600050900K

399 d 542

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,
OU
PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

ÉCONOMIE
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE

PARTIE DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A Monseigneur le Baron de Breteuil, Ministre et Secrétaire d'État, &c.

Par M. DÉMEUNIER, Avocat & Censeur royal.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
A LIÈGE,
Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIV.
Avec Approbation, & Privilege du Roi.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Le *Prospectus* de l'*Encyclopédie méthodique* annonçoit un Dictionnaire d'*Economie politique*, dont M. l'Abbé Beaudeau devoit se charger. D'autres occupations ont empêché cet écrivain de remplir sa promesse, & l'on ne trouvera dans cet ouvrage aucun article de lui. Mais M. Grivel, à qui la *Théorie de l'éducation* & *l'Isle inconnue* ont mérité l'estime du public, a fait un grand nombre de morceaux désignés par la lettre initiale (*G*), ou par son nom écrit en entier. M. Desbois de Rochefort, curé de saint André-dès-Arts à Paris, a bien voulu me donner aussi plusieurs articles pleins de recherches curieuses & de vues bienfaisantes & utiles; je me contenterai d'indiquer les articles Administrations de charité, Cimetieres, Enfans-trouvés, Pauvres, qu'on ne lira pas sans estimer & chérir le respectable pasteur qui plaide avec tant de zèle la cause de l'humanité & de la raison. J'ai lieu d'espérer en outre divers articles qui porteront également le nom de leurs auteurs; & tous ceux qui n'auront point de signature, seront de moi.

J'ai cru devoir donner plus d'étendue au plan indiqué dans le *Prospectus*; l'importance du sujet m'y a déterminé, & je tâcherai de le traiter d'une manière assez instructive, pour que les lecteurs ne s'en plaignent pas.

Il m'a semblé qu'à l'Economie politique, il falloit joindre la Géographie politique & la Diplomatique oubliées dans l'ancienne Encyclopédie; je les ai réuni en effet. Cette partie est donc absolument neuve; elle contiendra plus de deux mille articles; l'ancienne Encyclopédie n'en offre pas cent sur ces matières, & il n'y en aura pas un seul de réimprimé mot à mot.

On peut réduire à trois, les divisions générales du plan que je me suis formé; 1°. la *Géographie politique*; 2°. *l'économie politique & l'Administration*; 3°. *la Diplomatique*.

La première division renferme cinq ou six cens articles. J'y parlerai de la constitution, du gouvernement, de la force, de la puissance, des loix, du revenu & quelquefois des dettes des états de l'Europe, de l'Afrique, de l'Asie & de l'Amérique. J'ai senti que cette partie du Dictionnaire seroit peut-être la plus utile, & je l'ai travaillée avec soin. Plusieurs articles m'ont coûté des peines infinies; tels sont, par exemple, ceux d'Angleterre & d'Allemagne, & je desire que les lecteurs en soient satisfaits.

Les hommes les plus instruits ne connoissent pas toujours d'une manière précise la constitution des états anciens ou modernes; ils ne s'en forment pas une idée juste. Ils sont embarrassés lorsqu'il s'agit, par exemple, de développer exactement les principes & les usages des gouvern-

Digitized by Google

mens de Carthage & de l'ancienne Rome, d'Angleterre, de Pologne, de Veniſe, de Gênes, &c. Je me ſuis efforcé de débrouiller ces conſtitutions. Je me tromperai quelquefois dans mes réſultats; mais il ſera facile au lecteur de rectifier mes opinions, d'après les faits que je lui mettrai ſous les yeux.

Quand on veut étudier le gouvernement de cette multitude d'états & de principautés qui forment le corps germanique, on n'apperçoit dans les livres qu'un cahos informe. J'ai tâché d'éclaircir ces ténèbres. Afin d'y répandre plus de jour, j'ai donné un précis de l'hiſtoire politique des pays de l'Allemagne, qui ont quelque étendue. J'ai tâché d'indiquer les liaiſons de famille, les ſucceſſions éventuelles, & tout ce qui pouvoit ramener cette foule de détails à des vues générales. J'ai parlé enſuite des prérogatives des différens princes d'Allemagne, & de ce qui a rapport à la politique & à l'adminiſtration de leurs domaines.

Les républiques anciennes & modernes inſpireront à jamais de l'intérêt. J'ai voulu développer les combinaiſons diverſes qu'ont imaginées les peuples pour maintenir leur liberté. J'ai comparé, ſans prévention, les orages des démocraties avec la tranquillité des gouvernemens monarchiques; j'ai oublié l'étendue du territoire, & je n'ai pas craint, par exemple, de faire un long article de Genève, qui n'occupe qu'un point ſur la ſurface du globe.

Les Etats-Unis de l'Amérique m'ont fourni quatorze articles. On trouvera à l'article général ETATS-UNIS l'hiſtoire de leur établiſſement, de leur confédération & de leurs traités. Je fais, ſous le nom de ces divers états, un précis hiſtorique de l'établiſſement & du progrès des colonies; je rapporte les conſtitutions établies récemment; je les compare entr'elles; je me permets d'indiquer ce qu'elles ſemblent offrir de défectueux, & je réponds quelquefois à des critiques beaucoup trop ſévères qu'elles ont occaſionné. Je traite enſuite de l'étendue de leur territoire, de leurs productions, de leur commerce, de leurs forces, de leurs dettes & de leurs reſſources.

Les autres articles rapportent tous les changemens de domination, les loix nouvelles & les réformes ſurvenues juſqu'au moment de l'impreſſion de cet ouvrage.

Le commerce joue un ſi grand rôle dans la politique actuelle; il excite ſi ſouvent des guerres entre les ſouverains, qu'il étoit néceſſaire de parler en détail des colonies & des établiſſemens européens en Aſie, en Afrique & en Amérique; & c'eſt ce que j'ai fait. Toutes les iſles où les européens ont des établiſſemens, toutes celles qui intéreſſent d'ailleurs l'adminiſtration ou le commerce, auront des articles. Quoique je me ſois borné aux villes qui forment des états indépendans, cette règle ſouffrira néanmoins des exceptions; &, outre les articles COROMANDEL & MALABAR, on trouvera les articles MADRASS, PONDICHERY & BOMBAY.

Digitized by Google

Les ouvrages de géographie ne donnent pas même la nomenclature des petits états de la presqu'isle de l'Inde. J'ai fait des recherches sur ces contrées, & les articles DECAN, ARCATE, MAISSOUR, TANJAOUR, CARNATE, CALICUT, &c. offriront peut-être des détails instructifs aux administrateurs.

On a besoin d'une sorte d'adresse pour traiter les questions de droit public, du droit des gens & de l'économie politique; & les articles de la seconde division, indiquée plus haut, exigeoient des ménagemens. Nous ne nous sommes pas restreints à la discussion des idées & des projets des auteurs qui ont écrit sur ces matières. L'amour de l'ordre & le bonheur des hommes nous ont dicté souvent des observations que nous avons annoncées avec retenue, mais avec courage. On n'est pas obligé de parler ou d'écrire sur l'administration; mais, lorsqu'on prend la plume, c'est un crime de trahir la cause du genre humain.

Les lumières sont aujourd'hui universelles; chacun connoît les abus; chacun en indique les remèdes, & cette fermentation de bien public a déja produit un grand nombre de réformes; quelques-unes si importantes, qu'on ne les espéroit pas au commencement du siècle. Sans doute les administrateurs s'arrêteront trop tôt; trop frappés de la corruption des peuples, trop effrayés des dangers qu'entraînent les innovations, ils laisseront subsister des abus criants; mais le zèle des écrivains ne doit pas se ralentir; ils doivent parler avec toute la chaleur que mérite une si belle cause; ils doivent montrer une constance proportionnée à de si grands intérêts; &, si de foibles succès couronnoient leurs efforts, ils auroient du moins la satisfaction de présenter aux souverains & aux sujets l'image de l'ordre & du bonheur que comportent les sociétés.

Les projets les plus chimériques sur la législation & les gouvernemens offrent ordinairement des vues utiles; on aime d'ailleurs à voir le tableau d'un état heureux, dans lequel on ne se trouvera jamais. Les divers romans politiques, publiés jusqu'à présent, auront chacun leur article dans ce Dictionnaire; & je ferai aux mots *Alfred*, *Ajaoiens*, *Utopie*, *Savarambes*, *Miroir d'or*, *Isle inconnue*, &c. un court précis des idées & des projets que renferment ces romans.

La partie diplomatique ou la troisième division de ce Dictionnaire contiendra plus de faits que de réflexions. Je tâcherai d'y rassembler tout ce qui regarde les ambassades, les ambassadeurs & les négociations, le cérémonial & les préséances des souverains & des cours; le protocole & les usages des chancelleries, les prétentions des divers états, &c.

Je dirai un mot dans les articles de GÉOGRAPHIE POLITIQUE, des TRAITÉS D'ALLIANCE, D'AMITIÉ & de COMMERCE, qui unissent les états de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique; mais je donnerai à l'article TRAITÉS un abrégé des principaux traités, depuis le commencement du quatorzième siècle jusqu'à nos jours.

Digitized by Google

Il y a des recueils ſans nombre ſur l'économie politique, les négociations & les diverſes parties de la diplomatique. Ils apprennent tout, excepté ce qu'on voudroit ſavoir. Les compilateurs aſſervis aux uſages & aux préjugés reçus, ſemblent ignorer ou dédaigner les principes de droit naturel & de la ſaine politique. Ils autoriſent les choſes les plus criminelles, & ils défendent les choſes les plus innocentes. J'ai tâché de conſulter davantage la raiſon & l'utilité publique, ce mobile puiſſant des adminiſtrateurs. Il faut plus de bon ſens que d'eſprit pour réſoudre la plupart des queſtions de l'Economie politique ou de l'adminiſtration; mais il n'eſt pas facile aujourd'hui d'avoir du bon ſens. J'ai ſenti que ce Dictionnaire devoit être le manuel du négociateur, de l'homme d'état & même du philoſophe, & il ne m'a manqué que du talent pour le rendre digne de ſon objet. J'ai conſulté les ouvrages de Wicquefort, de Balthaſar Gracian, de Puffendorf, de Grotius, de M. de Réal, &c.; mais je ne les ai pas copiés.

J'ai mis quelquefois à contribution l'immortel auteur de l'Eſprit des loix, dont on ne peut prononcer le nom qu'avec admiration & avec reſpect. Ses idées ſont ſi énergiques, ſi brillantes, &, quoi qu'en diſent des critiques ſuperficiels ou corrompus, ſi juſtes en général, qu'on aura toujours raiſon de le citer.

Il ne faut pas confondre le recueil de M. Robinet avec ceux dont je parlois tout à l'heure. Il m'a épargné beaucoup de recherches, & je dois de la reconnoiſſance à l'eſtimable & laborieux écrivain qui l'a publié.

Les premiers volumes des Dictionnaires de Juriſprudence, de Commerce, de Finances & de Géographie étant imprimés, je les ai examinés avant de faire les articles de celui-ci; &, lorſqu'on y rencontrera les mêmes articles, on les y verra traités d'une autre manière, ou ſous un point de vue différent.

Je renvoie à la fin de l'ouvrage le tableau d'analyſe, ou l'ordre dans lequel on doit lire les articles de ce Dictionnaire, pour y trouver un traité didactique ſur l'Economie politique & la Diplomatique.

Digitized by Google

A

ABANDON, ſ. m. état où eſt une choſe, une propriété délaiſſée.

ABANDONNER, v. act. (donner à *ban*, au public) c'eſt retirer ſes ſoins, ſon attention d'une choſe, d'une propriété; ſi elle eſt foncière, c'eſt la laiſſer tomber en friche & en vague pâture.

A la vue des landes & des terres *abandonnées* qu'on trouve fréquemment dans certaines provinces, dont le ſol cependant paroit propre à la culture, les voyageurs cherchent la cauſe de cet *abandon* qui, en donnant à ces contrées l'aſpect déſagréable des pays ſauvages, prive en même temps l'état dont elles ſont partie, d'une grande portion de revenus.

Quelques-uns penſent, que les friches dénotent l'inſuffiſance de la population de ces cantons pour en mettre le ſol en valeur, & qu'ils manquent de bras capables de les travailler.

La plupart croient, ſans examen, que l'*abandon* de ces terres eſt l'effet de la pareſſe du cultivateur, ou de l'inſouciance du propriétaire.

Les uns & les autres ſont dans l'erreur. Loin que ces friches ſoient un effet de la pareſſe ou de l'impéritie du propriétaire ou du cultivateur, elles prouvent au contraire qu'il eſt attentif à ſes affaires, & qu'il ſait calculer. Il n'y a guères qu'un fou, qui renonce volontairement aux produits que ſon domaine peut lui donner, & qui dédaigne ou refuſe de ſolliciter la terre à produire. Tout autre propriétaire ou cultivateur n'abandonne ſa terre & ne la prive de culture, que parce qu'une expérience répetée lui a fait comprendre, que cette terre cultivée ne lui rendoit pas l'intérêt des avances qu'il employoit à la cultiver, & ne lui payoit point ſon temps ni ſes peines.

Mais comment des terres dont le ſol n'eſt pas abſolument mauvais, ne peuvent-elles payer les peines & les labeurs de celui qui les cultive? Comment arrive-t-il qu'étant cultivées ſoigneuſement, elles ne rendent pas même l'intérêt des avances qu'on a faites pour les mettre en rapport?

C'eſt tantôt parce que l'impôt, le cens & la dîme que ſupportent ces terres, ſont exceſſifs comparativement au revenu qu'elles peuvent donner, quoique bien travaillées.

Tantôt, parce qu'il y a gêne & ſur-tout prohibition à la circulation des denrées du ſol; ce qui empêche la concurrence des acheteurs en les éloignant, ſuſpend les demandes, arrête le tranſport de ces denrées, en diminue les ventes & les fait enfin tomber en non valeur, ou les tient à un prix ſi bas, que ce prix ne peut compenſer les frais faits pour travailler ces terres, & ſuffire en même temps à payer les redevances & les tailles dont elles ſont chargées. C'eſt quelquefois par l'influence de ces deux fléaux réunis.

Dans le premier cas, où l'impôt beaucoup trop fort n'a plus de proportion avec le revenu de la terre ſur laquelle il eſt aſſis, le propriétaire n'a que l'option d'*abandonner* cette terre, & de s'épargner ainſi les frais d'avance de culture, de temps, de peines qu'elle exigeoit, ou de continuer à payer annuellement cet impôt ſans meſure, qui, attaquant d'abord l'intérêt des avances de culture, & les abſorbant progreſſivement, doit finir par en dévorer le capital. Si ce propriétaire ſait réfléchir, héſitera-t-il long-temps ſur le parti qu'il doit prendre, & le terme de ſa réſolution ne ſera-t-il pas l'*abandon* de ſa terre?

Lorſque les gênes & les prohibitions obſtruent ou ferment les débouchés, le cultivateur qui voit que ſes denrées tombent à un prix au-deſſous de ce qu'elles lui coûtent, ou même qu'elles demeurent invendues par défaut de liberté & d'acheteurs, comprend, après pluſieurs années d'eſſais coûteux & d'attente inutile, qu'il ne doit plus s'efforcer d'augmenter l'abondance qui ne peut lui être que nuiſible. Il invoque au contraire la diſette qui, dans l'état préſent des choſes, peut ſeule donner du prix à ſes grains entaſſés dans ſes granges & dans ſes greniers. Il obſerve que tous les cultivateurs, que tous les propriétaires du pays regorgent de grains que tous veulent vendre & pas un acheter; que les gênes, que les défenſes ont comme anéanti pour eux les conſommateurs, pour tout le temps que le régime prohibitif durera; & ce régime ne lui paroiſſant pas devoir finir de ſi-tôt, il ne trouve de moyens de le ſoutenir qu'en épargnant ſur ſes avances. Il doit toujours payer ſa ferme ou du moins ſes tailles, nourrir & entretenir ſa famille, &c: ſon embarras ira toujours croiſſant, s'il tient ſa culture dans l'état où elle eſt. Les revenus diminueront, & les dépenſes demeurant les mêmes il ne pourra manquer de ſe ruiner. Il entreprend alors forcément de diminuer ſes dépenſes, de s'en tenir aux ouvrages les plus indiſpenſables, de ſe paſſer de tous les ouvriers qui ne lui ſont pas d'une abſolue néceſſité. S'il avoit trois charrues, il en met une à bas, parce qu'alors il épargne l'achat, la nourriture & l'entretien de deux chevaux ou de deux bœufs, les gages & la nourriture du charetier qui les mène; mais il n'a plus les mêmes ſecours pour labourer & pour amander ſes terres; il ſe voit donc contraint d'en *abandonner* une partie.

Dès-lors voilà les friches qui commencent, & avec elles la diminution des produits du ſol. Ces

Digitized by Google

terres, jadis fécondes ſous l'empire de la liberté, & qui nourriſſoient des hommes, peuvent à peine fournir momentanément une chétive pâture à de maigres troupeaux.

Mais ſi les gênes & les prohibitions qui ont opéré ces friches, continuent à frapper ce pays, leurs effets deſtructeurs ſe multiplient chaque année, & leurs ravages s'étendent progreſſivement ſur tout le ſol. Le cultivateur ſe voit encore obligé de diminuer le nombre de ſes charrues & d'augmenter celui des friches. Il tombe dans le malaiſe & dans la pauvreté, & tout ſe reſſent autour de lui de ſa triſte pénurie. Il ne peut plus employer le même nombre d'ouvriers, ni donner de forts ſalaires au petit nombre de ceux qu'il occupe. S'il eſt fermier, il ſe trouve à la fin de ſon bail avoir mangé toutes ſes avances; il n'eſt plus en état d'entreprendre une ferme. Beaucoup d'autres fermiers ſont ruinés comme lui. Le prix des fermes, ou, pour mieux dire, le revenu de l'état eſt réduit à moitié ou même au tiers; &, ſi ce train continue, les provinces ſe dépeuplent, tombent en petite culture & ſe changent en landes. Les terres *abandonnées* en déshonorent la ſurface, & les gens peu inſtruits l'attribuent à la dépopulation ou à la négligence des propriétaires, c'eſt-à-dire qu'ils prennent l'effet pour la cauſe, & qu'ils ne remontent point à ces principes de deſtruction. Les bras n'y manquent point à la terre; c'eſt le revenu de la terre, c'eſt-à-dire les ſalaires qu'elle peut donner, qui manquent aux hommes qui pourroient la travailler. Il lui viendroit des bras en grand nombre des contrées voiſines; il en viendroit de l'étranger, ſi elle fourniſſoit de quoi payer leur temps & leur travail. Elle ne peut les payer, elle reſte *abandonnée*.

Cependant, avant qu'un propriétaire conſente à abandonner ſa terre & à la laiſſer ainſi tomber en non-valeur, il effaie d'ordinaire tout ce qu'il peut, pour la ſouſtraire à cette triſte inertie. L'expérience de tous les pays prouve en effet, que ce n'eſt qu'à la dernière extrémité qu'un propriétaire foncier ſe réſout à priver de culture ſes propriétés; & qu'avant de laiſſer ſes domaines ou partie de ſes domaines en friche, il fait toutes les tentatives que l'induſtrie la plus adroite & la plus conſtante peuvent lui ſuggérer, pour la dérober aux bruyeres, auxquelles l'excès de l'impôt ou les prohibitions la condamnent; & que s'il peut la rendre utilement productive, en ſubſtituant une culture à une autre, il n'y manque jamais.

Pour rendre ceci plus ſenſible, qu'on ſe rappelle l'effet qu'ont produit, ſur pluſieurs de nos provinces, les gênes dont on avoit embarraſſé la circulation ou la ſortie des grains. Dans celles qui n'avoient que peu ou point de débouchés, la non-valeur de ces denrées a fait tomber les terres en friche; mais, dans les pays arroſés par des rivières navigables, ou qui, voiſines de la mer pouvoient à leur faveur faire ſortir les productions de leurs territoires, la défenſe d'exporter certaines denrées, en a fait cultiver d'autres propres à ſuppléer au débit de celles-là, & à donner des revenus, qu'on ne pouvoit plus tirer des denrées, qui demeuroient ſous la rigueur de la prohibition. Ainſi les propriétaires qui ne trouvoient aucun profit à cultiver des grains, parce qu'ils ne pouvoient les cultiver ou vendre qu'à perte, ont transformé leurs champs en vignes, en prés, en bois, par-tout où la nature le leur a permis, pour rendre leurs terres utiles; mais celles qui ne jouiſſoient pas de ces avantages naturels, où pour les productions deſquelles les débouchés ont été nuls ou interdits, ont été condamnées à la ſtérilité & *abandonnées*.

Une remarque à faire ſur le changement de culture occaſionné par les prohibitions, c'eſt que la défenſe de faire circuler & d'exporter les grains, faite ſous le règne de Louis XIV, multiplia les vignes en France, dans tous les lieux où les qualités du ſol & du climat pouvoient le permettre, & où les droits établis ſur les boiſſons, les gênes qui les accompagnent n'étoient pas connus. L'ignorance ſe récria ſur ces plantations, prétendant qu'elle occaſionnoit la diſette de grains. Il valoit pourtant mieux des vignes que des friches; mais de mauvais raiſonneurs ne virent point cela. L'adminiſtration induite en erreur, défendit l'extenſion des vignes, & ordonna même de les arracher en certains pays; démarche inconſidérée qui priva de tout produit les terres qui n'étoient bonnes qu'à la vigne, & celles en même temps qui ne pouvoient produire des bleds qu'à perte; démarche que la liberté de la circulation des denrées rendoit inutile. La foible lueur de la liberté des grains qui commença en 1764, engagea les propriétaires, par le ſeul eſpoir d'un produit plus ſûr, à arracher d'eux-mêmes toutes les vignes des terres propres à produire des bleds, & à les convertir en champs. Les ordonnances prohibitives des grains & des vignes les auroient réduites en friches & en terres *abandonnées*. (*G*).

ABANNATION, ſ. f. eſpèce d'exil chez les grecs & les romains. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

ABBATTAGE, *abbatis*, coupe de bois. *Voyez* BOIS, *emmenagement des bois*.

ABBÉ, ſ. m. *titre d'une ancienne magiſtrature à Gênes*. L'un des premiers magiſtrats de cette république, étoit appellé autrefois *abbé du peuple*, nom équivalent à celui de *pere du peuple*.

ABDICATION, ſ. f. c'eſt l'action par laquelle un ſouverain quitte le trône.

L'*abdication* eſt pure & ſimple, ou bien elle ſe fait en faveur d'une perſonne déſignée. Dans ce dernier cas, elle ſe nomme auſſi *réſignation*.

L'*abdication* peut être *tacite*, ou *expreſſe & ſolemnelle*. L'hiſtoire nous fournit quelques exemples d'une *abdication tacite*, ou, pour parler plus exactement d'une démarche réputée telle. Lorſ-

Digitized by Google

que Jacques II quitta ſon royaume, ſans avoir pourvu à l'adminiſtration des affaires de l'Angleterre pendant ſon abſence, le parlement regarda cette fuite comme une *abdication* qui laiſſoit la nation libre de choiſir un autre roi, & de lui impoſer de nouvelles conditions. Henri III, ſorti clandeſtinement de Pologne pour venir s'aſſeoir ſur le trône de ſes ancêtres, prétendit en vain conſerver ſa premiere couronne, & être à la fois roi de France & de Pologne : il n'en put garder que le titre. Les polonois déclarèrent leur trône vacant, & ils procédèrent à l'élection d'un nouveau roi.

Ainſi, dans le droit public, il y a telles démarches d'un ſouverain qui équivalent à une *abdication*, quoiqu'on n'en puiſſe pas inférer une volonté déterminée de renoncer à la couronne.

Les exemples d'*abdication formelle & ſolemnelle* ſont en plus grand nombre. David, dans ſa vieilleſſe, céda ſa couronne à ſon fils Salomon.

Ozias ou Azarias, frappé de lèpre, deſcendit du trône pour y faire monter ſon fils Joatham.

Héraclite abdiqua la principauté d'Ephèſe.

Artaxerxès Memnon, roi de Perſe, prévoyant que ſes enfans ſe diſputeroient ſon trône après ſa mort, céda l'empire à Darius, l'un d'eux, pour faire ceſſer les prétentions des autres.

Ptolomée Lagus, fondateur de la nouvelle monarchie d'Egypte, renonça à ſes états en faveur de Ptolomée Philadelphe, le plus jeune de ſes fils.

L'*abdication* eſt auſſi *forcée* ou *volontaire*. On ne veut pas citer ici tous les rois ou empereurs qui ont abdiqué forcément, comme Dioclétien, Alphonſe VI, roi de Portugal, Auguſte II & Staniſlas I, rois de Pologne ; ou volontairement, comme Jean, roi d'Arménie, l'empereur Lothaire I, Jean Caſimir, roi de Pologne, don Alphonſe I & don Alphonſe IV, rois de Léon ; Amurat II qui, après avoir abdiqué deux fois l'empire ottoman, fut rappellé deux fois au gouvernement par les vœux du peuple, & mourut ſur le trône.

Les *abdications* volontaires les plus éclatantes dont parle l'hiſtoire moderne, ſont celles de Charles-Quint, de Chriſtine, reine de Suède, de Philippe V, roi d'Eſpagne, & de Victor-Amedée II, roi de Sardaigne. Nous allons en dire un mot.

Abdication de l'empereur Charles-Quint. Il ſemble que, dès l'an 1542, Charles-Quint avoit formé le projet d'abdiquer ; du moins, quelques hiſtoriens rapportent qu'en viſitant le monaſtère de Saint-Juſt en Eſpagne, il dit : « Voilà un beau lieu pour la retraite d'un autre Dioclétien » ; comme s'il eût dès-lors penſé à imiter cet empereur romain, qui, après avoir gouverné l'empire avec beaucoup de prudence & d'équité, pendant vingt ans, avec ſon collègue Gallere-Maximien, deſcendit du trône à la perſuaſion de celui-ci, & paſſa le reſte de ſes jours à Salone en Dalmatie, dans les douceurs de la vie champêtre. Quoi qu'il en ſoit, en 1555, Charles-Quint fit venir à Bruxelles Philippe ſon fils ; il le créa en préſence des états du pays, chef de l'ordre de la Toiſon-d'or le matin du 24 novembre ; & l'après-midi du même jour, il ſe démit en ſa faveur de la couronne d'Eſpagne, de ſes Etats des Pays-bas, & de tous les royaumes & provinces dépendans de la même couronne. « Je fais, dit-il à Philippe, » une choſe dont l'antiquité fournit peu d'exemples, & qui n'aura pas beaucoup d'imitateurs... » Vous réuſſirez dans toutes vos entrepriſes, ſi » vous avez toujours devant les yeux la crainte du » maître de l'univers, ſi vous protégez avec zèle » l'égliſe catholique, & ſi vous faites obſerver in» violablement la juſtice & les loix qui ſont la » baſe & le fondement des états. Il ne me reſte » plus qu'à vous ſouhaiter des fils, tels que vous » puiſſiez leur céder l'adminiſtration de vos Pro» vinces. Lorſque je conſidère un fils que j'aime » tendrement, ce n'eſt pas ſans raiſon que je plains » ſon ſort ».

Charles, qui plaignoit le ſort d'un fils à qui il remettoit le gouvernement pénible de tant d'états, eſſaya néanmoins d'engager Ferdinand, roi des romains, ſon frere, à renoncer à ce titre en faveur de Philippe ; il ne put en venir à bout, & il ſe determina en 1556 à céder la couronne impériale à Ferdinand. Après cette double *abdication*, Charles ſe retira dans le monaſtère de Saint-Juſt, de l'ordre des Hiéronimites, dans la province d'Eſtramadure, où il mourut en 1558.

Abdication de Chriſtine, reine de Suède. Chriſtine, reine de Suède, médita long-temps le projet d'abdiquer. En 1650, elle déclara pour ſon ſucceſſeur le prince Charles-Guſtave ſon couſin ; &, dès l'année ſuivante, elle réſolut de lui remettre la couronne. Guſtave s'efforça de l'en diſſuader ; Chriſtine inſiſta, & propoſa ſon *abdication*, dans l'aſſemblée des états. Cette propoſition fut mal reçue. Tous les ordres firent des remontrances à la reine, & elle crut devoir céder pour un temps à leurs ſollicitations, & garder un trône dont les devoirs s'accordoient mal avec ſon goût pour l'étude, ou plutôt pour l'indépendance.

L'averſion de Chriſtine pour les affaires croiſſoit tous les jours ; elle montroit de l'humeur & de la colere preſque toutes les fois qu'elle avoit à travailler avec ſes miniſtres. Sa négligence occaſionnoit déjà quelques déſordres dans l'adminiſtration. Les finances s'épuiſoient auſſi par ſes prodigalités exceſſives. Elle étoit fatiguée des honneurs qu'on lui rendoit, parce qu'ils lui rappelloient ſes devoirs. Les états la preſſoient vivement de ſe marier, & elle ne vouloit point ſe donner de maître. On deſiroit qu'elle épouſât Charles-Guſtave, elle ne l'aimoit pas. Elle aſſembla les ſénateurs à Upſal, le 11 de Février 1654, &

Digitized by Google

leur déclara qu'elle n'avoit jamais renoncé au deſſein d'abdiquer la couronne, depuis le jour qu'elle l'avoit propoſé aux états ; que la complaiſance l'avoit fait céder pour lors à leurs prières, mais que rien déſormais ne la feroit changer d'avis. Les ſénateurs lui adreſsèrent de nouvelles remontrances. Charles-Guſtave parut auſſi vouloir l'en détourner ; mais il ne ſe montra pas auſſi déſintéreſſé lorſqu'il fut queſtion de traiter avec Chriſtine des conditions auxquelles la reine lui offroit ſa couronne. On aſſure qu'elle vouloit ſe réſerver une grande partie du royaume, & la liberté de voyager & d'habiter le pays de l'Europe qui lui plairoit davantage ; qu'elle vouloit en outre reſter maîtreſſe de donner des charges & des penſions à qui il lui plairoit. Charles rejetta ces conditions : il dit qu'il ne ſe ſouciоit pat d'être un roi titulaire. Chriſtine ſentit qu'elle devoit ménager un prince qui répondoit de cette manière : elle déclara qu'elle ne lui avoit fait ces propoſitions que pour l'éprouver ; qu'elle voyoit combien il étoit digne du trône, puiſqu'il connoiſſoit ſi bien les droits de la royauté ; & elle ſe borna à demander aux états qu'on lui laiſſât, en toute ſouveraineté, pluſieurs villes, châteaux & terres, dont les revenus ſerviroient à ſon entretien. Les états lui accordèrent les revenus de ces domaines, mais ils ne lui donnèrent pas la ſouveraineté.

La Suède continuoit à murmurer de la légèreté de la reine & de ſon goût pour l'indépendance. Chriſtine ne manqua pas de répandre que le bien de ſes ſujets & la ſûreté de l'état étoient le principal motif de ſon *abdication*, & qu'elle la jugeoit indiſpenſable pour prévenir les déſordres qui ne manquent guères d'arriver après la mort des princes ſouverains regardés comme les derniers de la maiſon royale.

Tout étant diſpoſé pour cette importante cérémonie, la reine entra le 6 juin au ſénat, accompagnée du prince Charles, & elle fit lire l'acte de ſon *abdication* : « elle y renonçoit abſolument, tant pour elle que pour ſa poſtérité, » à toutes ſes prétentions ſur la couronne de Suéde, qu'elle remettoit au prince Charles Guſtave » ſon couſin. Elle ſe réſervoit, à titre d'apanage, » la ville & le château de Norkoping, les iſles » d'Oëland, de Gotland, d'Oëſel, Wollin, » Uſedom, la ville & le château de Wolgart ; » quelques terres dans la Poméranie, avec Poële » & Neucloſter dans le Mecklenbourg. Le revenu de toutes ces terres montoit à environ » deux cens quarante mille rixdales. Elle y déclaroit expreſſément qu'elle ne ſeroit obligée » de rendre compte de ſa conduite à perſonne ; » elle promettoit de ne jamais rien faire qui fût » contraire au bien de l'état ; enfin elle ſe réſervoit une juriſdiction abſolue ſur tous les offi» ciers de ſa maiſon ».

Elle entra enſuite dans la grande ſalle du château où l'on avoit placé un ſiége d'argent maſſif ſur une eſtrade élevée de trois degrés, & un fauteuil à la droite du ſiége hors de l'eſtrade. Chriſtine étoit revêtue de ſes habits royaux ; elle avoit la couronne ſur la tête ; elle tenoit le ſceptre dans la main droite, & un globe d'or dans la gauche. Deux ſénateurs portoient devant elle une épée & une clef d'or. Elle s'aſſit ſur le trône d'argent, & le prince héréditaire ſur le fauteuil. Elle fit lire de nouveau l'acte de ſon *abdication* ; Après cette lecture, elle ôta elle-même la couronne de deſſus ſa tête, ſe dépouilla des autres ornemens de la royauté, qu'elle remit entre les mains des grands officiers de la couronne ; puis, deſcendant du trône, elle fit l'apologie de ſon gouvernement & de ſon *abdication*, en diſant qu'après avoir élevé la Suéde au plus haut point de ſplendeur, elle ne pouvoit rien faire de plus utile à l'état que de lui donner un roi auſſi vertueux & auſſi habile que Charles-Guſtave.

Le nouveau roi fit frapper une médaille, qui avoit pour légende : *à Deo & Chriſtina.*

Cette princeſſe ſe hâta de quitter la Suéde, & ne ſe crut vraiment libre que lorſqu'elle fut hors de la frontiere. Elle n'avoit alors que vingt-ſept ans. Elle fit pluſieurs voyages en Allemagne, en France, en Italie ; mais elle y parut plus ſingulière que grande, plus ſavante que philoſophe, affectant tout l'orgueil du trône qu'elle avoit quitté, & laiſſant voir, malgré ſon goût pour les ſciences & les beaux arts, tous les caprices d'une femme vaine & légère. Jalouſe d'influer ſur le ſyſtême de l'Europe, elle voulut entrer dans les négociations des ſouverains ; intrigante & impérieuſe, elle eſſaya de troubler la paix de la Suéde qu'elle n'avoit jamais aimée, & de quelques autres royaumes qu'elle ſembloit chérir. Elle changea de religion auſſi légèrement qu'elle avoit abdiqué. Devenue catholique, elle ſe brouilla avec le pape Alexandre VII, & l'on croit que, ſur la fin de ſes jours, elle penſa à retourner au luthéraniſme. Le chancelier Oxenſtiern lui avoit prédit qu'elle ſe repentiroit d'avoir quitté le trône. En effet, peu de temps après ſon abdication, elle parut avoir des regrets ; & il eſt ſûr qu'à la mort de Charles-Guſtave en 1660, elle alla en Suéde pour voir ſi les eſprits ſeroient diſpoſés à lui rendre le ſceptre. Chriſtine, ſans couronne, n'y étoit plus, ſuivant l'expreſſion de l'hiſtorien Nani, qu'une divinité ſans temple & ſans culte ; de ſorte qu'après avoir erré, pour ainſi dire, de pays en pays, elle prit le parti de ſe fixer à Rome.

Abdication de Philippe V, roi d'Eſpagne. Charles-Quint & Chriſtine avoient medité pluſieurs années leur *abdication* ; Philippe V, roi d'Eſpagne, les imita. Le prince des Aſturies étoit fort jeune. Pour le former aux affaires, il l'avoit admis dans les conſeils, & don Louis y montroit d'heureuſes diſpoſitions pour le gouvernement. Il l'avoit marié à Louiſe-Marie-Eliſabeth d'Orléans,

Digitized by Google

fille du régent. Le 15 janvier 1724, lorſque Philippe crut ce prince en état de gouverner par lui-même, il fit remettre au conſeil la lettre que voici :

« Ayant conſidéré depuis quatre ans, avec » maturité & réflexion, toutes les miſeres de » cette vie, les maladies, les guerres & les af- » flictions que Dieu m'a envoyées durant les vingt- » trois années de mon règne, & conſidérant auſſi » que mon fils aîné don Louis, reconnu prince » d'Eſpagne, a l'âge ſuffiſant & la capacité, le » jugement & les talens néceſſaires pour régir & » gouverner cette monarchie ; j'ai réſolu de re- » noncer, en faveur de mon ſuſdit fils aîné don » Louis, à tous mes états, royaumes & ſeigneu- » ries, & de me retirer avec la reine, en qui » j'ai trouvé une volonté prompte & parfaite de » m'accompagner dans ce palais de S. Ildefonſe » pour y ſervir Dieu, &, débarraſſé de tout autre » ſoin, penſer à la mort & à mon ſalut. Je le » fais ſavoir au conſeil, afin qu'il en ſoit infor- » mé, & que cette réſolution parvienne à la con- » noiſſance de tous ».

Le roi avoit fait ſavoir, dès la veille, ſes intentions au prince des Aſturies, auquel on avoit remis une copie ſignée du décret qu'on vient de lire. Il fut publié dans le conſeil & dans tous les tribunaux. Mais les états généraux ne furent ni convoqués, ni aſſemblés, ni conſultés, de ſorte que n'ayant pas reçu formellement l'*abdication* de Philippe, ils la regardèrent comme nulle ; ils s'abſtinrent néanmoins de le dire. Dom Louis fut proclamé roi dans le conſeil dès le lendemain, en préſence de pluſieurs grands appellés à cette cérémonie ; Philippe accompagna ſon *abdication* d'un vœu ſolemnel de ne jamais remonter ſur le trône.

Louis I ne vécut que quelques mois. Les conſeils aſſemblés ſupplièrent Philippe de reprendre la couronne. La nation deſiroit qu'il remontât ſur le trône. Le nonce du pape & l'ambaſſadeur de France lui firent les plus vives prières de la part de leurs maîtres. La jeune reine & les miniſtres alléguoient les raiſons d'état les plus déciſives. Il fallut, pour achever de vaincre la réſiſtance de Philippe, qu'une aſſemblée de théologiens déclarât que ſon vœu étoit nul, qu'il y auroit de l'injuſtice à l'obſerver, & que le roi étoit obligé de prévenir les maux que pouvoit cauſer la longue minorité de l'infant don Ferdinand. D'autres théologiens ayant été d'un avis contraire, Philippe fut très-embarraſſé. Enfin le ſalut de l'état, qui eſt la loi ſuprême, l'emporta. Le 6 de Septembre Philippe envoya le décret ſuivant au conſeil de Caſtille.

« Quoique j'euſſe bien réſolu de ne point quit- » ter ma retraite, le conſeil m'ayant fait, dans » la derniere conſulte, & dans celle du 4 du pré- » ſent mois de ſeptembre, de vives inſtances de » reprendre le gouvernement de cette monarchie, » & de m'en charger de nouveau comme roi na- » turel & propriétaire ; m'ayant repréſenté en ou- » tre que je ſuis obligé en conſcience & en toute » juſtice de remonter ſur le trône, j'ai réſolu, pour » témoigner publiquement les égards que m'inſpi- » reront toujours les déciſions dudit conſeil, le » zèle & la conſtante affection des membres qui » le compoſent, de me ſacrifier au bien général » de cette monarchie & de ſes habitans ; &, » pour ſatisfaire au devoir que m'annonce le ju- » gement du conſeil, je reprends la couronne » comme roi naturel & propriétaire ; me réſervant » néanmoins, ſi Dieu me conſerve la vie, la li- » berté de remettre le gouvernement au prince, » mon fils aîné, quand il aura l'âge, les qualités » & l'expérience néceſſaires à un ſouverain. Je » conſens que les Cortès s'aſſemblent pour recon- » noître l'infant dom Ferdinand, en qualité de » prince des Aſturies. Donné à Madrid le 6 ſep- » tembre 1724 ».

Abdication de Victor-Amedée II, roi de Sardaigne. Amedée II avoit régné glorieuſement pendant un demi-ſiècle. Il avoit montré de la ſageſſe dans les circonſtances les plus difficiles. Deux fois ſes états avoient été ſur le point de ſubir le triſte ſort qu'ils éprouvèrent ſous le duc Charles III, & deux fois il avoit triomphé de la fortune prête à l'accabler. L'Europe avoit vu revivre en lui tous les grands hommes de la maiſon de Savoie.

Il réſolut d'abdiquer, & il déclara que le motif de ſon *abdication* étoit de mettre quelqu'intervalle entre le trône & le tombeau ; que ſa ſanté extraordinairement affoiblie par l'âge & par les travaux pénibles d'un règne de cinquante années, l'avertiſſoit de travailler au grand ouvrage de ſon ſalut, loin des embarras du gouvernement & des affaires ; & on exalta ſa piété héroïque.

Cependant l'auteur (1) des anecdotes de l'*abdication* du roi de Sardaigne nous apprend que cette retraite fut l'effet de l'embarras où ce prince guerrier & politique ſe trouvoit pour avoir, preſque dans le même temps, pris des engagemens oppoſés avec l'empereur d'Allemagne & avec le roi d'Eſpagne, qui ſe préparoient à faire la guerre en Italie. Il vit avec effroi ces deux monarques prêts à ſe concilier, & l'empereur en état de lui marquer ſon mécontentement ; il n'imagina d'autre expédient, pour écarter l'orage, que de deſcendre du trône, perſuadé que ſon fils qu'il avoit formé à l'obéiſſance, l'y laiſſeroit enſuite remonter.

D'autres politiques ajoutent à ce motif celui du mariage ſecret de Victor-Amedée avec la comteſſe douairiere de Saint-Sébaſtien, qu'il déclara

(1) Le marquis de Fleury, piémontois. *Voyez* la Science du gouvernement, tom. 4.

Digitized by Google

lors de ſon *abdication* (1). Il avoit réſolu de paſſer le reſte de ſes jours avec elle, & il n'oſoit pas la declarer reine. Il eſt sûr qu'il ſe conduiſit mal après ſon *abdication*, & qu'il en perdit bientôt tout le mérite aux yeux mêmes de ſes admirateurs. Dès l'année ſuivante, il fit de vains efforts pour remonter ſur le trône. Il redemanda l'acte de ſon *abdication*, ſe préſenta à la porte ſecrète de la citadelle de Turin pour y entrer & s'en rendre maître; & par ces démarches indiſcrètes, propres à troubler l'état, il contraignit ſon fils à le tenir enfermé à Rivoli, maiſon royale, où il mourut treize mois après. On aſſure que la comteſſe Saint-Sébaſtien, femme ambitieuſe, avoit eu beaucoup de part à cette intrigue qui la priva elle-même de la liberté.

Eſt-il permis à un ſouverain d'abdiquer la couronne? Le dictionnaire de Juriſprudence ayant traité cette queſtion, nous y renvoyons le lecteur. Nous ajouterons que la plupart des *abdications* ſont ſuivies de regrets. Voyez Charles-Quint tourmenté au fond de ſa ſolitude; Chriſtine inquiète, errante, mépriſée; Victor-Amedée intriguant pour remonter ſur le trône, & forçant ſon fils à le tenir enfermé: tel ſut le rôle que jouèrent ces monarques après leur *abdication*.

Abdications forcées. Abdication de Frédéric-Auguſte II. Frédéric-Auguſte II, par l'article III du traité d'Alt-Ranſtadt en 1706, avoit renoncé à ſes droits ſur la couronne de Pologne, & reconnu Staniſlas pour véritable & légitime roi; & lorſqu'en 1709 il revint, les armes à la main, faire valoir ſes anciennes prétentions, il cherchoit à uſurper un trône qui ne lui appartenoit pas, & ne lui avoit peut-être jamais appartenu légitimement. Il alléguoit en vain une élection faite par un parti factieux, contre preſque toutes les formalités requiſes, & notamment contre les décrets de la diète de convocation. Son élection ſe trouvoit annulée d'ailleurs par une aſſemblée de la nation, qui l'avoit déclaré inhabile à porter la couronne de Pologne, & par ſa renonciation expreſſe; il avoit tort de fonder l'invalidité de cette renonciation, ſur ce qu'elle étoit contraire aux loix de la république: on lui répondoit que ſon élection elle-même ne leur étoit pas plus conforme. Il alléguoit avec auſſi peu de juſtice la bulle du pape, qui le diſpenſoit de ſes ſermens, & lui permettoit de violer, en sûreté de conſcience, la fidélité due au traité d'Alt-Ranſtadt. Elle ne pouvoit pas rétablir un droit qu'il avoit cédé de la manière la plus formelle. Auguſte avoit non-ſeulement reconnu Staniſlas pour véritable & légitime roi de Pologne, il lui avoit écrit pour le féliciter ſur ſon avénement à la couronne; il avoit notifié ſa renonciation aux états de la république, & fait publier le traité dans ſes états héréditaires de Saxe.

Cependant, à la faveur des conjonctures, il remonta ſur le trône de Pologne, qu'il garda juſqu'à ſa mort en 1733.

Abdication de Staniſlas I, roi de Pologne. Staniſlas I, élu deux fois roi de Pologne, la première fois à la faveur des armes victorieuſes de Charles XII, la ſeconde par les ſuffrages de la nation à la mort de Frédéric-Auguſte II, n'en porta jamais que le titre; mais il l'honora par toutes les qualités d'un grand roi. Quoiqu'il n'eût jamais poſſédé la couronne, il l'abdiqua, en conſéquence du traité de Vienne, en 1738. Nous rapporterons l'acte de cette *abdication*; le lecteur verra dans quels termes on exprime une *abdication forcée*. Cette pièce d'ailleurs eſt aſſez intéreſſante pour la conſerver ici.

Acte d'abdication de Staniſlas I, roi de Pologne, ſigné à Konigsberg le 27 janvier 1736.

« Staniſlas premier, par la grace de Dieu, roi » de Pologne, grand-duc de Lithuanie, de Ruſſie, » de Pruſſe, de Moſcovie, de Samogitie, de Kio- » vie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, » de Livonie, de Smolensko, de Sévérie, de » Czernicowie.

» Les différentes deſtinées que nous avons éprou- » vées dans le cours de notre vie, nous ont aſſez » appris à ſupporter avec force & égalité d'ame » les viciſſitudes des choſes humaines, & à ado- » rer, en quelque ſituation que ce ſoit, les dé- » crets de la providence divine. Perſuadé donc » que la véritable ſplendeur du trône royal ne » brille que par les vertus dignes d'un prince chré- » tien, & ayant des ſentimens qui nous faiſoient » regarder comme la plus grande victoire de n'être » point ébranlés des coups de la fortune ennemie, » nous avons conſervé, même dans les premiers » ſuccès malheureux de la guerre, la même tran- » quillité d'eſprit avec laquelle nous avions vu au- » paravant les attraits & les careſſes de la for- » tune: la bonté divine a depuis couronné cette » fermeté d'ame par l'événement le plus glorieux, » lorſque, combiant nos vœux, elle nous a unis, » par les liens les plus étroits, avec le roi très- » chrétien. Nous ne penſions plus qu'à jouir pai- » ſiblement de l'heureux repos qu'il nous avoit » procuré; mais étant appellé de nouveau pour » régner ſur une nation libre, dans le ſein de la- » quelle nous étions nés & avions été élevés, » nous ne nous ſommes portés, par aucune autre » raiſon, à condeſcendre aux vœux de nos con- » citoyens, que pour ne point paroître nous re- » fuſer à nôtre patrie. Tout ce que nous avons » ſupporté de travaux, & tout ce que nous avons

(1) Il l'avoit épouſée le 12 du mois d'août de l'année 1730, & il abdiqua le 2 ſeptembre ſuivant.

Digitized by Google

» essuyé de périls pour soutenir cette cause, de-
» meurera sans doute dans la mémoire des hom-
» mes & dans les fastes du monde. Cependant
» ces efforts & ces travaux n'ont pas suffi pour
» surmonter les obstacles qui s'opposoient à la
» prospérité de notre royaume, & pour faire ces-
» ser les maux & les calamités, sous le poids des-
» quelles la patrie gémissoit, ce qui nous touchoit
» & pénétroit encore plus vivement : c'est pour-
» quoi, ne prenant pour conseils que ces tendres
» mouvemens d'affection qui nous attachent à l'il-
» lustre nation polonoise, nous avons résolu de
» préférer le repos de la patrie à tout l'éclat du
» trône; car l'amour dont nous sommes pénétrés
» pour elle, a été plus en nous que tous autres
» sentimens : & nous n'aurions jamais pris la ré-
» solution de nous séparer de cette nation, s'il
» n'avoit été en même-temps abondamment pour-
» vu à la conservation & au maintien des privi-
» lèges, libertés & droits d'une nation qui a si
» parfaitement mérité de nous, & principalement
» à la libre élection des rois. Les périls que nous
» avons courus, tendoient uniquement à ce but;
» c'étoit aussi l'objet de nos travaux & de nos
» soins, & l'événement a en effet répondu plei-
» nement à nos justes desirs, puisque non-seule-
» ment, suivant les articles préliminaires de la
» paix, convenus entre sa majesté impériale & sa
» majesté très-chrétienne, les libertés du royau-
» me de Pologne, & les droits, biens & hon-
» neurs des citoyens qui nous étoient attachés,
» sont conservés en leur entier à tous égards;
» mais aussi, conformément à ces mêmes articles
» préliminaires de la paix, chacun de ces points
» est muni des garanties des principaux princes de
» l'Europe. Comme donc il n'y a plus rien à de-
» sirer pour la gloire du roi très-chrétien & pour
» les avantages du royaume de Pologne, il nous
» a paru que, s'il restoit encore quelque chose
» à faire, c'étoit que, par un effet de notre ten-
» dre affection pour la patrie, nous nous por-
» tassions à faire à sa tranquillité le sacrifice de ce
» qui nous concerne personnellement; & étant
» bien persuadés que si les choses ne sont pas
» en situation que nous puissions vivre avec nos
» freres, la mémoire d'un si grand sacrifice ne
» s'effacera néanmoins jamais de leur esprit,
» & qu'elle aura & qu'elle conservera la place
» qu'elle doit avoir dans les archives de la na-
» tion : à ces causes & autres justes considérations,
» de notre volonté pleine & absolue, & avec une
» entiere liberté, nous avons résolu de céder &
» renoncer au royaume de Pologne, au grand-
» duché de Lithuanie & aux provinces de leur dé-
» pendance, comme aussi à tous droits & préten-
» tions qui, soit par le droit de notre élection,
» soit par tout autre titre quelconque nous appar-
» tiennent, ou peuvent jamais nous appartenir sur
» ledit royaume, le grand-duché de Lithuanie &
» les provinces de leur dépendance; & en con-
» séquence, d'absoudre tous les ordres de la ré-
» publique de Pologne, & tous & un chacun
» des habitans de Pologne & de Lithuanie de l'o-
» béissance qu'ils nous avoient prêtés; comme
» en vertu du présent diplôme, nous cédons &
» renonçons en la forme la plus solemnelle & la
» plus valide que faire se peut, de notre mouve-
» ment, de notre plein gré, & sans la moindre
» violence ni contrainte, au gouvernement & à
» tous droits & prétentions qui appartiennent, ou
» qui peuvent jamais nous appartenir, par quel-
» que cause que ce soit, sur le royaume de Po-
» logne, le grand-duché de Lithuanie & les pro-
» vinces de leur dépendance, absolvant tous les
» ordres & membres de la république, de l'o-
» béissance & ferment qu'ils nous avoient prêtés,
» &c. &c.

» Donné à Konigsberg en l'année 1736, le
» 27e janvier, la troisième année de notre regne.
» STANISLAS, roi ». (*L. S.*)

Abdication de Pierre III, empereur de Russie. La révolution qui a fait passer la couronne du Russie sur la tête de Catherine II, offre une grande leçon aux princes qui se croient les plus absolus. Les nations gouvernées despotiquement, retirent quelquefois la puissance souveraine des mains d'un maître qui en abuse pour en revêtir un sujet plus digne : *detur digniori*. Pierre le Grand n'avoit-il pas écrit ces mots sur son sceptre, en caractères assez lisibles, lorsqu'il établit que ses successeurs pourroient disposer du trône par testament? Les despotes désignent en vain leurs successeurs; les peuples ne sont pas tenus d'obéir en silence & de respecter cet arrangement arbitraire. Il existe un droit naturel, obligatoire pour tous les hommes, & indépendant de tout établissement humain; & ce droit, s'il oblige le sujet à être fidele à son maître, oblige aussi le souverain à protéger le sujet, & à lui rendre justice. Si le souverain manque à ses devoirs, le sujet ne se trouve-t-il pas affranchi des siens? D'après ce principe, la dernière révolution de Russie fut légitime. Ce pays étoit menacé des plus grands malheurs sous le règne de Pierre III, & l'on ne peut pas regretter que le sceptre ait passé dans les mains d'une princesse juste & bienfaisante, qui se montra digne du trône avant d'y monter, & qui s'en montre encore plus digne depuis qu'elle l'occupe.

Le manifeste qu'elle publia rend un compte circonstancié de ce grand événement, & contient l'acte d'*abdication*, par lequel Pierre III renonça pour toujours au trône de Russie. Ce manifeste est si curieux & si intéressant que nous croyons devoir le rapporter.

MANIFESTE de sa majesté impériale Catherine II, Impératrice de toutes les Russies, publié le 6 juillet 1762.

« Catherine II, imperatrice & souveraine de
» toutes les Russies, &c.

Digitized by Google

» Notre avénement au trône impérial de Ruſ-
» ſie eſt une preuve évidente que la main de Dieu
» dirige les cœurs ſincères lorſqu'ils agiſſent pour
» le bien. Jamais nous n'avons eu ni le deſſein
» ni le deſir de parvenir à l'empire, de la manière
» dont il a plu au Tout-puiſſant, ſelon les vues
» impénétrables de ſa providence, de nous l'ac-
» corder.

» Dès la mort de notre très-auguſte & très-
» chère tante, l'impératrice Eliſabeth Petrowna
» de glorieuſe mémoire, tous les vrais patriotes,
» à préſent nos fideles ſujets, gémiſſoient de la
» perte d'une mère ſi tendre, & mettoient leur uni-
» que conſolation à obéir à ſon neveu, qu'elle
» avoit nommé pour ſon ſucceſſeur; ils ne tar-
» dèrent pas à pénétrer la foibleſſe de ſon génie,
» trop borné pour régir un empire auſſi vaſte,
» mais eſpérant qu'il reconnoîtroit lui-même ſon
» inſuffiſance, ils rechercheront nôtre aſſiſtance
» maternelle pour les affaires du gouvernement.

» Lorſque le pouvoir abſolu tombe en parta-
» ge à un monarque qui n'a pas aſſez de vertus
» & d'humanité pour y mettre de juſtes bornes,
» il dégénère en une ſource féconde de malheurs.
» C'eſt ce que la Ruſſie éprouva dans peu. Elle
» s'épouvanta, en ſe voyant livrée à un ſouverain
» qui, ſoumis aveuglément aux paſſions les plus
» dangereuſes, ne ſongeoit qu'à les ſatisfaire, ſans
» s'occuper du bien de l'empire qui lui étoit
» confié.

» Dans le temps où il étoit grand-duc & hé-
» ritier du trône de Ruſſie, il cauſa ſouvent les
» plus amers chagrins à ſa très-auguſte tante &
» ſouveraine, (ainſi que toute notre cour le ſait):
» retenu par la crainte, il voulut garder pour elle
» une apparence de reſpect; mais il ne ſe déguiſa
» pas aſſez, & il montra dès lors, aux yeux de
» tous nos fideles ſujets, la plus audacieuſe in-
» gratitude qui ſe manifeſtoit, tantôt par des mé-
» pris perſonnels, tantôt par une haine avérée
» pour la nation. A la fin, ne gardant plus de me-
» ſures, il aima mieux lâcher la bride à ſes paſſions,
» que ſe conduire en héritier d'un ſi grand empire.
» On n'apperçevoit plus en lui aucune trace d'hon-
» neur.

» A peine fut-il aſſuré que ſa tante & ſa bien-
» faitrice alloit terminer ſa carrière, qu'il la traita
» avec la dernière indécence; lorſqu'elle eut ren-
» du le dernier ſoupir, il jetta un œil de mépris
» ſur le corps expoſé dans le cercueil; la joie
» étoit peinte ſur ſon viſage lorſqu'il en approcha;
» il marqua même ſon ingratitude par des paroles.
» On peut dire que les obſéques n'auroient pas
» été dignes d'une auſſi grande & magnanime ſou-
» veraine, ſi notre tendre reſpect pour elle, ci-
» menté par les liens du ſang, ainſi que l'affection
» extrême qu'elle nous avoit portée, ne nous en
» euſſent fait un devoir.

» Il imaginoit qu'il ne devoit pas à l'Être ſu-
» prême, mais au haſard, le pouvoir abſolu dont
» il ſe trouvoit revêtu; il ne ſongea plus qu'à en
» uſer, non pour le bien de ſes ſujets, mais pour
» ſa propre ſatisfaction. Il fit, dans l'état, tous
» les changemens que la foibleſſe de ſon génie
» pouvoit lui ſuggérer, pour l'oppreſſion du peuple.

» Ayant effacé de ſon cœur juſqu'aux moin-
» dres traces de la religion grecque orthodoxe, il
» entreprit d'abord de détruire la vraie religion
» établie depuis ſi long temps en Ruſſie; il ne
» parut plus dans les temples, il n'aſſiſta plus aux
» prières publiques; quelques-uns d'entre ſes ſu-
» jets, témoins de ſon irrévérence & de ſon mé-
» pris pour les rites de l'égliſe, ou des railleries
» ſacrilèges qu'il ſe permettoit, oſèrent lui faire
» là-deſſus de reſpectueuſes remontrances, & ils
» échappèrent à peine au reſſentiment qu'on de-
» voit attendre d'un ſouverain capricieux, dont
» le pouvoir n'étoit ſoumis à aucune loi humaine.
» Il ſongea même à renverſer les égliſes, & il or-
» donna en effet d'en abattre quelques-unes. Il
» défendit les chapelles particulières à ceux que
» la maladie retenoit dans leur maiſon; il s'effor-
» çoit d'étouffer la crainte de Dieu, que la ſainte
» écriture nous enſeigne être le commencement de
» la ſageſſe.

» Il ne reſpecta pas davantage les loix naturel-
» les & civiles; car n'ayant qu'un fils unique que
» Dieu nous a donné, le grand-duc Paul Pe-
» trowitz, il ne voulut pas, en montant ſur le
» trône de Ruſſie, le déclarer ſon ſucceſſeur; il
» méditoit notre perte & celle de notre fils; il
» vouloit faire paſſer le ſceptre dans des mains
» étrangères, contre cette maxime du droit na-
» turel, ſelon laquelle perſonne ne ſauroit tranſ-
» mettre à un autre plus de droit qu'il n'en a reçu
» lui-même.

» Nous pénétrâmes cette intention; mais nous
» ne crûmes pas qu'il ſeroit auſſi dénaturé envers
» nous & notre très-cher fils. Tous les gens de
» bien diſoient que ſes efforts, tendants à notre
» perte & à celle de notre très-cher fils, ſe ma-
» niſeſtoient déjà par des effets. Les cœurs nobles
» & généreux en furent allarmés. Animés de zèle
» pour le bien commun de la patrie, & voyant
» avec quelle patience nous ſupportions ces per-
» ſécutions, ils nous avertiſſoient que nos jours
» étoient en danger, & ils nous excitoient à nous
» charger du poids du gouvernement.

» Quoique la nation fût prête à faire éclater ſon
» mécontentement, il ne ceſſoit d'irriter de plus
» en plus les eſprits, en détruiſant tout ce que
» notre très-cher aïeul Pierre le Grand d'immor-
» telle mémoire, avoit établi en Ruſſie, après
» trente années de ſoins & de travaux. Il porta le
» mépris des loix de l'empire & des tribunaux,
» juſqu'à dire qu'il n'en vouloit pas entendre par-
» ler. Il diſſipoit les revenus de la couronne par
» des dépenſes non-ſeulement inutiles, mais encore
» nuiſibles à l'état; après une guerre ſanglante, il
» en commença une autre nullement convenable

aux

Digitized by Google

» aux intérêts de la Ruſſie ; il prit en averſion les » régimens des gardes, qui avoient toujours ſer- » vi fidelement ſes illuſtres prédéceſſeurs ; il fit » des innovations qui, loin d'exciter les troupes » à verſer leur ſang pour la religion & la patrie, » n'ont ſervi qu'à les décourager. Il changea en- » tierement la face de l'armée ; il ſembloit même » qu'en la partageant en un ſi grand nombre de » corps, & en donnant aux troupes tant d'uni- » formes divers, la plupart biſarres, il voulût » faire douter les ſoldats s'ils appartenoient effec- » tivement à un ſeul maître, & les porter à s'en- » tre-tuer dans la chaleur du combat. Comme il » s'occupoit chaque jour de nouveaux arrange- » mens auſſi pernicieux, il éloigna enfin tellement » les cœurs de ſes ſujets de la fidélité & de la ſou- » miſſion, que chacun d'eux le blama hautement » ſans aucune crainte, & fut prêt d'attenter à ſa » vie. Mais la loi de Dieu, qui preſcrit de reſ- » pecter le pouvoir ſouverain, gravée profondé- » ment dans le cœur de nos fideles ſujets, les » retenoit ; ils attendoient que la main de Dieu » même le frappât, & délivrât la Ruſſie.

» Dans les circonſtances que nous venons d'ex- » poſer aux yeux du public impartial, il nous » étoit difficile de ne pas avoir l'ame troublée du » péril imminent qui menaçoit la patrie, & de la » perſécution que nous ſouffrions avec notre très- » cher fils, l'héritier du trône de Ruſſie : tous » ceux qui avoient du zèle pour nous, ou plu- » tôt aſſez de courage pour le manifeſter, (car » nous n'avons trouvé perſonne qui ne nous vou- » lût du bien, & qui ne nous fût dévoué) cou- » roient riſque de la vie, ou du moins de la for- » tune, en nous rendant les hommages qui nous » étoient dûs, comme à leur impératrice. Les ef- » forts qu'il employoit pour nous perdre, aug- » mentèrent au point qu'ils éclatèrent dans le pu- » blic ; & nous accuſant alors des murmures qu'ils » excitoient généralement, & dont lui ſeul ce- » pendant étoit la cauſe, il ne cacha plus ſon » deſſein de *nous ôter la vie*. Avertis par quel- » ques-uns des plus affidés de nos ſujets, & qui » étoient réſolus, ou à délivrer la patrie, ou à » ſe ſacrifier pour elle, nous mîmes notre con- » fiance en Dieu, & nous nous expoſâmes au » danger avec toute la magnanimité que la patrie » avoit lieu d'attendre de nous. Après avoir in- » voqué le Très-haut, nous réſolûmes pareille- » ment de nous immoler pour la patrie, ou de la » ſauver des troubles & du carnage. Armés du » bras du Seigneur, à peine eûmes-nous dé- » claré notre conſentement à ceux qui nous étoient » envoyés de la part de la nation, que tous les » ordres de l'état s'empreſſèrent à nous donner » des preuves de leur fidélité & de leur ſoumiſ- » ſion, & nous en prêtèrent le ſerment avec les » démonſtrations de la plus vive joie.

» Notre humanité & nôtre affection pour nos » fidèles ſujets nous faiſoient un devoir de prévenir » le carnage qu'on avoit à redouter, ſi le ci-de- » vant empereur, mettant ſon eſpoir dans la force » imaginaire de ſes troupes de Holſtein, (pour » l'amour deſquelles il réſidoit alors à Oranya- » baum, vivant dans une parfaite oiſiveté, & » abandonnant le gouvernement & les affaires les » plus preſſantes) eût voulu employer la force » des armes ; car nos gardes & les autres régimens » étoient prêts à s'expoſer pour la religion & la pa- » trie, pour nous & notre ſucceſſeur. Nous primes » ſur cela les arrangemens les plus prompts & les » plus convenables. Nous mettant donc à la tête » des gardes, du corps d'artillerie & des autres » troupes qui ſe trouvoient à Pétersbourg, nous » allâmes déconcerter ſes deſſeins, dont nous » étions déjà informés en partie.

» Mais à peine étions-nous ſortis de la ville, qu'il » nous envoya deux lettres l'une après l'autre ; la » première par notre vice-chancelier le prince Ga- » litzin, dans laquelle il demandoit qu'on le laiſ- » ſât retourner au pays de Holſtein ſa patrie ; & » l'autre par le major-général Iſmaïloff : il décla- » roit, de ſon propre mouvement dans celle-ci, » qu'il abandonnoit la couronne, & ne ſouhai- » toit plus de régner ſur la Ruſſie, il nous prioit » de nouveau de le laiſſer partir pour le Holſtein » avec Eliſabeth Woronzoff & Goudowitch. Ces » deux lettres, remplies de flatteries, nous furent » envoyées quelques heures après qu'il eut donné » ordre de *nous tuer*, comme cela nous a été rap- » porté par ceux mêmes qu'il avoit chargés de cet » attentat.

» Cependant il lui reſtoit encore un moyen de » s'armer contre nous avec les troupes de Holſ- » tein, & quelques autres petits détachemens qui » ſe trouvoient auprès de lui. Il auroit même pu » nous forcer à lui accorder pluſieurs conditions » préjudiciables à la patrie ; car il avoit entre ſes » mains un grand nombre de perſonnes de diſtinc- » tion de nôtre cour, de l'un & de l'autre ſexe ; » & dès qu'il eut appris les premiers mouvemens » d'un peuple juſtement irrité, il les garda com- » me ôtages au palais d'Oranyabaum. Notre hu- » manité n'auroit jamais conſenti à leur perte, & » pour les ſauver nous aurions ſigné avec lui toute » eſpèce d'accommodement. Toutes les perſonnes » de diſtinction entre nos fidèles ſujets, qui étoient » alors auprès de nous, nous ſupplièrent de lui » mander que ſi ſon intention étoit réellement telle » qu'il l'avoit déclarée dans ſes lettres, il nous » donnât pour la tranquillité publique une renon- » ciation volontaire & formelle au trône de Ruſ- » ſie, écrite de ſa main. Nous lui envoyâmes ce » billet par le même major-général Iſmaloff, & » voici l'acte de renonciation qu'il nous fit re- » mettre ».

« Durant la courte durée de mon règne ſur l'empire » de Ruſſie, j'ai reconnu que mes forces ne ſuffiſent » pas pour un tel fardeau, & qu'il eſt au-deſſus de

Digitized by Google

» *moi de gouverner cet empire, non-seulement d'une* » *manière absolue, mais de quelque manière que ce* » *soit; aussi en ai-je apperçu l'ébranlement qui auroit* » *été suivi de sa ruine totale, & m'auroit couvert* » *d'une honte éternelle. Après avoir donc mûrement* » *réfléchi, je déclare, sans aucune contrainte & so-* » *lemnellement, à l'empire de Russie & à tout l'uni-* » *vers, que je renonce pour toute ma vie au gouver-* » *nement dudit empire, que je ne souhaite plus d'y* » *régner, & que je n'essayerai jamais d'y reprendre* » *le sceptre. J'en fais le serment sincère devant Dieu* » *& tout l'univers, & j'écris & signe cette renoncia-* » *tion de ma propre main, ce 29 juin 1762.* » PIERRE.

» C'est ainsi, graces à Dieu, que nous sommes » montés sur le trône de l'empire de Russie, sans » qu'il y ait eu une goutte de sang répandu. En » adorant les décrets de la providence divine, » nous assurons très-gracieusement tous nos fidèles » sujets que nous ne manquerons pas d'invoquer » jour & nuit le Tout-puissant, afin qu'il bénisse » notre sceptre, &c. &c. » (La fin de ce mani-feste ne contient que des protestations de zèle & d'attachement en faveur de la Russie, & il n'est pas besoin de la rapporter.) A Saint-Petersbourg (le 6 juillet vieil style) 1762.

L'impératrice fit publier ce manifeste à Saint-Petersbourg, à Moscow, & dans les principales villes de la Russie. Elle en fit passer en même-temps des copies aux généraux des différens corps de l'armée, & à ses ambassadeurs & ministres dans les cours de l'Europe.

ABDICATION DE LA PATRIE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ABJURATION, s. f. (serment d'*abjuration* en Angleterre.) Le serment d'*abjuration* a été inventé après l'expulsion de la famille royale des Stuard; on donne ce nom à la promesse qu'on exige de tout Anglois, par laquelle il s'oblige de ne reconnoître aucune autorité royale dans la personne du prince qu'on appelle le *prétendant*, & de ne lui jamais rendre l'obéissance qu'un sujet doit à son souverain. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ABOLITION, s. f. c'est en général l'action par laquelle on détruit une chose.

Le mot d'*abolition* peut se considérer sous deux rapports; 1°. à l'égard des loix, des coutumes & des usages; 2°. à l'égard des crimes.

A parler strictement, *abolir* se dit plutôt des coutumes & usages que des loix, pour lesquels on se sert du mot *abroger*: le non usage suffit pour l'*abolition*, mais il faut un acte positif pour l'*abrogation*.

On trouvera dans le Dictionnaire de Jurisprud. ce qui regarde l'*abolition des crimes*; nous ne parlons ici que de l'*abolition* des usages & des loix.

Les peuples seroient bien à plaindre, si, après avoir fait des loix pour le bien commun de la société, ils ne pouvoient pas les réformer ou les abolir, lorsque, par le changement des circonstances & d'autres causes, soit physiques ou morales, elles sont devenues plus nuisibles qu'avantageuses. La puissance législative n'est point infaillible; elle ne peut ni tout prévoir, ni tout combiner. Il est des événemens dans l'avenir qui échappent à l'homme le plus sage & le plus pénétrant. Quel est l'esprit assez vaste pour embrasser tous les détails, tous les cas particuliers qui peuvent rendre une loi générale plus ou moins utile? L'immensité des objets que présente l'administration, & la bizarrerie des révolutions que le temps ne manque guères d'amener dans les corps politiques, doivent inspirer de l'indulgence sur les mépriſes du législateur le plus éclairé. Des rapports quelquefois imperceptibles, des abus moralement inévitables dans l'exécution des meilleures loix, produisent des effets qu'il étoit comme impossible d'imaginer; sous le prétexte d'une constance inébranlable, faut-il alors laisser subsister le mal? & substituer une grandeur imaginaire à la véritable majesté, l'orgueil à la dignité, l'opiniâtreté à la droiture?

L'expérience démontre tous les jours que des loix & des coutumes, utiles dans leur établissement, deviennent ensuite très-funestes à l'état. Mais souvent on n'ose les abolir, par la crainte de soulever les peuples qui ne manquent guères de prendre la pratique de certaines actions pour la vertu même, & de révérer les usages reçus de leurs pères. Il importe sans doute au législateur de prendre tous les moyens propres à affoiblir cette trop grande vénération des peuples; mais il est de son devoir de détruire les abus.

Lorsque les intérêts d'un état sont changés, & que ses loix lui sont devenues nuisibles, ces loix trop respectées accélèrent la ruine de la nation. La destruction de la république romaine fut l'effet d'une ridicule vénération pour d'anciennes loix, c'est par cet aveugle respect que César imposa le joug de la servitude à sa patrie. Après la destruction de Carthage, les romains, parvenus au faîte de la grandeur, devoient appercevoir l'opposition qui se trouvoit entre leurs intérêts, leurs mœurs & leurs loix; ils devoient sentir qu'une révolution menaçoit leur empire. Pour sauver l'état, ils devoient se hâter de faire, dans les loix & le gouvernement, la réforme qu'exigeoient le temps & les circonstances. Les mêmes loix qui les avoient portés au dernier dégré d'élévation, ne pouvoient les y soutenir; un empire est comparable au vaisseau que certains vents ont élevé à une certaine hauteur où, repris par d'autres vents, il est en danger de périr, si le pilote habile & prudent ne change promptement de manœuvre: Locke a connu cette vérité politique lors de l'établissement de sa législation à la Caroline; il voulut que ses loix n'euſſent de force que pendant un siècle; que, ce temps expiré, elles devinssent nulles, si elles n'étoient de nouveau examinées & confirmées par

Digitized by Google

la nation. Il ſentoit que les mêmes loix n'étoient pas bonnes pour un gouvernement guerrier ou commerçant, & qu'une légiſlation propre à favoriſer le commerce & l'induſtrie pouvoit devenir un jour funeſte à cette colonie, ſi ſes voiſins s'aguerriſſoient, & ſi les circonſtances exigeoient que ce peuple fût plus alors guerrier que commerçant.

Abolir une loi que les circonſtances rendent inutile ou déſavantageuſe, c'eſt protéger l'état, c'eſt faire le bien général qui eſt toujours la loi ſuprême, & devant laquelle les autres doivent ſe taire.

La puiſſance qui a fait les loix peut ſans doute les abolir; mais elle n'uſera que modérement de cette faculté: elle y apportera tous les égards, tous les ménagemens, toutes les précautions, toute la ſolemnité qu'exige la ſainteté des loix. Elle n'annulera point d'anciennes loix, à moins qu'elles ne ſoient manifeſtement préjudiciables. L'abolition des loix & des coutumes conſacrées par le temps eſt un remède violent qui ne peut être autoriſé que par l'excès du mal auquel on veut remédier. Ne vaut-il pas mieux laiſſer ſubſiſter une loi, lorſqu'elle eſt ancienne & qu'elle eſt bonne à quelques égards, que de l'abolir pour lui en ſubſtituer une meilleure? Les loix antiques ſont reſpectées par leur ſeule ancienneté. On leur obéit par l'habitude de leur obéir: tout marche de ſoi-même en vertu du mouvement imprimé & reçu. Il faut de nouveaux efforts pour mettre en train la machine politique, lorſqu'on en change l'allure; & on éprouve, ſur-tout dans la politique, que le mieux eſt l'ennemi du bien.

Cependant il ne faut pas négliger ce mieux, lorſqu'on peut ſe flatter d'y parvenir ſans beaucoup d'inconvénient. C'eſt à la ſageſſe du légiſlateur de comparer le degré de bonté de la loi qu'il veut introduire, avec les déſavantages de celles qu'il veut abolir; les inconvéniens actuels de ce changement, avec le fruit qui doit en réſulter par la ſuite. Cette combinaiſon eſt délicate; elle exige des connoiſſances ſupérieures, une grande prudence, un tact ſûr. Il n'y a peut-être rien de plus épineux dans l'adminiſtration des états, rien dont le ſuccès ſoit plus incertain que l'abolition des loix & des uſages qui ont prévalu pendant long-temps. S'il eſt ſi difficile d'extirper d'anciens abus qui ne ſont point autoriſés, quels obſtacles ne doit-on pas rencontrer dans l'abolition des loix? Le légiſlateur qui ſe croira dans la néceſſité indiſpenſable de faire de tels changemens, imitera la nature qui produit lentement ſes ouvrages, & les laiſſe périr par degrés. Il préparera doucement les voies; il preſſentira la diſpoſition des eſprits; il mettra d'abord en uſage tout ce qui peut décréditer inſenſiblement l'ancienne loi & faire deſirer la nouvelle. Pour réuſſir, il faut qu'il amène imperceptiblement les choſes au point néceſſaire, pour que la loi qu'il abolit ſemble tomber d'elle-même, comme par un effet du haſard, des circonſtances, ou du vœu de la nation, plutôt que par un coup prémédité & par une volonté marquée du légiſlateur. Alors le déſordre finiſſant ſans violence, le bien s'opérera ſans peine, & la nouvelle loi, trouvant tous les eſprits diſpoſés à la recevoir, ſemblera preſque affermie par l'habitude.

Sans ces ménagemens, l'abolition des loix ſera toujours une opération dangereuſe. Le peuple, quoiqu'ami de la nouveauté, eſt néanmoins eſclave de l'habitude. Il murmure ſi l'on touche à ſes uſages, & aux loix auxquelles il eſt accoutumé. Comme il n'examine rien d'une manière profonde, la routine lui tient lieu de principe & de raiſonnement. Les changemens le troublent & l'indiſpoſent, & ceux qui les font eſſuient toute ſa mauvaiſe humeur. On ſe demande ſi le nouveau légiſlateur eſt plus ſage, plus habile que ſes prédéceſſeurs; on l'accuſe de manquer de reſpect pour les formes établies; on lui reproche un amour-propre qui ſouffre difficilement le bien qu'il n'a pas fait; on examine ſa conduite; on va juſqu'à lui ſuppoſer des vues peu conformes au bien public; on diſcute la nouvelle loi qu'il veut ſubſtituer à l'ancienne; & comme le peuple eſt ſouvent un mauvais juge, ſur-tout lorſque la prévention l'aveugle, l'innovation rencontre une multitude d'obſtacles.

Il faut prendre garde auſſi de ſe laiſſer tromper par l'apparence d'un bien qui peut ne pas avoir dans la pratique toute la réalité que la théorie lui ſuppoſe. Les hommes les plus portés à l'abolition de certaines loix, coutumes ou formes politiques, qui leur ſemblent préjudiciables à l'état, ou moins utiles que d'autres qu'ils veulent établir à leur place, ſont pour l'ordinaire d'un caractère ardent. Les génies médiocres ne s'écartent guères des routes battues. Lorſqu'ils voient les abus, ils en cherchent la cauſe; &, dès qu'ils l'ont trouvée, ils tâchent d'y appliquer le remède qu'ils jugent convenable, mais avec le moins d'innovation poſſible. Si leurs opérations ne ſont pas brillantes, elles ſont plus tranquilles; ils perfectionnent le ſyſtême qui ſe trouve en vigueur; ils cherchent à en tirer parti, &, on doit l'avouer, cette méthode a moins d'inconvéniens. Les hommes d'un génie ſupérieur au contraire ont des vues très-vaſtes; ils ne ſe contentent pas volontiers des établiſſemens actuels, parce que les inconvéniens qui en réſultent les frappent plus que le bien qu'ils produiſent. Ils tendent à la perfection: cet eſſor les entraîne, & rien ne les arrête. Leurs yeux élevés vers cette perfection qui les appelle, ne voient pas les détails qui feront échouer leur nouveau ſyſtême dans la pratique: ils oublient que l'inconſtance du légiſlateur décrédite les loix: ils n'obſervent pas qu'il y a, dans les corps politiques comme dans les corps phyſiques, des raiſons cachées qui rendent ſouvent impoſſible

Digitized by Google

l'introduction d'un meilleur régime. Telles constitutions subsistent, malgré leurs vices, par des palliatifs appliqués à propos, qui ne résisteroient pas à un remède plus violent. Une réforme, entreprise sans succès, cause toujours du mal. Il est donc de la dernière conséquence de ne se pas laisser abuser par l'envie excessive d'opérer le plus grand bien. Il est beau sans doute de ne se tromper que par un excès d'amour pour le bien public; mais l'erreur n'en est pas moins dangereuse, & c'est ici l'occasion de dire qu'il faut être sage jusqu'à la sobriété.

Dans la démocratie, l'abolition des loix n'est presque sujette à aucun des inconvéniens qu'elle éprouve dans la monarchie & l'aristocratie, parce que c'est la nation en corps qui consulte & délibère, qui établit & abolit. L'*abolition* d'une loi y est un acte de la volonté générale : elle a été prévue, desirée, demandée. Si, dans les autres constitutions, elle est de même appellée, préparée par le vœu des peuples, elle sera aussi agréable, & ne souffrira guères plus de difficultés. Il est conforme à l'humanité de délibérer des loix avec ceux qu'elles intéressent. On doit des éloges à l'empereur romain qui disoit au sénat : (1) « Nous assemblerons les grands de notre cour & » votre compagnie pour traiter de la loi. Si elle » plaît, nous l'établirons, & votre consentement » unanime sera confirmé par notre autorité. Nous » ne suivrons pas d'autre méthode lorsqu'il s'agira » de former une loi. Nous sentons qu'il est de » l'intérêt de notre gloire de nous y conformer ».

Charles V, surnommé *le Sage*, convoqua les états sur quelques plaintes que faisoit la province de Guienne. « Je vous ai assemblés, leur dit-il, » pour avoir votre avis, & me réformer si j'ai fait » quelque chose que je n'ai pas dû faire ». Ces paroles sont belles & dignes d'un grand roi.

Dans les états où la nation ne conserve d'autre droit que celui de reprendre la puissance législative, lorsque le souverain en abuse d'une manière criante, le prince qui en est dépositaire peut encore placer son trône au milieu de ses sujets, délibérer avec eux ou leurs représentans, des maux de l'état & de leurs remèdes, des loix qu'il est à propos d'abolir, & de celles qu'il importe de leur substituer. Il apprendra de leur bouche ce qui convient le mieux à leurs besoins, à l'honneur, à la prospérité, au bien-être de tous. Les conseils pernicieux des courtisans intéressés ne corrompront point la droiture naturelle. Il fera le bien, & obtiendra l'amour de ses peuples. *Voyez l'article* ABROGATION & CHANGEMENS POLITIQUES de ce Dictionnaire. — *Voyez aussi l'article* ABOLITION dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ABONDANT, qui vient à ondes, à flots; qui est en grande quantité.

ABONDANCE, s. f. synonime d'affluence, exprime l'état où la multiplicité des productions naturelles, d'amples récoltes, &c. mettent une famille, un pays, un empire.

Il y a deux sortes d'abondance; l'une occasionnée par le défaut de circulation, qui fait tomber les fruits de la terre en non valeur & qu'accompagne la misère, l'autre qui suit la paix & la liberté, qui donne un bon prix aux denrées & fait naître l'aisance & la richesse.

Cette dernière sorte d'*abondance* est due au concours de plusieurs causes; elle provient non-seulement de la fertilité naturelle du sol, de l'heureux tempérament des saisons, des avances du propriétaire ou du fermier, du travail constant & éclairé du laboureur, mais encore de l'attention avec laquelle le gouvernement veille à ce que les cultivateurs soient possesseurs tranquilles & profitables de leurs propriétés, & puissent disposer, en tout temps & en tout lieu, des productions de leurs terres & du fruit de leur industrie.

Une riche agriculture est la première cause de cette *abondance*; mais nulle part l'agriculture ne fauroit être florissante, si le cultivateur, peu sûr de la jouissance de ses propriétés, n'en est que possesseur précaire ou à titre trop onéreux. Sans l'assurance intime de cette jouissance, sans celle des profits qu'elle procure, l'émulation s'éteint & le travail cesse ou diminue, l'*abondance* fait place à la disette, la richesse à la pauvreté. La jouissance assurée de son gain & l'aisance qui en est la suite, peuvent seules rendre le cultivateur laborieux, & le porter à multiplier les fruits de la terre. Tout homme qui croit pouvoir conserver, travaille pour acquérir, parce que tout homme est avide de jouissances & de richesses; mais s'il ne voit pas de profit à travailler, s'il craint de perdre le fruit de ses avances & de ses peines, il se décourage, il se rebute, son travail se ressent de l'incertitude de son état, les productions de la terre diminuent, & avec elles le repos & l'aisance.

Ainsi les progrès de l'agriculture & l'*abondance* des denrées ne dépendent pas seulement de la bonté de la terre & du travail du laboureur, mais de l'assurance qu'il a de jouir de ses fruits, mais de la liberté de les exporter, de les vendre à son gré & pour son plus grand avantage. La facilité du débit & le bon prix seront toujours un attrait puissant, qui excitera le laboureur à augmenter la quantité de ses denrées, à faire de nouveaux efforts pour solliciter la terre à multiplier ses produits. La liberté de vendre & le bon prix des denrées amènent ainsi l'*abondance* & la richesse, qui ne feront que s'accroître, si l'impôt n'excède

(1) 8, *Cod. de leg. & constit. principum & edict.*

Digitized by Google

pas la proportion dans laquelle il doit être avec le revenu de la terre franc & liquide, ou, comme disent les économistes, avec *le produit net*.

L'*abondance* produite & soutenue par ces causes réunies, procure à un état les plus grands avantages ; elle en augmente la population, elle en accroît la force, elle y anime le travail & la circulation, elle étend la sphère & le mouvement du commerce, elle répand l'argent, excite l'activité, & multiplie les revenus & les jouissances. C'est un fleuve bienfaisant qui, recevant sans cesse le tribut de divers ruisseaux & grossissant dans sa course, embellit & fertilise tous les lieux où il passe, & devient toujours plus agréable & plus utile.

Il n'y a donc pas de gouvernement qui ne soit intéressé à faire naître & à perpétuer sur son territoire cette heureuse *abondance* ; & cependant il est bien peu d'états où on la trouve, & bien moins encore où elle soit durable.

Cela n'est pas étonnant, me dira-t-on ; il faut l'accord du ciel & de la terre pour produire cette *abondance* dans un état, tandis que l'intempérie des saisons ou l'effet casuel des élémens suffit pour la détruire, ou même pour l'empêcher de naître. D'accord : ces causes naturelles l'éloignent quelquefois de certains états, & peuvent y occasionner la disette & la famine. Mais l'expérience nous apprend que dans un royaume étendu, dont les terres sont traitées par une grande & puissante culture, où l'impôt est modéré & où le commerce des denrées est libre, les récoltes peuvent souffrir considérablement & être détériorées par les gelées, par les pluies, &c. sans que les récoltes manquent en entier, sans qu'elles amènent la disette. Dans un tel pays, le riche produit des récoltes d'une année excède beaucoup ce qu'il faut de denrées pour nourrir les habitans jusqu'aux récoltes prochaines, & le commerce extérieur n'y épuise jamais le superflu des grains (1). Il s'y fait insensiblement un amas de denrées non vendues, qui, dans une année peu fertile, sort des greniers & des magasins, & soutient encore l'*abondance* dont on a coutume d'y jouir. Il faudroit une longue suite de mauvaises années pour faire éprouver à ce pays de liberté, non une famine, parce que la liberté du commerce des dénrées y remédie toujours, mais une très-grande cherté. Or, dans un pays qui a un territoire bien cultivé, les récoltes ne manquent jamais entièrement ; il y a toujours des provinces plus heureuses que d'autres. Les secours qu'on en tire & les grains de l'étranger suppléent à ce qui peut manquer aux cantons mal-traités, & il ne résulte de cette diminution partielle des récoltes, qu'une augmentation momentanée du prix des denrées, qui, haussé par les frais de transport, se trouve alors un peu au-dessus du marché courant des grains chez les nations voisines.

Les mauvaises saisons & les météores sont nuisibles sans doute aux fruits de la terre ; mais les fléaux qui les détruisent dans un état & qui en éloignent l'*abondance*, ce sont les taxes indirectes, toujours plus onéreuses qu'elles ne le paroissent, & qui tombent en grande partie sur les classes les plus pauvres de la société ; ce sont les impositions défordonnées qui rongent les avances de la culture, après avoir dévoré les profits du laboureur ; ce sont enfin les encouragemens donnés au commerce du luxe, au préjudice de celui des produits du sol, & sur-tout les gênes & les prohibitions sous lesquelles on y fait gémir celui des grains.

Si l'*abondance* paroît dans cet état, ce ne peut être qu'à longs intervalles & toujours au désavantage du peuple ; car les erreurs du gouvernement lui rendent même nuisibles la libéralité de la nature & la fécondité de la terre. Faute d'acheteurs & de débouchés, les denrées demeurent alors entassées dans les greniers, & le peu qui s'en vend ne se débite qu'à perte pour le cultivateur, qui n'en retire pas ce qu'elles lui coûtent. Les revenus des propriétaires diminuent, & avec les revenus leurs dépenses ordinaires. Ils achètent peu ou font peu travailler, ce qui fait baisser les salaires dans la proportion du prix des grains. Les productions de la terre font à vil prix, & cependant l'on n'a pas de quoi les payer. L'émulation tombe ainsi que l'industrie, & les campagnes, surchargées du poids inutile de leurs récoltes, invoquent la disette & la cherté qui, arrivant bientôt ensemble, achèvent de ruiner l'état. *Voyez les articles* ABANDON, GRAINS, FERMIERS.

Dans tout pays au contraire où le gouvernement plus éclairé protège l'agriculture, & ne cesse de la faire jouir de la paix & de la liberté dont elle a besoin, il s'établit naturellement au dedans & au dehors un grand & utile commerce des denrées du sol, dont les profits retombant sur la terre, la rendent encore plus productive. Alors le laboureur, le propriétaire & le souverain, voyant croître leurs revenus tous les ans avec l'*abondance* générale, étendent leurs jouissances, consomment & dépensent davantage, & font participer ainsi les autres classes de la société à l'augmentation des revenus que procure l'*abondance*. Telle est l'influence de la liberté du commerce

(1) Il est prouvé que l'Angleterre qui, durant 76 ans, c'est-à-dire depuis 1688 jusqu'à 1764, a non-seulement joui de la liberté de l'exportation des bleds, mais qui l'avoit encore forcée par des récompenses proportionnées à la quantité des grains exportés, n'a vendu à l'étranger, année commune, qu'environ un million de septiers de grains mesure de Paris, quoiqu'elle en récoltât annuellement plusieurs millions au-dessus de sa consommation ordinaire. Les ventes des denrées se proportionnent naturellement aux besoins de ceux qui achetent & à la concurrence des vendeurs.

Digitized by Google

des denrées sur le bien-être général de la société.

Mais une autre source de revenus, & qui, jointe à la première, porte l'*abondance* à son dernier terme, c'est le nourrissage des bestiaux qu'on peut appeller après Sully *la seconde mamelle de l'état*. Séparée de l'agriculture, elle ne peut suffire qu'à des peuples errans & peu nombreux; mais l'agriculture ne peut rien sans elle, car les animaux sont les vrais mobiles de l'agriculture. Sans leur secours, l'homme isolé pourroit-il solliciter puissamment la terre? Pourroit-il entreprendre les grands travaux qu'elle exige? Auroit-il de quoi la ranimer lorsqu'elle est épuisée par ses productions? Le nourrissage des bestiaux mérite donc aussi l'attention vigilante du gouvernement, & soit qu'on le considère comme le véhicule de l'agriculture, soit qu'on le regarde lui-même comme producteur de subsistances & de matières premières de main d'œuvre nécessaires à nombre de fabriques, il demande, pour être profitable, la même protection que l'agriculture.

Si le gouvernement a le soin de ne point mettre d'impôts sur les bestiaux; (car la terre qui les nourrit étant déjà taxée, c'est, en taxant les bestiaux, doubler l'impôt sur le même produit) s'il ne touche point aux avances de ceux qui les élèvent; s'il donne à ceux qui en font commerce la liberté dont ils doivent jouir; s'il n'assujettit point inconsidérément la viande, les cuirs, les laines, &c. à des droits qui en diminuent la production & la consommation, les troupeaux & les engrais se multiplieront prodigieusement, les travaux seront plus faciles & les terres bien plus fécondes, la masse de subsistances augmentera, ainsi que celle des matières premières de main d'œuvre, & l'impôt, pris à sa base & sans être nuisible, suivra la progression des revenus. Enfin de ces deux sources d'*abondance*, l'agriculture & le nourrissage des bestiaux, sortiront de nouvelles jouissances pour les citoyens consommateurs, l'accroissement rapide de la population, les progrès des arts & des sciences, en un mot la gloire & la puissance de l'état.

Je dis les progrès des arts & des sciences, parce qu'en effet, dans un état où l'*abondance* assure du repos & des loisirs à une grande partie des citoyens, l'esprit de l'homme, tranquille sur les moyens de se procurer le nécessaire & même le superflu, cédant au sentiment de sa noble origine, à son activité naturelle & à l'essor qui le porte vers le grand & le sublime, cherche à s'élever par la contemplation & par l'étude à la connoissance de la vérité, & s'efforce de multiplier, par ses découvertes, ses jouissances & ses plaisirs; de là l'invention & la perfection des arts & des sciences, qui font le charme de la société, l'honneur de l'esprit humain & le bonheur du monde.

La félicité publique s'augmente ainsi en raison des efforts que font tous les membres de la société pour concourir au même but, & profiter de cette *abondance* de l'état qui est le fruit du travail. C'est alors que le luxe de consommation devient véritablement utile & contribue à entretenir la joie & la santé parmi les hommes, à la différence de ce luxe destructeur, qui consiste dans une somptuosité d'ostentation, & qui avilissant l'agriculture, en dévore la subsistance à pure perte.

On distingue trois sortes de peuples, les peuples chasseurs, les pasteurs, les agricoles. Les premiers ne peuvent jamais être dans l'abondance. La vie errante qu'ils mènent, & qui a des charmes pour eux, l'horreur du travail qui leur est comme naturelle, la paresse & l'ignorance qui en sont la suite, enfin les guerres atroces qu'ils se font les privent de la protection des lois, des soins du gouvernement & des douceurs de l'union sociale. Ils sont naturellement sauvages: sans précaution pour l'avenir, ils subsistent comme ils peuvent; aussi leur existence est précaire & leur bonheur presque nul. La population se mesurant par-tout aux moyens des subsistances, on sent que la population de ces peuples, réduite au plus petit nombre possible, ne sauroit faire des progrès. Les produits d'une chasse, sans cesse renouvellée dans les mêmes cantons, doivent y rendre le gibier plus rare, & forcer fréquemment les chasseurs à courir au loin, & à se transporter dans de nouveaux cantons moins dévastés par la chasse. Il faut une étendue immense de terrein pour la nourriture d'un petit nombre d'hommes, & une peuplade d'une centaine de cabanes vit à peine, où des millions de familles trouveroient à se nourrir.

Les peuples pasteurs purement nomades qui ne cultivent pas la terre, ne multiplient & ne subsistent sur un terrein qu'en raison de la pâture qu'il fournit à leurs troupeaux. Ils sont plus nombreux que les peuples chasseurs, parce que leur subsistance est plus assurée, & qu'à nombre égal il ne leur faut point une aussi vaste étendue de pays pour se nourrir; toutefois ils ne connoissent point les charmes de l'*abondance*, & ne forment point une grande & puissante nation; ils ont besoin d'une trop grande étendue de terre pour subsister en grand nombre. Différentes hordes de pasteurs peuvent bien se réunir pour quelque temps comme les tartares d'Asie; mais l'impossibilité de faire subsister tous leurs troupeaux sur le même terrein, les force bientôt de se séparer & de s'éloigner les uns des autres, à moins qu'attirés par les fruits abondans des peuples agricoles leurs voisins, ils ne fassent ensemble une soudaine irruption sur leur territoire, & ne s'y nourrissent de pillage.

Les seuls peuples cultivateurs peuvent seuls arriver à l'*abondance* & au bonheur social qui la suit, parce que seuls ils multiplient annuellement les fruits de la terre, dont le commerce animé

Digitized by Google

par la liberté augmente les richeſſes & la force des empires. Mais, parmi les nations agricoles, il n'en eſt de vraiment heureuſes que celles dont les ſouverains s'occupent ſans ceſſe à faire jouir leurs ſujets de tous leurs droits d'hommes & de citoyens, & qui ne contrarient point, par des loix arbitraires, les loix de la nature & de la juſtice par eſſence, baſe du code ſocial. C'eſt ſur-tout chez ces nations qu'on peut trouver le rapport de la population aux ſubſiſtances, & s'aſſurer, par leur population comparée à celle des peuples ſauvages, de l'avantage ineſtimable qu'il y a pour l'homme de vivre en ſociété & dans une ſociété qui, proſpérant ſous les loix de l'ordre, fait jouir tous ſes membres d'une heureuſe *abondance*.

Comme le produit d'un terrein inculte eſt au produit d'un terrein cultivé, de même le nombre des ſauvages dans un pays eſt au nombre des laboureurs dans un autre; & quand le peuple qui cultive les terres, cultive auſſi les arts, le nombre des ſauvages eſt au nombre de ce peuple, en raiſon compoſée du nombre des ſauvages à celui des laboureurs, & du nombre des laboureurs à celui des hommes qui cultivent les arts.

La population ſuit donc néceſſairement les moyens de ſubſiſter, & plus ces moyens ſont faciles & ſûrs, plus la population augmente; mais il n'appartient qu'aux peuples agricoles d'être dans l'*abondance* de toutes choſes. Si, bien gouvernés & laborieux, ils joignent à la culture de la terre le ſoin & la nourriture des beſtiaux dont les profits continuels & journaliers s'accumulent avec le profit annuel des récoltes, ils ne ſauroient manquer d'atteindre à cette *abondance* & de jouir de tout le bonheur que peut donner la vie ſociale (*G*).

ABROGATION, ſ. f. action par laquelle on revoque ou annulle une loi.

L'*abrogation* diffère de la *dérogation*, en ce que la loi dérogeante ne donne atteinte qu'indirectement à la loi antérieure, & dans les points ſeulement où l'un & l'autre ſeroient incompatibles, au lieu que la loi abrogeante détruit expreſſément une loi antérieure. Le Dictionnaire de Juriſprudence a déja traité cet article; mais comme il a parlé ſurtout de l'*abrogation* des loix civiles, nous allons parler ici de l'*abrogation* des loix politiques, des loix conſtitutives ou fondamentales; de celles qui forment le droit public d'une nation, qui règlent la diſtribution du pouvoir, les différens degrés d'autorité des princes & des magiſtrats, ainſi que les devoirs & les droits du peuple. Quoique ces loix ſoient appellées *conſtitutives* ou *fondamentales*, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles aient exiſté dans le principe, ou dès la première formation de l'état; il ſuffit qu'elles ſoient la baſe actuelle de la conſtitution, ou de l'une de ſes parties. Ces loix peuvent n'être pas écrites. Des uſages anciens, autoriſés par une exécution conſtante, acquièrent force de loi, lorſque le conſentement général & l'opinion commune les ont fixés comme des points de règle.

Philippe de Valois monta ſur le trône de France, en vertu d'une coutume à laquelle ſon ancienneté & le vœu général de la nation donnoient plus d'autorité que ſi elle eût été écrite parmi les loix ſaliques; & c'eſt par elle que ce royaume eſt parvenu juſqu'au roi régnant.

Les loix fondamentales ſont immuables par leur nature, c'eſt-à-dire, qu'elles ſont au-deſſus de l'autorité des princes & des magiſtrats, puiſque c'eſt d'elles que les princes & les magiſtrats tiennent leur pouvoir. Le monarque ne peut les abroger; elles ſont annexées à ſa couronne. Il doit la rendre telle qu'il l'a reçue. S'il ſe dégrade en ſouffrant la diminution de ſes droits ſans s'y oppoſer, il ne peut les augmenter ſans faire tort à ſes peuples. Un monarque n'a point le droit de transformer une monarchie en un état deſpotique. Charles VI ne fut pas le maître de priver ſa poſtérité maſculine de ſa ſucceſſion. Lors même que les rois jouiſſent de toute l'autorité de la nation, il eſt toujours vrai que jouir n'eſt pas poſſéder; c'eſt un uſufruit qui ne permet pas de dénaturer.

Ces principes ne ſont pas moins inconteſtables dans l'ariſtocratie; toutes les fois que les magiſtrats y ont voulu toucher à quelque loi conſtitutive, ils ont jetté l'alarme & le déſordre parmi les ſujets.

De nouvelles circonſtances, un grand changement dans les mœurs, des révolutions dans les mœurs & le local du pays peuvent rendre mauvaiſes les loix fondamentales. Alors ſans doute l'utilité publique exige qu'on les abroge. Si la conſtitution ſe trouve vicieuſe, il eſt juſte de la réformer. Mais il eſt juſte auſſi d'appeller la nation à ces changemens, ou plutôt elle a ſeule le droit de les faire; ils ne ſeront légitimes que lorſqu'elle les aura adoptés librement. Un exemple fera ſentir la vérité de ces principes.

Quand Lycurgue forma la conſtitution de Lacédémone, il établit un ſénat indépendant, dont le premier objet étoit de balancer le pouvoir des rois & la liberté des citoyens. On s'apperçut enſuite que l'autorité de ce corps & celle des rois opprimoient le peuple, & on créa les éphores. Cet arrangement dura depuis cinq cents ans, lorſque Cléomene, ſous le prétexte d'une réforme générale, entreprit de ramener la république aux inſtitutions primitives de Lycurgue: il détruiſit les éphores, & il abrogea une loi devenue conſtitutive & ſacrée par le laps du temps. Comme il n'avoit pas conſulté la nation ſur ce changement, il régna en deſpote; il fut le dernier des rois de Sparte, & la république fut détruite.

L'entêtement des légiſlateurs eſt un des plus grands maux qui affligent les états. Ils oublient qu'il eſt beau de réparer ſolemnellement une faute; que des monarques dont l'hiſtoire prononce le

Digitized by Google

nom avec respect, leur en ont donné l'exemple.

Charles V ayant supprimé en France la plupart des magistrats, leur substitua des commissaires. Ce prince ne tarda pas à s'appercevoir qu'il s'étoit trompé, & il ne rougit point de revenir sur ses pas. Il déclara qu'il avoit fait cette faute *par mauvaises impressions & à son grand déplaisir*, & il rétablit les choses dans leur ancien état.

Ce n'est pas la république qui doit être accommodée aux loix, ce sont les loix qui doivent s'accommoder au besoin de la république. Le législateur se propose l'utilité perpétuelle des sujets; &, dans quelques pays, il suppose que sa loi durera toujours, parce qu'elle leur sera toujours utile. C'est ainsi qu'il faut interpréter les formules si connues des édits : *par ces édit perpétuel & irrévocable, à tous présens & à venir*, & autres semblables dont on usoit à Rome & ailleurs, & dont l'usage s'est conservé jusqu'à nous. Au reste, il seroit à desirer qu'on n'employât plus cette formule qui n'ajoute rien à la force de la loi.

La première & la plus importante de toutes les loix, c'est celle qui ordonne de préférer le salut du public à toute autre consideration. Thémanes, après la déroute des Athéniens, leur conseilla d'obéir aux Lacédémoniens victorieux qui vouloient la démolition des murs d'Athènes. Cléomenes s'y opposa; il dit qu'il seroit honteux d'abattre, par l'ordre des lacédémoniens, des murailles que Thémistocles avoit éleyées malgré eux. « Je ne propose rien, répliqua Théramenes, de » contraire à la pensée de ce grand homme; il a » fait ces murailles pour l'utilité publique, & » c'est pour cette même utilité que je conseille de » les abattre ». *Plutarque, vie de Lysandre. Voyez ci-devant* ABOLITION. *La Science du gouvernement, par M. de Réal, tom. 6. Des Corps politiques, tom. 1 & 3.*

ABSOLU, (pouvoir absolu) chaque gouvernement a besoin d'une autorité absolue; quelque soit l'individu ou le corps civil qui en est revêtu, elle doit disposer à son gré de toutes les forces de la nation; elle doit non-seulement faire des loix, mais encore jouir d'un pouvoir assez étendu pour les faire exécuter. Elle doit avoir une force suffisante pour obliger également tous les membres de l'état de concourir à son bonheur, à sa conservation, à sa sûreté. Si cette puissance avoit des bornes, le gouvernement manqueroit d'activité & de vigueur; les vices des membres rendroient sans cesse inutile ou dangereuse une association qui n'a pour objet que le bien-être général. Cette vérité a été sentie par les sociétés les plus jalouses de leur liberté: on les a vu contraintes de se soumettre, au moins pour un temps, à une autorité absolue. Telle fut la dictature à Rome.

Mais à qui confier le pouvoir absolu? Comment empêcher qu'on n'en abuse? Le problême est difficile à résoudre. Si l'on donne à un seul l'autorité absolue, il devient un centre unique qui attire tout à lui, & fait servir les forces de l'état à ses propres passions. Remettra-t-on la puissance suprême à un petit nombre de citoyens choisis? Bientôt ils deviendront les tyrans de la nation. La nation elle-même conservera-t-elle la plénitude de son pouvoir? Elle ne fait en faire usage, & l'on a écrit mille volumes sur les inconvéniens des démocraties. Au milieu de cet embarras, quel parti prendre? Il n'en est point de plus sûr que de partager une puissance qui, placée dans les mains d'un seul homme ou d'un seul corps, les mettroit en état d'opprimer. Dans les grands états la forme du gouvernement la plus heureuse paroit être celle où le pouvoir du monarque est subordonné à celui des représentans du peuple, & ces représentans à la volonté de leurs commettans de qui ils tiennent tous leurs droits, dont ils sont les interpretes & non les maîtres.

Quelques nations ont accordé la puissance législative dans toute son étendue à leurs souverains; d'autres ont partagé ce pouvoir, se réservant à elles-mêmes ou à leurs représentans la faculté de concourir à la loi, de l'accepter ou de la rejetter, de la modifier ou de la changer, de l'examiner, en un mot d'en peser les avantages & les inconvéniens. Quelques peuples ont donné à leurs chefs la puissance législative & la puissance exécutrice la plus *absolue*, ce qui constitue la plénitude de la souveraineté. D'autres ont eu la précaution de séparer ces deux pouvoirs, & de les remettre en des mains différentes qui pussent établir une sorte de contre-poids.

Dans les contrées où les souverains s'arrogent le pouvoir le plus indépendant, ils ne se dispensent jamais, en montant sur le trône, de s'assurer, par quelques formalités, de l'obéissance & de l'aveu de leurs sujets. Si les despotes ont des démêlés avec un concurrent au trône, ils invoquent souvent la décision de ces mêmes peuples qu'ils ont outragés, mais qu'ils reconnoissent alors pour les vrais juges de leurs droits.

Je le répète, de quelque manière que le pouvoir souverain soit distribué, il est *absolu*. Ainsi la plénitude de la souveraineté donne le droit de contraindre tous les citoyens à se soumettre à ce qu'elle ordonne ou à ce qu'elle approuve; mais lorsque les gouvernemens aristocratiques, monarchiques & despotiques abusent de leurs privilèges, ils renoncent à leur souveraineté, & le peuple rentre dans ses droits.

Une société, en se soumettant de gré ou de force à la volonté d'un monarque ou d'un despote, ne prétendit jamais se soumettre à une volonté injuste, capricieuse, déraisonnable, elle voulut être heureuse: si elle se priva de l'exercice de ses droits, ce fut afin de les remettre entre des mains qui pussent l'en faire jouir plus sûrement; ce fut pour simplifier une machine qui, devenue trop compliquée par les efforts opposés

de

Digitized by Google

de chacune de ſes parties, couroit riſque de s'arrêter ou d'être à chaque inſtant dérangée dans ſes mouvemens. Le bonheur, la ſûreté, la conſervation furent toujours ſon but : en cherchant à mettre ſes membres à couvert de leurs paſſions réciproques, elle ne voulut point les livrer ſans défenſe à un pouvoir terrible qui, dépoſitaire de toutes ſes forces, devenoit très-dangereux. Elle s'engagea à obéir, mais ce fut pour ſon bien, ce fut à des loix équitables & conformes à ſon bienêtre.

Telles ſont les conditions invariables de ce pacte primitif que toutes les ſociétés ont fait avec leurs chefs. Que la flatterie n'appelle point *tacite* un pacte que la nature proclame à haute voix ; que la tyrannie ne traite point de chimérique ce titre primordial des nations : il eſt gravé pour toujours dans le cœur des hommes ; la raiſon le fait lire à tous ceux qu'elle éclaire. Ces archives ſacrées, à couvert des injures des âges, de la violence & de l'impoſture, ſe conſerveront éternellement.

Ainſi, de quelque ſource que l'on faſſe dériver le pouvoir primitif des ſouverains, il n'y eut que le conſentement de la ſociété qui pût le rendre légitime : elle ne l'accorda jamais gratuitement ; ce fut toujours dans la vue de ſes intérêts qu'elle renonça à ſon indépendance. Soit que les nations aient fixé, par des loix connues, les bornes du pouvoir de leurs chefs, ſoit que leur foibleſſe les aient empêché de régler, par des actes authentiques, les droits qu'elles leur abandonnoient & ceux qu'elles réſervoient pour elles-mêmes, jamais elles ne purent déroger aux loix de la nature, jamais elles ne purent diſpenſer leurs ſouverains des loix de l'équité, jamais elles ne purent renoncer au bonheur. Si, dans la chaleur des paſſions, des peuples ont renoncé, par des actes ſolemnels, aux droits de leur nature ; ſi, par un excès d'amour ou de confiance, ils ont conféré à leurs monarques le pouvoir le plus illimité, ces démarches, dictées par la ferveur de l'enthouſiaſme, ne peuvent donner au ſouverain le droit de les opprimer ; jamais des hommes n'ont pu ni voulu accorder à leurs chefs la faculté de les rendre miſérables.

Qu'eſt-ce donc qu'un monarque ? C'eſt un homme à qui ſa nation ſuppoſe les vertus, les talens & les qualités néceſſaires pour lui procurer les avantages qu'elle eſt en droit d'exiger. Un roi eſt un citoyen choiſi par ſes concitoyens pour parler & pour agir au nom de tous, pour être l'organe & l'exécuteur des volontés de tous, pour être le dépoſitaire du pouvoir de tous. Suivant les conditions expreſſes que les nations leur ont impoſées, les rois les repréſentent en tout ou en partie. Lorſque leur pouvoir n'a point été limité, c'eſt-à-dire, quand la nation ne s'eſt point réſervée quelque part dans la légiſlation, l'autorité que le monarque exerce peut être nommée *abſolue*. Mais lorſque la nation, par des conventions connues, a ſtipulé avec ſon monarque, ou s'eſt réſervé, par des actes authentiques, l'exercice d'une portion du pouvoir, la ſouveraineté ſe nomme *monarchie mixte*, *limitée*, *tempérée*. (*Voyez l'article* MONARCHIE.) Dans l'un & l'autre de ces cas, l'autorité du monarque n'a réellement que la même étendue. L'omiſſion d'une formalité n'anéantit pas les droits de la ſociété ; & les princes à qui les peuples n'ont impoſé aucune condition, ne ſont pas plus en droit de les opprimer ou de leur nuire, que ceux dont ils ont le plus ſoigneuſement limité le pouvoir.

Cependant un grand nombre d'auteurs, trompés par le ſon des mots ou égarés par l'adulation, ont cru que le titre de *monarque abſolu*, donné improprement à pluſieurs ſouverains, annonçoit un pouvoir qui ne connoiſſoit point d'autres bornes que celles de leur propre volonté. Cette erreur que l'intérêt des courtiſans & l'ambition des miniſtres ont propagée, a fait de quelques rois des êtres divins, myſtérieux, inconcevables, dont les nations aveuglées ne ſe ſont plus permis d'examiner les droits. Subjugués par la force, par l'habitude & par l'opinion, elles ſe ſont cru obligées de ſubir, ſans murmurer, le joug le plus accablant, le plus révoltant, le plus contraire à leur nature, le plus oppoſé au but de toute aſſociation.

Ces idées ont ouvert un champ ſans bornes aux paſſions des rois qui, dans les âges barbares, par une pente naturelle à tous les hommes, s'occupèrent uniquement du ſoin de ſe rendre puiſſans, & ſacrifièrent à l'agrandiſſement de leur pouvoir le bonheur des nations confiées à leurs ſoins. Ainſi les ſociétés ne trouvèrent ſouvent que des ennemis & des oppreſſeurs dans ceux qu'elles avoient choiſis pour être leurs défenſeurs, leurs guides & leurs pères ; elles oublièrent qu'elles avoient une volonté ; l'habitude de l'exprimer en étouffa le reſſort ; &, d'âges en âges, une race de mortels malheureux tranſmit à ſa poſtérité ſes infortunes & ſes préjugés. *Voyez l'article* ABUS.

Pour détruire des erreurs dont les ſuites ſont funeſtes aux rois & aux peuples, il ſuffit de rapprocher, en peu de mots, les principes qui viennent d'être établis. Simplifions-les encore, & que le bon ſens réſolve les problèmes que nous propoſons.

1°. Un roi ceſſe-t-il d'être un homme ? Du moment qu'il eſt revêtu de la puiſſance ſouveraine, paſſe-t-il à une eſpèce nouvelle ? devient-il un être d'un ordre plus ſublime ? Son rang le diſpenſe-t-il des devoirs de la nature humaine ?

2°. Y eut-il des ſociétés avant qu'il y eût des monarques ? Peut-il y avoir des rois, ſans qu'il exiſte des nations ? Un ſouverain n'eſt-il pas membre de la ſociété qu'il gouverne ? Eſt-il ſeul deſtiné à recueillir les fruits de l'aſſociation générale ?

3°. Le tout doit-il céder à ſa partie ? La volonté

d'un seul doit-elle l'emporter sur les volontés de tous ? Eſt-il dans chaque ſociété un être privilégié qui ſoit diſpenſé d'être utile ? Le ſouverain eſt-il ſeul dégagé des liens qui uniſſent tous les autres ? Un homme peut-il lier tous les autres, ſans leur tenir lui-même par aucun lien ?

4°. En admettant que l'autorité ſouveraine vient de la divinité, peut-on croire qu'un Dieu juſte ait deſtiné des millions d'êtres de la même eſpèce à contribuer gratuitement au bonheur d'un ſeul d'entre eux ? Le ciel auroit-il condamné tous les peuples de la terre au travail, à l'indigence, aux larmes, pour repaître la vanité, les fantaiſies, l'ambition d'un petit nombre d'hommes ou de familles qui les gouvernent ?

5°. De quelle nature peut être cette vertu divine communiquée aux monarques, qui rend leur autorité irrévocable, même aux yeux de ceux qui l'ont conférée ? Le droit *divin* prive-t-il une nation du droit naturel de ſe défendre, de ſe conſerver, de repouſſer tout ennemi qui l'attaque ? Dieu donne-t-il au ſouverain le droit excluſif de l'offenſer impunément ? Ote-t-il aux nations le droit de veiller à leur ſûreté.

6°. La poſſeſſion d'un pouvoir injuſte dans ſon origine, maintenu par la force, ſupporté par la foibleſſe, eſt-elle un titre que la juſtice, la raiſon & la force ne puiſſent jamais détruire ?

7°. N'eſt-ce que pour commander que les monarques ſont faits ? N'eſt-ce qu'à obéir que leurs ſujets ſont deſtinés ? Les hommes, en renonçant à l'uſage d'une partie de leur liberté, de leur propriété, de leurs forces, n'ont-ils pas voulu retirer quelque fruit de leur complaiſance ? En ſe ſoumettant à l'un d'entre eux, ont-ils prétendu s'interdire à jamais tous les moyens légitimes de travailler à leur propre bonheur ? Ont-ils voulu conférer à quelqu'un le droit de les rendre malheureux ſans reſſource ?

8°. Enfin ſuppoſera-t-on qu'une nation ait prétendu que ſon ſort dépendit du caprice d'un ſeul homme qui, par ſes paſſions, ſes foibleſſes ou ſes folies, pût à chaque inſtant la conduire à ſa ruine, ſans que jamais il lui fût permis de mettre obſtacle à ſes projets ?

L'empereur Marc-Aurele eut aſſez de grandeur d'ame pour dire au préfet du prétoire : « Je vous » donne cette épée pour me défendre, tant que » je m'acquitterai fidèlement de mes devoirs ; » mais elle doit ſervir à me punir, ſi j'oublie que » je ſuis ſur le trône pour faire le bonheur des » romains ». Le lecteur ne s'aviſera pas de prendre ces mots à la lettre : ils montrent ſeulement quelle idée Marc-Aurele avoit du pouvoir ſouverain, de ſon étendue, de ſa nature & de ſon objet.

Diſtinction à faire entre le pouvoir abſolu & le pouvoir arbitraire. Le pouvoir *abſolu* qui eſt dans l'état n'eſt point un pouvoir arbitraire ; c'eſt l'ouvrage de la raiſon & de l'intelligence, & non un effet du caprice. Les gouvernemens furent établis par le droit de conquête, ou par la ſoumiſſion volontaire des premiers hommes qui ſe donnèrent des chefs. Le droit de conquête ne devient légitime que lorſqu'il eſt ſuivi de l'acquieſcement volontaire des peuples ; & les hommes ne ſe ſont raſſemblés en corps, & n'ont réuni leurs forces, que pour leur ſûreté commune. Ont ils pu s'aſſocier, ſans convenir expreſſément ou ſans ſuppoſer tacitement que leurs maîtres les gouverneroient avec juſtice ? Le ſouverain le plus puiſſant n'a donc pas le droit d'uſer ſans raiſon de ſon autorité. Dieu même ne l'a pas ce droit malheureux ; l'Être ſuprême eſt eſſentiellement juſte, & le pouvoir de faire du mal eſt une vraie impuiſſance. Dire que l'intérêt public doit être la meſure des loix du monarque, c'eſt poſer un principe inconteſtable ; il fait les bons rois. Croire que les ſouverains n'ont d'autre règle que leur volonté, c'eſt une erreur groſſière ; elle fait les tyrans.

J'ai obſervé plus haut que tous les gouvernemens, même les républiques, ont beſoin d'un pouvoir *abſolu* ; ainſi le gouvernement de la république la plus libre eſt auſſi *abſolu* que celui d'une monarchie. Mais, dans une monarchie, la puiſſance du monarque eſt moins étendue que celle du corps de la nation qui gouverne dans les démocraties ; car le pouvoir de la république ne ſauroit être limité, au lieu que celui du chef d'une monarchie peut l'être, & l'eſt toujours dans le droit.

Le pouvoir arbitraire ne connoît point de frein, & le pouvoir *abſolu* eſt réglé par la raiſon & par les loix fondamentales de l'état : on l'appelle *abſolu*, parce qu'il peut contraindre tous les membres de l'état, & qu'aucun de ces membres ne peut exercer ſur lui la même force. Le pouvoir arbitraire imite l'élévation, l'indépendance & la force du pouvoir *abſolu* ; & comme le pouvoir *abſolu* ſe permet ſouvent les écarts du pouvoir arbitraire, on les confond quelquefois l'un & l'autre ; cependant ils ont des caractères diſtinctifs. 1°. Le pouvoir *abſolu* ne détruit pas la liberté des ſujets, & le pouvoir arbitraire la détruit entiérement. 2°. Sous le pouvoir *abſolu*, la propriété des biens demeure inviolable, & elle eſt garantie par les loix ; on peut la faire valoir contre les magiſtrats, contre le roi même qui trouve bon qu'on l'aſſigne devant ſes propres officiers ; mais, ſous le pouvoir arbitraire, nulle propriété n'eſt à couvert de l'avidité du deſpote & de ſes ſuppots. 3°. Le pouvoir *abſolu* ne diſpoſe de la vie des ſujets que ſelon l'ordre de juſtice qui y eſt établi, au lieu qu'un monarque ou des magiſtrats dont l'autorité eſt arbitraire ſe jouent de la vie des hommes. 4°. Enfin, c'eſt l'indépendance de la ſouveraineté *abſolue* qui aſſure le pacte ſocial, les loix fondamentales de l'état, les conventions

Digitized by Google

entre le peuple & ſes magiſtrats ou ſon roi, au lieu que le pouvoir arbitraire renverſe tout cela. *Voyez l'article* POUVOIR ARBITRAIRE.

Comme on emploie le mot de *pouvoir abſolu* pour exprimer le pouvoir des monarques qui ſont revêtus de toute la puiſſance de l'état, il eſt bon de montrer que, ſous cette acception, le pouvoir *abſolu* eſt dangereux; qu'il importe de le limiter par les loix. Si l'on parcourt l'hiſtoire de tous les états, depuis l'origine des ſociétés juſqu'à nos jours, on ne trouve qu'un peuple qui ait donné, de ſon propre mouvement, & d'après une mûre délibération, une puiſſance *abſolue* à ſon ſouverain. Les premières monarchies de l'antiquité étoient très-modérées, & la nation y exerçoit ſouvent la puiſſance légiſlative. Tous les royaumes modernes, & en particulier ceux que les germains & les autres nations du nord fondèrent en Angleterre, en France, en Italie, en Eſpagne & en Afrique, ont eu d'abord des rois qui partagèrent la puiſſance ſouveraine avec leurs ſujets. C'eſt par les conquêtes, c'eſt par l'abus que les ſouverains font de leur pouvoir qu'ils acquièrent une autorité *abſolue*: elle ne tarde pas à devenir funeſte aux peuples. Il ſuffit qu'elle paſſe des mains d'un homme juſte dans celles d'un prince corrompu. La monarchie *abſolue* fait dépendre la liberté & le bonheur des peuples de la volonté d'un ſeul homme; il eſt mille événemens inopinés qui peuvent alors les plonger dans le dernier malheur.

Lorſque le Danemarck donna librement un pouvoir *abſolu* à ſon ſouverain, il falloit que l'état fût dans une criſe bien terrible; il falloit que la nobleſſe exerçât ſur le peuple un empire bien dur, pour que la nation ſe déterminât à une démarche ſi dangereuſe. On doit en convenir, cette renonciation par laquelle les danois ont conſacré leur ſervitude, ne leur a pas encore été préjudiciable. La puiſſance la plus formellement *abſolue* de l'univers, la ſeule de cette nature qui ſoit fondée ſur un contrat ſocial, n'a pas produit juſqu'ici un gouvernement plus violent ou moins doux que celui des monarchies tempérées; mais enfin les danois doivent trembler, ſi un mauvais prince monte ſur le trône. Frédéric III, en publiant les loix qu'il nomma *loix royales*, défendit à ſes ſucceſſeurs d'y rien changer; cette défenſe extraordinaire ne peut raſſurer cette nation; & chaque roi de Danemarck, en prenant la couronne, a droit de l'enfreindre.

C'eſt donc une vérité générale que, ſi un monarque réunit tous les attributs de la ſouveraine puiſſance, ce deſpote eſt trop redoutable. Combien le pouvoir d'un juge n'eſt-il pas terrible, lorſque rien ne peut l'arrêter que la bonté de ſon propre cœur, & lorſqu'il peut faire ſans ceſſe des loix nouvelles, & changer les loix fondamentales ſous le moindre prétexte? Combien la puiſſance exécutrice n'eſt-elle pas à craindre, quand elle ſe trouve dans les mains d'un homme qui, chargé tout à la fois de la légiſlation & de l'adminiſtration de la juſtice, peut à tout moment rendre criminelles les actions les plus indifférentes? Quelle liberté reſte-t-il aux citoyens? Les plus zélés partiſans du pouvoir *abſolu* avouent que ſi le prince n'eſt pas doué d'une ſageſſe profonde, la nation eſt expoſée aux plus grands malheurs. Le cardinal de Richelieu préfère la puiſſance illimitée d'un ſeul à toutes les autres formes de gouvernement, comme on peut s'en convaincre par la lecture du *teſtament politique* qui lui eſt attribué; mais il exige tant de vertu, d'équité, de pénétration & de ſageſſe dans un monarque *abſolu* & dans ſes miniſtres, qu'il demande des choſes impoſſibles, & l'exemple de ſon adminiſtration n'eſt guères propre à raſſurer les peuples.

Il eſt d'autant plus eſſentiel de mettre des bornes au pouvoir *abſolu*, qu'il eſt de ſa nature de toujours faire des progrès. Les hommes les plus ſages & les plus vertueux ſont portés à augmenter leur empire, & ils l'augmentent juſqu'à ce qu'ils trouvent des barrières. Ils imaginent de bonne foi que plus ils auront d'autorité, plus ils feront de bien: ainſi les mieux intentionnés ſe laiſſent ſéduire, & il importe de les ſurveiller. Mais les bornes qu'il eſt néceſſaire d'établir ici, doivent être poſées avec diſcrétion.

1°. Il faut qu'elles ne gênent point celui qui eſt revêtu du pouvoir dans l'exercice de ſon autorité, c'eſt-à-dire que, malgré les bornes légitimes de ſon pouvoir, il ſoit libre & maître d'employer, avec toute la promptitude requiſe, chacun des moyens qui contribueront à la ſûreté & à la proſpérité de l'état. On doit bien examiner ce point; la loi qui empêcheroit l'individu ou le corps revêtu du pouvoir ſouverain de rien exécuter de ſalutaire, à moins qu'une armée ne parût ſur la frontière, ſeroit très-défectueuſe.

2°. Il faut qu'elles aſſurent la liberté de l'état & celle des citoyens, & qu'elles ne livrent pas tout le peuple à la merci d'une faction. En Suède, avant la dernière révolution, toute faction qui parvenoit à s'aſſurer de la pluralité des voix dans la diète, exerçoit une puiſſance ſouveraine; elle étoit autoriſée par les loix à délibérer & ſtatuer ſur chacun des intérêts de l'état, à traiter avec les puiſſances étrangères, à faire la guerre & la paix, à diſpoſer des troupes, & l'on apperçoit les vices de cet arrangement.

3°. Enfin il faut que ces bornes ſoient durables par leur nature, & aſſez fortes pour réprimer conſtamment les uſurpations. Il convient de mettre des barrières fixes à chaque portion de la puiſſance, de manière qu'il ne reſte aucun prétexte pour entreprendre ſur le droit des autres. Ces limites bien poſées établiront le juſte équilibre qui doit être entre les deux principales branches de la ſouveraineté des gouvernemens modérés, c'eſt-à-dire, entre la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécu-

Digitized by Google

trice. Si l'une ne peut rien faire de considérable ſans l'autre, les reſſorts de l'état ſe trouveront bien montés; & ſi aucune des deux ne peut entreprendre de s'agrandir, elles ſeront toutes deux réduites à ne s'occuper que du bien de l'état. Les anglois ſoutiennent que leur conſtitution a tous ces avantages, & qu'elle eſt par conſéquent le modèle le plus parfait des gouvernemens mixtes (1). Si cette prétention n'eſt pas vaine, on n'a plus beſoin de projets ſur la manière de diviſer la puiſſance ſuprême, de façon que toutes ſes parties ſe tempèrent mutuellement. On peut dire avec Monteſquieu : « Pour découvrir la liberté politique » dans une conſtitution, il ne faut pas tant de » peine. Si on peut la voir où elle eſt, ſi on l'y » a trouvée, pourquoi la chercher ? » *Eſprit des loix, Liv. XI, chap. 5.*

ABUS *dans l'adminiſtration, les ſociétés & les gouvernemens.* C'eſt en général tout acte contraire à l'ordre établi.

Le monde eſt rempli d'*abus*, & l'homme eſt né avec la malheureuſe faculté d'abuſer de tout. L'*abus* eſt aux deux extrémités du bien : au lieu de nous attacher conſtamment au bien qui ſe trouve au milieu, nous ſommes ſans ceſſe entraînés d'une extrémité à l'autre. L'*abus* que les hommes ont fait de leur liberté naturelle, a donné naiſſance à la ſociété politique; ils ont abuſé & ils abuſent tous les jours de l'état de ſociété, comme ils abuſoient de l'état de nature. Les ſociétés politiques ont pris différentes formes ſimples ou mixtes; les hommes ont abuſé des unes & des autres, & quelquefois même ils en ont d'autant plus abuſé qu'elles étoient meilleures. L'*abus* des anciennes conſtitutions les a fait changer : on en a adopté de nouvelles que l'on jugeoit préférables; l'*abus* a ſuivi de près la réforme. Il n'eſt aucune forme de gouvernement, aucune eſpèce d'adminiſtration, aucune inſtitution, aucune loi, aucun réglement, aucune coutume qui n'ait été ſujette à des *abus* plus ou moins funeſtes.

Ce ſeroit donc ſe tromper que de chercher ou de vouloir établir parmi les hommes une forme de gouvernement dont ils n'abuſent pas. La plus parfaite eſt celle dont ils abuſeront le moins, celle qui donnera le moins de priſe à l'activité des paſſions humaines, ou celle qui trouvera en elle-même un remède ſûr & prompt aux *abus* qu'elle pourra occaſionner. Légiſlateurs ou réformateurs du genre humain, n'eſpérez pas que votre ſageſſe garantiroit vos inſtitutions de toute eſpèce d'*abus* ! Votre prévoyance, votre expérience, votre raiſon ne mettront point vos foibles établiſſemens à l'abri des attaques de l'ambition, de la cupidité, de la diſcorde, du luxe, & de cette diſpoſition ſourde & inhérente à la nature humaine, qui tend à tout dépraver. Mais parce que les hommes abuſent des bonnes loix & des plus ſages réglemens, ne vous laſſez pas de leur préſenter de bonnes loix & de ſages réglemens. Voulez-vous ſincérement diminuer les *abus* politiques, que votre ſage adminiſtration dirige toutes les paſſions, tous les intérêts vers le bien public. Que toutes vos inſtitutions tendent à procurer aux hommes la juſtice, la ſûreté, la liberté; que nul intérêt particulier ne l'emporte ſur l'intérêt de tous, ou plutôt que chacun trouve ſon intérêt dans celui de tous; que la loi ſeule commande, & que le plus grand bien de chaque citoyen ſoit de lui obéir. Alors tous conſpireront au bien général, parce que chacun ſentira que le ſien doit en réſulter; alors il y aura moins d'*abus*, parce qu'il ſera du plus grand intérêt de tous qu'il n'y en ait point; ceux que la fragilité humaine produira ſeront peu contagieux, & la réforme en ſera plus aiſée.

Notre deſſein n'eſt pas de traiter ici de tous les *abus* qui ſe gliſſent dans les gouvernemens : nous aurons occaſion d'en indiquer la plupart ſous les mots qui leur ſeront propres. Nous nous bornons à parler ici de *l'abus du pouvoir en général, de l'abus de la faveur & de l'abus de la liberté.*

Abus du pouvoir : ſes cauſes, ſes effets, ſes remèdes. Les princes ſont de tous les hommes ceux que la vérité intéreſſe le plus, & ceux qui ſont le moins à portée de l'entendre. Tout conſpire à leur donner des idées fauſſes d'eux-mêmes, de leurs droits, de leur autorité, de leur puiſſance, de leur grandeur & de leurs ſujets. Les nations ſeroient auſſi heureuſes qu'elles peuvent l'eſpérer, ſi, pour inſtruire leurs chefs, on prenoit la centième partie des peines & des précautions que l'on prend pour les tromper & les corrompre.

L'art de régner, le plus important de tous les arts, eſt le ſeul qu'on ait droit d'exercer, ſans l'avoir jamais appris. Pour gouverner les hommes & décider de leur ſort, il ſuffit communément d'être né ou de deſcendre d'une race particulière. Dans preſque tous les pays, les peuples ont ſuppoſé que la naiſſance donnoit les talens & les vertus qui rendent un homme digne de commander aux autres, & capable de faire leur bonheur; & faut-il être ſurpris ſi l'on a vu peu de bons princes ? L'hiſtoire peint plus ſouvent les rois comme ils auroient dû être que comme ils ont été. L'individu qui vit avec ſes égaux, a des idées de juſtice, connoît ce qu'il doit aux autres, ſe ſent intéreſſé à leur plaire, veut mériter leur affection & leur eſtime, eſt jaloux de ſa réputation préſente & de la mémoire qu'il laiſſera après lui; mais ces ſentimens peuvent-ils avoir la même force chez les hommes que le ſort deſtine à gouverner les peuples ?

On a ſi grand ſoin de cacher aux princes ce qu'ils doivent à leurs ſujets, de les laiſſer tellement

(1) *Voyez l'article* ANGLETERRE.

Digitized by Google

dans l'ignorance des rapports qui les lient à la nation, que, s'il faut s'étonner de quelque chose, c'eſt de ne pas les voir plus inſenſibles à la félicité générale. Ceux qui ſont chargés d'élever un jeune prince, lui apprennent avec ſoin ce que ſes peuples lui doivent, rarement lui parlent-ils de ce qu'il doit à ſes peuples. Proſternés aux pieds de leurs diſciples, ces vils inſtituteurs ne l'habituent ni à régler ſes paſſions, ni à modérer ſes deſirs, ni à réſiſter à ſes fantaiſies. Ils n'oſent pas contredire un enfant dans lequel ils voient déja leur maître. Au lieu de dompter ſon caractère, afin de l'habituer à ſoumettre ſes caprices aux loix de la raiſon, ils craignent de l'affliger; ils écartent de ſes yeux tous les objets propres à l'émouvoir; ils ne lui montrent point les infortunes des hommes; ils ne l'attendriſſent pas ſur les maux de ſes ſemblables. On diroit qu'un homme deſtiné au trône doit ignorer qu'il y a des malheureux ſur la terre.

Que faire d'un enfant volontaire, inappliqué, continuellement diſſipé, corrompu par la flatterie dès le moment qu'il eſt né, que tout le monde entretient de ſa grandeur future, à qui ſes maîtres ne parlent qu'en tremblant, que ſon gouverneur eſt forcé d'appeller *monſeigneur*? Celui qu'on enivre d'encens dès ſon berceau peut-il avoir de la docilité? Comment faire ſentir les droits de l'équité, de l'humanité, de la décence à un être à qui tout le monde s'empreſſe de céder? Il eſt difficile qu'un prince, ſur-tout s'il eſt né ſur le trône, ait la plus légére idée de juſtice ou de vertu. La plupart des bons rois dont parle l'hiſtoire éprouvèrent les coups du ſort, ou vécurent dans une condition privée, avant de porter la couronne.

La vraie morale n'entre communément pour rien dans l'éducation des princes: ce n'eſt pas dans les cours qu'on apprend la vertu: tout y reſpire la licence, la volupté, la débauche, la perfidie, le menſonge; tout conſpire à détourner de la raiſon, de la réflexion, de la probité. L'école des courtiſans n'eſt que l'école de la diſſipation, de l'intrigue & du crime; un jeune prince n'y prend que des leçons de vanité, de diſſimulation, de tyrannie; il y apprend à regarder les hommes comme les jouets de ſes caprices, comme une race abjecte & peu digne de ſes ſoins. Quelles idées peuvent ſe former dans la tête d'un mortel à qui tout perſuade que Dieu, en le faiſant naître, a voulu qu'il fût le maître abſolu de la perſonne, des biens & de la vie de ſes ſujets?

Sous un gouvernement deſpotique, qui toujours eſt ombrageux, le ſucceſſeur au trône ne peut communément acquérir ni connoiſſances ni talens. Ses lumières & ſes vertus cauſeroient des inquiétudes au deſpote régnant, qui craint les qualités dont il ſe ſent lui-même dépourvu. La ſûreté de l'état, ou plutôt la tranquillité du maître & de ſes favoris, exigent que ſon héritier ſoit retenu dans l'ignorance, plongé dans la moleſſe, & même totalement abruti. Le tyran regarde ſon fils comme un ennemi. Le prince qui doit régner un jour ſur les ottomans, privé de toute inſtruction, confiné dans un ſerail, entouré de vils eunuques, ne lit que l'Alcoran, & ne voit le divan qu'après la mort du grand-ſeigneur. Des breuvages dont l'effet eſt de rendre hébété, raſſurent un mogol contre les craintes qu'il pourroit avoir de ſes propres enfans.

L'éducation que, même dans des contrées plus éclairées, l'on donne aux princes, endurcit leur cœur & retrecit leur eſprit; des hommes intéreſſés, factieux, ambitieux, eſclaves des préjugés, ou qui n'ont pas une connoiſſance ſuffiſante des principes de la juriſprudence naturelle, ſont chargés quelquefois de former les arbitres de la terre. Ils ne leur donnent que des idées confuſes, des principes qui ne ſont pas à l'épreuve des plus légéres impreſſions d'un exemple vicieux, des notions bien plus propres à détruire la raiſon dans ſon germe qu'à la développer.

L'autorité doit avoir pour objet principal le bien-être du peuple. Cette maxime, fondée ſur la nature & la raiſon, n'eſt malheureuſement que trop contredite par les idées chimériques que la baſſeſſe & l'eſclavage s'efforcent d'inſpirer aux deſpotes. L'eſclave, accoutumé dès l'enfance à regarder un monarque comme un Dieu, ne peut concevoir que de foibles mortels puiſſent examiner ſes droits ou diſcuter ſes ordres. Les ſouverains que la flatterie empoiſonne dès l'âge le plus tendre, ſe croient des êtres privilégiés, ſéparés, pour ainſi dire, de toute l'eſpèce humaine dont les volontés ſont faites pour ne jamais trouver d'obſtacles. Des miniſtres ambitieux & des courtiſans avides, ne voient qu'avec frayeur les bornes que de juſtes loix mettroient à une puiſſance dont ils partagent les abus.

L'autorité ſuprême, continuée pendant une longue ſuite de ſiècles dans une même race, excite preſque toujours les chefs des nations à abuſer de leur pouvoir. Ils méconnoiſſent les droits de ces peuples qu'ils tranſmettent à leur poſtérité; ils les regardent comme un bien de famille, comme un immeuble, comme un vil troupeau.

Les ſociétés, en choiſiſſant des chefs, leur accordèrent un pouvoir plus ou moins étendu; par là les ſouverains acquirent des droits & des prérogatives, qu'ils voulurent faire regarder comme inaliénables, impreſcriptibles, eſſentiels à la ſouveraineté. En accordant ces droits, les nations ne conſultèrent que les circonſtances du moment, & ne portèrent pas les yeux ſur l'avenir. Mais les chefs ſe prévalurent ſouvent des conceſſions faites à eux-mêmes ou à leurs prédéceſſeurs; des uſages ſouvent inſenſés, des exemples antérieurs, des droits une fois exercés devinrent pour eux des titres inconteſtables; ils prétendirent avoir acquis des privilèges qui ne pouvoient plus être revo-

Digitized by Google

qués. L'habitude, l'opinion, & ſur-tout un reſpect aveugle pour l'antiquité, firent illuſion aux peuples; ils crurent qu'il ne leur étoit plus permis de réformer les *abus*, parce que ces *abus* ſe trouvoient très-anciens. La raiſon nous apprend néanmoins qu'il n'eſt point de droits qui doivent ſubſiſter contre l'utilité des nations.

Rien n'ouvrit ſur-tout un champ plus vaſte aux *abus* du pouvoir que le préjugé, qui confondit ſans ceſſe le *ſouverain* avec la *ſouveraineté*, le roi avec la nation. On ſentit qu'un pouvoir abſolu réſidoit néceſſairement dans toute ſociété: on en conclut que les peuples avoient dépoſé ſans réſerve, entre les mains de leurs chefs, tous les droits, toute l'autorité dont ils jouiſſoient eux-mêmes. Ainſi le roi & la nation furent pris pour des mots ſynonimes; les actions, les démarches, les imprudences mêmes du ſouverain furent regardées comme celles de la nation; les biens de l'une furent regardés comme appartenants à l'autre, & peu à peu les peuples & leurs poſſeſſions devinrent le patrimoine de leurs monarques; ceux-ci en diſpoſérent à leur gré; ils ſe diſpenſérent de conſulter leurs ſujets ſur les choſes qui étoient le plus en droit de les intéreſſer. Un monarque ſage peut s'identifier avec ſa nation, mais ſous un autre point de vue; & c'eſt alors qu'il dira comme un roi de la Chine: *La faim de mon peuple eſt ma faim; le péché de mon peuple eſt mon propre péché.*

Dans preſque toutes les ſociétés, les chefs furent les ſeuls diſtributeurs des récompenſes, des graces, des titres, des honneurs, des richeſſes; en un mot, ils diſpoſérent de chacune des choſes qui excitent les deſirs de tous les hommes; & il ne faut pas être ſurpris qu'ils aient ſi facilement réuſſi à diviſer & ſubjuguer leurs ſujets. Il leur fut aiſé d'aſſocier à leurs complots une foule d'hommes ſéduits, aveuglés par des intérêts perſonnels. Une nation ſans pouvoir n'aura que peu d'amis; elle n'a rien à donner. C'eſt pourtant de la nation que découlent le pouvoir & les richeſſes que le ſouverain lui-même poſſède; c'eſt de la nation que partent les bienfaits, les honneurs, les récompenſes & les graces que, pour le bien de l'état, le ſouverain doit répandre ſur ceux qui le ſervent. Mais, par un abus viſible, on confondit toujours le diſtributeur des graces avec la nation qui en eſt la ſource véritable. Le prince devint l'objet unique ſur lequel tous les yeux ſe fixérent.

Pour reſpecter l'autorité, les peuples ont beſoin de la voir environnée d'un grand appareil. La pourpre & les faiſceaux dans les républiques, une pompe plus majeſtueuſe encore dans la monarchie éblouirent les yeux, & en impoſérent au vulgaire. Afin de rendre leur pouvoir plus révéré, les deſpotes ne ſe montrérent communément à leurs ſujets qu'avec un faſte propre à les étonner. On leur rendit des honneurs divins, comme aux repréſentans de la divinité. Moins les yeux ſont familiariſés avec les objets, plus ces objets frappent l'imagination, & on inventa le *cérémonial* & l'*étiquette*. Nul monarque n'eſt un dieu pour celui qui le voit tous les jours. Ce qui eſt impénétrable & caché, eſt toujours reſpecté. Les rois profitérent de ces diſpoſitions pour ſe rendre plus rédoutables; ils ne ſe montrérent que rarement; &, ſemblables aux dieux qu'on ne voit point, du fond d'un palais impénétrable, ils dictérent leurs volontés à des courtiſans qui, devenus des eſpèces de prêtres, les firent paſſer au vulgaire.

Le cérémonial & l'étiquette ſont des barrières que la flatterie a placées autour des rois, afin d'éloigner les peuples de leurs chefs. La baſſeſſe & le préjugé ſemblent s'être efforcés de tout temps d'élever les monarques au-deſſus de la condition humaine. Homere donne ſans ceſſe aux rois le titre de *nés des dieux*; la fable les ſuppoſa inſtruits par des divinités. Quoi de plus propre à nourrir leur orgueil que ces rêveries aſtrologiques, d'après leſquelles on imagina que le ciel étoit ſans ceſſe occupé du ſort des rois; que les aſtres annonçoient leur naiſſance & leur fortune; que les éclipſes préſageoient leurs ſuccès ou leurs défaites; que les comètes étoient les avant-coureurs de leur mort. La nature entière ſembla s'intéreſſer aux deſtinées de quelques mortels que le haſard avoit placés à la tête des nations.

Si vous multipliez les forces d'un homme, au point qu'il n'ait plus rien à eſpérer ou à craindre en ce monde des êtres qui l'entourent, il ſe croira bientôt un être d'un ordre différent; il n'aura point d'interêt à modérer ſes paſſions; il deviendra méchant, & il n'aura point de motif pour travailler au bonheur de ſes ſemblables.

Au reſte, les auteurs qui ont écrit ſur les vertus néceſſaires aux rois, ſont allés trop loin: ſéduits par un enthouſiaſme plus louable qu'éclairé, ils ont exigé d'eux des talens ſi ſublimes, des qualités ſi rares, des connoiſſances ſi vaſtes, qu'il eſt preſqu'impoſſible à un mortel de les raſſembler; ils ont voulu que les rois fuſſent des dieux, exempts des foibleſſes de notre nature. Les princes ſont des hommes ſouvent plus remplis de miſères que tous les autres; ne leur demandons que des vertus humaines. Il n'eſt point, je l'avoue, de proportion entre les vertus ou les vices du ſouverain, & ceux des ſujets; les mauvaiſes diſpoſitions des premiers font des millions d'infortunés, leur vertus répandent au loin le bonheur; les ſimples citoyens ne peuvent faire ni un grand bien ni un grand mal. Si les princes ont de la droiture, de la fermeté & ſur-tout de la juſtice, ils auront toutes les qualités que nous avons droit d'en attendre, toutes les qualités requiſes pour les empêcher d'abuſer de leur pouvoir. La bonté, ſans la juſtice, ne peut être dans un ſouverain une qualité utile relativement à ſes ſujets; très-ſouvent elle devient une cruauté pour eux. Un prince, à qui la bonté de ſon cœur ôte la

Digitized by Google

force de réſiſter à ceux qui l'entourent, peut être auſſi dangereux qu'un tyran.

Comment on peut prévenir l'abus du pouvoir.

C'eſt une expérience éternelle, dit l'auteur de l'*Eſprit des loix*, *liv. XI*, *chap.* 4, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer; il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! La vertu même a beſoin de limites.

Pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, continue Monteſquieu, il faut que, par la diſpoſition des choſes, le pouvoir arrête le pouvoir; c'eſt-à-dire, qu'il faut que, par la conſtitution ou les loix fondamentales de l'état, les pouvoirs remis, chacun en différentes mains, ſe tempèrent, ſe répriment, ſe balancent les uns les autres, & trouvent mutuellement un frein capable de les arrêter; ils doivent ſe ſurveiller, & ne ſe réunir que pour concourir unanimement au bien de l'état. Mais ſi tous les pouvoirs ſont dans une même main; ſi la même perſonne ou le même corps de magiſtrature a toute la puiſſance ſouveraine; s'il réunit la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice, qui l'empêchera d'abuſer de ce pouvoir abſolu? qui l'empêchera de faire des loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement? L'abus eſt encore bien plus à craindre, lorſque la puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſſance légiſlative & de l'exécutrice; le juge alors légiſlateur peut devenir oppreſſeur, par le vice même de la conſtitution, qui n'a point établi de force réprimante capable d'arrêter ſes deſſeins tyranniques. Si, dans la plupart des états de l'Europe, le gouvernement eſt modéré, c'eſt à la répartition convenable &, à l'équilibre des pouvoirs qu'on en eſt redevable.

Abus de la confiance & de la faveur des rois. Les hommes, toujours aveugles, ne ſongent guères au temps où ils peuvent ſe trouver dans le malheur, & les grands oublient tous que leur grandeur peut ceſſer. Il ſemble que ce ſoit une eſpèce de malédiction attachée au pouvoir, que la vanité & l'entêtement; comme s'il étoit poſſible & même facile de fixer l'inconſtance de la fortune, & de s'aſſurer du bonheur durant un certain nombre d'années. D'après cette confiance inſenſée, ceux qui ſont en place agiſſent quelquefois avec autant d'hardieſſe & d'audace, que ſi leur autorité ne devoit jamais finir, & comme s'ils étoient ſûrs de ne point éprouver de diſgraces. On ne peut expliquer d'une autre manière la conduite de ces miniſtres qui travaillèrent à avilir & éluder les loix, à diminuer de plus en plus la liberté des peuples, & qui formèrent des plans de gouvernement arbitraire. Se ſeroient-ils permis des violences tyranniques, s'ils avoient réfléchi qu'ils partageroient peut-être un jour l'oppreſſion commune?

C'eſt aux princes à veiller ſur l'*abus* de confiance de ceux qui les entourent. Henri IV découvrit, par ce moyen, une multitude de crimes, & il s'efforça de les réprimer; malgré ſa vigueur & ſon intelligence, il ne put les extirper tous; ſes courtiſans lui en firent même établir de nouveaux. La méthode employée pour remplir les places vacantes dans les tribunaux étoit fort bonne. On tenoit un regiſtre de tous les habiles avocats & juriſconſultes, & on en préſentoit trois au roi qui en nommoit un. On lui conſeilla de mépriſer ces ſortes de préſentations: on lui dit qu'elles gênoient mal-à-propos l'exercice de ſa royauté. Il le crut, & dès-lors les courtiſans firent les recommandations, & ils ne manquerent pas de recommander celui qui leur donnoit le plus. Des hommes ſans mérite remplirent les cours de judicature, & l'ignorance & la corruption ſouillèrent les ſiéges ſacrés de la juſtice. Les juges qui avoient acheté leurs places, firent voir auſſi qu'ils eſtimoient moins les loix & la probité que l'argent. Le préſident de Thou ſe plaint de tous ces *abus*.

La plus grande infamie ceſſe d'être honteuſe, dès qu'elle eſt devenue commune, & elle ne manque pas de devenir commune dès qu'elle eſt autoriſée par la cour. Lorſque l'on ne rougit plus d'être vicieux, le vice s'établit, & la vertu eſt regardée comme une ſingularité biſarre: on lui fait un accueil froid & mépriſant.

Ce n'eſt pas aſſez que les miniſtres & les grands officiers d'un roi ſoient ſans reproche & au-deſſus du ſale trafic des places & des emplois, de la protection & de la faveur; aucun de ceux qui approchent de la perſonne du ſouverain, ne doit ſe mêler de cet odieux commerce. Le déshonneur & les dangers peuvent enfin aller juſqu'au prince; & ſi les places ſont occupées par des gens ſans mérite, que les honneurs ſoient diſtribués à des perſonnes indignes, il en porte au moins une partie du blâme. Lorſque cet *abus* de la confiance & de la faveur du prince eſt pouſſé à un certain point, il eſt connu & il produit des murmures univerſels. Les uns ſe fachent du tort immédiat qu'ils en reçoivent, les autres ſont indignés du tort qu'on fait au public; & comme la choſe en elle-même eſt une injuſtice & une baſſeſſe, chacun s'en plaint. Tous ceux qui obtiennent des places pour de l'argent, ne ſont pas indignes de les remplir; mais en général les hommes de mérite aiment mieux languir dans la miſère que de recourir à ce moyen.

Le prince le plus habile & le plus vertueux doit toujours craindre ceux qui l'environnent. Veſpaſien, qui ne ſongeoit qu'à gouverner Rome avec ſageſſe, fut égaré par de mauvais conſeils, & il commit une foule d'injuſtices. La reine Eliſabeth avoua à ſon parlement qu'elle avoit été ſurpriſe, qu'on avoit abuſé de ſon autorité, & qu'on en étoit venu à des excès criminels. Le règne d'Edouard III, un des plus glorieux dont l'hiſtoire d'Angleterre faſſe mention, fut ſouillé par l'avidité d'une maîtreſſe qui vendoit tout. Tout le

Digitized by Google

monde croit qu'Henri IV, après la bataille d'Yvri, se seroit rendu le maître de Paris, s'il eût marché à cette capitale; ses ministres l'en détournèrent par différens motifs qui les regardoient personnellement. On dit que le maréchal de Biron craignoit la paix, qui devoit anéantir ou diminuer son crédit. On assure que M. d'O, surintendant des finances, attendoit une occasion favorable pour piller cette ville & pour remplir les coffres du roi. Le maréchal de Biron souhaitoit si fort de continuer la guerre, qu'il ne voulut pas permettre à son fils de prendre le général de la ligue : « Voudrois-tu, dit le maréchal, nous » faire envoyer planter des choux à Biron? »

Le marquis de Louvois, ministre de Louis XIV, se conduisoit par le même principe. Il ne songeoit qu'à engager Louis XIV dans des guerres continuelles, parce qu'il étoit secrétaire de la guerre, & que c'étoit durant la guerre qu'il avoit plus de crédit. Pendant la minorité du même roi, la duchesse de Longueville soufflolt le feu de la guerre civile pour n'être pas obligée de vivre avec son mari que ses galanteries avoient irrité. Le duc de Nemours fomentoit de son côté la guerre civile, afin d'éloigner le prince de Condé de la duchesse de Chatillon dont il étoit épris. Catherine de Medicis excitoit des troubles, des conspirations & même des guerres civiles contre son propre fils Henri III, afin de jouir de quelqu'autorité. Elle ne réussit que trop bien; elle épuisa ce beau royaume, opprima les sujets, & détruisit la liberté & les loix. Lorsque le calme fut rétabli, elle ne cessa de cabaler jusqu'à ce qu'elle eût fait rompre les derniers arrangemens; &, graces à ses soins, les françois s'égorgèrent de nouveau; pour bannir toute vertu de la France, elle encouragéoit toute sorte de débauche. Afin de gagner & corrompre les grands par les voluptés les plus criminelles, elle tenoit, selon le langage d'un historien, « sa cour bien fournie de belles dames » dressées à cajoler les mécontens & propres à » amollir les héros; ceux qui avoient résisté à d'au» tres tentations, succombèrent à celle-ci ».

Les favoris de Richard II avoient un tel ascendant sur ce roi d'Angleterre, qu'on disoit d'eux « qu'ils avoient pris le royaume à ferme ». Ils accordoient des patentes, ils faisoient des proclamations, levoient de l'argent, dépouilloient les sujets sans en instruire le prince, ou sans daigner demander une seule fois son consentement. Ils eurent la hardiesse de défendre, par une proclamation publiée dans la ville de Londres, « de rien » dire contre eux, sous peine de confiscation de » biens ». Ils allèrent plus loin, ils obligèrent ce foible monarque à leur promettre par serment « de se gouverner uniquement par leurs conseils, » de les soutenir, de les défendre & de vivre & de » mourir avec eux ». Ils ne permirent à aucun sujet anglois, pair ou roturier, de donner des avis ou des instructions au roi, de l'aborder même, si ce n'est en leur présence. Brember, l'un d'entre eux, fit pendre vingt-deux hommes en une seule nuit, sans forme de procès. Il avoit inscrit sur ses tablettes six ou sept mille citoyens qui lui faisoient ombrage, & qu'il vouloit exterminer : il eut la tête tranchée avec le glaive qu'il destinoit à cet affreux massacre. *Discours historiques, critiques & politiques de Th. Gordon sur tacite.*

Abus de la liberté dans les gouvernemens démocratiques & aristocratiques. Si les chefs des nations & les favoris des rois sont enclins à abuser de leur pouvoir, les peuples ne le sont pas moins à abuser de leur liberté; &, s'il est difficile de montrer dans l'histoire une seule monarchie où le prince & ses ministres n'aient pas abusé de l'autorité suprême, on ne cite aucune république où le peuple n'ait pas abusé de sa liberté, où la multitude ignorante n'ait pas souvent pris des résolutions contraires à ses intérêts, décidé de la paix & de la guerre d'une manière directement opposée à la saine politique, aux loix fondamentales de l'état; disposé des charges & des dignités au gré de ses caprices, plutôt que, selon les maximes de la prudence & de l'équité, porté des loix destructives de sa liberté même, payé d'ingratitude les services des citoyens les plus courageux, les plus zélés, les plus désintéressés. Les décrets de l'ostracisme & du pétalisme ne furent-ils pas souvent des *abus* de la liberté? *Voyez* Ostracisme & Petalisme. Voyez, dans l'histoire de Gênes & dans celle de Florence, les jalousies & les haines continuelles du peuple & de la noblesse. Chez un peuple libre, les vertus & les talens ne sont pas moins suspects que les richesses & la considération. On prend des précautions odieuses contre le mérite, contre ceux que leur vertu semble porter aux honneurs, contre ceux qui ont rendu des services publics. De là les factions, les cabales, les brigues, les guerres civiles où chacun, avec le mot de *liberté* dans la bouche, ne cherche qu'à opprimer les autres, & qui ordinairement finissent par la destruction de l'état.

L'*abus* de la liberté est au comble, lorsque des hommes de parti font des loix & disposent de l'administration. On ne sauroit imaginer les désordres étranges qu'enfante l'esprit de parti. Il n'y a plus ni amitié ni union entre les citoyens; il n'y a que des associations passagères entre les complices de quelque attentat contre la nation ou contre les particuliers : je dis des associations passagères; car on ne tient alors ses sermens que lorsqu'on y trouve son intérêt, & les plus méchans se servent de ces liens sacrés de la bonne foi pour abuser plus sûrement de la simplicité des ames crédules. Au milieu de cette licence universelle, on oublie les principes de l'honnêteté naturelle; les scélérats sont estimés d'habiles gens, & les gens de bien sont traités d'imbécilles. Enfin l'*abus* de la liberté rend les bonnes loix inutiles; & les hommes sages, s'il y en a encore quelques-uns

Digitized by Google

ceux-uns dans la corruption générale, les réclament en vain.

Abus de la liberté dans les monarchies tempérées.

« Les grands avantages, dit Monteſquieu, que » les gouvernemens modérés tirent de la liberté, » ſont ſouvent qu'ils en abuſent. Parce que la » modération a produit de grands effets, on quitte » cette modération que l'on devroit conſerver » comme le tréſor le plus précieux & cultiver » comme un fonds inépuiſable. Parce qu'on en » tire de grands tributs, on veut en tirer d'exceſſifs; &, méconnoiſſant la main de la liberté » qui donne gratuitement & abondamment, on » s'adreſſe à la ſervitude qui refuſe tout.

» Ainſi l'*abus* de la liberté, dans les monarchies tempérées, produit l'excès des tributs; » mais l'effet de ces tributs exceſſifs eſt de produire à leur tour la ſervitude, & l'effet de la » ſervitude de produire la diminution des tributs.

» En Europe, les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs beſoins, & jamais des nôtres.

» D'une impardonnable nonchalance que les » miniſtres de l'Aſie tiennent du gouvernement & » ſouvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne ſont point ſans ceſſe accablés » par de nouvelles demandes. Les dépenſes n'y » augmentent point, parce qu'on n'y fait point » de projets nouveaux: & ſi, par haſard, on y » en fait, ce ſont des projets dont on voit la fin, » & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce » qu'ils ne ſe tourmentent pas ſans ceſſe eux-mêmes. Mais, pour nous, il eſt impoſſible que » nous ayons jamais de règle dans nos finances, » parce que nous ſavons toujours que nous ferons quelque choſe, & jamais ce que nous ferons (1).

» Trop ſouvent on appelle parmi nous un grand » miniſtre, non celui qui eſt le ſage diſpenſateur » des revenus publics, mais celui qui eſt homme » d'induſtrie, & qui trouve ce qu'on appelle des » expédiens: expédiens qui ſont toujours des *abus* » plus ou moins ſenſibles de la liberté, des conceſſions palliées, des attentats plus ou moins » grands contre le droit de propriété ».

ABYSSINIE, royaume d'Afrique. Le Dictionnaire géographique a recueilli tout ce qu'on ſait ſur le gouvernement & l'adminiſtration de ce pays, & nous y renvoyons les lecteurs.

ACCAPARÉMENT, ſ. m. action d'accaparer, monopole conſiſtant à faire des levées conſidérables de denrées ou marchandiſes, pour s'en approprier la vente à ſoi ſeul, à l'effet de les vendre à ſi haut prix que l'on voudra.

ACCAPARER, ſignifie donc acheter des denrées ou des marchandiſes, & en faire de grandes levées dans la vue de les rendre rares & fort chieres. On dit *accaparer* des bleds, des laines, des cires, des ſuifs, &c.

Cette opération eſt défendue ſous peine de confiſcation des marchandiſes *accaparées*, d'amende pécuniaire, & de peine corporelle en cas de récidive.

Il ne faut pas confondre le terme d'*accaparer* avec celui d'*enarrher*, quoiqu'on donne quelquefois des arrhes en *accaparant*, quoiqu'on ait prononcé la même peine dans les deux cas, & que l'un ne ſoit pas ſouvent plus condamnable que l'autre. *Voyez* ENARRHER.

L'*accaparement* condamné par les loix & par le préjugé, n'eſt pourtant pas toujours auſſi condamnable en lui-même qu'il ſemble l'être, d'après l'opinion publique & les ordonnances qui le proſcrivent; car, pour l'ordinaire, il eſt occaſionné par des vices d'adminiſtration. D'ailleurs ſi l'*accapareur* n'uſoit pas de mauvaiſe foi, s'il n'employoit pas l'aſtuce ou la ſurpriſe dans ſes achats, s'il viſoit plutôt à ſe donner des profits honnêtes qu'à priver le peuple de ſubſiſtance, les marchés qu'il feroit étant fondés ſur la liberté naturelle dont tout citoyen doit jouir dans l'emploi de ſes propriétés, & ſur celle qui doit également appartenir aux vendeurs des marchandiſes qu'il achète, il eſt évident qu'il ne bleſſeroit le droit de perſonne en exerçant le ſien dans toute ſon étendue, & qu'il ne feroit que ce que tout autre citoyen pouvoit entreprendre avant lui, & avoit le droit de faire comme lui. Il eſt vrai qu'on peut rarement alléguer cette dernière excuſe en faveur de ce monopole, & qu'on ne le voit point ſous un point de vue favorable. Il paroît toujours dangereux, mais il eſt encore plus effrayant.

En effet l'idée qu'on ſe fait de l'*accaparement* eſt le plus ſouvent comme celle qu'on attache aux mots de *ſorcier* & de *maléfice*; elle eſt groſſie, elle eſt défigurée par l'imagination. C'eſt un fantome qui, vu à travers les brouillards de l'ignorance & du préjugé, a communément plus d'apparence que de réalité.

Mais, rangé dans la claſſe *des abus* & regardé comme dangereux & funeſte, il eſt du petit nombre de ceux qu'il faut conſidérer comme effet & non comme cauſe. La cherté des grains, les troubles & les déſordres qu'on prétend qu'elle occaſionne dans une année de diſette, ont une cauſe plus éloignée à laquelle il faut remonter pour découvrir la ſource de l'*accaparement* & les moyens d'arrêter ou de prévenir ſes manœuvres.

L'*accaparement* n'exiſte & ne ſe montre d'une manière nuiſible que dans des pays où des loix poſitives erronées gênent ou combattent les loix

(1) De l'Eſprit des Loix liv. XIII, chap. 15.

Digitized by Google

primitives & le droit naturel de l'homme, où des polices réglementaires embarraſſant les propriétés, reſtreignent & annullent la liberté du commerce des denrées ou d'autres marchandiſes.

Alors la cupidité calculant les gains à faire dans un commerce lucratif dont on peut éloigner les concurrens, & profitant de la circonſtance où les entraves données à ce commerce en arrêtent la circulation & rendent plus rares les matières qui en ſont l'objet, s'ingénie, s'intrigue, emploie tous les moyens pour en avoir à elle ſeule la plus grande quantité poſſible, parce qu'une fois parvenue à les réunir dans ſes mains en tout ou en très-grande partie, elle les revend quand elle veut, les diſtribue où bon lui ſemble, & y met le prix à ſon gré.

Le pauvre peuple cependant ſouffre & gémit, on crie au monopole; le gouvernement voudroit quelquefois l'extirper & fait des loix en conſéquence, mais vainement il les promulgue; l'effet qu'elles produiſent eſt nul ou de fort peu de durée, parce qu'elles n'ôtent pas la cauſe de l'abus. Quand elles viendroient à bout de ſupprimer pour un moment le monopole, on le verroit bientôt reparoître, ſi les gênes & les prohibitions portées contre le commerce ſubſiſtoient encore.

Non moins à craindre dans ſon principe que dangereux dans ſes ſuites, l'*accaparement* eſt, ainſi que l'*uſure*, la loi de l'opulence avide impoſée à la pauvreté néceſſiteuſe. Celle-ci, dans le beſoin de vendre & ne voyant pas d'acheteurs, ou voulant acheter & n'ayant pas d'argent pour payer les choſes qui lui ſont néceſſaires, dénuée de moyens & les trouvant tous dans les mains de l'opulence, eſt forcée, pour s'en procurer une petite part, d'accepter les conditions que l'autre lui dicte; elle eſt en quelque ſorte à ſa merci, elle en eſt comme dépendante.

Ce n'eſt pas que la pauvreté, ou volontaire ou laborieuſe, manque à ſes intérêts & conſente ſans réſiſtance à être victime ou dupe; elle ne vend point à pacte qu'elle ne livre à pacte auſſi; mais elle cède à la force des circonſtances; elle reçoit la loi de la dure néceſſité. Si elle accède aux marchés qu'on lui preſcrit, c'eſt que, tout mauvais qu'ils ſont, ces marchés lui paroiſſent & ſont encore préférables à la privation des moyens dont elle manque & qu'ils lui procurent. Elle accepte des arrhes ſur ces marchés, pour ne pas perdre l'occaſion de ſe procurer les choſes dont elle a beſoin; enfin elle tient à ſes conventions, dans la crainte d'être forcée d'en accepter de pires.

Auſſi le *monopole* ou, pour mieux dire, l'*agio* à qui ces craintes & ces beſoins de la pauvreté n'échappent point, qui au contraire compte bien ſur eux, & qui ſent tout ce qu'il peut par ſa bourſe & par ſes intrigues, cherche-t-il à profiter de tous ces avantages, étend de plus en plus ſes entrepriſes, & tente quelquefois d'*accaparer* tous les produits, tous les effets d'une contrée. Souvent il a des émiſſaires & des eſpions à ſes gages, intéreſſés à ſes ſuccès par l'appât du gain qu'ils en attendent. Il leur fait la leçon; il les diſtribue dans les lieux où il prétend les faire agir. Il s'en ſert pour multiplier ſes opérations, pour prévenir ou écarter les concurrens, pour s'emparer du ſuperflu des denrées. S'agit-il enſuite d'appeller la cherté, ſes trompettes ſonnent l'allarme; ils ſuſcitent par tous moyens le diſcrédit & l'épouvante; la crainte de la famine fait fermer tous les greniers, & ceux qui ne ſont pas ſuffiſamment pourvus de grains, le bas peuple ſur-tout qui ne ſeme & ne récolte point, & qui vit du jour au jour, eſt forcé d'avoir recours au monopoleur, & de payer ſa ſubſiſtance au taux que celui-ci veut y mettre. C'eſt ainſi que l'opulence avide fait profiter ſur le bien d'autrui, avant même de l'avoir payé, & que l'*accaparement* dont il ſe ſert pour le ſuccès de ſes entrepriſes eſt une de ſes plus fûres armes.

Tels ſont ſouvent les pernicieux effets de l'*accaparement* monopoleur, qui nous font ſentir combien il importe d'arracher juſqu'à la racine un abus auſſi funeſte; mais la vue ſeule du mal ne ſuffit pas pour le guérir. L'extirpation d'un mal quelconque ne procède utilement que de la connoiſſance de ſon principe.

L'*accaparement* provient du concours de ces trois cauſes.

1°. Influence de l'adminiſtration ſur les ventes & les achats.

2°. Inégalité prodigieuſe des fortunes.

3°. Ignorance & préjugés populaires.

Les loix naturelles qui aſſignent ſon droit à chaque individu, qui font que toutes ſes propriétés ſont excluſivement ſiennes, lui donnent en même temps la liberté d'en jouir & d'en diſpoſer à ſon gré & pour ſon plus grand profit, ſans quoi ſes propriétés ſeroient nulles ou inutiles. Tout homme eſt, par ces loix, maître de ſa perſonne & de ſes facultés, & dès-lors maître de ſon temps & de ſon travail, maître des gains qu'ils lui procurent & des biens qu'ils lui acquièrent.

En entrant dans l'union ſociale, l'homme n'a pas perdu ces droits, qui ſont inhérens à ſa perſonne. Il ne s'eſt ſoumis au contraire à contribuer, à raiſon de ſes moyens, au maintien de la ſociété, que pour s'aſſurer ſes propriétés & la liberté d'en faire uſage. Les ſouverains ne règnent que pour maintenir ſes droits, & ne peuvent s'écarter de ce premier devoir, ſans nuire à leurs ſujets & ſans ſe nuire à eux-mêmes.

Il ſuit de là que l'autorité du gouvernement, inſtituée pour faire jouir chaque citoyen des choſes qui lui ſont propres, ne doit pas le priver de la liberté d'en faire uſage, de les échanger & d'en diſpoſer à ſa volonté, & que l'influence de l'adminiſtration ſur les ventes & les achats, qui attente à leur liberté, & dès-lors intervertit leur ordre naturel, ne peut être que fort nuiſible.

Digitized by Google

En donnant au commerce des réglemens qui l'embarrassent, l'administration contraire les loix naturelles, & provoque les justes peines qui suivent leur infraction. Les prohibitions qu'elle porte contre le commerce des denrées, par exemple, ont un double effet également funeste; car, d'un côté, le défaut de circulation éloigne les acheteurs, arrête l'émulation & le travail du laboureur découragé, jette les campagnes dans la langueur, & de l'autre éveille la cupidité du monopoleur avide & opulent, qui, trouvant le moyen d'éluder ces défenses & de les tourner même à son avantage, profite des entraves où elles sont gémir le commerce pour *accaparer* les denrées qui en sont l'objet & pour les vendre ensuite à un prix excessif.

L'inégalité prodigieuse des fortunes contribue beaucoup aussi à faire naître les abus, dont l'*accaparement* n'est pas le moindre. Les fortunes excessives sont rares sous un gouvernement juste & modéré; mais dans un pays dont le gouvernement aveugle respecte peu les propriétés, l'extrême opulence paroit souvent à côté de la plus grande misère; car toutes deux se suivent & sont inséparables, & toutes deux sont enfans du désordre, quoique la richesse & la pauvreté soient selon l'ordre de la nature. L'opulence seule peut tenter de mettre un pays sous les filets de l'*accaparement*, & ils ne réussissent bien qu'à la faveur de la misère.

Les effets de l'*accaparement* ne seroient pas si funestes, s'ils n'étoient augmentés & propagés par l'ignorance & les préjugés populaires, qui, tenant les esprits ouverts à tous les faux bruits répandus par le monopole, communiquent au loin l'émotion & l'épouvante, & rendent les manœuvres de l'*accapareur* plus fréquentes & plus sûres.

D'après ce que nous venons de dire, il est évident que, dans tout pays où les loix de l'ordre naturel sont respectées, on ne connoit point l'*accaparement*; qu'il ne se montre que là où des loix positives erronées combattent les loix de la nature, & où les gênes & les prohibitions arrêtant le commerce, donnent au monopole la facilité de s'introduire & de s'établir.

Voilà d'où vient cet abus dangereux qui paroit si redoutable, contre lequel on se récrie souvent sans le bien connoître, & qu'on cherche à proscrire avec plus de chaleur que de précaution. L'*accaparement* mérite l'improbation de tout honnête homme & la haine du gouvernement; mais, pour venir à bout de le détruire, il faut procéder autrement qu'on n'a fait jusqu'ici; il faut l'attaquer avec plus de prudence, de crainte qu'averti des projets de destruction qu'on forme contre lui, il ne prenne des mesures & ne nous échappe.

On ne doit attaquer directement aucun abus, parce que, dans ce cas, il n'en est aucun qui n'intrigue & ne se replie pour esquiver le coup fatal, ou du moins pour l'affoiblir. Tant de gens tiennent de l'abus leurs richesses & leur crédit, que les abus trouvent un million de gens qui les protègent & les soutiennent. S'ils ne peuvent se garantir entièrement des poursuites de leurs ennemis, ils tentent de les séduire & de se rédimer; enfin, fascinant quelquefois l'administration elle-même, ils soulèvent, ils fomentent le plus grand de tous les abus le *monopole juridictionnel* & sa sœur la *prévarication*, sous la banière & l'autorité desquels ils se sauvent. C'est l'hidre de Lerne, dont les têtes coupées ne cessent de repousser.

Les causes de l'*accaparement*, connues & développées, nous indiquent suffisamment ce qu'il faut faire pour en opérer l'extirpation. Le mal venoit du renversement de l'ordre, des gênes dont on enveloppoit la propriété, des prohibitions portées contre le commerce; le remède à cet abus, comme à tous les autres, est aussi simple qu'efficace. C'est la liberté, la pleine & entière liberté. (*G*)

ACCEDER. *Voyez* le mot suivant.

ACCESSION, *s. f.* L'*accession*, dans le droit des gens, est un acte par lequel une puissance entre dans des engagemens contractés par d'autres puissances.

Après avoir conclu un traité de paix ou d'alliance, on s'apperçoit qu'il seroit avantageux pour les contractans d'y admettre encore telle ou telle puissance, & que cette puissance doit le desirer. On convient alors, par un des articles du traité même, qu'on invitera cette puissance à accéder au traité, & l'on fait les démarches nécessaires pour lui en faire agréer la proposition. Quelquefois l'un des contractants s'engage d'une manière formelle & par un article spécial, à faire accéder au traité telle puissance qu'il nomme, & c'est à lui de prendre les mesures nécessaires pour remplir cet engagement. D'autrefois on comprend purement & simplement, dans le traité, un prince ou une république dont la conservation nous intéresse, qui est foible, qui court risque d'être opprimé par une force majeure, & qui sollicite notre secours. Aussi, lors des conférences pour une paix générale, voit-on beaucoup de princes & d'états agir auprès des principales puissances, de celles sur-tout qu'ils croient leur être favorables, & présenter des mémoires aux plénipotentiaires assemblés, afin d'être compris dans le traité.

Les *accessions* aux traités se négocient avec la même adresse que les traités. Les contractans ont soin de présenter le côté avantageux de l'*accession* à celui qu'ils veulent porter à entrer dans leurs engagemens; celui-ci balance les avantages & les inconvéniens, & souvent, pour accorder son *accession* avec ses intérêts particuliers, il y joint des réserves, des protestations, des conditions, telles qu'il les juge convenables à ses vues. Le bien général de la paix & l'équilibre des forces exigent des sacrifices; le bien particulier veut des dédommagemens.

Digitized by Google

Les *acceſſions* aux traités ſont obligatoires en ce qu'elles ſtipulent, & ſous les réſerves qu'elles y mettent, comme les traités mêmes dont elles ſont des acceptations. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence au mot ACCESSION.

ACCROISSEMENT des états, ſ. m. La plupart des états veulent accroître leur domaine & leur puiſſance; & quoique cette vue politique ne ſoit pas toujours bonne, nous allons parler des moyens légitimes qu'ils peuvent employer pour cela: nous indiquerons ſur-tout les mariages, les élections, les donations, les achats, les engagemens & les conquêtes.

Le premier, le plus naturel & le plus juſte, eſt celui des mariages. Il eſt permis aux particuliers de ſe marier à leur gré; l'intérêt ſeul de l'état doit régler les alliances des ſouverains.

La maiſon d'Autriche acquit une partie de l'Europe par cette voie pacifique. Six mariages étendirent ſa grandeur.

I. L'alliance de l'empereur Albert, fils de Rodolphe I, avec Eliſabeth, héritière du Tirol & de la Carinthie, lui ſoumit ces deux contrées.

II. Jeanne, héritière d'Ulric, comte de Ferrete, en épouſant Albert, dit le ſage, lui donna le comté de Ferrete.

III. La Hongrie & la Bohême ont paſſé à la maiſon d'Autriche, par le mariage de l'empereur Albert II avec Eliſabeth, fille de l'empereur Sigiſmond, poſſeſſeur de ces deux royaumes.

IV. Elle acquit le comté de Bourgogne (qu'elle ne poſſède plus) & les Pays-bas, par le mariage de Maximilien I avec Marie, fille & unique héritière de Charles le Hardi. Peu de jours avant la bataille de Morat, où ce prince périt, Louis XI, roi de France, ſongeoit à marier le dauphin à la fille du duc de Bourgogne, afin de réunir cette riche ſucceſſion à la couronne; ou ſi la grande diſproportion de leur âge, (car Marie avoit près de vingt ans à la mort de ſon pere, & le dauphin n'en avoit que ſept) y mettoit un obſtacle, à donner à cette princeſſe un ſeigneur françois pour époux, *afin de tenir elle & ſes ſujets en amitié*, (dit Comines en ſon vieux langage, (1)) *& recouvrer ſans débat ce qu'il prétendoit être ſien.* Ce projet étoit conçu avec ſageſſe, & pouvoit aiſément s'exécuter; mais Louis XI, entraîné par ſon avidité & par la haine qu'il eut toujours pour Charles le Hardi, ne s'occupa plus du mariage du dauphin, ou il conduiſit ſi mal les négociations qu'il ne put les terminer. Il ne crut pas non plus devoir marier l'héritière de la Bourgogne à un françois, ſoit qu'il ne voulût pas donner trop de puiſſance à ſes ſujets, ſoit par quelqu'autre motif que ſa diſſimulation profonde n'a pas révelé. Il ne ſongea qu'à conquérir par les armes les états de Charles le Hardi, & la maiſon d'Autriche profita de cette faute. Si Marie de Bourgogne refuſoit d'accepter le dauphin pour époux, il paroit que Louis XI devoit lui propoſer Charles, comte d'Angoulême, dont le fils régna dans la ſuite, ſous le nom de *François I.* I convenoit mieux au roi de France que ces grands fiefs de la couronne fuſſent poſſédés par un prince de ſa maiſon, comme ils l'avoient toujours été, que par un prince étranger. Quoi qu'il en ſoit, la maiſon d'Autriche fut, dès ce moment, la rivale de celle de France, & inonda de ſang l'Europe qui s'eſt partagée, durant deux ou trois ſiècles, entre ces deux maiſons.

V. Par le mariage de Jeanne, fille & héritière de Ferdinand d'Arragon & d'Iſabelle de Caſtille, avec Philippe archiduc d'Autriche, fils de Maximilien I, la maiſon d'Autriche devint ſouveraine de l'Eſpagne & de tous les états qui en dépendoient.

VI. Enfin la Hongrie & la Bohême rentrèrent de nouveau dans la maiſon d'Autriche, par le mariage de l'empereur Ferdinand I, frere de Charles-Quint, avec la princeſſe Anne, fille de Ladiſlas, qui régnoit ſur ces deux pays.

Tandis que la France, ſimplement belliqueuſe, eſſayoit de ſe conſerver ou de s'aggrandir par la voie des armes, la maiſon d'Autriche employoit une voie plus ſûre, celle des alliances & des mariages; & un poëte eut raiſon de dire alors que la maiſon d'Autriche devoit laiſſer les François faire la guerre, tandis qu'elle continueroit à augmenter ſa puiſſance par des mariages (2).

Ce n'eſt que depuis environ un ſiècle que la maiſon de France a employé ce moyen de s'agrandir, & fait des conquêtes par les mariages; mais exceptez-en trois cas, elle n'a pas montré, ſur ce point, une politique auſſi adroite que celle d'Autriche.

Louis VII, dit le jeune, avoit épouſé Eléonore qui lui avoit apporté en dot la Guienne & le Poitou. L'eſprit foible de ce prince ſe prêtoit à toutes ſortes de ſuperſtitions, & Eléonore dit à l'aſſemblée de Beaugency, qu'elle avoit compté épouſer un roi & non un moine. Il fit caſſer ſon mariage qui n'avoit pas été heureux, & il reſtitua ces deux belles provinces, ſuivant la maxime de Marc-Aurele Antonin: ſi nous renvoyons la femme, il faut rendre la dot. La princeſſe, pour ſe venger d'un affront ſi ſenſible, épouſa Henri, duc de Normandie & comte d'Anjou, qui fut depuis Henri II, roi d'Angleterre, & couronné à Paris roi de France. Ce mariage ouvrit aux Anglois l'entrée de la France, & fut l'origine de la guerre la plus ſanglante que les françois & les

(1) Mémoires de Comines, liv. III, chap. 22 & ſuivans.

(2) *Arma gerant galli, tu felix Auſtria nube.*

Digitized by Google

anglois aient jamais eue ; guerre qu'un hiſtorien (froiſſart) compare, pour ſa longueur & ſon opiniâtreté, à celle que ſe firent autrefois les romains & les carthaginois.

La maiſon de France a fait néanmoins trois mariages utiles :

I. Elle réunit la Bretagne à la couronne, par le mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, héritière de ce duché & veuve de Charles VIII.

II. Le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thereſe d'Autriche, vers le milieu du dernier ſiècle, a valu les Eſpagnes & les Indes à ſa maiſon, dans le commencement de celui-ci.

III. Le mariage que Philippe V, roi d'Eſpagne & petit-fils de Louis XIV & de Marie-Thereſe d'Autriche, contracta avec Eliſabeth Farneſe a fait l'établiſſement de dom Carlos leur fils. Ce prince fut duc de Parme & de Plaiſance, & héritier préſomptif du grand-duché de Toſcane ; par le traité de Vienne de 1738, il donna ces deux états, le patrimoine de la famille de ſa mère, en échange des royaumes de Naples & de Sicile. On s'eſt enſuite battu en Italie au ſujet des prétentions que la cour de Madrid formoit ſur la ſucceſſion de l'empereur Charles VI ; & les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalle devinrent, par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, le partage de l'infant dom Philippe, autre fils de Philippe V.

On réunit quelquefois les états électifs aux héréditaires, ou les états héréditaires aux états électifs, par la voie de l'élection. Les polonois ont réuni le duché de Lithuanie à leur couronne, en ciſant pour rois les Jagellons, qui poſſédoient ce grand-duché.

Les donations que les peuples ou les rois font de leurs états à un prince en état de les protéger, ſont une autre voie légitime d'*accroiſſement*.

Attalus, roi d'Aſie, légua ſon royaume aux romains.

Humbert, dernier dauphin de Viennois, ayant perdu ſon fils unique, ſe fit religieux, après avoir donné ſes états à un fils de France, ſous le règne de Philippe de Valois.

Charles d'Anjou, dernier comte de Provence, ſe voyant ſans enfans, donna cette province à la France.

Les rois de France eux-mêmes ont enrichi l'égliſe romaine par la voie des donations.

Une autre voie d'accroître un état, eſt celle de l'achat.

Jeanne première, reine de Naples & comteſſe de Provence, vendit Avignon & le Comtat Venaiſſin au pape Clément VI, pour la ſomme de quatre-vingt mille liv. comptant, outre quelques redevances.

Louis XIII acquit la ſouveraineté de Sedan des ſeigneurs de Bouillon, à qui il donna en échange des terres en France.

Louis XIV acheta en 1662 de Charles II, roi d'Angleterre, moyennant cinq millions payés comptant, Dunkerque, Mardick & le fort de Bergues, que les conjonctures avoient mis entre les mains des anglois.

Les engagemens ſont encore une voie d'agrandir un état, parce qu'il arrive ſouvent que le pays engagé y demeure réuni, faute de paiement de la ſomme hypothéquée.

Louis XI reçut le comté de Rouſſillon pour hypothèque de quatre cent mille écus qu'il prêta à Jeanne d'Arragon : on a reproché à ſon fils Charles VIII de l'avoir rendu ſans rembourſement, afin de n'être pas traverſé par les eſpagnols dans ſon expédition d'Italie. Les eſpagnols ne lui ſuſcitèrent pas moins d'obſtacles, & tout le monde ſait qu'il perdit l'Italie en auſſi peu de temps qu'il l'avoit conquiſe.

C'eſt par la voie de l'engagement que le marquiſat de Luſace eſt entré dans la maiſon de Saxe, qui le poſſède aujourd'hui.

C'eſt une ſomme prêtée par la cour de Rome à un ancien duc de Parme, qui a donné aux papes le duché de Caſtro & le comté de Ronciglione.

Il eſt un dernier moïen d'acquiſition, celui des conquêtes ; mais il n'eſt pas toujours légitime. *Voyez* CONQUÊTE.

ACCUSATION, ſ. f. L'*accuſation* eſt l'action d'un homme qui en cite un autre en juſtice. L'auteur du Dictionnaire de Juriſprudence a traité cet article en juriſconſulte : nous allons l'enviſager ſous un rapport plus général, & dire tout ce qui peut intéreſſer les adminiſtrateurs.

Des accuſations dans les divers gouvernemens. Les *accuſations* publiques ſont conformes à la nature du gouvernement républicain, où le zèle du bien public doit être la première paſſion des citoyens ; &, dans les monarchies où ce ſentiment eſt plus foible par la nature du gouvernement, c'eſt un établiſſement ſage que celui des magiſtrats qui, faiſant les fonctions de partie publique, mettent en cauſe les infracteurs des loix. Mais tout gouvernement, ſoit républicain, ſoit monarchique, doit infliger au calomniateur la peine décernée contre le crime dont il ſe porte accuſateur. Écoutons Monteſquieu :

« A Rome il étoit permis à un citoyen d'en » accuſer un autre : cela étoit établi ſelon l'eſ» prit de la république, où chaque citoyen doit » avoir pour le bien public un zèle ſans bornes, » où chaque citoyen eſt cenſé tenir tous les droits » de la patrie dans ſes mains. On ſuivit ſous les » empereurs les maximes de la république, & d'a» bord on vit paroître un genre d'hommes funeſ» tes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit » bien des vices & bien des talens, une ame bien » baſſe & un eſprit ambitieux cherchoit un crimi» nel dont la condamnation pût plaire au prince :

Digitized by Google

» c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la » fortune, chose que nous ne voyons pas parmi » nous.

» Nous avons aujourd'hui une loi admirable ; » c'eſt celle qui veut que le prince établi pour » faire exécuter les loix, préposé un officier » dans chaque tribunal pour poursuivre en son » nom tous les crimes, de sorte que la fonc- » tion des délateurs eſt inconnue parmi nous ; & » ſi ce vengeur public étoit soupçonné d'abuſer de » son miniſtère, on l'obligeroit de nommer son » dénonciateur.

» Dans les loix de Platon (liv. IX) ceux qui » négligent d'avertir les magiſtrats ou de leur don- » ner du secours, doivent être punis : cela ne » conviendroit point aujourd'hui. La partie pu- » blique veille pour les citoyens ; elle agit & ils » sont tranquilles ». *De l'Eſprit des Loix, liv. VI. chap.* 8.

Lorſque, dans les états populaires, les accuſations sont publiques, & qu'il eſt permis à tout homme d'accuſer qui il veut, on ne manque guères d'établir des loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes, l'accuſateur qui n'avoit pas pour lui la cinquième partie des ſuffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eſchines* qui avoit accuſé Ctéſiphon, y fut condamné (1). A Rome, l'injuſte accuſateur étoit noté d'infamie (2) ; on lui imprimoit la lettre K ſur le front. On donnoit des gardes à l'accuſateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (3).

Combien la liberté de former des accuſations eſt néceſſaire dans une république pour y maintenir la liberté.

Le droit d'accuſer tous ceux qui font quelques démarches contre les intérêts de l'état, produit deux effets très-utiles dans une république : 1°. les citoyens craignant d'être accuſés, troublent moins le repos public ; ou, s'ils oſent former quelque trame, leurs projets ſont bientôt découverts & réprimés : 2°. on donne par là une iſſue aux humeurs, qui tourmentent toujours les corps politiques dans les démocraties, & lorſque ces humeurs n'ont pas le moyen de s'exhaler, elles jettent ordinairement les peuples dans des troubles & des ſéditions qui perdent ſouvent les états.

Ceux qui étudient l'hiſtoire, ſavent tous les maux qu'eſſuya la république de Florence, parce qu'elle n'avoit point de loi qui permît au peuple de ſatisfaire ſon reſſentiment, ou d'éclaircir ſes ſoupçons contre les particuliers par les voies de la juſtice ; elle reconnut ſur-tout le vice de ſa conſtitution lorſque François Valori, qui étoit comme le prince de la ville, eſſaya de ſe rendre maître du gouvernement. L'état n'ayant d'autre moyen de le contenir que de lui oppoſer une faction plus puiſſante, Valori ſentit qu'il n'avoit rien à craindre que les voies de fait & les émotions populaires, & il augmenta le nombre de ſes partiſans. Le peuple & les magiſtrats furent obligés de recourir aux armes ; s'il y avoit eu un réglement établi pour ces ſortes d'affaires, ſon pouvoir uſurpé auroit pu être détruit au déſavantage de lui ſeul ; mais ſa mort coûta la vie à pluſieurs citoyens d'un mérite diſtingué.

Le fondateur d'une république doit donc faire des réglemens qui autoriſent toutes les *accuſations* ; mais il eſt néceſſaire auſſi de punir rigoureuſement les calomniateurs ; car on voit de grands déſordres par-tout où il n'y a pas de bons réglemens ſur ce point : ſi des calomnies reconnues demeurent impunies, ceux qui en ſont la victime ſe livrent à l'indignation, & le reſſentiment les porte à des attentats auxquels ils n'avoient pas ſongé juſqu'alors. Il paroît que la république de Florence ne ſentit jamais la juſteſſe de ce principe, & qu'elle fut punie de n'avoir pas profité de l'exemple de la république romaine. On peut voir dans les hiſtoriens quelles calomnies on répandit, en tout temps, ſur ceux d'entre les citoyens qui eurent à Florence quelque part à l'adminiſtration. De l'un on diſoit, *il a volé l'argent du public* ; de l'autre, *il n'a pas remporté une telle victoire, parce qu'il a été corrompu par les ennemis ; & enfin d'un troiſième, il a fait une telle ou une telle faute par un motif d'ambition.* Il en réſulta des haines & des diviſions, puis des factions, qui produiſirent enfin la ruine de l'état. Machiavel traite cette matière fort au long dans *ſes Diſcours politiques ſur Tite Live*, & nous y renvoyons les lecteurs.

De certaines accuſations qui ont particuliérement beſoin de modération & de prudence.

Il faut être très-circonſpect dans la pourſuite de la magie & de l'héréſie. L'*accuſation* de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté & être la ſource d'une infinité de tyrannies, ſi le légiſlateur ne ſait la borner ; car, comme elle ne porte pas directement ſur les actions d'un citoyen, mais plutôt ſur l'idée que l'on s'eſt faite de ſon caractère, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du peuple ; & pour lors un citoyen eſt toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs ne ſont pas des garants contre les ſoupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le *Proteſtator* fut accuſé d'avoir conſpiré contre l'empereur, & de s'être ſervi pour cela de certains ſecrets qui rendent les hommes inviſibles. Il eſt dit, dans la vie

(1) *Voyez* PHILOSTRATE, liv. I. vie des Sophiſtes, vie d'Eſchines. *Voyez auſſi* PLUTARQUE & PHOCIUS.
(2) Par la loi *Remmia*.
(3) Plutarque, au traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ſes ennemis*.

Digitized by Google

de cet empereur, que l'on surprit Aaron lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisoit paroître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, & en partant de là, on regarde celui que l'on appelle un *magicien*, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la société, & l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît, lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople nous apprend que, sur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût cessé; qu'il y eût eu de la magie; que la magie pût renverser la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur Théodore Lascaris attribuoit sa maladie à la magie; ceux qui en étoient accusés, n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon, chez les grecs, d'être magicien pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur doctrine, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de Philippe le long, les juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde *accusation* doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Un troisième crime, dans la poursuite duquel il importe encore d'être très-circonspect, c'est le crime contre nature.

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour-à-tour! Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre, & préparer à une vieillesse infame, par une jeunesse honteuse; ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir. Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant: c'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Justinien, dit Procope, publia une loi contre ce » crime; il fit rechercher ceux qui en étoient coupables, non-seulement depuis la loi, mais avant. » La déposition d'un témoin, quelquefois d'un » enfant, quelquefois d'un esclave suffisoit, surtout contre les riches, & contre ceux qui étoient » de la faction des verds ».

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie & le crime contre nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisième, qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelques coutumes, comme chez les grecs où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les asiatiques où les particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra Toudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale; &, en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font pour ainsi dire renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes. De l'Esprit des loix, liv. XII, chap. 5 & 6.

ACENSEMENT, s. m. action de donner *à cens, à rente*; acte par lequel le propriétaire d'un fonds d'un territoire le cède à perpétuité à un ou plusieurs particuliers, sous la redevance annuelle de certaines rétributions en grains, en argent, en services, &c. imposée aux censitaires qui, en acceptant ces conditions, reconnoissent le bailleur de fonds pour seigneur direct ou foncier de la terre *acensée*.

L'*acensement* provient de plusieurs causes, dont la première & la principale fut toujours une grande inégalité des fortunes. Tout d'un côté & rien de l'autre, étoit un partage également désavantageux aux deux partis, aux grands propriétaires terriens, & à ceux qui n'avoient aucune propriété foncière. Les premiers ne vouloient & ne savoient pas cultiver la terre; ils n'auroient pu d'ailleurs mettre en rapport un terrein d'une grande étendue, ni le forcer à produire; ils demeuroient pauvres au milieu de leurs vastes possessions qui restoient en friche; les seconds, sans emploi de leurs facultés & de leurs biens mobiliers, ne menoient qu'une vie précaire & sentoient vivement l'aiguillon de la nécessité; les besoins réciproques les rapprochèrent. Les uns cédèrent des fonds, pour avoir sur ces fonds une portion de revenus fixes; les autres s'engagèrent à leur fournir cette quotité de fruits réservés, flattés de devenir propriétaires à ces conditions.

On voit par là que la coutume de l'*acensement* doit dater de bien loin. Si l'on consulte les annales des peuples de l'Europe, on trouve très-haut dans leur histoire des traces de cet usage; mais on ne peut assigner l'époque de son origine. Il est

Digitized by Google

vraiſemblable qu'il s'étendit, à meſure que les grandes propriétés s'accumulèrent ſur un petit nombre de têtes, & que le droit de conquête, qui, dans ces temps reculés, faiſoit paſſer la propriété des vaincus dans la main du vainqueur, augmenta beaucoup l'uſage de l'*acenſement*; mais le temps où il devint plus commun parmi nous, fut celui où les rois, mieux inſtruits de leurs droits & cédant à la douce influence d'une religion pleine de charité, commencèrent à donner la liberté à leurs vaſſaux eſclaves, & engagèrent les grands ſeigneurs de leur état à ſuivre cet exemple auſſi honorable qu'utile. Cette heureuſe révolution & la manie des croiſades, qui entrainoit alors les ſeigneurs dans la Paleſtine, propagèrent de plus en plus l'*acenſement*. Il s'eſt enfin tellement étendu, que l'on dit communément en France qu'il n'y a point de terre ſans ſeigneur, & par conſéquent ſans être *acenſée* & ſans payer une rente, aſſertion qui n'eſt pas peut-être abſolument exacte, mais qui marque du moins qu'il eſt fort peu d'exceptions à cet uſage.

Ainſi l'accroiſſement des fortunes territoriales, & l'envie d'en jouir ſans ſoins & ſans tenir au ſol que le moins poſſible, ont étendu l'*acenſement* de proche en proche; &, à meſure que la fortune les a favoriſés,

L'un a déteélé le matin,
L'autre l'après-dinée.

Il eſt pluſieurs manières de dételer, je veux dire de céder ſes terres à d'autres, ſous des conditions utiles, & de ſe débarraſſer immédiatement du ſoin de leur adminiſtration.

1°. En ſe réſervant l'inſpection des travaux, & les faiſant exécuter par des manœuvres. C'eſt ce que font les entrepreneurs de culture.

2°. En confiant ſon propre fonds à ces entrepreneurs, moyennant une rétribution convenue.

3°. En abandonnant la propriété même, moyennant des conditions annuelles ou éventuelles; & c'eſt là préciſément ce qu'on entend par *acenſer*.

Cette convention de l'*acenſement* fut le principe de tous les droits ſeigneuriaux utiles, que la prévention & l'ignorance des loix de l'ordre naturel rapportent aux abus du régime féodal, & voient de mauvais œil comme tels.

Ces droits ſont de pluſieurs eſpèces qu'il ne faut pas confondre; que les tribunaux, ſous un gouvernement juſte & éclairé & dans des temps de lumière, ſavent bien diſtinguer. Il en eſt 1°. d'honorifiques; 2°. d'abuſifs; 3°. d'utiles.

Les droits honorifiques ſont de pure ſubordination; avantageux à l'établiſſement de l'ordre, ils contribuent à le maintenir; car il faut une police & un point de réunion ſommaire dans les campagnes. Les peuples qui en retirent ſouvent des avantages, s'attachent par reconnoiſſance aux familles perpétuées dans ce genre de juriſdiction bienfaiſante.

Les droits abuſifs, tels que ceux de guet & de garde, de ſervage des perſonnes, &c. qui, dans les temps d'ordre où l'obéiſſance paſſive & la protection particulière n'étant pas néceſſaires, ne montreroient plus que l'abjection d'une part & l'oppreſſion de l'autre, furent jadis établis pour le plus grand avantage ou le moins grand déſavantage des contractans. Les tribunaux & le cœur des ſouverains, lorſqu'une philoſophie bienfaiſante les éclaire & les échauffe, tendent à retirer le peuple de ces entraves féodales, & le rédimant ſans contrainte & ſans ſpoliation de propriété, le rendent à la liberté naturelle & au bonheur de l'homme ſocial.

Les droits utiles ſe rapportent au conſentement mutuel des contractans, & ſont le titre primitif de l'exiſtence des familles, de l'acquiſition des propriétés & de l'aggrégation à la ſociété. Le reſpect pour les titres & les coutumes des pays qui nous virent naître, tient au reſpect filial & à la mémoire des ancêtres.

Vainement on voudroit abroger tous les droits & toutes les redevances rurales, ſous le ſpécieux prétexte qu'elles nuiſent au commerce; car, outre que l'aliénation des fonds & l'inſtabilité des propriétaires fonciers ne donnent point du tout un utile commerce, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'empêcher que la mobilité de la fortune, qui abaiſſe tant d'hommes, n'en élève tous les jours quelqu'un, & ne le porte à quitter ſes propriétés foncières pour en revêtir un autre, ſous la réſerve des droits utiles. Or, comme l'*acenſement* eſt une des manières les plus avantageuſes de diſpoſer de ſes fonds, le grand propriétaire, qui, pour jouir d'une plus grande liberté, veut ſe débaraſſer des ſoins & des affaires qu'entraine leur manutention, prend ſouvent le parti d'*acenſer* ſes domaines; ce qui lui donne le moyen de diſpoſer à ſon gré de ſon temps & de ſa perſonne, ſans pour cela le détacher entièrement du ſol, que ſes facultés ou ſon attrait ne lui permettent plus de ſoigner comme propriétaire en titre.

En tout, plus on peut conſerver d'attrait aux propriétés foncières, plus on peut y attacher l'affection des citoyens & leur donner de ſauvegarde, plus on fait le bien de l'état; or, dans l'*acenſement*, on augmente cette affection & cette ſauve-garde, on étend l'intérêt de la propriété; le cenſitaire s'attache néceſſairement au fonds qui lui eſt cédé, & le ſeigneur, ſoit foncier, ſoit direct, ne ſçauroit voir d'un œil indifférent ou l'amélioration ou la ruine du bien qu'il cède, parce qu'une partie de ſes revenus dépend de ſa proſpérité, & que ſes droits deviendroient nuls ſi la terre abandonnée demeuroit inculte.

Qu'il faille des hommes *diſponibles* & en état de remplir les divers emplois de ſauve-garde dans la ſociété, cela n'eſt pas douteux. Les rentes en argent

Digitized by Google

argent, moins embarraſſantes à percevoir que les rentes en denrées, ſemblent remplir cet objet dans les ſociétés, où l'abondance des métaux donne à la circulation une action heureuſe; mais ce ſecours eſt précaire & paſſager de ſa nature. L'argent ne peut porter à perpétuité un intérêt fixe, même bien bas; l'expérience le fait voir. D'ailleurs les rentes en argent détachent le poſſeſſeur de l'intérêt du territoire; il n'y tient plus & n'a même plus rien de regnicole que quelques opinions de ville; il eſt à vendre, mais non pas à invoquer.

Le mal eſt que la richeſſe qui nous donne cette facilité de diſpoſer de notre temps & de notre perſonne, ne ſauroit être véritablement vu de bon œil, & ne peut avoir l'aveu de la ſociété qu'autant que cette liberté & les moyens d'agir qu'elle nous procure lui devient utile. Les anciens ſeigneurs ſe ruinoient à la guerre; ils étoient reſpectés, & l'on ne déclamoit point alors contre les droits ſeigneuriaux. Si on le fait aujourd'hui, c'eſt que leurs ſucceſſeurs en font un uſage bien moins reſpectable; il faut attribuer auſſi ces erreurs & ces critiques à l'inexpérience & à l'oiſiveté des habitans des villes qui vivent dans l'ignorance & l'incurie des choſes rurales, ou dans une corruption qui les porte à les dédaigner. De là découlent naturellement les opinions les plus haſardées, ainſi que les mœurs les plus perverſes.

Quoi qu'il en ſoit, l'*acenſement* eſt une bonne choſe, puiſqu'il faut que tout le monde vive, & que cet acte place un nouveau père de famille au nombre des partprenans aux revenus du territoire & à la ſource des ſubſiſtances. (*G*)

ACHÉENS, RÉPUBLIQUE ET LIGUE ACHÉENNE. L'*Achaïe*, province du Péloponèſe, s'étendoit du golfe de Corinthe ou de Lépante, le long de la mer ionienne juſqu'à la province de Belvedere, & fait aujourd'hui partie du duché de Clarence. Pétraſſo y eſt ſitué. Les ducs de Savoie portent le titre de *prince d'Achaïe* depuis le commencement du quatorzième ſiècle; époque à laquelle Philippe, comte de Savoie, épouſa la fille unique de Guillaume, prince d'*Achaïe* & de Morée. Nous allons parler de la république des *achéens* & de la ligue *achéenne*.

De la république des achéens, de ſa grandeur, ſes révolutions & ſa décadence. L'*Achaïe* ne tint aucun rang dans la Grèce, tant qu'elle fut ſoumiſe à des rois. Accoutumée aux fers de l'eſclavage, elle voyoit ſans envie ſes voiſins jouir de l'indépendance. L'habitude rend tout ſupportable; & ſi ſes rois n'euſſent abuſé de leur pouvoir, les *achéens* auroient toujours été dans la ſervitude. Leur liberté fut l'ouvrage de l'oppreſſion; ils ſentirent la honte de n'avoir pour loix que la volonté d'un maître; ils oſèrent être libres comme le reſte de la Grèce, & les tyrans furent détruits. On ignore combien l'*Achaïe* eut de rois depuis *Achéus*, qui donna ſon nom à cette contrée, juſqu'aux fils d'Ogiges, qui furent chaſſés du trône que leurs ancêtres avoient occupé.

Après l'expulſion des tyrans, l'*Achaïe* forma une république compoſée de douze villes; chacune d'elles jouiſſoit de l'indépendance, chacune avoit ſa police & ſes magiſtrats; mais on trouvoit dans toutes le même poids, les mêmes meſures & les mêmes loix; &, comme elles avoient les mêmes intérêts à ménager & les mêmes dangers à craindre, elles adoptèrent le même eſprit & les mêmes maximes. Les diſtinctions qui produiſent des déſordres & des émeutes, furent ſupprimées; le citoyen le plus vertueux & le plus utile étoit le plus noble & le plus reſpecté; le peuple aſſemblé étoit revêtu de la ſouveraine puiſſance; les magiſtrats auxquels on confia le dépôt de la loi, n'avoient que le pouvoir néceſſaire pour la faire reſpecter: ainſi on ne vit naître aucun des orages qui ſe forment ſouvent dans la démocratie. L'union de ces villes confédérées fut moins l'ouvrage de la politique que de la néceſſité. Les *achéens* avoient pour voiſins les étoliens, peuples farouches qui ne ſubſiſtoient que de pillage, & qui, ſans reſpect pour les traités & les ſermens, fouloient aux pieds les droits de l'humanité: tant qu'Athènes & Sparte furent rédoutables; les étoliens n'exercèrent leurs brigandages & leurs pirateries que ſur la Macédoine, l'Illyrie & les Iſles; mais, dès que ces deux républiques affoiblies par leur rivalité ne ſervirent plus de rempart à la Grèce, ils portèrent la déſolation dans le Péloponeſe; & les villes de l'*Achaïe* ſentant qu'elles avoient beſoin de toutes leurs forces, ſe réunirent pour s'oppoſer aux incurſions de ces brigands.

Chaque république renonça au privilège de contracter des alliances particulières avec l'étranger. L'antiquité, la richeſſe & la population d'une ville ne lui donna aucune prééminence ſur les autres; elles établirent entr'elles une égalité parfaite. On créa un ſénat général, où chacune députoit un nombre égal de magiſtrats. Ce ſénat délibéroit de la paix ou de la guerre, & réformoit les abus; il ne s'aſſembloit qu'au commencement du printemps & de l'automne; & s'il ſurvenoit, en ſon abſence, quelques affaires imprévues, les deux préteurs qu'on changeoit chaque année le convoquoient extraordinairement. Ces deux officiers étoient chargés de l'adminiſtration durant cet intervalle; mais ils ne pouvoient rien exécuter que du conſentement de dix inſpecteurs qui les ſurveilloient; & comme ils auroient eu trop de citoyens à corrompre, ils n'abuſèrent pas de leur pouvoir; ils jouiſſoient d'une autorité abſolue à la tête des armées; mais leur commandement duroit ſi peu, qu'il n'entraîna aucune ſuite facheuſe.

Les *achéens* s'occupèrent beaucoup de leur bonheur, & ils le trouvèrent dans leur modération;

ils réſiſtèrent à l'attrait des richeſſes & aux chimères de l'ambition. Contens d'être libres, ils ſe firent un devoir de reſpecter la liberté de leurs voiſins, &, ſans être auſſi riches & auſſi puiſſans, ils furent plus tranquilles & plus fortunés; ils aimèrent mieux être choiſis pour les arbitres des querelles, que d'y prendre une part directe. Le Péloponeſe & les autres provinces de la Gréce, frappés de leur droiture & de leur déſintéreſſement ſe ſoumirent avec confiance à leurs déciſions. Philippe & Alexandre les laiſſèrent en paix; mais, ſous les ſucceſſeurs de ces deux princes, la république *achéenne* fut enveloppée dans la ruine de la Gréce; elle fut obligée de ſe mêler des diviſions qui troubloient la Macédoine, & des hommes qui ſe donnèrent d'abord pour ſes protecteurs, devinrent ſes tyrans. Le lien qui uniſſoit les villes fut rompu, & des intérêts diviſés préparèrent une commune oppreſſion. La honte de l'aviliſſement réveilla l'amour de la liberté; Dyme, Patras, Phare, Tritée & les Egéens formèrent une république, où l'on vit renaître les mœurs, la police & l'union qui avoient fait reſpecter la première. Pluſieurs autres villes maſſacrèrent leurs tyrans, & briguèrent la faveur d'être admiſes dans cette aſſociation, dont le but étoit de maintenir ſa liberté ſans attenter à celle de perſonne.

La Macédoine, qui deſiroit arrêter les progrès de cette république fédérative, étoit agitée de troubles domeſtiques; & elle ſe trouvoit trop affoiblie pour entreprendre une guerre étrangère. Ainſi les *achéens* auroient rendu à la Gréce ſon ancienne ſplendeur, s'ils avoient eu des préteurs d'un courage aſſez élevé pour rappeller aux grecs le ſouvenir de leur gloire & la honte de leur dégradation actuelle; mais, au lieu de former des généraux & de s'occuper de l'art militaire, ils n'exercèrent que des vertus pacifiques: cette conduite étoit plus propre à inſpirer du dédain que de l'admiration aux grecs, plus faciles à éblouir par des exploits guerriers que par de paiſibles vertus. Les *achéens* avoient beſoin d'un chef hardi & entreprenant; ils le trouvèrent dans Aratus qui, après avoir affranchi Sycione, ſa patrie, du joug des tyrans, la fit entrer dans la confédération. Pour prix de ſes ſervices, il n'exigea aucune diſtinction; il ſe ſoumit aux loix comme le dernier des citoyens. Les *achéens*, charmés de ſa modération, l'élevèrent à la préture qu'il exerça ſans collègue, & qui fut pour lui une magiſtrature perpétuelle.

C'étoit un beau ſpectacle qu'un chef ſans ambition, qui ne prenoit les armes que pour affranchir les villes du Péloponeſe; afin de mieux aſſurer leur indépendance, il les aſſocioit à la confédération. Toute la Gréce, ſaiſie de l'enthouſiaſme de la liberté, n'alloit plus former qu'une ſeule république, lorſqu'Athènes & Sparte, qui conſervoient leur ancienne fierté, ſans avoir aucune de leurs anciennes vertus, murmurèrent hautement de voir l'*Achaïe* occuper la première place. Aratus, ſi propre à gouverner une république, à manier les paſſions de la multitude, ſi ſage dans ſes projets, ſi actif dans l'exécution, étoit ſans talens pour la guerre; &, quoique la Gréce fût couverte de ſes trophées, on devoit moins attribuer ſes victoires à ſes connoiſſances dans l'art militaire qu'à l'incapacité des généraux qu'il eut à combattre: ne s'aveuglant point ſur la meſure de ſes talens, il crut devoir négocier. Les *achéens* avoient un ennemi redoutable dans le roi de Macédoine. Aratus rechercha l'alliance des rois d'Egypte & de Syrie, qui réclamoient la ſucceſſion d'Alexandre au préjudice des rois de Macédoine, & il l'obtint: avec un tel appui, la ligue fut reſpectée par Antigone & Démétrius ſon fils; mais lorſqu'elle fut attaquée par Cléomène, roi de Sparte, elle éprouva que les rois de Syrie & d'Egypte vouloient bien la ſecourir contre les macédoniens dont ils redoutoient l'agrandiſſement, mais non contre les ſpartiates, plus belliqueux & plus propres que les *achéens* à défendre la liberté de la Gréce. Aratus, convaincu de l'inutilité de leur alliance, fut forcé de recourir aux macédoniens. Cléomène étoit ſur les terres des confédérés, & pluſieurs villes étoient déja ſoumiſes à ſa domination. Antigone, charmé de ſe mêler des affaires de la Gréce, parut à la tête de vingt mille hommes de pied & de quatorze cens chevaux. Les deux armées ſe battirent, près de Sélacie, avec un courage opiniâtre. La phalange macédonienne fondit ſur les ſpartiates, les mit en déſordre, &, de ſix mille lacédémoniens, il n'y en eut que deux cens qui échappèrent au carnage. Sparte ouvrit ſes portes au vainqueur, qui abolit les loix établies par Lycurgue. C'étoit trop la punir, puiſqu'on étouffoit le germe de ſes vertus.

La ligue n'eut point à ſe féliciter de cette victoire: en ſe procurant un allié ſi puiſſant, elle ſe donna un maître. Antigone mit des garniſons dans Corinthe & dans Orchomène, qu'elle fut obligée de ſoudoyer; il rétablit les ſtatues des tyrans renverſées par Aratus. Les *achéens*, qu'il épouvantoit, le traitèrent avec la plus baſſe flatterie; ils le déteſtoient au fond de leur cœur, & ils ſe dégradèrent juſqu'à lui offrir des ſacrifices. Ce fut par cet aviliſſement qu'ils conſervèrent leur gouvernement, leurs loix & leurs magiſtrats.

La ligue *achéenne*, épuiſée par la guerre, ne ſongea qu'à réparer ſes pertes: les étoliens, inſtruits de ſa foibleſſe, firent des incurſions ſur ſon territoire. Ce peuple féroce, après avoir porté la déſolation dans tout le Péloponèſe, tailla en pièces les *achéens* commandés par Aratus. Philippe, qui régnoit alors, fut appellé au ſecours de la Gréce: il entra dans l'Etolie, où il s'empara de pluſieurs places importantes, & il eût

Digitized by Google

pouſſé plus loin ſes conquêtes, ſi les étoliens n'euſſent demandé la paix. Philippe, que la paix devoit rendre moins puiſſant, deſiroit continuer la guerre; mais ſes alliés ne pouvoient plus en ſoutenir le poids; Chios, Rhodes & Byſance ſe joignirent aux *achéens* pour le faire conſentir à mettre bas les armes: la paix fut conclue, & chaque parti garda les places dont il étoit en poſſeſſion.

L'ivreſſe de la fortune égara la raiſon de Philippe; il s'érigea en tyran de ſes alliés. Aratus eut le courage de dire à Philippe que ſi la Grèce avoit beſoin d'elle pour aſſurer ſa grandeur, & que s'il perſévéroit à la traiter comme un pays de conquête, elle chargeroit les barbares de ſa vengeance. On aigrit les tyrans, quand on leur démontre leurs torts: Philippe ne vit plus dans Aratus qu'un cenſeur importun, & il le fit empoiſonner. Les *achéens* & les ſycioniens ſe diſputèrent la gloire de lui ériger un tombeau.

Philippe ſe livra à toute la fureur des tyrans: cruel dans la victoire, il réduiſoit les villes en cendres avec leurs habitans; il profanoit & détruiſoit les temples; il renverſoit les ſtatues des dieux & des bienfaiteurs de la patrie. Les villes qui lui ouvroient leurs portes, n'étoient pas plus épargnées que celles qu'il prenoit d'aſſaut; il traitoit également ſes ennemis & ſes alliés. Il aſſiégea par terre & par mer Abydos, ville ſituée ſur l'Hélеſpont, aujourd'hui les Dardanelles. Les habitans voyant qu'on travailloit à miner leurs murailles, demandent à capituler. L'inexorable Philippe ne veut les recevoir qu'à diſcrétion, & ils refuſent de ſouſcrire à l'arrêt de leur mort, en ſe ſoumettant à un vainqueur qui ne ſavoit pas pardonner. Ils conviennent entr'eux que, dès que les aſſiégeans auront gagné l'intérieur de la place, cinquante citoyens les plus anciens égorgeront les femmes & les enfans de la ville dans le temple de Diane; qu'on conſumera par les flammes les effets publics, & qu'on jettera dans la mer tout l'or & tout l'argent. Après s'être engagés par ſerment à ce barbare ſacrifice, ils s'arment & montent ſur la brèche, réſolus de s'enſevelir ſous ſes ruines; &, tandis qu'ils combattent avec cette intrépidité qu'inſpire le déſeſpoir, deux citoyens parjures livrent Abydos à Philippe. Les habitans égorgent eux-mêmes leurs femmes & leurs enfans; Philippe veut en vain arrêter ce carnage; tous ſe tuent aux yeux du vainqueur.

Le déſaſtre de cette ville ſouleva toute la Grèce. Les *achéens*, honteux d'avoir Philippe pour allié, renoncèrent à ſon alliance; ils s'unirent aux étoliens & aux athéniens, pour délivrer leur commune patrie de ce fléau de l'humanité: mais, trop foibles pour lui réſiſter, ils implorèrent le ſecours des romains, qui ne manquèrent pas une ſi belle occaſion de déployer leur politique ambitieuſe. Philippe, ſans amis & ſans alliés, fut accablé par tant d'ennemis & vaincu dans la Theſſalie; il fut obligé de ſouſcrire aux conditions que lui impoſa le vainqueur. Le général romain ſe rendit aux jeux iſthmiques, & il y publia le traité de paix: il déclara libres toutes les villes de la Grèce, & il les autoriſa à ſe gouverner par leurs loix & leurs uſages.

Les grecs prièrent le hérault de répéter l'article qui les déclaroit libres, & l'aſſemblée retentit d'applaudiſſemens. Toujours extrêmes, ils firent éclater des tranſports de joie, qui reſſembloient plus à un accès d'ivreſſe qu'à un mouvement de reconnoiſſance envers le général romain: chacun s'empreſſoit de lui baiſer la main & de le couronner de fleurs. On ne pouvoit concevoir qu'il y eût un peuple aſſez généreux pour traverſer les mers, pour entreprendre une guerre & ſacrifier ſes richeſſes, ſans autre motif que de rendre la liberté à des nations aſſervies. La même proclamation fut faite aux jeux néméens; la juſtice fut réformée dans toutes les villes; les bannis furent rappellés. Cette politique bienfaiſante étendit la gloire des romains; ils traitèrent même avec modération, Nabis, tyran de Lacédémone, & les étoliens: mais Rome avoit pour ſyſtême de laiſſer leurs vices aux peuples qu'elle vouloit aſſervir; &, dans le temps qu'elle donnoit à chaque ville ſa liberté, elle leur défendoit de ſe liguer entr'elles, afin que l'intérêt les diviſât, & qu'elle pût ſe ſervir des unes pour faire la loi aux autres: enrichie des dépouilles de Carthage, elle ne tarda pas à acheter des traitres qui vendirent leur patrie. Sous le titre de *protectrice de la Grèce*, elle prononça ſur tous les différens d'une manière abſolue. Les *achéens* conſervoient une ombre de liberté; elle craignit qu'en les laiſſant plus long-temps jouir de leurs privilèges, ils ne fiſſent ſouvenir la Grèce de ſon ancienne indépendance; comme c'étoit le ſeul peuple à qui il reſtât des vertus, il parut ſuſpect.

Les *achéens* virent trop tard que, pour ſe venger d'un ennemi, ils s'étoient donné un maître. Perſée, monté ſur le trône de Macédoine, donna aux grecs l'eſpérance de rétablir leur antique gloire; mais ce prince, aſſez ambitieux pour former de grands projets, & trop foible pour les exécuter, ſervit d'ornement au triomphe de Paul-Emile. La Macédoine, ſouveraine autrefois de l'Aſie, fut réduite en province romaine; & ſes habitans diſperſés firent craindre aux grecs une pareille deſtinée, s'ils oſoient réclamer leurs droits.

Les *achéens*, ſeuls libres & vertueux, voulurent faire la guerre aux ſpartiates, oppreſſeurs de leurs alliés: Rome leur ordonna de mettre bas les armes, & de ne plus troubler la tranquillité de la Grèce; cet ordre attentoit à leur indépendance; aigris par les clameurs ſéditieuſes de Diéus & de Critolaüs, ils oublièrent leur foibleſſe, & ne ſongèrent qu'à défendre leurs

Digitized by Google

privilèges : Rome, ayant beſoin de toutes ſes forces contre Carthage, leur parut peu redoutable. Métellus mit tout en uſage, afin de leur inſpirer des ſentimens pacifiques ; ils crurent qu'on les craignoit. Métellus, réduit à la triſte néceſſité de les combattre, les joignit dans la Locride, & remporta ſur eux une victoire complette. Critolaus perdit la vie ; Diéus, ſon collègue, raſſembla les débris de ſon armée & arma les eſclaves. Le conſul Mummius, marcha contre lui ; les *achéens* furent taillés en pièces. Diéus, déſeſpéré de ſa défaite, s'enfuit avec précipitation à Mégalopolis ſa patrie, & ſa femme s'empoiſonna, après avoir mis le feu à ſa maiſon. Les *achéens*, ſans chef, ſe diſperſèrent ; les habitans de Corinthe profitèrent de l'obſcurité de la nuit pour ſortir de leur ville, qui fut livrée au pillage : le farouche Mummius fit paſſer au fil de l'épée les femmes & les enfans. Ce général, qui avoit l'auſtérité des premiers romains, étoit ſans goût pour les arts, & tous les monumens qui embelliſſoient cette cité ſuperbe, furent enſevelis ſous ſes débris avec la liberté de la Gréce ; il démantela toutes les villes qui s'étoient liguées. Le gouvernement populaire fut aboli ; chaque peuple conſerva ſes loix & ſon gouvernement ; mais Rome nommoit les magiſtrats. La Gréce, devenue province romaine, fut gouvernée par un préteur annuel ; elle porta le nom de *province d'Achaie*.

AÇORES, iſles que quelques géographes mettent au nombre des iſles d'Afrique, mais plus ordinairement parmi celles de l'Amérique. *Voyez* le Dictionnaire géographique.

Les *Açores* ſont au nombre de neuf, ſavoir : Tercère, Sainte-Marie, Saint-Michel, Saint-George, Gracioſa, Fayal, Pico, Flores & Corvo. On les nomme quelquefois *les iſles Terceres*, du nom de la principale : elles furent découvertes en 1449 ; Gonzalve Velez en prit poſſeſſion au nom de la couronne de Portugal, à qui elles appartiennent. Ce navigateur leur donna le nom d'*Açores*, qui ſignifie *épervier* ou *faucon*, à cauſe de la grande quantité de ces oiſeaux qu'il y trouva. De là vient qu'on les appelle auſſi les *iſles des Faucons*.

Elles ſont très-favorables aux négocians qui veulent s'y établir, parce qu'elles ſe trouvent commodément ſituées pour la navigation des Indes orientales & du Bréſil. Quoique pleines de rochers, elles ſont fertiles : on en tire des bleds, des vins, du bétail, ſur-tout du paſtel. Les hollandois en tirent auſſi des patates, eſpèce particulière de pommes de terre ; elles donnent encore des citrons, des limons & des confitures, dont l'eſpèce nommée *le fayal*, ſans doute parce qu'elle ſe fait dans l'iſle de ce nom, eſt la plus eſtimée. On y envoie des toiles, de l'huile, du ſel, des vins de Canarie & de Madère, des taffetas, des rubans, des droguets de ſoie, des draps, des futaines, des bas de ſoie, du riz, du papier, des chapeaux.

Les anglois qui, par leur activité induſtrieuſe, ont fait paſſer entre leurs mains une grande partie du commerce des portugais, y portent des étoffes de laine, du fer, des harengs, des ſardines, du beurre, du fromage, des viandes ſalées ; on leur donne en retour de la monnoie du Bréſil, du ſucre blanc, des moſcovades, du bois de jacaranda, du cacao, du girofle, des oranges.

Nous avons dit que Tercere étoit la principale des *Açores*. Sa circonférence eſt de vingt-cinq à vingt-ſix lieues ; elle eſt preſque par-tout hériſſée de rochers eſcarpés, & de forts qui la rendent inacceſſible. Le ſeul endroit où les vaiſſeaux trouvent un abri, eſt vis-à-vis de la ville capitale, appellée *Angria*, où il y a un port nommé *la demi-lune d'Angria*, à cauſe de ſa figure. Les deux pointes de cette demi-lune ſont formées par deux montagnes qui avancent dans la mer, & que l'on prendroit de loin pour deux petites iſles : le terrein de Tercere eſt aſſez agréable & fertile ; il fournit de bons pâturages, & les bœufs y ſont excellens. On y trouve auſſi beaucoup de bois de charpente, & c'eſt en quoi conſiſte le plus grand négoce de l'iſle, qui du reſte eſt fort avantageuſe au commerce, parce qu'elle ſert de lieu de relâche aux vaiſſeaux, à qui elle fournit tous les rafraîchiſſemens qu'ils peuvent deſirer.

ACTE, ſ. m. Le Dictionnaire de Juriſprudence a enviſagé ce mot ſous tous les rapports qu'il peut avoir dans l'ordre judiciaire. Nous entendons ici par actes les *déclarations*, *conventions* ou *ſtipulations* faites par les puiſſances, en préſence & par le miniſtère d'officiers publics, ou ſans leur miniſtère & hors de leur préſence.

En Angleterre, l'expédition des *actes* ſe fait de deux manières : l'expédition eſt dentelée, ou elle ne l'eſt pas.

L'*expédition dentelée* eſt celle dont le bord d'en haut, ou de l'un des côtés, eſt découpé par crans, & ſcellée du cachet de chacune des parties contractantes ; ainſi, en la rapprochant du morceau de papier ou de parchemin dont elle a été ſéparée, il eſt aiſé de voir ſi elle eſt authentique, ou ſi elle a été contrefaite.

ACTES PUBLICS, ſ. m. On donne le nom d'*actes publics* à tous les écrits qui concernent l'état, & que l'on garde dans les archives. Tels ſont les capitulations, les traités, les décrets, recès, diplômes, chartres, &c. rien n'eſt plus important que la conſervation de ces *actes*.

Quoique le mot *acte*, dans le ſens diplomatique, ſoit un terme général que l'on confond ſouvent avec le terme de chartres ou chartes & diplômes, les chartes & diplômes ſemblent néanmoins déſigner ſpécialement les anciens titres & les *actes* nouveaux : on donne quelquefois le nom d'*inſtrumens* aux uns & aux autres.

Digitized by Google

Tant que l'empire romain subsista, & même long-temps après sa décadence, on n'entendit par *actes* que les *registres publics* ou les journaux des empereurs, &c. mais non une pièce particulière; aussi ce mot ne s'employa-t-il jamais qu'au pluriel : on ne s'en servit pas dans le bas & le moyen âge. Voilà pourquoi nous avons dit que plus les titres sont récens, plus la dénomination d'*actes* leur convient.

En Angleterre, on appelle *acte du parlement* (act of parliament) tout décret, toute ordonnance du parlement : les bils auxquels les chambres & le roi ont donné leur consentement, prennent le nom d'*actes*. *Voyez* BIL.

ADMINISTRATEUR, s. m. en général on donne ce nom à tous ceux qui régissent les biens ou la personne d'une autre, comme les tuteurs, les curateurs, &c : on appelle aussi *administrateurs* ceux qui sont chargés de la régie des biens des hôpitaux.

Le titre d'*administrateur* se donne souvent à des officiers publics employés par le gouvernement. Par exemple, en France, depuis que la ferme de la poste est supprimée, les régisseurs de cette partie sont appellés *administrateurs*.

On nomme encore *administrateur* celui qui fait les fonctions d'un emploi, même les fonctions de la souveraineté, au nom & à la place de celui qui en porte le titre.

Par exemple, l'évêque de Lubec, Adolphe-Frédéric de Holstein (depuis roi de Suède), exerçant la tutelle du jeune duc de Holstein-Gottorp, Charles-Pierre Ulric, après la mort de Charles-Frédéric, portoit le nom d'*administrateur* de Schleswig-Holstein.

On le donne, chez les catholiques, à celui qui fait les fonctions de l'évêque pendant la vacance du siège épiscopal.

Le métropolitain de Moscou s'appelle *administrateur* du siège patriarchal; il en fait les fonctions; mais il n'a pas le nom de *patriarche*, ce titre ayant été supprimé.

Administrateur postulé est, chez les protestans d'Allemagne, le chef d'un chapitre, élu par les chanoines selon les statuts, & confirmé par la régence. Ces *administrateurs* sont qualifiés de *révérendissimes*; ils n'ont pourtant pas le titre d'*évêques*, parce que les protestans, ne reconnoissant pas le pape pour leur chef, n'ont pu obtenir des évêques à la paix d'Osnabrug.

Les ministres des finances sont aussi appellés *administrateurs* des finances. En méditant sur les qualités nécessaires à un *administrateur* des finances, voici les réflexions qui se présentent à mon esprit, dit un homme célèbre.

La sensibilité lui donne le desir d'être utile aux hommes : la vertu lui en fait un dévoir : le génie lui en ouvre les moyens : le caractère les met en usage, & la connoissance des hommes adapte ces moyens à leurs passions & à leurs foiblesses.

La sensibilité qu'on lui demande n'est pas cette sensibilité commune, qui s'agite à l'aspect d'un misérable, & qui se calme en détournant la vue, mais une sensibilité vaste, durable & profonde, capable de l'unir au bonheur de tout un peuple, qui présente à ses yeux le pauvre obscur au fond d'une province, qui lui fait entendre ses cris, qui lui montre ses larmes, qui, dans l'immensité d'un grand royaume, anéantit les distances qui le séparent des malheureux, & range autour de lui, par la pensée, tous ceux auxquels il peut faire du bien.

La vertu nécessaire à un *administrateur* des finances, n'est fixée par aucune borne : à chaque instant, le bien public lui demande le sacrifice de son intérêt, de ses affections, & même de sa gloire. Il faut qu'il soit poursuivi par cette pensée, que la bienfaisance d'un homme d'état est une justice inébranlable, que cette justice fait le bonheur d'un peuple, & la faveur celui d'un seul homme; il faut qu'il soit entraîné vers ces principes, ou par un heureux instinct, ou par une méditation profonde sur les loix de la société, ou par un mouvement plus grand, plus rapide & plus impétueux, par l'idée d'un Dieu qui tient entre ses mains les premiers anneaux de cette vaste chaîne, qui nous a permis d'entrevoir l'harmonie de l'univers, & qui, dans cet exemple magnifique, nous donnant une idée de l'ordre, nous excite à l'observer, par l'ardent desir de lui plaire.

Les facultés de l'esprit qui doivent former le génie de l'*administrateur*, sont tellement étendues & diversifiées, qu'elles semblent, pour ainsi dire, hors de la domination de la langue.

Il faut, pour s'en faire une idée, réunir l'étendue à la profondeur, la facilité à l'exactitude, la rapidité à la justesse, la sagacité à la force, l'immensité à la mesure.

ADMINISTRATION, s. f. c'est en général le gouvernement & la gestion des officiers d'un état, d'une communauté, d'un particulier, &c. Ce mot se dit aussi des fonctions des juges & de celles des ecclésiastiques : ainsi on dit *administration* de la justice, *administration* des sacremens, *voyez* le Dictionnaire de Jurisprud. Mais ce mot s'applique d'une manière spéciale au gouvernement intérieur des états; & lorsqu'on parle de l'*administration*, en termes absolus, on désigne l'*administration* de la chose publique, qui est réellement l'*administration* par excellence. C'est dans ce sens que nous allons en parler, non pour traiter en particulier des diverses branches du gouvernement, qui trouveront leur place dans la suite de cet ouvrage, chacune sous son titre particulier, mais pour donner

Digitized by Google

quelques principes généraux, applicables à tous les régimes politiques.

Le but de toute *administration* eſt de procurer le bien-être des peuples, de les faire jouir des droits qui leur appartiennent, & de les garantir de toute oppreſſion. Il ne faut pas eſpérer que ce but ſoit jamais rempli d'une manière parfaite; l'*adminiſtration* la plus voiſine de la perfection eſt celle qui aſſure le bonheur du plus grand nombre, & le met à l'abri des paſſions du petit nombre. La plus ſage eſt celle qui veille inceſſamment ſur ſoi-même; celle dont la vigilance entretient & répare ſans ceſſe une machine que le mouvement affoiblit & dégrade à chaque inſtant. Un gouvernement équitable fait enſorte que chaque individu jouiſſe, avec le plus d'égalité qu'il eſt poſſible, des avantages de l'aſſociation; car le dernier des citoyens a le même droit à un bonheur proportionné à ſon état, à ſon mérite, à ſes talens, que le citoyen le plus diſtingué, que le monarque lui-même.

Une même forme d'*adminiſtration* ne convient pas à tous les peuples. Diſtingués par des climats, par des mœurs, par des opinions, des préjugés & des beſoins divers, ils ne comportent pas le même régime. L'étendue plus ou moins vaſte d'un état, ſa poſition, ſes productions, doivent encore mettre des différences entre les formes qu'il eſt néceſſaire de donner à l'*adminiſtration*; mais toute *adminiſtration* doit avoir des principes fixes, des principes analogues à la conſtitution politique, au caractère national, aux mœurs & aux uſages reçus, à la religion dominante, aux qualités du climat, aux productions du ſol, aux reſſources de l'induſtrie, à la diſtinction des différens ordres de citoyens & à l'eſprit qui les anime; en un mot, à toutes les circonſtances où ſe trouve une nation, & que le gouvernement ne peut contrarier ſans produire quelque déſordre. Une *adminiſtration* incertaine, qui ſe règle ſur des caprices, n'a ni force ni ſûreté; elle ne procure aux peuples ni repos ni bonheur: on la voit changer ſelon les idées, les ſyſtêmes ou les fantaiſies des *adminiſtrateurs*. Ses variations continuelles déſeſpèrent, & perſonne n'eſt tranquille ſur ſon ſort; on craint ſans ceſſe des révolutions qui détruiſent les arrangemens les plus ſages, ou qui établiſſent des réglemens dangereux ou indifférens. Ces bouleverſemens mettent le déſordre dans les fortunes, l'inquiétude dans les eſprits, & ſouvent le murmure ſur la langue des citoyens les plus modérés: il eſt en Europe telle nation que l'inconſtance de ſes miniſtres perdroit, ſi l'immenſité de ſes reſſources ne la ſoutenoit pas. Heureux l'état dont le régime eſt aſſez ſagement établi, pour que les miniſtres ſe ſuccèdent, ſans que l'*adminiſtration* change!

Preſque toutes les formes d'*adminiſtration* ont leurs avantages & leurs inconvéniens. Dans la perception des deniers publics, la ferme & la régie ont leur bon & leur mauvais côté; dans le commerce, la liberté indéfinie fait quelquefois autant de mal que la gêne des privilèges & des jurandes: il n'eſt pas beſoin de prouver cette aſſertion par un plus grand nombre d'exemples. La meilleure *adminiſtration* ſera donc celle qui offre le plus d'avantages & le moins d'inconvéniens: & celle-là ſûrement aura le plus d'avantages & le moins d'inconvéniens, qui ſera le mieux adaptée à la conſtitution & aux loix fondamentales de l'état, au génie & au caractère de la nation, à la forme de ſon culte, &c.

Si tous les hommes étoient vertueux, s'ils ſuivoient tous les lumières de la raiſon, ils ſeroient faciles à gouverner; mais ceux qui obéiſſent & ceux qui commandent, ont des paſſions qu'il s'agit de diriger vers le bien public: on s'efforceroit envain de les anéantir; & d'ailleurs, ſans les paſſions des individus, les états n'auroient point de proſpérité.

Rien n'eſt plus rare qu'une *adminiſtration* ſage qui rende les peuples heureux; mais eſt-il plus commun de trouver des familles bien gouvernées? Il ne faut donc pas eſpérer que les chefs qui commandent aux grandes familles dans leſquelles le genre humain eſt partagé, auront toujours les vertus, les talens & le génie néceſſaires pour faire agir avec préciſion de vaſtes corps dont les reſſorts ſont très-compliqués. Les princes ſont des hommes, leurs miniſtres ſont des hommes; ils ſont le mal ſouvent à leur inſu, parce qu'ils ſont trompés par l'apparence du bien.

Le citoyen raiſonnable doit ſe ſoumettre avec patience aux inconvéniens néceſſaires de l'*adminiſtration* ſous laquelle le ſort l'a placé. Obligé de ſervir la ſociété dont il eſt membre, il doit lui conſacrer ſes forces & ſes talens, & ne jamais oublier qu'il lui eſt défendu de troubler l'ordre d'un tout, dont il n'eſt qu'une foible partie.

Ce n'eſt point aux paſſions qu'il appartient de réformer les abus; c'eſt à la raiſon calme, à l'expérience, à la ſageſſe libre de préjugés. L'intérêt perſonnel, preſque toujours injuſte, n'eſt pas fait pour décider de l'intérêt général; celui qui met le trouble dans ſa patrie, n'eſt guères moins criminel que celui qui l'opprime: la ſociété doit tolerer les accidens auxquels elle ne connoit pas de remèdes. Une nation toujours agitée, toujours aux priſes avec ſes chefs, reſſemble à ces malades dont l'eſprit inquiet accroit ſans ceſſe leurs maux.

Les écrits ſur l'*adminiſtration* ſont un excellent moyen de l'éclairer & de la perfectionner; elle ne ſauroit trop inviter les citoyens, dont les lumières égalent les bonnes intentions, à l'aider de ſes conſeils. Une *adminiſtration* qui craint l'examen, inſpire la défiance, & l'on a bonne opinion de celle qui accueille & encourage les diſcuſſions: ſi elle n'eſt pas toujours à l'abri de la cenſure, la droiture de ſes intentions la met au-

Digitized by Google

deſſus du reproche. L'utilité des écrits politiques eſt prouvée par le fait ; dans tous les états où l'on jouit d'une honnête liberté à cet égard, l'*adminiſtration* eſt plus inſtruite & mieux réglée que par-tout ailleurs. On y voit des réglemens utiles, des loix & des délibérations ſages, des établiſſemens vraiment patriotiques. A qui doit-on la plupart de ces bonnes inſtitutions ? Qui les a inſpirées ? Qui en a fait voir l'importance & la néceſſité ? Qui en a donné les moyens ? Où en a-t-on trouvé le germe & ſouvent le développement ? Dans les écrits politiques, dans ces ouvrages où l'on diſcute avec zèle & impartialité ce qu'il convient de faire pour augmenter l'agriculture, encourager l'induſtrie, accroître le commerce, mettre le meilleur ordre dans les finances, établir une exacte police dans les villes & dans la campagne, répandre par-tout l'abondance & la félicité.

Ces écrits produiſent toutes ſortes de bons effets. C'eſt une eſpèce d'école publique où ſe forment des ſujets capables de remplir les différens emplois du gouvernement : ils y puiſent l'inſtruction, l'amour du travail & le zèle, ſans lequel les plus grands talens deviennent inutiles. Ces mêmes ouvrages nous apprennent encore à juger ſainement de ce que le miniſtère fait pour nous, à ne pas croire opiniâtrement nos propres idées ou celles des hommes chagrins qui ne trouvent jamais rien de bon, à ne point blâmer indiſcrètement des opérations dont on ne voit qu'une face, à ne pas s'entêter pour de nouvelles théories qui préſentent la plus belle perſpective au premier coup d'œil, à ne pas s'écrier avec une confiance puérile, *ſi j'étois roi, ſi j'étois miniſtre.*

S'il faut mépriſer les politiques inquiets ou violens, qui invectivent ſans ceſſe le miniſtère, on doit des égards aux critiques judicieux & ſenſés qui indiquent le remède du mal qu'ils condamnent.

Enfin les diſcuſſions ſur les matières politiques ont le double avantage d'avertir l'*adminiſtration* des abus, & d'empêcher que le peuple ne s'accoutume à une *adminiſtration* vicieuſe ; ce qui ſeroit le plus grand des malheurs.

Les princes ineptes ou pareſſeux confient l'*adminiſtration* des affaires publiques à leurs miniſtres, comme ſi le gouvernement n'étoit pas un devoir perſonnel. Sans doute le chef d'une grande monarchie ne peut ni tout voir, ni tout faire par lui-même ; mais il peut & doit être à la tête de tous ſes conſeils, & ne jamais permettre qu'on ordonne rien d'important ſans ſon aveu.

Les guerres civiles ont ordinairement pour prétexte la mauvaiſe *adminiſtration*, les abus des tribunaux, le déſordre des finances & l'excès des impôts, les vexations, les monopoles exercés par ceux-mêmes qui devroient les réprimer. Les fruits au contraire d'une *adminiſtration* juſte & bienfaiſante qui fait régner les loix, qui établit l'empire des mœurs, qui bannit le vice & punit le crime, qui récompenſe le mérite & emploie les talens, qui écoute de juſtes plaintes, & fait jouir chacun de ſes droits ſans acception de perſonne, qui ſe montre ſenſible à tous les beſoins du peuple & s'occupe des moyens d'y pourvoir, ſont la paix au-dedans & au-dehors, la proſpérité, l'affection du peuple, le reſpect des nations voiſines ; en un mot, le degré de bonheur pour le ſouverain & les ſujets que comportent les inſtitutions humaines.

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES. *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

ADMISSION DES MINISTRES PUBLICS, ſ. f. Qu'un ambaſſadeur ſoit envoyé vers un prince ; qu'il ſoit muni d'une lettre de créance & d'amples pouvoirs ; qu'il ſoit même annoncé au prince vers lequel il eſt envoyé, ou à ſes miniſtres, cela ne ſuffit pas pour entrer en négociation, & ſe mettre en devoir de remplir l'objet de ſon miniſtère ; il faut de plus qu'il ſoit accrédité & reconnu en qualité de miniſtre public du prince qui l'envoie.

Il y a deux ſortes d'admiſſions : l'une publique & ſolemnelle, accompagnée de cérémonies plus ou moins éclatantes, ſelon l'uſage des cours ; l'autre ſimple, privée & particulière, ſans aucune ſorte de formalité. La préſentation ſolemnelle de la lettre de créance, l'audience publique, l'entrée accompagnée de tout l'éclat de l'ambaſſade, forment l'*admiſſion* publique. La communication réelle de l'envoyé ou de l'ambaſſadeur avec le ſouverain ou ſes miniſtres, des conférences ſur l'objet de ſa miſſion, des mémoires reçus, des réponſes rendues conſtituent la ſeconde eſpèce d'*admiſſion* qui, pour être dépouillée de tout l'appareil éclatant de l'ambaſſade, n'en eſt pas moins réelle, & ſuffit pour établir le caractère de miniſtre public. Il eſt auſſi bien autoriſé, auſſi formellement & peut-être plus eſſentiellement reconnu par la ſeconde que par la première ; car on doit regarder comme l'eſſentiel de l'ambaſſade, non la pompe extérieure qui la décore, mais la négociation qui en eſt l'objet.

Un ſouverain peut-il refuſer d'admettre un miniſtre public qui lui eſt envoyé ? Le miniſtre public reçoit ſon caractère du ſouverain qui l'envoie, par la lettre de créance dont il eſt porteur ; mais il n'en peut faire uſage que par l'*admiſſion* du ſouverain auprès duquel il eſt envoyé : cette *admiſſion* eſt libre ; l'envoi d'un ambaſſadeur n'impoſe point un devoir rigoureux de l'admettre. Prétendre qu'on doit recevoir un ambaſſadeur quel qu'il ſoit, & de quelque part qu'il vienne, ce ſeroit ſoumettre la volonté d'un ſouverain à celle d'un autre, & par-là donner atteinte à ſon indépendance. On n'agit donc point contre le droit des gens en refuſant d'admettre un ambaſſadeur, quand même il ſeroit envoyé par une puiſſance alliée. Ce refus

Digitized by Google

peut être un manque d'égards, une marque de mépris, un outrage même, s'il n'eſt appuyé de bonnes raiſons, mais ce n'eſt pas une infraction du droit des gens.

Les cauſes qui ſont recuſer un ambaſſadeur ou autre envoyé, peuvent ſe rapporter 1°. à celui qui envoie; 2°. à la perſonne de l'envoyé; 3°. à l'objet de ſa miſſion. On refuſe quelquefois d'admettre un miniſtre qui vient de la part d'un ennemi ou d'un prince dont on a ſujet de ſe plaindre. Le ſénat romain renvoya les ambaſſadeurs de Tarquin, après que ce prince eut été chaſſé de Rome; les hollandois ne voulurent recevoir aucun miniſtre du roi d'Eſpagne, avant qui eût reconnu leur état pour une république libre & indépendante. Un homme noté publiquement d'infamie, un aventurier, un fourbe célèbre par des impoſtures publiques, un miniſtre qui vient proteſter contre les droits & les entrepriſes du ſouverain vers lequel il eſt envoyé, ou qui eſt chargé de lui faire quelque propoſition odieuſe, tendant à le brouiller avec ſes alliés, ou de fomenter quelque ſédition dans l'état, comme le marquis de Bedmar, ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, mérite de n'être pas admis, ou d'être renvoyé dès ſon arrivée ſur les frontières.

Du reſte, comme le refus d'admettre un miniſtre eſt une ſorte d'outrage à celui qui l'envoie, le prince qui le refuſe a beſoin d'une cauſe grave & légitime, pour n'être pas accuſé de violer, ſinon le droit des gens, au moins les bienſéances & les égards que les ſouverains & les peuples ſe doivent les uns aux autres.

Un ſouverain peut-il refuſer de reconnoître le caractère d'un miniſtre public après l'avoir admis? Les contradictions ne ſont pas plus rares entre les ſouverains dans les affaires politiques, qu'entre les particuliers dans les évenemens ordinaires de la vie. Vers la fin du dernier ſiècle, dom Bernardo de Quiros fut envoyé par la cour de Madrid auprès des Etats-Généraux, en qualité d'ambaſſadeur extraordinaire. Son *admiſſion* fut privée, parce que le penſionnaire à qui il montra ſes lettres de créance, lui dit honnêtement que ſon caractère étant aſſez connu des Etats-Généraux par les dépêches reçues des miniſtres d'Eſpagne, il n'avoit pas beſoin de délivrer publiquement ſes lettres de créance. Dom Bernardo de Quiros les garda donc ſans les préſenter; mais il communiqua, en ſa qualité d'ambaſſadeur, avec les miniſtres des Etats-Généraux. Quelques mois après, les procédés de la cour de Madrid contre le ſieur Schonenberg, miniſtre des hollandois, déterminèrent les Etats-Généraux à prononcer une interdiction contre dom Bernardo de Quiros, c'eſt-à-dire, à lui déclarer qu'on ne recevroit aucun mémoire de lui, juſqu'à ce que ſa cour eût réparé ſa faute. Malgré cette déclaration, il continua à négocier toutes les affaires qui ſe préſentèrent; il fournit des mémoires non ſignés, il eſt vrai, auxquels on fit réponſe; il conféra ſouvent avec le penſionnaire & le préſident, &c. En 1699, époque où l'on s'occupa du traité de partage de la ſucceſſion d'Eſpagne, le roi ayant écrit à dom Bernardo de Quiros de préſenter à ce ſujet un mémoire aux Etats-généraux, il alla trouver le préſident de ſemaine, qui avoit ordre des Etats-Généraux de refuſer le mémoire, ſous prétexte des procédés violens de la cour de Madrid contre le ſieur Schonenberg. Les Etats-Généraux autoriſèrent la conduite du préſident de ſemaine, & M. de Quiros ſe plaignit avec juſtice de ce que, par l'énoncé de leur *réſolution*, ils ſembloient le regarder comme n'ayant point encore été admis ni reconnu en qualité de miniſtre du roi catholique; il prouva très-bien que ſon *admiſſion* avoit eu une notoriété ſuffiſante. Les lecteurs curieux trouveront les détails de cette diſpute dans le Dictionnaire de M. Robinet, *article* ADMISSION.

Voyez, pour ce qui regarde le cérémonial de l'*admiſſion* publique & ſolemnelle, les mots AUDIENCE, ENTRÉE, LETTRES DE CREANCE.

ADOPTION, ſ. f. c'eſt un acte autoriſé par la loi, & qui donne le droit de choiſir quelqu'un d'une famille étrangère pour le traiter comme ſon propre enfant. Le Dictionnaire de Juriſpr. traite cette matière; mais comme il ne parle pas de l'*adoption* dans les familles ſouveraines, nous en dirons ici quelques mots.

Les ſouverains ont donné dans les derniers ſiècles des exemples d'une *adoption* plus ou moins reſſemblante à l'ancienne.

Jeanne première, reine de Sicile & de Naples, comteſſe de Provence, adopta en 1382 Louis de France, duc d'Anjou, fils du roi Jean I & frère de Charles V, au détriment de ſon neveu Alphonſe, roi d'Arragon, qu'elle avoit auparavant adopté, & qu'elle rejetta alors pour cauſe d'ingratitude.

Louis d'Anjou, petit-fils de celui dont nous venons de parler, fut adopté en 1425 par Jeanne II, reine de Sicile; ce prince étant mort, Jeanne II fit, dix ans après, un autre teſtament en faveur de René, duc d'Anjou, pour lors priſonnier de Philippe, duc de Bourgogne. Le même René d'Anjou, devenu comte de Guiſe, eut le duché de Bar & le marquiſat de Pont-à-Mouſſon, parce que Louis, cardinal & duc de Bar, l'adopta & l'inſtitua ſon héritier, à charge de porter ſon nom & ſes armes.

Henri ou Eric, duc de Poméranie, fut adopté par Marguerite, reine de Danemarck, de Suède & de Norwege. Cette *adoption* eſt célèbre dans le nord. *Voyez* UNION DE CALMAR.

On lit dans Guichardin que François-Marie de la Rovere, duc d'Urbin, fils de Jean, frère du pape Jules III, ne ſuccéda à ce duché, en 1508, que parce qu'il fut adopté par Gui-Balde ſon oncle

Digitized by Google

de maternel, *adoption* que le pape confirma en conſiſtoire.

L'hiſtoire de Veniſe fournit des exemples d'une *adoption* ſingulière : cette république adopta noble vénitien Jacques, roi de Chypre, fils d'un autre Jacques auſſi roi de Chypre, & de Catherine Cornaro, comme elle avoit adopté Catherine Cornaro en la mariant. Jacques II étant mort peu de temps après, la république ſe fit adopter elle-même par la reine Catherine, afin de devenir héritière de l'un & de l'autre ; de Jacques, à titre de mère adoptive ; & de Catherine, à titre de fille adoptive. C'eſt par cette voie, aſſez peu légitime, que Veniſe avoit acquis le royaume de Chypre, qui lui a été enlevé depuis par le Grand-Seigneur.

Lorſque François, grand-duc de Toſcane, épouſa ſa maîtreſſe Blanche Capello, fille d'un marchand de Veniſe, la république, pour rendre cette belle vénitienne digne du grand-duc, l'adopta pour ſa fille, & lui donna le titre de *reine de Chypre*.

Louiſe-Marie de Gonzagues de Clèves, mariée en 1645 à Ladiſlas, roi de Pologne, fut adoptée, par honneur par Louis XIV, roi de France. Le contrat portoit : « ſa majeſté donnant » en mariage au roi de Pologne la ſuſdite dame » princeſſe, comme ſi elle étoit ſa fille ».

Un exemple encore plus récent d'une pareille adoption eſt celui de Louiſe-Eliſabeth d'Orléans, fille de Philippe d'Orléans, régent de France, qui fut mariée en 1722, comme fille de Louis XV, à Louis I, alors prince des Aſturies, & depuis roi d'Eſpagne.

Mais la plupart de ces *adoptions* ne ſont que des cérémonies & des titres d'honneur, qui ne donnent aucun titre à la ſucceſſion ; il faut dire la même choſe de celle d'Alexis-Lange Comnene, empereur de Conſtantinople, qui, après avoir fait recevoir le baptême à Jabatine, fille du ſultan Iconium, l'adopta de cette *adoption* purement honorifique qu'employoient les grecs à l'égard des princes étrangers.

ADORATION DU PAPE, cérémonie qui ſe fait après l'élection d'un nouveau pontife. « Dès » que le pape eſt élu, dit l'auteur du *Tableau de* » *la cour de Rome*, les cardinaux, chefs-d'ordre, » lui demandent ſon conſentement, & le nom » qu'il a réſolu de prendre.

» Les maîtres des cérémonies font un procès-» verbal de ce qu'il déclare, & en donnent acte » au collège. Les deux premiers cardinaux-diacres » prennent le nouveau pape & le mènent derrière » l'autel où, avec l'aide des maîtres des cérémo-» nies & du ſacriſtain qui eſt toujours de l'ordre » des auguſtins, on le dépouille de ſes habits de » cardinal pour le revêtir de ceux de pape, qui » ſont la ſoutane de taffetas blanc, le rochet de » fin lin, le camail de ſatin rouge & le bonnet » de même, brodé en or & ſurmonté d'une croix.

» Le pape eſt alors porté dans ſa chaire devant » l'autel de la chapelle où s'eſt faite l'élection ; » & c'eſt-là que le cardinal doyen & enſuite les » autres cardinaux adorent à genoux ſa ſainteté, » lui baiſent les pieds & la main droite : le ſaint-» père les relève, leur donne le baiſer de paix à » la joue droite. Le premier cardinal-diacre, pré-» cédé du premier maître des cérémonies, qui » porte la croix, & d'un chœur de muſiciens qui » chantent l'antienne *Ecce ſacerdos magnus*, &c. » voici le grand-prêtre, &c. va enſuite à la grande » loge de S. Pierre, où le maître maçon fait ouvrir » la porte, afin qu'un des cardinaux puiſſe paſſer » dans la baluſtrade ; ce cardinal avertit le peu-» ple de l'élection du pape, en criant de toute ſa » force : *Annuntio vobis gaudium magnum, habe-*» *mus papam*. Nous vous annonçons une grande » joie, nous avons un pape. Alors une grn de » coulevrine de S. Pierre tire un coup ſans bou-» let, pour avertir le gouverneur du château » Saint Ange de faire la décharge de toute ſon » artillerie : on ſonne toutes les cloches de la ville, » & l'air retentit du bruit des tambours, des » trompettes & des tymbales. Le même jour, » deux heures avant la nuit, le pape, revêtu de » ſa chape & couvert de ſa mitre, eſt porté ſur » l'autel de la chapelle ſixtine, où les cardinaux, » avec leurs chapes violettes, viennent adorer une » ſeconde fois le nouveau pontife, qui eſt aſſis » ſur les reliques de la pierre ſacrée. On briſe la » clôture du conclave, & les cardinaux, précé-» dés de la muſique, deſcendent au milieu de l'é-» gliſe de S. Pierre. Le Pape arrive, porté dans » ſon ſiège pontifical, ſous un grand dais rouge, » embelli de franges d'or ; ſes eſtaffiers le mettent » ſur le grand autel de S. Pierre, où les cardi-» naux l'adorent pour la troiſième fois ; &, après » eux, les ambaſſadeurs des princes, en préſence » d'une multitude de ſpectateurs dont cette vaſte » égliſe eſt remplie juſqu'au bout de ſon portique. » On chante le *Te Deum* ; puis le cardinal-doyen, » étant au côté de l'épître, dit les verſets & » oraiſons marqués dans le cérémonial romain. On » deſcend le pape ſur le marche-pied de l'autel : » un cardinal-diacre lui ôte la mitre, & il bénit » ſolemnellement le peuple, après quoi on lui ôte » ſes ornemens pontificaux ; & douze porteurs, » vêtus de manteaux d'écarlate qui vont juſqu'à » terre, le mettent dans ſa chaire, & le portent » élevé ſur leurs épaules juſques dans ſon appar-» tement ».

L'uſage de baiſer les pieds du pape eſt fort ancien dans l'égliſe ; &, ſuivant Baronius, on trouve, dès l'an 204, des exemples d'un pareil hommage rendu au vicaire de Jeſus-Chriſt. Nous voyons, dans l'hiſtoire, les plus puiſſans monarques dépoſer leur gloire aux pieds du ſucceſſeur des apôtres ; &, ſi l'on en croit le pape Grégoire XIII, cet hommage étoit de leur part un devoir. L'égliſe, dit ce fier pontife, dans la

fauſſe idée qu'il avoit conçue des prérogatives de ſon ſiège : « l'égliſe, en épouſant le vicaire de » Jeſus-Chriſt, lui a apporté la plus riche & la » plus précieuſe dot, qui eſt la plénitude du pou- » voir ſpirituel & temporel : elle lui a donné la » mitre comme un gage de ſon autorité ſpirituel- » le, & la couronne comme une marque de ſa » puiſſance temporelle. La mitre eſt le ſymbole du » ſacerdoce, & la couronne celui de la royauté. » En le revêtant de ces ornemens, elle l'a conſ- » titué le vicaire de celui qui porte écrit ſur ſes vê- » temens & ſur ſa cuiſſe : *le roi des rois, & le ſei- » gneur des ſeigneurs* ».

De peur que les honneurs que l'on rend au chef de l'égliſe ne deviniſſent un acte d'idolatrie, les papes ont fait mettre une croix ſur l'empeigne de leurs ſouliers. Ainſi ce n'eſt pas, à proprement parler, les pieds du pape que l'on baiſe; c'eſt la croix de J. C.

Quant à l'uſage de porter le pape ſur les épaules de quelques-uns de ſes ſujets, on peut le regarder comme un reſte du faſte des grands de l'ancienne Rome, qui ſe faiſoient porter par des eſclaves, dans une eſpèce de litière. Etienne II eſt le premier que l'on ait porté ainſi. Platina, hiſtorien des papes, laiſſe entrevoir que cet honneur fut rendu à Etienne, en conſidération de ſon grand mérite. Il ſe preſente ici une queſtion de diplomatique qu'il faut examiner.

Les miniſtres des princes proteſtans doivent-ils baiſer les pieds du pape? Les particuliers admis à l'audience du pape lui baiſent les pieds. Les ambaſſadeurs des princes catholiques lui donnent auſſi cette marque de reſpect. Mais il n'eſt pas décidé que les miniſtres des puiſſances proteſtantes lui doivent le même honneur Des ambaſſadeurs de Ruſſie & de Perſe l'ont fait, après avoir témoigné quelque répugnance : (1) mais c'étoit dans des conjonctures où leurs maîtres avoient des ménagemens à garder avec la cour de Rome. Les deux exemples qu'on vient de citer ne prouvent rien : l'ambaſſadeur Ruſſe & l'ambaſſadeur Perſan ne virent peut-être dans ce baiſer, qu'une des proſtrations dont l'uſage eſt établi dans les cours de l'Orient; d'ailleurs ils ſont contredits par d'autres exemples. Jamais le prince Zizin, fils de Mahomet II, empereur des Turcs, ne put ſe réſoudre à ſe proſterner devant le pape Innocent VIII qui lui donnoit audience; & le comte de Voronzow, vice-chancelier de Ruſſie, qui eut une audience du pape en 1746, fut diſpenſé de tout cérémonial.

La raiſon paroît décider la queſtion d'une manière négative. On baiſe les pieds du pape, comme chef de la religion catholique; & les proteſtans ne lui doivent pas déférer un honneur attaché à une qualité qu'ils ne reconnoiſſent point. On ne ſoutiendra pas que l'on baiſe les pieds du pape, comme prince ſéculier; car la croix brodée ſur l'empeigne de ſes ſouliers prouve le contraire, & il eſt sûr que les honneurs dûs aux princes ſéculiers comme tels, ſe reglent ſur leur grandeur & leur puiſſance; or ſous ce point de vue, le pape le céderoit aux rois de France, d'Eſpagne & à beaucoup d'autres princes catholiques; & loin d'être en droit d'exiger d'eux un hommage qu'il ne leur accorde pas, il ſeroit dans le cas de leur rendre de plus grands honneurs qu'il ne pourroit en prétendre. Les proteſtans ne doivent donc point baiſer les pieds du pape. Il eſt bon de dire que ces points de cérémonial n'obligent que ceux qui veulent s'y ſoumettre, & s'ils ont quelque choſe d'aviliſſant, il eſt permis de ne pas les obſerver. Ainſi don Garcias de Silva Figueroa, ambaſſadeur d'Eſpagne en Perſe, au commencement du XVIIe ſiècle, eut raiſon de refuſer de ſe ſoumettre aux proſtrations qu'on exigeoit de lui devant le ſeuil de la porte du palais des ſophis. *Cerémonial diplomatique des princes de l'Europe. Science du gouvernement. Droit des gens par M. de Réal.* *Voyez* l'art. PAPE, nous y parlerons *de l'élection du pape par adoration.*

ADRESSE DES CHARTRES ET DIPLOMES.

Les bulles des papes eurent quelquefois des *adreſſes*, à en juger par certaines bulles de Grégoire VII.

Les chartes prirent aſſez ſouvent dans les premiers ſiècles la forme de lettres, & elles eurent des adreſſes en règle. Au VIIIe ſiècle les chartes par leſquelles on donnoit un bien aux égliſes, leur étoient ordinairement adreſſées. Le plus ſouvent néanmoins le donateur adreſſoit ſa charte à l'abbé & à la communauté, ou à l'évêque & au clergé.

Lorſque les rois de France dans le XIVe & XVe ſiècles donnoient des diplômes un peu ſolemnels, c'étoit par le miniſtère du conſeil; le chancelier s'y trouvoit rarement pour les ſceller, & quoiqu'il y aſſiſtât, on avoit coutume au commencement du XIVe ſiècle de lui adreſſer le diplôme pour le ſigner. La formule de cette *adreſſe* eſt ſingulière : elle eſt placée à la fin du diplôme après les dates, & conçue en ces termes : *Per regem; ad relationem conſilii in quo eratis vos*, & le nom du ſecrétaire, ou *Per concilium in quo eratis vos*. Il y a pluſieurs raiſons de croire que ce *vos* étoit adreſſé au chancelier.

Il eſt probable que ce fut cette *adreſſe* qui donna lieu à l'ordonnance de Charles VI, encore régent, d'après laquelle toutes lettres patentes doivent être ſcellées du grand ſceau, & examinées à la chancellerie. *Voyez* l'artic. ADRESSE en *matière bénéficiale* du Dict. de Juriſprudence.

ADRESSE AU ROI *en Angleterre*. Les Anglois

(1) L'hiſtorien de Thou, liv. LXXIII, ſous l'an 1588, rapporte que les ambaſſadeurs de Jean Baſilowitz, grand duc de Moſcovie, ſchiſmatiques grecs, eurent bien de la peine à ſe déterminer à baiſer les pieds du pape.

Digitized by Google

donnent le nom d'*adreſſe* aux requêtes du parlement au roi, auſſi bien qu'aux placets & autres écrits que les corps, villes ou provinces préſentent à ce prince dans les occaſions extraordinaires & ſolemnelles, & même aux ſimples compliments de félicitation. On dit que ces *adreſſes* de la part des communautés, villes & provinces d'Angleterre, s'introduiſirent lorſque Louis XIV déclara qu'il reconnoiſſoit le fils du roi Jacques pour prince de Galles; & que Howard fut l'auteur de cette invention en 1689.

ADULATEUR, ADULATION. On nomme *adulateurs* ceux qui par baſſeſſe & par intérêt donnent des louanges exceſſives à une perſonne qui ne les mérite pas. Nous ne parlerons ici que des *adulateurs* des princes.

L'*adulateur* eſt encore plus bas & plus vil que le flateur. L'*adulation* eſt une plante venimeuſe qui croît en abondance par-tout, mais principalement dans les cours. On n'oſe point dire la vérité à ſes ſupérieurs, & celui qui ne voit perſonne au-deſſus de lui eſt à-peu-près ſûr de ne la jamais connoître. On ne citeroit peut-être pas un exemple d'un prince qui ait appris la vérité de la bouche de ſes courtiſans, ſur les objets dont il lui importoit d'être inſtruit. La vérité eſt ſimple & inaltérable, on ne ſauroit la mouler à ſa fantaiſie. Le menſonge, enfant de l'imagination, eſt capable au contraire de prendre toutes ſortes de formes agréables.

On flatte tous ceux qui occupent de grandes places, & on prodigue aux princes l'adulation la plus vile. Galba étoit mépriſé pour ſon avarice & ſa vieilleſſe; on déteſtoit ſa ſévérité; cependant la multiplicité de ſes *adulateurs* augmentoit chaque jour. Tout s'abaiſſoit devant lui, parce qu'il pouvoit tout. Le peuple, le ſénat, & les citoyens des noms les plus diſtingués s'empreſſèrent de lui demander la mort d'Othon & le banniſſement de ſes complices. On apprit qu'Othon venoit d'être aſſaſſiné; les courtiſans & le peuple ſe rendirent en hâte au palais; d'abord ils ſe féliciterent mutuellement de la mort d'Othon, mais ils gémirent enſuite de n'avoir pas eu le bonheur de lui porter le coup mortel.

L'*adulation* amollit l'ame des princes & corrompt leurs mœurs; elle les rend négligens, pareſſeux, & leur fait oublier leurs devoirs. Comme ils prennent ſouvent l'*adulation* pour une ſorte de politeſſe affectueuſe, ils imaginent que ceux qui les flattent, les aiment; & ſéduits par ces dehors trompeurs, ils donnent leur confiance & les emplois les plus diſtingués à leurs plus dangereux ennemis. La plupart des maux qu'ils commettent, ſont les fruits des leçons & de la baſſeſſe des courtiſans. Ils ne ſe conduiroient point au gré de leurs caprices, ſi on ne les aſſuroit pas qu'ils peuvent faire ce que bon leur ſemble.

On leur perſuade que les opérations les plus tyranniques, que les violences les plus cruelles, ſont le réſultat d'un gouvernement juſte, & que leur règne eſt chéri du peuple. Cette fauſſe idée les empêche de ſe repentir ou de ſe corriger. Les flatteurs de Néron tournoient Sénéque en ridicule; ils lui répétoient chaque jour qu'il n'avoit pas beſoin de tuteurs. Ceux de Commode l'indiſpoſèrent également contre des hommes expérimentés qui avoient ſervi de conſeil à ſon pere. Néron & Commode n'écoutèrent que leurs *adulateurs*, leur fin fut tragique, & leur mémoire eſt en exécration. C'eſt dans l'hiſtoire des empereurs de Rome, qu'on voit ſur-tout les effets pernicieux de l'*adulation*. Lorſque ces monſtres couronnés, dont on ne prononce le nom qu'avec horreur, déchiroient le bandeau qui couvroit leurs yeux, ils voyoient leur trône chancelant ou renverſé, & quelquefois le glaive du bourreau ſuſpendu ſur leur tête. Les *adulateurs* les aſſiégeoient encore à cette époque. Ils trompoient Galba, peu d'inſtants avant qu'il ne fût égorgé; ils lui répétoient qu'il n'avoit rien à craindre. Ce qui fait frémir; *l'adulation* eſt plus grande en proportion de la méchanceté de ceux à qui on l'adreſſe. Voilà pourquoi, dit Pline, les empereurs les plus déteſtés furent ceux auxquels on prodigua le plus d'éloges; car, ajoute-t-il, la diſſimulation eſt plus adroite & plus ingénieuſe que la ſincérité, la ſervitude que la liberté, la crainte que l'amour. L'*adulation* eſt donc un ſigne d'eſclavage; elle ne peut ſubſiſter avec l'égalité, ni avec la liberté qui eſt la ſource de l'égalité. Elle eſt ſur-tout ennemie irréconciliable de la vérité. Les *adulateurs* qui aſſiégent un prince, ne manquent jamais d'écarter de lui ce qui pourroit lui donner des lumieres. Auſſi les princes les plus livrés à l'*adulation*, ne s'en apperçoivent-ils pas; leur aveuglement vient de deux cauſes: d'abord de l'inclination ſecrete qu'ont tous les hommes, & ſur-tout les grands pour les éloges; enſuite de la reſſemblance de l'*adulation* avec une affection ſincère & un reſpect légitime.

L'*adulation* eſt cruelle à bien d'autres égards. Les *adulateurs* ſont des calomniateurs, qui donnent ſans ſcrupule les conſeils les plus ſanguinaires. Chaque livre qui les choque eſt un libelle; chaque action qui leur déplaît eſt un crime de trahiſon ou de ſédition.

Si les *adulateurs* ſont les tyrans, les tyrans ſont auſſi les *adulateurs*. Les princes ne ſeroient jamais tyrans, s'il n'y avoit des hommes aſſez laches pour careſſer la tyrannie. Il leur faut des mains ſerviles pour exécuter leurs volontés, & des bouches ſerviles pour en parler avec éloge; quoique les courtiſans de Néron l'exhortaſſent à tuer ſa mère, il n'ordonna ce parricide qu'en frémiſſant. Dès que ſon ordre fut exécuté, il parut accablé de remords & de douleurs, il rédouta les ſuites de ſon forfait. Mais ceux qui l'environnoient, ne tardèrent pas à diſſiper ſes frayeurs. Tranquilliſé ſur ce premier crime, il en commit bientôt de nouveaux; il s'abandonna aux violences les plus terribles, &

Digitized by Google

il se plonga dans la débauche & l'infamie. Sans les *adulateurs*, le milieu & la fin de son règne eussent peut-être été dignes du commencement que tous les historiens ont célébré.

Si l'autorité du prince est limitée, l'*adulation* le sera aussi; elle est sans bornes, lorsque l'autorité l'est elle-même. L'esprit de cour & l'*adulation* dominent moins dans une monarchie mixte, que sous un gouvernement arbitraire; dans un gouvernement aristocratique, que dans une monarchie illimitée, & moins à proportion dans un gouvernement populaire La parfaite égalité fait évanouir toute *adulation*, & une souveraineté absolue la fait monter au plus haut degré.

La corruption des Etats, commence d'ordinaire par les grands, ou pour mieux dire, ce sont eux qui sont les premiers auteurs de la corruption, & ils se distinguent toujours parmi ceux qui flattent les rois. Le prince qui gouverne ou qui veut gouverner arbitrairement, éleve aux emplois ceux qui louent tout ce qu'il fait; & qui ne lui demandent aucune raison de sa conduite, plus ces adulateurs ont à gagner ou à perdre, plus ils font de bassesses, & plus ils flattent servilement. Ils se dédommagent de leur servitude sur le peuple; s'ils sont vils & rampans pour ceux qui sont au-dessus d'eux; ils traitent avec une extrême hauteur ceux qui leur sont soumis. La même bassesse d'esprit les porte également à l'*adulation* & à l'oppression. Ces deux vices se touchent, & on disoit avec raison de Caligula, qu'il n'y eut jamais un esclave plus complaisant, ni un maître plus cruel & plus détestable. Les bachas sont les esclaves du grand seigneur, & on sait avec quelle barbarie ils traitent les peuples de l'Empire Ottoman. Il ne faut pas confondre avec l'*adulation* les éloges d'étiquette qu'on donne par-tout aux princes, ni les louanges qu'on leur prodigue quelquefois, afin d'intéresser leur clémence. On peut excuser Marcus-Terentius, qui pour défendre sa vie en danger, dit à Tibère: « Les dieux vous ont donné la direction suprême » de toutes choses, & nous ont laissé la gloire de » l'obéissance ». Au commencement du règne de Néron, les sénateurs firent bien de louer quelques actions de cet empereur, qui annonçoient un prince occupé du bonheur de son peuple; ils vouloient lui inspirer le desir de la gloire & exciter son émulation. Thrasea-Petus qui défendoit le préteur Antistius, accusé d'avoir écrit une satyre contre l'empereur, eut raison de louer la clémence du prince; il ne songeoit qu'à obtenir le pardon de l'accusé.

ADVOUÉ, adj. Le protecteur ou le patron d'un corps ou d'une société.

Ce mot vient du latin *advocatus*, appellé à l'aide, ou de *advotire*, donner son suffrage pour une chose. Le Dictionnaire de Jurisprudence parle des différentes espèces d'*advoué*; nous y renvoyons le lecteur.

Nous ajouterons ici que les empereurs d'occident prennent le titre *d'advoués de l'église*. C'est Charlemagne qui l'a porté le premier. Le pape le lui conféra pour avoir protégé l'Italie & l'église contre les Lombards. Dès-lors tous les empereurs en ont été décorés, & dans les capitulations de l'empire, ils promettent expressément qu'en qualité d'*advoués* ou d'avocats de l'église (car ces deux mots signifient ici la même chose), ils protégeront l'église & le clergé. On sait combien les circonstances modifient ces sortes de promesses; & l'Europe connoit aujourd'hui les réponses de l'empereur Joseph II au pape Pie VI.

ADVOUE IMPERIAL. On nommoit ainsi un magistrat établi autrefois par les empereurs, pour administrer la justice en leur nom dans les villes de l'empire.

Les monastères, églises & évêchés avoient aussi leurs *advoués* ou avocats pour soutenir leurs droits & rendre la justice à leurs vassaux.

Les *advoués impériaux* répondent assez à ce qu'on appelle *Vidames* en France. *Voyez* l'art. VIDAMES.

ADVOUERIE, s. f. Cette dignité ne subsiste plus. C'étoit un patronage de certains princes & seigneurs particuliers sur des monastères & des églises, en vertu duquel ils rendoient la justice au nom de ces monastères & de ces églises, comparoissoient en leur place devant les tribunaux, faisoient leurs affaires temporelles, les protégeoient, & en tiroient des revenus. Ces protecteurs étoient nommés ou par les fondateurs même des couvens, ou par les empereurs & les rois. Aujourd'hui la plupart des monastères se sont affranchis des ADVOUERIES qu'ils regardoient comme un joug onéreux.

ADVOYER, s. m. Le terme d'*advoyer* vient originairement de celui d'*advoué*. On le donnoit autrefois à un magistrat ou officier qui administroit la justice dans certaines villes impériales.

Il y a aussi des *advoyers* dans plusieurs villes de Suisse; & ce titre est affecté spécialement aux premiers magistrats des cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg & de Soleure.

AFFAIRES POLITIQUES. On appelle ainsi toutes les *affaires* qui concernent le gouvernement des états, soit au dedans ou au dehors, telles que l'administration de la justice, la police, les finances, les négociations, &c. Quoique la manière de traiter les *affaires* varie suivant leur nature & suivant les circonstances, il est possible néanmoins d'établir quelques regles générales. On a besoin par-tout d'ordre dans les départemens, de sagesse dans la direction, de promptitude dans l'expédition. Nous allons développer chacun de ces trois points.

De l'ordre dans les départemens.

Les *affaires* d'un état sont si multipliées, qu'il est nécessaire de les distribuer en différens départemens ou colleges supérieurs, & de subdiviser

Digitized by Google

ces départemens ou colleges en bureaux ou secrétaireries. Chaque branche doit avoir ſes bornes fixes ; de maniere que tous les départemens ſoient dans une harmonie perpétuelle, ſans qu'aucun d'eux puiſſe empiéter ſur les droits & les privilèges des autres, ou s'arroger leurs fonctions. Le veritable homme d'état, qui ſait établir le gouvernement ſur la baſe inébranlable de l'ordre, a ſoin d'entretenir cette harmonie, & d'empêcher qu'on ne confonde ces bornes.

Toutes les *affaires* des gouvernemens les plus vaſtes & les plus compliquées, peuvent ſe réduire à huit chefs qui ſont ; I. l'adminiſtration de la juſtice ; II. les *affaires* eccléſiaſtiques ; III. les *affaires* étrangères ; IV. la guerre ; V. les finances ; VI. le commerce ; VII. la marine ; VIII. la police. Delà réſultent huit grands départemens ſous la direction d'un miniſtre, ſecrétaire d'état, préſident ou directeur de college : car le nom eſt indifférent.

Un auteur, Italien, Donato qui a compoſé un traité de *l'homme d'état*, les réduits à cinq chefs, qui ſont la juſtice criminelle, la juſtice civile, la partie économique, le militaire & la politique. Cette diviſion paroit mal-faite ; d'abord il faut y ajouter un ſixième département pour ce qui concerne la religion & les affaires eccléſiaſtiques ; objet très-eſſentiel, ſur-tout dans les états catholiques ; enſuite il convient de réunir la juſtice criminelle & la juſtice civile. Du reſte, c'eſt le nombre des *affaires* qui doit regler celui des départemens.

Dans les petites ſouverainetés il n'y a pas tant de colleges ſupérieurs ou départemens. Trois ou quatre ſuffiſent. Un plus grand nombre retarderoit l'expédition, au lieu de l'accélerer ; elles ont beſoin ſur-tout d'un college ſupérieur pour l'adminiſtration de la juſtice, d'un college de régence pour les *affaires* générales de l'état, d'un tribunal pour les *affaires* eccléſiaſtiques, & d'une chambre des finances. Il y en a même où l'adminiſtration n'eſt pas auſſi étendue. Mais les petits états veulent toujours imiter les grands ; & pluſieurs d'entr'eux ne manquent pas de diviſer leurs troupes en autant de corps que les armées des plus grandes puiſſances. On retrouve la même vanité dans le département civil, & l'on ne peut s'empêcher de rire en voyant dans les almanachs de ces cours, la liſte des différens conſeils d'un ſouverain qui n'auroit beſoin, comme ſes prédéceſſeurs, que d'un conſeiller, d'un bailli & d'un receveur des revenus. Un état compoſé d'une très-petite ville, & de quatre ou cinq villages, a ſa chancellerie de régence, ſon conſiſtoire, ſa chambre des finances, ſon maréchal de la cour, ſon grand forétier, ſon ſurintendant des bâtimens, ſes miniſtres de police, &c. M. de Moſer, (1) qui a bien étudié cette matiere, fait là-deſſus pluſieurs obſervations intéreſſantes auxquelles nous renvoyons le lecteur.

Lorſque les bornes de chaque département & de ſes diviſions ſont bien déterminées, les *affaires* s'arrangent pour ainſi dire d'elles-mêmes ſous la main de celui qui en eſt chargé ; on ſait à qui l'on doit s'adreſſer ; le ſouverain fait lui-même à qui s'en prendre, s'il y a de la malverſation. Ainſi l'ordre fait marcher d'un mouvement doux & uniforme, la machine du gouvernement.

Le défaut de méthode embrouille l'adminiſtration la plus ſimple. « Je connois, dit l'auteur que » je viens de citer, une chambre des finances, où » toutes les *affaires* ſont dans le plus grand déſor» dre. Aucun des huit ou dix membres dont elle » eſt compoſée, n'a de département fixe. Ils ſe » diſtribuent le travail au haſard, & comme ils » le jugent à propos. Tel a fait aujourd'hui ſon » rapport dans les *affaires* forétieres, qui ſe charge » demain de ce qui concerne les bâtimens ; & ce» lui qui ne devroit s'occuper que de l'économie » rurale, s'attribue la reviſion des comptes. L'un » ne fait pas plus que l'autre ce qui intéreſſe l'état, » & il n'y en a pas un ſeul qui ſoit inſtruit ſur une » partie des finances. Ils n'ont d'autre regle que » la routine. C'eſt en ſuivant cette routine qu'ils » donnent leur voix, qu'ils calculent, qu'ils em» pruntent toujours, ne payent jamais, & plon» gent le prince & ſes ſujets dans la miſere. » Qu'on mette de l'ordre dans les départemens, & chacun étudiera ce qui le regarde. Cette confuſion excite à la pareſſe. Le mieux intentionné n'oſe s'attacher à une partie, parce qu'un autre pourroit ſe l'attribuer. S'il y a une *affaire* pénible, embrouillée, délicate, chacun s'excuſe, on en parle dix fois, & perſonne ne veut s'en charger.

J'ai quelquefois entendu blâmer, continue M. Moſer, la multitude des départemens qu'il y a en Pruſſe. Elle eſt exceſſive, dit-on ; elle entraîne une augmentation ſuperflue d'*affaires*, d'actes, & d'employés. Ceux qui parlent ainſi ne font pas attention que de tous les gouvernemens, le ſyſtême pruſſien eſt à cet égard celui où il y a le plus d'ordre, le plus d'exactitude & le plus de célérité dans l'expédition. De ſi grands avantages compenſent de légers inconvéniens.

L'homme d'état ſenſible à la foibleſſe humaine, conſidérant combien les habiles gens ſont rares, combien les paſſions, les gouts, les intérêts de famille, le ſoin de ſa propre ſanté, & la variété des rapports que les hommes ont dans la ſociété, leur cauſent de diſtraction, combien ils s'attachent peu aux *affaires* d'autrui, craindra toujours de les ſurcharger ; il croira rendre un ſervice eſſentiel au public en diviſant & ſubdiviſant les départemens. Il ſait qu'en réduiſant l'adminiſtration à ſes moindres termes, il la rendra plus aiſée, plus expédi-

(1) Voyez le Livre allemand intitulé : *le maître & le ſerviteur*, ou traité *des affaires*.

ive & plus sûre. D'ailleurs il eſt beaucoup plus aiſé de trouver des ſujets propres à régir une branche particuliere, qu'à en diriger pluſieurs; celui qui eſt au-deſſus de ſa beſogne travaille avec plus de zèle, d'ardeur, de ſatisfaction, & conſéquemment avec plus de gloire pour lui & d'avantage pour le public.

L'adminiſtration eſt ordinairement mieux ordonnée dans les grands états que dans les petits. Cela vient ſans doute de ce que l'immenſité des *affaires* fait mieux ſentir le beſoin de l'ordre, ou de ce que les grandes *affaires* formant les grands hommes, ceux-ci mettent dans la régie l'eſprit d'ordre & d'arrangement qui eſt dans leurs vues & dans leurs penſées. On reproche à preſque toutes les petites cours d'Allemagne, dit M. de Moſer, de n'avoir point de ſyſtême de théorie ni de pratique; il y en a où l'on n'apperçoit pas même la trace de quelque ordre. Remontez à cinquante ou ſoixante ans, ou juſqu'à un ſiecle ſi vous voulez, vous trouverez une ſuite de maîtres & de ſerviteurs nés & élevés enſemble, qui perpétuent d'âge en âge l'ancien déſordre. Le même écrivain qui a étudié & ſenti plus profondément que perſonne cet abus ſi nuiſible aux ſouverains & à leurs peuples, a propoſé une méthode qui pourroit avec le temps rétablir l'ordre dans toutes les branches de l'adminiſtration. Il forme quatre colleges, un conſeil privé ou de régence, un conſiſtoire, une chambre des revenus ou des finances, & un conſeil de guerre, diviſés chacun en pluſieurs bureaux confiés à autant de ſujets habiles & intégres.

De la ſageſſe dans la direction des affaires. La ſageſſe doit préſider à tous les conſeils, régler toutes les déciſions, ſe faire toujours entendre par l'organe des miniſtres & de leurs ſubordonnés. Elle eſt ſur-tout néceſſaire aux chefs. Leur probité, leur prudence, leurs lumières influent juſques ſur les moindres parties de l'adminiſtration, & entraînent les ſubalternes. Si les chefs ſont corrompus, la corruption ſe communique par degrés juſqu'aux moindres commis, & infecte toutes les affaires. Il n'eſt point d'état qui n'ait pu reconnoître cette vérité.

Les rois qui ſont des gentilshommes, des intendans, des gouverneurs, des miniſtres, ne ſauroient faire des hommes habiles ou des hommes vertueux. Ils donnent des titres, des honneurs, des richeſſes, mais ils ne peuvent donner ni les talens ni la vertu. Heureux celui qui ſait diſtinguer le mérite dans la foule des courtiſans, l'appercevoir dans l'obſcurité, & le chercher au fond d'une province où il languit!

Le miniſtre, le préſident, directeur ou ſénateur qui eſt à la tête d'un département, doit ſurpaſſer en lumière tous ceux qui ſont ſous ſes ordres; ſans cela les ſubalternes manqueront de confiance en lui; ils feront la critique de ſes déciſions; ils ne ſeront pas portés à y ſouſcrire. On forme des plaintes & des murmures contre une adminiſtration qu'on ne croit pas aſſez éclairée, & on ſe ſoumet volontiers au gouvernement d'un homme dont la ſageſſe eſt connue.

Un chef de département eſt reſponſable du mal qu'il fait, & de celui qu'il laiſſe faire, du bien qu'il ne fait pas & qu'on attend de lui & des hommes qui ſont ſous ſes ordres. Il ne peut donner ſon ignorance pour excuſe, car il ne doit rien ignorer de ce qui ſe paſſe ſous ſa direction. Chargé de nommer aux emplois de cette branche des *affaires* publiques qu'il dirige, il eſt digne de blâme s'il choiſit mal. Il faut qu'il connoiſſe aſſez les ſujets pour les employer ſuivant leurs qualités, leurs talens, leurs inclinations: ce dernier article eſt auſſi eſſentiel que les autres, car ſi on réuſſit ordinairement aux choſes qu'on fait avec goût, lorſqu'on a d'ailleurs l'habileté néceſſaire, il eſt rare qu'on ſe diſtingue dans un emploi pour lequel on a de la répugnance. C'eſt donc un trait de ſageſſe d'employer les hommes aux choſes qu'ils aiment. Le dégout amene la négligence, la pareſſe & toutes ſortes d'abus.

De la promptitude dans l'expédition des affaires.

Il eſt des départemens, des colleges, des bureaux donr on loue l'exactitude & la célérité. On n'y eſt jamais rebuté; on y trouve des chefs en état de parler à chacun de l'*affaire* qui le concerne. On y reçoit toujours des réponſes ſatisfaiſantes, lors même qu'elles ſont défavorables. Mais il en eſt d'autres où les *affaires* languiſſent, où les moindres commis ſont inabordables, où l'on éprouve des délais ſans fin, des difficultés ſans nombre, où l'on vous donne des raiſons pitoyables, & enſuite des déciſions mal vues & contraires aux principes d'une bonne adminiſtration. Ces derniers bureaux onr des maximes qui favoriſent la négligence, l'injuſtice même, & dont on s'écarte rarement. D'abord on ne fait preſque pas attention aux *affaires* donr les parties intéreſſées ne ſollicitent pas l'expédition: malheur donc à celui qui compte trop ſur le zèle des miniſtres de l'autorité! On l'oublie, s'il eſt aſſez ſimple pour croire que l'adminiſtration s'en ſouviendra lorſqu'il n'a pas ſoin de ſe monrrer. On dit froidement & on le penſe: s'il importoit à cet homme de voir la fin de ſon *affaire*, il la ſollicireroit.... Mais s'il la ſollicitoit ſeroit-il sûr de l'obtenir? Point du tout; car une autre maxime que l'on ſuit auſſi exactement, c'eſt qu'il faut employer tour-à-tour la douceur & la rudeſſe, pour ſe délivrer des ſolliciteurs importuns. La meilleure manière de s'en délivrer, ſeroit de faire prononcer ſur leur ſort. Ces lenteurs inſupportables pour les particuliers, ne manquent guères de cauſer de juſtes plaintes.

Un miniſtre eſt l'homme du peuple, l'homme de l'état, l'homme de chaque particulier. L'*affaire* du moindre citoyen le regarde, comme ſi c'étoit la ſienne propre, puiſqu'il s'en eſt chargé en entrant dans le miniſtère; & ſi par ſa faute, elle traîne en longueur, il manque au particulier, à

Digitized by Google

l'état & à lui-même. S'il eſt digne de ſa place, il ſe fera un devoir, un honneur de la remplir dans toute ſon étendue, de partager ſes ſoins entre toutes ſes fonctions, ſans en dédaigner aucune. Il animera par la rapidité de ſon travail, celui des ſubalternes. Il ſera toujours au courant; aucune requête, aucune plainte, aucun mémoire ne reſtera dans les bureaux ou entre ſes mains, que le temps néceſſaire pour être lu, examiné, répondu, expédié avec la promptitude qu'on doit attendre d'une adminiſtration diligente & active. L'ordre dans les *affaires* en accélère beaucoup l'expédition; un eſprit éclairé, expérimenté, qui voit d'un coup d'œil toutes les faces d'un objet, qui ſaiſit le vrai point de la queſtion la plus embrouillée, & ſe décide d'après des principes invariables, la hâte encore davantage. Un chef de bureau qui connoît à fond ſon département, expédie plus d'affaires en un jour que n'en pourroit finir en un mois un commis dépourvu de lumières; celui-ci eſt embarraſſé à chaque cas nouveau, ne ſe décide qu'à tâtons, eſt ſouvent obligé de revenir ſur ſes pas. Il eſt donc très-important que les emplois ſupérieurs & inférieurs de l'adminiſtration ſoient remplis par des hommes inſtruits, laborieux, actifs & intégres. Sans cela on ne peut eſperer qu'il y ait jamais de l'ordre dans les *affaires*, de la ſageſſe dans la direction, de la célérité dans l'expédition.

AFFAIRES ETRANGÈRES. On donne le nom d'*affaires étrangères* à tous les intérêts qu'un prince, une république ou un autre corps politique peut avoir à traiter, à diſcuter avec les autres puiſſances. La politique extérieure des états n'étoit pas à beaucoup près auſſi compliquée autrefois qu'elle l'eſt aujourd'hui. Les grands intérêts des peuples ſe décidoient preſque toujours par la force des armes & rarement par la voie de la négociation. Chaque état n'avoit guères à traiter qu'avec ſes voiſins; les connoiſſances géographiques étoient ſi imparfaites, qu'on ignoroit ſouvent juſqu'au nom des peuples éloignés. On apperçoit cette ignorance dans toutes les hiſtoires anciennes. Tacite, le meilleur politique de ſon temps, Tacite qui avoit parcouru la plus grande partie de l'Allemagne, dit qu'au-delà de la mer baltique, il n'y a point de terres au nord (1); il ne ſoupçonnoit pas même l'exiſtence de ces contrées que nous appellons Dannemarck, Suède, Norwege, Laponie, Livonie, Finlande, &c.

Les Romains envahirent tout; mais ce fut par des travaux militaires, par le courage & la conſtance, plutôt que par une conduite douce, ingénieuſe & ſage, fruit des réflexions du cabinet. Tout leur ſyſtême politique ſe réduiſoit à attaquer les peuples les uns après les autres, à augmenter leur puiſſance de celle des vaincus, & à ſoutenir avec intrépidité les revers de la fortune. Ils durent leurs ſuccès à leur diſcipline militaire, à la foibleſſe, aux vices du gouvernement des autres nations, au haſard. Nos meilleurs auteurs jugeant des motifs par les effets, prêtent aujourd'hui à ces Romains des vues profondes, des combinaiſons ingénieuſes & des principes invariables. On attribue à la prévoyance, à l'habileté des chefs de la république, & à l'excellence de leurs maximes d'état des événemens que la fortune ſeule ou l'enchaînement ſecret des choſes humaines ont produit. On trouve toutes ces belles choſes dans les hiſtoriens modernes; mais lorſqu'on ouvre les annales de Rome, on n'y voit qu'un peuple intrépide & heureux, qui d'une année à l'autre multiplioit ſes uſurpations par la force de ſon caractère. Quoi qu'il en ſoit, les Romains ne prévirent pas que leur puiſſance trop étendue & trop coloſſale détruiroit infailliblement la liberté & enſuite l'état. Cette faute capitale avouée de tout le monde, annonce peu de progrès dans l'art de la politique.

C'eſt l'étendue des domaines de la république qui permit à Céſar d'aſſervir ſon pays. Nous voyons en Europe des monarchies & des républiques qui ſubſiſtent depuis plus de douze ſiècles; & il y a lieu de croire que la durée de l'empire romain auroit été très-longue, s'il avoit eu pour bornes la mer adriatique, la mer de Grèce, la mer d'Italie & les Alpes. Arcadius & Honorius partagèrent l'empire, & l'une de ces portions formoit encore une monarchie très-puiſſante & très-rédoutable.

Pendant la décadence & après la deſtruction de l'empire romain, on vit ſortir de ſes débris pluſieurs états de moyenne grandeur. Il ſembloit que les peuples de l'Europe, délivrés du joug des empereurs romains, rentroient dans leurs droits naturels. Charlemagne raſſembla quelques parties éparſes de ce vaſte corps, & en compoſa une eſpece de monarchie nouvelle; mais, après l'extinction des Carlovingiens, elle fut de rechef démembrée; & depuis cette époque l'Europe ſe trouve partagée en différens royaumes, républiques, principautés & autres états indépendans, qui ſe ſoutiennent par leurs armes on par leur politique. On conçoit qu'il faut plus de lumieres, d'art & de prudence, pour ménager les intérêts de tant de puiſſances à-peu-près de force égale, que pour faire valoir ceux d'une monarchie unique, dont les ſujets ſans ceſſe armés remuoient tout au gré de leurs volontés. Il n'eſt pas ſi aiſé d'entretenir dans un mouvement toujours égal une piece de méchanique compoſée de reſſorts délicats & cachés, que de faire agir une machine immenſe qui ſe meut, & qui entraîne tout par ſa propre force. L'inégalité de puiſſance, qui ſubſiſte aujourd'hui entre les divers états de l'Europe, les mariages qui réuniſſent les grandes maiſons, les alliances

(1) Voyez le livre *de Moribus germanorum*.

Digitized by Google

& la parenté, la découverte de l'Amérique & les progrès du commerce compliquent davantage la politique, & la rendent plus difficile.

A mesure que l'empire romain tomboit en ruine, les arts & les sciences disparoissoient, & faisoient place à la barbarie. Cette barbarie générale, jointe à l'émigration des peuples, & à l'empire des Goths & des Vandales, bannit de l'Europe l'art de la politique; il ne se montre que chez les peuples civilisés. Mais lorsque dans le XVe & XVIe siècles, l'esprit humain reprit ses droits, les arts & les sciences furent rappellés de leur exil; on fit mille découvertes utiles, on trouva la boussole, on perfectionna la navigation, on établit les postes, on inventa l'imprimerie, on imagina les gazettes & les autres papiers publics, le commerce s'accrut, & les nations européennes formerent entre elles des liaisons étroites. Cependant les négociations n'étoient pas fort en vogue. Les puissances s'envoyoient des ambassadeurs lorsqu'elles avoient des intérêts à discuter. Ces ambassadeurs faisoient un compliment ridicule prononçoient une froide harangue sur les affaires, examinoient bien ou mal la situation de la cour rivale, & ils rapportoient la guerre ou la paix à leur maître. Le cardinal de Richelieu fut le premier qui reconnut la nécessité d'une négociation permanente avec les principales puissances de l'Europe, & même des autres parties du monde. Il en introduisit l'usage, & depuis ce temps un souverain reçoit chaque semaine de ses ministres dans les cours étrangères des dépêches qui l'instruisent de tout ce qui se passe dans les autres états.

Un ministre des *affaires étrangères*, & tous ceux qui sont employés dans ce département doivent donc, 1°. connoitre exactement leur pays, sa situation locale, ses ressources & sa foiblesse, ses droits, ses prétentions, ses intérêts naturels, passagers, ses alliances & autres engagemens, &c; 2°. savoir quelles sont les vues du souverain, ses intentions, le but général qu'il se propose, ses maximes politiques, ses dispositions à l'égard des autres puissances, & ainsi du reste; 3°. avoir des instructions sûres sur les autres états de l'Europe, sur leur puissance ou leur foiblesse, sur leurs desseins véritables ou apparens, &c; 4°. faire une combinaison si sage de tous ces différens objets, qu'il en puisse résulter le système le plus avantageux à l'état dont on conduit les intérêts; 5°. diriger toutes les démarches qu'on fait auprès des autres puissances, toutes les négociations qu'on entame avec elles, vers le but principal de ce système; 6°. être instruit de bonne heure de toutes les démarches, menées, desseins & arrangemens politiques des autres puissances, pour régler sa conduite sur la leur, seconder leurs efforts, s'ils nous sont favorables, & les prévenir, lorsqu'ils peuvent nous nuire.

C'est au département des *affaires étrangères* à dresser les instructions & les lettres de créance pour les ministres que le souverain envoie dans les autres cours, à recevoir leurs dépêches, à y répondre, & à les guider dans toutes leurs négociations; à inventer les chifres (1), à informer les envoyés de son pays des nouvelles générales & politiques de toute l'Europe, pour les mettre au fait de ce qui se passe ailleurs; à projetter & rédiger les préliminaires & les traités de paix, les tréves, les traités d'alliance offensive & défensive, les traités de subsides, les ligues ou associations, les conventions au sujet des frontieres & des limites, les pactes de famille, &c; à dresser & publier les déclarations de guerre & de toutes les entreprises à main armée, les pieces justificatives, les répliques qu'on veut communiquer au public; à entamer & diriger les négociations pour les mariages des princes & princesses; à dresser les contrats de ces mariages, & les faire signer; à notifier aux cours étrangères la naissance, les mariages, la mort des princes, & tout ce qui arrive d'intéressant dans la famille du souverain; à régler tout ce qui peut être compris sous le nom de cérémonial: il faut ajouter, en Allemagne, aux fonctions de ce département, la direction des *affaires* très-compliquées qu'on porte à la diete de l'empire.

On doit distinguer du style d'*affaires*, *le style de chancellerie*, qui est un tissu d'expressions & de phrases bizarres & surannées. Toutes les chancelleries modernes de l'Europe ont conservé une partie du vieux langage de leur nation, pour s'en servir dans les diplômes, patentes, lettres de noblesse, lettres de grace, brevets, chartes & autres pièces publiques. Des gens qui ont sans doute l'esprit très-fin, trouvent dans ce style je ne sais quoi d'expressif & de nerveux: il faut en convenir, ces locutions, souvent obscures, équivoques, & toujours ampoulées, ne sont point propres aux *affaires*, & elles ne séduisent personne. Comme la noblesse & la clarté de l'expression devroient faire le caractère & l'ornement de ces sortes de pièces, il semble que le style le plus naturel, le langage le plus usité conviendroient mieux, parce que c'est celui qu'on entend le plus aisément. Je sais qu'on conserve ces vieilles formules parce qu'elles sont anciennes; & qu'il seroit dangereux de laisser chaque ministre imaginer un nouveau protocole. Mais enfin, aujourd'hui que les langues modernes sont fixées, il seroit bon de traduire les anciennes formules en style pur? & s'il est permis de le dire, il paroit comique de voir de nos jours une affaire sérieuse écrite en gaulois, & énoncée en termes que le temps a rendu burlesques.

(1) *Voyez l'article* CHIFRES & DÉCHIFRER.

Digitized by Google

Tant que cet uſage ſubſiſtera, on doit l'étudier & s'y conformer.

Un objet moins frivole eſt la connoiſſance & l'obſervation exacte des *titres & qualifications* que les ſouverains ſe donnent les uns aux autres, & qui ſont preſque toujours fondés ſur des traités & des conventions. Chaque cour, chaque puiſſance a une étiquette qu'elle ſuit à cet égard, & dont les commis ou ſecrétaires du département des *affaires étrangères* ne doivent jamais ſe départir. Il faut dépoſer aux archives un recueil de formulaires pour ces ſortes de titres, & s'il eſt poſſible, y ajouter les mots du traité ou de la convention qui en fait une loi. Il eſt des cours qui n'acceptent des lettres, mémoires, &c. que lorſqu'ils ſont écrits en certaine langue, Tout cela ne doit être ni ignoré, ni négligé par ceux qui travaillent aux *affaires*; & nous traiterons de tous ces points du cérémonial, ſous les titres qui leur ſont propres. *Voyez* les articles HOMME D'ÉTAT, NEGOCIATEUR, POLITIQUE, &c.

AFFRANCHIS, ESCLAVES AFFRANCHIS. Le Dictionnaire de Juriſprudence traite 1°. de l'*affranchiſſement* ſuivant le droit romain, dont nous ſuivons preſque toutes les règles. 2°. Il expoſe ce que les édits de 1685 & de 1724 ont introduit dans nos uſages. 3°. Il examine l'*affranchiſſement* des gens de main-morte ſuivant la nature du droit féodal. Nous allons conſidérer ce mot ſous un autre point de vue, & établir quelques principes politiques ſur les *affranchiſſemens* tirés de Monteſquieu. Dans l'article ſuivant on examinera l'*affranchiſſement* en lui-même, & ſous un rapport plus général.

On ſent bien que, quand dans le gouvernement républicain on a beaucoup d'eſclaves, il faut en *affranchir* beaucoup. Le mal eſt que, ſi on a trop d'eſclaves, ils ne peuvent être contenus; ſi l'on a trop d'*affranchis*, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la république; outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop-grand nombre d'*affranchis* & de la part d'un trop grand nombre d'eſclaves. Il faut donc que les loix aient l'œil ſur ces deux inconvéniens.

Les diverſes loix & les ſenatus-conſultes qu'on fit à Rome pour & contre les eſclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les *affranchiſſemens*, font bien voir l'embarras où l'on ſe trouva à cet égard: il y eut même des temps où l'on n'oſa pas faire de loix. Lorſque ſous Néron (1) on demanda au ſénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en ſervitude les *affranchis* ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, & ne rien ſtatuer de général.

Je ne ſaurois guère dire quels ſont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-deſſus; cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une loi générale un nombre conſidérable d'*affranchiſſemens*. On ſait que chez les Volſiniens (2), les *affranchis* devenus maîtres des ſuffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des ingénus.

Il y a diverſes manières d'introduire inſenſiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les loix peuvent favoriſer le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moiſe, qui avoient borné à ſix ans celle des eſclaves Hébreux (3). Il eſt aiſé d'*affranchir* toutes les années un certain nombre d'eſclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine: comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne; tranſporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

Lorſqu'il y a beaucoup d'*affranchis*, il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'*affranchiſſement* fixe ces devoirs pour elles.

On ſent que leur condition doit être plus favoriſée dans l'état civil que dans l'état politique, parce que dans le gouvernement même populaire, la puiſſance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'*affranchis*, les loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut preſque de rien; ils eurent bien quelque part à la légiſlation, mais ils n'influoient preſque point dans les réſolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au ſacerdoce même (4), mais ce privilége étoit en quelque façon rendu vain par les déſavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais pour être ſoldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les *affranchis* (5) de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des ſénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fuſſent pas eux-mêmes.

(1) Tacite, annal. liv. XIII.
(2) Supplément de *Freinshemius*, deuxième décade, liv. V.
(3) Exode, chap. XXI.
(4) Tacite, *annal.* liv. III.
(5) Harangue d'Auguſte, dans Dion, liv. LVI.

Digitized by Google

Dans le gouvernement de pluſieurs, il eſt ſouvent utile que la condition des *affranchis* ſoit peu au-deſſous de celle des ingénus, & que les loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le gouvernement d'un ſeul, lorſque le luxe & le pouvoir arbitraire régnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les *affranchis* ſe trouvent preſque toujours au-deſſus des hommes libres : ils dominent à la cour du prince & dans les palais des grands ; & comme ils ont étudié les foibleſſes de leur maître, & non pas ſes vertus, ils le font régner, non pas par ſes vertus, mais par ſes foibleſſes. Tels étoient à Rome les *affranchis* du temps des empereurs.

Lorſque les principaux eſclaves ſont eunuques, quelque privilége qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des *affranchis*. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils ſont par leur nature attachés à une famille ; & ce n'eſt que par une eſpèce de fiction qu'on peut les conſidérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magiſtratures : « Au Tonquin (1), dit » Dampierre (2), tous les mandarins civils & » militaires ſont eunuques ». Ils n'ont point de famille ; & quoiqu'ils ſoient naturellement avares, le maître ou le prince profitent à la fin de leur avarice même. *Eſprit des Loix, tom. 2, pag. 89, édit. in-12. Voyez* l'article ſuivant & les articles ESCLAVAGE & SERVITUDE.

AFFRANCHISSEMENT, ſ. m. Action d'*affranchir*, de rendre libre, ce qui étoit dans la ſervitude, dans la gêne, ſe dit des perſonnes & des choſes.

Affranchir un homme, c'eſt lui rendre ſon droit primitif à la liberté, c'eſt lui redonner la propriété de ſon individu, dont il avoit perdu le libre uſage en entrant dans la dépendance d'un autre homme, c'eſt enfin le dégager de ſes liens pour le faire paſſer à l'exercice de ſes facultés, afin qu'il en uſe déſormais à ſon gré & à ſon profit ſous l'autorité des loix.

Affranchir une denrée, une marchandiſe, c'eſt décharger cette denrée ou marchandiſe des différens droits qui en gênoient le produit, la fabrication ou le tranſport ; c'eſt la délivrer des entraves des inſpections, des douanes, des excluſions que les vrais principes & la légiſlation du commerce prohibent.

Si la ſervitude eſt un attentat contre le premier droit de l'homme, qu'elle tend à détruire & prétend anéantir ; ſi elle bleſſe également les loix divines, la politique & la raiſon. (*Voyez les art.* ESCLAVE, ESCLAVAGE). *L'affranchiſſement* qui répare autant qu'il eſt poſſible cet attentat, eſt un acte qui mérite d'être loué & ſur-tout imité par tout homme inſtruit & ſenſible qui eſt dans le cas d'en faire uſage.

L'injuſtice la plus grande & la plus révoltante, eſt ſans contredit celle qui abuſe de la force & du pouvoir, pour enlever à un homme innocent & foible ce qu'il a de plus précieux & de plus cher. Or, que peut-il avoir de plus cher, que ce qui conſtitue une partie de ſon eſſence, que les droits inhérens à l'humanité ? En lui raviſſant la propriété de ſa perſonne, on le prive des droits eſſentiels à ſon bien-être, on le rabaiſſe à la condition des brutes : au contraire on lui reſtitue ſa qualité d'homme en l'affranchiſſant, on le crée pour ainſi dire une ſeconde fois pour la vie & pour le bonheur.

Mais ne nous bornons pas ici à conſidérer l'homme pris individuellement, ne nous arrêtons pas à l'eſclavage perſonnel, tandis que la ſervitude étend ſes entraves dans le monde, pénètre dans les ſociétés, gagne toutes les inſtitutions, & qu'il y a par-tout tant à faire pour y répandre les heureux effets de l'*affranchiſſement*.

On peut dire que la liberté eſt la ſanté de tout corps civil & politique, dont la ſervitude eſt la maladie, & que l'*affranchiſſement* eſt le remede ; mais de quelque maniere qu'on enviſage la ſervitude, ſoit domeſtique, ſoit réelle ſoit politique, & ſous quelque forme & dénomination qu'elle paroiſſe, on ne pourra s'empêcher de convenir qu'elle eſt toujours infiniment funeſte. En effet on voit que ſa pernicieuſe influence ſe fait également ſentir au phyſique & au moral. Au phyſique elle pervertit la nature, abâtardit les animaux & dégrade l'homme ; au moral elle offuſque & ternit l'eſprit, énerve le cœur & abaiſſe l'ame ; en un mot la ſervitude eſt le plus grand fléau de la ſociété ; & l'*affranchiſſement* qui peut l'en délivrer, eſt un remede très-déſirable.

Cependant, comme tout remede, quelque bon, quelque bien employé qu'il ſoit, en attaquant la maladie, n'en répare pas toujours les ravages ; de même l'*affranchiſſement* en repouſſant l'eſclavage, en dénouant les liens où gémit le commerce, rend difficilement aux parties qui ont ſouffert l'énergie de la liberté, & s'il n'eſt adminiſtré par une main habile, les effets qu'il produira ne ſeront pas toujours heureux. On peut en juger par l'exemple.

Qu'une telle denrée ſoit libre, ont prononcé certains régénérateurs ; auſſitôt tous les rapports, tous les liens de l'eſclavage ont été ébranlés ; mais l'enſemble du filet immenſe qu'ils forment

(1) Cela étoit autrefois de même à la Chine. Les deux arabes mahométans qui y voyagèrent au neuvieme ſiècle, diſent l'*eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(2) Tom. 3, page 92.

Digitized by Google

autour de la ſociété a fortement réſiſté. Dès-lors on a pu connoître qu'il ne falloit pas ſonger à rompre ces liens l'un après l'autre, que les efforts qu'on feroit dans ce deſſein ſeroient trop longs & peut-être inutiles, qu'on ne pourroit établir efficacement la liberté partielle qu'en opérant la liberté générale ; enfin, que ſi l'*affranchiſſement* ne cerne en quelque ſorte & n'enlève à la fois tous les jets de la ſervitude, comme les ſauvages cernent & enlèvent la chevelure des vaincus, il ajoute aux entraves du pouvoir en faiſant ſentir ſon impuiſſance à les extirper.

Soyez libres, ont dit des ſeigneurs à leurs eſclaves ruraux ; & ſouvent leurs ſerfs n'ont pas ſu ni voulu être libres, parce que la liberté phyſique de l'homme tient à ſa liberté ſociale, celle-ci à ſa liberté politique, & cette dernière à l'ordre qui eſt une ſuite de l'habitude & du conſentement de tous.

Chez les anciens, plus les nations ſe crurent civiliſées, plus la cérémonie de faire des affranchis fut vaine pour elles. Pourquoi cela ? C'eſt qu'il n'eſt point de vraie civiliſation que pour une vraie ſociété, point de vraie ſociété ſi elle n'eſt fondée ſur le reſpect abſolu de la propriété, qui exclut tout droit & toute prétention ſur la liberté d'autrui.

La fauſſe civiliſation d'une ſociété n'eſt qu'un eſclavage univerſel des membres qui la compoſent, déguiſé ſous l'appareil des formalités publiques. Chacun défère en apparence à ſon concurrent ; tandis que tous cherchent en effet à empiéter ſur les autres. On eſt eſclave des préjugés publics & de ſa propre cupidité excitée par l'exemple & ſans ceſſe déçue ; on eſt eſclave, & l'on joue l'homme libre & l'on fait le ſeigneur. Cette repréſentation ne peut paſſer en habitude que lorſqu'on l'apprend de jeuneſſe ; & néanmoins dans certain pays où la bêtiſe de l'imitation eſt vulgaire, ceux qui ſe croient au-deſſus du peuple affectent cette repréſentation, & tâchent de ſinger les grands ; mais tout cela n'a point de racines & ne tient ni au ſol ni à l'opinion ; & delà le déclin de tant de fortunes éphémères, delà la deſtruction des fortunes rapides de tant de parvenus, dont l'éclat paſſager n'eſt pas plus durable que celui d'un vers luiſant.

L'*affranchiſſement*, comme nous l'avons vu, ne peut être ni utile ni ſolide s'il eſt partiel ; pour opérer les grands effets qu'on a droit d'en attendre il faut qu'il ſoit général ; mais celui-ci dépend de l'opinion publique ; il faut donc travailler ſur l'opinion publique. Voilà le régime propre à prévenir ou à réparer les maux cauſés par la ſervitude & beaucoup plus puiſſant que le remède lui-même ; & ce régime qui doit précéder le remède doit ſur-tout le ſuivre & le ſuivre ſans ceſſe. Or pour opérer ſur l'opinion & préparer les eſprits & les cœurs au rétabliſſement de la liberté, il eſt néceſſaire de leur en montrer les avantages au flambeau de l'inſtruction ; car privé de ſa lumière, l'amour propre aveugle égare chaque individu & tend infailliblement & ſans le ſavoir à l'eſclavage de ſon ſemblable.

L'homme n'eſt jamais plus eſclave ni ſi longtemps eſclave de tout autre que de lui-même, de ſes habitudes ou de ſon erreur. C'eſt de ces premiers tyrans qu'il faut d'abord le délivrer, & la vraie, la ſeule manière d'*affranchir* l'homme, c'eſt de l'éclairer, & celle de l'éclairer c'eſt de l'inſtruire. On entraîne l'homme par le charme de l'éloquence, on le ſéduit par le préſtige des arts, on agite ſon cœur par l'émotion des ſentimens tendres, on élève ſon ame par l'exemple de la vertu. Nous ne citons ici que des moyens juſtes & louables de l'émouvoir & de le diriger ; mais ces moyens ſeuls ne ſuffiſent pas pour le faire marcher avec aſſurance & ſans ſe tromper, dans la route du bonheur propre à l'homme ſocial, où la nature & ſes beſoins l'appellent ; ils ne ſont pas à la portée de tous les citoyens qui, tous ayant journellement des appetits phyſiques à ſatisfaire, doivent apprendre à les contenter ſans troubler l'ordre de la ſociété, diſons mieux en contribuant à ſon harmonie.

La véritable inſtruction pour l'homme en ſociété doit ſe tirer des loix phyſiques de l'ordre naturel, qui ayant aſſujéti l'homme à ces beſoins ſans ceſſe renaiſſans, lui aſſignent ſa part à la ſubſiſtance & au bien-être, conſtituent ſes droits & préſcrivent ſes devoirs. Cette inſtruction, qui pour être profitable autant qu'elle peut l'être, devroit nous être donnée dès l'enfance, nous montreroit l'uſage qu'on peut faire de ces droits & nous feroit connoître les vrais moyens de les étendre ; elle nous feroit voir comment la propriété perſonnelle qui eſt notre premier droit, établit notre liberté, & comment l'une & l'autre établiſſent la propriété foncière, qui s'augmente & s'améliore par les avances. En nous apprenant que chaque homme tient de la nature les mêmes droits que nous, elle nous convaincroit qu'il eſt de notre devoir de n'y point porter atteinte par l'intérêt même de nos propriétés, en un mot, que les droits & les devoirs circonſcrivent & reſpectent la propriété d'autrui comme ſacrée. Telle eſt la vraie méthode & l'unique moyen d'opérer l'*affranchiſſement* général & particulier ; c'eſt-à-dire, de délivrer l'homme & la ſociété des entraves de la ſervitude (*G*).

AFRIQUE, l'une des quatre parties du monde. Le Dictionnaire de Géographie offre pluſieurs détails auxquels nous renvoyons les lecteurs.

Comme l'*Afrique* joue un très-petit rôle dans le monde politique, cet article ne ſera pas long. Nous aimons mieux renvoyer aux articles BARBARESQUES, *Alger*, *Maroc*, *Fez*, *Tunis*, ce qui regarde les peuples qui l'habitent au nord. Nous parlerons de quelques-unes des nations qui habitent le côté occidental dans des articles particuliers, & à l'art. ESCLAVE, NEGRES, du com-

Digitized by Google

merce des Négres & de la quantité qu'on en tire de l'*Afrique*.

Les modernes diviſent l'*Afrique* en deux parties générales, qui ſont le pays des Blancs & le pays des Noirs.

Le pays des Blancs comprend l'Egypte, la Barbarie, diviſée en ſix parties, qui ſont la province de Barca, les royaumes de Tunis où Tripoli eſt compris, & de Tremeſen où eſt Alger, celui de Fez, de Maroc & de Dara. On met encore dans le pays des Blancs le Biledulgerid, le Zaara ou le déſert.

Les provinces du pays des Noirs, ſituées au bord de la mer ſont les ſuivantes; la Nigritie, la Guinée, le Congo, la Cafrerie, la côte de Sofala, celle d'Abex, d'Ajan, de Zanguebar. Les pays au-dedans des terres ſont la Nubie, l'Ethiopie ou Abyſſinie, le Monoémugi, le Monomorapa. Nous parlerons de la plupart de ces pays dans des articles ſéparés. *Voyez* ci-devant, ABYSSINIE.

On compte parmi les îles de l'*Afrique* dans la Méditerranée, Pantalarée, Lampadoſa, Linoſa & Zerbe.

Dans la mer Atlantique il y a les Açores ou Terceres, que quelques géographes comptent parmi les îles de l'Amérique, les Canaries, les îles du Cap-Verd, les îles de la Guinée, qui ſont l'île de Ferdinand-Pô, l'île du Prince, l'île de Saint-Thomas, l'île de l'Aſcenſion, & l'île de Sainte-Hélène. Vis-à-vis la côte orientale d'*Afrique* on trouve l'île de Madagaſcar, l'île de Bourbon ou Maſcaregne, l'île Maurice, Zocotera. *Voyez* Açores, &c.

L'*Afrique* coupée par l'équateur en deux parties inégales, forme un triangle irrégulier, dont un des côtés regarde l'orient, l'autre le nord & le troiſième l'occident.

Le côté oriental, qui s'étend depuis Suez juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, eſt baigné par la mer Rouge & par l'Océan. L'intérieur du pays eſt peu connu; & ce qu'on en ſait ne peut intéreſſer ni l'avidité du négociant, ni la curioſité du voyageur, ni l'humanité du philoſophe. Les miſſionnaires même qui avoient fait quelques progrès dans ces contrées, ſur-tout dans l'Abyſſinie, rebutés par les traitemens qu'ils éprouvoient, ont abandonné la converſion de ces peuples. Les côtes ne ſont le plus ſouvent que des rochers affreux, ou des ſables brûlans & arides. Celles qui ſont ſuſceptibles de quelque culture, ſont partagées entre les naturels du pays, les Arabes, les Portugais & les Hollandois. Leur commerce borné à un peu d'ivoire ou d'or & à quelques eſclaves, eſt lié avec celui des Indes Orientales.

Le côté ſeptentrional, va depuis l'Iſthme de Suez juſqu'au détroit de Gibraltar. Il a neuf cent lieues de côtes, occupées par l'Egypte & par le pays connu depuis pluſieurs ſiècles ſous le nom de Barbarie.

L'Egypte qui fut le berceau des arts, des ſciences, du commerce, des gouvernemens, n'a rien conſervé qui rappelle à l'eſprit des ſavans le ſouvenir de ſa grandeur paſſée. Soumiſe au joug deſpotique que l'ignorance & la ſuperſtition des Turcs lui ont impoſé, elle ne paroit avoir quelque communication avec les nations étrangères par les ports de Damiete & d'Alexandrie, que pour les rendre témoins de ſa décadence entière.

La deſtinée de l'ancienne Lybie, habitée aujourd'hui par les Barbareſques n'eſt pas moins étrange. Rien n'eſt plus obſcur que les premiers âges de cette immenſe contrée. Le cahos commence à ſe débrouiller à l'arrivée des Carthaginois. Des négocians d'origine Phénicienne, bâtiſſent, cent trente ſept ans avant la fondation de Rome, une ville dont le territoire, d'abord très-borné, embraſſe peu-à-peu tout le pays connu de nos jours ſous le nom de royaume de Tunis, & enſuite d'Eſpagne &, la plupart des îles de la Méditerranée tombent ſous ſa domination. Beaucoup d'autres états devoient encore groſſir la maſſe de cette puiſſance énorme, lorſqu'elle fut arrêtée par les Romains. A l'époque de ce terrible choc, il s'établit entre les deux nations une guerre ſi acharnée & ſi furieuſe, qu'il fut aiſé de voir qu'elle ne finiroit que par la deſtruction de l'une ou de l'autre. Celle qui étoit dans la force de ſes mœurs républicaines & patriotiques, prit, après les combats les plus ſavans & les plus opiniâtres, une ſupériorité décidée ſur celle qui étoit corrompue par ſes richeſſes. Le peuple commerçant devint eſclave du peuple guerrier.

Le vainqueur reſta en poſſeſſion de ſa conquête juſques vers le milieu du cinquième ſiècle. Les vandales, pouſſés par leur première impétuoſité au-delà de l'Eſpagne dont ils s'étoient emparés, paſſèrent les colonnes d'Hercule, & ſe répandirent dans la Lybie comme un torrent. Ces barbares s'y ſeroient maintenus, s'ils euſſent conſervé l'eſprit militaire que leur roi Genſéric leur avoit donné. Après la mort de ce prince qui avoit du génie, la diſcipline ſe relâcha, & le gouvernement qui ne portoit que ſur cette baſe s'écroula. Beliſaire ſurprit ces peuples, les extermina, & rétablit l'empire dans ſes anciens droits; mais ce ne fut que pour un moment. Les grands hommes qui peuvent former une nation naiſſante, ne ſauroient rendre la vigueur à une nation qui a la foibleſſe de la décrépitude.

Dans le ſeptième ſiècle, les ſarraſins, redoutables par leurs inſtitutions & par leurs ſuccès, armés du glaive & de l'Alcoran, obligèrent les romains à repaſſer les mers, & ajoutèrent l'Afrique ſeptentrionale aux vaſtes états que Mahomet venoit de fonder. Les lieutenans du calife envahirent dans la ſuite ces riches dépouilles; ils érigèrent en états indépendans les provinces commiſes à leurs ſoins.

Cet ordre de choſes ſubſiſtoit au commence-

Digitized by Google

ment du ſeizième ſiècle, lorſque les mahométans d'Alger, qui craignoient de tomber ſous le joug de l'Eſpagne, appellèrent les turcs à leur ſecours. La Porte leur envoya Barberouſſe qui, après avoir commencé par les défendre, finit par les aſſervir. Les bachas qui lui ſuccédèrent, ceux qui gouvernoient Tunis & Tripoli, villes également ſubjuguées & opprimées, exercèrent la tyrannie la plus odieuſe; les habitans d'Alger, de Tunis & de Tripoli s'en délivrèrent; &, ce qui eſt aſſez ſingulier, le même gouvernement fut adopté par les trois états. Le chef qui, ſous le nom de *dey*, conduit la république, eſt choiſi par la milice qui eſt toujours turque, & qui compoſe ſeule la nobleſſe du pays. Ces élections ne ſe font guères ſans effuſion de ſang, & il eſt ordinaire qu'un homme élu au milieu du carnage, ſoit maſſacré enſuite par des gens inquiets qui veulent s'emparer de ſa place ou la vendre pour s'enrichir (1). L'empire de Maroc, qui a englouti ſucceſſivement les royaumes de Fez, de Tafilet & de Sus, eſt héréditaire & ſoumis à une famille nationale; mais il n'en eſt pas moins ſujet aux mêmes révolutions. Le caractère atroce des ſouverains & du peuple eſt la ſource de cette inſtabilité. *Voyez l'art.* MAROC.

L'intérieur de la Barbarie eſt rempli d'Arabes qui ont les mœurs des premiers âges; ils ſont paſteurs, errants & ſans domicile. Des uſages choquans pour notre délicateſſe, leur paroiſſent nobles & ſimples, comme la nature qui les dicte. Lorſque les plus qualifiés de ces arabes veulent recevoir un étranger avec diſtinction, ils vont chercher eux-mêmes le meilleur agneau de leur bergerie; ils l'égorgent de leurs propres mains; &, comme les patriarches de Moïſe ou les héros d'Homere, ils le coupent par morceaux, tandis que leurs femmes s'occupent des autres préparatifs du repas. Tous les enfans des deux ſexes, ceux même des Scheiks & des émirs, gardent les troupeaux.

Le gouvernement & la religion ne ſont pas les mêmes par-tout: il y a des chrétiens en Égypte & dans l'Abyſſinie. Si le chriſtianiſme eſt éteint dans la Nubie, ce n'eſt pas depuis fort longtemps. Le mahométiſme règne en pluſieurs endroits; le reſte eſt encore plongé dans l'idolâtrie: on veut même qu'il y ait en Afrique des peuples qui n'ont aucune idée de religion.

Le gouvernement y eſt preſque par-tout bizarre, deſpotique, entièrement dépendant des paſſions & des caprices du ſouverain. Ce n'eſt guères que ſur les côtes orientales de l'Afrique que l'on trouve des formes politiques un peu moins irrégulières. *Voyez* ALGER, MAROC, TRIPOLI, TUNIS, &c. En général, la morale & la légiſlation des africains ſont informes, incohérentes. On ne peut fonder avec eux quelque commerce ſocial, que ſur leur foibleſſe & leur cupidité.

Le ſol de l'*Afrique* n'eſt pas également bon: il y a de vaſtes déſerts; mais on y trouve des cantons extrêmement fertiles en bleds & en fruits excellens, de pluſieurs ſortes. Pline aſſure en plus d'un endroit que dans la province de *Byſacium*, qui dépendoit de Carthage, un boiſſeau de froment en produiſoit cent cinquante.

Chacun ſait que la compagnie des Indes orientales hollandoiſes a au Cap de Bonne-Eſpérance un immenſe jardin, dans lequel on cultive avec un extrême ſuccès les productions de tous les climats.

Il eſt sur qu'il y a en différens pays de l'Afrique, des mines d'or & d'argent. Le Monomotapa & le Monoemugi abondent en or, ſi l'on doit s'en rapporter aux relations des voyageurs, qui n'en parlent cependant pas tous d'une manière également avantageuſe. Il eſt probable que les plus véridiques ſont ceux qui groſſiſſent le moins les objets. Perſonne n'ignore que ſur les côtes de la Guinée & des pays voiſins, il ſe fait un grand commerce de poudre d'or. Le pays d'Ophir, où Salomon envoyoit des flottes qui enrichirent prodigieuſement ſon royaume, eſt, au jugement du ſavant Huet, la côte de Sofala, à l'orient de l'Afrique, vis-à-vis l'île de Madagaſcar.

On tire du bled, des dattes & autres fruits de la Barbarie; du vin, du ſucre de Madère, des Canaries, & des îles du Cap-Verd; de la gomme & du miel, du Sénégal; de la poudre d'or, de l'ivoire & des épiceries, de la Guinée, du Congo, de Melinde & de l'*Abyſſinie*. *Voyez les articles* BARBARIE, MADÈRE, CANARIES, CAP-VERD, SENEGAL, GUINEE, CONGO, MELINDE.

Il ne ſe fait guères de commerce en *Afrique* que ſur les côtes. Il y en a peu depuis les royaumes de Fez & de Maroc, juſqu'aux environs du Cap-Verd. Les établiſſemens ſont vers le Cap & entre la rivière du Sénégal & celle de Serre-Lione dans la Guinée. Quoique d'autres nations abordent à la côte de Serre-Lione, les Anglois & les Portugais ſeuls y ont des établiſſemens. Les François font quelque commerce ſur celle de Malaguette; ils en font davantage au petit Dieppe & au grand Seſtre. La côte d'Ivoire ou des Dents eſt fréquentée par tous les Européens. Preſque tous ont auſſi des comptoirs & des forts à la côte d'or. Le Cap Corſe eſt le principal établiſſement des Anglois. On trafique peu à Ardre. Benin & Angola fourniſſent beaucoup de Négres. Si on excepte le Cap de Bonne-Eſpérance qui appartient aux Hollandois, on ne fait point de commerce dans la Caffrerie; les Portugais ont des établiſſemens à Sofala & ſur le canal de Mozambique. Les François & les Vé-

(1) *Voyez* les articles ALGER, TRIPOLI & TUNIS.

Digitized by Google

nitiens ſont beaucoup d'affaires à Alexandrie; de-là juſqu'à Gibraltar, la côte de la Méditerranée eſt peuplée de corſaires.

La plupart des peuples des côtes de l'*Afrique* ſont ſauvages ou barbares. « Je crois, dit Monteſquieu, que cela vient beaucoup de ce que » des pays preſque inhabitables ſéparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils ſont ſans » induſtrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en » abondance des métaux précieux qu'ils tiennent » immédiatement des mains de la nature. Tous » les peuples policés ſont donc en état de négocier » avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire » eſtimer beaucoup de choſes de nulle valeur; » & en recevoir un très-grand prix ».

AGA *des Janniſſaires. Voyez l'art.* JANNISSAIRE.

AGENS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ. *Voyez cet article* dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

AGENT. On donne le nom d'*agent* à celui qui fait les affaires d'une compagnie, d'un ſouverain, en un mot de celui qui le commet à cet effet.

On ne connoiſſoit, il y a deux cents ans, d'autre miniſtre public, après l'ambaſſadeur, que l'agent. Ce furent les Italiens qui inventèrent ce titre, comme Henri Etienne nous l'apprend. Les grands potentats donnèrent cette qualité aux miniſtres envoyés dans des cours qu'ils ne jugeoient pas dignes d'un ambaſſadeur. Cette qualité d'*agent* ne laiſſa pas d'être d'abord conſidérable; mais elle dégénéra à meſure que celle de réſident & celle d'envoyé s'établirent.

Les puiſſances qui tiennent quelque rang dans l'Europe, n'ont à préſent des *agens* nulle part, à moins que ce ne ſoit dans quelque ville de commerce & pour des affaires particulières.

Les électeurs & les princes de l'empire ont des *agens* à la cour de l'empereur, pour veiller aux procès qu'ils ont au conſeil aulique; ils prennent ordinairement ces agens parmi les procureurs de ce tribunal.

Si d'autres princes ont des *agens* pour faire leurs commiſſions particulières, comme je viens de le dire, ce ne ſont que des facteurs.

Un *agent* n'eſt donc pas aujourd'hui un miniſtre public; ce n'eſt plus qu'une eſpèce de procureur privé, qu'un faiſeur d'affaires particulières, comme dit Wicquefort, employé de la part des princes dont les miniſtres ne ſont pas reconnus, ou de la part des miniſtres publics eux-mêmes.

Piquet, conſeiller de la cour des aides de Paris, qui fut *agent* en Suède, après le départ de Chanut, pria la reine de lui permettre de faire venir un prêtre, afin qu'on pût dire la meſſe dans ſa maiſon; il repréſenta que depuis qu'il n'y avoit plus d'ambaſſadeur de France ni de Portugal à Stockholm, ni ſes domeſtiques, ni les françois & les italiens qui étoient au ſervice de la reine, n'avoient pu remplir les devoirs de leur religion. La reine répondit que Piquet n'avoit pas le titre néceſſaire; mais que ſi le roi de France vouloit lui écrire un mot, elle y conſentiroit. Le baron de Rorté & Chanut n'étant que réſidens en Suède, avoient fait dire la meſſe, ſans la permiſſion de la reine: le gouvernement porta ſes plaintes; ils ne craignirent pas de répondre que leur maiſon étant la maiſon du roi, ils y pouvoient exercer toutes les cérémonies de leur religion. Piquet n'avoit point la qualité d'*agent* en vertu d'une lettre de créance. Chanut en prenant ſon audience de congé, avoit ſeulement averti Chriſtine que Piquet feroit les affaires en attendant l'arrivée d'un miniſtre. Quelque temps après, Piquet ayant préſenté des lettres par leſquelles le roi lui donnoit la qualité de réſident, la reine déclara qu'elle étoit bien aiſe de voir que le roi vouloit entretenir un miniſtre auprès d'elle.

L'*agent* n'eſt donc pas ſous la protection du droit des gens, à moins qu'il n'ait des lettres de créance auſſi étendues que celles des miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre, auquel cas il doit jouir des mêmes privilèges.

C'eſt dans ce ſens ſeulement qu'il faut entendre la déclaration des Etats de Hollande, qui met les *agens* au nombre de ceux qui doivent jouir de la protection du droit des gens.

Un prince doit néanmoins avoir de la conſidération pour ces *agens*, pourvu que leur manière de vivre, baſſe & abjecte ne faſſe pas honte à leurs maîtres. Cette obſervation n'eſt point inutile; car le même Wicquefort que je viens de citer, dit avoir vu à Paris & à la Haye des *agens* qui tenoient auberge, & louoient des chambres garnies. *Traité du droit des gens*, par M. de Réal. *L'ambaſſadeur & ſes fonctions*, par Wicquefort.

AGGRANDISSEMENT DES ETATS.

Nous avons déja fait un article, *accroiſſement des états*; nous y avons indiqué les divers moyens par leſquels un état accroît ſes domaines & ſa puiſſance; nous parlerons ici de l'*aggrandiſſement des états* en lui-même.

Tous les états cherchent à s'aggrandir; s'ils n'ont point de voiſins, ils veulent reculer les bornes de leurs domaines; & s'ils ſont environnés d'autres peuples, ils veulent augmenter leurs forces pour ſe défendre, & pour exercer une ſorte de domination.

Ainſi on ne peut déſapprouver dans tous les cas l'*aggrandiſſement des états*; & les circonſtances ſont ſi variées, qu'il eſt difficile d'établir des règles générales. Nous nous contenterons de citer des exemples particuliers. L'Angleterre ne doit pas deſirer s'aggrandir ſur le continent; elle doit avoir une marine plus rédoutable que celle de tous les autres peuples. C'eſt un malheur que ſon roi ſoit électeur d'Hanovre; cet électorat qui n'ajoute rien à ſa force ni à ſon revenu, l'engage dans des guerres de terre ferme, qui coutent la vie à une multitude de ſes ſujets, & qui achèvent de ſurcharger ſes finances. Elle ne doit ſon-

Digitized by Google

ger qu'au commerce & aux colonies ; encore faut-il qu'elle ne veuille pas trop étendre ſes colonies, lorſqu'elle ne les ſonde pas ſur des îles. L'Amérique qu'elle vient de perdre, lui a donné une grande leçon. Elle a fait de vaſtes conquêtes en Aſie ; mais au lieu de les étendre davantage, qu'elle ſonge à les reſſerrer. Elle triomphera peut-être toujours de la foibleſſe des peuples de l'Inde ; mais elle ſuccombera, ſi elle n'y prend garde, ſous le poids ſeul de ſes vaſtes établiſſemens. *Voyez* l'art. BENGALE, COROMANDEL.

La France eſt dans ſon état actuel, un royaume ſi puiſſant & ſi riche, qu'avec une bonne adminiſtration elle peut ſe défendre contre tous les peuples de l'Europe, & jouer un rôle très-diſtingué parmi les puiſſances. En reculant ſes frontières, elle n'ajoutera pas à ſa force ; & ſi l'ambition de ſes voiſins l'y détermine, elle doit s'arrêter à propos.

On ne conçoit pas que la Ruſſie cherche à s'aggrandir ; s'il eſt permis de le dire, l'étendue de ſes domaines eſt déja monſtrueuſe, & il eſt impoſſible qu'elle n'éprouve pas un démembrement dans le ſiècle prochain. La ſouveraine qui régit cet empire de trois ou quatre mille lieues, a trop de génie pour ne pas le voir ; & ſi elle en forme le projet, ce grand deſſein tient ſans doute à d'autres vues.

On parle beaucoup de l'équilibre des puiſſances de l'Europe ; malheureuſement depuis qu'on en parle le plus, on a vu les puiſſances redoubler d'efforts pour le détruire.

La grandeur d'un état ſe meſure par l'étendue de ſon territoire & de ſes revenus, par le nombre de ſes habitans, par la quantité de ſes villes & la force de ſes places. Il y a des empires ſi grands qu'ils ne peuvent que ſe démembrer ; d'autres ſi heureuſement bornés, qu'ils doivent ſe maintenir dans leur conſtitution naturelle.

Au reſte, un état qui veut s'aggrandir, doit prendre garde au corps de ſa nobleſſe, car ſi elle vient à opprimer le peuple, il arrivera ce qu'on voit dans les forêts où les arbres de haute futaye étouffent les rejettons : la population de l'état augmentera vainement ; il ne ſera pas plus fort. L'Angleterre ne ſe ſoutient que par la force du bas peuple. Elle a, ſous ce rapport, un avantage viſible ſur les pays voiſins, où un maigre payſan ne peut faire un robuſte ſoldat.

Lorſqu'on veut s'aggrandir & fonder des colonies, il eſt néceſſaire de bien examiner les moyens qu'on emploie. L'Eſpagne avec ſes colonies s'eſt épuiſée d'habitans ; elle a beaucoup d'or & peu de ſoldats. Eſt-il raiſonnable d'envoyer la lie du peuple dans un pays de conquête? Ces miſérables porteroient la corruption dans les climats éloignés, ſi elle n'y étoit pas. Des brigands & des fainéans qui déſoloient ou ſurchargeoient leur patrie, peuvent ils s'accoutumer au travail & à la diſcipline, ſous un ciel étranger, dans un ſéjour de licence & d'impunité ? En recevra-t-on des nouvelles agréables, qui encouragent les honnêtes gens à s'expatrier? Et ce qui gate les colonies, c'eſt l'envie démeſurée d'en recueillir d'abord le profit ; & il en eſt comme de la plantation des arbres, dont on ne peut juger qu'après vingt ans.

Il ne faut pas raiſonner d'un état comme d'un fonds de terre. Un particulier ſonge à s'arrondir dans ſon domaine, mais un prince doit faire attention à la ſolidité plutôt qu'à la proximité de ſes conquêtes. On a cet avantage en portant la guerre au loin, qu'on va combattre des ennemis à demi-vaincus par l'étonnement d'une haute entrepriſe, & par le peu de connoiſſance qu'ils ont de vos forces, au lieu qu'on eſt tous les jours à s'eſſayer avec ſes voiſins, & qu'après avoir beaucoup pris, il faut tout rendre. Dans ces guerres éloignées, l'appareil extraordinaire des armées, la difficulté de l'expédition, la honte d'échouer, & le déſeſpoir de la retraite, mettent le général & le ſoldat dans la néceſſité de vaincre. L'occaſion de faire la guerre à ſes voiſins revient ſouvent, mais rarement eſt-elle aſſez avantageuſe ; au lieu qu'un conquérant peut ſaiſir des conjonctures favorables, pour attaquer des nations étrangères, comme des temps de relâchement & de décadence, le moment d'une conjuration, les ſuites d'une guerre longue & ruineuſe.

Un état conquérant doit être belliqueux par principe : l'eſprit de cet état, c'eſt la guerre ; la principale profeſſion du peuple, eſt celle des armes, & ſa gloire n'eſt que dans ſes trophées. C'eſt une vérité reconnue, qu'une nation dévouée à la guerre par la nature de ſon génie & de ſes loix, empiétera ſur les nations voiſines, & les ſubjuguera tôt ou tard ; il faut qu'un pareil état ait dans ſa conſtitution de s raiſons toujours prêtes de faire la guerre ; car il reſte encore aſſez d'équité dans le cœur des hommes, pour qu'on n'oſe rien entreprendre ouvertement, ſans quelque prétexte ſpécieux de juſtice. Les Mahométans ont toujours le zèle de l'alcoran à la main, pour prendre les armes, quand leur intérêt parle. Mais on a contre eux l'injuſtice du deſpotiſme & de la tyrannie, qui ſoulève l'humanité en faveur de la liberté des peuples. Nous parlerons ailleurs des motifs raiſonnables qu'on peut aſſigner. *Voyez* les articles CONQUÊTE & GUERRE.

AGRAIRE, adj. qui concerne les champs.

Le mot *agraire* n'eſt guères connu de nous que par les faſtes du peuple le plus renommé qui fut, & qui ſera jamais. La loi *agraire* ou les loix *agraires* furent long-temps dans Rome la pomme de diſcorde, & comme le préſage de l'éruption du feu de la guerre civile qui couva toujours dans le ſein de cette république de conquérans.

Le gouvernement de pluſieurs ou de la république ne convient en quelque ſorte qu'à une ville,

Digitized by Google

& ne ſauroit bien régir qu'une ville ; mais cette ville pèſe ſur ſa banlieue ; elle peut opprimer des provinces & ſpolier des régions. C'eſt ce que firent les romains avec une conſtance & des ſuccès qui n'avoient pas eu d'exemple, & qui n'en auront plus.

Cette exploſion étonnante du pouvoir de Rome, que les écoliers & les lecteurs nouvelliſtes appellent *grandeur* & *proſperité*, qui porta l'oppreſſion dans les trois parties du monde, & refluant enſuite ſur ſon centre, y répandit les calamités & les déſaſtres, eut pour principe une conſtitution fondée ſur deux baſes inaliables de leur nature, & qu'on cherchoit vainement à unir ; nous voulons dire l'eſprit agricole & celui de conquête univerſelle.

Le fondateur voulut avoir un peuple ; mais, trop reſſerré dans ſes moyens & ſur ſon territoire, il employa la rapine & la violence pour exécuter ſon deſſein. Son premier exploit fut d'enlever des femmes : ces femmes priſes de force & chez un peuple qui pouvoit en demander raiſon, ſe firent reſpecter dans leur malheur ; de là leurs mariages. Elles débutèrent par le plus grand ſervice de dévouement ; de là leur autorité domeſtique. Ces alliances formant des ménages, il fallut donner un patrimoine à chacun ; ce qui amena la diviſion des terres, & mit en honneur l'agriculture, comme moyen primitif de ſubſiſtances.

Mais le territoire ſe trouvant trop étroit, il fallut ravir des terres, principe des premières guerres, & qui influa toujours ſur toutes les autres guerres que firent les romains.

Sans ſuivre plus loin, dans les détails & dans les progrès de ſa conſtitution, un peuple toujours obligé de combattre, & ſans vouloir examiner ici ſon état militaire fondamentalement agricole, la ſupériorité donnée dans les déciſions aux tribus de la campagne ſur celles de la ville, les exercices ruraux toujours à côté des exercices guerriers, &c. toutes choſes qui nous meneroient trop loin ; il ſuffit, pour connoître les principes de ſa politique, de voir ce deſir habituel d'envahir des terres, comme la plus précieuſe des poſſeſſions, ne point quitter les romains, lors même de leur plus grande puiſſance.

Les Colonies établies au loin n'étoient compoſées que de citoyens que Rome envoyoit poſſéder des terres dans les pays conquis. On voit Céſar à Dirrachium promettre à chacun de ſes ſoldats deux arpens de terre pour récompenſe de leurs ſervices : on voit Auguſte dépouiller de leurs domaines une partie des habitans de l'Italie pour les diſtribuer à des vétérans ; ce qui prouve toujours davantage que le préjugé, fondé ſur l'occupation & la diviſion des terres, étoit toujours le même à Rome.

Le prétexte du bien commun faiſoit fermenter ce préjugé dans le ſein de l'état ; mais en paroiſſant ne deſirer & n'agir que pour le bien public, chacun ne s'occupoit en effet que de ſoi d'un intérêt de famille ou de celui de corps, & il ne reſtoit aucune ſauve-garde pour l'intérêt des propriétés particulières qu'on ne reſpectoit pas, que ſouvent même on opprimoit, ſans voir qu'elles ſont pourtant le ſeul intérêt public & le fondement de la patrie.

Tout citoyen dans Rome étoit préſumé & intitulé ſouverain : il ne pouvoit l'être que ſur la place publique de la ville ; il ne pouvoit donc s'éloigner de Rome ſans perdre la plus précieuſe des prérogatives, ſelon les préjugés du pays. Il y vivoit des fruits du pillage qui s'y partageoient, des diſtributions de grains faites par les Ediles, & dans la ſuite des largeſſes des candidats ambitieux qui s'efforçoient d'acheter & de capter les ſuffrages ; mais tout cela étoit précaire & peu durable. On ne pouvoit qu'être pauvre ſi on n'avoit pas des terres ; il en falloit, & il en falloit aux environs.

Cependant, par le cours ordinaire de la nature & des fortunes, les héritages s'étoient accrus & réunis ſur un petit nombre de têtes ; les forts, les adroits & les vigilans avoient prévalu : l'égalité des répartitions, la ſobriété & la force des mœurs ne ſubſiſtoient plus, & les ennemis des grands, les ambitieux ou les mélancoliques, qui vouloient des réformes ſans en connoître les baſes réelles, avoient un grand moyen d'émonvoir le peuple, en déclamant contre l'inégalité des fortunes entre des citoyens égaux.

Ces réformateurs en vinrent juſqu'à propoſer la loi *agraire*, c'eſt-à-dire, une loi par laquelle une nouvelle diſtribution des terres étoit réglée parmi les citoyens ; inſtituer & promulguer cette loi, c'étoit méconnoître & fouler aux pieds la propriété baſe de toute ſociété ; c'étoit prouver qu'on ignoroit le reſpect dû aux avances, qui ſeules établiſſent la propriété foncière, & prononcer enfin une abſurdité auſſi étrange & auſſi monſtrueuſe que le ſeroit la propoſition de réduire tous les hommes à une taille égale.

Auſſi cette propoſition fut toujours ſuivie de troubles, de ſéditions cruelles, & accoutuma la première les romains à verſer le ſang des concitoyens, juſqu'alors ſi ſacré pour eux & ſi reſpecté dans Rome. Celui des patriciens même qui votèrent pour le partage, ne fut pas épargné ; le germe de la diviſion étoit dans tous les cœurs. Le ſénat qui ſoutenoit les droits de la propriété, & les plébeiens qui vouloient les enfreindre, ſe regardoient comme autant d'ennemis qui s'inſpiroient une défiance mutuelle. Ce feu caché éclata ſouvent au dehors ; le mal fut pallié ſans être guéri, & les diſcordes ne furent appaiſées que par la mort de Saturninus, de Glaucias & des Gracques, principaux auteurs des loix *agraires*, qui furent tous les malheureuſes victimes d'un attentat aveugle contre la propriété, première cauſe de l'union ſociale.

Ces

Cet exemple frappant & le ſouvenir des loix *agraires* doivent ſervir, dans des ſiècles plus éclairés, à nous tenir en garde contre les inſinuations des eſprits remuans & novateurs qui, ſous prétexte de réunions ou d'autres arrangemens prétendus favorables, voudroient perſuader au gouvernement de mettre une main attentatoire aux diverſes branches de la propriété.

Tout corps ſocial, quelque ordre qu'on lui donne, ſous quelque forme qu'il paroiſſe, eſt mêlangé de république, &, quand la république y eſt ſubordonnée, elle eſt bien. La monarchie elle-même contient donc des corps, des ordres, des municipalités, &c. & ces corps ont des droits de propriété, auſſi reſpectables, pour l'autorité ſouveraine, que peuvent & doivent l'être toutes autres propriétés privées.

C'eſt renouveller la loi *agraire*, que d'ameuter les individus contre leur corps & contre ſes conſtitutions reçues & autoriſées; c'eſt préparer, c'eſt exciter l'inſurrection de la cupidité & de l'eſprit général d'invaſion des propriétés, que de croire pouvoir diſpoſer des propriétés des corps, pourvu qu'on deſintereſſe les membres qui les compoſent.

Tous les droits, toutes les propriétés, tant des corps que des particuliers, ſont ſous la juriſdiction du ſouverain; mais ce n'eſt pas pour qu'il en diſpoſe à ſa volonté, c'eſt au contraire pour qu'il les protège & les défende, contre les atteintes de la force & les entrepriſes de l'injuſtice. (*G*)

AGRICOLE, adject. ſignifie qui cultive la terre. Un peuple *agricole* eſt donc un peuple cultivateur, & un royaume *agricole* celui dont le peuple eſt & doit être cultivateur.

On dit *agricole*, comme on dit *regnicole*, parce que c'eſt une ſorte de culte que nous devons à la terre qui nous a nourris, & à la patrie qui nous couvrit de ſon ombre à notre naiſſance, qui protégea notre croiſſance & tous nos droits. On ne dit point *navicole*, ni *articole*, quoique la navigation & les arts ſoient des profeſſions qui demandent des connoiſſances, de l'application & une pratique fort ſuivie, & que ceux qui les cultivent doivent tirer leur ſubſiſtance & leur avancement de leur exercice; car celles-ci ne nous impoſent que des devoirs partiels auxquels on eſt libre de ſe refuſer comme de ſe ſoumettre; au lieu que les autres exigent les ſervices, ou du moins l'hommage de tous les citoyens ſans exception.

On ſait en effet que l'agriculture eſt la mère de l'eſpèce humaine & par conſéquent la ſource des merveilles de l'eſprit humain, de ſon induſtrie & des arts qu'il enfante, de ſon intelligence & des connoiſſances qu'il a acquiſes, qu'il a érigées en ſciences, & qu'il tranſmet de race en race à la poſtérité; on ſait qu'on lui doit l'exiſtence & la propagation des ſociétés, celle des loix qui les maintiennent, de la force qui les protège, du culte qui les rappelle aux inſtitutions divines, enfin de l'autorité & des puiſſances qui les gouvernent.

Mais ce n'eſt pas ſeulement comme mère, à qui tout doit ſon origine dans les ſociétés, c'eſt comme inſtitutrice & comme ayant ſeule inſtruit & éclairé l'homme du flambeau de la néceſſité, qu'elle mérite nos hommages. L'agriculture inſtituée, il fallut partager les champs, établir les poids & les meſures, marquer le cours des ſaiſons, diſtribuer les denrées & les marchandiſes, il fallut les ouvrer, les tranſporter par terre & par eau, ce qui amena tout le reſte des travaux & des établiſſemens de la ſociété & toutes les lumières qui y ſont répandues. Chaque jour elles s'y étendent, & l'eſprit de l'homme y fait de nouveaux progrès, tandis que les nations brigandes, ſauvages ou nomades, qui ne cultivent point la terre, n'avancent pas en mille ans d'un pas dans la carrière des connoiſſances.

Tout homme ſocial, & tout art quelconque doit donc hommage à cette mère nourrice; & voici en quoi conſiſte cet hommage de la part des hommes & des arts qui ſemblent avoir le moins d'affinité avec l'art nourricier; c'eſt que tous doivent ſuivre leur direction naturelle, & par une tendance inſenſible & inapperçue ſe rapporter aux avantages de la cultivation.

Je dis leur *direction naturelle*, parce que ſelon la nature tout doit faire cercle & retourner à ſon principe. Il ne peut y avoir que l'impéritie & les fauſſes ſpéculations de l'homme ignorant & malaviſé, qui dérangent ce cours ordinaire des choſes pour les faire ſervir à des uſages de fantaiſie inutiles ou funeſtes. Toutes les ſciences & tous les arts viennent de l'agriculture; & les arts, les ſciences & tout ce qui s'y rapporte ou en dépend, leurs effets, leur perfectionnement, leurs chef-d'œuvres & les hommes célébres qui les cultivent, n'ont de droit à l'eſtime de la ſociété, qu'en raiſon de ce qu'ils ſervent à la défenſe, à l'encouragement, à l'activité de l'agriculture & de ſes travaux, & à celle du débit, du tranſport & de la conſommation des produits qui en réſultent.

On a dit & répété,

O! fortunatos nimium ſua ſi bona norint Agricolas.

Et cela eſt vrai pour ceux qui le prennent dans le ſens qu'il doit avoir; mais, à proprement parler, cela n'eſt bon que pour la poeſie, dont un des principaux attributs eſt de voiler à l'imagination, ſous d'agréables images, les peines, les amertumes & les mécomptes de la vie. L'homme ne vit pas d'illuſions, & l'on eſt dit plus convenablement *nationes* qu'*agricolas*. En effet, l'intempérie de l'air, l'inconſtance des ſaiſons, l'influence des météores expoſent ſouvent l'*agricolam* à des mécomptes avec le ciel, & il d[illegible] ſe rendre ſ[illegible] conſéquence il ſe réfugie [illegible]

Digitized by Google

la nature répare d'ordinaire ces fâcheux accidens, en l'indemnisant des mauvaises récoltes par d'abondantes productions. Elle console du moins ses suivans de manière ou d'autre ; mais il n'en est pas ainsi des mécomptes qui arrivent par le fait des hommes, & qui sont les suites naturelles des arrangemens ou dérangemens arbitraires & tyranniques. Le moindre faux coup de gouvernail déroute le vaisseau politique ; il peut le jetter sur des écueils & le faire périr. Toute erreur du gouvernement, de l'administration civile, ou de l'opinion sociale porte sur la culture & en diminue les avances ; elle cause par conséquent un double déchet dans la production future, d'où résulte le mécompte du laboureur, les pertes de l'entrepreneur, l'épuisement du fonds & la ruine de l'état. Or il est évident que dans ce cours des choses & des événemens, il n'y a de bonheur pour personne, & qu'au contraire tout est perte & infortune pour celui qui avoit fait les avances des profits de tous.

L'expérience de l'homme si bornée lui a fait dire : *nul ne perd qu'un autre ne gagne*, & malheureusement on croit cette maxime d'une vérité démontrée. Non-seulement les auteurs des pertes de l'agriculture, les artisans de la spoliation de ses revenus, qui ne songent qu'à leur intérêt, mais les spectateurs du désordre, & ceux que les circonstances & leur position forcent en quelque sorte à y concourir, imaginent, que pourvu que les dépenses des dépréda teurs fassent circuler leurs profits dans la société, cela revient au même pour l'action générale ; mais la nature & l'ordre qu'elle établit prouvent au contraire : *que nul ne perd que tous ne perdent* : & cela se vérifie par l'enchaînement des malheurs & par la ruine des états, qui méprisant cette vérité, marchent vers leur chûte ; parce que l'ordre qui se manifeste d'une manière si magnifique dans la marche des saisons, dans l'action de la nature & dans les vues de son auteur, étant seul réproductif dans les travaux des hommes ; c'est-à-dire, parce que la terre ne pouvant être annuellement productive & donner des fruits abondans, qu'autant que les hommes agissent de concert avec la nature pour la forcer à la réproduction, ils ne peuvent s'écarter des loix de l'ordre & diminuer les avances qu'il exige, sans diminuer & sans dessécher même la fécondité de la terre.

C'est donc le gouvernement qui doit être *agricole* ; c'est sur-tout l'esprit national qui doit être *agricole* ; car dès qu'il le sera, cet esprit deviendra social & militaire, civil & commerçant, ami des arts & des sciences, patriotique & religieux. Comme la racine de l'arbre qui nourrit le tronc & les branches, les feuilles, les fleurs & les fruits, l'esprit *agricole* sera le vrai principe de tous les changemens heureux qui s'opéreront dans l'état d'après l'opinion publique.

Nous allons placer ici les trente maximes générales du gouvernement *agricole*, déduites par un homme à jamais recommandable, (*M. Quesnai*) pour avoir posé les bases de ces grandes vérités. (*G*)

MAXIME PREMIERE.

Que l'autorité souveraine soit unique & supérieure à tous les individus de la société & à toutes les entreprises injustes des intérêts particuliers ; car l'objet de la domination & de l'obéissance est la sûreté de tous, & l'intérêt licite de tous. Le système des contreforces dans un gouvernement est une opinion funeste, qui ne laisse appercevoir que la discorde entre les grands & l'accablement des petits. La division des sociétés en différens ordres de citoyens, dont les uns exercent l'autorité souveraine sur les autres, détruit l'intérêt général de la nation, & introduit la dissension des intérêts particuliers entre les différentes classes de citoyens : cette division intervertiroit l'ordre du gouvernement d'un royaume *agricole* qui doit réunir tous les intérêts à un objet capital, à la prospérité de l'agriculture, qui est la source de toutes les richesses de l'état & de celles de tous les citoyens.

II.

Que la nation soit instruite des loix générales de l'ordre naturel qui constituent le gouvernement évidemment le plus parfait. L'étude de la Jurisprudence humaine ne suffit pas pour former les hommes d'état ; il est nécessaire que ceux qui se destinent aux emplois de l'administration, soient assujettis à l'étude de l'ordre naturel le plus avantageux aux hommes réunis en société. Il est encore nécessaire que les connoissances pratiques & lumineuses que la nation acquiert par l'expérience & la réflexion, se réunissent à la science générale du gouvernement ; afin que l'autorité souveraine, toujours éclairée par l'évidence, institue les meilleures loix & les fasse observer exactement pour la sûreté de tous, & pour parvenir à la plus grande prospérité possible de la société.

III.

Que le souverain & la nation ne perdent jamais de vue, que la terre est l'unique source des richesses, & que c'est l'agriculture qui les multiplie. Car l'augmentation des richesses assure celle de la population ; les hommes & les richesses font prospérer l'agriculture, étendent le commerce, animent l'industrie, accroissent & perpétuent les richesses. De cette source abondante dépend le succès de toutes les parties de l'administration du royaume.

NOTE.

(La terre est l'unique source des richesses, & c'est l'agriculture qui les multiplie.)

Le commerce réciproque avec l'étranger rapporte des marchandises qui sont payées par les

Digitized by Google

revenus de la nation en argent ou en échange ; ainſi, dans le détail des revenus d'un royaume, il n'en faut pas faire un objet à part qui formeroit un double emploi. Il faut penſer de même des loyers de maiſons & des rentes d'intérêts d'argent ; car ce ſont, pour ceux qui les payent, des dépenſes qui ſe tirent d'une autre ſource, excepté les rentes placées ſur les terres, qui ſont aſſignées ſur un fonds productif ; mais ces rentes ſont compriſes dans le produit du revenu des terres. Ainſi, ce ſont les terres & les avances des entrepreneurs de la culture, qui ſont la ſource unique des revenus des nations *agricoles*.

IV.

Que la propriété des biens fonds & des richeſſes mobilieres ſoit aſſurée à ceux qui en ſont les poſſeſſeurs légitimes ; car LA SURETÉ DE LA PROPRIÉTÉ EST LE FONDEMENT ESSENTIEL DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ. Sans la certitude de la propriété, le territoire reſteroit inculte. Il n'y auroit ni propriétaires ni fermiers pour y faire les dépenſes néceſſaires pour le mettre en valeur & pour le cultiver, ſi la conſervation du fonds & des produits n'étoit pas aſſurée à ceux qui font les avances de ces dépenſes. C'eſt la ſûreté de la poſſeſſion permanente qui provoque le travail & l'emploi des richeſſes à l'amélioration & à la culture des terres, & aux entrepriſes du commerce & de l'induſtrie. Il n'y a que la puiſſance ſouveraine qui aſſure la propriété des ſujets, qui ait un droit primitif au partage des fruits de la terre, ſource unique des richeſſes.

V.

Que l'impôt ne ſoit pas deſtructif, ou diſproportionné à la maſſe du revenu de la nation ; que ſon augmentation ſuive l'augmentation du revenu ; qu'il ſoit établi immédiatement ſur le produit net des biens fonds, & non ſur le ſalaire des hommes, ni ſur les denrées, où il multiplieroit les frais de perception, préjudicieroit au commerce, & détruiroit annuellement une partie des richeſſes de la nation. Qu'il ne ſe prenne pas non plus ſur les richeſſes des fermiers des biens fonds ; car LES AVANCES DE L'AGRICULTURE D'UN ROYAUME DOIVENT ÊTRE ENVISAGÉES COMME UN IMMEUBLE, QU'IL FAUT CONSERVER PRÉCIEUSEMENT POUR LA PRODUCTION DE L'IMPÔT, DU REVENU, ET DE LA SUBSISTANCE DE TOUTES LES CLASSES DE CITOYENS : autrement l'impôt dégénére en ſpoliation, & cauſe un dépériſſement qui ruine promptement un état.

NOTE.

(Que l'impôt ne ſoit pas deſtructif, &c.)

L'impôt bien ordonné, c'eſt-à-dire, l'impôt qui ne dégénére pas en ſpoliation par une mauvaiſe forme d'impoſition, doit être regardé comme une partie du revenu détachée du produit net des biens-fonds d'une nation *agricole* ; car autrement il n'auroit aucune règle de proportion avec les richeſſes de la nation, ni avec le revenu, ni avec l'état des ſujets contribuables ; il pourroit inſenſiblement tout ruiner avant que le miniſtère s'en apperçût.

Le produit net des biens-fonds ſe diſtribue à trois propriétaires, à l'état, aux poſſeſſeurs des terres & aux décimateurs. Il n'y a que la portion du poſſeſſeur du bien qui ſoit aliénable, & elle ne ſe vend qu'à raiſon du revenu qu'elle produit. La propriété du poſſeſſeur ne s'étend donc pas au-delà. Ce n'eſt donc pas lui qui paye les autres propriétaires qui ont part au bien, puiſque leurs parts ne lui appartiennent pas, qu'il ne les a pas acquiſes, & qu'elles ne ſont pas aliénables. Le poſſeſſeur du bien ne doit donc pas regarder l'impôt ordinaire comme une charge établie ſur ſa portion ; car ce n'eſt pas lui qui paye ce revenu, c'eſt la partie du bien qu'il n'a pas acquiſe, & qui ne lui appartient pas, qui le paye à qui il eſt dû. Et ce n'eſt que dans les cas de néceſſité, dans le cas où la ſûreté de la propriété ſeroit expoſée, que tous les propriétaires doivent, pour leur propre intérêt, contribuer ſur leurs portions à la ſubvention paſſagère que les beſoins preſſans de l'état peuvent exiger.

Mais il ne faut pas oublier que, dans tous les cas, l'impoſition du tribut ne doit porter que ſur le revenu, c'eſt-à-dire, ſur le produit net annuel des biens-fonds ; & non ſur les avances des laboureurs, ni ſur les hommes de travail, ni ſur la vente des marchandiſes : car autrement il ſeroit deſtructif. Sur les avances des laboureurs, ce ne ſeroit pas un impôt, mais une ſpoliation qui éteindroit la réproduction, détérioreroit les terres, ruineroit les fermiers, les propriétaires & l'état. Sur le ſalaire des hommes de travail & ſur la vente des marchandiſes, il ſeroit arbitraire ; les frais de perception ſurpaſſeroient l'impôt, & retomberoient ſans règle ſur les revenus de la nation & ſur ceux du ſouverain. Il faut diſtinguer ici l'impoſition d'avec l'impôt ; l'impoſition ſeroit le triple de l'impôt, & s'étendroit ſur l'impôt même ; car, dans toutes les dépenſes de l'état, les taxes impoſées ſur les marchandiſes ſeroient payées par l'impôt. Ainſi cet impôt ſeroit trompeur & ruineux.

L'impoſition ſur les hommes de travail qui vivent de leur ſalaire, n'eſt, rigoureuſement parlant, qu'une impoſition ſur le travail, qui eſt payée par ceux qui emploient les ouvriers : de même qu'une impoſition ſur les chevaux qui labourent la terre, ne ſeroit réellement qu'une impoſition ſur les dépenſes mêmes de la culture. Ainſi l'impoſition ſur les hommes, & non ſur le revenu, porteroit ſur les frais mêmes de l'induſtrie & de l'agriculture, retomberoit doublement

Digitized by Google

en perte ſur le revenu des biens-fonds, & conduiroit rapidement à la deſtruction de l'impôt. On doit penſer de même des taxes qu'on impoſeroit ſur les marchandiſes; car elles tomberoient auſſi en pure perte ſur le revenu, ſur l'impôt & ſur les dépenſes de la culture, & exigeroient des frais immenſes qu'il ſeroit impoſſible d'éviter dans un grand état.

Cependant ce genre d'impoſition eſt forcément la reſſource des petits états maritimes, qui ſubſiſtent par un commerce de trafic, néceſſairement aſſujetti à l'impôt dans ces états qui n'ont point de territoire. Et il eſt encore preſque toujours regardé comme une ſource momentanée dans les grands états, lorſque l'agriculture y eſt tombée dans un tel dépériſſement, que le revenu du territoire ne pourroit plus ſubvenir au payement de l'impôt. Mais alors cette reſſource inſidieuſe eſt une ſurcharge qui réduit le peuple à une épargne forcée ſur la conſommation, qui arrête le travail, qui éteint la réproduction, & qui achève de ruiner les ſujets & le ſouverain.

On a ſouvent parlé de l'établiſſement de l'impôt payé en nature par la récolte en forme de dixme: ce genre d'impoſition ſeroit, à la vérité, proportionnel au produit total de la récolte, les frais compris; mais il n'auroit aucun rapport avec le produit net: plus la terre ſeroit médiocre, & plus la récolte ſeroit foible, plus il ſeroit onéreux, injuſte & déſaſtreux.

L'impôt doit donc être pris immédiatement ſur le produit net des biens-fonds: car, de quelque manière qu'il ſoit impoſé dans un royaume qui tire ſes richeſſes de ſon territoire, il eſt toujours payé par les biens-fonds. Ainſi la forme d'impoſition la plus ſimple, la plus réglée, la plus profitable à l'état & la moins onéreuſe aux contribuables, eſt celle qui eſt établie proportionnellement au produit net, & immédiatement à la ſource des richeſſes continuellement renaiſſantes.

L'établiſſement ſimple de l'impoſition à la ſource des revenus, c'eſt-à-dire, ſur le produit net des terres qui forme le revenu de la nation, devient fort difficile dans un royaume où, faute d'avances, l'agriculture eſt tombée en ruine; ou du moins dans une telle dégradation, qu'elle ne peut ſe prêter à aucun cadaſtre fixe & proportionné aux qualités des terres qui ſont mal cultivées, & dont le produit, devenu très-foible, n'eſt qu'en raiſon de l'état miſérable de la culture; car l'amélioration de la culture, qui pourroit réſulter d'une meilleure adminiſtration, rendroit auſſi-tôt le cadaſtre très-irrégulier.

Une impoſition établie également ſur les terres, ſur leurs produits, ſur les hommes, ſur leur travail, ſur les marchandiſes & ſur les animaux de ſervice, préſenteroit une gradation de ſix impoſitions égales, poſées les unes ſur les autres, portant toutes ſur une même baſe, & néanmoins payées chacune à part, mais qui toutes enſemble fourniroient beaucoup moins de revenu au ſouverain qu'un ſimple impôt réel, établi uniquement & ſans frais ſur le produit net, & égal dans ſa proportion à celle des ſix impoſitions qu'on pourroit regarder comme réelle. Cet impôt indiqué par l'ordre naturel, & qui augmenteroit beaucoup le revenu du ſouverain, coûteroit cependant cinq fois moins à la nation & à l'état que les ſix impoſitions ainſi répétées, leſquelles anéantiroient tous les produits du territoire & ſembleroient exclure tout moyen de rentrer dans l'ordre. Car les impoſitions illuſoires pour le ſouverain, & ruineuſes pour la nation, paroiſſent aux eſprits vulgaires, de plus en plus inévitables à meſure que le dépériſſement de l'agriculture augmente.

Cependant il faut au moins commencer par ſupprimer au plutôt les impoſitions arbitraires établies ſur les fermiers des terres; ſans quoi ce genre d'impoſition ruineuſe acheveroit d'anéantir entiérement les revenus du royaume. L'impoſition ſur les biens-fonds la plus difficile à régler, eſt celle qui s'établit ſur la petite culture, où il n'y a pas de fermage qui puiſſe ſervir de meſure, où c'eſt le propriétaire même qui fournit les avances, & où le produit net eſt très-foible & fort incertain. Cette culture qui s'exécute par des métayers dans les pays où l'impôt a détruit les fermiers, & qui eſt la dernière reſſource de l'agriculture ruinée, exige beaucoup de ménagement; car un impôt un peu onéreux enlève ſes avances & l'anéantit entiérement. Il faut donc bien diſtinguer les terres réduites à cette petite culture, & qui, à proportion du produit, ſont labourées à grands frais & ſouvent ſans aucun profit, d'avec celles où la grande culture s'exécute par de riches fermiers, leſquels aſſurent aux propriétaires un revenu déterminé qui peut ſervir de règle exacte pour une impoſition proportionnelle. Impoſition qui doit être payée par le propriétaire & non par le fermier, ſi ce n'eſt en déduction du fermage, comme cela arrive naturellement lorſque le fermier eſt inſtruit, avant de paſſer ſon bail, de la quotité de l'impôt. Si les beſoins de l'état y néceſſitent des augmentations, elles doivent être uniquement à la charge des propriétaires; car le gouvernement ſeroit en contradiction avec lui-même, s'il exigeoit que les fermiers rempliſſent les engagemens de leurs baux, tandis que, par l'impôt imprévu dont il les chargeroit, il les mettroit dans l'impoſſibilité de ſatisfaire à ces engagemens. Dans tous les cas, le payement de l'impôt doit être garanti par la valeur même des biens-fonds, & non par celle des richeſſes d'exploitation de la culture, qui ne peuvent, ſans déprédation, être aſſujetties à aucun ſervice public, autre que celui de faire renaître les richeſſes de la nation & du ſouverain, & qui ne doivent jamais être détournées de cet emploi naturel & néceſſaire. Les propriétaires, fixés à cette règle par le gouvernement, ſeroient attentifs, pour la ſûreté de leur

Digitized by Google

revenu & de l'impôt, à n'affermer leurs terres qu'à des riches fermiers ; cette précaution assureroit le succès de l'agriculture. Les fermiers n'ayant plus d'inquiétude sur l'imposition, pendant le cours de leurs baux, se multiplieroient ; la petite culture disparoîtroit successivement ; les revenus des propriétaires & l'impôt s'accroîtroient à proportion, par l'augmentation des produits des biens-fonds cultivés par des riches laboureurs.

Il y a eu une nation qui a su affermir sa puissance & assurer sa prospérité, en exemptant la charue de toute imposition. Les propriétaires, charges eux-mêmes de l'impôt, souffrent, dans les temps de guerre, des subventions passagères ; mais les travaux de la culture des terres n'en sont point ralentis, & le débit & la valeur vénale des biens-fonds sont toujours assurés par la liberté du commerce des denrées du crû. Aussi, chez cette nation, l'agriculture & la multiplication des bestiaux ne souffrent aucune dégradation pendant les guerres les plus longues & les plus dispendieuses : les propriétaires retrouvent à la paix leurs terres bien cultivées & bien entretenues, & leurs grands revenus bien maintenus & bien assurés. Il est aisé par-là d'appercevoir la différence qu'il y a entre un impôt exorbitant & un impôt spoliatif ; car, par la forme de l'imposition, un impôt peut être spoliatif sans être exorbitant, ou peut être exorbitant sans être spoliatif.

VI.

Que les avances des cultivateurs soient suffisantes pour faire renaître annuellement, par les dépenses de la culture des terres, le plus grand produit possible ; car si les avances ne sont pas suffisantes, les dépenses de la culture sont plus grandes à proportion, & donnent moins de produit net.

NOTE.

(Que les avances de la culture soient suffisantes.)

Il faut remarquer que les terres les plus fertiles seroient nulles, sans les richesses nécessaires pour subvenir aux dépenses de la culture, & que la dégradation de l'agriculture dans un royaume ne doit pas être imputée à la paresse des hommes, mais à leur indigence. Si les avances de la culture ne donnoient que peu de produit net, par erreur de gouvernement, il y auroit de grands frais, peu de revenu, & une population qui ne seroit presque qu'en menu peuple, occupé dans les campagnes, sans profit pour l'état, à une mauvaise culture qui le feroit subsister misérablement.

Autrefois dans *tel* royaume les avances annuelles ne faisoient renaître de produit net, du fort au foible, l'impôt sur le laboureur compris, qu'environ *vingt-cinq* pour *cent*, qui se distribuoient à la dixme, à l'impôt & au propriétaire : distraction faite des reprises annuelles du laboureur. Si les avances primitives avoient été suffisantes, la culture auroit pu y rendre aisément *cent* de produit net & même davantage pour *cent* d'avances annuelles. Ainsi la nation souffroit un *déficit* des quatre cinquièmes au moins sur le produit net de ses avances annuelles, sans compter la perte sur l'emploi & le revenu des terres qui suppléoient elles-mêmes aux frais d'une pauvre culture, & qu'on laissoit en friche alternativement pendant plusieurs années pour les réparer, & les remettre en état de produire un peu de récolte. Alors la plus grande partie des habitans étoit dans la misère, & sans profit pour l'état. *Car tel est le produit net des avances au-delà des dépenses ; tel est aussi le produit net du travail des hommes qui le font naître : & tel est le produit net des biens-fonds, tel est le produit net pour le revenu, pour l'impôt & pour la subsistance des différentes classes d'hommes d'une nation.* Ainsi plus les avances sont insuffisantes, moins les hommes & les terres sont profitables à l'état. Les colons qui subsistent misérablement d'une culture ingrate, ne servent qu'à entretenir infructueusement la population d'une pauvre nation.

L'impôt dans ce royaume étoit presque tout établi arbitrairement sur les fermiers, sur les ouvriers & sur les marchandises. Ainsi il portoit directement & indirectement sur les avances des dépenses de la culture, ce qui chargeoit les biens fonds d'environ trois cents millions pour l'impôt ordinaire, & autant pour la régie, les frais de perception, *&c.* Et les produits du sol ne rendoient plus à la nation, dans les derniers temps, à en juger par le dépouillement de la taxe d'un dixième sur les fonds productifs, & par l'examen du produit des terres, qu'environ quatre cents millions de revenu net, y compris la dixme & les autres revenus ecclésiastiques : triste produit d'un grand & excellent territoire, & d'une grande & laborieuse population ! L'exportation des grains étoit défendue ; la production étoit bornée à la consommation de la nation ; la moitié des terres restoient en friches, on défendoit d'y planter des vignes ; le commerce intérieur des grains étoit livré à une police arbitraire, le débit étoit continuellement interrompu entre les provinces, & la valeur vénale des denrées toujours incertaine.

Les avances des dépenses productives étoient enlevées successivement par l'impôt arbitraire & par les charges indirectes, à l'anéantissement de la réproduction & de l'impôt même ; les enfans des laboureurs abandonnoient les campagnes ; le sur-faix de l'impôt sur les denrées en haussoit le prix naturel, & ajoutoit un surcroit de prix onéreux aux marchandises & aux frais de salaire dans les dépenses de la nation, ce qui retomboit encore en déchet sur les reprises des fermiers, sur le produit net des biens fonds, & sur l'impôt, sur la

Digitized by Google

culture, &c. La spoliation, causée par la partie de l'impôt arbitraire établie sur les fermiers, causoit d'ailleurs un dépérissement progressif, qui, joint au défaut de liberté de commerce, faisoit tomber les terres en petite culture & en friche. C'étoit à ce degré de décadence où les dépenses de la culture ne produisoient plus, l'impôt territorial compris, que 25 pour cent; ce qui n'étoit même dû qu'au bénéfice de la grande culture qui existoit encore pour un quart dans le royaume (1). On ne fuivra pas ici la marche rapide des progrès de cette décadence; il suffit de calculer les effets de tant de causes destructives, procédant les unes des autres, pour en prévoir les conséquences funestes.

Tous ces désordres & tous ces abus ont été reconnus; & la gloire de les réparer étoit réservée à un ministère plus éclairé. Mais les besoins de l'état & les circonstances ne se prêtent pas toujours aux vues que l'on se propose, pour les réformes que peut exiger une bonne administration dans l'économie politique, quoique ces réformes soient très-essentielles & très-pressantes pour l'avantage commun du souverain & de la nation.

VII.

Que la totalité des sommes du revenu rentre dans la circulation annuelle & la parcourre dans toute son étendue; qu'il ne se forme point de fortunes pécuniaires, ou du moins, qu'il y ait compensation entre celles qui se forment & celles qui reviennent dans la circulation; car autrement ces fortunes pécuniaires arrêteroient la distribution d'une partie du revenu annuel de la nation, & retiendroient le pécule du royaume au préjudice de la rentrée des avances de la culture, de la rétribution du salaire des artisans, & de la consommation que doivent faire les différentes classes d'hommes qui exercent des professions lucratives: cette interception du pécule diminueroit la reproduction des revenus & de l'impôt.

NOTE.

(*Les fortunes qui rentrent dans la circulation*).

On ne doit pas entendre simplement par les fortunes qui rentrent dans la circulation, les fortunes qui se détruisent; mais aussi les fortunes stériles ou oisives, qui deviennent actives, & qui sont employées, par exemple, à former les avances des grandes entreprises d'agriculture, de commerce & de manufactures profitables, ou à améliorer des biens fonds dont les revenus rentrent annuellement dans la circulation. C'est même par ces fortunes actives bien établies, qu'un état a de la consistance, qu'il a de grandes richesses assurées pour faire renaître annuellement de grandes richesses, pour entretenir une population dans l'aisance, & pour assurer la prospérité de l'état & la puissance du souverain. Mais on ne doit pas penser de même des fortunes pécuniaires qui se tirent des intérêts de l'argent, & qui ne sont pas établies sur des fonds productifs, ni de celles qui sont employées à des acquisitions de charges inutiles, de privilèges, &c.; leur circulation stérile ne les empêche point d'être des fortunes rongeantes & onéreuses à la nation.

VIII.

Que le gouvernement économique ne s'occupe qu'à favoriser les dépenses productives & le commerce des denrées du crû, & qu'il laisse aller d'elles-mêmes les dépenses stériles.

NOTE.

(*Laisser aller d'elles-mêmes les dépenses stériles*).

Les travaux des marchandises de main-d'œuvre & d'industrie pour l'usage de la nation, ne sont qu'un objet dispendieux & non une source de revenu. Ils ne peuvent procurer de profit dans la vente à l'étranger, qu'aux seuls pays où la main-d'œuvre est à bon marché par le bas prix des denrées qui servent à la subsistance des ouvriers; condition fort désavantageuse au produit des biens fonds: aussi ne doit-elle pas exister dans les états qui ont la liberté & la facilité d'un commerce extérieur qui soutient le débit & le prix des denrées du crû, & qui heureusement détruit le petit profit qu'on pourroit retirer d'un commerce extérieur de marchandises de main-d'œuvre, dont le gain seroit établi sur la perte qui résulteroit du bas prix des productions des biens fonds. On ne confond pas ici le produit net ou le revenu pour la nation, avec le gain des commerçans & entrepreneurs de manufactures; ce gain doit être mis au rang des frais par rapport à la nation: il ne suffiroit pas, par exemple, d'avoir de riches laboureurs, si le territoire qu'ils cultiveroient, ne produisoit que pour eux.

Il y a des royaumes pauvres, où la plupart des manufactures de luxe trop multipliées sont soutenues par des privilèges exclusifs, & mettent la nation à contribution par des prohibitions qui lui interdisent l'usage d'autres marchandises de main-d'œuvre. Ces prohibitions toujours préjudiciables à la nation, sont encore plus funestes quand l'esprit de monopole & d'erreur qui les a fait naître,

(1) Voyez à l'article GRAINS. L'exemple d'une nation qui perd annuellement les quatre cinquièmes du produit de sa culture.

Digitized by Google

les étend jusques sur la culture & le commerce des productions des biens fonds ; où la concurrence la plus active eſt indiſpenſablement néceſſaire pour multiplier les richeſſes des nations.

Nous ne parlerons pas ici du commerce de trafic qui eſt le lot des petits états maritimes. Un grand état ne doit pas quitter la charrue pour devenir voiturier. On n'oubliera jamais qu'un miniſtre du dernier ſiècle, ébloui du commerce des Hollandois & de l'éclat des manufactures de luxe, a jetté ſa patrie dans un tel délire, que l'on ne parloit plus que commerce & argent, ſans penſer au véritable emploi de l'argent ni au véritable commerce du pays.

Ce miniſtre ſi eſtimable par ſes bonnes intentions, mais trop attaché à ſes idées, voulut faire naître les richeſſes du travail des doigts, au préjudice de la ſource même des richeſſes, & dérangea toute la conſtitution économique d'une nation *agricole*. Le commerce extérieur des grains fut arrêté pour faire vivre le fabricant à bas prix ; le débit du bled dans l'intérieur du royaume fut livré à une police arbitraire qui interrompoit le commerce entre les provinces. Les protecteurs de l'induſtrie, les magiſtrats des villes, pour ſe procurer des bleds à bas prix, rumoient, par un mauvais calcul, leurs villes & leurs provinces, en dégradant inſenſiblement la culture de leurs terres : tout tendoit à la deſtruction des revenus des biens fonds, des manufactures, du commerce & de l'induſtrie, qui, dans une nation *agricole*, ne peuvent ſe ſoutenir que par les produits du ſol ; car ce ſont ces produits qui fourniſſent au commerce l'exportation du ſuperflu, & qui payent les revenus aux propriétaires, & le ſalaire des hommes employés aux travaux lucratifs. Diverſes cauſes d'émigrations des hommes & des richeſſes hâtèrent les progrès de cette deſtruction.

Les hommes & l'argent furent détournés de l'agriculture, & employés aux manufactures de ſoie, de coton, de laines étrangères, au préjudice des manufactures de laines du pays & de la multiplication des troupeaux. On provoqua le luxe de décoration qui fit des progrès très-rapides. L'adminiſtration des provinces, preſſée par les beſoins de l'état, ne laiſſoit plus de ſûreté dans les campagnes pour l'emploi viſible des richeſſes néceſſaires à la réproduction annuelle des richeſſes ; ce qui fit tomber une grande partie des terres en petite culture, en friches & en non-valeur. Les revenus des propriétaires des biens fonds furent ſacrifiés en pure perte à un commerce mercantile qui ne pouvoit contribuer à l'impôt. L'agriculture dégradée & accablée touchoit à l'impoſſibilité d'y ſubvenir ; on l'étendit de plus en plus ſur les hommes, ſur les alimens, ſur le commerce des denrées du crû : il ſe multiplia en dépenſes dans la perception & en déprédations deſtructives de la réproduction ; & il devint l'objet d'un ſyſtême de finance, qui enrichit la capitale des dépouilles des provinces. Le trafic de l'argent à intérêt forma un genre principal de revenus fondés en argent & tirés de l'argent ; ce qui n'étoit par rapport à la nation, qu'un produit imaginaire, qui échappoit à l'impôt & minoit l'état. Ces revenus établis ſur l'argent & l'aſpect de l'opulence, ſoutenus par la magnificence d'un luxe ruineux, en impoſoient au vulgaire, & diminuoient de plus en plus la réproduction des richeſſes réelles, & le pécule de la nation. Eh ! malheureuſement les cauſes de ce déſordre général ont été trop long-temps ignorées : *inde mali labes*. Mais aujourd'hui le gouvernement eſt attaché à des principes plus lumineux ; il connoit les reſſources du royaume, & les moyens d'y ramener l'abondance.

IX.

Qu'une nation qui a un grand territoire à cultiver & la facilité d'exercer un grand commerce des denrées du crû, n'étende pas trop l'emploi de l'argent & des hommes aux manufactures & au commerce de luxe, au préjudice des travaux & des dépenſes de l'agriculture : car, préférablement à tout, LE ROYAUME DOIT ÊTRE BIEN PEUPLÉ DE RICHES CULTIVATEURS.

NOTE Ire.

(*Ne pas étendre l'emploi de l'argent & des hommes aux manufactures & au commerce de luxe, au préjudice des travaux & des dépenſes de l'agriculture*).

On ne doit s'attacher qu'aux manufactures de marchandiſes de main-d'œuvre dont on a les matières premières, & qu'on peut fabriquer avec moins de dépenſe que dans les autres pays ; & il faut acheter de l'étranger les marchandiſes de main-d'œuvre qu'il peut vendre à meilleur marché qu'elles ne couteroient à la nation, ſi elle les faiſoit fabriquer chez elle. Par ces achats on provoque le commerce réciproque : car ſi on vouloit ne rien acheter & vendre de tout, on éteindroit le commerce extérieur & les avantages de l'exportation des denrées du crû, qui eſt infiniment plus profitable que celle des marchandiſes de main-d'œuvre. Une nation *agricole* doit favoriſer le commerce extérieur actif des denrées du crû, par le commerce extérieur paſſif des marchandiſes de main-d'œuvre qu'elle peut acheter à profit de l'étranger. Voilà tout le myſtère du commerce : à ce prix ne craignons pas d'être *tributaires des autres nations*.

NOTE IIe.

(*Préalablement à tout, le royaume doit être bien peuplé de riches cultivateurs*).

Le bourg de *Goodmans-cheſter* en Angleterre, eſt célèbre dans l'hiſtoire pour avoir accompagné

Digitized by Google

son roi avec le cortège le plus honorable, ayant conduit cent quatre-vingts charrues à son passage. Ce faste doit paroître bien ridicule à nos citadins accoutumés aux décorations frivoles. On voit encore des hommes, stupidement vains, ignorer que ce sont les riches laboureurs & les riches commerçans, attachés au commerce rural, qui animent l'agriculture, qui font exécuter, qui commandent, qui gouvernent, qui sont indépendans, qui assurent les revenus de la nation, qui, après les propriétaires distingués par la naissance, par les dignités, par les sciences, forment l'ordre de citoyens le plus honnête, le plus louable & le plus important dans l'état. Ce sont pourtant ces habitans honorables de la campagne, ces maîtres, ces patriarches, ces riches entrepreneurs d'agriculture, que le bourgeois ne connoit que sous le nom dédaigneux de payſans, & auxquels il veut même retrancher les maîtres d'école qui leur apprennent à lire, à écrire, à mettre de la ſûreté & de l'ordre dans leurs affaires, à étendre leurs connoiſſances ſur les différentes parties de leur état.

Ces inſtructions, dit-on, leur inſpirent de la vanité & les rendent proceſſifs : la defenſe juridique doit-elle être permiſe à ces hommes terreſtres, qui oſent oppoſer de la réſiſtance & de la hauteur à ceux qui, par la dignité de leur ſéjour dans la cité, doivent jouir d'une diſtinction particulière & d'une ſupériorité qui doit en impoſer aux villageois. Tels ſont les titres ridicules de la vanité du citadin, qui n'eſt qu'un mercenaire payé par les richeſſes de la campagne. *Omnium autem rerum ex quibus aliquid acquiritur, nihil eſt AGRICULTURA melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homini libero dignius.* Cicero de Officiis.... *Meâ quidem ſententiâ, haud ſcio an nulla beatior eſſe poſſit, neque ſolùm officio, quod hominum generi univerſo cultura agrorum eſt ſalutaris ; ſed & delectatione, & ſaturitate, copiâque omnium rerum quæ ad victum hominum, ad cultum etiam deorum pertinent.* Idem, de ſenectute.

DE TOUS LES MOYENS DE GAGNER DU BIEN, IL N'Y EN A POINT DE MEILLEUR, DE PLUS ABONDANT, DE PLUS AGRÉABLE, DE PLUS CONVENABLE A L'HOMME, DE PLUS DIGNE DE L'HOMME LIBRE, QUE L'AGRICULTURE. POUR MOI, JE NE SAIS S'IL Y A AUCUNE SORTE DE VIE PLUS HEUREUSE QUE CELLE-LA, NON-SEULEMENT PAR L'UTILITÉ DE CET EMPLOI, QUI FAIT SUBSISTER TOUT LE GENRE HUMAIN, MAIS ENCORE PAR LE PLAISIR ET PAR L'ABONDANCE QU'IL PROCURE ; CAR LA CULTURE DE LA TERRE PRODUIT DE TOUT CE QU'ON PEUT DESIRER POUR LA VIE DES HOMMES ET POUR LE CULTE DES DIEUX.

X.

Qu'une partie de la ſomme des revenus ne paſſe pas chez l'étranger ſans retour, en argent ou en marchandiſes.

XI.

Qu'on évite la déſertion des habitans qui emporteroient leurs richeſſes hors du royaume.

XII.

Que les enfans des riches fermiers s'établiſſent dans les campagnes pour y perpétuer les laboureurs ; car ſi quelques vexations leur font abandonner les campagnes, & les déterminent à ſe retirer dans les villes, ils y portent les richeſſes de leurs pères, qui étoient employées à la culture. CE SONT MOINS LES HOMMES QUE LES RICHESSES QU'ON DOIT ATTIRER DANS LES CAMPAGNES ; car plus on emploie de richeſſes à la culture, moins elle occupe d'hommes ; plus elle proſpère, &, plus elle donne de revenu. Telle eſt, par exemple, pour les grains, la grande culture des riches fermiers, en comparaiſon de la petite culture des pauvres métayers, qui labourent avec des bœufs ou avec des vaches.

NOTE.

(*Attirer les richeſſes dans les campagnes pour étendre la grande & éviter la petite culture*).

Dans la grande culture, un homme ſeul conduit une charrue tirée par des chevaux, qui fait autant de travail que trois charrues tirées par des bœufs, & conduites par ſix hommes. Dans ce dernier cas, faute d'avances primitives pour l'établiſſement d'une grande culture, la dépenſe annuelle eſt exceſſive par proportion au produit net, qui eſt preſque nul, & on y emploie infructueuſement dix ou douze fois plus de terre. Les propriétaires manquant de fermiers en état de ſubvenir à la dépenſe d'une bonne culture, les avances ſe font aux dépens de la terre, preſque entiérement en pure perte ; le produit des prés eſt conſommé, pendant l'hiver, par les bœufs de labour, & on leur laiſſe une partie de la terre, pour leur pâturage pendant l'été ; le produit net de la récolte approche ſi fort de la non-valeur, que la moindre impoſition fait renoncer à ces reſtes de culture, ce qui arrive même en bien des endroits tout ſimplement par la pauvreté des habitans. On dit qu'il y a une nation pauvre qui eſt réduite à cette petite culture dans les trois quarts de ſon territoire, & qu'il y a d'ailleurs chez cette nation plus d'un tiers des terres cultivables qui ſont en non-valeur. Mais le gouvernement eſt occupé à arrêter les progrès de cette dégradation, & à pourvoir aux moyens de la réparer.

XIII.

Que chacun ſoit libre de cultiver dans ſon champ telles productions que ſon intérêt, ſes facultés, la nature

Digitized by Google

nature du terrein lui ſuggèrent pour en tirer le plus grand produit poſſible. On ne doit point favoriſer le monopole dans la culture des biens-fonds ; car il eſt préjudiciable au revenu général de la nation. Le préjugé qui porte à favoriſer l'abondance des denrées de premier beſoin, préférablement aux autres productions, au préjudice de la valeur vénale des unes ou des autres, eſt inſpiré par des vues courtes qui ne s'étendent pas juſqu'aux effets du commerce extérieur réciproque, qui pourvoit à tout, & qui décide du prix des denrées que chaque nation peut cultiver avec le plus de profit. APRÈS LES RICHESSES D'EXPLOITATION DE LA CULTURE, CE SONT LES REVENUS ET L'IMPÔT QUI SONT LES RICHESSES DE PREMIER BESOIN dans un état, pour défendre les ſujets contre la diſette & contre l'ennemi, & pour ſoutenir la gloire & la puiſſance du monarque & la proſpérité de la nation.

NOTE Ire

(Ne point favoriſer le monopole dans la culture, & laiſſer à chacun la liberté de donner à ſon champ celle qui lui convient).

Des vues particulières avoient fait croire pendant un temps qu'il falloit reſtreindre en France la culture des vignes pour augmenter la culture du bled, dans le temps même où le commerce extérieur du bled étoit prohibé, où la communication même du commerce des grains entre les provinces du royaume étoit empêchée, où la plus grande partie des terres étoit en friche, parce que la culture du bled y étoit limitée à la conſommation de l'intérieur de chaque province du royaume ; & où la deſtruction des vignes augmentoit de plus en plus les friches. Des provinces éloignées de la capitale étoient d'ailleurs obligées de faire des repréſentations pour s'oppoſer à l'accroiſſement de la culture des grains, qui faute de débit tomboient dans leur pays en non-valeur ; ce qui cauſoit la ruine des propriétaires & des fermiers, & anéantiſſoit l'impôt dont les terres étoient chargées. Tout conſpiroit donc à la dégradation des deux principales cultures du royaume, & à détruire de plus en plus la valeur des biens fonds ; une partie des propriétaires des terres, au préjudice des autres, tendoit au privilège excluſif de la culture : funeſtes effets des prohibitions & des empêchemens du commerce des productions des biens fonds, dans un royaume où les provinces ſe communiquent par les rivières & les mers, où la capitale & toutes les autres villes peuvent être facilement approviſionnées des productions de toutes les parties du territoire, & où la facilité de l'exportation aſſure le débouché de l'excédent.

La culture des vignes eſt la plus riche culture

du royaume de France, car le produit net d'un arpent de vignes, évalué du fort au foible, eſt environ le triple de celui du meilleur arpent de terre cultivé en grains. Encore doit on remarquer que les frais compris dans le produit total de l'une & de l'autre culture, ſont plus avantageux dans la culture des vignes que dans la culture des grains; parce que dans la culture des vignes, les frais fourniſſent, avec profit, beaucoup plus de ſalaires pour les hommes, & parce que la dépenſe pour les échalas & les tonneaux eſt à l'avantage du débit des bois, & que les hommes occupés à la culture des vignes, n'y ſont pas employés dans le temps de la moiſſon, où ils ſont alors d'une grande reſſource aux laboureurs pour la récolte des grains. D'ailleurs cette claſſe d'hommes payés de leurs travaux par la terre, en devenant fort nombreuſe, augmente le débit des bleds & des vins, & en ſoutient la valeur vénale à meſure que la culture s'étend & que l'accroiſſement de la culture augmente les richeſſes : car l'augmentation des richeſſes augmente la population dans toutes les claſſes d'hommes d'une nation, & cette augmentation de population ſoutient de toutes parts la valeur vénale des produits de la culture.

On doit faire attention que la facilité du commerce extérieur des denrées du crû délivrées d'impoſitions onéreuſes, eſt un grand avantage pour une nation qui a un grand territoire, où elle peut varier la culture pour en obtenir différentes productions de bonne valeur ; ſur-tout celles qui ne peuvent pas naître chez les nations voiſines. La vente du vin & des eaux-de-vie à l'étranger étant pour nous un commerce privilégié, que nous devons à notre territoire & à notre climat, il doit ſpécialement être protégé par le gouvernement ; ainſi il ne doit pas être aſſujetti à des impoſitions multipliées en pure perte pour l'impôt, & trop préjudiciables au débit des productions qui ſont l'objet d'un grand commerce extérieur, capable de ſoutenir l'opulence du royaume : l'impôt doit être pur & ſimple, aſſigné ſur le ſol qui produit ces richeſſes ; & dans la compenſation de l'impoſition générale, on doit avoir égard à celles dont il faut aſſurer, par un prix favorable, le débit chez l'étranger ; car alors l'état eſt bien dédommagé de la modération de l'impôt ſur ces parties, par l'influence avantageuſe de ce commerce ſur toutes les autres ſources de richeſſes du royaume.

NOTE IIe.

(Après les avances de la culture, ce ſont les revenus & l'impôt qui ſont les richeſſes de premier beſoin, qui aſſurent la proſpérité de la nation).

En quoi conſiſte la proſpérité d'une nation *agricole* ? EN DE GRANDES AVANCES POUR PERPÉTUER ET ACCROITRE LES REVENUS ET

Digitized by Google

L'IMPÔT ; EN UN COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR LIBRE ET FACILE ; EN JOUISSANCE DES RICHESSES ANNUELLES DES BIENS FONDS ; EN PAYEMENS PECUNIAIRES ET OPULENS DU REVENU ET DE L'IMPÔT. L'abondance des productions s'obtient par les grandes avances ; la conformation & le commerce soutiennent le débit & la valeur vénale des productions ; la valeur vénale est la mesure des richesses de la nation ; les richesses règlent le tribut qui peut être imposé, & fournissent la finance qui le paye, & qui doit circuler dans le commerce ; mais qui ne doit point s'accumuler dans un pays au préjudice de l'usage & de la consommation des productions annuelles qui doivent y perpétuer, par la reproduction & le commerce réciproque, les véritables richesses.

L'argent monnoyé est une richesse qui est payée par d'autres richesses, *qui est pour les nations un gage intermédiaire entre les ventes & les achats*, qui ne contribue plus à perpétuer les richesses d'un état lorsqu'il est retenu hors de la circulation & qu'il ne rend plus richesse pour richesse : alors plus il s'accumuleroit, plus il couteroit de richesses qui ne se renouvelleroient pas, & plus il appauvriroit la nation. L'argent n'est donc une richesse active & réellement profitable dans un état, qu'autant qu'il rend continuellement richesse pour richesse ; parce que la monnoie n'est par elle-même qu'une richesse stérile, qui n'a d'autre utilité dans une nation que son emploi pour les ventes & les achats, & pour des payemens des revenus & de l'impôt, qui le remettent dans la circulation ; enforte que le même argent satisfait tour à tour & continuellement à ces payemens & à son emploi dans le commerce.

Aussi la masse du pécule d'une nation *agricole* ne se trouve-t-elle qu'à-peu-près égale au produit net ou revenu annuel des biens fonds ; car dans cette proportion il est plus que suffisant pour l'usage de la nation ; une plus grande quantité de monnoie ne seroit point une richesse utile pour l'état. Quoique l'impôt soit payé en argent, ce n'est pas l'argent qui le fournit, ce sont les richesses du sol qui renaissent annuellement : c'est dans ces richesses renaissantes, & non, comme le pense le vulgaire, dans le pécule de la nation que consiste la prospérité & la force d'un état. On ne supplée point au renouvellement successif de ses richesses par le pécule ; mais le pécule est facilement suppléé dans le commerce par des engagemens par écrit, assurés par les richesses que l'on possède dans le pays, & qui se transportent chez l'étranger. L'avidité de l'argent est une passion vive dans les particuliers, parce qu'ils sont avides de la richesse qui représente les autres richesses ; mais cette sorte d'avidité, qui le soustrait de son emploi, ne doit pas être la passion de l'état : la grande quantité d'argent n'est à desirer dans un état qu'autant qu'elle est proportionnée au revenu, & qu'elle marque par là une opulence perpétuellement renaissante, dont la jouissance est effective & bien assurée. Telle étoit sous CHARLES V, dit *le sage*, l'abondance de l'argent qui suivoit l'abondance des autres richesses du royaume. On peut en juger par celles qui sont detaillées dans l'inventaire immense de ce prince, indépendamment d'une réserve de 27 millions, (près de 300 millions, valeur actuelle de notre monnoie) qui se trouva dans ses coffres ; ces grandes richesses sont d'autant plus remarquables, que les états des rois de France ne comprenoient pas alors un tiers du royaume.

L'argent n'est donc pas la véritable richesse d'une nation, la richesse qui se consomme & qui renait continuellement ; car l'argent n'engendre pas de l'argent. Un écu bien employé peut à la vérité faire naître une richesse de deux écus, mais c'est la production & non pas l'argent qui s'est multipliée ; ainsi l'argent ne doit pas séjourner dans des mains stériles. Il n'est donc pas aussi indifférent qu'on le croit pour l'état, que l'argent passe dans la poche de Pierre ou de Paul ; car il est essentiel qu'il ne soit pas enlevé à celui qui l'emploie au profit de l'état. A parler rigoureusement, l'argent qui a cet emploi dans la nation, n'a point de propriétaire ; il appartient aux besoins de l'état, lesquels le font circuler pour la reproduction des richesses qui font subsister la nation, & qui fournissent le tribut au souverain.

Il ne faut pas confondre cet argent avec la finance dévorante qui se trafique en prêt à intérêt, & qui élude la contribution que tout revenu annuel doit à l'état. L'argent de besoin a, dis-je, chez tous les particuliers une destination à laquelle il appartient décisivement : celui qui est destiné au payement actuel de l'impôt appartient à l'impôt ; celui qui est destiné au besoin de quelque achat appartient à ce besoin ; celui qui vivifie l'agriculture, le commerce & l'industrie appartient à cet emploi ; celui qui est destiné à payer une dette échue ou prête à échoir, appartient à cette dette, &c. & non à celui qui le possede : c'est l'argent de la nation, personne ne doit le retenir, parce qu'il n'appartient à personne ; cependant c'est cet argent dispersé qui forme la principale masse du pécule d'un royaume vraiment opulent, où il est toujours employé à profit pour l'état. On n'hésite pas même à le vendre au même prix qu'il a coûté, c'est-à-dire, à le laisser passer chez l'étranger pour des achats de marchandises dont on a besoin, & l'étranger n'ignore pas non plus les avantages de ce commerce, où le besoin des échanges décide de l'emploi de l'argent en marchandises & des marchandises en argent : car l'argent & les marchandises ne sont richesses qu'à raison de leur valeur vénale.

L'argent détourné & retenu hors de la circulation, est un petit objet qui est bientôt épuisé par les emprunts un peu multipliés ; cependant c'est

Digitized by Google

cet argent oiſif qui fait illuſion au bas peuple ; c'eſt lui que le vulgaire regarde comme les richeſſes de la nation, & comme une grande reſſource dans les beſoins d'un état ; même d'un grand état, qui réellement ne peut être opulent que par le produit net des richeſſes qui naiſſent annuellement de ſon territoire, & qui, pour ainſi dire, fait renaître l'argent en le renouvellant & en accélérant continuellement ſa circulation.

D'ailleurs quand un royaume eſt riche & floriſſant par le commerce de ſes productions, il a, par ſes correſpondances, des richeſſes dans les autres pays, & le papier lui tient lieu par-tout d'argent. L'abondance & le débit de ſes productions lui afferent donc par-tout l'uſage du pécule des autres nations, & jamais l'argent ne manque non plus dans un royaume bien cultivé, pour payer au ſouverain & aux propriétaires les revenus fournis par le produit net des denrées commerçables, qui renaiſſent annuellement de la terre : mais quoique l'argent ne manque point pour payer ces revenus, il ne faut pas prendre le change, & croire que l'impôt puiſſe être établi ſur la circulation de l'argent (1).

L'argent eſt une richeſſe qui ſe dérobe à la vue. Le tribut ne peut être impoſé qu'à la ſource des richeſſes diſponibles, toujours renaiſſantes, oſtenſibles & commerçables. C'eſt là que naiſſent les revenus du ſouverain ; & qu'il peut trouver de plus des reſſources aſſurées dans des beſoins preſſans de l'état. Les vues du gouvernement ne doivent donc pas s'arrêter à l'argent ; elles doivent s'étendre plus loin, & ſe fixer à l'abondance & à la valeur vénale des productions de la terre, pour accroître les revenus. C'eſt dans cette partie de richeſſes viſibles & annuelles, que conſiſte la puiſſance de l'état & la proſpérité de la nation : c'eſt elle qui fixe & qui attache les ſujets au ſol. L'argent, l'induſtrie, le commerce mercantile, & de trafic, ne forment qu'un domaine poſtiche & indépendant, qui, ſans les productions du ſol, ne conſtitueroit qu'un état républicain : Conſtantinople même, qui n'en a pas le gouvernement, mais qui eſt réduit aux richeſſes mobiliaires du commerce de trafic, en a, au milieu du deſpotiſme, le génie & l'indépendance dans les correſpondances & dans l'état libre de ſes richeſſes de commerce.

XIV.

(*Qu'on favoriſe la multiplication des beſtiaux ;*) car ce ſont eux qui fourniſſent aux terres les engrais qui procurent les riches moiſſons.

NOTE.

(Favoriſer la multiplication des beſtiaux.)

Cet avantage s'obtient par le débit, par l'emploi & l'uſage des laines dans le royaume, par la grande conſommation de la viande, du laitage, du beurre, du fromage, &c. ſur-tout par celle que doit faire le menu peuple qui eſt le plus nombreux : car ce n'eſt qu'à raiſon de cette conſommation, que les beſtiaux ont du débit, & qu'on les multiplie, & c'eſt l'engrais que les beſtiaux fourniſſent à la terre qui procure d'abondantes récoltes par la multiplication même des beſtiaux. Cette abondance de récolte & de beſtiaux éloigne toute inquiétude de famine dans un royaume ſi fécond en ſubſiſtance. La nourriture que les beſtiaux y fourniſſent aux hommes, y diminue la conſommation du bled, & la nation peut en vendre une plus grande quantité à l'étranger, & accroître continuellement ſes richeſſes par le commerce d'une production ſi précieuſe. L'aiſance du menu peuple contribue donc par là eſſentiellement à la proſpérité de l'état.

Le profit ſur les beſtiaux ſe confond avec le profit ſur la culture à l'égard des revenus du propriétaire, parce que le prix du loyer d'une ferme s'établit à raiſon du produit qu'elle peut donner par la culture & par la nourriture des beſtiaux, dans les pays où les avances des fermiers ne ſont pas expoſées à être enlevées par un impôt arbitraire. Mais lorſque l'impôt eſt établi ſur le fermier, le revenu de la terre tombe dans le dépériſſement, parce que les fermiers n'oſent faire les avances des achats de beſtiaux, dans la crainte que ces beſtiaux, qui ſont des objets viſibles, ne leur attirent une impoſition ruineuſe. Alors, faute d'une quantité ſuffiſante de beſtiaux pour fournir les engrais à la terre, la culture dépérit, les frais des travaux en terres maigres abſorbent le produit net, & détruiſent le revenu.

Le profit des beſtiaux contribue tellement au produit des biens fonds, que l'un s'obtient par l'autre, & que ces deux parties ne doivent pas être ſéparées dans l'évaluation des produits de la culture, calculée d'après le revenu des propriétaires ; car c'eſt plus par le moyen des beſtiaux qu'on obtient le produit net qui fournit le revenu & l'impôt, que par le travail des hommes qui ſeul rendroit à peine les frais de leur ſubſiſtance. Mais il faut de grandes avances pour les achats des beſtiaux, c'eſt pourquoi le gouvernement doit plus attirer les richeſſes à la campagne que les hommes : on n'y manquera pas d'hommes s'il y a des richeſſes ; mais ſans richeſſes tout y dépérit, les terres tombent en non-valeur, & le royaume eſt ſans reſſource & ſans forces.

Il faut donc qu'il y ait une entière ſûreté pour l'emploi viſible des richeſſes à la culture de la terre, & une pleine liberté de commerce des productions. Ce ne ſont pas les richeſſes qui ſont naître les richeſſes, qui doivent être chargées de l'impôt. D'ailleurs les fermiers & leurs familles

1) *Voyez* ce que nous avons dit plus haut ſur l'impôt.

Digitized by Google

doivent être exempts de toutes charges perſonnelles auxquelles des habitans riches & néceſſaires dans leur emploi ne doivent pas être aſſujettis, de crainte qu'ils n'emportent dans les villes les richeſſes qu'ils emploient à l'agriculture, pour y jouir des prérogatives qu'un gouvernement peu éclairé y accorderoit par prédilection au mercenaire citadin. Les bourgeois aiſés, ſur-tout les marchands détailleurs, qui ne gagnent que ſur le public, & dont le trop grand nombre dans les villes eſt onéreux à la nation, ces bourgeois, dis-je, trouveroient pour leurs enfans dans l'agriculture protégée & honorée, des établiſſemens plus ſolides & moins ſerviles que dans les villes; leurs richeſſes ramenées à la campagne fertiliſeroient les terres, multiplieroient les richeſſes, & aſſureroient la proſpérité & la puiſſance de l'état.

Il y a une remarque à faire ſur les nobles qui cultivent leurs biens à la campagne; il y en a beaucoup qui n'ont pas en propriété un terrein ſuffiſant pour l'emploi de leurs charrues ou de leurs facultés, & alors il y a de la perte ſur leurs dépenſes & ſur leurs emplois. Seroit-ce déparer la nobleſſe que de leur permettre d'affermer des terres pour étendre leur culture & leurs occupations au profit de l'état, ſur-tout dans un pays où la charge de l'impôt (devenue déshonnête) ne ſeroit plus établie ni ſur les perſonnes, ni ſur les cultivateurs? Eſt-il indécent à un duc & pair de louer un hôtel dans une ville? Le payement d'un fermage n'aſſujettit à aucune dépendance envers qui que ce ſoit, pas plus que le payement d'un habit, d'une rente, d'un loyer, *&c.* mais de plus on doit remarquer dans l'agriculture, que le poſſeſſeur de la terre & le poſſeſſeur des avances de la culture ſont tous deux également propriétaires, & qu'à cet égard la dignité eſt égale de part & d'autre. Les nobles, en étendant leurs entrepriſes de culture, contribueroient par cet emploi à la proſpérité de l'état, & ils y trouveroient des reſſources pour ſoutenir leurs dépenſes & celles de leurs enfans dans l'état militaire. De tout temps la nobleſſe & l'agriculture ont été réunies. Chez les nations libres, le fermage des terres, délivré des impoſitions arbitraires & perſonnelles, eſt fort indifférent en lui-même: les redevances attachées aux biens & auxquelles les nobles mêmes ſont aſſujettis, ont-elles jamais dégradé la nobleſſe ni l'agriculture?

XV.

Que les terres employées à la culture des grains ſoient réunies, autant qu'il eſt poſſible, en grandes fermes exploitées par de riches laboureurs; car il y a moins de dépenſe pour l'entretien & la réparation des bâtimens, & à proportion beaucoup moins de frais, & beaucoup plus de produit net dans les grandes entrepriſes d'agriculture, que dans les petites. La multiplicité de petits fermiers eſt préjudiciable à la population. La population la plus aſſurée, la plus diſponible pour les différentes occupations & pour les différens travaux qui partagent les hommes en différentes claſſes, eſt celle qui eſt entretenue par le produit net. Toute épargne faite à profit dans les travaux qui peuvent s'exécuter par le moyen des animaux, des machines, des rivières, *&c.* revient à l'avantage de la population & de l'état, parce que plus de produit net procure plus de gain aux hommes pour d'autres ſervices ou d'autres travaux.

XVI.

Que l'on n'empêche point le commerce extérieur des denrées du crû; car *tel eſt le débit, telle eſt la réproduction.*

NOTE.

(Tel eſt le débit, telle eſt la réproduction.)

Si on arrête le commerce extérieur des grains & des autres productions du crû, on borne l'agriculture à l'état de la population, au lieu d'étendre la population par l'agriculture. La vente des productions du crû à l'étranger augmente le revenu des biens fonds; cette augmentation du revenu augmente la dépenſe des propriétaires; cette augmentation de dépenſes attire les hommes dans le royaume; cette augmentation de population augmente la conſommation des productions du crû; cette augmentation de conſommation & la vente à l'étranger accélèrent de part & d'autre les progrès de l'agriculture, de la population & des revenus.

Par la liberté & la facilité du commerce extérieur d'exportation & d'importation, les grains ont conſtamment un prix plus égal, car le prix le plus égal eſt celui qui a cours entre les nations commerçantes. Ce commerce applanit en tout temps l'inégalité annuelle des récoltes des nations, en apportant tour à tour chez celles qui ſont dans la pénurie le ſuperflu de celles qui ſont dans l'abondance, ce qui remet par-tout & toujours les productions & les prix à-peu-près au même niveau. C'eſt pourquoi les nations commerçantes, qui n'ont pas de terres à enſemencer, ont leur pain auſſi aſſuré que celles qui cultivent de grands territoires. Le moindre avantage ſur le prix dans un pays, y attire la marchandiſe, & l'égalité ſe rétablit continuellement.

Or il eſt démontré qu'indépendamment du débit à l'étranger, & d'un plus haut prix, la ſeule égalité conſtante du prix augmente de plus d'un dixième le revenu des terres; qu'elle accroît & aſſure les avances de la culture; qu'elle évite les chertés exceſſives qui diminuent la population; & qu'elle empêche les non-valeurs qui ſont languir l'agriculture. Au lieu que l'interdiction du commerce extérieur eſt cauſe que l'on manque ſouvent du néceſſaire; que la culture qui eſt trop meſurée aux beſoins de la nation, fait varier les prix autant que les bonnes & mauvaiſes années ſont varier les

Digitized by Google

récoltes ; que cette culture limitée laisse une grande partie des terres en non-valeur & sans revenu ; que l'incertitude du débit inquiete les fermiers, arrête les dépenses de la culture, fait baisser le prix du fermage ; que ce dépérissement s'accroit de plus en plus, à mesure que la nation souffre d'une précaution infidieuse, qui enfin la ruine entièrement.

Si pour ne pas manquer de grains, on s'imaginoit d'en défendre la vente à l'étranger, & d'empêcher aussi les commerçans d'en remplir leurs greniers dans les années abondantes, qui doivent suppléer aux mauvaises années, d'empêcher, dis-je, de multiplier ces magasins libres, où la concurrence des commerçans préserve du monopole, procure aux laboureurs du débit dans l'abondance, & soutient l'abondance dans la stérilité ; il faudroit conclure, des principes d'une administration si craintive & si étrangère à une nation *agricole*, qui ne peut s'enrichir que par le débit de ses productions, qu'on devroit aussi restreindre autant qu'on le pourroit la consommation du bled dans le pays, en y réduisant la nourriture du menu peuple, aux pommes de terres & au bled noir, aux glands, *&c.* & qu'il faudroit, par une prévoyance si déplacée & si ruineuse, empêcher le transport des bleds des provinces où ils abondent, dans celles qui sont dans la disette, & dans celles qui sont dégarnies. Quels abus ! quels monopoles cette police arbitraire & destructive n'occasionneroit-elle pas ! Que deviendroit la culture des terres, les revenus, l'impôt, le salaire des hommes, & les forces de la nation ?

XVII.

Que l'on facilite les débouchés & les transports des productions & des marchandises de main d'œuvre, par la réparation des chemins, & par la navigation des canaux, des rivières & de la mer ; car plus on épargne sur les frais de commerce, plus on accroît le revenu du territoire.

XVIII.

Qu'on ne fasse point baisser le prix des denrées & des marchandises dans le royaume ; car le commerce réciproque avec l'étranger deviendroit désavantageux à la nation. *Telle est la valeur vénale, tel est le revenu : abondance & non-valeur n'est pas richesse. Disette & cherté est misère. Abondance & cherté est opulence.*

NOTE Ire.

(Le bas prix des denrées du crû rendroit le commerce désavantageux à la nation.)

Si, par exemple, on achette de l'étranger telle quantité de marchandises pour la valeur d'un septier de bled du prix de 20 livres, il en faudroit deux septiers pour payer la même quantité de cette marchandise si le gouvernement faisoit baisser le prix du bled à 10 livres.

NOTE IIe.

(Telle est la valeur vénale, tel est le revenu.)

On doit distinguer dans un état les biens qui ont une valeur usuelle, & qui n'ont pas de valeur vénale, d'avec les richesses qui ont une valeur usuelle & une valeur vénale ; par exemple, les sauvages de la Louisianne jouissoient de beaucoup de biens, tels sont l'eau, le bois, le gibier, les fruits de la terre, *&c.* qui n'étoient pas des richesses, parce qu'ils n'avoient pas de valeur vénale. Mais depuis que quelques branches de commerce se sont établies entr'eux & les françois, les anglois, les espagnols, *&c.* une partie de ces biens a acquis une valeur vénale & est devenue richesse. Ainsi l'administration d'un royaume doit tendre à procurer tout ensemble à la nation, la plus grande abondance possible de productions, & la plus grande valeur vénale possible, parce qu'avec de grandes richesses elle se procure par le commerce toutes les autres choses dont elle peut avoir besoin, dans la proportion convenable à l'état de ses richesses.

XIX.

Qu'on ne croie pas que le bon marché des denrées est profitable au menu peuple ; car le bas prix des denrées fait baisser le salaire des gens du peuple, diminue leur aisance, leur procure moins de travail & d'occupations lucratives, & anéantit le revenu de la nation.

NOTE.

(Le trop bon marché des denrées n'est pas avantageux au petit peuple.)

La cherté du bled, par exemple, pourvu qu'elle soit constante dans un royaume *agricole*, est plus avantageuse au menu peuple, que le bas prix. Le salaire de la journée du manouvrier s'établit assez naturellement sur le prix du bled, & est ordinairement le vingtième du prix d'un septier. Sur ce pied si le prix du bled étoit constamment à vingt livres, le manouvrier gagneroit dans le cours de l'année environ 260 livres, il en dépenseroit en bled pour lui & sa famille 200 livres, & il lui resteroit 60 liv. pour les autres besoins : si au contraire le septier de bled ne valoit que 10 liv. il ne gagneroit que 130 liv., il en dépenseroit 100 liv. en bled, & il ne lui resteroit pour les autres besoins que 30 liv. Aussi voit-on que les provinces où le bled est cher, sont beaucoup plus peuplées que celles où il est à bas prix.

Le même avantage se trouve pour toutes les

Digitized by Google

autres classes d'hommes, pour le gain des cultivateurs, pour le revenu des propriétaires, pour l'impôt, pour la prospérité de l'état; car alors le produit des terres dédommage largement du surcroit des frais de salaire & de nourriture. Il est aisé de s'en convaincre par le calcul des dépenses & des accroissemens des produits.

C'est le renchérissement des denrées qui est désavantageux au petit peuple, sur-tout lorsqu'il est subit; parce que les salaires ne montent pas en proportion.

Voyez l'article SALAIRE.

XX.

Qu'on ne diminue pas l'aisance des dernières classes de citoyens; car elles ne pourroient pas assez contribuer à la consommation des denrées qui ne peuvent être consommées que dans le pays, ce qui feroit diminuer la réproduction & le revenu de la nation.

NOTE.

(Qu'on ne diminue pas l'aisance du menu peuple.)

Pour autoriser les vexations sur les habitans de la campagne, les exacteurs ont avancé pour maxime, qu'il faut que les *paysans soient pauvres, pour les empêcher d'être paresseux.* Les bourgeois dédaigneux ont adopté volontiers cette maxime barbare, parce qu'ils sont moins attentifs à d'autres maximes plus décisives, qui sont: *que l'homme qui ne peut rien conserver ne travaille précisément que pour gagner de quoi se nourrir; & qu'en général tout homme qui peut conserver est laborieux, parce que tout homme est avide de richesses.* La véritable cause de la paresse du paysan opprimé, est le trop bas prix du salaire & le peu d'emploi dans les pays, où la gêne du commerce des productions fait tomber les denrées en non-valeur, & où d'autres causes ont ruiné l'agriculture. Les vexations, le bas prix des denrées, & un gain insuffisant pour les exciter au travail, les rendent paresseux, braconniers, vagabonds & pillards. La pauvreté forcée n'est donc pas le moyen de rendre les paysans laborieux: il n'y a que la propriété & la jouissance assurée de leur gain, qui puissent leur donner du courage & de l'activité.

Les ministres, dirigés par des sentimens d'humanité, par une éducation supérieure, & par des vues plus étendues, rejettent avec indignation les maximes odieuses & destructives qui ne tendent qu'à la dévastation des campagnes; car ils n'ignorent pas que ce sont les richesses des habitans de la campagne qui font naître les richesses de la nation: PAUVRES PAYSANS, PAUVRE ROYAUME.

XXI.

Que les propriétaires, & ceux qui exercent des professions lucratives, ne se livrent pas à des épargnes stériles, qui retrancheroient de la circulation & de la distribution une portion de leurs revenus ou de leurs gains.

XXII.

Qu'on ne provoque point le luxe de décoration au préjudice des dépenses d'exploitation & d'amélioration d'agriculture, & des dépenses en consommation de subsistance, qui entretiennent le bon prix & le débit des denrées du crû, & la réproduction des revenus de la nation.

NOTE.

(Les grandes dépenses en consommation de subsistances entretiennent le bon prix des denrées & la réproduction des revenus.)

Ce que l'on remarque ici, à l'égard des grandes dépenses de consommation des denrées du crû, se rapporte aux nations *agricoles.* Mais on doit penser autrement des petites nations commerçantes qui n'ont pas de territoire; car leur intérêt les oblige d'épargner en tout genre de dépenses pour conserver & accroître le fond des richesses nécessaires à leur commerce, & pour commercer à moins de frais que les autres nations, afin de pouvoir s'assurer les avantages de la concurrence dans les achats & dans les ventes chez l'étranger. Ces petites nations commerçantes doivent être regardées comme les agens du commerce des grands états, parce qu'il est plus avantageux à ceux-ci de commercer par leur entremise, que de se charger eux-mêmes de différentes parties de commerce qu'ils exerceroient avec plus de dépenses, & dont ils retireroient moins de profit, qu'en se procurant chez eux une grande concurrence de commerçans étrangers; car ce n'est que par la plus grande concurrence possible, permise à tous les négocians de l'univers, qu'une nation peut s'assurer le meilleur prix & le débit le plus avantageux possible des productions de son territoire, & se préserver du monopole des commerçans du pays.

XXIII.

Que la nation ne souffre pas de perte dans son commerce réciproque avec l'étranger; quand même ce commerce seroit profitable aux commerçans, qui gagneroient sur leurs concitoyens dans la vente des marchandises qu'il rapporteroit. Car alors l'accroissement de fortune de ces commerçans feroit dans la circulation des revenus un re-

Digitized by Google

tranchement préjudiciable à la distribution & à la réproduction.

XXIV.

Qu'on ne soit pas trompé par un avantage apparent au commerce réciproque avec l'étranger, en jugeant simplement par la balance des sommes en argent, sans examiner le plus ou le moins de profit qui résulte des marchandises mêmes que l'on a vendues, & de celles que l'on a achetées. Car souvent la perte est pour la nation qui reçoit un surplus en argent; & cette perte se trouve au préjudice de la distribution & de la réproduction des revenus.

XXV.

Qu'on maintienne l'entière liberté du commerce; CAR LA POLICE DU COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR LA PLUS SURE, LA PLUS EXACTE, LA PLUS PROFITABLE A LA NATION ET A L'ETAT, CONSISTE DANS LA PLEINE LIBERTÉ DE LA CONCURRENCE.

XXVI.

Qu'on soit moins attentif à l'augmentation de la population qu'à l'accroissement des revenus; car plus d'aisance que procurent de grands revenus, est préférable à plus de besoins pressans de subsistance qu'exige une population qui excède les revenus; & il y a plus de ressources pour les besoins de l'état quand le peuple est dans l'aisance, & aussi plus de moyens pour faire prospérer l'agriculture.

NOTE.

(Etre moins attentif à l'accroissement de la population qu'à celui des revenus.)

Le desir qu'ont toutes les nations d'être puissantes à la guerre, & l'ignorance des moyens de faire la guerre, parmi lesquels le vulgaire n'envisage que les hommes, ont fait penser que la force des états consiste dans une grande population. On n'a point assez vu que pour soutenir la guerre il ne falloit pas à beaucoup près une si grande quantité d'hommes qu'on le croit au premier coup d'œil; que les armées très-nombreuses doivent être & sont ordinairement bien plus funestes à la nation, qui s'épuise pour les employer, qu'à l'ennemi qu'elles combattent; & que la partie militaire d'une nation ne peut ni subsister, ni agir que par la partie contribuable.

Quelques esprits superficiels supposent que les grandes richesses d'un état s'obtiennent par l'abondance des hommes: mais leur opinion vient de ce qu'ils oublient que les hommes ne peuvent perpétuer les richesses que par les richesses, & qu'autant qu'il y a une proportion convenable entre les hommes & les richesses.

Une nation croit toujours qu'elle n'a pas assez d'hommes; & on ne s'apperçoit pas qu'il n'y a pas assez de salaire pour soutenir une plus grande population, & que les hommes sans fortune ne sont profitables dans un pays qu'autant qu'ils y trouvent des gains assurés pour y subsister par leur travail. Au défaut de gains ou de salaire, une partie du peuple des campagnes peut à la vérité faire naître, pour se nourrir, quelques productions de vil prix, qui n'exigent pas de grandes dépenses ni de longs travaux, & dont la récolte ne se fait pas attendre long-temps: mais ces hommes, ces productions & la terre où elles naissent, sont nuls pour l'état. Il faut, pour tirer de la terre un revenu, que les travaux de la campagne rendent un produit net au-dela des salaires payés aux ouvriers; car c'est ce produit net qui fait subsister les autres classes d'hommes nécessaires dans un état. C'est ce qu'on ne doit pas attendre des hommes pauvres qui labourent la terre avec leurs bras ou avec d'autres moyens insuffisans; car ils ne peuvent que se procurer à eux seuls leur subsistance, en renonçant à la culture du bled qui exige trop de temps, trop de travaux, trop de dépenses, pour être exécutée par des hommes dénués de facultés, & réduits à tirer leur nourriture de la terre par le seul travail de leurs bras.

Ce n'est donc pas à de pauvres paysans que vous devez confier la culture de vos terres. Ce sont les animaux qui doivent labourer & fertiliser vos champs: c'est la consommation, le débit, la facilité & la liberté du commerce intérieur & extérieur, qui assurent la valeur vénale qui forme vos revenus. Ce sont donc des hommes riches que vous devez charger des entreprises de la culture des terres & du commerce rural, pour vous enrichir, pour enrichir l'état, pour faire renaître des richesses intarissables, par lesquelles vous puissiez jouir largement des produits de la terre & des arts, entretenir une riche défense contre vos ennemis, & subvenir avec opulence aux dépenses des travaux publics pour les commodités de la nation, pour la facilité du commerce de vos denrées, pour les fortifications de vos frontières, pour l'entretien d'une marine redoutable, pour la décoration du royaume, & pour procurer aux hommes de travail des salaires & des gains qui les attirent & qui les retiennent dans le royaume. Ainsi le gouvernement politique de l'agriculture & du commerce de ses productions est la base du ministère des finances, & de toutes les autres parties de l'administration d'une nation *agricole*.

Les grandes armées ne suffisent pas pour former une riche défense; il faut que le soldat soit bien payé pour qu'il puisse être bien discipliné, bien exercé, vigoureux, content & courageux.

Digitized by Google

La guerre ſur terre & ſur mer emploie d'autres moyens que la force des hommes, & exige d'autres dépenſes bien plus conſidérables que celles de la ſubſiſtance des ſoldats. Auſſi ce ſont bien moins les hommes que les richeſſes qui ſoutiennent la guerre; car tant qu'on a des richeſſes pour bien payer les hommes, on n'en manque pas pour réparer les armées. Plus une nation a de richeſſes pour faire renaître annuellement les richeſſes, moins cette réproduction annuelle occupe d'hommes; plus elle rend de produit net, plus le gouvernement a d'hommes à ſa diſpoſition pour le ſervice & les travaux publics; & plus il y a de ſalaire pour les faire ſubſiſter, plus ces hommes ſont utiles à l'état par leurs emplois & par leurs dépenſes qui ſont rentrer leur paye dans la circulation.

Les batailles gagnées où l'on ne tue que des hommes ſans cauſer d'autres dommages, affoibliſſent peu l'ennemi ſi le ſalaire des hommes qu'il a perdu lui reſte, & s'il eſt ſuffiſant pour attirer d'autres hommes. Une armée de cent mille hommes bien payés eſt une armée d'un million d'hommes; car toute armée où la ſolde attire des hommes, ne peut être détruite: c'eſt alors aux ſoldats à ſe défendre courageuſement; ce ſont eux qui ont le plus à perdre; car ils ne manqueront pas de ſucceſſeurs bien déterminés à affronter les dangers de la guerre. C'eſt donc la richeſſe qui ſoutient l'honneur des armes. Le héros qui gagne des batailles, qui prend des villes, qui acquiert de la gloire & qui eſt le plutôt épuiſé, n'eſt pas le conquérant. L'hiſtorien qui ſe borne au merveilleux dans le récit des exploits militaires, inſtruit peu la poſtérité ſur les ſuccès des évènemens déciſifs des guerres, s'il lui laiſſe ignorer l'état des forces fondamentales & de la politique des nations dont il écrit l'hiſtoire; car c'eſt dans l'aiſance permanente de la partie contribuable des nations, & dans les vertus patriotiques que conſiſte la puiſſance permanente des états.

Il faut penſer de même à l'égard des travaux publics qui facilitent l'accroiſſement des richeſſes; tels ſont la conſtruction des canaux, la réparation des chemins, des rivières, &c. qui ne peuvent s'exécuter que par l'aiſance des contribuables en état de ſubvenir à ces dépenſes, ſans préjudicier à la réproduction annuelle des richeſſes de la nation: autrement de tels travaux ſi étendus, quoique fort deſirables, ſeroient par les impoſitions déréglées, ou par les corvées continuelles, des entrepriſes ruineuſes dont les ſuites ne ſeroient pas réparées par l'utiliré de ces travaux forcés & accablans; car le dépériſſement d'un état ſe répare difficilement. Les cauſes deſtructives qui augmentent de plus en plus, rendent inutiles toute la vigilance & tous les efforts du miniſtère, lorſqu'on ne s'attache qu'à réprimer les effets & qu'on ne remonte pas juſqu'au principe: ce qui eſt bien prouvé, pour le temps, par l'auteur du livre intitulé: *le détail de la France ſous Louis XIV*, imprimé en 1699. Cet auteur rapporte les commencemens de la décadence du royaume à l'année 1660, & il en examine les progrès juſqu'au temps où il a publié ſon livre: il expoſe que les revenus des biens-fonds qui étoient de 700 millions (1400 millions de notre monnoie d'aujourd'hui) avoient diminué de moitié depuis 1660 juſqu'en 1699: il obſerve que ce n'eſt pas à la quantité d'impôts, mais à la mauvaiſe forme d'impoſition & à ſes déſordres qu'il faut imputer cette énorme dégradation. On doit juger de-là des progrès de cette diminution, par la continuation du même genre d'adminiſtration. L'impoſition devint ſi déſordonnée, qu'elle monta ſous Louis XIV à plus de 750 millions, qui ne rendoient au tréſor royal que 250 millions (1); ce qui enlevoit annuellement aux contribuables la jouiſſance de 500 millions, ſans compter la dégradation annuelle que cauſoit la taille arbitraire établie ſur les fermiers. Les impoſitions multipliées & ruineuſes ſur toute eſpèce de dépenſes s'étendoient par repompement ſur la dépenſe de l'impôt même, au détriment du ſouverain pour lequel une grande partie de ſes revenus devenoit illuſoire. Auſſi remarque-t-on que, par une meilleure adminiſtration, on auroit pu en très-peu de temps augmenter beaucoup l'impôt, & enrichir les ſujets en abolifſant ces impoſitions ſi deſtructives, & en ranimant le commerce extérieur des grains, des vins, des laines, &c. Mais qui auroit oſé entreprendre une telle réforme dans des temps où l'on n'avoit nulle idée du gouvernement économique d'une nation agricole? On auroit cru alors renverſer les colonnes de l'édifice.

XXVII.

Que le gouvernement ſoit moins occupé du ſoin d'épargner, que des opérations néceſſaires pour la proſpérité du royaume; car de très-grandes dépenſes peuvent ceſſer d'être exceſſives par l'augmentation des richeſſes. Mais il ne faut pas confondre les abus avec les ſimples dépenſes; car les abus pourroient engloutir toutes les richeſſes de la nation & du ſouverain.

XXVIII.

Que l'adminiſtration des finances, ſoit dans la perception des impôts, ſoit dans les dépenſes du gouvernement, n'occaſionne pas de fortunes pécuniaires qui dérobent une partie des revenus à la circulation, à la diſtribution & à la réproduction.

(1) Voyez les *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire générale des Finances*, par M. de B.

Digitized by Google

XXIX.

Qu'on n'eſpère de reſſources pour les beſoins extraordinaires d'un état que de la proſpérité de la nation, & non du crédit des financiers ; car LES FORTUNES PÉCUNIAIRES SONT DES RICHESSES CLANDESTINES QUI NE CONNOISSENT NI LOI NI FAXIS.

XXX.

Que l'état évite des emprunts qui forment des rentes financières, qui le chargent de dettes dévorantes, & qui occaſionnent un commerce ou trafic de finances, par l'entremiſe des papiers commerçables, où l'eſcompte augmente de plus en plus les fortunes pécuniaires ſtériles. Ces fortunes ſéparent la finance de l'agriculture, & privent les campagnes des richeſſes néceſſaires pour l'amélioration des biens-fonds, & pour l'exploitation de la culture des terres (*G*).

AGRICULTURE, ſ. f. L'*agriculture* eſt, comme le mot le fait aſſez entendre, l'art de cultiver la terre.

L'Encyclopédie méthodique à un dictionnaire particulier d'*agriculture*, & afin d'éviter les répétitions, nous nous bornerons à parler ici, 1°. de l'importance de l'*agriculture*, & des attentions & des encouragemens qu'elle mérite. 2°. De l'eſtime des peuples anciens pour l'*agriculture*, des loix qu'on a porté en ſa faveur. 3°. Des progrès de l'*agriculture* dans ces derniers temps, & des ſociétés d'*agriculture* qu'on a établies. 4°. Des autres moyens qu'il faudroit employer. 5°. Des obſtacles qui s'oppoſent à la perfection de l'*agriculture*. 6°. Enfin nous enviſagerons l'*agriculture* dans ſon rapport avec le commerce.

SECTION PREMIERE.

De l'agriculture. Attentions & encouragemens qu'elle mérite.

L'*agriculture* eſt le premier, le plus utile & même le plus eſſentiel des arts.

Tout dépend & réſulte de la culture des terres ; elle fait la force intérieure des états ; elle y attire les richeſſes du dehors. Toute puiſſance qui vient d'ailleurs que de la terre, eſt artificielle & précaire. L'induſtrie & le commerce qui ne s'exercent pas en premier lieu ſur l'*agriculture* d'un pays, ſont au pouvoir des nations étrangères, qui peuvent ou les diſputer par émulation, ou les ôter par envie ; ſoit en établiſſant la même induſtrie chez elles, ſoit en ſupprimant l'exportation de leurs matières en nature. Mais un état bien défriché, bien cultivé, produit les hommes par les fruits de la terre, & les richeſſes par les hommes.

Le gouvernement doit donc ſa protection aux campagnes plutôt qu'aux villes. Les unes ſont des mères & des nourrices toujours fécondes ; les autres ne ſont que des filles ſouvent ingrates & ſtériles. Les villes ne peuvent guères ſubſiſter que du ſuperflu de la population & de la réproduction des campagnes. Les places même & les ports de commerce, qui par leurs vaiſſeaux ſemblent tenir au monde entier, qui répandent plus de richeſſes qu'elles n'en poſſédent, n'attirent cependant tous les tréſors qu'elles verſent, qu'avec les productions des campagnes qui les environnent. C'eſt donc à la racine qu'il faut arroſer l'arbre. Les villes ne ſeront floriſſantes que par la fécondité des champs.

Mais cette fertilité dépend moins encore du ſol que de ſes habitans. L'Eſpagne & l'Italie même, quoique ſituées ſous le climat le plus favorable à l'*agriculture*, produiſent moins que la France & l'Angleterre, parce que le gouvernement y étouffe la nature de mille manières. Partout où la nation eſt attachée à ſa patrie par la propriété, par la ſûreté de ſes fonds & de ſes revenus, par-tout où les privilèges ne ſeront pas pour les villes, & les corvées pour les campagnes, on verra chaque propriétaire, amoureux de l'héritage de ſes pères, l'accroître & l'embellir par une culture aſſidue, y multiplier ſes enfans à proportion de ſes biens, & ſes biens à proportion de ſes enfans.

L'intérêt du gouvernement eſt donc de favoriſer ſes cultivateurs, avant toutes les claſſes oiſeuſes de la ſociété. La nobleſſe n'eſt qu'une diſtinction odieuſe, quand elle n'eſt pas fondée ſur des ſervices réels & vraiment utiles à l'état, comme celui de défendre la nation contre les invaſions de la conquête, & contre les entrepriſes du deſpotiſme. Elle n'eſt que d'un ſecours précaire & ſouvent ruineux, quand, après avoir mené une vie molle & licencieuſe dans les villes, elle va prêter une foible défenſe à la patrie ſur les flottes & dans les armées, & revient à la cour mendier des places & des honneurs qui ſouvent accablent les peuples. Le clergé eſt une profeſſion ſtérile pour la terre, quelquefois à charge à l'état, ſi l'on en excepte cette claſſe de paſteurs, la plus ſaine & la plus reſpectable, mais en même temps la plus avilie & la plus ſurchargée, qui, placée parmi les peuples des campagnes, inſtruit, édifie, conſeille, conſole & ſoulage une multitude de malheureux.

Les cultivateurs méritent la préférence du gouvernement, même ſur les manufactures & les arts, ſoit mécaniques, ſoit libéraux. Honorer & protéger les arts de luxe ſans ſonger aux campagnes, ſource de l'induſtrie qui les a créées & les ſoutient, c'eſt oublier l'ordre des rapports de la nature & de la ſociété. Favoriſer les arts aux dépens de l'*agriculture*, c'eſt ôter les pierres de fondemens d'une pyramide, pour en élever le ſommet. Les arts mécaniques attirent aſſez de bras par les richeſſes qu'ils procurent aux entrepre-

Digitized by Google

neurs, par les commodités qu'ils donnent aux ouvriers, par l'aiſance & les plaiſirs qui ſe trouvent dans les cités où ſont les rendez-vous de l'induſtrie. C'eſt le ſéjour des campagnes qui a beſoin d'encouragement pour les travaux les plus pénibles, de dédommagement pour les ennuis & les privations. Le cultivateur eſt éloigné de tout ce qui peut flatter l'ambition, ou charmer la curioſité. Il vit ſéparé des honneurs & des agrémens de la ſociété. Il ne peut ni donner à ſes enfans une éducation civile ſans les perdre de vue, ni les mettre dans une route de fortune qui les diſtingue & les avance. Il ne jouit point des ſacrifices qu'il fait pour eux, lorſqu'ils ſont éloignés de ſes yeux. En un mot, il a toutes les peines de la nature; mais en a-t-il les plaiſirs, s'il n'eſt ſoutenu par les ſoins paternels du gouvernement? Tout eſt onéreux & humiliant pour lui, juſqu'aux impôts, dont le nom ſeul le couvre de mépris.

Les arts libéraux attachent par le talent même, qui en fait une ſorte de paſſion; par la conſidération qu'ils réfléchiſſent ſur ceux qui s'y diſtinguent. On ne peut admirer les ouvrages qui demandent du génie, ſans eſtimer & rechercher les hommes doués de ce don précieux de la nature. Mais, ſi le cultivateur ne jouit pas en paix de ce qu'il poſſède & de ce qu'il recueille; s'il ne peut s'adonner aux vertus de ſon état, parce qu'on lui en ôte les douceurs; ſi les milices, les corvées & les impôts viennent lui arracher ſon fils, ſes bœufs & ſes grains; que lui reſtera-t-il? qu'à maudire le ciel & la terre qui l'affligent; il abandonnera ſon champ & ſa patrie.

Un gouvernement ſage, je le répéte, doit s'occuper avant tout de l'*agriculture*. Le moyen le plus prompt & le plus actif de la ſeconder, eſt de favoriſer la multiplication de toutes les eſpèces de productions par une circulation libre, facile & commode.

SECTION SECONDE.

Eſtime des peuples anciens pour l'agriculture. Loix qu'on a porté en ſa faveur.

Les Egyptiens attribuent à Oſiris l'invention de l'*agriculture*; les Grecs à Cérès & à Triptolème ſon fils; les habitans du Latium à Saturne ou à Janus leur roi, qu'ils placèrent au rang des dieux en reconnoiſſance de ce bienfait. L'agriculture fut preſque l'unique emploi des patriarches, les plus reſpectables de tous les hommes par la ſimplicité de leurs mœurs, la bonté de leur ame, & l'élévation de leurs ſentimens. Elle étoit honorée chez la plupart des peuples anciens. Tous les ouvrages d'*agriculture* qui ſont arrivés juſqu'à nous, furent compoſés par des hommes revêtus des premières dignités de l'état. Xénophon, auſſi grand philoſophe que grand capitaine, donna au milieu d'Athènes des leçons d'*agriculture*. Hieron, roi de Syracuſe, ne dédaigna point d'inſtruire ſes ſujets par écrit d'un art auſſi utile. Les chefs des deux premières républiques de la terre, Caton, conſul à Rome, & Magon, ſuffete de Carthage, ſont, au jugement des anciens, les auteurs économiques les plus fameux. Parmi le luxe aſiatique & celui de l'empire romain, nous voyons éclore des traités d'*agriculture* eſtimés, compoſés par Attale, roi de Pergame, par Archelaus, roi de Capadoce, par Valérius Aſiaticus, jugé digne de l'empire après la mort de Caligula, par l'empereur Albinus, &c.

On a toujours accordé des prérogatives à ceux qui ſe ſont livrés à la culture des terres. Ces loix favorables ſe ſont même quelquefois étendues juſqu'aux animaux qui partageoient avec les hommes les travaux de la campagne. Il étoit défendu par une loi des Athéniens, de tuer un bœuf qui ſert à la charrue; il n'étoit pas même permis de l'immoler en ſacrifice. » Celui qui commettra ce » crime, ou qui volera guelques outils d'*agriculture*, » ſera puni de mort ». Un jeune romain, accuſé & convaincu d'avoir tué un bœuf, pour ſatisfaire la fantaiſie d'un ami, fut condamné au banniſſement, comme s'il eût tué ſon propre métayer, ajoute Pline.

Mais ce n'étoit pas aſſez de protéger par des loix les choſes néceſſaires au labourage, il falloit encore veiller à la tranquillité & à la ſûreté du laboureur & de tout ce qui lui appartient. Ce fut par cette raiſon que Conſtantin-le-Grand défendit aux créanciers de ſaiſir pour dettes civiles les eſclaves, les bœufs, & les inſtrumens du labourage. « S'il arrive aux créanciers, aux » cautions, aux juges mêmes, d'enfreindre cette » loi, ils ſubiront une peine arbitraire, à laquelle ils » ſeront condamnés par un juge ſupérieur » Le même prince étendit cette défenſe par une autre loi, & enjoignit aux receveurs de ſes deniers, ſous peine de mort, de laiſſer en paix le laboureur indigent. Il ſentoit que les obſtacles apportés à l'*agriculture*, diminueroient l'abondance des vivres, les richeſſes du commerce, & par contre-coup l'étendue de ſes droits. Il y eut un temps ou l'habitant des provinces étoit tenu de fournir des chevaux de poſte aux couriers & des bœufs aux voituriers publics; Conſtantin eut l'attention d'excepter de ces corvées, le cheval & le bœuf ſervant au labour. « Vous punirez ſévé- » rement, dit ce prince aux magiſtrats, quiconque » contreviendra à ma loi. Si c'eſt un homme d'un » rang qui ne permette pas de ſévir contre lui, » dénoncez-le moi, & j'y pourvoirai; s'il n'y a » d'autres chevaux ou d'autres bœufs que ceux » qui travaillent aux terres, que les voitures & » les courriers attendent ». Les campagnes de l'Illyrie étoient déſolées par de petits ſeigneurs de villages qui mettoient le laboureur à contribution, & le contraignoient à des corvées nuiſibles à la

Digitized by Google

culture des terres : les empereurs Valens & Valentinien, inſtruits de ces déſordres, les arrêtèrent par une loi qui condamne à un exil perpétuel & à la confiſcation des biens, ceux qui oſeront à l'avenir exercer cette tyrannie.

Henri III, Charles IX, Henri IV, ſe plurent à favoriſer par des reglemens les habitans de la campagne. Ils défendirent de ſaiſir les meubles, les harnois, les inſtrumens & les beſtiaux du laboureur. Louis XIII & Louis XIV ont confirmés ces reglemens.

Section troisieme.

Des progrès de l'agriculture dans ces derniers temps.

C'eſt aux Anglois que nous devons les premiers progrès de la bonne *agriculture*. Les diſettes, autrefois ſi fréquentes en Angleterre, montrèrent à ce peuple négociant & guerrier, que pour exécuter ſes grands deſſeins de commerce, il falloit ſe procurer une ſubſiſtance indépendante de ſes voiſins. Après la longue guerre civile entre Charles I, & ſon parlement, l'Angleterre ſe trouvant épuiſée, on travailla avec ardeur à réparer ces pertes par un commerce étendu ; & pour établir ce commerce, on le fonda ſur une bonne culture. Les ſavans détruiſirent des préjugés en introduiſant de meilleurs méthodes. Le gouvernement établit une police favorable au cultivateur. C'eſt à cette époque que commencent la grandeur, la richeſſe & la puiſſance de l'Angleterre.

On ſait qu'une récolte médiocre de ce pays fournit pour trois ans, & une bonne pour cinq, les productions néceſſaires à ſes habitans. L'Angleterre peut employer ainſi une infinité de bras dans les arts, dans les manufactures, dans ſes armées & dans ſa marine, ſans crainte de manquer des choſes de première néceſſité. Cette crainte, ſi on en croit un écrivain moderne, arrête depuis un ſiècle la France au milieu de ſes conquêtes : une diſette actuelle ou prochaine la force à la paix. On ſait quelle quantité immenſe de bled les Anglois fourniſſent depuis bien long-temps, à quelques-unes de nos provinces. Nous ne jouiſſons de cette reſſource que durant la paix. Les diſettes affoibliſſent & dépeuplent l'Eſpagne : ces diſettes ſont produites par le découragement & la pareſſe du cultivateur.

Les Anglois creuſoient dans cette mine féconde, & en tiroient des tréſors depuis près d'un ſiècle, ſans que les autres nations ſongeaſſent à les imiter. Il paroît que la dernière guerre pour la ſucceſſion de la maiſon d'Autriche éveilla l'attention de l'Europe. Dans le cours de cette guerre on s'apperçut, que la force & la puiſſance d'un état ne dépendent point de cette vaine politique, qui, par des négociations frivoles, forme des alliances inutiles, peu ſûres, & ſouvent rompues auſſitôt que formées. On reconnut que pour ſe faire reſpecter de ſes voiſins, il falloit de l'argent & une bonne armée ; par conſéquent un peuple riche & nombreux ; que les guerres, au lieu de porter ſur le fondement fragile de la balance imaginaire de l'Europe, ſe combinent par les intérêts du commerce ; que ſi les états voiſins défendent l'importation des produits de l'induſtrie d'un autre état, ce dernier ſe trouve réduit à rien, lorſque ſa force n'eſt fondée que ſur l'induſtrie, & ſur le commerce d'économie.

La paix d'Aix-la-Chapelle fut à peine conclue, qu'on vit en Europe une fermentation générale. De bons eſprits s'occuperent de l'hiſtoire naturelle, afin de perfectionner les arts & l'agriculture. Le gouvernement les favoriſa. Les Suédois qui habitent un pays ſtérile & ingrat, borné & gêné dans ſon commerce, font des efforts heureux pour corriger les défauts du climat du nord. Les mémoires de Stockholm ſeront un monument éternel de l'eſprit patriotique des hommes les plus illuſtres de cette nation. Le Dannemarck imite la Suède. L'Allemagne retentit de projets économiques. Pluſieurs de ſes ſouverains établiſſent une police favorable à l'accroiſſement de la véritable richeſſe des états.

En France, on multiplie les expériences ſur la culture ; & preſque tout le monde s'y intéreſſe. Que ne doit-on pas attendre d'une nation induſtrieuſe qui réuſſit dans tout ce qu'elle entreprend ſur les arts ? L'Eſpagne malgré les préjugés de la religion, a appellé un ſavant, pour le mettre à la tête d'une nouvelle académie, deſtinée à cultiver l'hiſtoire naturelle. Le roi de Sardaigne a envoyé des jeunes gens de famille noble pour s'inſtruire au fond de l'Allemagne. Le roi de Naples a chargé un Allemand du ſoin d'examiner les reſſources naturelles de ſes états. On a établi à Florence une académie d'*agriculture*, préſidée par l'archevêque, & dont les membres ſont les premiers nobles de la Toſcane.

Les académies propoſent pour ſujet de leur prix des queſtions d'une utilité reconnue. Elles couronnent des pièces qui nous inſtruiſent ſur la culture des vignes, ſur la nature de la laine, de la tourbe, ſur les maladies du bled, &c.

En Allemagne, en Suède, on enſeigne l'économie politique & rurale dans les univerſités ; & la jeuneſſe y jouit de l'avantage de rapporter, avec le faſtas de l'érudition ſcolaſtique, au moins quelques connoiſſances utiles à la vie. Des officiers du roi de Suède ne croient point s'abbaiſſer en rempliſſant ces chaires.

L'Angleterre doit à ſes écrivains, (& pluſieurs de ces écrivains ſont des hommes illuſtres par leurs emplois & par leur naiſſance,) le progrès des arts, de ſon induſtrie, de ſon commerce, & le prodigieux ſuccès de ſon *agriculture*. Ses peuples liſent les écrits ſérieux, les ouvrages qui n'ont que l'utilité publique pour objet, avec le même empreſſement, avec la même avidité qu'on

Digitized by Google

lit ailleurs les écrits frivoles, les romans & les ouvrages de pur agrément. Ils ont formé l'opinion générale & l'opinion générale a entraîné le légiſlateur.

Un petit nombre de François imitèrent, il y a quelques années, les écrivains anglois. Ils copièrent d'abord leurs modèles, mais ils ne tardèrent pas à les ſurpaſſer. Ils ont traité les mêmes matières avec autant de zèle & de déſintéreſſement, & avec cette noble liberté qu'exige la diſcuſſion de l'intérêt de l'état. Ils ont fait naître & répandu le goût de la ſcience économique.

Les Anglois ont écrit ſeuls pendant long-temps ſur l'*agriculture*, ſur les arts & le commerce. C'eſt chez eux que ſe ſont formées les premières ſociétés d'*agriculture* & d'économie politique ; &, depuis un grand nombre d'années, elles accordent des prix à quiconque augmente les progrès de la culture.

L'Italie, la Suiſſe, l'Allemagne, le Dannemarck, la Suède, la Ruſſie, ont ſucceſſivement tourné leurs études vers ces objets. « Qui » eût deviné, il y a cinquante ans », dit M. Chriſtian Hebenſtreit, dans un diſcours ſur les moyens que doit employer l'induſtrie des colons, pour augmenter la fertilité des terres prononcé à l'académie de Petersbourg le 6 ſeptembre 1756, « que des plantes aſiatiques & africaines, accoutu- » mées à n'habiter que les climats les plus chauds, » puſſent ſe conſerver & ſe propager dans cette » région boréale, ainſi que dans les plages du » midi & dans celles de l'orient » ? La Ruſſie a ſes Duhamels, & ſes campagnes mieux cultivés ne ſont plus reconnoiſſables.

C'eſt la ſociété établie en Bretagne en 1757, qui a ſervi de modèle à celle de Berne, & à celles qui s'établirent à Paris & dans pluſieurs provinces de France en 1761.

Ces ſociétés s'appliquent avec ſuccès à faire connoître les différentes qualités des terres ; combien il y en a de ſortes, propres aux différentes eſpèces de productions ; à quelles marques on doit les reconnoître relativement à chaque eſpèce de production, à la nature du climat, aux intempéries de l'air. Ils s'étudient à fixer les moments des différentes récoltes, la meilleure manière de les faire & de les conſerver ; ainſi que les temps des ſemailles & la méthode la plus avantageuſe de ſemer ; les qualités & les quantités des ſemences néceſſaires, la manière de les préparer ; la meilleure manière de préparer les terres, de leur donner les divers engrais qui leur conviennent, ſur-tout, de les rendre propres à mieux recevoir les influences de l'atmoſphère, l'engrais le plus naturel, & le meilleur ; de détruire les mauvaiſes herbes, les ennemis les plus redoutables du bon grain. Elles nous apprennent la maniere la plus ſure & la plus avantageuſe d'élever les beſtiaux, de les nourrir, de les multiplier ; de rendre la toiſon des moutons d'une meilleure qualité ; l'art de cultiver & de conſerver les arbres de toute eſpèce.

La ſociété de Dublin a changé la face de l'Irlande en publiant ſes feuilles. Pourquoi, avec les mêmes ſoins, les autres ſociétés n'auroient-elles pas les mêmes ſuccès ?

SECTION QUATRIEME.

Des autres moyens qu'il faudroit employer.

Les académies d'*agriculture* qu'on forme partout, ne ſont que des ſociétés libres, dont les membres, occupés d'autres travaux, ne peuvent donner aſſez de temps & aſſez d'application aux objets de leur inſtitution. Une ſcience auſſi étendue & auſſi compliquée que l'économie politique, demande les ſoins d'un homme ſans partage. Ceux qui ſont penſionnés par le gouvernement, ne travaillent pas toujours autant qu'ils le devroient ; mais enfin on a lieu d'en attendre plus d'activité.

Les expériences d'*agriculture* ſont lentes & coûteuſes. Un eſſai emporte quelquefois le revenu de pluſieurs années. Tous ceux qui ont le deſir, & qui ſeroient en état de le faire, ne poſsèdent pas toujours des terres : il faudroit deſtiner un fonds ſuffiſant pour la dépenſe, & un terrein aſſez vaſte, aſſez varié, pour le ſuccès des eſſais de l'académie. Les prix ne produiſent guères l'effet qu'on en eſpère : l'incertitude de les obtenir & leur modicité, ne permettent d'y concourir qu'à ceux qui travaillent pour la gloire ; & en général les hommes habiles n'ont pas aſſez d'aiſance pour s'occuper uniquement de leur gloire.

Les découvertes des ſavans ſeroient un tréſor oiſif, ſi elles n'arrivoient pas juſqu'au poſſeſſeur des terres & au laboureur. Le poſſeſſeur des terres, qui a reçu quelque éducation, peut s'inſtruire dans les mémoires des académies. Pour éclairer le laboureur, il faudroit diſtribuer un abregé, clair & ſimple, des premiers principes de l'*agriculture*, & des méthodes les plus convenables à ſa province : il faudroit introduire cet abrégé dans les écoles. On a ſouvent propoſé ce moyen, qui produiroit de bons effets.

Qu'on ne croie point ce projet chimérique ou impoſſible. Un prince d'Allemagne changea tout-à-fait la face de ſes états, il y a à peu près un ſiècle. Ce Souverain donna à ſon peuple, par un abregé, des connoiſſances utiles, qu'il introduiſit dans les écoles : il fit apprendre à ſes payſans juſqu'au deſſein & la muſique. Quoique ces inſtitutions ne ſubſiſtent plus dans leur première vigueur, on eſt ſurpris de la différence des lumières des habitans de ce pays & de leurs voiſins. Tous les villages ont une muſique agréable dans leurs égliſes : il y en a peu où l'on ne trouve aſſez de payſans bons muſiciens, pour exécuter un concert de la muſique la plus ſavante de l'Italie.

Quelques particuliers ont profité de nos livres.

Digitized by Google

ſur l'*agriculture*, & cela n'eſt pas allé plus loin. Les gens de la campagne ſavent-ils bien les choſes les plus ordinaires & les plus communes ? Par exemple, la maniere la plus parfaite de planter un arbre fruitier ou ſauvage, de le greffer & de le tailler, de labourer, de fumer & d'enſemencer un champ, &c. n'eſt preſque connue de perſonne ; ſi ces inſtructions étoient plus générales, la quantité des productions qui conſtituent la richeſſe de l'état, augmenteroit conſidérablement : & ſi la richeſſe de tous les hommes provient de la terre, il importe de dévoiler à tous les gens occupés de la culture, les myſtères qui facilitent cet accroiſſement. On a beſoin d'un bon livre élémentaire ſur l'*agriculture*, qui donne d'abord l'idée la plus avantageuſe de l'*agriculture* & de l'état des laboureurs, & une théorie ſimple & nette de cet état, qui parle enſuite ſuccinctement de tous les ouvrages qui ſe doivent faire chaque mois, & qui expoſe les expériences & les découvertes les plus utiles, en marquant ſoigneuſement les climats, les expoſitions, & les terres auxquelles chaque expérience pourroit convenir. Le gouvernement pourroit en envoyer un exemplaire à chaque famille de la campagne, & veiller à ce qu'il fût expliqué à chaque agriculteur.

Les moyens de perfectionner l'*agriculture* reſteront ſans effet, ſi le légiſlateur ne les ſeconde. Sans le ſecours des bonnes loix, toutes les inſtructions ſeront imparfaites. L'eſprit du gouvernement, l'arrangement des finances, les anciennes coutumes dégénérées en loix, ſont quelquefois ſi défavorables à la culture des terres, qu'on doit avant tout les réformer. Mais on craint les innovations ; on eſt effrayé de leurs inconvéniens ; de petits inconvéniens devroient néanmoins diſparoître devant l'utilité publique.

Un auteur moderne conſeille de faire un département ſéparé de l'*agriculture*, & de le ſoumettre à l'inſpection d'un miniſtre particulier ; c'eſt vouloir établir un ordre de choſes qui entraîneroit de grands abus ; mais ſi l'on n'a pas beſoin d'un miniſtre d'*agriculture*, il ſeroit bon de créer des inſpecteurs dans les provinces, ſoumis à un directeur général, ou à un tribunal compoſé de perſonnes intelligentes, qui veilleroient ſur toutes les branches de la culture. Henri VIII, roi d'Angleterre, reconnoiſſoit déjà l'utilité d'une pareille inſtitution : il en établit une, deſtinée uniquement à veiller ſur la perfection de l'économie générale de ſon royaume.

Le miniſtre des finances eſt chargé, dans la plupart des états, de ce qui regarde l'agriculture. Mais la finance ne ſonge qu'à moiſſonner, & elle ne penſe guères à ſemer : elle eſt trop attachée à l'exactitude de la recette, à l'ancienne routine & aux formalités. Elle ne peut embraſſer, avec toute l'ardeur néceſſaire, des établiſſemens qui ne proſperent qu'avec le temps, qui mettent du vuide dans la recette, ou qui demandent des avances. Il eſt clair néanmoins qu'en prenant tous les moyens propres à perfectionner la culture, il arrivera des pertes & des non-valeurs ; qu'il faudra ménager les forces du laboureur, l'aider quelquefois, & attendre qu'il ſoit en état de payer.

Section cinquieme.

*Des obſtacles qui s'oppoſent à la perfection de l'*agriculture.

1°. Le premier des obſtacles qui s'oppoſe à la perfection de l'*agriculture*, vient de l'impuiſſance abſolue du laboureur. Pauvre, & accablé d'impôts, il n'a ni le pouvoir, ni la volonté de faire des dépenſes. Son ame énervée par la miſère, ne ſonge qu'à ſes beſoins journaliers : il marche, comme une bête ſurchargée, dans la route tracée par ſes ayeux. Il eſt même des pays, où, ſi ſes facultés & un inſtinct heureux le portoient à augmenter ſon induſtrie, ce nouvel effort ne ſeroit récompenſé que par de nouveaux impôts, dont on l'accableroit l'année ſuivante.

2°. Tout ſyſtême de finance qui favoriſant les autres claſſes de la ſociété, fait tomber ſur le laboureur le poids des impôts, eſt vicieux, puiſqu'il ferme la ſource la plus abondante & la plus ſûre des richeſſes de l'état. Il ne faut pas s'étonner qu'on ſuive preſque par-tout cette méthode défectueuſe. Taxer des terres ne demande aucun effort de génie : mais taxer l'induſtrie générale dans une juſte proportion, ſans nuire à aucune de ſes branches, eſt le chef-d'œuvre de la légiſlation, & cela exige beaucoup de calculs. Il eſt ſûr cependant qu'on doit ménager le cultivateur : & les ſyſtêmes de finances, qui approchent le plus de ce principe, ou qui s'en éloignent le moins, ſeront toujours les meilleurs.

3°. « Nous connoiſſons, dit M. de Haller, un » état en Europe, où le peuple, ſans être accablé » par des taxes, ſe trouve preſque dans une impuiſ» ſance ſemblable à celle du laboureur des pays » dont le ſyſtême de finances eſt vicieux. Des » rentes conſtituées y ſurchargent le peuple, & » il ſouffre autant que s'il payoit des impôts énor» mes. On a permis trop légérement à des rentiers » oiſifs, de taxer ſans meſure l'induſtrie des habi» tans de la campagne. Un laboureur, mauvais » économe, contracte des dettes conſidérables : » ſes deſcendans trouvant la même facilité, ſui» vent ce mauvais exemple : ſa poſtérité poſſede à » peine de quoi payer les arrérages ; elle reſtera » dans la pauvreté, & ne pourra plus en ſortir. Il » n'eût pas été difficile de prévenir cet inconvé» nient : il ſeroit aiſé de l'adoucir en établiſſant » des regiſtres publics des fonds de terre, & des » dettes de chaque laboureur. On ne lui per» mettroit de contracter des dettes, que dans une » juſte proportion avec la valeur de ſes domaines. » Toute dette paſſant une ſomme fixe & modique,

Digitized by Google

» ſeroit déclarée invalide, ſi elle étoit faite ſans la » permiſſion du magiſtrat du lieu : & pour engager » ce magiſtrat à ne point accorder trop facilement » cette permiſſion, on le rendroit reſponſable de » ſa complaiſance ». Nous ne diſcuterons pas ce plan, nous n'examinerons pas s'il ſeroit contraire à la propriété.

4°. Les hommes ne s'intéreſſent qu'à leur propriété. Il eſt impoſſible que la culture ſoit floriſſante dans un pays où le peuple n'eſt que ſerf ou fermier. On a reconnu les déſavantages de la ſervitude, & il n'y a plus de ſerfs qu'en Pologne, en Ruſſie, & dans quelques cantons de l'Allemagne. Les laboureurs polonois ſont tellement vexés par la nobleſſe, dont ils ſont les eſclaves, que les terres de Pologne ne donnent pas le quart du produit des terres de France, quoiqu'elles ſoient auſſi fertiles, & qu'il y ait dans la première de ces deux contrées deux fois autant de terres miſes en culture. Mais il ne paroît pas qu'on ſente de même les inconvéniens des grands poſſeſſeurs de terre, qui réduiſent à l'état de ſimple fermier la plus grande partie des laboureurs. Cet abus tient aux principes de quelques-unes des conſtitutions modernes, & il ſera très-difficile de le détruire : tout ce qu'on doit eſpérer c'eſt d'en arrêter les progrès. On ne doit plus ſonger à fixer la quantité de terrein que chaque claſſe des citoyens pourra poſſéder, ainſi que le pratiquoient les républiques anciennes. Il faut attendre cette révolution des progrès du commerce : c'eſt par lui que la propriété des terres rentre en partie dans les mains du peuple, comme il eſt arrivé en Angleterre.

Un auteur moderne a prouvé que les droits ſeigneuriaux & celui de retrait bornent les progrès de la culture. Le poſſeſſeur d'une terre ſujette au droit de directe ne ſera point de dépenſe, parce qu'un étranger en recueilleroit les fruits. Dans les endroits où le retrait eſt établi, la propriété des terres reſte incertaine pendant un temps quelquefois aſſez conſidérable. Ces droits abuſifs ſont un reſte du gouvernement gothique. Ce gouvernement ne ſubſiſte plus : il ſeroit raiſonnable d'abandonner auſſi les coutumes qui en ſont la ſuite. Le bien public, l'avantage du cultivateur, la commodité même du ſeigneur, demandent qu'on échange ces droits ſeigneuriaux contre une rente modique annuelle, & qu'on aboliſſe le retrait.

SECTION SIXIEME.

L'agriculture enviſagée dans ſon rapport avec le commerce.

Le commerce en général eſt la communication réciproque que les hommes ſe font des choſes dont ils ont beſoin. Ainſi il eſt évident que l'*agriculture* eſt la baſe néceſſaire du commerce.

Cette maxime eſt d'une telle importance, que l'on ne doit jamais craindre de la répéter, quoiqu'elle ſe trouve dans la bouche de tout le monde. La perſuaſion où l'on eſt d'un principe, ne forme qu'une connoiſſance imparfaite, tant que l'on n'en conçoit pas toute la force ; & cette force conſiſte principalement dans la liaiſon intime du principe reconnu avec un autre. C'eſt ce défaut de combinaiſon qui fait ſouvent regarder avec indifférence à un négociant l'aiſance ou la pauvreté du cultivateur, les encouragemens qu'il peut recevoir, ou les gênes qui peuvent lui être impoſées. Par la même raiſon, la plupart des propriétaires de terres ſont portés à envier au commerce ſes facilités, ſes profits & les hommes qu'il occupe. L'excès ſeroit bien plus grand, ſi ces mêmes propriétaires venoient à ſéparer l'intérêt de leur domaine de l'intérêt du laboureur ; s'ils ſe diſſimuloient un inſtant que cet homme deſtiné par le haſard à tracer péniblement les ſillons d'un champ, ne le ſoignera jamais qu'en raiſon de ſes facultés, des eſpérances ou de l'opinion qui peuvent animer ſon travail. Une nation où de pareils préjugés ſe trouveroient fort répandus, ſeroit encore dans l'enfance de l'*agriculture* & du commerce, c'eſt-à-dire de la ſcience des deux principales branches de l'adminiſtration intérieure : car on ne doit pas toujours juger des progrès de cette partie, par les ſuccès d'un état au-dehors ; comme on ne peut pas décider de la bonne conduite d'un particulier dans la geſtion de ſes biens, par la grande dépenſe qu'il paroît faire.

L'*agriculture* ne ſera enviſagée ici que ſous ce point de vue politique.

L'idée de conſervation eſt dans chaque individu immédiatement attachée à celle de ſon exiſtence ; ainſi l'occupation qui remplit ſon beſoin le plus preſſant, lui devient la plus chère. Cet ordre fixé par la nature, ne peut être changé par la formation d'une ſociété, qui eſt la réunion des volontés particulières. Il ſe trouve au contraire confirmé par de nouveaux motifs, ſi cette ſociété n'eſt pas ſuppoſée exiſter ſeule ſur la terre. Si elle eſt voiſine d'autres ſociétés, elle a des rivales, & ſa conſervation exige qu'elle ſoit revêtue de toutes les forces dont elle eſt ſuſceptible. L'*agriculture* eſt le premier moyen & le plus naturel de ſe les procurer.

Cette ſociété aura autant de citoyens que la culture de ſon territoire en pourra nourrir & occuper : les citoyens deviendroient plus robuſtes par l'habitude des fatigues, & plus honnêtes gens par celle d'une vie occupée.

Si ſes terres ſont plus fertiles, ou ſes cultivateurs plus induſtrieux, elle aura une ſurabondance de denrées qui ſe répandront dans les pays moins fertiles ou moins cultivés.

Cette vente aura dans la ſociété qui la fait, des effets utiles.

Le premier ſera d'enlever aux étrangers ce qui

Digitized by Google

aura été établi entre les hommes, comme meſure commune des denrées, ou comme richeſſes de convention.

Le ſecond effet ſera de décourager par le bas prix les cultivateurs des nations rivales, & de s'aſſurer toujours de plus en plus ce bénéfice ſur elles.

A meſure que les richeſſes de convention ſortent d'un pays, & que le profit du genre de travail le plus eſſentiel y diminue, au point de ne plus procurer une ſubſiſtance commode à celui qui s'en occupe, il eſt néceſſaire que ce pays ſe dépeuple, & qu'une partie de ſes habitans mendie; ce qui eſt encore plus funeſte. Troiſième effet de la vente ſuppoſée.

Enfin, par une raiſon contraire, il eſt clair que les richeſſes de convention s'accumulant ſans ceſſe dans un pays, le nombre des beſoins d'opinion s'accroîtra dans la même proportion. Ces nouveaux beſoins multiplieront les genres d'occupation; le peuple ſera plus heureux; les mariages plus fréquens, plus feconds; & les hommes qui manqueront d'une ſubſiſtance facile dans les autres pays, viendront en foule habiter celui qui ſera en état de la leur fournir.

Tels ſont les effets indiſpenſables de la ſupériorité de l'*agriculture* dans une nation, ſur celle des autres nations; & ſes effets ſont reſſentis en raiſon de la fertilité des terres réciproques, ou de la variété de leurs productions; car le principe n'en ſeroit pas moins certain, quand même un pays moins bien cultivé qu'un autre, ne ſeroit pas dépeuplé à raiſon de l'infériorité de ſa culture; ſi d'ailleurs ce pays moins cultivé fournit naturellement une plus grande variété de productions, il eſt évident qu'il aura toujours perdu ſon avantage.

Ce que nous venons de dire conduit à trois conſéquences très-importantes.

1°. Si l'*agriculture* mérite dans un corps politique le premier rang entre les occupations des hommes, celles des productions naturelles, dont le beſoin eſt le plus preſſant & le plus commun, exigent des encouragemens de préférence chacune dans leur rang: comme les grains, les fruits, les bois, le charbon de terre, le fer, les fourrages, les cuirs, les laines, le gros & le menu bétail, les huiles, le chanvre, les lins, les vins, les eaux-de-vie, les ſoies.

2°. On peut décider ſûrement de la force réelle d'un état, par l'accroiſſement ou le déclin de la population de ſes campagnes.

3°. L'*agriculture*, ſans le ſecours du commerce, ſeroit très-bornée dans ſon effet eſſentiel, & des-lors n'atteindroit jamais à ſa perfection.

Quoique cette dernière déduction de nos principes ſoit évidente, il ne paroît point inutile de s'y arrêter, parce que cet examen ſera l'occaſion de pluſieurs détails intéreſſans.

Les peuples qui n'ont enviſagé la culture des terres que du côté de la ſubſiſtance, ont toujours vécu dans la crainte des diſettes, & les ont ſouvent éprouvées. (*Voyez* le livre intitulé, *Conſidérations ſur les finances d'Eſpagne.*) Ceux qui l'ont enviſagé comme un objet de commerce, ont joui d'une abondance aſſez ſoutenue pour ſe trouver toujours en état de ſuppléer aux beſoins des étrangers.

L'Angleterre nous fournit tout-à-la-fois l'un & l'autre exemple. Elle avoit ſuivi, comme preſque tous les autres peuples, l'eſprit des loix romaines ſur la police des grains; loix gênantes & contraires à leur objet dans la diviſion actuelle de l'Europe, en divers états dont les intérêts ſont oppoſés. Rome, maîtreſſe du monde, n'avoit point de balance à calculer avec ſes propres provinces; elle les épuiſoit d'ailleurs par la peſanteur des tributs, auſſi-bien que par l'avarice de ſes préfets; & ſi elle ne leur eût rien rendu par l'extraction des choſes dont elle avoit beſoin, elle eût englouti les tréſors de l'univers, comme elle en avoit envahi l'empire.

En 1689 l'Angleterre ouvrit les yeux ſur ſes propres intérêts. Juſqu'alors elle avoit peu exporté de grains, & elle avoit ſouvent eu recours aux étrangers, à la France même, pour ſa ſubſiſtance. Elle avoit éprouvé ces inégalités fâcheuſes & ces révolutions inopinées ſur les prix, qui tour-à-tour découragent le laboureur ou déſeſpèrent le peuple.

La Pologne, le Danemarck, l'Afrique & la Sicile étoient alors les greniers publics de l'Europe. La conduite de ces états, qui n'impoſent aucune gêne ſur le commerce des grains, & leur abondance conſtante, quoique quelques-uns d'entr'eux ne jouiſſent ni d'une grande tranquillité ni d'une bonne conſtitution, ſuffiſoient ſans doute pour éclairer une nation auſſi réfléchie, ſur la cauſe des maux dont elle ſe plaignoit; mais la longue poſſeſſion des pays que je viens de nommer, ſembloit trop bien établie par le bas prix de leurs grains, pour que les cultivateurs anglois puſſent ſoutenir leur concurrence dans l'étranger. Le commerce des grains ſuppoſoit une entière liberté de les magaſiner, & pour autant de temps que l'on voudroit: liberté dont l'ignorance & le préjugé rendoient l'uſage odieux dans la nation.

L'état pourvut à ce double inconvénient, par un de ces coups habiles dont la profonde combinaiſon appartient aux anglois ſeuls, & dont le ſuccès n'eſt encore connu que d'eux, parce qu'ils n'ont été imités nulle part. Je parle de la gratification qu'on accorde à la ſortie des grains ſur les vaiſſeaux anglois ſeulement, lorſqu'ils n'excèdent pas les prix fixés par la loi, & de la défenſe d'introduire des grains étrangers, tant que leur prix courant ſe ſoutient au-deſſous de celui que les ſtatuts ont fixé. Cette gratification facilita aux anglois la concurrence des pays les plus fertiles,

Digitized by Google

en même-temps que cette protection déclarée changea les idées populaires ſur le commerce & la garde des grains. La circonſtance étoit très-favorable à la vérité ; la nation avoit dans le nouveau gouvernement cette confiance ſans laquelle les meilleurs réglemens n'ont point d'effet.

Le froment reçoit 5 ſchelings ou 5 liv. 17 ſ. 6 den. tournois par quarter, meſure de 460 l. poids de marc, lorſqu'il n'excède pas le prix de 2 liv. 8 ſ. ſterl. ou 56 liv. 8 ſ. tourn.

Le ſeigle reçoit 3 ſchelings 6 ſols ſterl. ou 3 l. 10 ſ. 6 d. tourn. au prix de 1 l. 12 ſ. ſterl. ou 37 l. 12 ſ. tourn.

L'orge reçoit 2 ſchelings 6 ſols ſterl. ou 2 liv. 18 ſ. 9 den. tourn. au prix de 1 liv. 4 ſchelings ſterl. ou 28 liv. 4 ſ. tourn.

L'événement a juſtifié cette belle méthode : depuis qu'on la ſuit, l'Angleterre n'a point éprouvé de famine, quoiqu'elle ait exporté preſqu'annuellement des quantités immenſes de grains ; les inégalités ſur les prix ont été moins rapides & moins inopinées, les prix communs ont même diminué ; car lorſqu'on ſe fut déterminé en 1689 à accorder la gratification, on rechercha quel avoit été le prix moyen des grains pendant les quarante-trois années précédentes. Celui du froment fut trouvé de 2 liv. 10 ſchelings 2 ſ. ſterl. le quarter, ou 78 l. 18 ſ. 11 den. tourn. & les autres eſpèces de grains à proportion. Par un recueil exact du prix des fromens depuis 1689 juſqu'en 1752, le prix commun, pendant ces cinquante-ſept années, ne s'eſt trouvé que de 2 l. 2 ſ. 3 ſ. ſterl. ou 49 l. 12 ſ. 10 den. tournois. Ce changement, pour être auſſi frappant, n'en eſt pas moins dans l'ordre naturel des choſes. Le cultivateur, dont le gouvernement avoit en même-temps mis l'induſtrie en ſûreté en fixant l'impôt ſur la terre même, n'avoit plus qu'une inquiétude ; c'étoit la vente de ſa denrée, lorſqu'elle ſeroit abondante. La concurrence des acheteurs au-dedans & au-dehors, lui aſſuroit cette vente : dès-lors il s'appliqua à ſon art avec une émulation que donnent ſeules l'eſpérance du ſuccès & l'aſſurance d'en jouir. De quarante millions d'acres que contient l'Angleterre, il y en avoit au moins un tiers en communes, ſans compter quelques reſtes de bois. Aujourd'hui la moitié de ces communes & des terres occupées par les bois, eſt enſemencée en grains & enclоſe de haies. Le comté de Norfolk, qui paſſoit pour n'être propre qu'au pacage, eſt aujourd'hui une des provinces les plus fertiles en bleds. Je conviens cependant que cette police n'a pas ſeul opéré ces effets admirables, & que la diminution de l'intérêt de l'argent a mis les particuliers en état de défricher avec profit ; mais il n'en eſt pas moins certain que nul propriétaire n'eût fait ces dépenſes, s'il n'eût été aſſuré de la vente de ſes denrées, & à un prix raiſonnable.

L'état des exportations de grains achevera de démontrer comment un pays peut s'enrichir par la ſeule culture enviſagée comme objet de commerce. On trouve dans les ouvrages anglois, qu'il eſt un grand nombre d'années où la gratification a monté de 150 à 500 mille l. ſterl. & même plus. On prétend que, dans les cinq années écoulées depuis 1746 juſqu'en 1750, il y a eu près de 5, 906, 000 quarters de bleds de toutes les qualités exportés. Le prix commun à 1 liv. 8 ſch. ou 32 liv. 18 ſ. tonrn. donneroit une ſomme de 8, 210, 000 liv. ſterl. ou 188, 830, 000 liv. tourn. environ.

Si nous faiſons attention que preſque toute cette quantité de grains a été exportée par des vaiſſeaux anglois, pour profiter de la gratification, il faudra ajouter au bénéfice de 188, 830, 000 l. tourn. la valeur du fret des 5, 906, 000 quarters. Suppoſons-la ſeulement à 50 ſ. tournois par quarter, l'un dans l'autre, ce ſera un objet de 14, 750, 000 l. tourn. & au total, dans les cinq années, un gain de 203, 580, 000 l. de notre monnoie ; c'eſt-à-dire, année commune ſur les cinq, le gain aura été de 40, 000, 000l. tourn. environ.

Pendant chacune de ces cinq années, cent cinquante mille hommes au moins auront été occupés, & dès-lors nourris par cette culture & cette navigation ; & ſi l'on ſuppoſe que cette valeur ait encore circulé ſix fois dans l'année ſeulement, elle aura nourri & occupé neuf cens mille hommes aux dépens des autres peuples.

Il eſt en outre évident que ſi chaque année l'Angleterre faiſoit une pareille vente aux étrangers, neuf cens mille hommes parmi les acheteurs trouveroient d'abord une ſubſiſtance plus difficile ; & enfin qu'ils en manqueroient au point qu'ils ſeroient forcés d'aller habiter un pays capable de les nourrir.

Un principe dont l'harmonie avec les faits eſt ſi frappante, ne peut certainement paſſer pour une ſpéculation vague : il y auroit donc de l'inconſéquence à le perdre de vue.

C'eſt le principe ſur lequel la police des grains eſt établie en Angleterre, que je trouve irréprochable ; mais je ne puis convenir que ſon exécution actuelle ſoit ſans défauts, & qu'elle ſoit applicable indifféremment à tous les pays.

L'objet de l'état a été d'encourager la culture, de ſe procurer l'abondance, & d'attirer l'argent des étrangers. Il a été rempli ſans doute ; mais il ſemble qu'on pouvoit y réuſſir ſans charger l'état d'une dépenſe ſuperflue, ſans tenir quelquefois le pain à un prix plus fort pour les ſujets que pour les étrangers.

L'état eſt chargé en deux circonſtances d'une dépenſe inutile, qui porte ſur tous les ſujets indiſtinctement, c'eſt-à-dire, ſur ceux qui en profitent comme ſur ceux qui n'en profitent pas.

Lorſque les grains ſont à plus bas prix en Angleterre que dans les pays qui vendent en concurrence

Digitized by Google

currence avec elle, il eſt évident que la gratification eſt inutile : le profit ſeul que préſente l'exportation, eſt un appas ſuffiſant pour les ſpéculations du commerce.

Si les grains ſont au dernier prix auquel ils puiſſent recevoir une gratification, & qu'en même-temps ils ſoient à très-bon marché à Dantzick & à Hambourg, il y aura du bénéfice à tranſporter en fraude les grains de ces ports dans ceux de la Grande-Bretagne, d'où ils reſſortiront de nouveau avec la gratification. Dans ce dernier cas, il eſt clair que la culture des terres n'aura point joui de la faveur qui lui étoit deſtinée : la navigation y aura gagné quelque choſe à la vérité, mais c'eſt en chargeant l'état & le peuple d'une dépenſe beaucoup plus conſidérable que ce profit.

Quoique le profit particulier des ſujets, par la différence du prix d'achat des grains ſur le prix de la vente, rembourſe à la totalité de la nation la ſomme avancée, & même au-delà ; juſqu'à ce que ceux qui ont payé effectivement leur contingent de la gratification, en ſoient rembourſés avec l'intérêt par la circulation, il ſe paſſera un temps conſidérable, pendant lequel ils euſſent pu faire un meilleur emploi de ce même argent dans un pays où le commerce, les manufactures, la pêche & les colonies ſont dans un état floriſſant.

Ce n'eſt pas que ce moyen de gagner ſoit mépriſable ; il n'en eſt aucun de ce genre dans le commerce extérieur d'un état : mais il faut bien diſtinguer les principes du commerce d'économie ou de réexportation des denrées étrangères, des principes du commerce qui s'occupe des denrées nationales.

Les encouragemens accordés au premier ſont un moyen de ſe procurer un excédent de population ; ils ſont utiles tant qu'ils ne ſont point onéreux à la maſſe des hommes, qu'on peut regarder comme le fond d'une nation ; au lieu que le commerce qui s'occupe de l'exportation des denrées nationales, doit être favoriſé ſans reſtriction. Il n'en coûte jamais un écu à l'état qu'il n'en retire dix & plus ; le rembourſement du contingent qu'a fourni chaque particulier, lui revient plus rapidement & avec un plus gros profit, parce que tout appartient à la terre directement ou à la main-d'œuvre. D'un autre côté, la quantité des denrées nationales ne s'accroît jamais ſans augmenter la maſſe des hommes, qui peuvent être regardés comme le fond de la nation.

Il eſt difficile, dans une île conſidérable dont les atterrages ſont faciles, de prévenir l'introduction des grains étrangers. Ainſi il faut conclure que la gratification devroit être momentanée & réglée, d'après les circonſtances, ſur le prix des grains dans les pays qui en vendent en concurrence. Alors l'opération ſeroit véritablement ſalutaire, & digne du principe admirable dont elle émane.

Œcon. polit. & diplomatique. Tom. I.

Peut-être pourroit-on dire encore que cette gratification ne tombe pas toujours auſſi immédiatement au profit des laboureurs qu'il le ſembleroit d'abord ; car dans les années abondantes, où l'on achète les grains pour les magaſiner, en attendant l'occaſion de les exporter, il n'eſt pas naturel de penſer que les acheteurs, toujours en plus petit nombre que les vendeurs, en tiennent compte à ceux-ci ſur le prix de leurs achats. Dans un pays où un très-petit nombre de cultivateurs auroit le moyen de garder ſes grains, la gratification s'éloigneroit encore plus de la terre.

J'ai remarqué comme un déſavantage de la trop grande concurrence extérieure, que l'Angleterre fournit aux ouvriers étrangers du pain à meilleur marché qu'aux ſiens propres : c'eſt une affaire de calcul. Si nous y ſuppoſons le froment à 42 ſchel. 3 ſ. ſterl. prix commun depuis cinquante-ſept années, il eſt clair qu'il peut être vendu en Hollande, en Flandres, à Calais, à Bordeaux même, à 40 ſc. 3 ſ. ſterl. avec un bénéfice honnête. La gratification eſt de 5 ſchelings par quarter ; le fret & les aſſurances n'iront pas à plus de 2 ſch. par quarter ; il reſtera encore un profit d'un ſcheling, c'eſt-à-dire, de $\frac{1}{40}$ dans une affaire qui ne dure pas plus d'un mois, & dans un pays où l'intérêt de l'argent eſt à $\frac{3}{100}$ par an.

Je n'ignore point qu'on repliquera que, par ce moyen, l'Angleterre décourage l'agriculture dans les autres pays. Mais ce raiſonnement eſt plus ſpécieux que ſolide, ſi le prix commun des grains en Angleterre eſt aſſez haut, pour que les autres peuples n'y aient recours que lorſqu'ils éprouvent chez eux de grandes diminutions de récolte. Or cela eſt de fait, du moins à l'égard de la France. Nous avons déja obſervé que le prix commun du froment en Angleterre a été de 42 ſch. 3 ſols ſterl. le quarter, c'eſt-à-dire, de 49 liv. 12 ſ. 10 den. de notre monnoie depuis cinquante-ſept années ; ce qui revient à 24 liv. 16 ſols 5 den. le ſeptier de Paris, qui paſſe pour être de 240 livres p. & qui, dans le fait, n'excède point 230 liv. p. ſi j'en crois des perſonnes éclairées ſur cette matière. Son prix commun n'a été en Brie que de 18 liv. 13 ſ. 8 den. pendant les quarante années écoulées depuis 1706 juſqu'en 1745, malgré la famine de 1709, la diſette de 1740 & 1741, & les chertés de 1713, 1723, 4, 5, 6, & de 1739. (Voyez *Eſſai ſur les monnoies, ou réflexions ſur le rapport entre l'argent & les denrées.*). Ainſi la ſubſiſtance des françois commence à devenir difficile, lorſque l'Angleterre nous ſournit du bled à ſon prix commun. Pour trouver la raiſon de cette différence ſur le prix des deux royaumes, il faut remonter à un principe certain.

Deux choſes règlent dans un état le prix des ſalaires ; d'abord le prix de la ſubſiſtance, enſuite le profit des diverſes occupations du peuple, par l'augmentation ſucceſſive de la maſſe

d'argent que fait entrer le commerce étranger.

Tant que l'Angleterre prohiba la ſortie des grains, ou n'enviſagea point l'agriculture du côté du commerce, elle fut expoſée à des diſettes très-fréquentes : la ſubſiſtance des ouvriers étant chère, les ſalaires y furent chers dans la même proportion. D'un autre côté, ayant peu de concurrens dans ſon travail d'induſtrie, elle ne laiſſa pas de faire en peu d'années de très-grands profits dans ſon commerce étranger : l'argent qu'il produiſoit ſe répartiſſant entre les ouvriers occupés par le travail d'induſtrie, augmenta encore leurs ſalaires, en raiſon de la demande des étrangers & de la concurrence des ouvriers. Lorſque, plus éclairée ſur ſes véritables intérêts, cette nation enviſagea l'agriculture comme objet de commerce, elle ſentit qu'il étoit impoſſible, en ramenant l'abondance des grains, de diminuer ſur les ſalaires ce que la cherté de la ſubſiſtance y avoit ajouté. Pour ranimer la culture, il falloit auſſi que cette profeſſion ſe reſſentît comme les autres de l'augmentation de la maſſe de l'argent : car, ſans cet équilibre, auſſi juſte que néceſſaire, le légiſlateur perd ou des hommes, ou un genre d'occupation. Ainſi l'état laiſſa jouir les terres du haut prix des grains, que les ſalaires des autres claſſes du peuple pouvoient porter.

En France au contraire la ſortie des grains n'a jamais été auſſi libre, que dans le temps où l'Angleterre ſuivoit les principes contraires : les ſalaires y étoient moins chers, & réciproquement les frais de culture à meilleur marché. Depuis 1660 environ, les guerres fréquentes que la France a eu à ſoutenir & ſes nombreuſes armées, ont paru exiger que les permiſſions de ſortir les grains fuſſent reſtreintes : cependant ce n'a jamais été pendant de longs intervalles ; cette incertitude & l'alternative de quelques chertés ont un peu entretenu l'eſpérance du laboureur. Le labourage n'a pas laiſſé de diminuer, puiſqu'une bonne récolte ne rend aujourd'hui que la ſubſiſtance d'une année & demie ; au lieu qu'autrefois elle ſuffiſoit à la nourriture de plus de deux années, quoique le peuple fût plus nombreux. Mais l'attention continuelle que le gouvernement a toujours eu de forcer par diverſes opérations, le pain de reſter à bas prix, jointe à la bonté de nos terres, aux alternatives de chertés & de permiſſions d'exporter les grains, ont empêché les ſalaires d'augmenter à un certain point à raiſon de la ſubſiſtance. D'un autre côté, nos augmentations ſur les monnoies ont beaucoup diminué la maſſe d'argent que la balance du commerce faiſoit entrer annuellement : ainſi les ouvriers occupés par le travail d'induſtrie, n'ont pas eu à partager entr'eux annuellement une maſſe d'argent proportionnée à celle qu'ils avoient commencé à recevoir, lors de la première époque de notre commerce, ni dans la même proportion que les ouvriers de l'Angleterre, depuis l'établiſſement de ſon commerce juſqu'en 1689. D'où il s'enſuit que le prix des grains doit être plus cher dans ce pays qu'en France ; qu'il le ſeroit encore davantage, ſi la culture n'y avoit augmenté à la faveur de ſon excellente police & de la diminution des intérêts de l'argent ; enfin que lorſque toutes les terres de l'Angleterre ſeront en valeur, ſi la balance du commerce lui eſt annuellement avantageuſe, il faudra néceſſairement, non-ſeulement que l'intérêt de l'argent y diminue encore, mais que le prix des grains y remonte à la longue, ſans quoi l'équilibre ſi néceſſaire entre les diverſes occupations du peuple n'exiſtera plus. S'il ceſſoit d'exiſter, *l'agriculture* retrograderoit inſenſiblement ; & ſi l'on ne conſervait pas de bons mémoires du temps, on pourroit penſer dans quelques ſiècles que c'eſt la ſortie des grains qui eſt la cauſe des diſettes.

De tout ce que nous venons de dire, on doit conclure, en examinant la poſition & les intérêts de la France, que la méthode employée par les Anglois pourroit lui être très-avantageuſe, mais que la manière d'opérer doit être fort différente.

Elle eſt obligée d'entretenir pour ſa défenſe un grand nombre de places fortes, des armées de terre très-nombreuſes, & une multitude de matelots. Il eſt néceſſaire que la denrée la plus néceſſaire à la ſubſiſtance des hommes ſoit à bon marché, ou que l'état augmente conſidérablement ſes dépenſes. L'étendue de nos terres eſt ſi conſidérable, qu'une partie des ouvrages de nos manufactures à des trajets longs & diſpendieux à faire par terre ; il eſt eſſentiel que la main d'œuvre ſe ſoutienne parmi nous à plus bas prix qu'ailleurs. Le pain eſt la principale nourriture de nos artiſans : aucun peuple ne conſomme autant de bleds relativement à ſa population. Tant que nos denrées de première néceſſité ſe maintiendront dans cette proportion, le commerce & les manufactures, ſi on les protège, nous procureront annuellement une balance avantageuſe, qui augmentera notre population on la conſervera ; qui donnera à un plus grand nombre d'hommes les moyens de conſommer abondamment les denrées de deuxième, troiſième & quatrième néceſſité que produit la terre, & qui enfin, par l'augmentation des ſalaires, augmentera la valeur du bled même.

D'un autre côté, il eſt juſte & indiſpenſable d'établir l'équilibre entre les diverſes claſſes & les diverſes occupations du peuple. Les grains ſont la plus forte partie du produit des terres comme la plus néceſſaire : ainſi la culture des grains doit procurer au cultivateur un bénéfice capable de le maintenir dans ſa profeſſion, & de le dédommager de ſes fatigues.

Ce qui paroît le plus avantageux, eſt donc d'entretenir continuellement le prix des

Digitized by Google

grains, autour de ce point juſte auquel le cultivateur eſt encouragé par ſon gain, tandis que l'artiſan n'eſt point forcé d'augmenter ſon ſalaire pour ſe nourrir ou ſe procurer une meilleure ſubſiſtance. Ce ne peut jamais être l'effet d'une geſtion particulière, toujours dangereuſe & ſuſpecte: mais la police générale de l'état peut y conduire.

Le premier moyen eſt, ſans contredit, d'établir une communication libre au-dedans entre toutes les provinces. Elle eſt eſſentielle à la ſubſiſtance facile d'une partie des ſujets. Nos provinces éprouvent entr'elles de ſi grandes différences par rapport à la nature du ſol & à la variété de la température, que quelques-unes ne recueillent pas en grains la moitié de leur ſubſiſtance dans les meilleures années. Elles ſont telles, ces différences, qu'il eſt phyſiquement impoſſible que la récolte ſoit réputée abondante dans toutes à la fois. Il ſemble que la providence ait voulu, par ce partage heureux, nous préſerver des diſettes, en même-tems qu'elle multiplioit les commodités. C'eſt donc aller contre l'ordre de la nature, que de ſuſpendre ainſi la circulation intérieure des grains. Ce ſont les citoyens d'un même état, ce ſont les enfans d'un même père qui ſe tendent mutuellement une main ſecourable; s'il leur eſt défendu de s'aider entr'eux, les uns ſeront forcés d'acheter cher des ſecours étrangers, tandis que leurs frères vivront dans une abondance onéreuſe.

Parmi tous les maux dont cet état de prohibition entre les ſujets eſt la ſource, ne nous arrêtons que ſur un ſeul. Je parle du tort qu'il fait à la balance générale du commerce, qui intereſſe la totalité des terres & des manufactures du royaume. Car lorſque les communications ſont faciles, le montant de cette balance ſe repartit entre chaque canton, chaque ville, chaque habitant: c'eſt à quoi on ne réfléchit pas aſſez. L'inégalité des ſaiſons & des récoltes ne produit pas auſſi ſouvent l'inégalité des revenus, que le fait celle de la balance. Dans le premier cas, le prix ſupplée aſſez ordinairement à la quantité; &, pour le dire en paſſant, cette remarque ſeule nous indique qu'un moyen aſſuré de diminuer la culture des terres, le nombre des beſtiaux & la population, c'eſt d'entretenir par une police forcée les grains à très-bas prix; car le laboureur n'aura pas plutôt apperçu qu'en ſemant moins il peut ſe procurer le même revenu qu'il cherchera à diminuer ſes frais & ſes fatigues, d'où réſultera toujours de plus en plus la rareté de la denrée.

Dans le ſecond cas, le cultivateur ne trouve plus le prix ordinaire de ſes grains, de ſa laine, de ſes troupeaux, de ſes vins; le propriétaire eſt payé difficilement de ſa rente, & cette rente baiſſeroit ſi la balance étoit déſavantageuſe pendant un petit nombre d'années ſeulement. L'ouvrier travaille moins, ou eſt forcé par le beſoin de diminuer ſon ſalaire raiſonnable, parce que la quantité de la ſubſtance qui avoit coutume de vivifier le corps politique eſt diminuée. Tel eſt cependant le premier effet de l'interdiction dans une province. C'eſt un tocſin qui répand l'alarme dans les provinces voiſines; les grains ſe reſſerrent; la frayeur, en groſſiſſant les dangers, multiplie les importations étrangères & les pertes de l'état.

Avant de ſe réſoudre à une pareille démarche, il ne ſuffit pas de connoître exactement les beſoins & les reſſources d'une province; il faudroit être inſtruit de l'état de toutes les autres dont celle-ci peut devenir l'entrepôt. Sans cette recherche préliminaire, l'opération n'eſt appuyée ſur aucun principe: le haſard ſeul en rend les effets plus ou moins funeſtes.

Je conviens cependant que, dans la poſition actuelle des choſes, il eſt naturel que les perſonnes chargées de conduire les provinces s'efforcent, dans le cas d'un malheur général, d'y ſouſtraire la portion du peuple qui leur eſt confiée. J'ajoute encore que les recherches que j'ai ſuppoſées eſſentiellement néceſſaires, & qui le ſont, exigent un temps quelquefois précieux; que le fruit en eſt incertain, à moins qu'il n'y ait un centre commun où toutes les notions particulieres ſe réuniſſent, & où l'on puiſſe les conſulter; que le prix des grains n'eſt pas actuellement une règle ſûre, ſoit parce que nos cultivateurs pour la plûpart ne ſont pas en état de les garder, ſoit parce qu'il eſt aſſez ordinaire, dans les mauvaiſes récoltes, que les grains aient beſoin d'être promptement conſommés. Enfin j'avouerai qu'en voyant le mieux, il eſt impoſſible de le faire: c'eſt une juſtice que l'on doit au zèle & à la vigilance des magiſtrats qui préſident à nos provinces.

Il s'agit donc d'appliquer un remède convenable à ces inconvéniens forcés; & comme tous les membres d'un état ſont en ſociété, le remède doit être général: il eſt trouvé. Un citoyen généreux dont la ſagacité s'exerçoit avec autant de ſuccès que de courage & de dépenſe ſur les arts utiles à ſa patrie, nous a propoſé l'unique expédient capable de perfectionner notre police ſur les grains, en même-temps qu'il en a facilité l'exécution par ſes découvertes. On ſent que je parle de M. Duhamel du Monceau, & de ſon excellent traité de la conſervation des grains.

La multiplicité des magaſins de bled particuliers eſt la premiere opération néceſſaire pour entretenir l'abondance dans le royaume, maintenir le prix dans un cercle à-peu-près égal, & procurer en tout temps un bénéfice honnête au laboureur.

Un axiome de commerce pratique, connu de tout le monde, c'eſt que la denrée eſt à bas prix s'il y a plus d'offreurs que de demandeurs. Si le grain eſt à bas prix, le recouvrement des revenus publics & particuliers languit; le travail eſt ſuſpendu:

Digitized by Google

quelle reſſource reſte-t-il dans ces circonſtances à l'état, que d'ouvrir ſes ports aux étrangers qui veulent acheter ſes grains, afin d'augmenter le nombre des demandeurs ?

Les étrangers conſomment le grain ou le magaſinent. Si c'eſt pour leur conſommation qu'ils l'exportent, la quantité eſt bornée, parce que pluſieurs pays abondans les fourniſſent en concurrence. Si c'eſt pour magaſiner, les achats ſont en raiſon du bas prix, & ſi rapides, qu'on n'eſt averti ſouvent de l'excès que par ſes effets. Chaque cultivateur affamé d'argent s'eſt empreſſé de vendre pour ſatisfaire ſon beſoin preſſant, & ſans en prévoir de plus grand. Une mauvaiſe récolte ſurvient, les étrangers nous revendent cher cette même denrée, dont nous leur avons abandonné le monopole.

Si les ſujets euſſent formé la même ſpéculation, non-ſeulement l'inconvénient public d'une balance ruineuſe pendant la diſette lui eût été épargné, mais les inconvéniens particuliers qui ſont une ſuite, ſoit du trop bas prix des grains, ſoit de leur prix exceſſif, & ſouvent pour pluſieurs années, n'euſſent point exiſté.

Car ſi nous ſuppoſons que dans chaque province, pluſieurs particuliers faſſent, dans les années abondantes, des amas de bled, la concurrence ſera bien mieux établie que lorſque 80 ou 100 négocians de Hollande feront acheter la même quantité par un petit nombre de commiſſionnaires. Il y aura donc plus de demandeurs, conſéquemment le prix hauſſera. Il eſt d'autant plus certain que cela s'opérera ainſi, que ces mêmes quatre-vingt ou cent négocians de Hollande ne laiſſeront pas de chercher, comme auparavant, à profiter du bas prix dans les premiers mois qui ſuivront la récolte.

Le paſſage de la révolution cauſée par la ſurabondance ſera évidemment ſi prompt, qu'il ne pourra porter aucun préjudice au cultivateur. Il jouira au contraire de toute ſa richeſſe, & il en jouira en ſûreté. Car ſi la récolte ſuivante vient à manquer, chacun ſaura que tels & tels greniers ſont pleins : la faim d'imagination plus effrenée que l'autre peut-être, n'apportera aucun trouble dans l'ordre public. Tandis que d'un côté les demandeurs ſeront tranquilles, parce qu'ils ſauront qu'il y a de quoi répondre à leur demande, les poſſeſſeurs du grain inſtruits comme les autres de l'état des proviſions, appréhenderont toujours de ne pas profiter aſſez-tôt de la faveur qu'aura pris la denrée. Ils vendront de temps en temps quelques parties pour mettre au moins leur capital à couvert : la concurrence des parties expoſées en vente, arrêtera continuellement le ſurhauſſement des prix, & accroîtra la timidité des vendeurs.

Le ſeul principe de la concurrence donne la marche ſûre de ces diverſes opérations, tant ſes reſſorts ſont actifs & puiſſans.

La pratique d'un ſyſtême ſi ſimple ne peut rencontrer que trois difficultés ; la contradiction des loix, le préjugé populaire contre la garde des bleds, & le défaut de confiance.

Si la néceſſité d'enviſager l'*agriculture* comme un objet de commerce a été démontrée auſſi clairement que je l'eſpère, il faut conclure que les loix qui gênent le commerce intérieur des grains, ſont incompatibles avec la proſpérité de l'*agriculture*.

L'objet du commerce eſt certainement d'établir l'abondance des denrées ; mais l'objet du commerçant eſt de gagner. Le premier ne peut être rempli que par le ſecond, ou par l'eſpérance qu'on en conçoit. Quel profit préſentera une ſpéculation ſur des denrées qu'il eſt défendu de garder juſqu'à ce qu'elles renchériſſent ? Trois & quatre moiſſons abondantes de ſuite ne ſont point un ſpectacle nouveau pour la France ; on remarque même que ce n'eſt qu'après ces ſurabondances réitérées, que nous avons éprouvé nos grandes diſettes.

La loi qui défend de garder des grains plus de trois ans, a donc dû opérer le contraire de ce qu'elle s'étoit propoſé. Je n'ai garde cependant de ſoupçonner qu'elle manquât d'un motif très-ſage : le voici.

L'humidité de nos hyvers & de la plûpart de nos terreins à bled, eſt très-contraire à la conſervation des grains. L'ignorance ou la pauvreté de nos cultivateurs hâtoient encore les effets pernicieux de la mauvaiſe diſpoſition des ſaiſons, par le peu de ſoins qu'ils employoient à leurs greniers. L'eſpérance cependant qui préſide preſque toujours aux conſeils des hommes, prolongeoit la garde juſqu'à des temps où la vente ſeroit plus avantageuſe, & la perte ſe multiplioit chaque jour. Enfin ces temps ſi attendus arrivoient, les greniers s'ouvroient ; une partie du dépôt ſe trouvoit corrompue. Quelques précautions qu'on prit pour en dérober la connoiſſance au peuple lorſqu'on la jettoit dans les rivieres, il étoit impoſſible qu'une marchandiſe d'auſſi gros volume ſe cachât dans le tranſport. Ce ſpectacle ſans doute perçoit le cœur des pauvres, & avec raiſon ; ils ſe perſuadoient le plus ſouvent que ces pertes étoient une ruſe pour renchérir leur ſubſiſtance ; l'incertitude même des faits, le myſtère qui les accompagnoit, tout effarouchoit des imaginations déjà échauffées par le ſentiment du beſoin.

Cette réflexion développe toute la richeſſe du préſent que M. Duhamel a fait à ſa patrie. Il a prévenu d'une manière ſimple, commode, & très-peu coûteuſe, ces mêmes inconvéniens qui avoient excité le cri général, & même armé les loix contre la garde des bleds.

Ajoûtons encore qu'il eſt difficile que les réglemens ne portent l'empreinte des préjugés du ſiecle qui les a dictés. C'eſt au progrès de l'eſprit de calcul qu'eſt attaché leur deſtruction.

Les raiſonnemens que nous avons employés juſqu'à préſent, démontrent combien ſont fauſſes les préventions populaires ſur les profits qui ſe font

Digitized by Google

dans le commerce des grains. Sans ces profits, le commerce ſeroit nul, ſans commerce point d'abondance. Nous n'inſiſterons pas non plus ſur la frayeur ridicule qu'inſpirent les uſuriers, dont les amas ſont ou médiocres ou conſidérables: s'ils ſont médiocres, ils ne font pas grand tort, s'ils ſont d'un gros volume, ils ſont toujours ſous la main de la police.

Mais il ne ſuffit pas d'oppoſer des raiſons à ces ſortes d'erreurs: c'eſt un ouvrage réſervé au légiſlateur de réformer l'eſprit national. Il y parviendra ſûrement en honorant & en favoriſant ceux qui entreront dans ſes vûes.

Nous avons même déjà fait quelques pas vers les bons principes ſur le magaſinage des grains. Il y a quelques années que la ſageſſe du miniſtère ordonna aux communautés religieuſes du royaume de conſerver toujours des proviſions de grains pour trois ans. Rien n'étoit mieux penſé, ni d'une exécution plus facile. Dans les années abondantes, cette dépenſe n'ira pas au double de l'approviſionnement d'une année au prix commun. Dès-lors toute communauté eſt en état de remplir cette obligation, à moins qu'elle ne ſoit obérée; dans ce cas, l'ordre public exige qu'elle ſoit ſupprimée pour en réunir les biens à un autre établiſſement religieux.

A cet expédient on en ajouta un encore plus étendu: on a aſtreint les fermiers des étapes à entretenir pendant leur bail de trois ans, le dépôt d'une certaine quantité de grains dans chaque province.

Voilà donc des magaſins de bled avoués, ordonnés par l'état. Les motifs de ces réglemens & les loix de la concurrence, toujours réciproquement utiles aux propriétaires & aux conſommateurs des denrées, nous conduiſent naturellement à une reforme entiere.

Un édit par lequel le prince encourageroit, ſoit par des diſtinctions, ſoit dans les commencemens par quelque légère récompenſe, les magaſins d'une certaine quantité de grains, conſtruits ſuivant la nouvelle méthode, ſous la clauſe cependant de les faire enrégiſtrer chez les ſubdélégués des intendans, ſuffiroit pour détruire le préjugé national. Pour peu que le préambule préſentât quelque inſtruction aux gens ſimples & ignorans parmi le peuple, ce jour ſeroit à jamais béni dans la mémoire des hommes. On ne peut pas dire que nos provinces manquent de citoyens aſſez riches pour ces ſpéculations. Avec une légère connoiſſance de leur état, on ſait que tout l'argent qui s'y trouve ne circule pas. C'eſt un malheur bien grand ſans-doute, & les profits du commerce des grains paſſent pour être ſi ſûrs, que c'eſt peut-être le meilleur moyen de reſtituer à l'aiſance publique ces tréſors inutiles. D'ailleurs ſuivons le principe de la concurrence, il ne peut nous égarer: ce ne ſeront pas des greniers immenſes qui ſeront utiles, mais un grand nombre de greniers médiocres; c'eſt même où l'on doit tendre, c'eſt ſur ceux-là que devroit porter la gratification ſi l'on jugeoit à propos d'en accorder une.

Le défaut de confiance eſt la troiſième difficulté qui pourroit ſe préſenter dans l'exécution; il auroit ſa ſource dans quelques exemples qu'on a eus, de greniers ouverts par autorité. Il faut ſans doute que le danger ſoit preſſant pour juſtifier de pareilles opérations: car un grenier ne peut diſparoître d'un moment à l'autre, ſur-tout s'il eſt de nature à attirer l'attention du magiſtrat. Il faut du moins convenir qu'on eût été diſpenſé de prendre ces ſortes de réſolutions, ſi de pareils greniers euſſent été multipliés dans le pays. Ainſi la nature même du projet met les ſupérieurs à l'abri de cette néceſſité toujours fâcheuſe, & les particuliers en ſûreté. La confiance ne ſera jamais mieux établie cependant, que par une promeſſe ſolennelle de ne jamais forcer les particuliers à l'ouverture des greniers enrégiſtrés. Ce réglement ſeul les porteroit à remplir une formalité auſſi intéreſſante, d'après laquelle on pourroit, ſuivant les circonſtances, publier à propos des états.

Comme il faut commencer & donner l'exemple, peut-être ſeroit-il utile d'obliger les diverſes communautés de marchands & d'artiſans dans les villes, à entretenir chacune un grenier, ou d'en réunir deux ou trois pour le même objet. Preſque toutes ces communautés ſont riches en droits de marque, de réception, & autres: il en eſt même qui le ſont à l'excès aux dépens du commerce & des *ouvriers*, pour enrichir quelques jurés. Enfin toutes ont du crédit; & la ſpéculation étant lucrative par elle-même, ne peut être onéreuſe aux membres. Il ſeroit à propos que ces communautés adminiſtraſſent par elles-mêmes leurs greniers, & que le compte de cette partie ſe rendît en public devant les officiers de la ville.

Lorſqu'une fois l'établiſſement ſeroit connu par ſon utilité publique & particulière, il eſt à croire que l'eſprit de charité tourneroit de ce côté une partie de ſes libéralités: car la plus ſainte de toutes les aumônes eſt de procurer du pain à bon marché à ceux qui travaillent.

Les approviſionnemens propoſés, & ceux de nos îles à ſucre, avec ce qu'emporte la conſommation courante, aſſûre déjà au cultivateur un débouché conſidérable de ſa denrée dans les années abondantes. Mais pour que cette police intérieure atteigne à ſon but, il faut encore qu'elle ſoit ſuivie & ſoutenue par la police extérieure.

L'objet du légiſlateur eſt d'établir, comme nous l'avons dit plus haut, l'équilibre entre la claſſe des laboureurs & celle des artiſans.

Pour encourager les laboureurs, il faut que leur denrée ſoit achetée au milieu de la plus grande concurrence poſſible dans les années abondantes.

Il eſt eſſentiel que la plus grande partie de ces

Digitized by Google

achats soit faite par leurs concitoyens : mais ceux-ci ne seront invités à faire des amas que par l'espérance du bénéfice.

Ce bénéfice dépend des récoltes inégales, & de la diminution de la masse des grains dans une certaine proportion avec le besoin.

D'un côté, il n'est pas ordinaire que sept années se passent sans éprouver des récoltes inégales : d'un autre côté, on voit souvent plusieurs bonnes moissons se succéder. Si les grains ne sortent jamais, la diminution de la masse des grains sera insensible ; il n'y aura point de profit à les garder, point de greniers établis, plus d'abondance ; ou bien il en résultera un autre mauvais effet : si les grains sont à vil prix, les plus précieux seront indifféremment destinés à la nourriture des animaux, qui pouvoient également être engraissés avec d'autres espèces. Ces moindres espèces étant ainsi avilies, les terres mauvaises ou médiocres qui les produisent seront abandonnées ; voilà une partie considérable de la culture anéantie.

La diminution de la masse des grains, après une moisson abondante, ne peut donc s'opérer utilement que par les achats étrangers.

Il doit donc y avoir des permissions d'exporter les grains, pour parvenir à s'en procurer une quantité suffisante aux besoins, & établir l'équilibre sur les prix.

Une question se présente naturellement ; c'est de déterminer la quantité qui doit sortir.

Je répondrai que c'est précisément celle qui assûre un bénéfice à nos magasiniers de grains, sans gêner la subsistance des ouvriers, des matelots, & des soldats.

C'est donc sur le prix du pain ou des grains qu'il convient de régler l'exportation, & ce prix doit être proportionné aux facultés des pauvres.

Établissons des faits qui puissent nous guider. Le prix commun du septier de froment pesant 230 liv. s'est trouvé de 18 liv. 13 s. 8 den. depuis 1706, jusqu'en 1745 inclusivement : mais depuis 1746, il paroit que le prix commun a été de 19 à 20 liv. supposons de 19 liv. 10 s. Tant que ce prix ne sera point excédé, ni celui des autres grains en proportion, il est à croire que le pain sera à bon marché sur le pied des salaires actuels.

Deux tiers de la récolte sont réputés fournir la masse de grains, nécessaire à la subsistance de la nation. Mais il est dans la nature des choses, que les prix augmentent au delà du prix commun de 19 liv. 10 s. lorsqu'il ne se trouve que cette quantité juste. Ceux qui font le commerce des grains, doivent, si on leur suppose la plus petite intelligence de leur profession, amasser dans leurs magasins, outre ce qu'ils destinent à leur débit journalier, une quantité réservée pour les cas fortuits, jusqu'à ce que les apparences de la récolte suivante les décident. Le risque d'une pareille spéculation est toujours médiocre, si les grains ont été achetés à bon compte. Dès que les apparences promettent une augmentation de prix, le grain devient plus rare dans les marchés, parce que plusieurs forment à l'instant les uns des autres le même projet ; & à toute extrémité chacun se flate de ne pas vendre, même en attendant, au-dessous du prix actuel. Le prix des bleds doit donc augmenter au-delà du prix commun, lorsque la quantité existante se trouve bornée dans l'opinion commune au nécessaire exact : ceux qui connoissent ce commerce ne me démentiront pas.

Evaluons ces réserves de marchandises à un 6e. seulement, lorsque les fromens sont à leur prix commun de 19 liv. 10 s. le septier & les autres grains à proportion. De ce raisonnement on pourra inférer qu'au prix de 16 l. 5 s. le septier de froment, & en proportion celui des autres grains, il se trouve dans le royaume pour une demi-année de subsistance au-delà de la quantité nécessaire, ou deux sixièmes de bonne récolte. Ainsi, quand même la récolte suivante ne seroit qu'au tiers, on n'auroit point de disette à éprouver. Le peuple alors fait un plus grand usage de chataignes, de bled noir, millet, pois, fèves, &c. ce qui diminue d'autant la consommation des autres grains.

La multiplicité des greniers accroîtroit infiniment ces réserves ; & quand même il n'y en auroit que le double de ceux qui existent aujourd'hui, la ressource dureroit deux années : ce qui est moralement suffisant pour la sûreté de la subsistance à un prix modéré.

Il paroîtroit donc que le prix de 16 l. 5 s. le setier de froment, seroit le dernier terme auquel on pourroit en permettre la sortie pour l'étranger. Peut-être seroit-il convenable, pour favoriser un peu les terres médiocres qui ont besoin d'un plus grand encouragement, de ne pas suivre exactement la proportion sur le méteil, le seigle & l'orge. On pourroit fixer le prix de la sortie du méteil au-dessus de 14 liv. 5 sols, celle du seigle au-dessous de 13 livres, celle de l'orge au-dessous de 10 liv. le septier. Le prix commun du septier d'avoine, de quatre cents quatre-vingt liv. pesant, s'étant trouvé pendant quarante ans de 12 livres environ, on en pourroit permettre l'extraction au-dessous du prix de 11 liv.

Si nous supposons à présent les greniers remplis dans un temps d'abondance, lorsque le froment seroit à 14 livres le septier ; le bénéfice qu'on en pourroit espérer, avant même que le prix annonçât la défense de l'exportation, seroit de $17\frac{2}{3}$. La spéculation étant évidemment avantageuse, les spéculateurs ne manqueroient point.

A ce même prix le laboureur qui n'est pas en état de garder, trouveroit encore assez de profit dans sa culture pour la continuer & l'augmenter ; car je suppose une année abondante où la récolte des terres moyennes seroit de quatre pour un par arpent. Le froment à ce prix, & les me-

Digitized by Google

bus grains à proportion, la récolte de trois années produiroit, ſuivant l'ancienne culture 88 liv. la dépenſe va à 45 livres, ainſi reſteroient pour le fermage, le profit du cultivateur & les impôts, 43 liv. ſans compter le profit des beſtiaux; c'eſt-à-dire que les impôts étant à 3 ſ. pour livre, pour que l'arpent fût affermé 7 liv. 10 ſ. par an, il faudroit que le *cultivateur* ſe contentât par an de 36 ſ. de bénéfice & du profit des beſtiaux. Comme, d'un autre côté, il eſt beaucoup de terres capables de produire du froment, qui exigeront plus de 45 liv. de dépenſe par arpent en trois années, & qui rapporteront moins de 88 l. même dans les bonnes moiſſons, il s'enſuit évidemment qu'il eſt à ſouhaiter que jamais le froment ne ſoit acheté au-deſſous de 14 liv. le ſeptier, lorſque l'impôt ſur les terres eſt à 3 ſols pour livre, & ainſi de ſuite; ſans quoi l'équilibre de cette profeſſion avec les autres ſera anéanti, beaucoup de terres reſteront en friche, & beaucoup d'hommes ſans ſubſiſtance. La concurrence intérieure & extérieure des acheteurs bien combinée, eſt ſeule capable de garantir les grains de cet aviliſſement, tandis qu'elle conſervera aux autres ouvriers l'eſpérance de ne jamais payer le froment, dans les temps de rareté, au-deſſus de 21 à 22 liv. le ſeptier: car à la demi-année de ſubſiſtance d'avance que nous avons trouvée devoir exiſter dans le royaume quand le froment eſt à 16 liv. 5 ſ. le ſeptier, il faut ajouter l'accroiſſement naturel des récoltes, lorſqu'une fois le laboureur ſera aſſuré d'y trouver du bénéfice. Auſſi je me perſuade que ſi jamais on avoit fait pendant ſept à huit ans l'expérience heureuſe de cette méthode, il ſeroit indiſpenſable, pour achever d'établir la proportion entre tous les ſalaires, d'étendre la permiſſion des exportations juſqu'au prix de 18 & même 19 l. Egalement ſi la France, fait un commerce annuel de deux cents millions, & qu'elle en gagne vingt-cinq par la balance, il eſt clair que dans quarante ans il faudroit, indépendamment des réductions d'intérêt de l'argent, étendre encore de quelque choſe la permiſſion d'exporter les grains, ou bien la claſſe du laboureur ſeroit moins heureuſe que les autres.

Au prix que nous venons de propoſer, l'état n'auroit pas beſoin de donner des gratifications pour l'exportation, puiſque leur objet principal eſt de mettre les négocians en état de vendre en concurrence dans les marchés étrangers; mais il ſeroit très convenable de reſtreindre la faculté de l'exportation des grains aux ſeuls vaiſſeaux françois, & conſtruits en France. Ces prix ſont ſi bas, que la cherté de notre fret ne nuiroit point à l'exportation; & pour diminuer le prix du fret, ce qui eſt eſſentiel, les ſeuls moyens ſont l'accroiſſement de la navigation & la diminution de l'intérêt de l'argent.

On objectera peut-être à ma dernière propoſition que, dans le cas où les capitaux ſeroient rares dans le commerce, ce ſeroit priver le *cultivateur* de ſa reſſource.

Mais les capitaux ne peuvent déformais être rares dans le commerce, qu'à raiſon d'un diſcrédit public. Ce diſcrédit ſeroit occaſionné par quelque vice intérieur: c'eſt où il faudroit néceſſairement remonter. Dans ces circonſtances funeſtes, la plus grande partie du peuple manque d'occupation; il convient donc, pour conſerver ſa population, que la denrée de première néceſſité ſoit à très-vil prix; il eſt dans l'ordre de la juſtice qu'un déſaſtre public ſoit ſupporté par tous. D'ailleurs ſi les uns reſſerrent leur argent, d'autres reſſerrent également leurs denrées: des exportations conſidérables réduiroient le peuple aux deux plus terribles extrêmités à la fois, la ceſſation du travail & la cherté de la ſubſiſtance.

La réduction des prix de nos ports & de nos frontières ſur les prix propoſés, relativement aux poids & meſures de chaque lieu, eſt une opération très-facile, & encore plus avantageuſe à l'état, par deux raiſons.

1°. Afin d'égaler la condition de toutes les provinces, ce qui eſt juſte.

2°. Afin d'éviter l'arbitraire preſqu'inévitable autrement. Dès ce moment, l'égalité de condition ceſſeroit entre les provinces; on perdroit tout le fruit de la police, ſoit intérieure, ſoit extérieure, qui ne peuvent jamais ſe ſoutenir l'une ſans l'autre.

A l'égard des grains venant de l'étranger, c'eſt une bonne police d'en prohiber l'importation pour favoriſer ſes terres: la prohibition peut toujours être levée, quand la néceſſité l'ordonne. Nous n'avons point à craindre que les étrangers nous en refuſent; & ſi, par un événement extraordinaire au-deſſus de toutes les loix humaines, l'état ſe trouvoit dans la diſette, il peut ſe repoſer de ſa ſubſiſtance ſur l'appas du gain & la concurrence de ſes négocians. La circonſtance ſeule d'une guerre, & d'une guerre malheureuſe par mer, peut exiger que le gouvernement ſe charge en partie de ce ſoin.

Il ne ſeroit pas convenable cependant de priver l'état du commerce des grains étrangers, s'il préſente quelque profit à ſes navigateurs. Les ports francs ſont deſtinés à faire au-dehors toutes les ſpéculations illicites au-dedans. Avec une attention médiocre il eſt très-facile d'arrêter dans leur enceinte toutes les denrées, qu'il ſeroit dangereux de communiquer au reſte du peuple, ſurtout lorſqu'elles ſont d'un volume auſſi conſidérable que les grains. Il ſuffit de le vouloir, & de perſuader à ceux qui ſont chargés d'y veiller, qu'ils ſont réellement payés pour cela.

Ainſi, en tout temps, on pourroit en ſûreté laiſſer les négocians de Dunkerque, de Bayonne & de Marſeille entretenir des greniers de grains du Nord, de Sicile ou d'Afrique, pour les réexporter en Italie, en Eſpagne, en Portugal, en

Digitized by Google

Hollande, mais jamais en France hors de leur ville. Ces dépôts, s'il s'en formoit de pareils, ne pourroient que contribuer à nous épargner les révolutions sur les prix, en rassurant l'imagination timide des consommateurs.

Les personnes qui compareront les prix de l'Angleterre avec ceux que je propose, regretteront sans doute de voir nos terres aussi éloignées d'un pareil produit en grains: outre que ce n'est pas nous priver de cette espérance, les principes que nous avons établis au commencement, calmeront en partie ces regrets. Il est essentiel de conserver notre main-d'œuvre à bon marché jusqu'à un certain point, & sans gêne cependant, tant que l'intérêt de notre argent sera haut: notre commerce extérieur en sera plus étendu; les richesses qu'il apporte augmenteront le nombre des consommateurs de la viande, du vin, du beurre, enfin de toutes les productions de la terre de seconde, troisième & quatrième nécessité. Ces consommations payent des droits qui soulagent la terre; car, dans un pays où il n'y auroit point de productions de l'industrie, ce seroit la terre qui payeroit seule les impôts. Réciproquement les manufactures augmentent avec la multiplication des bestiaux, & celle-ci fertilise les terres.

Nous avons encore remarqué que l'état est obligé d'entretenir un nombre très considérable de matelots & de soldats; il est infiniment avantageux qu'ils puissent subsister avec leur paye médiocre, sans quoi les dépenses publiques s'accroîtront, & les taxes avec elles.

Ce n'est point non plus sur la quantité d'argent qu'on peut comparer l'aisance des sujets de deux états. Cette comparaison doit être établie sur la nature & la quantité des commodités qu'ils font en état de se procurer, avec la somme respective qu'ils possèdent.

Si la circulation de nos espèces est établie au même point que l'est en Angleterre celle des valeurs représentatives; si nos terres ne sont pas plus chargées dans la proportion de leur revenu, si le recouvrement des taxes est aussi favorable à l'industrie du laboureur, notre agriculture fleurira comme la leur; nos récoltes seront aussi abondantes, à raison de l'étendue, de la fertilité des terres réciproques; le nombre de nos cultivateurs se trouvera dans la même proportion avec les autres classes du peuple, & enfin ils jouiront de la même aisance que ceux de l'Angleterre.

Cette observation renferme plusieurs des autres conditions qui peuvent conduire l'*agriculture* à sa perfection. Les principes que nous avons présentés sur l'objet le plus essentiel de la culture, ont besoin eux-mêmes d'être secondés par d'autres, parce que les hommes étant susceptibles d'une grande variété d'impressions, le législateur ne peut les amener à son but que par une réunion de motifs. Ainsi la meilleure police sur les grains ne conduiroit point seule la culture à sa perfection; si d'ailleurs la nature & le recouvrement des impôts ne donnoient au cultivateur l'espérance, &, ce qui est plus sûr, n'établissoient dans son esprit l'opinion que son aisance croîtra avec ses travaux, avec l'augmentation de ses troupeaux, les defrichemens qu'il pourra entreprendre, les méthodes qu'il pourra employer pour perfectionner son art, enfin avec l'abondance des moissons que la providence daignera lui accorder. Dans un pays où le laboureur se trouveroit entre un maître avide qui exige rigoureusement le terme de sa rente, & un receveur des droits que pressent les besoins publics, il vivroit dans la crainte continuelle de deux exécutions à la fois; une seule suffit pour le ruiner & le décourager.

Si le colon ne laisse rien pour la subsistance de l'abeille dans la ruche où elle a composé le miel & la cire, lorsqu'elle ne périt pas elle se décourage, & porte son industrie dans d'autres ruches.

La circulation facile des denrées est encore un moyen infaillible de les multiplier. Si les grands chemins n'étoient point sûrs ou praticables, l'abondance onéreuse du laboureur le découragerait bientôt de sa culture. Si, par des canaux ou des rivières navigables bien entretenues, les provinces de l'intérieur n'avoient l'espérance de fournir aux besoins des provinces les plus éloignées, elles s'occuperoient uniquement de leur propre subsistance, & beaucoup de terres fertiles seroient négligées; il y auroit moins de travail pour les pauvres, moins de richesses chez les propriétaires de ces terres, moins d'hommes & de ressources dans l'état.

Dans un royaume que la nature a favorisé de plusieurs grandes rivières, leur entretien n'exige pas autant de dépenses qu'une vigilance continuelle dans la police; mais, sans cette vigilance, la cupidité des particuliers se sera bientôt créé des domaines au milieu des eaux: les îles s'accroîtront continuellement aux dépens des rivages, & le canal perdra toujours en profondeur ce qu'il gagnera en largeur. Si les îles viennent à s'élever au-dessus des rivages, chaque année le mal deviendra plus pressant, & le remède plus difficile; cependant le rétablissement d'une bonne police suffira le plus souvent pour arrêter le désordre & le réparer insensiblement. Puisqu'il ne s'agit que de rendre au continent ce que les îles lui ont enlevé, l'opération consiste à empêcher dans celles-ci l'usage des moyens qui les ont accrues, tandis qu'on oblige les riverains à employer ces mêmes moyens qui ne sont pas dispendieux, & avec la même assiduité.

Ces avantages de l'art & de la nature pourroient encore exister dans un pays, sans qu'il en ressentit les bons effets; ce seroit infailliblement parce que des droits de douanes particulières mettroient les provinces dans un état de prohibi-

tion

tion entr'elles, ou parce qu'il ſeroit levé des péages onéreux ſur les voitures, tant par terre que par eau.

Si ces douanes intérieures étoient d'un tel produit que les revenus publics fuſſent altérés par leur ſuppreſſion, il ne s'agiroit plus que de comparer leur produit à celui qu'on pourroit eſpérer de l'augmentation des richeſſes ſur les terres, & parmi les hommes qui ſeroient occupés à cette occaſion. A l'égalité de produit, on auroit gagné ſur la population; mais un calcul bien fait prouvera que dans ces cas l'état reçoit ſon capital en revenus: il ne faut qu'attendre le terme. Si ces droits rendent peu de choſe au prince, & que cependant ils produiſent beaucoup à ſes fermiers, il devient indiſpenſable de s'en procurer une connoiſſance exacte, & de convenir à l'amiable du bénéfice modéré qu'ils auront été cenſés devoir faire, pour le compter au profit réel.

A l'égard des péages, il convient de partir d'un principe certain; les chemins & les rivières appartiennent au roi. Les péages légitimes ſont, ou des aliénations anciennes en faveur d'un prêt, ou les fonds d'une réparation publique.

Le domaine eſt inaliénable, ainſi le ſouverain peut toujours y rentrer. Le dédommagement dépend de l'augmentation du revenu du péage à raiſon de celle du commerce: ſi cette augmentation a ſuffi pour rembourſer pluſieurs fois le capital & les intérêts de la ſomme avancée, eu égard aux différences des monnoies, & aux différens taux des intérêts, l'état, en rentrant purement & ſimplement dans ſes droits, répare un oubli de la juſtice diſtributive. Si après cette opération les fermiers du domaine continuoient à percevoir le péage, l'*agriculture*, le commerce & l'état n'auroient point amélioré leur condition; le fermier ſeroit plus riche.

Lorſque les péages ſont conſidérés comme les fonds d'une réparation publique, il reſte à examiner ſi ces réparations ſont faites, ſi la ſomme perçue eſt ſuffiſante ou ſi elle ne l'eſt pas: dans ces deux derniers cas, il ne ſeroit pas plus juſte qu'un particulier y gagnât, que de le forcer d'y perdre. En général le plus ſûr eſt que le ſoin des chemins, des canaux & des rivières appartienne au prince qui en eſt le propriétaire immédiat.

Ceſſons un moment d'enviſager l'*agriculture* du côté du commerce, nous verrons néceſſairement s'élever l'un après l'autre tous les divers obſtacles dont nous venons d'expoſer le danger. Ils n'ont exiſté que parce qu'on avoit négligé cette face importante du premier de tous les objets, qui doivent occuper les légiſlateurs. Cette remarque eſt une preuve nouvelle, qui confirme que les progrès de l'*agriculture* ſont toujours plus décidés dans un pays, à meſure qu'il ſe rapproche des ſaines maximes, ou qu'il les conſerve mieux.

Cependant, comme un principe ne peut être à la fois général & juſte dans toutes ſes applications, nous ajouterons à celui-ci une reſtriction très-eſſentielle, & que nous avons déja trouvée être une conſéquence de nos premiers raiſonnemens.

L'établiſſement de l'équilibre le plus parfait qu'il eſt poſſible entre les diverſes occupations du peuple, étant un des principaux ſoins du légiſlateur, il lui eſt également important, dans l'*agriculture*, de favoriſer les diverſes parties en raiſon du beſoin qu'il en reſſent. On n'y parviendra point par des gênes & des reſtrictions, ou du moins ce ne peut être ſans déſordre; & à la fin les loix s'éludent lorſqu'il y a du profit à le faire. C'eſt donc en reſtreignant les profits qu'on fixera la proportion.

Le moyen le plus ſimple eſt de taxer les terres comme les conſommations, c'eſt-à-dire toujours moins en raiſon du beſoin; de manière cependant que l'on n'ôte point l'envie de conſommer les moindres choſes de néceſſité: car on tariroit les ſources de l'impôt & de la population. Cette méthode ſeroit ſans doute une des grandes utilités d'un cadaſtre; en attendant, il ne ſeroit pas impoſſible de l'employer. Si nous avons trop de vignes en raiſon des terres labourables, cela ne ſera arrivé le plus ſouvent que parce que les vignobles produiſent davantage. Pour les égaler, ſeroit-il injuſte que les vignes payaſſent le quinzième, tandis que les terres labourables paieroient le vingtième?

C'eſt ainſi que chaque eſpèce de terre ſe trouveroit employée ſûrement & ſans trouble à ce qui lui convient le mieux. Il ne reſte rien de plus à deſirer, quand une fois les beſoins urgens ſont aſſurés. Quels qu'ils ſoient d'ailleurs, les loix ne peuvent forcer la terre à produire; leur puiſſance peut bien limiter ſes productions, mais elle limite la population en même-temps. De toutes les loix, la plus efficace eſt celle de l'intérêt. On trouvera dans le Dictionnaire d'*Agriculture* tout ce qui eſt relatif à la pratique de cet art, & nous y renvoyons le lecteur. *Voyez* auſſi l'article GRAINS.

AJAOIENS, (*république imaginaire des*) On ſe propoſe d'indiquer dans ce Dictionnaire les divers romans politiques qui ont paru; & on va dire un mot de celui-ci.

Il eſt intitulé: *la république des philoſophes, ou l'hiſtoire des ajaoiens, relation d'un voyage du chevalier S. Van Doelvelt en Orient en l'an 1674, qui contient la deſcription du gouvernement, de la religion & des mœurs des ajaoiens*, traduite ſur l'original flamand. Ce roman, compoſé il y a près d'un ſiècle, n'eſt public que depuis quelques années. On l'a imprimé à Amſterdam, & l'éditeur l'attribue à Fontenelle; mais il y a lieu de croire qu'il ſe trompe. Il eſt fort rare, & preſque inconnu en France & en pluſieurs autres pays.

L'auteur établit ſa république dans une iſle des mers de l'Inde, par 48 deg. 12 min. de latitude & 197 d. de longitude. Après avoir donné la deſ-

Digitized by Google

cription de l'isle, il parle ensuite de la religion des *ajaoiens*, de la manière dont ils élèvent la jeunesse, de leurs magistrats, de leur police, de quelques magistrats particuliers chargés de nourrir & de gouverner toutes les familles d'un vaste district, & appellés *Minchists*; du mariage & de la naissance des enfans; de la mort & des funerailles.

On trouve un extrait fort étendu de cet ouvrage dans le Dictionnaire universel des Sciences morales, économiques, politiques & diplomatiques de M. Robinet.

AICHSTAT ou EICHSTETT, principauté ecclésiastique d'Allemagne dans la Franconie (1). Elle appartient à l'évêque du même nom, qui est prince du Saint-Empire, & qui règne sur dix villes, un bourg & un certain nombre de villages. Elle a 18 lieues de long sur sept de large.

Le prince qui réside à *Eichstett*, est évêque suffragant de Mayence & chancelier perpétuel de l'université d'Ingolstadt. Il siège à la diète de l'empire dans le collège des princes, sur le banc des ecclésiastiques, entre l'évêque de Worms & celui de Spire; & dans les assemblées du cercle de Franconie, il prend place entre les margraves régnans de Bareith & d'Anspach. Il est à la tête d'un chapitre, dont tous les chanoines font preuve de haute noblesse. Il a quatre collèges pour l'administration de ses finances, de ses tribunaux, de ses affaires ecclésiastiques & de celles de sa cour. Son contingent, suivant la matricule de l'empire (2), est de 246 florins pour les mois romains, & de 184 rixdalles pour la chambre impériale. Ses sujets, ainsi que la plupart de ceux des autres princes ses collègues, sont actifs, laborieux & devots. Son pays, fertile en grains & en fourrages, est borné par le haut Palatinat, la haute Bavière, le duché de Neubourg, le comté de Pappenheim & la principauté d'Anspach.

AIDES. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire de Finances.

AIMER. v. a. Se dit en général des choses & des personnes pour lesquelles on a de l'inclination, de l'affection & de l'attachement. Nous croyons devoir parler ici de l'amour que le peuple doit à son prince & de celui que le prince doit à son peuple.

Si les hommes doivent s'aimer les uns les autres, le peuple doit une affection vive & sincère à son roi, à ses magistrats, & à tous ceux qui, veillant à sa sûreté & à son bonheur, sont sans cesse occupés des moyens de lui procurer les biens dont on peut jouir dans la société politique. Un roi est le père de son peuple, le protecteur de la nation, l'ange tutelaire de la patrie. A ces titres, il mérite notre amour, nos respects, notre fidélité. Ce sentiment est si naturel, que les annales du monde n'offrent point d'exemple d'une nation qui ait manqué à ses devoirs envers un monarque légitime, qui la gouvernoit avec justice & modération; mais elles nous montrent bien des tyrans & des oppresseurs, sur le trône ou auprès du trône. Aussi est-il moins nécessaire d'insister sur l'amour que les peuples doivent à leur prince, que sur celui qu'un prince doit à son peuple: cette obligation est commune au prince & à ses ministres; car ils partagent avec lui les fonctions & les devoirs de la souveraineté.

Quelle heureuse destinée que celle d'un prince! Le courtisan, le grand seigneur, le magistrat, le savant, le marchand, le laboureur, l'artisan, le pauvre, tout le monde est pénétré du même sentiment pour lui; chacun d'eux est animé de la même ardeur pour son service, & s'il leur témoigne de l'attachement, chacun d'eux est prêt à lui consacrer ses biens, sa liberté & sa vie: les rois ne trouvent pas le même dévouement lorsqu'ils ne montrent point d'amour pour la nation. Les sujets se regardent, plus ou moins, comme étrangers à son égard; ils savent bien alors qu'ils ont un maître, mais non un roi digne d'être appellé leur père. S'ils lui obéissent encore, c'est par l'impuissance de lui résister, c'est par la crainte d'être punis, & avec cette obéissance forcée, un souverain ne peut jamais exécuter de grandes choses.

Ces sentimens sont raisonnables & fondés sur la nature & la vérité. Le prince, en consultant le cœur de ses sujets, & le sien propre, voit que s'il ne chérit pas son peuple, ou ne lui tient pas compte de ses soins; s'il se considère seul dans ce qu'il paroît faire pour son royaume; s'il sacrifie tout à ses volontés; s'il sépare ses intérêts de ceux de ses sujets, s'ils lui paroissent indifférens, il n'a point d'idée de ses devoirs; il commet de fréquentes injustices, & il perd l'attachement & la confiance de son peuple.

On flattoit souvent les empereurs romains en leur donnant le titre fastueux de grand, d'auguste, de vainqueur des nations, & d'autres de cette nature; mais on étoit persuadé qu'on leur donnoit quelque chose de plus en leur accordant le nom de *père de la patrie*, ou *du peuple*; & l'on avoit raison: ce nom, quand on le mérite, est une récompense; lorsqu'on ne le mérite pas, il devient un reproche. Les mauvais princes imaginoient qu'il servoit de voile à leur injustice, & ils le déshonoroient: les bons craignoient qu'il ne fût au-dessus de leurs services, & ils attendoient, pour le prendre, que leur conduite eût prouvé qu'ils n'en étoient pas indignes. Au reste, j'ai déjà dit que tout prince est, par son état, le père du peuple; & qu'il manque à ses de-

(1) *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.
(2) *Voyez* l'article MATRICULE DE L'EMPIRE.

Digitized by Google

voirs les plus ſacrés, s'il n'en remplit pas les fonctions.

Lorſqu'un prince chérit véritablement ſon peuple, il n'eſt pas poſſible de l'ignorer; ſa bonté & ſon amour ſe produiſent en mille manières. On reconnoît en tout la tendreſſe qui l'anime. On ſent que la félicité publique réſide dans ſon cœur, & que c'eſt de là qu'elle ſe répand; il eſt difficile d'imaginer l'amour & la reconnoiſſance qu'une perſuaſion ſi générale excite dans tous ceux qui lui ſont ſoumis.

Cette gratitude affectueuſe eſt le premier fruit & la plus légitime récompenſe de ſon amour. Il eſt ſincèrement & univerſellement aimé, on le comble de bénédictions en public & en ſecret, on le révère comme le père de tous, comme le tuteur, le défenſeur, le protecteur de tous: il n'a beſoin de gardes que pour la bienſéance, & pour l'éclat extérieur de la majeſté; il vit au milieu de ſa famille, il ne voit par-tout que ſes enfans; on s'empreſſe de lui obéir en tout, de prévenir ſes volontés, & il reçoit à chaque inſtant des témoignages de zèle & d'amour. *Voyez* les articles, AMOUR DE LA PATRIE, DU BIEN PUBLIC; MONARQUE; ROI.

AIX-LA-CHAPELLE. Ville impériale du cercle de Weſtphalie, dans le duché de Juliers. Elle occupe à la diéte de Ratisbonne, & aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie, le ſecond rang ſur le banc du Rhin, dans l'ordre des villes libres & impériales.

On lui donne quelquefois la dénomination de *ville impériale par excellence*, parce qu'ayant été autrefois la réſidence de pluſieurs empereurs d'Allemagne, elle a paſſé long-temps pour la capitale de leur empire, & qu'elle eſt encore dépoſitaire de l'épée, du baudrier, & du livre des évangiles qui ſervent au couronnement des empereurs. Cette épée & ce baudrier ſont ceux que portoit Charlemagne: elle doit à ce prince la plupart de ſes prérogatives.

La religion catholique eſt la religion dominante. On y ſouffre les proteſtans, mais il n'ont aucune part au gouvernement, & tout culte extérieur leur eſt défendu.

Un bourguemaître, des échevins & des conſeillers compoſent la régence; l'électeur Palatin, en qualité de duc de Juliers, ſe dit protecteur & grand-maire d'*Aix-la-Chapelle*; la ville releve pour le ſpirituel de l'évêque de Liége. Elle a ſouvent des diſputes avec le duc, mais rarement avec l'évêque. L'autorité de celui-ci eſt tempérée par le ſynode de la ville.

Son territoire comprend environ trois mille ſujets, nobles ou roturiers, qui ſont tous ſoumis à ſa juriſdiction. Ce petit territoire porte le nom pompeux d'*Empire*.

Ses mois romains ne ſont que de cent florins, & ſa contribution à la chambre impériale eſt de 155 rixdales & 50 creutzers.

ALEN, AULEN ou AALEN, ville impériale d'Allemagne au cercle de Souabe. Sa place à la diete eſt la 33e entre les villes impériales. Sa ſouveraineté s'étend ſur quelques hameaux. *Voyez* l'art. ALLEMAGNE.

ALFRED, *roi des anglo-ſaxons*, roman poſtique de M. le baron de Haller.

M. de Haller a tâché de montrer dans *Uſong* par quels moyens le gouvernement deſpotique pouvoit être tolérable. *Voyez* l'art. USONG; dans Fabius & Caton, il peint le gouvernement démocratique. *Voyez* l'article FABIUS & CATON; dans *Alfred*, il fait le tableau d'une monarchie moderée. On trouve une aſſez longue analyſe de ce roman dans le Dictionnaire univerſel de M. Robinet.

ALGER, (l'état d'). Il eſt borné à l'eſt par celui de Tunis, au nord par la méditerranée, à l'occident par les royaumes de Maroc & de Tafilet, & terminé en pointe vers le midi. Ce pays eſt le plus grand de ceux qu'on trouve ſur les côtes de Barbarie: on lui donne communément 200 lieues de long ſur une largeur très-inégale; il occupe le terrein de la Numidie & des deux Mauritanies des anciens. Les géographes y comptent 18 provinces; mais nous croyons pouvoir ici les réduire à trois, ſavoir Tlemſan, Titterie & Conſtantine: elles forment trois gouvernemens confiés à trois beys ou lieutenans généraux, qui commandent un certain nombre de troupes, cantonnés dans ces provinces.

Gouvernement d'Alger. La forme du gouvernement eſt ariſtocratique & militaire. La ſouveraine puiſſance réſide dans le divan ou conſeil d'état, qui eſt compoſé, ſur-tout à Alger, de plus de mille perſonnes; chaque officier des janiſſaires y donne ſa voix. A la tête du divan eſt le dey, que l'on peut comparer, à certains égards, au doge de Veniſe.

Le dey eſt élu par les janiſſaires. Le gouvernement d'Alger eſt ſous la protection de la Porte dont il eſt tributaire.

Le dey regne deſpotiquement ſur les maures ou naturels du pays & ſur les arabes; ces derniers vivent ſous des tentes. Les maures & les arabes ſont, à proprement parler, les ſujets d'Alger; ce ſont eux qui en compoſent les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, & c'eſt ſur eux que ſe lèvent les taxes qu'il plaît à la régence d'exiger: cette régence eſt fort orageuſe. On l'a vue dans l'eſpace de vingt ans dépoſer deux de ſes deys, & en égorger quatre. Elle ne ménage pas même le bacha que le grand ſeigneur lui envoie; ſi ce bacha, dont les fonctions ſe bornent à lever le tribut, déplaît à la régence, les algériens le chaſſent ou le dépoſent: «alors, dit le prince, Centemir, Conſtantinople ne dit mot, crainte de révolte».

Hiſtoire politique du gouvernement. Ce pays, qui eut jadis ſes rois particuliers, fut conquis ſucceſſivement par les romains, par les vandales & par les arabes. L'expédition malheureuſe de Charles-

Digitized by Google

Quint en 1541, a rendu Alger célèbre. Le grand seigneur en a été long-temps le maître. Mais les concussions des bachas, produisirent une révolution. Ce fut le corsaire Barberousse qui donna la liberté à Alger (1). Depuis cette époque, le dey est regardé, non pas comme le souverain, mais comme le chef de la régence.

Revenus d'Alger. La maniere dont Alger perçoit ses revenus ordinaires, annonce toute la violence de son gouvernement : des soldats envoyés chaque année dans les provinces, y font l'office de collecteurs des taxes ; cette méthode est simple, mais elle prouve que le souverain est dans un état perpétuel de guerre avec ses sujets. Les revenus ordinaires montent à 600 mille ducats ; on exige ensuite des droits de chaque vaisseau pris & amené par les corsaires ; & l'on fait que ces corsaires courent sus aux vaisseaux de toutes les nations chrétiennes, qui n'ont pas des traités avec Alger.

En 1665, ils prirent environ 1000 vaisseaux aux anglois. Ils entretiennent au moins vingt vaisseaux de guerre bien montés & bien approvisionnés. Les prisonniers qu'ils font sont menés en esclavage ; & on ne peut les en tirer que par de fortes rançons. Ils ont eu quelquefois jusqu'à quarante mille de ces esclaves. Le trésor d'Alger est très-considérable, & on le garde soigneusement.

Réflexions sur la piraterie des algériens. Le brigandage des corsaires d'Alger, qui seroit nuisible à des nations commerçantes, est devenu, par la constitution du gouvernement, le soutien des forces & de la marine d'Alger.

Alger tire de ses pirateries les richesses de son commerce extérieur, car elle vend, sur-tout à l'étranger, les cargaisons des prises & des esclaves.

Commerce d'Alger. Le commerce d'*Alger* est moins considérable que celui de Maroc. Les anglois, les françois & les juifs de Livourne, le font en concurrence. Les deux premières nations envoient sur leurs vaisseaux, & la derniere sous pavillon neutre, des draps, des épiceries, des papiers, des quincailleries, du café, du sucre, des toiles, de l'alun, de l'indigo, de la cochenille ; & reçoivent en paiement des laines, de la cire, des plumes, des cuirs, des huiles, & les cargaisons des prises. Les retours, quoique d'ailleurs plus forts que les expéditions, ne passent pas annuellement un million de livres. La moitié est pour la France, & ses rivaux se partagent à peu près le reste.

Indépendemment de ce commerce, qui appartient tout entier à la capitale, il se fait quelques affaires à la Calle, à Bonne & à Coullou, trois autres ports de la république. On auroit vu ce commerce s'étendre & s'améliorer, s'il n'avoit pas été soumis à un monopole & à un monopole étranger. D'anciennes stipulations, qui ont été assez communément observées, ont livré cette vaste côte à une compagnie exclusive établie à Marseille. Ses fonds sont de douze cens mille francs ; & son commerce annuel, qui peut monter à huit ou neuf cens mille, occupe trente ou quarante bâtimens. Elle fait ses achats de grain, de laine, de corail & de cuirs avec de l'argent. On peut prédire que ses opérations diminueront à mesure que l'exportation du bled, d'une province à l'autre, rendra l'approvisionnement de la Provence plus facile.

Monnoies. La valeur des espèces n'est pas toujours la même ; elle varie selon les besoins du gouvernement ; mais cette variation est très-peu considérable. Toute personne convaincue de contrefaire des aspres & des sultanines algériennes, est condamnée au feu ; mais celui qui ne répand que des pièces étrangères fausses, est obligé seulement, si la fraude est découverte, d'en donner de bonnes à la place. Lorsque l'on a des sommes considérables à recevoir, on emploie des courtiers qui trompent tout le monde, excepté ceux qui les payent. Ce sont des maures très-fripons & très-adroits, qu'un long usage a rendu habiles à discerner les pièces fausses. Ils se placent ordinairement au coin des rues, & changent toutes sortes de monnoies, sans autre profit que celui de mettre quelques mauvaises pièces parmi les bonnes.

« Dans le gouvernement despotique, dit M. de » Montesquieu, ce seroit un prodige si les choses » y représentoient leur signe : la tyrannie & la mé» fiance font que tout le monde y enterre son » argent ».

Aussi à *Alger*, chaque pere de famille a-t-il un trésor enterré. *Voyez Logier de Tassis, histoire du royaume d'Alger.*

Loix & usages relatifs au commerce. Les banqueroutes sont punies de mort. Celui qui se trouve dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, doit, pour éviter la rigueur de la loi, livrer à leur discrétion ses biens & sa personne. Les dettes des marchands chrétiens qui ont fait faillite, sont acquittées par le consul ou le corps de la nation.

Si un capitaine de vaisseau veut faire quelques présens à des turcs en place, pour les engager à accélérer l'expédition de ses affaires, il doit déclarer qu'il ne s'engage à rien pour l'avenir ; autrement ces turcs ne manquent pas d'insister à chaque voyage sur le même présent, quoique le même cas ne subsiste plus. Ils appellent ceci *demander l'usage.* Lorsque l'on le refuse, ils le réclament devant le cadi, qui le confirme, s'il n'a pas été conditionnel ; & l'on peut, d'après cette bassesse, se former une idée de l'administration & du pays d'Alger.

Les marchandises des maures, des turcs & des juifs payent douze & demi pour cent de droit

(1) *Voyez* l'article AFRIQUE.

Digitized by Google

d'entrée, & deux & demi de droit de ſortie. Le gouvernement a accordé aux anglois une diminution; ils ne payent plus que cinq pour cent d'entrée, & deux & demi de ſortie. Les françois ont obtenu la même faveur par le traité de paix conclu avec le dey le 16 Janvier 1718. Le droit ſur l'argent importé eſt toujours de cinq pour cent, à la réſerve de celui de la rédemption, qui n'en paye que trois. Les vins & les eaux-de-vie payent indiſtinctement quatre piaſtres courantes par pipe.

La compagnie du Baſtion de France a tous les ans le privilége de deux vaiſſeaux d'un port réglé, & libre de tous droits. *V.* BASTION DE FRANCE.

Le conſul françois qui réſide à *Alger*, eſt le juge de toutes les conteſtations civiles & criminelles qui s'élèvent parmi les françois. Ses ſentences ſont exécutées nonobſtant l'appel, lorſqu'elles n'infligent pas de punition corporelle; mais il faut qu'il ſe rende caution des événemens. Les eſclaves de ſa nation, maltraités par leurs maîtres, réclament ſes ſecours. Il n'a point la liberté de faire le commerce; cette liberté eſt accordée au conſul anglois, qui fournit la plupart des munitions de marine ou de guerre dont *Alger* a beſoin, & qui reçoit en échange, de l'huile, du bled & d'autres marchandiſes, dont l'exportation n'eſt ſouvent permiſe qu'à lui.

Les états d'Europe, qui n'ont jamais voulu ſe réunir pour empêcher les pirateries des barbareſques (1), ont pris le parti de faire avec eux une paix toujours mal affermie. Les grandes puiſſances mettent ici beaucoup de politique dans leur conduite; elles cherchent à ſe conſerver la navigation libre & à la rendre difficile aux petites puiſſances aux villes anſéatiques; aux villes d'Italie & aux nations du nord. L'Angleterre favoriſe en quelque ſorte la piraterie des barbareſques; comme elle poſſède Gibraltar ſur le détroit, elle leur accorde le paſſage dans l'océan, & elle reçoit même leurs vaiſſeaux dans ſes ports. Au reſte, pour obtenir d'*Alger* un traité de paix, il faut lui payer une eſpèce de tribut, ce que font les vénitiens & d'autres puiſſances. (*Voyez* les conditions de la trêve conclue en 1763, entre les algériens & les vénitiens). La régence reçoit d'ailleurs fort honnêtement les envoyés des puiſſances chrétiennes. Le dey leur donne audience, & il obſerve le droit des gens à leur égard.

On ne doit pas donner à ces mots une acception trop rigoureuſe; car le moindre prétexte ſuffit à la régence d'*Alger* pour violer le droit des gens de la manière la plus odieuſe & la plus barbare. On ſe rappelle ce qui arriva en 1763 au conſul de France à *Alger*. Des corſaires algériens s'étoient emparés de la Calle, établiſſement que les négocians de Marſeille poſſédoient, où ils faiſoient la pêche du corail, ſous les ordres de M. Villet, gouverneur de la colonie. Quelques bâtimens françois coulèrent à fond une galere algérienne, ſans avoir voulu ſauver, dit-on, un ſeul homme. Le dey d'*Alger* ordonna de mettre ſur le champ le conſul françois aux fers, & tous les négocians de la même nation. Ils y reſtèrent un jour, & ils n'en ſortirent qu'à la ſollicitation du conſul anglois. Cette violation du droit des gens fut accompagnée de beaucoup d'outrages; il y a lieu de croire que les algériens ſe permirent ces cruautés inſolentes, parce qu'ils comptoient ſur la foibleſſe des françois, qui venoient de terminer une guerre très-malheureuſe. Une eſcadre françoiſe étoit devant *Alger*; & alloit venger cet attentat, lorſque les différends entre la cour de Verſailles & la régence algérienne furent terminés par les ſoins du chevalier de Fabry, commandant l'eſcadre du roi très-chrétien, & de M. de Valliere, conſul de ſa majeſté auprès de la régence.

Par l'article 6 du traité d'amitié, conclu entre la France & la régence d'*Alger* le 16 janvier 1764, cette régence a promis de ne plus ſe formaliſer, s'il ſurvenoit des combats entre ſes corſaires & les bâtimens françois; elle s'eſt engagée de plus à ne faire aucun mal aux envoyés ou conſuls qui réſideront dans ſes états.

On peut voir dans le Dictionnaire de M. Robinet la copie du traité, ſigné le 8 ſeptembre 1726, entre la Hollande & la régence d'*Alger*, & la copie d'un autre traité conclu entre l'empereur des romains & la régence d'*Alger*, le 8 mars 1727.

ALIÉNATION, ſ. f. c'eſt en général un acte par lequel on transfère d'une perſonne à une autre la propriété d'une choſe, de manière que celui qui aliène s'en déſſaiſiſſe, & que celui qui l'acquiert en devienne propriétaire.

Afin de ne pas répéter ici ce qu'on trouve ſur cet article dans le Dictionnaire de Juriſprudence, nous nous bornerons à examiner 1°. ſi un ſouverain peut aliéner ſes états en tout ou en partie; 2°. ſi l'intervention du peuple eſt néceſſaire au démembrement d'un état; 3°. ſi la néceſſité réſultant de la guerre, peut autoriſer une partie du peuple à paſſer ſous la domination du vainqueur; 4°. ſi la même néceſſité peut autoriſer un roi ou un prince à l'aliénation; 5°. ſi un roi peut rendre féudataire un royaume ſucceſſif, ou remettre un hommage dû à ſon état; 6°. ſi, malgré les principes adoptés en France ſur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, il ſeroit utile d'aliéner ce domaine dans un moment de beſoin.

(1) *Voyez* l'article BARBARESQUES.

Digitized by Google

Section premiere.

Un souverain peut-il aliéner ses états en tout ou en partie ?

Il paroît que les souverains ont toujours décidé cette question d'une manière affirmative. Sans parler des testamens de ces anciens rois qui donnèrent leurs royaumes au peuple romain, donations que Rome accepta comme légitimes, parce qu'elles s'accordoient avec sa politique, & qu'elle avoit assez de puissance pour en poursuivre l'exécution, le traité de Vienne en 1738, celui de Worms en 1743, & celui d'Aix-la-Chapelle en 1748 ne nous offrent-ils pas, le premier l'*aliénation* des duchés de Lorraine & de Bar, par le chef de la maison de Lorraine en faveur du roi Stanislas & de la couronne de France; le second la cession d'une partie des duchés de Parme & de Plaisance au roi de Sardaigne, par l'héritière de l'empereur Charles VI; & le dernier la cession de ces mêmes duchés & de celui de Guastalle à dom Philippe infant d'Espagne ? La république de Gênes n'a-t-elle pas vendu dernièrement l'isle de Corse à la France, lors même que les corses armés refusoient de reconnoître la souveraineté de cette république, & faisoient les derniers efforts pour en secouer le joug ? Ne pourroit-on pas citer une foule d'autres exemples?

Mais il ne s'agit que du droit; & si les vérités de l'économie politique deviennent un jour à la portée de tout le monde, de quelle manière cette question sera-t-elle résolue ? En admettant que les princes sont les maîtres d'aliéner ou d'échanger les états, on suppose que les peuples sont de vils troupeaux, ou tout au plus des esclaves dont on peut trafiquer; que les sujets, en promettant d'obéir à un chef dont ils reconnoissent la puissance, & auquel ils supposent les qualités propres à les rendre heureux par un bon gouvernement, lui ont donné le droit de les livrer à un autre maître; que l'état est une propriété dont le souverain peut disposer à son gré. Est-ce assez de dire qu'il est peu convenable de laisser à la disposition d'un seul homme les grandes principautés & les royaumes? Ne peut-on pas dire, en termes formels, qu'un souverain n'a point le droit de disposer d'un bien qui ne lui appartient pas en propre; que le pouvoir d'aliéner étant un caractère essentiel de la pleine propriété, le souverain n'en jouit pas, puisqu'il est seulement possesseur usufruitier ?

Des écrivains de droit public ont distingué les états patrimoniaux des états successifs. Les états patrimoniaux, ont-ils dit, ressemblent aux biens libres, aux possessions des particuliers. Le possesseur en est maître absolu; il peut les donner, les vendre, les aliéner; en un mot, en disposer comme bon lui semble, par tel contrat ou par tel traité qu'il juge à propos. Grotius, par exemple, essaye de démontrer que celui qui possède une souveraineté patrimoniale, peut en disposer par testament; il y a en effet bien des exemples d'une pareille translation. Puffendorf soutient que, dans les royaumes patrimoniaux, le roi est en droit de régler sa succession comme il le veut, & que lorsqu'il a expressément déclaré sa volonté, ses sujets sont obligés de s'y soumettre : c'est ainsi que les Czars de Russie transfèrent leur couronne à qui bon leur semble.

Mais il ne s'agit pas de savoir quel est l'usage; d'ailleurs à quoi sert cette distinction des états patrimoniaux & des états successifs, au milieu des ténèbres qui couvrent l'origine des gouvernemens ? En connoissons-nous un seul en Europe qu'on puisse assurer être patrimonial ? Qu'est-ce qu'une souveraineté patrimoniale ? Qui peut la rendre telle ? N'est-ce pas la force ou le consentement de la nation ? Or où est la nation qui, en choisissant un souverain, lui ait déféré le droit d'aliéner sa couronne, & de disposer à son gré de la souveraineté ? Et qu'est-ce qu'un droit établi par la force & la violence, sinon une usurpation ?

Les mêmes écrivains disent qu'un conquérant a le droit de disposer d'une conquête légitime; qu'un état conquis d'une manière juste devient un bien patrimonial que le conquérant possède en toute propriété. Mais une conquête, quelque juste qu'on la suppose, est toujours le fruit de la force; une force supérieure peut enlever ces domaines à celui qui les possède. Lorsque les peuples subjugués mettent bas les armes, ils obtiennent une capitulation, des conditions auxquelles ils reconnoissent la souveraineté du vainqueur, & lui prêtent serment de fidélité; c'est cette capitulation, c'est la prestation de serment qui rendent le conquérant souverain légitime des peuples vaincus; & si la faculté d'aliéner l'état conquis n'est pas une des conditions stipulées dans l'acte de soumission ou de capitulation, on ne voit pas qu'elle puisse être regardée comme une suite de la conquête.

Voyez Conquête, Droit de conquête, Patrimoine, Patrimonial, Successif & Succession.

Sans nous arrêter davantage à cette distinction frivole, il suffit de dire que le droit se plie quelquefois à des circonstances difficiles, à des volontés impérieuses, sur-tout à la loi absolue de la nécessité; mais que ces accidens ne doivent point servir de règle.

Quant aux royaumes successifs, ils ont été rendus tels par le libre consentement des peuples qui sont censés avoir élu un premier roi, & avoir attaché la royauté à sa famille. Par cette élection primitive, le peuple se dépouilla du droit d'élire ses souverains, tant que subsisteroit la postérité du roi; & celui-ci acquit en même temps pour ses des-

Digitized by Google

tendans le droit excluſif de régner. Il en eſt donc d'une couronne ſucceſſive comme de ces biens qui, dans les familles particulières, ſont ſubſtitués, & dont aucun poſſeſſeur ne peut diſpoſer au préjudice de ſes deſcendans, ou des ſucceſſeurs compris dans la ſubſtitution. Les princes qui poſſedent un état ſucceſſif, c'eſt-à-dire, dans lequel la ſucceſſion à la couronne a été réglée par une loi conſtitutive, ne peuvent faire aucune diſpoſition au préjudice de leurs ſucceſſeurs, inſtitués de droit comme eux par la même loi. Ils ſont économes, adminiſtrateurs, uſufruitiers d'un bien qui doit paſſer après eux aux princes de leur ſang, ſuivant la ligne de ſucceſſion; celui qui ſuccède ne tient rien de ſon prédéceſſeur; il n'en eſt pas l'héritier, il n'en eſt que le ſucceſſeur. Il tient la couronne de la diſpoſition de la loi, qui la lui confie pour la tranſmettre de la même manière à celui que la loi déſigne pour lui ſuccéder.

Si le ſouverain aliène ſa ſouveraineté ſans le conſentement du peuple, ce peuple n'eſt tenu de ſe ſoumettre à la domination du prince à qui on la cède, en violant la loi conſtitutive de l'état, qu'après lui avoir prêté ſerment de fidélité. Mais dès qu'il a prêté ſerment de fidélité à ſon nouveau monarque, il ratifie par cet acte la tranſlation de la ſouveraineté, & il ne peut violer ſon ſerment.

SECTION IIe.

L'intervention du peuple eſt-elle néceſſaire à tout démembrement d'un état?

Il paroît que tout démembrement d'un état a beſoin du conſentement du prince, de celui de la nation, & de celui des habitans du pays qu'on veut aliéner.

Ce dernier conſentement eſt encore plus néceſſaire que les deux autres; ceux qui ont formé les ſociétés civiles, ou qui ſe ſont rendus ſujets d'un état déja formé, ſe ſont engagés les uns envers les autres à ne reconnoître qu'un ſeul & même gouvernement, tant qu'ils voudroient obéir au même ſouverain. D'après cette convention, chacun des ſujets ne peut être banni ou ſoumis à une domination étrangère, à moins qu'il n'y ſoit juſtement condamné. La même convention a donné à tous les citoyens en général un droit ſur chaque particulier, en vertu duquel les individus ne peuvent ſe ſoumettre à un gouvernement étranger, ni ſe ſouſtraire à celui de l'état.

C'eſt par l'intention de ceux qui ont fondé les corps politiques, qu'il faut juger du pouvoir de tout le corps ſur chacune de ſes parties: or on ne ſauroit préſumer que les fondateurs des ſociétés civiles aient voulu accorder à ce corps le droit de retrancher à ſon gré quelques-unes de ſes parties.

SECTION IIIe.

La néceſſité réſultant de la guerre, peut-elle autoriſer une partie du peuple à paſſer ſous la domination du vainqueur?

Lorſque l'état ou une portion de l'état ſe trouve dans un péril extrême; lorſqu'une partie du peuple eſt réduite à ſe ſoumettre à une nouvelle domination, on peut ſuivre la loi que la néceſſité impoſe. Dans toutes les conventions, on excepte toujours, ſinon expreſſément au moins tacitement, le cas d'une extrême néceſſité qui donne droit à chacun de ſortir de l'embarras où il ſe trouve. Blâme-t-on une ville qui, après s'être défendue autant qu'il a été poſſible, ſe rend à l'ennemi plutôt que de ſe laiſſer ſaccager?

SECTION IVe.

La même néceſſité autoriſe-t-elle un prince à l'aliénation de ſes états, & avec quelle réſerve doit-il la faire?

Si un roi eſt réduit à la néceſſité de faire la paix avec un ennemi plus puiſſant, qui l'oblige à lui céder une partie de ſes états dont les habitans ne veulent pas changer de maître, il paroît qu'il doit retirer ſes garniſons & ſes troupes, pour empêcher qu'elles ne tombent ſous le joug du vainqueur; mais qu'il ne peut forcer les habitans à reconnoître pour leur ſouverain le prince étranger: que s'ils ſont aſſez forts pour réſiſter à ce prince étranger & ſe former un état indépendant, ils ſont les maîtres d'en courir les riſques. Le prince qui a fait une ceſſion, eſt, de ſa part, privé de tout droit à la choſe cédée; & il perd tout droit ſur ce pays. J'ajouterai que le vainqueur n'en devient le légitime ſouverain que par le ſerment de fidélité des habitans.

SECTION V^e.

Un roi peut-il rendre féodataire le royaume ſucceſſif, remettre un hommage qui eſt dû à ſon état, ou aliéner le domaine?

Il ſuit des principes établis ci-deſſus, qu'il n'eſt pas permis au roi de rendre féodataire de quelqu'autre prince, un royaume non patrimonial, ſans le conſentement du peuple.

Que le peuple peut, par la même raiſon, revendiquer un hommage que le roi a cédé, de ſa ſeule autorité, à un vaſſal du royaume.

Que le prince ne peut, ſans l'approbation du peuple, & ſur-tout ſans le conſentement du pays dont il eſt queſtion, engager une partie de ſes états; qu'il le peut encore moins, ſi l'engage-

Digitized by Google

ment eſt accompagné de la clauſe appellée *commiſſoire* ou *irritante*, c'eſt-à-dire, de la ſtipulation que, ſi l'on ne rend pas dans un certain temps la ſomme reçue, la partie d'état engagée demeurera à l'engagiſte & deviendra une *aliénation* abſolue. Ce n'eſt pas ſeulement parce que l'*aliénation* eſt ſouvent une ſuite de l'engagement, c'eſt encore parce que le peuple, en ſe donnant un roi, a voulu être gouverné par lui & non par un autre, & que tous les membres qui ſe ſont réunis à l'état, ſont cenſés avoir voulu demeurer inſéparablement unis à la nation. Mais il faut diſtinguer entre le fonds même des propriétés de l'état & les revenus qu'elles produiſent; le roi peut diſpoſer des revenus, comme il le juge à propos, quoiqu'il ne puiſſe en aliéner le fonds; il a le droit d'établir de nouveaux impôts, lorſque les beſoins publics le demandent; il peut, dans un moment de beſoin, engager quelque partie du domaine, & le peuple eſt tenu de le racheter; car le peuple étant obligé de payer les impôts que le prince exige en pareil cas, il doit racheter ce que le prince a engagé dans les beſoins publics: il n'y a point de différence entre donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage une choſe, ou la racheter après qu'on a été contraint de l'engager. Quoique chaque citoyen doive alors contribuer pour ſa part au paiement de la ſomme empruntée, aucun cependant ne peut être regardé en particulier comme débiteur de cette ſomme. Si le prince a fourni quelque choſe de ſon patrimoine particulier pour les beſoins de l'état, le domaine lui eſt comme hypothéqué pour la valeur de la dette.

Au reſte, ce qu'on vient de dire ſuppoſe que les choſes ne ſe trouvent pas autrement réglées par des loix fondamentales & par le droit public de chaque état; qu'on n'a pas reſſerré ou étendu le pouvoir du prince ou celui du peuple. *La Science du Gouvernement, par M. de Réal, tom. 4.*

SECTION VIe.

Malgré les principes adoptés en France ſur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, ſeroit-il utile d'aliéner ce domaine dans un moment de beſoin?

C'eſt une maxime du gouvernement françois que le domaine de la couronne eſt inaliénable. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence: cette maxime étoit très-ſage, & néceſſaire à l'époque où elle fut adoptée.

Lorſque le domaine pouvoit ſuffire à la dépenſe du ſouverain, il importoit de ne pas s'expoſer à la néceſſité de recourir à des moyens extraordinaires, toujours onéreux aux peuples par le fardeau actuel qui leur eſt impoſé, & dangereux parce qu'on les prolonge quand les beſoins ne ſubſiſtent plus; mais ſi preſque tout ce domaine a été ou uſurpé pendant les troubles, ou aliéné pour ſubvenir aux dépenſes, ou donné à des ſujets qui avoient ſervi l'état, s'il eſt réduit à une valeur ſi modique, qu'on le compte à peine parmi les revenus de la couronne; enfin ſi on a été obligé de mettre différens impôts ſur les peuples, pour tenir lieu de ce domaine, il ſemble que la maxime de l'inaliénabilité devroit changer.

Il ne faut, dit-on, rien changer aux loix & aux uſages: en ſuppoſant ce principe vrai, on doit toujours excepter les cas où l'utilité, & encore plus la néceſſité, demande qu'on y déroge; c'eſt une réflexion de M^de Sully, *t.* 3, *in*-12, *p.* 102.

En diviſant les terres du domaine en pluſieurs portions, & en donnant, à prix d'argent, la propriété de ces terres à pluſieurs chefs de famille, à la charge de certaines redevances annuelles, & des droits de relief, ſuivant la coutume, le Roi conſerveroit une partie du revenu actuel, il recevroit des ſommes conſidérables, il augmenteroit la richeſſe des particuliers, & par conſéquent la ſienne, puiſqu'il n'eſt & ne peut être riche qu'autant que ſes ſujets ſont dans l'abondance.

Ceux qui jouiſſent de quelques portions du domaine aliéné, n'en recueillent pas à beaucoup près tous les fruits qu'ils pourroient en tirer: ſans la maxime d'une réverſibilité éternelle, on les verroit plus actifs & plus induſtrieux; mais ils craignent que les améliorations n'inſpirent l'envie de les dépouiller par des enchères; ils négligent les cultures, & ils étouffent, pour ainſi dire, les germes de la reproduction, afin que le revenu n'excède pas d'une manière trop ſenſible la redevance qui leur eſt impoſée.

En vertu du rachat perpétuel que le roi s'eſt réſervé, il peut retirer tous les domaines, & les revendre; les acquéreurs ont traité ſur ce pied, & lorſqu'on les dépouille, on ne commet pas d'injuſtice à leur égard. Mais pour remplir l'objet que je propoſe, ces ventes devroient être faites avec renonciation ſolemnelle à tous droits de réverſion.

La certitude d'une propriété incommutable donneroit à ces héritages une valeur qui excéderoit de beaucoup le prix de leur ceſſion primitive. Les ſommes que procureroit cette opération, ſeroient employées d'abord au rembourſement des engagiſtes, & l'excédent ſeroit porté au tréſor royal.

A l'égard de ceux qui poſſèdent à titre de récompenſe; ou l'on a fait des évaluations des domaines qui leur ont été abandonnés, ou l'on n'en a point fait; ſi l'on a fait des évaluations, il ſeroit juſte de les dédommager en argent; ſi l'on n'en a point fait, on pourroit les laiſſer jouir, comme ils ont fait juſqu'à préſent, mais incommutablement & ſans retour. De cette manière, les premiers n'auroient pas lieu de ſe plaindre, & les ſeconds auroient de nouvelles graces à rendre à l'état.

Les règles obſervées dans l'empire romain, dont le riche & vaſte domaine méritoit toute l'attention du gouvernement, étoient bien différentes de celles

Digitized by Google

celles que suivent les françois : on les trouve, ainsi que leurs motifs, & le parallèle des maximes françoises, dans un livre intitulé : *Traité de la finance des romains*. Cet ouvrage fut imprimé en 1740, à Paris, chez Briasson; & l'auteur, qui a gardé l'anonyme, dit dans sa préface qu'il fut composé par ordre de M. de Colbert. Les voici :

» Les romains croyoient qu'il peut y avoir un » commerce effectif entre la république & les » citoyens, entre le public & le particulier, aussi » bien pour les fonds que pour les revenus.

» Ils avoient éprouvé que, dans certaines conjonctures, l'état n'avoit pas moins besoin de » vendre, que d'intérêt à acheter.

» Le retrait perpétuel étoit quelquefois stipulé » dans les acquisitions de particuliers à particuliers; mais jamais il ne l'étoit dans celles entre » le fisc & les particuliers.

» Ils penſoient que vouloir perpétuer la propriété de certains fonds à un même maître, c'eſt » aller contre la nature des choſes; que l'on peut » vendre les choſes conſacrées aux dieux, à plus » forte raiſon celles qui appartiennent au public.

» Enfin ils étoient convaincus que le droit de » retrait diminueroit le prix des acquiſitions ».

L'auteur cite les écrivains qui ont parlé de cette matiere, & particulièrement Tite-Live, Tacite, Horace, Virgile, Appien & les loix romaines.

Malgré les ſermens que nos rois font à leur ſacre, malgré la loi promulguée en 1539 par François Ier, Louis XIV n'a-t-il pas exécuté en partie ce que je propoſe ? L'édit de 1695 a déclaré incommutables tous les domaines aliénés depuis l'ordonnance de 1566. La paix de Ryſwick ayant mis Louis XIV en état de ſe paſſer de ſecours extraordinaires, il fit ſurſeoir à l'exécution de cet édit; mais les dépenſes auxquelles il ſe trouva engagé pour ſoutenir les droits de ſon petit-fils à la couronne d'Eſpagne, l'obligèrent à recourir de nouveau à cet expédient; &, par un édit du mois d'avril 1702, il déclara aliénables, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, non-ſeulement les hautes-juſtices par démembremens des juſtices royales, mais encore toutes les parties du domaine connues ſous le nom de petit domaine, qui conſiſtent en cens, rentes, moulins, fours, preſſoirs, halles, maiſons, boutiques, échopes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacqs, péages, chaſſes, pêches, bauvins dans les lieux où les aides n'ont pas cours, &c. La plupart de ces biens & droits avoient déjà été reconnus aliénables à perpétuité & ſans faculté de rachat, par déclaration du 8 avril 1672; l'édit de 1702 confirma en outre les poſſeſſeurs des domaines & droits aliénés, depuis l'année 1566, dans la jouiſſance perpétuelle & la propriété incommutable de ces domaines & droits.

On dira ſans doute que Louis XIV conſentit à l'aliénation perpétuelle & irrévocable de ces différentes parties, à cauſe de la modicité de chacune priſe en particulier, & de l'entretien diſpendieux qu'elles exigeoient; qu'il n'en eſt pas de même pour les corps de terres & ſeigneuries : tels furent en effet les motifs qu'on allégua dans le temps.

Mais qu'eſt-ce que toutes les terres & ſeigneuries de la France, tant du roi que des particuliers ? En quoi conſiſtent-elles ? en juſtices, châteaux, maiſons, cens, rentes, moulins, fours, preſſoirs, terres, prés, vignes, landes, bruyeres, marais, étangs, bacqs, péages, paſſages, chaſſes, pêches, &c. c'eſt-à-dire, dans une réunion plus ou moins conſidérable de parties, qui forment ce qu'on appelle le petit domaine.

L'entretien & la régie de ce petit domaine eſt onéreuſe ou peu utile, chacun en convient; & il n'eſt pas difficile de prouver que le grand domaine eſt ſujet aux mêmes inconvéniens : d'ailleurs, le tout eſt conſtamment & néceſſairement aſſujetti au ſort de ſes parties intégrantes.

La loi fondamentale de l'état & le ſerment de nos Rois à leur ſacre, ne permettent pas, ajoute-t-on, d'aliéner le domaine; mais les parties, dont la déclaration de 1672 & les édits de 1695 & 1702 ont ordonné l'aliénation, à titre de propriété incommutable, n'appartenoient-elles pas au domaine de la couronne ? Y a-t-il, dans l'édit de François Ier de 1539, & le ſerment de nos rois à leur ſacre, des exceptions qui autoriſent la perpétuité des aliénations déjà faites ? Nullement. Ainſi, quant à la tranſgreſſion de la loi & du ſerment, il ne doit pas ſubſiſter plus de difficultés pour l'un que l'on en a trouvé pour l'autre; & à l'égard des motifs qui ont déterminé l'aliénation, ils ont la même valeur pour le grand que pour le petit domaine.

Quand une maxime a été adoptée par une nation entière, on ne doit pas la heurter de front; la prudence exige que l'on opère inſenſiblement, & que l'on ménage juſqu'aux erreurs de la multitude : mais ceux qui tiennent les rênes du gouvernement n'ont jamais cru que cette conſidération fût aſſez puiſſante pour renoncer aux avantages d'un nouveau ſyſtême. On voit, dans *les Mémoires ſur la vie de M. Turgot*, que ce Miniſtre ſongeoit à l'exécution du projet dont nous parlons ici.

On a déjà fait les premiers pas vers l'aliénation perpétuelle du domaine, par les réglemens que je viens de citer : afin d'aller plus loin, il ne s'agit donc que de trouver un prétexte raiſonnable; & aſſurément les beſoins de l'état, qui ſont plus preſſans qu'ils ne l'ont jamais été, en offrent un qui ne pourroit être déſavoué de perſonne.

D'après l'état où ſe trouve aujourd'hui le domaine de la couronne, & l'embarras de nos finances, il paroît donc qu'il ſeroit avantageux, 1°. de vendre ce domaine non encore aliéné; 2°. de ſtipuler cette vente perpétuelle, plutôt que reverſible, en réſervant tel nombre de ſoſés,

Digitized by Google

châteaux & seigneuries que le conseil du roi jugeroit à propos; 3°. qu'il seroit à propos de faire un rachat général, & ensuite une revente perpétuelle & irrévocable aux plus offrans du domaine déjà aliéné, à la charge par les nouveaux acquéreurs de rembourser les anciens, & de porter le surplus au trésor royal. J'en excepte celui qui est entre les mains des princes & princesses du sang, parce que l'état leur fourniroit, d'une manière ou d'une autre, des dédommagemens plus onéreux.

Au reste, cette aliénation exigeroit une garantie bien formelle de la part des cours souveraines, & même de la nation.

ALLÉGEANCE. (serment d') *Allégeance* est un vieux mot françois ou normand qui a passé dans la langue angloise, & qui signifie foi ou fidélité (*Fides aut fidelitas domino regi data*). *Littleton Dict. anglo-lat.*

Le serment d'*allégeance* est le serment de fidélité que les anglois prêtent à leur roi en sa qualité de prince & seigneur temporel; il diffère de celui qu'ils lui prêtent en sa qualité de chef de l'église anglicane, lequel s'appelle serment de suprématie. *Voyez* SUPREMATIE.

La formule du serment d'*allégeance* se trouve dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ALLEMAGNE. L'*Allemagne* a aujourd'hui pour bornes au nord l'Eyder & la mer Baltique; au levant la Prusse polonoise, la Pologne, la Hongrie, l'Esclavonie & la Croatie; au midi le golfe de Venise, l'Italie & l'Helvetie; & au couchant, le Rhin, les Provinces-Unies & la mer du nord ou germanique: c'est la position que lui donne la carte de Mayer.

On met encore au nombre des provinces d'*Allemagne* le duché de Savoie, l'évêché de Bâle, le comté de Montbeillard, l'évêché de Chur ou de Coire, & l'archevêché de Besançon; cependant le duché de Savoie & l'archevêché de Besançon ne font aujourd'hui partie d'aucun cercle, & ils n'ont point séance à la diète de l'empire. L'empire d'*Allemagne* a plus de 12000 milles quarrés géographiques, en y comprenant non le duché de Savoie, mais la Silésie entière. Le roi de Prusse a séparé de l'empire la plus grande partie de la Silésie, qui lui a été cédée par le traité de Berlin de 1742, & confirmée ensuite par celui de Dresde en 1745, & celui d'Hubertsbourg de 1763; l'empire n'a cependant garanti la paix de Dresde qu'avec la clause, *sauf les droits de l'empire* (salvis juribus imperii).

Nous croyons devoir faire un article assez étendu sur cette grande région de l'europe, compofée d'un grand nombre d'états, de villes libres & de princes souverains, qui reconnoissent un chef commun, & si singulière par la forme de son gouvernement.

Comme nous traiterons séparément des divers pays ou provinces, états ou principautés d'*Allemagne*, nous nous contenterons de considérer ici l'*Allemagne* & son système politique en général, & faire connoître la forme de son gouvernement, de développer les intérêts des membres qui le composent, & donner une idée succinte de son droit public, de ses loix & de ses constitutions.

Une foule d'auteurs, rarement d'accord entre eux, ont essayé d'approfondir la constitution politique de l'*Allemagne*; ce qu'ils disent manque de netteté, & nous tâcherons d'être plus clairs.

Afin de procéder avec ordre, nous ferons, 1°. un précis de l'histoire politique d'*Allemagne*; nous parlerons, 2°. des différentes dénominations de l'empire d'*Allemagne*; 3°. de sa population; 4°. de la division des cercles; 5°. des divers états de l'empire; 6°. des princes d'*Allemagne*; 7°. des prévôts, marquis, comtes de l'empire, & des villes impériales; 8°. des électeurs; 9°. de l'empereur, de son élection, de son couronnement, de ses titres & prérogatives, de son revenu; 10°. des vicaires de l'empire; 11°. de la diète de l'empire; 12°. des impôts, de la matricule de l'empire & des mois romains; 13°. de l'armée de l'empire; 14°. des monnoies de l'empire; 15°. du droit civil & du droit coutumier; 16°. de la chancellerie impériale, du conseil privé, du conseil aulique & des autres tribunaux; 17°. du corps catholique & du corps évangélique; 18°. de la forme du gouvernement du corps germanique; 19°. des loix fondamentales de l'empire; 20°. des inconvéniens du corps germanique; 21°. des rapports politiques de l'*Allemagne*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de l'Allemagne.

Durant les premiers siècles de l'ère chrétienne, l'*Allemagne* étoit partagée en différens petits états qui ne reconnoissoient point de chef commun. Après la chûte de l'empire d'occident, les suabes, les allemands, les francs, les frises, les saxons, les thuringiens & les bavarois ou boiens, formerent sept nations principales, qui exercerent une sorte d'empire sur les autres. Les francs se rendirent maîtres des Gaules sous la conduite de leur roi Clovis, & soumirent à la fin les six peuples que je viens de nommer; de sorte que sous Charlemagne, l'*Allemagne* ne formoit qu'un état, soumis à la monarchie des francs. Les peuples de l'*Allemagne* conserverent d'abord, par l'indulgence des vainqueurs, leurs loix & leurs ducs héréditaires: Charlemagne destitua ces ducs, & mit à leur place des comtes & des commissaires royaux (*missos regios*). Cependant il n'abolit pas l'usage antique des diètes ou assemblées de la Germanie; il renouvella en sa faveur la dignité d'empereur romain, ou la rendit héréditaire dans sa maison, & il fut couronné l'an 810. Il ne transféra sa couronne à son fils Louis, qu'après

Digitized by Google

avoir obtenu le consentement unanime des états. Son fils & son successeur, qui porta le nom de Louis Ier, partagea aussi l'empire entre ses fils, avec le consentement des états : ce partage causa de grands troubles, qui furent terminés par le traité de Verdun (en 843) ; & par ce traité, Louis le Germanique obtint l'*Allemagne* jusqu'aux bords du Rhin, & les trois villes de Spire, de Worms & de Mayence : c'est depuis cette époque que l'*Allemagne* forme un état séparé & indépendant. Le même prince acquit en 870 une partie du royaume de Lorraine ; & Louis le jeune, son fils, y joignit l'autre moitié en 879. Ce dernier avoit partagé la succession paternelle avec ses deux frères en l'année 876 ; Carloman eut le royaume de Bavière, Louis la France orientale, & Charles-le-gros l'*Allemagne* proprement dite (*Allemannia*). Charles-le-gros survéquit à ses frères, & non-seulement il hérita de leurs états, mais il joignit encore à la dignité impériale l'Italie & la France, & il réunit ainsi à sa couronne toutes les possessions de Charlemagne, qui composoient autrefois la monarchie des francs. Il étoit foible de corps & d'esprit ; on se plaignit beaucoup de sa mauvaise administration, & les états d'*Allemagne* le déposerent en 887. Arnould, fils naturel de son frere Carloman, élu roi d'*Allemagne*, défit les normands, qui ravageoient ses domaines, & il soumit les bohémiens avec le secours des huns. Les huns, qu'on avoit appellés dans l'empire, y firent par la suite beaucoup d'incursions. Louis l'enfant, fils d'Arnould, fut le dernier roi d'*Allemagne* de la ligne carlovingienne ; il mourut en 911.

Après la mort de ce prince, les états d'*Allemagne* proposerent la couronne à Otton de Saxe ; Otton l'ayant refusée, les états la donnerent, d'un commun accord, à un seigneur franconien, nommé Conrad, descendant de la fille de Louis le Débonnaire. Celui-ci, assez généreux pour rendre justice au mérite de son ennemi Henri de Saxe, fils d'Otton, le recommanda en mourant aux états, qui le choisirent pour son successeur. C'est à cette époque que l'on place l'origine des duchés de Suabe, de Franconie & de Bavière. Otton, fils & successeur de Henri, recouvra la Lorraine, l'Italie & la dignité impériale, & soumit le Jutland & la Bohême. Henri II mourut en 1024, & la race masculine des rois & empereurs saxons s'éteignit. Les états élurent roi, près de Tribur, en pleine campagne, non loin du Rhin, Conrad II, surnommé le *Salique* ; les peuples d'Italie, qui dépendoient de l'empire germanique, lui accorderent la dignité impériale. Il ajouta le royaume de Bourgogne à l'empire, il rendit la Pologne tributaire ; c'est sous son regne que l'Eider, d'après une convention avec le Danemarck, fut fixé de nouveau pour la limite de l'empire d'*Allemagne*. Henri III déposa trois papes, qui se disputoient le siège de Rome, & il en nomma un quatrieme à leur place. Dès ce moment, la vacance du saint-siège tut toujours notifiée à l'empereur ; & à chaque nouvelle élection, ce prince envoyoit à Rome un commissaire pour la diriger. La Hongrie, devenue tributaire de l'empire d'*Allemagne*, recouvra sa liberté durant les troubles qui agiterent les règnes de Henri IV & de Henri V. Le premier fut excommunié par le pape, & ensuite déposé par les états ; le second s'empara de la succession de Mathilde, comme le plus proche héritier. Ce Prince conclut en 1122 à Worms, avec le pape Calixte II, un traité par lequel il renonça à l'investiture des dignités ecclésiastiques ; il ne se réserva que le pouvoir d'investir des droits régaliens & des biens séculiers. La race masculine des empereurs franconiens s'éteignit en 1125, à la mort de Henri V.

Le pape fit tomber le choix des états sur Lothaire, duc de Saxe, qui fut enfin reconnu empereur par toute l'*Allemagne*, après une guerre de dix années : il eut pour successeur Conrad de Hœnstauffen. L'empereur Frédéric I exerça encore son droit de seigneur suzerain sur la ville de Rome & sur le royaume d'Arles ; il obligea la Pologne de payer un tribut à l'empire, & de lui prêter serment de fidélité. Henri VI essaya vainement de rendre la couronne impériale héréditaire dans sa maison. Le pape s'arrogea beaucoup de pouvoir au milieu des disputes survenues entre Philippe & Otton IV ; ce fut aussi à cette époque qu'il affranchit la ville de Rome du domaine suprême des empereurs (1), & qu'il s'empara de toute la succession de Mathilde. L'autorité des empereurs d'*Allemagne* en Italie se perdit durant le règne du malheureux Frédéric II. Après la mort de Conrad IV, dernier empereur de la maison de Suabe, les états élurent Guillaume, comte de Holland, qui fut tué, & qui ne régna pas deux ans. Sa mort fut suivie d'un grand interrègne ; on élut, il est vrai, deux rois, Alphonse de Castille & Richard d'Angleterre ; mais on a raison de dire que l'*Allemagne* étoit sans rois, car Alphonse n'y alla jamais, & Richard n'y parut que deux fois, & pour très-peu de temps.

L'élection de Rodolphe de Habsbourg, faite en 1273 par un compromis des électeurs, tira l'*Allemagne* du cahos où l'avoit jetée le grand

(1) Ce n'est guères que du traité fait vers 1278, entre Nicolas II & Rodolphe de Habsbourg, ou même de l'accord que fit Charles IV en 1355 avant son couronnement à Rome, qu'on doit dater l'affranchissement de cette ville du domaine suprême des empereurs. Le premier traité se trouve dans *Cenni, monumenta dominationis pontificiæ, tom.* II. Rodolphe avoit fait ratifier sa cession par les électeurs & princes de l'empire. Sur le second, voyez *la Dissertation couronnée en* 1764 *par l'académie de Berlin, touchant l'époque de la souveraineté des papes.*

Digitized by Google

interrègne. Ce prince eſt la ſouche de tous les princes de la maiſon d'Autriche. L'électeur de Mayence élut également par compromis Adolphe, Comte de Naſſau, ſucceſſeur de Rodolphe : cependant ni ces deux rois des romains, ni Albert I d'Autriche ne reçurent la couronne impériale. Henri VII, Comte de Lutzelbourg, fut couronné par des cardinaux munis de pleins pouvoirs; Louis de Bavière le fut par le préfet de Rome, & enſuite par le pape, qu'il protégea d'abord, & qu'il abandonna bientôt. Il avoit pour compétiteurs à l'empire, Frédéric d'Autriche & le prince Charles de Bohême : ce dernier fut déclaré ſon ſucceſſeur par le ſuffrage unanime des électeurs, & couronné empereur à Rome par les cardinaux, il fut auſſi couronné roi d'Arles. C'eſt ce même Charles IV qui publia en 1356, à la diète de Nuremberg & à l'aſſemblée des électeurs à Metz, les ſages réglemens concernant l'élection d'un roi des romains, qu'on obſerve même de nos jours, & qu'on trouve dans la *Bulle d'or*. Il fit élire, de ſon vivant, Venceſlas, ſon fils, roi des romains. Tous ces Rois d'*Allemagne* demanderent la confirmation du pape, quoique par le recès de l'empire, de l'année 1338, cette formalité eût été déclarée inutile. Ni Venceſlas, ni Robert le Palatin ne portèrent la couronne impériale; on la donna à Sigiſmond, ſon ſucceſſeur. Ce prince convoqua un concile à Conſtance en 1414, & un autre à Bâle en 1431; le premier de ces conciles dépoſa trois papes, & en mit un autre à leur place; il condamna au feu Jean Hus & Jérôme de Prague; le ſecond délibéra ſur les griefs de la nation germanique, & réforma quelques abus. Albert II d'Autriche régna peu de temps. Frédéric III d'Autriche, qui reçut la couronne d'Italie, ainſi que la couronne impériale, des mains du pape, ſigna en 1448, avec la cour de Rome, *le Concordat de la nation germanique*. Son fils Maximilien ayant été élu roi des romains avant la mort de ſon père, obtint du pape, ſans aller à Rome, le titre d'empereur romain élu. C'eſt ſous ce Prince que la diète de Worms rédigea la *paix publique*, & erigea la chambre impériale : cette opération fut ſuivie de la diviſion de l'empire en dix cercles, qui eut lieu en 1512. Charles V fut le premier empereur à qui on impoſa une capitulation; il jura de l'obſerver, & il prit auſſi-tôt après ſon élection le titre d'empereur romain élu : il fit un voyage en Italie, & il reçut la couronne impériale des mains du pape. La guerre de religion & le traité qui la termina doivent être comptés parmi les événemens les plus remarquables du règne de ce Prince. En 1531 les électeurs élurent, de ſon vivant & à ſa prière, Ferdinand I, ſon frère, roi des romains, qu'on obligea également de ſigner une capitulation; il érigea le conſeil aulique impérial. Son fils Maximilien II, ainſi que Rodolphe II, fils de celui-ci, furent élus rois des romains; mais ce dernier eut la foibleſſe de ne pas vouloir qu'on déſignât ſon ſucceſſeur. Après ſa mort, la couronne impériale paſſa à ſon frère Mathias. La capitulation de ce prince porte, qu'à l'avenir les électeurs auront le droit d'élire un roi des romains, même contre le gré de l'empereur.

Le règne de Ferdinand II eſt célèbre par la guerre de trente ans. Son fils & ſon ſucceſſeur Ferdinand III (élu roi des romains du vivant de ſon père) la termina en 1648, par le traité de Weſtphalie. Léopold ſon fils réunit les ſuffrages des électeurs, & il fut déclaré ſon ſucceſſeur en 1658. La diète qu'il ouvrit à Ratisbonne en 1663, ſubſiſte encore : la chambre impériale fut transférée de Spire à Wetzlar en 1689. Il accorda à Erneſt Auguſte, duc de Brunswick-Lunebourg, la neuvième dignité électorale, & il eut pour ſucceſſeur ſon fils Joſeph, roi des romains. Après la mort de l'empereur Joſeph, la couronne impériale paſſa à Charles VI ſon frère, qui fit en 1713 un réglement appellé *ſanction pragmatique*, touchant la ſucceſſion de ſa maiſon. Il mourut en 1740, ſans héritier mâle. Ce ne fut qu'en 1742 que Charles VII, électeur de Bavière, fut élu empereur. Après ſa mort, arrivée en 1745, François Ier, grand duc de Toſcane & duc de Lorraine, obtint le trône impérial. Ce prince mourut en 1765, & laiſſa le trône à Joſeph II, qui l'année précédente avoit été élu roi des romains d'une voix unanime.

Section II.

*Des différentes dénominations de l'empire d'*Allemagne.

Les allemands & les étrangers donnent à l'empire diverſes dénominations; on l'appelle l'*empire* (imperium) par excellence, & l'*empire germanique* (regnum germanicum). Le mot latin *imperium* déſigne aujourd'hui l'empire germanique, & on ne l'applique à aucun autre état. Le nom de germanique ne s'emploie guères que dans la chancellerie de la cour impériale & dans celle de l'électeur de Mayence. Le nom françois *Allemagne* tire ſon origine du latin *Allemannia*; le terme latin *allemannia* déſignoit autrefois non-ſeulement la Suabe, mais quelquefois, dans un ſens plus étendu, toute l'*Allemagne*. Celui d'empire romain, (*imperium romanum*) à proprement parler, n'appartient point à l'*Allemagne*; car l'empire romain & celui d'*Allemagne*, quoique unis dans le droit public, ſont néanmoins ſéparés l'un de l'autre. Le nom de ſaint empire (*ſacrum imperium*) eſt propre à ce dernier; on le lui a donné, dit-on, parce que l'empereur eſt le défenſeur & le protecteur du ſiège de Rome & de la chrétienté. Cependant l'épithète de *ſaint* a été attribuée à l'empire dès le temps des empereurs payens; & Conſtantin le grand, en Orient, auſſi bien que Charlemagne, en Occident, conſervèrent cette

Digitized by Google

dénomination. On appelle auſſi l'*Allemagne* le ſaint empire romain (ſacrum romanum imperium) l'*empire romano-germanique* (imperium romano-germanicum) *l'empire romain de la nation germanique* (ſacrum imperium romano-germanicum). Les mots de nation germanique ou allemande ne ſont uſités que depuis l'époque où Charles VIII, roi de France, entreprit de ſe faire couronner en Italie.

SECTION IIIe.

*De la population de l'empire d'*Allemagne.

L'empire d'*Allemagne* eſt extrêmement peuplé; on y compte vingt-quatre ou vingt-cinq millions d'hommes. Les armées nombreuſes entretenues par la maiſon d'Autriche, par le roi de Pruſſe, l'électeur de Saxe, par ceux de Hanovre & de Bavière, par l'électeur Palatin, par ceux de Mayence, de Cologne & de Trèves, par la maiſon de Heſſe, de Wirtemberg, par le duc de Brunſwick & par les autres princes, états & villes libres de l'empire, & celle de l'empire, qui, ſur le pied ordinaire, eſt d'environ quarante mille hommes, ſe recrutent avec une facilité incroyable. La maiſon d'Autriche ſur-tout n'eſt point embarraſſée pour ſes recrues, car la Bohême, l'Autriche, la Carinthie, la Styrie, le Tyrol & les autres états héréditaires de l'empereur fourmillent d'habitans. Les autres princes trouvent pareillement moyen de compléter leurs troupes ſans beaucoup de difficulté. Si l'on obſerve enſuite que la France & le roi de Sardaigne ont pluſieurs régimens allemands, qui ne ſont recrutés que de ſoldats de cette nation; que d'ailleurs la Hollande, le Danemarck & d'autres puiſſances voiſines recrutent ſans ceſſe en *Allemagne*, on conviendra que la population de ce pays eſt extraordinaire.

En jettant les yeux ſur la carte, on voit que l'*Allemagne* eſt ſemée de villes & de villages; ils ſe trouvent ſi près les uns des autres, que l'on conçoit à peine comment le territoire de chaque état ſuffit à la nourriture de ſes habitans. Ceux qui ont étudié la géographie, ſe rappelleront que la carte de l'empire leur a coûté plus de peine que celle de tous les autres pays de l'Europe enſemble; que cet embarras provient de la multitude des villes & des villages.

Une troiſième preuve de la grande population de l'*Allemagne*, c'eſt que toutes les terres y ſont miſes en culture; que, dans la plupart des provinces, on manque de terreins & non pas d'agriculteurs. Les forêts qu'on n'a pas encore abattues ſont habitées; on y trouve des villages ou des métairies de diſtance en diſtance, & des maiſons iſolées où les chaſſeurs & les marchands de bois ſont leur demeure; en pluſieurs endroits, dans les mines de Hartz en Saxe, par exemple; il y a un nombre conſidérable d'hommes & de femmes qui habitent ſous terre. J'ajouterai que des Colonies immenſes ſont ſorties de l'*Allemagne*, & qu'aujourd'hui même un nombre incroyable d'allemands s'expatrient toutes les années; qu'enfin il n'y a pas de grande ville commerçante dans toute l'Europe, où l'on ne trouve établis une foule de négocians & d'ouvriers allemands. Il y a lieu de croire que l'*Allemagne* eſt plus peuplée qu'aucun pays de l'Europe moderne.

SECTION IVe.

De la diviſion des Cercles.

L'*Allemagne* ſe diviſe communément en neuf cercles, appellés *keiſs* en allemand.

En allant d'occident en orient, on trouve les cercles de Souabe, de Bavière, d'Autriche; au nord la haute-Saxe, la baſſe-Saxe, la Weſtphalie; à l'occident la Franconie, les deux cercles du haut & du bas-Rhin.

Sous-diviſion des cercles. 1°. Le cercle de la Souabe renferme un grand nombre de ſouverainetés; les princes les plus puiſſans ſont l'archiduc d'Autriche, qui y poſſède pluſieurs ſeigneuries, dont l'aſſemblage forme ce qu'on appelle quelquefois l'Autriche antérieure, *Vor oſterreich*, le duc de Wirtemberg & le marquis de Bade. On y trouve environ quinze comtes, trente villes impériales, dont les plus conſidérables ſont Augſbourg, Ulm, Memmingen & Lindau, Kempten & Rothwill. Il y a auſſi un grand nombre de ſouverains eccléſiaſtiques; quelques-uns d'entr'eux ont le titre de *princes*, comme les évêques d'Augſbourg & de Conſtance, l'abbé de Kempten. Il y a auſſi des abbés & des abbeſſes qui ont la ſouveraineté de leurs terres.

II. Le cercle de Bavière comprend le duché de Bavière au midi du Danube, & le palatinat de Bavière au nord de ce fleuve; (l'un & l'autre appartiennent à l'électeur de ce nom) le duché de Neubourg & d'autres états ſéculiers qui ne ſont pas fort étendus. Il y a des ſouverains eccléſiaſtiques, comme l'archevêque de Saltzbourg, l'évêque de Chiemſee. On y trouve des abbayes qui ſont états d'empire, & une ville impériale & libre qui eſt Ratisbonne, en langue du pays *Regenſpürg*.

III. Le cercle d'Autriche renferme l'archiduché d'Autriche, les duchés de Stirie, de Carinthie & de Carniole, la comté ou principauté du Tyrol; diverſes ſeigneuries qui ont le titre de principauté; des ſouverainetés eccléſiaſtiques, comme les évêchés de Brixen & de Trente: l'archevêque de Saltsbourg y a auſſi pluſieurs terres.

IV. Le cercle de haute Saxe contient la principauté d'Anhalt, le cercle électoral ou duché de Saxe, le marquiſat de Miſnie, le landgraviat de Thuringe, la Luſace, le Brandebourg, la Poméranie.

V. Le cercle de baſſe Saxe renferme les états de

Digitized by Google

Brunſwick Hanower & Lunebourg, le duché de Magdebourg, la principauté d'Halberſtad, le duché de Mecklembourg, celui de Brême, de Holſtein, de Sleſwick, le duché de Saxe-Lawembourg, l'évêché d'Hildesheim, & quatre villes impériales & libres, qui ſont Hambourg, Lubeck, Brême & Gotzlar.

VI. Les états du cercle de Weſtphalie ſont les évêchés de Munſter, de Liége, d'Oſnabrug, de Paderborn, le duché de Weſtphalie propre, ceux de Clèves & de Juliers, les principautés d'Ooſtfriſe, de Minden & de Ferden, pluſieurs comtés comme ceux d'Oldembourg & de Delmenhorſt, appartenans au roi de Dannemarck, ceux de la Marck & de Ravenſperg, & de la Lippe.

VII. Le cercle de Franconie comprend les évêchés de Bamberg, de Wurtsbourg & Aichstett, & les terres de l'ordre Teutonique, les marquiſats d'Anſpach, de Cullemback, le duché de Cobourg, la comté ou principauté d'Henneberg, ſix villes impériales, dont les principales ſont Nuremberg & Francfort.

VIII. Les cercles du Rhin ſe croiſent, & il eſt aſſez difficile de diſtinguer ce qui fait partie de l'un, de ce qui appartient à l'autre; celui du haut Rhin renferme les états des comtes Palatins du Rhin, dont la maiſon eſt diviſée en pluſieurs branches, comme celle des deux-Ponts, celle de Birkenfeld & de Feldentz; la Heſſe diviſée en deux principales parties, Heſſe-Caſſel & Heſſe-Darmſtad, les états des comtes de Naſſau, le comté de Hanau, quelques autres ſouverainetés peu étendues, les évêchés de Spire & de Worms, les villes imperiales de Spire, de Worms & de Wetzlar.

IX. On trouve dans le cercle électoral du bas Rhin, quatre électorats, trois eccléſiaſtiques & un ſéculier, 1°. l'archevêché de Mayence, 2°. l'archevêché de Trèves, 3°. celui de Cologne. Le quatrième électeur qui réſide dans ce cercle eſt l'électeur Palatin. On y trouve auſſi une ville impériale qui eſt Cologne & quelques comtés.

On comptoit ci-devant un dixième cercle, celui de Bourgogne, qui renfermoit les Pays-Bas.

Il reſte un grand pays dont le roi eſt un des électeurs, & qui, ſans être un cercle de l'empire, ne laiſſe pas d'en relever; c'eſt la Bohême. On le diviſe en dix cercles. *Voyez Bohême.* Le marquiſat de Moravie en eſt une dépendance; autrefois la Siléſie en faiſoit partie.

Origine & cauſe de l'inſtitution des cercles. L'inſtitution des dix cercles, établis d'abord par Maximilien Ier., fut confirmée en 1521 à la diète de Worms, & en 1522 à celle de Nuremberg. On les incorpora, afin de maintenir la paix & la tranquillité intérieure, de prévenir tout acte de violence, de hâter les délibérations & les arrangemens néceſſaires au bien commun de l'empire, de faciliter les contributions accordées en argent & en troupes, l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux ſupérieurs contre les états, la nomination des aſſeſſeurs de la chambre impériale, afin d'empêcher les abus des péages, & du monnoyage, &c.

Remarques ſur la diviſion des cercles. Les cercles n'ont entre eux aucun rang déterminé; les réglemens, les recès & les actes de l'empire les citent ſans aucun ordre fixe; cependant, ſi l'on ſuit le rang que prennent les aſſeſſeurs de la chambre impériale qui repréſente les cercles, ou ſi l'on s'en rapporte aux conventions particulières qu'ils ont formé entr'eux, ou à l'uſage, on peut les placer dans l'ordre que voici: 1°. celui d'Autriche; 2°. celui de Bourgogne (1); 3°. celui du Bas-Rhin; 4°. celui de Franconie; 5°. celui de Bavière; 6°. celui de Suabe; 7°. celui du haut Rhin; 8°. celui de Weſtphalie; 9°. celui de haute Saxe; 10°. celui de Baſſe-Saxe.

La diviſion des cercles eſt imparfaite; 1°. tous les états & provinces de l'empire n'y ſont point compris; 2°. on n'a pas eu aſſez d'égard à la ſituation des provinces: par exemple, une partie des terres appartenantes au cercle d'Autriche, & d'autres dépendantes du cercle du Haut-Rhin, ſe trouve répandue en Suabe, & on auroit dû les incorporer à ce dernier cercle: un pareil mélange ſe voit auſſi dans les cercles de Weſtphalie, du haut & du bas-Rhin; 3°. On comprend dans un cercle des états qui n'y poſſèdent aucune terre immédiate, & qui même n'en poſſèdent point ailleurs: c'eſt ainſi que juſqu'à préſent la maiſon de la Tour & Taxis a fait partie du cercle du bas-Rhin ſans y avoir de poſſeſſion immédiate; les comtes de Plate ont voix & ſéances aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie comme comtes d'Hallermun, ſans rien poſſéder dans ce comté, &c. Chaque cercle a la faculté de recevoir de nouveaux membres; quelques-uns ſe ſont accrus, d'autres ont diminué, particulièrement celui du haut-Rhin. Aucun état n'a le droit de ſe détacher de ſon cercle, mais on enfreint les règles.

A l'égard de la Religion, on diviſe les cercles en catholiques, ſavoir, ceux d'Autriche & de Bourgogne: en proteſtans, qui ſont ceux de haute & de baſſe-Saxe; tous les autres ſont mi-partis.

Les *princes convoquans* (*Kreis-Auſſchreibender fürſt*) de chaque cercle, fixent l'aſſemblée de leur cercle, la dirigent, reçoivent toutes les pièces ſur les affaires qui ont rapport au cercle, les communiquent aux autres états, exécutent les jugemens des tribunaux ſupérieurs, rendus contre un état, &c. Les ſix cercles anciens ont chacun deux princes convoquans, l'un eccléſiaſtique, l'autre ſéculier;

(1) Nous avons déja dit que ce cercle de Bourgogne ne ſubſiſte plus.

Digitized by Google

les quatre autres n'en ont qu'un ſeul chacun ; celui-ci eſt en même temps *directeur du cercle*, tandis que des premiers, lorſqu'il y a deux princes convoqués, l'un d'eux fait les fonctions de directeur du cercle : il faut excepter néanmoins le cercle de Baviere, dont les deux princes convoquans ſont auſſi les directeurs. Selon les loix de l'empire chaque cercle doit avoir ſon colonel, (*Kreis oberſter*), qui autrefois portoit le nom de *capitaine du cercle*, (*Kreis hauptmann*) ; il obtint quelquefois le titre de *général-feld-marſchall*, avec l'inſpection des troupes & des affaires militaires du cercle ; cependant pluſieurs n'ont jamais eu de colonel, dans d'autres il n'y en a plus ; & on n'en trouve aujourd'hui que dans les cercles de Franconie & du haut-Rhin. Chaque colonel doit avoir ſes adjoints (*Zuud nach geordnete.*) Nous ne dirons rien des autres officiers ſubalternes des cercles.

Des aſſemblées des cercles. Les cercles s'aſſemblent pour délibérer ſur le bien de l'empire & des cercles. Les aſſemblées ſont univerſelles, lorſque les princes convoquans, les directeurs & même les adjoints de tous les cercles s'y rendent. C'eſt l'électeur de Mayence qui les convoque, mais elles ſe tiennent rarement, & il paroît qu'on veut les laiſſer tomber tout-à-fait. Les aſſemblées particulières ont lieu lorſque tous les membres & états d'un ſeul cercle s'aſſemblent, ou bien lorſqu'on aſſemble les députés de quelques-uns d'entr'eux choiſis pour cela. Les cercles d'Autriche dépendent d'un ſeul chef ; il n'y a point d'aſſemblées particulières du cercle ; il n'y en a pas non plus dans les cercles de haute & baſſe-Saxe, à cauſe de quelques démêlés intérieurs. On nomme *état du cercle*, celui qui a voix & ſéance à l'aſſemblée du cercle. Les états d'un cercle, lorſqu'il y en a de plus ou moins conſidérables, ſe partagent en cinq bancs ; celui des princes eccléſiaſtiques & ſéculiers, celui des prélats, celui des comtes & barons, & celui des villes impériales : les électeurs ſiégent au banc des princes. Depuis 1691 les guerres avec la France ont ſouvent occaſionné l'alliance des cercles antérieurs, ſitués le long du Rhin ; ils ſe réuniſſent alors pour veiller tous à la fois à leur défenſe mutuelle & à celle de l'empire.

Les cercles de Franconie, de Suabe & de Baviere, ont des aſſemblées particulières pour l'évaluation des monnoies. Elles ſont appellées *Münzprobations-tages* ; elles ſe tiennent alternativement à Nuremberg, Augsbourg & Ratisbonne ; c'eſt l'évêque de Bamberg qui les convoque.

SECTION V^e^

Des divers états de l'empire.

L'empire d'*Allemagne* eſt compoſé d'environ trois cens états libres & immédiats, qui ſont plus ou moins grands, mais qui reconnoiſſent tous l'empereur pour chef commun : l'un de ces états porte le titre de *royaume*, les autres ſe nomment *archevêchés*, *évêchés*, *abbayes*, *prévôtés*, *duchés*, *margraviats*, *principautés*, *landgraviats*, (quelques-uns des landgraviats, tels que la Heſſe, ont le rang de principautés) *comtés-princiers*, *comtés*, *ſeigneuries & villes impériales* ; il y a auſſi des diſtricts nobles, des ganerbiats, (*communes heredes, condomini*), & des villages impériaux ou immédiats.

Ces divers états ont leur gouvernement particulier & ils jouiſſent de tous les droits appartenans à la ſouveraineté territoriale. Pluſieurs d'entre eux ont ſous leur juriſdiction d'autres archevêques, évêques, prélats, ducs, princes, comtes, barons, chevaliers & nobles. Les ſeigneurs territoriaux ſont appellés *membres immédiats du ſaint-empire romain*, & leurs vaſſaux & ſujets *membres médiats*.

Pluſieurs de ces états libres appartiennent au même ſouverain ; il eſt des princes qui poſſédent un royaume étranger, & qui dépendent néanmoins de l'empire & de ſon chef, en qualité de membres immédiats du ſaint-empire ; tel eſt le roi d'Angleterre.

Des choſes néceſſaires pour être compté parmi les états de l'empire. Pour être compté parmi les états de l'empire, & pour être reçu dans le collège des princes ou comtes, il faut être poſſeſſeur d'une principauté, comté ou ſeigneurie immédiate ; ſe faire inſcrire & aggréger à un cercle, & payer une taxe matriculaire ſelon le tarif que fixe la diète ; il faut en outre obtenir le conſentement de l'empereur & des électeurs, celui du Collège & du banc, auquel on veut être admis. On y a quelquefois admis des princes qui ne poſſédoient aucun bien immédiat ; on exigeoit ſeulement d'eux une taxe convenable, avec la réſerve néanmoins que cette grace ne deviendroit pas un uſage, que l'état ainſi reçu ſe pourvoiroit inceſſamment de biens immédiats, & qu'à ce défaut, le droit de ſéance & de ſuffrage ne paſſeroit pas à ſes héritiers. Le droit de donner ſa voix & de ſiéger à la diete de l'empire & aux diètes des cercles, eſt attaché au domaine & non à la perſonne. Il y a des princes, qui, ſans avoir ſéance & ſuffrage particulier à la diète, & ſans avoir part aux ſuffrages collectifs (ce qu'on appelle *votum curiatum*), ne laiſſent pas d'être états de l'empire, & jouiſſent également de toutes les prérogatives attachées à cette qualité. Ils ne veulent point exercer leur droit, ou l'exercice en a été ſuſpendu. Un état de l'empire n'eſt pas pour cela un état de l'un des cercles, & ainſi réciproquement.

La nobleſſe immédiate de l'empire n'eſt point comptée parmi les états de l'empire proprement dits, quoique ce corps, ainſi que les autres états, ait l'empereur pour chef.

Au reſte, les nobles immédiats de l'empire jouiſſent, dans les terres immédiates qu'ils poſſèdent, des droits de la ſouveraineté. Toutes les

Digitized by Google

capitulations des empereurs leur accordent ces droits. Mais comme ils tiennent plusieurs terres en fief des princes de l'empire, ils sont asservis aux obligations qui résultent du lien féodal. Ces nobles de l'empire se divisent en trois classes, celle de Franconie ; celle de Suabe & celle du Rhin. Chaque classe a ses loix & ses ordonnances particulières, son propre directeur, son capitaine, ses conseillers, son syndic, son secretaire & ses autres officiers. On ignore l'époque précise de la réunion des nobles ; on croit communement qu'elle se fit en 1422, & que l'empereur Sigismond leur accorda, sur-tout à ceux de Suabe, les premiers privilèges. Ce corps s'est donné beaucoup de peine pour obtenir à la diète de l'empire trois suffrages communs, *vota curiata* ; les électeurs & les princes n'ont jamais voulu y consentir.

Les états de l'empire sont ou ecclésiastiques, ou séculiers. Les états ecclésiastiques sont ou Catholiques ou protestans : le seul évêché d'Osnabruck est possédé alternativement par un catholique & un protestant. Les souverains des états protestans sont tous luthériens, à l'exception de l'abbesse de Herford, qui est de la religion réformée. De plus, ils ont la qualité ou d'évêques, comme ceux d'Osnabruck & de Lubeck ; ou d'abbesses, comme celles de Quedlimbourg, &c. ou de princes, comme les deux évêques qu'on vient de citer, ou d'abbesses princières, comme celles de Quedlinbourg, d'Herford, &c. Ils sont reçus par leur chapitre, mais à Osnabruck, à Lubeck & à Quedlimbourg ce droit d'élection n'appartient pas entierement aux chapitres. Ils n'ont besoin ni de la confirmation de l'empereur, (à moins qu'une observance particulière n'en autorise l'usage), ni de celui du pape ; ils ne reçoivent ni les ordres, ni le pallium ; ils ne prêtent aucun serment ; ils ne reconnoissent point de métropolitain, & ils ne sont pas soumis aux annates. Ils doivent seulement recevoir l'investiture des mains de l'empereur dans l'an & jour à compter de celui de leur élection. Ils prennent le titre d'*évêque élu* ou *postulé* ; ils jouissent d'ailleurs des mêmes titres que les catholiques, qui sont d'égale dignité. Ils peuvent se marier lorsque leur capitulation n'y forme aucun obstacle ; on les regarde, & ils se comportent comme des laïcs.

On trouve parmi les souverains ecclésiastiques catholiques des couvens, des archevêques, des évêques, des abbés, des prélats, des abbesses, des primats, (ce titre appartient à l'archevêque de Saltzbourg & à l'évêque de Fulde), & des légats nés du saint-siége ; (c'est une dignité propre à l'électeur de Cologne, & aux archevêques de Salzbourg & de Prague) ; le grand maître de l'ordre Teutonique, deux grands commandeurs, & le grand-prieur de l'ordre de saint Jean de la langue allemande.

A l'égard de leur dignité séculière, ils sont électeurs, princes, abbés-priciers & non princiers, prélats & abbesses, & ils exercent la souveraineté territoriale dans toute son étendue. Ils sont électifs ainsi que les précédens. Les concordats de la nation germanique contiennent néanmoins quelques restrictions à cet égard. L'élection est confirmée ou par le pape, ou (dans les abbayes médiates) par l'évêque diocésain. Avant d'être consacrés ils doivent faire leur profession de foi, & prêter serment de fidélité au Pape. Ceux qui ont le droit de porter le pallium, achetent du Pape cette marque de distinction. Tout archevêque, évêque ou abbé nouvellement élu, paye au pape, sur les revenus des deux premières années, une somme assez considérable qu'on appelle les *annates*. Les archevêques dépendent immédiatement du pape. Leurs domaines sont nommés *archevêchés* (erzstifte) ; le territoire soumis à leur pouvoir spirituel *province*, & l'église qu'ils desservent, *métropolitaine*. L'archevêque a sous lui des évêques, qui sont appellés ses *suffragans*, & dont il est le métropolitain ; excepté les évêques de Bamberg, de Ratisbonne & de Passau, qui dépendent immédiatement du pape. On donne aux domaines des évêques le nom d'*évêché* (hochstifter), à leurs églises celui de *cathédrale*, à leur territoire, quant au spirituel, celui de *diocèse*. Les abbés dépendent de leurs évêques diocésains, à moins qu'une abbaye n'ait été affranchie par le pape ; dans ce cas elle est appellée *exempte*. Les couvens sont nommés *chapitres* (stifter). Plusieurs chapitres & couvens immédiats ont leurs avocats, patrons & protecteurs (*Kastenvogte*, *schutzund schirm-herren*). Enfin tous les princes ecclésiastiques de l'empire, les abbés & abbesses princières, ont coutume de donner en fief héréditaire les dignités de chambellan, sénéchal, échanson, maréchal, &c. de leurs chapitres, à des familles de princes, de barons ou de nobles. Celles-ci les redonnent souvent comme arrière-fiefs à des familles inférieures.

Les états séculiers sont des électorats des principautés, des comtés, des baronnies & des villes impériales ; on les obtient par droit de succession, ou par donation de l'empereur & de l'empire, par une convention publique, par héritage, ou par des alliances. Ils ne passent qu'aux males, & le droit d'aînesse s'introduit insensiblement dans toutes les maisons de princes ou de comtes. Les cadets sont appellés *seigneurs appanagés*, ou mieux, *seigneurs non-régnans* ; ils reçoivent leur appanage en terres, ou, ce qui est plus ordinaire, en argent comptant.

L'observance oblige les souverains de l'empire à épouser leur égale, si-non la femme & les enfans ne sauroient participer au rang du père, & ces derniers sont incapables de succession. L'union d'un électeur ou d'un prince avec une comtesse, & celle d'un prince ou comte avec une noble d'une ancienne famille, n'est pas regardée comme une mésalliance.

Digitized by Google

SECTION VIe.

Des princes d'Allemagne.

Après les électeurs dont nous parlerons plus bas, on compte les *princes de l'empire*, c'eſt-à-dire *les princes* qui à la diète ont, dans le collège des princes, un ſuffrage appellé *votum virile*. Ils ſont eccléſiaſtiques ou ſéculiers, d'ancienne ou de nouvelle création : (on nomme *princes de nouvelle création* ceux qui ont obtenu leur dignité depuis le règne de Ferdinand II.) Il y a parmi eux quelques prélats & des comtes princiers.

Les princes eccléſiaſtiques ſont archevêques ou évêques, ou abbés & prévôts princiers, comme nous l'avons déjà dit ; le grand-maître de l'Ordre Teutonique & celui de S. Jean appartiennent à cette claſſe. Il y a parmi les princes ſéculiers un archiduc, des ducs, des comtes, des palatins, des margraves, des landgraves, des princes & comtes princiers.

Le collège des princes eſt diviſé en trois bancs. Le banc eccléſiaſtique où ſiégent les princes eccléſiaſtiques avec les archiducs d'Autriche & les ducs de Bourgogne. La principauté d'Autriche alterne pour la première place avec Saltzbourg, ſuivant les jours de délibération. Les directoires des prélats de l'empire occupent le baſe de ce banc. Les autres prélats de l'empire font partie du collège des princes, ſans avoir ſéance ſur le même banc. Le banc ſéculier eſt occupé par les princes ſéculiers & les directoires des comtes de l'empire ; les autres comtes de l'empire ont une place particulière au collège des princes. Enfin les évêques de Lubeck & d'Oſnabruck, lorſque ce dernier eſt proteſtant, ſiégent ſur un banc tranſverſal.

Selon les conſtitutions, les princes eccléſiaſtiques qui ont voix & ſéance, ſont les archevêques de Saltzbourg & de Beſançon, (il y a longtemps que ce dernier ne va plus à la diète.) Le grand-maître de l'ordre téutonique, les évêques de Bamberg, Würtzbourg, Worms, Eichſtatt, Spire, Strasbourg, Conſtance, Augsbourg, Hildesheim, Paderbon, Freyſinguen, Ratisbonne, Paſſau, Trente, Brixen, Bâle, Munſter, Oſnabruck, Liége, Coire, Lubeck, Fulde ; l'abbé princier de Kempten, le prévôt princier d'Elwangen, le grand-maître de l'ordre de S. Jean, le prévôt princier de Bergtolsgaden, le prévôt princier de Weiſſenbourg, les abbés princiers de Prum, Stavelo & Corvey. En tout 33. *Voyez* chacun de ces articles.

Les princes ſéculiers de l'empire ayant voix & ſéance au collège des princes, ſont :

L'archiduc d'Autriche, les ducs de Bourgogne, Bavière & Magdebourg ; la maiſon Palatine-Lautern ; celle de Simmern & de Neubourg ; le duc de Bremen ; la maiſon palatine des Deux-Ponts ; celles de Veldenz & de Lautereck ; les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Eiſenach, Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha, Saxe-Altenbourg ; les margraves de Brandebourg-Culmbach & de Brandebourg-Onolzbach ; les ducs de Brunſwic-Zell, Brunſwic-Grubenhaguen, Brunſwic-Calemberg, Brunſwic-Wolfenbüttel ; le prince de Halberſtadt, les ducs de la Poméranie-antérieure & de la Poméranie citérieure, de Verden, de Mecklenbourg-Shwerin, de Mecklenbourg-Guſtrau, de Wurtemberg ; les landgraves de Heſſe-Caſſel & de Heſſe Darmſtatt ; les margraves de Bade-Bade, Bade-Durlach, Bade-Hochberg ; les ducs de Holſtein-Glückſtadt, Holſtein-Gottrop, Saxe-Lavembourg ; le prince de Minden ; le duc de Savoie (qui n'exerce point ſon droit de ſuffrage) ; le landgrave de Leuchtenberg ; les princes d'Anhalt ; les comtes princiers de Henneberg ; les princes de Schwerin, de Camin, de Ratzebourg, de Hersfeld ; le comte princier de Montbeillard. Tel eſt le corps des *anciens princes*. Voyez *chacun de ces articles*.

Nouveaux princes. Les *nouveaux princes* introduits dans le collège ſont le duc d'Aremberg ; les princes de Hohenzollern, de Lobkowitz, Salm, Dietrichſtein, Naſſau-Hadamar, Naſſau-Dillenbourg, Auersberg, Ooſt-Friſe, Furſtenberg, Schwarzenberg, Lichtenſtein, Tour & Taxis, (ſon ſuffrage lui eſt conteſté par les princes anciens) Schwartzbourg. En tout 61 *princes ſéculiers*. Voyez *chacun de ces articles*.

Le droit de préſéance cauſe beaucoup de diſputes parmi ces princes ; les maiſons de Poméranie, de Mecklenbourg, de Würtemberg, de Heſſe, de Bade & de Holſtein-Glückſtadt ont réglé leurs différends ſur ce point : c'eſt pour cela qu'on les appelle *maiſons alternantes*. On recueille les ſuffrages, en paſſant alternativement du banc eccléſiaſtique au banc ſéculier.

Les duchés de Juliers, de Clève & de Berg ont droit de ſiéger au collège des princes, cependant on ne recueille point leurs voix depuis l'an 1609. Les autres princes de nouvelle création n'ont pas obtenu juſqu'ici le droit de ſiéger au même collège ; pluſieurs l'ont demandé. Les décrets d'une partie des collèges de l'empire, ou de tous les trois en ont donné l'expectative à quelques-uns, d'autres ont pour eux la recommandation de l'empereur.

SECTION VIIe.

Des prélats, abbés, prévôts & abbeſſes, & comtes de l'empire, des villes impériales.

Les *prélats* ou *abbés, prévôts & abbeſſes* ayant voix & ſéance à la diète, ſont partagés en deux bancs, celui de *Suabe* & celui du *Rhin*. Chacun de ces bancs n'a qu'un ſuffrage, qu'on recueille alternativement avec celui des comtes.

Prélats & abbeſſes du banc de Suabe. Salmansweil,

Digitized by Google

Weingarthen, Ochſenhauſen, Elchingen, Yrſée, Urſperg, Kayſersheim, Roggenbourg, Roth, Weiſenau, Schuſſenried, Marchthal, Petershauſen, le prévôt de Wettenhauſen, l'abbé de Zwiefalten, de Gengenbach, de Hegbach, de Gutenzell, les abbeſſes de Rotenmunſter, de Baind & de Neresheim.

Prélats & abbeſſes du banc du Rhin. Le commandeur de l'ordre téutonique de Coblence; le prévôt d'Odenheim; l'abbé de Werden, de Saint-Ulric & Afra d'Augsbourg, S. George d'Iſny, Corneli-Munſter, S. Emeran de Ratisbonne; les abbeſſes princières d'Eſſen, de Buchau près de Federſée, de Quedlinbourg, de Hervorden, de Gernrode, de Nieder-Munſter & d'Ober-Munſter, de Ratisbonne; l'abbeſſe de Burſcheid, de Gandersheim, de Thoren.

Ces deux colléges de prélats ſont membres du corps catholique, quoique, dans celui du Rhin, il y ait trois abbeſſes princières proteſtantes.

Le collège de Suabe a un directeur & un co-directeur qui poſſèdent cette charge à vie, un ſyndic qui ſert pour les deux colléges. Le prélat de Werden eſt directeur perpétuel du banc du Rhin.

Comtes de l'empire. Les comtes de l'empire ayant voix & ſéance à la diète, ſont ou comtes, (c'eſt le plus grand nombre) ou landgraves, burgraves, wild & rheingraves, barons & ſeigneurs nobles. Dans les colléges des comtes, il y a encore pluſieurs princes qui juſqu'à préſent n'ont pu obtenir ſéance & voix particulière parmi les princes de l'empire.

Les comtes & ſeigneurs ſe partagent en quatre colléges; chacun de ces colléges a une voie à la diète. Les comtes ou les envoyés qui repréſentent ces colléges, ſiégent ſur le banc des princes ſéculiers, après les envoyés des princes. Le collége de Wetteravie alterne pour le rang avec celui de Suabe.

Collège des comtes de Wetteravie, dont tous les membres ſont proteſtans. Les princes & comtes de Solms, d'Yſenbourg & de Stolberg; les comtes de Witgenſtein; les Rheingraves; les comtes de Linange-Hartenbourg, Linange-Weſterbourg, Reuſs, Schœnbourg, Ortenbourg; (les comtes de Vartenberg en ont été exclus) Wied-Runckel à cauſe de Krichingen, Hanau, Naſſau-Saarbrück, Uſingen & Weilbourg, Waldeck & Schwartzbourg ſe ſont ſéparés du banc; Kœnigſtein en faiſoit autrefois partie. *Voyez* chacun de ces articles.

Collège des comtes de Suabe. Les poſſeſſeurs des comtés, landgraviats & ſeigneuries de Heiligenberg & Wenderberg; Strasberg, Alſchhauſen, Oettingen, Montford, Helfenſtein, Klettgau, Kœnigſegg, Waldbourg, Eberſtein, Hohen-Geroldſeck; les comtes de Sugger pour leurs poſſeſſions dans le cercle de Suabe, Egloſ, Boudorf, Thaunhauſen, Eglingen; les comtes de Kheven hüller, Küffſtein, Harrach, Sternberg, Neipperg, & le prince Colloredo. *Voyez* tous ces articles.

Le droit de ſuffrage de ces ſix derniers eſt attaché à leurs perſonnes, & non à leurs territoires. L'électeur palatin eſt aggrégé à ce collège, auſſi bien que Würtemberg, à cauſe de Juſtingen; Hohenembs en donne le droit à la maiſon d'Autriche, qui ne s'eſt pas encore fait aggréger. Tous les membres de ce collège ſont de la religion catholique; ils ne reçoivent point de proteſtans parmi eux.

Collège des comtes de Franconie. Hohenlohe, Caſtell, Wertheim, Erbach, Limbourg, Seinſheim, Rieneck, Wolfſtein, Reichersberg, Wieſentheid, Windiſchgrœtz, Roſenberg, Stahrenberg, Wurmbrand, Giech, Grævenitz, Pückler. *Voyez* ces articles.

Le ſuffrage des ſept derniers eſt perſonnel. Les membres proteſtans ſont plus nombreux dans ce collège que les catholiques.

Collège de Weſtphalie. Les comtes de Sayn-Altenkirchen, Sayn-Hachenbourg, Wied-Schauenbourg, Oldenbourg, Delmenhorſt, Lippe, Bentheim-Bentheim, Tecklenbourg, Bentheim-Steinfurt, Hoya, Virnebourg, Diepholz, Spiegelberg, Rittberg, Pyrmont, Gronsfeld, Reckheim, Anholt, Winnebourg-Beilſtein, Holzapfel, Blanckenheim, & Geroldſtein, Wittem, Gehmen, Gymbord-Neuſtadt, Wickeradt, Mylendonck, Reichenſtein, Schleiden, Herpen & Lommerſum, Dyck, Soffenbourg, Hallermund, Rheineck. *Voyez* ces articles. Les membres proteſtans de ce collège ſont en plus grand nombre que les catholiques.

Les colléges de Wetteravie, de Franconie & de Weſtphalie ont toujours été comptés parmi les membres du corps proteſtant, & celui de Suabe parmi les catholiques.

Chaque collège a ſon directoire particulier; dans quelques-uns il y a des adjoints du directoire. Celui du *collège de Wetteravie*, ainſi que les quatre adjoints du directeur, changent ordinairement tous les ans. Trois de ces derniers ſont choiſis parmi les comtes de Wetteravie & du Rhin; le quatrième ſe prend dans une des trois maiſons de la haute Saxe, Schwartzbourg, Reuſs & Schoenbourg. Le collège de Suabe a deux directeurs & 4 adjoints; ils parviennent à cette dignité par élection, & la gardent à vie. Dans le *collège de Franconie*, le directoire alterne de trois en trois ans parmi tous ces membres, ſelon l'âge: on ne lui nomme d'adjoint qu'à la requête du directeur. Autrefois la dignité directoriale n'étoit attachée qu'aux cinq anciennes maiſons d'Hohenlohe, Caſtell, Erbach, Wertheim & Limbourg. Les directeurs du *collège de Weſtphalie* parviennent à cette dignité par voie

Digitized by Google

d'élection ; ils la gardent à vie, & n'ont point d'adjoints.

Des villes impériales. On appelle *villes impériales* celles qui, gouvernées par leur propre magiſtrat, relevent immédiatement de l'empereur & de l'empire, & ont voix & ſéance à la diète. Elles y forment le troiſième college ; elles ſont ou catholiques ou proteſtantes (le nombre de celles-ci eſt le plus conſidérable) ou mixtes ; une partie de la bourgeoiſie, ou plutôt du ſénat, de ces dernières, jouiſſoit du libre exercice de leur religion en 1624. Elles jouiſſent toutes de la ſouveraineté territoriale. Il y en a qui pourroient s'arroger le titre de république, mais elles ne le prennent jamais en ſtyle de chancellerie.

Quelques-unes reconnoiſſent encore le pouvoir des anciens juges & prévôts impériaux (*Reichs-Wagte und Reichs-Schultheiſſen*) ; d'autres paient encore les anciennes contributions : la plupart en ſont affranchies.

Le collège des villes impériales eſt diviſé en deux bancs, celui du Rhin & celui de Suabe. En recueillant les voix, on commence par le premier, en allant alternativement du banc du Rhin à celui de Suabe.

Villes impériales du banc du Rhin. Cologne, Aix-la-Chapelle, Lubeck, Worms, Spire, Francfort ſur le Mein, Goſlar, Breme, Hambourg, Mulhauſen ; & depuis 1769, Nordhauſen, Dertmund, Friedberg, Wetzlar.

Villes impériales du banc de Suabe. Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg, Ulm, Eſlingen, Rutlingen, Nœrdlingen, Rotenbourg ſur le Tauber, Halle en Suabe, Rothweil, Uberlingen, Heilbroun, Schwæbiſch-Gemund, Memmingen, Lindau, Dünkelsbül, Biberach, Ravensbourg, Shweinfurt, Kempten, Windsheim, Kaufbeuren, Weil, Wangen, Iſny, Pfullendorf, Offenbourg, Leutkirchen, Wimpfen, Weiſſenbourg dans le Nordgau, Gieugen, Gengenbach, Zeil au Hammersbach, Buchhorn, Aalen, Buchan ſur le Ferdſée & Bopfingen. *Voyez* ces articles.

SECTION VIIIe.

Des électeurs.

L'empire germanique a toujours été un état électif ; & chaque chef de l'empire nouvellement élu eſt obligé de renoncer d'une manière ſolemnelle à tout acte qui tendroit à rendre l'empire héréditaire dans ſa maiſon.

Trois archevêques immédiats & ſix princes immédiats de l'empire ont le droit d'élire, au nom de tout l'empire, un chef ; on les appelle *électeurs.* On ne ſçait pas préciſément quelle fut l'origine de leur droit d'élection. Quelques auteurs croient en découvrir les premières traces du temps de Charlemagne ; d'autres la placent en l'an 996 ; d'autres prétendent qu'après l'extinction des rois des romains de la maiſon de Hohenſtauſen, lors de l'élection d'Alphonſe & de Richard, on comptoit déjà ſept électeurs, qui nommoient l'empereur depuis un temps immémorial. Charles IV a confirmé, par la bulle d'or, les droits & les privilèges des électeurs, qui ſe trouvoient alors au nombre de ſept. Aujourd'hui il y en a neuf ; comme on vient de le dire, les archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne ; le roi de Bohême, le duc régnant de Bavière, le duc de Saxe, l'aîné de la ligne Albertine ; le Margrave de Brandebourg, chef de la branche aînée ; le comte Palatin du Rhin, chef de la branche Rudolphine l'aînée, & le duc de Brunſwick-Luneboug, l'aîné de la ligne d'Hanovre. *Voyez* chacun de ces articles.

Prérogatives des électeurs. Nous avons déjà parlé du droit excluſif qu'ils ont de nommer le chef de l'empire ; nous allons rapporter quelques autres de leurs prérogatives. Depuis l'an 1711, l'empereur donne aux électeurs eccléſiaſtiques le titre de *révérendiſſime & de neveu* ; aux électeurs ſéculiers celui de *ſéréniſſime & d'oncle.* Les électeurs ſéculiers portent le titre d'*alteſſe électorale ſéréniſſime* (*Cherfürſtl-Durchlancht*), & les eccléſiaſtiques qui ne ſont point nés princes, celui d'*alteſſe électorale* (*Cherfürſtl-Guaden*). Dans les adreſſes, on appelle *révérendiſſimes* (*hochwürdigſter*) les électeurs eccléſiaſtiques ; & *ſéréniſſimes* (*durchlauchtigſter*) les ſéculiers.

Quoique par une ancienne coutume les électeurs eccléſiaſtiques prennent le titre d'archevêque avant celui d'électeur, & les ſéculiers celui de duc & celui de margrave, ou de comte palatin avant celui de duc-électeur, la dignité électorale eſt néanmoins au-deſſus de toutes les autres. Chacun des électeurs prend auſſi le titre de l'archi-office dont il eſt revêtu avant celui d'électeur.

Ils ne paient rien lorſqu'ils reçoivent l'inveſtiture de leurs fiefs. Ils peuvent envoyer à l'empereur pluſieurs miniſtres du premier rang. L'empereur doit auſſi-tôt après ſon élection confirmer leurs privilèges & leur dignité ; il ne peut rien régler ſans leur concours au ſujet de la guerre, de la paix, des alliances, non plus que dans les affaires qui concernent la ſûreté de l'empire, & qui ſont relatives à l'adminiſtration publique de l'état ; car les électeurs ſont, aux termes de la capitulation, les conſeillers intimes de l'empereur. C'eſt auſſi de leur conſentement ou à leur requiſition, que ſa majeſté impériale convoque une diète. Chaque électeur préſente deux aſſeſſeurs pour la chambre impériale, outre les cinquante préſentés par l'empereur ; ces derniers même cèdent le pas à ceux qui ſont préſentés par les électeurs.

Les états électoraux jouiſſent du droit illimité de non-appeller (*de non appellando*). Ils ont entr'eux une alliance particulière, qui fut conclue en 1638, & renouvellée en 1721. Ils peuvent s'aſſembler &

Digitized by Google

délibérer, tant sur leurs besoins réciproques que sur ceux de l'empire : ces assemblées sont connues sous le nom de *jours électoraux* (*churfürsten-tage*). On se rend coupable envers eux du crime de lèse-majesté.

Ce qui constitue proprement l'électorat, est indivisible, & passe de droit à l'aîné : aujourd'hui l'aîné est également héritier unique de toutes les autres possessions de son père. La capitulation accorde aux envoyés des électeurs le pas sur les princes de l'empire en personne : les princes se plaignent de cet article, ainsi que de beaucoup d'autres. Les électeurs cèdent le pas au roi, & leurs envoyés aux envoyés des têtes couronnées ; cependant eux & leurs représentans reçoivent de toutes les puissances étrangères presque tous les honneurs royaux, & ils n'admettent point la préséance des cardinaux, du nonce du pape, ni des républiques. Les rois donnent le titre de *frère*, aux électeurs laïques, & même à un électeur ecclésiastique, s'il est né prince. Enfin, les électeurs sont majeurs à dix-huit ans accomplis.

Des archi-offices & des prérogatives particulières attachées aux électorats. I. L'électeur de Mayence est archi-chancelier de l'empire en Germanie. Il dirige, en cette qualité, le collège électoral, dont il est quelquefois appellé le doyen. Il notifie la mort de l'empereur aux autres électeurs, convoque la diète d'élection, reçoit le serment & les suffrages, proclame l'empereur, & le sacre, lorsque le couronnement se fait dans son diocèse. Il alterne avec l'archevêque de Cologne, lorsque le lieu du couronnement n'est pas situé dans le diocèse de l'un ou de l'autre : il a le directoire général à la diète de l'empire. L'empereur s'engage à ne point le troubler, ni le restreindre dans l'exercice de ces deux fonctions d'archi-chancelier & de directeur de l'empire, à ne point l'empêcher de porter au collège électoral ou aux trois collèges assemblés, une matière quelconque, concernant le bien public de l'empire, ou les griefs de quelques états, &c. C'est à lui que les envoyés des états de l'empire & des puissances étrangères remettent leurs lettres de créance. Il nomme le vice-chancelier, lequel lui prête serment aussi bien qu'à l'empereur ; il nomme encore tous les employés de la chancellerie de l'empire, qui sont soumis à sa juridiction : il a l'inspection sur les archives impériales. Il visite, au nom de l'empereur, le conseil aulique impérial ; il exerce un droit de protection sur tout ce qui est relatif aux postes ; ses conseillers ont leurs franchises aux postes impériales. L'empereur l'appelle son cher neveu, électeur & conseiller : nous ne dirons rien de ses autres prérogatives.

II. *L'électeur de Trèves est archi-chancelier du saint empire romain dans les Gaules & dans le royaume d'Arles* : titre qui est aujourd'hui sans fonction. Il donne la première voix aux diètes d'élection, & il précède toujours l'électeur de Cologne ; il reçoit le serment de l'électeur de Mayence. Dans tous les autres cas il alterne pour le rang avec l'électeur de Cologne.

III. *L'électeur de Cologne est archi-chancelier du saint empire romain en Italie* : vain titre qui ne donne plus aucun pouvoir. Il a le second suffrage à la diète d'élection ; & lorsque le couronnement se fait à Aix-la-Chapelle ou dans son diocèse, il est seul chargé du sacre : lorsqu'il se fait dans une ville qui n'est point située dans son diocèse ni dans celui de Mayence, il alterne avec l'électeur de Mayence.

IV. *Le roi & électeur de Bohême est archi-échanson de l'empire* ; il n'en porte ni le titre ni les armes. Il présente en cette qualité, au nouvel empereur, une coupe remplie d'eau & de vin ; cette coupe, qui doit être du poids de douze marcs, est donnée ensuite, ainsi que le cheval, au vicaire de l'archi-échanson. Il a le pas devant tous les autres électeurs laïques ; il suit immédiatement l'empereur dans les grandes cérémonies ; il est alors suivi de l'impératrice, des électeurs de Mayence & de Cologne : il a la troisième voix au collège électoral. Depuis 1714 le vicaire du roi de Bohême est le comte d'Althan, descendant de la branche du comte Michel Jean, ci-devant premier écuyer de l'empereur ; on le nomme *échanson héréditaire*, & en cette qualité il porte une coupe dans ses armes.

V. *L'électeur de Bavière est archi-sénéchal ou archi-maître-d'hôtel du saint empire romain* ; il en prend le titre ; & c'est pour cela qu'on trouve un globe impérial dans ses armes. Lors du couronnement il porte le globe impérial ; il pose sur la table de l'empereur quatre plats d'argent de douze marcs chacun, & il sert le premier mets ; il a rang après l'électeur de Bohême. Son vicaire est le comte de Wahlbourg, qui a le globe impérial dans ses armes. Les maisons Palatine & de Bavière étoient convenues, dès l'année 1329, d'exercer leurs fonctions électorales alternativement, mais le droit excluſif de la maison Palatine fut confirmé par la bulle d'or (en 1356). L'électeur Frédéric ayant été mis au banc de l'empire en 1623, à l'occasion des troubles de Bohême, la dignité électorale fut transférée au duc de Bavière Maximilien : le traité de Weſtphalie ratifia ce changement. L'électeur de Bavière fut mis à son tour au banc de l'empire en 1706, & l'électeur Palatin recouvra ses prérogatives, & entr'autres son archi-office ; mais le premier, après qu'il eut été réintégré par le traité de Bade, le réclama.

VI. *L'électeur de Saxe est archi-maréchal du saint empire* ; c'est pour cela qu'il porte deux épées en sautoir dans ses armes. Il est vicaire de l'empire dans les provinces qui suivent le droit saxon, & dans d'autres annexés à ce vicariat. Ce droit tient à la qualité de comte Palatin, attachée aux terres électorales de Saxe. A la diète & dans les grandes cérémonies, il porte devant l'empereur l'épée impériale. On voit une multitude de cérémonies

Digitized by Google

biſarres lors du couronnement de l'empereur; & parmi ces ſingularités biſarres, il ne faut pas oublier que l'électeur de Saxe court à cheval ſur un monceau d'avoine, & qu'il en remplit une meſure d'argent. L'électeur de Mayence lui envoie les billets de citation pour l'aſſemblée des états de l'empire; l'électeur de Saxe les remet auſſi-tôt à ſon maréchal héréditaire, qu'il charge des arrangemens uſités en cette occaſion; il fait aſſigner aux électeurs ou à leurs envoyés des logemens dans les lieux où ſe tient la diète: il règle tout ce qui eſt relatif à la police & à la fourniture des vivres, & il exerce la juriſdiction civile & criminelle ſur les domeſtiques des états ou de leurs envoyés. Si le ſiége de Mayence eſt vacant, l'électeur de Saxe exerce le directoire à la diète (1): enfin il exerce un droit de protection ſur la ville impériale de Mülhauſen, ainſi que ſur les trompettes, dans tout l'empire. Son maréchal héréditaire eſt le comte de Pappenheim, qui, à raiſon de cet office, a dans ſes armes les deux épées impériales. En cas d'extinction de la maiſon de Pappenheim, les comtes de Calenberg-Muska ont la ſurvivance de cet office héréditaire.

VII. *L'électeur de Brandebourg* eſt *archi-chambellan du ſaint empire*: il en prend le titre, & porte en cette qualité, devant l'empereur, le ſceptre impérial, qui décore ſes armes. Il préſente de l'eau dans un baſſin d'argent à l'empereur, lorſque celui-ci veut laver ſes mains. Il peut diſpoſer de ſes fiefs & de ſes états, comme de biens allodiaux, établir à ſon gré de nouveaux péages, & des moulins ſur tous les fleuves. Son chambellan héréditaire eſt le prince de Hohenzellorn, qui porte dans ſes armes deux ſceptres d'or en ſautoir au milieu d'un écuſſon rouge, & un ſceptre d'or placé perpendiculairement ſur un caſque d'or couronné.

VIII. *L'électeur Palatin* étoit autrefois *archi-ſénéchal*; il obtint, par le traité de Weſtphalie, l'office d'*archi-tréſorier*, dont il conſerve le titre; la couronne impériale decore ſes armes. Le vicariat cauſa de grandes diſputes entre la maiſon Palatine & celle de Bavière: nous avons déjà dit comment elles furent terminées. L'électeur Palatin diſtribue, lors du couronnement de l'empereur, des monnoies d'or & d'argent parmi le peuple, & porte la couronne impériale. Ce prince a le droit biſarre de protéger les chaudronniers dans une partie de l'*Allemagne*; il protège également l'ordre de Saint-Jean. Il peut ennoblir & accorder le titre de comte; le droit de *Wildfangiat* lui donne la faculté de réduire en ſervage & de ſoumettre à l'acquittement d'une redevance, appellée *fahe-groſchen*, dans les lieux où ce droit eſt établi, tous les bâtards & tous les étrangers ſans aveu qui n'ont pas eu de maître depuis un an & un jour. Les comtes de Sinzendorf ſont tréſoriers héréditaires depuis l'an 1653: ils ont la couronne impériale dans leurs armes.

IX. *L'électeur de Brunſwick-Lunebourg-Hanovre* obtint l'office d'*archi-tréſorier* en 1706, lorſque l'électeur de Bavière fut mis au banc de l'empire, & que l'électeur Palatin recouvra l'office d'archi-ſénéchal. Il continue de prendre le titre d'archi-tréſorier, juſqu'à ce qu'on ait érigé un nouvel archi-office. La maiſon de Hanovre jouit de l'alternative dans l'évêché d'Oſnabrück, & de quelques autres droits & privilèges. La neuvième dignité électorale lui fut accordée en 1692, par l'empereur Léopold, pour la récompenſer des ſervices importans qu'elle avoit rendus à l'empire; mais ſon admiſſion au collège électoral ne put avoir lieu qu'en 1708.

SECTION IXe.

De l'empereur, de ſon élection, de ſon couronnement, de ſes prérogatives, de ſon revenu, &c.

La vacance du trône impérial doit être annoncée aux électeurs par celui de Mayence, dans l'eſpace d'un mois; il leur envoie des députés, ou il leur adreſſe des lettres-patentes, & il leur preſcrit de s'aſſembler. L'élection ſe fait à Francfort ſur le Mein, trois mois après. L'abſence d'un électeur n'empêche pas l'élection, pourvu qu'il y ait été légalement appellé. Si les électeurs ne comparoiſſent pas en perſonne, ils envoient des ambaſſadeurs, au nombre de deux ou trois, munis d'un plein pouvoir. Après quelques déliberations préliminaires ſur la *capitulation* & ſur d'autres objets concernant l'empire, & lorſqu'on a fait ſortir de la ville tous les miniſtres étrangers & tous les étrangers qui ne ſont pas de la ſuite de quelque électeur ou ambaſſadeur électoral, on procède à l'élection de la manière ſuivante: Les électeurs, en habits électoraux, ou le premier ambaſſadeur de ceux qui ſont abſens, montent à cheval, & ſe rendent de la maiſon-de-ville à l'égliſe de ſaint Barthelemi, où l'on chante la meſſe; les électeurs ou leurs repréſentans prêtent enſuite ſerment de ne rien recevoir des candidats, & de donner leur ſuffrage au plus digne; de là ils entrent au conclave. Les ſuffrages ſont recueillis par l'électeur de Mayence ſelon le rang des électeurs. Le ſien eſt reçu par l'électeur de Saxe; les électeurs peuvent ſe donner à eux-mêmes leur ſuffrage: la pluralité des voix décide. Le prince ſur qui le choix eſt tombé, ou bien ſon ambaſſadeur, jure & ſigne incontinent la capitulation; l'élection eſt alors rendue publique dans l'égliſe. Le nouvel empe-

(1) Cette queſtion eſt encore indéciſe, parce que les électeurs de Trèves & de Cologne s'oppoſent au directoire parce comme premiers en rang au collège électoral; toutes les fois que le cas s'eſt préſenté, les ſeances de la diète ont été interrompues.

Digitized by Google

reur, s'il eſt abſent, eſt obligé de donner des réverſales pour l'obſervance de la capitulation, & de jurer lui-même avant ſon couronnement qu'il s'y conformera. Dans cet intervalle, il eſt obligé d'abandonner les rênes du gouvernement aux vicaires de l'empire. Chaque électeur reçoit une copie authentique de la capitulation, ſignée de l'empereur élu ou de ſon ambaſſadeur, & munie du ſceau du premier. Le collège électoral remet au nouvel empereur l'acte de ſon élection; s'il eſt abſent, cet acte lui eſt apporté par un prince avec une lettre de notification. L'empereur fixe enſuite le jour du *couronnement*.

Couronnement de l'empereur. La bulle d'or déſigne pour cette cérémonie la ville d'Aix-la-Chapelle; mais depuis très-long-temps elle ſe fait dans la ville d'élection, & celle d'Aix-la-Chapelle eſt obligée de ſe contenter de lettres réverſales qui maintiennent ſon droit (1): cette ville a la garde d'une partie des ornemens impériaux (*Clenodia*); l'autre partie eſt à Nuremberg: il faut que la plupart aient ſervi à Charlemagne. On les tranſporte au lieu du couronnement après des lettres réverſales, qui en aſſurent la reſtitution: on y remarque la couronne d'or, le ſceptre d'argent, le globe d'or impérial, deux anneaux, trois épées, un évangile, &c.

Le jour du couronnement arrivé, les électeurs ſéculiers & les ambaſſadeurs des abſens, à cheval & portant les ornemens imperiaux, accompagnent l'empereur juſqu'à la porte de l'égliſe, où les trois électeurs eccléſiaſtiques viennent le recevoir. Pendant la meſſe, le nouvel empereur prête le ſerment ordinaire au ſacre des têtes couronnées; il promet en particulier de ne pas manquer au reſpect dû au pape & à l'égliſe. Enſuite il eſt oint ſept fois par l'électeur de Mayence ou par celui de Cologne; & couvert des ornemens & vêtemens impériaux; il reçoit la couronne & prête ſerment pour la troiſième fois; après quoi il crée des chevaliers, & ſe fait recevoir chanoine de ſainte Marie d'Aix-la-Chapelle. Toutes ces cérémonies finies, l'empereur accompagné des électeurs, retourne à l'hôtel-de-ville à pied, où il dine ſeul, les électeurs faiſant les fonctions de leurs archi-offices, dont nous avons parlé.

On n'a encore placé ſur le trône impérial que des princes de la religion catholique romaine; cependant les princes proteſtans n'en ſont point exclus, puiſqu'en *Allemagne* les proteſtans jouiſſent des mêmes droits que les catholiques.

Titres & prérogatives de l'empereur. Le chef de l'empire eſt revêtu de l'autorité que cette qualité lui donne, dès l'inſtant de ſon élection, & il prend dès-lors le titre d'*empereur romain élu*: ce titre eſt d'un uſage conſtant depuis Maximilien I. L'empire de Rome ayant été uni à celui d'*Allemagne* par l'empereur Otton le grand, tous les empereurs juſqu'à Charles V reçurent la couronne impériale à Rome, & ils prenoient ſimplement le titre d'*empereurs des romains*: mais après ce prince, les empereurs n'allèrent plus recevoir la couronne des mains du pape; ils n'en gardèrent pas moins le titre d'*empereurs romains*: ils y ajoutèrent ſeulement le mot *élus*. Auſſi-tôt après l'élection, dès que l'empereur eſt couronné, il envoie une ambaſſade au pape pour l'aſſurer de ſa révérence filiale, (*obſervantia & reverentia*); le terme d'obédience autrefois très-eſſentiel n'eſt plus en uſage. Au reſte l'empire de Rome, ſi l'on en excepte vingt-un fiefs de l'empire ſitués dans l'état eccléſiaſtique, eſt aujourd'hui un titre ſans domaine.

Les empereurs ſont en même-temps rois d'Italie ou de Lombardie. Ce royaume s'étend des limites du duché de Savoie & de la Suiſſe, juſqu'à l'état de l'égliſe; l'empereur Otton en réunit une portion par ſes conquêtes à l'empire germanique, & il acquit l'autre par alliance (pour ce qui regardoit les terres allodiales); cependant les rois & les empereurs romains n'en ont jamais porté ni le titre, ni les armes (2); & depuis Charles V, ils ne ſe ſont plus fait couronner rois d'Italie. Le pouvoir de l'empereur en Italie a fort diminué; cependant il y exerce encore les droits régaliens ſuivans: il y donne des titres de nobleſſe, & il accorde aux terres & aux ſujets différens privilèges.

Les membres d'Italie, tant immédiats que médiats, ſont obligés de comparoître devant le conſeil aulique en ce qui regarde leurs perſonnes ou leurs terres. S'ils déſobéiſſent, ou s'ils ſont d'intelligence avec les ennemis du corps germanique, on les met au banc de l'empire, & ils encourent la confiſcation de leurs biens: quelques-uns d'entr'eux ne veulent pas reconnoître la juriſdiction impériale.

L'empereur & l'empire ont encore pluſieurs fiefs en italie, qu'on diviſe à la cour impériale, en *fiefs lombards*, au nombre de treize, ſavoir; les duchés de Milan, de Mantoue & de Montferrat, toutes les principautés de Gonzague & celle de Mirandole, &c. En fiefs liguriens, au nombre de 19, dont les principaux appartiennent aux princes Doria; en fiefs Bononiens, au nombre de vingt, poſſédés par les ducs de Modène, de Ferrare, les princes de Spinola, Doria, &c.; en fiefs de Toſcane, au nombre de dix, parmi leſquels ſont le grand duché de Toſcane, de Piombino, de Soramo, de Comacchio, &c.; en fiefs de *Tirniſane*, au nombre de onze, parmi leſquels ſont les principautés de Maſſa, de Malaſpina, &c.

Les membres de cet état ſont obligés de fournir certaines contributions en temps de guerre, mais ils les fourniſſent rarement à moins qu'on ne les y

(1) *Voyez* l'article AIX LA-CHAPELLE.
(2) *Voyez* les articles LOMBARDIE & MILANÉS.

Digitized by Google

contraigne. Le principal revenu que l'empereur tire de l'Italie en temps de paix, conſiſte en emphytéoſes, épices, &c. & ſur-tout dans les impôts du duché de Mantoue, qu'il poſſède au nom de l'empire. L'empereur ne peut rien ſtatuer en Italie, ſans le concours des électeurs, princes & autres états de l'*Allemagne*.

Tout ce que nous venons de dire eſt tiré des anciennes loix du corps germanique. Les conventions particulieres entre la maiſon d'Autriche, la France & l'Eſpagne, y ont apporté beaucoup de changemens. Nous dirons, aux articles MANTOUE, MILANÈS, ET TOSCANE, à quel titre la maiſon d'Autriche exerce la ſouveraineté ſur ces trois pays.

Le titre eſt: N. par la grace de Dieu, empereur romain élu, toujours auguſte, roi de Germanie. Les titres de ſes états héréditaires viennent enſuite. Le titre que les états de l'empire lui donnent eſt: *ſéréniſſime, très-puiſſant, très-invincible empereur romain, roi de Germanie, très-clément empereur & ſeigneur*. Les armes de l'empereur & de l'empire ſont un aigle noir à deux têtes, ailes déployées au champ d'or, ayant au-deſſus de la tête une couronne impériale. L'empereur y ajoute les armes de ſes pays héréditaires.

Du vivant même de l'empereur, les électeurs nomment quelquefois ſon ſucceſſeur, qui eſt appellé *roi des romains*. Les cérémonies de l'élection & du couronnement du roi des romains ſont les mêmes que celles d'un empereur: en qualité de tête couronnée, il reçoit le titre de *majeſté*, celui de *toujours auguſte*, & de *roi de Germanie*. Ses armes ſont un aigle à une tête. S'il devient empereur, il date les années de ſon règne, non du jour où ils'aſſied ſur le trône impérial, mais de celui de ſon élection.

Les puiſſances étrangères accordent la préſéance à l'empereur. Il eſt regardé comme le premier prince de l'Europe; & ſes ambaſſadeurs ont le pas devant ceux des autres princes. Il eſt en outre appellé *l'avocat & le chef temporel de la Chrétienté*. Il jouit de pluſieurs droits comme chef de l'empire d'*Allemagne*.

Son pouvoir, relativement à l'adminiſtration de l'empire, eſt reſtreint & fixé par la capitulation & par les autres loix de l'empire, ainſi que par l'obſervance.

Les droits que l'empereur exerce ſeul, ſans le concours des états de l'empire, ſont nommés *réſervats* ou *réſerves*; ſon pouvoir à cet égard eſt encore très-limité: les réſerves ne doivent point être contraires aux droits des états.

Si l'on en croit les publiciſtes allemands, les droits de l'empereur, par rapport aux affaires eccléſiaſtiques, ſont: 1°. de protéger le ſiège de Rome, le pape & l'égliſe chrétienne, en qualité d'avocat de la chrétienté: 2°. celui de renouveller les loix de l'empire concernant les affaires de religion, ſans toutefois y changer quelque choſe, ni en introduire de nouvelles; 3°. le droit de confirmation ſur les bénéfices eccléſiaſtiques: 4°. celui d'envoyer des commiſſaires aux élections des archevêques, évêques & prélats: ces commiſſaires veillent à ce que l'élection ſe faſſe dans l'ordre, mais il ne peuvent y aſſiſter eux-mêmes: 5°. celui des premieres prieres (*jus primariarum precum*); ce droit l'autoriſe à préſenter dans toutes les abbayes & chapitres de l'empire, ſoit médiats ou immédiats, catholiques ou proteſtans, une fois, pendant ſon règne, un candidat au premier bénéfice vacant. L'empereur exerce ce droit dans les abbayes & chapitres immédiats où il exerçoit avant le traité de Weſtphalie; mais à l'égard des médiats, il ne l'a conſervé que dans ceux où il l'exerçoit le premier janvier 1624. Ceux qui ſont munis d'une pareille préſentation, doivent être préférés lorſqu'ils en demandent l'exécution dans l'eſpace d'un mois, à compter de la vacance du bénéfice. 6°. L'empereur a auſſi la faculté d'accorder des lettres (*panis briefe*), d'après leſquelles les abbayes & couvens ſont obligés de nourrir & d'entretenir celui qui en eſt porteur, &c.: j'omets ici pluſieurs autres droits moins importans.

Je vais parler des réſervats de l'empereur en matière civile: il peut diſtribuer des graces aux états de l'empire, à d'autres perſonnes & communautés immédiates, c'eſt-à-dire, qu'il a le droit de créer des gentilshommes, des nobles, des chevaliers, des ſeigneurs nobles, des barons, des comtes, des comtes-princiers, des princes, &c. de donner à leurs terres des titres plus éminens; d'accorder des dignités, des emplois, des armoiries, &c.; il donne auſſi des priviléges, de *non appellando*, de *non evocando*, *electionis foris*, des *auſtregues*; il confirme les univerſités, & il leur permet de conférer des grades académiques; il accorde aux villes, villages & égliſes, le droit de foire & de marché, le droit d'aſyle (*jus aſyli*); à des particuliers celui d'adopter, de prendre le nom de leurs terres. De plus, il eſt le maître de réhabiliter, de donner des lettres de répit, de ſauvegarde, de bénéfice d'âge, de légitimer, de confirmer les conventions & tranſactions des états de l'empire, de relever les membres de l'empire d'un ſerment forcé, & de les autoriſer à porter l'affaire conteſtée devant le juge compétent; il donne l'inveſtiture de tous les fiefs de l'empire, & il prononce en matière de fief. Il poſsède la ſurintendance des poſtes; les princes de la Tour & Taxis en reçoivent la direction générale, comme un fief de l'empereur & de l'empire. Pluſieurs états de l'empire ordonnent à leur gré les poſtes particulieres de leurs territoires.

A l'égard des membres médiats de l'empire, l'empereur poſsède également le droit de leur accorder des grades, des titres, des armoiries & des priviléges, pourvu toutefois que ces graces ne portent pas atteinte à la ſupériorité territoriale des états. Ce droit regarde encore l'impreſſion des livres, l'exercice des arts nouvellement inven-

Digitized by Google

tés, &c. Si des puiſſances étrangères attaquent ou menacent le corps germanique en général, l'empereur a le droit de ſe mettre ſur la défenſive, & de ſe ſervir de toutes les reſſources qui ne ſont pas préjudiciables au bien de l'empire; il accorde auſſi aux puiſſances étrangères la permiſſion de faire des enrôlemens dans les territoires de l'empire avec le conſentement du ſeigneur territorial.

Les droits que l'empereur exerce en commun avec les électeurs, ſont relatifs à la guerre, aux traités de paix & d'alliance, aux aliénations & engagemens de terres de l'empire, au recouvrement de celles qui en ont été détachées; en un mot à tout ce qui a rapport à la ſûreté & à la ſplendeur du corps germanique. L'empereur ne doit rien conclure touchant ces matières ſans le conſentement des électeurs: les petits princes de l'empire ſe plaignent beaucoup de cette prérogative des électeurs.

L'empereur jouit en commun, avec les électeurs & d'autres états, de quelques prérogatives; telles ſont le droit d'établir des péages, de les hauſſer, de proroger & d'abolir ceux qui n'ont été accordés que pour un certain temps, de donner le droit d'étape, celui de battre monnoie, &c. à des membres médiats de l'empire.

L'empereur n'a point le pouvoir, ſans le conſentement du corps entier des états de l'*Allemagne*, de mettre au banc de l'empire un de ſes membres; d'aliéner ou d'hypothéquer les terres de l'empire, d'ordonner des loix nouvelles, de corriger ou d'éclaircir les anciennes; de faire des alliances, de déclarer la guerre ou d'en diriger les opérations; de lever des troupes, de conclure la paix, d'ordonner des contributions, de fixer le titre des monnoies, de conſtruire des fortereſſes, de prononcer en matière de religion, quand ces objets regardent l'empire en général.

L'empire, en reconnoiſſant l'empereur pour ſon chef, ne renonce ni à ſa liberté, ni à l'autorité que chacun de ſes membres a chez ſoi. On a vu plus d'une fois des princes d'empire faire la guerre à l'empereur Charles V, c'eſt-à-dire, l'un des plus puiſſans princes qui ait porté la couronne impériale, manqua d'être fait priſonnier à Inſpruck par l'électeur Maurice de Saxe. De nos jours on a vu l'empereur aux priſes avec un membre de l'empire. Chacun d'eux reſte maître chez ſoi. Ils ſont ſeulement tenus à certains devoirs envers le corps & ſon chef, comme de fournir une certaine quantité de troupes, de contribuer aux frais néceſſaires pour leur entretien.

Revenus de l'empereur. Anciennement les empereurs jouiſſoient de gros revenus; ils les tiroient de pluſieurs provinces conſidérables, qui dépendoient d'eux immédiatement, ou des redevances que divers états de l'empire & différens couvens étoient obligés de leur payer; ils avoient en outre le produit, ou du moins le dixième de tous les péages, des mines, des ſalines, & des bénéfices qu'on faiſoit ſur les monnoies. Du temps de Frédéric I, ces revenus montoient à près de ſoixante talens d'or: ſous Rodolphe I ils n'alloient plus qu'à vingt. Le beſoin les avoit forcé d'aliéner & d'engager aux états de l'empire une partie de ces revenus; & par une piété mal entendue, ils avoient donné l'autre aux abbayes ou aux couvens. L'empereur Henri IV ſe plaignit de la modicité des revenus qui lui reſtoient.

Aujourd'hui les revenus fixes de l'empire ſe bornent à une contribution modique de quelques villes impériales; la plûpart ont racheté cette redevance, ou elle a paſſé à divers titres, ſoit à des états de l'empire, ou même à des particuliers, & ce qui en revient aujourd'hui au tréſor impérial, peut monter à douze mille, tout au-plus à vingt mille florins. Charles VI & ſon ſucceſſeur Charles VII, tachèrent, mais envain, de rétablir la capitation, que les juifs payoient autrefois. Parmi les revenus caſuels, on compte les taxes du conſeil aulique impérial, qui néanmoins ſont aſſignées à tel ou tel emploi; les dons gratuits de quelques-uns des états de l'empire, ou de quelques colléges des états en particulier, & ceux de la nobleſſe immédiate. Lorſque l'empereur Charles VII fut chaſſé de ſes états héréditaires, on lui accorda, d'une ſeule fois, cinquante mois romains. Pour rétablir le revenu de l'empereur, la capitulation veut, que les fiefs d'un produit conſidérable, confiſqués, ou devenus caducs, ſoient incorporés au domaine de l'empire, & qu'ils ſervent à ſes beſoins ainſi qu'à ceux de l'empereur. Le comté de Hoenembs, devenu vacant en 1760, ſe trouva dans ce cas; mais on ne ſuivit pas le règlement dont je parle. L'empereur promet encore, par la capitulation, de rendre à l'empire, & de faire ſervir à ſes beſoins les contributions des villes & autres rentes aliénées à des particuliers. Mais on ne ſonge pas plus à l'exécution de cet article, qu'à l'exécution du précédent.

L'empire n'a point encore fixé de ville pour la réſidence de l'empereur; la capitulation porte ſeulement, qu'il réſidera toujours en *Allemagne*, à moins que les circonſtances des temps ne s'y oppoſent. Il choiſit communément la capitale de ſes pays héréditaires: les empereurs de la maiſon d'Autriche ont tous fait la leur à Vienne.

SECTION X^e.

Des vicaires de l'empire.

Lorſque le trône impérial eſt vacant, lorſque l'empereur eſt mineur, lorſqu'il fait une longue abſence, ou enfin lorſqu'il eſt empêché par d'autres cauſes d'adminiſtrer lui-même l'empire, la bulle d'or lui donne pour ſubſtituts les électeurs Palatins & de Saxe: on les nomme *vicaires de l'empire* (*provifores imperii*). Le vicariat du premier s'étend le long du Rhin, en Suabe & dans le *droit franconique*, (expreſſion ſur le ſens de laquelle on diſpute beaucoup); le vicariat de Saxe comprend

Digitized by Google

comprend toutes les terres, où l'on suivoit le droit saxon lors de la rédaction de la bulle d'or.

La dignité électorale palatine ayant passé aux ducs de Bavière, par le traité de Westphalie, & l'empire en ayant créé une nouvelle pour la maison Palatine, il s'éleva entre les deux maisons une dispute fort vive au sujet du vicariat. Par un accommodement secret, conclu en 1724, les deux électeurs convinrent d'exercer le vicariat en commun, ce qui arriva effectivement lors de l'interrègne de 1740, 1741 & 1742. Les états n'agréerent pas cet arrangement, & la capitulation de l'empereur François I. renvoya l'affaire à la diète, qui confirma enfin, en 1752, la convention faite entre ces deux maisons l'an 1745, d'exercer le vicariat alternativement. Aujourd'hui que la maison Palatine réunit l'électorat palatin & celui de Bavière, cette discussion n'intéresse plus.

Quelques états de l'empire, l'autriche, par exemple, ne reconnoissent point la juridiction du Vicariat. Mayence a fait en 1658, à cet égard, un traité particulier avec l'électeur Palatin.

Le pouvoir des vicaires dure jusqu'à ce que le nouvel empereur ait fait le serment solemnel d'observer sa capitulation, ou jusqu'à ce qu'il soit de retour, ou qu'il se soit chargé du gouvernement. Ils établissent une régence du vicariat, qui fait les fonctions du conseil aulique de l'empereur, & ils expédient en leur nom les décrets de la chambre impériale; ils présentent aux bénéfices ecclésiastiques & prébendes; ils perçoivent les revenus de l'empire; ils convoquent aux besoins la diète; donnent l'investiture des fiefs de l'empire, sans qu'il soit besoin de les recevoir de nouveau de l'empereur, excepté néanmoins les fiefs princiers, & ceux qu'on appelle communément *fanulehen*, (fiefs d'étendard) qu'il est nécessaire de recevoir au pied du trône impérial.

SECTION X I^e.

De la Diète de l'Empire.

L'empereur n'est que le chef de l'empire, ainsi que nous l'avons dit; il n'est pas le maître de prononcer sur les intérêts du corps germanique. Les affaires importantes qui regardent tous les confédérés, se traitent à la diète. On a vu plus haut qu'on appelle états de l'empire tous les membres immédiats qui ont voix & séance à la diète, soit séparément, soit comme faisant partie d'un college.

La diète est convoquée par l'empereur, qui après quelques délibérations avec les électeurs, en fixe le temps & le lieu; elle doit toujours se tenir en *Allemagne*. Lorsque la diète se dissout; les loix obligent l'empereur d'en convoquer une au moins tous les dix ans. Si l'on suivoit un ancien privilège que possédoit Nuremberg, la diète s'assembleroit dans cette ville: celle d'aujourd'hui se tient à Ratisbonne depuis 1663, & elle a été perpétuée jusqu'ici sans nouvelle convocation; elle n'a été transférée que deux fois, & seulement pour quelques années; à Augsbourg en 1713 à cause de la peste; & a Francfort en 1742 par Charles VII.

La convocation se fait par des lettres patentes imprimées, adressées à chaque état, six mois avant le terme indiqué; elles contiennent en abrégé les articles principaux, qui seront mis en délibération. L'empereur comparoît en personne, ou par un premier commissaire, qui est prince de l'empire; on donne communément à ce commissaire un adjoint, qui est pour l'ordinaire jurisconsulte & membre du conseil aulique. Les princes peuvent aussi comparoître ou en personne ou par des envoyés. Un même envoyé peut être l'organe de plusieurs suffrages. L'électeur de Mayence a le directoire général de la diète; ses envoyés présentent leurs lettres de créance au premier commissaire, qui en donne avis aux états. Les autres envoyés présentent les leurs tant à l'électeur de Mayence ou à ses envoyés, qu'au premier commissaire de l'empereur.

Les états de l'empire se partagent dans leurs délibérations en trois colleges, savoir celui des électeurs, celui des princes, où siegent aussi les prélats, comtes & seigneurs, & celui des villes impériales. On donne aux deux premiers le nom de colleges supérieurs. Chaque college délibère séparément, & les colleges ne se réunissent que pour entendre l'avis de l'empereur & pour confronter les décrets des deux colleges supérieurs avec celui des villes impériales. La pluralité des voix décide dans chacun des trois colleges; cette règle néanmoins souffre des exceptions: on ne la suit pas lorsqu'on traite des matières de religion, ou des affaires qui regardent l'empire & les états en général, & où tous les états sont considérés comme faisant un seul corps; ou lorsque les états catholiques (*corpus catholicum*), & les états protestans (*corpus evangelicum S. evangelicorum*) sont divisés. Si les trois colleges sont d'accord, l'on dresse conformément à l'avis commun un résultat que l'on appelle *bon plaisir* de l'empire (*Reichs-Gutachten*), & qui est présenté à l'empereur ou à son premier commissaire. S'il n'y a que deux colleges d'accord, ces deux colleges dressent leur résultat, & le troisieme dresse le sien séparément; l'un & l'autre sont présentés à la commission impériale. Si l'empereur approuve le bon plaisir de l'empire, ou le résultat des deux colleges, l'on en forme un *résultat de l'empire* (*Reichs-Schluss*), qui dès-lors a force de loi. Les résultats de l'empire rédigés à la fin de la diète, sont appellés *Recès de l'empire* (Reichs-Abschiede).

SECTION X I I^e.

Des impôts, de la matricule de l'Empire & des mois romains.

L'empereur ne peut ordonner la levée d'une contribution ou d'un impôt sans le consentement des

Digitized by Google

états. Ces impôts sont ordinaires ou extraordinaires. Les premiers comprennent les taxes matriculaires, que chaque état paye pour l'entretien de la chambre impériale. Selon le résultat de l'empire de 1720, elles devroient rapporter annuellement 103,600 rixdales; mais les non-valeurs & les diminutions réduisent aujourd'hui la matricule a 39,395 rixdales 15 kr; quoique les membres immédiats de l'empire payent ce contigent d'une maniere fort inexacte, on n'a pas laissé de percevoir en 1768, la somme de 103,198 rixdales.

On appelle taxes extraordinaires celles que les états accordent dans les cas imprévus; par exemple, pour l'entretien de l'empereur, de l'armée de l'empire, des fortifications de Philisbourg, &c. Cette derniere contribution porte le nom de *mois romains*; on l'appelle ainsi parce que autrefois les empereurs alloient à Rome recevoir la couronne impériale des mains du pape. Les états fournissoient & *entretenoient* autour de sa personne pendant ce voyage un certain nombre de gens armés, pendant six mois, à moins qu'ils n'aimassent mieux payer par mois douze florins pour un cavalier, & quatre pour un fantasin. On a conservé la même évaluation, & l'on a dressé une *matricule* qui fixe le taux de chaque état. Un mois romain produit à-peu-près cinquante mille florins.

Section XIIIe.

De l'armée de l'Empire.

Il n'appartient qu'à la diète générale, c'est-à-dire à l'empereur & aux états réunis de faire la paix & la guerre, ainsi que nous l'avons observé. Lorsque l'empire est ménacé, où qu'il y règne des troubles dangéreux, la diète prend la résolution de faire la guerre; elle s'occupe ensuite des moyens qu'il faudra mettre en usage pour la conduire avec succès; & elle délibére ordinairement sur les questions suivantes; 1°. de quelle manière on assemblera l'armée de l'empire; 2°. comment on la pourvoira de vivres & d'autres munitions; 3°. quelle artillerie on lui donnera; 4°. combien on levera d'argent pour les frais de la guerre; 5°. si on formera une caisse générale pour les opérations de la guerre; ou bien si les cercles auront chacun leur caisse particulière; 6°. quel remède on apportera aux désordres commis par les soldats; 7°. sur quel pied on réglera les marches, les charrois & les quartiers d'hyver; 8°. de quelle manière on disposera du commandement de l'armée; 9°. de quelle manière un cercle pourra le mieux seconder les opérations de l'autre, & venir à son secours en cas de besoin, &c.

Les ennemis n'attendent pas que chacun de ces points soit tranquillement discuté; ces sortes de délibérations sont si lentes; il y règne une si grande diversité d'opinions & d'intérêts, que les entreprises militaires de l'empire, ont rarement du succès, & qu'il en a souvent coûté des provinces à l'*Allemagne*. L'empire d'ailleurs est une machine trop composée, pour faire des conquêtes, & il est trop facile aux ennemis d'en déranger les ressorts.

Autrefois la plus grande difficulté étoit d'assembler les troupes de l'empire. Cette matière a fait pendant long-temps l'objet des principales délibérations de la diète; mais enfin il a été résolu en 1687, de tenir constamment sur pied une armée de 40000 hommes, parmi lesquels il doit y avoir dix mille cavaliers. On a assigné à chaque cercle, le nombre de troupes qu'il doit fournir selon ses facultés & sa position.

	Cavaliers.	Fantassins.
Le cercle électoral entretient . . .	6000	2707
Le cercle de haute-Saxe	1321	2707
Le cercle de la haute-Autriche. . . .	2521	5507
Le cercle de Bourgogne	1321	2707
Le cercle de Franconie	980	1901
Le cercle de Bavière	800	1493
Le cercle de Suabe	1321	2707
Le cercle du haut-Rhin	491	2853
Le cercle de Westphalie	1321	2707
Le cercle de la basse-Saxe	1321	2707
	11997	27996
TOTAL.	39993 hommes.	

Dans le cas de nécessité on augmente ce nombre. En 1703, lors de la guerre pour la succession d'Espagne, on le tripla, & l'empire eut cent vingt mille hommes à sa solde. Chaque cercle fait la répartition de son contingent sur tous les princes & sur toutes les villes impériales qui en font partie. Quoiqué l'armée de l'empire soit de quarante mille hommes, quoiqu'il soit aisé de la doubler, vu la grande population de l'*Allemagne*, il ne faut pas croire cependant qu'elle soit bien formidable. 1°. Les cercles n'entretiennent pas exactement le nombre d'hommes qu'ils doivent fournir. 2°. Les troupes ordinaires des cercles font très-mauvaises; elles ne valent pas mieux que des miliciens. 3°. Ces soldats rassemblés de tous les coins de l'*Allemagne*, ne sont jamais ni bien exercés, ni bien aguerris. 4°. Les armes que chaque cercle en particulier donne aux troupes qu'il envoie, différent les unes des autres autant que l'exercice militaire. 5°. L'artillerie, les bagages, les munitions, se trouvent presque toujours incomplets, & le général est très-embarrassé. Il faut ajouter encore qu'elle n'est jamais au taux fixé, dès qu'il s'agit d'agir; & quand même on trouve moyen de la rassembler, elle ne commence ordinairement la campagne, que lorsque les autres troupes sont prêtes à entrer en quartier d'hyver; c'est ce qu'on a vu sous le règne de Charles VI, & qui fit dire à de mauvais plaisans, que l'empereur prenoit le titre de *semper Augustus*, parce que ses armées ne paroissoient en campagne qu'au mois

Digitized by Google

d'sode. En un mot il y a des princes membres de l'empire, qui ſont très-puiſſans par eux-mêmes; mais les forces de l'empire ne ſont que fort médiocres.

Les empereurs menoient autrefois l'armée de l'empire à la guerre; pluſieurs l'ont commandée dans ces derniers temps; mais on a trouvé bon de créer *deux maréchaux du Saint empire*, qui ſont toujours de ſervice, & dont l'un eſt catholique & l'autre proteſtant. L'empire entretient en outre *un général de la cavalerie, un grand maître de l'artillerie & deux lieutenans généraux*. On a vu des hommes du premier mérite parmi les maréchaux de l'empire, tels que le prince Eugène, le prince d'Anhalt, le duc de Wirtemberg, &c. Il y a auſſi *un conſeil de guerre*, dont les membres doivent être en partie catholiques, & en partie proteſtans. L'armée prête ſerment à l'empereur & à l'empire; mais l'empereur n'a pas droit, ſans le conſentement exprès des électeurs & des autres princes, de conduire hors de l'*Allemagne*, ces troupes levées pour la défenſe du corps germanique.

Places fortes. L'empire n'a que deux places fortes qui ont été conſtruites ſur les bords du Rhin, pour ſervir de rempart contre les invaſions des françois; *Kehl* & *Philisbourg*. La premiere n'eſt qu'une bicoque ſituée en face de Strasbourg, qui ne ſauroit faire aucune réſiſtance, & qui n'a ſoutenu en 1733 qu'un ſiège de quelques jours. Philisbourg eſt plus redoutable; ſa priſe coûta très-cher aux françois en 1735. On rendroit cette ville une des plus fortes de l'Europe, ſi tout l'argent qu'on exige chaque année des états, étoit payé avec exactitude, & employé avec fidélité.

SECTION XIV.

Monnoies de l'Empire.

Le droit de battre monnoie appartenoit dans le principe à l'empereur ſeul; les électeurs en jouiſſent en vertu de la bulle d'or. Les loix de l'empire l'accordent en général aux états qui poſſèdent des mines en propre, avec la reſtriction néanmoins de ne frapper en eſpèces, que le produit de leurs mines. La plupart des princes, quelques prélats & abbeſſes, pluſieurs anciens comtes, barons & villes impériales jouiſſent de ce droit, ou par d'anciennes conceſſions ou par une poſſeſſion immémoriale.

L'empereur s'oblige par la capitulation à ne donner à perſonne le droit de battre monnoie, ſans le conſentement des électeurs, & ſans avoir peſé les avis & les obſervations du cercle, dans lequel l'état qui le demande eſt ſitué.

L'empereur & les électeurs poſſèdent le droit de battre monnoie ſans reſtriction; ils frappent des pièces d'or & d'argent; quelques états de l'empire ont un privilège auſſi étendu en vertu d'une permiſſion expreſſe; d'autres ne l'ont que pour des pièces d'argent, ou pour le billon; d'autres ſont reſtreints à de certaines eſpèces de monnoies, d'autres à une certaine quantité proportionnée à leurs beſoins. Pluſieurs états de l'empire n'exercent point cette eſpèce de droit, ou l'exercent fort rarement, à cauſe des dépenſes qu'il exige.

Il n'eſt pas libre à l'état qui a le droit de battre monnoie, d'établir à ſon gré des villes de monnoie: les loix veulent qu'il n'y en ait que trois ou quatre dans chaque cercle, à moins qu'un état n'ait des mines en propre. Il n'eſt point permis de vendre ou de donner à ferme le droit de battre monnoie, non plus que d'en partager le profit avec le directeur de la monnoie. Tout état doit fournir la matière & la battre lui même; les différens cercles doivent tenir chaque année une ou deux aſſemblées relatives aux monnoies. L'empereur promet par ſa capitulation de veiller à ce que cet article ſoit ponctuellement exécuté dans tous les cercles.

L'empire d'*Allemagne* n'a point de monnoie générale qui ſoit frappée au coin de l'empereur; celles qu'on voit ſous cette empreinte ſont, ou des pièces particulières de l'empereur, battues pour avoir cours dans ſes états, ou elles ont été frappées dans les villes impériales.

Il y a long-temps qu'on n'obſerve plus le réglement général concernant les monnoies de l'empire, reçu à la diète d'Augsbourg en 1509. En 1667 les électeurs de Saxe & de Brandebourg convinrent à Zinna de conſerver le titre de la rixdale ſelon l'évaluation de 1559, mais de monnoyer le marc fin (qu'on avoit monnoyé juſques-là à raiſon de 9 *dalers* à *groſches*) à raiſon de 10 *dalers* & $\frac{1}{2}$ *en groſches*, & autres pièces de moindre valeur. Le duc de Brunſwick adopta le titre convenu à Zinna; les cercles de Franconie, de Bavière & de Suabe paroiſſent auſſi l'avoir adopté.

En 1690 les électeurs de Saxe, de Brândebourg & le duc de Brunſvick-Luneborg firent une nouvelle convention, en vertu de laquelle le marc fin de Cologne devoit être monnoyé à raiſon de 10 dalers en pièces de $\frac{1}{2}$, de $\frac{1}{4}$ & de $\frac{1}{8}$, à raiſon de 10 dalers 9 groſches en pièces de 2 groſches, & à raiſon de 13 dalers, en pièces de 6 phennings; c'eſt ce qu'on appelle *le titre de Leipzig*. En 1753 l'Autriche & la Bavière firent un autre réglement, qu'on nomme *le titre de convention*: ces deux puiſſances dirent qu'il étoit impoſſible de conſerver le titre de Leipzig, à cauſe de la trop grande diſproportion entre l'argent & l'or, ou de le mettre en exécution ſans un dommage conſidérable, & ſans l'entière conſommation de l'argent; & elles établirent le pair de 14, tout au plus de 14 & $\frac{1}{72}$ marcs d'argent pour un marc d'or; elles convinrent de monnoyer le marc d'argent de Cologne depuis le daler juſqu'au groſche, à raiſon de 20 flor. & le marc de Cologne d'or fin, à raiſon de 283 florins 5 creutzers, 3 & $\frac{4}{7}$ ph. Le ducat ſe trouve évalué par-là à 4 flor. 10 creuzets.

Digitized by Google

Il paroît que tous les princes de l'empire violent ce réglement, car les ducats du roi de Prusse ne sont qu'à 18 karats.

Ceux de Bavière & de Wirtemberg, de même que tous les autres, ont altéré le titre fixé, les uns plus, les autres moins, soit dans les espèces d'or, soit dans celles d'argent.

Il n'y a que les hollandois qui n'aient pas encore violé ces loix, car leurs ducats sont à 23 karats & demi; aussi portent-ils cette inscription: *mon. fæd. cussa ad legem imp.*, qui signifie: *moneta fœderis cussa ad legem imperii*; en françois, *monnoie des Provinces-Unies, fabriquées selon les loix de l'empire.*

La reine d'Hongrie a rendu une ordonnance qui défend aux orfèvres d'acheter des matières d'or ou d'argent de qui que ce soit; & quand ils en ont besoin, ils s'adressent au directeur de la monnoie, qui est en même temps essayeur.

SECTION XVe.

Du droit civil & du droit coutumier de l'empire.

Les divers états qui composent l'empire d'*Allemagne*, ont leurs coutumes & leurs loix particulières, presque toutes formées sur le droit romain. Le droit romain est le droit commun de l'*Allemagne*, & il a jetté des racines plus profondes que par-tout ailleurs, à cause de la majesté de l'empire romain, qu'on tâche de faire rejaillir sur le corps germanique.

Les anciens germains avoient peu de loix, car Tacite dit que les mœurs étoient plus puissantes parmi eux que les loix ne l'étoient ailleurs (1); leurs successeurs au contraire sont accablés par la multitude des loix. Il y a deux sortes de droit civil en *Allemagne*; le droit saxon & le droit des francs.

Le premier est le plus célèbre. A l'exemple des saxons, les peuples de Lusace, de Silésie, de Brandebourg, de Brunswick, de Lunebourg & de Hesse, l'ont adopté: hors de l'empire même, il est observé par les polonois & les habitans de la Lithuanie.

On l'a observé long-temps sans qu'il fut écrit. La plupart des auteurs d'*Allemagne* le trouvèrent si analogue au génie de leur nation, qu'ils contribuèrent à le répandre.

Eccard de Repichan, habile jurisconsulte, en rédigea trois livres en latin; son ouvrage, qui porte le nom de *Landrecht* ou droit du pays, fut autorisé par l'empereur Othon I, & cet empereur ordonna de continuer la suite de ce travail; cette suite fut nommée *Meichbild*. D'habiles jurisconsultes en ont fait plusieurs commentaires; ce qui a fait dire dans le pays, que ces coutumes sont le droit romain, écrit en langue saxonne.

Les saxons ne consultent le droit romain que dans les cas omis par le droit de Saxe; mais, ainsi que les autres peuples d'*Allemagne* qui ont adopté ce droit saxon, ils l'abandonnent dans plusieurs cas où il est contraire au droit romain.

On suit le droit des anciens francs dans les cercles du Rhin, de Suabe & de Franconie, c'est-à-dire, dans toutes les terres & provinces où le droit saxon n'est point en usage.

La chambre impériale & le conseil aulique jugent selon le droit romain, au défaut des constitutions impériales & des coutumes particulières qui forment le droit municipal de l'empire. Nul membre de la chambre impériale, nul membre du conseil aulique n'entre en exercice qu'après s'être obligé par serment de juger selon cette règle.

Lorsqu'il n'y a pas de loix positives, on suit en *Allemagne* le *droit coutumier*; on l'appelle, dans la langue du pays, *das reichs hertommen*; ce qui veux dire, *la pratique du saint empire*. On sçait que le droit coutumier n'est autre chose qu'une règle venue jusqu'à nous par tradition, & que nous suivons dans la décision des affaires qui n'ont point été réglées par quelques loix positives. Au reste, il faut qu'une coutume soit bien solidement & authentiquement prouvée, si on veut s'en prévaloir en *Allemagne*. Les archives sont les meilleurs guides dans des routes si incertaines; on y voit les routes qu'on a prises, les décisions qu'on a adoptées, avec les motifs qui ont déterminé la coutume.

Un homme qui jouit depuis long-temps d'une grande réputation parmi les publicistes allemands & les savans de l'Europe, Leibnitz, a desiré la réforme de la jurisprudence d'*Allemagne*. » Les loix romaines » (dit-il) & les loix canoniques en sont le » fondement; mais combien s'y trouve-t-il de » choses obscures, embarrassantes, inutiles? Comment déterminer ce qui est reçu, ce qui ne » l'est pas, & ce qui a été abrogé? Les coutumes suivies dans certaines provinces n'ont pas » ces inconvéniens, mais elles ne sont pas toujours conformes à l'équité; elles ne renferment » pas tous les cas, & elles en abandonnent la » décision à la passion, à la cupidité & à l'imprudence du juge «.

SECTION XVIe.

De la cour & chancellerie impériale, du conseil privé, du conseil aulique impérial, & des autres tribunaux de l'empire.

Autrefois les empereurs parcouroient leurs do-

(1) Plus ibi boni mores valent, quàm alibi bonæ leges. *Tacit. de Moribus Germanorum.*

Digitized by Google

maines, afin d'y rendre la justice. Ils trouvoient pour cela, dans presque toutes les provinces, des châteaux (*palatia*) en allemand, *pfalzen* : on en érigea aussi dans quelques villes, appellées delà *pfalzstadte*. Cet usage est aboli depuis fort long-temps.

La cour & la chancellerie impériale comprennent, 1°. les archi-offices de l'empire, qui tous sont remplis par les électeurs. Tous les électeurs ont des archi-offices, ou devroient en avoir ; mais comme ils ne sont pas toujours à portée d'en remplir les fonctions en personne, les jours d'élection, de couronnement, & quelquefois aux diètes, les archi-officiers ont chacun leurs vicaires, qui, chez les électeurs séculiers, sont appellés *officiers héréditaires* (*erb-æmter*), & qui remplacent les archi-officiers.

2°. Les offices ou charges de cour, dont le nombre, le rang, les fonctions & les appointemens dépendent de l'empereur. Comme le vice-chancelier de l'empire, nommé par l'électeur de Mayence, se tient constamment à la cour impériale, l'empereur n'a pas de chancelier particulier.

Les affaires qui sont du ressort de la cour impériale, ou qui y sont portées, sont décidées par le conseil privé, ou par le conseil aulique impérial, dont nous parlerons tout-à-l'heure ; celles que juge l'empereur sont expédiées par la chancellerie impériale, dont tous les membres, savoir, le vice-chancelier de l'empire, les conseillers auliques ou secrétaires intimes, les référendaires pour les expéditions en langue allemande & latine, & autres officiers, sont nommés par l'électeur de Mayence, comme archi-chancelier de l'empire & ils sont soumis à sa juridiction. On n'emploie, dans cette chancellerie, que les langues allemande & latine. Les archives de l'empire sont également sous la direction de l'électeur de Mayence.

Les *cours de justice* sont ou *inférieures* ou *supérieures*. On compte, parmi les premières, le conseil provincial de Suabe, qui a sa résidence dans les trois villes impériales, Ravensbourg, Wangen, Isny, & dans le bourg d'Altdorf, 2°. le *conseil provincial du burgraviat de Nuremberg* ; il dépend des margraves d'Anspach, & il se tient à Anspach : il y en a beaucoup d'autres.

Le premier des tribunaux inférieurs est le *conseil aulique de Rothweil*, qui dépend de l'empereur seul. On appelle de ces sièges aux tribunaux supérieurs, dont le pouvoir s'étend ordinairement sur tous les états de l'empire, tant immédiats que médiats (excepté ceux de Bohême, d'Autriche, de Bourgogne & de Lorraine) de même que sur toutes les causes qu'il s'agit de juger en dernier ressort.

Selon la règle, les membres immédiats & médiats de l'empire ne comparoissent devant les tribunaux supérieurs que dans les causes d'appel ; il y a cependant des affaires qui peuvent y être portées en première instance. Chaque demandeur a la liberté de choisir celui des tribunaux qu'il aime le mieux ; mais une cause, une fois pendante dans une de ces cours, ne peut plus être évoquée à une autre. L'exécution de la sentence prononcée contre les membres médiats de l'empire, est conférée au seigneur territorial ; & lorsqu'elle regarde les membres immédiats, au colonel, ou (ce qui est plus usité de nos jours) au prince convoquant du cercle dans lequel cet état est situé.

Les deux cours supérieures de l'empire sont, 1°. *le conseil aulique* ; il suit la cour impériale, & dépend de l'empereur seul qui adresse ses avis à ce juge suprême dans les matières importantes. Ce conseil est composé d'un président, du vice-chancelier de l'empire, du vice-président, d'un certain nombre de conseillers, parmi lesquels six doivent être protestans ; de deux secrétaires & du fiscal de l'empire : il faut y ajouter les agens.

Les conseillers auliques sont divisés en deux bancs ; le banc des *seigneurs* (herren-banck) & le banc des savans (gelchrten-banck). Les appointemens des premiers ne sont pour l'ordinaire que de deux mille six cens florins ; ceux des seconds sont de quatre mille florins. Ils jouissent tous de plusieurs privilèges & immunités. L'ordonnance du conseil a été publiée par l'empereur Ferdinand III, en 1654.

2°. *La chambre impériale*, dont les assesseurs sont nommés par l'empereur & par les états ; ces derniers sont seuls chargés de l'entretien de ce tribunal : il siège à Wetzlar. Il a fait d'inutiles tentatives en 1751, pour être transféré à Francfort sur le Mein. Il est composé d'un juge, qui est toujours à la nomination de l'empereur seul ; de deux présidens, l'un catholique, & l'autre protestant, & d'un certain nombre d'assesseurs ; ils sont aujourd'hui dix-sept, neuf catholiques & huit protestans : le traité de Westphalie fixe ce nombre à cinquante ; & un résultat de l'empire de 1720, le réduit à vingt-cinq. Il y a aussi un fiscal ou procureur, un avocat du fisc, trente procureurs & un certain nombre d'avocats. La chambre impériale a sa chancellerie particulière, & un trésorier pour la perception des sommes destinées à son entretien. L'ordonnance de la chambre impériale fut rédigée en 1495, & corrigée plusieurs fois, surtout en 1555.

SECTION XVIIe.

Du corps catholique & du corps évangélique.

Il y a trois religions qui dominent dans l'empire, mais on n'y distingue que le corps catholique & le corps évangélique. Tous les états catholiques font cause commune pour veiller aux intérêts de la

Digitized by Google

religion romaine, tandis que les luthériens & les calviniſtes ſe réuniſſent pour travailler, d'un commun accord, au maintien & à l'avancement de la religion proteſtante.

Ceux de l'égliſe romaine s'aſſemblent ſous la direction de l'électeur de Mayence; ces aſſemblées ou conférences ont été fort rares. Depuis la réformation juſqu'à nos jours, les catholiques ont toujours été les plus puiſſans en *Allemagne*; & ils ont tâché ſans ceſſe d'empiéter ſur les droits & privilèges des proteſtans: il ne falloit pas beaucoup de conférences ſur cela, & chaque prince catholique travailloit en particulier à ce but. Mais les états proteſtans, plus foibles par eux-mêmes, & perpétuellement attaqués par les autres, ſe ſont vus dans la néceſſité de ſe concerter fort ſouvent ſur les moyens les plus propres à prévenir les coups qu'on avoit deſſein de leur porter. Voilà pourquoi le corps évangélique eſt ſi connu dans l'empire; & c'eſt auſſi la raiſon qui nous oblige d'en parler en cet endroit.

La maiſon de Saxe eſt chargée de la direction du corps évangélique. Lorſque l'électeur Frédéric-Auguſte de Saxe abandonna la ſecte luthérienne pour occuper le trône de Pologne, les proteſtans ſe trouvèrent dans un étrange embarras. Il n'étoit pas convenable de laiſſer à la tête de leur corps un prince catholique, qui pouvoit avoir adopté les idées de perſécution, ſuites ordinaires de l'apoſtaſie. D'un autre côté, on ne vouloit pas perdre une puiſſance auſſi conſidérable que la Saxe, & on craignoit de la voir paſſer dans le parti oppoſé; ce qui eut donné une force plus grande aux catholiques. Cette dernière raiſon l'emporta, & la maiſon de Saxe conſerva la direction du corps évangélique, à des conditions qui lui furent preſcrites, & auxquelles elle s'engagea ſolemnellement.

Le corps évangélique n'eſt plus ſi foible, depuis que les maiſons de Brandebourg, de Hanovre, de Heſſe, de Brunſvick & autres, ont acquis tant de puiſſance; mais il n'en eſt pas moins vrai que le clergé catholique eſt auſſi puiſſant en *Allemagne* qu'ailleurs; qu'il a des revenus immenſes, & que les archevêques, les évêques & quelques abbés y ſont princes ſouverains. Les eccléſiaſtiques proteſtans, au contraire, n'ont ni pouvoir, ni titre, ni richeſſes, ni autorité: ils ſont partout ſoumis au pouvoir temporel, & on ne leur a pas même laiſſé les perſpectives de dignité ou de fortune, qui excitent l'émulation.

Les états eccléſiaſtiques catholiques exercent la juriſdiction ſpirituelle ſur leurs ſujets de la même religion, non comme états de l'empire, mais en qualité d'archevêques, d'évêques, &c. Ils dépendent du pape, & les règles qu'ils ſuivent ſont preſcrites par le droit canonique. Les états catholiques ſéculiers, au contraire, en ſuivant le même droit, abandonnent la juriſdiction ſpirituelle, ſur leurs ſujets eccléſiaſtiques ou laïques de leur égliſe, au pape, à ſes nonces ou aux archevêques & évêques, dans le diocèſe deſquels ils ſont ſitués, ſelon que les règles du droit canonique défignent le reſſort de l'affaire en litige. Le lecteur ſent que ceci n'eſt plus vrai pour l'Autriche, depuis les ſages loix de l'empereur actuel. Pluſieurs princes laïques d'*Allemagne* jouiſſent, en vertu de leur *avocatie*, ſur les couvens immédiats de leur domination, de divers droits en matière ſpirituelle, à titre d'avocatie (kaſtenvegtey) ou à titre de patronage.

Les publiciſtes, auſſi bien que les états de l'empire eux-mêmes, varient beaucoup à l'égard de la juriſdiction ſpirituelle que les ſeigneurs catholiques eccléſiaſtiques ou ſéculiers ont droit d'exercer ſur leurs ſujets proteſtans; ce qui donne lieu à beaucoup de plaintes de la part de ces derniers.

Toute juriſdiction eccléſiaſtique du pape & du clergé catholique, ſur les *états proteſtans* & leurs ſujets, demeure ſuſpendue juſqu'à la réunion des deux communions: comme on ne peut plus eſpérer cette réunion, la juriſdiction du pape & du clergé catholique eſt, par cela même, entièrement abolie.

Ainſi ces états ſont entièrement libres & indépendans en matière de religion, à moins que les loix de l'empire ne renferment quelque reſtriction à cet égard. Chacun d'eux peut régler ſuivant ſon bon plaiſir, dans ſon territoire, tout ce qui eſt relatif aux affaires eccléſiaſtiques, à moins qu'il n'en ait perdu le droit par quelque convention paſſée avec les états de la province ou avec ſes ſujets.

C'eſt à cauſe de ces conventions particulières que les divers états proteſtans ſe conduiſent en ce point d'une manière ſi différente. Nous ne pouvons dire ici que des choſes générales. Le ſeigneur territorial ſe réſerve communément la déciſion de toutes les affaires importantes; il nomme ou confirme, tranſpoſe, avance, dépoſe ou punit les deſſervans d'égliſes ou d'écoles; il fait des réglemens concernant les temples, ordonne les jours de fêtes, de jeûne & de pénitence, établit des collèges, qui règlent en ſon nom tout ce qui a rapport au culte extérieur.

Les états proteſtans confient ordinairement l'exercice de leur juriſdiction eccléſiaſtique à un collège appellé *conſiſtoire*; il y a dans ces conſiſtoires des membres eccléſiaſtiques & des membres ſéculiers: ſon autorité eſt plus ou moins étendue, ſuivant que le ſeigneur territorial le juge à propos. Dans beaucoup d'endroits il y a de plus des ſynodes & des conſeils eccléſiaſtiques. Les deſſervans d'égliſes & d'écoles ſont nommés, ou par le ſeigneur territorial, ou par les conſiſtoires, ou par les anciens de l'égliſe, ou par ceux qui ont le droit de patronage, ou même par le corps des paroiſſiens. Parmi les eccléſiaſtiques proteſtans, ceux qui ont des dignités plus éminentes, & qui ſont prépoſés aux autres, ſont appellés *inſpecteurs*

Digitized by Google

prélats, ou *surintendans*, & quelquefois *surintendans généraux*.

Le pouvoir des états proteſtans, ſur leurs ſujets catholiques, eſt le même que celui des états catholiques ſur leurs ſujets proteſtans. Il eſt convenu que ceux qui avoient l'exercice public de la religion catholique en l'année 1624, reconnoîtront la juriſdiction ſpirituelle des évêques qui l'exerçoient en la même année; ainſi ceux qui n'ont eu que l'exercice privé de leur culte, ou qui ne ſont tolérés que par une grace ſpéciale, dépendent uniquement de leur ſeigneur temporel, lequel cependant ne ſçauroit leur preſcrire des choſes contraires aux principes fondamentaux de leur égliſe. Il n'eſt point permis aux états proteſtans de renvoyer les moines d'un couvent ſitué dans leur territoire, & de les remplacer par des moines d'un autre ordre, à moins que les premiers ne ſoient entièrement éteints; & même alors le couvent ne peut être rempli que par des moines créés avant la réforme.

Enfin il a été convenu entre les proteſtans, que ſi un état luthérien embraſſoit la communion calviniſte, ou s'il acquéroit une province vouée à cette communion & *vice verſa*, il laiſſeroit jouir ſobrement ſes ſujets de l'exercice de leur religion & de tout ce qui en dépend; que ſi une communauté adoptoit d'elle-même le culte de ſon ſeigneur territorial, l'exercice public lui ſeroit accordé, mais à ſes propres frais & ſans préjudice des autres.

Les conſeillers de conſiſtoire, ſurintendans & profeſſeurs de théologie & de philoſophie, doivent profeſſer la religion qui étoit en uſage dans le pays lors de la paix de Weſtphalie.

SECTION XVIIIe

De la forme du gouvernement du corps germanique.

Si l'on examine le corps germanique ſelon les principes d'Ariſtote, on ne peut le ranger ſous aucune de ſes quatre claſſes ou formes de gouvernement. Pour donner une idée de ſa conſtitution, on peut dire : *le ſaint empire romain eſt gouverné par un ſénat de ſouverains, tous de la nation allemande, qui s'aſſemblent pour prendre d'un commun accord les réſolutions néceſſaires au bien de la patrie, & qui réuniſſent leurs forces pour la défendre. Le prince qui préſide à ce ſénat eſt choiſi parmi ſes membres. Il obtient, par ſon élection, le titre d'empereur, avec la première dignité de l'empire; il repréſente la majeſté de tout le corps germanique, & en cette qualité on lui accorde toutes les marques extérieures du plus profond reſpect; mais il eſt obligé de gouverner ſelon les loix fondamentales du pays, & les conditions qui lui ont été preſcrites; & il ne peut rien entreprendre ſans le conſentement de ce même ſénat, dont il n'eſt que le premier membre.*

Quelques politiques regardent l'empereur comme un ſimulacre de prince, & ils le comparent au doge de Veniſe : cette opinion eſt fort exagérée. Ceux qui ſe ſont appliqués à l'hiſtoire d'*Allemagne*, ſçavent combien les empereurs ont toujours eu de crédit & d'autorité dans l'empire, ſur-tout depuis que la couronne impériale eſt portée par la maiſon d'Autriche. Quoique cette autorité ait été pouſſée ſouvent au-delà de ſes juſtes limites, il eſt ſûr que les loix mêmes accordent beaucoup de pouvoir à l'empereur, comme on peut le voir par la bulle d'or, & par toutes les autres conſtitutions fondamentales. *Voyez bulle d'or, &c.* Nous nous contenterons d'obſerver ici que le pouvoir & l'autorité de l'empereur ſont plus grands à meſure que le prince qui occupe cette dignité eſt plus ou moins puiſſant par lui-même.

En parlant des électeurs, de l'empereur & de la diète, nous avons dit de quelle manière procède le corps germanique dans les affaires qui intéreſſent l'empire; nous ajouterons ici qu'il eſt compoſé de pièces de rapport qui doivent en affoiblir la conſtitution, par la difficulté d'y maintenir l'harmonie. On verra, dans les différens articles des états de l'empire, qu'ici la puiſſance ſouveraine eſt héréditaire, que là elle eſt élective; que dans quelques-uns le pouvoir du prince eſt abſolu, & que dans d'autres il eſt limité par des capitulations & par la loi; que les villes libres ont un ſénat compoſé des principaux citoyens, & que l'élection en eſt confiée aux ſénateurs mêmes; qu'ailleurs le gouvernement eſt ariſtocratique; que ce ſont les tribus qui éliſent les ſénateurs, qu'elles peuvent abſoudre ou flétrir, & qu'ainſi elles conſtituent une véritable démocratie.

Le gouvernement en général ne peut être regardé comme ariſtocratique. Un pareil gouvernement ſuppoſe un ſénat fixe & permanent, dont l'autorité ſouveraine délibère ſans oppoſition ſur tout ce qui concerne la république, & qui confie à des officiers ſubalternes & à des magiſtrats l'exécution de ſes ordres & de ſes délibérations. La chambre impériale & le conſeil aulique ne ſont qu'une image impatfaite de ce ſénat ſouverain : on n'y porte que les affaires par appel; ainſi ce tribunal reſteroit ſans fonction, ſi les parties jugées étoient ſatisfaites du premier arrêt. Les diètes ne doivent point être regardées comme un ſénat permanent & abſolu, quoique tout s'y décide à la pluralité des voix. L'Angleterre & la Suède ont leurs parlemens, où les affaires ſont réglées par les ſuffrages des députés des provinces, ſans que le gouvernement prenne le nom d'*ariſtocratique*. Les biens de chaque ſénateur, dans l'ariſtocratie, dépendent abſolument des loix & du ſénat, qui peut en prendre une portion pour les beſoins de l'état : en *Allemagne* tous les états enſemble n'ont point de droit ſur les biens des particuliers.

On a ſouvent diſcuté ſi l'*Allemagne* pouvoit être miſe dans la claſſe des monarchies. La queſtion

Digitized by Google

ne peut ſe décider qu'en diſtinguant deux eſpèces de monarchies ; dans les unes, le monarque eſt abſolu, & dans les autres, ſon pouvoir eſt limité par la loi. Il eſt certain que l'exercice de la puiſſance impériale eſt réglée par des capitulations, & que l'empereur n'a pas plus de pouvoir ſur les princes, qu'un canton ſuiſſe n'en a ſur les autres. Les états, en lui prêtant ſerment de fidélité, ſe réſervent leur indépendance & leurs privilèges. Les juriſconſultes dont nous avons parlé plus haut, ſoutiennent que l'empereur n'eſt qu'un magiſtrat chargé de titres pompeux & ſtériles, & que la ſouveraineté réſide dans les états. Il faut convenir que dans la capitulation que l'empereur jure d'obſerver, les électeurs lui preſcrivent ce qu'il doit faire, & qu'ils ſe réſervent le droit de lui déſobéir, s'il viole ſes engagemens. Cette capitulation prouve ſimplement que ſa puiſſance n'eſt pas abſolue, & qu'il eſt des cas où la déſobéiſſance ne peut être regardée comme criminelle. Le chef de l'empire ne déroge point au droit de ſouveraineté, lorſqu'il s'engage à obſerver les loix fondamentales, à demander le conſeil des états dans les affaires publiques, à ne point changer les légiſlations, à n'introduire aucune nouveauté dans le culte, à ne faire ni la paix ni la guerre ſans le conſentement de la nation. C'eſt en conſéquence de ces engagemens que les états de l'empire promettent de ſacrifier leur fortune & leurs vies pour la cauſe commune.

La puiſſance impériale eſt beaucoup moins étendue que dans les monarchies, où la puiſſance du monarque eſt reſtreinte par la loi ; dans celles-ci, les premiers de l'état lui doivent compte de leurs actions, & il ne peut être cité à aucun tribunal ; il lève des tributs & des armées, &, par la raiſon ou ſous le prétexte du bien public, il peut ſoumettre la fortune de ſes ſujets à ſes volontés, pour ſoutenir des guerres juſtes ou d'ambition. L'empereur d'*Allemagne* ne jouit point de ces privilèges ; ſes intérêts ſont abſolument diſtingués de ceux des états. Les princes qui compoſent le corps germanique, font des alliances avec les autres puiſſances ſans ſa participation ; & lorſqu'ils ſe croient léſés, ils lui déclarent la guerre. Il y a encore une autre différence dans les prérogatives de l'empereur ; un monarque peut diſpoſer des forces de l'état, il eſt général né de ſes armées, il en dirige à ſon gré les opérations ; il eſt l'ame & l'eſprit qui font mouvoir tout le corps. L'empereur, quoique chef d'une nation nombreuſe ; n'a pas le même privilège ; c'eſt avec ſes propres revenus qu'il ſoutient l'éclat de ſa dignité ; il n'y a point de tréſor public ; les états ne lui entretiennent point d'armées : chaque prince diſpoſe à ſon gré de ſes troupes & du revenu de ſa ſouveraineté. Lorſqu'il eſt preſſé par des guerres, il eſt obligé de mendier des ſecours d'hommes & d'argent, que ſouvent on lui refuſe, ou qu'on lui fournit avec épargne. Il eſt une autre eſpèce de ſervitude qui le met au-deſſous des rois ; une ancienne coutume, confirmée par la bulle d'or, aſſujétiſſoit l'empereur, dans de certains cas, à comparoître devant le comte Palatin, pour rendre compte de ſes actions. Les trois électeurs eccléſiaſtiques citèrent Albert I à ce tribunal ; mais il étoit trop puiſſant pour obéir : au lieu de répondre, il prit les armes contre ſes accuſateurs : c'eſt le ſeul exemple que l'hiſtoire nous fourniſſe de l'exercice de cette loi.

Quelques écrivains allemands ont prétendu que leur gouvernement étoit populaire, & qu'eux ſeuls jouiſſoient du droit de citoyens, qui conſiſte à être admis dans les délibérations, & à donner ſa voix dans les affaires publiques. Il faut avouer que c'eſt une étrange démocratie. La conſtitution politique d'*Allemagne* n'a aucun trait de conformité avec les républiques populaires de l'ancienne Grèce ; & ce gouvernement, qui n'eſt formé ſur aucun modèle, n'en ſervira jamais à d'autres. C'eſt un corps monſtrueux qu'on ne peut réformer ſans le détruire ; ſes membres ſont trop inégaux pour en faire un tout régulier ; c'eſt une confédération de peuples libres, ſemblable à celle qui étoit entre les romains & les latins. Les Allemands, ſous leur empereur, reſſemblent encore aux grecs, qui ſe réuniſſent ſous Agamemnon pour venger, contre Troie, l'injure de Ménélas.

SECTION XIXe.

Des loix fondamentales de l'empire.

Les loix fondamentales de l'empire ſont ou écrites ou coutumières. A l'égard de celles qui ſont écrites, on peut dire, avec les plus habiles juriſconſultes, que ce ſont *les conventions faites entre l'empereur & les états de l'empire, par leſquelles on régla la forme & le ſyſtême de la république, ſoit en entier, ſoit en partie.* Ce qu'on appelle, dans la juriſprudence, *l'interprétation authentique des loix fondamentales*, n'appartient qu'à l'empereur & aux états de l'empire conjointement.

Bulle d'or. La première de ces loix fondamentales eſt appellé *la bulle d'or* ; elle tire cette dénomination du grand ſceau d'or aux armes impériales, qui y eſt attaché. Elle fut publiée en 1356, ſous le règne de l'empereur Charles IV, à la diète de Nuremberg & à celle de Metz ; elle contient pluſieurs réglemens ſur la manière d'élire l'empereur & de le couronner ; elle fixe les droits des électeurs ; elle règle la cour de l'empereur, elle établit les officiers du palais, & détermine leurs fonctions. L'original de cette loi, écrite en langue latine & en caractère gothique, eſt conſervé comme un monument très-précieux, dans la ville de Francfort ſur le Mein, où ſe fait ordinairement l'élection de l'empereur. Toutes les cérémonies qu'elle preſcrit, & dont quelques-unes ſont aſſez biſarres, s'obſervent encore aujourd'hui

Digitized by Google

fort exactement. Il y a néanmoins des articles qu'on ne suit plus ; tels sont, par exemple, ceux qui désignent le cortège que les princes doivent fournir aux électeurs ou à leurs ambassadeurs, lorsqu'ils se rendent à la diète d'élection d'un nouvel empereur ; ceux qui ont pour objet les guerres particulières entre les états de l'empire, & divers autres. *Voyez bulle d'or.*

Paix publique. L'empereur Maximilien I, voulut détruire ces guerres particulières qui désoloient l'*Allemagne*, & il fit publier, du consentement des états de l'empire, l'an 1495, à la diète de Worms, une sanction pragmatique, qui a été nommée la *paix publique, ou perpetuelle*, & reconnue pour une loi fondamentale de l'empire : elle contient sur-tout les articles suivans :

1°. Nul membre de l'empire ne déclarera la guerre à un autre, ne l'attaquera, ne le pillera, ne le fera prisonnier, ne le dépossèdera de ses domaines : chacun d'eux se soumettra aux décisions de la justice.

2°. Chacun accordera un passage libre sur son territoire aux sujets des autres ; nul n'exercera des violences contre eux.

3°. Personne ne séduira les sujets d'autrui, ne les soulèvera contre leurs seigneurs, ne protègera ceux qui se sont enfuis pour crime.

4°. Les états arrêteront les vagabonds & les gens sans aveu.

5°. Personne n'aidera les infracteurs de la paix publique ; mais, au contraire, chaque état sera tenu de prêter main-forte, pour faire exécuter contr'eux les sentences prononcées.

6°. Les infracteurs de la paix publique seront mis au ban de l'empire, ou condamnés à une amende de deux mille marcs d'or.

Paix de Westphalie. Le traité de Westphalie doit être envisagé comme une loi fondamentale de l'empire, d'abord, parce qu'il a été reconnu pour tel, & ensuite, parce qu'il a changé la face entière de l'*Allemagne*, & lui a donné la forme de gouvernement qu'on y voit aujourd'hui. La guerre de trente ans avoit ravagé toutes les provinces de l'empire : on vint à bout de terminer les démêlés des puissances belligérantes dans deux congrès, dont l'un fut tenu à Munster, & l'autre à Osnabruck. Ces deux traités, qui produisirent cette double paix de Westphalie, si fameuse dans l'histoire, sont les fondemens de la tranquillité germanique. Les parties contractantes, pour ce qui regardoit la pacification intérieure de l'*Allemagne*, furent, d'un côté, l'empereur & les états catholiques de l'empire, & de l'autre, la Suède & les états protestans. La France & ses alliés réglèrent ensuite les conditions de leur accommodement avec l'empereur & l'empire. La paix avec la Suède fut conclue le 6 août 1648, & avec la France le 14 octobre de la même année.

On dressa deux traités, l'un à Munster, & l'autre à Osnabruck. Ces deux pièces fameuses se trouvent dans tous les recueils ; la nature & les bornes de cet article ne nous permettent pas de donner un extrait de tous les articles qu'elles contiennent. La paix de Westphalie a toujours été prise pour base des autres traités, qui se sont faits entre les princes de l'Europe ; elle détermine, d'une manière fort claire & fort nette, les droits & les prérogatives de chaque état de l'*Allemagne* en particulier, & tous ceux qui s'occupent des sciences politiques, doivent la méditer avec soin. Nous en parlerons ailleurs avec plus d'etendue. *Voyez* l'art. TRAITÉS.

Capitulations impériales. Les capitulations impériales doivent encore être regardées comme autant de loix fondamentales de l'empire. A l'époque même des empereurs carlovingiens, les princes de l'*Allemagne* faisoient promettre à ces empereurs de maintenir les droits des peuples, & de l'église, mais ces engagemens étoient vagues, & rarement écrits. Ce ne fut qu'à l'élection de Charles-Quint, qu'on pensa à traiter cette affaire d'une manière plus sérieuse, & qu'on rédigea par écrit les conditions auxquelles on donna la couronne impériale. L'instrument dressé à ce sujet étoit divisé en deux chapitres, qu'on appelloit alors en mauvais latin *capitula* ; de là vient la dénomination plus barbare encore de *capitulatio*. Les électeurs ont obtenu depuis le droit exclusif de dresser, dans une conférence qu'ils tiennent avant l'élection, une capitulation convenable aux besoins & à l'état actuel de l'*Allemagne*, ainsi que de la faire acceptet & ratifier solemnellement par le nouveau chef de l'empire. Les autres princes & états de l'*Allemagne*, qui envient aux électeurs cette prérogative importante, ont employé toutes sortes de moyens afin de la partager avec eux ; s'appercevant de l'inutilité de leurs efforts, ils ont proposé de faire une *capitulation perpétuelle*, qui pût servir à toutes les élections d'un nouvel empereur. Cette proposition a eu des partisans ; mais comme les électeurs, qui se trouvent en possession du droit, réunissent un plus grand dégré de crédit & de puissance, il est probable qu'ils garderont leur privilége. D'ailleurs, la vicissitude des choses humaines, empêche de prévoir toutes les révolutions qui pouvent arriver à un empire ; & il est plus expédient pour l'*Allemagne*, de laisser aux électeurs la liberté de retrancher ou d'ajoutet certaines conditions qui paroissent superflues ou nécessaires au bien de la patrie.

La capitulation *est donc un accord que les électeurs font avec un empereur élu, qui s'oblige par serment à ne gouverner l'empire que selon les règles & les maximes qui lui sont prescrites.* Il faut remarquer que le texte, ou la lettre de cette convention, dit positivement & en termes formels, que l'empereur s'engage, *par manière de pacte ou de contrat*, à observer les conditions stipulées, & que chaque article commence presque toujours par ces mots : *Nous devons aussi & nous voulons* agir de telle on

telle manière, dans tel ou tel cas, &c. Ceux qui voudront s'inſtruire davantage ſur cette matière, peuvent lire la traduction françoiſe que M. le baron de Sponh a donnée de la capitulation de l'empereur Charles VII; il y a joint des notes très-judicieuſes, & très-inſtructives. *Voyez* CAPITULATION.

Recès ou décrets de la diète de l'empire. Les recès ou décrets de la diète de l'empire ſont mis auſſi au nombre des loix fondamentales. Le nom allemand (1) qu'on leur donne, ſignifie proprement *acte de congé de la diète;* il y eut des temps où cette aſſemblée n'étoit pas permanente. On convoquoit alors une diète quand le beſoin l'exigeoit; on y faiſoit les loix; & après qu'on les avoit publiées, les états ſe ſéparoient. Aujourd'hui, la diète ſubſiſtant depuis l'année 1654, elle forme, ſur tous les objets qui ſe préſentent, des décrets qu'on appelle auſſi de l'ancien nom de *recès*; ces décrets ſont des loix, & en obtiennent d'abord toute la vigueur. Il n'eſt pas beſoin de remarquer que tous les états de l'empire concourent à cette partie de la légiſlation.

On trouve pluſieurs recueils de ces décrets de la diète; mais aucun de ces recueils anciens ou modernes n'eſt exact & authentique. Il ſeroit à ſouhaiter que l'electeur de Mayence (qui, en qualité d'archi-chancelier de l'empire, eſt dépoſitaire de la chancellerie), voulût en former une collection complette, & la publier; cet ouvrage ſeroit d'autant plus utile, que, ſelon les conſtitutions de l'empire, un décret ne peut être imprimé ou réputé authentique, s'il n'a pas été confronté avec l'exemplaire de Mayence, lequel eſt muni de la ſignature de l'électeur & du ſceau impérial.

Ordonnances de la chambre impériale & du conſeil aulique. Les ordonnances de la chambre impériale & du conſeil aulique, ont été données à ces tribunaux par l'empereur & par l'empire, pour leur ſervir de règle dans le jugement des cauſes portées devant eux. On les met encore au rang des loix fondamentales de l'empire; & on les trouve en entier dans un ouvrage qui a pour titre, *Schmauſens corpus juris publici.* Ce livre, offre le recueil le plus complet qui ait paru juſqu'ici de toutes les conſtitutions de l'empire. Il eſt d'une utilité infinie à tous ceux qui s'appliquent à ce genre d'étude. Les piéces originales qu'il renferme, ſont écrites en langue allemande ou latine.

Paix de religion. La paix, appellée *de religion*, eſt le traité fait à Ausbourg en 1555, qui permet la liberté de conſcience en *Allemagne*, & défend aux deux partis de ſe nuire. Voici les principaux articles de ce traité.

1°. Les états proteſtans jouiront d'une entière ſûreté par rapport à leur religion, & ſeront rétablis dans la poſſeſſion des biens d'égliſe, qui leur ont été enlevés.

2°. Si un évêque ou prélat veut changer de religion, & embraſſer celle des proteſtans, il ſera permis au chapitre d'en élire un autre à ſa place.

3°. La juriſdiction eccléſiaſtique eſt abolie dans tous les pays proteſtans.

4°. Il ſera libre aux ſujets qui embraſſent une religion différente de celle de leur prince, d'établir leur domicile ailleurs, en payant le dixième de leurs biens, & les autres droits uſités en cas d'émigration.

5°. Les violateurs de cette paix ſeront ſoumis aux mêmes peines que ceux qui enfreignent la paix publique.

6°. Un décret particulier pourvoit à la ſureté des ſujets proteſtans, qui vivent ſous la domination d'un prince catholique.

Lorſque la paix de religion fut conclue, l'empire jouit de quelque tranquillité; mais la guerre de trente ans, qui commença avec le dix-ſeptième ſiècle, avoit ſur-tout pour objet les différends ſurvenus pour cauſe de religion. Des puiſſances étrangères s'en mêlèrent, & le ſort des armes fut tantôt favorable, & tantôt funeſte aux états proteſtans. Le traité de Weſtphalie, qui termina ces troubles, confirma la paix de religion; il déclara expreſſément: 1°. Que ceux qui faiſoient profeſſion de la religion réformée, ſeroient compris dans les priviléges accordés aux proteſtans luthériens, & qu'ils jouiroient des mêmes droits & de la même liberté.

2°. Qu'à l'égard des biens & des fondations eccléſiaſtiques, les choſes ſeroient laiſſées dans l'état où elles ſe trouvoient le premier janvier 1614: c'eſt ce qu'on appelle l'*année de règle*.

3°. Que ſi un prélat ou eccléſiaſtique proteſtant embraſſoit la religion catholique, il perdroit ſa dignité & ſes revenus.

Les traités de paix de Riſwick, de Bade, de Vienne, &c. ont confirmé de nouveau chacun de ces articles.

SECTION XXe.

Desavantages & des inconvéniens du corps germanique.

L'empire d'*Allemagne* eſt un corps politique, compoſé de pluſieurs membres, qui ſe réuniſſent tous pour concourir, chacun ſelon ſes facultés, à leur conſervation commune, à leur repos, à leur félicité. Rien n'eſt plus raiſonnable que ce but; & malgré les inconvéniens dont nous parlerons tout-à-l'heure, rien ne convenoit peut-être mieux que ce ſyſtême à la ſituation, & au caractère de la nation allemande. En effet, lorſ-

(1) Reichs abſchied.

Digitized by Google

que le corps germanique ſe forma, & pluſieurs ſiécles après, aucun des princes de l'*Allemagne* n'étoit aſſez puiſſant pour ſe ſoutenir par lui-même contre les entrepriſes des puiſſances étrangères; il étoit ſage de créer une ligue, par laquelle chacun de ces princes acquéroit des alliés perpétuels, & les trouvoit toujours prêts à le ſecourir au beſoin. Si aujourd'hui même on conſidére l'empire avec attention, on verra qu'aucun des électeurs ne pourroit ſoutenir une guerre longue & opiniâtre contre une des autres grandes puiſſances de l'Europe; ſur-tout s'il ne poſſédoit d'autres pays que ceux de ſon électorat, ou que ceux de ſes ancêtres à l'époque de la formation de l'empire. Cet état de modicité, pour ne pas dire de foibleſſe, des princes d'*Allemagne*, a été la principale cauſe de cette longue & tranquille durée du ſyſtême de l'empire. Mais ſi quelques-uns d'entr'eux augmentent trop leurs domaines & leurs forces, l'édifice politique croulera, parqu'il ceſſera de repoſer ſur les mêmes fondemens. Croit-on que la maiſon d'Autriche, ou celle de Brandebourg, doivent eſpérer de puiſſans ſecours d'un corps, dont peut-être un jour l'une ou l'autre ne voudra plus faire partie?

Lorſqu'il n'y avoit en *Allemagne* qu'une ſeule grande puiſſance qui dominoit, pour ainſi dire, toutes les autres, il n'en réſulta aucun mal. Les petits princes s'attachérent à cette formidable maiſon, qui de ſon côté ménagea les membres de l'empire, & qui les gagna tantôt par des menaces, tantôt par des bienfaits. C'eſt ainſi que la plupart des maiſons ſouveraines de l'empire, doivent leur fortune à celle de Hapsbourg. Cette maiſon les entraînoit dans toutes ſes vues & dans toutes les guerres qu'elle entreprenoit pour ſon agrandiſſement: ſi elle combloit de biens quelques particuliers, la totalité de l'empire, il eſt vrai, ſouffroit des querelles de l'Autriche. Ces maux cependant n'étoient pas aſſez ſenſibles pour rompre le lien commun, & l'union ſubſiſta toujours, mais elle s'évanouira peut-être s'il s'élève en *Allemagne* une ſeconde puiſſance, capable de contrebalancer la première? Il y a lieu de croire que tôt ou tard ces puiſſances deviendront rivales; que chacune tâchera de ſe former un parti; que les princes allemands, par des vues de paſſion ou d'intérêts, ſe diviſeront pour ſuivre la fortune de l'un ou de l'autre; qu'une guerre inteſtine déſolera l'empire, que les voiſins s'en mêleront, & que le ſyſtême général ſera bouleverſé.

Quoique les petites nations ſoient en général mieux gouvernées que les grandes, le progrès du faſte a tellement corrompu les petits princes d'*Allemagne*, qu'il eſt difficile de ſoutenir aujourd'hui que leurs ſujets ſont plus heureux que ceux des ſouverains puiſſans.

Les avantages du corps germanique ſont compenſés par beaucoup de maux politiques, qui le conſument au-dedans. Le défaut d'harmonie avec le ſouverain, eſt le germe de ſa langueur & de ſon dépériſſement. Il eſt impoſſible, en phyſique, que pluſieurs parties réunies forment un ſeul corps, la même impoſſibilité ſe rencontre dans les corps politiques: quand il y a pluſieurs princes qui préſident au deſtin d'un état, on ne voit jamais plier leurs forces ſous une même volonté; cette union parfaite ne ſe trouve que dans les monarchies & dans les républiques, où le pouvoir ſuprême eſt concentré dans une ſeule ville, comme dans Rome, Sparte, Athènes & Veniſe: les jalouſies diviſent & détruiſent les gouvernemens compoſés de pluſieurs états égaux en pouvoir. Il faut que le gouvernement ſoit uniforme pour en aſſurer la proſpérité. Ainſi le plus grand vice du gouvernement de l'empire, eſt de n'être ni monarchique, ni puiſſance fédérative; l'empereur eſt ſans ceſſe attentif à étendre ſes prérogatives, & les autres princes veillent ſans ceſſe pour les reſtreindre. Les villes impériales devenues riches par leur commerce, excitent la cupidité des princes indigens, qui ne peuvent ſe diſſimuler que c'eſt la liberté qui fait germer les richeſſes & l'induſtrie: la nobleſſe, fière de ſon origine, accable de mépris le peuple qui ſe croit par ſon opulence auſſi reſpectable qu'elle. La jalouſie ſême encore la diviſion entre les princes ſéculiers & les princes eccléſiaſtiques; les premiers voient avec indignation les miniſtres de l'autel jouir du droit de préſéance, quoiqu'ils ſoient bien inférieurs en naiſſance, & qu'ils ne puiſſent tranſmettre leur grandeur à leur famille; de leur côté, les princes eccléſiaſtiques ſe plaignent ſans ceſſe des ſéculiers, qui ont uſurpé une portion de leurs revenus: enfin on voit par-tout des opprimés & des oppreſſeurs.

Le prétexte de la religion fomente des haines mutuelles, & diviſe des cœurs qu'elle ſe propoſoit d'unir; le clergé catholique a été privé par les princes proteſtans de quelques-uns des domaines qu'il poſſédoit. Les prêtres dépouillés d'une partie de leurs biens, ne ſont pas diſpoſés à aimer les raviſſeurs; le plus grand vice de ce gouvernement eſt le droit accordé à différens états de l'empire de faire des alliances avec leurs voiſins; c'eſt ouvrir une entrée aux étrangers; c'eſt rompre l'union naturelle pour en faire une adoption nouvelle; c'eſt confier au ſort des armes la déciſion des querelles, qui ne doivent être diſcutées qu'au tribunal des loix.

Voici d'autres cauſes de la foibleſſe du corps germanique. L'obſcurité des loix, les écrits ſur le droit public de l'*Allemagne*, ſont ſans nombre; & il y a peu d'allemands qui connoiſſent la conſtitution de leur patrie. Les membres de l'empire ſe font tous repréſenter dans l'aſſemblée nationale, au-lieu qu'ils y ſiégeoient autrefois eux-mêmes. L'eſprit militaire, qui eſt devenu général, a diminué l'application aux affaires, & affoibli le patriotiſme. Il n'y a pas de prince qui n'ait monté la magnificence de ſa cour ſur un ton plus grand que

Digitized by Google

ſes moyens, & qui ne ſe permette les vexations les plus criantes pour ſoutenir ce faſte inſenſé. Rien ne contribue à la décadence de l'empire, autant que l'agrandiſſement démeſuré de quelques-uns de ſes membres. Ces ſouverains, devenus trop puiſſans, détachent leur intérêt particulier de l'intérêt général. Cette déſunion mutuelle fait que, dans les dangers communs, chaque province reſte abandonnée à elle-même. Elle eſt obligée de plier ſous la loi du plus fort quel qu'il ſoit; &, ſi l'on n'y prend garde, la conſtitution allemande pourra bien dégénérer en eſclavage ou en tyrannie. L'*Allemagne* ſeroit deux fois plus puiſſante, ſi elle n'avoit qu'un ſeul monarque; & la forme actuelle de ſon gouvernement ne permet pas d'eſpérer que jamais ſes membres faſſent, en faveur du corps, tous les efforts poſſibles. Les inconvéniens de tout gouvernement compoſé, ſont d'autant plus conſidérables, que le nombre des confédérés eſt plus grand, & qu'il y a moins de proportion de rang & de puiſſance entre les états qui le forment. De là les lenteurs à concourir au bien général, lenteurs ſouvent auſſi funeſtes que des infidélités; de là les jalouſies, & le choc des intérêts particuliers.

L'Europe doit s'applaudir de ces vices de conſtitution, ſans leſquels l'*Allemagne* pourroit ſe flatter de lui donner des loix, ou au moins la tenir dans de continuelles frayeurs.

SECTION XXIe.

Des rapports politiques de l'Allemagne.

La puiſſance d'un état ou d'une confédération, eſt relative à celle de ſes voiſins; l'*Allemagne* contiguë à la Turquie d'Europe, a pour remparts la Stirie, la Hongrie & la Croatie. Les ottomans, conſidérables par leur nombre, ne ſont point des ennemis dangereux. Peu aguerris, & mal diſciplinés, ils n'ont que l'impétuoſité du courage, qui s'éteint à meſure qu'ils pénétrent dans les pays froids. La ſtérilité de la Servie & de la Bulgarie, leur refuſe les ſubſiſtances néceſſaires à de nombreuſes armées; l'*Allemagne* ne leur a jamais oppoſé que le quart de ſes forces, & des troupes de rebut, mal payées, mal diſciplinées. La terreur qu'inſpiroit le nom *Turc*, étoit un effet de la politique autrichienne, qui exagéroit leurs forces pour tirer de plus fortes contributions: la religion a encore contribué à nourrir ce préjugé; les prêtres & les moines ont tonné dans la tribune ſacrée, pour armer l'Europe contre ces peuples infidèles. L'*Allemagne* n'a rien à redouter de l'Italie gouvernée par différens princes, qui ne peuvent porter la guerre au dehors. La Pologne démembrée & déchirée par des factions, ne figure plus parmi les puiſſances de l'Europe. Elle n'a ni la force ni l'ambition de faire des conquêtes. Le Dannemack, attentif à conſerver ſes poſſeſſions, ne peut nuire à l'empire, & a beſoin de ſon ſecours contre la Suède. L'Angleterre, ſatisfaite d'être la dominatrice des mers, n'eſt jalouſe que d'étendre ſes poſſeſſions en Aſie & dans le nouvel hémiſphère. Les hollandois, nés au milieu des eaux, ont tourné leur ambition du côté de l'Inde. La Suède, ſous ſes rois conquérans, a enlevé pluſieurs provinces d'*Allemagne;* mais cette puiſſance manque d'hommes & d'argent pour ſoutenir une longue guerre; c'eſt un débordement qui ſe diſſipe dans les campagnes qu'il inonde. La France eſt le ſeul état qui puiſſe attaquer avec ſuccès l'*Allemagne*; mais la nature a fixé ſes bornes, & l'expérience lui a appris qu'elle ne peut les franchir impunément.

Après cette vue générale des rapports politiques de l'*Allemagne*, nous allons entrer dans des détails plus particuliers.

Rapports de l'empire avec l'empereur. Ceux des princes de l'empire qui ont une grande cour & de vaſtes domaines, veulent un chef foible; au lieu que les princes foibles ſont charmés d'avoir un Empereur puiſſant. Il n'eſt pas difficile d'expliquer cette différence. Lorſque les forces de l'empereur ne ſont pas conſidérables, l'autorité du collège électoral s'accroit, la voix des grands princes a plus de prépondérance à la diète, & ils agiſſent plus librement chez eux. D'un autre côté, l'empereur le plus foible peut toujours contenir, dans les bornes du reſpect & de la dépendance, les petits états du corps germanique. Ceux-ci ont appris qu'ils doivent plier ſous l'autorité impériale; & ils montrent par raiſon, ou par habitude, une ſoumiſſion à laquelle ils ne ſauroient ſe ſouſtraire. Leur objet principal eſt d'avoir un chef aſſez puiſſant pour les protéger contre tous les étrangers qui voudroient envahir leurs états, ou les dépouiller de quelques-unes de leurs prérogatives. D'ailleurs, plus ce chef eſt grand, & plus il a de moyens de leur accorder des bienfaits, d'élever leurs maiſons, d'y attacher de nouvelles dignités, de leur donner des fiefs vacans, ou des emplois honorables & lucratifs dans ſes armées.

Les princes d'*Allemagne* s'occupent auſſi de la conſervation de toutes les provinces de l'empire. La perte d'une ſeule affoiblit la puiſſance du corps entier: quand on conſulte l'hiſtoire, & cette partie du droit public qui traite des limites anciennes & modernes du ſaint-empire, on eſt étonné de voir combien il a perdu de pays depuis quelques ſiècles. Il eſt ſûr qu'il doit la plupart de ces pertes aux guerres particulières des empereurs, dans leſquelles l'empire a été malheureuſement engagé, & ſur-tout à la rivalité des maiſons d'Autriche & de Bourbon. Cette obſervation ſeule prouve aſſez que l'état de neutralité eſt convenable à l'empire; en effet le corps germanique ne peut jamais rien gagner en ſe mêlant de querelles étrangères, & il riſque toujours de perdre

Digitized by Google

beaucoup. Chaque nouvel empereur promet, de la manière la plus solemnelle, de faire tous les efforts possibles pour reconquérir & rejoindre à l'empire ce qui en a été démembré ; mais, pour peu que l'on réfléchisse à la puissance des couronnes voisines, au peu de forces du corps germanique, à la diversité des intérêts de ses membres, à la forme de son gouvernement, à la lenteur de ses opérations & à mille autres inconvéniens, on verra que ces réunions doivent être mises au rang des projets imaginaires.

L'empire perd des terres ou des provinces d'une autre manière, que l'on nomme l'*exemption*. Un prince de l'empire (ou même un étranger) acquiert une terre, un pays, ou une province d'*Allemagne* ; il prend alors à la diète la place de celui qui passe sous son obéissance, & il paie les contributions que celui-ci devoit payer ; ou bien il ne paie aucune de ces contributions ; il envisage le pays dont il s'est rendu maître comme une conquête absolue, & l'ancien propriétaire comme un vassal. Ces sortes d'exemptions se font à différens titres, par héritage, par les fiefs de l'empire, par une prescription immémoriale, par une soumission volontaire de celui qui est exempté, par les concessions impériales ; & enfin, à l'égard des puissances étrangères, par voie de conquête. C'est ainsi que la France a soustrait à l'empire la ville de Strasbourg, l'Alsace, les Trois-Evêchés & d'autres provinces. On trouve, dans plusieurs auteurs allemands, la liste des pays qui sont tombés au pouvoir d'un autre prince par l'un de ces titres ; mais elle est trop longue, & nous ne la transcrirons pas. La manière la plus dangereuse, c'est lorsqu'un état obtient l'exemption par les concessions impériales qui n'ont aucune borne. On en a vu des exemples fréquens depuis que la maison d'Autriche est revêtue de la dignité impériale. Les empereurs se sont accordé ces sortes de privilèges à eux-mêmes, & ils ont affranchi une grande partie de leurs états, des contributions & des autres charges de l'empire. On a remarqué que cette maison détachoit insensiblement ses propres provinces du lien général de l'empire, dans le même temps qu'elle faisoit semblant de réunir ce qui en avoit été démembré par les étrangers. On a cru devoir arrêter cet abus ; & c'est l'objet de l'article III de la capitulation de l'empereur Joseph, & de l'article VI de celle de Charles VI.

Les empereurs de la maison d'Autriche ont été, à certains égards, les maîtres absolus du corps germanique, & la France seule les a empêché de rendre héréditaire le trône impérial ; ils intriguoient dans les cours des princes d'*Allemagne*, & ils obtenoient tout ce qu'ils vouloient. Si ces princes n'étoient pas sujets, ils étoient si dévoués à ses volontés & si accoutumés à défendre la maison d'Autriche, que cette maison affermissoit son empire en *Allemagne* dans toutes les guerres. Lorsqu'elle s'éteignit, la France eut la force & l'adresse de porter l'électeur de Bavière à l'empire ; mais cette opération utile n'a pas eu de suite, la couronne impériale a passé à la maison de Lorraine substituée à celle d'Autriche.

Rapports de l'empire avec la cour de Rome. Les papes n'ont jamais pu obtenir le droit de disposer des évêchés, & les chapitres ont toujours conservé le privilège d'élire leurs évêques. Les empereurs investissoient autrefois ces nouveaux évêques, *per annulum & baculum* ; Rome négocia si bien, que l'empereur lui céda ce droit d'investiture l'an 1122. Cependant, comme les évêques d'*Allemagne* sont en même-temps princes, & qu'ils assistent à la diète, ils reçoivent de l'empereur l'investiture de leur dignité temporelle ; le pape les met seulement en possession du pouvoir spirituel & de tous les droits qui y sont attachés. Mais les archevêques, ainsi que quelques évêques, sont contraints d'aller chercher à Rome le *Pallium* (1) ou manteau épiscopal, sans lequel ils ne peuvent exercer les fonctions de l'épiscopat.

Les allemands se plaignoient si fort des exactions du saint-siège, que l'empereur Frédéric III crut devoir les diminuer ; il fit avec le pape Nicolas V, en 1148, la fameuse convention appellée *concordat de la nation germanique*, qui a été reçue comme une loi fondamentale de l'empire, mais dont les états protestans ont été déclarés libres & exempts par la paix de religion, & par celle de Westphalie.

D'après ce concordat, 1°. les bénéfices ecclésiastiques à Rome, & à deux journées à l'entour, sont demeurés à la disposition du saint-siège.

2°. Dans les chapitres d'Allemagne, l'élection canonique a lieu, & le pape ne se réserve que la confirmation.

3°. Le pape & les évêques disposent alternativement des petits bénéfices.

4°. Le pape donne les bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre & novembre, que l'on nomme *menses papales*.

5°. Les évêques disposent de tout ce qui vient à vaquer dans les autres six mois, que l'on appelle *menses episcopales*. On a observé que la cour de Rome s'est réservée les mois qui ont trente-un jours.

6°. On donne une somme d'argent au pape pour les annates, ou revenus de la première année que

(1) Le *pallium* est tissu de la laine de deux agneaux choisis parmi ceux que nourrissent les religieuses de sainte Agnès à Rome : on les bénit sur l'autel le 21 janvier. Les prix d'achat & de transport montent à plus de vingt-cinq mille écus d'Allemagne ; &, pour comble de malheur, cette dépense est renouvellée à chaque élection d'un nouvel archevêque.

Digitized by Google

le saint-siège tiroit auparavant de tous les revenus ecclésiastiques qui vaquoient.

Au reste, on porte de jour en jour des atteintes au concordat germanique, & les réformes de l'empereur actuel serviront peut-être de règle aux autres princes catholiques d'*Allemagne*.

Rapports de l'empire avec le Portugal. Le Portugal n'a aucune relation directe avec le corps germanique. Ce royaume, situé à l'extrémité de l'Europe, est si éloigné de l'*Allemagne* qu'il n'y fait aucun commerce par terre. Le commerce maritime qui se fait entre le Portugal & les villes anséatiques, est trop peu considérable pour en parler ici. En un mot, l'empire n'a d'autres liaisons avec cette couronne, que celles qui naissent du système général de toutes les puissances européennes.

Rapports de l'empire avec l'Espagne. L'Espagne fixoit toute l'attention du corps germanique, à l'époque où son trône étoit occupé par des princes de la maison d'Autriche. Charles II, dernier roi d'Espagne de la ligne autrichienne, mourut en 1700. Philippe, duc d'Anjou, de la maison de Bourbon, & Charles, archiduc d'Autriche, réclamoient l'un & l'autre cette succession; la guerre éclata bientôt entre ces deux princes & leurs alliés; elle mit presque toute l'Europe en combustion, & l'empire s'en mêla. En 1713, la paix fut signée à Utrecht; Charles VI y fut reconnu empereur, & Philippe V roi d'Espagne. L'*Allemagne* fut ainsi délivrée de toutes les querelles que lui attiroit l'Espagne; les grands seigneurs espagnols ont perdu peu à peu l'influence qu'ils avoient autrefois à Vienne, & sur les affaires de l'empire. Cependant, comme il y a encore plusieurs états en Italie qui faisoient partie de la succession d'Espagne, & qui étoient fiefs de l'empire, on n'a jamais pu déterminer d'une manière assez précise, les droits & les possessions de chaque compétiteur. Les descendans de Philippe V forment toujours quelque nouvelle prétention sur les provinces d'Italie, & ces prétentions sont toujours contestées par la maison d'Autriche ou par celle de Lorraine. Ces deux puissances se sont souvent battues en Italie: l'empire a été entraîné, directement ou indirectement dans la querelle, & il seroit à souhaiter pour son repos qu'un traité solemnel terminât cette dispute.

Rapport de l'empire avec la France. La France est celle de toutes les puissances que l'empire doit craindre & ménager le plus. Les écrivains d'*Allemagne* accusent cette couronne de chercher à établir sa domination le long du Rhin; ils disent que cet aggrandissement ne peut se faire qu'aux dépens de l'*Allemagne*, qui y perdroit des sommes considérables; que le corps germanique doit réunir toutes ses forces, pour empêcher la France de s'étendre davantage, & laisser au moins les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui. Cet article forme l'objet le plus important de la politique de l'empire; car lorsqu'il s'agit de sa propre conservation, on ne doit épargner ni les négociations ni les armes.

Quelques docteurs allemands, plus recommandables par leur savoir que par leur jugement & leur pénétration, ont fait envisager la couronne de France & le grand-turc, comme les deux *ennemis naturels du nom germain.* Ils ont inculqué ce principe à la jeunesse; &, comme les préjugés de l'école se détruisent difficilement, cette assertion est devenue proverbe, & la maison d'Autriche a eu soin de l'entretenir. Rien cependant ne paroît plus faux; la France est éclairée aujourd'hui sur ses véritables intérêts; elle ne songe qu'à entretenir l'équilibre, & elle vient d'en donner une belle preuve dans son traité avec l'Angleterre. Les princes d'*Allemagne* ne savent pas toutes les obligations qu'ils ont à la France; ils ont été trop heureux de rencontrer une puissance assez formidable pour occuper la maison d'Autriche. Il y a long-temps que la liberté germanique ne seroit plus, si la maison de Habsbourg n'avoit pas trouvé un contre-poids dans celle de Bourbon. Qu'on se souvienne comment Charles-Quint & tous les empereurs dont la puissance a été excessive, traitoient les plus grands princes de l'*Allemagne*. A mesure que ces empereurs portoient quelque coup funeste à la France, ils prenoient un ton plus fier en *Allemagne*; & il paroît sûr que les princes germains ne seroient aujourd'hui que de simples vassaux, si la France n'eût été la protectrice indirecte de leurs prérogatives. Combien de fois n'a-t-elle pas assisté la maison de Bavière, soit pour lui faire obtenir justice sur ses prétentions, soit pour la mettre à l'abri des desseins qu'on avoit contre elle? N'est-elle pas devenue l'allié naturel de la Bavière? Plusieurs autres états de l'*Allemagne* ne sont-ils pas dans le même cas? Toute guerre d'ailleurs que l'empire entreprend contre cette couronne, expose une grande étendue de pays, & nommément ceux de l'électeur Palatin & de l'électeur de Trèves. Qui est-ce qui dédommage ces princes des maux que leurs états ne peuvent manquer de souffrir? L'empire doit donc avoir toutes sortes de ménagemens pour le roi de France, & éviter, autant qu'il est possible, la guerre avec lui.

Rapports de l'empire avec les cantons Suisses. Les Treize-Cantons Suisses sont de bons & tranquilles voisins; leur pays sert de rempart à l'empire. Ils peuvent être d'une grande utilité au corps germanique, & il n'y a pas d'apparence qu'ils songent jamais à lui nuire. Ainsi il convient d'entretenir avec ces républicains une sincère amitié.

Rapports de l'empire avec l'Italie. L'Italie a des intérêts fort compliqués avec l'*Allemagne*. Char-

Digitized by Google

lemagne rétablit l'empire d'Occident ; le pape *Léon V* le proclama empereur du conſentement des grands & du peuple romain, & il le couronna à Rome l'an 800. Les empereurs d'Orient même le reconnurent en cette qualité. Preſque toute l'Italie faiſoit alors partie de ce nouvel empire, dont le ſiège étoit fixé à Aix-la-Chapelle. Rome même en dépendoit, & les empereurs exerçoient les actes les plus ſolemnels de leur autorité en Italie. L'hiſtoire nous apprend de quelle manière ces provinces furent démembrées & tombèrent en différentes mains. Vers le milieu du dixième ſiècle, l'empereur Othon I, ſurnommé le Grand, commença par rendre Berenger, roi d'Italie, féudataire de l'empire germanique ; mais ce roi étant devenu rebelle, Othon le dépouilla de ſes états ; il accepta la couronne impériale qui lui fut offerte par le pape & par le peuple romain, & ſe fit couronner à Rome en 962 par Jean XII ; il ſoumit ainſi le royaume d'Italie à l'*Allemagne*, & l'annexa à l'empire. Il paroît qu'Othon conquit l'Italie pour l'empire, & non pour ſa propre maiſon ; 1°. parce que cette conquête ſe fit par les armées de l'empire ; 2°. parce que Bérenger en reçut l'inveſtiture à la diète de l'empire ; 3°. parce que les empereurs qui ſuccéderent, ſe firent tous couronner à Rome, & y amenèrent avec eux les troupes de l'empire. Il n'eſt pas difficile aux publiciſtes de prouver que l'empire germanique a des droits de ſouveraineté ſur l'Italie, ſoit qu'on la regarde comme une partie de l'ancien empire d'Occident, fondé par Charlemagne, ſoit qu'on veuille l'enviſager comme un royaume annexé par Othon I à l'empire d'*Allemagne* ; mais il ne faut ſuivre ici d'autres régles que les traités & les conventions reçues.

C'eſt ſur-tout à l'époque d'Othon premier qu'on doit rapporter l'origine des droits ſeigneuriaux, en vertu deſquels pluſieurs états de l'Italie relèvent encore de l'empire, tandis que d'autres provinces en ont été entièrement détachées ; cette contrée a preſque toujours ſervi de théatre à la guerre, & ſes différentes provinces ont paſſé ſucceſſivement à pluſieurs maîtres. Lors des troubles & des querelles entre les *gueſes* & les *gibelins*, les liens ſe relâchèrent ; mais l'empire n'a jamais renoncé à ſes droits ; &, s'il avoit de la force, il eſſayeroit vraiſemblablement de les faire valoir. Notre deſſein n'eſt pas de dire les révolutions qui ſont arrivées à chaque état de l'Italie en particulier ; nous obſerverons que les auteurs d'*Allemagne* regardent la plus grande partie du Milanez, le grand-duché de Toſcane, le territoire de Luques, les duchés de Parme & de Plaiſance, les duchés de Modène & de Reggio, le duché de Mantoue & de Montferrat, les *feuda Laugharum*, le Piémont, le marquiſat de Final & divers autres pays, comme des fiefs de l'empire. Les princes qui les ont poſſédés, n'ont pas tous été également exacts à en prendre l'inveſtiture, & ils ont quelquefois prétendu ſe ſouſtraire au lien féodal.

On voulut établir, vers la fin du ſiècle dernier, un collège particulier pour examiner cette matière, & rétablir l'activité des fiefs de l'empire en Italie. Depuis ce temps, les empereurs ont promis la même choſe dans leurs capitulations ; mais les troubles continuels & les malheurs de la guerre en ont empêché l'exécution.

Au reſte, ſi les princes & les états de l'Italie appartiennent à l'empire, ils n'en ſont pas membres ; ils n'ont ni voix ni ſéance à la diète. Le duc de Savoie y a donné ſon ſuffrage, mais parce que ſon duché faiſoit autrefois partie de la Bourgogne. Ce duc a la prérogative néanmoins d'être vicaire perpétuel du Saint-Empire dans toute l'Italie.

Lorſque l'empire eſt attaqué, on tire ce qu'on peut des états d'Italie pour le contingent des contributions qu'ils doivent payer ; & c'eſt-là l'objet des principales négociations qui ont lieu entre l'empire & les princes d'Italie.

Les droits de l'empire ſur l'Italie, & la ſituation où ſe trouvent aujourd'hui ſes différentes provinces, offrent un vaſte champ pour des diſputes, des guerres & des traités. Il n'eſt pas beſoin d'obſerver que l'*Allemagne* deſire beaucoup de voir ſes droits maintenus en Italie, & d'y conſerver un équilibre de pouvoir, qui empêche une ſi belle contrée de tomber dans les mains d'un ſeul prince ; elle prévoit qu'un ſeul homme, maître d'une ſi grande étendue de pays, annulleroit toutes les anciennes prétentions de l'empire.

Rapports de l'empire avec l'Angleterre.

L'*Angleterre* auroit fort peu de choſes à démêler avec l'*Allemagne*, ſi le prince qui occupe le trône de la Grande-Bretagne, n'étoit pas électeur de l'empire. D'après cette circonſtance, on confond les intérêts de la nation angloiſe avec ceux de la maiſon de Hanovre. Les forces de l'une ſont obligées de ſoutenir les vues de l'autre. Nous ne parlerons pas ici des liaiſons qui ſubſiſtent depuis long-temps entre la cour de Londres & celle de Vienne. Il paroît que le corps germanique eſt médiocrement intéreſſé aux révolutions qui peuvent arriver au commerce, à la navigation & à la puiſſance maritime des anglois, & que le maintien du ſyſtême de l'empire trouble davantage ceux-ci ; parce que la maiſon d'Autriche pouvant devenir trop puiſſante, voudroit avoir un commerce maritime dans les colonies. Les ſecours que les princes d'*Allemagne* & l'Angleterre peuvent ſe fournir mutuellement ſont peu conſidérables, ſi on les enviſage d'une manière directe. Mais il y a des cas où ils peuvent ſe rendre des ſervices réciproques très-importans. C'eſt 1°. lorſque l'empire eſt engagé dans une guerre avec la France, ou avec quelqu'autre grande puiſſance : l'Angle-

Digitized by Google

terre devient alors ſon allié naturel, elle eſt intéreſſée à ſa conſervation, elle peut lui donner des troupes & de l'argent, & ſur-tout faire une puiſſante diverſion en ſa faveur par le moyen de ſes forces navales. D'un autre côté, quand la Grande-Bretagne fait la guerre dans le continent, elle peut attendre une aſſiſtance réelle de la part des princes germains, qui ayant dans leurs états une multitude d'hommes propres à la guerre, ſont bien aiſes de conclure, avec la cour de Londres, des traités de ſubſides, & d'échanger leurs troupes contre les tréſors des Anglois. On vient même de voir l'Angleterre acheter en *Allemagne* des troupes qu'elle a envoyées en Amérique : cette opération a été inutile ; mais elle peut la répéter un jour, & en tirer des ſoldats qu'elle enverroit au Canada & peut-être aux Indes.

Rapports de l'empire avec la Hollande. Les Provinces-unies ont été preſque de tout temps fidèles amies & alliées de l'empire, & elles ont payé chèrement les troupes auxiliaires que les princes allemands leur ont fournies. Le ſyſtême de paix, ſi utile à la Hollande, paroit auſſi convenir à tous égards à l'*Allemagne* ; & le corps germanique doit faire tous ſes efforts pour vivre en bonne intelligence avec cette république. Le voiſinage, & le commerce doivent l'y déterminer.

Rapport de l'empire avec la Pologne. La Pologne eſt aujourd'hui une puiſſance peu redoutable ; outre qu'elle a perdu une grande partie de ſes domaines ; ce mélange du gouvernement monarchique & républicain, rend toujours une nation peu propre aux conquêtes. L'empire étoit, intéreſſé à ce qu'on ne démembrât pas ce royaume ; ſa foibleſſe ne lui a pas permis de s'y oppoſer ; il pourra le regretter un jour. Il faudroit qu'il pût du moins toujours faire tomber la couronne de Pologne ſur un prince polonois ; il faudroit qu'il pût du moins empêcher la Ruſſie, la Pruſſe & l'Autriche d'y augmenter leur influence ; mais il n'en viendra point à bout.

Rapport de l'empire avec les puiſſances du nord. Les puiſſances du nord n'ont preſque rien de commun avec l'empire. Les rois de Dannemarck & de Suède ſont à la vérité membres du corps germanique ; l'un à cauſe du Holſtein, & l'autre à cauſe de la Poméranie ; mais les intérêts qu'ils ont à ménager à cet égard, ſont aujourd'hui peu conſidérables. Ces deux puiſſances ſont obligées ſouvent de ſuivre la fortune de l'empire ; mais elles ne peuvent pas donner le mouvement aux affaires de ce vaſte corps. La Ruſſie, qui ne ſemble pas avoir de liaiſon directe avec l'empire, en a pourtant qui doivent fixer l'attention du corps germanique. On a vu pluſieurs fois des armées ruſſes dans l'empire contre la teneur expreſſe de ſes conſtitutions fondamentales. Les patriotes allemands n'ont vu qu'en tremblant ces troupes ruſſes ; & ils ſe ſont ſouvenus combien il étoit dangereux de montrer un chemin vers les contrées méridionales, à un peuple nombreux.

Rapports de l'empire avec la Turquie. La Porte a fait trembler plus d'une fois l'*Allemagne*, ſur-tout lorſque ſes armées aſſiégèrent Vienne. Il fut un temps où le corps germanique la redoutoit plus encore que la France. Aujourd'hui le grand-ſeigneur a bien de la peine à garder ſes états : il eſt à craindre qu'on ne le chaſſe bientôt en Aſie. La Tranſilvanie & la Hongrie ſervent de barrières à l'empire contre les turcs, depuis que ces provinces appartiennent à la maiſon d'Autriche.

Nous finirons cet article par des obſervations qui intéreſſent le corps germanique d'une manière plus immédiate. Les princes de l'empire doivent :

I. Borner la puiſſance de l'empereur, afin que ce monarque, qui ne doit être que le chef de l'empire, n'en devienne par le maître.

II. Empêcher que les princes les plus puiſſans n'oppriment les plus foibles, & que le ſyſtême général ne ſoit pas détruit par la prépondérance d'un ſeul ou de quelques-uns. L'empereur emploiera avec plaiſir ſon autorité pour cet effet, parce qu'en conſervant l'égalité entre les états particuliers, il dominera toujours le corps.

III. Eviter les querelles que la différence des religions produit, & dont l'empereur profite. L'union entre les catholiques & les proteſtans eſt néceſſaire à tout le corps germanique, & leur diviſion peut cauſer ſa ruine.

IV. Faire des alliances utiles ; j'entends des alliances du corps germanique : car il devroit être expreſſément défendu aux membres de faire des alliances particulières, qui tendent preſque toujours à les détacher de l'intérêt général, ou à leur donner des armes contre l'empire.

ALLIANCE. On donne ce nom à l'union ou traité qui ſe fait entre des ſouverains ou des états, pour leur avantage commun.

Le Dictionnaire de Juriſprudence a traité cet article en peu de mots ; nous allons ajouter d'autres détails.

Les *alliances* ſont générales, c'eſt-à-dire, pures, ſimples ou particulieres. Les *alliances* générales n'annoncent que des chofes auxquelles on eſt déjà obligé par le droit naturel. Telles ſont les alliances où l'on s'engage ſeulement à vivre en bonne amitié, à ne ſe point nuire, à ſe rendre de part & d'autre les devoirs de l'humanité ; elles ont lieu ſur-tout dans les ſiècles de barbarie & chez les nations ſauvages, où les principes du droit naturel ne ſont pas développés. En effet, lorſqu'on croit ne devoir des égards qu'à ſes concitoyens, lorſqu'on ſe croit en droit de traiter les étrangers comme des ennemis, il faut des traités d'*alliance*, qui ſtipulent expreſſément les devoirs les plus ſimples de la loi naturelle, ſi l'on veut n'être pas toujours en guerre avec ſes voiſins. Mais chez les nations civiliſées de l'Europe, ces traités ſont inutiles. Elles n'ignorent plus qu'elles ne peuvent ſe nuire ſans crime. Lorſqu'elles font des *alliances*, elles prennent

Digitized by Google

sent des engagemens particuliers qui, posant pour *base* le droit de la nature & des gens, y ajoutent de nouvelles obligations, telle, par exemple, que celle de se secourir mutuellement au besoin.

Cette assistance réciproque paroit être le principe le plus ordinaire des *alliances*; & quelques auteurs politiques ont défini l'*alliance*, un *traité solemnel, par lequel les parties prennent des obligations mutuelles, soit pour une défense commune, soit pour l'attaque d'un ennemi commun*: ce qui divise les *alliances* en *défensives* & *offensives*. Comme les *alliances* offensives se nomment plus ordinairement *ligues* ou *confédérations*, nous renvoyons le lecteur aux articles CONFÉDERATION & LIGUE.

Les secours que stipulent les *alliances* défensives ne sont point universels, indéterminés & sans bornes. Il faut en marquer les limites; & une convention purement générale, qui ne spécifieroit ni la nature ni la qualité des secours que les parties devroient se prêter, seroit à peu près de nul effet; à force de trop dire elle ne diroit rien. Les contractans ne sont tenus qu'à remplir la lettre du traité, & dans les cas douteux, & les disputes que produit l'interprétation des articles, on part de ce principe, que chacune des puissances contractantes ne s'est engagée qu'aux conditions les moins onéreuses; principe commun à tous les traités.

Les *alliances* semblent avoir été imaginées pour le bonheur du genre humain, pour le repos & la tranquillité des petits états en particulier, ainsi que pour réprimer la force ambitieuse des grands. L'inégalité de forces entre les souverains, d'où naît la nécessité d'établir une sorte d'équilibre; le maintien du système de chaque gouvernement; l'impossibilité où se trouvent certains états de faire valoir seuls & par eux-mêmes leurs droits, leurs prétentions & leurs griefs contre une puissance trop formidable: tels sont les motifs des *alliances*; & comme par-tout le besoin fonde les droits, de là tous les souverains & tous les états ont le droit de contracter des *alliances*.

Les grands états ne doivent pas former des *alliances* avec de petits souverains, à moins qu'il n'y ait des circonstances particulières qui leur en fassent une loi. On ne peut espérer beaucoup de secours d'un petit prince; son *alliance* est peu sûre, parce qu'une puissance ennemie a bien des moyens de l'attirer à son parti. Les petits souverains ont presque toujours donné leur amitié aux plus offrans; d'ailleurs ils ne peuvent agir par eux-mêmes, & on est obligé de leur payer des subsides qui énervent l'état. Ils ne peuvent pas non plus se défendre par eux-mêmes contre un ennemi puissant; &, s'ils sont accablés, les dédommagemens deviennent très-considérables. On en a vu des exemples dans la guerre du nord, lorsque le duc de Holstein se déclara pour la Suède, & fut accablé par la Russie & le Danemarck. La même chose est arrivée avec le duc de Modène dans la dernière guerre d'Italie. S'allier avec de petits princes, sur-tout lorsque leurs états sont voisins de l'ennemi, c'est souvent offrir à l'ennemi plus de prise sur nous. Il vaudroit mieux payer alors ces princes pour être neutres que pour se déclarer en notre faveur. A moins qu'ils n'aient des qualités militaires d'un ordre distingué, ou qu'on ne soit obligé de passer sur leurs terres, il ne convient peut-être pas de rechercher leur *alliance*; & même dans ces cas ou d'autres semblables qui sont en petit nombre, il est nécessaire de prendre des précautions pour s'assurer de leur fidelité.

Si l'on voit si souvent les nations alliées renoncer à leurs *alliances* & changer de parti, c'est que les états ainsi que les particuliers ne s'occupent guères que du moment actuel. Pour sortir d'un embarras où ils se trouvent, ils signent des traités d'*alliance* les plus contraires à la saine politique. On peut expliquer de cette manière les traités bisarres qu'offre l'histoire de la politique.

Ainsi les Provinces-Unies, peu de temps après la paix des Pyrénées, contractèrent une *alliance* étroite avec la cour de Madrid qui possédoit les Pays-Bas; elles craignirent moins la haine de l'Espagne dans l'état de foiblesse où cette monarchie étoit tombée, que l'ambition de la France dont toutes les vues d'agrandissement se tournoient du côté de la Flandre; elles crurent devoir soutenir un voisin qui leur paroissoit beaucoup moins redoutable que son ennemi; mais si l'Espagne eût gardé les Pays-Bas, les hollandois se seroient repentis de cette *alliance*.

Il y a des *alliances* forcées que les grands ministres ont soin d'éviter.

On assure que, dans le voyage que le Czar Pierre fit en France pendant la minorité de Louis XV, il négocia une *alliance* entre le roi très-chrétien & la Russie. Mais une telle *alliance* auroit été forcée, en ce qu'elle ne pouvoit être d'aucun avantage aux deux parties contractantes. Ce n'est que le commerce qui peut unir les cours de Pétersbourg & de Versailles; & le commerce, à moins qu'on ne traite avec un état purement commerçant, ne l'emporte jamais, & ne doit jamais l'emporter sur les autres intérêts politiques. La Russie, par la situation de ses provinces, doit être plus attachée à la maison d'Autriche qu'à la France, puisqu'elle n'a d'ennemi commun qu'avec la première; par une diversion favorable, elle protège la Hongrie contre les armes de la Porte; si elle se lie d'une manière plus intime avec la cour de Vienne, elle en impose davantage au grand-seigneur, qui doit craindre d'être obligé de se défendre sur le Danube, s'il veut porter la guerre sur le Nieper. D'ailleurs cette *alliance* auroit déplu à la cour de Vienne & à celle de Londres, & la France se seroit rendue suspecte à la Porte & à la Suède.

Des puissances assez considérables se sont fait une maxime d'être neutres; elles ne cherchent

Digitized by Google

qu'à ſe conſerver. Vouloir les engager à ſe mêler des troubles qui agitent l'Europe, ce ſeroit ſe donner beaucoup de peines infructueuſes ; &, ſi l'on reuſſiſſoit, quel avantage devroit-on attendre d'une *alliance* forcée ? Qu'un ambaſſadeur de Vienne, de France ou de Londres tache d'engager Veniſe dans les guerres d'Italie, le ſénat de cette république ſe décidera pour la paix, parce qu'on ne peut lui propoſer que des avantages trop foibles pour l'emporter ſur les craintes que lui cauſe la guerre.

En négociant avec les états libres, il faut avoir égard à leurs paſſions & à leurs préjugés, qui ont beaucoup d'influence ſur leur politique, & qui en ſuſpendent ou hâtent les opérations. Si les françois & les anglois, par exemple, ſe réuniſſoient jamais pour une même entrepriſe, il y a lieu de croire que cette *alliance* n'aboutiroit à rien. Il ſemble que le roi d'Angleterre eſt le maître de traiter avec les étrangers ; mais on ne peut pas compter ſur ſes engagemens, s'ils ſont déſagréables à ſa nation ; car celle-ci a le droit de refuſer des ſubſides. Perſonne n'ignore comment Charles II, gêné par les murmures de ſon parlement, ſe comporta dans la guerre de 1672 ; & ſi la France avoit formé une entrepriſe où les ſecours des anglois lui euſſent été néceſſaires, n'auroit-elle pas échoué dès la ſeconde campagne ? D'ailleurs l'eſprit de liberté & la haine contre les françois ont encore augmenté depuis cette époque. La convention ſignée au Pardo, il y a environ 50 ans, entre la cour de Londres & l'Eſpagne, eſt encore une preuve de ce que je dis. Ce traité devint inutile, & la nation angloiſe, qui ne vouloit aucun accommodement, força ſes miniſtres à la guerre.

Les adminiſtrateurs ſaiſiſſent avec aſſez d'art les petits intérêts propres à former des *alliances* paſſagères ; mais les grandes révolutions qui changent tout le ſyſtême de l'Europe, échappent trop ſouvent à leur pénétration.

A l'exception de quelques petits états dont le véritable intérêt eſt de ne ſonger qu'à ſe maintenir, en ſe mettant ſous la protection de leurs voiſins, la plupart des puiſſances de l'Europe cherchent à s'agrandir, & leur ambition a toujours de vieux droits qu'elles ſe propoſent de réclamer, dès que le moment ſera favorable. Ces intérêts, en ſe croiſant, ont établi une ſorte de haine entre quelques nations, & c'eſt pour en prévenir les effets qu'on ſe ménage des *alliances*.

Les *alliances* de famille viennent déranger ces combinaiſons, & elles ont peut-être contribué, plus que tout le reſte, aux inconſéquences de notre politique ; elles bouleverſent tous les ſyſtêmes, & mettent de petites affections domeſtiques à la place des grands intérêts qui devroient faire agir les princes pour le bien de leur peuple, ou du moins pour l'avantage de leur maiſon. On ne peut établir à cet égard aucune règle certaine : *J'aimerois mieux ne laiſſer qu'un moulin à mon fils*, diſoit le roi Victor, *que marier ma fille au duc de Bourgogne* ; mais un autre prince ſacrifiera ſon héritier & la gloire de ſes états à l'établiſſement de ſa fille. D'ailleurs les *alliances* qui ſe font entre deux familles ſouveraines par des mariages, ne produiſent pas communément l'avantage qu'on en eſpère : on ne marie pas les ſceptres des rois comme leurs perſonnes. Il eſt donc eſſentiel qu'un ſouverain ne contracte point de cette manière des *alliances* qui choquent l'intérêt national ; il s'expoſeroit par cette imprudence à des chagrins & à des fautes dont il reſſentiroit le premier les ſuites funeſtes.

Si un prince s'eſt laiſſé ſéduire par une *alliance* qui doit produire la ruine de ſon état, ou attirer quelque grand malheur ſur ſon peuple, doit-il toujours y reſter fidèle ? Le ſalut de l'état eſt la loi ſuprême, & l'intérêt des contractans eſt le motif des traités. Les princes ne ſont pas infaillibles ; ils peuvent & doivent revenir ſur leurs pas ; il eſt même glorieux pour les deux parties de redreſſer une pareille faute. Si un contrat civil eſt nul, lorſque l'une des deux parties contractantes eſt conſidérablement léſée, de moitié, par exemple, ou davantage ; à bien plus forte raiſon une *alliance* qui entraîne la ruine de l'un des alliés, ne doit pas être regardée comme obligatoire. La raiſon & la politique ſont d'accord ſur ce point.

Ce que l'on vient de dire ne regarde pourtant que les traités frauduleux où l'une des parties ſeroit conſidérablement léſée par ſurpriſe ou par artifice ; car, hors ce cas, la diſproportion des avantages n'annulle pas un traité d'*alliance*.

Croiroit-on que des politiques diſcutent gravement, ſi les princes chrétiens peuvent faire des *alliances* avec des infidèles, tels que les Turcs ? Nous ne dirons qu'un mot ſur cette queſtion ; nous rougirions de la diſcuter dans un ſiècle philoſophe : la plupart des ſouverains de l'Europe traitent ſans ſcrupule avec les ottomans.

On peut voir dans Machiavel quelles ſont les *alliances* les plus aſſurées, celles qu'on fait avec une république, ou celles qu'on contracte avec un prince. *Inſtitutions politiques* du baron de Bielfeld ; *la Science du Gouvernement*, par M. de Réal ; *Diſcours politiques ſur Tite-Live*, par Machiavel.

Nous parlerons à l'article TRAITÉ des divers traités d'*alliance* qui ſubſiſtent aujourd'hui entre les puiſſances de l'Europe.

ALLIÉS. On nomme *alliés* les princes ou les états qui ſe confédèrent ou s'uniſſent enſemble pour ſe prêter un mutuel ſecours lorſqu'ils ſont attaqués, ou pour attaquer conjointement un ennemi commun. Il nous reſte peu de choſes à dire ſur cet article.

De l'indépendance des alliés. Malgré l'inégalité de pouvoir & de juriſdiction qui peut ſe trouver

Digitized by Google

entre les *alliés*, aucun d'eux ne perd ſa liberté & ſon indépendance ; & lors même que, dans un traité d'alliance, on ſtipule que l'*allié* inférieur reſpectera la majeſté de l'*allié* ſupérieur, cette clauſe ſignifie ſeulement que le peuple qui doit témoigner du reſpect & de la déférence à l'autre, lui eſt inférieur, & non pas qu'il lui eſt ſoumis.

Des différens qui ſurviennent entre les alliés. Les différends qui ſurviennent entre les *alliés*, ſont de quatre ſortes ; 1°. les ſujets du peuple ou du roi *allié* ſont accuſés d'avoir fait quelque choſe contre le traité d'alliance ; 2°. on en accuſe le peuple même ou le roi ; 3°. les *alliés* qui ſont ſous la protection d'un même peuple ou d'un même roi, portent devant lui les griefs qu'ils ont les uns contre les autres ; 4°. enfin les ſujets ſe plaignent des mauvais traitemens ou du tort qu'ils reçoivent de leur ſouverain.

ALSACE, province de France ſur les bords du Rhin. Il paroît que la maiſon de Habsbourg, qui porte aujourd'hui le nom d'*Autriche*, a été en poſſeſſion du landgraviat d'Alſace depuis l'an 1210 juſqu'au traité de Munſter en 1648, par lequel l'empereur & l'empire cédèrent à Louis XIV & à ſa couronne, à perpétuité & en toute ſouveraineté, le landgraviat d'Alſace, comme la maiſon d'Autriche en avoit joui, avec le Suntgaw, la préfecture de Haguenau, la ville de Briſac & dix autres, à condition que ces villes & les ſeigneuries ſéculières & eccléſiaſtiques ſeroient maintenues *in ſtatu quo*, & que le roi n'exerceroit & ne pourroit prétendre ſur elles aucune ſouveraineté royale ; qu'il ſe contenteroit des droits qui appartenoient à la maiſon d'Autriche, & que ſa majeſté aboliroit toutes les innovations qui s'étoient établies pendant la guerre.

En 1680, Louis XIV établit un conſeil royal dans la ville de Briſac, qui procéda contre toutes les villes, les ſeigneurs & les nobles qui ne vouloient pas reconnoître ſa ſouveraineté, ce qui occaſionna des plaintes très-vives à Vienne & à la diète de l'empire. La trêve, conclue à Ratiſbonne au mois d'août 1684, ſtipula que le roi de France garderoit, pendant vingt années ſeulement, tout ce qui lui avoit été adjugé, tant par le conſeil royal de Briſac que par les parlemens de Metz & de Beſançon, & dont il étoit en poſſeſſion. La guerre de 1689 n'ayant pas été heureuſe pour l'empire, les villes impériales, celle de Strasbourg & les autres pays & territoires immédiats, ſitués en Alſace, furent cédés en toute ſouveraineté, par le traité de Riſwic, au mois de ſeptembre 1697.

La ville de Strasbourg s'étoit ſoumiſe au roi de France, le 30 ſeptembre 1681, par une capitulation particulière, ratifiée le 3 octobre.

Voyez d'ailleurs le dictionnaire de *Juriſprudence* & celui de *Finances*.

ALTENBOURG, petite principauté d'Allemagne dans le cercle de la haute-Saxe, ſur la Pleiſſe, à cinq lieues de Léipſic ; elle produit beaucoup de grains & de fourages, & elle nourrit ſur-tout de bons chevaux. Il y a des mines de fer, de cuivre & de vitriol, & de belles forêts. Les trois quarts de ce pays appartiennent à la maiſon de Saxe-Gotha, & le reſte à la maiſon de Saxe-Cobourg. *Voyez* les art. SAXE-GOTHA & SAXE-COBOURG, & le dictionnaire de Géographie, article ALTENBOURG.

ALTESSE, ſ. f. titre d'honneur. Les rois d'Angleterre & d'Eſpagne n'avoient point autrefois d'autre titre que celui d'*alteſſe*. Les premiers l'ont conſervé juſqu'au temps de Jacques I, & les ſeconds juſqu'à Charles V. *Voyez* MAJESTÉ.

Les princes d'Italie commencèrent à prendre le titre d'*alteſſe* en 1630 ; le duc d'Orléans prit le titre d'*alteſſe royale* en 1631, afin d'avoir une diſtinction honorifique ſur les autres princes de France.

Le duc de Savoie, aujourd'hui roi de Sardaigne, prend le titre d'*alteſſe royale*, à cauſe de ſes prétentions ſur le royaume de Chypre. On dit que le ſouverain du Piémont ne s'eſt approprié ce titre que pour ſe mettre au-deſſus du duc de Florence, qui ſe faiſoit appeller *grand-duc* ; celui-ci s'eſt fait appeller depuis *alteſſe royale*, afin d'être au niveau du duc de Savoie. On ne donne en France le titre d'*alteſſe* qu'aux princes du ſang, aux princes légitimés & aux princes étrangers reconnus pour tels. Quelques grandes maiſons du royaume prétendent au titre d'*alteſſe*, à cauſe des principautés qu'elles poſſèdent ; mais on leur conteſte ce droit dans les tribunaux.

Le prince de Condé eſt le premier qui ait pris le titre d'*alteſſe ſéréniſſime*, & qui ait laiſſé celui de ſimple *alteſſe* aux princes légitimés.

En Allemagne les électeurs, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, ſont qualifiés d'*alteſſe électorale* ; & les plénipotentiaires de France à Munſter donnèrent, par ordre du roi, le titre d'*alteſſe* à tous les princes ſouverains de l'Allemagne.

A l'exception de Monſeigneur le dauphin, tous les enfans du roi de France ſont qualifiés d'*alteſſe royale* ; ce titre d'honneur eſt le plus qualifié après celui de majeſté. Il a commencé en 1633, lorſque le cardinal infant paſſa en Italie pour ſe rendre aux Pays-bas ; ne voulant pas être confondu avec les petits princes d'Italie, qui tous s'arrogeoient le titre d'*alteſſe*, il obtint du duc de Savoie que celui-ci le traiteroit d'*alteſſe royale*, en ſe contentant pour lui-même du titre d'*alteſſe*. Gaſton de France, duc d'Orléans & frère de Louis XIII, étoit alors à Bruxelles ; & afin qu'il n'y eût pas de diſtinction entre le cardinal & lui, il prit auſſi-tôt la même qualité. A leur exemple, les fils des rois de France, en Angleterre & dans le Nord, ont auſſi pris ce titre. C'eſt ainſi que l'ont porté Monſieur, frère unique de Louis XIV, & ſon fils Philippe, régent du royaume ſous la mi-

Digitized by Google

norité de Louis XV : on accorde le même titre aux princeſſes douairières des princes qualifiés : les princes des maiſons de Condé & de Conti ſont ſeulement appellés *alteſſes ſéréniſſimes*.

On ne doit point donner le titre d'*alteſſe royale* à monſeigneur le dauphin, à cauſe du grand nombre de princes qui le prennent ; cependant Louis XIV approuva les cardinaux qui, en écrivant à monſeigneur le dauphin, le traitoient de *ſéréniſſime alteſſe royale*, parce que les italiens ne peuvent pas s'accoutumer au ſtyle ſimple ; & qu'après le titre de *majeſté*, il n'y en a point de plus relevé que celui d'*alteſſe royale*.

La czarine Eliſabeth, en déſignant pour ſon ſucceſſeur au trône de Ruſſie le prince de Holſtein, lui donna le titre d'*alteſſe impériale*.

Les princes de la maiſon de Rohan prennent auſſi le titre d'*alteſſe* ; & ceux d'entre eux qui ſont cardinaux, tels que M. le cardinal de Soubiſe, évêque de Srrasbourg, prennent le titre d'*alteſſe éminentiſſime*.

ALT-RANSTADT, nous parlerons du traité d'*Alt-Ranſtadt* à l'article TRAITE.

AMBASSADE, ſ. f. c'eſt l'emploi d'une perſonne envoyée par un prince ou par un état indépendant à un autre prince ou à un autre état. Le dictionnaire de Juriſprudence a traité fort en détail ce qui regarde les *ambaſſades* & les ambaſſadeurs ; afin d'éviter les répétitions, nous ne donnerons ici que le ſupplément à cet article (1).

L'uſage des *ambaſſades* eſt auſſi ancien que l'établiſſement des ſociétés civiles. Autrefois toutes les *ambaſſades* étoient extraordinaires ; elles avoient pour but des négociations inſtantes, & les ambaſſadeurs ne demeuroient dans les cours étrangères que juſqu'à ce qu'ils les euſſent achevées. On ne connoiſſoit point les *ambaſſades* ordinaires ; car on ne doit point appeller de ce nom l'*ambaſſade* libre ou honoraire chez les romains, dont il ſera parlé dans la ſuite, puiſque ce n'étoit qu'une marque de diſtinction dont on décoroit des perſonnes d'un certain rang.

L'époque des *ambaſſades* ordinaires ne remonte guères au-delà de deux cens ans. Raymond de Beccaria, baron de Forquevaux, de Pavie, & chevalier de l'ordre de S. Michel, fut un des premiers miniſtres qui réſidèrent dans les cours étrangères. Il fut envoyé en Eſpagne, en 1565, en qualité d'ambaſſadeur du roi de France Charles IX auprès de Philippe II, vraiſemblablement à cauſe de la méſintelligence qui régnoit entre Philippe & Eliſabeth de France ſa ſeconde femme ; il y demeura juſqu'à la mort de cette princeſſe, dont il parle beaucoup dans ſes mémoires conſervés parmi les manuſcrits de la bibliothèque du Roi à Paris.

La Pologne a adopté ſi tard les *ambaſſades* ordinaires, que, dans les diètes de 1666 & de 1668, les nonces des palatinats demandoient qu'on congédiât tous les ambaſſadeurs, & qu'on réglât le ſéjour qu'ils pourroient faire en Pologne.

A la fin du dernier ſiècle, il n'y avoit point encore eu de correſpondance entre la France & la Ruſſie. Jamais les rois très-chrétiens n'avoient envoyé de miniſtres aux czars ; & ceux qui étoient venus de Ruſſie en France, étoient preſque tous, malgré leurs titres, des négocians qui obtenoient des lettres de créance de leur maître, pour vendre leurs marchandiſes dans ce royaume.

Les *ambaſſades* ordinaires ſont aujourd'hui communes dans preſque tous les états ; (je dis preſque tous, car les ſuiſſes & les turcs n'envoient que des *ambaſſades* extraordinaires.) Ce nouvel uſage n'empêche pas que les princes n'envoient, lorſqu'ils le jugent à propos, des ambaſſadeurs extraordinaires dans les cours même où ils en ont d'ordinaires.

Les *ambaſſades* extraordinaires ſont communément très-brillantes & compoſées de pluſieurs perſonnes ; mais elles étoient autrefois beaucoup plus nombreuſes. Les athéniens envoyèrent dix ambaſſadeurs à Philippe, père d'Alexandre, pour lui demander la paix ; les ſambartes, nation des Indes, en envoyèrent cinquante à Alexandre ; les amphictions, quinze ; & les ſcythes, vingt ; Alexandre en envoya cinquante au ſénat des maniciens ; les carthaginois en envoyèrent trente à Tyr, aſſiégée par Alexandre ; les romains en envoyèrent deux à Annibal qui aſſiégeoient Sagonte, les carthaginois en envoyèrent trente à Scipion ;

(1) Nous avons un aſſez grand nombre d'ouvrages qui traitent des *ambaſſades* & des ambaſſadeurs ; il ſeroit ſuperflu de les nommer tous. Voici les principaux :

El Embaxador, par Antoine de Vera.
De Legationibus, par Alberic Gentilis.
Legatus, par Charles Paſcal.
De la Charge & de la Dignité de l'Ambaſſadeur, par Jean Horman.
Legatus, par Frédéric de Marſelaer.
L'Ambaſciatore politico chriſtiano, par le prince Charles-Marie Carafe.
De Jure belli & pacis, par Grotius.
L'Ambaſſadeur & ſes fonctions, par Wicquefort.
De la maniere de négocier avec les Souverains, &c. par Callieres.
De Foro Legatorum, par Bynkershoek, traduit en françois par Barbeyrac, ſous le titre de *Traité du Juge compétent des Ambaſſadeurs, tant pour le civil que pour le criminel.*
Diſcours ſur l'art de négocier, par Pecquet.
Le Miniſtre public dans les Cours étrangères, &c. par J. de la Sarraz du Fran-Queſnay.
Principes de négociations, par M. l'abbé de Mably.
La Science du gouvernement, par M. de Réal, tom. 6.

Digitized by Google

vant & après la défaite d'Annibal ; les crétois en envoyèrent trente aux romains ; enfin Artaxerxès I, roi des Parthes, en envoya quatre cens à Alexandre Sevère, qui lui faiſoit la guerre en perſonne.

Les princes n'envoient plus qu'un ou deux ambaſſadeurs extraordinaires ; il eſt rare qu'ils portent ce nombre à trois ; mais le droit des gens leur laiſſe à cet égard une liberté entière, à moins que les ambaſſadeurs ne veuillent mener à leur ſuite un nombre de domeſtiques aſſez grand pour donner de l'inquiétude. Le duc de Féria, qui vint de la part du roi d'Eſpagne complimenter Louis XIII ſur la mort d'Henri IV, avoit une ſi grande ſuite que le gouverneur de Bordeaux lui refuſa l'entrée de cette ville. Il marqua *dans les fauxbourgs* le logement de cet ambaſſadeur, & il lui écrivit qu'il ne le recevroit pas dans la place, parce que ſon cortège formoit une petite armée, d'où *il pouvoit aiſement ſortir mille mouſquets*. Le gouverneur ſe conduiſit avec prudence, & on l'approuva. Le fameux Koulikan n'envoya en 1741 qu'un ſeul ambaſſadeur en Ruſſie ; mais cet ambaſſadeur avoit avec lui plus de deux mille perſonnes, & le czar fit marcher des troupes pour diriger & contenir une ſuite ſi nombreuſe.

Les *ambaſſades* du Corps helvétique ſont toujours nombreuſes, parce que chaque Canton nomme ſes ambaſſadeurs. Celle qu'ils envoyèrent en France (en 1663) étoit de quarante-deux perſonnes.

Dès qu'il y a un nouveau pape, la république de Veniſe a coutume d'envoyer quatre ambaſſadeurs à Rome, pour féliciter le ſouverain pontife.

Les ſujets ne peuvent députer vers un prince étranger ni en recevoir des miniſtres ; ils ne peuvent pas non plus envoyer des ambaſſadeurs à leur propre ſouverain, parce que le droit d'*ambaſſade* n'appartient alors qu'à des étrangers revêtus de la puiſſance ſuprême. les colonies romaines de Circeies & de Velitres ayant envoyé des ambaſſadeurs à la république, le ſénat ordonna à ces ambaſſadeurs de ſortir promptement de la ville, & de s'éloigner de la vue du peuple romain ; il déclara en même temps que, s'ils n'obéiſſoient pas, on leur feroit voir qu'ils n'étoient pas ſous la ſauve-garde du droit des gens.

Les princes qui ſont en partie ſujets, & en partie indépendans, peuvent auſſi envoyer des *ambaſſades*. Tels ſont les électeurs & les princes d'Allemagne ; ils ont le droit d'*ambaſſade* dans toutes les cours, même dans celle du chef de l'empire dont ils relèvent.

Ils n'ont pas toujours exercé ce dernier droit avec une entière indépendance. L'empereur d'Allemagne prétend avoir une juriſdiction immédiate ſur les miniſtres publics des électeurs, princes & états de l'empire, tant à la cour impériale que dans l'empire. Charles-Quint fit arrêter (en 1549) les miniſtres des princes qui avoient proteſté contre le décret de la diète de Spire, & les empereurs Ferdinand II & Ferdinand III ſe conduiſirent de la même manière dans des cas à peu près ſemblables. Cette juriſdiction de l'empereur, ſur les miniſtres des princes de l'empire à la diète, a été reconnue & confirmée par une tranſaction ſignée en 1614, entre le vice-maréchal de l'empire & les villes libres d'Allemagne. Il eſt vrai que le collège des princes fit des proteſtations contre cet accord ; mais les empereurs ont de temps en temps ordonné des actes de juriſdiction, quelquefois ſur les miniſtres eux-mêmes, & toujours ſur la ſuite des miniſtres, tant par le grand-maréchal de la cour impériale, que par le vice-maréchal de l'empire : ces deux officiers ont fait, de leur autorité, mettre & lever les ſcellés dans les hôtels des miniſtres publics de l'empire décédés, fait enlever & punir leurs domeſtiques, & renvoyé les miniſtres de la diète. Sur la fin du dernier ſiècle (en 1686), le vice-maréchal fit arrêter le ſecrétaire du miniſtre du duc de Saxe-Weymar. Au commencement de celui-ci (en 1711), l'empereur fit ſortir de Ratisbonne Neuforge, ambaſſadeur du cercle de Bourgogne ; il chaſſa également l'ambaſſadeur de Bavière en 1704, & celui de Savoie en 1714. Quelques années après, en 1718, le vice-maréchal informa contre les domeſtiques de l'ambaſſadeur de Bavière. Au reſte, ces diſcuſſions ſont particulières au corps germanique, & elles ne viennent que de la forme irrégulière de ſon gouvernement.

Ceux qui, en vertu de leur première inveſtiture, tiennent leurs fiefs avec tous les droits de ſouveraineté, ont le droit d'*ambaſſade* même auprès de leurs ſeigneurs ſuzerains. Ils ne doivent qu'un ſimple hommage ou une reconnoiſſance annuelle ; mais ils ſont d'ailleurs de véritables ſouverains. Le droit de réverſion attaché à leurs états n'eſt qu'éventuel, & on ne confond pas les droits établis éventuellement avec la poſſeſſion actuelle.

Le prince qui poſſède un fief, aux mêmes charges & aux mêmes conditions que les ſujets de l'état où ce fief eſt ſitué, n'a pas droit d'*ambaſſade* à raiſon de ce fief. Le fief non ſouverain eſt ſoumis aux loix civiles du pays ; & le poſſeſſeur de ce fief, quoique maître d'un état ſouverain, n'eſt conſidéré que comme une perſonne privée, en tout ce qui regarde ce fief (1). C'eſt un principe reçu qu'une choſe juſte pour une partie, l'eſt auſſi pour toutes les autres qui ſe trouvent dans la même circonſtance (2). Ainſi le propriétaire du

(1) *Grotius, lib. II. cap. 11. de Jure belli & pacis.*

(2) *Quod uni parti juſtum eſt, alteri quoque ſit juſtum.* C'eſt le principe établi en Allemagne par le traité de Weſtphalie, entre la religion catholique & la religion proteſtante, qui y ſont également autoriſées.

Digitized by Google

fief le poſſédant comme un ſimple particulier pourroit le poſſéder, la ſouveraineté qu'il a d'ailleurs ne peut communiquer à ce fief un droit qui n'y eſt pas attaché. Mais s'il n'a pas droit comme féudataire d'envoyer une *ambaſſade* au ſuzerain du fief, il a droit de lui en envoyer une en vertu de ſa ſouveraineté. Lorſque les lettres de créance ne diſent rien qui ait rapport au fief, ſon ambaſſadeur doit être admis, ſi quelqu'autre motif ne s'y oppoſe. *Voyez* l'article ADMISSION *des miniſtres*. L'ambaſſadeur admis pourra parler, comme particulier, de ce qui regarde le fief; mais le prince auprès duquel il réſidera, ne manquera point aux règles du droit public, quand il refuſera de l'entendre comme miniſtre ſur cette matière.

Les partis ou les factions qui diviſent un pays, ne ſont pas reconnus par les puiſſances voiſines; & s'ils exercent le droit d'*ambaſſade* dans les cours étrangères, ce ne peut être qu'avec l'agrément de ces cours. Elles ont admis quelquefois des ambaſſadeurs de l'un & de l'autre parti; elles voyoient alors deux corps dans la même nation: elles regardoient chaque parti comme ayant le droit d'ambaſſade, par rapport au pays dont il étoit en poſſeſſion, & dont il ſe prétendoit ſouverain.

Les puiſſances étrangères n'enviſagent guères ici que la poſſeſſion: elles ont reçu quelquefois les ambaſſadeurs de l'uſurpateur, dans le temps où elles refuſoient d'admettre ceux du prince légitime. Les miniſtres de Cromwel, protecteur d'Angleterre, étoient admis en France, lorſqu'on y refuſoit audience à Charles II lui-même (1), dont Cromwel occupoit le trône (2). Ce roi d'Angleterre, qui avoit d'abord été accueilli, & enſuite abandonné (3) par les François, étoit fort bien traité à la cour d'Eſpagne. L'intérêt produiſit cette différence: la France avoit des liaiſons utiles avec Cromwel, & l'Eſpagne jalouſe favoriſoit Charles II, parce que Cromwel s'étoit attaché à Louis XIV.

Dans le même temps qu'un autre prince détrôné (4), étoit traité en France comme roi d'Angleterre, le prince (5), qui s'étoit emparé de ſes états, y fut reconnu ſolemnellement (6); cela n'empêcha point Louis XIV, après la mort de Jacques II, de reconnoître le prince Stuard pour roi d'Angleterre.

Le pape Urbain VIII reconnut roi de Portugal le Duc de Bragance, ſans ceſſer de reconnoître, en cette qualité, Philippe II, à qui la révolution venoit d'enlever ce royaume.

Philippe V fut reconnu à Rome pour ſouverain légitime de l'Eſpagne; mais le même pape (7), qui l'avoit reconnu (8), reconnut auſſi dans la ſuite (9), en la même qualité, l'archiduc d'Autriche, qui fut depuis empereur ſous le nom de Charles VI.

En abdiquant la couronne, un prince renonce au droit d'*ambaſſade* qui eſt attaché, non à ſa perſonne, mais à ſa ſouveraineté.

Les corſaires & les pirates (10) n'ont pas le droit d'*ambaſſade*. Si les princes de l'Europe reconnoiſſent les miniſtres d'Alger, de Tunis & de Tripoli, c'eſt parce qu'on ſuppoſe que les chefs de ces trois pays d'Afrique n'autoriſent pas les pirateries; c'eſt à cauſe de l'étendue de leurs poſſeſſions; c'eſt parce qu'ils ont une république, une cour, un tréſor, des citoyens; c'eſt enfin à cauſe de leur liaiſons avec l'empire Turc, dont ils ſont tributaires.

Les écrivains politiques ont voulu établir des principes ſur tout; ils oublient que les états ne ſe conduiſent guères que par des raiſons de convenance & d'intérêt. Quelques auteurs ont examiné ſi le droit d'*ambaſſade* appartenoit aux vicaires généraux des Pays-Bas, aux gouverneurs du Milanez, aux vice-rois de Naples & de Sicile, lorſque ces divers pays dépendoient de la couronne d'Eſpagne. Les exemples qu'ils rapportent ſont oppoſés les uns aux autres, & ils laiſſent la queſtion indéciſe. Des princes ont reçu des ambaſſadeurs qui leur étoient envoyés par ces gouverneurs, d'autres ont refuſé de les reconnoître. Il ne s'agit pas ici du fait, mais du droit.

En pareils cas, il faut toujours examiner quelle eſt l'étendue de la commiſſion du gouverneur. Ainſi lorſque Louis XII, roi de France, envoya le cardinal d'Amboiſe dans le Milanez; il lui accorda des lettres patentes qui l'établiſſoient ſon lieutenant général & le repréſentant de ſa perſonne. Les mêmes lettres lui donnoient le pouvoir de traiter avec les princes, de leur envoyer des *ambaſſades* & d'en recevoir, de faire généralement tout ce que le roi pourroit faire en perſonne. Si les gouverneurs envoyés par l'Eſpagne dans les Pays-Bas, étoient munis des mêmes lettres, ils avoient ſûrement le droit *d'ambaſſade*.

---

(1) En 1659, Mazarin qui négocioit la paix des Pyrénées, refuſa de le voir. *Voyez dans les lettres de Mazarin, celle qu'il écrivit à le Tellier, le 28 d'octobre 1659.*
(2) Depuis 1651.
(3) En 1655, il eut ordre de ſortir de France.
(4) Jacques II.
(5) Guillaume III.
(6) Par l'article IV du traité de Riſwick.
(7) Clément XI.
(8) En 1701.
(9) En 1709.
(10) *Voyez* l'article CORSAIRES & l'article PIRATES, où l'on explique la différence qu'il y a entre les corſaires & les pirates.

Digitized by Google

Comme dans le droit civil un juge délégué ne peut subdéléguer, dans le droit des gens un ambassadeur ne peut substituer un autre ambassadeur à sa place.

Les régens, qui gouvernent les états monarchiques pendant la minorité des rois, n'ont pas eux-mêmes le droit d'*ambassade*. L'administration publique se fait alors au nom du roi mineur, & celui qui en est le dépositaire, l'exerce dans toute sa plénitude ; mais l'autorité du régent n'est qu'emprunté : les ambassadeurs qu'il envoie ne sont pas les siens, ce sont ceux du roi.

Wicquefort dit que, si plusieurs concurrens réclament le trône, les états du royaume peuvent envoyer en leur nom des ambassadeurs, parce qu'ils ont dans leurs mains l'autorité publique.

Le roi meurt, mais la nation ne meurt pas. La puissance souveraine doit nécessairement résider sur la tête de quelqu'un. Pendant les interrègnes, dans les monarchies électives, le primat, les sénateurs, les états généraux, ceux enfin qui sont revêtus de l'autorité publique, ont incontestablement le droit d'*ambassade*.

Il y a de petits princes qui n'ont ni rang ni séance parmi les autres souverains, & qui n'ont aucun caractère de souveraineté, hors du territoire de leur domination Ces Princes ne peuvent avoir ni *ambassadeurs* ni envoyés ni ministres publics. Ils ne jouissent pas, non plus que leurs députés, des privilèges que le droit des gens accorde aux princes étrangers & à leurs ministres. Les distinctions qu'obtiennent les princes souverains hors de leurs états, dépendent de leur puissance ; & les princes dont il est ici question, sont comptés pour rien dans le corps diplomatique.

Les villes dont l'alliance anséatique étoit composée, n'étoient pas souveraines, mais municipales, & dépendantes des princes, & elles n'avoient pas droit d'*ambassade*.

Comme il est très-difficile de trouver des sujets propres aux négociations, le roi de Prusse a fait un établissement que les états, jaloux d'avoir des négociateurs capables de ménager habilement leurs intérêts, peuvent imiter. Il a créé dix conseillers d'ambassade, attachés au département des affaires étrangères. On choisit pour cet emploi des jeunes gens de condition, qui ont de la fortune, qui viennent d'achever leurs études, & qui montrent des dispositions avantageuses pour les affaires publiques. On leur assigne une pension modique, qui leur sert d'encouragement, & on avance ceux qui donnent des preuves d'application, de zèle, de discrétion, & de talent. On les admet aux conférences sur les affaires courantes, on leur communique quelques dépêches des ministres étrangers, on les charge de dresser les instructions ou de quelqu'autre travail. Leur ouvrage est revu & corrigé par un des conseillers ou secretaires d'état, qui leur sert de guide.

Tout ce qui regarde les *ambassades* & les ambassadeurs, est traité avec beaucoup d'étendue dans le Dictionnaire Universel des sciences morales, économiques, politiques & diplomatiques, publié par M. Robinet.

AMBASSADEUR. L'*ambassadeur* est un ministre public, qu'un souverain envoie dans une cour étrangère pour y représenter sa personne. *Voyez* MINISTRE PUBLIC.

Ce mot vient de *ambasciator*, terme de la basse latinité ; *ambasciator* dérive de *ambactus*, ou *ambact*, vieux mot emprunté du gaulois, qui signifie *serviteur*, *client*, *domestique* ou *officier*, selon Borel, Ménage & Chifflet, d'après Saumaise & Spelman : mais les jésuites d'Anvers, dans les actes *sanct. Mart.* tom. II, p. 128, rejettent cette opinion, parce que l'*ambact* des gaulois avoit cessé d'être en usage long-temps avant qu'on se servit du mot latin *ambascia* ; cette assertion n'est pas strictement vraie, car on trouve *ambascia* dans la loi salique, tit. 19. Lindenbroeg dérive *ambascia* & *ambactia* de l'allemand *ambacht*, qui signifie *œuvre*, comme si on se louoit pour faire quelque ouvrage. Chorier est du sentiment de Lindenbroeg au sujet du même mot, qu'on lit dans la loi des bourguignons. Albert Acharisius, en son Dictionnaire Italien, le dérive du latin *ambulare*, marcher ou voyager. Enfin les jésuites d'Anvers, à l'endroit que nous venons de citer, disent que l'on trouve *ambascia* dans les loix des bourguignons, & que c'est de là que viennent les mots *ambasciatores* & *ambasciatores*, pour dire les *envoyés*, les *agens* d'un prince ou d'un état. Ils croient donc que chez les barbares qui inondèrent l'Europe, *ambascia* signifioit le discours d'un homme qui s'humilie ou s'abaisse devant un autre, & qu'il vient de la même racine qu'abaisser, c'est-à-dire de *an* ou *am* & de *bas*.

Le terme d'*ambassadeur* s'exprime en latin par *legatus* ou *orator* : cependant le mot *ambassadeur* a chez nous une signification beaucoup plus ample que celui de *legatus* chez les romains ; & à la réserve de la protection que le droit des gens donne à l'un & donnoit à l'autre, il n'y a presque rien de commun entre eux. *Voyez* LÉGATION.

Des ambassadeurs chez les anciens. Les anciens ne choisissoient guères pour *ambassadeurs* que des hommes distingués par leur rang, par leur âge, & par leurs qualités personnelles. Chez Homère, c'est Ulysse & Ménélas qui vont faire aux troyens des propositions de paix ; & il suffit d'ouvrir Thucydide & Tite-Live, pour voir qu'on s'écartoit rarement d'un principe si naturel.

I. On n'envoyoit presque jamais de jeunes gens en ambassade. Le terme de *presbus* πρεσβυς, employé chez les grecs pour désigner un ambassadeur, signifioit dans le sens propre un vieillard. La loi des peuples de Chalcide, fixoit à cinquante ans l'âge nécessaire pour exercer une ambassade. Polybe rapporte que les achéens le nom-

Digitized by Google

mèrent l'un des trois ambaſſadeurs envoyés auprès du roi Ptolémée, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge preſcrit pour remplir cette dignité. A Rome, on ne pouvoit parvenir aux premiers emplois de la république qu'à l'âge de 40 ans; & comme tous les *ambaſſadeurs*, preſque ſans exception, étoient tirés du corps du ſénat, on ne peut douter que la maturité de l'âge ne fût chez le peuple romain, ainſi que chez tous les autres peuples, une condition requiſe.

Il faut donc être moins étonné ſi les romains tiroient quelquefois au ſort les *ambaſſadeurs*. Tacite nous apprend qu'on diſputa beaucoup au ſénat, pour ſavoir ſi l'on nommeroit par élection, ou ſi l'on tireroit au ſort les *ambaſſadeurs* qu'on avoit réſolu d'envoyer à Veſpaſien. Il a conſervé les diſcours qui ſe prononcèrent de part & d'autre en cette occaſion; & il ajoute qu'il fut décidé que, ſelon l'ancienne coutume, *ſecundùm vetera exempla*, le ſort décideroit du choix des *ambaſſadeurs*. On voit en effet par une lettre de Cicéron, qu'il fut nommé *ambaſſadeur* de cette manière. Un autre auteur, (*Dion Caſſius*), dit que de pluſieurs perſonnes, dont une ambaſſade étoit compoſée, les unes avoient été nommées par élection, & les autres par le ſort. Mais ces deux exemples ſont ſi rares, que deux ſavans, (Gentilis *de legationibus*, & Paſchal, *legatus*), à qui ils ont échappé, ſemblent regarder comme faux le paſſage de Tacite.

Plutarque raconte que de ſon temps, l'étendue de l'empire romain avoit multiplié à l'infini le nombre des *ambaſſadeurs*; qu'on les avoit défrayé juſqu'alors, mais que cet article de dépenſe étant devenu fort onéreux à la république, on ceſſa de pourvoir à leur ſubſiſtance. On continua néanmoins à les inſcrire ſur les regiſtres publics; & on leur laiſſa les prérogatives qu'on leur avoit accordées: l'une des plus conſidérables étoit d'avoir place à l'orcheſtre dans les jeux & les combats publics.

Athènes & Sparte floriſſantes, dit M. Toureil, n'avoient autrefois rien tant aimé que de voir & d'entendre dans leurs aſſemblées divers *ambaſſadeurs* qui recherchoient la protection ou l'alliance de l'une ou de l'autre. C'étoit, à leur gré, le plus bel hommage qu'on leur pût rendre; & celle qui recevoit le plus d'*ambaſſades*, croyoit l'emporter ſur ſa rivale.

A Athènes, les *ambaſſadeurs* des princes & des états étrangers montoient ſur la tribune aux harangues pour expoſer leur commiſſion, & pour ſe faire mieux entendre du peuple: à Rome ils étoient introduits au ſénat; chez nous les *ambaſſadeurs* s'adreſſent immédiatement & uniquement au Roi.

Le nom d'*ambaſſadeur*, dit Cicéron, eſt ſacré & inviolable, *non modò inter ſociorum jura, ſed etiam inter hoſtium tela incolume verſatur. In Verr. VI.* Nous liſons que David fit la guerre aux ammonites pour venger l'injure faite à ſes *ambaſſadeurs*. Liv. II des Rois, chap. 10. Alexandre fit paſſer au fil de l'épée les habitans de Tyr, pour avoir inſulté ſes *ambaſſadeurs*. Le ſenat livra aux *ambaſſadeurs* de Vallonne la jeuneſſe de Rome, qui les avoit inſulté.

Des ambaſſadeurs modernes, du rang, du cérémonial & des privileges des ambaſſadeurs. Lorſqu'un prince emploie dans une même cour deux *ambaſſadeurs*, dont l'un eſt ordinaire, & l'autre extraordinaire, celui-ci a la préſéance.

S'ils ſont tous deux extraordinaires, le dernier venu précède celui qui eſt arrivé le premier, à moins que leur maître commun ne l'ait réglé autrement.

L'*ambaſſadeur* qui va partir d'une cour, marche à la droite de celui qui le remplace, en allant à l'audience; mais en revenant, celui qui ſe retire, & dont les fonctions ont ceſſé par l'audience de congé, cède le pas à celui qui vient le remplacer.

Voilà ce qu'on peut dire du rang entre les *ambaſſadeurs* du même prince. Celui des *ambaſſadeurs* de divers princes dépend de la grandeur de leurs maîtres, & il en ſera parlé à l'article PRÉSÉANCE ENTRE LES SOUVERAINS.

Les nationaux doivent donner des marques de reſpect au miniſtre de leur ſouverain dans une cour étrangère. A moins qu'ils n'aient la qualité de *princes du ſang*, ils ſont cenſés, dans le pays où ils voyagent, inférieurs au miniſtre qui repréſente leur maître. Le Dictionnaire de M. Robinet cite ſur cette matière trois faits remarquables arrivés à Veniſe, vers le milieu du dernier ſiècle, pendant l'*ambaſſade* du préſident de Saint-André.

On doit faire ici une remarque particulière ſur le rang des *ambaſſadeurs* de Veniſe, des Provinces-Unies, de l'ordre de Malthe & du Corps helvétique.

1°. Les *ambaſſadeurs* de la république de Veniſe ſont traités comme les *ambaſſadeurs* des rois.

2°. Ceux de la république des Provinces-Unies ont auſſi, après ceux de Veniſe, le même traitement que les *ambaſſadeurs* des têtes couronnées depuis la trêve de 1609, d'après laquelle le roi d'Eſpagne Philippe II négocia avec les Provinces-Unies comme avec un état ſouverain. Pour les exciter à maintenir de plus en plus l'indépendance de leur nation, Henri IV, roi de France, leur accorda de nouveaux honneurs. Ce prince voulut que, lorſque leurs députés entreroient au Louvre, les gardes priſſent les armes à leur paſſage, & que ſes propres *ambaſſadeurs* leur donnaſſent la main. On les priva de cette diſtinction ſous Louis XIII; mais ils l'obtinrent de nouveau de Louis XIV, & depuis cette époque les *ambaſſadeurs* hollandois n'ont pas ceſſé d'en jouir. Dans le traité de 1664 que les Etats-généraux ſignèrent à la Haye, les commiſſaires hollandois prétendirent que les plénipotentiaires françois, d'Avaux

Digitized by Google

vaux & Servien, devoient signer sur une colonne, & eux sur une semblable colonne, parallèle à la première, enforte que le nom du premier commissaire hollandois fût plus honorablement placé que celui du second & du troisième plénipotentiaire françois ; mais on les obligea de signer sur la même ligne tout de suite après les plénipotentiaires françois. Il faut avouer que ce fut une étrange dispute, & qu'on seroit bien étonné si l'on voyoit aujourd'hui de pareilles misères arrêter pour la première fois des négociations politiques. Les hollandois ont néanmoins triomphé sur ce point, & leurs *ambassadeurs* signent maintenant tous les traités à la gauche de ceux des rois.

3°. Les *ambassadeurs* de Malte jouissent également, après ceux de Venise & de Hollande, des mêmes prérogatives que les *ambassadeurs* des têtes couronnées. En France ils se couvrent devant le roi aux audiences publiques, lors même qu'ils sont ses sujets.

4°. Ceux du Corps helvétique sont traités en France avec beaucoup de considération ; ils sont reçus à Paris par le gouverneur, le prévôt des marchands & les échevins, mais à cinquante pas hors de la porte saint Antoine, afin de montrer que c'est la ville & non le roi qui leur fait cet honneur. Au reste, ils ne se couvrent ni dans l'audience que le roi leur donne, ni dans celle qu'ils reçoivent de la reine & des enfans de France ; & cet honneur appartient proprement aux ministres du premier ordre. Les *ambassadeurs* qui ne viennent en France que de la part de quelques cantons, ne reçoivent que le traitement des ministres du second ordre.

Le cérémonial établi pour les *ambassadeurs* & pour le prince auquel ils sont envoyés, a introduit une gêne qui nuit souvent au succès des affaires. On négocie mal, quand il faut régler sur l'étiquette chaque démarche & chaque mot ; on a beaucoup plus d'avantage à n'employer aux négociations importantes que des ministres du second ordre. Cette maxime est si utile, si vraie, que, dans les grandes occasions lorsqu'il s'agit de conclure un traité ou une alliance, on revêt le négociateur du titre d'*envoyé extraordinaire* ou de *ministre plénipotentiaire*, en lui donnant secrètement des lettres d'*ambassadeur* qu'il présente avant la signature, pour donner plus d'éclat au traité.

Selon l'ancien droit des gens, quiconque faisoit violence à un *ambassadeur* devoit être livré au souverain dont il avoit outragé le représentant. J'en ai déja cité des exemples : en voici d'autres encore. Leptinès qui avoit tué Cnéus Octavius, fut livré aux romains par les grecs. Les romains étoient fort scrupuleux sur ce point ; ils livrèrent deux édiles qui avoient maltraité les envoyés des appolloniates ; & de peur que la famille de ces deux magistrats ne les enlevât sur la route, le sénat donna ordre à un questeur de les accompagner jusqu'au port où ils devoient s'embarquer.

Nous nous contenterons d'indiquer ici les privilèges communs à l'*ambassadeur* & aux autres ministres publics. Nous en parlerons plus en détail à l'article MINISTRE PUBLIC, & dans des articles particuliers. Ces privilèges peuvent se réduire à sept, qui sont :

1°. Le privilège d'indépendance.

2°. Celui de chapelle.

3°. Celui d'asyle dans leurs hôtels.

4°. Celui d'exemption d'impôts & droits de douane. *Voyez* MINISTRE PUBLIC.

5°. Ils sont à couvert du droit de représailles, & leurs effets mobiliers ne sont pas sujets au droit d'aubaine.

6°. Ils ont une entière liberté dans toutes leurs fonctions.

7°. On doit leur faire des présens.

Outre les privilèges communs à tous les ministres publics, les *ambassadeurs* en ont de particuliers.

1°. Ils sont salués par le canon de la place, dans la ville du pays où ils sont envoyés.

2°. On les complimente de la part du souverain.

3°. Ils font une entrée publique dans la ville où le souverain fait sa résidence. L'envoyé extraordinaire a aussi droit de faire une entrée publique. *Voyez* ENTRÉE PUBLIQUE DES AMBASSADEURS.

4°. Ils jouissent de quelques honneurs aux audiences publiques des souverains ; ils peuvent parler couverts. *Voyez* AUDIENCE.

5°. On leur assigne une place distinguée dans toutes les fêtes & les cérémonies publiques.

6°. Leurs femmes ont le tabouret dans les cercles des reines & des impératrices, ou aux repas des rois & des empereurs.

7°. Ils ont un dais dans leur hôtel.

8°. Le ministre de la cour où ils résident, les traitent d'*excellence*, & ils lui donnent le même titre. Ce titre, inconnu en France parmi les nationaux, & si prodigué en Italie & dans quelques autres pays, n'a été introduit pour les *ambassadeurs* que depuis la fin du seizième siècle.

Un *ambassadeur* de France fut traité d'excellence à Rome, en 1593, & les *ambassadeurs* des autres couronnes prirent le même titre ; il est devenu le titre distinctif des ministres publics du premier ordre dans toutes les cours de l'Europe.

Ces divers privilèges sont regardés comme si précieux, & ils sont si reconnus que, lorsqu'ils reçoivent quelque atteinte dans une cour, tous les ministres qui composent le corps diplomatique se croient offensés en la personne de l'un d'entre eux ; ils demandent réparation, même pour des ministres d'un souverain qui ne vit pas en bonne intelligence avec leurs maîtres.

Tous ces privilèges, ainsi que les principes qui

les établiſſent, ont été reconnus & conſacrés par des déclarations, réglemens & ordonnances de différentes cours; nous en parlerons à l'article MINISTRE PUBLIC.

Les privilèges & l'autorité d'un *ambaſſadeur* ceſſent par ſon rappel, par la mort de l'un ou de l'autre ſouverain, par une retraite forcée, par une déclaration de guerre; ils ceſſent encore ſi le prince qu'il repréſente perd ſa ſouveraineté.

Un *ambaſſadeur* que l'on oblige de ſe retirer, & que l'on fait conduire ſur la frontière, conſerve ſon caractère & ſes privilèges, tant qu'il eſt ſur les terres de la puiſſance qui le renvoie. On doit lui donner un temps convenable pour ſortir du pays, & reſpecter ſon caractère durant cet intervalle. On ne peut même traiter en ennemi l'*ambaſſadeur* d'un prince, à qui l'on vient de déclarer la guerre, qu'après avoir donné à ce miniſtre public, à ſa ſuite & à ſes équipages, le temps de ſe retirer. L'uſage veut de plus qu'on lui accorde tous les paſſe-ports néceſſaires. Ainſi la Porte, qui empriſonne dans le château des ſept Tours les *ambaſſadeurs* de la puiſſance à qui elle déclare la guerre, bleſſe tout à la fois le droit des gens & le droit naturel; & les ſouverains de l'Europe devroient exiger l'abolition d'un uſage auſſi barbare (1).

Il ſeroit inutile de parler ici des qualités néceſſaires à un *ambaſſadeur*, & des précautions qu'on doit employer dans ce choix. Sans doute il faut bien connoître un homme, être bien ſûr de ſa vertu, de ſa probité, de ſes talens, pour lui confier l'honneur de repréſenter une nation, & le ſoin de veiller à ſes intérêts politiques. Un emploi ſi important demande un citoyen ſage, prudent, qui ait de la nobleſſe dans les ſentimens, de la grandeur d'ame, une éloquence naturelle, des mœurs pures & une intégrité incorruptible; qui ſoit laborieux, actif, vigilant, généreux & magnifique à propos; qui ait l'art de faire parler les autres en parlant peu, & qui ſoit maître de lui dans tous les cas. *Voyez* l'article MINISTRE PUBLIC.

AMBASSADRICE. Ce que nous pourrions dire ſur ce mot, ſe trouve dans le Dictionnaire de Juriſprudence; nous y renvoyons le lecteur.

AMELAND, petite iſle ſur la côte de Friſe; elle forme une ſeigneurie libre & indépendante, compoſée de trois villages; elle fut poſſédée aſſez long-tems par la famille de Nanega, qui la vendit à la maiſon d'Orange dans le ſiècle dernier. Le prince Stathouder en jouit en toute ſouveraineté, & il prend le titre de prince ſouverain d'*Ameland*.

AMÉLIORATION, ſ. f. action de bonifier, de rendre meilleur, ſe dit particulièrement des avantages qu'une bonne adminiſtration & une riche culture procurent à un terroir, à un état.

A conſidérer ce mot ſous une acception plus générale, c'eſt une branche quelconque du perfectionnement. On ſçait que dans la nature tout eſt ſuſceptible d'*Amélioration*; non-ſeulement l'homme, mais les animaux, les végétaux, les minéraux, les élémens même, dénomination que nous avons donnée aux grands agens de l'ordre naturel, les élémens deviennent plus ſalubres & plus propices par l'appurement ou le mélange que nous en ſçavons faire.

L'*Amélioration* des fonds eſt plus proprement attribuée à un mélange de terres & d'engrais qui rendent les champs plus fertiles, plus propres à multiplier & à nourrir les fruits & les productions néceſſaires à notre uſage.

La leſſive blanchit le linge, mais elle l'uſe; la culture féconde la terre, mais elle la fatigue; elle la dépouille ſans ceſſe, l'ameublit & la livre aux vents & aux ravages des temps orageux, dénuée du gazon & des plantes qui la couvroient & la conſolidoient. La terre fait donc des pertes ſucceſſives & continuelles, & non-ſeulement il faut réparer ces pertes, mais reſtaurer, mais *améliorer* le fonds.

C'eſt l'objet du travail de l'homme, qui penſe créer en améliorant, & qui ne fait qu'entretenir & continuer ce qui eſt créé. Sitôt qu'une propriété eſt vénale, c'eſt-à-dire, dès qu'elle a une valeur d'eſtimation entre les hommes, on peut dire que cette valeur qu'elle a, ne lui vient que des avances quelconques faites dans le temps pour l'établir, & qui la conſtituèrent propriété: or ces premières avances, employées dans cette vue, furent d'*Amélioration*.

L'*Amélioration* des terres eſt le principe & la baſe de tous les genres de perfectionnement. On ſçait cela, puiſqu'on ne peut ignorer que ſans le produit annuel des terres, il n'y auroit, pour la ſubſiſtance de l'homme, que la reſſource de la chaſſe, courte & précaire dans des pays incultes, ou celle d'une pêche, qui ne demande pour avances que des canots & des filets, mais dont les produits ſont nuls quelquefois, & pour l'ordinaire caſuels & peu durables.

L'*Amélioration* eſt elle-même une avance. Elle ne ſe fait que par des avances, puiſqu'on ne ſçauroit en recueillir les fruits qu'après avoir fait la dépenſe néceſſaire à leur production. Nous n'avons encore parlé, dans cet article, que des avances annuelles; car le mélange des terres, des fumiers & des engrais peut & doit être regardé comme tel, & il faut le recommencer tous les ans, ou

(1) On trouve dans le Dictionnaire de M. Robinet *les inſtructions d'un ambaſſadeur mourant à ſon fils qui ſe deſtinoit aux négociations*. Ce morceau eſt plein de ſageſſe, d'eſprit & de courage. *Voyez* auſſi l'*Ambaſſadeur & ſes fonctions*, par Wicquefort; *la Science du Gouvernement*, par M. de Réal; *les Inſtitutions politiques*, par le baron de Bielfeld; *la Manière de négocier avec les Souverains*, par Callières.

Digitized by Google

à-peu-près, pour préparer de nouvelles moissons.

Il est plusieurs dépenses d'*Amélioration*, qui doivent être regardées comme avances primitives, telles que le terraudage, qui remet des terres végétales où il en manque, ou qui mélange leurs espèces, pour rendre le sol plus friable & plus productif; le marnage qui les réchauffe & les vivifie pour un grand nombre d'années, & diverses autres dépenses de durée. Mais les vraies avances primitives d'*Amélioration* consistent en accroit de bestiaux & en augmentation de secours pour l'exploitation.

Les avances *foncières* d'*Amélioration* furent les premières, & deviennent à la longue les principales, comme étant celles qui établissent la valeur foncière du domaine; car on commença par en écouler les eaux stagnantes, par débarrasser le sol des arbres & des broussailles, par le défricher & l'unir; & l'on a continué en l'accommodant des bâtimens nécessaires, en le rendant praticable pour les hommes & pour les bestiaux, en le plantant d'arbres fruitiers, en lui donnant enfin tout ce qui peut le rendre utile & propre à rapporter, selon la nature du fonds & du climat, des récoltes abondantes de productions convenables à nos besoins.

Les avances souveraines durent encore précéder toutes avances d'*amélioration*; car l'homme isolé ne songeoit point à améliorer; il ne pouvoit que chercher le nécessaire journalier: il ne put même cultiver la terre & vivre de ce travail sans secours, & ce secours forma dès-lors une société entre les coadjudans respectifs. Toute société suppose des vues & des motifs d'utilité commune dans les associés, & la connoissance des moyens nécessaires pour arriver à leur but social; & c'est-là la raison des choses, qui est la souveraineté, la souveraineté, dis-je, naissante & vivante avant même la société, croissante avec la société, & puissante enfin par ses propres effets, en raison de ce que la société est parvenue à la prospérité. Or ces bons effets de la souveraineté furent le fruit de ses propres avances; & la fûreté, ainsi que la multiplication progressive des avances foncières, productives & annuelles qui font la prospérité de l'état, étant redevables de toute leur action aux avances de la souveraineté, il est évident que les avances souveraines précédèrent, aidèrent & accrurent toutes les autres avances d'*amélioration*.

Il faut se souvenir ici de cet axiome fondamental: telles sont les avances, telle est la réproduction. En effet, on voit la nature toujours fidèle à ses engagemens, rendre à la récolte toutes les dépenses qu'on a faites pour tirer cette récolte du sein de la terre; & cette mère tendre & attentive, en assignant une reprise égale à chaque avance qui lui a été confiée, y ajouter une portion de profit proportionnée à cette avance, à moins que le désordre & la rapacité ne s'opposent au cours réglé de cette distribution, en diminuant ou en interceptant la mise ou la dépense, & ne rendent ainsi moindre ou n'annullent même & les profits & la reprise.

On voit d'ailleurs que tout ce qui ne contribue pas directement aux travaux de la culture, à l'emploi, à l'*amélioration* & à la protection des avances, tous les arts méchaniques & libéraux, toutes les sciences, &c. tendent pourtant à faciliter l'emploi & la distribution des revenus, à animer l'échange & le trafic des denrées & des marchandises, à donner du mouvement au transport & à la circulation, & par conséquent à faciliter & à étendre la consommation des produits des terres. Cette consommation, selon l'ordre, est la mesure de la réproduction qu'elle excite & provoque, parce qu'elle donne moyen de perpétuer, d'entretenir & d'*améliorer* les avances de la culture, qui sollicitent la production, toujours proportionnée aux avances.

Tout ce qui vit & agit dans la société, selon l'ordre de la nature, travaille donc & doit participer à l'*amélioration* des terres; & rien ne vit & ne sçauroit vivre constamment qu'en contribuant de manière ou d'autre à la réproduction des revenus où chacun trouve sa subsistance. Ce n'est pas que l'homme dépravé & les sociétés désordonnées, que l'erreur conduit à l'égarement & au malheur, ne pensent vivre des gains faits par la rapine & par l'injustice, appuyées de l'astuce ou de la force, & ne cherchent en conséquence à se prévaloir sur le public & sur le particulier, comme les nations sur leurs voisins; mais tout ce qu'ils font dans cette vue augmente le désordre & ne fait que les pousser de plus en plus dans le chemin de leur perte, que de courtes vues prennent quelquefois pour celui de la prospérité: en effet, cette route amène peu-à-peu au dépérissement des terres, à travers les calamités & la destruction; elle conduit à la barbarie, & se termine au désert. Il n'est pas besoin de dire que c'est par une route opposée qu'on arrive à l'*amélioration* (*G*).

AMÉRIQUE. L'*Amérique* est une des quatre grandes parties dans lesquelles on divise la terre; on l'appelle quelquefois le *nouveau Continent*, ou le *Nouveau-Monde*. Ce ne fut qu'en 1491 que Christophe Colomb y aborda.

Elle est d'une étendue immense; on croit qu'elle surpasse l'Europe & l'Afrique jointes ensemble. *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Pour ne rien dire de trop vague, nous renvoyons à l'article ETATS-UNIS, tout ce qui regarde la constitution, les productions, la politique, le commerce, &c. des treize Colonies qui viennent de secouer le joug de l'Angleterre. Nous parlerons, aux articles *Canada* & *Nouvelle-Ecosse*, des deux qui restent sur le Continent à la nation britannique. Ce qui a rapport au *Pérou*, au *Mexi-*

Digitized by Google

que, au *Breſil*, à la *Californie* & au *Paraguay*, ſera traité dans des articles particuliers. Nous ferons un article général des Antilles, & des articles particuliers pour les différentes iſles où les européens ont des établiſſemens.

D'après cette diviſion, nous nous bornerons ici à quelques remarques générales ſur la culture, le commerce & les établiſſemens des européens dans cette partie du monde.

Dans les premiers âges du monde, avant qu'il y eût des ſociétés civiles & policées, la terre & ſes productions appartenoient à tout le monde : chacun pouvoit prendre ce qu'il vouloit, & en diſpoſer à ſon gré. L'uſage que l'on faiſoit du droit commun, tenoit lieu de propriété. Dès qu'un homme avoit pris une choſe de cette manière, un autre homme ne pouvoit la lui ôter ſans injuſtice. C'eſt ſous ce point de vue que les nations d'Europe enviſagèrent l'Amérique, lorſqu'elles comptèrent les naturels du pays pour rien; pour s'emparer d'un diſtrict du nouveau monde, il leur ſuffiſoit qu'aucun peuple de notre continent n'en fût en poſſeſſion. Tel fut le droit public conſtant & uniforme qu'elles ſuivirent.

Le continent de l'Amérique offroit à nos émigrations deux zônes à peupler & à cultiver; l'une qu'on peut appeller *zône torride*, & l'autre *zône tempérée du nord*. La première plus féconde, plus riche, mais en matières de luxe, devoit jetter d'abord un plus grand éclat, & donner une influence plus prompte & plus marquée aux états européens qui s'en emparèrent. Faite, ce ſemble, pour le deſpotiſme, parce que la chaleur du climat & la fertilité du ſol y façonnent les hommes à l'eſclavage, par l'amour du repos & du plaiſir, elle devoit tomber ſous le joug des monarchies abſolues, & être peuplée d'eſclaves, qui n'y cultivent que des productions propres à énerver la vigueur & le reſſort des fibres, en multipliant les ſenſations vives. Les mines dont elle abonde donnant des richeſſes ſans travail, devoient hâter doublement la caducité des états, par l'irritation des deſirs & la facilité des jouiſſances. Les nations qui occupent cette zône devoient tomber dans la molleſſe, ou ſe précipiter dans des entrepriſes d'une ambition d'autant plus ruineuſe, qu'elle ſeroit d'abord heureuſe. Prenant l'effet ou le ſigne des richeſſes pour le principe créateur des forces politiques, ces états s'imaginèrent qu'avec de l'argent ils auroient les autres peuples à leur ſolde, comme ils avoient les nègres ſous leur chaîne, ſans prévoir que ce même argent qui donne des alliés, feroit de ces alliés autant d'ennemis puiſſans.

La zône tempérée de l'Amérique ſeptentrionale devoit attirer des peuples laborieux & libres. Elle n'a que des productions communes & néceſſaires, mais qui ſont la véritable ſource de la richeſſe ou de la force. Elle favoriſe la population, en excitant cette culture paiſible & ſédentaire, qui fixe & multiplie les familles, qui, n'irritant point la cupidité, préſerve des invaſions. Elle occupe un eſpace immenſe, ſur un front large & partout ouvert à la navigation; ſes côtes ſont baignées d'une mer preſque toujours libre & couverte de ports nombreux. Les colons y ſont moins éloignés de la métropole; ils vivent ſous un climat plus analogue à celui de leur patrie, dans un pays propre à la chaſſe, à la pêche, à l'agriculture, à tous les exercices & les travaux qui nourriſſent les forces du corps, & préſervent des vices corrupteurs de l'ame. Ainſi en *Amérique* comme en Europe, ce ſera le nord qui ſubjuguera le midi; l'un ſe couvrira d'habitans & de cultures, tandis que l'autre épuiſera ſes ſucs voluptueux & ſes mines d'or. L'un pourra policer des peuples ſauvages par ſes liaiſons avec des peuples libres; l'autre ne fera jamais qu'un alliage monſtrueux & foible d'une race d'eſclaves, avec des hommes qui ne ſe trouvent pas, il eſt vrai, dans la ſervitude proprement dite, mais qui ſont ſoumis à des gouvernemens abſolus. La révolution qui vient de ſe paſſer ſous nos yeux dans les colonies angloiſes, en eſt une bonne preuve.

Il y a de mauvais terreins en *Amérique*, & des endroits marécageux, où l'air n'eſt pas ſec, comme il y en a ſur tout le globe; mais, proportion gardée, le terrein y eſt généralement meilleur que celui de notre hémiſphère; on n'y connoît pas de vaſtes déſerts ſablonneux & des bruyeres immenſes comme on en rencontre en Aſie, en Afrique & même en Europe.

La terre y eſt féconde quand on la cultive bien. Les treize Colonies qui forment aujourd'hui les *Etats-Unis*, envoient des bleds en Europe, & nourriſſent la plupart des Antilles & des iſles Caraïbes, dont les terres ne ſont employées qu'à la culture du ſucre, de l'indigo, &c. (1).

Les indigenes de l'*Amérique* méridionale & ſeptentrionale cultivoient le mais de tout temps, quoique l'auteur *des Recherches philoſophiques* diſe qu'il y avoit vingt provinces où il n'étoit pas connu : ces provinces étoient ſans doute déſertes. Encore croit-il naturellement par-tout; mais il eſt plus petit que celui que l'on cultive. Les peuples ſauvages ſe contentent de lever le gazon, ils font des trous dans la terre avec un bâton, à un demi-pied de diſtance les uns des autres, & ils jettent un grain de mais dans chaque trou : ce grain en produit ordinairement deux cens cinquante à trois cens autres.

» Ce qui fait, dit Monteſquieu, qu'il y a tant

(1) *Voyez* les articles particuliers des 13 ETATS-UNIS : on y trouve d'une manière aſſez préciſe la quantité de grains qu'ils exportent.

Digitized by Google

» de nations sauvages en *Amérique*, c'eſt que la » terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits, » dont on peut ſe nourrir. Si les femmes y cul- » tivent autour de la cabanne un morceau de terre, » le maïs y vient d'abord. La chaſſe & la pêche » achèvent de mettre les hommes dans l'abon- » dance. De plus les animaux qui paiſſent, comme » les bœufs, les buffles, &c. y réuſſiſſent mieux » que les bêtes carnaſſières : celles-ci ont eu de » tout temps l'empire de l'Afrique.

» Je crois qu'on n'auroit point tous ces avan- » tages en Europe, ſi l'on y laiſſoit la terre in- » culte; il n'y viendroit guères que des forêts, » des chênes & d'autres arbres ſtériles ».

L'effet de la découverte de l'*Amérique* fut de lier l'Europe, l'Aſie & l'Afrique. L'*Amérique* fournit à l'Europe la matière de ſon commerce, avec cette vaſte partie de l'Aſie, qu'on appelle les Indes orientales. L'argent, ce métal ſi utile au commerce comme ſigne, fut encore la baſe du plus grand commerce de l'univers, comme marchandiſe. Enfin la navigation d'Afrique devint néceſſaire; elle fourniſſoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'*Amérique*.

Les Eſpagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquêtes : des peuples plus raſinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'eſt ladeſſus qu'ils dirigèrent leurs vues. Pluſieurs peuples ſe ſont conduits avec tant de ſageſſe, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puiſſance acceſſoire, ſans embarraſſer l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées, ſont ſous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, ſoit que celles d'aujourd'hui relevent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies eſt de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voiſins, avec leſquels tous les avantages ſont réciproques. On a établi que la métropole ſeule pourroit négocier dans la colonie; & cela avec grande raiſon, parce que le but de l'établiſſement a été l'extenſion du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire. Mais on a donné trop d'étendue à ce principe; l'Angleterre, non contente d'avoir impoſé cette ſervitude à ſes colonies, a voulu leur en impoſer cent autres (1), & elle a perdu treize provinces.

Les cabinets de Madrid & de Lisbone doivent profiter de cette leçon; ils n'ont pas à craindre, comme on l'a dit mille fois, que leurs colonies ſe rendent indépendantes, ou du moins ce danger n'eſt pas prochain; mais la liberté eſt établie en *Amérique*. Les républiques mépriſent beaucoup les peuples ſoumis à une autorité abſolue; elles les attaquent avec ardeur, lorſqu'elles ont des forces ſuffiſantes; elles ont, comme les princes, la manie des conquêtes. Les mines du Pérou, du Mexique & du Bréſil attireront tôt ou tard les états libres qui viennent de ſe former dans l'*Amérique* ſeptentrionale.

Si l'Angleterre, par un preſtige qu'on ne peut concevoir, ne ſe fût pas aveuglée ſur la prétendue foibleſſe de ſes colonies, elle auroit joui long-temps des reſſources que ces colonies lui produiſoient; & d'après ſes mœurs publiques & la force de ſon gouvernement, les établiſſemens qu'elle forma dans l'*Amérique* ſeptentrionale vers le milieu du dernier ſiècle, méritent des éloges. L'Eſpagne & le Portugal n'avoient pas des ſujets auſſi induſtrieux; la conſtitution politique de leur gouvernement étoit bien différente, & ces deux états regretteront peut-être un jour de s'être approprié les mines du Pérou, du Mexique & du Bréſil. Voici des obſervations tirées de Monteſquieu, qui montrent quel effet ont produit ſur l'Eſpagne les richeſſes de l'*Amérique*.

Si l'Europe a trouvé tant d'avantage dans le commerce de l'*Amérique*, il eſt naturel de croire que l'Eſpagne a dû y en trouver de plus grands. Elle tira du monde, nouvellement découvert, une quantité d'or & d'argent ſi prodigieuſe, que ce que l'on en avoit eu juſqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais ſoupçonné) la misère la fit échouer preſque par-tout. Philippe II, qui ſuccéda à Charles-Quint, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde ſait; & il n'y a peut-être pas eu de prince qui ait plus ſouffert que lui des murmures, de l'inſolence & de la révolte de ſes troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps la monarchie d'Eſpagne déclina ſans ceſſe : c'eſt qu'il y avoit un vice intérieur & phyſique dans la nature de ces richeſſes, qui les rendoient vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent ſont une richeſſe de fiction ou de ſigne. Ces ſignes ſont très-durables, & ſe détruiſent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils ſe multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils repréſentent moins de choſes.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Eſpagnols abandonnerent les richeſſes naturelles pour avoir des richeſſes de ſignes qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Eſpagne, maîtreſſe tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des eſpérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richeſſes que l'on trouva dans les

(1) *Voyez* l'acte d'indépendance des Etats-Unis, & les préambules des conſtitutions de ces divers Etats.

Digitized by Google

pays conquis, n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les indiens en cachèrent une partie; & de plus, ces peuples, qui ne faiſoient ſervir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux & des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous: enfin ils n'avoient pas le ſecret de tirer les métaux de toutes les mines, mais ſeulement de celles dans leſquelles la ſéparation ſe fait par le feu; ne connoiſſant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laiſſa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Eſpagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briſer le minérai & le ſéparer; & comme ils ſe jouoient de la vie des indiens, ils les firent travailler ſans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Eſpagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié: voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requiſes, & le tranſporter en Europe, il falloit une dépenſe quelconque; je ſuppoſe qu'elle fût comme 1 eſt à 64: quand l'argent fut doublé une fois, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme 2 ſont à 64. Ainſi les flottes, qui portèrent en Eſpagne la même quantité d'or, portèrent une choſe qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on ſuit ces idées, on trouvera la progreſſion de la cauſe de l'impuiſſance des richeſſes de l'Eſpagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille les mines des Indes. Je ſuppoſe que la quantité d'argent qui eſt à préſent dans le monde qui commerce, ſoit à celle qui étoit avant la découverte, comme 32 eſt à 1, c'eſt-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cens ans encore la même quantité ſera à celle qui étoit avant la découverte comme 64 eſt à 1, c'eſt-à-dire, qu'elle doublera encore. Or cinquante (1) quintaux de minérai d'or, donnent quatre, cinq & ſix onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ſes frais. Dans deux cens ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera auſſi que ſes frais. Il y aura donc peu de profit à faire ſur l'or. Même raiſonnement ſur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que ſi l'on découvre des mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles ſeront abondantes, plutôt le profit finira.

Les portugais ont trouvé tant d'or (2) dans le Breſil, qu'il faudra néceſſairement que le profit des eſpagnols diminue bientôt conſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai oui pluſieurs fois déplorer l'aveuglement du conſeil de François-Premier qui rebuta Chriſtophe Colomb, qui lui propoſoit les Indes. En vérité, on ſit peut-être, par imprudence, une choſe bien ſage. On peut comparer l'Eſpagne à ce roi inſenſé, qui demanda que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en or, & qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir ſa miſère.

Les compagnies & les banques que pluſieurs nations établirent, achevèrent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de ſigne: car, par de nouvelles fictions, elles multiplièrent tellement les ſignes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainſi le crédit publie leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les eſpagnols tiroient des leurs.

Il eſt vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandiſe des eſpagnols; car, comme ils portèrent de l'argent pour acheter les marchandiſes de l'Orient, ils ſoulagèrent en Europe les eſpagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux, comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conſeil d'Eſpagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres ſuperfluités: ce décret eſt pareil à celui que feroient les états de Hollande, s'ils défendoient la conſommation de la canelle.

Mon raiſonnement ne porte pas ſur toutes les mines; celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de choſe au-delà des frais, ſont très-utiles. Elles ſe trouvent dans l'état principal; elles y occupent pluſieurs milliers d'hommes qui y conſomment les denrées ſurabondantes; elles ſont proprement une manufacture du pays. Elles font valoir la culture des terres; & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Eſpagne ſont deux puiſſances ſous un même maître: mais les Indes ſont le principal, l'Eſpagne n'eſt que l'acceſſoire. C'eſt en vain que la politique veut ramener le principal à l'acceſ-

(1) *Voyez* les voyages de Frezier.

(2) Nous dirons à l'article BRESIL la quantité d'or que le Portugal & le reſte de l'Europe tirent du Breſil.

Digitized by Google

ſoire, les Indes attirent toujours l'Eſpagne à elles.

« D'environ cinquante millions de marchandiſes qui vont toutes les années aux Indes, continue Monteſquieu, l'Eſpagne ne fournit que deux millions & demi » : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Eſpagne de deux millions & demi.

C'eſt une mauvaiſe eſpèce de richeſſe qu'un tribut d'accident, & qui ne dépend pas de l'induſtrie de la nation, du nombre de ſes habitans, ni de la culture de ſes terres. Le roi d'Eſpagne, qui reçoit de grandes ſommes de ſa douane de Cadix, n'eſt à cet égard qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre. Tout ſe paſſe des étrangers à lui, ſans que ſes ſujets y prennent preſque de part. Ce commerce eſt indépendant de la bonne & de la mauvaiſe fortune de ſon royaume.

Si quelques provinces de la Caſtille lui donnoient une ſomme pareille à celle de la douane de Cadix, ſa puiſſance ſeroit bien plus grande : ſes richeſſes ne pourroient être que l'effet de celles du pays ; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles ſeroient toutes enſemble plus en état de ſoutenir les charges reſpectives ; au lieu d'un grand tréſor on auroit un grand peuple.

Nous n'examinerons pas ici ſi la découverte de l'*Amérique*, & la révolution qu'elle a opérée dans la politique & le commerce du monde entier, ſont un malheur pour l'Europe. Cette queſtion, propoſée par une académie de l'Europe, exigeroit des détails qui ne peuvent entrer dans un Dictionnaire.

AMIRAL (1), commandant en chef des flottes & armées navales.

On dit que le mot *amiral* vient de l'arabe *amir*, ou plutôt *emir*, qui ſignifie *ſeigneur, gouverneur* ou *chef des armées*.

Il y avoit autrefois en France un *amiral* du Ponent, & un *amiral* du Levant. Ces deux charges ont été réunies.

Dans pluſieurs états de l'Europe, ſi l'*amiral* en charge ne commande pas une flotte, l'officier qui la commande en ſon abſence, prend ce titre, qui n'eſt alors qu'accidentel.

L'*amiral* d'Arragon, ceux d'Angleterre, de Hollande & de Zélande, n'ont cette dignité que par commiſſion. En Eſpagne, on dit l'*amirante* ; l'*amiral* n'y eſt que le ſecond officier ; il a un général au-deſſus de lui.

Les anglois traitent d'*amiral* le commandant de chaque flotte qui eſt en mer. Mais le titre ceſſe pour celui qui le porte, quand la flotte qu'il commande eſt déſarmée.

Lorſque les principales forces de ce royaume ſont réunies, l'armée ſe diviſe en trois eſcadres, qu'on diſtingue par la couleur du pavillon.

La première des trois eſt l'eſcadre rouge ; la ſeconde eſt l'eſcadre blanche ; & la troiſième l'eſcadre bleue. Le Dictionnaire de marine doit donner de plus grands détails ſur ce point.

En France, il n'y a jamais qu'un *amiral*. Les commandans des flottes ne ſont appellés que *commandans*, même en l'abſence de l'*amiral*. Les vice-amiraux, dont nous parlerons tout-à-l'heure, peuvent être maréchaux de France, ou ſont au moins lieutenans-généraux ; au-deſſous de ces lieutenans-généraux ſont les chefs d'eſcadres. On a créé ces deux dernières dignités à peu près à la même époque que celles des lieutenans-généraux & des maréchaux de camp de terre.

Les ſarraſins donnèrent les premiers le titre d'*amiral* aux capitaines & généraux de leurs flottes.

Il eſt au pouvoir de l'*amiral* ou commandant d'une armée navale, de preſcrire des loix aux officiers, aux équipages de la flotte, & à tous ceux qui ſont au ſervice. Il les donne par écrit, & on lui prête ſerment de les obſerver.

L'*amiral* ne fait ordinairement le ſignal de mettre à la voile, que lorſque la première ancre de ſon vaiſſeau eſt levée, & que le cable de la ſeconde eſt déjà au cabeſtan.

S'il ſurvient des choſes extraordinaires, dont les avis ne peuvent être donnés par des ſignaux, l'*amiral* fait porter ſes ordres par de petits bâtimens, qu'il a toujours auprès de ſon vaiſſeau pour cet effet ; ou bien il fait le ſignal à tous les vaiſſeaux de paſſer à ſon arrière, où il leur explique lui-même ſes intentions.

Lorſque l'armée court ſur l'ennemi, l'eſcadre de l'*amiral* ſe tient au milieu, & fait le corps de bataille, ſoit qu'on marche en ligne, à la file ou en croiſſant. Cette dernière forme eſt en général la plus avantageuſe, parce qu'elle donne lieu à tous les vaiſſeaux d'entrer en action.

Quand l'armée marche vent arrière, le vice-amiral ſe tient à ſtribord de l'*amiral*, & le contre-amiral, ou le troiſième général, à bas bord. Si on va à la bouline, les eſcadres ſe ſuivent en queue, & l'*amiral* tient preſque toujours le milieu ; il ſe met quelquefois à l'avant-garde. Si l'ennemi ſe montre à l'arrière, ou ſi quelqu'autre raiſon oblige de revirer de bord, afin d'éviter le déſordre qui arriveroit ſans doute, ſi les vaiſſeaux de l'avant vouloient venir à la place de ceux de l'arrière, l'arrière-garde revire la première, & devient l'avant-garde.

Du grand amiral de France. Quoique tous les officiers généraux & autres, de guerre ou de finance, employés dans la marine, aient des brevets du roi, ils ont beſoin de l'aveu du grand *amiral*. On a créé une compagnie de gentilshommes appellée

(1) Le Dictionnaire de Juriſprudence parle des droits & des privilèges de l'amiral de France, & j'y renvoie le lecteur.

Digitized by Google

gardes de pavillon, pour servir dans les ports & à la mer auprès de sa personne. *Voyez* GARDES DU PAVILLON.

Lorsque le grand *amiral* fait son entrée dans un port, il est salué de toute l'artillerie du vaisseau portant pavillon amiral.

Le grand amiral est choisi par le roi, entre les mains duquel il prête serment; il est reçu ensuite au parlement. Il fut décidé à la réception de l'*amiral* de Chatillon en 1551, que cette réception ne lui donneroit pas le droit d'y prendre séance. *Voyez* le Dictionnaire de JURISPRUDENCE.

Des vices-amiraux de France. Louis XIV en rétablissant, par son édit de 1669 la charge d'*amiral*, comme nous l'avons dit, créa par le même édit deux vice-amiraux, dont l'un appellé *vice-amiral du Levant*, commande dans tous les ports & dans toute l'étendue de la méditerranée, sous l'autorité & en l'absence de l'amiral. L'autre, qu'on nomme *vice-amiral du Ponent*, commande de même dans les ports & toute l'étendue de l'Océan.

Ils rempliſſent les fonctions du grand *amiral*; ils sont chargés en outre de faire une étude particulière de la mer, & de tout ce qui peut contribuer à rendre la marine plus floriſſante; de rendre compte au gouvernement des nouvelles découvertes; de lui proposer les plans qu'il est néceſſaire de lever, &c.

Les *vice-amiraux* jouiſſent ſur mer des mêmes honneurs & des mêmes diſtinctions que le grand *amiral*; ils y exercent la même juriſdiction; ils ont rang après les maréchaux de France. Quand un *vice-amiral* meurt dans un port, les compagnies des gardes du pavillon & de la marine, & toutes les autres troupes prennent les armes & marchent à la tête de ſon convoi; s'il meurt en mer, on tire dix-neuf coups de canon; s'il eſt maréchal de France, on tire un coup de canon de demi-heure en demi-heure juſqu'à ſon enterrement.

Le roi s'eſt réſervé, par l'ordonnance de 1681, le droit de choiſir les *vice-amiraux*; & c'eſt entre ſes mains qu'ils prêtent ſerment.

Du grand-amiral d'Angleterre. La charge de *grand-amiral* d'Angleterre donnoit autrefois à celui qui la poſſédoit, non-ſeulement l'entière diſpoſition des affaires maritimes, tant au civil qu'au criminel; mais encore le droit de ſe nommer un *vice-amiral*, un *contr'amiral*, & d'accorder toutes les commiſſions de capitaines de vaiſſeaux.

Cet office fut d'abord connu ſous le nom de *grand-amiral d'Angleterre, d'Irlande & d'Aquitaine*; enſuite ſous celui de *grand-amiral de la Grande-Bretagne, d'Irlande, de leurs domaines & iſles, de la ville de Calais & de ſes Marches, de la Normandie, de la Gaſcogne & de l'Aquitaine, & de commandant général de la flotte & des mers deſdits royaumes.*

En 1761 le roi nomma *amiral* & commandant en chef de toute la marine britannique, le lord Anſon, premier lord de l'amirauté; il n'étoit proprement que *vice-amiral* avant cette nouvelle dignité.

Aujourd'hui cet office eſt exercé par ſept commiſſaires, qu'on appelle *lords de l'amirauté*. Le premier de ces lords eſt le miniſtre de la marine; ſes appointemens ſont de 3000 liv. ſterling, & ceux des ſix autres ne ſont que de 1000 liv.

C'eſt ſous leur autorité que s'exerce la juriſdiction étendue, qui relevoit anciennement du ſeul *grand-amiral*; ils rempliſſent toutes les fonctions qui appartenoient à ce grand officier.

De l'amiral général de Hollande. Le Stadthouder eſt *amiral général* des Provinces-Unies; cette dignité lui donne le commandement général des forces navales & des troupes de terre. Mais comme il va rarement en mer, il y a quelquefois un *amiral-général* lieutenant; le célèbre Ruytet fut *amiral-général* lieutenant. Chaque collège de l'amirauté a ſon lieutenant-*amiral* particulier; ſavoir, le lieutenant-*amiral* du Texel ou d'Amſterdam, celui de la Meuſe ou de Rotterdam, celui de Zélande, celui de Friſe & celui de la Nord-Hollande. Chacun de ceux-ci commande l'eſcadre de ſon collège ſous l'*amiral-général* ou ſon lieutenant.

L'*amiral général* des Provinces-Unies eſt le chef de tous les collèges de l'amirauté; il y préſide lorſqu'il eſt ſur les lieux; en ſon abſence, ſon lieutenant-*amiral* a le droit de préſider par-tout où il ſe trouve.

Du vaiſſeau amiral. On nomme ainſi le vaiſſeau qui eſt monté par l'*amiral*. Il porte un pavillon quarré au grand mât, & quatre fanaux en poupe. Le vaiſſeau monté par l'*amiral* eſt ordinairement plus beau, plus fort & plus grand que les autres.

On appelle auſſi *amiral* le principal vaiſſeau d'une flotte quelconque.

Lorſque deux vaiſſeaux, commandés par des officiers de même grade, ſe rencontrent dans un port, celui qui arrive le premier a les prérogatives & la qualité d'*amiral*; & celui qui arrive après, quoique plus grand & plus fort, n'eſt que *vice-amiral*.

Cet ordre s'obſerve parmi les bâtimens qui vont à la pêche ſur le banc de Terre-Neuve; celui qui arrive le premier prend la qualité d'*amiral*, & il la garde durant tout le temps de la pêche; il porte le pavillon au grand mât, donne les ordres, aſſigne les places pour pêcher à ceux qui ſont arrivés après lui, & règle leurs conteſtations.

Amiral d'un convoi de vaiſſeaux marchands. On donne ce nom à celui des vaiſſeaux qu'ils choiſiſſent comme le plus fort & le plus en état de les défendre; ils ſe mettent pour le voyage ſous ſa conduite & ſes ordres. *Voyez* le Dictionnaire de MARINE.

Digitized by Google

AMIRAUTÉ, *bureaux & cours de l'*AMIRAUTE. *Voyez* le Dictionnaire de JURISPRUDENCE.

AMITIÉ POLITIQUE. Il ne faut pas croire que le principe & les effets de l'*amitié politique* des cabinets soient les mêmes que ceux de l'*amitié morale* formée entre des particuliers. Celle-ci naît souvent d'un rapport heureux de caractère, de goût, d'inclinations, d'une espèce de sympathie, d'une estime mutuelle & de plusieurs autres causes qui dérivent des qualités personnelles : on ne doit pas attribuer la première à de semblables motifs. Il est rare que les souverains se connoissent personnellement ; &, lorsqu'ils se connoissent, il est plus rare encore qu'ils s'aiment. Mais, supposé qu'il y eût entre quelques souverains actuels cette sympathie amicale, leurs successeurs & leurs ministres auront-ils les mêmes dispositions ? Chacun sait aujourd'hui que l'*amitié politique* des princes n'a d'autre principe que l'*utilité* & l'*intérêt*, & qu'elle s'évanouit dès qu'il est question d'un sacrifice.

Voilà pourquoi les écrivains politiques distinguent les *amis naturels* des *amis forcés* ; ils donnent le nom d'*amis naturels* aux puissances qui sont liées naturellement d'intérêts, qui ne se proposent pas, il est vrai, le même but dans leur système, ou plutôt qui ne cherchent point à y parvenir par les mêmes voies, mais qui, n'ayant pas entr'elles de rivalité permanente, trouvent un avantage sensible à concourir à leur prospérité réciproque. Ils appellent *amis forcés* les peuples rivaux qui courent la même carrière, qui ne peuvent s'agrandir qu'aux dépens l'un de l'autre, & qui, malgré cette diversité de vues & d'intérêts, se voient contraints, par les circonstances, de former entr'eux des liaisons d'amitié. C'est un intérêt momentané qui produit ces liaisons, & elles ne subsistent plus dès que la face des affaires a changé. *Voyez* l'article ALLIANCE.

L'utilité est donc la base de toutes les liaisons d'amitié que les souverains forment entre eux, & ce motif est juste & raisonnable, s'il ne passe pas des bornes que nous indiquerons ailleurs. Les auteurs, à qui ce principe a paru trop vil, ont voulu farciner les yeux du public par un beau nom, & ils ont inventé celui de *raison d'état*, terme ambigu qui a trop souvent servi de voile aux opérations les plus odieuses ; il n'y a guères de mot aussi fameux dans la politique que celui-ci. Les ministres l'ont mis au rang des secrets de l'état, & l'ont soigneusement renfermé dans les cabinets. Les docteurs & les gens de lettres se sont donné la torture pour le définir & l'expliquer. On a vu paroître, dans toutes les langues, une multitude d'ouvrages qui traitent *de Ratione statûs*, *de Religione politica*, &c. Un auteur célèbre en Allemagne, qui s'est caché sous le nom d'*Hippolitus à Lapide* (1), en donne cette définition. « La raison d'état est une considération politique, qui sert de règle pour diriger toutes » les mesures & toutes les actions du gouvernement, afin qu'elles atteignent d'autant plus » promptement & plus heureusement au but su» prême, qui est le salut & l'agrandissement de » l'état ». *Voyez* RAISON D'ETAT.

C'est ainsi qu'on a presque toujours traité d'une manière vague & fausse les questions de l'économie politique ; ne valoit-il pas mieux dire simplement que la *raison d'état* est l'intérêt de la nation bien ou mal entendu ; qu'elle change avec la situation intérieure d'une nation & le système général de l'Europe. Cette maxime adoptée par toutes les puissances anciennes & modernes, *le salut & le bonheur du peuple doivent être la suprême loi*, est le seul principe de l'amitié des souverains & des bons offices qu'ils se rendent mutuellement. *Voyez* les Institutions politiques du baron de Bielfeld.

AMNISTIE, s. f. C'est un oubli & un pardon général de toutes les offenses passées ; il se dit du pardon qu'un souverain accorde à ses sujets après une révolte ou un soulevement.

Nous renvoyons au Dictionnaire de Jurisprudence, qui explique l'origine de ce mot & les différentes espèces d'*amnistie*.

AMORTISSEMENT. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence & celui des Finances.

AMORTIR, v. actif. signifie éteindre, faire cesser.

On *amortit* une rente, une pension par le remboursement du capital. On *amortit* un héritage en rachetant les droits dont il étoit chargé, &c.

L'*amortissement* est l'anéantissement de certains droits, & le prix attaché à cette libération. Sous une acception particulière, lorsque le souverain permet aux gens de main-morte, tels que le clergé, les communautés, les confréries, &c. d'acquérir & de posséder des immeubles, ce qu'ils ne pourroient faire sans cela, la permission qu'il leur en donne est une concession d'*amortissement*, parce qu'en déclarant ces immeubles inaliénables dans leurs mains, elle les rend comme *morts* pour le commerce, & non sujets à l'avenir aux droits de tout genre, qu'on auroit perçus sur ces immeubles à chaque mutation.

Cette permission qu'on ne donne aux gens de main-morte que par lettres patentes, appellées *lettres d'amortissement*, ne leur est accordée que

(1) Dans son ouvrage intitulé : *Dissertatio de ratione statûs in Imperio nostro romano-germanico*, sect. II, des Provinces.

Digitized by Google

moyennant une somme qu'ils payent pour *droit d'amortissement*, établi pour dédommager l'état & les sujets de la perte qu'ils souffrent de ce que ces biens ne sont plus dans le commerce.

Le réglement qui prescrit la forme & le droit d'*amortissement*, a été fait à l'imitation de la loi *Papiria*, qui défendoit de consacrer aucun fonds à des usages religieux sans le consentement du peuple.

Ce fut S. Louis qui imagina cet expédient sur les plaintes que les ecclésiastiques de son temps portèrent au pape contre les seigneurs qui prétendoient les troubler dans leurs acquisitions, en conséquence des loix du royaume, qui défendoient aux gens d'église de posséder des fonds. Il leur conserva ceux qu'ils possédoient alors; mais pour réprimer leur avidité, il leur imposa, pour les acquisitions qu'ils feroient à l'avenir, l'obligation de payer au domaine les droits d'*amortissement*.

Considéré sous des rapports plus étendus, & en même-temps plus relatifs à l'économie politique, l'*amortissement* emporte l'idée générale d'extinction de dettes, de droits, de redevances, &c. & peut-être utile ou nuisible, selon qu'il est favorable ou défavorable à la propriété.

Comme extinction des redevances, il dérive parmi nous de l'usage de l'acensement dont nous avons précédemment traité dans un article particulier, & où nous avons détaillé son origine & ses avantages.

Un propriétaire foncier s'est dépouillé de cette qualité, & ne s'est réservé que la directe à laquelle demeurent attachés certains droits convenus entre les parties. On a déclaré que ces droits sont inextinguibles & non rachetables de leur nature. Ils ne sauroient donc être susceptibles d'affranchissement. Cependant, des arrangemens sociaux, supérieurs à l'autorité des contractans, peuvent affranchir en quelque sorte plusieurs de ces droits, ou du moins, procurer l'équivalent de leur libération.

Par exemple, si dans les droits stipulés par l'acte d'acensement le seigneur s'en étoit réservé d'exigibles à chaque mutation de propriétaire, changement de main, &c. & que le censitaire, qui peut disposer du fonds acensé, vînt pourtant à le céder à gens de main-morte, à l'église, aux hôpitaux, à des corps enfin qui ne meurent jamais, & ne présentent point de changement de tête, celui-ci frustreroit absolument le seigneur de ses droits seigneuriaux. Mais pour obvier à cette lésion, on a établi un droit d'*amortissement*, c'est-à-dire, de rachat perpétuel de ces droits du seigneur direct, droit d'*amortissement*, plus particulièrement connu sous le nom d'*indemnité*.

Cette indemnité est une somme d'argent que les gens de main-morte sont tenus de payer au seigneur de qui relèvent les héritages qu'ils acquièrent, à quelque titre que ce soit, pour le dédommager de ce que ces héritages sont, pour ainsi dire, hors du commerce, attendu que les gens de main-morte cherchent rarement à aliéner, & qu'ils ne le peuvent faire que difficilement, à cause des formalités à faire pour de telles aliénations; au moyen de quoi le seigneur est privé des droits qu'il recevroit à chaque mutation, & d'autres droits casuels, qui pourroient lui revenir si les héritages n'étoient pas possédés par des gens de main-morte.

Le droit d'*amortissement*, que les gens de main-morte payent au roi, n'empêche pas qu'ils ne doivent aussi un droit d'indemnité, soit au roi, si l'acquisition est dans sa mouvance, ou au seigneur particulier dans la mouvance duquel est l'héritage; & s'il y a un autre seigneur qui ait la justice, le droit d'indemnité se partage entre eux. Il en revient un dixième à celui-ci, & le seigneur du fief prend le reste.

Cependant cette espèce de compensation, accordée au seigneur, n'est en quelque sorte qu'un moindre préjudice. Aussi, les tribunaux attachés à l'immunité sacrée de la propriété, par le seul sentiment de la justice naturelle, se refusant autant qu'ils pouvoient à l'*amortissement*, qui peut être regardé comme forcé pour l'une des parties, ont-ils cherché d'autres équivalens des droits éteints par l'*amortissement*, & il en est résulté, pour les fiefs, l'établissement de l'*homme vivant & mourant* (1), & dans quelques coutumes pour les rotures, les demi-lods tous les dix ans, & les lods entiers tous les vingt ans.

Nous pouvons envisager encore l'*amortissement* sous une forme moins connue, quoiqu'elle soit d'une grande importance. Nous ne le considérions, en quelque sorte, que relativement aux

(1) *L'homme vivant & mourant* est un homme que les gens d'église & autres gens de main-morte sont obligés de donner au seigneur féodal, pour les représenter dans la possession d'un héritage, pour en faire la foi & hommage en leur place, si c'est un fief, attendu qu'ils ne peuvent la faire eux-mêmes, & afin que, par le décès de cet homme, il y ait ouverture au droit de relief si l'héritage est tenu en fief.

Les gens d'église de main-morte sont obligés de donner *homme vivant & mourant* pour toute acquisition par eux faite à quelque titre que ce soit.

C'est au seigneur féodal dominant qu'on donne *l'homme vivant & mourant*, & non au seigneur haut-justicier.

Si les gens de main-morte ne donnoient *homme vivant & mourant*, le seigneur pourroit saisir le fief & faire les fruits siens. Ils peuvent donner pour *homme vivant & mourant* une personne de leur corps ou telle autre personne qu'ils veulent; pourvu qu'elle ait l'âge requis pour faire la foi. Quand *l'homme vivant & mourant* est décédé, il faut en donner un autre dans quarante jours, & il est dû un droit de relief pour la mutation de vassal, faute de donner *l'homme vivant &*

Digitized by Google

propriétés particulières. Voyons-le ſous des rapports plus immédiats avec la ſociété.

Dans les diverſes périodes de temps que les nations parcourent entre la barbarie, qui ne croit devoir de ſervice que celui des armes, & la civiliſation dégénérée, qui prétend tout ſoumettre au pouvoir arbitraire, chez les nations ſur-tout qu'une longue habitude d'abus funeſtes a jettées dans l'égarement, & qui s'écartant des vrais principes, ont perdu de vue la ſource des richeſſes, & la diſtribution qu'elles ſuivent dans le cercle qu'elles parcourent, il eſt ſouvent arrivé, dans les néceſſités preſſantes de l'état (1), qu'on a établi des droits d'*amortiſſement*, ou l'équivalent de ces droits, ſur différentes ſortes d'actes & de tranſlations de biens, ſoit mobiliers, ſoit immobiliers, ſoit collatéraux, ſoit aventifs, &c. Ces ſortes de droits pourroient s'appeller à bien juſte titre, *droits de rédemption*, puiſqu'en effet ils doivent ſervir comme moyens de ſe rédimer du pillage, de la part du plus fort ou du plus cupide, en payant un droit à la protection ſouveraine.

Dans ce ſens de l'*amortiſſement*, les droits de douanes & toutes autres levées, faites ſur le tranſit des matières du commerce, peuvent fort bien être claſſées dans ce que nous appellons ici les droits de *rédemption*; car on donne, en les acquittant, une partie de la valeur des choſes tranſportées pour s'aſſurer le reſte, & l'on paye à ce prix la liberté de la circulation, dont elles devroient jouir naturellement.

On pourroit auſſi trouver à ces droits une autre ſorte d'affinité avec l'*amortiſſement*; car certainement ces droits, qui ne ſauroient avoir de tarif de proportion avec les frais toujours variables du commerce, gênent la circulation, *amortiſſent* l'induſtrie, parviennent même à l'éteindre, & peuvent par conſéquent amortir, éteindre même l'action & la chaleur vitale de la ſociété.

Mais l'objet du véritable *amortiſſement* eſt d'affranchir. Ainſi l'on peut dire qu'un homme qui paye ſes dettes, *amortit* l'hypothèque de ſon créancier, & qu'il affranchit ſon bien du droit qui faiſoit l'objet & la valeur de l'hypothèque.

Il ne faut pourtant pas confondre ici les charges & les dettes, car étant d'une nature fort différente, elles doivent être bien diſtinguées les unes des autres. Les charges ſont les conditions ſous leſquelles nous jouiſſons de nos biens, conditions attachées à leur poſſeſſion, & indépendantes de la volonté du poſſeſſeur; mais qu'il connoît en prenant le fonds, ſur leſquelles il compte d'avance, & qui ne touchent point aux revenus préſumés, tant que rien d'étranger n'en diminue ni les rapports ni la valeur; telles ſont les tailles, les droits de ſeigneur, &c. Les dettes au contraire ſont des fardeaux qui grèvent non-ſeulement les propriétés du débiteur, mais qui retranchent de ſes revenus en proportion des ſommes qu'il doit, & de l'intérêt qu'il en paye.

Un politique inſtruit, qui voit naître & s'étendre dans un pays l'émulation à payer ſes dettes, & l'empreſſement à les rembourſer, doit en conclure naturellement que la ſociété eſt encouragée, & généralement inclinée vers l'ordre; mais il ne doit pas tirer la même concluſion en voyant beaucoup d'empreſſement d'une part, & de facilité de l'autre, à *amortir* les charges; c'eſt une preuve certaine de mauvaiſe adminiſtration. Les fonds alors perdent de leur valeur, les revenus diminuent, les charges ſont trop peſantes, on cherche par tous moyens à s'en débarraſſer; car elles deviennent onéreuſes en raiſon de ce que les biens qui les ſupportent, ſont moins priſés & moins productifs. Dans le cas du bon rapport, le colon n'a garde d'employer ſes épargnes à *amortir* ſes charges. Il chérit trop ſa terre pour vouloir l'en priver; il les emploie toutes à l'améliorer, à la rendre plus féconde. Il voudroit en avoir davantage, il les y placeroit encore, ſans ſonger à les employer en *amortiſſemens*.

Dans l'établiſſement des colonies angloiſes, aujourd'hui les Etats-Unis de l'Amérique, les colons contractèrent avec la mère patrie beaucoup de dettes, qui devinrent par hypothèque des charges ſur le fonds; mais comme les terres neuves, les mœurs agricoles, & le pays non encore travaillé en finance, leur donnoient une grande aiſance, les colons furent fidèles à payer l'intérêt annuel, & mirent tous leurs profits à étendre leur culture. Ils empruntèrent même de nouveau pour cela, ne penſant point à rembourſer les capitaux; uniquement attentifs à multiplier leurs revenus, ils ne s'occupoient jamais à *amortir* leurs charges.

Quand on voit les grands ſeigneurs & les habitans des villes s'abandonner à un luxe auſſi dangereux que frivole, s'épuiſer en bâtimens, en commodités recherchées & en raretés de fantaiſie ou de convention, on peut comparer ce mauvais emploi de richeſſe, à celui qu'on en pourroit faire dans l'art futile de fondre les diamans; car dans l'un & dans l'autre cas, c'eſt *amortir* de gros capitaux, qui doubleroient & tripleroient même dans des entrepriſes rurales, leſquelles ſervi-

mourant dans quarante jours, le ſeigneur peut ſaiſir le fief, &c. La ſeule mort naturelle donne ouverture au droit de mutation. L'obligation de donner *homme vivant & mourant* eſt impreſcriptible.

(1) Ces néceſſités preſſantes de l'état ne proviennent communément que d'une mauvaiſe adminiſtration. On les voit renaître & ſe multiplier, ſi-tôt qu'elle met les beſoins à la place des moyens, & dès qu'elle fait de ces premiers la meſure de la dépenſe.

Digitized by Google

roient à ranimer l'émulation & l'induſtrie, à ouvrir au commerce de nouveaux débouchés, à étendre la circulation, à répandre enfin dans toutes les claſſes de la ſociété l'aiſance & la richeſſe.

Si les hommes toujours intéreſſés, même dans leur vanité, ſe laiſſent entraîner à cette mode trop commune d'employer leur richeſſe en choſes de luxe & de fantaiſie, c'eſt qu'ils ont des motifs puiſſans d'en agir ainſi. Ils ne conſentent généralement à mettre leurs capitaux en dépenſes mortes, que parce que l'action générale de la ſociété eſt *amortie* par des vexations, qui dérangent les calculs de ceux qui font des entrepriſes utiles, & leur enlèvent leurs profits, arrêtent ceux qui voudroient les imiter, ruinent l'agriculture qu'elles privent d'avance, & détournent le cours du commerce; d'où réſulte finalement l'appauvriſſement de la ſociété, &, ſi l'on peut ainſi dire, l'*amortiſſement* de l'état. (*G*).

AMOUR DE LA PATRIE. L'*amour de la patrie* eſt une diſpoſition habituelle du cœur & de l'eſprit, qui nous porte à tout ce qui peut contribuer à la ſûreté, au bien & à la gloire du pays dans lequel nous ſommes nés, & dans lequel nous vivons.

A moins qu'un pays ne ſoit très-mal gouverné, on peut dire que les mœurs publiques y ſont très-corrompues, ſi les citoyens ne ſont pas remplis de zèle pour la gloire & la proſpérité de l'état; ſi l'on ne retrouve plus ces nobles ſentimens qui tranſportoient toutes les ames dans un temps plus heureux: mais ſi l'on jette du ridicule ſur cet enthouſiaſme; ſi on le traite de vertu chimérique; ſi l'on ſe moque de ceux de nos alliés qui ont épouſé vivement nos intérêts, & qui ſe ſont ſacrifiés pour nous, on peut dire que la corruption eſt à ſon comble dans le corps politique.

AMPHYCTIONS. C'étoient des députés des différens peuples de la Grèce, qui, dans l'aſſemblée générale, repréſentoient toute la nation. Ils avoient plein pouvoir de propoſer & de réſoudre tout ce qu'ils jugeoient utile & avantageux à la Grèce.

Le conſeil amphyctionique étoit à-peu-près en Grèce ce que ſont les états-généraux dans les Provinces-Unies, ou plutôt ce qu'on appelle en Allemagne la diète de l'empire. *Voyez* ETATS-GENERAUX & ALLEMAGNE. On croit qu'il fut établi par Amphyction, roi d'Athènes & fils de Deucalion. Il voulut lier par les nœuds ſacrés de l'amitié les différens peuples de la Grèce qui y étoient admis.

Le conſeil amphyctionique protégeoit auſſi l'oracle de Delphes (1). Il gardoit d'immenſes richeſſes accumulées dans ce temple, & il jugeoit les différends qui pouvoient ſurvenir entre les habitans de Delphes & ceux qui venoient conſulter l'oracle. Il ſe tenoit aux Thermopyles (2), quelquefois à Delphes même; il s'aſſembloit deux fois l'année, au printemps & en automne, & plus ſouvent lorſque les affaires l'exigeoient. On ne ſçait point d'une manière préciſe le nombre des peuples ni des villes qui avoient droit de ſéance dans cette aſſemblée: il varia ſans doute ſelon les temps.

Chaque ville indiſtinctement envoyoit deux députés, & avoit deux voix dans les délibérations: les plus puiſſantes ne jouiſſoient d'aucune prérogative d'honneur, ni d'aucune prééminence par rapport aux ſuffrages. L'un de ces députés s'appelloit *Hiéromnémon*, c'eſt-à-dire, *greffier ſacré*, garde des ſaints regiſtres, & il étoit chargé de tout ce qui concernoit les intérêts de la religion; l'autre ſe nommoit *Pylagore*, c'eſt-à-dire, *orateur*, député à Pyle, où, ce qui eſt la même choſe, aux Thermopyles; & c'étoit lui qui portoit la parole. Les villes cependant envoyoient quelquefois juſqu'à trois ou quatre députés, mais ils n'avoient que deux voix.

Pilaies ne ſignifioit proprement que l'aſſemblée des Thermopyles, & *Pylagore*, que des orateurs députés aux Thermopyles; mais on donnoit auſſi le premier de ces deux noms aux aſſemblées de Delphes, & le ſecond aux orateurs députés à Delphes.

Le conſeil amphyctionique avoit deux ſortes d'aſſemblées; des aſſemblées particulières, où les ſeuls députés de la Grèce aſſiſtoient; & dans des cas extraordinaires, des aſſemblées générales, où ſe trouvoient les députés de la Grèce, & tous ceux des grecs que quelque motif de religion avoit appellé à Delphes. Ces derniers ne jouiſſoient point du droit de ſuffrage; on leur permettoit ſeulement d'aſſiſter aux délibérations, & d'être témoins des décrets.

Le conſeil jugeoit en dernier reſſort les différends qui ſurvenoient entre les villes amphyctioniques; il condamnoit à des amendes celles qu'il trouvoit coupables; il employoit toute la rigueur des loix pour l'exécution de ſes arrêts, & même il levoit des troupes au beſoin pour forcer les rebelles à l'obéiſſance. Les guerres ſacrées, entrepriſes par ſon ordre, en ſont une preuve éclatante.

(1) Delphes étoit une ancienne ville de la Phocide en Achaïe. Elle étoit ſur la pente & vers le milieu de la montagne du Parnaſſe. Apollon y avoit un temple magnifique; il y rendoit ſes oracles par le miniſtère d'une prêtreſſe qui étoit appellée la *Pythie*. L'oracle de Delphes étoit le plus fameux de tous.

(2) On donnoit le nom de *Pyles* ou *Termopyles* au détroit qui réuniſſoit la Phocide & la Theſſalie, Philippe l'appelloit *la clef de la Grèce*.

Digitized by Google

L'inſtitution d'un tribunal qui devoit arrêter ou punir les injuſtices dans toute la Grèce, mérite de grands éloges; mais comme la perverſité humaine rend tout inutile & abuſe de tout, il arrivoit trop ſouvent que les députés des peuples les plus puiſſans gênoient les ſuffrages, qu'ils effrayoient ou corrompoient leurs collègues, & que le conſeil prononçoit en faveur du plus fort.

Pauſanias donne la liſte des nations qui envoyoient des députés au conſeil amphyctionique, & il n'en cite que dix; les ioniens, les dolopes, les theſſaliens, les ænianes, les magnéſiens, les méliens, les phthiens, les doriens, les phocéens & les locriens; il n'y comprend pas les achéens, les éléens, les argiens, les meſſéniens & pluſieurs autres. Eſchine (1) parle auſſi des villes qui étoient admiſes dans ces aſſemblées.

Acriſius inſtitua un nouveau conſeil d'*amphyctions*, qui s'aſſembloient deux fois l'an dans le temple de Delphes. Les députés ſe nommoient indifféremment Ἀμφικτίονες, Πυλάγορα, Ἱερομνήμονες, & leur aſſemblée πυλαία.

Les romains ne crurent pas devoir ſupprimer ces aſſemblées des *amphyctions*. Strabon aſſure qu'elles ſe tenoient encore de ſon temps.

AMSTERDAM, ville capitale des Pays-bas hollandois, & particulièrement de la province de Hollande.

Quoique nous ne parlions, dans ce dictionnaire, que des villes impériales, ou de celles qui forment un état libre, nous avons cru devoir faire un article AMSTERDAM, parce que cette capitale de la Hollande eſt une eſpèce de république.

Le gouvernement d'*Amſterdam*, aſſez ſemblable à celui des autres villes de la province, eſt moins une démocratie qu'une oligarchie, au jugement du chevalier Temple. Trente-ſix ſénateurs compoſent le conſeil ſouverain. Ce conſeil remplace lui-même, depuis deux ſiècles, les membres qu'il perd. Il tire auſſi de ſon propre ſein, par élection, les magiſtrats principaux de la ville, tels que les bourguemaîtres & les échevins; & il nomme les députés à l'aſſemblée des états de la province.

Les bourguemaîtres d'*Amſterdam* ſont au nombre de quatre; leur élection ſe fait annuellement à la pluralité des voix, par ceux d'entre les ſénateurs qui ont été bourguemaîtres ou échevins. Ils ſont chargés de ſoutenir la dignité de la régence; de créer les officiers ſubalternes; de faire les honneurs de la ville; d'ordonner les dépenſes néceſſaires à ſon agrément & à ſa ſûreté; de veiller ſur les bâtimens & les travaux publics; & enfin de garder les clefs du grand tréſor de la banque: ce qui forme la principale de leurs fonctions. Quoiqu'ils aient des appointemens très modiques, quoiqu'ils ne ſoient environnés d'aucun appareil, leur emploi eſt de la dernière importance.

Il y a neuf échevins. Les bourguemaîtres les choiſiſſent chaque année parmi dix-huit perſonnes que le conſeil leur préſente. Ils compoſent la cour de juſtice, qui prononce en dernier reſſort dans toutes les cauſes criminelles, mais non pas dans toutes les cauſes civiles; car ſi l'argent ou les valeurs conteſtées excèdent une certaine ſomme, on appelle devant la cour de juſtice de la province.

Après les bourguemaîtres & les échevins d'*Amſterdam*, viennent ſes tréſoriers, ſon lieutenant de police & ſon penſionnaire, qui eſt à-la-fois fiſcal, procureur général, avocat-général & garde des archives.

Les dépenſes de police, d'entretien, d'ornemens, de fortifications & de charité, ſont très-conſidérables. Les revenus ne le ſont pas moins; on perçoit des droits d'entrée & de ſortie ſur tout ce qui ſe vend & s'achette dans la ville; on lève des taxes ſur toutes les maiſons indiſtinctement, & la ville a des terreins & des maiſons qui lui appartiennent en propre. On conçoit qu'un peuple auſſi nombreux, auſſi actif, auſſi induſtrieux que l'eſt celui d'*Amſterdam*, donne au fiſc des ſommes immenſes. *Amſterdam* poſſède d'ailleurs, à divers titres, la plupart des villages de l'Amſtelland.

Le fameux tréſor de la banque eſt dépoſé dans des caveaux. La valeur de ce tréſor n'eſt pas connu d'une manière préciſe; nous dirons ailleurs à combien on l'a évalué. Il eſt la ſource inépuiſable du crédit d'*Amſterdam*, des richeſſes de la Hollande, & peut-être de la puiſſance de toute la république. Cette banque, préſidée par les bourguemaîtres, fut établie à l'inſtar de celle de Veniſe l'an 1609, à l'époque où l'Eſpagne reconnut l'indépendance des Hollandois. Elle eſt ce qu'on appelle, en terme de commerce, *giro-banque*. On y place ſon argent, & elle donne du papier dont la valeur n'eſt jamais ſuſpecte, & dont le cours n'eſt jamais interrompu. Les habitans d'*Amſterdam* ſur-tout alimentent ſon tréſor; ils ſont obligés d'y porter l'argent en eſpeces ou en lingots, de tout paiement qu'ils ont à faire au-deſſus de trois cens florins du pays; & les créanciers reçoivent des billets. Ainſi le ſyſtême de cette banque eſt d'approprier en quelque ſorte à la ville preſque tout l'argent de ſes habitans; mais, par une confiance qui ne peut avoir lieu que chez un peuple libre & fidèle à ſes engagemens, le commerce ne ſe trouve pas gêné.

C'eſt à ce commerce, plus étendu peut-être que celui d'aucune autre ville du monde, qu'*Amſterdam* eſt redevable de la conſidération dont elle

(1) Oration *de falſa Legatione.*

jouit. Il fait entrer dans ſon port deux mille vaiſſeaux par an : tandis qu'à peine en entre-t'il douze cens dans celui de Londres, ce commerce, exercé ſans langueur ſur toutes les branches poſſibles, la met en état de fournir à la dépenſe particulière de la province de Hollande, dans la même proportion que cette province fournit aux dépenſes générales de toute la république. *Amſterdam* paie ſeule plus de la moitié de tout ce que paient enſemble les autres villes de ſa province. De cent florins que demandent les états-généraux, la province de Hollande ſeule en paie près de cinquante-huit ; & de ces cinquante-huit, la quote-part d'*Amſterdam* eſt toujours au moins de vingt-ſept : cependant cette ville n'eſt que la cinquième en rang dans la province ; elle eſt après Dordrecht, Haarlem, Delft & Leyde. *Voyez* les articles ETATS-GENERAUX & HOLLANDE.

ANARCHIE, c'eſt, à proprement parler, la ſituation d'un état où le déſordre ſe trouve à un tel point, que perſonne n'ayant aſſez d'autorité pour commander & faire reſpecter les loix, il n'y a plus ni gouvernement, ni police, ni ſubordination : le peuple alors ſe conduit comme il veut, ſans aucune eſpèce de règle. On dit auſſi que l'*anarchie* règne dans un état, lorſque les différens corps qui compoſent la nation empiètent reſpectivement ſur leurs droits & leurs prérogatives, & que la puiſſance exécutrice laiſſe impunément violer toutes les loix.

Toutes les formes de gouvernement peuvent dégénérer en *anarchie* ; mais la démocratie n'eſt ſouvent elle-même qu'une *anarchie* modifiée ou palliée, qui finit tôt ou tard par une véritable *anarchie*. L'hiſtoire de tous les temps nous montre les agitations & les orages auxquels le gouvernement populaire eſt expoſé.

Comme dans la démocratie l'indépendance de chaque individu n'eſt limitée que par des loix qu'il eſt cenſé s'impoſer à lui-même, il eſt plus diſpoſé à s'affranchir de ces entraves. Cependant il n'y a que l'inflexibilité de ces mêmes loix qui puiſſe préſerver l'état populaire des malheurs de la licence & de l'*anarchie*. Le peuple eſt à-la-fois ſouverain & ſujet, & il a beſoin de toutes les qualités de l'un & de l'autre pour remplir ſes fonctions & ſes devoirs. C'eſt ſur-tout dans les républiques que l'inſtruction, l'éducation & les mœurs ſont néceſſaires. M. de Monteſquieu, en diſant que la vertu étoit le principe des républiques, n'a pas prétendu que les autres formes de gouvernement puſſent s'en paſſer ; mais il a eu raiſon de croire que les républiques ont un plus grand beſoin de principes de morale ſévères, & d'une éducation auſtère, qui forme à toutes les vertus ſociales, à la modération, à la juſtice, à l'humanité. *Voyez* les articles ORDRE PUBLIC & RESTAURATION DE L'ORDRE.

ANCIENS. Les Juifs appelloient autrefois *anciens*, toutes les perſonnes diſtinguées par leurs emplois dans l'état civil ou eccléſiaſtique. *Voyez Levit. IX. 1. nombr. XXII. 4. 7. Matth. XVI. 21. XXI. 23. act. IV. 8.* Ainſi leurs *anciens* reſſembloient à quelques égards aux *Gerontes* des grecs & aux *Senatores* des romains.

Ils donnoient ſur-tout le nom d'*anciens* aux prépoſés, aux juges des tribus ou aux chefs des familles, qui devoient connoître des affaires d'une certaine importance. *Deut. XIX. 12. XXI. 19. 20.* Tels furent ces ſoixante-douze *anciens* que Moïſe établit comme magiſtrats ſubalternes, pour le ſoulager dans le gouvernement. *Ex. XVII. XXIV. 1. 9. nombr. XI. 16. 24.* Ce fut, dit-on, la première origine de ce conſeil illuſtre, qui fut appellé dans la ſuite *le grand Sanhedrin. Matth. XXVI. 3. act. VI. 12. XX. 5.*

Le titre d'*anciens* fut auſſi donné, parmi les Juifs, à ceux qui tenoient le premier rang dans les ſynagogues, & leur chef fut même appellé quelquefois l'*ancien* par excellence ; ce qui ſignifioit *ſenior ſeniorum*. Du temps des apôtres on appelloit auſſi *anciens* les docteurs des âges précédens, dont les phariſiens vantoient ſi fort les préceptes. *Matth. XV. 2.*

Il étoit naturel d'accorder le même titre aux docteurs & aux chefs de l'égliſe chrétienne, qui rempliſſoient, dans les aſſemblées religieuſes, les fonctions que les *anciens* exerçoient dans les ſynagogues des Juifs.

Au quatrième ſiècle de l'égliſe chrétienne, les *anciens* ne furent plus que des docteurs ſoumis entièrement à l'évêque, qui les chargeoit d'une partie de ſes fonctions.

Ils prêchèrent & ils adminiſtrèrent les ſacremens en l'abſence ou en la préſence de l'évêque ; mais il falloit alors qu'ils en reçuſſent le pouvoir.

Ils liſoient les évangiles, ils exhortoient le peuple ; mais c'étoit toujours l'évêque qui faiſoit le ſermon, *concio, tractatio*, Coteler *ad conſtit. apoſt.* L. II. c. LVII ; à moins qu'il ne leur permit de le remplacer en cette occaſion. Valerius accorda cette permiſſion à ſaint Auguſtin : *Poſſi. de Vit. Auguſt.* c. IV. Dodwell *Differt.* : Heſychius, Lucien, Origène & Jérôme obtinrent auſſi cet honneur, réſervé à ceux des anciens qui étoient les plus ſçavans.

Les *anciens* partagèrent cependant avec l'évêque la juriſdiction en ce qui regardoit la diſcipline eccléſiaſtique ; ils étoient du conſeil appellé *presbytere*, où reſſortiſſoient ces matières. L'évêque ſiégeoit dans une chaire, & les *anciens* étoient aſſis à ſes côtés, dans des chaires moins élevées, & diſpoſées en forme de cercle ; c'eſt pour cela qu'on leur donna le titre de *aſſeſſores epiſcoporum*, & que l'aſſemblée s'appelloit *corona presbyterii*.

Tout s'y paſſoit à la pluralité des voix ; il ne ſe faiſoit rien de conſidérable dans l'égliſe qu'après la déciſion du *presbytère* ; ainſi la juriſdiction n'ap-

Digitized by Google

partenoit pas à l'évêque ſeul, mais à l'évêque aſſiſté des *anciens*, dont il étoit préſident.

Puiſque les *anciens* avoient leur place & leur voix dans les conciles généraux & dans les ſynodes, & qu'on ne délibéroit ſur rien d'important ſans recueillir leurs ſuffrages, on conſerva donc un très-grand reſpect pour eux dans ces premiers temps. On les appelloit encore *Præpoſiti*, *Præſides*, *Duces*, *Antiſtites*. Leur pouvoir commença à diminuer au quatrième ſiècle, & on ne leur laiſſa plus enſin que l'adminiſtration des ſacremens.

Le titre d'*anciens* fut donné également à quelques laïques d'un rang diſtingué, qui ſe chargeoient de ſoutenir les évêques de leur autorité & de leur crédit. On peut conſulter ſur tout ceci Bingham. Fabricii *biblioth. antiq.* c. XIII.

Il y avoit auſſi des *anciennes* chez les premiers chrétiens : S. Paul en parle *I. Tim.* v. 2. *Tit. II.* Il paroit qu'elles étoient chargées de quelques fonctions dans l'égliſe, ou de choſes relatives à la religion (telles par exemple que l'inſtruction des jeunes filles ou des jeunes femmes) elles étoient occupées auſſi à la naiſſance ou au baptême des enfans, ou peut-être à la célébration des agapes.

Les *anciens*, chez les proteſtans, ſont des officiers, qui forment, avec les paſteurs ou miniſtres, les conſiſtoires qui ont pour objet de veiller à la religion & à l'obſervation de la diſcipline; on choiſit ces *anciens* parmi le peuple, & on pratique quelques cérémonies à leur réception. Lorſque les calviniſtes étoient tolérés en France, le nombre de ces *anciens* étoit fixe, & il leur étoit défendu, par un édit de Louis XIV en 1680, de ſouffrir aucun catholique romain dans leurs prêches.

En Ecoſſe, il y a dans chaque paroiſſe un certain nombre d'*anciens* : leur nombre ne paſſe pas ordinairement celui de douze.

Les presbytériens d'Ecoſſe & les proteſtans ont imaginé l'établiſſement des *anciens* d'après l'inſtitution des diacres, dont il eſt parlé *Act. VI*; mais ils leur ont aſſigné des fonctions d'une utilité plus générale & plus étendue.

ANGLETERRE. *Voyez* ſa poſition, ſes limites & ſon étendue dans le Dict. de Géographie.

L'*Angleterre* eſt diviſée en cinquante-deux petites provinces.

Douze de ces provinces ſont de la principauté de Galles; réunie à la couronne ſous Edouard I, dans le treizième ſiècle, & les quarante autres ſont de l'*Angleterre* proprement dite.

Il y a en *Angleterre* vingt-huit grandes villes ou cités, & ſix cens cinquante bourgs & petites villes, ces bourgs & villes comprennent ſix cens quatre-vingt-dix mille maiſons, ſoumiſes aux impôts du parlement. Le nombre des petites maiſons écartées, que les anglois appellent *cottages*, cabanes, eſt d'environ deux cens mille; on le ſçait même avec aſſez de certitude, parce qu'elles ſont nommément excepées de la taxe.

L'*Angleterre*, avec l'Ecoſſe, qui y eſt réunie depuis 1708, forme le royaume de la Grande-Bretagne. L'Irlande eſt un gouvernement à part; elle a un parlement à l'inſtar de celui de la Grande-Bretagne.

Le roi doit être aujourd'hui de la religion anglicane. La couronne eſt héréditaire, & paſſe aux femmes, au défaut des mâles. La maiſon de Brunſwick-Hanovre la porte depuis l'an 1714; elle a ſuccédé à celle de Stuart, qui régnoit depuis 1603. Celle des Tudors avoit régné depuis 1485; celle des Plantagenets depuis l'an 1146, & celle des Normands depuis l'an 1066. A cette dernière époque, on vit s'éteindre les races ſaxonne & danoiſe qui poſſédoient l'*Angleterre* dès le cinquième ſiècle, & qui s'y étoient élevées ſur les débris du trône des anciens rois bretons, & de celui des romains.

Je ferai, 1°. l'hiſtoire de la conſtitution d'*Angleterre*; 2°. j'en examinerai la nature & les principes; 3°. je parlerai des prérogatives & du pouvoir des trois ordres qui compoſent le corps légiſlatif; 4°. des moyens qu'ont pris les anglois pour maintenir leur conſtitution & réformer les abus; 5°. de la liberté qu'aſſure la conſtitution au peuple anglois; 6°. du droit de réſiſtance & de révolte que les loix d'*Angleterre* accordent à la nation; 7°. de la juriſprudence civile; 8°. des différens tribunaux; 9°. des formes obſervées dans la juriſprudence criminelle; 10°. de la ſageſſe de la juriſprudence criminelle, & du reſpect qu'elle a pour la liberté des citoyens; 11°. des avantages particuliers à la conſtitution d'*Angleterre*, 12°. des abus du gouvernement anglois; 13°. du commerce & de l'induſtrie de la nation angloiſe; 14°. de ſes forces de terre & de ſa marine; 15°. des impôts & de la dette nationale; 16°. de quelques uſages particuliers relatifs au parlement; 17°. des grandes charges de l'*Angleterre*; 18°. de la police de la cité; 19°. de l'hiérarchie religieuſe & civile de la Grande-Bretagne; 20°. de la puiſſance de l'*Angleterre*; 21°. de la politique de l'adminiſtration; 22°. des effets de la conſtitution d'*Angleterre*, & des mœurs de la nation.

SECTION PREMIERE.

Hiſtoire de la conſtitution d'Angleterre.

Cette première ſection ſera la plus longue. Il eſt bon d'examiner comment s'eſt formé ce bel ouvrage politique, qui excite l'admiration des ſages, & que la poſtérité admirera bien plus encore. Les peuples verront avec quelle lenteur une nation parvient à ſe rendre libre, & quels obſtacles éloignent toujours une pareille révolution.

L'heptarchie ſubſiſta en *Angleterre* juſqu'au régne d'Egbert, roi de Weſtſex, qui l'an 812 réunit les ſept couronnes ſur ſa tête, & qui donna le

Digitized by Google

nom général d'*Angleterre* à toutes les provinces conquises par les anglo-saxons. C'est à l'invasion de ces barbares que la Grande-Bretagne doit le plan de sa constitution. Les assemblées du peuple, appellées *Wittenagemot*, sous l'heptarchie, donnèrent la première idée d'un parlement, qui représenteroit la nation : enforte, dit M. de Montesquieu, que ce beau système a été trouvé dans les bois.

Voyez HEPTARCHIE.

Mais c'est à l'époque de la conquête qu'il faut chercher les véritables fondemens de la constitution de l'*Angleterre*. « Dès-lors, dit Spelman, un nouvel ordre de choses commence ». Guillaume de Normandie, qui défit Harold & usurpa sa couronne, renversa l'ancien édifice de la législation saxonne ; il extermina ou chassa ceux qui possédoient les terres ; il distribua les terres aux normands qui l'avoient suivi ; & il établit le gouvernement féodal, comme plus convenable à sa position.

Il divisa l'*Angleterre* en soixante mille deux cens quinze fiefs simples, qui relevoient de la couronne ; les vassaux devoient, au premier signal, se rendre en armes auprès de lui, sous peine de confiscation de leurs fiefs. Il soumit le peuple & les seigneurs à toutes les rigueurs du droit féodal, & il publia les loix les plus tyranniques sur la chasse (1).

Il s'attribua le droit d'imposer des taxes ; il se réserva en entier le pouvoir exécutif ; & ce qui étoit plus dangereux, il s'arrogea la puissance judiciaire la plus étendue ; par l'établissement du tribunal qu'on appella *aula regis* : ce tribunal redoutable recevoit les appels de toutes les cours des barons ; il prononçoit en dernier ressort sur les biens, l'honneur & la vie des barons eux-mêmes ; & comme il n'étoit composé que de grands officiers de la couronne, amovibles à la volonté du roi, & présidés par lui, le monarque tenoit sous le joug le premier seigneur du royaume, comme le dernier des sujets.

« Ainsi, dit M. de Lolme, tandis que, par » une suite du développement lent & successif » du gouvernement féodal, le royaume de France » ne fut à la fin qu'un assemblage de pièces po- » sées les unes à côté des autres, & sans adhé- » rence mutuelle, celui d'*Angleterre*, au contraire, » par une suite de la transplantation subite & » forcée de ce même droit, se trouva composé » de parties réunies par les loix les plus fortes ; » l'autorité royale, comme un poids immense, » achevoit par sa pression d'en faire un tout in- » dissoluble ».

Ce fut l'immense pouvoir du roi qui rendit l'*Angleterre* libre ; cette immensité même y fit naître l'esprit d'union : la nation entière sentit qu'elle devoit porter sa résistance sur un seul point. Le roi possédoit de vastes domaines, & il se croyoit indépendant ; revêtu d'ailleurs des prérogatives les plus redoutables, il écrasoit sans peine les seigneurs les plus puissans : ceux-ci ne purent s'affranchir du joug que par de nombreuses & étroites confédérations ; ils furent même obligés d'y associer les peuples, & de leur inspirer le goût de la liberté.

Les différens ordres du gouvernement féodal se trouvant liés les uns aux autres par des *tenues* exactement semblables, les seigneurs suzerains, les seigneurs d'un fief *servant*, les seigneurs d'un arrière-fief, l'homme franc & l'habitant de la campagne, avoient le même intérêt à diminuer la puissance du seigneur *dominant*. « Et, ajoute » M. de Lolme, dans son style énergique, mais » un peu sauvage, l'esprit de liberté, après avoir » circulé par les diverses branches de la subordi- » nation féodale, continuoit à couler par des ca- » naux graduels, mais homogènes ; il se forçoit » un passage jusques dans les dernières ramifica- » tions ; & l'on voyoit s'établir généralement le » principe de l'égalité primitive. Principe sacré, » que l'injustice & l'ambition ne sauroient détruire ; » principe qui existe dans tous les cœurs, & qui » ne demande qu'à être réveillé chez la partie » nombreuse & opprimée de l'humanité ».

Lorsque les seigneurs, ménagés d'abord par le roi, commencèrent à ne l'être plus ; lorsque les loix tyranniques du conquérant s'exécutèrent d'une manière plus tyrannique encore, l'union que le malheur commun avoit préparée, s'effectua tout-à-coup. Le seigneur, le vassal, l'arrière-vassal, tout se réunit. Ils implorèrent même le secours de l'habitant de la campagne ; & les cultivateurs toujours dédaignés & toujours opprimés par la noblesse, eurent au moins une fois la satisfaction de la voir à leurs pieds.

Les peuples n'ignoroient pas qu'on les appelloit à défendre une cause commune ; ils voyoient de plus qu'on avoit besoin d'eux, & ils sentirent toute leur importance. Mais, ce qui étoit bien essentiel, ils furent assez éclairés pour en profiter ; ils sçurent parler & stipuler en leur faveur ; ils exigèrent que la loi protégeât désormais tous les individus ; & ces droits que réclamoit la noblesse pour résister à la tyrannie, devinrent des barrières qui devoient un jour arrêter la sienne.

C'est sous Henri Ier, environ quarante ans

(1) Il s'étoit réservé un droit exclusif de chasse dans toute l'*Angleterre*, & il décerna des peines terribles contre ceux qui chasseroient sans permission. La suppression, ou du moins l'adoucissement de ces peines, fut un des articles de la Charte de forêt que les seigneurs obtinrent ensuite à main armée. *Nullus de cætero amittat vitam vel membra pro venatione nostra*, Charta de foresta, art. 10.

après

après la conquête, que commença cette fermentation de liberté.

Henri Ier adoucit, à l'égard des ſeigneurs, quelques unes des rigueurs du droit féodal ; mais il y mit une condition, il exigea d'eux qu'ils accorderoient les mêmes adouciſſemens à leurs vaſſaux : il fit même eſpérer le rétabliſſement des loix d'Edouard le confeſſeur.

La liberté fit un pas de plus ſous Henri II, & l'on vit renaître, quoique d'une manière imparfaite, l'ancienne *épreuve des jurés* (1), c'eſt-à-dire, la partie de la juriſprudence actuelle de l'*Angleterre* qui mérite le plus d'éloges.

Jean Sans-terre voulut ſe livrer à la tyrannie, & la nation ſe révolta. Ce prince, qui avoit irrité tous les habitans du royaume, qui ne put ramener aucune province ſéparée, par des promeſſes d'amniſtie ou de conceſſions particulières, reſſources triviales, mais uſitées, de ceux qui gouvernent, fut obligé, avec ſept chevaliers qui lui reſtoient, de ſe mettre à la diſpoſition de ſes ſujets ; & il ſigna (2) à Runing Mead, la charte de forêt, & la fameuſe charte que ſon importance a fait nommer la grande charte.

La première abolit une partie des diſpoſitions cruelles de la loi *de forêt* : la ſeconde abrogea, en faveur des ſeigneurs, la partie la plus tyrannique des loix féodales. Le peuple, qui avoit concouru à l'obtenir, & qui réclamoit ſa liberté les armes à la main, dicta des conditions avantageuſes pour lui. La grande charte déclara que les ſervitudes abolies en faveur des ſeigneurs, le ſeroient également en faveur de tous les vaſſaux ; elle établit un même poids & une même meſure dans tout le royaume ; elle mit les négocians à l'abri des impoſitions arbitraires ; elle leur accorda le droit d'entrer en *Angleterre*, & d'en ſortir librement ; elle aſſura même les privilèges de tous les ordres de l'état, car elle défendit d'enlever, par amende, les inſtrumens de labourage du villain & du ſerf.

Enfin l'article XXIX défend de priver un ſujet quelconque de ſa liberté & de ſes biens, autrement que par jugement de ſes pairs, & conformément à l'ancienne loi du pays (3). Cet article eſt ſi important, que les anglois, dès ce moment, euſſent été un peuple libre, s'il n'y avoit pas une diſtance immenſe entre faire des loix & les obſerver.

Quoique cette charte n'eut pas tous les appuis néceſſaires dans les gouvernemens libres, quoiqu'elle n'aſſurât à l'homme pauvre & iſolé aucun moyen légal d'en obtenir l'exécution, le peuple fit un grand pas vers la liberté. Au lieu des maximes générales ſur les droits des ſujets & les devoirs du prince, maximes contre leſquelles l'ambition diſpute ſans fin, ou qu'elle nie même complettement, on avoit ſubſtitué une loi écrite, c'eſt-à-dire, une vérité de fait, & qui n'avoit plus beſoin d'être diſcutée. Les droits de chaque individu, ſur ſa perſonne & ſes biens, étoient reconnus ; la grande charte, publiée avec tant d'appareil & confirmée à chaque règne, étoit un point de ralliement ſûr & général ; & la baſe étoit poſée, ſur laquelle devoit déſormais s'élever cette conſtitution admirable, qui prodigue ſes ſecours au plus foible comme au plus puiſſant des ſujets (4).

Henri III occupa le trône long-temps, & ſous ſon règne les diviſions du roi & des ſeigneurs bouleverſèrent l'*Angleterre*. Dans la viciſſitude des guerres qu'elles occaſionnèrent, la nation en général ſentit mieux ſon importance, & le roi & les ſeigneurs la virent mieux auſſi : recherchée par les deux partis, elle fit confirmer la grande charte, elle y fit même ajouter de nouveaux privilèges, par les ſtatuts de Merton & de Marlebridge. Mais je me hâte de venir à la grande époque du règne d'Edouard Ier, prince à qui ſes ſages & nombreuſes loix ont mérité le titre de *Juſtinien de l'Angleterre*.

Edouard comprit qu'une exacte adminiſtration de la juſtice pourroit ſeule en impoſer à une nobleſſe que les troubles précédens avoient rendue turbulente, & tranquilliſer les peuples ſur leurs propriétés. Il fit de la juriſprudence l'objet principal de ſon attention ; il fixa la forme des procédures. Hale, premier des grands juges, ne craint pas de dire que les loix arrivèrent tout-à-coup, *& quaſi per ſaltum*, à leur perfection, & qu'il s'eſt fait plus de changement à cet égard, pendant les treize premières années de ce règne, que pendant toutes celles qui l'ont ſuivi.

Mais ce qui rend ſur-tout ce règne intéreſſant,

(1) Trial by a jury.

(2) En 1215.

(3) « Nullus liber homo capiatur, vel impriſonetur aut diſſaiſiatur de libero tenemento ſuo, vel libertatibus, vel liberis conſuetudinibus ſuis ; aut utlagetur, aut exuletur, aut aliquo modo deſtruatur : nec ſuper eum ibimus, nec » ſuper eum mittemus, niſi per legale judicium parium ſuorum, vel per legem terræ. Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus juſtitiam vel rectum ». *Magna charta, cap. XXIX.*

(4) Pour ſe mieux convaincre de l'effet de la grande charte, il ſuffit de comparer la grande charte où le ſeigneur ſtipule en faveur de tous les habitans d'Angleterre, même du roi, avec le traité qui fut ſigné entre Louis XI & divers princes de France, & qui a pour titre : *Traité fait à S. Maur entre les ducs de Normandie, de Calabre, de Bretagne, de Bourbonnois, d'Auvergne, de Nemours, les comtes de Charolois, d'Armagnac & de S. Pol, & autres princes de France ſoderés ſous le nom du bien public d'une part, & le roi Louis XI d'autre part ; du 29 octobre 1465.* Dans ce traité, par lequel on termina une guerre qui fut appellée la *guerre du bien public*, il ne fut queſtion que des intérêts particuliers de quelques ſeigneurs, & on n'y inſera pas un ſeul mot en faveur du peuple. Il ſe trouve en entier dans les pièces juſtificatives qui ſont à la ſuite des mémoires de Comines.

Digitized by Google

c'eſt que les députés des villes furent admis (1) à cette époque au parlement.

Edouard, qui eut ſans ceſſe des guerres à ſoutenir en Ecoſſe ou ſur le continent, & qui retiroit alors peu de choſes des domaines de la couronne, fut ſouvent réduit aux beſoins les plus preſſans. Par une ſuite de l'eſprit de ce ſiècle, il ſe permit bien des injuſtices de détail; mais il ſentit qu'il lui étoit impoſſible d'étendre une oppreſſion générale ſur une nobleſſe & un peuple qui ſçavoient ſe réunir: il fut donc obligé, pour avoir des ſubſides, de prendre une nouvelle route, & de chercher à obtenir de la nation ce que ſes prédéceſſeurs avoient attendu de leur puiſſance. Les Sheriffs invitèrent les bourgs & les villes des différens comtés à envoyer leurs députés au parlement; & c'eſt à cette date qu'il faut rapporter l'origine de la chambre des communes (2).

Les députés du peuple n'eurent pas d'abord des droits fort conſidérables; ils étoient bien éloignés de jouir de ces belles prérogatives dont la chambre des communes eſt aujourd'hui revêtue: on ne les appella que pour conſentir aux réſolutions que prendroient le roi & l'aſſemblée des ſeigneurs (3). Mais c'étoit avoir beaucoup acquis, que d'avoir obtenu le droit de donner leur avis & de porter des plaintes au nom du peuple. Au lieu de la reſſource dangereuſe des inſurrections, c'étoit beaucoup d'avoir une influence légale ſur les opérations du gouvernement. La poſition déſavantageuſe où ſe trouvoit la chambre des communes à l'égard du roi & des lords, fut bientôt compenſée par la prépondérance qu'acquiert toujours la nation, lorſqu'elle peut ſe mouvoir avec règle (4).

Ce droit, qui paroiſſoit foible, ne tarda pas à produire des effets importans. Malgré ſa répugnance, & après des ſubterfuges indignes d'un auſſi grand roi, Edouard fut réduit à confirmer la grande charte; il la confirma même onze fois durant ſon règne. Il déclara que tout ce qui ſe feroit de contraire à la grande charte, ſeroit nul; qu'elle ſeroit lue deux fois par année dans les cathédrales, & qu'on prononceroit la peine d'excommunication contre ceux qui la violeroient (5).

Enfin il établit, par une loi, un privilège dont la nation n'avoit joui juſqu'alors que par tolérance, le ſtatut *de tallagio non concedendo*, & déclara qu'aucune impoſition ne ſe leveroit ſans l'aveu des pairs & de la chambre des communes (6): ſtatut important, qui, joint à la grande charte, eſt la baſe de la conſtitution d'*Angleterre*. Si la grande charte jetta les premiers fondemens de la liberté des anglois, c'eſt du ſtatut dont je viens de parler qu'il faut en dater l'établiſſement: & ſi la grande charte étoit le rempart qui protégeoit toutes les libertés individuelles, le ſtatut protégeoit la charte elle-même; & à l'aide de ce titre, le peuple anglois devoit faire déformais des conquêtes légales ſur l'autorité du roi.

Les députés de la nation entière étoient admis au parlement, & le roi ſe voyoit dans leur dépendance pour les ſubſides, c'eſt-à-dire, pour la choſe la plus néceſſaire à tous les monarques. L'influence qu'acquit le peuple s'accrut & ſe développa ſous les règnes qui ſuivirent celui d'Edouard.

Sous Edouard II les communes joignirent des pétitions aux bills qui accordoient des ſubſides; c'eſt alors que commença leur pouvoir légiſlatif. Sous Edouard III elles déclarèrent qu'elles ne reconnoitroient déſormais de loi, que celles qu'elles auroient approuvé. Bientôt après elles exercèrent un privilège qui eſt aujourd'hui un des grands contrepoids de la conſtitution: elles accuſèrent & firent condamner quelques uns des principaux miniſtres. Sous Henri IV elles refuſèrent de ſtatuer ſur les ſubſides, avant qu'on eût répondu à leurs pétitions. En un mot, chaque événement un peu conſidérable ajouta quelque choſe au pouvoir des communes: ces additions furent lentes, à la vérité, mais paiſibles & légales, & par cela même, plus propres à former le caractère de la nation, & à lui donner toute l'énergie de la liberté.

Sous Henri V la nation ne fut occupée que de ſes guerres avec la France, & ſous Henri VI commencèrent les fatales querelles entre les maiſons d'Yorck & de Lancaſtre; le bruit des armes ſe fit ſeul entendre. Au milieu du ſilence des loix, on ne penſa guères à en établir de nouvelles, & l'*Angleterre* n'offre, pendant plus de trente années, qu'une vaſte ſcène de déſolation.

Sous Henri VII les communes, ainſi que les

(1) Je ne parle ici que de l'admiſſion légale; car le comte de Leiceſter, qui avoit uſurpé le pouvoir pendant une partie du règne précédent, les y avoit déja appellés.

(2) Anno 1295.

(3) Le *Summon*, ou la lettre d'appel que les ſeigneurs recevoient du roi pour ſe rendre en parlement, portoit *ad deliberandum & faciendum*: celui des communes, *ad audiendum & conſentiendum*. Ce ne fut qu'après un certain temps que celles-ci s'aſſemblèrent ſéparément, & eurent part enſuite à la légiſlation.

(4) La France eut bien auſſi ſes états-généraux; mais il n'y eut que les députés des villes du domaine particulier de la couronne, c'eſt-à-dire, d'une très-petite partie de la nation qui, ſous le nom de *tiers-état*, y furent admis, & l'on comprend qu'ils n'acquirent pas une grande influence dans une aſſemblée de ſouverains qui faiſoient la loi à leur maître. Auſſi, dès que les états-généraux eurent diſparu, on vit s'établir la maxime: *qui veut le roi, ſi veut la loi.*

(5) Confirmationes chartarum, *cap.* 2. 3. 4.

(6) Nullum tallagium vel auxilium per nos, vel hæredes noſtros in regno noſtro ponatur ſeu levetur ſine voluntate & aſſenſu archiepiſcoporum, epiſcoporum, comitum, baronum, militum, (*des chevaliers*), burgenſium & aliorum liberorum com. de regno noſtro. *Stat. an.* 34, *ed.* 1.

Digitized by Google

pairs, achetèrent leur sûreté personnelle aux dépens de la liberté générale : on créa les loix les plus avilissantes, on rendit les jugemens les plus odieux ; & en lisant l'histoire des deux premiers princes de la maison de Tudor, on croit lire ce que Tacite raconte de Tibère & du sénat romain (1).

On eût dit que la nation angloise alloit subir à son tour le sort des autres nations de l'Europe ; que toutes ces barrières, dont elle avoit muni sa liberté, n'avoient fait que retarder les inévitables effets du pouvoir.

Mais le souvenir des anciennes loix, de cette grande charte, si souvent & si solemnellement confirmée, étoit trop bien gravée dans le cœur des anglois, pour que l'oppression leur donnât le caractère de la servitude.

L'*Angleterre* en outre avoit l'inestimable avantage d'être réunie en un seul corps. Si elle eût été divisée en plusieurs, elle auroit eu plusieurs assemblées nationales. Ces assemblées, convoquées en des temps & en des lieux différens, n'auroient pu agir de concert ; & le droit de refuser des subsides, ce droit important, quand il réduit le souverain à l'impossibilité d'agir, n'eût été que le droit funeste d'irriter un maître qui auroit eu ailleurs des ressources.

Chacun de ces parlemens ou états généraux ne pouvant se faire un mérite que d'une prompte obéissance, auroit accordé à l'envi ce qu'il eût été inutile & même dangereux de refuser : le roi n'auroit pas tardé à exiger, comme un tribut, un don qu'il étoit sûr d'obtenir ; ou si l'on avoit encore demandé le consentement des peuples, ce n'eût été que comme un moyen de plus de les opprimer sans périls.

Mais le roi d'*Angleterre* ne pouvoit alors exposer ses besoins qu'à une seule assemblée : quelle que fût l'augmentation de son pouvoir, le parlement seul pouvoit lui fournir les moyens de le déployer ; soit que ceux qui le composoient sentissent vivement leurs avantages, soit que l'intérêt particulier vînt à l'appui du patriotisme, ils revendiquèrent dans tous les temps le droit de refuser des subsides ; « & dans l'abandon général de tout ce qui devoit leur être cher, dit » M. de Lolme, qui nous fournit ces remarques, » ils tinrent du moins opiniâtrement embrassée la » planche qui devoit enfin les sauver (2) ».

Sous Edouard VI les monstrueuses loix de *trahison*, inventées sous Henri VIII, son prédécesseur, furent abolies ; mais ce jeune & vertueux prince n'ayant occupé le trône qu'un moment, la sanguinaire Marie étonna l'univers par ses cruautés.

L'*Angleterre* commença à respirer sous le beau règne d'Elisabeth, & la religion protestante rétablie sur le trône, amena avec elle un peu plus de liberté & de tolérance.

La chambre étoilée, ce monument affreux de la tyrannie des deux Henri, subsistoit cependant toujours : on créa même le tribunal de la haute-commission, qui exerçoit une inquisition redoutable ; & le joug du pouvoir accabloit encore les sujets. Mais l'amour pour une reine dont les malheurs avoient excité un si vif intérêt, les dangers éminens auxquels l'*Angleterre* échappa, & l'administration glorieuse d'Elisabeth, firent supporter des violences qui paroîtroient aujourd'hui le comble de la tyrannie. Lorsque les anglois ont proposé la reine Elisabeth pour modèle, ce n'étoit pas à cause de ses principes (3), mais à cause de ses grands talens.

Enfin, sous le règne des Stuarts, la nation reprit toute sa fierté. Jacques Ier, prince plus imprudent que tyrannique, leva le voile qui avoit jusques-là déguisé tant d'usurpations ; ses prédécesseurs les avoient tenu cachées, il ne craignit point de les montrer au grand jour.

Il répétoit qu'on ne doit pas plus s'opposer au pouvoir des rois qu'à celui de Dieu ; qu'ils étoient tout-puissans ainsi que le maître de l'univers ; que ces privilèges, réclamés par la nation avec tant de bruit, comme un héritage & comme des droits apportés en venant au monde, ne devoient être attribués qu'à la faveur & à la tolérance de ses ancêtres (4).

Ces principes, conservés jusqu'alors dans le secret du cabinet & des cours de justice, s'étoient maintenus par leur obscurité même : énoncés du haut du trône, & retentissans dans les chaires, ils répandirent une alarme universelle. Le commerce, les arts, qui en sont la suite, & surtout l'imprimerie, donnoient des idées plus saines à tous les ordres de l'état ; un nouveau jour commençoit à éclairer la nation, & l'on apperçut sous ce règne un esprit d'opposition, auquel les monarques anglois n'étoient plus accoutumés dès long-temps.

Mais l'orage, qui n'avoit fait que se préparer sous Jacques, éclata sous Charles premier, son successeur ; & à l'avènement de ce prince, tout annonçoit une grande catastrophe.

Les idées religieuses, par un concours singu-

(1) Quanto quis illustrior, tanto magis falsi ac festinantes.

(2) Lorsque, sous Charles premier, le pouvoir du roi fut réduit à céder à celui du peuple, l'Irlande, à peine civilisée, ne faisoit qu'augmenter sa dépendance en augmentant ses besoins ; l'Ecosse n'obéissoit plus au roi. Quoique l'Ecosse & l'Irlande ne soient, par la perfection de leur étendue, qu'accessoires à l'*Angleterre* ; d'après ce qui s'est passé dans ces deux contrées depuis la révolution de 1650, c'est un bonheur pour les anglois que la grande crise du règne de Charles premier & le pas décisif que fit alors la constitution, aient devancé l'époque de la réunion des trois royaumes.

(3) En matière de gouvernement.

(4) Déclarations faites en parlement dans les années 1610 & 1621.

Digitized by Google

lier, inſpiroient une nouvelle force à l'amour de la liberté que montroient les anglois; le même eſprit qui avoit attaqué la foi établie, ſe gliſſoit dans la politique; les prérogatives royales furent ſoumiſes au même examen que les préceptes de l'égliſe de Rome, & elles ne ſoutinrent pas cette épreuve.

La chambre des communes, d'un autre côté, revenoit de l'étonnement que l'extinction du pouvoir des nobles lui avoit inſpiré d'abord; jettant les yeux ſur elle-même & ſur le peuple, elle vit toute ſa force; elle ſe détermina à en faire uſage, & à reſſerrer enfin un pouvoir qui depuis ſi long-temps ſembloit avoir tout envahi (1). Guidée par des hommes de génie & par des caractères vertueux, elle entreprit le grand ouvrage de la réforme, avec méthode, & d'une manière qui n'étoit pas oppoſée à la conſtitution. Charles avoit beſoin de beaucoup de prudence pour éluder le choc de toute la nation, concentré & dirigé par une aſſemblée d'hommes d'état.

Mais ce prince mal conſeillé ne vit pas le péril qui l'environnoit; il ne ſentit pas que le terrein ſur lequel il marchoit étoit miné de toutes parts; il eut l'imprudence de déployer avec rigueur une autorité qu'on ne reſpectoit plus, & en un moment il perdit ſes prérogatives. Par le fameux acte qu'on appella la *pétition des droits*, & par un acte poſtérieur, publiés de ſon aveu, les prêts forcés & les impôts déguiſés ſous le nom de *don gratuit*, furent déclarés contraires aux loix; les empriſonnemens arbitraires & l'exercice de la loi martiale furent abolis; le tribunal de la haute-commiſſion & la chambre étoilée furent ſupprimés (2); & la conſtitution, dégagée de l'attirail deſpotique dont les Tudors l'avoient couverte, fut rétablie dans ſon ancien luſtre.

Charles Ier paya de ſa tête ſon opiniâtreté. La puiſſance royale ſe trouvant anéantie, les anglois firent des tentatives inutiles, pour y ſubſtituer le gouvernement républicain. « Ce fut un » beau ſpectacle, dit Monteſquieu, de voir les » efforts impuiſſans des anglois pour établir chez » eux la démocratie ». Soumis d'abord au pouvoir des divers chefs du long parlement, ils ſe ſoumirent enſuite à la volonté du *protecteur*. Après Cromwell, ils virent le pouvoir ſe diſtribuer entre les chefs des différens corps de troupes; & retombant ſans ceſſe de ſervitude en ſervitude, ils reconnurent que vouloir établir la liberté au milieu d'une grande nation, en la faiſant intervenir dans le détail du gouvernement, c'eſt vouloir de toutes les choſes la plus chimérique; que cette autorité commune à tous, dont on amuſe le peuple, n'eſt au fond que l'autorité de quelques citoyens puiſſans qui ſe partagent la république; & ils adoptèrent enfin la ſeule conſtitution qui puiſſe convenir à un grand état, celle où un petit nombre délibère & où un ſeul exécute.

« Comme ceux qui avoient part aux affaires, » dit encore Monteſquieu, n'avoient point de » vertu, que leur ambition étoit irritée par le ſuccès » de celui qui avoit le plus oſé (3), que l'eſprit » d'une faction n'étoit réprimé que par l'eſprit » d'une autre, le gouvernement changeoit ſans » ceſſe; le peuple étonné cherchoit la démo» cratie, & ne la trouvoit nulle part. Après bien » des mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, » il fallut ſe repoſer dans le gouvernement même » qu'on avoit proſcrit ».

Charles II fut donc appellé, & ſes peuples lui témoignèrent l'attachement & la tendreſſe qui ſuit le retour d'une longue erreur. Il ne leur pardonna pas néanmoins le crime inexpiable dont ils s'étoient ſouillés: il vit avec douleur qu'ils conſervoient les maximes qui avoient fait mourir ſon père ſur un échaffaut; & le cœur plein des anciennes prérogatives de la couronne, il chercha l'occaſion de manquer aux promeſſes qui avoient cauſé ſon rétabliſſement.

Mais la vivacité de ſes meſures dévoila ſes intentions; ſes alliances dangereuſes ſur le continent, & l'extravagance des guerres dans leſquelles il entraîna l'*Angleterre*, jointes aux fréquens abus d'autorité qu'il ſe permit, le décelèrent. La nation ouvrit les yeux ſur ſes projets; & convaincue enfin qu'il n'y a que des bornes fixes & invariables qui puiſſent contenir l'autorité, elle réſolut d'abolir tout ce que la puiſſance de ſon roi avoit encore d'arbitraire.

Elle ſupprima les *ſervices militaires* dus à la couronne, par ceux qui poſſédoient des terres féodales; les loix contre les héréſiques furent abrogées; on publia l'acte d'*habeas corpus* (4) & le ſtatut qui rendoit les parlemens triennaux: le patriotiſme de la chambre des pairs & de celle des communes fut tel, que ce fut ſous le prince le plus deſtitué de principes, que la liberté prit le plus d'accroiſſement.

A la mort de Charles, Jacques II voulut ſuivre les projets deſpotiques de ſa famille; il employa, dans ſes déclarations, les expreſſions alarmantes

(1) En France où, par une ſuite de la diviſion des provinces & de la puiſſance des nobles, le peuple étoit compté pour rien lorſque les nobles eux-mêmes furent abattus, l'ouvrage fut fait. Mais en *Angleterre*, lorſque les nobles furent ſoumis, le peuple qu'ils avoient élevé & qui étoit réuni, revendiqua ſes droits & rallia la nation.

(2) La chambre étoilée, à la différence des autres tribunaux qui ne reconnoiſſent que la *commune loi* & les actes du parlement, reconnoiſſoit les proclamations particulières du conſeil du roi, & en faiſoit la règle de ſes jugemens. Auſſi l'abolition de ce tribunal fut-elle regardée, avec raiſon, comme une grande victoire ſur l'autorité royale.

(3) Cromwell.

(4) Nous expliquerons plus bas en quoi conſiſte cet acte.

Digitized by Google

de pouvoir abſolu ; il dit nettement qu'on devoit lui obéir ſans réſerve (1) ; il s'attribua le droit de diſpenſer des loix ; il chercha même à détruire les loix les plus chères à la nation ; il eſſaya d'abolir une religion dont l'établiſſement avoit couté les plus plus grands ſacrifices, & d'y ſubſtituer une communion que des actes réitérés du parlement avoient proſcrite. Cette communion avoit été proſcrite, non parce qu'elle enſeignoit les dogmes indifférens à l'état, de la tranſſubſtantiation & du purgatoire, mais parce qu'elle attribuoit aux princes un pouvoir illimité.

Charles, par cette entrepriſe, ne violoit pas ſeulement une loi, il ſe diſpoſoit par-là à des violations plus criantes encore. Les anglois voyant que la liberté étoit attaquée juſques dans ſes premiers principes, retirèrent l'obéiſſance qu'ils avoient vouée à Jacques, & ils ſe crurent dégagés de leurs ſermens envers un roi qui ſe mettoit au-deſſus des ſiens.

La révolution qui avoit perdu Charles, ne s'étoit effectuée qu'en verſant beaucoup de ſang, & elle avoit jetté l'état dans une convulſion terrible ; celle qui détrôna Jacques ne fut qu'une opération courte & facile. La nation ſe trouvoit alors ſi éclairée, les principes qu'elle ſuivoit étoient ſi bien reconnus, que le concert fut univerſel : tous les liens par leſquels le peuple tenoit au trône ſe rompirent à-la-fois & par une ſeule ſecouſſe ; & Jacques, qui, le moment auparavant étoit un monarque environné de ſes ſujets, ne fut plus qu'un particulier au milieu de l'*Angleterre*.

Ce qui excite aujourd'hui notre ſurpriſe ſur cet événement, unique dans les annales du genre humain, c'eſt la modération, &, diſent les écrivains anglois, *la légalité* même qui l'accompagnèrent. Il n'y eut aucun bouleverſement ; comme ſi la conſtitution avoit indiqué la marche qu'il faudroit ſuivre pour détrôner le monarque qui voudroit s'élever au-deſſus des loix, la nation s'aſſembla d'une manière régulière pour élire ſes repréſentans : le trône fut déclaré *vacant*, & un nouvel ordre de ſucceſſion fut établi.

Ce ne fut pas tout ; on s'attacha à réparer les brèches de la conſtitution, & à en prévenir de nouvelles : le peuple & le ſouverain alloient former entr'eux un nouveau contrat ; on profita d'une ſi belle occaſion.

On exigea du nouveau roi un ſerment plus formel encore que celui de ſes prédéceſſeurs ; on en conſacra pour toujours la formule (2). On déclara de nouveau, qu'établir des impôts ſans l'aveu du parlement, qu'entretenir une armée en temps de paix, ce ſeroit agir contre la conſtitution. On abolit le pouvoir qu'avoit, dans tous les temps, reclamé la couronne, de diſpenſer des loix. On reconnut que tous les ſujets ont droit de préſenter des pétitions au roi (3) : « & enfin, dit » M. de Lolme, on poſa la clef de la voûte, par » l'établiſſement final de la liberté de la preſ» ſe (4) ».

La révolution de 1688, forme donc la troiſième époque dans l'hiſtoire de la conſtitution d'Angleterre. La grande charte avoit indiqué les bornes de la puiſſance royale : le régne d'Edouard I avoit élevé quelques barrières ; mais c'eſt au détrônement de Jacques II, qu'on acheva de fermer l'enceinte.

C'eſt alors que le peuple anglois établit les principes de droit naturel & de droit civil, qu'il obſerva avec tant de fermeté, en chaſſant un roi qui violoit ſes ſermens : il adopta le ſyſtême de la *réſiſtance* ; il déclara que la nation pourroit ſe ſervir de cette reſſource contre la tyrannie. Par l'excluſion donnée à une famille héréditairement deſpotique, il décida que les nations n'appartiennent pas aux rois. On rejetta tous ces préceptes d'obéiſſance paſſive, de droit divin, de pouvoir indeſtructible, ſur leſquels l'autorité royale avoit porté juſques-là ; & à cet échafaudage peu ſolide en lui-même, on ſubſtitua les appuis plus ſûrs & plus durables de l'amour de l'ordre & du ſentiment de la néceſſité d'un gouvernement parmi les hommes.

SECTION IIe.

De la nature & des principes de la conſtitution d'Angleterre.

La baſe de la conſtitution d'*Angleterre*, le principe fondamental d'où dérivent tous les autres, c'eſt que la puiſſance légiſlative, c'eſt-à-dire, le pouvoir d'établir les loix, de les abroger, de les changer, de les expliquer, appartient au parlement ſeul.

Les parties conſtitutives du parlement, ſont la chambre des communes, la chambre des pairs & le roi.

La chambre des communes eſt compoſée des repréſentans des différens comtés de l'*Angleterre*, qui en envoient chacun deux ; des députés des villes, (Londres, ſi l'on y comprend Weſtminſter &

(1) Déclaration donnée en 1687.

(2) Dans l'acte du parlement intitulé : *acte pour établir le ſerment du couronnement.*

(3) Le parlement avoit fait un bill qui fut appellé le *bill des droits*, & qui contenoit les articles ci-deſſus, ainſi que divers autres. Ce bill ayant reçu le conſentement royal, fut publié ſous le titre d'*acte déclarant les droits & libertés du ſujet, & établiſſant la ſucceſſion à la couronne.* Année 1. de Guillaume & Marie, ſeſſion 2, cap. 2.

(4) La liberté de la preſſe ne fut, à proprement parler, établie que quatre années après, lorſque le parlement refuſa de continuer les reſtrictions auxquelles l'imprimerie avoit été ſoumiſe juſqu'à cette époque.

Digitized by Google

Southwark, en nomme huit, les autres villes deux ou un); & des députés des universités d'Oxford & de Cambridge, qui en envoient chacune deux.

Enfin depuis l'acte d'*union*, l'Ecoſſe envoie quarante-cinq députés : le nombre total des membres des communes eſt de cinq cens cinquante-huit. Ces députés ne ſont pas, ainſi que les députés des Provinces-Unies, cenſés repréſenter uniquement la ville ou le comté qui les envoie ; dès qu'ils ſont admis à la chambre, ils repréſentent toute la nation.

Pour être membre de la chambre des communes, il faut être né ſujet de la Grande-Bretagne, & avoir un fonds de terre de la valeur de 600 liv. ſterling de revenu (1), s'il s'agit de repréſenter un comté ; ou de 300 liv. ſterling, s'il s'agit de repréſenter une ville (2).

Pour donner ſa voix à l'élection des repréſentans d'un comté, il faut y poſſéder un fonds libre (*Freehold*), de la valeur de quarante ſchelings de revenu. Les électeurs, dans les différentes villes, doivent être *freemen*, mot qui ſignifie *hommes libres*, & qui exprime aujourd'hui certaines qualifications, énoncées dans les chartes particulières (3).

Lorſque le roi forme un nouveau parlement, le chancelier ordonne au ſherif (4) de chaque comté, de faire procéder à l'élection des députés du comté & des diverſes villes qui s'y trouvent. Trois jours après la réception de cet ordre, le ſhérif commande aux officiers des villes de faire leur élection dans les huit jours qui ſuivent ; il procède lui-même à l'élection pour le comté ; il ne peut la commencer que dix jours après la réception de l'ordre, & il ne doit pas la reculer au-delà de ſeize jours. Le chancelier ou garde des ſceaux écrit 50 jours à l'avance, au conſeil privé d'Ecoſſe, de faire élire les 16 pairs & les 45 députés écoſſois qui doivent être de la chambre des communes d'*Angleterre*.

Afin d'aſſurer la liberté des élections, tout candidat qui, après la date des *Writs* (5), ou durant la vacance d'une place, donne des repas aux électeurs, ou à un certain nombre d'entr'eux, ne peut être élu pour ce lieu-là (6). Celui qui a donné, ou promis de donner à un électeur de l'argent, un office ou une récompenſe quelconque, eſt, ainſi que l'électeur lui même, condamné à 500 liv. ſterling d'amende, & déclaré incapable de remplir jamais aucun office (7). L'un & l'autre cependant ſont abſous, ſi, avant d'être convaincus du délit, ils dénoncent un coupable qui ſe trouve dans le même cas.

La loi condamne à une amende de 100 livres ſterling, & déclare incapables d'aucun office, les collecteurs des revenus publics, qui entreprendroient de ſe mêler des élections, en perſuadant ou diſſuadant les électeurs. Enfin, les ſoldats qui ſe trouvent en quartier dans les lieux où ſe fait l'élection, doivent s'en éloigner, au moins un jour avant qu'elle commence, & ne revenir qu'un jour après qu'elle eſt finie.

La chambre des pairs eſt compoſée des lords ſpirituels, qui ſont les archevêques de Cantorbery & d'Yorck, & les vingt-quatre évêques ; des lords temporels, c'eſt-à-dire, des ducs, marquis, comtes, vicomtes & barons (8) ; des ſeize pairs députés par les lords écoſſois. Ils ne forment qu'un ſeul corps, où les voix ſe comptent indiſtinctement, & où la pluralité décide.

Enfin, *le Roi* forme la troiſième puiſſance qui conſtitue le parlement : il jouit ſeul d'ailleurs du droit de le convoquer ; de le diſſoudre ou de le proroger. Le parlement ceſſe entièrement d'exiſter dès que le roi a prononcé ſa diſſolution ; la charge des députés eſt finie ; &, lors d'une convocation, il faut en élire de nouveaux. Une *prorogation* eſt un ajournement à un terme fixé par le roi : juſqu'à ce terme, le parlement eſt ſimplement interrompu, & les fonctions des députés ne ſont que ſuſpendues.

Lorſque le parlement s'aſſemble, ſoit qu'il le faſſe à la ſuite d'une nouvelle élection, ſoit que, compoſé de membres élus précédemment, il reprenne ſes ſéances à l'expiration du temps pour lequel il avoit été prorogé (9), le roi s'y rend en perſonne, revêtu des marques de ſa dignité, & il

(1) Ce fonds doit avoir été poſſédé pendant une année avant l'élection, à moins qu'il ne ſoit parvenu au titulaire par héritage, mariage, teſtament ou promotion à un office.

(2) On trouve cent moyens d'éluder cette loi.

(3) Il y a auſſi quelques abus ſur ce point. Les étrangers établis à Londres, & qui occupent une maiſon à titre de bail ou à titre de propriété, ſont appellés à Weſtminſter pour donner leur voix, lorſqu'il s'agit de nommer un repréſentant de cette ville. J'ai vu l'année dernière (1782) un perruquier françois donnant ſa voix à l'élection de ſir Cecil Wray, qui a ſuccédé à milord Rodney, en qualité de l'un des repréſentans de Weſtminſter.

(4) Le ſherif eſt le magiſtrat qui a ſuccédé à l'ancien comte, *comes* : il réunit les fonctions de juge, dans certain cas, de gardien *de la paix du roi*, c'eſt-à-dire du bon ordre, & d'officier exécutif des cours ſupérieures de juſtice.

(5) On donne ce nom aux lettres du chancelier ou du roi, qui ordonnent de procéder à l'élection.

(6) Ce réglement eſt violé d'une manière publique dans toute l'*Angleterre*, comme nous le dirons plus bas.

(7) Ce ſecond réglement s'enfreint avec la même publicité.

(8) Avant l'union de l'*Angleterre* & de l'Ecoſſe, la chambre des pairs étoit ordinairement compoſée d'environ 170 perſonnes ; elle eſt aujourd'hui d'environ deux cents ; mais ce nombre n'eſt pas fixe, ſur-tout à cauſe des *minorités*. Les uns ſont lords par leur naiſſance, & les autres par création.

(9) Le roi doit convoquer un parlement au moins quarante jours avant le temps fixé pour la première aſſemblée ; il ne peut abréger le terme d'une prorogation, à moins qu'il n'y ait une rébellion ou un danger préſent d'une invaſion étrangère ; &, dans ces deux cas, il doit en donner connoiſſance quatorze jours auparavant.

Digitized by Google

ouvre la ſeſſion, en expoſant l'état & les beſoins de la nation, & en invitant les deux chambres à s'en occuper. La préſence du roi eſt abſolument requiſe dans une première aſſemblée; c'eſt elle qui donne la vie aux corps légiſlatifs, & qui les met en mouvement; mais s'il envoie un repréſentant de ſa perſonne, il eſt cenſé préſent.

Lorſque le roi a prononcé ſon diſcours, il ſe retire. Le parlement, qui eſt alors ſaiſi des affaires de la nation, s'en occupe, & il exiſte juſqu'à ce qu'il ſoit prorogé ou diſſous. La chambre des pairs & la chambre baſſe s'aſſemblent ſéparément; la première ſous la préſidence du lord chancelier, la ſeconde ſous celle de l'orateur des communes: elles s'ajournent elles-mêmes, chacune de leur côté, aux jours qui leur conviennent.

Comme chacune des deux chambres a la négative ſur les réſolutions de l'autre, & qu'on ne craint pas de les voir empiéter ſur leurs prérogatives mutuelles, non plus que ſur celles du roi, dont le conſentement eſt néceſſaire pour former une loi quelconque, tout ce qu'elles jugent convenable au bien de l'état, ſans reſtriction, peut faire l'objet de leurs délibérations reſpectives. Telles ſont, par exemple, de nouvelles bornes ou une nouvelle étendue à donner à l'autorité du roi, de nouvelles loix à établir, ou des changemens à faire aux anciennes. Ainſi, les divers réglemens ou établiſſemens publics, les abus de l'adminiſtration, & les remèdes à y apporter, ſont à chaque ſeſſion l'objet de l'attention du parlement.

Il y a cependant une obſervation importante à faire; les bills relatifs aux ſubſides doivent toujours venir des communes: les lords ne peuvent s'occuper de cet objet que ſur une motion faite dans la chambre baſſe, & la chambre baſſe eſt ſi jalouſe de ce droit, qu'elle ne ſouffre jamais que les pairs changent rien aux bills qu'elle leur envoie à ce ſujet; ils doivent les accepter, ou les rejetter purement & ſimplement.

A cela près, tous les membres des deux chambres propoſent les bills qu'ils veulent. Si, après délibération, on trouve qu'un bill eſt digne d'attention, on invite celui qui l'a propoſé à le mettre par écrit. On diſcute enſuite la motion; ſi elle paſſe, on la remet à l'autre chambre pour qu'elle s'en occupe à ſon tour. Si celle-ci la rejette, le bill reſte ſans effet; ſi elle l'accepte, il ne manque plus au bill que l'aveu du roi.

Lorſqu'il n'y a aucune affaire preſſante, le roi attend ordinairement la fin de la ſeſſion (1), ou du moins qu'il y ait un certain nombre de bills pour faire uſage de ſa voix négative; il ſe rend au parlement avec appareil: & pendant qu'il ſiége ſur ſon trône, & qu'un ſecretaire lit les bills, il donne ou refuſe ſon conſentement (2).

Si c'eſt un bill public, & que le roi l'approuve, le ſecrétaire dit: *Le roi le veut.* Si c'eſt un bill privé, il dit: *Soit fait comme il eſt déſiré.* Si c'eſt un bill concernant des ſubſides, il dit: *Le roi remercie ſes loyaux ſujets, accepte leur bénévolence, & auſſi le veut.* Et enfin, ſi c'eſt un bill auquel le roi ne juge pas à propos de conſentir, le ſecrétaire dit: *Le roi s'aviſera;* ce qui eſt une manière polie de le rejetter.

Il eſt aſſez ſingulier que le roi d'*Angleterre* s'exprime en françois dans ſon parlement: c'eſt un reſte de la conquête (3) que la nation angloiſe n'a pas détruite: Blaekſtone fait là-deſſus une obſervation intéreſſante: « c'eſt, dit-il, la dernière marque qui nous reſte de notre eſclavage; » & il eſt bon que nous la conſervions, parce » qu'elle nous rappelle que notre liberté peut périr, puiſqu'elle fut autrefois détruite par une » force étrangère ».

Lorſque le roi a fait uſage de ſa voix négative, il proroge le parlement. Les bills qu'il a rejettés n'ont aucun effet: ceux auxquels il a conſenti, deviennent l'expreſſion de la volonté du plus grand pouvoir que l'*Angleterre* reconnoiſſe: on les appelle *actes du parlement*, & on peut les comparer à ce qu'on nomme en France *les édits enrégiſtrés*, & à ce qu'étoient à Rome les *plebiſcites*: en un mot, ils deviennent des loix. Quoique chacune des parties conſtitutives du parlement ait pu, dans l'origine, refuſer ces loix, la réunion des trois ordres qui forment le corps légiſlatif eſt néceſſaire pour les annuller.

SECTION IIIe.

Des prérogatives & du pouvoir des trois ordres qui compoſent le corps légiſlatif.

Lorſque le parlement eſt prorogé ou diſſous, il ceſſe d'exiſter; mais ſes loix ſubſiſtent: le roi eſt chargé de l'exécution, & muni du pouvoir néceſſaire pour l'établir.

Le roi eſt ſouverain en ſa qualité de l'un des trois ordres qui forment le corps légiſlatif. Il n'allègue que ſa volonté lorſqu'il donne ou refuſe

(1) Une ſeſſion eſt le temps qui s'écoule entre l'ouverture du parlement & la prorogation: elle dure, dans les temps ordinaires environ quatre mois; depuis la guerre d'Amérique, elles ſont de cinq ou ſix, & même de ſept ou huit mois. Il y en a une chaque année.

(2) Il donne auſſi ſon conſentement aux bills par procureurs.

(3) Guillaume le conquérant abolit la langue angloiſe dans les cours de juſtice, & y ſubſtitua le françois qu'on parloit de ſon temps. Ce ne fut que ſous Edouard III qu'on reprit l'uſage de l'anglois dans les tribunaux. De là vient le grand nombre d'anciens mots françois qu'on retrouve dans la juriſprudence & les loix d'*Angleterre*.

Digitized by Google

ſon conſentement ; mais ſi on l'enviſage ſous un autre rapport, il n'eſt que magiſtrat, & les loix qui exiſtoient avant lui, & celles auxquelles il a donné l'exiſtence par ſon conſentement, doivent diriger ſa conduite dans l'adminiſtration, & elles l'obligent auſſi-bien que ſes ſujets. Sa prérogative ſous ce rapport demeure néammoins aſſez étendue.

I. En ſa qualité de magiſtrat ſuprême, il eſt chargé de l'adminiſtration de la juſtice ; il eſt la ſoûrce de tout pouvoir judiciaire ; il eſt le chef de tous les tribunaux, les juges y ſont regardés comme ſes ſubſtituts ; tout s'y paſſe en ſon nom, les ſentences & les arrêts doivent être munis de ſon ſceau, & ce ſont ſes officiers qui les exécutent.

Par une fiction de la loi, qui ne doit pas allarmer les lecteurs étrangers, on le regarde comme le propriétaire univerſel du royaume ; il eſt cenſé directement intéreſſé dans tous les délits ; & c'eſt en ſon nom qu'on les pourſuit devant les tribunaux.

Il a le droit de faire grace, c'eſt-à-dire, de remettre la peine qui a été prononcée à ſon inſtance.

II. Il eſt la ſource des honneurs, c'eſt-à-dire, le diſtributeur des titres & des dignités. Il crée les pairs du royaume ; il confère les différentes charges dans les tribunaux & ailleurs.

III. Il eſt le ſurintendant du commerce ; il fixe les différens poids & meſures : lui ſeul a le droit de battre monnoie & de donner cours à la monnoie étrangère.

IV. Il eſt chef ſuprême de l'égliſe. En cette qualité il nomme aux évêchés & aux deux archevêchés ; & il convoque l'aſſemblée du clergé. Cette aſſemblée eſt formée ſur le modèle du parlement ; les évêques compoſent la chambre haute ; les députés des diocèſes & des chapitres particuliers, compoſent la chambre baſſe. Les réſolutions de ces deux chambres du clergé n'ont aucune force ſans le conſentement du roi, & il eſt le maître de proroger ou de diſſoudre ces eſpèces de ſynodes.

V. Il eſt généraliſſime né des forces de terre & de mer ; il a ſeul le pouvoir de lever des troupes, d'équiper des flottes, de bâtir des forteresſes, & il nomme à tous les emplois militaires.

VI. Il eſt, relativement aux nations étrangères, le repréſentant & le dépoſitaire de toute la puiſſance & de toute la majeſté de la nation ; il envoie & reçoit les ambaſſadeurs ; il contracte les alliances ; il a droit de déclarer la guerre, & de faire la paix.

VII. Enfin, ce qui ſemble mettre le comble à tant de pouvoirs, c'eſt une maxime fondamentale que le roi ne peut mal faire (king can do no Wrong) ce qui ſignifie ſeulement qu'il eſt hors de l'atteinte des tribunaux, & que ſa perſonne eſt inviolable & ſacrée.

Il paroît d'abord difficile de concilier ces pouvoirs du roi d'*Angleterre* avec l'idée d'une monarchie qu'on nous dit être limitée. Non-ſeulement le roi réunit toutes les branches du pouvoir exécutif ; non-ſeulement il diſpoſe de toute la puiſſance militaire : il eſt encore, ce ſemble, le maître de la loi elle-même, puiſqu'il appelle & fait diſparoître, à ſon gré, le pouvoir legiſlatif. On lui trouve donc, au premier coup d'œil, toutes les prérogatives qu'ont revendiquées les monarques les plus abſolus ; & l'on cherche cette liberté dont les anglois ſe glorifient.

Mais les repréſentans du peuple ont toujours la même arme qui a établi la conſtitution ; ils ſont les maîtres d'accorder ou de réfuſer des ſubſides au roi ; & aujourd'hui que, par une ſuite des progrès du commerce & de l'eſprit de calcul, tout s'évalue en argent ; aujourd'hui que ce métal eſt le grand mobile des affaires, on peut dire que celui, dont le pouvoir eſt borné ſur un article ſi important, ſe trouve dans une entière dépendance, quelque ſoit d'ailleurs ſon autorité nominale.

Le roi d'*Angleterre* eſt dans ce cas. Il n'a preſque point de revenu par lui-même. Quelques droits héréditaires ſur l'exportation des laines, droits qui, depuis l'établiſſement des manufactures, ſont tacitement annullés ; une branche de l'acciſe qui, ſous Charles II, fut donnée à la couronne pour la dédommager des ſervices militaires qu'elle abandonnoit, & qui, ſous Georges I, a été fixée à 7000 liv. ſterling ; un droit de deux ſhellings ſur chaque tonneau de vin importé ; les debris de vaiſſeaux, dont le propriétaire n'eſt pas connu ; les baleines jettées ſur la côte ; les cygnes nageant dans le courant des grandes rivières ; & quelques autres revenus d'un produit auſſi mince, ſont tout ce qui reſte aujourd'hui de l'ancien domaine de la couronne.

Le roi d'*Angleterre*, il eſt vrai, lève des armées & équipe des flottes ; mais, ſans ſon parlement, il ne peut les entretenir : il donne des places & des dignités, mais ſans ſon parlement il ne peut en payer les appointemens ; il déclare la guerre, mais ſans ſon parlement il ne peut la ſoutenir. En un mot, la puiſſance royale n'ayant pas le droit d'établir des impôts, a beſoin d'une force étrangère, pour ſe mouvoir dans les grandes opérations : « c'eſt, dit M. de Lolme un » vaiſſeau équipé, ſi l'on veut, complettement ; » mais auquel le parlement peut, quand il veut, » retirer les eaux & le mettre à ſec, comme auſſi » le remettre à flot, en accordant des ſubſides ».

Qu'on ne croie pas au reſte que le roi puiſſe, en uſant d'adreſſe, éluder cette prérogative des communes ; qu'il puiſſe, par exemple, ne convoquer un parlement que pour en obtenir des ſubſides ; &, en le diſſolvant immédiatement après, ſe délivrer d'un cenſeur qui doit lui rappeller ſes devoirs. Il y a long-temps que le parlement ne s'occupe des ſubſides que lorſque tous les autres objets

Digitized by Google

objets ſont réglés. Dès le règne d'Henri IV, les communes attendoient la réponſe du roi à leurs pétitions, avant de rien ſtatuer ſur cet article : & elles ont conſervé précieuſement ce droit, qu'elles revendiquerent dès leur origine. Pour me ſervir de l'expreſſion de Thomas Wentworth : « *Subſides & plaintes ſe ſont toujours tenues par la main* ; » quand le roi a montré de la répugnance pour » un bill jugé convenable au bien public, on » l'a joint à un bill de ſubſides, & il n'a pas manqué de paſſer dans cette *agréable compagnie* ».

Dans tous les états où l'on a cherché juſqu'ici à établir une conſtitution libre, on n'a ſu trouver d'autre moyen que de diviſer la puiſſance exécutrice : d'où il eſt réſulté un choc continuel entre les corps ou les individus qui en étoient dépoſitaires ; & il eſt toujours arrivé que l'un des ordres de la nation a ſubjugué les autres, & s'eſt affranchi de toute règle. En voici la raiſon : pour renverſer les loix, il n'y avoit qu'à détruire les prérogatives d'un certain nombre de particuliers, ou des formalités qui n'étoient pas d'une grande importance.

Mais en *Angleterre*, le contrepoids que la conſtitution a donné à la puiſſance royale, eſt, pour ainſi dire, indeſtructible. Il eſt tel que le ſouverain, qui voudroit ſeulement y toucher, ſe mettroit aux priſes avec la nation entière, & en attaqueroit tous les membres à la fois par l'endroit le plus ſenſible.

Depuis que les communes ont le droit d'accorder ou de refuſer des ſubſides, la balance en effet a toujours penché du côté du peuple. L'*Angleterre* n'a pas toujours été auſſi éclairée qu'elle l'eſt aujourd'hui ſur les droits des nations : il n'y a pas long-temps qu'une partie de ſes ſujets étoit encore dans la ſervitude ; pluſieurs de ſes rois, qui voulurent régner à titre de conquérants, ne lui laiſſoient que peu de droit précis à réclamer ; cependant les communes ont toujours reſſerré l'autorité royale. La liberté a paru ſouffrir des éclipſes, mais le roi n'a jamais conteſté aux repréſentans de la nation le droit d'accorder ou de refuſer des ſubſides : & c'eſt par ce droit, qu'ils ont empêché l'établiſſement du deſpotiſme.

SECTION IVe.

Des moyens qu'ont pris les anglois pour maintenir leur conſtitution & réformer les abus.

Plus on étudie les principes qui ont établi les uſages ou les loix de l'*Angleterre*, & plus on eſt étonné de leur ſageſſe. Le parlement a ſenti que s'il uſoit de toute l'étendue de ſon droit, il porteroit peut-être le roi à des extrémités dangereuſes, qu'il renverſeroit l'équilibre de la conſtitution, & il a modéré lui-même l'exercice de ſa prérogative.

D'après un ancien uſage au commencement de chaque règne, & dans la ſorte d'épanchement qui a lieu entre un roi & ſon premier parlement, on accorde au Roi, pour ſa vie, un ſubſide annuel (1). Ce ſubſide ne l'affranchit pas des communes dans les grandes opérations, mais il le met du moins en état de ſoutenir la dignité de la couronne, & il lui accorde, en qualité de premier magiſtrat de la nation, une indépendance que la loi a donnée auſſi aux magiſtrats particuliers (2).

Cette conduite du parlement a ménagé à l'état une reſſource admirable. Quoique, par l'arrangement des choſes, les grandes uſurpations ſe trouvent impraticables, l'effort ſourd & continuel du pouvoir exécutif entretient des abus ; & la ſurabondance de prérogative que le parlement a miſe en réſerve, en fournit le remède. A la fin de chaque règne, la liſte civile, & par conſéquent la ſorte d'indépendance qu'elle procuroit, ne ſubſiſte plus. Le nouveau roi trouve un trône, un ſceptre & une couronne, mais il n'hérite d'aucun pouvoir : & avant de le revêtir de l'autorité que lui accordent les loix, le parlement fait la revue de l'état ; il réforme les abus qui s'étoient introduits ſous le règne précédent, & la conſtitution eſt ramenée à ſes principes.

L'*Angleterre* jouit donc en cela d'un avantage ineſtimable, que tous les états libres ont cherché vainement à ſe procurer. Les moyens que les légiſlateurs ont imaginé ailleurs pour réformer l'état, ont toujours eu, dans la pratique, les plus fâcheuſes conſéquences. L'exécution des loix, par leſquelles on voulut ramener à Rome l'égalité, fut toujours impoſſible. L'eſſai qu'on en fit penſa renverſer la république : & l'opération que les florentins appelloient *repigliar il ſtato*, n'eut pas de meilleurs effets. C'eſt que tous ces remèdes étoient détruits à l'avance par les maux qu'ils devoient guérir ; & plus les abus étoient grands, plus il étoit impoſſible de les corriger.

Le moyen de réforme qu'emploie le parlement d'*Angleterre*, eſt d'autant plus aſſûré, qu'il va moins directement à ſon but. Il ne s'oppoſe pas de front au pouvoir uſurpé ; il ne l'attaque pas dans le milieu de ſa courſe : il va le chercher dans le principe de ſa vie. Il ne s'efforce pas de le renverſer : il en détruit les reſſorts.

Ce qui augmente la douceur de l'opération, c'eſt qu'elle ne porte que ſur les uſurpations elles-mêmes, & ne bleſſe point l'orgueil des uſurpateurs. Tout ſe paſſe avec un ſouverain qui juſques-là n'a point eu de part aux affaires, & dont l'amour propre n'eſt point compromis. Enfin, on

(1) Il eſt ordinairement d'environ 800, 000 liv. ſterling. Il eſt aujourd'hui de plus d'un million.
(2) Les douze grands juges.

Digitized by Google

ne lui ôte point de force ce qu'on veut qu'il abandonne : c'eſt lui qui en fait le ſacrifice.

Les communes ne ſe ſont pas repoſées uniquement ſur la prérogative dont nous parlons ici.

Quoiqu'elle ſoit indeſtructible, en quelque façon, les communes mettent en uſage tout ce qu'il faut pour la maintenir. Jamais elles n'ont ſouffert, comme nous l'avons déjà dit, qu'un bill de ſubſides vint de la chambre des pairs ; & tout changement que les lords veulent y faire, eſt ſûrement rejetté. Si elles ne s'étoient pas réſervé ſoigneuſement l'exercice d'un droit, auquel leur exiſtence eſt attachée, la chambre haute, qui n'eſt déjà que trop portée à favoriſer le roi, auroit pu uſurper cette prérogative. Enfin, ſi d'autres que les repréſentans du peuple offroient le produit des ſueurs & des travaux du peuple, le pouvoir exécutif oublieroit bien-tôt qu'il n'exiſte que pour l'avantage du public.

D'un autre côté, quoique cette même prérogative ſoit d'un effet pour ainſi dire irréſiſtible, le parlement n'a rien négligé de ce qui pouvoit l'accroître, ou du moins en faciliter l'exercice : il a mis par-tout des entraves à la puiſſance royale, & il l'a environnée de barrières très-fortes.

Le roi eſt le chef de l'égliſe : mais il ne peut ni changer la religion établie, ni exiger des particuliers qu'ils lui rendent compte de leur foi (1) ; il ne peut même profeſſer la religion catholique que l'état a défendu ; s'il enfreint cet article, il eſt déclaré incapable d'hériter, ou de jouir de la couronne de la Grande-Bretagne (2).

Le roi eſt le chef des tribunaux : mais il ne peut rien changer aux maximes & aux formes que la loi ou l'uſage ont conſacrées : il ne peut même influer ſur la déciſion des affaires particulières ; & Jacques I ayant voulu aſſiſter au jugement d'une cauſe, fut averti par le juge qu'il ne pouvoit opiner (3). Enfin, quoique les crimes ſe pourſuivent en ſon nom, il ne peut refuſer ſon ſecours aux particuliers qui ont des plaintes à former.

Le roi a le droit de battre monnoie, mais il ne peut en altérer le titre.

Il a le droit de faire grace : mais il ne peut diſpenſer de la réparation d'une offenſe. Bien plus, la loi permet à la veuve, ou au plus proche héritier, de pourſuivre le meurtrier ; & le pardon du roi, ſoit qu'il ait précédé le jugement, ſoit qu'il ait été accordé enſuite, eſt abſolument ſans effet.

Le roi a la puiſſance militaire : mais ſur cet article encore, il n'eſt point abſolu. Il eſt vrai que par rapport aux forces de mer, comme elles ont l'ineſtimable avantage de ne pouvoir être tournées contre la liberté de la nation, en même temps qu'elles ſont le boulevard le plus ſûr des trois royaumes, il peut les entretenir ſuivant qu'il le juge à propos ; & il n'eſt, à cet égard, que ſous la reſtriction générale de recourir au parlement, pour obtenir des ſubſides. Mais comme les forces de terre fourniſſent un moyen immédiat de renverſer toutes les barrières, le roi ne peut en avoir ſur pied, ſans la permiſſion expreſſe du parlement : la garde de Charles II fut déclarée *anti-conſtitutionnelle* (4) ; & l'armée de Jacques fut une des cauſes de ſon détrônement (5).

Aujourd'hui, que les princes entretiennent en temps de paix de ſi nombreuſes armées, un état qui veut ſe maintenir eſt obligé, juſqu'à un certain point, de ſuivre le même uſage, & le parlement a cru devoir établir un corps ſubſiſtant de troupes qu'on a porté à environ 30 mille hommes, & dont le roi a la diſpoſition.

Mais ce corps n'eſt établi que pour une année : au bout de ce terme il ſe trouve licentié ; on l'établit alors de nouveau comme s'il n'eût jamais exiſté ; & l'oppoſition de l'une ou de l'autre chambre, ſuffit pour empêcher cette opération.

Ce n'eſt pas tout ; les fonds pour l'entretien de ces troupes, ſont aſſignés ſur des impôts qui ne ſont jamais établis que pour une année (6), & au bout de ce temps, il faut également les rétablir de nouveau (7). En un mot, ce moyen de garantir l'*Angleterre* d'une invaſion étrangère, pouvant devenir fatale à la liberté de la nation ; on ne le confie au roi qu'avec des précautions, qui laiſſent au parlement le pouvoir de l'ôter à la couronne à la première apparence de danger (8).

---

(1) L'aſſemblée du clergé, dont le roi eſt le chef, ne doit régler que les choſes de diſcipline eccléſiaſtique ; elle ne peut toucher aux loix, coutumes & ſtatuts du royaume. *St. 25. Henri VIII. c. 19.*

(2) *A. I. Guil. & Marie. Stat. 2. ch. 2.*

(3) On a fait de ce point un article exprès du ſtatut de la ſeizième année de Charles premier, le même qui ſupprima la chambre étoilée. *Soit ſemblablement déclaré que ni ſa majeſté ni ſon conſeil privé n'ont juriſdiction, pouvoir ou autorité d'examiner ou mettre en queſtion, déterminer ou diſpoſer des biens des ſujets de ce royaume.* Stat. A. 16. c. 1. cap. 10. §. 5.

(4) Il l'avoit portée juſqu'à 4000 hommes.

(5) *Une armée ſubſiſtante ſans le conſentement du parlement, eſt contre la loi*, a dit depuis l'article 6 du bill des droits.

(6) La taxe ſur les terres & ſur la dîeche.

(7) Il faut que le parlement renouvelle auſſi chaque année l'acte qu'on appelle *mutiny act*, qui autoriſe les conſeils de guerre à punir la déſobéiſſance & la déſertion : il peut donc ôter au roi juſqu'aux moyens d'entretenir la diſcipline militaire.

(8) J'ajouterai à ces diverſes reſtrictions miſes au pouvoir du roi, celle du ſerment qu'il prête à ſon couronnement. Si cette reſtriction ne peut avoir la préciſion d'une loi proprement dite, elle a d'un autre côté l'avantage d'être déclarée d'une manière plus ſolemnelle, & ſur-tout de plus influer ſur l'opinion publique. Voici la traduction de la formule qui a été établie lors de la révolution :

Digitized by Google

Ces loix prescrites à l'autorité du roi, ne sont au fond que des barrières morales qu'il pourroit ne pas toujours respecter, & on ne les a pas jugé suffisantes. Le refus des subsides est un remède trop violent pour l'appliquer à toutes les infractions particulières & à tous les détails de l'administration : ce moyen lui-même pourroit être éludé jusqu'à un certain point, si le roi manquoit aux promesses d'après lesquelles on lui a accordé des subsides, s'il employoit les subsides à d'autres usages que ceux auxquels ils sont destinés; & la constitution a fourni aux communes un moyen d'arrêter les malversations du gouvernement, en leur donnant le droit d'en poursuivre les ministres.

Le roi lui-même se trouve, il est vrai, hors de l'atteinte des tribunaux, parce que le tribunal dont il dépendroit auroit le pouvoir exécutif; mais, d'un autre côté, il ne sauroit gouverner sans ministres, & ce sont ces ministres que les loix permettent d'attaquer.

Si, par exemple, les deniers publics ont été employés d'une manière contraire aux intentions de la chambre des communes, on poursuit ceux qui en avoient le maniement; s'il s'est commis quelque abus d'autorité (1), ou en général quelque chose de contraire au bien de l'état, on poursuit ceux qui en ont été ou les instrumens ou les auteurs (2).

Mais devant quels juges instruira-t-on cette affaire? devant quel tribunal verra-t-on se présenter le gouvernement lui-même comme accusé, & les représentans du peuple comme accusateurs?

C'est devant la chambre des pairs que la loi ordonne aux communes de porter leur accusation, c'est-à-dire, devant des juges qui sont indépendans par leur dignité, & qui d'ailleurs doivent craindre de s'avilir aux yeux de toute la nation, qui examine avec intérêt ce grand spectacle.

Lorsque l'accusation (3) a été portée devant les pairs, ils ordonnent pour l'ordinaire l'emprisonnement de l'accusé. Au jour désigné, il comparoît, ainsi que les députés de la chambre des communes; le bill d'accusation est lu en sa présence; on lui accorde un conseil & du temps pour travailler à sa défense; & à l'expiration du terme, on procède à l'information de la procédure, qui se fait à huis ouverts, & tout est rendu public par la voie de l'impression.

C'est du fond même de la chose que l'accusé doit tirer ses moyens de défense. Il ne lui serviroit de rien, pour justifier une conduite criminelle, d'alléguer les ordres du souverain; ou, convenant des griefs qu'on lui impute, de produire un pardon du roi. C'est contre l'administration elle-même que la procédure s'instruit; elle ne doit y avoir aucune part : le roi ne peut ni en arrêter ni en suspendre le cours; il voit, spectateur immobile, dévoiler la part qu'il a eu aux abus d'autorité de ses serviteurs, & il entend son arrêt dans la condamnation de ses ministres

Toutes ces précautions pour assurer les droits du parlement & ceux de la nation contre les efforts du pouvoir exécutif, seroient inutiles, si le roi avoit un moyen de perdre ceux des pairs ou des membres des communes qui défendent les privilèges du peuple avec le plus de violence. Il a des moyens de récompenser ceux qui lui sont dévoués; mais il ne peut punir les autres qu'en leur ôtant des places lucratives qui sont à sa nomination : encore voyons-nous que lorsqu'ils ont un parti dans la nation, le roi est pour ainsi dire forcé de leur donner sa confiance, & de les faire ses ministres.

Les loix, qui pourvoient d'une manière si efficace à la sûreté du peuple, pourvoient également à celle de la chambre des pairs & de la chambre des communes. L'*Angleterre* a supprimé dès longtemps ces commissions vénales, qui déclarent coupables toutes les victimes qu'on leur désigne; elle ne connoît point ces emprisonnemens qu'emploient les administrateurs en d'autres pays. La forme & les maximes des tribunaux ne changent pas au gré du roi; & comme on les observe à

» *L'archevêque ou évêque devra dire* : promettez-vous & jurez-vous solemnellement de gouverner le peuple du royaume d'*Angleterre* & de ses diverses possessions, conformément aux statuts faits en parlement, & à leurs loix & coutumes? » *Le roi ou la reine devra dire* : je promets solemnellement de le faire.

» *Archevêque ou évêque* : voulez-vous faire, autant qu'il sera en votre pouvoir, que la loi & la justice soient exécutés avec » merci dans tous vos jugemens? *Roi ou reine* : je le veux.

» *Archevêque ou évêque* : voulez-vous maintenir, de tout votre pouvoir, les loix de Dieu, la véritable profession de » l'évangile & la religion protestante, telle qu'elle est établie par la loi? Et voulez-vous conserver aux évêques & au » clergé de ce royaume, & aux églises qui leur sont confiées, tous les droits & privilèges qui leur appartiennent ou » appartiendront, ou à chacun d'eux? *Le roi ou reine* : je promets de faire toutes ces choses.

» *Après cela, le roi ou la reine, mettant la main sur les saints évangiles, dira* : les choses que j'ai ici promises, je les » ferai & observerai : ainsi Dieu m'assiste. *Et ensuite ils baiseront le livre* ». 1, Guil. & M. ſ. 1. c. 6.

(1) Qu'on ne croie pas que les tribunaux soient prévenus en faveur des ministres; on les a toujours vu interpréter les loix contre eux dans le sens le plus strict. On les a puni souvent d'avoir ordonné des emprisonnemens qu'on auroit trouvé justes en tout autre pays; les dédommagemens & les amendes qu'on leur a imposé ont toujours été considérables. J'en citerai des exemples dans une note de la section onzième.

(2) C'est ainsi qu'au commencement de ce siècle les communes accusèrent le comte d'Orford, qui avoit conseillé le traité de partage, & le chancelier lord Sommers, qui avoit apposé le grand sceau à ce traité.

(3) On lui donne en anglois le nom d'*impeachment*.

Digitized by Google

l'égard de tout le monde indistinctement, chacun peut suivre sans crainte la voix du patriotisme. Enfin c'est une maxime fondamentale, « que la » liberté de propos, les discussions & les pro- » cédés en parlement, ne doivent être ni pour- » suivis ni mis en question en aucun tribunal ou » lieu, hors du parlement (1).

On a senti que l'intérêt peut, aussi bien que la crainte, imposer silence au devoir. Pour prévenir ses effets, on a décidé que tous les hommes intéressés dans la perception des taxes, les commissaires chargés de pourvoir à la subsistance des troupes de terre & des flottes, les commis des différens bureaux des finances, & en général toutes les personnes ayant un office *sous la couronne* (2), ou une pension *durant plaisir*, ou pour un terme, sont inhabiles à siéger dans la chambre-basse. Celui qui accepte *un office sous la couronne* (3), n'est plus membre des communes, à moins qu'il ne soit de nouveau élu.

Au reste, ces loix ne s'observent pas en entier, comme nous le dirons ailleurs, mais c'est un abus du gouvernement; & puisqu'on le dénonce dans chaque session avec tant de chaleur, il y a lieu de croire qu'on ne tardera pas à le réformer.

Tels sont les moyens qu'ont employé les anglois pour prévenir l'influence de la dispensation des graces, qui est réservée au roi. On a pris ces précautions successivement, & à mesure qu'on en a senti le besoin: l'esprit qui les a dictés subsiste toujours, & il en établira de nouvelles, si jamais les circonstances l'exigent (4).

Section V^e

*De la liberté qu'assure la constitution d'*Angleterre *aux habitans de ce pays.*

La liberté individuelle des anglois, disent leurs jurisconsultes, est formée, 1°. du droit de *propriété*, c'est-à-dire, du droit de jouir exclusivement des dons de la fortune ou des fruits de son industrie; 2°. du droit de *sûreté personnelle*; 3°. de la faculté *locomotive*, c'est-à-dire, du droit de se transporter où l'on veut sans gêne & sans permission.

Chacun de ces droits est inhérent à la personne de tout anglois, & il ne peut en être privé que par un arrêt rendu conformément à la loi du pays. On donne à ces trois privilèges le nom de *droit de naissance*; on les distingue par le seul mot de *birth-right*, c'est-à-dire, par le terme qui exprime le droit du roi à sa couronne. Les habitans de l'*Angleterre* l'ont souvent opposé au roi dans des temps d'oppression, comme un droit d'une moindre étendue sans doute, mais d'une sanction égale au sien.

Le droit de *propriété* est pris en *Angleterre* dans toute son étendue; le roi ne peut exiger de ses sujets aucune portion de ce qu'ils possèdent, il doit attendre qu'ils lui en fassent eux-mêmes le don; & ce privilège, qui est le rempart de tous les autres privilèges des citoyens, a de plus l'avantage de détruire l'une des principales causes d'oppression. Quant aux atteintes des particuliers à ce droit de propriété, il suffira de dire qu'il n'est en *Angleterre* aucun homme qui puisse s'opposer à la force irrésistible des loix; que les juges ne pouvant être privés de leur office que sur une accusation du parlement, le crédit du roi, ou de ceux qui approchent de la personne du roi, ne sauroit influer sur les jugemens; que les juges ne pouvant prononcer que lorsque le point de fait a été établi par des hommes nommés, pour ainsi dire, au choix des parties, l'acceptation des personnes est bannie des tribunaux.

Ce que je dirai dans la section neuvième de la jurisprudence civile & criminelle de l'*Angleterre*, démontrera cette vérité plus en détail.

Section VIe

*Du droit de résistance & de révolte que les loix d'*Angleterre *accordent à la nation.*

On verra à l'article CRÈTE, que les Crétois, pour tenir leurs premiers magistrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen bien singulier, celui de l'*insurrection*; qu'une partie des citoyens se soulevoit, & mettoit en fuite les magistrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée: ainsi il y eut, dans les républiques anciennes, des institutions qui établirent la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir.

Les loix de Pologne ont aussi leurs *insurrections*; mais elles paroissent tolérées & non pas autorisées par les loix; & elles produisent de si grands maux, qu'elles ne préviennent pas en faveur d'un pareil remède.

Le droit de *résistance* au roi, que la nation angloise s'est réservé, est fondé sur de meilleurs principes; elle en a fait usage avec succès, & on lui conseilleroit en vain d'y renoncer.

Ce fut la *résistance* qui produisit la grande

(1) An. 1. de Guillaume & Marie. *Stat.* 2. *cap.* 2.

(2) Il y a, par rapport à ces offices, quelques exceptions qu'il est inutile de rapporter ici.

(3) A moins qu'il ne s'agisse d'un office dans l'armée ou sur la flotte, tous les autres sont sujets à cette règle. Et lorsqu'un membre des communes est créé ministre, il ne peut siéger à la chambre s'il n'est pas élu de nouveau.

(4) Il est du moins permis de le croire, d'après les victoires que le parlement remporte de temps en temps sur lui-même; si l'on agite une question qui intéresse la liberté des citoyens d'une manière directe, on voit presque toujours la pluralité des membres oublier leurs vues d'ambition, & ne penser qu'à leurs intérêts comme citoyens.

Digitized by Google

charte, fondement de la liberté de la nation : l'excès d'une puiſſance établie par la force, fut alors réprimé par la force. Les anglois ſe ſont ſervi du même moyen, en divers temps, pour obtenir la confirmation de la grande charte : c'eſt la réſiſtance à un roi qui comptoit pour rien ſes engagemens, qui a mis ſur le trône la famille aujourd'hui régnante.

Cette reſſource, qui n'avoit été juſques-là qu'une voie de fait oppoſée à des voies de fait, fut, à cette époque, avouée par la loi elle-même. Les lords & les communes, ſolemnellement aſſemblés, déclarèrent que « le roi Jacques » ſecond s'étant efforcé de détruire la conſtitu- » tion du royaume, en n'obſervant pas le contrat » paſſé entre le roi & le peuple, ayant violé les » loix fondamentales & s'étant retiré hors du » royaume, avoit *abdiqué* le gouvernement, & » que le trône étoit *vacant* (1) ».

Et de peur que ces principes, conſacrés par la révolution, ne devinſſent des ſecrets d'état, connus ſeulement d'une certaine claſſe de citoyens, le même acte aſſure à chaque particulier le droit de réclamer d'une manière ſolemnelle contre les abus du pouvoir, & d'avoir des armes pour ſa défenſe. Voici comment s'exprime le juge Blackſtone, dans ſes commentaires ſur les loix d'*Angleterre* :

« Et pour la défenſe de ces droits, quand ils » ſont violés ou attaqués, les ſujets d'*Angleterre* » ont droit, 1°. de réclamer le libre cours de » la juſtice dans les tribunaux ; 2°. de préſenter » des pétitions au roi ou au parlement ; 3°. d'avoir » & d'employer des armes pour leur défenſe (2) ».

Enfin ce droit de s'oppoſer à la violence, ſous quelque forme & de quelque part qu'elle vienne, eſt ſi bien reconnu, que les tribunaux l'ont pris quelquefois pour motif de leurs déciſions.

SECTION VIIe.

*De la juriſprudence civile de l'*Angleterre.

C'eſt un bonheur pour la nation angloiſe d'avoir un code particulier ; celui des romains ne peut convenir en tout aux autres peuples, & chaque état devroit en avoir un approprié aux circonſtances où il ſe trouve. Je vais dire avec quel ſcrupule & avec quelle prévoyance l'*Angleterre*, afin de mieux aſſurer ſa liberté, a refuſé de ſe ſoumettre à des loix étrangères.

Lorſque les pandectes furent retrouvées à Amalphi, les eccléſiaſtiques, qui étoient alors les ſeuls hommes en état de les entendre, ne négligèrent pas cette occaſion d'augmenter le crédit qu'ils avoient déjà ; & ils les firent recevoir dans la plus grande partie de l'Europe : par un haſard aſſez ſingulier, l'*Angleterre*, qui devoit avoir une conſtitution ſi différente de celle des autres états, rejetta le droit romain.

Sous Guillaume le Conquérant & ſous les rois qui occupèrent le trône après lui, des prêtres étrangers s'introduiſirent en foule à la cour d'*Angleterre*. Leur crédit, qui ailleurs pouvoit être regardé comme une choſe indifférente, ne le fut pas dans un pays où le ſouverain exerçoit une ſorte de deſpotiſme, & où acquérir du crédit ſur ſon eſprit, c'étoit acquérir la puiſſance même. La nobleſſe vit leur progrès avec la plus grande jalouſie ; elle ſentit qu'elle ſeroit immédiatement expoſée : & elle crut qu'elle augmenteroit leur influence, ſi elle recevoit des loix que ces mêmes hommes cherchoient à introduire, & dont ils ſeroient néceſſairement les dépoſitaires & les interprètes.

Les loix romaines apportées par des moines, s'aſſocièrent à l'idée du pouvoir eccléſiaſtique, ainſi que la religion de ces moines, prêchée dans la ſuite par des rois qui vouloient être deſpotes, s'aſſocia avec l'idée du deſpotiſme. La nobleſſe les rejetta dans tous les temps même avec humeur (3) ; & l'uſurpateur Etienne, qui avoit intérêt à les gagner, alla juſqu'à en défendre l'étude.

J'ai montré plus haut qu'il y avoit alors de grandes liaiſons entre la nobleſſe & le peuple : la haine du droit romain s'étendit de proche en proche ; & ces loix, que leur ſageſſe en bien des cas, & ſur-tout leurs détails, euſſent dû faire adopter à l'époque où la juriſprudence angloiſe étoit elle-même au berceau, éprouvèrent de la part des juriſconſultes l'oppoſition la plus conſtante. Ceux qui cherchoient à les introduire renouvellèrent ſouvent leurs tentatives, & l'on vit à la fin une ſorte de conjuration parmi les laïques, pour reléguer ces loix dans les univerſités & dans les monaſtères.

Cette oppoſition alla ſi loin, que Forteſcue, le premier des grands juges, & enſuite chancelier ſous Henri VI, a écrit un livre intitulé :

(1) Le bill des droits a donné depuis une nouvelle ſanction à tous ces principes ; & même, dans le recueil des *ſtatutes at large*, on a recueilli, en marge de l'acte, la liſte des violations de Jacques ; & au deſſus on lit : chefs d'abdication, *heads of abdication*.

Diſpenſing power. Committing prelates. Levying money, ſtanding army, &c.

(2) Blackſtone's, comment. B. 1. ch. 1. pag. 140.

(3) La nobleſſe déclara, ſous le règne de Richard II, « que le royaume d'*Engleterre* n'étoit devant ces heures ; ne a » l'entent du roi notre ſeignior & ſeigniors du parlement unques ne ſera iulé ne governé par la ley civil ». *In Rich. parliamento Weſt-monaſterii, 3 febr. anno 11.*

de laudibus legum angliae, où il ſe propoſe d'établir la ſupériorité des loix angloiſes ſur les loix romaines : ce qui peut ſe ſoutenir ; mais ce qui eſt étrange, il leur donne l'avantage de l'ancienneté, & il en fait remonter l'origine bien avant la fondation de rome. Cet eſprit s'eſt conſervé juſqu'à des temps très-poſtérieurs ; & à voir le nombre des paragraphes que Hale employa (1), ſur la fin du dernier ſiècle, pour prouver que dans le peu de cas où la loi civile eſt admiſe en *Angleterre*, elle n'y eſt point ſuivie par déférence aux ordres de Juſtinien (choſe qui ſûrement n'avoit pas beſoin de preuves), on s'apperçoit que, malgré ſes lumières ſur la juriſprudence, il avoit conſervé à cet égard une ſorte de chaleur de parti.

On ſuit deux eſpèces de loix en *Angleterre*, la loi non écrite, nommée auſſi *la commune loi* (*common Law*), & la loi ſtatuée, (*ſtatute Law*).

La *loi non écrite* eſt ainſi appellée, non qu'elle ait été tranſmiſe uniquement de bouche, mais parce qu'elle n'eſt fondée ſur aucun acte connu de la puiſſance légiſlative. C'eſt de la coutume immémoriale qu'elle tire toute ſa force, & elle a ſon origine, ſoit dans les anciennes loix ſaxonnes, ſoit dans les actes du parlement, poſtérieurs à la conquête, ſur-tout dans ceux qui précèdent le règne de Richard Ier, & dont les originaux ſont perdus.

Les principaux articles de la commune loi regardent l'ordre des ſucceſſions, les différentes manières d'acquérir une propriété, & les diverſes conditions requiſes pour la validité des contrats : en chacun de ces points elle diffère du droit civil. Ainſi, par la commune loi, les terres paſſent à l'aîné, à l'excluſion des autres enfans ; ainſi encore, un titre ſuffit pour revendiquer une propriété, au lieu que le droit civil exige quelquefois la *tradition*, &c.

On va chercher les déciſions de la commune loi dans ce qu'on appelle *Praeteritorum memoria eventorum*, & elles ſe trouvent dans la collection des jugemens qui ont été rendus de temps immémorial, & qui ſe conſervent ſoigneuſement ſous le titre de *Records*. Afin que les principes établis par cette ſuite de jugemens ſoient connus, on en donne des extraits au public, ſous le nom de *Reports* ; & ces *reports* remontent ſans lacune juſqu'au règne d'Edouard II incluſivement.

Outre cette collection, qui eſt volumineuſe, il y a d'anciens auteurs dont l'autorité eſt fort grande parmi les juriſconſultes ; tels ſont *Glanvil*, qui écrivoit ſous Henri II ; *Bracton*, qui écrivoit ſous Henri III ; *Fleta*, *Littleton*. Parmi les écrivains plus modernes, il ne faut pas oublier *ſir Edward Coke*, premier des grands juges ſous Jacques Ier ; il a écrit quatre livres d'inſtituts, & il eſt aujourd'hui l'oracle de la loi commune.

La *loi non écrite* renferme de plus quelques coutumes particulières, qui ſont un reſte des anciennes loix ſaxonnes, & qui ſe ſont maintenues malgré la conquête. Telle eſt celle qu'on nomme *Gavelkind*, dans le comté de Kent, par laquelle les terres ſe partagent entre les fils également : telle eſt encore celle qui eſt appellée *Borough English*, & qui a lieu dans quelques diſtricts : ſuivant celle-ci, les terres paſſent au cadet.

Le droit civil eſt auſſi compris dans la loi non écrite, parce qu'on ne l'obſerve qu'en vertu d'une coutume immémoriale ; on le ſuit dans les cours eccléſiaſtiques, dans la cour de l'amirauté, & dans les cours des deux univerſités ; mais il n'y eſt que *lex ſub lege graviori*, & ces différentes cours doivent ſe conformer aux actes du parlement & au ſens donné par les cours de la commune loi.

La *loi écrite* eſt la collection des divers actes du parlement, dont les originaux ſont conſervés avec ſoin, ſur-tout depuis le règne d'Edouard III. Les juriſconſultes diſtinguent les actes *publics* ou *particuliers* ; les actes *abrogatoires* ou *déclaratoires* ; les actes *extenſifs* ou *reſtrictifs* de la commune loi ; mais il ſuffit de dire ici que tous ces actes étant l'effet de la réunion des trois ordres du corps légiſlatif, ils réduiſent au ſilence, dans tous les cas où ils prononcent, & *la commune loi*, & *les loix particulières* ; que les juges doivent les ſuivre, lors même que les parties négligeroient de les alléguer.

La juriſprudence civile de l'*Angleterre* eſt beaucoup plus défectueuſe que la juriſprudence criminelle ; mais ſes défauts ne portent pas ſur les droits eſſentiels des citoyens, & on ne connoit pas encore de nation qui en ait une meilleure.

Je parlerai de la juriſprudence criminelle dans les ſections neuvième & dixième.

SECTION VIIIe.

*Des différens tribunaux de l'*Angleterre.

Les différens tribunaux pour l'adminiſtration de la juſtice ſont :

1. La cour des *plaids* communs, *common pleas*. Elle faiſoit anciennement partie de l'*aula regis* ; mais ce tribunal ſuivant toujours la perſonne du roi, les particuliers avoient beaucoup de peine à faire inſtruire leurs cauſes ; un des articles de la grande charte décida que la cour des communs plaids, auroit déſormais un lieu fixe (2) ; & depuis ce temps elle a ſiégé à Weſtminſter. Elle eſt compoſée du lord premier juge des plaids communs, & de trois autres juges : elle juge en première inſ-

(1) Dans ſon hiſtoire de la commune loi.

(2) Communia placita non ſequantur curiam noſtram, ſed teneantur in aliquo loco certo. *Magna charta*, cap. 11.

Digitized by Google

tance les procès entre particuliers ; les appels, ou *writs*, (*écrits d'erreur,*) sont portés à la cour du banc du roi.

II. *La cour de l'échiquier.* C'étoit originairement un tribunal établi pour juger les causes qui intéressoient le roi ou ses serviteurs : elle connoit de tout ce qui regarde les revenus de l'état. Elle est composé du chef-baron de l'échiquier & de trois autres juges. Les *writs d'erreur* sont portés à la cour de la chambre de l'échiquier, dont nous parlerons tout-à-l'heure.

III. Le tribunal *dubanc du roi, king's-bench*, forme la partie de l'*aula regis*, qui subsista après le démembrement de la cour des plaids communs. C'est le tribunal dont l'autorité est la plus étendue : il a la surintendance des divers corps de l'*Angleterre* ; & il retient les diverses juridictions dans leurs bornes respectives. Il connoit, suivant le but de sa première institution, de toutes les causes criminelles, & même de plusieurs causes purement civiles. Il est composé du lord premier juge du banc du roi, & de trois autres juges. Les writs d'erreur en sont portés à la cour de la chambre de l'échiquier, ou, dans le plus grand nombre de cas, à la chambre des pairs.

Le banc du roi exerce l'*habeas corpus* (1), c'est-à-dire, que si un particulier en fait arrêter un autre, le prisonnier peut exiger qu'on le transfère dans la prison du banc du roi : on y est mieux logé, & on y a plus de liberté que dans les autres (2), mais il en coûte plus cher, & ce privilège n'est guère réclamé que par les banqueroutiers & les débiteurs de mauvaise foi, qui n'ayant que des rentes viagères ou du papier, aiment mieux manger leurs revenus dans cette prison, que payer leurs dettes. Au reste, la loi en *Angleterre* défend de saisir les biens lorsqu'on a le corps *& sic vice versâ*.

Chacun de ces trois tribunaux a quatre juges, dont le président est appellé *lord-premier-juge*, en y ajoutant le nom de son tribunal. Ces douze magistrats, qu'on appelle aussi les *douze grands juges* sont obligés, deux fois par an, à Noël & à la Pentecôte, de faire le tour de l'*Angleterre*, suivant les départemens qui leur sont assignés, pour y juger les causes civiles & criminelles. Ils tiennent alors les cours d'assise dont je parlerai bien-tôt.

IV. La cour de la *chambre de l'échiquier.* Cette cour, suivant qu'elle est formée, reçoit les writs d'erreur ou de l'échiquier, ou du banc du roi. Lorsqu'elle est formée des douze juges, qui composent les tribunaux dont on vient de parler, elle délibère sur des causes importantes & difficiles, avant que le jugement en soit prononcé dans les cours où elles sont pendantes. Le chancelier y assiste quelquefois.

V. La cour du *chancelier.* Indépendamment des pouvoirs qui sont attachés à peu près par-tout à cet officier, cette cour est de plus ce que les jurisconsultes anglois appellent *officina justitia.* Pour expliquer ces mots, je dois faire remarquer une nouvelle différence entre les loix angloises & les loix romaines.

Par celles-ci, un homme avoit droit d'en citer un autre devant le préteur, ou même de l'y mener de force, *manus injiciendo* ; mais en *Angleterre*, la seule manière d'obliger un homme à comparoître pardevant un tribunal, c'est d'obtenir de la chancelerie un *writ* au nom du roi, qui lui en donne l'ordre. Ces *writs*, qui ne peuvent se refuser sans contrevenir à la grande charte (3), sont des formules toutes préparées, & semblables en cela aux anciennes *actiones legis* ; elles sont tellement adaptées, chacune à un certain genre d'action, que lorsqu'il se présente un nouveau cas pour lequel il n'existe aucun *writ* connu, & que les officiers de la chancellerie assemblés ne s'accordent point à en former un, le parlement lui-même, en vertu d'un statut d'Edouard I, doit y pourvoir (4).

La cour de chancellerie a une autre fonction ; elle est une des deux cours d'équité ; & la cour de l'échiquier, formée d'une certaine manière, est l'autre cour d'équité. Ce mot de cour d'*équité* ne signifie pas au reste que les juges peuvent s'écarter du dispositif de la loi, & sous prétexte d'éviter les inconvéniens passagers d'une application littérale, introduire une administration arbitraire de la justice. Quel qu'ait été dans l'origine le but de l'institution de ces deux cours, elles ne different aujourd'hui des cours de la commune loi, qu'en ce qu'elles offrent des remèdes ou des moyens légaux, dans des cas où celles-ci persistant opiniâtrement à ne juger que sur le fond même des *writs*, n'en peuvent fournir aucun. C'est ainsi que les cours d'équité peuvent, lorsqu'on

(1) Nous dirons plus bas ce que c'est que l'*habeas corpus*.

(2) Les étrangers qui n'ont pas été en *Angleterre*, ne peuvent se former une idée de la beauté de la prison du roi. Il y a plusieurs billards, des cafés & des salles très-propres ; les chambres y sont fort ornées. La porte de la prison est ouverte à tout le monde ; les prisonniers y jouissent de la plus grande liberté.

(3) Nulli differemus aut negabimus justitiam vel rectum. *Cap.* 29.

(4) Ces *Writs* réglent tellement toute la procédure, qu'ils donnent leurs noms à presque tous les divers actes ; ce nom se tirant ordinairement du premier mot de l'ancien *Writ* latin, & étant purement technique, leur titre suffit souvent pour en fentir la signification. Ainsi un *pone* est un acte qui oblige à donner caution celui qui refuse de paroître en jugement : *Pone per vadium & salvos plegios.* Celui qui a dénoncé un delit, & qui demande la portion de l'amende fixée par un statut pénal, obtient un acte de *qui tam*, parce que le *Writ* commence par ces mots : *qui tam pro domino rege, quam pro ipsiso in hac parte sequitur.* On demande un *Writ* de *sub pœna* pour faire comparoître des témoins, & celui qui l'a reçu est dit être *sub pœna*, &c.

Digitized by Google

manque de preuves, impoſer le ſerment à l'une des parties. Elles peuvent nommer des commiſſions pour faire dépoſer des témoins abſens. Elles peuvent encore, au lieu de fixer des dommages & intérêts, condamner à l'exécution préciſe d'un engagement : mais, à l'exception de ces cas & d'un petit nombre d'autres pareils, elles ne peuvent s'écarter des principes de la commune loi ; bien moins encore réformer, ſous prétexte d'équité, les jugemens rendus dans les autres cours (1).

VI. La chambre des *pairs* eſt la plus haute cour de juſtice : aſſiſtée de douze grands juges, qui cependant n'y donnent point leur voix, elle reçoit, en certains cas, les appels des jugemens rendus dans les deux cours d'equité, & les *writs* d'erreur des jugemens rendus dans les tribunaux de la commune loi.

VII. *Les cours d'aſſiſe.* Elles ſe forment ſur une commiſſion du roi : les juges parcourent un certain nombre de comtés qui leur ſont aſſignées ; ils y vérifient, par des déclarations de jurés, les matières de fait dans les cauſes pendantes aux cours de Weſtminſter ; & ils prononcent de plus ſur les diverſes cauſes criminelles. Ces cours d'aſſiſes ſont au nombre de quatre ; elles doivent embraſſer toute l'*Angleterre* dans leur circuit. Elles ſont compoſées de deux ou pluſieurs des juges des cours de Weſtminſter, qui font leur tournée deux fois par an.

Il y a pluſieurs tribunaux dont on ne parlera pas ici.

Je me contenterai d'indiquer la cour d'amirauté où reſſortiſſent les affaires de la marine.

Celle du grand maréchal où l'on juge des armoiries & des généalogies.

Le tribunal de Lancaſtre, qui, par une inſtitution particulière, prononce excluſivement à tout autre, ſur les affaires de ce duché.

Le tribunal de l'archevêque de Cantorbery, où l'on eſt obligé de porter les teſtamens ; car par un reſte de la féodalité, qu'il ſeroit temps d'abolir, un fils ne peut ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage de ſon père ſans la permiſſion par écrit de ce prélat ; l'archevêque de Cantorbery ne doit pas à la vérité, la refuſer s'il manque de motifs légitimes, mais il tire un gros revenu de ce privilège. Il nomme auſſi les notaires, leſquels n'ont point de charges comme en France, & ne gardent pas avec aſſez de ſoin les minutes de leurs actes.

Section IXe.

Des formes obſervées dans la juriſprudence criminelle.

Lorſqu'un homme eſt accuſé de quelque crime, le magiſtrat qu'on appelle en *Angleterre*, *juge de paix* (2), expédie un ordre (*Warrant*) de le ſaiſir : mais ce *warrant* ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'on doit lui amener l'accuſé ; il eſt obligé de l'entendre, & de prendre par écrit ſes réponſes, ainſi que les diverſes informations. S'il réſulte de cette enquête, ou que le crime n'a pas été commis, ou qu'il n'y a pas de raiſon de ſoupçonner la perſonne qu'on dénonce, il faut qu'il renvoie l'accuſé. Si l'enquête donne un réſultat contraire, il doit exiger de l'accuſé une caution qu'il viendra répondre à l'accuſation ; on, s'il s'agit d'un crime ſur lequel la loi prononce une peine capitale, l'envoyer réellement en priſon, pour ſubir ſon interrogatoire & ſon jugement aux premières aſſiſes (3).

La précaution de faire examiner un accuſé avant de permettre qu'on l'empriſonne, n'eſt pas la ſeule que les loix aient priſe en ſa faveur : elles ont établi que ſa cauſe ſeroit de nouveau diſcutée, avant de lui faire courir le haſard quelconque d'une procédure. A chaque aſſiſe, le *ſheriff* nomme ce qu'on appelle *la grande aſſemblée des jurés* (*grand jury*) : cette aſſemblée doit être de plus de douze perſonnes, & de moins de vingt-quatre, & eſt toujours formée des habitans les plus qualifiés : on la charge d'examiner les preuves qui ont été données de chaque accuſation ; & ſi deux arbitres ne trouvent pas qu'une accuſation ſoit fondée, l'accuſé eſt relaché ſur le champ : ſi, au contraire, il y en a douze qui jugent les preuves ſuffiſantes, l'accuſé eſt *indicted*, & on le retient ſous bonne garde juſqu'à la fin du procès.

Lorſque le jour du jugement eſt arrivé, le prévenu comparoit à la barre du tribunal. Le juge, après lui avoir lu le *bill* de ſon *indictment*, doit lui demander comment il veut être jugé, & il répond *par Dieu & la loi de mon pays :* ce qui eſt une manière de réclamer les moyens que la loi lui donne pour ſa juſtification.

Le ſheriff nomme alors ce qu'on appelle *les petits jurés*, (*petti jury*) (4) : cette aſſemblée doit être compoſée de douze hommes, choiſis dans le comté du prévenu (5) ; ils doivent être poſſeſſeurs d'un fonds de terre de dix liv. ſterling de revenu ; & c'eſt ſur leur déclaration qu'on condamne ou qu'on abſout l'accuſé.

Il eſt néceſſaire dans les principes de la conſtitution, que l'accuſé ait une grande influence ſur le choix de ces hommes dont ſon ſort dépend : auſſi la loi lui en a-t-elle donné une très-conſi-

(1) Commentaires de Backſtone, liv. 3, chap. 27.
(2) Les juges de paix ſont un certain nombre d'officiers que le roi nomme tous à la fois dans une commiſſion générale donnée ſous le grand ſceau : leur fonction eſt de conſerver la paix dans tel comté.
(3) Les aſſiſes ſe tiennent une fois tous les trois mois dans les comtés ; & à Londres il n'y a que ſix ſemaines d'intervalle de l'une à l'autre.
(4) Le ſhériff en préſente quarante huit, & c'eſt ce qu'on appelle le *pannel*.
(5) Liberos & legales homines de vicineto,

dérable,

dérable, par le grand nombre de récusations qu'elle lui accorde.

Ces récusations sont de deux sortes. La première, qui s'appelle *récusation (to the array)*, est pour rejetter tout le *pannel*: elle a lieu dans le cas où le sheriff, qui l'a formée, ne peut être regardé comme indifférent; par exemple, s'il est intéressé dans l'accusation, s'il est parent ou allié de l'accusateur, ou en général de la partie lésée.

La seconde espèce de récusation, qui s'appelle *récusation, to the poll, (in capita)* a lieu contre les jurés pris séparément, & Coke la divise en quatre espèces; celle qu'il appelle *propter honoris respectum*, est fondée sur la différence de condition; ainsi le prévenu roturier peut récuser un lord dont il voit le nom sur le pannel. Celle qu'on appelle *propter delictum*, a pour but d'éloigner un homme qui auroit été flétri par un jugement. Celle qu'il appelle *propter defectum*, s'emploie contre un juré qui seroit étranger, ou qui n'auroit pas un fonds de terre de la valeur fixée par la loi. Par celle qu'il nomme *propter affectum*, on récuse tout juré qui pourroit avoir quelque intérêt à la condamnation de l'accusé: celui, par exemple, avec qui on auroit quelque inimitié; celui avec qui on seroit en procès; celui qui seroit parent, allié ou associé de l'accusateur, ou d'une même corporation, &c. (1).

Enfin, pour s'assurer jusqu'à l'imagination de l'accusé, la loi lui accorde, sans préjudice des diverses récusations ci-dessus, la récusation *péremptoire*, c'est-à-dire, sans alléguer de raison, de vingt jurés successivement (2).

M. de Montesquieu dit à cette occasion: « chaque année le préteur romain formoit une liste (3) ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en *Angleterre*. Et ce qui étoit très-favorable à la (4) liberté, c'est que le préteur prenoit les juges du consentement (5) des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en *Angleterre*, revient à peu près à cet usage ». Mais il auroit dû observer que les anglois, en tirant cet usage de Rome, l'ont beaucoup perfectionné.

Lorsqu'enfin l'assemblée des jurés est formée d'une manière invariable, l'*indictment* est ouvert, & l'accusateur donne les preuves de son accusation. Mais, à la différence des règles prescrites par le droit civil des romains, les témoins déposent en présence de l'accusé: il peut leur proposer des questions; produire des témoins en sa faveur, & les faire déposer sous serment. Enfin, il a un conseil pour l'aider, non-seulement dans la discussion du point de droit qui se trouve mêlé avec le fait, mais aussi dans l'éclaircissement du fait lui-même; ce conseil lui indique les questions à faire, ou même les fait pour lui.

Telle est la bienfaisance & la douceur de la loi dans les accusations ordinaires; mais s'il s'agit d'un crime de haute-trahison, & de *misprision de trahison*, c'est-à-dire, de conspiration contre la vie du roi ou contre l'état, & de non-révélation; comme ces (6) accusations supposent un parti & des accusateurs puissans, elle donne à l'accusé de nouvelles ressources.

D'abord, aucune accusation, à moins qu'il ne soit précisément question d'un attentat sur la vie du roi, ne peut être reçue trois années après l'époque du délit. 2°. L'accusé, outre les diverses récusations dont j'ai parlé, récuse péremptoirement jusqu'à trente-cinq jurés. 3°. Il peut choisir deux conseils pour l'assister dans le cours de la procédure. 4°. Afin qu'on n'écarte pas les témoins qu'il veut produire, les tribunaux doivent lui donner tous les secours qui sont usités dans des cas pareils. 5°. On doit lui livrer, dix jours avant le jugement, en présence de deux témoins, & pour cinq shellings, une copie de l'indictment, qui contienne tous les faits sur lesquels porte l'accusation, le nom, la demeure & l'état des jurés qui composeront le *pannel*, & même de tous les témoins que l'on produira contre lui (7).

Dans le cas de haute-trahison, & dans celui des crimes ordinaires, lorsque l'accusateur & l'accusé ont donné leurs raisons, & que les témoins ont répondu aux questions, soit des juges, soit des jurés, l'un des juges prend la parole & récapitule tout ce qu'on a dit ou produit d'essentiel. Il explique aux jurés en quoi consiste précisément l'état de la question, & il leur donne son avis non sur le fait, mais sur le point de droit qui peut ser-

(1) Lorsque l'accusé est étranger, la moitié des jurés doit être composé d'étrangers, c'est ce qu'on appelle *jury de medietate linguæ*.

(2) Si ces diverses récusations épuisent le *pannel*, on nomme d'autres jurés sur un *Writ* du juge, qui porte *decem* ou *octo tales*; & on les nomme les *tales*.

(3) Album judicium.

(4) Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit *Ciceron pro Cluentio*, qu'un homme dont les parties ne seroient pas contentes pût être juge, non-seulement de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire.

(5) *Voyez* dans les fragmens de la loi servilienne, de la cornélienne & d'autres, de quelle manière ces loix donnoient des juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient pris par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

(6) La peine de la non-révélation est la confiscation des biens, & l'emprisonnement pendant la vie.

(7) Statuts 7 de George III c. 3 & 5; Ann. c. 21. Ce dernier acte ne devoit avoir force de loi qu'après la mort du prétendant actuel.

vir à les guider dans leur déciſion. Les jurés ſe retirent enſuite dans une chambre voiſine; ils doivent y reſter juſqu'à ce qu'ils ſoient d'accord. Durant cet intervalle, ils ne peuvent ni boire ni manger ni avoir du feu, à moins que le juge ne le permette. Il faut que leur déclaration porte ſimplement que le prévenu eſt *coupable* ou *non coupable* du fait dont on l'accuſe. La maxime fondamentale de ce genre de procédure, eſt que l'unanimité des jurés eſt néceſſaire pour une condamnation.

Et comme le principal but de l'inſtitution des jurés, eſt de ſouſtraire les accuſés à la déciſion de ceux qui ſe trouvent revêtus d'une autorité quelconque; non-ſeulement l'opinion du juge n'a de *poids* qu'autant que les jurés veulent lui en donner, il faut de plus, que leur déclaration ou *verdict* (*veredictum*), porte ſur le point de droit qui ſe trouve immédiatement lié au fait: c'eſt-à-dire, qu'ils doivent établir & l'exiſtence d'un certain fait, & ce que ce fait a en lui-même de contraire à la loi.

Un bill d'*indictment* ou d'accuſation, doit abſolument réunir ces deux choſes. Ainſi, un *indictment* pour trahiſon, doit porter que les faits en queſtion ont été commis dans un eſprit de trahiſon, *proditorie*. Un *indictment* pour meurtre, doit porter que le crime a été commis de malice délibérée. Un *indictment* pour vol doit porter, que la choſe a été priſe avec intention de voler. Ce principe, ſans lequel les avantages de l'inſtitution des jurés ſeroient preſque réduits à rien, eſt ſi bien ſenti, que, dans les cas où le procureur du roi pourſuivant, au nom du roi, & faiſant lui-même l'*indictment* (1), a cherché à éluder à cet égard le pouvoir des jurés, ils y ont remédié par la forme de leur *verdict* (2).

Les jurés ſont tellement les maîtres de leur déclaration, la loi a ſi bien ſenti que les précautions qu'elle prendroit à leur égard pourroient avoir un effet contraire à celui qu'on devoit naturellement en eſpérer; elle a eu ſi peur que les magiſtrats établis pour leur faire obſerver certaines règles, ne s'occupaſſent à les en écarter, qu'elle a remédié à cet abus. C'eſt un principe établi qu'un juré, en donnant ſon opinion, ne doit avoir d'autre règle que ſon opinion elle-même, c'eſt-à-dire, que la conviction qui réſulte dans ſon eſprit des faits allégués de part & d'autre, de leur crédibilité, de celle des témoins, & même de toutes les choſes dont, en ſon particulier, il peut avoir connoiſſance.

Si le verdict porte *non coupable*, (*not guilty*), le prévenu eſt relâché, & il ne peut, ſous aucun prétexte, être jugé de nouveau pour raiſon du même crime. Si le verdict porte *coupable*, (*guilty*) alors, mais ſeulement alors, les juges entrent en fonction, & prononcent la peine que décerne la loi (3). Dans cette fonction encore ils ne ſont point abandonnés à eux-mêmes, ils doivent abſolument s'en tenir à la lettre; ils ne peuvent donner aucune étendue au ſens littéral; l'action la plus criminelle reſteroit impunie, ſi elle ne ſe trouvoit point parmi les cas ſur leſquels la loi prononce. L'impunité d'un crime, dont une loi nouvelle peut tout de ſuite prévenir les conſéquences, n'a pas paru un mal comparable à la violation du pacte que la ſociété a fait avec tous ſes membres (4).

Enfin, ce qui ſeul juſtifieroit la préférence que les juriſconſultes anglois donnent à leurs loix ſur le droit romain, c'eſt que ces loix rejettent abſolument la torture (5). Sans répéter ce que dit, ſur ce ſujet, l'admirable *Traité des Délits & des Peines*; j'obſerverai ſeulement que la torture, ce moyen ſi barbare & ſi défectueux en lui-même, auroit, dans un état libre, les plus funeſtes conſéquences. Les loix d'*Angleterre* n'ont pas cru avoir

(1) Dans les cas ordinaires, c'eſt, comme on a vu plus haut, le grand juré qui le fournit.

(2) Pour rendre ceci plus clair, je donnerai un exemple. On publia, il y a quelques années, un écrit que le procureur-général regarda comme un libelle dirigé contre la perſonne du roi; il pourſuivit les auteurs & les imprimeurs. Son *indictement* ne portoit que ceci, *coupables d'avoir imprimé & publié un tel écrit*. Si les jurés, ſuivant la forme ordinaire, euſſent répondu ſimplement *coupable*, le juge auroit pu décider que l'ouvrage étoit un libelle, & en fixer la peine; mais ils répondirent, *coupable d'avoir imprimé & publié ſeulement*: choſe contre laquelle la loi ne prononçant aucune peine, les accuſés ſe trouvèrent abſous par le fait.

(3) Quand l'accuſé eſt un des lords temporels, il jouit auſſi du droit univerſel d'être jugé par ſes pairs; mais la forme du jugement diffère alors à quelques égards; 1°. quant au nombre des jurés: tous les pairs doivent être cités au moins vingt jours à l'avance; 2°. ſi le jugement a lieu pendant la ſeſſion, il eſt dit être dans la *haute cour de parlement*, & les pairs réuniſſent alors la fonction de jurés & celle de juges: ſi le parlement eſt en vacances, le procès s'inſtruit dans la cour du *haut intendant d'*Angleterre; office qui ne ſe renouvelle que dans cette occaſion; ce haut intendant fait la fonction de juge; 3°. l'unanimité n'eſt pas requiſe, on décide à la pluralité des ſuffrages: il doit y avoir au moins douze perſonnes.

(4) Je donnerai un exemple du ſcrupule des juges anglois à cet égard. Sir *Henri Ferrers* ayant été arrêté en conſéquence d'un *warrant* qui le nommoit chevalier, au lieu de *baronet*, ſon valet prenant ſa défenſe, tua l'officier. Quoique le valet n'eût eu aucune connoiſſance du défaut du *warrant*, on ne jugea point qu'il ſe fût révolté contre les officiers de la juſtice; & le meurtre ayant été déclaré *homicide juſtifiable*, le domeſtique fut admis au bénéfice du clergé. *Reports de Coke*, p. 271.

(5) Coke dit, dans ſon troiſième Inſtitut, que lorſque Jean Holland, duc d'Exeter, & Guillaume de Poole, duc de Suffolk, voulurent ſous Henri VI eſſayer de nouveau d'introduire le droit romain, ils vantèrent beaucoup l'uſage de la torture; qu'ils eurent la hardieſſe de produire l'un des inſtrumens de cette peine: en effet, l'inſtrument fut appellé *la fille du duc d'Exeter*; on l'a relégué depuis dans la tour de Londres.

Digitized by Google

assez fait en empêchant que, sous prétexte de chercher la vérité, l'innocent fût livré à la vengeance de ses ennemis; elles ont voulu y soustraire le coupable convaincu lui-même; & loin de tourmenter les criminels, qui doivent mourir à Tyburn, on les traite avec une douceur & une humanité dont on n'a jamais vu d'exemple ailleurs (1).

Pour ôter jusqu'à la possibilité des abus, c'est encore un usage invariable que la procédure soit publique. Le coupable ne comparoît & ne répond que dans des lieux dont l'accès est ouvert à tout le monde, & les témoins lorsqu'ils déposent, le juge lorsqu'il expose son avis, les jurés lorsqu'ils font leur déclaration, sont sous les yeux du public. Enfin, le juge ne peut changer ni le lieu ni la forme de l'exécution d'un jugement; & le shériff, qui ôteroit la vie à un homme d'une autre manière que celle que la loi prescrit, seroit coupable de meurtre, & poursuivi comme tel.

SECTION X^e.

De la sagesse de la jurisprudence criminelle, & du respect qu'elle a pour la liberté des citoyens.

Non-seulement, par l'institution admirable des jurés, le pouvoir judiciaire est absolument hors des mains de celui qui a le pouvoir exécutif; il est de plus hors des mains du juge lui-même. Celui qui a le dépôt de la force publique, ne peut la déployer qu'après en avoir reçu, pour ainsi dire, la permission de ceux qui ont le dépôt des loix.

Ces hommes, sans le suffrage desquels le pouvoir exécutif & le pouvoir judiciaire sont réduits à l'inaction, ne forment pas entr'eux une assemblée permanente, & ils n'ont pas eu le temps de voir en quoi leur autorité peut servir à leur intérêt particulier: ce sont des hommes choisis parmi les citoyens; ils n'ont peut-être jamais été appellés à cette fonction, & ils ne prévoient pas qu'on les y rappelle jamais.

Les loix d'*Angleterre* n'exposent aucun accusé au danger d'une procédure, que sur l'avis de douze personnes au moins (2). Soit dans les prisons, soit devant le juge, elles ne ferment pas un seul moment l'accès à quiconque a des avis ou des consolations à lui donner: elles lui permettent même d'appeller tous ceux qui peuvent avoir quelque chose à dire en sa faveur. Enfin, ce qui est très-important, les témoins qui déposent contre lui, déposent en sa présence; il a le droit de leur proposer des questions, & de déranger un plan de calomnie par une demande imprévue. Les loix des autres états ne lui accordent aucun de ces secours.

Lorsque les jurés d'accord sur le fait, sont embarrassés sur le dégré du crime qui s'y trouve lié, ils laissent la chose à la décision du juge, en rendant ce qu'on appelle un *special verdict* (3). Toutes les fois que les circonstances leur paroissent excuser un homme reconnu coupable, ils le recommandent à la merci du roi; ce qui ne manque jamais d'opérer au moins une diminution de la peine. Quand les jurés ont absous l'accusé, on ne peut, sous aucun prétexte, ordonner une nouvelle instruction, mais on l'accorderoit s'il avoit été condamné sur des preuves fortement soupçonnées d'être fausses (4). Enfin, ce qui donne un nouveau prix aux loix d'*Angleterre*, ne connoissant pas la torture, elles ne connoissent pas non plus de peine plus grande que le gibet ou la décapitation.

L'exercice de la justice criminelle est si doux, que l'habitude d'être jugé par ses pairs, est l'article de sa liberté auquel le peuple anglois est le plus fortement & le plus généralement attaché; & la seule plainte que j'ai entendu à cet égard, est faite par des hommes plus sensibles à la nécessité de l'ordre, qu'aux égards dûs à l'humanité: ils trouvent que trop de crimes demeurent impunis; ils oublient la sagesse de cette maxime, qui a dirigé les légillateurs, & qui dirige les tribunaux & les juges: *il vaut mieux sauver dix coupables que punir un innocent.*

La loi a pris des précautions sans nombre sur les emprisonnemens. D'abord, dans le plus grand nombre des cas, elle relâche sous caution les hommes qu'on a arrêtés; & elle ne laisse rien à la discrétion du juge. De cette manière, elle a détruit les prétextes que les circonstances pourroient fournir de priver un citoyen de sa liberté.

Mais c'est sur-tout contre la puissance exécutrice que les loix ont dirigé leurs efforts; elles sont parvenues, un peu tard je l'avoue, à lui arracher un pouvoir qui la mettoit en état d'enlever au peuple ses défenseurs, & d'effrayer ceux qui pourroient être tentés de le devenir. La nation a enfin senti que le roi muni de cette arme d'autant

(1) Un étranger qui assiste aux exécutions de Tyburn, pleure d'admiration & d'attendrissement, non-seulement sur le malheureux à qui on ôte la vie, mais sur la manière dont la justice immole cette victime. Le croiroit-on? le bourreau lui-même semble avoir de la délicatesse; & par un usage dont on ne doit pas lui faire un mérite, mais qui montre jusqu'où on respecte les scélérats eux-mêmes, parce qu'ils sont des hommes, il touche à peine celui qu'on fait expirer sur le gibet.

(2) Du grand juré.

(3) « Lorsque les jurés, dit Coke, doutent de la loi, & désirent faire ce qui est juste, ils prononcent d'une manière spéciale: & *super tota materiæ petunt discretionem justiciariorum* ». inst. 4. p. 41.

(4) Blackstone, *Com. l. IV. c.* 27.

Digitized by Google

plus redoutable qu'elle ſembloit néceſſaire à l'ordre public, en feroit uſage contre la liberté des citoyens.

Avant l'acte d'*habeas corpus*, les loix d'*Angleterre* accordoient à l'homme injuſtement empriſonné, des *writs*, appellés de *main-prize*, *de odio & atiâ*, & de *homine replegiando* : ces *writs*, qui ne pouvoient ſe refuſer, étoient un ordre au ſheriff du comté d'examiner les cauſes de la détention &, ſelon les cas, de relâcher le priſonnier purement & ſimplement, ou ſous caution.

Le *writ* d'HABEAS CORPUS, qu'on emploie aujourd'hui, eſt le plus ſûr, & il a tacitement aboli tous les autres. On l'appelle ainſi, parce qu'il commence par les mots *habeas corpus ad ſubjiciendum*. Il étoit connu avant l'acte d'*habeas corpus* dont je parlerai tout-à-l'heure ; mais comme il ſe trouvoit confondu parmi les autres *writs* de *haute prérogative*, il devoit ſortir de la cour du banc du roi ; ſon effet s'étendoit ſur tous les comtés ; le roi y ordonnoit, ou étoit cenſé y ordonner à celui qui détenoit un de ſes ſujets, de le préſenter devant le juge, & de déſigner l'époque & la cauſe de ſa détention.

Ce *writ*, qui pouvoit être une reſſource dans les cas de détentions violentes faites par des particuliers, ou d'empriſonnemens obtenus à leur requête, n'en étoit qu'une bien foible, ou plutôt n'en étoit pas une contre le pouvoir du prince, ſur-tout ſous le règne des Tudors & au commencement de celui des Stuarts. Sous Charles I, les juges du banc du roi qui, par une ſuite de l'eſprit du temps, & parce qu'ils exerçoient leurs charges *durant plaiſir*, étoient preſque toujours dévoués à la couronne, décidèrent même « que » lorſque l'empriſonnement avoit été fait par ordre exprès du roi ou des membres du conſeil » privé, ils ne pouvoient, ſur la préſentation d'un » writ, libérer le priſonnier ou recevoir ſa cau» tion, encore que l'ordre d'empriſonnement ne » portât aucune cauſe ».

Ces principes & la manière de procéder, qui en étoit la ſuite, attirèrent l'attention du parlement ; & dans l'acte de la *pétition des droits*, paſſé la troiſième année du règne de Charles I, il fut défendu de détenir un citoyen en priſon par ordre du roi ou du conſeil privé, ſi le *warrant* ne donnoit pas de cauſe.

L'adreſſe des juges fut éluder l'effet de cet acte : ils ne refuſèrent pas, à la vérité, de relâcher un homme empriſonné ſans cauſe, mais ils apportèrent tant de délais à l'examen des cauſes, qu'ils ſe permettoient un véritable déni de juſtice.

La légiſlation s'occupa de nouveau de cet objet ; & l'acte paſſé la ſeizième année du règne de Charles I, le même qui ſupprima la chambre étoilée, déclara « que ſi quelqu'un eſt envoyé en priſon » par le roi lui-même en perſonne, ou par ſon » conſeil privé, on lui accordera ſans délai un » writ d'*habeas corpus* ; & que le juge ſera obligé » d'examiner & décider, dans les trois jours qui » ſuivront la préſentation du writ, la légalité de » l'empriſonnement ».

Cet acte ſembloit ne pouvoir plus être éludé ; il le fut encore ; & par la connivence des juges, le détenteur pouvoit, ſans péril, attendre un ſecond & un troiſième writ, appellé un *aliàs* & un *pluries*, avant de produire le détenu.

Tous ces ſubterfuges produiſirent enfin le fameux acte d'*habeas corpus*, paſſé la trente-unième année du règne de Charles II, qui eſt regardée en *Angleterre* comme une ſeconde grande charte, & qui n'a laiſſé aucun moyen au roi ni aux juges d'opprimer les citoyens (1).

Voici les principaux articles de cet acte : 1°. il fixe les différentes époques, auxquelles un priſonnier doit être produit : ces époques ſont proportionnées à la diſtance des lieux ; & la plus longue ne peut excéder vingt jours.

2°. Tout officier, ou concierge de priſon, qui ne produira pas le priſonnier dans le temps fixé, qui ne délivrera pas au priſonnier ou à ſon agent, ſix heures après ſa demande, une copie de l'ordre d'empriſonnement, ou qui tranſportera le détenu d'une priſon à l'autre, ſans une des raiſons exprimées dans l'acte, eſt condamné, pour la première fois, à une amende de cent livres ſterling, & pour la ſeconde à une amende de deux cens, au profit de la perſonne léſée ; & déclaré en outre incapable d'exercer ſon office.

3°. Un priſonnier mis en liberté par un *habeas corpus*, ne peut être empriſonné de nouveau pour la même offenſe, à peine de cinq cens livres ſterling d'amende.

4°. Si une perſonne empriſonnée pour trahiſon ou félonie, requiert, dans la première ſemaine d'un *terme*, ou dans le premier jour d'une aſſiſe, d'être jugé dans ce terme ou à cette aſſiſe, on doit ſe conformer à ſa demande, à moins que les témoins ne puiſſent arriver à cette époque. Si on ne juge pas cette perſonne au ſecond terme ou à la ſeconde aſſiſe, elle doit être miſe en liberté.

5°. Ceux des douze juges, ou le lord chancelier lui-même, qui, ſur la préſentation du *warrant* d'empriſonnement, ou ſur ſerment, que les officiers l'ont *dénié*, refuſeroient de délivrer un writ d'*habeas corpus*, ſont condamnés à une amende de cinq cens livres ſterling, au profit de la partie léſée.

6°. Aucun habitant d'*Angleterre*, excepté ceux qui, convaincus & jugés, demandent à être tranſportés, ne peut être envoyé priſonnier en Ecoſſe, en Irlande, à Jerſey, Guerneſey, ou dans aucune autre place au-delà de la mer : ceux qui exécutent un pareil empriſonnement, ceux qui leur donnent

(1) Le véritable titre de l'acte eſt : « acte pour mieux aſſurer la liberté des ſujets, & prévenir la tranſportation » au-delà des mers ».

Digitized by Google

du secours, seront condamnés à une amende, qui doit être au moins de cinq cens livres sterling, au profit de la personne lésée, & payer des dommages triples de ceux qu'on arbitreroit dans une autre occasion : ils sont déclarés incapables d'aucun office ; ils encourrent toutes les peines d'un *præmunire* (1) ; & ils ne peuvent recevoir le pardon du roi.

L'*Angleterre*, qui veille avec tant de soin au maintien de sa constitution, qui en réforme les abus avec tant de vigilance, ne s'occupe par avec la même ardeur de la réforme de ses loix civiles & criminelles. Elle laisse subsister parmi ces dernières des règlemens atroces, qui sont un reste de la barbarie ; telle est la peine si connue qu'on nomme *peine forte & dure* ; telles sont d'autres encore que je pourrois citer.

Je sais bien qu'on ne les observe plus ; mais elles déshonorent leur code : les étrangers qui, en général, ne rendent point justice à la constitution & aux loix de l'*Angleterre*, ne manquent pas de les citer d'un air triomphant ; & il faut les abolir d'une manière solemnelle.

J'ai oui dire à un habile jurisconsulte, que ces règlemens barbares se trouvent abolis tacitement par des loix postérieures ; mais tout le monde n'est point de cet avis ; & encore une fois, s'il est dangereux de réformer le code en entier, il n'y a aucune raison pour y laisser des articles si odieux. Au reste on ne doit pas craindre qu'on les exécute jamais.

Excepté ces légers défauts, le code criminel d'*Angleterre* est d'une extrême sagesse ; & il produit les meilleurs effets.

On n'y assassine guère, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins ; les anglois paroissent avoir mieux senti la vérité de cette maxime bien simple de Montesquieu : *quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace.*

Le même auteur, qu'on ne se lasse point de citer, explique de cette manière la sagesse des loix angloises sur le suicide.

« Nous ne voyons point dans les histoires, que » les romains se fissent mourir sans sujet : mais les » anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine ; ils se tuent » dans le sein même du bonheur. Cette action » chez les romains étoit l'effet de l'éducation ; elle » tenoit à leur manière de penser & à leurs coutumes ; chez les anglois, elle est l'effet d'une » maladie (2) ; elle tient à l'état physique de la » de la machine, & est indépendante de toute » autre cause.

» Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux ; la machine dont les forces » motrices se trouvent à tout moment sans action, » est lasse d'elle-même ; l'ame ne sent point de » douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local, qui nous » porte au desir de voir cesser cette douleur ; le » poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu » particulier, & qui nous porte au desir de voir » finir cette vie.

» Il est clair que les loix civiles de quelques » pays, ont eu des raisons pour flétrir l'homicide » de soi-même : mais en *Angleterre*, on ne peut » pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la » démence ».

Avant que l'*Angleterre* réformât sa constitution, elle étoit soumise aux loix criminelles les plus despotiques. L'une de ces loix passée sous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahison, tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Vit-on jamais rien de plus vague ? Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie d'Henri VIII, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent sans doute en conséquence (3).

Après ce que j'ai dit de la liberté que les loix criminelles de l'*Angleterre* assurent aux citoyens, des précautions sans nombre qu'elles emploient, je ne dois pas oublier qu'elles s'en écartent dans un seul cas. Montesquieu s'explique sur ce point d'une manière admirable.

« Il y a, dans les états où l'on fait le plus de » cas de la liberté, des loix qui la violent contre » un seul, pour la garder à tous. Tels sont en » *Angleterre* les bills appellés d'*atteindre* (4). Ils se » rapportent à ces loix d'Athènes, qui statuoient » contre un particulier (5), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens.

(1) Le statut de *præmunire* est ainsi appellé, parce que le *writ* par lequel on l'exécute commence par le mot *præmunire*, (pour *præmonere*).

(2) Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut, qui, sur-tout dans quelques pays, rend un homme bisarre & insupportable à lui-même. *Voyage de François Pyrard, part. II. chap. XXI.*

(3) *Voyez* l'Histoire de la réformation, par M. Burnet.

(4) En anglois *attainder*. Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges soient convaincus, il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est à dire, légale ; & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé : une autre preuve ne suffiroit pas. Or si un homme présumé coupable de ce qu'on appelle *haut crime*, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier d'*atteindre*, c'est-à-dire, faire une loi singulière sur sa personne. On y procède comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il passe dans les deux chambres, & que le roi y donne son consentement ; sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire, de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill* ; & on ne peut parler dans la chambre pour le *bill*.

(5) *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus id visum, Ex audacia de mysteriis* ; c'est l'ostracisme.

Digitized by Google

» Ils ſe rapportent à ces loix qu'on faiſoit à Ro-» me contre des citoyens particuliers, & qu'on » appelloit *priviléges* (1). Elles ne ſe faiſoient que » dans les aſſemblées du peuple. Mais de quel-» que manière que le peuple les donne, Cicéron » veut qu'on les aboliſſe, parce que la force de » la loi ne conſiſte qu'en ce qu'elle ſtatue ſur » tout le monde (2). J'avoue pourtant que l'u-» ſage des peuples les plus libres qui aient jamais » été ſur la terre, me fait croire qu'il y a des cas » où il faut mettre, pour un moment, un voile » ſur la liberté, comme l'on cache les ſtatues » des dieux ».

SECTION XIe.

*Des avantages particuliers à la conſtitution d'*Angleterre.

Si l'on examine les états libres qu'on a vus dans l'antiquité, on obſervera que le peuple, toujours jaloux du pouvoir exécutif, mais ne penſant jamais au moyen de le limiter, qu'on a ſi heureuſement employé en *Angleterre*, n'a ſu faire autre choſe que le confier à des magiſtrats pour une ou pluſieurs années, c'eſt-à-dire, s'en réſerver la diſpoſition. D'où il arrivoit que le peuple déjà revêtu de la puiſſance ſouveraine, avoit encore toute la majeſté de l'adminiſtration; & par la loi & par le fait, compoſoit tout l'état. Pour ébranler tout l'état, il ſuffiſoit donc de mettre en mouvement un certain nombre d'individus.

La conſtitution angloiſe a prévenu les malheurs qui ſuivent les conſtitutions populaires, en diminuant le pouvoir, ou plutôt l'exercice actuel du pouvoir du peuple (3); & en ne le faiſant intervenir dans la légiſlation que par ſes repréſentans, elle a évité la violence irréſiſtible de ces aſſemblées générales, qui, de quelque côté qu'elles ſe jettent, renverſent & abattent tout. Lorſque le peuple a du pouvoir, & qu'il ſait ou qu'il veut s'en ſervir, il eſt toujours formidable: on a imaginé ſagement d'employer la puiſſance royale comme un contrepoids.

Pour donner au roi la force néceſſaire ſur cet objet, elle l'a revêtu premièrement du pouvoir d'appeller & de faire diſparoître le pouvoir légiſlatif, & de s'oppoſer à ſes réſolutions.

Secondement, elle lui a accordé la totalité du pouvoir exécutif.

Enfin, pour que ce contrepoids produiſit mieux ſon effet, elle a donné à celui qu'elle faiſoit le chef unique de l'état, tous les privilèges, tous les honneurs, toute la majeſté poſſibles. Dans le langage de la loi le roi eſt maître, & les peuples ſont ſujets; il eſt, par une fiction de la loi, le propriétaire univerſel du royaume; toutes les dignités & les places ſont des effets de ſa libéralité: on ne s'adreſſe à lui qu'avec un profond reſpect. Sa perſonne eſt ſacrée & inviolable, & conſpirer contre lui, eſt un crime égal à celui d'une conſpiration contre tout l'état.

Comme il étoit impoſſible de rendre l'équilibre réel, ſans ſacrifier le but aux moyens, c'eſt-à-dire, ſans introduire l'eſclavage ou la licence, elle a cru devoir jeter, du côté du chef unique, toute la force qui peut réſulter de l'opinion. « Et, au » milieu des agitations qui ſont abſolument néceſ-» ſaires, pour que l'état conſerve ſa liberté, dit M. » de Lolme, la puiſſance royale, qui eſt l'ancre » qui doit le retenir dans certaines bornes, réſiſte, » non-ſeulement par la grandeur de ſon poids, » mais par ſa priſe ».

L'étendue de la prérogative du roi, en donnant une ſtabilité générale à l'état, a donc affoibli les cauſes des malheurs dont nous avons parlé ci-deſſus: elle les a même prévenues tout-à-fait, en diſpoſant les choſes de manière qu'aucun citoyen ne peut jamais parvenir à une grandeur dangereuſe.

Les perſonnes qui appartiennent à la famille du Roi, ont le titre de princes du ſang, & en cette qualité une prééminence décidée; & les premiers lords s'honorent des titres & des emplois qu'ils ont dans la maiſon du roi. Si on laiſſe à part l'étendue & la réalité du pouvoir du roi, ainſi que les nombreuſes eſpérances qu'il peut donner; ſi on ne conſidère que la majeſté & la force uniquement d'opinion, qui réſulte de ce pouvoir, on le trouve ſi grand, que vouloir l'attaquer par la ſimple prérogative de la naiſſance, qui n'eſt elle-même qu'une force d'opinion, & une force d'opinion très-ſubordonnée, ſeroit la choſe du monde la plus abſurde.

Le ſeul homme qui paroiſſe, à ceux qui ne connoiſſent pas la conſtitution d'*Angleterre*, capable de mettre le gouvernement en péril, ſeroit celui qui, par la grandeur de ſes talens & de ſes ſervices, poſſéderoit à un haut dégré l'amour du peuple, & jouiroit d'un grand crédit dans la chambre des communes.

Mais, quelque grand que ſoit cet enthouſiaſme du public, l'homme dont nous parlons ne doit attendre que des applaudiſſemens ſtériles: il n'y a pour lui ni conſulat ni dictature, ni aucun pouvoir à l'abri duquel il puiſſe démaſquer tout-à-coup l'ambition qu'on voudroit lui ſuppoſer. La ſeule porte que les loix ouvrent à ſon ambition, eſt une place dans le miniſtère ſous le bon plaiſir du roi. Si de nouveaux ſervices, & le maintien de ſon crédit lui permettent, d'aſpirer à quelque choſe de plus, il ne peut ſonger qu'à la pairie.

(1) *De privis hominibus latæ.* Ciceron, *de leg.* liv. III.
(2) *Scitum eſt juſſum in omnes.* Ciceron, *ibid.*
(3) On verra plus bas qu'on n'a diminué ſon pouvoir que pour augmenter ſa liberté.

Digitized by Google

Mais ces nouvelles dignités de l'homme du peuple, lui font perdre quelque chose de cette puissance qui pouvoit le rendre redoutable. S'il passe dans la chambre des pairs, son influence n'est plus à craindre; & la constitution lui fait trouver l'ostracisme dans la récompense qu'on lui donne. Je citerai pour exemple le célèbre Pitt. Son mouvement étoit grand, & sa course rapide; c'étoit, si l'on veut, un torrent qui alloit tout renverser; mais à peine fut-il lord Chatam, qu'il perdit sa popularité & son crédit.

Les loix d'*Angleterre* ne souffrent point cette réunion de pouvoirs, qui a perdu tant de républiques. Elles n'offrent à l'ambitieux aucun moyen de profiter de l'inadvertance, ou même de la reconnoissance du peuple, pour s'en faire le tyran; & la force publique, dont le roi est dépositaire, tant que les choses restent dans le cours légal, est inébranlable.

Dans les états où l'exécution des loix est remise en plusieurs mains, cette division, & la mobilité qui en est la suite, dérobent toujours la véritable cause des maux de l'état. Au milieu de cette éternelle variation des choses, aucun principe ne s'établit, & les malheurs restent sans utilité.

Les tribuns militaires ou les consuls, les patriciens ou ceux qu'on appelle *nobles*, envahissent tout: tantôt on est opprimé par des consuls, & tantôt par des dictateurs. La tyrannie, dans ces gouvernemens, ne renverse pas toujours les barrières, mais elle s'élance par-dessus: lorsqu'on la croit bornée dans un lieu, elle reparoit tout-à-coup dans un autre: si elle se joue des efforts du peuple, ce n'est pas qu'elle soit invincible, mais c'est qu'on ne sait où l'attaquer; si on la saisit avec les bras d'Hercule, elle échappe avec les ruses de Protée.

Mais, en *Angleterre*, l'immobilité & la grandeur de la force exécutrice des loix, ont prévenu cette erreur; les peuples, constamment tournés vers cette forteresse antique du pouvoir royal, ne la perdent pas de vue depuis sept siècles; ils en considèrent avec inquiétude toutes les parties, ils en observent toutes les issues; ils ont même percé la terre, pour en découvrir les souterrains & les voies secrettes.

Réunis par la grandeur du danger, ils ont formé régulièrement leurs attaques; ils ont établi, d'abord au loin, leurs ouvrages; il les ont ensuite rapproché successivement; & lorsque les barrières qu'ils avoient jetées autour de l'enceinte se sont trouvé ébranlées par les efforts de la puissance royale, ils en ont établi de nouvelles.

Après avoir obtenu la grande charte, ils ne se sont pas crus en sûreté, ils ont demandé souvent la confirmation de cette charte; ils ont demandé ensuite l'acte de la pétition des droits & celui de la seizième année de Charles Ier. Quelques années après on vit s'établir l'acte d'*habeas corpus*; & le bill *des droits* est encore postérieur. Enfin, dans toutes les circonstances, les anglois ont l'inestimable avantage de connoître avec certitude la source de leurs maux; & chaque oppression, chaque éruption particulière, en indiquant un endroit foible, a procuré un nouveau rempart à la liberté.

Pour tout dire en deux mots, le pouvoir qui gouverne en *Angleterre* est redoutable; mais il avertit: ses ressources sont vastes, mais on les connoît.

Lorsqu'on étudie l'histoire politique d'*Angleterre*, on voit avec étonnement que depuis la *restauration*, on a fait toutes les loix utiles que les circonstances ont indiquées. Bien plus, on a changé très-peu de loix particulières; & si l'on excepte l'acte qui sous Georges Ier rendit les parlemens septenniaux, le gouvernement n'a montré de l'instabilité sur aucune des loix qui intéressoient la constitution.

Si l'on compare une telle constance aux bouleversemens continuels de la législation de quelques anciennes républiques, à la folie de plusieurs loix qu'on y portoit (1), & à la folie plus grande encore avec laquelle on y renversoit les loix les plus salutaires le lendemain du jour où on les avoit établies; si on se rappelle les moyens extraordinaires auxquels la puissance législative étoit obligée de recourir pour se donner des entraves (2), on ne doutera plus de la supériorité de la constitution d'*Angleterre*.

Depuis la même époque de la *restauration*, le maintien, & même le progrès continuel de la liberté, n'a pas causé de troubles sérieux en *Angleterre*: par troubles sérieux, j'entends ces troubles qui font cesser le pouvoir des loix. Je demande où est l'état libre qui ait joui du même avantage?

On n'objectera pas le détrônement de Jacques second, car ce détrônement se fit sans le moindre désordre.

Les états de l'europe où l'on regarde le plus la tranquillité comme une compensation de la perte de la liberté, n'ont pas été plus tranquilles. Il ne faut pas croire que l'*Angleterre* est en feu, parce qu'il se passe des scènes violentes dans la chambre des pairs & dans celle des communes, parce que

(1) Les Athéniens, entre autres loix, en avoient fait une qui défendoit d'appliquer à d'autres usages qu'à l'entretien des théâtres, une partie des revenus publics.

(2) On avoit défendu, dans plusieurs endroits, que personne proposât certaines choses, sous peine de mort; & ceux qui pour le bien de l'état, dans une circonstance pressante, vouloient violer cette loi, comptant sur la compassion du peuple, paroissoient en public la corde au cou.

Digitized by Google

les papiers publics s'expriment avec une licence qui annonce la guerre civile, parce que des troupes d'ouvriers, de soldats ou de gens du peuple excitent des espèces d'émeutes.

La prépondérance du roi ou celle du peuple, eſt le ſeul danger véritable que court le gouvernement d'*Angleterre ;* & il falloit que la puiſſance du troiſième corps légiſlatif fût telle, qu'elle devint un corps intermédiaire, qui redoutât également le trop grand pouvoir de l'un ou de l'autre.

Le crédit & la puiſſance dont les nobles ſont revêtus, remplit très-bien cet objet. Comme citoyens, ils ſont intéreſſés à ce que le pouvoir exécutif ne prenne pas d'accroiſſement ; mais ils craignent ſurtout la prépondérance du peuple, qui entraîneroit une confuſion de rangs, laquelle, ſans leur ôter ex preſſément le privilège dont ils jouiſſent, l'anéantiroit par le fait, en l'empêchant d'être apperçu. Dans le balancement continuel de la puiſſance du roi & de celle de la nation, le corps de la nobleſſe, comme un poids poſé & établi de façon à ſe jetter du côté foible, entretient toujours l'équilibre.

C'eſt dans les mêmes vues qu'on a rendu la pairie héréditaire, & qu'on a donné aux pairs un titre excluſif (1).

De plus, l'étiquette donne à leur corps une grande ſupériorité ſur celui des repréſentans du peuple. Ils forment la *chambre haute*, & la chambre des communes ſe nomme la *chambre baſſe* : c'eſt dans le lieu de leur aſſemblée qu'eſt le trône du roi. Lorſque la ſeſſion s'ouvre, ou en général lorſque le roi vient au parlement, c'eſt à la chambre des pairs qu'il appelle les communes, & elles y comparoiſſent à la barre, pour entendre ſa déclaration. C'eſt à la chambre haute que les communes portent leurs diverſes accuſations ; quand elles ont paſſé un bill, elles l'envoient à la chambre haute par quelques-uns de leurs membres (2), & les pairs envoient les leurs par quelques-uns des aſſiſtans de leur chambre (3). Si les modifications que l'une des chambres voudroit mettre à un bill préſenté par l'autre, rendent une conférence néceſſaire, les députés de celle des communes doivent y être découverts : enfin tous les bills qui ont paſſé doivent reſter dans la chambre haute, pour y attendre le conſentement royal.

De plus, les lords ſont cenſés membres nés du corps légiſlatif ; ils ſiègent au parlement pour leur propre compte, & en vertu d'un droit inhérent à leur perſonne : auſſi ont-ils le privilège de donner leur ſuffrage par procuration (4), & de proteſter ſur leurs regiſtres contre les réſolutions de leur chambre. En un mot, ce troiſième ordre de la puiſſance légiſlative étant deſtiné à balancer le pouvoir du peuple, pour ajouter à ſa force réelle, on lui a donné des prérogatives d'appareil ; & lorſqu'il ne peut réſiſter par ſon poids, il en impoſe par ſa grandeur.

En étudiant les conſtitutions de l'antiquité, on voit que dans toutes les anciennes républiques, la fonction du peuple étoit d'*approuver* ou de *rejetter* ce qu'on lui propoſoit, & de donner aux loix la ſanction finale. Les individus ou les corps chargés de l'exercice du pouvoir exécutif, préparoient les loix & les propoſoient, & ils avoient toujours ce que M. de Lolme appelle l'*initiative*, c'eſt-à-dire, le droit de mettre la puiſſance légiſlative en mouvement.

Cette *initiative*, qui appartenoit excluſivement aux individus ou aux corps dont je viens de parler, étoit devenue dans pluſieurs endroits un moyen de limiter la puiſſance légiſlative, & c'eſt encore aujourd'hui celui qu'emploient pluſieurs petites républiques.

Il falloit ſuivre d'autres principes dans un grand état, & on doit admirer encore ici la conſtitution d'*Angleterre*. C'eſt le peuple, ou du moins ceux qui le repréſentent, qui ont l'*initiative*, c'eſt-à-dire, qui préparent les loix & qui les propoſent. Et parmi les ſingularités de cette conſtitution, qui frapperoient les politiques de l'antiquité, ils ſeroient étonnés ſur-tout de voir la perſonne chargée du pouvoir exécutif, faire ce qu'ils croyoient appartenir néceſſairement au peuple, & le peuple, ce qu'ils regardoient comme la fonction indiſpenſable de ſes magiſtrats.

On objectera peut-être que le roi d'*Angleterre* pouvant diſſoudre, ou même ne pas convoquer ſon parlement, a un droit qui par le fait ſe trouve égal à celui que je dis ſi dangereux.

D'après tout ce qu'on a vu plus haut, cette objection eſt frivole ; ſans doute, ſi le roi d'*Angleterre* eût pu exiſter ſans ſon parlement, il y a longtemps qu'il ſe ſeroit diſpenſé de le convoquer, & cette aſſemblée, ainſi que les aſſemblées nationales de pluſieurs états, n'exiſteroient plus que dans l'hiſtoire. Mais il a beſoin chaque année de ſubſides, & le parlement ſeul accorde les ſubſides.

(1) Il n'y a en *Angleterre* que ceux qui forment la chambre des pairs, ou qui ont droit d'y ſiéger un jour, comme les lords en âge de minorité, qui aient le titre d'homme noble (*noblemen*) ; tout le reſte eſt *commoner*, c'eſt-à-dire, du peuple. Les pairs d'Irlande eux-mêmes, & les fils des lords, quoiqu'ils aient en certains cas le titre de lord, *par courtoiſie*, ne le reçoivent pas dans les tribunaux.

(2) L'orateur de la chambre des pairs, qui eſt ordinairement le lord chancelier, doit deſcendre de ſon ſac de laine pour venir recevoir le bill.

(3) On donne le nom d'*aſſiſtans* de la chambre des pairs aux douze grands juges & aux *maîtres* de la chancellerie.

(4) Les membres de la chambre des communes n'ont pas ce droit, parce qu'ils ſont eux-mêmes procureurs ou vicegérens du peuple. 4. *Inſt.* p. 12.

Le

Digitized by Google

Le parlement d'*Angleterre* n'eſt point réduit à attendre patiemment les loix qu'on voudra bien lui propoſer. A l'ouverture de chaque ſeſſion, il prend lui-même en main le grand livre de l'état; il en ouvre toutes les pages; il en examine tous les articles.

Lorſqu'il découvre des abus, il recherche quelles en ſont les cauſes : s'ils proviennent de la violation des loix, il raffermit les loix : s'ils viennent de ce que les loix n'ont pas prévu tels cas, il établit ſur chacun de ces cas des loix nouvelles.

Il ne ſe preſſe pas ſur le grand objet des ſubſides, & il ne ſe détermine à cet égard que quand il voit toutes les ſûretés de l'état ſolidement établies. Le contrat qu'entraînent les loix n'eſt point un contrat *gratuit*, & où le peuple ſoit obligé de prendre ce qu'on lui donne, & comme on le lui donne : c'eſt un contrat dans lequel il achète & paye, & dont il dicte lui-même les conditions.

Il étoit donc indiſpenſable que les choſes fuſſent ordonnées en *Angleterre*, comme elles le ſont. Si les reſſorts moteurs du pouvoir exécutif ſont entre les mains du roi un dépôt ſacré, ceux du pouvoir *légiſlatif* ſont, entre les mains des deux chambres, un dépôt qui ne l'eſt pas moins; dès qu'on met en mouvement ces reſſorts du pouvoir légiſlatif, le roi eſt frappé de l'immobilité dans laquelle ſe trouvent les lords & le peuple à l'égard des prérogatives royales : lorſqu'il eſt au parlement, il a laiſſé ſa puiſſance en dehors, & il n'a que le droit de dire *oui* ou *non*. Si une maſſe, telle que la puiſſance royale, avoit pu s'agiter dans le corps légiſlatif, elle l'auroit ſûrement bouleverſé.

Quelques auteurs (1), ſéduits par une admiration peu réfléchie pour les gouvernemens de l'antiquité, ou par le plaiſir de montrer de la grandeur au milieu de ce qu'ils appellent *la lie* de nos temps modernes, n'ont ſu voir de modèle que dans l'inſtitution de Sparte ou de Rome. Suivant eux, la ſeule affaire du citoyen eſt d'être *ſans ceſſe aſſemblé ſur la place*, ou *de marcher au combat : être vaillant, endurci aux travaux, dévoré d'un ardent amour de la patrie*, c'eſt-à-dire, de l'ardent deſir de nuire aux autres hommes, en faveur de la ſociété dont on eſt membre : avoir *un ardent amour de la gloire* (2), c'eſt-à-dire, l'ardent deſir de maſſacrer ſes voiſins pour ſe glorifier enſuite de cette boucherie, leur ont paru les ſeules choſes qui puiſſent faire eſtimer l'homme ſocial : afin de donner un air de vigueur à ce ſyſtême, ils ſe ſervent de mots exagérés, ils emploient ſans ceſſe les termes de *lâcheté*, d'*aviliſſement*, de *grandeur d'ame*, de *vertu* ; ils ne nous ont jamais dit la ſeule choſe qu'il falloit dire, ſavoir, ſi l'on étoit heureux dans ces états qu'ils nous exhortoient d'imiter. Perſonne ne rend plus de juſtice que moi aux vertus & au patriotiſme de Rome & de Sparte. Malheur au cœur foible que n'échaufferoient pas de ſi nobles exemples ! Mais lorſqu'il s'agit de donner aux hommes des leçons de politique, il eſt inutile de parler ſans ceſſe d'un état de choſes qui ne reviendra plus ; & les bons eſprits ne peuvent établir que des maximes propres à la ſituation où ſe trouvent aujourd'hui les différens peuples du monde.

Qu'on me diſe, par exemple, ſi l'inſtitution de Rome ou de Sparte conviendroit aux anglois. Par l'arrangement des choſes, les loix fondamentales de ces deux républiques devoient d'une année à l'autre dégénerer, & le citoyen perdre peu à peu quelques articles de ſa liberté : par la forme du gouvernement anglois au contraire chaque année perfectionne la conſtitution ; le citoyen y acquiert un nouveau degré d'énergie & de liberté. On peut obſerver en effet les progrès journaliers de la chambre des communes. On a vu les repréſentans du peuple ſe donner tout ce qui peut ſervir à déployer avec effet le pouvoir dont ils ſont dépoſitaires, tout ce qui peut rendre leurs réſolutions juſtes & éclairées. Dès leur origine, ils demandèrent à s'aſſembler ſéparément ; ils obtinrent enſuite de ſe nommer un préſident (3) ; bientôt après ils voulurent être conſultés ſur la dernière forme des actes ; enfin ils voulurent les dreſſer eux-mêmes.

Pour prévenir dans leur intérieur toute poſſibilité de ſurpriſe, chaque propoſition ou chaque bill doit être lu trois fois à des jours différens ; & avant chaque lecture du bill, il faut réſoudre expreſſément qu'on doit s'en occuper : ſi le bill eſt rejetté l'une des trois fois, il tombe & on ne peut plus le repréſenter dans cette ſeſſion (4).

(1) L'auteur, par exemple, du *Contrat ſocial*, dit : « le peuple anglois, qui penſe être libre, ſe trompe fort; il ne » l'eſt que pendant l'élection des membres du parlement : ſitôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien ».

(2) Je prends ces mots dans le ſens qu'on leur donnoit dans les anciennes républiques, & que leur donnent ceux qui nous en parlent.

(3) Le préſident des communes eſt appellé *Speaker*, mot qui ſignifie *parleur*, & que les écrivains françois traduiſent par *orateur*. On lui a donné ce titre, parce qu'il eſt le député né de la chambre; c'eſt lui qui adreſſe la parole au roi, & mais il ne prononce point de diſcours dans la chambre, il n'y dit que les choſes néceſſaires au bon ordre ; il n'y donne point ſon ſuffrage.

(4) C'eſt encore une regle dans la chambre des communes, que perſonne ne parle qu'une fois le même jour. Quand les diverſes clauſes d'un bill exigent une diſcuſſion plus libre, on en charge un *comité*, qui fait enſuite ſon rapport ; ſi l'objet eſt important, on forme un comité de tout le chambre; elle s'aſſemble dans le même lieu, mais d'une manière moins ſolemnelle & ſous un autre préſident. Lorſque la chambre reprend ſes aſſemblées ordinaires, on remet la *maſſe* ſur la table, & l'orateur rentre dans ſes fonctions.

Les communes ont été ſur-tout jalouſes de la liberté de la parole dans l'intérieur de leur aſſemblée. Ce qui ſe dit dans la chambre ne peut être jugé ou examiné ailleurs : enfin, pour écarter des délibérations tout motif étranger à la choſe même, elles n'ont laiſſé à leur préſident ni opinion ni ſuffrage ; elles ont même établi comme une règle, que le roi ne peut propoſer aucun bill, & que ſon nom ne ſera jamais prononcé (1).

Les conſtitutions où le peuple n'agit que par ſes repréſentans, c'eſt-à-dire, au moyen d'une aſſemblée peu nombreuſe, & où chacun propoſe, délibère & diſcute, ſont peut-être les ſeules qui puiſſent mettre entre les mains du peuple les reſſorts moteurs de la puiſſance légiſlative.

Lorſque le peuple eſt appellé à prononcer ſur les loix, il n'écoute guères que ceux qui gouvernent, ou ceux qui ont part à l'adminiſtration ; les magiſtrats acquièrent à la fin, ainſi qu'on l'a vu dans toutes les républiques, le droit excluſif de propoſer des décrets s'il leur plaît, quand il leur plaît, & comme il leur plaît. Cette prérogative eſt telle, qu'elle met une aſſemblée formée des plus grands génies à la merci de deux ou trois ſots, & qu'elle rend abſolument illuſoire le pouvoir ſi vanté du peuple. Comme les ennemis du peuple en ſont revêtus pour l'ordinaire ; la nation eſt forcée à reſter ſans ceſſe paſſive, & elle ſe trouve privée de la ſeule reſſource qu'elle pourroit oppoſer à leurs attaques.

Enfin une conſtitution *repréſentative* met le remède entre les mains de ceux qui ſentent le mal ; mais une conſtitution *populaire* met le remède entre les mains de ceux qui cauſent le mal ; elle confie le ſoin de réprimer le pouvoir à ceux qui ſont revêtus du pouvoir. Au reſte nous dirons, dans la ſection ſuivante, que l'article de la repréſentation eſt imparfait en *Angleterre*, & nous indiquerons les abus qu'elle devroit réformer ſur ce point.

Comment la conſtitution de l'*Angleterre* eſt-elle venue à bout de remédier à des maux qui, au premier coup d'œil, ſemblent irrémédiables ? Comment a-t-elle empêché les repréſentans du peuple de trahir la nation dont ils ſont les défenſeurs ? Comment oblige-t-elle ceux qui ont une puiſſance particulière, à ne penſer qu'à l'avantage de tous ? ceux qui font les loix, à n'en faire que de juſtes ? C'eſt en les y ſoumettant eux-mêmes, & en leur ôtant pour cela le pouvoir exécutif.

Le parlement établit le nombre des troupes réglées qu'il lui plaît, mais tout de ſuite un autre pouvoir ſe préſente, qui en prend le commandement, & qui les fait mouvoir à ſon gré. Il met des impôts, mais tout de ſuite un autre pouvoir s'empare du produit, & cet autre pouvoir a ſeul l'avantage & la gloire de la diſtribution. Il eſt le maître, ſi l'on veut, d'annuller l'*habeas corpus* ; mais, en abattant cette colonne de la liberté, ce ne ſont pas les fantaiſies & les caprices de ſes membres, ce ſont les caprices & les fantaiſies du roi qu'il aura ſatisfaits.

On peut compter comme un nouvel avantage des loix d'*Angleterre*, la liberté qu'elles laiſſent au peuple d'examiner la conduite du gouvernement. Non-ſeulement elles aſſurent à chaque particulier le droit de préſenter des pétitions au roi & aux deux chambres, elles lui donnent encore celui de ſoumettre ſes plaintes & ſes obſervations au tribunal du public, par la voie de l'impreſſion. Ce droit eſt redoutable à ceux qui gouvernent ; & en diſſipant chaque jour le nuage de majeſté dans lequel ils s'enveloppent, il les ramène au niveau des autres hommes, & affoiblit le principe même de leur autorité.

Les anglois n'ont obtenu que fort tard ce dernier privilège. La liberté, à tout autre égard, étoit déjà aſſurée, qu'ils ſe trouvoient encore, pour l'expreſſion publique de leurs ſentimens, ſous un joug preſque deſpotique. L'hiſtoire eſt remplie des peines ſévères infligées par la chambre étoilée à ceux qui oſoient écrire ſur le gouvernement : elle avoit réglé le nombre des imprimeurs & des preſſes, & établi un cenſeur, ſans l'approbation duquel rien ne pouvoit être mis au jour. Ce tribunal, ne connoiſſant point d'ailleurs dans ſa procédure l'*épreuve des jurés*, trouvoit coupables tous ceux qu'il plaiſoit à la cour de regarder comme tels ; & ce n'eſt pas ſans raiſon que Coke, imbu des préjugés de ſon ſiècle, dit, après avoir fait l'éloge de ce tribunal, que lorſqu'on obſerve ſes réglemens, il tient toute l'*Angleterre* en repos (2).

Après l'abolition de la chambre étoilée, le *long parlement*, dont l'autorité ne redoutoit pas moins l'examen, renouvella les ordonnances contre la liberté de la preſſe. Charles II & Jacques II obtinrent le même renouvellement : ces ordonnances expirèrent en 1692 ; & quoique la nation vînt de donner la plus grande preuve de liberté en chaſſant ſon roi, on les continua pour deux années, & ce ne fut qu'en 1694 que le parlement réſolut de les abolir à jamais, & que la liberté de la preſſe, ce privilège que le roi ne pouvoit ſe réſoudre à donner aux anglois, fut finalement établie.

(1) Si quelqu'un parloit, dans ſon diſcours, de ce que le roi ſouhaite, verroit avec plaiſir, &c, il ſeroit tout de ſuite *appellé à l'ordre*, comme voulant détruire la liberté des débats.

(2) This court, the right inſtitution & antient orders thereof being obſerved, doth keep all england in quiet. *inſt. 4e court of ſtar chamber.*

Digitized by Google

Lorſqu'on parle de la liberté de la preſſe, il ne faut pas croire qu'en *Angleterre* un écrivain puiſſe calomnier ou outrager qui bon lui ſemble : les mêmes loix qui protègent la perſonne & la propriété des citoyens, protègent ſa réputation ; & elles decernent contre les libelles proprement dits, à-peu-près les mêmes peines décernées partout. Il faut convenir néanmoins que les papiers anglois ſont impunément remplis des perſonalités les plus odieuſes, & qu'on y regarde cet inconvénient comme une ſuite de la liberté.

La liberté de la preſſe conſiſte en ce que les tribunaux ou les juges ne peuvent prendre connoiſſance qu'après coup des choſes qu'on imprime, & qu'ils ne peuvent punir des coupables qu'en employant des *jurés*.

Quoique la loi ne permette pas, en *Angleterre*, qu'un homme accuſé d'avoir écrit un libelle prouve la vérité des faits qu'il a avancés, choſe qui auroit les plus fâcheuſes conſéquences & qui eſt proſcrite par-tout, l'*indictment* devant porter que les faits ſont *faux*, *malicieux*, &c. & les jurés étant les maîtres de leur *verdict*, c'eſt-à-dire, pouvant ſe décider, d'après tout ce qu'ils ſavent, d'une manière particulière, il eſt ſûr qu'ils abſoudront l'accuſé, lorſque les faits avancés ſeront d'une évidence reconnue.

C'eſt ce qu'on voit ſur-tout lorſqu'il eſt queſtion du gouvernement ; c'eſt un principe généralement reconnu en *Angleterre*, & expoſé avec force aux jurés dans une cauſe aſſez célèbre : « que quoi-» que parler mal des particuliers puiſſe être une » choſe blâmable, cependant les actes publics » du gouvernement doivent être ſoumis à un exa-» men public : qu'on rend ſervice à ſes conci-» toyens en diſant ſon avis avec liberté ».

Le nombre des gazettes & des papiers publics qui s'impriment chaque jour en *Angleterre* eſt incroyable (1) : ils circulent & ſe réimpriment dans les différentes villes, ils ſe diſtribuent même dans les campagnes (2) : tout le monde, juſqu'au laboureur, les lit avec empreſſement ; chaque particulier eſt inſtruit, chaque jour, de l'état de la nation d'une extrémité à l'autre ; & la communication eſt telle, que les trois royaumes ſemblent ne faire qu'une ſeule ville.

Cette publicité entretient le feu ſacré de la liberté & de l'eſprit public ; elle établit un pouvoir d'opinion néceſſaire pour ſuppléer à l'imperfection inévitable des loix ; elle contient ceux qui ont une portion quelconque de l'autorité ; convaincus que toutes leurs actions ſont expoſées au grand jour, ils s'abſtiennent davantage de ces acceptations de perſonnes, de ces connivences obſcures, de ces vexations de détail que l'homme en place ſe permet, lorſqu'exerçant ſon office loin des yeux du public, il ſait que, s'il eſt prudent, il peut ſe diſpenſer d'être juſte ; ils redoutent ces gazettes, qui dévoilent toutes les actions des hommes en place ; le juré ſait, par exemple, que ſa déclaration ſera imprimée le lendemain ; le juge ſait que le public ſera inſtruit dans quelques heures de ſes manœuvres.

D'après l'inſurmontable beſoin qu'a l'homme de l'eſtime de ſes ſemblables, il y a lieu de croire que s'il étoit poſſible que la liberté de la preſſe exiſtât dans un gouvernement deſpotique, &, ce qui ne ſeroit pas moins difficile, qu'elle y exiſtât ſans changer la conſtitution, elle y formeroit ſeule un contrepoids au pouvoir du prince. Si, par exemple, dans un empire d'orient il ſe trouvoit un ſanctuaire révéré des peuples, qui procurât un aſyle ſûr à ceux qui y porteroient leurs obſervations ; s'il en ſortoit des feuilles imprimées que l'appoſition d'un certain ſceau fît reſpecter ; &, ſi ces feuilles examinoient chaque jour & apprécioient librement la conduite des cadis, des bachas, des viſirs, du divan & du ſultan lui-même, cela y introduiroit tout de ſuite de la liberté.

La liberté de la preſſe fournit à chaque anglois le moyen de s'inſtruire à loiſir & en ſilence de tout ce qui tient aux affaires publiques. La nation tient conſeil & délibère, lentement à la vérité, car une nation ne s'inſtruit pas comme une aſſemblée de juges, mais ſûrement, & d'une manière qui entretient le patriotiſme. Tous les faits s'éclairciſſent devant elle, & par le choc des diverſes réponſes & répliques, elle peut découvrir la vérité.

Les papiers qui éclairent le peuple anglois ſur les choſes dont il ſe plaint, le mettent auſſi en état d'y appliquer le remède ; il ſait quels avis on a ouverts, qui les a ouverts & qui les a ſoutenus ; il ſait les raiſons qu'on a données ; & par la manière dont les ſuffrages ſe récueillent (3), il

(1) On vient de publier (en 1783) l'état du nombre des gazettes imprimées dans toute l'étendue du royaume d'Angleterre pendant les huit années précédentes. Le voici :

1775	12, 680, 000.	1779	14, 106, 842.
1776	12, 830, 000.	1780	14, 217, 371.
1777	13, 150, 643.	1781	14, 397, 600.
1778	13, 240, 639.	1782	15, 272, 519.

(2) Le *Middleſex journal*, par exemple, & le *public advertiſer*, ſe trouvent dans tous les cabarets & dans tous les endroits où l'on vend de la bierre.

(3) Ils ſe donnent à haute voix dans chaque chambre. Les pairs diſent *contens*, ou *non contens*, & les communes oui ou non.

Digitized by Google

connoît ceux qui votent pour ou contre la nation.

Non-seulement il connoît les dispositions de chacun des membres de la chambre des communes, il connoît de plus les systêmes politiques d'un très-grand nombre de ceux qui veulent le devenir : & aux nouvelles élections, que diverses causes rendent assez fréquentes, & sur-tout à l'élection générale (1), il purifie successivement, ou tout-à-la-fois, l'assemblée législative ; &, sans changer le gouvernement, il en réforme le principe.

Quelques personnes douteront des vues politiques & suivies que je prête au peuple anglois; elle m'objecteront le désordre des élections. Je parlerai plus bas de cet abus; je conviens ici que celui des candidats, qui donne la plus belle fête, a souvent beaucoup d'avantages. Mais si, d'un côté, les démarches du gouvernement, & de l'autre, la lâcheté & la bassesse de la plupart des membres des communes, donnoient une alarme sérieuse à la nation, on verroit alors se déployer, pour le maintien de la liberté, les causes qui ont concouru à l'établir. Il se formeroit une combinaison générale, & des membres du parlement, demeurés fidèles à la cause commune, & des citoyens de toutes les conditions. On tient des conférences en pareil cas, on ouvre des souscriptions pour soutenir les défenseurs du peuple; les électeurs ouvrent les yeux, & ils ne choisissent plus que celui des candidats qui montre le plus d'amour de la liberté.

C'est ainsi que se formèrent les parlemens qui supprimèrent les impôts & les emprisonnemens arbitraires, & la chambre étoilée; c'est ainsi que, sous Charles II, le peuple, revenu de la sorte d'enthousiasme avec lequel il rendit la trône à ce prince, composa la chambre des communes d'hommes attachés à la chose publique; c'est ainsi que, ferme dans une conduite que les circonstances rendoient nécessaire, il éluda les ruses du gouvernement. Charles II se permit de dissoudre trois parlemens consécutifs; mais il retrouva toujours, dans la chambre basse, les mêmes hommes dont il vouloit se débarrasser.

C'est ainsi que Jacques II, à qui des promesses qu'il étoit bien résolu de ne pas tenir, procurèrent d'abord toute la faveur du peuple, vit ce peuple revenir de son erreur, & soutenir opiniâtrement des représentans patriotes. C'est ainsi que ce prince ayant voulu s'obstiner à son tour, termina son règne par la catastrophe que chacun sait.

Les loix d'*Angleterre* sont dirigées à l'avantage de tous, & on les observe exactement. Le particulier le plus foible, lésé dans sa personne ou dans sa propriété, est aussi sûr de faire condamner le citoyen le plus accrédité & le plus riche, que celui-ci pourroit l'être, s'il étoit l'offensé, & que l'autre fût l'offenseur (2).

Le pouvoir même de ceux qui gouvernent, ce pouvoir, auquel tout cède dans les autres pays, est invinciblement soumis aux loix. Les crimes, appellés ailleurs *coups d'état*; que dis-je? la plus petite violation du droit de propriété, commise par les ordres exprès des ministres, y est infailliblement & publiquement réparée (3).

(1) Elle a lieu tous les sept ans : au bout de ce terme, le roi doit dissoudre le parlement. *St.* 1. Geo. 1. *c.* 38.

(2) Les deux seuls privilèges (*privilegia*) qu'aient les pairs & les membres des communes, sont; 1°. de ne pouvoir être saisis personnellement pour l'exécution des sentences rendues en matière civile : le pair jouit toujours de ce privilège, & le membre des communes n'en jouit que durant une session, & pendant les quarante jours qui la précèdent & qui la suivent; 2°. ils ne peuvent être appellés en justice, en matière civile, tandis que le parlement tiège; mais ce privilège, qui a pour but l'empêcher que les membres des corps législatifs ne soient détournés des affaires de l'état, finit avec la cause. Les statuts 12 Guil. III. ch. 3. & Geor. II. c. 24. déclarent qu'immédiatement après la dissolution ou prorogation du parlement, & dans le cas où une des chambres se feroit *ajourner* pour un terme plus long que deux semaines, la justice ordinaire reprend son cours; que tout membre du parlement, soit pair, soit *commoner*, peut alors être actionné comme une autre personne, & déposséder juridiquement de ses terres ou biens meubles.

Ces deux privilèges cessent d'avoir lieu, s'il s'agit d'un crime ou simplement d'une atteinte à la sûreté personnelle de qui que ce soit : la plainte, dans ces cas, est reçue en tout temps. Le statut 2 & 3. Anne, c. 18, déclare de plus, qu'un membre du parlement peut être poursuivi aussi en tout temps, pour des malversations dans un emploi public. Enfin, pour la sûreté du commerce, le statut 4. Geor. III. c. 33, permet d'actionner pendant la session. Un commerçant ayant privilège de parlement, peut être actionné pendant la session, s'il s'agit d'une dette montant à cent livres sterling; & si le débiteur ne paie pas dans l'espace de deux mois, on regarde cette omission comme un acte de faillite.

S'il étoit besoin de prouver qu'un homme qui se sert des moyens que lui accorde la loi pour la sûreté de sa personne ou le recouvrement de sa propriété, ne court jamais aucun risque, je citerois ce qui arriva en l'année 1708 à l'ambassadeur du Czar Pierre. Cet ambassadeur ayant contracté des dettes à Londres, ses créanciers le firent arrêter dans son carrosse. Le Czar Pierre demanda que les officiers qui avoient emprisonné son ambassadeur fussent punis de mort. Mais, à l'étonnement de cette cour despotique, dit M. Blackstone, de qui je tire ce fait, la reine chargea son ministre de répondre « que la loi d'*Angleterre* n'ayant pas encore protégé les ambassadeurs dans le cas de non paiement de leurs » légitimes dettes, ceux qui avoient emprisonné le ministre de Russie n'étoient point coupables; & qu'elle ne pouvoit » faire infliger de peine au dernier de ses sujets, sans y être autorisée par la loi du pays ».

Le parlement passa à cette occasion un acte qui défendit d'arrêter un ambassadeur ou ceux de ses domestiques, qu'il a fait enregistrer chez le secrétaire d'état, & de saisir ses effets. On envoya à Moscow une copie de l'acte.

(3) Je pourrois en citer plusieurs exemples : je me contenterai de rapporter un fait connu du public. Un *Messager d'état* saisit ses papiers de quelques ouvriers imprimeurs, soupçonnés d'avoir imprimé un libelle. Le *warrant* dont il étoit muni étoit signé par le secrétaire d'état; mais les noms des personnes soupçonnées s'y trouvoient en blanc, & il étoit illégal. Les imprimeurs dénoncèrent le messager, & celui-ci fut condamné à une amende de trois cens livres sterling (environ 6850 liv. de Fr.), en faveur de quelques-uns d'eux séparément, & de deux cens livres sterling en faveur des autres. M. Wilkes, accusé d'avoir écrit le libelle, & dont les papiers avoient été aussi saisis, en vertu du même *warrant*, dénonça le secrétaire d'état lui-même, qui fut condamné à quatre mille livres sterling de dédommagement.

Digitized by Google

En un mot, on peut dire (aucun de ceux qui connoiſſent l'*Angleterre* ne trouvera cette aſſertion exagérée), que lorſqu'il s'agit de l'exécution des loix, la naiſſance, les richeſſes, les dignités, le pouvoir même, ſont abſolument ſans effet.

Ce qui prouve encore la bonté des principes ſur leſquels eſt fondé le gouvernement d'*Angleterre*, c'eſt le peu de précautions qu'il emploie pour ſa ſûreté. Bien différent de ces puiſſances ombrageuſes, qui, foibles avec toute la force des loix, ſe croient perdues, ſi elles n'exercent pas une ſorte d'oſtraciſme, ſi elles n'ont pas des dictateurs & des inquiſiteurs d'état, ſi elles ne peuvent condamner ſans forme de procès; le gouvernement d'*Angleterre* n'eſt occupé que de la protection des individus, il ne s'arme que quand une loi préciſe déclare le moment de l'attaque (1): & cette loi elle-même a réduit à ſi un petit nombre les cas où le gouvernement peut ſe croire en danger; elle a exigé ſi peu du particulier, qu'un étranger, en *Angleterre*, eſt tenté d'abord de croire qu'il n'exiſte aucun pouvoir ſupérieur au ſien; il ne s'apperçoit enfin qu'il exiſte un gouvernement, que par la ſûreté dont il jouit (2).

Quelque ſujet de plainte qu'ait pu former la nation angloiſe contre pluſieurs de ſes parlemens, on ne voit pas qu'ils aient jamais donné ni permis qu'on donnât atteinte à des loix eſſentielles à la liberté: on ne voit pas qu'ils aient ſacrifié les *jurés* ou la liberté de la preſſe; on ne voit pas qu'ils aient négligé l'exécution de l'acte d'*habeas corpus*; qu'ils aient rendu au roi le droit de diſpenſer des loix; qu'ils aient mis de la négligence à conſerver le droit d'établir des impôts: on ne voit pas enfin que la ſûreté particulière ait jamais ceſſé. Il y a eu ſans doute des choſes irrégulières, parce que c'étoient des hommes, après tout, qui formoient le gouvernement: les ouvrages extérieurs de la liberté, ſi je puis m'exprimer ainſi, ont ſouffert des ébranlemens, mais le corps lui-même s'eſt conſervé immobile.

Ceux qui, après avoir étudié la nature du gouvernement d'*Angleterre*, en examineront les effets, c'eſt-à-dire, en viendront à la meilleure preuve que, dans des choſes de ce genre, on puiſſe adopter, avoueront qu'il a, par-deſſus tous les gouvernemens qui nous ſont connus, trois avantages eſſentiels; qu'il protège le plus ſûrement; qu'il exige les plus petits ſacrifices, & qu'il eſt le plus ſuſceptible de perfection.

» Comme toutes les choſes humaines ont une fin, » dit Monteſquieu, l'*Angleterre* perdra ſa liberté, » & elle périra. Rome, Lacédémone & Carthage » ont bien péri: elle périra lorſque la puiſſance leſ» giſlative ſera plus corrompue que l'exécutrice ».

Mais cette époque eſt bien plus éloignée qu'on ne le croit; & la conſtitution angloiſe n'ayant preſque aucun rapport avec les conſtitutions des républiques anciennes, il ne faut pas juger ici par analogie.

Si les nations libres de l'antiquité ſont tombées ſous le joug en aſſez peu de temps, c'eſt qu'elles avoient confié la garde de la liberté à des corps ou à des individus qui en étoient les ennemis. » Des machines politiques, dit M. de Lolme, » n'ayant pour mobile que la vertu, pour point » d'appui, que la modération, avoient à ſurmon» ter la force *vive* & directement oppoſée, de » l'ambition, de l'intérêt perſonnel, qui devoient » les démonter bientôt.

» La conſtitution d'*Angleterre* dirige à ſes fins » cette force elle-même; c'eſt ſur l'amour de ſoi » qu'elle a fondé le jeu de ſes diverſes parties; » & il ne faut point comparer des gouvernemens » où la liberté tenoit à des cauſes foibles, inter» mittentes & puiſſamment contrariées, à celui » où cette même liberté eſt établie ſur des cauſes » agiſſantes, & agiſſantes dans tous les temps, » dans tous les lieux & ſur tous les hommes ».

Par un art qu'on doit admirer, elle a fait dépendre le maintien de la liberté de l'oppoſition des diverſes parties du gouvernement, & elle a rendu cette oppoſition perpétuelle; mais, par un bonheur ſingulier, les moyens d'oppoſition ſe trouvent de nature à en prévenir les dangers. Ils ne mettent les diverſes parties en état d'agir que par contre-coup, ſur les volontés l'une de l'autre; ils leur rendent néceſſaire une certaine perſévérance, & ne peuvent opérer que de certains ſacrifices.

Ainſi le parlement peut, en refuſant des ſubſides, ôter au roi les moyens de faire uſage de ſes prérogatives, mais il ne peut toucher à ces prérogatives; il peut diſpoſer les choſes de manière que le roi trouve de très-grands avantages à conſentir à une loi, mais il ne peut l'y obliger.

D'un autre côté, le roi peut, dans les temps de fermentation, énerver le pouvoir du peuple, par la diſſolution ou la prorogation de la chambre des communes; mais ce moyen n'eſt jamais que paſſager. Le gouvernement ne peut ſubſiſter une année ſans une chambre des communes; & les membres actuels ne craignent la diſſolution ou la prorogation que juſqu'à un certain point: ils ſont ſûrs que des cauſes puiſſantes les feront bientôt rappeller.

Quelque long, quelque profond qu'ait été le ſommeil des repréſentans du peuple, l'inſtant de leur réveil eſt celui où ils commencent à réparer les brèches de la conſtitution. Si la liberté a ſouf-

(1) Lors des invaſions du prétendant, l'acte d'*habeas corpus* fut ſuſpendu; mais cette précaution fut priſe par les repréſentans du peuple, & fixée à un terme précis; ſur-tout elle ne priva perſonne de ſes moyens de juſtification. Les perſonnes arrêtées ne purent être jugées & condamnées que par leurs pairs, & eurent comme auparavant leurs droits de récuſation péremptoire, &c.

(2) Je ne parle ici que des étrangers doués d'un bon eſprit; car les autres ſont bleſſés de voir que le citoyen induſtrieux n'y tremble pas devant l'opulence; ils traitent d'inſolence l'air fier du peuple qui ne craint que les loix.

Digitized by Google

fert des atteintes, ils la reprennent où ils la trouvent, ils la reconduisent, par la même voie, au point de perfection qu'elle avoit acquis auparavant; ils arrêtent les débordemens du pouvoir, & ils le ramènent toujours dans son ancien lit. Toutes les barrières qui défendoient le peuple avoient été renverſées ſous Henri VIII; le parlement effrayé avoit été juſqu'à donner force de loi aux proclamations du roi (1); la conſtitution ſembloit anéantie. Cette renonciation approchoit de celle que les Danois firent un ſiècle après cette époque: mais dès que Henri VIII fut mort, on vit reparoître la liberté (2). La chambre des communes réforma tous les abus qui s'étoient accumulés durant cinq règnes ſucceſſifs, & les anciennes loix furent rétablies.

Enfin c'eſt ſur-tout par l'opinion que ſubſiſtent les divers gouvernemens, & il n'y a jamais eu de pays où l'opinion fût plus défavorable au deſpotiſme, & où l'on ait employé des moyens auſſi ſûrs de maintenir l'eſprit public.

Je le répète donc, prédire la ruine de la conſtitution d'*Angleterre* par celle des autres gouvernemens, c'eſt en ignorer la ſtructure; conclure cette ruine de quelques inconvéniens préſens, c'eſt en ignorer les reſſources, & prendre des défauts d'adminiſtration pour des vices de gouvernement; c'eſt ne pas voir les cauſes puiſſantes qui ramènent & rétabliſſent la liberté des anglois.

La conſtitution angloiſe produit même des effets qu'on n'a jamais eſpéré: ces haines de famille, ces diviſions durables, ces animoſités de parti, ces victoires alternatives & les violences qui en ſont la ſuite; en un mot, ces malheurs que tous les auteurs jugent inſéparables de la liberté, ſont en *Angleterre* des choſes inconnues. Un critique ſuperficiel ne manquera pas de dire qu'il eſt abſurde de ſoutenir qu'il n'y a point d'*animoſité de parti* chez les anglois. Je me contenterai de répondre qu'on parle ici des animoſités de parti, telles qu'on en vit à Rome & à Carthage; & aſſurément on n'en voit point de ſemblables en *Angleterre*. Les membres des communes qui outragent le plus les miniſtres, ne haïſſent point la perſonne des miniſtres: les réconciliations, d'ailleurs très-ſcandaleuſes, qui ſe font entr'eux, le prouvent. Ils veulent des places ou de l'argent; & les Whigs & les Torys ne forment pas, à proprement parler, des factions.

Si l'on a vu quelquefois de la mésintelligence entre les deux chambres, elle a été très-rare, & elle n'a pas duré long-temps. Pour prévenir tout ſujet de querelle, c'eſt l'uſage que, ſi une des chambres refuſe de conſentir à un bill préſenté par l'autre, il ne ſe fait point de déclaration de ce refus; & la chambre dont le bill eſt rejetté, ne l'apprend que parce qu'on ne le lui renvoie pas, ou parce que ſes membres l'apprennent comme particuliers (3).

La conſtitution d'*Angleterre* produit d'ailleurs une bienveillance générale. L'anglois, qui ſe voit en ſûreté & indépendant, eſt bien convaincu que ce n'eſt pas à ſes propres forces qu'il doit de tels avantages; il ne hait pas le pouvoir du roi ni des magiſtrats, qui le fait jouir de tant de bienfaits. Sans s'aigrir contre les abus inévitables dans tous les gouvernemens, il deſire qu'ils ſoient réformés; il s'occupe de cette réforme, mais par les moyens que lui indique la loi. Jettant les yeux autour de lui, il voit dans ſes concitoyens autant de défenſeurs. Une confédération douce s'établit entre toutes les parties de l'état, & on y remarque des traits de bienfaiſance plus fréquens que par-tout ailleurs (4).

On ne peut pas dire que l'*Angleterre* n'a que des loix parfaites, mais la conſtitution tend fortement à n'en avoir que de telles; & cette conſtitution eſt d'autant plus aſſurée de ſes effets, qu'elle a pris les hommes comme ils ſont, & n'a point cherché à tout prévenir, mais à tout régler; elle étoit d'autant plus difficile à trouver, que ſi ſon principe eſt ſimple, ſa forme eſt très-compliquée. Les politiques de l'antiquité, frappés des inconvéniens des gouvernemens qu'ils avoient ſous les yeux, l'avoient entrevu (5), mais ils n'eſpéroient pas la voir jamais s'établir. Tacite, après

(1) Statut 31, Henry 8, ch. 8.

(2) Les loix de trahiſon & les ſtatuts que je viens de citer, furent abolis au commencement du règne d'Edouard VI, ſucceſſeur d'Henri VIII.

(3) On dit alors qu'un bill *a été perdu* ou *a mal réuſſi*, dant la chambre des pairs ou dans celle des communes.

(4) On peut citer la douceur de la juſtice criminelle en *Angleterre*, & l'eſprit qui regne dans les tribunaux. La principale fonction que les juriſconſultes aſſignent aux juges, eſt d'être les conſeils de l'accuſé, & ils la rempliſſent d'autant mieux que, par un nouvel avantage *des jurés*, la forme des interrogatoires n'intéreſſe point leur amour-propre, & ne les excite pas à trouver l'accuſé coupable; ſouvent ils lui impoſent ſilence, s'ils s'apperçoivent qu'il die des choſes qui préviendroient les *jurés* contre lui. Quand ils voient que l'inſtruction prend un tour défavorable à l'accuſé, ils ſuſpendent la délibération *des jurés*, & s'adreſſent au public, en diſant: *ne ſe trouve-t-il perſonne qui puiſſe dépoſer encore en faveur de cet infortuné?*

Le pouvoir de faire grace eſt une *prérogative*, ſur laquelle les juriſconſultes s'étendent avec complaiſance. Ce qui montre ſur-tout l'eſprit général des anglois, c'eſt que la légiſlation a obligé le prince d'en uſer ſouvent. Le parlement a inſéré, dans la plus ſolemnelle de ſes loix, que le roi exécuteroit la juſtice *avec merci*, comme on peut le voir dans le ſerment du couronnement que j'ai rapporté plus haut. La moitié des criminels condamnés à mort obtiennent en effet du roi leur grace, ou une commutation de peine; il eſt ordinairement inflexible aux ſollicitations des hommes puiſſans; il n'accorde jamais de pardon aux aſſaſſins ou à ceux qui ont commis des crimes qui intéreſſent le crédit public.

(5) Statuo eſſe optimè conſtitutam rempublicam quæ ex tribus generibus illis, regali, optimo, & populari modice conſtata. *Cic. frogm.*

avoir bien examiné son sujet, la regardoit comme une chose chimérique (1).

Arrington, dans son *Océana*, a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la constitution d'un état peut être portée ; mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bati Chalcédoine, ayant le rivage de Bisance devant les yeux.

Au reste, tous les esprits raisonnables seront de l'avis de Montesquieu. « Je ne prétends point » par là ravaler les autres gouvernemens, ni dire » que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès » même de la raison n'est pas toujours désirable, & que les hommes s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités ».

La constitution angloise n'est pas propre aux autres contrées, par une raison qu'il n'a pas indiquée. Si l'*Angleterre* faisoit partie du continent, sa constitution ne subsisteroit plus, & peut-être ne se feroit-elle jamais établie. Il seroit à desirer qu'elle s'établit parmi les autres nations de l'Europe ; mais, dans l'état actuel des choses, ce projet se trouve impossible. Les Etats-unis viennent de l'établir avec bien des modifications : on verra un jour si elle peut se maintenir ailleurs que dans une isle.

» La liberté invoquée de toutes parts, dit » M. de Lolme, mais peu faite, ce me semble, » pour les sociétés composées d'êtres aussi imparfaits que l'homme, se montra autrefois aux peuples ingénieux qui habitoient le midi de l'Europe. » Ils se trompèrent toujours dans la forme de leur » culte ; cherchant à porter par-tout leur domination, ils ne se trompèrent pas moins dans » l'esprit de ce même culte : & quoiqu'ils lui » aient long-temps adressé leurs vœux, elle ne » fut guères pour eux que la déesse *inconnue*.

» Exclue de ces lieux qu'elle avoit semblé préférer, poussée jusqu'aux extrémités de notre » monde occidental, chassée même du continent, elle s'est réfugiée dans la mer atlantique : c'est-là qu'à l'abri des commotions étrangères, elle a développé la forme du gouvernement qui lui convenoit, & il lui a fallu six » siècles pour achever son ouvrage.

» Elle y règne sur un peuple d'autant plus digne » de la posséder, qu'il cherche à étendre son » empire, & porte par-tout l'égalité & l'industrie. » Environnée, pour me servir des expressions de » Chamberlayne (1), d'un fossé profond qui est » l'océan, entourée d'ouvrages extérieurs, qui » sont ses vaisseaux, & défendue par le courage » de ses matelots, elle conserve ce secret im- » portant au genre humain, ce feu sacré qu'il » est si difficile d'allumer, & qu'on ne retrou- » veroit peut-être plus, s'il s'éteignoit. Du haut » de cette citadelle, flottante au milieu des eaux, » elle montre aux hommes le principe qui doit » les unir ; &, ce qui n'est pas moins essentiel, » la forme d'association qui paroît offrir le plus » d'avantages & le moins d'inconvéniens. Lorsque le philosophe réfléchit aux causes puissantes » qui mènent presque tous les peuples au despotisme ; lorsqu'il considère que les hommes, » en se réunissant pour leur bonheur, ne trouvent ordinairement que l'esclavage & la misère » dans cette réunion, le spectacle de l'*Angleterre* » lui cause du moins un instant de plaisir ».

Section XIIe.

Des abus du gouvernement anglois.

Les hommes abusent de tout ; & sans m'arrêter ici sur cette vérité, je renvoie à l'article Abus.

Parmi les abus que je vais indiquer, il en est quelques-uns qui paroissent aux hommes, les plus versés dans les matières politiques, inséparables de la constitution d'*Angleterre* ; il y en a d'autres qui sont inhérens à la nature humaine ; & enfin, il y en a qu'il est facile de réformer.

*Des abus qui paroissent inhérens à la constitution d'*Angleterre. 1°. La corruption d'une partie de la chambre des communes se trouve dans ce cas.

« La portion de puissance, dit M. Hume, dont » la chambre des communes se trouve revêtue, » est si grande, que cette chambre est maîtresse » absolue de toutes les autres parties du gouvernement. Le pouvoir législatif du prince n'est pas » une barrière suffisante pour la contenir ; car, » quoique le roi ait la négative pour la sanction » de toutes les loix, ce privilège est en effet reconnu pour être si peu important, que tout ce qui » est arrêté par les deux chambres est toujours sur » de passer comme une loi. Le consentement du » roi n'est presque autre chose qu'une pure formalité. Le principal poids de la couronne est » dans le pouvoir exécutif : mais outre que le pouvoir exécutif dans tout gouvernement est toujours subordonné au pouvoir législatif, l'exercice de cette puissance demande une dépense » immense, & les communes se sont attribué, à » elles-mêmes, le seul pouvoir de disposer de » l'argent. Combien donc ne seroit-il pas facile » à cette chambre de dépouiller la couronne de » tous ses privilèges l'un après l'autre, en rendant

(1) Constat nationes & urbes, populus aut priores, aut singuli, regunt. Delecta ex his & constituta reipublicæ forma laudari facilius quàm evenire ; vel, si evenit, haud diuturna esse potest.

(2) State of great Britain.

Digitized by Google

» chaque conceſſion d'argent conditionnelle, & » en choiſiſſant ſi bien ſon temps, que le refus » de ſubſides ne feroit qu'embarraſſer le gouver- » nement, ſans donner aux puiſſances étrangères » aucun avantage ſur nous ? Si les communes » dépendoient du roi de la même manière, ſi au- » cun de ſes membres ne poſſédoit rien qu'à » titre de don du roi, leurs réſolutions ne dépen- » droient-elles pas auſſi de ſes ordres, & de ce mo- » ment ne ſeroit-il pas totalement le maître ? Quant » aux pairs, ils ne ſont un ſoutien puiſſant pour » la couronne, qu'auſſi long-temps qu'elle-même » fait la leur ; mais l'expérience & la raiſon » nous prouvent également qu'ils n'ont ni force, » ni autorité, pour ſe ſoutenir ſeuls d'eux- » mêmes & ſans un pareil appui.

» Comment trouverons-nous donc la ſolution » de ce paradoxe ? Par quel moyen ce membre » de notre conſtitution eſt-il contenu dans ſes » propres limites, puiſque par la nature de notre » conſtitution même, il doit néceſſairement avoir » tout le pouvoir qu'il demande, & qu'il ne re- » connoit de bornes que celles qu'il ſe fixe lui- » même ? Comment accorder une pareille puiſ- » ſance avec l'expérience de la nature humaine ? » Je réponds que l'intérêt de tout le corps eſt ici » reſtreint par l'intérêt de chaque individu, & » que la chambre des communes n'excède pas ſon » pouvoir, parce qu'une pareille uſurpation ſeroit » contraire à l'intérêt de la plus grande partie de » ſes membres. La cour a tant d'emplois à ſa diſ- » poſition, que lorſqu'elle ſera ſecondée par la » partie honnête & déſintéreſſée de la chambre, » elle décidera toujours les réſolutions de tout le » corps, du moins en tout ce qui ne portera au- » cune atteinte à la conſtitution. Ainſi nous pou- » vons donner à cette influence le nom qu'il nous » plaira, nous pouvons l'appeller *corruption* ou » *dépendance* ; mais il faut qu'il y en ait toujours » quelque dégré, de quelque eſpèce que ce ſoit, » par la nature même de notre conſtitution, & » pour conſerver la forme de notre gouvernement » mixte ». *Traduction des Eſſais de Hume.*

2°. Les défauts de la police ſont un autre abus qui paroit aux anglois inſéparable de leur conſti- tution. Les loix accordent aux citoyens une ſi grande liberté, qu'on ne peut les gêner en aucune manière. On ſait que ſi les maréchauſſées & les eſpions remédient à un mal, ils en introduiſent un autre.

On craint d'ailleurs en *Angleterre* tout ce qui peut augmenter la puiſſance du roi ; & on n'y veut point de maréchauſſées. C'eſt une maxime reçue juſqu'à préſent, que tous les déſordres commis par les voleurs qui infeſtent l'*Angleterre*, ſont un moindre mal que celui dont la nation ſe trouveroit menacée par ce nombre d'hommes armés, qui ſeroit à la diſpoſition du ſouverain ; car on eſt per- ſuadé que ces ſatellites dépendroient du pouvoir exécutif.

3°. La corruption du peuple, effet du luxe, fait des progrès ſi rapides en *Angleterre*, qu'il fau- dra, tôt ou tard, imaginer un moyen de détruire cette foule innombrable de voleurs qui rempliſſent les grands chemins & les avenues de Londres, & qui volent en plein jour au milieu de la capi- tale. Ce moyen n'eſt pas facile à découvrir ; & il eſt peut-être impoſſible d'établir la ſûreté ſur les routes, ſi les citoyens ne veulent pas ſacrifier une partie de leur liberté.

4°. *Le roi eſt, à peu près, aſſuré de la pluralité des ſuffrages dans la chambre des pairs.* Ce troiſième abus paroit encore aux anglois inſéparable de leur conſtitution. En effet, les intérêts des lords tem- porels ſe confondent à bien des égards, avec ceux du monarque ; enſuite il trouve dans les lords ſpirituels, ou les évêques, un parti qui lui eſt toujours dévoué : ils ſont à ſa nomination, & le clergé eſt par-tout plus diſpoſé à flatter les princes, qu'à défendre la liberté des peuples.

5°. *L'enrôlement forcé des matelots* ou *la preſſe*, eſt mis, par M. Hume, au nombre des abus de cette première eſpèce. « En ce point, dit-il, on » permet ſeulement au roi d'exercer un pouvoir » contre les loix ; & quoiqu'on ait ſouvent déli- » béré ſur les moyens de le rendre légitime, & » ſous quelles reſtrictions on pourroit l'accorder » au prince, on n'a encore propoſé aucun expédient » ſûr pour parvenir à cette fin ; & il a toujours » paru que la loi mettroit la liberté en plus grand » danger que l'uſurpation. Lorſque le pouvoir n'eſt » exercé que pour armer la flotte, les hommes s'y » ſoumettent volontiers, par la perſuaſion où ils » ſont de ſon avantage & de ſa néceſſité : les ma- » telots, les ſeuls ſur qui s'exerce une pareille » contrainte, ne trouvent perſonne qui prenne » leur parti, lorſqu'ils réclament des droits & des » privilèges que la loi accorde à tous les ſujets » anglois, ſans aucune diſtinction. Mais ſi, dans » quelque occaſion, un miniſtre faiſoit ſervir ce » pouvoir à ſoutenir ſa faction & ſa tyrannie, la » faction oppoſée, ou plutôt ceux qui aiment leur » pays, prendroient bientôt l'allarme, & ſoutien- » droient le parti opprimé. La liberté des anglois » ſeroit maintenue ; les jurés ſeroient implacables ; » & les inſtrumens de la tyrannie, qui auroient » agi contre la loi & l'équité, ſeroient livrés à la » vengeance publique. Le parlement ferme les » yeux ; s'il autoriſoit la preſſe ſans reſtriction, il » en réſulteroit de grands abus, pour leſquels il » n'y auroit point de remède : s'il y mettoit beau- » coup de modification, elle perdroit ſes effets » en gênant l'autorité de la couronne. L'illégalité » même de la preſſe prévient ces inconvéniens par » la facilité des remèdes qu'elle fournit.

» Je ne prétends pas qu'il ſoit impoſſible de » trouver un réglement pour les matelots, qui » pourvoie à l'armement de la flotte, ſans être » dangereux pour la liberté. J'obſerve ſeule- » ment que l'on n'a pas encore préſenté un

» plan

» plan de cette nature ; & que plutôt d'adopter » aucun de ceux qui ont été imaginés juſqu'ici (1), » nous ſuivons un uſage très-abſurde & très-» déraiſonnable en apparence. Une uſurpation ou-» verte & continue eſt permiſe à la couronne, au » milieu de la plus grande jalouſie & de la plus » grande vigilance de la part du peuple.

» L'état ſauvage de la nature eſt renouvellé au » milieu d'une des ſociétés les plus civiliſées du » genre humain. De grandes violences, & toutes » ſortes de déſordres ſe commettent impunément » parmi le peuple qui a le plus de douceur & d'hu-» manité, tandis que l'un des partis exige l'obéiſ-» ſance au ſuprême magiſtrat, & que l'autre récla-» me en ſa faveur les loix fondamentales de la » conſtitution » (2).

Pour ajouter encore à ces réflexions de M. Hume, j'obſerverai qu'en claſſant les matelots ſur le modèle des milices de terre, l'*Angleterre* ne ſeroit jamais ſûre de trouver des équipages pour ſes vaiſſeaux, ou qu'il en reſulteroit des inquiſitions contraires aux loix. C'eſt dans les ports, c'eſt ſur la mer que ſe tiennent les matelots ; à l'approche d'une guerre, qui empêche les matelots claſſés de paſſer au ſervice d'une puiſſance étrangère ? Tous les anglois ayant le droit de ſortir de leur iſle ſans paſſe-port, les miliciens peuvent auſſi s'enfuir ſur le continent ; mais qu'y feront-ils ? & où trouveront-ils de l'argent pour ce voyage ?

Enſuite, il faut l'avouer, toutes les puiſſances maritimes racolent, à peu près de force, leurs matelots en temps de guerre. D'ailleurs la preſſe, qui paroît ſi dure au premier coup d'œil, l'eſt beaucoup moins lorſqu'on l'examine de près ; les matelots ſont très bien payés, & durant la paix ils ſont maîtres abſolus de leur perſonne & de leur induſtrie. Les enrôlemens volontaires ſuffiſent pour former les équipages des vaiſſeaux qu'arme alors l'*Angleterre*.

Des abus qui paroiſſent inhérens à la nature humaine. Il n'y a peut-être jamais eu de pays où l'on ait exécuté les loix avec autant d'exactitude qu'en *Angleterre* ; il eſt cependant pluſieurs de ces loix qu'on élude.

1°. Le repréſentant d'un comté doit avoir en biens fonds 600 liv. ſterling de revenus ; celui qui eſt député par une ville ou par un bourg, doit en avoir 300 : en termes de juriſprudence, on appelle la poſſeſſion de ce revenu *qualification* ; celui qui n'a pas cette qualification, & qui a obtenu les ſuffrages des électeurs s'attache à un parti, & les membres de ce parti lui ont bientôt procuré ce qui lui manque ; à peu près comme en d'autres pays on prête up titre ou patrimoine aux clercs qui prennent le ſous-diaconat. Il ſera difficile de réformer cet abus.

2°. L'*Angleterre* fait un commerce ſi étendu ; ſes peuples ſont ſi induſtrieux & ſi actifs ; elle a des établiſſemens ſi conſidérables dans toutes les parties du monde, qu'il y règne une grande opulence. Les anglois ont toute la corruption qui ſuit la richeſſe, & il ne faut pas s'étonner s'ils abuſent de leurs richeſſes ; ſi l'amour de la fortune y eſt une paſſion dominante ; mais il eſt eſſentiel de réprimer cet abus qu'on ne pourra peut-être jamais détruire entiérement. S'ils ne regardoient pas la liberté comme le plus grand des biens ; s'ils la ſacrifioient à des intérêts ſordides ou à la paſſion ſervile de l'argent, qui, plus que toutes les autres, eſt propre à dégrader les ames, à retrécir le cœur, à conduire l'homme à l'eſclavage, le roi augmenteroit ſon pouvoir. Qu'ils y prennent garde, c'eſt la fortune qui les perdra. Ils ne craignent pas d'être ſubjugués par la conquête ; mais ils doivent craindre de l'être par leur cupidité.

3°. A Rome, à Athènes, dans toutes les républiques de l'antiquité ceux qui aſpiroient aux charges, corrompoient les électeurs : cela ſe verra toujours ; mais il faut avouer qu'il n'y a jamais rien eu d'auſſi ſcandaleux que les élections des membres des communes d'*Angleterre*.

La populace y vend publiquement ſon ſuffrage. C'eſt au milieu des rixes, des cabales, des combats ſanglans d'une troupe ainſi compoſée, le plus ſouvent plongée dans la crapule & l'ivreſſe, que s'éliſent les hommes qui ſeront chargés de défendre la liberté publique contre les entrepriſes d'un monarque ou d'un miniſtre en état de corrompre, par mille moyens, les adverſaires qu'on lui oppoſe.

4°. Une très-longue experience prouve que le *patriotiſme* de ceux qui ſe trouvent oppoſés à la cour ou au parti du miniſtère, n'a pour objet que d'importuner le ſouverain, de contrarier les actions de ſes miniſtres, & de renverſer leurs projets les plus ſenſés, afin d'avoir part au miniſtère. Ces patriotes ſi vantés ne ſont ordinairement que des ambitieux qui font des efforts pour envahir la place des miniſtres qu'ils décrient, ou bien des hommes avides qui ont beſoin d'argent, ou des factieux qui cherchent à rétablir une fortune délabrée. Ce n'eſt pas les intérêts de leur pays qui les anime. Dès qu'ils jouiſſent des objets de leurs vœux, ils ſuivent les traces de leurs adverſaires, & deviennent à leur tour les objets de l'envie & des criailleries de ceux qu'ils ont déplacés : ceux-ci jouent alors le rôle de patriotes aux yeux du peuple, qui croit toujours que ſes vrais amis ſont les ennemis de ceux qui ſont revêtus du pouvoir exécutif.

Pour être un vrai patriote, il faut une ame

(1) On croit que le lord Keppell, aujourd'hui premier lord de l'amirauté, en préſentera un nouveau au parlement.
(2) Diſcours politiques.

Digitized by Google

grande, il faut des lumières, il faut un cœur honnête, il faut de la vertu. Le patriotiſme eſt une paſſion noble, fière, généreuſe; il eſt incompatible avec l'avarice, paſſion toujours ſordide, baſſe, inſociable. Un peuple enivré de l'amour de l'argent ne trouve rien de plus eſtimable que l'argent; il craint la pauvreté ou la médiocrité comme le comble de l'infortune, & il ſacrifie tout au deſir de s'enrichir. Un peuple commerçant ne voit rien de comparable aux richeſſes, chacun veut en obtenir; ſi cette paſſion épidémique gagne tous les ordres de l'état, le repréſentant du peuple n'en ſera point exempt; il traitera de la liberté publique avec le prince & ſon miniſtre, qui auront bientôt *le tarif des probités de leur pays* (1).

Des abus qu'il ſeroit facile de réformer. 1°. C'eſt un mal que la chambre des communes ne ſoit plus triennale; on y fait toutes les années une motion ſur ce ſujet; mais ces motions ont toujours été mal accueillies.

2°. M. Pitt, l'un des fils de milord Chatam, & qui a été un moment chancelier de l'échiquier vient de propoſer (en 1783) un autre ſujet de réforme non moins important, celui de la repréſentation en parlement. Sa motion étoit conçue en ces termes: 1°. qu'on emploie les moyens les plus efficaces pour empêcher la corruption aux élections; 2°. que toutes les fois que les électeurs d'un lieu quelconque auront permis la corruption, & que ce délit aura été conſtaté, un tel lieu ſoit privé à l'avenir du droit d'envoyer des députés au parlement: 3°. que, pour donner une nouvelle vigueur à la conſtitution, on augmente de cent le nombre des députés au parlement: mais elle n'a pu obtenir la majorité des ſuffrages.

Il eſt pourtant ſûr que ſon plan étoit fort ſage, & que ſi l'exécution s'en trouve impoſſible en quelques points, elle n'a rien de difficile ſur tous les autres.

3°. La proportion n'eſt pas égale entre le nombre des repréſentés, ou l'étendue de terrein qu'ils occupent, & celui des repréſentans: un petit bourg & un comté, 500 hommes ou 100, 000 hommes ont ſouvent un nombre égal de repréſentans dans la chambre des communes.

4°. La loi veut qu'un habitant libre, pour avoir droit de ſuffrage aux élections, jouiſſe au moins, comme franc-tenancier, de 40 ſchelings de revenu; ainſi un manant qui a une propriété de cette eſpèce de 43 liv. tournois, a droit de voter aux élections, tandis que le particulier notable, qui n'eſt que *copy-holder*, c'eſt-à-dire, qui relève de quelque ſeigneur, qui ne poſſède par conſéquent que le droit perpétuel & l'uſufruit (*jus perpetuum & utile dominium*), au lieu de ce qui conſtitue le franc-tenancier, *allodium & directum dominium*, eût-il 20 & 30 mille livres tournois de rente, eſt privé du droit de voter aux élections des membres pour les comtés. Au reſte cette loi eſt l'ouvrage d'un prince dont on ne vante pas la ſageſſe; on l'appelle en *Angleterre*, *une des ſottiſes de Henri VI*: & il eſt étonnant qu'on ne l'ait pas réformée.

5°. La liberté civile & politique ne tient point à la liberté du commerce; & il ne faut pas confondre ces idées, ainſi qu'on l'a fait dans ces derniers temps; mais la loi qui enchaîne l'artiſan à la boutique de ſon maître, & au village, où il s'eſt une fois établi, eſt trop dure.

6°. La connoiſſance des matières de mariage, de divorce & de légitimité, eſt bien moins du reſſort de ce qu'on appelle en *Angleterre common law*, que des tribunaux eccléſiaſtiques appellés *doctors-commons*, qui, par une inconſéquence inexplicable conſervèrent, lors de la réforme, une juriſdiction entièrement civile.

Je pourrois indiquer beaucoup d'autres abus, mais je dois me hâter de finir cet article, peut-être déjà trop long.

Que les anglois ne s'y trompent pas; quoique la nation entière aime ſes loix & ſa conſtitution, quoique cette conſtitution ſoit aſſez forte pour réſiſter à des abus qui plongeroient tout autre peuple dans l'eſclavage; s'ils n'arrêtent pas le progrès de ces abus, ils retomberont ſous le joug. La liberté demande des ames nobles, courageuſes, vertueuſes; ſans cela elle dégénère en licence, & finit par devenir la proie du maître qui aura de quoi corrompre. Un peuple ſans mœurs, un peuple injuſte pour les autres, un peuple brûlé de la ſoif de l'or, un peuple conquérant, un peuple ennemi de la liberté d'autrui, un peuple qui a un ſentiment profond de ſes droits, mais qui méconnoît ceux du genre humain, ne mérite pas d'être libre.

Peuples d'Albion! d'où viennent ces allarmes continuelles qui vous affligent, & ces chagrins ſombres qui vous dévorent, & qui ſe peignent ſur votre front? Comment ces tréſors qui s'accumulent dans vos mains, loin d'aſſurer votre bonheur, ne font-ils que le troubler ſans ceſſe? Pourquoi, dans le ſein même de l'abondance & de la liberté, vous voit-on rêveurs, inquiets & plus mécontens de votre ſort, que les eſclaves frivoles qui ſont les objets de vos mépris? Apprenez la vraie cauſe de vos craintes & de vos peines. Ja-

(1) Ce mot eſt du célèbre Robert walpole, premier miniſtre d'*Angleterre* ſous le règne de George II. En 1729, on propoſa dans le parlement de la Grande-Bretagne une formule de ſerment, par laquelle chaque repréſentant du peuple devoit s'engager à ne recevoir aucuns bienfaits de la cour; mais cette propoſition fut rejetée par la chambre des pairs, dont la plupart des membres ſont dévoués au miniſtère. Les dépenſes ſecrètes du miniſtère, depuis 1721 juſqu'à 1741, monterent à 1, 413, 400 livres ſterlings (environ 31 millions de livres tournois) *Voyez* Seaſonable hints ſieur an honeſt man, publié *in*-8° en 1761.

Digitized by Google

mais l'amour de l'or ne fit de bons citoyens. La liberté ne peut être ſolidement établie que ſur l'équité, & courageuſement défendue que par la vertu. Laiſſez à des deſpotes la gloire folle & deſtructive de faire des conquêtes, & de répandre à grands flots le ſang de leurs ſujets. Pour vous, contens de jouir en paix des bienfaits de votre conſtitution, n'allez pas les anéantir par des guerres inſenſées, qui ſeroient utiles à quelques-uns de vos négocians, mais qui ſeroient ruineuſes pour vos citoyens en général. On parle avec éloge de votre raiſon; ſoyez raiſonnables en tout. Occupez-vous à perfectionner votre gouvernement & vos loix. Ne vous endormez point dans une ſécurité préſomptueuſe; votre ennemi n'eſt point ſur le continent de l'Europe, il n'eſt point en Amérique & en Aſie, il eſt au milieu de vous. Craignez un luxe fatal aux mœurs & à la liberté. Que votre iſle devienne le modèle des nations, & qu'on ne diſe pas un jour: Il fut un peuple qui avoit aſſûré la liberté des citoyens d'une manière à peu près complette; il jouiſſoit de tout ce qui peut rendre les hommes heureux; mais il a perdu ſes privilèges par ſa corruption; & ce n'eſt pas la peine de travailler dix ſiécles à ſe former une conſtitution, pour tomber enſuite dans l'eſclavage.

SECTION XIIe.

Du commerce & de l'induſtrie de la nation angloiſe.

Le commerce de l'*Angleterre* occupoit plus de ſept mille bâtimens avant la guerre de 1758; à l'époque de l'inſurrection des colonies, il en occupoit plus de douze mille. Aucune nation n'avoit encore fait un commerce ſi prodigieux: elle s'efforce aujourd'hui non ſeulement de le ſoutenir, mais de l'augmenter? *Tous les tréſors de l'Inde*, comme l'annonçoit le fameux chancelier Bacon, il y a près de deux ſiècles, *ſont aujourd'hui en ſa diſpoſition.* L'uſage exceſſif d'un crédit immenſe, devoit, ou détruire cette nation, ou l'élever à ce haut dégré de puiſſance. On peut juger des progrès ſucceſſifs de cette élévation qui étonne aujourd'hui toute l'Europe. Je ne donnerai ici qu'un réſultat général; je parlerai de ſon commerce plus en détail aux articles de ſes colonies & de ſes établiſſemens en Aſie.

Le produit des iſles angloiſes, avant la révolution d'Amérique, occupoit ſix cens navires & douze mille matelots. On l'eſtime ſoixante ſix millions. Indépendamment de ce que la métropole envoyoit à la Jamaique pour ſes liaiſons interlopes avec le continent, elle fourniſſoit à ſes colonies pour dix-ſept millions en eſclaves & en marchandiſes. Le bénéfice des agens de ce commerce, les frais de navigation, les droits & la commiſſion réunis, ne s'éloignent pas de ſeize millions. D'après ce calcul, on trouvera net trente-trois millions pour les poſſeſſeurs des plantations.

Avant la même révolution d'Amérique, les exportations de l'*Angleterre*, pour toutes ſes colonies de l'Amérique ſeptentrionale, montoient annuellement à 3,370,900 liv. ſterling, & ſon importation à 3,924,606 liv. ſterling (1). On verra à l'article de chacune de ces colonies comment ſe répartiſſoient ces exportations & ces importations, & ce qui en reſte aujourd'hui à la Grande-Bretagne. On peut conclure de là quel coup l'indépendance des Etats-Unis porte à l'*Angleterre*.

Les produits de l'agriculture ſont fort conſidérables; on ſait que de 1746 à 1750, c'eſt-à-dire dans une eſpace de cinq années, l'*Angleterre* exporta pour 3,405,786 liv. ſterling de froment, de ſeigle, de dreche & de gruau; & l'on croit que ces exportations ont encore augmenté depuis cette époque.

Sir Charles Withworth a publié, en 1776, l'état des exportations & des importations de l'*Angleterre* depuis 1697 juſqu'à l'année 1773. Voici quel fut le commerce de la Grande-Bretagne avec toutes les parties du monde en 1773; importations 11,406,841 l. ſterling; exportations 14,763,253 liv. ſterling. Ainſi les exportations excédèrent les importations de 3,356,411 liv. ſterling. Les lecteurs qui voudront connoître l'état particulier du commerce de l'*Angleterre*, avec les différens pays de l'Europe, de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, peuvent recourir à l'ouvrage, que je viens de citer.

Il y a pluſieurs compagnies de commerce autoriſées par des lettres patentes. Elles ont fait au gouvernement des avances ou des prêts ſi conſidérables, qu'il ne peut les rembourſer, & qu'il reçoit la loi de ces compagnies.

La principale eſt la compagnie de la banque. Elle a le privilège de prêter ſur les fonds du gouvernement, d'eſcompter les lettres de change & les billets des particuliers; elle tient la caiſſe de tous ceux qui veulent ſe ſervir de ce dépôt; elle fait le commerce des matières d'or & d'argent. Elle tire ſur-tout de grands profits des avances qu'elle fait au gouvernement ſur la taxe des terres: elle ne fournit que ſes billets, qui ſont payables à vue; mais comme elle a en main les fonds de tous les riches particuliers, l'argent paſſe ſeulement d'un compte à un autre ſans ſortir de la caiſſe.

La compagnie des Indes ne paye l'intérêt de ſes obligations qu'à 3 pour cent; & quoique cet intérêt ſoit fort modique, ces obligations ſont fort techerchées, parce qu'elles ſont payables à ſix mois de date & au porteur, ſans qu'on ait beſoin de les renouveller, parce que l'intérêt courant toujours, elles ſont regardées comme de

(1) *Voyez* le Voyageur américain.

Digitized by Google

l'argent en caisse, parce que la compagnie les reçoit en paiement dans les ventes qu'elle fait deux fois l'année.

Voyez le DICTIONNAIRE DE COMMERCE.

La compagnie du Sud, qui avoit autrefois le traité de l'assiente, ne fait plus qu'un très-petit commerce : elle reçoit du gouvernement quatre pour cent des sommes qu'elle lui a prêtées.

Il y a deux compagnies d'assûrance qui, pour obtenir leur privilège, ont donné au gouvernement 150 mille liv. sterling chacune. Leur fond total est de 450 mille liv. sterling. Elles assûrent les vaisseaux & les maisons de toute l'*Angleterre*, cependant elles n'empêchent pas les particuliers d'assûrer. Le parlement s'est réservé la faculté de les dissoudre en remboursant les 300 mille livres sterling qu'il a reçus.

La compagnie d'Afrique n'a point réussi, & le parlement a été obligé de se charger de l'entretien des forts & des garnisons.

Celle de Turquie & du Levant est dans un état florissant.

Celle des marchands aventuriers, la plus ancienne de toutes fut établie il y a 400 ans, pour transporter la laine ; mais l'exportation de cette précieuse denrée ayant été prohibée, sous peine de mort, depuis l'établissement des manufactures, la compagnie s'est trouvée réduite au transport des draps & étoffes de laine.

Celle de Russie fleurit depuis quelques années.

L'*Angleterre* n'a gueres de tarif réglé avec les autres nations ; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, & ne dépend que de ses loix.

D'autres nations ont fait céder les intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses, la religion, le commerce & la liberté.

Henri VIII (1) voulant réformer l'église d'*Angleterre*, détruisit les moines, nation paresseuse elle-même, & qui entretenoit la paresse des autres, parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilshommes & bourgeois, passoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvoit sa subsistance, comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monastères ; & l'on ne peut calculer les avantages qu'a produit cette suppression.

Selon l'esprit du gouvernement anglois, la liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce seroit bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre ; & il n'est jamais moins croisé par les loix que dans les pays de la servitude. On pourroit faire quelques remarques sur ces maximes de Montesquieu. On les fera dans d'autres articles de ce Dictionnaire.

L'*Angleterre* défend de sortir ses laines ; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale, elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils ne sont coupés ; les vaisseaux (2) de ses colonies, qui commerçoient en Europe, devoient mouiller en *Angleterre*. Elle gênoit le négociant, dit Montesquieu, mais c'étoit en faveur du commerce.

Les douanes y sont en régie ; & il y a une facilité de négocier singulière : un mot d'écriture termine les plus grandes affaires ; il ne faut point que le marchand perde un temps infini, & qu'il ait des commis exprès pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce, & l'usage qui a permis en *Angleterre* le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique.

La grande charte des *Anglois* défend de saisir & de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Elle défend encore de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, & qu'il offre de les donner.

SECTION XIVe.

*Des forces de terre & de la marine d'*Angleterre.

L'établissement des forces de terre, en temps de paix, n'est pas de cinquante mille hommes ; & quand on songe aux troupes qu'entretient la Grande-Bretagne à la Jamaique & dans les îles d'Amérique, au Canada & à la nouvelle Ecosse, à Gibraltar, en Afrique & en Asie, aux douze mille soldats qui sont ordinairement en Irlande, on voit qu'il en reste peu en *Angleterre* & en Ecosse : il faut y ajouter environ trente mille hommes de milice. J'ai expliqué plus haut quelle est sur ce point la politique du parlement. Peu de gens de qualité embrassent le service. Il n'est pas rare de voir les fils cadets des pairs se jetter dans le com-

(1) *Voyez* l'Histoire de la réforme d'*Angleterre*, par M. *Burnet*.

(2) Acte de navigation de 1660. Ceux de Boston & de Philadelphie n'ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusques dans la méditerranée qu'en temps de guerre.

Digitized by Google

merce & dans la profeſſion d'avocats. Comme il y a de grandes fortunes à faire dans la marine, on préfère ce ſervice à celui de terre, qui ne peut avoir, comme on voit, qu'un petit nombre de ſujets d'élite. Il n'y a, dans l'intérieur des trois royaumes, ni gouverneurs de province, ni états-major de place, ni écoles de génie. Il faut aller chercher loin de ſa patrie quelques poſtes lucratifs dans cette carrière.

La cavalerie angloiſe étant compoſée de fils de fermiers & de gens aiſés, auxquels l'état donne une paie plus conſidérable qu'ailleurs, doit avoir une ſupériorité ſur celle des autres puiſſances; mais cette cavalerie eſt en petit nombre.

La nation angloiſe compte principalement ſur ſa marine pour défendre ſon pays, & jouer un des premiers rôles parmi les puiſſances étrangères: cette marine eſt en effet formidable, & aucune nation du monde n'en a eu de pareille.

Le nombre des vaiſſeaux de ligne qui la compoſent aujourd'hui (en 1783) eſt de 177; il y en a 19 de garde dans les différens ports; 11 en armement pour divers ſervices; 17 dans l'Inde, en Amérique & aux iſles; 4 ſervant d'égliſes, d'hôpitaux, &c. 90 en ordinaire, & 44 ſur les chantiers.

Le nombre total de ſes vaiſſeaux de guerre eſt de 627.

Puiſque les puiſſances ne règlent guères leurs prétentions que ſur leurs forces, on ne doit pas être ſurpris que la nation angloiſe réclame la ſouveraineté ou l'empire de la mer; elle fonde ſes droits ſur la preſcription, ſur les loix particulières, ſur les traités & reconnoiſſances des princes: les autres peuples ſont moins diſpoſés que jamais à ſouſcrire à cette prétention; & en effet elle eſt bien abſurde. Que ſignifie ce mot vague *de ſouveraineté ou d'empire de la mer?* Les anglois veulent-ils dire qu'ils ſont les plus forts ſur toute l'étendue de l'océan, & qu'ils veulent exercer ce dtoit du plus fort? Dans ce cas, ils ne doivent pas faire de traités de paix; ils doivent au contraire ſe déclarer les éternels ennemis de toutes les puiſſances maritimes. Veulent-ils que les autres peuples rendent hommage au pavillon de la Grande-Bretagne? Il eſt temps qu'un peuple ſi raiſonnable renonce à une prétention auſſi folle.

SECTION XVe.

*Des impôts & de la dette nationale de l'*Angleterre.

Le Dictionnaire des finances parle fort en détail des impôts, des revenus & de la dette nationale de l'*Angleterre*, & j'y renvoye le lecteur. Je me contenterai d'ajouter ici un précis hiſtorique de la dette nationale, & quelques obſervations ſur les impôts.

La dette nationale, inconnue avant la révolution, n'a commencé que dans les neuf années qui l'ont ſuivie. Elle étoit de 14000,000 ſterlings à la mort du roi Guillaume; à celle de la reine Anne elle montoit à 50; en 1722 elle ſe trouva de 55; quatre ans après, en 1726, elle étoit diminuée de 3 millions, & réduite à 52; en 1739, après dix-ſept ans de paix, on n'étoit parvenu qu'à une réduction de 5000,000 de plus; l'*Angleterre* en devoit encore 47; en 1763, elle avoit été accrue ſucceſſivement juſqu'à 146,000,000; & dans le cours des deux années ſuivantes, elle n'éprouva qu'une diminution d'environ 11 millions: depuis cette époque, elle n'a fait qu'augmenter tous les ans; & aujourd'hui, en 1783, à la fin de la guerre d'Amérique, elle paſſe 250,000,000 ſterl., c'eſt-à-dire, plus de cinq milliards tournois.

Aucun peuple du monde n'a payé autant d'impôts que le peuple anglois. En tenant compte de l'accroiſſement de richeſſes qu'a produit la multiplication des métaux & l'accroiſſement de l'induſtrie, les ſujets des gouvernemens deſpotiques qui ont été le plus opprimés par la tyrannie fiſcale, n'ont jamais été ſi foulés. On ne peut expliquer ce phénomène ſingulier que par le bonheur & la fortune dont on jouit en *Angleterre*.

De toutes les queſtions politiques, celle qui regarde les dettes nationales eſt peut-être la moins éclaircie, & nous n'avons point encore de livres qui la traitent d'une manière ſatisfaiſante. Ce n'eſt peut-être pas un grand malheur qu'un état doive à ſes propres ſujets; mais ces dettes de l'état doivent avoir un terme: quel eſt ce terme? Il eſt clair que c'eſt celui où l'on ne peut augmenter les impôts ſans accabler le peuple; car ſi le tréſor ne reçoit pas aſſez d'argent pour payer les arrérages, & fournir à ſes dépenſes ordinaires, il faut qu'il faſſe banqueroute. Je ne dis pas que l'*Angleterre* ſoit préciſément arrivée à ce point, mais elle en eſt bien près; & ſa puiſſance au dehors étant fondée ſur ſon crédit, qui juſqu'à préſent n'a point encore reçu d'atteinte, elle perdroit cette puiſſance, ſi elle faiſoit banqueroute une ſeule fois: & elle doit craindre qu'une révolte des contribuables ne renverſe en un jour l'édifice de ſa grandeur (1).

Elle doit le craindre d'autant plus, que la perception des impôts eſt très-rigoureuſe en *Angleterre*, & que cette perception porte, à bien des égards, atteinte à la liberté accordée par les loix (2). Le peuple anglois ſouffre ces moyens

(1) *Voyez* l'article DETTE NATIONALE de ce Dictionnaire. J'avertis ſeulement le lecteur que ſi l'article DETTE NATIONALE eſt ſigné d'un (G), il ne ſera pas de l'auteur de celui-ci.

(2) Il y a, dit Monteſquieu, deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts ſur les boiſſons: dans

Digitized by Google

violens, parce qu'ils ſont néceſſaires; mais, je le répète, il eſt dangereux de le ſurcharger d'un autre fardeau.

Section XVIe.

De quelques uſages particuliers relatifs au parlement.

J'ai déjà indiqué pluſieurs des uſages relatifs au parlement d'*Angleterre*; mais il en eſt quelques autres dont je crois devoir parler dans une ſection particulière.

Lorſque le roi va à la chambre haute, il s'aſſied dans un fauteuil ſous un dais; à la droite du roi, contre la muraille, ſont les bancs des prélats; & à la gauche, auſſi contre la muraille, d'autres bancs pour les ducs, les marquis & les comtes: les officiers de la couronne, s'ils ſont barons, ſe placent au-deſſus des ducs, des marquis & des comtes; ſinon ils ſe placent au haut bout, ſur des ſacs ou des balles de laine; il y a pluſieurs bancs en travers, dont le premier eſt occupé par les vicomtes, & les autres par les barons. Au-deſſus de ces bancs, on trouve des ſacs de laine, où s'aſſeyent les officiers de la couronne, dans le cas que j'ai marqué. Les juges du royaume, les conſeillers d'état, les gens du roi & les maîtres de la chancellerie, qui n'ont point voix délibérative, à moins qu'ils ne ſoient barons, ont une place inférieure. Le dernier ſac de laine eſt le ſiége des greffiers de la couronne & du parlement; l'un d'eux enregiſtre tout ce qui ſe paſſe dans la chambre; il y a deux greffiers ſous lui qui écrivent à genoux ſur un ſac de laine. Ces ſacs de laine ſont bien anciens; on les emploie afin de rappeller au parlement les grands avantages que l'*Angleterre* tire de ſes laines, & l'engager à ſoutenir toujours cette branche de commerce. Les douze juges du royaume, les gens du roi & les rapporteurs de la chancellerie, ne ſiégent dans la chambre des pairs que pour donner leurs avis ſur les points de droit, quand on les conſulte. Lorſque le roi eſt au parlement, ils ne doivent pas s'aſſeoir ſans ſa permiſſion; ils peuvent s'aſſeoir en l'abſence du roi, mais ils ne doivent pas ſe couvrir avant que l'orateur de la chambre, qui eſt toujours le chancelier ou le garde du grand-ſceau, leur diſe que les pairs le permettent: encore n'y a-t-il jamais que les douze juges qui ſe couvrent, les autres ſont toujours tête nue.

Il n'y a point de préſéance dans la chambre des *communes*, & l'on s'aſſied ſans garder aucun ordre. L'orateur de la chambre eſt ſeul aſſis dans un fauteuil. La chambre baſſe s'aſſemble quelquefois les dimanches & les jours de fête, s'il y a des affaires bien preſſantes; ſi les débats ſont longs, les ſéances durent juſqu'à trois ou quatre heures du matin.

Lorſque le roi ſe rend à la chambre des pairs, il eſt en habit de cérémonie; il a la couronne ſur la tête, & on porte l'épée de l'état devant lui. Les pairs eccléſiaſtiques ont leurs habits épiſcopaux, & les ſéculiers, des robes d'écarlate. Les quatre députés de Londres paroiſſent auſſi dans la chambre baſſe en robes d'écarlatte, à la première aſſemblée.

Avant d'entamer aucune affaire, les membres des deux chambres doivent prêter les ſermens, qui furent ordonnés par acte du parlement (en 1689) après la révolution. Ils doivent auſſi faire une abjuration du papiſme, & une abjuration particulière à l'égard du prétendant. Ceux des communes, quoique députés des provinces, des villes ou des bourgs, ne ſont pas aſtreints à ſuivre les inſtructions de leurs commettans; ils ont pleine liberté de voter ſelon leur opinion particulière: ils donnent d'ailleurs toute l'attention qu'ils doivent aux intérêts & aux idées de ceux qu'ils repréſentent.

Les communes, de retour dans leur chambre, commencent ordinairement par établir diverſes commiſſions, qu'on nomme *comités*; l'un eſt chargé de l'examen des privilèges de la chambre & des élections conteſtées; un autre des griefs de la nation; un troiſième du commerce; un quatrième des affaires de religion; & un cinquième de compoſer une adreſſe de remerciement au roi, pour la harangue qu'il a faite aux deux chambres. Cette adreſſe indique la diſpoſition où eſt la chambre baſſe de concourir aux choſes que ſa majeſté a propoſées: la chambre des pairs préſente auſſi une adreſſe de la même nature.

Celui qui parle pour ou contre un bill, ſe tient debout & découvert, & adreſſe la parole à l'orateur. Perſonne n'a droit de l'interrompre, à moins que ſon diſcours ne ſoit trop long ou n'aille pas au but; dans ce cas, l'orateur l'avertit d'être plus court, & de ne pas s'écarter de ſon ſujet. Quand un homme a parlé ſur une matière, il ne peut plus, ſans la permiſſion de l'orateur, parler une ſeconde fois, ou répondre à ceux qui l'ont réfuté. Les ſéances de la chambre des communes manquent abſolument de majeſté; on y mépriſe même les bienſéances à un point qui ſcandaliſe beaucoup les étrangers. Les membres arrivent en bottes, le chapeau ſur la tête; ils courent d'un

---

l'un, le braſſeur ſeul paye le droit; dans l'autre, il eſt levé indifféremment ſur tous les ſujets qui conſomment. Dans le premier, perſonne ne ſent la rigueur de l'impôt: dans le ſecond, il eſt regardé comme onéreux: dans celui-là, le citoyen ne ſent que la liberté qu'il y a de ne pas payer: dans celui-ci, il ne ſent que la néceſſité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paye, il faut des recherches perpétuelles dans ſa maiſon. Rien n'eſt plus contraire à la liberté; & ceux qui établiſſent ces ſortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure ſorte d'adminiſtration.

Digitized by Google

banc à l'autre, ils cauſent, ils rient entr'eux, ils s'aſſeyent, ils s'appuient, ils ſe couchent ſur leurs voiſins : quoique cet abus ne ſoit que ridicule, il eſt ſingulier qu'on ne le réforme pas. Lorſque le bill a réuni la pluralité des ſuffrages, tout n'eſt pas encore fini : on le renvoie à un comité de divers membres de la chambre ; ou même aſſez ſouvent la chambre ſe forme en grand comité, ainſi qu'on l'a expliqué plus haut. Chaque membre peut alors parler ſur un ſujet auſſi longtemps qu'il le trouve à propos, & répliquer à ceux qui le réfutent. Quand le comité a pris ſa réſolution, le chef du comité fait ſon rapport, & la chambre procède enſuite ſelon ſes règles ordinaires, & non plus comme comité. L'orateur propoſe alors le bill une ſeconde fois, & on y revient à une troiſième séance.

Dans les trois délibérations qu'entraînent chaque bill, l'orateur n'a point de ſuffrage, à moins que les voix ne ſoient égales : ce qui n'arrive guères. Dans la chambre des pairs on recueille les ſuffrages par ordre, en commençant par le dernier baron, & remontant juſqu'au premier.

Lorſqu'une des chambres a paſſé un bill, le greffier l'écrit ſur du vélin pour l'envoyer à l'autre chambre ; & ſur le dos du vélin on met en vieux gaulois, *ſoit baillé aux communes*, ou *ſoit baillé aux ſeigneurs*. Si la chambre baſſe donne ſon approbation à un bill envoyé par les lords, on écrit ſur le dos, auſſi en vieux gaulois, *les communes aſſentent*. Après l'invaſion de Guillaume le Conquérant, tous les actes du parlement ſe rédigèrent en françois, ou plutôt en normand. Cet uſage dura environ 400 ans, & il fut aboli ſous le règne de Henri VII ; mais il en reſta pluſieurs veſtiges. Quand les deux chambres ne peuvent s'accorder ſur un ſujet, on demande une conférence. On détache des commiſſaires de chaque chambre, qui s'aſſemblent dans la *chambre peinte*. Si ces commiſſaires ne s'accordent pas, le bill eſt annullé.

Indépendamment des étrangers qui ſont *inéligibles*, la loi refuſe auſſi droit de ſéance au parlement à l'évêque de Sodor & de Man, parce qu'il eſt nommé par le duc d'Athol, ſouverain de cette dernière iſle, & à tous les eccléſiaſtiques, parce qu'ils ſont cenſés virtuellement repréſentés dans la chambre des pairs par les archevêques & évêques : tout papiſte même regnicole eſt exclus des deux chambres.

Il exiſte un acte du parlement qui déclare inéligibles les gouverneurs de Gibraltar, de Minorque & de la Jamaique, par la ſeule raiſon que leur réſidence eſt regardée comme indiſpenſable ; car l'éloignement & le ſervice militaire ne ſont point des motifs d'excluſion.

SECTION XVIIe.

Des grandes charges de l'Angleterre.

Le roi a neuf grands officiers de ſa couronne, qui ſont ; le grand-maître de ſa maiſon, ou grand ſénéchal, le grand chancelier, le grand tréſorier, le garde du ſceau privé, le préſident du conſeil privé, le grand chambellan, le grand connétable, le grand maréchal & le grand amiral. Les fonctions du grand maître & du grand chambellan ſont à-peu-près les mêmes qu'en France : ce dernier préſente les miniſtres étrangers.

Le grand chancelier eſt proprement le premier miniſtre d'état, quoiqu'on regarde comme tel le premier lord de la tréſorerie ; il eſt la première perſonne du royaume dans les affaires civiles ; il juge ſeul des affaires qui ſont portées devant lui par appel : il peut adoucir à quelques égards la rigueur de la loi. (*Voyez* ce qu'on a dit plus haut des *cours d'équité*.) Il eſt le tuteur de tous les pupilles ; il diſpoſe de tous les bénéfices qui ne ſont évalués qu'à 20 liv. ſterl. de revenu. Cette charge rapporte au moins 10000 liv. ſterl.

Le grand tréſorier adminiſtre les revenus de l'état ; mais depuis le comte d'Oxford, qui l'étoit ſous la reine Anne, cette place eſt vacante. On y a ſupplée par un bureau compoſé de cinq commiſſaires de la tréſorerie, dont le premier commiſſaire eſt aſſez ſouvent chancelier de l'échiquier.

L'office de grand amiral eſt auſſi vacant ; il eſt remplacé par ſept commiſſaires de l'amirauté, dont le premier fait les fonctions de miniſtre de la marine.

Le grand connétable ne ſert plus qu'au couronnement, & dans les accuſations intentées contre des lords : dans ces deux cas, on nomme le grand connétable par commiſſion.

Le grand maréchal juge des armoiries & du point d'honneur ; il eſt auſſi chargé des cérémonies de la cour. Cette charge eſt héréditaire ; elle appartient au duc de Norfolck, premier duc d'*Angleterre* ; mais il ne peut l'exercer, parce qu'il eſt catholique : il a commis un de ſes parens, qui prend le titre de *député-grand-maréchal*.

La charge de grand chambellan eſt auſſi héréditaire dans la maiſon d'Ancaſtre : les ſept autres ſont amovibles.

Le préſident du conſeil privé préſide au conſeil d'état : c'eſt un poſte plus honorable que lucratif.

Le garde du ſceau privé expédie toutes les chartes, conceſſions, pardons accordés par le roi. Cette charge vaut 30000 liv. ſterl.

Outre ces grands officiers de la couronne, le roi a, comme tous les monarques, des grands écuyers, des grands maîtres de la garde-robe, des gentilshommes de la chambre, &c.

Les grands juges, d'après un pouvoir qu'ils ont reçu du roi, peuvent quelquefois faire grace aux criminels condamnés, ou commuer les peines. Leurs charges ſont très-belles. C'eſt parmi eux que le roi choiſit preſque toujours le chancelier.

Digitized by Google

SECTION XVIIIe

De la police de la cité.

Le lord-maire eſt le premier magiſtrat de la cité : ſon pouvoir eſt fort étendu ; mais il ne dure qu'un an. Il exerce une juriſdiction ſouveraine de police ſur la ville & les fauxbourgs de Londres & ſur la Tamiſe ; il a une cour compoſée de grands officiers, à l'inſtar de celle du roi, & l'on porte toujours devant lui l'épée d'état. On doit le prévenir lorſque le roi veut entrer dans la cité. Dès que le roi pénètre dans l'enceinte de la cité, il quitte à la porte toutes les marques de la ſouveraineté. La place du lord-maire vaut trois mille liv. ſterling, ſans compter le caſuel qui eſt aſſez conſidérable ; le lord-maire nomme à plus de 200 charges dans la ville.

On donne aux échevins le nom d'*aldermans* ; ils ſont au nombre de 26, c'eſt-à-dire, autant qu'il y a de quartiers à Londres : leurs places ſont à vie. On choiſit parmi eux le lord-maire, qui doit toujours être de l'un des douze corps de métiers établis dans la cité.

Londres a douze sheriffs qu'on élit tous les ans ; ils ſont chargés de l'exécution des ordres du roi, & de celle des ſentences des juges ; ils pourſuivent auſſi le paiement des amendes & des confiſcations. Si quelques priſonniers s'échappent des priſons qui ſont ſous leur garde, ils ſont reſponſables des ſommes dues aux créanciers, ce qui donne de la répugnance pour cette place ; mais on ne peut devenir lord-maire, ſans l'avoir remplie. Lorſqu'on ne veut pas accepter l'office de shériff, il faut prouver qu'on n'a pas quinze mille livres ſterling de bien, ou payer, par forme d'amende, 600 livres ſterling au tréſor de la ville.

Le conſeil de la ville, appellé *common hall*, eſt compoſé de 234 membres : ce corps, ſi l'on y comprend les aldermans & le lord-maire a été établi ſur le modèle du corps légiſlatif de la nation, & il procède de la même manière.

SECTION XIXe.

De l'hiérarchie religieuſe & civile de la Grande-Bretagne.

Le roi d'*Angleterre* réunit le ſacerdoce & la royauté : *Rex Anglia eſt perſona mixta cum ſacerdote*, dit la loi. Sous ce point de vue, on peut enviſager l'ordre & la ſubordination des diverſes claſſes de citoyens britanniques, comme formant une hiérarchie, dont voici les degrés.

LE ROI.

Le prince de Galles, } princes du ſang.
Le duc de Glocester. }
Le duc de Cumberland. }

L'archevêque de Cantorbery, } grands officiers d'égliſe & d'état.
Le lord chancelier ou garde des ſceaux. }
L'archevêque d'Yorck. }
Le lord tréſorier d'Angleterre. }
Le lord préſident du conſeil privé. }
Le lord garde du ſceau privé. }

Le lord grand chambellan, } Chacun de ces officiers prend le pas ſur ſes égaux en titre.
Le lord grand connétable. }
Le lord grand maréchal. }
Le lord grand amiral. }
Le lord ſurintendant de la maiſon. }
Le lord chambellan de la maiſon. }
Les deux ſecrétaires d'état. }

Les ducs, } La préſéance dans chaque claſſe eſt accordée à l'ancienneté des créations reſpectives.
Les marquis. }

Les fils ainés des ducs.
Les comtes.

Les fils ainés des marquis. } Tout ce qui eſt en caractère *italique* dans cette liſte, y compris les fils des ducs, n'eſt point pair du royaume.
Les fils cadets des ducs. }

Les vicomtes.
Les fils ainés des comtes.
Les fils cadets des marquis.
Les évêques.
Les barons.
L'orateur de la chambre des communes.
Les fils ainés des vicomtes.
Les fils cadets des comtes.
Les fils ainés des barons.
Les chevaliers de la Jarretière.
Les conſeillers privés.
Le chancelier & ſous-tréſorier de l'échiquier.
Le chancelier du duché de Lancaſter.
Le lord grand-juſticier du banc du roi.
Le maître des rôles.
Le lord grand-juſticier des plaids communs.
Le lord chef baron de l'échiquier.
Les juges & barons des cours de judicature.
Les fils cadets des vicomtes.
Les fils cadets des barons.
Les baronnets d'*Angleterre*.
Les baronnets d'Ecoſſe.
Les baronnets d'Irlande.
Les chevaliers du Bain.
Les officiers de l'état major & à pavillon.
Les chevaliers bacheliers.
Les maîtres en chancellerie.
Les docteurs, les doyens, &c.

Les

Digitized by Google

Les ſergens ès loix.
Les fils ainés des baronnets.
Les fils ainés des chevaliers de la Jarretière.
Les fils ainés des chevaliers du Bain.
Les fils ainés des chevaliers.
Les fils cadets des baronnets.
Les écuyers par création.
Les écuyers par charge.
Les hommes vivant noblement.
Les citoyens.
Les bourgeois.
Les diverſes claſſes du peuple.

Lorſque George II mourut, il exiſtoit 23 ducs anglois, y compris les deux du ſang royal: le même nombre ſubſiſte aujourd'hui. A l'avénement du roi actuel au trône en 1760, il n'y avoit en tout que 184 pairs ou pairesſes; il y en a aujourd'hui 201, ce qui fait une augmentation de 17. La liſte de ces titres ſe trouve dans les almanachs, particuliérement dans celui de *Carnaus Ryder*; mais voici ce qu'on n'y trouve pas: c'eſt l'explication de la note qu'on a vue dans l'ordre de préſéance, à côté des fils ainés & cadets des pairs.

La *courtoiſie d'Angleterre* donne à tous les fils de lords des titres proportionnés à ceux qui placent leurs pères dans la chambre haute. Le fils unique d'un duc eſt appellé *marquis*, les cadets ont le titre de *lord*, auquel on ajoute leurs noms de baptême pour les diſtinguer; on dit, par exemple, lord John Cavendish, en parlant de l'oncle du duc de Devonshire, que la gazette nomme ſimplement le très-honorable John Cavendish; de même qu'on appelle comte de Surrey le fils du duc de Norfolk, prenier duc d'*Angleterre*, que les gazettes nomment le très-honorable Charles Howard.

Le fils ainé du comte eſt appellé *vicomte*, ſes ſœurs ſont ladies; on le qualifie lui-même de *lord*, mais ſes frères cadets n'ont aucun titre.

Le fils ainé d'un vicomte n'eſt point titré; il eſt ſeulement rangé dans la première claſſe des citoyens.

Les barons ne donnent aucun titre à leurs enfans; les fils ainés, comme on l'a vu plus haut, ont cependant le pas, même ſur quelques-uns des principaux magiſtrats du royaume; & les cadets, ſur les baronnets, &c.

Les deux archevêques ont le titre particulier de *très-révérend père en Dieu*, & celui de *grace* en commun avec les ducs: on dit en leur parlant, ou en parlant d'eux: *votre grace*, *ſa grace*, &c.

L'archevêque de Cantorbery eſt premier pair & lord primat du royaume, & il a le pas immédiatement après les princes du ſang; il peut être regardé comme le vicaire-général du ſouverain pontife de l'égliſe anglicane; il exerce pour lui toutes les fonctions du pontificat; il accorde les diſpenſes, &c. &c.

Celui d'Yorck jouit, dans ſon diſtrict, des mêmes privilèges; il a, comme on l'a vu, dans la liſte ci-deſſus, le pas ſur tous les pairs, à l'exception du chancelier.

Les 23 évêques ont le pas ſur tous les barons laïques, & ſont eux-mêmes barons ſous deux aſpects différens; ils le ſont comme féudataires, par l'ordre du roi qui les appelle au parlement ſous ce titre; ils le ſont par création, les lettres patentes du roi étant, au moment de leur conſécration, préſentées à l'archevêque qui en fait la cérémonie. Ces barons, au reſte, ſont les ſeuls au titre deſquels leurs épouſes ne participent pas: on ne les appelle point *ladies*, mais ſimplement *miſtreſs*, ainſi que les ſimples bourgeoiſes, à moins que leurs maris n'unifſent quelque titre temporel à celui de l'évêque, comme l'évêque actuel de Derri en Irlande, qui eſt en même-temps comte de Briſtol.

L'ainé des enfans mâles d'*Angleterre* eſt né duc de Cornwal; &, à l'inſtant même de ſa naiſſance, il poſſede les revenus de cet appanage, en ſon propre & privé nom, comme s'il avoit atteint ſa 21e année; il eſt enſuite créé prince de Galles.

L'inveſtiture de cette principauté ſe donnoit jadis par l'impoſition d'une couronne: on mettoit entre les mains du prince, appellé à régner, une verge d'or, emblême du pouvoir ſouverain, & on lui paſſoit une bague d'or au doigt pour l'avertir qu'il contractoit une eſpèce de mariage avec ſon pays dont il s'engageoit à protéger les enfans.

Les puinés mâles de la famille royale ſont créés (non pas nés) ducs ou comtes avec les titres qu'il plaît au roi de leur donner: comme ils naiſſent ſans appanage, le roi les entretient ſur la liſte civile.

Les enfans de l'autre ſexe naiſſent avec le titre de *princeſſe*: on ajoute *royale* à celui de l'ainée. On a déja vu que porter atteinte à la chaſteté d'une princeſſe royale d'*Angleterre* avant qu'elle ſoit mariée, c'eſt commettre un crime de haute trahiſon au premier chef.

Les enfans de l'un & l'autre ſexe, ainſi que les frères du roi, lorſque ſa majeſté n'eſt pas préſente, ſont ſervis à genoux par leurs officiers reſpectifs.

Le roi étant la ſource ou le diſtributeur arbitraire des honneurs, on conçoit aiſément que, pour y parvenir, une naiſſance bien diſtinguée n'eſt pas de néceſſité abſolue: nous pourrions ajouter avec beaucoup de vérité, qu'il n'eſt point de pays où, parmi ce qu'on nomme les *grands*, on compte ſi peu de gentilhommes.

Il eſt des nobles d'une autre eſpèce, qui ne doivent leurs titres qu'à des femmes qui ſont pé-

Digitized by Google

reſſes de leur propre chef. Il eſt rare qu'un ſimple particulier épouſe une de ces femmes, ſans être élevé à quelque titre : on en trouve un exemple dans la perſonne du duc de Northumberland, qui, en conſidération de ſon mariage avec Henriette Somerſet, de ſimple baronnet a été créé comte, puis duc de Northumberland, &, dans ce règne-ci a été décoré de l'ordre de la Jarretiere.

Il faut obſerver que quelques pairs* communiquent leur pairies à leurs deſcendants mâles & femelles ; dans ce cas-là, les enfans ſuccèdent aux titres de leurs mères ; mais ces titres appartiennent de droit aux fils aînés : il y en a un exemple dans le baron, actuellement comte de Percy, fils de la feue ducheſſe de Northumberland ; à la mort de ſa mère, il paſſa à la chambre des pairs, en vertu de ce titre dont il héritoit de la comteſſe de Percy.

La charge de grand-chambellan tombée en quenouille, ayant été réclamée par la baronne d'Eresby, ſœur du feu duc d'Ancaſter, mort ſans enfans mâles, cette charge eſt exercée par ſon mari que l'on a créé chevalier, parce que la décence veut que le ſujet qui remplit les fonctions de grand-chambellan d'*Angleterre* ſoit au moins chevalier.

Tout ſujet qui n'eſt pas titré n'eſt pas dans la claſſe des pairs, &, à proprement parler, tout ce qui n'eſt pas dans la claſſe des pairs eſt roturier ; mais l'uſage a établi des diſtinctions & des préſéances entre les ſimples citoyens. On doit compter, parmi ceux qui jouiſſent de ces diſtinctions & de ces préſéances, les fils & les frères des pairs du royaume, enſuite ceux des ſeigneurs irlandois qui, aimant mieux jouer le rôle de communaliſtes en *Angleterre* que celui de pairs dans un royaume moins étendu, ſe font élire membres de la chambre-baſſe : on les déſigne ordinairement par le ſobriquet peu flatteur de *Needy lords of Ireland* (lords néceſſiteux d'Irlande.) Si l'on demande pourquoi ces nobles du premier rang ne reſtent pas parmi leurs concitoyens, ne ſe conſacrent pas au ſoutien des droits du pays où la nature les a fait naître, je répondrai qu'indépendamment des motifs d'ambition & d'intérêt il en exiſte un très-puiſſant, plus capable encore de déterminer la conduite des pairs d'Irlande, dont je parle ici ; c'eſt qu'il en eſt très-peu dans cette claſſe, qui aient le moindre intérêt à ménager en Irlande : en vertu de ſa prérogative, le roi peut élever le dernier de ſes ſujets britanniques à la pairie irlandoiſe. Il en eſt dont le ſeul mérite conſiſte à être né d'un uſurier qui lui a laiſſé aſſez de fortune pour acheter un titre banal ; cet abus eſt un de ceux dont l'Irlande a particuliérement demandé le redreſſement : c'eſt un reſte de ſervitude qu'elle ne ſecouera cependant que lorſqu'elle aura fait paſſer le bill ſi long-temps deſiré, connu ſous le nom d'*Abſentee bill* (*contre les pairs non réſidans*) qui condamne les abſens à une amende conſidérable.

Une dame titrée qui épouſe un homme qui ne l'eſt pas, conſerve ſon titre, ſon rang & ſes privilèges, mais ne les communique pas à ſon mari.

SECTION XXe.

*De la puiſſance de l'*Angleterre.

La révolution des Etats-Unis a ſinguliérement diminué la puiſſance de l'*Angleterre*. *Voyez* la ſection du commerce & l'art. ETATS-UNIS. Il ne lui reſte ſur le continent de l'Amérique que le CANADA & la NOUVELLE-ECOSSE. *Voyez* ces deux articles.

Sa puiſſance vient de s'affoiblir en Irlande. *Voyez* l'article IRLANDE ; l'Ecoſſe ne manquera pas de profiter de cet exemple, pour diminuer l'eſpèce d'aſſerviſſement où elle ſe trouve. *Voyez* l'article ECOSSE.

L'électorat de Hanovre, au lieu d'augmenter la force de l'*Angleterre*, ne fait que l'embarraſſer. *Voyez* l'article HANOVRE.

Ses établiſſemens aux Antilles & ſur la côte d'Afrique, ne valent pas mieux que ceux des françois & des eſpagnols.

C'eſt dans l'Inde que réſide ſur-tout ſa puiſſance au dehors. Elle y poſſède tout le Bengale, la province la plus riche, la plus fertile & la plus peuplée de l'empire mogol, dans laquelle on comptoit neuf millions d'habitans lorſqu'elle tomba ſous la puiſſance des anglois, & que le gouvernement tyrannique de la compagnie a, dit-on, réduite à ſix millions au plus ; outre cette province, elle poſſède toute la côte d'Orixa & celle de Coromandel, dont le territoire n'eſt borné que par les *gates* ou montagnes ; les villes de Surate & Cambay, grandes villes dans le golfe de ce nom, dont la première eſt la place la plus commerçante de l'Inde ; l'iſle de Bombay & le pays de Salcete, ſur la côte des Marattes ; pluſieurs forts & diſtricts ſur la côte de Malabar, & un grand nombre de comptoirs & d'établiſſemens dans le reſte de l'Aſie. Les revenus territoriaux de toutes ces poſſeſſions montent à plus de deux cens millions argent de France ; &, ce qui ne paroîtra pas moins incroyable, elle y entretient une armée de près de cent mille hommes. *Voyez* les articles BENGALE, BOMBAY, MADRAS, DECAN, ARCATE, TANJAOUR, COROMANDEL, MALABAR.

Par le traité de paix avec la Hollande, elle vient d'acquérir la navigation libre dans les Moluques ; cet article eſt d'une extrême importance pour elle ; &, ſi l'on n'y prend garde, elle ne tardera pas à enlever aux hollandois le commerce des épiceries.

SECTION XXIe.

De la politique de l'adminiſtration.

1°. La nation angloiſe eſt ſi inquiète ; elle a

Digitized by Google

été en proye à tant de guerres civiles ; il y a un tel conflit d'intérêts entre la cour & le peuple ; le parti de l'oppoſition eſt toujours ſi fort, ſi ardent, ſi intraitable, & celui de la cour ſi inflexible & ſi entreprenant, qu'on trouvera toujours une violente fermentation dans la chambre des communes, & ſouvent dans la chambre des pairs. Le premier objet de l'adminiſtration eſt de contenir cette effervescence. Lorſque des hommes dévoués au peuple occupent les places du miniſtère, le roi eſt dirigé par un conſeil ſecret qui s'occupe alors des moyens de mener les miniſtres & le parlement. Si les miniſtres ſont dévoués au roi, ils cherchent à étendre la prérogative royale, & à diminuer celle de la nation ; mais, dans l'un & l'autre cas, ils reçoivent paiſiblement les outrages & les injures des patriotes de la chambre des communes & des écrivains des papiers publics.

1°. Depuis l'expulſion de Jacques II, l'adminiſtration s'eſt beaucoup occupée des moyens d'empêcher la famille des Stuart de remonter ſur le trône. Elle n'a plus aujourd'hui d'inquiétude là deſſus, & en effet elle n'a rien à craindre.

2°. Elle cherche à maintenir en Europe la balance, c'eſt-à-dire, cet équilibre du pouvoir de toutes les puiſſances, dont on fait dépendre la ſûreté & le ſalut de chaque état en particulier. Elle cherche ſur-tout à empêcher l'agrandiſſement des nations qui ont une marine.

Auſſi, l'*Angleterre* aime mieux payer des *ſubſides* aux puiſſances du Nord & à quelques princes d'Allemagne, que d'augmenter ſes forces de terre, ou plutôt elle eſt réduite à cet expédient par la nature de ſa conſtitution. L'argent qu'elle ſacrifie à cet objet n'eſt pas entièrement perdu, comme on eſt d'abord tenté de le croire. Ayant moins de ſoldats, elle a plus de citoyens qui s'adonnent aux profeſſions lucratives, & elle fait bien avec ſon commerce attirer chez elle les métaux des peuples étrangers.

La nation angloiſe ne s'intéreſſe pas directement à la conſervation de l'électorat d'Hanovre ; elle accuſe le roi de montrer de la prédilection pour ſes états héréditaires, & elle ſeroit charmée que le pays d'Hanovre n'exiſtât point.

4°. Elle a joui long-temps d'une ſorte d'empire ſur le Portugal ; elle s'étoit appropriée le commerce preſque excluſif de ce royaume, & la plus grande partie de l'or du Bréſil. La cour de Lisbonne a beſoin de l'alliance de l'*Angleterre* ; mais elle a enfin ſenti que la Grande-Bretagne la tenoit dans une ſorte de dépendance. Il paroît qu'elle veut s'affranchir de cette domination, & les efforts du cabinet de Saint-James ſeront vraiſemblablement inutiles. *Voyez* l'article PORTUGAL.

5°. Quoique l'*Angleterre* ait peu d'argent dans ſon numéraire, elle a recherché juſqu'ici avec beaucoup d'empreſſement les piaſtres du Méxique & du Pérou, qu'elle faiſoit paſſer dans ſes colonies de l'Amérique & dans les Antilles, & même dans le commerce de l'Europe. On a cru long-temps qu'elle s'occupoit pour l'avenir de la conquête de ces deux pays ; mais aujourd'hui qu'elle a perdu ſes Colonies, elle ne peut plus y ſonger. Elle vient même d'accroître la puiſſance eſpagnole, par les ceſſions qu'elle a faites dans le dernier traité. *Voyez* l'article ESPAGNE.

6°. Elle regarde la France comme ſon ennemi naturel. Cette idée eſt fauſſe. La France ne ſonge plus à faire des conquêtes ; ſon vaſte & riche territoire lui ſuffit ; elle ne cherche point à devenir auſſi commerçante que l'*Angleterre* ; & ſi les anglois laiſſent nos colonies en paix ; s'ils ne veulent pas exercer ſur les mers un empire deſpotique ; s'ils n'exercent point de violences ſur les vaiſſeaux ou les établiſſement françois, le cabinet de Verſailles ne les attaquera jamais. La guerre qu'ils viennent de terminer, doit leur apprendre quelles ſont les reſſources & la force de la France. *Voyez* l'article FRANCE.

L'*Angleterre* ne craint pas la marine hollandoiſe ; mais elle cherche à s'approprier une partie du commerce des Provinces-Unies ; & ſi la Hollande n'y prend garde, elle perdra peu-à-peu cette ſource de ſa force & de ſa richeſſe. En cédant Negapatnam, & en accordant à l'*Angleterre* la navigation libre des Moluques, les Provinces-unies ont beaucoup réduit leur commerce de l'Inde & leur commerce des épiceries. Les anglois leur envioient dès-long-temps cette dernière branche. Le voyage du capitaine Forreſt, en 1774, 1775 & 1776, n'avoit pas été fait ſans deſſein, & je ſouhaite qu'elles ne ſoient pas un jour chaſſées des Moluques. L'*Angleterre* avoit toujours été alliée de la Hollande ; mais cette alliance rompue par la dernière déclaration de guerre, ne pouroit pas devoir être renouvellée par le traité de paix.

8°. L'Italie n'intéreſſe pas les anglois d'une manière directe, mais elle les intéreſſe beaucoup indirectement ; car, s'ils ne peuvent eſpérer d'y faire des conquêtes, ils peuvent y faire de puiſſantes diverſions. Lorſqu'ils ont pris part aux diviſions qui éclatoient entre les maiſons de Bourbon & d'Autriche, cette contrée a toujours été en proie à la guerre ; & ils ont toujours cherché à y entretenir une ſorte d'équilibre.

9°. Il ſemble que les Treize-Cantons ſuiſſes ne devroient pas entrer dans le ſyſtême politique de l'*Angleterre*, puiſque la poſition des deux états intercède les rapports entr'eux. Cependant elle y entretient un miniſtre qui veille à ſes intérêts, & qui tâche d'empêcher que le parti françois n'y prenne trop de force : d'ailleurs elle y enrôle des régimens ou des compagnies qu'elle envoie aux Indes orientales. On a dit que la couronne ſongeoit à prendre à ſa ſolde des régimens ſuiſſes ; mais il y a lieu de croire que le parlement s'y oppoſera toujours.

Digitized by Google

Le canton de Berne a des ſommes conſidérables dans les fonds d'*Angleterre*, & il y a à Londre un réſident bernois qui veille aux affaires de cette république. Tout cela forme des liaiſons mutuelles, & inſpire à l'*Angleterre* des ménagemens pour la Suiſſe. *Voyez* l'article SUISSE.

10°. L'Allemagne fait un des principaux objets de la politique angloiſe. C'eſt en Allemagne qu'elle trouve la maiſon d'Autriche, dont elle a depuis ſi long-temps embraſſé les intérêts, par haine pour la France. C'eſt-là encore qu'elle trouve pluſieurs princes qui ſont charmés de lui fournir des troupes, moyennant des ſubſides. C'eſt-là qu'elle fait le débit le plus conſidérable des ouvrages de ſes manufactures & de toutes ſes marchandiſes. Les états héréditaires du roi y ſont ſitués; elle y trouve de plus la maiſon de Brandebourg qui, au défaut de celle d'Hanovre, doit ſuccéder à la couronne d'*Angleterre*. Elle y a envoyé ſouvent ſes troupes pour ſoutenir ſes alliés. En un mot, c'eſt en Allemagne qu'eſt le principal théatre de ſes guerres & de ſes négociations ſur le continent.

11°. La Pologne a fort peu de liaiſons avec la Grande-Bretagne. Aucun prince d'*Angleterre* ne peut aſpirer à la couronne de Pologne, à moins qu'il ne veuille changer de religion. Ces deux royaumes ne ſauroient ſe nuire ou ſe prêter des ſecours. L'*Angleterre* ne fait aucun commerce direct avec les polonois. La Pologne n'entre dans le ſyſtême politique de la cour de Londres, qu'à l'époque où le trône polonois eſt vacant (la Grande-Bretagne cherche alors à contribuer à l'élection d'un roi qui lui convienne) ou lorſqu'il s'y élève des troubles qui peuvent avoir de l'influence ſur les affaires d'Allemagne.

12°. L'adminiſtration angloiſe ménage le Dannemarck; 1°. à cauſe du commerce mutuel qui ſe fait entre les deux nations; 2°. parce que cette couronne domine à l'entrée du Sund, & qu'elle eſt par conſéquent maîtreſſe, à certains égards, du commerce de la Baltique; 3°. parce qu'il y a des alliances de famille entre la maiſon qui occupe le trône d'*Angleterre* & celle de Dannemarck; &, quoique la dernière alliance ait eu des ſuites bien funeſtes pour la ſœur du roi d'*Angleterre*, ce 3e rapport ſubſiſte toujours, mais plus foiblement; 4°. parce que cette cour, moyennant des ſubſides, eſt en état de fournir au moins douze mille hommes de bonnes troupes; 5°. parce qu'elle entretient une flotte aſſez conſidérable; 6°. parce que le Dannemarck eſt rival & ennemi de la Suède alliée de la France. L'*Angleterre* cherche ſur-tout à prévaloir ſur le parti françois que l'on voit ſans ceſſe à la cour de Dannemarck. L'établiſſement de la compagnie des Indes de Coppenhague fera naître de la jalouſie, ou produira une méſintelligence entre le Dannemarck & l'*Angleterre*.

13°. La Suède eſt depuis long-temps alliée de la France. L'*Angleterre* cherche néanmoins à vivre en bonne intelligence avec la cour de Stockolm; 1°. à cauſe du commerce de la Baltique; elle a beſoin des bois & des denrées du Nord; 2°. parce que la Suède a beaucoup d'influence ſur les affaires du Nord; 3°. parce qu'elle eſt garante de la *paix de Weſtphalie*, & l'un des ſoutiens de la religion proteſtante; 4°. afin que ſi le Dannemarck venoit à ſe lier d'une manière trop étroite avec la France, elle pût s'arranger avec la Suède; 5°. enfin parce qu'il ne ſeroit pas de l'intérêt de l'*Angleterre*, ni d'aucun prince de l'Europe, que la Ruſſie s'emparât de quelques-uns des domaines de la Suède.

14°. L'*Angleterre* a juſqu'ici ménagé avec ſoin l'amitié de la Ruſſie; 1°. parce que la cour de Pétersbourg a beaucoup d'influence ſur les affaires du Nord, ſur celles de la Pologne, & même de l'Allemagne; 2°. parce qu'elle peut contenir la Porte ottomane, ou du moins faire une puiſſante diverſion, ſi la Hongrie ou quelqu'autre puiſſance chrétienne étoit attaquée par les turcs; 3°. parce qu'elle entretient une armée nombreuſe & d'aſſez belles flottes, dont elle pourroit faire uſage en faveur de l'*Angleterre*; 4°. parce que la Grande-Bretagne fait un commerce conſidérable avec la Ruſſie, ſur-tout depuis que cette dernière a des ports ſur la Baltique, & que le traité de commerce entre les deux nations a été renouvellé en 1741; 5°. parce que la Ruſſie, dans ſes traités, a accordé de grands avantages aux anglois; elle a promis entr'autres choſes d'habiller ſes troupes avec des draps anglois; 6°. enfin, comme la cour de Pétersbourg paroît être liée depuis quelque temps avec celle de Vienne, la politique angloiſe cherchoit à l'entretenir dans ces diſpoſitions.

Mais aujourd'hui que la Ruſſie veut avoir des ports & une marine ſur la mer noire; qu'elle veut s'approprier le commerce de Conſtantinople & de la Méditerranée, & qu'elle forme peut-être des projets encore plus étendus ſur le commerce de l'Inde; aujourd'hui que ſes liaiſons avec la maiſon d'Autriche ſemblent avoir des conquêtes pour but; que la cour de Vienne cherche à ſe créer une marine, & à prendre part au commerce de la Méditerranée & de l'Inde, le cabinet de Saint-James ne ménage plus celui de Pétersbourg que par la quatrième & la cinquième des raiſons que nous venons de donner. D'ailleurs il a quelque reſſentiment de n'avoir pu obtenir des ſecours durant la guerre qu'il vient de faire aux Etats-Unis, à la France, à l'Eſpagne & à la Hollande.

15°. L'*Angleterre* négocie toujours à la Porte Ottomane; 1°. à cauſe de ſon commerce du Levant; 2°. afin d'empêcher que les turcs ne ſe lient trop étroitement avec la France, en faveur de laquelle ils inclinent d'autant plus, qu'ils ont toujours ſujet de craindre la maiſon d'Autriche,

Digitized by Google

& que les armées ottomanes peuvent faire de terribles diverſions, en attaquant la Hongrie ou la Tranſilvanie, lorſque la cour de Vienne eſt occupée dans d'autres guerres. Le roi d'*Angleterre* entretient un miniſtre à Conſtantinople, où il y a beaucoup de négocians anglois.

Quant aux pirates de la côte de Barbarie, l'*Angleterre* s'efforce d'avoir toujours la paix avec les algériens, les ſaletins & avec le roi de Maroc, &c. ainſi ſes vaiſſeaux marchands n'ont rien à craindre de leurs courſes. Lorſque ſes flottes croiſent dans la Méditerranée, elles peuvent toujours relâcher dans les ports de la côte de Barbarie, y faire de l'eau, s'y ravitailler, & même dans un grand beſoin, ſe pourvoir de matelots : d'ailleurs elle a beſoin des Etats-Barbareſques pour approviſionner Gibraltar. Mais ſi ces pirates vouloient rompre la paix, elle a des moyens de les punir en bombardant leurs villes & en détruiſant leur marine. *Voyez* ALGER & BARBARESQUES.

SECTION XXIIe.

*Des effets de la conſtitution d'*Angleterre *& des mœurs de la nation.*

Juſqu'ici Monteſquieu m'a peu ſervi dans la rédaction de cet article; mais ce grand homme a fait un tableau ſi intéreſſant des effets de la conſtitution d'*Angleterre* & des mœurs de la nation, que je crois devoir inſérer ce morceau preſqu'en entier.

Dans une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choſes juſqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout ſeroit inſupportable, ſeroit celui où ils ne pourroient pas ſe prendre à un ſeul de ce qui cauſeroit leur chagrin; & où les loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverſer elles-mêmes.

Que ſi la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience, qui ne lui permit pas de ſouffrir long-temps les mêmes choſes, on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler ſeroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'eſt pas grand par lui-même; mais il peut le devenir beaucoup, quand il eſt joint avec le courage.

Il eſt différent de la légèreté, qui fait que l'on entreprend ſans ſujet, & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un ſentiment des maux, ſi vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les ſouffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, ſeroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (1), qui eſt toujours lente & foible dans ſes commencemens, comme elle eſt prompte & vive dans ſa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour ſecourir, & enſuite une infinité de bras pour opprimer.

La ſervitude commence toujours par le ſommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune ſituation, qui ſe tate ſans ceſſe, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guères s'endormir.

La politique eſt une lime ſourde, qui uſe & qui parvient lentement à ſa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler ne pourroient ſoutenir les lenteurs, les détails, le ſang-froid des négociations; ils y réuſſiroient ſouvent moins que tout autre nation; & ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

Les coutumes d'un peuple eſclave ſont une partie de ſa ſervitude; celles d'un peuple libre ſont une partie de ſa liberté : & l'on va voir que les mœurs & les manières de l'*Angleterre* ont un grand rapport à ſes loix.

Comme il y a dans cet état deux pouvoirs viſibles, la puiſſance légiſlative & l'exécutrice, & que tout citoyen y jouit de ſa volonté propre, & fait valoir à ſon gré ſon indépendance, la plupart des gens ont plus d'affection pour une de ces puiſſances que pour l'autre; le grand nombre n'ayant pas ordinairement aſſez d'équité ni de ſens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puiſſance exécutrice, diſpoſant de tous les emplois, peut donner de grandes eſpérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiennent ſont portés à ſe tourner de ſon côté; & ceux qui n'eſpèrent rien ou qui ne demandent rien, l'attaquent ordinairement.

Toutes les paſſions y étant libres, la haine, l'envie, la jalouſie, l'ardeur de s'enrichir & de ſe diſtinguer, paroiſſent dans toute leur étendue; ſi cela étoit autrement, l'état ſeroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de paſſions parce qu'il n'a point de forces. La méfintelligence ou la haine qui eſt entre les deux partis dure toujours, parce qu'elle eſt toujours impuiſſante.

Ces partis étant compoſés d'hommes libres, ſi l'un prend trop le deſſus, celui-ci ne tardera pas à être abaiſſé; car les citoyens, comme les mains qui ſecourent le corps, viendront relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépen-

(1) Je prends ici ce mot pour le deſſein de renverſer le pouvoir établi, & ſur-tout la démocratie. C'eſt la ſignification que lui donnoient les grecs & les romains.

Digitized by Google

dant, suit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on change souvent de parti; on abandonne ou on laisse tous ses amis, pour se lier à un autre, dans lequel on trouve tous ses ennemis; & dans cette nation, on oublie souvent les loix de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque est dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'ont le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

Parce qu'on craint de voir échapper un bien que l'on sent, quel'on ne connoit guère, & qu'on peut nous déguiser; parce que la crainte grossit toujours les objets; le peuple est inquiet sur sa situation, & croit être en danger dans les momens même les plus sûrs.

Ceux qui s'opposent le plus vivement à la puissance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmentent les terreurs du peuple, qui ne sait jamais au juste s'il est en danger ou non: mais cela même contribue à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Le corps législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui, il peut le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui a données, & calmer ses mouvemens.

Ce gouvernement jouit donc en cela d'un grand avantage sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car lorsque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'ont point d'objet certain, elles ne produisent que de vaines clameurs & des injures; & elles ont même ce bon effet, qu'elles tendent tous les ressorts du gouvernement, & rendent tous les citoyens attentifs. Mais si elles naissent à l'occasion du renversement des loix fondamentales, elles sont sourdes, funestes, atroces, & produisent des catastrophes.

Bientôt on voit un calme affreux, pendant lequel tout se réunit contre la puissance violatrice des loix.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menace l'état, & le met en danger de sa fortune ou de sa gloire, pour lors les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réunit en faveur de la puissance exécutrice.

Si les disputes se forment à l'occasion de la violation des loix fondamentales, & si une puissance étrangère paroit, il y a des révolutions qui ne changeront pas la forme du gouvernement ni sa constitution; car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur: car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est le maitre absolu dans un état, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense, & que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un citoyen, dans cet état, dit & écrit tout ce que les loix ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, peut plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; & il est facile à ceux qui la gouvernent, de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aime prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté est vraie; pour la défendre, elle sacrifie son bien, son aisance, ses intérêts; elle se charge des impôts les plus durs, & tels, que le prince le plus absolu n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais comme elle a une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle paie dans l'espérance bien fondée de ne payer plus, les charges y sont plus pesantes que le sentiment de ces charges: au lieu qu'il y a des états où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle a un crédit sûr, parce qu'elle a toujours rempli ses engagemens. Elle entreprend au-dessus de ses forces naturelles, & fait valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son gouvernement rendent réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunte de ses sujets; & ses sujets, qui voient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, ont un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Cette nation habite une isle; elle n'ambitionne que les conquêtes de commerce, ou celles qui peuvent se garder avec des vaisseaux ou avec peu d'européens, parce que les autres l'affoibliroient. Comme le terrein de cette isle est bon, & que son commerce lui donne de grandes richesses, elle n'a pas besoin de la guerre pour s'enrichir & nourrir ses habitans: aucun citoyen n'y dépend d'un autre citoyen, & chacun fait plus de cas de sa liberté, que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

On y regarde les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile, & souvent dangereux; comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y sont plus considérées.

Cette nation, que la paix & la liberté rendent aisée, affranchie des préjugés destructeurs, devoit devenir très-commerçante; comme elle a quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main

Digitized by Google

de l'ouvrier donne un grand prix, elle a fait des établiſſemens propres à ſe procurer la jouiſſance de ce don du ciel dans toute ſon étendue.

Comme elle eſt ſituée vers le nord, & qu'elle a un grand nombre de denrées ſuperflues; comme elle manque auſſi d'un grand nombre de marchandiſes que ſon climat lui refuſe, elle fait un commerce neceſſaire, mais, grand avec les peuples du midi; & choiſiſſant les états qu'elle favoriſe d'un commerce avantageux, elle fait des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle a choiſie.

Dans un état où d'un côté l'opulence eſt extrême, & de l'autre les impôts exceſſifs, on ne peut guères vivre ſans induſtrie avec une fortune bornée. Bien des gens, ſous prétexte de voyages ou de ſanté, s'exilent de chez eux, & vont chercher l'abondance dans les pays de la ſervitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières; celle-ci devoit devenir ſouverainement jalouſe, & elle s'afflige plus de la proſpérité des autres qu'elle ne jouit de la ſienne.

Ses loix, d'ailleurs douces & faciles, devoient devenir ſi rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle ſembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Cette nation envoie au loin des colonies, mais c'eſt plus pour étendre ſon commerce que ſa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez ſoi, elle donne au peuple de ſes colonies la forme de ſon gouvernement propre; & ce gouvernement portant avec lui la proſpérité, on voit ſe former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle envoie habiter.

Elle a autrefois ſubjugué une nation voiſine (1), qui, par ſa ſituation, la bonté de ſes ports, la nature de ſes richeſſes, lui inſpira de la jalouſie: quoiqu'elle lui ait donné ſes propres loix, elle la tient dans une grande dépendance; de façon que les citoyens y ſont libres, & que l'état lui-même eſt eſclave (2).

L'état conquis a un très-bon gouvernement civil, mais il eſt accablé par le droit des gens, & on lui impoſe des loix de nation à nation, qui ſont telles, que ſa proſpérité n'eſt que précaire & ſeulement en dépôt pour un maître (3).

Le peuple anglois habitant une grande iſle, & étant en poſſeſſion d'un grand commerce, a toutes ſortes de facilités pour avoir des forces de mer; & comme la conſervation de ſa liberté demande qu'il n'ait ni places, ni forteresſes, ni armées de terre, il a beſoin d'une armée de mer, qui la garantiſſe des invaſions; ſa marine devoit être ſupérieure à celle de toutes les autres puiſſances, qui, ayant beſoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en ont plus aſſez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont poſſédé une fierté naturelle; parce que, ſe ſentant capables d'inſulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a plus de bornes que l'Océan.

L'*Angleterre* devoit avoir une grande influence dans les affaires de ſes voiſins; car, comme elle n'emploie pas ſa puiſſance à conquérir, on recherche plus ſon amitié, & l'on craint plus ſa haine, que l'inconſtance de ſon gouvernement & ſon agitation intérieure ne ſemblent le promettre.

Ainſi c'eſt le deſtin de la puiſſance exécutrice, d'être preſque toujours inquiétée au dedans, & reſpectée au dehors.

Lorſque cette nation devient le centre des négociations de l'Europe, elle y porte un peu plus de probité & de bonne foi que les autres; parce que ſes miniſtres étant ſouvent obligés de juſtifier leur conduite devant un conſeil populaire, leurs négociations ne peuvent être ſecrettes, & ils ſont forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils ſont en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus ſûr pour eux, eſt de prendre le plus droit chemin.

Les nobles ont eu à une certaine époque un pouvoir immodéré dans la nation, mais le monarque a trouvé le moyen de les abaiſſer, en élevant le peuple; le point de l'extrême ſervitude a été entre le moment de l'abaiſſement des grands, & celui où le peuple a commencé à ſentir ſon pouvoir.

Cette nation ayant été autrefois ſoumiſe au pouvoir arbitraire, elle en a, en pluſieurs occaſions, conſervé le ſtyle; de manière que, ſur le fond d'un gouvernement libre, on voit ſouvent la forme d'un gouvernement abſolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen a ſa volonté, qu'il ſe conduit par conſéquent par ſes propres lumières ou ſes fantaiſies, on y a beaucoup d'indifférence pour toutes ſortes de religions, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, & tout le monde en général y eſt porté à embraſſer la religion dominante; mais l'eſprit des individus n'étant contenu par aucun frein, devoit y multiplier ſingulièrement les ſectes.

Ceux mêmes qui n'y ont point de religion, mettent une grande ardeur lorſqu'ils défendent

(1) L'Irlande.

(2) Le gouvernement vient d'adoucir à quelques égards la ſervitude de l'Irlande; mais il l'a fait malgré lui, & en s'écartant de ſes principes.

(3) Les loix qu'on a revoqué en faveur de l'Irlande n'ont pas affranchi cette contrée, ainſi que l'Europe l'a cru dans le premier moment. Si les irlandois veulent être libres, il ne faut pas qu'ils ſe contentent de ce qu'ils ont obtenu.

Digitized by Google

une secte quelconque ; car ils sentent que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser, & que qui veut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Parmi les différentes religions, il y en a une à l'établissement de laquelle on a tenté de parvenir par la voie de l'esclavage ; & elle y est devenue odieuse ; parce que, comme nous jugeons des choses par les liaisons & les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne s'y présente jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les loix contre ceux qui professent cette religion, ne sont point sanguinaires ; car la liberté n'imagine point ces sortes de peines ; mais elles sont si réprimantes qu'elles font tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Le clergé devoit y avoir moins de crédit que les autres citoyens. Ainsi, au lieu de se séparer, il aime mieux supporter les mêmes charges que les laics, & ne faire à cet égard qu'un même corps : mais comme il cherche toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingue par une vie plus retirée, une conduite plus réservée & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, cherche à persuader : & on voit sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand être.

On contient ses assemblées, on ne veut pas lui permettre de corriger ses abus mêmes ; &, par un délire de la liberté, on aime mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faisant partie de la constitution fondamentale, devoient y être plus fixes qu'ailleurs : d'un autre côté les grands, dans ce pays de liberté, devoient s'approcher davantage du peuple ; ainsi les rangs y sont plus séparés, & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remante, pour ainsi dire, & se refait tous les jours, doivent avoir plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles, que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y voit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisans, enfin de toutes ces sortes de gens qui sont payer aux grands le vuide même de leur esprit.

On n'y estime guère les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux, les richesses & le mérite personnel.

Il y a un luxe solide, fondé, non pas sur le rafinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels ; & l'on ne cherche guère dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouit d'un grand superflu, & cependant on y trouve moins qu'ailleurs les choses frivoles : ainsi plusieurs ayant plus de biens que d'occasions de dépense, l'emploient d'une manière bissirre ; & dans cette nation, il y a plus d'esprit que de goût.

Comme on y est toujours occupé de ses intérêts, on n'y a point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté ; & réellement on n'en a pas le temps.

L'époque de la politesse des romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté ; & l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux, & de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières, qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme, à sa manière, prend part à l'administration de l'état, les femmes ne doivent guère vivre avec les hommes. Les angloises sont en effet modestes, c'est-à-dire, timides. Cette timidité fait leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jettent dans une débauche qui leur laisse toute leur liberté & leur loisir.

Les loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarde comme monarque ; & les hommes dans cette nation sont plutôt des confédérés, que des concitoyens.

Le climat & l'éducation de l'*Angleterre* donnent à ses habitans un esprit inquiet & des vues étendues, & la constitution donne aussi à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques ; on devoit y parler beaucoup de politique ; on y voit en effet des gens qui passent leur vie à calculer des événemens, qui, vu la nature des choses & le caprice de la fortune, c'est-à-dire des hommes, ne sont guères soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal ; il suffit qu'ils raisonnent : de-là fort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.

La plupart des anglois ne se souciant de plaire à personne, devoient s'abandonner à leur humeur ; & ceux qui ont beaucoup d'esprit, sont tourmentés par leur esprit même : dans le dedain ou le dégoût de toutes choses, ils sont malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, la nation angloise est fière ; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaincues.

Mais ces anglois si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouvent souvent au milieu de gens

Digitized by Google

ens inconnus ; ils sont timides, & l'on voit en eux la plupart du temps un mélange bisarre de mauvaise honte & de fierté.

Le caractere de cette nation devoit paroître sur-tout dans ses ouvrages d'esprit ; on y voit en effet des gens recueillis, & qui ont pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules ; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satyriques sont sanglans ; on voit chez eux bien des Juvenals, mais on n'y a pas encore vu un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire : dans les états extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poëtes ont plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût : on y trouve quelque chose qui approche plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

Voyez tous les articles auxquels on a fait des renvois, mais sur-tout les *articles* ECOSSE, GALLES, IRLANDE.

NOUVELLE-ANGLETERRE, contrée de l'Amérique septentrionale, entre l'Acadie, le Canada, la Nouvelle-York & l'océan (1). Elle fait aujourd'hui partie des Etats-Unis sous un autre nom.

La *Nouvelle-Angleterre* étoit, avant la révolution, divisée en quatre provinces ; savoir, le *Nouvel-Hampshire*, *Massachuset*, *Rhode-Island* & *Connecticut*. Ces quatre provinces sont devenues quatre états séparés ; & nous ferons sur chacune un article particulier. Nous ne parlerons ici que de l'histoire de la *colonie de la Nouvelle-Angleterre*, de son commerce, & du gouvernement qui y étoit établi.

Les presbytériens anglois, que la persécution avoit rassemblés en Hollande, ce port universel de la paix & de la liberté, lassés de n'être rien dans le monde, après avoir été martyrs dans leur patrie, résolurent d'aller fonder une église pour leur secte, dans un nouvel hemisphère. Ils achetèrent, en 1621, les droits de la compagnie angloise de la Virginie septentrionale : car ils n'étoient pas assez pauvres pour attendre leur prospérité de leur patience & de leurs vertus.

Quarante & une familles de cent-vingt personnes partirent sous les drapeaux de l'enthousiasme, qui fait toujours de grandes choses.

La persécution contre les puritains en Angleterre, hâta leur accroissement en Amérique. Le sang des martyrs fut, dans tous les temps & dans tous les lieux, la semence du prosélytisme. En 1630, la nouvelle secte s'étoit tellement multipliée, qu'il fallut la distribuer en plusieurs peuplades. Celle de Boston devint bientôt la plus considérable. Ce n'étoit pas uniquement des ecclésiastiques privés de leurs bénéfices pour leurs opinions, ni de ces sectaires que les dogmes nouveaux s'attachent en foule parmi le peuple. Des seigneurs, que l'ambition, l'humeur, ou même la conscience, avoient entraînés dans le puritanisme, se ménageoient d'avance un asyle dans ces climats éloignés. Ils y faisoient bâtir des maisons & défricher des terres, dans le dessein de s'y retirer, s'ils échouoient dans le projet d'établir la liberté civile sous l'abri de la réforme. Le fanatisme, qui répandoit l'anarchie dans la métropole, introduisoit la subordination dans la colonie ; ou plutôt des mœurs austères tenoient lieu de loix dans ce pays sauvage.

Les habitans de la *Nouvelle-Angleterre* vécurent long-temps en paix sans aucune forme régulière de police. Ce n'est pas que leur charte ne les eût autorisés à établir le gouvernement qui leur conviendroit : mais ces enthousiastes ne s'accordoient pas sur le plan de leur république, & le ministère ne prenoit pas assez d'intérêt à leur destinée, pour les presser d'assûrer leur tranquillité. Ils sentirent enfin la nécessité d'une législation. Cet ouvrage, que le génie & la vertu n'ont jamais tenté sans défiance, fut hardiment entrepris par l'aveugle fanatisme. Tout y porta l'empreinte des préjugés qui l'avoient dicté. La police des juifs en fut la base.

Un mélange singulier de bien & de mal, de sagesse & de folie, entra dans ce code. Personne ne pouvoit avoir part au gouvernement, sans être membre de l'église établie. La peine de mort étoit infligée, soit contre le sortilège, le blasphême & le faux-témoignage, soit contre l'adultère, ou contre les enfans qui maudiroient, qui battroient les auteurs de leur vie. D'un autre côté le mariage devoit être fait par le magistrat. Le prix du bled étoit fixé à 3 liv. 7 sols 6 deniers, le boisseau. En même temps on privoit de la propriété de leur terre les sauvages, qui ne la cultiveroient pas ; & l'on défendoit, sous peine d'une forte amende, aux européens, de leur vendre des liqueurs fortes ou des munitions de guerre. On condamnoit à être fouettés publiquement tous ceux qui seroient surpris disant un mensonge, ivres ou dansans. Le plaisir étoit interdit comme le vice ou le crime. Du reste, on pouvoit jurer en payant 1 liv. 2 s. 6 den. d'amende, & violer le dimanche en payant 67 liv. 10 s. Mais ce qu'on aura de la peine à croire, c'est que le culte des images fut défendu, sous peine de mort, aux puritains, comme Moïse avoit autrefois défendu le culte des dieux étrangers au peuple hébreu. On

(1) *Voyez* sa position & son étendue géographiques dans le Dictionnaire de Géographie.

Digitized by Google

soumit à la même peine les prêtres catholiques qui reviendroient dans la colonie, après en avoir été bannis; & la même peine encore aux quakers qui reparoîtroient, après avoir été fouettés, marqués & chassés. Telle étoit l'horreur qu'on avoit pour ces nouveaux sectaires, ennemis de toute cruauté, qu'on ne pouvoit en ramener aucun dans le pays, ou l'y garder une heure, sans s'exposer à payer une amende considérable.

La colonie de la *Nouvelle-Angleterre* occupoit, avant la révolution, trois cens milles sur les côtes de la mer, & elle s'étendoit à plus de cinquante milles dans les terres.

Les défrichemens ne s'y faisoient pas au hasard comme dans les autres provinces. Dès les premiers temps, ils furent assujettis à des loix, qui depuis ont été immuables. Un citoyen, quel qu'il fût, n'avoit pas la liberté de s'établir même dans un terrein vague. Le Gouvernement, qui vouloit que tous ses membres fussent à l'abri des incursions des sauvages, qu'ils fussent à portée des secours d'une société bien ordonnée, régla que des villages entiers seroient formés dans le même temps. Dès que soixante familles offroient de bâtir une église, d'entretenir un pasteur, de solder un maître d'école, l'assemblée générale leur assignoit un emplacement, & leur donnoit le droit d'avoir deux représentans dans le corps législatif de la colonie. Le district qu'on leur assignoit étoit toujours limitrophe des terres déjà défrichées, & contenoit le plus ordinairement six milles quarrés d'Angleterre. Ce nouveau peuple choisissoit une assiète propre à former une bourgade dont la forme étoit généralement quarrée. Les temples étoient au milieu. Les colons partageoient le terrein entr'eux, & chacun enfermoit sa propriété d'une haie vive. On réservoit quelques bois pour une commune. Ainsi s'agrandit continuellement la *Nouvelle-Angleterre*, sans cesser de faire un tout bien organisé.

Les quatre provinces qui composoient la *Nouvelle-Angleterre*, n'avoient, dans l'origine, presque rien de commun. La nécessité d'être en armes contre les sauvages, les décida à former en 1643 une confédération, où elles prirent le nom de *Colonies-Unies*. En vertu de cette union, deux députés de chaque établissement devoient se trouver dans un lieu marqué, pour y décider des affaires de la *Nouvelle-Angleterre*, suivant les instructions de l'assemblée particulière qu'ils représentoient. Cette association ne blessoit en rien le droit qu'avoit chacun de ses membres de se conduire en tout à sa volonté, sans avoir besoin, ni de la permission, ni de l'approbation de la métropole. Ces provinces bornoient toute leur soumission à reconnoître vaguement les rois d'Angleterre pour leurs souverains.

Une dépendance si foible déplut à Charles II. La baie de Massachusett, qui étoit la plus riche & la plus peuplée des quatre provinces, quoique la moins étendue, se rendit coupable de quelque faute envers le gouvernement. Le roi saisit cette occasion, en 1684, pour révoquer les privilèges de cette province. Elle fut sans charte jusqu'au détrônement de Jacques II. On lui en accorda une alors, mais qui ne répondit ni à ses prétentions, ni à ses espérances. La cour s'y réservoit le droit de nommer le gouverneur, tous les emplois militaires, les principales places de finance & de judicature. En maintenant le peuple dans son pouvoir législatif, on attribua la voix négative, & le commandement des armées au chef de la colonie; ce qui lui assuroit une influence suffisante pour conserver dans son entier la prérogative de la métropole. Les provinces de Connecticut & de Rhode-Island, ayant prévenu le châtiment par leur soumission, lorsqu'on dépouilloit Massachusett, restèrent en possession de leur contrat primitif. Pour le New-Hampshire, il fut toujours conduit à peu près sur la forme d'administration qu'on avoit imposée à Massachusett. Un même gouverneur régissoit toute la colonie, mais avec les maximes propres à la constitution de chaque province.

A l'époque de l'insurrection des colonies, les dénombremens les plus exacts, portoient la population de la *Nouvelle-Angleterre* à quatre cens mille habitans, plus multipliés au midi qu'au nord de la colonie, où le sol est moins fertile. Parmi tant de citoyens, il ne se trouvoit que peu de propriétaires assez riches, pour abandonner le soin de leurs plantations à des économes ou à des fermiers: la plupart étoient des cultivateurs aisés, qui vivoient sur leurs héritages, occupés de travaux champêtres. Cette égalité de fortune, jointe aux principes religieux & à la nature du gouvernement, donnoit à ce peuple un génie plus républicain que dans les autres colonies.

La *Nouvelle-Angleterre*, outre le commerce qu'elle faisoit de ses productions, s'étoit appropriée une partie des denrées de l'Amérique, soit méridionale, soit septentrionale, en faisant passer par ses mains les échanges de ces deux contrées. Aussi les nouveaux anglois étoient-ils regardés comme les courtiers, ou les hollandois de l'Amérique.

Malgré cette activité si vive & si soutenue, la colonie n'a jamais été sans dettes. Jamais elle n'a pu payer exactement ce que la Grande-Bretagne lui fournissoit, ou de son industrie, ou de l'industrie étrangère, ou des Indes orientales: objets de commerce qui s'élevoient chaque année à une somme très-considérable.

Cependant, sa navigation étoit assez animée pour occuper habituellement 6000 matelots. Indépendamment des petits bâtimens qui faisoient la pêche ou le cabotage, & qui sortoient indifféremment de toutes les rades ouvertes en grand nombre sur les côtes, sa marine consistoit en cinq cens navires, qui formoient quarante mille tonneaux de port. La plupart prenoient leur chargement à Boston; la plupart y faisoient leur décharge.

Digitized by Google

Un auteur bien inſtruit, & qui a voyagé dans les colonies d'Amérique, par ordre du gouvernement d'Angleterre (1), donne l'état ſuivant des marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour la *Nouvelle-Angleterre*.

Fer, acier, cuivre, bronze, fer-blanc & plomb travaillés, draps de laine, étoffes, flanelles, molleton, diverſes toiles, ſoie, galons d'or & d'argent, mercerie, bonneterie, chapeaux, velours de coton, coutellerie, quincaillerie, chanvre, toiles à voiles, cordages, ouvrages de tapiſſerie & de ſellerie, menuiſerie, couleurs, outils de navires, agrès, poteries, marchandiſes des Indes, meules à aiguiſer, filets pour la pêche, fromages, viande ſalée, colifichets, breloques, &c. ſemences, tabac, pipes, bière forte, liqueurs, vins & drogues médicinales qui, au prix moyen de trois ans, ont coûté 395000 l.	
Marchandiſes exportées de la *Nouvelle-Angleterre*.	
1000 tonnes de morue, à 10 l.	100, 000 l.
Mats, planches, poutres, ais, ſolives	45, 000 l.
70 navires, à 700 l. . . .	49, 000 l.
8000 barriques de maqueraux & aloſes ſalés, à 20 ſ. . . .	8, 000 l.
7000 tonnes d'huile de baleine, à 15 l.	105, 000 l.
28 tonnes de fanons de baleine, à 300 l.	8, 400 l.
1500 barriques de térébentine, poix & goudron, à 8 ſ. . .	600 l.
Chevaux & gros bétail, . .	12, 000 l.
8000 barriques de potaſſe, à 50 ſ.	20, 000 l.
9000 barriques de viande fumée, à 30 ſ.	13, 500 l.
Cires & divers articles, évalués au prix moyen de trois années, .	9, 000 l.
	307, 500 l.

Voyez les articles ETATS-UNIS, CONNECTICUT, MASSACHUSETT, NEW-HAMPHISRE ET RHODE-ISLAND.

ANGLO-SAXONS Sous le nom d'ANGLO-SAXONS, nous comprenons ici les ſaxons, les angles, les jutes qui habitoient autrefois le Jutland, la Saxe, la Weſtphalie, les deux Friſes, la Hollande & la Zélande. On les a quelquefois appellés du nom général de germains.

Chaque province des germains avoit un préſident ou juge, nommé *forſte* dans la langue du pays, & très-improprement roi ou prince par les romains. L'emploi de ce chef étoit de viſiter annuellement les terres, d'en faire une nouvelle répartition, de recevoir les plaintes, & de terminer les différends; il étoit accompagné d'une eſpèce de cour, compoſée des jeunes gens de la province, les plus diſtingués par leur nobleſſe (2) & par leur mérite. Ces compagnons du prince, en latin *comites*, lui ſervoient de gardes & de conſeillers, ils étoient également prêts à veiller à l'exécution de ſes décrets & à limiter ſon pouvoir.

Juges en temps de paix, les chefs des germains devenoient généraux en temps de guerre. Sous eux, des officiers commandoient, ou, comme chez les francs, des compagnies égales de cent hommes, ou, à l'exemple des Iſraélites, des philiſtins, des romains & des tartares, des corps de mille, de cent, de cinquante & de dix ſoldats.

On a lieu de penſer, malgré le ſilence des hiſtoriens, que chaque province avoit ſes aſſemblées particulières, & que le prince, dont probablement la dignité étoit à vie, y faiſoit l'office de préſident. Il paroît qu'il avoit le droit, ou plutôt qu'il étoit obligé d'avoir pluſieurs femmes; il jouiſſoit d'une plus grande portion de terrein, & on lui attribuoit un quart dans les amendes modiques, par leſquelles tous les crimes, à la réſerve de ceux de haute trahiſon & d'adultère, étoient expiés. Si ſes revenus ne ſuffiſoient pas, il trouvoit ce qui lui manquoit dans les contributions volontaires des peuples qu'il rendoit heureux.

Juſqu'ici nous avons vu chaque province en quelque ſorte indépendante, mais pour terminer les querelles de corps à corps, pour travailler à la ſûreté mutuelle, pour réformer les abus, &c. on convoquoit des aſſemblées générales. Chaque homme libre des diverſes tribus pouvoit y aſſiſter, &, dans des occaſions importantes, il étoit obligé de s'y rendre, ſous peine d'une groſſe amende. Ce tribunal ſuprême ſuſpendoit toutes les diſtinctions d'homme à homme. Tous y paroiſſoient dans l'état d'égalité naturelle. Chaque particulier y étoit écouté, on comptoit les ſuffrages, & la pluralité décidoit. Les prêtres qui devoient ſe livrer à l'étude de la ſageſſe & à la pratique de la modération, préſidoient à ces aſſemblées; ils conſervoient l'ordre, recueilloient les voix, & prononçoient les décrets.

Ces aſſemblées devoient être tumultueuſes. auſſi les queſtions qu'on y agitoit étoient-elles portées, en première inſtance, devant des conſeils particuliers formés par les chefs des divers tributs; mais les délibérations de ces conſeils ne devenoient des décrets que par l'approbation de tout le peuple aſſemblé.

(1) *Voyez* le Voyageur américain, pag. 100.

(2) Ceux qui, par leurs ſervices, avoient bien mérité de la patrie, étoient honorés après leur mort. Les enfans de ces héros étoient nobles, & jouiſſoient de quelques diſtinctions, moins propres cependant à ſatisfaire leur vanité qu'à les retracer ſans ceſſe les devoirs que leur impoſoit leur naiſſance.

Digitized by Google

La guerre & les autres dangers preſſans engageoient la nation entière à ſe choiſir une eſpèce de dictateur ; cet officier jouiſſoit, pendant le tems de ſon adminiſtration, de tout le pouvoir exécutif. Semblable aux juges des hébreux, il devenoit le protecteur de la religion & des loix, il commandoit les armées, il puniſſoit la déſobéiſſance & les crimes ; mais ſi ſon pouvoir étoit grand, il devoit en rendre compte à ceux qui le lui avoient confié, & qui, toujours en garde contre le deſpotiſme, ne lui demeuroient fideles qu'autant qu'il l'étoit à l'état.

Il eſt vrai que, du temps de Tacite, il y avoit dans la Germanie un petit nombre de rois héréditaires ; ils l'étoient apparemment devenus par degrès, en profitant des circonſtances. Mais, loin que leur autorité fût abſolue, ils ſe trouvoient aſſujettis à toutes ſortes d'entraves. Les généraux de ces nations, comme les maires du palais chez les francs, ne dépendoient que du peuple.

Les ſaxons portèrent en Angleterre les uſages de leur pays. Les terres conquiſes furent partagées en autant de provinces qu'il y avoit de corps ou de tribus dans l'armée des vainqueurs. Les princes particuliers diviſèrent ces provinces entre les chefs des familles, & en devinrent les gouverneurs. Chaque chef de famille eut une part proportionnée à ſes titres, à ſes ſervices ou à ſes beſoins ; en Allemagne il ſe faiſoit tous les ans une nouvelle répartition, & ainſi la propriété réſidoit dans la nation entière ; mais chaque particulier devint, en Angleterre, maître abſolu de ſa portion, & la tranſféra pendant ſa vie, ou la légua après ſa mort à ceux qu'il voulut.

La part originellement aſſignée en vertu de la conquête, s'apelloit le *Boc-land*, ou la *terre allodiale*. Elle ſe diviſoit en deux parties (1) ; l'une appellée l'*Inland*, environnoit l'habitation du maître ; elle ſervoit aux beſoins immédiats de ſa famille, & étoit cultivée par ſes domeſtiques : c'eſt ce que les normands déſignèrent par les noms de *demeſne* ou de *terre du ſeigneur*. L'autre portion, plus éloignée, ſe nommoit l'*Out-land* ou l'*Ut-land*, & ſe ſous-diviſoit en deux parties. Le propriétaire accordoit l'uſage d'une de ces parties, ou pour un certain temps, ou à perpétuité, à ſes compagnons, en conſidération de leurs ſervices. Ces anciens vaſſaux portoient le nom de Thanes, & leur terre celui de Thane-land. L'autre partie, appellée le *Folkland*, étoit affermée à des perſonnes d'un rang inférieur, qui, moyennant une certaine rente, jouiſſoient du produit de la terre tant que duroit le bail. Il eſt probable que ces locataires, appellés *Ceorls* ou *Cheorls*, étoient étrangers d'origine, qu'ils deſcendoient des priſonniers de guerre ou des eſclaves. Affranchis enſuite & devenus fermiers de leurs maîtres, ils acquirent peu-à-peu des terres en propiété, & participèrent enfin aux droits & aux privilèges des nobles, c'eſt-à-dire, des hommes originairement libres.

Les poſſeſſeurs des terres allodiales ou de franc-aleu pouvoient ſeuls prétendre aux offices publics ; chacun d'eux étoit, en quelque ſorte, ſouverain ſur ſes terres ; il y décidoit les procès, & avoit même droit de vie & de mort : il tenoit pour cet effet une eſpèce de cour, nommée *hall-mote* par les ſaxons.

L'établiſſement du chriſtianiſme mit des bornes à cette autorité ; on ne crut pas devoir abandonner à la diſcrétion d'un ſeul homme la vie du dernier des ſujets. Les cauſes capitales, les appels, & en général les affaires de la province, tant religieuſes que civiles, furent attribuées aux aſſemblées provinciales, qui ſe tenoient deux fois par an, & qu'on nommoit *Scire-gemot*. L'*Ealdorman*, nommé enſuite ſucceſſivement *comte* ou *duc*, y préſidoit, aſſiſté de l'évêque, de divers magiſtrats & de deux députés du roi : chaque propriétaire avoit ſéance dans cette cour, & étoit obligé de s'y trouver.

La nation entière s'aſſembloit tous les ans ; ces conſeils ſuprêmes, autrement dits *falk-mots* & *mycel-gemots*, étoient en quelque ſorte formés de la réunion des divers conſeils provinciaux, & compoſés des mêmes membres.

L'auteur de l'*Extrait des recherches ſur le gouvernement anglo-ſaxon*, *tant en Allemagne qu'en Angleterre*, M. Squire, croit que plus de cinq milles hommes avoient droit d'aſſiſter aux aſſemblées générales. Ce nombre eſt conſidérable ; mais qu'on ſe rappelle celui des citoyens de Lacédémone, d'Athènes & de Rome : qu'on peſe les mots de *populi copioſa multitudo*, *innumera*, *infinita cleri & populi multitudo*, &c par leſquels les mycel-gemots ſont déſignés ; qu'on ſonge enfin qu'en Angleterre, de même qu'en France, ces aſſemblées de la nation ſe tenoient en plein champ, & le plus ſouvent au bord d'une rivière.

Il dut y avoir une eſpèce de ſénat, pour avoir ſoin des affaires communes, & pour préparer celles qui devoient être portées aux aſſemblées générales. M. Squire en trouve en effet un dans le *wittena-gemot* ou l'*aſſemblée des ſages*. Ce conſeil, ou cette cour du roi, étoit compoſée du ſouverain, de ſes compagnons ou thanes, des gouverneurs des provinces, & après l'établiſſement du chriſtianiſme, des évêques & des autres eccléſiaſtiques. Quelquefois il s'aſſembloit aux trois grandes fêtes de l'année, ou plus ſouvent,

(1) Comme les ſaxons ne conquirent l'Angleterre que peu à peu & par partie, la part de chacun des aſſociés dut ſe trouver diviſée en diverſes portions, ſouvent fort éloignées l'une de l'autre.

Digitized by Google

lorſque le chef le jugeoit convenable ; mais, quoique les avis de ce conſeil fuſſent ſignés par le roi & par ſes aſſiſtans, ils ne devenoient des loix qu'après avoir été ratifiés par le corps de la nation ou par le mycel-gemot.

Les chefs des différentes peuplades ſaxonnes, en Angleterre, avoient pris le titre de rois, & augmenté leur autorité, en devenant héréditaires : ils dépendoient cependant du corps entier de l'état. Si le deſir d'éviter la confuſion & de témoigner de la reconnoiſſance à d'anciens bienfaiteurs, engagea les peuples à prendre leurs rois dans les mêmes familles, ils ne ſe crurent pas obligés de ſuivre toujours cette règle : on trouve, dans les diverſes nations de l'heptarchie, pluſieurs rois dépoſés. Alfred le grand ne parle de ſa couronne, dans ſon teſtament, que comme d'un héritage qu'il doit à la faveur divine, à la bonne volonté des grands & au conſentement des anciens du peuple. Il paroit même que ſi l'on avoit égard aux dernières volontés des ſouverains dans le choix de leurs ſucceſſeurs, leurs teſtamens n'étoient valides que lorſqu'ils avoient eu ſoin de les publier d'avance, & de les faire approuver par les peuples.

On a dit plus haut que tous les crimes, à la réſerve de celui de haute trahiſon & de l'adultère, étoient punis par des amendes : le meurtre même étoit taxé, & la tête du roi avoit ſon prix.

Quelque diſtinctes que fuſſent les nations de l'heptarchie, elles ſe réuniſſoient pour des beſoins communs, & éliſoient, dans des aſſemblées générales, un chef qui portoit le titre de *monarque*. La raiſon qui a engagé M. Squire à penſer que le *mycel-gemot* étoit compoſé des mêmes membres que les *ſcire-gemots* particuliers, le détermine de plus à croire que les membres des divers *mycel-gemots* de l'heptarchie aſſiſtoient à ce dernier conſeil ou *pananglicum* des ſept nations.

Le gouvernement de l'égliſe reſſembloit à celui de l'état, & ſe ſubdiviſoit ſous la direction de l'archevêque, en provinces, en évêchés, en archidiaconats, en doyennés & en paroiſſes.

Le commerce & les arts furent long-temps négligés par les ſaxons ; mais Alfred invita des étrangers dans ſes états, & accorda l'honneur & le titre de *thanes* du roi aux négocians qui avoient trois fois paſſé la mer à leurs dépens. Ce commerce, d'abord peu conſidérable, s'étendit dans la ſuite ; il ſe forma des compagnies, qui s'établirent dans les bourgs, ſous la protection de ceux qui en étoient les ſeigneurs. Ces marchands devinrent ainſi les tributaires & les cliens des nobles ou des propriétaires ; ceux-ci répondoient de leur conduite, & leur faiſoient obſerver les loix & payer les contributions. Les marchands jouiſſoient, ſous leurs auſpices, de certains privilèges, mais ils n'avoient aucune part au pouvoir légiſlatif : ce pouvoir étoit attaché à la propriété territoriale. Guillaume le Conquérant en dépouilla les ſaxons ; il réduiſit leurs poſſeſſions en fiefs, & il les tranféra à ſes compatriotes. Les villes commerçantes, alors doublement vexées, & par d'avides ſouverains & par des barons impérieux, achetèrent peu-à-peu des immunités ; & Edouard I, en invitant leurs députés aux aſſemblées de la nation, donna naiſſance à la chambre des communes. *Voyez* l'article ANGLETERRE.

ANGOLA, *royaume d'Afrique*, dont le véritable nom eſt *Dongo* ; ſes habitans ſe nomment *Ambandos* ; il tient un rang conſidérable parmi les royaumes d'Afrique. Il eſt borné au nord par le Congo ; au ſud, par le Benguela ; à l'eſt, par le royaume de Matamba ; & à l'oueſt, par l'océan. *Voyez* le Dictionnaire géographique. Sa longeur d'orient en occident, eſt de cent dix milles, ſur cent quatre-vingt-dix de largeur du nord au ſud.

Toutes les côtes de ce royaume obéiſſent à de petits ſouverains, qui ne ſont que les premiers eſclaves du monarque univerſel. Il renferme huit provinces principales, qui ſont Loando, Sinſo, Ilamba, Icolo, Enfaca, Maſſingam, Cambamba & Embacca : ces provinces ſe diviſent en cantons, dont chacun eſt gouverné par un chef ou intendant, ſous le nom de *Sova*.

On a beaucoup exagéré la puiſſance des portugais, qu'on nous a repréſentés comme ſouverains de cette contrée, où ils ne poſſèdent réellement que Maſſangano & quelques autres places intérieures. Il eſt vrai que ſous le règne de Jean II, roi de Portugal, Paul Diaz de Novais, pénétra fort avant dans le pays, à la faveur du commerce, dont il ouvrit les ſources. On dit même que le cabinet de Lisbonne a reçu des mémoires pour établir une communication avec la côte orientale de l'Afrique.

Les portugais établis dans le royaume d'*Angola*, ſe diviſent en trois claſſes. Les eccléſiaſtiques compoſent la première ; mais comme ils ſont en petit nombre, ils n'ont aucune influence dans l'adminiſtration civile. La ſeconde claſſe eſt compoſée d'hommes flétris par la loi, dont le cabinet de Lisbonne débarraſſe l'Europe. On confond dans cette claſſe tous les portugais de race juive, qu'on déſigne par le nom de *nouveaux chrétiens* ; & ſans être coupables, on les charge du même opprobre que les ſcélérats. Les officiers chargés de l'adminiſtration, & les négocians, forment la claſſe la plus puiſſante & la plus nombreuſe.

Les naturels du pays ſe diviſent en quatre ordres, dont le premier eſt celui des nobles. Les enfans du domaine, qui la plupart ſont artiſans ou laboureurs, compoſent le ſecond ; quoiqu'ils ſoient libres, on les condamne à l'eſclavage lorſqu'ils commettent une faute un peu grave. Le troiſième eſt compoſé d'eſclaves ou de vaſſaux attachés au domaine d'un noble ; & le dernier

Digitized by Google

enfin eſt celui des eſclaves faits à la guerre, ou achetés à prix d'argent.

Les mêmes eſclaves forment la branche la plus étendue du commerce ; il en ſort annuellement trente mille. La traite ſe fait ſur-tout dans les villes de Maſſangano & d'Embacca, où on les échange contre des marchandiſes d'Europe. Ils ſont d'une maigreur affreuſe lorſqu'on les amène au marché ; mais avant de les embarquer, on leur donne de l'embonpoint, en leur procurant de l'huile de palmier, avec laquelle ils ſe frottent le corps & ſe déſaltèrent : on les met ainſi en état de ſupporter les fatigues du voyage. Les européens portent dans le royaume d'*Angola* des toiles, des draps, des coutils, des velours, des galons d'or & d'argent, des épées, des couteaux, des tapis, du fil & de la ſoie. Rien n'eſt plus beau aux yeux des nègres, qu'un collier de verre bleu ou noir ; ils recherchent auſſi beaucoup les épingles & les aiguilles ; ils s'extaſient également au bruit d'une ſonnette & à la vue d'une queue de cheval, & pour obtenir ces bagatelles, ils donnent volontiers deux eſclaves. Tous les peuples d'Afrique aiment l'eau-de-vie, les liqueurs fortes & le vin de Canarie, & le débit de ces marchandiſes eſt toujours aſſuré.

On ſupplée à l'argent monnoyé par des grains de verre, dont le prix augmente d'après leur forme ou leur couleur. Des coquilles nommées *zimbis* ſont la monnoie courante ; les pièces de coton, de toiles & d'étoffes, ſervent auſſi à cet uſage.

Le pays d'*Angola* faiſoit autrefois partie du royaume de Congo ; les lieutenans du roi de Congo, armés du pouvoir, en abuſérent pour ſe rendre indépendans. Ces uſurpateurs étendant leurs conquêtes, balancèrent bientôt la fortune de leurs anciens maîtres, mais ils continuèrent à payer un tribut. Cette révolution, dont le ſuccès fut l'ouvrage des portugais, arriva vers le milieu du ſiècle dernier.

Chaque province a ſon gouverneur, qui, à l'aide de quelques conſeillers, règle l'adminiſtration publique ; quoique les crimes ſoient atroces, les punitions ſont fort légères : l'aſſaſſin & l'empoiſonneur ne ſont condamnés qu'à l'eſclavage. Les conquêtes des portugais ont reſſerré les limites de ce royaume ; mais le roi d'*Angola* eſt encore fort puiſſant : les voyageurs exagèrent d'une manière ridicule le nombre d'hommes qu'il peut mettre ſur pied. Ses ſujets ſont nés ſoldats, & ils doivent tous le ſuivre à la guerre.

Il n'y a point de terres plus fécondes en métaux ; on y trouve des mines de cuivre, d'or & d'argent ; mais on prétend que les habitans cachent les mines d'or, de peur que l'attrait de ce métal, qui allume la cupidité, n'inſpire aux européens l'ambition de les aſſervir. Le cuivre y eſt excellent, & les européens en achettent une grande quantité : on rencontre auſſi à l'eſt des mines de fer & de cryſtal. Les montagnes offrent du porphyre, du jaſpe & du marbre, qu'on tranſporte en Italie, où il eſt connu ſous le nom de *marbre de Numidie*, *d'Afrique* ou *d'Ethiopie*. On y rencontre une pierre marquetée, de laquelle on tire des hyacinthes qui y ſont renfermées comme des pépins : un ſeul bloc de ces pierres ſuffiroit pour faire une grande colonne, & même un édifice entier. Le ſol y donne chaque année deux moiſſons, ſans le ſecours de la bêche & de la charue ; c'eſt avec les herbes & les racines qu'il produit, & qu'on brûle, qu'on entretient ſa fertilité. Il eſt auſſi noir que les femmes qui le cultivent ; quoique le travail ſoit inégal, les voyageurs diſent qu'on partage la moiſſon en portions égales, mais il eſt difficile de le croire.

La race humaine eſt ſi avilie dans le royaume d'*Angola* & dans le reſte de l'Afrique, qu'on y donne juſqu'à trois eſclaves pour avoir un éléphant. L'éléphant d'*Angola* a la queue d'un très-beau noir, & les perſonnes les plus qualifiées en recherchent le poil, qu'elles paient un prix exhorbitant. La chaſſe que lui font les nègres eſt fort ingénieuſe & fort amuſante. Les Africains dédaignoient les dents de cet animal ; & les premiers européens qui arrivèrent dans cette contrée barbare, en trouvèrent une ſi grande quantité, que leurs vaiſſeaux en rapportèrent des cargaiſons entières. Bientôt le nombre des éléphans diminua, & les naturels du pays vont aujourd'hui en chercher chez leurs voiſins, pour les vendre aux européens.

ANGOUMOIS, province de France. *Voyez* dans le Dictionnaire de Juriſprudence l'époque de ſa réunion à la couronne.

ANHALT, principauté d'Allemagne. Elle eſt bornée au levant par l'électorat de Saxe ; au midi par le margraviat de Miſnie ; au ſud-oueſt par le comté de Mansfeld, au nord-oueſt par le duché de Brunſwick ; au nord par la principauté de Halberſtadt, le duché de Magdebourg & la la marche de Brandebourg. *Voyez* dans le Dictionnaire géographique quelles ſont ſes productions. Il y a dans quelques villes des manufactures de chapeaux, de bas & d'étoffes de laines, & on travaille l'or & l'argent à Coethen & à Zerbſt.

La principauté contient vingt villes & deux bourgs ; la plupart des villes & villages ſitués dans la partie inférieure, doivent leur origine aux Venedes. Quoiqu'elle appartienne à quatre branches différentes de la maiſon d'*Anhalt*, il eſt convenu néanmoins que ces divers états ſeront régis uniformément par les mêmes loix, & que la tenue des états ſera commune.

Ces états ſont compoſés de la nobleſſe & des villes ; la nobleſſe fournit un ſous-directeur & trois conſeillers provinciaux, qui, joints aux quatre plus anciens bourgmaîtres des quatre villes de réſidence, forment le petit comité ; douze gentilshommes & huit bourgmaîtres, à raiſon de deux pour chaque ville de réſidence, forment

Digitized by Google

le grand comité ; on commet en outre un syndic, un tréſorier & un greffier du tréſor provincial. Les états ſe tiennent au nom des quatre maiſons princières d'*Anhalt*, qui traitent toutes les affaires de concert ; ils s'aſſemblent ordinairement dans la réſidence de l'aîné, à moins que les circonſtances ne s'y oppoſent. Ces états n'ont point été convoqués depuis 1698 ; mais on appure de temps en temps les comptes de la province. Il n'exiſte plus de nobleſſe dans les terres du prince d'Anhalt-Deſſau.

La religion chrétienne a été introduite dans le pays d'*Anhalt* dès le neuvième ſiècle ; la réformation commença dans l'abbaye de Gernrode en 1521, & ſe répandit ſucceſſivement dans tout le pays. On donna les revenus des couvens aux hôpitaux, aux maiſons de pauvres & aux égliſes ; on en fit des fondations pour l'entretien des pauvres étudians.

Joachim Erneſte, ſecond fils de Jean IV, réunit toutes les parties de cette principauté ſous ſon pouvoir, & il eſt la ſouche des princes d'*Anhalt* qui exiſtent aujourd'hui. Il mourut en 1586, laiſſant ſept fils, dont le troiſième & le cinquième n'eurent point d'enfans. Auguſte, qui fut le quatrième, renonça à la portion de domaine qui devoit lui revenir, il aima mieux paſſer ſes jours tranquillement dans la ville de Plœtzkau, & ſes quatre freres partagèrent entr'eux cette principauté ; le prince Jean George eut la partie de Deſſau ; le prince Chriſtian, celle de Bernbourg ; le prince Rodolphe, celle de Zerbſt ; & le prince Louis, celle de Coëthen : le fils de ce dernier étant mort ſans laiſſer de poſtérité, en 1665, il fut convenu, entre les trois autres branches, que ſa part ſeroit abandonnée à Leberecht & à Emmanuel, fils du prince Auguſte de Plœtzkau, à charge par eux de céder cette dernière ville à la branche de Bernbourg. Le droit de primogéniture a lieu dans les quatre branches.

Les qualités ordinaires que prennent ces princes en commun, ſont : princes d'*Anhalt*, ducs de Saxe, d'Engern & de Weſtphalie, comtes d'Aſcanie, ſeigneurs de Bernbourg & de Zerbſt ; la branche de Deſſau ajoute à ces titres celui de ſeigneurs de Græpzigk, & la branche de Zerbſt, celui de ſeigneurs de Jever & de Kniphauſen.

Les quatre branches régnantes n'ont qu'une ſeule voix dans le collège des princes, ſoit aux diètes, ſoit aux aſſemblées circulaires de la haute-Saxe ; elles en ont une particulière dans l'une & l'autre de ces deux aſſemblées, à cauſe de l'ancienne abbaye de Gernrode. Leur taxe matriculaire eſt de neuf cavaliers & de vingt fantaſſins, ou de 188 florins en argent ; elles paient, pour l'entretien de la chambre, 243 rixdales 47 kr.

L'aîné des princes d'*Anhalt* donne ſon ſuffrage au nom de tous les autres princes, tant aux diètes qu'aux aſſemblées circulaires ; il reçoit de l'empereur l'inveſtiture des fiefs de l'empire, convoque les états & eſt chargé de la geſtion de toutes les affaires, qui ſont communes. Il eſt aſſiſté par des conſeillers que lui envoient les autres princes, & qui ſont ordinairement au nombre de deux, ſavoir, un noble & un roturier.

Il fut convenu, par un traité conclu en 1681 entre tous les princes d'*Anhalt* & Frédéric Guillaume, électeur de Brandebourg, que ce dernier renonceroit à perpétuité, en ſa qualité de duc de Magdebourg, tant pour lui que pour ſes héritiers, alliés, conſeudataires & ſucceſſeurs au même duché, à tous les droits féodaux appartenans à l'ancien archevêché de Magdebourg ſur le château, la vieille & nouvelle ville de Coëthen & le pays qui en dépend ; le château de Lippène, enſemble ſes droits & appartenances, Jefnitz & Ragun exceptés ; le château & ſeigneurie de Bernbourg ; la vieille & nouvelle ville, de même que la montagne de Bernbourg ; la ſeigneurie, le château & la ville de Sanderſleben & celle de Freckleben ; le château & le bourg de Græbzig, & la dîme de cet endroit ; le château de Warmsdorff ; la maiſon de Mœnchennimbourg & la prévôté du couvent qui y eſt établi ; les cenſes d'Opperoda & de Pfærten ; les fiefs des châteaux d'Eixleben & de Gœnſefurt, & le château de Coſſwig, avec les droits, appartenances & dépendances, ſans en rien réſerver. Les princes d'*Anhalt* renoncèrent, de leur côté, à la mouvance ſur l'office de Baillif du duché de Magdebourg. La maiſon de Brandebourg ſe réſerva au ſurplus, pour raiſon du duché de Magdebourg, la réverſibilité à l'électorat de tous les biens féodaux dont on vient de parler, s'il arrivoit que tous les princes d'*Anhalt* mouruſſent ſans laiſſer d'enfans mâles. Elle accorda par le même traité, aux princes d'*Anhalt*, l'expectative ſur l'ancien comté d'Aſcanie, dans le cas où la famille des électeurs & margraves de Brandebourg s'éteindroit.

Chaque branche régnante a une régence provinciale, un collège de la chambre & un conſiſtoire particulier.

Le recès de l'aſſemblée des états tenue en 1652, confirmé par l'empereur & l'Empire, ſert de loi fondamentale pour régler les ſubſides, que les princes d'*Anhalt* ſont en droit de percevoir. En conſéquence, aucun prince d'*Anhalt* ne peut ordonner une levée de cette nature ſans le conſentement des états ; la ſimple propoſition lui en eſt même défendue, hors les cas réſervés. La nobleſſe du pays eſt exempte de tout impôt, & n'eſt tenue qu'à un don gratuit dans les cas réſervés, dont elle fait elle même la répartition. Elle eſt en droit de lever une arrière-collecte ſur ſes vaſſaux ; mais en revanche elle eſt obligée de garantir la perception des ſubſides envers le prince. On dit que toute la principauté rapporte aux

Digitized by Google

quatre princes régnans une ſomme de 5 à 600,000 rixdales.

Les armes des princes d'*Anhalt* ſont compoſées de neuf quartiers ; le premier quartier, au champ d'argent, repréſente un ours de ſable, ayant un collier & une couronne d'or, marchant ſur un mur, dans lequel ſe trouve une porte ; ce quartier fait alluſion aux anciens *Beringer* ; le ſecond, qui déſigne la ſeigneurie de Ballenſtædt, a cinq faces de ſable au champ d'or ; le troiſième un équipolle à douze points d'argent, il déſigne le comté d'Aſcanie ; le quatrième, qui repréſente le comté de Walderſée, a quatre champs jaunes & de geule en forme de dez ; le cinquième, à champ d'argent, repréſente un aigle qui a les pieds & le bec jaunes, & une aile papelonnée, de même que cinq faces au champ d'or. Ce quartier eſt une portion des armes des électorats de Saxe & de Brandebourg, & il déſigne l'origine commune des anciennes maiſons de Saxe & de Brandebourg. Le ſixième, à champ d'azur, a deux demi faces, tirant de la gauche à la droite ; il dénote le comté de Warmsdorff ; le ſeptième, à champ d'azur à l'aigle d'argent, repréſente le comté de Mulingen ; le huitième, entièrement de gueule, eſt nommé la *bannière rouge & l'écu des régaliens* ; le neuvième porte un ours de ſable ſans couronne, ayant un collier blanc, ſe tenant ſur un mur de gueule, qui offre une porte de ſable & trois bretèches de gueule : ce quartier eſt relatif à la ſeigneurie de Bernbourg. La maiſon d'*Anhalt* a ajouté trois autres quartiers à ſes armes depuis 1689, époque à laquelle le duché de Saxe-Lauenbourg, ſur lequel elle formoit des prétentions, eſt devenu vacant ; ſavoir, 1°. les armes de Saxe aux cinq faces & à la couronne de rue, qui indiquent le duché de Saxe ; 2°. un champ d'azur avec un aigle d'or & couronné d'or, ayant les ailes déployées, qui dénote le palatinat de Saxe ; 3°. un champ d'argent aux trois cornes d'eſcarbot de gueule, qui déſigne l'ancien comté de Brene. La branche princière de Zerbſt charge encore ſes armes de trois autres quartiers ; d'un lion d'or, à cauſe de la ſeigneurie de Sever ; d'un champ d'or avec un lion de ſable, à cauſe de la ſeigneurie de Kniphauſen ; & d'un champ d'azur avec une tête de chien, qui a un collier d'or, & qui eſt placé entre deux ailes d'argent, à cauſe du bailliage de Walter-Nieubourg.

ANHOLT, ville & ſeigneurie d'Allemagne dans le cercle de Weſtphalie, ſur l'ancien Yſſel, entre le comté de Zutphen, l'évêché de Munſter, & le duché de Clèves. On plaçoit autrefois *Anholt* dans les Pays-Bas, parce que les ducs de Gueldres en étoient fuzerains ; mais dès le règne de Charles-Quint cette fuzeraineté a ceſſé, & *Anholt* fait partie des états de Weſtphalie, qui lui donnent voix & ſéance dans le collège de leurs comtes, & qui la font contribuer de douze florins aux dépens du cercle. Le prince de Salm, deſcendant par les femmes de la maiſon de Bronkhorſt, qui n'eſt plus, eſt aujourd'hui poſſeſſeur d'*Anholt* : cette maiſon de Bronkhorſt avoit ſuccédé par les femmes aux anciens ſeigneurs d'*Anholt*, dont la race s'éteignit au treizième ſiècle.

ANJOU, *province de France*. *Voyez* dans le Dictionnaire de Géographie, l'époque de ſa réunion à la couronne.

ANNATE. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

ANNONE, ſ. f. L'*annone* chez les romains, étoit la proviſion de vivres, & particulièrement de bleds, pour une année. Ils diſtinguoient l'*annone* civile & l'*annone* militaire. La première étoit la proviſion de bleds que l'on mettoit tous les ans en réſerve dans les magaſins publics pour la ſubſiſtance des citoyens. L'*annone* militaire étoit le bled deſtiné à la ſubſiſtance d'une armée pendant une campagne. Ce mot ſe prend auſſi pour le prix que les édiles mettoient aux denrées ; car les particuliers n'étoient pas les maîtres de fixer le prix de leurs denrées ; ils étoient obligés de s'en tenir à l'eſtimation faite par les magiſtrats : *Annonam Macelli*, dit Tacite, *ſenatûs arbitratu, quotannis temperari voluit*.

Le préfet de l'*annone* étoit un magiſtrat chargé de pourvoir la ville de vivres & de proviſions, & d'avoir ſoin que le peuple n'en manquât pas, que le pain fût de poids, & qu'on le vendît à un prix raiſonnable : il connoiſſoit de tout ce qui regardoit ces matières. Cette charge étoit fort agréable au peuple, & les plus grands hommes de la république ne dédaignèrent pas de l'exercer.

ANNOBLISSEMENT. *Voyez* l'article ENNOBLISSEMENT.

ANNUITÉ. *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

ANSE, villes ANSÉATIQUES. *Voyez* à la lettre H.

ANSPACH, ou OHNSPACK, *principauté d'Allemagne*, ſituée dans le cercle de Franconie, au milieu de pluſieurs petits états de l'Empire, & au voiſinage de Nuremberg & de quelques autres villes impériales. *Voyez* dans le Dictionnaire de Géographie quelles ſont ſes productions. C'eſt le patrimoine de l'une des branches cadettes de la maiſon de Brandebourg : on y trouve ſeize villes, dix-ſept bourgs, & un aſſez grand nombre de villages, qui compoſent les bailliages ou préfectures ſuivantes : *Anſpach*, Cadolsbourg, Schwabach, Windſpach, Roth, Stouff, Guntzenhauzen, Hoentzudingen, Waſſertrudingen, Craylsheim, Feuchtwanghen, Affenheim, Lentershauſen & GeyernBurghtan, Creglingen, Colmberg, Lentershauſen & Geyern ; les grands officiers de ces bailliages ſont tous des nobles, qui poſſèdent ordinairement des charges à la cour du prince.

Le prince d'*Anſpach* eſt luthérien, ainſi que ſes ſujets,

Digitized by Google

sujets. Il a voix & séance à la diète de Ratisbonne, & il est un des directeurs du cercle de Franconie. Ses mois romains sont de 329 florins, & sa contribution à Wetzlar est de 338 rixdales 14 un quart kr.; comme la plupart des autres princes d'Allemagne, il a de grands officiers héréditaires & des collèges de police, de justice, de finances & des matières ecclésiastiques. Il entretient un escadron de cavalerie pour sa garde, & un régiment d'infanterie. On fait monter ses revenus à un million de florins. Le margrave régnant est Christian-Frédéric-Charles-Alexandre, né en 1736, marié à Frédérique-Caroline, fille du duc François-Josias de Saxe-Cobourg-Saalfeld.

Les Margraves d'*Anspach* possèdent aujourd'hui les états du margrave de Culembach ou de Baireith, de la même maison. *Voyez* les articles Bareith & Culmbach.

ANTIGUE ou ANTIGOA, isle de l'Amérique septentrionale, une des Antilles. Cette isle, qui n'a que vingt milles de long, sur une largeur considérable, fut trouvée tout-à-fait déserte par le petit nombre de françois qui s'y réfugièrent, lorsqu'en 1629 ils furent chassés de saint Christophe par les Espagnols. Le défaut de sources qui, sans doute, avoit empêché les sauvages de s'y établir, en fit sortir les nouveaux réfugiés, aussi-tôt qu'ils purent regagner leurs premières habitations. Quelques anglois, plus entreprenans que les françois & les caraïbes, se flattèrent de surmonter ce grand obstacle, en recueillant dans des citernes l'eau de pluie; & ils s'y fixèrent. On ignore en quelle année précisément fut commencé cet établissement; mais il est prouvé qu'au mois de janvier 1640, on y voyoit une trentaine de familles.

Ce nombre n'étoit guères augmenté, lorsque le lord Willougby, à qui Charles II venoit d'accorder la propriété d'Antigue, comme son père avoit donné autrefois celle de la Barbade au comte de Carlisle, y fit passer à ses frais, en 1666, un assez grand nombre d'habitans. Le tabac, l'indigo, le gingembre, qui seuls les occupoient, ne les auroient vraisemblablement jamais enrichis, si le colonel Codrington n'eût établi la culture du sucre en 1680 dans l'isle, qui étoit rentrée au domaine de la nation. Celui qu'elle produisit d'abord fut noir, acre & grossier. On le dédaignoit en Angleterre; & il ne trouvoit des débouchés qu'en Hollande & dans les villes anséatiques, où il se vendoit beaucoup moins que celui des autres colonies. Un travail plus opiniâtre, l'art plus ingénieux que la nature n'est rebelle, ajoutèrent à ce sucre tout ce qui lui manquoit de perfection & de prix.

On a tiré autrefois de la colonie d'*Antigue*, de l'indigo & du gingembre; mais la culture s'y borne aujourd'hui au tabac & à la moscovate ou sucre brut. Le premier article ne forme pas un grand objet dans la balance du commerce; le second peut aller à 16000 barriques par an. Ce sucre est d'aussi bonne qualité que celui des autres colonies angloises, mais il n'approche point du sucre brut de saint Domingue. On assûre que cette isle est susceptible de grandes améliorations.

On la divise en cinq paroisses, qui contiennent environ 8000 blancs & 20000 nègres.

Les chaleurs y sont excessives à cause de la qualité du sol, qui participe beaucoup de la nature du sable. On y manque entièrement d'eau douce. On en fait venir des isles voisines

La navigation que son commerce occasionne peut être évaluée à 40 ou 50 bâtimens de 200 tonneaux.

Le gouvernement est le même qu'à la Barbade, & les villes principales sont saint Jean, qui est la capitale, & Falmouth.

Les anglois soutiennent vivement leurs privilèges contre tout ce qui pourroit y donner atteinte. Le colonel Park, un de leurs gouverneurs, fut la victime de ses procédés despotiques, & il lui en coûta la vie. Les colons se sont opposés avec autant de chaleur à l'exécution du règlement, que le parlement d'Angleterre avoit fait au sujet des monnoies.

Le port saint Jean est un des plus beaux & des plus sûrs qu'il y ait dans toutes les isles angloises. L'angleterre y a établi ses chantiers & ses arsenaux des isles; & il a été d'une extrême utilité au gouvernement durant la guerre qui vient de se terminer.

ANTILLES, isles de l'Amérique. *Voyez* leur position, leur nombre, &c. dans le Dictionnaire de Géographie.

Nous donnerons ici, 1°. un précis historique de la découverte & de la conquête des Antilles. 2°. Nous parlerons de l'état où elles se trouvoient lorsque les Européens y firent des établissemens. 3°. Des avantages qu'en retirent les européens. 4°. Des moyens d'augmenter ces avantages. 5°. Des rapports de ces colonies avec leurs métropoles, & des moyens de les conserver.

Section premiere.

Précis historique de la découverte & de la conquête des Antilles.

Christophe Colomb, après s'être établi à saint-Domingue, une des grandes *Antilles*, reconnut les petites: il n'y trouva pas dans les caraïbes des insulaires aussi foibles, aussi timides que ceux qu'il avoit d'abord subjugués.

Les espagnols, malgré l'avantage de leurs armes, firent long-temps la guerre à ce peuple, & ne la firent pas toujours avec succès. D'abord ils ne cherchoient que de l'or. Depuis ils cherchèrent des esclaves; mais n'ayant pas trouvé des

Digitized by Google

mines, & les caraïbes ſi fiers & ſi mélancoliques, mourant dans l'eſclavage, le cabinet de Madrid renonça à des conquêtes qu'il jugeoit de peu de valeur, & qu'il ne pouvoit ni faire, ni conſerver ſans des guerres continuelles & ſanglantes.

Les anglois & les françois, inſtruits de ce qui ſe paſſoit, haſardèrent quelques foibles armemens pour intercepter les vaiſſeaux des eſpagnols qui paſſoient dans ces parages. Leurs ſuccès multiplièrent les corſaires. La paix qui règnoit ſouvent en Europe, n'empêchoit pas les expéditions. L'uſage où étoit l'Eſpagne, d'arrêter tous les bâtimens qu'elle trouvoit au-delà du tropique, juſtifioit ces pirateries.

Les anglois & les françois fréquentoient depuis long-temps les Iſles du vent, ſans avoir ſongé à s'y établir, ou ſans en avoir trouvé les moyens. Peut-être craignoient-ils de ſe brouiller avec les caraïbes dont ils étoient bien reçus; peut-être ne jugeoient-ils pas digne de leur attention un ſol qui ne produiſoit aucune des denrées qui étoient d'uſage dans l'ancien monde. Enfin des anglois conduits par Warner, des françois aux ordres de Denambuc, abordèrent en 1625 à Saint-Chriſtophe, le même jour, par deux côtés oppoſés. Des échecs multipliés convainquirent les uns & les autres qu'ils ne s'enrichiroient ſûrement des dépouilles de l'ennemi commun, que lorſqu'ils auroient une demeure fixe, des ports, un point de ralliement. Comme ils n'avoient nulle idée de commerce, d'agriculture & de conquête, ils partagèrent paiſiblement les côtes de l'iſle où le haſard les avoit réunis. Les naturels du pays s'éloignèrent d'eux, en leur diſant: *il faut que la terre ſoit bien mauvaiſe chez vous, ou que vous en ayez bien peu, pour en venir chercher ſi loin à travers tant de périls.*

La cour de Madrid ne prit pas un parti ſi pacifique. Frédéric de Tolède, qu'elle envoyoit en 1630 au Breſil avec une flotte redoutable deſtinée contre les hollandois, eut ordre d'exterminer, en paſſant, les pirates qui, ſuivant les préjugés de cette puiſſance, avoient uſurpé une de ſes poſſeſſions. Le voiſinage de deux nations actives, induſtrieuſes cauſoit de vives inquiétudes aux eſpagnols. Ils ſentirent que leurs Colonies ſeroient expoſées, ſi d'autres peuples parvenoient à ſe fixer dans cette partie de l'Amérique.

Les françois & les anglois réunirent inutilement leurs foibles moyens. Ils furent battus; ceux qui ne furent pas tués ou faits priſonniers, ſe réfugièrent avec précipitation dans les iſles voiſines. Le danger paſſé, la plupart retournèrent à leurs habitations. L'Eſpagne, occupée d'intérêts qu'elle croyoit plus importans, ne les inquiéta plus, & ſe repoſa peut-être de leur deſtruction ſur leur jalouſie.

Dans les premiers temps, les anglois & les françois faiſoient cauſe commune contre les caraïbes; mais cette eſpèce de ſociété fortuite étoit ſouvent interrompue; elle n'emportoit point d'engagement durable, encore moins de garantie des poſſeſſions réciproques. Quelquefois les ſauvages avoient l'adreſſe de faire la paix, tantôt avec une nation, tantôt avec l'autre, & par là ils ſe ménageoient la douceur de n'avoir qu'un ennemi à la fois. C'eût été peu pour la ſûreté de ces inſulaires, ſi l'Europe qui ne ſongeoit guère à un petit nombre d'avanturiers dont les courſes ne lui avoient encore procuré aucun bien, & qui n'étoit pas d'ailleurs aſſez éclairée pour lire dans l'avenir, n'eût également négligé le ſoin de les gouverner, & de les mettre en état de pouſſer ou de reprendre leurs avantages. L'indifférence des deux métropoles détermina, au mois de janvier 1660, leurs ſujets du nouveau monde à faire eux-mêmes une convention qui aſſuroit à chaque peuple les poſſeſſions que les évènemens variés de la guerre lui avoient données, & qui n'avoient eu juſqu'alors aucune conſiſtance. Cet acte étoit accompagné d'une ligue offenſive & défenſive, pour forcer les naturels du pays à accéder à cet arrangement, ce que la crainte leur fit faire la même année.

Par ce traité qui aſſura la tranquillité de cette partie de l'Amérique, la France conſerva la Guadeloupe, la Martinique, la Grenade, & quelques-autres propriétés moins importantes. L'Angleterre fut maintenue à la Barbade, à Nieves, à Antigue, à Montſerrat, dans pluſieurs autres iſles de peu de valeur. Saint-Chriſtophe reſta en commun aux deux puiſſances. Les caraïbes furent concentrés à la Dominique & à Saint-Vincent, où tous les membres épars de cette nation ſe réunirent. Leur population n'excédoit pas alors ſix mille hommes.

A cette époque, les établiſſemens anglois qui, ſous un gouvernement ſupportable, quoique vicieux, avoient acquis quelque conſiſtance, virent augmenter leur propriété. Les Colonies françoiſes au contraire furent abandonnées d'un grand nombre de leurs habitans, déſeſpérés d'avoir encore à gémir ſous les entraves des priviléges excluſifs. Ces hommes paſſionnés pour la liberté ſe réfugièrent à la côte ſeptentrionale de S. Domingue, qui ſervoit d'aſyle à pluſieurs avanturiers de leur nation, depuis environ trente ans qu'ils avoient été chaſſés de Saint-Chriſtophe. *Voyez* l'art. SAINT-DOMINGUE.

SECTION SECONDE.

De l'état où ſe trouvoient les Antilles, lorſque les européens y firent des établiſſemens.

Le ſol des *Antilles* eſt en général une couche d'argile ou de tuf plus ou moins épaiſſe, ſur un noyau de pierre ou de roc vif. Ce tuf & cette argile ont différentes qualités plus propres les unes que les autres à la végétation. Là où l'argile moins

Digitized by Google

humide & plus friable ſe mêle avec les feuilles & les débris des plantes, il ſe forme une couche de terre plus épaiſſe que celle qu'on trouve ſur des argiles graſſes. Le tuf a auſſi des propriétés ſuivant ſes différentes qualités. Là où il eſt moins dur, moins compacte, moins poreux, de petites parties ſe détachent en forme de caiſſons toujours altérés, mais conſervant une fraîcheur utile aux plantes. C'eſt ce qu'on appelle en Amérique un ſol de *pierre-ponce*. Par-tout où l'argile & le tuf ne comportent pas ces modifications, le ſol eſt ſtérile, auſſi-tôt que la couche, ſuite de la décompoſition des plantes originaires, eſt détruite par la néceſſité des ſarclages qui expoſent trop ſouvent les ſels aux rayons du ſoleil. De-là vient que la culture qui exige le moins de ſarclage, & dont la plante couvre de ſes feuilles les ſels végétaux, en perpétue la fécondité.

Lorſque les européens abordèrent aux *Antilles*, ils les trouvèrent couvertes de grands arbres, liés, pour ainſi dire, les uns autres par des plantes rampantes qui, s'élevant comme du lière, embraſſoient toutes les branches, & les déroboient à la vue. Cette eſpèce paraſite croiſſoit en telle abondance, qu'on ne pouvoit pénétrer dans les bois ſans la couper. On lui donna le nom de *liane*, analogue à ſa fléxibilité. Ces forêts, auſſi anciennes que le monde, avoient pluſieurs générations d'arbres, qui, par une ſingulière prédilection de la nature, étoient d'une grande élévation, très droits, ſans excreſſence ni défectuoſités. La chûte annuelle des feuilles, leur décompoſition, la deſtruction des troncs pourris par le temps, formoient ſur la ſurface de la terre un ſédiment gras, qui, après le défrichement, opéroit une végétation prodigieuſe dans les nouvelles plantations qu'on ſubſtituoit à ces arbres.

Les vallées, toujours fertiliſées aux dépens des montagnes, étoient remplies de bois mous. Au pied de ces arbres croiſſoient indiſtinctement les plantes que la terre libérale produiſoit pour la nourriture des naturels du pays. Celles d'un uſage plus univerſel étoient le cauhcoulh, l'igname, le choux caraïbe & la patate. C'étoient des eſpèces de pommes de terre nées à la racine des plantes qui rampoient, mais forçoient tous les obſtacles dont elles ſembloient devoir être étouffées.

Outre les racines, les iſles offroient à leurs habitans des fruits extrêmement variés. On y trouvoit des oranges, des citrons, des limons, des grenades. Il y en avoit qui ne s'éloignoient pas abſolument de nos pommes, de nos poires, de nos ceriſes, de nos abricots, & nous n'avons rien dans nos climats qui puiſſe nous donner l'idée de la plupart des autres. Le plus utile étoit la banane; elle croiſſoit dans des lieux frais ſur une fleche molle, ſpongieuſe & haute d'environ ſept pieds. Cette fleche périſſoit avec ſon fruit; mais, avant qu'elle tombât, on voyoit ſortir de ſa ſouche un rejetton qui, un an après, périſſoit à ſon tour, & ſe régéneroit ſucceſſivement de la même manière.

Les iſles n'avoient pas été traitées auſſi favorablement en plantes potagères qu'en racines & en fruits. Le pourpier & le creſſon formoient en ce genre toute leur richeſſe.

Les autres moyens de ſubſiſtance y étoient fort bornés. Il n'y avoit point de volailles domeſtiques. Tous les quadrupèdes étoient bons à manger; mais ils ſe réduiſoient à cinq eſpèces, dont la plus groſſe ne ſurpaſſoit pas nos lapins. Les oiſeaux, plus brillans & moins variés que dans nos climats, n'avoient guères d'autre mérite que leur parure.

SECTION TROISIEME.

Des avantages que les européens retirent des Antilles.

Les européens furent à peine établis dans les *Antilles*, qu'ils ſongèrent à faire travailler la terre par des eſclaves. Ils condamnèrent d'abord à une eſpèce de ſervitude les naturels du pays; mais lorſque la race des ſauvages fut diminuée, la difficulté de tirer d'Europe aſſez d'hommes libres pour l'exploitation, & ſur-tout l'idée que les naturels du pays, ou des nègres pourroient ſeuls cultiver la terre ſous ce climat très-chaud, firent qu'ils allèrent en Afrique acheter des eſclaves.

On tourna les premiers travaux de ces eſclaves vers les objets néceſſaires pour la conſervation de leur miſérable exiſtence. Excepté dans les iſles occupées par les eſpagnols, où les choſes ſont à-peu-près ce qu'elles étoient à l'arrivée des européens dans le Nouveau-Monde, les proviſions qui ſuffiſoient aux ſauvages, ont diminué à meſure qu'on a abattu les forêts pour former des cultures. Il a fallu ſe procurer d'autres ſubſiſtances; & les principales ont été tirées du pays même des nouveaux conſommateurs; tels ſont les pois d'Angola, le manioc, la canne qui donne le ſucre, &c.

C'eſt principalement avec le ſucre que les iſles achetent tout ce qui convient ou qui plaît à leurs colons. Elles tirent de l'Europe des farines, des viandes ſalées, des ſoieries, des toiles, des quincailleries, tout ce qui eſt néceſſaire à leur vêtement, à leur nourriture, à leur ameublement, à leur parure, à leurs commodités, à leurs fantaiſies même: leurs conſommations en tout genre ſont prodigieuſes, & doivent influer néceſſairement ſur les mœurs des habitans, la plupart aſſez riches pour ſe les permettre.

On a calculé que les productions du grand Archipel de l'Amérique, valent, rendues en Eu-

Digitized by Google

rope, deux cens ſept millions (1). Ce n'eſt pas un don que le Nouveau-Monde fait à l'ancien. Les nations qui reçoivent ce fruit important du travail de leurs ſujets établis dans un autre hémiſphère, donnent en échange, mais avec un avantage marqué, ce que leur ſol ou leurs atteliers leur fourniſſent de plus précieux. Quelques unes conſomment en totalité ce qu'elles tirent de leurs iſles; les autres, & ſur-tout la France, font de leur ſuperflu la baſe d'un commerce floriſſant avec leurs voiſins. Ainſi chaque nation propriétaire en Amérique, quand elle eſt vraiment induſtrieuſe, gagne moins encore par le nombre de ſujets qu'elle entretient au loin ſans aucuns frais, que par la population qui lui procure au-dedans celle du dehors. Pour nourrir une colonie en Amérique, il lui faut cultiver une province en Europe; & ce ſurcroît de culture augmente ſa force intérieure, ſa richeſſe réelle: enfin au commerce des colonies tient aujourd'hui celui du monde entier.

Les travaux des colons établis dans ces iſles long-temps mépriſées, ſont l'unique baſe du commerce d'Afrique; ils étendent les pêcheries & les défrichemens de l'Amérique ſeptentrionale; ils procurent des débouchés avantageux aux manufactures d'Aſie, & doublent, & triplent peut-être l'activité de l'Europe entière: ils peuvent être regardés comme la cauſe principale du mouvement rapide qui agite notre globe. Cette fermentation doit augmenter à meſure que la culture des iſles, qui n'a pas encore atteint la moitié de ſon terme, approchera de ſa perfection.

Non-ſeulement la population s'eſt accrue dans les états propriétaires des iſles, mais elle y eſt devenue plus heureuſe. Le bonheur eſt en général le réſultat des commodités, & il doit être plus grand à meſure qu'on peut les varier & les étendre. Les iſles ont procuré cet avantage à leurs poſſeſſeurs; ils ont tiré de ces régions fertiles des productions agréables, dont la conſommation a ajouté à leurs jouiſſances; ils en ont tiré qui, échangées contre les denrées de leurs voiſins, les ont fait entrer en partage des douceurs des autres climats. De cette manière, les empires que le haſard, le bonheur des circonſtances ou des vues bien combinées, avoient mis en poſſeſſion des iſles, ſont devenus le ſéjour des arts & de tous les agrémens, qui ſont une ſuite naturelle & néceſſaire d'une grande abondance.

Ce n'eſt pas tout; ces colonies ont élevé les nations qui les ont fondées, à une ſupériorité d'influence dans le monde politique; & voici comment. L'or & l'argent, qui forment la circulation générale de l'Europe, viennent du Mexique, du Pérou & du Bréſil; ils n'appartiennent pas aux Eſpagnols & aux Portugais, mais aux peuples qui donnent leurs marchandiſes en échange de ces métaux. Ces peuples ont entr'eux des comptes qui, en dernier réſultat, vont ſe ſolder à Lisbonne & à Cadix, qu'on peut regarder comme une caiſſe commune & univerſelle. C'eſt-là qu'on doit juger de l'accroiſſement ou de la décadence du commerce de chaque nation; celle qui eſt en équilibre de vente ou d'achat avec les autres, retire ſon intérêt entier; celle qui a acheté plus qu'elle n'a vendu, retire moins que ſon intérêt, parce qu'elle en a cédé une partie pour s'acquitter avec la nation dont elle étoit débitrice; celle qui a plus vendu aux autres nations qu'elle n'a acheté d'elles, ne retire pas ſeulement ce qui lui eſt dû par l'Eſpagne & le Portugal, mais encore ce que lui doivent les autres nations avec leſquelles elle a fait des échanges. Ce dernier avantage eſt ſpécialement réſervé aux peuples qui poſſèdent les iſles; ils voient groſſir annuellement leur numéraire par la vente des riches productions de ces contrées; cette augmentation de numéraire aſſure leur prépondérance, & les rend les arbitres de la paix & de la guerre.

Section Quatrieme.

Des moyens d'augmenter ces avantages.

Rien ne ſeroit plus propre à augmenter ces avantages, que le ſacrifice du commerce excluſif que ſe ſont réſervé toutes les nations, chacune dans les colonies qu'elle a fondées. La liberté illimitée de voyager aux iſles, exciteroit les plus grands efforts, échaufferoit les eſprits par une concurrence générale. Les hommes véritablement éclairés ont toujours fait des vœux pour voir tomber les barrières qui interceptent la communication directe de tous les ports de l'Amérique avec tous les ports de l'Europe. Les gouvernemens, qui ne peuvent ſe conduire par les principes de cette bienveillance univerſelle, ont cru que des ſociétés fondées, la plupart ſur l'intérêt particulier d'une nation ou d'un ſeul homme, devoient reſtreindre à leur métropole toutes les liaiſons de leurs colonies: ces loix prohibitives aſſurent, ont-ils dit, à chaque nation commerçante de l'Europe, la vente de ces productions territoriales, des moyens pour ſe procurer des denrées dont elle auroit beſoin, & une balance avantageuſe avec toutes les autres nations commerçantes.

Ce ſyſtême, après avoir été long-temps jugé le meilleur, s'eſt vu vivement attaqué, lorſque la théorie du commerce a franchi les entraves des préjugés qui lui ſervoient de bornes. Aucune nation, a-t-on dit, n'a dans ſa propriété de quoi fournir à tous les beſoins que la nature ou l'imagination donnent à ſes colonies. Il n'y en a pas

(1) Nous dirons dans des articles particuliers ce que chaque nation de l'Europe tire des iſles de l'Amérique.

Digitized by Google

une seule qui ne soit obligée de tirer de l'étranger de quoi completter les cargaisons qu'elle destine pour ses établissemens du Nouveau-Monde. Cette nécessité met tous les peuples dans une communication du moins indirecte avec ces possessions éloignées. Ne seroit-il pas raisonnable d'éviter la route tortueuse des échanges, & de faire arriver chaque chose à sa destination par la ligne la plus droite ? Moins de frais à faire ; des consommations plus considérables ; une plus grande culture, une augmentation de revenu pour le fisc, mille avantages dédommageroient les métropoles du droit exclusif qu'elles s'arrogent toutes à leur préjudice réciproque.

Ces maximes sont vraies, solides, utiles, mais elles ne seront pas adoptées : en voici la raison. Une grande révolution se prépare dans le commerce de l'Europe ; & elle est déjà trop avancée pour ne pas s'accomplir. Tous les gouvernemens travaillent à se passer de l'industrie étrangère : la plupart y ont réussi ; les autres ne tarderont pas à s'affranchir de cette dépendance. Déjà les anglois & les françois, qui sont les grands manufacturiers de l'Europe, voient refuser de toutes parts leurs chef-d'œuvres. Ces deux peuples, qui sont en même temps les plus grands cultivateurs des isles, iront-ils en ouvrir les ports à ceux qui les forcent, pour ainsi dire, à fermer leurs boutiques ? Plus ils perdront dans les marchés étrangers, moins ils voudront consentir à la concurrence dans le seul débouché qui leur restera. Ils travailleront bien plutôt à l'étendre, pour y multiplier leurs ventes, pour en retirer une plus grande quantité de productions. C'est avec ces retours qu'ils conserveront leur avantage dans la balance du commerce, sans craindre que l'abondance de ces denrées les fasse tomber dans l'avilissement.

Section cinquieme.

Des rapports des colonies des Antilles *avec leurs métropoles, & des moyens de conserver ces colonies.*

Les isles sont dans une dépendance entière de l'ancien monde, pour tous leurs besoins. Ceux qui ne regardent que le vêtement, que les moyens de culture, peuvent supporter des délais ; mais le moindre retard dans l'approvisionnement des vivres, excite une désolation universelle, une sorte d'alarme, qui fait plutôt desirer que craindre l'approche de l'ennemi. Aussi passe-t-il en proverbe aux colonies, qu'elles ne manqueront jamais de capituler devant une escadre, qui, au lieu de barils de poudre à canon, armera ses vergues de barils de farine. Prévenir ces inconvéniens, en obligeant les habitans de cultiver pour leur subsistance, ce seroit sapper par les fondemens l'objet de l'établissement, sans utilité réelle. La métropole se priveroit d'une grande partie des riches productions qu'elle reçoit de ses colonies, & ne les préserveroit pas de l'invasion.

En vain espéreroit-on repousser une descente avec des nègres, qui, nés dans un climat où la mollesse étouffe tous les germes du courage, sont encore avilis par la servitude, & ne peuvent mettre aucun intérêt dans le choix de leurs maîtres. A l'égard des blancs, dispersés dans de vastes habitations, que peuvent-ils faire en si petit nombre ? Quand ils pourroient empêcher une invasion, le voudroient-ils ?

Tous les colons ont pour maxime, qu'il faut regarder leurs isles comme ces grandes villes de l'Europe, qui, ouvertes au premier occupant, changent de domination sans attaque, sans siège, & presque sans s'appercevoir de la guerre. Le plus fort est leur maître : *Vive le vainqueur*, disent leurs habitans, à l'exemple des italiens, passant & repassant d'un joug à l'autre dans une seule campagne. Qu'à la paix la cité rentre sous ses premières loix, ou reste sous la main qui l'a conquise, elle n'a rien perdu de sa splendeur, tandis que les places, revêtues de remparts & difficiles à prendre, sont toujours dépeuplées & réduites en un monceau de ruines : aussi n'y a-t-il peut-être pas un habitant dans l'Archipel américain, qui ne regarde comme un préjugé destructeur, l'audace d'exposer sa fortune pour sa patrie. Qu'importe à ce cultivateur avide de quel peuple il reçoive la loi, pourvu que ses récoltes restent sur pied : c'est pour s'enrichir qu'il a passé les mers ; s'il conserve ses trésors, il a rempli son but. La métropole qui l'abandonne soavent après l'avoir opprimé, qui le cédera, le vendra peut-être à la paix, mérite-t-elle toujours le sacrifice de sa vie ? Sans doute, il est beau de mourir pour la patrie. Mais un état où la prospérité de la nation est sacrifiée à la forme du gouvernement ; où l'on veut des esclaves & non des citoyens ; où l'on fait la guerre & la paix sans consulter ni l'opinion ni le vœu du public ; où les mauvais projets sont toujours concertés par l'intrigue ou le monopole ; où les bons projets ne sont reçus qu'avec des moyens & des entraves qui les font avorter, ne doit pas attendre cet excès de zèle de ses sujets.

Les fortifications élevées pour la défense des colonies, ne les mettront pas plus à couvert que le bras des colons. Fussent-elles meilleures, mieux gardées, mieux pourvues qu'elles ne l'ont jamais été, il faudra toujours finir par se rendre, à moins qu'on ne soit secouru. Quand la résistance des assiégés dureroit au-delà de six mois, elle ne rebuteroit pas l'assaillant, qui, libre de se procurer des rafraîchissemens par mer & par terre, soutiendra mieux l'intempérie du climat qu'une garnison ne sauroit résister à la longueur d'un siège.

Il n'est pas d'autre moyen de conserver les isles,

qu'une marine redoutable. C'eſt ſur les chantiers & dans les ports de l'Europe que doivent être conſtruits les baſtions & les boulevards des colonies de l'Amérique. La métropole les tient, pour ainſi dire, ſous les ailes de ſes vaiſſeaux; ſi elle remplit de ſes flottes le vaſte intervalle qui la ſépare de ces iſles, filles de ſon induſtrie & de ſa puiſſance, ſa vigilance maternelle ſur leur proſpérité lui répondra de leur attachement. C'eſt donc vers les forces de mer que les peuples, propriétaires du nouveau monde, doivent porter déſormais leurs regards. La politique de l'Europe veut en général garder les frontières des états par des places; mais, pour les puiſſances maritimes, il faudroit peut-être des citadelles dans les centres, & des vaiſſeaux ſur la circonférence. Une iſle commerçante n'a pas même beſoin de places. Son rempart, c'eſt la mer qui fait ſa ſûreté, ſa ſubſiſtance, ſa richeſſe. Les vents ſont à ſes ordres, & tous les élémens conſpirent à ſa gloire.

Voyez l'art. AMÉRIQUE & les articles particuliers des *iſles antilles*.

ANTI-PAPE, ſ. m. On donne ce nom à celui qui diſpute la papauté, & qui prétend lui-même être le vrai pape. L'hiſtoire de l'égliſe fait mention d'un grand nombre d'anti-papes. On en compte environ trente-trois: on en peut voir la liſte dans le Dictionnaire univerſel des Sciences morales, économiques, politiques & diplomatiques de M. Robinet.

Voyez l'article PAPE de ce Dictionnaire.

ANVERS, ville des Pays-Bas au duché de Brabant. Elle porte, conjointement avec ſon territoire, le titre de marquiſat du ſaint-Empire. L'origine de ce titre ſe perd dans l'antiquité: on ſait que Godefroi de Bouillon ajoutoit à ſes autres qualités celle de marquis d'Anvers. C'eſt aujourd'hui l'une des principales villes des Pays-Bas ſoumis à la maiſon d'Autriche. *Voyez* le Diction. de Géographie.

ANZICO ou ANSICO, royaume conſidérable d'Afrique. Il peut avoir environ 630 milles de l'oueſt à l'eſt, & 540 du nord au ſud, ſans compter pluſieurs iſles de la rivière de Zaire qui ſont de ſa dépendance. Les déſerts de la Nubie le bornent au ſeptentrion; différentes nations africaines à peine connues le bornent au midi; le grand lac d'où la rivière de Congo tire ſa ſource, lui ſert de limites à l'orient, & le pays d'Anibus à l'occident.

Le palais de la capitale bien bâti annonce un grand monarque, diſent les voyageurs. Le prince en effet doit être fort puiſſant, puiſqu'il compte treize rois parmi ſes vaſſaux, il prend le titre faſtueux du grand Makoko. On ignore quelles ſont les bornes & l'étendue de ſon pouvoir. On peut conjecturer qu'à l'exemple des rois ſes voiſins, il exerce un pouvoir deſpotique: tous ces petits tyrans qui dégradent l'humanité, après avoir maſſacré les ſujets qui leur déplaiſent, ſont ſouvent maſſacrés à leur tour.

Le faſte de ce prince n'a rien qui reſſemble à la magnificence aſiatique. Des uſages bizarres manifeſtent la dépendance des ſujets.

APPANAGE. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

APPENZELL, le dernier des Treize-Cantons ſuiſſes, dans l'ordre de ſon aſſociation à la ligue helvétique. Il tire ſon nom du bourg d'Appenzell. Il eſt ſitué preſqu'à l'extrêmité ſeptentrionale & orientale de la Suiſſe, & entouré par le Rhinth & les terres de l'abbé de Saint-Gall. On eſtime ſa longueur de dix lieues d'Orient en Occident, & ſa largeur de ſix à ſept lieues du Midi au Nord. C'eſt une maſſe de collines & de montagnes, qui s'élèvent en amphithéâtre. Sur les confins du Rhintal on cultive la vigne. Le canton réformé produit diverſes eſpèces de grains & de légumes, & donne une grande quantité d'excellens fourrages. Le canton catholique ne renferme guères que des pâturages d'été & des montagnes de rocs.

Hiſtoire politique de ſon gouvernement. Il eſt vraiſemblable que les défrichemens & la population, ne s'étendirent dans ces montagnes qu'après la conquête de l'Europe méridionale par les nations du nord, & ſous le régime féodal, qui ſuccéda à la police de ces ariſtocraties militaires & barbares. Comme les peuples étoient ignorans & dévots alors, l'abbaye de ſaint Gall acquit, par des donations, la plupart des rentes fiſcales & cenſières de ſes environs. Les abbés avoient cherché à augmenter leurs revenus. L'intérêt commun lioit les montagnards avec les citoyens de ſaint Gall, qui obſervoient d'un œil inquiet toutes les entrepriſes de ce gouvernement monaſtique. A l'époque où les premiers cantons ſuiſſes réveilloient chez leurs voiſins le goût de l'indépendance, des receveurs de l'abbaye irritèrent les peuples d'*Appenzell* par des exactions & des outrages qu'ils ſe permirent envers ces hommes, déjà fort las de leur ſervitude: la révolution fut ſubite. En 1400, quatre paroiſſes du pays d'*Appenzell* chaſſèrent les officiers de l'abbé. Sur de la faveur des cantons du voiſinage, tout le peuple s'engagea par ſerment à maintenir déſormais ſa liberté au prix de ſon ſang. Il repouſſa d'abord les troupes de l'abbé, puis celles des villes & de la nobleſſe de Suabe dans diverſes actions très-meurtrières; il força le duc Frédéric d'Autriche à lever le ſiége de ſaint Gall; pénétra, ſous la conduite d'un comte de Werdenberg, dans la plaine de la Turgovie; il ravagea les terres, & brûla les châteaux de ſes ennemis; il ſubjugua le Rhinthal & quelques pays voiſins; il paſſa le Rhin, & porta le fer & la flamme juſque dans le Tyrol, pour punir les menaces inſolentes des ſujets du duc d'Autriche.

Les habitans de l'*Appenzell*, aidés de ceux de

Digitized by Google

saint Gall, s'emparèrent de la petite ville de Wyl, & obligèrent l'abbé, devenu leur prisonnier, à signer une trève. Ils promettoient d'affranchir bientôt toute la Suabe & le Tyrol, lorsqu'ils furent repoussés avec perte devant Brigemd, dont ils avoient entrepris le siège au milieu de l'hiver, sans avoir assez de troupes. Ils essuyèrent successivement d'autres échecs, & ils perdirent leurs avantages très-rapidement. Ils sentirent alors qu'un petit peuple peut défendre avec succès ses propres foyers, mais qu'il ne doit pas entreprendre des conquêtes. Robert, roi des romains, les fit souscrire à une trève, en annullant les conditions qu'ils avoient imposées à l'abbé de saint Gall.

Tranquilles, pendant quelques années, ils profitèrent en 1411 de la frayeur qu'inspiroient encore les autrichiens aux fuisses : ils formèrent une combourgeoisie perpétuelle avec sept cantons, leurs plus proches voisins. Un traité définitif, obtenu par l'entremise des cantons, reconnut les communautés du pays d'Appenzell pour un peuple libre & indépendant. Ce traité conserva les cens & rentes de l'abbé ; il fixa les contributions auparavant indéterminées, & reserva néanmoins aux habitans de l'Appenzell le droit de se racheter des impôts des redevances.

Les sept cantons dont je parlois tout-à-l'heure substituerent, en 1452, une alliance perpétuelle au premier traité d'union & de combourgeoisie signé avec le pays d'Appenzell ; enfin en 1513 le pays de l'Appenzell fut adopté par les douze cantons dans la ligue helvétique.

Forme du gouvernement. A cette époque, le pays étoit divisé en douze rhodes, dont il faut chercher l'étymologie dans le terme de *rott*, qui signifie, *compagnie*. Les guerres de l'abbé de saint Gall avec d'autres grands vassaux, occasionnèrent cet établissement de milice. Les chefs de ces rhodes portent encore aujourd'hui le nom de *capitaines*. Chaque rhode fournissoit un conseiller, un assesseur au tribunal des jurés, auxquels ressortissoient les causes qui emportoient purgation par serment. Il fournissoit en outre deux justiciers aux autres tribunaux. Ces tribunaux s'assembloient dans le bourg d'Appenzell. La discorde occasionnée par la diversité des opinions sur la réformation, produisit, après une longue fermentation, un changement très-essentiel dans la constitution de la république.

Six cantons choisis pour arbitres, savoir, ceux de Lucerne, Schwitz & Unterwalden, pour les catholiques ; & ceux de Zuric, Glaris, & Schafouse, pour les réformés, arrangèrent un cantonnement entre les deux partis. Le pays fut partagé en deux cantons distingués, mais non séparés d'intérêt : le canton des Rhodes *intérieurs* ou *catholiques* & celui des Rhodes *extérieurs* ou *réformés*. Ils forment deux petits états indépendans, gouvernement, police, finances, &c. tout est distinct ; seulement les députés n'ont qu'une voix à la diète helvétique, & ils la perdent si leurs opinions sont partagées.

Dans l'un & l'autre canton le peuple est revêtu du pouvoir souverain. Tous les hommes au-dessus de 16 ans ont voix à l'assemblée générale, & ils doivent s'y rendre armés.

Le canton intérieur est composé de neuf rhodes. L'assemblée générale a ordinairement lieu une fois par an, le dernier dimanche d'avril : elle se tient alors, aussi-bien que dans les cas de convocation extraordinaire, dans le bourg d'Appenzell en plein air, ou au milieu de l'église, si le temps n'est pas favorable : l'on y fait l'élection des magistrats ; du landamman, qui reste deux ans en charge, si le conseil national n'en ordonne autrement ; du stallhalter ou lieutenant ; du trésorier, du capitaine général du canton ; de l'édile, de l'inspecteur des églises, & du porte-bannière.

Ces sept chefs, avec douze ou quatorze adjoints, forment le *petit conseil*, ou conseil hebdomadaire, qui, à l'exception des féries, s'assemble à Appenzell une fois par semaine. Les rhodes les fournissent dans une proportion réglée. Ce conseil juge des affaires civiles & fiscales ordinaires, & il a la police inférieure. Dans les cas pressans il s'associe un certain nombre de membres du grand conseil ; alors il peut traiter des affaires étrangères, donner des instructions aux députés, dicter des bans plus forts, &c.

Le grand conseil, composé de 128 personnes, y compris les chefs & le petit conseil, prononce sur les causes majeures, civiles & fiscales : il est juge criminel, & reçoit les comptes des finances ; il publie les ordonnances & les édits de police, qu'il explique suivant les occurrences. Il ne tient que deux assemblées fixes ordinaires ; l'une huit jours avant l'assemblée générale du peuple, l'autre le 16 octobre. Il faut professer la religion catholique pour être citoyen de ce canton intérieur, qui, pour les causes matrimoniales, relève de l'évêque de Constance.

Le *canton extérieur* ou *réformé*, plus étendu, est partagé en deux quartiers séparés par la Sitter : à l'ancienne division en six rhodes, a succédé celle en dix-neuf paroisses. La forme de l'administration est un peu plus compliquée, & elle n'a été établie qu'après plusieurs contestations très-vives.

L'assemblée générale ordinaire du peuple se tient alternativement à Groguen, dans le quartier derrière la Sitter, ou dans Urnash ou Hérisan, quartier devant la Sitter ; elle est fixée au 1er dimanche d'avril, vieux style. Cette assemblée ou landsgemein, est revêtue du pouvoir souverain. Deux landammans, deux lieutenans ou statthalters, deux boursiers, deux capitaines généraux & deux porte-bannières, composent les magistrats de la république. Il n'y en a jamais

Digitized by Google

que cinq en exercice. On observe l'ordre alternatif pour les deux quartiers.

Le *double conſeil* du pays eſt compoſé d'environ quatre-vingt-dix membres ; il ne s'aſſemble qu'une fois l'an ; il publie les loix de police, & l nomme les édiles & les autres officiers ſubalternes.

Le *grand conſeil*, proprement dit, s'aſſemble alternativement dans les deux quartiers ; ſes ſéances ne ſont pas fixées.

Chaque quartier à ſon *petit conſeil* diſtingué. Le pouvoir & la juriſdiction du *grand* & du *petit conſeils* ſont les mêmes que dans le canton catholique. Les cauſes matrimoniales & les tranſgreſſions contre les mœurs ſont jugées par un conſiſtoire.

Quant aux officiers généraux des troupes, on compte le banneret, (c'eſt-à-dire le *landamman* hors de charge) les deux capitaines & les deux portes-bannières ; chaque diſtrict a ſes capitaines & commandans particuliers : la milice eſt partagée en cinq diviſions, qui marchent ſucceſſivement aux rendez-vous, après que les ſignaux, établis ſur les hauteurs, ont donné l'allarme. En comptant tous les hommes qui ont droit de voter à l'aſſemblée du peuple, le canton catholique peut fournir 3000 ſoldats, & le canton réformé 10000.

*Population, bonheur & commerce des peuples de l'*Appenzell. Lors du traité de cantonnement en 1597, on comptoit 2782 hommes d'armes chez les catholiques, 6322 chez les réformés ; aujourd'hui on évalue la population du canton intérieur à 13100 ames, celle du canton extérieur à 38000 ames ; ce nombre eſt ſurprenant dans un petit pays de 60 lieues quarrées, dont une grande partie eſt occupée par des glaciers, des rocs inacceſſibles, des précipices & des ravins, & le reſte par des paturages d'été, excellens il eſt vrai, mais qui ne peuvent pas nourrir autant de monde que des terres cultivées. L'induſtrie des habitans ſupplée à ces déſavantages du ſol. Une propriété aſſurée, l'affranchiſſement de toute charge onéreuſe ou arbitraire, peut-être la ſatisfaction d'être membre du corps légiſlatif, de nommer ſes chefs, de délibérer ſur les intérêts de la république, développent chez ce peuple frugal & laborieux, tous les reſſorts d'un génie actif, qui n'eſt point enchaîné par des règlemens, ou qui n'a point à lutter contre des privilèges injuſtes. En échange des ouvrages de leur induſtrie, ils tirent de leurs voiſins les denrées de conſommation qui leur manquent. Une exportation & une importation toujours libre, amènent chez eux l'abondance.

Les deux branches de commerce du canton ſont, 1°. le bétail, les cuirs, le beurre, les fromages, &c. Ce travail ſeul occupe 1100 perſonnes ; 2°. la filature de lin & de coton, & la fabrication des toiles. Ils ont tellement perfectionné l'art de la filature, qu'une livre de fil de coton, poids de 20 onces, fournit 360 à 400 mille tours de dévidoir : chaque tour eſt de quatre pieds.

L'*Appenzell* a d'ailleurs dans le ſalpêtre un objet de commerce qui a été très-conſidérable lorſque la France & l'Allemagne ont été en guerre, & qui pourroit le devenir encore plus, ſi le débit de ce ſel étoit réguliet & aſſuré par des circonſtances favorables. Sa formation & ſa multiplication, dues à des moyens fort ſimples, obéiſſent à l'induſtrie des bergers du canton ; les étables de leurs beſtiaux, conſtruites généralement ſur la pente des montagnes, ne ſont de plain-pied que d'un côté, & la face du bâtiment, oppoſée à ſon entrée, eſt élevée du ſol d'environ deux ou trois pieds, & ſupportée à chaque angle par un gros pieu ; enſorte que l'eſpace qui ſe trouve entre le plancher de l'étable & la terre, eſt entièrement expoſé à l'air. Dans cet eſpace on creuſe une foſſe qui l'occupe en entier, & dont la profondeur eſt d'environ trois pieds ; la terre qu'on en tire étant ordinairement noire & graſſe, ou même abſolument argileuſe, eſt remplacée par une terre choiſie dans l'eſpèce des ſablonneuſes, que l'on a ſoin d'y comprimer très-peu ; cette terre, néceſſairement très-poreuſe, s'imbibe de l'urine des beſtiaux, ſe prête à l'évaporation de ſa partie purement humide, & favoriſe l'évaporation du nitre, à laquelle le contact de l'air eſt abſolument néceſſaire. Lorſque l'étable a été habitée deux ou trois ans, le ſalpêtre eſt déjà formé en aſſez grande quantité pour que la foſſe puiſſe être vuidée & ſa terre leſſivée, ce qui ſe fait à la manière ordinaire : après quoi cette même terre eſt ſéchée à l'air libre, & remiſe dans la foſſe. On a remarqué qu'après avoir été une fois employée, elle devient plus propre à la criſtalliſation du ſalpêtre, qu'elle peut être leſſivée plutôt, & fournit graduellement une plus grande quantité de ſel. Ordinairement, la première récolte faite, on peut recueillir tous les ans ; & il n'eſt pas rare de voir ces leſſives produire un millier peſant de ſalpêtre, dans une habitation médiocrement peuplée. L'expoſition des montagnes, relativement au ſoleil, influe conſidérablement ſur l'abondance de ce produit ; la plus favorable eſt celle du nord, parce que la partie la plus découverte de la foſſe eſt expoſée à un air vif, qui hâte l'évaporation, & n'eſt point échauffée par l'ardeur du ſoleil, qui trouble la formation du ſel, en volatiliſant quelques-unes des parties qui entrent dans ſa compoſition.

Le commerce du ſalpêtre n'eſt pas abſolument particuli au canton d'*Appenzell* ; on en recueille une aſſez grande quantité dans celui de Glaris ; mais en général, les glarois, moins attachés à leur pays & moins bergers, quoiqu'auſſi induſtrieux que leurs voiſins d'*Appenzell*, paroiſſent un peu moins attentifs qu'eux aux reſſources de la vie paſtorale. Cette différence eſt inſenſible

Digitized by Google

il eſt vrai, mais elle exiſte & tient à des différences plus conſidérables, qui diſtinguent ces deux petits peuples.

On trouve, dans le pays d'*Appenzell*, peu de particuliers fort riches où très-pauvres; l'aiſance eſt aſſez générale, ſur-tout parmi les réformés, plus induſtrieux que les catholiques.

Ce canton n'a aucune ville fermée; on n'y compte même que deux ou trois bourgs & un petit nombre de villages réunis : les autres paroiſſes ſont compoſées de hameaux. Ces maiſons détachées ſont ordinairement vaſtes, quarrées, élevées, ſolides & propres.

Tous les voyageurs parlent avec admiration & avec envie du bonheur des peuples de *l'Appenzell*.

Parmi les ſix cantons démocratiques, ou ce qu'on appelle en Suiſſe *les petits cantons*, il n'en eſt pas un ſeul qui n'offre dans le caractère de ſes habitans quelque choſe de particulier, & qui le diſtingue de tous les autres. Ceci paroîtra ſingulier, ſi l'on conſidère que ces ſix cantons ne ſont que de très-petites diviſions d'une petite ſurface de terre & d'une portion d'hommes liés par les mêmes intérêts, ſoumis à des loix ſemblables, élevés de la même manière, &, pour ainſi dire, caractériſés par les mêmes mœurs. La fierté, ou pour mieux dire, l'orgueil national, caractériſe particulièrement les habitans du canton de *Schwitz*. Les cantons d'*Uri* & de *Zug* partagent enſemble la réputation d'être peuplés des plus rudes & des plus intraitables payſans de toute la ligue; cependant les derniers ſe diſtinguent par une turbulence dont leurs aſſemblées générales fourniſſent de temps en temps de ſanglantes preuves, tandis que les premiers, qui avoient toujours été cités comme les ſuiſſes les plus francs & les plus froids des Tetze-Cantons, commencent à perdre quelque choſe de leur déſintéreſſement, par leur commerce continuel avec les italiens, ſans gagner ſenſiblement du côté de la douceur des manières. Entr'eux & le canton de Schwitz, on trouve celui d'Underwald, qui diffère d'une manière ſi frappante de tous ceux qui l'environnent. Une eſpèce d'hommes robuſte, mais lente & mélancolique, habite ſes montagnes; rien de ſi doux, de ſi humain, de ſi bienfaiſant que ce bon peuple, chez lequel l'hoſpitalité eſt une vertu ſi naturelle, qu'un voyageur à pied, qui n'offuſque point par un luxe qui choque des hommes auſſi ſimples, peut aller de cabane en cabane, & trouver par-tout un aſyle gratuit, offert de bon cœur. Les glarois ſont actifs, inquiets, induſtrieux, & de tous les habitans des Alpes, ceux qui ſont le moins attachés à leur terre natale, tandis qu'on ne peut en arracher les bons paſteurs de l'*Appenzell*. Ceux-ci, ſimples & gais, quoiqu'induſtrieux, charment par la douceur de leurs mœurs & intéreſſent par l'aménité de leur eſprit. Toute la Suiſſe cite les bons mots qui leur échappent en foule, & dont les uns ſont piquans par leur vivacité, les autres ſinguliers par leur naïveté. Il ne s'écoule pas un été ſans que des compagnies entières des hommes les plus diſtingués de Zuric ou de Schaffouſe, aillent à pied faire un pélerinage dans l'*Appenzell*, pour paſſer quinze jours avec ſes bergers. Le célèbre *Geſſner*, ſon ami le ſavant *Fueſsly*, les *Breitinger*, les *Lavater*, &c. ont fait & font toujours avec un nouveau plaiſir cet intéreſſant voyage. Ils ont communiqué à M. Ramond une obſervation plaiſante qui contraſte avec l'exclamation ſur le luxe, qui termine une des lettres de M. Coxe. Comme les troupeaux de ce pays ſe rencontrent plus ſouvent & en plus grand nombre que les hommes, c'eſt par eux que le luxe péuètre dans le canton; un bon payſan d'*Appenzell*, dont toute la garderobe ne vaut pas vingt florins, pend au col de la vache qu'il honore de ſa prédilection, une ſonnette ſuperbe, dont le prix va ſouvent juſqu'à 70 florins, plus de 150 liv. tournois.

Cette république forme un tableau bien intéreſſant, & on peut l'oppoſer au ſyſtême haſardé de quelques auteurs politiques, qui, éblouis par l'éclat extérieur & la célébrité des grands états, voudroient nous perſuader qu'il eſt de l'intérêt du genre humain de ne former qu'un petit nombre de grandes nations, ſoumiſes à un chef ou légiſlateur abſolu : qu'ils conſidèrent ces petits états obſcurs, mais heureux, riches & peuplés, où l'on ne ſoupçonne pas ſeulement qu'il puiſſe exiſter des hommes nés avec le droit de commander aux autres. Sans doute les gouvernemens démocratiques ont leurs convulſions comme les monarchies; mais ſi les aſſemblées du peuple ſont ſouvent orageuſes, qu'on ſe rappelle les orages des cours & leurs funeſtes effets. Dans les démocraties, les guerres étrangères ſont plus rares, & on y eſt à l'abri des vexations fiſcales, qui ne ſervent guères qu'à entretenir le faſte de quelques individus, à forger de nouvelles chaînes pour les peuples, ou à exécuter des projets ambitieux aux dépens de la nation.

APOCRISIAIRES, officiers de l'Empire romain. *V.* le Dictionnaire de Juriſprudence.

APOTHÉOSE, ſ. f. Ce mot ſignifie *conſécration*; il vient du grec ἀποθεόω, *diviniſer*. Nous ne parlerons pas ici de l'origine de l'*apothéoſe* des empereurs romains; nous renvoyons cette diſcuſſion au Dictionnaire d'antiquité & à celui d'hiſtoire.

On dit communément qu'Auguſte établit l'*apothéoſe* des empereurs, & que Tibère en fit une loi. Depuis ce temps l'*apothéoſe*, qui devoit être le prix des vertus & du mérite ne fut plus qu'une vaine cérémonie d'uſage, & on l'a proſtituée ſouvent à des monſtres qui ne méritoient pas même le nom d'hommes. Voici la deſcription des cérémonies qui accompagnoient l'*apothéoſe* des empereurs romains.

Digitized by Google

Après les obséques de l'empereur défunt, on mettoit ſon portrait en cire ſur un lit d'ivoire, couvert d'un ſuperbe tapis brodé d'or, & placé dans la grande ſalle du palais. On ſuppoſoit que l'empereur lui-même étoit encore malade. Il recevoit les viſites des ſénateurs & des dames romaines, qui s'aſſeyoient à ſes côtés, & y demeuroient pendant quelques heures. Les médecins ſe rendoient auſſi auprès de l'image de cire, comme pour examiter ſa ſanté. Ils dormoient leur avis, qu'on écoutoit fort ſérieuſement. Cette farce duroit ſept jours; le huitième, le lit & l'image de cire étoient portés dans la place publique par les principaux ſénateurs & chevaliers, & environnés des grands de Rome les plus qualifiés. On avoit élevé dans la place publique une grande eſtrade de bois, couleur de pierre, & décorée d'un périſtile brillant d'ivoire & d'or. On trouvoit au milieu de ce périſtile un ſuperbe lit de parade, ſur lequel on dépoſoit l'image de cire. On chantoit enſuite, à deux chœurs, des hymnes à la louange du prince défunt. Pendant cette muſique, les dames romaines ſe tenoient ſous les portiques. Le concert fini, on ſe rendoit au champ de Mars, hors de la ville; cette ſeconde proceſſion étoit beaucoup plus pompeuſe que la première. On voyoit d'abord paroître les ſtatues des plus illuſtres généraux romains, depuis Romulus; enſuite des figures en bronze, qui repréſentoient les provinces ſoumiſes à l'empire romain; puis les portraits des hommes illuſtres par leurs vertus, ou par leurs talens. Les hommes qui portoient toutes ces images ſur des brancards ou dans leurs mains, étoient eſcortés par les chevaliers romains & par un grand nombre de ſoldats; ils étoient ſuivis par des chevaux de courſe. On portoit en outre les préſens que les peuples tributaires avoient envoyés pour contribuer à la dépenſe de cette cérémonie; enfin on voyoit arriver un autel magnifique, couvert d'ivoire & d'or, & parſemé de pierreries. Tandis que la proceſſion défiloit, le nouvel empereur, monté ſur la tribune aux harangues, faiſoit l'éloge funèbre du prince défunt; & quand l'éloge étoit achevé, on emportoit le lit & l'image de cire que l'empereur ſuivoit avec ſon cortège. Le lit étoit porté par les chevaliers romains, & précédé des principaux ſénateurs. On arrivoit dans le champ de Mars auprès d'un édifice qui étoit en forme de bucher, & dont les différens étages, diminuant à meſure qu'ils s'élevoient, formoient une eſpèce de pyramide. Cet édifice étoit revêtu de magnifiques tapis brodés d'or, & décoré de figures d'ivoire; mais l'intérieur étoit plein de menu bois ſec. Sur le dernier étage, on voyoit le char doré, dont l'empereur défunt avoit coutume de ſe ſervir pendant ſa vie. Les pontifes plaçoient au ſecond étage du bucher le lit de parade avec l'image de cire, & ils brûloient des parfums & des aromates. Le nouvel empereur & les parens du prince défunt venoient baiſer la main de la ſtatue de cire, puis s'aſſeyoient ſur les ſiéges qui leur étoient deſtinés. On faiſoit enſuite des courſes de chevaux & de chars. Le nouvel empereur, une torche à la main, mettoit le feu au bucher, & les principaux magiſtrats l'y mettoient auſſi de tout côté; la flamme pénétroit rapidement juſqu'au ſommet, & en chaſſoit une aigle qui, s'envolant dans les airs, alloit, ſelon le peuple, porter au ciel l'ame de l'empereur défunt. Sa divinité n'étoit plus douteuſe: on lui donnoit le titre de *divus*, *Dieu* ou *divin*: on érigeoit un temple en ſon honneur; & on établiſſoit des prêtres & des ſacrifices.

Les impératrices romaines jouiſſoient auſſi des honneurs de l'*apothéoſe*; la cérémonie étoit la même que pour les empereurs, excepté qu'au lieu d'une aigle on lâchoit un paon.

Le ſeul culte que les rois doivent ambitionner eſt l'amour & l'eſtime de leurs ſujets pendant leur vie, & la vénération de la poſtérité après leur mort. Henri IV eſt bien au-deſſus du dieu Alexandre & du dieu Romulus.

APPROVISIONNEMENT PUBLIC, ſ. m. C'eſt la proviſion de grains, de vivres, de denrées, raſſemblés dans les villes ſous l'autorité du gouvernement pour fournir à la ſubſiſtance du peuple.

Les moyens employés à opérer cet *approviſionnement* ont été long-tems d'obliger les fermiers & les marchands de garnir les marchés de denrées néceſſaires, & de ne point ſouffrir qu'on les vendît ailleurs. On avoit en vue d'en réunir l'abondance dans un même lieu, afin que chacun pût s'y pourvoir, ſans crainte d'être trompé ni ſur la qualité, ni ſur le prix. Tel fut ſur cette matière l'eſprit de la plupart des ordonnances qui, voulant d'ailleurs empêcher que ceux qui achètent pour revendre ne fiſſent leur commerce au préjudice du public, leur défendoient d'acheter avant une heure fixée.

Ces diſpoſitions ont été changées relativement aux grains. Par lettres-patentes du 2 novembre 1774, enrégiſtrées au parlement le 19 décembre ſuivant, le roi donne une liberté ſpéciale au commerce de cette denrée, & défend à tous juges de police & autres officiers de contraindre à l'avenir aucun marchand, fermier, laboureur, &c. à conduire des grains ou farines au marché, & de les empêcher de vendre ces denrées où bon leur ſemble. Liberté ſage & utile, puiſque le moyen le plus aſſuré d'*approviſionner* une ville eſt d'y laiſſer la plus grande liberté au commerce des denrées.

Nos anciennes ordonnances, relatives aux *approviſionnemens publics*, ſont une imitation de celles promulguées ſur cette matière chez des peuples fameux, qu'un reſpect peu réfléchi nous fait encore admirer, mais qui ne devroient point nous ſervir de modèles, ſur-tout en fait d'adminiſtra-

Digitized by Google

tion. Etoit-ce en effet ſur la police de Rome & d'Athènes que nous devions régler la nôtre, après que le temps nous avoit dévoilé les vices de celle-ci? & devons-nous ſuivre les faux principes & les vues erronnées du gouvernement républicain?

Dans les républiques, c'eſt-à-dire, dans les ſociétés qui entreprennent d'exercer en commun les droits & les devoirs de la ſouveraineté, l'autorité ſe concentre néceſſairement dans les villes, puiſque c'eſt la réſidence du commun. Selon l'ordre d'idées & d'opinions qu'établit ce genre de gouvernement, perſonne n'y eſt réputé propriétaire de l'autorité; nul n'en eſt que le mandataire, ce qui fait une grande différence pour le reſpect & la force d'habitude.

Là où l'ordonnateur n'eſt que magiſtrat & où le public eſt ſouverain, cet être métaphyſique (le public) eſt compoſé d'une multitude de têtes, & chacune d'elles s'attribue extérieurement une portion de la ſouveraineté plus ou moins importante ſelon ſes idées; un exemple, quoique pris dans le genre comique, peut mieux faire ſentir cette vérité.

Quand Arlequin conſent à devenir pere de famille, c'eſt à condition qu'il mettra le premier la main au plat. Telle eſt à-peu-près la prétention de tout membre de la démocratie de ville. Du pain & des ſpectacles, (*panes & circenſes*,) diſoient les romains qui furent & ſeront toujours les plus fameux des démocrates. Auſſi, lorſque ce peuple civiliſé pour la guerre, & belliqueux pour la politique parvint à ſe croire le maître du monde connu, il fallut que les bleds de la Sicile, enſuite ceux de l'Egypte & de l'Afrique, vinſſent nourrir à bas prix, & ſouvent en diſtributions gratuites, ce peuple ſéditieux qui ſe regardoit comme le ſouverain de tous les peuples de la terre, & qui n'étoit pourtant que le jouet de l'intrigue & de l'ambition de ſes citoyens, & l'eſclave volontaire de ſa propre oiſiveté.

Cependant ces bas prix ou ces diſtributions gratuites des grains, qui paroiſſoient être le fruit de la ſollicitude des queſteurs ou de la munificence des édiles, n'étoient réellement que le produit de la rapine & de la dévaſtation des plus belles provinces. Cet abus, terrible par ſes ſuites, entraîna la ruine de la république & celle de l'empire de Rome.

En effet, quand l'empire affaiſſé ſous ſon propre poids fut obligé de reconnoître des ſouverains qui ne purent être que tyrans, attendu que la ſouveraineté légitime a ſa baſe ſur les campagnes, ces empereurs, pour ſe ſouſtraire au joug de la populace, furent obligés de la livrer à celui de la ſoldateſque & de le ſubir eux-mêmes; tel fut & tel ſera toujours le ſort de tout deſpotiſme, d'être néceſſairement eſclave de la populace ou des ſoldats, d'errer enſuite en aveugle à travers le dédale de l'intrigue, & de ſe conſumer en vains efforts pour trouver, dans ſa politique, les moyens de contenir ou de balancer ces deux pouvoirs monſtrueux.

Les nations modernes, qui ſe croient ſi ſupérieures aux anciennes dans la ſcience du gouvernement, ſuivent quelquefois néanmoins d'une manière bien ſervile les erreurs politiques de celles-ci; & ce qui devroit bien étonner, ſi l'on ne ſavoit ce que peuvent ſur l'homme l'opinion & la routine, c'eſt que les mauvais effets paſſés & préſens de cette pernicieuſe imitation ne les retiennent point. La gloire attachée au nom romain couvre à des yeux prévenus toutes les taches de l'hiſtoire de Rome, & l'on eſt encore flatté de faire ce qu'elle a fait, parce qu'elle l'a fait, & qu'on ne penſe pas trouver un plus excellent modèle. Rome établit l'uſage des *approviſionnemens publics*: on ne peut faillir en l'imitant.

De ce modèle d'antique république & d'abus républicains, ſont ainſi dérivés tous les *approviſionnemens publics*, dont la protection & le maintien deviennent importans aux yeux des gouvernemens, en raiſon de ce que ceux-ci tournent plus ou moins vers l'arbitraire; car les princes vains, inappliqués & volontaires, ſont flattés par l'arbitraire qu'ils prennent pour la ſouveraineté, quoique, dans le ſouverain légitime, ce ne ſoit, pour ainſi dire, que mutinerie d'enfant & qu'aſſujettiſſement de ſa part aux impulſions de l'intrigue & des paſſions qui l'entourent. Un prince mûr & réfléchi, qui s'occupe aſſiduement des affaires de ſon état, ſe trouve au contraire fort heureux de n'avoir qu'à faire obſerver des règles connues & reſpectées de tout le monde, & de ſe donner en quelque ſorte pour lieutenans de l'opinion univerſelle & la terreur de ceux qui ſe dérobent à l'ordre. Il ne poſe pas le bien public ſur le détriment de la propriété particulière, & il n'a garde de bleſſer la liberté naturelle de ſes ſujets, ſous le ſpécieux prétexte de pourvoir à leurs beſoins & à leur ſûreté.

Quand on commence à montrer à un ſouverain légitime la populace & ſes émeutes comme fort à craindre, qu'il ſe tienne pour averti qu'on le préſente au peuple comme ayant deux cents mille hommes pour ſe faire obéir. On le conduit ainſi, & on l'entraîne vers le malheureux état des deſpotes d'Aſie, qui, dans les détails, ne ſurent jamais ſe ſoumettre à des loix fixes pour en faire en grand l'appui de leur trône, & qui ſans ceſſe, entre la crainte des ſéditions populaires & celle des murmures & des attentats de la ſoldateſque, éprouvent à chaque inſtant des inquiétudes mortelles.

Et qu'on ne diſe pas que les empereurs romains n'ont été ſi ſouvent la victime des ſoldats que par l'inſtabilité de la ſucceſſion au trône, & qu'il n'y avoit point alors de famille régnante; il n'en eſt point au monde de ſi reſpectée par l'opinion populaire & par le préjugé national &

superſtitieux que l'eſt le ſang ottoman, qui a donné ſon nom à la nation turque, & toutefois nul ſouverain n'eſt perſonnellement auſſi chancelant ſur ſon trône que le grand-ſeigneur ſur le ſien. Tout ſouverain qui n'eſt pas appuyé d'un peuple agricole, ne peut régner que par des donatives (1) à ſes ſoldats ou à ſes officiers, & il ne peut ſe ſoutenir qu'en faiſant des largeſſes à la miſère de ſes villes faſtueuſes & prétendues opulentes.

De ce genre de largeſſes ſont les *approviſionnemens publics*, qui, chez les nations civiliſées, occupent ſouvent la ſollicitude diſpendieuſe des gouvernemens. Les ſubſiſtances vont naturellement & d'elles-mêmes aux lieux où ſe trouve la foule; car les hommes ne demeurent guère qu'aux lieux où ils trouvent les moyens de profiter & de gagner des ſalaires, & ces gains ou ſalaires fourniſſent à leur conſommation, & donnent aux denrées la valeur vénale dont elles ont beſoin & qu'elles cherchent; mais lorſqu'une adminiſtration aveugle ou déroutée fait enchérir les objets de conſommation au-delà de leur valeur naturelle, qui ſe borne à la reſtitution des frais qu'ils coûtèrent à obtenir & à tranſporter; quand, par des contributions perçues aux portes des villes ſous le nom de droits, de douanes, d'octrois, &c. on enchérit les denrées & les marchandiſes, & l'on dérange les proportions naturelles entre les travaux & les dépenſes, alors il faut que le gouvernement rende avec uſure d'une main ce qu'il reçoit de l'autre, & qu'il veille à tenir à bas prix, à ſes propres fraix, du moins les denrées de premier beſoin.

Mais cela ne ſe fait ſans de grandes précautions, ni d'ordinaire ſans prévarication; car peu de gens ſe montrent ſcrupuleux de gérer avec exactitude & déſintéreſſement ce qu'on appelle les affaires du public, d'après ce proverbe qui dit que *celui qui ſert la commune ne ſert perſonne*; enfin cela donne lieu ſouvent à des concuſſions, parce que les villes tyranniſent leurs banlieues, les forcent à garnir les marchés, & qu'elles condamnent à des amendes, à des ſaiſies, &c. en vertu de loix municipales toujours attentatoires à la propriété.

Le gouvernement perd lui-même beaucoup à toutes ces choſes; car on preſſure d'autant les cultivateurs & les propriétaires de fonds, qui ſont tous receveurs de ſa part & portion ſur les récoltes; &c. les frais qu'ils ſouffrent alors ſont, par le déchet qu'ils occaſionnent, le double en effet de ce qu'ils paroiſſent en quotité, attendu qu'ils portent ſur les avances de la culture, qui, ſelon l'ordre naturel, ſont deſtinées à doubler dans la terre, & à rapporter cent pour cent, ſi on n'intercepte pas leur libre emploi. Mais, outre ces dommages qui retombent en partie ſur le gouvernement, on lui fait d'ordinaire débourſer les frais des *approviſionnemens publics*, & de cette manière il ſe trouve que la ſouveraineté paye un tribut à la populace.

On ne doit pas comprendre dans la claſſe des *approviſionnemens publics* les magaſins qui ſe font pour les armées, les places fortes & les entrepriſes de guerre ſur terre & ſur mer; car, quoique ce ſoient de grands *approviſionnemens*, ils ſont néanmoins pour le compte du ſouverain & pour ſes affaires privées, qui tendent bien à la conſervation de la choſe publique, mais qui ſont une charge de ſon patrimoine à lui. Quoiqu'en général on ne puiſſe trop tendre à ſimplifier les dépenſes, & qu'il ſoit de principe qu'au moyen d'une bonne police, ſans laquelle aucune aſſemblée d'hommes ne peut proſpérer ni même durer, les vivres & les denrées ſuivront toujours la foule; quoiqu'on ne puiſſe douter que les *approviſionnemens* d'effets conſommables, ſe trouveront où ſont les *approviſionnemens* d'hommes, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi: cependant il eſt des cas, très-rares à la vérité, où les *approviſionnemens* privilégiés de certains genres de comeſtibles peuvent être utiles. C'eſt une opinion dont la négative entraîneroit trop de diſcuſſion; ainſi, ſans nous y arrêter, nous pourrons dire qu'il ſuffit de proſcrire entièrement les *approviſionneurs* pour toute ville ou aſſemblée ſédentaire; mais que, dans tous les cas où ils ſont tolerés, on doit être bien attentif à ſurveiller les entrepreneurs monopoleurs, c'eſt-à-dire uniques quant à la vente, pour qu'en vertu de leur prétendu privilège, ils ne ſoient pas du moins monopoleurs quant à l'achat. L'on aura encore aſſez de peine à les empêcher de le devenir par aſtuce & par l'habitude de toutes les manœuvres de la fraude; mais ce ſeroit bien pis ſi le gouvernement les appuyoit & les autoriſoit ainſi à dévaſter les domaines de la ſouveraineté.

A l'égard des *approviſionnemens publics*, c'eſt un mot & une choſe que l'on doit à jamais proſcrire. (*G*)

AQUITAINE, duché ou royaume d'Aquitaine. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

ARABIE, grande région de l'Aſie en forme

(1) Les donatives étoient & ſont encore des libéralités faites aux ſoldats par les ſouverains à leur avénement au trône. Elles furent ſur-tout en uſage chez les romains, où les empereurs les employèrent d'abord pour témoigner aux troupes leur ſatisfaction & leur reconnoiſſance d'avoir été mis par eux en poſſeſſion de l'empire; mais cet uſage des donatives fut enſuite regardé comme un droit acquis à la ſoldateſque, qui, ayant la force en main & faiſant & défaiſant à ſon gré les empereurs, exigea d'eux, à chaque mutation de ſouverain, des diſtributions pécuniaires plus fortes que celles faites par ſes prédéceſſeurs; ne regardant plus en quelque ſorte ces diſtributions, quelque fortes qu'elles fuſſent que comme une mince récompenſe de leur ſuffrage & un foible prix de l'empire. Le trône & ſes tréſors furent ainſi dépendans de la milice qui embraſſoit preſque toujours le parti du plus offrant.

Digitized by Google

de péninſule ; elle a environ 600 lieues de longueur, & 500 dans ſa plus grande largeur. *Voyez* ſa poſition dans le Dictionnaire de Géographie. Tout le monde ſait qu'on la diviſe en Arabie heureuſe, ou terre d'Yemen, en Arabie pétrée, & en Arabie déſerte. Elle contient huit provinces indépendantes les unes des autres ; ſavoir Ardel-Yemen, Hadramant, Boſman, les pays ſitués le long du Golphe perſique, Hadsjar, Nedſied, Hédſias, & le pays habité par les Bédouins.

La province d'Yemen ſe diviſe en quatorze diſtricts, d'une étendue fort inégale, dont les principaux ſont le pays d'Yemen, proprement dit, la ſeigneurie d'Aden, la principauté de Kaukeban, le diſtrict de Chaulan, de Kachtan, &c. Il y a plus de diſtricts dans un canton que dans l'autre ; nous allons en donner la raiſon. Dans les montagnes où les habitans, à la faveur de leur genre de vie uniforme & frugal, ont ſu conſerver la plus grande portion de leurs droits primitifs, on trouve une multitude de peuplades. La vigueur duſentiment, qui anime chacune de ces peuplades, a ſuppléé plus d'une fois au nombre des habitans.

Elle eſt ſous la domination du roi d'Yemen & de différens chérifs ou émirs, les uns indépendans, les autres tributaires du grand ſeigneur. Les plus puiſſans ſont ceux de la Mecque & de Médine.

Précis de l'hiſtoire politique & de l'état actuel du gouvernement d'Arabie. Les arabes méridionaux partagèrent la bonne & la mauvaiſe fortune des califes, tant de la race des Ommiades, que de la maiſon des Abaſſides. Le pouvoir de ces grands pontifes de l'iſlamiſme ayant été détruit par les gardes qui s'emparèrent du palais, & par l'ambition des gouverneurs qui ſe rendirent indépendans dans les provinces, l'Yemen, tantôt reprit ſes anciens droits, & tantôt fut aſſujetti. L'Egypte, gouvernée par les ſultans Ayoubilts, circaſſiens & ottomans, fit pluſieurs tentatives ſur ce beau pays. Salaheddin, ou Saladin-le-Grand, le Sultan Guri & Soliman II, conquirent la plus grande partie de l'Yemen, mais il y eut toujours quelques cantons des montagnes qui défendirent leur liberté contre les tures.

La révolution de 1630 chaſſa les turcs. Khaſſem-al-Kbir ou le Grand, l'un des ſcheichs, ayant obtenu l'alliance & l'amitié des autres ſcheichs ou ſeigneurs, parvint à déloger les bachas turcs, & à les faire ſortir du pays. Ils n'y ſont jamais rentrés. La Porte conſerve des officiers dans l'*Arabie* pétrée & ſur les confins de l'*Arabie* déſerte ; mais les beys d'Egypte qui, depuis le temps des circaſſiens, ſont reſtés comme indépendans dans leurs diſtricts, ne tarderont pas à conquérir ou à affranchir ces deux provinces.

La révolution cauſée dans l'Yemen, par le mérite & la valeur de Khaſſem, eſt devenu une époque très-mémorable dans l'hiſtoire de l'*Arabie*, puiſque la maiſon régnante des imans ou rois d'Yemen, tire ſon origine de ce ſcheich. Iſmaël ſon fils, conſolida le plan de ſon père, & prit la qualité d'*iman*.

L'Arabe, accoutumé à l'indépendance, ne plie que ſous les ordres de Dieu & de celui qui eſt chargé des ordres divins, ce qui a fait prendre la dignité de prêtre aux anciens califes, & aux imans des temps modernes.

Tous les deſcendans d'Iſmaël, & de Khaſſem, étant de *la ſainte race des imans*, aſpirent au droit de commander les fidèles. Cette égalité de titres à cauſé plus d'une fois des concurrences & des guerres inteſtines, qui ont affoibli la vénération des peuples pour ces prêtres ; pluſieurs ſcheichs ont profité de ces troubles pour ſe rendre indépendans, & les rois de l'Yemen doivent craindre d'avoir un jour le ſort des califes, dont la puiſſance, ayant dégénéré en tyrannie, s'éclipſa & s'anéantit.

Le premier miniſtre du pays de l'Yemen n'a d'autre titre que celui de *fakih*, nom que l'on donne aux ſecretaires & aux ſavans. Les gouverneurs des provinces, nommés *dolás*, dans l'Yemen, ſont ordinairement rappellés au bout de deux ou trois ans. Si l'iman trouve à propos de prolonger le gouvernement d'un de ces dolas, il lui envoie un cheval, un caftan & un ſabre, & l'officier confirmé dans ſon emploi, eſt obligé de ſortir de la capitale de ſon gouvernement, pour recevoir avec reſpect les graces & les bienfaits de ſon ſouverain.

Pour reſtreindre le pouvoir des dolás, l'iman leur aſſocie un baskateb ou contrôleur, qui ne les quitte jamais.

Parmi les terres de la domination de l'iman, il y a pluſieurs diſtricts qui ſe ſont révoltés, & qu'on n'a pu faire rentrer ſous le joug ; telle eſt la ſeigneurie d'Aden, qui s'eſt ſouſtraite à l'obéiſſance de l'iman en 1740 ; les habitans élurent un ſcheich, & renvoyèrent à Moka le dola & tous les ſoldats de l'iman.

On ne s'étonnera plus de la promptitude de ces révolutions, dès que l'on ſaura que les lieutenans du roi d'Yemen ne ſont que des juges de paix, dont l'autorité n'excède point celle qu'avoient les juges ou les chefs de tribu parmi les iſraélites.

Lorſque les turcs poſſédoient encore une bonne partie de la province d'Yemen, il y eut une famille illuſtre parmi les montagnards, qui ſe maintint dans la poſſeſſion de ſes droits ; cette famille ſubſiſte encore, & elle n'eſt pas ſoumiſe au roi d'Yemen.

Parmi les diſtricts indépendans qui ſont dans le pays d'Yemen, on compte en outre la grande contrée de Haſchid & Bekil, où il y a pluſieurs chefs appellés *Nakil*. Ils ſont alliés de l'iman. C'eſt de ces diſtricts, qui paſſent pour les plus belliqueux, que l'iman tire ſes meilleures troupes.

Digitized by Google

Le métier de partisan n'eſt pas étranger aux habitans du diſtrict de Nedsjéran, où il y eut un ſcheich nommé *Mekkami*, qui parcourut l'*Arabie*, & la traverſa avec une petite armée, depuis la mer rouge juſqu'au golfe perſique. Les arabes ayant la fureur de mêler la religion à tout, ce chef de quelques compagnies franches, réuſſit autant par la ſuperſtition que par ſa valeur. Il ſe mit à faire trafic du paradis, & ayant tracé avec ſon épée la portion que chacun y devoit occuper, il vendit ces eſpaces par toiſes.

On ſait que la liberté mène aux choſes les plus biſarres & les plus audacieuſes, & l'*Arabie* étant un des pays les plus libres du monde, il ne faut pas être ſurpris d'y trouver des hommes de toutes ſortes d'humeur & de caractère.

La province d'Oſman étoit gouvernée par un ſcheik, qui prenoit le titre *d'iman*. La molleſſe & les débauches de l'iman Seif-Ben-Sultan amenèrent, il y a peu d'années, une révolution. Un des parens de ce pontife, indolent & voluptueux, profita du mécontentement des peuples aigris par l'inſolence des eſclaves de la côte d'Afrique, dont Feif-Ben-Sultan ſe ſervoit en qualité de ſoldats. On lui enleva toutes ſes villes, excepté celle de Maſcate, qui étoit riche & bien fortifiée, & où il ſe maintint par ſes ſoldats & par quelques vaiſſeaux de guerre, qui étoient en ſa puiſſance. Se voyant harcelé dans la ſeule poſſeſſion qui lui reſtoit, il s'embarqua pour la Perſe, & demanda du ſecours à Shach-Nadir, qui lui donna une flotte de vingt-quatre vaiſſeaux commandée par Mirza-Taki-Khan, capitaine fort renommé. De retour à Maſcate, il invita le général perſan à une fête dans un des châteaux de la ville. Taki-Khan s'y rendit muni d'une bonne proviſion d'excellent vin de Schiras, qui ayant produit ſon effet ſur l'eſprit & ſur les ſens de Seif-Ben, il ſe ſervit du cachet que l'iman, enſéveli dans le vin, portoit à ſon doigt, & il écrivit aux officiers de l'autre château de venir le trouver tout de ſuite. Les officiers obéirent, & il ſe rendit maître de Maſcate & des deux châteaux. L'iman mourut de chagrin, & ſon compétiteur fut tué.

Les arabes de la grande province de Hédſias ne ſont pas plus dépendans des turcs, que ceux de la partie méridionale de la preſqu'iſle. Quoique la Porte entretienne un bacha à Dſiadda, ville maritime du Hedſias, ce bacha, enfermé dans les murs de la ville, n'a pas un ſeul village ſous ſa juriſdiction, déſorte que c'eſt un lieu d'exil pour un miniſtre diſgracié; du moins c'eſt ainſi qu'on parle à Conſtantinople du gouvernement de Dſiadda. Le ſchérif de la Mecque eſt à la vérité un vaſſal titulaire du grand ſeigneur, que le bacha de Syrie, qui commande la caravane, a le droit de dépoſer lorſqu'il eſt à la Mecque; mais le prince arabe a toujours ſoin de ſe retirer dans les montagnes, où il eſt à l'abri de toutes les entrepriſes des turcs. La dévotion des ſultans & la foible autorité qu'ils exercent dans ces pays, ſont d'ailleurs fort diſpendieuſes, puiſqu'ils y envoient tous les ans des ſommes très-conſidérables. Ils penſionnent tous les deſcendans de Mahomet, dont chacun, en qualité de ſerviteur de la caba ou de la ſainte maiſon, reçoit une gratification annuelle; ils font en outre fretter quatre à cinq vaiſſeaux chargés de proviſions de bouche à l'uſage des villes de la Mecque & de Médine.

Le ſchérif ou prince de la Mecque, eſt favoriſé comme le furent les grands maîtres des ordres militaires, auxquels on a fait des legs par-tout; dans toutes les villes de la Turquie, il y a des bains, des bazars ou marchés, des carravenſerais ou hôtelleries, dont une partie des revenus eſt aſſignée à la caba. Le ſultan El-Hind, ou l'empereur des Indes, envoyoit autrefois au ſchérif quarante mille écus par an, qu'on prélevoit ſur les douanes de Surate. Mais depuis que les anglois ſe ſont rendus maîtres du château & du commerce de cette ville, le ſhérif ne reçoit plus rien. Il ſe plaint vainement au Mogol & au Grand Seigneur; les anglois lui refuſent opiniâtrément cette aumône.

La dévotion eſt ſi étroitement unie avec le ſoin de conſerver & d'amaſſer des richeſſes, qu'on a vu des tréſors dans tous les endroits réputés ſaints. A Médine, il y a au-deſſus du tombeau de Mahomet un tréſor immenſe, qui renferme les préſens faits depuis pluſieurs ſiècles par les princes & les ſeigneurs muſulmans. Les mahométans diſent que ce tréſor eſt deſtiné à faire la guerre aux infidèles, ſi le ſultan ſe trouvoit un jour trop preſſé par eux.

Le nombre des arabes qui habitent le déſert peut monter à deux millions. Ils ſont partagés en un grand nombre de hordes, plus ou moins nombreuſes, plus ou moins conſidérables, mais toutes libres, & indépendantes les unes des autres. Leur gouvernement eſt ſimple. Un chef héréditaire, aſſiſté de quelques vieillards, termine les différends & punit les coupables. S'il eſt hoſpitalier, humain & juſte, on l'adore: s'il eſt fier, cruel, avare, on le met en pièces, & on lui donne un ſucceſſeur de ſa famille.

L'arabe ne reconnoit pour authentique que les titres de nobleſſe attachés à la qualité de ſouverain & de légiſlateur. Les deſcendans de ceux qui ont joui de la ſouveraineté dans leurs cantons, ſe croient ennoblis par l'indépendance qu'ils ont ſu conſerver & perpétuer dans leurs familles. C'eſt à la poſtérité des ſcheichs ou ſeigneurs indépendans, & à celle de Mahomet, que ſe réduit toute la nobleſſe arabe. Les ſcherifs ou emirs, qui prétendent être iſſus du prophète, ſont fort nombreux; ce nombre eſt ſi conſidérable, qu'on en ſeroit étonné, ſi l'on ne ſavoit avec quel ſoin on s'empreſſe d'appartenir à une famille qui eſt revêtue de tant de privilèges.

Digitized by Google

Tous ces prétendans à la couronne & au sacerdoce, furent persécutés sous les califes; ils se dispersèrent dans plusieurs provinces; & ils s'allièrent avec les familles les plus puissantes. Ayant besoin d'appui & de protecteurs, ils employèrent la voie d'adoption, & ils donnèrent les noms de *schérifs* & de *séid* à ceux qui pouvoient leur donner des secours. Les schérifs de Maroc qui, sous le nom de *fidi* (seigneur), règnent encore aujourd'hui sur l'ancienne Mauritanie, montrent ce que le zèle de la religion a pu opérer en faveur de ces descendans de Mahomet.

On est si soigneux de conserver & de multiplier la sainte race des schérifs, qu'ils transmettent leurs priviléges, à leurs enfans, lors même que leur femme a été esclave.

A l'égard des loix pénales, les arabes en sont au point où se trouvoit l'Europe au temps des duels judiciaires. A Sana, l'homicide est puni de mort, mais dans quelques autres districts de l'Yemen, les parens d'un homme qui a été tué par un autre, font les maîtres de s'accommoder avec le meurtrier, de lui vouer une haine implacable, ou de l'appeller en duel. La vengeance particulière, ce malheureux reste de l'état de nature, fait de cruels ravages en *Arabie*.

*Force & population de l'*Arabie. On dit que l'*Arabie* entière renferme douze millions d'habitans.

A l'époque où le roi d'Yemen avoit le plus de puissance & de gloire, ses revenus montoient à quatre-vingt-trois mille écus par mois. Maintenant que son autorité se trouve diminuée, par l'indépendance qu'ont obtenue quelques provinces, les revenus de l'iman ne vont plus qu'à quarante mille écus par mois. Ce revenu est très-modique, vu le commerce considérable qui se fait dans les villes maritimes de ses états.

Les troupes de l'iman, en temps de paix, ne passent pas quatre mille hommes d'infanterie & mille de cavalerie.

Une des raisons du petit nombre des troupes soudoyées, est encore la rareté des espèces monnoyées. Rien ne prouve mieux la douceur du gouvernement des rois d'Yemen, que la promptitude avec laquelle s'évanouissent les monnoies d'or frappées à Sana.

Les arabes prennent un très-grand soin de ne pas être entièrement exclus de la côte du golfe Persique, qui tient à la Perse, puisqu'il y a plusieurs tribus & scheichs arabes sur la plage maritime du golfe. La principale colonie arabe est Abuschahr, ville maritime, située par 28°. 59 m. de latitude; cette ville est comme le port de Schiras: les anglois y ont un marchand & un commis. Pour ce qui regarde Gomron, ou Bender-Abassi, qui étoit autrefois une ville très-florissante par son commerce & les sages dispositions de Schah-Abbas, son fondateur, elle est entièrement déchue, & son port n'est plus fréquenté par les européens. Les troubles arrivés en Perse après la mort violente de Schach-Nadir, mirent la ville & le port de Gomron, qui étoit autrefois le seul port du royaume, dans l'état de décadence & de délabrement où on le voit aujourd'hui.

Outre l'isle de Caredsi, il y a encore celle de Baharem, qui étoit autrefois très-peuplée, & qui, avec les isles voisines, ne renferme actuellement que quarante à cinquante villages très-chétifs. Cette isle obéit actuellement au scheich d'Abuschahr, seigneur arabe, à qui appartient la pêche des perles dans ces parages; mais les peuples libres de ces contrées ayant le droit de pêcher des perles, elle rapporte peu au scheich. Ses revenus, tant de la pêche que des dattes, ne montent qu'à 60000 écus environ; & avec cette somme il doit entretenir les fortifications, la garnison & plusieurs officiers.

Les arabes d'aujourd'hui ne sont plus ce qu'ils furent autrefois; leurs ancêtres portèrent leur domination des mers de l'occident à celle de la Chine, & des Canaries aux isles Moluques; ils y portèrent aussi les arts utiles. Ils furent moins heureux dans les beaux arts, où ils montrèrent du génie & point de goût: aucun peuple de leur temps n'entendit le commerce comme eux; aucun peuple n'eut un commerce aussi vaste. Ils s'en occupoient au milieu même de leurs conquêtes. De l'Espagne au Tonquin, ils avoient des négocians, des manufactures, des entrepôts; & les autres peuples, ceux du moins de l'occident, tiroient d'eux, & les lumières, & les arts, & les denrées utiles aux commodités, à la conservation & à l'agrément de la vie.

*Productions, richesses & commerce de l'*Arabie.

L'Yemen produit beaucoup de grains, de bled de Turquie, d'orge, de sucre, de tabac, d'indigo, de séné & de sel; la fertilité du sol va jusqu'au décuple, ainsi que dans les pays inondés par le Nil. A Basra, où les champs sont fertilisés par les eaux de l'Euphrate & du Tigre, la terre rend vingt boisseaux pour un qu'on a semé.

Les arabes du désert campent dans toutes les saisons; ils n'ont point de demeure fixe, & ils s'arrêtent dans tous les lieux où ils trouvent de l'eau, des fruits & des pâturages. Cette vie errante a pour eux des charmes inexprimables, & ils regardent les arabes sédentaires comme des esclaves.

Ce qu'ils consomment de tabac, de café, de ris, de dattes, est payé par le beurre qu'ils portent sur la frontière, par plus de vingt mille chameaux, qu'ils vendent annuellement vingt roupies au moins chacun. Ces animaux, si utiles en Orient, étoient conduits autrefois en Syrie; ils ont pris la plupart la route de Perse, depuis que les guerres continuelles en ont multiplié les besoins & diminué l'espèce.

Comme ces objets ne sont pas suffisans pour se procurer les choses qui leur manquent, ils ont imaginé de mettre à contribution les caravanes que la superstition même dans leurs sables; la plus

Digitized by Google

nombreuſe, qui va de Damas à la Mecque, achette la ſûreté de ſon voyage par un tribut de cent bourſes, auquel le grand-ſeigneur s'eſt ſoumis, & qui, par d'anciennes conventions, ſe partage entre toutes les hordes : les autres caravanes s'arrangent ſeulement avec les hordes ſur le territoire deſquelles elles doivent paſſer. Indépendamment de cette reſſource, les arabes de la partie du déſert qui eſt la plus au nord, en ont cherché une ſeconde dans leurs brigandages. Ces hommes ſi humains, ſi fidèles, ſi déſintéreſſés entr'eux, ſont féroces & avides avec les nations étrangères; hôtes bienfaiſans & généreux ſous leurs tentes, ils dévaſtent habituellement les bourgades & les petites villes de leur voiſinage. On les trouve bons pères, bons maris, bons maîtres; mais tout ce qui n'eſt pas de leur famille eſt leur ennemi; leurs courſes s'étendent ſouvent fort loin, & il n'eſt pas rare que la Syrie, la Méſopotamie, la Perſe, en ſoient le théâtre.

Il n'y a dans l'Yemen d'autre or que celui qu'on y tranſporte; les ducats de Veniſe y ont grand cours, & la quantité conſidérable de ces eſpèces qu'on y envoie pour le café ou les épiceries des Indes, a fait demander aux arabes ſi les vénitiens avoient la pierre philoſophale. Tout ce que les hiſtoriens grecs nous diſent des richeſſes de l'*Arabie*, paroît ſe rapporter au grand commerce qui s'eſt fait de tout temps dans ce pays, où l'on a porté l'or du Habbeſch, des pays ſitués vers la côte orientale d'Afrique, & même des Indes. On ne cultive l'encens que ſur la côte de l'*Arabie* qui eſt au ſud-eſt, mais les arabes en vendent pluſieurs autres eſpèces qu'on leur apporte du Habbeſch, de Sumatra, de Siam & de Java : l'Yemen eſt ſur-tout le dépôt des plantes odoriférantes & des drogues médecinales. Nous parlerons tout-à-l'heure du café, l'une des plus riches productions de l'Yemen.

Les arabes fixés ſur l'Océan indien & ſur la mer Rouge, ceux qui habitent ce qu'on appelle l'*Arabie heureuſe*, étoient autrefois un peuple doux, amoureux de la liberté, content de ſon indépendance, ſans ſonger à faire des conquêtes. Ils étoient trop attachés au beau ciel ſous lequel ils vivoient, à une terre qui fourniſſoit preſque ſans culture à leurs beſoins, pour être tentés de dominer ſous un autre climat, dans d'autres campagnes. Mahomet changea leurs idées; mais il ne leur reſte preſque plus rien de l'impulſion qu'il leur a donné. Leur vie ſe paſſe à fumer, à prendre du café, de l'opium & du ſorbet : ces plaiſirs ſont précédés ou ſuivis de parfums exquis qu'on brûle devant eux, & dont ils reçoivent la fumée dans leurs habits, légèrement imprégnés d'une aſperſion d'eau roſe.

Avant que les portugais euſſent intercepté la navigation de la mer Rouge, les arabes avoient plus d'activité, ils étoient les agens de tout le commerce qui ſe faiſoit par cette voie. Aden, ſituée à l'extrémité la plus méridionale de l'*Arabie*, ſur la mer des Indes, en étoit l'entrepôt; la ſituation de ſon port, qui lui procuroit des liaiſons faciles avec l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde & la Perſe, en fit, durant pluſieurs ſiècles, un des plus floriſſans comptoirs de l'Aſie. Quinze ans après avoir réſiſté au grand Albuquerque, qui vouloit la détruire en 1513, elle ſe ſoumit aux turcs, qui n'en reſtèrent pas long-temps les maîtres. Le roi ou iman d'Yemen, qui poſſède la ſeule portion de l'*Arabie* qui mérite d'être appellée *heureuſe*, les en chaſſa, & attira toutes les affaires à Moka, rade de ſes états, qui n'avoit été juſqu'alors qu'un village.

Elles furent d'abord peu conſidérables. La myrrhe, l'encens, l'aloës, le baume de la Mecque, quelques aromates, quelques drogues propres à la médecine, faiſoient la baſe de ce commerce. Ces objets, dont l'exportation, continuellement arrêtée par des droits exceſſifs, ne paſſe pas aujourd'hui 700,000 livres, étoient dans ce temps-là plus recherchés qu'ils ne l'ont été depuis; mais ce devoit être toujours peu de choſe : le café fit bientôt après une grande révolution.

L'exportation du café peut être évaluée à douze millions cinq cens cinquante mille livres peſant. Les compagnies européennes entrent dans ces achats pour un million & demi; les perſans pour trois millions & demi; la flotte de Suez pour trois millions & demi, l'Indouſtan, les Maldives & les colonies arabes de la côte d'Afrique pour cinquante milliers; les caravanes de terre pour un million.

Comme les cafés enlevés par les caravanes & par les européens ſont les mieux choiſis, ils coutent de ſeize à dix-ſept ſols tournois la livre; les perſans, qui ſe contentent des cafés inférieurs, ne paient la livre que de douze à treize ſols, parce que leurs cargaiſons ſont compoſées en partie de bon & en partie de mauvais café. En réduiſant le café à quatorze ſols la livre, qui eſt le prix moyen, ſon exportation annuelle doit faire entrer en *Arabie* huit millions ſept cent quatre-vingt-cinq mille livres, ou trois millions ſix cent ſoixante mille quatre cent onze deux tiers de roupies. Cet argent ne lui reſte pas; mais il la met en état de payer ce que les marchés étrangers verſent de leurs productions dans ſes ports de Jedda & Moka.

On voit aborder au port, ou plutôt à la rade de Moka, pluſieurs vaiſſeaux venant de l'Egypte & des Indes. La compagnie angloiſe des Indes orientales y envoie tous les deux ans un vaiſſeau qui revient chargé de café. Le commerce de Moka étant entre les mains des Banians, marchands indiens, on ne frette plus tant de vaiſſeaux pour ce port.

Pour augmenter le concours d'étrangers dans une

Digitized by Google

une cité qu'il destinoit à être la capitale de son empire, Mahomet ordonna à tous ceux qui suivroient sa loi, de se rendre une fois dans leur vie à la Mecque, sous peine de mourir en réprouvés. Ce précepte étoit accompagné d'un autre, qui doit faire sentir que la superstition seule ne le guidoit pas; il exigea que chaque pélerin, de quelque pays qu'il fût, achetât & fît bénir cinq pièces de coton, pour servir de suaire, tant à lui qu'à tous ceux de sa famille, que des raisons auroient empêché de faire ce saint voyage.

Cette politique devoit faire de l'*Arabie* le centre d'un grand commerce, lorsque le nombre des pélerins s'élevoit à plusieurs millions. Le zèle s'est si fort ralenti, sur-tout à la côte d'Afrique, dans l'Indostan & en Perse, à proportion de l'éloignement où ces pays sont de la Mecque, qu'on n'y en voit pas plus de cent cinquante mille. Ce sont des turcs pour la plupart; ils emportent sept cent cinquante mille pièces de toile de dix aunes de long chacune, sans compter ce que plusieurs d'entr'eux achetent pour revendre. Ils sont invités à ces spéculations par l'avantage qu'ils ont, en traversant le désert, de n'être pas écrasés par les douanes & les vexations qui rendent ruineuses les échelles de Suez & de Bassora. L'argent de ces pélerins, celui de la flotte, celui que les arabes ont tiré de la vente de leur café, va se perdre dans les Indes. Les vaisseaux de Surate, du Malabar, de Coromandel, du Bengale, en emportent tous les ans pour six millions de roupies, & pour environ le huitième de cette somme en marchandises. Dans le partage que les nations commerçantes de l'Europe font de ces richesses, les anglois sont parvenus à s'en approprier la portion la plus considérable.

ARBITRAIRE, adj. mot qui vient du latin *arbitrium*, volonté; pris sous une acception générale; il se dit de ce qui n'est déterminé ni limité par aucune loi: on l'emploie aussi pour signifier le pouvoir despotique exercé tyranniquement par un souverain, un ministre, un juge, &c.

L'*arbitraire*, pris strictement dans le premier sens, est un être de raison; car qu'y a-t-il dans le monde qui ne soit pas soumis à quelque loi? Nul ne peut exercer l'*arbitraire* même en sa personne; il sent & pense tout autrement jeune que vieux, sain que malade, & d'un jour & d'une heure à l'autre, selon qu'il est à jeun ou qu'il a trop dîné: il est gouverné par une loi physique, plus forte que lui, & qui détermine sa propre volonté.

L'*arbitraire*, dans le sens d'une volonté tyrannique qui veut être loi, ne convient pas plus pour soi que pour les autres, car il ne sauroit passer la borne des possibles. Pourrois-je, par exemple, marcher sur la tête quand je le voudrois? La raison des choses s'étend sur tout; elle s'oppose à l'*arbitraire*, & je suis obligé de me soumettre à la raison de mes organes & de mes facultés, ou d'être un fou, qui commencera, en s'y refusant, à se détruire lui-même.

Certainement je ne pourrois sur les autres ce que je ne puis sur moi; & quand je serois même la raison personifiée, mon opinion devroit être sentie, elle devroit être entendue chez les autres, & elle ne sauroit l'être que par leurs organes & par leurs facultés. Si donc j'ai besoin des autres, ma raison doit être d'accord avec la leur, & sentie par eux, sans quoi ils ne l'entendront pas.

A proprement parler, nulle volonté n'est *arbitraire*; nulle existence *arbitraire*, nulle société *arbitraire*, nulle autorité *arbitraire*; il faut y renoncer. Qu'est-ce donc qu'on entend par un pouvoir *arbitraire*? C'est le pouvoir qui ordonne, qui décide & qui opère sans le consentement de ceux sur lesquels il agit; ce qui équivaut à dire, qu'il intercepte toute l'action de l'obéissance, & se réduit à la seule force du pouvoir coactif.

L'*arbitraire* que notre aveugle foiblesse & l'opinion reçue dès l'enfance nous font prendre pour le plus haut point du pouvoir, n'en est ainsi que la diminution graduelle & l'anéantissement. *La belle tête! & je puis la faire couper*, disoit un tyran ivre d'orgueil & de folie; en effet c'est un beau privilège que de pouvoir faire couper la tête de son voisin sans en rendre raison; cependant il feroit plus utile, je crois, de le faire agir pour notre service, & dès-lors il faut y renoncer. Mais, me dira ce fou, si je peux disposer de sa vie, je peux donc plus facilement encore disposer de ses travaux & des facultés de sa personne, & il est ainsi entièrement à mes ordres. Oh! point du tout; il faut être privé de raison pour imaginer que qui que ce soit se meuve & travaille dans la seule vue de nous servir; chacun agit pour son propre service, c'est l'ordre de la nature; & l'enthousiasme même, qui peut enfanter des prodiges de dévouement, n'est qu'une exaltation de cet amour-propre, premier mobile de notre existence, & qui est inséparable de nous. Or, le fou qui croit faire le mal sans en rendre compte, parce que (semblable à un enfant qui du haut d'un toit jette une tuile sur les passans) il a surpris ceux qui n'étoient pas sur leurs gardes, & fait tomber ses coups sur les adulateurs assidus & serviles du despotisme; le tyran insensé aliène par cela même la volonté de tous les autres; il cesse de régner; il quitte le sceptre pour porter le glaive, & pour exercer le pouvoir d'un bourreau.

Mais les hommes, dit-on, ne sont menés que par la crainte & par l'espérance: changez l'ordre de ces mobiles, & dites, par l'espérance & par la crainte. En effet, l'homme, selon la nature, ne vit que pour espérer; il ne craint qu'à proportion de ce qu'il espère; il n'agit que par l'espérance: la crainte le fera fuir, mais par un mouvement subit & précipité, qui ne peut avoir de suite ni d'effets avantageux. Encore s'il n'est-

Digitized by Google

père rien, il ne craindra rien auſſi, comme on peut s'en convaincre par l'exemple des barbares, qui, aveuglés par l'habitude du deſpotiſme, méconnoiſſent les droits ſacrés que l'homme tient de la nature. On les voit traîner après eux, dans leurs expéditions, une nuée d'eſclaves abrutis; &, comme ſi ces malheureux étoient une vile & inſenſible portion de matière, les faire ſervir de faſcines pour combler des foſſés & des marais. Bel emploi! éminente preuve d'un pouvoir qui ne témoigne autre choſe, ſinon que la crainte n'a plus de priſe ſur le cœur de l'homme abruti par la déſuétude d'agir par ſoi & pour ſoi, & devenu comme ébété par la privation conſtante de toute eſpérance.

Le pouvoir donc qui n'établit ſon domaine que ſur la crainte, n'a plus pour ſujets que des hommes ſans ame, que des automates, dont le premier peut cependant quelquefois, par un mouvement & un choc inattendu, détruire & anéantir ce pouvoir. On voit en effet aſſez d'exemples de deſpotes renverſés par de tels accidens, & ce ſont les derniers des hommes qui donnent tous les jours le ſignal des attentats qui détrônent les ſouverains prétendus arbitraires. *Duo manipulares ſuſceperunt transferre imperium romanum & tranſtulerunt.* TACIT. Mais cette facilité même prouve que toutes les autres volontés étoient aliénées, & que ſi le prétendu pouvoir *arbitraire* a quelque durée, c'eſt que la multitude n'eſt pas plus capable de faire un gouvernement, que de régler les ſaiſons, & qu'elle attend tout du haſard & rien de l'ordre, qui lui eſt inconnu, ſoit dans la fortune de l'état, ſoit dans la ſienne propre.

En effet, ſi, dans ces gouvernemens informes & ſans règles, où le pouvoir paroît *arbitraire* parce qu'il eſt oppreſſif dans les détails, quelque choſe tient & réſiſte, ce ſont les préjugés nationaux, auxquels il eſt forcé de céder. En Aſie, pays qui a ſubi tant de révolutions, & théâtre naturel des conquérans, attendu qu'en général la nature y offre moins de barrières, & que la terre y eſt d'une fertilité preſque ſpontanée; en Afie, où, par cette dernière raiſon, l'agriculture, plus amollie, fut preſque toujours eſclave & le ſabre toujours dominant, tout ne préſente qu'une ſcène effrayante de dominations dévaſtatrices qui ſe ſuccèdent & s'effacent ſans ceſſe, ſous leſquelles l'homme ne ſemble vivre que pour perpétuer les crimes & les déſaſtres, & où les exécuteurs des ordres ſanguinaires de la tyrannie ſont, s'il eſt poſſible, plus malheureux encore que ſes triſtes victimes.

Tout empire, tout commandement réel & durable tient à l'utilité reſpective, & connue de celui qui commande, & de celui qui obéit. On ne fait point le bien des hommes ſans eux, c'eſt-à-dire, ſans qu'ils y conſentent; les livres ſaints le diſent expreſſément: *celui qui vous a fait ſans vous, ne ſauroit vous ſauver ſans vous.* Celui donc qui veut trouver une prompte obéiſſance à ſes ordres, doit, ſi l'on peut parler ainſi, penſer raiſon pour lui-même, parler raiſon pour ceux qui ſont à portée de l'entendre, & écrire raiſon pour ceux qui doivent au loin concourir à ſa volonté: ce qui n'eſt proprement autre choſe qu'obéir.

La raiſon eſt donc le véritable ſouverain qui doit commander ſans contrainte & ſans difficulté; mais quelle eſt cette raiſon qui doit être entendue de tous? C'eſt la raiſon phyſique des choſes, qui correſpond à la raiſon de tous, & qui, par ſon évidence, entraîne leur conſentement à ce qu'elle demande. Par exemple, tout le monde entend la raiſon d'agir quand il eſt jour, de s'arrêter quand il eſt nuit, de ſe chauffer quand il fait froid, de ſemer lorſque la nature s'éveille, de recueillir dans la maturité, de poſſéder les fruits de ſon travail, de tenir ſes conventions, de jouir de ſes propriétés, &c. &c. &c.

Le véritable pouvoir, l'abſolu pouvoir, eſt celui qui eſt entendu de tous, & qui conſiſte à ordonner que chacun ſuive la raiſon des choſes; les hommes, ſans le ſecours d'une autorité dominante, agiront, travailleront, feront leurs propres affaires, & ils ne veulent que cela; mais ils ne ſauroient ſe garantir de l'invaſion de l'ennemi & de l'oppreſſion du plus fort, ſans une protection majeure. Ils la béniront & l'appuieront de toutes leurs forces, ſi elle eſt raiſonnable; & c'eſt-là la puiſſance abſolue, & c'eſt-là ſeulement qu'on peut la trouver.

Nous avons vu qu'il falloit écrire (*raiſon*) pour être entendu au loin. Comme les brigands ſont en force, il eſt néceſſaire qu'une ſociété paiſible & raiſonnable ſoit nombreuſe, ferme & puiſſante, afin d'être en état de faire une longue & forte réſiſtance; mais pour qu'une ſociété ſoit nombreuſe, il faut que le territoire qui l'alimente ſoit étendu; pour qu'elle ſoit ferme, il faut que tout ce qui habite & cultive ce territoire ſoit fortement uni au chef qui la commande, & ne reconnoiſſe que ſon commandement; & pour que ce commandement ſoit connu au loin, il faut qu'il ſoit écrit. C'eſt-là la loi qui n'eſt que l'expreſſion de la raiſon des choſes, & qui loin de s'oppoſer à l'autorité & de borner la puiſſance, n'eſt autre choſe que l'autorité prononcée, la puiſſance confirmée, la voix du ſouverain entendue.

Que perdent à cela ſes fantaiſies du moment & ſes jouiſſances perſonnelles? Quand je veux aller au bal ou au ſpectacle, ſerois-je bien-aiſe que mes agens, mes fermiers, mes colons & mes domeſtiques quittaſſent tous le travail, en attendant que je vinſſe leur dire quelle eſt ma volonté? Les fantaiſies du pouvoir *arbitraire* ne ſont que des attaques de la déraiſon, auxquelles chacun eſt ſujet dans ſa ſphère. Les vrais fondateurs du pouvoir ſont des légiſlateurs qui annon-

Digitized by Google

cent la raiſon aux hommes, & la leur font goûter par la douce expérience de ſes heureux effets, qui préſoſent des tribunaux à ſon maintien, & qui dérobent ainſi leurs ſujets à l'eſclavage de l'*arbitraire*, lequel n'appéſantit ſes fers ſur perſonne autant que ſur le ſouverain, forcé, ſous le régime de l'*arbitraire*, ou de faire continuellement le métier de général d'armée, & d'être même toujours heureux, ou en ſe rendant inviſible à ſes peuples, de devenir l'eſclave de ſes vils favoris & l'organe des intrigues de ſon triſte palais. (*G.*)

ARCATE, petit pays de l'Inde, avec le titre de nababie, ſitué ſur la côte de Coromandel, derrière les établiſſemens européens de Pondichery & de Madras.

Les petites puiſſances de l'Inde ayant des rapports intimes avec la France & l'Angleterre, nous croyons devoir recueillir dans ce dictionnaire tout ce que nous avons pu tirer des livres anglois ou des européens qui ont voyagé dans ces contrées. Ce travail ſera d'autant plus utile, que les noms de ces petites ſouverainetés de l'Inde ne ſe trouvent pas même dans les dictionnaires & les autres ouvrages de géographie; mais il ne ſera pas facile, car les matériaux ſont difficiles à raſſembler, & l'orthographe des mots de l'Inde eſt très-incertaine; les françois & les anglois les écrivent bien différemment, & ni les uns ni les autres ne ſuivent l'orthographe des naturels du pays. Ainſi le diſtrict dont nous parlons ici eſt appellé *Arcate* par les premiers, & *Arcot* par les ſeconds.

Lorſque Thamas-Koulikan quitta Delhy pour retourner en Perſe, la nababie d'*Arcate* tenoit le premier rang parmi les gouvernemens compris dans la ſoubabie du Décan; elle le méritoit en effet par ſon étendue, par ſa richeſſe & ſa population. On déſignoit ſous ce nom tout le pays de la côte de Coromandel, compris entre les montagnes & la mer, depuis le cap Comorin juſqu'au Kiſna, fleuve qui, après un cours de plus de cinq cens lieues, ſe jette dans la mer près de Mazulipatnam.

Ce gouvernement, quoiqu'amovible, étoit depuis très long-temps poſſédé par la même famille, qui étoit une branche des Seyds ou des deſcendans de Mahomet, par Aly ſon couſin, & Fatime ſa fille. Un gouvernement doux & modéré avoit rendu ce pays très-riche & très-peuplé, & les ſujets adoroient leur ſouverain. D'autres ſeigneurs de la même maiſon, comme les nababs de Veilour, Vandevachi, &c. poſſédoient de petits pays qu'ils avoient reçu en appanages, mais ils étoient dans la dépendance du nabab d'*Arcate*, chef de leur famille.

La nababie d'*Arcate* comprenoit différens petits états, tels que celui du Raja, de Tanjaour, du Naies de Maduré & de Mazara, &c. qui étoient tributaires, & obligés de fournir un contingent de troupes à l'armée du nabab.

En 1740 les marates firent une incurſion dans la ſoubabie du Décan; profitant de l'abſence de Nizam-el-Moulouc, grand-viſir & ſouba, qui étoit à Dehli, ils ſe répandirent comme un torrent, & ils arriverent juſques dans le pays d'*Arcate*, ſous la conduite de Ragogi leur général.

Le nabab d'*Arcate* ayant raſſemblé ſes forces, qui n'étoient pas comparables à celles des marates, marcha contre eux; il perdit la bataille, & il fut tué.

Il laiſſa un fils qui lui ſuccéda; ſes autres parens chercherent un aſyle à Pondichéry, où M. Dumas, gouverneur de la colonie, les reçut & promit de les défendre. Les françois avoient, depuis leur établiſſement dans l'Inde, reçu un grand nombre de bienfaits des nababs d'*Arcate*.

Ragogi vint mettre le ſiège devant Pondichéry, dont les fortifications étoient en mauvais état; il vouloit qu'on lui livrât la famille réfugiée & qu'on lui payât un tribut. Tout le monde ſait la belle réponſe de M. Dumas: *les états du roi de France ont toujours été l'aſyle des princes malheureux, & les françois n'ont que des boulets & des balles à donner en tribut.* La place fut ſauvée par une galanterie faite à propos à la maîtreſſe du général marate, autant que par la bonne défenſe de la garniſon.

L'année ſuivante le même général aſſiégea Tritchenapoli, place forte ſur le Caveri, qui ſe rendit faute de vivres; Chanda-Saeb, nabab de ce pays, fut fait priſonnier & conduit à Sattara. Nizam-el-Moulouc ayant appris l'irruption des marates & la mort du nabab d'*Arcate*, qui fut aſſaſſiné, nomma en 1742 Anaverdi-Khan, un de ſes meilleurs généraux, homme adroit, conſommé dans la politique & la ſcience du gouvernement, régent & adminiſtrateur de la nababie d'*Arcate*, pendant la minorité de Seyd-Mehemet-Khan, petit-fils de Daouſt-Aly-Kan. Anaverdi-Khan, qui commandoit les forces du ſouba du Décan dans le nord de Mazulipatnam, ſe rendit bientôt à *Arcate*; d'un autre côté, Nizam-el-Moulouc ayant volé au ſecours de ſes états, Ragogi abandonna le pays d'*Arcate*, & ſe retira dans ſa patrie.

Anaverdi-Khan rétablit le bon ordre dans le pays dont l'adminiſtration lui avoit été confiée; il ſe fit aimer des peuples & de l'armée. Il montra d'abord beaucoup d'attachement au jeune prince, & il parut prendre un extrême ſoin de ſon éducation; mais, ſongeant à envahir les états de ſon pupille, il s'efforçoit d'inſpirer au jeune prince une hauteur & une avidité capables de le rendre odieux, & dans le même temps il rechercha de plus en plus les moyens de gagner le peuple & les ſoldats.

Dès que le jeune prince fut en âge de ſe marier, il lui conſeilla d'épouſer la fille du nabab de Veilour, un de ſes proches parens. Ce nabab

Digitized by Google

fut enchanté de la propoſition, & ſelon la coutume du pays, il réſolut de donner de ſuperbes fêtes à l'occaſion de ce mariage.

Tandis qu'on faiſoit les préparatifs des nôces (en 1744) Anaverdi-Khan exhorta le jeune prince, qui avoit la plus grande confiance en ſon tuteur, à profiter du tumulte de fêtes pour s'emparer de Veilour, & enlever cette forteresſe, la meilleure de tout le pays, à ſon futur beau-père, qui y avoit, diſoit-on, entaſſé de grandes richeſſes. Le jeune nabab, dont le cœur étoit déjà corrompu, goûta cet avis; il ſe rendit à Veilour, où Anaverdi-Khan promit d'envoyer des ſoldats déguiſés, qui, ſe joignant tout-à-coup à la ſuite du jeune prince, devoient faire main baſſe ſur la garniſon de Veilour, & s'emparer de la forteresſe au premier mot. Il n'avoit imaginé cette conſpiration que pour ſe débarraſſer de ſon pupille; il n'envoya que peu de ſoldats, & il fit avertir ſecrettement le nabab de Veilour, des deſſeins de ſon neveu, la veille où il devoit lui-même ſe rendre dans cette place; il eſpéra que le nabab, outré de la conduite de ſon gendre futur, le feroit mourir. Le nabab ſe contenta de reprocher publiquement au jeune homme ſon crime & ſa perfidie, & il lui ordonna de ſortir de la place avec tous ceux qui lui appartenoient.

Ce projet n'ayant pas réuſſi, Anaverdi-Khan tendit un autre piège, qui couta la vie au jeune nabab peu de temps après.

Nizam el-Moulouc ſentant que les indiens, amollis par une longue paix & par la molleſſe, ſuite ordinaire du repos, ſeroient incapables de ſupporter les fatigues de la guerre, & voulant avoir une armée aguérie, avoit attiré dans le Décan un grand nombre de patanes ou habitans du Candahar, reſte de ces agwans qui avoient conquis la Perſe, & que Nader-Sha, après les avoir chaſſés de ce beau royaume, étoit venu châtier juſques dans leurs montagnes. Il avoit même donné aux principaux chefs des nababies ou fiefs de l'empire (telle eſt l'origine des nababs patanes de Carpet, Canour & Sanour) un corps nombreux de ces patanes, qui faiſoit partie de l'armée du nabab d'*Arcate*, & auxquels il étoit dû des ſommes conſidérables pour leur ſolde. Les patanes ſont courageux, mais féroces, perfides & cruels, lorſqu'ils ſe croient offenſés. Anaverdi-Khan les ayant raſſemblés à *Arcate*, ſous prétexte de les faire paſſer en revue par le prince, il les excita ſecrettement à demander ce qui leur étoit dû; d'un autre côté, il conſeilla au nabab de paroître devant les mutins; il lui dit que, pour ſe faire reſpecter des troupes, il falloit leur parler en maître & châtier leur inſolence. Le prince, qui n'étoit que trop enclin à hauteur, traita les patanes de la manière la plus dure; ceux-ci ſe révoltèrent, & dans leur fureur, ils maſſacrèrent le nabab. Cet évènement ſe paſſa dans les premiers jours de l'année 1745.

Anaverdi-Khan, parvenu au comble de ſes deſirs, affecta le plus grand déſeſpoir; il ne ceſſoit de déplorer la perte de ſon pupille; il s'écrioit: que dira l'empereur! que dira Nizam-el-Moulouc! Paroiſſant enfin ſe calmer, & les patanes ſe montrant honteux de leur révolte, il leur perſuada de ſe ſoumettre à la déciſion du Nizam: ſur ces entrefaites il aſſembla les chefs de tous les autres corps de l'armée; il leur repréſenta que le grand-viſir les confondroit avec les coupables, qu'il leur reſtoit un ſeul moyen de ſe juſtifier; qu'ils devoient venger la mort du nabab, & faire main-baſſe ſur les patanes. La férocité & l'orgueil de ceux-ci les ayant rendus odieux, les indiens furent de l'avis d'Anaverdi-Khan; & gardant un profond ſecret, ils prirent ſi bien leur temps, que tous les patanes, au nombre de trois mille, furent maſſacrés; ils n'épargnèrent que les femmes & les enfans.

Anaverdi-Khan, ayant enfin terminé cet horrible maſſacre, écrivit à Nizam-el-Moulouc de quelle manière le jeune nabab d'*Arcate* étoit mort, & il l'inſtruiſit du châtiment des coupables. Le ſouba du décan, trompé par ces lettres, crut devoir donner la nababie d'*Arcate* à Anaverdi-Khan, puiſque la famille des anciens nababs étoit éteinte, & que Chanda-Saeb, qui par ſa femme pouvoit y prétendre, étoit priſonnier des marates.

Anaverdi-Khan, devenu nabab d'*Arcate*, ne put faire aimer ſon gouvernement comme il avoit fait aimer ſa régence. Maffous-Khan, ſon fils aîné, fut déſigné pour ſon ſucceſſeur; il avoit un autre fils appellé Méhémet-Aly-Khan, que la loi écartoit de la ſucceſſion, parce qu'il étoit né d'une bayadère ou femme réputée publique; il donna à celui-ci Tritchenapoli, place très-forte ſur le Caveri, avec un appanage conſidérable.

Il jouiſſoit tranquillement du fruit de ſes crimes, lorſqu'il parut un vengeur de la famille des nababs d'*Arcate*. Ce fut le fameux Dupleix, que le roi & la compagnie des Indes nommèrent en 1746 gouverneur de Pondichéry.

Ce grand homme ayant appris, au mois de mars 1749, la paix entre la France & l'Angleterre, crut qu'il étoit néceſſaire, pour l'honneur & l'intérêt de ſa nation, de punir Anaverdi-Khan des ſecours qu'il avoit fournis aux anglois pendant le ſiége de Pondichéry; bien aſſuré d'ailleurs que cette nouvelle famille ſeroit toujours contraire aux françois, qui avoient montré tant d'attachement à la famille de Seyd; il voulut ſuſciter un rival à Anaverdi-Khan: & par ſes négociations avec les marates, il obtint la liberté de Chanda-Saeb, nabab de Tritchenapali, gendre & beau-frère des deux derniers nababs d'*Arcate*, & dont la femme & le fils étoient réfugiés à Pondichéry.

Chanda-Saeb ſe rendit à la cour de Nazer-

Digitized by Google

xing, ſouba du Décan depuis la mort de Nizam-el-Moulouc ſon père, arrivée en 1748 ; il excita vainement le jeune ſouba à rentrer dans la nababie d'*Arcate*, qui étoit l'héritage de ſa femme, ou du moins dans la ville & forteresſe de Tritchenapoli ; les intrigues & l'argent d'Anaverdi-Khan l'empêchèrent de réuſſir ; mais il fut plus heureux auprès d'Idadmondi-Khan, roi ou chef du petit état d'Adonis & neveu de Nazerzing. Ce jeune prince, fils d'un frère aîné du ſouba, avoit été déſigné par Nizam-el-Moulouc pour ſon ſucceſſeur ; mais celui-ci ſe voyant ſur le point de mourir, & ſon petit-fils étant très-jeune, nomma & fit reconnoître pour ſouba du Decan ſon fils Nazerzing.

Chanda-Saeb détermina Idadmondi-Khan à demander la nababie d'*Arcate*, dont l'étendue eſt plus conſidérable que le royaume d'Adonis, Nazerzing, qui craignoit ſon ambition, & qui ne vouloit pas le rendre plus puiſſant, n'écouta point cette prière. Idadmondi-Khan & Chanda-Saeb, pouſſés par M. Dupleix, levèrent ſoixante mille hommes, & arrivèrent dans le pays d'*Arcate* au mois de juillet 1749, où ſix cens françois & deux mille cipaies, que commandoit le comte d'Auteuil, les joignirent. Cette armée marcha contre Anaverdi-Khan, qui avoit raſſemblé toutes ſes forces dans un camp retranché près d'Ambour, où il fut attaqué. Après avoir réſiſté deux jours, il fut forcé le troiſième par les françois, & perdit la vie & la bataille à l'âge de quatre-vingt-deux ans ; ſes deux fils, Maſſous-Khan & Mehemet-Aly-Khan ſe trouvèrent à cette action ; le premier fut fait priſonnier, & l'autre ſe réfugia dans la forteresſe de Tritchenapoli. Tout le reſte du pays reconnut le petit-fils de Nizam-el-Moulouc pour nabab d'*Arcate*.

Nazerzing, jaloux de la nouvelle puiſſance qu'Idadmondi-Khan, ſon neveu, avoit acquiſe malgré lui, raſſembla toutes ſes troupes, & marcha dans le pays d'*Arcate*, afin de le punir, & d'attaquer les françois & Chanda-Saeb, qui l'avoient excité à la guerre & lui avoient donné du ſecours. Au mois de février 1750, il arriva avec une armée innombrable à ſix lieues de Pondichéry.

Les anciens miniſtres & les courtiſans de Nizam-el-Moulouc, affligés de voir la diſſention dans cette famille, cherchèrent à réunir l'oncle & le neveu, & convinrent entre eux que le neveu ſe rendroit dans le camp de ſon oncle pour lui demander pardon, & que celui-ci lui accorderoit l'inveſtiture de la Nababie d'Arcate. Idadmondi-Kan, ſûr la garantie des médiateurs, ſe rendit au camp de Nazerzing, qui le fit arrêter au lieu de le déclarer nabab d'Arcate.

Cette perfidie du ſouba du décan produiſit un mécontentement général dans ſon armée. Les grands tramèrent ſa perte ; M. Dupleix fit marcher l'armée françoiſe (1) compoſée de huit cens françois & de quatre mille cipayes, contre celle de Nazerzing, forte de plus de 300,000 combattans. Ce petit nombre de françois, aidé par les grands dont je viens de parler, détrôna Nazerzing, qui fut tué ſur ſon éléphant par le nabab l'atane de Carpet, un des conjurés. Son neveu Idadmondi-Kan prit ſa place au mois de décembre de la même année.

Idadmondi-Kan, qui prit le nom de *Mouza-Ferzing*, témoigna ſa reconnoiſſance à M. Dupleix & à tous les françois, & il donna l'inveſtiture de la Nababie d'*Arcate* à Chanda-Saeb. En retournant à Ayder-Abad ſa capitale, il fut accompagné de M. de Buſſi, à la tête d'un corps de troupes françoiſes ; ce jeune prince n'eut pas le bonheur d'achever ſon voyage ; il fut aſſaſſiné par les patanes dans une ſédition. Au commencement de 1751, ſon oncle Salabetzing lui ſuccéda, & eut pour les françois la même affection que ſon neveu ; M. de Lalli ayant rappellé en 1758 M. de Buſſi, qui ſe trouvoit à la cour & à l'armée de Salabetzing, ce ſouba, qui avoit de la bonté, mais peu de talens, fut aſſaſſiné par ſon frère Nizam-Ali-Kan, qui eſt aujourd'hui ſouba du Décan, ſous le nom de *Nizam-Daulla*.

Les anglois ayant toujours ſoutenu le parti de la famille d'Anaverdi-Kan, préférèrent Méhémet-Ali-Khan à ſon frère aîné, & lg firent reconnoître nabab d'Arcate, dans le traité de Fontainebleau, après l'avoir aidé à dépouiller tous les princes de l'ancienne famille des nababs d'Arcate. Depuis cette époque, la compagnie angloiſe & le cabinet de ſaint James, ont ſenti qu'il étoit de leur intérêt de maintenir la famille de Mehemet-Ali-Kan ſur le trône d'*Arcate* ; & on les a vu entreprendre pluſieurs guerres d'après cette vue politique.

Nous dirons ailleurs (2) comment le célèbre Ayder-Ali-Khan, acquit pluſieurs ſouverainetés ; & ſur quels prétextes il réſolut de conquérir la plupart des petits états de l'inde.

Ayder-Ali-Khan eſſaya de détrôner Mehemet-Ali-Khan, & de s'emparer de la Nababie d'Arcate, mais ſon projet n'eut pas un plein ſuccès. Il ſigna le 15 avril 1769 deux traités, dont voici la ſubſtance. Le premier, conclu avec le roi d'Angleterre, ſtipula paix & amitié entre le roi d'Angleterre George III, & Ayder-Ali-Khan, ſouba de Scirra, roi de Canara, &c. &c. & leurs ſujets reſpectifs ; il déclara que tous les priſonniers ſeroient rendus de part & d'autre ; & que les ſujets des deux ſouverains jouiroient d'une

(1) C'eſt M. de la Touche qui la commandoit.
(2) *Voyez* les articles CALICUT, CANARA, MAISSOUR, DECAN & SEIRRA.

Digitized by Google

entière liberté de commerce dans tous les pays de leur domination. Le second, entre Ayder & Méhémet-Ali, portoit, 1°. que Méhémet-Ali-Kan feroit évacuer incessamment les ville & forteresse d'Onota, qui resteroient dans l'état où elles se trouvoient lors de la signature du traité; que toute l'artillerie & les armes, les munitions seroient livrées à Ayder, que la garnison se retireroit dans le pays d'*Arcate* par le plus court chemin.

2°. Que Méhémet-Ali-Kan paieroit annuellement un tribut de six lacs de roupies, & qu'il compteroit sur le champ la même somme d'avance.

3°. Que toutes les familles des princes & autres personnes de distinction, ci-devant établies dans le pays d'*Arcate*, & qui étoient detenues prisonnières, seroient mises en liberté, & pourroient résider où il leur plairoit.

Les autres articles de ce traité ne sont point intéressans.

La compagnie angloise se rendit caution de ce traité, & promit de faire présent à Ayder-Ali-Khan d'un vaisseau de guerre de cinquante canons (1), pour remplacer celui qui lui avoit été pris à Bombay, & qui étoit hors d'état de servir: elle s'engageoit aussi à fournir douze cens européens à Ayder, toutes les fois qu'il en feroit la réquisition.

Cette paix ne fut pas de longue durée. Ayder-Ali fut bientôt attaqué par les marates; & ces hostilités rallumèrent la guerre contre le nabab d'*Arcate* & la compagnie angloise.

Ayder-Ali ayant signé une trève avec les marates, fit une paix fort avantageuse avec le soubah du Décan. Il fut convenu que Tipo-Saeb, fils d'Ayder, épouseroit la fille de Maffous-Khan, fils aîné d'Anaverdi-Khan, qui étoit le légitime nabab d'*Arcate*; que Maffous-Khan, cèderoit tous ses droits à son gendre futur; que celui-ci se rendroit, peu de jours après la signature du traité, auprès du Nizam, qui lui donneroit l'investiture de la Nababie d'*Arcate*, laquelle relève de la Soubabie du Decan; que Ayder-Ali & le soubah du Décan, réuniroient leurs forces pour subjuguer Méhémet-Ali-Kan & tous ceux qui prendroient son parti; que durant l'intervalle où l'armée du Nizam seroit jointe à celle d'Ayder, ce dernier paieroit six lacs de roupies par mois; qu'Ayder auroit seul le droit de mettre des garnisons dans toutes les places du pays d'*Arcate*, dont le commandement général seroit donné à Moctum-Ali-Khan, beau-frère d'Ayder; que Moctum-Ali gouverneroit le pays au nom de son neveu Tipo-Saeb & de Maffous-Khan; que celui-ci jouiroit seul du revenu de tout le pays d'*Arcate* après qu'on auroit prélevé les frais de l'entretien des troupes, & toutes les autres dépenses de l'administration.

Pour réunir tous les droits sur la tête de Tipo-Saeb, Raza-Ali-Khan, fils de Chanda-Saeb, renonçoit à toutes ses prétentions, tant sur la Nababie d'*Arcate* que sur Trichenapoli & le Maduré: Ayder & Tipo-Saeb s'engagèrent, de leur côté, à lui donner tout le pays de Tanjaour dont on dépouilleroit le raja, afin de le punir du meurtre de Chanda-Saeb, père de Raza; à la laisser jouir du Tanjaour comme d'un fief relevant de la Nababie d'*Arcate*.

Ayder-Ali écrivit tout de suite à son ouaquil, (ou selon l'ortographe des anglois, à son wakeel) Menagi-Bandec, résident à Madraff; il lui ordonna de se rendre auprès du gouverneur des établissemens anglois, de lui dire que Nizam-Daulla & Ayder-Ali sachant que Méhemet-Ali-Khan, par ses usurpations continuelles & ses intrigues, étoit l'auteur de tous les troubles qui agitoient l'Inde depuis plusieurs années, avoient resolu de lui faire la guerre jusqu'à ce qu'ils l'eussent dépouillé de tous les pays qu'il possédoit, & qu'il avoit usurpés; de recommander aux anglois de ne lui donner aucun secours, & de retirer toutes les garnisons qu'ils pouvoient avoir dans la Nababie d'*Arcate*, & autres pays usurpés par Méhémet; que ces places leur ayant été données pour gage des sommes que Méhemet leur devoit, Ayder-Ali offroit de les rembourser de tout ce qui leur seroit dû légitimement, mais qu'il ne pourroit tenir compte des sommes dépensées pour envahir les états des nababs de Veilour & de Vandevachi, &c.; qu'il exigeroit au contraire des indemnités en faveur de ces derniers.

Les princes de l'Inde n'avoient jamais parlé aux anglois d'un ton si fier; ce mémoire surprit beaucoup le conseil de Madraff: il annonçoit une guerre dont la compagnie supporteroit toutes les charges, car Méhémet-Ali n'étoit qu'un fantôme de souverain esclave des anglois, sans troupes & sans argent.

Le conseil de Madraff avoit pour politique de traverser les desseins de tous les nababs ou princes de l'Inde, qui vouloient étendre leurs domaines. Il étoit effrayé des conquêtes rapides d'Ayder & de l'accroissement subit de sa puissance.

Sur ces entrefaites, Nizam-Ali-Khan, souba du Décan, qui s'étoit réuni à Ayder-Ali, pour faire la guerre aux anglois & à Méhémet-Ali-Khan, nabab d'*Arcate*, abandonna son allié; il envoya à Madras Rocum-Daulla son ministre, & Ram-Schander, prince maratte; ces deux

(1) Effectivement, en 1772 ou 1773, ce vaisseau a été donné. On dit même que c'étoit un vaisseau neuf, bien peint, bien doré, avec une artillerie de bronze; mais il étoit construit de façon à pouvoir seulement servir de parade sur un port de mer.

Digitized by Google

députés signèrent un traité par lequel Nizam-Daulla confirma Mehémet-Ali-Khan dans la nababie d'*Arcate*, & dans tous les pays qu'il possédoit & pourroit posséder. Il confirma aussi aux anglois le don de quatre circars ou provinces au nord de Mazulipatnam, ainsi que le don de cette grande ville.

La compagnie angloise s'engagea de son côté à fournir à l'armée du Nizam 1200 européens & un corps de Cipayes. Le général Schmidt, qui commandoit ce corps de troupes, étoit déjà auprès du Nizam; on écrivit au général Schimdt d'inspirer au Nizam de la jalousie sur les conquêtes d'Ayder, de gagner Roeum-Daulla; de déterminer le Nizam à faire la guerre, de lui offrir toutes les forces angloises, de lui persuader qu'Ayder possédoit des trésors immenses qu'il avoit trouvés dans le Canara & à la côte de Malabar, & que ces richesses ne manqueroient pas de tomber entre ses mains.

Les anglois n'espéroient pas d'abord pouvoir dépouiller entièrement Ayder, mais ils croyoient arrêter ses conquêtes, l'obliger d'abandonner la côte de Malabar, où ils tramoient des soulèvemens; ils comptoient faire céder, soit à eux, soit à Mehémet-Ali, tout le pays dépendant du Maïssour, situé au-delà des grandes Gates. Leur intention étoit de laisser à Ayder le reste de ses états; car ils croyoient qu'il importoit à la sûreté & à la tranquillité de leurs possessions, qu'il y eût entr'eux & les marattes, un prince aussi puissant & aussi guerrier.

La guerre commença en effet; le conseil de Madrass négocia si bien auprès des puissances de l'Inde, que les marattes & d'autres souverains se réunirent aux anglois contre Ayder. Nous avons vu ce prince habile résister à tant d'ennemis, qui l'attaquoient à la fois, & se maintenir malgré les efforts de la compagnie angloise, dans une partie de la nababie d'*Arcate* qu'il avoit conquis. Il est mort en 1783. Tippo-Saeb son fils, lui a succédé. Le traité de paix, que la France vient de signer avec l'Angleterre, en 1783, laissant Tippo-Saeb sans secours, on peut conjecturer qu'il a retiré ses troupes de la nababie d'*Arcate*, & que la compagnie angloise continuera à dicter des loix dans cette contrée, jusqu'au moment où la violence & l'injustice de son administration, armeront contr'elle tous les souverains de la péninsule de l'Inde.

Nous voudrions parler ici de la population & de l'étendue, des forces, des revenus &c. de la nababie d'*Arcate*; mais ils ne nous a pas été possible d'obtenir des renseignemens exacts. Nous savons qu'on prépare en Angleterre plusieurs ouvrages sur les divers pays de l'Inde; s'ils paroissent avant que ce Dictionnaire soit achevé, nous ferons un supplément à cet article (1).

ARCHERS. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARCHES, (cour des) *Voyez* cet article dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARCHI-CAMERIER, ou *archi-chambellan*, officier de l'empire d'Allemagne.

ARCHI-CHANCELIER.

ARCHI-CHAPELAIN.

ARCHI-DUC.

ARCHI-MAGE.

ARCHI-MARECHAL.

ARCHI-TRESORIER. Tous ces articles se trouvent dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARCHIVES. On appelle ainsi les anciens titres, les anciennes chartes, qui concernent les droits, les privilèges d'une communauté, d'une maison, d'une souveraineté, &c. Ce nom se donne aussi aux lieux où ces titres sont conservés. Les *archives* prises dans cette dernière acception, ont reçu différentes dénominations des grecs & des latins. Les premiers les nommoient αρχειον, χαρτοφυλακιον, γραμματοφυλακιον, & les seconds, *tabularium*, *chartularium*, *chartarium*, *graphiarium*, *sanctuarium*, *sacrarium*, *sacratarium*, *scrinium*, *camera*, *cimeliarcum*, *armarium*, *archivum*, &c.

Les juifs déposoient leurs loix dans l'arche du Seigneur, afin que la sainteté du lieu rendit aux yeux des juifs ces actes plus inviolables encore. C'est également, dit le savant dom de Vaines, bénédictin de la congrégation de saint Maur, auteur du *Dictionnaire raisonné de diplomatique*, dans les temples de Delos, *Pausan. in Beoticis*; de Minerve à Athènes, *Wencker*, *collect. archiv.* p. 5; d'Appollon, de Vesta & du Capitole à Rome; *Eccard*, *Schediasma de tabular. antiq.* p 25; que les grecs & les romains, aussi scrupuleux observateurs de leur religion, conservoient les traités de paix, *Mém. de l'Academie des Inscript.* t. 8, p. 260, édit. *in*-12, les limites des empires; *Tacit. Annal.* lib. 4, & les alliances; les annales de leur république. *Tit. Liv. Décad.* 1, l. 4; les registres de leurs finances, & toutes les pièces qui servoient de base au repos, à la tranquillité & à la fortune de leurs compatriotes. Enfin, selon Eccard, cité plus haut, il paroît que tous les bureaux & tribunaux, occupés de l'administration des affaires de la république ou de l'empire, avoient leurs *archives* séparés; que le dépôt de ces *archives* étoit dans l'un des temples de la ville. César, maître de Rome, respecta ces dépôts précieux, & ne changea rien à cet ancien usage. Les empereurs eurent dans leurs palais des *archives*, qui furent désignées par les mots *sacra scrinia*, *Justin. nov.* 15, *cap.* 5, § 2. Pour éviter la confusion, elles furent

(1) Voyez les articles CALICUT, CANARA, DECAN, MAISSOUR, SCIRRA, TANJAOUR, COROMANDEL, MALABAR, MADRASS, &c.

Digitized by Google

partagées en quatre greffes, qui renfermoient quatre espèces de titres : des *mémoriaux*, des *épîtres*, des *libelles*, ou *requêtes*, & des *dispositions* ou *concessions*, auxquelles on attacha plus particulièrement le nom de *diplômes*. *Maffei*, *Histor. Dipl.* p. 81.

Les premiers rois de France, à l'exemple des empereurs romains, s'appliquèrent aussi à la collection des chartes. *Wencker*, *collect. Archiv.* p. 86. Les *archives* du palais renfermoient, sous la première race, les règlemens des conciles, les loix des princes, & les actes publics ou particuliers. *Nic. Christoph. Lynker*, *Dissert. de Archiv. imp.* n°. 2. Sous la seconde race, on y inséra les préceptes donnés par les souverains, & les capitulaires. *Goldast. t. 2*, *const. imp.* p. 10.

Les rois des deux premières races, & une partie de ceux de la troisième, avoient, selon le P. Daniel, *Hist. de France*, *an.* 1194, deux sortes d'*archives*, les *archives ambulantes*, qui les suivoient par-tout, & qu'on appelloit *viatoria*, & les *archives permanentes* appellées *stataria*. Les premières étoient les plus importantes, ce qui prouve qu'elles ne renfermoient pas les mêmes pièces que les secondes. Nos rois, dans ces premiers temps, étant presque toujours en guerre ou en voyage, exposoient les *archives* qu'ils traînoient à leur suite, au danger continuel, ou d'être altérées par leur déplacement, ou de tomber au pouvoir des ennemis. Au rapport du P. Daniel, ce dernier cas arriva en 1194. Les papiers du roi & les registres publics furent pris par les anglois, qui détinrent notre arrière-garde. Comme on n'avoit pas de double de ces archives, la perte fut irréparable. Le trésor actuel des chartes de France ne peut donc, conclut dom de Vaines, remonter plus haut que Philippe-Auguste : encore, selon *Dupuy*, *Traité des Droits du roi*, p. 1005, en est-on redevable au frère Guérin, religieux de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, évêque de Senlis, & chancelier de ce prince, qui forma en 1210, le premier *Recueil du Trésor des Chartes* ; mais on n'y trouve aucun acte antérieur à Louis le jeune. Depuis ce temps on en prit un soin plus particulier.

Les *archives* d'Allemagne, formées par Eginhard, secretaire de Charlemagne, subirent le même sort que celles de France, parce qu'elles étoient également ambulatoires. *Wageinfalins*, *Dissert. de imp. archiv.* n°. 7, dit positivement, que dans les *archives* impériales il reste peu d'instrumens publics, non-seulement des temps antérieurs à l'empereur Rodolphe, mais même du siècle qui suivit le règne de ce prince. Selon lui, le code des *recès* de l'empire ne renferme aucune constitution plus ancienne que celle de Frédéric III, si l'on en excepte la bulle d'or de Charles IV. Ce n'est que vers la fin du quinzième siècle & au commencement du seizième, sous l'empereur Maximilien I, qu'on s'occupa sérieusement du soin de transmettre à la postérité tous les actes émanés de l'autorité impériale, & tous les faits intéressans pour l'empire. Michel Neveu de *Windeschlée*, *Dissert. de Archiv*, n°. 20, observe qu'on établit des dépôts à Mayence pour l'archi-chancelier, à Vienne pour le vice-chancelier, & à Spire pour la chambre impériale. Les *archives* de cette dernière sont connues sous le nom de *voûtes*.

Les *archives* ecclésiastiques sont les plus anciennes & les plus authentiques. Selon le savant dom de Vaines, l'instabilité des trésors des chartes, l'incursion des barbares, le peu de soin des archivistes publics, ont fait plus de mal aux *archives* séculières, qu'aux *archives* ecclésiastiques. Voilà pourquoi ces dernières sont réputées plus exactes & plus authentiques.

Toutes les nations ont des *archives*, & elles doivent toutes en avoir. C'est dans ces vastes dépôts que l'homme d'état, & en général ceux qui ont part à l'administration des affaires publiques, trouvent les renseignemens, les documens, & les pièces dont ils ont besoin.

On distingue en Allemagne les *archives* de l'empire de celles de l'empereur ; on garde dans les premières les loix fondamentales, les ordonnances, les instrumens, les documens, les diplômes, les privilèges, les pragmatiques-sanctions, les recès, les mandats, les édits, les rescripts, les décrets, les statuts, les généalogies & les armoiries ; les états ou registres des terres, des lieux, des impôts & des fiefs ; les traités, les protocoles des assemblées & diètes impériales, des députations ; les alliances, les légations, les matricules, &c., &c. Il ne faut pas confondre ces *archives* avec celles de l'empereur. Tous les états de l'empire ont aussi leurs *archives* particulières.

On a bâti à Florence deux dépôts isolés, & d'une construction solide, destinés à la conservation des actes qui intéressent la constitution nationale, & de ceux qui assûrent la fortune & l'état des citoyens. Les notaires sont tenus de verser dans ces dépôts une expédition de tous leurs actes.

Voy. dans le Dictionnaire de Jurisprudence l'article *archives*, qui servira de supplément à celui-ci.

ARCHIVISTE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARCHONTES, premiers magistrats de la république d'Athènes. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARENBERG, (principauté d'), dans le cercle de Westphalie, entre l'archevêché de Cologne, le Duché de Juliers & le comté de Blanchenhem. La ville d'*Arenberg* & deux villages, forment toute cette souveraineté.

Ce fut en 1576, que Maximilien II érigea ce district en principauté immédiate de l'Empire.

Le prince duc d'*Arenberg* & d'Arschot, siége dans les assemblées du cercle du bas Rhin, immédiate-

ment

ment après l'électeur Palatin ; & dans celles de la diète de l'Empire, après le duc de Wirtemberg, prince de Montbeliard. Ses mois romains sont de deux hommes de cheval & de six fantassins, ou de 48 florins en argent. Sa contribution à Wetzlard est de 81 rixd. 60 kr.

ARÉOPAGE, tribunal d'Athènes. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARGENT, subst. m. métal blanc, le plus pur & le plus précieux après l'or.

On peut considérer l'*argent* sous un double point de vue.

Comme métal, & comme gage intermédiaire des échanges & des objets de commerce.

L'argent métal a une valeur intrinséque relative.

1°. Aux avances faites pour l'extraire, & le rendre propre à nos usages.

2°. A ses propriétés.

3°. Aux conventions sociales.

Son éclat, sa densité, sa ductilité, sa pureté, lui ont mérité le second rang dans la classe des métaux ; considéré sous ce point de vue, comme matière susceptible d'être ouvrée & convertie en meubles, bijoux, &c. c'est une marchandise comme une autre, & qui s'achette de même à valeur pour valeur égale.

L'*argent*, (espèces, monnoie), regardé comme gage des échanges, & signe de valeur des objets commercés, se prend pour tous les métaux, qui, fabriqués au coin du souverain, sont reçus dans le commerce à la faveur de cette attestation publique. Sous cette acception, l'*argent* a une valeur vénale, relative à la quantité du numéraire en circulation dans le commerce, & à l'abondance des matières qu'il représente.

Dans l'origine des sociétés où l'*argent* étoit inconnu, le commerce dut se faire immédiatement entre les producteurs & les consommateurs d'une denrée ou les fabricateurs d'une marchandise quelconque contre une autre. On ne connoissoit alors que cette façon d'échanges. L'accord fait entr'eux, chacun alloit prendre chez l'autre la portion des denrées qui lui étoit nécessaire, & la transportoit chez soi. Tous les achats & toutes les ventes nécessitoient ainsi de doubles voyages & des transports difficiles & coûteux. A mesure que la société s'étendit & s'éclaira, les difficultés qui se multiplioient devinrent plus embarrassantes. On comprit enfin quel seroit l'avantage d'introduire dans le commerce un gage intermédiaire des choses échangées, & d'abord les bestiaux devinrent ce gage. On donnoit tant de moutons ou de bœufs, pour tant de marchandises (1). Cet usage, qui avoit aussi ses inconvéniens, ne subsista que jusqu'au temps où les métaux furent admis dans le commerce comme signes des valeurs. Les observations qu'on fit sans doute sur les propriétés de ces métaux, leur firent accorder la préférence. Durables, divisibles, malléables, ils pouvoient être réduits à telle forme ou grandeur qu'on voudroit leur donner ; ils pouvoient être transportés sans beaucoup de peines, gardés sans déchet ; ils étoient susceptibles de conserver long-temps les marques dont ils porteroient l'empreinte, & qui rendroient leur valeur authentique. Cette valeur étoit augmentée par leur rareté. L'or & l'argent, plus purs & plus rares que les autres métaux, devoient être aussi relativement plus précieux, & conséquemment moins employés que les autres.

Les premières espèces frappées en monnoie, faites pour remplacer dans le commerce la valeur des pièces de bétail qui en étoient le gage, en portèrent d'abord la figure & le nom. Il est vraisemblable que chaque pièce de monnoie valoit alors la pièce de bétail qu'elle représentoit. Que cent pièces figurées d'un mouton, par exemple, équivaloient à cent moutons, & que la pièce d'or, d'argent, ou marquée d'un bœuf ou d'une vache, pouvoit suffire à payer le prix d'un de ces animaux. On ne frappa long-temps que des pièces de cuivre : l'or & l'argent étoient trop rares ; & lorsque dans la suite ils furent convertis en monnoie, ils ne parurent d'abord qu'en petite quantité, & avec une valeur relative à leur rareté.

Les souverains, villes, républiques, monarques, qui de tout temps ont eu seuls le droit de frapper monnoie (2) dans leurs territoires, la firent marquer de signes convenus & authentiques pour en assûrer la valeur. Ils attestoient par cette marque, que telle pièce devoit être reçue dans toute l'étendue de leurs domaines

(1) Dans toutes les sociétés encore peu formées, qui tiennent de plus près à cette grossière simplicité, & où l'argent ne circule pas, on s'est fait des gages conventionnels d'échanges qui y tiennent lieu de monnoie : ainsi les Japons & les Sauvages d'Amérique emploient les peaux de petits-gris, d'hermine, de castor pour solder les marchandises qu'on leur apporte ; dans d'autres pays, c'est de la poudre d'or, de l'ivoire, des coquillages, &c.

(2) Si de grands vassaux ont fait autrefois frapper monnoie dans les villes de leurs domaines, ce n'a été que par une concession expresse ou tacite des leurs souverains. Sous le gouvernement féodal, ces seigneurs qui aspiroient à se rendre indépendans, s'arrogeoient tout ce qu'ils pouvoient des fonctions & de l'autorité du chef de la société. Ils empiétoient sans cesse sur ses droits ; & quand le souverain foible ou indolent ne pouvoit ou n'osoit réprimer ces usurpations, ils se regardoient comme justes possesseurs de ce qu'ils avoient usurpé. Une longue possession sembloit ensuite légitimer leur audace ; ils la transmettoient à leurs descendans qui la regardoient comme une portion de leur patrimoine. C'est ainsi que beaucoup de grands seigneurs parvinrent à jouir de droits régaliens, tout autres de celui de battre monnoie, que quelques-uns se firent confirmer par de foibles monarques ; mais les souverains ne virent jamais que d'un œil jaloux cette lésion de leurs droits, & ne la souffrirent que tant qu'ils ne eurent pouvoir la réprimer. Dès que le gouvernement devint assez ferme pour se faire craindre de tous ceux qui auroient pu le troubler, il fit rentrer dans ses mains les droits qu'on lui avoit ravis ; & celui de battre monnoie s'y concentra comme les autres.

pour une valeur ſpécifiée : ils les chargèrent d'abord de figures & d'inſcriptions relatives à leur prix & à leur uſage : enfin, pour rendre leur atteſtation plus ſolemnelle, & leur garantie plus ſacrée, ils y firent graver leurs armes & leur image.

Il n'y a que le ſouverain chef de l'état qui ait le droit d'aſſûrer, dans ſon territoire, l'authenticité de la monnoie qui s'y fabrique, & de donner à ce gage commun des échanges, par le ſceau dont il le munit, le crédit dont il a beſoin pour circuler dans le commerce. Le garant univerſel du gage des valeurs & des propriétés, ne peut être que le ſouverain ; & voilà pourquoi celui qui s'arroge le droit de frapper monnoie, & de contrefaire l'effigie du prince, ne commet pas ſeulement un faux envers le public, mais encore un attentat contre la majeſté de ce prince.

Les grandes facilités que l'argent donne aux échanges, le mouvement dont il anime la circulation, & ſon influence dans la plupart des actions de la vie, le font regarder comme l'ame des affaires ; & le commun des hommes en fait un ſi grand cas, qu'il penſe que rien n'eſt impoſſible à ceux qui le poſſèdent en abondance ; qu'on doit tout faire pour l'accumuler en plus grand tas ; & en conſéquence, ils le préfèrent à tout, & font ſans ceſſe tous leurs efforts pour en devenir plus riches.

Mais cette opinion trop répandue, que les négocians, les gens d'affaires, les gouvernemens mêmes ont adoptée, n'eſt qu'une erreur préjudiciable au bien des particuliers & au bonheur de l'état. En effet, *l'argent* n'eſt qu'un ſigne de convention, qui ne peut avoir de valeur que par les choſes qu'il repréſente, & que par l'uſage qu'on en fait pour les acquérir. Il ne ſert point immédiatement à ſatisfaire les beſoins naturels de l'homme ; & ſi les productions de la terre qui ſervent à le ſubſtanter, lui manquoient abſolument, l'*argent* ne l'empêcheroit point de mourir de faim ; car on ne mange & on ne boit ni l'or ni l'argent. Préférer le ſigne à la choſe, rechercher l'un & négliger l'autre, c'eſt donc embraſſer volontairement une illuſion dangereuſe. L'*argent* qu'on n'emploiroit point à ſa deſtination naturelle, les échanges, ſeroit une maſſe inutile ; une pierre vaudroit autant.

De cette fauſſe opinion de la valeur de l'argent ſont provenues les idées non moins fauſſes que le pécule d'une nation conſtituoit ſa richeſſe ; que le ſeul commerce avantageux étoit celui qui ſe payoit en argent, & le plus avantageux celui qui, en terme final d'échanges, ſe trouvoit tirer plus d'argent qu'il n'en donnoit.

Si l'*argent* conſtituoit la richeſſe, les poſſeſſeurs de mines d'or & d'*argent* ſeroient les ſeuls riches, & les nations qui n'ont point de ces ſortes de mines ſeroient pauvres ; mais la vérité contraire eſt évidente pour ceux qui connoiſſent un peu les choſes de ce monde. Les nations qui ne poſſèdent pas les ſources de l'*argent*, l'achètent avec des productions & des travaux, & elles ne s'appauvriſſent point en laiſſant ſortir cet *argent* par la même voie qui le leur a procuré, parce que échanger l'*argent* pour des biens uſuels, c'eſt s'en ſervir, & qu'il n'eſt bon qu'à cela. D'ailleurs cet *argent* leur reviendra, quand elles auront d'autres productions du ſol ou des travaux à donner en échange.

La maſſe d'*argent* ne peut accroître dans une nation, qu'autant que la production annuelle des richeſſes du territoire y augmente. Or le décroiſſement de cette réproduction entraîneroit néceſſairement & bientôt celui de la maſſe d'*argent* & l'appauvriſſement de la nation, au lieu que la maſſe d'*argent* peut décroître dans une nation, ſans qu'il y ait de décroiſſement de richeſſes chez cette nation. En effet que la quantité d'*argent* diminue, par quelle cauſe que ce ſoit, pourvu que les revenus du territoire & le commerce ne diminuent pas, la nation n'en ſera pas plus pauvre, parce qu'on peut, en bien des manières, ſuppléer à l'*argent* quand on eſt riche d'ailleurs, & qu'on a un commerce facile & libre ; mais rien ne peut ſuppléer ſans perte, au défaut de réproduction annuelle, des richeſſes propres à la jouiſſance des hommes. Dans la ſuppoſition où l'épuiſement des mines diminueroit la quantité d'*argent*, la nation n'en ſouffriroit pas, parce qu'alors la valeur venale de l'*argent* ſeroit la même par-tout, & qu'elle augmenteroit en raiſon de ſa rareté : on y gagneroit même de la commodité, en ce que les pièces de monnoie qui auroient cours alors pourroient avoir une plus grande valeur ſous le même volume. Il vaut mieux, pour la commodité des hommes, que ce ſoit la valeur qui ſupplée à la maſſe, que ſi la maſſe ſuppléoit à la valeur.

Une nation qui a des mines, doit regarder les métaux comme une production de ſon territoire, qui ne lui donne de produit net que ce qu'elle en retire au-dela des frais d'exploitation. Elle a intérêt d'exporter ſes métaux, comme une nation agricole a intérêt d'exporter ſes productions, & cet intérêt eſt d'autant plus ſenſible que l'*argent* n'eſt pas un bien uſuel, & qu'il n'eſt utile qu'autant qu'on l'échange.

Quelques politiques profonds vont plus loin à cet égard, & penſent, d'après l'expérience de tous les ſiècles, qu'une nation qui a des mines d'or & d'argent, feroit très-ſagement de les fermer & d'en détruire l'exploitation, comme on a fait à la Chine ; car, diſent-ils, le ſigne fait tort à la choſe en la remplaçant, & l'abondance du ſigne nuit à l'abondance de la choſe ; cela ſe voit par-tout. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'où l'or abonde les productions viennent de loin, & la ſtérilité faſtueuſe & fantaſque y prend la place de la félicité commune & populaire. Ce déchet

Digitized by Google

qui annonce une dévaſtation prochaine, & qui aboutit à la deſtruction, tient à des cauſes ſimples & naturelles; mais trop longues à déduire ici, & d'ailleurs peu relatives au fond de cet article.

Ce n'eſt donc pas un ſi grand avantage que celui d'avoir des mines, puiſque les nations qui n'en ont point ſont aſſurées de ſe procurer, avec les productions de leurs terres, les métaux dont elles ont beſoin. Bien des raiſons ſervent à prouver qu'une nation feroit une fauſſe démarche, en cherchant à en acquérir plus qu'il ne lui en faut, ou d'en empêcher la ſortie; & entr'autres, parce qu'en rendant l'*argent* trop commun chez elle, elle feroit augmenter la valeur des productions & le ſalaire de la main d'œuvre dans une proportion ſupérieure au prix commun des autres nations, ce qui équivaudroit pour elle à une interdiction de commerce.

C'eſt pourtant à tirer d'une nation plus d'*argent* qu'on ne lui en donne, qu'on fait conſiſter l'avantage de prévaloir ſur elle par la balance du commerce. Mais cette idée marchande, & par conſéquent antipolitique, car l'intérêt du marchand eſt néceſſairement oppoſé à celui du commerce, cette idée ſi chère à tous ceux qui n'enviſagent que l'*argent* dans la communication des biens, eſt auſſi fauſſe que peu généreuſe; & heureuſement pour les peuples qui ſeroient agités par cette ambition, elle eſt impoſſible à réaliſer, parce que les loix de la réciprocité du commerce y mettent obſtacle, & entretiennent cette balance dans un équilibre, très-difficile à dépaſſer un peu, & impoſſible à paſſer d'une manière ſoutenue.

L'*argent* n'eſt par lui-même qu'une richeſſe ſtérile, qui n'a d'autre utilité dans une nation que ſon emploi pour les ventes & pour les achats, & pour le paiement des revenus & de l'impôt qui le remettent en circulation, en ſorte que le même *argent* ſatisfait tour-à-tour & continuellement à ces paiemens & à ſon emploi dans le commerce. La maſſe du pécule d'une nation agricole n'eſt qu'à-peu-près égale au produit net annuel des biens-fonds. Une plus grande quantité de monnoie ne lui ſeroit point utile, parce qu'elle ne ſeroit pas en circulation.

Quoique l'impôt ſoit payé en *argent*, ce n'eſt point l'*argent* qui le fournit, ce ſont les richeſſes du ſol qui renaiſſent annuellement. C'eſt dans ces richeſſes renaiſſantes, & non, comme le penſe le vulgaire, dans le pécule de la nation, que conſiſte la proſpérité & la force de l'état. L'*argent* ne ſupplée point au renouvellement ſucceſſif de ces richeſſes; mais il eſt facilement ſuppléé par des engagemens par écrit, aſſurés par les richeſſes que l'on poſſède dans le pays, & qui ſe tranſportent chez l'étranger. L'*argent* n'eſt donc pas la véritable richeſſe d'une nation qui ſe conſomme & qui renaît continuellement car l'*argent* n'engendre pas de l'*argent*. Un écu bien employé peut à la vérité faire naître une richeſſe de deux écus; mais c'eſt la production qui s'eſt multipliée & non pas l'*argent*. Ainſi l'*argent* ne doit pas ſéjourner dans des mains ſtériles.

Il n'eſt pas indifférent pour l'état que l'*argent* paſſe dans la poche de Pierre ou de Paul; car il eſt eſſentiel qu'il ne ſoit pas enlevé à celui qui l'emploie au profit de l'état. C'eſt l'*argent* diſperſé & employé à ſatisfaire les divers beſoins des citoyens, qui forme la principale maſſe du pécule d'un royaume opulent, où il eſt toujours employé à profit pour l'état. Le beſoin de l'échange décide de l'emploi de l'*argent* en marchandiſes & des marchandiſes en *argent*; car l'*argent* & les marchandiſes ne ſont richeſſes qu'à raiſon de leur valeur vénale.

Quand un royaume eſt riche & floriſſant par le commerce de ſes productions, il a, par ſes correſpondances, des richeſſes dans d'autres pays, & le papier lui tient lieu par-tout d'*argent*. L'abondance & le débit de ſes productions lui aſſurent donc par-tout l'uſage du pécule des autres nations; & jamais l'*argent* ne manque non plus dans un royaume bien cultivé, pour payer au ſouverain & aux propriétaires les revenus fournis par le produit net des denrées commerçables qui renaiſſent annuellement de la terre; mais quoique l'*argent* ne manque point pour payer ces revenus, il ne faut pas prendre le change, & croire que l'impôt puiſſe être établi ſur la circulation de l'*argent*.

Les vues du gouvernement ne doivent pas s'arrêter à l'*argent*, elles doivent s'étendre plus loin, & ſe fixer à l'abondance & à la valeur vénale des productions de la terre pour accroître les revenus. C'eſt dans cette partie de richeſſes viſibles & annuelles que conſiſte la puiſſance de l'état & la proſpérité de la nation. C'eſt elle qui fixe & attache les ſujets au ſol. L'*argent*, l'induſtrie, le commerce mercantile & de trafic, ne forment qu'un domaine précaire & indépendant, qui, ſans les productions du ſol, ne conſtitueroit qu'un état républicain ſur une baſe étroite & peu ſolide. (*Les articles ſignés juſqu'ici d'un (G) ſont également de M. Grivel.*)

ARISTOCRATIE, ſ. f. forme de gouvernement où un petit nombre de nobles eſt chargé de l'adminiſtration. Il y a pluſieurs ſortes d'*ariſtocraties*; &, ſans indiquer les différences qui ſe trouvent entre les unes & les autres, nous renvoyons aux articles de ce Dictionnaire, qui traitent des pays ſoumis au gouvernement ariſtocratique.

Il y a dans tous les gouvernemens plus ou moins d'établiſſemens ariſtocratiques, & les conſtitutions populaires ont une pente ſecrette vers l'*ariſtocratie*.

L'état populaire eſt obligé de livrer ſon adminiſtration à un ſénat, le monarque a beſoin d'un conſeil. Si le peuple régit par lui-même, il tombe

Digitized by Google

dans le délire : si le roi veut gouverner sans conseil, il eſt accablé ſous le fardeau de l'état. Tout ramène donc à une ſorte d'*ariſtocratie*.

Quelques écrivains de droit public penſent que l'*ariſtocratie* proprement dite eſt, par ſa nature, de toutes les conſtitutions la plus paiſible. Ils diſent que les conquêtes dont la gloire & l'utilité ſe partagent, ne flattent point l'ambition perſonnelle ; que la paſſion de la guerre agit moins ſur des perſonnes ſenſées & capables de réflexion, que ſur un peuple capricieux, ou ſur un roi volontaire & orgueilleux ; que les alliances ſont plus ſolides, plus durables qu'avec les monarchies ; qu'un ſénat n'a point d'inconſtance ; qu'il eſt inacceſſible à pluſieurs des motifs qui déterminent les princes à une rupture ; qu'enfin l'état ariſtocratique eſt plus affermi contre la tyrannie que l'état populaire, qu'un plus grand nombre de perſonnes ſont intéreſſées à veiller à ſa conſervation ; qu'on y épie davantage les intrigues & les projets des hommes ambitieux ; qu'il y a plus de force pour réprimer l'ambition ; que le peuple aveuglé ne ſauroit y porter un tyran ſur le trône.

Mais on peut répondre que le gouvernement ariſtocratique eſt injuſte & oppreſſeur ; que le peuple y cède à un petit nombre, non-ſeulement la ſouveraineté, mais encore les charges, les prééminences, les honneurs, & que le ſacrifice de ſa liberté eſt ſi entier, qu'il n'a point de diſtinction à eſpérer dans la foule des ſujets ; que le mérite, le talent ne peuvent ſe déployer. D'ailleurs il eſt difficile & même impoſſible que les aſſemblées nombreuſes dont les membres ont une autorité égale, ne ſe partagent en factions. A Gênes les Fregoſes & les Adornes, les Doria & les Fieſque, l'ancienne nobleſſe & la nouvelle ont rempli la république d'intrigues, & lui ont attiré des guerres ſanglantes. Il eſt vrai que les conſpirations ont rarement réuſſi dans les *ariſtocraties* ; mais il s'y en forme beaucoup ; & lors même qu'une conſpiration n'a pas de ſuccès, elle fait toujours du mal à un état.

Il eſt inutile de diſcuter les avantages & les conſtitutions des divers gouvernemens ; excepté celles du deſpotiſme, elles peuvent toutes faire le bonheur des peuples lorſque les loix ſont ſages, & lorſqu'on y exécute fidelement ces loix.

Enſuite une multitude de cauſes particulières produit ces diverſes conſtitutions ; & les hommes ſeuls d'un eſprit peu étendu conſeillent à tous les peuples d'adopter le même gouvernement.

M. de Monteſquieu l'a obſervé. Le gouvernement d'un ſeul ſe trouve plus ſouvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de pluſieurs dans les pays qui ne le ſont pas, ce qui eſt quelquefois un dédommagement.

La ſtérilité du terrein de l'Attique y établit le gouvernement populaire ; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement ariſtocratique ; car, dans ce temps-là, on ne vouloit point dans la Grèce du gouvernement d'un ſeul. Or le gouvernement ariſtocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un ſeul.

Plutarque (1) nous dit que la ſédition cilonienne ayant été appaiſée à Athènes, la ville retomba dans ſes anciennes diſſenſions, & ſe diviſa en autant de partis qu'il y avoit de ſortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire ; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux ; ceux qui étoient près de la mer, opinoient pour un gouvernement mêlé des deux.

Du principe de l'ariſtocratie. Comme il faut de la vertu (2) dans le gouvernement populaire, il en faut auſſi dans l'ariſtocratique. Il eſt vrai qu'elle n'y eſt pas abſolument requiſe.

Le peuple qui eſt à l'égard des nobles ce que les ſujets ſont à l'égard du monarque, eſt contenu par leurs loix. Il a donc moins beſoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais comment les nobles ſeront-ils contenus ? Ceux qui doivent faire exécuter les loix contre leurs collégues, ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la conſtitution.

Le gouvernement ariſtocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps qui, par ſa prérogative & pour ſon intérêt particulier, réprime le peuple : il ſuffit qu'il y ait des loix, pour qu'à cet égard elles ſoient exécutées.

Mais autant il eſt aiſé à ce corps de réprimer les autres, autant il eſt difficile qu'il ſe réprime lui-même (3). Telle eſt la nature de cette conſtitution, qu'il ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des loix, & qu'elle les en retire.

Or un corps pareil ne peut ſe réprimer que de deux manières ; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles ſe trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république ; ou par une vertu moindre, qui eſt une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conſervation.

(1) Vie de Solon.

(2) Tout le monde ſait aujourd'hui l'acception que Monteſquieu donne à ce mot.

(3) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'eſt l'affaire de tous : les crimes particuliers n'y ſeront pas punis, parce que l'affaire de tous eſt de ne les pas punir.

Digitized by Google

La modération eſt donc l'ame de ces gouvernemens. J'entends celle qui eſt fondée ſur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une pareſſe de l'ame.

Des loix relatives à la nature de l'ariſtocratie. Dans l'*ariſtocratie*, la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de perſonnes. Ce ſont elles qui font les loix & qui les font exécuter, & le reſte du peuple n'eſt tout au plus à leur égard que comme, dans une monarchie, les ſujets ſont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déja établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux; c'eſt le noble qu'on envie, & non pas le magiſtrat.

Lorſque les nobles ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne ſauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'*ariſtocratie* eſt en quelque ſorte dans le ſénat, la démocratie dans le corps des nobles, & que le peuple n'eſt rien.

Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'*ariſtocratie*, ſi, par quelque voie indirecte, on fait ſortir le peuple de ſon anéantiſſement; ainſi à Gênes la banque de S. George, qui eſt adminiſtrée en grande partie par les principaux du peuple, donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la proſpérité (1).

Les ſénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le ſénat; rien ne ſeroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une eſpèce d'*ariſtocratie*, le ſénat ne ſe ſuppléoit pas lui-même; les ſénateurs nouveaux étoient nommés (2) par les cenſeurs.

Une autorité exorbitante donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celles-ci, les loix ont pourvu à la conſtitution, ou s'y ſont accommodées; le principe du gouvernement arrête le monarque; mais, dans une république où un citoyen ſe fait donner (3) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir eſt plus grand, parce que les loix qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle eſt lorſque la conſtitution de l'état eſt telle qu'il a beſoin d'une magiſtrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ſes dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes inquiſiteurs d'état; ce ſont des magiſtratures terribles, qui ramènent violemment l'état à la liberté. Mais d'où vient que ces magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux républiques? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon *ariſtocratie* contre le peuple, au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes inquiſiteurs d'état pour maintenir ſon *ariſtocratie* contre les nobles. De là il ſuit qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par ſa fougue, & non pas par ſes deſſeins. Il falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une ſeule affaire, & n'eût une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Veniſe, au contraire, il faut une magiſtrature permanente: c'eſt-là que les deſſeins peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris; que l'ambition d'un ſeul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une magiſtrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette magiſtrature doit avoir une inquiſition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoit, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoit pas. Enfin cette dernière eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne; & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magiſtratnre, il faut compenſer la grandeur de la puiſſance par la briéveté de la durée. Un an eſt le temps que la plupart des légiſlateurs ont fixé; un temps plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques? A Raguſe, (4) le chef de la république change tous les mois; les autres officiers toutes les ſemaines; le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république (5) environnée de puiſſances formidables, qui corromproient aiſément de petits magiſtrats.

La meilleure *ariſtocratie* eſt celle où la partie du peuple, qui n'a point de part à la puiſſance, eſt ſi pauvre que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi, quand *Antipater* (6) établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas

(1) *Voyez* M. Adiſſon, voyage d'Italie, page 16.
(2) Ils le furent d'abord par les conſuls.
(3) C'eſt ce qui renverſa la république romaine. *Voyez* les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des romains & de leur décadence.
(4) Voyages de Tournefort.
(5) A Luques, les magiſtrats ne ſont établis que pour deux mois.
(6) Diodore, liv. XVIII, pag. 601, édition de Rhodoman.

Digitized by Google

deux mille drachmes, seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure *aristocratie* qui fût possible, parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une *aristocratie* approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes est celle où la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'*aristocratie* de Pologne, où les paysans sont esclaves de la noblesse.

Comment les loix doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie. Si, dans l'*aristocratie* le peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du gouvernement populaire, & l'état deviendra puissant. Mais, comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont inégales, il y ait beaucoup de vertu, il faut que les loix tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un esprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'état ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'*aristocratie*; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les rois, font une partie de leur puissance; la modestie & la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques (1). Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'*aristocratie* prenne la nature & le principe de la monarchie; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulières, distinctes de celles de leur corps: les privilèges doivent être pour le sénat, & le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les états aristocratiques; l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des nobles ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par le mariage aux plébéiens (2); ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides; ce qui arrive de quatre manières: lorsque les nobles se donnent le privilège de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (3); lorsqu'ils les appellent à eux, sous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent; enfin quand ils rendent les peuples tributaires, & se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une *aristocratie*, en pareil cas, est le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magistrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs (4).

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés; les lui montrer, c'est en quelque manière l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est sur-tout essentiel, dans l'*aristocratie*, que les nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome: on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une *aristocratie* où les nobles lèveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaire; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les

(1) De nos jours les Vénitiens qui, à bien des égards, se sont conduits très-sagement, ont décidé sur une dispute, entre un noble vénitien & un gentilhomme de Terre-ferme, pour une préséance dans une église, que, hors de Venise, un noble vénitien n'a point de préséance sur un autre citoyen.

(2) Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernières tables. *Voyez* Denys d'Halicarnasse, liv. X.

(3) Comme dans quelques *aristocraties* de nos jours. Rien n'affoiblit tant l'état.

(4) *Voyez* dans Strabon, liv. XIV, comment les rhodiens se conduisirent à cet égard.

Digitized by Google

corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit, seroient regardés comme un patrimoine que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les loix leur défendent aussi le commerce : des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux : & parmi les états despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les loix de Venise (1), défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asyle contre l'exécution des loix, perd l'*aristocratie* ; & la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier dans tous les temps l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait pour un temps, ou pour toujours, un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, & les inquisiteurs d'état à Venise ; magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violens. Une bouche de pierre (2) s'ouvre à tout délateur à Venise ; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques, dans l'*aristocratie*, ont du rapport à la censure de la démocratie, qui par sa nature n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs n'y doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censures ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les romains étoient admirables ; on pouvoit faire rendre à tous les magistrats (3) raison de leur conduite, excepté aux censeurs (4).

Deux choses sont pernicieuses dans l'*aristocratie* ; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles, non pas des confiscations, des loix agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les loix doivent ôter le droit d'aîneſſe entre les nobles (5), afin que par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité. Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne sauroient être d'usage dans l'*aristocratie* (6).

Quand les loix ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entr'elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés, sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux sur Lacédémone, on verra comme les éphores furent mortifier les foiblesses des rois, celles des grands, & celles du peuple.

Des loix somptuaires dans l'aristocratie. L'*aristocratie* mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser ; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise*, les loix forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisannes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie ; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avoient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course,

(1) Amelot de la Houssaye, du gouvernement de Venise, part. 3. La loi *Claudia* défendoit aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tint plus de quarante muids. *Tite-Live*, *liv. XXI.*

(2) Les délateurs y jettent leurs billets.

(3) *Voyez* Tite-Live, liv. XLIX. Un censeur ne pouvoit pas même être troublé par un censeur : chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son collègue ; & quand on fit autrement, la censure fut, pour ainsi dire, renversée.

(4) A Athènes, les législes qui faisoient rendre compte à tous les magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

(5) Cela est ainsi établi à Venise. *Amelot de la Houssaye*, *pag.* 30 & 31.

(6) Il semble que l'objet de quelques *aristocraties* soit moins de maintenir l'état, que ce qu'elles appellent leur noblesse.

en magistratures onéreuses. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

*De la corruption du principe de l'*aristocratie. L'*aristocratie* se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles regnantes observent les loix, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, & qui est bonne par sa nature ; presque tous ces monarques sont liés par les loix. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un état despotique qui a plusieurs despotes.

Dans ce cas, la république ne subsiste qu'à l'égard des nobles, & entr'eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, & l'état despotique est dans le corps qui est gouverné ; ce qui fait les deux corps du monde les plus désunis.

L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires (1), ils ne peuvent plus guères avoir de modération. S'ils sont en petit nombre leur pouvoir est plus grand ; mais leur sûreté diminue ; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre, & leur sûreté plus grande ; enforte que le pouvoir va croissant, & la sûreté diminuant jusqu'au despote, sur la tête duquel est l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles, dans l'*aristocratie* héréditaire, rendra donc le gouvernement moins violent : mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de ressort (2).

Une *aristocratie* peut maintenir la force de son principe, si les loix sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que ses délices ; & si l'état est dans une telle situation, qu'il ait quelque chose à redouter, & que la sûreté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la sûreté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose (3). La crainte des perses maintint les loix chez les grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une & l'autre, & s'affermirent. Chose singulière ! plus ces états ont de sûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre. Montesquieu, *Esprit des loix*. *Voyez* sur-tout les articles VENISE & GÊNES.

ARITHMÉTIQUE POLITIQUE. C'est celle dont les opérations ont pour but des recherches utiles à l'art de gouverner les peuples, telles que celles du nombre des hommes qui habitent un pays, de la quantité de nourriture qu'ils doivent consommer, du travail qu'ils peuvent faire, du temps qu'ils ont à vivre, de la fertilité des terres, de la fréquence des naufrages, &c. (4).

---

(1) L'*aristocratie* se change en oligarchie.

(2) Venise est une des républiques, qui a le mieux corrigé, par ses loix, les inconvéniens de l'*aristocratie* héréditaire.

(3) Justin attribue à la mort d'Epaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, les athéniens dépensèrent leurs revenus en fêtes, *frequentiis cœnam quam castra visentes*. Pour lors les macédoniens fortirent de l'obscurité. *Liv. VI.*

(4) Le chevalier Petty, anglois, est le premier qui ait écrit sur cette matière. Il publia en 1699 un ouvrage, sous le titre d'*Essais d'arithmétique politique*. Il traite, dans le premier essai, de la multiplication du genre humain, & de l'accroissement de la ville de Londres, il est question, dans le second, de la ville de Dublin. Le troisième contient une comparaison de la ville de Londres & de la ville de Paris, comparaison dans laquelle l'auteur s'efforce de donner en tout la supériorité à Londres. Le quatrième essai tend à prouver qu'il meurt tous les ans environ 3000 malades à l'hôtel-dieu de Paris par mauvaise administration. Le cinquième présente des recherches sur la population de Londres & sur celle de Paris, d'Amsterdam, de Venise, de Rome, de Dublin, &c. Le sixième enfin embrasse l'étendue & le prix des terres, les peuples, les maisons, l'industrie, l'économie, les manufactures, le commerce, la pêche, les artisans, les gens de mer, les troupes de terre, les revenus publics, les intérêts, les taxes, le lucre, les banques, les compagnies, le prix des hommes, l'accroissement de la marine & des troupes, les habitations, les constructions de vaisseaux, les forces de mer, &c. relativement à tout pays en général, mais particulièrement à l'Angleterre, la Hollande & la France.

Cet ouvrage du chevalier Petty, ainsi que ceux de divers auteurs qui se sont occupés des mêmes objets, tels que Davenant, Grant, &c. sont plus propres à amuser qu'à instruire, plus faits pour flatter la curiosité que pour contenter le jugement de ceux qui lisent. Ils semblent avoir pour but l'économie politique, & ils ne posent point sur une base économique ; ces auteurs ignoroient les vrais principes de cette science qui calcule tout, mais d'après d'autres données que les leurs. D'ailleurs leurs calculs, ceux sur-tout du chevalier Petty, ne méritent guères de confiance ; car outre qu'ils sont faits en grande partie sur des conjectures & des suppositions, c'est qu'ils portent des marques évidentes de prévention & de partialité, tant pour l'Angleterre que contre la France, qui ne permettent pas qu'on se fasse une idée favorable de la profondeur des recherches ni de l'exactitude de leur auteur.

Nous pouvons ajouter qu'il leur étoit impossible, comme il l'est encore à ceux qui travaillent sur cette matière, d'avoir des renseignemens assez détaillés sur les objets qu'ils ont traités pour en donner des états justes. Voyez sur le seul article de la population d'un pays, de la France par exemple, où l'on a fait, par ordre du gouvernement, des dénombremens aussi exacts qu'on a pu les faire, combien diffèrent les résultats que nous donnent ceux qui en ont écrit. Que sera-ce pour d'autres pays où l'on n'a point eu ces attentions, & relativement à d'autres objets pour lesquels on ne sauroit les prendre ?

Au reste, le chevalier Petty eût-il été de bonne foi, ne se fût-il point trompé & n'eût-il jamais exagéré, son ouvrage ne nous seroit point utile. Les données sur lesquelles il faisoit ses calculs en 1699, ne sont plus les mêmes, & rendent par cela seul son *arithmétique politique*, inapplicable à l'état présent des choses. Et qu'est-ce qu'une *arithmétique politique* que le temps & les circonstances peuvent changer ?

On

Digitized by Google

On conçoit aiſément que ces découvertes, & beaucoup d'autres, étant acquiſes par des calculs fondés ſur quelques expériences bien conſtatées, un miniſtre habile en tireroit une foule de conſéquences pour la perfection de l'agriculture, pour le commerce tant intérieur qu'extérieur, pour les colonies, pour le cours & l'emploi de l'argent, &c. Mais ſouvent les miniſtres, (je n'ai garde de parler ſans exception), croient n'avoir pas beſoin de paſſer par des combinaiſons & des ſuites d'opérations arithmétiques : pluſieurs s'imaginent être doués d'un grand génie naturel, qui les diſpenſe d'une marche ſi lente & ſi pénible, ſans compter que la nature des affaires ne permet ni ne demande preſque jamais la préciſion géométrique. Cependant ſi la nature des affaires la demandoit & la permettoit, je ne doute point qu'on ne parvînt à ſe convaincre, que le monde politique, auſſi-bien que le monde phyſique, peut ſe régler à beaucoup d'égards par nombre, poids & meſure.

C'eſt ainſi que s'exprime l'ancienne Encyclopédie au mot *arithmétique politique*. La définition & l'explication qu'elle en donne, émanées ſans doute d'un auteur reſpectable & patriote, ſont un témoignage de ſes ſentimens vertueux, & nous font voir ce bon citoyen occupé, ſelon ſes connoiſſances & ſes loiſirs, des progrès du bien public ; mais ce qu'il propoſe ici comme moyen d'y contribuer & capable de diriger l'adminiſtration vers le mieux, ne ſerviroit guères qu'à la détourner de ſes vrais devoirs, qui conſiſtent en vigilance, pour l'occuper de détails ſujets à erreur, à préſenter des illuſions, & tendre des piéges à la ſollicitude publique. Les gouvernemens, ſi l'on peut parler ainſi, ne ſont point les célériers d'une communauté : c'eſt une erreur de croire qu'ils ſoient inſtitués pour nourrir les hommes. Ils le ſont uniquement pour défendre leurs propriétés, les empêcher de ravir la portion d'autrui, & pour les préſerver de gêne dans leur travail, deſtiné à leur procurer une part à la ſubſiſtance.

Le terme *d'Arithmétique politique* eſt une dénomination compoſée, laquelle pour être bien entendue, ſuppoſe l'acception d'une grande vérité primitive, qui eſt d'abord l'explication de cette maxime de Saluſte : *Quæ homines arant, ædificant, laborant, &c. omnia virtuti parent.* Cette vertu, c'eſt le calcul, c'eſt le bon calcul.

Mais l'admiſſion de cette vérité primitive ſuppoſe ſon application aux élémens de la vie humaine, qui ſont la baſe de la multiplication de l'eſpèce, de ſa perpétuité, de ſa proſpérité, & de tout ce qui peut y concourir. Ces élémens de la vie humaine ſont les règles de l'ordre naturel, par l'obſervation deſquelles l'homme peut obtenir d'abord ſa ſubſiſtance première & plus urgente néceſſité, enſuite pourvoir à ſes autres beſoins, comme vêtemens, logemens, &c. & multiplier enfin les dons de la nature, en perpétuer la réproduction & les approprier à ſes déſirs, dont la ſatisfaction fait l'eſſence de ſon bonheur.

On ſent que je veux parler ici de l'agriculture, dont les procédés dépendent des loix de la nature ; & qui ſeule multipliant les produits de la terre, devient le ſeul moyen de ſubſiſtance aſſûrée pour l'homme & pour ſa poſtérité.

Toutes les autres manières de ſe procurer la nourriture, comme la chaſſe, la pêche, le pâturage, ne ſont proprement que des moyens de recherche, auxquels l'induſtrie, l'expérience & l'habitude peuvent bien donner quelque extenſion ; mais cette extenſion ne ſauroit être graduelle & perpétuelle, & la multiplication de notre eſpèce en trouvera bientôt les bornes. Arrivées une fois à ce terme, les différentes familles humaines doivent s'entr'égorger pour vivre de pillage, & les victorieuſes périr enſuite elles-mêmes ſur les débris qu'on formés leurs ravages. Au-lieu de cela, les dons de l'agriculture n'ont de bornes que les barrières les plus reculées de la fécondité de la nature, barrières que nous ne ſaurions connoître, qui s'étendront toujours devant l'induſtrie, devant l'expérience & l'habitude du travail, & procureront ainſi de nouvelles ſubſiſtances pour l'accroiſſement de la population, laquelle fournira par elle-même de nouveaux ſurcroits de travail, & de nouveaux moyens d'exciter & d'étendre la fertilité.

La politique n'étant que l'art de rendre les hommes utiles & heureux, on ſent combien elle eſt liée à l'agriculture ; & celle-ci ne pouvant être exercée à profit qu'au moyen d'une *arithmétique* fort exacte, attentivement étudiée, & ſoigneuſement reſpectée, il ſuit que la politique eſt pareillement une ſcience de calcul. On ſait & on dit ailleurs ce que c'eſt que la ſcience des calculs agricoles ; il s'agit maintenant ici d'établir exactement ce que c'eſt que l'*arithmétique politique*.

Celle-ci conſiſte à ramener à des principes ſoumis à l'épreuve du calcul, & confirmés par les réſultats du calcul, l'intérêt général de l'humanité, compoſé de l'intérêt particulier de chacune des ſociétés politiques qui ſont répandues ſur la terre, comme l'intérêt national de chacune d'elles eſt compoſé de l'intérêt particulier de chacun des individus qu'elle renferme.

Cette opération grande & ſimple que fait la ſaine politique, c'eſt-à-dire, la ſeule politique qui ſoit favorable & conſtante, cette opération embraſſe également le moral & le phyſique de l'homme ; & ſans ſoumettre l'un à l'autre, elle nous démontre qu'il nous ſuffit de ſavoir que tout ſe tient dans la nature, pour pouvoir contenir les écarts d'une imagination trop vive, & pour trouver des baſes phyſiques aux ſpéculations de la politique, & au régime de l'autorité.

Ce régime doit ſe conformer à celui de la nature qui fit naître l'homme, qui le fait vivre,

multiplier & ſe perpétuer, & qui fit & fait tout enfin pour lui.

C'eſt donc la nature, c'eſt ſa marche qu'il faut d'abord examiner.

Par cet examen on voit que le beſoin eſt le vrai mobile de l'homme ; que tous les hommes ont les mêmes beſoins, que les moyens d'y ſatisfaire ſont limités, tandis que la multiplication progreſſive de l'eſpèce eſt ſans bornes. D'où il ſuit qu'après s'être mutuellement ſoutenus dans l'état de foibleſſe, ſecourus pour la recherche, ligués pour l'attaque & pour la défenſe, les hommes ſemblent être inévitablement nés & répandus ſur la terre pour s'y détruire enfin, & s'entredévorer les uns les autres.

Cette triſte ſpéculation, à laquelle s'arrête ſans doute la fauſſe politique, qui conſiſte dans la recherche des moyens de ſe prévaloir ſur des voiſins par la force & par la fraude, ne ſauroit ſatisfaire l'eſprit de calcul, qui nous démontre partout que là où la prudence médite & combine, où l'équité règle & meſure, où le travail régulier s'attache & s'exerce, là finalement on trouve le ſuccès.

En jettant un coup d'œil rapide ſur les moyens de ſubſiſtance, le politique calculateur démêle bientôt, dans ce terrible problème, le point eſſentiel qui juſtifie la nature toujours bienfaiſante. Il contemple l'agriculture, il apperçoit le don annuel & miraculeux du doublement des avances qu'elle confie à la terre ; il conçoit que c'eſt là ce qui fait vivre le doublement de la population ; il voit par le travail & par l'emploi utile de l'homme, la roſée du ciel ſe joindre à la fécondité de la terre, pour raſſaſier l'homme avec toute ſa famille & ſa poſtérité, & pour le rendre enfin, ſelon le vœu de la nature, riche, puiſſant & heureux.

Dès lors les calculs de l'agriculture deviennent la baſe ſacrée de l'*arithmétique politique* ; mais comme celle-ci ſe doit à d'autres détails, elle laiſſe le ſoin d'approfondir les notions agricoles, ſi impoſantes par leurs conſéquences, à la conſtance & à la ſageſſe des maîtres reſpectables de l'art nourricier, à l'expérience des entrepreneurs du travail par excellence ; & continuant ſes ſpéculations ſur les autres travaux, elle s'occupe des eſſais & des efforts de l'intelligence de l'induſtrie humaine.

Tous ces objets intéreſſants ſont juſtement appréciés par l'*arithmétique politique*. Elle les regarde tous comme autant de branches de ce tronc ſacré, l'agriculture ; en effet, les avances & les travaux d'appropriation & de tranſport, ceux de ſpéculation & de commerce, ont tous pour terme final, le bien de l'agriculture, & conſiſtent tous à faciliter ſes entrepriſes, à répandre & à diſtribuer ſes fruits par des échanges ſoldés en travaux ou en marchandiſes, qui en ſont les équivalens & les repréſentent : tout tend uniquement à rapprocher les hommes de la grande table que la nature couvre du tribut annuel de ſes fruits, tout les porte à chercher leurs ſubſiſtances dans la récolte de l'année, où nul n'a droit de trouver ſa portion qu'après l'avoir méritée par ſon travail ou par ſes avances, attendu que, ſelon l'ordre & le calcul, la nature ne donne rien pour rien. Le paraſite oiſif, frelon de la ruche ſociale, qui s'y préſente ſans droit, enlève la part d'un autre, & par conſéquent en dépouille & fruſtre ſon ſemblable dont il détruit la poſtérité.

Ce réſultat arrêteroit peut-être le politique, lorſqu'il voit les oiſifs ſe multiplier en quelque ſorte en raiſon de ce que les ſociétés paroiſſent floriſſantes, s'il ne ſe rappelloit l'excédent & le doublement des avances de l'agriculture, deſtinés à faire vivre des hommes diſponibles, c'eſt-à-dire non obligés à un emploi ſédentaire, mais qui peuvent au contraire être employés à volonté ; mais il conçoit que ces oiſifs ne ſont frelons dans la ruche ſociale, que parce que le grand mobile de la nature, *notre intérêt*, eſt arrêté dans ſon action par un grand vice ſocial, *la décadence des mœurs*.

Selon la nature, cet intérêt, aiguillon des néceſſités, doit s'étendre progreſſivement aux beſoins & aux deſirs phyſiques & moraux. Lorſque ces deſirs ſont excités par la cupidité, ils ne préſentent plus que la nature viciée, mais quand ils le ſont par l'émulation, ils nous font voir la nature ſecondée par la politique, & c'eſt dans leur accord que conſiſtent les bonnes mœurs.

Mais l'*arithmétique politique* réduit tout au calcul, & ce calcul lui donne pour réſultat certain & inconteſtable de l'induſtrie, que tous les travaux, toutes les recherches & les découvertes de l'eſprit humain, les arts, les ſciences de l'homme, l'art de maintenir, de défendre, & de faire proſpérer les ſociétés, la politique, enfin tout ce qui eſt humain doit ſe rapporter à l'intérêt général de l'humanité & à l'intérêt particulier de chaque individu, qui ne ſont que le même, & que ce point d'unité eſt l'intérêt de l'agriculture.

Tel eſt le réſultat de l'*arithmétique politique*, inébranlable dans ſes principes, fixe dans ſon objet, facile dans ſes moyens, & auſſi durable dans ſes effets, que ſera l'ordre naturel lui-même.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

ARMES ou *armoiries*, ſignes ou marques d'honneur, de nobleſſe, de dignité, qui ſervent à diſtinguer les états, les communautés, les familles, & leurs différentes branches. Elles ſont compoſées de certaines figures encadrées dans des écus ou écuſſons. On les nomme *armoiries*, parce qu'on a commencé à les porter ſur les armes, & principalement ſur les boucliers, les cuiraſſes, les bannières, &c.

On trouve dans le Dictionnaire des Sciences morales, économiques, politiques & diplomatiques de M. Robinet, les *armes* ſimples de la plus

Digitized by Google

grande partie des contrées de l'Europe & de l'*Asie*, & de tous les princes ſouverains de l'Europe, : nous nous contenterons de décrire ici les *armoiries* compoſées de toutes les monarchies de l'Europe. Mais la langue héraldique eſt ſi groſſière & ſi biſarre, que nous demandons pardon au lecteur pour le ſtyle des pages ſuivantes.

Allemagne, (empereur d'). L'aigle impérial ſur l'écu de l'empire, & les armes de ſa maiſon qui eſt aujourd'hui celle de *Lorraine*.

Dannemarck, (roi de) de gueules à la croix pleine d'argent, qui eſt d'Oldembourg, maiſon des rois de Dannemarck; la croix cantonnée de quatre quartiers, au premier de Dannemarck, au ſecond de Norwege, au troiſième de Suède, & au quatrième de Gothie; ſur le tout écartelé, au premier de Sleſwick, au ſecond de Holſtein, au troiſième, de gueule au ſigne d'argent, accolé d'une couronne d'or, qui eſt de Stormarſen; au quatrieme, de gueules, au cavalier armé, d'argent, tenant une épée de même emmanchée d'or, le cheval houſſé d'argent, qui eſt de Dietmarſen. Sur le tout du tout parti d'or, à la face de gueules de deux pièces, qui eſt de Delmenhorſt; parti d'azur à une croix patrée & aliſée d'or, qui eſt de Jutland. Pour tenans, des ſauvages couronnés & couverts de lierre, armés de maſſues piquantes.

Eſpagne, (roi d') écartelé. Le premier grand quartier contre-écartelé; au premier & quatrieme de Caſtille, au ſecond & troiſième de Leon, enté de Grenade. Le ſecond grand quartier parti, au premier d'Arragon, au ſecond d'Arragon, flanqué de Sicile. Le troiſième grand quartier coupé, au premier d'Autriche, au ſecond de Bourgogne ancienne; le quatrieme grand quartier coupé au premier de Bourgogne moderne, au ſecond de Brabant. Sur le tout d'azur à trois fleurs de lis d'or, à la bordure de gueules, qui eſt Anjou, maiſon aujourd'hui régnante en Eſpagne, & qui eſt une branche de celle de France. L'écu timbré d'une couronne royale, fermé & entouré du collier de l'ordre de la toiſon d'or.

France; (roi de) l'écu de France accollé à celui de Navarre. Les armoiries timbrées d'un caſque d'or couvert, placé de front, aſſorti de ſes lambrequins d'or & d'azur, & couronné de la couronne impériale françoiſe. Les armoiries auſſi entourrées des colliers des ordres de ſaint Michel & du ſaint Eſprit. Pour tenans deux anges vêtus en Lévites, qui ayant la dalmatique aux armes de France, ſoutiennent chacun une bannière de la même nation. Le tout placé ſous un grand pavillon d'azur, fleurdelifé d'or, & doublé d'hermine, le comble rayonné dor, & couronné de la couronne impériale Françoiſe; ce pavillon eſt attaché à la bannière ou oriflamme du royaume. Le cri de guerre des rois de France eſt: *Montjoye ſaint-Denis*. Leur deviſe: *Lilia neque laborant, neque nent.*

La Grande-Bretagne a des armes propres depuis que l'Angleterre & l'Ecoſſe ſont gouvernées par un même roi. Avant l'union de ces deux royaumes, le roi d'Angleterre portoit écartelé. Au premier grand quartier & au quatrieme contre-écartelé de France & d'Angleterre; au ſecond d'Ecoſſe, au troiſième d'Irlande. Depuis l'union effectuée au commencement de ce ſiècle, & depuis le règne de la maiſon d'Hanovre, voici les armes du roi: écartelé au premier grand quartier parti d'Angleterre & d'Ecoſſe, qui eſt la Grande-Bretagne. Au ſecond de France, au troiſième d'Irlande, au quatrième parti de Brunſwick & de Lunebourg, enté de Weſtphalie. Sur le tout de ce dernier grand quartier la couronne impériale d'or, qui déſigne l'électorat de Hanovre. L'écu eſt entouré du collier de l'ordre de la jarretière avec la deviſe: *honi ſoit qui mal y penſe*. Au-deſſus eſt le cri de guerre: *Dieu & mon droit*. La couronne eſt rehauſſée de quatre croix de Malte, entre leſquelles il y a quatre fleurs de lis. Elle eſt fermée de deux demi-cercles, grélés de perles, aboutiſſans à un globe, ſurmonté d'une croix de Malte. Les ſuppôts ſont, à droite un léopard d'or couronné, à gauche une licorne d'argent, accolée d'une couronne à laquelle pend une chaîne d'or. Les armes de France & les lis entrent dans ces armoiries des rois de la Grande-Bretagne, à raiſon du titre chimérique de roi de France, que ces princes affectent toujours de prendre.

Hongrie, (royaume de) écu chargé de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Bourgogne, de Flandre, &c. &c. ſur le tout d'Autriche.

Naples, (le roi de) de Naples & de Sicile poſés ſur deux drapeaux, ceux-ci mis en ſautoir, le premier de gueule à la face échiquetée d'argent & d'azur, (ce ſont les armes des anciens rois Normands), le ſecond de Souabe, à cauſe des rois de la maiſon de Souabe.

Pologne, (roi de) écartelé, au premier & quatrieme de Pologne, au ſecond & troiſième de Lithuanie. Sur le tout les armes de ſa maiſon.

Portugal, (roi de) de Portugal, à la bordure de gueules, aux ſept châteaux d'or, qui annoncent des liens de parenté avec les rois de Caſtille.

Les armoiries du roi de Pruſſe ſont exceſſivement chargées: on y compte trente-neuf écuſſons; trente-ſix formés d'un parti de cinq & d'un coupé; trois autres faiſant autant d'écuſſons ſur le tout; & un écuſſon ſur le tout du tout. Le premier écuſſon ſur le tout eſt au centre de l'ecu; il eſt de Pruſſe, & timbré d'une couronne royale. Le ſecond écuſſon ſur le tout eſt directement au-deſſus du premier, ſur la ligne perpendiculaire du milieu & ſur la premiere ligne horiſontale; il eſt d'azur au ſceptre d'or poſé en pal, & timbré de la couronne électorale; il déſigne l'électorat & la dignité d'archi-chambellan de l'empire. Le troiſième écuſſon ſur le tout eſt directement au-deſſous du premier, ſur la

ligne perpendiculaire du milieu, & ſur la ligne horiſontale d'en bas. Il eſt écartelé au 1, de gueules à la bande d'or, pour la maiſon de Châlons; au 2 & 3, d'or aux deux cors de chaſſe d'azur, pour Orange; au 4, de Neufchâtel, ſur le tout du tout equipollé de cinq pièces d'or & de quatre d'azur, pour le comté de Genève. Timbre du troiſième écuſſon ſur le tout, une couronne ducale. Quant aux trente-ſix autres écuſſons, ils ſont rangés en ſix faces, & il y a ſix écuſſons ſur une face. En la première face, 1, proche l'écuſſon électoral à droite, de Brandebourg; 2, proche le même écuſſon à gauche, coupé de gueules & d'argent, qui eſt le duché de Magdebourg; 3, plus loin à droite, de Cléves; 4, plus loin à gauche, de Juliers; enfin, 5, à l'extrémité de la face à droite, de Berg; & 6, à l'extrémité gauche d'azur au griſon couronné de gueules, ou plutôt de couleur naturelle du lion, qui eſt de Stettin. En la ſeconde face, 7, proche le ſuſdit écuſſon électoral à droite, de Poméranie; 8, proche le même à gauche, d'or au griſon de ſable, qui eſt de Caſſubie; 9, plus loin à droite, d'argent au griſon barelé de gueules & de ſinople, qui eſt de Vénede; 10, plus loin à gauche, de Mecklenbourg; enfin 11, à l'extrémité de cette ſeconde face à droite, de Siléſie; & 12, à gauche d'argent à l'aigle de ſable, chargé ſur l'eſtomac d'un croiſſant & d'une croiſette d'argent, ce qui déſigne Croſſen en Siléſie. En la troiſième face, 13, à droite, tout proche de l'écuſſon électoral, d'or au lion couronné de gueules, à la bordure de gueules & d'argent, pour le bourgraviat de Nuremberg & les pays ſitués en Franconie; 14, à gauche, proche le même écuſſon royal, partie d'argent & de gueules, ce qui déſigne Halberſtadt; 15, à droite, plus loin de gueules aux clefs d'argent poſées en ſautoir, de Minden; 16, à gauche de même, de gueules à la croix d'argent, de Camin en Poméranie; 17, à l'extrémité droite de cette troiſième face, d'argent au griſon barelé de gueules & de ſinople, de Neu-Stargard en Poméranie; 18, à l'extrémité gauche, d'or au griſon de ſable ailé d'argent, de Barth. En la quatrième face, 19, à droite, proche de l'écuſſon royal, coupé, au premier d'azur au griſon d'or, au 2 de ſinople, ce qui déſigne la principauté de Schwerin; vingt, à gauche, de gueules à la croix d'argent, ce qui déſigne Ratzebourg; 21, plus loin à droite, d'or à la face de ſable, ce qui déſigne Mœurs; 22, de même à gauche, ce qui déſigne Hoenzollern; enfin 23, à l'extrémité droite de cette quatrième face, d'azur à l'aigle d'argent, ce qui déſigne Ruppin; 24, à l'extrémité gauche, de ſinople à la face échiquetée de gueules & d'argent, ce qui déſigne Marck; 25, en la cinquième face à droite, proche de l'écuſſon ducal ſur le tout, d'argent aux trois chevrons de gueules, ce qui déſigne Ravenſperg; 26, à gauche, proche cet écuſſon, échiqueté de gueules & d'argent, ce qui déſigne Hohenſtein; 27, plus à droite, parti d'argent aux trois cœurs de gueules & d'azur à l'ancre d'or, ce qui déſigne Lingen & Tecklenbourg; 28, plus à gauche, de gueules au bras d'argent ſortant de la nuée, tenant en ſes doigts un anneau d'or, ce qui déſigne le comté de Schwerin; 29, à l'extrémité de cette cinquième face, à droite, d'argent au cerf de ſable, ce qui déſigne Plettenberg; 30, à gauche, d'argent au bois de cerf de gueules, ce qui déſigne Rheinſtein ou Regenſtein; 31, ſur la face ſixième ou inférieure, tout proche à droite de l'écuſſon ducal ſur le tout, de gueules à la face branchued'argent, ce qui déſigne Buhren; 32, à gauche, d'argent aux deux faces branchues de gueules, ce qui déſigne Leerdam; 33, plus loin de l'écuſſon ſur le tout, à droite, de ſable à la face d'argent, ce qui déſigne Vahren; 34, de même à gauche, d'or à la tête de buffle de profil de ſable, lampaſſé, couronné d'or, accorné d'argent, ce qui déſigne Roſtock; 35, à l'extrémité droite de cette ſixième face, coupé de gueules & d'or, ce qui déſigne Stargard dans le Mecklenbourg; 36, à l'extrémité gauche, de gueules à trois croiſettes d'argent, ce qui déſigne ſans doute Breda. La pointe du grand écu, qui contient les quarante écuſſons ci-deſſus décrits, eſt vuide de gueules, plein, pour déſigner le drapeau de ſang, allem. *Bluthfahne*, de Poméranie. Ce grand écu eſt timbré d'un caſque royal, couronné d'une couronne fermée, & entouré du collier de l'ordre de l'aigle noire, avec la deviſe: *ſuum cuique*. Sur le piédeſtal où repoſe tout l'écu, on lit ces mots: *allem. Gott mit uns, Dieu avec nous.* Il a pour tenans deux ſauvages de Poméranie, couronnés & couverts de feuillages; chacun de ces ſauvages tient d'une main l'écu; de l'autre main, l'un tient une banière à l'aigle de Pruſſe, & le ſecond une banière à l'aigle de Brandebourg. L'aigle de Pruſſe tient en la ſerre droite un ſceptre, au bout duquel eſt un aigle, & en l'autre le globe impérial. L'aigle brandebourgeois a l'eſtomac chargé du ſceptre électoral, & il tient d'une ſerre un ſceptre ordinaire, & de la gauche une épée. Le tout eſt placé ſous un pavillon royal de pourpre, parſemé d'aigles & de couronnes, & doublé d'hermine, le comble couronné d'un diadême tout formé d'aigles & ſurmonté d'une couronne. Au-deſſus de cette couronne eſt encore la banière à l'aigle pruſſien, & par-deſſus la banière une troiſième fois le même aigle.

Ruſſie, (impératrice de) d'or à l'aigle impérial de ſable couronné. Sur le tout, de Moſcovie ou Ruſſie propre; ſur l'aile droite de l'aigle, d'Aſtracan; *item* d'or aux deux ours debout de ſable, tenant avec les pattes intérieures un trône de gueules, & avec les extérieures deux ſceptres

Digitized by Google

d'or, ce qui désigne le grand-duché de Novogorod; *item* d'azur à l'ange debout d'argent, armé d'or, ce qui désigne Kiovie; sur l'aile gauche, on voit les écussons de Sibérie & de Casan, & enfin un écusson de gueules au lion debout couronné d'or, & tenant une étoile d'argent. Ces *armoiries* sont entourées du collier de l'ordre de Saint-André, & timbré d'une couronne royale fermée.

Sardaigne, écartelé. Le premier grand quartier contre-écartelé est de Jérusalem, de Chypre, d'Arménie; ensuite d'or au lion de gueules, armé, couronné d'or, lampassé d'azur, ce qui désigne Luxembourg. Le second grand quartier-parti 1, de Westphalie & de Saxe, enté d'angrie; il est d'argent à trois bouterolles de gueules. Le troisième grand quartier-parti; au 1, d'argent semé de billettes de sable au lion, de même armé & lampassé de gueules, ce qui désigne le Chablais; au 2, de sable au lion d'argent, armé & lampassé de gueules, ce qui désigne le comté d'Aoustе. Le quatrième grand quartier-parti; au premier, équipolé de 9, 5 d'or & 4 d'azur, ce qui désigne le duché de Geneve; au 2, d'argent aux clefs de gueules, ce qui désigne le duché de Montferrat. Sur le tout, de Sardaigne; sur le tout du tout, de Savoie. Sur le piédestal d'or on voit l'aigle noir, qui désigne la Maurienne. Le timbre est une couronne royale; pour support, deux lions d'or; le tout sous un pavillon de pourpre doublé d'hermine. Quelquefois l'écu est entouré du collier de l'ordre de l'Annonciade, auquel est suspendu la croix de S. Maurice & celle de S. Lazare.

Suède, (roi de) écartelé de Suède & de Gothie. Sur le tout, les *armes* de la maison royale de Holstein.

ARAGON, ancien royaume d'Espagne, qui a conservé son nom. Le royaume ou la province d'*Aragon* est borné au nord par les Pyrenées, à l'ouest par le royaume de Navarre, au midi par celui de Valence, au levant par une partie de ce dernier royaume & par la Catalogne.

Selon Mariana, Ferreras & d'autres historiens, lorsque les maures envahirent l'Espagne, les aragonois trop foibles pour lutter contre les vainqueurs, mais trop fiers pour subir le joug, se retirèrent dans les montagnes, & choisirent pour leurs habitations les lieux les plus déserts & les plus inaccessibles, afin de ne pas perdre la liberté qui faisoit leur suprême bonheur, & qu'ils préféroient à l'existence. Il paroît que les braves aragonois se réfugièrent dans les pays que l'on appelle aujourd'hui le comté d'*Aragon*, dans la principauté de Sobrarbe & le comté de Ribagorce, & qu'ils y établirent une forme de gouvernement analogue aux nobles sentimens que leur inspiroit la liberté. Ils se choisirent un chef sous le titre de *comte*; mais la puissance de ce chef se trouvoit restreinte dans des bornes qu'il ne pouvoit franchir, & il étoit soumis à des loix qu'il juroit solemnellement d'observer; il déclaroit que, s'il venoit à les transgresser, la nation seroit, dès ce moment, dispensée de lui obéir, & libre de se choisir un autre comte, même parmi les infidèles, si elle le jugeoit à propos. Les aragonois sachant que les sermens sont souvent de foibles liens pour des hommes revêtus de la souveraine puissance, sentirent qu'ils devoient veiller à la conservation des loix & au maintien des prérogatives nationales; ils créérent pour cela un chef de justice, dont les actions, la conduite, la personne & les biens n'étoient soumis qu'à l'inspection, à la censure & à la juridiction des états assemblés. Si le comte faisoit quelque injustice, quelque injure, ou causoit quelque dommage à un citoyen, de quelque rang qu'il fût, les loix nationales ordonnoient aux nobles de prendre aussi-tôt la défense du sujet opprimé, & de priver le comte de ses revenus, jusqu'à ce qu'il eût réparé son tort, & donné satisfaction au sujet outragé. Sanche III, surnommé le grand, qui occupoit le trône de Navarre dans l'onzième siècle, érigea en royaume le comté d'*Aragon*; & les rois qui succédèrent aux comtes, se soumirent aux mêmes loix, & jurèrent à genoux, & la tête découverte, devant le chef de justice, de conserver les privilèges de la nation en général, & des sujets en particulier. Le chef de justice, après avoir reçu le ferment du monarque, lui disoit à haute voix, & au nom du peuple: « Nous, qui valons autant » que vous, consentons que vous soyez notre » roi & seigneur; mais à condition que vous » maintiendrez nos privilèges, nos prérogatives, » & non autrement ». Le ferment du roi & la réponse du chef de justice se perpétuèrent jusqu'à Pierre IV, qui ne s'en affranchit qu'en accordant de nouveaux privilèges aux aragonois. Ce monarque, disent les historiens du temps, humilié de ce ferment & de la réponse du chef de justice, demanda à lire la loi qui prescrivoit le ferment & la réponse. On la lui présenta, il la déchira à coups de poignard, & il se blessa lui-même à la main, en disant que « l'abolition d'une » loi aussi précieuse à la nation ne pouvoit se faire » qu'au prix du sang d'un roi ». Depuis cette époque, le chef de justice n'a conservé que son ancienne autorité sur les juges & sur les officiers qui oppriment le peuple. Les *aragonois* s'étant révoltés contre Philippe V, & ayant reconnu Charles d'Autriche, archiduc, & dans la suite empereur, pour roi d'Espagne, ils furent dépouillés de la plupart de leurs privilèges en 1705: Charles d'Autriche ne stipula rien pour eux à la paix de Bade, & le conseil d'*Aragon* cessa en 1714; depuis cette époque, les aragonois sont gouvernés par les loix de la Castille.

ARRAKAN, royaume d'Asie, dans les Indes,

Digitized by Google

au fond du royaume de Bengale. Il eſt borné au nord - oueſt par le royaume de Bengale, au nord-eſt & à l'eſt par celui d'Ava, au ſud par celui de Pégu, & à l'oueſt par la mer. Il s'étend ſur la côte depuis Chatigam, dernière ville du Bengale, juſqu'au cap de Nigras. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie. La capitale eſt Arakan, qui a donné ſon nom au pays.

On donne à cette ville aujourd'hui environ 120000 mille habitans. Autrefois elle étoit plus peuplée & plus riche ainſi que le reſte du royaume, mais un deſpotiſme affreux a énervé le courage & l'induſtrie de ces peuples; ils ſe ſont apperçus qu'ils n'étoient plus que les vils jouets, les eſclaves & les victimes d'un odieux tyran; ils craignent de multiplier le nombre de leurs ſemblables. Leur roi prend les titres les plus faſtueux, & entr'autres celui de roi de l'éléphant blanc; il a un nombreux ſérail, qu'il augmente & qu'il change tous les ans. Ses courtiſans ſe croient fort honorés d'épouſer les concubines qu'il rejette. Ils ſe permettent toutes ſortes de baſſeſſes pour mériter ſes faveurs: il ſe trouve même des grands qui ſervent en qualité de laquais auprès de la concubine favorite, & qui eſſuient patiemment ſes caprices.

ARRIERE-BAN, ſ. m. L'*arrière-ban* eſt la convocation que le prince ou le ſouverain fait de toute la nobleſſe de ſes états, ou des poſſeſſeurs de fief, pour marcher en guerre contre l'ennemi. La convocation de l'*arrière-ban* étoit autrefois fort commune en France, où tous ceux qui tenoient des fiefs & arrières-fiefs, étoient obligés, ſur la ſommation du prince, de ſe trouver à l'armée, & d'y mener ſelon leur qualité un certain nombre d'hommes d'armes ou d'archers. Mais depuis l'établiſſement des compagnies d'ordonnances & des troupes réglés, l'*arrière-ban* n'a été convoqué que dans les plus preſſans beſoins. Sous Louis XIV, l'*arrière-ban* fut convoqué pendant la guerre commencée en 1688, & terminée par la paix de Riſwick. La nobleſſe de chaque province forme alors un corps ſéparé, commandé par un des plus anciens nobles de cette province. Il y a des familles qui ſont en poſſeſſion de cet honneur.

En Pologne, ſur les univerſaux du roi ou de la diète, les gentilshommes ſont obligés de monter à cheval pour la défenſe de l'état, & l'on nomme ce corps de cavalerie, *poſpolite*.

Quelques auteurs diſent que le ban eſt la première convocation, & l'*arrière-ban* la ſeconde; que c'eſt un appel réitéré de ceux qui ſont demeurés en arrière, ou qui ne ſe ſont pas rendus à temps à l'armée. D'autres ſont venir ce nom d'*heribannum*, proclamation du maître ou du ſouverain, qui appelle ſes ſujets au ſervice militaire, ſous les peines portées par les loix. *Voyez* BAN.

ARTOIS, province de France. *Voyez* dans le Dictionnaire de Juriſprudence ce qui regarde ſes états; ſa réunion à la couronne, &c.

ARUSPICES, miniſtres de la religion, chargés ſpécialement d'examiner les entrailles des animaux pour en tirer des préſages.

Nous avons cru devoir faire un article *aruſpices*, parce qu'ils jouerent un grand rôle dans la politique de Rome. L'Etrurie devint l'ecole où tous les peuples allerent apprendre l'art odieux de ſéduire la crédulité du vulgaire. Le ſénat romain y envoyoit des élèves choiſis parmi les familles les plus diſtinguées de la république, afin que l'éclat de leur naiſſance honorât davantage le miniſtère ſacré auquel ils étoient deſtinés. Cette vaine ſcience étoit très-ancienne chez les romains; car Romulus fonda un collège de trois *aruſpices*, tiré des trois tribus. Leur nombre augmenta beaucoup dans la ſuite. Le chef, qui étoit un des plus diſtingués des citoyens, avoit beaucoup d'influence ſur les affaires publiques, mais les *aruſpices* les plus accrédités ſortirent toujours de l'Etrurie. Les riches dévots payoient magnifiquement un charlatan étruſque, pour les diriger dans la conduite de leurs affaires domeſtiques.

Ce miniſtère ſacré s'éxerçoit d'une manière très-ſolemnelle. L'*aruſpice* examinoit avec une gravité impoſante les mouvemens de la victime qu'on conduiſoit à l'autel. Si elle marchoit ſans indocilité & ſans répugnance, ſi, en recevant le coup mortel, elle ne pouſſoit aucun cri plaintif, alors on en tiroit un préſage favorable. Dès qu'elle étoit tombée ſous la hache ou le couteau ſacré, il obſervoit les entrailles fumantes. Le foie, le cœur, la ratte & les reins, fixoient ſur-tout ſon attention.

Les *aruſpices* exercèrent bientôt ſur les eſprits un empire fort étendu. Tout fut ſoumis à leur examen & à leurs déciſions: on ne contracta point de mariages, il ne naquit point d'enfans, on n'entreprit point de voyages ſans les conſulter: chaque choſe fourniſſoit de bons ou mauvais préſages. Celui qui, en ſortant de ſa maiſon, rencontroit un eunuque, un nain ou un éthiopien, regardoit cette rencontre comme un avis de ne pas aller plus loin. Chaque nom devint ſiniſtre ou favorable. Tout mot qui préſentoit une idée funeſte, fut proſcrit par les dévots. Cette eſpèce de ſuperſtition ſe répandit principalement chez les athéniens. Au lieu de dire: *Un tel eſt mort*, on dit: *Il a vécu*. On donna le nom d'*Euménides* aux furies, celui d'*homme public* un bourreau, & celui de *maiſon* aux priſons & aux cachots. Un homme qui prononçoit par haſard un de ces mots ſiniſtres, tremblоit pour lui & pour ceux qui l'avoient entendu. On imagina enſuite qu'après les avoir articulés, il ſuffiſoit de cracher pour en prévenir les effets.

Les augures ont trop de rapport aux *aruſpices* pour en faire un article ſéparé. Les uns & les autres ont la même origine & la même antiquité. Les derniers prétendoient découvrir l'avenir par

Digitized by Google

l'examen de la victime, & les premiers par le vol des oiſeaux & l'appetit plus ou moins grand des poulets ſacrés. Les étymologiſtes dérivent le nom d'augure des deux mots latins *avium garritus*. Il ſeroit difficile de fixer l'origine de ces idées ſuperſtitieuſes; on les voit répandues ſur la terre ſans pouvoir en découvrir la ſource.

Lorſque la politique eut conſacré cette ſcience frivole pour donner un nouveau frein à la multitude, les premiers perſonnages de l'état briguèrent la dignité d'augure. Quiconque y aſpiroit étoit obligé de ſubir un examen ſévère. Ses mœurs devoient être pures & ſans tache. Le moindre défaut du corps étoit une excluſion, & une fois admis dans ce collège, on jouiſſoit de la vénération publique. Le droit de les élire appartenoit originairement au peuple; mais dans la ſuite il fut déféré au collège des augures; on ſuppoſa qu'étant les plus intéreſſés à faire reſpecter leur miniſtère, ils ne choiſiroient que des hommes aſſez honnêtes pour l'annoblir. Chez les romains il falloit être de famille patricienne pour y arriver: on n'y reçut les plébéiens que l'an 454 de la fondation de Rome. Les empereurs, pour affermir leur pouvoir uſurpé, ſe réſervèrent le titre & les fonctions d'augure, qui en impoſoient aux peuples. A l'aide de ce moyen politique, ils devinrent les maîtres des deſtinées de l'état, ſans éprouver de réſiſtance.

Les augures jouiſſoient en effet de beaucoup d'autorité; ils avoient le droit d'indiquer le jour & le lieu où le ſénat pouvoit s'aſſembler; lorſque des motifs ſecrets leur faiſoient craindre des déciſions contraires aux intérêts de leur faction, ils alléguoient quelque mauvais préſage pour rompre ou différer l'aſſemblée; ils prononçoient alors cette formule, *id aves abdicant*, les oiſeaux le déſapprouvent; ſi une entrepriſe leur étoit avantageuſe, ils diſoient, *id aves addicunt*, les oiſeaux l'approuvent.

Il paroît qu'au temps de Cicéron aucun des magiſtrats de la république ne croyoit à la ſcience des augures & des *aruſpices*; elle leur offroit un moyen ſûr de mener le peuple, & ils n'avoient garde de la tourner publiquement en ridicule.

Le peuple de rome avoit une aveugle confiance dans la manière dont mangeoient les poulets ſacrés, & ſur-tout ceux qu'on tiroit de l'iſle de Négrepont. Le tréſor public entretenoit des poulets ſacrés au capitole, & dans les temples. Les dévots en élevoient dans leurs maiſons. Les généraux les moins ſuperſtitieux en avoient dans leur camp, & ils s'en ſervoient avec ſuccès pour inſpirer plus de ſécurité à leurs ſoldats. Quand les poulets mangeoient avec appétit le grain qu'on leur jettoit, c'étoit un préſage heureux. Mais s'ils l'éparpilloient, on croyoit devoir abandonner l'entrepriſe. Au reſte les magiſtrats étant augures eux-mêmes, ou ayant beaucoup d'influence ſur le collège des augures, étoient les maîtres d'annoncer au peuple les préſages qui leur convenoient; & s'ils éprouvoient en cela quelque oppoſition, ils arrivoient à leurs fins par des intrigues ou par des moyens violens; ainſi Claudius Pulcher ordonna de jetter les poulets ſacrés dans la mer, parce qu'ils avoient refuſé de manger: « Et bien, » dit-il, il faut les faire boire puiſqu'ils ne veu» lent pas manger ». Malheureuſement il fut battu, & ſa défaite fut regardée comme la punition de ſon ſacrilège.

ASSEMBLÉES.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

ASSEMBLÉES DES ETATS. *Voyez* ces trois articles dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

ASHAM, AZEM ou ASEM, *royaume d'Aſie*, peu connu. On le trouve à l'orient de l'empire Mogol: on aſſûre qu'il produit en abondance tout ce qui eſt néceſſaire à la vie. Il eſt riche par ſes mines d'or, d'argent, de fer, de plomb, ſa laque, la meilleure de toute l'Aſie, dont il ſe fait une grande exportation pour le Japon & la Chine, par la ſoie que les européens & les aſiatiques en tirent: on y fait des bracelets d'ivoire, d'écaille de tortue, fort en uſage dans quelques royaumes des Indes, voiſins des états du Grand-Mogol. On y recueille auſſi beaucoup de cire, mais elle n'eſt pas eſtimée.

Azo ou Azoo, en étoit autrefois la capitale. C'eſt aujourd'hui Kemmerou où le roi tient ſa cour. Ses ſujets, dit-on, ne lui payent aucun ſubſide. Mais il poſſède en propre toutes les mines de ſes états, qu'il fait exploiter à ſon profit, non par ſes ſujets, mais par des eſclaves. On aſſûre que l'exportation de l'or y eſt défendue, quoique celle de l'argent & des autres métaux y ſoit permiſe.

On croit que le royaume d'*Asham* ou Azem, a fait autrefois partie du Bengale, dont il n'eſt ſéparé que par une rivière qui ſe jette dans le Gange. Quelques auteurs lui attribuent l'invention de la poudre à canon: ils aſſûrent que cette découverte ſe répandit d'abord au Pégu, & enſuite à la Chine. Ses mines exploitées par des eſclaves, comme on vient de le dire, & au profit du ſouverain, ne produiſent pas, à beaucoup près, ce qu'elles produiroient entre des mains plus habiles. Le ſel manquoit autrefois dans cette contrée; les habitans étoient réduits à celui qu'ils tiroient de la décoction de quelques plantes.

ASCENSION, (iſle de l'). *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

ASIE, l'une des quatre parties du monde. Des obſervations tirées de Monteſquieu formeront cet article.

L'*Aſie* n'a point proprement de zone tempérée; & les lieux ſitués dans un climat très-froid, y touchent immédiatement ceux qui ſont dans un climat très-chaud, c'eſt-à-dire, la Turquie, la Perſe, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

Digitized by Google

En Europe, au contraire, la zone tempérée eſt très-étendue, quoiqu'elle ſoit ſituée dans des climats très-différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Eſpagne & d'Italie, & ceux de Norwège & de Suède. Mais comme le climat y devient inſenſiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays eſt à peu près ſemblable à celui qui en eſt voiſin; qu'il n'y a pas une notable différence; & que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y eſt très-étendue. Delà il ſuit qu'en *Aſie*, les nations ſont oppoſées aux nations du fort au foible; les peuples guerriers, braves & actifs, touchent immédiatement des peuples efféminés, pareſſeux, timides: il faut donc que l'un ſoit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations ſont oppoſées du fort au fort; celles qui ſe touchent ont à peu près le même courage. C'eſt la grande raiſon de la foibleſſe de l'*Aſie* & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la ſervitude de l'*Aſie*; cauſe que je ne ſache pas que l'on ait encore remarquée. C'eſt ce qui fait qu'en *Aſie* il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, ſelon les circonſtances.

L'*Aſie* a été ſubjugée treize fois, onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les ſcytes la conquirent trois fois, enſuite les mèdes & les perſes chacun une; les grecs, les arabes, les mogols, les turcs, tartares, les perſans & les agwans. Je ne parle que de la haute-*Aſie*, & je ne dis rien des invaſions faites dans le reſte du midi de cette partie du monde, qui a continuellement ſouffert de très-grandes révolutions.

*Cauſes phyſiques de la ſervitude de l'*Aſie *& de la liberté de l'Europe.* En *Aſie*, on a toujours vu de grands empires: en Europe ils n'ont jamais pu ſubſiſter. C'eſt que l'*Aſie* que nous connoiſſons, a de plus grandes plaines; elle eſt coupée en plus grands morceaux par les mers; & comme elle eſt plus au midi, les ſources y ſont plus aiſément tariées, les montagnes y ſont moins couvertes de neignes, & les fleuves (1) moins groſſis, y forment de moindres barrières.

La puiſſance doit donc être toujours deſpotique en *Aſie*: car ſi la ſervitude n'y étoit pas extrême, il ſe feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut ſouffrir.

En Europe, le partage naturel forme pluſieurs états d'une étendue médiocre, dans leſquels le gouvernement des loix n'eſt pas incompatible avec le maintien de l'état; au contraire, il y eſt ſi favorable, que ſans elles cet état tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'eſt ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être ſubjuguée & fournie à une force étrangère, autrement que par les loix & l'utilité de ſon commerce.

Au contraire, il règne en *Aſie* un eſprit de ſervitude qui ne l'a jamais quittée, & dans toutes les hiſtoires de ce pays, il n'eſt pas poſſible de trouver un ſeul trait qui marque une ame libre: on n'y verra jamais que l'héroïſme de la ſervitude.

Cauſe de l'immutabilité, de la religion, des mœurs, des manières, des loix, & dans les pays d'Orient.

Les peuples d'Orient ont en général une foibleſſe d'organe qui leur fait recevoir les impreſſions du monde les plus fortes, & comme ils ont d'ailleurs une certaine pareſſe dans l'eſprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fait que cet eſprit n'eſt capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention, il eſt aiſé de comprendre que l'ame, qui a une fois reçu des impreſſions, ne peut plus en changer. C'eſt ce qui fait que les loix, les mœurs (2) & les manières, même celles qui paroiſſent indifférentes, comme les façons de ſe vêtir, ſont aujourd'hui en orient comme elles étoient il y a mille ans.

Des peines fiſcales. C'eſt une choſe particulière *aux peines fiſcales*, que contre la pratique générale, elles ſont plus ſévères en Europe qu'en *Aſie*. En Europe on confiſque les marchandiſes, quelquefois même les vaiſſeaux & la voiture; en *Aſie*, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'eſt qu'en Europe le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppreſſion; en *Aſie*, les juges deſpotiques ſeroient eux-mêmes oppreſſeurs. Que feroit un marchand contre un bacha qui auroit réſolu de confiſquer ſes marchandiſes?

C'eſt la vexation qui ſe ſurmonte elle-même, & ſe voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne lève qu'un ſeul droit d'entrée, après quoi tout le pays eſt ouvert aux marchands. Les déclarations fauſſes n'emportent ni confiſcation ni augmentation de droits. On n'ouvre (3) point à la Chine les ballots des gens qui ne ſont pas marchands. La fraude chez le Mogol n'eſt point punie par la confiſcation, mais par le doublement du droit. Les princes (4) tartares qui habitent des villes dans l'*Aſie*, ne lèvent preſque rien ſur les marchandiſes qui paſſent. Que ſi, au Japon, le crime de fraude dans le commerce eſt un crime capital, c'eſt qu'on a des raiſons pour défendre toute communication avec les étrangers;

(1) Les eaux ſe perdent ou s'évaporent avant de ſe ramaſſer, ou après s'être ramaſſées.

(2) On voit par un fragment de Nicolas de Damas, recueilli par Conſtantin Porphyrogenete, que la coutume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaiſoit; elle étoit du temps des Medes.

(3) Du Halde, tom. II, pag. 37.

(4) Hiſtoire des tartares, troiſième partie, pag. 399.

& que la fraude (1) y eſt plutôt une contravention aux loix faites pour la ſûreté de l'état, qu'à des loix de commerce.

Des changemens arrivés en Aſie. Il eſt arrivé de grands changemens en *Aſie*. La partie de la Perſe qui eſt au nord-eſt, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes floriſſantes (2), qui ne ſont plus; & le nord (3) de cet empire, c'eſt-à-dire l'Iſthme, qui ſepare la mer caſpienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations qui ne ſont plus encore.

Eratoſthene (4) & Ariſtobule tenoient de Patrocle (5), que les marchandiſes des Indes paſſoient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc Varron (6) nous dit que l'on apprit, du temps de Pompée dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en ſept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui ſe jette dans l'Oxus; qu'ainſi les marchandiſes de l'Inde pouvoient traverſer la mer Caſpienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours, pour aller au Phaſe qui conduiſoit dans le Pont-Euxin. C'eſt ſans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des aſſyriens, des medes & des perſes avoient une communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'eſt plus. Tous ces pays ont été dévaſtés par les tartares (7), & cette nation deſtructrice les habite encore pour les infeſter. L'Oxus ne va plus à la mer Caſpienne; les tartares l'ont détourné pour des raiſons particulières (8); il ſe perd dans des ſables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné par les tartares (9), & ne va plus juſqu'à la mer.

Séleucus Nicanor forma le projet (10) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caſpienne. Ce deſſein qui eût donné bien des facilités au commerce qui ſe faiſoit dans ce temps-là, s'évanouit à ſa mort (11). On ne ſait s'il auroit pu l'exécuter dans l'Iſthme qui ſépare les deux mers. Ce pays eſt aujourd'hui très-peu connu; il eſt dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y deſcendent du Mont-Caucaſe; mais ce Caucaſe qui forme le nord de l'Iſthme, & qui étend des eſpèces de bras (12) au midi, auroit été un grand obſtacle, ſur-tout dans ce temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluſes.

On pourroit croire que Séleucus vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar Pierre I l'a faite depuis, c'eſt-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanais s'approche du Volga: mais le nord de la mer Caſpienne n'étoit pas encore découvert.

Quant au projet de faire le commerce de l'*Aſie* par le nord de l'Europe, il faut y renoncer; le troiſième voyage de Cook a démontré que le paſſage du Kamtchatka ou de la Chine & du Japon, à Archangel par la mer du nord eſt impoſſible.

ASSIENTE. *Voyez* le Dictionnaire de commerce.

ASSYRIE, (ancien royaume d'Aſie.) Ptolomée lui donne pour limites l'Arménie au nord, la Méſopotamie au couchant, la Suſiane au midi, & la Médie à l'orient.

C'eſt un des plus anciens royaumes dont parlent les monumens hiſtoriques. La plupart des chronologiſtes placent ſa fondation environ un ſiècle & demi après le déluge; & c'eſt dire aſſez combien leurs époques ſont incertaines.

Ce qu'on va lire n'eſt pas fondé ſur des preuves authentiques; mais nous avons cru devoir recueillir ce que diſent les anciens hiſtoriens du gouvernement & de l'adminiſtration de l'*Aſſyrie*.

Dès l'origine de cet empire, le gouvernement étoit monarchique, & la couronne héréditaire; mais il paroit que juſqu'à Ninus les aſſyriens avoient fait peu de progrès. Ce prince eſt regardé comme le premier monarque de l'Aſie, qui ait connu la politique. C'eſt à lui peut-être qu'on doit attribuer la diviſion de l'empire aſſyrien en pluſieurs provinces ou gouvernemens.

Les habitans étoient partagés en un certain nombre de tribus, & les profeſſions y étoient héré-

(1) Voulant avoir un commerce avec les étrangers, ſans communiquer avec eux, les japonois ont choiſi deux nations; la hollandoiſe pour le commerce de l'Europe, & la chinoiſe pour celui de l'Aſie; ils tiennent, dans une eſpece de priſon, les lacteurs & les marcelois, & les gênent juſqu'à faire perdre patience.

(2) *Voyez* Pline, liv. VI, chap. 17; & Strabon, liv. XI.

(3) Strabon, liv. XI.

(4) *Ibid.*

(5) L'autorité de Patrocle eſt d'un grand poids, comme il paroit par un récit de Strabon, liv. II.

(6) Dans Pline, liv. VI, chap. 17. *Voyez* auſſi Strabon, liv. XI ſur le trajet des marchandiſes du Phaſe au Cyrus.

(7) Il faut que depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières qui ſe jettent dans la partie orientale de la mer Caſpienne, il y ait eu de grands changemens dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la rivière d'Aſtrabat; & celle de M. Bathalli, rien du tout.

(8) *Voyez* la relation de Jenkinſon, dans le recueil des voyages du Nord, tom. 4.

(9) Je crois que de là s'eſt formé le lac Aral.

(10) Claude-Céſar, dans Pline, liv. VI, chap. 11.

(11) Il fut mis par Ptolomée Ceraunus.

(12) *Voyez* Strabon, liv. XI.

Digitized by Google

ditaires, c'eſt-à-dire, que les enfans ne pouvoient quitter le métier de leur père pour en embraſſer un autre. On ignore l'époque & l'auteur de cette inſtitution, qui, dès la plus haute antiquité, a eu lieu chez preſque toutes les nations de l'Aſie, & même chez pluſieurs autres peuples.

Les aſſyriens avoient pluſieurs conſeils & pluſieurs tribunaux pour régler les affaires de l'état. On en compte ſix; trois conſeils & trois tribunaux, dont la juriſdiction & l'autorité étoient différentes. Il paroît que les trois conſeils furent établis, par le corps de la nation, pour gouverner l'état conjointement avec le ſouverain. On trouvoit, dans le premier, des officiers qui, après avoir vieilli dans les emplois militaires, s'étoient retirés du ſervice. La nobleſſe compoſoit le ſecond. Les anciens formoient le troiſième. On ne ſait pas quelles étoient les fonctions de ces trois conſeils.

Les ſouverains, de leur côté, avoient créé trois eſpèces de tribunaux, pour veiller ſur la conduite de leurs ſujets. Le premier étoit chargé du ſoin de marier les filles & de punir les adultères. Le ſecond jugeoit les vols, & le troiſième toutes les actions de violence.

On ne doit pas oublier que les aſſyriens ont été regardés dans l'antiquité comme les premiers qui aient introduit l'uſage de rédiger les actes par écrit: mais on ignore quelle fut l'époque de cette inſtitution.

La politique & l'adminiſtration des anciens monarques d'*Aſſyrie* inſpireroit beaucoup de mépris, ſi l'on s'en rapportoit au jugement de preſque tous les écrivains de l'antiquité. Ils aſſurent que Ninias donna à ſes ſucceſſeurs de mauvais exemples qu'ils ont trop bien imité depuis.

Si on les en croit, Ninias chercha ſur-tout à aſſurer la tranquillité du ſouverain, & à prévenir les cabales qui pouvoient troubler le repos de l'état. Ce prince avoit pris d'aſſez bonnes meſures pour maintenir les peuples dans l'obéiſſance. Tous les ans on levoit par ſon ordre, dans les provinces, un certain nombre de troupes. Il faiſoit camper cette armée autour de ſa capitale. A la fin de l'année, il renvoyoit ces ſoldats chacun dans leur pays, & il en levoit de nouveaux. Il retenoit ainſi dans le devoir ſes ſujets, qui voyoient une armée nombreuſe toujours prête à ſoumettre les rebelles. Enſuite le changement annuel de ces troupes empêchant les officiers & les ſoldats de former entr'eux des liaiſons ſuivies, le roi n'avoit pas lieu de craindre des entrepriſes ſéditieuſes. Ninias avoit d'ailleurs attention de ne confier le gouvernement de ſes provinces qu'à des ſujets entièrement dévoués à ſa perſonne, & chaque gouverneur étoit obligé de venir tous les ans à Ninive rendre compte de ſa conduite.

Les tréſors immenſes (1) de Sémiramis, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penſer que les aſſyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce ſont les richeſſes; la ſuite des richeſſes le luxe; celle du luxe la perfection des arts. Les arts portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis (2), nous marquent un grand commerce déja établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Aſie. Ce ſeroit une belle partie de l'hiſtoire du commerce que l'hiſtoire du luxe: le luxe des perſes étoit celui des medes, comme celui des medes étoit celui des aſſyriens.

Les aſſyriens, après avoir exercé durant pluſieurs ſiècles une ſorte d'empire en Aſie, commencèrent à s'affoiblir par la révolte de divers peuples. Les medes que Ninus avoit autrefois aſſervis, furent les premiers qui ſecouèrent le joug. Les anciens auteurs ne ſont point ici d'accord, & je ne dirai rien des circonſtances ni des ſuites particulières de cette révolution. Du démembrement de la monarchie aſſyrienne, il ſe forma deux empires célèbres, celui des babyloniens & celui des medes.

Aujourd'hui l'*Aſſyrie* appartient aux turcs & aux perſes. La partie que poſſède le grand-ſeigneur eſt la moindre; elle ſe nomme Erzerum, & renferme le Béglerbei & la partie orientale de Mozuque au-delà du Tigre. L'autre partie eſt réunie à différentes provinces de la Perſe. Ses principales villes ſont Moſul ou Mouſſoul & Schiarabſur.

ASYLE. (droit d') Le Dictionnaire de Juriſprudence traite cet article avec beaucoup d'étendue. Je me contenterai d'ajouter quelques mots touchant le droit d'*aſyle* dont jouiſſent les ambaſſadeurs & les autres miniſtres publics.

Toute perſonne réfugiée dans leur maiſon ne peut y être arrêtée ou priſe ſans leur conſentement. On ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, forcer la maiſon des miniſtres publics pour y faire des recherches ou des perquiſitions. C'eſt aux miniſtres publics à ne protéger que des gens malheureux, qui ſont plus dignes de compaſſion que de châtiment; mais on les blâmeroit d'accorder un *aſyle* à des brigands qui troublent & détruiſent l'harmonie de la ſociété civile.

Autrefois à Rome, lorſque les *aſyles* y étoient en ſi grande vénération, c'eſt-à-dire, lorſqu'il s'y commettoit tant de crimes de toute eſpèce,

(1) Diodore, liv. II.
(2) Ibid.

Digitized by Google

les ambaſſadeurs jouiſſoient de ce droit, non-ſeulement pour leur maiſon, mais pour tout leur quartier, & trop ſouvent ces quartiers ſervoient de retraite aux ſcélérats. On confondoit mal-à-propos le droit d'*aſyle* avec le droit de protéger contre la juſtice, & les loix du pays des ſujets rebelles, voleurs ou meurtriers. Les miniſtres publics n'ont point & ne ſauroient avoir un droit ſi abuſif & ſi odieux. On ne peut prendre un criminel dans leur maiſon, parce que leur maiſon eſt un ſanctuaire inviolable. Mais le droit des gens n'a pas rendu ce ſanctuaire inviolable, afin qu'ils puſſent protéger & ſauver des coupables; comme le ſouverain n'a pas droit de ſouſtraire l'ambaſſadeur à la juſtice de ſon propre prince, ainſi l'ambaſſadeur n'a pas droit de ſouſtraire les ſujets à la juſtice de leur ſouverain. Dans l'un & l'autre cas, on attente à l'indépendance des nations.

Ces principes inconteſtables n'étoient ni bien développés ni bien ſentis dans le dernier ſiècle. C'eſt pourquoi l'on vit alors ſi ſouvent à Rome & dans d'autres cours, des démêlés violens au ſujet de la franchiſe des hôtels des ambaſſadeurs. Selon l'eſprit du droit des gens, cette franchiſe & cette ſûreté ne ſont que pour l'ambaſſadeur, ſes gens & tout ce qui lui appartient. Il n'eſt point aujourd'hui de miniſtre public qui voulût compromettre ſon caractère, & ſur-tout ſon maître, en donnant aſyle, contre toute raiſon, à des ſujets rebelles ou coupables de crimes atroces.

ATHENES, ancienne république de la Gréce. 1°. nous donnerons un précis de l'hiſtoire politique d'*Athènes*; 2°. Nous parlerons de ſes aſſemblées du peuple; 3°. nous ferons quelques obſervations ſur le gouvernement & la conſtitution d'*Athènes*; enfin la ſection quatrième contiendra des réflexions ſur les loix, le commerce, la navigation & la proſpérité des athéniens.

SECTION PREMIERE.

*Précis de l'hiſtoire politique d'*Athènes.

Les athéniens, ainſi que tous les autres peuples de la Gréce, furent originairement gouvernés par des rois; mais ils montrèrent dès-lors un goût extrême pour la démocratie. Le pouvoir de leurs rois, reſtreint preſque au commandement des armées, s'évanouiſſoit durant la paix. Plutarque obſerve que, dans le dénombrement des forces de la Gréce au ſiège de Troyes, les athéniens ſont les ſeuls auxquels Homere donne le nom de peuple; cependant ils étoient encore ſoumis à des rois. Homere a voulu ſans doute, par cette diſtinction, faire connoître le penchant que les athéniens avoient pour la démocratie, & laiſſer entrevoir que la principale autorité réſidoit dans le peuple. Le différend qui, à la mort de Codrus, s'éleva entre ſes fils, fournit aux athéniens, ennuyés du gouvernement monarchique, un prétexte pour l'abolir.

Ils changèrent la forme de leur gouvernement, & ſupprimèrent l'autorité royale. Jupiter fut déclaré ſeul monarque d'*Athènes*. On choiſit, pour gouverner l'état, des magiſtrats auxquels on donna le nom d'*archontes*. Les premiers archontes gardèrent leurs dignités toute leur vie.

Le nouveau gouvernement ſubſiſta pendant 331 ans; mais l'Archontat perpétuel parut au peuple d'*Athènes* trop voiſin de la royauté. Voulant abolir juſqu'à l'ombre de la monarchie, les athéniens réduiſirent l'exercice de l'Archontat à dix années.

Cette réforme ne les tranquilliſa pas encore. La jalouſie & l'inquiétude naturelle des athéniens leur firent trouver cet intervalle trop long & trop dangereux, & ils réduiſirent enfin l'Archontat à une année.

Ces révolutions expoſèrent *Athènes* aux plus grands malheurs. Une autorité auſſi limitée que celle des archontes, ne pouvoit contenir des eſprits remuans, devenus jaloux à l'excès de la liberté & de l'indépendance. Les factions & les querelles renaiſſoient chaque jour, on n'étoit d'accord ſur rien. Il ſeroit difficile de marquer exactement quelle fut juſqu'à Solon la forme du gouvernement d'*Athènes*. Les auteurs anciens s'expliquent d'une manière très-vague. Il eſt vraiſemblable que, relativement à la police & à l'adminiſtration, on ſuivit la plupart des loix en vigueur ſous le gouvernement des rois.

Les athéniens ſentirent que l'état ne pouvoit plus ſubſiſter au milieu des troubles & des diſſenſions qui le déchiroient. Il fallut mettre un frein à cet eſprit d'indépendance qui régnoit parmi le peuple. On jetta les yeux ſur Dracon, perſonnage illuſtre, d'une ſageſſe & d'une probité reconnue, & très-inſtruit d'ailleurs. On lui confia l'autorité néceſſaire pour réformer l'état, & publier des loix. Comme le nom de Dracon ſe trouve dans la liſte des archontes, on peut croire que ce fut durant ſa magiſtrature qu'il entreprit cette opération.

On ne voit point qu'avant Dracon *Athenes* ait eu un code. Il y avoit peut-être quelques loix écrites, mais on ne les avoit point encore recueillies. La juriſprudence étoit incertaine, & les magiſtrats rendoient leurs jugemens ſans aucune règle fixe. La nature des actions criminelles & des peines n'étoit pas mieux ſpécifiée. Dracon peut donc être regardé comme le premier légiſlateur d'*Athènes*.

Tout le monde ſait combien les loix de Dracon étoient cruelles; mais il n'en reſte plus que des fragmens épars dans différens auteurs. Il ne paroît pas que ce légiſlateur ait rien changé à la forme du gouvernement. Il créa ſeulement les éphètes. Ce tribunal compoſé de cinquante-un juges choiſis parmi les citoyens les plus diſtingués, devint

Digitized by Google

le premier tribunal d'*Athènes*. On y appelloit des sentences de toutes les autres juridictions. Lui seul jugeoit en dernier reſſort. Ce pouvoir des éphètes ne fut pas de longue durée. L'aréopage humilié par Dracon, reprit ſous Solon ſon ancienne ſplendeur.

Les loix de Dracon étoient trop violentes, & ſi on les eût obſervé exactement, elles auroient bientôt détruit plus de citoyens que n'auroient pu faire les fléaux du ciel ou l'épée de l'ennemi. On fut donc obligé d'en adoucir la rigueur; & l'extrême ſévérité de ces loix conduiſit à un excès contraire, la licence & l'impunité. Les factions & les diviſions recommencerent. La république ſe diviſa en autant de partis qu'il y avoit de peuplades dans l'attique. On étoit à la veille des ſcènes les plus ſanglantes lorſqu'on eut recours à Solon, qui, par ſes rares qualités, & ſur-tout par ſa grande douceur, avoit merité l'affection & la vénération de toute la ville. On le preſſa de ſe charger de la conduite des affaires publiques.

Solon refuſa long-temps d'accepter une commiſſion ſi difficile. Enfin il fut élu archonte, non par le ſort comme dans les autres élections; & d'un conſentement unanime, on le nomma arbitre ſouverain & légiſlateur d'*Athènes*.

Dépoſitaire de l'autorité abſolue, & maître du cœur de ſes concitoyens, il s'occupa de la réforme du gouvernement d'*Athènes*. Il ſe conduiſit avec toute la fermeté & la prudence qu'on peut deſirer dans un homme d'état. Quoiqu'il connût toute la grandeur du mal, il ne crut pas devoir attaquer certains abus, qui lui parurent plus forts que les remèdes. Il n'entreprit que les changemens qu'il eſpéra faire goûter aux athéniens par la voie de la raiſon, ou introduire de force par le poids de l'autorité. Lorſqu'il eut achevé ſon ouvrage, on lui demanda ſi les loix qu'il avoit données, étoient les meilleures poſſibles: non, répondit-il, mais les athéniens n'en comportoient pas de meilleures.

Il annulla d'abord toutes les loix de Dracon, excepté celles qui concernoient les meurtriers. Il travailla enſuite à la police de l'état, c'eſt-à-dire à la diſtribution des charges, des dignités & des magiſtratures. Il les laiſſa toutes entre les mains des riches, qu'il diſtribua en trois claſſes, relativement à leurs facultés. Ceux dont le revenu montoit annuellement à cinq cens meſures de grains, de fruits ſecs ou de boiſſons, compoſoient la première claſſe. On plaça dans la ſeconde les citoyens qui en avoient trois cens & pouvoient entretenir un cheval durant la guerre. On mit dans la troiſième ceux qui n'en avoient que deux cens. La quatrième & dernière claſſe comprenoit tous les mercenaires, & tous ceux qui vivoient d'un métier ou d'une profeſſion.

Les citoyens de cette dernière claſſe n'étoient jamais admis aux charges. Solon leur donna ſeulement le droit d'opiner dans les aſſemblées publiques. Ce privilège, qui au commencement parut peu de choſe, devint par la ſuite très-conſidérable, & rendit le peuple maître abſolu des affaires; car la plupart des procès & des différends arrivoient au tribunal du peuple, devant lequel on pouvoit appeller des jugemens des magiſtrats. D'ailleurs, les loix de Solon ayant le défaut d'être écrites avec beaucoup d'obſcurité, il falloit à chaque inſtant les interpréter; & les aſſemblées publiques décidoient ſeules du ſens qu'on devoit leur donner. Ces aſſemblées nationales prononçoient auſſi ſur les plus grandes affaires de l'état, telles que la paix, la guerre, les traités, l'arrangement des finances, &c.

La conſtitution du gouvernement d'*Athènes* étoit donc purement démocratique, c'eſt-à-dire, que le peuple étoit revêtu de toute l'autorité. Il paroit que Solon ſentit les inconvéniens du pouvoir exceſſif qu'il avoit confié à la multitude. Pour mettre un frein à ce pouvoir, il choiſit dans chaque tribu cent perſonnes de mérite, dont il compoſa un nouveau conſeil appellé *le ſénat*. Il n'y avoit encore que quatre tribus du temps de ce légiſlateur, & le nombre des ſénateurs fut de 400. Le peuple ne pouvoit ſtatuer que ſur ce qui avoit été examiné & propoſé par le ſénat. D'un autre côté, avant qu'un objet de délibération fût porté au ſénat, on l'affichoit ſur les places publiques. Lorſque ces deux formalités étoient remplies, on liſoit au peuple l'avis du ſénat; & ceux qui vouloient parler, montoient ſur la tribune aux harangues. Quand il s'agiſſoit enſuite d'opiner, le crieur public commençoit par appeller à haute voix les citoyens qui avoient paſſé cinquante ans; ils continuoient ainſi, ſelon les dégrés de l'âge, juſqu'à ceux qui en avoient trente; car il falloit avoir trente ans pour avoir droit de ſuffrage dans les aſſemblées publiques. On décidoit d'abord ſi l'affaire devoit être miſe en délibération. Le peuple étoit le maître de rejetter purement & ſimplement le décret du ſénat, ou d'en ordonner l'exécution après l'avoir examiné. C'eſt à ce ſujet qu'Anacharſis diſoit un jour à Solon: « J'admire » que chez vous les ſages n'aient que le droit de » délibérer, & que celui de décider ſoit réſervé » aux fous ».

Un des premiers ſoins de Solon avoit été de rétablir l'autorité de l'aréopage (1) affoibli par Dracon. Il déféra à cette auguſte compagnie l'inſpection générale de l'état: il la rendit dépoſitaire des loix, & il la chargea de veiller à leur exécution. Excepté quelques changemens produits par la diverſité des temps & des conjonctures, la forme de gouvernement établie par Solon, ſe

(1) *Voyez* l'article ARÉOPAGE dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

Digitized by Google

conserva durant une longue suite d'années. *Athènes*, après avoir éprouvé différentes révolutions, subit le sort des autres villes de la Grèce, & fut soumise au pouvoir des romains.

SECTION IIe.

Des assemblées du peuple.

On distinguoit deux sortes d'assemblées du peuple, les unes ordinaires & fixées à certains jours; (il y en avoit trois (1) dans chaque prytanie à quelque distance l'une de l'autre): les autres extraordinaires, selon les besoins de la république. Le lieu de l'assemblée n'étoit point fixe; tantôt c'étoit la place publique, tantôt un endroit de la ville près de la citadelle appellé *pnyce* (3), ou le *temple de Bacchus*. Les prytanes seuls convoquoient les assemblées ordinaires; les extraordinaires étoient convoquées quelquefois par les généraux. Tous les citoyens, pauvres ou riches, avoient droit de suffrage.

L'assemblée commençoit toujours par des sacrifices & par des prières, ensuite par des vœux pour le bonheur du peuple, & par des imprécations terribles contre ceux qui conseilleroient quelque chose de contraire au bien public. Les proedres ou présidens proposoient l'affaire sur laquelle on devoit délibérer: ils lisoient l'avis du sénat, & ils demandoient qu'il fût approuvé ou rejetté. Si le peuple ne l'approuvoit pas sur l'heure, un hérault commis par l'épistate, ou chef des présidens, invitoit ceux qui vouloient parler à monter sur la tribune pour se mieux faire entendre du peuple. La manière la plus ordinaire de donner son suffrage, étoit de lever les mains pour marque d'approbation. On rédigeoit ensuite le décret par écrit; un officier en faisoit lecture à haute voix au peuple, qui le confirmoit de nouveau en levant les mains comme auparavant. Le décret avoit alors force de loi. On intituloit le décret du nom de l'orateur ou du sénateur dont l'opinion avoit prévalu: on inséroit dans la date le nom de l'archonte, le jour du mois & le nom de la tribu qui présidoit. Par exemple: « Sous l'archonte » Mnésiphile, le dernier jour du mois de sep» tembre, pendant la prytanie, ou présidence de » la tribu, Pandionide, Démosthène, fils de » Démosthène, de Péanée, a dit, &c. «.

SECTION IIIe.

Observations sur la constitution & le gouvernement d'Athènes.

Ceux qui préfèrent à tout la tranquillité & la paix, ceux qu'effraye le moindre trouble, ceux même qui ont des idées exagérées sur la liberté de l'homme, désapprouvent sans examen la constitution d'*Athènes*. Il est clair que le gouvernement y étoit défectueux; le peuple y rendoit des décrets d'une injustice ou d'une absurdité révoltantes. Les assemblées nationales manquoient de police; & c'est au milieu du désordre & de la confusion qu'on faisoit les loix. On peut juger de la multitude d'auditeurs, qui composoient les assemblées à *Athènes*, par la quantité de suffrages nécessaires pour bannir un citoyen ou adopter un étranger. Il falloit, dans l'un & l'autre cas, au moins six mille voix; la diversité des sentimens, des intérêts & des vues particulières, produisoient d'ailleurs beaucoup de troubles.

Dans les questions de cette espèce on ne doit examiner que deux choses: le gouvernement convenoit-il à la position où le peuple se trouvoit? & les sujets étoient-ils heureux, ou plutôt auroient-ils été plus malheureux sous une autre constitution? Le peuple d'*Athènes*, si frivole & si léger, si susceptible d'enthousiasme & de passion, exigeoit peut-être une constitution plus ferme.

Solon, pour me servir de l'expression de Plutarque, avoit cru que le gouvernement d'*Athènes* affermi, & arrêté par l'aréopage & par le sénat des quatre cens, comme par deux ancres inébranlables, cesseroit de s'agiter & de se tourmenter. Le succès ne répondit point à son attente. Jamais état ne fut plus agité; il y a lieu de croire que la trop grande autorité, dont le peuple jouissoit, en fut la cause. « La témérité & la licence » des assemblées populaires, ont perdu les répu» bliques de la Grèce, dit Cicéron ». Cette remarque est sur-tout applicable à *Athènes*.

Solon prévit que le peuple abuseroit de son pouvoir. Il imagina un frein pour le contenir, mais ce frein fut-il suffisant? L'aréopage n'avoit aucune part au gouvernement, & le sénat dépendant lui-même du peuple, ne pouvoit maintenir la constitution dès que les citoyens vouloient la violer ou la changer. Il y avoit peut-être un vice radical dans ce sénat formé pour contenir le peuple. Il étoit trop nombreux. Composé d'abord de quatre cens personnes, il le fut ensuite de six cens. L'expérience a toujours montré que les plus grands hommes deviennent petits lorsqu'ils sont assemblés, & qu'il y a moins de sagesse là où il y a le plus de sages.

On est transporté d'admiration, quand on envisage les athéniens du côté qui leur est favorable & avantageux. L'éclat de leurs victoires; les

(1) Quelques auteurs, entr'autres Samuel Petit, prétendent qu'il y en avoit quatre.

(2) *Pnyce*, qui veut dire lieu plein: il se nommoit ainsi à cause du grand nombre de sièges qu'il contenoit, ou des hommes qui s'empressoient de les remplir.

Digitized by Google

productions de leur génie, l'amabilité & la grandeur de leur caractère en imposent aux esprits les plus grossiers. Nous sommes éblouis par les batailles de Marathon & de Salamine, par la pompe des spectacles, par la magnificence & le goût des monumens publics, par ces assemblées populaires où tout citoyen avoit droit de monter sur la tribune aux harangues; par cette foule d'hommes supérieurs en tout genre, qui immortaliseront à jamais le nom d'*Athènes*. Mais si on examine l'intérieur de cette république, on est moins satisfait; on la voit sans cesse en combustion; on y apperçoit des assemblées toujours tumultueuses, un peuple agité perpétuellement par les brigues & les factions, & conduit par l'orateur qui a le plus d'éloquence; les citoyens les plus illustres, persécutés, bannis, & exposés sans cesse à la violence & à l'injustice; les citoyens les plus vertueux proscrits; leurs services oubliés, & souvent même punis par l'ostracisme. Ce qui afflige encore davantage, les athéniens ne pouvoient souffrir l'homme qui avoit le mieux servi l'état, & Valère-Maxime s'écrie, avec raison: « Heureuse *Athènes*, d'avoir encore trouvé, après » des traitemens si injustes, des citoyens qui aimassent leur patrie ». L'histoire des autres peuples de la Grèce ne fournit pas, à beaucoup près, autant d'exemples d'injustice & d'ingratitude envers les bienfaiteurs de l'état.

SECTION IVe.

Réflexions sur les loix, le commerce, la navigation, la prospérité, &c. des athéniens.

L'amour des athéniens pour leur patrie, a peut-être surpassé celui de tous les peuples connus; & l'on ne cite aucune nation qui ait montré, du moins en paroles, une plus grande ardeur pour la liberté. Ils sentoient d'ailleurs la supériorité de leur génie & de leurs talens, & ils vouloient dominer dans la Grèce: c'est sur ces principes qu'il faut juger quelques-unes de leur loix, dont la violence surprend au premier coup d'œil.

Une de ces loix vouloit que, lorsque la ville étoit assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles (1). C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville prise perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme esclaves. La prise d'une ville emportoit son entière destruction; & c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces loix atroces que l'on fit quelquefois.

On peut apprécier de la même manière la loi de l'ostracisme (2). Elle fut établie à *Athènes*, à Argos (3) & à Syracuse. A Syracuse, elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannissoient les uns les autres, en se mettant une feuille de figuier à la main (4); de sorte que ceux qui avoient quelque mérite, quittèrent les affaires. A *Athènes*, où le législateur avoit senti l'extension & les bornes qu'il devoit donner à sa loi, l'ostracisme, malgré ses inconvéniens, produisit quelques bons effets: on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne; il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans: en effet, dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage, qui donneroit de la crainte à ses concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

Les anciennes loix d'*Athènes* ne permirent point au citoyen de faire de testament. Solon (5) le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans: & les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes loix d'*Athènes* furent plus conséquentes que les loix de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les romains, tuina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses & la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté, faisoient le caractère distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à *Athènes* (6) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cens mesures de fruits liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cens mesures, devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cens mesures payoient dix mines, ou la sixième partie d'un talent; ceux de la quatrième classe ne don-

(1) *Inutilis ætas occidatur*, Syrian in herm.
(2) *Voyez* l'article OSTRACISME de ce Dictionnaire.
(3) Aristote, république, liv. V. chap. 3.
(4) Plutarque, vie de Denys.
(5) *Voyez* Plutarque, vie de Solon.
(6) Pollux, liv. VIII, chap. 10, art. 130.

Digitized by Google

noient rien. La taxe étoit juſte, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle : ſi elle ne ſuivoit pas la proportion des biens, elle ſuivoit la proportion des beſoins. On jugea que chacun avoit un néceſſaire phyſique égal, que ce néceſſaire phyſique ne devoit point être taxé ; que l'utile venoit enſuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le ſuperflu ; que la grandeur de la taxe ſur le ſuperflu empêchoit le ſuperflu.

Une autre loi ordonnoit de nourrir, aux dépens du public, ceux qui ſeroient eſtropiés à la guerre : elle accordoit la même grace aux pères & mères, auſſi-bien qu'aux enfans de ceux qui, étant morts dans le combat, laiſſoient une famille pauvre, & hors d'état de ſubſiſter. Cette multitude de ſoldats, de fils de ſoldats, de femmes & d'enfans, nourris par l'état dans le prytannée, rempliſſoit de courage les athéniens, & rendoit leurs troupes invincibles, quoique d'ailleurs elles fuſſent peu nombreuſes.

Les armées d'*Athènes* étoient compoſées de trois ſortes de troupes, des citoyens, des alliés & des mercenaines. Les citoyens ſervoient chacun à leur tour : les philoſophes eux-mêmes n'étoient pas diſpenſés du ſervice ; Platon vante le courage de Socrate ſon maître, & lui-même ſe diſtingua par ſa valeur. On puniſſoit comme déſerteur celui qui, le jour marqué, ne ſe rangeoit pas ſous le drapeau, ou qui l'abandonnoit avant le temps preſcrit. Les alliés, qui formoient le plus grand nombre, étoient ſtipendiés par ceux qui les envoyoient. On appelloit *mercenaires* les étrangers ſoudoyés par la république.

Il y avoit dans l'infanterie deux ſortes de ſoldats ; les uns étoient armés peſamment, & portoient de grands boucliers, des lances, des demi-piques, des épées tranchantes ; ils faiſoient la principale force de l'armée : les autres étoient armés à la légère, c'eſt-à-dire, d'arcs & de frondes.

L'Attique, étant coupé par beaucoup de montagnes, les athéniens avoient peu de cavalerie ; après la guerre contre les perſes, c'eſt-à-dire à l'époque la plus brillante de la Grèce, elle ne montoit qu'à trois cens chevaux : elle s'accrut depuis juſqu'à douze cens.

Chacune des dix tribus éliſoit tous les ans un nouveau général ; *Athènes* avoit donc tous les ans dix nouveaux généraux (1). Chacun d'eux exerçoit un jour le commandement, & il attendoit enſuite que ſon tour revînt. Entr'autres prérogatives de ces généraux, ils pouvoient lever, aſſembler & congédier les troupes. Il pouvoit être continués dans les charges. Phocion le fut quatre fois. Ordinairement un ſeul étoit envoyé à la tête de l'armée ; les autres demeuroient dans la ville, & ils rempliſſoient à peu près les fonctions de miniſtres de la guerre.

La marine des athéniens étoit fort conſidérable ; elle étoit du double plus forte que celle de tous les autres grecs, & chaque vaiſſeau pouvoit ſe battre contre deux vaiſſeaux ennemis. De trois cens vaiſſeaux qui compoſoient la flotte grecque à Salamine, il y en avoit deux cens athéniens : il ſortit trois cens voiles du port d'*Athènes* pour l'expédition de Sicile. Leur marine s'accrut encore par la ſuite. L'orateur Licurgue porta la flotte à quatre cens vaiſſeaux ; de ſorte que chaque année on éliſoit pareil nombre de capitaines. Les ſoldats qui combattoient dans les vaiſſeaux, étoient à peu-près armés comme ceux des troupes de terres. L'officier qui les commandoit s'appelloit *triérarque*, ou commandant de galères, & celui qui commandoit la flotte, *navarque* ou *ſtratège*.

« *Athènes*, dit Xenophon, a l'empire de la » mer ; mais comme l'Attique tient à la terre, les » ennemis la ravagent tandis qu'elle fait ſes expé- » ditions au loin. Les principaux laiſſent détruire » leurs terres, & mettent leurs biens en ſûreté » dans quelque iſle : la populace, qui n'a point de » terre, vit ſans aucune inquiétude. Mais ſi les » athéniens habitoient une iſle, & avoient outre » cela l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir » de nuire aux autres ſans qu'on pût leur nuire, » tandis qu'ils ſeroient les maîtres de la mer ». Vous diriez que Xenophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes remplie de projets de gloire ; *Athènes* qui augmentoit la jalouſie, au lieu d'augmenter ſon influence, plus attentive à étendre ſon empire maritime qu'à en jouir, avec un tel gouvernement politique, que le bas peuple ſe diſtribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppreſſion, ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ſes mines, la multitude de ſes eſclaves, le nombre de ſes gens de mer, ſon autorité ſur les villes grecques, &, plus que tout cela, les belles inſtitutions de Solon. Son négoce fut preſque borné à la Grèce & au Pont-Euxin, d'où elle tira ſa ſubſiſtance.

Ce fut l'eſprit des républiques grecques de ſe contenter de leurs terres comme de leurs loix. *Athènes* prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone : mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des eſclaves ; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorſqu'une monarchie s'éleva, gouvernement dont l'eſprit eſt le plus tourné vers l'agrandiſſement.

Les grands ſuccès, ſur tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'eſt plus poſſible de le conduire. Ja-

(1) Philippe plaiſantoit ſur la multiplicité des généraux d'*Athènes* Je n'ai pu trouver, diſoit-il, pendant toute ma vie qu'un ſeul capitaine ; (c'étoit Parmenion) les athéniens en trouvent dix tous les ans.

Digitized by Google

loux des magistrats, il le devient de la magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les perses, corrompit la république d'*Athènes* (1); c'est ainsi que la défaite des athéniens perdit la république de Syracuse (2).

ATLANTIDE (nouvelle), roman politique du chancelier Bacon. L'auteur imagina cette allégorie satyrique pour censurer quelques vices de l'administration angloise, & publier des vues politiques avantageuses au bien de l'humanité.

Au reste, il ne donne pas le plan d'une constitution comme dans la république de Platon, &c. On en trouve un extrait assez étendu dans le Dictionnaire de M. Robinet.

AUBAINE. Le Dictionnaire de Jurisprudence renferme un article très-étendu & très-instructif sur ce mot: nous y renvoyons les lecteurs. Nous nous bornerons à dire ici quelques mots sur la barbarie de ce droit.

Domat dit que chaque nation, chaque état réglant par ses loix propres ce qui est relatif aux successions & au commerce, & ayant distingué la condition des étrangers de celle des sujets, le droit d'aubaine est une suite naturelle de cette distinction. J'avoue que les loix sur les successions & sur le commerce des biens, sont des loix arbitraires, c'est-à-dire, des loix qui dépendent de la volonté du souverain; mais cette volonté doit être équitable & conforme aux loix naturelles. Or, quoi de plus sacré par les loix naturelles que la propriété des biens! & le droit d'aubaine ne semble-t-il pas violer en quelque sorte cette propriété? J'avoue encore que la condition des étrangers doit être différente de celle des sujets; ceux-ci doivent jouir exclusivement des avantages qui leur sont propres en qualité d'enfans de l'état; mais il seroit absurde d'en conclure qu'on doit priver les étrangers des avantages que la nature même semble leur accorder.

Ainsi on exclut les étrangers des charges publiques, ajoute Domat, parce qu'ils ne sont pas du corps de la société, &c. Cette raison nous paroit très-mauvaise. Les charges publiques sont à l'état, qui peut les conférer à qui bon lui semble; mais mon bien est à moi: je n'ai aucun droit aux charges publiques d'un état auquel je n'appartiens pas; mais j'ai le droit le plus inviolable sur mes biens, dans quelqu'état que je me trouve. Or, si je ne puis pas en disposer à ma mort, c'est en quelque sorte m'en ôter la propriété, parce que la disposition testamentaire paroit être une suite naturelle de la propriété.

Au reste, on regarde aujourd'hui le droit d'aubaine comme un reste des temps de barbarie & des temps sauvages, & la plupart des états de l'Europe l'abolissent successivement.

AUDIENCE (droit civil & public.). *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

AUDIENCE (droit des gens.) Le même Dictionnaire a déja traité l'article qui regarde les audiences des ambassadeurs & des ministres publics. Nous allons y ajouter un supplément.

Cérémonial des audiences que donne le pape aux ministres publics.

I. Le pape ne donne audience dans le consistoire qu'aux ambassadeurs d'obédience. L'ambassadeur s'y tient debout, tandis qu'un orateur prononce la harangue.

II. Les ambassadeurs des têtes couronnées & ceux de Venise sont admis à ces *audiences*, dans la salle royale du Vatican; les ambassadeurs des autres princes, dans la salle ducale; & quelques autres dans la chambre du pape, où il ne se trouve pas assez de cardinaux pour former un consistoire.

III. Au sortir de l'*audience*, l'ambassadeur d'obédience porte la queue de la chape du pape & dine avec lui, mais non à la même table.

IV. Excepté dans des occasions très-importantes, la cour de Rome ne donne pas les autres *audiences* en consistoire.

V. Aux *audiences* particulières des ambassadeurs des couronnes & de Venise, le pape est assis dans une chaise de velours cramoisi, à franges d'or & d'argent; il a sous ses pieds un tapis d'écarlate, & l'ambassadeur est vis-à-vis du pape sur un tabouret. Les ambassadeurs des autres princes se tiennent debout. Le pape, après avoir été assis un moment, se tient quelquefois debout aussi, la main appuyée sur la table, ou il se promène avec l'ambassadeur.

VI. C'est un usage immémorial à Rome de ne point donner d'*audience* la semaine-sainte.

Les particuliers, admis à l'*audience* du Pape, lui baisent les pieds. Les ambassadeurs des princes catholiques lui donnent aussi cette marque de respect. Ceux des princes protestans, schismatiques, &c. n'y paroissent pas obligés. *Voyez* l'article ADORATION DU PAPE.

Audience du sultan. En 1492, un derviche ayant approché Bajazet II, sous prétexte de lui demander l'aumône, tira un petit poignard que les turcs & sur-tout les janissaires portent à la ceinture, & il blessa le sultan, tandis que le grand seigneur cherchoit sa bourse pour faire l'aumône à ce malheureux. La blessure fut légère, & le derviche fut tué sur le champ par la garde. Bajazet déclara que nul étranger n'approcheroit désormais le grand-seigneur, sans être désarmé; il déclara de plus que certains officiers lui tiendroient les bras & les mains. Cette loi s'observe même à l'égard des ambassadeurs. Ils n'approchent du

(1) Arist. polit. liv. V, chap. 4.
(2) *Ibid.*

trône

trône qu'au milieu de deux chiaoux qui les tiennent par-dessous les bras ; & lorsqu'ils se retirent, ils sont reconduits de la même manière. Telle est l'origine de cet usage étrange. Quelques ambassadeurs à la Porte en ont parlé dans leurs dépêches comme d'un traitement honorable, parce qu'ils en ignoroient ou dissimuloient la cause. D'autres ont jugé cette cérémonie humiliante, & ils ont cherché à s'en affranchir.

AUDIENCIERS, terme de chancellerie. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

AUDITEUR DE NONCIATURE. *Voyez* ce même Dictionnaire.

AUGSBOURG. *Voyez* AUSBOURG.

AUGURES. *Voyez* l'article ARUSPICES.

AUGUSTE, titre des empereurs romains, &c. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

AUNIS, petite province de France. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

AUSBOURG ou AUGSBOURG, évêché d'Allemagne. Cet évêché prend son nom de la ville impériale dont nous parlerons dans l'article suivant. *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

L'évêque d'*Ausbourg* est prince de l'empire ; il siège à la diète sur le banc des princes ecclésiastiques, entre l'évêque de Constance & celui de Hildesheim. Il occupe aussi la seconde place des états ecclésiastiques du cercle de Suabe, dont il gouverne le quatrième quartier, situé entre la Lech, le Danube & l'Iler.

Les possessions de cet évêché sont la ville & bailliage de Dillingen, où le prince évêque réside, & dont dépendent fix ou sept villages ; treize autres bailliages, dont dépendent plusieurs bourgs & villages, & dans l'un desquels est la petite ville de Fuessen. Le prince-évêque a en outre acquis des territoires considérables, dans le quartier du Danube, le Tyrol, &c.

Il y a dans la ville d'*Ausbourg* une justice du château, un bureau des finances, un autre des poids & péages, une recette des grains, une trésorerie des tailles, une prévôté du palais, &c. On estime les revenus de l'évêque à 100 000 écus d'empire.

La dignité de maréchal héréditaire de cet évêché est attachée à la famille noble de Westernach ; celle de grand-chambellan, à la maison de Freyberg ; celle d'échanson, à la famille de Welden ; & celle de grand-maître, à la maison de Stadion.

La taxe matriculaire de l'évêché d'*Ausbourg* est de 21 cavaliers & 100 fantassins, ou 652 florins. Il paye 189 rixdales 31 un douzième kreutzers pour l'entretien de la chambre impériale. Il est suffragant de la métropole de Mayence.

AUSBOURG ou AUGSBOURG, ville impériale, dans le cercle de Souabe, au confluent des rivières de Lech & de Wertach.

Ce ne fut que sous Frédéric Barberousse, vers la fin du douzième siécle, & sous Frédéric II & Rodolphe de Hapsbourg, dans le courant du treizième, que *Ausbourg*, revêtue d'abord de quelques privilèges, & honorée ensuite de prérogatives particulières, prit une place distinguée parmi les villes libres & impériales. Elle assiste aux diètes, & siège immédiatement après Ratisbonne. Dans les assemblées du cercle de Souabe, elle précède toutes les autres villes. Ses mois romains, originairement de 900 florins, sont réduits à 200. Sa contribution à Wetzlar est de 501 rixdalers 20 & demi creutzers, & elle est taxée à 400 florins par le cercle de Souabe, lorsqu'il s'agit du contingent particulier de ce cercle.

Le gouvernement de cette ville est entre les mains de quarante-cinq magistrats, dont trente-un sont de l'ordre des patriciens, quatre des familles qui leur sont alliées, cinq de la classe des marchands, & cinq de la simple bourgeoisie. Le gouvernement est ainsi plus aristocratique que démocratique. La garnison ordinaire est de 300 hommes.

AUTO-DA-FÉ ou *acte de foi*. On appelle ainsi en Espagne & en Portugal, toute espèce de châtiment & de supplice public infligé par l'inquisition ; on désigne sur-tout par ce nom une cérémonie barbare, au milieu de laquelle des ministres de paix brûlent, en l'honneur du Dieu des miséricordes, des victimes humaines. Le jour de l'*auto-da-fé* est regardé par le saint office comme son jour de triomphe. On a soin de l'annoncer au prône, dans toutes les paroisses, longtemps auparavant. En Espagne les inquisiteurs vont eux-mêmes l'annoncer un mois d'avance dans la grande place de Madrid. Ils s'y rendent en pompe ; leurs bannières & un grand nombre de musiciens marchent devant eux. Dès que le jour est arrivé, un peu avant le lever du soleil, on sonne toutes les cloches, pour avertir le peuple de venir voir l'*auto-da-fé*. Des gardes vont ordonner aux prisonniers de se préparer, & ils leur portent l'habit sous lequel ils doivent paroître ; c'est une veste, dont les manches viennent jusqu'au poignet, & un caleçon qui descend jusques sur les talons, l'un & l'autre de toile noire, rayée de blanc. Quand on croit leur avoir donné assez de temps pour s'habiller, on les fait sortir de prison, & ils sont conduits dans une longue galerie où on les range de file, & vêtus tous de la même manière. Ces infortunés ne savent pas encore quel est le sort qui les attend : ils vont bientôt en être instruits. On distribue à ceux qui doivent être brûlés, (ce sont ceux qui sont relaps, ou ceux qui sont tenus pour convaincus, quoiqu'ils aient persisté à nier les faits dont ils sont

accusés ;) on leur distribue, dis-je, une espèce de scapulaire ou de dalmatique dont le fond est gris. Le portrait du patient s'y trouve devant & derrière, posé sur des tisons embrasés, avec des flammes qui s'élèvent & des démons à l'entour : leurs noms & leurs crimes sont écrits au bas du portrait. On leur met en outre sur la tête de grands bonnets de carton terminés en pointe en forme de pain de sucre, & couverts comme l'habillement, de flammes & de démons. Jusqu'au moment où la procession se met en marche vers le lieu de l'exécution, il dépend de ceux qui n'ont rien avoué, d'échapper au supplice : ils n'ont qu'à se déclarer coupables, & témoigner du repentir. Alors on leur ôte leur premiers vêtemens pour leur en donner d'autres, où sont peintes aussi des flammes, mais renversées. Les habits de ceux qui ont commis, ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la foi, sont de toile jaune, & en forme de dalmatique : on y voit peintes en rouge, devant & derrière, des croix de saint André ; c'est ainsi qu'on habille les juifs, les mahométans, les sorciers & les hérétiques : ceux d'entre les sorciers qu'on regarde comme les plus coupables, portent en outre ces grands bonnets dont nous avons parlé. On donne à chacun un cierge de cire jaune, & quelques alimens.

Après cet arrangement, on fait sortir les prisonniers de la galerie un à un, & on les mène dans une grande salle, à la porte de laquelle est assis l'inquisiteur ; il a près de lui un secretaire qui tient une longue liste, où sont écrits les noms d'un grand nombre de personnes de toutes qualités, qui se trouvent dans la salle. A mesure que les prisonniers arrivent, le secretaire leur nomme un parrein, qui s'approche aussitôt du criminel pour l'accompagner au supplice. On donne de plus à chacun des prisonniers des confesseurs, qui ne cessent de les exhorter & de leur présenter le crucifix.

La procession ne commence guères à se mettre en marche que sur les sept à huit heures du matin. En Espagne, c'est un corps de cent charbonniers, armés de piques & de mousquets, qui ouvrent la marche : ils ont ce privilège, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnés au feu. En Portugal, on ne voit point ces charbonniers à la procession : elle commence par la communauté des dominicains qui ont ce privilège, parce que saint Dominique leur fondateur, a établi l'inquisition. Ils sont précédés par la bannière du saint office, dans laquelle on voit l'image du fondateur richement brodée. On y voit saint Dominique tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette inscription : *Justitia & misericordia*. Ces religieux sont suivis des prisonniers, qui marchent l'un après l'autre la tête & les pieds nuds ; chacun d'eux a son parrein à son côté, & un cierge à la main. C'est l'énormité des crimes qui détermine le rang. Les femmes vont pêle-mêle avec les hommes ; seulement les moins coupables marchent les premiers ; & ceux qui sont condamnés au feu se trouvent les derniers. Nous supprimons ici d'autres détails également bisarres.

On voit souvent au milieu de ceux qui sont condamnés au feu, des hommes qui portent au haut d'un bâton des figures de carton, revêtues, comme ceux qui doivent être brûlés, de ces robes de toile grise, sur lesquelles on a peint des diables, des flammes & des tisons embrasés. Ces figures représentent les coupables qui ont été condamnés par contumace, ou qui se sont sauvés des prisons. D'autres hommes portent sur leurs épaules de petits coffres peints en noir, & aussi couverts de diables. Ces coffres renferment les os des criminels qui sont morts en prison ou en liberté. Car l'inquisition ne borne pas sa juridiction aux personnes vivantes ou à celles qui sont mortes dans les prisons, elle fait quelquefois le procès à des hommes morts plusieurs années avant d'avoir été accusés ; on les exhume alors, & s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'acte de foi, & on confisque tous leurs biens dont on dépouille ceux qui ont recueilli leur succession.

Après avoir parcouru les principales rues de la ville où se fait l'auto-da-fé, la procession arrive enfin à l'église préparée pour la cérémonie. Elle est tendue en noir, aussi-bien que l'autel, couvert pour l'ordinaire de six chandeliers d'argent. Celui qui porte la croix va la déposer sur l'autel au milieu des six chandeliers. Il y a aux côtés de l'autel deux trônes, l'un à droite pour l'inquisiteur & ses conseillers, & l'autre pour le roi & sa cour : plus loin, en allant vers les portes de l'Eglise, on voit plusieurs rangs de bancs sur lesquels viennent s'asseoir les prisonniers & leurs parreins, à mesure qu'ils entrent dans l'église, enforte que les premiers venus sont plus proches de l'autel. Quand tout le monde est placé, & que l'église est remplie, un prédicateur monte en chaire, & fait l'apologie de l'inquisition ; après le sermon deux lecteurs montent tour à tour dans la chaire pour y lire les procès des coupables. Celui dont on lit le procès, est conduit par l'alcaide ou garde des prisonniers, au milieu de la galerie que laissent entr'elle les bancs dont nous avons parlé. Il y reste debout, tenant un cierge allumé jusqu'à ce que son arrêt soit prononcé. En Espagne, on le met au pied de l'autel dans une cage élevée, afin qu'il puisse être reconnu de tout le monde. Lorsqu'on a lu le procès d'un certain nombre, on interrompt cette lecture pour prononcer à haute voix une confession de foi : on a soin d'avertir les coupables de la réciter de cœur & de bouche ; ensuite on recommence la lecture des procès.

Lorsque chacun des prisonniers a entendu la

Digitized by Google

lecture de ſon procès, le grand inquiſiteur, revêtu de ſes habits pontificaux, deſcend de ſa place, & donne l'abſolution à ceux qui ne doivent point être exécutés, ou à qui l'inquiſition a fait grace. Les autres ſont livrés aux juges ſéculiers, qui, ſans autre examen, ſe bornent à leur demander dans quelle religion ils veulent mourir. Immédiatement après leur réponſe, l'exécuteur ſe ſaiſit d'eux, les attache à des poteaux ſur le bucher : il les étrangle d'abord s'ils ſe repeutent ; mais on les brûle vifs s'ils ne reconnoiſſent pas la religion catholique romaine. Le lendemain, on attache devant le portail des égliſes les portraits de ceux qu'on a exécutés : on met au bas leur nom, celui de leur père & de leur pays, le crime pour lequel on les a condamnés, & l'année, le mois & le jour de leur exécution. Ceux des priſonniers à qui on n'inflige d'autres peines que le fouet ou les galères, & en général tous ceux qui ſortent de l'inquiſition, ſont obligés au ſecret le plus inviolable ſur tout ce qui s'eſt paſſé à leur égard, pendant leur captivité : la plus légère indiſcrétion ſur ce ſujet ſeroit un crime impardonnable. Ce qu'on vient de lire a été raconté autrefois par M. Dillon, médecin françois, qui avoit été condamné par l'inquiſition à cinq ans de galère.

AUTONOME, adj. AUTONOMIE, ſ. f. L'*autonomie* eſt le droit ou le privilège de ſe gouverner ſoi-même, ou par ſes propres loix. Ce mot eſt compoſé de deux mots grecs *αὐτὸς* ſoi-même, & *νόμος*, *loi*, *règle*. Ainſi *autonome*, ſignifie *qui ſe règle* ou *qui ſe gouverne ſoi-même*.

Les grecs & les romains accordèrent l'*autonomie* à pluſieurs villes de leur domination, mais ce n'étoit qu'une *autonomie* imparfaite, & plus ou moins limitée. Les villes qui ſe croyoient *autonomes*, qui prenoient ce titre ſur leurs monnoies ou médailles, ne jouiſſoient pas à beaucoup près de toute l'étendue de liberté & d'indépendance qu'il annonce. Leur privilège n'étoit guères autre choſe que la permiſſion de conſerver la forme de leur ancien gouvernement, & de ſuivre leurs propres loix. On leur laiſſoit aſſez ſouvent le droit d'avoir des magiſtrats tirés de leurs propres citoyens, & celui de les choiſir eux-mêmes, ce qui, à certains égards, les rendoit indépendantes des gouverneurs & autres magiſtrats envoyés dans les provinces. Elles ſe regardoient comme des eſpèces de républiques, & elles ſe qualifioient quelquefois de villes libres. Nous avons auſſi des villes libres de nom, dont la liberté eſt précaire dans le fait, au moins à pluſieurs égards.

Les romains donnoient l'*autonomie* preſque à toutes les villles dont ils faiſoient la conquête ; mais, comme je viens de le dire, ils y mettoient de ſi grandes reſtrictions, que ces villes n'avoient qu'une ombre d'indépendance. Ils les traitoient d'une manière plus ou moins favorable, ſelon qu'elles s'étoient ſoumiſes à leur empire avec plus ou moins de répugnance.

Les villes *autonomes* jouiſſoient d'une ſorte de ſouveraineté en ce qui avoit rapport à leur intérêt particulier, ou en ce qui regardoit l'intérêt général de la nation dont elles faiſoient partie, ou celui des villes avec leſquelles elles étoient aſſociées, & qui jouiſſoient auſſi de l'*autonomie*.

Tous les peuples qui jouiſſoient de l'*autonomie*, relevoient de la puiſſance dont ils tenoient cette prérogative, ils promettoient de lui être fidèles ; & ſelon le langage des hiſtoriens, ils étoient obligés de reconnoître la majeſté de l'état dont ils dépendoient.

C'étoit une maxime générale chez les grecs & chez les romains, de n'accorder jamais l'*autonomie* aux villes ſoumiſes, ſans leur donner en même-temps le titre d'alliées : ce nouveau titre faiſoit une charge onéreuſe d'un privilège déjà illuſoire à pluſieurs égards, car elles ſe trouvoient dès-lors dans la néceſſité de fournir les troupes de terre & de mer, auſſi-bien que les vaiſſeaux qu'on leur demandoit, & de les entretenir à leurs dépens. Les officiers des troupes alliées étoient à la vérité nommés par les peuples qui les fourniſſoient, mais elles avoient toujours un commandant appellé *préfet*, que choiſiſſoient les conſuls ou les généraux de la puiſſance prédominante.

AUTORITÉ, ſ. f. Ce mot, qui vient du latin *auctoritas*, eſt ordinairement regardé comme ſynonyme de *pouvoir* & de *puiſſance*. Cependant les mots *pouvoir*, *puiſſance* & *autorité*, n'ont pas la même force d'expreſſion, & ne ſignifient pas exactement la même choſe. La diſſemblance de leur définition nous fait connoître que s'ils ſont deſtinés à peindre des idées d'un même objet, c'eſt toujours ſous des aſpects & des attributs différens, qui les diſtinguent l'un de l'autre.

Le mot d'*autorité* déſigne par lui-même l'élévation, la domination, la protection ; celui de *puiſſance*, la faculté, la force ; celui de *pouvoir*, le droit & le moyen tout enſemble, l'un ou l'autre, ou l'un & l'autre.

Sans empire comment concevoir une *autorité* ? Sans force comment concevoir une puiſſance, & ſans puiſſance que ſeroit l'*autorité* ? Sans titre & ſans énergie comment concevriez-vous un pouvoir ? Et ſans pouvoir y a-t-il une *autorité*, y a-t-il une puiſſance ?

L'*autorité* eſt le pouvoir ou le droit de commander : la puiſſance eſt le pouvoir ou le moyen de ſe faire obéir : le pouvoir eſt d'un côté le titre de l'*autorité* qui commande, & de l'autre l'application de la puiſſance, ou la puiſſance prochaine qui fait obéir ou qui exécute. L'*autorité* ſuprême eſt le pouvoir ſuprême, armé de la ſuprême puiſſance.

L'*autorité* fait ou déclare la loi : la puiſſance en aſſûre la ſanction ; le pouvoir en pourſuit l'exécution après avoir donné le droit de l'établir.

C'eſt-là la définition & la diſtinction générale de ces trois mots, *autorité*, *pouvoir* & *puiſſance*,

Digitized by Google

mais à les considérer sous un rapport plus économique, on peut dire qu'*autorité* exprime le droit, la prépondérance qu'un gouvernement, un chef, tient de la nature & des conventions, ou qu'il acquiert sur les personnes & sur les esprits, par l'estime & par la considération, fondées sur la bonne opinion qu'on a de la sagesse de ses loix & de l'importance de sa protection. C'est à la faveur de la confiance qu'elle inspire, que l'*autorité* exerce l'empire du crédit; & son influence s'étend ou se resserre en raison de ce que cette confiance augmente ou diminue.

Sous ce même rapport, *pouvoir* dénote la faculté de se faire obéir par l'entremise de gens intéressés à seconder l'ordonnateur, & préposés à cet effet. Le pouvoir du souverain organe des loix, consiste donc dans la faculté de faire entendre leur voix, de donner des ordres en conséquence, & de les faire exécuter par le moyen de ses mandataires & représentans, soit dans la justice, soit dans la police ou dans le militaire.

Enfin, *puissance* est la force qui résulte de l'action combinée de tous les moyens secondaires avec lesquels on peut agir. Dans un gouvernement, & chez un souverain, ce sont les richesses de l'état, l'étendue de sa population, & l'emploi qu'en peut faire l'administrateur suprême.

En deux mots l'*autorité* est la domination naturelle, ou acquise & reconnue; le pouvoir, la faculté de se faire obéir par des intermédiaires; la puissance, la force de contraindre.

Rien n'est si commun dans les gouvernemens que de voir confondre ces trois choses, *autorité*, *pouvoir* & *puissance*; rien de si commun en conséquence que de voir l'abus de l'un, affoiblir & détruire l'autre.

La nature qui fait tout par mesure & ne donne rien au hasard, & dont l'ordre immuable doit être notre règle infaillible & constante, nous apprend que l'économie & le calcul dont elle dépend, que l'économie, dis-je, est le premier objet de tout bon gouvernement, & qu'il doit en régler sans cesse les opérations & la conduite.

L'économie consiste dans l'emploi utile des moyens d'agir & dans l'épargne de cet emploi, qui toujours est dépense, de manière qu'on parvienne à son but à moins de frais possibles. L'esprit & le précepte général de cette économie, c'est de se tenir au simple le plus que l'on peut, & de se rapprocher de la base naturelle où le simple se retrouve toujours.

L'*autorité* fut la base du pouvoir, & le pouvoir ensuite s'étendit en puissance. Ces trois choses sont les moyens du gouvernement. Il dépense beaucoup s'il veut réprimer par sa puissance; moins, s'il agit par le pouvoir; peu, s'il contient par l'*autorité*.

L'*autorité* est une égide nécessaire pour garantir l'homme dès son aurore de tous les dangers qui l'environnent; elle préserve sa débilité, elle protège sa croissance, elle dirige & anime tous ses travaux. En supposant le premier homme isolé, encore fallut-il que l'*autorité* des convenances, relatives à ses besoins, lui imposât des devoirs, & qu'elle réglât entr'eux la marche & la préséance.

Cette *autorité* primitive à laquelle l'homme isolé même ne put se soustraire, c'est la raison, c'est l'autorité des choses qui fut dès-lors la souveraineté.

La raison des choses est en effet l'autorité souveraine, &, à proprement parler, il n'y en a point d'autre. Les titulaires, représentans, propriétaires de la souveraineté acquise par eux ou par les avances de leurs auteurs, peuvent bien croire régner à titre d'acquêt ou de concession, de conquête, d'habitude, de bienfaisance, de ferment prêté en conséquence, d'onction celeste, &c. & ces titres sont sacrés à bien des égards sans doute; mais n'étant en quelque sorte que le sceau de la paix, de l'ordre & de la durée des sociétés contre l'inconstance & l'ambition téméraire des hommes, ils ne sauroient en imposer à la nature ni maintenir le pouvoir, s'il n'est assis sur sa vraie base, l'imposante *autorité*.

Mais, pour pouvoir acquérir cette *autorité* & pour la conserver quand elle nous est transmise, il faut en connoître la nature, il faut en peser l'influence, il faut en démêler les attributs.

L'*autorité* tient quelquefois à l'habitude, & sa voix devient signal de ralliement pour la multitude égarée mais docile. L'*autorité* de la trompette rassemble les soldats, échauffe leur courage; elle anime les chevaux même à l'instant du combat; mais pour remonter au principe de l'autorité, il faut en chercher l'influence dans l'intérêt de ceux qui la reconnoissent, il faut en attribuer les effets à la réunion.

Réunion de volontés, réunion de forces, réunion d'intérêts, c'est en cela seulement que peut se trouver tout ce qui importe à l'homme social & à son bonheur, qui dépend de l'ordre établi & maintenu dans les sociétés; c'est en cela que consiste l'objet, le poids & l'empire de l'*autorité*.

L'*autorité* a donc son essence & sa base dans la nature; elle est avouée dans son influence par l'espérance que nous mettons en elle, & reconnue dans ses attributs qui rempliſſent cet espoir. Il suit de là que toutes les fois qu'elle est réduite à employer le pouvoir & à le faire agir, les représentans ou leurs organes qui ne peuvent bientôt s'en déguiser les mauvais effets, doivent en conclure que l'erreur qui les porte à faire usage du pouvoir, ou la précipitation avec laquelle ils l'employent, dénature l'*autorité*, ou que le vice des mœurs en arrête l'influence; ce qu'ils doivent encore attribuer à leur propre négligence.

L'expédient le plus court, lorsque quelqu'infraction vient troubler la paix & intercepter la

Digitized by Google

liberté de l'action ſociale, paroît être, il eſt vrai, de faire agir le pouvoir; mais où la contrainte agit, l'*autorité* ceſſe; &, comme le pouvoir eſt tout entier entre les mains du gouvernement, dès-lors il fait ſeul les frais de la paix publique; toutes les *autorités* ſe taiſent, & tandis que le pouvoir peſe ſur celui à qui il en impoſe, il peſe encore plus dans la main de celui qui l'exerce.

Le pouvoir ne ſauroit agir que par des mandataires délégués; au lieu que l'*autorité* agit naturellement & par elle-même ſur toutes les têtes; & combien grande eſt la différence!

La ſanction des mœurs, qui eſt généralement & ſans contradiction réputée comme la plus forte & la plus néceſſaire, ſans laquelle les loix ſont impuiſſantes, le pouvoir abuſif & la puiſſance bientôt nulle, la ſanction des mœurs conſiſte toute en *autorités*; l'obéiſſance filiale, l'union fraternelle, l'amour conjugal, le reſpect dû au mérite ſupérieur, l'eſtime des talens, l'élévation du génie, tout cela conſtitue des *autorités* naturelles dont l'exercice & les droits donnent à la ſouveraineté la facilité de s'acquitter gratuitement de ſes devoirs, & tournent ainſi conſéquemment à ſon profit. Les ſociétés ſubordonnées, les corps, les communautés & leurs conſtitutions intérieures ont beſoin d'*autorités* & de chefs médiats, dont les fonctions ont pour objet le bon ordre intérieur, & doivent toujours s'y rapporter.

Combien donc l'*autorité ſouveraine* prépoſée au maintien de la paix dans les ſociétés, combien le gouvernement qu'elle emploie & l'adminiſtration qu'elle charge des détails ne doivent-ils pas obſerver de ménagemens & porter d'attention à ne pas empiéter ſur le reſſort de toutes ces *autorités* naturelles & auxiliaires de l'*autorité ſuprême*? Combien ne doivent-ils pas au contraire veiller au maintien de ces *autorités* coadjutrices dont l'enſemble compoſe les mœurs? Ils le doivent d'autant plus que ces *autorités* naturelles ont un double effet que l'*autorité* mandataire ne ſauroit opérer par elle-même. Les *autorités* naturelles non-ſeulement défendent le mal à leurs ſubordonnés, mais elles leur commandent le bien; ce que l'*autorité* mandataire ne ſauroit faire, ſans attenter à la liberté du citoyen. Où finit la réclamation du tiers léſé, là finit la juriſdiction du mandataire. Je fais le mal ſans que perſonne s'en plaigne; je préfère à une occupation honnête, à un travail lucratif, l'oiſiveté mère commune des maux & des vices; le gouvernement n'a rien à y voir ni à y faire que par la voix des *autorités* naturelles, & tout ſon art & ſon induſtrie doivent être employés à les relever & à les maintenir.

Ce coup d'œil politique préſente à une ſage adminiſtration des réſultats bien différens de ceux qui s'offrent au vulgaire. Redouble-t-on la garde dans les villes, eſt-on obligé de pourvoir à la ſûreté des campagnes en y employant la force militaire, c'eſt un ſigne certain que les mœurs déclinent, que les abus d'une oppreſſion ſourde remplacent les ſcandales trop bruyans d'une tyrannie audacieuſe, que l'autorité ſe perd, & que le pouvoir eſt forcé de ſe mettre en frais extérieurs, plus ſouvent employés à ſoutenir des formalités oppreſſives & ruineuſes qu'à maintenir la véritable paix du citoyen, laquelle conſiſte dans la liberté de toute action laborieuſe, & dans le ſentiment de la juſtice privée, qui, de toutes parts, condamne & repouſſe tout acte offenſif de cette liberté.

On a vu quelquefois le peuple des campagnes, hommes & femmes, accourir & repouſſer des deſcentes & des invaſions hoſtiles; ſi-tôt que les troupes réglées paroiſſent, l'habitant ſe déſintéreſſe & devient purement paſſif. Dans telle ville, au moindre bruit, toutes les fenêtres ſont éclairées, & les meurtriers ou les filoux ne ſavent où ſe cacher; dès que le guet s'empare des rues, les cris d'un homme mourant ſous le glaive ne font que redoubler l'attention à ſe tenir bien clos.

Quoi qu'il en ſoit, le gouvernement qui agit par ſa puiſſance ne peut continuer long-temps ſon action. Celui qui régit par l'emploi du pouvoir, emploie, en frais néceſſairement obligés & toujours croiſſans, tous les moyens dont il pouvoit diſpoſer; auſſi a-t-on toujours vu, dans toutes les décadences d'empire, les néceſſités & les impôts croître dans la proportion de la déchéance de l'*autorité*: L'autorité maintient tout, ſupplée à tout, facilite tout, & ſe ſuffit en quelque ſorte à elle-même; mais la véritable *autorité* ne ſe trouve que dans l'ordre & dans la raiſon des choſes.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

AUTRICHE, *cercle d'Autriche*. Le cercle d'*Autriche* fut créé à la diète de Cologne, tenue ſous Maximilien I en 1512; & il fut confirmé d'une manière expreſſe, en 1521 & 1522, aux diètes de Worms & de Nuremberg ſous Charles-Quint. Dans l'origine, ce cercle comprenoit, à titre d'immédiats, divers membres qui devinrent enſuite des états médiats. Tels ſont les évêchés de Gurck, de Seckan, de Lavant, &c: aujourd'hui il n'eſt compoſé que de ſept membres, qui forment chacun un état immédiat du ſaint-Empire romain. 1°. l'archiduc régnant d'*Autriche*; 2°. l'évêque de Trente; 3°. l'évêque de Brixen; 4°. l'évêque de Coire; 5°. l'ordre teutonique, à cauſe des divers bailliages qu'il poſſède en *Autriche* & dans le Tyrol; 6°. l'ordre de Saint-Jean, à cauſe des terres qu'il a dans le Briſgau; & 7°. les princes de Dietrichſtein, à cauſe de leur ſeigneurie de Traſp dans le Tyrol.

D'après la conſtitution de l'empire, ces divers états pourroient former des diètes particulières, & délibérer ſur les objets particuliers relatifs à leur cercle commun, ou ſur les objets généraux relatifs à l'empire germanique. Mais les archiducs

Digitized by Google

d'*Autriche* ayant toujours eu une prépondérance ſoutenue, ce cercle n'eſt point dans l'uſage de former une diète; les ſix autres membres ne manquent jamais de concourir à tous les deſſeins, à toutes les meſures, à tous les actes de l'archiduc d'*Autriche*. Ils ſemblent craindre de le contrarier en la moindre choſe; enſorte que, par le fait, l'archiduc d'*Autriche* eſt plutôt le chef que le collègue des évêques de Trente, de Brixen, de Coire, & des autres états du cercle dont nous parlons ici.

Lorſque la ſûreté de l'empire eſt compromiſe, ce cercle fournit ſa quote-part des ſecours qui ſont jugés néceſſaires. Il eſt vrai que dès le règne de Frédéric I, & en vertu d'un privilège authentique ratifié par Charles-Quint, les archiducs d'*Autriche* ſont affranchis de toute redevance ordinaire ou extraordinaire; mais il eſt vrai auſſi, que par une généroſité qui convient à leur puiſſance, ils ſe ſont volontairement chargés d'une groſſe contribution: eux ſeuls paient autant que deux électeurs enſemble; & comme ils poſſèdent la plus grande partie du Tyrol, on les a vu, dans les cas urgens, ſe charger des taxes auxquelles étoient aſſujétis les Evêques de Trente & de Brixen, & les princes de Dietrichſtein. Le cercle d'*Autriche* donne communément à l'Allemagne un cinquième de la totalité des ſecours que lui doivent les membres de ſon empire. Lorſqu'il fut réglé en 1702 que les dix cercles enſemble mettroient ſur pied 39993 hommes, il y en eut 8028 ſur le compte de ce cercle; & lorſqu'en 1707 la caiſſe militaire de l'empire fut fixée à la ſomme de 300,000 florins, ce cercle en paya 61278.

Le cercle d'*Autriche* fournit un aſſeſſeur à la chambre impériale; & ſi cette chambre étoit complette, il en fourniroit deux: les aſſeſſeurs ſont de la religion catholique, parce que dès le règne de Ferdinand II il n'y a plus eu de proteſtans reconnus pour membres des états d'*Autriche*.

AUTRICHE (*archiduché d'Autriche*). *Voyez* ſa poſition & ſon étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Nous parlerons, 1°. des divers états qui compoſent l'archiduché d'*Autriche* & des diètes du pays; 2°. nous ferons un précis de l'hiſtoire politique de *l'Autriche*; 3°. nous traiterons des prérogatives & des titres de la maiſon d'*Autriche*; 4°. de ſes revenus, de ſa force & de ſa puiſſance; 5°. des conſeils, des tribunaux & de la juriſprudence de l'archiduché & de la maiſon d'*Autriche*; 6°. de la nobleſſe; 7°. des productions & du commerce.

SECTION PREMIERE.

Des divers états qui compoſent l'archiduché d'Autriche, & des diètes du pays.

Le nom d'*Autriche*, *Oeſtricht*, déſigne un pays ſitué vers l'eſt, *plaga* ou *provincia orientalis*; il ſe trouve pour la première fois dans un diplome d'Otton III, de l'année 956, où on lit, *in regione vulgari nomine Oſtirrichi*. Voyez *Hundii metrop. Salisb.* t. I. p. 139. Les auteurs du moyen âge avoient la ſottiſe de confondre *auſtralis* & *auſtrius* avec *orientalis*; & au lieu de mettre *terra* ou *regio*, ou *provincia orientalis*, ils écrivoient *terra ou regio*, ou *provincia auſtria*; ils ont même fait un ſubſtantif de l'épithète *auſtria*, & cet uſage s'eſt perpetué.

L'*Autriche* proprement dite eſt diviſée en deux parties principales; la plus grande, qui eſt la partie orientale, s'appelle le *pays au-deſſous de l'Ens*; la plus petite, nommée le *pays au-deſſus de cette rivière*, fut en 1156 détachée de la Bavière par l'empereur Frédéric I, & ajoutée au marquiſat d'*Autriche*, alors érigé en duché. Lors du traité de Weſtphalie, l'électeur de Bavière renonça, pour lui & ſes ſucceſſeurs, à toutes ſes prétentions ſur ce pays.

On compte, dans le pays au-deſſous de l'Ens, dix-ſept villes princières, dont quinze ſeulement ont voix & ſéance aux diètes; dix-ſept villes gouvernées par des ſeigneurs particuliers; quatre bourgs archiducaux avec voix & ſeance aux diètes, cent-vingt autres bourgs qui dépendent preſque tous de la nobleſſe; cent-quatorze abbayes & couvens des deux ſexes, où l'on compte trois mille ſix cens quatre-vingt-treize perſonnes eccléſiaſtiques, & parmi leſquelles il y a vingt-ſix abbayes & couvens revêtus du droit de ſéance aux aſſemblées de la province; ſix cens ſix châteaux & terres nobles, & ſix cens quarante-trois villages. On appelle *bourgs* les endroits qui ont le droit d'ériger un carcan. Quoique l'*Autriche* ait été plus peuplée avant la réformation & avant les incurſions des turcs, elle contient au moins un million d'habitans. Les villages appartiennent preſque tous au clergé & à la nobleſſe, & l'on y trouve en même temps une multitude de juſtices: on en cite où quatre, cinq, ſix, juſqu'à treize ſeigneurs, ont des ſujets. On donne le nom de *ville* ou de *bourg archiducal* ou *princier* à tous ceux où l'archiduc exerce les droits régaliens, à tous ceux qui ont voix & ſéance aux aſſemblées des états, & qui chaque mois paient au prince une contribution fixe. Le receveur général à Vienne perçoit ces contributions, pour les dépoſer enſuite dans la caiſſe des états. L'archiduc ne poſſède aujourd'hui que deux domaines dans le pays. Outre les villes & les bourgs ſeigneuriaux, l'*Autriche* renferme des bourgs municipaux. C'étoient autrefois des domaines du prince, donnés en gage & retirés par les habitans, qui par-là ſe ſont mis en liberté; ou bien ils ſe ſont rachetés eux-mêmes ſous le règne de Marie-Thérèſe, lorſque cette princeſſe mit en vente tous les biens domaniaux. Ces bourgs ſe gouvernent eux-mêmes,

Digitized by Google

ſur le pied des autres ſeigneuries & bourgs princiers; ils paient les mêmes contributions, ils envoient directement ces contributions à la caiſſe des états; mais ils n'ont ni voix ni ſéance aux aſſemblées du pays. Les loix défendent aux poſſeſſeurs des biens fonds de rien innover; il faut que les vignes & les champs reſtent dans leur état actuel: le payſan, par exemple, ne peut convertir en vignes ſa plantation de ſafran ou ſon champ de millet. L'empereur actuel, dont les ſages vues ſe portent ſur toutes les parties de l'adminiſtration, ne manquera vraiſemblablement pas d'abolir des loix ſi contraires à l'induſtrie & à la proſpérité de ſon peuple.

Les états de l'archiduché ſont compoſés, 1°. de prélats; 2°. de ſeigneurs (herren), parmi leſquels on compte des princes, comtes & barons; 3°. de nobles ou chevaliers (*ritter*); 4°. de villes & de bourgs. La ville de Vienne fait ſeule la moitié de ce quatrième ordre.

Le grand-maréchal de la province eſt toujours pris dans la claſſe des ſeigneurs, mais on choiſit le ſous-maréchal dans l'ordre équeſtre. Les diètes ſont univerſelles, ou elles forment des aſſemblées par comités, qu'on diviſe en grands & petits. Elles ſont convoquées par l'archiduc; le chancelier de la cour ou le commiſſaire du prince y propoſe les queſtions; mais on y délibère toujours ſous la préſidence du maréchal de la province. On y traite des impôts, des contributions, des ſubſides néceſſaires à l'entretien des troupes, des recrues, &c. Le réſultat de la diète, rédigé en recès, eſt confirmé par le prince, & promulgué enſuite.

La diète du pays au-deſſous de l'Ens ſe tient à Vienne, & celle du pays au-deſſus, à Linz. L'aſſemblée des états (qu'il faut diſtinguer des diètes) eſt perpétuelle; car les députés, qui ordinairement gardent leurs places durant quelques années, forment un ſénat provincial régulier & permanent. Outre le droit de chaſſe & celui de collecte, les états ont encore dans leur territoire la juriſdiction civile & criminelle, l'une & l'autre ſous la dépendance du prince: la juriſdiction civile eſt affectée à la terre, & relève de l'archiduc; la criminelle eſt exercée au nom & en vertu d'un privilège ſpécial du ſouverain. Ils peuvent auſſi faire des réglemens ſur les forêts & ſur des grueries. Au reſte, les privilèges des états ne ſont plus ſi conſidérables qu'ils le furent autrefois, & on peut les comparer à ceux des provinces de France qu'on appelle *pays d'état*.

SECTION II°.

*Précis de l'hiſtoire politique de l'*Autriche.

Au commencement du cinquième ſiècle, les margraves du pays qu'on nomme *Autriche* étoient ſous la dépendance immédiate du roi de Bavière; & lorſqu'en 882 la Bavière fut réunie au reſte de la Germanie, ils furent déclarés princes immédiats de l'empire: cette dignité leur fut confirmée par les empereurs & les rois de Germanie; mais en ce qui regardoit les affaires militaires, ils dépendoient des ducs de Bavière, & ils étoient obligés de paroître à leurs diètes. Léopold, ſurnommé *l'illuſtre*, comte de Babenberg ou Bamberg, fut le premier margrave d'*Autriche* reconnu héréditaire, & il obtint cette grace du roi Henri, en 944. Il fit des guerres heureuſes à Etienne II, roi de Hongrie, & il étendit au levant les bornes de ſon marquiſat. En 1156 le pays au-deſſus de l'Ens ayant été détaché du duché de Bavière, & ajouté au pays au-deſſous de cette rivière, c'eſt-à-dire, au marquiſat d'*Autriche*, les deux provinces réunies furent érigées en duché par l'empereur Frédéric I. Henri II, ou Jaſamergott, fut le premier duc d'*Autriche*, & il reçut ce titre de l'empereur Frédéric I, dans la même année.

Nous avons dit, à l'article ACCROISSEMENT *des états*, de quelle manière la maiſon d'*Autriche* a agrandi ſes domaines.

Charles VI ajouta à ſes domaines les états d'Italie & des Pays-Bas, foibles débris de la ſucceſſion de Charles II roi d'Eſpagne. Il retira auſſi pluſieurs terres qui avoient été engagées. Il fit en 1713 la fameuſe pragmatique ſanction, qu'il confirma en 1724. En vertu de ce règlement, tous les pays héréditaires d'*Autriche* ſeront & demeureront unis & paſſeront, ſuivant le droit d'aîneſſe, aux enfans mâles, & à leur défaut aux femmes. Sa mort arrivée en 1740, ayant terminé la branche maſculine de la maiſon archiducale d'*Autriche*, Marie-Thérèſe, ſa fille aînée, épouſe de François duc de Lorraine, grand duc de Toſcane & depuis empereur, ſe mit en poſſeſſion de tous les royaumes & pays héréditaires d'*Autriche*.

Tout le monde connoît les poſſeſſions de la maiſon d'*Autriche*, & nous en parlerons ſous les articles qui leur ſont propres. Nous obſerverons ſeulement ici que la maiſon d'*Autriche* n'eſt plus aujourd'hui ſi puiſſante qu'elle le fut autrefois: elle a perdu, par exemple, les pays héréditaires de la maiſon de Hapsbourg en Suiſſe, une grande partie de la Suabe, les Pays-Bas unis, le landgraviat d'Alſace, le Sundgau, la préfecture des dix villes impériales d'Alſace, la plus grande partie de la monarchie d'Eſpagne, les royaumes de Naples & de Sicile, une grande partie du Milanois, les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalle preſque toute la Siléſie.

SECTION III°.

*Des prérogatives de la maiſon d'*Autriche.

Les prérogatives de la maiſon d'*Autriche* ſont: 1°. le titre d'archiduc qu'aucun autre prince n'eſt autoriſé de porter: 2°. la dignité royale, à laquelle elle fut élevée par l'empereur Frédéric II en

Digitized by Google

1245, quoique les archiducs n'aient jamais pris le titre de roi. 3°. Les archiducs ont la liberté de paroître à la diète ou de s'en abſtenir, & ils y ſont toujours invités par l'empereur, (privilège de Frédéric I. de l'année 1156.) S'ils y paroiſſent en perſonne ou par leurs miniſtres, ils peuvent ſe mettre dans le conſeil des princes ſur le banc eccléſiaſtique, & y occuper d'abord la première place, qu'ils cèdent enſuite alternativement à l'archevêque de Salzbourg, avec lequel ils obſervent auſſi l'alternative dans le directoire quand les circonſtances le permettent. 4°. Ils ſont conſeillers perpétuels & très-intimes de l'empereur & de l'empire, & rien ne peut ſe conclure ou s'exécuter ſans leur participation, (privilège de Charles V, de l'année 1530.) 5°. Ils peuvent, ſans être tenus à aucune contribution, exiger que l'Empire les protège, (privilège de Frédéric I.) 6°. Ils ne ſont ſoumis à la juriſdiction d'aucun des tribunaux de l'Empire, (privilège de Frédéric I.) Leurs cours ſouveraines ont droit de juger ſans appel; les évocations même n'y ont lieu qu'en cas de déni de juſtice. 7°. Ils jouiſſent du droit de ne recevoir que chez eux l'inveſtiture de l'Empire, (privilège de Frédéric I.) & d'être exempts de toute redevance à cet égard 8°. Ils exercent la vidamie ſur toutes les égliſes, évêchés & couvens de leur territoire, (privilège de Henri IV & de Charles V.) Ils s'arrogent auſſi ce droit ſur les évêchés de Salzbourg, de Paſſau, de Ratisbonne, de Freyſingen, de Brixen, de Trente, ſur l'abbaye de Murbach, le couvent de Kœnigsbruun, l'abbaye de Lindau & le couvent de Zwyfalten. 9°. Ils regardent comme leurs terriens tous les princes qui ont des poſſeſſions dans leur archiduchés, lors même que ces princes ont voix & ſéance à la diète. 10°. Les archiducs peuvent conférer la dignité de baron, de comte & de prince, & ceux qu'ils en décorent ſont réputés tels par tout l'Empire romain, (privilège de Frédéric III & capitulation de Joſeph I.) 11°. Les pays héréditaires d'*Autriche* ſe prétendent exempts de la juriſdiction des vicaires de l'Empire. 12°. L'Empire ne peut avoir de fiefs dans l'archiduché, & les archiducs peuvent acquérir de tous les membres de l'Empire des biens féodaux & allodiaux, établir des péages, & aliéner leurs fiefs ſelon leur bon plaiſir, (privilège de Frédéric I, de Charles V, de Henri IV & de Frédéric III.) 13°. Ils ont l'expectative ſur tous les fiefs qui échoient à l'Empire dans la préfecture de la Suabe, & le droit de retirer tous les biens que l'Empire a engagés dans cette province; (privilège de Wenceſlas de l'année 1379.) 14°. Ils ſont maréchaux héréditaires de l'évêché de Ratisbonne.

L'empereur Frédéric I a introduit par ſon diplôme de 1156, dans la maiſon d'*Autriche*, le droit de primogéniture, & ordonné qu'en cas d'extinction des mâles, la fille ainée ſuccèderoit. La même diſpoſition a été confirmée & renouvellée par Frédéric II, Frédéric III, Charles V & Charles VI. Les puînés reçoivent une penſion annuelle en forme d'appanage, & on a ſoin de leur aſſigner une réſidence convenable. A l'âge de 18 ans les archiducs ſont majeurs, mais en qualité de rois de Bohême, ils le ſont dès l'âge de quatorze.

Dès qu'un archiduc monte ſur le trône d'*Autriche*, il ſe fait prêter hommage par les états aſſemblés; il porte alors la couronne archiducale, & confirme les privilèges & les libertés des états. Les grands officiers héréditaires exercent leurs fonctions à cette cérémonie, & au feſtin qui en eſt la ſuite.

Voici la liſte des titres que prend aujourd'hui l'héritier de la maiſon d'*Autriche*: Joſeph II, roi de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie; archiduc d'*Autriche*, duc de Bourgogne, de Lorraine, de Stirie, de Carinthie & de Carniole; grand duc de Toſcane, grand prince de Tranſylvanie; margrave de Moravie, duc de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wurtemberg, de la haute & baſſe-Siléſie, de Milan, de Mantoue, de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalle, de la Calabre, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Prince de la Suabe & de Charleville, comte princier de Hapsbourg, de Flandre, de Tyrol, de Hainault, de Kybourg, de Gœrtz & de Gradiſca; Margrave du ſaint Empire romain, de Burgau, de la haute & baſſe-Luſace, de Pont-à-Mouſſon & de Nomény; comte de Namur, de Provence, de Vaudemont, de Blankenberg, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm, de Falkeinſtein; ſeigneur de la Marche-Venède & de Malines, &c.

SECTION IVe.

*Des revenus, de la force & de la puiſſance de l'archiduché & de la maiſon d'*Autriche.

Nous ne parlerons point de la HONGRIE, de la BOHÊME, des PAYS-BAS AUTRICHIENS, du MILANOIS, ni de LA TOSCANE. Nous en ferons des articles particuliers, & nous y renvoyons le lecteur. Il en eſt de même des provinces que poſſède l'empereur ſur la frontière des états du grand-ſeigneur.

Tous les états que poſſède l'empereur ſont gouvernés monarchiquement, & ſon autorité y eſt plus ou moins étendue, ſelon les privilèges de ces diverſes provinces.

La diſperſion de tous ces états affoiblit extrêmement la puiſſance *Autrichienne*; mais l'archiduché d'*Autriche*, la Hongrie, la Bohême, &c. ſe trouvant près l'un de l'autre, produiſent une maſſe de forces plus conſidérable que celles d'aucun autre prince d'Allemagne, ſans en excepter le roi de Pruſſe. Cette maiſon eſt regardée comme l'un des baſſins de la balance de l'Europe. Les anglois

Digitized by Google

anglois & les hollandois, qui ont autrefois essayé de la détruire, se croient intéressés à la soutenir, mais pour prix de leur complaisance, ils ont exigé tant d'égards & de ménagemens, (témoins le traité de barrière, l'affaire de la compagnie d'Ostende, la paix de Breslau, le traité de Worms, & la convention de Hanovre,) que l'empereur actuel paroit avoir renoncé à acheter leurs secours.

Rien n'est stable dans la politique non plus que dans les autres affaires de ce monde. On voit les alliances les plus naturelles se dissoudre, & on y substitue des arrangemens qui bouleversent les anciennes spéculations des hommes d'état. L'empereur actuel a senti les avantages du commerce, & il veut que ses états aient au dehors tout le commerce que comporte leur position. On sait que depuis son avènement au trône d'*Autriche*, de Hongrie, de Bohême, &c. il n'a ménagé ni les anglois ni les hollandois; & il médite sans doute des projets nuisibles au commerce de ces deux nations.

Pour faire connoitre ce que les pays héréditaires de la maison d'*Autriche* en Allemagne sont entr'eux, voici un état qui parut en 1748, des contingens qu'ils doivent fournir à la caisse militaire pour l'entretien des troupes.

La basse-*Autriche* paye.....	2 008 968 flor.
La haute-*Autriche*.....	1 200 000
Le royaume de Bohême.....	5 270 458
Celui de Hongrie.....	2 447 772
La Transylvanie.....	721 832
Le banat de Temeswar.....	355 360
L'Esclavonie, la Servie & les territoires qui en dépendent....	139 934
La Moravie.....	1 856 490
Les districts que la maison d'*Autriche* a conservés dans la haute-Silésie.....	245 298
La Styrie.....	1 182 545
La Carinthie.....	637 795
La Croatie.....	336 171
Gorice & Gradisca.....	41 502

Ces revenus de l'archiduché d'*Autriche* sont, ou des contributions appellées collectes, ou des subsides accordés par les états sur les biens domaniaux, dont cependant la plus grande partie est aliénée, ou des droits d'entrée, de péage, d'accise, &c. En vertu d'une ancienne coutume, confirmée par une bulle du pape Nicolas V, les archiducs peuvent aussi exiger des impôts des ecclésiastiques. Il faut observer en général que les pays au-dessous & au-dessus de l'Ens, rapportent au prince dix millions de florins par an, & que les revenus de la Stirie, de la Carinthie & de la Carniole, sont à peu-près de la même valeur. Les revenus annuels de Charles VI, à l'époque la plus brillante de son règne, c'est-à-dire, depuis 1718 jusqu'en 1735, ne passoient pas quarante millions de florins; au lieu que sous l'impératrice Marie-Thérèse, on les évaluoit en 1756, jusqu'à cinquante-sept millions. Tous les péages dans les pays héréditaires de la maison d'*Autriche* étoient engagés (en 1770) à la banque de Vienne; l'administration en est confiée à la députation de la banque, qui régit pour le même objet le banat de Temeswar.

Nous allons entrer dans quelques détails sur les impositions de l'*Autriche*. On comprend sous le nom d'*Autriche*, l'*Autriche* proprement dite, la Styrie, la Carinthie, le Frioul autrichien, les côtes de la mer Adriatique, Gradisca, le comté de Gorice & le comté de Cilley.

Chacune de ces provinces a son administration & ses états à part; mais les contributions & les impôts y sont à-peu-près les mêmes, & s'y perçoivent de la même manière.

Les états de ces provinces jouissoient encore de privilèges très-étendus, a la fin du dernier siècle; on les voyoit souvent ne point déférer aux demandes du souverain. L'empereur Léopold a restreint ces privilèges, & il n'a conservé que ceux dont jouissoient les états de Bohême.

En 1762, les malversations de quelques employés donnèrent lieu d'examiner l'administration des états: il fut reconnu que ces états tenoient une caisse secrète, qu'ils remplissoient en augmentant les sommes auxquelles étoient fixées les impositions.

L'impératrice destitua les employés, changea la forme d'administration, & laissa subsister les impositions sur le pied où les états les avoient portées.

Les états n'ont plus que le droit de répartir les impôts, c'est-à-dire, de déterminer la somme que chaque ville ou seigneurie doit supporter dans la contribution qui est demandée par le souverain; ils sont en même-temps responsables de la rentrée des deniers.

La répartition générale se fait d'après un ancien cadastre, qui détermine le contingent de chaque ville & chaque seigneurie; on expédie des ordres aux officiers municipaux & seigneuriaux qui, d'après ces ordres & un cadastre particulier, règlent la somme que chaque communauté, dépendante d'une même seigneurie, doit payer.

Anciennement, les biens nobles, ceux du clergé, & tous les fonds qui n'étoient point attachés à des maisons de paysans, étoient exempts de contributions. Mais depuis la nouvelle forme d'administration établie en 1748, tous les biens fonds, même ceux qui forment le patrimoine du souverain & des églises, y sont soumis.

La condition des seigneurs dans l'*Autriche* est la même que celle des seigneurs dans la Bohême; ils sont responsables des taxes de leurs vassaux, & ils ont le même intérêt de faciliter à ceux-ci les moyens d'acquitter les taxes.

Lorsqu'un seigneur n'envoie pas au jour fixe

le montant de la contribution, les états paient pour lui, & ils exigent dans ce cas dix pour cent d'intérêt de leurs avances; ils donnent deux ans pour les rembourser, & si le remboursement ne s'effectue pas dans cet intervalle, ils saisissent la terre.

Si cette terre forme un majorat, le revenu appartient aux états jusqu'à ce qu'ils soient payés de ce qui leur dû.

Si c'eſt une terre libre, elle eſt vendue au plus offrant & dernier enchérisseur, & on prélève sur le prix les sommes dues aux états.

La contribution porte aussi sur l'industrie; on la repartit d'après la déclaration que font les sujets sous la foi du ſerment, du produit annuel de leur industrie; mais on n'y assujettit que les habitans des villes & des bourgs.

Les autres impôts qui se lèvent dans l'*Autriche*, sont les mêmes que ceux de la Bohême. *Voyez* BOHEME.

SECTION V^e^.

Des conseils des tribunaux, & de la jurisprudence, de l'archiduché, & de la maison d'Autriche.

Les dicastères généraux de la maison archiducale, qui exercent une juriſdiction sur tous les pays héréditaires en Allemagne, sont, 1°. le conseil d'état, établi en 1760; toutes les autres cours sont subordonnées à celle-ci, que préside le souverain. 2°. La chancellerie de la cour pour la Bohême & l'*Autriche*, qui a le département des affaires d'état & de la régence du pays. L'empereur eſt occupé de quelques changemens sur ce point. 3°. La chancellerie d'état pour les affaires étrangères. 4°. La chambre supérieure ou des finances, qui eſt chargé des affaires de finances. 5°. La députation du crédit & de la banque. 6°. La chambre supérieure des comptes. 7°. Le conseil aulique de la guerre, composé du conseil de politique & de juſtice. 8°. Le conseil immédiat de la cour pour le commerce, qu'il ne faut pas confondre avec le directoire de commerce de la baſſe Autriche. 9°. La Cour de juſtice supérieure, qui eſt le dernier conseil d'appel dans tous les pays héréditaires d'Allemagne.

Toutes ces cours résident à Vienne, il y a un tribunal particulier pour le pays au deſſous & au-deſſus de l'Ens, qu'on appelle *la Régence de la Baſſe Autriche*.

Les tribunaux & cours de juſtice de l'*Autriche*, envisagée comme pays d'états, sont le tribunal du maréchal de la province (*Land-Marschlisgericht*), la chambre des Taleles (*Waisenraths-Collegium*), le comité & les députés des trois premiers ordres, & les commiſſaires généraux des quatre quartiers; la chambre des comptes, *Rait* ou *Rechnungs-Collegium*) les deux commiſſariats & la recette générale (*Ober-Einnehmeramt*).

Le conſiſtoire archiépiſcopal, préſidé par l'archevêque de Vienne, eſt compoſé de pluſieurs conſeillers & aſſeſſeurs eccléſiaſtiques & laïques, & d'un notaire qui porte le titre de chancelier. Au moment où nous écrivons, la juriſdiction de l'évêque de Paſſau, s'étend encore ſur une bonne partie de l'*Autriche*, & ce prélat a dans Vienne un conſiſtoire particulier compoſé d'un official, d'un certain nombre de conſeillers eccléſiaſtiques & ſéculiers, d'un notaire & de pluſieurs officiers ſubalternes; mais l'empereur veut abolir cette juriſdiction, & il ne manquera pas de triompher dans ſa diſpute avec l'évêque de Paſſau.

Charles VI a déclaré par une loi ſolemnelle, que le clergé autrichien ne pourroit plus acquérir des immeubles. Une égliſe ou un couvent qui veut acheter une maiſon ou une terre qui lui convient, eſt tenu de revendre à des laïques une portion de ſes biens qui ſoit de la même valeur.

Les uſages & coutumes du pays diffèrent quelquefois beaucoup du droit canon, ſur les droits de dîme, de patronage, les mariages ſecrets des mineurs, l'inquiſition eccléſiaſtique contre les ſorciers, hérétiques, &c. Les appels à Rome ne ſont pas permis, ceux des conſiſtoires ſont portés dans pluſieurs cas devant la juſtice ſéculière. Les privilèges des lieux de réfuge pour les malfaiteurs, déjà reſtreints par le duc Albert, & depuis par l'empereur Ferdinand I. ont été abolis preſqu'entièrement par l'impératrice Marie-Thérèſe. Le clergé en général ſupporte toutes les charges & impôts publics, tant pour la perſonne que pour les biens. En certains cas, il eſt même obligé de comparoître devant les Tribunaux ſéculiers. C'eſt principalement ſur ces objets que l'empereur a porté ſes premieres vues de réforme; tout le monde ſait combien il a ſupprimé de couvens, combien il a aboli de loix canoniques; juſqu'à quel point il a ſoumis à l'autorité du prince, les prêtres & leur juriſdiction. Il a eu la gloire de recevoir le pape à Vienne; il a traité avec tous les égards & le reſpect poſſibles le père commun des chrétiens, mais il n'a rien changé à ſes diſpoſitions.

On ſuit le droit écrit en *Autriche*, excepté les cas où les ordonnances du prince & la coutume du pays y dérogent. Les principales ordonnances ſont le réglement de juſtice. (*Landgerichts-ordnung*), celui de police & celui qui a pour titre *Gerichtshaftsordnung*, & qui ſe trouve dans le corps du droit autrichien & dans le recueil des loix & ordonnances, qui lui ſert de ſupplément. L'impératrice Marie-Thérèſe a fait commencer la rédaction d'un code qu'on appelle *Thérésien*; la partie qui contient le code criminel, fut publiée en 1769. L'empereur actuel s'occupe ſurtout de la réforme des loix; on ne tardera pas à imprimer le recueil des ſages réglemens qu'il a

Digitized by Google

fait depuis qu'il eſt ſur le trône de l'archiduché d'*Autriche*, de Hongrie & de Bohême. Il achevera ſans doute le code commencé par ſa mère, ou plutôt il corrigera toutes les loix en vigueur dans ſes états, & ſes peuples lui devront un code auſſi bon que le permet la poſition actuelle de l'Europe.

SECTION VIe.

De la nobleſſe de l'Archiduché d'Autriche.

La nobleſſe autrichienne eſt nombreuſe & opulente; elle eſt diviſée en titrée & non titrée, (*Hoen Und niedern adel.*) Les biens nobles ſont des allodes ou des fiefs. Les Marcgraves de Brandebourg-Culmbach ont la directe (*dominium directum*) de quelques fiefs ſitués en *Autriche*. Mais comme il eſt défendu aux vaſſaux de recevoir l'inveſtiture en pays étranger, les Margraves ont érigé dans cet archiduché une cour féodale, où ces vaſſaux ſont obligés de comparoître. Cette même cour juge auſſi des conteſtations féodales; mais la partie qui ſe croit lézée, peut en appeller à la régence autrichienne. Les comtes de Zinzendorf & de Pottendorf, ainſi que quelques autres familles autrichiennes, & l'évêque de Paſſau ont ſous leur mouvance plus de fiefs encore. Le droit de battre monnoie eſt attaché à quelques anciens châteaux de la nobleſſe titrée. Les princes & les comtes de Dietrichſtein, les comtes de Windiſchgrætz & pluſieurs autres, ſont frapper des ducats, &c.

SECTION VIIe.

Des productions & du commerce de l'Autriche.

L'archiduché & les états de la maiſon d'*Autriche* en Allemagne, produiſent en abondance toutes les matières premières qui ſervent aux manufactures; leur ſituation eſt très-avantageuſe au commerce, car ils ont pour limites le Rhin, la mer Adriatique, l'Italie, la Pologne & la Turquie, & ils ſont coupés par le Danube, l'Elbe & par d'autres rivières naviguables. On a négligé long-temps de profiter de tous ces avantages naturels; au commencement de ce ſiècle, on y voyoit peu de fabriques, de manufactures ou de commerce; à Vienne même on ne ſavoit pas faire un bas de ſoie.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, (en 1748) on appella pluſieurs manufacturiers de la France, de la Hollande, de l'Angleterre, des Pays-Bas, de l'Italie, de la Suiſſe, de la Saxe & d'autres pays. L'exportation de la matière brute fut d'abord aſſujettie à des impôts fort conſidérables, enſuite preſque entiérement défendue; en 1752 on établit une chambre conſulaire ou directoire du commerce, qualifiée de tribunal de la cour: le directoire du commerce dépend immédiatement du prince, il eſt compoſé d'un préſident, d'un vice-préſident, de huit ou neuf aſſeſſeurs (qui ont le titre de conſeillers de la cour), de trois ſécretaires & de vingt officiers ſubalternes. On établit auſſi à Vienne une banque, à laquelle furent aſſignés des revenus conſidérables, dont on confia le dépôt à la chambre conſulaire. Tous ceux qui veulent établir des manufactures & des fabriques, ou qui deſirent faire des entrepriſes pour l'avancement du commerce & des manufactures, reçoivent de cette banque des avances de 10, 50, juſqu'à 100,000 florins ſans intérêt, pourvu que la reſtitution de la ſomme paroiſſe aſſurée & ſolide. On a érigé des chambres conſulaires, dépendantes de celle de Vienne, dans les onze capitales de chaque province; ſavoir, à Vienne, Linz, Inſpruck, Fribourg ſur le Rhin, Prague, Bruun, Troppau, Grætz, Klagenfurt, Laybach & Gœrtz. Il y en a même aujourd'hui dans la Tranſilvanie & à Temeſwar. Chaque chambre a un préſident qui eſt toujours conſeiller privé, & ſix à huit aſſeſſeurs avec un ſecrétaire & d'autres officiers. Les aſſeſſeurs portent le titre de conſeillers de commerce, & ont 1200 à 2000 florins d'honoraires. Les chambres ont leur caiſſe particulière; on leur a aſſigné différens revenus, & elles ſont ſoutenues en cas de beſoin par celle de Vienne. Ces onze chambres envoient les procès-verbaux de leurs ſéances au directoire général de Vienne, elles en reçoivent des ordres ſur les affaires d'importance, par exemple ſur la conceſſion de nouveaux priviléges, ſur les avances à faire aux fabricans, ſur la défenſe des marchandiſes étrangères, ſur l'augmentation ou la diminution des péages, &c. Tous les pays autrichiens ſur la mer Adriatique ont été réunis & ſubordonnés comme colonies au directoire général, qui les fait régir par l'intendance établie à Trieſte. On a créé dix-huit conſuls pour les principales villes commerçantes & ports de Portugal, de l'Eſpagne, de la France, de l'Italie, de la Turquie européenne & aſiatique. Les conſuls, quoiqu'à la nomination du directoire, ne lui font point leurs rapports; ceux des pays occidentaux les adreſſent à l'intendance de Trieſte, & ceux de l'Orient ou de la Turquie au Miniſtre impérial réſidant à Conſtantinople, qui, en qualité de conſul général de ces pays, eſt ſubordonné au directoire général. La cour de Vienne a depuis conclu des traités de commerce & des conventions avec la plupart des nations commerçantes.

En 1770 les manufactures étoient ſi floriſſantes, que le gouvernement défendit l'entrée de preſque toutes les marchandiſes étrangères, particuliérement des ouvrages de fer & d'acier, de lin, de chanvre, de laine & de ſoie; les fabriques du pays ſuffiſoient non-ſeulement aux beſoins des ſujets, mais elles ſe trouvoient en état de vendre à l'étranger.

Digitized by Google

Les états d'*Autriche* fabriquent principalement des toiles groſſières, fines & damaſſées, des glaces & des miroirs, des verres, des ouvrages d'acier & de fer, des draps d'un florin, juſqu'à deux ducats l'aune, des camelots, des barracans, des chalons, des bas de laine & de ſoie, des galancas, des indiennes, des étoffes de ſoie unies & tiſſues d'or & d'argent, des péruviennes, des gros-de-tours, des luſtrines, des ſatins, des tapiſſeries en ſoie, des damas, des taffetas, des velours unis & à fleurs, des peluches, des moires ondées & à fleurs, des brocats, des velpas ou velours de Berlin, des galons d'or & d'argent, pluſieurs ouvrages en fer blanc & en laiton, des grenats de Bohême polis, dont le débit eſt conſidérable en Angleterre, des marchandiſes brodées en or & en argent, des dentelles, des mouſſelines, des batiſtes, des montres, des tabatières d'or incruſtées & à figures, des cuirs, &c.

C'eſt ſur-tout en Turquie que l'*Autriche* envoie les ouvrages de ſes manufactures. Le traité de Belgrade (de 1739) a ſtipulé qu'en fait de commerce, les turcs jouiroient de certains privilèges en *Autriche*, de même que les autrichiens en Turquie; que ces deux nations ſe regarderoient réciproquement comme nations amies (*tanquam gens amiciſſima*). Pluſieurs turcs, grecs, arméniens & autres ſujets de la Porte, ſe ſont établis à Vienne, à Trieſte & en Hongrie: cependant, pour demeurer ſujets du grand-ſeigneur, ils paient tous les ans leur capitation à la Porte. L'*Autriche* expédie en Turquie beaucoup de verres, de miroirs & de glaces, des draps, des écus d'*Autriche* monnoyés à Vienne, des piaſtres d'Eſpagne, & qui ont cours dans toute la Turquie, & principalement des ouvrages de fer. L'exportation du gros fer en gueuſe & en barre étant défendue, on n'envoie guères en Turquie que des couteaux & des faulx. Pour donner une idée de l'importance de ce commerce, il faut obſerver qu'à Kirchdorf & à Mulhdorf, deux petites villes au-deſſous de l'Ens, on trouve quarante-deux fabricans, qui vendent tous les ans aux turcs pour 400,000 florins de faulx.

Les marchandiſes que l'*Autriche* tire des états du grand-ſeigneur, ſont principalement du coton, du poil de chèvre, des cuirs, du café, des fruits, des vins, des laines de Macédoine, &c. Dans l'eſpace de deux ans il eſt entré par Trieſte douze mille quintaux de coton de Turquie.

On compte aujourd'hui cinq compagnies de commerce dans les états de la maiſon d'*Autriche* en Allemagne; la plus ancienne eſt:

1°. La compagnie de Fiume: la rafinerie des ſucres fut l'objet principal de ſon inſtitution: elle échange les marchandiſes du pays contre du ſucre brut. En 1750 elle a obtenu un privilège excluſif pour vingt-cinq ans; il eſt défendu à tout particulier d'établir des rafineries de ſucre & de ſe ſervir de ſucre étranger. Les actions de cette compagnie ſe vendent très-cher, & ſon dividende eſt annuellement de quinze à vingt pour cent.

2°. La compagnie de Temeſwar fait un grand commerce en bled, cire, potaſſe & laine d'Hongrie, qu'elle envoie par Trieſte en France, en Eſpagne & en Italie: ſon fonds eſt d'un million de florins.

3°. La compagnie de Janoſchatz entretenoit un commerce conſidérable avec la Turquie avant l'année 1769; mais la cupidité de ſon directeur dérangea ſes affaires.

4°. La compagnie de Bohême fait le commerce des toiles; elle a un fonds d'un million de florins; elle fut établie à Vienne en 1768: elle trafique en Amérique par Cadix.

5°. La compagnie d'Egypte fait le commerce de l'Egypte & de quelques autres pays de l'Aſie; ſon entrepôt principal eſt à Smirne, & ſon directeur réſide à Vienne; elle expédie en Aſie toutes les productions des manufactures d'*Autriche*, & elle importe des matières brutes.

AUVERGNE, province de France. *Voyez* dans le Dictionnaire de Juriſprudence, en quel temps elle a été réunie à la couronne.

AUXILIAIRES TROUPES. Les troupes *auxiliaires* ſont celles qu'une nation envoie à une autre nation. On ſtipule ordinairement, dans les traités particuliers, quel en ſera le nombre, & aux frais de qui ſeront les munitions de guerre & de bouche. Suivant le droit public, un prince qui envoie à un autre prince des troupes *auxiliaires*, doit agir de bonne foi & dans les vues de ſon allié, & faire enſorte qu'on ne puiſſe pas lui reprocher des lenteurs ou de fauſſes marches; d'un autre côté, ſelon le même droit public, les troupes *auxiliaires* que l'on s'envoie réciproquement partagent l'honneur de la victoire.

Un petit état, qui eſt menacé par un état puiſſant, demande des troupes *auxiliaires* à ſes voiſins; & ceux-ci doivent lui en fournir ſans héſiter, pour empêcher le plus fort d'écraſer le plus foible, & pour maintenir toujours ce qu'on nomme *la balance politique*.

Au reſte, ſur ce point comme ſur toutes les autres matières politiques, le droit public eſt fondé ſur les traités généraux & ſur les traités particuliers: c'eſt un conflit perpétuel d'intérêts oppoſés, au milieu deſquels on écoute aſſez peu la morale. C'eſt aux plénipotentiaires qu'on donne le ſoin de débrouiller ce cahos, s'il eſt poſſible.

AVANCES, ſ. f. préparatifs & moyens employés pour exécuter quelqu'ouvrage, quelqu'entrepriſe.

Avances productives, ou avances de la culture; ce ſont les ſoins, les dépenſes, les travaux, qui contribuent à établir la culture, qui ſervent à bonifier &

Digitized by Google

à multiplier les fruits qu'elle donne, c'eſt-à-dire, qui préparent & occaſionnent la récolte annuelle des productions que la nature accorde aux travaux des hommes.

On diſtingue trois ſortes d'*avances* néceſſaires pour former un établiſſement de culture ſolide, pour l'entretenir, pour le rendre productif; 1°. les *avances foncières*; 2°. les *avances primitives*; 3°. les *avances annuelles*. Avant de nous occuper de la déduction de ces *avances*, voyons comment l'homme eſt parvenu à ſe les procurer.

Les hommes vécurent d'abord des fruits ſpontanés de la nature; ils employoient alors leur temps & leur induſtrie à la recherche des objets propres à les nourrir; mais comme les productions de la terre livrée à elle-même, ne ſont ni abondantes ni aſſurées, & ne leur offroient qu'une ſubſiſtance précaire, & comme les ſuccès de la chaſſe & de la pêche, ſouvent médiocres, n'y ſuppléoient qu'imparfaitement, les hommes, qui ſe trouvoient quelquefois dans une extrême diſette d'alimens, ſongèrent à ſe procurer une nouvelle ſource de ſubſiſtances.

Le temps & l'expérience leur avoient appris à connoître les animaux qui peuploient leur contrée; ils tentèrent de ſoumettre à la domeſticité les eſpèces qui leur parurent plus dociles, pour en employer la force, le lait & la chair à l'avantage & à la nourriture de l'homme; ils réuſſirent; & ils les multiplièrent en grands troupeaux, qui, formant une maſſe plus aſſurée de ſubſiſtances, ſervit à augmenter encore le nombre des hommes, & fit naître les doux loiſirs de la vie paſtorale.

Dès-lors les hommes, libres du ſoin de chercher au loin leur nourriture & de s'en occuper ſans ceſſe, étendirent l'intelligence & l'activité de leur eſprit ſur d'autres objets importans; ils inventèrent les arts, enfans de l'induſtrie & de la tranquillité. On découvrit les métaux & leurs propriétés utiles; le génie & la réflexion les appliquèrent aux premiers beſoins; on en fit des outils & des inſtrumens, & le fer devint, entre les mains de l'homme, le ſceptre avec lequel il gouverna la terre.

Ici commença la propriété immobilière; les troupeaux, les outils, les lumières acquiſes, furent pour l'homme des *avances*, qui, employées ſur le ſol, en donnèrent la propriété au premier qui l'occupa. L'homme berger s'étoit déjà rendu ſes loiſirs utiles par des inventions commodes ou agréables, lorſqu'il parvint à découvrir l'art par excellence, la noble & ſainte agriculture: la connoiſſance des rapports de la ſubſtance des grains aux beſoins de la nourriture, lui en fournit ſans doute l'idée; mais ſans le concours heureux des forces que l'induſtrie humaine avoit acquiſes, & ſans l'*avance* néceſſaire d'une proviſion de vivres ſur laquelle il pût compter, il eſt évident que cet art ſublime n'auroit jamais été connu; car il falloit l'emploi de ces *avances* pour cultiver la terre, comme il le falloit encore pour en acquérir la propriété.

En effet, l'homme n'acquiert pas un terrein qui n'a pas de maître, en le meſurant des yeux & en diſant: *ceci eſt à moi*. Sa propriété ſe borne où finit ſon travail; elle n'eſt rien au-delà: c'eſt une partie de la ſubſtance de l'homme, ce ſont ſes forces, ſon temps, ſes richeſſes, en un mot, ſes *avances* employées à bonifier la terre, qui la rendent excluſivement ſienne. Tout autre pouvoit avant lui l'acquérir au même prix, & la juſtice des mêmes raiſons devoit la lui garantir; mais une fois poſſeſſeur à ce titre, il en eſt le maître, il peut en diſpoſer à ſon gré & la vendre à proportion de la valeur de ſes *avances*, qui conſtituent la véritable valeur du fonds bonifié par la culture. Telle a été la marche du genre humain vers la propriété immobilière, qu'on ne pouvoit acquérir que par l'emploi de ſa perſonne & de ſes biens mobiliers, leſquels conſtituoient les *avances*. C'eſt ce qu'on peut obſerver encore tous les jours.

Nous voyons en effet qu'une entrepriſe, un ouvrage quelconque, ne ſauroit avoir la ſolidité & la perfection dont il eſt ſuſceptible, ſi les matériaux qu'on doit y employer n'ont reçu d'*avance* les préparations convenables. C'eſt une loi générale pour les arts, qui demandent des travaux ſuivis & manuels, & particulièrement applicable à l'agriculture. Veut-on employer le fer? il faut l'extraire de la mine, le fondre, le forger, le limer, &c. Eſt-ce le bois qu'il s'agit de mettre en œuvre? il faut l'abattre, le tailler, le ſcier, le menuiſer, &c. de même veut-on rendre productif & mettre en valeur un terrein juſqu'alors inculte? il eſt néceſſaire de préparer la terre à recevoir toutes les façons qui précèdent les ſemailles & font naître les récoltes.

Avances foncières.

Les travaux & les dépenſes indiſpenſables pour opérer le défrichement de la terre & l'établiſſement d'un domaine, d'une ferme, &c. ſont ce qu'on appelle *les avances foncières de la culture*. Ces *avances* embraſſent pluſieurs objets, ſelon les qualités du ſol qu'on entreprend de travailler, & la nature des productions qu'on veut qu'il rapporte. Les vignes, les prés, les bois, les champs demandent chacun des travaux différens & des dépenſes plus ou moins fortes; mais ils exigent pourtant des *avances foncières* qui leur ſont communes. Ainſi quelque diſtribution, quelqu'emploi qu'un entrepreneur de culture prétende faire des diverſes portions qu'il veut mettre en valeur, il doit toujours, & pour toutes, employer les *avances foncières*, ou les fraix néceſſaires à leur formation.

Un homme entreprend-il d'établir une ferme dans un terrein couvert de bruyères ou de ma-

Digitized by Google

rais ? il faut d'abord qu'il sépare la propriété qu'il va se donner du terrein qui l'environne ; qu'il y abatte les arbres & les brouſſailles ou en faſſe écouler les eaux ; qu'il débarraſſe le ſol des pierres ou des racines paraſites ; qu'il le nettoie & le nivelle, le défonce & le profonde ; qu'il y plante des haies & des arbres fruitiers ; qu'il y faſſe des chemins commodes pour les voitures ; enfin qu'il y conſtruiſe une maiſon néceſſaire au logement des cultivateurs, des étables pour les animaux de labour & de baſſe-cour, & des granges pour ſerrer & mettre à couvert les fruits & les diverſes productions de la ferme. Voilà quelles ſont les premières dépenſes qu'exige cette fondation, dépenſes qui pour cela même ſont appellées *avances foncières*.

Les vignes demandent pour *avances foncières* la préparation du ſol, une plantation, & en outre la conſtruction des édifices qui renferment les preſſoirs & les cuves, des caves ou celliers pour les barriques.

Les bois eux-mêmes, quand on veut en planter de bonne eſpèce, exigent des *avances foncières*, & les prairies de toute ſorte ne ſe forment point ſans des dépenſes plus ou moins conſidérables.

Il eſt un moyen ſimple & uſité d'éviter les embarras & les riſques auxquels ſont expoſés trop ſouvent les défricheurs, les planteurs, les bâtiſſeurs, les créateurs enfin qui mettent en valeur une terre inculte ; c'eſt de faire l'acquiſition d'un bien tout fait & déja rendu productif par des *avances foncières*. Le prix que donne l'acquéreur, eſt de ſa part le rembourſement des *avances foncières* ; & la propriété cédée par le vendeur, eſt le droit qui réſulte de ces *avances*. L'acquéreur eſt donc le repréſentant du premier défricheur. Il en exerce les droits à titre du rembourſement qu'il lui a fait de ſes *avances*, comme l'héritier les exerceroit par le privilège de ſa naiſſance & de la loi qui rend tranſmiſſibles les hérédités foncières.

Avances primitives.

Les ſecondes dépenſes productives ſont les *avances primitives* de la culture ou de l'exploitation : elles ſont occaſionnées par l'achat des beſtiaux, des inſtrumens & des outils ruraux de toute eſpèce. Les échalats, les cuves, les preſſoirs, &c. ſont les *avances primitives* ou les dépenſes de premier établiſſement de la culture des vignes. Il faut pour les grains, des charrues & des charretes, des animaux de labour, de tranſport & d'engrais, pluſieurs inſtrumens de divers genres. Tous ces objets de dépenſes ſont appellés *avances primitives*, parce qu'on doit commencer par elles, & qu'avant d'entreprendre aucun travail de culture ou d'exploitation, il faut ſe munir d'inſtrumens, d'animaux, & de toutes les choſes néceſſaires à ſon entrepriſe ; & pourvoir en ſus à l'entretien & à la nourriture de tous les hommes & de tous les animaux de la ferme, depuis le temps des premiers travaux, juſqu'à celui où ils peuvent ſubſiſter ſur les produits de la première récolte.

Cette ſeconde eſpèce de dépenſes n'eſt pas moins productive que la première ; car elle n'influe pas moins ſur la récolte ou ſur la production totale annuelle, quoiqu'elle ne ſe renouvelle pas en entier tous les ans, comme les fruits qu'elle concourt à faire naître. On peut obſerver ici que les *avances primitives* ont un double but & une double utilité

Leur premier but eſt d'épargner les dépenſes journalières & annuelles, & c'eſt en cela que conſiſte leur première utilité. Une bonne charrue attelée de quatre forts chevaux, laboure en un ſeul jour plus de terre que douze hommes n'en pourroient bêcher à la main. Une charrette traînée par les mêmes animaux, vous tranſporte en une journée plus de fruits récoltés que quinze hommes n'en porteroient : il ne faut qu'un ſeul charretier, les chevaux vivent en partie de la paille & du fourage que les hommes ne mangeroient pas, & ils reſtituent en engrais une partie de cette dépenſe. C'eſt auſſi pour diminuer les travaux continuels & les ſalaires des hommes qu'on invente dans les carrières & les mines, des machines qui élèvent & tranſportent les fardeaux, qui épurent les matières, qui deſſèchent les eaux nuiſibles en plus grande quantité, avec moins de conſommation & de dépenſe. Epargne de dépenſe journalière & annuelle, voilà donc le premier des motifs qui engage aux *avances primitives*. Combien de peines, de ſalaires & d'embarras, s'il falloit tranſporter, preſſurer, cuver la vendage & le vin, par petites parties, & de même voiturer les barriques une à une dans les grands vignobles.

Le ſecond objet qu'on ſe propoſe dans les *avances primitives*, c'eſt de multiplier la quantité des productions, d'améliorer leur qualité ou d'aſſurer leur conſervation ; c'eſt par exemple pour ces trois motifs à la fois qu'on met aux vignes des échalas ; c'eſt pour augmenter leur fertilité qu'on les terrote ; & l'on marne les terres froides pour les échauffer & les rendre long-temps productives, &c.

Avances annuelles.

Enfin la troiſième ſorte de dépenſes de la culture eſt ce qu'on nomme *avances annuelles*. Elles conſiſtent dans les frais néceſſaires pour préparer la terre pour ſemer, planter, cultiver, récolter ; pour nourrir & entretenir les ouvriers agricoles dévoués à ces travaux ; pour alimenter & loger les animaux domeſtiques. Toute récolte eſt précédée ou accompagnée de ces travaux & de ces dépenſes qui ſe renouvellent *chaque année*.

L'art d'élever les grands & les petits troupeaux exige également des *avances annuelles*.

Nous diſons que les dépenſes de ce genre pré-

Digitized by Google

cèdent ou accompagnent chaque année la production & la récolte ; qu'elles la préparent & l'occasionnent immédiatement. En effet elles sont indispensables dans toute exploitation, & sur-tout dans celle de terres, & c'est pourquoi l'épithète de dépenses productives leur convient à merveille. Les *avances* qu'un propriétaire fait chaque année pour payer son jardinier & ses manœuvres, pour lui fournir des graines, des plants, des engrais, sont productives des fleurs & des légumes qui croissent dans son parterre & dans son potager. Celles que fait chaque année un fermier pour entretenir son berger & son troupeau, sont productives de la laine qu'il tire de ses moutons : enfin la dépense qu'on fait en salaires d'hommes, pour réparer la clôture, balayer, rigoler, arroser les prés, est en quelque sorte productive de l'herbe qu'ils portent & du foin qu'on y recueille ; d'où nous pouvons conclure que les *avances annuelles*, ou la troisième espèce de dépenses de la culture sont également nécessaires à la production, & par conséquent productives ; qu'elles sont les préliminaires indispensables de la récolte & les causes préparatoires les plus immédiates de la production totale.

Toutes ces dépenses de la culture ou *avances productives* sont un prêt fait à la terre par le propriétaire & le cultivateur, dans le dessein & la juste espérance de s'en faire payer l'intérêt avec profit. Sans ce motif & sans cet espoir légitime, il n'y auroit ni champs ni récoltes. On cultive la terre, parce qu'on sait qu'elle rendra, non-seulement les grains qu'on lui a confiés, mais parce qu'on ne doute pas qu'elle n'accorde un surcroit de production suffisant pour indemniser le prêteur ; & la terre n'est point ingrate. L'expérience fait voir que cette mère nourrice est libérale dans des proportions réglées ; qu'elle rend peu à qui lui donne peu ; mais qu'elle augmente sa libéralité dans une progression surprenante, à mesure qu'on a soin d'augmenter les *avances* qu'on fait pour elle. Plus ces avances sont fortes, plus les intérêts qu'elle paye sont considérables. Les profits qu'elle donne ne sont jamais plus grands que lorsqu'on n'a rien épargné pour la cultiver.

Si la terre ne répondoit pas avec usure à nos travaux & à nos *avances*, la seconde génération des hommes n'eût jamais été plus nombreuse que la première ; car où s'arrête la subsistance, là se borne la population. C'est une erreur des citadins de croire qu'il ne faut que des bras pour rendre la terre productive. Pour avoir de grands produits, il faut avoir de fortes *avances*. Pour faire de terres incultes, un empire fertile & puissant, il faut s'occuper des richesses & non des mariages ; car ceux-ci seront toujours une conséquence naturelle des autres : un pays riche est toujours bien peuplé.

Ce sont les *avances foncières* qui font le titre primordial du propriétaire, au moyen duquel il vend son domaine ou il l'afferme, & en perçoit les revenus sans contestation ; ce sont les *avances primitives & annuelles* qui assignent au cultivateur une part sur ces revenus, dans la proportion de ses *avances* ; car il est juste & nécessaire que celui-ci tire également une juste rétribution, ou, si l'on veut, un intérêt proportionné à ces dépenses.

On apprécie & on calcule ces dernières *avances*, & l'intérêt qu'elles doivent rendre, comme nous le verrons dans un moment ; quant à l'entretien foncier, qui dépend de la solidité des premiers établissemens, des cas fortuits, &c. il ne se calcule pas.

Entretien, réparations & renovation des avances primitives.

Les outils & les machines de toute espèce, grands & petits, qui forment la première portion des *avances primitives* ou de premier établissement, se consomment par l'usage ; il faut de temps en temps renouveller les bêches, les charrues, les charretes & les autres outils aratoires ; il faut même une suite habituelle de réparations, & d'ailleurs il arrive toujours des accidens & des pertes imprévues.

Dans les grandes entreprises de culture, dans les fortes exploitations de bois & autres semblables travaux, il se fait une dépense assez forte pour le rétablissement périodique des premiers instrumens, qui forment les *avances primitives*.

Les animaux de toute espèce exigent un pareil entretien. De même qu'on est obligé de renouveller de temps en temps à la ville les voitures & les chevaux, tout de même à la campagne un fermier est obligé de renouveller ses charrues, ses charretes, ses tombereaux, ses bœufs ou ses chevaux de labour. Nos meubles ne durent pas toujours, & ceux de la ferme, de la vacherie, de l'étable, du parc à moutons s'usent aussi ; les cuves, les pressoirs & les échalas sur-tout ont grand besoin de renovation. Les dangers & les accidens sont bien plus fréquens & plus coûteux à la campagne.

Pour prendre un point fixe dans une matière où les diversités naturelles & accidentelles sont si grandes, on a estimé qu'il falloit consacrer à-peu-près chaque année un dixième du prix principal, à l'entretien & à la réparation des *avances primitives* ; c'est-à-dire, que si on suppose dans une grande & belle ferme pour trente mille livres de pareilles *avances primitives*, il faut supposer alors que le fermier doit en retirer, pour l'intérêt de son argent & pour l'entretien de son attelier, trois mille livres, en compensant les années les unes par les autres du fort au foible, & les accidens ou cas fortuits avec les événemens ordinaires ; que l'entretien, les réparations, les renovations successives, naturelles ou accidentelles

Digitized by Google

coûtent chaque année un pour dix ; & par conſéquent dix pour cent des *avances primitives* ; il ne faut pas confondre ces dix pour cent avec les *avances annuelles*.

Calcul des avances de la culture.

Proportion entre les avances primitives & les avances annuelles des diverſes exploitations.

En réfléchiſſant ſur les travaux champêtres, il eſt facile de ſe convaincre que les *avances primitives* & les *avances annuelles* ne ſont pas entre elles en même proportion dans toutes les eſpèces d'exploitations rurales ; il en eſt qui coûtent moins d'abord & plus chaque année ; il en eſt d'autres au contraire qui coûtent plus au premier établiſſement, & moins de frais annuels.

Les bois, les prés, les vergers (1), par exemple exigent peu d'avances annuelles & preſque point d'avances primitives ; ils ne coûtent que peu de façon & les frais de la récolte. Les vignes au contraire exigent annuellement de grands travaux à bras, ainſi que les potagers ; mais moins à proportion *d'avances primitives*. La culture des grains quand elle eſt bien entendue, exige au contraire moins d'avances annuelles & plus *d'avances primitives*.

Il a donc fallu prendre encore une moyenne proportionnelle pour raiſonner d'une manière uniforme & conſéquente dans une ſi grande variété. Ainſi l'on a calculé la proportion qui règne entre les *avances primitives* & *les avances annuelles* d'une bonne & grande culture de grains en Flandres, en Picardie, en Normandie, dans la Beauce, la Brie & l'Iſle de France. On a pris l'état mitoyen, & le réſultat a donné la proportion d'un à cinq ; c'eſt-à-dire que mille livres *d'avances annuelles*, ſuppoſent cinq mille livres *d'avances primitives*, & deux mille livres *d'avances annuelles*, dix mille livres *d'avances primitives*.

Si quelqu'un me demandoit pourquoi au lieu de raiſonner en détail ſur chaque eſpèce particulière, je forme ici des évaluations moyennes, qui chaque jour variant avec les prix deviennent hypothétiques, je lui dirois qu'en tout calcul philoſophique, même économique, on prend toujours ainſi des moyennes proportionnelles pour qu'il n'en réſulte point d'erreur. On dit tous les jours quand on veut compter la dépenſe d'une maiſon, de la table, des voitures, &c. la conſommation de pain, de vin, d'épiceries, de bonne chère ſe monte à tant par tête l'un portant l'autre ; les chevaux dépenſent en foin, en paille, en avoine, tant par an l'un portant l'autre, & ainſi du reſte. On ſe mocqueroit avec raiſon d'un épilogueur qui objecteroit à cela, que tous les hommes, tous les animaux ne dépenſent pas également en comparaiſon l'un de l'autre, ni même également chaque jour & chaque ſemaine, car on ſait généralement qu'il y a une meſure moyenne pour évaluer cette dépenſe, & que lorſqu'on s'en ſert, on eſt ſûr de ſe tromper très-peu ou point du tout, & que plus le nombre ſur lequel on opère eſt grand, plus le fort compenſe le foible.

C'eſt ainſi qu'on a opéré pour évaluer à une meſure moyenne la proportion entre les avances primitives & les avances annuelles des diverſes ſortes d'exploitations. On a choiſi celle de la bonne culture des grains qui donne par expérience les *avances primitives*, valant cinq fois les *avances annuelles*, à raiſon de dix mille livres d'avances (2) primitives & de deux mille livres d'avances annuelles pour chaque charrue de grande culture, attelée de quatre chevaux exploitant tous les ans cent vingt arpens de terre, c'eſt-à-dire quarante arpens de froment, quarante de menus grains & quarante de jacheres ou de terre qui ne rapporte point de grains.

Nous avons déjà vu que l'entretien & les réparations habituelles & ſucceſſives des *avances primitives*, étoient évaluées chaque année à un dixième de la valeur de ces mêmes *avances primitives* ; & de-là nous pouvons conclure que les dépenſes d'*entretien* des *avances primitives* ſont toujours la moitié des *avances annuelles*. Ce calcul arithmétique eſt bien ſimple : deux mille livres *d'avances annuelles* ſuppoſent dix mille livres d'avances primitives, & *vice verſâ*, comme on vient de le voir ; or dix mille livres *d'avances primitives* exigent un dixième, c'eſt-à-dire mille livres *d'entretien*, de réparations & rénovations ſucceſſives, naturelles & accidentelles, par conſéquent l'entretien des *avances primitives* eſt la moitié des *avances annuelles*.

Trois charrues exigeroient donc ſix mille livres *d'avances annuelles*, trente mille livres *d'avances*

(1) Quoique je paroiſſe généraliſer les opérations agricoles, je n'ignore pas que c'eſt une choſe impoſſible, attendu que les conditions même naturelles qu'exige le manuel de l'agriculture varient preſque à chaque pas. Il eſt des pays où les prés & les vergers exigent peu ou point *d'avances annuelles* ; mais il en eſt d'autres où il faut rigoler les prés & bêcher les vergers, & où par conſéquent ces travaux annuels néceſſitent des dépenſes aſſez fortes.

(2) Cette évaluation des *avances primitives & annuelles*, qui conviennent à l'exploitation de chaque charrue dans la grande culture, pour retirer de la terre de fortes repriſes & de grands revenus, a été faite il y a près de trente ans, & par cela même ne ſauroit être aujourd'hui en proportion exacte avec le prix des denrées & des ſalaires, qui depuis ont beaucoup augmenté ; elle ſeroit par conſéquent inſuffiſante & trop baſſe, ſi l'on s'y arrêtoit trop ſtrictement. Les données étant différentes, les réſultats ne ſauroient être les mêmes ; ils doivent ſuivre la progreſſion des prix. Mais l'application qu'on fait ici de cette évaluation ne peut induire en erreur. On ſait les changemens qu'elle a dû ſubir ; d'ailleurs elle ſert à établir la proportion des *avances primitives & annuelles* entr'elles.

primitives

ives & trois mille livres *d'entretien*, à raiſon de dix pour cent, ce qui porteroit cet *entretien* à la moitié des avances annuelles ; car trois mille ſont la moitié de ſix mille.

Pour achever de donner une idée de l'importance des *avances de la culture*, nous devons dire que ce ſont elles, & elles ſeules qui font naître le revenu, qui fondent & fourniſſent les avances néceſſaires à tous les travaux de l'induſtrie humaine, qui ſoldent l'impôt, & qui, faites largement, conſtituent la force & la ſplendeur des empires, que là où les avances de la culture s'affoibliſſent, les récoltes diminuent, & que par-tout où elles ſont médiocres & deviennent chétives, les campagnes s'appauvriſſent & ſe dépeuplent ; & delà, comme on ſait, cet axiôme économique : pauvre culture, pauvre payſans ; pauvres payſans, pauvre royaume ; & pauvre royaume, pauvre monarque ; l'un eſt une ſuite abſolue de l'autre.

(Cet article eſt de M. Gruvel. *)*

AVIGNON. (comtat d') *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence. Le pape gouverne ce pays par l'entremiſe d'un vice-légat, qui prononce ſur toutes les affaires eccléſiaſtiques, civiles & criminelles. Le vice-légat tient deux fois par ſemaine une audience publique ; il y paroît, en rochet & en camail, aſſiſté d'un dataire & d'un avocat fiſcal.

Digitized by Google

B

BABYLONE (*Empire de*). Cet empire, que nos livres sacrés représentent comme le plus ancien du monde, & qui, selon les écrivains profanes, se forma des débris de celui d'Assyrie, ne contenoit que le pays situé entre le Tigre & l'Euphrate. Il étoit borné au midi par le confluent de ces deux fleuves; à l'orient par le Tigre, à l'occident par l'Arabie déserte; on ignore quelle étoit son étendue vers le nord.

On ne sait pas non plus quelle étoit la législation des babyloniens: ils déifioient leurs rois. Cet usage dut introduire le despotisme, & dès-lors les peines & les récompenses furent arbitraires. Il y a lieu de croire que le peuple se soumettoit sans murmurer aux arrêts d'un homme qu'on révéroit comme un Dieu. On tranchoit la tête aux criminels, on les hachoit en morceaux, ou on les jettoit dans une fournaise ardente. Ce dernier supplice paroissoit le moins ignominieux; les babyloniens qui adoroient le feu, croyoient se réunir plutôt à leur auteur.

L'histoire de *Babylone* est confondue avec l'histoire d'Assyrie & de Ninive; les écrivains qui ont voulu débrouiller ce cahos, ont augmenté la confusion: les uns pensent que le trône de *Babylone* n'étoit point héréditaire, & que ses rois n'étoient que des gouverneurs, nommés par les monarques de Ninive & d'Assyrie: la courte durée de leur règne favorise cette opinion, & la multitude d'interrègnes dont parlent les anciens monumens, y ajoute un nouveau poids. On est tenté de croire que la branche aînée, qui régnoit à Ninive, conserva une sorte de supériorité sur la branche cadette, qui régna à Babylone.

On ne devinera jamais quelle étoit l'étendue du pouvoir de Nemrod, premier roi connu de *Babylone*; sa puissance dut être fort limitée. Il n'est pas naturel de penser qu'un peuple fût assez stupide pour dire à un de ses semblables: « Nous » soumettons à tes volontés, nous & notre postérité, tu pourras nous accabler du poids de ton » sceptre, & nous enlever à ton gré nos femmes, nos enfans, & nos animaux domestiques ». La multitude ayant la force en main, voulut sûrement avoir des chefs & non pas des despotes.

BADE (margraviat de). Il est divisé en deux parties, le haut & le bas Margraviat. Il est borné au nord par le palatinat & l'évêché de Spire, à l'orient par le duché de Wirtemberg & la principauté de Fustemberg; au midi par le Brisgaw, à l'occident par le Rhin.

Les deux branches des marquis de Bade s'étant réduites à une seule par l'extinction de celle de Bade-Baden, celle de Bade-Dourlach possède aujourd'hui la totalité de cet état.

Les margraves de Bade descendent de Herman, fils de Bertaud I, duc de Zaehringen; on peut voir leur généalogie dans le Dictionnaire de M. Robinet.

Le titre du margrave, depuis la réunion des deux branches est: *Margrave de Bade & de Hochberg, landgrave de Sanfenberg, comte de Sponheim & d'Eberstein, Seigneur de Rœtheln, Badenweiler, Lahr, Mahlberg & Kehl, &c.* Les fils du margrave actuel, Charles-Frédéric, joignent la qualité de comtes de Hanau, du chef de leur mère Caroline-Louise, fille de Louis VIII, landegrave de Hesse-Darmstadt, & petite-fille de Jean-René comte de Hanau. Le droit de primogéniture a lieu depuis long-temps dans la maison de *Bade*.

Les margraves de *Bade* ont conclu en 1576, avec les ducs de Wurtemberg & ceux de Pomeranie, ainsi qu'avec les landgraves de Hesse, une convention sur l'alternative du rang à la diète, où ils jouissent de trois suffrages dans le conseil des princes. Lorsque les deux branches dont nous avons parlé plus haut existoient, la maison de Bade-Baden observoit, avec celle de Bade-Dourlach, l'alternative arrêtée par la paix de Westphalie; le même traité déclara qu'après la mort de celui des deux princes, qui de son vivant auroit la préséance, cet honneur passeroit au margrave régnant de l'autre branche. La voix de Bade-Hochberg suivoit toujours les deux autres. Ces détails n'intéressent plus aujourd'hui: la même personne réunit les trois suffrages.

Le margrave actuel de Bade a aussi trois suffrages sur le banc des princes aux diètes du cercle de Suabe, & une autre sur le banc des comtes pour le comté d'Eberstein; il est de plus chef du second quartier du cercle de Suabe.

En 1397, l'empereur Wenceslas accorda aux margraves de Bade un privilège, confirmé en 1442 par l'empereur Frédéric III, en vertu duquel leurs personnes, leurs officiers & leurs sujets ne sont point soumis à la juridiction des cours provinciales, & relèvent uniquement du tribunal aulique de l'Empire.

La taxe matriculaire du bas-Margraviat étoit autrefois de 20 cavaliers & 53 fantassins, ou de 452 florins, mais en 1683 elle fut réduite à 302 florins. Celle du haut-Margraviat est de 12 cavaliers & 30 fantassins, évalués à 264 florins. Voici la contribution des deux Margraviats pour l'entretien de la chambre impériale, chacun d'eux paye 174 rixdales 44 & demi cr.

Digitized by Google

Les dicastères du margrave ſont : le miniſtère ou conſeil d'état avec ſa chancellerie, la régence ou juſtice aulique, le conſeil eccléſiaſtique, la chambre matrimoniale & celle des finances, qui ont auſſi chacune leur chancellerie ; le commiſſariat de la guerre, la cour féodale, la chambre des comptes ſubordonnée à celle des finances : on peut y ajouter la prévôté du château & la gruerie, la direction des bâtimens, le bureau des monnoies, &c. Tous ces collèges ont leur ſiége dans la réſidence de Carlſruhe.

Quoique la maiſon régnante ſuive le culte luthérien, qui eſt la religion dominante du pays, les catholiques établis dans le haut-Margraviat & dans quelques autres cantons, jouiſſent, non-ſeulement d'une entière liberté de conſcience, mais encore de tous les privilèges que leur accordent les traités, & ſur-tout la convention de 1765. Le prince ſage & tolérant, qui eſt ſur le trône de Bade, les traite de plus avec une extrême douceur. Les réformés exercent publiquement leur religion à Carlſruhe, Pforzheim, & dans les colonies françoiſes de Frédérichſthal & Welſchneureuth. Cette communion a de plus huit paroiſſes dans le comté antérieur de Sponheim. Les Juifs jouiſſent dans tout le pays de beaucoup de tolérance, mais cette tolérance eſt bornée à un certain nombre de familles.

Le bas-Margraviat comprend, 1°. le grand bailliage de Carlsruhe ; 2°. le grand bailliage de Dourlach ; 3°. le grand bailliage de Pforzeim ; 4°. le bailliage de Stein ; 5°. celui de Rhod ou Roth ; 6°. celui de Langenſteinbach.

Le haut-Margraviat eſt compoſé des villes & bailliages ſuivants ; 1°. les villes & bailliages réunis de Raſtatt & Kuppenheim ; 2°. le bailliage de *Bade* ; 3°. celui d'Ettlingen ; 4°. 5°. 6°. & 7°. ceux de Steimbach, Buhel, Stollhofem & Beinheim. Il faut y ajouter le bailliage de Kehl, celui de Stauffenberg, la Seigneurie de Mahlberg, la préfecture de l'Ortenau & le margraviat de Hochberg ou de Hachberg, dont la plupart des terres ſont enclavées dans le Briſgaw.

Henri II, fils du margrave Herman IV de *Bade*, partageant avec ſon frère aîné Herman V, la ſucceſſion paternelle eut les terres de Hochberg, & fonda la branche des margraves de ce nom. Il mourut vers l'an 1131 ; & Henri II ſon fils, ou, ſelon d'autres, ſon petit-fils, contemporain & allié de Rodolphe de Hapsbourg, céda de ſon vivant ſes états à ſes deux fils, qui, après les avoir gouvernés en commun, les partagèrent vers l'an 1300. Henri III l'aîné, fonda la ligne de Hochberg-Hochberg, & Rodolphe le puîné, celle de Hochberg-Sauſenberg. La première s'éteignit en 1518 dans la perſonne du margrave Otton II, qui, trois années avant ſa mort, avoit vendu ſes états au margrave Bernard de Bade. Le margraviat de Hochberg fut un bien propre & allodial juſqu'en 1475, qu'il fut offert en fief à l'empereur Frédéric II en même-temps que le margraviat de *Bade*.

Outre les domaines dont on vient de parler, le margrave actuel de *Bade*, poſſède, 1°. le bailliage de Sulzbourg. Quoique ce bailliage ſoit ſoumis au grand bailliage de Hochberg, il en eſt ſéparé par le Briſgaw autrichien, & la ſeigneurie de Badenweiler. 2°. La ſeigneurie de Roetheln : elle avoit jadis des dynaſtes particuliers qui en portoient le nom ; après l'extinction de ces dynaſtes, elle paſſa au margrave de Hochberg. 3°. Le landgraviat de Sauſenberg : c'eſt un ancien bien de famille des margraves de Hochberg. Il eſt ſoumis au grand bailliage de Roetehln. 4°. La ſeigneurie de Badenweiler : c'eſt le plus fertile des domaines de la maiſon de *Bade*. Elle appartenoit autrefois aux comtes de Frybourg. Le comte Jean ſuccéda, en 1444, au margrave Rodolphe de Hochberg.

Les revenus des deux margraviats réunis, ſont eſtimés plus d'un million de florins ; & les ſages meſures que le gouvernement actuel a priſes pour y faire fleurir l'agriculture & le commerce, l'ordre admirable qui règne dans les finances du prince, ſur-tout les règlemens pleins de ſageſſe, que ſes ſentimens paternels lui dictent tous les jours, ont rendu ce pays un des plus riches, des mieux policés & des plus heureux de l'Allemage. C'eſt le premier prince de l'Europe qui ait aboli, dans ſes états, toute eſpèce de ſervitude.

L'ordre de la Fidélité, dont les margraves de *Bade-Dourlach* ſont les grands-maîtres, fut fondé en 1715 par le margrave Charles, lorſqu'il poſa la première pierre de la ville de Carlſruhe. La marque de cet ordre eſt une croix octogone d'or, émaillée de gueules, les coins chargés de deux C entrelaſſés. On voit au milieu ; dans un champ émaillé de blanc, quelques rochers avec l'inſcription *fidelitas*, ſurmontés du même chiffre ; le revers repréſente l'écu de *Bade* : cette croix eſt ſuſpendue en place de nœud à une couronne de prince, émaillée de gueules & de blanc. Les chevaliers la portent au cou à un cordon couleur d'orange, liſeré d'argent, avec une plaque ſur le côté gauche de l'habit. Cet ordre occupe un rang diſtingué parmi ceux dont l'Allemagne eſt remplie. Tous les princes de la maiſon actuelle de *Bade* ſont chevaliers nés.

BADEN, *en Argovie, comté & bailliage ſujet des ſuiſſes*. Cette petite province limitrophe du canton de Zurich à l'orient, eſt bornée par le Rhin, l'Aar & la Reuſſ ; elle peut avoir ſept lieues de longueur du midi au nord, & trois lieues dans ſa largeur moyenne.

Le comté de *Baden*, que les comtes de Kirbourg poſſédoient dès le treizième ſiècle, par héritage, ou des ducs de Zehringuen, ou des comtes de Lentzbourg, devint la propriété de Rodolphe I. empereur des romains, & des ducs

Digitized by Google

d'Autriche ſes ſucceſſeurs. Les ſuiſſes l'enlevèrent au duc Frédéric en 1415, d'après les ſollicitations de l'empereur Sigiſmond & du concile de Conſtance. Zurich l'ayant obtenu en hypothèque de 4500 florins, ne voulut point le garder pour lui ſeul; il aſſocia à ce domaine les cantons de Lucerne, Schwitz, Underwald, Zug & Glaris, qui avoient aidé à le conquérir. Cet arrangement fut confirmé dans le traité de réconciliation, entre l'empereur & le duc. Les cantons de Berne & d'Uri furent admis à la co-régence, le premier en 1426, le dernier en 1445. Les huit cantons faiſoient gouverner le bailliage alternativement par des baillis de leur choix, qui ſe ſuccédoient tous les deux ans. Lors du traité de paix qui termina la guerre civile de 1712, les cinq cantons catholiques cédèrent leurs droits aux deux cantons de Zurich & Berne; celui de Glaris qui étoit demeuré neutre conſerva les ſiens; depuis cette époque les baillis des deux premiers cantons ſont en préfecture chacun pendant ſept ans.

Le bailli de *Baden* eſt juge de ſeconde inſtance en matière civile, & ſeul juge de tous les bans qui excèdent les droits des vaſſaux: il a pour conſeillers l'untervogt ou lieutenant-baillival, & le ſécretaire-baillival; il faut être pourvu de ces deux dernières charges par le choix des trois états ſouverains; la première ne peut tomber que ſur un bourgeois de la ville de *Baden*, la ſeconde alternativement ſur un citoyen d'un des trois cantons. L'appel des cauſes majeures eſt porté à la diète annuelle des députés des trois cantons co-régens, & enſuite aux cantons eux-mêmes. La cour des cauſes capitales eſt compoſée de huit châtelains ou untervogts, & de ſeize autres aſſeſſeurs que le Bailli prend dans les quatre juriſdictions foraines; le bailli a ſeul le droit d'adoucir ou de commuer la peine. Chaque paroiſſe a une ſorte de juſtice civile ordinaire.

Le comté ou gouvernement de *Baden* contient, outre la ville de ce nom, huit juriſdictions, intérieures, quatre juriſdictions extérieures ou foraines, compriſes dans la ſouveraineté de *Baden*, mais non dans le bailliage proprement dit, & quelques terres ou fiefs particuliers.

Autrefois les députés de tous les cantons s'aſſembloient à *Baden*; depuis 1712, les trois cantons ſeuls, qui ſont les maîtres du gouvernement, y envoient leurs députés, après la diète ordinaire de Fravenfeld.

Le conſeil des dix & celui des quarante, & divers corps de juſtice & de police, exercent le gouvernement municipal de la ville: un advoyer, choiſi par les quarante & par un comité de 60 bourgeois, eſt le chef de la magiſtrature; le conſeil des quarante eſt préſidé par ſon advoyer particulier.

La majeure partie des habitans du comté de *Baden* ſuit la religion romaine; les réformés n'occupent que quelques villages.

On évalue à 24000 ames la population du comté de *Baden*.

BAHAMA, iſle de l'Amérique ſeptentrionale. Elle appartient aux anglois. *Voyez* le Dictionnaire de géographie.

BAHAREM, BAHAREN, ou BAHRAIN, *iſle du golfe perſique, à l'embouchure du bras de Schat-el-Arab*. L'iſle de *Baharem* a ſouvent changé de maître. Elle paſſa ſous la domination des Portugais avec Ormuz, dont elle recevoit les loix. Ces conquérans la perdirent dans la ſuite, & elle éprouva depuis un grand nombre de révolutions. Thamas-Koulikan la rendit à la Perſe, à qui elle avoit appartenu. Ce fier uſurpateur avoit alors le plus vaſte plan de domination. Il vouloit régner ſur deux mers, dont il poſſédoit quelques bords; mais s'étant aperçu qu'au lieu d'entrer dans ſes vues, ſes ſujets les traverſoient, il imagina, par une de ces volontés tyranniques qui ne coûtent rien aux deſpotes, de porter ſes ſujets du golfe Perſique ſur la mer Caſpienne, & ſes ſujets de la mer Caſpienne ſur le golfe Perſique. Cette double tranſmigration lui paroiſſoit propre à rompre les liaiſons que ces deux peuples avoient formées avec ſes ennemis, & à lui aſſurer, ſinon leur attachement, du moins leur fidélité. Sa mort anéantit ſes grands projets; & la confuſion où tomba ſon empire, offrit à l'ambition d'un arabe entreprenant, la facilité de s'emparer de *Baharem*, où il règne encore.

Cette iſle célèbre par ſa pêche de perles, dans le temps même qu'on en trouvoit à Ormuz, à Karek, à Keshy, dans d'autres lieux du golphe, eſt devenue bien plus importante depuis que les autres bancs ſont épuiſés, ſans que le ſien ait éprouvé une diminution ſenſible. Cette pêche commence en avril & finit en octobre. Elle eſt renfermée dans l'eſpace de quatre à cinq lieues. Les arabes, les ſeuls qui s'y livrent, vont coucher chaque nuit dans l'iſle ou ſur la côte, à moins que les vents ne les empêchent de gagner la terre. Autrefois ils payoient tous un droit à des galiotes établies pour les recevoir. Depuis le dernier changement, il n'y a que les habitans de l'iſle qui aient cette ſoumiſſion pour le ſcheik, trop foible pour l'obtenir des autres.

Les perles de *Baharem* ſont moins blanches que celles de Ceylan & du Japon; mais beaucoup plus groſſes que les premières, & d'une forme plus régulière que les autres. Elles tirent un peu ſur le jaune, mais on ne peut leur diſputer l'avantage de conſerver leur eau dorée, tandis que les perles plus blanches perdent, avec le temps, beaucoup de leur éclat, ſur-tout dans les pays chauds. La coquille des unes & des autres, connues ſous le nom de *nacre de perle*, ſert en Aſie à beaucoup d'uſages.

Digitized by Google

Le produit annuel de la pêche, qui ſe fait dans les parages de *Baharem*, eſt eſtimé 3,600,000 livres. Les perles inégales paſſent la plupart à Conſtantinople & dans le reſte de la Turquie : les grandes y ſervent à l'ornement de la tête, & les petites ſont employées dans les broderies. Les perles parfaites doivent être réſervées pour Surate, d'où elles ſe répandent dans tout l'Indoſtan. On n'a pas à craindre d'y en voir diminuer le prix ou la conſommation. Ce luxe eſt la plus forte paſſion des femmes, & la ſuperſtition augmente le débit de cette production de la mer. Il n'eſt point de gentil qui ne ſe faſſe un point de religion de percer au moins une perle à ſon mariage.

BAIL, ſ. m. Ce mot vient du verbe *bailler*, donner, prêter. C'eſt une convention par laquelle un propriétaire cède à quelqu'un l'uſufruit ou la jouiſſance d'un héritage, d'une maiſon ou de tout autre bien meuble ou immeuble pour un temps limité, & moyennant un prix convenu. Par cette convention, le *baillifte* qui eſt locataire ou fermier, ſe trouve ſubrogé au propriétaire *bailleur*, pour uſer du bien cédé comme feroit ce dernier. Ainſi, ſi c'eſt un bien-fonds dont il s'agit dans le *bail*, il a droit de le cultiver à ſa fantaiſie, & d'en percevoir les revenus tout le temps de ſa poſſeſſion temporaire, pourvu qu'il paye tous les ans au propriétaire la ſomme ſtipulée pour cette ceſſion, & qui doit tenir lieu à celui-ci des jouiſſances qu'il a cédées.

Le *bail* ſe fait ſous ſeing-privé comme pardevant notaire, & il eſt également obligatoire pour toutes parties. C'eſt un contrat qui ne ſe gouverne que par les loix du droit naturel, & qui ſuppoſe, comme dans toute vente, une choſe cédée, un prix convenu pour cette ceſſion, & le conſentement des contractans qu'il engage réciproquement. Le *bail* eſt donc un acte de ceſſion de jouiſſance d'un bien, ſous certaines conditions.

Cette ſorte de contrat eſt devenue très-commune dans la ſociété, où elle ſert à mettre en quelque ſorte en commerce les diverſes propriétés des hommes. En effet, ſans cette convention, le plupart des propriétaires ſe trouveroient miſérables au milieu de leurs biens, qui leur deviendroient inutiles ou ſuperflus, faute d'avances, de temps, ou d'induſtrie pour les faire valoir, tandis que d'autres qui n'ont point d'immeubles ne trouveroient point à employer fructueuſement leurs richeſſes & leur induſtrie, qui doivent ſervir à mettre en valeur les biens qu'ils peuvent prendre à *bail*.

On diſtingue pluſieurs ſortes de *baux*; ceux faits pour l'uſufruit des biens-fonds, connus ſous le nom de *baux à ferme*, & ceux contractés pour la jouiſſance des maiſons & autres biens, qu'on appelle *baux à loyer*. Ces deux ſortes de *baux* ſont encore diſtingués en *baux conventionnels*, ou faits de gré à gré entre les parties & *baux judiciaires* conclus ſous l'autorité de la juſtice; enfin en *baux à temps* dont la durée eſt fixe & déterminée, & en *baux à vie* qui ne ceſſent d'avoir leur effet qu'à la fin des jours des *baillifles*.

Toutes ces ſortes de *baux* ſont une choſe très-utile, & l'univerſalité des *baux*, les facilités qu'ils procurent à la jouiſſance des propriétés, le concours des *baillifles* qui les mettent à l'enchère, doivent être regardés comme le thermomètre de la proſpérité ſociale. En effet cela démontre que la propriété eſt reconnue, confirmée, aſſurée, puiſqu'on vient de toutes parts contracter avec elle, pour entrer de ſon conſentement en participation de ſes droits.

Rien n'eſt d'ailleurs plus conforme aux intentions de le nature ni mieux ſelon les règles de l'ordre ſocial, que les *baux* qui font que les contractans ſe rendent mutuellement ſervice, en ce que chacun voit augmenter ſes droits par l'accroiſſement du devoir de l'autre, & qu'en mettant réciproquement en communication leurs propriétés reſpectives, ils trouvent un double avantage dans cet accord.

Les intentions de la nature, mère équitable & univerſelle, ſont la réproduction & la conſervation de ſes enfans. Dans ce deſſein, elle a donné la propriété perſonnelle à chacun pour ſoi. De-là dérivent toutes les autres propriétés qui toutes ſont de la même nature & ont la même deſtination; chacun donc poſſède pour ſoi ſes propriétés mobilières & foncières.

D'après cet apperçu il eſt évident que, ſelon l'ordre naturel, nul ne rend un autre participant de ſes propres droits que dans la vue de profiter par la communication qu'il conſent à en faire; car naturellement chacun penſe d'abord pour ſoi, agit pour ſoi, & ſe regardant comme centre de tout ce qui l'environne, y ramène tout ſans ceſſe, & fidèle à ce premier mouvement ne fait jamais rien pour rien.

Cependant ce ſont ces intentions diſſidentes & en quelque ſorte ennemies, quand l'homme tend à s'iſoler, qui deviennent amies & qui proſpèrent l'une par l'autre quand il ſe rapproche de ſes ſemblables; mais pour cela il eſt indiſpenſable que la nature devienne en quelque ſorte garant & caution du traité qui les raſſemble, c'eſt-à-dire, qu'elle arrête, qu'elle termine le combat de tous les intérêts individuels par ſa libéralité, & ſe charge de les ſolder tous, pourvu qu'aucun ne s'arroge le droit de s'oppoſer à ſes bienfaits en interceptant l'ordre de ſa marche. C'eſt ce qu'elle fait par le miracle conſtant & perpétuel du doublement des avances, ſurcroit qu'on a appellé *produit net*, comme étant un excédent de la reſtitution de ces avances, deſtiné à devenir par une diſtribution équitable & naturelle, le profit de tous les coadjudans aux travaux productifs, &

Digitized by Google

le sceau de la paix & de la concorde sociale.

Quand, à force de travaux combinés & successifs, les hommes sont parvenus à fournir assez d'avances à la terre, pour que les dons de la nature dont elle est l'organe soient versés abondamment sur la société; quand la propriété foncière, distributrice naturelle de ces dons, après avoir acquitté & remplacé les avances annuelles, les premières de toutes, puisqu'il faut les rendre à la terre tout-à-l'heure; quand après avoir entretenu & rétabli les avances primitives qui sont les outils de la culture, puis fourni sa portion à la souveraineté propriétaire des avances publiques, & finalement pourvu à l'entretien des avances foncières qui la regardent; quand la propriété foncière, dis-je, trouve dans l'excédent assez de revenu *disponible* pour pouvoir se dispenser de tenir en personne le timon de l'exploitation, elle peut se prêter à faire un traité avec des possesseurs de richesses mobilieres qui veulent les employer à profit à l'exploitation du champ d'autrui.

Mais dans ce traité, autant & plus encore que dans tout autre, il est important que chacun trouve son compte. & qu'il n'y ait ni dol ni fraude qui puisse préjudicier à aucune des parties; car toute déception de part & d'autre seroit vexation ou pillage, & tourneroit nécessairement au détriment de tous.

Il faut que la terre d'abord qui est l'ame de toute l'entreprise, & par elle de la société, que la terre qui seule peut faire les appoints ne perde rien au change, base du traité.

Il faut même qu'elle y gagne, comme cela est naturel, par l'union de deux forces désormais alliées; car le propriétaire étoit ci-devant obligé de pourvoir à tout lui seul, & ses forces dont une partie consiste en présence, en vigilance, en attention & calcul, ses forces partagées ne pouvoient suffire à tout. Maintenant elles sont doublées par la mise des richesses de l'entrepreneur survenant, & cette double mise recevra double salaire cautionné par les loix constantes de l'ordre naturel.

C'est ce doublement de forces & d'avances qui devient le pivot universel des avantages des contractans; mais pour y arriver, il faut qu'ils se conforment à ces loix; &, pour s'y conformer, il faut qu'ils les connoissent.

Il importe donc aux part-prenans du revenu, c'est-à-dire, à la souveraineté, aux outils, & à tous ceux qu'ils emploient & salarient, à tous les fabriquans, commerçans, marchands & artisans que ces dépenses font vivre; il importe aux propriétaires fonciers & à tous ceux qui vivent sur leurs parts, aux entrepreneurs de culture & à tous ceux qu'ils emploient, soit pour les travaux annuels ou avances annuelles, soit pour l'entretien des avances primitives; il importe enfin au premier chef, à toute la société, que les propriétaires connoissent les données principales du calcul rural, & du moins celles du produit de leurs fonds, afin que, par une aveugle cupidité, ils n'écartent pas les bons & forts entrepreneurs de culture, en leur refusant des conditions avantageuses, & qu'ils ne pensent pas gagner en livrant leurs terres à des aventuriers ignorans ou fripons, qui mettent les *baux* à l'enchère, sans consulter leurs forces, sans prévoir les hasards; ou dans l'espoir d'effruiter les terres & de les abandonner après.

Une telle erreur fait qu'un propriétaire mange son fonds & son capital, tandis qu'il croit vivre sur son revenu; une terre épuisée se refuse à tout, & il faut un temps & des efforts d'autant plus considérables pour la rétablir, qu'alors même le revenu cesse presque entièrement; & ce désordre, bientôt épidémique dans la misère toujours cupide & frauduleuse, parvient à couvrir tout un territoire de moissons plus déplorables que la friche. L'état entier s'épuise, & tombe en telle langueur, que la moindre intempérie amène la disette & la faim. Bien aveugles sont les nations qui méprisent la science agricole, la plus sublime, la plus étendue comme aussi la plus nécessaire de toutes, & qui appellent dédaigneusement avoir soin de son bien *ne rien faire*.

Entre les conditions avantageuses qu'il est si important de procurer aux entrepreneurs de culture, celle de la longueur des *baux* est des plus fructueuses pour tout l'état. Cette condition demandée par un entrepreneur, supposé sa confiance & sa bonne foi, comme aussi le dessein où il est de participer aux devoirs du propriétaire, en proportion de ce qu'il veut participer à ses droits. En effet, le propriétaire ne consent à prendre un confort que pour être plus libre, & pouvoir disposer plus facilement de sa personne. Il quitte sa terre, il s'en éloigne, & il n'y prend qu'un intérêt qui s'affoiblit par l'absence. L'entrepreneur d'ailleurs, qui n'a d'autre profession ni d'autre affaire que l'administration & la culture des biens, entend mieux ce qu'il faut pour améliorer le fonds; il prévoit que s'il dépense beaucoup pour le mettre en grand rapport, il rattrapera bientôt le montant de ses dépenses foncières avec profit, & il se détermine à faire ce sacrifice en raison du temps qu'on lui donnera pour jouir du fruit de ses avances, qui demeureront au fonds qu'il doit un jour délaisser sans y rien prétendre. L'intérêt donc de toutes parties, mais sur-tout celui du fonds & par conséquent celui de l'état, est que la durée des *baux* soit portée jusqu'où il conviendra à la prudence des contractans de les prolonger.

Il importe aussi que les *baux* soient solides, c'est-à-dire, contractés librement de part & d'autre; car plus ils seront libres & contractés d'égal à égal, plus ils seront avantageux au bien de l'état.

Digitized by Google

Dans les pays qui manquent de débouchés, & où des conditions désastreuses ont ruiné l'agriculture, on voit des *baux* où les propriétaires sont forcés de contracter avec des *haricotiers*, & de leur fournir des avances, où la coutume donne au propriétaire un privilège sur les bestiaux, sur les cheptels, & autres faux meubles d'atteliers caducs & ruines, signes certains de misère universelle & d'éfruitement des terres, auxquelles chacune des parties accorde à regret & le moins qu'il peut, & l'on force ainsi à l'épuisement cette mère nourrice, qui n'offrant plus à ses nourrissons foibles & défaillans, que des mamelles desséchées, ne sauroit plus les substanter à l'avenir.

Bien pis encore sont les traités qu'on appelle *baillettes*, où le propriétaire fournit tout à de malheureux métayers, aux conditions les plus dures qu'il peut imposer à cette sorte de servitude en sus d'une moitié franche des fruits, moitié croit des bestiaux, &c. d'où suit fort souvent que le colon ne sème que des productions grossières & à son usage, qui n'ont aucune valeur venale, & qu'il persuade enfin à son maitre que sa terre n'est propre qu'à cela; qu'il réduit ses meilleures terres en dépaitres vagues & enclos, parce que les maigres bestiaux qui y paissent, ne lui courent guères plus de soin & de fatigue qu'au maitre, au lieu que le travail & les frais de labour sont tous à la charge du colon; il résulte de tout cela que des provinces entières sont réduites en non-valeur pour l'état.

Il est des cultures privilégiées en vignobles, vergers, &c. qui ne comportent guères des *baux*, tant par l'instabilité des récoltes, que parce qu'elles ne demandent presque point d'avances primitives, & se bornent presque entièrement à exiger des avances annuelles. Là les propriétaires sont nécessairement plus assidus à la culture, & moins disponibles. Là la politique a d'autres mesures à prendre tant au-dedans qu'au-dehors, pour maintenir & subordonner une population plus nombreuse, plus exposée aux mécomptes, & conséquament plus inquète, & qui par cela même demande plus de soin.

L'on ne peut donner de règles générales à la politique, parce qu'on n'en peut donner à l'agriculture dont elle dépend, si ce n'est de se conformer à l'ordre naturel local.

L'état, la possibilité, & la franchise des *baux*, composent le vrai thermomètre qui doit donner à un sage gouvernement la mesure & la notice des détails en ce genre; c'est leur enchère qui lui donnera la mesure de la prospérité sociale.

(*Cet article est de M.* Grivel.)

BAILLI.

BAILLIAGE. *Voyez* ces deux articles dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

BALANCE POLITIQUE, s. f. C'est un mot composé, qui renferme l'idée de comparaison de la puissance de divers états, & l'appréciation de leurs forces respectives.

Sous la même dénomination de *balance politique* ou *balance de pouvoir*, on entend encore & plus généralement, un système d'équilibre employé par la politique moderne, pour contenir toutes les puissances l'une par l'autre, & pour empêcher qu'aucune ne prédomine en Europe au point de tout envahir, & de devenir universelle.

Qui dit *balance*, dit contre-poids; une balance qui donne un juste équilibre, est celle qui tient des poids égaux également partagés, enforte qu'il n'y ait pas d'un côté plus de prépondérance que de l'autre. La *balance politique* seroit donc celle qui combineroit de telle manière les forces des divers états entr'eux, qu'il en résulteroit pour chacun une impuissance absolue de prévaloir sur les autres, de les opprimer, & de les conquérir.

En ce sens, la *balance politique* n'est guères qu'une belle spéculation, qu'on voit très-souvent démentie par le fait. Eh qui pourroit aprécier au juste les forces des divers états? Quelle politique sauroit les unir ou les diviser, de manière que se trouvant mutuellement contenus l'un par l'autre, tout demeurât dans l'équilibre, ou tellement divisé, que le poids d'une masse de puissance n'excédât jamais celle d'une masse opposée? Si l'on ne peut blâmer les motifs qui enfantèrent ce système, où sont les moyens de s'en servir, où est la possibilité de le mettre à exécution?

On a boucoup écrit sur la *balance* du pouvoir: beaucoup de gens raisonnent journellement sur cette matière; & cependant l'opinion qu'on s'en est faite n'est point juste, parce qu'on n'est pas remonté jusqu'aux principes de la vraie politique.

« Pour bien juger du système *de la balance du pouvoir*, dit le célèbre auteur de l'*Ordre naturel & essentiel des sociétés policées*, il faut commencer par distinguer dans ce plan politique, l'objet qu'il se propose & les moyens qu'il emploie pour le remplir. Son objet, nous dit-on, est la pacification de l'Europe, d'arrêter les entreprises arbitraires du plus fort, qui voudroit opprimer & dépouiller le plus foible; de maintenir ainsi chaque nation dans la jouissance paisible de ce qui constitue son état politique; de ne pas permettre enfin qu'aucune puissance puisse acquérir un tel dégré de force, qu'il ne soit plus possible de lui en opposer de supérieures, dans le cas où des passions effrenées la porteroient à vouloir étendre sa domination sur d'autres peuples.

» Ce projet est assûrément bien louable; tous » applaudissent avec raison à sa sagesse & à sa » justice, mais il n'en est pas ainsi des moyens de » l'exécuter; c'est un article sur lequel une politique factice, une politique séparée de ses vrais » principes, tient les nations divisées; & l'expérience ne nous a que trop appris combien nous » devons redouter les suites funestes & naturelles

» de cette diviſion. Il faut donc que la théorie de » la politique ne ſoit pas exacte à cet égard, puiſ- » qu'elle s'égare dans la pratique, & qu'elle ne » peut arriver à ſon but.

» Cependant le ſyſtême de la *balance polique* de » l'Europe, quelque mal combiné qu'on puiſſe le » ſuppoſer, nous fournit de grands argumens, » pour prouver que toutes les nations de cette par- » tie de la terre ſe regardent comme une ſeule & » même ſociété, formée par un intérêt commun, » par un intérêt qui doit néceſſairement réunir » toutes leurs forces particulières, pour leur don- » ner une ſeule & même direction, afin que leur » ſûreté commune en ſoit le réſultat. La baſe de » ce ſyſtême eſt la perſuaſion où l'on eſt que cha- » que nation veut naturellement ſa ſûreté per- » ſonnelle; que toutes celles dont la ſûreté per- » ſonnelle eſt directement ou indirectement me- » nacée, ſont naturellement décidées, par ce dan- » ger commun, à s'unir pour lui oppoſer une » réſiſtance commune; qu'ainſi leur confédéra- » tion, ſans être ni prévue ni convenue par aucun » traité antérieur, doit néceſſairement embraſſer » toutes les nations qui ont à craindre d'être tôt » ou tard dans le même danger.

» Une confédération générale de toutes les puiſ- » ſances de l'Europe n'eſt donc point une chi- » mère, comme bien des gens l'ont imaginé; elle » eſt même tellement dans l'ordre de la nature, » qu'on doit la ſuppoſer toujours faite, ou du » moins toujours exiſtante, ſans l'entremiſe d'au- » cune convention expreſſe à cet égard, & par » la ſeule force de la néceſſité dont elle eſt à la » ſûreté politique de chaque nation en particu- » lier. Le ſyſtême de la *balance* de l'Europe n'a » pu s'établir ſur un autre fondement que ſur » l'exiſtence de cette confédération naturelle & » néceſſaire; & la manière de régler les procédés » qui devoient en réſulter, a été le ſeul point » dont la politique a dû s'occuper.

« Si ce ſyſtême vu dans le principe dont il eſt » émané, dans l'ordre naturel des intérêts des » nations & des procédés que ces intérêts leur » ſuggèrent, nous montre que tous les peuples de » l'Europe ne forment naturellement qu'une ſeule » & même ſociété, ce même ſyſtême, enviſagé » dans les mauvais effets dont il eſt ſuivi, nous » offre encore une preuve de cette vérité, pour » peu que nous voulions remonter aux cauſes na- » turelles de ces mêmes effets: par lui-même le » projet d'entretenir la paix ne peut jamais occa- » ſionner la guerre, à moins que pour l'exécution » de ce projet on n'ait choiſi des moyens qui » ſoient contradictoires avec la fin qu'on ſe pro- » poſe; alors les cauſes de la guerre ſont dans les » moyens, & non dans le deſſein projetté: ainſi » par la raiſon que le ſyſtême de la *balance politi-* » *que* de l'Europe ne la préſerve point de la guerre, » nous devons conclure avec certitude que ce » point de vue politique peche dans les moyens » de l'exécuter.

» Deux circonſtances peuvent rendre vicieux ces » moyens: ils le ſont s'ils tendent à diviſer les » puiſſances de l'Europe pour les mettre en con- » tre-forces & en oppoſition les unes aux autres; » ils ſont vicieux encore s'ils bleſſent les intérêts » naturels & légitimes de quelques nations: ef- » ſayons maintenant de nous développer.

» Si, pour établir un équilibre entr'elles, les » puiſſances de l'Europe forment des confédéra- » tions particulières & ſe diviſent, il eſt impoſſi- » ble qu'elles parviennent à leur but; & quand » elles y parviendroient, il ſeroit impoſſible que » cet équilibre pût ſe conſerver.

» Suppoſons, par exemple, la maſſe générale » des forces égales à douze: pour trouver l'équi- » libre en les diviſant ſeulement en deux parties, » il faut les compoſer chacune de ſix; mais cette » égalité de forces devient néceſſairement égalité » de danger pour chacune de ces deux diviſions, » & par ce moyen leur ſûreté reſpective eſt fort » équivoque. Cette égalité parfaite eſt donc une » poſition inquiétante & périlleuſe, que chaque » puiſſance a grand intérêt d'éviter, & qui natu- » rellement doit la décider à ſe confédérer, de » manière qu'elle ait pour elle la ſupériorité des » forces.

» Rien de plus ſimple que l'argument qu'on » propoſe ici contre la diviſion des puiſſances: en » ſuppoſant leurs forces dans l'équilibre le plus » parfait, chacune d'elles ſe trouve réellement » en danger; car ſi deux forces égales s'attaquent, » rien de plus incertain que l'événement. Com- » ment peut-on ſe flatter d'établir ou de conſer- » ver ce même équilibre, parmi des puiſſances » dont il n'en eſt aucune qui ne doive le redou- » ter?

» Cependant ſi, dans le cas que nous venons » de ſuppoſer, une ſeule puiſſance preſſée par cet » intérêt majeur, ſe détache de ſon parti pour ſe » réunir à l'autre, voilà que celui-ci ſe trouve » être ſept contre cinq; alors plus d'équilibre, il » faut que toutes les autres branches du parti » qu'elle vient d'abandonner ſuivent ſon exem- » ple, auquel cas la confédération devient géné- » rale, ou que la guerre s'allume entre les deux » diviſions, ſoit parce que celle qui ſe croit ſupé- » rieure en forces, peut être tentée d'en abuſer, » ſoit parce que l'autre, qui redoute cette ſupé- » riorité, doit ſe propoſer de faire les plus grands » efforts pour la diſſiper: auſſi, dans ces circonſi- » tances, la politique épuiſe-t-elle toutes ces reſ- » ſources pour faire naître de nouveaux intérêts, » qui puiſſent faire changer l'état des confédéra- » tions: & de-là les méfiances, les jalouſies, les » haines nationales, les guerres enfin qui ne ſe » terminent que par des traités faits par force, & » deſtinés à être rompus ſitôt qu'on croira pouvoir » le faire avec quelqu'avantage.

» Il

Digitized by Google

» Il eſt encore une autre raiſon à rendre de » l'impoſſibilité de pouvoir compter ſur un équi- » libre parfait entre les puiſſances de l'Europe, » en les diviſant, pour les oppoſer les unes aux » autres : il eſt certain que pour établir cet équili- » bre, il faudroit pouvoir calculer & garantir de » toute variation un genre de puiſſance, qui eſt » tout à la fois inculpable & ſujet à des révolu- » tions qui le changent du tout au tout. Les forces » phyſiques d'une nation n'ont, pour ainſi dire, » d'autre valeur, que celles qu'elles acquièrent par » la manière de les employer : de-là s'enſuit que » le génie, les talens, l'art, en un mot, de faire » valoir les forces phyſiques d'une nation, font » une grande partie de ſa puiſſance ; or ces » avantages ont une ſi grande influence dans » les opérations pour leſquelles on cherche à ba- » lancer les forces, qu'un homme de plus fait » pencher cette *balance*. Ajoutez que ces mêmes » avantages ſont reconnus pour être ſi inconſtans, » ſi paſſagers, qu'on ne peut jamais ſavoir de » quel côté ſe trouvera cet homme de plus.

» Le projet de diviſer des puiſſances pour les » forcer, les unes par les autres, à vivre en paix, » renferme donc une contradiction évidente entre » la fin & les moyens. Mais obſervez que cette » idée chimérique tient eſſentiellement au ſecond » vice qui peut ſe trouver dans les pratiques, » par leſquelles on croit pouvoir maintenir la » *balance* de l'Europe : toutes les fois que les inté- » rêts naturels & légitimes de quelques nations » ſeront bleſſés, il y aura néceſſairement diviſion » entr'elles. Ce ſchiſme politique ne ceſſera mê- » me de changer de forme & d'état juſqu'à ce » que l'arbitraire ait été banni des prétentions.

» Si, dans les confédérations, on ſe rappelloit » que tous les peuples ne forment entr'eux qu'une » ſociété générale ; ſi d'après cette première vé- » rité on examinoit de bonne foi les droits eſſen- » tiels, dont chacun d'eux doit invariablement » jouir dans cette même ſociété ; qu'on évitât » avec ſoin de préjudicier à ces droits ; que les » traités ne fuſſent que l'expreſſion de cet ordre » naturel, fidèle & immuable, dont il ne nous eſt » pas poſſible de nous écarter ſans être injuſtes, » toutes les nations regarderoient comme avan- » tageux pour elles d'accéder à ces mêmes trai- » tés ; au moyen de quoi la confédération de- » viendroit naturellement & néceſſairement gé- » nérale. Ainſi, quand le ſyſtême de la *balance* » *politique* laiſſe ſubſiſter cette diviſion, nous » devons être certains qu'elle eſt le fruit de ſes » inconſéquences ; des injuſtices qui ſe trouvent » dans les moyens qu'il emploie ; ainſi, lorſque » cette diviſion devient une occaſion de guerre, » c'eſt par une ſuite naturelle & néceſſaire de » cette même injuſtice ; ainſi, conſidéré dans ſon » principe ou dans ſes mauvais effets, ce ſyſtême » eſt également une preuve qu'une confédération » générale eſt l'état naturel de l'Europe ; & que » tous les peuples de notre continent, diviſés » dans le fait & par des mépriſes, ne forment » cependant dans le droit, qu'une ſeule & même » ſociété.

» Au fond, ce qu'on entend par la *balance* de » l'Europe, ne peut être qu'une ſorte de ligue » défenſive, dans laquelle les engagemens auxi- » liaires ſont conditionnels & relatifs aux diffé- » rens évènemens qui peuvent troubler la paix. » Sous ce point de vue, il eſt encore évident que » le ſyſtême de cette *balance*, ou ne peut pro- » duire l'effet qu'on en attend, ou ſuppoſe une » confédération générale ».

C'eſt une queſtion à décider, ſavoir ſi la *balance* du pouvoir eſt due entièrement à la politique moderne, ou ſi c'eſt ſeulement la phraſe qui a été inventée dans ces derniers temps. On lit dans Xenophon & dans Hérodote, que la combinaiſon des puiſſances aſiatiques, la confédération des aſſyriens, des lidiens & des egyptiens, à la tête de laquelle étoit Créſus, naquit de la jalouſie que leur avoit cauſée l'accroiſſement de la puiſſance des perſes ſous Cyrus.

Dans l'hiſtoire des grecs, l'inquiétude de ces peuples à l'égard de la *balance politique* eſt très-remarquable. Thucidide repréſente la ligue formée contre Athènes, & qui produiſit la guerre du Péloponèſe, comme entièrement due à ce principe. Lorſqu'Athènes commença à décliner, & que les thébains & les lacédémoniens diſputoient pour la ſouveraineté, nous trouvons que les athéniens & pluſieurs autres républiques embraſſèrent le côté le plus foible pour conſerver la *balance*.

En liſant les Oraiſons de Demoſthènes, on voit qu'à peine la puiſſance macédonienne commence à s'élever, que cet orateur ſonne l'allarme & aſſemble cette armée de confédérés, qui, ſous les bannières d'Athènes, livre la bataille de Chéronnée où elle eſt vaincue.

Les ſucceſſeurs d'Alexandre montrèrent une grande jalouſie à l'égard de la *balance* du pouvoir, & diviſés d'intérêts, formèrent pluſieurs fois différentes confédérations les uns contre les autres.

Tous ces exemples de confédération, dûs à des circonſtances particulières, ne prouvent pas cependant que le ſyſtême de la *balance* du pouvoir fit dès lors une partie eſſentielle de la politique. Les hiſtoriens regardent les guerres des grecs comme des guerres d'émulation ; euſſent-elles eu pour principe le maintien de l'équilibre, elles n'en ſeroient pas plus louables.

La ſuppoſition que les anciens ne connoiſſoient aucunement la *balance* du pouvoir, paroît avoir plus de fondement dans l'hiſtoire romaine que dans la grecque. En effet, en aucun temps les romains ne virent ſe former contr'eux des confédérations générales. Leurs voiſins ſe laiſſèrent ſubjuguer tranquillement les uns après les autres, juſqu'à ce que Rome eût étendu ſon empire ſur la

plus grande partie du monde connu. Quelques peuples d'Italie, il eſt vrai, Hiéron, roi de Syracuſe & Philippe de Macédoine, ſe liguèrent en différens temps avec Carthage contre Rome; mais ces alliances faites ſéparément, & ſoutenues d'une manière très-foible, ne ſervirent qu'à augmenter les triomphes de celle-ci, & la rendirent plus exigeante & plus arbitraire. La politique de Rome, plus ferme dans ſes principes, plus égale dans ſes procédés, & plus adroite que celle des peuples ſes rivaux, trouvoit le moyen de les déſunir, tandis qu'ardente à les attaquer & à les pourſuivre, elle ne dédaignoit pas de ſe liguer avec d'autres pour les accabler. C'eſt ainſi qu'elle attira dans ſon parti divers états & républiques de la Grèce contre les rois de Macédoine, & que Maſſiniſſe, Attale & Pruſias, au lieu de ſe joindre à ſes ennemis, combattirent pour elle.

On peut conclure de ce que nous venons de dire, que le ſyſtême de la *balance* du pouvoir, ne fut pas auſſi généralement ſuivi, ni même reconnu dans l'antiquité qu'à préſent, & que ſi cette opinion fut adoptée, elle n'eut d'influence que momentanément ſur des politiques peu éclairés, & qui attribuoient à la ſpéculation de l'équilibre par les contreforces, une importance qu'elle ne méritoit pas. Aujourd'hui même, quelque crédit qu'ait cette opinion chez les raiſonneurs ſpéculatifs, elle n'a pas dans la pratique, parmi ceux qui gouvernent le monde, une autorité beaucoup plus étendue que chez les anciens.

Après la chûte de l'empire romain, la nouvelle forme du gouvernement, établie dans les divers états conquis par les peuples du nord, les rendit en grande partie incapables de pouſſer plus loin leurs conquêtes, & maintint long-temps chaque état dans ſes propres limites; la crainte de la monarchie univerſelle ne fit pas invoquer le ſyſtême de la *balance* du pouvoir, même ſous Charlemagne, qui paroiſſoit aſpirer à l'empire de l'Europe; mais lorſque le vaſſelage & la milice féodale eurent été abolis, & que l'aurore des lumières ſe levant ſur cette partie du monde annonça la fin des ténèbres, la politique ſe réveilla, & dans le jour douteux qui l'éclairoit, ſe trompa dans ſes entrepriſes, & fit de fauſſes démarches. L'ignorance des vrais principes lui fit alors adopter le ſyſtême de la *balance* du pouvoir, qui la porta bientôt à former l'allarme ſur tout accroiſſement conſidérable de puiſſance en Europe, & rendit ainſi la guerre inévitable & preſque continuelle entre les divers états qui la compoſent. Charles V & Louis XIV lui inſpirèrent ſur-tout de grandes craintes, & elle publia long-temps qu'ils viſoient à tout ſubjuguer. Ils moururent pourtant l'un & l'autre ſans avoir beaucoup aggrandi leurs états, & riſquèrent plus d'une fois de voir démembrer leur empire.

Ce ſyſtême de la *balance* du pouvoir porte, comme nous l'avons vu, ſur de faux principes: il nous ſera facile de nous en convaincre de plus en plus, par les réflexions ſuivantes.

On a dit, avec raiſon, que nul peuple ne pouvoit être conquis ni ſubjugué s'il ne vouloit l'être, & l'hiſtoire nous prouve cette vérité par de nombreux exemples. Nous voyons en effet que les plus petites ſociétés ont ſouvent réſiſté aux plus grandes puiſſances, aux invaſions les plus redoutables, & que de même que des flots irrités, qui viennent ſe briſer contre une pointe de rocher, les armées innombrables, employées à aſſervir ces petits peuples, ont échoué, & ſe ſont détruites contre leur baſe étroite mais ſolide, par la force & l'union intérieure de toutes ſes parties; tandis que les armées imperceptibles, pour ainſi dire, d'Alexandre, de Thamas Kouli-Kan & de tant d'autres, ont changé la face d'empires immenſes, mais énervés par les déſordres du commandement & par la ſervitude de l'obéiſſance.

Toute *balance politique* eſt idéale, & ne porte que ſur les tracaſſeries d'une jalouſie ſoucieuſe ou cupide, (toujours mal aſſûrée dans ſes projets illuſoires ou haſardés,) ſi la *balance politique* intérieure n'en eſt le fondement. On connoit cet axiome chinois, qui dit que le moyen efficace pour un ſouverain d'en impoſer à tous ſes voiſins, eſt de trouver le ſecret final de régner ſur lui-même.

Le ſecret de régner ſur ſoi conduit en effet à la méthode de régner ſur les autres; mais cette méthode qui peut & doit varier dans les formes, ſelon les mœurs des nations & le caractère des princes, doit partir de connoiſſances ſimples qui poſent ſur des principes aſſurés, & qui en donnent des conſéquences faciles, conſtantes & perpétuelles.

Ces connoiſſances ſont les loix phyſiques & viſibles de l'ordre naturel, celles de la conſommation & de la réproduction des ſubſiſtances. La haute politique n'a beſoin à cet égard que des notions générales, laiſſant d'ailleurs les détails à la néceſſité, à l'induſtrie & à l'expérience de ceux qui s'adonnent aux travaux divers qui en dérivent, & qui en font leur profeſſion particulière.

D'après ces connoiſſances, la ſaine politique établit des principes certains, & ſe fait des règles invariables de conduite. Elle voit que tout eſt ordre & arrangement dans la nature, ou que ſi des météores étrangers à notre experience dérangent quelquefois nos calculs dans les détails & fruſtrent nos eſpérances, ils ſont au-deſſus de nos forces, & ne laiſſent à notre choix que les ſoins de la prévoyance & la réunion de nos efforts pour réparer les dégâts qu'ils ont cauſés. Elle voit que travailler eſt, ſelon l'ordre, la deſtination de l'homme, mais que profiter en eſt le terme; d'où elle conclut que le plus grand nombre d'individus dans une ſociété quelconque étant forcé au travail, ſi néanmoins cette ſociété dépérit, quelque vice intérieur contrarie la marche

Digitized by Google

régulière de la nature, qui tend à la proſpérité ſociale.

La ſaine politique n'attribue pas, comme les moraliſtes, ce vice deſtructeur aux paſſions humaines; car, à quelques exceptions près qui ſont rares & n'ont que peu d'influence, elle voit que les paſſions ſuivent le torrent des mœurs & des préjugés, ſelon les lieux, les temps & les âges; & ce coup d'œil ſuffit pour lui faire connoître que les paſſions ne ſont qu'agens ſecondaires, mobiles exagérés & par conſéquent dégradés, puiſque tout vice eſt dans l'excès. Elle en conclut qu'un mauvais principe quelconque, ſupérieur à cet agent, l'autoriſe & l'exalte; que ce mauvais principe eſt le déſordre qui, loin de venir des paſſions, en néceſſite au contraire l'eſſor; que ce déſordre eſt phyſique & non moral, & provient de l'ignorance des loix de l'ordre naturel & de l'ordre ſocial; & que ce dernier enfin ſeul proſpère eſt néceſſité ſous peine de dépériſſement & de mort ſociale, c'eſt-à-dire, ſous peine d'appauvriſſement, de ſouffrance, & finalement de diſperſion de la ſociété.

L'on a dit ailleurs quelles étoient les loix de l'ordre naturel ſocial, c'eſt-à-dire, de la diſtribution, de la conſommation & de la réproduction des ſubſiſtances; il ſeroit inutile de les répéter ici. Après avoir donné le précis des principes fondamentaux de la ſaine politique, voyons les conſéquences qu'elle en tire.

Le principe des rivalités entre les nations eſt le même que celui des démêlés entre les hommes, non que les paſſions ne prédominent & n'entraînent ſouvent les ſouverains; *delirant reges plectuntur Achivi*: mais c'eſt préciſément pour cela même, comme nous venons de le voir. Il ſuit de-là que, quand nos voiſins ſe trouvent diſpoſés à faire irruption ſur le terrein des autres, & à s'expoſer aux malheurs réſultans de toute guerre, nous devons les ſuppoſer livrés au déſordre réel & fondamental, & juger en conſéquence que leur puiſſance menaçante eſt plus oſtenſoire que ſolide, comme devant s'attribuer à quelques circonſtances peu durables, telles que l'humeur inquiète d'un prince, ſon orgueil ou ſa cupidité perſonnelle, les écarts de ſon imagination, les peines conſtantes qu'il prend pour ſe faire craindre, le méchaniſme de ſa tactique, &c. mais qu'au fond ſa nation eſt foible au dedans, abattue, opprimée, privée d'eſprit national, la plus ſûre des forteresſes, & qu'une telle puiſſance enfin n'eſt qu'un coloſſe d'argile au bras d'airain.

Toutefois comme la vie humaine & le temps préſent ne ſont que des circonſtances, il n'en eſt aucune à négliger; & celles que je viens de décrire, méritent toute l'attention de la ſaine politique. Mais quel eſt le plus fort rempart contre le vice deſtructeur de l'union & de la proſpérité ſociale? N'eſt-ce pas l'ordre, même dans le genre offenſif, comme nous venons de le voir par l'exemple des petites armées victorieuſes? A plus forte raiſon lorſqu'on ſe tient ſur la défenſive. L'ordre intérieur donc qui ſe ligue de lui-même avec le plus fort allié, je veux dire avec la nature; l'ordre intérieur qui rechauffe les cœurs, qui exalte les têtes, qui engendre & ranime l'eſprit national, eſt d'abord la plus forte & la première des précautions néceſſaires. *Sire, faites bien vos affaires chez vous, vos miniſtres les feront bien chez les autres*, écrivoit à un grand & renommé ſouverain, un ambaſſadeur ſage & zélé.

Loin que ce retour principal & continuel ſur ſoi-même exclue l'attention chez ſes voiſins, il la réclame au contraire, il y conduit. Mais au lieu de prendre des précautions jalouſes ou prédominantes, & moins encore l'apparence d'une prévoyance craintive, c'eſt avec le maintien & l'aſſurance qu'inſpire une grande alliance non moins aſſurée que toute puiſſante.

La connoiſſance de l'ordre & les principes d'adminiſtration qui en dérivent, ont démontré à la ſage politique que l'union de deux individus fit la première ſociété, où elle tripla à leur grand avantage leurs forces iſolées; qu'en vertu des mêmes règles toujours conſtantes, & qui ſe prêtent à la plus grande extenſion, ſelon le vœu de la nature, le concours aux travaux & aux dépenſes produiſit toujours le bien particulier, dont l'union & l'enſemble font le ſeul bien commun & général, & elle en conclut avec évidence que le même pacte, perpétuellement utile d'homme à homme, eſt également fructueux de famille à famille, de ſociété à ſociété, & de nation à nation.

Imbue & remplie de cette idée, aſſurée de ce réſultat, l'ordre naturel la guide, encore quant à la méthode. La première convention ne put avoir lieu, ſans être reconnue & avouée des deux parts, & les avantages furent réciproques; il en eſt ainſi de tous les autres.

L'inſtruction donc, la notoriété, la liberté, la réciprocité, les ſervices & les ſecours mutuels, ainſi que la bonne foi, la fraternité, la juſtice font les rites que la ſaine politique emploie, & les manières avec leſquelles elle aborde les nations voiſines, tandis qu'elle ferme l'oreille chez ſoi à tous avis ombrageux, à tous conſeils cupides, à toute demande de protection vexatoire, à toute fauſſe idée de patriotiſme & de préférence nationale, & qu'elle ſe refuſe aux prétentions multipliées, inſidieuſes & ennemies, déguiſées ſous le nom de *balance de commerce*, *ſecret de manufactures*, *balance d'induſtrie*, *de produits*, *de population*, & finalement de *balance politique*, qui, ſans un deſir ſincère d'entretenir la paix & l'union entre les diverſes branches de la famille d'Adam, n'a qu'une apparence continuellement trompeuſe de conciliation, & ne fait que pallier les brouilleries à chaque inſtant varia-

Digitized by Google

bles & renaiſſantes, leſquelles entretiennent l'eſprit de diſcorde entre les cours, & l'antipathie entre les nations.

La vraie *balance politique* eſt celle que tient la juſtice. Les princes ne doivent à la nation, dont la protection leur eſt confiée, que la liberté & la ſûreté. De ces deux choſes, la première remplit tout l'objet de la *balance politique intérieure*; la ſeconde eſt celui de la *balance politique extérieure*; mais cette dernière ne demande que les mêmes meſures, qui conſiſtent à laiſſer faire à chacun ſes affaires librement, ſans léſion du droit du tiers. L'étranger eſt le tiers pour le regnicole; il a les mêmes droits; qu'il en uſe donc également avec liberté, & que cette liberté ſoit ſous notre protection, par-tout où elle peut s'étendre: nous aurons dès-lors pour alliés la nature & l'intérêt de tous, & la vraie *balance politique* ſera pour nous.

(*Cet article eſt de M.* Gaivet.)

BALE, canton de la ligue des ſuiſſes ſur les deux bords du Rhin, près des frontières de l'Allemagne & de la France. Il a huit lieues & demie de long ſur ſix de large.

Hiſtoire politique du canton de Bâle. Ce pays eſt celui des anciens Rauraques; les romains y avoient établi une colonie appellée *auguſta Rauracorum*. Elle fut dévaſtée, à ce qu'on croit, par Attila, & la nouvelle Bâle ſe forma des débris de ſa population.

Les évêques des Rauraques ayant transféré leur ſiége à Bâle, en devinrent les maîtres ſous la protection de l'empereur d'Allemagne leur ſuzerain.

On dit qu'en 1210, le conſeil de Bâle étoit compoſé de quatre chevaliers & de huit citoyens qui n'exerçoient aucune profeſſion méchanique; à cette époque, l'évêque Lutolde permit aux bourgeois de former douze abbayes ou tribus, dont chacune fourniroit un conſeiller ou tribun, ce qui doubloit le nombre des conſeillers. Chaque année l'évêque nommoit huit électeurs, deux chanoines, deux chevaliers, deux ſimples gentilshommes & deux citoyens des tribus pour dreſſer le tableau de la magiſtrature de l'année. Le bourguemeſtre & le grand tribun étoient pris alternativement dans les deux tribus que formoit la nobleſſe.

Les bourgeois de Bâle s'accoutumerent à l'indépendance, par leurs confédérations avec d'autres villes de la haute Allemagne, pendant la confuſion des interrègnes & les troubles des ſchiſmes. Ils défendirent leur évêque contre un parti de nobles qui favoriſoient les projets ambitieux des empereurs Rodolphe & Albert I. Charles IV leur céda l'avocatie en 1348, titre qui ſembloit les rendre à leur tour les protecteurs de l'évêque leur maître. Dans le courant du quatorzième ſiècle, ils donnèrent une nouvelle étendue à leurs franchiſes. L'évêque Jean preſſé par ſes créanciers, leur céda en 1373 le droit de battre monnoie. Ils formèrent en 1377 un tribunal compoſé de dix nobles & de dix bourgeois, pour veiller à la conſervation de la paix publique & de la liberté; les feudes ou guerres privées furent aſſujetties à la déciſion de ce tribunal.

La juriſdiction civile étoit poſſédée en fief par la prévôté des bénédictins du fauxbourg Saint Alban qui la cédèrent à la ville en 1388; le quartier de la ville au-delà du Rhin, nommé le *Petit-Bâle*, hypothéqué aux ducs d'Autriche, fut racheté par les bourgeois; il étoit déja entouré de murs, & le pont du Rhin qui lioit cette partie à la cité ou grande ville, rendoit la réunion importante. Enfin en 1396, l'évêque vendit aux bâlois les bailliages de Lieſtal, de Wallenbourg & de Homberg.

Fiers de ces progrès, ils eſſayèrent en 1410 de créer un ammeiſter revêtu d'un autorité indépendante; l'évêque profita de l'ouverture du concile pour obtenir de l'empereur la ſuppreſſion de cet office. On ne connoît pas exactement l'époque de l'établiſſement des grands conſeils dans quelques-uns des cantons où ces corps exercent cependant la puiſſance ſouveraine. Cette incertitude fait préſumer que ces aſſemblées ne furent d'abord que des repréſentans, autoriſés à délibérer ſur les intérêts généraux de la communauté; les convocations fréquentes rendirent ces élus plus inſtruits, & accrurent leur influence dans le gouvernement, & les loix fixèrent enfin dans ces conſeils le pouvoir ſuprême.

Après la guerre de 1444, le peuple de Bâle irrité contre les nobles qui avoient pris le parti du duc d'Autriche, les bannit de la ville. La nobleſſe affoiblie par cette révolution, perdit bientôt ſon crédit & ſes prérogatives. Dès l'année 1516, le conſulat ou la charge de bourguemeſtre paſſa au corps des plébéiens excluſivement. La ville ſe lia davantage avec les cantons confédérés. Après avoir pris part aux guerres de Charles le Téméraire, dernier duc de Bourgogne, & de la ligue des chevaliers de Saint George en Suabe, elle accéda à la confédération helvétique, & elle y obtint le pas ſur Fribourg & Soleure. Les évêques dont l'autorité en matière civile & politique ſe trouvoit à peu-près anéantie, fixèrent leur demeure dans le château de Porentruy. A cette époque, le nombre des tribus fut augmenté dans la grande ville de douze à quinze, & celui des deux membres pour le petit conſeil, & de ſix pour le grand que fourniſſoit chaque tribu, fut doublé. Ces places furent ſur-tout occupées par des artiſans qui paſſèrent, au gré du ſort, de leurs atteliers, aux divers emplois de la magiſtrature & de la police.

Il eſt difficile que des marchands & des artiſtes, revêtus du pouvoir légiſlatif, ne cherchent pas à étendre leurs priviléges, ne confondent pas leurs

Digitized by Google

prérogatives avec la conſtitution & les intérêts réels de l'état, & qu'ils ne les défendent pas avec un zèle injuſte & aveugle. On a vu ſouvent ces abus à Bâle.

Adminiſtration & gouvernement de Bâle. Les charges ne peuvent être poſſédées que par les bourgeois ; le pouvoir ſouverain eſt attribué au grand & au petit conſeils réunis ; le petit conſeil eſt compoſé de 60 membres, tiré à nombre égal des quinze tribus de la grande ville. Il y a dans le grand conſeil 216 membres, tirés de même des dix-huit tribus de la grande & de la petite ville ; il faut y ajouter deux bourguemeſtres & deux grands tribuns, qui ſont les quatre chefs du canton. Ces 280 perſonnes forment le conſeil ſouverain. Il décide de tous les grands intérêts politiques & économiques de l'état ; il exerce la légiſlation & la haute police, & diſpoſe des principaux emplois ; il s'aſſemble ordinairement le premier & le troiſième lundi de chaque mois.

Le peuple s'aſſemble une fois l'an, pour recevoir publiquement le ſerment que ſont ſes magiſtrats de maintenir les loix dans leur intégrité, & de conſerver, ſans atteinte, ſes droits & ſes immunités. Le ſerment réciproque d'allégeance aux magiſtrats, eſt reçu dans les tribus reſpectives.

Nulle part la conduite des magiſtrats n'eſt examinée plus librement, ni cenſurée plus ſévérement qu'à Bâle. L'exercice de ce droit, qui éclaire le peuple, peut réagir avec ſuccès ſur le magiſtrat même, ſoit en le forçant à s'inſtruire, ſoit en le tenant en garde contre toute eſpèce d'injuſtice. Ce droit eſt d'ailleurs attaché eſſentiellement à l'indépendance, & nul gouvernement ne peut ſurvivre long temps à ſon extinction.

Remarques ſur le petit-conſeil. Il eſt partagé en deux diviſions, préſidées chacune par un bourguemeſtre & un grand tribun, qui ſuccède au premier en cas de mort. Chaque diviſion gouverne pendant une année ; elles ſe relèvent le 24 juin. Le petit-conſeil juge les cauſes de petit-criminel, décide des cauſes d'appel des bourgeois, pourvoit aux bénéfices de l'égliſe & aux emplois ſubalternes. Chaque année le petit-conſeil eſt confirmé par le grand-conſeil ; & chacun des membres de celui ci, par les autres membres des deux conſeils, qui ſont de la même tribu.

Tribunaux. Le conſeil d'état ou des treize, la chambre économique, la chambre d'appellations pour le pays, la députation ou direction des égliſes & colléges, le conſeil de commerce, le conſiſtoire décident ou préparent les délibérations des conſeils ſur les matières de leurs reſſorts.

Le canton eſt diviſé en ſept bailliages ; la préfecture des baillis dure ordinairement huit ans. Quatre ſont pris communément dans le petit-conſeil ; deux autres indifféremment dans le grand-conſeil ou dans le corps de la bourgeoiſie. Deux avoyers préſident à Lieſtal, l'un eſt choiſi dans cette petite ville, l'autre eſt natif de Bâle : ils alternent dans leurs fonctions d'année en année.

Elections des charges & magiſtratures. Les places vacantes dans le petit-conſeil ſont remplies, au choix du grand-conſeil, par les membres des tribus auxquelles la place eſt affectée : les places du grand-conſeil, le ſont par les membres des deux conſeils de la tribu à laquelle elles ſont affectées.

Toutes ces élections ſe faiſoient autrefois à la pluralité des voix ; mais pour prévenir la brigue, & l'aſcendant de ceux qui avoient plus de crédit, on établit ce qu'on appelle le *ternaire* : trois citoyens étoient élus, & le ſort décidoit entr'eux. Cette méthode ne contre-balançant pas encore aſſez l'influence des richeſſes, on a changé le ternaire en ſenaire, au lieu de trois candidats on en élit ſix, & le ſort déclare celui d'entr'eux qui occupera le poſte vacant. Leurs noms ſont mis dans un ſac ; & ſix billets, ſur l'un deſquels on a écrit l'emploi vacant, ſont mis dans un autre. Deux perſonnes nommées pour tirer cette loterie, puiſent à la fois dans les ſacs. Celui du compétiteur avec lequel on tire l'heureux billet, obtient l'emploi déſigné.

On imaginera ut que des maux de tous les genres doivent être la ſuite néceſſaire de l'uſage abſurde qui abandonne ainſi aux caprices du ſort le ſoin de remplir les poſtes les plus importans du gouvernement ; & en effet, il n'eſt pas rare de voir un candidat, capable par ſes connoiſſances & ſes talens de rendre de grands ſervices à l'état, attendre en vain toute ſa vie le billet heureux que la fortune ſe plaît à donner à celui qui eſt le moins propre à s'acquitter des devoirs qui lui ſont impoſés. Cependant, malgré les mauvais choix inſéparables de ce procédé, les affaires publiques ſont en général aſſez bien conduites ; & il n'y a qu'un très-petit nombre d'exemples, ſi même il y en a, que la juſtice ait été mal adminiſtrée, ou que l'innocence ait été ſacrifiée à la richeſſe ou au crédit.

Les conſeillers d'état & les différens magiſtrats ne ſont pas les ſeuls dont les offices s'acquièrent par le ſort. Qui croiroit que l'on emploie la même méthode pour élire les profeſſeurs de l'univerſité ? Il eſt vrai que les trois candidats (car dans ce cas-ci le ternaire eſt encore en uſage) doivent être choiſis dans le nombre de ceux qui ont pris le doctorat ; mais il arrive de là que rien n'eſt plus commun que de voir des gens ſolliciter l'avantage d'être mis au nombre des candidats pour une chaire qui n'a jamais été l'objet de leurs études, lorſque celle qui auroit pu leur convenir eſt actuellement occupée en cas de ſuccès, les profeſſeurs déplacés troquent enſemble, & tout rentre dans l'ordre. Je produirai un exemple de ces permutations dans une famille connue de tous ceux qui ſont verſés dans l'étude

Digitized by Google

des ſciences exactes. Jean Bernoulli, ce fameux profeſſeur de mathématiques de l'univerſité, qui mourut en 1748, laiſſa deux fils, Jacques & Jean, qui vivent tous deux, & qui jouiſſent de la célébrité due aux rares talens qu'ils ont déployés dans la ſcience que leur père & leur grand-père ont cultivée avec un ſi grand ſuccès. Jean, après avoir été pluſieurs fois joueur malheureux dans cette loterie de profeſſorats, finit par y gagner une chaire de rhétorique. Mais à la mort de ſon père, il troqua avec M. Rumſpeck, à qui la fortune, avec ſon diſcernement ordinaire, avoit jugé à propos de donner la chaire de mathématiques. Il en arriva autant à ſon frère Daniel; le haſard l'avoit créé profeſſeur de botanique & d'anatomie; quelques années après il eut le bonheur de trouver un profeſſeur d'hiſtoire naturelle auſſi déplacé que lui, & de faire un échange qui les ſatisfit tous deux.

Il y a une ſeule circonſtance dans laquelle le ſenaire n'eſt point en uſage; c'eſt à la mort du bourgmeſtre: alors un des tribuns lui ſuccède de droit. On obſerve la même méthode pour les charges des baillifs, même pour les charges de l'univerſité, & pour les bénéfices & places de l'égliſe.

Les conſtitutions n'admettent le père avec le fils, ou le beau-père avec le gendre, ni dans le petit-conſeil, ni dans le nombre des membres du grand-conſeil ſur la même tribu.

Six des quinze tribus de la grande ville n'admettent à leur corps, & par conſéquent parmi leurs repréſentans dans les conſeils, que des maîtres de leur profeſſion. Deux tribus ont le même privilège, pour la moitié ſeulement de leur contingent: dans toutes les autres, l'accès de la tribu & la concurrence pour les emplois, ſont ouverts aux perſonnes de toutes profeſſions non claſſées, aux militaires, aux avocats, aux gens de lettres, &c. en commun avec ceux qui s'adonnent aux arts fixés ſur les mêmes tribus.

Les citoyens de la petite ville ſont réunis aux tribus de la grande, & quoique cet arrangement ait rendu leur condition égale, ils ont obtenu d'être encore formés en trois ſociétés, qui envoient chacune douze membres au grand-conſeil. Les droits particuliers du petit Bâle ſont fort ſinguliers. Ses citoyens y perdent le droit de cité *ipſo facto*, lorſqu'ils habitent la grande ville, & ceux de ſes conſeillers qui s'établiſſent dans cette dernière, ſont obligés de conſerver une chambre dans la petite ville, & d'y laiſſer leur robe magiſtrale, qu'ils y vont prendre & dépoſer les jours de conſeil.

Quant à la conſtitution militaire, la ville & ſes fauxbourgs ſont diviſés en ſix compagnies bourgeoiſes. La milice du pays forme deux régimens, chacun de neuf compagnies de fuſiliers, une de grenadiers, & une de dragons.

Le clergé, dont le premier paſteur de la cathédrale eſt le chef, forme un ſynode à la ville & trois à la campagne. Dans toutes les égliſes réformées de la Suiſſe, des miniſtres aſſiſtent avec les juges ſéculiers aux conſiſtoires où l'on porte les cauſes matrimoniales & de divorce, & les affaires relatives aux crimes de fornication & d'adultère. Ce qu'il y a de ſingulier, l'élection par le ſort qu'a imaginée la jalouſie républicaine, a lieu pour les paſteurs comme pour les autres charges de l'état.

Il paroît que Bâle a été une des villes les plus peuplées de la Suiſſe; ſon enceinte contiendroit facilement cent mille ames, tandis que maintenant on en compte à peine 24000 dans tout le canton.

D'où vient ce défaut de population? d'un côté il eſt ordinaire, ſur-tout parmi les Suiſſes, qui paſſent en grand nombre au ſervice étranger, & ſe fixent dans les états voiſins, que tous ceux qui naiſſent dans la ville, n'y fixent point leur réſidence; d'un autre côté, on croit que dans toutes les grandes villes le nombre des morts ſurpaſſe celui des naiſſances. Si cet excédent n'eſt point compenſé par une affluence régulière de nouveaux habitans, une grande ville doit tendre rapidement à ſa dépopulation.

Mais les citoyens de *Bâle*, comme ceux des autres ariſtocraties de la Suiſſe, ſont à tel point jaloux du droit de bourgeoiſie, & s'enorgueilliſſent tellement de ſes privilèges, qu'ils daignent rarement le conférer à des étrangers, qui, ne pouvant, ſans cela, établir aucun commerce, ni exercer aucun métier dans leur ville, ne viennent point y réparer les pertes continuelles que ſa population eſſuie.

Cependant il y a quelques années, pluſieurs magiſtrats, convaincus des mauvais effets de cette excluſion illimitée, parvinrent à faire paſſer une loi en vertu de laquelle les étrangers peuvent être admis à partager la liberté de la ville & les droits de cité: mais cette loi fut embarraſſée de tant de reſtrictions, qu'elle eſt devenue incapable de remplir ſon objet. Tous les motifs poſſibles d'intérêt privé & d'ambition, ſe ſont ligués pour détruire ſon efficacité. Je n'en ſuis pas ſurpris, dit M. Coxe; car des ſociétés entières d'hommes ſont rarement unies par un eſprit aſſez généreux, pour ſacrifier leurs avantages perſonnels & immédiats, au bien-être & à la poſtérité future de leur pays. Cette grande vérité n'eſt que trop malheureuſement de tous les pays, de tous les états & de tous les temps. Elle eſt par-tout le plus terrible obſtacle du bien public.

Impoſitions, droits & revenus du canton de Bâle. Depuis plus de 60 ans, tous ceux qui entrent dans la magiſtrature, ou qui obtiennent une charge ou un emploi, ſont obligés de payer une certaine ſomme réglée ſur les émolumens de leur place.

Un des principaux revenus du canton, conſiſte

Digitized by Google

dans un droit modique sur le vin qui se vend en détail, & sur les animaux qui se tuent dans les boucheries.

Chaque bourgeois paye environ quinze livres, monnoie de France, pour la garde de la ville.

Chaque habitant paye une capitation de six sous par tête. La taille est fixée à deux sols par arpent.

Les corvées ne portoient anciennement que sur les laboureurs, mais aujourd'hui tous les habitans des campagnes sont taxés sur ce point à raison de leurs facultés.

Le canton de *Bâle* perçoit des dixmes & des rentes foncières, des lods & ventes, & des droits sur les successions.

Un habitant qui veut sortir du pays, ou une femme du canton qui veut se marier à un étranger, paye dix pour cent de ses biens.

Il y a quelques droits de péage sur les voitures & sur les bestiaux.

Les droits de douane forment le revenu le plus considérable du canton.

Le négociant déclare sous serment la valeur des marchandises qu'il fait passer à l'étranger, & paye un demi pour cent; mais s'il prouve qu'il fait revenir ses marchandises, il ne doit rien pour le retour.

Le marchand forain paye cinq deniers par florin de toutes les marchandises qu'il achète, qu'il vend & fait vendre dans le pays.

L'artisan paye, pour l'ouvrage qu'il envoie au-dehors, un quart pour cent, & le cultivateur deux sous par quintal des denrées qu'il débite hors du canton.

La loi fiscale, contre l'usage des autres pays, témoigne la plus grande confiance au contribuable.

Les bourgeois prêtent chaque année serment de payer ce qu'ils devront d'impôt; & tous les trois mois le marchand & le cabaretier, qui forment entr'eux une très-grande partie de la bourgeoisie, envoient, soit aux tréforiers de l'état, soit aux baillifs, un compte de ce qu'ils ont vendu dans le pays à l'étranger, & règlent au bas du compte le montant de la somme qu'ils jugent devoir légitimement payer.

Les trois tréforiers règlent ces comptes, & ceux que leur envoient les baillis, ils en reçoivent le montant, ils règlent pareillement les comptes des commis de la douane & des péages, paient les appointemens, & forment au bout de l'année un état de la recette & de la dépense, qui est porté devant le grand conseil.

Commerce du canton de Bâle. Des fabriques florissantes & diverses branches de commerce font circuler beaucoup d'argent dans la ville & son territoire; nous en donnerons plus bas quelques détails. Mais on a observé que si ces manufactures ont enrichi quelques maisons, la classe des fortunes moyennes, la plus importante dans une république bien constituée, est trop peu nombreuse à *Bâle*, & que les artisans en général, fiers de leurs privilèges, ne cherchent point à augmenter leur industrie.

Les principales branches du commerce des Bâlois sont: les fabriques de rubans; on en compte jusqu'à vingt, qui distribuent annuellement plus de 300,000 florins en salaires d'ouvriers: les étoffes de soie, les toiles peintes, la bonneterie, les fabriques de gants, les papeteries, les blanchisseries, les teinturerie, le commerce des toiles de lin, des drogues, des marchandises de fer; il y a beaucoup de tanneurs à Sissach, à Waldenbourg & à Languenbrouk.

Les loix somptuaires sont très-sévères à *Bâle*. Non-seulement on y trouve en vigueur la plûpart de celles des républiques Suisses, mais la jalousie du parti démocratique en a fait passer de nouvelles. L'usage des voitures dans l'intérieur de la ville n'est point, il est vrai, prohibé ici comme à Zuric, mais cette tolérance est rachetée par une singularité bien plus remarquable: il est défendu à tout citoyen ou habitant qui se sert d'un carosse, d'avoir un domestique derrière. En général, il faut avouer que les prohibitions de ce genre sont non-seulement utiles, mais nécessaires dans une petite république. Elles ont rendu à cette ville un grand service; car nonobstant le nombre des familles très-riches qu'elle contient, il y règne encore une telle simplicité de mœurs, qu'on est tenté de rire en examinant les objets que l'on flétrit à *Bâle* par l'injurieuse dénomination de *luxe*; malgré le voisinage de la France, les modes de ce royaume, qui sont universellement répandues parmi les habitans aisés de Fribourg & Soleure, y sont totalement inconnues.

Le bas peuple de cette ville est en général si prévenu en faveur de sa patrie, qu'il paroit convaincu que le vrai bonheur n'existe qu'à *Bâle*; & dans le fait, il n'est peut-être aucun lieu du monde où cette classe d'hommes soit aussi heureuse. Le moindre individu s'enorgueillit de sa liberté, & il en a le droit. D'ailleurs les privilèges & immunités considérables dont le corps des citoyens jouit, & l'espérance fondée que chacun de ses membres peut avoir, de faire un jour partie du conseil souverain, donne au dernier des bourgeois une sorte de considération personnelle, qui l'entretient dans le sentiment flatteur de sa propre importance. En effet, dans le nombre des magistrats on en compte plusieurs qui exercent des arts méchaniques. L'un des membres actuels du petit conseil est boulanger; c'est à la vérité un homme plein de connoissances, & d'un mérite distingué. Il a même été sur le point de devenir chef de la république; car on l'a vu deux fois au nombre des six candidats élus pour tirer au sort l'office de tribun du peuple.

Digitized by Google

BALE (évêché de), en Allemagne, dans le cercle du haut-Rhin.

Ce petit état appartient en ſouveraineté à l'évêque du *Bâle*, qui eſt prince de l'Empire : il a pour bornes au ſeptentrion le Sundgaw propre ; au couchant la Franche-Comté ; au midi & au levant les terres des cantons de Bâle, de Berne & de Soleure. Son étendue eſt de vingt-deux lieues du nord au ſud, ſur une largeur fort inégale, qu'on peut évaluer à neuf ou dix lieues. Il eſt plus conſidérable que le canton de Bâle dont la longueur n'eſt que de huit lieues & demie ſur ſix de large.

Il ne faut point confondre cette ſouveraineté avec le canton de Bâle, qui eſt une des républiques fédératives de la Suiſſe, & qui dépendoit du domaine de l'évêque de *Bâle*, avant l'établiſſement de la réforme. La ville de *Bâle* étoit alors le ſiége de l'évêque. Dans l'état actuel des choſes l'évêché de *Bâle*, qui ſeul eſt ſous la domination du prince-évêque, étoit autrefois dans ſa totalité membre de l'empire germanique ; mais une partie des diſtricts qui le compoſent, ſe jettèrent dans l'alliance des ſuiſſes, ſans ceſſer de reconnoître la ſouveraineté de l'évêque ; l'autre, qui eſt la plus conſidérable, reſta attachée à l'Empire. Par cette ſciſſion, le prince eſt devenu partie intégrante de deux corps politiques entièrement diſtincts, l'Allemagne & le Corps Helvétique. Par la partie de ſes états, que l'on nomme *les Franches-Montagnes*, l'évêque eſt allié des ſept Cantons catholiques ; l'Elſgaw, qui forme l'autre partie, eſt incorporé à l'empire & fait partie du cercle du haut-Rhin.

Quelques années avant l'établiſſement de la réforme à *Bâle*, les évêques avoient déja tranſporté leur cour à Porentruy, où ils ont fixé depuis leur réſidence.

Les états de l'évêché de *Bâle* ſont compoſés de quatre ordres, le clergé, la nobleſſe, les villes & les baillages : l'abbé de Bellelay en eſt préſident né, & les taxes y ſont réparties de manière que la nobleſſe & le clergé en ſupportent enſemble la quatrième partie ; le reſte eſt impoſé ſur les villes & les villages. La portion à fournir par le clergé n'eſt que la moitié de celle qui eſt payée par le corps de la nobleſſe.

L'évêque de *Bâle*, prince de l'empire, a voix & ſéance dans le collège des princes aux diètes de Ratisbonne. Il y ſiége au-deſſus de l'évêque de Liége, & alterne avec Brixen.

Sa taxe matriculaire eſt de deux cavaliers & quinze fantaſſins, ou de 84 florins, outre une contribution annuelle de 500 florins à la caiſſe du cercle du haut-Rhin, & de 40 rixd. 54 kreutz. par quartier pour ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale. Par l'alliance qu'il conclut en 1579 avec les cantons catholiques, & qui fut renouvellée en 1655, 1671, 1695 & 1712, les parties contractantes prirent l'engagement ſolemnel de ſe défendre réciproquement contre tout agreſſeur injuſte, nommément pour cauſe de religion, ou en cas de révolte des ſujets contre leur ſouverain. L'étroite alliance qui unit l'évêque de *Bâle* aux ſept Cantons catholiques, traitée ſecrétement & à l'inſu des réformés, en 1579, fut jurée publiquement & ſolemnellement à Porentruy au mois de janvier 1580.

L'évêché de *Bâle* a ſes officiers héréditaires ; ces offices ſont affectés ; ſavoir, celui de maréchal à la famille d'Eptingen de Neuweiler ; celui d'échanſon, à celle de Berenfels Hæzgenheim ; celui de grand-chambellan, à celle de Reich de Reichenſtein, alternativement avec celle de Munch de Munchenſtein, ſurnommée de *Levenbourg* ; celui de grand-ſénéchal, aux barons de Schænau de Dasheim ; & enfin celui de grand-maître, aux nobles Rotberg de Bamlach & Rheinweiler. L'évêque eſt ſuffragant de la métropole de Beſançon ; & ſon diocèſe ſe diviſe en onze chapitres ruraux ; ſavoir, ceux de delà, de deçà, & d'entre Ottenbuhl (*ultrà, citrà & inter colles Ottonis*), de deçà le Rhin, de Maſſevaux, d'Elſgau, de Leimental, de Salzgau, de Buſchgau & de Frickgau. Ses dicaſtères ſont le conſeil privé, le vicariat général, l'officialité, la juſtice aulique & la chambre des finances.

La partie de l'évêché de *Bâle* annexée à l'Empire, & en particulier au cercle du haut-Rhin, a pour villes Porentruy, en allemand *Pruntrut*, capitale de tout l'état, & la réſidence du prince ; Delemont, Delſperg ou Telſperg, ſeconde ville de l'évêché en grandeur & en population, Sainte-Urſane, en allemand *Sonderſitz*, ſituée ſur le Doubs, avec un chapitre ; Lauffen, ſur la Biers ; puis le bourg d'Arlesheim, ſiége du chapitre cathédral, & Bellelay très-riche abbaye de prémontrés.

Dans la ſeconde partie de la principauté alliée aux Cantons, ſe trouve la ville de Bienne, qui ſe gouverne en forme de république ſous le haut domaine de l'évêque, auquel elle prête foi & hommage, & paye certains droits ; Neuſtadt, dite auſſi *la bonne ville* ou *la neuve ville*, ſituée ſur le lac de Bienne, & qui jouit d'un grand nombre de privilèges ; enfin le Val de S. Imier, où la population des villages contigus l'un à l'autre atteſte d'une manière non équivoque la douceur du gouvernement.

Des impoſitions, droits & revenus de l'évêché de Bâle. Les princes, évêques de Bâle, ſont autoriſés par les conſtitutions de l'empire d'Allemagne, à lever des impoſitions, ſoit pour la défenſe, ſoit pour les beſoins de l'état ou du ſouverain : mais ils ne font uſage de ce droit que dans des cas extraordinaires.

Ils convoquent alors les états de la principauté, & ceux-ci propoſent les moyens qu'ils jugent les plus convenables pour ſe procurer les ſommes qui ſont demandées.

Depuis

Digitized by Google

Depuis 1747, on s'eſt ſervi d'un cadaſtre rédigé par des experts.

Une terre qui eſt eſtimée 100 livres paie 5 ſols, & lorſqu'on veut doubler ou tripler l'impoſition, on annonce, par une ordonnance émanée du prince, que l'on exigera deux ou trois impoſitions.

Il y a dans chaque bailliage un receveur qui forme les rôles des contribuables : ces rôles ſont viſés ſans frais par les baillis ; ils ſont enſuite remis à un notable qui ſe charge de la perception moyennant quatre deniers pour livre. Le receveur du bailliage reçoit les deniers, & les remet au receveur général, qui eſt nommé par le prince, & auquel il eſt payé un ſou pour livre ; enfin le receveur général fait l'emploi des deniers, & en rend compte à une commiſſion nommée par le prince & par les députés de l'état.

Afin que les impôts ne tombent pas en entier ſur les propriétaires, on lève ſur les meûniers, cabaretiers & artiſans des villes, une eſpèce de capitation.

Pour fournir à l'entretien d'une garde ſuiſſe, & aux honoraires des miniſtres qui réſident auprès des cours de Verſailles, de Vienne & autres, on perçoit depuis environ un ſiècle, un droit d'acciſe ſur les vins qui ſe vendent en gros, lorſqu'ils ne ſont pas du crû du vendeur, & principalement ſur les vins qui ſe vendent en détail dans les cabarets, même ſur la viande de boucherie, les cartes, le tabac, les liqueurs & les cuirs verds ; mais ces droits ſont très-modiques.

Les lods n'ont lieu que dans un ſeul bailliage de l'évêché ; on les y paie à raiſon du dixième denier.

Il ſe perçoit auſſi quelques droits de péage, qui ne ſont dûs que par l'étranger & le commerçant qui fait paſſer ſes marchandiſes debout à l'étranger.

Le nouveau cadaſtre de la principauté de *Bâle*, qui vient d'être renouvellé, renferme, dit-on, deux défauts eſſentiels ; 1°. on n'a point compris les communes ; 2°. on n'a point fait entrer dans cette eſtimation les bois & les forêts.

Enſuite une communauté qui contient dans ſon étendue mille arpens de terres labourables & cinq cens arpens de prés, & qui n'a d'ailleurs ni communes ni bois, n'eſt certainement pas auſſi riche qu'une autre communauté qui renfermeroit dans ſon territoire, outre la même quantité de terres & de prés, des communes & des bois ; il ſeroit juſte de plus impoſer cette dernière communauté que la première, ce qui n'a point lieu par la manière dont on a fait le cadaſtre.

BAMBERG (évêché de), état ſouverain d'Allemagne dans la Franconie, entre le haut Palatinat, les margraviats de Culmbach & d'Anſpach, & l'évêché de Wurtzbourg. Il a environ 15 milles d'étendue & dix de largeur ; on y compte 18 villes & 15 bourgs.

Ce pays appartenoit autrefois aux comtes de Babenberg ; après la mort d'Albert, il retourna à l'empire en 908. L'empereur Othon III le donna au fils de ſa ſœur, Henri duc de Bavière, qui lui ſuccéda ſur le trône impérial. Ce prince érigea l'an 1006 le comté de Babenberg en évêché. Le Pape Benoît VIII abandonna la juriſdiction archiépiſcopale au premier évêque. Clément II accorda encore à ce ſiège de plus grandes prérogatives.

L'évêque de *Bamberg* relève immédiatement du ſaint-ſiège, & il adminiſtre ſon évêché à *l'inſtar* des archevêques. Il eſt décoré du *pallium*, & il jouit de la quatrième place, dans le collège des princes, ſur le banc eccléſiaſtique.

Il eſt prince convoquant & directeur du cercle de Franconie ; il reçoit les ſuffrages, & donne le ſien le dernier. La taxe matriculaire de l'évêché eſt aujourd'hui de 437 florins ; il paie pour l'entretien de la chambre impériale 574 écus de l'empire, & 78 trois quarts kreutzers.

Le chapitre de la cathédrale eſt compoſé de vingt chanoines capitulaires & de quatorze domicillaires. L'évêque demande leur avis & leur conſentement dans les affaires importantes.

La régence ou dicaſtère de la cour, eſt compoſée d'un préſident, d'un chancelier, & d'environ vingt conſeillers ; elle a dans ſa dépendance le ſiège provincial de *Bamberg*, la juſtice tutélaire, le ſiège de la police, la juſtice criminelle & le ſiège prévôtal, auquel reſſortiſſent les étrangers & les habitans qui ne ſont pas bourgeois.

La chambre des finances, & la tréſorerie, adminiſtrent les revenus du prince. Chacun de ces collèges a ſon préſident particulier ; le dernier fait en outre les fonctions de conſeil de guerre.

On lit dans pluſieurs ouvrages que l'empereur Henri pour rendre l'évêché de *Bamberg* plus reſpectable, ordonna que les électeurs ſeroient feudataires de l'évêque de *Bamberg* ; qu'ils prendroient de lui l'inveſtiture de leurs fiefs, & qu'en qualité de grands officiers de l'empire, ils le ſerviroient comme ils avoient coutume de ſervir les empereurs dans les grandes cérémonies.

Un écrivain françois, d'ailleurs fort ſavant & très-judicieux, a adopté cette fable :

« De tous ces évêques d'Allemagne, dit-il, » celui de *Bamberg* n'eſt pas ſeulement le premier, il eſt encore le plus diſtingué par ſes » prérogatives. Il ne reconnoît pour métropolitain que le pape, & ſes ſujets ne peuvent appeller de ſes décrets. Il jouit d'un privilége » fort extraordinaire. Il a droit de recevoir le » ſerment que les électeurs font à l'empereur, » pour leurs charges de grand échanſon, de » grand maître, de grand maréchal, de grand » chambellan, & de grand tréſorier ; & ce qui » étoit autrefois ſingulier, tous ces électeurs, » quoique ſouverains, étoient officiers héréditaires de l'évêque de *Bamberg*, & le ſervoient

Digitized by Google

» chacun dans la même qualité qu'ils servent » l'empereur les jours de cérémonie ».

Premiérement il n'y avoit que quatre grands officiers dans l'empire, le grand-échanſon, le grand-dapifère, le grand maréchal & le grand-chambellan. Il n'a été queſtion du grand tréſorier que l'an 1651; à cette époque Ferdinand III en revêtit l'électeur palatin, pour le dédommager de ſa charge d'archi-dapifère que Ferdinand II avoit ôtée à ſon prédéceſſeur, & qu'il avoit donnée au nouvel électeur de Bavière. Quant à l'office de grand-maître, dont parle l'abbé Lenglet Dufreſnoy, il n'y en a point aujourd'hui dans l'empire, & peut-être ce qu'on appelle en Allemagne comte palatin, n'eſt autre choſe que ce que nous entendons par grand-maître. Quoi qu'il en ſoit ces grands officiers de l'empire, du temps de ſaint Henri, & même long-temps après, n'étoient pas plus électeurs qu'une infinité d'autres membres de l'empire, pas plus que les députés des villes, du clergé & de la principale nobleſſe. L'empereur ne peut donc avoir fait mention des électeurs, il ne parloit ſans doute que des quatre grands officiers de l'empire. Mais où eſt le diplôme de ſaint Henri?

L'abbé Lenglet ſemble avoir eu peine à comprendre que des princes qui vont de pair avec les rois, & dont quelques-uns même ſont rois, aient été vaſſaux d'un évêque, & l'aient ſervi comme ſes officiers héréditaires. Il n'a pas oſé le dire nettement d'après tant d'écrivains allemands qui l'ont dit ſans détour. Je remarquerai ici qu'il faut beaucoup de diſcernement pour tirer quelque profit de la lecture des publiciſtes allemands; outre qu'ils ne ſont pas d'accord ſur les points les plus eſſentiels de leur droit public, chacun d'eux en particulier a des intérêts qui égarent ou qui corrompent ſa bonne foi. Ils prodiguent des éloges à l'état dont ils ſont nés ſujets; ils exagèrent ſes forces, ſes droits, ſes prérogatives, ſouvent même ils en ſuppoſent de fauſſes, quand les véritables ne leur paroiſſent pas aſſez diſtinguées. C'eſt ainſi que Woller, profeſſeur de droit public à Salzbourg, vante ſans meſure les prérogatives de l'archevêque ſon maître & bienfaiteur, il loue tout juſqu'à des bagatelles, & il finit par l'appeller *le prince des princes, l'évêque des évêques*.

C'eſt peut-être un homme du caractère de Woller qui a inventé la fable du vaſſelage des électeurs & du ſervice humiliant qu'ils doivent, dit-on, à l'évêque de Bamberg. Il eſt ſûr qu'on ne voit aucun veſtige de la prétendue conſtitution de Saint-Henri, & aucun auteur du temps n'en fait mention. Il faut pourtant avouer que l'électeur de Bohême, les électeurs palatin, de Saxe & de Brandebourg ont tenu & tiennent encore, à titre de fiefs de l'évêque de Bamberg, quelques villes de leur électorat, & qu'en certaines occaſions ils l'ont fait ſervir par leurs ſubſtituts. Il eſt vraiſemblable que c'eſt-là l'origine de la fable en queſtion. Quant à l'inveſtiture, ces quatre électeurs envoyoient autrefois un miniſtre à la cour de Bamberg. Ce miniſtre y requéroit l'inveſtiture; il déclaroit à l'évêque qui lui touchoit la main, que ſon maître reconnoiſſoit tenir de l'égliſe de Bamberg tel & tel lieu en fief; mais cette cérémonie n'a plus lieu, & les électeurs reçoivent l'inveſtiture de tous leurs fiefs en même temps, & ils ne s'adreſſent pour cela qu'à l'empire & à ſon chef.

On ne peut, ſelon l'abbé Lenglet, appeller des décrets de l'évêque de Bamberg. Il auroit dû ajouter, quand il ne s'agit pas de plus de 400 rixdales: mais peut-être a-t-il voulu parler du privilège de *non evocando*, ce qui eſt fort différent. L'évêque de Bamberg a en effet ce privilège, d'après lequel on ne peut intenter une action contre ſes officiers ou ſes ſujets, que pardevant les tribunaux de ſon territoire.

BAMBOUC, royaume d'Afrique en Négritie, *Voyez* ſa poſition & ſon étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Il n'eſt pas ſoumis à un roi particulier, mais il eſt gouverné par des ſeigneurs de villages nommés *farims*. Ces chefs héréditaires & indépendans les uns des autres, ſont obligés de concourir à la défenſe de l'état, lorſqu'il eſt attaqué dans quelqu'un de ſes membres.

Le territoire de cette république ariſtocratique eſt ſec & aride; il n'y croît ni mais, ni ris, ni légume: on y manque même de pailles & d'herbes aſſez longues pour couvrir les maiſons.

On ne parleroit pas de *Bambouc*, s'il n'y avoit point d'or; mais ce métal y eſt ſi commun, qu'on en trouve preſqu'indifféremment par-tout. Il ſuffit quelquefois de bêcher la ſuperficie d'une terre argileuſe, légère & mêlée de ſable. Lorſque la mine eſt très-riche, elle eſt fouillée à quelques pieds de profondeur, & jamais plus loin: on a cependant remarqué qu'elle devenoit plus abondante à meſure qu'on creuſoit davantage. Les mineurs ſont trop pareſſeux pour ſuivre un travail pénible, & trop ignorans pour remédier aux inconvéniens qu'entraîneroient des fouilles plus ſoignées. Leur négligence & leur ineptie ſont ſi grandes, qu'en lavant l'or pour le détacher de la terre, ils n'en conſervent que les plus groſſes parties.

Les habitans du royaume de *Bambouc* n'exploitent pas les mines en tout temps & quand bon leur ſemble; ils ſont obligés d'attendre que des beſoins perſonnels ou publics déterminent les farims à en donner la permiſſion. Lorſqu'elle eſt publique, tous ceux qui veulent en tirer avantage ſe rendent au lieu déſigné. Dès que les travaux ſont achevés, on fait le partage; la moitié de l'or appartient au ſeigneur, & le reſte ſe diviſe entre les ouvriers par égales portions. Pour obtenir de l'or à une autre époque que celle de

Digitized by Google

la fouille générale, il faut le chercher dans le lit des rivières, où il eſt commun.

Les françois établis au Sénégal entendirent long-temps parler des mines de *Bambouc* ſans y ajouter beaucoup de foi : lorſqu'ils en eurent conſtaté l'exiſtence, ils en deſirèrent la poſſeſſion. La perte de la colonie arrêta leur projet. L'Angleterre s'occupe des moyens de s'approprier de ſi grands tréſors, quoique la route pour y arriver par le Niger ſoit de plus de trois cens lieues. Sur la foi d'un voyageur moderne, on peut croire que les poſſeſſeurs de Gorée, ſont plus à portée de cette conquête par la rivière de Salum, qui avoit toujours été négligée, & qu'on fait aujourd'hui être propre à recevoir des bâtimens de trois cens tonneaux : ce chemin eſt plus court de moitié que l'autre, & il eſt d'ailleurs plus facile. Le Niger eſt dangereux à remonter ; on ne peut y naviguer qu'au temps des inondations. On eſt obligé de faire une partie du voyage par terre, à cauſe des rochers qui arrêtent le cours de la rivière. Trois mois ſuffiſent à peine pour ſurmonter ces difficultés ; & dans un mois on peut arriver au même terme par le Salum, qui ne préſente aucun de ces inconvéniens. Les deux fleuves conduiſent également à Galam, à Tombut, à Bambarras, moins riches en or que *Bambouc*, mais pourtant fort riches.

Ceux des européens qui arriveront les premiers aux mines, auront encore bien des obſtacles à vaincre. Les habitans de *Bambouc* connoiſſent le prix de leur pays ; une longue expérience les a convaincus de la paſſion qu'ont pour l'or tous les peuples du monde, & des projets de conquête qu'inſpire ce métal. Cette opinion les a rendus ſi défians, qu'ils permettent l'entrée de leurs provinces, ſeulement aux étrangers qui leur apportent ce que la ſtérilité de leur ſol les oblige à chercher ailleurs. Il ſeroit difficile d'envoyer, dans une contrée ſi éloignée de la mer, des forces ſuffiſantes pour l'envahir, & les européens périroient bientôt dans les ſables brûlans & mal ſains qui l'environnent. La ſéduction paroît la ſeule voie qu'on puiſſe tenter. Le moyen le plus efficace pour gagner cette nation, ſeroit de lui fournir les marchandiſes qu'elle tire des maures, de les lui livrer à meilleur marché, & de lui montrer de nouvelles jouiſſances. A ce prix les bambouc céderoient peut-être le droit d'exploiter leurs mines.

BAN ET ARRIERE-BAN. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence où cet article eſt traité avec beaucoup d'étendue.

BAN ou BANNISSEMENT. *Voyez* le même Dictionnaire.

BAN DE L'EMPIRE.

BAN, gouverneur de Hongrie. *Voyez* ces deux articles dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

BANC DU ROI & BANC COMMUN, tribunaux d'Angleterre. *V.* le même Dictionnaire, & ce que nous en avons dit à l'article ANGLETERRE.

BANDA, iſle des Moluques, à environ trente lieues de l'iſle d'Amboine. Elle donne ſon nom à pluſieurs autres.

Les iſles de *Banda* ont la figure d'un fer à cheval ; &, ſelon quelques auteurs, cent mille de circonférence. La terre y eſt très-fertile ; elle produit ſur-tout beaucoup de noix muſcades & de mais : ces deux articles ſont un objet conſidérable de commerce. Elles appartiennent aux hollandois qui y ont élevé quelques fortifications.

A l'exception de la muſcade, les iſles de *Banda*, comme toutes les Moluques, ſont d'une ſtérilité affreuſe. On n'y trouve le ſuperflu qu'aux dépens du néceſſaire. La nature s'y refuſe à la culture de tous les grains. Le ſagou, qui eſt la moelle d'un arbre de grandeur médiocre, y ſert de pain, comme la racine de manioc dans l'Amérique méridionale : de ſes branches il coule un jus, qui fait la boiſſon ordinaire des habitans, & dont l'uſage eſt agréable & ſain.

Comme cette nourriture ne ſeroit pas ſuffiſante pour les européens fixés dans les Moluques, on leur permet d'aller chercher des vivres à Java, à Macaſſar, ou dans l'iſle extrêmement fertile de Bali. La compagnie porte elle-même à *Banda* quelques marchandiſes ; cependant les dépenſes du gouvernement excèdent de quatre-vingt-cinq mille florins les bénéfices du commerce & le produit des impoſitions.

C'eſt le ſeul établiſſement des Indes orientales qu'on puiſſe regarder comme une colonie européenne, car c'eſt le ſeul où les européens ſoient propriétaires des terres. La compagnie trouva les habitans de *Banda* ſauvages, cruels, perfides, parce qu'ils étoient impatiens du joug, & elle prit le parti de les exterminer. Leurs domaines ont paſſé à des blancs qui tirent des iſles voiſines des eſclaves pour la culture : ces blancs ſont pour la plupart créoles, ou des eſprits chagrins retirés du ſervice de la compagnie. On y voit auſſi, dans la petite iſle de Rogewein, des bandits flétris par les loix, ou des jeunes gens ſans mœurs, dont les familles ont voulu ſe débarraſſer : c'eſt ce qui a fait appeller *Banda* l'iſle *de correction*. Le climat en eſt ſi mal ſain, que ces malheureux n'y vivent pas long-temps. Une ſi grande conſommation d'hommes a fait tenter de tranſporter à Amboine la culture de la muſcade. La compagnie pouvoit y être excitée encore par deux autres puiſſans intérêts, celui de l'économie & celui de la ſûreté. Les expériences n'ont pas été heureuſes, & les choſes ſont reſtées dans l'état où elles étoient.

BANNERET, titre de magiſtrature en Suiſſe. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

BANQUE. *Voyez* le Dictionnaire de Finances & celui de Commerce.

Digitized by Google

BANTAM, royaume dans l'isle de Java. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BAR ou BARRA, royaume d'Afrique ; il a environ soixante lieues d'étendue : il est borné dans toute sa longueur par la rivière de Gambie.

C'est de tous les états de la côte d'Afrique, celui où le commerce des européens est le plus solide & le mieux réglé. Les officiers du roi surveillent les échanges, & ils sont généralement équitables.

La traite des nègres y est la principale branche du commerce : cette traite forme l'article le plus considérable des revenus du souverain, qui lève un droit sur tous les noirs qu'on vend dans ses états. Le produit de cet impôt lui donnant des moyens de fournir à ses dépenses, il ne pille pas ses sujets comme les autres princes ses voisins.

Son territoire n'étant pas fort peuplé, il ne permet point qu'on vende des noirs de son royaume. Ceux qu'on y achète sont descendus par la rivière de Gambie, ou ils viennent de l'intérieur de l'Afrique.

Pour qu'on puisse vendre un noir de *Bara*, il faut, dit-on, qu'il soit accusé d'être sorcier, & il n'appartient qu'au souverain de prononcer sur cette inculpation. Lorsque ce prince a des besoins pressans, ou des mécontentemens particuliers, il use de cette singulière ressource : il déclare une telle famille convaincue de sortilège, & elle est ensuite vendue à son profit. Excepté cet abus criant, la justice & la sureté sont aussi parfaitement établies dans le royaume de *Barra*, assurent les voyageurs, que dans les états les mieux policés de l'Europe, mais il est difficile de le croire.

Il est divisé en plusieurs départemens ou intendances, administrés par un officier du roi. Les européens n'ont pas d'injustice à craindre lorsqu'ils ont eu soin de passer leur marché en présence de cet officier : la moindre infidélité du traitant nègre est sévèrement punie. Mais si la traite se fait à l'insçu de l'officier, le marchand européen n'est point écouté dans ses réclamations.

Les françois, les anglois, les hollandois, les danois, ont des établissemens dans le royaume de *Barra*. Celui des françois est le plus important de tous ceux que la cour de Versailles a formés sur la côte d'Afrique. Il seroit susceptible d'amélioration, & l'Angleterre qui le fait bien, a traversé toutes nos entreprises lorsque nous nous en sommes occupé. Elle a même prétendu s'attribuer la navigation exclusive de la rivière de Gambie au-dessus du royaume de *Barra*. Les différends qui s'étoient élevés à ce sujet, furent terminés en 1765.

BAR (duché de), en France. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence, & celui de Géographie.

BARBADE, isle des Antilles. *Voyez* sa position, &c. dans le Dictionnaire de Géographie.

Histoire de la colonie. Cette isle, située au vent de toutes les autres, ne paroissoit pas avoir été habitée, même par des sauvages, lorsqu'en 1627 quelques familles angloises s'y transportèrent, mais sans aucune influence de l'autorité publique. Ce ne fut que deux ans après qu'il s'y forma une colonie régalière aux dépens & par les soins du comte de Carlisle, qui, à la mort tragique de Charles I, perdit une propriété que ce foible prince lui avoit imprudemment accordée. On la trouva couverte d'arbres si gros & si durs, qu'il fallait, pour les abattre, un caractère, une patience & des besoins peu communs. La terre fut bientôt libre de ce fardeau, ou dépouillée de cet ornement. Des citoyens, las de voir couler le sang de leur patrie, se hâtèrent de peupler ce séjour étranger. Tandis que les autres colonies étoient plutôt dévastées que cultivées, par des vagabonds que la misère & le libertinage avoient bannis de leurs foyers, la *Barbade* recevoit tous les jours de nouveaux habitans, qui lui apportoient avec des capitaux, du goût pour le travail, du courage, de l'activité, de l'ambition, ces vices & ces vertus qui sont le fruit des guerres civiles.

Avec ces moyens, une isle qui n'a que sept lieues de longueur, depuis deux jusqu'à cinq de largeur, & dix-huit lieues de circonférence, s'éleva, en moins de quarante ans, à une population de plus de cent mille ames, à un commerce qui occupoit quatre cens navires de cent cinquante tonneaux chacun. Jamais peut-être le globe n'avoit vu se former un si grand nombre de cultivateurs dans un espace si resserré, ni créé de si riches productions en si peu de temps. Les travaux, dirigés par des européens, étoient supportés par des malheureux achetés sur les plages africaines, ou même volés en Amérique. Cette dernière espèce de barbarie étoit un appui ruineux pour un nouvel édifice. Elle faillit en causer le renversement.

Les caraïbes & les nègres formèrent à cette époque une conspiration terrible, dont on trouve les détails dans *l'Histoire philosophique & politique des établissemens européens dans les deux Indes.*

Etat actuel de la Barbade. Cette colonie a prodigieusement déchu de son ancienne prospérité. Ce n'est pas qu'on n'y compte encore dix mille blancs & cinquante mille noirs : mais les récoltes ne répondent pas à la population. Elles ne s'élèvent pas, dans les meilleures années, au-dessus de vingt millions pesant de sucre, & restent très-souvent au-dessous de dix millions. Encore, pour obtenir ce foible produit, faut-il faire des dépenses beaucoup plus considérables que n'en exigeoit un revenu double dans les premiers temps.

Le sol de la colonie, qui n'est qu'un rocher de pierre calcaire, recouvert de fort peu de terre, est entièrement usé. Tous les ans il faut l'ouvrir à une assez grande profondeur, & remplir de fumier les trous qu'on a faits. Le plus ordinaire de ces

Digitized by Google

engrais, eſt le varec que le flux jette périodiquement à la côte. C'eſt dans cette herbe marine que les cannes ſont plantées. La terre n'y ſert guères plus à la production que les caiſſes dans leſquelles ſont mis les orangers en Europe.

Le ſucre qui ſort de ſes cultures, a généralement ſi peu de conſiſtance, qu'on ne peut l'expédier brut, & qu'il a fallu le terrer: méthode qu'on ne ſuit pas dans les autres établiſſemens anglois, quoiqu'elle n'y ſoit pas prohibée, comme pluſieurs écrivains l'ont avancé. Ce qui prouve encore mieux ſa mauvaiſe qualité, c'eſt qu'il ſe réduit en mélaſſe beaucoup plus que par-tout ailleurs. Les ſéchereſſes, qui ſe répètent ſouvent à la *Barbade*, depuis qu'elle eſt entièrement découverte, mettent le comble aux malheurs des habitans de cette iſle, autrefois ſi floriſſante.

Auſſi, quoique les taxes annuelles ne paſſent pas 136,291 livres, payées par une foible capitation ſur les noirs, & quelques autres impoſitions; les colons ſont-ils réduits à une ſorte de médiocrité qui approche de l'indigence. Cette ſituation les empêche d'abandonner le ſoin de leurs plantations à des ſubalternes, pour aller habiter des climats plus doux. Elle les rend même inhumains envers leurs eſclaves, qu'ils traitent avec une cruauté inconnue dans les autres colonies.

La *Barbade* eſt aſſez généralement unie, &, à l'exception d'un très-petit nombre de ravins, par-tout ſuſceptible de culture. Ce n'eſt qu'au centre que le terrein s'élève inſenſiblement, & forme une eſpèce de montagne, couverte juſqu'à ſon ſommet, de plantations commodes & agréables; parce que, comme les autres, elles furent toutes formées dans des temps d'une grande opulence. L'iſle n'eſt point arroſée: mais les ſources d'eau potable y ſont aſſez communes; de très-beaux chemins la coupent d'une extrémité à l'autre. Ils aboutiſſent à Bridgetown, ville mal ſituée, mais bien bâtie, où ſont embarquées les denrées qu'on doit exporter, quoique ce ne ſoit qu'une rade ouverte à pluſieurs vents.

Aux iſles du vent, la *Barbade* étoit naguère la ſeule poſſeſſion britannique qui fût commerçante. Les navires qui venoient d'Afrique, y abordoient généralement. Ils livroient leur cargaiſon entière à un ſeul acheteur & à un prix commun, ſans diſtinguer dans le marché ni l'âge ni le ſexe. Ces nègres, que les négocians avoient achetés en gros, ils les vendoient en détail dans l'iſle même ou dans les autres établiſſemens anglois; & le rebut étoit introduit clandeſtinement, ou à découvert, dans les colonies des autres peuples. Ce grand mouvement a beaucoup diminué depuis que les autres iſles britanniques ont la plupart voulu recevoir leurs eſclaves directement de Guinée, & ſe ſont ſoumiſes à l'uſage établi de les payer en lettres de change à quatre-vingt-dix jours de vue. On a depuis étendu à un an ce crédit trop limité, & très-ſouvent il a fallu le proroger encore.

Antérieurement à cette révolution, il circuloit un aſſez gros numéraire à la *Barbade*. Le peu d'argent qu'on y voit encore aujourd'hui eſt tout eſpagnol, regardé comme marchandiſe, & ne ſe prend qu'au poids. La marine, qui appartient en propre à cet établiſſement, conſiſte en quelques bateaux néceſſaires pour ſes diverſes correſpondances, & en une quarantaine de chaloupes, employées à la pêche du poiſſon volant.

La colonie, partagée en onze paroiſſes, n'offre pas une poſition où l'on pût arrêter un ennemi qui ſeroit débarqué; & le débarquement, impoſſible dans pluſieurs points des côtes, eſt très-praticable en d'autres, malgré les redoutes & les batteries placées pour l'empêcher. Les gens de l'art penſent que le plus ſûr moyen de faire réuſſir une attaque, ſeroit de la former entre la capitale & le bourg de Holetown.

Cette entrepriſe exigeroit des forces plus conſidérables qu'on ne ſeroit porté à le penſer, en conſidérant que la *Barbade* n'a point de troupes régulières. Elle eſt remplie de petits cultivateurs braves, actifs, accoutumés aux exercices militaires, & qui, vraiſemblablement, ne ſeroient guères moins de réſiſtance qu'une milice mercenaire. C'eſt de l'Europe que devroit partir l'armement deſtiné à faire cette conquête. Si on le formoit à la Martinique, ou à quelqu'autre établiſſement ſitué ſous le vent, les eſcadres angloiſes, qui ſeroient dans ces parages, pourroient bloquer le port dans lequel ſe prépareroit l'expédition, ou bien arriver à temps à la *Barbade*, pour troubler les opérations de l'aſſaillant.

Cette iſle eſt au vent de toutes les autres; & cependant on ne ſauroit tirer de grands ayantages de ſa poſition conſidérée militairement. Elle n'a que des rades foraines; & quoique moins expoſée aux tempêtes & aux ouragans que les parages voiſins, elle n'offre dans aucun temps un aſyle ſûr aux vaiſſeaux de guerre, & moins encore dans les ſix derniers mois de l'année où la mer eſt plus orageuſe. Auſſi la métropole n'y a-t-elle formé aucun établiſſement de marine. Les eſcadres nationales n'y ſont jamais en ſtation. S'il y en paroit quelquefois, ce n'eſt que pour peu de temps. C'eſt ainſi qu'en 1761 & en 1762, on y raſſembla au mois de janvier & de février, dans la belle ſaiſon, les flottes deſtinées à s'emparer de la Martinique & de la Havane.

Obſervations ſur la culture, le commerce, les habitans & l'adminiſtration de la Barbade. Cette iſle contient environ 106,470 acres de terre: un acre planté de ignames, (eſpèce de racines qui tiennent lieu de pain,) ſert d'ordinaire à former 3100 trous. C'eſt là qu'au commencement de juin on plante cinq cens livres de jeunes ignames. La récolte ſe fait à la fin de décembre, & rend pour chaque trou au moins 2 livres & trois quarts

Digitized by Google

de ignames, ſans compter les rejettons, qui ſervent à la plantation de l'année ſuivante. Ce calcul qui eſt fort modéré, puiſqu'on retire ſouvent 4, 5, & même 6 livres de racine de chaque trou, montre qu'un acre peut fournir aſſez d'ignames pour cinq hommes, & que 130 mille habitans n'auroient beſoin que de 27,000 acres. Les 79,470 acres reſtans ſerviroient au bled, aux légumes & aux pâturages. On pourroit même profiter des ſix mois, pendant leſquels la terre ne produit point de ignames, pour y ſemer d'autres légumes.

La *Barbade* eſt la plus conſidérable des iſles angloiſes de l'Amérique après la Jamaique.

Les habitans de la *Barbade* ſont, avec la Nouvelle-Angleterre, la Caroline, la Penſylvanie, la Nouvelle-Yorck & la Virginie, un commerce de bois, de mais, de bled, de farine, de bled d'Inde, de ris, de tabac, de bœuf & porc ſalé, de poiſſon, de légumes, &c. ils tirent de la Guinée des nègres; de l'iſle de Madère du vin; de Tercère & de Fayal du vin & de l'eau-de-vie; de l'iſle de May & de Curaçao du ſel, & de l'Irlande du bœuf & du porc. La Grande-Bretagne & l'Irlande y envoient en outre des Oſnabrugs, qui ſont la principale étoffe dont on habille les domeſtiques & les eſclaves; des toiles de toutes les ſortes, des draps larges, & des kerceys pour les planteurs, leurs inſpecteurs & leurs familles; des toiles écrues & travaillées; des bonnets rouges pour les eſclaves; des bas & des ſouliers de toutes ſortes, des gants & des chapeaux; de la mercerie, des perruques, des galons, des pois, des fèves, de l'avoine & du biſcuit de Londres; des vins de toutes les ſortes, de la bierre de différentes eſpèces; de la chandelle, du beurre & du fromage; des ſcies, des limes, des haches, des ciſeaux, des houes, des rabots, des gouges, des bêches, des pics, des couteaux, des cloux, du plomb, de la poudre, des balles & des uſtenſiles de cuivre: la fayence de Birmingham, quoique d'un grand débit, ſe rouille, & ſe paſſe bientôt, à cauſe des brouillards qui s'élèvent le ſoir.

Je pourrois ajouter beaucoup d'autres uſtenſiles néceſſaires, utiles & agréables aux iſles. Les domeſtiques qui s'engagent de bonne volonté, ſurtout les ouvriers, valent 25 à 30 livres ſterling par tête pour cinq années de ſervitude. Les planteurs envoient en Guinée des fuſils, de la poudre, des armes, des perpétuanes, du ſuif, &c.

Un colon, qui poſſède quatre ou cinq cens acres, a beſoin chaque année de 20 ou 30 nègres de recrues.

Le vin étant la principale boiſſon de ceux qui ſont à leur aiſe, les marchands de Londres & les Barbadiens eux-mêmes, portent tous les ans dans cette iſle, environ trois mille pipes de vin de Madère, de Malvoiſie & de Vidonia. Le vin de Madère, qu'on fait paſſer par la *Barbade* pour l'amener en Angleterre, eſt beaucoup meilleur que celui qui vient directement de Madère.

Avant la guerre civile, le commerce étoit libre & ouvert dans cette iſle; & les hollandois y alloient acheter des ſucres auſſi-bien que les anglois; cette liberté de commerce rendoit l'argent fort commun dans la Colonie; mais, après le rétabliſſement de Charles II, le parlement paſſa pluſieurs actes pour reſtreindre, à la Grande-Bretagne & aux vaiſſeaux anglois ſeulement, le commerce de toutes les Colonies angloiſes à ſucre; ce qui a rendu Londres le principal marché du monde pour les ſucres.

Un écrivain très-inſtruit a compté que cette Colonie avoit rapporté à l'Angleterre, depuis l'année 1636 juſqu'en 1656, au moins deux millions ſterling en argent; que, dans les vingt ans qui ont ſuivi juſqu'en 1676, le gain fut d'environ quatre millions ſterling; il ajoute que, dans l'eſpace de cent ans, les habitans de la Grande-Bretagne en ont tiré douze millions d'argent.

La *Barbade* exportoit autrefois une quantité conſidérable d'indigo: on n'y en fait à préſent que fort peu ou point du tout.

Il y a trois claſſes d'habitans dans cette Iſle; les maîtres qui ſont anglois, écoſſois ou irlandois, & quelques-uns hollandois, françois & juifs; les domeſtiques blancs & les eſclaves noirs. Il y a deux ſortes de domeſtiques blancs; ceux qui ſe vendent eux-mêmes dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, & ceux qui ſont tranſportés pour crimes. Quand le terme de leur ſervitude eſt expiré, les domeſtiques anglois ont cinq liv. ſterl. & les autres ſeulement quarante ſchelings.

L'Iſle eſt diviſée en quatre diſtricts & onze paroiſſes, dont chacune a le droit d'envoyer deux repréſentans à l'aſſemblée générale; chaque paroiſſe a un miniſtre.

En 1661 le roi Charles II acheta du lord Kinowl, héritier du comte de Carliſle, la propriété de l'Iſle, & y nomma pour gouverneur le lord Willughby de Parham. Depuis ce temps, la *Barbade* a toujours formé un gouvernement particulier, & la Colonie paye un impôt de quatre & demi pour cent des productions, pour les dépenſes du gouvernement. Le produit de cette taxe eſt d'environ dix mille liv. ſterl.

Cette Iſle entretient deux agens à Londres, pour ſuivre les affaires qu'elle peut y avoir auprès du parlement.

Quinze cens hommes de cavalerie & environ trois mille d'infanterie y compoſent la milice.

BARBARES (*loix barbares*). On donne le nom de *loix barbares* à celles qui furent faites, lors de la décadence de l'empire romain, par les différens peuples qui le démembrerent, tels que les goths, les viſigoths, les ripuaires, les francs, les allemands, les anglo-ſaxons, &c.

Le Dictionnaire de Juriſprudence a déja traité

Digitized by Google

cet article. On ajoutera ici quelques obſervations tirées de Monteſquieu.

Les loix des barbares furent toutes perſonnelles. C'eſt un caractère particulier de ces loix des *barbares*, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire : le franc étoit jugé par la loi des francs ; l'allemand par la loi des allemands ; le bourguignon par la loi des bourguignons ; le romain par la loi romaine ; & , bien loin qu'on ſongeât dans ces temps-là à rendre uniformes les loix des peuples conquérans, on ne penſa pas même à ſe faire légiſlateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts ; on voit même dans Céſar (1) qu'elles aimoient à ſe ſéparer. La frayeur qu'elles eurent des romains, fit qu'elles ſe réunirent ; chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les uſages & les coutumes de ſa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étoient libres & indépendans ; &, quand ils furent mêlés, l'indépendance reſta encore : la patrie étoit commune, & la république particulière ; le territoire étoit le même, & les nations diverſes. L'eſprit des loix perſonnelles étoit donc chez ces peuples, avant qu'ils partiſſent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet uſage établi dans les formules (2) de Marculfe, dans les codes des loix des *barbares*, ſur-tout dans la loi des ripuaires (3), dans les (4) décrets des rois de la première race, d'où dérivèrent les capitulaires qu'on fit là-deſſus dans la ſeconde (5). Les enfans (6) ſuivoient la loi de leur père, les femmes (7) celle de leur mari ; les veuves (8) revenoient à leur loi, les affranchis (9) avoient celle de leur patron. Ce n'eſt pas tout : chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit ; la conſtitution de Lothaire I (10) exigea que ce choix fût rendu public.

Les terres du partage des barbares *ne payoient point de tributs.* Des peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie & ne tenoient à leurs terres que par des caſes de jonc, ſuivoient des chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs (11). L'art de la maltôte eſt toujours inventé après coup, & lorſque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut paſſager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilpéric* & de *Frédégonde*, ne concerna que les romains (12). En effet, ce ne furent pas les francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les eccléſiaſtiques, qui dans ces temps là étoient tous romains (13). Ce tribut affligea principalement les habitans (14) des villes : or les villes étoient preſque toutes habitées par des romains.

Grégoire de Tours (15) dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de ſe réfugier dans une égliſe, pour avoir, ſous le règne de ce prince, aſſujéti à des tributs des francs qui, du temps de *Childebert*, étoient ingénus : *multos de francis qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo ſubegit.* Les francs qui n'étoient point ſerfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâliſſe, en voyant comment ce paſſage a été interprété par M. l'abbé *Dubos* (16). Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient auſſi appelés *ingénus* : ſur cela il interprête le mot latin *ingenui*, par ces mots, *affranchis de tributs* ; expreſſion dont on peut ſe ſervir dans la langue françoiſe, comme on dit *affranchis de ſoins*, *affranchis de peines* ; mais dans la langue latine, *ingenui à tributis*, *libertini à tributis*, *manumiſſi tributorum*, ſeroient des expreſſions monſtrueuſes.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours* (17), penſa être mis à mort par les francs, pour leur avoir impoſé des tributs. M. l'abbé Dubos (18), preſſé

(1) [De Bello gallico, liv. VI.
(2) Liv. I, form. 8.
(3) Chap. 31.
(4) Celui de Clotaire de l'an 560, dans l'édition des Capitulaires de Baluze, tom. I, art. 4. *ibid. in fine.*
(5) Capitulaires ajoutés à la loi des lombards, liv. I, tit. 25, chap. 71 ; liv. II, tit 41, chap. 7 ; & tit. 56 ; chap. 1 & 2.
(6) Ibid, liv. II, tit. 5.
(7) Ibid, liv. II, tit. 7, chap. 1.
(8) Ibid. chap. 2.
(9) Ibid. liv. II, tit. 35, chap. 2.
(10) Dans la loi des lombards, liv. II, tit. 57.
(11) *Voyez* Grégoire de Tours, liv. II.
(12) Ibid, liv. V.
(13) Cela paroît par toute l'hiſtoire de Grégoire de Tours. Le même Grégoire demande à un certain Vaſſiliacus comment il avoit pu parvenir à la cléricature, lui qui étoit lombard d'origine. *Grégoire de Tours, liv. VIII.*
(14) *Quæ conditio univerſis urbibus per Galliam conſtitutis ſummoperè eſt adhibita.* Vie de S. Aridius.
(15) Liv. VII.
(16) Etabliſſement de la monarchie françoiſe, tom. 3, chap. 14, pag. 513.
(17) Liv. III, ch. 36.
(18) Tom. 3, pag. 514.

Digitized by Google

par ce paſſage, ſuppoſe froidement ce qui eſt en queſtion : c'étoit, dit-il, une ſurcharge.

On voit, dans la loi des wiſigoths (1), que quand un *barbare* occupoit le fonds d'un romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire : les *barbares* ne payoient donc pas de tributs ſur les terres (2).

M. l'abbé Dubos (3), qui avoit beſoin que les wiſigoths payaſſent des tributs, quitte le ſens littéral & ſpirituel de la loi (4), & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établiſſement des goths & cette loi, une augmentation de tributs qui ne concernoit que les romains. Mais il n'eſt permis qu'au père *Hardouin* d'exercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé Dubos (5) va chercher dans le code de Juſtinien (6) des loix, pour prouver que les bénéfices militaires, chez les romains, étoient ſujets aux tributs : d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établiſſement des romains, eſt aujourd'hui proſcrite ; elle n'a eu de crédit que dans le temps où l'on connoiſſoit l'hiſtoire romaine & très-peu la nôtre, & où nos monumens anciens étoient enſevelis dans la pouſſière.

M. l'abbé Dubos a tort de citer Caſſiodore, & de rappeler ce qui ſe paſſoit en Italie & dans la partie de la Gaule ſoumiſe à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en uſage chez les francs ; ce ſont des choſes qu'il ne faut point confondre. Il eſt aiſé de prouver que le plan de la monarchie des oſtrogoths étoit entièrement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là par les autres peuples *barbares* ; & que, bien loin qu'on puiſſe dire qu'une choſe étoit en uſage chez les francs, parce qu'elle l'étoit chez les oſtrogoths, on a au contraire un juſte ſujet de penſer qu'une choſe qui ſe pratiquoit chez les oſtrogoths, ne ſe pratiquoit pas chez les francs.

Ce qui coute le plus à ceux dont l'eſprit flotte dans une vaſte érudition, c'eſt de chercher leurs preuves là où elles ne ſont point étrangères au ſujet, & de trouver, pour parler comme les aſtronomes, le lieu du ſoleil.

M. l'abbé *Dubos* abuſe des capitulaires comme de l'hiſtoire, & comme des loix des peuples *barbares*. Quand il veut que les francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des ſerfs (7) ; quand il veut parler de leur militaire, il applique à des ſerfs (8) ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres.

BARBARIE, PEUPLES BARBARESQUES, habitans de la côte ſeptentrionale de l'Afrique.

Dans le ſeptième ſiècle les ſarraſins, redoutables par leurs inſtitutions & par leurs ſuccès, armés du glaive & de l'alcoran, obligèrent les romains, affoiblis par leurs diviſions, à repaſſer les mers, & ajoutèrent l'Afrique ſeptentrionale à la vaſte domination que Mahomet venoit de fonder avec tant de gloire. Les lieutenans du calife arrachèrent dans la ſuite ces riches dépouilles à leur maître : ils érigèrent en états indépendans les provinces commiſes à leur vigilance.

Cet ordre des choſes ſubſiſtoit au commencement du ſeizième ſiècle, lorſque les mahométans d'Alger, qui craignoient de tomber ſous le joug de l'Eſpagne, appelèrent les turcs à leur ſecours. La Porte leur envoya Barberouſſe, qui, après avoir commencé par les défendre, finit par les aſſervir. Les Bachas qui lui ſuccédèrent, ceux qui gouvernoient Tunis & Tripoli, villes également ſubjugées & opprimées, exercèrent une tyrannie heureuſement aſſez cruelle, pour devoir expirer dans ſes excès. On s'en délivra par la violence qui la ſoutenoit ; &, ce qui mérite peut-être d'être remarqué, le même gouvernement fut adopté par les trois états : c'eſt une eſpèce d'ariſtocratie. Le chef qui, ſous le nom de *dey*, conduit la république, eſt choiſi par la milice, qui eſt toujours turque, & qui compoſe ſeule la nobleſſe du pays. Il eſt rare que ces élections ſe faſſent entre des ſoldats ſans effuſion de ſang ; & il eſt ordinaire qu'un homme élu dans le carnage, ſoit maſſacré dans la ſuite par des gens inquiets qui veulent s'emparer de ſa place ou la vendre pour s'avancer. L'empire de Maroc, qui a englouti ſucceſſivement les royaumes de Fez, de Tafilet & de Sus, parce qu'il eſt héréditaire dans une famille nationale, eſt cependant ſujet aux mêmes révolutions. L'atrocité des

(1) *Judices atque præpoſiti terras romanorum, ob illis qui occupatas tenent, euſerant ; & romanis ſuâ exactione ſine ullâ dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire.* Liv. X, tit. 1, chap. 14.

(2) Les vandales n'en payoient point en Afrique. Procope, guerre des vandales, liv. I & II ; *Hiſtoria miſcella*, liv. XVI, pag. 105. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un compoſé de vandales, d'alains & de francs. *Hiſtoria miſcella*, liv. XIV, pag. 94.

(3) Établiſſement des francs dans les Gaules, tom. 3, chap. 14, pag. 510.

(4) Il s'appuie ſur une autre loi des wiſigoths, liv. X, tit 1, art. 11, qui ne prouve abſolument rien : elle dit ſeulement que celui qui a reçu d'un ſeigneur une terre, ſous condition d'une redevance, doit la payer.

(5) Tom. 3, pag. 511.

(6) *Lege III*, tit. 74, lib. XI.

(7) Établiſſement de la monarchie françoiſe, tom. 3, chap. 14, pag. 513, où il cite l'art. 28 de l'édition de Piſtes.

(8) Ibid, tom 3, chap. 4, pag. 299.

ſouverains

ſouverains & des peuples eſt la ſource de cette inſtabilité.

Une égale averſion pour les travaux champêtres & pour les arts ſédentaires a fait de ces peuples des pirates. D'abord ils ſe contentoient de ravager les plaines vaſtes & fécondes de l'Eſpagne; ils ſurprenoient dans leurs lits les habitans pareſſeux des riches campagnes de Valence, de Grenade, d'Andalouſie, & les emmenoient eſclaves. Dédaignant dans la ſuite le butin qu'ils faiſoient ſur des terres qu'ils avoient autrefois cultivées, ils conſtruiſirent de gros vaiſſeaux & inſultèrent le pavillon de toutes les nations. Cette marine, qui s'eſt élevée ſucceſſivement juſqu'à former de petites eſcadres, s'accroit tous les ans par l'avidité d'un grand nombre de chrétiens, qui fourniſſent aux *barbareſques* les matériaux de leurs armemens, qui s'intéreſſent dans leurs courſes, qui oſent même quelquefois diriger leurs opérations. Déjà ces pirates ont réduit les plus grandes puiſſances de l'Europe à l'aviliſſement de leur faire des préſens annuels, qui, ſous quelque nom qu'on les déguiſe, ſont un vrai tribut.

Charles-Quint, qui toujours occupé à troubler le ſiécle où il vécut, ſavoit cependant quelquefois, par cette prévoyance qui rachète les défauts d'un eſprit inquiet, pénétrer dans l'avenir, entrevit ce que les *barbareſques* pourroient un jour devenir. Dédaignant d'entrer dans aucune eſpèce de négociation avec eux, il forma le généreux projet de les détruire. La rivalité de François I le fit échouer; & l'hiſtoire ne loue aucun prince d'avoir repris depuis l'idée d'une entrepriſe ſi glorieuſe : l'exécution en ſeroit pourtant facile.

Les peuples qui habitent la *Barbarie* gémiſſent ſous un joug qu'ils ſont impatiens de rompre. Le tyran de Maroc ſe joue inſolemment de la liberté & de la vie de ſes ſujets. Ce deſpote, bourreau dans toute la rigueur du terme, expoſe tous les jours, aux murs de ſon palais ou de ſa capitale, les têtes innocentes ou criminelles qu'il n'a pas frémi d'abattre de ſon propre bras. Alger, Tunis, Tripoli, quoiqu'à l'abri d'une ſemblable férocité, ne laiſſent pas de traîner des chaînes très-peſantes. Eſclaves de quinze ou vingt mille turcs ramaſſés dans la boue de l'Empire ottoman, ils ſont de cent manières différentes la victime de cette audacieuſe ſoldateſque. Leur conſtitution qui les partageoit en pluſieurs tribus, dont les intérêts étoient oppoſés, fut cauſe de cet aſſerviſſement, & depuis elle a perpétué leur ſujétion. Le gouvernement, attentif à la fermentation de ces ſociétés particulières, ne ceſſe d'irriter leur méfintelligence, & fait naître de temps en temps entr'elles de nouveaux ſujets de diviſion. Il a recours à cette politique, quand il veut détourner le mécontentement de la nation par des querelles inteſtines. C'eſt alors qu'il ſoulève, contre la peuplade qu'il a aigrie, une peuplade voiſine qu'il fait toujours triompher par les ſecours dont il la renforce. Une autorité qui porte ſur une baſe auſſi mobile, ne peut avoir jetté des racines bien profondes; rien ne ſeroit plus aiſé que de la renverſer.

Nul ſecours étranger ne retarderoit d'un inſtant ſa chûte. La ſeule puiſſance qu'on pourroit ſoupçonner d'en deſirer la conſervation, l'empire ottoman n'eſt pas aſſez content du vain titre de protecteur qu'on lui accorde pour y prendre un vif intérêt. Il lui ſeroit inutilement inſpiré par les déférences que les circonſtances arracheroient vraiſemblablement à ces brigands. D'ailleurs depuis deux ſiècles, la Porte n'a point de marine, & ſa milice ſe précipite vers le même anéantiſſement.

Mais à quel peuple eſt-il réſervé de briſer ces épouventails qui glacent d'effroi nos navigateurs? Aucune nation ne peut le tenter ſeule; & ſi elle l'oſoit, peut-être la jalouſie de toutes les autres y mettroit-elle des obſtacles ſecrets. Ce doit donc être l'ouvrage d'une ligue univerſelle. Il faut que toutes les puiſſances maritimes concourent à l'exécution d'un deſſein qui les intéreſſe toutes également. Ces états, que tout invite à s'allier, à s'aimer, à ſe défendre, doivent être fatigués des malheurs qu'ils ſe cauſent réciproquement. Qu'après s'être ſi ſouvent unis pour leur deſtruction mutuelle, ils prennent les armes pour leur conſervation; la guerre aura été du moins une fois utile & juſte.

On oſe préſumer qu'elle ne ſeroit pas longue, ſi elle étoit conduite avec l'intelligence & l'harmonie convenables. Chaque membre de la confédération, attaquant dans le même temps l'ennemi qu'il auroit à réduire, n'éprouveroit qu'une foible réſiſtance. Qui ſait même s'il en trouveroit aucune. Les barbareſques, mis tout-à-coup hors d'état de défenſe, abandonneroient ſans doute à leur fatale deſtinée des maîtres & des gouvernemens dont ils n'ont encore ſenti que l'oppreſſion. Peut-être la plus noble, la plus grande des entrepriſes, coûteroit-elle moins de ſang & de tréſors à l'Europe, que la moindre des querelles dont elle eſt continuellement déchirée.

On ne fera pas aux politiques qui formeroient ce plan, l'injure de ſoupçonner qu'ils borneroient leur ambition à combler des rades, à démolir des forts, à ravager des côtes. Des idées ſi étroites ſeroient trop au-deſſous des progrès de la raiſon humaine. Les pays ſubjugués reſteroient aux conquérans, & chacun des alliés auroit des poſſeſſions proportionnées aux moyens qu'ils auroient fournis à la cauſe commune. Ces conquêtes deviendroient d'autant plus ſûres, que le bonheur des vaincus en devroit être la ſuite. Ce peuple de pirates, ces monſtres de la mer, ſeroient changés en hommes avec de bonnes loix & des exemples d'humanité. Elevés inſenſiblement juſqu'à nous par la communication de nos lumières,

ils abjureroient avec le temps un fanatiſme que l'ignorance & la miſère ont nourri dans leurs ames; ils ſe ſouviendroient toujours avec attendriſſement de l'époque mémorable qui nous auroit amenés ſur leurs rivages.

Nous parlerons plus en détail des divers pays de la côte de Barbarie, aux articles ALGER, MAROC, TRIPOLI & TUNIS.

BARBOUDE, (la) iſle de l'Amérique, & l'une des Antilles.

Cette iſle eſt à 15 lieues d'Antigoa. Elle appartient aux Anglois. Elle produit, outre beaucoup de grain & de fruit, quelque peu d'indigo & de tabac.

Il n'y a guères plus de 1200 habitans; elle eſt entourée de bancs de ſable & de rochers, excepté du côté de l'oueſt où il y a un fort beau port; la ſonde y donne neuf braſſes; il eſt commode & ſûr & au fond d'une rade très-belle.

Les habitans élèvent ſur-tout des beſtiaux & cultivent des grains qu'ils vendent aux iſles voiſines.

La famille de Codrington en nomme le gouverneur.

BAREITH. *Voyez* CULMBACH.

BARON, BARONIE, ſ. m. & ſ. f. (droit public & féodal. *Voyez* le Dictionnaire de juriſprudence.

BARRA, (royaume de) *Voyez* l'article BAR.

BARRIERES, VILLES BARRIERES. On appelle *villes barrières* dans les Pays-Bas des places fortes qui ſervent de boulevards & de défenſe contre les invaſions de l'ennemi. Les hollandois toujours obligés de ſe tenir en garde contre les eſpagnols, obtinrent par le traité de Weſtphalie des places dans la Flandre & dans le Brabant; on les mit en poſſeſſion à cette époque de Sluys, Huſſt, & Sas-de-Gand, villes de la Flandre, & dans le Brabant de Berg-op-Zoom, de Breda, de Bois-le-Duc, de Grave & de Maſtricht; ils ont conſervé toutes ces places juſqu'à ce jour, & on les appelle *les anciennes barrières*. Pour ſe mettre plus en ſûreté contre les françois, ils conclurent en 1715 le 15 novembre, avec l'empereur Charles VI, le fameux traité des *Barrières* ou de la *Barrière* des Pays-Bas, qui leur permit d'entretenir pour leur défenſe des garniſons dans les villes & forteresſes de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres & Fort-Knocke, ſans qu'il puiſſe y avoir d'autres troupes que les leurs; par une convention poſtérieure, ils eurent, conjointement avec la maiſon d'Autriche, une garniſon dans Dendermunde & Ruremonde. Ces villes s'appellent *les Nouvelles Barrières*, ou ſimplement les *Barrières*. Pendant les campagnes de 1744, 1745, 1746 & 1747, les françois les prirent toutes juſqu'à Ruremonde, & raſèrent les fortifications de la plûpart. Ils les rendirent à la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

Ces garniſons prêtoient ſerment à la maiſon d'Autriche. L'empereur actuel, malgré cet hommage, n'a pas voulu avoir plus long-temps des garniſons hollandoiſes dans les villes de ſes domaines, & il vient de ſignifier aux Provinces-Unies qu'il ne les y ſouffriroit pas davantage. Les hollandois ont effectivement retiré leurs troupes, & cette affaire qui, à une autre époque, auroit peut-être allumé une guerre, n'a point eu de ſuites fâcheuſes.

Le traité de la *Barrière* des Pays-Bas eſt inſéré en entier dans le Dictionnaire univ. de politique & de diplomatique de M. Robinet; on y trouve auſſi le formulaire du ſerment pour le gouverneur de Dendermonde; le formulaire du ſerment pour les gouverneurs des places; la convention entre ſa majeſté impériale & catholique, le roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux, touchant l'exécution de quelques articles du traité de la *Barrière*, du 15 novembre 1715.

BASLE. *Voyez* BALE.

BATAVIA, établiſſement des hollandois dans l'iſle de Java. *Batavia* eſt ſitué dans l'enfoncement d'une baie profonde, couverte par pluſieurs iſles de grandeur médiocre, qui rompent l'agitation de la mer. Ce n'eſt proprement qu'une rade; mais on y eſt dans toutes les ſaiſons à l'abri de tous les vents comme dans le meilleur port. Le ſeul inconvénient qu'on éprouve, c'eſt la difficulté d'aller dans le gros temps à bord des vaiſſeaux, obligés de mouiller à une aſſez grande diſtance. Les bâtimens reçoivent les réparations dont ils ont beſoin dans la petite iſle d'Onruſt, qui, quoiqu'éloignée de deux lieues & demie, eſt une de celles qui contribuent le plus à la bonté de la rade. C'eſt un chantier bien fortifié, où l'on trouve trois ou quatre cens charpentiers européens, & où la facilité des chargemens a établi les magaſins des groſſes marchandiſes qu'on veut exporter. Une rivière aſſez conſidérable qui, après avoir fertiliſé les terres & embelli *Batavia*, ſe jette dans la mer, ſert à la communication des vaiſſeaux avec la ville, & de la ville avec les vaiſſeaux. Les allèges qu'on employoit autrefois pouvoient tirer environ douze pieds d'eau: elles ſont réduites à la moitié. Des ſables & des immondices ont formé un banc qui jettera la compagnie hollandoiſe dans des embarras, & dans des dépenſes fort conſidérables ſi on le laiſſe accroître.

Tous les vaiſſeaux que la compagnie expédie d'Europe pour l'Aſie abordent à *Batavia*; & à l'exception de ceux qui partent directement du Bengale & de Ceylan, les navires de retour y prennent tous les articles qui compoſent ces riches ventes, qui nous cauſent tant de ſurpriſe & d'admiration.

Les expéditions pour les différentes échelles de l'inde, ne ſont guères moins conſidérables: elles le ſont peut-être davantage. On y emploie les bâtimens européens durant les relâches qu'ils ſont obligés de faire dans ces mers éloignées.

Digitized by Google

Cette double navigation a pour base celle qui lie tous les établissemens hollandois avec *Batavia*. Les établissemens de l'est, à raison de leur situation, de la nature de leurs denrées & de leurs besoins, y envoient plus de monde que les autres. Tous les vaisseaux ont besoin de passe-ports.

Les navires qui négligeroient cette précaution, seroient saisis par des chaloupes qui croisent continuellement dans ces parages. Tous les vaisseaux livrent à la compagnie celles de leurs productions dont elle s'est réservée le commerce exclusif, & vendent les autres à qui bon leur semble. La traite des esclaves forme une des branches principales de ce dernier commerce : on en porte au moins six mille tous les ans des deux sexes à *Batavia*, destinés au service domestique, au travail des terres, des manufactures, & aux plaisirs des chinois, qui ne peuvent ni amener, ni faire venir des femmes de leur patrie.

Il faut y ajouter les importations d'environ 12 jonques chinoises, qui partent annuellement d'Aymuy, de Limpo & de Canton. On les évalue à un million & demi de florins : elles consistent en porcelaines, en étoffes de soie, qui se consomment à *Batavia* & dans les autres colonies hollandoises ; en soies écrues que la compagnie achète, si elles forment un objet un peu considérable : lorsqu'il y en a peu, elles sont vendues à ceux qui veulent les faire passer à Macassar, à Sumatra, où on en fait des pagnes pour les grands du pays : en thé, dont la compagnie se chargeoit autrefois, mais qui est abandonné aujourd'hui aux particuliers. Ce thé s'envoie en Europe, où les directeurs de la compagnie le vendent, & prélèvent quarante pour cent pour droit de fret : il est communément mauvais & de la dernière qualité.

Les jonques chinoises portent aussi du camphre à *Batavia*. Le camphre est une substance blanche, transparente, volatile, inflammable, d'un goût amer & piquant : elle paroit composée d'une terre fort subtile, & de fort peu d'eau : celui qu'on tire de Borneo & de Sumatra est si rare & si cher, que les chinois & les japonois, qui le regardent comme le premier des remèdes, l'achètent jusqu'à 400 florins la livre. Le camphre, porté par les chinois à *Batavia*, est tiré des racines de l'arbre camphrier, qu'on a fait bouillir dans l'eau : les gentils s'en servent pour les feux d'artifice ; & les mahométans le mettent dans la bouche de leurs morts lorsqu'ils les enterrent : on en transporte en Hollande, le seul pays de l'univers où jusqu'ici on ait su le rafiner. Les européens l'emploient quelquefois dans la médecine, & très-souvent dans la chirurgie.

Indépendamment des objets dont on vient de parler, les jonques amènent, année commune, deux mille chinois, qui viennent chercher fortune à *Batavia* : elles emportent des nerfs de cerfs, & des nageoires de requin, dont on fait un mets très-délicat à la Chine.

La Chine tire en outre de *Batavia* deux mille picles de tripam. Chaque picle, qui pèse cent-vingt-cinq livres, se vend de six à vingt florins, suivant sa qualité. Le tripam est une espèce de champignon. Sa rondeur & sa noirceur décident de sa perfection. Il ne croît qu'à deux pieds de la mer sur les rochers stériles des isles de l'Est & de la Cochinchine, d'où il est porté à *Batavia* avec ces nids d'oiseaux si célèbres, qu'on trouve dans les mêmes lieux. Les chinois achètent annuellement mille picles de nids d'oiseaux, qu'ils payent de sept à quatorze cens florins le picle. Ces nids, de figure ovale, d'un pouce de profondeur, de trois pouces de tour, & du poids d'environ une demie-once, sont l'ouvrage d'une espèce d'hirondelle, qui a la tête, la poitrine, les ailes d'un beau bleu, & le corps d'un blanc de lait. Ils sont composés de frai de poisson, ou d'une écume gluante que l'agitation de la mer forme autour des rochers, auxquels les hirondelles les attachent par le bas & par le côté. Assaisonnés de sel & d'épiceries, ils donnent une gelée nourrissante, saine & délicieuse, qui fait le plus grand luxe de la table de quelques peuples de l'Orient. Leur délicatesse dépend de leur blancheur. Les jonques chinoises chargent aussi à *Batavia* du calin & du poivre, quoique la compagnie se soit réservé l'exportation de ces deux articles. Les chinois portent à *Batavia* plus de marchandises qu'ils n'en rapportent. Le reste des comptes se solde en argent. Les chinois établis à Java, font en outre passer des sommes considérables à leurs familles ; ceux qui s'en retournent dans leur patrie, qu'ils perdent rarement de vue, diminuent aussi le numéraire.

Les européens ne sont pas aussi-bien traités à *Batavia* que les chinois. On n'y reçoit comme négocians que les espagnols. Ceux-ci s'y rendent de Manille avec de l'or, de la cochenille & des piastres du Mexique. Ils reçoivent en échange des toiles qu'ils emploient à leur usage, & de la canelle qu'ils envoient à Acapulco. Depuis que les anglois & les françois ont pris la route des Philippines, la première branche de ce commerce est fort tombée. La dernière a souffert de l'altération en 1759 : jusqu'alors on avoit livré aux espagnols la canelle à un prix assez modéré : à cette époque on voulut la leur vendre le prix qu'elle valoit en Europe. Cette innovation mit de la froideur entre les deux colonies. On ne connoit pas d'une manière précise les suites de cette avidité des hollandois.

Les françois ne vont guères à *Batavia* que pendant la guerre. Ils y prennent du riz & de l'arrack pour leurs vaisseaux & leurs établissemens ; ils payent ces deux articles avec de l'argent ou des lettres de change.

Les vaisseaux anglois y abordent plus souvent. Tous ceux qui vont d'Europe en Chine y relâchent, sous prétexte de renouveller leur eau,

Digitized by Google

mais avec l'intention d'y faire quelque commerce. Ils y portent des draps, des quincailleries, des miroirs, des armes, du vin de Madère, de l'huile de Portugal, & beaucoup d'autres choſes qu'ils donnent à bien meilleur marché que la compagnie. Ils en tirent quatre ou cinq cens mille florins, qu'ils emploient à la Chine : ils voudroient être payés avec du poivre & du calin, ſur leſquels ils feroient encore un bénéfice, mais les adminiſtrateurs n'oſent ſe permettre cette infidélité ; d'ailleurs les chinois, qui tiennent en fermes les douanes de *Batavia*, ne favoriſeroient pas volontiers une contrebande, dont eux-mêmes, & les navigateurs de leur nation, tirent de ſi grands avantages.

Outre les vaiſſeaux d'Europe, on voit tous les ans à *Batavia* trois ou quatre bâtimens anglois, expédiés de différentes parties de l'Inde. Ils ont eſſayé d'y vendre de l'opium & des toiles, mais ils n'ont pu en venir à bout. Leur commerce ſe borne à acheter du ſucre & de l'arrak, dont on fait une conſommation immenſe dans leurs colonies. L'arrak eſt une eau-de-vie faite avec du riz, du ſirop, du ſucre & du vin de cocotier, qu'on laiſſe fermenter, & qu'enſuite on diſtille : c'eſt une branche de commerce que l'induſtrie des hollandois a enlevée aux portugais. La manufacture d'arrak, établie originairement à Goa, a paſſé en grande partie à *Batavia*.

Toutes les marchandiſes qui entrent à *Batavia*, ou qui en ſortent, payent un droit de cinq pour cent. Le produit de la douane eſt affermé huit cents ſoixante-quatre mille florins. Il ne faut pas juger de l'étendue du commerce par cette règle. Les gens en place ne payent que ce qu'ils jugent à propos ; & la compagnie ne paye rien, parce qu'elle ſe paieroit à elle-même : quoiqu'elle y faſſe la plus grande partie des affaires, ſes bénéfices ſur les productions propres à *Batavia*, n'en couvrent pas les dépenſes, qui montent à trois millions de florins.

Batavia eſt le ſéjour d'un conſeil, qui donne des loix à tous les établiſſemens de l'Inde, & qui en dirige toutes les affaires. Il eſt compoſé du général, du directeur-général, de cinq conſeillers ordinaires, & d'un petit nombre de conſeillers extraordinaires, qui n'ont point de voix, mais qui remplacent les conſeillers ordinaires morts juſqu'à ce qu'on ait reçu des nouvelles d'Europe.

C'eſt la direction d'Europe qui nomme à ces places. Mais ceux qui ont de l'argent, qui ſont parens ou protégés du général, obtiennent aſſez ſouvent la préférence. Lorſque le général meurt, les directeurs & les conſeillers ordinaires lui donnent proviſoirement un ſucceſſeur, qui ne manque guères d'être confirmé. Quand il ne l'eſt pas, il n'entre plus au conſeil, mais il jouit de tous les honneurs qu'on accorde aux généraux retirés.

Le général rapporte au conſeil toutes les affaires de l'iſle de Java, & chaque conſeiller celles de la province des Indes qui lui eſt confiée. Le directeur a l'inſpection de la caiſſe & des magaſins de *Batavia*, qui verſent dans tous les autres établiſſemens. Tous les achats, toutes les ventes ſont de ſon reſſort. Sa ſignature eſt indiſpenſable dans chacune des opérations du commerce.

Quoique tout doive ſe décider dans le conſeil à la pluralité des voix, le général y exerce ordinairement un empire abſolu. Il doit cet empire aux ſoins qu'il prend de n'y placer que des hommes médiocres, qui cherchent ſes bonnes graces, afin d'avancer leur fortune & celle de leurs créatures. S'il éprouvoit une réſiſtance qui lui déplût, il ſeroit le maître de ſuivre ſon avis en ſe chargeant de l'évènement.

Le général, ainſi que tous les autres, n'eſt nommé que pour cinq ans. Il meurt ordinairement dans ſa place. Quelques-uns abdiquèrent autrefois, afin de paſſer à *Batavia* une vieilleſſe tranquille ; mais ils éprouvèrent des déſagrémens de la part de leurs ſucceſſeurs, & ils ſe repentirent de leur abdication : les derniers généraux ſont tous morts en charge.

La cour du général étoit jadis très-faſtueuſe. Le général Imhoff ſupprima cette pompe comme inutile & embarraſſante. Quoique tous les ordres puiſſent aſpirer à cette dignité, un militaire n'y eſt jamais parvenu, & on y a vu bien peu de gens de loi. Elle eſt toujours remplie par des négocians. Ceux qui ſont nés dans l'Inde ont rarement aſſez d'intrigue ou de talent pour y arriver.

Les appointemens de ce premier officier ſont médiocres ; il n'a que mille florins par mois, & la même ſomme pour ſon entretien. Il a la liberté de prendre dans les magaſins tout ce qu'il veut, au prix coutant ; il ſe permet de faire le commerce qui lui convient, & il jouit d'une grande fortune. Quoique la compagnie ne donne que deux cens florins par mois aux conſeillers, & des denrées pour la même valeur, ils s'enrichiſſent également.

Le conſeil ne s'aſſemble que deux fois la ſemaine, à moins que des évènemens extraordinaires n'exigent un travail plus ſuivi. Il donne tous les emplois civils & militaires de l'Inde, excepté ceux d'écrivain & de ſergent, qu'on a cru pouvoir abandonner ſans inconvénient aux gouverneurs particuliers. Tout homme qui eſt élevé à un grade, eſt obligé de jurer qu'il n'a rien promis, ni rien donné pour obtenir ſa place. Cet uſage qui eſt fort ancien multiplie les faux ſermens, & ne met aucun obſtacle à la corruption.

Toutes les combinaiſons de commerce, ſans en excepter celles du Cap de Bonne-Eſpérance, ſont faites par le conſeil ; il règle même les cargaiſons des vaiſſeaux qui partent directement du Bengale & de Ceylan. Les comptes de ces vaiſ-

Digitized by Google

ſeaux, comme ceux de tous les autres, ſe rendent à *Batavia*.

Le conſeil des Indes eſt ſubordonné à la direction de Hollande. Quoique cette direction ſoit une, dans toute la rigueur du terme, le ſoin de vendre deux fois l'an les marchandiſes, eſt partagé entre les ſix chambres intéreſſées dans ce commerce. Leurs ventes ſont proportionnées aux fonds qu'elles y ont placés.

L'aſſemblée générale, qui dirige les opérations de la compagnie, eſt compoſée des directeurs de toutes les chambres. Amſterdam en nomme huit, la Zélande quatre, les autres chambres un chacune, & l'état un ſeul. On voit qu'Amſterdam ayant la moitié des voix, n'a beſoin que d'en gagner une pour dominer dans les délibérations, où tout ſe décide à la pluralité des ſuffrages.

Ce corps, compoſé de dix-ſept perſonnes, s'aſſemble deux ou trois fois l'année; les aſſemblées ſe tiennent à Amſterdam ou à Middelbourg. Les autres chambres ſont trop peu conſidérables pour jouir de cette prérogative. L'expérience ayant appris que le ſuccès dépendoit ſouvent du ſecret, on imagina, un peu après le milieu du dernier ſiécle, de choiſir entre les dix-ſept députés quatre des plus éclairés, pour les revêtir du droit de tout régler pour l'Europe & pour les Indes, ſans l'aveu de leurs collègues, ſans obligation même de les conſulter.

Il eſt vrai que le myſtère de leurs opérations, & les ſuites qu'il a eues, ne peuvent pas être long-temps cachés. Les vaiſſeaux qui, à la fin de l'été, reviennent en flotte, apportent régulièrement le bilan de l'Inde. On le compare à celui d'Europe. La balance générale de l'état de la compagnie, eſt toujours rendue publique au mois de mai. Chaque intéreſſé ſait combien on a gagné ou combien on a perdu; le gain eſt ordinairement conſidérable.

La population de *Batavia*, en y comprenant celle des fauxbourgs & de la banlieue, ne paſſe pas cent mille ames. Les eſclaves en forment la plus grande partie. On y voit auſſi des Malais, des javanois, des macaſſars libres, aſſez pareſſeux, & des chinois qui exercent preſque excluſivement tous les métiers, & conduiſent toutes les manufactures. Il peut y avoir dix mille Européens. Quatre mille d'entr'eux, nés dans l'Inde, ont dégénéré à un point qu'on a peine à croire. Cette étrange dégradation peut être attribuée à l'uſage généralement reçu d'abandonner leur éducation à des eſclaves.

Voyez les articles JAVA & PROVINCES-UNIES.

BATIMENS DU ROI. Depuis que le luxe & la magnificence ont multiplié les maiſons royales, au point où nous les voyons aujourd'hui, l'adminiſtration de cette partie, jointe à ce qui regarde les arts & les artiſtes, eſt devenue un département conſidérable. Le chef de cette adminiſtration portoit anciennement le titre de *Maître général des bâtimens de ſa majeſté, ponts & chauſſées de France, juge & garde de la juriſdiction royale des* bâtimens. L'on créa enſuite pluſieurs offices de *maîtres généraux des bâtimens*, auxquels a ſuccédé *le titre de ſurintendant des* bâtimens; ce dernier a été remplacé par celui de *directeur & ordonnateur général des* bâtimens *du roi*. L'édit de Louis XVI, fait connoître les prérogatives & les fonctions attachées à cette place, & nous le rapporterons en entier. Juſqu'à cet édit la plupart des emplois dépendans des *bâtimens du roi*, s'achetoient; & on ôtoit ainſi au mérite & au talent un motif puiſſant d'émulation. Louis XVI y a ſubſtitué des commiſſions, & on n'accorde plus ces commiſſions qu'aux artiſtes diſtingués.

DÉCLARATION DU ROI, portant ſuppreſſion d'offices & commiſſions dans l'adminiſtration des bâtimens du roi, avec réglement pour ce département.

Donnée à Verſailles le premier ſeptembre 1776.

Enrégiſtrée au parlement le 7 du même mois.

LOuis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. L'intérêt que l'adminiſtration de nos bâtimens préſente, pour l'économie de nos finances, & pour le progrès des arts que nous déſirons encourager, nous a porté à nous faire rendre un compte approfondi de tous les détails de ce département. Nous avons reconnu, par l'examen que nous avons fait, qu'il eſt indiſpenſable de renouveller ou modifier la plupart des réglemens intervenus ſur le fait de ladite adminiſtration, & même de ſubſtituer à des établiſſemens anciens, qui ne peuvent plus répondre ſuffiſamment à la ſageſſe des vues de ceux qui les ont formés, des établiſſemens nouveaux plus convenables aux circonſtances actuelles. En prenant la réſolution d'y pourvoir, nous avons conſidéré d'abord l'état, l'autorité & les fonctions de l'adminiſtrateur prépoſé par nous, ſous le titre de directeur & ordonnateur général de nos bâtimens: cette adminiſtration a repoſé long-temps dans les mains d'un officier pourvu avec le titre de ſur-intendant; cet office, après avoir été éteint & ſupprimé par édit du mois d'août 1708, & avoir été enſuite rétabli par édit de janvier 1716, enregiſtré en notre cour de parlement le 7 ſeptembre de la même année, avoit été définitivement ſupprimé par un autre édit du mois d'août 1726, regiſtré en notre parlement le 30 août de la même année, & par lequel le feu Roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, réſerva de pourvoir à la direction générale des bâtimens

Digitized by Google

ainſi qu'il le jugeroit convenable au bien de ſon ſervice; ce fut en conſéquence de cette diſpoſition que le ſieur duc d'Antin, ſur la tête duquel le titre de l'office de ſur-intendant ſe trouvoit ſupprimé, obtint la commiſſion de directeur & ordonnateur général. Cette commiſſion, renouvellée depuis à chaque mutation, a attribué à chaque directeur toutes les fonctions & toute l'autorité du ſur-intendant, à l'exception de la délivrance des fonds qui ne peut plus être faite que ſur les ordres émanés de nous: & comme le bien de notre ſervice exige que les fonctions attachées au titre de directeur & ordonnateur général de nos bâtimens acquièrent, à l'égard de tous ceux qu'elles peuvent intéreſſer, un caractère auſſi public qu'il eſt poſſible dans nos intentions, nous avons cru devoir les expliquer de manière qu'il ne puiſſe y avoir aucun doute pour l'avenir. Nous avons été également informé qu'il exiſte différens offices attachés à l'adminiſtration de nos bâtimens, avec exercice triennal, dont trois ſous titre d'intendans & ordonnateurs généraux, & trois ſous titre de contrôleurs généraux; leſquels offices d'intendans & contrôleurs généraux ont été créés, avec pluſieurs autres offices étrangers à noſdits bâtimens, par édit de mai 1645, regiſtré en notre parlement le 7 ſeptembre ſuivant; après avoir vérifié les procédés ſuivis depuis plus de quatre-vingt ans, nous ne pouvons nous diſſimuler que ces offices, dont les fonctions ont été déterminées d'une manière plus apparente que réelle par ledit édit de 1645, ſont abſolument inutiles, d'autant plus que leurs fonctions ſe trouvent reſtreintes à de pures formes extérieures, & que les beſoins de notre ſervice ſont remplis par de ſimples employés amovibles; ce n'eſt même qu'à la faveur de ces places ou emplois que les titulaires deſdits offices peuvent avoir un travail ſuivi, & obtenir des émolumens que le ſeul exercice de leur office ne pourroit leur procurer; cette cumulation de deux titres, naturellement incompatibles, puiſque la ſubordination que l'un exige détruit le caractère qui dérive de l'autre, nous préſente d'ailleurs la poſſibilité d'inconvéniens que nous jugeons devoir prévenir en ſupprimant des offices dont l'exiſtence ne peut être qu'onéreuſe, dès que leurs fonctions ne peuvent avoir d'objet intéreſſant; nous nous déterminons à ordonner cette ſuppreſſion d'autant plus volontiers qu'en indemniſant pleinement ceux qui en ſont titulaires, & dont les ſervices nous ſont agréables, nous ſerons à portée d'établir un nouvel ordre qui réunira le double avantage d'entretenir plus d'émulation parmi les artiſtes, & de ramener dans le détail des opérations un concert d'examen, de diſcuſſion & d'activité qui ne peuvent exiſter ſuffiſamment dans l'état actuel des choſes. Mais nous ne remplirions qu'imparfaitement les vues de la ſage économie que nous nous propoſons dans l'adminiſtration de nos bâtimens, tant pour ce qui eſt du paſſé que pour l'avenir, ſi nous différions d'expliquer nos intentions par rapport à différentes petites poſſeſſions tenues ſous l'adminiſtration de nos bâtimens, & éparſes en divers lieux de nos châteaux, maiſons de plaiſance, places & édifices publics, ou à leur proximité, & qui ſont demeurés ſans aucune deſtination d'utilité pour notre ſervice. Ces terreins bâtis ou non bâtis, ayant fait partie de propriétés plus étendues acquiſes par le directeur général de nos bâtimens en vertu des ordres des rois nos prédéceſſeurs pour l'exécution des plans ou projets confiés à ſon adminiſtration, & n'étant point entrés dans les conſtructions ou plans arrêtés à cet égard, nous avons conſidéré que, ſi ces différentes poſſeſſions reſtoient plus long-temps en nos mains, non-ſeulement elles ne pourroient former aucun objet d'utilité pour notre domaine, mais qu'elles pourroient au contraire ſervir de prétexte à une ſurcharge nouvelle toujours onéreuſe à nos finances, dont l'amélioration par le retranchement de toutes charges ou dépenſes ſuperflues, ſera toujours l'objet le plus cher à notre cœur. Conduit par ces motifs, nous avons fait rechercher ce qui a pu être pratiqué en cette matière, & nous avons reconnu que Louis XIV, de glorieuſe mémoire, en acquérant l'emplacement de l'hôtel de Vendôme & autres adjacens aſſis rue Saint Honoré, pour former la place de ce nom, déclara expreſſément par ſes lettres patentes du mois d'avril 1698, regiſtrées en notre parlement le 6 mai ſuivant, que ſon intention n'étoit point de retenir ces emplacemens à ſon profit, encore moins de les réunir à ſon domaine, mais ſeulement de les abandonner pour l'exécution de la place qu'il avoit réſolu de former ſur cet emplacement & de diſpoſer du ſurplus en faveur des particuliers qui ſe préſenteroient pour les acquérir volontairement. En conſéquence, & par une déclaration du 7 avril 1699, regiſtrée pareillement en notre parlement le 29 des mêmes mois & an, ce prince ordonna d'abondant que les excédens de ces emplacemens ainſi acquis & enſuite revendus, ne pourroient être cenſés ni réputés faire partie de ſon domaine: nous avons cru devoir adopter, ſans héſiter, un plan ſi conforme à nos vues, & qui a même été ſuivi en quelques cas particuliers par notre très-honoré ſeigneur & aïeul, & en former une loi générale, tant pour les portions ſuperflues & non employées utilement des acquiſitions ainſi faites par le paſſé, que pour celles qui pourroient reſter à l'avenir d'acquiſitions que nous ordonnerions en vue de projets du reſſort de l'adminiſtration de nos bâtimens. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre

Digitized by Google

main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Confirmons au titre & état de directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures royales, & au pourvu dudit état préſent & à venir, tous les honneurs, autorité, prérogatives, pouvoirs, fonctions, prééminences, franchiſes & libertés qui lui appartiennent, tels qu'en ont joui ou dû jouir ceux qui en ont été pourvus depuis notre édit du mois d'août 1726, regiſtré en notre parlement le 30 Août de la même année, portant ſuppreſſion définitive de la charge de ſurintendant de noſdits bâtimens.

II. Maintenons & gardons le directeur & ordonnateur général de noſdits bâtimens, & les officiers de notre bailliage de Verſailles, reſpectivement, en la poſſeſſion où ils ſont de connoître de tous faits de voierie & de police appartenans à icelle, dans toute l'étendue de notre ville de Verſailles; de donner les alignemens, permettre l'établiſſement d'échopes ou barraques, mobiles ou non mobiles, ſur les terreins étrangers à nos édifices, ou les prohiber, en cas d'inconvéniens, pour l'ordre & la commodité publique; & en général de donner toutes permiſſions néceſſaires ès choſes dépendantes de la voierie. Voulons que les cauſes ce concernant continuent d'être portées comme par le paſſé en notredit bailliage, ſauf l'appel en notre cour de parlement : ordonnons au ſurplus que les lettres patentes données par le roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, le 22 octobre 1733, enſemble le tarif inſéré en l'arrêt de notre cour de parlement, portant enregiſtrement deſdites lettres du 11 mai 1735, ſoient exécutés en tout leur contenu; à l'effet de quoi le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens prépoſera un ou pluſieurs commiſſaires qui prêteront ſerment devant les officiers de notredit bailliage, & ſur les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou les rapports qui ſeront faits par leſdits commiſſaires, de tous les délits ou contraventions aux réglemens, ou autrement, il ſera, à la diligence de notre procureur audit bailliage, ſtatué ainſi qu'il appartiendra, par jugemens qui ſeront exécutés par proviſion; nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

III. Confirmons le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens dans tous les droits, pouvoirs & autorité appartenant à ſa qualité, en ce qui concerne l'adminiſtration des bois & plans de tous les jardins de nos maiſons royales, parcs deſdites maiſons, routes de chaſſes dans nos forêts, avenues royales, ſoit aux environs de nos châteaux & maiſons, ſoit dans les plaines & remiſes à gibier, le tout conformément à nos lettres patentes du 5 juin 1703, regiſtrées en notre parlement le 28 juin de la même année; n'entendons néanmoins rien innover en ce qui concerne l'adminiſtration particulière des objets dépendans de notre domaine de Verſailles & qui continueront d'être tenus ſous la même régie.

IV. Maintenons le directeur général de nos bâtimens dans toute l'autorité néceſſaire pour entretenir & faire obſerver la police dans les parties dépendantes de ſon département, & particuliérement dans les jardins, parcs & avenues de nos châteaux & maiſons, ainſi que dans les routes de nos chaſſes; voulons en conſéquence que toutes les ordonnances & réglemens qu'il pourra former & faire afficher de par nous, ſur les faits de la police qui lui eſt confiée, ſoient exécutés par qui & ainſi qu'il appartiendra, & qu'en cas de contravention il y ſoit pourvu par toutes voies de droit & ainſi qu'il appartiendra.

V. Le directeur général de nos bâtimens aura, comme au paſſé, l'entière adminiſtration & diſpoſition de petites boutiques, échoppes ou barraques déja conſtruites, ou qui pourront l'être à l'avenir, en vertu de ſa permiſſion, par adoſſement aux murs extérieurs de nos édifices, ou ſur tels autres emplacemens que ce ſoit, du diſtrict de nos bâtimens, qui ſeront jugés propres à des établiſſemens de ce genre, ſans inconvénient pour l'ordre & la commodité publics; voulons que les permiſſions que le ſieur directeur général de nos bâtimens pourra accorder, pour élever, ſur terreins à nous appartenans, des boutiques ou échoppes, ſoient reſtreintes à la durée de la vie du conceſſionnaire, & qu'elles ſoient d'ailleurs ſubordonnées à tous les évènemens qui pourront naître des beſoins de notre ſervice & de celui du public, de manière qu'au premier ordre ledit conceſſionnaire ſoit tenu de rendre le terrein libre, ſans pouvoir prétendre aucune indemnité ni dédommagement; en ce qui concerne les petites boutiques que nous voulons bien tolérer dans les galeries, cours & veſtibules de nos maiſons royales, & que nous laiſſons à la diſpoſition des gouverneurs deſdites maiſons, nous entendons qu'il n'en ſoit déſormais établi aucune avec adoſſement ſur les murs en quelque partie que ce ſoit, qu'après que ledit ſieur directeur général en aura été prévenu, & aura vérifié s'il n'en peut réſulter ni inconvénient ni dégradation.

VI. Maintenons le directeur général de nos bâtimens dans tous les droits, pouvoirs & autorité qui lui appartiennent, pour régir, gouverner & adminiſtrer nos manufactures royales dites des Gobelins & de la Savonnerie : confirmons ces établiſſemens, ainſi que tous les droits & privilèges ſous leſquels ils ont été formés, pour en favoriſer les ſuccès; voulant que l'édit de novembre 1667, particulier aux Gobelins, régiſtré le 21 décembre de la même année, & l'édit de janvier 1712, régiſtré le 24 février ſuivant, en faveur de la Savonnerie, continuent d'avoir leur

Digitized by Google

plein & entier effet, & d'être exécutés en tout leur contenu, ſelon leur forme & teneur, ſans novation ni dérogation.

VII. Maintenons le directeur général de nos bâtimens dans la direction des artiſtes & artiſans logés ſous la grande galerie de notre château du Louvre à Paris, confirmant, en tant que beſoin eſt, à ceux que nous admettrons, ſur le rapport de notre directeur général, dans ladite galerie, les privilèges & droits réglés par nos lettres-patentes du 22 décembre 1608, régiſtrées en notre parlement le 9 janvier 1609, & par celles du mois de mars 1671, régiſtrées en notre parlement le 5 mai ſuivant, leſquelles lettres nous voulons être exécutées ſans novation ni dérogation.

VIII. Le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens ſera autoriſé, comme par le paſſé, & l'autoriſons par ces préſentes en tant que beſoin, à faire par nos ordres & en notre nom, en la manière accoutumée, toutes les acquiſitions de fonds bâtis ou non bâtis que nous jugerons à propos d'ordonner pour l'exécution des plans ou projets que nous aurons arrêtés, en ce qui concerne nos bâtimens & autres objets de l'adminiſtration qui lui appartient : voulons & ordonnons qu'il en ſoit uſé, à l'égard des portions de terreins par nous acquis qui n'entreroient pas dans l'exécution de noſdits plans & projets, comme il en a été uſé par rapport aux emplacemens de même genre mentionnés dans les lettres-patentes du mois d'avril 1698, & dans la déclaration du 7 avril 1699, régiſtrées en notre parlement les 16 mai 1698, & 29 avril 1699; &, confirmant d'abondant les diſpoſitions deſdites lettres-patentes & déclarations, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, que le ſurplus des emplacemens bâtis ou non bâtis, déja acquis, ou qui le ſeroient à l'avenir, en la forme & pour les objets ci-deſſus ſpécifiés, qui ne ſont pas entrés ou qui n'entreroient pas dans l'exécution de noſdits plans & projets, ſoient revendus après l'entière exécution de noſdits plans & projets, même plutôt s'il y a lieu, par le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, en cette même qualité, en obſervant les formalités telles que de droit, pour conſommer les ventes en faveur de ceux qui ſe préſenteront pour acquérir, & qui ne pourront être valablement déchargés du prix, moyennant lequel ils ſe ſeront rendus adjudicataires, qu'en le réaliſant entre les mains & ſur la quittance du tréſorier de nos bâtimens, pour par lui en compter, comme de ſes autres recettes. Entendons que les objets ainſi vendus, tant pour ce qui en exiſte à préſent, que pour ce qui pourra ſe trouver à l'avenir dans le même genre, ne puiſſent jamais être cenſés ni réputés avoir fait partie, ni faire partie de nos domaines, & ſans que les acquéreurs puiſſent être troublés, évincés, inquiétés, ni ſujets à aucune taxe ou recherche, ſous prétexte que ces emplacemens auroient été par nous poſſédés. Entendons au ſurplus que, dans le cas où il n'auroit pas été diſpoſé deſdits excédens d'acquiſition dans le délai de dix années après l'entière exécution des plans ou projets qui auroient rendu leſdites acquiſitions néceſſaires, les receveurs de nos domaines, chacun dans leurs départemens, ſeront & demeureront autoriſés à ſe mettre en poſſeſſion deſdits excédens, pour les régir & en faire recette comme de nos autres domaines.

IX. Voulant établir un nouvel ordre dans l'adminiſtration de nos *bâtimens*, nous avons éteint, ſupprimé & révoqué, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, le titre, l'état & commiſſion de notre premier architecte, enſemble les émolumens, fonctions, droits & prérogatives attachés à ladite commiſſion. Permettons néanmoins au ſieur Mique, notre premier architecte, que nous deſtinons à une autre commiſſion dans le ſervice de nos *bâtimens*, & au ſieur Gabriel, ſon prédéceſſeur, à qui nous avons accordé un brevet d'honneur, de continuer chacun à ſe dire & qualifier notre premier architecte, ſans pouvoir par ledit ſieur Mique prétendre à l'avenir aux émolumens ou à l'exercice des droits, fonctions & prérogatives qui pouvoient dépendre de ladite qualité; réſervons néanmoins audit ſieur Gabriel l'effet entier du brevet que nous lui avons accordé, comme une récompenſe de ſes longs ſervices; & nous voulons que, conformément audit brevet, il conſerve ſa vie durant la direction de notre académie d'architecture, & la préſidence d'icelle en l'abſence du directeur général de nos bâtimens.

X. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les trois offices triennaux d'intendans & ordonnateurs généraux de nos bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures royales, dont ſont en ce moment pourvus les ſieurs Hazon, Billaudel & Trouard, & les trois offices auſſi triennaux de contrôleurs généraux de noſdits bâtimens, dont ſont pourvus les ſieurs Gabriel père & fils, en ſurvivance l'un de l'autre, le ſieur Mollet & le ſieur Souflot; ordonnons, en conſéquence de cette ſuppreſſion, que les gages, augmentations de gages, taxations ou droit d'exercice de commis, & généralement tous émolumens qui ont été ou pu être attachés auxdits offices, ſoient également éteints & ſupprimés, & qu'ils ſoient rejettés des états des dépenſes de nos bâtimens; voulons que, dans le délai de quatre mois, les titulaires deſdits offices remettent leurs proviſions, quittances de finances & autres titres de propriété, entre les mains du ſieur contrôleur général de nos finances, pour être pourvu à la liquidation deſdites finances, & enſuite à leur rembourſement des deniers que nous ferons à cet effet verſer dans la caiſſe de nos bâtimens, & ſur les diſtributions que nous en ordonnerons.

XI.

XI. Pour suppléer les fonctions de la commission & des offices dont nous venons de prononcer la suppression par les deux articles précédens, nous avons créé, établi & constitué, créons, établissons & constituons neuf titres de commissions; savoir, trois sous la dénomination d'intendans généraux; un sous titre de notre architecte ordinaire; un sous titre d'inspecteur général; & quatre sous titre de contrôleurs de nos bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures royales, pour être, lesdites neuf commissions, conférées, remplies & exercées d'après le réglement que nous formerons à cet égard.

XII. En conséquence de l'établissement formé par l'article précédent, & des fonctions que nous entendons attribuer & départir à ces différens ordres de commissions, éteignons & supprimons, à compter du jour de la publication des présentes, tous les emplois en chef qui ont subsisté jusqu'à présent dans chaque département, sous le titre de contrôleurs.

XIII. Nul ne pourra être admis à l'une des neuf commissions établies par l'article XI ci-dessus, qu'il n'ait trente ans accomplis, à moins qu'il n'ait obtenu de nous lettres de dispense, que nous nous réservons d'accorder à la considération des talens & de l'expérience prématurée.

XIV. Pour marquer la distinction & l'importance que nous attachons à l'exercice desdites commissions, & exciter d'autant plus l'émulation parmi ceux qui peuvent y aspirer, voulons que ceux que nous jugerons à propos d'en revêtir, jouissent de tous les droits & avantages des commensaux de notre maison; & qu'en outre, ils aient leurs causes commises pardevant les maitres des requêtes de notre hôtel, ou les gens tenant les requêtes de notre palais à Paris; lesquels droits & avantages seront conservés auxdits pourvus, après un exercice de vingt-cinq ans, & seront conservés à leurs veuves, s'ils en laissent après ledit exercice de vingt-cinq ans, ou même dans le cas où, sans avoir exercé vingt-cinq ans, ils viendroient à décéder revêtus d'une desdites commissions.

XV. Attachons à l'état desdits intendans généraux, le titre, le rang, les émolumens de directeur de notre académie royale d'architecture, sous les ordres du directeur général de nos bâtimens; voulons que, vacance arrivant dudit titre & de ses fonctions, par le décès ou la démission volontaire du sieur Gabriel, possesseur actuel, ledit titre & ses droits soient dévolus à celui des trois intendans généraux qui se trouvera le plus ancien en réception, pour par lui en prendre possession, quand même il ne se trouveroit point encore en ce moment du nombre des sujets composant notredite académie, & l'exercer tant qu'il sera revêtu d'une desdites commissions. Voulons que, vacance arrivant, par décès ou démission dudit intendant, ou autrement, il soit remplacé par l'intendant qui se trouvera alors le premier en ordre de réception, & ainsi toujours successivement, sans que, dans toutes autres circonstances, ceux desdits intendans généraux qui ne se trouveroient pas membres de notredite académie, par une élection votée & confirmée dans la forme d'usage, puissent prétendre dans les assemblées, aucun rang, entrée ni séance, fût-ce même sous le prétexte de suppléer, dans le cas d'absence ou de maladie, la présence de l'intendant général devenu directeur. Voulons qu'audit cas, & sauf la disposition de l'article suivant, le droit de présider l'assemblée soit dévolu à notre architecte ordinaire, s'il s'en trouve un en titre, & à son défaut, au plus ancien des académiciens présens, de la première classe, conformément à l'article XXXIII des statuts de notredite académie; d'après lesquels, & notamment leur article III, nous entendons que, lorsque le directorat de notre académie se trouvera dévolu à l'un de nosdits intendans déjà élu académicien, soit de la première, soit de la seconde classe, sa place soit censée vacante, & qu'il soit procédé à un scrutin pour l'élection de son successeur, sauf à se pourvoir de lettres de vétérance, dans le cas où il viendroit à se démettre de sa commission d'intendant général, en vertu de laquelle il auroit exercé le directorat de notredite académie.

XVI. L'attribution par nous faite dans l'article précédent à notre architecte ordinaire, & à son défaut au plus ancien académicien de la première classe, du droit de présider l'assemblée dans le cas d'absence ou de maladie de l'intendant général en possession du directorat, ne pourra préjudicier au droit de celui des deux autres intendans, ou de l'un d'eux qui réuniroit à son titre celui d'académicien, soit de la première, soit de la seconde classe. Voulons en conséquence que, dans lesdits cas d'absence ou de maladie de l'intendant en possession du directorat, sa présence soit suppléée par celui des deux autres intendans qui sera académicien; &, s'ils le sont tous deux, par le plus ancien en ordre dans le tableau de l'académie: enforte que le droit de présider les assemblées ne puisse être exercé par notredit architecte ordinaire au préjudice d'un intendant membre de l'académie & présent à l'assemblée.

XVII. La commission d'inspecteur général & celles de contrôleurs de nos bâtimens, ne donneront à ceux qui en seront pourvus, aucune entrée, rang ni séance dans les assemblées de notre académie d'architecture; & lorsque, par le vœu de la compagnie & notre agrément sur ce vœu, ils auront obtenu la qualité d'académicien, ils ne pourront en jouir qu'en suivant l'ordre de leur réception, sans pouvoir prétendre aucune préséance, prérogative ni distinction particulière. Le même ordre sera observé par ceux de nos intendans généraux que nous aurons pour-

Digitized by Google

vu de ce titre avant qu'ils aient obtenu celui d'académicien, sauf toujours en faveur du plus ancien d'entr'eux, suivant les deux articles précédens, l'exercice du directorat & la jouissance des droits & émolumens qui en dépendent.

XVIII. En ce qui concerne le titre & commission de notre architecte ordinaire, comme il entre particulièrement dans nos vues de faire de cet état, & en faveur des membres de notre académie d'architecture, un objet d'émulation & de récompense, voulons que la présentation à nous faite par le directeur général de nos bâtimens, du sujet à pourvoir, ne puisse être expédiée qu'en faveur d'un artiste déjà élu & nommé à l'une des places de notre académie, soit de la première, soit de la seconde classe; & qu'en conséquence de la prérogative que nous attachons audit état de présider les séances de l'académie dans les cas d'absence ou de maladie de l'intendant général en possession du directorat, ainsi que dans le cas où il ne se trouveroit pas d'intendant académicien, celui que nous aurons pourvu dudit état de notre architecte ordinaire, puisse prendre, dans les assemblées de l'académie, quand il y assistera, le rang assigné audit état par l'article XXXIII des statuts de l'académie; & cependant il conservera, dans l'ordre ou tableau général de l'académie, le rang qui lui sera acquis par la date de sa nomination; ensorte que si, dans l'instant où nous lui conférerons l'état de notre architecte ordinaire, il n'est encore que dans la seconde classe de notre académie, il ne pourra monter à la première que par la succession des vacances & par les voies que prescrivent les statuts.

XIX. Les fonctions des trois intendans généraux de notre architecte ordinaire, de l'inspecteur général & des quatre contrôleurs institués par l'article XI ci-dessus, seront toutes également subordonnées à l'autorité du directeur général, duquel seul pourront émaner tous les ordres que les circonstances exigeront.

XX. Les intendans généraux & l'inspecteur général tiendront, sous les ordres & la présidence de l'administrateur général, des assemblées ou bureaux pour l'examen & la discussion des projets & plans que feront naître les besoins de notre service, soit qu'il s'agisse de réparations, soit qu'il s'agisse d'entreprises nouvelles pour nos usages personnels & ceux de notre famille, ou même pour l'intérêt public quand il se trouvera lié avec l'administration de nos bâtimens.

XXI. Notre architecte ordinaire aura séance de droit aux assemblées des bureaux, & il y tiendra rang après les intendans généraux; mais les quatre employés au simple titre de contrôleur n'auront entrée auxdits bureaux que quand ils y seront appellés par le directeur général, qui leur assignera le rang qu'ils devront occuper.

XXII. Les projets & plans seront concertés & formés par lesdits intendans généraux, notre architecte ordinaire & l'inspecteur général, soit en commun, soit en particulier, selon ce que l'administrateur général estimera plus convenable aux circonstances; il pourra même faire examiner, par le bureau, les projets & plans qu'il auroit trouvé bon de confier à d'autres artistes ou employés de nos bâtimens, mais dont aucun ne pourra être exécuté qu'après avoir été rapporté au bureau, afin que toutes les opérations soient plus sûrement dirigées vers le plus grand bien de notre service, le progrès & la perfection des arts. L'admission ou le refus de tout projet sortant de la classe des travaux courans de nos bâtimens dépendra toujours de la décision que nous aurons à donner sur le rapport qui nous sera fait par l'administrateur général, auquel seul nous nous remettons du surplus pour en ordonner selon le droit de sa charge.

XXIII. Les intendans généraux, notre architecte ordinaire & l'inspecteur général seront toujours résidens le plus ordinairement à portée du directeur général. Ils pourront tous être députés dans les divers départemens, pour s'y livrer aux examens qui leur seront ordonnés, & en faire ensuite leur rapport au bureau.

XXIV. A l'égard des quatre employés qui seront institués sous la dénomination de contrôleurs, il ne pourra leur être assigné de résidence fixe & invariable dans aucuns des départemens de nos bâtimens; leurs fonctions principales seront d'être respectivement députés par-tout où le directeur général le jugera à propos, pour faire la visite des départemens, prendre connoissance des travaux qu'il sera nécessaire d'y entreprendre, en préparer les projets & devis; vérifier si lesdits départemens sont exactement tenus & suivis, tant par les inspecteurs & sous-inspecteurs, que par les gardes-magasins & autres subalternes, les entrepreneurs des travaux courans & ceux des entretiens fixes; desquelles visites lesdits contrôleurs dresseront procès-verbal, qu'ils remettront à l'administrateur général, pour être ensuite examiné au bureau, en y appellant alors spécialement le contrôleur des opérations duquel il s'agira.

Voulons qu'il soit préposé pour le service du département de nos bâtimens un médecin & deux chirurgiens, qui seront brevetés de nous aux gages & appointemens que nous jugerons à propos de régler, & sur la présentation qui nous sera faite de leurs personnes par le directeur général de nos bâtimens, à l'effet de donner tous les soins de leur art & gratuitement en faveur seulement de toute la classe des ouvriers journaliers: voulons aussi que le médecin & les deux chirurgiens qui sont brevetés de nous, pour le service de nos bâtimens, jouissent de toutes les libertés, prérogatives & avantages dont jouissent tous ceux qui sont attachés par semblables brevets ou commissions aux différens départemens de notre maison.

Digitized by Google

XXV. Confirmons en tant que beſoin l'acte paſſé devant Dutartre, qui en a gardé minute, & ſon contrère, notaires à Paris, le 15 juillet 1735, contenant fondation en l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, de douze penſions en faveur de douze pauvres ouvriers en bâtimens, qui doivent être nommés par notre procureur général, avec préférence entre leſdits ouvriers de ceux qui auront travaillé pour nous; en conſéquence, attribuons & conférons au directeur général de nos bâtimens, tout pouvoir néceſſaire pour faire choix des ſujets qui devront jouir deſdites penſions & leur expédier toutes lettres de préſentation à notredit procureur général, conformément à ladite fondation. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, arrêts, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: car tel eſt notre plaiſir.

Donnée à Verſailles le premier ſeptembre 1776, & enrégiſtrée au parlement le 7 du même mois.

On a publié la même année & le même mois, un édit portant réglemens généraux pour l'adminiſtration des *bâtimens* de ſa majeſté.

Cet édit eſt fort long & très-détaillé; on le trouve dans le Dictionnaire Univerſel de M. Robinet, & nous y renvoyons les lecteurs.

BAVIERE (cercle de). Nous ne parlerons pas ici de ſon étendue; on la trouve dans le Dictionnaire de Géographie, & dans celui-ci à l'article ALLEMAGNE.

Les vingt états dont il eſt compoſé, votent à la diète du cercle dans l'ordre que voici: Salzbourg, *Bavière*, Freyſingue, Neubourg & Soulzbach, Ratisbonne, Leuchtenberg, Paſſau, Sternſtein, Berchtolſgaden, Haag, Saint-Emeran, Ortembourg, Nieder-Munſter, Soulzbourg & Pyrbaum; Hoën-Waldeck, Breiteneck, Ratiſbonne.

L'électeur de Bavière & l'évêque de Salzbourg partagent le droit de convoquer le cercle. Ils alternent pour le directoire. Le directeur en fonction eſt appellé *director agens*. En général les aſſemblées ſe tiennent à Ratisbonne ou à Waſſerbourg: on en a tenu quelques-unes à Landshut ou à Muldorf. Je ne puis dire s'il exiſte une chancellerie ou des archives du cercle. Il paroît que le directeur en fonction confie le ſoin des affaires à ſa chancellerie, & que pendant le cours de ſa direction, il ſe charge de la garde des papiers.

Quoique le cercle de Bavière ſoit compté parmi les cercles antérieurs de l'Empire, qui ſont les plus voiſins de la France, il n'a pourtant jamais conſenti à une aſſociation avec ceux-ci, quoiqu'il y ait été invité à pluſieurs repriſes. On l'a vu s'unir pour trois ans avec les cercles de Franconie & de Suabe en 1683. L'état militaire de l'Empire ayant été réglé en 1681, à 40,000 hommes en temps de paix, le cercle de Bavière fut fixé à 890 cavaliers & à 1494 fantaſſins. On le comprit dans la répartition de 300,000 florins, accordée en 1707 à la caiſſe des opérations, pour une ſomme de 18,252 florins. La charge de colonel du Cercle, à laquelle on a réuni la ſurintendance militaire, eſt affectée à la maiſon électorale de *Bavière*.

A l'égard de la religion, ce cercle eſt compté parmi les mixtes. Il ne préſente qu'un aſſeſſeur à la chambre impériale, à laquelle il devroit en fournir quatre en vertu du traité de Weſtphalie, & deux, conformément au réſultat de l'Empire des années 1719 & 1720. Cette préſentation ſe fait par les directeurs du cercle.

BAVIÈRE (duché de). Le lecteur peut voir dans le Dictionnaire de Géographie, quelles ſont l'étendue, les productions, les ordres de chevalerie, les revenus, les forces militaires, les tribunaux & les contributions à la chambre impériale de ce pays.

Population. La *Bavière* renferme en tout trente-cinq villes & quatre-vingt-quinze bourgs ouverts & termés. On y compte plus de mille châteaux, de terres & de manoirs nobles; 11,704 villages, hameaux & maiſons iſolées. Le haut Palatinat contient treize villes & vingt-huit bourgs. On évalue à quatre millions le nombre des ſujets domiciliés dans ce duché, & à 3,400,000 le nombre de ceux qui ſont établis dans la *Bavière* proprement dite.

Précis de l'hiſtoire politique de la Bavière. Les boïens, ancien peuple de la Gaule celtique, quittèrent leur demeure 589 ans avant l'ère chrétienne pour paſſer le Rhin, & s'établir en Bohême: ils furent chaſſés de cette contrée par les marcomans ſous le règne d'Auguſte; ils ſe retirèrent dans la Norique, qui prit alors le nom de *pays Boïen*, (*Bojaria* ou *Bajoaria*, *Boyer* ou *Bayerland*,) d'où vint enſuite le terme corrompu de *Bavaria*, Bavière. Les quatre fils de Clodovic ayant fait, au ſixième ſiècle, le partage du vaſte royaume des francs, la *Bavière* paſſa ſous la domination des rois d'Auſtraſie, & fut gouvernée par des ducs. Le premier d'entr'eux, dont les auteurs parlent avec quelque certitude, eſt Gerbaud I, qui vécut ſous Clotaire, roi d'Auſtraſie; il eut pour ſucceſſeur Taſſilon I, Gerbaud II, Théodon I, & Théodon II. Ce dernier diviſa la vaſte province de *Bavière* en quatre parties; il ſe réſerva Ratisbonne, la capitale, & le pays qui s'étendoit vers le levant, avec la Norique. Il donna à Théodebert, ſon fils aîné, la partie qui comprenoit la Rhétie, & dont le chef-lieu s'appelloit *Boïen* (Bauzanum). Grimoald, ſecond fils de Théoddon II, obtint le Sundgau ou la partie méridionale de la *Bavière*, avec la ville de Freyſingue. Le Nordgau, ou la par-

Digitized by Google

tie ſeptentrionale de la *Bavière*, qui renfermoit ci-devant la ville de Nuremberg, & dont le haut-Palatinat fait aujourd'hui partie, échut à Théobaud ſon troiſiéme fils. Après la mort de Théodon & de Théodebaut ſon fils cadet, la province de *Bavière* demeura aux deux frères ſurvivans. Théodebert entra en poſſeſſion de la partie ſeptentrionale de celle de l'intérieur des terres & de la Norique, & Grimoald obtint la partie méridionale & la Rhétie. Théodebert eut pour ſucceſſeur ſon fils Ugberg; Ugberg fut remplacé par Ottilon, & celui-ci par Taſſilon II, dernier Duc de *Bavière* (de l'ancienne famille ducale des Agiſlfingiens): Taſſilon II fut enfermé en 788 dans l'abbaye de Lorſch ou Lauresheim, & enſuite dans celle de Jumièges par Charlemagne, roi des francs, qui envahit le duché, & le fit gouverner par ſes comtes. Les fils de Louis I ayant partagé entr'eux la monarchie des Francs, la *Bavière* fut donnée, avec toute l'Allemagne, à Louis le germanique, qui réſida à Ratisbonne. Après que ſes fils eurent fait entr'eux le partage des terres paternelles en 876, Carloman devint roi de *Bavière*; il eut pour ſucceſſeur immédiat ſon frère Louis le jeune, & après Louis le jeune, Charles le gros, frère cadet de Carloman. Les états de l'Empire ayant dépoſé Charles, & élu roi de Germanie Arnoul, fils naturel de Carloman, la *Bavière* reconnut la ſouveraineté de ce dernier, & enſuite celle de Louis l'enfant, fils d'Arnoul. Arnoul, margrave de *Bavière*, fut créé duc de *Bavière* par le roi Henri I en 920. Il écarta ſes fils de ce duché; cependant il nomma ſon ſecond fils comte palatin de *Bavière*; celui-ci eſt la ſouche des ſeigneurs de Schir ou de Scheurn, dits enſuite de Wittelsbach. L'empereur Otton le grand, donna la *Bavière* à ſon frère Henri. Otton II, qui avoit attenté à la vie de Henri IV, fut dépouillé de ce duché, qui paſſa en 1071 à ſon gendre Guelf, dont le père Azon, poſſédoit Milan, Gênes & pluſieurs terres en Lombardie. Le duc Henri-le-ſuperbe, iſſu de ſon ſang, s'étant oppoſé à l'élection du roi Conrad III, perdit en 1138 le duché de *Bavière* avec celui de Saxe, qu'il avoit obtenu l'an 1126 ou 1127. Son fils, Henri-le-lion rentra à la vérité en poſſeſſion de ces domaines, mais ayant été mis au ban de l'Empire (1180) par Charles I, il ne conſerva que les terres de Lunebourg, de Brunſwick & de Nordheim. Les fiefs de l'Empire, dont il étoit inveſti, furent accordés à d'autres. Otton l'aîné, de la maiſon de Wittelsbach, obtint le duché de *Bavière*, ſéparé alors du Tirol. Ses ayeux deſcendoient du duc Arnoul. Le duc Louis, fils d'Otton, ayant été créé comte palatin du Rhin par le roi Frédéric II, Otton, deſcendant de Louis, fut mis en poſſeſſion de ce palatinat. Louis-le-ſévère & Henri, fils d'Otton, firent le partage des terres paternelles en 1253. Le premier garda le palatinat du Rhin & la haute *Bavière*, & Henri obtint toutes les autres poſſeſſions. Louis le jeune & Rodolphe, fils de Louis-le-ſévère, entreprirent un nouveau partage. Rodolphe fut la ſouche de la maiſon Électorale-Palatine, & Louis de celle de *Bavière*, qui a régné juſqu'à nos jours. Ce duc de la haute *Bavière* élu empereur, fit (en 1329) avec les fils de ſon frère une tranſaction, par laquelle il leur céda en forme le palatinat du Rhin, avec le haut palatinat, auquel on donna alors ce nom pour la première fois. La baſſe *Bavière* échut au Duc Louis (en 1340) après l'extinction de la branche qui en étoit en poſſeſſion. Les trois enfans mâles de ſon fils Etienne, ayant fait un partage, en 1392, formèrent les branches d'Ingolſtadt, de Landshut & de Munich. La première s'éteignit en 1447, & la ſeconde en 1503. Celle de Munich ſigna pluſieurs partages en 1545; époque à laquelle finit tout gouvernement commun des pays appartenans à cette branche. Le duc Maximilien I, revêtu de la dignité électorale en 1623, & du titre de haut Palatin en 1628, obtint la confirmation de l'un & de l'autre par le traité de Weſtphalie. Son petit-fils Maximilien II, mis au ban de l'Empire en 1706, fut pourtant rétabli dans la poſſeſſion de ſes terres en 1714. L'électeur Charles-Albert, fils de Maximilien II, élu empereur en 1742, fut malheureux dans la guerre contre l'Autriche. Maximilien-Joſeph, ſon fils & ſucceſſeur, étant mort en 1777, ſans laiſſer de poſtérité, la branche de *Bavière* s'eſt éteinte; le huitième électorat, créé en faveur des comtes palatins du Rhin, ſe trouve ſupprimé, & ces comtes reprennent, dans le collége électoral, leur ancien rang, avec toutes les prérogatives qui y ſont attachées.

Suites de la mort de l'électeur de Bavière. La ligne Guillelmine s'étant éteinte dans ce prince, comme on vient de le dire, l'électeur Palatin prit poſſeſſion de la *Bavière*; la maiſon d'Autriche s'empara d'une partie de l'électorat; & juſtifia cette démarche par des écrits. Le roi de Pruſſe s'y oppoſa d'une manière formelle, quoique l'électeur Palatin eût conſenti à ce démembrement. On trouve dans le Dictionnaire de M. Robinet l'analyſe des nombreux écrits, publiés par la Cour de Vienne & de Berlin ſur cette ſucceſſion.

On faiſoit des préparatifs; les troupes reſpectives s'avançoient vers les frontières de Bohême & de Siléſie; les chemins étoient couverts de chariots qui portoient des munitions de guerre. Le roi de Pruſſe répandit dans l'Europe un manifeſte ſous le titre d'*expoſé des motifs qui ont engagé la cour de Berlin à s'oppoſer au démembrement de la* Bavière. Il y rappelle, en peu de mots, toutes les raiſons que ſon miniſtre avoit expoſées à la cour de Vienne, *qui a rompu la première la négociation, en faiſant des propoſitions tout-à-fait inadmiſſibles*. Il y dit que la tranſaction faite entre l'électeur Palatin & l'empereur, nulle par elle-même

Digitized by Google

& par les motifs qui l'ont dictée, n'a pas même été observée par la maison d'Autriche, puisque cette puissance a occupé vingt-un bailliages au-delà de l'ancienne portion de Straubing, & qu'elle en refuse la restitution, malgré *les bonnes raisons* alléguées par le ministre de *Bavière*.

Tandis qu'on différoit, qu'on écrivoit sur de si grands intérêts, on se préparoit à la guerre. La maison d'Autriche ordonna de lever 40,000 hommes de recrues dans ses états héréditaires. On recherchoit tous ceux qui étoient en état de porter les armes, & le mariage même ne les mettoit pas à l'abri de ces perquisitions; elle vouloit envoyer une armée de quatre-vingt mille hommes dans la Bohême, sous les ordres de l'archiduc Maximilien & du général Nadasti; une autre commandée par l'empereur en personne & par les généraux de Lasci, de Haddik & Laudon dans la Silésie; elle vouloit en former une troisième enfin sous les ordres du duc Albert & de M. de Strowitz. On s'attendoit à voir paroître en Silésie une armée commandée par le roi de Prusse en personne & par le prince héréditaire de Brunswick. L'europe avoit les yeux fixés sur les mouvemens des deux puissances. Le roi de Prusse déclarant nulle la transaction de l'électeur palatin, parce qu'il la jugeoit involontaire, on prévoyoit que l'empereur de son côté réclameroit la partie de la Silésie cédée par un traité qui n'avoit pas été plus *volontaire*. Cependant les états de Straubing prêtèrent le serment de fidélité entre les mains du commissaire impérial; l'appareil de la cérémonie fut menaçant, on ferma les portes de la ville, on arrêta les horloges; les soldats parcouroient les rues & dissipoient les attroupemens.

L'armée impériale s'avança bientôt vers les frontières de la Bohême. On répara les fortifications de la capitale, on l'entoura de redoutes garnies d'artillerie, & les habitans eurent ordre de se pourvoir de vivres pour six mois. Sur ces entrefaites on ouvrit à Ratisbonne le testament de l'électeur de *Bavière*. Ce testament instituoit l'électeur palatin « *héritier universel*, & compre-» noit dans la succession les biens allodiaux du » feu duc Clément, à la charge d'entretenir » toujours dans la *Bavière* douze mille hommes » de troupes réglées, conformément aux traités » de 1765, 1771 & 1774; il donnoit à l'élec-» trice douairière de Saxe les rubis de *Bavière*, » estimés deux cens mille florins ». L'électeur palatin paroissoit incertain sur le parti qu'il devoit prendre. On supposoit à la cour de Vienne le projet de créer un neuvième électorat en faveur d'un archiduc de la maison d'Autriche, & le duc des Deux-Ponts excitoit l'électeur palatin à s'y opposer & à montrer du courage.

Enfin le roi de Prusse entra en campagne, il passa les frontières de Bohême, & vint camper entre Nuchod, Skalitz & Dubno, à la vue de l'armée impériale campée entre Jarowitz & Konishoff, vers la source de l'Elbe. Les piquets pouvoient se parler & s'entendre: l'empereur & le roi de Prusse occupoient l'un & l'autre le poste le plus important de leurs armées; l'invasion s'étoit faite sans effusion de sang, elle fut suivie de quelques escarmouches. Mais tandis que l'Europe attendoit chaque jour la nouvelle d'une sanglante bataille, on négocioit encore, & l'on peut dire à la gloire des deux princes, que jamais les souverains n'ont paru faire plus de cas du sang des hommes que dans cette grande querelle, & que tous les deux ont épuisé l'art de la politique.

L'année suivante la maison d'Autriche voulut bien renoncer à une partie de ses prétentions, & signer un accommodement, & la cour de Vienne & celle de Berlin ne songèrent plus à la guerre (1).

Titres & priviléges de l'ancien électeur de Bavière. L'électeur de *Bavière* occupoit la cinquième place dans le collège électoral, & la seconde parmi les électeurs séculiers. Le duché de *Bavière* lui donnoit le premier rang au collège des princes de l'empire, & il y opinoit le premier; l'électeur palatin a succédé à tous ces privilèges. Il jouissoit d'un autre suffrage en vertu du Landgraviat de Leuchtenberg. A l'égard des comtés & seigneuries immédiates, qu'il possédoit dans l'empire, il n'avoit voix & séance sur le banc des comtes de Suabe qu'à titre de seigneur de Wiesensteing. On a vu dans l'article précédent que conjointement avec l'évêque de Salzbourg, il étoit prince convoquant & directeur du cercle; il avoit six voix aux assemblées circulaires.

La maison de *Bavière* étoit dans une possession très-ancienne de l'office d'archi-sénéchal de l'empire, de même que de la dignité électorale. Par l'acte de partage passé en 1329 entre l'empereur Louis de *Bavière* & ses neveux, il fut convenu que cette dignité seroit commune aux maisons de *Bavière* & Palatine, mais que le droit de voter dans le collége électoral leur appartiendroit alternativement. La maison palatine fut revêtue privativement de la dignité d'électeur par la bulle d'or. Elle s'appropria ensuite la charge d'archi-sénéchal. L'électeur palatin Frédéric V, ayant été mis au ban de l'empire, la maison de *Bavière* obtint l'une & l'autre de ces dignités en 1623. Le traité de Westphalie lui confirma la première, sans faire mention de la seconde, dont la maison

(1) L'acte de partage entre les comtes palatins, Robert & Rodolphe d'une part, & l'empereur Louis & ses fils de l'autre part, passé à Paris, l'an 1329. La renonciation des comtes palatins sur la basse-*Bavière*, avec réserve de la succession éventuelle de l'année 1348, se trouvent dans le Dictionnaire universel de M. Robinet.

Digitized by Google

Palatine eut l'administration depuis 1706 jusqu'en 1714. Le vicariat de l'empire, sur le Rhin, en Suabe & en Francone, étant attaché à l'office d'archi-sénéchal, cet objet fit naître une dispute très-vive, entre les deux électeurs. On établit d'abord un exercice simultané du vicariat, puis on y substitua en 1745 une alternative qui fut approuvée par le collège des électeurs, & confirmée par l'empereur en 1752.

Voici quels étoient les titres de l'électeur de *Bavière*. N. par la grace de Dieu, duc de la haute & de la basse *Baviere* & du haut Palatinat, comte palatin du Rhin, archi-sénéchal & electeur du saint empire romain, landgrave de Leutchtenberg.

Administration. L'électeur palatin n'a presque rien changé à l'administration & aux loix de la *Bavière*.

Les états de *Bavière* sont composés de trois ordres, savoir; celui des prélats, celui de la noblesse, & celui de la roture. On n'a pas tenu les états dans le haut palatinat depuis 1628, époque à laquelle cette province fut réunie à la maison de *Bavière*.

L'administration du duché de *Bavière* manquoit de vigueur & de fermeté à la mort de l'électeur de ce nom, & il est à desirer que l'électeur Palatin adopte un autre système.

Dans les assemblées des états, la noblesse jouit de la moitié des suffrages, l'autre moitié se partage entre le clergé & les villes; ainsi lorsqu'il y a quatre prélats & quatre députés des villes, il y a huit gentilshommes.

Le duché de *Bavière* est divisé en quatre généralités ou régences; savoir, celle de Munich, celle de Straubing, celle de Landshut, & celle de Bourghausen.

Les députations des états se font par généralités; chaque généralité nomme deux gentilshommes, un prélat & un député pour les villes.

Des offices héréditaires. Les offices héréditaires de la cour électorale de *Bavière*, sont; celui de gouverneur des pays héréditaires, exercé depuis 1618 par la famille de Haslang; la charge de sénéchal, qui est entre les mains des comtes de l'empire, du même nom; l'office de maréchal, administré depuis 1411 par les nobles de Gumpenberg; la charge d'échanson, dont les comtes de Preysing sont revêtus; & l'office de grand-veneur des pays héréditaires, que les comtes de Tœrring possèdent depuis 1356, & dont ils ont reçu une nouvelle investiture en 1607.

Revenus. Les revenus du souverain sont de deux sortes; les revenus généraux du pays, dont la régie appartient aux états, & les revenus électoraux, qui sont administrés par les officiers de l'électeur.

Les revenus généraux du pays proviennent d'une imposition territoriale ou taille réelle, connue sous la dénomination de *flever*, que paient tous les fonds, soit qu'ils fassent partie du domaine, soit qu'ils appartiennent au clergé, à la noblesse & aux particuliers. Le montant de cette taille ou *flever* est réglé par les états.

Tous les fonds situés dans le duché de *Bavière*, sont divisés en *hoffs* ou métairies. Les hoffs qui dépendent du domaine & qui appartiennent aux nobles & au clergé, sont donnés en fiefs, les uns à vie, les autres pour deux ou trois générations, & le reste à perpétuité. C'est sur ces métairies, ainsi que sur celles qui appartiennent aux particuliers, que la flever ou taille est répartie.

Il y a dans les *greffes* de chaque bailliage un cadastre, qui comprend toutes les métairies du bailliage; on y trouve le nombre des arpens de terre, prairies & autres fonds dont chaque métairie est composée, & le nom du propriétaire.

Les cadastres réunis des quatre généralités, forment le cadastre général du duché, dont une copie est déposée dans les archives des états, & une autre dans celles de la chambre des finances de l'électeur.

Le flever ou taille simple, consiste dans le vingt-cinquième du produit net de chaque métairie, déduction faite de la redevance que paie le possesseur, & des frais de culture: le montant de cette taxe est doublé ou triplé, lorsque les circonstances exigent qu'on lève deux ou trois flevers.

La députation ordinaire des états s'assemble tous les ans à Munich au mois de janvier; les commissaires de l'électeur se rendent à cette assemblée, exposent les besoins & demandent ou une flever simple, ou le nombre de flevers qui est jugé nécessaire.

Lorsque la quotité de l'imposition est réglée, l'électeur fait publier des universaux sur cet objet.

La répartition en est faite par des commissaires provinciaux qui s'assemblent tous les ans au mois de février; ces commissaires sont au nombre de quatre, un prélat, deux nobles & un député des villes.

Le paiement de l'impôt est divisé en quatre termes qui sont fixés, le premier au mois de février, le second à la pentecôte, le troisième au 8 septembre, & le quatrième le 11 de novembre.

Dans chaque généralité un prélat est chargé de faire le recouvrement des taxes que paie le clergé, & deux gentilshommes perçoivent ce qui regarde la noblesse; les magistrats des villes reçoivent les contributions des particuliers: dans les bailliages électoraux, les baillis de l'électeur perçoivent celles du clergé & des nobles.

Les commissaires provinciaux s'assemblent le 11 novembre pour fixer les départemens des recettes.

Les préposés particuliers leur comptent les sommes qu'ils ont touché; ces sommes sont versées dans la caisse générale des états à Munich, & le trésorier envoie à la chambre des finances

Digitized by Google

de l'électeur, le montant du subside convenu.

Les états imposent ordinairement un vingtième en sus de la somme qui a été réglée pour le subside; avec le produit de ce vingtième on paie les honoraires des députés & des officiers des états, & on accorde des remises aux communautés ou particuliers qui ont essuyé des malheurs.

Les revenus électoraux consistent, 1°, dans les lods & ventes, les cens, le droit de main-morte & autres droits seigneuriaux.

2°. Dans le produit des brasseries électorales, & dans les impôts que paient les brasseries seigneuriales & particulières.

3°. Dans l'accise ou droits d'entrée sur les denrées qui servent à la consommation des villes ou bourgs, sur le vin venant de l'étranger & sur le tabac.

4°. Dans les péages ou droits d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger.

5°. Dans les salines.

6°. Dans la monnoie.

7°. Dans le produit des forêts & de la glandée.

Les baillis électoraux font, chacun dans leur bailliage, la recette des cens, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux. Ils rendent leurs comptes à un *rentmeſter* ou receveur général qui est établi dans chaque généralité, & qui fait tous les ans une tournée pour arrêter ces comptes.

Les directeurs des brasseries électorales font la recette des droits que paient les brasseries seigneuriales & particulières, ils en comptent directement à la chambre des finances de l'électeur.

L'accise ou droit d'entrée est perçu aux portes des villes & bourgs; les commis sont surveillés par des inspecteurs choisis parmi les nobles, & ils comptent à la chambre des finances.

Les commis des péages sont aussi surveillés par des inspecteurs choisis parmi les nobles; ils dépendent de la chambre des péages.

Les salines sont administrées par des maires qui relèvent de la chambre des finances.

La monnoie est régie par une cour ou chambre particulière, qui paie annuellement une somme fixe à la chambre des finances.

La chambre des finances nomme annuellement des commissaires qui vont dans tous les districts du duché, & qui examinent & vérifient les comptes des receveurs & employés.

Indépendamment de la chambre des finances, il y a à Munich une commission permanente qu'on appelle *commiſſion d'état*; elle s'occupe uniquement du soin d'améliorer les revenus du prince & de réformer les abus. Les résultats de cette commission sont envoyés à la chambre des finances.

Tous les emplois sont à vie; le gouvernement prend un soin particulier des veuves & des enfans des employés qui meurent.

Le montant de ces revenus se trouve dans le Dictionnaire de Géographie, auquel nous renvoyons les lecteurs.

BAVIÈRE (palatinat de). On l'appelle plus souvent le *haut-Palatinat*; il fait partie du Nortgaw; Amberg est sa capitale. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BAZOCHE (royaume & juridiction de la). *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

BEARN (principauté de). *Voyez* ce qui regarde sa réunion à la couronne, &c. dans le même Dictionnaire.

BEAUJOLOIS (province de France). On trouve dans le même Dictionnaire l'époque de sa réunion à la couronne.

BEGLERBEG, s. m. terme de dignité chez les Turcs. Les *béglerbegs*, chez les turcs, sont des vice-rois qui donnent le nom de *béglerbat* & de *béglerbeg* à la milice qu'ils entretiennent. Ils paſsoient autrefois à ce poste, après avoir remplis ceux de zaims & de sanjacs-béglers.

Les *béglerbegs* sont fort considérés. Lorsqu'ils sont installés ils rendent hommage au grand-seigneur, qui leur donne un habit de drap d'or, doublé de zibeline; au sortir du sérail, ils reçoivent de plus un cheval sellé & bridé, une masse & un sabre. On leur permet en outre de porter deux plumes de héron au turban, & d'arborer trois queues de cheval.

Ils peuvent ordonner aux béglers de marcher avec leurs drapeaux & leurs milices. Ils nomment aux charges de zaims & de timariots. Il y en a cependant quelques-uns qui ont besoin sur cela de la permission de la Porte.

Les revenus assignés aux *béglerbegs*, sous le nom d'*uſciur*, pour l'entretien de la milice, vont de sept cens à douze cens rixdales.

Les *béglerbegs* doivent fournir un homme de guerre pour chaque cinq mille aspres de revenu.

Lorsque l'un d'eux vient à mourir, on récompense par l'usciur, ou revenu courant, onze de ses domestiques.

Parmi les *béglerbegs*, il y en a qui s'appellent *Kas*, & d'autres *Saliénes*. Les premiers sont ceux qui jouissent de l'usciur, qui peuvent vendre des ziamets & des timars. Ainsi, le moyen d'avancer leurs serviteurs, est de faire la fortune des agas qui les servent en qualité de volontaires.

Les seconds sont ceux qui reçoivent leur paye immédiatement du trésor impérial, par le moyen des comptoirs établis dans leurs départemens, sans qu'ils puissent exiger la moindre chose des peuples.

Les béglers ou begs, qui donnent le nom de *béglas* aux provinces qui composent leurs départemens, & celui de béglers à la milice qu'ils entretiennent, arrivent à leurs emplois, en l'achetant des *béglerbegs*, ou en obtenant une patente de la Porte. Le grand-visir accorde ces places aux courtisans, aux officiers du gouvernement & à

Digitized by Google

ceux qu'on dépose des premières charges de l'empire.

Les béglers doivent obéir au *béglerbeg*, & exécuter ſes ordres en ce qui regarde l'adminiſtration de la juſtice.

Ils portent une plume de héron au turban, & ils arborent une queue de cheval. Cependant au Caire ils peuvent en arborer deux.

Leur revenu, qui ſe prend ſur les dixmes des terres, excepté dans la Natolie, où il eſt fixé à quatre mille rixdales, va de cinq cens à fix mille rixdales; ils ſont obligés d'armer un ſoldat ſur chaque cinq mille aſpres de revenu.

Lorſqu'il meurt un bégler, on récompenſe ſix de ſes domeſtiques avec le revenu courant. Ils ont, comme les *béglerbegs*, des ſurnoms qui les diſtinguent: les uns ſont appellés *Kugiumets*, d'autres *Juruks*, d'autres *Muſſelimlers*, d'autres *Jajabéglers*.

Les Kugiumets ſont ceux qui ſuccèdent aux béglats de père en fils. Lorſqu'on les dépoſe pour n'avoir pas fait leur ſervice militaire, la charge paſſe au plus proche parent.

On donne le nom de *Juruks* aux gouverneurs des peuplades errantes. Il y en a ſur-tout aux environs du Mont-Hémus, & en d'autres endroits de la Grèce, où la néceſſité de trouver des pâturages pour les troupeaux, oblige les habitans à changer de demeure; chaque juruk eſt obligé d'entretenir ſa milice ſur le pied marqué dans les regiſtres de l'empire.

Les *béglerbegs* ſeuls ont le droit de publier, dans leurs départemens, les ordonnances impériales, & de les faire exécuter dans tout l'empire hors de l'enceinte de Conſtantinople: ils peuvent faire décapiter ou punir, de tel autre genre de mort, les coupables qu'on leur amène; le bacha du lieu ne doit pas s'y oppoſer: il a ſeulement la liberté de ſe plaindre à la porte s'ils abuſent de leur autorité.

Il n'y avoit que deux *béglerbegs* dans tout l'empire, celui d'Europe ou de Romélie, & celui de Natolie; mais l'empire s'étant accru, le nombre des *béglerbegs* s'eſt auſſi augmenté en Aſie; celui de Romélie eſt reſté ſeul en Europe, & ſemble repréſenter l'empereur grec. Il eſt le premier des *béglerbegs*; il eſt gouverneur général de toutes les provinces européennes dépendantes du grand-ſeigneur: le *béglerbeg* de Natolie fait ſa réſidence à Damas. Le gouverneur de l'Arabie pétrée portoit autrefois ce titre; d'autres bachas le prennent aujourd'hui, mais ſans l'aveu de la Porte. *Guer. Mœurs & Uſages des Turcs, tom. 2.*

BENGALE (royaume ou province de). *Voyez* ſa poſition & ſon étendue dans le Dictionnaire Géographique.

Le *Bengale* a preſque quatre cens milles d'étendue en longueur de l'eſt à l'oueſt, & environ trois cens milles de largeur du nord au ſud. Tous les ans il eſt inondé par le Gange, qui déborde comme le Nil en Egypte; & c'eſt une des plus riches & des plus fertiles provinces de toute l'Inde.

Nous donnerons, 1°. un précis de l'hiſtoire politique du *Bengale*; 2°. nous parlerons de l'état où ſe trouve le pays, & des revenus qu'il produit depuis que la compagnie angloiſe en a fait la conquête. 3°. Nous ferons quelques obſervations ſur l'adminiſtration tyrannique des anglois, & ſur les moyens qu'on vient d'imaginer en Angleterre pour la réformer. 4°. Nous traiterons des tributaires du *Bengale*. 5°. De la navigation du *Bengale*. 6°. De ſon commerce.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du Bengale.

L'hiſtoire des révolutions dont le *Bengale* a été le théatre, eſt mêlée de fables. On y entrevoit ſeulement que cet empire a été tantôt plus, tantôt moins étendu; qu'il a eu des périodes heureux & des périodes malheureux; qu'il fut alternativement partagé en pluſieurs états, & réunis dans un ſeul. Un ſeul maître lui donnoit des loix, lorſque Egbar, grand-père d'Aurengzeb, en entreprit la conquête. Il la commença en 1590, & elle étoit finie en 1595. Depuis cette époque, le *Bengale* a reconnu les mogols pour ſes ſouverains. Le gouverneur de ce pays tenoit d'abord ſa cour à Raja-Mahol: il la transféra dans la ſuite à Daca. Elle étoit depuis 1718 à Maxoudabat, grande ville ſituée dans les terres, à deux lieues de Caſſimbazar, lorſque les anglois s'emparèrent du *Bengale*; pluſieurs nababs & rajahs étoient ſubordonnés à ce vice-roi, nommé *ſouba*.

Ce furent long-temps les fils du grand-mogol qui occupèrent ce poſte important. Ils abuſèrent ſi ſouvent, pour troubler l'empire, des forces & des richeſſes dont ils diſpoſoient, qu'on crut devoir les confier à des hommes moins accrédités & plus dépendans. Les nouveaux gouverneurs ne firent pas à la vérité trembler la cour de Delhi; mais ils ſe montrèrent peu exacts à renvoyer au tréſor royal les tributs qu'ils recueilloient. Ce déſordre augmenta encore après l'expédition de Kouli-kan, & les choſes furent portées ſi loin, que l'empereur, qui étoit hors d'état de payer aux marates ce qu'il leur devoit, les autoriſa en 1740 à l'aller chercher eux-mêmes dans le *Bengale*. Ces brigands, au nombre de deux cens mille hommes, partagés en trois armées, ravagèrent ce beau pays pendant dix ans, & n'en ſortirent qu'après s'être fait donner des ſommes immenſes.

Il n'eſt pas beſoin de dire ici à quelle époque les anglois obtinrent des comptoirs & des établiſſemens dans le *Bengale*: on trouve ces détails par-tout.

Digitized by Google

par-tout. Nous nous bornerons à parler de la conquête qu'en a fait la compagnie.

Cette révolution prodigieuſe, qui a influé d'une manière ſi ſenſible, & ſur la deſtinée des habitans de cette partie de l'Aſie, & ſur le commerce que les nations européennes font dans ces climats, a-t-elle été l'effet & le réſultat d'une ſuite de combinaiſons politiques? Eſt-ce encore un de ces événemens dont la prudence ait droit de s'enorgueillir? Non, le haſard ſeul en a décidé; & les circonſtances qui ont ouvert aux anglois cette carrière de gloire & de puiſſance, loin de leur promettre les ſuccès qu'ils ont eu, ſembloient au contraire leur annoncer les revers les plus funeſtes.

Depuis quelque temps il s'étoit introduit, dans ces contrées, un uſage pernicieux. Tout gouverneur de quelque établiſſement européen ſe permettoit de donner aſyle aux naturels du pays, qui craignoient des vexations ou des châtimens. Les ſommes ſouvent très-conſidérables qu'il recevoit pour prix de ſa protection, lui faiſoient fermer les yeux ſur le danger auquel il expoſoit les intérêts de ſes commettans. Un des principaux officiers du *Bengale*, qui connoiſſoit cette reſſource, ſe réfugia chez les anglois à Calcuta, pour ſe ſouſtraire aux peines que ſes infidélités avoient méritées; il fut accueilli. Le ſouba offenſé, comme il devoit l'être, ſe mit à la tête de ſon armée, attaqua la place & s'en empara. Il fit jetter la garniſon dans un cachot étroit, où elle fut étouffée en douze heures; il n'en reſta que vingt trois hommes. Ces malheureux offrirent de grandes ſommes à la garde qui étoit à la porte de leur priſon, pour qu'on fît avertir le prince de leur ſituation. Leurs cris, leurs gémiſſemens l'apprenoient au peuple qui en étoit touché; mais perſonne ne vouloit aller parler au deſpote. Il DORT, diſoit-on aux anglois mourans; & il n'y avoit pas peut-être un ſeul homme dans le *Bengale* qui penſât que, pour ſauver la vie à cent cinquante infortunés, il fallût ôter un moment de ſommeil au tyran.

L'amiral Watſon, qui étoit arrivé depuis peu dans l'Inde avec une eſcadre, & le colonel Clive qui s'étoit ſi fort diſtingué dans la guerre du Carnate, ne tardèrent pas à venger leur nation. Ils ramaſſèrent les anglois diſperſés & fugitifs; ils remontèrent le Gange, dans le mois de décembre 1756, reprirent Calcuta, s'emparèrent de pluſieurs autres places, & remportèrent enfin une victoire complette ſur le ſouba.

Un ſuccès ſi étendu & ſi rapide devient en quelque ſorte inconcevable, lorſqu'on penſe que c'étoit avec un corps de cinq cens hommes que les anglois luttoient ainſi contre toutes les forces du *Bengale*: mais, s'ils durent en partie leurs avantages à la ſupériorité de leur diſcipline & à l'aſcendant marqué que les européens ont dans les combats ſur les nations indiennes, ils furent encore ſervis plus utilement par l'ambition des chefs, par la cupidité des miniſtres, & par la nature d'un gouvernement qui n'a d'autres reſſorts que l'intérêt du moment & la crainte. C'eſt du concours de ces diverſes circonſtances, qu'ils ſurent profiter dans cette première entrepriſe, & dans toutes celles qui la ſuivirent. Le ſouba étoit déteſté de ſes peuples, comme le ſont preſque toujours les deſpotes; ſes principaux officiers vendoient leur crédit aux anglois; il fut trahi à la tête de ſon armée, dont la plus grande partie refuſa de combattre; & il tomba lui-même au pouvoir de ſes ennemis, qui le firent étrangler en priſon.

Ils diſpoſèrent de la ſoubabie en faveur de Jaffier-Alikan, chef de la conſpiration. Il céda à la compagnie quelques provinces, & il lui accorda tous les privilèges, toutes les exemptions, toutes les faveurs auxquelles elle pouvoit prétendre. Mais bientôt las du joug qu'il s'étoit impoſé, il chercha ſourdement les moyens de s'en affranchir. Ses deſſeins furent pénétrés, & il fut arrêté au milieu de ſa propre capitale.

Koſſim-Alikan, ſon gendre, fut proclamé à ſa place. Il avoit acheté cette uſurpation par des ſommes immenſes; mais il n'en jouit pas longtemps. Impatient du joug, comme l'avoit été ſon prédéceſſeur, il ſe montra indocile & refuſa de recevoir la loi. Auſſi-tôt la guerre ſe rallume. Ce même Jaffier-Alikan, que les anglois tenoient priſonnier, eſt proclamé de nouveau ſouba du *Bengale*; on marche contre Koſſim-Alikan; on parvient à corrompre ſes généraux, il eſt trahi & entièrement défait: trop heureux, en perdant ſes états, de ſauver les immenſes richeſſes qu'il avoit accumulées.

Au milieu de cette révolution, Koſſim-Alikan ne perdit pas l'eſpoir de la vengeance. Il alla porter ſon reſſentiment & ſes tréſors chez le nabab de Bénarès, premier viſir de l'empire Mogol. Ce nabab, & tous les princes voiſins ſe réunirent contre l'ennemi commun: mais ce n'étoit plus à une poignée d'européens, venue de la côte de Coromandel, qu'ils avoient à faire; c'étoit à toutes les forces du *Bengale* que les anglois tenoient ſous leur puiſſance. Fiers de leurs ſuccès, ils n'attendirent point qu'on vint les attaquer; ils marchèrent les premiers au-devant de cette ligue formidable, & ils marchèrent avec la confiance que leur inſpiroit Clive, ce général dont le nom ſembloit être devenu le garant de la victoire. Cependant Clive ne voulut rien haſarder. Une partie de la campagne ſe paſſa en négociations: mais enfin les richeſſes que les anglois avoient déjà tirées du *Bengale*, ſervirent à leur aſſurer encore de nouvelles conquêtes. Les chefs de l'armée indienne furent corrompus, & lorſque le nabab de Bénarès voulut engager une action, il fut entraîné par la fuite des ſiens, ſans même avoir pu combattre.

Cette victoire livra le pays de Bénarès aux anglois, & il sembloit que rien ne pût les empêcher de réunir cette souveraineté à celle du *Bengale*. Mais, soit modération, soit prudence, ils se contentèrent de lever huit millions de contributions, & ils offrirent la paix au nabab, à des conditions qui devoient le mettre dans l'impuissance de leur nuire, mais qu'il étoit encore trop heureux d'accepter, pour rentrer dans ses états.

Parmi ses désastres, Kossim-Alikan trouva encore le moyen de sauver une partie de ses trésors, & il se retira chez les Seiks, peuples situés aux environs de Delhy, d'où il chercha à se faire des alliés & à susciter des ennemis aux anglois.

Pendant que ces choses se passoient dans le *Bengale*, l'empereur Mogol, chassé de Delhy par les patanes, qui avoient proclamé son fils à sa place, erroit de province en province, cherchant un asyle dans ses propres états, & demandant vainement du secours à tous ses vassaux. Abandonné de ses sujets, trahi par ses alliés, sans appui, sans armée, il fut frappé de la puissance des anglois, & il implora leur protection. Il lui promirent de le conduire à Delhy, & de le rétablir sur son trône; mais ils commencèrent par se faire céder d'avance le *Bengale* en toute souveraineté. Cette cession fut faite par un acte authentique, & revêtue de toutes les formalités usitées dans l'empire Mogol.

Les anglois munis de ce titre qui légitimoit, en quelque sorte, leur usurpation aux yeux des peuples, oublièrent bientôt leurs promesses. Ils firent entendre à l'empereur que les circonstances ne leur permettoient pas de se livrer à une pareille entreprise, qu'il falloit attendre des temps plus heureux; & ils lui assignèrent une résidence & un revenu pour y subsister. Alors l'empire Mogol se trouva partagé entre deux empereurs; l'un, qui étoit reconnu dans les différentes contrées de l'Inde, où la compagnie angloise avoit des établissemens & de l'autorité; l'autre, qui l'étoit dans les provinces qui environnent Delhy, & dans les pays où cette compagnie n'avoit point d'influence.

Les anglois ainsi devenus souverains du *Bengale*, crurent devoir conserver l'image des formes anciennes; dans un pays où elles ont le plus grand pouvoir, & peut-être le seul pouvoir qui soit sûr & durable. C'étoit sous le nom d'un souba qu'ils gouvernoient ce royaume, & qu'ils en percevoient les revenus. Ce souba, qui étoit à leur nomination, à leurs gages, sembloit donner des ordres. C'est de lui que paroissoient émanés les actes publics, les décrets qui avoient été réellement délibérés dans le conseil de Calcutta, de manière qu'après avoir changé de maîtres, ces peuples purent croire, pendant long temps, qu'ils étoient encore courbés sous le même joug.

La conquête du *Bengale*, dont les bornes ont été encore depuis reculées jusqu'aux monts entassés qui séparent le Tibet & la Tartarie de l'Indostan, sans apporter aucun changement sensible à la forme extérieure de la compagnie angloise, en a changé essentiellement l'objet. Ce n'est plus une société commerçante, c'est une puissance territoriale qui exploite ses revenus, à l'aide d'un commerce qui faisoit autrefois toute son existence, & qui, malgré l'extension qu'il a reçu, n'est plus qu'un accessoire dans les combinaisons de sa grandeur actuelle.

Section II.

De l'état actuel du Bengale & des revenus qu'il produit.

La compagnie angloise jouit en propriété des revenus du *Bengale*, des provinces de Bahar & d'Orixa; elle est maîtresse souveraine de l'administration de la justice & de tout ce qui a rapport au gouvernement. Le prince, qu'on appelle *grand mogol*, n'est que l'instrument de sa puissance, elle l'a établi sur le trône, elle l'y entretient par une pension, pour le faire servir à ses desseins particuliers. Les prétendus nababs du *Bengale* & de Bahar sont des valets à gages dont elle dispose à son gré. Le titre de dewan sous lequel elle prétend avoir acquis ses possessions territoriales, est une fiction qu'elle a inventée pour cacher, s'il est possible, sa souveraineté à l'Angleterre & aux autres nations de l'Europe qui ont des établissements dans ce pays.

Au moment de la conquête, les revenus publics du *Bengale* étoient de quatre-vingt millions. Les dépenses pour régir ou pour défendre cet état, montoient alors à quarante & un millions; il fut convenu d'en donner six à l'empereur mogol, & trois au souba. Ainsi il en restoit trente à la compagnie. Ses achats, dans les différens marchés de l'Inde, devoient en absorber la plus grande partie; cependant l'on avoit estimé qu'il resteroit encore plusieurs millions qui seroient portés dans la Grande-Bretagne, & qu'en réformant les abus il seroit aisé de les porter à six millions sterl. Des écrivains anglois les évaluent même à deux cens millions tournois, ainsi que nous l'avons dit ailleurs.

Les arrangemens imaginés pour donner de la stabilité à une situation si favorable, sont peut-être les plus raisonnables qu'il fût possible de faire. L'Angleterre a aujourd'hui dans l'Inde, en temps de paix, le fonds de neuf mille huit cens soldats européens, & de cinquante-quatre mille cipayes bien armés, bien disciplinés. Trois mille de ces européens & vingt-cinq mille de ces cipayes sont dispersés sur les bords du Gange. Mais lorsque

Digitized by Google

la compagnie eſt en guerre avec quelques-unes des puiſſances du pays, l'armée eſt beaucoup plus conſidérable.

Les anglois n'ont pas encore pu former dans l'Inde un bon corps de cavalerie européenne. Ils y ont fait paſſer dernièrement un régiment de dragons; &, ſelon toutes les apparences, ils réuſſiront un jour ſur ce point, comme ils ont réuſſi ſur tous les autres.

Malgré la ſageſſe des précautions qu'ils ont priſes, ils ne ſont pas, ils ne ſauroient être ſans inquiétude. La puiſſance mogole peut s'affermir & chercher à délivrer d'un joug étranger la plus riche de ſes provinces. Ayder-Ali-Kan a beaucoup affoibli leurs reſſources; il a laiſſé à ſon fils plus de 100,000 hommes d'infanterie & trente mille bons cavaliers, & une artillerie ſervie par cinq cens européens. Typo-Saïb, qui lui a ſuccédé ſur le trône, montre la même valeur & la même audace que ſon père. Il ne paroît pas qu'il ſoit en état de vaincre les anglois; mais il peut les harceler, & les épuiſer par des guerres continuelles; enſuite l'Angleterre doit craindre que des nations barbares ne ſoient attirées de nouveau dans cet heureux climat. Il eſt difficile d'eſpérer que les princes du pays mettront fin à leurs diſcordes & ſe réuniront pour leur liberté mutuelle; mais ils peuvent amener le gouvernement anglois au point où il ſe détruira lui-même. D'ailleurs les ſoldats indiens, qui ſont actuellement la force du conquérant, tourneront peut-être un jour contre lui les armes dont il leur a enſeigné l'uſage: ſa grandeur, uniquement fondée ſur l'illuſion, peut même s'écrouler, ſans qu'il ſoit chaſſé de ſa poſſeſſion. Perſonne n'ignore que les marates réclament des droits ſur le quart des revenus du pays, & qu'ils viennent à tous momens lever par la force des taxes que les anglois refuſent de reconnoître. Si on ne réuſſit pas à détourner cet orage, par la corruption ou par l'intrigue, le *Bengale* ſera pillé, ravagé, quelques meſures qu'on puiſſe prendre contre une cavalerie légère dont la célérité eſt extrême. Si les courſes de ces brigands ſe multiplient, il y aura néceſſairement moins de tributs & plus de dépenſes.

SECTION IIIe.

Obſervations ſur l'adminiſtration tyrannique de la compagnie angloiſe & ſur les moyens qu'on vient d'imaginer en Angleterre pour la réformer.

Le Mogol & les princes du pays, ſubjugués par les anglois dans le *Bengale*, diſpoſoient à-peu-près de toutes les terres de cette contrée, comme s'ils en euſſent été les propriétaires. La compagnie en diſpoſe de la même manière; elle choiſit pour ſes fermiers des naturels du pays, dont elle exige des avances ſi conſidérables, que pour les payer, ils ſont obligés d'emprunter juſqu'à douze, quinze même pour cent d'intérêt par mois. L'état violent où ces hommes avides ſe ſont mis volontairement, les réduit à la néceſſité d'exiger des habitans, auxquels ils ſouſferment quelques portions de terre, un prix ſi exorbitant, que ces malheureux abandonnent leurs aldées, & les abandonnent pour toujours. Le traitant, devenu inſolvable par cette fuite, eſt chaſſé, & on lui donne un ſucceſſeur qui à communément le même ſort.

On avoit ſuivi une marche différente dans les poſſeſſions angloiſes, à la côte de Coromandel. On avoit remarqué que les aldées étoient formées par pluſieurs familles qui, la plupart, tenoient les unes aux autres, & cette obſervation avoit fait bannir l'uſage des fermiers. Chaque champ étoit taxé à une redevance annuelle, & le chef de la famille étoit caution pour ſes parens, pour ſes alliés. Cette méthode lioit les colons entr'eux, & leur donnoit la volonté & les moyens de ſe ſoutenir réciproquement. Les établiſſemens de cette nation avoient acquis par là le degré de proſpérité dont ils étoient ſuſceptibles, tandis que ceux de ſes rivaux languiſſoient ſans culture, ſans manufactures, & par conſéquent ſans population.

Pourquoi faut-il qu'une adminiſtration, qui fait tant d'honneur à la raiſon & à l'humanité, ne ſe ſoit point étendue au-delà du petit territoire de Madraſſ? Seroit-il donc vrai que la modération eût une vertu uniquement attachée à la médiocrité?

Auroit-on imaginé que cette même compagnie, changeant tout-à-coup de conduite & de ſyſtême, en viendroit bientôt au point de faire regretter aux peuples du *Bengale*, le deſpotiſme de leurs anciens maîtres? Cette funeſte révolution n'a été que trop prompte & trop réelle. Une tyrannie méthodique a ſuccédé à une autorité arbitraire. Les exactions ſont devenues générales & régulières; l'oppreſſion a été continuelle & abſolue. On a perfectionné l'art deſtructeur des monopoles; on en a inventé de nouveaux. En un mot, on a altéré, corrompu toutes les ſources de la confiance & de la félicité publique.

Sous le gouvernement des empereurs mogols, les ſoubas, chargés de l'adminiſtration des revenus, étoient forcés, par la nature des choſes, d'en abandonner la perception aux nababs, aux paléagars, aux zémindars, qui les ſous-affermoient à d'autres indiens, & ceux-ci à d'autres encore; de manière que le produit de ces terres paſſoit & ſe perdoit en partie dans une multitude de mains intermédiaires, avant d'arriver dans le tréſor du ſouba, qui n'en rendoit lui-même qu'une très-petite portion à l'empereur. Cette adminiſtration, vicieuſe à beaucoup d'égards, avoit du moins

Digitized by Google

cela de favorable aux peuples, que le fermier ne changeant point, le prix des fermes étoit toujours le même; parce que la moindre augmentation en ébranlant cette chaîne, où chacun trouvoit graduellement son profit, auroit infailliblement excité une révolte; ressource terrible, mais la seule qu'emploient les pays opprimés par le despotisme.

Peut-être qu'au milieu de cet ordre des choses, il y avoit une foule d'injustices & de vexations particulières. Mais du moins la perception des deniers publics se faisant toujours sur un taux fixe & modéré, l'émulation n'étoit point absolument éteinte. Les cultivateurs sûrs de conserver le produit de leurs récoltes, en payant exactement le prix de leur ferme, secondoient par leur travail la fécondité du sol. Les tisserands, maîtres du prix de leurs ouvrages, libres de choisir l'acheteur qui leur convenoit le mieux, s'attachoient à perfectionner & à étendre leurs manufactures. Les uns & les autres tranquilles sur leur subsistance, se livroient avec joie, aux plus doux penchans de la nature, à la passion dominante dans ces climats; & ils ne voyoient, dans l'augmentation de leur famille, qu'un moyen d'augmenter leurs richesses: telles sont évidemment les causes de ce haut dégré auquel l'industrie, l'agriculture & la population, s'étoient élevées dans le *Bengale*. Il sembloit qu'elles duissent encore s'accroître sous le gouvernement d'un peuple libre & ami de l'humanité. Mais la soif de l'or, la plus dévorante, la plus cruelle de toutes les passions, a produit une administration destructive.

Les anglois, souverains du *Bengale*, peu contens de percevoir les revenus sur le même pied que les anciens soubas, ont voulu tout à la fois augmenter le produit des fermes, & s'en approprier le bénéfice. Pour remplir ce double objet, la compagnie angloise, cette compagnie souveraine, est devenue la fermière de son propre souba, c'est-à-dire, d'un esclave auquel elle venoit de conférer ce vain titre, pour en imposer plus sûrement aux peuples. La suite de ce nouveau plan a été de dépouiller les fermiers, pour leur substituer des agens de la compagnie. Elle s'est encore emparée, toujours sous le nom & en apparence pour le compte du souba, de la vente exclusive du sel, du tabac, du betel, objets de première nécessité dans ces contrées. Il y a plus, elle a fait créer en sa faveur, par ce même souba, un privilège exclusif pour la vente du coton venant de l'étranger, afin de le porter à un prix excessif. Elle a fait augmenter les douanes; & elle a fini par faire publier un édit qui défend le commerce, dans l'intérieur du *Bengale*, à tout particulier européen, & qui le permet aux seuls anglois.

Quand on réfléchit à cette prohibition barbare, il semble qu'elle n'ait été imaginée que pour épuiser tous les moyens de nuire à ce malheureux pays, dont la compagnie angloise, pour son seul intérêt, auroit dû chercher la prospérité. Au reste, il est aisé de voir que la cupidité personnelle des membres du conseil de Calcutta, a dicté cette loi honteuse. Ils ont voulu s'assûter le produit de toutes les manufactures, pour forcer ensuite les négocians des autres nations, qui voudroient commercer d'Inde en Inde, à acheter d'eux ces objets à des prix excessifs ou à renoncer à leurs entreprises.

Cependant, au milieu de cette tyrannie, si contraire à l'avantage de leurs commettans, ces agens infidèles ont essayé de se couvrir de l'apparence du zèle. Ils ont dit que, dans la nécessité de faire passer en Angleterre une quantité de marchandises proportionnée à l'étendue de son commerce, la concurrence des particuliers nuisoit aux achats de la compagnie.

Ce n'est pas tout, les anglois vainqueurs du *Bengale*, possesseurs des trésors immenses que la fécondité du sol & l'industrie des habitans y avoient rassemblés, ont osé se permettre d'altérer le titre des espèces. Ils ont donné l'exemple de cette lâcheté, inconnue aux despotes de l'Asie; & c'est par cet acte deshonorant qu'ils ont annoncé leur souveraineté aux peuples. Il est vrai qu'une opération si contraire à la foi du commerce & à la foi publique, ne put se soutenir long-temps. La compagnie elle-même en ressentit les pernicieux effets; & il fut résolu de retirer toutes les espèces fausses, pour y substituer une monnoie parfaitement semblable à celle qui avoit eu toujours cours dans ces contrées.

On avoit frappé en roupies d'or environ quinze millions, valeur nominale; mais qui ne représentoient effectivement que neuf millions, parce qu'on y avoit mêlé quatre dixièmes d'alliage, & même quelque chose de plus. Il fut enjoint à tous ceux qui se trouveroient avoir de ces roupies d'or de faux aloi, de les rapporter au trésor de Calcutta, où on les rembourseroit en roupies d'argent. Mais au-lieu de dix roupies & demi d'argent, que chaque roupie d'or devoit valoir, suivant sa dénomination, on n'en donna que six; de manière que l'alliage fut définitivement en pure perte pour le propriétaire.

Une oppression si générale devoit nécessairement être accompagnée de violence: aussi a-t-il fallu recourir souvent à la force des armes, pour faire exécuter les ordres du conseil de Calcutta.

Si, au tableau des vexations publiques, nous ajoutions celui des exactions particulières, on verroit presque par-tout les agens de la compagnie percevant les tributs pour elle avec une extrême rigueur, & levant des contributions pour eux avec la dernière cruauté. On les verroit portant l'inquisition dans toutes les familles, sur toutes les fortunes, dépouiller indifféremment l'artisan & le laboureur; souvent faire un crime à un homme, & le punir de n'être pas assez riche.

Digitized by Google

On les verroit vendant leur faveur & leur crédit, pour opprimer l'innocent ou pour sauver le coupable. On verroit, à la suite de ces excès, l'abattement gagnant tous les esprits, le désespoir s'emparant de tous les cœurs, & l'un & l'autre arrêtant par-tout les progrès & l'activité du commerce, de la culture & de la population

On croira, sans doute après ces détails, qu'il étoit impossible que le *Bengale* eût encore à redouter de nouveaux malheurs. Cependant, comme si les élémens, d'accord avec les hommes, eussent voulu réunir à la fois & sur un même peuple, toutes les calamités qui désolent successivement l'univers, une sécheresse dont il n'y avoit jamais eu d'exemple dans ces climats, est venue préparer une famine épouvantable dans le pays de la terre la plus fertile. On assûre, & on l'a dit dans le parlement d'Angleterre, que les agens de la compagnie avoient eux-mêmes produit cette famine pour s'enrichir par le commerce du riz, que cette atroce spéculation avoit coûté la vie à trois ou quatre millions d'hommes.

Il n'est pas possible de développer les moyens qu'employant chaque jour les agens de la compagnie & les gomasthas du *Bengale*, pour opprimer les fabriquans. Ils leur imposent des amendes, ils les mettent en prison, ils leur font donner le fouet, ils en arrachent par force des billets ou des obligations, &c. Ces détails, & beaucoup d'autres aussi détestables, sont consignés dans un livre (1) qu'on accusa d'abord d'exagération, mais dont on a reconnu l'exactitude depuis.

Le gouverneur qui commande en chef toutes les forces de la compagnie, est toujours président du comité secret ainsi que de tous les autres. D'ailleurs, par les réglemens établis pour le service de la compagnie, c'est la seule personne à qui la correspondance avec les princes du pays soit permise. Il en présente la substance au comité ou conseil, dans le temps & sous la forme qui lui plaît, sans être réprimé & censuré par qui que ce soit. Les prétendus nababs du *Bengale*, c'est-à-dire, les collecteurs de la compagnie, ne connoissent d'autre autorité que celle du gouverneur de Calcutta. Ils exécutent ses ordres même dans les districts qui sont hors de la juridiction fixée par la chartre.

Le gouverneur s'est arrogé le droit d'accorder, selon son caprice, des dustucks à tous ceux qui ne sont pas employés de la compagnie, afin qu'ils puissent faire leur commerce sans payer de droit.

Il s'arroge, depuis quelque temps, une autre autorité qui désespère les naturels du pays. Il arrange les affaires des tribus des indoux : il les chasse de leurs castes, de leurs familles, de la société de leurs amis, lorsqu'il croit que le service de la compagnie exige cette sévérité. Les familles qu'il a flétries sont pour jamais séparées des autres ; quiconque osera les fréquenter, manger & boire avec elles, encourroit la même infamie. La tyrannie & la superstition sont alliées encore plus loin ; personne ne peut les toucher, même par mégarde, sans être condamné à une ablution expiatoire dans le Gange. Il faut connoître les principes & les préjugés religieux des gentioux, pour sentir toute l'importance de cette autorité du gouverneur, qui la délègue ordinairement à son banian ou commis. Enfin, pour tout dire en un mot, il est très-ordinaire de voir les malheureux indoux, ces hommes d'ailleurs si foibles, se couper eux-mêmes les pouces pour n'être pas obligés de travailler aux manufactures, ou d'aller à la guerre sous les drapeaux des anglois.

S'il faut raconter des forfaits & des crimes publics plus atroces encore, nous dirons que la compagnie a détruit, qu'elle a fait mourir de la manière la plus abominable, un grand nombre de souverains ; & qu'elle n'a jamais signé un traité sans le violer d'une façon scandaleuse. Ces faits sont attestés par un secrétaire d'état, (M. Fox) & par M. Burke, qui viennent de les citer en plein parlement. On frémit à la lecture des discours prononcés par ces deux membres de l'administration de la Grande-Bretagne.

Le même M. Fox avoit fait passer à la chambre basse (1) un bill, qui annonçoit des changemens favorables au peuple de l'Inde, & une administration plus sage dans le *Bengale*, sur la côte de Coromandel & sur celle du Malabar. Sans déclarer expressément que les possessions territoriales de l'Inde appartiennent à la nation, & non pas à la compagnie, il abolissoit la cour des directeurs, il chargeoit de l'administration sept commissaires & huit sous-commissaires nommés par le roi. Ces derniers devoient s'occuper sur-tout des opérations du commerce.

Ce bill a été rejetté par la chambre haute, & a occasionné le renvoi du ministère. Au moment où nous écrivons cet article, le parlement est dans la plus grande fermentation. M. Pitt, premier lord de la trésorerie, a présenté un autre bill sur l'Inde, dont le sort n'est pas encore décidé. Nous dirons à l'article COROMANDEL ou MADRASS ce qu'aura résolu la nation angloise. Chacun des partis convient de la nécessité d'une réforme ; mais leurs vues ne sont pas assez pures, pour espérer qu'elle sera complette. L'Angleterre doit sentir l'importance de ses domaines en Asie, & y voir un moyen de réparer à quelques égards la perte de l'Amérique. Puisse cette nation,

(1) L'état civil, politique & commerçant du *Bengale*, par M. Bolts Alderman, & juge de la cour du maire de Calcutta.

(2) Au mois de décembre 1783

Digitized by Google

tour à tour ſi généreuſe & ſi barbare, expier les forfaits qu'elle a commis dans l'Inde. Puiſſe-t-elle établir, parmi les indiens, la loi ſacrée de la propriété, juſqu'ici connue en Aſie d'une manière bien imparfaite, & aſſûrer à jamais leur tranquillité & leur bonheur.

Les circonſtances ſont très-favorables pour cette révolution : elle ſait pourquoi elle a perdu l'Amérique ; elle ſait pourquoi ſes conquêtes de l'Inde lui ont été ſi peu avantageuſes ; elle eſt bien inſtruite des loix (1), des mœurs, des uſages & du caractère des indiens : elle n'ignore pas les funeſtes ſuites du ſyſtême d'adminiſtration qu'a ſuivi, & des ordres qu'a donné la compagnie : elle poſſède toutes les connoiſſances relatives au local, à la langue, à la propriété ; elle a de grands devoirs à remplir ; elle a tous les moyens poſſibles de les remplir, & ſi elle ne les remplit pas, elle ſera très-criminelle.

Si des vues d'humanité, de droiture & de nobleſſe ne la déterminent point, on peut croire qu'elle écoutera un jour ſes intérêts. La compagnie, malgré ſes conquêtes, malgré ſes immenſes revenus ; malgré le nombre incroyable (2) de ſes ſujets, n'eſt pas floriſſante, elle ſe trouve dans un état voiſin de la banqueroute.

Section IVe.

Des tribunaux du Bengale.

Voici les cours de juſtice établies dans les principaux établiſſemens de la compagnie, & ſur-tout dans le *Bengale*, dont il eſt ici queſtion.

1°. *La cour du maire.* Cette cour eſt compoſée du maire & de neuf aldermans. Le maire & ſept des aldermans doivent être ſujets de l'Angleterre, & nés dans cette iſle. Les deux autres peuvent être des étrangers ; mais ſujets d'une puiſſance alliée de la Grande-Bretagne.

Ce tribunal juge toutes les actions civiles, procès ou conteſtations qui ſurviennent dans les établiſſemens de la compagnie : il faut en excepter les procès entre les naturels du pays ſeulement. On leur a laiſſé le droit de ſe juger eux-mêmes, à moins que les deux parties ne ſe ſoumettent volontairement à la déciſion de la cour du maire. Elle vérifie en outre les teſtamens, & elle juge les diſcuſſions touchant les biens des perſonnes qui meurent inteſtats.

2°. *La cour des appels.* Elle eſt compoſée du gouverneur & conſeil de Calcutta ; elle eſt chargée par la charte de juger définitivement de tous les appels qui ſe font de la cour du maire, dans le cas où le fond du procès n'eſt pas de plus de mille pagodes, c'eſt-à-dire, d'environ quatre cens livres ſterlings. Lorſqu'on plaide pour une ſomme plus conſidérable, on appelle de la cour du maire au roi & à ſon conſeil ; mais l'appellant doit donner caution pour le paiement de la ſomme adjugée, de l'intérêt de la ſomme depuis le jour de la ſentence, & des frais du procès.

3°. *La cour des requêtes.* Elle eſt compoſée de vingt-quatre commiſſaires, que choiſiſſent ordinairement le gouverneur & le conſeil de Calcutta parmi les principaux membres de cette ville. Ce tribunal s'aſſemble tous les jeudis ; il ſuit les ordonnances & les réglemens que lui envoie de temps en temps la cour des directeurs. Il a plein pouvoir de juger toutes les actions ou procès, dans leſquels le fond en litige n'eſt pas de plus de cinq pagodes, c'eſt-à-dire, de 40 ſchellings. Les commiſſaires ſiègent par tour, & on change la moitié des vingt-quatre membres le premier jeudi du mois de décembre : les plus anciens ſont remplacés par de nouveaux qu'on élit au ſcrutin.

Le gouverneur & les membres du conſeil de Calcutta ſont autoriſés par la chartre à faire les fonctions de juges de paix dans cette ville, & dans toutes les factoreries qui lui ſont ſubordonnées. Ils ont le même pouvoir que les juges de paix d'Angleterre.

4°. *La cour des aſſiſes.* Elle eſt compoſée du gouverneur & conſeil de Calcutta ; elle tient des aſſiſes ou ſeſſions de paix quatre fois par an dans les diſtricts de Calcutta. Le reſte de l'année, c'eſt une cour ſemblable à celle d'*ouir & terminer*. Les membres ſont en outre commiſſaires d'*ouir & terminer*, & chargés de juger & punir les crimes qui ſe commettent dans les diſtricts de Calcutta, ou les factoreries qui dépendent de cette ville. Il faut en excepter ſeulement le crime de haute-trahiſon, ſur lequel ils n'ont pas droit de prononcer. La *cour des aſſiſes* & les commiſſaires nommés par elle procèdent contre les criminels, ſuivant la forme uſitée en Angleterre. Lorſque les circonſtances le permettent, ils envoient un *warrant* au ſhérif, en le chargeant de l'exécuter, & d'aſſembler un nombre convenable d'habitans pour ſervir de grands & de petits jurés. Ce tribunal remplit d'ailleurs toutes les fonctions que rempliſſent dans la Grande-Bretagne les juges de paix & les commiſſaires d'*ouir & terminer*, &c. Il s'aſſemble dans les temps & les lieux qu'il juge à propos.

(1) M. Haſtings eſt venu à bout de ſe procurer ces loix qu'on tient ſi cachées, & il les a fait imprimer ſous le titre de *Code des Gentoux*.

(2) Quoique les pamphlets & les livres anglois parlent ſans ceſſe du nombre de ſujets que la compagnie poſſède dans l'Inde ; quoique cette évaluation ſe trouve preſque chaque jour dans les diſcours des membres du parlement, elle n'eſt pas encore connue d'une manière aſſez préciſe. Lorſque nous ferons l'article CUROMANDEL ou MADRASS, nous ferons peut être plus inſtruits.

Digitized by Google

Il y a deux autres cours qui furent créées autrefois par une permiſſion expreſſe ou tacite du mogol ou des nababs du *Bengale*, lorſque les anglois étoient ſoumis au gouvernement du pays. La compagnie n'avoit pas d'autres tribunaux, avant qu'elle eût reçu d'Angleterre le pouvoir d'adminiſtrer la juſtice dans ſes établiſſemens.

1°. *La cour de Cutcherrie* compoſée de quelques employés de la compagnie. Elle juge toutes les cauſes pécuniaires qui ſurviennent entre les naturels du pays ſeulement; elle s'aſſemble à certains jours qu'elle fixe elle-même; ſa manière de procéder eſt très-ſommaire. Les deux parties convoquées, ainſi que leurs témoins reſpectifs, elle entend les accuſations & les défenſes qui ſe font de vive voix, & prononce ſur le champ. On appelle de ſa ſentence au gouverneur & conſeil de Calcutta. Excepté dans les matières de la plus grande importance, les appels ſont rares. Dans les cinq tribunaux ci-deſſus, trois des membres ſuffiſent pour prononcer.

2°. *La cour du zemindar* ou *du fowzdar*. Elle eſt préſidée par un membre du bureau du conſeil, ou quelquefois par un employé inférieur; elle juge les procès criminels parmi les habitans du pays, dans le cas où ils ne choiſiſſent point les tribunaux de la compagnie. On ſait que les loix de l'Angleterre ſur l'adminiſtration de la juſtice ne s'obſervent parmi les indoux que lorſqu'ils s'en rapportent à leurs déciſions. La cour du *fowzdar* procède d'une manière auſſi ſommaire que la cour de *Cutcherrie*; elle condamne les coupables à une amende, à la priſon, à travailler enchaînés ſur les grands chemins pendant un certain eſpace de temps, ou pendant toute leur vie, &, dans les cauſes capitales, à être fouettés juſqu'à ce que mort s'enſuive.

Il y a une troiſième cutcherrie, appellée *cutcherrie du collecteur*. On l'a créé depuis que la compagnie eſt devenue propriétaire des terres. Le nabab Jaffier Ally-khan, par le traité de 1757, accorda à la compagnie angloiſe les terres des environs de Calcutta, dans une étendue de ſix cents verges au-delà du foſſé des marattes, & les vingt-quatre pergunnahs ſitués au midi de la ville. Tout ce diſtrict eſt ſous la juriſdiction du collecteur, qui eſt ordinairement un membre du conſeil, ou un jeune employé. Cet officier, chargé de la perception des revenus des vingt-quatre pergunnahs, dont il eſt ſurintendant, a le droit de juger en définitive toutes les conteſtations qui ſurviennent dans ſon département. Il eſt en outre chargé d'une partie de l'adminiſtration de la police de Calcutta.

SECTION V^e

De la navigation du Bengale.

La baie de *Bengale* eſt la plus grande & la plus profonde que l'on connoiſſe dans le monde, excepté celle du Mexique; & même elle l'emporte en grandeur ſur celle-ci, ſi on ne la fait pas aller plus loin, que n'ont fait nos géographes modernes, c'eſt-à-dire, depuis la partie la plus occidentale de Cuba au nord, juſqu'à la terre occidentale de Yucatan au ſud. Elle s'étend depuis la pointe la plus méridionale de l'iſle de Ceylan, à l'oueſt, juſqu'à Ashem, ou à la pointe la plus ſeptentrionale de l'iſle de Sumatra, à l'eſt; & de là à la côte de Malacca, c'eſt-à-dire, à vingt degrés de longitude, ou à ſept cent quatre-vingt milles géographiques, ou depuis la partie méridionale de la côte de Coromandel, juſqu'à la rivière Hugly.

Le paſſage ordinaire des vaiſſeaux européens, eſt ſur une des branches les plus occidentales, appellée la *rivière Hugly* ou *Ougly*. Comme on ne trouve pas toujours des pilotes quand on en a beſoin, les anglois & même les françois, & les Hollandois, qui y ont des comptoirs, entretiennent des pilotes à l'année, qui ſont toujours à Ballaſora, prêts à conduire les vaiſſeaux dans la rivière; la navigation eſt très-difficile & très-dangereuſe pour les étrangers, à cauſe de la multitude innombrable de bancs de ſable & de bas fonds qui partagent la rivière en une multitude de canaux.

Si l'on excepte les mois d'octobre, de novembre & de décembre, où des ouragans fréquens & preſque continuels, rendent le golfe de *Bengale* impraticable, les vaiſſeaux européens peuvent entrer le reſte de l'année dans le Gange. Ceux qui veulent remonter ce fleuve reconnoiſſent auparavant la pointe de Palmeros. Ils y ſont reçus par les pilotes dont je viens de parler. L'argent qu'ils portent eſt mis dans des chaloupes nommées *bots*, du port de ſoixante à cent tonneaux, qui vont toujours devant les vaiſſeaux. Ils arrivent par un canal étroit entre deux bancs de ſable dans la rivière d'Ougly. Ils s'arrêtoient autrefois à Coulpy. Depuis ils ont oſé braver les courans, les bancs mouvans & élevés qui ſemblent fermer la navigation du fleuve, & ils ſe ſont rendus à leur deſtination reſpective. Cette audace a été ſuivie de pluſieurs naufrages, dont le nombre diminue à meſure qu'on a acquis de l'expérience, & que l'eſprit d'obſervation s'eſt étendu. Il faut eſpérer que l'exemple de l'amiral Watzon, qui, avec un vaiſſeau de ſoixante-dix canons, eſt remonté juſqu'à Chandernagor, ne ſera pas perdu. Si l'on en ſait profiter, on épargnera beaucoup de temps, de ſoins & de dépenſes.

Outre cette grande navigation, il y en a une autre pour faire arriver les marchandiſes, des lieux mêmes qui les produiſent, au chef-lieu de chaque compagnie. De petites flottes compoſées de quatre-vingt, cent bateaux, ou même davantage ſervent à cet uſage.

Digitized by Google

Section VIe.

Du commerce du Bengale.

Plusieurs nations de l'Europe ont des établissemens sur la rivière d'Ougly ; mais ces comptoirs se trouvant au-dessus de Calcutta, les navires doivent passer sous le fort William, & les Anglois étant les maîtres du pays, les françois, les hollandois, les danois & les portugais n'achètent des naturels du pays, que le rebut de la compagnie angloise, & ils ont beaucoup à souffrir du gouverneur & du conseil de Calcutta.

Nous allons dire un mot de la position & de l'état de ces comptoirs européens.

Les portugais, qui fréquentèrent les premiers cette riche contrée, formèrent sagement leur établissement à Chatigan, port situé sur la frontière d'Arrakan, non loin de la branche la plus orientale du Gange. Les hollandois qui, sans se commettre avec ces ennemis alors redoutables, vouloient partager leur fortune, cherchèrent le port, qui les exposoit le moins aux hostilités. En 1663, ils jettèrent les yeux sur Balassora ; & toutes les compagnies, plutôt par imitation, que par des combinaisons bien raisonnées, suivirent depuis cet exemple. L'expérience leur apprit qu'il leur convenoit de se rapprocher des différens marchés d'où elles tiroient leurs marchandises, & elles remontèrent le bras du Gange qui, après s'être séparé du corps du fleuve à Morchia, au-dessus de Cassimbazar, se perd dans l'océan au voisinage de Balassora, sous le nom de la rivière d'*Ougly*. Le gouvernement du pays leur accorda la liberté de placer des loges, & de se fortifier sur cette rivière.

En remontant la rivière d'Ougly, on trouve d'abord l'établissement anglois de Calcutta, où l'air est mal-sain & l'ancrage très-peu sûr. Malgré ces inconvéniens, cette ville, où la liberté & la sûreté avoient successivement attiré beaucoup de riches négocians, arméniens, maures & indiens, a vu sa population s'élever à six cent mille ames dans les derniers temps. Du côté de terre, elle seroit absolument ouverte aux ennemis, s'il en existoit ou s'ils étoient à craindre : mais le fort William, qui n'en est éloigné que d'un demi mille, la défendroit contre des forces arrivées d'Europe pour l'attaquer ou pour la bombarder. C'est un octogone régulier, avec huit bastions, plusieurs contre-gardes & quelques demi-lunes, sans glacis ni chemin couvert. Le fossé de cette place, dont la construction a couté plus de vingt millions, peut avoir cent soixante pieds de large sur dix-huit de profondeur.

Six lieues au-dessus se voit Frédéric-Nagor, fondé en 1756 par les danois, pour remplacer une colonie ancienne, où ils n'avoient pu se soutenir. Cet établissement n'a encore acquis aucune consistance, & tout porte à croire qu'il ne sera jamais grand'chose.

Chandernagor, situé deux lieues & demi plus haut, appartient aux françois. Il a l'inconvénient d'être un peu dominé du côté de l'ouest : mais son port est excellent, & l'air est aussi pur qu'il puisse l'être sur les bords du Gange. Toutes les fois qu'on veut élever des édifices qui doivent avoir de la solidité, il faut, comme dans tout le reste du *Bengale*, bâtir sur pilotis, parce qu'il est impossible de creuser la terre, sans trouver l'eau à trois ou quatre pieds. On voit sur son territoire, qui n'a guère qu'une lieue de circonférence, quelques manufactures, que la persécution y a poussées comme dans les autres comptoirs européens.

A un mille de Chandernagor est Chinchura, plus connu sous le nom d'*Ougly*, parce qu'il est situé près de cette ville autrefois célèbre. Les hollandois n'y ont de propriété que celle de leur fort. Les habitations dont il est environné dépendent du gouvernement du pays, qui souvent s'y fait sentir par ses extorsions ; un autre inconvénient de cet établissement, c'est qu'un banc de sable empêche que les vaisseaux n'y puissent arriver : ils s'arrêtent vingt milles au-dessous de Calcutta, à Fulta, ce qui multiplie les frais d'administration.

Les portugais avoient autrefois établi leur commerce à Bandel, à quatre-vingt lieues de l'embouchure du Gange, & à un quart de lieue au-dessus d'Ougly. On y voit encore leur pavillon avec un petit nombre de misérables qui ont oublié leur patrie, après en avoir été oubliés.

Il sort du *Bengale* pour l'Europe du musc, de la lacque, du borax, du bois rouge, du poivre, des cauris, quelques autres articles peu considérables qui y ont été portés d'ailleurs. Ceux qui lui sont propres sont le salpêtre, la soie, les mousselines, & cent espèces de toiles différentes. Le salpêtre vient de Patna. Cassimbazar est le marché général de la soie de *Bengale*.

Vingt millions de roupies payoient, il n'y a que peu d'années, tous les achats faits dans le *Bengale* par les nations européennes. Leur fer, leur plomb, leur cuivre, leurs étoffes de laine, les épiceries des hollandois coûtoient à peu près le tiers de ces valeurs. On soldoit le reste avec de l'argent. Depuis que les anglois se sont rendus maîtres de cette riche contrée, elle a vu augmenter ses exportations & diminuer sa recette, parce que les conquérans ont enlevé une plus grande quantité de marchandises, & qu'ils ont trouvé dans les revenus du pays de quoi les payer. On peut présumer que cette révolution, dans le commerce du *Bengale*, n'est pas à son terme, & qu'elle aura tôt ou tard des suites & des effets considérables.

Toutes les marchandises importées dans le *Bengale*, par la compagnie angloise, se vendent dans des foires ou à une espèce d'encan. On accorde un escompte de six, neuf ou trois pour cent, suivant

Digitized by Google

vant que l'acheteur enlève ſes marchandiſes plus ou moins promptement. Toute perſonne, ſans diſtinction, peut ſe rendre à ces foires. Le gouvernement accorde un duſtuck ou paſſe-port aux acheteurs.

Les marchandiſes qui forment la cargaiſon des vaiſſeaux de retour, ſont payées avant qu'on les reçoive, avant même qu'elles ne ſoient fabriquées. Ces avances d'argent ſe font ſous la direction des chefs des factoreries de la compagnie réſidens à Chittigong, Luckypore, Dacca, Caſſimbazar, Maldah, Patna, Burdwan & Midnipore, & ils envoient pour cela des Gomaſthas noirs dans l'intérieur des terres. Il arrive quelquefois que ces emplettes ſe font par des Gomaſthas noirs, qui habitent les aurungs ou villes de fabrique, ſous la direction d'un membre du bureau du conſeil de Calcutta.

Le commerce du Thibet n'eſt rien en comparaiſon de celui que le Bengale fait avec Agra, Delhy, & les provinces voiſines de ces ſuperbes capitales. On y porte du ſel, du ſucre, de l'opium, de la ſoie, des ſoieries, des toiles, & des mouſſelines de toutes eſpèces. Ces objets réunis montoient autrefois à dix-ſept ou dix-huit millions de roupies par an. Une ſomme ſi conſidérable n'arrivoit pas ſur les bords du Gange, mais elle y faiſoit reſter une ſomme à peu près égale, qui en ſeroit ſortie pour payer le tribut qu'exigeoit le Mogol, pour corrompre les grands qui l'entouroient, ou pour la rente de leurs terres. Depuis que les lieutenans de ce prince ſe ſont rendus comme indépendans, depuis qu'ils ne lui envoient de ſes revenus que ce qu'ils jugent à propos, le luxe de la cour eſt fort diminué, & la branche d'exportation dont on vient de parler, n'eſt plus ſi forte.

Le commerce maritime du *Bengale*, exercé par les naturels du pays, n'a pas éprouvé la même diminution, mais auſſi n'avoit-il pas autant d'étendue. On peut le diviſer en deux branches, celle du Cateck, celle d'Aſſam. Ils chargent au Catek du ris, de groſſes toiles & quelques ſoieries, qu'ils portent aux Maldives, où ils reçoivent en échange des cauris, qui ſervent de monnoies dans le *Bengale*. Asham donne un peu d'or, de l'argent, de l'ivoire, de l'écaille, du muſc, du bois d'aigle, &c.

Tous les autres bâtimens expédiés du Gange pour les différentes échelles de l'Inde, appartiennent aux européens, & ſont conſtruits au Pégu, d'où ils exportent du bois de teck, de la cire, une huile excellente pour la conſervation des vaiſſeaux, de l'ivoire, du calin & des pierres précieuſes. *Voyez* PÉGU.

L'opium eſt une branche conſidérable du commerce que font les européens aux Indes. Patna, ſitué ſur le haut Gange, eſt l'endroit du monde où l'on cultive le plus de pavots. Ses campagnes en ſont couvertes. Indépendamment de l'opium qui va dans les terres, il en ſort tous les ans par mer trois ou quatre mille caiſſes du poids de trois cens livres chacune. La caiſſe ſe vend ſur les lieux de deux à trois cens roupies. Cet opium n'eſt pas raffiné comme celui de Syrie & de Perſe, dont nous nous ſervons en europe. Ce n'eſt qu'une pâte ſans préparation, qui fait dix fois moins d'effet que l'opium raffiné.

Dans toute la partie orientale de l'Inde, on a une paſſion extrême pour l'opium.

La compagnie de Hollande faiſoit autrefois le commerce de l'opium dans ſes poſſeſſions. Elle en débitoit peu, parce que le commerce interlope de cet article rapportoit quatre cens pour cent. En 1743 elle abandonna cette branche à une ſociété particulière, à qui elle livre une certaine quantité d'opium à un prix convenu. Cette ſociété, compoſée des principaux membres du gouvernement, de Batavia, fait des gains immenſes; car on redoute le crédit de ces hommes puiſſans, & il n'y a plus guères de contrebandiers. La côte des Malais, & une partie de l'iſle de Sumatra, ſont approviſionnées d'opium par des négocians libres, anglois & françois, qui gagnent plus ſur cette marchandiſe, que ſur les toiles communes qu'ils portent à ces différens marchés.

Les négocians du *Bengale* envoient à la côte de Coromandel du riz & du ſucre dont ils ſont payés en argent, à moins qu'un heureux haſard ne leur offre quelque marchandiſe étrangère à bon compte. Ils expedient un ou deux vaiſſeaux avec du riz, des toiles & de la ſoie: le riz eſt vendu à Ceylan, les toiles au Malabar, & la ſoie à Surate, dont on rapporte du coton, que les manufactures groſſières du *Bengale* emploient utilement. Deux ou trois bâtimens chargés de riz, de gomme laque & de toiles, prennent la route de Baſſora, d'où ils reviennent avec des fruits ſecs, de l'eau-roſe, & ſur-tout de l'or. L'Arabie ne paye qu'avec de l'argent & de l'or les riches marchandiſes qu'on lui porte. Le commerce du Gange, avec les autres échelles de l'Inde, procure douze millions de roupies par an au *Bengale*.

Quoique ce commerce paſſe par les mains des européens, & ſe faſſe ſous leur pavillon, il n'eſt pas tout entier pour leur compte. Il eſt rare que les mogols, communément bornés aux places du gouvernement, prennent intérêt dans ces armemens; mais les arméniens qui, depuis les révolutions de Perſe ſe ſont fixés ſur les bords du Gange, où ils ne faiſoient autrefois que des voyages, y placent volontiers leurs capitaux. Les indoux y mettent des fonds encore plus conſidérables. Quoique les naturels du pays ne puiſſent jouir de leurs richeſſes, ſous un gouvernement oppreſſeur, cependant ils travaillent ſans relâche à les augmenter. Comme ils courroient trop de riſques à le faire à découvert, ils prennent des voies détournées. Dès-qu'il arrive un européen, les gentoux l'étudient, & s'ils lui trouvent de l'écono-

Digitized by Google

nomie, de l'activité, de l'intelligence, ils s'offrent à lui pour courtiers & pour caiſſiers : ils lui prêtent, ou lui font trouver de l'argent à la groſſe ou à intérêt. Cet intérêt, qui eſt ordinairement de neuf pour cent au moins, devient plus fort lorſqu'on eſt réduit à emprunter des Checks.

Ces Checks ſont une famille d'indiens qui, de temps immémorial, jouit de beaucoup de pouvoir & d'une grande fortune ſur le Gange. Elle n'a jamais fait de commerce maritime, mais elle a toujours eu des agens dans toutes les places commerçantes de l'Aſie, & des magaſins dans toutes les parties du *Bengale*. Ses richeſſes ont mis longtemps dans ſes mains la banque de la cour, la ferme générale du pays, & la direction des monnoies qu'elle frappe tous les ans d'un nouveau coin, pour renouveller tous les ans les bénéfices de cette opération. On l'a vu prêter au gouvernement dix, vingt & juſqu'à quarante millions de roupies à la fois. Lorſqu'on n'a pu les lui rendre, on lui a permis d'opprimer les peuples. Une fortune ſi prodigieuſe & ſi ſoutenue dans le centre de la tyrannie, & au milieu des révolutions, paroît incroyable. Pour concevoir comment cet édifice a pu s'élever, comment il ne s'eſt pas écroulé, il faut obſerver que cette famille a toujours eu une influence décidée à la cour de Delhy, que les nababs ou rajahs du *Bengale* ont toujours été dans ſa dépendance, que ce qui entoure le ſouba lui a été conſtamment vendu ; que le ſouba lui-même a gardé ou perdu ſon gouvernement par les intrigues de cette famille. On peut ajouter que ſes membres & ſes tréſors étant diſperſés, on n'a jamais pu la ruiner ou la réduire à l'impuiſſance de ſe venger.

Les européens ne ſe ſont pas aſſez défiés des checks. Ils croyoient emprunter de ces avides financiers à neuf pour cent, mais ils empruntoient réellement à treize, à cauſe de la différence des monnoies qu'on leur prêtoit, & de celles qu'ils étoient obligés de donner en paiement. Les engagemens des compagnies de France & de Hollande ont eu des bornes. Ceux de la compagnie d'Angleterre n'en a point connu. En 1755, elle devoit aux checks environ vingt-huit millions de roupies.

Voyez les articles MADRASS, COROMANDEL, MALABAR, ARCATE, DECAN, CALICUT, TANJAOUR, MAISSOUR, &c.

BENGUELA (royaume d'Afrique). *Voyez* ſa poſition & ſon étendue dans le Dictionnaire Géographique.

Les européens ont dédaigné long-temps d'y former des établiſſemens. Les Portugais y ont bâti une ville nommée *Saint-Philippe de-Benguela*. Quoique celui qui eſt chargé de l'adminiſtration de leurs affaires, ſoit décoré du titre faſtueux de gouverneur, on ne trouve pas 200 blancs dans cette ville qui eſt ſans dépendance.

Les habitans de *Benguela* n'ont ni loi ni mœurs. L'état d'indépendance où ils vivent, n'eſt point l'ouvrage du ſentiment généreux de la liberté naturelle, qui rend tous les hommes égaux. Des hommes qui ne ſont retenus par aucun frein, doivent inſpirer peu de confiance pour le commerce ; mais ils ſont ſi ſimples & ſi puſillanimes, qu'un européen achète d'eux des troupeaux de vaches, qu'on lui donne pour des colliers de verre bleu, ou pour d'autres bagatelles.

Leurs mines ſeroient une grande ſource de richeſſe, s'ils ſavoient en faire un objet de commerce, mais ils n'en tirent que ce qui leur eſt néceſſaire pour leur parure.

BENTHEIM, comté ſouverain d'Allemagne. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BÉOTIE, ancienne province de la Grèce, ſituée entre l'Attique, la Locride & la Phocide. La ſtérilité du ſol étoit réparée par les avantages de ſa poſition ; elle ſe trouvoit placée au milieu de trois mers, où des ports creuſés par la nature, auroient pu ouvrir les ſources du commerce de l'Egypte & de l'Italie.

Après la mort de Xantus, un des rois de cette contrée, la royauté fut abolie ; on ignore les cauſes de cette révolution. L'hiſtoire ne dit pas pourquoi & comment les thébains, accoutumés à défier leurs rois, adoptèrent, par un enthouſiaſme ſubit, la forme du gouvernement démocratique. Peut-être que l'exemple de leurs voiſins, qui n'obéiſſoient qu'à leurs loix, leur apprit à rougir d'avoir des maîtres ; ou peut-être que les rois abuſant de leur pouvoir, pouſſèrent leurs ſujets à la révolte.

La légiſlation des thébains devoit être bien imparfaite, puiſque aucune de leurs inſtitutions n'eſt parvenue juſqu'à nous. Les ſavans ont conſacré de ſtériles veilles pour en découvrir quelques veſtiges.

L'hiſtoire de la *Béotie* doit ſe trouver dans la partie de l'Encyclopédie méthodique, qui traite de l'hiſtoire.

BERCHTOLSGADEN, prévôté princière d'Allemagne, au cercle de Bavière.

Le territoire de cette prévôté, environné par l'évêché de Salzbourg & Reichenhall, baillage de la baſſe Bavière, eſt fort montueux.

Cette prévôté fut fondée en l'honneur de ſaint Jean-Baptiſte & de ſaint Pierre dans la forêt de *Berchtolfgaden* ou *Berchtesgaden* par Irmgard, comteſſe de Harbourg, & ſes fils, le comte de Bérenger & Cunon de Soulsbach, qui en firent la demeure des chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin. Le pape Paſchal confirma cette prévôté en 1106 ; elle fut ſans prévôt depuis 1387 juſqu'en 1404, & rétablie avec tous ſes droits à cette dernière époque.

Elle fut déclarée exempte de la juriſdiction eccléſiaſtique de l'archevêque de Salzbourg en 1455, & ſoumiſe immédiatement au ſaint ſiège. Lorſqu'elle fut miſe ſous la protection de l'Em-

Digitized by Google

pire, par Frédéric I en 1156, ce prince accorda les droits *hauts-régaliens* au prévôt Henri. Le pape Alexandre donna aux prévôts l'exercice des droits épiſcopaux en 1261. Les archiducs d'Autriche ſont, depuis 1202, avoués & patrons héréditaires de la prévôté.

Les électeurs de Cologne ont eu l'adminiſtration de cette prévôté, depuis 1595 juſqu'en 1723.

Le prévôt eſt qualifié de *révérendiſſime & illuſtriſſime prince & ſeigneur, prince du Saint-Empire Romain, prévôt & ſeigneur de* Berchtolſgaden.

Il a droit & ſéance dans le collège des princes, ſur le banc eccléſiaſtique, entre le prince de Heitersheim, & le prévôt princier de Weiſſenbourg. Il ſiége ſur le même banc aux aſſemblées du cercle de Bavière, entre l'évêque de Paſſau & l'abbé de Saint-Emeran. Ses contributions de mois romains ſont de deux cavaliers & de 20 fantaſſins ou de 104 florins. Il paye à la chambre impériale cent-vingt-un rixd. & ſoixante-ſix trois quarts kr.

Le chapitre n'eſt compoſé que de comtes & barons. Le pape l'a revêtu de beaux privilèges en 1754.

Le prince-prévôt a une régence tant pour les affaires civiles, que pour les affaires eccléſiaſtiques. On appelle des décrets de cette régence au pape, & aux tribunaux ſupérieurs de l'Empire.

BERG (duché de). Pays d'Allemagne dans le cercle de Weſtphalie. *Voyez* dans le Dictionnaire Géographique quelles ſont ſa poſition, ſes productions, &c.

Le duché de *Berg* eſt diviſé en quinze bailliages, dont voici les noms : Duſſeldorp, Augermund, Landsberg, Medman, Everfeld, Barmen & Beyenbourg, Solingen & Bourg, Bornefeld & Hueskwagen, Monheim, Miſeloe, Porz, Mulheim, Leuenberg, Blankenberg & Windeck.

Il comprend en outre la ſeigneurie franche de Hardenberg, poſſédée par le baron de Wendt ſous la protection de Berg; la ſeigneurie de Bruch ou Broick, qui appartenoit autrefois aux comtes de Linange-Dachsbourgs de Heidesheim. La branche de ces comtes s'éteignit en 1766, & la ſeigneurie a paſſé au prince Georges de Heſſe-Darmſtadt du chef de ſon épouſe. Il faut y ajouter la ſeigneurie de Schoeller, bailliage électoral, poſſédé depuis pluſieurs années, à titre d'hypothèque, par les comtes de Schaesberg, comtes du Saint-Empire; & la ſeigneurie d'Odenthal, qui appartient au comte de Metternich.

Les baillis ſont choiſis parmi les nobles du pays. Les villes qui ont leur magiſtrat particulier, ne reſſortiſſent point aux bailliages dans leſquels elles ſont enclavées; les appels vont directement au conſeil aulique de Duſſeldorp.

Nous donnerons un précis de l'hiſtoire politique de *Berg* à l'article JULIERS. Nous parlerons au même article des tribunaux communs aux deux duchés, & des armes de *Berg*. Voyez JULIERS.

BERMUDES, iſles de l'Amérique. *Voyez* leur poſition dans le Dictionnaire de Géographie.

Les *Bermudes* ont peu d'étendue, & elles ne contiennent pas plus de 20,000 acres de terre en tout; elles ſont d'un accès très-difficile, car des rochers les environnent par-tout. L'air de ces iſles a toujours été regardé comme très-ſain; & on parle avec enthouſiaſme de leur beauté, ainſi que de la richeſſe de leurs productions. Quoique le ſol ſoit très-propre à la culture de la vigne, & ſi fertile qu'on pourroit aiſément y faire deux moiſſons par an, en juillet & en décembre, les habitans, au nombre d'environ dix mille, ne font que conſtruire des ſloops légers & des brigantins, qu'ils emploient principalement à tranſporter le tabac de l'Amérique ſeptentrionale. Ces vaiſſeaux ſont excellens voiliers, & le cédre qu'on y emploie eſt d'une dureté & d'une ſolidité remarquables.

Ces iſles produiſent ſur-tout de la ſoie & de la cochenille. La ſoie & la cochenille, les perles & l'ambre gris, forment les principaux articles que les colons envoient en Angleterre, d'où ils reçoivent toutes ſortes d'habillemens & d'uſtenſiles de différentes eſpèces.

Les importations & exportations de l'Angleterre dans ces iſles, n'excédèrent pas d'abord 4 ou 5,000 liv. ſterling: mais depuis 30 ans elles ont conſidérablement augmenté. La balance du commerce a toujours été en faveur de la petite colonie.

BERNE. Le plus puiſſant & le plus étendu des treize cantons de la Suiſſe: il forme ſeul un tiers de cette contrée, & il peut mettre ſous les armes 60 mille hommes d'excellentes troupes.

Nous donnerons, 1°. un précis de l'hiſtoire politique de ce canton. 2°. Nous parlerons du gouvernement, de l'adminiſtration & des magiſtrats de *Berne*. 3°. Des tribunaux. 4°. Des chambres d'adminiſtration & des impôts. 5°. De la police militaire. 6°. De la police religieuſe. 7°. Des productions & du commerce.

SECTION PREMIÈRE.

Précis de l'hiſtoire politique de ce canton.

Au commencement du treizième ſiècle, les ducs de Zeringen, recteurs & vice-gérens des empereurs dans une grande partie de la Suiſſe, fondèrent des villes pour ſervir de contre-poids aux grands vaſſaux, dont ils déſiroient diminuer l'ambition & la tyrannie. Le duc Berctolde III fonda Fribourg en Briſgau; Berctolde IV Fribourg en Suiſſe; & ſon fils Berctolde V, la ville de Berne. Voulant faire de cette dernière un point de ralliement & une retraite pour la petite nobleſſe, il chercha un emplacement où l'on pût ſe

Digitized by Google

défendre ; & il choisit une colline entourée de trois côtés par l'Aar, & coupée à l'ouest par un ravin profond, qui aboutit à la rivière.

Son petit territoire ne fut d'abord composé que de quatre paroisses, & ensuite du district qui forme aujourd'hui la juridiction des quatre bannerets. Les nobles qui s'établirent dans la nouvelle ville, possédoient des fiefs aux environs. Les francs-tenanciers, ou propriétaires de la campagne, acquéroient le droit de cité, en venant s'établir à *Berne* Les nobles, auxquels la communauté abandonnoit le soin pénible de l'administration publique, se distinguèrent par leur sagesse, leur modération & leur désintéressement ; ils donnèrent les premiers l'exemple du sacrifice de leurs biens & de leur sang. Sous leurs auspices, les citoyens s'accoutumoient à l'usage des armes par des entreprises presque journalières, contre des voisins inquiets ; mais ces campagnes militaires ne duroient pas assez pour interrompre le travail & la culture. La prise & la démolition des châteaux étoit un jeu pour leur jeunesse guerrière : les bernois avoient pour maxime d'attaquer leurs ennemis séparément, de les désarmer, de les ruiner, ou de les amener au point de demander le droit de bourgeoisie. Quelquefois des contributions volontaires les mettoient en état de s'arrondir par des achats. Les districts voisins recherchèrent bientôt leur protection à titre de combourgeoisie. Lorsqu'ils avoient affaire à des ennemis plus redoutables, ils usoient de sages délais ; ils se fortifioient par des alliances avec les villes & les peuplades, qui, en d'autres parties de la Suisse, luttoient aussi heureusement contre l'oligarchie féodale.

La ville de Soleure entretint une liaison constante avec *Berne* : Fribourg, qui se trouvoit dans le même cas, se laissa guider par des principes moins sages & moins adroits, & elle fut presque toujours la rivale, & souvent l'ennemie déclarée des bernois. Elle se ligua avec les comtes de Kibourg, de Gruyères, d'Arberg, de Nidau & de Neuchâtel, que les progrès des bernois avoient irrités. Les ducs d'Autriche fomentoient cette guerre. Les confédérés campèrent au nombre de 20 à 30 mille devant la petite ville de Laupen, que les bernois avoient achetée avec le territoire voisin, & dont ils avoient fait leur premier bailliage. Rodolphe d'Erlac commandoit la petite armée de ceux-ci, qui, malgré les secours de leurs alliés ne montoit qu'à 5000 hommes : il avoit quitté le comte de Nidau pour aller défendre sa patrie. Les ennemis l'attendoient avec cette imprudence présomptueuse, qui fit toujours succomber la noblesse dans ses batailles contre les Suisses. Des bras forts, qu'aucune arme défensive n'embarrassoit, renversèrent bientôt avec leurs pesantes hallebardes & leurs épées massives, ces chevaliers cuirassés : trois mille morts restèrent sur la place. Les fribourgeois essayèrent ensuite une défaite sanglante aux portes de leur ville, & ils manquèrent de perdre leur indépendance. Les vainqueurs ravagèrent impunément les pays de leurs ennemis ; ils détruisoient chaque jour quelques-uns des partisans de la ligue vaincue ; mais enfin, Agnès d'Autriche, veuve d'André roi de Hongrie, les détermina à accéder à une trêve en 1343.

La perte de la bataille de Laubekstalden, dans le Siébenthal, ni la grande mortalité de l'année 1348, ne rebutèrent la jeunesse bernoise. Les troupes de *Berne* poursuivoient leurs conquêtes avec une hardiesse singulière. Les autres peuplades de la Suisse, qui chaque jour, par de nouvelles victoires, étendoient leur liberté & en affermissoient la base, se rapprochèrent, & formèrent entr'elles une ligue permanente. Lucerne & Zuric venoient de se confédérer avec les trois premiers cantons. Ces alliés, après s'être emparé des pays de Glaris & de Zug, avoient pris les vaincus sous la protection de leur ligue, quand *Berne* y accéda en 1353, & obtint le second rang (1). Nous parlerons ailleurs de cette ligue, qui durant cent trente ans, fut bornée à huit cantons.

A la fin du quatorzième siècle, *Berne* se voyoit déjà un territoire considérable. Les maisons d'Arberg & de Nidau étoient éteintes, & elle avoit hérité de leurs domaines. Les comtes de Kybourg, qui n'avoient plus de moyen de se défendre, lui avoient cédé Thoun & Berthond. Elle avoit conquis Buren ; elle avoit acquis, par ses armes, par des conventions, par des traités de combourgeoisies, une portion considérable de ces vallons entre les Alpes, connus sous le nom d'*Oberland*. Les vassaux & seigneurs châtelains de ce district n'étoient plus, où ils se trouvoient soumis & incorporés au gouvernement de *Berne*.

Le concile de Constance, en 1415, offrit aux Cantons suisses une belle occasion d'agrandir leur territoire. L'empereur Sigismond les invita à exécuter le ban contre Frédéric duc d'Autriche, qui avoit favorisé l'évasion du pontife Jean XXIII, déposé par le concile ; & les bernois se jettèrent sur la partie inférieure de l'Aargau ; ils prirent les quatre villes de Zoffinguen, d'Aaraw, de Brougg & de Lentzbourg ; & ils se rendirent maîtres de cette petite province, une des plus fertiles de leurs états. Ils subjuguèrent ensuite le comté de Baden de concert avec leurs alliés.

Vers le milieu du quinzième siècle ils firent la guerre à Charles duc de Bourgogne. Ils prirent d'abord les terres d'Orbe & de Grandson, qui appartenoient aux seigneurs de Châlon, partisans

(1) Zurich obtint le premier.

Digitized by Google

du duc; & à la paix ils gardèrent les trois bailliages.

La réformation, qui commençoit à s'établir en Europe, produisit une nouvelle guerre. Le canton de Fribourg, qui ne vouloit point changer de religion, fut mécontent de voir d'autres desseins au canton de *Berne*.

Il renonça aussitôt à la combourgeoisie. Les Bernois, qui avoient des liaisons avec Genève, soutinrent cette ville dans ses prétentions contre le duc de Savoye, qui vouloit l'asservir. Ils profitèrent, en 1536, de l'irruption des françois dans le Piémont, pour exiger du duc de Savoye une satisfaction dans des termes qui devoient être refusés; & ouvrant la campagne au milieu de l'hiver, ils soumirent en onze jours, & presque sans coup férir, ce beau pays qui s'étend depuis Morat jusqu'à Genève. Lausanne & les domaines de l'évêque, toutes les villes & terres sur le bord septentrional du lac de Genève, le Chablais & le pays de Gex, se trouvèrent en leur pouvoir; ils y abolirent le rit romain. En 1663 Gex, & tout ce qui est au-delà du lac, rentra sous l'obéissance de la maison de Savoye, & la religion catholique y fut bientôt rétablie.

Les comtes de Gruyères ne vouloient point faire hommage pour les anciens domaines de leur maison dans le pays de Vaud. On les traita d'abord avec indulgence: mais comme ils se trouvèrent surchargés de dettes, les deux états de *Berne* & de Fribourg achetèrent les créances, & ils dépouillèrent en 1554 le dernier comte Michel, des terres de Gruyères, de Rougemont & d'Oron, & les partagèrent entr'eux. Ce fut le dernier agrandissement de la république de *Berne*; depuis sa paix avec la Savoye, les limites de son territoire n'ont plus varié.

L'indocilité des paysans, autrefois serfs, & remplis alors d'idées d'indépendance, faisoient tous les jours des progrès. L'habitude de la vie militaire, l'exemple des cantons démocratiques, les maximes répandues par les apôtres de la réforme, que les terres devoient être déchargées de toutes redevances, aigrissoient les habitans des campagnes contre les impôts momentanés qu'exigeoient les besoins du fisc. Les lieutenans du souverain ne se conduisoient pas toujours dans l'exercice de leurs emplois avec la modération & la prudence nécessaires pour ménager un peuple aussi mal disposé. Les murmures avoient éclaté plusieurs fois. En 1653, les paysans des cantons de Lucerne, de *Berne*, de Bâle & de Soleure, formèrent des associations, & finirent par lever l'étendart de la révolte. Dès que la contagion eut gagné les bailliages communs, les Cantons démocratiques furent les premiers à marcher contre les rébelles, qui furent bientôt dispersés: un corps de ces paysans rebelles marchoit à *Berne*, tandis qu'un autre tenoit Aaraw bloqué; ils offrent attendre les troupes auxiliaires de Zurich & de quelqu'autres cantons; mais les premières volées d'artillerie en firent déserter le plus grand nombre; le reste se soumit, & livra ses chefs.

En 1655, les Cantons eux-mêmes se brouillèrent entr'eux, par une suite de cette rivalité malheureuse des deux religions. Quelques familles du canton de Schwitz s'étant réfugiés à Zurich, pour embrasser la réforme, réclamèrent leurs biens. Sur le refus des habitans de Schwitz, leurs nouveaux protecteurs en appellèrent aux conventions de l'alliance. De nouveaux refus provoquèrent les hostilités. Cinq Cantons catholiques s'unirent pour la même cause. Les uns & les autres cherchoient à s'emparer les premiers des bailliages communs. Les troupes bernoises, qui défiloient sans précaution fur Bremgarten, furent défaites par les Lucernois près de Villmerguen, & forcées de se replier en désordre sur Lentzbourg. Les Cantons neutres ménagèrent un accommodement après cet échec.

Le bas peuple de *Berne* a toujours dit que dans les premiers temps de la république, le pouvoir législatif fut attribué par la loi fondamentale à tout le corps législatif. Quelques entousiastes qui avoient mal calculé leurs ressources, firent, en 1749, de cette tradition, le prétexte d'une conspiration contre le gouvernement. Le complot fut découvert; quelques-uns des chefs eurent la tête tranchée.

Sans doute l'administration fut aristocratique dans les premieres années qui suivirent la fondation de *Berne*.

Le château de Nydeck étoit un siège de justice, où le duc jugeoit les causes, qui venoient en appel devant lui. Dans la nouvelle ville, bâtie sur la même place, il établit un tribunal composé de douze assesseurs. Ce corps étoit présidé par le schoultheiss; douze autres membres ajoutés aux premiers, formoient le conseil de police & d'administration, & prononçoient sur les causes les plus importantes: le même chef y présidoit. On appella ce corps de magistrature *scultetus & consules*, avoyer & conseil. De-là le titre de *Schoultheiss* demeura affecté à la première charge de la république.

Mais les auteurs suisses, entraînés par l'adulation, la crainte ou la prévention, sont allés beaucoup trop loin lorsqu'ils prétendent que le peuple n'a aucun droit au gouvernement. Ils sont forcés de convenir que dans la Bulle d'or, par laquelle l'empereur Frédéric II confirme les privilèges de la ville de *Berne*, & fixe ses loix constitutives; ce prince donne à la communauté le droit d'élire chaque année l'avoyer, de choisir le curé, de dispenser un citoyen des charges publiques, de juger de la vie & de la mort en certains cas, de prononcer sur les différends entre les étrangers & les bourgeois au temps des foires, de faire de nouvelles loix.

‡ Que l'on ne dise pas que le terme de *communauté* est, dans quelques aristocraties, comme à

Veniſe & à Genève, le ſynonyme de *république*... Et qui ne ſait pas que ces ſuperbes ariſtocraties, aujourd'hui de l'ordre équeſtre, étoient, dans l'origine, de véritables démocraties ? Perſonne n'ignore les époques où les magiſtrats de Veniſe & de Gènes, long-temps élus par le peuple, ſe ſont emparés, comme d'un bien de famille, de l'autorité dont ils n'étoient que les dépoſitaires.

Il n'en a pas été autrement à *Berne*; un monument indeſtructible des droits de ſa commune, c'eſt la conſtitution même du gouvernement. Le grand-conſeil dans lequel réſide la ſouveraineté; le grand-conſeil qui fournit les membres du ſénat & tous les officiers de la république; le grand-conſeil eſt entièrement tiré des tribus; & ces tribus n'étoient, dans l'origine, que des corporations d'artiſans, dont elles n'ont pu effacer les noms.

SECTION IIe.

Du gouvernement, de l'adminiſtration & des magiſtrats de Berne.

Conſeil des deux cens. La puiſſance ſouveraine réſide actuellement dans ce conſeil; l'autorité dont il eſt revêtu, dit M. Coxe, eſt, à quelques égards, la plus abſolue & la moins limitée dont les ariſtocraties de la Suiſſe fourniſſent l'exemple. Le gouvernement de Lucerne eſt conſidéré à la vérité comme le plus ariſtocratique des *cantons*: &, en effet, il eſt tel, eu égard au petit nombre des familles qui peuvent prendre part aux affaires publiques; mais, d'un autre côté, ſes magiſtrats ſuprêmes ne peuvent déclarer la guerre ni faire la paix, contracter des alliances ni impoſer des taxes, ſans le conſentement de l'aſſemblée générale des bourgeois. A Fribourg & à Soleure, les bourgeois ſont convoqués de même en certaines occaſions: mais le conſeil ſouverain de Berne, diſtingué par-là de tous ces corps ſupérieurs des ariſtocraties ſuiſſes, ne connoît aucune barrière conſtitutionnelle de ce genre, qui puiſſe reſtreindre ſa puiſſance: & les citoyens ne s'aſſemblent jamais pour quelque cauſe que ce puiſſe être.

Sans doute, il n'en a pas toujours été de même: &, ſi l'on voyoit revenir des temps périlleux; s'il s'agiſſoit de contracter de nouvelles alliances qui puſſent être onéreuſes à l'état; s'il étoit beſoin d'aſſeoir des impoſitions un peu fortes, ſans doute l'on verroit les ténateurs revenir aux anciennes maximes, aſſembler la commune & ſolliciter le concours unanime.

Quoi qu'il en ſoit, le *conſeil des deux-cens* qui réunit tous les autres colléges, & qui, ſous les titres d'*avoyer*, *petit* & *grand-conſeil*, ou d'*avoyer*, *conſeil & bourgeois de la ville & république de Berne*, exerce, ſur tous les ſujets de cet état, le pouvoir ſouverain, fait les loix & les révoque; juge de toutes les affaires intérieures, évoquées devant lui; donne aux autres tribunaux leurs pouvoirs compétens; forme des alliances, les renouvelle, traite de la paix & de la guerre, & juge de la vie & de la mort.

Le titre que prennent le grand & le petit-conſeil, eſt celui de *magnifiques*, *hauts*, *puiſſans & ſouverains ſeigneurs*; en opinant, les membres donnent à l'aſſemblée celui de *vos excellences*.

Vers la fin du treizième ſiècle, ce conſeil étoit réellement compoſé de deux cens perſonnes: le nombre des membres s'accrut conſidérablement dans la ſuite. Aujourd'hui, ils ne peuvent être plus de 289.

C'eſt ordinairement tous les dix ans que ce conſeil ſe complette; au bout de cet eſpace de temps, il y manque communément quatre-vingts membres. Le conſeil détermine alors le moment des élections: ce point convenu, chaque avoyer nomme deux des nouveaux membres; chacun des ſeizeniers & des membres du ſénat en nomme un: deux ou trois autres officiers jouiſſent du même privilège.

Il y a un certain nombre de perſonnes qui réclament, en vertu de leurs offices, le droit d'être élus: leurs prétentions ſont ordinairement admiſes; ces différentes nominations & prétentions fourniſſent environ cinquante des membres à élire; le reſte eſt rempli par le ſénat & les ſeizeniers, ſuivant le procédé d'une élection ordinaire.

Dans les délibérations du grand conſeil, les ſénateurs ou membres du petit-conſeil ont un rang diſtingué, & ſont invités, par leur nom, à opiner. Les membres du grand-conſeil opinent enſuite ſur l'invitation générale de l'avoyer ou préſident; chaque membre a le droit de propoſer ce qu'il croit utile à l'état: le préſident doit ſoumettre toutes les opinions au ſuffrage. Aujourd'hui que le grand-conſeil prend connoiſſance de preſque toutes les affaires, les aſſemblées ſe tiennent ordinairement trois jours par ſemaine, excepté pendant les vacances des vendanges ou des moiſſons.

Ainſi, quoique le grand-conſeil ait délégué au ſénat le maniement d'une partie des affaires les plus importantes; comme il eſt toujours dans un état d'activité conſtante, & exerçant par lui-même ſon autorité ſuprême, le ſénat ne jouit pas à *Berne* d'une autorité auſſi étendue que dans les autres ariſtocraties.

Il n'y a rien de diſtinctif dans l'habit des magiſtrats, qu'un chapeau plat dont le bord eſt arrondi & bordé de franges pour les membres du conſeil des deux cens; celui des ſénateurs a le fond fort rehauſſé: le premier eſt appellé *barrète*, le dernier *beruſſe*. L'avoyer en exercice préſide au grand-conſeil, porte ſur ſon habit un ſurplis fort court, fait d'après une très-ancienne mode.

Le *petit-conſeil* ou *ſénat* s'aſſemble à-peu-près tous les jours; on y traite d'abord toutes les affaires qui peuvent être portées à celui des deux-cens. Il expédie les affaires courantes & de police, diſpoſe de la plupart des cures ou charges

Digitized by Google

eccléſiaſtiques, des places ſubalternes, tant civiles que de police, juge en dernière inſtance les procès criminels, à l'exception de ceux qui regardent des citoyens de *Berne*, & les droits de juſtice criminelle, réſervés à quelques villes & vaſſaux.

L'élection des ſénateurs ſe faiſoit autrefois par les bannerets & les ſeize; aujourd'hui cette élection ſe fait d'après un plan fort combiné, qui a pour objet d'empêcher les effets de la brigue, par un mélange du ſort.

Ce conſeil ou ſénat eſt compoſé de deux avoyers, de deux queſteurs ou tréſoriers, de quatre bannerets ou tribuns, & enfin de deux conſeillers ſecrets.

Le grabeau ou la réélection des magiſtrats ſe fait chaque année dans la ſemaine ſainte; le jeudi, les ſeize ſont choiſis par le ſort, ils ſont avec le ſénat la revue du grand-conſeil, le même jour; le lundi après pâques, ſe fait l'élection annuelle de l'avoyer & des quatre bannerets; le même jour après-midi, les bannerets ſont avec les ſeize, la revue du ſénat, & ſur leur rapport, le jour ſuivant, les conſeillers ſont confirmés au conſeil des deux-cens, où ſe fait encore l'élection des tréſoriers. Chaque année le ſénat nouvellement confirmé, demande une nouvelle patente au grand-conſeil. Cette démarche eſt une reconnoiſſance qu'il tient de lui ſon autorité.

Voici comment ſe font les élections: on met dans une boite 26 balles dont 3 ſont d'or; les 26 membres du ſénat reſtans en tirent chacun une, & ceux auxquels les 3 balles d'or tombent en partage, nomment dans le nombre de leurs confrères, trois électeurs. Sept autres électeurs ſont nommés par le grand-conſeil, ſuivant un procédé ſemblable. Les électeurs choiſiſſent un certain nombre de candidats, qui ne peuvent excéder dix, ni être moins de ſix; ceux de ces candidats qui, offerts au ſuffrage du conſeil ſouverain, ont la minorité, ſe retirent juſqu'à ce qu'il n'en reſte plus que quatre; à ces quatre candidats, on fait tirer 4 balles dont 2 ſont d'or & 2 d'argent: ceux auxquels les balles d'or viennent à échoir ſont de nouveau propoſés au conſeil ſouverain, & la pluralité des voix prononce entre eux.

Pour être éligible, il faut avoir été dix ans membre du grand-conſeil, & être marié.

Le *conſeil ſecret* eſt compoſé de l'avoyer régnant, du plus ancien tréſorier, de quatre bannerets & de deux conſeillers ſecrets. On traite dans ce conſeil, les affaires de l'état qui requièrent une diſcrétion que l'on ne peut attendre d'un corps auſſi nombreux que le conſeil ſouverain. Le conſeil ſecret a le pouvoir de ſe déterminer dans les affaires d'une très-grande importance.

L'office des *conſeillers ſecrets* eſt de veiller aux délibérations des conſeils, pour qu'il ne s'y paſſe rien contre le gouvernement. Mais les conſeillers étant deſtinés à ſuccéder aux places vacantes du ſénat, ſuivant la date de leurs élections n'eſt-il pas à craindre qu'ils ne prennent d'abord l'eſprit de ce corps, & le conſeil ſouverain peut-il les regarder comme des tribuns qui lui ſoient bien affidés, en cas d'entrepriſe du ſénat? S'il y a lieu de ſe plaindre de dénégation de juſtice, ou d'autres abus importans, les membres du grand conſeil peuvent faire propoſer l'affaire par un conſeiller ſecret.

Les principaux magiſtrats de *Berne* ſont les deux avoyers, les deux tréſoriers & les quatre bannerets; ces grands officiers ſont élus à la pluralité des voix, par le grand-conſeil & pris dans le nombre de ſes membres.

Les avoyers, dans l'origine, étoient élus annuellement; aujourd'hui deux avoyers nommés à vie, mais que l'autorité ſouveraine peut dépoſer alternent pour la préſidence des conſeils & pour l'exercice de leur dignité. On donne le titre d'*avoyer* régnant à celui qui eſt en exercice. Il a dans la ſalle du conſeil, un ſiège particulier, un peu élevé au-deſſus des autres & couvert d'un dais: le ſceau de la république eſt devant lui ſur une table; il ne donne jamais ſon avis qu'il n'en ſoit requis, & n'a de voix que lorſque les ſuffrages ſont partagés.

L'avoyer hors d'exercice eſt le premier en rang parmi les ſénateurs.

L'avoyer ne peut être choiſi que parmi les bannerets & les tréſoriers.

Le *tréſorier allemand* ou *queſteur*, pour la portion allamande du *canton*, tient le troiſieme rang, il ne peut être prorogé que ſix ans de ſuite: il en eſt de même du *tréſorier du pays de Vaud*, qui prend rang avec les bannerets, ſuivant la date de ſon élection.

Les quatre *bannerets*, autrefois *banderets*, ſont élus pour quatre ans; chacun d'eux a la juriſdiction ſur un certain diſtrict aux environs de la ville, qu'on appelle *bannière*; ils ont ſous leurs ordres des officiers nommés *freiveibel*, qui ſont payſans, & qui ont inſpection ſur le militaire, & ſur ce qui eſt du reſſort du juge criminel: chefs de l'armée bernoiſe, ils ſont élus dans le nombre de ceux qui compoſent les quatre premières abbayes ou tribus.

Il y a douze tribus, les quatre premières ſont celles des maréchaux, des tanneurs, des boulangers & des bouchers: ce ſont les anciennes; elles ont, dit M. Ramon, de très-grands privilèges: lorſqu'on eſt né dans le ſein d'une tribu quelconque, il n'eſt pas néceſſaire d'en exercer le métier, mais l'on ne peut paſſer de l'une à l'autre ſans faire le chef-d'œuvre. C'eſt ainſi qu'une branche de la maiſon d'Erlach, qui ſe trouvoit exclue des grandes charges de l'état, parce qu'elle ne faiſoit pas partie d'une des quatre premières tribus, eſt entrée dans celle des maréchaux.

Les *ſeize*, ſont ſeize membres du grand-conſeil, pris tous les ans dans les douze abbayes ou tribus,

Digitized by Google

ſavoir, deux dans chacune des quatre grandes tribus, & un dans chacune des huit petites. Les candidats ſont ordinairement choiſis au ſort dans le nombre de ceux qui ont exercé l'office de bailli : mais cela n'eſt pas abſolument néceſſaire. S'il arrive que dans une même tribu, il y ait deux hommes éligibles dont l'un ait été bailli, & dont l'autre ſoit membre du grand-conſeil, ils tirent au ſort pour la charge de ſeizenier : ſi au contraire, il ne s'en trouvoit qu'un, celui-ci ſeroit ſeizenier de droit, pourvu qu'il eût les qualités requiſes pour être éligible, c'eſt-à-dire, qu'il fût marié & qu'il n'eût ni ſon père ni ſon frère dans le ſénat.

Ecole d'adminiſtration. Nous ne pouvons, à l'exemple de M. Coxe, paſſer ſous ſilence cet établiſſement, qui eſt une copie en miniature du conſeil ſouverain; il eſt compoſé de jeunes citoyens qui n'ont pas atteint l'âge requis pour entrer dans le conſeil des deux-cens; ils s'aſſemblent fréquemment, en ſuivant dans toute leur régularité les formes de l'adminiſtration ſuprême du *canton*; ils ont tous les magiſtrats, tous les officiers de la république : ils éliſent les uns & les autres de la manière preſcrite par le gouvernement; la dignité d'avoyer y eſt ſollicitée avec ardeur, parce que celui qui l'obtient eſt aſſuré d'être admis dans le conſeil ſouverain ſans autre recommandation. Ce corps poſſède auſſi un certain nombre de bailliages; ce ſont de vieux châteaux ruinés, diſperſés dans le *canton*.

Cet établiſſement peut être conſidéré comme un collège politique pour la jeuneſſe de *Berne*; elle y acquiert une connoiſſance parfaite de la conſtitution, & les fréquentes aſſemblées de ce conſeil, étant toujours remplies par des diſcuſſions politiques de toute eſpèce, fourniſſent à ces jeunes citoyens l'occaſion d'exercer & de perfectionner les talens dont ils ſont doués.

Section IIIe.

Tribunaux.

Autrefois un conſeil de ſoixante jugeoit en dernier reſſort des appels; maintenant la chambre des *appellations allemandes* juge tout appel civil en dernière inſtance, ſi l'objet principal ne paſſe pas la valeur de 2000 livres bernoiſes (la livre de *Berne* eſt de vingt-deux ſous ſix deniers de France.); maintenant toutes les cauſes dont l'objet paſſe cette valeur, de même que toutes les cauſes d'injures, peuvent être portées au conſeil des deux-cens.

La chambre des appellations romandes juge en dernier reſſort pour le pays de Vaud, ſoit à l'imitation de la chambre d'appel établie à Moudon, ſous les ducs de Savoie, ſoit parce que dans les premiers temps qui ont ſuivi la conquête, la langue de ce pays, qui eſt la françoiſe, étoit trop peu connue à *Berne*, pour trouver un plus grand nombre de juges.

Ces tribunaux préſidés par un membre du ſénat, ſont compoſés de membres du grand-conſeil.

Les pays ſoumis à la domination de *Berne* ſont partagés en *bailliages* ou *préfectures*, dont la commiſſion dure ſix ans.

Les *baillis* ſont les juges délégués de la police, les exécuteurs des édits & mandats ſouverains, les économes des revenus du fiſc & des greniers publics, les juges d'appel des juſtices inférieures, & les juges de paix, ſur tous les objets que les parties portent devant eux.

Dans le pays de Vaud, les baillis ſont aſſiſtés par les cours baillivales, qui ſont le tribunal de première inſtance dans les cauſes féodales où le bailli fait les fonctions de partie publique. Ces cours décident auſſi à la pluralité dans les cauſes civiles qui ſont immédiatement portées devant elles; mais les aſſeſſeurs n'ont que voix délibérative dans les cauſes d'appel, & le bailli prononce la ſentence.

Quelques contrées ont des privilèges particuliers ainſi le *pays de Haſli*, en ſe ſoumettant au *canton*, s'eſt réſervé le privilège de ſe choiſir pour chef un *landamman* qui prête ſerment à la république; une révolte l'avoit privé de cette diſtinction, mais elle lui fut rendue ſous la condition que ce chef ſeroit ſubordonné à l'inſpection du bailli d'Interlachen.

Lauſanne jouit d'une très-grande prérogative, ainſi que les bailliages de *Grandſon*, *Orbe* & *Morat*, indivis entre le *canton de Berne* & de Fribourg.

La *ville d'Aarau*, qui s'eſt ſoumiſe aux bernois par capitulation pendant le concile de Conſtance, a conſervé le droit de ſe gouverner elle-même. Sa régence municipale conſiſte en neuf conſeillers du petit-conſeil, dix-huit autres conſeillers & dix-huit membres pour compléter le grand-conſeil des quarante-cinq. Les avoyers ou chefs ſont pris entre les neuf du petit-conſeil : ils prêtent hommage au nom de la ville, à l'état de *Berne*. La juriſdiction de la ville eſt limitée dans une enceinte très-reſſerrée; les appels en matière civile vont à *Berne*.

On dit qu'il y a un très-grand vice dans l'adminiſtration des baillis, & que par la nature des choſes, les plaintes portées contre leurs exactions les plus notoires, ne ſont pas toujours écoutées. Le conſeil des deux-cens, devant lequel les affaires ſont portées en dernière inſtance, n'a pour membres que des hommes qui ſont, qui ont été ou qui eſpèrent devenir baillis, de manière que les juges du délit ſont en quelque ſorte intéreſſés à le pallier : on ajoute cependant que ces faits ſont exagérés, & que s'il y a des exemples de baillis coupables d'exactions, on a de même des exemples de jugemens impartiaux & ſévères qui les ont punis.

Les

Digitized by Google

Les émolumens des baillis consistent dans une portion du produit des taxes & des droits perçus pour le compte du gouvernement, dans l'étendue de leurs juridictions. Dans les bailliages allemands, le bailli prend encore une portion déterminée dans l'héritage des paysans.

Les bailliages se donnoient autrefois par élection; mais un réglement de 1718, en a soumis la distribution au sort. Cette loi, qui suppose que les aspirans jugés capables d'opiner dans le conseil souverain, le sont aussi de tous les emplois, doit entraîner des abus, mais elle établit l'égalité dans la possession des charges lucratives, & elle rend la brigue & les partis inutiles.

SECTION IVe.

Des chambres d'administration & des impôts.

La chambre économique, ou conseil des finances est composée de quatre bannerets, qui sont présidés par l'un ou l'autre trésoriers, suivant le département des affaires. La direction des bleds, des forêts, de la ferme des sels, l'intendance de la police, celle des bâtimens, celle des péages & chemins, le conseil de santé, & beaucoup d'autres départemens, forment des commissions séparées, présidées par un membre du sénat, & chargées d'exécuter les ordres souverains dans leur ressort, ou d'examiner les affaires qui leur sont proposées, pour rapporter ensuite leur avis motivé.

Les baillis rendent compte annuellement à la chambre des bannerets: autrefois cette chambre faisoit aux comptables, des gratifications & appréciations arbitraires; mais ces faveurs, souvent partiales & abusives, accordées aux dépens du bien public, ont été arrêtées par un réglement souverain, à la fin du dernier siècle.

Les *impositions* sont très-modérées; elles consistent proprement en droits de dixme, de directe, en péages & en domaines, dans la ferme des sels, qui est en régie, *&c.*

L'état d'ailleurs a peu besoin de contribution; ses ressources consistent dans la fidélité des habitans, qui, dès qu'ils sont parvenus à l'âge de porter les armes, sont assujettis au service militaire.

Voici quelques détails sur les impositions & les revenus du canton de *Berne*.

On y perçoit trois sous de France pour chaque tonneau de vin que les particuliers font entrer dans leurs caves, & six sous sur un tonneau qui se vend en détail.

Les bourgeois de *Berne* étoient obligés anciennement de monter la garde à leur tour; mais depuis qu'il y a dans cette ville une garde réglée, chaque bourgeois, sans exception, paye annuellement, pour l'entretien de cette garde, neuf livres de Suisse. On a établi depuis environ dix ans une espèce de maréchaussée; l'état paye sur ses revenus la moitié de la somme à laquelle revient cet établissement; l'autre moitié est imposée.

La ville de *Berne* est éclairée pendant la nuit: cette dépense se prenoit autrefois sur les contributions que chaque habitant donnoit volontairement, mais il y a aujourd'hui un impôt particulier pour cet objet.

1°. Les magistrats payent, suivant le revenu de leur charge, depuis dix livres jusqu'à vingt livres, monnoie de France.

2°. Les capitaines au service de France & de Piemont, paient dix livres; ceux qui sont au service de la Hollande, seize livres.

3°. Les bourgeois qui ont des places lucratives sont taxés en proportion de leurs appointemens.

Jadis, lorsque le canton avoit des besoins pressans, on ordonnoit une contribution générale & momentanée, après qu'on avoit consulté tout le pays, les villes & même les villages; mais depuis long-temps cet usage ne subsiste plus.

Les autres revenus du canton de *Berne* consistent:

1°. Dans un droit de 3000 livres qu'on paie pour obtenir des lettres de naturalisation.

2°. Dans une taxe qu'on exige de ceux qui veulent séjourner quelque temps dans le pays.

3°. Dans un droit fixé à 30 livres de France, pour la permission de recruter qu'obtiennent les officiers au service étranger. Ces officiers paient en outre trois livres par compagnie pour les émolumens du secrétaire de la chambre des recrues, & quelque chose aux membres de cette chambre.

Il est très-peu d'héritages, dans toute l'étendue de la Suisse, qui ne soient sujets à une dixme qui se lève au profit des Etats.

Les rentes foncières sont des redevances d'anciens baux emphythéotiques; elles se perçoivent en bled, vin, poules, œufs & argent.

Les droits de lods sont perçus à raison du sixième du prix de la vente des fiefs nobles, & du dixième pour les biens de roture.

Dans la partie du canton de *Berne*, qu'on nomme le *pays allemand*, le peuple, qui étoit anciennement de condition servile, a racheté sa liberté en se soumettant à des redevances, à des corvées & à d'autres charges de ce genre.

Il est tel bailliage où, à la mort d'un père de famille, le bailli peut exiger ou une portion de la succession, ou le meilleur cheval de l'écurie. Ces redevances tiennent lieu de lods dans les districts où ils sont en usage.

Les péages portent sur les personnes, sur les marchandises & denrées, sur les chevaux & bestiaux de tout genre. Ils vont d'un à trente kritches, (le kritche de Suisse vaut environ trois liards de France) suivant la nature & la qualité des marchandises, denrées & bestiaux.

L'impôt sur les vins est régi par une chambre composée de conseillers d'états, & perçu par des commis qui rendent compte tous les mois de leur

Digitized by Google

gestion à cette chambre ; on s'en rapporte toujours aux déclarations des particuliers sur la quantité de vin qu'ils ont fait entrer dans leurs caves & qu'ils ont débités.

Une chambre, ou commission, établie pour les péages, régit cette partie des revenus, dont le produit est employé à réparer les chemins & à en pratiquer de nouveaux.

Enfin, la vente du sel est régie par une autre chambre ou commission.

En général, les revenus du canton rentrent exactement dans la caisse publique, mais l'état fait peu d'épargnes ; les bâtimens publics bien entretenus ; les chemins, les ponts de nouvelle construction, la police & les embellissemens de la capitale, les frais de l'arsenal & du département militaire, quelques pensions & gratifications extraordinaires, absorbent à-peu-près ces revenus. On conserve en dépôt dans la capitale un trésor, dont l'opinion publique exagère vraisemblablement la richesse, & qui est destiné à des besoins imprévus de la republique.

Chaque ville, bourg ou village a aussi son trésor ou sa caisse particulière pour subvenir aux besoins pressans ; cette caisse est alimentée par le produit des fonds qui appartiennent à ces communautés.

Section V^e.

Police militaire.

Tout mâle est classé dans la milice nationale, dès l'âge de vingt ans ; le tiers des hommes ainsi enrôlé, est formé en régimens particuliers, composés de fusiliers & d'électionnaires. Les premiers sont les jeunes gens non mariés, les autres sont les pères de famille. Tout homme compris dans ces divisions, doit se fournir, à ses frais, d'un uniforme, d'un mousquet & d'une certaine quantité de balles : nul paysan n'obtient la permission de se marier, qu'il ne soit en état de représenter son armement complet.

Le conseil de guerre envoie tous les ans un certain nombre d'officiers nommés *lands-majors*, pour inspecter les armes & les munitions des soldats, compléter les régimens & exercer la milice : revenus de leur tournée, ils en font le rapport au conseil. Indépendamment de cette revue annuelle, les régimens ont quelques exercices particuliers, commandés par des vétérans commis à cet effet.

Outre les armes entretenues dans l'arsenal de *Berne*, chaque bailliage en conserve dans un arsenal particulier, autant qu'il en faut pour toute la milice du district, & garde en caisse une somme suffisante pour solder pendant trois mois la troupe des électionnaires, en cas de service actuel.

La cavalerie est composée de bons laboureurs ; chacun d'eux fournit son cheval & tout son équipement.

En temps de paix, l'avoyer non régnant préside au conseil de guerre. & l'un des membres de ce conseil est à la tête de l'armée du pays de Vaud. Mais en temps de guerre, on nomme un général qui commande toutes les forces de la république : on a placé des signaux sur les terreins les plus élevés de chaque bailliage, pour rassembler la milice en un certain lieu où elle reçoit les ordres qui déterminent sa marche.

L'infanterie est composée de vingt-un régimens de fusiliers, chacun de seize compagnies ou quatre bataillons, outre une compagnie de grenadiers par bataillon, & quatre compagnies de chasseurs ; il y a quatre régimens de dragons, chacun de quatre compagnies ou deux escadrons, outre deux compagnies détachées, les cavaliers des vaisseaux ; une compagnie de cuirassiers ; le corps d'artillerie, & six compagnies de canoniers.

Le conseil de guerre a la surintendance de tout ce qui regarde le militaire. En vertu des capitulations avec le Roi de France, le Roi de Sardaigne & les Etats généraux, le canton de *Berne* fournit les recrues de quatre régimens, dont deux sont au service de la Hollande.

Section VIe.

Loix & police religieuses

Le sénat de *Berne* ne defiroit pas la réformation qui enlevoit aux familles qui le composoient, les bénéfices de l'état qu'elles se réservoient ordinairement ; d'ailleurs les réformateurs s'élevoient avec énergie, non-seulement contre les abus du culte, mais encore contre ceux de l'état, contre la corruption & la vénalité qui s'étoient introduites parmi les chefs : mais la bourgeoisie entraina le conseil des deux-cens ; on fit disputer les prêtres & les ministres, & la pluralité des suffrages fut pour les derniers. La réformation fut ensuite proposée aux communautés sujettes ; partout elle fut soumise à la pluralité des voix ; dans les lieux où elle prévalut, l'ancien culte fut aboli : dans les autres, on conserva la liberté de conscience, en se réservant de reprendre la délibération.

Voici maintenant quelle est la police ecclésiastique. Ceux qui se vouent à l'état de ministre, font leur cours d'étude dans une des deux académies de *Berne* ou de Lausanne ; après l'examen, les étudians reçoivent avec la consécration, par l'imposition des mains, la capacité de desservir les cures. Ces bénéfices se donnent par le sénat, à l'exception de ceux de la capitale, qui sont réservés au choix du grand conseil, & de ceux de collation ou de patronage laïque.

Le clergé du canton allemand est divisé en huit synodes, qui s'assemblent séparément chaque année sous la présidence d'un avoyer, pour examiner.

Digitized by Google

la conduite de chaque pasteur, & délibérer sur les matières qui intéressent l'église & le clergé.

Le pays de Vaud est partagé de même en cinq synodes, qui comprennent les églises des bailliages communs à *Berne*, à Fribourg & celles du Boucheberg, au canton de Soleure, qui ont embrassé la réformation. Les pasteurs assistent aux consistoires des paroisses, où l'on dénonce les fautes contre les bonnes mœurs, les crimes de fornication ou d'adultère, & les causes matrimoniales ou de divorce. Les procès-verbaux sont ensuite adressés au consistoire suprême de *Berne*, qui est composé de juges civils & ecclésiastiques.

SECTION VIIe.

Des productions & du commerce.

En général, le produit des moissons ne suffit pas à la consommation annuelle. Le canton ne parviendra à ce point si important, que lorsqu'il fera enclore la plupart des terres encore asservies au parcours. La propriété la plus entière est une condition sans laquelle la culture ne peut se perfectionner à un haut degré.

Il paroit que l'administration ne cherche pas à encourager le commerce, & cette politique est est très-sage. Les richesses introduiroient le luxe, & les bernois perdroient leur simplicité & leur bonheur.

Le commerce est assez négligé dans la capitale: la perspective des emplois de magistrature & le service militaire offrent un espoir plus séduisant à la jeunesse. Le peu de manufactures & d'entreprises de négoce qu'on y voit, sont entre les mains de ceux qui n'ont aucune espérance d'arriver aux charges publiques.

Mais le canton tire si peu de chose de l'étranger; il y envoie une quantité si considérable de chevaux, de fromages & d'ouvrages de son industrie, ou des productions de son territoire, que la quantité de son numéraire augmente d'une année à l'autre.

BERRY, (province de France.) On y a établi une administration provinciale. *Voyez* le Dictionnaire des Finances, art. ADMINISTRATIONS PROVINCIALES. *Voyez* aussi le Dictionnaire de Jurisprudence & le Dictionnaire de Géographie, où l'on parle de l'époque de sa réunion à la couronne, &c.

BEY ou BEG, gouverneur d'un pays ou d'une ville chez les turcs. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

BEZIERS. (vicomté de) L'histoire de sa réunion à la couronne de France, se trouve dans le Dictionnaire de Jurisprudence, art. BEZIERS.

BIBERACH, ville libre & impériale de la Souabe. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BIEN PUBLIC, s. m. C'est un mot composé, qui dénote collectivement tout ce qui constitue l'avantage d'une société, d'un empire.

Dès qu'il est visible & démontré que l'homme ne peut vivre & prospérer qu'en société, il est aussi démontré que le *bien public* & le bien particulier sont la même chose. L'objet de l'homme, quand il s'associe, est son propre avantage; l'objet de l'association est l'avantage des associés: cela est clair & simple selon la nature, comme le sont tous ses procédés.

Tout ce qui peut rendre contradictoires l'intérêt de l'homme & l'intérêt de la société, provient évidemment de l'homme, & de l'homme qui attente par le fait aux loix de l'ordre naturel.

Mais cet attentat éminent est selon la nature même de l'homme: en effet, son impatience naturelle, qui lui rend tout joug odieux, devenant l'aiguillon de son activité, lui fait prendre le plus court chemin pour satisfaire sa cupidité & contenter ses desirs, & par l'abus de ces derniers ressorts du perfectionnement de l'homme, tourne ses forces & ses facultés au détriment de l'union sociale.

C'est ce péril, attaché en quelque sorte à la nature même de l'homme, qui rend l'autorité nécessaire à la tête de toute société, autorité dont l'objet utile n'est autre que de réprimer l'homme qui s'égare, & de le contenir dans la voie de la justice, marquée par les loix constantes de l'ordre naturel.

Ces loix veulent que l'homme prépare avant de semer, qu'il sème avant de recueillir; qu'il fasse toutes ces choses d'avance, & qu'il ne recueille qu'en raison & en proportion de ce qu'il aura avancé. Les effets de ces loix sont lents & mesurés; mais cependant ces loix seules peuvent conduire l'homme au profit réel & durable. Toute autre manière de profiter revient au pillage, qui consiste à ravir les fruits du travail d'autrui, manœuvre qui ne peut continuer long-temps, & qui force l'homme lézé aux représailles, lesquelles, loin de réparer le désordre, redoublent au contraire, & accélèrent le mal.

L'autorité par son essence, ne pouvant être associée à aucun intérêt particulier exclusivement à un autre, ne peut embrasser que le *bien public*; mais elle n'a rien à changer à son essence composée de tous les intérêts particuliers réunis. Je dis réunis, car c'est dans leur réunion seule que consiste *le bien public*, la moindre scission à cette universalité en opère la solution, & fait schisme & séparation, dont la suite funeste & inévitable est la dissolution du tout.

On a dit dès-long-temps, & de tout temps sans doute: *Salus populi suprema lex esto*; & cet axiôme est la vérité même, s'il signifie que le salut du peuple, du plus petit d'entre la multitude, est l'objet suprême de la loi.

C'est connoître, c'est révérer, c'est promulguer la loi de la nature, qui, donnant à chacun

Digitized by Google

ſes facultés & ſes organes, & par conſéquent les mêmes droits primitifs & les mêmes devoirs impérieux, veut le ſalut de tous également, & veille également ſur tous; mais s'il n'eſt point de vice plus déteſtable que l'impiété, il n'eſt point d'impiété plus horrible que l'hypocriſie. Combien cette hypocriſie perfide n'a-t-elle pas abuſé du principe que nous venons de citer en paroiſſant ſyncoper la loi qui l'établit, & créer une loi ſuprême deſtinée dans les cas majeurs & les occaſions preſſantes à écraſer l'intérêt particulier ſous le ſpécieux prétexte de l'intérêt public. D'après ſes trompeuſes inſinuations on fit un public idéal, au nom duquel s'exercèrent tous les monopoles, toutes les vexations de la tyrannie ſubminiſtrante; & dans bien des pays encore, dès qu'il ne s'agit plus que de trouver des cas majeurs, de ſuppoſer des occaſions preſſantes, dont le pauvre & le foible ne ſauroient être les juges & ſeront toujours les victimes, la brèche eſt faite à la loi de la nature & de l'ordre ſocial; la voie eſt ouverte à toutes les vexations publiques, & déformais rien n'eſt défendu que pour inſtituer un privilège, rien n'eſt libre qu'en payant.

Dans une république fameuſe, quelquefois l'allarme publique, ou l'excès de l'anarchie populaire, forcèrent un peuple ennemi du pouvoir d'un ſeul, à créer paſſagèrement un magiſtrat ſuprême & abſolu. Sa création même étoit le triomphe de cet axiôme; & comme cet acte en ſoi, contradictoire au préjugé général, étoit l'effet de la loi ſuprême, *la néceſſité*, qui forçoit toutes les loix de l'état, alors tous les actes émanés de cette autorité ſommaire & rapide, ſe reſſentoient de leur origine, & devenoient arbitraires au temps du ſilence de la loi. Cet exemple a, plus que tout autre, autoriſé l'abus impie qu'on a fait de cet axiôme vénérable dans ſon principe & dans ſa ſimplicité; mais cette *néceſſité* même, & le remède qu'on y apportoit, provenoient d'un déſordre primitif & fondamental, & d'une conſtitution d'état contradictoire à l'ordre naturel.

La conſtitution de Rome ſous les rois, fut à la fois & concurremment agricole & militaire. Ces deux choſes s'accordent; car l'agriculture eſt la pépinière des hommes forts & braves; mais il faut un gardien & un *meſſier* aux fruits de l'agriculture; il faut un chef à l'attaque & à la défenſe militaire. Un peuple, un ſénat voulurent remplacer ces deux fonctions, & la nature ne le vouloit pas; de-là le peuple toujours injuſte & ennemi au-dehors, toujours turbulent & ſéditieux au-dedans, & ce mal interne qui fut, par l'action continuelle, la cauſe de ſa durée paſſagère, le dévoua au pillage ſucceſſif & général ſous le nom *d'empire & de conquête*, lui donna la force de remplir ſes deſtins, d'ordonner & d'exécuter enfin lui-même ſa ruine & ſon ſupplice, & de couvrir la ſurface de la terre de ſes débris.

Cet exemple donc, qui peut paroître impoſant à l'éducation non encore réfléchie, donneroit une leçon contraire à la ſaine politique, ſi elle en avoit beſoin.

Anciennement, dit un empereur de la Chine dans le Chouking: *dans les temps de la grande loi, le bon gouvernement conſiſtoit à prévenir les troubles & à conſerver l'empire ſans danger*; c'eſt en effet tout ce que veut la nature organe de cette grande loi; c'eſt tout ce qu'elle demande du gouvernement; c'eſt en cela que conſiſte le *bien public*.

A l'égard des moyens d'exécuter cette loi, on pourroit différer long-temps ſans toucher même aux détails qui, dans la ſuite, viendront d'eux-mêmes chacun dans ſon lieu; mais pour réſumer le tout, & le réduire à un point principal qui laiſſe des idées claires & applicables en réſultats à tous ces objets; diſons que le principal moyen du *bien public*, ce ſont *les mœurs*, par leſquelles le gouvernement, qui en cela ne peut guères par la force, conſervera *le royaume ſans danger*.

La queſtion paroîtra peut-être auſſi embarraſſante à réſumer en la réduiſant à celle de ſavoir, quel eſt le moyen des mœurs? Mais j'en trouverai la ſolution en ramenant le tout au phyſique, & je dirai que le principal moyen des mœurs c'eſt qu'on ne ſoudoye, au nom du public, que pour le néceſſaire, & qu'on ne gratifie que pour le néceſſaire auſſi.

Outre que la réunion & l'entaſſement ſur une même tête, d'emplois, qui n'ont d'effets que leurs émolumens, la profuſion des bienfaits, des penſions, des graces, &c. qui, ſuivant la coutume des abus croiſſent toujours juſqu'à l'entier épuiſement, & que toutes ces choſes ne ſont en quelque ſorte que des modifications du pillage, autoriſé & comme civiliſé; c'eſt que ces exemples multipliés tournent la maſſe des mœurs vers la corruption, l'intrigue & l'aventure. Chacun veut faire fortune, c'eſt-à-dire obtenir une part, la meilleure & la plus grande poſſible, à la ſpoliation publique. Comme le moyen le plus ſûr d'arriver à cette fortune eſt de ſe concilier la connivence & la prévarication, (ce qu'on appelle dans le monde avoir des amis & des patrons) il faut être actif, intriguant, facile, complaiſant; il faut, ſi l'on n'eſt vicieux, vivre du moins dans la ſoule de ceux de qui l'on peut dire *ſui profuſus, alieni appetens*.

Au-lieu de cela, ſi on enlève, ſi on détruit tous ces appâts de déprédation & de déſordre, opération toujours approuvée du peuple, qui ſait que l'on n'eſt prodigue qu'à ſes dépens, les fantômes d'eſpoir & de fortune diſparoîtront, & feront place à l'économie naturelle, fille de la prévoyance. Les hommes endurcis dans leur corruption tomberont dans le mépris, les autres rentreront inſenſiblement dans la règle, qui rappelle & relève les autorités domeſtiques, les anciens uſages, les dépenſes ſolides, les travaux réglés, enfin tout ce qui compoſe les bonnes mœurs, leſquelles

Digitized by Google

ne sont sévères qu'en perspective & dans l'éloignement, & qui deviennent douces & paisibles en se rapprochant. Tout concourt à la fois au bon ordre, & le gouvernement n'a presque rien à faire qui ne se fasse de soi-même, rien à ordonner que ce qu'ordonne la raison, à quoi applaudit le sens commun, qui sent fort bien alors en quoi consiste le bien public. *Lorsque les peuples sont bien nourris & bien vêtus, la vertu règne*, disoit Khin-Nong, c'est en cela que consiste le *bien public*.

(*Cet article est de M.* Gruvel.)

BIENNE, ville & république de Suisse, aux environs de Neufchâtel. *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Histoire politique de Bienne. Après l'extinction du troisième royaume de Bourgogne, Frédéric I, inféoda Bienne à Ulric, troisième comte de Neufchâtel.... Les enfans d'Ulric IV furent forcés de céder cette ville à Henri leur frère, chanoine de Bâle. Celui-ci parvenu à l'évêché, en fit donation à son église.

Les libertés de cette ville durent se conserver ou s'accroître avec celles des autres villes de l'Helvétie. Au commencement du quatorzième siècle, elle réunissoit, sous sa bannière, la milice de plusieurs voisins. Vers la même époque elle étoit alliée de Soleure & de Fribourg. Ses premières alliances avec Berne furent signées en 1279 : elles devinrent perpétuelles en 1352 ; elles le devinrent également avec Soleure en 1382, & avec Fribourg en 1496.

En 1468 l'évêque Jean VI, accorda à la ville de *Bienne* la justice criminelle : en 1559 l'évêque Melchior hypothéqua aux habitans la juridiction, les droits & restes du fiège & du chapitre, tant dans la ville que dans le district de l'Erguel. Mais les obstacles qui se présentèrent dans l'exécution de ce dernier acte le firent annuller. Il en fut de même d'un projet d'échange entre l'évêque Christophe & l'état de Berne, par lequel le premier cédoit à cette république tous ses droits sur *Bienne* & l'Erguel. La bourgeoisie de *Bienne*, que Berne leuroit de l'espoir du retrait, paroissoit disposée à consentir à cet arrangement ; mais dès que les Cantons suisses eurent déclaré qu'en passant sous la domination de Berne, *Bienne* n'avoit plus de voix aux diètes, le parti de l'opposition devint le plus fort, & un décret des douze Cantons remit, en 1608, les choses dans leur premier état. Fribourg & Soleure ménagèrent la même année une pacification entre la ville & l'évêque de *Bienne* : la ville ne voulut point s'y soumettre ; & les Cantons nommèrent en 1610 huit arbitres, qui réglèrent de force toutes les contestations. Cet acte, & un autre dressé en 1731 par la médiation de Berne, sont les fondemens des droits réciproques entre l'évêque de Bâle & les sujets de *Bienne*.

Gouvernement de Bienne. Cette ville envoie depuis long-temps son suffrage aux diètes des Cantons par un député. L'évêque de Bâle y jouit du titre de souverain, mais ce n'est qu'un vain titre, & la ville est une république aristocratique.

Si l'évêque de Bâle reçoit après son élection les hommages des citoyens & de la milice de *Bienne*, si ces hommages sont accompagnés de toutes les cérémonies extérieures du vasselage, il est obligé en même-temps de confirmer, de la manière la plus authentique & la plus solemnelle, les privilèges & les franchises de cette ville. Il a droit de nommer le maire, mais les fonctions du maire se réduisent à convoquer & présider le petit conseil, & à rendre compte des suffrages sans avoir de voix ; & quoique la justice soit rendue au nom de l'évêque, ni lui ni l'évêque ne peuvent faire grace, ou commuer la peine. Le maire doit être, suivant les capitulations, ou un gentilhomme habile à entrer au chapitre de l'évêché, ou un conseiller de *Bienne*. L'évêque de Bâle ne retire pas annuellement plus de sept à huit mille livres de cette principauté nominale.

La ville jouit, dans son intérieur & dans son district, de la justice criminelle, du port d'armes, de la législation, du droit de former des alliances, & de beaucoup d'autres prérogatives d'une nation libre.

L'autorité & la puissance effective résident dans le *grand* & le *petit conseil* Le *petit conseil* est composé de vingt-quatre membres, & le grand de quarante. Les deux conseils assemblés, ont le titre de *conseils* & *bourgeois*. Autrefois le petit conseil, divisé en deux classes, dont l'une supplée à l'autre, exerçoit un pouvoir à peu près absolu. Actuellement il est juge civil en première instance, juge criminel & de police dans tous les cas qui ne sont pas évoqués au tribunal supérieur ; il dispose des emplois civils, à l'exception de ceux de bourgmestre & de banneret ; il exerce la police ecclésiastique, & il a le département militaire.

Le *grand conseil* juge en dernier ressort des causes majeures ; il connoit des objets d'économie publique importans ; il donne des instructions aux députés à la diète, se fait rendre compte de leurs commissions, & fait les édits qui doivent avoir force de loi. L'élection du bourgmestre, des pasteurs & régens lui est réservée : mais il ne s'assemble qu'avec les membres du petit conseil.

Le *bourgmestre* est à vie, mais sujet à être confirmé tous les ans, ainsi que tous les membres des deux conseils. Il les préside & garde les sceaux.

Le *banneret* avoit autrefois le premier rang, & n'a plus que le second. Il garde une clef de la caisse publique & celle de l'arsenal. Il reçoit le serment de tous les miliciens assemblés, après avoir prêté le sien en leur présence.

Avocats. Dans les causes portées, soit au petit, soit au grand conseil, chacune des parties choisit

Digitized by Google

un juge du tribunal pour le défendre, & ce juge eſt obligé de le faire gratuitement.

Elections. Celle du bourgmeſtre ſe fait par toute la bourgeoiſie aſſemblée dans l'égliſe; la bourgeoiſie choiſit entre deux ſujets, qui lui ſont préſentés par les conſeils. Dans les élections des autres magiſtrats on emploie le ſcrutin, & les ſuffrages de vive voix. On ne peut compléter le petit conſeil que lorſqu'il y a quatre places vacantes: Les deux conſeils font cette élection; le petit conſeil choiſit les membres du grand.

Les différentes chambres ou commiſſions, reſſemblent à celles des autres états ariſtocratiques de la ſuiſſe. Le conſeil des anciens eſt le conſeil d'état pour l'économie & les finances; il pourvoit aux tutelles, & diſcute préliminairement les matières qui doivent être portées au grand conſeil.

Police religieuſe Depuis la réforme introduite à *Bienne* par Wyttenbach, les cauſes matrimoniales ſont jugées par un tribunal compoſé de ſix juges laïques & de deux paſteurs que préſide un conſeiller.

Le clergé de la ville & de ſon territoire forme un corps ſéparé, dont les miniſtres de l'Erguel firent partie juſqu'en 1610. Ces derniers forment maintenant une claſſe à part.

Population. Quoique l'on n'évalue qu'à environ 5500 ames la population de la ville & de ſon territoire, la milice, par le privilège particulier de la bannière, qui embraſſe un plus grand diſtrict, forme deux bataillons de neuf cens hommes chacun.

Des droits & des impôts. On ne perçoit dans la ville de *Bienne* qu'un ſeul impôt; il eſt aſſis ſur le vin qui ſe vend en gros & en détail.

Le vin qui ſe vend en gros paye neuf ſols par pièce; & celui qui ſe vend en détail, trois pour cent.

La bourgeoiſie eſt diviſée en ſix tribus, qui, dans les beſoins urgens, ſe cottiſent pour fournir la ſomme impoſée ſur la bourgeoiſie entière: ces tribus, lors des expéditions militaires, pourvoient également à la paye du ſoldat, & l'état à celle des officiers.

Bienne perçoit quelques dixmes, mais ſeulement ſur les grains & ſur le vin.

Les marchandiſes étrangères, qui ne font que paſſer, paient trois ſous par quintal; & celles que le bourgeois travaille & envoie à l'étranger, un ſou ſix deniers.

Enfin, celles qui ſont vendues par le marchand forain, payent deux ou trois pour cent.

BISNAPORE, contrée d'Aſie dans le Bengale, d'environ 160 milles d'étendue, dont la capitale eſt Bishhapport ou Vishnapor, & par corruption Viſapour.

On dit qu'au milieu du deſpotiſme qui tient l'Aſie, cette grande & belle partie du monde, aſſervie, ce diſtrict a conſervé ſon indépendance; l'auteur de *l'Hiſtoire Philoſophique & politique des établiſſemens & du commerce des européens dans les deux Indes*, en parle ainſi: Ce canton fortuné eſt conduit, de temps immémorial, par une famille bramine de la tribu des Rajeputes; c'eſt là qu'on retrouve ſans altération la pureté & l'équité de l'ancien ſyſtême politique des indiens. On a vu juſqu'ici, avec aſſez d'indifférence, ce gouvernement unique, le plus beau monument, le plus intéreſſant qu'il y ait ſans contredit dans le monde. Il ne nous reſte des anciens peuples que de l'airain & des marbres, qui ne parlent qu'à l'imagination & à la conjecture, interprètes peu fidèles des mœurs & des uſages qui ne ſont plus. Le philoſophe tranſporté dans le *Biſnapore*, ſe trouveroit tout-à-coup témoin de la vie que menoient, il y a pluſieurs milliers de ſiècles, les premiers habitans de l'Inde; il converſeroit avec eux; il ſuivroit les progrès de cette nation qui fut célèbre, pour ainſi dire, au ſortir du berceau; il verroit ſe former un gouvernement qui, n'ayant pour baſe que des préjugés utiles, des mœurs ſimples & pures, la douceur des peuples, la bonne-foi des chefs, a ſurvécu à cette foule innombrable de légiſlations qui n'ont fait que paroître ſur la terre avec les générations qu'elles ont tourmentées. Plus ſolide, plus durable que ces édifices qui, bâtis par l'impoſture ſur l'enthouſiaſme, opprimoient la nature, accabloient les hommes, & s'écrouloient ſur les ruines même dont ils avoient été fondés & cimentés, le gouvernement du *Biſnapore*, ouvrage du climat, du caractère & des beſoins, s'eſt élevé, s'eſt maintenu ſur des principes qui ne changent point, & n'a pas ſouffert plus d'altération que ces mêmes principes. La poſition ſingulière de cette contrée a conſervé ſes habitans dans leur bonheur primitif & dans la douceur de leur caractère, en les garantiſſant du danger d'être conquis, ou de tremper leurs mains dans le ſang des hommes. La nature les a environnés d'eaux prêtes à inonder leurs poſſeſſions, il ne faut pour cela qu'ouvrir les écluſes des rivières. Les armées envoyées pour les réduire ont été ſi ſouvent noyées, qu'on a renoncé au projet de les aſſervir: on a pris le parti de ſe contenter d'une apparence de ſoumiſſion.

La liberté & la propriété ſont ſacrées dans le *Biſnapore*: on n'y entend parler ni de vol particulier, ni de vol public. Un voyageur, quel qu'il ſoit, n'y eſt pas plutôt entré, qu'il fixe l'attention des loix qui ſe chargent de ſa ſûreté. On lui donne gratuitement des guides, qui le conduiſent d'un lieu à un autre, & qui répondent de ſa perſonne & de ſes effets. Lorſqu'il change de conducteur, les nouveaux donnent à ceux qu'ils relèvent une atteſtation de leur conduite, qui eſt enrégiſtrée & envoyée enſuite au raja. Tout le temps qu'il eſt ſur le territoire il eſt nourri & voituré avec ſes marchandiſes aux dépens de l'état, à moins qu'il ne demande la permiſſion de ſéjourner plus de trois jours dans la même place; il eſt

Digitized by Google

alors obligé de payer ſa dépenſe, s'il n'eſt retenu par quelque maladie ou autre accident forcé. Cette bienfaiſance pour des étrangers, eſt la ſuite du vif intérêt que les citoyens prennent les uns aux autres. Ils ſont ſi éloignés de ſe nuire, que celui qui trouve une bourſe ou quelqu'autre choſe de prix, la ſuſpend au premier arbre, & en avertit le corps de garde le plus prochain, qui l'annonce au public au ſon du tambour. Ces principes de probité ſont ſi généralement reçus, qu'ils dirigent juſqu'aux opérations du gouvernement. De trente à quarante lacks de roupies qu'il reçoit annuellement, ſans que la culture ni l'induſtrie en ſouffrent, ce qui n'eſt pas conſommé par les dépenſes indiſpenſables de l'état, eſt employé à ſon amélioration. Le raja peut ſe livrer à des ſoins ſi tendres, parce qu'il ne donne aux mogols que le tribut qu'il juge à propos, & lorſqu'il le juge à propos.

Ce beau pays eſt ſur un des bras du Gange. M. Holwel & quelques-uns de ſes amis y ont voyagé d'un bout à l'autre. Il eſt à quelques journées de Calcutta, chef-lieu de la dénomination angloiſe, & on le trouve marqué ſur toutes les bonnes cartes des poſſeſſions de la compagnie des Indes. On va de Vishnapor, en dix ou douze jours, aux frontières du petit royaume de Patna.

Ces détails ſont tirés de l'ouvrage de M. Holwell; mais d'autres écrivains anglois qui ont voyagé dans le *Biſnapore*, n'en parlent pas avec le même enthouſiaſme. On eſt d'abord tenté de croire que ces derniers ont raiſon; mais il faut attendre des relations plus exactes; & les anglois, maîtres aujourd'hui du Bengale, ne tarderont ſans doute pas à éclaircir ce point de fait.

BLANCKENBOURG, principauté d'Allemagne, dans la Baſſe-Saxe.

Elle a environ 3 milles d'Allemagne de longueur, ſur une largeur qui varie d'un demi à 4 milles.

Ce pays formoit anciennement un comté qui appartenoit aux ducs de Brunswick & de Lunebourg il paſſa enſuite à Poppo, comte de *Blanckenbourg*; dont la poſtérité s'éteignit en 1599, par la mort du comte Jean Erneſt. Le duc Henri Jules en prit alors poſſeſſion, comme d'un fief qui avoit été dans ſa mouvance. Il fut donné en appanage, en 1690, au duc Louis Rodolphe, & érigé en principauté de l'empire, en 1707, par l'Empereur Joſeph.

Cette principauté appartient aujourd'hui à la maiſon régnante de Brunſwick Wolfembuttel; elle n'a donné juſqu'ici, ni voix ni ſéance, aux diètes dans le collége des princes. La taxe matriculaire eſt de 12 florins par mois.

Le conſeil privé du duché de Brunſwick eſt chargé de la régence de cette principauté qui cependant a une juſtice particulière dont les appels ſont portés au tribunal de l'empire. Elle a auſſi un conſiſtoire qui ne reſſortit point à celui de Wolfembuttel.

Quatre bailliages & deux villes, ſavoir, *Blanckenbourg*, & Laſſelſolde, dépendent de cette principauté.

BLED, BLEDS, ſ. m. Ce ſont les grains qui ſervent à la nourriture de l'homme.

La culture des *bleds* eſt de la plus grande importance pour le bonheur de l'humanité. Les grains ſont, dans preſque tout l'ancien continent, la baſe de la ſubſiſtance & le premier des alimens. Comme tels, ils forment le principal & le plus grand revenu des terres; ils conſtituent la force des états, la puiſſance des ſouverains; & l'on peut dire que, ſans eux, il n'y auroit dans le monde ni empires, ni ſociétés policées.

Nous ne nous arrêterons pas ici à prouver ces vérités, dont les détails ſe trouvent conſignés dans différens articles de ce Dictionnaire. (*Voyez* les mots AGRICOLE, AGRICULTURE, APPROVISIONNEMENS, BOULANGERIE, &c.) Mais nous allons faire voir, dans la ſuite de cet article tiré de l'ancienne Encyclopédie, où il eſt rapporté ſous le mot GRAINS, combien il eſt intéreſſant pour ce royaume que la culture & le commerce des *bleds* y ſoient proſpères.

Les principaux objets du commerce en France, ſont les grains, les vins, les eaux-de-vie, le ſel, les chanvres & les lins, les laines & les autres produits que fourniſſent les beſtiaux: les manufactures des toiles & des étoffes communes peuvent augmenter beaucoup la valeur des chanvres, des lins & des laines, & procurer la ſubſiſtance à beaucoup d'hommes qui ſeroient occupés à des travaux ſi avantageux. Mais on apperçoit aujourd'hui que la production & le commerce de la plupart de ces denrées ſont preſque anéantis en France. Depuis long-temps les manufactures de luxe ont ſéduit la nation; nous n'avons ni la ſoie, ni les laines convenables pour fabriquer les belles étoffes & les draps fins; nous nous ſommes livrés à une induſtrie qui nous étoit étrangère, & on y a employé une multitude d'hommes dans le tems que le royaume ſe dépeuploit & que les campagnes devenoient déſertes. On a fait baiſſer le prix de nos *bleds*, afin que la fabrication & la main d'œuvre fuſſent moins chères que chez l'étranger. Les hommes & les richeſſes ſe ſont accumulées dans les villes; l'agriculture la plus féconde & la plus noble partie de notre commerce, la ſource des revenus du royaume, n'a pas été enviſagée comme le fonds primitif de nos richeſſes; elle n'a paru intéreſſer que le fermier & le payſan: on a borné leurs travaux à la ſubſiſtance de la nation qui, par l'achat des denrées, paye les dépenſes de la culture; & on a cru que c'étoit un commerce ou un trafic établi ſur l'induſtrie, qui devoit apporter l'or & l'argent dans le royaume. On a défendu de planter des vignes, on a re-

Digitized by Google

commandé la culture des mûriers ; on a arrêté le débit des productions de l'agriculture & diminué le revenu des terres, pour favoriser des manufactures préjudiciables à notre propre commerce.

La France peut produire abondamment toutes les matières de premier besoin ; elle ne peut acheter de l'étranger que des marchandises de luxe : le trafic mutuel entre les nations est nécessaire pour entretenir le commerce. Mais nous nous sommes principalement attachés à la fabrication & au commerce des denrées que nous pouvions tirer de l'étranger ; &, par un commerce de concurrence trop recherché, nous avons voulu nuire à nos voisins, & les priver du profit qu'ils retireroient de nous par la vente de leurs marchandises.

Par cette politique, nous avons éteint entr'eux & nous un commerce réciproque, qui étoit pleinement à notre avantage ; ils ont interdit chez eux l'entrée de nos denrées, & nous achetons d'eux, par contrebande & fort cher, les matières que nous employons dans nos manufactures. Pour gagner quelques millions à fabriquer & à vendre de belles étoffes, nous avons perdu des milliards sur le produit de nos terres, & la nation, parée de tissus d'or & d'argent, a cru jouir d'un commerce florissant.

Ces manufactures nous ont plongé dans un luxe désordonné, qui s'est un peu étendu parmi les autres nations, & qui a excité leur émulation : nous les avons peut-être surpassées par notre industrie ; mais cet avantage a été principalement soutenu par notre propre consommation.

La consommation qui se fait par les sujets, est la source des revenus du souverain, & la vente du superflu à l'étranger augmente les richesses des sujets. La prospérité de l'état dépend du concours de ces deux avantages : mais la consommation entretenue par le luxe est trop bornée ; elle ne peut se soutenir que par l'opulence ; les hommes peu favorisés de la fortune, ne peuvent s'y livrer qu'à leur préjudice & au désavantage de l'état.

Le ministere plus éclairé fait que la consommation qui peut procurer de grands revenus au souverain, & qui fait le bonheur de ses sujets, est cette consommation générale qui satisfait aux besoins de la vie. Il n'y a que l'indigence qui puisse nous réduire à boire de l'eau, à manger de mauvais pain & à nous couvrir de haillons ; tous les hommes tendent par leurs travaux à se procurer de bons alimens & de bons vêtemens : on ne peut trop favoriser leurs efforts ; car ce sont les revenus du royaume, les gains & les dépenses du peuple, qui font la richesse du souverain.

Les détails dans lesquels nous allons entrer sur les revenus que peuvent procurer d'abondantes récoltes de grains & sur la liberté dans le commerce de cette denrée, prouvera suffisamment combien la production des matières de premier besoin, leur débit & leur consommation intéressent tous les états du royaume, & fera juger de ce que l'on doit aujourd'hui attendre des vues du gouvernement sur le rétablissement de l'agriculture.

Nous avons déja examiné l'état de l'agriculture en France, les deux sortes de culture qui y sont en usage, la grande culture ou celle qui se fait avec des chevaux, & la petite culture qui se fait avec des bœufs ; & la différence des produits que donnent ces deux sortes de culture, les causes de la dégradation de notre agriculture, & les moyens de la rétablir. *Voyez* l'article FERMIER.

Nous avons vu que l'on cultive environ 36 millions d'arpens de terre, & que nos récoltes nous donnent, année commune, à-peu-près 45 millions de septiers de *bled* ; savoir, 11 millions produits par la grande culture, & 34 millions par la petite culture (1). Nous allons examiner le revenu que 45 millions de septiers de *bled* peuvent procurer au roi, conformément aux deux sortes de cultures qui les produisent : nous examinerons aussi ce qu'on retire par la dixme, pour le loyer des terres & pour le gain du cultivateur : nous comparerons ensuite ces revenus avec ceux que produiroit le rétablissement parfait de notre agriculture, l'exportation étant permise ; car, sans cette condition, nos récoltes qui ne sont destinées qu'à la consommation du royaume, ne peuvent pas augmenter, parce que si elles étoient plus abondantes, elles seroient tomber le *bled* en non valeur ; les cultivateurs ne pourroient pas en soutenir la culture, les terres ne produiroient rien au roi ni aux propriétaires. Il faudroit donc éviter l'abondance du *bled* dans un royaume où l'on n'en devroit recueillir que pour la subsistance de la nation. Mais, dans ce cas, les disettes sont inévitables, parce que, quand la récolte donne du *bled* pour trois ou quatre mois de plus que la consommation de l'année, il est à si bas prix que ce superflu ruine le laboureur, & néanmoins il ne suffit pas pour la consommation de l'année suivante, s'il survient une mauvaise récolte : ainsi il n'y a que la facilité du débit à bon prix, qui puisse maintenir l'abondance & le profit.

Etat de la grande culture des grains. La grande culture est actuellement bornée à 6 millions d'arpens de terre, qui comprennent principalement les provinces de Normandie, de la Beauce, de l'isle de France, de la Picardie, de la Flandre françoise, du Hainault & peu d'autres. Un arpent de bonne terre, bien traité par la grande culture, peut produire 8 septiers & davantage, mesure de Paris, qui est 240 pesant ; mais toutes les terres traitées par cette culture ne sont pas également fertiles ; car cette culture est plutôt pratiquée par un reste d'usage conservé dans

(1) Si les cultivateurs étoient assez riches pour traiter les trente-six millions d'arpens par la grande culture, conformément aux six millions qui sont traités actuellement par cette culture, la récolte annuelle seroit d'environ soixante-six millions de septiers, au lieu de quarante-cinq millions, comme on va le prouver par l'examen de l'état actuel de la grande culture.

certaines

Digitized by Google

certaines provinces, qu'à raison de la qualité des terres. D'ailleurs une grande partie de ces terres est tenue par de pauvres fermiers hors d'état de les bien cultiver : c'est pourquoi nous n'avons évalué du fort au foible le produit de chaque arpent de terre qu'à 5 septiers, semence prélevée. Nous fixons l'arpent à 100 perches, & la perche à 22 pieds (1).

Les six millions d'arpens de terre traités par cette culture, entretiennent tous les ans une sole de deux millions d'arpens ensemencés en *bled*, une sole de deux millions d'arpens ensemencés en avoine & autres grains de mars, & une sole de deux millions d'arpens qui sont en jachères, & que l'on prépare à porter du *bled* l'année suivante. Pour déterminer avec plus d'exactitude le prix commun du *bled* dans l'état actuel de la grande culture en France, lorsque l'exploitation est défendue, il faut faire attention aux variations des produits des récoltes & des prix du *bled*, selon que les années sont plus ou moins favorables à nos moissons.

Années.	Septiers par arpent.	Prix du septier.	Total par arpent.	Frais par arpent.	Reste par arpent.
Abondante	7	10	70	60	10
Bonne	6	12	72	(3)	12
Moyenne	5	15	75		15
Foible	4	20	80		20
Mauvaise	3 (2)	30	90		30
Total pour les 5 années	25	87	387		87

Les 87 liv. total des cinq années, frais déduits, divisés en cinq années, donnent par arpent 17 l. 8 s. de produit net.

Ajoutez à ces ..... 17 l. 8 s.

Les frais montant à 60

Cela donnera par chaque arpent,

Total ..... 77 l. 8 s.

Les cinq années donnent 25 septiers, ce qui fait cinq septiers année commune : ainsi, pour savoir le prix de chaque septier, il faut diviser le total ci-dessus par 5, ce qui établira le prix commun de chaque septier de *bled* à 15 l. 9 s.

Chaque arpent produit encore la dixme, qui d'abord a été prélevée sur la totalité de la récolte, & qui n'est point entrée dans ce calcul. Elle est ordinairement le treizième en dedans ou le douzième en dehors. Ainsi, pour avoir le produit en entier de chaque arpent, il faut ajouter à 77 liv. 8 s. le produit de la dixme, qui se prend sur le total de la récolte, semence comprise. La semence évaluée en argent à 10 l. 6 s. qui avec 77 l. 8 s. font 87 l. 14 s. dont un douzième pris en dehors pour la dixme est 7 liv. ainsi avec la dixme le produit total, semence déduite, est 84 l. 16 s.

Ces 84 l. 16 s. se partagent ainsi :

Pour la dixme ..... 7 l.
Pour les frais 60
Pour le produit ..... 17 l. 8 s.
} 84 l. 8 s.

La culture de chaque arpent qui produit la récolte en *bled*, est de deux années. Ainsi le fermier paye deux années de fermage sur les 17 l. 8 s. du produit net de cette récolte ; il doit aussi payer la taille sur cette même somme, & y trouver un gain pour subsister.

Elle doit donc être distribuée à-peu-près ainsi :

Pour le propriétaire, $\frac{1}{3}$ ou 10 l. 7 s. 7 d.
Pour la taille, $\frac{2}{7}$ ou 3 9 6
Pour le fermier, $\frac{2}{7}$ ou 3 9 6 (4)
} 17 l. 8 s.

60 l. de frais & 13 l. 18 s. 6 d. pour le propriétaire & pour la taille, font 73 l. 18 s. 6 d. pour un arpent de *bled*, qui portant année commune 5 septiers, chaque septier coûte au fermier 14 l. 15 s. 8 d.

Les années abondantes, l'arpent portant sept septiers à 10 liv. le septier, le fermier perd par septier 0 11 2
ou par arpent 3 18 6

Les bonnes années, l'arpent portant six septiers à 12 l. le fermier perd par septier 0 6 5
ou par arpent 1 18 6

(1) C'est un cinquième de plus par arpent que la mesure de l'arpent donnée par M. de Vauban ; ainsi les récoltes doivent produire, selon cette mesure, un cinquième de plus de grains que cet auteur ne l'a estimé, par arpent.

(2) Le prix commun réglé, comme on fait ordinairement sur le prix différent des années, sans égard aux frais & au plus ou moins de récolte chaque année, n'est un prix commun que pour les acheteurs, qui achetent pour leur subsistance la même quantité de *bled* chaque année ; ce prix est ici le cinquième de 87 livres, qui est 17 liv. 8 sous : c'est à peu près le prix commun de la vente de nos *bleds* à Paris depuis long-temps ; mais le prix commun pour les fermiers qui sont des vendeurs, n'est qu'environ 15 liv. 9 sols, à cause de l'inégalité des récoltes.

(3) *Voyez* le détail de ces frais à l'article FERMIER.

(4) Nous ne nous réglons pas ici sur l'imposition réelle de la taille ; nous supposons une imposition qui laisse quelque profit au fermier & un revenu au propriétaire, qui soutienne un peu ces richesses de la nation & l'entretien des terres.

Digitized by Google

S'il paye plus de taille qu'il n'eſt marqué ici, & s'il paye par arpent pour chaque année de fermage plus de 5 l. 5 ſ. ſes pertes ſont plus conſidérables, à moins que ce ne ſoit des terres très-bonnes (1) qui le dédommagent par le produit. Ainſi le fermier a intérêt qu'il n'y ait pas beaucoup de *bled*; car il ne gagne un peu que dans les mauvaiſes années : je dis *un peu*, parce qu'il a peu à vendre, & que la conſommation qui ſe fait chez lui à haut prix augmente beaucoup ſa dépenſe. Les prix des différentes années réduits au prix commun de 15 l. 9 ſ. le fermier gagne, année commune, 14 ſ. par ſeptier, ou 3 l. 10 ſ. par arpent.

La ſole de deux millions d'arpens en *bled* donne en total, à 5 ſeptiers de *bled* par arpent & la dixme y étant ajoutée, 10,944,416 ſeptiers dont la valeur en argent eſt 169,907,795 liv.

De cette ſomme totale de 169,907,795 l. il y a :

pour la taille, ...	7,000,000	
pour les propriétaires,	21,008,000	35,000,000
pour les fermiers, ..	7,000,000	
pour la dixme, ...	14,907,795	
pour les frais, ...	120,000,000	134,907,795
Produit total.....		169,907,795

Il y a auſſi par la grande culture deux millions d'arpens enſemencés chaque année en avoine ou autres grains de mars. Nous les ſuppoſerons tous enſemencés en avoine, pour éviter des détails inutiles qui nous rameneroient à-peu-près au même produit, tous ces grains étant à-peu-près de la même valeur, étant auſſi vrai que l'avoine forme effectivement la plus grande partie de ce genre de récolte. On eſtime qu'un arpent donne, dixme prélevée, deux ſeptiers d'avoine, double meſure du ſeptier de *bled*. Le ſeptier eſt évalué 9 liv. il faut retrancher un ſixième, des deux ſeptiers pour la ſemence, reſte pour le produit de l'arpent 15 liv. ou un ſeptier & deux troiſièmes. Ajoutez la dixme, le produit total eſt de 16 liv. 10 ſ. dont il y a :

Pour le fermage d'une année, ...	5	5
Pour la taille, ...	2	10 } 10
Pour le fermier, ...	2	15
Pour les frais, (2)	5	
Pour la dixme, ...	1	10 } 6 10
Produit total.....		16 10

Les deux millions d'arpens en avoine donnent, y compris la dixme & ſouſtraction faite de la ſemence, 3,675,000 ſeptiers, qui valent en argent 33,330,333 l. 7 ſ. dont il y a :

Pour les propriétaires,	10,500,000	
Pour la taille, ...	4,000,000	20,000,000
Pour les fermiers, ...	5,500,000	
Pour la dixme, ...	3,000,000	13,000,000
Pour les frais, ...	10,000,000	
Produit total.....		33,000,000.

TOTAL des produits de la récolte du bled *& de celle de l'avoine, traités par la grande culture.*

Pour les propriétaires...	bled 21,000,000	31,500,000		
	avoine 10,500,000			
Pour la taille.....	bled 7,000,000	11,000,000	55, 000, 000	
	avoine 4,000,000			
Pour les fermiers.....	bled 7,000,000	12,500,000		
	avoine 5,500,000			
Pour la dixme.....	bled 14,900,000	18,000,000		
	avoine 3,100,000			
Pour les frais.....	bled 120,000,000	130,000,000	148, 000, 000	
	avoine 10,000,000			
Produit total.....				203, 000, 000.

(1) Les gros fermiers qui exploitent de grandes fermes & de bonnes terres qu'ils cultivent bien, gagnent davantage, quoique de bonnes terres ſoient affermées à un plus haut prix; car une terre qui produit beaucoup, procure un plus grand bénéfice ſur les frais & ſur la ſemence; mais il s'agit ici d'une eſtimation générale du fort ou foible, par rapport à la différente valeur des terres & aux différens états d'aiſance des fermiers. On verra ci-après, dans les détails, les différens rapports des revenus des terres avec les frais de culture; il eſt néceſſaire d'y faire attention, pour juger des produits de l'agriculture relativement aux revenus des propriétaires, aux profits des fermiers, à la taille & à la dîme; car on appercevra, à raiſon des divers produits, des rapports fort différens.

(2) On ne met ici que les frais de moiſſon, parce que les frais de culture ſont compris avec ceux du *bled*. *Voyez l'art.* FERMIER.

Digitized by Google

Etat de la petite culture des grains. Nous avons observé à l'article FERMIER déja cité que, dans les provinces où l'on manque de laboureurs assez riches pour cultiver les terres avec des chevaux, les propriétaires ou les fermiers qui font valoir les terres, sont obligés de les faire cultiver par des paysans auxquels ils fournissent des bœufs pour les labourer. Nous avons vu que les frais qu'exige cette culture ne sont pas moins considérables que ceux de la culture qui se fait avec les chevaux; mais qu'au défaut de l'argent qui manque dans ces provinces, c'est la terre elle-même qui subvient aux frais. On laisse des terres en friches pour la pâture des bœufs de labour; on les nourrit pendant l'hiver avec les foins que produisent les prairies; &, au lieu de payer des gages à ceux qui labourent, on leur cède la moitié du produit que fournit la récolte.

Ainsi, excepté l'achat des bœufs, c'est la terre elle-même qui avance tous les frais de la culture, mais d'une manière fort onéreuse au propriétaire & encore plus à l'état; car les terres qui restent incultes pour le pâturage des bœufs, privent le propriétaire & l'état du produit que l'on en tireroit par la culture. Les bœufs dispersés dans ces pâturages ne fournissent point de fumier; les propriétaires confient peu de troupeaux à ces métayers ou paysans chargés de la culture de la terre, ce qui diminue extrêmement le produit des laines en France. Mais ce défaut de troupeaux prive les terres de fumiers, & faute d'engrais, elles ne produisent que de petites récoltes, qui ne sont évaluées dans les bonnes années qu'au *grain* cinq, c'est-à-dire, au quintuple de la semence, ou environ trois septiers par arpent, ce qu'on regarde comme un bon produit. Aussi les terres abandonnées à cette culture ingrate sont-elles peu recherchées; un arpent de terre qui se vend trente ou quarante livres dans ce pays-là, vaudroit deux ou trois cens livres dans des provinces bien cultivées. Ces terres produisent à peine l'intérêt du prix de leur acquisition, sur-tout aux propriétaires absens: si on déduit des revenus d'une terre assujétie à cette petite culture, ce que produiroient les biens occupés par la nourriture des bœufs; si on retranche les intérêts au denier dix des avances pour l'achat des bœufs de labour, qui diminuent de valeur après un nombre d'années de service, on voit qu'effectivement le propre revenu des terres cultivées est au plus du fort au foible de vingt ou trente sous par arpent. Ainsi malgré la confusion des produits & les dépenses de cette sorte de culture, le bas prix de l'estimation de ces terres s'est établi sur des estimations exactes, vérifiées par l'intérêt des acquéreurs & des vendeurs.

Voici l'état d'une terre qui produit, pour la part du propriétaire, année commune, environ 3000 liv. en bled, semence prélevée, presque tout en froment; les terres sont bonnes & portent environ le *grain* cinq. Il y en a 400 arpents en culture, dont 200 arpens forment la sole de la récolte de chaque année; & cette récolte est partagée par moitié entre les métayers & le propriétaire. Ces terres sont cultivées par dix charrues tirées chacune par quatre gros bœufs: les quarante bœufs valent environ 8000 liv., dont l'intérêt mis au denier dix, à cause des risques & de la perte sur la vente de ces bœufs, quand ils sont vieux & maigres, est 800 liv. Les prés produisent 130 charrois de foin qui sont consommés par les bœufs: de plus, il y a cent arpens de friches pour leur pâturage; ainsi il faut rapporter le produit des 3000 liv. en *bled* pour la part du propriétaire.

A l'intérêt du prix des bœufs, ...	800	
A l'intérêt de 1000 liv. de *bled* choisi pour le premier fonds de la semence avancée par le propriétaire, ...	50	1050
A 200 liv. de frais particuliers faits par le propriétaire, sans compter les réparations & les appointemens des régisseurs, ...	200	
A 130 charrois de foin, le charroi à 10 l.	1300	
A 100 arpens de pâtureaux, à 15 f. l'arpent, ...	75	1950
Reste pour le produit des 400 arpens de terres cultivées, ...	575	
Total		3000

Ainsi, ces quarante arpens de bonnes terres ne donnent pas par arpent 1 liv. 10 f. de revenu (1); mais dans le cas dont il sera parlé ci-après chaque arpent seroit affermé 10 liv., les 400 arpens rapporteroient au propriétaire 4000 liv., au lieu de 575, aussi ne devroit-on pas être étonné de la perte énorme qu'on appercevra dans les revenus des terres du royaume.

Les terres médiocres sont d'un si petit revenu, que, selon M. Dupré de S. Maur (essai sur les monn.) celle de la Sologne & du Berri, au centre du royaume, ne sont gueres louées que sur le pied de 15 f l'arpent, les prés, les terres & les friches ensemble; encore faut-il faire une avance considérable de bestiaux qu'on donne aux fermiers, sans retirer que le capital à la fin du bail, une grande partie de la Champagne, de la Bretagne, du Maine, du Poitou, des environs de Bayonne, &c., dit le même auteur, ne produi-

(1) Il faut même supposer de bonnes années, & que le prix du foin ne passe pas 10 livres, ou que la longueur des hivers n'en fasse pas consommer par les bœufs une plus grande quantité; car un peu moins de produit ou un peu plus de dépense anéantit ce petit revenu.

Digitized by Google

ſent guères davantage (1). Le Languedoc eſt plus cultivé & plus fertile ; mais ces avantages ſont peu profitables, parce que le *bled* qui eſt ſouvent retenu dans la province eſt ſans débit ; & il y a ſi peu de commerce que dans pluſieurs endroits de cette province, comme dans beaucoup d'autres pays, les ventes & les achats ne s'y font que par troc ou l'échange des denrées mêmes.

Les petites moiſſons que l'on recueille & qui, la plupart étant en ſeigle (2) fourniſſent peu de fourrage, contribuent peu à la nourriture des beſtiaux, & on n'en peut nourrir que par le moyen des pâturages ou des terres qu'on laiſſe en friche : c'eſt pourquoi on ne les épargne pas. D'ailleurs les métayers toujours fort pauvres, employent le plus qu'ils peuvent les bœufs que le propriétaire leur fournit à faire des charrois à leur profit pour gagner quelqu'argent, & les propriétaires ſont obligés de tolérer cet abus pour ſe conſerver leurs métayers. Ceux-ci qui trouvent plus de profit à faire des charrois qu'à cultiver, négligent la culture des terres. Lorſque ces métayers laiſſent des terres en friche pendant long-temps & qu'elles ſe couvrent d'épines & de buiſſons, elles reſtent toujours dans cet état, parce que elles coûteroient beaucoup plus que leur valeur à eſſerter & à défricher.

Dans ces provinces les payſans & manouvriers n'y ſont point occupés, comme dans les pays de grande culture, par des riches fermiers qui les emploient aux travaux de l'agriculture & au gouvernement des beſtiaux. Les métayers trop pauvres leur procurent peu de travail. Ces payſans ſe nourriſſent de mauvais pain fait de menus *grains* qu'ils cultivent eux-mêmes, qui coutent peu de culture & qui ne ſont d'aucun profit pour l'état.

Le *bled* a peu de débit faute de conſommation dans ces pays, car lorſque les grandes villes ſont ſuffiſamment fournies par les provinces voiſines, le *bled* ne ſe vend pas dans celles qui ſont éloignées ; on eſt forcé de le donner à fort bas prix, ou de le garder pour attendre des temps plus favorables pour le débit : cette non-valeur ordinaire des *bleds* en fait encore négliger d'avantage la culture : la part de la récolte qui eſt pour le métayer devient à peine ſuffiſante pour la nourriture de ſa famille ; & quand la récolte eſt mauvaiſe, il eſt lui-même dans la diſette : il faut alors que le propriétaire y ſupplée ; c'eſt pourquoi les récoltes qu'on obtient par cette culture ne ſont preſque d'aucune reſſource dans les années de diſette, parce que dans les mauvaiſes années elles ſuffiſent à peine pour la nourriture du propriétaire & du colon. Ainſi la cherté du *bled* dans les mauvaiſes années ne dédommage point de la non-valeur de cette denrée dans les bonnes années ; il n'y a que quelques propriétaires aiſés, qui peuvent attendre les temps favorables pour la vente du *bled* de leur récolte, qui peuvent en profiter.

Il faut donc, à l'égard de cette culture, n'enviſager la valeur du *bled* que conformément au prix ordinaire des bonnes années ; mais le peu de débit qu'il y a alors dans les provinces éloignées de la capitale, tient le *bled* à fort bas prix : ainſi nous ne devons l'évaluer qu'à 12 liv. le ſeptier, froment & ſeigle, dans les provinces où les terres ſont traitées par la petite culture. C'eſt en effet dans ces provinces que le prix du *bled* ne peut ſoutenir les frais pécuniaires de la grande culture ; qu'on ne cultive les terres qu'aux dépens des terres mêmes & qu'on en tire le produit que l'on peut en les faiſant valoir avec le moins de dépenſe qu'il eſt poſſible.

Ce n'eſt que parce qu'on laboure avec des bœufs que l'on tire un ſi petit produit des terres ; on pourroit par ce genre de culture, en faiſant les dépenſes néceſſaires, tirer des terres à-peu-près autant de produit que par la culture qui ſe fait avec les chevaux : mais ces dépenſes ne pourroient être faites que par les propriétaires, & c'eſt ce qu'ils ne feront point tant que le commerce du *bled* ne ſera pas libre, & que les non-valeurs de cette denrée ne leur laiſſeront appercevoir qu'une perte certaine.

On eſtime qu'il y a trente millions d'arpens de terres traitées par la petite culture ; chaque arpent du fort au foible, produiſant, année commune, le grain quatre ou trente-deux boiſſeaux, non compris la dixme ; de ces trente-deux boiſſeaux, il faut en retrancher huit pour la ſemence. Il reſte deux ſeptiers qui ſe partagent entre le propriétaire & le métayer. Celui-ci eſt chargé de la taille & de quelques frais inévitables.

Trente millions d'arpens de terres traitées par la petite culture, ſont diviſés en deux ſoles qui produiſent du *bled* alternativement. Il y a quinze millions d'arpens qui portent du *bled* tous les ans, excepté quelques arpens que chaque métayer ſe réſerve pour enſemencer en grains de mars, car il n'y a point par cette culture de ſole particulière pour ces grains. Nous ne diſtinguerons point dans les quinze millions, la petite récolte des grains de

(1) On peut juger de-là combien eſt mal fondée l'opinion de ceux qui croient que la campagne eſt dépeuplée, parce que les grands propriétaires ſe ſont emparés de toutes les terres, enſorte que les payſans ne peuvent pas en avoir pour cultiver à leur profit : on voit que le fermage des terres eſt à ſi bas prix, qu'il leur ſeroit très-facile d'en affermer autant qu'ils en voudroient ; mais il y a d'autres raiſons qui s'y oppoſent, & que nous examinerons dans la ſuite ; car il faut diſſiper des préjugés vulgaires qui voilent des vérités qu'il eſt intéreſſant d'approfondir.

(2) Ceux qui ſont aſſujettis à la petite culture, ſont peu attachés au fourrage que produit le froment, parce qu'ils en font peu d'uſage ; & ils préfèrent volontiers la culture du ſeigle, parce qu'il vient plus ſûrement dans les terres maigres : d'ailleurs il y a toujours quelque partie de la ſole des terres enſemencées qui porte des grains de mars, que nous confondrons avec le *bled*, pour éviter de petits détails peu utiles. On peut compenſer la valeur de ces différens grains par un prix commun un peu plus bas que celui du froment.

Digitized by Google

mars de celle du *bled*, l'objet n'eſt pas aſſez conſidérable pour entrer dans ce détail. D'ailleurs la récolte de chaque arpent de *bled* eſt ſi foible que ces deux ſortes de récoltes diffèrent peu l'une de l'autre pour le produit.

Chaque arpent de *bled* donnant du fort au foible quatre pour un ou deux ſeptiers, ſemence prélevée & non compris la dixme; le ſeptier à 12 l. année commune, froment & ſeigle, le produit en argent pour les deux ſeptiers, eſt 24

Ajoutez un douzième au dehors qui a été enlevé pour la dixme priſe ſur toute la récolte, ſemence compriſe, ... 2 13

TOTAL 26 13

Les 24 liv. ou les deux ſeptiers ſe diſtribuent ainſi :

Au propriétaire, pour l'intérêt de ſes avances, pour quelques autres frais, pour le dédommagement des fonds occupés pour la nourriture des bœufs de labour,	9	12
Pour lui tenir lieu de fermage, à 1 l. 10 ſ. par chaque année,	3	
Au métayer, pour ſes frais, ſon entretien & ſa ſubſiſtance,	10	12
Pour le paiement de ſa taille,	1	
Pour ſes riſques & profits,	1	

Le produit total de 26 l. 13 ſ. par chaque arpent ſe partage donc ainſi :

Pour le fermage de deux années,	3	5
Pour la taille,	1	
Pour le métayer,	1	
Pour la dixme,	2 13	21 13
Pour les frais,	19 3	

Produit total 26 13

La récolte en *bled* des 15 millions d'arpens traités par la petite culture, donne la dixme compriſe & la ſemence prélevée, 33,150,000 ſeptiers, qui valent en argent 397,802,040 l. dont il y a :

Pour la taille,	15,000,000	75,000,000
Pour les propriétaires,	45,000,000	
Pour les métayers,	15,000,000	
Pour la dixme,	37,802,040	322,802,040
Pour les frais,	285,000,000	

Produit total 397,802,040

TOTAL des produits de la grande & de la petite culture, réunis.

Pour les propriétaires	grande culture	31,500,000	76,500,000	130, 000, 000
	petite culture	45,000,000		
Pour la taille	grande culture	11,000,000	26,000,000	
	petite culture	15,000,000		
Pour les fermiers	grande culture	12,500,000	27,500,000	
	petite culture	15,000,000		
Pour la dixme	grande culture	18,000,000	50,000,000	465, 000, 000
	petite culture	32,000,000		
Pour les frais	grande culture	130,000,000	415,000,000	
	petite culture	285,000,000		

Produit total des récoltes en grains 595, 000, 000

Etat d'une bonne culture des grains. La gêne dans le commerce des grains, le défaut d'exportation, la dépopulation, le manque de richeſſes dans les campagnes, l'impoſition indéterminée des ſubſides, la levée des milices, l'excès des corvées ont réduit nos récoltes à ce petit produit. Autrefois, avec un tiers plus d'habitans qui augmentoit la conſommation, notre culture fourniſſoit à l'étranger une grande quantité de grains. Les anglois ſe plaignoient, en 1621, de ce que les françois apportoient chez eux des quantités de *bled* ſi conſidérables & à ſi bas prix, que la nation n'en pouvoit ſoutenir la concurrence dans ſes marchés. Il ſe vendoit alors en France 18 l. de notre monnoie actuelle : c'étoit un bas prix dans ce ſiècle. Il falloit donc que nos récoltes produiſiſſent dans ce temps-là au moins 70 millions de ſeptiers de *bled*; elles en produiſent aujourd'hui environ 45 millions. Un tiers d'hommes de plus en conſommoit 20 millions au-delà de notre conſommation actuelle, & le royaume en fourniſſoit encore abondamment à l'étranger; cette abondance étoit une ſuite heureuſe du gouvernement économique de Sully. Ce grand miniſtre ne deſiroit, pour procurer au roi & à la nation & pour ſoutenir les forces de l'état, que des laboureurs, des vignerons & des bergers.

Le rétabliſſement de notre culture ſuppoſe auſſi l'accroiſſement de la population; les progrès de l'un & de l'autre doivent aller enſemble; le prix

Digitized by Google

des grains doit surpasser les frais de culture : ainsi il faut que la consommation intérieure & la vente à l'étranger entretiennent un profit certain sur le prix des grains. La vente à l'étranger facilite le débit, ranime la culture & augmente le revenu des terres ; l'accroissement des revenus procure de plus grandes dépenses qui favorisent la population, parce que l'augmentation des dépenses procure des grains à un plus grand nombre d'hommes. L'accroissement de la population étend la consommation ; la consommation soutient le prix des denrées qui se multiplient par la culture à proportion des besoins des hommes, c'est-à-dire, à proportion que la population augmente. Le principe de tous ces progrès est donc l'exportation des denrées du crû, parce que la vente à l'étranger augmente les revenus ; que l'accroissement des revenus augmente la population ; que l'accroissement de la population augmente la consommation ; qu'une plus grande consommation augmente de plus en plus la culture, les revenus des terres & la population ; car l'augmentation des revenus augmente la population, & la population augmente les revenus.

Mais tous ces accroissemens ne peuvent commencer que par l'augmentation des revenus. Voilà le point essentiel & le plus ignoré, ou du moins le plus négligé en France : on n'y a pas même reconnu l'emploi des hommes, la différence du produit des travaux, qui ne rendent que le prix de la main-d'œuvre, d'avec celui des travaux qui payent la main-d'œuvre, & qui procurent des revenus. Dans cette inattention, on a préféré l'industrie à l'agriculture, & le commerce des ouvrages de fabrication au commerce des denrées du crû : on a même soutenu des manufactures & un commerce de luxe, au préjudice de la culture des terres.

Cependant il est évident que le gouvernement n'a pas d'autres moyens pour faire fleurir le commerce & pour soutenir & étendre l'industrie que de veiller à l'accroissement des revenus ; car ce sont les revenus qui appellent les marchands & les artisans, & qui payent leurs travaux. Il faut donc cultiver le pied de l'arbre, & ne pas borner nos soins à gouverner les branches ; laissons-les s'arranger & s'étendre en liberté ; mais ne négligeons pas la terre qui fournit les sucs nécessaires à leur végétation & à leur accroissement. M. Colbert, tout occupé des manufactures, a cru cependant qu'il falloit diminuer la taille & faire des avances aux cultivateurs pour relever l'agriculture qui dépérissoit ; ce qu'il n'a pu concilier avec les besoins de l'état : mais il ne parle pas des moyens essentiels qui consistent à assujettir la taille à une imposition réglée, & à établir invariablement le commerce des grains. L'agriculture fut négligée ; les guerres qui étoient continuelles, la milice qui dévastoit les campagnes diminuèrent les revenus du royaume ; les traitans, par des secours perfides, devinrent les suppôts de l'état : la prévoyance du ministre s'étoit bornée à cette malheureuse ressource, dont les effets ont été si funestes à la France (1).

La culture du *bled* est fort chère : nous avons beaucoup plus de terres qu'il ne nous en faut pour cette culture ; il faudroit la borner aux bonnes terres, dont le produit surpasseroit de beaucoup les frais d'une bonne culture. Trente millions d'arpens de bonnes terres formeroient chaque année une sole de dix millions d'arpens qui porteroient du *bled* : de bonnes terres bien cultivées produiroient au moins, année commune, six septiers par arpent, semence prélevée : ainsi la sole de dix millions d'arpens donneroit, la dixme comprise, 65 millions de septiers de *bled* (2). La consommation intérieure venant à augmenter & la liberté du commerce du *bled* étant pleinement rétablie, le prix de chaque septier de *bled*, année commune, peut être évalué à 18 liv. un peu plus ou moins, cela importe peu ; mais à 18 liv. le produit seroit de 108 l. non compris la dixme.

Pour déterminer plus sûrement le prix commun du *bled*, l'exportation étant permise, il faut faire attention aux variations des produits des récoltes & des prix du *bled* selon ces produits. On peut juger de l'état de ces variations dans le cas de l'exportation, en réglant sur celles qui arrivent en Angleterre, où elles ne s'étendent depuis nombre d'années qu'environ depuis 18 l. jusqu'à 22 liv. Il est facile de comprendre pourquoi ces

(1) *Le Financier Citoyen, ch. III & IV.*

(2) Nous supposons que chaque arpent produise six septiers, semence prélevée : nous savons cependant qu'un bon arpent de terre bien cultivé doit produire davantage. Nous avons jugé à propos, pour une plus grande sûreté dans l'estimation, de nous fixer à ce produit ; mais afin qu'on puisse juger de ce que peut rapporter un arpent de terre, dans le cas dont il s'agit ici, nous en citerons un exemple tiré de l'article FERME, donné par M. le Roi, lieutenant des chasses du parc de Versailles.

« J'ai actuellement sous les yeux, dit l'auteur, une ferme qui est de plus de trois cens arpens, dont les terres sont bonnes, sans être du premier ordre ; elles étoient il y a quatre ans entre les mains d'un fermier qui les labouroit assez bien, mais qui les fumoit très-mal, parce qu'il vendoit ses pailles & nourrissoit peu le bétail. Ces terres ne rapportoient que trois à quatre septiers de *bled* par arpent dans les meilleures années ; il s'est ruiné, & on l'a contraint de remettre sa ferme à un autre cultivateur plus industrieux. Tout a changé de face ; la dépense n'a pas été épargnée ; les terres, encore mieux labourées qu'elles n'étoient, ont été couvertes de troupeaux & de fumiers : en deux ans elles ont été améliorées au point de rapporter dix septiers de *bled* par arpent, & d'en faire espérer encore plus par la suite. Ce succès sera répété toutes les fois qu'il sera tenté : multiplions nos troupeaux, nous doublerons presque nos récoltes.

Digitized by Google

variations y ſont ſi peu conſidérables : l'agriculture a fait de très-grands progrès dans ce royaume ; les récoltes, quelque foibles qu'elles y ſoient, ſont toujours plus que ſuffiſantes pour la nourriture des habitans. Si notre agriculture étoit en bon état, nous recueillerions dans une mauvaiſe année à-peu près autant de *bled* que nous fournit aujourd'hui une bonne récolte : ainſi on ne pourroit, ſans des accidens extraordinaires, éprouver la diſette dans un royaume où les moindres récoltes, jointes à ce qui reſteroit néceſſairement des bonnes années, ſeroient toujours au-deſſus des beſoins des habitans. On peut en juger par l'expoſition que nous allons donner, des variations des récoltes que produit une bonne culture, ſelon la diverſité des années. On y remarquera qu'une mauvaiſe récolte de 10 millions d'arpens donne 40 millions de ſeptiers de *bled*, ſans la récolte d'une même quantité d'arpens, enſemencée en grains de mars.

Années.	Septiers.	Prix du ſeptier.	Total par arpent.	Frais par arpent.	Reſte.
Abondante	8	16 (1)	128	66	62
Bonne	7	17	119		53
Moyenne	6	18	108		42
Foible	5	19	95		29
Mauvaiſe	4	20	80		14 (2)
Total	30	90		Total	200

Les 200 l. du total, frais déduits, diviſés par cinq années, donnent pour année commune, ci 40

Ajoutez les frais 66

Total 106

Les 106 l. diviſées par ſix ſeptiers, donnent pour prix commun du ſeptier 17 l. 13 ſ. 4 d. (3)

Au produit de ſix ſeptiers dont la valeur eſt 106 liv. ajoutez pour la dixme $\frac{1}{10}$ en dehors pris ſur tout le produit & ſur la ſemence à prélever 10 liv. le produit total de l'arpent eſt 116 liv. dont il y auroit de produit net 40 liv. diſtribuées ainſi :

Pour le fermage de deux années $\frac{1}{5}$ ou 20
Pour la taille $\frac{1}{4}$ ou 10 (4)
Pour le fermier $\frac{1}{4}$ ou 10
} 40

La dixme 10
Les frais 66
} 76

Produit total de l'arpent 116

66 liv. de frais & 20 liv. pour la taille & le fermage font 96 liv. par arpent : le produit étant 6 ſeptiers, le ſeptier coûteroit au fermier, année commune, 16 liv. Dans une année abondante, à 8 ſeptiers par arpent, le ſeptier lui coûte 12 l. étant vendu 16 liv. il gagne 4 liv. Dans une mauvaiſe année, à 4 ſeptiers par arpent, le ſeptier lui coûte 24 liv. étant vendu 20 liv. il perd 4 l. Les années bonnes & mauvaiſes étant réduites à une année commune, il gagne par ſeptier 1 liv. 13 ſ. ou environ 10 liv. par arpent.

La récolte en *bled* de 10 millions d'arpens donne, année commune, la dixme compriſe levée ſur toute la récolte, le fonds de la ſemence compris, 65,555,500 ſeptiers, ſemence prélevée, qui valent en argent 1,159,500,000 l. dont il y a :

Pour les propriétaires, 200,000,000
Pour la taille, ... 100,000,000
Pour les fermiers, .. 100,000,000
} 400,000,000

Pour la dixme, ... 99,500,000
Pour les frais, ... 660,000,000
} 759,500,000

Produit total 1,159,500,000

Il y auroit de même une ſole de dix millions d'arpens qui produiroit des grains de mars, &

(1) Nous mettons le prix plus bas qu'en Angleterre, quoique le *bled* de France ſoit meilleur ; mais ſi nous en vendions à l'étranger, la concurrence pourroit faire baiſſer le prix de part & d'autre.

(2) Dans la grande culture actuelle en France, on a remarqué ci-devant que le fermier perd dans les bonnes années ; ici il gagne, mais il perd dans les mauvaiſes : ainſi il a intérêt qu'il y ait beaucoup de *bled* ; au lieu que dans l'autre cas, l'abondance ruine le fermier, & celui-ci ne peut ſe dédommager un peu que dans les mauvaiſes années.

(3) Le prix commun des acheteurs ſeroit le cinquième de 90 liv., ou 18 liv. : c'eſt environ le prix commun ordinaire de la vente de nos *bleds* dans ces derniers temps ; ainſi l'exportation n'augmenteroit pas le prix du *bled* pour les acheteurs ; elle l'augmenteroit pour les fermiers de 4 liv. 4 ſ. par ſeptiers : ce ſeroit, ſur 65 millions de ſeptiers, 260 millions de bénéfice pour l'agriculture, ſans que le *bled* augmentât de prix pour l'acheteur. Voilà l'avantage de l'exportation ; ainſi on ne doit pas s'étonner des progrès de l'agriculture en Angleterre.

(4) Pour les terres chargées du droit de champart ou de la dîme agrière, les fermiers ne paient pas tant de taille ; mais ce qui manqueroit ſe répandroit ſur ceux qui affermeront cette eſpèce de dîme.

Digitized by Google

& dont chaque arpent de bonne terre & bien cultivée produiroit année commune au moins deux septiers, semence prélevée & la dixme non comprise ; le septier, évalué un peu au-dessous des $\frac{1}{3}$ du prix du *bled*, vaudroit environ 10 liv.

L'arpent produiroit 20
Et la dixme qui est le douzième en dehors ou ..... 1 17 } 21 17
Les 21 liv. 17 s. se distribuent ainsi : pour une année de fermage au propriétaire 10
Pour la taille, ... 2 10
Pour le fermier, ... 2 10 } 15

Pour la dixme, ... 1 17
Pour les frais, ... 5 } 6 17
Produit total 21 17

Les 10 millions d'arpens en avoine donneroient, la dixme comprise, 21,944,441 septiers, qui valent en argent 218,500,000 l. dont il y a :

pour les propriétaires 100,000,000
pour la taille, ... 25,000,000
pour les fermiers, .. 25,000,000 } 150,000,000
pour la dixme, ... 18,500,000
pour les frais, ... 50,000,000 } 68,500,000
Produit total 218,500,000

Les produits de la récolte des 10 millions d'arpens en *bled* & de la récolte des dix millions d'arpens en grains de mars réunis produiroient :

La récolte avec la dixme ..... en bled 499,500,000
Frais déduits ..... en avoine ..... 168,500,000 } 668,000,000
Les frais ..... en bled 660,000,000
en avoine ..... 50,000,000 } 710,000,000
Produit total 1,378,000,000

Dont il y a :

Pour les propriétaires ..... en bled 200,000,000
en avoine ..... 100,000,000 } 300,000,000
Pour la taille ..... en bled 100,000,000
en avoine ..... 25,000,000 } 125,000,000
Pour les fermiers ..... en bled 100,000,000
en avoine ..... 25,000,000 } 125,000,000
Pour la dixme ..... en bled 99,500,000
en avoine ..... 18,500,000 } 118,000,000
Pour les frais ..... en bled 660,000,000
en avoine ..... 50,000,000 } 710,000,000
Produit total 1,378,000,000

Il y a, outre les 30 millions d'arpens dont on vient d'apprécier le produit, 30 millions d'arpens de terre cultivables de moindre valeur que les terres précédentes qui peuvent être employées à différentes productions ; les meilleures à la culture des chanvres, des lins, des légumes, des seigles, des orges, des prairies artificielles des menus grains ; les autres, selon leurs différentes qualités, peuvent être plantées en bois, en vignes, en mûriers, en arbres à cidre, en noyers, châtaigners, ou ensemencées en bled noir, en faux seigle, en pommes de terre, en navets, en grosses raves, & en d'autres productions pour la nourriture des bestiaux. Il seroit difficile d'apprécier les différens produits de ces 30 millions d'arpens ; mais, comme ils n'exigent pas pour la plupart de grands frais pour la culture, on peut, sans s'exposer à une grande erreur, les évaluer du fort au foible pour la distribution des revenus, environ à un tiers du produit des 30 millions d'arpens, dont il y auroit :

pour les propriétaires, 100,000,000
pour la taille, ... 40,000,000
pour les fermiers, .. 40,000,000 } 180,000,000
pour la dixme, ... 37,000,000
pour les frais, ... 220,000,000 } 257,000,000
Produit total 437,000,000

Récapitulation

Digitized by Google

RÉCAPITULATION des différens produits de la bonne récolte réunis. Les 60 millions d'arpens de terre cultivables en France, donneroient :

Pour les propriétaires	bonne terre 300,000,000	400,000,000		
	terre médiocre 100,000,000			
Pour la taille	bonne terre 125,000,000	165,000,000		730,000,000
	terre médiocre 40,000,000			
Pour les fermiers	bonne terre	165,000,000		
	terre médiocre 125,000,000			
Pour la dixme	bonne terre 118,000,000	155,000,000		
	terre médiocre 37,000,000		(1)	1,085,000,000
Pour les frais	bonne terre 710,000,000	930,000,000		
	terre médiocre 220,000,000			
Produit, frais déduits, reste				885,000,000
Produit total				1,815,000,000

Comparaison de la culture actuelle du royaume avec ceux de la bonne culture (2).

	culture actuelle.	bonne culture.		
Pour les propriétaires	76,500,000	400,000,000	323,500,000	plus de $\frac{4}{5}$
Pour la taille	27,000,000	165,000,000 (3)	138,000,000	plus de $\frac{4}{6}$
Pour les fermiers	27,500,000	165,000,000	137,500,000	plus de $\frac{5}{6}$
Pour la dixme	50,000,000	155,000,000	105,000,000	plus de $\frac{2}{3}$
Pour les frais	415,000,000	930,000,000 (4)	515,000,000	$\frac{5}{9}$
Produit, frais déduits	171,000,000	885,000,000	707,000,000	près de $\frac{4}{5}$
Produit total	596,000,000	1,815,000,000 (5)	1,220,000,000	plus de $\frac{2}{3}$

(1) Les frais ne se font pas tous en argent; la nourriture des chevaux & celle des domestiques sont fournies en nature par les récoltes; ainsi il n'y a guères que la moitié de ces frais qui participe à la circulation de l'argent. Il n'en est pas de même des frais de la culture des vignes & des dépenses pour les récoltes des vins; car ces avances se font presque toutes en argent: ainsi on voit toujours que plus de la moitié de la masse d'argent monnoyé qu'il y a dans le royaume, doit circuler dans les campagnes pour les frais de l'agriculture.

(2) Depuis l'impression de cet article en 1757, l'agriculture & la population de la France ont fait des progrès sensibles; elles pourroient en faire de bien plus grands, mais il est vrai de dire que les données de cette comparaison ne sont plus les mêmes. Le moment de liberté, quoique momentané, qu'a eu le commerce extérieur des grains dans ce royaume, & la circulation intérieure des *bleds* enfin permise, ont bonifié & enrichi les campagnes où il s'est fait beaucoup de défrichemens, & où le revenu du sol & les fermes ont fort augmenté. *Note du rédacteur.*

(3) On suppose, dans ces deux états de culture, la taille égale environ à un tiers du revenu des propriétaires; la capitation & les taxes particulières jointes à la taille, montent aujourd'hui l'imposition totale à peu près à l'égal de la moitié des revenus ou à 40 millions. Suivant cette proportion, l'imposition totale monteroit, dans la bonne culture, à 200 millions, au lieu de 40 millions. Nous comprenons dans les deux cas, sous le même point de vue, les pays d'états & les pays d'élections, qui en effet paient aujourd'hui (*) en taille, dons gratuits & capitation, environ 40 millions sur des terres du royaume employées à la culture *des grains*.

(4) Dans l'état actuel, les frais ne produisent que 30 pour cent; & dans une bonne culture, où le débit des grains seroit favorisé comme en Angleterre par l'exportation, les frais produiroient environ cent pour cent.

(5) Notez que dans cette comparaison on ne suppose aucune augmentation dans le prix commun des grains; car il n'est pas vraisemblable que l'exportation en fît augmenter le prix: mais elle excluroit les non-valeurs & les chertés. Elle produit constamment cet avantage en Angleterre, quoiqu'on n'y exporte qu'environ un million de septiers (ce qui n'est pas un vingtième de la récolte), ne trouvant pas chez l'étranger à en vendre davantage.

(*) *Voyez* pour l'état des tailles, capitation, &c. le *Compte rendu* par M. Necker.

Digitized by Google

Observations sur les avantages de la culture des grains. Les frais de la culture restent dans le royaume, & le produit total est tout entier pour l'état. Les bestiaux égalent au moins la moitié de la richesse annuelle des récoltes; ainsi le produit de ces deux parties de l'agriculture seroit d'environ trois milliards: celui des vignes est de plus de 500 millions, & pourroit être de beaucoup augmenté si la population s'accroissoit dans le royaume, & si le commerce des vins & des eaux-de-vie étoit moins gêné (1). Les produits de l'agriculture seroient au moins de 4 milliards, sans y comprendre le produit des chanvres, des bois, de la pêche, &c. Nous ne parlons pas non plus des revenus des maisons, des rentes, du sel, des mines, ni des produits des arts & métiers, de la navigation, &c. qui augmenteroient à proportion que les revenus & la population s'accroîtroient, mais le principe de tous ces avantages est dans l'agriculture, qui fournit les matières de premier besoin, qui donne des revenus au roi & aux propriétaires, des dixmes au clergé, des profits aux cultivateurs. Ce sont ces premières richesses toujours renouvellées, qui soutiennent tous les autres états du royaume, qui donnent de l'activité à toutes les autres professions, qui font fleurir le commerce, qui favorisent la population, qui animent l'industrie, qui entretiennent la prospérité de la nation. Mais il s'en faut beaucoup que la France jouisse de tous ces milliards de revenus que nous avons entrevu qu'elle pourroit tirer d'elle-même. On n'estime guère qu'à deux milliards la consommation ou la dépense annuelle de la nation. Or la dépense est à peu près égale aux revenus, confondus avec les frais de la main-d'œuvre, qui procurent la subsistance aux ouvriers de tous genres, & qui sont presque tous payés par les productions de la terre; car, à la réserve de la pêche & du sel, les profits de la navigation ne peuvent être eux-mêmes fort considérables, que par le commerce des denrées de notre cru. On regarde continuellement l'agriculture & le commerce comme les deux sources de nos richesses; le commerce, ainsi que la main-d'œuvre, n'est qu'une branche de l'agriculture; mais la main d'œuvre est beaucoup plus étendue & beaucoup plus considérable que le commerce. Ces deux états ne subsistent que par l'agriculture. C'est l'agriculture qui fournit la matière de la main-d'œuvre & du commerce, & qui paye l'une à l'autre; mais ces deux branches restituent leurs gains à l'agriculture qui renouvelle les richesses, qui se dépensent & se consomment chaque année. En effet, sans les produits de nos terres, sans les revenus & les dépenses des propriétaires & des cultivateurs, d'où naîtroit le profit du commerce & le salaire de la main-d'œuvre? La distinction du commerce d'avec l'agriculture, est une abstraction qui ne présente qu'une idée imparfaite, & qui séduit des auteurs qui écrivent sur cette matière, même ceux qui en ont la direction, & qui rapportent au commerce productif le commerce intérieur qui ne produit rien, qui sert la nation, & qui est payé par la nation.

On ne peut trop admirer la supériorité des vues de M. de Sully: ce grand ministre avoit saisi les vrais principes du gouvernement économique du royaume, en établissant les richesses du roi, la puissance de l'état, le bonheur du peuple sur les revenus des terres, c'est-à-dire, sur l'agriculture & sur le commerce extérieur de ses productions; il disoit que sans l'exportation des bleds, les sujets seroient bientôt sans argent, & le souverain sans revenus. Les prétendus avantages des manufactures de toute espèce ne l'avoient pas séduit; il ne protégeoit que celles d'étoffes de laine, parce qu'il avoit reconnu que l'abondance des récoltes dépendoit du débit des laines, qui favorise la multiplication des troupeaux nécessaires pour fertiliser les terres.

Les bonnes récoltes produisent beaucoup de fourages pour la nourriture des bestiaux: les 30 millions d'arpens de terres médiocres seroient en partie destinées à cet usage. L'auteur des *Prairies artificielles* décide très-judicieusement qu'il faut à peu près la même quantité d'arpens de prairies artificielles, qu'il y a de terre ensemencée en bled chaque année; ainsi pour 30 millions d'arpens, il faudroit dix millions d'arpens de prairies artificielles, pour nourrir des bestiaux qui procureroient assez de fumier pour fournir un bon engrais aux terres, qui chaque année doivent être ensemencées en *bled*. Cette pratique est bien entendue; car si on se procure par l'engrais de la terre un septier de *bled* de plus par chaque arpent, on double à peu près le profit. Un arpent de *bled*

(1) L'auteur du livre intitulé, *le Financier Citoyen*, dont les intentions peuvent être louables, est trop attaché aux droits des aides; il paroît n'avoir pas envisagé dans le vrai point de vue les inconvéniens de ces droits; il ne les regarde que du côté des consommateurs, qui sont libres, dit-il, de faire plus ou moins de dépense en vin: mais ce plus ou moins de dépense est un objet important par rapport aux revenus des vignes & aux habitans occupés à les cultiver. Cette culture emploie beaucoup d'hommes, & peut en employer encore davantage; ce qui mérite une grande attention par rapport à la population: d'ailleurs les terres employées en vignes font d'un grand produit. Le grand objet du gouvernement est de veiller à l'augmentation des revenus pour le bien de l'état & pour le fonds des impositions; car les terres qui produisent beaucoup peuvent soutenir une forte imposition. Les vignes produisent tous les ans, ainsi chaque arpent peut fournir pour la taille le double de chaque arpent de terre cultivé en *bled*: ce qui produiroit au roi à peu près autant que les droits des aides, qui ruinent un commerce essentiel au royaume & désolent les vignerons, par les rigueurs de la régie & les vexations des commis, &c.

Digitized by Google

qui porte cinq septiers à 15 liv. le septier, donne, tous frais déduits, 20 livres de revenu; mais un septier de plus doubleroit presque le revenu d'un arpent; car si un arpent donne six septiers, le revenu est 35 livres, & s'il en portoit sept le revenu seroit 50 liv. ou trois cinquièmes de revenu de plus que dans le premier cas: le revenu n'est pas seulement à raison du produit, mais à raison du produit & des frais. Or l'augmentation des frais est en bestiaux, qui ont aussi leur produit; ainsi les profits d'une culture imparfaite, ne sont pas comparables à ceux d'une bonne culture.

Ainsi on voit que la fortune d'un fermier, en état de faire les frais d'une bonne culture, dépend du produit d'un septier ou deux de plus par arpent de terre, & quoiqu'il en partage la valeur pour la taille & pour le fermage, son gain en est beaucoup plus considérable, & la meilleure portion est toujours pour lui; car il recueille des fourrages à proportion, avec lesquels il nourrit des bestiaux qui augmentent son profit.

Il ne peut obtenir cet avantage que par le moyen des bestiaux; mais il gagneroit beaucoup aussi sur le produit de ces mêmes bestiaux. Il est vrai qu'un fermier borné à l'emploi d'une charrue, ne peut prétendre à un gain considérable; il n'y a que ceux qui sont assez riches pour se former de plus grands établissemens qui puissent retirer un bon profit, & mettre, par les dépenses qu'ils peuvent faire, les terres dans la meilleure valeur.

Celui qui n'occupe qu'une charrue, tire sur ce petit emploi tous les frais nécessaires pour la subsistance & l'entretien de sa famille; il faut même qu'il fasse plus de dépense à proportion pour les différens objets de son entreprise; n'ayant qu'une charrue, il ne peut avoir, par exemple, qu'un petit troupeau de moutons, qui ne lui coûte pas moins pour le berger, que ce que coûteroit un plus grand troupeau qui produiroit un plus grand profit. Un petit emploi & un grand emploi exigent donc, à bien des égards, des dépenses qui ne sont pas, de part & d'autre, dans la même proportion avec le gain. Ainsi les riches laboureurs qui occupent plusieurs charrues, cultivent beaucoup plus avantageusement pour eux & pour l'état, que ceux qui sont bornés à une seule charrue; car il y a épargnes d'hommes moins de dépense, & un plus grand produit: or les frais & les travaux des hommes ne sont profitables à l'état qu'autant que leurs produits renouvellent & augmentent les richesses de la nation. Les terres ne doivent pas nourrir seulement ceux qui les cultivent; elles doivent fournir à l'état la plus grande partie des subsides, produire des dixmes au clergé, des revenus aux propriétaires, des profits aux fermiers, des gains à ceux qu'ils emploient à la culture. Les revenus du roi, du clergé, des propriétaires, les gains du fermier & de ceux qu'il emploie tournent en dépenses, qui se distribuent à tous les autres états & à toutes les autres professions. Un auteur (1) a reconnu ces vérités fondamentales lorsqu'il dit: « Que l'assemblage de » plusieurs riches propriétaires de terres, qui résident dans un même lieu, suffit pour former ce » qu'on appelle *une ville*, où les marchands, les » fabricans, les artisans, les ouvriers, les domestiques, se rassemblent à proportion des revenus » que les propriétaires y dépensent; auquel cas » la grandeur d'une ville est naturellement proportionnée au nombre des propriétaires des terres, ou plutôt au produit des terres qui leur » appartiennent. Une ville capitale se forme de la » même manière qu'une ville de province; avec » cette différence que les gros propriétaires de tout » l'état, résident dans la capitale ».

Les terres cultivées en détail par de petits fermiers, exigent plus d'hommes & de dépenses, & les profits sont beaucoup plus bornés. Or les hommes & les dépenses ne doivent pas être prodigués à des travaux qui seroient plus profitables à l'état, s'ils étoient exécutés avec moins d'hommes & moins de frais. Ce mauvais emploi des hommes pour la culture des terres seroit préjudiciable, même dans un royaume fort peuplé; car plus il est peuplé, plus il est nécessaire de tirer un grand produit de la terre, mais il seroit encore plus désavantageux dans un royaume qui ne seroit pas assez peuplé; car alors il faudroit être plus attentif à distribuer les hommes aux travaux les plus nécessaires & les plus profitables à la nation. Les avantages de l'agriculture dépendent donc beaucoup de la réunion des terres en grosses fermes, mises dans la meilleure valeur par de riches fermiers.

La culture qui ne s'exerce que par le travail des hommes, est celle de la vigne. Elle pourroit occuper un plus grand nombre d'hommes en France, si on favorisoit la vente des vins, & si la population augmentoit. Cette culture & le commerce des vins & des eaux-de-vies sont trop gênés; c'est cependant un objet qui ne mérite pas moins d'attention que la culture des grains.

Nous n'envisageons pas ici le riche fermier comme un ouvrier qui laboure lui-même la terre; c'est un entrepreneur qui gouverne, & qui fait valoir son entreprise par son intelligence & par ses richesses. L'agriculture, conduite par de riches cultivateurs, est une profession très-honnête & très-lucrative, réservée à des hommes libres, en état de faire les avances des frais considérables qu'exige la culture de la terre & qui occupe les paysans, & leur procure toujours un gain convenable & assuré. Voilà, selon l'idée de M. de Sully, les vrais fermiers ou les vrais financiers qu'on doit établir & soutenir dans un royaume qui

(1) Cantillon, *Essai sur le Commerce*, *chap. V & VI.*

Digitized by Google

posſède un grand territoire ; car c'eſt de leurs richeſſes que doit naître la ſubſiſtance de la nation, l'aiſance publique, les revenus du ſouverain, ceux des propriétaires, du clergé, une grande dépenſe diſtribuée à toutes les profeſſions, une nombreuſe population, la force & la proſpérité de l'état.

Ce ſont les grands revenus qui procurent les grandes dépenſes ; ce ſont les grandes dépenſes qui augmentent la population, parce qu'elles étendent le commerce & les travaux, & qu'elles procurent des gains à un grand nombre d'hommes. Ceux qui n'enviſagent les avantages d'une grande population, que pour entretenir de grandes armées, jugent mal de la force d'un état. Les militaires n'eſtiment les hommes qu'autant qu'ils ſont propres à faire des ſoldats ; mais l'homme d'état regrette les hommes deſtinés à la guerre, comme un propriétaire regrette la terre employée à former le foſſé qui eſt néceſſaire pour conſerver le champ. Les grandes armées l'épuiſent ; une grande population & de grandes richeſſes le rendent redoutable. Les avantages les plus eſſentiels qui réſultent d'une grande population, ſont les productions & la conſommation qui augmentent ou font mouvoir les richeſſes pécuniaires du royaume. Plus une nation, qui a un bon territoire & un commerce facile, eſt peuplée, plus elle eſt riche, & plus elle eſt riche plus elle eſt puiſſante. Il n'y a peut-être pas moins aujourd'hui de richeſſes pécuniaires dans le royaume que dans le ſiècle paſſé ; mais pour juger de l'état de ces richeſſes, il ne faut pas les conſidérer ſimplement par rapport à leur quantité ; mais auſſi par rapport à leur circulation relative à la quantité, au débit & au bon prix des productions du royaume. Cent ſeptiers de *bled* à 20 liv. le ſeptier, ſont primitivement une richeſſe pécuniaire, quatre fois auſſi grande que cinquante ſeptier à dix livres le ſeptier : ainſi la quantité des richeſſes exiſte auſſi réellement dans la valeur des productions, que dans les eſpèces d'or & d'argent, ſur-tout quand le commerce avec l'étranger aſſûre le prix & le débit de ces productions.

Les revenus ſont le produit des terres & des hommes. Sans le travail des hommes, les terres n'ont aucune valeur. Les biens primitifs d'un grand état ſont les hommes, les terres & les beſtiaux. Sans les produits de l'agriculture, une nation ne peut avoir d'autre reſſource que la fabrication & le commerce de trafic ; mais l'une & l'autre ne peuvent ſe ſoutenir que par les richeſſes de l'étranger : d'ailleurs de telles reſſources ſont fort bornées & peu aſſûrées, & elles ne peuvent ſuffire qu'à de petits états.

Obſervations ſur la taille, levée ſur la culture des grains. On ne doit impoſer les fermiers à la taille qu'avec beaucoup de retenue ſur le profit des beſtiaux, parce que ce ſont les beſtiaux qui font produire les terres : mais ſans étendre la taille ſur cette partie, elle pourroit, par l'accroiſſement des revenus, monter à une impoſition égale à la moitié du prix du fermage : ainſi, en ſe conformant aux revenus des propriétaires des terres, qui ſeroient de quatre cens millions, la taille ainſi augmentée & bornée là, pour toute impoſition ſur les fermages, produiroit environ 200 millions, & cela non compris celle qui eſt impoſée ſur les rentiers & propriétaires taillables, ſur les maiſons, ſur les vignes, ſur les bois taillables, ſur le fermage particulier des prés, ſur les voituriers, ſur les marchands, ſur les payſans, ſur les artiſans, manouvriers, &c.

Sur les 200 millions de taille que produiroit la culture des grains, il faut en retrancher environ un vingtième pour l'exemption des nobles & privilégiés, qui font valoir eux-mêmes la quantité de terres permiſe par les ordonnances : ainſi il reſteroit 190 millions ; mais il faut ajouter la taille des fermiers des dixmes, qui étant réunies à ces 190 millions, formeroit au moins pour le total de la taille 200 millions (1).

La proportion de la taille avec le loyer des terres, eſt la règle la plus ſûre pour l'impoſition ſur les fermiers, & pour les garantir des inconvéniens de l'impoſition arbitraire. Le propriétaire & le fermier connoiſſent chacun leur objet, & leurs intérêts réciproques fixeroient au juſte les droits du roi (2). Il ſeroit bien à deſirer qu'on pût trouver une règle auſſi ſûre pour l'impoſition des

(1) Nous ne ſuppoſons ici qu'environ 10 millions de taille ſur les fermiers des dîmes ; mais le produit des dîmes n'étant point chargé des frais de culture, il eſt ſuſceptible d'une plus forte taxe : ainſi la dîme qui eſt affermée, c'eſt-à-dire, qui n'eſt par réunie aux cures, pouvant monter à plus de 100 millions par le rétabliſſement, leur culture pourroit avec juſtice être impoſée à plus de 20 millions de taille. En effet, elle ne ſeroit pas dans ce cas même proportionnée à celle des cultivateurs ; & ceux qui affermeroient leurs dîmes profiteroient encore beaucoup ſur le rétabliſſement de notre culture.

(2) Peut-être que la taille égale à la moitié du fermage paroîtra forcée, & cela peut être vrai en effet ; mais au moins cette taille étant fixée, les fermiers s'y conformeroient en affermant les terres. Voilà l'avantage d'une taille qui ſeroit fixée : elle ne ſeroit point ruineuſe, parce qu'elle ſeroit prévue par les fermiers ; au lieu que la taille arbitraire peut les ruiner, étant ſujets à des augmentations ſucceſſives pendant la durée des baux, & ils ne peuvent éviter leur perte par aucun arrangement ſur le prix du fermage. Mais toutes les fois que le fermier connoîtra par le prix du bail la taille qu'il doit payer, il ne laiſſera point tomber ſur lui cette impoſition, ainſi elle ne pourra point nuire à la culture ; elle ſera priſe ſur le produit de la ferme, & la partie du revenu du propriétaire en ſera meilleure & plus aſſurée, parce que la taille ne portera point d'obſtacle à la culture de ſon bien ; au contraire, la taille impoſée ſans règle ſur le fermier, rend l'état de celui-ci incertain : ſon gain eſt limité par ſes arrangemens avec le propriétaire ; il ne peut ſe prêter aux variations de cette impoſition. Si elle devient trop forte, il ne peut plus faire les frais de la culture, & le bien eſt dégradé : il

Digitized by Google

métayers ; mais si la culture se rétablissoit, le nombre des fermiers augmenteroit de plus en plus, celui des métayers diminueroit à proportion. Or une des conditions essentielles pour le rétablissement de la culture & l'augmentation des fermiers, est de réformer les abus de la taille arbitraire, & d'assurer aux cultivateurs les fonds qu'ils avancent pour la culture des terres. On doit sur-tout s'attacher à garantir les fermiers, comme étant les plus utiles à l'état, des dangers de cette imposition. Aussi éprouve-t-on que les désordres de la taille sont moins destructifs dans les villes taillables que dans les campagnes, parce que ce sont les campagnes qui produisent les revenus, & que ce qui détruit les revenus détruit le royaume. L'état des habitans des villes est établi sur les revenus, & les villes ne sont peuplées qu'à proportion du revenu des provinces. Il est donc essentiel d'assujettir dans les campagnes l'imposition de la taille à une règle sûre & invariable, afin de multiplier les riches fermiers, & de diminuer de plus en plus le nombre des colons indigens, qui ne cultivent la terre qu'au désavantage de l'état.

Cependant on doit appercevoir que dans l'état actuel de la grande & de la petite culture, il est difficile de se conformer d'abord à ces règles ; c'est pourquoi nous avons pour la sûreté de l'imposition proposé d'autres moyens à l'article FERMIER ; mais dans la suite le produit du *bled* ou le loyer des terres fourniroit la règle la plus simple & la plus convenable, pour l'imposition proportionnelle de la taille sur les cultivateurs. Dans l'état présent de l'agriculture, un arpent de terre traité par la grande culture, produisant 74 liv., ne peut donner qu'environ un vingtième du produit total du prix du *bled* pour la taille. Un arpent traité par la petite culture, produisant 24 liv., donne pour la taille un vingt-quatrième. Un arpent qui seroit traité par la bonne culture, les autres conditions posées produisant 106 liv., donneroit pour la taille environ un onzième ; ainsi par la seule différence des cultures, un arpent de terre de même valeur, produiroit ici pour la taille 10 liv., là il produit 3 liv. 10 s., ailleurs il ne produit que 1 liv. On ne peut donc établir pour la taille aucune taxe fixe sur les terres, dont le produit est si susceptible de variations par ces différentes cultures ; on ne peut pas non plus imposer la taille proportionnellement au produit total de la récolte, sans avoir égard aux frais & à la différence de la quantité de semence relativement au profit, selon les différentes cultures : ainsi ceux qui ont proposé une dixme pour la taille (1), & ceux qui ont proposé une taille réelle sur les terres, n'ont pas examiné les irrégularités qui naissent des différens genres de culture, & les variations qui en résultent. Il est vrai que dans les pays d'états, on établit communément la taxe sur les terres, parce que ces pays étant bornés à des provinces particulières, où la culture peut être à-peu-près uni-

---

faut toujours que l'imposition porte sur le fonds & jamais sur la culture, & qu'elle ne porte sur le fonds que relativement à sa valeur & à l'état de la culture ; & c'est le fermage qui en décide.

On peut soupçonner que la taille proportionnelle aux baux pourroit occasionner quelque intelligence frauduleuse entre les propriétaires & les fermiers, dans l'exposé du prix du fermage dans les baux ; mais la sûreté du propriétaire exigeroit quelque clause ou quelqu'acte particulier inusité & suspect, qu'il faudroit défendre : telle seroit par exemple une reconnoissance d'argent prêté par le propriétaire au fermier. Or comme il est très rare que les propriétaires prêtent d'abord de l'argent à leurs fermiers, cet acte seroit trop suspect, sur-tout si la date étoit dès les premiers temps du bail, ou si l'acte n'étoit que fait seing-privé. En ne permettant point de telles conventions, on excluroit la fraude ; mais on pourroit admettre les actes qui surviendroient trois ou quatre ans après le commencement du bail, s'ils étoient passés pardevant notaires, & s'ils ne changeoient rien aux clauses du bail ; car ces actes postérieurs ne pourroient pas servir à des arrangemens frauduleux à l'égard du prix du fermage, & ils peuvent devenir nécessaires entre le propriétaire & le fermier, à cause des accidens qui quelquefois arrivent aux bestiaux ou aux moissons pendant la durée d'un bail, & qui engageroient un propriétaire à secourir son fermier. L'argent avancé sous la forme de pot de-vin par le fermier, en diminution du prix du bail, est une fraude qu'on peut reconnoître par le trop bas prix du fermage, par comparaison avec le prix des autres terres du pays, s'il y avoit une différence trop marquée, il faudroit anéantir le bail & exclure le fermier.

(1) On a vu, par les produits des différentes cultures, que la taille convertie en dime sur la culture faite avec les bœufs, monteroit à plus des deux tiers du revenu des propriétaires. D'ailleurs la taille ne peut pas être fixée à demi-cote sur le revenu actuel de cette culture, parce que les terres ne produisant pas les revenus qu'elles donneroient lorsqu'elles seront mieux cultivées, il arriveroit qu'elles seroient taxées sept à huit fois moins que celles qui seroient actuellement en pleine valeur.

Dans l'état actuel de la grande culture, les terres produisent davantage, mais elles donnent la moitié moins de revenu qu'on en retireroit dans le cas de la liberté du commerce *des grains*. Dans l'état présent la dime est égale à la moitié du fermage, la taille convertie en dime seroit encore fort onéreuse ; mais dans le cas d'exportation, les terres donneroient plus de revenu ; la dime ne se trouveroit qu'environ égale à un tiers du fermage. La taille convertie en dime ne seroit plus dans une proportion convenable avec les revenus, car elle pourroit alors être portée à l'égal de la moitié des revenus, & être beaucoup moins onéreuse que dans l'état présent ; ainsi les proportions de la taille & de la dime avec le fermage, sont fort différentes, selon les différens produits des terres. Dans la petite culture, la taille seroit forte si elle égaloit la moitié de la dime ; elle seroit foible dans une bonne culture, si elle n'étoit égale qu'à la totalité de la dime. Les proportions de la taille avec le produit sont moins discordantes dans les différens états de culture ; mais toujours le sont-elles trop pour pouvoir se prêter à une règle générale. C'est tout ensemble le prix des grains, l'état de la culture & la qualité des terres qui doivent former la base de l'imposition de la taille, à raison du produit net du revenu du propriétaire : c'est ce qu'il faut observer aussi dans l'imposition du dixième sur les terres cultivées avec des bœufs aux frais des propriétaires : car si on prenoit le dixième du produit, ce seroit dans des cas la moitié du revenu, & dans d'autres, le revenu tout entier qu'on enleveroit.

Digitized by Google

forme, on peut régler l'impoſition à-peu-près ſur la valeur des terres & à la différente qualité de ſemence, relativement au produit des terres de différente valeur; mais on ne peut pas ſuivre généralement cette règle pour toutes les terres du royaume. On ne peut donc dans l'état actuel établir une taille proportionnelle, qu'en ſe réglant ſur la ſomme impoſée préalablement ſur chaque paroiſſe, ſelon l'état de l'agriculture de la province, & cette taille impoſée ſeroit repartie, comme il eſt dit à l'article FERMIER, proportionnellement aux effets viſibles d'agriculture, déclarés tous les ans exactement par chaque particulier. On pourroit même quand les revenus ſe réduiſent au produit des grains, éviter ces déclarations; & lorſque la bonne culture y ſeroit entièrement rétablie, on pourroit ſimplifier la forme par une impoſition proportionnelle aux loyers des terres. Le laboureur, en améliorant ſa culture & en augmentant ſes dépenſes, s'attendroit, il eſt vrai, à payer plus de taille; mais il ſeroit aſſuré qu'il gagneroit plus auſſi, & qu'il ne ſeroit plus expoſé à une impoſition ruineuſe ſi la taille n'augmentoit que proportionnellement à ſon gain.

Ainſi on pourroit dès à préſent impoſer la taille proportionnelle aux baux dans les pays où les terres ſont cultivées par des fermiers. Il ne ſeroit pas impoſſible de trouver auſſi une règle à-peu-près ſemblable pour les pays où les propriétaires font cultiver par des métayers: on ſait à-peu-près le produit de chaque métairie; les frais étant déduits, on connoîtroit le revenu du propriétaire, on y proportionneroit la taille, ayant égard à ne pas enlever le revenu même du propriétaire, mais à établir l'impoſition ſur la portion du métayer, proportionnellement au revenu net du maître. S'il ſe trouvoit dans cette impoſition proportionnelle quelques irrégularités préjudiciables aux métayers, elles pourroient ſe réparer par les arrangemens entre ces métayers & les propriétaires: ainſi ces inconvéniens inſéparables des règles générales ſe réduiroient à peu de choſe, étant ſupportés par le propriétaire & le métayer. Il me paroît donc poſſible d'établir dès aujourd'hui pour la grande & pour la petite culture, des règles fixes & générales pour l'impoſition proportionnelle de la taille.

Nous avons vu par le calcul des produits de la grande culture actuelle, que la taille impoſée à une ſomme convenable ſe trouve être à-peu-près égale à un tiers du revenu des propriétaires. Dans cette culture, les terres étant preſque toutes affermées, il eſt facile de déterminer l'impoſition proportionnelle aux revenus fixés par les baux. Mais il n'en eſt pas de même des terres traitées par la petite culture qui ſont rarement affermées; car on ne peut connoître les revenus des propriétaires que par les produits. Nous avons vu par le calcul de ces produits, que dans la petite culture, la taille ſe trouvoit auſſi à peu-près à l'égal du tiers des revenus des propriétaires; mais ces revenus, qui d'ailleurs ſont tous indécis, peuvent être enviſagés ſous un autre aſpect que celui ſous lequel nous les avons conſidérés dans ces calculs: ainſi il faut les examiner ſous cet autre aſpect, afin d'éviter la confuſion qui pourroit naître des différentes manières de conſidérer les revenus des propriétaires, qui font cultiver par des métayers, & qui avancent des frais pécuniaires, & emploient une grande portion des biens fonds de chaque métairie pour la nourriture des bœufs de labour. Nous avons expoſé ci-devant, pour donner un exemple de cette culture, l'état d'une terre qui peut rendre au propriétaire année commune pour 3000 liv. de *bled*, ſemence prélevée. On voit le détail des différens frais compris dans les 3000 l.; ſavoir 1050 liv. pour les avances pécuniaires, qui réduiſent les 3000 liv. à 1950 liv.

Il y a 1375 liv. de revenus de prairies & friches pour la nourriture des bœufs; ainſi les terres qui portent les moiſſons, ne contribuent à cette ſomme de 1950 liv. que pour 575 liv., parce que le revenu des prairies & friches fait partie de ce même revenu de 1950 liv. Si la taille étoit à l'égal du tiers de ces 1950 liv., elle monteroit à 650 l., qui payées par cinq métayers par portions égales, ſeroit pour chacun 131 liv.

Ces métayers ont enſemble la moitié du grain, c'eſt-à-dire pour 3000 liv.: ainſi la part pour chacun eſt 600 liv. Si chaque fermier, à raiſon du tiers de 1950 liv. payoit 131 liv. de taille, il ne lui reſteroit pour ſes frais particuliers, pour ſa ſubſiſtance & l'entretien de ſa famille que 479 livres 16 ſols.

D'ailleurs, nous avons averti dans le détail de l'exemple que nous rapportons ici, que le fonds de la terre eſt d'un bon produit, relativement à la culture faite avec des bœufs, & qu'il eſt d'environ un quart plus fort que les produits ordinaires de cette culture: ainſi dans le dernier cas où les frais ſont les mêmes, le revenu du propriétaire ne ſeroit que de 1450 liv., & la part de chaque métayer 453 liv. Si la taille étoit à l'égal du tiers du revenu du propriétaire, elle monteroit à 497 liv.; ce qui ſeroit pour la taxe de chaque métayer 102 liv.: il ne lui reſteroit de ſon produit que 348 liv., qui ne pourroient pas ſuffire à ſes dépenſes; il faudroit que la moitié pour le moins de la taille des cinq métayers, retombât ſur le propriétaire, qui eſt chargé des grandes dépenſes de la culture & a un revenu incertain.

Ainſi ſelon cette manière d'enviſager les revenus caſuels des propriétaires, qui partagent avec des métayers, ſi on impoſoit la taille à l'égal du tiers de ces revenus, les propriétaires payeroient au moins un tiers de plus ſur leurs terres, que les propriétaires dont les terres ſont affermées, & dont le revenu eſt déterminé par le fermage ſans incertitude & ſans ſoin; car par rapport à ceux-ci, la taille qui ſeroit égale au tiers de leur re-

Digitized by Google

venu eſt en dehors de ce même revenu, qui eſt réglé & aſſuré par le bail; au lieu que ſi la taille ſuivoit la même proportion dans l'autre cas, la moitié au moins retomberoit ſur le revenu indécis des propriétaires. Or la culture avec des métayers eſt fort ingrate, & fort difficile à régir pour les propriétaires, ſur-tout pour ceux qui ne réſident pas dans leurs terres, & qui payent des régiſſeurs, elle ſe trouveroit trop ſurchargée par la taille, ſi elle étoit impoſée dans la même proportion que dans la grande culture.

Mais la proportion ſeroit juſte à l'égard de l'une & de l'autre ſi la taille étoit à l'égal du tiers ou de la moitié des revenus des propriétaires dans la grande & dans la petite culture, où les terres ſont affermées, & où les propriétaires ont un revenu décidé par le fermage: elle ſeroit juſte auſſi ſi elle étoit environ égale au quart du revenu caſuel du propriétaire, qui fait valoir par le moyen des métayers; ce quart ſeroit à-peu-près le ſixième de la part du métayer.

Ainſi, en connoiſſant à-peu-près le produit ordinaire d'une métairie, la taille proportionnelle & fixe ſeroit convenablement & facilement réglée pendant le bail du métayer, au ſixième ou au cinquième de la moitié de ce produit, qui revient au métayer.

Il y a des cas où les terres ſont ſi bornes que le métayer n'a pour ſa part que le tiers du produit de la métairie: dans ces cas même le tiers lui eſt auſſi avantageux que la moitié du produit d'une métairie dont les terres ſeroient moins bonnes: ainſi la taille établie ſur le même pied dans ce cas-là, ne ſeroit pas d'un moindre produit que dans les autres; mais elle ſeroit foible proportionnellement au revenu du propriétaire qui auroit pour ſa part les deux tiers de la récolte; elle pourroit alors être miſe à l'égal du tiers du revenu: ainſi en taxant les métayers dans les cas où la récolte ſe partage par moitié, au ſixième ou au cinquième du produit des grains de la métairie, on auroit une règle générale & bien ſimple pour établir une taille proportionnelle qui augmenteroit au profit du Roi à meſure que l'agriculture feroit des progrès par la liberté du commerce des grains & par la ſureté d'une impoſition déterminée.

Cette impoſition réglée ſur les baux, dans la grande culture ſe trouveroit être à-peu-près le double de celle de la petite culture; parce que les produits de l'une ſont bien plus conſidérables que les produits de l'autre. Je ne ſais pas ſi relativement à l'état actuel de la taille, les taxes que je ſuppoſe rempliroient l'objet; mais il ſeroit facile de s'y conformer en ſuivant les proportions convenables. *Voyez* IMPOT.

Si ces règles étoient conſtamment & exactement obſervées, ſi le commerce des grains étoit libre, ſi la milice épargnoit les enfans des fermiers, ſi les corvées étoient abolies (1), grand nombre de propriétaires taillables refugiés dans les villes, ſans occupation, retourneroient dans les campagnes faire valoir paiſiblement leurs biens & participer aux profits de l'agriculture. C'eſt par ces habitans aiſés qui quitteroient les villes avec ſureté que la campagne ſe repeupleroit de cultivateurs en état de rétablir la culture des terres. Ils payeroient la taille comme les fermiers ſur les profits de la culture proportionnellement aux revenus qu'ils retireroient de leurs terres comme ſi elles étoient affermées; & comme propriétaires taillables, ils payeroient de plus pour la taille de leur bien même le dixième du revenu qu'ils retireroient du fermage de leurs terres s'ils ne les cultivoient pas eux-mêmes. L'intérêt fait chercher les établiſſemens honnêtes & lucratifs. Il n'y en a point où le gain ſoit plus certain & plus irréprochable que dans l'agriculture, ſi elle étoit protégée: ainſi elle ſeroit bientôt rétablie par des hommes en état d'y porter les richeſſes qu'elle exige. Il ſeroit même très-convenable pour favoriſer la nobleſſe & l'agriculture, de permettre aux gentilshommes qui font valoir leurs biens, d'augmenter leur emploi en affermant des terres, & en payant l'impoſition à raiſon du prix du fermage; ils trouveroient un plus grand profit, & contribueroient beaucoup aux progrès de l'agriculture. Cette occupation eſt plus analogue à leur condition que l'état de marchands débitans dans les villes qu'on voudroit qui leur fût accordé. Ce ſurcroît de marchands dans les villes ſeroit même fort préjudiciable à l'agriculture, qui eſt beaucoup plus intéreſſante pour l'état, que le trafic en détail, qui occupera toujours un aſſez grand nombre d'hommes.

L'état du riche laboureur ſeroit conſidéré & protégé; la grande agriculture ſeroit en vigueur

(1) Les fermiers un peu aiſés font prendre à leurs enfans des profeſſions dans les villes, pour les garantir de la milice; & ce qu'il y a de plus déſavantageux à l'agriculture, c'eſt que non-ſeulement la campagne perd des hommes deſtinés à être fermiers, mais auſſi les richeſſes que leurs peres employoient à la culture de la terre. Pour arrêter ces effets deſtructifs, M. de la Galaiſière, intendant de Lorraine, a exempté de la milice par une ordonnance, les charretiers & fils de fermiers, à raiſon des charrues que leur emploi exige. Les corvées dont on charge les payſans ſont très-déſavantageuſes à l'état & au roi, parce qu'en réduiſant les payſans à la miſère, on les met dans l'impuiſſance de ſoutenir leurs petits établiſſemens; d'où réſulte un grand dommage ſur les produits, ſur les conſommations & ſur les revenus: ainſi bien que ce ſoit une épargne pour l'état de ménager de cette maniere les frais des travaux publics, il les paye très-cher, tandis qu'ils lui coûteroient fort peu, s'il les faiſoit faire à ſes frais; c'eſt-à-dire, par de petites taxes générales dans chaque province pour le paiement des ouvriers. Toutes les provinces reconnoiſſent tellement les avantages des travaux qui facilitent le commerce, qu'elles ſe prêtent volontiers à ces ſortes de contributions pourvu qu'elles ſoient employées fidelement & fidelement à leurs deſtinations.

Digitized by Google

dans tout le royaume ; la culture qui se fait avec les bœufs disparoîtroit presqu'entièrement, parce que le produit procureroit par-tout aux propriétaires de riches fermiers en état de faire les frais d'une bonne culture. Si la petite culture se conservoit encore dans quelques pays, où elle paroîtroit préférable à la grande culture, elle pourroit elle-même prendre une meilleure forme par l'attrait d'un gain qui dédommageroit amplement les propriétaires des avances qu'ils feroient : le métayer alors pourroit payer sur sa part de la récolte la même taille que le fermier ; car si un métayer avoit pour sa part dix-huit ou vingt boisseaux de *bled* par arpent de plus qu'il n'en recueille par la petite culture ordinaire, il trouveroit en payant quatre ou cinq fois plus de taille, beaucoup plus de profit qu'il n'en retire aujourd'hui. L'état de la récolte du métayer pourroit donc fournir aussi une règle sûre pour l'imposition d'une taille proportionnelle.

Voilà donc au moins des règles simples, faciles & sûres pour garantir les laboureurs de la taxe arbitraire, pour ne pas abolir les revenus de l'état par une imposition destructive, pour ranimer la culture des terres & rétablir les forces du royaume.

L'imposition proportionnelle des autres habitans de la campagne peut être fondée aussi sur des profits ou sur des gains connus ; mais l'objet étant beaucoup moins important, il suffit d'y apporter plus de ménagement que d'exactitude ; car l'erreur seroit de peu de conséquence pour les revenus du roi, & un effet beaucoup plus avantageux qui en résulteroit seroit de favoriser la population.

La taille dans les villes ne peut se rapporter aux mêmes règles : c'est à ces villes elles-mêmes à en proposer qui leur conviennent. Je ne parlerai pas de la petite maxime de politique que l'on attribue au gouvernement, qui, dit-on, regarde l'imposition arbitraire comme un moyen assuré pour tenir les sujets dans la soumission : cette conduite absurde ne peut pas être imputée à de grands ministres qui en connoissent tous les inconvéniens & tout le ridicule. Les sujets taillables sont des hommes d'une très-médiocre fortune, qui ont plus besoin d'être encouragés que d'être humiliés ; ils sont assujettis souverainement à la puissance royale & aux loix ; s'ils ont quelque bien, ils n'en sont que plus dépendans, que plus susceptibles de crainte & de punition. L'arrogance rustique qu'on leur reproche est une forme de leur état qui est fort indifférente au gouvernement ; elle se borne à résister à ceux qui sont à-peu-près de leur espèce, qui sont encore plus arrogans, & qui veulent dominer. Cette petite imperfection ne dérange point l'ordre ; au contraire elle repousse le mépris que le petit bourgeois affecte pour l'état le plus recommandable & le plus essentiel. Quel avantage donc prétendroit-on retirer de l'imposition arbitraire de la taille, pour reprimer des hommes que le ministere a intérêt de protéger ? Seroit-ce pour les exposer à l'injustice de quelques particuliers qui ne pourroient que leur nuire au préjudice du bien de l'état.

Observation sur l'exportation des grains. L'exportation des grains qui est une autre condition essentielle au rétablissement de l'agriculture ne contribueroit pas à augmenter le prix des grains. On peut en juger par le prix modique qu'en retirent nos voisins qui en vendent aux étrangers ; mais elle empêcheroit les non-valeurs du *bled* ; ce seul effet, comme nous l'avons remarqué plus d'une fois, éviteroit à l'agriculture plus de cent cinquante millions de perte. Ce n'est pas l'objet de la vente en lui-même qui nous enrichiroit, car il seroit fort borné faute d'acheteurs *Voyez* l'article FERMIER. En effet notre exportation pourroit à peine s'étendre à deux millions de septiers de tous grains.

Je ne répondrai pas à ceux qui craignent que l'exportation n'occasionne des disettes (1), puisque son effet est au contraire d'assurer l'abondance, & que l'on a démontré que les moissons des mauvaises années surpasseroient celles que nous recueillons actuellement dans les années ordinaires ; ainsi je ne parlerai pas non-plus des projets chimériques de ceux qui proposent des établissemens de greniers publics pour prévenir les famines, ni des inconvéniens ni des abus inséparables de pareilles précautions. Qu'on réfléchisse seulement un peu sur ce que dit à cet égard un auteur anglois (2).

« Laissons aux autres nations l'inquiétude sur » les moyens d'éviter la famine ; voyons-les éprou» ver la faim au milieu des projets qu'elles for» ment pour s'en garantir : nous avons trouvé, » par un moyen bien simple, le secret de jouir » tranquillement & avec abondance du premier » bien nécessaire à la vie ; plus heureux que nos » pères, nous n'éprouvons point ces excessives » & subites différences dans le prix des *bleds*, » toujours causées plutôt par crainte que par » la réalité de la disette.... En place de vastes & » nombreux greniers de reserve & de prévoyance » nous avons de vastes plaines ensemencées ».

» Tant que l'Angleterre n'a songé à cultiver » que pour sa propre subsistance, elle s'est trouvée » souvent au dessous de ses besoins, obligée d'a» cheter des *bleds* étrangers : mais depuis qu'elle » s'en est fait un objet de commerce, sa culture » a tellement augmenté, qu'une bonne récolte » peut la nourrir cinq ans, & elle est en état

» maintenant

(1) *Voyez* le Traité de la police des grains, par M. Herbert.
(2) Avantages & désavantages de la Grande Bretagne.

» maintenant de porter les *bleds* aux nations qui » en manquent ».

» Si l'on parcourt quelques-unes des provinces de » la France, on trouve que non-seulement plusieurs » de ses terres restent en friche, qui pourroient » produire des *bleds* ou nourrir des bestiaux ; » mais que les terres cultivées ne rendent pas à » beaucoup près à proportion de leur bonté ; parce » que le laboureur manque de moyens pour les » mettre en valeur ».

» Ce n'est pas sans une joie sensible que j'ai re- » marqué dans le gouvernement de France, un vice » dont les conséquences sont si étendues, & j'en » ai félicité ma patrie ; mais je n'ai pu m'empê- » cher de sentir en même-temps combien formi- » dable seroit devenue cette puissance, si elle eût » profité des avantages que ses possessions & ses » hommes lui offroient. *O sua si bona norint* (1) » !

Il n'y a donc que les nations où la culture est bornée à leur propre subsistance, qui doivent redouter les famines. Il semble au contraire que dans le cas d'un commerce libre des grains, on pourroit craindre un effet tout opposé. L'abondance des productions que procureroit en France l'agriculture portée à un haut degré, ne pourroit-elle pas les faire tomber en non-valeur ? On peut s'épargner cette inquiétude ; la position de ce royaume, ses ports, ses rivières qui le traversent de toutes parts, réunissent tous les avantages pour le commerce : tout favorise le transport & le débit de ses denrées. Les succès de l'agriculture y rétabliroit la population & l'aisance ; la consommation de toute espèce de productions premières & fabriquées, qui augmenteroit avec le nombre des habitans, ne laisseroit que le petit superflu qu'on pourroit vendre à l'étranger. Il est vrai qu'on pourroit redouter la fertilité des colonies de l'Amérique, & l'accroissement de l'agriculture dans ce nouveau monde, mais la qualité *des grains* en France est si supérieure à celle des grains qui naissent dans ce pays-là, & même dans les autres, que nous ne devons pas craindre l'égalité de concurrence ; ils donnent moins de farine, & elle est moins bonne. Celle des colonies qui passe les mers se déprave facilement, & ne peut se conserver que fort peu de temps : celle qu'on exporte de France est préférée, parce qu'elle est plus profitable, qu'elle fait de meilleur pain, & qu'on peut la garder long-temps. Ainsi nos *bleds* & nos farines seront toujours mieux vendus à l'étranger. Mais une autre raison qui doit tranquilliser, c'est que l'agriculture ne peut pas augmenter dans les colonies, sans que la population & la consommation des grains n'y augmentent à proportion ; ainsi leur superflu n'y augmentera pas en raison de l'accroissement de l'agriculture.

Le défaut de débit & la non-valeur des denrées, qui ruinent nos provinces, ne sont que l'effet de la misère du peuple, & des empêchemens qu'on oppose au commerce de nos productions. On voit tranquillement dans plusieurs provinces les denrées sans débit & sans valeur ; on attribue ces désavantages à l'absence des riches, qui ont abandonné les provinces pour se retirer à la cour & dans les grandes villes ; on souhaiteroit seulement que les évêques, les gouverneurs des provinces, & tous ceux qui, par leur état, devroient y résider, y consommassent effectivement leurs revenus ; mais ces idées sont trop bornées ; ne voit-on pas que ce ne seroit pas augmenter la consommation dans le royaume, que ce ne seroit que la transporter des endroits où elle se fait avec profusion, dans d'autres où elle se feroit avec économie ? Ainsi cet expédient, loin d'augmenter

(1) Si malgré des raisons si décisives, on avoit encore de l'inquiétude sur les disettes dans le cas d'exportation, il est facile de se rassurer ; car on peut, en permettant l'exportation, permettre aussi l'importation des *bleds* étrangers sans exiger des droits : par là le prix du *bled* ne pourra pas être plus haut chez nous que chez les autres nations qui en exportent. Or, on sait par une longue expérience qu'elles sont dans l'abondance & qu'elles éprouvent rarement des chertés ; ainsi la concurrence de leurs bleds dans notre pays empêcheroit nos marchands de fermer leurs greniers, dans l'espérance d'une cherté, & l'inquiétude du peuple ne feroit point augmenter le prix du *bled*, par la crainte de la famine, ce qui est presque toujours l'unique cause des chertés excessives ; mais quand on le voudra de telles causes disparoîtront à la vue des bateaux de *bleds* étrangers qui arriveroient à Paris. Les chertés n'arrivent toujours que par le défaut de liberté dans le commerce du *bled*. Les grandes disettes réelles sont très-rares en France, & elles le sont encore plus dans les pays où la liberté du commerce du *bled* soutient l'agriculture. En 1709, la gelée fit par-tout manquer la récolte ; le setier de *bled* valoit en France, cent livres de notre monnoie actuelle, & on ne le vendoit en Angleterre que quarante-trois livres, ou environ le double du prix ordinaire dans ces temps-là : ainsi ce n'étoit pas pour la nation une grande cherté. Dans la disette de 1693 & de 1694, le *bled* coûtoit moitié moins en Angleterre, quoique l'exportation ne fût établie en Angleterre que depuis trois ou quatre ans : avant cette exportation, les Anglois essuyoient souvent de grandes chertés, dont nous profitions par la liberté du commerce de nos grains. Sous les règnes d'Henri IV, de Louis XIII, & dans les premier temps du règne de Louis XIV, l'abondance & le bon prix entretenoient les richesses de la nation ; car le prix commun du *bled* en France étoit souvent 25 liv. & plus de notre monnoie ; ce qui formoit annuellement une richesse dans le royaume de plus de trois milliards qui, réduits à la monnoie de ces temps-là, étoient environ 1200 millions. Cette richesse est diminuée aujourd'hui de 5 sixièmes. L'exportation ne doit pourtant pas être illimitée ; il faut qu'elle soit comme en Angleterre interdite, lorsque le *bled* passe un prix marqué par la loi. L'Angleterre vient d'essuyer une cherté, parce que le marchand est contrevenu à cette règle par des abus & des monopoles que le gouvernement a tolérés, & qui ont toujours de funestes effets dans un état qui a recours à des ressources si odieuses : ainsi la nation a éprouvé une cherté dont l'exportation même l'avoit préservée depuis plus de 60 ans. En France, les famines sont fréquentes, parce que l'exportation du *bled* y étoit souvent défendue, & que l'abondance est autant désavantageuse aux fermiers que les disettes sont funestes aux peuples. Le prétexte de remédier aux famines dans un royaume, en interceptant le commerce des grains entre les provinces, donne encore lieu à des abus qui augmentent la misère, qui détruisent l'agriculture, & qui anéantissent les revenus du royaume.

la consommation dans le royaume, la diminueroit encore. Il faut procurer par-tout, le débit, par l'importation & la consommation intérieure, qui, avec la vente à l'étranger, soutient le prix des denrées. Mais on ne peut attendre ces avantages que du commerce général des grains, de la population & de l'aisance des habitans, qui procureroient toujours un débit & une consommation nécessaires pour soutenir le prix des denrées.

Pour mieux comprendre les avantages du commerce des grains avec l'étranger, il est nécessaire de faire quelques observations sur le commerce en général, & principalement sur le commerce des marchandises de main-d'œuvre, & sur le commerce des denrées du cru; car pour le commerce de trafic, qui ne consiste qu'à acheter pour revendre, ce n'est que l'emploi de quelques petits états, qui n'ont pas d'autre ressource que celle d'être marchands; & cette sorte de commerce avec les étrangers, ne mérite aucune attention dans un grand royaume; ainsi nous nous bornerons à comparer les avantages des deux autres genres de commerce, pour connoître celui qui nous intéresse le plus.

MAXIMES DE GOUVERNEMENT ÉCONOMIQUE.

I. *Les travaux d'industrie ne multiplient pas les richesses.* Les travaux de l'agriculture dédommagent des frais, payent la main-d'œuvre de la culture, procurent des gains aux laboureurs; & de plus, ils produisent les revenus des biens-fonds. Ceux qui achètent les ouvrages d'industrie, payent les frais, la main-d'œuvre & le gain des marchands, mais ces ouvrages ne produisent aucun revenu au-delà.

Ainsi toutes les dépenses d'ouvrages d'industrie ne se tirent que du revenu des biens-fonds; car les travaux qui ne produisent point de revenu, ne peuvent exister que par les richesses de ceux qui les payent.

Comparez le gain des ouvriers qui fabriquent les ouvrages d'industrie, à celui des ouvriers que le laboureur emploie à la culture de la terre, vous trouverez que le gain, de part & d'autre, se borne à la subsistance de ces ouvriers; que ce gain n'est pas une augmentation de richesses, & que la valeur des ouvrages d'industrie, est proportionnée à la valeur même de la subsistance que les ouvriers & les marchands consomment; ainsi l'artisan détruit autant en subsistance qu'il produit par son travail.

Il n'y a donc pas multiplication de richesses dans la production des ouvrages d'industrie, puisque la valeur de ces ouvrages n'augmente que du prix de la subsistance que les ouvriers consomment. Les grosses fortunes de marchands ne doivent pas être vues autrement: elles sont les effets des grandes entreprises de commerce, qui réunissent ensemble des gains semblables à ceux des petits marchands; de même que les entreprises de grands travaux forment de grandes fortunes; par les petits profits que l'on retire du travail d'un grand nombre d'ouvriers. Tous ces entrepreneurs ne font des fortunes, que parce que d'autres font des dépenses. Ainsi il n'y a pas d'accroissement de richesses.

C'est la source de la subsistance des hommes qui est le principe des richesses. C'est l'industrie qui les prépare pour l'usage des hommes. Les propriétaires pour en jouir payent les travaux d'industrie, & par-là les revenus deviennent communs à tous les hommes.

Les hommes se multiplient donc à proportion des revenus des biens fonds. Les uns font naître ces richesses par la culture; les autres les préparent pour la jouissance; ceux qui en jouissent payent les uns & les autres.

Il faut donc des biens fonds, des hommes & des richesses, pour avoir des richesses & des hommes. Ainsi un état qui ne seroit peuplé que de marchands & d'artisans, ne pourroit subsister que par les revenus des biens fonds des étrangers.

II. *Les travaux d'industrie contribuent à la population & à l'accroissement des richesses.* Si une nation gagne avec l'étranger, par sa main-d'œuvre, un million sur les marchandises fabriquées chez elle, & si elle vend aussi à l'étranger pour un million de denrées de son crû, l'un & l'autre de ces produits font également pour elle un surcroit de richesses, & lui sont également avantageux, pourvu qu'elle ait plus d'hommes que le revenu du sol du royaume n'en peut entretenir; car alors une partie de ces hommes ne peuvent subsister que par des marchandises de main-d'œuvre qu'elle vend à l'étranger.

Dans ce cas, une nation tire du sol & des hommes tout le produit qu'elle en peut tirer; mais elle gagne beaucoup plus sur la vente d'un million de marchandises de son cru, que sur la vente d'un million de marchandises de main-d'œuvre, parce qu'elle ne gagne sur celles-ci que le prix du travail de l'artisan, & qu'elle gagne sur les autres le prix du travail de la culture & le prix des matières produites par le sol: ainsi dans l'égalité des sommes tirées de la vente de ces différentes marchandises, le commerce du cru est toujours par proportion beaucoup plus avantageux.

III. *Les travaux d'industrie qui occupent les hommes au préjudice de la culture des biens fonds, nuisent à la population & à l'accroissement des richesses.* Si une nation qui vend à l'étranger pour un million de marchandises de main-d'œuvre, & pour un million de marchandises de son cru, n'a pas assez d'hommes occupés à faire valoir les biens fonds, elle perd beaucoup sur l'emploi des hommes attachés à la fabrication des marchandises de main-d'œuvre qu'elle vend à l'étranger; parce que les hommes ne peuvent alors se livrer à ce travail qu'au préjudice du revenu du sol, & que le produit du travail des hommes qui cultivent la terre,

Digitized by Google

peut être le double & le triple de celui de la fabrication des marchandiſes de main-d'œuvre.

IV. *Les richeſſes des cultivateurs ſont naître les richeſſes de la culture.* Le produit du travail de la culture peut être nul ou preſque nul pour l'état, quand le cultivateur ne peut pas faire les frais d'une bonne culture. Un homme pauvre, qui ne tire de la terre par ſon travail que des denrees de peu de valeur, comme des pommes de terre, du bled noir, des châtaignes, & qui s'en nourrit, qui n'achete rien, & qui ne vend rien, ne travaille que pour lui ſeul: il vit dans la misère; lui & la terre qu'il cultive ne rapportent rien à l'état.

Tel eſt l'effet de l'indigence dans les provinces, où il n'y a pas de laboureur en état d'employer les payſans, & où ces payſans trop pauvres ne peuvent ſe procurer par eux-mêmes que de mauvais alimens & de mauvais vêtemens.

Ainſi l'emploi des hommes à la culture peut être infructueux dans un royaume où ils n'ont pas les richeſſes néceſſaires pour préparer la terre & porter de riches moiſſons; mais les revenus des biens fonds ſont toujours aſſurés dans un royaume bien peuplé de riches laboureurs.

V. *Les travaux de l'induſtrie contribuent à l'augmentation des revenus des biens fonds, & les revenus des biens fonds ſoutiennent les travaux.* Une nation, qui par la fertilité de ſon ſol, & par la difficulté des tranſports, auroit annuellement une ſurabondance de denrées qu'elle ne pourroit vendre à ſes voiſins, & qui pourroit leur vendre des marchandiſes de main-d'œuvre faciles à tranſporter, auroit intérêt d'attirer chez elle beaucoup de fabricans & d'artiſans, qui conſommeroient les denrées du pays, qui vendroient leurs ouvrages à l'étranger, & qui augmenteroient les richeſſes de la nation par leurs gains & par leur conſommation.

Mais alors cet arrangement n'eſt pas facile, parce que les fabricans & artiſans ne ſe raſſemblent dans un pays qu'à proportion des revenus actuels de la nation; c'eſt-à-dire, à proportion qu'il y a des propriétaires ou des marchands qui peuvent acheter leurs ouvrages à-peu-près auſſi cher qu'ils les vendroient ailleurs, & qui leur en procureroient le débit à meſure qu'ils les fabriqueroient; ce qui n'eſt guère poſſible chez une nation qui n'a pas elle-même le débit de ſes denrées, & où la non valeur de ces mêmes denrées ne produit pas actuellement aſſez de revenu pour établir des manufactures & des travaux de main-d'œuvre.

Un tel projet ne peut s'exécuter que fort lentement. Pluſieurs nations qui l'ont tenté ont même éprouvé l'impoſſibilité d'y réuſſir. C'eſt le ſeul cas cependant où le gouvernement pourroit s'occuper utilement des progrès de l'induſtrie dans un royaume fertile. Car lorſque le commerce du crû eſt facile & libre, les travaux de main-d'œuvre ſont toujours aſſurés infailliblement par les revenus des biens fonds.

VI. *Une nation qui a un grand commerce de denrées de ſon crû, peut toujours entretenir, du moins pour elle, un grand commerce de marchandiſes de main-d'œuvre.* Car elle peut toujours payer à proportion des revenus de ſes biens fonds les ouvriers qui fabriquent les ouvrages de main-d'œuvre dont elle a beſoin.

Ainſi le commerce d'ouvrages d'induſtrie appartient auſſi ſûrement à cette nation que le commerce des denrées de ſon crû.

VII. *Une nation qui a peu de commerce de denrées de ſon crû, & qui eſt réduite pour ſubſiſter à un commerce d'induſtrie, eſt dans un état précaire & incertain.* Car ſon commerce peut lui être enlevé par d'autres nations rivales, qui ſe livreroient avec plus de ſuccès à ce même commerce.

D'ailleurs, cette nation eſt toujours tributaire & dépendante de celles qui vendent les matières de premier beſoin. Elle eſt réduite à une économie rigoureuſe, parce qu'elle n'a point de revenu à dépenſer, & qu'elle ne peut étendre & ſoutenir ſon trafic, ſon induſtrie & ſa navigation que par l'épargne; au lieu que celles qui ont des biens fonds augmentent leurs revenus par leur conſommation.

VIII. *Un grand commerce intérieur de marchandiſes de main-d'œuvre, ne peut ſubſiſter que par les revenus des biens fonds.* Il faut examiner dans un royaume la proportion du commerce extérieur & du commerce intérieur d'ouvrages d'induſtrie; car ſi le commerce intérieur de marchandiſes de main-d'œuvre étoit par exemple de trois millions & le commerce extérieur d'un million, les trois quarts de tout ce commerce de marchandiſes de main-d'œuvre ſeroient payés par les revenus des biens fonds de la nation, puiſque l'étranger n'en payeroit qu'un quart.

Dans ce cas, les revenus des biens fonds ſeroient la principale richeſſe du royaume. Alors le principal objet du gouvernement ſeroit de veiller à l'entretien & à l'accroiſſement des revenus des biens fonds.

Les moyens conſiſtent dans la liberté du commerce, & dans la conſervation des richeſſes des cultivateurs. Sans ces conditions, les revenus, la population & les produits de l'induſtrie s'anéantiſſent.

L'agriculture produit deux ſortes de richeſſes; ſavoir, le produit annuel des revenus des propriétaires, & la reſtitution des frais de la culture.

Les revenus doivent être dépenſés pour être diſtribués annuellement à tous les citoyens, & pour ſubvenir aux ſubſides de l'état.

Les richeſſes employées aux frais de la culture, doivent être réſervées aux cultivateurs & être exemptes de toutes impoſitions; car ſi on les enleve, on détruit l'agriculture, on ſupprime les

Digitized by Google

gains des habitans de la campagne, & on arrête la ſource des revenus de l'état.

IX. *Une nation qui a un grand territoire, & qui fait baiſſer le prix des denrées de ſon crû pour favoriſer la fabrication des ouvrages de main-d'œuvre, ſe détruit de toutes parts.* Car ſi le cultivateur n'eſt pas dédommagé des frais que la culture exige, & s'il ne gagne pas, l'agriculture périt; la nation perd les revenus de ſes biens fonds; les travaux des ouvrages de main-d'œuvre diminuent, parce que ces travaux ne peuvent plus être payés par les propriétaires des biens fonds. Le pays ſe dépeuple par la misère & par la déſertion des fabricans, artiſans, manouvriers & payſans, qui ne peuvent ſubſiſter qu'à proportion des gains que leur procurent les revenus de la nation.

Alors les forces du royaume ſe détruiſent, les richeſſes s'anéantiſſent, les impoſitions ſurchargent les peuples, & les revenus du ſouverain diminuent: ainſi une conduite auſſi mal entendue, ſuffiroit ſeule pour ruiner un état.

X. *Les avantages du commerce extérieur ne conſiſtent pas dans l'accroiſſement des richeſſes pécuniaires.* Le ſurcroît de richeſſes que procure le commerce extérieur d'une nation, peut n'être pas un ſurcroît de richeſſes pécuniaires, parce que le commerce extérieur peut ſe faire avec l'étranger par échange d'autres marchandiſes, qui ſe conſomment par cette nation; mais ce n'eſt pas moins pour cette nation une richeſſe dont elle jouit, & qu'elle pourroit par économie convertir en richeſſes pécuniaires pour d'autres uſages.

D'ailleurs, les denrées enviſagées comme marchandiſes, ſont tout enſemble richeſſes pécuniaires & richeſſes réelles. Un laboureur qui vend ſon *bled* à un marchand eſt payé en argent; il paye avec cet argent le propriétaire, la taille, ſes domeſtiques, ſes ouvriers, & achète les marchandiſes dont il a beſoin. Le marchand qui vend le *bled* à l'étranger, & qui achète de lui une autre marchandiſe, ou qui commerce avec lui par échange, revend à ſon retour la marchandiſe qu'il a rapportée; & avec l'argent qu'il reçoit, il achette du *bled*. Le *bled* enviſagé comme marchandiſe, eſt donc une richeſſe pécuniaire pour les vendeurs, & une richeſſe réelle pour les acheteurs.

Ainſi les denrées qui peuvent ſe vendre, doivent toujours être regardées indifféremment dans un état comme richeſſes pécuniaires & comme richeſſes réelles, dont les ſujets peuvent uſer comme il leur convient.

Les richeſſes d'une nation ne ſe règlent pas par la maſſe des richeſſes pécuniaires. Celles-ci peuvent augmenter ou diminuer ſans qu'on s'en apperçoive; car elles ſont toujours effectives dans un état par leur quantité ou par la célérité de leur circulation, à raiſon de l'abondance & de la valeur des denrées. L'Eſpagne, qui jouit des tréſors du Pérou, eſt toujours épuiſée par ſes beſoins. L'Angleterre ſoutient ſon opulence par ſes richeſſes réelles; le papier qui y repréſente l'argent à une valeur aſſurée par le commerce & par le revenu des biens de la nation.

Ce n'eſt donc pas le plus ou le moins de richeſſes pécuniaires qui décide des richeſſes d'un état; & les défenſes de ſortir de l'argent d'un royaume, au préjudice d'un commerce profitable, ne peuvent être fondées que ſur quelque préjugé déſavantageux. Il faut pour le ſoutien d'un état de véritables richeſſes, c'eſt-à-dire, des richeſſes toujours renaiſſantes, toujours recherchées & toujours payées, pour en avoir la jouiſſance, pour ſe procurer des commodités, & pour ſatisfaire aux beſoins de la vie.

XI. *On ne peut connoître par l'état de la balance du commerce entre diverſes nations, l'avantage du commerce & l'état des richeſſes de chaque nation.* Car des nations peuvent être plus riches en hommes & en biens fonds que les autres, & celles-ci peuvent avoir moins de commerce intérieur, faire moins de conſommation, & avoir plus de commerce extérieur que celles-là.

D'ailleurs, quelques-unes de ces Nations peuvent avoir plus de commerce, de trafic que les autres. Le commerce qui leur rend le prix de l'achat des marchandiſes qu'elles revendent, forme un plus gros objet dans la balance, ſans que le fond de ce commerce leur ſoit auſſi avantageux que celui d'un moindre commerce des autres nations, qui vendent à l'étranger leurs propres productions.

Le commerce des marchandiſes de main-d'œuvre en impoſe auſſi, parce qu'on confond dans le produit le prix des matières premières, qui doit être diſtingué de celui du prix de fabrication.

XII. *C'eſt par le commerce intérieur & par le commerce extérieur, & ſur-tout par l'état du commerce intérieur, qu'on peut juger de la richeſſe d'une nation.* Car ſi elle fait une grande conſommation de ſes denrées à haut prix, ſes richeſſes ſeront proportionnées à l'abondance & au prix des denrées qu'elles conſomment; parce que ces mêmes denrées ſont réellement des richeſſes en raiſon de leur abondance & de leur cherté; & elles peuvent, par la vente qu'on en pourroit faire, être ſuſceptibles de tout autre emploi dans les beſoins extraordinaires. Il ſuffit d'en avoir le fonds en richeſſes réelles.

XIII. *Une nation ne doit point envier le commerce de ſes voiſins quand elle tire de ſon ſol, de ſes hommes & de la navigation, le meilleur produit poſſible.* Car elle ne pourroit rien entreprendre par mauvaiſe intention contre le commerce de ſes voiſins, ſans déranger ſon état, & ſans ſe nuire à elle-même, ſur-tout dans le commerce réciproque qu'elle a établi avec eux.

Ainſi les nations commerçantes, rivales & même ennemies, doivent être plus attentives à maintenir ou à étendre, s'il eſt poſſible, leur propre

Digitized by Google

commerce, qu'à chercher à nuire directement à celui des autres. Elles doivent même le favoriſer, parce que le commerce réciproque des nations ſe ſoutient mutuellement par les richeſſes des vendeurs & des acheteurs.

XIV. *Dans le commerce réciproque, les nations qui vendent les marchandiſes les plus néceſſaires ou les plus utiles, ont l'avantage ſur celles qui vendent les marchandiſes de luxe.* Une nation qui eſt aſſûrée par ſes biens-fonds d'un commerce de denrées de ſon crû, & par conſéquent auſſi d'un commerce intérieur de marchandiſes de main-d'œuvre, eſt indépendante des autres nations. Elle ne commerce avec celles-ci que pour entretenir, faciliter & étendre ſon commerce extérieur, & elle doit, autant qu'il eſt poſſible, pour conſerver ſon indépendance & ſon avantage dans le commerce réciproque, ne tirer d'elles que des marchandiſes de luxe, & leur vendre des marchandiſes néceſſaires aux beſoins de la vie.

Elles croiront que par la valeur réelle de ces différentes marchandiſes, ce commerce réciproque leur eſt plus favorable. Mais l'avantage eſt toujours pour la nation, qui vend les marchandiſes les plus utiles & les plus néceſſaires.

Car alors ſon commerce eſt établi ſur le beſoin des autres; elle ne leur vend que ſon ſuperflu, & ſes achats ne portent que ſur ſon opulence. Ceux-là ont plus d'intérêt de lui vendre, qu'elle n'a beſoin d'acheter; & elle peut plus facilement ſe retrancher ſur le luxe, que les autres ne peuvent épargner ſur le néceſſaire.

Il faut même remarquer que les états qui ſe livrent aux manufactures de luxe, éprouvent des viciſſitudes fâcheuſes; car lorſque les temps ſont malheureux, le commerce de luxe languit, & les ouvriers ſe trouvent ſans pain & ſans emploi.

La France pourroit, le commerce étant libre, produire abondamment les denrées de premier beſoin, qui pourroient ſuffire à une grande conſommation & à un grand commerce extérieur, & qui pourroient ſoutenir, dans le royaume, un grand commerce réciproque avec l'étranger.

D'ailleurs, elle ne doit pas prétendre pleinement à un commerce général. Elle doit en ſacrifier quelques branches les moins importantes à l'avantage des autres parties, qui lui ſont les plus profitables, & qui augmenteroient & aſſûreroient les revenus des biens-fonds du royaume.

Cependant tout commerce doit être libre, parce qu'il eſt de l'intérêt des marchands de s'attacher aux branches du commerce extérieur les plus ſûres & les plus profitables. Il ſuffit au gouvernement de veiller à l'accroiſſement des revenus des biens du royaume, de ne point gêner l'induſtrie, de laiſſer aux citoyens la faculté & le choix des dépenſes.

De ranimer l'agriculture par l'activité du commerce dans les provinces, où les denrées ſont tombées en non-valeur.

De ſupprimer les prohibitions & les empêchemens préjudiciables au commerce intérieur, & au commerce réciproque extérieur.

D'abolir ou de modérer les droits exceſſifs de rivière, de péage, qui détruiſent les revenus des provinces éloignées, où les denrées ne peuvent être commerçables que par de longs tranſports; ceux à qui ces droits appartiennent ſeront ſuffiſamment dédommagés par leur part de l'accroiſſement général des revenus des biens du royaume.

Il n'eſt pas moins néceſſaire d'éteindre les privilèges ſurpris par des provinces, par des villes, par des communautés, pour leurs avantages particuliers.

Il eſt important auſſi de faciliter par-tout les communications & les tranſports des marchandiſes, par les réparations des chemins & la navigation des rivières (1). Il eſt encore eſſentiel de ne pas aſſujettir le commerce des denrées des provinces à des défenſes & à des permiſſions paſſagères & arbitraires qui ruinent les campagnes, ſous le prétexte captieux d'aſſûrer l'abondance dans les villes. Les villes ſubſiſtent par les dépenſes des propriétaires qui les habitent; ainſi en détruiſant les revenus des biens-fonds, ce n'eſt ni favoriſer les villes, ni procurer le bien de l'état.

Le gouvernement des biens-fonds de la nation ne doit pas être abandonné à la diſcrétion ou à l'autorité de l'adminiſtration ſubalterne & particulière.

On ne doit point borner l'exportation des grains à des provinces particulieres, parce qu'elles s'épuiſent avant que les autres provinces puiſſent les regarnir, & les habitans peuvent être expoſés

(1) Les chemins ruraux ou de communication avec les grandes routes, les villes & les marchés manquent ou ſont mauvais preſque par-tout dans les provinces; ce qui eſt un grand obſtacle à l'activité du commerce. Cependant il ſemble qu'on pourroit y remédier en peu d'années. Les propriétaires ſont trop intéreſſés à la vente des denrées que produiſent leurs biens, pour qu'ils ne vouluſſent pas contribuer aux dépenſes de la réparation de ces chemins. On pourroit donc les impoſer pour une petite taxe réglée au ſou la livre de la taille de leurs fermiers, & dont les fermiers & les payſans ſans bien ſeroient exempts. Les chemins à réparer ſeroient décidés par MM. les intendans dans chaque diſtrict, après avoir conſulté les habitans, qui enſuite les feroient exécuter par les entrepreneurs. On répareroit d'abord les endroits les plus impraticables, & on perfectionneroit ſucceſſivement les chemins; les fermiers & payſans ſeroient enſuite chargés de les entretenir. On pourroit faire avec les provinces de pareils arrangemens pour les rivières qui peuvent être rendues navigables. Il y a des provinces qui ont ſi bien reconnu l'utilité de ces travaux, qu'elles ont demandé elles-mêmes à être autoriſées à en faire les dépenſes; mais on prétend que les beſoins de l'état ont quelquefois enlevé les fonds que l'on y avoit deſtinés: ces mauvais ſuccès ne peuvent qu'étouffer des diſpoſitions ſi avantageuſes au bien de l'état.

Digitized by Google

pendant quelques mois à une diſette que l'on attribue, avec raiſon, à l'exportation.

Mais quand la liberté d'exporter eſt générale, la levée des grains n'eſt pas ſenſible, parceque les marchands tirent de toutes les parties du royaume, & ſur-tout des provinces où les grains ſont à bas prix.

Alors il n'y a plus de province où les denrées ſoient en non-valeur. L'agriculture ſe ranime partout à proportion du débit.

Les progrès du commerce & de l'agriculture marchent enſemble; & l'exportation n'enlève jamais qu'un ſuperflu qui n'exiſteroit pas ſans elle, & qui entretient toujours l'abondance, & augmente les revenus du royaume.

Cet accroiſſement de revenus augmente la population & la conſommation, parce que les dépenſes augmentent & procurent des gains qui attirent les hommes.

Par ces progrès, un royaume peut parvenir à un haut dégré de force & de proſpérité; ainſi par des moyens bien ſimples, un ſouverain peut faire, dans ſes propres états, des conquêtes bien plus avantageuſes que celles qu'il entreprendroit ſur ſes voiſins. Les progrès ſont rapides. Sous Henri IV, le royaume épuiſé, chargé de dettes, devint bientôt un pays d'abondance & de richeſſes. *Voyez* IMPÔT.

Obſervations ſur la néceſſité des richeſſes pour la culture des grains. Il ne faut jamais oublier que cet état de proſpérité, auquel nous pouvons prétendre, ſeroit bien moins le fruit des travaux du laboureur, que le produit des richeſſes qu'il pourroit employer à la culture des terres. Ce ſont les fumiers qui procurent de riches moiſſons; ce ſont les beſtiaux qui produiſent les fumiers; c'eſt l'argent qui donne les beſtiaux, & qui fournir les hommes pour les gouverner. On a vu, par les détails précédens, que les frais de trente millions d'arpens de terre, traités par la petite culture, ne ſont que de 285 millions, & que ceux que l'on feroit pour 30 millions d'arpens bien traités par la grande culture, ſeroient de 710 millions; mais, dans le premier cas, le produit n'eſt que de 390 millions, & dans le ſecond, il ſeroit de 1,378,000,000. De plus grands frais produiroient encore de plus grands profits. La dépenſe & les hommes, qu'exige de plus la bonne culture pour l'achat & le gouvernement des beſtiaux, procurent de leur côté un produit qui n'eſt guère moins conſidérable que celui des récoltes.

La mauvaiſe culture exige cependant beaucoup de travail; mais le cultivateur ne pouvant faire les dépenſes néceſſaires, ſes travaux ſont infructueux; il ſuccombe, & les bourgeois imbécilles attribuent ſes mauvais ſuccès à la pareſſe. Ils croient ſans doute qu'il ſuffit de labourer, de tourmenter la terre pour la forcer à porter de bonnes récoltes. On s'applaudit lorſqu'on dit à un homme pauvre qui n'eſt pas occupé, *va labourer la terre*; ce ſont les chevaux, les bœufs & non les hommes, qui doivent labourer la terre. Ce ſont les troupeaux qui doivent la fertiliſer; ſans ces ſecours elle récompenſe peu les travaux des cultivateurs. Ne ſait-on pas d'ailleurs qu'elle ne fait point les avances, qu'elle fait au contraire attendre long-temps la moiſſon? Quel pourroit-donc être le ſort de cet homme indigent à qui l'on dit: *Va labourer la terre?* Peut-il cultiver pour ſon propre compte? Trouvera-t-il de l'ouvrage chez les fermiers s'ils ſont pauvres? Ceux-ci dans l'impuiſſance de faire les frais d'une bonne culture, hors d'état de payer les ſalaires des domeſtiques & des ouvriers, ne peuvent occuper les payſans. La terre ſans engrais & preſque inculte, ne peut que laiſſer languir les uns & les autres dans la miſère.

Il faut encore obſerver que tous les habitans du royaume doivent profiter des avantages de la bonne culture, pour qu'elle puiſſe ſe ſoutenir, & produire de grands revenus au ſouverain. C'eſt en augmentant les revenus des propriétaires & les profits des fermiers, qu'elle procure des gains à tous les autres états, & qu'elle entretient une conſommation & des dépenſes qui la ſoutiennent elle-même. Mais ſi les impôts du ſouverain ſont établis ſur le cultivateur même, ſi elles enlèvent ſes profits, la culture dépérit, les revenus des propriétaires diminuent; d'où réſulte une épargne inévitable, qui influe ſur les ſtipendiés, les marchands, les ouvriers, les domeſtiques: le ſyſtême général des dépenſes, des travaux, des gains & de la conſommation, eſt dérangé; l'état s'affoiblit; l'impoſition devient, de plus en plus, deſtructive. Un royaume ne peut donc être floriſſant & formidable que par les productions qui ſe renouvellent, ou qui renaiſſent continuellement de la richeſſe même d'un peuple nombreux & actif, dont l'induſtrie eſt ſoutenue & animée par le gouvernement.

On s'eſt imaginé que le trouble que peut cauſer le gouvernement dans la fortune des particuliers, eſt indifférent à l'état; parce que, dit-on, ſi les uns deviennent riches aux dépens des autres, la richeſſe exiſte également dans le royaume. Cette idée eſt fauſſe & abſurde; car les richeſſes d'un état ne ſe ſoutiennent pas par elles-mêmes, elles ne ſe conſervent & n'augmentent qu'autant qu'elles ſe renouvellent par leur emploi dirigé avec intelligence. Si le cultivateur eſt ruiné par le financier, les revenus du royaume ſont anéantis, le commerce & l'induſtrie languiſſent; l'ouvrier manque de travail; le ſouverain, les propriétaires, le clergé, ſont privés des revenus; les dépenſes & les gains ſont abolis. Les richeſſes renfermées dans les coffres du financier, ſont infructueuſes, ou ſi elles ſont placées à intérêt, elles ſurchargent l'état. Il faut donc que le gouvernement ſoit très-attentif à protéger toutes les profeſſions productrices, les richeſſes qui leur ſont néceſſaires pour

Digitized by Google

la production & l'accroiſſement des richeſſes du royaume.

Obſervations ſur la population ſoutenue par la culture des grains. Enfin on doit reconnoître que les productions de la terre ne ſont pas des richeſſes par elles-mêmes ; qu'elles ne ſont des richeſſes qu'autant qu'elles ſont néceſſaires aux hommes, & qu'autant qu'elles ſont commerçables : elles ne ſont donc des richeſſes qu'à proportion de leur conſommation, & de la quantité des hommes qui en ont beſoin. Chaque homme qui vit en ſociété n'étend pas ſon travail à tous ſes beſoins ; mais par la vente de ce qui produit ſon travail il ſe procure ce qui lui manque. Ainſi tout devient commerçable, tout devient richeſſe par un trafic mutuel entre les hommes. Si le nombre des hommes diminue d'un tiers dans un état, les richeſſes doivent y diminuer des deux tiers, parce que la dépenſe & le produit de chaque homme forment une double richeſſe dans la ſociété. Il y avoit environ 24 millions d'hommes dans le royaume il y a cent ans : après des guerres preſque continuelles pendant 40 ans, & après la révocation de l'édit de Nantes, il s'en eſt encore trouvé, par le dénombrement de 1700, dix-neuf millions cinq cens mille ; mais la guerre ruineuſe de la ſucceſſion à la couronne d'Eſpagne, la diminution des revenus du royaume, cauſée par la gêne du commerce, & par les impoſitions arbitraires, la miſère des campagnes, la déſertion hors du royaume, l'affluence des domeſtiques, que la pauvreté & la milice obligent de ſe retirer dans les grandes villes, où la débauche leur tient lieu de mariage ; les déſordres du luxe dont on ſe dédommage malheureuſement par une économie ſur la propagation ; toutes ces cauſes n'autoriſent que trop l'opinion de ceux qui réduiſent aujourd'hui le nombre d'hommes du royaume à 16,000,000 ; & il y en a un grand nombre à la campagne réduits à ſe procurer leur nourriture par la culture du bled noir, ou d'autres grains de vil prix ; ainſi ils ſont auſſi peu utiles à l'état par leur travail, que par leur conſommation. Le payſan n'eſt utile dans la campagne qu'autant qu'il produit, & qu'il gagne par ſon travail, & qu'autant que ſa conſommation en bons alimens & en bons vêtemens, contribue à ſoutenir le prix des denrées & le revenu des biens, à augmenter & à faire gagner les fabriquans & les artiſans, qui tous peuvent payer au roi des ſubſiſides à proportion des produits & des gains.

Ainſi on doit appercevoir que ſi la miſère augmentoit, ou que ſi le royaume perdoit encore quelques millions d'hommes, les richeſſes actuelles y diminueroient exceſſivement, & d'autres nations tireroient un double avantage de ce déſaſtre : mais ſi la population ſe réduiſoit à la moitié de ce qu'elle doit être, c'eſt-à-dire de ce qu'elle étoit il y a cent ans, le royaume ſeroit dévaſté ; il n'y auroit que quelques villes ou quelques provinces commerçantes qui ſeroient habitées, le reſte du royaume ſeroit inculte, les biens ne produiroient plus de revenus, les terres ſeroient partout ſurabondantes & abandonnées à qui voudroit en jouir, ſans payer ni connoître de propriétaires.

Les terres, je le répète, ne ſont des richeſſes que parce que leurs productions ſont néceſſaires pour ſatisfaire aux beſoins des hommes, & que ce ſont les beſoins eux-mêmes qui établiſſent les richeſſes. Ainſi, plus il y a d'hommes dans un royaume, dont le territoire eſt étendu & fertile, & plus il y a de richeſſes. C'eſt la culture animée par le beſoin des hommes, qui en eſt la ſource la plus féconde, & le principal ſoutien de la population ; elle fournit les matières néceſſaires à nos beſoins, & procure des revenus au ſouverain & aux propriétaires. La population s'accroît beaucoup plus par les revenus & par les dépenſes, que par la propagation de la nation même.

Obſervations ſur le prix des grains. Les revenus multiplient les dépenſes, & les dépenſes attirent les hommes qui cherchent le gain. Les étrangers quittent leur patrie pour venir participer à l'aiſance d'une nation opulente, & leur affluence augmente encore ſes richeſſes, en ſoutenant par leur conſommation le bon prix des productions de l'agriculture, & en provoquant par le bon prix l'abondance de ces productions ; car non-ſeulement le bon prix favoriſe les progrès de l'agriculture, mais c'eſt dans le bon prix même que conſiſtent les richeſſes qu'elle procure. La valeur d'un ſeptier de *bled*, conſidéré comme richeſſe, ne conſiſte que dans ſon prix : ainſi plus le *bled*, le vin, les laines, les beſtiaux ſont chers & abondans, plus il y a de richeſſe dans l'état. La nonvaleur avec l'abondance n'eſt point richeſſe ; la cherté avec pénurie eſt misère ; l'abondance avec cherté eſt opulence. J'entends une cherté & une abondance permanentes ; car une cherté paſſagère ne procureroit pas une diſtribution générale de richeſſes à toute la nation, elle n'augmenteroit pas les revenus des propriétaires ni les revenus du Roi. Elle ne ſeroit avantageuſe qu'à quelques particuliers qui auroient alors des denrées à vendre à haut prix.

Les denrées ne peuvent donc être des richeſſes pour toute nation, que par l'abondance & par le bon prix, entretenu conſtamment par une bonne culture, par une grande conſommation & par un commerce extérieur : on doit même reconnoître que relativement à toute nation, l'abondance & le bon prix qui a cours chez l'étranger eſt grande richeſſe pour cette nation, ſur-tout ſi cette richeſſe conſiſte dans les productions de l'agriculture ; car c'eſt une richeſſe en propriété, bornée dans chaque royaume au territoire qui peut la produire : ainſi elle eſt toujours par ſon abondance & par ſa cherté, à l'avantage de la nation qui en a le plus & qui en vend aux autres ; car plus il peut ſe procurer de richeſſes en argent, plus il eſt puiſſant, & plus les facultés des particuliers ſont étendues, parce que l'argent eſt la ſeule richeſſe

Digitized by Google

qui puiſſe ſe prêter à tous les uſages, & décider de la force des nations relativement les unes aux autres.

Les nations ſont pauvres par-tout où les productions du pays les plus néceſſaires à la vie ſont à bas prix ; ces productions ſont les biens les plus précieux & les plus commerçables, elles ne peuvent tomber en non-valeur que par le défaut de population & de commerce extérieur. Dans ces cas, la ſource des richeſſes pécuniaires ſe perd dans des pays privés des avantages du commerce, où les hommes réduits rigoureuſement aux biens néceſſaires pour exiſter, peuvent ſe procurer ceux qu'il leur faut pour ſatisfaire aux beſoins de la vie, & à la ſûreté de leur patrie : telles ſont nos provinces où les denrées ſont à vil prix ; ces pays d'abondance & de pauvreté, où un travail forcé & une épargne outrée ne ſont pas même des richeſſes pour ſe procurer de l'argent. Quand les denrées ſont chères, & quand les revenus & les gains augmentent à proportion, on peut par des arrangemens économiques, diverſifier les dépenſes, payer des dettes, faire des acquiſitions, établir des enfans, &c. : c'eſt dans la poſſibilité de ces arrangemens, que conſiſte l'aiſance qui réſulte du bon prix des denrées. C'eſt pourquoi les villes & les provinces d'un royaume où les denrées ſont chères, ſont plus habitées que celles où toutes les denrées ſont à trop bas prix, parce que ce bas prix éteint les revenus, retranche les dépenſes, détruit le commerce, ſupprime les gains de toutes les autres profeſſions, les travaux & les ſalaires des artiſans & manouvriers : de plus il anéantit les revenus du Roi, parce que la plus grande partie du commerce pour la conſommation ſe fait par échange de denrées, & ne contribue point à la circulation de l'argent, ce qui ne procure point de droits au Roi ſur la conſommation des ſubſiſtances de ces provinces, & très-peu ſur les revenus des biens.

Quand le commerce eſt libre, la cherté des denrées a néceſſairement ſes bornes fixées par les prix même des denrées des autres nations qui étendent leur commerce par-tout. Il n'en eſt pas de même de la non-valeur ou de la cherté des denrées cauſées par le défaut de liberté de commerce ; elles ſe ſuccédent tour-à-tour & irrégulièrement, elles ſont l'une & l'autre fort déſavantageuſes, & dépendent preſque toujours d'un vice du gouvernement.

Le bon prix ordinaire du *bled*, qui procure de ſi grands revenus à l'état, n'eſt point préjudiciable au bas peuple. Un homme conſomme trois ſeptiers de *bled* ; ſi à cauſe du bon prix il achetoit chaque ſeptier quatre livres plus cher, ce prix augmenteroit au plus ſa dépenſe d'un ſou par jour, ſon ſalaire augmenteroit auſſi à proportion, & cette augmentation ſeroit peu de choſe pour ceux qui la payeroient, en comparaiſon des richeſſes qui réſulteroient du bon prix du *bled* : ainſi les avantages du bon prix du *bled* ne ſont pas détruits, par l'augmentation du ſalaire des ouvriers ; car alors il s'en faut beaucoup que cette augmentation approche de celle du profit des fermiers, de celle des revenus des propriétaires, de celle du produit des dixmes & de celle des revenus du Roi. Il eſt aiſé d'appercevoir auſſi que ces avantages n'auroient pas augmenté d'un vingtième, peut-être pas même d'un quarantième de plus le prix de la main-d'œuvre des manufactures qui ont déterminé imprudemment à défendre l'exportation de nos *bleds*, & qui ont cauſé à l'état une perte immenſe. C'eſt d'ailleurs un grand inconvénient d'accoutumer le même peuple à acheter le *bled* à trop bas prix ; il en devient moins laborieux ; il ſe nourrit de pain à peu de frais, & devient pareſſeux & arrogant. Les laboureurs trouvent difficilement des ouvriers & des domeſtiques ; auſſi ſont-ils fort mal ſervis dans les années abondantes. Il eſt important que le petit peuple gagne davantage, & qu'il ſoit preſſé par le beſoin de gagner. Dans le ſiècle paſſé où le *bled* ſe vendoit beaucoup plus cher, le peuple y étoit accoutumé, il gagnoit à proportion, il devoit être plus laborieux & plus à ſon aiſe.

Ainſi nous n'entendons pas ici par le mot de cherté, un prix qui puiſſe jamais être exceſſif, mais ſeulement un prix commun entre nous & l'étranger ; car dans la ſuppoſition de la liberté du commerce extérieur, le prix ſera toujours réglé par la concurrence du commerce des denrées des nations voiſines.

Ceux qui n'enviſagent pas dans toute leur étendue la diſtribution des richeſſes d'un état, peuvent objecter que la cherté n'eſt avantageuſe que pour les vendeurs, & qu'elle appauvrit ceux qui achètent : ainſi elle diminue les richeſſes des uns, autant qu'elle augmente celle des autres, la cherté, ſelon ces idées, ne peut donc pas être dans aucun cas, une augmentation de richeſſe dans l'état.

Mais la cherté & l'abondance des productions de l'agriculture, n'augmentent-elles pas les profits des cultivateurs, les revenus du Roi, des propriétaires & des bénéficiers qui jouiſſent des dixmes ? Ces richeſſes elles-mêmes n'augmentent-elles pas les dépenſes & les gains ? Le manouvrier, l'artiſan, le manufacturier, &c. ne ſont-ils pas payer leur temps & leurs ouvrages à proportion de ce que leur coûte leur ſubſiſtance ? Plus il y a de revenus dans un état, plus le commerce, les manufactures, les arts, les métiers & les autres profeſſions deviennent néceſſaires & lucratives.

Mais cette proſpérité ne peut ſubſiſter que par le bon prix de nos denrées ; car lorſque le gouvernement arrête le débit des productions de la terre, & lorſqu'il en fait baiſſer le prix, il s'oppoſe à l'abondance & diminue les richeſſes de la nation à proportion qu'il fait tomber les prix des denrées qui ſe convertiſſent en argent.

Ce

Digitized by Google

Cet état de bon prix & d'abondance a ſubſiſté dans le royaume, tant que nos grains ont été un objet de commerce, que la culture des terres a été protégée, & que la population a été nombreuſe; mais la gêne dans le commerce des *bleds*, la forme de l'impoſition des ſubſides, le mauvais emploi des hommes & des richeſſes aux manufactures de luxe, les guerres continuelles & autres cauſes de dépopulation & d'indigence, ont détruit ces avantages, & l'état perd annuellement plus des trois quarts du produit qu'il retiroit il y a un ſiècle de la culture des grains, ſans y comprendre les autres pertes qui réſultent néceſſairement de cette énorme dégradation de l'agriculture & de la population.

Pour rendre à l'auteur de cet article toute la juſtice qu'il mérite, diſons ici qu'il ſe montre dans cet ouvrage le digne fils du docteur QUESNAY ſon pere, homme celèbre par la profondeur des vues, la force du raiſonnement, & par le nouveau jour qu'il a répandu ſur les matières d'économie-politique; que l'article *bled* a été fait d'après les vrais principes de cette ſcience. Mais en nous acquittant du tribut d'éloges & de reconnoiſſance qu'on doit à cet égard à M. Queſnay le fils, convenons en même-temps que les données qu'il emploie, & celles ſur-tout qui ont rapport à la petite culture, ne ſont pas toujours d'une vérité auſſi générale qu'elles pourroient l'être; & que ſon opinion ſur ce qui conſtitue la différence des deux cultures, auroit pu ſe borner à celle des avances de l'une & de l'autre, ſans chercher à s'établir ſur la différence du travail des bœufs, comparé à celui des chevaux. Cette opinion a été combattue par un homme très-inſtruit & très-reſpectable (M. Turgot) &, ce me ſemble avec avantage, comme on en pourra juger à l'article GRANDE ET PETITE CULTURE, dans un mémoire que nous y rapportons. Quant au grand nombre de bœufs que, ſelon M. Queſnay le fils, on eſt obligé de mettre ſur chaque charrue dans tous les pays, où l'on employe ces animaux à la culture des terres: il eſt certain que cette aſſertion eſt trop étendue. Il eſt poſſible que cela ſe pratique dans le Berry, dans la Sologne & dans le Nivernois; mais nous pouvons aſſurer, pour le ſavoir par nous mêmes, que le reſte des provinces du midi de la France, qui cultivent avec des bœufs, n'en employent ordinairement que deux ſur chaque charrue, rarement quatre, & jamais davantage. Cependant ces petites obſervations ne doivent pas empêcher de convenir que l'article de M. Queſnay le fils ne ſoit un des meilleurs de l'Encyclopédie.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

BLOIS. (comté de) *Voyez* dans le Dictionnaire de Juriſprudence l'époque de ſa réunion à la couronne de France.

BOHÊME, royaume d'Europe. *Voyez* ſa poſition dans le Dictionnaire de géographie.

On lui donne environ 900 milles quarrés d'Allemagne d'étendue, & l'on y compte aujourd'hui cent cinquante & une villes grandes & petites, 367 bourgs tenant marchés, 6000 villages, 1451 terres ſeigneuriales & autres, & deux millions d'habitans.

En 1714, ce royaume fut diviſé en 12 cercles par l'empereur Charles VI. Voici les noms de ces cercles: Buntzlau, Konigingratz, Chrudim, Czaſlau, Kaurzim, Bechin, Pranchin, Pilzen, Saatz, Leutmeritz, Rakownitz & Beraun. Prague, ville capitale de tout le pays, eſt en partie dans le cercle de Kautzim, & en partie dans celui de Beraun. Egra & ſon territoire ſont renfermés dans ce royaume, & lui appartiennent, ſans être compris dans aucun cercle; & le marquiſat de Moravie, état voiſin, mais très-diſtinct de la Bohême, en eſt depuis long-temps une annexe.

Précis de l'hiſtoire politique de la Bohême. Le mot françois *Bohême* vient de l'allemand *Boehman*, qui ſignifie *maiſon, demeure, réſidence des boiens.* Les boiens faiſoient partie des celtes qui, ſous les drapeaux de Sigoveſe, paſſèrent des Gaules en Germanie, 600 ans avant l'ère chrétienne. Ils allèrent juſqu'aux frontières du pays des quades & des ſarmates, & ils s'établirent dans la partie de la forêt d'Hyrcinie, qui couvroit alors la *Bohême*. Les marcomans les attaquèrent ſous le règne d'Auguſte, les chaſſèrent & envahirent leur territoire. Tous les boiens cependant ne prirent pas la fuite; quelques-uns demeurèrent cantonnés en *Bohême*; mais le plus grand nombre ſe réfugia dans la Norique, aujourd'hui la Bavière. Au ſixième ſiècle, les marcomans furent attaqués à leur tour par les ſlaves ou eſclavons que coximandoit Czechow.

L'expédition de celui-ci fut heureuſe.; il vainquit & dépoſſéda les marcomans; il paroit qu'il n'abuſa point de ſa victoire; car les bohémiens de nos jours, qui deſcendent des ſlaves, des marcomans & des boiens, ont un ſi grand reſpect pour le nom de Czechow, qu'ils préfèrent à toute autre dénomination celle des czechowiens. On ne les appelle pas d'une autre manière dans les pays qui parlent eſclavon. On ignore les titres que prirent d'abord en *Bohême* Czechow & ſes ſucceſſeurs; mais on ſait que Przemyſl fut le premier qui prit celui de duc. Il vivoit au commencement du huitième ſiècle.

Depuis cette époque juſqu'au quatorzième ſiècle, la *Bohême* fut gouvernée par des ducs.

La race des Przemyſls s'éteignit au quatorzième ſiècle; les états du pays déclarèrent leur couronne élective, & elle le fut en effet juſqu'à l'an 1547. Durant cet intervalle, la *Bohême* eut des rois de pluſieurs maiſons différentes: de celle d'Autriche, de celle de Luxem-

Digitized by Google

bourg, de Pologne, de Hongrie; on vit même un simple gentilhomme de *Bohême* parvenir au trône; il se nommoit George de Podibrath; il fut régent du royaume pendant la minorité de Ladislas, & il devint roi après la mort prématurée de Ladislas.

En 1547, le sceptre de *Bohême* fut déclaré héréditaire dans la maison d'Autriche; Maximilien II, Rodolphe II & Matthias n'abusèrent pas de leur pouvoir absolu; mais Ferdinand II méconnut les douceurs de la tolérance, & les avantages de la modération: il avoit des principes cruels, & il fit des opérations violentes; la *Bohême* se révolta; la couronne fut donnée à l'électeur palatin; les princes protestans se liguèrent, & la guerre de trente ans commença. La *Bohême* éprouva toute sorte de malheurs durant cette guerre, & plus de 30 mille familles en sortirent pendant les années 1621, 1623, 1624, 1625 & 1626. Après la paix de Westphalie, Ferdinand III & ses successeurs possédèrent assez tranquillement ce royaume, jusqu'à la mort de Charles VI en 1740. A cette époque, l'électeur de Bavière réclama la couronne de *Bohême*: ce fut le signal d'une guerre nouvelle: cette contrée fut ravagée par le fer & la flamme. La maison d'Autriche l'a possédée paisiblement depuis 1745.

Observations sur les révolutions de la Bohême. Aucun pays de l'Europe n'a souffert des révolutions aussi cruelles; &, pour en donner une preuve sans réplique; sous Rodolphe II, il n'y a pas deux cents ans, on y comptoit trente-quatre mille sept cents villages, sept cents trente-deux villes grandes & petites, cent vingt-quatre châteaux, des terres seigneuriales sans nombre, & plus de trois millions d'habitans. Cette population tomba successivement à moins de quatre cens mille ames; elle est remontée, sous une administration devenue moins dure, au point où on la voit aujourd'hui.

De l'état actuel de la Bohême. La *Bohême* est un pays d'états: le clergé, la noblesse & quelques villes y tiennent des assemblées annuelles, que la cour ordonne & dirige. L'autorité des états est à-peu-près nulle: ces états ont eru longtemps avoir le droit de disposer de la couronne. Ils voulurent user de leur droit au commencement du seizième siècle, & ils élurent l'électeur palatin; on leur soutint que la bulle d'or ne leur accordoit ce privilège que dans le cas où la maison d'Autriche viendroit à s'éteindre. Les bohémiens réfutèrent cette assertion; mais ils ne purent triompher.

Les états étoient autrefois les tuteurs de leurs rois mineurs, & ils réclamoient, en cette qualité, le suffrage électoral; ils citoient les constitutions de l'empire, qui accordoient ce privilège à tous les tuteurs des électeurs: depuis qu'ils se trouvent dans l'abaissement, cette prétention n'a plus lieu.

L'archevêque de Prague est légat né du saint-siège, prince du Saint-Empire, métropolitain des évêques de Konigingratz & de Leutmeritz, & il couronne les rois de *Bohême*.

Quelques-unes des grandes charges de la cour sont héréditaires dans certaines familles: telles sont celles de grand-maréchal, de grand maître-d'hôtel, de gran l chef de cuisine, de grand écuyer tranchant, de grand échanson, de grand argentier, de grand portier, de grand porte-étendard, de grand maître & de grand trésorier. Il en est d'autres plus importantes réservées aux naturels du pays, sans être héréditaires: on peut citer celles de grand burgrave, de grand maître de l'état, de grand maréchal de l'état, de grand chambellan de l'état, de grand juge de l'état, de grand juge des fiefs, de premier président des appellations, de premier président des finances & de premier secrétaire d'état.

Tribunaux & chambres d'administration. Quelques tribunaux de justice & quelques chambres des finances se trouvent à Prague; mais la régence supérieure & la chancellerie sont à Vienne. Chaque cercle du pays, chaque ville & chaque fief a d'ailleurs sa police & ses tribunaux particuliers, & il y a pour tout l'état une ordonnance générale.

Lorsque Charles IV fut élevé à l'Empire, les juges de Bohême rendoient la justice arbitrairement. Ce prince fit rédiger les constitutions bohémiennes pour servir de règles aux tribunaux. Au défaut de droit municipal, les bohémiens se servent du droit romain.

Des revenus & des domaines de la Bohême. Des vingt-quatre mille hommes de milice, établis par la maison d'Autriche en 1753, il y en a neuf mille sur le compte de la *Bohême*.

Le Dictionnaire de Jurisprudence parle avec beaucoup d'étendue des impôts & des revenus de la Bohême, & nous y renvoyons le lecteur.

Il y a en Allemagne plusieurs fiefs qui relèvent du royaume de Bohême, tels sont le duché de Silésie, les marquisats de Moravie & de Lusace. Le roi de Prusse, qui a conquis la plus grande & la meilleure partie de la Silésie, a rompu ce nœud féodal pour les domaines dont il s'est emparé. La reine Marie-Thérèse & les états de Bohême, lui ont cédé la souveraineté entière de la Silésie & du comté de Glatz, mais il y a peut-être quelque protestation secrette, à la suite de cette cession.

Plusieurs électeurs, princes ecclésiastiques & séculiers, comtes, &c. ont des fiefs qui relèvent du royaume de Bohême. L'empereur Charles VII aliéna quelques-uns de ces fiefs, mais la reine Marie-Thérèse, étant rentrée en possession de la *Bohême*, les revendiqua, & ceux qui les possédoient n'osèrent pas s'exposer à son ressentiment.

La *Bohême* n'est plus un cercle de l'Empire, quoi qu'en disent quelques auteurs. C'est un royaume indépendant, qui d'électif, est devenu héré-

Digitized by Google

ditaire par le ſort des armes, & dont les habitans ſont moins ſujets que citoyens de l'Empire.

Du roi de Bohême enviſagé comme électeur, & de ſes prérogatives royales. Le roi de *Bohême*, en qualité de prince électoral du ſaint-Empire, paye à Wetzlar 300 florins; & il eſt taxé d'ailleurs ſur le pied des autres électeurs. La bulle d'or lui accorde la préſéance ſur les électeurs ſéculiers; & dans les grandes ſolemnités publiques, il la prend même ſur l'impératrice. La *Bohême*, dans les interrégnes de l'empire, ne reconnoit pas l'autorité du vicaire. On ne peut point appeller des ſentences de ſes tribunaux aux tribunaux de l'Empire.

Ses ſujets ne peuvent être cités hors du royaume. Il eſt ſoumis à la juriſdiction de l'Empire dont il eſt vaſſal: mais il s'agit de ſavoir s'il y eſt ſoumis comme roi ou comme électeur; la queſtion n'eſt pas décidée. C'eſt vraiſemblablement en cette dernière qualité; car la *Bohême* n'eſt pas un fief de l'Empire, & le roi, comme tel, eſt indépendant. Les rois de *Bohême* ont toujours joui des prérogatives royales, du pouvoir de faire des loix, de battre monnoie, de créer des nobles, des comtes, des barons, de faire la guerre ou la paix, de lever des impôts, ſauf les privilèges des états du royaume.

Nous avons dit ailleurs que les rois de *Bohême* ne ſont point obligés de recevoir l'inveſtiture à la cour impériale & hors de leur état.

Des publiciſtes ont cru que le roi de *Bohême* n'eſt pas véritablement électeur de l'Empire: obligés de convenir qu'il a un ſuffrage dans le collège électoral, ils diſent qu'on lui a permis de donner ſa voix, afin de faire pencher la balance, lorſque celles des électeurs ſe trouveroient partagées. Leur mépriſe vient de ce que les rois de *Bohême* ont paru rarement aux aſſemblées de l'Empire avant la fin du dernier ſiècle, de ce qu'ils n'ont jamais voulu contribuer aux dépenſes du corps germanique, de ce qu'ils ont dit pour ſe juſtifier, que leur royaume formoit un état ſéparé de l'Allemagne, que leurs ſujets parlant une langue différente de celle des allemands, & ne recevant aucune protection de l'empire, ils n'étoient point obligés de ſupporter les charges du corps germanique.

Il paſſe pour conſtant, d'après les actes publics, & les conſtitutions de l'Empire, que le roi de *Bohême* eſt le premier des électeurs laïques; il eſt revêtu d'un des archi-offices de l'Empire: mais nous avouerons en même-temps, qu'excepté les diètes pour l'élection d'un roi des romains, les rois de *Bohême* n'ont point paru aux aſſemblées de l'Empire ni même aux diètes particulières des électeurs, où il n'étoit queſtion que des intérêts du collège électoral: peut-être que s'ils avoient voulu y être admis, on le leur auroit refuſé, ou que du moins ils n'y auroient point eu de voix. Nous ajouterons que le roi de *Bohême* ne fut jamais appellé pour dreſſer la capitulation lors de l'élection de l'empereur Léopold; ce prince demanda à être admis, en qualité de roi de *Bohême*, à la rédaction de la capitulation; mais ſa demande fut unanimement rejettée, & même on ne voulut pas recevoir les mémoires qui contenoient ſes avis ſur cette matière, quoiqu'on ne rejette pas ceux des princes & des villes impériales.

A l'élection de Joſeph, fils aîné de Léopold, tout ce que put obtenir du collège électoral la maiſon d'Autriche, fut que la capitulation ſeroit lue à l'ambaſſadeur qui repréſentoit le roi de *Bohême*, & qu'on lui demanderoit s'il avoit quelque choſe à propoſer, avant qu'elle fût ſignée; mais pluſieurs écrivains allemans croient que, ſi ce miniſtre avoit propoſé des retranchemens ou des additions on ne l'auroit pas écouté.

L'empereur Joſeph crut alors qu'il étoit de ſon intérêt, comme roi de *Bohême*, de rétablir ſon ſuffrage dans les aſſemblées de l'Empire, & il y parvint en 1708. Depuis cette réadmiſſion, la maiſon d'Autriche a toujours eu un ambaſſadeur aux diètes, pour repréſenter le roi de *Bohême*. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie. Son article BOHÊME, ſervira de ſupplément à celui-ci.

BOIS, ſ. m. Subſtance végétale & ſolide, qui forme la tige & les branches des arbres, qui tire ſa nourriture & ſon accroiſſement de l'humide radical & des ſucs de la terre.

Bois ſe dit également d'un terrein planté d'arbres, propres à la conſtruction des bâtimens de terre & de mer, à la charpente, à la menuiſerie, à entretenir le feu dans nos cuiſines & dans nos appartemens, & à une infinité d'autres uſages.

Sous la dénomination générique de *bois*, on comprend les forêts, les futaies, les taillis, les buiſſons, les bouquets, les garennes, les liſières, les bordures, &c. qu'on diſtingue l'un de l'autre par l'étendue, par l'âge, par la hauteur des arbres, par leur eſpèce, par leur deſtination. Le buiſſon contient depuis 50 arpens juſqu'à 2000; la forêt depuis 2000 juſqu'à tout eſpace quelconque au-deſſus.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de toutes ces diviſions, déjà traitées ſous les mots qui les concernent dans d'autres parties de l'Encyclopédie méthodique (*Voyez* les Dictionnaires d'Agriculture, de Commerce, de Juriſprudence à l'article BOIS); mais dans les vues & ſelon les plans de l'économie politique, nous examinerons ſuccintement la nature & l'hiſtorique des *bois*, l'importance dont ils ſont pour la ſociété, leur dépériſſement progreſſif en Europe & ſur-tout en France; enfin les moyens d'en arrêter la dégradation & d'en opérer le rétabliſſement dans notre patrie.

Les *bois* couvrent naturellement la terre, partout, où des marais & l'indigence abſolue du ſol

Digitized by Google

ne s'opposent pas au développement des substances ligneuses, & à l'accroissement des arbres, parce que dans l'état naturel des plantes, les plus fortes étouffant celles qui peuvent être leurs rivales, & se multipliant ensuite selon l'ordre général de la régénération, elles occupent insensiblement, & de près à près, toute la surface de la terre qui peut les nourrir. Il arrive delà que les *bois* attirant par leurs branches les influences de l'air, comme par leurs racines ils pompent les sucs de la terre; l'humidité est naturelle dans les *bois* où le soleil ne peut pénétrer, & la terre y devient spongieuse. C'est ce qu'on peut voir en automne, au pied des arbres même isolés. En effet, on remarque alors que le sol y est humide comme si on l'avoit arrosé. Quand la surface de la terre est sèche, cette humidité élevée dans l'air où elle nage dispersée, est attirée par le faite & le feuillage des arbres, tombe sur les *bois*, puis jointe aux sources & aux ruisseaux, qui sortent du bas des côteaux & des montagnes, se rassemble au tour des obstacles qui s'opposent à leur écoulement, & fait de leur amas des lacs & des fondrières. Conservée par les *bois* dans les pays inhabités, elle forme des marais impénétrables, & souvent mal sains, des contrées où les eaux ne reçoivent point assez de force de leur quantité ou de la pente du terrein, pour se frayer elles-mêmes une route à travers ces obstacles, & pour former des fleuves.

L'homme, destiné par l'Eternel à faire regner l'ordre sur la terre qu'il lui a donnée pour son habitation, peut seul par son travail mettre chaque chose à sa place, c'est-à-dire, à son rang d'utilité qui lui est personnellement relative; il peut seul l'y maintenir & l'y perpétuer, & cet ordre est comme le substitut & le complément de la création, puisqu'il en maintient tous les dons dans le plus juste équilibre.

Le *bois* est à l'homme de première nécessité, pour son chauffage, pour la fabrication des outils de ses travaux, pour les constructions de toute espèce, & comme tel devoit lui être très-précieux, & l'engager à la conservation & à l'entretien des forêts; mais l'homme émigrant à la suite de ses troupeaux, peu inquiet sur des besoins qu'il pouvoit aisément satisfaire, négligea & laissa perdre insensiblement à sa postérité, les lumières qu'il avoit reçues de l'expérience dans son origine; il ne vit plus la terre & ses dons que comme des biens destinés à celui qui pourroit s'en emparer; il oublia l'ordre qui lui prescrivoit de les gouverner, de les perfectionner, de les faire renaître, & se vit bientôt réduit au brigandage contre sa propre espèce, pour s'être éloigné du grand ordre en renonçant à sa destination.

Des loix divines régénérées, des hommes grands & favorables, la nécessité, la raison enfin, ont rappellé selon les temps & les lieux les hommes à leurs hautes destinées. L'agriculture s'est relevée sous les débris de la barbarie; elle a transplanté, multiplié, soigné dans quelques contrées des arbres fruitiers, enfans naturels d'autres climats; mais à l'égard des *bois* proprement dits, qui sont ceux dont nous parlons, dans la plûpart des pays, l'homme en a usé long-temps, & en use encore comme dans l'enfance du monde, où l'on croyoit ces dons spontanés de la terre sans bornes, où l'on se regardoit soi-même comme sur un lieu de passage que l'espèce humaine devoit bientôt abandonner.

Les inconvéniens & les dommages résultans de cette opinion, devenus palpables par le fréquent abus qu'elle entraînoit en tous lieux, par par l'influence de l'exemple, & par la comparaison qu'on ne pouvoit s'empêcher de faire du grand nombre d'années que la nature demande pour élever à leur dernière croissance ces belles plantes, avec l'instant passager qui suffit pour les abattre & les consumer, obligèrent des gouvernemens soigneux & réglementaires à faire des loix très-détaillées pour la conservation & la manutention des *bois*, & à prépofer même des jurisdictions particulières à cet objet.

On voit en effet chez diverses nations de l'antiquité, des personnes prépofées pour veiller à la conservation des *bois*.

On lit dans la Bible, que Salomon voulant faire bâtir le temple de Jerusalem avec la plus grande magnificence, & n'ayant pas dans ses états d'assez beaux arbres pour cette construction, en demanda à Hiram, roi de Tyr, qui lui accorda la permission de faire couper des cedres & des sapins du Liban.

Néhémie ayant obtenu d'Artaxercès longuemain la liberté de rebâtir Jerusalem, ce roi de Perse lui donna des lettres pour Asaph, conservateur des forêts royales, afin qu'il lui fît délivrer les bois nécessaires pour le rétablissement de cette ville.

Les Amphictions veilloient à la conservation des forêts & des bois sacrés de la Grèce.

Parmi les loix des douze tables apportées d'Athènes à Rome, & traduites du grec en latin, il y en avoit une qui traitoit *de glande, arboribus, &c.*

Ancus Martius, quatrième roi des romains, réunit les forêts au domaine public. Rome établit ensuite des magistrats pour veiller à leur conservation, & cette commission fut souvent donnée aux consuls, comme on le fit à l'égard de Bibulus & de Jules César, qui étant consuls, eurent le gouvernement général des forêts: ce que l'on désignoit par les termes de *provinciam ad sylvam & colles*. Le sénat & les empereurs de Rome firent plusieurs loix relatives à l'entretien des *bois*; ils nommèrent des gouverneurs particuliers, pour en avoir l'inspection dans chaque province de l'empire; des receveurs, pour percevoir les revenus des forêts; enfin des prépofés à la garde & à la conservation des bois nécessaires au public.

Digitized by Google

Quand l'empire romain fut démembré par les peuples du nord, les francs qui soumirent les Gaules, les trouvèrent couvertes en grande partie de vastes forêts, dont ils ne sentirent pas toute la valeur. L'abondance des *bois* en fit négliger la conservation, & établit à cet égard une opinion défavorable. On faisoit alors si peu de cas des *bois* & des forêts, qu'on ne les considéroit que relativement à la conservation du gibier, & que les premiers officiers forestiers nommés par nos rois, n'avoient dans leurs fonctions d'autre objet que les chasses. On pensa enfin dans le treizième siècle, qu'une meilleure administration des *bois* pouvoit augmenter les revenus des domaines de la couronne & contribuer à l'utilité de la nation; & Philippe le Bel en conséquence créa des officiers pour l'administration des *bois* sous le nom de *Maîtres des eaux & forêts*.

Cet établissement qui subsiste encore, a reçu depuis différentes modifications; & ce n'est pas faute de réglemens & de préposés à leur observance que nos *bois* diminuent, que nos forêts dépérissent. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des loix promulguées à ce sujet: nous nous contenterons de dire d'après le peu d'effet qu'elles ont produit, qu'elles n'étoient pas conçues suivant le plan de la nature. Une entiere négligence a pu nuire au trefois à l'entretien des forêts, une attention trop minutieuse & trop réglementaire peut leur être encore plus nuisible; & si le monde gouvernant multiplie encore de nos jours ces loix en certains lieux, nous pouvons remarquer que le monde gouverné s'étudie à les éluder, à leur donner une explication forcée, à les acheter; que les hommes assez généralement instruits, commencent à savoir que les bonnes loix se font comme d'elles-mêmes, & que celles qui ne se font pas de la sorte sont presque toujours illusoires & vexatoires.

Le gouvernement ou le régime peut & doit ordonner le redressement des actes qui interceptent & anihilent la propriété; mais quant à la manière d'en user, de la conserver & de l'améliorer, il peut & doit s'en rapporter à l'intérêt même des propriétaires. Le tout est de le faire naître & de l'accroître: *Hoc opus, hic labor est.*

De tous les fonds susceptibles de dégradation par l'empiétement & les entreprises d'autrui, les *bois* ont été les propriétés les plus sujettes aux attentats publics, chez les nations, qui dans leur origine n'avoient rien moins que l'esprit agricole. Ces attentats furent par-tout communs dans les temps de barbarie; les *bois* & les forêts s'offroient par-tout. Comme personne ne les avoit semés, nul n'acquit d'abord un vrai titre de propriété sur le fonds; mais reconnus dangereux, parce qu'ils étoient le repaire des bêtes féroces & des brigands, ils purent appartenir à celui qui sut y maintenir l'ordre & la sureté, d'abord à titre de sauvegarde, titre suffisant pour posséder, mais qui n'est pas celui de la propriété foncière. Les premiers *bois* n'eurent donc qu'un maître & non pas un propriétaire.

Comme tous les hommes & tous les travaux ont besoin de *bois*, quand ce maître voulut pour compagnie d'autres voisins que les loups, il fut obligé d'accorder aux hommes qui voulurent s'approcher de lui des usages qui lui coûtèrent peu d'abord, attendu la non-valeur des *bois* qu'il fallait incendier quelquefois pour défricher la terre; delà tant d'usages mal conçus, mal reglés, destructeurs par essence, & dans lesquels la civilisation a dû trouver une infinité d'abus à réformer.

Mais il est impossible de faire des loix générales pour la manutention des fonds nécessairement variée par-tout. Tout gouvernement, toute autorité ne peut avoir pour cela qu'un objet, qu'un point, la propriété, & qu'un seul moyen, l'intérêt du propriétaire. Ce qu'il y a donc à faire sur les *bois* comme sur toute autre production, c'est de se rappeller & d'observer ce proverbe, qui dit que *cherté foisonne*; le bon prix appelle toujours la denrée. Ayez des debouchés bien libres, des propriétaires aisés, & ne forcez pas par des surcharges le peuple des campagnes de manger, comme on dit, son bled en herbe, c'est-à-dire de tout couper, de tout effruiter pour payer ses impôts, & vous verrez les *bois* prisés; & par conséquent bien entretenus, bien conservés, & cultivés même: car la sueur de l'homme double les *bois* comme tout le reste.

Dans ce cas-là même pourtant, si l'on surcharge la consommation du *bois*, par des droits onéreux, pris sur le revenu du propriétaire comme tous autres, il n'y aura plus de *bois* que pour les riches. Qui est-ce qui voudroit de la richesse sans la vanité? La vanité prend le superflu pour le nécessaire, dès-lors la consommation tourne en dégât, & bientôt le fonds manque.

Cependant le *bois* a l'avantage d'être le produit des fonds les moins propres à toute autre production: ce qui dans un grand territoire, est un objet bien considérable. Il est d'ailleurs un moyen précieux de conserver les terreins arides, pendans, & sur-tout celui des montagnes, qui une fois défrichés, ne montrent bientôt plus que les ossemens de notre nourrice, les rochers.

C'est une pitié, c'est une désolation de voir à quel point le sein de cette bonne mère est négligé, meurtri, déchiré même par-tout dans notre Europe, & chez les nations les plus civilisées (1). Les terreins s'écoulent des montagnes & des col-

(1) Le *bois*, qui étoit autrefois très-commun en France, maintenant suffit à peine aux usages indispensables, & nous sommes menacés pour l'avenir d'en manquer absolument.

lines dégradées ; les pluies raſſemblées en torrent, les entraînent dans les vallons & dans les plaines qu'elles engravent ; les rivières ne peuvent plus conſerver de lit, & déſunis & dévaſtateurs, nous vivons expoſés à de nouvelles pertes, tandis que nos gardiens ſont occupés à nous exercer pour la guerre entre les nations ; pour la guerre, qui primitivement eſt contre nature, ſans ſonger à réunir les efforts des ſociétés contre les cas fortuits & les vimaires, véritables ennemis, qui attaquent nos travaux & dévaſtent notre ſéjour.

Le Dieu des armées, n'eſt point le Dieu du meurtre de nos ſemblables ; il eſt celui de la réunion de nos forces, réunion propice & néceſſaire contre tous les genres d'accidens ruineux.

Quoi qu'il en ſoit, les *bois*, qui nous ſont ſi néceſſaires, qui parent, en grande partie, aux dégradations de nos terreins, ſont un des plus importans objets de l'économie politique ; & par conſéquent tout ce qui tend à l'épargne de leur conſommation purement inutile par le peu de ſervice & de durée, je veux dire l'épargne du *bois* en chauffage, doit être accueilli & recherché, comme étant de la plus grande utilité ; car quoique la conſommation payée ſoit la meſure de la production, il ne s'enſuit pas que la diſſipation, quoique payée, ſoit avantageuſe : bien loin de-là, la véritable économie conſiſte à obtenir le même but avec le moins de frais & de conſommation poſſible. La démonſtration de cet axiome ſe trouve dans un autre article.

Il faut donc tendre à donner aux *bois* le plus de valeur venale poſſible, pour en exciter la culture, pour en inſpirer l'épargne. Il faut, par tous moyens d'eſtime & d'encouragement, engager la phyſique & la méchanique à la recherche du bon & du meilleur emploi de la chaleur de remplacement du *bois* pour le chauffage, qui, lorſqu'il n'eſt pas indiſpenſablement néceſſaire, devient une véritable déperdition.

En attendant néanmoins qu'on s'occupe de ces ſoins économiques, & en laiſſant toujours aux propriétaires ceux d'adminiſtrer & d'entretenir à leur gré les *bois* & les forêts qui leur appartiennent, conſidérons un moment ce qu'il convient de faire pour conſerver & améliorer les forêts & les *bois* du domaine.

Moyens pratiques de repeupler & de conſerver les bois. Aménagement des forêts.

Pour donner une idée plus complette de l'état de dégradation & de dépériſſement toujours croiſſans où ſont nos forêts depuis près d'un ſiècle, & préſenter en même-temps les moyens pratiques les plus ſimples & les plus efficaces d'arrêter ces dégâts, de repeupler & d'améliorer nos *bois*, nous allons rapporter ici le précis d'un ouvrage ſur l'aménagement des forêts, fait par un citoyen eſtimable & très-inſtruit ſur cette matière. M. *Pannelier d'Annel*, chargé par le gouvernement du repeuplement de la forêt de Compiègne (1), dont les plantations nouvelles de la plus grande beauté, ſur environ 8000 arpens d'un mauvais terrein, prouvent les ſoins aſſidus, le déſintéreſſement, le zèle & les talens non équivoques de ce bon citoyen.

Le principal objet qu'on ſe propoſa dans les règlemens des forêts lors de la rédaction de l'ordonnance de 1669, fut d'aſſûrer à l'état pour l'avenir des bois propres aux grandes conſtructions.

Pour en avoir, il étoit néceſſaire d'attendre long-temps des arbres : pour en avoir beaucoup, il parut tout ſimple d'attendre une multitude d'arbres raſſemblés.

En conſéquence, preſque toutes les forêts du roi furent deſtinées, en tout ou en partie, à croître en maſſifs de futaie, & il fut ordonné que le quart des *bois* appartenans aux eccléſiaſtiques, gens de main-morte & communautés, ſeroit réſervé pour croître de même.

Ainſi on ſacrifia le produit continu en nature & en argent, qui ſeroit réſulté des coupes plus fréquentes, à l'objet que l'on ne crut pouvoir ſe procurer que par une attente longue & générale.

Cependant on manque preſque abſolument de bois de première eſpèce pour les bâtimens de terre & de mer, & l'on éprouve preſque par-tout la cherté des bois à brûler, néceſſaires tant pour le chauffage que pour l'entretien des manufactures. Le mal eſt généralement reconnu.

L'exploitation des forêts ne rendant pas le produit en *bois* qu'elle devroit donner, le produit en argent en eſt d'autant réduit ; de ſorte que les forêts & *bois* du royaume ſont un fonds de richeſſe

« Ceux qui ſont préposés à la conſervation des *bois*, ſe plaignent eux-mêmes de leur dépériſſement ; mais ce n'eſt pas aſſez de ſe plaindre d'un mal qu'on ſent déjà & qui ne peut qu'augmenter avec le temps, il faut en chercher le remède, & tout bon citoyen doit donner au public les expériences & les réflexions qu'il peut avoir faites à cet égard ». *M. de Buffon, Hiſt. Natur.*

(1) L'extrait ſuivant d'une feuille publique de l'année 1782, peut faire connoître le cas que fait l'Europe des talens de M. *Pannelier*.

Londres, 10 *Février*.

« La guerre actuelle nous ayant privés des *bois* de conſtruction qu'on tiroit de l'Amérique ſeptentrionale, & ayant » diminué l'importation de ceux du Nord, dont les états qui bordent la mer Baltique ont beſoin, le *roi* a nommé des » inſpecteurs pour faire l'aménagement des forêts de la couronne. On a établi à cet égard des réſerves uniformes, d'après » les principes adoptés en France avec le plus grand ſuccès, dans la forêt de Compiègne ; ces principes ont été établis dans » un excellent ouvrage françois de M. *Pannelier d'Annel* : ouvrage qui a mérité, par les grandes vues qu'il renferme, d'être » adopté par notre gouvernement ».

Digitized by Google

qui, depuis long-temps, ne rapporte pas ce qu'on en devroit retirer, & qui s'épuiſera enfin ſi l'on n'arrête pas les progrès du dépériſſement des parties qui peuvent encore ſe perpétuer, & ſi l'on ne renouvelle pas celles qui ne peuvent ſe régénérer.

La cauſe du mal eſt dans l'exploitation même.

Les forêts & les *bois* s'exploitent de deux manières.

Dans la première, on les attend en maſſifs de futaie, & on ne les coupe qu'aux âges de 100, 200 & même 300 ans.

Dans la ſeconde, on les exploite en taillis qu'on coupe à différens âges, en réſervant des baliveaux à chaque coupe.

Que réſute-t-il de la première manière ?

En attendant qu'une forêt devienne futaie, on n'en retire aucun produit ; & lorſqu'on la coupe, en la ſuppoſant toute en chêne, elle ne donne aucuns *bois* propres à la conſtruction des bâtimens de mer, ni des grands édifices de terre.

C'eſt néanmoins le ſeul objet pour lequel on a conſervé & laiſſé croître des *bois* en maſſifs de futaie.

Ce qui a trompé dans le temps, & qui entretient encore un grand nombre de perſonnes dans le préjugé, c'eſt la hauteur des arbres qui effectivement en impoſe, quand on ne fait que parcourir les *bois* ſans les examiner.

Mais ſi ces arbres ſont en général très-élevés, *ils ſont toujours tortueux & pleins de ſinuoſités du pied à la tête ;* conſéquemment, *ils n'ont jamais de droits, pas même ſur un ſens :* d'où il arrive que ces arbres, qui ont quelquefois de 70 à 80 pieds de hauteur, ne donnent cependant aucune pièce de longueur, puiſqu'il faut pour les employer, les couper où ils perdent leurs droits, & qu'ils les perdent coup ſur coup.

A l'égard de la groſſeur, indépendamment de ce qu'elle n'eſt jamais proportionnée à la hauteur, dans des arbres crûs en maſſifs de futaie, elle eſt encore bien réduite lorſqu'il eſt queſtion d'employer les bois, parce que, *chacune des parties de ces arbres, tenant elle-même du tortueux de l'arbre entier*, à l'équarriſſage, une pièce qui paroîtroit devoir être de 20 pouces, n'eſt réellement que de 16, encore y reſte-t-il du flache ; d'ailleurs la pièce, contre-taillée dans tous les ſens, & ſans égard à la direction des fibres, ne reçoit qu'une configuration forcée, & eſt ainſi affoiblie par la façon qu'on lui donne.

Enfin les arbres venus en maſſifs de futaie, ſont abſolument ſans qualité ; *ils ſont toujours tendres :* par ce ſeul défaut, quand même ils auroient de la groſſeur, & donneroient des pièces de longueur, ils ſeroient encore à rebuter pour les conſtructions.

Tels ſont les arbres crûs en maſſifs de futaie : d'où il ſuit que ces futaies ne peuvent donner une ſeule pièce de bois de première eſpèce pour les conſtructions de mer, ni pour celles de terre, & que même le peu qui s'y trouve d'eſpèces inférieures, faute de qualité, ne doit point être employé ſur-tout pour les bâtimens de mer. A l'égard de ces arbres on avance, que s'ils étoient attendus en maſſifs de futaie, ils ne fourniroient pas de quoi conſtruire un ſeul vaiſſeau.

En effet ſi l'on vérifie, on reconnoîtra que les bois de marine, ainſi que les principales pièces qu'on emploie dans les bâtimens de terre, proviennent, non des arbres qui compoſent les maſſifs de futaie, mais de ceux réſervés dans des bois exploités à certains âges, c'eſt-à-dire, ſur leſquels ont n'avoit nullement compté pour les grandes conſtructions.

Ce fait, qu'il eſt aiſé de conſtater, devroit bien déſabuſer les perſonnes qui ont adopté, ſans examen, le préjugé de l'avantage & de la néceſſité des futaies en maſſifs. Si ces perſonnes ne veulent pas ſe donner la peine de viſiter les forêts pour s'inſtruire, elles pourroient du moins s'informer d'où l'on tire les beaux bois de charpente qui ſont ſur les chantiers pour les grands édifices de terre, & ceux qu'on emploie pour la conſtruction des vaiſſeaux (1) ; en un mot, comment ſont emménagées les forêts d'où viennent les bois pour leſquels ces perſonnes demandent que l'on conſerve des futaies, ſoit en grands maſſifs, ſoit en bouquets, ſoit en bordures ou liſières (2).

Le dernier ſort de ces futaies eſt de ne point repouſſer ; & ſi le terrein reproduit, ce n'eſt que des bois d'eſpèces inférieures (3).

---

(1) C'eſt principalement la Champagne qui fournit Paris de *bois* de charpente, ainſi que pluſieurs de nos ports en *bois* de conſtruction ; & l'on peut aller juſqu'à dire que de toutes les forêts qui donnent ces *bois*, il n'en eſt pas une qui ne ſoit exploitée en taillis, avec réſerve de baliveaux, qu'on appelle dans le pays *futaies ſur taillis* : ce ſont ces futaies qu'on y attend, & non *des futaies en maſſifs*.

(2) Les bouquets de futaie, les liſières, les bordures (n'importe la forme & le nom) ſont de moindres maſſifs, mais ſont toujours des maſſifs ; ils en ont tous les inconvéniens, parce qu'ils ne participent point aux avantages des arbres iſolés. Si l'on y rencontre quelquefois, ainſi que dans les grands maſſifs de futaie, des arbres de valeur, ils proviennent de réſerves anciennes : au lieu de faire exception, ils prouvent d'autant ce qu'on avance. *Par maſſifs de futaie, on entend les arbres du même âge compoſans ces maſſifs.*

(3) Le terrein ne produit que des *bois* d'eſpèces inférieures, parce que les ſouches ne repouſſant pas, il n'y a point de recrû, ou il n'y en a pas aſſez pour étouffer les graines des *bois* blancs, qui y ſont portées continuellement par les vents. Lorſqu'il repouſſe quelques cepces de l'eſſence du *bois* abattu, elles ne proviennent que du peu de plant venu de graine, qui s'eſt trouvé coupé lors de l'exploitation.

Digitized by Google

L'inutilité, les inconvéniens, & par conséquent l'abus d'attendre des futaies *en massifs*, étant démontrés, il ne reste que la deuxième manière d'exploiter les *bois*.

Cette manière est la seule bonne; mais ce n'est qu'autant qu'elle est bien réglée: or il arrive très-souvent qu'on ne fait aucune règle fixe dans cette exploitation. Les coupes de taillis se font à tous ages, même à dix ans; & l'on réserve aux mêmes âges beaucoup plus ou beaucoup moins de baliveaux, que l'on coupe très-souvent trop tôt, & presque toujours sans ordre progressif.

En général, les taillis sont coupés trop jeunes; & par cette raison, les baliveaux qu'on y réserve ne peuvent jamais devenir de beaux arbres.

Aussi les forêts exploitées à de trop jeunes âges, ne donnent-elles aucuns *bois* de constructions des premières espèces, & produisent-elles bien moins de *bois* d'autres espèces qu'elles ne le devroient, tant parce que les coupes sont trop fréquentes, que parce souvent le grand nombre de baliveaux nuit à la crûe du taillis.

Conséquemment le produit en argent est beaucoup au-dessous de ce qu'il devroit être.

Comment donc faut-il aménager les forêts pour remplir tous les objets, c'est-à-dire, pour avoir des bois propres aux grands emplois, par leurs qualités & leurs dimensions, pour se procurer abondamment d'autres *bois* de toute espèce, & pour retirer des coupes le plus grand produit en argent?

Ce n'est qu'en consultant la nature, & en observant ses procédés dans l'accroissement des *bois*, que l'on peut déterminer les âges auxquels il convient de les exploiter.

C'est un fait que les arbres qui croissent ensemble, & serrés les uns près des autres, singulièrement les chênes, s'élèvent sans presque grossir, & ne viennent jamais droits, & que lorsqu'on les isole ils ne s'élèvent plus (1); mais qu'isolés à certains âges, ils acquièrent de la grosseur, & se redressent en grossissant, & qu'à d'autres âges ils ne font que languir, & finissent par périr (2).

Ces observations, que n'ont point faites les réformateurs des forêts, parcequ'ils n'en ont fait aucune, & au surplus les effets qui ont résulté de leurs réglemens, démontrent le faux du préjugé que l'on a eu en faveur des futaies en massifs (3); puisque des arbres, qui ne font que s'élever sans presque grossir & ne viennent jamais droits, ne peuvent donner de belles pièces de construction; & elles indiquent les âges auxquels il convient d'exploiter les *bois*, en faisant connoître que lorsqu'on les coupe trop tôt, on n'a point d'arbres d'une certaine hauteur à réserver, & qu'en les coupant trop tard, les arbres réservés, en supposant qu'ils ne périssent pas, ne font plus assez jeunes pour se redresser en grossissant.

L'aménagement général qu'on propose (4) se trouve donc prescrit par ces observations.

Il consiste (après avoir reconnu la nature des terreins, les besoins du pays, & les débouchés du commerce), à régler les coupes périodiques des *bois* à des âges moyens & combinés, pour avoir des taillis en bonne valeur, qui produisent continuellement, & fournissent abondamment du bois, & sur lesquels, en même-temps, on puisse réserver des baliveaux qui deviennent de beaux arbres, c'est-à-dire, des arbres qui aient à la fois le plus de hauteur & le plus de grosseur qu'il est possible (5). Enfin cet aménagement consiste à exploiter les forêts aux âges auxquels les souches repoussent, & les baliveaux se soutiennent, profitent, & peuvent devenir de beaux arbres, en les réservant en certain nombre, pour être coupés aux termes où ils doivent être attendus.

Ces âges sont ceux de 20 à 40 ans: c'est aux révolutions compris entre ces deux termes, qu'il convient de couper tous les *bois* sans en exploiter aucun

(1) Absolument parlant, un arbre isolé ne s'élève plus; mais lorsqu'il est réservé jeune sur un taillis bien exploité, & qui l'entoure de tous côtés, à mesure que le taillis croît, il fait périr, en les privant de l'air & du soleil, toutes les branches inférieures, celles sur-tout qui ont poussé au corps de l'arbre depuis qu'il a été réservé: il en arrive que la sève étant distribuée en moins de parties, la cime en profite, & ainsi acquiert encore un peu de hauteur & beaucoup de grosseur; ce qui l'aide à soutenir l'équarissage de l'arbre dans une plus grande longueur.

(2) Les arbres isolés qui périssent, sont ceux réservés sur des *bois* trop attendus, c'est-à-dire, sur futaie ou sur des taillis trop âgés; ceux réservés sur la futaie languissent & meurent en cime, parce qu'isolés après s'être abrités les uns les autres pendant une longue suite d'années, ils ne peuvent résister à l'impression de l'air, dont ils se trouvent frappés subitement & de tous côtés; ceux réservés sur des taillis trop âgés, meurent en cime par la même raison; en outre, faute de grosseur proportionnée à leur hauteur, le plus souvent ils sont rompus ou arrachés par les vents.

(3) Les réformateurs considérant pour l'avenir l'étendue des besoins de l'état, n'ont vu, comme on l'a dit, que la nécessité d'attendre long-temps des arbres, & la facilité d'en attendre beaucoup. S'ils avoient consulté la nature, ils auroient reconnu qu'il est hors de sa puissance de donner à une multitude d'arbres, serrés les uns près des autres, l'accroissement sur lequel ils comptoient.

(4) Cet aménagement est suivi dans un petit nombre de forêts, & ce sont les seules où l'on trouve de beaux *bois* de construction: ainsi ce qu'on propose est simplement de l'adopter avec les perfections qu'il exige. Le contrôleur-général l'avoit fait agréer en 1771 par le feu roi, pour la forêt de Compiegne.

(5) Les baliveaux sur taillis (ceux dont on parle ici) ont à la vérité moins de hauteur que les arbres qui composent les massifs de futaie; mais ils ont des droits au moins sur un sens: ce qui fait qu'ils donnent des pièces dont la longueur répond à la hauteur de l'arbre, & ainsi (suivant l'âge des taillis sur lesquels ces baliveaux ont été réservés) des pièces de trente à soixante pieds, & même quelquefois plus: ils ont toute la grosseur possible; & comme arbres isolés, continuellement frappés de l'air & du soleil, ils ont toute la qualité que comportent le climat & le terrein; en un mot, ils ont ce qui manque aux arbres venus en massifs de futaie, c'est-à-dire, tout,

aucun

Digitized by Google

aucun au-dessous de 20 ans (1), ni plus tard qu'à 40 ans ; ceux trop âgés pour repousser, doivent être arrachés, & les terreins qu'ils occupent replantés, comme faisant partie des vuides : car il sera indispensable de s'occuper aussi de replanter (2).

A l'égard des baliveaux à réserver sur chaque coupe périodique des *bois* des différens âges, pour en fixer le nombre, il faut partir d'un point constant, qui est qu'un terrein, d'une étendue déterminée, ne peut produire qu'une certaine quantité de beaux arbres.

En établissant bien la proportion, on en aura par-tout où il est possible une grande quantité, & de bonne qualité ; on aura abondamment du *bois* de toute espèce (3), & pour tous les emplois : d'où il suit qu'on retirera de l'exploitation des forêts le plus grand produit possible en argent ; ainsi tous les objets seront remplis.

Il faudra donc réserver sur chaque arpent la quantité de baliveaux que comportera l'âge auquel sa coupe sera réglée, le plus grand nombre en essence de chêne, & le surplus en hêtres, ormes, frênes, ou autres arbres que les besoins exigeront.

Au moyen des réserves faites sur chaque première coupe, les forêts où l'on trouvera, lors de l'aménagement, tous les arbres nécessaires, seront, dès-chaque première révolution, garnies de baliveaux en nombre, des âges & des essences qu'on aura adoptés. Il ne sera plus question alors que d'entretenir toujours sur chaque arpent, aux mêmes âges & dans les mêmes essences, le nombre fixe de baliveaux pour les couper à leurs termes.

Car, de même qu'à chaque révolution on ne pourra avoir à couper les baliveaux de différens âges, qu'en raison de ce qu'on en aura réservé & attendu pour opérer le remplacement, il faudra aussi à chaque révolution réserver & attendre en raison de ce qu'on coupera ; le tout conformément au tableau qui est à la fin de cet article (1).

Quant au choix des baliveaux, ce qu'il y a à dire sur ce point, c'est qu'il faut toujours réserver les plus beaux arbres & les mieux venans, ceux sur-tout qui, par leurs configurations, sont les plus intéressans ; &, pour ce choix, il faut absolument le coup d'œil d'un homme-pratique.

Les forêts ainsi gouvernées, leur exploitation consistera dans la coupe des taillis des différens âges, & dans celle des baliveaux arrivés à leur terme. Toutes seront aussi-tôt dans leur valeur, excepté celles où l'on ne trouvera point, lors de l'aménagement, tous les arbres des âges nécessaires pour le compléter, excepté aussi les parties replantées.

En effet, on sent bien qu'il n'y aura pas tout d'un coup par-tout des baliveaux à couper, qui puissent fournir des *bois* propres à tous les emplois. Dans les parties où l'on ne trouvera point ces baliveaux, ce sera l'affaire du temps de donner aux arbres réservés tout leur accroissement, comme ce sera au bon aménagement à les faire devenir ce qu'ils peuvent être.

Mais, dès l'instant de cet aménagement, les causes du mal cesseront ; le produit de l'exploitation des *bois*, *si l'on profite des ressources que les forêts offrent encore*, sera plus considérable, même après avoir fourni aux frais de leur rétablissement, & il augmentera d'année en année, à mesure que l'aménagement général s'avancera, jusqu'à ce qu'étant consommé le temps achève l'ouvrage, & porte les forêts à leur plus grande valeur.

C'est alors que le produit, tant en *bois* de construction qu'en *bois* de toute autre espèce, & par conséquent en argent, montera au plus haut point possible, & que ce fonds de richesse, en devenant abondant, deviendra intarissable ; car les forêts, ainsi aménagées & exploitées, se per-

(1) Il faut excepter les *bois* plantés en coudrier, charaignier, bourdaine, &c. dont les coupes peuvent & doivent même être faites plutôt qu'à vingt ans.

(2) Arrêter les progrès du dépérissement pour les parties qui peuvent encore se perpétuer, & renouveller celles qui ne peuvent se regénérer, sont les deux moyens de rétablir les forêts ; le premier est déjà suffisamment développé. L'essentiel de ce qu'on pourroit dire à l'égard du second, se réduit à ceci : qu'il faut défoncer en totalité & profondément (à deux pieds de terre ferme par-tout où le terrein le permet, qu'il soit bon ou mauvais) ; afin que le plant puisse jetter ses racines à l'aise, en tout sens & au loin ; s'il est bon, parce que, quelque bon qu'il soit, s'il n'est divisé & remué de la profondeur nécessaire, les racines du plant ne peuvent pas plus y pénétrer, le percer, que si c'étoit un mauvais terrein ; s'il est mauvais, parce que dans l'opération du défoncement, la bonne terre qui étoit à la superficie se trouve placée dans le fond, & que c'est au fond & non à la superficie que le plant jette ses racines ; n'employer que du plant de pépinière, parce que celui venu sous bois a les racines mal conditionnées & la fibre racornie ; l'employer le moins tard possible, parce que le plant commençant à jetter des racines en hiver, celui qui n'est planté qu'en février ou mars, court le risque des hâles des printemps secs ; tandis que celui qui est planté en novembre ou décembre, est déjà établi dans le terrein, y a déjà réussi ; enfin, entretenir les plantations, parce que c'est renoncer au succès, que de ne pas leur donner tous les soins nécessaires : manquer à une de ces conditions, est pour ainsi dire manquer à toutes.

(3) On ne peut entretenir en mêmes quantités les réserves, sur-tout en beaux arbres, sans avoir à chaque coupe beaucoup à choisir : or on ne peut avoir beaucoup à choisir que sur un taillis plein. Ainsi le taillis exploité de vingt à quarante ans, ne peut être plein & à la fois garni de baliveaux, attendus à tous âges, sans donner abondamment à chaque révolution des *bois* de toute espèce. On voit que ces effets résultent les uns des autres.

(4) Ce tableau préfente cette des manières de faire le balivage qu'on a cru la meilleure. *Voyez* ce tableau, pag. 371,

Digitized by Google

pétueront, ſans qu'il ſoit jamais beſoin de replanter aucune partie.

Ce qu'on avance ſur l'augmentation du produit de l'exploitation des forêts, eſt prouvé par des calculs fondés, non ſur des hypothèſes, mais ſur les faits.

Quiconque voudra vérifier & comparer reconnoîtra, 1°. que les taillis, quoiqu'exploités trop jeunes, donnent un plus grand produit que les maſſifs de futaie; 2°. que les taillis aſſez âgés & exploités à-peu-près, ſuivant le plan propoſé, donnent un bien plus grand produit que ceux exploités trop jeunes, & qu'ils offrent, pour les beſoins du public & de l'état, des reſſources qu'on ne trouve, ni dans les maſſifs de futaie, ni dans les taillis ordinaires.

D'après ces différences, on pourra calculer par induction quel ſera le produit de l'exploitation des forêts, lorſqu'elles ſeront aménagées comme on le propoſe, & l'on verra combien il augmentera à meſure que l'aménagement deviendra général.

Enfin on ſera à portée de juger dans quel état de valeur ſeront les forêts, lorſqu'après l'aménagement général le temps aura conſommé l'ouvrage. On reconnoîtra qu'alors, indépendamment du produit en argent, qui ſera porté au plus haut point poſſible par la quantité de bois de toute eſpèce qu'elles rendront, leur exploitation fournira en particulier, infiniment plus de *bois* de conſtruction qu'elle n'en fournit à préſent; c'eſt-à-dire, qu'au lieu de continuer de ſe précipiter vers une diſette abſolue, on tendra ſûrement & progreſſivement à la plus grande abondance.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que l'attente des futaies en maſſifs, loin de remplir ſon objet, eſt le moyen ſûr d'en être privé.

Que par conſéquent c'eſt une erreur, & l'erreur la plus préjudiciable, puiſqu'en ſupportant pendant des ſiècles les charges du fonds, on ſacrifie, pendant des ſiècles à une vaine attente, un produit continu en nature & en argent.

Que c'eſt cette erreur qui eſt la première & principale cauſe du dépériſſement des forêts.

Que le ſeul remède, le parti qu'il falloit adopter dans le temps, & auquel il eſt auſſi indiſpenſable qu'urgent de recourir, eſt d'exploiter les *bois* aux âges auxquels, à la fois les ſouches repouſſent & les baliveaux réuſſiſſent.

Que ces âges doivent être fixés de vingt à quarante ans: pas plutôt qu'à vingt ans, afin que les forêts donnent déja du *bois* d'une certaine eſpèce, & afin de réſerver des baliveaux qui puiſſent devenir de beaux arbres: pas plus tard qu'à quarante ans, parce que, paſſé ce terme, les baliveaux ne ſe ſoutiennent pas, ou ne profitent plus.

Que *les futaies ſur taillis*, celles qu'on vient de propoſer, ou, ce qui eſt la même choſe, les baliveaux réſervés ſur des *bois* exploités aux âges indiqués, bien choiſis, eſpacés convenablement, & coupés à leurs termes ſont le ſeul moyen de remplir l'objet vainement attendu *des futaies en maſſifs*.

Enfin, que l'unique but auquel il faut tendre, eſt de ſe procurer ces futaies ſur taillis, parce qu'étant les ſeules qui donnent de beaux arbres & de bonne qualité pour les grandes conſtructions, elles ſont les ſeules qui puiſſent donner continuement & abondamment des *bois* de toute autre eſpèce; & que par conſéquent, lorſqu'on les aura adoptées généralement, les forêts ſeront dans la plus grande valeur.

Tout poſe ici ſur des vérités phyſiques: ſi elles ſont contredites, les faits parlent. Eſt-il des autorités contre les faits? Soumettra-t-on les faits à des opinions?

Dans la queſtion la moins intéreſſante on ne ſe permettroit pas de balancer; & il s'agit ici de pourvoir à un des premiers beſoins de la vie privée, d'aſſurer aux manufactures leur aliment, au commerce les grands moyens d'activité, & à la marine ceux de la puiſſance.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

BOLOGNE. (duché de) La partie de l'état eccléſiaſtique, appellée *le Bolonois* ou *la légation de Bologne*, a environ vingt lieues de long ſur douze de large. Elle eſt bornée au nord par le Ferrarois ou la légation de Ferrare; au midi par la Toſcane, dont les Apennins la ſéparent; à l'orient par la Romagne, qui eſt auſſi de l'état eccléſiaſtique, & au couchant par l'état de Modène.

Ce pays renferme environ 256,000 ames. Il y a 388 communautés religieuſes. Les eccléſiaſtiques poſſèdent, dit-on, les trois quarts des biens fonds. Il y a beaucoup de terres ſans culture, quoique le ſol ſoit généralement fertile. Dans les années 1765, 1766 & 1767, on a fait venir du dehors pour trois millions d'écus de bled.

Sous le pontificat de Jules II, en 1513, *Bologne* ſe ſoumit volontairement au ſaint-ſiége avec ſon territoire.

En 1515, le pape Léon X rétablit le conſeil des quarante ſénateurs & le gouvernement du légat. Depuis cette époque, *Bologne* a toujours été regardée comme faiſant partie du domaine du pape; quoique les bolonois ſe vantent encore de quelques reſtes de leur ancienne liberté, & particuliérement du privilège de n'avoir plus de citadelle. Le mot *libertas* eſt écrit ſur l'étendard de leur ville. Ils battent monnoie à leur coin, & ils jouiſſent à certains égards des droits des républiques. Ils ont un ambaſſadeur à la cour

Digitized by Google

AUX SUR

ément au Plan

ſur les expl

ELLE. 285 ARPI

Digitized by Google

de Rome, un auditeur de rote & quelques autres prérogatives honorables. Le pape ne leve qu'un impôt ſur le vin; les autres impôts ſont levés par le ſénat, & forment les revenus de la ville.

Un légat du ſaint ſiège, qui eſt toujours cardinal, exerce une grande partie de l'adminiſtration; il a un vice-légat.

Les cauſes civiles & criminelles ſont décidées par des juges étrangers qu'on envoie de Rome.

La police de la ville & de ſes revenus eſt entre les mains du ſénat compoſé de la première nobleſſe, & dont les membres ſont à la nomination du pape. Les ſénateurs, quoiqu'ils ſoient aujourd'hui au nombre de ſoixante, s'appellent encore *li quaranta*; ils tirent au ſort tous les deux mois un gonfalonier qui ſe choiſit huit conſeillers, appellés *anziani*; le gonfalonier veille ſur le bon ordre, ſur l'approviſionnement & ſur l'emploi des revenus. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BOMBAY, iſle d'Aſie ſur la côte occidentale de la preſqu'iſle de l'Inde; elle appartient aux anglois. *Voyez* ſa poſition dans le Dictionnaire géographique.

Cette iſle, qui n'a guères que vingt ou vingt-cinq milles de circonférence, fut aſſez long-tems un objet d'horreur. Perſonne ne vouloit ſe fixer ſur un terrein ſi mal ſain, qu'il étoit paſſé en proverbe que *deux mouſſons à Bombay formoient la vie d'un homme*. Les campagnes étoient alors remplies de bambous & de cocotiers; c'étoit avec du poiſſon pourri qu'on fumoit les arbres; des marais infects corrompoient les côtes. Ces principes de deſtruction auroient ſans doute dégoûté les anglois de leur colonie, s'ils n'y avoient été retenus par le meilleur port de l'Indoſtan, & le ſeul qui, avec celui de Goa, puiſſe recevoir des vaiſſeaux de ligne. Un avantage ſi particulier leur fit deſirer de pouvoir donner de la ſalubrité à l'air; & ils en vinrent à bout, en ouvrant le pays, & en procurant de l'écoulement aux eaux. Alors ſe portèrent en foule, dans cet établiſſement, les habitans des contrées voiſines, attirés par la douceur du gouvernement.

Bombay ne fut d'abord regardé que comme un port excellent qui, en temps de paix, ſerviroit de relâche aux vaiſſeaux marchands qui fréquenteroient la côte de Malabar; &, durant la guerre, d'hivernage aux eſcadres que le gouvernement enverroit dans l'Inde. C'étoit un avantage très-précieux dans des mers où les bonnes rades ſont fort rares, & où les anglois n'en ont pas d'autres. L'utilité de cet établiſſement a beaucoup augmenté depuis; la compagnie en a fait l'entrepôt de tout ſon commerce au Malabar, à Surate, dans les golfes de Perſe & d'Arabie. Sa poſition y a attiré des marchands anglois qui en ont augmenté l'activité. La tyrannie des angrias y a pouſſé quelques banians, malgré l'éloignement que des hommes qui ne boivent point de liqueurs ſpiritueuſes doivent avoir pour un ſéjour où les eaux ne ſont pas pures; enfin les troubles de Surate y ont fait paſſer quelques riches maures.

L'induſtrie & les fonds de tant d'hommes avides de fortune ne pouvoient pas être oiſifs. On a tiré du Malabar des bois de conſtruction. Des parſis, venus de Guzarate, les ont mis en œuvre. Les matelots du pays, dirigés par des chefs européens, ſe ſont trouvés en état de conduire les vaiſſeaux. C'eſt Surate qui fournit les cargaiſons, partie pour ſon compte, & partie pour les négocians de *Bombay*. Il en part tous les ans deux pour Baſſora, une pour Jedda, une pour Moka, & quelquefois une pour la Chine. Toutes ces cargaiſons ſont d'une richeſſe immenſe; on fait directement de la colonie, des expéditions moins conſidérables.

Celles de la compagnie en particulier ſont pour les comptoirs qu'elle a formés, depuis Surate juſqu'au Cap-Comorin, & où les roupies de *Bombay*, qui ont remplacé celles de Surate ſur toute la côte & dans l'intérieur du pays, lui aſſurent un avantage de cinq pour cent ſur toutes les nations rivales. Elle en fait auſſi pour Baſſora, pour Bender-Abaſſi, pour Syndi, où ſes établiſſemens ont pour but principal la vente de ſes draps; treize ou quatorze cents balles ſuffiſent à leur conſommation: ſes liaiſons avec Surate lui ſont plus utiles: cette place lui achète beaucoup de fer & de plomb, quelques étoffes de laine, & lui fournit, par ſes retours, une grande quantité de manufactures.

On compte actuellement à *Bombay* près de cent mille habitans, dont ſept à huit mille ſont matelots. Quelques manufactures de ſoie & de coton en occupent un petit nombre. Comme les grandes productions ne pouvoient pas proſpérer ſur un roc vif où le ſol a peu de profondeur, la multitude a tourné ſes ſoins vers la culture d'un excellent oignon qui, avec le poiſſon qu'on fait ſécher, eſt avantageuſement vendu dans les marchés les plus éloignés. Ces travaux ne s'exécutent pas avec l'indolence ſi générale ſous un ciel ardent. L'indien s'eſt montré ſuſceptible d'émulation, & ſon caractère a été changé en quelque ſorte par l'exemple des infatigables parſis. Ces derniers ne ſont pas uniquement pêcheurs & agriculteurs. La conſtruction, l'équipement, l'expédition des navires, tout ce qui concerne la rade ou la navigation eſt confié à leur activité, à leur induſtrie. Avant 1759, les bâtimens expédiés d'Europe pour la mer Rouge, le golfe Perſique & le Malabar, abordoient généralement aux côtes où ils devoient dépoſer leur argent & leurs marchandiſes, où ils devoient trouver leur chargement. A cette époque, tous ſe ſont rendus, tous ſe ſont arrêtés à *Bombay*, où l'on

réunit, ſans frais, les productions des contrées voiſines, depuis que la compagnie angloiſe, revêtue de la dignité d'amiral du grand-mogol, eſt obligée d'avoir une marine & une marine aſſez nombreuſe dans ces parages.

C'étoit une néceſſité que, dans un pareil entrepôt, les chantiers, les navires & les négocians ſe multiplialſſent. Auſſi l'iſle s'eſt-elle aſſez rapidement emparée de toute la navigation & d'une grande partie du commerce que Surate & les autres marchés voiſins avoient fait juſqu'alors dans les mers d'Aſie.

Il falloit donner de la ſtabilité à ces avantages. Pour y parvenir, on a entouré de fortifications le port qui eſt le mobile de tant d'opérations, & où doivent ſe radouber les eſcadres envoyées par la Grande-Bretagne ſur l'océan indien. Ces ouvrages ſont ſolidement conſtruits, & n'ont, dit-on, d'autre défaut que d'être trop étendus. Ils ont pour défenſeurs douze cens européens, & un beaucoup plus grand nombre de troupes aſiatiques.

En 1773, le revenu de toutes les dépendances de *Bombay* montoit à 13, 607, 212 liv. 10 ſ & leurs dépenſes à 12,711,150 livres. La ſituation de ces trop nombreuſes colonies a été ſûrement améliorée depuis cette époque; mais nous ne ſaurions aſſigner la valeur de ces économies. Les poſſeſſions des anglois & des marattes dans le Malabar ſont trop mêlées, leurs intérêts trop oppoſés & leurs prétentions trop vaſtes, pour qu'un peu plus plutôt, un peu plus tard, les deux nations ne meſurent leurs forces. On ne peut pas dire à laquelle des deux puiſſances la victoire reſtera. Cet événement dépendra des circonſtances où elles ſe trouveront, des alliances qu'elles auront formées, & principalement des hommes d'état qui dirigeront leur politique, & des généraux qui commanderont leurs armées.

Indépendamment des cauſes générales qui entretiennent la guerre, parmi les établiſſemens des anglois dans l'Inde, il y en a de particuliéres à *Bombay*.

La compagnie angloiſe, revêtue de la dignité d'amiral du grand-mogol, eſt obligée d'avoir une marine aſſez nombreuſe, comme on vient de le dire; elle eſt d'ailleurs protectrice de la citadelle de Surate. Ces deux places la mettent en état de chaſſer tous les européens du Malabar; mais auſſi elles ont extrêmement aigri contre eux les marattes, qui ſont à portée de leur nuire de pluſieurs manières.

Ces barbares ont pris ſur les portugais l'iſle de Salcete, qui a vingt-ſix milles de long & huit ou neuf de large; elle eſt d'une abondance extrême, & avec peu de culture elle fournit tout ce que peut produire la terre entre les tropiques. On la regardoit comme le grenier de Goa; elle n'eſt ſéparée de *Bombay* que par un canal étroit & guéable dans les eaux baſſes. Les poſſeſſeurs actuels étoient ſi convaincus, il y a quelques années, de la facilité qu'ils trouveroient à s'emparer de *Bombay*, qu'en voyant entourer les fortifications de foſſés, ils diſoient avec arrogance: *laiſſons les faire, nous ne ſommes pas à préſent dans le cas de rompre avec les anglois; mais ſi cela arrivoit, nous remplirions dans une nuit leurs foſſés avec nos pantouſles.* Cette plaiſanterie, qui pouvoit avoir alors quelque fondement, n'en a plus depuis que l'importance de *Bombay* a déterminé ſes poſſeſſeurs à y ajouter beaucoup d'ouvrages, & à y jetter une garniſon nombreuſe. Les marattes eux-mêmes en ſont perſuadés, mais ils croient pouvoir ruiner cet établiſſement, ſans même l'attaquer; ils n'ont pour cela, diſent-ils, qu'à lui refuſer des vivres à Salcete, & à l'empêcher d'en tirer du continent. Ceux qui connoiſſent bien la diſpoſition des lieux, trouvent la choſe très-praticable, ſur-tout dans la mauvaiſe mouçon.

Enfin, depuis que la compagnie s'eſt vue forcée de remettre aux marattes tous les ports des angrias, ces barbares augmentent tous les jours leur marine; déja ils ont rédnit les hollandois à ne naviguer qu'avec leurs paſſe-ports qu'ils ſont payer fort cher. Leur ambition augmentera avec leur puiſſance, & il n'eſt pas poſſible qu'à la longue leurs prétentions & les prétentions des anglois ne ſe choquent.

Si nous oſions haſarder une conjecture, nous ne craindrions pas de prédire que les agens de la compagnie contribueront eux-mêmes à la rupture. Indépendamment de la paſſion commune à tous leurs pareils d'exciter des troubles, parce que la confuſion eſt favorable à leur cupidité, ils éprouvent un dépit ſecret de n'avoir eu aucune part aux fortunes immenſes qui ſe ſont faites au Coromandel, & ſur-tout dans le Bengale. Leur avarice, leur jalouſie, leur orgueil même les porteront à peindre les marattes comme des voiſins inquiets, toujours prêts à fondre ſur *Bombay*, à exagérer les moyens de diſſiper ces aventuriers, à vanter la richeſſe du butin qu'on feroit dans leurs montagnes remplies des tréſors de l'Indoſtan qu'ils y accumulent depuis un ſiècle.

BONHEUR DES ETATS; mot formé de pluſieurs, dont l'acception générale n'eſt pas difficile à ſaiſir. Il ſignifie ce qui contribue à la proſpérité & à la félicité des hommes vivans ſous la protection d'une autorité ſouveraine.

Cet article ſembleroit pouvoir être rapporté à ce que nous avons dit dans la définition du bien public; mais le ſujet qui en fait la matière peut être conſidéré ſous un point de vue qui paroit d'abord offrir plus d'étendue, quoiqu'ici, comme dans l'article que nous venons de citer, tout doive être également ramené au ſimple; au ſimple, dis-je, dans lequel ſeulement ſe trouve l'efficace & le vrai.

Si le bien public s'établit de lui-même par le

Digitized by Google

bien particulier, qui consiste dans la liberté & les bonnes mœurs ; si le gouvernement paroit n'avoir à faire en cela qu'à donner force à la justice, protection au droit d'un chacun, & ne devoir opérer sur les mœurs que par l'exemple & la rigide économie, il semble que le *bonheur des états* lui demande plus d'action, & soit plus directement sous sa main. Toutefois notre imagination est un mauvais guide dans les choses de fait ; & ces idées, grandes & compliquées, qui toutes ou en grande partie, sont de notre création, doivent être décomposées ; & je le répète, réduites au simple si l'on veut trouver le vrai, & ne point s'en écarter.

Des auteurs chinois, écrivains révérés chez un peuple qu'on ne sauroit trop citer en cette matière, puisqu'il a toujours fait sa principale & presque son unique étude de l'économie politique, c'est-à-dire, de la science du bonheur des sociétés ; des auteurs chinois disent : *Les anciens rois sans sceptre & sans couronne, gouvernoient l'univers sans le gouverner : ils le portoient*, c'est-à-dire, qu'ils unissoient tous les hommes par les liens de la bonté, de la droiture, & par des mœurs simples formées sur l'exemple du souverain. *J'entends-bien*, dit Ouang-Tse, *ce que c'est que porter le monde dans son cœur, mais je n'entends pas ce que c'est que gouverner le monde.* Belles paroles d'un grand & sage empereur ; belles leçons pour les gouvernemens inquiets & novateurs, qui pensent que tout doit se faire par ordonnance, qui prennent le pouvoir de detruire pour celui de créer : heureux si, comme dans plusieurs, leur plein pouvoir s'evapore en feuilles volantes qui ne produisent aucun effet ; car sans cela il leur arriveroit presque toujours d'attenter, de leurs propres mains, à la durée de la société, qui doit être l'objet principal & sommaire du pouvoir préposé au *bonheur des états*.

Le meilleur des gouvernemens est celui qui ressemble le plus au gouvernement du ciel, qui ne se montre que dans ses effets, tous tendans à la perpétuité & à la durée par l'action régulière & constante de ses grands ressorts.

Dire que le *bonheur des états* dépend du bonheur du peuple, comme on a dit que le bien public n'étoit que le bien particulier, paroitroit s'en tenir à généraliser les choses, tandis qu'il faut les ramener au simple, pour ne pas se perdre dans les détails. Quelles sont les conditions qui doivent procurer l'avancement, les succès & la durée d'une association ? C'est que tous & chacun des associés sachent, puissent & veuillent bien faire la portion de la chose qui leur est dévolue, & qui les concerne. Les états ne sont qu'une association plus étendue : c'est le cas de leur appliquer cette règle Nous avons vu que l'objet de la première société, & par une suite naturelle, que celui de toute autre fut l'avantage des associés. On peut donc encore le dire ici de tous les états ; nous avons vu que le bien des associés faisoit le bien public, & le *bonheur des états* par conséquent. Le gouvernement donc, qui paroit plus spécialement chargé du *bonheur des états*, ne peut néanmoins opérer ce bonheur que par les mêmes conditions qui firent le succès de la première société, je veux dire par le concours des co-associés.

Cette importante vérité étoit vivement sentie dans les premiers temps, parce que les conditions de leur réunion récente, étoient plus présentes à leur esprit, que la nécessité est le principal aiguillon de notre intelligence, & qu'ils étoient plus près du besoin & de la nature. Les hommes connoissoient ce qu'ils avoient à faire pour opérer le bien ; ils savoient ce qu'ils pouvoient opposer au mal, ils pouvoient faire le bien à leur portée ; ils pouvoient éviter ou réprimer le mal présent : les hommes enfin vouloient faire le bien, si l'on peut parler ainsi, attenant leur propre bien : ils vouloient obvier au mal visible, & qui les menaçoit de près : mais à mesure que la société s'est étendue, elle s'est compliquée d'une multitude de ressorts trop distans de leur premier mobile. L'arbre politique, parvenu à sa pleine hauteur, s'est chargé d'un grand nombre d'excroissances parasites, qui ne reconnoissent plus ni la tige ni le tronc, & qui, à plus forte raison, ignorent absolument les racines. La confusion des intérêts a entraîné la confusion des idees ; la cupidité s'est armée de la violence, l'erreur s'est associée à la fraude, & le bien & le mal politique se sont séparés du bien & du mal moral & naturel.

Cependant la nature ne prend point le change ; elle permet aux hommes de se faire des simulacres de puissance, des fantômes de prospérité, de se laisser séduire par l'espoir trompeur de jouissances passagères, de s'égarer enfin dans la poursuite de ces objets dont l'aspect les éblouit, & qui n'ont pourtant que des bases de spoliation & de ruine. Mais tout cela passe comme une nuée orageuse, que quelques rayons d'un jour baissant parent de couleurs mensongères, & qui ne laissent après elles que fange, dommage & désolation.

Le vrai bonheur ne se trouve que sur la voie de l'ordre ; il embrasse le jour comme la veille, & le lendemain comme le jour. Cette voie demande qu'on rappelle tous les hommes à connoitre, à pouvoir, & à vouloir le bien des sociétés, le *bonheur des états*. Je l'ai dit, & je le répète : les premiers instituteurs jetèrent de grandes bases, parce qu'éprouvés déjà par l'expérience des calamités, ils trouvoient dans le concours social, les lumières & les forces qui leur étoient nécessaires pour fonder. Si leurs successeurs n'ont fait souvent que pallier les inconvéniens de détail, méthode infaillible de les multiplier, c'est que leurs erreurs & leur impuissance, ont été causées par la privation de ces secours essentiels où les mettoit le défaut du concours social, & que leurs courtisans intéressés ne leur ont offert que des piégès.

Quand donc il seroit possible de faire une cons-

Digitized by Google

titution d'état parfaite, ſans le concours ſocial, ce qui n'eſt pas & ne ſauroit être, puiſque c'eſt offenſer la nature que de vouloir exhéréder une portion de ſes enfans; quand, dis-je, il ſeroit poſſible de l'établir, il eſt évident qu'elle ne pourroit ſubſiſter; car l'homme libre de ſa nature, ne trouve rien qui lui répugne autant que de rentrer dans ſes langes, de voir faire ſon propre bien ſans lui, & par conſéquent malgré lui. Il faut donc néceſſairement le mettre en état de connoître ſon propre bien, & de ſortir des entraves où les préjugés de l'erreur & de l'ignorance le retiennent; il faut qu'il ſache & qu'il puiſſe, afin de conſentir & de vouloir.

Mais enfin, que faut-il qu'il connoiſſe, qu'il ſache? 1°. Les droits & les devoirs de l'homme dans leur eſſence. 2°. Les avances qui lui procurent les uns & qui l'obligent aux autres. 3°. La propriété dans toutes ſes acceptions, dont les unes, qui ſont les avances de la nature, & par-là même ſacrées, répandent ſur les autres, fruits du travail de l'homme, cette ſacrée immunité.

Telle eſt l'inſtruction primitive dont la lumière, répandue par les ſoins du gouvernement & par des inſtitutions ſolides ſur l'univerſalité des individus, donnera à l'homme des idées ſaines de ſa liberté, de ſa direction, & des bornes qui la limitent; le rendra docile à la voix des puiſſances, par le ſentiment des bienfaits, le délivrera de la ſervitude en l'accoutumant au reſpect & à la déférence, & augmentant ſans ceſſe ſes forces & ſes progrès par l'émulation, le rendra digne de s'élever à des ſentimens religieux.

Ces premières notions, confiées à l'univerſalité des peuples, ne ſeront reçues, ſi on veut, par la portion laborieuſe de la ſociété que comme préjugés; mais tous les citoyens, que des loiſirs & une éducation plus ſoignée, autont mis à portée d'en approfondir les conſéquences & d'en appliquer les réſultats, verront clairement à quoi tient *le bonheur des états*, quelle eſt la direction que l'économie doit donner aux mœurs; quelle influence les mœurs doivent avoir ſur les uſages qui ſeront conſacrés par les loix. Ces loix éclairées, avouées & appuyées de toute la ſociété, ſeront l'expreſſion du ſavoir de tous ſes membres, la ſauvegarde du pouvoir de tous, & le principe du vouloir & du bien-vouloir de tous. Néceſſairement elles ſeront durables, car elles ſeront conformes au vœu & à l'intérêt de tous, qui ne ſauroit éprouver de changement, que dans le cas où l'auteur de la nature viendroit à changer les loix de l'ordre naturel; c'eſt-à-dire celles de notre naiſſance, de notre croiſſance & de nos beſoins. Des loix ſages & durables néceſſitent la durée de la ſociété; car elles perpétuent ce qui fait les premiers deſirs de l'homme, la liberté & la ſûreté, & c'eſt en cela que conſiſte *le bonheur des états*.

Mais tant que les hommes demeureront dans les ténèbres de leur propre ignorance, & que leurs guides auſſi peu clairvoyans, les mèneront à tâtons, tant qu'ils prendront la défiance pour la politique, la crainte pour l'ordre, la cupidité pour le ſavoir, le clinquant pour la richeſſe, & le haſard pour le bonheur, tant que l'idole des nations, *ſimulacra gentium*, ſera *argentum & aurum*, tant que des loix poſitives, jettées au haſard au milieu des nations dérontées, s'écarteront des loix de l'ordre naturel, & ſeront proprement *opera manuum hominum*, l'ouvrage de la main des hommes, on diſſertera vainement ſur les cauſes de la grandeur & de la décadence des empires, on prendra habilement l'une pour l'autre, & l'on n'avancera jamais dans la connoiſſance des véritables cauſes du *bonheur des états*.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

BONNE-ESPÉRANCE. *Voyez* Cap de Bonne-Esperance.

BONNE-FOI. Nous renvoyons au Dictionnaire de Morale pour ſa définition: nous ne parlerons ici que de la *bonne-foi* néceſſaire aux ſouverains, & même nous nous bornerons à citer quelques maximes & quelques exemples.

Si la vérité & la *bonne-foi* étoient perdues, diſoit un prince, il faudroit les chercher dans le cœur & dans la bouche des rois; parce qu'elles y doivent réſider comme dans leur temple.

A ſon retour d'Afrique, où il avoit eſſuyé les derniers malheurs, Marius ſe réfugia auprès du conſul Cinna qui, accompagné de Sertorius, ſoutenoit la guerre civile en Italie; Sertorius exhorta Cinna à ne pas recevoir un homme qui ruineroit leurs affaires par ſes cruautés & ſes violences, & qui voudroit avoir dans l'armée la principale autorité. Cinna répondit que ſes raiſons étoient très-bonnes, mais qu'il ne pouvoit écarter Marius, après l'avoir appellé lui-même. Sertorius lui replıqua: « Je croyois que Marius étoit » venu de ſon propre mouvement en Italie; & dans » le conſeil que je vous donnois, je n'avois égard » qu'à ce qui me paroiſſoit utile, mais puiſque » vous l'avez appellé dans votre camp, il ne vous » eſt pas même permis de délibérer; vous devez » le recevoir: la *bonne-foi* ne ſouffre ni diſcuſſion » ni incertitude ».

Saint-Louis, priſonnier des ſarraſins, promit deux cens mille livres pour ſa rançon. Philippe de Montfort fut chargé de compter cette ſomme aux vainqueurs. Mais il eut l'adreſſe de les tromper, & de retenir dix mille livres; & charmé d'une fourberie qui pouvoit être avantageuſe à l'armée françoiſe qui manquoit d'argent, il vint en inſtruire le roi. Le religieux monarque, pénétré d'indignation, réprimanda le comte, traita ſon action de perfidie, & lui commanda de la réparer à l'inſtant. « Et, ajouta-t-il, malgré les dangers que je cours, » je ne partirai point que les deux cens mille livres » ne ſoient payées ».

BOPFINGEN, petite ville impériale d'Allema-

Digitized by Google

gne dans la Suabe. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BORNÉO, isle d'Asie. *Voyez* le Dictionnaire Géographique.

BOUCHER, s. m. On appelle ainsi celui qui tue les gros animaux, qui les prépare, les habille, les dépèce, & qui en vend la chair pour la *bouche*, c'est-à-dire, pour servir à la subsistance journalière du public.

BOUCHERIE, s. f. Est le lieu où le *boucher* vend sa marchandise: il se dit aussi de son commerce & de sa profession.

La chair des animaux qu'on appelle *viande*, en italien *vivanda*, parce qu'elle sert à l'entretien de la *vie*, est une nourriture plus substantielle que celle qu'on tire des végétaux, & comme telle est employée concurremment & souvent de préférence par ceux qui sont en état de la payer. Les peuples du midi, qui, habitant un climat fort chaud, ont la fibre naturellement relâchée & sont par-là même fort sobres, font peu d'usage de la viande; d'un autre côté, les familles & les sociétés pauvres n'en consomment guère, parce qu'elle est un aliment trop cher pour eux; mais les peuples riches, & ceux du nord sur-tout, en font un fréquent usage & une grande consommation.

La *boucherie*, c'est-à-dire, le commerce de la viande, n'a pu prendre naissance que dans la société déjà fort accrue, riche en troupeaux & en produits; elle ne s'est bien étendue que dans les pays froids, où l'abondance des pâturages rend les grands troupeaux communs, & où l'homme consomme beaucoup de nourriture sur un sol ingrat. En effet, la profession de ceux qui tuent la viande pour la revendre en détail, ne pouvoit être exercée que dans des temps & dans les lieux où le debit & la consommation de la viande étoient en quelque sorte nécessités, par la facilité de s'en pourvoir & par la fréquence des besoins. Le métier de *boucher* s'établit donc comme les autres à la suite des besoins de la société, & se perpétua par les facultés d'en payer la marchandise & les salaires.

La *boucherie* a ses motifs; elle a ses règles & ses procédés fondés en conséquence. Le boucher saigne les animaux qu'il tue, & en fait couler tout le sang, non seulement parce que la chair en est plus belle, mais plus saine & plus facile à conserver: l'extravasion du sang dans la viande lui donneroit une couleur défagreable & la corromproit très-vite. C'est sans doute pour toutes ces raisons que le législateur des Juifs qui habitoient un pays très-chaud, leur défendit expressément de manger des animaux étouffés ou qui seroient morts dans leur sang, & déclara dans ce cas ces animaux immondes

Il ne paroit pas que les anciens peuples, même long-temps après la guerre de Troye, eussent une profession d'hommes particulièrement destinés à l'emploi de tuer les animaux & d'en vendre la chair, puisqu'on voit au contraire dans Moyse, dans Homère, dans Hérodote même, les patriarches, les héros, les prêtres occupés souvent à tuer, à couper & à faire cuire eux-mêmes les viandes. Cette fonction que nos mœurs nous font paroitre dégoûtante, rare alors, & réservée aux personnages éminents comme importante, ne présentoit rien de rebutant. Les Grecs connurent assez tard la *boucherie*. Elle fut établie à Rome, peu de temps après sa fondation; & l'on distingua ensuite dans cette capitale du monde deux corps ou colèges de bouchers, distingués en *suarii* & en *boarii*, qui jouirent du privilège exclusif de tuer les animaux & d'en vendre la chair: coutume qui passa ensuite aux peuples qui s'établirent sur les débris de l'empire Romain, & qui contraire à la liberté naturelle des propriétés, n'a pu causer que beaucoup de préjudice aux campagnes dans tous les pays où elle s'est perpétuée. Nous ne dirons rien ici des *boucheries* de Paris, corporées sur celles de Rome, si ce n'est que ces corporations ne font que gêner le commerce, nuire à la nourriture des bestiaux, & rendre la viande plus chère.

Quoique l'homme soit doté par la nature d'organes propres à faire nourriture & pâture de presque tout ce qui a vie ou végétation, il ne paroit pas qu'il soit carnivore par essence: l'homme a naturellement horreur du sang.

Les peuples pasteurs, & par conséquent nomades par nécessité, vécurent d'abord du produit de leurs troupeaux, c'est-à-dire du lait qu'ils en tiroient. Il paroit que pour s'accoutumer à tuer quelques bêtes & à les manger, leurs premières victimes furent dévouées aux autels. Les immoler étoit un sacrifice plutôt qu'un acte de propriété. Ils sacrifioient aux Dieux, ce qu'ils avoient de plus précieux, la vie des animaux qui étoient leur richesse, & dont les produits faisoient leur nourriture. Les premiers repas qu'ils firent de la chair de ces animaux, furent ainsi consacrés par cette offrande & par l'aveu du ciel.

Les peuples chasseurs, armés d'abord par la nécessité & pour l'utilité; mais tige des peuples féroces, tuèrent pour atteindre, & vécurent de leur proie, parce qu'il faut vivre. Delà résulta la guerre, la barbarie & ses excès affreux. Heureux encore que la nature ait résisté dans ses derniers retranchemens, & que le crime de s'entre-dévorer n'ait eu lieu chez les plus brutaux que pour les prisonniers de guerre.

L'agriculture fut ordonnée à l'homme & à tout homme par la nature de ses besoins; & les principes de l'ordre naturel nous font voir que dans la société, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, l'homme qui ne prend aucune part à l'agriculture, soit directement par son travail, soit indirectement par sa consommation, & par un travail auxiliaire du

Digitized by Google

travail primitif, soit enfin par des soins de sauvegarde & d'emploi quelconque, cet homme est malfaiteur & nuisible, comme bête carnacière. L'agriculture, dis-je, fut ordonnée à l'homme comme travail, & le travail comme punition; mais Dieu qui ne punit qu'en père, attache à ce travail le don de la multiplication des fruits. Les premiers essais néanmoins furent pénibles; il fallut pour rendre la terre fertile, que l'homme s'associât le secours des animaux, qu'il les rendit dociles, qu'il en dirigeât la force. Ce genre d'association fructueuse, qui les admettoit à la domesticité de l'homme, & les rendoit en quelque sorte ses compagnons, ne lui permettoit pas de les traiter en tyran; aussi, bien long-temps après, & dans les premiers temps de Rome, l'on vit un citoyen condamné, pour avoir eu la cruauté d'égorger son bœuf, long-temps son aide & son domestique: *contubernalem fuum.*

Les premiers législateurs de l'Inde, hommes propices, qui donnèrent des leçons si utiles, & laissèrent après eux des traces si profondes, comme ayant eu principalement en vue de tourner les hommes vers l'agriculture, défendirent par des loix puisées dans l'esprit de leur culte, de verser le sang des animaux, & attachèrent à ces loix prohibitives la sanction de la superstition.

Au premier coup d'œil, un tel décret semble retrécir les bornes de la subsistance, & par conséquent celles de la population; mais sur une terre, qui par ses qualités & sa situation, est naturellement fertile en fruits de toute espèce, & sous un climat où la chaleur rend l'homme sobre, l'expérience a pourtant démontré que la population est immense dans ces contrées, malgré les désordres politiques, la tyrannie & ses ravages, qui devroient depuis long-temps les avoir réduites en déserts. En y regardant mieux, les principes physiques de l'ordre nous font voir que la diminution, & pour ainsi dire, l'extinction des *boucheries*, seroit une suite de la prospérité nationnale, non telle que nos fausses vues nous l'ont présentée dans les âges de spoliation & de splendeur passagère; mais telle que la veut la nature selon les règles & les loix qui lui furent prescrites par son auteur.

En effet, l'essence de la prospérité est l'aisance privée; chacun selon ses proportions. Celle-ci donne à chacun des moyens & des avances; delà les mariages, & de ceux-ci l'entretien & l'accroit de la population. Cette augmentation du peuple s'offre aux travaux dès la puberté pour obtenir des salaires, qui mis à l'enchère par une plus grande concurrence, exigent un redoublement d'industrie & d'activité. Celles-ci sont comme sans bornes dans l'homme, quand l'appât du gain, la nécessité & l'émulation exaltée lui servent d'aiguillon. L'homme excité par tous ces motifs, en vient quelquefois au point de se substituer aux animaux, dans les travaux les plus constans & les plus pénibles. Son travail paroit plus long, & son entretien plus dispendieux; & ce sont ces considérations qui ont déterminé les gros entrepreneurs de culture, dans l'état du labourage, à donner la préférence aux animaux. Ces entrepreneurs furent avisés; car la raison de calcul qui leur servoit de règle, étoit palpable & sans réplique. Ils avoient fait le calcul des produits futurs & celui des ventes possibles; & d'après ces deux données, ils ne pouvoient faire les avances de la culture que dans la proportion des profits. Aujourd'hui ces calculs changent. L'homme qui se retourne en cent manières, donne à bras à la terre des labours plus profonds & meilleurs; la population, effet naturel & croissant de l'aisance publique, amène des consommateurs salariés, & par conséquent en état de payer. Or un journalier, un manœuvre payent un pain, un chou, comme feroit un prince ou même un Roi. Les salaires donc accroissent les consommations, celles-ci accroissent les productions: c'est la règle connue. Ce cercle de travaux & de dépenses va toujours en s'étendant, ainsi que la fertilité de la terre fortement & constamment sollicitée. Elle se charge de cultures privilégiées, de légumes, de jardins; les hameaux deviennent des villages, ceux-ci se changent en villes par leur étendue, le terroir se couvre d'habitations, & le labourage se retire dans les contrées encore mêlées & travaillées d'opulence & de misère, & qui luttent & se débattent contre les obstacles qui les empêchent de se tirer de l'équilibre pénible où elles sont tenues.

Combien ne sort-il pas de bleds de la Pologne? Combien peu en voit-on sortir de la Chine? Laquelle de ces deux puissances est la plus solide & la plus raisonnable? Leur état visible & connu répond à cette question. Chez les chinois en effet, & même chez les japonois, où les loix ne sont point sages, mais au contraire, dures comme les préjugés qui y règnent; chez ces deux nations cultivatrices, l'on voit fort peu de *boucheries*, & une population immense se nourrit presque uniquement de fruits de la terre, précisément parce qu'elle est immense, & quoiqu'elle ne soit nullement prévenue des rêves de la métempsycose.

Des hommes qui spéculent à leur aise, parce qu'au milieu de l'opulence ils sont accoutumés & aiment à satisfaire toutes leurs fantaisies, demanderont peut-être en dédaignant cette manière simple de se nourrir de ces pays si peuplés; si l'on n'est pas mieux dans l'état mitoyen, dont nous jouissons & où il y a de tout pour quiconque a de quoi le payer, qu'on ne sauroit l'être dans cet état de progression gênante. Nous leur dirons que ce n'est point ici le lieu de traiter cette question, décidée par les loix toujours simples & toujours constantes de l'ordre naturel. La même loi qui fit

que

que le travail des deux premiers hommes réunis, équivalut à celui de trois & d'un plus grand nombre, peut-être, qui euſſent reſtés iſolés, fait que tout ſurcroît de population ſera toujours augmentation d'aiſance & de proſpérité, pourvu que rien d'humain ne s'oppoſe à l'ordre naturel. Toute population en valeur & en rapports ſociaux eſt favorable, quoique le ſurcroît de population change toutes les meſures politiques. La nature indique d'elle-même l'ordre de ces changemens: toute population en non-valeur eſt déſaſtreuſe; mais chez des peuples agricoles, il n'y en aura jamais de telle que par le déſordre ſocial.

Toutes les meſures de police concernant les *boucheries*, ſont bien dangéreuſement voiſines de ce déſordre. On peut rapporter à ceci ce que nous avons dit des approviſionnemens publics. Un Prince bien ſage, & qui ſemble être envoyé du ciel pour rétablir la liberté naturelle & politique, vient dans ces derniers temps d'offrir à cet égard un grand exemple, en donnant toute liberté à la vente & à la diſtribution de la viande, comme il avoit déjà fait à celle de tout autre comeſtible.

En attendant que la progreſſion du bon ordre, dont nous avons parlé ci-deſſus, rende la conſommation de la viande moindre à proportion; c'eſt un grand avantage que de voir des *boucheries* répandues dans les campagnes, les villages, &c. C'eſt une preuve que le peuple conſomme & qu'il eſt aiſé, que les produits ont leur débouché naturel ſans frais de tranſport, & que les beſtiaux, les fermiers, &c. &c. ſont communs. On peut appliquer ici cet axiôme connu: *pauvres payſans, pauvre royaume.*

Dans l'état actuel de l'europe, la viande de *boucherie* fait une partie eſſentielle des ſubſiſtances des riches & du peuple des villes, & ſa conſommation eſt un des grands profits des cultivateurs. En France, quoique la viande ne ſoit point un aliment d'une auſſi grande néceſſité que le pain, on ne peut diſconvenir que le commerce & la conſommation de la viande ne ſoit un objet très-important; & conſéquemment que le regime auquel la *boucherie* eſt ſoumiſe, ne fût bien avantageuſement remplacé par la liberté. Cette vérité, connue par les ſuites heureuſes qu'ont eu ailleurs les édits ſur la liberté des comeſtibles, & particuliérement l'arrêt du parlement de Grenoble du 7 mars 1770, qui permet à toutes ſortes de perſonnes de vendre de la viande: cette vérité ſe déduit naturellement des obſervations ſuivantes.

Les villes ne ſubſiſtent pas d'elles-mêmes. Elles ne vivent que des productions que leur fournit le territoire: on ne ſauroit donc établir des rapports trop étroits entre les villes & les campagnes, ni trop lier enſemble leurs intérêts réciproques.

Mais ces rapports & ces intérêts ne ſauroient être réglés, & conciliés de la manière la plus avantageuſe à tous que par les loix de la juſtice. Le beſoin de vendre eſt égal au beſoin d'acheter, & c'eſt la réciprocité de ces beſoins qui rapproche les contractans. Le prix dont ils conviennent librement, exprime le véritable rapport d'échange, & ce prix n'eſt à la diſpoſition d'aucun d'eux: il eſt déterminé par la rareté & l'abondance des matières à vendre; par les moyens & la faculté d'acheter plus ou moins répandue; par les frais indiſpenſables de production; par les dépenſes de voiture & de commerce, par les circonſtances du moment, &c. & le prix varie tous les jours, parce que les élémens qui le décident ſont ſujets à varier.

Quelle eſt la raiſon après cela de tariffer les productions? Peut-on le faire ſans tenir une balance injuſte? L'effet d'un tarif eſt de détruire le vrai prix pour lui en ſubſtituer un factice. On ne peut faire la loi ſur les prix ſans gêner les volontés ſur des conventions légitimes, ſans violer la liberté des échanges au préjudice d'un des contractans, ſans entreprendre de décider ce qui n'eſt nullement ſoumis à l'autorité.

La liberté eſt de tous les principes d'une bonne économie le plus irréfragable. Eſſentielle à la vivification & à l'extenſion de tout commerce, elle l'eſt particuliérement à celui des denrées. Le gouvernement, qui n'a plus de doute à cet égard, a cru devoir laiſſer agir les deux loix ſacrées de la liberté & de la propriété.

De tous les motifs qui ont fait admettre cette liberté dans le commerce des denrées, il n'en eſt aucun qui ne ſe rapporte à celui des *boucheries*. Il s'agit de travailler au rétabliſſement de notre culture, & la partie des beſtiaux en eſt une branche eſſentielle. Ils concourent tous à la production des grains par les engrais qu'ils fourniſſent, & quelques-uns par leurs travaux: ils forment un article important dans les avances & les richeſſes du cultivateur. Pourquoi donc décourager cette partie, en portant atteinte à ſa valeur par des tarifs & des prohibitions? La liberté n'eſt-elle pas auſſi utile en ce genre qu'en tout autre?

Toute entrepriſe d'autorité ſur les ventes & les achats, ſur les conditions & ſur les prix, eſt également contraire aux loix de la juſtice & au bien de la culture. Nous ne pouvons rappeller ici ſous une forme étendue, ces vérités premières que nous nous ſommes efforcés de développer dans d'autres articles; mais il eſt important de répéter ici que la propriété n'eſt point un droit frivole qu'on puiſſe enfreindre ſans inconvénient, & qu'on en viole les intérêts, en dictant des loix arbitraires & forcées ſur les conventions, ſur les achats & ſur les ventes.

Interrogeons les auteurs des règlemens ſur la vente de la viande de *boucherie*. Quel eſt au juſte l'objet qu'ils ſe propoſent? Leurs ordonnances ſont prohibitives ou elles ſont taxatives. Prohibitives, elles accordent la préférence à certaines

Digitized by Google

viandes ſur d'autres, ou n'accordent qu'à un certain nombre d'hommes privilégiés le droit d'exercer la *boucherie* & d'en faire le commerce; taxatives, elles veillent uniquement à l'avantage du conſommateur. Dans ces deux cas, elles font acception de perſonnes, & bleſſent les droits de la ſociété.

L'intention de ces règlemens eſt de favoriſer le conſommateur au préjudice du vendeur; mais quel en eſt le fruit? On veut procurer l'approviſionnement au plus bas prix poſſible, & l'on commence à écarter & à détruire la concurrence, qui ſeule pourroit l'établir, en accordant le droit de vendre à un certain nombre d'hommes privilégiés. Dans preſque toutes les villes les *bouchers* forment une communauté; dans d'autres on leur adjuge, par bail excluſif, le droit de fournir. On craint enſuite qu'ils n'abuſent de l'excluſion pour ſurvendre. On a recours à la taxe, & l'on croit parer, par ce moyen forcé & futile, à un inconvénient qu'on a fait naître.

Mais quel eſt l'effet de cette opération? Si l'on taxe la viande au juſte prix, la taxe eſt ſuperflue, la concurrence l'eût établi d'elle-même. Si on la taxe trop cher, on renchérit la conſommation du peuple; enfin, ſi on la taxe trop bas, l'on met en perte les fourniſſeurs en leur enlevant un gain légitime; & comme nul homme ne peut être obligé de vendre à perte & ne pourroit ſoutenir long-temps cette condition, on les force de regagner, ſur la moindre qualité de la fourniture, ce qu'on leur ôte ſur le prix qu'elle doit valoir étant bonne.

Telle eſt la cauſe des plaintes continuelles qui ſe ſont élevées contre les *bouchers*. Tel eſt l'effet néceſſaire d'une opération contre nature. L'on croit remédier à ces abus par des condamnations d'amende, & l'on ne fait qu'ajouter une nouvelle injuſtice à la première. Ces condamnations retombent ſur les conſommateurs; car le *boucher* qui fait ſon compte ajoute le montant, & même le riſque des amendes, au préjudice que lui cauſe la taxe, & tâche de s'en indemniſer en fourniſſant mal, ou en vendant au-deſſus de la taxe, dès qu'il croit pouvoir le faire en ſûreté.

Le *boucher* trouve encore un autre moyen de ſe tirer d'affaire; c'eſt d'acheter moins cher. Chaque territoire a pour débouché naturel la ville la plus voiſine: dès que la vente de ſes productions s'y trouve aſſervie au privilège, & détériorée par une taxe, le prix en première main s'en reſſent néceſſairement. Cette perte, que le *boucher* paroît ſupporter, retombe en grande partie ſur le cultivateur, à qui le *boucher* armé de ſon privilège, & gêné lui-même dans le prix de la revente, fait la loi dans ſes achats; le reſte porte ſur les conſommateurs, & ſur-tout ſur le bas peuple, qui ſe trouve forcé de payer plus cher la viande, quoique le *boucher* la donne d'une moindre qualité.

L'autorité, qui fait une première plaie, en refroidiſſant la concurrence, en fait une ſeconde, en rendant la condition fort inégale, entre les habitans des villes & ceux des campagnes. Tous ſont alternativement vendeurs & acheteurs; tous n'ont pour acheter ce qui leur manque que ce qu'ils ont à vendre. La grande loi de la juſtice ne met entr'eux aucune différence. Sur quel fondement l'autorité, qui n'eſt inſtituée que pour protéger le droit de chacun, ſe croiroit-elle obligée de rompre l'égalité que la juſtice établit? Pourquoi le laboureur ne ſeroit-il pas libre dans ſes ventes comme l'artiſan? Pourquoi faut-il qu'il trouve un taux pour ſes productions, tandis que l'artiſan n'eſſuie aucune réduction forcée dans la vente de ſa main-d'œuvre? Il n'y a que la force qui ait pu dicter des loix ſi inégales & ſi injuſtes.

Il eſt de l'eſſence de tout commerce d'être libre: il fait ſe ſouſtraire aux loix qu'on veut lui impoſer. Si la violence eſt extrême, il diſparoît: ſi le joug auquel on prétend l'aſſervir lui laiſſe une certaine action, il trouve le moyen de s'accommoder au temps & aux circonſtances, & de regagner ſur la moindre qualité, ou ſur le prix en première main, ce qu'on croit lui ôter ſur le prix de la revente.

En appliquant ceci aux *boucheries*, l'effet de la taxe eſt d'abord de mécontenter les riches, qui regardent moins aux prix qu'à la qualité des fournitures. Quoique la groſſe conſommation de viande qui ſe fait chez eux, & le crédit qu'ils ont, leur procurent ce que les étaux ont de plus ſupportable, ils ne ſe plaignent pas moins de ce qu'une nourriture plus délicate leur eſt refuſée. Et pour le peuple, à qui l'on ne ſert que les parties moins bonnes, qu'on lui fait cependant payer comme la première viande, le peuple eſt dans un véritable état d'oppreſſion, & fournit en partie ſon contingent dans la dépenſe que font les riches. C'eſt lui qu'on a prétendu favoriſer par la taxe, & c'eſt lui qui eſt le plus vexé. Il réſulte de cette manutention vicieuſe un dégoût pour une eſpèce de denrée, qui ne ſatisfait perſonne. Tous ſe portent de concert ſur des comeſtibles dont la conſommation eſt moins utile, & dont le rapport eſt moins prochain avec la culture des terres; on conſume plus de légumes, de gibier & de volaille, &c. tandis qu'il y auroit plus d'avantage à tourner la grande conſommation vers les matières qui tiennent au labourage, & à rapprocher toutes les bouches de la charrue, ce qui exciteroit l'accroiſſement des beſtiaux, & par conſéquent la fécondité du ſol & l'amélioration de la culture.

Si les *boucheries* jouiſſoient d'une liberté, qui ſeroit certainement leur perfection, les étaux ſeroient bien plus abondamment pourvus. La bonne viande ſeroit pour le riche qui ne craindroit pas d'y mettre le prix, tandis que celle qui n'auroit qu'une baſſe qualité, demeureroit au pauvre; & celui-ci, en ſe contentant d'une nourriture inférieure, ne la paieroit du moins que comme telle.

Digitized by Google

Les entrepreneurs des *boucheries* ſont communément en fonds : ils jouiſſent de quelque aiſance. On ſe ſert de ce prétexte pour réduire toujours davantage le taux de la viande, comme s'il n'étoit déſavantageux que pour eux ; on ne voit pas qu'ils ne ſe ſoutiennent que parce que le prix demeurant égal, les fournitures ſont différentes ; qu'à meſure qu'ils ſeront foulés par le taux, ils débiteront en plus grande quantité la plus mauvaiſe viande. On oublie enfin que le monopole comporte de gros profits, & que ces entrepreneurs retirent tout l'avantage de celui que ſe permettent les villes.

Les conſéquences de ce déſordre ſont accablantes : la conſommation diminue, & avec elle le produit des campagnes ; les ſources du commerce ne peuvent que baiſſer d'une manière ſenſible, & celles de l'impôt doivent ſubir le même ſort ; car une chaîne imperceptible lie à la fois toutes ces parties. On conçoit l'analogie qui règne entr'elles : ſitôt qu'elles forment un enſemble & qu'elles ſe dirigent d'après une impulſion libre, les révolutions les plus heureuſes naiſſent ; on marche à grands pas vers l'opulence publique. Ce cercle du tout, ſe forme de lui-même ; il s'agit ſeulement de ne le point troubler (1).

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

BOUILLON (duché de). *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

BOULANGER, que quelques-uns écrivent *boulenger*, ſ. m. Mot qui tire ſon origine du latin *pulx*, *bouillie*, prononcé d'abord *poulx*, & enſuite *boulx*, en s'adouciſſant, eſt le nom qu'on donne à celui qui pétrit, qui cuit le pain, & qui le vend au public.

BOULANGERIE, ſ. f. eſt non-ſeulement le lieu où ſe fait la manipulation du pain, mais encore l'art & la profeſſion du *boulanger*.

Selon les livres ſaints, la culture des grains pour la nourriture de l'homme date des premiers temps de l'hiſtoire des patriarches. Cependant, ſoit que les grandes révolutions qui ont bouleverſé le globe, ſoit que les malheurs arrivés au genre humain euſſent fait perdre la connoiſſance de l'art nourricier, il ne paroît pas qu'il fût connu des premières ſociétés policées, puiſqu'on y jugea dignes de l'apothéoſe Oſiris, Cerès, Triptolême, qui les premiers enſeignèrent aux peuples l'art de cultiver les grains, & la méthode d'en ſubſtituer l'uſage à celui du gland.

On ne trouva le moyen de faire du pain avec les grains réduits en poudre, que long-temps après l'invention de l'agriculture. Rôti ſur un âtre échauffé, le bled ſe mangea d'abord en ſubſtance (2). La trituration du bled briſé entre les dents & imbibé de ſalive, fit naître enſuite l'idée d'écraſer les grains entre deux pierres & d'en délayer la farine avec de l'eau ; & ce mélange remué & échauffé ſur le feu produiſit de la bouillie. Ce fut de cette bouillie rendue plus épaiſſe & changée en pâte, qu'on s'aviſa enfin de faire des pains ou gâteaux, en les mettant cuire ſous la cendre chaude pour leur donner de la conſiſtance. Telle fut la première méthode de faire du pain, méthode long-temps ſuivie, quoiqu'elle ne donnât qu'un pain mat & azyme. Pour le rendre moins lourd, on le faiſoit fort mince ; c'étoit une ſorte de galette qui ne ſe coupoit point : on le rompoit ſimplement avec les doigts pour le ſervir, ou pour le manger.

On n'a vraiment connu le pain, que lorſqu'on a eu trouvé le moyen de fomenter la pâte en y mêlant du levain. Le haſard ayant fait découvrir que ce levain, qui n'eſt qu'un peu de pâte aigrie, pétri avec la farine, échauffoit & gonfloit la pâte où il étoit mêlé, & qu'un juſte degré de fermentation rendoit le pain léger & ſavoureux, l'uſage du pain levé s'établit par-tout, & le premier des alimens devint pour l'homme plus ſain & plus agréable qu'il n'étoit auparavant.

Chaque maiſon, chaque famille fabriqua d'abord ſon pain, & la profeſſion de *boulangers* publics ne fut exercée qu'aſſez tard chez les nations civiliſées ; mais, dès qu'elle y fut admiſe & autoriſée, on crut devoir l'aſſujettir, ainſi que celle des *bouchers*, à divers réglemens de police qu'on jugeoit propres à la rendre plus utile au peuple, plus exacte & moins coûteuſe. On peut même dire que, de nos jours comme anciennement, la *boulangerie* a été de tous les arts celui qu'on a ſoumis à plus de réglemens, d'inſpections & de taxations.

Pour ce qui regarde le détail des réglemens & de la police moderne concernant la *boulangerie*, *voyez* l'article BOULANGER dans les Dictionnaires de Commerce & de Juriſprudence.

Depuis l'invention du levain, la *boulangerie* a fait de grands progrès chez les nations agricoles ; cependant elle n'y a pas atteint, comme pluſieurs arts d'agrément, le degré de perfection auquel ſon extrême importance devoit naturellement l'élever. Si on s'étonne de cette différence, & qu'on en cherche la raiſon, on voit d'abord que la *boulangerie* ne doit pas être conſidérée d'une manière iſolée, & que de même qu'elle influe ſur le bonheur du peuple, par la bonne

(1) Une partie de cet article eſt tirée d'un mémoire qui occaſionna l'arrêt du parlement de Dauphiné du 7 mars 1770, lequel établit dans ſon reſſort la liberté du commerce de la viande. L'auteur eſt un magiſtrat, dont un pareil ouvrage prouve les lumières & l'humanité.

(2) C'eſt ainſi que les ſoldats ruſſes en uſent encore ſouvent dans les longues marches qu'ils font à travers les vaſtes déſerts de leur pays, où l'on ne pourroit leur fournir du pain qu'avec beaucoup de difficultés & de dépenſes.

Digitized by Google

façon & le juſte prix du premier des alimens, elle tient à la proſpérité de l'état, & dépend de pluſieurs cauſes qui ſont dans la main du gouvernement; que la bonne façon & l'abondance du pain, par exemple, ſont dues en grande partie à la bonne mouture, & que l'émulation qui doit animer la mouture & la *boulangerie*, eſt une ſuite néceſſaire de la liberté & de l'immunité du commerce des grains & des farines, ainſi que de la liberté de la fabrication & de la vente du pain.

Pour nous aſſurer ſi la liberté & l'immunité du commerce des grains, de la farine & du pain peuvent contribuer à la perfection de la *boulangerie* & devenir des objets très-eſſentiels au bonheur du peuple & au bien de l'état, examinons un moment les effets qui réſultent de cette liberté & de cette immunité (1).

La communication de nos provinces entre elles, & du royaume avec les pays étrangers, pour le commerce des grains & des farines, entretient nos denrées à leur prix naturel, c'eſt-à-dire, au prix que nous donne notre poſition entre les états du nord & ceux du midi. Ce prix naturel de nos grains eſt ſupérieur d'environ un quart au prix où ils étoient d'ordinaire, quand le commerce n'en étoit pas libre, enſorte que ſi le prix moyen des grains de toute eſpèce étoit alors douze livres le ſeptier, ce même prix eſt naturellement ſeize livres ou environ, dans l'état de liberté & d'immunité.

Cette augmentation du prix des grains, à raiſon ſeulement de quatre livres par ſeptier, occaſionne infailliblement un accroiſſement du revenu des terres. Suppoſé que la totalité des grains du royaume ait été de ſoixante millions de ſeptiers, à quatre livres d'augmentation par ſeptier, le premier accroiſſement indubitable au revenu territorial eſt de deux cens quarante millions; ce qui emporte néceſſairement l'augmentation des revenus du roi & des propriétaires, & de la proſpérité du commerce & des arts.

Mais, me dira-t-on, l'augmentation du prix des grains, entraine naturellement celle du pain, pour les ouvriers, les marchands, les gens à talens qui l'achetent & qui ne recueillent point de grain.

Le commun des hommes ne voit que ces deux effets de la liberté. Il s'imagine que l'augmentation du prix du pain eſt abſolument proportionnelle à l'augmentation du prix des grains. C'eſt une erreur populaire très-facile à détruire.

La liberté & l'immunité aſſurent aux grains & aux farines un prix moins variable & preſque uniforme. Autrefois les variétés bruſques & fréquentes dans les prix étoient la ſuite néceſſaire des prohibitions. Dans les années abondantes, les grains, faute de débouchés, ne valoient pas les frais; ils ſe gâtoient dans les meules & les greniers; les cultivateurs étoient ruinés; les revenus du roi, des propriétaires, des ſeigneurs en ſouffroient: la culture dépériſſoit. Dans les mauvaiſes années, le grain montoit rapidement à un prix exceſſif pour le peuple des villes, mais les gens de la campagne ruinés dans les années d'abondance, ne profitoient pas de ce prix exceſſif, leur récolte actuelle étant trop mauvaiſe, & les anciennes ayant été perdues ou achetées à vil prix par des monopoleurs.

La liberté des communications aſſure la bonne vente, même dans les années de la plus grande abondance, parce qu'on peut approviſionner le beſoin partout où il ſe trouve; & dans les tems de diſette cette liberté aſſure meilleur marché au peuple des villes, parce qu'il y a toujours des cantons mieux traités par la nature, qui ſont dans une ſurabondance de grains & qui déſirent vendre.

Ces deux effets opèrent un double profit conſidérable. 1°. Les cultivateurs, les propriétaires, les ſeigneurs & le roi pour ſa part, profitent de tout ce qui ſe perdoit par le défaut de bonnes ventes dans les années d'abondance, & de tout ce qui naît de plus. Ce profit ne coûte rien au peuple des villes. 2°. Ce peuple des villes à ſon tour profite dans les mauvaiſes années de tous les bénéfices que faiſoient les monopoleurs & leurs adhérens, & ce profit ne coûte rien aux gens de la campagne.

Mais ſi lorſque la liberté & l'immunité augmentent d'un quart le revenu des terres en rendant aux grains leur prix naturel, ſi dans ce moment même on trouvoit le moyen d'empêcher le pain du peuple artiſan & commerçant d'augmenter dans les villes, ſi on pouvoit le conſerver au même prix. Ne ſeroit-ce pas-là un vrai coup d'état de la plus grande conſéquence?

Suppoſons que la totalité des grains de toute eſpece commerçables dans le royaume, ait été juſqu'à préſent de ſoixante millions de ſeptiers, à raiſon de douze livres le ſeptier, prix commun, l'un dans l'autre, ſi la liberté & l'immunité les portoit à ſeize livres, ce ſeroit deux cent-quarante millions d'augmentation au revenu des terres.

Cette liberté augmenteroit encore la maſſe des grains annuellement commercés de plus de douze millions de ſeptiers qui ſe perdoient ou qui n'étoient pas produits. Ces douze millions vaudroient encore deux cent millions ou environ.

Ce ſeroit donc plus de quatre cent millions d'accroiſſement au revenu des terres.

(1) Une grande partie de cet article eſt tirée par extrait d'un ouvrage de M. l'abbé Baudeau, publié en 1768, ſous le titre de *réſultats de la liberté & de l'immunité du commerce des grains, de la farine & du pain.*

Digitized by Google

Si on pouvoit dans le même temps procurer au peuple des villes la même quantité de pain, auſſi bon, & même meilleur, avec trois ſeptiers de grains qu'il en retiroit juſqu'à préſent de quatre ſeptiers, ce peuple ſe trouveroit de pair dans l'achat de ſa ſubſiſtance. Car trois ſeptiers à ſeize livres ne lui coûteroient que quarante-huit livres, même prix que lui coutoient quatre ſeptiers à douze livres.

Il ne ſeroit donc pas néceſſaire d'augmenter les ſalaires. Les quatre cent millions & plus ajoutés au revenu territorial, ſerviroient à rappeller, à fixer, à élever dans le royaume, des hommes qui ne peuvent pas y vivre, qui en déſertent, que la miſere empêche d'y naître, ou du moins d'y atteindre l'âge viril.

Ces hommes de plus trouveroient chaque année leur ſubſiſtance, leurs ſalaires, dans les quatre cent millions d'augmentation ſurvenus aux revenus des terres. En leur adjugeant à chacun deux cent livres par tête l'un portant l'autre, c'eſt deux millions d'hommes. Les cultivateurs, les propriétaires, les ſeigneurs & le roi qui les ſoldéroient, auroient entre eux de profit chaque année, la jouiſſance des travaux que feroient ces deux millions d'hommes de plus.

Tel eſt en gros l'avantage qu'il y auroit à épargner à perpétuité ſur le prix du pain & ſur la quantité du grain que conſomme le peuple, dans le moment même où l'on augmenteroit à perpétuité le prix des grains, & par conſéquent le revenu des terres. C'eſt ſous ce point de vue infiniment grand, qu'il faut enviſager la liberté du commerce des grains, de la farine & du pain, pour en ſentir toute l'importance.

Les calculs qu'on vient d'expoſer, portent ſur des élémens, qui ne peuvent s'éloigner que très-peu de la vérité. On ſait poſitivement que les hommes ont conſommé juſqu'ici l'un portant l'autre, environ trois ſeptiers de grains. Les animaux de toute eſpece en conſomment auſſi. Quand même on ne compteroit dans le royaume que dix-huit millions d'habitans, il eſt impoſſible que leur ſubſiſtance & celle des animaux n'employent pas plus de ſoixante millions de ſeptiers de tous grains.

Or il eſt prouvé depuis pluſieurs années par les faits les plus conſtans & par une multitude d'expériences en grand, qu'en perfectionnant par l'inſtruction, par la liberté & l'immunité, les deux arts nourriciers de la mouture & de la *Boulangerie*, on peut gagner dans la majeure partie des provinces du royaume, un cinquieme, un quart, & même juſqu'au tiers ſur la quantité & le prix du pain, ſans même alterer en rien ſa qualité.

Rien n'eſt plus étrange que l'état de ces deux arts, qui, après l'agriculture, ſont évidemment les premiers de tous. Nos anciens uſages & réglemens les ont mis par des privileges excluſifs entre les mains des artiſans les plus groſſiers & le moins à leur aiſe, par conſéquent les plus avides de profit, & les plus incapables de ſe procurer ce profit autrement que par la fraude, par le mauvais ſoin & par la ſurvente, au lieu que des hommes inſtruits, qui ſont en avance, tirent leur profit de l'économie du temps, des hommes & des denrées.

Les meuniers & les *Boulangers* gênés & rançonnés de mille manieres par des réglemens inutiles & des petites exactions continuelles (1); d'ailleurs aſſurés en gros de leur débit ou de leur ſalaire par un privilege excluſif, n'avoient ni l'induſtrie ni le moyen de tirer meilleur parti pour le peuple conſommateur de la farine & du grain. Ils n'y avoient même aucune eſpece d'intérêt. Enfin, dans le défaut de vente occaſionné par la prohibition du commerce, ces denrées ne valoient ſouvent pas la peine d'être épargnées.

Il n'eſt donc pas ſurprenant qu'on ait ſi fort négligé l'art de la mouture & celui de la *Boulangerie*, pendant qu'on s'eſt tant occupé des objets les plus frivoles, & que par une ſuite de cette négligence jointe au défaut d'intérêt, ces arts ſoient reſtés dans la barbarie.

On eſt tout étonné aujourd'hui, & on le ſera bien plus dans l'avenir d'apprendre ce qui ſe fait actuellement à Paris même, dans les environs de la capitale & dans quelques-unes de nos provinces avec un ſeptier de bled.

D'une part des perſonnes inſtruites & zélées qui ſe ſont fait une étude particuliere de la mouture & de la *Boulangerie*, après avoir connu en grand l'utilité de cet objet, & ſa relation intime avec la proſpérité de l'état, tirent journellement d'un ſeptier de froment peſant deux cent quarante livres, à ſeize onces la livre, environ deux cent-cinquante ou deux cent-ſoixante livres de très-bon pain. C'eſt-à-dire que ſi on veut du pain tout-à-fait blanc, & du pain tout-à-fait bis, ils en tirent environ deux cent-trente à trente-cinq de blanc, & environ dix-huit ou vingt de bis. Mais ſi l'on veut tout mêler enſemble, & s'occuper plutôt du goût, de la ſalubrité & du profit que de la couleur, ils tirent deux cent-ſoixante-livres au moins de bon pain de ménage.

A Paris cependant où l'on eſt plus inſtruit que

(1) Le roi Louis XVI a ſupprimé dans les villes & les terres de ſon domaine un grand nombre de droits de péage, pontonage, hallage, meſurage, &c. qui ne ſervoient tous qu'à renchérir les grains & le pain; mais il reſte encore, en divers lieux, beaucoup de ces droits qui ſont exigés & perçus au profit des ſeigneurs, des villes particulieres, des jurandes ou corps de maîtriſes. Ces barrieres trop multipliées ne nuiſent pas peu à la liberté & à la modicité du prix de ces denrées; chacun de ces droits occaſionne de grandes difficultés qui ont gêné, rançonné, effaroucké & même empêché juſqu'à préſent le commerce des grains, de la farine & du pain.

Digitized by Google

par-tout ailleurs, le ſac de farine paſſe pour le produit de deux ſeptiers & ſe paye ſur ce pied là. Les *Boulangers* ne veulent avouer que quatre cents livres de pain produits par ce ſac. Ce qui ne fait que deux cents livres par ſeptier, & ils ſe font payer en conſéquence. La différence de deux cent à deux cent-ſoixante ou environ eſt pourtant de plus d'un cinquieme.

Dans les provinces on ne tire d'un ſeptier peſant deux cent-quarante livres, que cent-quatre-vingt-dix, cent-quatre-vingt, & cent-ſoixante & dix livres de pain, même très-médiocre en pluſieurs endroits.

C'eſt de là que vient cette variété ſi ſingulière du prix du pain dans les villes du royaume. Le grain étant au même prix dans deux provinces, on a vu le pain ſe vendre cinq ſols la livre dans l'une, & trois ſols dans l'autre; c'eſt deux tiers dans l'une au-deſſus du prix de l'autre.

On peut citer pour exemple la ville d'Arras. Les députés des états voyant l'hiver 1768, que le pain y renchériſſoit ſans ceſſe, firent venir des farines du midi de la Picardie; ils firent vendre ces farines à raiſon de quatre ſols & demi la livre de farine. Cependant les *Boulangers* vendoient le pain provenu de cette farine cinq ſols la livre, prétendant ſans doute; 1°. qu'il falloit une livre de farine pour faire une livre de pain. 2°. Qu'on devoit accorder ſix deniers par livre de pain au boulanger pour ſes frais & bénéfices.

Dans le vrai, il ne faut pas tout-à-fait trois livres de farine pour faire quatre livres de pain. Les *boulangers* de Paris conviennent tous, que trois cens-vingt livres de farine font quatre cens livres de pain. Ceux qui diſent vrai, & les perſonnes déſintéreſſées qui s'occupent tous les jours de cet objet depuis pluſieurs années, ſavent que les trois cens-vingt livres de farine produiſent toujours environ quatre cens trente livres de pain. Il eſt auſſi prouvé qu'à Paris même, les frais de toute eſpèce qu'entraîne la fabrication du pain, ne reviennent pas à un denier & demi la livre, & tous les *boulangers* raiſonnables conviennent qu'un ſol par pain de quatre livre, ou un hard par livre, eſt un bénéfice ſuffiſant.

A Arras donc un pain de quatre livres n'auroit dû ſe vendre en 1768, au jugement même des *boulangers* de Paris, que quatorze ſols ſix deniers; car dans ce pain il y avoit tout au plus trois livres de farine. Les députés de la province fourniſſoient cette matière moyennant treize ſols ſix deniers à raiſon de quatre ſols & demi la livre. Le ſol pour le *boulanger* étant ajouté, c'eſt évidemment quatorze ſols & demi. Le peuple le payoit vingt ſols, c'eſt plus d'un tiers en ſus de ſa vraie valeur, par la mauvaiſe foi & l'ignorance des *boulangers*, qui n'auroient pas mis cette ſurcharge énorme s'ils n'avoient pas eu un privilège excluſif, qui leur ôtoit l'émulation & la crainte de la concurrence.

De mille & mille exemples pareils, on doit conclure, avec la plus grande certitude, que par le moyen d'une bonne mouture des grains & de la bonne *boulangerie*, le pain du peuple ſera diminué de plus d'un cinquième dans les lieux où ces deux arts ſont plus perfectionnés; d'un quart dans le général du royaume, & d'un tiers en pluſieurs endroits.

Ajoutez d'abord le rabaiſſement de prix qui naîtra de cette épargne; puis le profit conſidérable qui revient au peuple de l'égalité des prix & de l'excluſion des monopoleurs, enſuite le ſurcroît de récolte, occaſionné par l'émulation & l'aiſance que procureroit aux cultivateurs la bonne vente continuelle, enfin le profit qui naîtroit de la ſuppreſſion des gênes & des petites exactions que ſupportent en tant de lieux le bled, la farine, le pain.

Plus on méditera ces objets, plus on verra clairement que le pain du peuple commerçant, artiſte & manœuvre, au-lieu d'augmenter, reſteroit plutôt au même prix, ou même diminueroit, quoique les grains fuſſent augmentés même d'un quart & au-delà.

Empêcher l'augmentation du pain par le moyen de la bonne mouture économique & de la bonne *boulangerie*, en donnant par-tout la liberté & l'immunité le plus qu'il ſera poſſible; l'inſtruction la plus claire, la plus multipliée, la plus continuelle, & ſur-tout le bon exemple, avec zèle & perſévérance; c'eſt donc le vrai moyen d'opérer les bons effets dont nous venons de parler; de procurer un revenu de 440 millions d'accroiſſement annuel, qui feront ſubſiſter au-delà de deux millions de plus d'hommes utiles travaillant habituellement dans le royaume au profit des cultivateurs, des propriétaires, des ſeigneurs & du roi, chacun pour leur part, ſans rien retrancher de la ſubſiſtance du peuple actuel, ni de ſes autres jouiſſances.

Nous ne calculerons pas ici ce que la liberté du commerce des grains produiroit d'augmentation dans les revenus des propriétaires des moulins, nous renvoyons, pour le détail, à l'article MOUTURE; mais nous dirons en paſſant que cette augmentation ſeroit conſidérable.

Que ſeroit donc l'état du royaume jouiſſant de la liberté & de l'immunité parfaite du commerce des grains, de la farine & du pain?

Premièrement chaque particulier, comme conſommateur du pain, n'aurait plus autre choſe à faire qu'à ſe connoître en pain, ce qui eſt très-facile. Quoique chacun fût libre de faire ſon pain, les particuliers auroient plus de profit à l'acheter tout cuit, quand ce commerce jouiroit de l'immunité totale, & quand l'inſtruction, accompagnée du bon exemple, l'auroit perfectionnée; parce que les frais de toute eſpèce pour une grande

Digitized by Google

boulangerie, ne ſont pas plus forts que pour une cuiſſon particulière.

Moyennant la perfection de la *boulangerie*, & la ſuppreſſion de toutes les entraves, de toutes les exactions, de tous les privilèges excluſifs, le peuple ne payeroit que la façon du pain & le bénéfice du *boulanger*: il payeroit l'un & l'autre au meilleur marché qui ſoit poſſible.

Il ne faut pas regarder cet objet comme peu conſidérable, & comme indifférent à la proſpérité générale de l'état; c'eſt la faute très-grave qu'on avoit commiſe juſqu'à préſent. Quelques deniers de plus ou de moins, par livre de pain, ne ſembloient pas mériter d'attention; cependant voici un calcul bien aſſuré & bien facile.

Il ſe conſomme chaque jour dans le royaume environ vingt-cinq ou trente millions de livres de pain. N'en comptons que vingt-quatre millions; ce n'eſt pas trop, attendu la quantité de pauvres gens, qui n'ayant pas d'autre nourriture que le pain & la ſoupe, en mangent beaucoup plus: & d'ailleurs les animaux domeſtiques en conſomment auſſi.

Un denier de plus par livre de pain, formera donc chaque jour pour le peuple une ſurcharge de vingt-quatre millions de deniers, c'eſt-à-dire, de huit millions de liards, ou de deux millions de ſols, & par conſéquent de cent mille francs. Or cent mille francs par jour font, dans une année, trente-ſix millions cinq cens mille livres.

Les eſprits légers & ſuperficiels, qui regardent encore aujourd'hui, comme des minuties indignes de leurs ſoins, toutes les recherches qu'ont faites de bons & zélés citoyens pour diminuer le prix du pain, ſans diminuer la valeur du grain, pourront voir par le calcul combien ils doivent ſe défier de leurs jugemens, & de leurs prétendues bonnes intentions.

Deux deniers épargnés ſur chaque livre de pain dans le royaume, équivalent préciſément chaque jour à la ſolde & à l'entretien de cent mille hommes de troupes réglées, à raiſon de quarante ſols par tête l'un portant l'autre, ce qui formeroit une ſolde aſſez forte (1).

C'eſt que les pertes les plus terribles, & les épargnes les plus conſidérables, ſont naturellement ſur l'objet de la conſommation la plus générale & la plus continuelle. Or cet objet eſt aſſurément le bled, la farine & le pain.

Secondement, le *boulanger* qui ſe feroit librement vendeur de pain au public, ſans avoir rien à payer que la farine & les frais les plus indiſpenſables, frais qui ſont infiniment moindres pour une *boulangerie* en grand, ne pourroit s'aſſûrer le bon débit qu'en donnant au public de bon pain. Il faudroit qu'il apprît à ſe connoître en bonne farine: cet art, qui eſt d'ailleurs aſſez facile, lui deviendroit bientôt familier, dès-qu'il y auroit un grand intérêt.

Mais en conſidérant le vendeur de pain ou le particulier qui veut faire le ſien, comme acheteurs de farine, il eſt évident que toutes les charges qu'on impoſe à cette denrée, retombent néceſſairement ſur le prix du pain.

Les petites exactions que ſouffre, en particulier, le commerce de la farine dans une grande partie du royaume, ſont preſque inſenſibles; cinq ou ſix ſols par ſac de farine peſant trois cens vingt livres, c'eſt une misère qui ne vaut pas la peine d'être remarquée. Vous le croyez? eh bien, cette misère enchérit tout le pain du royaume de la ſixième partie d'un denier par livre de pain. Mais qu'eſt-ce que l'enchériſſement de la ſixième partie d'un denier par livre de pain? C'eſt un impôt de plus de ſix millons par an ſur toute la nation.

Il n'y a dans le royaume aucun endroit ſi privilégié, où ſi on laiſſe ſubſiſter les perceptions quelconques des ſeigneurs, des officiers municipaux, des jurandes & communautés, &c. la farine moulue ſeule (ſans compter le grain & la mouture) ne ſoit rançonnée au point de faire augmenter le pain de plus d'un liard par livre, & par conſéquent de former un véritable impôt annuel & journalier de plus de cent millions ſur la nation.

Les perſonnes qui voient d'un œil indifférent ces petites perceptions ſourdes, ſeront bien étonnées de ſavoir que la nation toute entière, ſans aucune exception, paye autant & peut-être beaucoup plus d'impôt ſur la farine & le pain aux exacteurs particuliers, qu'elle ne paye au Roi de taille, de capitation & de vingtièmes.

Si toutes ces ſurcharges étoient anéanties, le vendeur de pain, acheteur de farines, n'auroit à payer que la farine même. En le ſuppoſant éclairé par ſon intérêt, par l'inſtruction, par le bon exemple, il tireroit le meilleur parti poſſible de ces farines, & vendroit le pain au meilleur marché.

Troiſièmement, le vendeur de farine n'auroit plus qu'à ſe connoître en bleds, en bonne mouture, en bon aſſortiment. C'eſt encore là un de ces objets qu'on a dédaigné juſqu'à préſent, & qui mérite pourtant une attention très-ſérieuſe.

Les grains recueillis dans divers terreins & dans des années différentes, étant moulus chacun à la

(1) Ce calcul eſt aſſurément bien modéré; car il part de deux ſuppoſitions évidemment au-deſſous de la vérité: la première, qu'il n'y a dans le royaume que dix-huit millions d'ames, tandis qu'il eſt très prouvé que ſa population actuelle monte à plus de vingt millions; la ſeconde, que cette population & les animaux domeſtiques ne conſomment journellement que vingt-quatre millions de livres de pain, lorſqu'ils n'en peuvent dépenſer guères moins de 36 millions; ce qui élève ce calcul en un tiers en ſus.

Digitized by Google

manière qu'exige leur qualité, étant pris chacun à leur vrai point de maturité, soit en grain, soit en farine; étant ensuite mélangés & assortis, donnent une plus grande quantité de meilleur pain.

C'est donc un art très-utile que celui de connoître la nature des bleds, de les conserver, de corriger leurs mauvaises qualités, de les bien moudre, d'entretenir & assortir les farines: c'est delà que dépendent principalement le prix & la bonté du pain.

Un habile commerçant en farines, qui saura bien combiner ses achats de grains, qui saura les vanner, & les cribler avec la plus grande épargne du temps & des frais, qui saura les moudre à point & à profit par la bonne mouture économique, qui saura conserver & assortir ses farines, n'étant d'ailleurs ni gêné ni rançonné dans son commerce, pourra dans tout le royaume mettre le *boulanger* qu'il fournira de ses farines, en état de vendre le pain plus d'un cinquième, même dans la plûpart des provinces de plus d'un quart, & jusqu'à un tiers meilleur marché qu'il ne se vend.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que dans l'état de liberté & d'indemnité du commerce des grains & de la farine, les deux arts nourriciers de la mouture & de la *boulangerie* étant en bon état; le très-bon pain ne vaudroit pas année commune plus de fix liards la livre. Ce qui subsistant sans forcer les grains à diminuer de valeur en première main, laisseroit jouir le peuple des campagnes du bénéfice naturel d'une bonne culture, & entretiendroit celui des villes dans une facile & heureuse abondance.

Voilà de quelle énorme importance est & doit être l'économie, & le perfectionnement de ces deux arts. Celui de la *boulangerie* en particulier, est non-seulement d'un grand avantage pour l'état & pour le peuple, puisque tout ce qui se perd des denrées qu'elle emploie est perdu pour tout le monde, purement en frais, & ne peut obtenir aucun équivalent en travail; mais il l'est encore plus particulièrement pour le laboureur & pour le propriétaire; car il admet plus de part-prenans à la consommation, & chacun d'eux paye sa portion en travail ou en équivalent: au lieu que le pain mal travaillé se perd, se gaspille, est consommé par les animaux. Or ce qu'il faut au laboureur, c'est beaucoup de consommateurs qui payent; ce qu'il faut au propriétaire, c'est que la terre rapporte des denrées qui ayent valeur vénale; car c'est de leur valeur que dépend la quotité de son revenu.

Quand le peuple est pauvre, & qu'il n'a pas le moyen de solder la valeur des denrées plus substancielles, il se rétrécit sur la subsistance; & comme sa consommation est toujours néanmoins le principal débouché, il arrive par cette cause impérieuse la pauvreté, que toute une contrée fertile & composée des meilleures terres, se couvre de productions de nulle ou de la plus basse valeur qui souvent les épuise: telles sont par exemple les bleds rouges & les bleds noirs. Ces bleds ne se pétrissent point ou se pétrissent fort mal; ils ne sont ni aussi nourrissans, ni aussi savoureux que les bons grains, si ce n'est pour ceux qui en ont l'habitude, car l'homme se fait à tout; ils ne nourrissent que le bas peuple & de pauvres cultivateurs. Toutes ces conditions entraînent le bas prix; & quand une terre ne porte que des denrées à bas prix, quel peut en être le revenu? Or quand les terres ne portent plus de revenu, quel sera celui de l'état, quelles seront ses dépenses, quelle sera sa fureté?

Non-seulement donc tout l'ordre politique, toute la splendeur d'un état, mais encore son existence, dépend des *succès de la boulangerie*, & c'est par là primitivement qu'un homme d'état en doit juger. On a voulu, dans des temps de lumière, & selon des principes qui y avoient rapport, introduire la vente & l'usage du pain noir & grossier dans des villes, qui en avoient dès long-temps entièrement perdu l'usage: cela étoit mal vu. Ce n'est pas que le pain, qu'on appelle de ménage, ne soit souvent plus sain, plus nourrissant, & sur-tout plus propre, s'il est permis de parl er ainsi, à fournir le lest aux gros travailleurs, que le pain le plus blanc & plus léger qui a moins de substance. Ce n'est pas non plus qu'à l'exemple de quelques administrateurs follement réglementaires, qui voulurent ôter à un peuple les manteaux dont il cachoit sa nudité, pour le forcer à acheter des habits sans lui en donner les moyens, l'on doive & l'on puisse même forcer l'homme à manger du pain blanc, en ne lui en fournissant pas d'autre; mais le gros pain n'est pas fait pour les villes où n'est point le gros travail; & même en voyant le pain blanc banni des campagnes, le prince éclairé doit se dire: *ce pays manque de subſtance & de richeſſes, ſoit parce qu'il eſt ſurchargé, ſoit faute de débouchés; d'où il réſulte que ce qu'on lui demande n'eſt pas en proportion de ce qu'on lui rend.* C'est mal vu, dis-je, que de vouloir engager le peuple à préférer une subsistance grossière; la nécessité seule ne l'y amène que trop. Les soins du gouvernement à cet égard doivent se réduire à donner au peuple l'émulation, & surtout les moyens d'obtenir une meilleure nourriture; & cela ne s'obtient que par le travail, dont l'encouragement doit être l'objet de tout bon gouvernement. La misère se contente de peu & finalement de rien, plutôt que de renoncer à la paresse, sœur du découragement & unique jouissance des malheureux.

Il ne faut pas croire, qu'aux lieux où la bonne *boulangerie* est établie, c'est-à-dire, où l'on consomme des grains d'un haut prix, & d'une valeur constante & générale, les grosses farines, les sons, les recoupes, & autres débris d'une denrée privilégiée, tombent en non-valeur, & soient perdus

perdus faute de consommateurs. L'industrie au contraire, qui n'habite que les lieux où les hommes ont des desirs après les besoins satisfaits & des espérances fondées; l'industrie, dis-je, s'éveille, tire parti de tout & donne valeur à tout. C'est ce qu'on voit en tous lieux, & les détails nous méneroient trop loin.

Au lieu de cela, tout se perd dans les pays sans débouchés, sans émulation & sans vraie culture. Le peu de bon grain qui s'y seme ne peut être un objet pour les spéculations du commerce; il demeure envié par le peuple, réglementé par les juridictions avides ou aveugles, & cependant à charge aux propriétaires; il fermente dans les greniers, devient la proie des rats, est prodigué à la volaille & aux bestiaux, & n'est richesse pour personne. Mal mouturé, la moitié se perd ou se vole au moulin, & ce qui se consomme, pétri grossièrement dans les maisons des particuliers, ne fait pas la moitié du profit qu'il devroit donner. Autant de ménages, autant de fours, ce qui entraîne fausse consommation de bois, mauvaise façon de la denrée; au lieu que les *boulangers* entendus ne perdent rien, profitent & font profiter. Le temps, l'habitude, l'expérience, les levains, l'eau, le sel, la pâte, produisent sur une consommation universelle une différence impossible à calculer. Rien ne doit autant réjouir l'œil d'un homme d'état, que de voir l'étalage du beau pain blanc dans les villages & les hameaux d'une contrée. Cela s'est vu & se voit encore dans certains cantons de l'Allemagne: il ne nous reste qu'à faire des vœux pour le voir établir ailleurs. *O utinam!*

(*Cet article est de M.* Grivel.)

BOULONNOIS (prov. de France). *Voyez* le même Dictionnaire.

BOURBON (isle). *Voyez* sa position dans le Dictionnaire de Géographie.

Les François s'y établirent en 1657 & 1672; ils y élevèrent d'abord des troupeaux de bœufs & de moutons, qui y furent transportés de l'isle de Madagascar, & qui y réussirent d'autant mieux, qu'on a eu l'attention d'y transporter aussi le gramen nommé *fatak*, qui donne un excellent pâturage.

La plus grande partie des terres de cette isle est employée à la culture du caffier. Les premiers plants de cet arbrisseau sont venus de Moka.

Chacun de ces arbrisseaux rapporte annuellement, l'un dans l'autre, une livre de café à l'*isle de Bourbon*. Ce fruit mûrit, & se recueille dans un temps sec, ce qui lui donne un grand avantage sur le café des isles de l'Amérique, qui ne mûrit & ne se recueille que dans la saison des pluies.

Bourbon a soixante mille de long sur quarante-cinq de large; mais la nature a rendu inutile la plus grande partie de ce vaste espace. Trois pics inaccessibles, qui ont seize cens toises d'élévation; un affreux volcan, dont les environs sont toujours brûlés; d'innombrables ravins, d'une pente si rapide, qu'il n'est pas possible de les défricher; des montagnes, dont le sommet est constamment aride; des côtes généralement couvertes de cailloux, opposent des obstacles insurmontables à une culture un peu étendue. La plûpart des terres qui peuvent être mises en valeur sont même en pente; & il n'est pas rare que les torrens y détruisent les espérances les mieux fondées.

Cependant un beau ciel, un air pur, un climat délicieux, des eaux salubres ont rassemblé dans l'isle une population de six mille trois cens quarante blancs, bien-faits, robustes, courageux, répartis dans neuf paroisses, dont saint Denis est la principale. C'étoient, il n'y a que peu d'années, des hommes d'une candeur, d'une équité, d'une modération dignes des premiers âges. La guerre de 1756 altéra un peu leur caractère, mais sans beaucoup changer leurs mœurs.

Ces vertus sont d'autant plus remarquables, qu'elles sont nées, qu'elles se sont maintenues au milieu de vingt-six mille cent soixante-quinze esclaves, selon le dénombrement de 1776.

A la même époque, la colonie comptoit cinquante-sept mille huit cens cinquante-huit animaux, dont aucun n'étoit dévoué à l'agriculture. A l'exception de deux mille huit cens quatre-vingt-onze chevaux qui servoient à différens usages, tout étoit destiné à la subsistance.

Dans cette année, les récoltes s'élevèrent à cinq millions quatre cens quarante-un mille vingt-cinq quintaux de bled; à trois millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cens quarante tonneaux de riz; à vingt-deux millions quatre cens soixante-un mille huit cens tonneaux de maïs; à deux millions cinq cens quinze mille cent quatre-vingt-dix tonneaux de légumes. La plus grande partie de ces produits fut consommée à *Bourbon* même. Le reste alla alimenter l'Isle-de-France.

La colonie exploitoit pour la métropole, huit millions quatre cens quatre-vingt-treize mille cinq cens quatre-vingt-trois caffiers, dont le fruit est un des meilleurs après celui de l'Arabie. Chacun de ces arbres donnoit originairement près de deux livres de café. Ses produits sont diminués des trois quarts, depuis qu'il est cultivé dans un pays découvert; depuis qu'on est réduit à le placer dans un terrein usé, & que les insectes l'ont attaqué.

Il paroit que la cour de Versailles ne s'occupera jamais des progrès d'un établissement, où des rivages escarpés, & une mer violemment agitée, rendent la navigation toujours dangereuse & souvent impraticable. Peut-être seroit-il plus sage de l'aban-

donner, puiſqu'il attire une partie des hommes & des moyens qu'on voudroit tous concentrer dans l'Iſle-de-France, qui n'en eſt éloignée que de trente-cinq lieues. *Voyez* l'article ISLE-DE-FRANCE.

BOURBONNOIS, (province de France). *Voyez* dans le Diction. de Juriſprudence l'époque de ſa réunion à la couronne, &c.

BOURGEOISIE. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

BOURGOGNE. (duché de) *Voyez* le Dict. de Juriſprudence. On y trouvera en peu de mots ce qui regarde les états. Le Dictionnaire Univerſel de M. Robinet offre tous les détails qu'on peut deſirer ſur cette matière.

BOURGOGNE. (cercle de) Il fut déclaré un des dix cercles de l'empire d'Allemagne, par Maximilien I, l'an 1512, & confirmé par Charles-Quint, de la manière la plus authentique, à la diette de Worms en 1521, à la paix publique de Nuremberg en 1522, & ſur-tout par le recès de la diette d'Ausbourg en 1548. Lorſqu'on l'établit, il étoit d'une fort grande étendue; il comprenoit le duché de Lorraine, la Franche-Comté, & les dix-ſept provinces des pays-bas, & il appartenoit tout entier à la maiſon d'Autriche, à cauſe du mariage de Maximilien avec l'héritière de *Bourgogne*; mais les guerres & les révolutions l'ont beaucoup diminué. Sept des dix-ſept provinces du Pays-bas qui ſe trouvoient dans ſon arrondiſſement, compoſent aujourd'hui la république de Hollande. Louis XIV a fait la conquête de la Franche-Comté, & Louis XV a acquis la Lorraine.

Quelques écrivains de Droit public, veulent que ce cercle ſubſiſte toujours. Ils conviennent qu'on en a démembré pluſieurs diſtricts en faveur de la France, de la Hollande & de la Pruſſe, dans les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, & dans les Comtés de Flandres, de Hainault & de Namur; mais ils prétendent qu'il conſerve ſon rang dans l'empire d'Allemagne. Dans les queſtions de cette eſpèce, on ne doit examiner que le fait: ſi le cercle de *Bourgogne* n'envoie plus de membres à la diete; s'il ne paye plus les contributions de l'Empire, il n'eſt plus un cercle. Or il paroit qu'il n'envoie plus de membres à la diete, & qu'il ne paye plus les contributions de l'Empire.

Il donnoit ſa voix à la diete dans le collège des Princes, ſur le banc des ſéculiers, immédiatement après celle de l'Autriche. Il préſentoit deux aſſeſſeurs à la chambre de Wetzlar. Sa taxe pour cette chambre étoit de 405 rixdalers 72 creutzers. Quant aux autres contingens de l'Empire, il fourniſſoit originairement autant que deux électeurs, s'il s'agiſſoit de beſoins ordinaires, & autant que trois, s'il s'agiſſoit de faire la guerre aux Turcs.

Au reſte, ſi l'on veut abſolument que le cercle de *Bourgogne* ſoit encore un des cercles de l'Empire, il faut obſerver que les domaines étant ſoumis à la maiſon d'Autriche, ſon adminiſtration ne peut être la même que celle des autres; s'il forme quelques aſſemblées, ce ne peut être à la façon des autres cercles, ce ne peut être, comme dans ceux-ci, par la direction de divers princes ou états; un ſeul lui en donne l'ordre immédiat, & ſes aſſemblées ne ſont & ne peuvent être que des aſſemblées provinciales. Dans cette ſuppoſition, il faut regarder les états du Brabant comme la diete de ce cercle.

Voyez les articles BRABANT & PAYS-BAS AUTRICHIENS.

BOURGUEMESTRE. *V.* le Dict. de Juriſpr.

BRABANT. *Voyez* ſa poſition & ſon étendue dans le Dictionnaire de Géographie. On y trouve auſſi un précis de l'hiſtoire politique du *Brabant*, auquel nous renvoyons les lecteurs.

L'Autriche poſſède la plus grande partie du *Brabant*, principalement la partie méridionale, qui comprend Bruxelles & dix-huit autres villes fermées, un grand nombre de bourgs & de ſeigneuries, & plus de cinq cents villages. La partie ſeptentrionale, qui renferme Bois-le-Duc, huit autres villes & près de deux cens villages, appartient à la Hollande: c'eſt une des premières conquêtes des Provinces-Unies. Bruxelles eſt le ſiège du gouvernement autrichien; la Haie eſt celui du gouvernement hollandois. Les membres du premier forment, ſous l'inſpection du gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, un conſeil d'état, un conſeil privé, un conſeil des finances & des domaines, une chambre des rentes & une cour des fiefs. Les membres du ſecond forment, ſous l'inſpection du ſtatdhouder, & ſous les ordres des états généraux, un collège de 8 conſeillers, à la tête deſquels eſt un préſident.

Le *Brabant* autrichien, qu'on diviſe en quartier de Louvain, quartier de Bruxelles, quartier d'Anvers avec la ſeigneurie de Malines, eſt encore un pays d'état; le clergé, les nobles & les bourguemeſtres & penſionnaires des villes de Louvain, de Bruxelles & d'Anvers, s'aſſemblent ordinairement à Bruxelles quatre fois l'année; ils délibèrent ſur le rapport de deux membres du clergé & de deux de la nobleſſe: ces commiſſions ne ſont pas perpétuelles; les membres du clergé les quittent au bout de ſix ans, & ceux de la nobleſſe au bout de quatre.

Outre le conſeil de *Brabant*, il y a pluſieurs autres conſeils & tribunaux qui réſident à Bruxelles. Le conſeil d'état préſidé par le ſouverain ou le gouverneur général eſt compoſé ordinairement de l'archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, du chef & préſident, du chancelier de *Brabant*, du préſident du grand conſeil & de quelques autres conſeillers au choix

Digitized by Google

du prince, d'un audiencier & des secretaires d'état. En 1702, il parut un décret de Philippe V, donné à Naples le 2 juin, en vertu duquel le conseil d'état, le conseil privé & celui des finances furent réunis en un seul, sous le nom de *conseil royal*. Les puissances maritimes, alliées du roi Charles III, rétablirent le conseil d'état en 1706; & le même prince ayant été élu empereur, y nomma de nouveaux conseillers, en qualité de souverain des Pays-Bas.

Le conseil privé est composé du chef-président & de cinq ou six conseillers que nomme le souverain. Ce conseil & le grand conseil de Malines furent réunis jusqu'en 1504. A cette époque, Philippe le Bel établit une partie des conseillers à Malines, & retint les autres auprès de sa personne, ou de celle du gouverneur du Pays-Bas. Charles-Quint confirma l'institution du conseil privé par ses lettres-patentes, en 1517 & 1531. Philippe V l'abrogea en 1702; mais l'empereur Charles VI le rétablit en 1725.

Le conseil des finances régit les domaines du prince, & donne les réglemens sur tout ce qui concerne les droits d'entrée & de sortie. Il y avoit autrefois un chef des finances; le trésorier général, aidé de quelques conseillers & commis des domaines & finances, en exerce aujourd'hui les fonctions. Le conseil des finances a deux greffiers, un conseiller député pour les affaires du commerce & un fiscal.

Le *Brabant* hollandois n'est plus un pays d'états, & il n'a ni le droit d'envoyer des députés à l'assemblée des états généraux, ni les privilèges du pays de Drenthe. Il a souvent sollicité ces prérogatives; mais, envisagé par la république comme un pays de conquête, & jouissant d'ailleurs de ses anciennes franchises en matière ecclésiastique & civile, on n'a jamais voulu lui accorder ce qu'il demandoit.

BRAMES, la première des castes de l'Inde. Comme les *brames* jouent un grand rôle dans la législation & l'administration des peuples de l'Inde, nous croyons devoir en parler ici.

Le législateur de l'Inde destina les *brames* à être les prêtres & les seuls ministres de la religion. Devenus trop nombreux, la plupart s'adonnent à d'autres fonctions; mais ne voulant faire aucun métier servile, ils s'introduisent dans les cours où ils exercent toute sorte d'emplois, depuis celui de ministres jusqu'à celui d'espions; (les espions ne sont pas flétris dans l'Inde comme en Europe:) on les emploie sur-tout comme écrivains. Les seigneurs, les généraux & même les officiers subalternes des troupes en ont à leur service; plusieurs de ces *brames* se contentent de la paye de simple soldat.

Benarès, ville située sur le Gange, est la principale ou plutôt l'unique école des *brames*. Leur chef, qu'on nomme le grand bramine, est respecté de toute la nation, & il jouit d'une multitude de privilèges.

Il donne des dispenses pour les mariages; il a, dit-on, un revenu assez considérable, fondé sur la négligence des naturels du pays. On assure que si les indiens perdent quelque chose, ils doivent payer en argent au grand bramine la valeur de ce qu'ils ont perdu; & que, s'ils ne sont pas fidèles à remplir cette obligation, on les chasse ignominieusement de leurs tribus.

Cet usage singulier est peut-être établi & observé dans quelques cantons; mais les anglois, maîtres aujourd'hui d'une grande partie de l'Inde, ont sûrement réduit beaucoup cette partie des revenus du grand bramine.

Il y a dans l'Inde deux codes ou *shasters* différens; le premier est communément désigné en Europe, sous le nom de *Vedam*; mais M. Dow prétend qu'on doit dire *bedang*, mot composé de *beda* & *ang*, c'est-à-dire, corps de doctrine ou de science. Les habitans de la côte de Coromandel, de celle de Malabar & du Decan suivent le *vedam*. On l'appelle aussi *bedang shaster*. Les habitans du Bengale, & ceux qui demeurent sur les bords du Gange, suivent un autre code, qu'ils appellent *neadirsen shaster*. Le mot *neadirsen* est formé, dit-il, de *nea*, qui veut dire vrai, juste & *dirsen*, qui signifie expliquer. Ainsi *neadirsen* signifie explication de la vérité. Ce code, ajoute M. Dow, est moins ancien de 900 ans que le *bedang*; il fut écrit, il y a environ 4000 ans, par un sage, nommé *Goutam*. L'un & l'autre de ces codes est en langue samskrete.

De temps immémorial les *brames*, seuls dépositaires des livres, des connoissances & des règlemens, tant civils que religieux, en avoient fait un secret, que la présence de la mort, au milieu des supplices, ne leur avoit point arraché. Il n'y avoit aucune sorte de terreurs & de séductions auxquels ils n'eussent résisté, lorsque tout récemment M. Hastings, gouverneur général des établissemens anglois dans le Bengale, & le plus éclairé des européens qui soient passés aux Indes, devint possesseur du Code des indiens. Il corrompit quelques *brames*; il fit sentir à d'autres le ridicule & les inconvéniens de leur mystérieuse réserve. Les vieillards, que leur expérience & leurs études, avoient élevés au-dessus des préjugés de leur caste, se prêtèrent à ses vues, dans l'espérance d'obtenir un plus libre exercice de leur religion & de leur loix. Ils étoient au nombre de onze, dont le plus âgé passoit quatre-vingt ans, & le plus jeune n'en avoit pas moins de trente-cinq. Ils compulsèrent dix-huit auteurs originaux samskrets; & le recueil des sentences qu'ils en tirèrent, traduit en persan, sous les yeux des *brames*, le fut du persan en anglois par M. Halhed. Les compilateurs du Code rejettèrent unanimement deux propositions; l'une de supprimer quelques paragraphes scandaleux, l'autre d'insc-

Digitized by Google

truire M. Halhed dans le dialecte ſacré. Pour donner à l'ouvrage l'exactitude & la ſanction qu'on pouvoit deſirer, on appella des différentes contrées du Bengale, les plus habiles d'entre les pundits, ou *brames* juriſconſultes.

Ce Code eſt appellé *Code des* GENTOUX; je l'ai traduit de l'anglois en françois.

Il paroit que c'eſt un abregé, ou ſi l'on veut, une concordance de tous les Codes, extrait par les *brames* de leurs plus anciens bédas.

BRANDEBOURG (marche de), grand pays d'Allemagne, avec titre de margraviat ou marquiſat, & dignité d'électorat, qui fait partie du cercle de haute-Saxe, & qui occupe la ſeconde place dans l'aſſemblée des états de ce cercle.

Voyez ſa poſition & ſes productions dans le Dictionnaire de Géographie; ce même Dictionnaire donne un précis de l'hiſtoire politique du Brandebourg, & nous y renvoyons les lecteurs.

Après avoir parlé de l'agrandiſſement de la maiſon de Brandebourg & de ſes prétentions, nous traiterons de la population, des états, des tribunaux & des conſeils, des revenus, des manufactures & du commerce de l'électorat de Brandebourg, & enfin des privilèges & des titres du roi de Pruſſe.

SECTION PREMIERE.

Précis hiſtorique ſur l'agrandiſſement de la maiſon de Brandebourg.

A la mort de Georges-Guillaume, margrave de Brandebourg, (en 1619), les domaines de cette maiſon étoient peu conſidérables.

Frédéric-Guillaume ſon fils, ſurnommé le *grand*, s'efforça de les étendre; & c'eſt lui qui a commencé l'élévation de cette puiſſance. Il tranſigea avec le comte palatin de Neubourg au ſujet de la ſucceſſion de Juliers, & obtint par le traité de paix de Weſtphalie, la Poméranie ultérieure, l'archevêché de Magdebourg comme duché, & les évêchés de Halberſtadt, de Minden & de Camin. Le traité qu'il conclut à Bromberg en 1657, avec la couronne de Pologne, lui aſſûra le duché de Pruſſe en toute ſouveraineté. Il prit poſſeſſion en 1668 de la châtellenie de Draheim, & du comté de Regeinſtein en 1671. Son ſucceſſeur s'occupa vivement du ſoin d'agrandir ſes états: il acheta de l'électeur de Saxe, en 1696, la prévôté de Quedlingbourg & l'abbaye qui en dépend. Il acheta de même les offices de prévôt de l'Empire, & de bailli de la ville de Nordhauſen, ainſi que le bailliage de Petersberg, ſitués aux environs de Halle. Il ſe mit en poſſeſſion en 1699 du comté de Hohenſtein, & parvint en 1701 à ériger en royaume ſon duché de Pruſſe, dont il fut le premier roi ſous le nom de *Frédéric* I. L'empereur lui ayant accordé, l'année ſuivante, le privilège d'établir une cour ſouveraine, à laquelle reſſortiroient tous ſes états, avec le *privilegium de non appellando*, il créa le tribunal ſuprême, qui fait ſa réſidence à Berlin. Il hérita, en 1707, du comté de Tecklenbourg & de la principauté ſouveraine de Neufchâtel & de Valangin. Il mourut en 1713, & il eut pour ſucceſſeur ſon fils Frédéric-Guillaume, à qui le traité d'Utrecht accorda, en 1713, une partie du duché de Gueldres. Le traité conclu en 1720 avec la Suède, lui donna la ville de Stettin dans la Poméranie, les iſles d'Uſedom & de Wollin, ainſi que tout le territoire qui eſt ſitué entre l'Oder & la Péenne. En 1732 il termina, d'une manière avantageuſe pour lui, la diſpute ſurvenue au ſujet de la ſucceſſion d'Orange. Une foule d'étrangers s'établirent dans ſes états, & ſur-tout dans ſon royaume de Pruſſe. Il protégea les manufactures & le commerce, qui prirent un accroiſſement rapide: il veilla principalement ſur l'adminiſtration de la juſtice & ſur ſes finances; & quoiqu'il entretint une armée nombreuſe, il accumula des tréſors conſidérables. Il mourut en 1740, & eut pour ſucceſſeur ſon fils Frédéric II, qui, dès le commencement de ſon règne, réclama des droits ſur les principautés de Jœrgendorf, Lignitz, Brieg & Wolan, ſur les ſeigneuries & diſtricts de Benthen, de Liebſchütz, de Tarnowitz & d'Oderberg, qui ſont partie de la Siléſie: ſes victoires & ſes talens lui procurèrent, par le traité de paix conclu à Berlin en 1742, & par le traité de reconciliation conclu à Dreſde en 1745, non-ſeulement toute la baſſe Siléſie, mais même une grande partie de la haute, ainſi que le comté de Glatz. Il s'étoit mis en poſſeſſion, en 1744, de la Frize orientale; mais il donna en échange au Stadhouder toutes ſes ſeigneuries, tous les domaines & états ſitués en Hollande, qu'il avoit hérité de la maiſon d'Orange. Il a obtenu, il y a quelques années, une partie de la Pologne. *Voyez* l'art. POLOGNE.

Nous parlerons à l'article PRUSSE de l'étendue & de la force de ces domaines.

Voyez auſſi les articles CLÈVES, JULIERS, POMERANIE, HALBERSTADT, MINDEN, CAMIN, NEUFCHATEL, VALENGIN, SILESIE, REGENSTEIN, QUEDLINBOURG, HOHENSTEIN, TECKLENBOURG, GLATZ.

SECTION IIe.

Obſervations ſur quelques poſſeſſions de l'électeur de Brandebourg, & ſur les prétentions de cette maiſon.

La Gueldre brandebourgeoiſe eſt un reſte de ce que les eſpagnols avoient ſauvé des ſept Provinces-Unies. Le roi de Pruſſe l'a obtenu par le traité d'Utrecht, en échange de ſes prétentions ſur la principauté d'Orange.

La maiſon de Saxe avoit reçu l'inveſtiture éventuelle de l'Oſtfriſe; mais elle s'en deſiſta en

Digitized by Google

1516, pour une ſomme d'argent, & la maiſon de Brandebourg l'a obtenu de celle d'Autriche. Le roi de Pruſſe ſe mit en poſſeſſion de cette principauté en 1745, malgré les proteſtations du roi d'Angleterre qui la réclama.

En qualité de prince d'Halberſtadt, le roi de Pruſſe poſſéde la ville & le comté d'Aſcanie, que les allemands appellent *Aſchersleben*.

En 1666, l'électeur de Brandebourg ſe fit prêter un hommage éventuel à Magdebourg, ville qui fut autrefois l'une des plus puiſſantes de l'Allemagne.

A l'égard de Nuremberg, le premier électeur de *Brandebourg*, de la maiſon de Hohenzollern, vendit pour 137000 florins d'or, au magiſtrat de cette ville, les principaux droits dont il avoit joui en qualité de *bourgrave*; il ſe réſerva ſeulement le titre de *bourgrave*, & quelques autres prérogatives peu conſidérables. *Voyez* NUREMBERG.

La principauté de Neufchatel, & pluſieurs terres dans les Pays-Bas, ſont échues au roi de Pruſſe, en qualité de co-héritier de Guillaume III, roi d'Angleterre & prince d'Orange; Frédéric Guillaume, électeur de *Brandebourg*, avoit épouſé Louiſe, fille ainée de Frédéric-Henri, prince d'Orange.

La maiſon de *Brandebourg* a un pacte de confraternité avec la maiſon de Saxe & celle de Heſſe, & par conſéquent les prétentions de la première ſur les pays de Saxe & de Heſſe, lui ſont reverſibles.

Le duché de Mecklembourg a été autrefois un fief du *Brandebourg*, & les ſouverains de ce pays prêterent hommage aux électeurs de *Brandebourg*; craignant de perdre leurs droits ſur ce duché, ils prirent des meſures pour les conſerver. Un pacte de ſucceſſion aſſûra le duché de Mecklembourg à la maiſon de *Brandebourg*, au défaut de poſtérité de la part de ces princes. Cette convention fut ſignée à Wiſtock en 1442, entre Frédéric II, électeur de *Brandebourg* & les ducs de Mecklenbourg. L'électeur y eſt déclaré, lui & ſes ſucceſſeurs, héritiers de ce duché, ſi la poſtérité des ducs s'éteint, & ce prince renonce de ſon côté à ſes prétentions ſur le pays des Wandales, tant que la maiſon de Mecklembourg ſubſiſtera. Ce pays des Wandales eſt une principauté dont Guſtrow eſt la capitale. Elle fait la meilleure partie du Mecklembouag. L'électeur reçut l'hommage éventuel des ſujets de ce duché, & la tranſaction même fut confirmée par un diplôme de l'empereur Frédéric III en 1444 & 1448, & par un autre de Maximilien I, daté de Worms en 1495. Charlequint admit l'électeur Joachim de *Brandebourg* à l'inveſtiture éventuelle du duché de Mecklembourg, & d'autres empereurs ont ratifié depuis cet arrangement: c'eſt pour cela que les électeurs de *Brandebourg* prennent le titre de *ducs de Mecklembourg*. Le roi de Pruſſe eſt auſſi héritier éventuel des margraviats de Bareith & d'Anſpach. On peut juger à quel dégré de puiſſance parviendroit ce prince, s'il réuniſſoit jamais les états de Saxe, de Heſſe, le duché de Mecklembourg, & les margravats de Bareith & d'Anſpach.

SECTION IIIe.

Population, & remarques ſur la diviſion du Pays.

On diſtingue la Marche électorale & la nouvelle Marche.

La Marche électorale comprend la vieille Marche, la Prignitz, la moyenne Marche & la Marche Uckérane. On compte dans la première 74 villes immédiates & 31 médiates, 26 bourgs, dont 15 jouiſſent de quelques droits de ville, & en tout 660,000 habitans. La nouvelle Marche contient 33 villes. En 1770, il y avoit 61 bailliages dans la vieille Marche, 237 métairies, 53 nouveaux établiſſemens royaux, 672 anciens villages royaux, 44 autres villages formant des colonies royales, 81 bailliages nobles, dix-huit cens ſoixante-quatorze anciens villages nobles & 13 villages formant des colonies ſeigneuriales, en tout 2603 villages. *Suivant les inſtructions de Thile ſur l'établiſſement des contributions dans la Marche électorale*, on trouva en 1746, dans cette même Marche, 94 villages, & 12949 ſujets de plus qu'on n'en avoit compté avant la guerre de trente ans. Pour ce qui regarde les autres diviſions de la Marche du *Brandebourg*, *voyez* le Dictionnaire de Géographie.

Lorſqu'il ſurvient une affaire qui intéreſſe les Villes en général, lorſqu'il eſt queſtion de prendre ou de confirmer quelque réſolution, ou de ſigner quelque acte ſur cet objet: voici l'ordre dans lequel les chef-lieux ont coutume de donner leur ſuffrage, & de procéder à la ſignature de l'acte: Berlin & Kœln, *Brandebourg*, Stendal, Prezlow, Perleberg, Ruppin, Francfort & Kuſtrin; il faut obſerver que la ville de Berlin & Kœln donnent des lettres reverſales à celle de *Brandebourg*, qui a droit de préſéance, à raiſon de ſon ancienneté. On a parlé plus haut des villes immédiates & des villes médiates; les premières ſont celles qui dépendent immédiatement du prince, & reſſortiſſent aux cours de juſtice ſupérieures. Les autres ſont celles qui dépendent des bailliages particuliers du prince, ou de ceux de quelques nobles.

Les ſeigneurs de Putlitz ſont revêtus de l'office héréditaire de maréchal de la Marche de *Brandebourg*; ceux de Schwerin, de celui de chambellan; ceux de Hacken, de celui d'échanſon; ceux de Schoulenbourg, de celui de maître de cuiſine; les comtes de Grœvenitz, de celui de ſénéchal; les comtes de Munchow ont poſſédé ce dernier depuis 1740 juſqu'en 1763, & antérieurement ceux de Hoverbeck le poſſédoient; les comtes de Schenk ſont revêtus de l'office héréditaire de tréſorier; & ceux de Græben, de celui de grand veneur.

Digitized by Google

Section IVe.

Des états du Brandebourg.

Les états de la Marche de *Brandebourg* se divisent en deux corps, savoir; celui du plat pays ou de la noblesse, duquel les villes médiates font partie, & celui des villes immédiates. Selon les reçès des années 1524 & 1572, la noblesse devoit payer le tiers de toutes les impositions en général, & les villes, les deux tiers restans; celles-ci paroissant chargées au-delà de leurs forces, il fut convenu, lors du reçès du 24 juin 1643, qu'elles ne payeroient plus que 59 pour cent; qu'ainsi la noblesse & les villes médiates qui en dépendent fourniroient 41 rixdales: tous les impôts, non-seulement dans la Marche électorale, mais encore dans la nouvelle Marche, ont été payés jusqu'à présent; d'après cette proportion que le roi de Prusse a confirmée: les prélats, les seigneurs, & les autres nobles, avec leurs dépendances, contribuent ainsi de 410 écus sur 1600 écus de taxes, & la généralité de ces villes en fournit 590. Si cet impôt de mille écus ne regarde point la nouvelle Marche, & qu'on la sépare des pays contribuables, la quatre-vingtième partie de cette somme tombe à la charge des contrées dites Beeskow & Storkow; & les villes immédiates payent 552 écus 15 gros, & la noblesse 404 écus & 21 gros. Les états du pays de la Marche établissent des impôts particuliers pour acquitter la dette nationnale, ou payer les intérêts de cette dette. On a établi une caisse d'amortissement, qui est dirigée par des commissaires divisés en deux corps, que nomment les états. Sous Joachim second, le crédit des états étoit si grand, qu'ils dégagèrent plusieurs bailliages sur lesquels ce prince avoit contracté des dettes, à condition que ni lui ni ses successeurs, ne pourroient ni les hypothéquer, ni les aliéner. L'électeur les consultoit sur toutes les affaires; il leur promit même de ne rien entreprendre sans leur aveu. Ils entrèrent en correspondance avec Charles V, & ils écrivirent à ce monarque qu'ils ne jugeoient pas à propos que l'électeur se rendit à la diete de l'empire; en effet Joachim II se dispensa de ce voyage.

Jean Sigismond & George Guillaume conférèrent avec eux en 1628, au sujet de la succession de Juliers & de Berg, & les états nommèrent quatre députés qui suivirent la cour, pour donner leur avis & pour être employés aux négociations ou affaires particulières.

En 1631, George Guillaume consulta les états pour la dernière fois; il leur demanda s'il devoit s'allier avec les Suédois en leur remettant ses places, ou s'il devoit suivre le parti de l'empereur. Schwartzenberg, ministre d'un Prince foible, s'empara de toute l'autorité du souverain & des états: il imposa des contributions de sa propre autorité; & il ne resta aux états que le mérite d'une soumission aveugle aux ordres de la cour.

Section V^e.

Des tribunaux des conseils, & des officiers employés à l'administration & à la perception des revenus du Brandebourg.

J'ai parlé dans la section précédente des officiers chargés par les états de percevoir les droits, dont le produit forme la caisse d'amortissement: ils composent deux chambres particulières, *la chambre de la recette des droits sur les terres labourables*, & *la chambre de la recette des nouveaux droits établis sur la bière*.

La province de la Marche a de plus un syndic, deux secretaires, un trésorier, un receveur des nouveaux droits établis sur la bière, un teneur de livres, & des employés à la chancellerie; il faut y ajouter trois receveurs généraux des rentes, savoir, un pour la moyenne Marche & la Marche Uckerane, un pour la Prignitz, & un autre pour la vieille Marche. On trouve des receveurs particuliers dans toutes les villes. Les conseillers provinciaux perçoivent eux-mêmes, chacun dans leurs districts, les droits établis sur les terres labourables: ils en sont réputés les receveurs, quoiqu'ils chargent souvent des receveurs particuliers de cette perception.

Les caisses municipales des villes sont dirigées par le directeur du district, par les députés perpétuels de la même direction, & par ceux des magistrats que nomment les villes. Les receveurs & directeurs des caisses municipales forment également deux corps, savoir, celui de la moyenne Marche & de la Marche Uckérane, & celui de la Prignitz, & de la seconde moitié du comté de Ruppin.

La chambre de justice de la Marche électorale est composée de trois sénats. Le premier, qui a un président & une chancellerie particulière, a été formé de l'ancien tribunal de la cour & de la chambre de la tournelle réunis. On nomme les conseillers qui y siègent, conseillers auliques & de la chambre, & juges criminels. Il connoît des causes d'injures entre personnes privilégiées, au nombre desquelles sont comptés les juifs domiciliés à Berlin; les disputes d'argent qui surviennent entre ces personnes, & dont la valeur n'excède point cinquante rixdales, l'instruction & le jugement des affaires criminelles de ces mêmes personnes, sont aussi de sa compétence.

Les second & troisième sénats ont été composés en 1748 du conseil privé & du siège supérieur des appellations du comté de Ravensberg. Ils connoissent de toutes les causes, qui intéressent le fisc du roi & celui des princes, de celles qui naissent entre les princes de la Marche électorale,

Digitized by Google

les comtes, les gentilshommes, les comtes de Stolberg-Wernigerode & les domeſtiques du roi; de celles des magiſtrats, des communautés & de toutes les perſonnes étrangères qui ſéjournent à Berlin; de celles des juifs, & généralement de tous les procès d'argent dont le fonds excède cinquante rixdales.

Le troiſième ſénat ne décide aucune affaire en première inſtance: il reçoit les appels des jugemens rendus par le deuxième ſénat, & il juge en troiſième inſtance, ou inſtance de reviſion, celles des affaires ſur leſquelles le deuxième ſénat a déjà prononcé après un premier appel. Lorſqu'on veut appeller en quatrième inſtance d'un jugement rendu par le troiſième ſénat, on rédige de nouveaux mémoires, qu'on adreſſe au conſeil privé ou tribunal ſupérieur, avec les pièces du procès. Ainſi la chambre de juſtice n'a de juge ſupérieur que le conſeil privé, duquel ſeul, ainſi que du département des affaires étrangères, elle reçoit des reſcrits: elle en recevoit ci-devant du directoire général; mais depuis qu'elle eſt préſidée par un miniſtre, c'eſt à ce miniſtre qu'on adreſſe les reſcrits.

Les françois établis dans la Marche, ont leur juſtice particulière, ainſi qu'un directoire & conſiſtoire ſupérieur, qui ſont nommés *le conſeil françois*. Les appels des jugemens rendus par le conſeil françois, ſont portés au conſeil privé, qui conſulte deux conſeillers de la chambre de reviſion.

Le conſeil privé, qui eſt en même-temps le tribunal ſupérieur de l'état, eſt compoſé des miniſtres ou conſeillers privés, mais, comme dans les autres pays, tous les conſeillers privés n'y aſſiſtent pas; on n'y voit guères que ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration: on y porte toutes les affaires criminelles, tant du royaume de Pruſſe que du pays électoral, les affaires civiles & eccléſiaſtiques qui ſont importantes, celles enfin qui regardent les conſtitutions & les ordonnances du roi; il accorde auſſi les inveſtitures que les régences des provinces ne ſont point en droit de donner.

Le roi actuel a néanmoins formé un tribunal ſupérieur diſtinct du conſeil privé.

Le conſeiller d'état, chargé ſpécialement du département de la juſtice eſt en même tems chancelier du royaume de Pruſſe & de tous les domaines qui dépendent aujourd'hui de la maiſon de *Brandebourg*. En cette qualité, il préſide par-tout à l'adminiſtration de la juſtice, même dans les colonies françoiſes, ou celles nommées *palatines*.

Le privilège, appellé *privilegium de non appellando*, accordé par l'empereur Léopold en 1702, n'a d'abord regardé que les pays de la Marche électorale; mais il a été accordé en 1733, indéfiniment & ſans aucune reſtriction, à la Poméranie ultérieure; puis, en 1746, à tous les états que le roi poſſède dans l'Empire, à l'exception des pays électoraux; & enfin, en 1750, à la Frize orientale. Suivant les loix publiées en 1748, le tribunal ſupérieur n'eſt point en droit d'inſtruire les procès; mais il a celui d'en faire la réviſion en troiſième & dernière inſtance. Les régences de tous les états du roi ſont ſubordonnées à ce tribunal dans les matières qui ſont de ſon reſſort, excepté la chambre de juſtice de la Marche électorale. Il ne connoît des cauſes qui y ſont pendantes, qu'à la réquiſition de cette chambre de juſtice, & *per modum commiſſionis*: il faut en excepter encore le tribunal du royaume de Pruſſe, & celui des ſeigneuries de Ladenbourg & de Butow, dont les actes de procédure, après l'inſtruction faite en troiſième inſtance, ſont portés devant le miniſtre du département de la juſtice, qui charge le tribunal ſupérieur de rédiger la minute de l'arrêt. Le tribunal ſupérieur, après avoir rédigé l'arrêt, l'envoie au même miniſtre, qui l'approuve ou le rejette. Le tribunal ſupérieur, lors de ſa création, fut compoſé du préſident ou chancelier de juſtice, d'un vice-préſident & de ſept conſeillers privés. Le nombre de ces conſeillers a été augmenté depuis.

Les ordonnances, les arrêts, &c. rendus par le conſeil privé, s'expédient au nom du roi dans la grande chancellerie; elles ſont ſignées de pluſieurs miniſtres, quelquefois ſeulement de celui du département. Le miniſtère du cabinet, érigé en l'année 1729, fait partie du conſeil privé; il eſt inſpecteur de la grande chancellerie & des archives de l'état; il eſt chargé des affaires étrangères & de celles qui intéreſſent l'état, de la correſpondance avec les ambaſſadeurs, & il connoît des affaires ſupérieures; les régences des provinces relèvent de ſon département. Il eſt compoſé ordinairement de deux miniſtres, qui ont le titre de *miniſtres d'etat de la guerre & du cabinet*. Un conſeiller de légation tient les regiſtres; &, lorſque le tribunal entre en conférence ſur les affaires publiques d'état, il fait les expéditions en langue françoiſe. Celles des affaires ſecrettes, qui concernent l'empire d'Allemagne, les limites, &c. ſont portées devant le roi par un conſeiller de guerre, qui eſt ſeul dépoſitaire des papiers. Les ſecrétaires qui ont le département des provinces dans la chancellerie d'état, ſont employés dans cette partie, auſſi-bien que dans les affaires de juſtice.

Le département eccléſiaſtique eſt ſous la direction du conſeil privé: les deux miniſtres d'état qui en ſont chargés, ont droit de préſéance dans les collèges ſupérieurs eccléſiaſtiques des réformés, & dans ceux des luthériens. Ce département connoît de toutes les affaires qui regardent les égliſes, les fondations pieuſes, les univerſités, les écoles & les diſpoſitions relatives aux pauvres.

Le directoire général de la guerre, des finan-

Digitized by Google

ces & des domaines, que le roi Frédéric Guillaume a substitué en 1723 au commissariat général & au directoire général des finances, pourvoit à ce qui intéresse les finances & les domaines dans la Prusse & l'Electorat, à l'exception cependant de la Silésie & du comté de Glatz : il a l'inspection de toutes les caisses de la guerre & de toutes les chambres du domaine. Ce directoire a six départemens. Ces six départemens ont l'inspection sur tous les états du roi, la Silésie & le comté de Glatz seuls exceptés. Les affaires de la guerre, les invalides, la marche des troupes, leurs logemens, les convois militaires, les vivres & les magasins de salpêtre, comme aussi les manufactures d'or & argent, la grande maison des orphelins de Potsdam, les postes, le papier timbré, les sels, les banques, les accises, les eaux & les forêts, les mines, les péages, le commerce, les fabriques & les manufactures en dépendent.

La chambre des domaines & de la guerre, de la Marche électorale subordonnée, comme on vient de le dire au directoire général, afferme les offices, les biens de campagne & les moulins, qui appartiennent au roi. Elle a l'inspection sur les bâtimens publics, sur la conservation des forêts & sur l'entretien des choses de son district.

Le directoire des revenus des églises de la Marche électorale veille sur les revenus des paroisses royales de la campagne. Le ministre d'état, qui préside le consistoire supérieur luthérien, préside aussi ce directoire ; les présidens du consistoire de la marche électorale, & ceux de la chambre des domaines & de la guerre y sont admis.

Il y a deux autres collèges qui méritent d'être cités : 1° le *consistoire de la guerre*, duquel dépendent les aumôniers des garnisons & des troupes en campagne ; il prononce sur leurs affaires personnelles & sur celles qui sont relatives à leur état ; les officiers de l'armée, supérieurs & autres, les soldats & les recrues, dont les passe-ports n'ont pas encore été délivrés, les femmes des officiers & des soldats sont soumis à son autorité ; l'auditeur général y préside : 2° le collège supérieur de médecine, dont l'établissement remonte à l'année 1725 ; il a pour chef un ministre d'état & de la guerre, & pour directeur un conseiller intime des finances. Les assesseurs sont les médecins du roi & de la cour, & quelques chirurgiens expérimentés. Il surveille les collèges de médecine établis dans les états du roi, à l'exception cependant de ceux de la Silésie.

Section VIe.

Des impôts, des revenus & des troupes du Brandebourg.

Les impôts établis dans la Marche électorale sont très-variés. Les fiefs proprement dits sont imposés à tant de chevaux de cavalerie par forme de subsides, ou à 40 rixdales par chaque cheval, & le propriétaire est exempt des contributions & des accises. Les bourgeois des villes paient de leur côté des accises, & point de contributions ; les paysans, au contraire, des contributions & point d'accises.

La nouvelle Marche & la Marche électorale payèrent, en 1748, 26,073 écus chaque mois, c'est-à-dire, pour l'année entière 312,876 écus. Il y a une contribution extraordinaire, dont fait partie un impôt établi à Potsdam, sous le nom de *bettgelder* ; en 1740 & 1743, il rapporta dix mille écus. On peut compter, au nombre des contributions extraordinaires, les frais des convois militaires, dont le pays est chargé.

Les villes de la Marche paient le droit d'accise, établi depuis 1680, dont le produit pour la seule ville de Berlin s'est monté en différentes années à quatre, & même à cinq tonnes d'or.

Le produit des bailliages domaniaux doit être très-considérable, puisque celui de la seule Marche électorale monte à 700,000 écus. Les péages, les mines, les forêts, le timbre des cartes & du papier, le tabac, les banques, la finance des charges & emplois, les postes, les monnoies, le sel & autres objets de cette nature doivent être pareillement d'un très-grand rapport : les revenus du roi montent actuellement (en 1784) à 21 millions de rixdales, c'est-à-dire, à environ 78,750,000 livres tournois. Si je puis me procurer une évaluation plus exacte, j'en parlerai à l'article Prusse.

Le bureau de recette provincial de la Marche électorale perçoit les revenus des domaines du roi ; les contributions au contraire, ainsi que les accises, s'acquittent au bureau supérieur des subsides de la même province. Les caisses générales, dans lesquelles se versent tous les deniers & revenus royaux, sont celles du domaine & celle de la guerre.

L'électeur Joachim II, décédé en 1571, laissa 7 millions de dettes que les états de la Marche se chargèrent volontairement d'acquitter. L'électeur Guillaume le grand n'eut sur la fin de son règne que 1,533,795 écus de revenu ; & avec ce peu de moyens, il fit de grandes choses. Le roi Frédéric I, son fils & son successeur, ne fut pas aussi économe. Le roi Frédéric Guillaume, son fils, avec peu d'argent sut entretenir une armée nombreuse & accumuler des trésors considérables.

La dissertation que le roi a faite sur l'état militaire de l'électorat de *Brandebourg*, nous apprend que l'électeur Georges-Guillaume n'eut sur pied, en 1638, que 8000 hommes d'infanterie & 2900 de cavalerie, & qu'à sa mort cette même infanterie se trouva réduite à 3600 hommes, & la cavalerie à 2500. L'électeur Frédéric-Guillaume n'avoit

Digitized by Google

n'avoit que 21,000 hommes d'infanterie & 4100 de cavalerie, non compris les garnisons qui se montoient à 2700 hommes. Le roi Frédéric I entretint 30000 hommes, & le roi Frédéric-Guillaume transmit à son successeur une armée de 60,000 hommes très-bien discipline. Ce nombre a augmenté considérablement sous le règne actuel, puisqu'en 1753 l'armée étoit de 146, 257 hommes, dont la solde coûtoit en temps de paix dix millions 932, 960 écus, outre les frais d'habillemens, ceux de remonte, ceux de logement, & ceux d'engagemens; la dépense effective pour l'état militaire pouvoit alors être évaluée à 14 millions d'écus. Au moment où on écrit ceci, la Prusse a plus de 200,000 hommes sur pied. Tout le monde connoit la discipline, l'adresse & la force de cette armée qui est toujours complette & toujours prête à entrer en campagne. Ce qui facilite la levée des recrues, c'est que tous les pays qui composent le royaume de Prusse & l'électorat de *Brandebourg*, sont divisés en cantons ou districts, dans lesquels tels régimens & même telles compagnies sont obligées de se recruter; & que les régimens sont en garnison ou en quartier dans les districts qui leur sont assignés, ou dans les environs. La majeure partie cependant des recrues qui se font en temps de paix, vient de l'étranger; celles qui se font dans les districts désignés, reçoivent des congés de neuf à dix mois, & on leur permet d'exercer leurs métiers dans le lieu de leur demeure.

Section VIIe.

Des manufactures du Brandebourg.

Les nombreuses & belles manufactures qui se trouvent dans la Marche de *Brandebourg*, doivent leur existence à la révocation de l'édit de Nantes, & à cette multitude d'ouvriers françois qui se sont réfugiés à Berlin & à Potsdam. On y fabrique des draps, des étoffes de laine de plusieurs espèces, des camelots, calemandes, étamines, flanelles, &c.; des toiles de coton, des mouchoirs de col & de poche, des mouchoirs de soie, du velours, des tapisseries, des galons d'or & d'argent, du cuir, du tabac, du sucre, de la poudre, toutes sortes de marchandises d'acier & d'autres métaux, des armes, de grandes & belles glaces, de la porcelaine. On y prépare des terres propres à la peinture, de l'alun, du salpêtre, &c. On fabrique à Berlin des ouvrages précieux d'orfeverie, de jouaillerie, d'émail & des instrumens de mathématique; on connoit l'élégance & la beauté des caroſſes qu'on y fait. L'avantage qui résulte de tant d'arts & métiers, est immense; non-seulement on ne paye plus à l'étranger ces sortes d'ouvrages, on en exporte même pour des sommes considérables. Ce commerce est favorisé par les fleuves & les canaux du pays; il est favorisé encore par la banque royale établie en 1765, de laquelle dépendent celle de Breslaw, celle de Kœnigsberg en Prusse, celle de Stettin & de Francfort sur l'Oder, & celles enfin de Magdebourg, Minden, Embden & Clèves.

Section VIIIe.

Observations sur les titres, les privilèges, &c. de la maison de Brandebourg.

Voici les titres du roi de Prusse, électeur de *Brandebourg*: Frédéric, roi de Prusse, margrave de *Brandebourg*, archi-chambellan & électeur du saint-Empire romain, duc souverain de Silésie, prince souverain d'Orange, Neuchâtel & Valangin, comte de Glatz, de Gueldres, de Magdebourg, Clèves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Cassubes & des Venedes, duc de Mecklenbourg & de Crossen, bourgrave de Nuremberg, prince de Halberstadt, Minden, Camin, Werden, Schwerin, Ratzebourg, de la Frize orientale & de Meurs, comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marche, de Ravensberg, de Hoheinstein, de Tecklenbourg, de Lingen, de Buren & de Leerdam, seigneur de Ravenstein, des pays de Rostock, de Stargard, de Lavenbourg, de Butow, d'Arley & de Breda, &c.

On a parlé de ses armes à l'art. Armoiries.

L'électeur de Brandebourg a le septième rang parmi les électeurs en général, & le quatrième parmi les séculiers. On a parlé de ses fonctions à l'article Allemagne. Il est archi-chambellan du saint-Empire romain. Le prince de Hohenzollern est son chambellan particulier. Son contingent est de 60 cavaliers & de 277 hommes d'infanterie, ou de 1828 florins en argent. Il ne paye rien pour les évêchés de *Brandebourg*, de Havelberg & de Lebus. Sa taxe pour l'entretien de la chambre est de 811 rixdales 58 & demie kr. Il a cinq voix dans le collège des Princes de l'Empire.

La maison de *Brandebourg* est divisée en deux branches, l'Electorale & celle de Franconie; la dernière est sous-divisée en deux lignes, celle de Bareith & celle d'Anspach.

L'électeur de *Brandebourg* jouit du droit de ne pas appeller, & du droit de péage, en vertu d'un privilège particulier, accordé par l'empereur Frédéric III en 1456. Ce privilège illimité a causé de grandes altercations parmi les autres électeurs & princes de l'Empire.

L'électeur de *Brandebourg* est protecteur de l'ordre de Malthe dans ses états, & des biens que cet ordre possède dans les états protestans d'Allemagne. Il nomme le grand-prieur de Sonnebourg, que les allemands appellent le *grand maître de la Marche de* Brandebourg.

Il jouit du droit des premières prières dans toutes les collégiales de ses états. Il peut disposer

Digitized by Google

de ſes domaines par teſtament, comme des biens allodiaux, & les donner, en tout ou en partie, à qui bon lui ſemble, pourvu que ce ſoit toujours à un prince de ſa maiſon, de la branche électorale ou de celle de Franconie : il eſt ainſi le maître de déshériter celui qui a le plus de droit à ſa ſucceſſion. Ce privilège ſingulier a été accordé par l'empereur Frédéric III en 1476.

En qualité de roi de Pruſſe, il a toutes les prérogatives de la royauté. Il peut créer, non-ſeulement des nobles, mais des barons, des comtes; & le roi actuel a créé des princes, mais ces titres ne donnent aucun rang dans l'Empire.

Voyez l'article PRUSSE, qui eſt intimement lié avec celui-ci.

BREDA (baronnie de). La baronnie de *Breda* a pour bornes au nord la Hollande, à l'orient la mairie de Bois-le-Duc, au midi la mairie de Hoogſtraten & la terre de Rien, & à l'occident le Princeland & le marquiſat de Berg-op-zoom. Elle a environ neuf lieues de longueur d'orient en occident, & quatre ou cinq de largeur du nord au ſud. Cette baronnie eſt fort ancienne, & comprenoit autrefois le marquiſat de Berg-op-zoom, le comté de Hoogſtraten & les villes de Gertruydenberg & Sevenbergen; mais aujourd'hui elle ne renferme que la ville de *Breda* & dix-ſept villages & ſeigneuries.

C'eſt un fief du duché de Brabant; il faiſoit autrefois une partie conſidérable de l'ancien comté de Streyen, qui fut entièrement démembré après la mort de Hilzondis, dernière comteſſe de Streyen, vers l'an 1100. Le duc de Brabant s'empara de la meilleure partie de ce comté, que lui diſputoit le comte de Hollande : cette diſpute enfanta de longues guerres. Par la convention de 1203, Henri, duc de Brabant, & Thierri, comte de Hollande, partagèrent entre eux ce comté. La baronnie de *Breda* tomba au pouvoir du duc; car des monumens de 1212 atteſtent qu'elle appartenoit à Godefroi de Bergue, comme feudataire du duc de Brabant. Godefroi laiſſa un fils nommé Henri, dont la fille unique Eliſabeth, épouſa Arnould de Louvain. Eliſabeth & Arnould de Louvain eurent deux filles, l'une épouſa Razon de Liedekerk, & l'autre Gerard de Weſemale. Ce mariage donna lieu au partage que Jean I, Duc de Brabant fit de la terre de *Breda* en 1287. Liedekerk eut la ſeigneurie de *Breda* proprement dite; & Weſemale, celle de Berg-op-zoom, avec tout ce qui en dépend aujourd'hui. Jean I leur conféra ces deux terres, avec tous les droits domaniaux & régaliens; il n'en réſerva aucun pour lui, excepté celui de foi & hommage.

La ſouveraineté de la baronnie & de la ville de *Breda* appartient aux états généraux, qui y levent les mêmes droits que dans le reſte de leurs domaines. Le ſeigneur particulier de *Breda*, qu'on appelle baron de *Breda*, relève du conſeil de Brabant à la Haie, comme tous les autres feudataires du Brabant hollandois. Il jouit cependant de grandes prérogatives. Il a la nomination du magiſtrat de la ville, & de tous les offices ſupérieurs & ſubalternes du pays, de même que de tous les miniſtres des égliſes. Perſonne ne peut chaſſer ſans ſa permiſſion, ou ſans celle du Droſſart. Il poſsède divers domaines en fonds de terre, tous les moulins, tous les biens eccléſiaſtiques des catholiques romains, pluſieurs dixmes & quantité de cens & de redevances.

BREME. Duché enclavé dans le cercle de la baſſe-Saxe, & appartenant à la maiſon de Brunſwick-Lunebourg. *Voyez* ſa poſition & ſon étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Il contient le terrein néceſſaire à 36,000 charrues, en fixant la charrue à quinze arpens, & l'arpent à quatre cens quatre-vingt verges quarrées.

Il n'y a dans tout le duché que deux villes & douze bourgs. Tant que ce pays fut ſous la dépendance de ſon archevêque, les états furent diviſés en quatre claſſes; le grand chapitre de *Breme* & de Hambourg formoit la première; les prélats, c'eſt-à-dire, l'abbé de Harſefeld, & Notre-Dame de Stade, le prévôt d'Oſterholz, celui de Zeven, & quelques prieurs de couvens compoſoient la ſeconde; la troiſième étoit compoſée de la nobleſſe; & la quatrième des villes de *Breme*, de Stade & de Buxtehude : celle de *Breme* ſe retira. Enſuite les deux premières claſſes furent retranchées, au moment où cette contrée paſſa ſous la domination de la Suede. Dès que la reine Chriſtine en eut pris poſſeſſion, elle fit préſent à ſes généraux & à ſes officiers, non-ſeulement du domaine des anciens archevêques & des biens affectés à l'entretien de leur table, mais encore de ceux du grand chapitre & des couvens; elle convertit ces derniers en biens nobles. Les nobles du pays demandèrent que les nouveaux propriétaires fiſſent corps avec eux. Par le recès d'union de l'année 1664, ils ſtatuèrent les uns & les autres, qu'ils ne feroient à la vérité qu'un ſeul & même corps; mais que ce corps ſeroit diviſé en deux membres, l'un de l'ancienne nobleſſe, l'autre de celle qui venoit d'être inféodée; que cependant leurs droits ſeroient les mêmes. Cette nobleſſe forme aujourd'hui la première claſſe, & les villes de Stade & de Buxtehude la ſeconde. Les privilèges & les immunités des états ſont les mêmes que ceux dont jouiſſent ceux de la principauté de Verden. La nobleſſe de *Breme* a un préſident & ſix conſeillers, qui ſont à ſa nomination. Les villes, de leur côté, choiſiſſent deux conſeillers chacune, qui avec ceux dont on vient de parler, forment le collège des états du duché. La nobleſſe s'aſſemble deux fois chaque année à Bardal, pour ſtatuer ſur les affaires de juſtice contentieuſe, & ſur celles qui peuvent intéreſſer ſon corps ou la province. Elle

Digitized by Google

ne peut toutefois rien entreprendre, ſans en avoir prévenu la régence, & ſans en avoir obtenu la permiſſion. On a impoſé auſſi cette obligation à l'aſſemblée générale des états, qui ſe tient pour l'ordinaire au même endroit. Chaque gentilhomme qui a voix & ſéance à ces ſortes de dietes, a droit d'y aſſiſter en perſonne. Les villes y envoient des députés; mais les divers députés ſe défrayent. Il y a long-temps qu'on n'a point convoqué de diete. La Régence eſt dans l'uſage de mander des députés; elle leur fait part des propoſitions qui devroient être portées aux états, & elle les oblige d'y répondre, après les avoir communiquées à leurs mandataires. Les domiciliés de ce duché, qui ne ſont point partie des états, ſont ſujets à un impôt, qu'on appelle *Schatz*; ils poſſédent des cens & des biens en propre, ou ils ſont fermiers du ſouverain ou de quelque perſonne de condition libre; ils tiennent à bail emphytéotique les biens des égliſes & des couvens, ou ils ſont tenanciers des biens de familles nobles.

Les duchés de *Brême* & de Verden ont la même régence & les mêmes tribunaux: la régence du duché de *Brême* & de Verden, eſt ſurbordonnée au conſeil-privé de Hanovre, & compoſée de trois conſeillers.

Ces trois conſeillers ou directeurs, & quelques autres conſeillers particuliers forment la chancellerie de juſtice, qui prononce ſur les matières criminelles, & qui fait exécuter les arrêts rendus en matière civile.

La cour ſupérieure de juſtice eſt compoſée de tous les membres de la chancellerie & de ſept autres aſſeſſeurs, que choiſiſſent les états: la nobleſſe du duché de *Brême* en nomme trois, les villes de Stade & de Buxtehude deux, la nobleſſe du duché de Verden un, & la ville de Verden un. Elle juge les différends qui ſurviennent entre les bourgeois & entre les employés du ſouverain. Sa juriſdiction s'étend ſur les nobles, ſoit qu'il s'agiſſe de cauſes perſonnelles, ou réelles, & enfin ſur les magiſtrats des villes ſituées dans ſon reſſort.

Les appels ſont portés au tribunal ſupérieur des appellations de Zelle, compoſé d'un certain nombre de conſeillers, parmi leſquels il y en a trois que préſentent ces deux duchés.

Le conſiſtoire eſt formé des conſeillers de la régence, du ſurintendant général des deux duchés, & d'un conſeiller-conſiſtorial eccléſiaſtique. Les ſurintendans ordinaires des villes de *Brême* & de Verden n'y aſſiſtent qu'en qualité de conſeillers d'honneur.

Le ſouverain tire ſes revenus, 1°. des bailliages domaniaux, & des autres fiefs de juſtice électoraux, établis en certains diſtricts; 2°. des droits régaliens; 3°. des impoſitions qui produiſent chaque mois une ſomme de 15,000 rixdales; 4°. des taxes qu'on leve pour l'entretien du tribunal ſupérieur des appellations à Zelle; 5°. des contributions pour les troupes; 6°. de l'acciſe & des ſommes deſtinées aux frais de légations. Les états avoient anciennement la caiſſe générale: ils perdirent le maniement des deniers en 1680. Le droit d'acciſe, dont l'établiſſement remonte à 1651, fut augmenté en 1690 & 1692. On établit le papier timbré en 1690.

Le duché de *Breme* paye le quart de tous les ſubſides, qui ſe lèvent dans le cercle de la baſſe-Saxe.

Les chevaux de la cavalerie ſont fournis par les propriétaires des francs-fiefs. Le nombre des chevaux a varié ſelon la valeur plus ou moins grande de ces ſortes de biens; il fut porté à 167 en 1645; mais il ſe trouve réduit aujourd'hui à cent trente-ſept & à dix-neuf vingt-trois vingt-quatrièmes de clous. Les contribuables ſont au nombre de 255, qui ne ſont pas tous du corps de la nobleſſe; 985 rixdales de rente doivent un cheval; trente-neuf rixdales quarante-quatre ſcheling auſſi de rente, doivent un clou, & on compte vingt-quatre clous par cheval.

Les états du duché ſont tenus de fournir en outre les cavaliers & leur équipement, de les remonter & de leur donner ce dont ils ont beſoin. En 1713, la cour de Dannemark arbitra cet impôt à 33,750 rixdales.

On fabrique dans le duché de *Breme* des cordes, des toiles, des draps de doublure, des flanelles & des friſes, des formes de pains de ſucre & de la fayence.

On exporte principalement du canton nommé *vieux-pays*, de la navette, du lin, du chanvre écru & des toiles, des fruits, de la tourbe, des laines, du miel & de la cire.

Les armes de l'ancien archevêché & duché actuel ſont de gueules, aux deux clefs d'argent, placées en ſautoir.

L'électeur de Brunſwick, en qualité de duc de *Brême*, a la ſixième place, dans le collège des princes, ſur le banc des princes ſéculiers. Il a un ſuffrage dans les aſſemblées circulaires de la baſſe Saxe, & il alterne avec Magdebourg pour le directoire. Les mois romains du duché de *Brême*, en qualité de membre de l'Empire, ſont de vingt-quatre cavaliers & de cent fantaſſins, ou de 688 florins. Sa contribution matriculaire eſt de la même ſomme: il paye en outre, pour l'entretien de la chambre, 168 rixdales & 22 demi kreut.

Voyez l'article VERDEN.

BRESCIA, ville de l'état de Veniſe. On lui donne un article dans ce Dictionnaire, parce qu'elle a beaucoup de privilèges, & une adminiſtration particulière. Le conſeil de ville eſt compoſé d'environ 600 perſonnes: on n'y entre qu'à 30 ans accomplis, & il faut être d'une famille qui ſoit aſſez ancienne pour remonter *al tempo delle forghe*, c'eſt-à-dire à pluſieurs ſiècles, poſſéder une certaine quantité de fonds de terre, & depuis

Digitized by Google

cent ans n'avoir exercé aucun art méchanique. Tous les deux ans on balotte les membres de la nobleſſe, & on exclut ceux qui ne méritent pas d'être conſervés.

Le petit conſeil s'aſſemble tous les jours ; il eſt compoſé de trois députés, deux ſyndics, un avocat, un abbé & un ſecretaire ; ils veillent à toutes les affaires de la ville ; & lorſqu'il y a des choſes qui ne ſont pas entièrement de leur reſſort, ils en conférent avec le podeſtat, & le prient d'aſſiſter à leur conſeil. Le podeſtat, ou gouverneur nommé par Veniſe, eſt toujours un noble vénitien.

La ville entretient à Veniſe un député, (nunzio). Ce député veille ſur les délibérations qui peuvent intéreſſer *Breſcia* ; & il eſt chargé de prendre toutes les meſures convenables.

Parmi les privilèges du pays breſſan, il y en a un qui eſt fort utile ; les nobles vénitiens nés hors du territoire, ne peuvent y acquérir, ou y poſſéder des fonds. Ainſi les habitans reſtent en poſſeſſion de leurs biens, ou ils ne les tranſmettent qu'à des parens & des perſonnes de leur pays.

Le territoire de *Breſcia*, ou le comté de Breſſe, a environ vingt-cinq lieues de long ſur dix de large ; il contient environ 500 mille habitans, & 272 paroiſſes : le terrein y eſt très-fertile ; on y ſème la même année du froment, & du lin ou du millet.

BRESIL, grande contrée de l'Amérique méridionale, qui a 1200 lieues de côte, ſur 60 de largeur. *Voyez* ſa poſition dans le Dictionnaire de Géographie.

Cet article eſt important, & je crois devoir le traiter d'une manière fort détaillée : je ferai 1°. un précis hiſtorique de la colonie européenne établie au *Breſil*. Je parlerai, 2°. de l'adminiſtration, des troupes &c. du *Breſil* ; 3°. de l'état des naturels du pays ; 4°. je ferai des obſervations particulières ſur les divers gouvernemens du *Breſil* ; 5°. je traiterai des mines d'or, de diamants, &c. qu'on trouve au *Breſil*, ainſi que de leur produit ; 6°. du commerce & des productions du *Breſil* ; 7°. enfin j'examinerai les avantages que le *Breſil* procure au Portugal.

SECTION PREMIERE.

Hiſtoire de la colonie du Breſil.

Si Colomb, après être arrivé aux bouches de l'Orenoque en 1499, eût continué à s'avancer vers le midi, il ne pouvoit manquer de trouver le *Breſil*. Il préféra de tourner au nord-oueſt, pour ne pas trop s'éloigner de Saint-Domingue, le ſeul établiſſement qu'euſſent alors les eſpagnols.

Un heureux haſard procura, l'année ſuivante, l'honneur de cette découverte au portugais Alvarez Cabral. Pour éviter les calmes de la côte d'Afrique, Cabral prit tellement au large, qu'il ſe trouva à la vue d'une terre inconnue, ſituée à l'oueſt. La tempête l'obligea d'y chercher un aſyle. Il mouilla ſur la côte au quinzième dégré de latitude auſtrale, dans un lieu qu'il appella *Porto-Seguro*. Il prit poſſeſſion du pays ſans y former d'établiſſement, & lui donna le nom de *Sainte-Croix*, auquel on ſubſtitua depuis celui de *Breſil* ; parce que le bois ainſi appellé, étoit la production du pays la plus précieuſe pour les européens, qui l'employèrent à la teinture.

On avoit découvert cette contrée en ſe portant aux Indes ; on ignoroit ſi elle n'en faiſoit pas partie, & on lui donna le même nom, comme les eſpagnols avoient cru pouvoir l'attribuer aux pays qu'ils avoient antérieurement découverts. Les uns & les autres diſtinguèrent ſeulement ces régions par le ſurnom d'*Indes occidentales*. Cette domination s'étendit depuis à tout le nouveau monde, & les américains furent appellés fort improprement *Indiens*.

Dès que la cour de Lisbonne eut fait viſiter les ports, les baies, les rivières, les côtes du *Breſil*, & qu'on crut s'être aſſuré qu'il n'y avoit ni or ni argent, elle mépriſa cette contrée au point de n'y envoyer que des hommes flétris par les loix, que des femmes perdues par leurs débauches.

Tous les ans il partoit du Portugal un ou deux vaiſſeaux, qui alloient porter dans le nouveau monde tous les ſcélérats du royaume. Ils en rapportoient des perroquets, des bois de teinture & de marqueterie. On voulut y joindre le gingembre ; mais il ne tarda pas à être prohibé, de peur que cette marchandiſe ne nuiſît au commerce qu'on en faiſoit par les grandes Indes.

L'Aſie occupoit alors tous les eſprits. C'étoit le chemin de la fortune, de la conſidération, de la gloire. Les exploits éclatans qu'y faiſoient les portugais, les richeſſes qu'on en rapportoit, donnoient à leur nation, dans toutes les parties du monde, une ſupériorité que chaque particulier vouloit partager. L'enthouſiaſme étoit général : perſonne ne paſſoit librement en Amérique : mais on commença à aſſocier aux malfaiteurs qu'on y avoit d'abord exilés, les infortunés que l'inquiſition voulut proſcrire.

On ne connoit pas de haine nationale plus profonde & plus active que celle des portugais pour l'Eſpagne. Cette averſion ſi ancienne, qu'on n'en voit pas l'origine, ſi enracinée, qu'il n'eſt pas poſſible d'en prévoir le terme, ne les a pas empêché d'emprunter la plupart de leurs maximes d'un voiſin dont ils redoutoient autant les forces, qu'ils en déteſtoient les mœurs. Soit analogie de climat & de caractère, ſoit conformité de circonſtances, ils ont pris les plus mauvaiſes de ſes inſtitutions. Ils n'en pouvoient imiter une plus révoltante que celle de l'inquiſition.

Les juifs, que l'inquiſition pourſuivoit ſans relâche, furent exilés en grand nombre dans le *Breſil*. Quoique dépouillés de leur fortune, ils

Digitized by Google

réuſſirent à établir quelque culture. Ce commencement de bien fit ſentir à la cour de Lisbonne qu'une colonie pouvoit devenir utile à ſa métropole autrement que par des métaux. Dès 1525 on la vit jeter des regards moins dédaigneux ſur une poſſeſſion immenſe, que le haſard lui avoit donnée, & qu'elle étoit accoutumée à regarder comme un cloaque où aboutiſſoient toutes les immondices de la monarchie.

L'opinion du miniſtère devint celle de la nation. Avant tous les autres, les grands ſeigneurs s'animèrent de ce nouvel eſprit : le gouvernement accorda ſucceſſivement à ceux d'entre eux qui le demandoient, la liberté de conquérir un eſpace de quarante ou cinquante lieues ſur les côtes, avec une extenſion illimitée dans l'intérieur des terres. Leur charte les autoriſoit à traiter le peuple aſſujetti de la manière qui leur conviendroit. Ils pouvoient diſpoſer du ſol envahi en faveur des portugais, qui le voudroient mettre en valeur ; ce qu'ils firent la plupart, mais pour trois vies ſeulement, & moyennant quelques redevances. Ces grands propriétaires devoient jouir de tous les droits régaliens. On n'en excepta que la peine de mort, que la fabrication des monnoies, que la dixme des productions ; prérogatives que la couronne ſe réſerva. Pour perdre des fiefs ſi utiles & ſi honorables, il falloit négliger de les cultiver, les laiſſer ſans défenſe, n'avoir point d'enfant mâle, ou ſe rendre coupable de quelque crime capital.

Ceux qui avoient ſollicité ou obtenu ces provinces, s'attendoient bien à s'en mettre en poſſeſſion ſans beaucoup de dépenſe pour eux, ſans de grands dangers pour leurs lieutenans. Ils fondoient principalement leur eſpérance ſur l'inertie des peuplades qu'il falloit dompter.

On trouva le *Breſil* diſtribué en petites nations, les unes cachées dans les forêts, les autres établies dans les plaines ou ſur les bords des rivières ; quelques-unes ſédentaires, un plus grand nombre nomades ; la plupart ſans aucune communication entr'elles. Celles qui n'étoient pas continuellement en armes les unes contre les autres, étoient diviſées par des haines ou des jalouſies héréditaires. Ici, l'une tiroit ſa ſubſiſtance de la chaſſe & de la pêche, l'autre de la culture des champs. Tant de différences dans la manière d'être & de vivre, ne pouvoient manquer d'introduire de la variété dans les mœurs & dans les coutumes.

Les mœurs des naturels du pays annonçoient le courage & la férocité.

Les breſiliens n'étoient pas diſpoſés à recevoir patiemment les fers dont on vouloit les charger : mais que pouvoient des ſauvages contre les armes & la diſcipline de l'Europe ? Un aſſez grand nombre avoit ſubi le joug, lorſqu'en 1549, la cour de Lisbonne jugea convenable d'envoyer un chef pour régler un établiſſement abandonné juſqu'alors aux fureurs & aux caprices de quelques brigands. En bâtiſſant San-Salvador, Thomas de Souza donna un centre à la colonie : mais la gloire de la faire jouir de quelque calme, étoit réſervée aux Jéſuites qui l'accompagnoient. Ces hommes intrépides, à qui la religion ou l'ambition firent toujours entreprendre de grandes choſes, ſe diſperſèrent parmi les indiens. Ceux de ces miſſionnaires, qui, en haine du nom portugais, étoient maſſacrés, ſe trouvoient auſſi-tôt remplacés par d'autres, qui n'avoient dans la bouche que les tendres noms de paix & de charité. Tant de magnanimité confondit des barbares, qui jamais n'avoient ſu pardonner. Inſenſiblement ils prirent confiance en des hommes qui ne paroiſſoient les rechercher que pour les rendre heureux. Leur penchant pour les miſſionnaires, devint une paſſion. Lorſqu'un jéſuite devoit arriver chez quelque nation, les jeunes gens alloient en foule au-devant de lui, ſe cachant dans les bois ſitués ſur la route. A ſon approche, ils ſortoient de leur retraite, ils jouoient de leurs fifres, ils battoient leurs tambours, ils rempliſſoient les airs de chants d'allégreſſe ; ils danſoient, ils n'omettoient rien de ce qui pouvoit marquer leur ſatisfaction. A l'entrée du village étoient les anciens, les principaux chefs des habitans, qui montroient une joie auſſi vive, mais plus réſervée. Un peu plus loin, on voyoit les jeunes filles & les femmes dans une poſture reſpectueuſe & convenable à leur ſexe. Tous réunis, ils conduiſoient en triomphe leur père dans les lieux où l'on devoit s'aſſembler. Là, il les inſtruiſoit des principaux myſtères de la religion ; il les exhortoit à la régularité des mœurs, à l'amour de la juſtice, à la charité fraternelle, à l'horreur du ſang humain, & les baptiſoit.

Comme ces miſſionnaires étoient en trop petit nombre pour tout faire par eux-mêmes, ils envoyoient ſouvent à leur place les plus intelligens d'entre les indiens. Ces hommes, fiers d'une deſtination ſi glorieuſe, diſtribuoient des haches, des couteaux, des miroirs aux ſauvages qu'ils trouvoient ; & leur peignoient les portugais doux, humains, bienfaiſans. Ils ne revenoient jamais de leurs courſes ſans être ſuivis de quelques breſiliens, dont ils avoient au moins excité la curioſité. Dès que ces barbares avoient vu les jéſuites, ils ne pouvoient plus s'en ſéparer. Quand ils retournoient chez eux, c'étoit pour inviter leurs familles & leurs amis à partager leur bonheur ; c'étoit pour montrer les préſens qu'on leur avoit faits.

Les breſiliens avoient eu trop ſujet de haïr les européens, pour ne pas ſe défier même de leurs bienfaits. Mais un trait de juſtice, qui fit un grand éclat, diminua cette méfiance.

Les portugais avoient formé l'établiſſement de Saint-Vincent ſur la côte de la mer, au vingt-quatrième dégré de latitude auſtrale. Là, ils commerçoient paiſiblement avec les cariges, la nation la plus douce & la plus poliçée de tout le *Breſil*. L'utilité qu'on retiroit de cette liaiſon, n'empêcha

Digitized by Google

pas qu'on n'enlevât soixante-dix hommes pour en faire des esclaves. L'auteur de cet attentat fut condamné à ramener les prisonniers où il les avoit pris, & à faire les excuses qu'exigeoit une si grande insulte. Deux jésuites, chargés de faire recevoir les réparations, que sans eux on n'eût jamais ordonnées, en donnèrent avis à Farancaha, l'homme le plus accrédité de sa nation. Il vint au-devant d'eux, & les embrassant avec des larmes de joie : « Mes pères, leur dit-il, nous consentons à oublier le passé, & à faire une nouvelle alliance » avec les portugais : mais qu'ils soient désormais » plus modérés & plus fidèles aux droits des nations qu'ils ne l'ont été. Notre attachement » mérite au moins de l'équité. On nous traite de » barbares, cependant nous respectons la justice & » nos amis ». Les missionnaires ayant promis que leur nation observeroit désormais plus religieusement les loix de la paix & de l'union, Farancaha reprit : « Si vous doutez de la bonne-foi des cari» ges, je vais vous en donner une preuve. J'ai un » neveu que j'aime tendrement ; il est l'espérance » de ma maison, & fait les délices de sa mère : » elle mouroit de douleur si elle perdoit son fils. Je » veux cependant vous le donner en ôtage. Em» menez-le avec vous, cultivez sa jeunesse, pre» nez soin de son éducation ; instruisez-le de » votre religion. Que ses mœurs soient douces, » qu'elles soient pures. J'espère qu'à votre retour » vous m'instruirez aussi, & que vous me rendrez » à la lumière ». Plusieurs Cariges imitèrent cet exemple, & envoyèrent leurs enfans à Saint-Vincent pour y être élevés. Les jésuites étoient trop adroits pour ne pas tirer un grand parti de cet évènement : mais rien ne fait soupçonner qu'ils cherchassent à tromper les indiens, en les portant à la soumission. L'avarice n'avoit pas encore gagné ces missionnnaires ; & le crédit qu'ils avoient alors à la cour, les faisoit assez respecter dans la colonie, pour que le sort de leurs néophites ne fût pas à plaindre.

Ce temps de tranquillité fut mis à profit. Depuis quelques années des cannes à sucres avoient été portées de Madère au *Brésil*, dont le sol & le climat s'étoient trouvés favorables à cette riche plante. La culture en fut d'abord très-foible : mais on n'eut pas plutôt substitué, vers l'an 1570, les bras nerveux du nègre aux travaux languissans des indiens, qu'elle prit des accroissemens. Ils devenoient de jour en jour plus considérables, parce que cette production, bornée jusqu'alors aux usages de la médecine, devenoit de plus en plus un objet de volupté.

Cette prospérité, dont tous les marchés de l'Europe étoient le théâtre, excita la cupidité des françois. Ils tentèrent successivement de former trois ou quatre établissemens au *Brésil*. Leur légèreté ne leur permit pas d'attendre le fruit, communément tardif, des nouvelles entreprises. Ils abandonnèrent, par inconstance & par lassitude, des espérances capables de soutenir des esprits qui n'auroient pas été aussi faciles à se rebuter, que prompts à entreprendre.

Toutes les histoires sont pleines des actes de tyrannie & de cruauté, qui soulevèrent les Pays-Bas contre Philippe II. Les provinces les plus riches furent retenues ou ramenées sous un sceptre de fer : mais les plus pauvres, celles qui étoient comme submergées, réussirent, par des efforts plus qu'humains, à assurer leur indépendance. Lorsque leur liberté fut solidement établie, elles allèrent attaquer leur ennemi sur les mers les plus éloignées, dans l'Inde, dans le Gange, jusqu'aux Moluques, qui faisoient partie de la domination espagnole, depuis qu'elle comptoit le Portugal au nombre de ses possessions. La trêve de 1609 donna, à cette entreprenante & heureuse république, le temps de mûrir ses nouveaux projets. Ils éclatèrent en 1621 par la création d'une compagnie des Indes occidentales, dont on espéra les mêmes succès dans l'Afrique & dans l'Amérique, comprises dans son privilège, qu'avoit eues en Asie celle des Indes orientales. Les opérations de la nouvelle société commencèrent par l'attaque du *Brésil*.

On avoit les lumières nécessaires pour se bien conduire. Quelques navigateurs hollandois avoient hasardé d'y aller, sans être arrêtés par la loi qui en interdisoit l'entrée à tous les étrangers. Comme, suivant l'usage de leur nation, ils offroient leurs marchandises à beaucoup meilleur marché que celles qui venoient de la métropole, ils furent accueillis favorablement. Ces interlopes dirent à leur retour, que le pays étoit dans une espèce d'anarchie ; que la domination étrangère y avoit étouffé l'amour de la patrie ; que l'intérêt personnel y avoit corrompu tous les esprits ; que les soldats étoient devenus marchands ; qu'on avoit oublié jusqu'aux premières notions de la guerre ; & qu'il suffiroit de se présenter avec des forces un peu considérables, pour surmonter infailliblement les légers obstacles qui pourroient s'opposer à la conquête d'une région si riche.

La compagnie chargea en 1624, Jacob Willekens de cette entreprise. Il alla droit à la capitale. San-Salvador se rendit à la vue de la flotte hollandoise. Le reste de la province, quoique la plus étendue & la plus peuplée de la colonie, ne fit guère plus de résistance.

C'étoit un terrible revers ; mais il n'affligea point le conseil d'Espagne. Depuis que cette couronne avoit subjugué le Portugal, elle n'en trouvoit pas les peuples aussi soumis qu'elle l'eût voulu. Un désastre qui pouvoit les rendre plus dépendans, lui parut un grand avantage ; & ses ministres se félicitèrent d'avoit enfin trouvé l'occasion d'aggraver le joug de leur despotisme.

Sans avoir des idées plus justes ni des sentimens plus nobles, Philippe pensa que la majesté du trône exigeoit de lui quelques démonstrations,

Digitized by Google

quelques bienſéances. Il écrivit aux portugais les plus diſtingués, pour les exhorter à faire les efforts généreux qu'exigeoient les circonſtances : ils y étoient diſpoſés. L'intérêt perſonnel, le zèle pour la patrie, le deſir de réprimer la joie de leurs maîtres : tout concouroit à redoubler leur activité. Ceux qui avoient de l'argent le prodiguèrent ; d'autres levèrent des troupes. Tous vouloient ſervir. En trois mois on arma vingt-ſix vaiſſeaux. Ils partirent au commencement de 1626, avec ceux que la lenteur & la politique de l'Eſpagne avoient fait trop long-temps attendre.

L'archevêque de San-Salvador, Michel Texeira leur avoit préparé un ſuccès facile. Ce prélat guerrier, à la tête de quinze cens hommes avoit d'abord arrêté les progrès de l'ennemi. Il l'avoit inſulté, harcelé, battu, pouſſé, enfermé & bloqué dans la place. Les hollandois réduits par la faim, l'ennui & la misère, forcèrent leur gouverneur de ſe rendre aux troupes que la flotte avoit débarquées en arrivant : ils furent tous portés en Europe.

Les ſuccès que la compagnie avoit ſur mer, la dédommagèrent de cette perte. Ses vaiſſeaux ne rentroient jamais dans les ports, que triomphans & chargés des dépouilles des portugais & des eſpagnols. Elle jettoit un éclat qui cauſoit de l'ombrage aux puiſſances même les plus intéreſſées à la proſpérité des hollandois. L'océan étoit couvert de ſes flottes. Ses amiraux cherchoient, par des exploits utiles, à conſerver ſa confiance. Les officiers ſubalternes vouloient s'élever, en ſecondant la valeur & l'intelligence de leurs chefs. L'ardeur du ſoldat & du matelot étoit ſans exemple : rien ne rebutoit ces hommes fermes & intrépides. Les fatigues de la mer, les maladies, les combats multipliés : tout ſembloit les aguérir & redoubler leur émulation. La compagnie entretenoit ce ſentiment utile par de fréquentes récompenſes. Outre la paye qu'on leur donnoit, elle leur permettoit un commerce particulier. Cette faveur les encourageoit & en multiplioit le nombre. Leur fortune ſe trouvant liée, par un arrangement ſi ſage, avec celle du corps qui les employoit, ils vouloient être toujours en action. Jamais ils ne rendoient leurs vaiſſeaux ; jamais ils ne manquoient d'attaquer les vaiſſeaux ennemis avec l'intelligence, l'audace & l'acharnement qui aſſurent la victoire. En treize ans de temps la compagnie arma huit cens navires, dont la dépenſe montoit à 90,000,000. l. Ils en prirent cinq cens quarante-cinq à l'ennemi, qui, avec les marchandiſes dont ils étoient chargés, furent vendus 180,000,000 liv. Auſſi le dividende ne fut-il jamais au-deſſous de vingt pour cent, & s'éleva-t-il ſouvent à cinquante. Cette proſpérité qui n'avoit d'autre baſe que la guerre, mit la compagnie en état d'attaquer de nouveau le *Breſil*.

Son amiral Henri Louk, arriva au commencement de 1630, avec quarante-ſix vaiſſeaux de guerre ſur la côte de Fernambuc, une des plus grandes provinces du pays, & alors la mieux fortifiée. Il la ſoumit après avoir livré pluſieurs combats ſanglans, dont il ſortit toujours victorieux. Les troupes qu'il avoit laiſſées en partant, ſubjuguèrent dans les années 1633, 1634 & 1635 les contrées limitrophes. C'étoit la partie la plus cultivée du *Breſil*, celle qui par conſéquent offroit le plus de denrées.

Ces richeſſes, qui avoient quitté la route de Lisbonne pour prendre celle d'Amſteream, enflamment la compagnie : elle décide la conquête du *Breſil* entier, & charge Maurice de Naſſau de cette entrepriſe. Ce général arrive à ſa deſtination dans les premiers jours de 1637 ; il trouve de la diſcipline dans les ſoldats, de l'expérience dans les chefs, de la volonté dans tous les cœurs, & il ſe met en campagne. On lui oppoſe ſucceſſivement Alburquerque, Baujola, Louis Rocca de Borgia, & le bréſilien Cameron, l'idole des ſiens, paſſionné pour les portugais, brave, actif, ruſé, à qui il ne manqua pour être bon général que d'avoir appris la guerre ſous de bons maîtres. Ces différens chefs ſe donnent de grands mouvemens pour couvrir les poſſeſſions dont on leur avoit confié la défenſe ; leurs efforts ſont inutiles. Les hollandois achèvent de ſoumettre toutes les côtes, qui s'étendent depuis San-Salvador juſqu'à l'Amazone.

Depuis que les portugais avoient ſubi le joug eſpagnol, ils n'avoient plus connu le bonheur. Philippe II, prince avare, cruel, deſpote, & diſſimulé, avoit cherché à dégrader leur caractère ; mais en couvrant de prétextes honorables les moyens qu'il employoit pour les avilir. Son fils, trop fidèle à ſes maximes, perſuadé qu'il valoit mieux régner ſur un état ruiné que de voir dépendre la ſoumiſſion de ſes habitans de leur bonne volonté, les avoit laiſſé dépouiller d'une foule de conquêtes, qui leur avoient valu tant de tréſors, de gloire & de puiſſance, achetés par des ruiſſeaux de ſang. Le ſucceſſeur de ce foible prince, plus foible encore que ſon père, attaqua à découvert & avec mépris leur adminiſtration, leurs privilèges, leurs mœurs, tout ce qu'ils avoient de plus cher. A l'inſtigation d'Olivarez, il voulut les pouſſer à la révolte, pour acquérir le droit de les dépouiller.

Ces outrages multipliés réunirent les eſprits, que l'Eſpagne avoit travaillé à diviſer. Une conſpiration, préparée pendant trois ans avec un ſecret incroyable, éclata le 3 décembre 1640. Philippe IV fut ignominieuſement proſcrit, & le duc de Bragance placé ſur le trône de ſes pères. L'exemple de la capitale entraîna le reſte du royaume, & tout ce qui reſtoit des établiſſemens formés en Aſie, en Afrique & en Amérique dans des temps heureux. Un ſi grand changement ne coûta de ſang que celui de Michel Vaſcon-

Digitized by Google

cellos, lâche & vil inſtrument du cabinet de Madrid.

Le nouveau roi lia ſes intérêts, ſes reſſentimens à ceux des anglois, des françois, de tous les ennemis de l'Eſpagne. Il conclut en particulier, le 23 de juin 1641 avec les Provinces-unies, une alliance offenſive & défenſive pour l'Europe, & une tréve de dix ans pour les Indes orientales & occidentales. Naſſau fut auſſi-tôt rappellé avec la plus grande partie des troupes, & le gouvernement des poſſeſſions hollandoiſes dans le *Breſil* fut confié à Hamel, marchand d'Amſterdam; à Baſſis, orfèvre de Harlem; à Bullestraat, charpentier de Middelbourg. Ce conſeil devoit décider de toutes les affaires que l'on croyoit déſormais bornées aux opérations d'un commerce avantageux.

Un grand obſtacle s'oppoſoit à ces eſpérances. Les terres appartenoient aux portugais qui étoient reſtés ſous la domination de la république. Les uns n'avoient jamais eu des moyens ſuffiſans pour former de riches plantations, & la fortune des autres avoit été détruite par les calamités inſéparables de la guerre. Cette impuiſſance ne fut pas plutôt connue en Europe, que les capitaliſtes des Provinces-Unies s'empreſſèrent de fournir les fonds néceſſaires pour tous les travaux qu'il étoit poſſible d'entreprendre. Auſſi-tôt tout change de face, tout prend une nouvelle vie; mais des bâtimens trop ſuperbes ſont élevés; mais une maladie contagieuſe fait périr un nombre infini d'eſclaves; mais on ſe livre généralement à tous les excès du luxe. Ces fautes & ces revers mettent les débiteurs hors d'état de remplir leurs engagemens. Afin de ne pas perdre tout crédit, ils ſe permettent d'emprunter à trois à quatre pour cent par mois. Une conduite ſi folle les rend de plus en plus inſolvables, & les priſons ſe rempliſſent de coupables ou de malheureux. Pour préſerver d'une ruine totale ce bel établiſſement, la compagnie eſt réduite à ſe charger des dettes; mais elle exige que les cultivateurs lui livreront le prix entier de leurs productions, juſqu'à ce que toutes les créances ſoient acquittées.

Avant cet arrangement, les agens du monopole avoient laiſſé tomber les fortifications; ils avoient vendu les armes & les munitions de guerre; ils avoient permis le retour dans la métropole à tous les ſoldats qui le deſiroient. Cette conduite avoit anéanti la force publique, & faiſoit entrevoir aux portugais qu'ils pourroient briſer un joug étranger. La ſtipulation, qui les privoit de toutes les douceurs de la vie auxquelles ils étoient accoutumés, les détermina à précipiter la révolution.

Les plus hardis s'unirent en 1645. Leur projet étoit de maſſacrer dans une fête, au milieu de la capitale de Fernambuc, tous les hollandois qui avoient part au gouvernement, & de faire enſuite main-baſſe ſur le peuple, qui étoit ſans précaution, parce qu'il ſe croyoit ſans danger. Le complot fut découvert; mais ceux qui y étoient entrés, eurent le temps de ſortir de la place & de ſe mettre en ſûreté.

Leur chef étoit un portugais, né dans l'obſcurité, nommé *Jean Fernandez de Viera*; de l'état de domeſtique, il s'étoit élevé à celui de commiſſionnaire, & enfin à celui de négociant. Son intelligence lui avoit fait acquérir de grandes richeſſes; il devoit à ſa probité la confiance univerſelle, & ſa généroſité attachoit inviolablement une infinité de gens à ſes intérêts. Le revers qu'on venoit d'éprouver n'étonna pas ſa grande ame. Sans l'aveu, ſans l'appui du gouvernement, il oſa lever l'étendard de la guerre.

Son nom, ſes vertus & ſes projets aſſemblent autour de lui les bréſiliens, les ſoldats portugais, les colons même. Il leur inſpire ſa confiance, ſon activité, ſon courage. On le ſuit dans les combats; on ſe preſſe autour de ſa perſonne; on veut vaincre ou mourir avec lui. Il triomphe, & ne s'endort pas ſur ſes lauriers; il ne laiſſe pas au vaincu le temps de ſe reconnoître. Quelques diſgraces qu'il éprouve, en pourſuivant le cours de ſes proſpérités, ne ſervent qu'à développer la fermeté de ſon ame, les reſſources de ſon génie, l'élévation de ſon caractère. Il montre un front menaçant, même après le malheur, il eſt plus redoutable encore par ſa conſtance que par ſon intrépidité. La terreur qu'il répand ne permet plus à ſes ennemis de tenir la campagne. A ce moment de gloire, Viera reçoit ordre de s'arrêter.

Depuis la tréve, les hollandois s'étoient emparés, en Afrique & en Aſie, de quelques places qu'ils avoient opiniâtrement réſuſé de reſtituer. La cour de Lisbonne, occupée de plus grands intérêts, n'avoit pu ſonger à ſe faire juſtice; mais ſon impuiſſance n'avoit pas diminué ſon reſſentiment. Dans cette diſpoſition, elle avoit été charmée de voir la république attaquée dans le *Breſil*; elle avoit même favoriſé ſous main ceux qui avoient commencé les hoſtilités. L'attention qu'elle eut toujours de faire répondre en Amérique, & de répondre elle-même en Europe, qu'elle déſavouoit les auteurs de ces troubles, & qu'elle les en puniroit un jour, fit croire long-temps à la compagnie que ces mouvemens n'auroient pas de ſuite. Son avarice, trop long-temps amuſée par ces proteſtations fauſſes & frivoles, ſe réveilla enfin. Jean IV, averti qu'il ſe faiſoit en Hollande des armemens conſidérables, & craignant d'être engagé dans une guerre qu'il croyoit devoir éviter, voulut de bonne foi mettre fin aux hoſtilités du *Breſil*.

Viera qui, pour achever ce qu'il avoit commencé, n'avoit que ſon argent, ſon crédit & ſon talent, ne délibéra pas ſeulement s'il obéiroit. « Si le roi, dit-il, étoit inſtruit de notre » zèle, de ſes intérêts & de nos ſuccès, bien » loin de chercher à nous arracher les armes, il » nous encourageroit à pourſuivre notre entre-

» priſe,

» priſe, il nous appuieroit de ſa toute-puiſſance ». Enſuite, dans la crainte de voir ralentir l'ardeur de ſes compagnons, il ſe détermina à précipiter les événemens. Ils continuèrent à lui être ſi favorables, qu'avec le ſecours de Baretto, de Vidal, de quelques autres portugais qui vouloient & qui ſavoient ſervir leur patrie, il conſomma la ruine des hollandois. Le peu de ces républicains, qui avoient échappé au fer & à la famine, évacua le *Breſil* par une capitulation du 28 janvier 1654.

La paix que les Provinces-Unies ſignèrent quelques mois après avec l'Angleterre, paroiſſoit devoir les mettre en état de recouvrer une importante poſſeſſion, que des vues fauſſes & des circonſtances malheureuſes leur avoient fait perdre. La république & la compagnie trompèrent l'attente des nations. Le traité qui, en 1661, termina les diviſions des deux puiſſances, aſſûra la propriété du *Breſil* entier au Portugal, qui s'engagea de ſon côté à payer aux Provinces-Unies huit millions en argent ou en marchandiſes.

Ainſi ſortit des mains des hollandois une conquête qui pouvoit devenir la plus riche des colonies européennes du nouveau monde, & donner à la république une conſiſtance qu'elle ne pouvoit obtenir de ſon propre territoire. Mais il auroit fallu, pour s'y maintenir, que l'état ſe fût chargé de ſon adminiſtration, de ſa défenſe; & pour la faire proſpérer, qu'on l'eût fait jouir d'une liberté entière. Avec ces précautions, le *Breſil* eût été conſervé, & auroit enrichi la nation, au lieu de ruiner une compagnie. Malheureuſement on ignoroit encore que défricher des terres en Amérique, étoit l'unique moyen de les rendre utiles, & que ce ſuccès ne pouvoit être que l'ouvrage d'un commerce ouvert à tous les citoyens ſous la protection du gouvernement.

Les portugais ne ſe virent pas plutôt délivrés, par une convention ſolide, d'un ennemi qui les avoit ſi ſouvent vaincus, ſi ſouvent humiliés, qu'ils s'occupèrent du ſoin de donner de la ſtabilité à leur poſſeſſion, & d'y multiplier les richeſſes. Quelques-uns des arrangemens qu'on fit pour avancer, pour aſſurer la proſpérité publique, portoient malheureuſement l'empreinte de l'ignorance & du préjugé: mais ils étoient très-ſupérieurs à tout ce qui s'étoit pratiqué juſqu'à cette époque mémorable.

Tandis que la cour de Lisbonne régloit l'intérieur de ſa colonie, quelques-uns de ſes plus actifs ſujets cherchoient à l'étendre. Ils s'avancèrent au midi, vers la rivière de la Plata, & au nord, juſqu'à celle des Amazones. Les eſpagnols paroiſſoient en poſſeſſion de ces deux fleuves. On réſolut de les en chaſſer, ou d'en partager avec eux l'empire.

Pendant que des hommes inquiets & entreprenans déſoloient la Plata & l'Amazone, des citoyens paiſibles & laborieux multiplioient, ſur les côtes du *Breſil*, des productions importantes qu'ils livroient à leur métropole qui, de ſon côté, fourniſſoit à tous leurs beſoins.

Ces échanges ſe faiſoient par la voie d'une flotte qui partoit tous les ans de Lisbonne & de Porto, dans le mois de mars. Les bâtimens qui la formoient, ſe ſéparoient à une certaine hauteur pour aller à leur deſtination reſpective: mais ils ſe réuniſſoient tous à Bahia, pour regagner les rades du Portugal, dans les mois de ſeptembre & d'octobre de l'année ſuivante, ſous l'eſcorte des vaiſſeaux de guerre qui les avoient convoyés à leur départ.

Un ordre de choſes, ſi oppoſé aux maximes généralement reçues, bleſſoit les bons ſpéculateurs. Ils auroient voulu qu'on eût laiſſé aux négocians la liberté de faire partir, de faire revenir leurs navires, dans la ſaiſon qu'ils auroient jugé la plus convenable à leurs intérêts. Ce ſyſtême auroit fait baiſſer le prix du fret, multiplié les expéditions, accru les forces maritimes, encouragé toutes les cultures. Les liaiſons, entre la métropole & la colonie, devenues plus vives, auroient répandu des lumières, & donné au gouvernement plus de facilité pour diriger l'influence de ſa protection & de ſon autorité.

La cour de Lisbonne montra plus d'une fois du penchant à céder à ces conſidérations. Elle fut retenue par la crainte de voir tomber dans les mains de l'ennemi des vaiſſeaux qui auroient navigué ſéparément; par l'habitude, qui prend plus d'empire encore ſur les gouvernemens que ſur les citoyens; par les inſinuations de quelques hommes puiſſans, dont la révolution auroit contrarié les intérêts; par cent préjugés, tous hors d'état de ſoutenir la diſcuſſion la moins ſévère.

C'eſt ſur cette mauvaiſe baſe que portoient les rapports des poſſeſſions portugaiſes de l'ancien & du nouveau monde, lorſque la découverte des mines d'or & de diamans fixa ſur le *Breſil*, au commencement de ce ſiècle, les yeux de toutes les nations. On penſa généralement que ces richeſſes, ajoutées à celles d'un autre genre que donnoit la colonie, en feroient un des plus beaux établiſſemens du globe. L'Europe n'étoit pas encore entièrement détrompée, lorſqu'elle apprit avec ſurpriſe que la plus importante partie de cette région venoit d'être miſe ſous le joug du monopole.

SECTION II.

Adminiſtration du Breſil, *troupes*, *&c.*

Le *Breſil* eſt actuellement diviſé en neuf provinces, toutes conduites par un commandant particulier. Quoique ces différens chefs ſoient tenus de ſe conformer aux règlemens généraux que le vice-roi juge à propos de faire, ils ſont comme indépendans de ſon autorité, parce qu'ils reçoivent directement leurs ordres de Lisbonne, &

Digitized by Google

qu'eux-mêmes y rendent compte des affaires de leur département. On ne les nomme que pour trois ans; mais leur miſſion a communément plus de durée. La loi leur défend de ſe marier dans la contrée ſoumiſe à leur juriſdiction, de s'intéreſſer dans aucune branche de commerce, d'accepter le moindre préſent, de recevoir des émolumens pour les fonctions de leur charge; & cette loi eſt aſſez rigoureuſement obſervée depuis quelques années. Auſſi rien n'eſt-il plus rare aujourd'hui qu'une fortune faite, ou même commencée, dans ces poſtes du nouveau monde. Celui qui les quitte volontairement doit, comme celui qui eſt révoqué, compte de ſa conduite à des commiſſaires choiſis par la métropole; & les citoyens de tous les ordres ſont indiſtinctement admis à former des accuſations contre lui. S'il meurt dans ſa place, l'évêque, l'officier militaire le plus avancé, & le premier magiſtrat, prennent conjointement les rênes du gouvernement juſqu'à l'arrivée de ſon ſucceſſeur.

La juriſprudence du *Breſil* eſt abſolument la même que celle du Portugal. Chaque diſtrict a ſon juge, dont on peut appeller aux tribunaux ſupérieurs de Bahia & de Rio-Janéiro, à ceux-même de Lisbonne, s'il s'agit de grands intérêts. Il n'y a que le grand Para & le Maragnan qui ne ſoient ſoumis à aucune des deux juriſdictions, & dont les procès ſoient portés, en ſeconde inſtance, à la métropole. Une route un peu différente eſt ſuivie dans les cauſes criminelles. Le juge de chaque canton punit ſans appel les fautes légères. Les forfaits reſſortiſſent du gouverneur, aidé de quelques aſſeſſeurs que la loi nomme.

Un tribunal particulier doit, dans chaque province, recueillir les ſucceſſions qui tombent à des héritiers fixés au-delà des mers. Il retient cinq pour cent pour ſes honoraires, & fait paſſer le reſte en Portugal dans un dépôt formé pour le recevoir. Le vice de cette inſtitution, d'ailleurs judicieuſe, c'eſt que les créanciers du *Breſil* ne peuvent être payés qu'en Europe.

Le commandant & quatre magiſtrats adminiſtrent les finances de chaque province. Le réſultat de leurs opérations paſſe tous les ans au tréſor royal de la métropole, & y eſt diſcuté très ſévèrement. Il n'y a point de ville, ni même de bourg un peu conſidérable, qui n'ait une aſſemblée municipale. Elle doit veiller aux petits intérêts qui lui ſont confiés, & régler, ſous l'inſpection du commandant, les légères taxes dont elle a beſoin. On lui a accordé pluſieurs privilèges, celui en particulier de pouvoir attaquer au pied du trône le chef de la colonie.

Le militaire eſt réglé au *Breſil* ſur le même pied qu'en Portugal & dans le reſte de l'Europe. Les troupes ſont à la diſpoſition de chaque gouverneur, qui nomme à toutes les places vacantes, juſqu'à celle de capitaine excluſivement. Il a la même autorité ſur les milices, compoſées de tous les citoyens qui ne ſont pas *fidalgos*, c'eſt-à-dire de la haute nobleſſe, ou qui n'exercent pas des fonctions publiques. Hors les cas d'un beſoin extrême, ces corps, qui doivent tous avoir un uniforme & le payer eux-mêmes, ne ſont pas aſſemblés dans l'intérieur des terres; mais à Fernambouc, à Bahia, à Rio-Janéiro, on les exerce un mois chaque année, & c'eſt alors le fiſc qui les nourrit. Les nègres & les mulâtres ont des drapeaux particuliers, & les indiens combattent avec les blancs. Au temps où nous écrivons, la colonie compte quinze mille huit cens quatre-vingt-dix-neuf hommes de troupes réglées, & vingt-un mille huit cent cinquante hommes de milice.

Quoique le roi, comme grand maître de l'ordre de Chriſt, jouiſſe ſeul au *Breſil* des dixmes eccléſiaſtiques; quoique le produit de la croiſade ſoit tout entier verſé dans ſes coffres, on a vu ſe former ſucceſſivement, dans cette vaſte partie du Nouveau-Monde, ſix évêchés qui reconnoiſſent pour leur métropole l'archevêché de Bahia, fondée en 1552. Les heureux prélats, preſque tous européens, qui rempliſſent ces ſièges honorables, vivent très-commodément avec les émolumens attachés aux fonctions de leur miniſtère, & avec une penſion de douze mille cinq cens à trente mille livres que le fiſc leur donne.

Parmi les paſteurs ſubalternes, il n'y a que les miſſionnaires, fixés dans les bourgades indiennes, qui ſoient payés par le gouvernement: mais les autres trouvent des reſſources ſuffiſantes dans les peuples ſuperſtitieux qu'ils ſont chargés d'édifier, d'inſtruire, & de conſoler. Outre un tribut annuel que chaque famille doit à ſon curé, il lui faut quarante ſols pour chaque naiſſance, pour chaque mariage, pour chaque enterrement. La loi, qui réduit cette contribution à la moitié pour les pauvres, & à rien pour les indigens, eſt rarement reſpectée. L'avidité des prêtres s'eſt même portée juſqu'à doubler ce ſalaire dans la région des mines.

On tolère quelques aſyles pour les vieilles filles à Bahia & à Rio-Janéiro: mais jamais il ne fut permis dans le *Breſil* de fonder aucun couvent pour des religieuſes. Les moines ont trouvé plus de facilité. Il exiſte vingt-deux maiſons de différens ordres, dont les deux plus riches ſont occupées par des bénédictins, auſſi libertins qu'oiſifs. Aucun de ces établiſſemens n'eſt placé dans le pays de l'or. Les jéſuites avoient profité de l'influence qu'ils avoient dans le gouvernement, pour ſe ſouſtraire à la loi qui en interdiſoit le ſéjour à tous les réguliers. Depuis leur expulſion, aucun inſtitut ne s'eſt trouvé aſſez puiſſant pour arracher une faveur ſi ſignalée.

Sans avoir proprement l'inquiſition, le *Breſil* eſt ſouvent la victime des perſécutions religieuſes. Les eccléſiaſtiques de la colonie, que ce tribunal choiſit pour ſes agens, en prennent les maximes.

Digitized by Google

Leur fanatiſme s'eſt quelquefois porté à des excès incroyables. L'accuſation de judaïſme eſt celle qui provoque le plus ſouvent leur impitoyable ſévérité. Les rigueurs en ce genre furent pouſſées ſi loin, depuis 1702 juſqu'en 1718, que tous les eſprits ſe remplirent de terreur, que la plupart des cultures reſtèrent négligées.

Dans le *Breſil*, il n'y a point d'ordonnance particulière pour les eſclaves, & ils devroient être jugés par la loi commune. Comme leur maître eſt obligé de les nourrir, & que l'uſage s'eſt aſſez généralement établi de leur abandonner un petit terrein qu'ils peuvent cultiver à leur profit, les fêtes & les dimanches, ceux d'entr'eux qui ſont ſages & laborieux, ſe trouvent en état, un peu plutôt, un peu plus tard, d'acheter leur liberté. Rarement leur eſt-elle refuſée. Ils peuvent même l'exiger, au prix fixé par les réglemens, lorſqu'on les opprime. C'eſt vraiſemblablement pour cette raiſon que, malgré de grandes facilités pour l'évaſion, il n'y a guères de nègres fugitifs dans ce vaſte continent. Le peu qu'on en voit, dans le pays des mines ſeulement, s'occupe au loin & paiſiblement du ſoin de faire naître les productions néceſſaires à leur ſubſiſtance.

Ceux des noirs qui ont briſé leurs chaînes, jouiſſent du droit de cité comme les mulâtres: mais les uns & les autres ſont exclus du ſacerdoce & des charges municipales. Au ſervice même, ils ne peuvent être officiers que dans leurs propres bataillons. Rarement les blancs donnent-ils leur nom aux femmes de cette couleur. La plupart ſe contentent de former avec elles des liaiſons ſecrettes. Ce commerce, que les mœurs autoriſent, ne diffère guères du mariage dans une région où tout homme diſpoſe de ſa fortune au gré de ſes caprices & de ſes paſſions.

Section IIIe.

Etat des naturels du pays.

L'état des indiens n'a pas été toujours le même. Dans l'origine, on ſe ſaiſiſſoit d'eux; on les vendoit dans les marchés; on les faiſoit travailler comme eſclaves dans les plantations.

Sébaſtien défendit, en 1570, de mettre dans les fers d'autres breſiliens, que ceux qui auroient été faits priſonniers dans une guerre juſte: mais cette loi n'eut aucune ſuite, parce que les portugais auroient cru s'avilir en remuant les terres, & qu'on n'avoit encore demandé que très-peu de cultivateurs à l'Afrique.

L'édit de Philippe II, qui, en 1595, confirma les diſpoſitions de Sébaſtien, qui même réduiſit à dix ans la ſervitude de ceux que ce prince avoit permis de retenir toujours dans les chaînes, ne fut pas mieux exécuté.

Deux règlemens de 1605 & de 1609, déclarèrent de nouveau les indiens, & tous les indiens ſans exception, parfaitement libres. Philippe III, inſtruit qu'on ſe jouoit de ſes ordres, porta, en 1611, une troiſième loi qui décernoit des peines graves contre les infracteurs. Mais, à cette époque, la colonie étoit encore ſous un gouvernement municipal, la plupart de ſes adminiſtrateurs étoient nés en Amérique; de ſorte que les nouvelles diſpoſitions ne furent guères plus reſpectées que ne l'avoient été les anciennes.

Cependant les miſſionnaires s'élevoient tous les jours avec plus de force contre la tyrannie qui opprimoit leurs néophites. La nouvelle cour de Lisbonne céda, en 1647, à leurs preſſantes ſollicitations, & renouvella très-formellement la défenſe de retenir aucun breſilien dans la ſervitude. L'eſprit d'indépendance qui ſe manifeſta d'une extrémité de la colonie à l'autre, fit ſentir à une domination mal affermie, qu'il ne lui étoit pas permis de vouloir ce qui étoit juſte; & elle modifia ſes ordres huit ans après, en permettant l'eſclavage des individus nés d'une mère négreſſe & d'un père indien.

Alors les hollandois venoient d'être chaſſés de cette partie du Nouveau-Monde. Les liaiſons avec les côtes d'Afrique, qui avoient été interrompues par les guerres ſanglantes qu'il avoit fallu ſoutenir contre ces républicains, reprirent leur cours. Les nègres ſe multiplièrent dans le *Breſil*. Leur ſervice dégoûta des naturels du pays, plus foibles & moins laborieux. On ne remplaça pas ceux qui périſſoient; & ce genre de ſervitude tomba peu à peu par-tout, excepté à Saint-Paul, au Maragnan & ſur l'Amazone, où l'on n'avoit pas encore établi de riches cultures, & où les Portugais n'étoient pas en état d'acheter des eſclaves. Les loix portées en 1680, 1713 & 1741, pour extirper ce reſte de barbarie, furent impuiſſantes. Ce ne fut qu'en 1755, que tous les breſiliens furent réellement libres.

Le gouvernement les déclara citoyens à cette époque. Ils durent jouir de ce titre de la même manière que les conquérans. La même carrière fut ouverte à leurs talens; & ils purent aſpirer aux mêmes honneurs. Un événement ſi propre à attendrir les cœurs ſenſibles, fut à peine remarqué. On s'occupe de plaiſir, de fortune, de guerre, de politique. Une révolution favorable à l'humanité, échappe preſque généralement, même au milieu du dix-huitième ſiècle, de ce ſiècle de lumières, de philoſophie.

Quelques eſprits plus attentifs aux ſcenes intéreſſantes qu'offre de loin en loin le globe, augurèrent bien du nouveau ſyſtême. Ils ſe flattèrent que les indiens s'attacheroient à la culture & en multiplieroient les productions; que leur travail les mettroit en état de ſe procurer des commodités ſans nombre dont ils n'avoient pas joui; que le ſpectacle de leur bonheur dégoûteroit les ſauvages de leurs forêts, & les accou-

Digitized by Google

tumeroit à un genre de vie plus paſſible : qu'une confiance entière s'établiroit inſenſiblement entre les américains, les européens ; & qu'avec le temps ils ne formeroient qu'un peuple ; que la cour de Lisbonne auroit la ſageſſe de ne pas troubler par des partialités une harmonie ſi intéreſſante, & qu'elle chercheroit, par tous les moyens poſſibles, à faire oublier les maux qu'elle avoit faits au nouvel hémiſphère.

Mais combien les réalités ſont éloignées de ces douces apparences ! Dans les provinces de Fernambuc, de Bahia, de Rio-Janeiro, de Minas Geraes, les breſiliens ſont reſtés mêlés avec les portugais, avec les négres, & n'ont pas changé de caractère, parce qu'on n'a pas travaillé à les éclairer, parce qu'on n'a rien tenté pour vaincre leur pareſſe naturelle, parce qu'on ne leur a pas diſtribué des terres, parce qu'on ne leur a pas fait les avances qui auroient pu exciter leur émulation.

A Para, à Maragnan, à Matto-Groſſo, à Goyas, à ſaint-Paul, les indiens ont été réunis dans cent dix-ſept bourgades. Chacune eſt préſidée par un blanc. C'eſt lui qui règle les occupations, qui dirige les cultures, qui vend & achette pour la communauté, qui punit & qui récompenſe. C'eſt lui qui livre aux gens du fiſc le dixieme des productions territoriales. C'eſt lui qui nomme ceux d'entre eux qui doivent aller faire les corvées dont on les accable. Un chef revêtu d'une grande autorité, ſurveille les opérations des préposés ſubalternes répandus dans les différentes peuplades.

Ces combinaiſons ont partagé les eſprits. Un écrivain, qui n'eſt jamais ſorti de l'Europe, ſeroit regardé comme bien hardi, s'il oſoit prononcer entre deux parties, qu'une expérience de trois ſiècles n'a pu réunir ; mais qu'il ſoit permis au moins de dire qu'un des hommes les plus éclairés qui aient jamais vécu dans le *Breſil*, m'a répété cent fois que les indiens qu'on laiſſe maîtres de leurs actions dans la colonie portugaiſe, ſont fort ſupérieurs en intelligence & en induſtrie à ceux qui ſont tenus dans une tutelle perpétuelle.

Section IVe.

Obſervations particulières ſur les divers gouvernemens du Breſil.

Le *gouvernement de Para* eſt le plus ſeptentrional de tous. Il comprend la partie de la Guiane qui appartient au Portugal ; le cours de l'Amazone, depuis le confluent de la Madeire & du Mamoré ; & à l'eſt, tout l'eſpace qui s'étend juſqu'à la rivière des Tocantins. C'eſt la contrée la plus ſtérile & la moins ſaine de ces régions.

Dans la Guiane, on ne peut demander des productions qu'à la rivière noire, dont les bords élevés ſeroient très-propres à toutes les denrées qui enrichiſſent les meilleures colonies de l'Amérique ; mais le pays n'eſt habité que par des indiens, que la pêche de la tortue occupe preſqu'uniquement, & qu'on n'a pu encore déterminer qu'à la coupe de quelques bois de marqueterie. Cette rivière reçoit celle de Cayari, où l'on découvrit en 1749, une mine d'argent, que des raiſons de politique ont ſans doute empêché d'exploiter.

Du côté du nord, les rives de l'Amazone ſont preſque généralement noyées. Le peu de terrein ſec qu'on y rencontre, eſt continuellement dévoré par des inſectes de toutes les eſpèces.

Quoique le ſud de l'Amazone ſoit marécageux par intervalles, le ſol y eſt communément plus ſolide & moins infeſté de reptiles. Les grandes & nombreuſes rivières qui s'y jettent, offrent de meilleures reſſources encore pour les cultures, ſans qu'il s'y en ſoit établi aucune.

Les navigateurs portugais n'étoient pas entrés dans l'Amazone avant 1535. Ayres d'Acunha & ceux qui le ſuivirent y firent preſque tous naufrage. Ce ne fut qu'en 1615 que François Caldeira jetta ſur ſes rives les fondemens d'une ville, qui reçut le nom de Belem. Le gouvernement donna en 1663, à Bento-Maciel Parente, le territoire de Macapa, & plûtard l'iſle de Joannes à Macedo ; mais ces deux conceſſions furent depuis réunies à la couronne, la première par l'extinction de la famille qui l'avoit obtenue, & la ſeconde par des échanges.

Pendant long-temps les portugais ſe bornèrent à faire des courſes, plus ou moins prodigieuſes, pour enlever quelques Breſiliens. C'étoient des ſauvages inquiets & hardis, qui cherchoient à aſſervir d'autres ſauvages moins forts & moins courageux. Ces fatigues meurtrières, ces cruautés inutiles duroient depuis un ſiècle, lorſque les miſſionnaires entreprirent de civiliſer les indiens errans. Ils en ont réuni un aſſez grand nombre dans ſoixante-dix-huit bourgades, mais ſans pouvoir les fixer entièrement. Après quatre ou cinq mois d'une vie oiſive & ſédentaire, ces hommes, entraînés par leurs anciennes habitudes, quittent leur demeure & leur famille pour aller cueillir dans les forêts des productions d'une nature brute, qu'avec un peu de travail, ils pourroient obtenir près de leurs foyers ou remplacer par des productions meilleures. Ce que ces courſes deſtructives & renouvellées chaque année donnent de cacao ſauvage, de vanille, d'écaille de tortue, de crab, de falſe-pareille, d'huile de coupeau, de laine végétale, eſt porté à Belem, chef-lieu du gouvernement.

Cette ville bâtie à vingt lieues de l'océan, & ſur un terrein qui s'élève treize pieds au-deſſus du niveau de la mer, ne fut long-temps que l'entrepôt des richeſſes, qu'on y portoit de l'intérieur des terres. Des noirs qu'elle s'eſt enſin procurés ont fait croître à ſon voiſinage un peu

Digitized by Google

de coton qui eſt fabriqué dans le pays même, quelques cannes à ſucre, dont le mauvais produit eſt converti en eau-de-vie : ils ont cultivé pour l'exportation, du café, du ris & du cacao. La vente des troupeaux qui paiſſoient dans l'iſle de Maraja fut long-temps une de ſes reſſources. A peine y reſte-t-il maintenant aſſez de bœufs pour ſa propre conſommation.

Avant 1755, cet établiſſement voyoit arriver tous les ans de la métropole treize à quatorze navires. Depuis que le miniſtère l'a aſſervi au monopole, il ne reçoit plus que quatre ou cinq bâtimens. La valeur de ce qu'ils exportent s'élève rarement au deſſus de 600,000 livres. Ce foible produit n'eſt que peu groſſi par les bois de conſtruction que le gouvernement fait acheter & emporter par ſes vaiſſeaux.

La population de la colonie eſt de quatre mille cent vingt-huit blancs, de neuf mille neuf cens dix-neuf noirs eſclaves ou mulâtres libres, & de trente-quatre mille huit cens quarante-quatre indiens.

Cette contrée qui, en 1778, a été débaraſſée des entraves inſéparables d'un privilège excluſif, mettra ſans doute à profit ſa liberté. Le port de Belem, appellé *Para*, nom qu'on donne auſſi quelquefois à la ville, n'oppoſe pas au ſuccès d'auſſi grands obſtacles qu'on le croit communément. L'approche en eſt, à la vérité, difficile. Des courans, en ſens contraires, occaſionnés par une multitude de petites iſles, rendent la marche des bâtimens incertaine & lente; mais arrivés à la rade, ils mouillent dans un fond de vaſe, ſur quatre, cinq & ſix braſſes d'eau. Cependant le canal qui y conduit diminue tous les jours de profondeur. Dans peu, il ne ſera plus praticable ſi, comme il faut le croire, les eaux continuent à y dépoſer autant de terre qu'ils y en ont entraînée depuis un ſiècle.

Le Maragnan eſt ſéparé au nord, du Para, par la rivière des Tocantins; au ſud, du Goyaz, par la Cordelière, appellée *Guacuragua*; au levant, de Fernambuc, par les montagnes Ypiapaba.

Cette province vit pour la première fois les portugais en 1535, & ce fut une tempête qui les y jetta; mais ils ne s'y établirent qu'en 1599. Les françois s'en emparèrent en 1612, pour en être chaſſés trois ans après. Elle reſta ſous le joug hollandois depuis 1641 juſqu'en 1644. A cette époque les premiers uſurpateurs rentrèrent dans leur poſſeſſion pour ne la plus perdre.

Le ſoin de ramaſſer ſur les côtes de l'ambre gris, qui amuſoit les ſauvages, occupa les premiers européens. Cette foible reſſource ne tarda pas à manquer, & elle ne fut pas remplacée, comme elle devoit l'être. L'établiſſement a langui long-temps, & l'on s'eſt apperçu bien tard que le coton qui croiſſoit ſur ce territoire étoit le meilleur du nouveau monde. Cette culture fait tous les jours des progrès; & depuis quelques années, on lui a aſſocié celle du ris, quoiqu'il ſoit inférieur au ris du Levant, à celui même de l'Amérique ſeptentrionale. Le climat s'y eſt abſolument refuſé aux tentatives qu'on a faites pour y naturaliſer la ſoie; mais le projet d'enrichir ſon territoire de l'indigo paroît devoir être heureux. Déjà l'on y recueille le plus beau rocou du *Breſil*

Le lieu le plus anciennement peuplé de la colonie eſt l'iſle de ſaint-Louis, longue de ſept lieues, large de quatre, & ſéparée de la terre ferme par une très-petite rivière ſeulement. On y voit une ville du même nom où ſe font toutes les opérations de commerce, quoique la rade en ſoit mauvaiſe. Il y a quelques cultures; mais les plus conſidérables ſont dans le continent, ſur les rivières d'Ytapicorié, de Mouy, d'Iquara, de Pindaré & de Meary.

Sur les derrières de la province & dans le même gouvernement, eſt le pays de Pauchy où les Pauliſtes pénétrèrent les premiers en 1571. Ce ne fut pas ſans de grandes difficultés qu'il fut ſubjugué, & il ne l'eſt pas encore entièrement du côté de l'eſt. C'eſt un terrein inégal, ſablonneux, quoique exceſſivement élevé. Des peuples paſteurs l'habitent. Sur ce ſol, couvert de ſalpêtre, ils élèvent un grand nombre de chevaux & de bêtes à cornes, qui ont un débit aſſez avantageux dans les contrées limitrophes; mais le mouton y dégénère, comme dans le reſte du *Breſil*. Malheureuſement des ſéchereſſes trop ordinaires & des chaleurs exceſſives font ſouvent périr des troupeaux entiers, lorſqu'on n'a pas l'attention de les conduire à temps dans des pâturages éloignés.

Les mines de ſoufre, d'alun, de couperoſe, de fer, de plomb, d'antimoine ſont communes & peu profondes dans ces montagnes; & cependant on n'en a jamais ouvert aucune. Il fut, à la vérité, permis en 1752, d'exploiter celle d'argent, qui avoit été découverte trois ou quatre ans auparavant; mais la cour revint ſur ſes pas peu de temps après, pour des raiſons qui ne nous ſont pas connues.

Ce gouvernement contient huit mille neuf cens quatre-vingt-treize blancs, dix-ſept mille huit cens quarante-quatre noirs ou mulâtres libres & eſclaves, trente-huit mille neuf cens trente-ſept indiens épars ou réunis dans dix bourgades. Les exportations n'ont pas répondu juſqu'ici à cette population. Leur valeur n'étoit guère que de ſix à ſept cens mille francs; mais ſortis des liens du monopole, elles ne doivent pas tarder à devenir conſidérables.

La province qui ſuit celle de Maragnan, & qui porte le nom de *Fernambuc*, a été formée de quatre propriétés particulières.

Le Fernambuc propre, donné en 1527, à Eduoard Coelho, fut réuni, comme conquête, à

Digitized by Google

la couronne, après qu'en 1654 on en eut chaſſé les hollandois.

L'hiſtorien de Barros obtint de Jean III le diſtrict de Paraiba; mais il négligea de le peupler. Des gens ſans aveu s'y tranſportèrent en 1560, & furent aſſervis en 1597, par les françois, qui furent bien-tôt réduits à l'évacuer. Philippe III fit élever ſur ce domaine royal une ville, qui porte aujourd'hui le nom de *Nôtre-Dame-de-Neves*.

Emmanuel Jordan ſe fit céder en 1654, la propriété de Rio-Grande, canton entièrement négligé juſqu'à cette époque. Le naufrage de cet homme actif, à l'entrée du port, fit rentrer dans les mains du gouvernement des terres que quelques particuliers ne tardèrent pas à exploiter.

On ignore à qui & en quel temps Tamaraca avoit été accordé; mais il redevint une poſſeſſion nationale peu-à-près l'élévation de la maiſon de Bragance au trône.

Ce beau gouvernement eſt actuellement enveloppé par la rivière ſaint-François, & par divers rameaux des Cordelières. Ses côtes donnent un peu de coton. Aucune contrée de ces régions n'offre autant & de ſi bon ſucre que ſes plaines bien arroſées. Ses montagnes ſont remplies de bêtes à corne, qui lui procurent une grande quantité de cuirs. Il fournit ſeul le bois du *Breſil*.

Le gouvernement de Bahia eſt terminé au nord par la rivière ſaint-François; au ſud, par la rivière Doce; à l'eſt, par la rivière Preto, une des branches de la rivière Verte. Il eſt compoſé de la capitainerie de Segerippe, dont les révolutions nous ſont inconnues; de la capitainerie de Itheos, qui ceſſa d'appartenir à George de Figueredo, après que les indiens Aimorès l'eurent détruite; de la capitainerie de Porto-Seguro, qui retomba à la couronne après l'extinction de la famille des Tourinho; & du pays de Bahia, qui ne fut jamais une propriété particulière.

San-Salvador, chef-lieu de cet établiſſement, le fut long-temps du *Breſil* entier. On y arrive par la baie de Tous-les-Saints, dont l'ouverture eſt de deux lieues & demie. Chaque côté préſente une forteresſe, dont la deſtination eſt d'empêcher plutôt les deſcentes que le paſſage. Sa longueur, qui eſt de treize à quatorze lieues, eſt ſemée de petites iſles, remplies de cotonniers, & qui préſentent une perſpective agréable. Le fond, qui eſt reſſerré & à couvert de toute inſulte, forme un port excellent pour les plus nombreuſes flottes. Il eſt dominé par la ville, bâtie ſur une pente rapide.

Cette cité renferme deux mille maiſons, la plupart magnifiquement bâties. L'ameublement en eſt d'autant plus riche & plus ſomptueux, que le luxe des habits en eſt ſévérement proſcrit. Une loi fort ancienne, qui a été ſouvent violée, & qui, depuis 1749, s'obſerve dans le Nouveau-Monde comme dans l'ancien, interdit aux portugais l'uſage des étoffes d'or ou d'argent, & des galons dans le vêtement. La paſſion pour le faſte, que les loix ne peuvent déraciner, a cherché un dédommagement dans des croix, des médailles, des chapelets de diamant: riches enſeignes d'une religion pauvre. Les métaux qu'on ne peut porter ſoi-même, ſont prodigués pour la parure des eſclaves voués au ſervice domeſtique.

La ſituation de la ville ne permettant pas l'uſage des carroſſes, les gens opulens, toujours attentifs à ſe diſtinguer du vulgaire, ont imaginé de ſe faire porter dans des hamacs de coton. Mollement couchés ſur des carreaux de velours, entourés de rideaux de ſoie, qu'ils ouvrent ou ferment à leur gré, ces ſuperbes indolens changent de place avec moins de rapidité, mais plus voluptueuſement qu'on ne le fait ailleurs dans les chars les plus magnifiques.

Quoique San-Salvador ait ceſſé d'être la capitale du *Breſil*, ſa province eſt encore la plus peuplée de la colonie. On y compte trente-neuf mille ſept cents quatre-vingt-quatre blancs, quarante-neuf mille ſix cents quatre-vingt-treize indiens, ſoixante-huit mille vingt-quatre negres. Elle partage avec les autres la culture du ſucre, du coton, de quelques autres productions, & à ſur elles l'avantage de la baleine & du tabac.

La pêche de la baleine eſt très-anciennement établie au *Breſil*. Tous les portugais de l'ancien & du nouveau monde jouiſſoient ordinairement du droit naturel de s'y livrer: mais depuis longtemps elle eſt ſous un privilège excluſif acheté par une ſociété formée à Lisbonne, & qui fait ſes armemens à Bahia. Son produit annuel eſt actuellement de trois mille cinq cens trente pipes d'huile qui, au prix de 175 liv. la pipe, rendent 617,750 livres; & de deux mille quatre-vingt dix quintaux de fanons de baleine, qui, à 150 liv. le quintal, font 313,500 liv.: ces deux ſommes réunies forment donc un total de 931,250 livres. Les monopoleurs donnent 300,000 liv. au gouvernement. Leurs dépenſes n'excèdent pas 268,750 livres, & leurs bénéfices s'élèvent à 362,500 liv.

On doit ſe réſoudre à perdre entièrement cette branche d'induſtrie, ou lui donner ſans délai une direction nouvelle. Il n'y aura jamais que la liberté la plus entière qui puiſſe ſoutenir la concurrence des navigateurs américains, dont l'activité s'eſt déja étendue juſqu'à ces mers éloignées, & plus loin encore. La cour de Lisbonne devroit même encourager, par tous les moyens connus, la pêche de la baleine dans ſes iſles du Cap-Verd, & dans les autres iſles qu'elle occupe ſi inutilement près des rivages brûlans de l'Afrique.

Quoique la plupart des contrées du *Breſil* fourniſſent un peu de tabac, on peut dire qu'il n'eſt

Digitized by Google

devenu un objet important qu'à Bahia. Il y réuſſit dans un eſpace de quatre-vingt-dix lieues, & plus heureuſement qu'ailleurs dans le diſtrict de Cachoeira. Cette production enrichiſſoit depuis long-temps la province, lorſque les taxes dont on l'accabla à ſa ſortie de Portugal, en firent tellement hauſſer le prix que les conſommateurs s'éloignèrent. Les marchés étrangers en demandoient ſi peu, qu'en 1773 les envois ſe réduiſoient à vingt-huit mille quintaux. L'année ſuivante on ſupprima les droits qui s'élevoient à 27 liv. 12 ſ. par cent peſant, & cette culture reprit ſur le champ ſon activité. Le colon reçut alors pour ſa denrée 22 liv. 16 ſ. du quintal, au lieu de 12 liv. 10 ſols qui lui revenoient auparavant.

Il paſſe annuellement, du *Breſil* aux côtes d'Afrique, dix mille quintaux de tabac inférieur, qui, achetés dans la colonie même 18 liv. le cent peſant, lui donnent 180,000 liv. Il en paſſe cinquante-huit mille cinq cens quintaux en Portugal, qui, à leur entrée, ſont vendus 40 liv. le cent peſant, ce qui produit 2,340,000 liv. Les deux ſommes réunies ſont un total de 2,520,000 l.

Le tabac qui arrive dans la métropole, peut être acheté par tous les ſpéculateurs; mais il doit être mis dans un depôt public, où il paye au fiſc un droit de magaſinage de 2 ſ. 6 deniers par quintal. C'eſt delà qu'on tire celui dont le royaume peut ſe paſſer pour le livrer aux nations étrangères. Gênes emporte celui de première qualité. L'Eſpagne n'emploie, comme le Portugal, que celui de la ſeconde. Hambourg ſe contente du moins eſtimé. C'eſt ce dernier que prennent auſſi les françois, & les autres navigateurs qui en ont beſoin pour la traite des eſclaves.

L'acheteur s'adreſſe librement aux négocians qui ont ſa confiance; mais la cour de Madrid, qui ne fait jamais acheter des tabacs que pour fumer, eſt dans l'uſage d'avoir un ſeul agent, auquel elle les paye neuf ſols la livre.

Le Portugal, Madere & les Açores, où la couronne exerce également le monopole du tabac, n'en conſomment annuellement pour fumer que ſept cents quatre mille peſant, qui, à raiſon de 5 liv., doivent rendre 3, 520, 000 livres. Ils n'en conſomment en poudre que cinq cents vingt-huit mille livres, qui, à raiſon de 7 livres 10 ſols la livre, doivent rendre 3, 960, 000 liv. en tout 7, 480, 000 livres. Cependant le gouvernement ne retire que 5, 481, 250 livres. L'achat des matieres, les frais de fabrication, les bénéfices du fermier emportent le reſte.

Le tabac en poudre, qui ſe conſomme en Afrique & aux grandes Indes, eſt auſſi dans les liens du monopole, mais au profit de la Reine. Elle retire 450,000 livres de cent cinquante quintaux qu'on en expédie chaque année pour ces régions éloignées; ſans compter le bénéfice que doivent rendre les poivres que Goa lui renvoie en échange.

Le gouvernement de Rio Janeiro occupe preſque en totalité la longue côte qui commence à la riviere Doce, & finit à celle de Rio-Grande de ſaint-Pierre; & n'eſt borné dans l'intérieur des terres, que par l'énorme chaîne de montagnes qui s'étend depuis Una juſqu'à Minas-Geraes. Il a abſorbé les capitaineries du ſaint-Eſprit, de Cabo'rio & de Paraiba du Sud, accordées par le gouvernement à des époques différentes, & rentrées de pluſieurs manieres au domaine de la couronne.

Les cultures languirent long-temps dans cette vaſte & belle province. Elle acquiert tous les jours de l'importance. Le tabac n'y eſt pas, à la vérité, plus abondant ni meilleur qu'il n'étoit: mais depuis dix ans les cannes à ſucre s'y multiplient, principalement dans les plaines de Guatacazès. Douze plantations modernes d'excellent indigo en annoncent un plus grand nombre. On en tire aujourd'hui une aſſez grande quantité de caffé. Les diſtricts du ſud de la colonie juſqu'à Rio-Grande fourniſſent beaucoup de cuirs, quelques farines & de bonnes viandes ſalées. Il exiſte quatorze à quinze eſpeces de bois de teinture, qui ne tarderont pas à être coupés, & quatre ou cinq eſpeces de gomme qui ſeront enfin recueillies. Il y a environ vingt ans qu'on découvrit à Bahia deux plantes connues ſous le nom de *curnata* & de *tocun*, qui pouvoient ſervir à faire des voiles & des cordages. Un heureux haſard vient de préſenter ſur le territoire de Rio-Janeiro un arbuſte infiniment plus propre à ces uſages, & qui eſt très-commun. Quelquefois il eſt blanc, quelquefois jaune & quelquefois violet. La premiere de ces couleurs eſt la meilleure.

Les bras ne manquent pas pour les travaux. La province compte quarante-ſix mille deux cents ſoixante-onze blancs, trente-deux mille cent vingt-ſix indiens, cinquante-quatre mille quatre-vingt-onze nègres.

Les richeſſes que ces hommes libres ou eſclaves font naître, ſont portées à Rio-Janeiro, autrefois chef-lieu de la province ſeulement, mais aujourd'hui la capitale de tout le *Breſil* & le ſéjour du vice-roi.

C'eſt un des plus beaux havres que l'on connoiſſe. Etroit à ſon embouchure, il s'élargit inſenſiblement. Les vaiſſeaux de toutes grandeurs y entrent facilement, depuis dix heures ou midi juſqu'au ſoir, pouſſés par un vent de mer régulier & modéré. Il eſt vaſte, ſûr & commode; il a un fond excellent de vaſe, & par-tout cinq ou ſix braſſes d'eau.

Ce fut Dias de Solis qui le découvrit en 1525. Des proteſtans françois, perſécutés dans leur patrie & conduits par Villegagnon, y formèrent en 1555, dans une petite iſle, un foible établiſſement. C'étoient quinze ou vingt cabanes, conſtruites de branches d'arbre & couvertes d'herbe, à la manière des ſauvages du pays. Quelques ſoi-

Digitized by Google

bles boulevards qu'on y avoit élevés pour placer du canon, lui firent donner le nom de *fort de Coligny*. Il fut détruit trois ans après par Emanuel de Sa, qui jetta sur le continent, dans un sol fertile, sous un beau ciel, au pied de plusieurs montagnes disposées en amphithéatre, les fondemens d'une cité qui est devenue célèbre, depuis que des mines considérables ont été découvertes à son voisinage.

C'est le grand entrepôt des richesses qui coulent du *Brésil* en Portugal, & le port où abordent les plus belles flottes destinées à l'approvisionnement de cette partie du Nouveau-Monde Indépendamment des trésors que doit y verser cette circulation continuelle, il y reste tous les ans 3,000,000 livres pour les dépenses du gouvernement, & beaucoup davantage lorsque le ministère de Lisbonne juge convenable à sa politique d'y faire construire des vaisseaux de guerre.

Une ville où les affaires sont si considérables & si suivies, a dû s'agrandir & se peupler successivement.

La position de la place, au vingt-deuxième degré vingt minutes de latitude australe, l'éloignoit assez de l'Ancien-Monde, pour qu'on pût raisonnablement penser que de médiocres fortifications suffiroient à sa défense; mais la tentation de l'attaquer pouvant s'accroître avec l'augmentation de ses richesses, il paroissoit raisonnable d'en multiplier les ouvrages. Ils étoient déjà fort considérables, lorsqu'en 1711, du Guay-Trouin s'en rendit le maître avec une audace & une adresse qui ajoutèrent beaucoup de gloire à une vie qu'il avoit déjà si fort illustrée. Les nouvelles fortifications qu'on a depuis ajoutées aux fortifications que les françois avoient emportées, n'ont pas rendu la ville plus difficile à prendre, parce qu'elle peut être attaquée par d'autres côtés où la descente est très-praticable. Si l'or pénétre dans les tours d'airain à travers les portes de fer, le fer renverse encore plus sûrement les portes qui défendent l'or & les diamans.

Dans le gouvernement de Rio-Janeiro, est l'isle de *sainte-Catherine*, dont je ferai un article particulier. *Voyez* CATHERINE. (sainte)

La *province de saint-Paul* est bornée au nord, par la rivière de Sapucachchy & par des montagnes; au sud, par la rivière de Parnagua, & par d'autres montagnes qui vont chercher les sources de l'Ygassu; à l'oueſt, par le Parana, par Riogrande, & par la rivière des Morts; à l'est, par la mer.

C'est à treize lieues de l'océan qu'est la ville de saint-Paul, sous un climat délicieux, & au milieu d'une campagne également favorable aux productions des deux hémisphères. Elle fut bâtie vers 1570 par les malfaiteurs, dont le Portugal avoit infesté les côtes du Nouveau-Monde. Dès que ces scélérats s'apperçurent qu'on vouloit les soumettre à quelque police, ils abandonnèrent les rives où le hasard les avoit jettés, & se réfugièrent dans un lieu écarté où les loix ne pouvoient pas les atteindre. Une situation qu'un petit nombre d'hommes pouvoit défendre contre plus de troupes qu'on n'en pouvoit employer contre eux, leur donna la hardiesse de ne vouloir d'autres maîtres qu'eux-mêmes, & le succès couronna leur ambition. D'autres bandits, & les générations qui sortoient de leur liaison avec les femmes du pays, les recrutoient & les multiplioient. L'entrée étoit, dit-on, sévèrement fermée à tout voyageur dans la nouvelle république. Pour y être reçu, il falloit se présenter avec le projet de s'y établir. Les candidats étoient assujettis à de rudes épreuves. Ceux qui ne soutenoient pas cette espèce de noviciat, ou qui pouvoient être soupçonnés de perfidie, étoient massacrés sans miséricorde. C'étoit aussi le sort de ceux qui paroissoient avoir du penchant à se retirer.

Tout invitoit les Pauliſtes à vivre dans l'oiſiveté, dans le repos & dans la molesse. Une certaine inquiétude, naturelle à des brigands courageux; l'envie de dominer, qui suit de près l'indépendance; les progrès de la liberté, qui mènent au desir d'un nom: peut être tous ces motifs réunis leur donnèrent d'autres inclinations.

On les vit parcourir l'intérieur du *Brésil* d'une extrémité à l'autre. Ceux des indiens qui leur résistoient étoient mis à mort; les fers devenoient le partage des lâches, & beaucoup se cachoient dans les antres & dans les forêts, pour éviter le tombeau ou la servitude. Qui pourroit compter les dévastations, les cruautés, les forfaits dont se rendirent coupables ces hommes atroces? Cependant, au milieu de tant d'horreurs, se formoient, sous un gouvernement municipal, quelques peuplades, qu'il faut regarder comme le berceau de tous les établissemens qu'a maintenant le Portugal dans les terres. Ces petites républiques, détachées en quelque sorte de la grande, cédèrent peu-à-peu aux insinuations qu'on employa pour les assujettir à une autorité qu'ils n'avoient jamais entièrement méconnue; & avec le temps, tous les Pauliſtes furent soumis à la couronne de la même manière que ses autres sujets.

Alors cette contrée devint un gouvernement. On y ajouta les capitaineries de saint-Vincent & de saint-Amaro, qui, en 1553, avoient été données aux deux frères Alphonse & Pierre Lopès de Souza, & dont les deux villes avoient depuis été détruites par des pirates. Ainsi la province de Rio-Janeiro est coupée en deux. Il n'est pas aisé de démêler les causes d'un pareil arrangement.

Le pays de saint-Paul ne compte aujourd'hui que onze mille quatre-vingt treize blancs, trente-deux mille cent vingt-six indiens, & huit mille neuf cens quatre-vingt-sept nègres ou mulâtres. Il n'envoie à l'Europe qu'un peu de coton, & son commerce intérieur se réduit à fournir des farines

Digitized by Google

farines & des salaisons à Rio-Janeiro. Quelques expériences prouvent que le lin & le chanvre y réussiroient très-bien ; & personne ne doute qu'il ne fût facile & important d'y naturaliser la soie. On y pourroit aussi exploiter avec beaucoup d'utilité les abondantes mines de fer & d'étain qui se trouvent entre les rivières Thecté & Mogyassu, dans la Cordelière de Paranan-Piacaba, à quatre lieues de Sorocoba.

Des trois gouvernemens de l'intérieur du Bresil. Les six provinces, dont on vient de parler, règnent le long des côtes. Il en est trois qui s'étendent de l'ouest à l'est, depuis le trois cent dix-neuvième degré de latitude occidentale jusqu'au trois cent trente-quatrième, & qui occupent dans le centre du *Bresil*, le grand plateau, d'où sortent toutes les rivières qui vont se jetter dans le Paraguay, dans l'Amazone & dans l'Océan. C'est le terrein le plus élevé de l'Amérique portugaise. Des montagnes, dont la direction est très-variée, le remplissent. On y trouve presque par-tout de l'or ; & de là vient qu'il est appellé le pays des mines.

Le plus important de ces riches gouvernemens est connu sous le nom de *Minas-Geraès*. Il compte trente-cinq mille cent vingt-huit blancs, vingt-six mille soixante & quinze indiens, & cent huit mille quatre cens six esclaves. C'est Villa-Rica qui est sa capitale.

Goyas, dont le chef-lieu est Villa-Boa, a huit mille neuf cens trente-un blancs, vingt-neuf mille six cens vingt-deux indiens, & trente-quatre mille cent quatre nègres.

Matto-Grosso, qui n'a de bourgade que Villa-Bella, n'a pas encore porté sa population au-dessus de deux mille trente-cinq blancs, de quatre mille trois cens trente-cinq indiens, de sept mille trois cens cinquante-un esclaves. C'est la partie la plus occidentale de la domination portugaise. Elle est bornée par les Chiquites & par les Monos, peuples assujettis à l'Espagne par les travaux des Jésuites.

Section V^e^.

Des mines d'or, de diamants, &c. du Bresil, *de leur produit.*

La connoissance des mines d'or dans cette partie du Nouveau-Monde, remonte à des temps plus éloignés qu'on ne le croit généralement. Dès 1577, les Paulistes en découvrirent près de la montagne de Jaguara ; mais la mort désastreuse du roi Sébastien fit bientôt oublier une source de richesses, dont l'état ni les citoyens n'avoient jusqu'alors tiré aucun avantage.

Les hauteurs de Jacobina, dans le district de Rio-das-Velhas, offrirent encore inutilement, en 1588, de nouvelles mines. Philippe II, déterminé à contenir par la misère, des peuples qui supportoient trop impatiemment le joug espagnol, n'en voulut pas permettre l'exploitation. S'il parut y consentir en 1603, ce fut avec la résolution de l'empêcher, & ses successeurs adoptèrent sa politique.

L'heureuse révolution, qui, en 1640, brisa les fers du Portugal, fut suivie de guerres longues & opiniâtres. Durant cette violente crise, la nation ne s'occupa que de la défense de sa liberté, & le ministère, que du soin de trouver des ressources qui lui manquoient continuellement.

On commençoit à sonder les plaies de la monarchie, à penser à son amélioration, lorsque le hasard offrit en 1699, à quelques hommes entreprenans de grands trésors dans la province de Minas-Geraès. Ces dons d'une nature libérale, ne furent plus rejettés ; & trois ans après, la cour de Lisbonne forma les établissemens nécessaires pour les mettre à profit. Sabara, Rio das-mortes, Cachoeira, Paracata, Do-Carmo, Rio-das-Velhas, Rio-Doce, Ouro-Preto, sont les lieux de ce gouvernement où l'on a successivement trouvé de l'or, & où l'on en ramasse encore aujourd'hui.

Les mines de Goyas ne furent découvertes qu'en 1726. San-Felix, Meia-Ponta, Ofanado, Mocambo, Natividade, sont les districts où elles sont situées.

L'an 1735 en offrit de nouvelles dans la province de Matto-Grosso, à saint-Vincent, à Chapada, à sainte-Anne, à Cuiaba, à Araès.

Hors de ces trois contrées, appellées par excellence *la région des mines*, on exploite dans le gouvernement de Bahia celles de Jacobina & de Rio-das-Contas ; & dans le gouvernement de saint-Paul, celles de Parnagua & de Tibogy : ni les unes ni les autres ne sont abondantes. Dans cette partie du Nouveau-Monde, l'extraction de l'or n'est ni dangereuse ni fort pénible. Quelquefois il se trouve à la superficie du sol, & c'est le plus pur. Souvent on creuse jusqu'à trois ou quatre brasses, & rarement au-delà. Une couche de terre sablonneuse, connue dans le pays sous le nom de *Saibro*, avertit alors communément les mineurs qu'il seroit inutile de fouiller à une plus grande profondeur. Quoiqu'en général les veines suivies, & qui ont une direction constante soient les plus riches, on a observé que c'étoient les espaces dont la surface étoit la plus parsemée de cristaux, qui donnoient une plus grande abondance d'or. Il existe en plus grosses parties sur les montagnes & les collines stériles ou pierreuses que dans les vallées ou sur le bord des rivières ; mais dans quelque endroit qu'on l'ait ramassé, il est au sortir de la mine de 23 karats & demi, à moins qu'il ne soit mêlé de soufre, d'argent, de fer ou de mercure, ce qui n'est commun qu'à Goyas & à Araès.

Digitized by Google

Tout homme qui découvre une mine, doit avertir le gouvernement. La veine eſt-elle jugée de peu d'importance par les gens de l'art chargés de l'examiner, on l'abandonne toujours au public. Si elle eſt déclarée riche, le fiſc s'en réſerve une partie : le commandant en a une autre ; la troiſième eſt pour l'intendant, & l'on en aſſûre deux à l'auteur de la découverte. Le reſte eſt partagé à tous les mineurs du diſtrict, ſelon l'étendue de leurs facultés, arbitrées par le nombre de leurs eſclaves. Les conteſtations, que cette eſpèce de propriété peut faire naître, ſont du reſſort de l'intendant, mais il eſt permis d'appeller de ſes arrêts à la cour ſuprême, établie à Lisbonne, ſous le nom de *conſeil d'outre-mer*.

Les obligations des mineurs ſe réduiſent à livrer au roi le cinquième de l'or, que des opérations, plus ou moins heureuſes, leur rendent. Ce quint fut autrefois conſidérable, & il paſſa 9,000,000 de liv. chaque année, depuis 1728 juſqu'en 1734. On l'a vu diminuer par dégrés. Actuellement le produit annuel de Minas-Geraès n'eſt que de 18,750,000 liv., de Goyas que de 4,687,500 liv., de Bahia & de Saint-Paul réunis, que de 1,562,500 liv., c'eſt en tout 25,312,500 livres, dont il revient au gouvernement 5,062,500 livres. Son droit pour la fabrication de l'or en eſpèces, lui donne 1,647,500 liv, & à raiſon de 2 pour cent, il retire 393,000 livres pour le tranſport que font ſes vaiſſeaux de tout l'or qui appartient au commerce ; de ſorte que ſur 25,312,500 livres que rendent les mines, le miniſtère en prend 7,103,000 livres. Il obtiendroit même quelque choſe de plus, s'il ne ſortoit tous les ans en fraude environ 600,000 livres qui ne payent pas les deux dernières impoſitions.

On ne fait pas monter à plus de 20,000,000 de livres les métaux qui circulent habituellement dans le *Breſil*.

Il faut joindre à ce numéraire ce qu'on tire d'argent en fraude de Buenos-Ayres. Cette contrebande étoit autrefois immenſe. Les meſures qu'a priſes l'Eſpagne, l'ont réduite, dans les derniers temps, à environ trois millions chaque année. Beaucoup de gens ſont même ſurpris que cette communication exiſte entre deux nations qui, ne fabriquant rien, & mettant à peu près les mêmes impoſitions ſur l'induſtrie étrangère, ne devroient rien avoir à ſe vendre. On ne fait pas attention que la côte de Portugal, qui eſt très-étendue & par-tout acceſſible, donne des facilités que n'a pas la preſqu'iſle de Cadix, pour dérober à la vigilance des douanes les marchandiſes expédiées pour le Nouveau-Monde. D'ailleurs les échanges ne ſont pas le ſeul principe du verſement de l'argent eſpagnol dans les caiſſes portugaiſes. Indépendamment de tout achat, les péruviens trouvent un grand bénéfice à faire arriver en Europe leurs capitaux par cette voie détournée.

Les premiers écrivains politiques, qui portèrent leur attention ſur les ſuites que devoit avoir la découverte faite dans le *Breſil*, ne craignirent pas de prédire que les prix de l'or & de l'argent ſe rapprocheroient. L'expérience de tous les pays & de tous les âges, leur avoit appris que, quoiqu'il eût toujours fallu plus d'une once d'argent pour une once d'or, parce que les mines de l'un ont été conſtamment plus communes que celles de l'autre, la proportion entre ces métaux avoit varié dans chaque pays, ſuivant leur abondance reſpective.

Dans le Japon, la proportion de l'or à l'argent, eſt comme un à huit ; à la Chine, comme un à dix ; dans les autres parties de l'Inde, comme un à onze, à douze, à treize, à quatorze, à meſure qu'elles approchent de l'occident.

L'Europe offre des variations ſemblables. Dans l'ancienne Grèce, l'or étoit à l'argent comme un à treize. Lorſque le produit de toutes les mines de l'univers fut porté à Rome, maîtreſſe du monde, la proportion d'un à dix fut la plus conſtante. Elle s'éleva d'un à treize ſous Tibère. On trouve des variations ſans nombre & ſans meſure dans les temps de barbarie. Enfin, lorſque Colomb pénétra dans le Nouveau-Monde, l'or étoit à l'argent au-deſſous d'un à douze.

La quantité de ces métaux qu'on porta du Méxique & du Pérou, ne les rendit pas ſeulement plus communs ; elle hauſſa encore la valeur de l'or contre l'argent, qui ſe trouva plus abondant dans ces contrées. L'Eſpagne, qui étoit le juge le plus naturel de la proportion, la fixa comme un à ſeize dans ſes monnoies ; & ſon ſyſtême, avec quelques légères différences, fut adopté par toute l'Europe.

Ce ſyſtême exiſte encore, ſans qu'on ſoit en droit de blâmer les ſpéculateurs qui avoient annoncé qu'il devoit changer. Si l'or, depuis que le *Breſil* en fournit beaucoup, n'a baiſſé que peu dans les marchés, & n'a point baiſſé du-tout dans les monnoies, c'eſt par des circonſtances particulières qui ne détruiſent point le principe. Un luxe nouveau en a fait employer beaucoup en bijoux, en dorures, & a empêché l'argent de diminuer de prix autant qu'il le devoit faire naturellement, s'il ne fût pas arrivé de changement dans nos uſages. C'eſt le même luxe qui a toujours ſoutenu le prix des diamans, quoiqu'ils ſoient devenus plus communs.

Il étoit à craindre que les révolutions qui bouleverſent ſi ſouvent l'Indoſtan, ne rendiſſent les diamants plus rares : on fut raſſuré par une découverte qui, en 1728, fut faite au *Breſil* ſur quelques branches de la rivière das Caravelas, & à Serra-de-Frio, dans la province de Minas-Geraès. Les eſclaves, condamnés à chercher de l'or, y trouvoient mêlées de petites pierres luiſantes, qu'ils repouſſoient comme inutiles avec le ſable & le gravier. Antoine Rodrigues Banha

Digitized by Google

ſoupçonna leur prix, & fit part de ſes idées à Pédro d'Almeida, gouverneur du pays.

Pour ſavoir ſi les pierres trouvées à la Serrade-Frio, dans le *Breſil*, étoient des diamants, la cour de Lisbonne chargea en 1730 d'Acunha, ſon miniſtre en Hollande, d'éclaircir les ſoupçons qu'on en avoit; les gens de l'art, après avoir taillé pluſieurs de ces pierres, répondirent que c'étoient de très-beaux diamants.

Auſſitôt après la découverte des diamants au *Breſil*, les portugais en ramaſſèrent avec tant de diligence, qu'il en vint onze cens quarante-ſix onces par la flotte de Rio-Janeiro. Cette abondance en fit baiſſer le prix conſidérablement; mais les meſures priſes par un miniſtère attentif, les ramenèrent bientôt à leur première valeur. Il conféra à quelques riches aſſociés le droit excluſif de la fouille des diamants. Pour mettre même des bornes à la cupidité de cette compagnie, on régla qu'elle ne pourroit employer à ce travail que ſix cens eſclaves. Dans la ſuite on lui accorda la liberté d'en multiplier à ſon gré le nombre, en payant cent ſols par jour pour chaque tête de mineur.

Pour aſſurer l'exécution du privilège, les mines d'or qu'on exploitoit au voiſinage, furent généralement fermées; & ceux qui avoient fondé l'eſpoir de leur fortune ſur cette baſe, ſouvent trompeuſe, ſe virent contraints de porter ailleurs leur activité. Il fut permis aux autres citoyens de reſter ſur leurs héritages; mais la loi décerna des peines capitales contre ceux d'entre eux qui bleſſeroient les droits accordés au monopole. Depuis que le ſouverain a pris la place de la compagnie, tous les colons ont la liberté de faire chercher des diamants; mais ſous l'obligation de les livrer aux agens de la couronne, au prix qu'elle-même a fixé, & en payant vingt pour cent de cette valeur.

Les diamants qui doivent paſſer du Nouveau-Monde dans l'ancien, ſont enfermés dans une caſſette à trois ſerrures, dont les principaux membres de l'adminiſtration, ont ſéparément les clefs; & ces clefs ſont dépoſées dans un autre coffre ſur lequel le vice-roi doit appoſer ſon cachet. Au temps du privilège excluſif, ce précieux dépôt, à ſon arrivée en Europe, étoit remis au gouvernement, qui retenoit, ſuivant un tarif réglé, les diamants infiniment rares qui paſſoient vingt karats, & en livroit tous les ans, au profit de la compagnie, à un ou pluſieurs contractans réunis, quarante mille karats à des prix qui ont ſucceſſivement varié. On s'étoit engagé d'un côté à recevoir cette quantité, de l'autre à n'en pas répandre davantage; & quel que fût le produit néceſſairement varié des mines, ce contrat ne reçut jamais d'atteinte.

Aujourd'hui, la cour jette dans le commerce ſoixante mille karats de diamants. C'eſt un ſeul négociant qui s'en ſaiſit, & qui donne 3,120,000 livres, à raiſon de 25 livres le karat. Si la fraude s'élève à un dixième, comme le penſent tous les gens inſtruits, ce ſera 312,000 livres qu'il faudra ajouter à la ſomme touchée par le gouvernement. Il ſe trouvera que le produit de ces mines, dont on aime à exagérer la richeſſe, ne s'élève pas annuellement à plus de 3,432,000 livres. L'Angleterre & la Hollande achettent ces diamants bruts, & les fourniſſent plus ou moins bien taillés aux autres nations.

Les plus beaux diamants que l'on connoiſſe, ſont celui du grand-mogol, qui pèſe deux cens ſoixante-dix-neuf karats & un ſeizième; celui du grand-duc, de cent trente-neuf karats; le Sanci de cent-ſix karats; le Pitre de cent trente-ſix karats trois grains. Tout cela eſt bien peu de choſe en comparaiſon du diamant envoyé du *Breſil* au roi de Portugal: il peſe ſeize cens quatre-vingt karats ou douze onces & demi. Comme il n'y a point de meſure connue pour l'apprécier, il s'eſt trouvé un écrivain anglois qui a oſé l'eſtimer un milliard deux cens quatre-vingt dix-huit millions. Il y auroit bien à rabattre de cette valeur, ſi, comme de très-habiles lapidaires le ſoupçonnent, ce diamant n'étoit qu'une topaſe.

Dans les pays de l'or & des diamants, on trouve encore des améthiſtes, des topaſes très-imparfaites, & des criſolites d'une aſſez grande beauté. Ces pierres n'ont jamais été ſoumiſes au mono pole; & ceux qui les découvrent en peuvent diſpoſer de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leurs intérêts. Cependant leur exportation annuelle ne s'élève pas au-de 150,000 liv.; & les droits que perçoit le gouvernement, à raiſon d'un pour cent, ſe réduiſent à 1500 liv.

Ces riches contrées offrent auſſi des mines de fer, de ſoufre, d'antimoine, d'étain, de plomb, de vif-argent, qui ſe trouvent dans quelques-autres provinces du *Breſil*, ſans qu'on ſe ſoit jamais occupé du ſoin d'en ouvrir aucune. La nature paroit n'avoir refuſé que le cuivre à cette vaſte & fertile région du nouvel hémiſphère.

SECTION VI.

Du commerce & des productions du Breſil.

Tous ceux qui ont porté un œil attentif ſur le Nouveau-Monde, ſont inſtruits que les côtes du *Breſil* ſont très-fertiles. Les cannes à ſucre y ſont plus fortes que celles des colonies rivales; & les autres denrées y ont la même ſupériorité. On n'y eſt pas réduit à exploiter des campagnes maigres ou épuiſées. Le terrein eſt ſi étendu qu'on peut quitter un ſol qui ſe laſſe, pour en prendre un nouveau, qui offre des récoltes faciles & abondantes. L'intérieur du pays n'attend que des bras qui veuillent ſemer; & quantité de fleuves navigables s'offrent d'eux-mêmes au tranſport des denrées. Des ouragans deſtructeurs, des ſéchereſſes dévorantes, ne ruinent jamais les travaux.

Digitized by Google

On voit peu de poſitions au *Breſil* où les intempéries de l'air abrègent des jours utilement employés ; & il n'y en a aucune où on éprouve ces mortalités affreuſes, qui déſolent ſi ſouvent tant de contrées de l'Amérique. Toute entrepriſe devient aiſée par les innombrables troupeaux qui couvrent les campagnes. L'eſclave n'eſt pas dans l'impatience de voir arriver, à travers des mers vaſtes & orageuſes, une nourriture ſouvent trop chère, pour n'être pas quelquefois inſuffiſante : il la trouve ſur la terre même qu'il cultive, ſaine, abondante & preſque ſans ſoin. Son maître, de ſon côté, ne craint pas d'être au terme de ſa fortune : il ſait bien que la colonie n'eſt pas au dixième de ſa culture. Cent cinquante mille noirs qui y ſont employés, & qu'on recrute tous les ans de ſept ou huit mille, peuvent être aiſément multipliés. L'uſage où eſt le colon de les tirer directement d'Afrique, ne lui laiſſe pas craindre la négligence, l'ineptie, l'avidité des négocians d'Europe. Ses vaiſſeaux ont le double avantage de s'arrêter peu au terme de leur traite, & d'avoir, ſoit en allant, ſoit en revenant, une traverſée courte & facile.

Malgré tant de facilités, la culture du *Breſil* étoit réduite, en 1755, à vingt-deux millions peſant de ſucre brut, à onze ou douze mille ballots de tabac, à un peu de ſalſe-pareille, de cacao, de café, de riz, d'indigo. Ces exportations étoient groſſies par quelques ſanons de baleine, par du bois de teinture, de conſtruction, de marqueterie, par quatorze ou quinze mille cuirs.

Entre tous les moyens d'augmenter les produits d'une ſi riche contrée, le miniſtère a préféré la liberté des breſiliens, comme le plus ſûr, le moins diſpendieux, & le plus humain. On a déclaré, en 1755, comme je l'ai déjà dit, qu'à l'avenir tous les ſujets volontaires, ou forcés de la couronne, ſeroient citoyens dans toute l'étendue du terme.

La colonie a formé des liaiſons de commerce avec diverſes contrées du globe. Autrefois les vaiſſeaux, qui revenoient des Indes orientales en Portugal, y relâchoient, & y vendoient une partie de leur cargaiſon. Cette communication a été interrompue dans les temps modernes pour des raiſons que nous ignorons, mais qui ne ſauroient être bonnes.

La côte occidentale de l'Afrique, depuis les iſles du Cap-Verd juſqu'au-delà du pays d'Angole, eſt plus fréquentée que jamais par les navigateurs du *Breſil* ; & ceux de Rio-Janéiro ont commencé aſſez récemment à ſe porter ſur la côte orientale. On employe dans ces voyages des bâtimens, conſtruits dans la colonie même, qui n'ont pas moins de ſoixante tonneaux, ni plus de cent-quarante. Des nègres ou des mulâtres forment la totalité ou la plus grande partie des équipages. C'eſt pour l'exploitation des mines, c'eſt pour la culture des terres, que ſe fait ce grand mouvement. Des états très-authentiques, que nous avons ſous les yeux, démontrent que chacune des huit dernières années, on a arraché de ces malheureux rivages ſeize mille trois cens trois eſclaves, qui, à raiſon de 312 livres, l'un dans l'autre, ont dû couter 5,161,536 liv. On les a payés avec l'or, le tabac, les eaux-de-vie de ſucre, les toiles de coton que fournit le *Breſil* ; avec les grains de verre, les miroirs, les bonnets rouges, les rubans & diverſes quincailleries arrivées d'Europe.

Les liaiſons de la colonie avec les iſles Portugaiſes, ont un autre but. Madère lui envoie tous les ans, ſur huit ou neuf petits navires, pour 400,000 liv. de vin, de vinaigre & d'eau-de-vie. Elle reçoit des Açores, ſur quatre ou cinq bâtimens de plus, pour 610,000 livres des mêmes boiſſons, auxquelles on joint des toiles de lin, des viandes ſalées & des farines. Les agens de ce commerce ſe chargent en retour des productions du *Breſil*, dont la métropole ne s'eſt pas réſervé la propriété excluſive. Ces différentes branches de commerce réunies, n'emportent chaque année, des denrées de la colonie, que pour 2,271,000 livres.

Preſque toutes les richeſſes de cette vaſte contrée du Nouveau-Monde, arrivent en Portugal. Depuis 1770 juſqu'en 1775, elles s'élevèrent annuellement à 56,949,290 liv. L'or, les diamants ; quatre cens quarante-trois mille quintaux de ſucre, cinquante-huit mille cinq cens quintaux de tabac ; quatre mille cinq cens quintaux de coton ; vingt mille quintaux de bois de teinture ; cent-quatorze mille quatre cens-vingt cuirs ; d'autres objets moins importans formèrent ce grand produit.

Quelques variations ont ſuivi l'époque dont on vient de parler. Elles ne nous ſont pas aſſez connues, pour que nous en puiſſions parler avec la dernière préciſion. Ce que nous ſavons certainement, c'eſt que la métropole a reçu tous les ans, de Rio-Janéiro, un peu plus de café, un peu plus d'indigo, mille quintaux de ſucre de plus qu'elle n'en recevoit antérieurement : c'eſt que le Para & le Maragnan lui ont envoyé tous les ans trois cens-vingt-un quintaux de riz, & cent quatre-vingt-douze quintaux de coton de plus qu'ils ne lui en envoyoient autrefois : c'eſt qu'il y a eu tous les ans une diminution de quatre mille cuirs, & de 965,000 livres en or dans les envois qui lui ont été faits.

La colonie eſt payée avec des marchandiſes qui, originairement, n'ont pas couté au-deſſus de quinze ou ſeize millions. Les droits que s'eſt réſervé le ſouverain, divers monopoles, des taxes exorbitantes, la cherté du fret, le bénéfice du marchand abſorbent le reſte.

Le Portugal ne fourniſſoit autrefois de ſon propre fonds, à la colonie, que quelques boiſſons. Depuis que l'induſtrie de ſes provinces s'eſt un peu réveillée, il ſuffit à la moitié des conſomma-

Digitized by Google

tions qui ſe ſont dans la contrée du nouvel hémiſphère qui lui eſt ſoumiſe.

C'eſt avec les deux tiers des produits du *Breſil*, qu'on livre à l'étranger; c'eſt avec l'or & les diamants, qui arrivent de cette région; c'eſt avec les vins, les laines, les ſels, les fruits de la métropole même, que le Portugal parvient à payer ſoixante millions de marchandiſes qu'il reçoit annuellement des diverſes contrées de l'Europe. Il y a eu de grandes variations dans la part que les différens peuples ont pris à ce commerce: au temps où nous écrivons, l'Angleterre en a quatorze portions, l'Italie huit, la Hollande ſept, Hambourg ſix, la France cinq, la Suède quatre, le Dannemarck quatre, l'Eſpagne deux, & la Ruſſie une ſeulement. On ne s'eſt pas toujours ainſi diſputé les dépouilles de cette nation.

Section VIIe.

Avantages que le Breſil *procure au Portugal.*

Une colonie ſi intéreſſante a été utile au Portugal de pluſieurs manières. L'augmentation de ſon revenu public, paroît le genre d'avantage qui, juſqu'ici, a le plus occupé ſes adminiſtrateurs. L'obligation de payer la voiture des métaux, réſervée aux vaiſſeaux de guerre; le commerce excluſif des diamants; la vente d'un grand nombre de monopoles; la ſurcharge des douanes: telles ſont en Europe même les principales veines que s'eſt ouvertes le fiſc.

Les taxes ont été plus multipliées encore en Amérique. On y exige le quint de l'or & des diamants, qui monte à ſix ou ſept millions de livres. On y exige la dixme de toutes les productions qui, quoique perçue avec douceur & par abonnement avec chaque paroiſſe, rend 2,873,000 liv. On y exige l'achat de la croiſade qui ne paſſe pas 160,000 liv. On y exige des droits ſur les eſclaves, qui s'élèvent à 1,076,650 livres. On y exige pour la réédification de Lisbonne & pour les écoles publiques 385,000 livres. On y exige des officiers ſubalternes de juſtice 153,000 livres. On y exige 10 pour cent ſur tout ce qui entre, 10 pour cent ſur tout ce qui ſort, ce qui peut rendre 4,882,000 livres. On y exige 1,124,000 liv. pour laiſſer circuler dans l'intérieur des terres, les boiſſons & les marchandiſes arrivées dans les ports. Le gouvernement s'eſt encore réſervé le monopole du ſel, du ſavon, du mercure, de l'eau-forte & des cartes à jouer, qu'il afferme 710,320 livres.

Malgré tant d'impôts, qui rendent annuellement 18,073,970 liv., la couronne a contracté des engagemens dans le *Breſil*. Elle doit au Para 713,000 livres; 517,600 liv. à Saint-Paul & à Matto-Groſſo; 10,110,000 liv. à Rio-Janéiro: en tout 11,340,600 livres. Dans les premiers de ces gouvernemens, les dettes ont été occaſionnées par la conſtruction récente de quelques forts plus ou moins néceſſaires; & dans le dernier, par les guerres qu'il fallut faire aux guaranis en 1750, & par celles qu'il a fallu ſoutenir depuis contre l'Eſpagne.

De ſon côté, le *Breſil* devoit en 1774, aux négocians de la métropole 15,165,980 livres. C'étoit du moins l'opinion de l'homme qui a le plus étudié & le mieux connu ce grand établiſſement. *Hiſt. philoſ. des établiſſemens européens dans les deux Indes.*

Voyez l'article Portugal.

Breſse (province de France). *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence & celui de Géographie.

Bretagne (province de France). *Voyez* ces deux Dictionnaires.

Bretagne (grande), on donne ce nom à l'Angleterre & à l'Ecoſſe. *Voyez* ces deux articles.

Bretagne (nouvelle). *Voyez* le Diction. de Géographie.

Brisgaw, pays d'Allemagne dans l'Autriche antérieure.

Le landgraviat de Briſgaw appartenoit originairement aux ducs de Zæhringen, il paſſa enſuite aux comtes de Hochberg, puis à ceux de Fürſtenberg, qui en 1367 le vendirent, ainſi que les villes de Neubourg, Briſac, Kenſingen & Villingen, avec leurs dépendances, aux ducs Léopold & Albert d'Autriche, pour la ſomme de 55,000 florins. La ville de Fribourg ſe détacha ſéparément de la domination des comtes de Fürſtenberg, & elle ſe ſoumit l'année ſuivante de plein gré aux mêmes ducs d'Autriche, en ſe réſervant des privilèges conſidérables.

Le Briſgaw eſt un pays d'état; on y compte l'ordre des prélats, l'ordre équeſtre, ou les ſeigneurs, & le tiers-état.

Depuis le nouveau réglement de 1765, les ordres ne s'aſſemblent plus par députés comme auparavant, & les ſéances qui ſe tiennent une fois par ſemaine, ſont compoſées de deux aſſeſſeurs de chaque ordre, qui alternent tous les ſix ans.

Le préſident de la régence eſt en même-temps celui des états, & cette communauté s'étend auſſi ſur les charges de ſyndic, de regiſſeur & de receveur.

L'ordre des prélats & celui des ſeigneurs ont une juſtice particulière, nommée le *tribunal combiné des prélats & des ſeigneurs pour la première inſtance*; le prince abbé de ſaint-Blaiſe en eſt le *praſes*, & un noble du pays le préſident. Il y a quatre aſſeſſeurs de l'ordre des prélats, & autant de celui des ſeigneurs avec un ſyndic particulier. Ce tribunal connoît en première inſtance des affaires litigieuſes, qui ſurviennent entre les membres des états: on appelle de ſes decrets à la régence.

La régence impériale & royale, ainſi que la chambre des comptes pour l'Autriche antérieure,

Digitized by Google

ſiége aujourd'hui à Fribourg. Elle eſt compoſée, outre le préſident, de douze conſeillers. La chambre du fiſc, le bureau des comptes, celui de la tréſorerie & celui des contrôles, y ſont annexés. La chambre de commerce & la commiſſion générale pour la police, eſt auſſi compoſée de membres de la cour ſouveraine.

BRIXEN, évêché ſouverain d'Allemagne, entre le Tyrol, l'évêché de Trente & le territoire des Vénitiens. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BRUNSWICK, pays d'Allemagne, avec titre de duché dans le cercle de baſſe-Saxe.

Ce pays, dont la ville capitale porte le même nom, eſt proprement la principauté de Wolfenbutel, poſſédée dès le milieu du ſeizième ſiècle par la maiſon de Brunſwick-Lunebourg. Cette principauté ſe diviſe en quatre diſtricts, qui ſont ceux de Wolfenbutel, de Schening, du Hartz & du Weſer.

Les diſtricts poſſédés par la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg, ſont bien plus conſidérables que la principauté dont nous venons de parler. La majeure partie eſt enclavée dans le cercle de baſſe-Saxe; on en trouve une autre dans celui de Weſtphalie ſur le bas-Rhin, & une troiſième dans celui de la haute-Saxe.

Les duchés de Breme, de Lavenbourg ou Lafenbourg (1); les principautés de Lunebourg, de Calenberg & de Grubenhagen, de même que les ſeigneuries & les comtés, qui y ſont incorporés, ſont dans le cercle de la baſſe-Saxe.

La principauté de Verden & les comtés de Hoya, de Diepholz, de Spiegelberg & de Hallermund, dont les deux derniers ſont unis à la principauté de Calenberg, ſont partie du cercle de Weſtphalie (2).

Le comté de Hohnſtein, forme la troiſième diviſion; on y ajoute les comtés de Bentheim & de Sternberg, ſitués dans le cercle de Weſtphalie ſur le bas-Rhin, que la maiſon électorale tient à titre d'engagement avec tous les droits de ſupériorité territoriale (3). *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

Ces divers états réunis contiennent à-peu-près ſept cens mille géographiques quarrés; ils forment la même étendue du pays, que la Pruſſe orientale, que la totalité du cercle de Suabe, ou que les états de l'électorat de Saxe, ou même que ceux de l'électorat de Bavière.

On y compte 65 villes & 70 bourgs. Lors du dénombrement fait en 1756, la population étoit de 770,000 ames.

Précis hiſtorique ſur la maiſon de Brunſwick. La maiſon électorale actuelle & celle d'Eſte, reconnoiſſent pour ſouche commune le puiſſant Margrave Azo, qui régnoit ſur Milan, Gênes & pluſieurs autres pays de la Lombardie. Il épouſa en 1040 Cunégonde, héritière des biens qu'avoient poſſédés les Guelfes dans la Germanie & dans la Bavière. Leur fils, nommé Welf, hérita des domaines de ſon père, & de ceux de Welf, ſon oncle naturel, & il obtint en outre le duché de Bavière de l'empereur Henri IV. Il eut pour ſucceſſeur le duc Welf-le-gras, qui enrichit ſa maiſon par le mariage qu'il contracta avec Mathilde, comteſſe de Toſcane. Il mourut ſans enfans, & tous ſes domaines ſitués en Italie, ainſi que ſon duché de Bavière, échurent à ſon frère, ſurnommé le noir, qui ajouta à toutes ces contrées celle de Lunébourg & ſes dépendances, en épouſant Wulfhild, fille du duc Maguns, dernier rejetton de la famille de Billung. Le duc Henri leur fils, qu'on ſurnomme ordinairement le magnanime, & quelquefois le ſuperbe, parvint encore à un plus grand degré de puiſſance; il obtint le duché de Saxe en 1126 ou 27, & les pays héréditaires de *Brunſwick*, de Mordheim & de Supplingenbourg, du chef de Gertrude, ſa femme, fille de l'empereur Lotaire II. Il perdit en 1138 le duché de Bavière & celui de Saxe, en voulant réſiſter à l'élection de l'empereur Conrad III, & en refuſant de lui rendre hommage. Henri le Lion, ſon fils, recouvra l'un & l'autre par la ſuite; il ſoumit les ſlaves, qui habitoient vers la mer Baltique. Sa domination s'étendoit des rives du Rhin à celles de la Viſtule; mais la jalouſie de l'empereur Frédéric I, jointe à l'empreſſement qu'eurent les autres états de l'Allemagne, d'humilier un prince trop puiſſant le firent mettre au ban de l'Empire en 1179. Quoiqu'il ne méritât pas cette punition, il perdit le duché de Bavière & de Saxe, & l'empereur lui enleva auſſi les vaſtes domaines héréditaires qu'il poſſédoit en Italie, en Suabe & en Bavière. Ses poſſeſſions ſe trouvèrent réduites à celles qu'il avoit en Oſtphalie, c'eſt-à-dire, au duché de Lunébourg & aux ſeigneuries qui étoient enclavées dans le pays de *Brunſwick* & dans celui de Nordheim; il faut y ajouter ſes conquêtes ſur les Slaves, & les biens que le même empereur Frédéric I lui avoit donné en échange contre ceux de Suabe, que Clémentine de Zæhringen, ſa première femme, lui avoit apportés en mariage, ſavoir, Herzberg, Scharzfeld, Poelde, &c.

Ses ſucceſſeurs firent encore de nouvelles pertes; cependant Henri le Lion continua de prendre la qualité de duc, lorſqu'il fut relevé de ſon ban: ſes fils Henri, Otton & Guillaume, conſerverent aſſez de domaines & de biens pour jouer un rôle dans l'Empire. Henri, l'aîné, fut créé comte palatin du Rhin, & prit le titre

(1) *Voyez* ces articles
(2) *Voyez* ces articles
(3) *Voyez* ces articles

Digitized by Google

de duc de Saxe, immédiatement après la mort de ſon père, titre qu'il fut faire reconnoître. Otton fut duc d'Aquitaine & comte de Poitou en 1197, roi des romains l'année ſuivante, & monta ſur le trône impérial en 1209. Guillaume, qui, malgré ſa dignité de prince, ſe nommoit ſimplement Guillaume de Lunébourg, ne ſongea qu'à perpétuer ſa race. Les trois frères s'étoient partagés dès l'année 1203, les états de leur père : Otton le jeune, fils de Guillaume, réunit les trois portions. Il exiſte des titres des années 1225, 1225, 1226, 1227 & 1234, dans le premier deſquels ce même Otton eſt qualifié de duc de Lunébourg, dans les deux ſuivans de duc de *Brunſwick*, & dans le dernier de duc de Lunébourg & de *Brunſwick* tout enſemble. On voit par un autre de 1235, qu'il offrit à l'empereur & à l'Empire ſon château de Lunébourg, ainſi que tous les autres châteaux, diſtricts & habitans, qui en dépendoient, (ce ſont les termes dans leſquels s'énonce le diplôme impérial), & que l'empereur Frédéric II les érigea en duché, en y joignant la ville de *Brunſwick*; qu'il accorda ce duché à titre de fief héréditaire à Otton, & à ſes enfans de l'un & de l'autre ſexe.

Ces états ſortirent ainſi de la domination des ducs de Saxe de la famille Aſcanienne, qui avoient beaucoup perdu de leur crédit. La ville de *Brunſwick* étoit la capitale de tous ces états, auxquels elle donna ſon nom. Les ducs Albert & Jean, fils d'Otton, ſe partagèrent le duché en 1267 : le pays de *Brunſwick* formoit l'une des diviſions, celui de Lunebourg l'autre; Albert eut la première, & Jean la ſeconde : le duc Otton, ſon fils, augmenta cette dernière des comtés de Dannenberg & de Lüchau, qu'il tranſmit à Otton & à Guillaume, ſes deux fils, derniers rejettons de la branche de Lunebourg. La branche de *Brunſwick* n'acquit le pays de Lunebourg qu'après une longue guerre avec les ducs de Saxe, auxquels l'empereur les avoit cédés comme fiefs vacants. Albert, qui mourut en 1279, avoit perdu en 1264 ſes domaines dans la Thuringe. Il eut pour ſucceſſeurs ſes trois fils, Henri le capricieux, Albert le gras & Guillaume, qui gouvernèrent d'abord en commun les états de leur père, & qui finirent par les partager : le duc Henri eût la principauté de Grubenhaguen, le duc Albert celle de Goettingue, & le duc Guillaume celle de *Brunſwick*. Guillaume mourut ſans enfans en 1292, & la majeure partie de ſes poſſeſſions échut à Albert, & le ſurplus à Henri. Celui-ci fonda la ligne de Grubenhaguen, & mourut en 1322, laiſſant un grand nombre de fils, parmi leſquels Henri & Erneſte ſont les plus dignes de remarque. La lignée du premier ſe termina à Otton de Tarente, qui avoit épouſé Jeanne, reine de Naples; Erneſte perpétua celle de Grubenhaguen : il eut deux fils, Albert & Frédéric; le dernier recouvra le château de Scharfeld & le comté de Lutterberg, deux fiefs devenus vacans, qu'il engagea au comte de Hohnſtein. Frédéric n'eut qu'un fils, appellé *Otton*, qui fut le dernier de cette branche, car il mourut ſans enfant mâle; Albert eut pour ſucceſſeur ſon fils Eric; Henri & Albert, fils de celui-ci, furent les ſouches de deux nouvelles branches, dont l'une s'éteignit en 1526 & l'autre en 1596.

La ligne de Grubenhaguen ſe trouva alors abſolument éteinte. La ligne de *Brunſwick* commença au duc Albert le gras, qui eut trois fils; ſavoir, Otton, Magnus & Erneſte. Ils jouirent en commun des états de leur père durant la vie de l'aîné; mais Otton étant mort en 1344, ſans laiſſer d'héritier mâle, ſes deux frères en vinrent à un partage. Goettingue échut au duc Erneſte, & Wolfenbutel au duc Magnus. Cette diviſion ne ſubſiſta pas long-temps; Otton, ſurnommé *le borgne*, petit-fils du duc Erneſte, mourut en 1463 ſans laiſſer d'héritiers; Magnus dit *le pieux*, que tous les ducs régnants de *Brunſwick* & de Lunebourg reconnoiſſent pour leur ſouche, ſe trouva le maître du tout. Guillaume, dernier duc de la branche de Lunebourg, avoit légué ſes états à ſon fils Louis, qui mourut en 1367, ſans en jouir[a]. Guillaume les donna enſuite par teſtament au duc Magnus ſon frère, qui eſſuya à ce ſujet une guerre avec Albert, duc de Saxe : il mourut au milieu des hoſtilités. Frédéric, Bernard & Henri ſes fils, terminèrent le différend par un traité, & ils entrèrent en poſſeſſion de la principauté de Lunebourg. Cette principauté fut aſſignée en 1428 au duc Bernard & à ſes fils, & celle de *Brunſwick* à Guillaume & à Henri, fils du duc Henri. Henri, l'un des deux frères, mourut en 1473 ſans laiſſer d'enfans mâles; ſa ligne ſe perpétua par le duc Guillaume, dit *le victorieux*, qui joignit à ſes états la principauté de Goettingue, qu'on appelle auſſi *Oberwald*. Guillaume le jeune & Frédéric le turbulent, ſes fils, partagèrent ſes domaines malgré la défenſe qu'il leur avoit faite. Le premier diviſa ſa portion entre ſes fils Henri le méchant & Eric le majeur; la principauté de Wolfenbutel échut au premier, & celle de Goettingue & de Calenberg, au ſecond; la première toutefois ne fut abandonnée à Henri le méchant qu'à la diète de Steina en 1498. Depuis cette époque, les deux principautés ont toujours été gouvernées par le même ſouverain & par la même régence. La ligne de Calenberg, qui deſcendoit du duc Eric, s'éteignit en 1584 à la mort du duc Eric le jeune ſon fils; celle de Wolfenbuttel, qui eut Henri pour auteur, fut continuée par Henri le jeune ſon fils, par Jules fils de ce dernier, par Henri-Jules, auquel le précédent donna ſe jour, & s'éteignit par la mort de Frédéric-Ulric, dont ce dernier fut le père. Le duc Jules introduiſit le Luthéraniſme dans ſes états, auxquels il joignit la principauté de Calenberg & le comté, ſupérieur de Hoya. Henri-Jules fut adminiſtrateur de l'évêché de Halberſtadt; il augmenta ſes poſſeſſions

Digitized by Google

de celle de l'abbaye de Walkenried & de la principauté de Grubenhaguen ; il y ajouta auſſi le comté de Blankenbourg, fief qui devint vacant, & qu'il retira en vertu de ſon droit de ſuzeraineté. Le dernier mourut en 1634 ſans héritier mâle, & ſes états échurent à la branche de Lunebourg.

Cette branche eut pour ſouche le duc Bernard, comme on l'a dit plus haut ; elle fut continuée par Frédéric ſon fils, qui ſurvéquit à ſes enfans : en 1478 il eut pour ſucceſſeur ſon petit-fils Henri le moyen, fils d'Otton le victorieux, qui, en 1522, céda tous ſes domaines à Otton, Erneſte & à François ſes trois fils. Le premier fit, en 1527, un pacte de ſucceſſion éventuelle avec ſes frères & leur poſtérité, & fixa ſa demeure à Haarbourg. Sa lignée ne fut pas longue ; elle s'éteignit en 1642 par la mort de Guillaume ſon petit-fils. Le duc François établit ſa réſidence à Gifhorn, où il mourut ſans laiſſer d'héritiers : le duc Erneſte perpétua ſa race, & introduiſit la religion Luthérienne dans ſes états. Il eut pour fils Henri & Guillaume, qui tous deux ſont reconnus pour chef des deux branches actuelles de la maiſon de *Brunſwick* & de Lunebourg ; ſavoir le premier, de celle de Dannenberg, devenue par la ſuite celle de Wolfenbutel, & le ſecond de celle de Zelle. Henri ne régna point ; il abandonna la régence à ſon frère cadet ; il s'établit à Dannenberg, & jouit du bailliage de ce nom & de quelques autres. Le duc Auguſte, ſon troiſième fils, obtint la principauté de *Brunſwick* après l'extinction de l'ancienne branche de Wolfenbutel, & s'établit dans cette dernière ville. Ses deux fils ainés, les ducs Rodolphe, Auguſte & Antoino-Ulric, lui ſuccédèrent l'un après l'autre ; la ville de *Brunſwick* s'étant révoltée, le premier la ſoumit de nouveau. Le duc Ferdinand-Albert, fils cadet du duc Auguſte, ſe retira à Bévern où il finit ſes jours. Antoine-Ulric eut pour ſucceſſeur le duc Auguſte-Guillaume ſon fils ; mais celui-ci étant mort en 1731 ſans laiſſer de poſtérité, la régence paſſa au duc Louis-Rodolphe ſon frère, qui, juſqu'alors, avoit poſſédé la principauté de Blankenbourg ; il mourut en 1735 ſans héritier mâle, & cette régence échut au fils du duc Ferdinand-Albert de Bévern du même nom. Ferdinand-Albert de Bevern mourut la même année, & il eut pour ſucceſſeur le duc Charles ſon fils, père du duc régnant de *Brunſwick*-Wolfenbutel.

La branche de Zelle eut pour ſouche, ainſi qu'on l'a obſervé, le duc Guillaume qui mourut en 1592, & auquel ſuccédèrent tour-à-tour ſes trois fils, Chriſtian, Auguſte & Frédéric. Aucun d'eux ne ſe maria, & les domaines de cette branche échurent à la poſtérité du duc George, qui étoit mort en 1641, ſous la régence du duc Frédéric ſon frère : celui-ci mourut en 1648, à l'âge de 74 ans. Le duc George, qui ſe rendit célèbre dans la guerre de trente ans, laiſſa quatre fils, Chriſtian-Louis, George-Guillaume, Jean-Frédéric & Erneſte-Auguſte. Prévoyant que les principautés de Calenberg & de Lunebourg écheoiroient à lui ou à ſa famille, il régla par ſon teſtament, que deux de ſes fils ſeulement auroient la régence des états qu'il poſſédoit alors ; on exécuta ſa dernière volonté. Le duc Chriſtian-Louis eut la principauté de Lunebourg, & le duc George-Guillaume celle de Calenberg ; mais le premier étant mort en 1665, Jean-Frédéric, troiſième frère, ſe mit en poſſeſſion de la principauté de Lunebourg. Son frère aîné lui en diſputa le droit ; mais la querelle ſe termina la même année : George-Guillaume obtint la principauté de Lunebourg, l'abbaye de Walkenried, le bailliage de Schauen & les comtés de Hoya & de Diepholz ; il abandonna enſuite les deux comtés au duc Erneſte-Auguſte, ſon frère cadet ; Jean-Frédéric obtint de ſon côté la principauté de Calenberg & celle de Grubenhaguen. Celui-ci mourut en 1679 ; George-Guillaume ne finit ſes jours qu'en 1705, après être parvenu au duché de Lunebourg.

La fortune d'Erneſte-Auguſte augmenta ſucceſſivement ; il eut l'Evêché d'Oſnabruck en 1662, les principautés de Calenberg & de Grubenhagen en 1679, & fut créé enfin Electeur en 1692. Il établit en 1680 le droit d'aîneſſe dans la branche principale de Guillaume ; l'Empereur confirma cet arrangement en 1689, & il le ratifia une ſeconde fois en 1692, époque où l'on créa un neuvième électorat en faveur de ce Prince. George-Louis, fils d'Erneſt-Auguſte, acquit à ſa famille en 1705 la principauté de Lunebourg, le duché de Lauenbourg & la totalité du comté de Hoya. En 1714 il obtint la couronne de la Grande-Bretagne & d'Irlande, en 1714 & en 1715 le duché de Bréme & la principauté de Verden. Il mourut en 1727, & eut pour ſucceſſeur au trône d'Angleterre & à l'Electorat George Auguſte, ou Auguſte II, ſon fils unique, dont la mémoire ſera toujours chère à l'Empire. George-Auguſte, appellé en Angleterre George II, termina ſes jours en 1760, & il eut pour héritier de tous ſes domaines Georges III, ſon petit-fils. Les françois ſe rendirent maîtres en 1757 de preſque tout le pays électoral de *Brunſwick* & de Lunebourg.

Des titres, privilèges & prérogatives de l'Electeur de Brunſwick. Lorſque l'empereur Léopold créa électeur Erneſte-Auguſte duc de *Brunſwick* & de Lunebourg, & qu'il rendit cette nouvelle dignité héréditaire, l'électorat étoit compoſé des principautés de Calenberg, de Zelle & de Grubenhagen, des comtés de Hoya & de Diepholz & des pays appartenans aux ducs de Hanovre & de Zelle. Comme il falloit y annexer une grande charge de la cour, l'empereur y attacha celle de grand banneret : le duc de Wurtemberg forma une oppoſition, & le duc de *Brunſwick* renonça à ce titre de ſon propre mouvement. En 1710 on inféoda à l'électorat de *Brunſwick* la charge de grand-

Digitized by Google

grand-tréſorier, qu'abandonna l'électeur palatin, pour reprendre celle de grand-maître d'hôtel, dont jouiſſoit la maiſon électorale de Bavière miſe au banc de l'empire. La maiſon de Bavière ayant recouvré enſuite la charge dont elle avoit été privée, l'électeur de *Brunſwick* conſerva toujours celle qui lui avoit été donnée; & il refuſa de la rendre, avant d'être pourvu d'une autre. Depuis cette époque, il prend, ainſi que l'électeur palatin, le titre de grand-tréſorier; il en exerça les fonctions en 1742, lors du couronnement de l'Empereur Charles VII, de même qu'à celui de l'empereur François I, arrivé en 1745.

La dignité électorale de la maiſon de *Brunſwick*-Lunebourg fut reconnue par celle de *Brunſwick*-Wolfenbutel en 1703 & 1706, & en 1708 par tout l'Empire. Le duc de *Brunſwick* entra auſſitôt dans le collège des électeurs. Son plénipotentiaire y prit la neuvième place; & ſa maiſon n'en conſerva pas moins les trois ſuffrages qu'elle avoit dans le collège des princes, à titre de ſouverain de Zell, de Calenberg & de Grubenhagen: ainſi les mêmes pays donnent à la maiſon électorale de *Brunſwick* voix & ſéance dans le collège des électeurs, & dans celui des princes. Cette maiſon a trois autres ſuffrages dans le collège des princes, à cauſe des duchés & principautés de Brême, de Lauenbourg & de Verden. Elle a de plus quatre voix dans le collège des comtes de Weſtphalie, comme ſouverain des comtés de Hoya, de Diepholz, de Spiegelberg & de Hallermund: mais elle en a cédé une aux comtes de Platen.

Chacune des principautés & chacun des comtés que poſſede la maiſon de *Brunſwick* eſt chargé d'une taxe matriculaire (1); mais outre ces taxes particulières, elle en paye une générale pour ce qu'elle poſſede dans les cercles de l'Empire, *pro quanto matriculari & pro præſtationibus & oneribus publicis*. Cette dernière contribution eſt fixée par mois romain à 60 cavaliers & 277 fantaſſins, ou à 1828 florins en argent. Ses domaines en général payent d'ailleurs 811 rixdales 58 & demi kreut. pour l'entretien de la chambre. Les électeurs ayant le droit de nommer deux conſeillers à la chambre impériale, lorſque le nombre des aſſeſſeurs eſt porté à 50, celui de *Brunſwick* l'obtint à l'inſtar des autres; mais comme il n'y a aujourd'hui que 25 aſſeſſeurs à la chambre impériale, il n'en nomme plus qu'un.

Indépendamment de ces privilèges que donne la dignité électorale à la maiſon de *Brunſwick*, ſes poſſeſſions lui en donnent pluſieurs autres; 1°. elle a le directoire dans le cercle de la baſſe Saxe, alternativement avec Magdebourg, par rapport au duché de Brême; & ce duché l'autoriſe à préſenter un aſſeſſeur à la chambre impériale: 2°. elle a le co-directoire avec Magdebourg & Brême, lorſque la dignité électorale ſe trouve occupée par le plus ancien de la maiſon de *Brunſwick*; 3°. elle a cinq ſuffrages de prince dans le cercle de la baſſe Saxe; 4°. elle alterne pour l'évêché d'Oſnabruck avec un évêque catholique; 5°. La principauté de Calenberg lui donne le droit de protection ſur la ville de Hildesheim; 6°. elle a conjointement avec la maiſon de *Brunſwick*-Wolfenbutel, le droit de protection ſur la ville impériale de Goſlar, ſur l'abbaye de Corvey & ſur la ville de Hœrter; 7°. enfin elle préſente un des quatre aſſeſſeurs de la chambre impériale, que le cercle de la baſſe Saxe eſt en droit de nommer.

Voici le titre de l'électeur, qui eſt très-ſimple; N. duc de *Brunſwick* & de Lunebourg, architréſorier du ſaint-Empire romain & électeur. Ses armes ſont diviſées en trois quartiers.

De l'adminiſtration & des tribunaux, des états de Brunſwick. Le conſeil privé royal & électoral de Hanovre exerce la régence provinciale; il repréſente le prince, & il jouit d'une grande autorité; les affaires d'état intérieures ou extérieures ſont de ſon reſſort. Il a le pouvoir légiſlatif, il fait les ordonnances, & accorde des privilèges au nom du ſouverain. Il a l'inſpection ſuprême de tout ce qui a rapport aux droits régaliens & aux affaires de police: il fixe les appointemens des officiers de juſtice des villes, il accorde les lettres d'inveſtiture, &c. Lorſqu'il ſurvient une affaire importante, il la communique, avec ſon avis, au roi d'Angleterre & attend les ordres du cabinet de ſaint-James. Son autorité s'étend non-ſeulement ſur les pays électoraux, mais auſſi ſur les duchés de Brême, de Verden & de Lauenbourg: on porte devant lui les appels en matières conſiſtoriales du pays de Hadeln.

Des revenus & des impôts. Les revenus de l'électeur proviennent, 1°. des bailliages domaniaux qui ſont affermés; 2°. des péages; 3°. des mines du Hartz qu'il poſſede ſeul, & de celles qu'il poſſede conjointement avec le duc de *Brunſwick*-Wolfenbutel; 4°. des ſalines & du produit des forêts & de la chaſſe; 5°. des poſtes & meſſageries; 6°. des monnoies, dont le rapport n'eſt pas conſidérable, car les eſpeces ont plus de valeur intrinſéque dans les états de *Brunſwick*, que dans les autres pays d'Allemagne; 7°. de l'impôt établi ſur les eaux-de-vie étrangères & ſur celles du pays; 8°. des contributions des duchés de Brême & de Verden. Tous ces revenus ſont adminiſtrés par la chambre des comptes de l'Electeur, à laquelle préſide un membre du conſeil privé.

On évalue à trois millions de rixdales les ſommes que perçoit l'Electeur de *Brunſwick* dans ſes divers états. Le roi George II avoit accumulé en 1757 un tréſor de 12 millions de Rixdales. Si le prince demande une contribution extraordinaire, de

(1) *Voyez* les divers articles des pays qui appartiennent à la maiſon de Brunſwick.

Digitized by Google

100,000 rixdales, par exemple, voici la proportion dans laquelle on répartit l'impôt.

	rixdales mgr.
Calenberg paye	40743 24
Lunebourg	40743 24
Grubenhagen	5456 15
Lavenbourg	3094
Le comté de Hoya	8148 9
Celui de Diepholz	1500
Les districts séparés	300
Le couvent catholique de Marienrode	14
TOTAL	100000

Troupes de l'électorat de Brunſwick. L'état militaire de l'électorat de *Brunſwick*-Lunebourg étoit compoſé, en 1783, de onze régimens de cavalerie ou de dragons, y compris celui des gardes du corps, formant 4220 hommes.

Infanterie, 12782; artillerie, 668; milices, 5500; infanterie de garniſon, 2400; deux nouveaux régimens, 2000. Total, 27,570 hommes. Un régiment d'infanterie hanovrienne eſt compoſé de deux bataillons, chaque bataillon d'une compagnie de grenadiers, & de cinq de fuſiliers. La première eſt de 100 hommes; & chacune de celles de fuſiliers eſt de 70. Les régimens de cavalerie ont quatre eſcadrons, de deux compagnies chacun, & chaque compagnie a 44 hommes. On compte 14 régimens, ou 28 bataillons d'infanterie, (dont 4 ſont actuellement à Gibraltar); les deux nouveaux régimens ſont dans l'Inde.

On augmente les troupes de l'électorat en temps de guerre; & il eſt vraiſemblable qu'on va les réduire à 12000 hommes, ainſi qu'on le fit en 1763.

On entretient l'armée avec le produit d'un impôt particulier, appellé *licent*, & celui de quelques autres contributions.

La ſolde d'un invalide eſt de 12 rixdales par année: la caiſſe des invalides eſt formée d'une année des revenus d'un fief qui tombe en vacance, & ſur lequel il y a eu une expectative d'accordée: mais ſur cette année de revenu on déduit les dettes & les dépenſes qu'exige l'exploitation du fief.

Les employés des départemens civils doivent auſſi verſer à la caiſſe des invalides, la douzième partie des appointemens qu'on vient de leur accorder. On fait en outre aux ſoldats une déduction de ſix pfennings par mois, qui leur ſont rendus, s'ils ſe retirent du ſervice ſans penſion.

Deux conſeillers privés, & quelques conſeillers de guerre, forment la chancellerie royale & électorale de l'armée, qui porte le nom de *commiſſion de la guerre*. Elle juge les diſcuſſions civiles qui intéreſſent les officiers & les ſoldats. L'auditeur général & l'auditeur en chef en ſont les référendaires: mais ils n'y ont qu'un *votum conſultativum*. Les appels des jugemens rendus par ce tribunal, ſont portés devant celui de Zell.

La *commiſſion de guerre* peut renvoyer aux autres tribunaux les affaires qui ſont de ſa compétence.

Les généraux ou autres chefs de l'armée rendent la juſtice criminelle.

Le régiment des gardes du corps a une juſtice particuliere pour les affaires criminelles, & les affaires civiles.

BRUXELLES, *Voyez* les articles BRABANT & PAYS-BAS AUTRICHIENS de ce Dictionnaire, & l'article BRUXELLES du Dictionnaire de Géographie.

BUCCHAU, petite ville impériale; *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BUCCHORN, petite ville impériale. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BUGEY, (province de France.) *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BULLE-D'OR. *Voyez* l'article ALLEMAGNE de ce Dictionnaire: *voyez* d'ailleurs le Dictionnaire de Juriſprudence. Cette bulle ſe trouve en entier dans le Dictionnaire univerſel des Sciences morales, économiques, politiques & diplomatiques de M. Robinet.

BURGAV, ou BURGOW, marquiſat d'Allemagne, ſitué entre le Danube & le Lech, dans la Suabe autrichienne. C'eſt un fief de la maiſon d'Autriche.

Sigiſmond, duc d'Autriche, céda ce pays à l'évêque d'Ausbourg, en conſervant ſon droit de retrait; il abandonna enſuite le droit de retrait ſans le conſentement des collatéraux, à George, duc de Bavière, qui l'exerça en 1486. Le duc de Bavière abandonna auſſi le droit de retrait en 1488 à Maximilien I, alors roi des romains. Maximilien ſe fit prêter hommage en 1492, prit dans un diplome le titre de prince regnant de ce pays, & traita de ſujets tous ſes habitans. Il confirma en même tems les prérogatives accordées par les princes ſes prédéceſſeurs, & il donna la régie des ſénéchauſſées à ceux des habitans qui jouiſſoient de quelque fortune. Ceux-ci exercent depuis cette époque, non-ſeulement les droits qu'ils ont obtenu ſous la domination de l'évêque d'Augsbourg, mais ils ſe diſent membres immédiats de l'Empire; prérogative qui leur a toujours été conteſtée par la maiſon d'Autriche. Le marquiſat eſt gouverné par un ſénéchal, & diviſé en cinq diſtricts, dont chacun a un lieutenant-ſénéchal (Landvogts-Knecht) à ſa tête. Burgau, qui eſt le chef-lieu, eſt un bourg aſſez conſidérable ſur la rivière de Mindel; la régence réſide à Gunzberg, ou Ganzbourg, petite ville au confluent de la Gunz & du Danube.

BUTIN, (code militaire) *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CABALE

C

CABALE, CABALEUR. *Voyez* le même Dictionnaire.

CABINET D'ÉTAT, *projetté par Henri IV, roi de France, & son ministre le duc de Sully.*

On trouve les détails de ce projet dans les *économies royales*. En voici un extrait tiré du tom. III des *mémoires de Sully*, édition *in*-4°., donnée par M. l'abbé de l'Ecluse-des-Loges. C'eſt Sully qui parle.

« Le roi continua à me faire dreſſer tous les » états & mémoires, propres à former un cabinet » complet de politique & de finance; & afin que » rien ne manquât à l'exécution de cette idée, » dont il ne me cachoit plus l'objet, il voulut » que je lui fiſſe conſtruire une eſpèce de *cabinet* » ou grand bureau, proprement travaillé, & en- » tièrement garni de tiroirs, de layettes & de » caſſetins, tous fermants à clef, doublés de fa- » tin cramoiſi, & en aſſez grand nombre pour » renfermer chacune dans leur ordre, toutes les » pièces qui le devoient compoſer. Le travail en » eſt preſque immenſe, quoique du premier coup » d'œil il ne le paroiſſe point.

» Pour en donner une idée, ſans uſer de redi- » tes, qu'on ſe figure tout ce qui peut avoir un » rapport prochain ou éloigné à la finance, à la » guerre, à l'artillerie, à la marine, au com- » merce, à la police, aux monnoies, aux mines, » enfin à toutes les parties du gouvernement in- » térieur & extérieur, eccléſiaſtique & civil, » politique & domeſtique. Chacune de toutes » ces parties, dis-je, avoit ſon quartier ſéparé » dans ce *cabinet d'état*, qui devoit être placé » dans le grand *cabinet* des livres du Louvre, » avec toutes les commodités poſſibles, pour » que toutes les pièces qui les concernoient puſ- » ſent ſe trouver ſous la main d'un ſimple coup- » d'œil, en quelque quantité qu'elles fuſſent. » Dans le côté deſtiné à la finance, ſe ver- » roient le recueil des différens réglemens; les » mémoires des opérations, des changemens » faits ou à faire, des ſommes à recevoir ou à » payer; une quantité preſque innombrable d'é- » tats, de mémoires, de totaux & de ſommai- » res, plus ou moins abrégés: cela eſt plus fa- » cile à imaginer qu'à repréſenter. Toutes les » lettres de quelque conſéquence, que ſa majeſté » m'avoit écrites, y ſeroient en liaſſes & cot- » tées, avec un extrait indicatif de chacune » d'elles.

» Sur le militaire, outre les comptes, détails » & mémoires, ſervant à en marquer l'état ac- » tuel; on trouveroit les ordonnances & papiers » d'état, les ouvrages de tactique, des plans, » des cartes géographiques & hydrographiques, » ſoit de la France, ſoit des différentes parties » du Monde: ces mêmes cartes en grand & mê- » lées de différens morceaux de peinture, de- » voient être placées dans la grande galerie. » Sur quoi l'idée nous vint encore, à ſa majeſté » & à moi, de deſtiner une grande ſalle-baſſe, » avec ſon premier étage, à faire un magaſin de » modèles & d'originaux de tout ce qu'il y a de » plus curieux en machines, concernant la guerre, » les arts, les métiers, & toutes ſortes d'exerci- » ces nobles, libéraux & méchaniques, afin que » tous ceux qui aſpirent à la perfection, puſſent » venir ſans peine s'inſtruire à cette école muet- » te: l'appartement bas auroit ſervi à mettre les » pièces les plus lourdes, & le haut les plus lé- » gères: un inventaire exact des unes & des au- » tres, eût été une des pièces du *cabinet* dont je » parle.

» Des liſtes de tous les bénéfices du royaume, » avec leur dénomination & qualification juſtes, » des états de tout l'ordre eccléſiaſtique, ſéculier » & régulier, depuis le plus grand prélat juſqu'au » moindre du clergé, avec diſtinction des natu- » rels & des étrangers, & dans l'une comme » dans l'autre religion, n'auroient pas été les » pièces les moins curieuſes, parmi celles qui ap- » partenoient au gouvernement eccléſiaſtique. Ce » travail étoit le modèle d'un autre dans la po- » lice, par lequel le roi eût pu voir, à un près, » le nombre des gentilshommes de tout le royau- » me, diviſés par claſſes, & ſpécifiés par la dif- » férence des titres, terres, &c. idée d'autant » plus agréable au roi, qu'il formoit depuis long- » temps le plan d'un nouvel ordre de chevalerie, » avec celui d'une académie, d'un collège & » d'un hôpital royal, deſtinés à la ſeule no- » bleſſe; ſans que cette inſtitution fi utile & ſi » glorieuſe, eût été à charge au peuple, ni aux » finances. Il avoit été propoſé en même-temps, » & avec les mêmes avantages, de créer un » camp, ou corps permanent de ſix mille hom- » mes d'infanterie, de mille chevaux & de ſix » pièces d'artillerie, complettement équipées; » douze vaiſſeaux ronds, & autant de galères, » entretenus en bon ordre, répondoient, pour » la marine, à ce nouvel établiſſement mili- » taire.

» Comme les projets d'amélioration & de rec- » tification à toutes ſortes d'égards, y tenoient » une des principales places; à commencer par » celui qui devoit, ſuivant le deſſein de Henri, » faire changer la face de toute l'Europe, & qui » y étoit éclairci & développé de la manière la

Digitized by Google

» plus nette, & dans la forme la plus étendue, » il y en avoit de particuliers ſur toutes ſortes de » ſujets. Dans ceux par exemple qui regardoient » la guerre, on indiquoit les moyens de maintenir » ſi exactement la diſcipline, conſidérée, non-» ſeulement dans l'exercice actuel de la guerre, » mais encore dans le temps de la paix, qu'ils » euſſent rendu ſacré pour le ſoldat la perſonne » du marchand, de l'artiſan, du paſteur & du la-» boureur. Ces quatre ſortes de profeſſions, ſur » leſquelles il eſt vrai de dire que roule tout l'é-» tat, auroient trouvé toute ſorte de ſûreté con-» tre les violences de la nobleſſe, dans d'autres » mémoires ſur la police & le gouvernément in-» térieur. Ceux-ci marquoient ſi juſte la diſtinc-» tion des conditions, & l'étendue de leurs » droits, qu'aucune d'elles n'eût pu dans la ſuite, » ni abuſer de ſa ſupériorité, ni ſe ſouſtraire à la ſu-» bordination. L'objet de ceux qui avoient rap-» port au clergé, étoit d'engager tous les eccléſ-» iaſtiques à faire d'un bien, qui à proprement » parler, n'eſt point à eux, l'uſage qu'exigent » les canons; à ne point unir enſemble deux bé-» néfices de la valeur de ſix cens livres de re-» venu; à n'en poſſéder aucun qui rapportât plus » de dix mille livres: du reſte, à s'acquitter di-» gnement de leurs fonctions, & à regarder le » bon exemple comme la première des loix qui » leur ſont impoſées ».

Cette eſpèce d'école muette pour la finance, la guerre, le commerce, en un mot pour toutes les parties de l'adminiſtration, ou de la ſcience du gouvernement, paroît heureuſement imaginée. Pourquoi les miniſtres & les employés ſubalternes ſont-ils tant de fautes? Parce que il n'y a ni règles poſitives, ni principes écrits qu'on puiſſe conſulter; parce que les hommes chargés du gouvernement travaillent preſque toujours au haſard, & ſans avoir un plan fixe. On parle beaucoup de l'eſprit de l'adminiſtration; il eſt clair cependant qu'il n'y a pas de ſyſtême fixe, & que les divers départemens ſont abandonnés aux vues particulières des miniſtres: c'eſt pour cela que les nations arrivent ſi tard au but qu'elles devroient ſe propoſer, & que très-ſouvent on le manque tout-à-fait. Il n'y a guère de corps ou de communautés qui puiſſent ſubſiſter deux ou trois ſiècles ſans une règle d'inſtitut, toujours préſente à ceux qui les conduiſent. Comment l'état qui les renferme tous pourra-t-il s'en paſſer?

CADASTRE, ſ. m. On entend communément par ce mot, une ſorte de dénombrement des propriétaires fonciers d'un royaume, d'une province, &c. auquel on joint l'état & l'étendue, des fonds que chacun d'eux y poſſède, ainſi que l'eſtimation de ces fonds d'après leurs qualités & leurs produits ordinaires.

Ce dénombrement contenu dans un rolle ou regiſtre public, eſt appellé *cadaſtre*, parce que lors de ſa confection dans chaque paroiſſe, & tous les ans après les changemens que les mutations de propriétés y occaſionnent, on expoſe pendant un certain temps, aux yeux de tous les paroiſſiens, les feuilles de ce regiſtre, renfermées dans un *cadre* comme un tableau ſoumis à leurs obſervations.

C'eſt ſur de tels *cadaſtres*, employés en Dauphiné, en Provence, en Languedoc, en Querci, en Guyenne, en Bourgogne, en Bretagne, en Flandre, en Artois, en Alſace & en Corſe, qu'on règle les impoſitions de chacune de ces provinces, & qu'on fait enſuite dans chaque paroiſſe la répartition de ce que tout habitant propriétaire doit en ſupporter pour ſa cotte-part au marc la livre de ſes revenus.

Les *cadaſtres* portent, en Languedoc, le nom de *compoix*, en Bretagne celui de *fouages*, & en Dauphiné le nom d'*affouagemens*. On peut regarder tous ces noms comme ſynonymes les uns des autres.

Nous ignorons ſi les premiers empires uſerent de *cadaſtres*, pour établir ſur leur territoire une juſte répartition des impôts; mais l'hiſtoire & les loix romaines nous font connoître que dès le temps de ſes rois, Rome établit chez elle, ſous le nom de *cens*, un *cadaſtre*, pour diſtribuer à chaque citoyen ſa part d'une taille réelle, à raiſon de chaque arpent de fonds dont il étoit propriétaire. L'uſage du *cens* ou *cadaſtre*, ſous la république, s'étendit à toutes les terres des peuples qui furent ſubjugués par ſes armes: il ſubſiſta juſqu'à la fin de l'empire romain.

Les cenſeurs, magiſtrats inſtitués pour la confection du *cens* ou *cadaſtre*, le faiſoient publiquement à Rome tous les cinq ans. Les officiers municipaux, ou les décurions de chaque cité, le rédigeoient dans les provinces ſur de grands regiſtres, qui, après avoir reçu l'approbation du proconſul, paſſoient dans les archives publiques.

L'Italie conſervé encore, ſous le nom de *cenſimenti* des *cadaſtres*, qui ſont vraiſemblablement une ſuite de ceux établis par les romains, du moins l'opinion publique eſt, que ces *cenſimenti* ont été rédigés, dans leur origine, par ordre des empereurs.

En Chine, l'uſage des *cadaſtres* eſt de la plus haute antiquité. Le *cadaſtre* général de cet empire a été exécuté ſur le plus grand plan topographique que l'on connoiſſe. Non-ſeulement il contient le dénombrement de tous les habitans, de toutes les terres & de leurs revenus, taxés depuis le trentième juſqu'au dixième; mais il eſt comme le répertoire général des projets les plus utiles à l'état. Il ſert à diriger la culture des terres vers les productions les plus lucratives & les plus néceſſaires à la ſubſiſtance des hommes, à indiquer la conduite des canaux de navigation qui traverſent ce vaſte empire, & celle des canaux d'arroſement, qui ſont une des premières cauſes de la fertilité des terres.

En Europe, l'uſage des *cadaſtres* a paſſé des

Digitized by Google

romains à pluſieurs états formés des débris de leur empire, ou qui depuis ſa chûte ont adopté les loix romaines. Outre l'Italie & la Hollande, l'Allemagne & la Hongrie ſe ſervent de *cadaſtres* depuis long-temps, & ſe ſont toujours occupées du ſoin de les perfectionner.

A l'imitation du gouvernement de la Chine, celui de la Grande-Bretagne fait lever, ſur une échelle d'un douzième de ligne par toiſe, un plan topographique de l'Angleterre dans le deſſein, non-ſeulement de corriger les anciens *cadaſtres* de ce pays, mais encore pour y préſenter à l'adminiſtration de nouvelles vues d'utilité publique.

On prétend que l'uſage des *cadaſtres*, établi dans les Gaules ſous les romains, fut adopté par les premiers rois Francs qui en firent la conquête. Ceux qui le jugent ainſi ſe fondent ſur deux paſſages de Grégoire de Tours, où cet évêque hiſtorien parle de deſcription & de dénombremens faits, ſous les règnes de Chilpéric & de Sigebert, dans le Poitou & dans la Tourraine, & qui, devenus défectueux & caducs, furent enſuite réformés ſous celui de Childebert le jeune, qui parvint ainſi à y régler tous les impôts par une meilleure répartition.

Cet uſage des *cadaſtres*, établi au moins dans la plupart des provinces qui s'en ſervent encore, a ſubſiſté ſous la ſeconde & la troiſième race de nos rois, comme on peut le voir dans un capitulaire de Charles le chauve de 864, & dans diverſes ordonnances publiées ſous Philippe le hardi, Philippe le bel, le roi Jean, Charles V & Charles VI.

Dans le regiſtre d'affouagement, ou dans le *cadaſtre* général de Provence, les ſeuls biens roturiers ſont inſcrits pour y être impoſétés à la taille. La qualité de *noble* ou *d'eccléſiaſtique* n'exempte point les propriétaires qui les poſſèdent, de payer comme tels leur contribution à cet impôt, tandis que les roturiers qui poſſèdent des biens nobles, en ſont exempts.

Tous les 30 ans on renouvelle les *cadaſtres* dans chaque paroiſſe de la province. Chaque communauté s'aſſemble alors afin de connoître s'il y a des plaintes à écouter, & des changemens à faire ſur la fixation de chaque cotte, & pour y faire droit ſur le champ. La vérification finie, le *cadaſtre* eſt reçu & approuvé par le conſeil, & dès ce moment, chaque contribuable connoit au juſte ce que doivent ſes poſſeſſions; car le montant général de la taille de la province, comme celui de chaque communauté eſt déterminé, & ſur celui-ci chaque propriétaire peut calculer ce qui lui en revient pour ſa part.

Lorſqu'il y a tranſlation d'une propriété, une note marginale faite ſur le *cadaſtre*, avertit le collecteur quel eſt le nouveau propriétaire qui en doit la taille.

En Languedoc le *cadaſtre*, qui porte le nom de *compoix*, eſt également un regiſtre qui contient le dénombrement & l'évaluation des héritages. Là, comme en Provence, les ſeuls poſſeſſeurs des biens nobles ſont exempts de tailles. Tous les autres, ſans exception & ſans égard pour leur rang ou leur qualité, paient au *prorata* de ce que doivent leurs fonds. Il y a plus de trois ſiécles que le *cadaſtre* général de la province n'a pas été renouvellé; mais il eſt d'uſage de renouveller, tous les 30 ans, celui des diverſes paroiſſes.

Des commiſſaires choiſis à cet effet par les états, & autoriſés par un arrêt du conſeil, font l'examen & l'eſtimation des biens fonds de chaque paroiſſe. Ils en dreſſent un procès-verbal qui, rapporté & vérifié dans l'aſſemblée générale des états, eſt enſuite approuvé par un ſecond arrêt du conſeil, enſorte que le gouvernement & les bureaux de la province, ſavent toujours, avec préciſion, les changemens faits dans les *cadaſtres* des communautés, & quel eſt le réſultat de ces changemens.

Le *cadaſtre* en Bretagne, appellé *fouage*, eſt à peu-près le même que celui de Languedoc.

Il n'y a point de *cadaſtre* général en Bourgogne; mais dans quelques cantons, où la taille eſt réelle, on la perçoit ſur d'anciennes eſtimations, d'après la répartition faite par les élus généraux de la province.

En Artois on paye un impôt réel appellé *centièmes*, réparti ſur une ancienne eſtimation des biens. D'après le *cadaſtre* des revenus de la province, les états fixent ce que chaque communauté doit payer pour ſa part de ces centièmes, & chaque propriétaire eſt enſuite taxé à raiſon de ſes fonds.

Enfin, en vertu de pluſieurs arrêts du conſeil, il a été commencé dans l'iſle de Corſe, après la ceſſion que Gènes en a fait à la France, un *cadaſtre* pour aſſeoir, ſur les propriétés foncieres de ſes habitans, un impôt réel, avec autant d'égalité que de juſtice, & pour leur procurer en même-temps des actes authentiques qui, en indiquant leurs légitimes poſſeſſions, ſuppléent aux anciens titres détruits par les ravages de la guerre.

Les ordonnances qui preſcrivent la confection de ce *cadaſtre*, veulent qu'il ſoit levé, ſur une échelle d'un huitième de ligne par toiſe, un plan topographique de tous les terreins qui compoſent le diſtrict de pluſieurs communautés nommées *pièves* dans le pays; que ce plan donne exactement l'étendue & la configuration du terrein, & ſa meſure en arpens & diviſions d'arpent. Celui-ci doit contenir 100 perches, & la perche 20 pieds de roi. (*Voyez* le mot CADASTRE aux Dictionnaires de Juriſprudence & de Finance).

Tous ces *cadaſtres*, particuliers à certaines provinces, dénotent le beſoin d'un *cadaſtre* général pour le royaume. Quelques imperfections ou même quelque défaut que contiennent ceux dont on vient de parler, il eſt toujours certain que la répartition de l'impôt faite en conſéquence, eſt plus exacte & plus égale que lorſquelle eſt arbitraire. Un *cadaſtre* général, en réglant d'une manière ſtable la répar-

Digitized by Google

tition de la taille & des autres impoſitions, en ſimplifieroit en même-temps la perception, diminueroit le poids des faux-frais, & ſoulageroit beaucoup le peuple des campagnes.

Le gouvernement, qui en a ſenti l'importance, a publié en différens temps quelques ordonnances relatives à ſa confection; mais ſoit que les tentatives faite en conſéquence aient été trop foibles, ſoit qu'on n'ait pas vu les baſes ſur leſquelles il falloit l'aſſeoir, ce projet n'a pas eu de ſuite.

Un *cadaſtre* général, s'il étoit bien fait, ſeroit, n'en doutons point, un très-grand avantage pour la France; mais nous oſons croire que pour lui donner toute la perfection & la ſtabilité déſirables, il ſeroit néceſſaire de le faire porter ſur une baſe différente de celle qu'on lui deſtinoit, & l'aſſujettir à de meilleures formes. Quelques courtes réflexions ſur les vrais principes de l'impôt, éclairciront ce que j'avance.

La force commune conſiſte dans la réunion des volontés; mais cette réunion ne ſauroit agir que par la puiſſance: car dans une ſociété il faut une force réprimante, & par conſéquent prochainement active: or les volontés privées, qui ſe doivent au ſervice inſtant & journalier des intérêts particuliers, ne ſauroient s'en détourner pour agir comme force publique.

Ce beſoin connu & ſenti, a de tout temps porté les nations policées à conſentir à la contribution ſouveraine, à l'impôt; mais faute de connoître le véritable droit, les peuples n'ont voulu contribuer qu'au beſoin; ils ont voulu être juges du beſoin, & par conſéquent s'immiſcer dans les droits de la ſouveraineté; & ce germe de diſcorde entre le peuple & le ſouverain a, de tout temps, rendu toutes les conſtitutions d'état verſatiles & paſſagères, & eſt devenu une maladie intérieure avec convulſions.

On a dû voir dans l'article AVANCES, que les avances ſouveraines donnent un droit & un titre à la ſouveraineté ſur la récolte annuelle du territoire. Ce droit, à la vérité, ne peut être perçu que ſur l'excédent du produit, après le remplacement exact de toutes les avances de la culture (ſi l'on ne veut éprouver, dans la récolte future, un déchet double de ce qui ſeroit ſouſtrait aux avances); mais ce n'en eſt pas moins une propriété ſacrée, indépendante du droit des propriétaires, & par conſéquent de tous autres; ce n'eſt point un don des ſujets, mais un don de la nature, correſpondant aux avances de la ſouveraineté.

Cette vérité bien enſeignée, bien généralement reconnue, & paſſée en notion diſtincte & en préjugé, ne changera peut-être rien aux formes momentanées de la perception; car quoiqu'il ſoit vrai de dire que *les bons comptes ſont les bons amis*, & que l'inſtruction ſoit une grande avance, pour que tous & un chacun s'aident à faire de bons comptes, ſi faut-il encore qu'il y ait matière & de quoi compter.

Or dans l'état ancien de ſpoliation du territoire, il n'y a pas matière à compter régulièrement avec le ſouverain. En effet, le ſouverain ne peut prendre ſa part que lorſque toutes les autres avances préliminaires ſeront remplies; ſans quoi la levée de cette part ſera ſpoliation: elle prendra ſur les avances, & opérera double déchet ſur la récolte prochaine. Terrible inconvénient par lequel le fiſc déſordonné détruit tous les états.

Cependant au moment du retour vers la bonne perception, qui ne ſauroit avoir lieu que par la correſpondance du ſouverain & des propriétaires, & par la coopération de ces derniers à la levée & à la répartition de l'impôt territorial, la contribution ne peut ceſſer & attendre la renaiſſance des revenus ou produit net, qui ne peut être que l'effet progreſſif & meſuré de la bonne conduite. Il faut donc alors que chacun s'aide à ſupporter le faix, encouragé à faire de généreux efforts par la confiance domeſtique dans les repréſentans du pays, comme auſſi dans la modération & la bonne volonté du ſouverain.

Il eſt d'ailleurs un grand nombre de cultures privilégiées, dépendantes de la curioſité & de l'affluence du peuple des villes, qui font le débouché de leurs cantons, & d'autres peu ſuſceptibles de baux, telles que celles des vignobles & des vergers, qui ne donnent guères que des produits caſuels, dont la quotité relative ne ſauroit être évaluée, pour ainſi dire, que de gré à gré, d'après la confiance & la notoriété publique, par la bonne volonté; mais qui pourroit l'être, ſi l'on ſavoit bien prendre l'opinion par la jactance & la vanité des particuliers.

Chacun crie contre les tributs & cherche à s'y ſouſtraire: c'eſt dans la franchiſe & l'exemption d'impôts qu'on fait conſiſter les principaux priviléges. Pourquoi cette pente univerſelle à refuſer cette charge, tandis qu'on en accepte ſans répugnance, & qu'on en recherche même tant d'autres? C'eſt qu'on a la mal-adreſſe de la rendre forcée.

Les hommes ſe ruinent de mille manières & par cent ſortes de dépenſes, qui ne peuvent flatter que leur vanité: on met de la vanité juſques dans les dépenſes des enterremens; mais c'eſt qu'elles ſont volontaires, & tout-au-plus forcées par l'uſage & l'émulation. Seroit-il impoſſible de rendre les hommes ſuſceptibles d'une telle émulation, & de les porter à faire vanité d'être, de père en fils, les plus forts contribuables de la contrée, ſitôt que la charge ſeroit réglée, notoire & ſur-tout égale; car il y a long-temps que le proverbe a dit: *aux grandes portes battent les grands vents*, & cependant chacun voudroit avoir une grande porte.

L'on a eu des exemples de cette émulation de paroître plus riche que ſon voiſin; & plus d'une fois,

Digitized by Google

dans les dépenſes publiques, des particuliers ſe ſont fait tarifer plus haut que ne l'exigeoit la valeur de leurs fonds. Ils en ont été bien fachés depuis, & quand l'impôt eſt devenu exorbitant & déſordonné, les modeſtes ont paſſé pour les ſeuls prévoyans & les ſeuls ſages.

On a des preuves, même récentes, que la confiance, qui vaut mieux que la jactance, en un genre où tout doit aller par compte & par meſure, ſeroit fort facile à rappeller par la correſpondance du ſouverain avec l'aſſemblée des propriétaires. Dès les premières années de l'établiſſement de l'aſſemblée provinciale de la haute Guyenne, il fut queſtion du redreſſement indiſpenſable de l'ancien *cadaſtre*, autrefois fait à la hâte ſur des mémoires & des apperçus très-ſuſpects, ſans le concours des propriétaires, & qui d'ailleurs, eût-il été fait en règle, étoit devenu défectueux par vétuſté. La nouvelle adminiſtration ſut tellement gagner la confiance du peuple, que les experts nommés pour la rénovation du *cadaſtre*, firent admettre, pour claſſer la différence des terres, juſqu'à vingt-huit ſortes de fonds & d'évaluations; qu'on leur exhiba tous les titres & livres journaux, & qu'ils ne ſortirent d'aucune paroiſſe, que les poſſeſſeurs de biens n'eſſent tous alloué & conſtaté leur propre article par leur ſignature; ce qui ſe fit avec la plus grande facilité.

Au-lieu de cela, tous les tarifs & *cadaſtres* ordonnés ſans ce concours en divers pays, par les gouvernemens & leurs prépoſés, ont toujours cauſé des murmures, le découragement & l'effroi; ils n'ont ſouvent enfanté que des tentatives inutiles; mais par-tout où ils ont eu lieu, ils ont produit des inégalités & des injuſtices viſibles, qui ont amené le diſcrédit, l'abandon des fonds, & opéré la ſurcharge de tous. En tout & par-tout les gouvernemens ont beſoin du conſentement des peuples, ou de les corrompre & de les abrutir. Mais en ceci il n'ont pas le choix, entre le pillage & la contribution réglée & levée par l'aſſemblée des propriétaires des fonds.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

CAIENNE. *Voyez* CAYENNE.

CAISSES DE FEU, (droit public) établiſſemens d'Allemagne & de quelques autres pays qui garantiſſent les maiſons contre les incendies. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CALENBERG. *Voyez* l'article HANOVRE & l'art. BRUNSWICK.

CALICUT, petit royaume de l'Inde ſur la côte de Malabar, qui a environ 25 lieues de long ſur 15 de large.

C'eſt une des conquêtes du célèbre Ayder-Aly-Kan. Au moment où nous écrivons, il eſt ſous la domination de Tippo-Saib, fils d'Ayder-Aly-Khan.

Ce petit royaume forme une foible partie des domaines que Ayder Aly a laiſſé à Tippo-Saib ſon fils; car voici les titres qu'prenoit ce prince.

Ayder Aly-Kan, nabab, bahader, nahondas, (1) ſouba de Scirra, roi des canarins & des Corgues, dayva (2) du Mayſſour, ſouverain des empires du Cherequi & du Calicut, qui comprennent les royaumes de Cananor, Cochin, Travancour; nabab de Benguelour, Ballapour, Baſſapatnam ou Biſnagar, &c. &c. ſeigneur des montagnes & vallées, &c. &c. roi des iſles de la mer, &c. &c.

Les portugais furent les premiers de tous les européens qui arrivèrent à la côte de Malabar, & qui donnèrent le titre d'*empereurs* aux ſouverains de ces deux pays. Un titre auſſi pompeux ne convenoit pas aux états du Cherequi & du Samorin. Le ſeul rapport qu'aient ces deux princes avec les empereurs, c'eſt qu'ils ſont les premiers chefs de deux confédérations de Rajahs, à qui les portugais ont donné le titre de *rois*, parce qu'ils ont un bandeau royal & un manteau de pourpre, ou plutôt un turban de mouſſeline rayée d'or, & une eſpèce de chemiſe de gaze ou mouſſeline rouge, qui deſcend juſqu'à micuiſſe. Ces prétendus rois n'ont pour la plupart qu'un territoire de deux, trois, quatre ou ſix lieues au plus; on les voit aller à pied, les jambes nues, ſuivis de leurs courtiſans qui marchent auſſi pieds nuds.

Le *Calicut* eſt mal adminiſtré, & ſa capitale plus mal encore. Elle n'a ni police ni fortifications. Son commerce embaraſſé d'une infinité de droits, eſt preſque entiérement dans les mains de quelques maures les plus corrompus, les plus infidèles de l'Aſie. Un de ſes plus grands avantages eſt de recevoir par la rivière de Beypour, qui n'en eſt éloignée que de deux lieues, le bois de Teck qui ſe trouve en abondance dans les plaines & ſur les montagnes voiſines.

Les poſſeſſions de la maiſon de Colaſtry, voiſines de *Calicut*, ne ſont guères connues que par la colonie françoiſe de Mahé, qui renait de ſes cendres, & par la colonie angloiſe de Tellichery qui n'a éprouvé aucun malheur. Cette dernière qui a une population de 15 à 16 mille ames, avoit pour défenſeurs trois cens blancs & cinq cens noirs. Ils ont été rappellés, depuis que la nation angloiſe a acquis ſur ces mers un aſcendant qui ne lui laiſſe plus craindre de voir ſes loges inſultées. La compagnie retire tous les ans 1500000 livres peſant de poivre, & quelques autres denrées de peu d'importance.

(1) Nahondas, ſignifie digne de tous les honneurs.
(2) Dayva ou régent.

Digitized by Google

Le Dictionnaire de Géographie parle des productions du pays de *Calicut*, & nous y renvoyons les lecteurs.

Voyez auſſi les articles CANARA, MAISSOUR, DECAN, ARCATE.

CALIFORNIE, grande preſqu'iſle de l'Amérique dans la mer du ſud, le long des côtes du nouveau Mexique. *Voyez* ſa poſition & ſon étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Le Mexique n'eut pas été plutôt réduit & pacifié, qu'on s'occupa de la conquête de la *Californie*. Cortez y aborda en 1526. Il n'eut pas le temps de la reconnoître, parce qu'il fut forcé de retourner à ſon gouvernement, où le bruit de ſa mort avoit diſpoſé les eſprits à la révolte. Les différentes tentatives qu'on fit depuis pour s'y établir, échouèrent toutes. Les efforts de la cour ne furent pas plus heureux que ceux des particuliers. Pour peu qu'on ſuive avec attention l'eſprit qui les dirigeoit, on trouve un défaut d'humanité, de courage & de conſtance, qui explique ces revers. Il n'y eut pas une ſeule expédition qui ne fût ou mal concertée, ou mal conduite.

L'Eſpagne, fatiguée de ſes pertes & de ſes dépenſes, avoit entièrement renoncé à l'acquiſition de la *Californie*, lorſque les jéſuites demandèrent, en 1697, qu'il leur fût permis de l'entreprendre. Dès qu'ils eurent obtenu le conſentement de la cour de Madrid, ils commencèrent l'exécution du plan qu'ils avoient formé, d'après des notions exactes de la nature du ſol, du caractère des habitans, de l'influence du climat. Le fanatiſme ne guidoit point leurs pas. Ils arrivèrent chez les ſauvages, qu'ils vouloient civiliſer avec des curioſités propres à les amuſer, des grains deſtinés à les nourrir, des vêtemens analogues à leur goût. La haine de ces peuples pour le nom eſpagnol ne tint pas contre ces démonſtrations de bienveillance; ils y répondirent autant que leur peu de ſenſibilité & leur inconſtance le pouvoient permettre. Ces vices furent vaincus en partie par les religieux inſtituteurs, qui ſuivoient leur projet avec la chaleur & l'opiniâtreté particulières à leur corps. Ils ſe firent charpentiers, maçons, tiſſerands, cultivateurs, & réuſſirent par ces moyens à donner la connoiſſance, &, juſqu'à un certain point, le goût des premiers arts à ces peuples ſauvages. On les a tous réunis ſucceſſivement. En 1745, ils formoient quarante-trois villages, ſéparés par la ſtérilité du terrein & par la diſette d'eau. Lorſqu'en 1767 la cour de Madrid chaſſa les jéſuites de la *Californie*, le nombre des bourgades n'étoit guères plus conſidérable. L'Eſpagne ne dit rien ſur l'état actuel de la *Californie*, & il faut attendre que des voyageurs inſtruits nous donnent des détails exacts.

L'Eſpagne vouloit s'étendre vers le nord juſqu'au fleuve Colorado, & joindre ſon établiſſement de la *Californie* à ceux qu'elle a dans les contrées voiſines. Mais on ignore ſi elle ſuit ce projet.

La ſubſiſtance de ces bourgades a pour baſe le bled & les légumes qu'on y cultive, les fruits & les animaux domeſtiques de l'Europe qu'on s'efforce d'y multiplier. Les indiens ont chacun leur champ, & la propriété de ce qu'ils récoltent; mais telle eſt leur peu de prévoyance, qu'ils diſſiperoient en un jour ce qu'ils auroient recueilli, ſi leur miſſionnaire (1) ne s'en chargeoit pour le leur diſtribuer à propos. Ils fabriquent déja des étoffes groſſières. Ce qui peut leur manquer, eſt acheté avec les perles qu'ils pêchent dans le golfe, avec leurs vins qu'ils vendent à la Nouvelle-Eſpagne & aux galions, & dont l'expérience a appris qu'il étoit important de leur interdire l'uſage.

Une douzaine de loix fort ſimples ſuffiſent pour conduire cet état naiſſant. Le miſſionnaire choiſit, pour les faire obſerver, l'homme le plus intelligent du village; & celui-ci peut infliger le fouet & la priſon, les ſeuls châtimens que l'on connoiſſe.

Il n'y a, dans toute la *Californie*, que deux garniſons de trente hommes chacune, & un ſoldat auprès de chaque miſſionnaire. Ces troupes étoient choiſies par les légiſlateurs & à leurs ordres, quoique payées par le gouvernement. La cour de Madrid n'avoit pas vu d'inconvénient à laiſſer ces foibles moyens dans des mains qui avoient acquis ſa confiance; depuis l'expulſion des jéſuites, ces ſoldats dépendent des magiſtrats.

Les ſujets ſeront heureux, tant qu'on ne connoîtra pas de mines ſur leur territoire. S'il y en a, comme la grande quantité qui s'en trouve de l'autre côté du golfe le fait préſumer, elles ne ſeront pas plutôt découvertes, que l'édifice, élevé avec tant de ſoin & d'intelligence, ſera renverſé. Ce peuple diſparoîtra, comme tant d'autres, de la ſurface de la terre. L'or que le gouvernement d'Eſpagne tireroit de la *Californie*, le priveroit des avantages que ſa politique peut trouver aujourd'hui dans les travaux de ſes miſſionnaires. Il faut plutôt les encourager à pouſſer plus loin leurs entrepriſes utiles. La cour de Madrid ſonge à y bâtir des forts & des remparts contre les ruſſes, qui, en 1741, ont pénétré juſqu'à douze degrés du Cap-Mendocino. Les ruſſes, il eſt vrai, ont quelques établiſſemens de chaſſeurs, ſur les îles de la côte d'Amérique, au nord de la *Californie*. Le capitaine Cook a trouvé ces établiſſemens dans ſon troiſième voyage. Mais ce ſont de mauvaiſes

(1) En chaſſant les jéſuites de la *Californie*, on y a laiſſé d'autres religieux qui rempliſſent les fonctions de miſſionnaires.

cabanes

Digitized by Google

tabanes qui ne doivent pas donner d'inquiétude. D'ailleurs cette navigation ne pouvant être entreprise que des mers du Kamtchatka, la Russie n'y enverra jamais que de foibles armemens de simple curiosité, ou quelques barques pour en tirer des pelleteries.

Le célèbre Cook ayant reconnu toute la côte occidentale de l'Amérique, depuis le Cap-Blanc jusqu'au soixante & onzieme degré de latitude, les peuples d'Europe, ou plutôt les Etats-Unis de l'Amérique, seront peut-être tentés un jour d'y former des colonies; mais cette époque est bien éloignée.

La *Californie* rend facile la conquête des provinces qui s'étendent de l'autre côté du golfe jusqu'au Colorado. Ces riches contrées sont si éloignées du Mexique & d'un accès si difficile, qu'il paroissoit aussi dangereux d'en tenter la conquête qu'inutile de la faire. La liberté, la sûreté de la mer de *Californie* doivent encourager à l'entreprendre, donner les moyens d'y réussir, & en assurer le fruit. Les philosophes eux-mêmes, persuadés que les espagnols du dix-huitième siècle se conduiront avec humanité, inviteront la cour de Madrid à ces expéditions.

En attendant que l'Espagne se livre à ces vastes spéculations, la *Californie* sert de lieu de relâche aux vaisseaux qui vont des Philippines au Mexique. Le Cap-San-Lucas, situé à l'extrémité méridionale de la peninsule, est l'endroit où ils s'arrêtent. Ils y trouvent un bon port, des rafraîchissemens, & des signaux qui les avertissent s'il a paru quelque ennemi dans ces parages les plus dangereux pour eux, & ceux où ils ont été le plus souvent attaqués. Ce fut en 1734 que le galion y arriva pour la première fois. Ses ordres & ses besoins l'y ont toujours amené depuis.

Voyez les articles ESPAGNE & MEXIQUE.

CALMAR. (union de) *Voyez* l'art. UNION DE CALMAR de ce Dictionnaire.

CAMBRAY, CAMBRESIS. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CAMERLINGUE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CANADA. Le Dictionnaire de Jurisprudence offre un article très-long sur cette contrée. On y trouve 1°. ce qui regarde les révolutions politiques du *Canada*; 2°. l'état ancien & actuel du gouvernement, des tribunaux, des loix civiles, criminelles & religieuses des habitans soumis à la Grande-Bretagne; 3°. le droit public & civil des sauvages du *Canada*; 4°. les rapports que les habitans ont conservé avec la France.

Nous allons ajouter d'autres détails par forme de supplément.

Avant la découverte du *Canada*, les forêts qui le couvroient, n'étoient, pour ainsi dire, qu'un vaste repaire de bêtes fauves. Elles s'y étoient prodigieusement multipliées, parce que le peu d'hommes qui couroient dans ces déserts, sans troupeaux & sans animaux domestiques, laissoient plus d'espace & de nourriture aux espèces errantes & libres comme eux.

Faute d'arts & de culture, le sauvage se nourrissoit & s'habilloit uniquement aux dépens des bêtes. Dès que notre luxe eut adopté l'usage de leurs peaux, les américains leur firent une guerre d'autant plus vive, qu'elle leur valoit une abondance & des jouissances nouvelles pour leurs sens; d'autant plus meurtrière, qu'ils avoient adopté nos armes à feu. Cette industrie destructive fit passer, des bois du *Canada* dans les ports de France, une grande quantité de pelleteries, dont une partie fut consommée dans le royaume, & l'autre alla dans les états voisins. La plupart de ces fourrures étoient déja connues en Europe. On les tiroit du nord de notre hémisphère, mais en trop petit nombre, pour que l'usage en fût étendu. Le caprice & la nouveauté leur ont donné plus ou moins de vogue, depuis que l'intérêt des colonies de l'Amérique a voulu qu'elles prissent faveur dans les métropoles. Celles dont la mode existe encore, sont les peaux de loutre, de fouine, de rat, d'hermine, de martre, de linx, connu en Sibérie sous le nom de *loup-cervier*, & en *Canada* sous celui de *chat-cervier*.

On tire de l'Amérique septentrionale, outre ces menues pelleteries, des peaux de cerf, de daim & de chevreuil; des peaux de renne, sous le nom de *caribou*; des peaux d'élan, sous le nom d'*orignal*. Les deux dernières espèces qui, dans notre hémisphère, ne se trouvent que vers le cercle polaire, l'élan en-deçà, le renne au-delà, se trouvent dans le Nouveau-Monde à de moindres latitudes.

Les dépenses annuelles du gouvernement pour le *Canada*, qui ne passoient pas quatre cents mille francs en 1729, & qui, avant 1749, ne s'étoient jamais élevées au-dessus de dix-sept cents mille livres, n'eurent plus de bornes après cette époque. L'an 1750 coûta deux millions cent mille liv. l'an 1751, deux millions sept cents mille livres; l'an 1752, quatre millions quatre-vingt-dix mille livres; l'an 1753, cinq millions trois cents mille livres, l'an 1754, quatre millions quatre cents-cinquante mille livres; l'an 1755, six millions cent mille livres; l'an 1756, onze millions trois cents mille livres; l'an 1757, dix-neuf millions deux cent-cinquante mille livres; l'an 1758, vingt-sept millions neuf cents mille livres; l'an 1759, vingt-six millions. Les huit premiers mois de l'an 1760, treize millions cinq-cents mille liv. De ces sommes prodigieuses il étoit dû à la paix quatre-vingt-millions.

Le cabinet de Versailles ne crut pas faire un grand sacrifice, en cédant le *Canada* à l'Angleterre, par le traité de 1763. La Grande-Bretagne sentit le prix de cette acquisition; ses colonies

d'Amérique commençoient à lui donner de l'inquiétude : elle vit que ſi elles ſe révoltoient, il lui ſeroit utile d'avoir une vaſte province dans les environs.

Dès que l'Angleterre fut en poſſeſſion du *Canada*, elle y porta l'activité & l'induſtrie qu'elle met dans tous ſes établiſſemens. Le *Voyageur Américain* nous a donné l'état du commerce qu'on y faiſoit en 1770 : le voici.

Marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour le Canada. Draps de laine, toiles, cotons, indiennes & autres marchandiſes des Indes, linons, fuſils, poudre, balles & pierres à fuſils, couteaux, fourchettes & autre fer travaillé, galons d'or & d'argent, habits, étoffes, bas, chapeaux, gands, livres, papier, drogueries, épiceries, ouvrages de verreries, cuir, acier, cuivre, étain, fer blanc travaillé, eſtampes, couleurs, vernis, vermillon, habillemens d'homme & de femme, ouvrages de modes, ſelles, brides, &c. couvertures, voiles, cordages, uſtenſiles de pêche, fromages, tabac, pipes, biere, liqueurs fortes, vins. Ces articles, au prix moyen de trois années, ont coûté 105,000 liv. ſterling.

Marchandiſes exportées du *Canada* pour la Grande-Bretagne.

9000 peaux de caſtor		
9000 peaux d'ours		
4000 peaux de pêcheurs		
13000 peaux de Loutres		
36000 peaux de martes		
350 peaux de loups		
4000 peaux de fouines	76000	ſterling
2000 peaux d'orignaux		
2000 peaux de tenards		
50000 peaux de gazelles		
100000 peaux de lapins		
24000 peaux d'élans		
2000 livres de caſtoreum		
Côtes de baleine, huile de baleine, de marſouin & autre poiſſon	3500	
12000 quarters de froment, à 20 ſchel.	12000	
Ginſang, ſerpentine, capillaire & autres plantes médicinales	3000	
Planches & bois de conſtruction, &c.	11000	
TOTAL	1,055,000	

Ce commerce employoit alors 34 navires, montés par 400 hommes.

Il a fait des progrès depuis cette époque. Aujourd'hui que l'Angleterre a perdu 13 colonies de l'Amérique ſeptentrionale, elle attire au *Canada* & à la NOUVELLE-ECOSSE les royaliſtes, c'eſt-à-dire, ceux des Américains qui avoient embraſſé ſa cauſe dans la guerre qui vient de ſe terminer ; & l'on ſera peut-être étonné dans dix ans de la proſpérité du CANADA & de la NOUVELLE-ECOSSE.

CANARA, petit royaume d'Aſie ſur la côte de Malabar. Je n'ai pas encore pu ſavoir d'une manière préciſe quelles ſont aujourd'hui ſes dimenſions. C'eſt une des conquêtes d'Ayder-Aly : le port de Mangalor y eſt ſitué.

Une armée angloiſe, de 8 mille hommes, partie de Bombay, s'empara en 1768 de Mangalor. Le commandant voyant qu'il n'avoit qu'à marcher à Ayder Nagar, capitale des états d'Ayder-Ali, fut ſurpris d'apprendre qu'il avoit ſoixante lieues à faire dans un pays coupé de montagnes, de bois, de rivières, & que ſur-tout les approches de Nagar ſeroient de la plus grande difficulté. Il ne perdit cependant point courage, & continua ſes préparatifs. Son armée campoit alors aux portes de Mangalor, dans la plus grande ſécurité.

Le fils d'Ayder s'étant mis en marche de Benguelour, & marchant avec l'ardeur d'un jeune homme qui brûle du deſir de combattre, & d'acquérir de la gloire, arriva bientôt dans le royaume de *Canara*, dont les peuples allarmés, mais pleins de confiance dans le fils de leur ſouverain, coururent au-devant de lui, comme à celui qui devoit les ſauver. Animé par les acclamations du peuple, le jeune prince marcha vers Mangalor, à la tête des troupes qu'il trouvoit ſur ſon paſſage, & qui arrivoient de tous côtés. Sa marche fut ſi prompte, & la fidélité des Canarins fut ſi grande, qu'il arriva à la vue du camp des Anglois, ſans qu'ils euſſent reçu aucun avis. Tippo-Saïb s'appercevant du tumulte & de la frayeur que cauſa ſon apparition à l'armée angloiſe, culbuta ſur le champ les gardes avancés, attaqua l'armée, la mit en déroute, & la pourſuivit juſques dans les rues de Mangalor, où ſa cavalerie entra pêle-mêle avec les fuyards. Trois mille hommes de renfort, qui venoient le joindre, trouvent le camp anglois abandonné : ils le pillent, & le fils d'Ayder leur permet même de piller la ville, pour punir les habitans de n'avoir point voulu ſe défendre. La déroute de l'armée angloiſe fut ſi grande, qu'à peine quelques hommes ſe ſauvèrent à bord des vaiſſeaux ; leur fuite échauffant de plus en plus l'ardeur guerrière des européens & des cipayes d'Ayder, ceux-ci s'embarquèrent dans des bateaux, attaquèrent les vaiſſeaux de tranſport, & en prirent trois. Le fils d'Ayder s'empara en cette occaſion des armes & bagages de l'armée angloiſe, du général, de quarante-ſix officiers, de ſix cents quatre-vingt anglois, & de plus de ſix mille cipayes.

Le *Canara*, contrée limitrophe du Malabar proprement dit, s'eſt ſucceſſivement accru des provinces de d'Onor, de Bi[illegible]a, de Bandel & de Cananor, ce qui lui a donné une aſſez grande étendue. Il eſt très-fertile, & ſurtout en ri[illegible]. C'étoit autrefois l'état le plus floriſſant de ces

Digitized by Google

contrées ; mais il déclina, lorſque ſon ſouverain ſe vit forcé de donner tous les ans 12 à 13 cent mille francs aux marattes ſes voiſins, pour garantir le royaume de leurs brigandages. Sa décadence a augmenté encore, depuis qu'Ayder-Ali en eſt devenu le maître. Mangalor, qui lui ſert de port, a déchu dans les mêmes proportions. Les navigateurs étrangers l'ont moins fréquenté, parce que les denrées n'y étoient plus ſi abondantes, & parce que la multiplicité des droits en augmentoit exceſſivement le prix. De temps immémorial, les mœurs y ſont très-corrompues. Le *Canara* eſt toujours en poſſeſſion de fournir les courtiſannes les plus voluptueuſes, & les plus belles danſeuſes de tout l'Indoſtan.

Voyez les articles MAISSOUR, CALICUT, ARCATE, MALABAR, DECAN.

CANARIES *iſles*, *Voyez* leur poſition dans le Dictionnaire de Géographie.

Ces iſles, ſituées à cinq cens mille des côtes d'Eſpagne, & à cent mille du continent d'Afrique, ſont au nombre de ſept. L'antiquité les connut ſous le nom d'*iſles fortunées*. Ce fut à la partie la plus occidentale de ce petit archipel, que le célèbre Ptolomée, qui vivoit dans le ſecond ſiècle de l'ère chrétienne, établit un premier méridien, d'où il compta les longitudes de tous les lieux, dont il détermina la poſition géographique. Il auroit pu, ſelon la remarque judicieuſe des trois aſtronomes françois qui ont publié en 1778 la relation ſi curieuſe & ſi inſtructive d'un voyage fait en 1771 & en 1772, choiſir Alexandrie : mais il craignit ſans doute, que cette prédilection pour ſon pays ne fût imitée par d'autres, & qu'il ne réſultât quelque embarras de ces variations. Le parti auquel s'arrêta ce philoſophe, de prendre pour premier méridien celui qui paroiſſoit laiſſer à ſon orient toute la partie alors connue de la terre, fut généralement approuvé, généralement ſuivi pendant pluſieurs ſiècles. Ce n'eſt que dans les tems modernes, que pluſieurs nations lui ont mal-à-propos ſubſtitué la capitale de leur empire.

L'habitude qu'on avoit contractée d'employer le nom des iſles fortunées, n'empêchoit pas qu'on ne les eût perdues entièrement de vue. Quelque navigateur avoit ſans doute reconnu de nouveau ces terres, puiſqu'en 1344, la cour de Rome en donna la propriété à Louis de la Cerda, un des infants de Caſtille. Obſtinément traverſé par le chef de ſa famille, ce prince n'avoit encore pu rien tenter pour mettre à profit cette étrange libéralité, lorſque Bethencourt partit de la Rochelle le 6 mai 1402, & s'empara deux mois après de Lancerote. Dans l'impoſſibilité de rien opérer de plus avec les moyens qui lui reſtoient, cet aventurier ſe détermina à rendre hommage au roi de Caſtille de toutes les conquêtes qu'il pourroit faire. Avec les ſecours que lui donna ce ſouverain, il envahit Fortaventure en 1404, Gomère en 1405, l'iſle de Fer en 1406. *Canarie*, Palme & Teneriff ne ſubirent le joug qu'en 1483, en 1492 & en 1496. Cet archipel, ſous le nom des iſles CANARIES, a fait toujours depuis partie de la domination eſpagnole, & a été conduit par les loix de Caſtille.

Les *Canaries* jouiſſent d'un ciel communément ſerein. Les chaleurs ſont vives ſur les côtes : mais l'air eſt agréablement tempéré ſur les lieux un peu élevés, & trop froid ſur quelques montagnes, couvertes de neige la plus grande partie de l'année.

Les fruits & les animaux de l'Ancien & du Nouveau-Monde proſpèrent tous, ou preſque tous, ſur le ſol varié de ces iſles. On y récolte des huiles, quelque ſoie, beaucoup d'orſeille, & une aſſez grande quantité de ſucre inférieur à celui que donne l'Amérique. Les grains qu'il fournit, ſuffiſent le plus ſouvent à la conſommation du pays ; & ſans compter les boiſſons de moindre qualité, ſes exportations en vin s'élèvent annuellement à dix ou douze mille pipes de Malvoiſie.

En 1768, les *Canaries* comptoient cent cinquante-cinq mille cent ſoixante-ſix habitans, indépendamment de cinq cents huit eccléſiaſtiques, de neuf cents vingt-deux moines, & de ſept cents quarante-ſix religieuſes. Vingt-neuf mille huit cent de ces citoyens étoient enrégimentés. Ces milices n'étoient rien alors : mais depuis on les a un peu exercées, comme toutes celles des autres colonies eſpagnoles.

Quoique l'audience, ou le tribunal ſupérieur de juſtice ſoit dans l'iſle, ſpécialement appellée *Canarie*, on regarde comme la capitale de l'Archipel celle de Ténériff, connue par ſes volcans, & par une montagne qui, ſelon les dernières & les meilleures obſervations, s'élève à mille neuf cents quatre toiſes au-deſſus de la mer. C'eſt la plus étendue, la plus riche & la plus peuplée : elle eſt le ſéjour du commandant général, & le ſiège de l'adminiſtration. Les navigateurs, preſque tous anglois ou américains, font leur vente dans ſon port de ſainte-Croix, & y prennent leur chargement.

L'argent que ces négocians y verſent, circule rarement dans les iſles. Ce ne ſont pas les impôts qui l'en font ſortir, puiſqu'ils ſe réduiſent au monopole du tabac, & à une taxe de ſix pour cent ſur ce qui ſort, ſur ce qui entre : foibles reſſources que doivent abſorber les dépenſes de ſouveraineté. Si les *canaries* envoient annuellement quinze ou ſeize cens mille francs à la métropole ; c'eſt pour la bulle de la croiſade ; c'eſt pour la moitié de leurs appointemens, que doivent la première année à la couronne, ceux des citoyens qui en ont obtenu quelque place ; c'eſt pour le droit des lances, ſubſtitué ſur toute l'étendue de l'empire, à l'obligation anciennement impoſée à tous les gens titrés de ſuivre le roi à la

Digitized by Google

guerre ; c'eſt pour le tiers du revenu des évêchés qui, dans quelque partie du monde que ce puiſſe être, appartient au gouvernement ; c'eſt pour le produit des terres acquiſes ou conſervées par quelques familles fixées en Eſpagne ; c'eſt enfin pour payer les dépenſes de ceux que l'inquiétude, l'ambition ou le deſir d'acquérir quelques connoiſſances font ſortir de leur Archipel.

Une exportation ſi conſidérable de métaux a tenu les *Canaries* dans un épuiſement continuel. Elles en ſeroient ſorties, ſi on les eût laiſſé paiſiblement jouir de la liberté qui, en 1657, leur fut accordée d'expédier tous les ans pour l'autre hémiſphère cinq bâtimens chargés de mille tonneaux de denrées ou de marchandiſes. Malheureuſement, les entraves que mit Cadix à ce commerce le réduiſirent peu-à-peu à l'envoi d'un très-petit navire à Caraque.

CANAUX DE NAVIGATION, grands chemins par eau, routes qui donnent aux ſociétés & au commerce les communications les plus faciles, les plus commodes, & les plus avantageuſes.

Un *canal de navigation* eſt un conduit artificiel, qui reçoit & contient les eaux des ſources, des ruiſſeaux, des rivières ou même de la mer, & qui ſert à les tranſmettre d'un lieu à un autre en aſſez grande quantité, pour pouvoir porter dans tout leur cours, des barques ou de petits vaiſſeaux chargés de marchandiſes. Il fait ſouvent communiquer deux fleuves, quelquefois deux mers ; & toujours véhicule des matières du commerce, il devient pour les pays auxquels il ſert de lien d'une utilité journalière.

Pour nous faire une idée juſte de cette utilité, remontons un moment aux principes conſtitutifs des ſociétés ; & voyons les heureux effets des communications & des débouchés, dans le rapprochement des hommes & la facilité des échanges. Nous examinerons enſuite ſuccintement ; 1°. les avantages inappréciables que procurent ſurtout les *canaux de navigation* aux pays qu'ils parcourent ; 2°. les entrepriſes & les monumens de ce genre les plus remarquables parmi les peuples anciens & modernes ; 3°. les *Canaux* qu'on a faits en France, & quelques uns de ceux qu'on pourroit y faire encore.

Quid homo homini prodeſt ? De quoi l'homme ſert-il à l'homme ? C'eſt-là toute la ſcience de l'homme d'état ; les moyens de rapprochement des hommes entre eux, c'eſt toute l'économie politique.

L'homme ne peut vivre que par la ſociété, & la ſociété n'exiſte que par un commerce continuel d'échanges. Les communications ſont donc néceſſaires entre les hommes & entre leurs diverſes poſſeſſions ; car les propriétés quelconques, ſoit foncières, ſoit mobiliaires, ne ſauroient acquérir la qualité de richeſſes que par leur valeur d'échange.

Ainſi donc il importe à l'homme que tous ſes voiſins aient des biens à échanger, puiſque ces biens ſont repréſentatifs de la valeur de ſes propres richeſſes ; il lui importe que ſes voiſins ſe multiplient, afin que la concurrence enchériſſe ſes propres biens & lui offre à l'envi des échanges profitables ; & il n'a pas moins d'intérêt enfin que ces objets ſoient à ſa portée, ſans quoi il lui faudroit aller chercher fort loin les échanges & la valeur de ſon ſuperflu. Or l'intérêt de l'homme eſt l'intérêt des ſociétés, & l'intérêt des ſociétés eſt l'intérêt de l'humanité.

Mais le rapprochement des hommes opéré ſans aucune vue d'utilité, c'eſt-à-dire, ſans but & ſans moyens de faciliter les travaux & les échanges, n'eſt point un avantage pour eux, comme on peut s'en convaincre par l'exemple de l'oiſiveté, qui n'engendre & ne communique que des vices & des crimes. Ce ſont les fruits des travaux & les objets des échanges qu'il faut rapprocher ; & ce qu'on ne peut ſur les diſtances, on le peut ſur les empêchemens, qui feroient perdre à l'homme laborieux ſon temps, le premier & le plus précieux de ſes moyens, ainſi que les frais de ſéjour, & tout ce qu'il tenteroit d'efforts pour vaincre ou franchir des obſtacles, que les chemins & les *canaux de navigation* font diſparoître.

On doit regarder en effet les chemins & les *canaux de navigation*, comme le premier lien phyſique entre les ſociétés, puiſqu'ils donnent aux hommes ſéparés, par la néceſſité de leurs travaux divers, les plus grands moyens de rapprochement & de communication paiſible, & qu'ils ſervent journellement aux échanges que néceſſitent leurs beſoins reſpectifs.

Les *canaux*, ſur-tout, qui voiturent preſque ſans frais & ſans embarras les marchandiſes les plus peſantes, qui les rendent à leurs deſtinations avec ſureté, peuvent faire ſentir aux hommes de tous pays, combien il leur importe, qu'ils aient de ces ſortes de communications, pour ſe rapprocher, & ſe rejoindre avec toute la liberté & la célérité poſſibles.

Il importe auſſi que ces chemins ſoient ſolides & faciles pour le tranſport des denrées & des marchandiſes, parce que ce tranſport, lorſqu'il eſt long & difficile, multiplie les frais, qui hauſſent la valeur primitive de la denrée & la valeur repréſentative des façons de la marchandiſe, que ces frais la ſurchargent en pure perte pour le vendeur & pour l'acquéreur, & qu'ils diminuent & rongent en même-temps le commerce, en l'obligeant à dépenſer ſans profit ſes moyens de payer.

On appelle *débouchés*, les communications promptes & faciles. On ſait que le pays le plus fertile de ſa nature tombe en friche & en non valeur ſi les débouchés lui manquent, tandis que

Digitized by Google

des ſables & des rochers ſont fertiliſés par le travail des hommes, ſi les produits que leur conſtance & leur induſtrie en retirent, reçoivent promptement une valeur vénale ſuffiſante par une conſommation ſoutenue, comme celle par exemple des habitans d'une ville voiſine, &c.

La conſommation eſt ainſi la meſure de la production, qui d'elle-même n'a de bornes que celles des frais de culture, toujours reſtreints à la quotité des moyens de payer des conſommateurs. La baſe de la ſaine politique eſt de multiplier & de ſubdiviſer ces moyens, parce qu'ils augmentent & étendent néceſſairement la conſommation, & par conſéquent la production.

Mais ſelon l'ordre naturel, la conſommation la plus prochaine eſt la plus utile, puiſqu'elle épargne les frais du commerce & ceux du tranſport, & les communications ne ſont que des moyens de rapprocher la conſommation. Plus donc les chemins ſont beaux & ſolides, & rendent les travaux faciles, plus les hommes, les travaux & les dépenſes ſont rapprochés.

Les hommes ont de tout temps apperçu que l'eau leur offroit des chemins ſans ornières, & capables de porter les plus grands fardeaux. Ils ont employé leur induſtrie à tirer parti de ces chemins navigables, à faire des embarcations & à perfectionner tous les moyens de naviguer. Ils deſcendoient d'abord les rivières ſans beaucoup de peine, mais ils les remontoient très-difficilement. D'ailleurs les rivières ceſſoient d'être navigables dans les temps de ſéchereſſe, & ſouvent des crues ſubites & extraordinaires les rendoient dangéreuſes, parce que les orages & l'impétuoſité des torrens y trainoient des terres, des arbres, des roches qui en embarraſſoient le cours ou en engravoient le lit.

Chez les véritables nations, c'eſt-à-dire, chez celles qui, ſelon la loi de la nature, furent fondées ſur l'agriculture & ſur les moyens de ſa proſpérité, regardés comme les premiers objets de la politique, chez les véritables nations, dis-je, la vue des inconvéniens naturels de la navigation des rivières, fit naître le plan & l'étude d'aſſujettir le cours non interrompu des eaux vives, qui juſques-là n'avoient connu de pouvoir que celui de la nature, à l'induſtrie & au domaine de l'homme, de les raſſembler dans de vaſtes baſſins aux lieux où elles n'étoient pas abondantes, d'en régler la dépenſe avec économie, de les conduire dans des *canaux*, creuſés à la main, d'en ménager la pente, & de les ſoutenir par des écluſes, de les égaliſer par des réſervoirs, & livrant enſuite leur ſuperflu à leur lit naturel ou à celui, que pour ſe débarraſſer des eaux ſtagnantes, les premiers défricheurs leur avoient facilité, de rendre ainſi la navigation indépendante des cas fortuits & de l'irrégularité des ſaiſons.

Par le même moyen, le lit de ces rivières factices pouvant être mis à ſec, dans les temps propres à faire aux *Canaux* les réparations néceſſaires, l'homme eſt devenu le maître de ces chemins-là comme des autres, en y employant un entretien régulier, infiniment peu couteux en comparaiſon des avantages qu'il en retire.

Comme l'Europe ne vit jamais, ni ne voit point encore de nation fondée ſur la vraie baſe des ſociétés; que le régime féodal, l'eſprit militaire ou mercantile, la politique des contrepoids s'en partagent les différens domaines, & que l'eſprit fiſcal toujours avide, toujours vorace & néceſſiteux y règne par-tout, & y multiplie ſes ravages: on ne trouve guère dans nos contrées de ces grands ouvrages qui honorent les ſociétés, & la mémoire glorieuſe de leurs ſublimes inſtituteurs.

Ce n'eſt pas que l'induſtrie en ce genre manque à l'Europe. La Hollande marécageuſe, & dont le ſol eſt plus bas que l'océan, a ſçu d'une part repouſſer les mers qui l'environnent & qui l'aſſiégent ſans ceſſe; & de l'autre, ſoumettre les rivières affluentes à ſe prêter aux communications ſans nombre d'un pays conquis ſur les eaux, & couvert de tous côtés de maiſons habitées par un peuple induſtrieux & infatigable. La France a pareillement quelques eſſais modernes en ce genre, & un entre autres qu'on peut regarder comme le premier monument qui, depuis les romains, doive être placé parmi ceux qui honorent les nations éclairées.

Mais les peuples anciens ſe diſtinguèrent tout autrement. Ce qui nous reſte de traces, ſoit hiſtoriques, ſoit locales des anciens égyptiens, nous prouve que l'induſtrie & la puiſſance, filles d'un gouvernement établi ſur une conſtitution naturelle & propre, peuvent opérer les plus grandes choſes. Nous ne connoiſſons guères des anciens aſiatiques que des monumens de faſte & d'inſolence; mais on ſait qu'Alexandre, qui n'avoit vu, pour ainſi dire, qu'en courant, les immenſes contrées ſoumiſes à ſes armes, avoit cependant formé des plans dignes de ſon génie, pour établir & faciliter par la navigation les rapports & le commerce, entre tous les peuples qui les habitoient; d'ailleurs la terre fertile & le climat favorable des Indes repouſſent en quelque ſorte l'induſtrie humaine, qui ne s'éveille & ne s'anime vivement que dans les lieux peu favoriſés de la nature, & ſous l'aiguillon de la néceſſité.

Les chinois (peuple indigène, éterniſé, ſi on peut parler ainſi, par une conſtitution fondée ſur l'agriculture & ſur la hierarchie domeſtique, baſes de perpétuité), ravirent d'abord aux eaux ſtagnantes leurs plus belles provinces; & toujours occupés de travaux publics, ſentirent bientôt tout le parti qu'on doit tirer de cet élément favorable. Leurs fleuves portent & nourriſſent autant & plus d'hommes que de poiſſons: leurs *canaux* ſont des prodiges de grandeur, d'étendue, de magnificence & de ſolidité.

Digitized by Google

Les incas, qui fondèrent leur empire sur la connoissance & l'exercice des arts relatifs à l'agriculture, quoiqu'en méconnoissant son fondement, la *propriété*, firent en ce genre encore des travaux incroyables, des *Canaux* de cent vingt, de cent cinquante, & jusqu'à cinq cens lieues d'étendue. Leur objet principal fut d'abord l'irrigation ou l'arrosage des terres, objet si important, & qui n'est pas de notre sujet actuel; mais par la suite, & quand l'empire reçut sa plus grande étendue, le produit du tiers des terres, seul revenu de la souveraineté, ne put être employé à la volonté du souverain, & transporté au foyer des dépenses qu'à l'aide des *canaux*.

L'Europe, bientôt au terme des erreurs, pour les avoir toutes épuisées, & qui d'ailleurs ne manque pas de lumières essentielles, quoique obscurcies passagèrement par la multitude des préjugés que conservent encore de petites nations éparses; l'Europe trompée par les fausses lueurs d'une politique mercantile & fiscale, voit ses nations remuantes abonder maintenant en projets de ce genre, quoique la plûpart ne soient depuis long-temps que des projets, ou qu'ils aient avorté lorsqu'on voulu les exécuter.

Quelques administrations, plus tranquilles & moins surchargées d'engagemens onéreux qu'elles ne le sont aujourd'hui, arrêtèrent dans le temps tout l'essor des projets de ce genre, d'après le principe, que les *canaux de navigation* devoient être royaux, ainsi que les chemins publics, & que les dépenses en regardoient le gouvernement. Selon ce principe, on n'en verroit de long-temps aucun d'achevé; & le fussent-ils, ils se dégraderoient & seroient bientôt détruits faute d'exactitude à les entretenir, & de vigilance à les réparer.

Indépendamment de cet inconvénient qui naîtroit, de ce que le souverain, comme le plus grand & le plus riche propriétaire, est le plus volé dans les détails, c'est que la navigation seroit libre & sans frais comme le passage des rues & des chemins; & dès lors les *Canaux de navigation* tout autrement dispendieux, deviendroient fort à charge au fisc. Il faut accorder la propriété aux capitalistes qui voudront employer leurs fonds aux hasards dispendieux de leur construction; il faut en conséquence leur attribuer un droit réglé, borné, mais certain sur le *transit*; & ce droit qui deviendra le revenu légal de leurs capitaux, ne doit être considéré, quant au public, que comme un abonnement des frais d'entretien qui seroient bien plus onéreux & plus inefficaces si le public en étoit chargé. Par cette loi fondée & cautionnée par la foi publique, on verra bientôt affluer les capitaux des nations opulentes & économes, pour enrichir à jamais le territoire, vivifier le commerce, exciter par-tout le travail & la fertilité, pour en répandre les produits, faire naître les revenus, pour accroître enfin la puissance du souverain, la force & le courage de la nation & le bon emploi de l'un & de l'autre.

Notice historique des canaux de navigation exécutés ou entrepris par les peuples anciens.

L'avantage des canaux, lit-on dans l'ancienne Encyclopédie, au mot *canal artificiel*, est une chose très-anciennement connue. Les premiers habitans de la terre ont travaillé à rompre les isthmes, & à couper les terres, pour établir entre les contrées une communication par eau. Hérodote rapporte que les cnidiens, peuples de Carie, dans l'Asie mineure, entreprirent de couper l'isthme qui joint la presqu'île de Cnide à la terre ferme: mais qu'ils en furent détournés par un oracle. Plusieurs rois d'Egypte ont tâché de joindre la mer Rouge à la Méditerranée. Cléopatre eut le même dessein. Soliman II., empereur des turcs, y employa 50000 hommes qui y travaillèrent sans effet. Les grecs & les romains projettèrent un *canal* à travers l'isthme de Corinthe, qui joint la Morée & l'Achaie, afin de passer ainsi de la mer Ionienne dans l'Archipel. Le roi Demetrius, Jules Cesar, Caligula & Neron y firent des efforts inutiles. Sous le règne de ce dernier, Lucius Verus, un des généraux de l'armée romaine dans les Gaules, entreprit de joindre la Saone & la Moselle par un *canal*, & de faire communiquer la Méditerranée & la mer d'Allemagne par le Rhône, la Saone, la Moselle & le Rhin, ce qu'il ne put exécuter. Charlemagne forma le dessein de joindre le Rhin & le Danube, afin d'établir une communication entre l'Océan & la mer Noire, par un *canal* de la rivière d'Almutz qui se décharge dans le Danube, à celle de Reditz qui se rend dans le Mein, qui va tomber dans le Rhin près de Mayence: il y fit travailler une multitude innombrable d'ouvriers: mais différens obstacles qui se succédèrent les uns aux autres, lui firent abandonner son projet.

Suivant Hérodote & Diodore de Sicile, l'ancienne Egypte étoit coupée dans toute son étendue par une multitude de *canaux*. Ils portent le nombre des principaux à six mille, qui se subdivisoient en un nombre infini de ramifications. Dans les crues régulières du Nil, tous ces *canaux* étoient ouverts le même jour, époque fixée par les ordres du magistrat préposé à la police des eaux. Une grande partie de ces *canaux* étoient navigables.

Le plus beau monument de l'Egypte en ce genre, étoit le *canal* qui portoit le superflu des eaux du Nil au lac Mœris, & qui se divisant & s'étendant d'un côté jusqu'au lac Maréotis & à la mer, d'un autre côté dans la basse Egypte, servoit dans les grandes crues du fleuve à débarrasser le pays de l'abondance des eaux qui lui eussent été nuisibles; &, lorsque le Nil n'avoit pas at-

Digitized by Google

teint ſa hauteur ordinaire, reportoit ſur les terres les eaux dépoſées dans le lac Mœris. Ce *canal*, de près de quatre-vingt lieues de longueur, étoit revêtu preſque par-tout de grandes pierres.

Si la Chine jouit d'une grande abondance, elle en eſt en partie redevable à la quantité de rivières, de lacs & de *canaux navigables* dont elle eſt arroſée. Il n'y a point de villes, ni même de bourgades, ſur-tout dans les provinces méridionales, qui ne ſoit ſur les bords d'une rivière, ou de quelque canal.

Les grands lacs & un grand nombre d'autres non moins conſidérables, joints à la quantité de ſources & de ruiſſeaux qui deſcendent des montagnes, ont beaucoup exercé l'induſtrie des Chinois; ils en retirent de grands avantages, par une multitude de *canaux*, qui ſervent à fertiliſer les terres, & à établir des communications aiſées d'une province ou d'une ville à une autre.

Tous les *canaux* de la Chine ſont très-bien entretenus, quoiqu'il y en ait pluſieurs qui paſſent à travers des montagnes & des rochers extrêmement roides & eſcarpés. Le *hallage* des bateaux & des barques n'en eſt pas moins facile. A force de travaux, on eſt parvenu à couper en une infinité d'endroits le pied des rochers, & à pratiquer un chemin aiſé pour ceux qui tirent les barques.

Pour ne pas interrompre la communication par terre, d'eſpace en eſpace, on a élevé ſur ces *canaux* des ponts de cinq ou ſix arches, dont celle du milieu eſt extrêmement haute. Les voutes ſont bien cintrées, & les piles ſont ſi menues, qu'on diroit de loin, que toutes les arches ſont ſuſpendues en l'air. Le *canal* impérial, qui par ſa jonction avec pluſieurs rivières, fait communiquer entr'elles preſque toutes les provinces de ce vaſte empire, a plus de cent-cinquante lieues de longueur. Il fut projetté & exécuté par Ku-Blai-Kan, petit-fils du conquérant tartare Gengis-Kan.

L'Italie a quelques *canaux* dans la Lombardie & dans la Toſcane, &c. La Flandre & la Hollande, dont le terrein eſt bas & uni, ſont coupées de *canaux*, plus remarquables par leur utilité que par leur grandeur. On en fait, ou l'on en projette dans d'autres parties de l'Europe, comme en Ruſſie, en Eſpagne, en Angleterre, &c. Nous ne donnerons pas de plus amples détails ſur ces divers *canaux*, mais nous croyons devoir nous arrêter un peu ſur ceux qui ſont relatifs aux *canaux navigables* de la France.

Canaux navigables en France.

» La France a pluſieurs grands *canaux*. Celui de » Briare fut commencé ſous Henri IV, & achevé » ſous Louis XIII par les ſoins du cardinal de Riche- » lieu. Il établit la communication de la Loire à la » rivière de Seine, par le Loing. Il a onze grandes » lieues de longueur, à le prendre depuis Briare » juſqu'à Montargis. C'eſt au-deſſous de Briare » qu'il entre dans la Loire; & c'eſt à Cepoi » qu'il finit dans le Loing. Les eaux du *canal* ſont » ſoutenues par quarante-deux écluſes, qui ſer- » vent à monter & à deſcendre les trains de bois » & les bateaux qu'on conſtruit pour cet effet » d'une longueur & d'une largeur proportionnées. » On paye un droit de péage à chaque écluſe, » pour l'entretien du *canal*, & le rembourſement » des propriétaires.

» Le *canal* d'Orléans fut entrepris en 1675 pour » la communication de la Seine & de la Loire: il » a vingt écluſes. C'eſt Philippe d'Orléans, ré- » gent de France, qui l'a fait achever ſous la mi- » norité de Louis XV. Il porte le nom d'une ville » dans laquelle il ne paſſe pas. Il commence au » bourg de Combleux, qui eſt à une petite lieue » d'Orléans.

» Le projet du *canal* de Picardie pour la jonc- » tion des rivières de Somme & d'Oiſe, a été » formé ſous les miniſtères des cardinaux de Ri- » chelieu & de Mazarin, & ſous celui de M. » Colbert. Il fut adopté par Louis XV, qui fit la » conceſſion de ce *canal* à M. Crozat. Mais com- » mencé en 1728, & ayant déja coûté plus de ſix » millions, le travail en fut interrompu. Il avoit » été repris par M. Laurent: ſa mort ſurvenue » depuis quelques années, l'a fait ſuſpendre encore.

La Lys & l'Aa ont été jointes par un *canal*, qui fait communiquer entr'elles les provinces françoiſes frontières des Pays-Bas, & qui, en temps de guerre, peut ſervir de barrière contre les ennemis. Les travaux de ce *canal*, commencés en 1754, & interrompus en 1756, furent repris en 1768, & finis en 1771. On ne doit pas oublier ici que la promptitude avec laquelle ces travaux furent achevés, eſt due en grande partie à l'emploi qu'on y fit des troupes.

Le plan du *canal* de Bourgogne, propoſé depuis long-temps, remis ſi ſouvent ſur le tapis, & pour la perfection duquel l'Académie de Dijon avoit demandé, dans ſes ſujets des prix en 1762, *de déterminer, relativement à la Bourgogne, les avantages & les déſavantages du* canal *projetté en cette province, pour la communication des deux mers, par la jonction de la Saone & de la Seine*; le plan du *canal* de Bourgogne vient enfin d'être adopté par le gouvernement, & les travaux néceſſaires pour le mettre à exécution, ont été ordonnés en conſéquence.

» Mais un des plus grands & des plus mer- » veilleux ouvrages de cette eſpèce, & en même- » tems un des plus utiles, c'eſt la jonction des deux » mers par le *canal* de Languedoc, propoſé ſous » François premier, ſous Henri IV, entrepris & » achevé ſous Louis XIV. Il commence par un » réſervoir de quatre mille pas de circonférence » & de quatre-vingt pieds de profondeur, qui » reçoit les eaux de la Montagne-Noire. Elles » deſcendent à Naurouſe dans un baſſin de deux

Digitized by Google

» cents toises de longueur, (1) & de cent cinquante » de largeur, revêtu de pierre de taille. C'eſt-là » le point de partage d'où les eaux ſe diſtribuent » à droite & à gauche dans un *canal* de ſoixante-» onze lieues de long, où ſe jettent pluſieurs » petites rivières ſoutenues d'eſpace en eſpace de » 104 écluſes. Les 8 écluſes qui ſont voiſines de Be-» ziers, forment un très-beau ſpectacle : c'eſt une » caſcade de 156 toiſes de long ſur 11 de pente.

» Ce *canal* eſt conduit en pluſieurs endroits ſur » des aqueducs & ſur des ponts d'une hauteur » incroyable, qui donnent paſſage entre leurs ar-» ches à d'autres rivières. Ailleurs il eſt coupé » dans le roc ; tantôt à découvert, tantôt en » voûte, ſur la longueur de plus de mille pas. Il » ſe joint d'un bout à la Garonne près de Tou-» louſe ; de l'autre, traverſant deux fois l'Aude, » il paſſe entre Agde & Beziers, & va finir au grand » lac de Taü, qui s'étend juſqu'au port de Cette ».

Ajoutons quelques détails à cette deſcription. Cet ouvrage, comparable ou même ſupérieur à tout ce que les romains ont fait de plus grand, fut commencé en 1666 par M. Riquet, & achevé en 1680. Il coûta 13 millions dont le roi donna 6,920,818 livres, & la province de Languedoc 6,079,082 liv., en y comprenant la dépenſe du port de Cette, montant à deux millions. Le droit perçu ſur ce canal eſt de quatre deniers par lieue ſur chaque quintal poids de marc, pour quelque eſpèce de marchandiſe que ce ſoit. Il y a des tarifs qui fixent les diſtances par eau d'un lieu à un autre. Ces droits furent cédés par le roi à M. Riquet & à ſa famille qui en jouit encore.

« Ce canal, (dit l'auteur des Ephémérides du citoyen, *tom.* 3, *p.* 98,) a deux cent » mille deux cens ſoixante-ſept toiſes, qui font » plus de ſoixante-onze lieues de longueur..... » Il a cinquante-quatre pieds de largeur moyen-» ne.... On a pris les précautions les plus ingénieu-» ſes, les plus hardies, & les plus étonnantes » pour en écarter les rivières qui auroient pu y » charrier du ſable. A l'endroit qu'on nomme *Ceſſe*; » une rivière conſidérable paſſe ſous un pont ſu-» perbe ; ce même pont porte le *canal* de neuf » pieds de profondeur, ſes eaux & les barques » chargées qui le remontent ou le deſcendent. » Des batteaux pourroient paſſer ſous le pont & » s'y rencontrer préciſément en même temps que » les barques qui le croiſeroient, en flottant per-» pendiculairement à trente pieds au-deſſus..... » On a tiré du haut de cette même rivière un petit » bras qu'on a ſoutenu de niveau avec le canal, & » qui ſert à lui fournir de l'eau quand on veut lever » une double vanne, pour la laiſſer entrer. D'au-» tres vannes ſervent à vuider le *canal* dans la » rivière quand il a trop d'eau. C'eſt ainſi qu'on » peut l'emplir ou le déſemplir à volonté avec » cette rivière qu'on lui a aſſujettie, & qui » ne ſauroit y apporter un grain de ſable.

» A Beſiers, où le terrein ne rendoit pas poſ-» ſible de faire paſſer la rivière d'Orbe ni deſ-» ſous ni deſſus le canal, ils ſe croiſent ; mais on » n'a permis à la rivière de traverſer le *canal*, » qu'après avoir détourné ſon cours, & l'avoir » forcé de dépoſer ſes ſables dans une eſpèce de » cul-de-ſac, formé par une forte digue qui barre » le lit naturel de la rivière. On nettoie ce lit & le » *canal* tous les ans, & l'on y entretient ſans » ceſſe la profondeur qui ſuffit à la navigation.

» Le *canal* a été perfectionné en pluſieurs en-» droits, par exemple au pont d'Ibron. L'Ibron » eſt un torrent qui traverſe le *canal* à deux » petites lieues d'Agde. Habituellement il n'y a » pas une goute d'eau dans ce torrent ; mais dès » qu'il arrive un orage, les eaux pluviales qui tom-» bent ſur pluſieurs montagnes voiſines, s'y réu-» niſſent avec impétuoſité, & charrient beaucoup » de gravier. Une heure après que l'orage eſt » paſſé les eaux ſont écoulées, & le lit de l'Ibron » ſe trouve à ſec. On étoit obligé, après chaque » orage, de nettoyer le *canal* en cet endroit : la » navigation en ſouffroit. M. le comte de Ca-» raman a fait faire un fort radeau, couvert de » planches épaiſſes & ſerrées, & de la largeur du » *canal*, qu'il ferme exactement au moyen de » deux pièces qui ſe rabattent ſur les bords. Ce » radeau eſt ordinairement placé ſur un petit baſſin » formé à la gauche du *canal*. Deux hommes le » manœuvrent facilement avec des crocs de fer. » Ces deux hommes, qui d'ailleurs cultivent quel-» ques meſures de terre ſur les bords du *canal*, » habitent avec leur famille auprès de ce baſſin. » Dès qu'ils s'apperçoivent d'un orage, ils mon-» tent ſur le radeau, le conduiſent à l'endroit où » l'Ibron ſe précipite & rabattent ſes côtés : » cette opération eſt l'affaire de cinq minutes. Le » radeau devient un pont ſolide, ſur lequel le tor-» rent & ſes cailloux paſſent ſans s'arrêter. Dès » que l'orage eſt fini, les deux hommes recondui-» ſent le radeau dans ſon baſſin, & comme il n'y a » que des orages & point de pluies conſtantes dans » ce pays, la navigation n'eſt jamais interrompue » plus de quatre ou cinq heures, & le canal eſt » préſervé de l'enſablement.

Un autre fait, qui prouve l'attention vigilante » qu'on a pour ce canal ; c'eſt qu'on n'a plus beſoin » du grand baſſin que M. de Riquet avoit fait » faire à Naurouſe, lieu qu'il a très-bien nommé » *grave*, au point de partage des eaux. L'inutilité » de ce magaſin d'eau a été reconnue. M. le Comte » de Caraman a fait élever une iſle de cent-» quatre-vingt toiſes de long ſur 140 de large, au » milieu de ce baſſin, & parallelement à ſes bords.

» Le grand réſervoir de Saint-Féréol, qui a » 1200 toiſes de long ſur 600 de large, & dans » lequel il y a ordinairement ſix cens mille toiſes

(1) On verra dans la ſuite de cet article qu'on a fait des changemens conſidérables au premier réſer-oir de Naurouſe.

» cubes

» cubes d'eau en réserve, suffit & au-delà pour » nourrir la partie la plus élevée du *canal*, avant » qu'il puisse être secouru par aucune rivière. Par- » tout où l'on en a rencontré dans la suite, on s'est » réservé la liberté d'en prendre ou d'en laisser les » eaux, soit par la méthode que nous venons de » décrire en parlant du pont de *Cesse*, soit par » d'autres moyens aussi ingénieux. Il a fallu devi- » ner que quelques filets d'eau dispersés dans les » gorges de la Montagne-Noire, pouvoient se » réunir, & former un volume suffisant pour » fournir à la navigation d'un *canal* de plus de 50 » pieds de large, & de 9 pieds de profondeur. Il » a fallu conduire avec un art extrême ces ruis- » seaux épars, & les rassembler, dans ce réser- » voir de Saint-Féreol, à plus de cent-vingt toi- » ses au-dessus du niveau des deux mers. Et quand » on songe qu'il a été nécessaire de construire des » voûtes, & de placer des robinets sous ce réser- » voir immense, & quand, entré sous ces voû- » tes & les robinets ouverts, on éprouve l'effort » terrible de la masse énorme d'eau sous laquelle » on est placé, & de la colonne d'air qu'elle sup- » porte; quand on est frappé tout-à-coup d'un » bruit dix fois plus fort que celui du tonnerre le » plus furieux, qu'on sent la terre trembler sous » ses pieds, les voûtes s'ébranler sur sa tête, un » vent impétueux se glisser entre toutes les pier- » res, & qu'on fait réflexion qu'il y a *plus* de cent » ans que tout cela dure, & qu'en continuant » de l'entretenir aussi-bien qu'il l'a été jusqu'à » présent, cela peut durer dix fois autant, on est » pénétré de respect pour la grandeur majestueuse » d'un pareil ouvrage.... ».

Projet d'un canal *de navigation pour joindre la Loire & la Garonne.* C'est le devoir d'un bon citoyen de consacrer ce qu'il a de talens au service de la patrie. L'auteur de cet article, persuadé de cette vérité, s'est occupé depuis long-temps des moyens de rendre utile à ses compatriotes le peu de lumières & de connoissances qu'il a reçues de la nature & de l'expérience des choses, en s'appliquant à trouver un débouché commun à toutes les provinces du centre du royaume. Dans ce dessein, il a conçu le projet d'un *canal*, qui, à l'instar de celui de la Chine, vivifieroit tout l'intérieur de la France. Ce projet a été déjà présenté au ministère.

L'auteur y propose la confection d'un *canal* qui, traversant le Limousin, & débouchant d'un côté dans la Vésère & dans la Dordogne, & de l'autre dans la Vienne, joindroit par ce moyen la Loire & la Garonne.

Proposer un *canal*, c'est proposer une chose très-utile; mais en proposer un qui devienne comme le lien commun de toutes nos provinces de l'intérieur, qu'on voit périr de langueur faute de débouchés, c'est donner au gouvernement l'occasion de faire le bien, & de répandre ses influences favorables sur les pays qui en ont le plus de besoin.

La France, a très-bien dit M. de Montesquieu, est comme le globe terrestre. Le feu est au centre, la verdure couvre la surface, un sable aride occupe l'entre-deux. Ainsi l'abondance & les richesses fermentent dans la capitale & circulent sur les frontières; mais l'entre-deux, c'est-à-dire, nos provinces les plus hautes & les moins ouvertes sont dans la misère. Telles sont celles du haut-Quercy, du haut-Perigord, du haut & du bas-Limousin, de la Marche, du haut-Poitou & d'une partie de l'Angoumois. Elles trouveroient dans ce canal un encouragement à la culture, & des ressources progressives qui y feroient naître les richesses & les habitans qui leur manquent.

L'Auvergne & le Limousin sont la Suisse de la France, ou les pays les plus élevés du royaume. De ces deux provinces, & sur-tout du Limousin, sortent plusieurs rivières qui, suivant l'inclinaison & les sinuosités du terrein, se répandent, les unes au nord, & les autres au midi.

Du nombre des premières, la Vienne qui arrose Emoutiers, saint-Léonard, Limoges, saint-Junien, Confollens, Chatelleraut, Chinon, &c. roule un volume d'eau considérable, mais son lit a trop de largeur; cependant depuis Chatelleraut, où les bateaux de Nantes remontent, on peut en resserrant ses bords, la rendre navigable jusqu'à Limoges. Parmi les secondes, la Vésere qui sépare le haut du bas-Limousin, prend d'abord son cours vers le couchant, puis, tournant au midi, se jette dans la Dordogne, qui elle-même se joint à la Garonne au bec d'Ambès. Elle baigne Treignac, Uzerche, le Saillant, passe peu loin de Brive & fertilise les plaines de Terrasson, de Montignac, de saint-Léon. Son cours n'est pas aussi étendu que celui de la Vienne; néanmoins avant de se joindre à la Dordogne, elle n'est guère moindre que la Vienne à son embouchure. La Vesère est navigable à Saint-Léon, à Montignac, à Condat, & les bateaux de sel remontent jusqu'à Terrasson, à trois lieues de Brive. Il y a long-temps qu'on s'est occupé du projet de la rendre navigable jusqu'à cette dernière ville, ce projet a même passé au conseil: il en résulteroit un grand avantage pour le Bas-Limousin; mais on ne sauroit le comparer à ceux que procureroit à tout le royaume, & particulièrement aux provinces voisines des deux rivières, la jonction méditée.

Pour bien comprendre la possibilité & se faire une idée juste du projet de jonction, il est nécessaire de considérer attentivement sur une bonne carte de France, ou encore mieux sur une carte du Limousin, le cours des deux rivières de Vienne & de Vésère. On verra d'abord qu'avant de se faire une route directe, l'une vers le nord, l'autre vers le midi; elles s'éloignent en coulant obliquement au couchant; la Vienne prenant sa direction

Digitized by Google

vers le couchant d'été, la Vésère vers celui d'hiver, c'eſt-à-dire, la première vers le nord-oueſt, la ſeconde vers le ſud oueſt. On s'appercevra qu'elles laiſſent entr'elles un eſpace, qui s'élargit en raiſon de leur éloignement, & que cet eſpace eſt coupé par pluſieurs ruiſſeaux. Parmi ceux-ci on peut en remarquer deux plus conſidérables que les autres, qui coulent dans le ſens des deux rivières, & vont groſſir, l'un la Vienne, l'autre la Vésère. Qu'on ſuive de l'œil, en remontant le cours de la Vésère juſqu'à Uzerche, on verra le Brédacou ſe perdre dans celle-ci; qu'on ſuive le cours de ce ruiſſeau juſqu'à ſa ſource, on remarquera à peu de diſtance la Briance, qui paſſant à Pierre Buffiere & à Solignac, va ſe jetter dans la Vienne au-deſſous de Limoges.

C'eſt par la jonction de ces deux gros ruiſſeaux, que peuvent s'opérer celle de la Vienne & de la Vesère, celle de la Loire & de la Garonne, & que Limoges & Toulouſe, Bordeaux & Paris peuvent ſe rapprocher. On ne déguiſera pas que la confection de ce canal demanderoit des travaux conſidérables. La partie entre Uzerche & le Saillant offriroit ſur-tout beaucoup de difficultés; mais outre que par le projet l'état eſt déchargé des frais de cet ouvrage, les dépenſes & les difficultés ſeroient bien au-deſſous de celles qu'on trouva dans la confection du canal de Languedoc.

On fut, pour ainſi dire, obligé de créer des eaux pour celui ci, de percer des montagnes & de les voûter, de combler des vallons & de conſtruire ſur des rivières qui croiſent ſa direction, des ponts aſſez ſolides pour porter ce canal & les barques peſantes qui le parcourent. Dans celui du Limouſin on ne manqueroit jamais d'eau, les travaux les plus conſidérables conſiſteroient dans le nettoyement du lit des rivières, ou pour mieux dire, dans les excavations qu'on feroit à côté, dans la conſtruction & le nombre des écluſes. L'excavation néceſſaire pour opérer la jonction ne ſeroit pas de trois lieues. Les matériaux pour la conſtruction des écluſes & les murs de revêtement, ſeroient pour ainſi dire ſous la main; le bois & la pierre, le fer & le plomb même ſe trouvant dans les lieux où doit paſſer le canal. Ajoutez à cela le prix modique des Ouvriers, & la facilité d'en trouver un grand nombre dans la Province.

On ne ſauroit calculer ici les avantages qui réſulteroient de cet ouvrage, qui, en portant la chaleur & la fécondité dans nos provinces, ſeroit en même-temps un embelliſſement pour le royaume. Le Quercy fourniroit des marbres rouges, le Périgord & l'Angoumois des eaux-de-vie moins chères, des fruits délicieux, du gibier excellent. Les vins d'Allaſſat, de Voutezac, du Saillant, de la Rochette, du Pui d'Arnac, ſortiroient des frontières du Limouſin, qu'ils paſſent rarement, ſe répandroient dans les pays étrangers, & viendroient briller ſur les tables de la capitale, où leurs bonnes qualités leur aſſigneroient bientôt une place. On fouilleroit les carrières d'ardoiſe ſi abondantes dans tout le Bas-Limouſin; on ouvriroit les mines de charbon, qui y demeurent inutiles; on exploiteroit avec plus de ſuccès celles de fer, de plomb, d'alun, d'antimoine, d'or & d'argent que la nature y a placées. Les bois de toute eſpèce iroient chercher au loin une valeur qu'ils n'ont pas dans le pays. Que de tréſors naîtroient dans ces provinces! que de richeſſes en ſortiroient, qui, faute de débouchés, y reſtent enfouies, ou demeurent pour ainſi dire inconnues, à cauſe des difficultés & des trop grands frais du tranſport! Mais les véritables richeſſes ſe tireroient des champs, des vignes, des vergers, fertiliſés par le débit sûr & avantageux des productions; la nature prendroit, dans ces contrées qui languiſſent, une face riante & féconde; les habitans ne ſe feroient plus une habitude d'aller offrir le ſecours de leurs bras dans des pays lointains, ils trouveroient à les employer plus utilement près de leurs foyers; l'abondance, la paix & le bonheur qui la ſuivent, les y attacheroient de plus en plus; la France verroit ainſi ſon domaine s'étendre, & ſes habitans ſe multiplier, en ne faiſant des conquêtes que ſur elle-même.

Quel tableau touchant pour des cœurs patriotes! quelle belle occaſion pour un miniſtre de ſentir le plaiſir généreux de faire du bien, d'étendre les bienfaits de ſon roi dans l'avenir, de le faire bénir à jamais par nos deſcendans, & d'avoir part lui-même à des bénédictions ſi bien méritées. Eſpérons que tant de raiſons & d'avantages réunis dans notre projet, ne le laiſſeront pas au rang de ceux de M. Ormin, & que la vue du grand profit qui doit en réſulter pour la France, le fera accueillir & exécuter.

Le bon Henri IV a joint la Loire à la Seine; Louis XIV a réuni les deux mers par un canal de ſoixante-onze lieues. Pourquoi le ſouverain qui nous gouverne, n'achèveroit-il pas ce que ces deux grands monarques ont entrepris? On peut d'autant mieux eſpérer que Louis XVI étendra ſa main bienfaiſante ſur les provinces du centre du royaume, que ſon prédéceſſeur a joint par un canal de communication la Picardie, l'Artois & la Flandre, c'eſt-à-dire, les provinces les plus fertiles de l'état: les canaux qui joignent la Lys, l'Aa, la Scarpe, ſont achevés; le canal de Picardie qui doit joindre la Scarpe à la Somme, & celle-ci à l'Oiſe, eſt déja bien avancé; le *canal* de Bourgogne eſt ordonné: divers arrêts du conſeil, & notamment un de 1774, ont déterminé la répartition des ſommes néceſſaires qu'exigent les *canaux* dans pluſieurs provinces. Celles qui ſont moins favoriſées par leur ſituation éloignée de la mer, & dans des beſoins plus preſſans, n'ont-elles pas quelques droits aux bontés de leur

Digitized by Google

père commun, qui, dans la circonſtance, peut leur rendre la vie par un ſeul acte de ſa volonté, & ſans qu'il lui en coûte que de vouloir ?

Qu'on me permette de faire ici un rêve politique (tant d'autres en font les yeux ouverts, qui n'ont pas pour objet le bien public). Je ſuppoſe le *canal* du Limouſin fait ; celui de Bourgogne mené à ſa perfection ; celui de la Moſelle & de la Saone, projetté depuis plus de 1500 ans par un proconſul romain dans les Gaules, achevé ; celui du Rhin & du Danube par l'Almutz & le Mein, commencé par Charlemagne, mis en état de porter des barques ; je ne vois point de pays ni de villes un peu conſidérables dans le centre de l'Europe, où l'on ne puiſſe aller en bâteau. Alors des marchandiſes parties du fond du Languedoc, peuvent être voiturées par eau aux frontières ſeptentrionales de la France, en Allemagne, en Hongrie, en Pologne, en Turquie, en Ruſſie. Et qui ſera tous ces CANAUX, me dira-t-on ? Eh ! ne vous ai-je pas dit que c'eſt un ſonge ? Mais à quoi tient-il qu'il ne ſe réaliſe ? Il ne ſera plus un ſonge quand les gouvernemens connoîtront mieux leurs intérêts. Et où trouver l'argent néceſſaire pour ces dépenſes ? Dans les tréſors prodigués pour la guerre. Hélas ! on ſacrifie tout pour ſe ruiner & ſe détruire, & l'on refuſe tout pour établir la progreſſion du bien à l'infini ! Il faut eſpérer qu'un jour les hommes verront mieux & feront mieux.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

CANDIE, iſle d'Europe, dans la mer méditerranée, au midi de l'Archipel qu'elle borne de ce côté. *Voyez* ſa poſition & ſon étendue dans le Dict. de Géographie.

Elle portoit anciennement le nom de *Crete*.

La Crete dans ſon origine fut gouvernée par des rois, dont l'hiſtoire eſt défigurée par des fables. Les grecs n'ont écrit que des menſonges ſur les temps héroïques, & c'eſt dans les mythologiſtes qu'il faut chercher l'hiſtoire des Curetes & de la famille de Jupiter. Minos, qui ſubjugua les cyclades, & qui moins reſpectable par ſes conquêtes, que par la ſageſſe de ſa légiſlation, eſt le premier roi de Crete dont parlent les monumens authentiques. Après l'extinction de la race de Minos, la royauté fut abolie, & on y ſubſtitua dix magiſtrats annuels. Ces magiſtratures furent la récompenſe d'une vertu éprouvée, & ce fut pendant le cours de cette ſage adminiſtration qu'on établit des loix qui ſervirent de modèles aux autres légiſlateurs. Lycurgue en adopta pluſieurs, d'où l'on peut conclure que les crétois naturellement ſenſuels & voluptueux s'étoient ſoumis à une diſcipline auſtère. Ce fut auſſi à cette école que Zaleucus, légiſlateur des locriens ſe forma ; il trouva les loix de Crète ſi ſages qu'il les prit en entier.

Les membres de l'adminiſtration ne rendoient point compte de leur conduite. Le peuple qui les avoit choiſi, auroit cru déshonorer ſon diſcernement, en flétriſſant par ſa cenſure ceux qu'il avoit jugés dignes d'être les dépoſitaires & les miniſtres des loix ; mais ſi quelque magiſtrat étoit ſoupçonné de prévarication, ſes collégues ou le peuple aſſemblé avoient le droit de le dépoſer, & il vieilliſſoit dans le mépris public, mais il n'étoit pas puni d'une autre manière.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magiſtrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen analogue aux idées dont on vient de parler ; c'étoit celui de *l'inſurrection*. Une partie des citoyens ſe ſoulevoit (1), mettoit en fuite les magiſtrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit cenſé fait en conſéquence de la loi. Une inſtitution pareille, qui établiſſoit la ſédition pour empêcher l'abus du pouvoir, ſembloit devoir renverſer quelque république que ce fût ; elle ne détruiſit pas celle de Crete : Voici pourquoi (2).

Lorſque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les crétois : *la patrie*, diſoit Platon (3), *nom ſi tendre aux crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ſes enfans (4). Or l'amour de la patrie corrige tout.

Quintus-Metellus, lieutenant de Pompée, la réunit aux domaines de Rome ; lors du partage de l'Empire, elle ſe trouva dans la portion des empereurs d'Orient. Elle fut donnée enſuite au duc de Montferrat, qui la vendit aux vénitiens en 1204. Veniſe y avoit un provéditeur général, & elle y envoyoit tous les deux ans des magiſtrats, dont le premier portoit le titre de duc, quoiqu'il fût inférieur au provéditeur. Les turcs s'en emparèrent en 1669.

Quoique la ville de *Candie* ſoit peu floriſſante, ſes murailles ſont bonnes ; c'eſt l'ouvrage des vénitiens : les turcs ont à peine réparé les brèches du dernier ſiège. On compte dans cette ville environ huit cens grecs payant capitation ; leur archevêque eſt le métropolitain de tout le royaume. On fait monter le nombre des juifs à mille. Les arméniens n'y ont qu'une égliſe, & ne ſont guère plus de deux cens. Les autres habitans de la ville ſont turcs. Les environs de *Candie* ſont de vaſtes & fertiles plaines. L'iſle ne rapporte preſque rien à la Porte.

CANONIQUE (droit). *V.* le Dict. de Juriſpr.

CANTONS (Les treize). treize états qui

(1) Ariſtote, politiq. liv. II. chap. 10.

(2) On ſe réuniſſoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *ſynerétiſme*. Plutarque, moral. p. 88.

(3) Républ. liv. IX.

(4) Plutarque, *morales*, au traité : *ſi l'homme d'âge doit ſe mêler des affaires publiques.*

Digitized by Google

composent la confédération des Suisses. *Voyez* l'art. HELVÉTIQUE CORPS & SUISSE.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, colonie des hollandois. *Voyez* le Diction. de Géographie.

Remarques sur le climat. Le *Cap de Bonne-espérance*, dont les parages sont si orageux, termine la pointe la plus méridionale de l'Afrique. A seize lieues de cette fameuse montagne, est une péninsule formée au nord par la baie de la Table, & au sud par Falfe-baie. C'est à la première des deux baies, qui ne sont séparées que par une distance de neuf mille toises, qu'abordent tous les bâtimens durant la plus grande partie de l'année; mais depuis le 20 mai jusqu'au 20 septembre, la rade est si dangereuse, & l'on y a éprouvé de si grands malheurs, qu'il est défendu aux vaisseaux hollandois d'y mouiller. Ils se rendent tous à l'autre baie, où, dans cette saison, l'on n'a rien à craindre.

Le ciel du *Cap* seroit très-agréable, si les vents n'y étoient presque continuels & communément violens. On est dédommagé de l'espèce d'incommodité qu'ils causent, par la délicieuse température dont ils font jouir un climat qui par sa latitude devroit être embrasé. L'air de ce séjour est si pur, qu'on le regarde comme un remède presque souverain pour la plûpart des maladies apportées d'Europe, & qu'il n'est pas sans utilité pour les maladies contractées aux indes. Peu d'infirmités affligent les colons. La petite vérole même n'y a pénétré que tard. Cette contagion apportée, dit-on, par un bâtiment danois, y fit d'abord, & y fait encore par intervalle, de très-grands ravages.

Fertilité du sol. Le sol de cet établissement ne répond pas à sa réputation. Les hollandois n'y virent à leur arrivée que d'immenses bruyères, quelques arbustes, une espèce d'oignon qui, lorsqu'il est cuit, a le goût de la châtaigne, & qu'on a nommée le *pain des hottentots*. Par-tout où la chûte de ces plantes n'avoit pas déposé un sédiment gras, la terre n'étoit qu'un sable stérile. On n'est point encore parvenu à la féconder, même dans le voisinage de la capitale, où les encouragemens n'ont pas manqué. A l'exception de quelques vallées où les eaux ont entraîné le peu de terre qui couvroit les montagnes, l'intérieur du pays n'est pas plus fertile, & il est encore moins arrosé que les côtes où rien n'est pourtant si rare qu'un ruisseau ou une fontaine. Delà vient que quoique la colonie ne soit pas nombreuse, ses habitans sont disperfés sur cent cinquante lieues le long des rivages de la mer, & surprès de 50 dans les terres.

Productions. A l'extrémité de la ville, est le jardin si renommé de la Compagnie. Il a huit à neuf cens toises de long. Un ruisseau l'arrose. Pour en défendre les plantes contre la fureur des vents, on a entouré chaque quarré de chênes taillés en paliſſades, excepté dans l'allée du milieu où on les laisse croître de toute leur hauteur. Ces arbres, quoique médiocrement élevés, forment un spectacle délicieux dans une contrée où il n'y a que peu de bois, même taillis, & où l'on est réduit à tirer de Batavia tous ceux de charpente. Les légumes occupent la plus grande partie du terrein. Le petit espace consacré à la botanique, n'a que peu de plantes. La ménagerie, qui joint le jardin est également déchue. Elle renfermoit autrefois un plus grand nombre d'oiseaux & de quadrupèdes inconnus dans nos climats.

Ce sont les vignes qui couvrent principalement les campagnes voisines de la capitale. Leur produit est presque assuré dans un climat où la grêle & la gelée ne sont pas à craindre. Il semble que sous un ciel si pur, dans un terrein sabloneux, avec la facilité de choisir les meilleures expositions, on devroit obtenir une boisson exquise. Cependant, que ce soit le vice du climat ou la négligence des cultivateurs, elle est d'une qualité fort inférieure; à l'exception d'un vin, sec aigrelet, & assez agréable, qui tire son origine de Madère, & que consomment les colons riches. Celui que l'Europe connoit sous le nom de *constance*, & qui est blanc en partie & en partie rouge, n'est recueilli que dans un territoire de quinze arpens, sur des ceps apportés autrefois de Perse. Pour en augmenter la quantité, on y mêle un vin muscat assez bon que produisent les côteaux voisins. Une partie est livrée à la compagnie, au prix qu'elle-même a fixé; le reste est vendu, à raison de douze cens francs la barrique, à tous ceux qui se présentent pour l'acheter.

Les grains se cultivent à une plus grande distance du *Cap*. Ils sont toujours abondans & à un prix modique, à cause de la facilité des défrichemens, de l'abondance des engrais & de la faculté de laisser reposer les terres.

Les grains qui se sement ordinairement dans les terres du *Cap*, sont le froment, le bled de turquie & le ris: il est ordinaire de voir ces grains rapportés cinquante pour un. On y cultive beaucoup de plantes légumineuses, tels sont les pois, les féves & les haricots. Ces légumes servent aux approvisionnemens des vaisseaux qui relâchent au *Cap*, en allant ou revenant des Indes orientales.

Le *Cap* est, pendant la plus grande partie de l'année, exposé à des orages violens qui souffient ordinairement de la partie du nord-est. Ces vents sont si impétueux, qu'ils renverseroient toutes les plantes à grains, & abattroient les fruits de tous les arbres, si on ne leur opposoit une barrière pour garantir les récoltes. Le colon hollandois a imaginé de diviser les terres par petites portions, & de les entourer de hautes paliſſades de chênes, ou de quelques autres arbres plantés près-à-près, comme pourroit l'être une charmille destinée à faire l'ornement d'un jardin. Ces paliſſades se taillent en croiſſant toutes les années: on les éleve à 25 ou 30 pieds de hauteur, de sorte que chaque champ séparé est fermé comme une chambre.

La colonie du *Cap* produit d'ailleurs une quan-

Digitized by Google

té considérable de fruits excellens, dont les plans ont été tirés des quatre parties du monde. L'abondance dont jouit cette colonie, comparée à la stérilité des pays immenses qui l'environnent, montre bien que la terre n'est avare que pour les tyrans & les esclaves; qu'elle prodigue des trésors au-delà de toute espérance dès qu'elle est libre & remuée par des hommes intelligens, que des loix sages & invariables protégent.

A quarante ou cinquante lieues du port, s'arrêtent les cultures. Dans un plus grand éloignement, il ne seroit pas possible de voiturer les denrées avec avantage. Les campagnes ne sont plus couvertes que de nombreux troupeaux qui, deux ou trois fois l'année, sont conduits au chef-lieu de la colonie. Ils y sont échangés contre quelques marchandises apportées d'Europe & des Indes, ou absolument nécessaires ou seulement agréables. Les paisibles habitans de ces lieux écartés connoissent peu le pain, & se nourrissent assez généralement de viandes fraîches ou salées, mêlées avec des légumes, qui n'ont pas moins de goût à cette extrémité de l'Afrique que dans nos contrées. Nos fruits, qui la plûpart n'ont pas dégénéré sont une autre de leurs ressources. Ils tirent moins d'utilité des végétaux d'Asie qui viennent mal, dont quelques-uns même, tels que le sucre & le café, n'ont jamais pu être naturalisés.

Remarques sur la population & sur les hottentots. La colonie, qui n'a que sept cens hommes de troupes régulières pour sa défense, compte quinze mille européens, hollandois, allemands & françois, dont la quatrième partie est en état de porter les armes. Ce grand nombre se seroit accru, si de funestes préjugés de religion n'eussent repoussé une infinité de malheureux, disposés à aller chercher la paix & l'abondance sous ces heureux climats. On ne comprend pas comment une république, qui admet avec tant de succès tous les cultes dans ses provinces, a pu souffrir qu'une compagnie formée dans son sein, portât une odieuse intolérance au-delà des mers. Si le gouvernement a jamais la force de réprimer un abus si opposé à ses principes, la colonie se peuplera en raison de ses subsistances; & alors on pourra sans inconvénient abolir la servitude, qui, quoique moins pesante que par-tout ailleurs, est toujours une dégradation de l'espèce humaine.

Une multitude de françois chassés de leur patrie, par la révocation de l'édit de Nantes, ont trouvé au *Cap* une véritable patrie, & dans cette nouvelle patrie la sûreté, la propriété, la liberté, seuls vrais fondemens de l'agriculture, seuls principes de l'abondance. Ils ont enrichi cette mère adoptive de leur industrie, & du travail inestimable de leurs bras; ils y ont fondé des peuplades considérables, dont quelques-unes ont tiré leur nom du pays malheureux, mais toujours chéri, qui leur avoit refusé le feu & l'eau. La peuplade de la petite Rochelle surpasse toutes les autres par l'industrie des colons qui la composent, & par les richesses des terres qui en dépendent.

Les esclaves sont au nombre de quarante ou cinquante mille. Les uns ont été achetés aux côtes d'Afrique ou à Madagascar; les autres viennent des isles Malaises. Ils sont nourris comme leurs maîtres, & ne sont condamnés qu'aux mêmes travaux. De tous les établissemens que l'Europe a formés dans les autres parties du monde, c'est le seul, peut-être, où les blancs aient daigné partager avec les noirs les occupations heureuses, nobles & vertueuses de la paisible agriculture.

Si les hottentots avoient pu adopter ce goût, c'eût été un grand avantage pour la colonie: mais les foibles hordes de ces africains, qui étoient restés dans les limites des établissemens hollandois, périrent toutes dans une épidémie en 1713. Il n'échappa aux horreurs de cette contagion qu'un très-petit nombre de familles, qui sont de quelque utilité pour la garde des troupeaux & pour le service domestique. Les tribus plus puissantes, & qui occupoient les bords des rivières, le voisinage des bois, les terres abondantes en pâturages, obligées d'abandonner successivement les tombeaux & la demeure de leurs pères, se sont toutes éloignées des frontières de leur oppresseur. L'injustice qu'elles éprouvoient a beaucoup ajouté à l'éloignement qu'elles avoient naturellement pour tous nos travaux. La vie oisive & indépendante que ces sauvage mènent dans leurs déserts, a pour eux des charmes inexprimables. Rien ne peut les en détacher. Un d'entr'eux fut pris au berceau. On l'éleva dans nos mœurs & dans notre croyance. Il fut envoyé aux Indes, & utilement employé dans le commerce. Les circonstances l'ayant ramené dans sa patrie, il alla visiter ses parens dans leur cabane. La singularité de ce qu'il vit le frappa. Il se couvrit d'une peau de brebis, & alla rapporter au fort ses habits européens. » Je viens, dit-il au gouverneur, je viens renoncer pour toujours au genre de vie que vous m'a» viez fait embrasser. Ma résolution est de suivre » jusqu'à la mort la religion & les usages de mes » ancêtres. Je garderai pour l'amour de vous le » collier & l'épée que vous m'avez donnés. Trou» vez bon que j'abandonne tout le reste ». Il n'attendit point de réponse, & se déroba par la fuite, on ne le revit jamais.

Remarques sur l'administration de la colonie. Lorsque la compagnie forma son établissement du *Cap*, elle assigna gratuitement à chacun des premiers colons un terrein d'une lieue en quarré. Ces concessions & celles qui les suivirent, ont été depuis grevées d'un impôt à chaque mutation.

Cette innovation n'est pas le seul reproche que les colons fassent au monopole: ils se plaignent du bas prix qu'il met aux denrées qu'il exige pour ses besoins. Ils se plaignent des entraves dont il embarrasse le débit des productions qu'il retient

Digitized by Google

pas. Ils ſe plaignent des droits accordés à différens officiers ſur tout ce qui eſt vendu dans le pays ou même exporté. Ils ſe plaignent de la défenſe qui leur eſt faite d'expédier le moindre bâtiment pour communiquer entr'eux, ou pour aller chercher ſur les côtes voiſines les bois que la nature leur a refuſés. Ils ſe plaignent de ce que, par des formalités auſſi multipliées qu'inutiles, on les a réduits à emprunter, à un intérêt exceſſif, un argent qui donneroit plus d'extenſion à leur culture. Ils ſe plaignent de ce qu'étant la plupart luthériens, il ne leur eſt pas permis de ſe procurer, à leurs dépens, les conſolations de la religion. Ils forment une infinité d'autres plaintes toutes graves, & qui, la plupart, paroiſſent fondées.

L'auteur *de l'Afrique hollandoiſe, ou tableau hiſtorique & politique de l'état originaire de la colonie du Cap de Bonne Eſpérance, comparé avec l'état actuel de cette colonie*, ouvrage publié en Hollande en 1783, entre dans les plus grands détails ſur la mauvaiſe adminiſtration du *Cap*; il fait un tableau effrayant des injuſtices, des concuſſions & des violences des officiers & des employés de la colonie; il parle beaucoup du mécontentement des colons & des bourgeois du *Cap*, & il oſe prédire qu'ils ne tarderont pas à ſe révolter. Il prouve que le *Cap* tombera au pouvoir de la première puiſſance qui l'attaquera; que ſi le commodore Johnſtone fût arrivé un jour plutôt que M. de Suffren, il ſe ſeroit emparé de cet établiſſement. Il ne ſe contente pas de montrer les abus, il en indique les remèdes.

On devroit ſe hâter d'autant plus de redreſſer ces griefs, que les colons ſont plus intéreſſans. Les mœurs ſont ſimples, même dans la capitale. On n'y connoît aucun genre de ſpectacle; on n'y joue point; on n'y fait que très-rarement des viſites; on y parle peu. Les plaiſirs des femmes ſe bornent à rendre heureux leurs époux, leurs enfans, leurs ſerviteurs, leurs eſclaves mêmes.

Tandis qu'elles ſe livrent à ces ſoins touchans, les hommes s'occupent tout entiers des affaires extérieures. Sur le ſoir, lorſque les vents ſont tombés, chaque famille réunie, va jouir de l'exercice de la promenade, de la douceur de l'air. La vie d'un jour eſt celle de toute l'année; & l'on ne s'apperçoit pas que cette uniformité nuiſe au bonheur.

Avantages que procure cette colonie de la Hollande. Quoique le caractère des hottentots ne ſoit pas tel que l'avarice hollandoiſe le deſireroit, la compagnie tire des avantages ſolides de ſa colonie. A la vérité, la dixme du bled & du vin qu'elle perçoit, ſes douanes & ſes autres droits ne lui rendent pas au-delà de cent mille écus. Elle ne gagne pas cent mille livres ſur les draps, les toiles, la quincaillerie, le charbon de terre & quelques autres objets peu importans quelle y débite. Les frais inſéparables d'un ſi grand établiſſement, & ceux que la corruption y ajoute, abſorbent au-delà de ces profits réunis: auſſi ſon utilité a-t-elle une autre baſe.

Les vaiſſeaux hollandois, qui vont aux Indes ou qui en reviennent, trouvent au *Cap* un aſyle ſûr, un ciel agréable, pur & tempéré, les nouvelles importantes des deux mondes. Ils y prennent du beurre, du fromage, du vin, des ſarines, une grande abondance de légumes ſalés pour leur navigation & pour leurs établiſſemens d'Aſie, même depuis quelque temps, deux ou trois cargaiſons de bled pour l'Europe. Ces commodités & ces reſſources augmenteroient encore, ſi la compagnie abdiquoit enfin les funeſtes préjugés qui n'ont ceſſé de l'égarer.

Juſqu'à nos jours les productions du *Cap* ont eu ſi peu de valeur, que leurs cultivateurs ne pouvoient ſe vêtir ni ſe procurer aucune des commodités que leur ſol ne leur donnoit pas. Voici la raiſon de cet aviliſſement des denrées; il étoit défendu aux colons de les vendre aux navigateurs étrangers, que la guerre, ou d'autres raiſons, attiroient dans leurs ports. La jalouſie du commerce, l'un des plus grands fléaux qui affligent l'humanité, avoit inſpiré cette interdiction barbare. Le but d'un ſi odieux ſyſtême étoit de dégoûter des Indes les autres nations commerçantes. Elles ne pouvoient attendre des ſecours que de l'adminiſtration, qui, pour ne pas s'écarter de ſon plan, les mettoit toujours à un prix exceſſif. Depuis même que l'expérience d'un ſiècle entier a fait abandonner des vues ſi chimériques, & qu'on a perdu l'eſpoir d'éloigner de l'Aſie les autres peuples, les habitans du *Cap* n'ont pas été autoriſés à un commerce libre de toutes leurs denrées. A la vérité, Tulbagh & quelques autres chefs éclairés ſe ſont montrés plus faciles, ce qui a répandu un peu d'aiſance: mais on a toujours été réduit à endormir ou à corrompre le monopole. La compagnie ne verra-t-elle jamais que les richeſſes des colons doivent, tôt ou tard, devenir les ſiennes? *Voyez* l'article PROVINCES-UNIES.

CAP-BRETON. Le *Cap-Breton* eſt une iſle de l'Amérique ſeptentrionale, ſituée entre les quarante-cinq & les quarante-ſept degrés de latitude nord, & à l'entrée du golfe Saint-Laurent; celle de Terre-Neuve n'en eſt éloignée que de quinze ou ſeize lieues: elle eſt ſéparée de l'Acadie par un détroit de trois ou quatre lieues. Sa longueur eſt d'environ trente-ſix lieues, & ſa plus grande largeur de vingt-deux. Elle eſt hériſſée, dans toute ſa circonférence, de petits rochers. Tous ſes ports ſont ouverts à l'orient, en tournant au ſud. On ne trouve ſur le reſte de ſon enceinte que quelques mouillages pour de petits bâtimens, dans des anſes ou entre des iſlots. A l'exception des lieux montueux, la ſurface du pays a peu de ſolidité: ce n'eſt par-tout qu'une mouſſe légère & de l'eau.

Quoique le *Cap-breton* attirât dès long-tems quelques pêcheurs qui y venoient tous les étés, il n'en avoit jamais fixé vingt ou trente. Les françois, qui en prirent poſſeſſion au mois d'août 1713, furent proprement ſes premiers habitans. Ils cha-

Digitized by Google

gèrent ſon nom en celui d'*Iſle royale*, & jettèrent les yeux ſur le fort Dauphin, pour y former leur principal établiſſement. Ce havre préſentoit un circuit de deux lieues. Les vaiſſeaux qui venoient juſqu'aux bords, y ſentoient à peine les vents.

Les bois de chêne néceſſaires pour bâtir, pour fortifier une grande ville, ſe trouvoient fort près; la terre y paroiſſoit moins ſtérile qu'ailleurs, & la pêche y étoit plus abondante. On y pouvoit, à peu de frais, mettre ce port à l'abri des attaques de l'ennemi; mais la difficulté d'y arriver, qui d'abord avoit moins frappé que ſes avantages, le fit abandonner après des travaux aſſez conſidérables: les vues ſe tournèrent vers Louisbourg dont l'abord étoit plus facile; & la commodité fut préférée à la ſureté.

En 1714 les pêcheurs françois, fixés juſqu'alors à Terre-neuve, s'établirent à l'Iſle-Royale. On eſpéra que leur nombre ſeroit bientôt groſſi par les acadiens, auxquels les traités avoient aſſuré le droit de s'expatrier, d'emporter leurs effets mobiliers, de vendre même leurs habitations. Cette attente fut trompée. Les acadiens aimèrent mieux garder leurs poſſeſſions ſous la domination de l'Angleterre, que de les ſacrifier à leur attachement pour la France. La place qu'ils refuſèrent d'occuper, fut ſucceſſivement remplie par quelques malheureux qui arrivoient de temps en temps d'Europe; & la population fixe de la colonie s'éleva peu à peu au nombre de quatre mille ames. Elle étoit repartie à Louisbourg, au fort Dauphin, au Port-Touloufe, à Nérika, ſur toutes les côtes où l'on avoit trouvé des grèves pour ſécher la morue.

L'agriculture n'occupa jamais les habitans de l'iſle. La terre s'y refuſe. En général les grains qu'on a tenté d'y ſemer à pluſieurs reprifes, n'ont pu mûrir. Lors même qu'ils parurent mériter d'être récoltés, ils avoient trop dégénéré pour ſervir de ſemence à la moiſſon ſuivante. On n'y cultiva que des herbes potagères, dont le goût étoit aſſez bon, mais il falloit en renouveller tous les ans la graine. Le vice & la rareté des pâturages ont également empêché les troupeaux de ſe multiplier. La terre ſembloit n'appeller à l'Iſle-Royale que des pêcheurs & des ſoldats.

Quoique l'iſle fût toute couverte de forêts, lorſqu'elle reçut des habitans, le commerce de bois y a toujours été peu conſidérable. Ce n'eſt pas qu'on n'y ait trouvé beaucoup d'arbres tendres, qui étoient propres au chauffage, pluſieurs même qui pouvoient ſervir à la charpente; mais le chêne y a toujours été fort rare, & le ſapin n'a jamais donné beaucoup de réſine.

La traite des pelleteries étoit un objet aſſez peu important.

Toute l'activité de la colonie françoiſe ſe tournoit vers la pêche de la morue ſéche. Les habitans moins aiſés y employoient annuellement deux cens chaloupes, & les plus riches cinquante à ſoixante batteaux ou goëlettes de trente à cinquante tonneaux. Les chaloupes ne s'éloignoient jamais au-delà de quatre ou cinq lieues de la côte, & revenoient tous les ſoirs avec leur poiſſon, qui, préparé ſur le champ, avoit toujours le degré de perfection dont il étoit ſuſceptible. Les bâtimens plus conſidérables alloient faire leur pêche plus loin, gardoient pluſieurs jours leur morue; & comme elle prenoit ſouvent trop de ſel, elle étoit moins recherchée. Mais ils étoient dédommagés de cet inconvénient, par l'avantage de ſuivre leur proie, à meſure que le défaut de nourriture lui faiſoit abandonner l'Iſle-Royale, & par la facilité de porter eux-mêmes durant l'automne le produit de leurs travaux aux iſles méridionales, ou même en France.

Indépendamment des pêcheurs fixés dans l'iſle, il en arrivoit tous les ans de France, qui ſéchoient leur morue, ſoit dans les habitations où ils s'arrangeoient avec les propriétaires, ſoit ſur les grèves dont l'uſage leur étoit toujours réſervé.

La métropole envoyoit auſſi régulièrement des bâtimens chargés de vivres, de boiſſons, de vêtemens, de meubles, de toutes les choſes qui étoient néceſſaires aux habitans de la colonie. Les plus grands de ces navires, ſe bornant au commerce, reprenoient la route d'Europe, auſſitôt qu'ils avoient échangé leurs marchandiſes contre de la morue. Ceux de cinquante à cent tonneaux, après avoir débarqué leur petite cargaiſon, alloient faire la pêche eux-mêmes, & ne repartoient pas qu'elle ne fût finie.

L'Iſle-Royale n'envoyoit pas toute ſa pêche en Europe. Une partie paſſoit aux iſles françoiſes du midi ſur vingt ou vingt-cinq bâtimens de ſoixante-dix à cent-quarante tonneaux. Outre la morue, qui devoit former au moins la moitié de la cargaiſon, on exportoit de cette colonie des madriers, des planches, du merrain, du ſaumon & du maquereau ſalés, de l'huile de poiſſon, du charbon de terre. La colonie étoit payée avec du ſucre & du café, & ſur-tout avec des ſyrops & du tafia.

L'Iſle-Royale ne pouvoit conſommer tous ces objets. Le Canada recevoit une très-petite partie du ſuperflu. On envoyoit le reſte aux colons de la Nouvelle-Angleterre, qui donnoient des fruits, des légumes, des bois, des briques, des beſtiaux. Ce commerce d'échange leur étoit permis. Ils y ajoutoient en fraude des farines, & même une aſſez grande quantité de morue.

Malgré cette circulation, qui ſe faiſoit toute entière à Louisbourg, la plupart des colons languiſſoient dans une miſère affreuſe. Ce mal tiroit ſa ſource de la dépendance où leur état de pauvreté les avoit jettés en arrivant dans l'iſle.

Dans l'impuiſſance de ſe pourvoir d'uſtenſiles & des premiers moyens de pêche, ils les avoient empruntés à un très-haut intérêt. Ceux même qui n'avoient pas eu beſoin de ces avances, ne tardèrent pas à ſubir la dure loi des emprunts. La

Digitized by Google

chetés du ſel & des vivres, les pêches malheureuſes les y réduiſirent en peu de temps. Des ſecours qu'il falloit payer vingt ou vingt-cinq pour cent par année, les ruinèrent. Telle eſt une des injuſtices de l'inégalité des conditions, que l'homme né ſans fortune, n'en acquière preſque jamais que par la violence ou la fraude, qui ont valu des richeſſes à la plupart des familles qui les poſſèdent. Le commerce même déroge foiblement à cette fatale néceſſité, par l'induſtrie & le travail.

L'Iſle-Royale fut cédée à l'Angleterre par le traité de 1763.

« L'importance de l'Iſle-Royale ne conſiſte uniquement que dans ſa ſituation, dit le voyageur américain : tant que les françois l'ont poſſédée, ils en ont ſu profiter pour protéger leurs pêches & nuire aux nôtres ſur les bancs de Terre-Neuve. » mais cette importance a ceſſé dès qu'elle eſt tombée entre nos mains ; auſſi avons-nous démoli tous les forts qu'ils avoient élevés, leur utilité n'étant pas proportionnée aux frais de leur entretien.

» Cette iſle ne nous eſt cependant pas inutile, puiſqu'elle s'étend ſur les bancs de pêche qui l'environnent dans toute ſa circonférence, qu'elle nous offre ainſi un aſyle pour préparer le poiſſon qu'on y prend, & nous épargne l'embarras, le délai & la dépenſe de le tranſporter pour cela en d'autres endroits. Je ne m'arrêterai point ſur l'importance de ſon havre pour la navigation de la rivière Saint-Laurent.

CAP-VERD (iſles du). Les dix iſles du *Cap-Verd*, dont Sant-Yago eſt la principale, furent découvertes en 1449 par les portugais. Ce petit Archipel qui, quoique haché, montueux & peu arroſé, pourroit donner toutes les productions du Nouveau-Monde, nourrit à peine & nourrit fort mal le peu de noirs, la plupart libres, échappés à quatre ſiècles de tyrannie. La peſanteur des fers qui les écraſoit, s'accrut encore lorſqu'on les livra à une aſſociation, qui ſeule avoit le droit de pourvoir à leurs beſoins, qui ſeule avoit le droit d'acheter ce qu'ils avoient à vendre. Auſſi les exportations de ce ſol aſſez étendu ſe réduiſoient-elles, pour l'Europe, à une herbe connue ſous le nom d'orſeille, & qui eſt employée dans les teintures en écarlate ; pour l'Amérique, à quelques bœufs, à quelques mulets ; & pour la partie de l'Afrique, ſoumiſe à la cour de Liſbonne, à un peu de ſucre, à beaucoup de pagnes de coton. Le ſort de cet infortuné pays ne devoit pas changer. Qui pouvoit réclamer en ſa faveur, puiſque depuis le général juſqu'au ſoldat, depuis l'évêque juſqu'au curé, tout étoit à la ſolde de la compagnie ? Elle eſt enfin abolie.

Les bords des rivières de Cazamance & de Cacheo, & la plus grande des Biſſao, virent bientôt arriver pluſieurs des portugais qui étoient paſſés aux iſles du *Cap-Verd*. Leurs deſcendans dégénérèrent, avec le temps, de manière à ne guère différer des aborigènes. Ils ont cependant toujours conſervé l'ambition de ſe regarder comme ſouverains d'un pays où ils avoient bâti trois villages & deux petits forts. Les nations rivales ont peu reſpecté cette prétention, & elles n'ont jamais diſcontinué de traiter en concurrence avec les bâtimens arrivés des iſles du *Cap-Verd*, du Bréſil & de Liſbonne.

CAPI-AGA, CAPI-AGASSI, grand-maître du ſerrail, & gouverneur des portes. *Voyez* le Dict. de Juriſprudence.

CAPIGIS, (gardes des portes ou portiers du ſerrail du grand ſeigneur). *Voyez* le même Dictionnaire.

CAPITAINERIE. *Voyez* le même Dictionn.

CAPITAN-BACHA, grand amiral des turcs. *Voyez* le même Dictionnaire.

CAPITATION. *Voyez* le Dictionnaire *de Finances*.

CAPITOULS, officiers municipaux de la ville de Toulouſe. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſp.

CAPITULAIRES. *Voyez* le même Dictionn.

CAPITULATION (code militaire), acte renfermant les conditions de l'évacuation d'une place aſſiégée qui ſe rend à l'ennemi On trouve dans le Dict. du Juriſprudence les formes actuelles des *capitulations*.

Parmi les peuples modernes de l'Europe, le gouverneur d'une place qui vouloit capituler autrefois, alloit traiter lui-même avec les aſſiégeans, ou il envoyoit un héraut-d'armes avec ſon équipage de héraut, qui lui ſervoit de ſauf-conduit, pour avertir que le commandant vouloit parlementer. Lorſqu'il ſe rendoit aux créneaux de la place, il appelloit quelqu'un des aſſiégeans ; ainſi qu'on peut le voir dans Froiſſart, qui a fait l'hiſtoire d'un grand nombre de ſièges, depuis le règne de Philippe de Valois. Les villes qui déſiroient capituler, envoyoient, outre les hommes chargés de la négociation, pluſieurs ôtages au camp ennemi, pour la ſûreté de ceux que l'ennemi envoyoit réciproquement dans la place ; ils répondoient ſur leur tête des hoſtilités commiſes durant la *capitulation*. On gardoit ces ôtages, non pas tous enſemble dans une tente ou dans une maiſon voiſine du camp, mais on les mettoit ſous la garde des principaux officiers de l'armée, parce que ceux-ci devoient, après la *capitulation*, partager entre eux les priſonniers & le butin qui ſe trouveroient dans la place (1).

L'ennemi envoyoit de ſon côté des ôtages dans la ville. Aujourd'hui le commandant n'eſt jamais du nombre de ceux qui viennent traiter. C'eſt une règle établie, qu'il ne doit pas ſortir de ſa

(1) Daniel, hiſtoire de la milice françoiſe, liv. VIII, *in fine*.

place

Digitized by Google

place quand elle eſt aſſiégée, ſoit pour capituler : on lui défend de plus de ſe mettre à la tête des ſorties : cette règle eſt ſage, mais elle n'eſt point ancienne, & on l'enfreint lorſque les circonſtances l'exigent. L'amiral de Villars qui commanduit à Rouen, lorſqu'Henri IV l'aſſiégea, conduiſit pluſieurs ſorties en perſonne. Le comte de Vaux, brigadier & commandant pour le roi à Berg-op-zoom dans la dernière guère, voulant favoriſer l'entrée d'un convoi, en ſortit (1) avec cinq compagnies de grenadiers, ſept piquets & cent volontaires, s'avança au-delà de la portée du canon de la place, ſans faire reconnoître un terrein propre à des embuſcades ; il fut enlevé avec ſa troupe, & tout le monde l'a blâmé.

Les députés de la place ſortent par le guichet d'une des portes, ou quelquefois par la breche, lorſque le foſſé eſt ſec, ou on les deſcend par le rempart avec des cordes. Le général ennemi envoie en même-temps un ou pluſieurs officiers en ôtage dans la ville, pour la ſûreté des députés. On diſpute de part & d'autre, & enfin on conclut, ou bien les députés étant renvoyés & les ôtages rendus, on recommence à attaquer & à ſe défendre.

Le général aſſiégeant peut ſeul accorder une *capitulation* à la ville aſſiégée. Lorſque le ſouverain donne à un général le pouvoir de faire la guerre & d'attaquer des places ennemies, il lui donne en même-temps le pouvoir de traiter l'ennemi ſelon les loix de la guerre ; c'eſt-dire, qu'il l'autoriſe à accorder aux places aſſiégées les capitulations qu'il juge convenables ; mais s'il eſt à portée de conſulter le ſouverain, ou le commandant en chef ſous les ordres duquel il ſert, il doit le faire.

Rien n'eſt ſi ordinaire que les infidélités & les ſupercheries d'un ennemi ; & l'on ne ſauroit prendre trop de ſoin dans la manière de rédiger les *capitulations*.

L'hiſtoire cite un nombre infini de généraux qui ont violé les *capitulations*.

Aujourd'hui que la manière de faire la guerre a des règles connues, qu'on ſe pique de la faire avec honneur, qu'en y manquant on perd ſa réputation, & qu'on s'expoſe à de terribles repréſailles, les infractions ouvertes & directes ſont moins communes ; mais le plus foible doit prévenir, par des explications bien claires, l'interprétation que le plus fort ne manque jamais de faire à ſon avantage, de tout ce qui eſt équivoque.

Le vainqueur cherchant toujours à abuſer de ſa victoire, il imagine pour cela mille ſubtilités, & mille prétextes. Dès que les aſſiégés doutent de la bonne foi de l'aſſiégeant, ou dès qu'ils craignent le prétexte des repréſailles ; ils doivent ſtipuler expreſſément, que les perſonnes ou les choſes qui ſe trouveront dans la place, ne ſeront pas ſujettes au droit de repréſailles, & que l'aſſiégeant ne pourra ſe diſpenſer d'exécuter à la lettre tous les points de la *capitulation*, par quelque raiſon, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

L'uſage de la guerre défend au commandant de laiſſer, par un traité, de l'artillerie & des munitions dans une ville rançonnée.

CAPITULATION IMPERIALE. *Voyez* le Dict. de Juriſprudence. On y trouve l'abregé de la *capitulation* ſigné par l'empereur Joſeph II actuellement règnant.

Les lecteurs curieux de voir les *capitulations* impoſées à l'empereur Léopold, à Joſeph I, à Charles VI & à Charles VII, peuvent conſulter le recueil de M. Robinet, qui les rapporte en entier.

CAPITULATIONS ENTRE LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN ET LE GRAND SEIGNEUR. On donne ce nom aux traités d'alliance qui ſubſiſtent entre la cour de France & celle de Conſtantinople. *Voyez* le Dict. de Juriſprudence.

CAPRAYA, iſle de la mer de Toſcane, à neuf ou dix lieues de la Corſe. C'eſt un rocher de cinq lieues de tour, dont le ſol eſt ingrat.

Les génois, qui l'enlevèrent en 1507, à la famille de Marc ou Mare, y envoient leurs malades, qui ne manquent guère de s'y rétablir aſſez vite. On n'y trouve aucune ſorte de bois, ſi ce n'eſt le makis.

Les habitans y vivent preſque dans l'état de la nature ; le peu de terre ſuſceptible de culture qui ſe trouve dans l'iſle, eſt diviſé en trois parties égales : on en cultive une tous les ans, tandis que les deux autres ſe repoſent.

Avant les ſemailles, on diviſe le diſtrict qu'on doit mettre en culture, de manière que chaque famille en ait une portion proportionnée au nombre de ſes membres ; ſi une famille a une portion d'un mince produit, on l'en dédommage par une meilleure l'année ſuivante : on obſerve ſcrupuleuſement cette règle. Les inſulaires n'ont d'autre propriété que leurs maiſons ; ils ont défriché entre des rochers quelques arpens de terre, où ils ont planté des ſeps de vigne. Ils jouiſſent de leur induſtrie ; perſonne ne peut leur diſputer ni s'approprier ce petit terrein, mais ils ne peuvent le vendre. On dit que cette iſle ne paye point d'impôt, qu'on n'y ſait d'autre loi que la loi naturelle, & même que perſonne n'y ſait lire ni écrire. Les arts y ſont inconnus, excepté celui de la navigation ; ne pouvant avoir des moulins à eau, les inſulaires n'y ont pas ſuppléé par les moulins à vent. Chaque famille a une petite meule de pierre, qui lui ſert à moudre groſſièrement ſon orge, dont elle ne ſépare pas le ſon. Les villages, ainſi qu'en Corſe, cuiſent leur pain, la nuit du vendredi au ſamedi dans

(1) Le 15 de mars 1748.

Digitized by Google

des fours communs, où chacun porte son fagot de broussailles.

Les mœurs doivent être pures parmi quinze cens habitans qui se trouvent dans l'ignorance & la misère, dont les femmes ne voient point d'hommes pendant les trois quarts de l'année, & qui n'ont nulle propriété ; elles le sont en effet. Gènes y entretient un commissaire génois, qui y commande & y rend la justice. Le commissaire a sous lui un préfident, & quatre conseillers choisis parmi les viellards de l'isle, qui jugent les petits débats & lui en rendent compte. La même forme du gouvernement subsistoit sous la domination françoise, lorsque le roi de France y tenoit garnison (1).

Le commandant militaire y faisoit les fonctions du commissaire génois. Dans les cas graves, il en instruisoit le conseil supérieur de Corse, ainsi que le commissaire génois en informe le sénat. Le château bâti dans le bourg de *Capraya* est assez fort ; il domine un petit havre, qui peut recevoir des tartanes. Ce port est encore protégé par une bonne tour ; on en trouve deux autres aux extrémités de l'isle, moins pour sa défense que pour la découverte des barbares, qui ont toujours fait des descentes sur la côte.

CARACTÈRE NATIONAL. Le *caractère* d'une nation consiste dans une certaine disposition habituelle de l'ame, qui est plus commune chez un peuple que chez un autre, quoique cette disposition ne se rencontre pas dans tous les individus. Le *caractère* des françois, par exemple, est la légèreté, la gaieté, la sociabilité, l'amour de leur roi & de la monarchie, &c.

Les divers peuples conservent long-temps leur *caractère national*. Ainsi, les athéniens du temps de Démosthène, aimoient beaucoup les nouvelles : ils les aimoient du temps de S. Paul ; & ils les aiment encore aujourd'hui. Les traits distinctifs du *caractère* des Germains, dont parle Tacite, se retrouvent parmi leurs descendans.

Des causes du caractère national. On explique par les causes morales & par les causes physiques l'origine du *caractère national*. J'appelle *cause morale* tout ce qui peut opérer sur l'esprit, & le façonner à certaines habitudes : tels sont la nature du gouvernement, les révolutions qu'il a subies, l'abondance ou la disette qui règne dans la nation, le rôle qu'elle joue parmi les corps politiques. Je donne le nom de *cause physique* à l'air qu'on respire, au climat qu'on habite, en un mot à tout ce qui influe sur le tempéramment.

En traversant une rivière, en passant une montagne, on trouve, avec un nouveau gouvernement, de nouvelles mœurs. Les languedociens & les gascons sont les sujets de la France dont la vivacité est la plus gaie & la plus saillante ; il n'y a que les Pyrenées entre eux & les graves espagnols : ainsi les causes physiques ne suffisent pas pour rendre compte du *caractère national*.

Lorsque deux nations, habitant la même contrée, ne se mêlent point, soit par principe de religion, soit à cause de la différence des langues, chacune conserve, durant plusieurs siècles, ses mœurs propres, qui sont souvent opposées. Les turcs sont intégres, courageux & graves : la légèreté, la duplicité & la poltronnerie sont le caractère des grecs modernes.

Presque tous les conquérans ont porté leurs armes victorieuses du septentrion au midi, & on a cru que les peuples du nord étoient les plus courageux & les plus féroces. On auroit mieux fait de dire que presque toujours la pauvreté & l'indigence font des conquêtes sur le luxe & les richesses. Les sarrasins qui abandonnèrent les déserts de l'Arabie, & marchèrent vers le nord, inondèrent les provinces les plus fertiles de l'empire romain ; ils rencontrèrent les turcs, qui venant des déserts de la tarartie, alloient vers le sud.

Un illustre écrivain a remarqué que tous les animaux courageux sont carnaciers, & il observe que les anglois, dont la nourriture est forte & succulente, doivent surpasser de beaucoup en valeur ces autres nations, chez qui le bas peuple meurt presque de faim Cependant la frugalité n'empêche pas les suédois d'être braves : & c'est une nouvelle raison de ne pas tout expliquer par les causes physiques.

Des changemens survenus dans le caractère des nations. Les françois n'ont pas toujours eu cette gaieté qui paroît être aujourd'hui leur caractère distinctif. L'empereur Julien dit des parisiens : *Je les aime, parce que leur caractère est austère & sérieux comme le mien.*

Le *caractère* des peuples change au milieu de ces révolutions, qui les font passer tout à coup de l'état de liberté à celui de l'esclavage. Alors de fiers & d'audacieux qu'ils étoient, ils deviennent foibles & pusillanimes ; ils n'osent lever les yeux sur l'homme en place : ils sont gouvernés, & peu leur importe qui les gouverne. Ils disent, dans leur découragement, comme l'âne de la fable : *Quel que soit mon maître, je n'en porterai pas un plus lourd fardeau.* Si un citoyen libre est passionné pour la gloire de sa nation, un esclave est indifférent au bien public : son cœur qui n'a plus ni activité ni énergie, est sans vertu, sans talens : les facultés de son ame sont engourdies : il néglige les arts, le commerce, l'agriculture, &c. Ce n'est point à des mains serviles qu'il appartient, disent

(1) En 1767 le célèbre Paoli, général de l'isle de Corse, enleva *Capraya* aux génois, qui firent d'inutiles efforts pour la reprendre. En 1769, elle passa sous la domination françoise avec la Corse. La France l'a rendue depuis à la république de Gènes, en vertu de l'article VI du traité fait entre ces deux puissances pour la cession de la Corse.

Digitized by Google

les anglois, de travailler & de fertiliſer la terre.

L'hiſtoire romaine nous offre un tableau remarquable des changemens ſubits qu'éprouve le *caractère* d'une nation. Quel peuple, avant le règne des Céſars, montra plus de force, plus de vertu, plus d'amour pour la liberté, plus d'horreur pour l'eſclavage? Et quel peuple montra plus de foibleſſe & de lâcheté ſous ſes empereurs? Sa baſſeſſe fatiguoit Tibère.

Veut-on un exemple plus moderne d'un pareil changement? Comparons les anglois d'aujourd'hui aux anglois du temps d'Henri VIII, d'Edouard VI, de Marie & d'Eliſabeth. Ce peuple, aujourd'hui ſi humain, ſi tolérant, ſi éclairé, ſi libre, ſi induſtrieux, ſi ami des arts & de la philoſophie, n'étoit alors qu'un peuple eſclave, inhumain, ſuperſtitieux, ſans arts & ſans induſtrie.

Dès qu'un prince uſurpe une autorité ſans bornes, il eſt ſûr de changer le *caractère* de ſes peuples, d'énerver leur ame, de la rendre craintive & baſſe. Dès ce moment, ſes ſujets indifférens à la gloire, perdent cette noble fermeté qui ſupporte tous les travaux, qui brave tous les dangers. Le poids du deſpotiſme briſe en eux le reſſort de l'émulation.

Si un prince, impatient de la contradiction, donne le nom de *factieux* à l'homme vrai, il ſubſtitue dans ſa nation le *caractère* de la fauſſeté à celui de la franchiſe. Si, dans les momens critiques, ce prince, livré à ſes flatteurs, ne trouve enſuite auprès de lui que des gens ſans mérite, il ne doit s'en prendre qu'a lui, c'eſt lui-même qui les a rendus tels.

Le deſpotiſme eſt le plus redoutable ennemi du bien public. Il change le *caractère* d'une *nation*, & toujours en mal; il le dégrade, & il le corrompt. Quelle que ſoit la puiſſance d'un ſultan des Indes, il ne verra jamais de citoyens magnanimes. Jamais il ne trouvera dans ſes eſclaves les vertus des hommes libres.

Combien le caractère d'un ſouverain influe ſur le ſort d'une nation. Que la conſtitution d'un pays ſoit bonne ou mauvaiſe, le bonheur ou l'infortune des peuples dépend principalement du *caractère* perſonnel du ſouverain. Le plus bel édifice tombe en ruine, quand il appartient à un maître indolent qui le néglige, & un déſert devient un jardin riant entre les mains d'un propriétaire vigilant & ſage. Voyez ce que la Ruſſie eſt devenue par les ſoins de Pierre-le-grand; voyez ce qu'eſt devenu le royaume de Pruſſe ſous l'adminiſtration du dernier roi & du roi actuel. Si on examine, d'un autre côté, des pays très-favoriſés de la nature, & mal gouvernés; ſi on compare ce qu'ils ſont avec l'état floriſſant, dans lequel ils pourroient être, le cœur eſt ému d'indignation & de pitié.

Des rapports politiques qui réſultent de la différence des caractères *nationaux.* Celles des nations de l'Europe qui jouent le plus grand rôle, ont toutes des *caractères* d'eſprit différens. Elles ſont plus ou moins difficiles à émouvoir, à perſuader, à déterminer. Les unes ſont plus acceſſibles à la gloire & à la célébrité; les autres ne conſultent que leurs intérêts, & la renommée n'eſt pour elles qu'un objet ſécondaire.

Le négociateur doit étudier avec ſoin ces différens *caractères*; il doit, ſelon les circonſtances, bruſquer ou rallentir les évènemens, & toujours ſuivre la méthode que lui indique ſa poſition. Dans la conduite des affaires publiques, les mauvais ſuccès proviennent ſouvent de la mauvaiſe manière de les traiter. Un homme réuſſit où un autre plus éclairé & plus habile a échoué, parce que l'un a compté avec le *caractère* de ſes compatriotes ou des étrangers, & que l'autre n'a compté qu'avec le ſien.

Combien l'homme d'état doit avoir égard au caractère *ou génie national.* La ſaine politique ne permet jamais de forcer le *caractère national.* On peut bien exiger des ſacrifices d'obéiſſance, mais ils ſont de peu de durée, & les évènemens qui en réſultent ſont peu favorables.

C'eſt donc en chaque pays une connoiſſance bien eſſentielle à l'homme public, que celle du génie de ſa *nation*, & c'eſt pourtant une des études que l'on approfondit le moins; parce que, faute de réfléchir, on n'en ſent pas l'importance, parce que ceux qui ſont en place imaginent que tout le monde doit penſer & être affecté comme eux.

L'homme public s'agite en vain; il peut imaginer, tant qu'il le voudra, que ſes volontés détruiront les obſtacles, il ne changera pas l'ordre de la nature. C'eſt une loi de la nature que les effets ſoient proportionnés aux moyens, & s'il s'en écarte, ſes réſolutions n'auront aucun ſuccès.

Ainſi, pour citer des exemples, il faut redouter la guerre dans les pays où dominent le goût des études tranquilles, la frivolité, la molleſſe & le luxe. Ceux, au contraire, où la majeure partie de la jeuneſſe s'adonne à la navigation & au commerce, ne manqueront pas de marins, & les entrepriſes de mer y ſeront plus heureuſes.

CARDINAL. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CARINTHIE, province d'Allemagne, avec titre de duché, borné par l'Autriche, la Styrie, la Carniole & le Frioul, le Tyrol, &c. Clagenfurt en eſt la capitale.

Ce duché renferme 11 villes & 21 bourgs. Les états ſont à peu près les mêmes que dans l'archiduché d'Autriche, & ils ſe tiennent à Clagenfurt.

Les principales fabriques ſont celles d'acier & de fer; elles ſont des exportations conſidérables à l'étranger; les anglois même emploient l'acier de la *Carinthie* pour leurs plus beaux ouvrages. Il y a une chambre de commerce.

La *Carinthie* reſſortit à la régence d'Autriche

Digitized by Google

intérieure, établie à Groetz en Styrie, mais elle a une capitainerie particuliere.

Ce duché se divise en haute & basse *Carinthie*. La plus grande partie appartient à la maison d'Autriche : le reste à l'évêque de Bamberg & à l'archevêque de Saltzbourg.

CARNATE. Il paroît qu'on donne ce nom au pays de montagnes qui se trouve dans la peninsule de l'Inde, & que sous ce nom général on comprend toutes les vallées & les montagnes, depuis Ambour jusqu'à Maduré, Travancour, & la côte de Malabar.

Il n'est donc pas nécessaire de s'étendre sur cet article. On peut consulter les articles COTE DE MALABAR, COTE DE COROMANDEL, ARCATE, CALICUT, CANARA, DECAN, MAISSOUR, TANJAOUR, BOMBAY, MADRASS, &c.

CARNIOLE (DUCHE DE). Ce duché qui appartient à la maison d'Autriche, est entouré des possessions de cette maison, de celles des Vénitiens & de la mer Adriatique.

Les habitans donnent à leur pays le nom de *Kreinska des Kcla ;* le district entre les rivières de *Gurk*, *Culp* & de *Save*, qui s'appelloit autrefois la *Marche Vende* ou *Esclavone*, à cause de la proximité de la frontière d'Esclavonie, fut incorporé à la *Carniole* en 1334. La maison d'Autriche prend le titre de seigneur de la Marche Venede.

Etats provinciaux : ils sont divisés en quatre ordres.

1°. Celui du clergé, qui comprend les évêques de Luybach, de Freisingue, de Brixen, de Trieste & de Biben, quelques prélats inférieurs & six chanoines de Luybach.

2°. L'ordre des seigneurs, composé des Princes, comtes & barons.

3°. Celui des chevaliers ou nobles du pays.

4°. Celui des villes archiducales.

Gouvernemens, tribunaux. Le *préfet* qui gouverne la province, a sa résidence à Luybach, & un châtelain ou bourgrave au château de cette ville. En son absence, le préteur *landsverweiser*, *prator provincialis*, remplit ses fonctions au tribunal de la province. Souvent aussi, on constitue un vice-préfet, sous le titre d'administrateur, *landsvawalter*, qui exerce l'emploi du premier.

Le *vice dome*, (*landes vice dome*) connoit des affaires des villes, bourgs & payſans du prince, & veille sur ses domaines & ses droits régaliens.

Les *affaires économiques* ressortissent à un tribunal, composé d'un président & de quelques assesseurs, appellés constitués, *verodneta*, qui sont pris des trois premiers ordres des états. Le receveur est chargé de l'administration des deniers de la province.

Le *conseil provincial* & aulique (land und hofrecht) est le premier tribunal du pays ; le tribunal aulique juge en dernier ressort des affaires de la noblesse.

La seconde justice est le tribunal ordinaire de la préfecture, qui a la juriſdiction sur les seigneurs nobles.

La troisième justice est le bailliage du vice-dome, pour les villes & bourgs du prince.

La quatrième justice est mixte entre le préfet & le vice-dome, & connoit des différends entre la noblesse & la bourgeoisie.

La cinquième a pour objet les matières économiques de la province, comme impôts & contributions ; les appels se portent en première instance aux états, ensuite à la régence de l'Autriche intérieure.

La sixième juriſdiction est celle des seigneurs & magistrats, sur leurs sujets & officiers.

La septième enfin est celle des villes & bourgs, sur leurs bourgeois & habitans.

La Cour de Vienne, qui nomme à la régence & au gouvernement de ce duché, y envoie un capitaine général, un préteur général & un receveur général des finances. Elle y entretient deux régimens d'infanterie ; & elle y lève pour son état militaire, une contribution annuelle de 363, 171 florins 56 creutzers.

CAROLINE, l'une des colonies angloises de l'Amérique septentrionale, qui viennent d'établir leur indépendance. Elle est divisée en *Caroline* septentrionale, & en *Caroline* méridionale. Nous parlerons de chacune en particulier, après que nous aurons fait l'histoire de l'établissement des européens dans cette partie du monde, & après que nous aurons dit ce que les deux *Carolines* ont de commun.

Précis historique sur l'établissement des européens dans la Caroline. La vaste contrée qu'occupent les deux *Carolines*, fut découverte par les espagnols, peu de temps après leurs premières expéditions dans le Nouveau-Monde. Elle n'offroit point d'or à leur avarice ; & ils la mépriſerent. L'amiral de Coligny, plus sage & plus habile, y ouvrit une source d'industrie aux protestans françois ; mais le fanatisme, qui les poursuivoit, ruina leurs espérances, par l'assassinat de cet homme juste, humain, éclairé. Quelques anglois les remplacèrent vers la fin du seizième siècle. Un caprice inexplicable leur fit abandonner cet établissement pour aller cultiver une terre plus ingrate, sous un climat moins tempéré.

On ne voyoit pas un seul européen dans la *Caroline*, lorsque les lords Berkley, Clarendon, Albermale, Craven, Ashley, & MM. Carteret, Berkley & Colleton obtinrent en 1663, de Charles II, la propriété de ce beau pays. Le système legislatif du nouvel état fut tracé par le fameux Locke. Un philosophe, ami des hommes, ami de la modération & de la justice, qui ont seules le droit de les gouverner, devoit sapper jusqu'aux fondemens le fanatisme qui les a divisés dans toutes les régions, & qui les armera les uns contre les autres jusqu'à la fin des siècles.

Tout porte à penser que telle étoit l'opinion de

Digitized by Google

Locke : mais n'osant attaquer trop ouvertement les préjugés de son temps, également cimentés par des vertus & par des crimes, il voulut les concilier, autant qu'il étoit possible, avec un principe dicté par la raison & l'humanité. Comme les habitans sauvages de l'Amérique n'ont, disoit-il, aucune idée de la révélation, on auroit tort de les tourmenter pour leur ignorance. Les chrétiens qui viendront peupler la colonie, y chercheront sans doute une liberté de conscience que les prêtres & les princes leur refusent en Europe ; ce seroit manquer à la bonne-foi, que de les persécuter, après les avoir reçus. Les juifs & les payens ne méritent pas plus d'être rejettés pour un aveuglement, que la douceur & la persuasion peuvent faire cesser.

C'est ainsi que raisonnoit le philosophe anglois, avec des esprits imbus & prévenus de dogmes qu'on ne s'étoit pas encore permis de discuter. Par égard pour leur foiblesse, il unit à la tolérance qu'il établissoit, cette restriction, que toute personne, au-dessus de 17 ans, qui prétendroit à la protection des loix, se feroit inscrire dans le registre de quelque communion.

La liberté civile fut beaucoup moins favorisée par Locke, soit par complaisance pour ceux qui l'employoient, espèce de bassesse dont on répugne à le soupçonner ; soit que plus métaphysicien que politique, il n'eût suivi la philosophie que dans les sentiers ouverts par Descartes & par Léibnitz ; cet homme qui détruisit, qui éloigna tant d'erreurs dans sa Théorie sur l'origine des idées, ne marcha que d'un pas foible & chancelant dans la carrière de la législation. L'auteur d'un ouvrage dont la durée éternisera la gloire de la nation françoise, Montesquieu lui-même, ne s'est pas apperçu qu'il faisoit des hommes pour les gouvernemens, au lieu de faire des gouvernemens pour les hommes.

Le code de la *Caroline*, par une bizarrerie inconcevable dans un anglois & dans un philosophe, donnoit aux huit propriétaires qui la fondoient & à leurs héritiers, non-seulement les prérogatives de la couronne, mais encore toute la puissance législative.

Le premier usage que firent de leur autorité ces souverains, ce fut de créer trois ordres de noblesse. Ils appellèrent barons ceux qu'ils ne gratifioient que de douze mille acres de terre. On donna le nom de *caciques* à ceux qui en recevoient vingt-quatre mille, & le titre de *landgraves* à ceux qui en obtinrent quatre-vingt milles. Ces concessions ne pouvoient jamais être aliénées en détail ; leurs heureux possesseurs devoient seuls former la chambre des pairs. Les communes furent composées des représentans des villes & des comtés, mais avec des droits beaucoup moins considérables que dans la métropole. L'assemblée fut nommée *cour palatine*. Chaque tenancier étoit obligé à une redevance annuelle d'une livre deux sols six deniers par acre : mais il lui étoit libre de la racheter.

De puissans obstacles s'opposèrent trop longtemps aux progrès de ce grand établissement.

Dès l'origine, la colonie avoit été ouverte à toutes les sectes indistinctement ; toutes avoient joui des mêmes prérogatives. On avoit compris que c'étoit l'unique moyen de faire arriver promptement un état naissant à de grandes prospérités. Dans la suite les anglicans, devenus jaloux des non-conformistes, voulurent les exclure du gouvernement, les obligèrent même à fermer leurs lieux de prieres. Ces actes de folie & de violence furent annulés en 1706 par la métropole, comme contraires à l'humanité, à la justice, à la raison, à la politique. Du choc de ces rêveries sortirent des cabales & des tumultes, qui détournèrent les habitans des travaux utiles.

Deux guerres qu'on fit aux sauvages, furent presque aussi extravagantes, presqu'aussi destructives de tout bien. Sans intérêt & sans motif on attaqua, on massacra toutes les nations errantes ou fixées entre l'Océan & les Apalaches. Ce qui échappa au glaive, se soumit, ou se dispersa.

Cependant une constitution mal ordonnée fut la cause principale d'une inertie presque générale. Les seigneurs propriétaires, imbus de principes tyranniques, tendoient de toutes leurs forces au despotisme. Les colons, éclairés sur les droits de l'homme, mettoient tout en œuvre pour éviter la servitude. Il fallut, ou établir un nouvel ordre de choses, ou consentir à voir gémir éternellement dans l'humiliation, dans la misère & dans l'anarchie, une vaste contrée, dont on s'étoit promis de si grands avantages. Le sénat britannique prit enfin en 1728 le parti de rendre ce beau domaine à la nation, & d'accorder à ses premiers maîtres 540,000 liv. de dédommagement. Granville seul, par des considérations qui ne nous sont pas connues, fut maintenu dans son huitième, situé sur les confins de la Virginie : mais cette partie-là même ne tarda pas à recouvrer aussi son indépendance. Le gouvernement anglois, tel qu'il se trouvoit déjà établi en d'autres provinces du Nouveau-Monde, fut substitué à l'arrangement bizarre, que dans des temps d'une extrême corruption, des favoris insatiables avoient arraché à un monarque indolent & foible. Alors le pays put espérer des prospérités. Dans la vue d'en simplifier l'administration, il fut partagé en deux gouvernemens indépendans, sous le nom de *Caroline méridionale* & de *Caroline septentrionale*.

On peut voir à l'article ETATS-UNIS, à quelle époque, & pourquoi les Treize Etats-Unis ont secoué le joug de la Grande-Bretagne.

Ce que les deux Carolines *ont de commun.* Les deux contrées réunies occupent plus de quatre cens milles sur la côte, & environ deux cens milles dans

Digitized by Google

l'intérieur des terres. C'eſt une plaine généralement ſabloneuſe, que le débordement des rivières, que des pluies fortes & fréquentes rendent très-marécageuſe. Le ſol ne commence à s'élever qu'à quarre-vingt ou cent milles de la mer, & il s'élève toujours davantage juſqu'aux Apalaches. Sur ces plages, & au milieu des pins qu'y a irrégulièrement jettés la nature, ſe nourriſſent d'une herbe forte & groſſière quelques mourons, dont la chair & la toiſon ont extrêmement dégénéré; un aſſez grand nombre de bêtes à corne qui n'ont pas conſervé toute leur force, toute leur beauté, une multitude innombrable de pores qui paroiſſent s'être améliorés.

Le pays eſt arroſé par un grand nombre de rivières, dont quelques-unes ſont navigables. Elles le ſeroient dans un plus long cours, ſans les rochers & les chûtes d'eau qui en interrompent la navigation.

Quoique le climat ſoit auſſi variable que dans le reſte de l'Amérique ſeptentrionale, il eſt ordinairement d'une température agréable. Un froid piquant ne ſe fait guere ſentir que le matin ou le ſoir, & les chaleurs ſont rarement fort vives. Si les brouillards ſont ordinaires, du moins ſe diſſipent-ils au milieu du jour. Malheureuſement dans les mois de juillet, août, ſeptembre & octobre, des fièvres intermittentes quelquefois funeſtes aux régnicoles même, & trop ſouvent mortelles pour des étrangers, règnent dans la plaine.

Telle eſt l'organiſation phyſique des deux *Carolines*. Il faut voir ce qui les diſtingue.

CAROLINE SEPTENTRIONALE. La conſtitution de la *Caroline ſeptentrionale* ayant fixé les bornes & l'étendue de cette province, nous renvoyons à l'article 25 de la *déclaration des droits*, que nous inférerons en entier dans cet article.

Nous donnerons 1°. la conſtitution de la *Caroline ſeptentrionale*; 2°. nous ferons des remarques ſur cette conſtitution; 3°. nous entrerons dans quelques détails ſur le ſol & la population; 4°. nous parlerons de l'état de la culture & du commerce.

SECTION PREMIERE.

Conſtitution ou forme de gouvernement, arrêtée & ſtatuée par les repréſentans des hommes libres de l'état de la Caroline ſeptentrionale, élus & choiſis à cet effet, aſſemblés en congrès à Haliſax, le dix-huit décembre mil ſept cens ſoixante-ſeize.

Déclaration des droits, &c.

ART. I. Toute autorité politique réſide uniquement dans le peuple, & tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

II. Le peuple de cet état doit avoir ſeul, & excluſivement le droit de régler ſon gouvernement intérieur & ſa police.

III. Aucun homme, ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des privilèges diſtincts ou excluſifs, qu'en conſidération de ſervices rendus au public.

IV. Les autorités légiſlatrice, exécutrice & judiciaire ſuprême, doivent être toujours diſtinctes & ſéparées l'une de l'autre.

V. Tous pouvoirs de ſuſpendre les loix, ou de ſurſeoir à leur exécution, en vertu d'une autorité quelconque, ſans le conſentement des repréſentans du peuple, ſont injurieux & nuiſibles à ſes droits; & il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

VI. Les élections des membres pour repréſenter le peuple dans l'aſſemblée générale, doivent être libres.

VII. Dans les procès criminels tout homme a droit d'être informé de l'accuſation intentée contre lui, de ſe faire confronter les accuſateurs & les témoins, & de ſe faire communiquer les autres preuves; & perſonne ne doit être forcé à fournir des preuves contre lui-même.

VIII. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre ſur une accuſation criminelle, qu'en vertu d'une plainte devant les Tribunaux ordinaires; *d'une déciſion du grand juré* (1), ou d'une accuſation en crime d'état.

IX. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable, ni convaincu d'un crime quelconque, que par le *verdict* (2) unanime d'un juré, compoſé d'hommes honnêtes, & ayant les qualités requiſes par la loi; & la cour doit ſe tenir en public, comme cela s'eſt toujours pratiqué juſqu'à préſent.

X. Il ne doit point être exigé de cautions exceſſives, ni impoſé d'amendes exorbitantes, ni infligé de punitions cruelles ou inuſitées.

XI. Tous *généraux warrants*, par leſquels il peut être ordonné à un officier ou à un Meſſager d'état, de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, ſans preuves du délit commis, ou d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes qui ne ſeroient pas nommées, & dont les délits ne ſeroient pas ſpécialement déſignés & appuyés de preuves, ſont dangereux pour la liberté, & il ne doit pas en être décerné de ce genre.

(1) Lorſque la plainte ou bill d'indictement a été remiſe au grand juré, compoſé de quinze perſonnes, ces jurés l'examinent & répondent par *ignoramus*, s'ils trouvent l'accuſation ſans fondement, & par *bille vera*, s'ils la trouvent fondée; mais il faut pour cette dernière prononciation, douze des voix du grand juré; dans ce cas la plainte eſt reçue, & le petit juré procède aux informations. *Voyez* la note (14) de la conſtitution de Maſſachuſets. C'eſt la prononciation de *billa vera*, que l'on appelle dans la juriſprudence angloiſe *preſentment*: elle a le même effet que le réglement à l'extraordinaire dans la procédure criminelle de France: on la rend ici par déciſion du grand juré.

(2) *Verdict* eſt le nom que l'on donne à la prononciation du petit juré, ſoit dans les affaires civiles, ſoit dans les affaires criminelles. *Voyez* les notes (4) & (14) de la conſtitution de Maſſachuſets.

Digitized by Google

XII. Aucun homme libre ne doit être arrêté, empriſonné, ni dépouillé de ſa franche tenue, de ſes immunités ou privilèges, ni mis hors de la protection de la loi, ni exilé, ni privé en aucune manière, de ſa vie, de ſa liberté, ou de ſa propriété, qu'en vertu de la loi du pays.

XIII. Tout homme libre qui éprouve un obſtacle à l'exercice de ſa liberté, a droit d'obtenir une réparation, de s'informer de la légitimité de l'obſtacle qu'il éprouve, de l'écarter s'il eſt illégitime; & une pareille réparation ne doit être ni différée ni refuſée.

XIV. Dans toutes les diſcuſſions en juſtice qui intéreſſent la propriété, la manière ancienne de procéder par jurés, eſt une des meilleures ſauvegardes des droits du peuple, & elle doit demeurer inviolable & ſacrée.

XV. La liberté de la preſſe étant un des grands boulevards de la liberté politique, ne doit jamais être gênée.

XVI. Le peuple de ce état ne doit jamais être taxé ni ſoumis à payer aucuns impôts ou droits ſans ſon conſentement, ou celui de ſes repréſentans, donné librement dans l'aſſemblée générale.

XVII. Le peuple a droit de porter les armes pour la défenſe de l'état; &, comme des armées conſtamment ſur pied en temps de paix ſont dangereuſes pour la liberté, on ne devra pas en entretenir: le militaire doit toujours être maintenu dans une ſubordination exacte ſous l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVIII. Le peuple a droit de s'aſſembler pour conſulter ſur ce qui intéreſſe le bien commun, pour inſtruire ſes repréſentans, pour s'adreſſer à la Légiſlature, & lui demander le redreſſement & la réparation des torts & des maux qui peuvent lui être faits.

XIX. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable de rendre au Dieu tout-puiſſant, un culte conforme à ce que leur dicte leur conſcience.

XX. Les élections doivent être fréquentes, pour réparer les maux qui peuvent ſe faire, & pour corriger & fortifier les loix.

XXI. Il eſt néceſſaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux, pour conſerver les avantages inappréciables de la liberté.

XXII. Il ne doit être accordé ni conféré dans cet état aucuns émolumens, priviléges, ou honneurs héréditaires.

XXIII. Les ſubſtitutions perpétuelles & les priviléges excluſifs ſont contraires au génie d'un état libre, & l'on ne doit pas en accorder.

XXIV. Les loix avec effet rétroactif, pour punir des délits commis avant qu'elles exiſtaſſent & qui ne ſont déclarés criminels que par elles, ſont vexatoires, injuſtes & incompatibles avec la liberté; & en conſéquence il ne doit point être fait de loix *poſt facto*.

XXV. La propriété du terrein dans un Gouvernement libre, étant un des droits eſſentiels du corps collectif du peuple, il eſt néceſſaire, pour éviter des diſcuſſions à l'avenir, que les limites de l'état ſoient fixées avec préciſion. Et comme la première ligne frontière proviſoire entre les *Carolines* ſeptentrionale & méridionale, a été confirmée, & prolongée par les commiſſaires que les légiſlateurs des deux états avoient nommés, conformément à l'ordre du feu roi George II en conſeil; cette ligne & celle-là ſeulement, ſera réputée la frontière méridionale de cet état, c'eſt-à-dire, à commencer du côté de la mer, à un poteau de cédre, qui eſt à l'embouchure ou auprès de l'embouchure de la *petite rivière* (qui forme l'extrémité méridionale du comté de Brunſwick), tirant de là vers le nord, paſſant par la maiſon de limites, ſituée au trente-troiſième degré cinquante-ſix minutes, continuant juſqu'au trente-cinquième degré de latitude ſeptentrionale, & prenant enſuite à l'oueſt, dans toute la longueur mentionnée dans la charte du roi Charles II, aux ci-devant propriétaires de la *Caroline*. En conſéquence, tout le territoire, les mers, eaux & havres avec leurs appartenances & dépendances, ſitués entre la ligne déſignée ci-deſſus, & la frontière méridionale de l'état de Virginie, qui commence ſur le bord de la mer, à trente-ſix degrés trente minutes de latitude ſeptentrionale, & court de là vers l'oueſt, conformément à la ſuſdite charte du roi Charles, ſont la propriété légitime du peuple de cet état, pour être tenue par lui en ſouveraineté; nonobſtant toutes lignes de partage partiel qui pourroient être ordonnées ou fixées par la ſuite de quelque manière que ce ſoit, ſans le conſentement de la légiſlature de cet état.

Pourvu toujours que la préſente déclaration de droits ne puiſſe préjudicier à aucunes nation ou nations d'indiens, en les empêchant de jouir de ceux des terreins de chaſſe qui peuvent leur avoir été aſſurés pour l'avenir par la légiſlature de cet état,

Pourvu auſſi qu'elle ne ſoit pas interprétée de manière à empêcher l'établiſſement d'un ou pluſieurs gouvernemens à l'oueſt de cet état, lorſque la légiſlature y aura conſenti.

Et pourvu enfin, que rien de ce qui y eſt contenu ne puiſſe affecter les titres ou les poſſeſſions des individus, poſſédant ou réclamant d'après des loix qui auront été juſqu'à préſent en vigueur, ou des conceſſions faites juſqu'à préſent, ſoit par le ci-devant roi George III, ou par ſes prédéceſſeurs, ſoit par les ci-devant ſeigneurs propriétaires, ſoit par aucuns d'entr'eux.

Conſtitution ou forme de gouvernement. Attendu que l'obéiſſance & la protection ſont réciproques de leur nature, & que l'on a droit de refuſer l'une, quand l'autre eſt retirée; attendu que

Digitized by Google

Georges III, roi de la Grande-Bretagne, & ci-devant souverain des colonies britaniques américaines, non-seulement leur a retiré sa protection, mais que par, un acte de la législature britanique, il a déclaré que les habitans de ses états étoient hors de la protection de la couronne britannique, & que toutes leurs propriétés trouvées en mer seroient sujettes à être saisies & confisquées pour les usages mentionnés audit acte; attendu que ledit George III a aussi envoyé des flottes & des armées pour leur faire une guerre cruelle, afin de réduire les habitans des susdites colonies dans un état de vil esclavage: en conséquence de quoi, tout gouvernement sous l'autorité dudit roi a cessé dans ces colonies, & que dans plusieurs d'entr'elles il y a même eu dissolution entière de tout gouvernement.

Et attendu que le congrès continental, ayant considéré les faits exposés ci-dessus, & d'autres violations antérieures des droits du bon peuple de l'Amérique, a déclaré que les treize colonies unies sont de droit entièrement & absolument déliées de toute fidélité & de toute obéissance envers la couronne britannique, ou envers toute autre juridiction étrangère quelconque, & que les susdites colonies sont & doivent toujours être *états libres & indépendans*; il devient nécessaire, dans la situation où nous nous trouvons actuellement, d'établir dans cet état un gouvernement, pour éviter & prévenir l'anarchie & la confusion.

En conséquence, nous, représentans des hommes libres de la *Caroline* septentrionale, choisis & assemblés en congrès, expressément à l'effet de former, sous l'autorité du peuple, une constitution la plus propre à lui procurer le bonheur & la prospérité, nous déclarons qu'il sera établi pour cet état un gouvernement, de la manière & dans la forme suivante.

ART. I. L'autorité législatrice sera confiée à deux corps distincts & séparés, tous les deux dépendans du peuple, *un sénat & une chambre des communes*.

II. Le sénat sera composé de représentans choisis annuellement au scrutin, un pour chaque comté de l'état.

III. La chambre des communes sera composée de représentans choisis annuellement au scrutin, deux pour chaque comté, & un pour chacune des municipalités (1) de Edentown, Newbern, Wilmington, Salisbury, Hillsboroug, & Halifax.

IV. Le sénat & la chambre des communes réunis pour le fait de la législation, s'appelleront l'*assemblée-générale*.

V. Tout membre du sénat doit avoir habituellement résidé pendant toute l'année qui précédera immédiatement son élection, dans le comté pour lequel il sera choisi, & il doit avoir possédé pendant le même temps, & continuer de posséder dans le comté qu'il représente, au moins trois cens acres de terre en propre.

VI. Tout membre de la chambre des communes doit avoir habituellement résidé dans le comté pour lequel il sera choisi, pendant toute l'année qui précédera immédiatement son élection; & il doit avoir possédé pendant six mois, & continuer de posséder dans le comté qu'il représentera, au moins cent acres de terre en propre, ou du moins pour sa vie.

VII. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été habitans d'un des comtés de l'état pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui auront possédé dans le même comté une franche tenue de cinquante acres de terre pendant les six mois précédens, & continueront de la posséder au jour de l'élection, auront droit de suffrage pour l'élection d'un membre du sénat.

VIII. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été habitans dans un des comtés de cet état, pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, & qui auront payé les taxes pupliques, auront droit de suffrage à l'élection des membres de la chambre des communes pour le comté dans lequel ils résident.

IX. Toutes personnes possédant une franche tenue dans quelqu'une des municipalités de cet état, qui ont droit d'avoir un représentant, & aussi tous les hommes libres qui auront habité dans cette municipalité pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui y habiteront audit jour, & auront payé les taxes publiques, auront droit de suffrage à l'élection d'un membre pour représenter la susdite municipalité dans la chambre des communes. Mais on ne pourra rien inférer du présent article, pour donner à un habitant de ladite municipalité, le droit de suffrage à l'élection des membres de la chambre des communes pour le comté dans lequel il résidera, ni à aucun franc-tenancier dudit comté, qui résidera en dehors ou au-delà des limites de la municipalité, le droit de suffrage à l'élection d'un membre pour la dite municipalité.

X. Le sénat & la chambre des communes, lorsqu'ils seront assemblés, auront chacun respectivement le droit de se choisir un orateur & leurs autres officiers; ils seront juges des qualités & de la validité des élections de leurs membres; ils tiendront leurs séances fur leurs propres ajournemens du jour au lendemain, & ils prépareront les bills qui devront passer en loix. Les deux chambres expédieront des lettres d'élection pour pourvoir aux

(1) On a rendu ici le mot *Town* par *municipalité*, au lieu de *ville* & *banlieue*, parce que ce seul mot renferme les deux idées, & que l'expression en est plus courte & plus précise.

vacances

vacances intermédiaires, & elles s'ajourneront, par le ſcrutin réuni des deux, au jour & au lieu qu'elles jugeront à propos.

XI. Tous les bills ſeront lus trois fois dans chaque chambre avant d'être paſſés en loix, & ſeront ſignés par les orateurs des deux chambres.

XII. Toute perſonne choiſie pour être membre du ſénat ou de la chambre des communes, ou nommée à quelque charge ou emploi de confiance, prêtera un ſerment à l'état avant de prendre ſa ſéance ou d'entrer en fonction, & tous les officiers prêteront auſſi le ſerment particulier de leur office.

XIII. L'aſſemblée générale nommera par le ſcrutin réuni des deux chambres, les juges de la cour ſuprême de loi & d'équité, les juges d'amirauté, & le procureur-général, qui recevront leurs commiſſions du gouverneur, & garderont leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien.

XIV. Le ſénat & la chambre des communes auront le pouvoir de nommer les officiers généraux & ſupérieurs de la milice, & tous les officiers des troupes réglées de cet état.

XV. Le ſénat & la chambre des communes éliront, conjointement à leur première ſéance, après l'élection annuelle, & par la voie du ſcrutin, un gouverneur pour un an, lequel gouverneur ne ſera pas éligible pour cette charge plus de trois années ſur ſix conſécutives. Perſonne ne ſera éligible pour la charge de gouverneur, à moins d'avoir trente ans, d'avoir reſidé plus de cinq ans dans cet état, & d'y poſſéder une franche-tenue en terres ou maiſons, valant plus de dix mille livres ſterling.

XVI. Le ſénat & la chambre des communes conjointement éliront au ſcrutin, dans leur première ſéance après chaque élection annuelle, ſept perſonnes pour former pendant une année un conſeil d'état, qui conſeillera le gouverneur dans les fonctions de ſa charge, & quatre de ces conſeillers formeront un *Quorum*; leurs avis & leurs délibérations ſeront enrégiſtrés ſur un journal tenu à cet effet ſeulement, & ſignés par les membres préſens, & tout membre préſent pourra y faire enrégiſtrer ſon avis différent de celui qui aura paſſé. Ce journal ſera préſenté à l'aſſemblée générale, lorſqu'elle le demandera.

XVII. Il y aura un ſceau de cet état, remis à la garde du gouverneur, pour s'en ſervir dans les occaſions; ce ſceau s'appellera *le grand ſceau de l'état de la* Caroline *ſeptentrionale*, & il ſera appoſé à toutes les conceſſions & commiſſions.

XVIII. Le gouverneur en exercice ſera capitaine général & commandant en chef de la milice; & pendant les vacances de l'aſſemblée générale, il aura le pouvoir, par & avec l'avis du conſeil d'état, d'aſſembler & d'enrégimenter la milice quand la ſûreté publique l'exigera.

XIX. Le gouverneur en exercice pourra ordonner le paiement & l'emploi des ſommes d'argent votées par l'aſſemblée générale pour les beſoins de l'état, & il en ſera comptable à l'aſſemblée générale. Il pourra auſſi, par & avec l'avis du conſeil d'état, mettre embargo ſur certaines denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'aſſemblée générale, mais pour trente jours ſeulement; & il aura le pouvoir d'accorder des graces & des répits, excepté lorſque la pourſuite ſera faite par l'aſſemblée générale, ou lorſque la loi en aura ordonné autrement: dans ces cas il pourra, pendant les vacances, accorder répit juſqu'à la plus prochaine ſéance de l'aſſemblée générale, & il pourra exercer toutes les autres fonctions de la puiſſance exécutrice du gouvernement, en ſe renfermant dans les bornes & les reſtrictions preſcrites par la préſente conſtitution, & conformément aux loix de l'état. Dans le cas où le gouverneur viendroit à mourir, ſeroit déclaré inhabile, ou ſeroit abſent de l'état, l'orateur du ſénat alors en en exercice, & en cas de mort, d'inhabilité de celui-ci, ou de ſon abſence de l'état, l'orateur de la chambre des communes exercera les fonctions du gouvernement après la mort, ou pendant l'abſence ou l'inhabilité du gouverneur ou de l'orateur du ſénat, ou juſques à ce que l'aſſemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

XX. Dans le cas de mort de tout officier dont la nomination appartient à l'aſſemblée générale, ou lorſqu'il vaquera, de quelque manière que ce ſoit, une charge ou emploi à ſa nomination pendant ſes vacances, le gouverneur pourra, par & avec l'avis du conſeil d'état, pourvoir à la place vacante par une commiſſion momentanée qui expirera à la fin de la prochaine ſeſſion de l'aſſemblée générale.

XXI. Le gouverneur, les juges de la cour ſuprême de loi & d'équité, les juges d'amirauté & le procureur-général auront des appointemens fixes & ſuffiſans pendant qu'ils ſeront en charge.

XXII. L'aſſemblée générale nommera chaque année, par le ſcrutin réuni des deux chambres, un ou pluſieurs tréſoriers pour cet état.

XXIII. Le gouverneur & les autres officiers qui ſe rendroient coupables de délits contre l'état, ſoit en violant quelque partie de la préſente conſtitution, ſoit par malverſation ou corruption, pourront être pourſuivis ſur une accuſation en crime d'état par l'aſſemblée générale, ou ſur la déciſion du grand juré de quelqu'une des cours ſupérieures de cet état.

XXIV. L'aſſemblée générale nommera tous les trois ans un Secrétaire pour cet état, par le ſcrutin réuni des deux chambres.

XXV. Aucun de ceux qui ont été juſques à préſent, ou qui ſeront par la ſuite receveurs des deniers publics, ne pourra avoir de place dans l'une ou dans l'autre chambre de l'aſſemblée générale, ni être éligible pour aucune charge dans cet état, qu'après avoir rendu ſes comptes & avoir

Digitized by Google

payé à la tréſorerie toutes les ſommes dont il étoit comptable & qu'il pourroit devoir.

XXXVI. Aucun tréſorier n'aura de place ni dans le ſénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le conſeil d'état, pendant tout le temps qu'il poſſèdera ſa charge, ni avant d'avoir finalement appuré ſes comptes avec le public, pour tout l'argent appartenant à l'état qui pourra être entre ſes mains au terme où il ſortira de charge, ni avant d'avoir ſoldé entre les mains du tréſorier ſon ſucceſſeur, tout ce dont il ſe trouvera reliquataire.

XXVII. Aucun officier de troupes réglées ou de marine au ſervice & à la paye, ſoit des états-unis, ſoit de cet état, ſoit de tout autre, & aucun traitant ou agent pour les fournitures de vivres ou d'habillement à des troupes réglées ou à une marine quelconques, ne pourront avoir de place ni dans le ſénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le conſeil d'état, & ne ſeront éligibles pour aucune de ces places; & tout membre du ſénat, de la chambre des communes ou du conſeil d'état, qui ſeroit nommé à quelque emploi de cette nature, & qui l'accepteroit, ſeroit par cela ſeul vaquer ſa place.

XXVIII. Aucun membre du conſeil d'état n'aura de place ni dans le ſenat, ni dans la chambre des communes.

XXIX. Aucun juge des cours ſupérieures de loi ou d'équité, ni aucun juge d'amirauté, n'auront de place ni dans le ſénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le conſeil d'état.

XXX. Aucun ſecrétaire d'état, aucun procureur-général, ni aucuns greffiers de cours à regiſtres, n'aura de place ni dans le ſénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le Conſeil d'état.

XXXI. Aucun miniſtre ou prédicateur de l'évangile, de quelque communion qu'il ſoit, ne pourra être membre ni du ſénat, ni de la chambre des communes, ni du conſeil d'état, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques.

XXXII. Toute perſonne qui ne reconnoîtra pas l'exiſtence de Dieu, la vérité de la religion proteſtante, & l'autorité divine de l'ancien & du nouveau teſtament, ou qui profeſſera des principes religieux incompatibles avec la liberté & la ſûreté de cet état, ne pourra poſſéder aucune charge ni emploi lucratif ou de confiance dans le département civil de cet état.

XXXIII. Les juges de paix pour les comtés de cet état ſeront à l'avenir préſentés & recommandés au gouverneur en exercice par les repréſentans des comtés reſpectifs dans l'aſſemblée générale, & le gouverneur leur donnera des commiſſions en conſéquence; les juges de paix, ainſi pourvu de commiſſions, garderont leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien, & ne ſeront pas deſtitués de leurs offices par l'aſſemblée générale, à moins de mauvaiſe conduite, d'abſence ou d'incapacité légale.

XXXIV. Il n'y aura point dans cet état d'établiſſement pour une égliſe ou une ſecte religieuſe quelconques par préférence à aucune autre, & perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne ſera forcé de ſe rendre à un lieu particulier de culte contre ſa foi & ſon opinion, ni obligé de payer pour l'achat d'un terrein, ou pour la conſtruction d'une maiſon deſtinée au culte religieux, ou pour l'entretien des miniſtres ou d'un miniſtère de religion, contre ce qu'il croira juſte & raiſonnable, ou contre ce qu'il ſe ſera engagé volontairement & perſonnellement à faire; mais toutes perſonnes auront le libre exercice de leur culte; bien entendu que l'on ne pourra rien inférer du préſent article, pour exempter les prédicateurs qui feroient des diſcours ſéditieux & tendant à la trahiſon, d'être pourſuivis & punis ſelon les loix.

XXXV. Perſonne dans l'état ne pourra poſſéder à la fois plus d'un emploi lucratif; mais aucun emploi dans la milice, ni les offices de juges de paix ne ſeront conſidérés comme emplois lucratifs.

XXXVI. Toutes les commiſſions & conceſſions ſeront données au nom de l'état de la *Caroline* ſeptentrionale, & elles ſeront certifiées & ſignées par le gouverneur. Tous les actes publics ſeront intitulés de la même manière, & ſeront certifiés & ſignés par les greffiers des cours reſpectives. Les plaintes ſeront terminées par ces mots, *contre la paix & la dignité de l'état.*

XXXVII. Les délégués pour cet état au congrès continental, tant qu'il ſera néceſſaire d'y en envoyer, ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par l'aſſemblée générale, mais ils pourront être révoqués de la même manière dans le cours de l'année, & perſonne ne ſera élu plus de trois années conſécutives pour ſervir en cette qualité.

XXXVIII. Il y aura dans chacun des comtés de cet état un shérif, un ou pluſieurs coroners, & des connétables.

XXXIX. A l'exception des cas où il y auroit une forte préſomption de fraude, la perſonne d'un débiteur ne pourra pas être retenue en priſon, après qu'il aura fait de bonne-foi une ceſſion de tous ſes biens meubles & immeubles au profit de ſes créanciers, de la manière qu'il ſera réglé dans la ſuite par la loi. Tous priſonniers ſeront élargis ſous cautions ſuffiſantes, excepté ceux pour crimes capitaux, lorſqu'il y aura des preuves évidentes ou de fortes préſomptions.

XL. Tout étranger qui viendra s'établir dans cet état, après avoir au préalable prêté ſerment de fidélité à l'état, pourra acheter ou acquérir de toute autre manière, poſſéder & transférer des terres ou autres immeubles; &, après une année de réſidence, il ſera réputé citoyen libre.

XLI. Il ſera établi par la légiſlature une ou pluſieurs écoles pour donner à la jeuneſſe une édu-

Digitized by Google

cation convenable, avec des salaires payés par le public pour les maîtres, qui les mettent en état de donner l'éducation à un prix modique ; & toutes les connoissances utiles seront duement encouragées & perfectionnées dans une ou plusieurs universités.

XLII. Il ne sera fait aucun achat de terres des indiens, qu'au profit du public & par l'autorité de l'assemblée générale.

XLIII. Les législatures à venir régleront les substitutions, de manière à en éviter la perpétuité.

XLIV. Il est statué que la déclaration des droits ci-dessus fait partie de la constitution de cet état, & ne doit jamais être violée sous quelque prétexte que ce soit.

XLV. Tout membre de l'une ou l'autre des chambres de l'assemblée générale aura la liberté d'avoir un avis différent, & de protester contre tous actes ou résolutions qu'il pourra regarder comme nuisibles au public, & de faire enrégistrer sur les journaux les motifs de son avis contraire à celui qui aura passé.

XLVI. L'une ni l'autre des chambres de l'assemblée générale ne pourra procéder à l'expédition des affaires publiques, à moins que la plus grande partie de ses membres ne soient présens ; &, d'abord qu'une proposition aura été secondée (1), les oui & non seront pris sur la question, & enrégistrés sur les journaux : les journaux des actes & délibérations de l'une & l'autre chambre seront imprimés & publiés immédiatement après leur ajournement.

La présente constitution ne devra pas empêcher le congrès, actuellement assemblé pour sa confection, de faire des réglemens provisoires & momentanés pour le bon ordre de cet état, jusqu'à ce que l'assemblée générale établisse le gouvernement, conformément à la manière ci-dessus développée.

RICHARD CASWEL, président.

Dix-huit décembre mil sept cent soixante-seize, lu pour la troisième fois & ratifié en congrès tenu publiquement.

Par ordre.

JACQUES GREEN Jun, secrétaire.

SECTION II.

Remarques sur la constitution de la Caroline *septentrionale.*

L'homme le plus enthousiaste des constitutions absolument républicaines, qui réfléchit à la position où se trouvoient les Etats-Unis, doit sentir que les américains ont eu raison de ne pas les adopter. Tout le monde connoit les orages des véritables démocraties ; il est clair qu'elles ne conviennent qu'à des pays peu étendus. Les citoyens y perdent leur temps à tenir des assemblées générales, à délibérer sur les affaires publiques, & à nommer des magistrats ; Les colons d'Amérique veulent s'occuper de leur culture & de leurs affaires particulières, & ils méritent des éloges pour avoir préféré une forme de gouvernement qui assure la liberté politique & la liberté civile, sans nuire à l'industrie des habitans.

Nous observerons ailleurs (2) qu'on a jugé d'une manière fort légère les constitutions des Etats-unis ; on a relevé quelques imperfections, & on n'a montré aucune admiration pour ce qu'elles renferment de sage. On a reproché, par exemple, à la constitution de la *Caroline* septentrionale, d'admettre les riches au sénat & à la chambre des communes exclusivement aux pauvres ; n'eût il pas été ridicule d'établir un autre principe ? Dans quelques cantons de la Suisse, le citoyen le plus pauvre donne sa voix à l'assemblée générale ; mais encore une fois les Etats-unis n'ont pas voulu laisser la puissance législative au peuple assemblé, mais au sénat & à la chambre des communes. Certes les sénats & les chambres des communes des Etats-unis formeroient des corps bien imposans & bien habiles, s'ils étoient composés d'hommes qui n'eussent aucune propriété : on oublie qu'à Rome même, les citoyens riches avoient de la prépondérance sur les pauvres dans les comices par centuries.

On s'est permis une seconde objection aussi minutieuse. On se plaint de ce que tous les habitans de la *Caroline* septentrionale & des autres états n'ont pas été appellés, lorsqu'on a rédigé la constitution. D'abord il eût été impossible de rien décider, si on eût recueilli toutes les voix. La position des colonies exigeoit une marche plus rapide. Les hommes éclairés auroient toujours fait adopter leurs opinions dans l'assemblée nationale. D'ailleurs tous les habitans ont concouru au choix du congrès qui a rédigé la constitution ; ils l'ont autorisé à établir les loix fondamentales, & ils ont approuvé par là les loix fondamentales.

Pour nous qui voyons le sentiment de la liberté, affoibli ou éteint sur presque toute la terre, qui n'espérons plus de rencontrer jamais une liberté parfaite parmi les grandes peuplades, nous sommes plus indulgens, & nous nous contentons de faire des vœux pour la durée des constitutions des Etats-unis.

(1) On appelle une proposition *secondée*, lorsqu'elle est appuyée par un second votant, après celui qui l'a faite : toute proposition dans cet état a droit d'être débattue.

(2) *Voyez* l'article des ÉTATS-UNIS.

Digitized by Google

L'esprit de liberté se montre plus ou moins dans ces constitutions. Celle de la *Caroline* septentrionale, l'une des premières qu'on ait formée, est en même-temps l'une des plus démocratiques. Elle établit d'une manière expresse les droits sacrés du peuple, la liberté du citoyen & celle de la presse; elle adopte la jurisprudence criminelle d'Angleterre, dont tout le monde connoit la douceur & la sagesse; elle ordonne la tolérance d'une manière assez générale; elle supprime la noblesse, les substitutions héréditaires, & les privilèges exclusifs.

Elle abolit toute autorité monarchique, mais elle a été rédigée d'ailleurs sur celle d'Angleterre, autant que les circonstances le permettoient: au reste il faut remarquer ici une différence bien essentielle. L'assemblée générale, c'est-à-dire, le sénat & la chambre des communes réunis, nomment à tous les emplois civils & militaires; le gouvernement, le conseil d'état & tous les départemens sont subordonnés à l'assemblée générale, qui a le droit de les déposer & de les punir.

Elle permet, il est vrai, au gouverneur d'accorder des graces & des repits, jusqu'à la prochaine assemblée générale; mais on a mis plusieurs modifications à cet article. Peut-être la loi doit-elle s'exécuter à la rigueur dans les gouvernemens libres. Quoiqu'il y ait des coupables dignes de pardon, lorsque les loix sont bonnes, il y a peut-être moins d'inconvénient à punir à la rigueur, qu'à revêtir un homme du droit de faire grace, même pour un temps.

Elle a pris beaucoup de précautions pour empêcher le gouverneur d'acquérir une autorité trop grande; elle doit sur-tout craindre les usurpations de cet officier chargé d'une partie du pouvoir exécutif, & l'état ne peut le surveiller avec trop de soin.

La *Caroline* septentrionale a adopté les formes & les usages de la constitution d'Angleterre; elle a même profité de toutes les vues qu'on a proposées, afin de mieux assurer la liberté du parlement britannique. (*V.* l'art. 27.) Par exemple, les officiers des troupes réglées ou de la marine au service ou à la paye de la république; les traitans, les fournisseurs, les agens, les ministres & les prédicateurs ne peuvent avoir place dans le sénat la chambre des communes ou le conseil d'état; les secrétaires d'état, les juges des cours supérieures d'enquête ou d'amirauté, les procureurs généraux ou greffiers, ne peuvent siéger ni dans le sénat, ni dans la chambre des communes. Tout membre du sénat ou de la chambre des communes a droit de faire enrégistrer son avis sur les journaux, & de protester contre la résolution qu'on vient de prendre. Tous les hommes libres qui sont âgés de 21 ans, qui ont résidé une année dans l'état, & qui ont payé les taxes publiques, ont droit de donner leur suffrage à l'élection des représentans. On n'exige d'eux aucun bien.

La restriction mise à la tolérance par l'art. 32, mérite d'être observée. On laisse à chaque habitant le soin d'adorer l'être suprême à sa manière. On exige seulement qu'il croie en Dieu & à la vérité de la religion protestante, *s'il veut posséder des charges lucratives ou des emplois de confiance dans le département civil de l'état.* Il paroit que, dans le département militaire, on n'exige de lui aucun serment religieux.

La chambre des représentans n'est peut-être pas assez nombreuse. Les comtés n'y envoient que deux membres, & les six municipalités désignées par l'article 3 un seul. La *Caroline* méridionale, ainsi que nous le dirons dans l'article suivant, a eu raison d'augmenter ce nombre.

Cette constitution a été rédigée à la hâte, & au milieu de la guerre. Il falloit établir tout de suite des loix fondamentales & une forme de gouvernement; on fait combien ces ouvrages demandent de combinaisons & de maturité, & l'on doit s'étonner que celui-ci soit aussi parfait.

Nous ferons ailleurs des observations générales sur les constitutions des Treize-Etats-Unis, & des observations particulières sur celles de chacun des états. *Voyez* les articles des autres ETATS-UNIS, & sur-tout les articles ETATS-UNIS & CAROLINE MÉRIDIONALE.

SECTION IIIe.

Remarques sur le sol & la population de la Caroline septentrionale.

La *Caroline* septentrionale est une des plus grandes provinces du continent. Malheureusement, elle n'offre pas des avantages proportionnés à son étendue. Le sol y est généralement plus plat, plus sabloneux, plus rempli de marais qu'à la *Caroline* méridionale. Ces tristes plaines sont couvertes de pins ou de cèdres, ce qui annonce un terrein ingrat, & semées par intervalle d'un petit nombre de chênes, trop gras pour être employés à la construction des vaisseaux. Les côtes généralement barrées par un banc de sable qui en écarte les navigateurs, n'appellent pas plus impérieusement la population que l'intérieur des terres. Enfin le pays est plus exposé que les contrées limitrophes aux ouragans qui viennent du sud-est.

Ces motifs éloignèrent sans doute les anglois de la *Caroline Septentrionale*, quoique ce fût la première plage qu'ils eussent découverte dans le Nouveau-Monde. Aucun des nombreux exilés que leur caractère, ou leur situation poussoient dans cet autre hémisphère, n'y portoit sa misère ou son inquiétude. Ce ne fut que tard que quelques vagabonds, sans aveu, sans loi, sans projet, s'y

Digitized by Google

ſirèrent. Mais avec le temps les terres devinrent rares dans les autres colonies ; & alors les hommes qui n'étoient pas en état d'en acheter, reſtuèrent dans une région qui leur en offroit gratuitement. On voit aujourd'hui dans la province, ſelon le congrès, trois cent mille ames, où l'on ne compte que très-peu d'eſclaves. Peu de ces habitans ſont anglois, peu ſont irlandois, peu ſont allemands. La plupart ont une origine écoſſoiſe.

Chacun connoît les mœurs des montagnards écoſſois ; ils ont offert long-temps le ſpectacle des anciens patriarches. Les ſeigneurs vivoient au milieu de leurs vaſſaux, qu'ils chériſſoient, & qu'ils traitoient comme leurs enfans.

Cet ordre de choſes ſubſiſta pendant une longue ſuite de ſiècles, ſans la moindre altération. A la fin les ſeigneurs contractèrent l'habitude de paſſer une grande partie de leur vie en voyages à Londres ou à la cour. Ces abſences répétées détachèrent d'eux des vaſſaux qui les voyoient moins, & qui n'en étoient plus ſecourus. Alors des hommes, qu'aucun lien d'affection ne retenoit plus dans leurs ſtériles & ſauvages montagnes, ſe diſperſèrent. Pluſieurs allèrent chercher une autre patrie dans pluſieurs provinces américaines. Le plus grand nombre ſe réfugia dans la *Caroline Septentrionale*.

Ces colons ſont rarement raſſemblés. Auſſi ſont-ils les moins inſtruits des américains, les plus indifférens pour l'intérêt public. La plupart vivent épars ſur leurs plantations, ſans ambition & ſans prévoyance. On leur trouve peu d'ardeur pour le travail, & rarement ſont-ils bons cultivateurs. Leurs mœurs domeſtiques ſont meilleures que leurs mœurs ſociales ; & il eſt preſque ſans exemple qu'un homme ait eu quelque liaiſon avec une eſclave. C'eſt le porc, c'eſt le lait, c'eſt le maïs qui ſont leur nourriture ; & l'on n'a d'autre intempérance à leur reprocher, qu'une paſſion démeſurée pour les liqueurs fortes.

Section IVe.

De la culture & du commerce de la Caroline Septentrionale.

Les premiers malheureux, que le ſort jetta ſur ces rives ſauvages, ſe bornoient à couper du bois qu'ils livroient aux navigateurs qui ſe préſentoient pour l'acheter. Bientôt ils demandèrent au pin qui couvroit le pays, de la térébenthine, du goudron, de la poix. Pour avoir de la térébenthine, il leur ſuffiſoit d'ouvrir, dans le tronc de l'arbre, des ſillons qui, prolongés juſqu'à ſon pied, aboutiſſoient à des vaſes diſpoſés pour la recevoir. Vouloient-ils du goudron ? ils élevoient une platteforme circulaire de terre glaiſe, où ils entaſſoient des piles de pin : on mettoit le feu à ce bois, & la réſine en découloit dans des barils placés au-deſſous. Le goudron ſe réduiſoit en poix, ſoit dans des grandes chaudières de fer où on le faiſoit bouillir, ſoit dans des foſſes de terre glaiſe, où on le jettoit en fuſion. Avec le temps, la province parvint à fournir à l'Europe des cuirs, un peu de cire, quelques fourrures, dix ou douze millions peſant d'un tabac inférieur ; & aux Indes occidentales, beaucoup de cochon ſalé, beaucoup de maïs, beaucoup de légumes ſecs, une petite quantité de mauvaiſes farines, & pluſieurs objets de moindre importance. Cependant les exportations de la colonie ne paſſoient pas douze ou quinze cent mille livres.

Le ſoin de voiturer ſes propres denrées, n'a pas occupé la *Caroline ſeptentrionale*. Ce que ſon ſol fournit au nouvel hémiſphère, a été enlevé juſqu'ici par les navigateurs du nord de l'Amérique, qui lui portoient en échange des eaux-de-vie de ſucre, dont elle n'a pas ceſſé de faire une conſommation immenſe. Ce qu'elle livre pour l'Ancien, a paſſé juſqu'ici par les mains des anglois qui lui fourniſſoient ſon vêtement, les inſtrumens de ſa culture & quelques negres.

Dans toute l'étendue des côtes il n'y a que Brunſwick qui puiſſe recevoir les navires deſtinés à ces opérations. Ceux qui ne tirent que ſeize pieds d'eau abordent à cette ville bâtie preſqu'à l'embouchûre de la rivière du Cap Fear, vers l'extrémité méridionale de la province. Wilgminton, ſa capitale, placée plus haut ſur le même fleuve, n'admet que des batimens beaucoup plus petits.

En 1754 la *Caroline Septentrionale* expédia ſoixante & un mille cinq cent vingt-huit barils de goudron, douze mille cinquante-cinq de poix, & dix mille quatre cent vingt-neuf de térébenthine ; ſept cent ſoixante-deux mille trois cent-trente planches, & deux millions ſix cent quarante-ſept pieds de bois ; ſoixante & un mille cinq cent quatre-vingt boiſſeaux de bled, & dix mille de pois ; trois mille trois cent barils de bœuf ou de cochon, & cent muids de tabac ; dix mille quintaux de cuirs tannés, & trente mille peaux de toute eſpèce.

Il n'y a pas un ſeul article, dans l'énumération qu'on vient de voir, qui n'ait reçu un accroiſſement ſenſible depuis cette époque. Pluſieurs ont doublé ; & le plus riche de tous, l'article de l'indigo, s'eſt élevé même au-deſſus du triple.

Le voyageur américain, qui a parcouru les Treize-Etats-Unis en 1770 par ordre du gouvernement d'Angleterre, donne l'état des exportations & des importations de la *Caroline* ſeptentrionale avant les derniers troubles. Nous croyons devoir l'inſérer ici.

Marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour la Caroline ſeptentrionale. Fer, acier, cuivre, étain, fer blanc & bronze travaillé^s, mar-

Digitized by Google

chandiſes de Mancheſter & de Sheffield, chanvre, cordages, toiles à voile, ſoieries, étoffes, flanelle, baie, harnois, quincaillerie, mercerie; bonneterie, chapeaux, gands, galons d'or & d'argent, ſoie, toiles d'Angleterre & étrangères, tapiſſeries, marqueterie, poterie, meules à aiguiſer, filets pour la pêche, graines de jardins, bijouterie, fromage, ſaumure, bière forte, pipes, tabac, vins, liqueurs, drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois années, coûtent.....18,000 ſterling.

Marchandiſes exportées de la *Caroline* ſeptentrionale pour la Grande-Bretagne & autres marchés.

2000 barils de riz, à 40 ſch..... 4,000
2000 tonnes de tabac, à 7 liv.....14,000
51,000 barils de poix, goudron & térébenthine, à 7 ſch.....17,850
Planches, mâts, ſolives & autres bois de conſtruction.....15,000
Bled d'Inde, pois & autres grains.... 7,000
Chevaux & autres beſtiaux..... 5,000
Peaux de différens animaux..... 5,500

Le tout, au prix moyen de 3 années. 67,850 ſt.

On exporte directement pour l'Europe & pour les Antilles quelques productions de la *Caroline* ſeptentrionale, quoiqu'il n'y ait aucun entrepôt pour les réunir; & qu'Edenton, ſon ancienne capitale, & celle qu'on lui a ſubſtitué ſur la rivière de New, ſoient à peine de foibles bourgades. La plus grande & la plus précieuſe partie de ſes exportations va groſſir à Charles-Town les richeſſes de la *Caroline* méridionale.

Voyez la dernière ſection de l'article ſuivant. On y trouve d'autres remarques ſur la richeſſe & le commerce des deux *Carolines*.

CAROLINE MERIDIONALE, l'un des Treize-Etats-Unis. Nous donnerons 1°. la conſtitution de la *Caroline méridionale*; 2°. nous ferons des remarques ſur cette conſtitution; 3°. nous parlerons de la culture, de la population & du commerce de cette province; 4°. nous terminerons l'article par des remarques générales ſur les deux *Carolines*.

SECTION PREMIERE.

Acte pour établir la conſtitution de l'état de la Caroline méridionale, paſſé le dix-neuf mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

PRÉAMBULE.

Comme la conſtitution ou forme de gouvernement, que les habitans libres de cet état aſſemblés en congrès, ont faite & arrêtée le 26 mars 1776, n'étoit que momentanée, & appropriée ſeulement à la ſituation des affaires publiques à cette époque, où l'on enviſageoit encore un accommodement avec la Grande-Bretagne comme un événement poſſible, & même déſiré; & comme les colonies unies de l'Amérique ſont depuis ce temps devenues Etats indépendans, & que le lien politique qui avoit ſubſiſté juſqu'alors entr'elles & la Grande-Bretagne, a été entièrement rompu par la déclaration de l'honorable congrès continental, en date du 4 juillet 1776, pour les grands, nombreux & puiſſans motifs qui y ſont développés, il devient abſolument néceſſaire de former une conſtitution nouvelle, & appropriée à ce grand évènement.

En conſéquence ſon excellence Rawlins Lowndes, écuyer, préſident & commandant en chef dans l'état de la *Caroline Méridionale*, & les honorables conſeil légiſlatif & aſſemblée générale décident & déclarent en vertu de leur autorité:

Que les articles ſuivans convenus & arrêtés par les habitans libres de cet état actuellement réunis en aſſemblée générale, ſeront tenus & réputés pour être la conſtitution & la forme de gouvernement dudit état, à moins qu'ils ne ſoient changés par ſa puiſſance légiſlatrice; & que cette conſtitution ou forme de gouvernement aura lieu, & ſera en vigueur le jour même de la paſſation du préſent acte, à l'exception des parties mentionnées ou ſpécifiées ci-après.

CONSTITUTION.

ART. I. Le titre de ce pays ſera dans la ſuite, Etat de la *Caroline Méridionale*.

II. La puiſſance légiſlatrice ſera confiée à une aſſemblée générale, compoſée de deux corps diſtincts & ſéparés, un ſénat, & une chambre des repréſentans; mais la légiſlature de cet état, telle qu'elle a été établie par la conſtitution ou forme de gouvernement, paſſée le 26 mars 1776, ſera continuée, & demeurera en pleine vigueur juſqu'au 29 novembre prochain.

III. Auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, après la première ſéance du ſénat & de la chambre des repréſentans, qui vont être prochainement élus, & dans la ſuite à chaque première ſéance des ſénats & des chambres des repréſentans qui ſeront élus à l'avenir en vertu de la préſente conſtitution; ces deux corps réunis dans la chambre des repréſentans choiſiront au ſcrutin, ſoit parmi leurs propres membres, ſoit dans l'univerſalité du peuple, un gouverneur & commandant en chef, & un lieutenant-gouverneur, qui tous deux reſteront en charge pendant deux années; & les membres du conſeil privé, qui tous ainſi que le gouverneur & le lieutenant-gouverneur ſeront de la religion proteſtante; mais juſqu'à ce que choix ſoit fait, l'ancien préſident, ou gouverneur & commandant en chef, l'ancien vice-préſident, ou lieutenant-gouverneur ſuivant le cas, & l'ancien

Digitized by Google

conſeil privé continueront d'exercer leurs fonctions.

IV. Lorſqu'un membre du ſénat ou de la chambre des repréſentans ſera choiſi pour gouverneur & commandant en chef, ou pour lieutenant-gouverneur, & entrera en exercice, la place qu'il occupoit dans l'un ou l'autre de ces corps, vaquera, & l'on y pourvoira par une nouvelle élection.

V. Tout ſujet élu gouverneur & commandant en chef de l'état, lieutenant-gouverneur, ou membre du conſeil privé, devra faire preuve des qualités ſuivantes; ſavoir, pour le gouverneur & le lieutenant-gouverneur, d'avoir réſidé dans cet état pendant les dix, & pour les membres du conſeil privé, pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé leur élection; & pour tous, de poſſéder dans l'état en leur propre & privé nom, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue, valant au moins dix mille livres ſterling, au taux des effets ayant cours dans cet état, & libre de toutes dettes; ils devront, après leur élection, certifier leurs qualités par ſerment dans la chambre des repréſentans.

VI. Aucun gouverneur & commandant en chef qui aura été deux ans en charge, ne ſera dans la ſuite, éligible pour la même charge qu'après quatre années révolues depuis le moment où il l'aura quittée.

VII. Le gouverneur & le lieutenant-gouverneur de cet état ne pourront être en même-temps revêtus d'aucune autre charge, accepter aucune autre commiſſion, ni avoir aucun autre emploi, à l'exception de ceux de la milice, ſoit dans cet état, ſoit dans aucun autre, ſoit ſous l'autorité du congrès continental.

VIII. Dans le cas où le gouverneur & commandant en chef ſeroit accuſé de crime d'état, dans le cas où il ſeroit deſtitué, viendroit à mourir, donneroit ſa démiſſion ou s'abſenteroit de l'état, le lieutenant-gouverneur lui ſuccèdera dans ſa charge, & le conſeil privé choiſira parmi ſes membres un lieutenant-gouverneur de l'état. Et dans le cas d'une accuſation en crime d'Etat contre le Lieutenant-gouverneur, ou de ſa deſtitution, de ſa mort, de ſa démiſſion ou de ſon abſence de l'état, le conſeil privé lui choiſira un ſucceſſeur parmi ſes membres: les officiers ainſi élus pour remplacer, continueront d'exercer les fonctions de ces charges, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par le ſénat & la chambre des repréſentans à la nomination de nouveaux titulaires, pour le temps d'exercice qui reſteroit encore aux gouverneur ou lieutenant-gouverneur, accuſés ou deſtitués, morts, démis ou abſens.

XI. Le conſeil privé ſera compoſé du lieutenant-gouverneur en exercice, & de huit autres membres, dont cinq ſeront un *quorum*; ils ſeront élus, en la manière ci-devant ordonnée, quatre pour reſter deux ans en charge, & quatre pour une année ſeulement; à l'expiration de cette première année il en ſera choiſi quatre autres pour remplacer les derniers, mais ces quatre nouveaux ſeront élus pour deux ans; dans la ſuite tous les membres du conſeil privé ſeront élus pour deux années, afin qu'il y ait tous les ans une élection nouvelle de la moitié du conſeil privé, & qu'il s'y établiſſe une rotation conſtante; aucun membre du conſeil privé qui aura été deux ans en charge ne ſera éligible de nouveau pour entrer dans ce conſeil, qu'après quatre années révolues depuis ſa ſortie. Aucun officier des troupes réglées de terre, ou de la marine, ſoit au ſervice de cet état, ſoit au ſervice continental, & aucun juge d'aucune cour de juſtice, ne ſeront éligibles pour le conſeil privé, non plus que le père, le fils ou les frères du gouverneur en exercice, pendant la durée de ſon adminiſtration. Lorſqu'un membre du ſénat ou de la chambre des repréſentans, ſera choiſi pour entrer dans le conſeil privé, la place qu'il occupoit ne vaquera point par cette élection; mais s'il étoit choiſi pour être lieutenant-gouverneur, elle vaqueroit ſur le champ, & il ſeroit pourvu à ſon remplacement. Le conſeil privé eſt fait pour conſeiller le gouverneur & commandant en chef quand il le demandera; mais celui-ci ne ſera obligé de le conſulter que dans les cas pour leſquels la loi l'aura ordonné. Si un membre du conſeil privé vient à mourir, ou ſort de l'état pendant les vacances de l'aſſemblée générale, le conſeil choiſira un autre ſujet pour tenir ſa place juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le ſénat & la chambre des repréſentans. Le greffier du conſeil privé tiendra un journal exact de tout ce qui s'y paſſera; il y entrégiſtrera les oui & non ſur chaque queſtion, & les avis de tous les membres qui le déſireront avec leurs motifs tout au long: ce journal ſera préſenté à la légiſlature toutes les fois que l'une ou l'autre chambre le demandera.

X. Dans le cas où le gouverneur, & le lieutenant-gouverneur s'abſenteroient du chef-lieu du gouvernement, & dans le cas de maladie de l'un ou de l'autre, le gouverneur donnera une autoriſation revêtue de ſa ſignature & de ſon ſceau à un membre du conſeil privé, pour faire les fonctions de gouverneur ou de lieutenant-gouverneur; & cette nomination ne ſera point vaquer la place de ce conſeiller dans le conſeil privé, dans le ſenat, ni dans la chambre des repréſentans.

XI. La puiſſance exécutrice ſera confiée au gouverneur & commandant en chef de la maniere preſcrite par la préſente conſtitution.

XII. Chaque paroiſſe & diſtrict de cet état élira au ſcrutin un membre du ſénat dans la journée du dernier lundi du mois de novembre prochain, & dans celle du lendemain; & tous les deux ans, à pareils jours, il y aura une ſemblable élection. Mais le diſtrict des paroiſſes de ſaint Philippe & de ſaint Michel à Charles-Town, par exception à cette règle générale, en élira deux; il

Digitized by Google

y aura auſſi exception pour le diſtrict ſitué entre Broad river (*la large rivière*) , & la rivière de Saludy , qui eſt partagée en trois diviſions , *le bas diſtrict* , *le diſtrict de la petite rivière* , & *le haut diſtrict* ou *diſtrict de Sparte* , dont chacun élira un ſénateur ; tandis qu'au contraire les paroiſſes de ſaint Matthieu & d'Orange n'en éliront qu'un ; & les deux paroiſſes du prince George & de tous les Saints , un ſeul auſſi pour toutes deux. L'élection des ſénateurs pour ces quatre dernières paroiſſes , ſe fera juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la légiſlature , dans la paroiſſe de ſaint George pour elle & la paroiſſe de tous les Saints , & dans la paroiſſe de ſaint Matthieu pour elle & pour la paroiſſe d'Orange. Le ſénat devra s'aſſembler le premier lundi du mois de janvier qui ſuivra ſon élection , dans le chef-lieu du gouvernement , à moins que les événements de la guerre , ou que des maladies contagieuſes ne permiſſent pas de s'y aſſembler en ſûreté ; auquel cas le gouverneur & commandant en chef en exercice pourra , de l'avis & du conſentement du conſeil privé , déſigner par une proclamation un autre lieu d'aſſemblée plus ſûr & plus commode. Le ſénat ainſi élu ſubſiſtera pendant l'eſpace de deux ans , à compter du dernier lundi de novembre ; & perſonne ne ſera éligible pour une place dans le ſénat , à moins d'être de la religion proteſtante , d'avoir au moins trente ans , & d'avoir réſidé pendant cinq ans dans cet état. Il ne faudra pas moins de treize membres du ſénat pour conſtituer un *Quorum* ; mais le préſident ſeul ou trois ſénateurs pourront l'ajourner du jour au lendemain. Aucune perſonne réſidant dans une paroiſſe ou un diſtrict pour lequel il ſera élu , ne pourra occuper une place de ſénateur , à moins de poſſéder en ſon propre & privé nom , dans ladite paroiſſe ou dans le diſtrict , un bien-fonds en valeur ou franche-renue valant au moins deux mille livres ſterling au taux des effets ayant cours dans cet état , quitte de toutes dettes ; & aucune perſonne non réſidente ne ſera éligible pour une place de ſénateur , à moins de poſſéder , en ſon propre & privé nom , dans la paroiſſe ou le diſtrict qui l'auront élue , un bien-fonds en valeur ou franche-renue , valant au moins ſept mille livres ſterling au taux des effets ayant cours , quitte de toutes dettes.

XIII. Le dernier du mois de Novembre prochain & le jour ſuivant , & les mêmes jours de chaque ſeconde année par la ſuite , les membres de la chambre des repréſentans ſeront élus , pour s'aſſembler dans le chef-lieu du gouvernement , le premier lundi de janvier ſuivant , à moins que les évènemens de la guerre ou que des maladies contagieuſes ne permiſſent pas de s'y aſſembler avec ſûreté ; auquel cas le gouverneur & commandant en chef en exercice , pourra , de l'avis & du conſentement du conſeil privé , déſigner par une proclamation , un lieu d'aſſemblée plus ſûr & plus commode : la chambre des délégués ainſi élue , ſubſiſtera pendant deux ans , à compter du dernier lundi de novembre.

Chacune des paroiſſes & chacun des diſtricts de cet état enverront des membres à l'aſſemblée générale dans la proportion ſuivante : ſavoir ,

Le diſtrict des paroiſſes de ſaint Philippe & de ſaint Michel à Charles-Town , enverra trente repréſentans.

La paroiſſe de Chriſt-Church (*de l'Egliſe de Chriſt*) , ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Jean , dans le comté de Berkley , ſix repréſentans ;

La paroiſſe de ſaint André , ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint George-Dorcheſter , ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint James (*Jacques*) Goose Creek (*dans la Crique de l'Oye*) ſix repréſentans.

Le diſtrict des paroiſſes de ſaint Thomas & ſaint Denis , ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Paul , ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Barthelemy , ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſainte Hélène , ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint James , Santee , ſix repréſentans.

La paroiſſe du prince George-Winyah , quatre repréſentans.

La paroiſſe de Tous-les-Saints , deux repréſentans.

La paroiſſe du prince Frédéric , ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Jean , dans le comté de Colleton , ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Pierre , ſix repréſentans.

La paroiſſe du prince William (*Guillaume*) , ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Stephen (*Etienne*) , ſix repréſentans.

Le diſtrict , à l'eſt de la rivière Watteree , dix repréſentans.

Le diſtrict de Ninety-ſix , *quatre-vingt-ſeize* , dix repréſentans.

Le diſtrict de Saxe-Gotha , ſix repréſentans.

Le diſtrict entre Broad River (*la large rivière*) & la rivière Saludy , en trois diviſions , ſavoir :

Le bas diſtrict , quatre repréſentans.

Le diſtrict de Little-River (*la petite rivière*) , quatre repréſentans.

Le haut diſtrict ou diſtrict de Sparte , quatre repréſentans.

Le diſtrict entre Broad River & la rivière Catawba , dix repréſentans.

Le diſtrict appellé la *Nouvelle-Acquiſition* , dix repréſentans.

La paroiſſe d'Orange , trois repréſentans.

La paroiſſe de ſaint David , ſix repréſentans.

Le diſtrict entre la rivière Savannah & le bras ſeptentrional de la rivière d'Ediſto , ſix repréſentans.

Digitized by Google

Il ſera procédé à l'élection des repréſentants d'une manière auſſi conforme qu'il ſera poſſible, à la teneur du préſent ou des futurs actes d'élection. Pour les paroiſſes où diſtricts où il n'y a point d'égliſe, où dans leſquels il n'y a point de marguilliers, la chambre des repréſentans déſignera ſuffiſamment à temps, avant de ſe ſéparer, des lieux d'élection, & commettra des perſonnes pour recevoir les ſuffrages & dreſſer les procès-verbaux. Quant aux qualités pour être électeurs, elles ſeront réglées comme il ſuit : tout homme blanc, libre, (& aucun autre n'y ſera admis) qui reconnoitra l'exiſtence d'un Dieu, & croira à un état futur de récompenſes & de punitions, qui aura atteint l'âge de vingt-un ans, & aura réſidé & habité dans cet état pendant une année entière avant le jour fixé pour l'élection dans laquelle il prétendra voter, qui aura une franche-tenue de cinquante acres de terre au moins, ou un *lot de ville* (1), & qui aura été légalement ſaiſi & propriétaire de ces biens ſix mois au moins avant la ſuſdite élection, ou qui aura payé les taxes l'année précédente, ou qui dans l'année courante, ſix mois au moins avant l'élection, aura été ſuſceptible d'une taxe égale à celle de cinquante acres de terre, pour le maintien du gouvernement, ſera réputé avoir qualité pour donner ſon ſuffrage, & capable d'élire un ou pluſieurs membres du ſénat, ou de la chambre des repréſentans, pour la paroiſſe ou le diſtrict dans lequel il réſide actuellement, ou pour toute autre paroiſſe ou tout autre diſtrict de cet état, dans leſquels il aura une franche-tenue ſemblable. Les électeurs prêteront ſerment ou affirmeront qu'ils ont les qualités preſcrites, s'ils en ſont requis par l'officier chargé du procès-verbal. Perſonne ne ſera éligible pour une place dans la chambre des repréſentans, à moins d'être de la religion proteſtante, & d'avoir réſidé dans cet état pendant trois ans avant ſon élection. Les qualités des ſujets élus, s'ils réſident dans la paroiſſe ou le diſtrict pour lequel on les élira, ſeront celles mentionnées dans l'acte d'élection, bien entendu que leur bien ſera quitte de toutes dettes. Mais, s'ils ne réſident pas dans la paroiſſe ou le diſtrict qui les éliront, il faudra qu'ils ſoient propriétaires, en leurs propres & privés noms, dans cette paroiſſe ou ce diſtrict, d'un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins trois mille cinq cent liv. ſterling, au taux des effets ayant cours, & quitte de toutes dettes.

XIV. Si quelques paroiſſes ou diſtricts négligent ou refuſent d'élire des repréſentans, ou ſi quelques repréſentans élus ne ſe rendent pas au lieu de la ſeſſion, ceux qui s'y trouveront auront tous les pouvoirs de l'aſſemblée générale. Il faudra ſoixante-neuf membres préſens au moins pour conſtituer un *Quorum* de la chambre des repréſentans; mais l'orateur ou ſept repréſentans pourront l'ajourner du jour au lendemain.

XV. Au bout de ſept ans après la publication de la préſente conſtitution, & au bout de chaque quatorzième année dans la ſuite, il ſera fait une nouvelle aſſiette de repréſentation pour tout l'état, dans la proportion la plus égale & la plus exacte, d'après la population abſolue & relative, & d'après les propriétés impoſibles dans chacune des parties de l'état, en ayant toujours égard au nombre des habitans blancs, & aux propriétés ſuſceptibles de taxes.

XVI. Tous les bills de levée d'argent pour ſubvenir au maintien du gouvernement, ſeront d'abord propoſés dans la chambre des repréſentans; le ſénat pourra les rejetter purement & ſimplement; mais il ne pourra ni les altérer, ni les changer. Il ne pourra être tiré d'argent du tréſor public, que par l'autorité légiſlatrice. Tous les autres bills ou ordonnances pourront être propoſés en première inſtance dans le ſénat ou dans la chambre des repréſentans, & être changés, corrigés ou rejettés par l'une & l'autre des deux chambres. Les actes & les ordonnances qui auront été paſſés à l'aſſemblée générale, ſeront ſcellés du grand ſceau, par un comité compoſé des deux chambres, qui ira prendre le ſceau chez le gouverneur, & le lui rendre; ils ſeront ſignés dans la chambre du ſénat, par le préſident du ſénat & par l'orateur de la chambre des repréſentans; ils auront dès-lors force de loi, & ſeront dépoſés dans le greffe du ſecrétaire. Le ſénat & la chambre des repréſentans jouiront reſpectivement de tous les privilèges qui ont été, dans quelque temps que ce ſoit, prétendus ou exercés par la chambre des communes de l'aſſemblée.

XVII. Le ſénat ni la chambre des repréſentans ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un temps plus long que trois jours, ſans le conſentement mutuel des deux. Le gouverneur & commandant en chef ne pourra ni les ajourner, ni les proroger, ni les diſſoudre. Mais il pourra, dans le cas de néceſſité, par & avec l'avis & le conſentement du conſeil-privé, convoquer ces deux corps avant le terme auquel ils ſe ſeroient ajournés. Lorſqu'un bill aura été rejetté par l'une ou l'autre des deux chambres, il ne pourra pas être propoſé de nouveau pendant la même ſeſſion, ſans la permiſſion de cette chambre; &, dans ce cas, on donnera avis, ſix jours à l'avance, de la nouvelle propoſition qui doit en être faite.

XVIII. Le ſénat & la chambre des repréſentans

(1) L'origine de cette dénomination vient de ce qui s'eſt pratiqué lors de la fondation de pluſieurs villes d'Amérique; on diviſa d'abord le terrein où l'on devoit bâtir, en petites parties ſuffiſantes chacune pour une maiſon & un jardin; chaque perſonne qui avoit acheté mille acres dans le diſtrict, eut droit à une de ces portions, qui furent numérotées & tirées au ſort; de-là leur eſt venu le nom de *lot de ville*, qu'elles portent encore.

Digitized by Google

choisiront leurs officiers respectifs, par la voie du scrutin, sans contrôle de l'un des corps sur l'autre. Et, pendant qu'ils seront en vacance, le président du sénat & l'orateur de la chambre des représentans expédieront les lettres pour remplir les places qui viendront à vaquer par mort dans leurs chambres respectives, en donnant connoissance du temps marqué pour l'élection, trois semaines au moins, & trente-cinq jours au plus à l'avance.

XIX. Si quelque paroisse ou district néglige d'élire un ou plusieurs membres le jour de l'élection, ou si quelqu'un des sujets élus pour l'une ou l'autre chambre refuse de faire preuve de ses qualités ou de prendre sa séance, s'il vient à mourir ou s'il sort de l'état, le sénat & la chambre des représentans, selon le cas, indiqueront des jours convenables pour la nouvelle élection d'un ou de plusieurs nouveaux membres, s'il y a lieu.

XX. Si quelque membre du sénat ou de la chambre des représentans accepte quelque place lucrative, ou quelque commission, autre que les emplois dans la milice, les offices de juge de paix, ou celles qui sont exceptées par l'article X, sa place de sénateur ou de représentant vaquera, & il y sera pourvu par une nouvelle élection; mais il ne sera pas inhabile à y rentrer, s'il est réélu, à moins qu'il n'ait été nommé secrétaire d'état, commissaire de la trésorerie, officier des douanes, garde des registres des actes de ventes, greffier de l'une des cours de justice, shériff, receveur des poudres, secrétaire du sénat, de la chambre des représentans ou du conseil-privé, arpenteur général ou commissaire des approvisionnemens militaires; tous les officiers ci-dessus étant déclarés par la présente constitution inhabiles à être sénateurs ou représentans.

XXI. Comme les ministres de l'évangile sont dévoués, par leur profession, au service de Dieu & au soin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans que ces fonctions leur imposent, aucun ministre de l'évangile, ni aucun prédicateur public, de quelque communion qu'il soit, ne sera éligible pour gouverneur, lieutenant-gouverneur, sénateur, représentant ou membre du conseil-privé, tant qu'il exercera les fonctions ecclésiastiques, ni pendant deux ans après les avoir quittées.

XXII. Les délégués, pour représenter cet état dans le congrès des Etats-Unis, seront élus par le scrutin réuni du sénat & de la chambre des représentans dans cette dernière chambre. Et l'on ne pourra rien interpréter dans la présente constitution, pour faire regarder comme vacante la place de tout membre qui est ou pourra être délégué au congrès, en vertu de cette qualité.

XXIII. Le droit & le pouvoir d'intenter une accusation en crime d'état pour mauvaise conduite ou corruption dans leurs offices respectifs, contre tous les officiers de l'état qui ne sont justiciables d'aucune autre juridiction, appartiendront à la chambre des représentans; mais il sera toujours nécessaire que les deux tiers des membres présens concourent & consentent à ce que l'accusation soit intentée. Les sénateurs & les juges de cet état n'étant point membres de la chambre des représentans, formeront une cour pour connoître de ces accusations, d'après les réglemens qui seront établis par la législature. Avant de procéder aux affaires de cette nature, les membres de cette cour prêteront respectivement serment de procéder & de juger sur la charge en question avec impartialité, en conscience & conformément aux preuves. Et dans tous procès pour crimes d'état, ainsi que dans tous autres, il sera accordé un conseil à l'accusé.

XXIV. Le lieutenant-gouverneur de cet état & une majorité du conseil-privé en exercice auront les pouvoirs, & exerceront les fonctions de *Cour de chancellerie* jusqu'à ce que la législature en ait autrement ordonné. Il sera établi, dans les différens districts de cet état, des ordinaires (1) choisis par le scrutin du sénat & de la chambre des représentans réunis dans cette dernière chambre, & qui auront les pouvoirs & exerceront, dans leurs districts respectifs, les fonctions exercées jusques à présent par l'ordinaire; &, jusqu'à ce que cette nomination soit faite, l'ordinaire actuel à Charles-Town continuera d'exercer sa charge comme par le passé.

XXV. La juridiction de la cour d'amirauté sera restreinte aux affaires maritimes.

XXVI. Les juges de paix seront nommés par le sénat & la chambre des représentans conjointement, & recevront du gouverneur & commandant en chef leurs commissions, dont la durée sera soumise à la volonté des deux chambres. Ils auront le droit de recevoir les émolumens fixés jusqu'à présent par la loi; mais lorsqu'ils ne seront pas en fonctions de magistrature, ils n'auront droit à aucun des privilèges que la loi leur accorde.

XXVII. Tous les autres officiers de justice seront choisis par le scrutin réuni du sénat & de la chambre des représentans; &, à l'exception des juges de la cour de chancellerie, ils recevront tous du gouverneur & commandant en chef leurs commissions durables, tant qu'ils se conduiront bien; mais ils seront destitués sur une adresse du sénat & de la chambre des représentans.

XXVIII. Les shériffs ayant les qualités prescrites par la loi, seront choisis de la même manière par le sénat & la chambre des représentans, après les élections du gouverneur, du lieutenant-gouverneur & du conseil-privé; ils recevront du gouverneur & commandant en chef leurs commissions

(1) L'*Ordinaire* est un officier de justice, qui donne les lettres d'administration pour les biens des gens qui sont morts, qui enregistre les testamens, reçoit les comptes des exécuteurs-testamentaires & des administrateurs.

Digitized by Google

pour deux ans ; &, avant d'entrer en fonctions, ils préſenteront une caution comme la loi le preſcrit.

Aucun ſhériff ayant ſervi deux ans ne ſera éligible pour la même charge, avant quatre années révolues depuis ſa ſortie de place ; mais il continuera d'exercer les fonctions de ſa charge juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur ſoit nommé. Perſonne ne pourra être élu ſhériff dans aucun diſtrict, à moins d'y avoir réſidé pendant les deux années qui auront précédé l'élection.

XXIX. Il ſera choiſi de la même manière, par le ſcrutin du ſénat & de la chambre des repréſentans réunis dans cette dernière chambre, deux commiſſaires de la tréſorerie, un ſecrétaire d'état, des gardes des regiſtres des actes de vente pour chaque diſtrict, un procureur général, un commiſſaire général arpenteur, un receveur des poudres, des collecteurs, des contrôleurs & des employés pour les douanes, & tous ces officiers recevront du gouverneur & commandant en chef leurs commiſſions pour deux ans. Aucun d'eux, reſpectivement, après avoir ſervi quatre ans, ne ſera éligible pour le même emploi qu'au bout de quatre années révolues depuis ſa ſortie de place ; mais ils continueront à exercer leurs fonctions, juſqu'à ce que leurs ſucceſſeurs ſoient nommés. Au reſte, aucune des diſpoſitions de cet article ne pourra ni s'appliquer ni s'étendre aux différentes perſonnes nommées ſous la précédente conſtitution pour les différens offices déſignés ci-deſſus. Les commiſſaires de la tréſorerie & les receveurs des poudres préſens & à venir fourniront, chacun pour ſoi, une obligation de cautionnement avec une caution recevable, le tout conformément à la loi.

XXX. Tous les officiers des troupes réglées de terre & de la marine, du grade de capitaine & au-deſſus, ſeront choiſis par le ſcrutin du ſénat & de la chambre des repréſentans réunis dans cette dernière chambre, & recevront leurs commiſſions du gouverneur & commandant en chef ; & tous les autres officiers des troupes réglées de terre & de la marine de cet état ſeront brévetés par le gouverneur & commandant en chef.

XXXI. En cas de vacance de quelqu'un des offices qui ſont, en vertu des articles précédens, à la nomination du ſénat & de la chambre des repréſentans, le gouverneur & commandant en chef, par & avec l'avis du conſeil-privé, y pouvoira par *interim* juſqu'à ce que le ſénat & la chambre des repréſentans aient fait une élection pour remplir les places vacantes.

XXXII. Le gouverneur & commandant en chef, par & avec l'avis & le conſentement du conſeil privé, pourra nommer pour un tems à ſa volonté tous les autres officiers néceſſaires, à l'exception de ceux ſur la nomination deſquels les loix ont autrement ſtatué.

XXXIII. Le gouverneur & commandant en chef n'aura pas le pouvoir de commencer la guerre ou de faire la paix, ou de conclure un traité définitif, ſans le conſentement du ſénat & de la chambre des repréſentans.

XXXIV. Les réſolutions des précédens congrès de cet état, & toutes les loix qui y ſont actuellement en vigueur, & qui ne ſont point changées par la préſente conſtitution, continueront d'y être en vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées ou abrogées par la légiſlature de cet état ; mais celles qui n'étoient faites que pour un temps, expireront aux termes reſpectivement fixés pour leur durée.

XXXV. Le gouverneur & commandant en chef en exercice, par & avec l'avis & le conſentement du conſeil privé, pourra mettre embargo ſur toutes denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'aſſemblée générale, mais pas pour un temps plus long que trente jours.

XXXVI. Toutes perſonnes élues & nommées à quelque office que ce ſoit, ou à quelque place de confiance, civile ou militaire, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter le ſerment ſuivant :

« Je N. reconnois l'état de la *Caroline méridionale* pour un état libre, indépendant & ſouverain, & que le peuple de cet état ne doit ni » fidélité ni obéiſſance à Georges III, roi de la » Grande-Bretagne. Je renonce, refuſe & abjure » toute obéiſſance & fidélité envers lui. Et je jure » ou affirme (ſelon le cas) que je ſoutiendrai, » maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir le » ſuſdit état, contre ledit Georges, contre ſes » hoirs & ſes ſucceſſeurs & contre leurs fauteurs, » aſſiſtans & adhérens ; que je ſervirai ledit état » dans l'office de . . . avec honneur & fidélité, » & que j'y emploierai tout ce que j'ai de talens » & de lumières. Sur ce, Dieu me ſoit en aide ».

XXXVII. Il ſera accordé aux officiers publics de cet état, des appointemens annuels ſuffiſans, dont le taux ſera fixé par une loi.

XXXVIII. Toutes perſonnes & toutes ſociétés religieuſes qui reconnoiſſent l'exiſtence d'un Dieu, un état futur de récompenſes & de punitions, & la néceſſité d'un culte public ſeront tolérés. La religion chrétienne proteſtante ſera réputée, & eſt par la préſente conſtitution établie & déclarée *la religion de cet état* (1). Toutes les communions de chrétiens proteſtans, qui ſe conduiront bien & tranquillement dans cet état, & qui lui garderont fidélité, jouiront de privilèges religieux, civils & égaux. Pour remplir ce but déſirable, ſans faire de

(1) Ce titre de *religion de l'état* ne ſignifie pas que la religion chrétienne proteſtante ſera la ſeule & exclura les autres mais ſeulement qu'elle ſera la ſeule pour laquelle l'état faſſe des fonds.

Digitized by Google

tort à la propriété religieuse de ces sociétés de chrétiens qui ont été déja réunis en corps par les loix, dans l'objet d'un culte public, & pour donner à toutes les autres sociétés de chrétiens protestans, tant celles déja formées que celles qui se formeront par la suite, la facilité d'obtenir la même faculté de faire corps : il est établi, ordonné & déclaré, par la présente constitution, que les différentes sociétés de l'église anglicane déja formées dans cet état pour l'objet du culte religieux, continueront à faire corps & à jouir des propriétés religieuses dont elles sont actuellement en possession. Que lorsque quinze personnes mâles ou un plus grand nombre, âgées au moins de vingt-un ans, professant la religion chrétienne protestante, conviendront de se former en une société pour l'objet du culte religieux, elles seront, en se conformant aux conditions mentionnées ci-après, bien & duement établies pour former un corps & une église particulière ; qu'elles seront réputées & regardées, en vertu des loix, comme de la religion de cet état ; & que, sur leur pétition à la législature, elles seront autorisées à faire corps & à jouir des mêmes privilèges que toutes les autres. Que toute société de chrétiens ainsi formée se donnera un nom, ou se distinguera par une dénomination quelconque, sous lesquels elle sera appellée & reconnue en justice, & que tous ceux qui s'associeront à eux pour le culte, seront réputés appartenir à la société ainsi nommée. Mais qu'avant de procéder à l'établissement de ces sociétés respectives sous des noms particuliers, comme il a été dit ci-dessus, avant de leur donner le droit de faire corps, &, pour les y autoriser, il sera nécessaire qu'au préalable chaque société qui le demandera, ait accepté, reconnu & signé, dans un livre tenu à cet effet, les cinq articles suivants, sans la reconnoissance desquels aucune convention, aucune union d'hommes formées sous le prétexte de religion, ne les autorisera à faire corps, ni à être réputés de la religion de cet état.

Articles à signer.

1°. Qu'il existe un Dieu éternel, & un état futur de récompenses & de punitions.

2°. Que l'on doit rendre à Dieu un culte public.

3°. Que la religion chrétienne est la vraie religion.

4°. Que les saintes écritures de l'ancien & du nouveau testament sont d'inspiration divine, & sont les règles de la foi & de la pratique.

5°. Qu'il est conforme aux loix, & qu'il est du devoir de tout homme de rendre témoignage à la vérité, lorsqu'il est appellé à cet effet par ceux qui gouvernent.

Tout habitant de cet état, appellé pour prendre Dieu à témoin de la véracité de son témoignage, aura la permission de le faire de la manière qui sera la plus conforme à ce que sa conscience lui dictera. Afin que le peuple de cet état jouisse toujours du droit d'élire ses pasteurs & son clergé, & afin qu'en même temps l'état puisse être suffisamment assuré que ceux qui seront admis au ministère ecclésiastique, s'acquitteront bien & duement de leurs fonctions, personne ne pourra exercer les fonctions ecclésiastiques pour aucune des églises légalement reconnues, à moins d'avoir été choisi par la pluralité des membres de la société pour laquelle il voudra les exercer, ou par des personnes que la pluralité de la susdite société auroit nommées pour lui choisir & procurer un ministre ; tout ministre ainsi choisi & nommé, devra encore faire & signer la déclaration suivante, outre & par-dessus les cinq articles susdits ; savoir :

Qu'il est déterminé, avec la grace de Dieu, d'instruire, d'après les saintes écritures, le peuple confié à ses soins, & de ne rien enseigner, comme nécessaire au salut éternel, que ce qu'il sera persuadé que l'on peut conclure & prouver d'après les saintes écritures ; qu'il usera, tant auprès des malades que des gens sains confiés à ses soins, de toutes les voies particulières & publiques, de conseil & d'avertissement que la nécessité requerra, & que les occasions lui fourniront ; qu'il sera exact à faire les prières & les lectures des saintes écritures, & aux études qui peuvent aider à les bien connoître ; qu'il sera exact & soigneux à se conformer lui & sa famille à la doctrine du Christ, & qu'il maintiendra & procurera, autant qu'il lui sera possible, la tranquillité, la paix & l'amour mutuel parmi tout le peuple, & spécialement parmi ceux qui sont ou seront confiés à ses soins.

Personne ne gênera, ni ne troublera une assemblée religieuse quelconque, ni ne se servira d'aucune phrase ou expression, soit de reproche, soit injurieuse ou avilissante contre aucune église ; car c'est un moyen certain de troubler le repos public, & d'empêcher la conversion de tout non-croyant à la vraie foi, en les engageant dans des querelles, & en suscitant des animosités qui portent à haïr une croyance à laquelle on auroit pu les amener, & à haïr ceux qui la professent. Aucune personne, quelle qu'elle soit, ne devra, dans une assemblée religieuse, rien proférer d'irrévérent ou de séditieux sur le gouvernement de cet état. Personne ne sera obligé, par la loi, de payer pour le maintien ou l'entretien d'un culte religieux auquel il ne se sera pas librement uni, ou pour lequel il ne se sera pas volontairement engagé à payer. Mais les églises, chapelles, presbytères, terres & toutes autres propriétés, actuellement appartenant à quelqu'une des sociétés de l'église anglicane, ou à toutes autres sociétés religieuses, leur demeureront & leur seront assurées à perpétuité. Les pauvres seront secourus, & les élections conduites en la manière accoutumée, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à des loix pour régler ces objets de la manière la plus équitable.

Digitized by Google

XXXIX. La totalité de l'état ſera diviſée en diſtricts & comtés, & il ſera établi des cours de comté, auſſi-tôt qu'il aura pu être ſtatué par des loix ſur ces différens objets.

XL. Les loix pénales, uſitées juſqu'à préſent, ſeront réformées, les peines ſeront rendues dans quelques cas moins ſanguinaires, & en général plus proportionnées aux délits.

XLI. Aucun homme libre de cet état ne pourra être arrêté, empriſonné, dépouillé de ſa franche-tenue, de ſes immunités ou privilèges, mis hors de la protection des loix, exilé, ni privé en aucune manière de ſa vie, de ſa liberté ou de ſa propriété, que par un jugement de ſes pairs, en vertu de la loi du pays.

XLII. Le militaire ſera ſubordonné à la puiſſance civile de l'état.

XLIII La liberté de la preſſe ſera conſervée inviolablement.

XLIV. Aucune partie de la préſente conſtitution ne pourra être changée, ſans qu'il ſoit donné préalablement connoiſſance du projet d'y faire un changement quatre-vingt-dix jours à l'avance; & il ne ſera rien changé dans aucune partie de la préſente conſtitution, ſans le conſentement de la pluralité des membres du ſénat & de la chambre des repréſentans.

XLV. Le ſénat & la chambre des repréſentans ne procéderont à l'élection d'un gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur, que lorſqu'il y aura plus de moitié au moins de leurs membres reſpectifs préſens.

En aſſemblée générale, le dix-neuf mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Conſentie,

RAWLIN LOWNDES
HUGH RUTLEDGE, orateur du conſeil légiſlatif.
THOMAS BEE, orateur de l'aſſemblée générale.

SECTION IIe.

Remarques ſur la conſtitution de la Caroline *méridionale.*

La *Caroline* méridionale ne s'empreſſa pas de rédiger ſa conſtitution. Eloignée du théatre de la guerre, elle attendoit les événemens. Ce n'eſt qu'en 1778 qu'elle a publié ſes loix fondamentales.

Sa conſtitution reſſemble à bien des égards à celle de la *Caroline* ſeptentrionale, & nous renvoyons les lecteurs aux obſervations que nous avons faites ſur celle-ci. Mais on y apperçoit pluſieurs articles, qui annoncent dans les habitans un caractère & un eſprit moins républicains. 1°. Elle fixe à deux ans l'adminiſtration du conſeil d'état & du gouverneur, tandis que l'autre la borne à un. 2°. Elle exclut, il eſt vrai, les officiers des troupes de terre ou de marine, & les juges, du conſeil privé, mais elle ne les exclut point comme la *Caroline* ſeptentrionale, du ſénat & de la chambre des communes; & un membre du ſénat ou de la chambre des communes, qui entre au conſeil privé, ne perd pas ſa place au ſénat ou à la chambre des communes. 3°. Elle n'oblige pas le gouverneur ou le commandant en chef à prendre dans tous les cas l'avis du conſeil privé, comme l'ordonne l'article 16 de la conſtitution de la *Caroline* ſeptentrionale. 4°. Elle exige que les électeurs des membres des communes aient une franche-tenue de 50 acres de terre; la *Caroline* ſeptentrionale accorde ce droit à ceux qui ne poſſèdent aucun bien. 5°. La *Caroline* ſeptentrionale accorde la liberté du culte; la *Caroline* méridionale tolère tous ceux qui reconnoiſſent l'exiſtence d'un Dieu, un état futur de récompenſes & de peines, & la néceſſité du culte public; mais elle ne permet de former une égliſe particulière qu'après avoir ſigné les cinq articles rapportés dans le paragraphe 38.

D'un autre côté, on y trouve deux ou trois articles fort ſages, qui manquent à la conſtitution de la *Caroline* ſeptentrionale. Elle admet 200 repréſentans à la chambre des communes, & cette diſpoſition eſt favorable à la liberté du peuple. Par l'article 15, elle a voulu prévenir un abus dont on ſe plaint beaucoup en Angleterre; elle ordonne de fixer de nouveau, en 1785, le nombre des repréſentans de tout l'état, dans la proportion la plus égale & la plus exacte, & de recommencer cette opération à la fin de chaque quatorzième année. L'article 14 déclare qu'il faut 69 membres pour conſtituer un *Quorum*, c'eſt-à-dire, pour qu'on puiſſe y paſſer des actes.

M. l'abbé de Mably, dont nous examinerons l'ouvrage à l'article ETATS-UNIS, cenſure un des articles de cette conſtitution.

« Il me ſemble, dit-il, que les légiſlateurs de » la *Caroline* méridionale ſe ſont plus écartés que » tous les autres des principes qu'une ſaine politi- » que ſe permet, quand elle eſt obligée à tolérer » pluſieurs religions. Ils ont ordonné que lorſque » quinze perſonnes mâles, ou un plus grand nom- » bre âgées au moins de vingt-un ans, profeſſant » la religion proteſtante, conviendront de ſe for- » mer en une ſociété pour l'objet du culte reli- » gieux, ils ſeront bien & duement autoriſés à for- » mer un corps & une égliſe particulière, qui ſera » réputée & regardée en vertu des loix, comme » de la religion de cet état. L'eſprit d'une pareille » loi n'eſt pas, comme dans les autres Etats-Unis, » de tolérer toutes les religions pour prévenir le » fanatiſme: au contraire, elle n'eſt propre qu'à » le tenir éveillé & lui donner des forces. La re- » ligion préſente des vérités myſtérieuſes, & les » craintes & les eſpérances qu'elle donne doi- » vent fortement occuper toutes les perſonnes ca- » pables de penſer. Il faut donc travailler à cal- » mer les eſprits & prévenir les controverſes. La » loi de la *Caroline* méridionale fait préciſément

Digitized by Google

» tout le contraire. Tout le monde ſait combien » les hommes tiennent à leurs opinions particuliè» res, combien il eſt doux de les voir adopter, » & de régner ſur la raiſon de ſes diſciples. Il pa» roit beau d'être le chef d'une ſecte; & puiſ» que la *Caroline* permet à tout étourdi de vingt» un ans d'aſpirer à cet honneur, en profitant de » ſon imagination & de l'ignorance de quatorze » autres étourdis comme lui, on doit être ſûr qu'au » lieu d'avoir une religion raiſonnable, elle n'aura » que des enthouſiaſtes & des illuminés.

La loi dont on vient de parler, nous a paru ſage malgré ſes inconvéniens : M. l'abbé de Mably exagère beaucoup ces inconvéniens ; & il y a lieu de croire que dans 50 ans la *Caroline* méridionale ne ſera pas remplie de nouvelles ſectes comme il ſemble le craindre. Sans doute, le fanatiſme & la ſuperſtition ont produit de grands maux immédiatement après la fondation des colonies d'Amérique ; mais les Etats-Unis, occupés de leur liberté, de leur conſtitution & de leur commerce, mettront moins d'importance aux folies des enthouſiaſtes & des eſprits illuminés : les lumières de la nation & l'intérêt plus preſſant de la liberté civile & politique arrêteront les progrès de ces chimères. Au reſte, cet article de tolérance eſt une ſuite des vues politiques des américains : ils ont voulu attirer des étrangers parmi eux, & il falloit pour cela établir une grande tolérance : s'ils ſont allés trop loin, ils reviendront ſur leurs pas. La plupart de leurs loix ſont des eſſais, & ils les réformeront avec moins de peine qu'on ne l'imagine, ſi l'eſprit public & l'amour de la patrie & de la liberté ne ſe ralentiſſent point : enfin il eſt inutile de conſeiller aux Etats-Unis de ſe borner à la vie agricole, de dédaigner le commerce & la population ; ils n'écouteront point les moraliſtes ſur cet article.

La remarque de M. l'abbé de Mably, judicieuſe d'ailleurs, ainſi que la plupart des autres inférées dans les *Obſervations ſur le gouvernement & les loix des Etats-Unis de l'Amérique*, eſt appuyée ſur des principes qui ne ſont point appliquables aux Etats-Unis de l'Amérique, & que nous examinerons ailleurs.

Voyez l'article ETATS-UNIS & les articles des douze autres Etats de l'Amérique.

SECTION IIIe.

Remarques ſur la culture, la population & le commerce.

La *Caroline* méridionale fournit au commerce des deux mondes les mêmes objets que la *Caroline* ſeptentrionale, mais en moindre quantité. Elle a principalement tourné ſes travaux vers le riz & vers l'indigo.

On n'eſt pas d'accord ſur la manière dont le riz s'eſt naturaliſé à la *Caroline*. Mais, ſoit qu'elle le doive à un naufrage, qu'on l'ait porté avec des eſclaves, ou qu'il y ait été envoyé d'Angleterre, il eſt ſûr que le ſol ſembloit l'appeller. Au reſte, il ſe multiplia très-lentement, parce que les colons, obligés d'envoyer leurs récoltes dans les ports de la métropole, qui les tranſportoit en Eſpagne & en Portugal où s'en faiſoit la conſommation, retiroient un ſi mince prix de leur denrée, qu'à peine rendoit-elle les frais de culture. En 1730, une adminiſtration plus éclairée permit l'exportation directe de ce grain au-delà du Cap-Finiſtere. Quelques années après, elle la permit aux Indes occidentales ; & alors la province, aſſurée de vendre avantageuſement le bon riz en Europe, & le riz inférieur ou gâté en Amérique, s'en occupa vivement. Cette production croît, par les ſoins des nègres, dans les marais voiſins des côtes. A une plus grande diſtance de l'océan, les mêmes bras font naître, mais avec moins de danger, l'indigo.

Cette plante, originaire de l'Indoſtan réuſſit d'abord au Mexique, puis aux Antilles, & enfin dans la *Caroline* méridionale. Dans cette province, les premiers eſſais ne donnèrent que des produits d'une qualité très-inférieure ; mais ce germe de teinture acquiert tous les jours plus de perfection. Ses cultivateurs ne déſeſpèrent pas même de ſupplanter, avec le temps, les eſpagnols & les françois dans tous les marchés. Ils fondent leur eſpoir ſur l'étendue de leur ſol, ſur l'abondance & le bon marché des ſubſiſtances, principalement ſur l'uſage où ils ſont de labourer leurs champs avec des animaux, & d'y ſemer l'indigo comme le bled ; tandis que, dans les Indes occidentales, c'eſt l'eſclave qui prépare les terres, c'eſt l'eſclave qui jette la graine dans des trous diſpoſés de diſtance en diſtance pour la recevoir.

Si, contre toute apparence, cette révolution dans le commerce arrivoit jamais, la *Caroline* méridionale, qui compte actuellement deux cents cinquante-quatre mille habitans, moitié blancs, moitié noirs, & dont les exportations, en y comprenant celles de la *Caroline* ſeptentrionale, s'élevèrent en 1769 à 10, 601, 336 livres, verroit bientôt doubler ſa population & ſes cultures. C'eſt déjà, de toutes les provinces du Continent ſeptentrional, la plus riche. Auſſi le goût des commodités y eſt-il général : auſſi les dépenſes s'y élèvent-elles juſqu'au luxe. Cette magnificence ſe faiſoit remarquer naguères dans les enterremens. On y raſſembloit le plus grand nombre de citoyens qu'il étoit poſſible ; on leur ſervoit des mets recherchés ; on leur prodiguoit les vins les plus exquis, les liqueurs les plus rares. Aux vaſes précieux qu'on avoit, étoient ajoutés ceux des parens, des voiſins, des amis. Il étoit ordinaire de voir des fortunes arrierées ou dérangées par ces funérailles. Les ſanglans & ruineux démêlés des Colonies avec leur métropole, ont mis fin à ces profuſions.

Nous croyons devoir entrer dans de plus grands détails ſur le commerce & la population de la *Caroline* méridionale ; elle n'avoit en 1723 que quatre

Digitized by Google

mille blancs & trente-deux mille noirs. Ses exportations pour l'Europe & pour l'Amérique ne s'élevoient pas au-deſſus de 4, 950, 000 l. Elle a depuis acquis un degré de ſplendeur, qu'elle ne doit qu'à la liberté.

Quoique la *Caroline* méridionale ait réuſſi à établir des échanges aſſez conſidérables avec les ſauvages; qu'elle ait reçu des réfugiés françois une fabrique de toiles; qu'elle même ait imaginé de faire quelques étoffes, en mêlant ſes ſoies à la toiſon de ſes moutons, on doit attribuer ſpécialement ſes progrès au riz & à l'indigo.

En 1754, il ſortit de la *Caroline* méridionale ſept cents cinquante-neuf barils de thérébentine, deux mille neuf cents quarante-trois de goudron, cinq mille neuf cents ſoixante-neuf de poix ou de réſine, quatre cents ſeize barils de bœuf, quinze cents ſoixante de porc, ſeize mille quatre cents boiſſeaux de bled d'inde, & neuf mille cent ſoixante-deux de pois; quatre mille cent quatre-vingt-ſeize cuirs tannés, & douze cents cuirs verds; un million cent quatorze mille planches, deux cents ſix mille lambourdes, & trois cents quatre-vingt-quinze mille pieds de bois de charpente, huit cents quatre-vingt-deux mille peaux de bête fauve, cent quatre mille ſix cents quatre-vingt-deux barils de riz, deux cents ſeize mille neuf cents vingt-quatre livres d'indigo.

Voici un état plus récent encore des marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour la *Caroline* méridionale.

Fer, acier, cuivre, étain, plomb & bronze travaillés, marchandiſes de Manchester, de Birmingham & de Sheffield, chanvre, cordages, ſoie, toiles à voile, flanelle, baie de Colchester, harnois, mercerie, quincaillerie & bonneterie, gands, chapeaux, galons d'or & d'argent, étoffes, toiles d'Angleterre & étrangères, tapiſſeries, marqueterie, poterie, meules à aiguiſer, bijouterie, graines de jardin, fromage, ſaumure, bière forte, pipes, tabac, vins & drogues médicinales. Ces articles, au prix moyen de trois années, coûterent 611, 000 liv. ſterl.

Marchandiſes exportées de la *Caroline* méridionale pour la Grande-Bretagne & autres marchés.

	liv. ſterl.	o.	c.
110, 000 barils de riz, à 40 ſchellings	22, 000.		
8, 000 dito, poix, goudron & thérébentine, à 6 liv. ſterl	2, 666.	13.	4.
Porc & bœuf fumés	25, 000.		
Peaux de bêtes fauves & autres	45, 000.		
500, 000 liv. indigo, à 2 ſchellings	50, 000.		
Planches, mâts & autres bois, &c	20, 000.		
Bled d'inde, pois, féves, &c	12, 000.		
Chevaux & bétail	15, 000.		
10 vaiſſeaux, à 600 liv. ſterl	6, 000.		
Le tout, au prix moyen de trois ans (1)	395, 666.	13.	4

La *Caroline* méridionale n'a que trois villes dignes de ce nom, & elles ſont en même-temps des ports.

Georges-Town, ſituée à l'embouchure de la rivière de Black, eſt encore peu de choſe; mais ſa ſituation doit la rendre un jour plus conſidérable.

Beaufort ou Port-Royal ne ſortira pas ſi-tôt de ſa médiocrité, quoique ſa rade puiſſe recevoir les plus grands vaiſſeaux, & les mettre en ſûreté.

C'eſt Charles-Town, capitale de la Colonie, qui eſt actuellement le marché important, & qui le deviendra néceſſairement de plus en plus.

Le canal qui y conduit, eſt ſemé de récifs & embarraſſé par un banc de ſable: mais, avec le ſecours d'un bon pilote, on arrive ſurément au port. Il peut recevoir juſqu'à trois cens voiles, & les navires de trois cents cinquante à quatre cents tonneaux y entrent dans tous les temps avec leur chargement entier.

La ville occupe un grand eſpace au confluent de l'Ashley & de la Coper, deux rivières navigables. Elle a des rues bien alignées, la plupart fort larges, deux mille maiſons commodes & quelques édifices publics, qui paſſeroient pour beaux en Europe. Le double avantage qu'a Charles-Town d'être l'entrepôt de toutes les productions de la Colonie qui doivent être exportées, & de tout ce qu'elle peut conſommer de marchandiſes étrangères, y entretient un mouvement rapide, & y a ſucceſſivement élevé des fortunes fort conſidérables.

SECTION IVe.

Remarques générales ſur les deux Caroſines.

Les deux *Carolines* ſont encore bien éloignées du point de grandeur où il leur eſt permis d'aſpirer. La *Caroline* du nord ne demande pas à ſon ſol toutes les productions qu'il lui offre; & celles dont elle paroit s'occuper un peu, ſont comme abandonnées

(1) *Voyageur américain*, *pag.* 152. Il paroît que cet état ne renferme pas tous les articles exportés de la *Caroline* méridionale, & nous ne l'avons inſéré ici que pour indiquer la proportion de chacun de ces articles.

Digitized by Google

au hasard. On remarque plus d'intelligence, plus d'activité dans la *Caroline* du sud : mais elle n'a pas vu ou assez vu, jusqu'où la culture de l'olivier & de la soie pourroit pousser sa fortune. Ni l'une ni l'autre n'ont défriché le quart du terrein, qui peut être utilement exploité.

C'est un travail réservé aux générations futures, & à une plus grande population. Alors sans doute il s'établira quelque industrie dans des provinces où il n'en existeroit pas de traces, si les réfugiés françois n'y avoient porté une manufacture de toiles.

Aujourd'hui que les Etats-Unis sont en paix, & que leur indépendance est reconnue même de l'Angleterre, la culture, la population & le commerce des deux *Carolines* vont s'accroître d'une manière très-rapide. Les négocians de cette partie de l'Amérique ne manquent ni d'activité ni d'audace ; car M. le baron de Tott nous apprend, dans ses mémoires, qu'un vaisseau parti de la *Caroline* est venu les années dernières à Constantinople, sans y avoir aucune liaison de commerce, & qu'il y a fort bien vendu sa cargaison.

Entre diverses branches de commerce dont ils se sont occupés nouvellement, ils ont entrepris celui des esclaves sur la côte d'Afrique, lequel a déja été si heureux que, depuis la proclamation de la paix, il a été vendu plus de 3000 nègres au marché de Charles-Town ; & l'on estime que les vaisseaux destinés cette année (1784) au même commerce, gagneront le double de ce qu'ils ont gagné l'année dernière.

Nous ne ferons ici aucune remarque sur ce commerce : nous dirons seulement que si le congrès veut sérieusement abolir l'esclavage des nègres dans chacun des Etats-Unis, il aura à essuyer long-tems les réclamations des négocians des deux *Carolines*.

A l'époque où l'insurrection a commencé, le fort des deux Colonies n'étoit pas à plaindre. Les impôts, qui étoient tous levés sur l'entrée & la sortie des marchandises, ne passoient pas 135, 000 l. La province du nord n'avoit du papier monnoie que pour 1,125,000 livres ; & celle du sud, infiniment plus riche, n'en avoit que pour 5,625,000 l. : ni l'une ni l'autre n'étoient endettées avec la métropole. Cet avantage rare, même dans les Colonies angloises, provenoit de l'étendue des exportations que faisoient les deux *Carolines*, soit dans les provinces voisines, soit aux Antilles ou en Europe.

Pour payer les dettes de la guerre, il faudra établir de nouveaux impôts ; les derniers arrangemens du congrès & de chacun des Etats-Unis ne sont pas encore assez connus, & nous reviendrons sur cet objet dans un autre article.

Voyez l'article général ETATS-UNIS & les articles particuliers de chacune de ces provinces.

CARRIÈRES. *Voyez* MINES,

CARTES GÉOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES nécessaires à la confection d'un cadastre. Nous voulions ici traiter cette matière ; mais il y a déja un article CADASTRE dans ce Dictionnaire, & un autre dans le Dictionnaire des Finances, & nous nous contentons d'y renvoyer les lecteurs.

CARTEL. Convention sur l'échange ou la rançon des prisonniers. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CARTHAGE, ville & république célèbre de l'antiquité. Malgré tout ce qu'on a écrit sur les gouvernemens de l'antiquité, il n'est pas aisé de débrouiller leur constitution ; & le développement de celle de *Carthage*, présente des difficultés particulieres.

Les anciens trouvoient dans la constitution de *Carthage* des principes d'une sagesse profonde, au moins pour le temps ; & Aristote met cette république au nombre de celles qui étoient les plus estimées dans l'antiquité, & qui pouvoient servir de modèle aux autres. Il cite d'abord un fait qui honore *Carthage*, il dit que jusqu'au moment où il écrivoit, c'est-à-dire, depuis plus de cinq cents ans, il n'y avoit point eu de sédition qui eût troublé le repos, ni de tyran qui eût opprimé la liberté de l'état. Ce fait est d'autant plus curieux que les séditions & les tyrans sont les deux plus grands fléaux des gouvernements mixtes, tel que celui de *Carthage*, où le pouvoir est partagé entre le peuple & les grands : le peuple y abuse de la liberté, & on y voit des séditions. Il y en eut en effet, beaucoup à Athènes & dans toutes les républiques Grecques ; les grands veulent y opprimer la liberté publique, comme cela arriva à Athènes, à Syracuse, à Corinthe, à Thèbes, à Rome même du temps Sylla & de César. Si *Carthage* par la sagesse de ses loix & par l'heureux concert des différentes parties qui composoient son gouvernement, évita pendant un si grand nombre d'années, deux écueils si dangereux & si communs, elle mérite beaucoup d'éloges.

Il seroit à souhaiter qu'un auteur ancien eût décrit exactement les loix fondamentales, les loix politiques, & l'administration de cette fameuse république. On ne peut s'en former qu'une idée assez confuse & assez imparfaite : on est réduit à recueillir différens traits épars dans les auteurs. Christophe Hendreich a rendu ce service à la république des lettres, & ce qu'on va lire est principalement tiré de l'ouvrage de ce savant.

Le gouvernement de *Carthage* réunissoit, comme celui de Sparte & de Rome, trois pouvoirs qui se balançoient l'un & l'autre, & se prêtoient un mutuel secours ; celui des deux magistrats suprêmes, appellés *suffetes*, celui du sénat, & celui du peuple. On y ajouta ensuite le tribunal des cent, qui eurent beaucoup de crédit dans la république.

1°. Les suffetes ne demeuroient en place qu'un an, & ils étoient à *Carthage*, ce que les consuls étoient à Rome. Les auteurs leur donnent souvent les noms

Digitized by Google

noms de *rois*, de *dictateurs*, de *conſuls*, parce qu'ils en rempliſſoient les fonctions. L'hiſtoire ne dit pas qui les choiſiſſoit. Ils aſſembloient le ſenat dont ils étoient les préſidens & les chefs. Ils y propoſoient les affaires, & recueilloient les ſuffrages. Ils préſidoient auſſi aux jugemens, qui ſe rendoient ſur les affaires importantes. Leur autorité n'étoit pas renfermée dans la ville, ni bornée aux affaires civiles. On leur confioit quelquefois le commandement des armées. Il paroit qu'en quittant leur charge, on les nommoit *préteurs*; cet emploi étoit important, car outre la préſidence de certaines affaires, il leur permettoit de propoſer & de porter de nouvelles loix, & de faire rendre compte à ceux qui étoient chargés du recouvrement des deniers publics, comme on le voit dans ce que Tite-Live nous raconte d'Annibal.

2°. Le ſénat compoſé de citoyens, que leur âge, leur expérience, leur naiſſance, leurs richeſſes, & ſur tout leur mérite, rendoient reſpectables, formoit le conſeil d'état. Nous ne ſavons point, quel étoit préciſément le nombre des ſénateurs. Il devoit être fort grand, puiſqu'on en tira cent magiſtrats pour former une magiſtrature particuliere, dont nous parlerons bientôt. C'eſt au ſénat que ſe traitoient les grandes affaires, qu'on liſoit les lettres des généraux, qu'on recevoit les plaintes des provinces, qu'on donnoit audience aux ambaſſadeurs, & qu'on décidoit de la paix ou de la guerre.

Quand les avis ſe trouvoient unanimes, le ſénat prononçoit en dernier reſſort. Lorſqu'il y avoit partage de voix, les affaires étoient portées devant le peuple; & dans ce cas, le pouvoir de décider lui étoit dévolu. Ce réglément paroit bien imaginé; il étoit propre à arrêter les cabales, à concilier les eſprits des ſénateurs, & à faire dominer les bons avis; le ſénat fort jaloux de ſon autorité, ne conſentoit pas aiſément à la faire paſſer à un autre. Polybe nous en fournit un exemple mémorable. Après la perte de la bataille donnée en Afrique, à la fin de la ſeconde guerre punique, on fit dans le ſénat la lecture des conditions de paix qu'offroit le vainqueur; & Annibal voyant qu'un des ſénateurs s'y oppoſoit, repréſenta vivement, qu'il s'agiſſoit du ſalut de la république, qu'il étoit de la derniere importance de ſe réunir, & de ne point renvoyer une telle délibération à l'aſſemblée du peuple; ſes rémontrances eurent du ſuccès. Telle fut ſans doute la cauſe de l'extrême puiſſance, & de l'extrême autorité du ſénat, dans les commencemens de la république. Polybe remarque ailleurs, que tant que le ſénat fut le maître des affaires, l'état fut gouverné avec beaucoup de ſageſſe, & que toutes les entrepriſes eurent un grand ſuccès.

3°. Il paroit, par ce que nous venons de dire, que juſqu'au temps d'Ariſtote, qui fait un ſi magnifique éloge du gouvernement de *Carthage*, le peuple ſe repoſoit volontiers ſur le ſénat, du ſoin des affaires publiques, & lui en laiſſoit la principale adminiſtration; c'eſt par-là que la république devint ſi puiſſante. Il n'en fut pas ainſi dans la ſuite. Le peuple, enorgueilli de ſes richeſſes & de ſes conquêtes, oubliant peut-être qu'il les devoit à la prudence du ſénat, voulut ſe mêler auſſi du gouvernement, & s'arroger preſque tout le pouvoir. On ne vit plus alors que des cabales & des factions, ce qui fut, ſelon Polybe, une des principales cauſes de la ruine de l'état.

4°. Le tribunal des cent étoit compoſé de cent quatre citoyens, dont la magiſtrature étoit perpétuelle. Il rempliſſoit, ſelon Ariſtote, les fonctions des Ephores de Sparte; auſſi il y a lieu de croire qu'on l'établit pour balancer le pouvoir des grands & du ſénat; mais avec cette différence, que les Ephores étoient ſeulement au nombre de cinq, & que leur magiſtrature ne ſe prolongeoit pas au-delà d'une année. On croit que ces centumvirs ſont les mêmes que les cent juges tirés du ſénat, & chargés de faire rendre compte aux généraux de leur conduite.

Le pouvoir exhorbitant de la famille de Magon, qui occupant les premieres places, & ſe trouvant à la tête des armées, s'étoit rendue maîtreſſe de toutes les affaires, donna lieu à cet établiſſement. On voulut mettre un frein à l'autorité des généraux, qui étoit illimitée & preſque ſouveraine pendant qu'ils commandoient les troupes; on la ſoumit aux loix, car au retour de leurs campagnes on les obligea à rendre compte de leur adminiſtration à ces juges.

Cinq des cent quatre magiſtrats dont je viens de parler, avoient une juriſdiction particuliere & ſupérieure à celle des autres. L'on ignore l'époque de ſa durée. Ce conſeil des cinq étoit comme le conſeil des dix dans le ſénat de Veniſe. S'il vaquoit une place, eux ſeuls avoient le droit de nommer. Ils choiſiſſoient auſſi ceux qui entroient dans le conſeil des cent. Leur pouvoir étoit fort grand; & on intriguoit dans la république pour élever des hommes d'un rare mérite à cette dignité. On ne voulut pas attacher de rétribution ou de récompenſe à leur emploi; le motif ſeul du bien public devant être aſſez fort dans l'eſprit des gens de bien, pour les engager à remplir leurs devoirs avec zèle & fidélité.

Polybe, en racontant la priſe de *Carthage* par Scipion, diſtingue nettement deux compagnies de magiſtrats, établie à *Carthage*. Il dit que parmi les priſonniers, il ſe trouva deux magiſtrats du corps des vieillards (on appelloit ainſi la compagnie des cent) & quinze du ſénat. Tite-Live ne fait mention que de ces quinze derniers ſénateurs. Mais dans un autre endroit, il parle des vieillards; il obſerve qu'ils compoſoient le corps le plus reſpectable de l'état, & qu'ils avoient une grande autorité dans le ſénat.

Les établiſſemens les plus ſages & les mieux concertés dégénérent peu à peu, & font place au déſordre & à la licence, qui s'inſinuent & péné-

Digitized by Google

trent par-tout. Les juges, qui devoient être la terreur du crime & le ſoutien de la juſtice, abuſerent de leur pouvoir, & ils devinrent de petits tyrans. Annibal de retour en Afrique après ſes campagnes d'Italie, employa tout ſon crédit pour réformer un abus auſſi criant; & il rendit annuelle l'autorité de ces juges, qui avoit été perpétuelle juſqu'alors.

Quoiqu'Ariſtote vante beaucoup le gouvernement de *Carthage*, il y remarque néanmoins deux grands défauts, contraires, ſelon lui, aux vues d'un ſage légiſlateur, & aux régles d'une bonne & ſaine politique.

Il lui réproche, 1°. d'avoir permis au même homme d'exercer pluſieurs charges: les *Carthaginois* regardoient cette accumulation de dignités comme la preuve d'un mérite peu commun; & le philoſophe que je viens de citer, dit avec raiſon, que cette coutume eſt très-préjudiciable au bien public.

Ariſtote ajoute, 2°. que pour parvenir aux premiers poſtes, il falloit, avec du mérite & de la naiſſance, avoir encore un certain revenu; & qu'ainſi la pauvreté pouvoit en exclure les gens de bien. Il ſe plaint de cet abus devenu preſque univerſel dans toutes les républiques modernes.

Rien n'annonce, dans l'antiquité, que les dignités de l'adminiſtration ou les charges de judicature aient jamais été vénales; & ce que dit ici Ariſtote des dépenſes qui ſe faiſoient à *Carthage* pour y parvenir, tombe ſans doute ſur les préſens, par leſquels on achetoit les ſuffrages de ceux qui nommoient aux charges, & ſur l'eſpèce de revenu néceſſaire pour exercer les différens emplois.

Ariſtote, en finiſſant ſes réflexions ſur la république de *Carthage*, approuve fort la coutume de cette république, qui de temps à autre fondoit des colonies, & qui procuroit ainſi aux citoyens des établiſſemens honnêtes. On pourvoyoit aux néceſſités des pauvres, qui ſont, auſſi-bien que les riches, membres de l'état; on débarraſſoit la capitale d'une multitude de gens oiſifs & fainéans qui la déshonorent, & ſouvent deviennent dangereux; on prévenoit les mouvemens & les troubles, en éloignant ceux qui y contribuent le plus. *Voyez* à l'article COLONIES ce qui a rapport aux colonies des anciens peuples.

Au reſte, malgré les éloges d'Ariſtote, qui devoit bien connoître la république de *Carthage*, cette république ne ſera jamais fort célèbre parmi nous. Les légiſlateurs & les politiques actuels ont des vues plus humaines que ceux de l'antiquité; &, lorſqu'ils trouvent dans un gouvernement des uſages atroces, ils ne ſe forment pas une haute idée des talens du légiſlateur. Les barbares carthaginois offrirent des victimes humaines à leurs dieux, juſqu'à la diſſolution de leur état, & cette abomination flétrira toujours leur gouvernement.

Si l'on ne ſavoit pas d'ailleurs que les peuples ſont quelquefois abſurdes, inſenſés & cruels ſur certains points, & fort ſages ſur d'autres, on auroit un profond mépris pour les combinaiſons politiques des carthaginois; car, dans des temps de peſte, ils ſacrifioient à leurs dieux un grand nombre d'enfans, ſans pitié pour un âge qui excite la compaſſion des hommes les plus cruels.

La puiſſance militaire des carthaginois étoit compoſée de rois alliés, de peuples tributaires qui fourniſſoient des milices & de l'argent, de quelques-uns des citoyens de l'état & de ſoldats qu'on achetoit. Ils tiroient de la Numidie une cavalerie légère, hardie, impétueuſe, infatigable, qui faiſoit la principale force de leurs armées; des Iſles Baléares, les plus adroits frondeurs de l'univers; de l'Eſpagne, une infanterie très-courageuſe; des côtes de Gênes & des Gaules, des troupes d'une valeur reconnue; & de la Gréce même, des ſoldats propres à ſervir en campagne ou dans les villes, à faire des ſiéges ou à les ſoutenir.

Carthage avoit un ſingulier droit des gens, dit M. de Monteſquieu; elle faiſoit noyer (1) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les Colonnes d'Hercule: ſon droit politique n'étoit pas moins extraordinaire; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, ſous peine de la vie.

Les cauſes de la décadence des carthaginois ne ſont pas aſſez connues, & on ne peut en indiquer que quelques-unes. Polybe nous dit, par exemple, qu'à la ſeconde guerre punique (2) il y avoit à *Carthage* cet inconvénient, que le ſénat avoit perdu preſque toute ſon autorité. Tite-Live nous apprend que lorſqu'Annibal retourna à *Carthage*, il trouva que les magiſtrats & les principaux citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, & abuſoient de leur pouvoir. La vertu des magiſtrats tomba donc avec l'autorité du ſénat; tout coula du même principe.

Comment *Carthage* auroit-elle pu ſe ſoutenir, ajoute Monteſquieu? lorſqu'Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magiſtrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuſer devant les romains? Malheureux, qui vouloient être citoyens, ſans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richeſſes de la main de leurs deſtructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cens de leurs principaux citoyens; elle ſe fit livrer les armes & les vaiſſeaux, & enſuite leur déclara la guerre. Par les choſes que fit le déſeſpoir dans *Carthage* déſarmée, on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec ſa vertu, lorſqu'elle avoit ſes forces.

Des détails ſur l'hiſtoire politique, le commerce & les révolutions de Carthage ſeroient bien inutiles aujourd'hui: ils ſe trouvent dans toutes les hiſtoires, & nous n'avons pas cru devoir en parler.

(1) Eratoſthène, dans Strabon, liv. XVII, pag. 802.
(2) Environ cent ans après. La corruption étoit alors comble à la fin des guerres puniques.

Digitized by Google

CASTELL, (*comté d'Allemagne.*) C'eſt un comté dépendant du cercle de Franconie. Il étoit autrefois bien plus conſidérable; mais il a été morcelé par les guerres, par la diſſipation, par des déſunions, par des fondations. L'évêché de Wurtzbourg en particulier en a acquis pluſieurs démembremens remarquables.

On fait deſcendre les anciens comtes de *Caſtell*, des anciens ducs de la Franconie orientale, par les comtes de Rothembourg. Mais les nouvelles tables généalogiques de cette dernière famille trouvent peu de créance; le comte Gerlach qui vivoit vers l'an 1019, & quelques autres, pour ſe diſtinguer des comtes de *Caſtell*, dans le Norgaw de qui dépendoient les comtes de Soultsbach qui ſont éteints, prirent le nom de *Hohen-Caſtell*. Il paroit que c'eſt de ce comte que l'on fait deſcendre ceux d'aujourd'hui.

La plus grande partie du comté de *Caſtell* relève de l'évêché de Wurtzbourg: cependant les comtes ont auſſi une cour féodale conſidérable, & par rapport à laquelle ils ne ſe règlent point ſur celle de l'évêque, mais ſur le droit commun. Ils ſont revêtus, depuis 1168, de la charge d'échanſon héréditaire de Wurtzbourg, par un pacte héréditaire, paſſé, en 1560, entre les comtes Conrard III, Henri V, Georges III, & confirmé par les empereurs Ferdinand premier en 1562, & Maximilien II en 1566. Il eſt convenu que l'aîné de la famille ſera chaque fois adminiſtrateur de la ſupériorité féodale de toute la maiſon, & qu'il ſera inveſti ſeul de l'office d'échanſon héréditaire de l'évêché de Wurtzbourg.

Les comtes de *Caſtell* ont ſéance à la diète de l'empire, ſur le banc des comtes de Franconie, & ont deux ſuffrages. Aux aſſemblées du cercle, ils ont ſéance entre Hohenloë & Wertheim.

Leur taxe matriculaire eſt, depuis 1678, de dix-huit florins: ſavoir, quatre florins trente kr. pour *Caſtell*, autant pour Remelinguen, & neuf florins pour Ruden-Hauſen. Tout le comté paie, pour l'entretien de la chambre, dix-huit rixdalers quatre-vingt-quatre & demi k. *Extrait d'un article de M. Andrié, baron de Gorgier.*

CASTELLANS de Pologne. *Voyez* le Dict. de Juriſprudence.

CASTES, nom que les indiens donnoient aux différentes claſſes ou tribus qui partagent leur nation. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CASTILLE, un des royaume de la monarchie d'Eſpagne. Le dictionnairre de géographie parle de l'étendue & des bornes de la *Caſtille*.

On diviſe la *Caſtille* en vieille & nouvelle; Madrid eſt la capitale de la nouvelle *Caſtille*; & Burgos capitale de l'ancienne: cette diſtinction au reſte, n'eſt fondée que ſur les époques où l'une & l'autre ont été affranchies de la domiuation des maures. Toutes deux avoient originairement des comtes dont le gouvernement ceſſa dans le onzième ſiecle; ceux de la vieille *Caſtille*, l'an 1016 & ceux de la nouvelle l'an 1029. On forma alors deux royaumes, qui furent réunis, le premier à celui de Léon; & le ſecond à celui de Navarre: dans la ſuite, ils furent ainſi que les autres états de l'Eſpagne, tantôt réunis, & tantôt ſéparés; enfin on compte ſous la dénomination de *Caſtille* le plus grand nombre des différentes contrées de l'Eſpagne. Lorſqu'en 1473, Iſabelle de *Caſtille* épouſa Ferdinand d'Arragon, & que ce mariage réunit les diverſes portions de l'Eſpagne, à la réſerve de Grenade, dont la conquête ne ſe fit qu'en 1491, le ſceptre de cette princeſſe s'étendoit ſur les deux *Caſtilles*, ſur l'Eſtrémadure, l'Andalouſie, Murcie, Léon, les Aſturies, Navarre, Biſcaye, Guipuſcoa, Alva & Rioja, & ſur la Gallice.

Le titre de *Caſtille* eſt le premier de la couronne; ſon conſeil eſt le premier des tribunaux, & ſon connétable le premier des grands officiers de l'état. *Voyez* l'Art. ESPAGNE.

CATALOGNE, province d'Eſpagne avec titre de principauté. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

Quand les maures envahirent l'Eſpagne en 712, les catalans ſe diſtinguèrent par leur amour de la liberté; ils ſe défendirent long-temps contre ces nouveaux maîtres, avec le ſecours de Charles Martel & de Pepin le Bref; mais on les ſoumit à la fin, & les maures établirent un gouverneur à Barcelone. Zaro étoit pourvu de cette charge, lorſque Charlemagne rendit ce gouverneur tributaire de ſa couronne. Les ſucceſſeurs de Zaro ſe trouvèrent ainſi à la nomination de la cour de France. Godefroy, l'un d'entr'eux, montra beaucoup de bravoure au ſervice de Charles le Gros, dans la guerre contre les normands, & il fut créé comte héréditaire de Barcelone, mais toujours ſous la domination de la France. Le comte Raymond Berenger ayant, au douzième ſiècle, épouſé l'héritière d'Arragon, réunit la *Catalogne* à ce dernier royaume, & la domination françoiſe ceſſa juſqu'en 1641. La *Catalogne*, révoltée depuis un an contre Philippe IV, ſe donna à Louis XIII en 1641; mais Louis XIV la rendit à la paix des Pyrenées, en 1659. L'archiduc d'Autriche, rival de Philippe d'Anjou, en prit poſſeſſion en 1705, & promit aux habitans le maintien de leurs franchiſes. Ces peuples étoient auſſi braves, & ils aimoient autant la liberté, qu'à l'époque de l'invaſion des maures. Abandonnés de l'archiduc en 1713, ils ne perdirent point courage: on les vit diſpoſés à mourir plutôt qu'à ſe ſoumettre: leur conſtance s'affoiblit, & l'année d'après ils abandonnèrent à Philippe V leurs privilèges & leur liberté.

CATECK, pays d'Aſie, ſitué au-deſſous de l'embouchure la plus occidentale du Gange.

Le *Catecк* a un port, nommé *Balaſſor*, qui eſt ſur une rivière navigable. Les marattes qui, en 1740, avoient ravagé la côte de Coromandel, s'emparèrent quatre ans après de cette petite province, & s'y fixèrent. Ils n'y ont pas encouragé

l'industrie ; mais ils n'ont pas ruiné, comme on le craignoit, celle qu'ils y ont trouvé établie. Depuis cette invasion, le *Catech* continue sa navigation aux Maldives, que l'intempérie du climat a forcé les françois & les anglois d'abandonner. Il y porte de grosses toiles, du riz, quelques soieries, du poivre qu'il tire d'ailleurs ; & il reçoit en échange des cauris, qui servent de monnoie dans le Bengale, & qui sont vendus aux européens. Les habitans du *Catech* & quelques autres peuples du bas-Gange ont des liaisons plus considérables avec le pays d'Azem.

CATHERINE (isle de sainte) ; elle est située sur la côte du Brésil & dans le gouvernement de Rio-Janeiro ; elle a neuf lieues de long & deux de large, & elle ne se trouve séparée de la Terre-ferme que par un canal étroit. Quoiqu'elle ne soit point basse, le navigateur ne l'apperçoit pas de loin, parce que les montagnes du continent voisin la couvrent de leur ombre. Le printemps y est continuel & le climat très-pur par-tout, excepté dans le port où des hauteurs interceptent la circulation de l'air, & entretiennent une humidité nuisible.

Vers l'an 1654, la cour de Lisbonne donna *Sainte-Catherine* à François Dias Velho, de la même manière qu'elle avoit concédé les autres contrées du Brésil. Ce capitaine fut massacré par un corsaire anglois, & son isle ne fut plus que le réfuge de quelques vagabonds. Ces aventuriers reconnoissoient vaguement l'autorité du Portugal ; mais sans adopter ses idées exclusives. Ils recevoient indifféremment les vaisseaux de toutes les nations qui alloient à la mer du sud ou aux grandes Indes, & leur livroient leurs bœufs, leurs fruits, leurs légumes, toutes leurs productions pour des armes, de l'eau-de-vie, des toiles & des habits. Avec le mépris de l'or, ils avoient, pour toutes les commodités que la nature ne leur fournissoit pas, une indifférence qui eût fait honneur à des peuples vertueux.

Ils vivoient librement & paisiblement dans leur isle, lorsque, vers l'an 1748, on jugea convenable de leur donner une administration, de leur envoyer des troupes, d'entourer de fortifications leur rade, une des meilleures de l'Amérique. Ces moyens de défense ont attiré sur eux, en 1778, les armes de l'Espagne, & ne les ont pas préservés de l'invasion. Depuis que la réconciliation des deux couronnes les a rendus à leur ancien maître, ils ont acquis la cochenille dont ils espèrent tirer un jour des grands avantages.

CAYENNE, isle de l'Amérique méridionale sur les côtes de la Guyane. Après avoir fait un précis de l'histoire de cette colonie, nous parlerons de l'état de l'isle, de ses productions & de son commerce, jusqu'à l'époque de 1763. Nous parlerons ensuite des moyens qu'on a employés & de ceux qu'il faudroit employer pour la prospérité de cet établissement, & enfin de l'état actuel de la colonie.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de la colonie de Cayenne.

Les françois commencèrent à se fixer à *Cayenne* en 1635. Quelques négocians de Rouen, qui pensoient qu'on pourroit tirer parti de cet établissement, unirent leurs fonds en 1643. Ils chargèrent de leurs intérêts un homme féroce, nommé *Poncet de Bretigny*, qui, ayant également déclaré la guerre aux colons & aux sauvages, fut massacré. Cet événement tragique ayant refroidi les associés, on vit se former, en 1651, une nouvelle compagnie, qui paroissoit devoir prendre un plus grand essor. L'étendue de ses capitaux la mit en état d'assembler, dans Paris même, sept à huit cens colons. Ils furent embarqués sur la Seine pour descendre au Havre ; le malheur voulut que le vertueux abbé de Marivault, qui étoit l'ame de l'entreprise, & qui devoit la conduire en qualité de directeur-général, se noya en entrant dans son bâteau. Royville, gentilhomme de Normandie, envoyé à *Cayenne* comme général, fut assassiné dans la traversée. Douze des principaux intéressés, auteurs de cet attentat, se conduisirent dans la colonie, qu'ils s'étoient chargés de faire fleurir, avec toute l'atrocité qu'annonçoit une telle horreur. Ils firent pendre un d'entr'eux ; deux moururent. Il y en eut trois de relégués dans une isle déserte. Les autres se livroient aux plus grands excès. Le commandant de la citadelle déserta chez les hollandois avec une partie de sa garnison. Ce qui avoit échappé à la faim, à la misère, à la fureur des sauvages du continent, qu'on avoit provoquée de cent manières, s'estima trop heureux de pouvoir gagner les isles du vent sur un bâteau & sur deux canots. Ils abandonnèrent le fort, les munitions, les armes, les marchandises, cinq ou six cens cadavres de leurs malheureux compagnons, quinze mois après avoir débarqué dans l'isle.

Il se forma, en 1663, une nouvelle compagnie, sous la direction de la Barre, maître des requêtes. Elle n'avoit que deux cens mille francs de fonds. Les secours du ministère la mirent en état de chasser de sa concession les hollandois qui s'y étoient établis sous la conduite de Spranger, après qu'elle avoit été évacuée par les françois. Un an après, ce foible corps fit partie de la grande compagnie, qui réunissoit les possessions, & les privilèges de toutes les autres. *Cayenne* rentra dans les mains du gouvernement, à l'époque heureuse qui rendit la liberté à toutes les colonies. Elle fut prise, en 1667, par les anglois ; en 1676, par les hollandois ; mais depuis elle n'a pas été même attaquée.

Cet établissement tant de fois bouleversé respiroit à peine. A peine il commençoit à jouir d'un moment de tranquillité, qu'on espéra favorablement de sa fortune. Quelques flibustiers qui reve-

Digitized by Google

noient chargés des dépouilles de la mer du ſud, s'y fixèrent; &, ce qui étoit plus important, ſe déterminèrent à confier leurs tréſors à la culture. Ils paroiſſoient la devoir pouſſer avec vigueur, parce qu'ils avoient de grands moyens, lorſque Ducaſſe qui, avec des vaiſſeaux, avoit la réputation d'un habile marin, leur propoſa, en 1688, le pillage de Surinam. Leur goût naturel ſe réveille; les nouveaux colons redeviennent corſaires, & leur exemple entraîne preſque tous les habitans.

L'expédition fut malheureuſe. Une partie des combattans périt dans l'attaque, & les autres faits priſonniers furent envoyés aux Antilles, où ils s'établirent. La colonie ne s'eſt jamais relevée de ſa perte. Bien loin de pouvoir s'étendre dans la Guyane, elle n'a fait que languir à *Cayenne*.

Section seconde.

De l'état de l'iſle, de ſes productions & de ſon commerce juſqu'en 1763.

Cette iſle, qui n'eſt ſéparée du continent que par les eaux de deux rivières, peut avoir ſeize lieues de circuit. Par une conformation que la nature donne rarement aux iſles, & qui la rend peu habitable, élevée ſur les côtes & baſſe au milieu, elle eſt entrecoupée de tant de marais, que les communications n'y ſont guères praticables que par de grands détours. Juſqu'à ce qu'on ait deſſéché les terres ſubmergées, & que des digues bien placées les aient miſes à l'abri des inondations, il n'y aura que les monticules qui ſoient ſuſceptibles de culture. On y trouve quelques veines d'un ſol excellent; mais il eſt communément ſec, ſabloneux, & bientôt épuiſé. Le ſeul bourg qui ſoit dans la colonie, eſt défendu par un chemin couvert, un large foſſé, un très-beau rempart de terre & par cinq baſtions. Au milieu du bourg eſt une butte aſſez élevée, dont on a fait une redoute appellée *le fort*, où quarante hommes pourroient encore capituler après la priſe de la place. On n'arrive au port que par un canal étroit, où les hautes marées peuvent ſeules introduire les vaiſſeaux à travers les roches & les écueils dont il eſt bordé & parſemé.

La première production de *Cayenne* fut le rocou. C'eſt une teinture rouge, nommée *achiote* par les eſpagnols, dans laquelle on plonge les laines blanches qu'on veut teindre de quelque couleur que ce ſoit.

De la culture du rocou *Cayenne* s'éleva à celle du coton, de l'indigo, & enfin du ſucre. Ce fut la première des colonies françoiſes qui cultiva le caffé: on dit qu'elle le reçut en 1721 de quelques-uns de ſes déſerteurs, qui rachetèrent leur grace, en l'apportant de Surinam où ils s'étoient réfugiés. Dix ou douze ans après on planta du cacao. En 1752, il ſortit de la colonie 260,541 liv. peſant de rocou, 80,363 liv. de ſucre; 17919 liv. de coton, 26881 l. de caffé, 91916 liv. de cacao, 618 pieds de bois, & 104 planches. Ces produits réunis étoient le fruit du travail de quatre-vingt-dix familles françoiſes, de cent vingt-cinq indiens & de quinze cents noirs, qui formoient la colonie entière.

Section troisieme.

Des moyens qu'on a employé, & de ceux qu'il faudroit employer pour la proſpérité de cet établiſſement.

Tel, & plus foible encore, étoit l'état de *Cayenne*, lorſqu'on vit avec étonnement la cour de Verſailles chercher en 1763 à lui donner un grand éclat. On ſortoit d'une guerre malheureuſe. Le miniſtère venoit de ſacrifier pluſieurs poſſeſſions importantes. Il paroiſſoit néceſſaire de faire oublier à la nation, & ſes calamités & les fautes qui les avoient amenées. L'eſpérance d'une meilleure fortune pouvoit amuſer l'oiſiveté des françois, tromper leur malignité; & l'on tourna leurs regards vers la Guyane, qui devoit, à ce qu'on aſſuroit, réparer nos pertes.

Ce n'étoit pas l'opinion des citoyens qui parniſſoient les mieux inſtruits de la ſituation des choſes. Un établiſſement formé depuis un ſiecle & demi, & à une époque où les eſprits étoient violemment pouſſés aux grandes entrepriſes; un établiſſement dont les diſcordes civiles ni les guerres étrangères n'avoient pas ruiné les travaux; un établiſſement que des adminiſtrateurs ſages avoient régi avec déſintéreſſement & application; un établiſſement auquel les bienfaits du gouvernement & les ſecours du commerce n'avoient jamais manqué; un établiſſement où le débouché des productions avoit été toujours aſſuré, étoit demeuré dans un ſi grand état de foibleſſe, qu'il étoit difficile d'eſpérer à l'avenir un meilleur ſuccès. On n'y avoit jamais vu de plantation floriſſante. Aucune fortune ne s'y étoit élevée. La miſère & l'obſcurité avoient été opiniâtrement ſon partage, aux mêmes époques où les autres poſſeſſions françoiſes de l'Amérique étonnoient l'ancien & le nouveau monde par leur éclat & par leurs richeſſes. Loin que le temps & les progrès des lumieres euſſent amélioré ſon ſort, ſa ſituation étoit devenue de jour en jour plus fâcheuſe: comment auroit-on pu imaginer qu'il rempliroit les hautes deſtinées qu'on lui préparoit?

Le Canada, par ſa ſituation, par le génie belliqueux de ſes habitans, par ſes alliances avec des peuplades ſauvages, amies de la franchiſe & de la liberté du caractère françois, pouvoit balancer, du moins inquiéter la nouvelle Angleterre. La perte de ce vaſte établiſſement détermina le miniſtère de Verſailles à chercher de l'appui dans un autre; & il eſpéra le trouver dans la Guyane, en y établiſſant une population nationale & libre,

Digitized by Google

capable de réſiſter par elle-même aux attaques étrangères, & propre à voler avec le temps au ſecours des autres colonies, lorſque les circonſtances pourroient l'exiger.

Tel fut évidemment ſon ſyſtême. Il ne crut pas ſans doute qu'une région ainſi habitée, enrichiroit la métropole par la production des denrées propres aux colonies méridionales. Les bons principes lui étoient trop familiers, pour ignorer qu'il n'eſt pas poſſible de vendre, ſans ſuivre le cours du marché général; qu'on ne peut atteindre ce but qu'en cultivant avec auſſi peu de frais que ſes rivaux; & que des travaux faits par des hommes libres, ſont de toute néceſſité infiniment plus chers que ceux qui ſont abandonnés à des eſclaves.

Les opérations étoient dirigées par un miniſtre actif. En politique ſage, qui ne ſacrifie pas la ſûreté aux richeſſes, il ne ſe propoſoit que d'élever un boulevard pour défendre les poſſeſſions françoiſes. Touché peût-être de tout ce qu'on avoit écrit en faveur de l'humanité, il voulut reſpecter les droits du genre humain, & peupler d'hommes libres ces contrées fertiles & déſertes. Mais le génie, ſur-tout le génie impatient de jouir, ne prévoit pas tout. On crut que des Européens ſoutiendroient ſans précautions ſous la zone torride les fatigues qu'exige le défrichement des terres; que des hommes qui ne s'expatrioient que dans l'eſpérance d'un meilleurt ſort, s'accoutumeroient à la ſubſiſtance précaire d'une vie ſauvage, dans un climat moins ſain que celui qu'ils quittoient.

Ce mauvais ſyſtême fut préſenté par des hommes audacieux que leur préſomption égaroit, ou qui ſacrifioient la fortune publique à leurs intérêts particuliers; on l'avoit adopté légèrement, on l'exécuta avec la même légéreté. On oublia de combiner les rapports que la nature a mis entre la terre & les hommes. Ceux-ci furent diſtribués en deux claſſes, l'une de propriétaires & l'autre de mercenaires. On ne vit pas que cette diſtribution, qui ſe trouve établie en Europe, & preſque chez toutes les nations civiliſées, eſt l'ouvrage de la guerre, des révolutions & des haſards infinis que le temps amène; que c'eſt la ſuite des progrès de la ſociabilité, mais non la baſe & le fondement de la ſociété, qui, dans l'origine, veut que tout ſes membres participent à la propriété. S'il eſt utile dans les nouveaux établiſſemens ou dans les pays à demi-barbares, tel que la Corſe, de diſtribuer inégalement les richeſſes, afin que les propriétaires trouvent des ouvriers, il ne faut pas du moins ſacrifier tout à fait la loi de la nature à cette conſidération politique; & il paroît que dans celui de *Cayenne* ou de la Guyane, on s'écarta de cette régle fondamentale. On ne deſtina des terres qu'à ceux qui pourroient y paſſer avec des fonds & des avances pour les cultiver. Les autres, dont on tenta la cupidité par des eſpérances vagues ou équivoques, furent exclus du partage des terres. Si l'on eût donné une portion de terrein à défricher à tous les nouveaux colons qu'on portoit dans cette région nue & déſerte, chacun l'eût cultivé d'une maniere proportionnée à ſes forces & à ſes moyens, l'un avec ſon argent, l'autre avec ſes bras. Il ne falloit ni rébuter ceux qui avoient des capitaux, parce que c'étoient des hommes très-précieux pour une colonie naiſſante, ni leur donner une préférence excluſive, de peur qu'ils ne révoltaſſent les coopérateurs dont ils avoient beſoin. Il étoit convenable & néceſſaire d'offrir à tous les membres de la nouvelle migration, une propriété où ils puſſent faire valoir leur travail, leur induſtrie, leur argent, en un mot leurs facultés plus ou moins étendues. On devoit prévoir que des Européens, quelle que fût leur ſituation, ne quitteroient pas leur patrie ſans l'eſpérance d'un meilleur ſort; & que tromper leur eſpoir & leur confiance à cet égard, ſeroit ruiner la colonie qu'on vouloit former.

Des hommes tranſportés dans des régions incultes, n'y trouvent que des beſoins; & les travaux les mieux ordonnés, les plus ſuivis ne ſauroient empêcher que ceux qui paſſeront dans ces déſerts pour défricher les terres, ne reſtent dénués de tout juſqu'à l'époque plus ou moins éloignée des récoltes. Auſſi la cour de Verſailles, à qui une vérité ſi frappante ne pouvoit échapper, s'engagea-t-elle, à nourrir indiſtinctement, durant deux années, tous les allemands, tous les françois qu'elle deſtinoit à la population de la Guyane. Mais cet acte de juſtice fut mal dirigé. Il falloit prévoir que les vivres ſeroient mal choiſis par les agens du gouvernement; il falloit prévoir que, quand même les approviſionnements auroient été faits avec zèle, avec prudence, avec déſintéreſſement, c'étoit une néceſſité que la plupart ſe gâtaſſent, ſoit dans le trajet, ſoit au terme. Il falloit prévoir que les viandes ſalées, bien ou mal conſervées, ne ſeroient jamais une bonne nourriture pour de malheureux réfugiés qui quittant un climat ſain & tempéré alloient occuper les ſables brûlans de la zone torride, & reſpirer l'air humide & pluvieux des tropiques.

On auroit dû s'occuper de la multiplication des troupeaux, avant de ſonger à l'établiſſement des hommes. Cette précaution n'auroit pas ſeulement aſſuré une ſubſiſtance ſaine aux premiers colons, elle leur auroit encore fourni des inſtrumens commodes pour les entrepriſes qu'exige la formation d'une peuplade nouvelle. Avec ce ſecours, ils auroient bravé des fatigues que le miniſtère ſe ſeroit chargé de payer libéralement, & auroient préparé des ſogemens & des denrées à ceux qui devoient les ſuivre. L'établiſſement qu'il s'agiſſoit de former auroit acquis, en peu de temps, la conſiſtance dont il étoit ſuſceptible.

On ne fit pas ces réflexions ſi ſimples, ſi naturelles. Douze mille hommes furent débarqués après une longue navigation, ſur des côtes déſertes & impraticables. On ſait que dans preſque

Digitized by Google

toute la zone torride, l'année eſt partagée en deux ſaiſons, l'une ſéche & l'autre pluvieuſe. A la Guyane, les pluies ſont ſi abondantes, depuis le commencement de novembre juſqu'à la fin de mai, que les terres ſont ſubmergées ou hors d'état d'être cultivées. Si les nouveaux colons y étoient arrivés au commencement de la ſaiſon ſéche, diſtribués ſur les terreins qu'on leur deſtinoit, ils auroient eu le temps d'arranger leurs habitations, de couper les forêts ou de les brûler, de labourer ou d'enſemencer leurs champs.

Faute de ces combinaiſons, on ne ſut où placer cette foule d'hommes qui arrivoient coup ſur coup dans la ſaiſon des pluies. L'Iſle de *Cayenne* auroit pu ſervir d'entrepôt & de rafraichiſſement aux nouveaux débarqués. On y auroit trouvé du logement & des ſecours. Mais la fauſſe idée dont on étoit prévenu, de ne pas mêler la nouvelle colonie avec l'ancienne, fit rejetter cette reſſource. On dépoſa dans les iſles du Salut ou ſur les bords du Kourou, ſous la toile & dans de mauvais hangards, douze mille malheureux. C'eſt-là que, condamnés à l'inaction, à l'ennui, à la privation des premiers beſoins, aux maladies contagieuſes qu'enfantent toujours des ſubſtances corrompues, à tous les déſordres que produit l'oiſiveté dans une populace tranſportée au loin, ſous un nouveau ciel, ils finirent leurs triſtes deſtinées.

Pour que le malheur fût complet, & que les 25,000,000 employés par le gouvernement, fuſſent entiérement perdus, l'homme chargé de mettre fin à tant de calamités, crut devoir ramener en Europe deux mille hommes, dont la conſtitution robuſte avoit réſiſté à l'intempérie du climat, & à plus de miſere qu'on ne ſauroit dire.

Qu'eſt-il arrivé de ces fauſſes meſures qui ont coûté la vie à tant de ſujets, & à tant d'étrangers? C'eſt qu'on a décrié la Guyane & *Cayenne* avec tout l'excès que le reſſentiment du malheur ajoute à la réalité de ſes cauſes. Heureuſement les obſervations de quelques hommes éclairés nous mettent en état de débrouiller le cahos.

Cette vaſte contrée qu'on décora du magnifique nom de *France équinoxiale*, n'appartient pas toute entiere à la cour de Verſailles. Les Hollandois, en s'établiſſant au nord & les Portugais au midi, ont reſſerré les François entre la riviere de Marouy & celle de Vincent Pinçon ou d'Oyapock, ce qui forme encore un eſpace de plus de cent lieues.

Les mers, qui baignent cette longue côte, ſont faciles, ouvertes, débarraſſées de tous les obſtacles qui pourroient gêner la navigation. On n'y voit que les deux iſles du Salut, à trois lieues de la terre-ferme. Comme elles ne ſont ſéparées que par un canal de 80 toiſes, il ſeroit aiſé de les joindre; & après leur union, elles formeroient un abri ſuffiſant pour les plus grands vaiſſeaux. La nature a tellement diſpoſé les choſes, qu'il en coûteroit peu d'argent pour rendre avec les matériaux qui ſe trouvent ſur les lieux même ce poſte imprénable. De ce port, couvert de tortues une partie de l'année, & placé au vent de l'Archipel Américain, une eſcadre pourroit, durant la guerre, voler en ſept ou huit jours au ſecours des poſſeſſions nationales, ou aller attaquer celles des puiſſances ennemies de la France.

Nul danger n'eſt à craindre dans ces parages. Les vents ſont généralement favorables pour approcher, autant & ſi peu qu'on veut, des côtes. Si, ce qui eſt infiniment rare, leur ordre eſt interverti, ou s'il ſurvient quelque calme, on a la reſſource de mouiller par-tout ſur un fonds excellent.

Ces avantages ſont accompagnés de quelques inconvéniens. Des torrents rapides s'oppoſent à l'arrivée des navigateurs. Si, pour les éviter, on approche trop près de la terre, l'eau manque preſque par-tout. On n'en trouve pas même à l'embouchure des rivieres qui ne peuvent recevoir que de très-petits bâtiments. Celle d'Aprouague eſt la ſeule qui ait douze pieds. Là, échoués ſur une vaſe molle, les navires peuvent ſe livrer ſans inquiétude à toutes les réparations dont ils ont beſoin. Cependant il leur convient de preſſer leurs travaux; parce que les vers, les eaux bourbeuſes, les pluies & les châleurs y détruiſent, en fort peu de temps, les vaiſſeaux les mieux conſtruits, les mieux équipés.

Dans cette région, quoique voiſine de l'équateur, le climat eſt très-ſupportable. Cette température peut être attribuée à la longueur des nuits, à l'abondance des brouillards & des roſées. Dans aucun temps, on n'éprouve à la Guyane ces chaleurs étouffantes ſi ordinaires dans tant d'autres contrées de l'Amérique.

Malheureuſement pendant les ſix premiers mois de l'année & quelquefois plus long-temps, cette colonie eſt abimée par des déluges d'eau. Ces pluies ſurabondantes dégradent les lieux élévés, inondent les plaines, pourriſſent les plantes, & ſuſpendent les travaux les plus preſſés. La végétation eſt alors ſi forte, qu'il ſeroit impoſſible de la retenir dans de juſtes bornes, quelque nombre de bras qu'on employât pour la combattre. A cette calamité en ſuccède une autre. C'eſt une longue ſéchereſſe qui ouvre la terre & qui la calcine.

Les opinions ſur le ſol de la Guyane ſe contrarièrent très-long-temps. Il eſt aujourd'hui connu que c'eſt le plus ſouvent un tuf pierreux, récouvert de ſables & du débris de quelque végétaux. Les terres ſont d'une exploitation facile: mais leur produit eſt toujours très-foible, & il ceſſe même après cinq ou ſix ans. Le cultivateur eſt alors réduit à faire de nouveaux défrichemens, qui ont toujours le ſort des premiers. Ceux même qui ſont exécutés dans quelques veines d'un ſol plus profond qu'on trouve par intervalle,

Digitized by Google

n'ont pas une longue durée, parce que les pluies répétées qui tombent en torrent, ont bientôt entraîné les ſucs qui pouvoient les fertiliſer.

Ce fut ſur ces maigres campagnes que s'établirent les premiers François qu'une fatale deſtinée porta dans la Guyane. Les générations qui les remplacerent chercherent par-tout des terreins plus féconds, ſans en jamais trouver. Inutilement le fiſc fit ſucceſſivement de grands ſacrifices pour améliorer cette colonie. Ses dépenſes furent inutiles, parce qu'elles ne pouvoient pas changer la nature des choſes. L'exemple des Hollandois qui, après avoir auſſi langui dans le voiſinage ſur les terres hautes, avoient enfin proſpéré ſur des plantations formées dans des marais deſſéchés avec des travaux immenſes, cet exemple ne faiſoit aucune impreſſion. Enfin M. Mallouet, chargé de l'adminiſtration de ce malheureux établiſſement, a lui-même exécuté ce qu'il avoit vu pratiquer à Surinam; & l'eſpace qu'il avoit arraché à l'océan s'eſt auſſitôt couvert de denrées. Ce ſpectacle a donné aux colons une émulation dont on ne les croyoit pas ſuſceptibles; & ils n'attendent que les bienfaits du gouvernement pour enrichir la métropole de leurs productions.

C'eſt ſur des plages formées par la dégradation des montagnes, & par la mer qu'on peut déſormais établir les plantations. Il faudra deſſécher des marais, creuſer des canaux, élever des digues: mais pourquoi les François craindroient-ils d'entreprendre ce qu'ils voient ſi heureuſement exécuté ſur leurs frontières? Pourquoi la cour de Verſailles ſe refuſeroit-elle à encourager par des avances & des gratifications des défrichemens utiles? Des défrichemens! Ce ſont là des conquêtes utiles à tous les hommes; ils ſont préférables à ces provinces qu'on dépeuple & qu'on dévaſte pour s'en emparer; qui coûtent le ſang des deux nations pour n'en enrichir aucune; qu'il faut garder à grands frais, & couvrir de troupes pendant des ſiècles, avant de s'en promettre la paiſible poſſeſſion.

Tout invite le miniſtère de France au parti qu'on oſe lui propoſer. Dans la Guyane, les feux ſouterreins, ſi communs dans le reſte de l'Amérique, ſont actuellement éteints. On n'y éprouve jamais de tremblement de terre. Les ouragans n'exercent pas leurs ravages ſur ſes côtes. Son accès eſt rempli de tant de difficultés, qu'on peut prédire qu'elle ne ſera pas conquiſe.

Le deſſéchement des côtes de la Guyane exigeroit des travaux longs & difficiles. Où prendre les bras néceſſaires pour l'exécution de cette entrepriſe?

On crut en 1763, que les Européens y ſeroient très-propres. Douze mille furent la victime de cette opinion. Comme on l'a déjà dit, la mort n'épargna qu'une ſoixantaine de familles allemandes ou acadiennes. Elles s'établirent ſur le Sinamary qui leur offroit des bords que la mer n'inonde jamais, quelques prairies naturelles & une grande abondance de tortues. Cette foible peuplade augmente & vit heureuſe le long de ce fleuve. La pêche, la chaſſe, l'éducation des troupeaux, la culture d'un peu de riz & de maïs: voilà ſes reſſources. On ne peut pas tout-à-fait conclure de cet exemple que les blancs pourroient cultiver la Guyane: car on ne fonde des colonies que pour obtenir des productions vénales, & ces productions exigent des ſoins plus ſuivis & plus fatigans que ceux auxquels on ſe livre ſur les rives du Sinamary.

Mais s'il faut y employer des nègres dans les premiers temps, il ſeroit aiſé d'adoucir le ſort de ces malheureux; & il y a lieu de croire que la terre bien deſſéchée & affainie, comme le dit M. de Buffon, ne ſeroit plus mortelle pour les européens ou les créoles.

Il eſt difficile de compter ſur le ſecours des naturels du pays. Ces ſauvages étoient aſſez multipliés ſur la côte, lorſqu'elle fut découverte. La cruauté des vainqueurs en a ſi fort diminué le nombre, qu'il n'y en reſte pas actuellement plus de quatre ou cinq cents en état de porter les armes. Mais quelques aventuriers qui ont pénétré depuis peu dans l'intérieur des terres, y ont découvert beaucoup de petites nations, toutes plus barbares les unes que les autres. Par-tout ils ont apperçu l'oppreſſion des femmes, des ſuperſtitions qui empêchent la multiplication des hommes, des haines qui ne s'éteignent que par la deſtruction des familles & des peuplades, l'abandon révoltant des vieillards & des malades, l'uſage habituel des poiſons les plus variés & les plus ſubtils, cent autres déſordres dont la nature brute offre trop généralement le hideux tableau. Cependant le voyageur eſt accueilli avec reſpect, ſecouru avec la générosité la plus illimitée & la ſimplicité la plus touchante. Il entre dans la cabane du ſauvage; il s'aſſied à côté de ſa femme & de ſes filles nues; il partage leur repas. La nuit, il prend ſon repos ſur un même lit. Au jour, on le charge de proviſions, on l'accompagne aſſez loin ſur ſa route, & l'on s'en ſépare avec les démonſtrations de l'amitié. Mais cette ſcène d'hoſpitalité peut devenir ſanglante en un moment. Ces ſauvages ſont extrêmement jaloux; & on ſeroit égorgé au moindre ſigne de familiarité qui les alarmeroit.

Il faudroit commencer par aſſembler ces peuples toujours errans. Quelques préſens de leur goût, diſtribués à propos, rendroient cette première opération facile. On éviteroit, avec la plus ſcrupuleuſe attention, de réunir dans le même lieu celles de ces nations qui ont les unes pour les autres une averſion inſurmontable.

Ces peuplades ne ſeront pas formées au haſard. Il conviendra de les diſtribuer de maniere à ſe procurer des facilités pour pénétrer dans l'intérieur du pays. A meſure que ces établiſſemens acquerront

Digitized by Google

acquerront des forces, ils fourniront des facilités pour établir des habitations nouvelles.

Juſqu'ici, aucune conſidération n'a pu fixer ces indiens. La plus ſure voie, pour y réuſſir, ſeroit de leur diſtribuer des vaches qu'ils ne pourroient nourrir qu'en abattant des bois & en formant des prairies. Les légumes, les arbres fruitiers dont on enrichiroit leur demeure, ſeroient un moyen de plus pour prévenir leur inconſtance. Il eſt vraiſemblable que ces reſſources qu'ils n'ont jamais connues, les dégoûteroient avec le temps, de la chaſſe & de la pêche, qui ſont actuellement les ſeuls ſoutiens de leur miſérable & precaire exiſtence.

Un préjugé bien plus funeſte reſteroit à vaincre. Il eſt généralement établi chez ces peuples que les occupations ſédentaires ne conviennent qu'à des femmes. Cet orgueil inſenſé avilit tous les travaux aux yeux des hommes. Un miſſionnaire intelligent ne perdroit pas ſon temps à combattre cet aveuglement. Il anobliroit la culture, en travaillant lui-même avec les enfans; & il réuſſiroit par ce noble & heureux ſtratagême, à donner aux jeunes gens des mœurs nouvelles. Peut-être parviendroit-on à vaincre l'indolence des pères même, ſi l'on ſavoit leur donner des beſoins. Il n'eſt pas ſans vraiſemblance qu'ils demanderoient à la terre des productions pour les échanger contre des marchandiſes dont l'uſage leur ſeroit devenu néceſſaire.

Ce but ſalutaire s'éloigneroit infiniment, ſi l'on aſſujettiſſoit les ſauvages réunis à une capitation & à des corvées, comme ſe le ſont permis les Portugais & les Eſpagnols ſur les bords de l'Amazone, du Rio-Negro & de l'Orénoque. Il faut que ces peuples aient joui pendant des ſiècles, des bienfaits de la civiliſation, avant d'en porter les charges.

Cependant, après cette révolution heureuſe, la Guyane ne rempliroit encore que très-imparfaitement les vues étendues que peut avoir la cour de Verſailles. Jamais les foibles mains des Indiens ne feront croître que des denrées d'une valeur médiocre. Pour obtenir de riches productions, il faudra recourir néceſſairement à des bras plus nerveux.

Comme il eſt plus que vraiſemblable qu'on employeroit des nègres, la nature de ce livre oblige à en calculer les avantages.

On craint la facilité qu'auront ces eſclaves pour déſerter leurs ateliers. Ils ſe réfugieront, ils s'attrouperont, ils ſe retrancheront, dit-on, dans de vaſtes forêts, où l'abondance du gibier & du poiſſon rendra leur ſubſiſtance aiſée; où la chaleur du climat leur permettra de ſe paſſer de vêtement; où les bois propres à faire des arcs & des flèches, ne leur manqueront jamais. Cent d'entre eux avoient pris ce parti, il y a environ trente ans. Les troupes envoyées pour les remettre ſous la chaîne, furent repouſſées. Cet échec faiſoit craindre une déſertion générale. La colonie entière étoit conſternée. On ne ſavoit à quoi ſe réſoudre, lorſqu'un miſſionnaire part, ſuivi d'un ſeul noir, arrive à l'endroit où s'étoit livré le combat, dreſſe un autel, appelle les déſerteurs par le moyen d'une clochette, leur dit la meſſe, les harangue & les ramène tous, tous ſans exception, à leurs anciens maîtres. Mais les jéſuites qui avoient mérité & obtenu la confiance de ces malheureux, ne ſont plus dans la colonie; & leurs ſucceſſeurs n'ont montré ni la même activité, ni une connoiſſance égale du cœur de l'homme. Cependant il ne ſeroit peut-être pas impoſſible de prévenir l'évaſion de ces infortunées victimes de notre cupidité, en rendant leur condition ſupportable.

Ce nouvel ordre de choſes engagera le gouvernement dans des dépenſes conſidérables. Avant de s'y livrer, il examinera ſi la colonie a eu juſqu'à préſent, l'organiſation qui devoit la faire proſpérer, & ſi *Cayenne* eſt le lieu le plus convenable pour être le chef-lieu d'un grand établiſſement. C'eſt notre opinion: mais d'habiles gens penſent le contraire.

Avant de prendre ſur la Guyane une réſolution finale, il conviendra de fixer les bornes encore incertaines de cette colonie. Au nord, les Hollandois voudroient bien étendre les frontières de Surinam juſqu'aux bords du Sinamary: mais le poſte militaire que la cour de Verſailles a fait établir depuis long-temps ſur la rive droite du Marony, paroît avoir anéanti ſans retour cette prétention ancienne. Du côté du midi, les difficultés ſont moins applanies. L'Amazone fut autrefois inconteſtablement la borne des poſſeſſions françoiſes, puiſque, par une convention du 4 Mars 1700, les Portugais s'obligèrent à démolir les forts qu'ils avoient élevés ſur la rive gauche de cette rivière. A la paix d'Utrecht, la France qui recevoit la loi, fut forcée de céder la navigation de ce fleuve avec les terres qui s'étendent juſqu'à la riviere de Vincent Pinçon, ou de l'Oyapock. Lorſque le temps fut venu d'exécuter le traité, il ſe trouva que ces deux noms employés comme ſynonymes, déſignoient dans le pays, ainſi que ſur les anciennes cartes, deux rivières éloignées l'une de l'autre de trente lieues. Chacune des deux cours voulut tourner cette erreur à ſon avantage; celle de Lisbonne s'étendre juſqu'à l'Oyapock, & celle de Verſailles juſqu'à Vincent Pinçon. On ne put convenir de rien, & les terres conteſtées ſont reſtées déſertes depuis cette époque aſſez reculée.

On n'aura pas la préſomption de s'ériger en juge de ce grand procès. L'unique obſervation qu'on ſe permettra de faire, c'eſt que le but de la ceſſion exigée par le Portugal, a été de lui aſſurer la navigation excluſive de l'Amazone. Or, les ſujets de cette couronne jouiront paiſiblement de cet avantage, en éloignant les limites des poſſeſſions françoiſes de vingt lieues ſeulement,

Digitized by Google

& jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon, sans qu'il soit nécessaire de les reculer de cinquante jusqu'à l'Oyapock.

Section Quatrieme.

De l'état actuel de la colonie de Cayenne *& de la Guyane.*

Tout est à faire dans la Guyane. On ne compte à *Cayenne* même que trente plantations, presque toutes misérables. Le continent est dans un plus grand désordre encore que l'isle. Les habitations y changent souvent de place. Des déserts immenses les séparent. Placées à une grande distance du marché général, elles n'ont aucune facilité pour leurs échanges. On n'y jouit d'aucune des commodités que se procurent mutuellement des hommes réunis. Les loix, la police, les bienséances, l'émulation, l'influence du ministere; tous ces avantages y sont inconnus. Pour l'exploitation de cent lieues de côtes, on ne comptoit en 1775 que treize cents personnes libres, & huit mille esclaves. Les productions de la colonie étoient même au-dessous de ces foibles moyens, parce qu'il n'y avoit dans les ateliers que des blancs sans intelligence, que des noirs sans subordination. Les denrées qu'importerent les bâtimens venus de l'Amérique septentrionale, ou de la Guadeloupe & de la Martinique, ne s'élevèrent pas à 100,000 liv., & la France ne reçut sur fix navires que quarante quintaux de sucre, qui furent vendus en Europe 21 56 liv.; fix cents cinquante-huit quintaux quatre-vingt-huit liv. de caffé, qui furent vendus 31,296 l. 16 f.; trois quintaux trente-quatre livres d'indigo, qui furent vendus 1839 liv.; cent cinquante-deux quintaux quarante-une livres de cacao, qui furent vendus 106681. 16 sols; trois mille trois quintaux cinquante-cinq liv. rocou, qui furent vendus 187,706 liv. $\frac{5}{7}$ sols 6 den. neuf cents soixante-douze quintaux soixante liv. de coton, qui furent vendus 243150 liv.; trois cents cinquante-trois cuirs, qui furent vendus 3177 liv.; quatorze cents vingt-deux quintaux huit livres de bois, qui furent vendus 7604 liv. 3 sols 9 den., en tout 488,598 liv. 3 sols 3 den. Les 600,000 liv. que la cour dépensa cette année comme les autres pour cet ancien établissement, servirent à payer ce qu'il avoit reçu au-delà de ses exportations. A cette époque *Cayenne* devoit 2,00,000 de livres au gouvernement ou aux négocians de la métropole.

Il faut attendre quelque chose des lumieres que M. Mallouet a répandues dans la colonie; des encouragemens que cet habile administrateur a fait accorder en 1777 à ceux des colons qui se livreroient à la coupe des bois de construction, à la culture des subsistances, à la falaison du poisson, à quelques autres productions de peu de valeur, dont il a assuré le débouché. Il faut attendre encore plus des arbres à épiceries. Le giroflier a déja donné des cloux qui ne sont que très-peu inférieurs à ceux qui nous viennent des Moluques; & on dit que le muscadier ne réussira pas moins heureusement. Au reste, il est difficile d'espérer que la muscade & le clou de girofle de Cayenne égalent jamais la muscade & le clou de girofle qui nous viennent du climat parfumé des Moluques. Mais rien de grand ne pourra se tenter sans capitaux, & sans capitaux considérables.

Ils sont au pouvoir d'une riche compagnie qui s'est formée, mais sans privilège exclusif, pour cette partie du nouveau monde. Ce corps, dont le fonds primitif est de 2,400,000 liv., a obtenu du gouvernement le vaste espace qui s'étend depuis l'Approuague jusqu'à l'Oyapock, & toutes les facilités qu'on lui pouvoit raisonnablement accorder pour mettre en valeur ce sol, regardé comme le meilleur de la Guyanne. En attendant que ses succès lui permettent de s'occuper du dessechement des marais & des grandes cultures, cette association puissante a tourné ses vues vers la coupe du bois, vers la multiplication des troupeaux, vers le coton & le cacao, mais principalement vers le tabac.

Des esclaves cultivent depuis long-temps, pour leur usage, autour de leurs cases, cette derniere plante. On lui trouve les mêmes vertus qu'au tabac du Bresil, qui s'est ouvert un débit assez avantageux dans plusieurs marchés de l'Europe, & qui est d'une nécessité presque absolue pour l'achat des noirs, sur une grande partie des côtes d'Afrique. Si cette entreprise réussit, la France verra diminuer ses besoins; & ses navigateurs feront dispensés d'aller chercher à Lisbonne cette portion de leur cargaison. *Voyez* l'art. SURINAM.

CEILAN, *Voyez* CEYLAN.

CELEBES, ou isle de Macassar, grande isle de l'Asie, dans la mer des Indes. *Voyez* sa position dans le Dictionnaire géographique.

Les portugais s'établirent à *Celebes*, & s'y maintinrent même, après avoir été chassés des Moluques. Ce qui les y retenoit, & ce qui y attira les anglois, fut la facilité de se procurer des épiceries, dont les naturels du pays trouvoient moyen de se fournir, malgré les précautions qu'on prenoit pour les écarter des lieux où elles croissent.

Les hollandois, que cette concurrence empêchoit de s'approprier le commerce exclusif du girofle & de la muscade, entreprirent en 1660 d'arrêter ce trafic, qu'ils appelloient une contrebande. Ils employèrent des moyens qu'abhorre la morale, mais qu'une avidité sans bornes a rendus très-communs en Asie. En suivant sans interruption des principes cruels, ils parvinrent à chasser les portugais, à écarter les anglois, à s'emparer du port & de la forteresse de Macassar. Dès-lors, ils furent maîtres absolus dans l'isle, sans l'avoir conquise. Les princes qui la partagent, furent réunis dans une espèce de confédération. Ils s'assemblent de temps en temps pour les affaires qui concernent l'intérêt général. Ce qui est décidé, est une loi pour chaque état. Lorsqu'il survient quelque contestation, elle

Digitized by Google

eſt terminée par le gouverneur de la colonie hollandoiſe, qui préſide à cette diete. Il éclaire de près ces différens deſpotes, qu'il tient dans une entiere égalité, pour qu'aucun d'eux ne s'élève au préjudice de la compagnie. On les a tous déſarmés, ſous prétexte de les empêcher de ſe nuire les uns aux autres; mais en effet pour les mettre dans l'impuiſſance de rompre leurs fers.

Les chinois, les ſeuls étrangers qui ſoient reçus à *Célebes*, y apportent du tabac, du fil d'or, des porcelaines, & des ſoies en nature. Les hollandois y vendent de l'opium, des liqueurs, de la gomme lacque, des toiles fines & groſſiéres. On en tire un peu d'or, beaucoup de riz, de la cire, des eſclaves & du tripam, eſpéce de champignon, qui eſt plus parfait à meſure qu'il eſt plus rond & plus noir. Les douanes rapportent 88000 l. à la compagnie. Elle tire beaucoup d'avantage du bénéfice de ſon commerce & des dixmes du territoire qu'elle poſſéde en toute ſouveraineté. Ces objets réunis ne couvrent pas cependant les frais de la colonie: elle coûte 165, 000 liv. au-delà. On ſent bien qu'il faudroit l'abandonner, ſi elle n'étoit regardée avec raiſon comme la clef des iſles à épiceries.

CÉLIBAT, cet article eſt fort étendu dans le Dictionnaire de Juriſprudence; il ſe trouvera vraiſemblablement dans le Dictionnaire de Morale; & comme nous aurons occaſion nous-même de traiter cette matiére à l'article POPULATION, nous l'omettons ici.

CENS (uſage politique des romains.) *Voyez* le Dictionnaire de Juriſpr.

CENSEURS (magiſtrats romains.) *Voyez* le même Dictionnaire.

CENSEUR ROYAL, ou cenſeur des livres. (Juriſprud. françoiſe.) *Voyez* le même Diction.

CENSURE ou GRABEAU, (uſage politique de Berne & de Genève.) Nous en avons parlé à l'article BERNE, & nous en parlerons à l'article GENEVE.

CENTUMVIR, CENTUMVIRAT. Le *centumvirat* étoit un tribunal de judicature chez les romains: on le nommoit ainſi, parce qu'il étoit compoſé de cent magiſtrats qui jugeoient les différends des particuliers.

Les *centumvirs* furent créés à Rome vers l'an 512, ſous le conſulat de Q. Lutatius Cerco & d'A. Manlius Torquatus. Ils furent tirés de toutes les tribus, trois de chacune; de ſorte qu'ils étoient réellement au nombre de cent cinq, parce que le peuple ſe trouvoit alors partagé en vingt-cinq tribus. Ils rendoient la juſtice dans les cauſes les plus importantes; mais leurs jugemens différoient entiérement de ceux des autres juges, & avoient une certaine forme qui leur étoit particuliére. Ils étoient aſſis ſur des tribunaux, au lieu que les autres n'étoient aſſis que ſur des bancs. On ſuppoſoit qu'ils formoient le conſeil de tout le peuple, & il n'y avoit point d'appel de leur jugement, tandis qu'on pouvoit appeller de la ſentence de tout autre juge. Les juges particuliers, ſemblables aux jurés d'Angleterre, ceſſoient d'être juges dès qu'ils avoient prononcée ſur l'affaire dont on les chargeoit; les *centumvirs* l'étoient pour un temps marqué; leur jugement devoit s'exécuter ſans délai, & celui des autres pouvoit être différé. Les *centumvirs* formoient quatre chambres ou tribunaux, & les décemvirs les aſſembloient par ordre du préteur: celui-ci préſidoit à leurs jugemens, & tenoit, pour ainſi dire, la balance entre les quatre tribunaux. Ils s'aſſembloient dans de magnifiques édifices, appellés *baſiliques*, où étoit dépoſée une hache, ſymbole de leur juriſdiction; de-là vient qu'on diſoit un jugement de la hache, pour un jugement des *centumvirs*. Le nombre de ces magiſtrats fut le même juſqu'à la fin de la république; mais, après le régne d'Auguſte, il devint plus nombreux: on en comptoit ordinairement cent quatre-vingt; ils ne s'aſſembloient que les jours où le préteur ne tenoit pas ſon ſiége.

CERCLES DE L'EMPIRE. *Voyez* le §. 4°. de l'art. ALLEMAGNE.

CÉRÉMONIAL, relativement aux états, aux princes & aux ambaſſadeurs. Cet article a été traité avec beaucoup d'étendue, dans une autre partie de cet ouvrage. Nous nous bornons ici à un ſupplément.

Lorſqu'une nation nombreuſe & reſpectable a introduit chez elle un gouvernement républicain; lorſque cette république eſt formidable, qu'elle a ſous ſa domination des royaumes ou provinces conſidérables, ſon rang vient quelquefois immédiatement après celui des rois. Elle veut quelquefois être traitée à l'égal des rois. Telles ont été les républiques de Hollande, de Veniſe, de Gênes, &c. mais cette diſtinction, qu'il ſeroit difficile de combattre par le droit naturel, eſt aſſervie à des circonſtances dont il eſt impoſſible de rendre compte. Les honneurs qui en ſont une ſuite, ne ſe rendent point aux chefs de ces républiques en particulier, comme aux doges, aux ſénateurs & autres magiſtrats, mais ſeulement à des miniſtres qui repréſentent toute la république en corps, comme aux ambaſſadeurs, &c. Les états-généraux des Provinces-Unies ont obtenu le titre de *hautes puiſſances*: on dit, *la ſéréniſſime république de Veniſe ou de Gênes*: on appelle *très-illuſtres & très-magnifiques ſeigneurs* les chefs de la république helvétique, & ainſi du reſte.

Quand on conſidére l'exagération des titres que les turcs, les allemands, les eſpagnols & tant d'autres peuples donnent non-ſeulement aux ſouverains, mais auſſi à toutes les perſonnes diſtinguées, & même à celles qui ne le ſont pas; ſi l'on n'eſt pas étonné de voir l'amour propre flatté de ces ridicules complimens, on eſt confondu de voir des nations ſoumiſes à des loix ſi puériles & en être flattées. On dit, par exemple, qu'en Allemagne tous les commis de bureau ſeroient bleſſés, ſi, en recevant une lettre, ils n'y trouvoient le titre de *bien noble ſeigneur*. La

Digitized by Google

multitude de ces titres augmente par degrés, ſelon l'état & le rang des perſonnes, & l'hyperbole eſt quelquefois pouſſée à un excès comique dans ceux qu'on donne aux ſouverains. A force d'enflure, on oublie même l'analogie & le ſens naturel des expreſſions. Si ce ſtyle faſtueux & bizarre pouvoit ſe traduire littéralement dans une autre langue, le titre que tout allemand donne à l'empereur reviendroit à-peu-près à ce galimathias: reſplendiſſantiſſime, tranſparantiſſime, puiſſantiſſime & très-invincible empereur, le plus gracieux des empereurs & ſeigneurs. Nous rions de l'extravagance des titres orientaux; mais le préjugé de l'habitude nous ferme les yeux ſur les nôtres. On doit dire, à la gloire des anglois & des françois, que ce ſont aujourd'hui les pays de l'Europe, où les progrès de la raiſon ont reſſerré le *cérémonial* dans des bornes plus étroites.

Wicquefort, dans ſon traité de l'ambaſſadeur, (liv. I. ſect. 25.) rapporte « que, lors des conférences de Munſter, les plénipotentiaires de » France ſe plaignirent à ceux de l'empereur que » ce monarque n'avoit pas fait de réponſe à une » lettre qu'on lui avoit écrite ſous le règne de Louis » XIII; le comte de Trautmansdorff leur dit, » qu'on n'avoit pas fait de réponſe, parce que, » dans les lettres, le roi ne donnoit point d'autre » titre à l'empereur que celui de ſérénité; & » qu'après bien des conteſtations & des tempé» ramens propoſés, il fut enfin convenu, entre » Trautmandorff & les plénipotentiaires de Fran» ce, par l'entremiſe des médiateurs, que lorſque » l'empereur & le roi de France s'écriroient de » leur main, ils ſe donneroient le titre de *majeſté* » *impériale & royale*». Les puiſſances n'étoient pas autrefois ſi libérales du titre de *majeſté*; elles accordoient aux monarques, tantôt celui d'*excellence*, tantôt celui de *dilection*, celui de *ſérénité* ou celui d'*alteſſe*. Les rois d'Eſpagne, avant Charles-Quint, ne recevoient que ce dernier. Sous le règne de Henri II, c'eſt-à-dire, vers le milieu du ſeizième ſiècle, celui de majeſté commença à s'introduire: & l'on ne ſauroit diſconvenir que c'eſt le plus convenable, le plus juſte & le plus précis, puiſqu'il exprime mieux que tout autre le caractère de la grandeur & de la dignité royale ou impériale, & la ſupériorité que ces princes ont ſur des ſouverains d'un rang inférieur. La flatterie inventera peut-être un jour quelque nouveau titre pour encenſer ceux qui ſont placés au faite des grandeurs humaines. Un auteur effronté, en dédiant ſon livre au pape Sixte V, oſa l'appeller *vice-deus*. Si la baſſeſſe de l'adulation n'eſt pas allée plus loin dans les temps modernes, on ſait que, ſous les empereurs romains, elle ſe permit le blaſphême, & qu'elle ne craignit pas de les appeller des *dieux*.

Honneurs rendus aux repréſentans des ſouverains.

1°. Les ambaſſadeurs extraordinaires & ordinaires d'un ſouverain ont le pas & la préſéance ſur tous les miniſtres du ſecond ordre, quoique leurs maîtres ſoient d'un rang ſupérieur, & les miniſtres du ſecond ordre prennent à leur tour ce pas ſur ceux du troiſième ordre, malgré l'inégalité du rang dont leurs ſouverains jouiſſent en Europe. Si, par exemple, dans une même cour, dans une même république ou à un même congrès, il ſe trouvoit un ambaſſadeur du roi de Naples ou de la république de Veniſe, & un envoyé extraordinaire du roi de France, on dit que, dans toutes les cérémonies, celui-ci le céderoit aux ambaſſadeurs, & de même un envoyé extraordinaire du plus petit prince ſouverain prendroit le pas ſur un réſident d'Angleterre ou d'un autre roi, quoique les dignités de leurs maîtres reſpectifs ſoient fort inégales. Au reſte, ces inutiles détails de la diplomatique ne ſont point réglés d'une manière fixe; il n'y a pas ſur cette matière de principes reconnus par toutes les puiſſances, & l'on ne doit s'attendre à trouver ici que ce qui s'eſt fait communément.

2°. Les miniſtres publics du même ordre prennent leur rang, ſelon celui que tient leur maître parmi les autres ſouverains. C'eſt ainſi qu'un légat *à latere* du pape occupe la première place dans toutes les cours catholiques, enſuite celui de l'empereur, après lui celui de France, & ainſi des autres. Les miniſtres du ſecond ordre obſervent entre eux la même règle que ſuivent également ceux du troiſième.

3°. Tous les honneurs que l'on rend à un miniſtre public, ſont fondés ſur le caractère dont il eſt revêtu en vertu de ſes lettres de créance.

On dit qu'en général les miniſtres étrangers qui réſident à la même cour, obſervent les règles que voici. Un ambaſſadeur ordinaire cède à l'ambaſſadeur extraordinaire, un envoyé à un ambaſſadeur, un réſident à un envoyé, & ainſidu reſte, ſans égard au rang de leur maître; les miniſtres du ſecond ordre font la première viſite à ceux du premier, qu'ils ſoient arrivés plus tôt ou plus tard; ils donnent aux ambaſſadeurs le titre d'*excellence*; ils les reçoivent à la deſcente du carroſſe, & les reconduiſent de même; les ambaſſadeurs ne font recevoir un envoyé que par un député, & ils les attendent à la porte de l'anti-chambre; un ambaſſadeur prend la droite, même chez ſoi, ſur les envoyés des couronnes, & ne leur préſente qu'une chaiſe à dos; il a droit d'exiger qu'on place des ſentinelles à ſa porte; il peut demander une entrée publique, les honneurs militaires, ſe couvrir devant le ſouverain; mais on ſent combien ces prétendues règles ſouffrent d'exceptions, & le peu d'intérêt qu'on met à ces bagatelles, depuis que la politeſſe & la raiſon ont fait des progrès.

4°. Outre les miniſtres publics, on voit fréquemment arriver dans les cours, des gentilshommes, des courtiſans, des perſonnes chargées par les ſouverains étrangers de commiſſions particulières. Le droit des gens ou plutôt l'uſage ne leur

Digitized by Google

accordent d'autre prérogative que la ſûreté publique, & il n'y a pas de conventions entre les ſouverains en vertu deſquelles ils puiſſent exiger des honneurs & des diſtinctions. Mais les princes de l'Europe policée ne refuſent pas l'entrée de leur cour aux perſonnes qui ſont nobles, & qui occupent des charges conſidérables chez les autres ſouverains, & ils leur font un accueil honorable.

Les honneurs que les ſouverains ſe font rendre dans leurs cours, & les diſtinctions qu'ils accordent à leurs ſujets, forment la cinquième partie du *cérémonial*. Elle comprend 1°. l'arrangement de toutes les cérémonies uſitées dans les occaſions ſolemnelles; 2°. le réglement pour le rang; 3°. l'étiquette ordinaire de la cour; 4°. les cérémonies que les magiſtrats des villes, compagnies privilégiées, parlemens, univerſités & autres corps diſtingués obſervent, à quoi l'on peut ajouter; 5°. le *cérémonial* uſité dans les républiques.

Le mot d'*étiquette* ſignifie, dans le ſens naturel, une eſpèce d'inſcription que l'on met ſur quelque choſe qui déſigne la qualité, le nom ou le prix d'une choſe; mais on s'en ſert aujourd'hui pour exprimer les réglemens ſur la manière de vivre du ſouverain & de ſa famille, les honneurs qu'il ſe fait rendre, les charges, fonctions & prééminences des courtiſans, la réception des étrangers, les diſtinctions accordées à quelques individus, les cérémonies qu'il faut obſerver en certaines occaſions, &c. Ces réglemens ne ſe conſervent pas toujours par la tradition; il y en a de rédigés en forme de loi. Telle eſt l'ancienne étiquète de Bourgogne, dont on voit encore les veſtiges à la cour de Vienne & à celle d'Eſpagne. Que ces objets ſoient déterminés en maſſe, il n'y a rien de déraiſonnable; un ordre vaut toujours mieux que la confuſion: mais qu'on faſſe de l'étiquette un objet de la première importance; qu'on ſoit d'une ſévérité ſcrupuleuſe ſur l'obſervation d'un vain *cérémonial*; que les ſouverains ſe réduiſent eux, leur famille & leurs ſerviteurs, au ſort des automates qui ſemblent ne ſe mouvoir que par les loix de la méchanique, & que le rang & la naiſſance aient des prérogatives auxquelles le mérite, le plus noble appanage de l'humanité ne ſauroit jamais atteindre, ce n'eſt pas, il faut en convenir, une grande preuve de ſageſſe ou de raiſon. On ne ſauroit lire ſans dégoût les petites combinaiſons que l'étiquette a imaginées en Eſpagne. On en cite un exemple que je ne puis croire. Philippe III étoit gravement aſſis à côté d'une cheminée dans laquelle le feutier de la cour avoit mis une ſi grande quantité de bois, que le monarque penſa étouffer de chaleur. Sa grandeur ne lui permettoit point de ſe lever pour appeller du ſecours; les officiers en charge s'étoient éloignés, & les domeſtiques n'oſoient entrer dans l'appartement; le marquis de Pobar partit à la fin: le roi lui ordonna d'éteindre le feu; mais celui-ci répondit que l'étiquette ne lui permettoit pas d'exercer une pareille fonction; qu'il falloit appeller le duc d'Uſſeda. Le duc étoit ſorti, la flamme augmenta, le roi la ſoutint plutôt que de déroger à ſa dignité; mais il s'échauffa tellement le ſang, que le lendemain il eut un érèſipele à la tête avec des redoublemens de fièvre, qui l'emportèrent l'an 1621 dans la vingt-quatrième année de ſon âge.

Les républiques ne mettent pas au *cérémonial* moins d'importance que les cours. Les chefs & tous ceux qui compoſent la magiſtrature, étant pris ou dans le corps des patriciens ou dans la bourgeoiſie, ou dans le peuple, il importe au maintien du bon ordre & de l'état qu'un extérieur impoſant donne de l'éclat à leur charges. La politique a beſoin de faire jouer tous ſes reſſorts pour obliger un citoyen à obéir à un autre citoyen, qui hier étoit ſon égal, & qu'il doit conſidérer aujourd'hui preſque comme ſon ſouverain. Les honneurs dont chaque magiſtrat jouit, ſont d'ailleurs la principale récompenſe de ſes peines. L'état n'accorde ordinairement à ſes chefs que de modiques ſalaires, au lieu que les ſouverains & leurs miniſtres ſont toujours bien payés. Un autre motif détermine les républiques à obſerver des gradations dans les honneurs qu'elles font rendre à chaque ordre de la magiſtrature; elles veulent maintenir la ſubordination ſi néceſſaire dans la ſociété, exciter l'émulation des membres du gouvernement, & inſpirer aux citoyens le deſir d'acquérir de plus grands honneurs.

CESSARES. (*république des*). Le roman politique, où l'on trouve le plan de cette république imaginaire, eſt intitulé: *rélation du premier établiſſement, des loix, du gouvernement & de la police des* Ceſſares, *peuples de l'Amérique méridionale; en neuf lettres de M. Van der Neck, magiſtrat de cette nation, à un de ſes amis en Hollande, avec des notes de l'éditeur.*

Il parut en anglois à Londres en 1764, je ne ſache pas qu'il ait été traduit en aucune langue.

Les paſſions humaines, dit l'auteur, ont juſqu'ici empêché & empêcheront vraiſemblablement toujours l'établiſſement d'un ſyſtême de gouvernement fondé ſur la baſe du bien public, baſe trop grande pour des adminiſtrateurs dont l'eſprit eſt rappétiſſé par tant de choſes, mais ſurtout par leur intérêt particulier. On eſt en général ſi convaincu de cette vérité, ſi perſuadé que les déſordres & le vice triompheront ſur la terre, qu'on a traité de projets vains & chimériques tous les plans, qui avoient la liberté pour unique but. Platon, Morus, Harrington, & d'autres n'ont-ils pas été regardés comme des viſionnaires, parce qu'ils ont voulu fonder une république ſur les principes de la juſtice? Quoi qu'on puiſſe dire des projets de cette eſpèce, ils contiennent des vues dignes d'une ſérieuſe attention de la part des légiſlateurs.

Que le peuple des *Ceſſares* exiſte ou n'exiſte pas; que le nom de Van der Neck ſoit ſuppoſé ou non, peu importe au lecteur. Il lui

Digitized by Google

ſuffit que ces lettres offrent des réglemens utiles à la tranquillité des ſociétés & au bonheur des hommes : quoiqu'on y trouve pluſieurs inſtitutions qui n'ont pas le mérite de la nouveauté, quoiqu'elles ne ſoient pas toujours propoſées de la manière la plus ſéduiſante, elles renferment néanmoins des principes & des règles de légiſlation qu'on pourroit aiſément mettre en pratique, ſinon dans les états policés & corrompus de l'Europe, au moins dans les nouvelles colonies de l'Amérique.

La première lettre expoſe les raiſons qui ont porté l'auteur à laiſſer ſon ami en Hollande, pour venir s'établir dans un pays preſque inhabité. Ce détail eſt aſſez inſipide, & on peut en dire autant d'une partie de la ſeconde lettre.

La troiſieme lettre décrit la forme de gouvernement établie parmi les *Ceſſares* : ce gouvernement qui eſt héréditaire eſt compoſé d'un petit nombre de ſénateurs au choix des citoyens. On y fait pluſieurs objections très-ſolides contre les inſtitutions ariſtocratiques, démocratiques, monarchiques, telles qu'on les voit dans les diverſes contrées de la terre.

Les lettres ſuivantes donnent de plus grands détails ſur les loix qui concernent les magiſtrats, les droits de propriété, le châtiment des crimes, & pluſieurs autres matières importantes : voici ce qu'on y dit du luxe.

« Le ſénat aura ſoin d'établir des loix ſomptuaires, & de veiller à ce qu'il ne s'introduiſe » aucune ſorte de luxe. On défendra expreſſément les arts & les branches de commerce qui » fourniſſent à la vanité & à la molleſſe des » ſuperfluités qu'on procure à l'homme aux dépens des biens plus réels. Qu'on examine bien » les effets du luxe, on verra toujours qu'il » préſage la ruine d'un état. Sans doute il faut » être propre & paroître décemment en public ; » mais rien n'eſt plus déraiſonnable que de s'occuper avec trop de ſoin de ſa parure & de ſon » ameublement ; & des changemens de mode annoncent infailliblement des eſprits vains & » petits : le ſénat réglera donc l'habillement de » chaque citoyen ſelon l'âge & le ſexe. Cet habit » ſera ſimple, decent & propre. Il ne ſera permis à » perſonne de porter ni diamans, ni ſoie, ni or, » ni argent, de peur que l'orgueil & la vanité, » l'amour de la pompe & du luxe ne s'établiſſent peu à peu dans la république. Les foux » & les idiots ſeront ſeuls exceptés de ce réglement : on les obligera même de porter des habits » chamarés d'or & d'argent pour les diſtinguer » des citoyens ſenſés. Comme d'ailleurs l'amour » de la parure eſt une paſſion particulière au » ſexe, toute femme qui violera les loix ſomptuaires en s'habillant d'une manière audeſſus » de ſon rang, ſera condamnée à porter, pendant » une année entière, l'habillement propre aux » claſſes inférieures à la ſienne.

La huitième & la neuvième lettre parlent des occupations des citoyens : elles ſont toutes-réglées de manière à prévenir la misère & l'indigence ; on y traite auſſi des mariages & des encouragemens donnés à la population, ainſi que de pluſieurs autres points. Ce roman politique bien inférieur à tant d'autres ouvrages de cette eſpèce, n'exige pas une plus longue analyſe. L'auteur ne s'occupe guères que des moyens de rendre heureuſe une très-petite ſociété, ou du moins ſes idées ne ſont praticables que pour les petites nations ; & nous avons ſur ce plan borné des livres beaucoup meilleurs.

CESSION, ſe dit en général d'un acte par lequel un propriétaire tranſporte ſa propriété à un autre. On ſent qu'il n'eſt ici queſtion que de la ceſſion des états. Nous pourrions traiter une foule de queſtions bien délicates & bien intéreſſantes. Lorſque les princes, par exemple, ſe cédent mutuellement des états, révêtent-ils cette ceſſion des formalités qui la rendent légitime ? Les maximes de droit politique qu'on ſuit ſur cette matière, ſont elles conformes aux maximes du droit naturel ? Le nouveau ſerment preſque forcé, qu'on exige des peuples après la ceſſion d'un état, ſuffit-il pour les dépouiller de leurs droits ? Il ſera aiſé de réſoudre les queſtions d'après les principes établis dans le cours de cet ouvrage. Nous nous contenterons d'en examiner deux autres qui ont rapport à cet article.

La ceſſion du bien de ſes ſujets que fait un état à un autre état, eſt-elle valable, indépendamment du conſentement des propriétaires ?

Dans les traités de paix, de limites, d'échange, &c. l'une des parties contractantes céde ſouvent à l'autre des terres particulières qui appartiennent à ſes ſujets. C'eſt une ſuite de l'autorité ſouveraine, qui eſt ſubjuguée par l'autorité ſupérieure d'un autre ſouverain, ou qui ſe décide à ſacrifier les intérêts de quelques particuliers pour l'avantage de tous. Il eſt clair, que la république la mieux conſtituée a le droit de faire ces ſacrifices. Ces ſortes de *ceſſions* bleſſent le droit naturel dans les autres gouvernemens ; mais ce qu'il faut dire avec regret, & ce qui eſt bien triſte, les hommes qui vivent ſous les gouvernemens monarchique ou ariſtocratique ont renoncé à une partie de leurs droits naturels, même à ceux qui ne ſont pas habituellement néceſſaires au maintien de la ſubordination. Ainſi la *ceſſion* que je diſcute ici, paroit valide ; car enfin les divers états obſervent le droit politique & le droit des gens, & non pas le droit naturel. Les ſujets ſacrifiés au bien de tous, ont, ſelon les principes de l'équité rigoureuſe, un recours contre leur ſouverain, mais ils n'en ont pas contre le ceſſionnaire. Ces particuliers doivent être dédommagés par l'état de ce que le ſouverain leur ôte pour l'avantage même du public, cela n'eſt pas douteux ; mais qu'ils le ſoient ou non, le prince qui

Digitized by Google

reçoit ces domaines particuliers, de la main du souverain même & par un traité public, en devient légitimement propriétaire. Il n'eſt pas obligé de prouver que les beſoins de l'état furent aſſez preſſans, ou l'avantage du public aſſez marqué pour autoriſer l'autre puiſſance à ces ſacrifices. Ces terribles maximes ſont une ſuite du terrible droit de la guerre.

A ne conſulter que l'équité, tout ce qui a été pris dans une guerre injuſte, doit être rendu. Le prince dépouillé, peut armer ſes ſujets pour s'en remettre en poſſeſſion, mais il ne faut pas qu'il ait abandonné ſon droit, par un acte ou exprès, ou tacite. S'il a laiſſé paſſer un trop long eſpace de temps, ſans réclamer ce qu'on lui a pris; où s'il a cédé par un traité formel les pays conquis, il ne lui eſt plus permis d'employer les voies de la force. Selon le droit naturel, le poſſeſſeur eſt toujours obligé à la reſtitution, ſi l'acquiſition a été injuſte; mais dans le droit politique la poſſeſſion eſt juridique.

Si l'on en croit un juriſconſulte françois (*a*), le roi très-chrétien ne peut en aucune manière obliger ſon ſucceſſeur à l'exécution des traités qu'il fait, parce qu'il n'eſt qu'uſufruitier de ſon royaume; & que ſon ſucceſſeur appelé à la couronne par la loi fondamentale de l'état, ne la tient pas de lui. Ce juriſconſulte raiſonnoit, dans une matière du droit des gens, d'après les principes du droit civil qui n'y ont aucune application. Mille écrivains françois ont copié cette erreur de Bodin. Si ſon opinion étoit fondée, ceux qui ne ſont les chefs du gouvernement ariſtocratique ou démocratique que pour un temps, & ſeulement comme ſimples adminiſtrateurs, pourroient encore moins que les rois de France & tous les monarques abſolus, obliger leurs ſucceſſeurs. Une opinion ſi fauſſe ne mérite pas d'être réfutée en détail: c'eſt une des cent mille ſottiſes de nos graves écrivains ſur le droit public & le droit politique: dès qu'un ſouverain a le droit de faire la guerre & de conclure la paix, toutes les ceſſions qu'il fait, lient ſes ſujets & ſes ſucceſſeurs. Quand la guerre eſt déclarée, tout ce dont le vainqueur s'empare lui appartient, & le ſucceſſeur du vaincu, doit ſe trouver heureux qu'un traité de paix lui ait conſervé une partie de ſes domaines.

2°. *Des ceſſions forcées. Sont-elles obligatoires?* D'autres juriſconſultes jugent auſſi des traités, comme des contrats particuliers; & quelque différence qu'il y ait entre ces ſortes d'actes, ils appliquent aux traités la maxime du droit civil, qui diſpenſe les particuliers d'exécuter les actes qu'a dicté la force: mais les loix civiles même n'annullent que les actes qui tirent leur origine d'une force réelle. Tous les juriſconſultes conviennent que la crainte qu'ils nomment *révérentielle*, c'eſt-à-dire, celle qu'un inférieur peut avoir de déplaire à ſon ſupérieur, une femme à ſon mari, un fils à ſon père, un ſujet à ſon roi, n'ôte point la liberté, & par conſéquent ne rend point l'acte invalide. Si cette eſpèce de crainte pouvoit être admiſe dans les ſociétés civiles, elle offriroit un prétexte pour anéantir tous les actes des particuliers; & ſi l'exception tirée de la crainte invalidoit les traités des ſouverains, il n'y en a pas un ſeul qu'on ne pût annuller. Ce ne ſeroit pas ſeulement ériger l'infidélité en maxime d'état, & mettre à l'aiſe la conſcience des princes; ce ſeroit bannir la foi publique de toutes les négociations.

Un auteur célèbre prouve très-bien ce principe par un autre raiſonnement. « La liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcé à » faire une choſe que la loi n'ordonne pas; & on » n'eſt dans cet état, que parce qu'on eſt gouverné par des loix civiles. Nous ſommes donc libres, parce que nous vivons ſous des loix civiles? Il ſuit de-là, que les princes, qui ne vivent » point entr'eux ſous des loix civiles, ne ſont point » libres; ils ſont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-» là il ſuit que les traités qu'ils ont fait par la force, ſont auſſi obligatoires, que ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous, qui vivons » ſous des loix civiles, ſommes contraints à faire » quelque contrat que la loi n'exige pas, nous » pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la » violence; mais un prince, qui eſt toujours dans » cet état, dans lequel il force, ou il eſt forcé, » ne peut pas ſe plaindre d'un traité qu'on lui a » fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel, c'eſt comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, & » que les autres princes fuſſent citoyens à ſon » égard, c'eſt-à-dire, choquer la nature des choſes ». *De l'Eſprit des loix.*

CEYLAN, ou CEILAN, une des iſles les plus importantes & les plus fertiles des Indes orientales, connue des anciens ſous le nom de *Taprobane*.

Deſcription de l'iſle. Les grecs & les romains n'ont eu que des lumières très-imparfaites ſur cette iſle. Les chinois apprirent vers le commencement du quatrième ſiècle qu'elle exiſtoit; mais avant ce temps ils n'avoient aucune connoiſſance de ceux qui l'habitoient.

On dit que cette iſle a ſept royaumes, ce qui ne ſeroit pas étonnant; puiſque ſur les côtes des Indes, chaque petit pays a ſouvent ſon roi, ou ſon rajah particulier, comme on le voit au Malabar & dans les iſles de l'Orient: au reſte il paroit qu'elle dépend aujourd'hui de deux puiſſances ſupérieures. Les hollandois poſſedent preſque toutes les côtes,

(1) Bodin.

Digitized by Google

& le roi de Candi eſt maître de l'intérieur du pays : mais les bedas, peuples ſauvages, ne reconnoiſſent l'autorité ni du roi de Candi ni des hollandois. Le diſtrict qu'ils habitent, eſt au nord de l'iſle ; & ils ſont établis ſur les côtes du nord-oueſt.

Les états du roi de Candi s'étendent du nord-oueſt au ſud-oueſt, & ſes poſſeſſions touchent à la mer de deux côtés. Les hollandois le reſſerrent du coté du nord, de l'eſt & du ſud-oueſt ; & par-là ils ſont maîtres de la plus grande partie des côtes. Le royaume de Candi & la principauté d'Ouva ſont diviſés en grandes parties, qui répondent à nos provinces, & en petites parties appellées *corlas*, qui répondent à nos bailliages. De grands bois leur ſervent à la fois de fortifications & de limites. On compte juſqu'à trente-deux principales provinces, dans chacune deſquelles il y a des villes, des châteaux, des bourgs & des villages. Tout ce pays eſt habité par les chingulais, peuplade indigène.

Les hollandois commandent au reſte de l'iſle, mais leurs poſſeſſions ne ſont pas continues. L'ancien royaume de Cota, qu'ils ont appellé le *pays de la canelle*, eſt au ſud-oueſt. Il leur donne plus de ſoixante-dix lieues de côtes, & ils ont ſoumis les chingulais juſqu'au centre du pays. Ils occupent ici vingt-ſept provinces ou corlas ; ils ont des places fortes ſur le rivage, & des châteaux dans l'intérieur de l'iſle. Ils ont à l'eſt de l'iſle trois provinces maritimes, qui touchent à la principauté d'Ouva & au pays des bedas. Enfin les malabares ſont leurs vaſſaux chez les vanians, dans le royaume de Jafanapatam, au nord de l'iſle, & ſur les iſles à l'eſt, voiſines de la côte de Coromandel.

Les villes maritimes ont été placées dans les lieux les plus commodes à l'abord des vaiſſeaux. On ne peut dire cependant que les côtes de *Ceylan* ſoient bonnes. Celles de l'eſt ſont d'ordinaire baſſes, & les navires n'y ont point d'abri. Celles du midi ſont hériſſées de rochers. La mer des environs eſt ſemée de bancs, qui rendent difficile l'entrée de la rade, & le mouillage peu sûr. Les gros bâtimens courent riſque de ne point trouver de fond. En général, cette iſle a peu de bons ports.

Les chingulais ayant toujours conſervé leurs loix anciennes, on leur a laiſſé preſque toutes leurs formes d'adminiſtration ; mais lorſqu'ils obéiſſoient aux portugais, il falloit que leur bandigaralla, ou chef de juſtice, fût portugais.

Hiſtoire de l'établiſſement des hollandois à Ceylan. Il eſt inutile de parler des établiſſemens qu'eurent autrefois les portugais dans cette iſle. Le lecteur trouvera ces détails dans l'*Hiſtoire générale des voyages*, & dans l'*Hiſtoire philoſophique & politique du commerce des Européens dans les deux Indes*.

Vers le milieu du ſiècle dernier, tandis que les hollandois s'aggrandiſſoient & s'affermiſſoient à l'eſt de l'Aſie, ils ſongèrent à enlever l'iſle de *Ceylan* aux portugais. On peut remarquer que cette nation, ſi éclairée ſur le commerce, a d'abord penſé à ſe rendre maîtreſſe des productions de première & de ſeconde néceſſité, avant de ſonger aux marchandiſes de luxe ; c'eſt ſur la poſſeſſion des épiceries qu'elle a fondé ſa grandeur en Aſie, comme elle l'a fondée en Europe ſur la pêche du hareng. Les moluques lui fourniſſoient la muſcade & le girofle : *Ceylan* devoit lui donner la canelle.

Les peuples de *Ceylan* ne virent dans les hollandois que les ennemis de leurs tyrans ; & ils ſe joignirent à eux. Par ces deux forces réunies, les portugais furent entièrement chaſſés en 1658, après une guerre longue, ſanglante, opiniâtre. Leurs établiſſemens tombèrent tous entre les mains de la compagnie, qui les poſſede encore. A l'exception d'un eſpace aſſez borné ſur la côte orientale, où l'on ne trouve point de port, & dont le ſouverain du pays tiroit ſon ſel, ils formèrent autour de l'iſle un cordon régulier, qui s'étendoit depuis deux juſqu'à douze lieues dans les terres.

Le fort de Jaffanapatam, & ceux des iſles de Manar & de Calpentin, ont pour but d'empêcher toute liaiſon avec les peuples du continent voiſin. Negumbo, deſtiné à contenir le diſtrict qui produit la meilleure canelle, a un port qui eſt ſuffiſant pour les chaloupes, mais qui n'eſt pas fréquenté, parce qu'il y a une riviere navigable qui conduit à Columbo. Cette place, que les portugais avoient fortifiée avec un ſoin extrême, comme le centre des richeſſes, eſt devenu le chef-lieu de la colonie. Il eſt vraiſemblable que, ſans les dépenſes qui y avoient été faites, les vices de ſa rade auroient déterminé les hollandois à établir leur gouvernement & leurs forces à Pointe-de-Gale. On y trouve un port, dont à la vérité l'entrée eſt difficile, & le baſſin fort reſſerré, mais qui réunit d'ailleurs tous les avantages qu'on peut deſirer. C'eſt-là que la compagnie fait ſes chargemens pour l'Europe.

Maturé lui fournit du caffé & du poivre, dont elle a introduit la culture. Ses fortifications ſe réduiſent à une redoute, ſituée ſur une rivière qui ne peut recevoir que des bateaux. Le plus beau, le meilleur port des Indes, c'eſt Trinquemale. Il eſt compoſé de pluſieurs baies qui offrent un aſyle sûr aux plus nombreuſes flottes : on n'y fait point de commerce. Ce diſtrict, où il n'y a point de manufactures, & où l'on ſe procure peu de vivres, eſt gardé par ſa ſtérilité. D'autres établiſſemens moins conſidérables, répandus ſur la côte, ſervent à faciliter les communications, & à écarter les étrangers.

Détails ſur le commerce & l'adminiſtration des hollandois à Ceylan. Ces précautions ont mis dans les mains de la compagnie toutes les productions de l'iſle. Celles qui entrent dans le commerce, ſont 1°. les amétiſtes, les ſaphirs, les topazes & des rubis très-petits & très-imparfaits. Ce ſont des maures venus de la côte de Coromandel, qui en payant un modique droit, les achètent, les taillent,

Digitized by Google

lent, & les font vendre à bas prix dans les différentes contrées de l'Inde.

2°. Le poivre, que la compagnie achette 8 ſols la livre; le caffé quelle ne paye que 4 ; & le cardamome qui n'a point de prix fixe. Les naturels du pays ſont trop indolens, pour que ces cultures d'une qualité très-inférieure, puiſſent jamais devenir fort conſidérables.

3°. Une centaine de balles de mouchoirs, de pagnes & de Gingamps, d'un très-beau rouge, que les malabares fabriquent à Jaffanapatan où ils ſont établis depuis long-temps.

4°. Quelque peu d'ivoire, & environ cinquante éléphans. On les porte à la côte de Coromandel; & cet animal doux & pacifique, mais trop utile à l'homme, pour reſter libre dans une iſle, va ſur le continent augmenter & partager les périls & les maux de la guerre.

5°. L'areque, que la compagnie achete à raiſon de 10 liv. l'ammonan, & qu'elle vend 36 ou 40 l. ſur les lieux même, aux vaiſſeaux de Bengale, de Coromandel & des maldives, qui le payent avec du riz, de groſſes toiles & des cauris.

6°. La pêche des perles eſt encore un des revenus de *Ceylan*. C'eſt dans le détroit qu'elle ſe fait: Elle fut autrefois d'un grand rapport: mais on a tellement épuiſé cette ſource de richeſſes, qu'on n'y peut revenir que rarement. On viſite, à la vérité tous les ans le banc, pour ſavoir à quel point il eſt fourni d'huitres: mais communément il ne s'y en trouve aſſez que tous les cinq ou ſix ans. Alors la pêche eſt affermée; & tout calculé, on peut la faire entrer dans les revenus de la compagnie pour 200,000 liv. Il ſe trouve ſur les mêmes côtes une coquille, appellée *Xauxus*, dont les indiens du Bengale font des bracelets. La pêche en eſt libre; mais le commerce en eſt excluſif.

7°. Le grand objet de la compagnie, c'eſt la canelle. La compagnie a des poſſeſſions où cet arbre ne croit point. On n'en voit que dans le territoire de Negombo, de Colombo & de Pointe-de-Gale. Les forêts du prince rempliſſent le vuide qui ſe trouve quelquefois dans les magaſins. Les montagnes occupées par les bedas en ſont remplies: mais ni les européens, ni les chingulais n'y ſont admis; & pour partager les richeſſes des bedas, il faudroit leur déclarer la guerre.

Les hollandois achetent la plus grande partie de la canelle des indiens qui leur ſont ſoumis. Ils ſe ſont engagés à en recevoir une quantité limitée du roi de Candi, à un prix plus conſidérable. L'une compenſée par l'autre, elle ne leur revient pas à 12 ſols la livre. Il ne ſeroit pas impoſſible aux vaiſſeaux qui fréquentent les ports de *Ceylan*, de ſe procurer l'arbre qui produit la canelle: mais cet arbre a dégénéré au Malabar, à Batavia, à l'iſle de France, par-tout où il a été tranſplanté.

La compagnie croyoit avoir beſoin autrefois de quatre mille ſoldats blancs ou noirs, pour s'aſſurer les avantages qu'elle tire de *Ceylan*. Ce nombre eſt réduit à quinze ou ſeize cents. Ses dépenſes annuelles montent cependant à 2,200,000 liv.: ſes revenus, ſes douanes & ſes petites branches de commerce, ne rendent pas plus de 2,000,000 liv. Ce qui manque, eſt pris ſur les bénéfices que donne la canelle. Elle doit fournir encore aux frais qu'occaſionnent les guerres qu'on a de temps en temps avec le roi de Candi.

Les hollandois ne ſe diſſimulent pas que ces diviſions leur ſont funeſtes. Dès qu'elles commencent, les peuples qui habitent les côtes, ſe retirent la plupart dans l'intérieur des terres. Malgré le deſpotiſme des chefs du pays, ils trouvent encore plus inſupportable le joug européen. Les chalias n'attendent pas toujours les hoſtilités pour s'éloigner: ils prennent quelquefois cette réſolution extrême, à la moindre méfintelligence qu'on remarque entre le roi & les hollandois. La perte d'une récolte eſt alors ſuivie des dépenſes qu'il faut faire, des fatigues qu'il faut eſſuyer, pour pénétrer, les armes à la main, dans une contrée coupée de tous côtés par des rivières, des bois, des ravins & des montagnes.

Des conſidérations ſi puiſſantes avoient déterminé les hollandois à gagner le roi de Candi par toutes ſortes de complaiſances. Ils lui envoyoient tous les ans un ambaſſadeur chargé de riches préſens. Ils tranſportoient ſur leurs vaiſſeaux ſes prêtres à Siam, pour y étudier la religion, qui eſt la même que la ſienne. Quoiqu'ils euſſent conquis ſur les portugais, les forteresſes, & les terres qu'ils occupoient, ils ne prenoient que le titre de *gardiens* des rivages du prince: ils lui faiſoient encore d'autres ſacrifices.

Cependant des ménagemens ſi marqués n'ont pas toujours été ſuffiſans pour maintenir la paix: elle a été troublée à pluſieurs repriſes. La guerre qui a fini le 14 février 1766, a été la plus longue, la plus vive de celles que la défiance, & des intérêts oppoſés ont excitées. Comme la compagnie donnoit la loi à un monarque chaſſé de ſa capitale & errant dans les forêts, elle a fait un traité très-avantageux. On reconnoit ſa ſouveraineté ſur toutes les contrées dont elle étoit en poſſeſſion avant les troubles. La partie des côtes qui étoit reſtée aux naturels du pays, lui eſt abandonnée. Il lui ſera permis de peler la canelle dans toutes les plaines, & la cour lui livrera la meilleure des montagnes, ſur le pied de 41 liv. 5 ſ. pour dix-huit livres. Ses commis ſont autoriſés à étendre le commerce, par-tout où ils croiront pouvoir le faire avantageuſement. Le gouvernement s'engage à ne point former de liaiſons avec les puiſſances étrangères, à livrer même tous les européens qui pourroient s'être gliſſés dans l'iſle. Pour prix de tant de ſacrifices, le roi reçoit actuellement la valeur de ce que les rivages cédés lui produiſoient; & ſes ſujets peuvent y aller prendre, ſans rien payer, le ſel néceſſaire à leur conſommation. La compagnie pourroit,

ce ſemble, tirer un grand avantage d'une ſi heureuſe poſition.

Les anglois ſe ſont emparés un moment de Trinquemale durant la guerre qui vient de ſe terminer; & les françois, commandés par M. de Suffren, les ont chaſſés de ce poſte, & ils l'ont gardé juſqu'au retour de la paix. Il eſt vraiſemblable que ces petites révolutions ont changé en quelque choſe le gouvernement du pays; mais ces détails ne ſont pas arrivés juſqu'à nous. Au reſte, le dernier traité de paix a rétabli les hollandois à Trinquemale, & ils ſuivent vraiſemblablement aujourd'hui le régime d'adminiſtration qu'ils avoient ſuivi juſqu'alors.

A *Ceylan*, beaucoup plus encore que dans le reſte de l'Inde, les terres appartiennent en propriété au ſouverain. Lors même que cette propriété générale du ſouverain ſeroit ſuſceptible de pluſieurs modifications, ce ſyſtême eſt deſtructeur, & il a eu ici les ſuites funeſtes qui en ſont inſéparables. Les peuples y vivent dans l'inaction; ils habitent des cabanes; ils n'ont point de meubles; ils vivent de fruits; & les plus aiſés n'ont pour vêtement qu'une pièce de groſſe toile, qui leur ceint le milieu du corps. S'il faut donner aux hollandois des conſeils utiles ſur des matières où les peuples ne ſemblent vouloir jamais écouter que l'intérêt du moment, qu'ils faſſent ce qu'on peut reprocher à toutes les nations qui ont établi des colonies en Aſie, de n'avoir jamais tenté; qu'ils diſtribuent des terreins en propre aux familles. Elles oublieront, elles dédaigneront peut-être leur ancien ſouverain; elles s'attacheront au gouvernement, qui s'occupera de leur bonheur; elles travailleront, elles conſommeront. Alors l'iſle de *Ceylan* jouira de l'opulence à laquelle la nature l'a deſtinée. Elle ſera à l'abri des révolutions, & en état de ſoutenir les établiſſemens de Malabar & de Coromandel, qu'elle eſt chargée de protéger.

CHAM ou KHAM, KAN. *Voyez* KHAM.

CHAMBELLAN. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CHAMBRE APOSTOLIQUE. *V.* le même Dictionnaire.

CHAMBRE DES COMMUNES & CHAMBRE DES PAIRS. *Voyez* l'art. ANGLETERRE.

CHAMBRE IMPÉRIALE, tribunal de l'empire germanique. *Voyez* l'article ALLEMAGNE de ce Dictionnaire, & l'article CHAMBRE IMPÉRIALE du Dictionnaire de Juriſprudence.

CHAMBRE DES MONNOIES DE HOLLANDE. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CHAMBRE PRIVÉE en Angleterre. *Voyez* le même Dictionnaire.

CHAMBRES ROYALES en France. *Voyez* le même Dictionnaire. Ce Dictionnaire offre tous les articles qu'on peut deſirer ſur le mot *chambre*.

CHAMBRIER DE FRANCE. *Voy.* le même Dictionnaire.

CHAMP DE MARS. Anciennes aſſemblées du *champ de Mars* en France. *Voyez* le même Dict.

CHAMPAGNE. Ce qui regarde l'hiſtoire politique de cette province de France, & l'époque de ſa réunion à la couronne ſe trouvent dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

CHANCELIER. *Voyez* ce mot ſous ſes diverſes acceptions dans le Dictionnaire de Juriſpr.

CHANCELLERIE. *Voyez* auſſi ce mot ſous ſes diverſes acceptions dans le même Dictionnaire.

CHANDERNAGOR, ville des Indes dans le Bengale, ſur la rivière d'Ougli, appartenant aux françois.

Le port de *Chandernagor*, quoiqu'un peu dominé du côté de l'oueſt, eſt excellent, & l'air y eſt auſſi pur qu'il peut l'être ſur les bords du Gange. Cette ville, qui comptoit ci-devant environ 60 mille ames, n'en a pas aujourd'hui la moitié. C'eſt & ce ſera toujours un lieu entiérement ouvert, quoique ſon entretien coûte trois cens cinquante mille roupies, & que ſon revenu ne ſoit que de trente mille. La France s'eſt obligée, par le traité de 1763, à ne point y ériger de fortifications, & à n'y entretenir aucunes troupes réglées, non plus que dans le reſte de cette riche & vaſte contrée. Les anglois qui, ſous le titre modeſte de *fermiers*, y exercent la ſouveraineté, ne permettront jamais qu'on s'écarte de cette dure loi qu'ils ont impoſée.

A ce malheur d'une ſituation précaire, ſe joignent des vexations de tous les genres. Peu contens des préférences que leur aſſure une autorité ſans bornes, les anglois ſe ſont portés à des excès crians. A leur inſtigation, les naturels du pays ont inſulté les loges françoiſes. Ils en ont fait enlever les ouvriers qui leur convenoient. Les toiles deſtinées à la compagnie de France, ont été déchirées ſur le métier même. Il a été publiquement ordonné à toutes ces manufactures de ne travailler que pour eux pendant trois mois. Leurs cargaiſons, qui deviennent tous les jours plus conſidérables, doivent, diſent-ils, être choiſies & complettées avant qu'on ne puiſſe rien détourner des atteliers. On a forcé le ſouba de défendre aux particuliers des autres nations de faire aucun commerce, quoique toutes les capitulations leur en euſſent aſſuré le droit. Le projet imaginé par les françois & les hollandois réunis, de faire un dénombrement exact des tiſſerands & de ſe contenter enſemble de la moitié, tandis que l'anglois jouiroit ſeul du reſte, a été regardé comme un outrage. Ce peuple dominateur a pouſſé ſes prétentions juſqu'à vouloir que ſes facteurs puſſent acheter dans *Chandernagor* même, & il a fallu ſe plier à cette hauteur, pour ne ſe pas voir exclu des marchés de tout le Bengale. En un mot, il a abuſé au dernier point de l'injuſte droit de la victoire.

Les moyens que les employés de la France mettent en uſage pour lutter contre tant de difficultés, ſont aſſurément très-ſages. Ils ont réformé les marchands indiens, avec leſquels on contractoit à des conditions énormes, & leur ont ſubſtitué des hommes de confiance qui fourniſſent les marchan-

Digitized by Google

diſes au prix des manufactures, moyennant une commiſſion de trois pour cent. Ils ont cherché à diminuer les vexations & à remplir les ordres qui leur venoient d'Europe, en achetant des chefs mêmes des comptoirs anglois, une partie de ce qui devoit entrer dans leurs envois. Malgré ces précautions, les cargaiſons qui arrivent en France ſont chères, foibles, tardives, de mauvaiſe qualité; & tant que les anglois ſeront les maîtres de Calcutta & du Bengale, cet établiſſement ne nous ſera jamais avantageux.

Chandernagor a été pris par les anglois durant la guerre qui vient de ſe terminer, mais ils l'ont rendu à la paix; & il faut attendre que les arrangemens ordonnés par le miniſtre de la marine touchant cette factorerie, ſoient connus. *Voyez* l'art. BENGALE. & l'art. PONDICHERY.

CHANGE. Ce mot a diverſes acceptions; mais nous ne parlerons ici que du commerce d'argent, qui ſe fait de place en place par le moyen des lettres de change; & en renvoyant au dictionnaire du commerce pour ce qui regarde les détails du *change*, nous traiterons cet article d'une manière plus générale. Le chapitre de Monteſquieu ſur le *change* offre des principes exacts, lumineux, & il ſeroit difficile d'ajouter quelque choſe aux idées de ce grand homme.

C'eſt l'abondance & la rareté relative des monnoies & du pays, qui forme ce qu'on appelle le *change*.

Le *change* fixe la valeur actuelle & momentanée des monnoies, ou l'eſcompte du papier qui entre dans le commerce.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandiſes; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il eſt capable de devenir le ſigne des autres marchandiſes: s'il n'étoit qu'une ſimple marchandiſe, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de ſon prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques raports, & qu'il ne ſauroit fixer dans d'autres.

1°. Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie. 2°. Il fixe celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoie. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie. Enfin, il donne à chaque piece une valeur idéale. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre raports *valeur poſitive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont de plus une valeur relative, dans le ſens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays: c'eſt cette valeur relative que le *change* établit. Elle dépend beaucoup de la valeur poſitive. Elle eſt fixée par l'eſtime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parcequ'elle varie ſans ceſſe & dépend de mille circonſtances.

Pour fixer la valeur relative, les diverſes nations ſe régleront beaucoup ſur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres enſemble, il faudra bien que chacune aille ſe meſurer avec elle; ce qui fera qu'elles ſe régleront à peu près entre elles, comme elles ſe ſont meſurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'eſt la Hollande (1) qui eſt cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie, qu'on appelle un *florin*: le florin vaut vingt ſous, ou quarante demi ſous, ou gros. Pour ſimplifier les idées, imaginons qu'il n'y a point de florins en Hollande, & qu'il n'y a que des gros: un homme qui aura mille florins, aura quarante mille gros, ainſi du reſte. Or, le *change* avec la Hollande, conſiſte à ſavoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnoie des autres pays; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le *change* demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le *change* eſt à cinquante quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante quatre gros; s'il eſt à ſoixante, il vaudra ſoixante gros; ſi l'argent eſt rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il eſt en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où réſulte la rareté du *change*, n'eſt par la rareté où l'abondance réelle; c'eſt une rareté, ou une abondance relative: par exemple, quand la France a plus beſoin d'avoir des fonds en Hollande, que les hollandois n'ont beſoin d'en avoir en France, l'argent eſt appellé commun en France, & rare en Hollande, & *vice verſâ*.

Suppoſons que le *change* avec la Hollande ſoit à cinquante quatre. Si la France & la Hollande ne compoſoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu: le françois tireroit de ſa poche trois livres, & le hollandois tireroit de la ſienne cinquante quatre gros. Mais comme il y a de la diſtance entre Paris & Amſterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de *change* de cinquante quatre gros ſur la Hollande. Il n'eſt plus ici queſtion de cinquante quatre gros, mais d'une lettre de cinquante quatre gros. Ainſi, pour juger (2) de

(1) Les hollandois règlent le change de preſque toute l'Europe, par une eſpèce de délibération entr'eux, ſelon qu'il convient à leurs intérêts.

(2) Il y a beaucoup d'argent dans une place, lorſqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu, lorſqu'il y a plus de papier que d'argent.

Digitized by Google

la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante quatre gros destinés pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les hollandois, & peu d'écus offerts par les françois, l'argent est rare en France & commun en Hollande; & il faut que le *change* hausse, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas, & *vice versâ*.

On voit que les diverses opérations du *change* forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder; & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le *change*, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la *France*, l'*Espagne* & la *Hollande*; que diverses particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs; & que quelque circonstance fit que chacun, en Espagne & en France, voulût tout-à-coup retirer sont argent: que feroient les opérations du *change*? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs: mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs; & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manières, ou en donnant à ses créanciers en Espagne, des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en espèce en Espagne.

Il suit de-là, que quand un état a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent par la nature de la chose que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de *change*. L'avantage de ces deux manières de payer, dépend uniquement des circonstances actuelles; il faudra voir ce qui dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en espèces (1), ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque le même titre & le même poids d'argent en France, me rendent le même poids & le même titre d'argent en Hollande, on dit que le *change* est au pair. Dans l'état actuel des monnoies (2), le pair est à peu près à cinquante-quatre gros par écu: lorsque le *change* sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir si, dans une certaine situation du *change*, l'état gagne ou perd; il faut le considérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le *change* est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur. Par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer: au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus.

L'état perd encore comme acheteur, car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; & lorsque le *change* baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'état gagne comme vendeur: je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu: le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; & si on les lui doit, elle perdra; si elle vend, elle perdra; si elle achete, elle gagnera.

Lorsque le *change* est au-dessous du pair; par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le *change* cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille; & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, on acheteroit pour cinquante-quatre mille; ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'est-à-dire, de plus d'un septième de perte pour la France; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septième de plus en argent ou marchandises qu'on ne faisoit lorsque le *change* étoit au pair: & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le *change*, la France seroit à la fin ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être; & cela n'est pas, parce que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et en prenant l'exemple ci-dessus, Si le *change* tombe en France de cinquante quatre à cinquante, le hollandois qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille, si le françois y vouloit con-

(1) Les frais de la voiture & de l'assurance déduits.

(2) En 1744.

Digitized by Google

ſentir : mais la marchandiſe de France hauſſera inſenſiblement, le profit ſe partagera entre le françois & le hollandois ; car, lorſqu'un négociant peut gagner, il partage aiſément ſon profit ; il ſe fera donc une communication de profit entre le françois & le hollandois. De la même manière, le françois qui achetoit des marchandiſes de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus lorſque le *change* étoit à cinquante-quatre, ſeroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandiſes ; mais le marchand françois qui ſentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandiſe de Hollande ; il ſe fera donc une communication de perte entre le marchand françois & le marchand hollandois, l'état ſe mettra inſenſiblement dans la balance, & l'abaiſſement du *change* n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorſque le *change* eſt plus bas que le pair, un négociant peut, ſans diminuer ſa fortune, remettre ſes fonds dans les pays étrangers, parce qu'en les faiſant revenir, il regagne ce qu'il a perdu : mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorſque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le *change* y hauſſe infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandiſes ; & l'on tire ſur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait un grand amas d'argent dans ſon état, l'argent y pourra être rare réellement, & commun rélativement ; par exemple, ſi dans le même temps cet état avoit à payer beaucoup de marchandiſes dans le pays étranger, le *change* baiſſeroit, quoique l'argent fût rare.

Le *change* de toutes les places tend toujours à ſe mettre à une certaine proportion, & cela eſt dans la nature de la choſe même. Si le *change* de l'Irlande à l'Angleterre eſt plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande ſoit auſſi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande ſera encore plus bas, c'eſt-à-dire, en raiſon compoſée de celui d'Irlande à Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande ; car un Hollandois qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainſi : mais cela n'eſt pourtant pas exactement ainſi : il y a toujours des circonſtances qui font varier ces choſes ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particulière des banquiers, dont il n'eſt point queſtion ici.

Lorſqu'un état hauſſe ſa monnoie ; par exemple, lorſqu'il appelle ſix livres ou deux écus, ce qu'il appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un ſeul gros de plus par le *change*. On ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & ſi cela n'eſt pas, ce n'eſt point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme ſubite. Le *change* tient à des affaires commencées, & ne ſe met en règle qu'après un certain temps.

Lorſqu'un état à au lieu de hauſſer ſimplement ſa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux ſortes de monnoie, la forte qui eſt la vieille, & la foible qui eſt la nouvelle ; & comme la forte eſt décriée & ne ſe reçoit qu'à la monnoie, & que par conſéquent les lettres de *change* doivent ſe payer en eſpèces nouvelles, il ſemble que le *change* devroit ſe régler ſur l'eſpèce nouvelle. Si, par exemple, l'affoibliſſement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât ſoixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros ; d'un autre côté, il ſemble que le *change* devroit ſe régler ſur la valeur de l'eſpèce vieille, parce que le banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, eſt obligé d'aller porter à la monnoie des eſpèces vieilles pour en avoir de nouvelles ſur leſquelles il perd : le change ſe mettra donc entre la valeur de l'eſpèce nouvelle & celle de l'eſpece vieille ; la valeur de l'eſpece vieille tombe, pour ainſi dire, & parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'eſpèce nouvelle, & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire ſortir promptement l'argent vieux de ſa caiſſe pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ſes payemens : d'un autre côté, la valeur de l'eſpèce nouvelle s'élève pour ainſi dire, parce que le banquier avec de l'eſpèce nouvelle ſe trouve dans une circonſtance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le *change* ſe mettra donc, comme j'ai dit, entre l'eſpèce nouvelle & l'eſpèce vieille. Pour lors les banquiers ont du profit à faire ſortir l'eſpèce vieille de l'état, parce qu'ils ſe procurent par là le même avantage que donneroit un *change* réglé ſur l'eſpèce vieille, c'eſt-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en *change* réglé entre l'eſpèce nouvelle & l'eſpèce vieille, c'eſt-à-dire, plus bas ; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je ſuppoſe que trois livres d'eſpèce vieille rendent par le *change* actuel quarante-cinq gros, & qu'en tranſportant ce même écu en Hollande, on en ait ſoixante ; mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on ſe procurera un écu de trois livres en France, lequel tranſporté en eſpèces vieilles en Hollande, donnera encore ſoixante gros : toute l'eſpèce vieille ſortira donc de l'état qui fait la re-

Digitized by Google

fonte, & le profit en ſera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on ſera forcé de faire une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'eſpèces vieilles chez la nation qui règle le *change* ; & s'y procurant un crédit, il fera monter le *change* au point qu'on aura, à peu de choſe près, autant de gros par le *change* d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faiſant ſortir un écu de trois livres en eſpèces vieilles hors du pays. Je dis à peu de choſe près, parce que, lorſque le profit ſera modique, on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpèce, à cauſe des frais de la voiture, & des riſques de la confiſcation.

Il eſt bon de donner une idée bien claire de-ceci. Un banquier employé par l'état, propoſe ſes lettres ſur la Hollande, & les donne à un, deux & trois gros plus haut que le *change* actuel ; il a fait une proviſion dans les pays étrangers, par le moyen des eſpèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer : il a donc fait hauſſer le *change* au point que nous venons de dire : cependant, à force de donner de ſes lettres, il ſe ſaiſit de toutes les eſpèces nouvelles, & force les autres banquiers, qui ont des paiemens à faire, à porter leurs eſpèces vieilles à la monnoie ; & de plus, comme il a eu inſenſiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un *change* très-haut : le profit de la fin l'indemniſe en grande partie de la perte du commencement.

On ſent que pendant toute cette opération, l'état doit ſouffrir une violente criſe. L'argent y deviendra très-rare ; 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie ; 2°. parce qu'il en faudra tranſporter une partie dans les pays étrangers ; 3°. parce que tout le monde le reſſerrera, perſonne ne voulant laiſſer au prince un profit qu'on eſpère avoir ſoi-même. Il eſt dangereux de la faire avec lenteur : il eſt dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on ſuppoſe eſt immodéré, les inconvéniens augmentent à meſure.

On a vu ci-deſſus que, quand le *change* étoit plus bas que l'eſpèce, il y avoit du profit à faire ſortir l'argent : par la même raiſon, lorſqu'il eſt plus haut que l'eſpèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire ſortir l'eſpèce, quoique le *change* ſoit au pair : c'eſt lorſqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle eſt revenue, on fait, ſoit qu'on l'emploie dans le pays, ſoit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un état on fît une compagnie, qui eût un nombre très-conſidérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hauſſer ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat, & que ce même état eût établi une banque dont les billets duſſent faire la fonction de monnoie, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuſe pour répondre à la prodigieuſe valeur numéraire des actions (c'eſt le ſyſtême de M. Law), il ſuivroit de la nature de la choſe, que ces actions & ces billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils ſe ſeroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, ſans donner à beaucoup de gens le moyen de ſe procurer d'immenſes richeſſes en papier : chacun chercheroit à aſſurer ſa fortune ; & comme le *change* donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la tranſporter où l'on veut, on remettroit ſans ceſſe une partie de ſes effets chez la nation qui règle le *change*. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baiſſer le *change*. Suppoſons que du temps du ſyſtême, dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du *change* fût de quarante gros par écu, lorſqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, enſuite que trente-huit, trente-ſept, &c. Cela alla ſi loin, que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de *change*.

C'étoit le *change* qui devoit, en ce cas, régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je ſuppoſe que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois liv. d'argent valût quarante gros, & que le *change* ſe faiſant en papier, l'écu de trois liv. en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de 3 liv. en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de 3 liv. en argent.

CHANGEMENS POLITIQUES. Nous donnons ici ce nom aux grandes révolutions dans les coutumes & les loix d'un état. Chacun connoit l'attachement d'un peuple pour ſes loix & pour ſes uſages. On ſait que, ſous Alexandre, les grecs ne purent prendre les mœurs des perſes, ni les perſes les mœurs des grecs ; et on dit que Darius ne put empêcher certains peuples de l'Inde de manger leurs parens morts, & qu'il ne put établir parmi eux un autre moyen de ſépulture.

Nous avons déja parlé des précautions ſans fin qu'exige l'établiſſement des loix nouvelles. *Voyez* les articles ABOLITION ET ABROGATION DES LOIX. Les anciens furent pénétrés de cette vérité ; ils-la pouſſèrent même trop loin ; car Tacite obſerve que quand même les uſages ont quelque choſe de vicieux, il eſt dangereux de les changer. (1) Au reſte, il faut remarquer que Tacite craignoit moins les révolutions dans les uſages & les loix, que la

(1) *Que in ſuo ſtatu eodemque manent, etſi deteriora ſint, tamen melioribus ſunt reipublicæ, iis quæ per innovationem ad meliora inducuntur.* Tacit.

Digitized by Google

tyrannie des empereurs ; que n'eſpérant rien d'utile de ces deſpotes ſanguinaires, il craignoit de voir remplacer les anciens abus par des abus plus grands. Le luxe des romains étoit exceſſif ſous l'empire de Tibère ; il forma le deſſein de le réprimer ; mais, après y avoir penſé mûrement, dit cet hiſtorien, il ſe détermina à le ſouffrir, pour ne pas remplir Rome de tumulte. Il y a des maladies ſi déſeſpérées, que les remèdes ne font qu'avancer la mort des malades ; & l'on voit des déſordres ſi invétérés, que l'eſſai d'une réforme montre ſeulement la foibleſſe des loix & celle des magiſtrats.

Titus avoit un ſi grand reſpect pour les réglemens de ſes prédéceſſeurs, qu'il ne voulut pas même permettre qu'on lui demandât la ratification de leurs dons, & Nerva publia un édit conçu en termes remarquables (1). Pertinax promit, à ſon avénement à l'empire, d'obſerver les loix & de rétablir les anciens uſages que les tyrans avoient abolis, & cette promeſſe lui gagna tous les cœurs.

Ces faits hiſtoriques ne ſont guères applicables aux temps modernes. Depuis que les peuples ſe ſont éclairés ſur la finance, ſur le commerce & ſur l'adminiſtration des états, les abus de toutes les nations appellent la réforme.

La licence ne doit plus triompher, le déſordre ne doit plus régner impunément dans les ſociétés. On apperçoit par-tout une multitude de loix & d'uſages contraires à la droite raiſon, & très-nuiſibles au bien public ; & ſi l'innovation exige beaucoup de ménagement, elle n'en eſt pas moins néceſſaire.

Les mœurs des peuples ont beſoin du ſecours des loix pour être maintenues ; les loix ont beſoin des mœurs des peuples pour être obſervées. S'il arrive une grande révolution dans les mœurs des peuples, les loix doivent être changées.

Mais les changemens doivent ſe faire peu à peu. Il ſeroit auſſi dangereux de changer tout-à-coup les loix d'un état, que de changer ſans précaution les pierres angulaires ou les fondemens d'un édifice.

Il eſt inutile d'avertir qu'on ne doit pas ſe laiſſer tromper par l'apparence des choſes que le premier coup d'œil fait juger abuſives, & qui pourtant ne pourroient être réformées, ſans donner lieu à des abus encore plus grands. Les adminiſtrateurs & les ſouverains peuvent exercer leur zèle ſur de vieilles inſtitutions qui ne ſeront plus défendues que par des hommes ignorans ou corrompus.

Sans doute l'imperfection des hommes fait ſentir trop ſouvent la ſageſſe de cette maxime : nous ſommes mal, craignons d'être plus mal encore ; mais nous aurons occaſion d'indiquer une foule d'abus, auxquels cette maxime n'eſt point applicable.

On doit, autant qu'il eſt poſſible, amener imperceptiblement les choſes au point où il faut qu'elles ſoient. Lorſque les déſordres ne ceſſent que peu à peu, ils finiſſent ſans violence ; & les innovations paroiſſant plutôt l'effet du haſard que de l'autorité du ſouverain, trouvent les eſprits plus préparés, & ſont, pour ainſi dire, déja affermies par l'habitude. Au reſte, ſi les adminiſtrateurs qui ſe voient pour un moment chargés des rênes de l'état, craignent de n'avoir pas le temps néceſſaire pour conduire leur réforme avec circonſpection ; s'ils bruſquent quelquefois les changemens, ils méritent peut-être de l'indulgence ; & la léthargie des peuples modernes eſt telle, qu'elle a peut-être beſoin d'une grande ſecouſſe.

Lorſque la politique change les choſes, elle recourt ſouvent à la vieille ruſe de conſerver les anciens noms. Le peuple ne renonce pas aiſément à ſes vieilles coutumes : on ne croit pas pouvoir l'amener à de nouveaux uſages, que par des détours qui lui ſont inconnus. Il ſe repait plus de l'apparence que de la vérité, & il ſera plus affligé d'un nom nouveau qui déſigne une autorité ancienne, que d'une autorité nouvelle exprimée par un mot ancien. Il eſt aiſé d'en citer un exemple frappant. Mecène conſeilla à Auguſte de laiſſer aux magiſtrats les noms, les ornemens, & tout l'extérieur de la puiſſance dont on les dépouilloit : l'empereur lui-même rejetta tous les titres qui pouvoient déplaire, & ſurtout la qualité de *dictateur* que Sylla & Céſar avoient rendue odieuſe : il cacha une puiſſance nouvelle & ſans bornes ſous des noms connus ; il ſe fit appeller *empereur*, pour conſerver ſon autorité ſur les légions ; il ſe fit créer tribun pour diſpoſer du peuple, ſous prétexte de le défendre.

Ce n'eſt pas, comme on l'a dit, parce que les gouvernemens ſont imparfaits qu'ils manquent de ſtabilité ; la conſtitution la mieux ordonnée ſe dérangeroit ou ſe détruiroit par la nature même des choſes ; & ſi cette réflexion eſt triſte, elle eſt juſte. Il y a plus, les tentatives qu'on fait pour perfectionner le gouvernement, lui ſont quelquefois funeſtes. Les loix, ainſi que les remèdes, dépendent de mille circonſtances, & la cauſe la plus légère leur donne un effet bon ou mauvais. Les plus habiles médecins ne ſont pas ſûrs des meilleurs remèdes, & les légiſlateurs les plus prudens, les politiques les plus ſages ne peuvent garantir l'effet des meilleures loix. Pour ſuivre cette comparaiſon, les meilleurs remèdes, adminiſtrés mal-à-propos ou en trop grande quantité, cauſent quelquefois la mort, & les meilleures loix peuvent être un poiſon pour l'état.

On ne ſauroit, par exemple, établir un gouvernement libre que chez une nation propre à la liberté. Toute la ſageſſe humaine ne pourroit, qu'a-

(1) *Nolo exiſtimet quiſquam quæ ab alio principe, vel privatim vel publicè eſt conſecutus, ideò ſaltem à me reſtindi ut pro his mihi debeat, ſi illa rata & certa ſecuro ; nec enim gratulatio ullis inſtauratis eget precibus.*

près des siècles de travaux, changer la monarchie turque en un état libre ; un parlement ou des états-généraux y paroîtroient d'abord une combinaison politique, monstrueuse. Ces sujets avilis qui respectent tout acte d'autorité fait par le sultan, ou sous son nom, qui ne songent pas même à examiner la justice d'un ordre barbare, ne souffriroient pas un acte d'autorité juste & nécessaire, qui émaneroit d'un certain nombre d'entre eux. La force seule d'une armée peut y opérer des révolutions. Il n'y a donc plus qu'un gouvernement militaire. Ces malheureux esclaves ont souvent donné la mort au tyran ; mais ils n'ont jamais cherché à détruire la tyrannie. Ils ont souvent sacrifié aux fantaisies des soldats, des princes qui ne vouloient point asservir la nation : on les a vu déposer Néron ; mais ils se défirent aussi de Galba.

Une grande monarchie, dont les puissantes armées commandent à plusieurs nations, ne peut non plus devenir un état républicain, qu'après un long temps. Il est possible néanmoins qu'un pareil état forme plusieurs états, dont quelques-uns deviendront peut-être des républiques. La foiblesse du chef ou une grande révolution peuvent causer une division dans les provinces d'un empire très-étendu, & quelques-unes de ces provinces peuvent, dans leur premier enthousiasme, adopter brusquement un régime politique très-opposé à celui qu'elles viennent de quitter. Les grandes provinces qui sont au centre du pays, conserveront vraisemblablement le gouvernement d'un seul, soutenu par un corps d'armée. Les grandes villes maritimes ou commerçantes défireront peut-être de se gouverner elles-mêmes, sur les principes de la liberté & du commerce ; elles seront peut-être encouragées dans leurs entreprises par des princes voisins, qui ne pouvant s'en rendre les maîtres, les défendront contre toute autre puissance.

C'est à ces causes que quelques républiques de l'Europe doivent leur indépendance. Les villes anséatiques nous en fournirent autrefois, & Genève & la Hollande ou les Etats-généraux des Provinces-Unies en fournissent aujourd'hui une preuve.

Il en est souvent des peuples comme des princes ; plus ils gagnent les uns sur les autres, plus ils veulent gagner ; ils font tous leurs efforts pour accroître ou leur liberté, ou leur pouvoir, sans songer à en faire un bon usage ; & ils diminuent leur force, en essayant de l'augmenter. La monarchie produit quelquefois la tyrannie, & la tyrannie cause quelquefois la mort du tyran. Le gouvernement populaire est sujet à la licence, & la licence détruit le gouvernement populaire.

Il y a toujours quelque chose à réformer même dans les gouvernemens les plus sages ; & outre des abus qu'on ne peut contester, on en indique d'autres auxquels il n'est pas possible de remédier sans péril. Les plus habiles politiques, les plus grands hommes d'état & les mieux intentionnés ne se trouvent pas toujours dans les circonstances nécessaires à l'application des remèdes ; les états républicains, en particulier, sont sujets à périr, & on les a vus périr souvent par les efforts des réformateurs, ou du moins par des tentatives qui avoient pour prétexte la réforme. Ajoutons que ces tentatives agréables au peuple, & dont le succès paroît infaillible à ceux qui les entreprennent, ne manquent pas d'être souvent répétées. Si quelques-unes ont échoué, on ne se décourage pas, & on en essaie de nouvelles : les obstacles qui en ont empêché le succès, suggèrent seulement des mesures différentes qu'on cherche à conduire avec plus de précaution. Les romains, qui changeoient fréquemment la constitution de leur gouvernement, travaillèrent enfin à un projet qui les perdit ; ils furent dépouillés de leur liberté, par les fausses mesures qu'ils prirent pour lui donner plus d'étendue : il paroît cependant que ces mesures avoient été proposées par les hommes d'état les plus éclairés de la république.

Lorsqu'on songe à la fragilité, à l'imprudence & à l'amour-propre des hommes, à l'artifice de quelques-uns & à la stupidité des autres, on est surpris qu'un bon gouvernement puisse être de quelque durée. Le seul moyen de le perpétuer, seroit de faire sentir à chaque particulier, qu'il est plus de son intérêt de le conserver, que de le changer, ou de le détruire ; il faudroit ensuite qu'il n'eût rien à redouter des puissances étrangères : & lorsque dans leur enthousiasme du bien public, des philosophes écrivent qu'un gouvernement sage, fortement organisé, se perpétueroit à jamais, on peut admirer leur esprit de bienveillance, mais on n'admirera pas leur sagacité. Excepté les Etats-Unis de l'Amérique, il paroît qu'aucun gouvernement civil ne fut formé dans son origine sur un plan bien conçu, & que des hommes très-sages, très-éclairés & très-désintéressés ne rédigèrent la constitution primitive d'aucun état : on voit partout que les circonstances & des besoins auxquels il falloit pourvoir, ont corrigé ce qu'il y avoit de défectueux dans l'établissement des premières sociétés, & que c'est pour ainsi dire le hasard qui a perfectionné le gouvernement. Tel est du moins le résultat d'une étude réfléchie des républiques grecques & de la république romaine.

La monarchie absolue, inaltérable dans sa constitution, semble perpétuer le goût des peuples pour cette sorte de gouvernement. Les états libres sont plus portés aux innovations. Rien n'est parfait tout d'un coup dans les règlemens humains : il est souvent nécessaire dans les démocraties de faire de nouvelles loix ; & chaque loi nouvelle est regardée comme une altération dans l'état. D'ailleurs on fait accroire aux citoyens que les meilleures loix & les changemens les plus convenables & les plus sages sont à craindre, & même pernicieux ; on les excite souvent à en demander de nuisibles ; & ils travaillent eux-mêmes à la ruine de leur liberté, soit en prenant de fausses mesures pour l'étendre & l'affermir,

Digitized by Google

l'affermir, soit en s'opposant à des projets salutaires & d'une nécessité absolue.

Avant de terminer cet article, nous ferons quelques remarques sur les divers *changemens* politiques, & sur les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une nation. On peut distinguer différentes espèces de *changemens* politiques : il y en a d'absolus ; d'autres sont imparfaits, & on en distingue une troisième espèce qu'on peut appeller une *simple altération* de la constitution fondamentale de l'état.

Lorsqu'un prince détrône un roi, qu'il occupe sa place, & laisse subsister l'ancienne constitution, la domination change, & l'état ne change pas : c'est un roi qui succède à un autre : mais la république cesse d'être, lorsqu'on change sa nature, lorsque le gouvernement populaire devient aristocratique ou monarchique, ou lorsque le gouvernement monarchique devient populaire, &c. Ce sont-là des *changement* absolus.

Si un état est démembré, si les diverses provinces qui composoient un royaume, forment plusieurs républiques ou plusieurs monarchies, l'ancien royaume ne subsiste plus ; & c'est encore un *changement* absolu. La durée d'un état ne doit donc pas se compter par la durée de la capitale, dont il porte le nom, mais par celle de chaque constitution qui a dominé, & Paul Manuce n'auroit pas dû dire que la république de Venise subsiste depuis 1200 ans.

Lorsque la forme de la république demeure, & que l'on change seulement la manière de gouverner, c'est un changement imparfait. C'est ce qui arrive, lorsque la monarchie royale se convertit en despotisme décidé ; l'aristocratie en oligarchie ; & quand le peuple accoutumé à gouverner lui-même, abandonne le gouvernement à ses représentans.

On en peut dire autant, lorsqu'on introduit dans une monarchie ordinaire un gouvernement mixte, en laissant subsister les noms de royaume & de roi.

On remarque que les *changemens* imparfaits sont ordinairement les avant-coureurs des *changemens* absolus. On ne doit pas juger de même des altérations : on donne ce nom à la suppression de quelques loix, de quelques coutumes générales, ou à l'exercice d'une nouvelle religion.

Il ne reste plus aucune des loix civiles qui existoient dans l'origine de la monarchie françoise ; on a changé quelques-unes des loix politiques ; la religion chrétienne s'est établie dans l'empire & dans les Gaules, sans ébranler les états ; un grand nombre des provinces de l'Europe ont abandonné la religion catholique, les états n'ont point changé.

On ne doit pas confondre le *changement* absolu des états & leur ruine. Dans le *changement* absolu, l'instant qui voit changer un gouvernement, est aussi le moment de la naissance d'un autre : qu'une portion se sépare, (ce qui doit être mis au nombre des simples altérations) l'ancien état subsiste, la partie séparée en fait naître un second. Mais quand l'état ou entier ou démembré va se perdre dans d'autres états déja existans, il est détruit.

C'est au droit de souveraineté qu'est attachée la vie des sociétés politiques. Si la souveraineté passe du peuple à un seul, d'un seul à plusieurs ; du plus petit nombre au plus grand ; ce n'est qu'un *changement absolu* : si elle se perd, c'est une destruction.

Les *changemens* absolus dans les états peuvent amener toutes les formes des sociétés politiques : mais les *changemens* les plus ordinaires sont de l'état populaire en monarchique, & de la monarchie en état populaire. Comme les corps puissans ne peuvent être abattus sans les secousses les plus fortes, les *changemens* n'arrivent guere que par la fermentation la plus vive. On s'arrête rarement à l'aristocratie ; elle est un milieu : la rapidité de l'effervescence emporte à l'un des extrêmes.

Il y a des causes de *changement* communes à tous les gouvernemens ; il y en a de plus particulières à une espèce, & sur-tout à la monarchie. Les générales sont la pauvreté des peuples, & les richesses versées d'un seul côté, les honneurs déplacés, & les dignités mal distribuées, l'ambition, le ressentiment des affronts, les bons ou mauvais succès des guerres, les divisions intestines, l'oppression sans mesure, la corruption générale des mœurs. Il y en a d'autres encore relatives à la monarchie, dont nous parlerons plus bas.

Quoique l'ambition paroisse le mobile le plus universel de la destruction des républiques aristocratiques & populaires, elle ne pourroit rien, si elle n'étoit aidée par d'autres causes ; la corruption des mœurs, l'oubli des bonnes institutions s'y joignent, & la favorisent.

Les *changemens* de l'aristocratie sont ordinairement l'effet de la division qui se glisse entre les nobles : leur autorité s'affoiblit, & le peuple prend le dessus. Il seroit ennuyeux de raconter les minuties qui ont donné lieu aux dissentions les plus funestes dans cette nature de constitution. La propriété d'un brigantin, une hure de sanglier ont commencé la chûte de quelques républiques de cette espèce : une dispute y est de conséquence. Ce n'est pas la minutie qui cause le *changement* ; les dispositions ont précédé, le moment arrive où le feu qui couve sous des matières combustibles, s'enflamme subitement avec éclat.

L'aristocratie peut encore se changer en un état populaire, par une destruction de la noblesse dans une bataille. Un pareil évènement ne doit point être regardé comme imaginaire. La plus grande partie de la noblesse françoise périt à la bataille de Fontenay, donnée entre Lothaire d'un côté, & Louis & Charles ses frères de l'autre : il resta si peu de nobles en Champagne, que l'on donna pour quelque temps aux demoiselles de cette province le privilège d'ennoblir leurs maris.

On a vu encore les républiques se perdre par le soin d'attirer les étrangers ; & l'attention de les

écarter à jamais des charges : ils forment alors une république ſéparée dans une autre république ; c'eſt introduire un ennemi dans ſon ſein. C'eſt ainſi qu'ont péri les états des ſamiens, des ſybarites, des gnidiens & pluſieurs autres. Ces évènemens ſont arrivés plus récemment à Sienne, à Gênes, à Zurich, à Cologne. On doit donner peu à peu le rang de citoyens aux étrangers ; lorſque l'heureuſe ſituation les attire en foule, il faut faire enſorte qu'ils ſe confondent, qu'ils deviennent naturels par les alliances. L'ancienne politique de Veniſe eſt trop dure & trop injuſte : elle a été obligée de l'adoucir, comme on le verra à l'article VENISE.

On peut compter parmi les cauſes intérieures les plus ordinaires, qui concourent à renverſer les monarchies, l'inexécution & le mépris des loix fondamentales ; la cruauté du prince, la diſſolution de ſes mœurs, les affronts dont il accable quelqu'un de ſes ſujets, l'extinction de la famille du ſouverain.

Les royaumes électifs ont leurs cauſes de *changement* particulières ; ce ſont les diviſions & la foibleſſe de l'interregne : mais ils ne ſont pas autant ſuſceptibles des autres. On n'a pas communément recours aux remèdes violens, lorſqu'on en a de doux & de naturels. La mort de chaque roi donne à chaque citoyen l'eſpérance de choiſir un prince exempt des défauts de celui qui eſt ſur le trône ; & on ſupporte les déſordres avec plus de patience. La fermentation s'appaiſe dans les commencemens d'un nouveau règne, qui, pour l'ordinaire, donne d'heureuſes eſpérances.

En général le régime de ces états eſt plus modéré. Chaque élection fournit l'occaſion d'une nouvelle convention. La nation peut faire des loix qui arrêtent le cours des maux qu'on a reſſentis. Les concurrens en promettent toujours le maintien.

Il eſt naturel que ſi l'élection eſt entre les mains de la nobleſſe, la conſtitution devienne approchante de l'ariſtocratie. Si le peuple partage le droit d'élire, il en doit réſulter une république mixte.

Les royaumes héréditaires peuvent auſſi changer légitimement leur conſtitution, ou la modifier, lorſque la maiſon qui règne, s'éteint. Alors le droit d'élection, ou celui de faire un *changement* abſolu, eſt inconteſtablement dévolu à la nation.

Quels ſont les moyens de changer les mœurs & les manieres d'une nation ? Les loix ſont des inſtitutions particulières & préciſes du légiſlateur, & les mœurs & les manières, des inſtitutions de la nation en général. De-là il ſuit que, lorſque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les loix ; cela paroîtroit trop tyrannique : il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières.

Ainſi, lorſqu'un prince veut faire de grands *changemens* dans ſa nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui eſt établi par les loix, & qu'il change par les manières ce qui eſt établi par les manières ; & c'eſt une très-mauvaiſe politique, de changer par les loix ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeoit les moſcovites à ſe faire couper la barbe, & la violence de Pierre I, qui faiſoit tailler juſqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce ſont les peines : il y en a pour faire changer les manières, ce ſont les exemples.

La facilité & la promptitude de la plupart des réformes établies par le czar Pierre, ont bien montré que ce prince avoit trop mauvaiſe opinion de ſes peuples, & qu'elles n'étoient pas tout-à-fait *aes bêtes*, comme il le diſoit. Les moyens violens qu'il employa paroiſſent inutiles ; il y a lieu de croire qu'un peu plus de douceur l'auroit mené également à ſon but.

Il éprouva lui-même la facilité de ces *changemens*. Les femmes étoient renfermées, & en quelque façon eſclaves ; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce ſexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit ſi fort ſon goût, ſa vanité & ſes paſſions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le *changement* plus aiſé, c'eſt que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, & y avoient été apportées par le mélange des nations & par les conquêtes. Pierre I donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une nation de l'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat, quoiqu'on en diſe, eſt le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas beſoin de loix pour changer les mœurs & les manieres de ſa nation ; il lui eût ſuffi d'inſpirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général les peuples ſont très-attachés à leurs coutumes ; les leur ôter violemment, c'eſt les rendre malheureux ; il eſt rare qu'il faille les changer, il faut les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la néceſſité eſt tyrannique. La loi n'eſt pas un pur acte de puiſſance, les choſes indifférentes par leur nature ne ſont pas de ſon reſſort.

Voyez les articles ABOLITION DES LOIX, ABROGATION DES LOIX, ARISTOCRATIE, DEMOCRATIE & MONARCHIE.

CHARGES (vénalité des), *voyez* l'article VENALITÉ.

CHARGES PUBLIQUES. L'article CHARGES PUBLIQUES de M. Boulanger, qui eſt dans l'*ancienne Encyclopédie*, ſe trouve dans le *Dictionnaire des finances*. Nous n'avons pas cru devoir faire ici un article *charges publiques* : nous avons cru qu'il valoit mieux renvoyer à l'art. IMPÔT : & aux articles des divers noms qu'on donne aux *charges publiques*

CHARITÉ, adminiſtrations de *charité*. Cet article ne ſe trouvant pas achevé, au moment de

Digitized by Google

l'impreſſion de la lettre C, nous le placerons à *Secours pour les pauvres*. *Voyez* l'article SECOURS POUR LES PAUVRES.

CHARTRE (*grande chartre d'Angleterre*). Quoique nous ayons parlé à l'article ANGLETERRE des principaux articles de la grande *chartre*, cette pièce eſt ſi importante, que nous croyons devoir la donner ici dans ſon entier. L'article que je viens de citer indique l'époque de la grande *chartre*.

» Jean, par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, » à tous les archevêques, évêques, comtes, barons, &c. qu'il ſoit notoire que nous, en préſence de Dieu, pour le ſalut de notre ame, & » de celle de nos ancêtres & deſcendans, à l'honneur de Dieu, à l'exaltation de l'égliſe, & pour » la réformation de notre royaume, en préſence » des vénérables pères, Etienne, archevêque de » Cantorbéry, primat d'Angleterre, & cardinal » de la ſainte égliſe romaine; Henri, archevêque » de Dublin; Guillaume, évêque de Londres, & » autres, nos vaſſaux & hommes-liges, avons accordé, & par cette préſente chartre accordons, pour nous & pour nos héritiers & ſucceſſeurs à jamais.

» I. Que l'égliſe d'Angleterre ſera libre, jouira » de tous les droits & libertés, ſans qu'on y puiſſe » toucher en façon quelconque. Nous voulons » que les privilèges de l'égliſe ſoient par elle poſſédés, de telle manière qu'il paroiſſe que la liberté des élections, eſtimée très-néceſſaire dans » l'égliſe anglicane, & que nous avons accordée & » confirmée par notre *chartre*, avant nos différends » avec nos barons, a été accordée par un acte libre de notre volonté, & nous entendons que » ladite *chartre* ſoit obſervée par nous & par nos » ſucceſſeurs à jamais.

» II. Nous avons auſſi accordé à tous nos ſujets libres du royaume d'Angleterre, pour nous » & nos héritiers ſucceſſeurs, toutes les libertés » ſpécifiées ci-deſſus, pour être poſſédées par eux » & leurs héritiers, comme les tenant de nous & » de nos ſucceſſeurs.

» III. Si quelqu'un de nos comtes, barons, ou » autres, qui tiennent des terres de nous, ſous la » redevance d'un ſervice militaire, vient à mourir, laiſſant un héritier en âge de majorité, cet » héritier ne payera, pour entrer en poſſeſſion du » fief, que ſelon l'ancienne taxe; ſavoir, l'héritier d'un comte, pour tout ſon fief, cent marcs; » l'héritier d'un baron, cent ſchellings; & tous » les autres à proportion, ſelon l'ancienne taxe » des fiefs.

» IV. Si l'héritier ſe trouve en âge de minorité, » le ſeigneur de qui ſon fief relève, ne pourra » prendre la garde-noble de ſa perſonne, avant » que d'en avoir reçu l'hommage qui lui eſt dû. » Enſuite cet héritier étant parvenu à l'âge de » vingt-un ans, ſera mis en poſſeſſion de ſon héri» tage, ſans rien payer au ſeigneur. Que s'il eſt » fait chevalier pendant ſa minorité, ſon fief de» meurera pourtant ſous la garde du ſeigneur, » juſqu'au temps marqué ci-deſſus.

» V. Celui qui aura en garde les terres d'un » mineur, ne pourra prendre ſur ces mêmes terres, que des profits & des ſervices raiſonnables, » ſans détruire, ni détériorer les biens des tenanciers, ni rien de ce qui appartient à l'héritage. » Que s'il arrive que nous commettions ces terres » à la garde d'un ſhériff, ou de quelqu'autre perſonne que ce ſoit, pour nous en rendre compte, » & qu'il y faſſe quelque dommage, nous promettons de l'obliger à le réparer, & de donner » la garde de l'héritage à quelque tenancier diſcret du même fief, qui en ſera reſponſable envers nous de la même manière.

» VI. Les gardiens des fiefs maintiendront en » bon état tant les maiſons, parcs, garennes, » étangs, moulins & autres choſes en dépendant, » que les revenus; & les rendront à l'héritier, » lorſqu'il ſera en âge, avec la terre bien fournie » de charrues & autres choſes néceſſaires, ou du » moins, autant qu'ils en auront reçu. La même » choſe ſera obſervée dans la garde qui nous ap» partient des archevêchés, évêchés, prieurés, » abbayes, égliſes, &c. excepté que ce droit de » garde ne pourra être vendu.

» VII. Les héritiers ſeront mariés ſelon leur » état & condition; & les parens en ſeront in» formés avant que le mariage ſoit contracté.

» VIII. Auſſitôt qu'une femme ſera veuve, on » lui rendra ce qu'elle aura eu en dot, ou ſon » héritage, ſans qu'elle ſoit obligée de rien payer » pour cette reſtitution, non plus que pour le » douaire qui lui ſera dû ſur les biens qu'elle & » ſon mari auront poſſédé juſqu'à la mort du mari. » Elle pourra demeurer dans la principale maiſon » de ſon défunt mari, quarante jours après ſa » mort; & pendant ce tems-là on lui aſſignera ſon » douaire, en cas qu'il n'ait pas été réglé auparavant. Mais ſi la principale maiſon étoit un château fortifié, on pourroit lui aſſigner quelqu'autre demeure où elle ſoit commodément, juſqu'à » ce que ce douaire ſoit réglé. Elle y ſera entretenue de tout ce qui ſera raiſonnablement né» ceſſaire pour ſa ſubſiſtance, ſur les revenus des » biens communs d'elle & de ſon défunt mari. Le » douaire ſera réglé à la troiſième partie des ter» res poſſédées par ſon mari, pendant qu'il étoit » en vie, à moins que par ſon contrat de ma» riage il n'ait été réglé à une moindre portion.

» IX. On ne pourra contraindre aucune veuve » par la ſaiſie de ſes meubles, à prendre un autre » mari, pendant qu'elle voudra demeurer dans » l'état de viduité: mais elle ſera obligée de don» ner caution qu'elle ne ſe remariera point ſans » nôtre conſentement, ſi elle relève de nous, ou » ſans celui du ſeigneur de qui elle relève immé» diatement.

Digitized by Google

» X. Ni nous, ni nos baillifs ne feront jamais » saisir des terres, ou les rentes de qui que ce » soit pour dettes, tant que le débiteur aura des » meubles pour payer sa dette, & qu'il paroîtra » prêt à satisfaire son créancier. Ceux qui l'auront » cautionné, ne feront point exécutés, tant que » le débiteur même sera en état de payer.

» XI. Que si le débiteur ne paye point, soit par » impuissance, soit par défaut de volonté, on » exigera la dette des cautions, lesquelles auront » une hypothèque sur les biens & rentes du dé- » biteur, jusqu'à la concurrence de ce qui aura » été payé par lui, à moins qu'il ne fasse voir une » décharge des cautions.

» XII. Si quelqu'un a emprunté de l'argent » des juifs, & qu'il meure avant que la dette soit » payée, l'héritier, s'il est mineur, ne payera » point d'intérêt pour cette dette, tant qu'il de- » meurera en âge de minorité, de qui que ce soit » qu'il relève. Que si la dette vient à tomber en- » tre nos mains, nous nous contenterons de gar- » der le gage livré par le contrat pour sûreté de la » même dette.

» XIII. Si quelqu'un meurt étant débiteur des » juifs, sa veuve aura son douaire, sans être obli- » gée de payer aucune partie de cette dette. Et si » le défunt a laissé des enfans mineurs, ils auront » la subsistance proportionnée au bien réel de leur » père; & du surplus la dette sera payée, sauf » toutefois le service dû au seigneur. Les autres » dettes dues à d'autres qu'à des juifs seront paiées » de la même manière.

» XIV. Nous promettons de ne faire aucune » levée ou imposition soit pour le droit de scu- » tage ou autre, sans le consentement de notre » commun conseil du royaume, à moins que ce » ne soit pour le rachat de nôtre personne, ou » pour faire notre fils aîné chevalier, ou pour ma- » rier une fois seulement notre fille aînée, dans » tous lesquels cas nous leverons seulement une » taxe raisonnable & modérée.

» XV. Il en sera de même à l'égard des subsi- » des que nous leverons sur la ville de Londres, » laquelle jouira de ses anciennes libertés & cou- » tumes, tant sur eau que sur terre.

» XVI. Nous accordons encore à toutes les » autres villes, bourgs, villages, aux barons des » cinq ports, & à tous autres ports, qu'ils puis- » sent jouir de leurs privilèges & anciennes cou- » tumes, & envoyer des députés au conseil com- » mun, pour y régler ce que chacun doit fournir, » les trois cas de l'article XIV exceptés.

» XVII. Quand il sera question de régler ce » que chacun devra payer pour le droit de scu- » tage, nous promettons de faire sommer par des » ordres particuliers les archevêques, les évêques, » les abbés, les comtes & les grands barons du » royaume, chacun en son particulier.

» XVIII. Nous promettons encore de faire » sommer en général par nos shérifs ou baillifs, » tous ceux qui tiennent des terres de nous en » chef, quarante jours avant la tenue de l'assem- » blée générale, de se trouver au lieu assigné; & » dans les sommations nous déclarerons les causes » pour lesquelles l'assemblée sera convoquée.

» XIX. Les sommations étant faites de cette » manière, on procédera sans délai à la décision » des affaires, selon les avis de ceux qui se trou- » veront présens, quand même tous ceux qui au- » roient été sommés n'y seroient pas.

» XX. Nous promettons de n'accorder à au- » cun seigneur que ce soit, la permission de lever » aucune somme sur ses vassaux & tenanciers, si » ce n'est pour le délivrer de prison, pour faire » son fils aîné chevalier, ou pour marier sa fille » aînée, dans lesquels cas il pourra seulement lever » une taxe modérée.

» XXI. On ne saisira les meubles d'aucune » personne, pour l'obliger, à raison de son fief, » à plus de service qu'il n'en doit naturellement.

» XXII. La cour des communs plaidoyers ne » suivra plus notre personne; mais elle demeurera » fixe à un certain lieu. Les procès touchant l'ex- » pulsion de possession, la mort d'un ancêtre, ou » la présentation aux bénéfices, seront jugés dans » la province dont les parties dépendent, de cette » manière. Nous ou notre grand justicier enver- » rons une fois tous les ans dans chaque comté » des juges, qui avec les chevaliers des mêmes » comtés, tiendront leurs assises dans la province » même.

» XXIII. Les procès qui ne pourront être ter- » minés dans une session, ne pourront être jugés » dans un autre lieu du circuit du même juge; & » les affaires qui pour leurs difficultés ne pour- » ront pas être décidées par ces mêmes juges, » seront portées à la cour du banc du roi.

» XXIV. Toutes les affaires qui regardent la » dernière présentation aux églises, seront portées » à la cour du banc du roi, & y seront terminées.

» XXV. Un tenancier libre ne pourra pas être » mis à l'amende pour de petites fautes, mais » seulement pour les grandes; & l'amende sera » proportionnée aux crimes, sauf la subsistance » dont il ne pourra être privé. Il en sera usé de » même à l'égard des marchands, auxquels on » sera tenu de laisser ce qui leur sera nécessaire » pour entretenir leur commerce.

» XXVI. Semblablement un paysan, ou autre » personne à nous appartenant, ne pourra être » mis à l'amende qu'aux mêmes conditions; c'est- » à-dire, qu'on ne pourra point toucher aux ins- » trumens servant au labourage. Aucune des sus- » dites amendes ne sera incorporée que sur le ser- » ment de douze hommes du voisinage, reconnus » pour gens de bonne réputation.

» XXVII. Les comtes & les barons ne feront

Digitized by Google

» mis à l'amende que par leurs pairs, & ſelon la » qualité de l'offenſé.

» XXVIII. Aucun eccléſiaſtique ne ſera mis à » une amende proportionnée au revenu de ſon » bénéfice, mais ſeulement aux biens laïcs qu'il » poſsède, & ſelon la qualité de ſa faute.

» XXIX. On ne contraindra aucune perſonne » par la ſaiſie des meubles, à faire conſtruire des » ponts ſur les rivières, à moins qu'elles n'y » ſoient obligées par un ancien droit.

» XXX. On ne fera aucune digue aux riviè- » res, qu'à celles qui en ont eu du temps » d'Henri I.

» XXXI. Aucun ſhérif, connétable, colonel, » ou autre officier, ne pourra tenir les plaids de » la couronne.

» XXXII. Les comtés, centaines, wapen- » taks, dixaines, demeureront fixés ſelon l'an- » cienne forme, les terres de notre domaine parti- » culier excepées.

» XXXIII. Si quelqu'un tenant de nous un fief » laïc, meurt, & que le ſhérif ou bailli produiſe » des preuves pour faire voir que le défunt étoit » notre débiteur, il ſera permis de ſaiſir & d'en- » regiſtrer les meubles trouvés dans le même fief, » juſqu'à la concurrence de la ſomme due; & » cela par l'inſpection de quelques voiſins réputés » gens d'honneur, afin que rien ne ſoit détourné » juſqu'à ce que la dette ſoit payée. Le ſurplus » ſera laiſſé entre les mains des exécuteurs du teſ- » tament du défunt. Que s'il ſe trouve que le dé- » funt ne nous devoit rien, le tout ſera laiſſé à » l'héritier, ſauf les droits de la veuve & des en- » fans.

» XXXIV. Si quelque tenancier meurt ſans » faire de teſtament, ſes effets mobiliaires ſeront » diſtribués entre les plus proches parens & amis, » avec l'approbation de l'égliſe, ſauf ce qui étoit » dû par le défunt.

» XXXV. Aucun de nos baillis ou connéta- » bles ne prendra le grain, ou autres effets mo- » biliaires d'une perſonne qui ne ſera pas de ſa » juriſdiction, à moins qu'il ne le paye comp- » tant, ou qu'il n'ait auparavant convenu avec le » vendeur du temps du paiement. Mais ſi le ven- » deur eſt de la ville même, il ſera payé dans » quarante jours.

» XXXVI. On ne pourra ſaiſir les meubles » d'aucun chevalier, ſous prétexte de la garde des » châteaux, s'il offre de lui-même le ſervice, ou » de donner un homme en ſa place; en cas qu'il » ait une excuſe valable pour s'en diſpenſer lui- » même.

» XXXVII. S'il arrive qu'un chevalier ſoit » commandé pour aller ſervir à l'armée, il ſera » diſpenſé de la garde des châteaux, tout autant » de temps qu'il ſera ſon ſervice à l'armée, pour » raiſon de ſon fief.

» XXXVIII. Aucun ſhérif ou bailli ne prendra » par force ni chariots, ni chevaux, pour porter » notre bagage, qu'en payant le prix ordonné par » les anciens réglemens; ſavoir, dix ſols par jour » pour un chariot à deux chevaux, & quatorze » ſols pour un à trois chevaux.

» XXXIX. Nous promettons de ne faire point » prendre les chariots des eccléſiaſtiques, ni des » chevaliers, ni des dames de qualité, non plus » que du bois pour l'uſage de nos châteaux, que » du conſentement des propriétaires.

» XL. Nous ne tiendrons les terres de ceux qui » ſeront convaincus de félonie, qu'un an & un jour, » après quoi nous les mettrons entre les mains du » ſeigneur.

» XLI. Tous les filets à prendre des ſaumons » ou autres poiſſons dans les rivières de Medway, » ou dans la Tamiſe, & dans toutes les rivières » d'Angleterre, excepté ſur les côtes, ſeront ôtés.

» XLII. On n'accordera plus aucun writ, ou » ordre appellé *præcipe*, par lequel un tenancier » doive perdre ſon procès.

» XLIII. Il y aura une même meſure dans tout » le royaume pour le vin & pour la bierre, auſſi » bien que pour le grain; & cette meſure ſera con- » forme à celle dont on ſe ſert à Londres. Tous » les draps auront une même largeur; ſavoir, » deux verges entre les deux liſières. Les poids ſe- » ront auſſi les mêmes dans tout le royaume.

» XLIV. On ne prendra rien à l'avenir pour les » writs, ou ordres d'informer, de celui qui deſi- » rera qu'information ſoit faite, touchant la perte » de la vie, ou des membres de quelque perſonne, » mais ils ſeront accordés *gratis*, & ne ſeront ja- » mais refuſés.

» XLV. Si quelqu'un tient de nous une ferme, » ſoit foccage, ſoit burgage, & quelques terres » d'un autre, ſous la redevance d'un ſervice mili- » taire, nous ne prétendons point, ſous prétexte » de cette ferme, avoir la garde de l'héritier mi- » neur, ou de la terre qui appartient au fief d'un » autre. Nous ne prétendons pas même à la garde » de la ferme, à moins qu'elle ne ſoit ſujette à un » ſervice militaire.

» XLVI. Nous ne prétendons point avoir la » garde d'un enfant mineur, ou de la terre qu'il » tient d'un autre, ſous l'obligation d'un ſervice » militaire, ſous prétexte qu'il nous devra quel- » que petite redevance, comme de nous fournir » des épées ou des flèches, ou quelque choſe de » cette nature.

» XLVII. Aucun bailli ou autre de nos offi- » ciers n'obligera perſonne à ſe purger par ſer- » ment, ſur ſa ſimple accuſation ou témoignage, » à moins que ce témoignage ne ſoit confirmé par » des gens dignes de foi.

» XLVIII. On n'arrêtera, ni empriſonnera, » ni ne dépoſſédera de ſes biens, coutumes & li- » bertés, & on ne fera mourir perſonne de quel- » que manière que ce ſoit, que par le jugement » de ſes pairs, ſelon les loix du pays.

Digitized by Google

» XLIX. Nous ne vendrons, ne refuſerons, » ou ne différerons la juſtice à perſonne.

» L. Nos marchands, s'ils ne ſont publique- » ment prohibés, pourront publiquement aller & » venir dans le royaume, en ſortir, y demeurer, » le traverſer par terre ou par eau, acheter, ven- » dre, ſelon les anciennes coutumes, ſans qu'on » puiſſe impoſer ſur eux aucune maltote, excepté » en temps de guerre, ou quand ils ſeront d'une » nation en guerre avec nous.

» LI. S'il ſe trouve de tels marchands dans le » royaume au commencement d'une guerre, ils » ſeront mis en ſûreté ſans aucun dommage de » leurs perſonnes, ni de leurs effets, juſqu'à ce » que nous ou notre grand juſticier, ſoyons infor- » més de la manière dont nos marchands ſont trai- » tés chez les ennemis; & ſi les nôtres ſont bien » traités, ceux-ci le ſeront auſſi parmi nous.

» LII. Il ſera permis à l'avenir à toutes perſon- » nes de ſortir du royaume & d'y retourner en » toute ſûreté, ſauf le droit de fidélité qui nous » eſt due, excepté toutefois en temps de guerre, » & pour peu de temps, quand il ſera néceſſaire » pour le bien commun du royaume; exceptés » encore les priſonniers & les proſcrits ſelon les » loix du pays, & les peuples qui ſeront en guerre » avec nous, auſſi bien que les marchands d'une » nation ennemie, comme en l'article précédent.

» LIII. Si quelqu'un relève d'une terre qui » vienne à nous échoir, ſoit par confiſcation ou » autrement, comme de Wallingford, de Boulo- » gne, de Nottingham, de Lancaſter, qui ſont » en notre poſſeſſion, & qui ſont des baronnies, » & qu'il vienne à mourir, ſon héritier ne donnera » rien, & ne ſera tenu de faire aucun autre ſer- » vice que celui auquel il ſeroit obligé, ſi la ba- » ronnie étoit en la poſſeſſion de l'ancien baron & » non de la nôtre. Nous tiendrons ladite baronnie » de la même maniere que les anciens barons la te- » noient avant nous. Nous ne prétendons point » pour raiſon de ladite baronnie tombée entre nos » mains, avoir la garde-noble d'aucun des vaſ- » ſaux, à moins que celui qui poſſéde un fief, » relevant de cette baronnie, ne relevât auſſi de » nous pour un autre fief, ſous l'obligation d'un » ſervice militaire.

» LIV. Ceux qui ont leur habitation hors de » nos forêts, ne ſeront point obligés de compa- » roître devant nos juges des forêts, ſur des ſom- » mations générales, mais ſeulement ceux qui ſont » intéreſſés dans le procès, ou qui ſont cautions » de ceux qui ont été arrêtés pour malverſations, » concernant nos forêts.

» LV. Tous les bois qui ont été réduits en fo- » rêts par le roi Richard notre frere, ſeront réta- » blis en leur premier état, les bois de notre pro- » pre domaine exceptés.

» LVI. Perſonne ne pourra vendre ou donner » aucune partie de ſa terre, au préjudice de ſon » Seigneur; c'eſt-à-dire, à moins qu'il ne lui en » teſte aſſez pour pouvoir faire le ſervice dû au » Seigneur.

» LVII. Tous patrons d'abbayes qui ont des » *chartes* de quelqu'un des rois d'Angleterre, conte- » nant droit de patronat, ou qui poſſédent ce droit » de temps immémorial, auront la garde de ces » abbayes pendant la vacance, comme ils doivent » l'avoir ſelon ce qui a été déclaré.

» LVIII. Perſonne ne ſera mis en priſon ſur » l'appel d'une femme, pour la mort d'aucun au- » tre homme, que du propre mari de la femme.

» LIX. On ne tiendra le ſhire-gemot ou la cour » du comté qu'une fois par mois, à moins que ce » ne ſoit dans les lieux où la coutume eſt de met- » tre un plus grand intervalle entre les ſeſſions, » ou l'on continuera de même ſelon l'ancienne » coutume.

» LX. Aucun ſhérif ou bailli ne tiendra ſa cour » que deux fois l'an; ſavoir, la premiere après les » fêtes de Pâques; la ſeconde après la ſaint Michel » & dans les lieux accoutumés. Alors l'inſpection » ou examen des cautions ou ſûretés, dont les » hommes libres de notre royaume ſe ſervent mu- » tuellement, ſe fera au terme de ſaint Michel, » ſans aucune oppreſſion; de telle maniere que » chacun ait les mêmes libertés dont il jouiſſoit » ſous le regne d'Henri I, & de celles qu'il peut » avoir obtenues depuis.

» LXI. Que ladite inſpection ſe faſſe de telle » ſorte qu'elle ne porte aucun préjudice à la paix, » & que la dixaine ſoit remplie comme elle le doit » être.

» LXII. Que le ſhérif n'opprime & ne vexe » perſonne, mais qu'il ſe contente des droits que » les ſhérifs avoient accoutumé de prendre ſous le » regne d'Henri I.

» LXIII. Qu'à l'avenir il ne ſoit permis à qui que » ce ſoit de donner ſa terre à une maiſon religieu- » ſe, pour la tenir enſuite en fief de cette maiſon.

» LXIV. Il ne ſera point permis aux maiſons » religieuſes de recevoir des terres de cette ma- » niere, pour les rendre enſuite aux propriétaires, » & à condition de relever des monaſtères. Si à » l'avenir quelqu'un entreprend de donner ſa terre » à un monaſtère, & qu'il en ſoit convaincu, le » don ſera nul, & la terre donnée ſera confiſquée » au profit du ſeigneur.

» LXV. Le droit de ſcutage ſera perçu à l'a- » venir ſelon la coutume pratiquée ſous Henri I. » Que les ſhérifs n'entreprennent point de vexer » qui que ce ſoit, mais qu'ils ſe contentent de » leurs droits.

» LXVI. Toutes les libertés & privilèges que » nous accordons par cette préſente *charte*, à l'é- » gard de ce qui nous eſt dû par nos vaſſaux, ſe- » ront obſervés de même par les clercs & par les » laics, à l'égard de leurs tenanciers.

» LXVII. Sauf le droit des archevêques, ab- » bés, prieurs, templiers, hoſpitaliers, comtes, » barons, chevaliers, & de tous les autres tant

Digitized by Google

» laïcs qu'eccléſiaſtiques dont ils jouiſſoient avant » cette *charte* : témoins, &c.

On voit que cette grande *charte* ſi célèbre fut publiée dans des temps de barbarie, & que la plupart des articles contiennent des diſpoſitions ou biſarres ou communes, qui ne méritent aucune eſtime, qu'il y en a même d'injuſtes & d'atroces, telles que celles qui regardent les Juifs. Si elle a ſervi de première baſe à la conſtitution britannique & à la liberté des anglois, il faut convenir que ce premier ouvrage a eu beſoin long-temps d'être perfectionné, & qu'elle ne préſente preſque rien qui puiſſe donner une idée du gouvernement d'Angleterre. On y retrouve, il eſt vrai, les principaux privilèges des anglois; le droit de conſentir aux impoſitions dont l'état a beſoin; le jugement par ſes pairs; la liberté d'aller & venir dans le royaume, d'en ſortir & d'y rentrer ſans paſſeport & ſans obſtacle; la propriété & la liberté des ſujets aſſurées par les précautions qu'on exige pour les empriſonnemens : mais les articles de la grande *charte* n'étoient ni aſſez précis, ni aſſez détaillés; on en rencontre de pareils dans quelques pays, qui aſſurément n'ont pas de liberté; & on peut voir à l'article ANGLETERRE tout ce que les anglois ont fait depuis pour aſſurer la leur.

CHASSE, ſ. f. Quête & pourſuite des animaux faite par l'homme pour les prendre : ou pour les abattre ſous ſes coups, & en faire ſa proie. Elle s'exerce contre des animaux féroces & carnaciers, comme les lions, les tigres, les panthères, ou contre les bêtes noires, tels que les cerfs, daims, chevreuils, &c. ou contre le menu gibier, tant quadrupèdes que volatiles, comme lièvres, lapins, perdrix, bécaſſes, &c.

La *chaſſe* eſt un des plus anciens exercices. Les fables des poetes qui nous peignent l'homme en troupeau, avant que de nous le repréſenter en ſociété, lui mettent les armes à la main, & ne lui ſuppoſent d'occupation journalière que la *chaſſe*. L'écriture ſainte, qui nous tranſmet l'hiſtoire réelle du genre humain, s'accorde avec la fable pour nous conſtater l'ancienneté de la *chaſſe*. Elle dit que Nemrod fut un grand chaſſeur aux yeux du ſeigneur qui le reietta. C'eſt une occupation proſcrite dans le livre de Moyſe; c'eſt une occupation diviniſée dans la théologie payenne. Diane étoit la patrone des chaſſeurs; Apollon partageoit leur encens avec elle.

Voici ce que le bon ſens ſuggère ſur l'origine de la *chaſſe*. Il fallut garantir les troupeaux des animaux carnaciers; il fallut empêcher tous les animaux ſauvages de ravager les moiſſons : on trouva dans la chair de quelques-uns un aliment ſain, dans les peaux de preſque tous une reſſource très-prompte pour le vêtement; on fut intéreſſé de plus d'une manière à la deſtruction des bêtes malfaiſantes. On n'examina guères quel droit on avoit ſur les autres, & on les tua toutes indiſtinctement, excepté celles dont on eſpéra de grands ſervices en les conſervant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les eſpèces ſe dévorèrent les unes les autres, après que le péché d'Adam eut répandu entre elles les ſemences de la deſtruction. L'homme les dévora toutes. Il étudia leur manière de vivre pour les ſurprendre plus facilement. Il varia ſes embuches ſelon la variété de leur caractère & de leurs allures; il inſtruiſit le chien, il monta ſur le cheval : il s'arma du dard, il aiguiſa la flèche; & bientôt il fit tomber ſous ſes coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard : il perça de ſa main depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, juſqu'à celui qui fait retentir les airs de ſes chants innocens; & l'art de les détruire, fut un art très étendu, très-exercé, très-utile, & par conſéquent fort honoré.

Nous ne ſuivrons pas les progrès de cet art depuis les premiers temps juſqu'aux nôtres. Les mémoires nous manquent; & ce qu'ils nous apprendroient, quand nous en aurions, ne feroit pas aſſez d'honneur au genre humain pour le regretter.

On voit en général que l'exercice de la *chaſſe* a été dans tous les ſiècles, & chez toutes les nations d'autant plus commun, qu'elles étoient moins civiliſées. Nos pères, beaucoup plus ignorans que nous, étoient beaucoup plus grands chaſſeurs. Nous ne chaſſons plus guères que des animaux innocens, ſi l'on en excepte l'ours, le ſanglier & le loup : on chaſſoit autrefois le lion, le tigre, la panthère, &c.

Il y avoit autrefois peut-être de ces animaux terribles en Europe. On les chaſſe encore en Afrique & en Aſie dans les contrées habitées où elles ſe trouvent.

Obſervons ici qu'il eſt venu des temps où la *chaſſe* a été réſervée à certaines claſſes d'hommes, & qu'on en a fait un appanage ſi particulier à la nobleſſe, qu'ayant négligé toute autre étude, elle ne s'eſt plus connue qu'en chevaux, en chiens & en oiſeaux.

Ce droit, ou pour mieux dire, cet abus, a été la ſource d'une infinité de jalouſies & de diſſenſions même entre les nobles, & d'une infinité de léſions envers leurs vaſſaux, dont les champs ont été abandonnés au ravage des animaux réſervés pour la *chaſſe*. L'agriculteur a vu ſes moiſſons conſommées par des cerfs, des ſangliers, des daims, des oiſeaux de toute eſpèce; le fruit de ſes travaux perdu, ſans qu'il lui fût permis d'y obvier, & ſans qu'on lui accordât un dédommagement. L'injuſtice a été portée dans certains pays, au point de forcer le payſan à chaſſer, & à acheter enſuite de ſon argent le gibier qu'il avoit pris. C'eſt dans la même contrée qu'un homme fut condamné à être attaché vif ſur un cerf, pour avoir chaſſé un de ces animaux. Si c'eſt une choſe ſi précieuſe que la vie d'un cerf, pourquoi en tuer? Si ce n'eſt rien, ſi la vie d'un homme vaut mieux que tous les

Digitized by Google

cerfs, pourquoi punir un homme de mort, pour avoir attenté à la vie d'un cerf? Le goût pour la *chaſſe* dégénère preſque toujours en paſſion : alors il abſorbe un temps précieux, nuit à la ſanté, & occaſionne des dépenſes qui dérangent la fortune des grands, & ruinent les particuliers. Enfin les loix qu'on a été obligé de faire pour en reſtraindre les abus, ſe ſont multipliées au point, qu'elles ont formé un code très-étendu, ce qui n'a pas été le moindre de ſes inconvéniens.

Suivant le droit naturel, la *chaſſe* étoit libre à tous les hommes. C'eſt un des plus anciens moyens d'acquérir ſuivant ce droit. L'uſage de la *chaſſe* étoit encore libre à tous les hommes ſuivant le droit des gens.

Le droit civil de chaque nation apporta quelques reſtrictions à cette liberté indéfinie.

En France, dans le commencement de la monarchie, la *chaſſe* étoit libre de même que chez les romains..... On ne voit pas préciſément en quel temps la liberté de la *chaſſe* commença à être reſtrainte à certaines perſonnes & à certaines formes. Il paroît ſeulement, que dès le commencement de la monarchie de nos rois, les princes & la nobleſſe en faiſoient leurs amuſemens...

Dès le temps de la première race de nos rois, le fait de la *chaſſe* dans les forêts du roi étoit un crime capital; témoin ce chambellan que Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vaſſac, autrement de Vangenne.

Sous la ſeconde race les forêts étoient défenſables; Charlemagne enjoint aux foreſtiers de les bien garder. Les capitulaires de Charles-le-Chauve déſignent les forêts où ſes commenſaux, & même ſon fils ne pourroient pas chaſſer : mais ces défenſes ne concernoient que les forêts, & non pas la *chaſſe* en général.

Vers la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſième, les gouverneurs des provinces & villes, qui n'étoient que de ſimples officiers, s'étant attribué la propriété de leur gouvernement, à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux ſeigneurs & autres auxquels ils ſouſinféodèrent quelque portion de leur territoire, continuèrent de tenir les forêts & autres terres de leur ſeigneurie en défenſe, par rapport à la *chaſſe*, comme elles l'étoient, lorſqu'elles appartenoient au roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, ſous peine d'amende, de chaſſer dans les garennes du ſeigneur. C'eſt ainſi que s'expliquent les établiſſemens de ſaint Louis faits en 1270. On appelloit *garenne* toute terre en défenſe. Il y avoit alors des garennes de lièvres auſſi bien que de lapins & des garennes d'eau.

On voit par les privilèges que Charles V accorda en 1371 aux habitans de Mailly-le-Château, &c. que dès-lors il étoit défendu ſoit aux nobles ou roturiers de chaſſer dans les forêts & ſur les terres d'autrui en général; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu ſoit aux nobles ou aux roturiers de chaſſer ſur leurs propres terres.

Il réſulte de toutes les ordonnances & réglemens de nos rois donnés depuis, ſur le fait de la *chaſſe*, que parmi nous le roi a préſentement ſeul le droit primitif de *chaſſe*; que tous les autres le tiennent de lui, ſoit par inféodation, ſoit par conceſſion ou par privilège, & qu'il eſt le maître de reſtraindre ce droit, comme bon lui ſemble. Les ſouverains d'Eſpagne & d'Allemagne ont auſſi le même droit dans leurs états, par rapport à la *chaſſe*.

Tous ſeigneurs de fiefs ſoit nobles ou roturiers ont droit de chaſſer dans l'étendue de leur fief; le ſeigneur haut-juſticier a droit de chaſſer en perſonne dans tous les fiefs qui ſont de ſa juſtice, quoique le fief ne lui appartienne pas : mais les ſeigneurs ne peuvent chaſſer à force de chiens & oiſeaux, qu'à une lieue des plaiſirs du roi; & pour les chevreuils & bêtes noires, dans la diſtance de trois lieues.

Les nobles qui n'ont ni fief ni juſtice, ne peuvent chaſſer ſur les terres des autres, ni même ſur leurs propres héritages tenus en roture, excepté dans quelques provinces, comme en Dauphiné, où ils ont le privilège ſpécial de chaſſer.

Les roturiers qui n'ont ni fief ni juſtice, ne peuvent chaſſer, à moins que ce ne ſoit en vertu de quelque charge ou privilège qui leur attribue ce droit ſur les terres du roi.

Quant aux eccléſiaſtiques les canons leur défendent la *chaſſe*, même aux prélats.

Telles ſont les idées que l'*ancienne Encyclopédie* nous préſente ſur la *chaſſe* : Nous allons conſidérer ce ſujet ſous un point de vue plus économique, & remonter aux premières cauſes de la *chaſſe*.

La *chaſſe* ne dut d'abord paroître à l'homme un moyen de ſubſiſtance qu'en certains cas, où la néceſſité le forçoit d'en faire uſage. Il ne dut s'y livrer enſuite, que par l'habitude qui fait en nous comme une ſeconde nature.

L'intelligence, qui n'abandonne jamais notre eſpèce, lui montre que la *chaſſe* ne ſauroit être qu'un ſecours précaire & paſſager, qui diminue & tarit par l'uſage même qu'on en fait; qu'elle peut à peine, dans les cas les plus heureux, fournir aux beſoins que ſont naître des courſes forcées, & qu'elle demande une vie vagabonde, qui ne peut s'accorder avec les ſoins d'une famille & la foibleſſe cauſée par l'âge ou par des accidens.

En effet les annales de l'enfance des ſociétés ne nous préſentent que deux moyens de ſubſiſtance, le paturage & l'agriculture.

Comme l'homme tend toujours au plus court moyen de concilier ſes beſoins avec ſon goût pour le repos & l'indépendance, la vie paſtorale fut la première profeſſion de l'homme, à qui la terre offroit alors un champ libre. Il ne s'aſſervit à l'agriculture, que fixé par la crainte, ou reſſerré par des voiſins.

Dans

Digitized by Google

Dans la première de ces deux conſtitutions, l'homme dut d'abord employer la *chaſſe* comme un moyen de prendre & d'aſſervir des animaux utiles pour en faire ſa propriété, & pour les multiplier. Il dut l'exercer enſuite pour préſerver & défendre ſes troupeaux de la fureur dévorante des animaux féroces, indomptables & carnaciers.

Dans la ſeconde, la garde des moiſſons expoſées aux dégats des bêtes qui cherchent leur pâture, dut être un objet de *chaſſe* induſtrieuſe, & l'emploi d'un vrai ſervice ſocial.

D'après ces deux motifs juſtes & néceſſaires, la *chaſſe* put & dut devenir l'origine de la guerre, qui dans ſon principe n'eſt que la *chaſſe* aux farouches, aux dévaſtateurs & aux méchans.

L'homme dans le feu du jeune âge eſt naturellement porté à la vie errante, parce qu'elle reſſemble à l'indépendance par ſon irrégularité, qu'elle exerce ſon courage & ſes forces, & que lui préſentant ſans ceſſe de nouveaux objets, elle fait naître dans ſon cœur l'envie de s'en rendre maître & le flatte de l'eſpoir de les poſſéder.

L'homme errant échappe aux liens de famille, aux égards d'habitude, aux objets d'émulation; il n'a plus beſoin, quant à l'action, que d'un point de ralliement pour ſe trouver en force; (c'eſt ce beſoin qui fit l'inſtitution d'un chef chez les peuples déprédateurs & conquérans.) Bientôt le paſſé n'eſt qu'un ſonge, tous les rapports antérieurs s'oublient, on ne reconnoit que ſon chef; & ce chef qui doit guider tout ſon monde, ne peut l'employer qu'à l'invaſion: car le beſoin de vivre & la néceſſité commandent plus impérieuſement, qu'il ne le feroit lui-même; & maîtres plus accrédités ſont écoutés de préférence.

Comme la ſubſiſtance n'eſt que le fruit du travail, & que des hommes errans n'ont ni la volonté ni le loiſir de s'en occuper, il faut que tandis qu'ils courent, d'autres travaillent pour les nourrir. Ce n'eſt-là certainement le calcul de perſonne. De tout temps chacun a travaillé pour ſoi & les ſiens; néanmoins le chaſſeur, par attrait & par habitude, doit néceſſairement vivre ſur la portion d'autrui; il doit l'arracher par violence, ou l'obtenir par menaces ou par un conſentement d'habitude: car l'homme ſouffre tout, juſqu'à ce que la nature qui ne recule pas, indignée enfin des outrages qu'elle reçoit, ſe ſoulève contre la main qui l'opprime, & reprenne ſes droits.

Nemrod, chaſſeur puiſſant & fort, fut le premier conquérant, dit l'écriture, comme ſi elle vouloit nous faire entendre par ces expreſſions que l'un eſt la ſuite néceſſaire de l'autre.

Des nations nomades ſe formèrent dans les vaſtes plaines de l'Aſie des débris de la vie paſtorale: ceux qui la pratiquoient, devenus avec le temps néceſſairement ennemis de la population croiſſante comme de la domination chaſſereſſe, & pouſſant devant eux les dégats, tandis qu'ils laiſſoient les déſerts derrière eux, furent enfin obligés de refluer ſur eux-mêmes; réduits à ſe contenter d'un genre de vie miſérable, & dont pourtant ils tiroient vanité, ils ſe trouvèrent forcés à traîner leurs familles ſur des chars, à ſe nourrir du lait & de la chair de leurs jumens, à vivre & à dormir toujours à cheval. On les vit paſſer ſans ceſſe de pâturages brûlés en dépaitres renaiſſans, ſe diviſer en hordes diverſes, ennemies à chaque rencontre, ſe diſputer le terrein, ſans connoître ni confins ni limites; & après avoir dévaſté leurs contrées habituelles, aller infeſter les territoires voiſins.

Le courage eſt l'effet & la compenſation d'une vie dure. Qui n'a rien à perdre, pas même le ſentiment de ſa propre injuſtice, deviendra facilement le maître du riche, qui oublie les droits & les devoirs de la propriété. Ainſi des déſerts de la Tartarie & des pays que le voiſinage avoit fait participer à leurs mœurs, ſortirent en divers âges des conquérans, qui changèrent la face de l'un & de l'autre hémiſphère.

A la Chine, ces conquérans, contenus par des loix ſages & conſtantes, devinrent chinois: dans l'Inde ils ſe perdirent dans l'opulence, la tyrannie, les voluptés: en Europe une conſtitution fiſcale, un empire caduc leur ouvrant les barrières, une religion ſainte, un territoire fertile, mais coupé, un climat favorable, mais exigeant & variable, les bornes du monde enfin les arrêtèrent & les fixèrent.

Il fallut aſſortir lentement leurs loix barbares, mais vigoureuſes; leurs uſages groſſiers & ſouvent féroces, mais fermes & dominans, aux loix indiſpenſables des poſſeſſions rurales & des propriétés foncières, aux uſages de la vie agricole.

Celle-ci, comme les plantes les plus vivaces, renaîtra toujours de ſes racines, pour peu qu'il lui en reſte; elle couvrira peu à peu tout le territoire de ſes rameaux, & fera naître ou ranimera l'uſage des poids & des meſures, des bornes, des héritages & des tribunaux, pour décider les queſtions nombreuſes réſultantes de la propriété, dont l'enſemble compoſe le code conſtitutif des états & des empires.

Mais cette reſtauration eſt longue & lente, quand les préjugés dominans lui ſont contraires, comme on peut s'en convaincre par l'établiſſement & la durée de quelques uſages chez les nations modernes. Par exemple notre ancienne nobleſſe françoiſe, qui tenoit de ſes ancêtres, vainqueurs des gaules, l'habitude journalière d'aller à cheval, étoit toujours à cheval, conſultoit & délibéroit à cheval dans des pays coupés, ſerrés & montueux, & par-là même peu propres à la cavalerie, quoique la raiſon & l'exemple des premiers conquérans du monde euſſent dû lui faire préférer le ſervice de l'infanterie, qui coûte & conſomme ſi peu par comparaiſon. Cette nobleſſe, l'oiſeau ſur le poing, s'ébattoit ſans ceſſe à la *chaſſe* dont elle étoit infiniment jalouſe, en étendoit l'exercice qu'elle préféroit à tout autre; & l'appelloit l'image de la

guerre, comme si nous avions des lions & des panthères à détruire.

Dans la marche graduelle de la civilisation, l'esprit de république, autrefois dominateur de l'Europe, & recours naturel des peuples contre l'anarchie & l'oppression, parut d'abord fermenter. Les villes, asyles des arts & de l'industrie, offrirent ensuite de nouveaux attraits à l'homme accablé sous les liens de la servitude féodale. Enfin la découverte d'un nouveau monde couvert d'or & d'argent fit refluer ces métaux sur l'Europe, y rendit la monnoie fort commune; & celle-ci s'étant insinuée dans tous les rameaux de l'arbre social & politique, ranima bientôt & fomenta l'esprit fiscal, (ci-devant contenu & dépouillé même par la barbarie) ce qui substitua l'art de presſurer & d'épuiser à celui de ramper.

Ces deux extrémités n'eurent pas d'intervalle; mais aujourd'hui les lumières se répandent de proche en proche & se communiquent par-tout; & les faux systêmes qui touchent à leur fin feront bientôt place aux loix, aux usages & aux préjugés conformes à l'ordre naturel & social.

Quoi qu'il en soit, d'après les principes relatifs à la prospérité de l'agriculture, d'où dépend celle des empires & leur perpétuité, on peut juger où nous en sommes, quant à l'extinction des préjugés barbares sur l'article de la *chasse*; je veux dire, quant aux loix & aux usages concernant la *chasse*, & indépendamment de la passion qu'inspire souvent cet exercice.

Chez la plupart des nations de l'Europe, la *chasse* est réservée aux grands & aux riches; elle devient un privilège exclusif, auquel le peuple ne touche que furtivement & en contrebande. Celui qui pourroit en faire une occupation utile, le propriétaire dont l'héritage est souvent ravagé par le gros & le menu gibier & les bêtes fauves, qu'on laisse multiplier à l'infini; le propriétaire qui, ce semble, devroit jouir le premier du droit de défendre les fruits de sa terre, s'il n'a pas de meilleur titre que celui de possesseur de fonds, est condamné à nourrir le gibier de son seigneur, sans qu'il puisse y prétendre la moindre part. La *chasse*, dans ce pays des sciences & des préjugés, est un amusement coûteux que se partagent la grandeur & l'oisiveté. Le peuple paye bien cher ces plaisirs comme bien d'autres, sans en goûter.

Voyez, pour les réglemens sur le fait de la *chasse* en France, le Dictionnaire de Jurisprudence au mot *chasse*.

La passion de la *chasse* convient peut-être à certains peuples, comme aux miquelets & aux barbets; mais à l'égard des souverains, des grands & des notables, ils doivent apprendre & ne point oublier le proverbe chinois, qui dit: *les grandes chasses, l'amour excessif des femmes, & le dégoût des affaires mènent bientôt une dinastie à sa fin.* Il faut des délassemens sans doute; mais il ne faut pas qu'ils soient ruineux pour soi ni pour les autres; qu'ils occasionnent des pertes de temps considérables, ni qu'ils forcent à se déterminer sans réflexion lorsqu'il est question de délibérer, ou à entreprendre avec précipitation quand il est nécessaire d'agir. Les délassemens vraiment utiles sont plutôt un changement d'occupation & d'exercice, qu'une fatigante & pénible oisiveté.

(Cet article est de M. Grivel.)

CHASSEURS (PEUPLES), petites & pauvres nations dont l'occupation habituelle est de *chasser*, & qui vivent de la *chasse*. Leurs sociétés informes peu nombreuses, sont disperſées à de grandes distances sur un terrein immense, parce qu'elles ne subsistent que précairement, & que leur population, arrêtée dans les bornes les plus étroites, ne sauroit faire de progrès.

Si l'on vouloit combattre ce que nous avons dit dans l'article précédent; que la *chasse* ne dut être regardée comme moyen de subsistance que par nécessité, par occasion, & finalement par habitude, on pourroit fonder la négative de cette assertion, sur ce que la plupart des sauvages ou naturels de l'Amérique septentrionale firent autrefois de la *chasse*, comme ils en font encore, le principal objet de leur travail, & qu'ils en tirent leurs plus constantes provisions; mais on verra bientôt que cette objection n'est pas solide.

Sur l'un & l'autre continent, les hommes ne durent parvenir aux âpres & froides contrées du nord que par des courses, & ne s'y arrêter qu'après avoir été bannis par l'injustice, la crainte ou la violence des climats plus doux & plus favorables. L'habitude des courses se perpétue aisément dans une peuplade recrutée sans cesse d'adolescens. Dans l'âge de la vie où la force de l'homme devenue surabondante cherche par-tout à s'exercer pour acquérir de nouvelles jouissances, des jeunes gens élevés dans l'habitude de suivre leurs penchans, aiment à l'excès à courir au loin; ils quittent volontiers leur terre natale pour aller voir ailleurs de nouveaux objets; & se portant à de grandes distances, ils l'oublient quelquefois. D'un autre côté, l'expatriation forcée des peuplades errantes a dû laisser de grands déserts entr'elles & les nations agricoles.

Il ne faut pas perdre de vue que la civilisation des sociétés qui fait tant d'honneur à l'homme, est une suite naturelle de l'agriculture, & qu'elle ne sauroit avoir d'autre principe ni d'autre fin. L'écriture dit que le fils aîné d'Adam s'adonna à la culture, bâtit un fort, inventa les poids & les mesures; voilà la résidence, la sûreté, les moyens d'échange: ajoutons à cela les bornes & la circonscription des champs, la propriété foncière, le droit d'en disposer après la mort, on l'héritage, les conventions sociales pour régler les questions & les prétentions, les tribunaux pour en faire l'application aux cas contentieux, la force

Digitized by Google

publique enfin pour faire reſpecter & prévaloir les ſentences, nous aurons toutes les baſes de la vie civile. En effet, admettons une fois ces choſes, vous devez admettre en même-temps la conſtitution civile toute entière. Vous verrez enſuite les arts & les ſciences & les plus brillantes inventions de l'eſprit humain tirer de-là leur origine. Empêchez-les de dégénérer, défendez-les de tout attentat, préſervez-les de décadence & de révolution, vous vous conformerez aux règles de la vraie politique.

En raiſon de ce qu'une peuplade ſera plus ou moins agricole, elle ſera donc plus ou moins conſtituée, plus ou moins nation.

On eſt étonné de la puiſſance & des progrès des romains; il n'y a, pour s'en rendre une raiſon ſimple, qu'à conſidérer leurs baſes. Voyez Romulus ouvrir un droit d'aſyle à Rome pour y attirer tous les bannis des cités voiſines, commencer par leur repartir le peu de terres qu'il poſſédoit, & ſes ſucceſſeurs fidèles au même plan, ranger ces nouveaux citoyens en tribus agricoles, & les diſcipliner par l'eſprit militaire exalté par des préſages de conquête devenus religieux; mais préférant toujours à tout la glebe & ſes fruits, juſques-là même que l'arpent de terre devint la récompenſe des vétérans ſatellites de la tyrannie. Cet eſprit ne porta à fonder des colonies pour tenir en bride les nations vaincues, & ces établiſſemens furent toujours poſés ſur les mêmes baſes, la culture des terres & les mêmes mœurs.

Comparons à cela nos colonies modernes, & jugeons, d'après cette meſure donnée par la nature, de leur ſuccès & de leur durée.

Aux lieux où ſa loi puiſſante prohibe l'agriculture, elle prohibe les ſociétés humaines & la population. Le petit nombre d'habitans que les fruits ſpontanées de la terre, les produits de la *chaſſe* ou de la pêche peuvent faire ſubſiſter, ne ſauroient ni émigrer, parce qu'on ne revient point de la mort à la vie, ni former de ſociété, parce qu'ils n'ont rien à échanger; ainſi les ſamoyedes, les lapons & les kuriles ſe terrent pêle-mêle comme les renards, & n'ont pas de vues ſociales plus étendues.

En raiſon de ce que la nature prête davantage à la ſollicitation de nos travaux, il nait des ébauches de ſociétés, & les forts d'entre les hommes qui les compoſent vont au loin chercher des ſupplémens; c'eſt ce qu'on voit parmi les ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale, qu'on nous objecte comme *peuples chaſſeurs*.

Le mal eſt que l'indépendance & l'habitude des mœurs farouches qu'entraineut les courſes de ces ſauvages, fait prédominer, dans leur pays, ce genre de vie ſur les travaux ſédentaires; & comme la vanité eſt le premier beſoin moral de l'homme, le travail nourricier abandonné aux foibles & aux prétendus lâches, &, par cette raiſon, tombé dans le mépris, eſt livré aux femmes chez les peuples pauvres & barbares, & aux eſclaves parmi ceux qui ont quelque richeſſe: ainſi, tandis que les algonquins, les iroquois & les hurons font des courſes immenſes pour leurs *chaſſes* & pour leurs pêches, & ne traitent après eux que leurs chiens, qu'ils rendent auſſi malheureux qu'ils le ſont eux-mêmes, leurs femmes ſement & cultivent autour de leurs villages le mays & d'autres grains ou légumes dont elles font leurs proviſions.

Un autre débouché s'eſt ouvert pour eux depuis que les européens ont fréquenté l'Amérique, & a rendu leurs *chaſſes* plus intéreſſantes; c'eſt la traite des pelleteries dont notre luxe dépouille le nord, comme notre avidité enlève au midi ſes métaux; avec cette différence néanmoins, que les métaux ſe réforment dans les entrailles de la terre, quoique beaucoup trop lentement pour notre cupidité, au lieu que les produits de la *chaſſe* ne peuvent être rangés que dans la claſſe des ſpoliations.

La reſſource de la pêche eſt toute autre choſe; car Dieu voulut que la multiplication du poiſſon fût ſans bornes; & cette eſpèce ſe nourrit d'elle-même, ou de produits qui nous ſont abſolument étrangers: cette reſſource abondante & même facile n'a pourtant que des ſaiſons & des paſſages; mais ceci eſt hors de notre ſujet actuel.

Quant aux peuples *chaſſeurs* proprement dits, s'il en eſt, on doit les regarder comme des peuples exterminateurs, par néceſſité, par habitude & par volonté, & forcés de faire la *chaſſe* à l'homme, par toutes les raiſons poſſibles, auſſi-tôt que le gibier leur manquera.

A cela près, il ne faut pas anathématiſer ainſi les *chaſſeurs* même de profeſſion, qui ſe trouvent dans toutes les nations civiliſées. Indépendamment de l'attrait, c'eſt une profeſſion comme une autre, & chacun peut choiſir la ſienne: c'eſt même un moyen de gagner ſa vie. Il n'eſt certes pas de nation en Europe plus ſage que les ſuiſſes, & qui tire un plus grand parti de l'économie agricole de tous les genres. Cependant vous trouverez parmi eux des *chaſſeurs* de chamois, de bouquetin, &c. plus endurcis, plus audacieux & plus intrépides que tout ce qu'on pourroit voir chez les nations les plus ſauvages.

L'induſtrie humaine peut & doit par conſéquent tirer parti de tout; mais les peuples qui font de la *chaſſe* la baſe de leur ſubſiſtance ne peuvent être que ſauvages, vouës au genre de vie le plus dur & la plus précaire, & ſont forcés à devenir barbares dans la néceſſité. L'horrible forfait des antropophages qui révolte ſi cruellement la nature, & met l'homme au-deſſous de la brute, dont l'inſtinct ne ſe dégrade jamais juſques-là, l'infame uſage de dévorer ſes priſonniers de guerre n'eut de principe que la *chaſſe* & la néceſſité. Cette dernière indique l'homme à l'homme comme ſa proie, & la guerre comme ſon pourvoyeur.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

CHATIMENS. *Voyez* Peines.

Digitized by Google

CHEMIN. On désigne par ce nom toute voie libre & ouverte, qui mène d'un lieu à un autre. Les *chemins* se divisent en différentes espèces ; leur importance détermine leur largeur, & cette largeur indique la classe à laquelle ils appartiennent. Par une loi du 6 février 1776, on a partagé les grands chemins de France en quatre classes : ceux qui traversant tout le royaume, mènent de la capitale aux principales villes & ports, forment la première, & ont de largeur 42 pieds & dans les bois 60 ; ceux qui communiquent entre les grandes villes des différentes provinces forment la deuxième & ont 36 pieds ; ceux qui communiquent entre les principales villes d'une même province, forment la troisième & ont 30 pieds ; ceux enfin qui servent aux petites villes & bourgs à communiquer ensemble, forment la quatrième & ont 24 pieds. Toutes ces largeurs sont celles du chemin, non compris les fossés ni l'empâtement des talus de leurs glacis. Pour distinguer plus facilement ces *chemins*, on pourroit convenir de nommer les premiers, *chemins françois* ; les seconds, *chemins royaux* ; les troisièmes, *chemins provinciaux* ; & les quatrièmes, *chemins urbains*. Sous les règnes de Louis XIV & de Louis XV, on a donné aux *chemins* beaucoup plus de largeur ; ceux de la première classe qu'on a construit alors, avoient 60 pieds de largeur, & aux environs de la capitale jusqu'à 80, & 100 dans les bois, & ils conserveront ces dimensions. Ce sont ces quatre espèces de routes seules qui forment ce que nous entendons par le mot *grands chemins*.

Les seuls grands *chemins* font une partie de l'administration générale du royaume. C'est à ce titre que, formant une branche de l'économie politique, nous en traiterons particulièrement & sous ce seul aspect dans cet article. Ainsi nous nous bornerons à indiquer seulement qu'il existe trois autres espèces de *chemins* d'un ordre inférieur ; savoir, les *chemins* de bourg à ville, les *chemins* de bourg à bourg, & les *chemins* qui mènent à des habitations isolées ou à des cultures séparées, qu'on peut nommer *chemins ruraux* ou *vicinaux*. L'administration de ces sortes de *chemins* n'est fondée sur aucun système général : elle dépend des diverses coutumes des provinces, de différens droits féodaux, d'usages purement locaux, & c'est peut-être la raison principale pour laquelle, malgré leur extrême utilité, ils sont presque par-tout dans le plus mauvais état. Cependant c'est sur ces routes si négligées que s'exécutent les premiers transports de tous nos comestibles & des principaux objets de première nécessité, qui se trouvent renchéris pour la consommation, par la difficulté de leur transport. Il seroit sans doute à désirer pour la prospérité du royaume que l'administration, en détruisant tous les abus qui résultent des droits divers & de la variété des usages relatifs à ces *chemins*, les comprit dans son département, & les assujettit à des réglemens uniformes & généraux dont elle pût surveiller l'exécution.

Sans grands chemins, point de grande culture, point de grand commerce, point d'arts au-delà des arts les plus grossiers, point de civilisation. Tout tient à la difficulté ou à la facilité des communications. Les mœurs, les esprits comme les corps ont besoin de se frotter pour se polir : un peuple reste barbare, tant que les individus qui le composent sont forcés de vivre isolés & manquent des moyens de communiquer entr'eux. Les *chemins* sont à l'état ce que les veines sont au corps humain ; les uns causent & entretiennent, les échanges, la circulation, doublent la richesse & la puissance ; les autres portent le sang, entretiennent le mouvement & la vie. Détruire les *chemins* d'un grand état, c'est couper les veines d'Hercule.

Républicains, insulaires, habitans des montagnes, préférez-vous la liberté à la richesse, au luxe, aux plaisirs qui les suivent, à la politesse des mœurs, à la culture de l'esprit qu'ils produisent ? N'ayez point de grands *chemins*, n'ouvrez pas cette facile voie aux conquérans. Les grands *chemins* sont une chaine dont on enveloppe tout un peuple, & avec laquelle on reste le maître de tous ses mouvemens. Consentez donc à rester, ou du moins à nous paroître ou féroces, ou barbares ; ne vous croyez point outragés, en recevant ces dénominations qui dénotent des vertus qui vous sont nécessaires & qui nous manquent, qui font votre gloire & votre sûreté, & qui feroient notre malheur ; n'aspirez point à nos arts, à notre goût, à nos plaisirs ; cessez de prétendre à nos sciences, à nos talens, à nos graces ; ne soyez jaloux ni de l'éclat qui nous environne, & que nous répandons au loin, ni de l'espèce de bonheur que nous avons su nous procurer, & laissez-nous au sein de la corruption perfectionner tous les jours l'art d'adoucir & d'embellir la vie ; mais employez tous vos soins à vous composer un bonheur plus agreste, plus simple & tout différent du nôtre, ou renoncez aux délicieuses jouissances que vous attendez de la liberté.

Les grands *chemins* importent essentiellement, non-seulement à la richesse & à la puissance d'un grand état, mais encore à sa défense. C'est par eux que la France peut porter, en peu de tems & à peu de frais, toutes ses forces de son centre à sa circonférence. Mais si contre sa maxime éternelle & très-sage, de porter d'abord le théatre de la guerre chez ses ennemis, elle se voyoit réduite à la fâcheuse nécessité de se défendre chez elle, on pourroit craindre, a-t-on dit, que ses grands chemins n'ajoutassent une facilité de plus aux moyens de ses ennemis. Cette crainte assez frivole ne peut compenser ni même balancer en rien les avantages qu'elle retire de ses routes, parce qu'au besoin on détruit en peu d'heures devant l'ennemi tous les chemins qui pourroient lui servir. Cette objection a fait naître la question de savoir si les

Digitized by Google

chemins devoient, près des côtes & des frontières, leur être parallèles, ou ſe diriger perpendiculairement vers l'intérieur. Il me ſemble que le parallélisme des routes, ſuivant l'état de la queſtion, ſeroit dangereux, parce que, ſur les côtes comme ſur les frontières, il laiſſeroit à un ennemi, d'ailleurs aſſuré de ſes derrières, la facilité de s'étendre, de ravager, ou de faire contribuer, tandis que ſi le *chemin* va de la circonférence au centre, il n'oſe pénétrer dans l'intérieur, parce qu'il allongeroit ſes flancs, les laiſſeroit en priſe, & que les partis qu'il lanceroit ainſi en avant pourroient être facilement coupés.

On a porté les écarts du pyrrhoniſme juſqu'à douter de l'utilité des *chemins*. On s'eſt enſuite partagé ſur les moyens de les conſtruire & de les entretenir. Nous tâcherons d'indiquer ceux qui paroiſſent être les moins onéreux au peuple & à l'état. Dans le choix de ces moyens, nous chercherons ſur-tout à être utile au peuple; car le ſervir, c'eſt ſervir l'état. Plus cette grande queſtion d'économie politique a été ſouvent & diverſement agitée, plus il importe à la patrie que les opinions flottantes ſur un objet ſi intéreſſant puiſſent être enfin fixées d'une manière irrévocable. Nous la préſenterons donc ſous toutes ſes faces, afin de mettre ſes vrais juges en état de prononcer ſur elle.

Des loix nouvelles publiées avec tout l'appareil de la puiſſance & de la majeſté royale, ayant détruit les anciens réglemens ſuivis pour la confection des chemins, & bientôt après ces loix nouvelles ayant été non abrogées, mais ſuſpendues, il réſulte au moins de ces variations qu'elles prouvent tacitement & l'inſuffiſance de toutes ces loix & les défauts de tous les ſyſtêmes enfantés pour les ſuppléer.

Être méthodique & clair, voilà la règle que je m'efforcerai de ſuivre. Dans un ſujet d'adminiſtration, qui a donné naiſſance à tant de ſyſtêmes & de débats, on doit non-ſeulement ne pas exiger les ornemens recherchés de l'éloquence, que le goût ſeul y réprouveroit, au moins comme ſuperflus, mais encore pardonner les calculs un peu ſecs & les détails arides & pourtant néceſſaires, auxquels je ſerai forcé de deſcendre.

Cette queſtion tient par un ſi grand nombre de rapports aux matières délicates de la politique & du gouvernement, qu'à moins d'être un adulateur ſervile, il eſt impoſſible de ne pas examiner quelquefois nos inſtitutions. Le défenſeur de l'humanité ne doit point critiquer avec amertume des loix, des uſages qu'une adminiſtration bienfaiſante ſemble diſpoſée à abroger, dès qu'on l'éclairera ſur leurs abus. Mais loin de lui la honteuſe circonſpection de ne pas dévoiler ces abus! Loin de lui la baſſeſſe de ne pas les cenſurer! Egalement éloignés des deux écueils de la ſatyre & de la puſillanimité, eſſayons de paſſer entr'eux ſans les toucher.

Il ſemble que les grands *chemins* auroient dû naître, auſſi-tôt que les hommes furent parvenus au point de pouvoir former de grandes ſociétés, & cependant tous les monumens de l'hiſtoire s'élèvent pour contrarier cette opinion. L'Europe contenoit depuis long-temps une population immenſe, des corps de peuples nombreux, de vaſtes cités, de grands états déja parvenus à un certain degré de civiliſation, & elle ne connut les grands *chemins* qu'après les conquêtes des romains. L'Afrique renferme des royaumes très-étendus; &, ſi vous en exceptez l'Egypte & l'ancienne domination de Carthage, l'Afrique n'eut jamais & n'a point encore de *chemins*. L'Amérique entière, à l'exception du Pérou, n'en avoit pas davantage, avant qu'elle fût devenue la proie des européens. L'Aſie, le berceau du genre humain, la plus belle, la plus vaſte, la plus riche partie du monde n'eut & n'aura peut-être jamais d'autres grands *chemins* que ceux qui, dit-on, exiſtent à la Chine, empire qui ne reſſemble en rien au reſte de l'Aſie.

Une grande nation peut avoir des villes, des loix, un commerce, des arts, ſans grands *chemins*. Leur utile invention n'a dû naître que chez un peuple déja très-policé, riche, commerçant, & voulant étendre avec ſon commerce ſes jouiſſances, ſes commodités ou ſa domination; auſſi l'attribue-t-on aux carthaginois. Les grands *chemins*, tels que nous les concevons, ne peuvent ſe trouver que chez une nation extrêmement civiliſée, tranquille, & ayant un ſyſtême général d'adminiſtration intérieure bien ſuivi; ils ne peuvent même ſubſiſter chez une telle nation, que par les mêmes cauſes qui leur ont permis d'y naître. Suppoſez le pays qu'elle habite, troublé par de longues guerres, ou civiles ou étrangères, appauvri, dépeuplé, ne pouvant ou ne voulant plus reconnoître les loix d'une adminiſtration générale, les grands *chemins* y diſparoîtront, &, après la révolution de quelques ſiècles, il en faudra rechercher les veſtiges cachés ſous les ronces de la barbarie qui aura tout détruit.

Non-ſeulement ce ſont ces carthaginois, que les romains vainquirent avec tant de peine & de bonheur, & qui nous les ont dépeints avec les couleurs infidèles d'une haine immodérée, auxquels ſemble appartenir la gloire d'avoir les premiers ſenti l'utilité des grands *chemins*; mais c'eſt à ces mêmes peuples dont l'Afrique doit à jamais déplorer la ruine, qu'eſt due celle d'avoir perfectionné leur invention; car il paroît qu'ils eurent des voies pavées. Sans doute ils créérent une police & des loix relatives à la conſtruction, à l'entretien, à la ſûreté de ces routes: mais il ne nous reſte aucune notion de ces réglemens. Les romains, en détruiſant Carthage, voulurent anéantir juſqu'à ſa mémoire; & l'un des peuples qui a figuré avec le plus de gloire ſur la terre, eſt devenu, par la ja-

Digitized by Google

louſie de ſes ennemis, l'un de ceux dont les inſtitutions ſont le moins parvenues à la poſtérité.

Les grecs paroiſſent ne s'être occupés des grands *chemins* que pendant les beaux jours de leurs républiques. Le ſénat d'Athènes étoit chargé de leur adminiſtration. Thèbes & Lacédémone en avoient confié le ſoin à leurs citoyens les plus importans. Mais ſi, comme on le croit, la Grèce n'eut jamais de voie pavée, elle fut loin de perfectionner l'heureuſe invention des carthaginois. Il valoit ſans doute mieux ouvrir & former des *chemins* commodes que de prodiguer ſur leurs bords les inutiles ſtatues de leurs dieux tutélaires, qui vraiſemblablement les gardoient aſſez mal. La vanité des grecs mit ſouvent le faîte à la place de l'utilité. La nature, au reſte, ne paroiſſoit pas avoir deſtiné ces peuples à donner au monde des exemples de ce genre & de ce moyen de civiliſation. Les grecs en effet, par la poſition de leur pays, avoient, moins que tout autre peuple, beſoin de grands *chemins* : ils habitoient un archipel; la plupart de leurs villes étoient bâties ſur la côte; la mer étoit le vrai *chemin* qu'ils devoient chercher le plus à s'ouvrir, puiſqu'elle étoit l'obſtacle qui s'offroit le plus ſouvent à leur communication réciproque.

Les romains, conquérans par ſyſtême, dévorés de la ſoif de dominer ſur les nations, eurent, pour les ſubjuguer & les contenir après la conquête, doublement beſoin de donner la plus ſérieuſe attention aux *chemins*. Auſſi de tous les peuples qui ont paru avec éclat ſur la ſcène mobile du monde, ſont-ils celui qui, dans ce travail, a développé la plus grande induſtrie. Les monumens de cette eſpèce qu'il a créés ont ſurvécu long-temps à ſon empire; pluſieurs ſubſiſtent encore de nos jours, & les principaux *chemins* qui partent de la Rome moderne ſont ceux que la Rome ancienne, la Rome libre & guerrière avoit conſtruits.

Les *chemins* ſignent à Rome la fortune & la gloire de ſes premiers citoyens & de ſes meilleurs princes; ils acquirent une réputation durable & méritée aux noms d'Appius, de Flaminius, d'Aurelius, à ceux de Céſar, d'Auguſte, d'Agrippa, de Trajan. Cependant, en Italie comme en Grèce, leur conſtruction demandoit moins de dépenſes qu'elle n'en exige dans nos climats. Ils n'avoient beſoin que d'un entretien très-médiocre & peut-être nul, parce que la qualité des matériaux dont ils étoient formés étoit ſupérieure à celle de ceux dont nous ſommes forcés de faire uſage, & que la chaleur de ces régions les préſervoit de la cauſe la plus immédiate de leur deſtruction, de l'humidité, de ſa fréquence, de ſa durée, de l'alternative du froid & du chaud, du ſec & de l'humide, qui tient les corps dans un état voiſin de la diſſolution; qu'enfin les *chemins* n'avoient pas, comme les nôtres, des fardeaux de dix à douze milliers à ſupporter. Sans compter les *chemins* faits par les romains dans l'Italie, dans les Gaules, dans la Germanie, ils avoient achevé, pour communiquer avec les autres parties de leur empire, 10797 lieues. Mais tous ces *chemins* n'étoient pas, comme on l'a cru, faits par leurs légions. Veſpaſien payoit de ſes propres deniers la réparation de ceux d'Italie, tandis que les peuples conquis étoient forcés de faire les autres par corvée.

L'an 442 de Rome, Appius Claudius commença le premier & le plus beau grand *chemin* qu'aient eu les romains, la voie appienne qui menoit de Rome à Capoue. Deux voitures y pouvoient paſſer de front; elle fut pavée de pierres de trois, quatre & cinq pieds de ſurface, apportées de carrières fort éloignées, & aſſemblées entr'elles auſſi exactement que celles des murs les mieux conſtruits.

L'an 512, Caius Aurelius Cotta ouvrit la voie aurelienne, qui conduiſoit de Rome en longeant la mer de Tyrrhene, juſqu'au *Forum Aurelii*.

L'an 533, C. Flaminius entreprit la voie flaminienne, qui menoit de Rome à Rimini. Il fut tué dans la deuxième guerre punique, & ce *chemin* fut achevé par ſon fils.

Ces travaux plurent tellement au peuple & au ſénat, que, ſous Jules-Céſar, Rome communiquoit déja par des *chemins* pavés avec toutes les principales villes d'Italie. Alors on pouſſa les routes juſques dans les provinces conquiſes, &, pendant la dernière guerre d'Afrique, on conſtruiſit un chemin de cailloux taillés en quarré, de l'Eſpagne dans les Gaules juſqu'aux Alpes.

Domitius Œnobarbus pava la voie domitienne, qui conduiſoit dans la Savoie, le Dauphiné & la Provence. Les romains ouvrirent depuis en Allemagne une autre voie domitienne.

Auguſte, maître de l'empire, ne perdit pas de vue les *chemins*, & fut parfaitement ſecondé dans leur adminiſtration par Agrippa. Il ouvrit pluſieurs routes en Eſpagne, fit élargir & continuer celle de Medina à Cadix; il en dirigea deux autres ſur Lyon; l'une traverſoit la Tarentaiſe, l'autre fut pratiquée dans l'Apennin. Lyon devint le centre de la diſtribution des *chemins* dans la Gaule; le premier conduiſoit, au-travers de l'Auvergne, dans l'Aquitaine; le ſecond fut pouſſé juſqu'au Rhin & à l'embouchure de la Meuſe, & ne s'arrêta qu'à la mer d'Allemagne, le troiſième parcourant la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, finiſſoit au port de Boulogne; le quatrième couroit le long du Rhône, entroit dans le Bas-Languedoc, & retournoit finir à Marſeille.

D'autres *chemins* partoient de ces routes principales, pour ſe rendre dans les villes voiſines. Trèves paroit avoir été un ſecond centre de diſtribution. Son nom ſeul où l'on reconnoit les mots *tres via*, l'indique aſſez. L'un des *chemins* qui ſortoit de Trèves, ſe dirigeoit ſur Strasbourg & menoit à Belgrade. Un autre traverſoit la Bavière, & pénétroit juſqu'à Sirmiſch en Eſclavonie.

L'Italie avoit également des communications ouvertes, par les Alpes & la mer Adriatique, avec

Digitized by Google

les provinces orientales. Aquilée, ſur cette côte, étoit un nouveau centre de réunion, d'où partoient différentes routes; l'une pour Conſtantinople, & c'étoit la plus importante; les autres pour la Dalmatie, la Hongrie, la Croatie, la Macédoine & les Mœſies. L'un de ces *chemins* alloit aux bouches du Danube, & s'étendoit juſqu'à Tomes.

Les mers coupèrent plutôt qu'elles n'interrompirent les *chemins* des romains. Des ports lièrent par-tout la communication de l'Italie avec les iſles & les provinces de l'empire où l'on avoit conſtruit des *chemins*. On comptoit plus de 600 lieues de *chemins* pavés en Sicile, 100 en Sardaigne, 73 en Corſe, onze cents dans les iſles britanniques, 4250 en Aſie, & 4674 en Afrique. La communication de Rome avec cette Afrique ſi célèbre alors, ſi dégradée aujourd'hui, ſe faiſoit du port d'Oſtie à celui de Carthage, & c'étoit ſurtout aux environs de cette malheureuſe ville que les *chemins* étoient les plus fréquens, parce que ſans doute les romains, profitant de ceux faits par les carthaginois, les comptèrent parmi ceux qu'ils purent y ajouter. Enfin telle fut la correſpondance des routes des deux côtés du détroit de Conſtantinople, qu'on pouvoit aller de Rome à-Milan, à Aquilée, ſortir de l'Italie, arriver par l'Eſclavonie à Conſtantinople, traverſer la Natolie, la Galatie, la Syrie, paſſer à Antioche, dans la Phénicie, la Paleſtine, l'Egypte, voir Alexandrie, ſe rendre à Carthage, s'avancer juſqu'à Clyſmos aux confins de l'Ethyopie, & s'arrêter à la mer Rouge, après avoir fait 2380 de nos lieues françoiſes.

L'imagination s'effraie, en ne conſidérant même que l'immenſité de ces prodigieux travaux: & combien la ſurpriſe & l'admiration n'augmentent-elles pas, lorſqu'on embraſſe ſous un ſeul point de vue les difficultés qu'ils ont préſentées, les forêts ouvertes, les montagnes coupées, les collines applanies, les vallons comblés, les marais deſſéchés, les ponts élevés dans une auſſi vaſte étendue?

Tant de magnificence, il faut le répéter à ceux qui, ne courant ni ne connoiſſant le monde, ne liſent & ne voient que des livres, & n'admirent ſi excluſivement les anciens que par ignorance de ce qu'ont fait les modernes; tant de magnificence, dis-je, a été infiniment ſurpaſſée depuis deux ſiècles par les peuples de l'Europe. Cette partie du monde contient ſeule trente fois plus de *chemins* que les romains n'en ouvrirent dans l'immenſe étendue de l'empire qui leur fut ſoumis, & leurs *chemins* n'ayant guères que le tiers de la largeur des nôtres, il ſe trouve que les européens actuels ont, dans le court eſpace de deux ſiècles, fait dans ce genre au moins ſoixante fois plus de travaux, que les romains n'en exécutèrent pendant la longue durée de leur domination.

On commençoit la conſtruction de leurs grands *chemins* par tracer au cordeau deux ſillons paralèles qui en fixoient la largeur: on creuſoit enſuite l'intervalle de ces ſillons, & l'on y étendoit par couches ſucceſſives les matériaux; c'étoit d'abord un lit de ciment compoſé de chaux & de ſable de l'épaiſſeur d'un pouce; ſur ce lit on en étendoit un ſecond de pierres larges, planes, aſſiſes les unes ſur les autres juſqu'à dix pouces de hauteur, & liées entr'elles par un mortier très-dur; on donnoit huit pouces d'épaiſſeur à la troiſième couche qu'on formoit de petites pierres rondes plus tendres que le caillou, mêlées à des moellons, des platras, des décombres d'édifices, le tout battu dans un ciment d'alliage; la quatrième couche avoit un pied d'épaiſſeur & étoit compoſée de terre graſſe mêlée avec de la chaux. Ces matières intérieures formoient un maſſif depuis deux pieds & demi juſqu'à trois & demi d'épaiſſeur. La ſurface du *chemin* enfin étoit compoſée de gravois liés par un ciment mêlé de chaux. Cette croûte étoit ſi ferme, qu'elle a pu réſiſter juſqu'à-préſent dans quelques endroits de l'Europe, & l'on avoit tellement reconnu ſa ſolidité, qu'on en avoit fait uſage pour tous les *chemins*, à l'exception des grandes voies, leſquelles, en partant des portes de Rome, étoient pavées de grandes pierres juſqu'à la diſtance de 50 lieues.

Les fonds pour le travail des *chemins* étoient ſi aſſurés & ſi conſidérables, qu'on ne ſe contenta pas de les rendre commodes & durables, mais qu'on s'occupa de les embellir. On y plaça des colonnes de mille en mille pour en marquer les diſtances, des pierres pour ſervir de ſièges aux gens de pied, & pour aider les cavaliers à monter à cheval; des ponts furent conſtruits par-tout où ils parurent néceſſaires, & aux environs de Rome & des grandes villes de l'empire les *chemins* ſe trouvèrent ornés d'arcs de triomphes, de temples, des mauſolées des grands & des ſtatues d'Hermès, dont on ſe ſervoit dans les croiſés des routes pour indiquer les *chemins* aux voyageurs.

Telle eſt l'idée que la première Encyclopédie avoit donnée de l'étendue, de la magnificence & du travail des *chemins* par les romains. Cependant il ne faut pas croire que tous ceux qu'ils avoient ouverts fuſſent conſtruits avec ces ſoins qu'ils ont pu mettre à quelques-uns plus néceſſaires & plus fréquentés. On doit avoir de la peine à ſe perſuader que les romains aient trouvé par-tout des matières calcaires, des platras, des décombres d'édifices, &c.: la chaux & la pierre qui la produit n'eſt pas univerſellement répandue ſur le globe: on y parcourt des diſtances de plus de cent lieues ſur des terrains totalement dénués de pierre calcaire, & qui n'en renferment que du genre des vitreſcibles. Or ſi les romains ont tracé des routes dans de telles contrées, certainement ils les ont conſtruites par d'autres procédés que ceux que nous venons de décrire. Nous avons vu des veſtiges d'anciens *chemins* romains, dont l'encaiſſement n'avoit été formé que de petites pierres raſſemblées ſans ciment, & telles qu'on les trouvoit

Digitized by Google

ſur les lieux. Le temps, la preſſion avoient ſuffi pour en former une couche de la plus extrême dureté, & il eſt préſumable que la plupart de leurs *chemins* ne furent pas conſtruits par des procédés différens.. On pourroit ſoupçonner, même avec quelque fondement, que les romains ont plus cherché à éviter les grands obſtacles qu'ils pouvoient rencontrer dans la conſtruction des *chemins*, qu'à les vaincre; en effet, au lieu de combler un vallon ou de percer une montagne, ils détournoient leur route & la dirigeoient ſur les pentes les plus acceſſibles; s'ils avoient fait dans les montagnes les travaux qu'y ont achevé les européens modernes, les veſtiges en ſubſiſteroient encore; car les traces des grands travaux dans les montagnes ne ſauroient s'effacer.

S'il en falloit croire les hiſtoriens eſpagnols, plutôt que le ſavant Paw leur contradicteur, les péruviens auroient rendus croyables, & même ſurpaſſé tous les travaux qu'on attribue aux romains dans ce genre. Ces peuples privés de l'uſage du fer, par une induſtrie dont on a peine à ſe former quelqu'idée, conſtruiſirent, de Cuſco leur capitale à Quito, un grand *chemin* bien nivelé de 500 lieues de long. Il étoit pavé de pierres dont les plus petites avoient dix pieds en quarré, ſoutenu des deux côtés par des murs d'appui, & bordé de parapets; deux ruiſſeaux couloient au pied de ces murs, & deux rangs d'arbres plantés ſur leurs bords formoient de ce *chemin* la plus étonnante & la plus magnifique avenue. Si l'exiſtence de ce *chemin* n'eſt pas une fable, ou ſi en le décrivant on n'a rien exagéré, il faut l'avouer, aucun peuple ancien ou moderne n'a créé un monument public de cette grandeur & de cette utilité.

La décadence de l'empire romain en Europe y amena ſucceſſivement celle des *chemins*. Les barbares qui renverſèrent ce coloſſe de puiſſance, qui avoit foulé le monde, mais qui l'avoit éclairé & civiliſé, ne ſavoient qu'envahir & détruire. La France a ſenti l'une des premières la néceſſité des *chemins*. Dagobert publia quelques réglemens à ce ſujet, il défendit de les barrer; mais déja les *chemins* avoient été abandonnés depuis long-temps. Charlemagne, qui fut en tout ſupérieur à ſon ſiècle, fit réparer, par ſes ſujets & par ſes troupes, les voies militaires des romains, & avant lui la reine Brunchaut avoit fait rétablir cette longue route qui, dans quelques endroits, a encore retenu le nom de cette princeſſe. Non-ſeulement l'eſprit qui avoit animé Charlemagne s'éteignit dans ſes ſucceſſeurs, mais tous les reſſorts du gouvernement ſe rompirent ou ſe lâchèrent dans leurs foibles mains. La France devint la proie d'une multitude de ſeigneurs qui, tous d'accord pour ſe ſouſtraire à la puiſſance des loix & du trône, le firent encore preſque tous pour accabler les infortunés habitans de leurs terres. L'anarchie féodale détruiſit toute police générale. Les mœurs devinrent atroces, & il ne reſta bientôt plus à la nombreuſe nobleſſe qui tyranniſoit la France d'autres vertus que le courage dont elle avoit beſoin, & quelques-unes de celles qui dérivent de cette diſpoſition de l'ame. Le peuple alors avoit tout perdu, excepté la patience avec laquelle il ſupportoit ſes longs & incroyables malheurs, ſentiment paſſif qui prouve trop qu'en effet il avoit tout perdu. Alors naquirent, ſur le peu de *chemins* qui ſubſiſtèrent, les droits de péage, barrage, pontonnage, travers, bac, &c.: droits qu'uſurpèrent ou ſe créérent les puiſſans. Point de pont dont une tour ne défendit l'accès, ni qu'on pût paſſer ſans payer: le pont tomboit, le ſeigneur n'étoit pas aſſez riche ni aſſez induſtrieux peut-être pour le faire reconſtruire; il y ſubſtituoit un bac & de nouveaux droits. Un *chemin* ſubſiſtoit, il le fermoit par des barrières, & exigeoit un droit en argent pour les ouvrir. Des abus de tous genres ſe multiplièrent; & à meſure que l'oppreſſion s'étendit, les *chemins* devinrent impraticables, le commerce ſe perdit, & le peu de voies qui avoient échappé à tant de cauſes de deſtruction, en ceſſant d'être utiles, ceſſèrent d'être entretenues.

Philippe-Auguſte ayant déja recueilli de grands fruits de la politique de ſes prédéceſſeurs, qui tous s'étoient attachés à rendre à l'autorité royale le pouvoir que les ſeigneurs lui avoient arraché, ſe trouva aſſez puiſſant pour faire quelques réglemens relatifs aux *chemins*, & créer quelques officiers chargés de veiller à leur exécution, & de lui en rendre compte. C'eſt à ce prince que Paris dut en 1184 le pavé de ſes rues. Ces commiſſaires de Philippe-Auguſte furent bientôt négligés, ainſi que les *chemins*, ſous les ſucceſſeurs de ce roi moins vigilans que lui. On crut bien faire, en attribuant aux juges civils des lieux la connoiſſance de tout ce qui concernoit la voierie, & c'étoit ce qu'il étoit poſſible de faire de plus mal. On s'en apperçut en 1508, & on donna aux tréſoriers de France quelque part à la grande voierie. Alors les tribunaux relatifs aux *chemins* furent très-multipliés. Henri II autoriſa, en 1552, les élus à faire les réparations qui n'excéderoient pas 20 liv. Henri III leur aſſocia, en 1583, les juges des eaux & forêts, enſorte qu'il y eut à cette époque quatre eſpèces de grandes voieries & quatre ſortes de juriſdictions auxquelles reſſortiſſoit cette matière. Henri IV ayant reconnu la confuſion qu'une telle concurrence y devoit apporter, créa en 1599 un office de grand-voyer, ayant la ſurintendance des *chemins* & le pouvoir de créer des lieutenans dans les provinces. Le duc de Sully, grand-maître de l'artillerie & premier miniſtre, fut revêtu de cet office, & cette partie de l'adminiſtration de ce grand homme ne ſe ſentit pas, comme les autres, du génie avec lequel il ſavoit tout améliorer. Louis XIII ſupprima la charge de grand-voyer, & attribua la juriſdiction des grands *chemins* aux tréſoriers de France, en 1626; mais le roi reconnut bientôt la néceſſité de ſe réſerver la ſurintendance

des

Digitized by Google

des *chemins*. Louis XIV, né avec le goût & le ſentiment de tout ce qui étoit grand & utile, connut l'importance des routes, & fit ouvrir & commencer nos premiers grands *chemins*. Occupé de guerres & de bâtimens, il ne put avancer beaucoup leur travail. Cette gloire étoit réſervée à Louis XV. Ce prince, embraſſant un plan plus vaſte, voulut que toutes les parties de ſon empire communiquaſſent entr'elles & avec l'étranger. Il ouvrit & perfectionna ſeul plus de routes, que n'en avoient fait enſemble tous ſes prédéceſſeurs. Il ne reſte guères aux héritiers de ſon trône que le tiers des ouvrages faits ſous ce roi, pour voir achevée l'immenſe entrepriſe de la confection de toutes les routes de France.

Aujourd'hui tout ce qui concerne l'ouverture, la conſtruction & l'entretien des *chemins*, eſt du reſſort du miniſtère des finances. Le conſeil du roi prononce ſur tous ces objets. Les fonds deſtinés aux ponts & chauſſées ſont annuellement de 5,000, 000 liv. Les pays d'états veillent eux-mêmes à l'entretien de leurs *chemins*, & font pour cela les fonds néceſſaires; mais ils ne peuvent appliquer la dépenſe de ces fonds. C'eſt le conſeil du roi, par le miniſtère du contrôleur général & des intendans des provinces, qui ordonne l'emploi de ces fonds à telle ou telle partie d'ouvrage.

On a formé une école des ponts & chauſſées, & un corps d'ingénieurs des ponts & chauſſées. L'école & le corps ont un directeur général, lequel a ſous ſes ordres, des inſpecteurs & ingénieurs qui, répandus dans les provinces, correſpondent tous avec lui; c'eſt ſur le rapport du directeur-général que le roi ordonne chaque année, dans ſon conſeil, les ouvrages qui doivent être faits. Les devis, plans, coupes & profils en ſont ſervis, & les adjudications des ouvrages faites au rabais par les tréſoriers de France à Paris, & par les intendans dans les provinces. On ne peut ſe diſpenſer, quand on a parcouru la France, de donner à cette adminiſtration & à cette école des ponts & chauſſées, qui a déja produit les artiſtes les plus diſtingués & les plus magnifiques ouvrages, le tribut d'éloges qu'ils ont mérité.

Les ingénieurs forment les projets des nouvelles routes. Les plans doivent être ſoumis à leur directeur général, être approuvés par l'intendant des lieux, & conſacrés par un arrêt du conſeil, avant de pouvoir être exécutés; alors les ingénieurs tracent la route, en plantant des piquets de diſtance en diſtance le long de ſon alignement. Une loi de 1783 veut que ces piquets ſoient plantés ſix mois avant le commencement d'aucun travail, afin que les propriétaires du ſol deſtiné au *chemin* puiſſent adreſſer leurs réclamations au conſeil. Il eſt d'uſage de payer les édifices que le tracé du *chemin* force d'abattre. Dans quelques provinces, on paye aux propriétaires la partie de leur ſol qui eſt priſe pour le *chemin*; dans d'autres, & ce qui eſt très-remarquable dans des provinces d'état, le propriétaire ne reçoit aucune indemnité. Les terres néceſſaires pour le travail des remblais, les pierres pour l'empierrement doivent être priſes le plus proche du *chemin* que faire ſe peut, en dédommageant les propriétaires.

Des loix de 1720 & de 1776 ont fixé la largeur des *chemins*; ils doivent être bordés de foſſés pour faciliter l'écoulement de leurs eaux, & d'arbres diſtans l'un de l'autre de cinq toiſes, & éloignés d'une toiſe du bord extérieur du foſſé. J'obſerverai ici que cet ordre de planter le bord des *chemins*, qui ajoute à leur magnificence & en fait effectivement de ſuperbes avenues, nuit à leur bonté, à leur durée dans les provinces ſeptentrionales. De grands arbres empêchent le vent & le ſoleil de les deſſécher après de longues pluies. Ils ſeroient ſagement ordonnés pour les provinces du midi, parce qu'ils y offrent l'abri très-néceſſaire de leur ombrage, qu'ils fourniſſent des reſſources à ces pays moins abondans en bois; mais il me ſemble que l'on devroit deſirer que les *chemins* de celles du nord ne fuſſent bordés que d'arbres fruitiers qui s'élèvent peu, & dont l'ombre ne peut nuire au *chemin*.

Il eſt défendu d'anticiper ſur les *chemins*, & d'y mettre rien qui puiſſe les embarraſſer; & pour éviter les inconvéniens des voitures trop larges, il fut enjoint, dès 1624, de ne pas fabriquer d'eſſieux qui excédaſſent cinq pieds dix pouces de longueur. Des loix très-ſages ont été promulguées relativement à la conſervation des routes. Celles de 1783 ont étendu celles de 1724. Une voiture à deux roues ne peut être attelée de plus de trois chevaux; celles à quatre roues ne peuvent avoir que quatre chevaux attelés en file ou ſix attelés en couple, & il leur eſt défendu d'attacher aucun animal propre au tirage derrière leur voiture, au-delà du nombre fixé ci-deſſus.

Les voitures dont les jantes des roues auront ſix pouces de largeur à la ſemelle, peuvent atteler, ſi elles ſont à deux roues, quatre chevaux, & huit ſi elles ſont à quatre roues. Si l'un des eſſieux de ces dernières eſt plus court que l'autre, & de manière que les roues de devant ne paſſent pas dans les traces de celles de derrière, elles peuvent atteler un nombre de chevaux indéterminé. On a proſcrit, ſous peine d'amende, les cloux de bande taillés en pointe; & pour aſſurer l'exécution de ces utiles réglemens, les commis de barrière, & en pluſieurs lieux les cavaliers de maréchauſſée, les courriers, les poſtillons ont été autoriſés à ſaiſir les contrevenans, en dreſſant procès-verbal de ladite ſaiſie; & afin que les rouliers ſaiſis ne puiſſent cacher leurs noms, il leur eſt enjoint d'avoir toujours attachée au brancard de leur voiture une plaque de métal, où ſoient gravés ou peints leurs noms, ſurnoms & domiciles. Ces précautions infiniment ſages obvient à la promte dégradation des routes, dont le commerce abuſoit trop réellement, en leur faiſant porter dans une

même voiture des fardeaux énormes, qui ne pouvoient manquer de les détruire en peu de temps. Elles économiſent & facilitent leur entretien, & font deſirer qu'on porte un œil exact & ſévère ſur leur obſervance; car le marchand qui ne voit que ſon bénéfice particulier, ſera toujours tenté d'outrepaſſer la meſure des charges pour s'aſſurer quelques bénéfices ſur leur tranſport. Tous nos *chemins* ſont ou pavés, ou conſtruits en chauſſée d'empierrement; il paroît que l'expérience a fait préférer les chauſſées pavées pour les routes infiniment fréquentées. Mais, quoiqu'on ait porté la plus grande économie dans leur entretien, & qu'il ſe faſſe réellement à très-bas prix, la conſtruction des chauſſées d'empierrement & leur entretien ſont moins diſpendieux, & d'autant moins qu'on ne trouve pas par-tout le grez qui ſeul paroît pouvoir fournir un pavé ſolide. On le taille en général quarrément, & chacun de ſes côtés a de 7 à 9 pouces de longueur. Plus grand, il fatigueroit les chevaux auxquels il offriroit une ſurface trop large, trop liſſe, ſur laquelle ils gliſſeroient très-dangereuſement pour eux & pour leurs cavaliers. Ce principe eſt très-juſte & bien préférable à ceux qui dirigeoient les romains & les péruviens, lorſqu'ils employoient des pierres depuis cinq juſqu'à dix pieds pour paver leurs *chemins*, qui par ce moyen, durant les grandes chaleurs, comme pendant les fortes gélées, devoient être à-peu-près impraticables, & ne pouvoient d'ailleurs ſe réparer ni à ſi petits frais, ni avec autant de facilité que les nôtres.

On a commencé d'aſſujettir nos *chemins* à une meſure commune. Déja tous ceux de la généralité de Paris ſont ornés, de mille en mille toiſes, d'une colonne tronquée d'ordre toſcan, timbrée d'une fleur de lys & d'un chifre qui indique ſa diſtance d'un point central pris dans la capitale. Chaque demi mille eſt déſigné par un cône tronqué, & chaque quart de mille par une pyramide tronquée. Ces colonnes milliaires auront, outre le mérite d'orner les routes, le très-utile avantage d'en déterminer les meſures de manière que l'adminiſtration des poſtes ne puiſſe être trompée par des maîtres de poſte avides, qui, pour obtenir la taxe d'une demi-poſte de plus, peuvent trouver des arpenteurs complaiſans à appuyer leurs demandes ſur des procès-verbaux & des toiſés également infideles.

La France a, dans ce moment, près de 600 lieues de routes, ſur leſquelles ſont établies des poſtes. Ainſi l'on peut eſtimer qu'elle entretient pour ce ſervice public 2000 bureaux, 20000 chevaux & 6000 poſtillons; elle peut encore augmenter ſes routes de poſte d'environ 4000 lieues. Alors l'adminiſtration des poſtes y comprendroit environ 3200 bureaux, 32000 chevaux & 8000 poſtillons. Si l'on ajoute aux grands *chemins* parcourus par les poſtes ceux ſur leſquels on ne trouve pas leur commode établiſſement, il eſt vraiſemblable qu'aujourd'hui le royaume contient près de 12000 lieues de grands *chemins*, & probable qu'avant la révolution d'un demi-ſiècle il en contiendra près de 18000. Ainſi la France ſeule aura exécuté chez elle, dans l'eſpace de deux ſiècles, un tiers plus de *chemins* que les romains n'en eurent dans leur immenſe empire; &, à raiſon de la différence de largeur des uns & des autres, elle aura fait trois fois plus d'ouvrages qu'eux, &, oſons le dire, elle laiſſera dans ce genre des monumens inconnus aux romains, & qu'ils auroient admirés.

Pour bien ſentir la reconnoiſſance qu'on doit aux adminiſtrateurs qui ſe ſont occupés des *chemins*, il faudroit, rétrogradant de ſix ou ſept ſiècles, ſe reporter à ce temps où un homme entreprenoit un voyage de 40 lieues avec plus de difficulté qu'on ne part maintenant pour l'Amérique ou pour les Indes. Un particulier aiſé voyage aujourd'hui avec plus de commodités, plus de luxe, que les anciens maîtres du monde, que les Céſars, malgré leur fortune & leur puiſſance, n'en purent jamais avoir. En effet, il monte & ſe renferme dans une berline dont l'intérieur eſt meublé comme un riche appartement, & dont l'extérieur, reſplendiſſant de l'éclat des vernis & de la dorure, efface tout ce qu'on nous raconte de la richeſſe des anciens chars de triomphe les plus ſomptueux; il y repoſe ſur les couſſins de la molleſſe; il y eſt à l'abri de toutes les variations de l'atmoſphère, & cependant les glaces qui l'entourent lui permettent de jouir, comme s'il étoit à cheval & en plein air, du ſpectacle de la nature & de la vue de ces pays qu'il traverſe avec une rapidité qui en varie tellement les aſpects, qu'on diroit preſque qu'elle les multiplie uniquement pour écarter l'ennui de notre voyageur. Les reſſorts ſur leſquels eſt ſuſpendue ſa mobile maiſon d'or & de glaces, ne lui laiſſent point ſentir ce que les *chemins* peuvent avoir de rude; les cahots, les ſecouſſes, tout vient s'égarer & ſe perdre dans les feuilles élaſtiques qui les compoſent, afin d'épargner à notre moderne ſybarite l'impreſſion d'un mouvement un peu bruſqué, qu'il accuſeroit ſans doute d'être une ſenſation vraiment douloureuſe. Une cavalerie nombreuſe, qui parcourt ſans ceſſe les *chemins* pour en maintenir la police & la ſûreté, lui donne la liberté d'y courir ſans crainte, ſans danger, & le jour & la nuit. Il eſt ſûr d'y trouver de diſtance en diſtance tous les hommes, tous les chevaux dont il a beſoin. Pour s'éviter l'ennui d'attendre au relai, les courriers qui le précèdent l'annoncent d'avance, & il arrive quand tout eſt préparé, pour qu'il continue ſa route ſans délai. S'il charge ſon courrier de ſolder les frais de poſte, il n'a pas même beſoin d'être averti qu'il voyage; & à peine pourroit-il s'appercevoir qu'il a franchi d'immenſes étendues, ſi les différens aſpects de la nature que ſon œil contemple ne lui prouvoient qu'il a changé d'ho-

Digitized by Google

riſon. Court-il pendant la nuit, & le ſommeil vient-il demander à ſes ſens le tribut du repos qu'ils ont accoutumé de lui payer, il peut ſatisfaire ce maître, ce beſoin impérieux; la douceur, la ſoupleſſe des mouvemens de ſon char ne lui permettront pas de ſe douter qu'il ne ſoit pas dans ſon lit : veut-il veiller tandis que tout dort; il allume ſes lanternes, ſes reverbères, & voilà qu'il éclaire le *chemin* que ſes courriers ont à parcourir, & qu'il peut jouir lui-même de cette lumière dans ſa voiture qu'elle échaufferoit au beſoin. Il y brave les hivers & leur froidure; il a cent moyens d'y fixer l'air à la température qui lui plaît; d'autres reſſources s'offrent à lui contre les brûlantes ardeurs de l'été, & il ſait s'y procurer un air frais lors même que l'horiſon qu'il franchit eſt embraſé de tous les feux du midi. Un long trajet enfin n'eſt guères plus pénible pour lui que l'action de paſſer lorſqu'il eſt dans ſa maiſon, d'un appartement dans un autre. Tout ce qui peut dans un voyage lui faire ſentir agréablement ſon exiſtence, l'accompagne & le ſuit : eſt-il blaſé ſur le ſpectacle éternel, quoique mobile, des payſages, il prend un livre & lit : eſt-il obſervateur & veut-il ſe rendre compte de ce qu'il voit ou de ce qu'il penſe, il écrit tandis que ſon char vole. Sa toilette, ſa garderobe, ſa cuiſine, ſa bibliothèque, ſes armes, ſes inſtrumens de muſique, tout ce qui lui eſt utile, néceſſaire ou agréable, tout ce qu'il aime, il peut l'avoir avec lui, près de lui. Rien ne lui manque enfin, s'il a ſu donner à ſes côtés une place à la femme que ſon cœur chérit.

Voilà certes des jouiſſances que les romains, que les maîtres même de ces dominateurs du monde, qu'Auguſte & Livie n'ont pu jamais ſe procurer. Voilà les effets d'une police nouvelle, d'une civiliſation plus parfaite, d'arts infiniment perfectionnés, qui lui furent toujours inconnus. Voilà ce qui frappe nos yeux ſans ceſſe, & ce que nous ne conſidérons pas aſſez, quand nous voyons journellement nos concitoyens partir de Paris pour Rome, Londres, Madrid, Berlin, Vienne ou Pétersbourg; & voilà ce qu'on nous ſeroit remarquer & admirer juſqu'à ſatiété, ſi c'étoit les anciens auxquels on pût attribuer ces prodiges de notre induſtrie.

Des écrivains ſyſtématiques, dont les idées ont eu long-temps une très-grande vogue, & qui conſervent encore quelques partiſans, ont voulu diſſuader le public de l'utilité des grands *chemins* : nous nous bornerons, pour toute réponſe à cet étrange paradoxe, à leur faire voir que des *chemins* ſolides & bien entretenus ſont plus utiles à un état, lui procurent de plus grandes richeſſes, une plus grande ſûreté, des moyens de civiliſation plus prompts que des *chemins* mauvais ou mal entretenus. Prouver les avantages des premiers ſur les ſeconds, c'eſt démontrer ſans réplique l'utilité des *chemins* : ceux qui pourroient encore la regarder comme problèmatique, ſeront peut-être convaincus de leur erreur, lorſqu'ils auront vu les avantages immenſes qui réſultent pour un état de la facilité qu'ont toutes ſes parties de communiquer entr'elles.

Si l'on pouvoit ſuppoſer un pays qui manquât abſolument de *chemins*, il eſt clair qu'il faudroit y conſommer les denrées dans le lieu même de leur naiſſance, & qu'il y auroit impoſſibilité de faire aucun échange de leur ſuperflu. Si ce ſuperflu devenoit inutile, on ne ſemeroit que ce qu'il faudroit pour que la terre rendit uniquement ce qui ſeroit néceſſaire à la ſubſiſtance de chaque individu. Un tel pays n'auroit ni villes, ni arts, ni manufactures, ni commerce, ni civiliſation : mais que des chevaux puiſſent ſeulement être chargés de denrées & conduits à un lieu d'aſſemblée commune, alors ſe raſſembleront dans ce lieu des individus qui, ſans cultiver la terre, s'adonneront aux arts, & les productions de ces arts ſeront données aux cultivateurs en échange des denrées qu'ils feront naître & dont les artiſans devront ſubſiſter. Les colons augmenteront donc leur culture, & l'augmenteront ſans craindre de voir perdre les fruits de leurs récoltes. Suppoſons que des *chemins* ſoient ouverts entre toutes les villes déja formées & les campagnes qui les font vivre, que les voitures ſoient inventées, alors la facilité de tranſporter de plus grandes quantités de bled à moindres frais, fournira aux habitans des villes des denrées à plus bas prix : leur population augmentera avec la plus grande facilité de ſubſiſter; la population augmentant, aſſure le débit des denrées & amène néceſſairement leur plus grande réproduction. Si des provinces peuvent enſuite communiquer entr'elles, aucune ne craindra de ſe voir ſurchargée de récoltes inutiles, quand celle qui en aura d'abondantes pourra les verſer dans les marchés du pays qui auroit eu le malheur d'en avoir d'inſuffiſantes. Suppoſons maintenant que notre peuplade puiſſe communiquer par des *chemins*, des rivières, des canaux ou des ports avec les nations étrangères, & qu'une d'elles manque des denrées néceſſaires à ſes beſoins quelconques, on doit voir que nos colons & nos citadins pouvant lui porter le ſuperflu de leurs denrées de toute eſpèce, en recevront en échange, ou des choſes dont ils manqueroient ou de l'argent, & qu'ainſi leurs inutiles denrées exportées leur auront fourni une valeur qui augmentera la ſomme de leurs jouiſſances, ou qu'ils appliqueront à faire renaître une plus grande quantité de productions. Tous les échanges, ſoit entre ſujets, ſoit avec les étrangers, accroiſſent la maſſe des richeſſes nationales, en procurant des valeurs nouvelles & une plus grande réproduction; car il n'eſt point de peuple dont le commerce pût ou voulût conſtamment donner plus pour recevoir moins, & le but général du commerce eſt toujours de donner moins pour recevoir plus. Si l'on nioit la généralité de ce principe, qui me paroît vrai dans toutes ſes branches, quoique ſuſceptible d'une foule de

Digitized by Google

distinctions métaphyſiques, que ce n'eſt pas ici le lieu d'analyſer, on ſeroit toujours forcé de convenir que le bénéfice, réſultant des ventes faites à l'étranger, apporte dans l'état une richeſſe qui n'y étoit pas & accroit conſéquemment la richeſſe nationale. Or, n'eſt-il pas évident que ſi, pour aller joindre nos ports & nos frontières, les vendeurs avoient pour le tranſport de leurs denrées de très-gros frais à faire, les gains ſur les ventes ſeroient moindres, & conſéquemment le gain total provenant du commerce ou de la totalité des échanges? Si les frais étoient tels qu'ils fiſſent monter les denrées à un plus haut prix que celui auquel les vendeurs en concurrence pourroient livrer les leurs, il n'y auroit point de ventes & de là point de profit, point d'augmentation à la maſſe des richeſſes nationales. Il eſt donc clair que ſi les frais de tranſport ſont grands, c'eſt au détriment du prix des ventes de la première main. Plus ces prix baiſſent, moins le colon peut donner de revenu au propriétaire, moins il a de moyens d'augmenter ſa culture. Il eſt cependant pour les états, à la fois agricoles & manufacturiers, un *maximum* de prix qu'il ne faut pas que les denrées néceſſaires à la vie paſſent; car ce qu'on gagneroit alors par la vente & l'exportation de ces denrées, ſe perdroit par la chûte des manufactures; & lorſqu'un état les a laiſſé s'établir, il a contracté l'obligation d'empêcher leurs artiſans de mourir de faim. C'eſt ce *medium* de prix que les mauvais adminiſtrateurs ne ſavoient ni ſaiſir ni fixer.

Diminuer les frais de tranſport, c'eſt donc procurer à ſes denrées un bas prix qui, dans les ventes, leur aſſure la préférence des acheteurs: de la certitude de cette vente, des bénéfices qu'elle amène, naiſſent la richeſſe nationale & la réproduction de ces mêmes denrées qui la donnent.

De-là dérive manifeſtement l'extrême néceſſité des *chemins*, des bons *chemins* & de leur multiplication: de-là dérive la néceſſité plus grande des canaux & des rivières navigables, qui voiturent à bien moindres frais encore que les *chemins*. Si la France n'eſt pas à ſon plus haut point de proſpérité, elle doit y arriver promptement, dès qu'elle aura ouvert ces communications intérieures, dont la poſition avantageuſe de ſes rivières rend l'exécution ſi facile. Heureuſe, ſi elle a la ſageſſe de ne pas laiſſer abſorber par les péages & les douanes, les bénéfices immenſes que doit néceſſairement lui procurer une ſemblable navigation!

Si tout ce que nous venons de dire ne portoit pas une pleine conviction dans les eſprits; ſi l'on doutoit encore de l'avantage qui nait pour l'état de la multiplication des *chemins*, quelques détails qu'on voudra bien nous pardonner jetteront ſur notre ſentiment le jour de l'évidence.

Les bénéfices que procurent de bons *chemins*, réſultent de la plus grande facilité du charroi, qui, favoriſant l'exploitation de toutes les eſpèces de biens, augmentent la culture, la réproduction & la richeſſe nationale.

Suppoſons, avec le maréchal de Vauban, que la France contienne par lieue quarrée 300 arpens de vigne, 600 arpens de bois, 2700 de terre labourable, & employons le reſte en prairies, jardins, maiſons, *chemins*, terres incultes, &c. Une voiture roulant ſur un mauvais *chemin*, ne peut porter à attelage égal que le tiers de la charge qu'elle porteroit ſur un bon *chemin*, & doit marcher un tiers moins vite. Or, une voiture ſemblable roulant ſur un bon *chemin* avec un attelage égal, portera donc deux fois plus, & fera donc dans le même temps un tiers plus de *chemin*: ainſi, les quantités ſemblables de denrées voiturées par des attelages égaux, dans un tems égal, ſur un bon ou ſur un mauvais *chemin*, ſont entr'elles dans le rapport de 2 à 9. Ce rapport ſera donc la meſure des tranſports que nous allons comparer.

L'arpent de vigne produit, année moyenne, ſix demi-queues: ſi le pays en conſomme deux, il en reſte quatre à tranſporter: ſuppoſons qu'elles n'aient que trois lieues à faire pour arriver au lieu de leur vente ou de leur conſommation, une voiture attelée de trois chevaux payée 4 liv. 10 ſous, voiturera les ſix demi-queues dans un jour, y compris le retour: les frais de tranſport ſeront donc de 15 ſous par demi-queue: mais ſi les ſix demi-queues doivent voyager par de mauvais *chemins*, le rapport du prix des tranſports étant de 2 à 9, elles coûteront 20 livres 5 ſous, & chaque demi-queue 3 liv. 7 ſous 6 deniers. Le bénéfice réſultant du tranſport ſur le bon *chemin*, ſera de 2 liv. 18 ſous 6 den. par demi-queue. L'arpent en produiſant quatre à exporter, gagnera ſur les frais de tranſport 10 liv. 10 ſous; les 300 arpens de vigne de chaque lieue quarrée feront donc un bénéfice de 3150 livres; négligeons ces 150 livres, & ne comptons que ſur 3000 liv.

Les bois ſont ou taillis ou futaies: nous n'apprécierons point le produit trop variable de ces derniers; en les ſuppoſant tous taillis, on ſent que nous diminuons les avantages de notre cauſe. L'arpent de taillis près des bons *chemins*, produit, année moyenne, 10 livres; s'il en eſt loin, il ne rend que 2 livres; la proximité des bons *chemins* augmente donc leur produit de 8 livres; réduiſons ce gain à moitié, les 600 arpens de bois augmenteront donc d'une valeur annuelle de 2400 liv.

Des 2700 arpens de terres labourables, admettons-en un tiers en jachères, un tiers en froment, un tiers en menus grains: il faut deux tiers de ſeptier pour enſemencer un arpent en froment, & l'arpent rapporte, ſemence déduite, & qualité de terre moyenne, trois & demi pour un: le tiers enſemencé en menus grains, peut, ſans craindre d'enfler ſon produit, être évalué à un quart du nombre des ſeptiers de froment produit par l'autre tiers. 900 arpens en froment produiront, avec 900 arpens en menus grains, 2625 ſeptiers: ſuppoſons

Digitized by Google

que les habitans qui doivent vivre du produit de ces 1800 arpens, conſomment 1625 ſeptiers, c'eſt accorder beaucoup, puiſque c'eſt donner au moins deux ſeptiers par habitant de chaque lieue quarrée, il en reſtera 1000 à exporter; le marché où ils doivent ſe rendre étant eſtimé diſtant de trois lieues, & les terres productrices du bled ſituées ſur une bonne route, une voiture payée 4 liv. 10 ſ. y portera en un jour dix ſeptiers; les frais de port du ſeptier ne reviendront qu'à 9 ſous; ſi le *chemin* étoit mauvais, ils monteroient (dans le rapport de 2 à 9) à 40 ſous 6 den. Le bénéfice par ſeptier, procuré par les bons *chemins*, ſera donc de 31 ſ. 6 d. & pour les 1000 ſeptiers, de 1575 liv.

Avantages des *chemins*, bénéfices que les bons procurent ſur les mauvais par lieue quarrée:

Pour les vignes,	3000 liv.
Pour les bois,	2400
Pour les grains,	1575
Bénéfice par lieue quarrée,	6975

Quoique nous n'ayons pas voulu tenir compte des bénéfices que procureroient les bois futaies, ne négligeons pas de faire ſentir combien les *chemins* ſont néceſſaires à leur culture. Pourquoi ſont-ils devenus ſi rares en France? parce qu'il y avoit un gros bénéfice à faire ſur leurs ventes, lorſqu'ils étoient ſitués près des canaux, rivières navigables ou grandes routes, & qu'on s'eſt plus preſſé de couper ceux qui étoient ainſi placés que de les replanter, & qu'ils ne ſe ſont hâtés de revenir; parce qu'on perd le produit du territoire qu'ils occupent, lorſqu'ils ſont éloignés ſeulement de ſix lieues de ces différens débouchés. Le prix moyen de la ſolive, bois équarri, eſt généralement en France de trois livres chez le marchand; pour qu'il y gagne, il faut qu'il ne l'achète que 40 à 50 ſ. ſi le bois à exploiter eſt éloigné de ſix lieues du chantier du marchand, par un bon *chemin*, une voiture attelée de trois chevaux, payée 4 liv. 10 ſ. portera ſeize ſolives, & reviendra le même jour; le tranſport de chaque ſolive coûtera donc 11 ſous 3 deniers; ſi les *chemins* ſont mauvais, ſuivant le rapport ci-deſſus établi, il coûtera 2 liv. 10 ſous 7 den.: le bénéfice par ſolive, cauſé par les bons *chemins*, eſt donc de 39 ſous 4 den. les frais d'exploitation, de garde, de vente, &c. ſont évalués à 8 ſous par ſolive; l'une de ces ſolives coûteroit donc 19 ſous 3 den. quand l'autre reviendroit à 2 liv. 18 ſous 7 den.: or, quel eſt le marchand qui ne devant vendre ſon bois que 3 liv. l'achetera 2 liv. 18 ſous 7 den.: le propriétaire des bois futaies, au-delà de ſix lieues de communication, n'ayant, comme on voit, aucune poſſibilité de vendre, eſt réduit à ne planter que des bois de décoration, & à les deſtiner ou aux réparations de ſes bâtimens ou au chauffage. Les pièces de bois dont l'extrême beauté ou l'extrême beſoin des acheteurs hauſſent exceſſivement le prix, ne changent rien à cet apperçu, puiſque même, ſur ces pièces, le vendeur perd toujours les 39 ſous 4 deniers par ſolive, qu'un bon chemin lui eût fait gagner.

Nous n'avons expoſé qu'une partie des bénéfices produits par les *chemins*; que ſeroit-ce, ſi nous pouvions montrer les gains qu'ils ont valu au commerce? On en peut juger par ces ſeuls traits: vers la fin du règne de Louis XIV, le cent peſant coûtoit, de Paris à Bordeaux, 30 liv. de port; en 1740 il étoit réduit à 20 liv. aujourd'hui il eſt deſcendu à 9 livres: vers 1740, le même quintal coûtoit de Nantes à l'Orient 40 à 50 livres, il eſt maintenant à 2 livres 10 ſous. On comptoit, en 1683, 500, 000, 000 livres d'eſpèces en France, & un miniſtre qui a gouverné avec tant de gloire nos finances, & qu'on peut en croire ſur cette matière, évalue notre numéraire actuel à 2, 000, 000, 000 livres. La maſſe des richeſſes nationales, malgré tous nos malheurs & toutes nos fautes, a donc quadruplé dans moins d'un ſiècle. Auroit-on fait, auroit-on pu faire ces énormes bénéfices, ſi les frais d'exportation de nos denrées, en diminuant par la facilité de leurs tranſports, ne leur euſſent aſſuré un bas prix qui procuroit & leur vente & les profits qu'elle amenoit?

Nous avons prouvé que les *chemins* valoient à la France, par lieue quarrée, un bénéfice annuel de 6975 livres; or, le royaume devant avoir 6200 lieues de routes (je m'en tiens à cette évaluation, qui en raiſon de ſa foibleſſe augmente la force de mes concluſions), verra donc accroître ſon revenu annuel de 43, 245, 000 liv. & qu'on ne croie pas ce calcul enflé: pour obtenir le réſultat qu'il offre, on n'a ſuppoſé qu'une demi-lieue de terrein, de chaque côté des routes, jouiſſant des avantages qu'elles procurent, & certainement les biens ſitués à une plus grande diſtance y participent en raiſon inverſe de leur éloignement. On n'a point compté les gains qui réſultent de la plus grande valeur acquiſe par les prairies, jardins, &c. dont le ſuperflu eſt vendu & verſé dans les villes: on a négligé les économies qu'elles font faire au gouvernement dans les tranſports de ſon artillerie, de ſes bois pour la marine, de ſes ſers coulés, &c. Cependant ces dépenſes payées du produit des impôts le ſont en effet par le peuple; ainſi, toute économie ſur cet objet tend à lui épargner une ſubvention nouvelle, en même-temps que ces routes aſſurent ſa tranquillité, en ajoutant de nouvelles facilités pour la défenſe de l'état.

Pour donner une idée juſte du bénéfice que procurent les *chemins*, ce n'eſt pas aſſez d'avoir préſenté leurs avantages, il faut auſſi montrer les pertes qu'ils occaſionnent. De la comparaiſon de ces deux tableaux naîtra l'opinion qu'il en faut prendre. Toutes les routes faites ou à faire en France étant évaluées à 6200 lieues, les unes ayant de largeur

Digitized by Google

72 pieds, les autres 48, & plusieurs 36; leur largeur moyenne peut se fixer à 60 pieds ou 10 toises; ainsi elles contiennent & enlèvent à la culture 127,335 arpens & demi.

Mais on ne peut pas regarder comme perdue la totalité de ce terrein; on ne doit sans doute regarder comme telle, rigoureusement parlant, que l'espace employé à leur donner plus de largeur qu'elles n'en avoient autrefois; car par-tout où il existe des routes, il y en avoit depuis long-tems.

Or ces anciens *chemins*, plus longs & plus sinueux que les nouveaux, réduits cependant à la même longueur que ces nouveaux, & à une largeur moyenne de 40 pieds, emportoient 84,890 arpens: le terrein perdu par l'élargissement des nouveaux, n'est donc que de 42,445 arpens, qui, évalués à un produit moyen de 10 livres, diminuent le revenu de l'état de 424,450 livres, lesquelles, réparties sur 6200 lieues de route, font par lieue une diminution de produit de 68 livres. Première hypothèse.

Veut-on accorder que la moitié des anciens *chemins* a été rendue à la culture? Alors on ne perdra en tout que 84,890 arpens, qui, aux mêmes évaluations & répartitions que ci-dessus, donneront par lieue une perte annuelle de 136 livres. Seconde hypothèse.

Veut-on considérer les anciens *chemins* comme totalement perdus pour la culture? veut-on croire que les nouveaux n'ont jamais été tracés sur le terrein qu'ils occupoient? Eh bien! soit: la perte qu'ils occasionnent est d'abord pour leur surface propre, de 84,890 arpens, & pour l'excédent de largeur de ceux qu'on leur substitue, 42,445. —— Total, 127,335 arpens, qui, évalués à 10 liv. de produit, font une perte annuelle de 1,273,350 liv. lesquelles, réparties sur 6200 lieues, ne donnent par lieue qu'une perte annuelle de 205 livres. Troisième hypothèse.

Or, nous avons vu précédemment qu'en affoiblissant tous les rapports, un bon *chemin* procuroit au-dessus d'un mauvais un bénéfice annuel de 6975 livres par lieue quarrée: si nous en déduisons les pertes qu'il occasionne, ce bénéfice sera réduit, suivant la 1re hypothèse, à 6907 l.
la 2e . . . . à 6839
la 3e . . . . à 6770
} par lieue quar.

La France ayant 6200 lieues de routes en bon état, acquérera donc annuellement, même suivant la plus défavantageuse de ces hypothèses, un bénéfice de 41,974,000 livres.

Me reprochera-t-on de négliger un des élémens de ce problème, en ne tenant pas compte du prix que coûtera la façon de ces *chemins*, prix qu'il faut déduire de la somme que je présente, comme un bénéfice net & un accroissement annuel de revenu? Je répondrois que l'estimation du prix d'une lieue de *chemin* faite par corvée est peut-être impossible à déterminer, qu'ainsi je ne m'attacherai point à faire à cet égard des suppositions sur lesquelles on pourroit disputer; mais on sait, à n'en pouvoir douter, que le prix moyen de cette même lieue, faite à prix d'argent, est dans le royaume en général de 80,000 liv.: nos 6200 lieues coûteroient donc 496,000,000 liv.: or le revenu qu'elles rendent représente un capital de 839,480,000 liv. Ainsi, placer son argent à la construction d'un *chemin*, est donc bien évidemment pour l'état & pour les particuliers, le placer à un intérêt de 10 pour cent; ainsi, indépendamment de l'intérêt de sa mise, l'état retireroit de ses *chemins* un bénéfice net de 17,174,000 liv.

Remarquons encore qu'à peine un nouveau *chemin* s'ouvre, qu'il fait naître des défrichemens & des améliorations de tout genre; vérité de fait, dont peut se convaincre tout homme qui voudra parcourir la France & ne pas toujours dormir dans sa chaise de poste. La perte du territoire occasionnée par l'ouverture des nouvelles routes ou l'élargissement des anciennes, est, à mon avis, tellement rachetée par l'augmentation de culture & de productions qui en dérivent, que je ne puis douter un moment qu'il n'y eût 20 pour cent de bénéfice à faire, par l'ouverture d'un *chemin* dans un territoire cultivable & privé de cet utile débouché auquel il devroit bientôt sa vivification.

Ce n'est pas assez d'avoir prouvé l'utilité des *chemins*, il faut encore répondre aux objections qui se sont élevées contre ceux de la France. On leur a reproché,

1°. D'être trop larges.

2°. D'être peu solides.

3°. D'être tracés suivant des lignes trop droites.

4°. De causer de grands dommages aux propriétaires & à la culture.

Voici nos réponses à ces quatre objections.

1°. Toute grande route est composée de trois parties égales: les deux bermes & la chaussée. Dans celles qui sont très-fréquentées, chacune de ces parties doit être telle que deux files de voitures & un cavalier y puissent passer. La voie des voitures est de 8 pieds; celle du cavalier de 4; ainsi les grandes routes très-fréquentées auroient besoin d'être larges de 60 pieds, non compris leurs fossés. On donnoit aux routes ordinaires 16 pieds de largeur dans chacune de leurs parties, c'est-à-dire, au total, non compris les fossés, 48 pieds: les *chemins* royaux en avoient 36.

Cette division des *chemins*, en trois parties égales, est fondée sur ce que lors des réparations on charge de matériaux l'une des bermes, qui devenant, ainsi que la chaussée qu'on racommode, interceptée, nécessite l'existence de la seconde berme qui reste libre; & sur ce qu'en donnant à chacune de ces parties un peu plus de largeur qu'il n'en faudroit à la rigueur, il en résulte une grande économie sur l'entretien, parce que les voitures ne suivant pas toujours la même trace, fatiguent moins & détruisent moins vite les *chemins*. Si ces raisons ne font pas excuser la largeur des *chemins*,

Digitized by Google

au moins ce reproche ne pourra-t-il plus leur être fait légitimement, depuis l'arrêt du conseil du roi rendu sur cette matière, le 6 février 1776, & dont nous avons parlé ci-dessus.

2°. Nos *chemins* sont peu solides : cette objection ne peut concerner nos *chemins* pavés, dont la solidité est à l'épreuve des plus fortes charges, & auxquels on ne peut faire que le reproche de n'être bons & praticables que dans les pays pourvus de grès, celui d'exiger un entretien fréquent & dispendieux, & l'attention la plus scrupuleuse à en écarter les grosses voitures dans les temps de dégel : elle ne regarde donc que nos chaussées en empierrement ; mais lorsqu'elles sont faites suivant de bons principes & avec de bons matériaux, leur solidité est prodigieuse, & cette solidité doit s'accroître journellement en raison des recharges qu'elles souffrent. Les mauvais *chemins* en ce genre ne sont tels que par le défaut naturel des matériaux, par leur mauvais emploi, ou parce que la corvée nuit en beaucoup d'endroits à leur bonne construction ; par-tout où ils sont l'ouvrage d'un entrepreneur, ils sont excellens, ou offrent la preuve d'une malversation : leur extrême solidité doit sur-tout être l'effet du temps & de leurs recharges successives ; ainsi l'objection est au moins prématurée. Qu'on ne dise pas que les *chemins* des romains étoient plus solides, ils sont presque par-tout ce que les nôtres deviendront un jour ; un massif de pierres concassées, pulvérisées, faisant corps, par l'effet des lotions successives, & de la pression renouvellée & du temps. Ces voies Appienne, Aurélienne, Flaminienne, si vantées, & que les romains avoient construites avec des soins & des dépenses effrayantes, sont en effet des *chemins* impraticables, & qu'on cesse d'admirer quand on a eu le malheur de les parcourir. Si les autres *chemins* des romains ont tant duré, la vraie cause en est dans le petit nombre de voitures qui les parcouroient, & dans la légéreté des poids dont elles étoient chargées : ces *chemins* portoient rarement des charges de trois à quatre milliers, & les nôtres sont sans cesse parcourus par des rouliers dont les charriots & les charges pèsent ensemble jusqu'à douze & treize milliers. Quelle étonnante différence ne doit-il pas se trouver dans la durée de deux *chemins* également solides, lorsqu'ils supportent des poids si inégaux ? Ces motifs me font croire nos chaussées en empierrement, celles qui ont été faites avec soin, aussi bonnes, aussi durables qu'aucune de celles des romains. Si ces anciens maîtres du monde pouvoient être transplantés sur nos routes, plus justes que nous, on les verroit admirer les *chemins* pratiqués dans les montagnes de Saverne, de Juvisy, de Tarare, de Tréfou, de Pont-Chartrain, &c. Les levées de Weiss les étonneroient, & leur surprise & leur admiration nous prouveroient qu'ils ne nous ont laissé aucuns *chemins* qui puisse se comparer ni avoir servi de modèle aux chefs-d'œuvres en ce genre que nous avons su créer, & que nous ne savons pas assez vanter.

3°. Les *chemins* sont tracés suivant des lignes trop droites : un pareil reproche suppose de l'ignorance ou de la mauvaise foi ; c'est un axiome connu des enfans, qu'entre deux points la ligne droite est le plus court *chemin*. Tout *chemin* aligné droit prend donc le moins de terrain possible, coûte donc le moins de frais de construction & d'entretien, augmente par son raccourcissement même tous les gains qu'il doit procurer : voilà bien assez de titres pour lui valoir une préférence incontestable. Un coude fait naturellement présumer de la fraude dans le tracé du *chemin* ; il épargne presque toujours, non le terrein du pauvre, mais celui du riche, qui seul possède le secret de fausser la direction des *chemins*. Si le gouvernement veut un jour le faire redresser, une injustice premièrement commise expose l'état à une nouvelle perte de terrein & à de nouveaux frais de construction. Toutes les fois qu'on ouvre un *chemin* nouveau, un bon citoyen doit désirer, parce que cela est juste, nécessaire & profitable qu'il soit tracé en ligne droite, sans acception de personne. Les seules causes qui lui permettent de sortir de la rectitude de son alignement, sont la nécessité de le diriger vers les points les plus accessibles des montagnes, vers les principaux villages auxquels il doit servir, & le besoin d'éviter les rencontres trop répétées de ruisseaux & de rivières, dont la fréquence amène l'obligation d'un entretien éternel de ponts, plus onéreux cent fois que leur première construction.

4°. Ils causent de trop grands dommages aux particuliers & à la culture. Nous avons d'avance réfuté victorieusement cette objection, quand nous avons prouvé & déterminé les bénéfices occasionnés par les *chemins*. Si le petit territoire d'un pauvre particulier se trouve enclavé dans leur tracé, sans doute les dédommagemens qu'on lui donne ne l'indemnisent que foiblement de la perte de sa modique, mais précieuse propriété, & la patrie a tort, si elle l'expose à regretter le sacrifice qu'il est forcé de lui faire. Mais un tel reproche ne saurait concerner l'administration des *chemins* ; il ne s'adresse qu'au gouvernement, qui seul peut & doit même n'en jamais mériter de semblables. Quant au riche propriétaire dont les possessions se trouvent écornées, il est prouvé en rigueur qu'indépendamment des indemnités qu'on lui donne presque par-tout, & qui, je l'avoue, devroient être généralement exigibles de droit, il est prouvé, dis-je, qu'il est doublement dédommagé de la perte d'une portion de son territoire, par la nouvelle & plus forte valeur que la route donne au reste de sa possession : or cette valeur ne s'accroit pas, sans que la culture n'augmente & ne s'améliore. De toutes façons, l'objection combattue porte à faux.

On a prétendu que les *chemins* multipliés à l'ex-

Digitized by Google

cès en France, occupoient une trop grande partie de la ſurface du royaume. Suivant le ſyſtême que vouloient faire valoir les écrivains, ils exageroient ou affoibliſſoient le rapport de la ſuperficie des *chemins* à celle de la France. Les derniers calculateurs ont dit : la France contient 30,000 lieues quarrées, (la lieue de 2282 toiſes & demie, & la lieue quarrée de 5,208,665 un quart, toiſes quarrées) & à 6200 lieues de routes, dont la largeur moyenne peut s'évaluer à 10 toiſes. De ces données il réſulteroit que la ſurface de la France ſeroit de 156,259,937,500 T. T.; & celle de ſes *chemins* de 141, 515,000 T. T.; & que cette première ſurface ſeroit à la ſeconde dans le rapport de 1104 un cinquième à l'unité : mais nous croyons ce rapport infidèle, parce que, dans le compte des routes, on n'a vraiſemblablement compris que les grands *chemins* royaux : en effet la Bretagne, qui n'eſt guères que la vingtième partie de la France, a ſeule au moins 900 lieues de routes d'une largeur moyenne de 8 toiſes. Si toutes les provinces ont des *chemins* dans un rapport approchant de celui de la Bretagne, ce qui paroît aſſez vraiſemblable, il faudroit en conclure que le royaume contient 1800 lieues de routes, & en comptant à 8 toiſes leur largeur moyenne, leur ſurface, qui ſeroit de 328,680,000 toiſes quarrées, ſeroit à celle de la France comme 475 un tiers eſt à 1.

Au reſte, rien n'eſt plus indifférent à connoître que ce rapport, quoique ce dernier approche peut-être beaucoup de la vérité. Qu'importe qu'il y ait beaucoup de *chemins*, pourvu qu'il n'y en ait point d'inutiles ? Avant de crier ſur la perte de terrein qu'ils occaſionnent, il falloit examiner s'ils étoient la cauſe immédiate d'une plus grande production ; ſi en les détruiſant on ne réduiroit pas cette production preſque à rien ; ſi en les diminuant de nombre, on ne la diminuoit pas en même raiſon. Si ces recherches avoient conduit à trouver que la production augmentoit en raiſon du nombre des *chemins*, il auroit bien fallu conclure que plus on les multiplieroit, plus on accroîtroit la production ; que plus on accroîtroit la production, plus on auroit de conſommateurs ou d'habitans qui ſe mettent d'ordinaire en équilibre avec la quantité des ſubſiſtances ; plus on augmenteroit la maſſe des richeſſes nationales par le bas prix qu'amènent de concert l'abondance des denrées & la facilité de leurs tranſports, & par les bénéfices immenſes que feroit refluer dans l'état leur vente à l'étranger. On pouvoit alors ne s'inquiéter en rien du rapport de la ſuperficie des *chemins* à celle du royaume, qui n'eſt, comme on le voit, qu'une queſtion oiſeuſe & de pure curioſité. Si la France a déja beaucoup gagné par les belles & nouvelles grandes routes qu'elle s'eſt faites, une révolution non moins avantageuſe & plus rapide l'attend encore lorſqu'elle aura changé ſa légiſlation relativement aux *chemins* ruraux : ils ſont preſque par-tout impraticables pendant les deux tiers de l'année ; qu'ils deviennent beaux ; il s'enſuivra un baiſſement de prix pour toutes nos denrées de première néceſſité, qui procurera de grands bénéfices ſur celles deſtinées à l'exportation.

Tous les moyens poſſibles de conſtruire des *chemins* ſe réduiſent eſſentiellement à deux ; l'un par lequel des ouvriers qu'on paye font cet ouvrage, l'autre par lequel il eſt fait par des ouvriers qu'on ne paye pas : il réſulte de l'emploi de ces deux moyens un paradoxe auſſi vrai qu'étrange ; c'eſt que les *chemins* les plus chers ſont ceux faits par des ouvriers non payés.

Il faut bien diſtinguer dans la façon des *chemins* deux eſpèces d'ouvrages ; l'un que nous nommerons *conſtruction ſimple*, & qui n'emporte que l'idée du travail néceſſaire pour faire la chauſſée, les bermes & les foſſés de tout *chemin* ; l'autre, que nous appellerons *ouvrage d'art*, & qui comprend les grands déblais & remblais, l'inclinaiſon des pentes ou rampes, les ponts de toute eſpèce. Nous ne parlerons point de ce dernier genre d'ouvrage toujours fait à prix d'argent, & qui ne peut être mieux dirigé que par nos ingénieurs des ponts & chauſſées. Les ponts de Mantes, Moulins, Orléans, Saumur, Tours, Neuilly, ſont des témoins qui dépoſent en faveur de leurs talens, & des monumens qui honorent notre ſiècle, & auxquels l'antiquité ni aucun peuple moderne n'ont rien de comparable à oppoſer.

Le moyen employé pour faire conſtruire des *chemins* par des ouvriers non payés ſe nomme *corvée* : il eſt en tous ſens digne de l'idée que préſente ce nom : nous l'analyſerons d'abord ; il nous ſuffira, pour ainſi dire, de remettre ſous les yeux de nos lecteurs les principes & les expreſſions mêmes d'une loi célèbre faite pour illuſtrer le règne d'un prince juſte & bien capable de faire bénir la mémoire du miniſtre citoyen qui la rédigea. Si ſon effet a mérité d'être ſuſpendu, c'eſt que ce miniſtre patriote s'étoit peut-être trompé ſur les moyens d'en rendre l'exécution praticable, mais ſes principes n'en étoient pas moins à l'abri de toute critique raiſonnable. « Enlever forcément (dit » l'immortel édit de ſuppreſſion des corvées) le » cultivateur à ſes travaux, c'eſt toujours lui faire » un tort réel, lors même qu'on lui paye ſes » journées. Les temps où la culture pourroit ne » lui donner aucun emploi différent dans des lieux » très-voiſins, ſouvent dans les mêmes lieux, ſui- » vant les différentes natures du ſol ou les diffé- » rens genres de culture. Les adminiſtrateurs les » plus éclairés ne peuvent connoître ces variétés » dans tous leurs détails, & d'ailleurs la néceſſité » de raſſembler ſur les ateliers un nombre ſuffi- » ſant de travailleurs, exige que les commande- » mens ſoient généraux dans un même canton. » L'erreur de l'adminiſtrateur peut faire perdre » au cultivateur, des journées dont aucun ſalaire » ne pourroit le dédommager. Prendre ſon temps

» en

» en le payant eſt un impôt ; le prendre ſans » le payer, un impôt double ; un impôt hors de » toute proportion, lorſqu'il tombe ſur le ſimple » journalier.

» L'homme qui travaille par force & ſans ré» compenſe, travaille avec langueur & ſans intérêt; » il fait dans le même temps moins d'ouvrage, & » ſon ouvrage eſt plus mal fait. Les corvoyeurs, » obligés de faire ſouvent trois & quatre lieues » pour ſe rendre ſur l'atelier, autant pour s'en » retourner chez eux, perdent ſans fruit, pour » l'ouvrage, une grande partie du temps exigé » d'eux ; les appels multipliés, l'embarras de tra» cer l'ouvrage, de le diſtribuer, de le faire exé» cuter à une multitude d'hommes raſſemblés au » haſard, la plupart ſans intelligence comme ſans » volonté, conſomment encore une partie du tems » qui reſte : ainſi l'ouvrage qui ſe fait, coûte au » peuple & à l'état, en journées d'hommes & » de voitures, peut-être dix fois plus qu'il ne » devroit coûter. Ce peu d'ouvrage exécuté ſi » chérement eſt toujours mal fait ; l'art de conſ» truire des chauſſées d'empierrement, quoiqu'aſſez » ſimple, a cependant des principes & des règles » qui déterminent la manière de former l'encaiſ» ſement, de choiſir & de poſer les bordures, de » placer les pierres ſuivant leur groſſeur & leur » dureté. De l'obſervation de ces règles dépend » la ſolidité des chauſſées & leur durée. Cette » attention ne peut être attendue ni exigée des » corvoyeurs qui ont ſouvent des métiers différ» rens, qui ne travaillent aux *chemins* qu'un très» petit nombre de jours chaque année. De ce dé» faut de ſolidité dans la conſtruction, dérive la » néceſſité d'entretiens fréquens & coûteux. Ce » retour des entretiens eſt encore produit par une » autre cauſe inhérente à la corvée ; l'impoſſibi» lité de la commander à tous les momens où un » commencement de dégradation des routes en » rend la réparation néceſſaire, fait rejetter ce » travail au commencement & à la fin de l'hiver. » Les dégradations, ordinairement conſidérables » à ces époques, exigent des travaux qu'une ſur» veillance plus exacte eût épargnés, obligent » quelquefois à une nouvelle recharge de la chauſ» ſée, qui, outre l'inconvénient de la rendre à » chaque fois auſſi rude que dans ſa nouveauté, » entraîne une dépenſe ſouvent très-approchante » de ſa première conſtruction.

» Il ſeroit quelquefois avantageux, ſoit par l'é» loignement ou la mauvaiſe qualité des matériaux » qui rendent les *chemins* ou exceſſivement chers, » ou les mettent dans le cas d'avoir beſoin de » continuelles réparations, de ſubſtituer aux chauſ» ſées d'empierrement, des pavés ſouvent beau» coup moins coûteux. L'inhabileté des corvo» yeurs à ce genre de travail en rend l'exécution » impoſſible, &, ajoutant une augmentation à la » dépenſe des *chemins*, rend plus lourd pour le » peuple le fardeau des corvées : ajoutez à tous » ces inconvéniens la perte des beſtiaux, qui, » arrivant déja fatigués ſur l'atelier, ſuccombent » au travail qu'on exige d'eux ; la perte des hom» mes bleſſés, eſtropiés ou emportés par les ma» ladies, ſuites de l'excès de ces travaux, perte » ſi douloureuſe, quand celui qui périt ſuccombe » à un riſque forcé, & qui n'a été compenſé par » aucun ſalaire ; ajoutez-y encore les frais, les » contraintes, les amendes, les punitions que né» ceſſite la réſiſtance à une loi trop dure, les vexa» tions qui naiſſent de la complication & de l'é» tendue de cette adminiſtration où la juſtice diſ» tributive s'égare dans une multitude de détails, » où l'autorité ſubdiviſée à l'infini eſt répandue en » trop de mains, eſt confiée à des ſubalternes » qu'il eſt auſſi difficile de bien choiſir que de » ſurveiller.

» Il eſt impoſſible d'apprécier tout ce que la » corvée coûte au peuple. Le motif qui fait ſentir » le plus vivement l'abus des corvées, eſt moins » encore l'exceſſive cherté du travail qu'on ob» tient par leur moyen, que celui bien plus puiſ» ſant & bien plus déciſif que l'injuſtice eſt inſé» parable de leur uſage.

» Le principal & le plus fort poids de cette » charge retombe ſur les plus pauvres habitans, ſur » ceux qui n'ont de propriété que leurs bras & » leur induſtrie, ſur les cultivateurs & fermiers. » Les propriétaires y contribuent infiniment moins ; » cependant c'eſt à eux que les *chemins* ſont utiles, » par la valeur que des communications faciles & » multipliées donnent aux productions de leurs » terres ; ce ne ſont point les cultivateurs actuels » qu'on y fait travailler qui en profiteront, & les » ſucceſſeurs des fermiers actuels payeront aux » propriétaires cette augmentation de valeur en » accroiſſement de loyers. C'eſt donc aux propriét» taires, qui recueillent les fruits de la confection » des *chemins*, à en faire les frais (1). Seroit-il » juſte d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à » eux ? de les forcer de donner leur temps & leur » travail ſans ſalaire ? de leur enlever la ſeule reſ» ſource qu'ils aient contre la miſère & la faim, » pour les faire travailler au profit des riches ?

» On a cru que la méthode des corvées per» mettant de travailler à la fois ſur toutes les routes » du royaume, les communications ſeroient plu» tôt ouvertes, & que l'état jouiroit plus promp» tement de l'accroiſſement de richeſſes qu'elles » procurent. Mais quelques-unes des provinces où

(1) Ces principes, à force d'être généraux, manquent de juſteſſe. Les fermiers gagnent aux chemins comme les propriétaires, mais dans un autre rapport : dès qu'ils ont des denrées à vendre, à exporter, ils gagnent le bénéfice attaché à la plus grande facilité des tranſports. Ils ſont en effet propriétaires du produit des terres qu'ils exploitent tant que dure leur bail.

Digitized by Google

» la population eſt la moins nombreuſe, ſont préciſément celles où la confection des *chemins*, » par la nature du pays & du ſol, exige des travaux immenſes qu'on ne peut exécuter avec un » petit nombre de bras, ſans y employer peut-être » plus d'un ſiècle. Dans les provinces même les » plus peuplées, il n'eſt guères poſſible d'exécuter » des parties de *chemin* conſidérables ſans écraſer » les peuples, en leur demandant trop de jours » de corvée : enfin il exiſte, entre les ouvrages » faits par corvée & les ouvrages d'art qu'ils néceſſitent, une proportion qu'il ſeroit impoſſible » ou inutile de paſſer. Cette proportion eſt déterminée par les fonds annuels deſtinés aux ouvrages d'art. L'on hâteroit ſans fruit la conſtruction des ouvrages de corvée, ſi l'impoſſibilité d'avancer en même proportion les ouvrages » d'art, laiſſoit les *chemins* interrompus & inutiles au public. Les corvées ont ſubſiſté, parce qu'on a été effrayé de la dépenſe qu'entraîneroit la conſtruction des *chemins* à prix d'argent; qu'on a cru qu'un état épuiſé par les profuſions » de pluſieurs règnes, par des guerres trop fréquentes, & chargé d'une maſſe énorme de dettes, ne pourroit ſupporter cette nouvelle charge, ce nouvel impôt; parce qu'il a ſemblé plus » aiſé de demander au peuple un travail gratuit » que de l'argent qu'il n'avoit pas. Mais on oublioit que la corvée eſt une impoſition dix fois » plus forte & bien plus inégalement répartie & » plus accablante que la taxe qui en tiendroit » lieu; qu'une impoſition dont le montant ſe perçoit pour être employé au loin, eſt auſſi onéreuſe que l'eſt peu celle dont le produit affecté » au paiement des journaliers ſeroit employé ſur » le lieu même de la perception, & tourneroit » toute entière au profit des cultivateurs; & » qu'enfin il ne faut demander à ceux qui n'ont » que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni » ces bras, qui ſont l'unique moyen qu'ils aient » pour ſubſiſter, eux & leur famille ».

Telles ſont les raiſons qui avoient légitimé l'édit de ſuppreſſion des corvées, & qu'on n'a point détruit lorſqu'on les a rétablies. Ces motifs, ſi contraires aux corvées, ne ſont pas les ſeuls qu'on puiſſe leur oppoſer. Nous croyons pouvoir en ajouter quelques autres que ce mémorable édit n'avoit point ſpécifiés.

Les piqueurs & tous les ſous-ordres des ingénieurs des ponts & chauſſées étant pris parmi les habitans des campagnes, & payés, ont un intérêt manifeſte à faire durer le travail des *chemins*. Chargés de le conduire, le moyen le plus ſimple de l'empêcher de finir, eſt de manquer de ſurveillance, de le laiſſer mal faire, afin qu'on ſoit obligé de le recommencer, ou de le faire ſi mauvais que l'entretien en devienne continuel. Un autre moyen, qu'ils emploient pour arriver au même but, eſt d'établir des cabarets où les corvoyeurs ſe raſſemblent, & dépenſent, au lieu de travailler, un argent qui revient aux piqueurs, dont les cabaretiers ne ſont que les agens & les prete-noms. Tous ces abus ſont réformés dès qu'ils ſont apperçus; mais ils ſe renouvellent, malgré les défenſes & les punitions, & le mal qu'ils font au peuple n'en reſte pas moins fait.

On fait venir des paroiſſes de loin à la corvée, tandis qu'on éloigne celles qui ſont près des ateliers, & cet ordre de choſes, tout injuſte qu'il paroît, ſe trouve fondé en raiſon, & impoſſible à réformer. Les liſtes ſur leſquelles ſe fait la répartition des tâches, ſont infidèles, &, quand elles ne le ſeroient pas, le principe qui ſert de baſe à l'aſſiette de la corvée étant vicieux, ne peut opérer que des injuſtices. Les amendes, les empriſonnemens décernés contre les délinquans ſont des punitions également dangereuſes & nuiſibles à l'état. Les riches cultivateurs, aux approches de la corvée, diminuent le nombre apparent de leurs domeſtiques & de leurs chevaux; & le fardeau dont ils s'allégent par cette ruſe, retombe ſur les pauvres. On a plus d'égard, dans la fixation des tâches, au nombre d'habitans qu'à la richeſſe ou au produit du territoire de chaque paroiſſe. Si l'on vouloit ſe ſervir de la taille, ſomme de meſure à l'impoſition de la corvée, ſa répartition eſt elle-même trop inégale, pour que ce moyen ne multipliât pas les injuſtices.

La différence des terres & de leur culture met une extrême inégalité dans l'impoſition de la corvée. La même province offre des pays d'herbages, des terres labourables bonnes, médiocres, mauvaiſes, voiſines ou éloignées des côtes. Les pays d'herbage ne ſont point peuplés : un fermier de 6000 liv. de rentes poſſède à peine un cheval & un valet : les côtes ſont plus peuplées; mais les terres y rapportant ſouvent plus d'une récolte par an, ont plus ſouvent & plus long-temps beſoin de leurs cultivateurs, que d'ailleurs la mer emploie encore à la pêche & à la navigation. Les bonnes terres éloignées des côtes ſont, à produit égal, exploitées par moins de monde & d'animaux que les médiocres, & la corvée s'appeſantit ſur ceux qui cultivent ces dernières. Les mauvaiſes terres demandent plus de temps, de travail & de monde pour leur culture, donnent de moindres produits, & cependant leurs colons ſont ceux qui reçoivent le moins de ſoulagement.

Enfin, c'eſt relativement aux journaliers que la corvée eſt le plus dur & le plus injuſte de tous les impôts : au moins les cultivateurs, ſoit propriétaires, ſoit fermiers, retirent quelqu'avantage de la confection des *chemins*, quoique, pour ces derniers ſur-tout, ces avantages ne ſoient peut-être pas en proportion bien exacte avec le prix qu'ils leur coûtent; mais de quelle utilité peut être un grand *chemin* au miſérable journalier ? N'ayant de propriété que ſes bras, condamné à marcher à pied toute ſa vie, comment ce fantaſſin, chargé de ſa coignée, auroit-il beſoin d'une grande route ?

Digitized by Google

Par-tout où ſon individu peut paſſer, là eſt ſon *chemin*; il n'aura jamais ni chevaux ni voitures, & un ſentier eſt pour lui tout auſſi commode que la plus grande, la plus belle route de France. On objectera que les denrées qu'il conſomme, devenues à plus bas prix par la facilité des communications, lui vaudront un gain procuré par les *chemins*. Mais ce gain ſera-t-il en proportion avec le nombre des journées gratuites qu'il aura été forcé de donner au public en travaillant à ces routes? Si le prix des denrées diminue, celui de ſa journée ne baiſſera-t-il pas? Si les denrées hauſſent de prix, ſon ſalaire augmentera-t-il d'une quantité relative? On l'a très-vainement prétendu. L'expérience, plus forte que les beaux raiſonnemens, a fait voir que le travail manquoit à cette claſſe, ou qu'elle étoit forcée de le livrer au rabais dans le temps de cherté. Vrais eſclaves de la ſociété, le défaut abſolu de propriété, & la néceſſité non moins abſolue de vivre livreront toujours les journaliers, pieds & poings liés, à la merci des propriétaires, qui, dans les tems de cherté, peuvent à leur gré faire travailler plus ou moins: ainſi leur vie dépend trop réellement ou de l'avarice, ou de l'humanité des riches.

Je ne ſais pourquoi quelques écrivains, qui ont eu la cruauté de ſe faire les apôtres de la corvée gratuite, ont affecté d'aſſurer qu'elle n'étoit qu'une impoſition très-légère. D'après l'état de population des années 1770, 1771, 1772, communiqué par les intendans, il réſulte que la France contient 858 habitans par lieue quarrée: M. l'abbé Expilly n'en compte que 734; prenons entre ces calculs le terme moyen de 800; ſuppoſons que la lieue quarrée ne fourniſſe que 500 corvéables, & que ſur ce nombre on n'en envoie réellement que 100 à la corvée (ſuppoſition fort au-deſſous de la vérité): ſi la corvée exige douze jours de travail par an, chaque lieue quarrée fournira donc douze cents journées; ſi elle eſt générale, le royaume emploiera par an les journées de 36,000,000 d'hommes: n'eſtimons la journée qu'à dix ſous, prix moyen, peut-être trop inférieur au prix vrai, il en réſulte un impôt annuel de 18,000,000 livres. Le ſalaire des animaux & voitures, le prix des outils fournis gratuitement & uſés par les corvoyeurs, les amendes, garniſons, empriſonnemens, &c. dont il faut compter les frais, tout cela forme bien ſans doute un nouvel impôt au moins égal au premier. Voilà donc au rabais un impôt réel & annuel de 36,000,000 livres: ſi l'on veut que la corvée ne ſoit commandée que dans la moitié de la France, elle ſera toujours au plus bas prix un impôt de 18,000,000 liv. & pourquoi? pour conſtruire, par le moyen le plus ruineux & le plus injuſte, des *chemins* qu'il faudra ſans ceſſe réparer, parce qu'il eſt impoſſible d'en faire de bons par la voie de la corvée gratuite.

Si nous pouvions craindre d'être accuſés d'exagérer le mal de cette corvée que nous blâmons avec tous les vrais patriotes, la manière dont un ancien miniſtre de nos finances peint ce fléau ſeroit bien propre à nous raſſurer. « La corvée, dit » M. Necker, eſt un impôt particulier ſur la claſſe » d'hommes qui a le plus beſoin d'encouragemens, » impôt inégal en lui-même, parce qu'il ſe préleve » en journées, & que le prix du temps varie ſelon » les degrés d'induſtrie; impôt qui bleſſe enfin, » parce qu'il donne à l'homme l'apparence d'un » eſclave, en l'obligeant de payer en travail ce » qu'il voudroit acquitter en argent, cette image » de la propriété ».

Les reproches raiſonnables, car on en éleva une foule d'ineptes, contre l'édit de ſuppreſſion des corvées, portèrent ſur ce que l'impoſition établie pour ſubvenir à la confection des *chemins* ſeroit arbitraire, puiſque le ſeul conſeil du roi ſeroit juge de ſa quotité; ſur ce que le produit de cette impoſition pourroit être détourné en temps de guerre, & les *chemins* négligés; ſur ce qu'elle pourroit devenir une des charges permanentes du peuple lorſqu'on rétabliroit les corvées; ſur ce qu'il étoit phyſiquement impoſſible de trouver la quantité d'ouvriers qu'il faudroit pour entretenir les routes déja faites, ouvrir & achever, dans les temps convenables, les routes projettées & néceſſaires, & pour les travaux que les ouvrages d'art exigeroient pendant ce temps.

L'expérience a trop prouvé la légitimité de ces reproches, & un peuple qui n'a jamais ceſſé de faire des ſacrifices au gouvernement, a bien droit de craindre, j'oſerois preſque dire, d'exiger qu'on ne faſſe pas tourner à ſa perte la généroſité qu'il s'eſt toujours empreſſé de montrer.

Il me ſemble qu'un plan qui feroit diſparoître tous les défauts qu'on a reprochés à celui qui étoit créé par l'édit de ſuppreſſion des corvées, ſeroit peut-être admiſſible. Eſt-ce trop nous flatter que d'imaginer avoir trouvé cet heureux plan? Qu'on nous pardonne, au moins en faveur du ſujet que nous traitons, ces légères illuſions de l'amour propre, qui peuvent nous tromper ſur le mérite de notre projet. Avant de le développer, nous allons analyſer tous ceux qu'on a donnés pour opérer la confection des *chemins*: ſi nous n'en propoſons pas un meilleur, en parvenant à démontrer que parmi tous les autres il n'en eſt aucun d'admiſſible, nous n'aurons pas fait un travail entiérement inutile, puiſqu'il doit répandre une grande lumière ſur la queſtion agitée. Quelques-uns de ces projets ont paru ſi ſéduiſans, qu'ils avoient uſurpé les ſuffrages d'une partie de la nation; plus l'illuſion qu'ils ont faite a été grande, plus nous leur devons de les ſoumettre à un examen très-approfondi.

L'idée ſi fauſſe & ſi répandue que les romains n'ont fait leurs *chemins* qu'à l'aide de leurs légionnaires, a enfanté celle de conſacrer nos troupes à la conſtruction des nôtres. Quand il ſeroit vrai

Digitized by Google

qu'ils y auroient employé leurs ſoldats, pourroit-on, ſans héſiter, en conclure que les conſtitutions modernes des états & des armées de l'Europe, ſi différentes en tout de la conſtitution de la république & des armées de Rome, permettent de recourir au même moyen de faire nos *chemins* : c'eſt cependant celui que le public a vu propoſer avec le plus de plaiſir ; celui qu'il a le plus généralement honoré de ſon ſuffrage. Tâchons, s'il ſe peut, de détromper le public.

On a compté que, pour achever totalement en France le travail des *chemins*, il reſte 3000 lieues à faire ; que l'intérêt de l'état & celui des particuliers, qui eſt ici le même, exige qu'on achève dans l'eſpace de quarante ans. Le prix moyen de la conſtruction d'une lieue de *chemin*, a été évalué à 80,000 livres. Ces données nous ſont néceſſaires pour apprécier les projets que nous voulons examiner.

Sans doute, on n'a pu ſe propoſer de rendre utiles aux *chemins* les troupes de la maiſon du roi, celles du corps-royal de l'artillerie, celles de la marine, ni les ſuiſſes avec leſquels il faudroit à cet égard un traité particulier ; on n'a point auſſi imaginé d'appliquer à ce travail les troupes allemandes, irlandoiſes, italiennes & corſes, dont la conſtitution délicate exige des ménagemens auſſi ſinguliers qu'inconnus à tous nos écrivains, ni aucune de nos troupes à cheval : nos milices n'ont pu être compriſes dans cette propoſition ; de toutes les troupes qu'on emploieroit aux *chemins*, ce ſeroient celles qui coûteroient le plus cher ; car, en les raſſemblant, l'état perdroit à la fois la journée que le milicien ne donneroit pas à ſon travail ordinaire, & lui payeroit en outre celle qu'il donneroit à celui des *chemins*, d'où il réſulteroit une double ou triple dépenſe. Il ne reſte donc que la ſeule infanterie françoiſe, dont on eſpère ici tirer quelques ſecours. Or, le roi entretient ſoixante-dix-neuf régimens d'infanterie, dont un ſeul de quatre, & tous les autres de deux bataillons : ces cent ſoixante bataillons françois formeroient au complet de guerre, ſur le pied des ordonnances actuelles, cent vingt & deux mille neuf cens ſoixante hommes, non compris les officiers. Voyons ce qu'il faut d'abord déduire de ce nombre, avant de l'employer aux *chemins*.

Différence de l'effectif de paix au complet de guerre..... 30,400 hom.

Quatre-vingt compagnies de grenadiers qui n'ont jamais fait de corvée, qu'on n'y peut employer, ſans les confondre avec les fuſiliers, & riſquer d'anéantir l'eſprit qui les rend ſi formidables..... 7,760

Les ſergens des compagnies de fuſiliers..... 4,320

Nos colonies, la Corſe, Belle-

Montant..... 42,480

D'autre part..... 42,480 hom.

Iſle, les iſles de Ré, d'Oleron, &c. emportent plus de vingt régiments pour leurs garniſons : réduiſons ce nombre à ſix..... 9,222

Le roi a toujours au moins dix régimens employés aux travaux des ports, des fortifications, qui ne peuvent pas plus manquer de travailleurs que les iſles & colonies de gardiens : n'en comptons que ſix..... 9,222

Plus de cent ſoixante places de guerre qu'on ne peut pas abandonner à l'ennemi, exigent des garniſons : réduiſons leur nombre à moitié. On n'y peut pas tenir toute la cavalerie, qui coûteroit infiniment plus dans ces places que dans des quartiers, ſans augmenter exceſſivement les dépenſes ſur la caiſſe militaire. Si donc nous faiſons garder quatre-vingt places de grande importance, & preſque de première ligne, par les 25,000 hommes d'infanterie étrangère que le roi entretient, la politique & le bon ſens tout ſeuls avertiſſent aſſez d'y mettre au moins autant d'infanterie françoiſe, ſans compter nos grenadiers, qu'on y feroit ſans doute refluer, ci..... 25,000

Lorſque les troupes ſeront ſur les ateliers, on peut facilement croire, vu la conſtitution de notre infanterie, que ſur 50 travailleurs il y en aura un malade, & ſouvent plus, ci. 744

Il faudra en outre un homme ſur dix pour faire la ſoupe aux travailleurs..... 3,700

Mais toutes ces troupes ſeront-elles toujours complettes ? Ce miracle ne ſe fera ſûrement pas en faveur du travail des *chemins*. Suppoſons, pour terme moyen, qu'il ne manquera que 18 hommes par régiment. 1,440

TOTAL..... 91,808

Nombre total des troupes d'infanterie..... 122,960 hom.

Nombre qu'il en faut défalquer..... 91,808

Reſte à employer aux travaux..... 31,152

Je ſerois le premier à demander qu'on fît travailler aux *chemins* ces 31,152 hommes, pour le moins inutiles durant la paix, & qu'on n'entretient pendant ce temps que pour n'être pas pris au dépourvu au moment de la guerre, & ſe trouver ſur un pied de force relative à celle des autres

Digitized by Google

puiſſances, ſi ce moyen n'étoit d'ailleurs, comme nous allons le faire voir, auſſi inſuffiſant qu'onéreux à l'état. Ces 31,152 hommes ne pourront pas travailler toute l'année, & l'on ne peut guères ſuppoſer que, déduction faite des dimanches, fêtes, jours de repos néceſſaires, jours de mauvais temps, il travaillent plus de quatre mois ou 120 jours; ils fourniront donc un total de 3,738,240 journées de travail effectif, leſquelles payées chacune à 13 ſous, feront une dépenſe de 2,429,856l. Je fixe le prix moyen de la journée à 13 ſous, parce que c'eſt à-peu-près le prix moyen de la journée en France, & que ſi l'on payoit le ſoldat beaucoup moins que toute autre eſpèce d'ouvriers, il ſeroit ce qu'il appelle *de la beſogne pour votre argent*, & qu'alors, faute d'avoir ſu le payer convenablement, ſon travail reviendroit à un plus haut prix, & ſeroit plus mal fait. Si l'on trouvoit cette taxation trop forte, puiſque, y compris ſes appointemens, le ſoldat toucheroit 19 ſous par jour; on peut la réduire à moitié, ſans affoiblir les preuves que je donnerai du danger d'employer les troupes à ce travail: mais on ne doit pas perdre de vue que dans tous les atteliers où l'on s'eſt ſervi de ſoldats, on a en vain tenté de tenir le prix de leur journée à un taux plus bas que celle des ouvriers du pays; par-tout il a ſi mal travaillé, qu'on s'eſt vu forcé de le faire monter au taux ordinaire. Partant donc de cette vérité pratique, ſi oppoſée aux tranquilles ſpéculations des oiſifs de cabinet, donnant au ſoldat 13 ſous de ſolde, & les frais de conſtruction d'une lieue de *chemin* étant évalués à 80,000 liv. dont 15,000 liv. pour frais de voitures & tranſports de matériaux, la main-d'œuvre ſeule coûtant par lieue 65,000 livres, les troupes, pour le montant de la ſomme ci-deſſus, ne pourroient conſtruire au plus (les matériaux cenſés rendus ſur l'atelier) que 37 lieues & demie de *chemin* par an, au lieu de 75 qu'il en faudroit faire pour les pouvoir achever dans 40 ans. La totalité des *chemins* ne pourroit donc être finie, en ſe ſervant des troupes que dans 80 ans, ou même dans 160; ſi, comme il eſt trop vrai, les temps de guerre ſont à-peu-près égaux aux temps de paix. Calculez maintenant, d'après les bénéfices qu'il eſt prouvé que les *chemins* procurent, les pertes immenſes que l'état ſouffriroit par ces délais, & vous ſerez effrayé des réſultats. Juſqu'ici j'ai ſuppoſé que rien ne s'oppoſoit à la conſtruction des *chemins* par les troupes; qu'elles fourniroient tout ce qu'on en peut tirer de travailleurs, & je crois avoir prouvé que l'état perdroit trop à ſe ſervir d'un moyen qui, par la longue durée qu'il donneroit à la confection totale des routes, abſorberoit la plus grande partie des bénéfices qu'elles doivent produire.

Mais quand bien même il ſeroit auſſi vrai qu'il eſt faux que les troupes duſſent pour le bien de l'état être employées au travail des *chemins*, voici les inſurmontables difficultés qui s'oppoſeroient au projet de les y faire ſervir.

D'abord le défaut abſolu de voitures & d'attelages dont de pareils ouvriers ne ſont ni ne peuvent être pourvus: ou le roi en feroit faire à ſon compte, ou il en loueroit & entretiendroit la quantité néceſſaire pour chaque atelier, ou on en tireroit des campagnes voiſines, ou bien enfin des entrepreneurs en fourniroient. Le premier moyen eſt de tout point impraticable, & ſujet, ainſi que le ſecond, aux abus les plus diſpendieux: le quatrième moyen rentre dans les deux premiers; ſon exécution n'eſt pas moins impoſſible, parce que le roi ne trouveroit point d'entrepreneurs pour un ſervice de quatre mois dans deux ſaiſons; parce que des entrepreneurs n'acheteront ni chevaux ni voitures pour un temps ſi borné; parce que, pour compenſer le riſque des pertes qu'ils feroient à la revente biennale de leurs équipages, ou les indemniſer des frais de nourriture, s'ils les gardoient pendant les huit mois étrangers à leur ſervice, il faudroit que le roi conſentît à payer au moins dix francs par jour, chaque cheval employé: que certainement le roi ſe refuſeroit à un marché ſi onéreux, & que plus ſûrement encore il ne trouveroit point d'entrepreneurs. Ceux qui ſavent que les chevaux des attelages de l'artillerie, des vivres, des hôpitaux ont été payés dans les guerres de Flandre & d'Allemagne juſqu'à quatre livres par jour, lors même que les entrepreneurs avoient des marchés pour toute la guerre, & que leurs chevaux ne travailloient point en quartier d'hiver, ne douteront d'aucune des difficultés & des aſſertions que j'expoſe ici. Reſte donc la reſſource unique de tirer des campagnes voiſines les voitures attelées: ſi on les en tiroit à prix d'argent, & que cette fourniture dût ſe faire de gré à gré, toutes celles qu'on pourroit prendre à une lieue de chaque coté de la route n'en fourniroient pas un nombre ſuffiſant; & au-delà de cette diſtance elles ne viendroient pas, ou ſe feroient payer le double. Ainſi, manque abſolu du nombre de voitures néceſſaires, ou renchériſſement de ces voitures, & de-là le renchériſſement du *chemin* ou la diminution de la quantité d'ouvrage qui doit ſe faire au prix fixé ci-deſſus. Prendra-t-on ces voitures de force? c'eſt retomber dans la plupart des inconvéniens de la corvée. On ne peut guères, pour éviter ces embarras, manquer de pudeur au point de propoſer d'atteler des ſoldats à des camions pour amener des pierres & du ſable, ſouvent éloignés de plus d'une demi-lieue: ainſi je ne réponds point à cet odieux moyen qu'a oſé propoſer un prétendu ami des hommes, & qui d'ailleurs ſuppoſe gratuitement des camions qu'on ne ſauroit où prendre ni comment faire fournir, ſans s'expoſer aux riſques de mille faux frais imprévus.

Le travail ſera-t-il augmenter dans le pays le nombre des voitures? On ne peut raiſonnablement l'eſpérer, parce que le travail n'eſt que momenta-

Digitized by Google

né, & qu'il faudroit augmenter le prix de leur loyer, au point que le loueur pût eſpérer de ſe payer à la fois du prix de leur achat & de celui des journées qu'elles ſerviroient, ſur le ſeul loyer affecté à ces journées; ce qui eſt impoſſible, ou deviendroit ruineux pour l'état: c'eſt d'ailleurs une miſe chère que l'achat d'une voiture & de ſon attelage; &, dans les pays de petite culture, la plupart des cultivateurs ſont hors d'état de faire de telles avances. Comment enfin, en ſuppoſant qu'ils puſſent & vouluſſent faire ces frais, nourriroient-ils ces attelages ſurabondans? Dans beaucoup de pays, le produit des pâturages eſt ſenſiblement en équilibre avec la conſommation: ce cas arriveroit ſur-tout dans ceux où l'on ouvriroit de nouvelles routes, & qui ſeroient d'ailleurs dépourvus de canaux ou de rivières navigables. Si vous forcez celle-ci ſubitement, ſans avoir d'avance augmenté les autres, les prix hauſſent à l'excès, ou vous manquez abſolument de nourriture, nouvelle ſource de renchériſſement, qui reflue ſur le prix du travail des *chemins*, ou impoſſibilité de trouver à prix d'argent la quantité de voitures néceſſaires: elles ont toujours manqué dans les atteliers de quelqu'importance, & partout on s'eſt vu réduit à la néceſſité de taxer celles des campagnes, & de les commander pour venir au ſecours du nombre toujours inſuffiſant des voitures libres.

Si les troupes travaillent deux mois de ſuite dans les deux ſaiſons favorables, le printemps & l'automne, les voitures manqueroient d'autant plus vite & d'autant plus infailliblement, qu'alors les travaux de la campagne, dans la plupart des pays, les occuperoient toutes, quelques bénéfices qu'on offrît aux cultivateurs; parce qu'on ne peut leur en donner d'aſſez forts pour compenſer les riſques qu'ils auroient à courir de ne pas enſemencer ou de ne pas recueillir. Les troupes ne peuvent donc ſervir aux tranſports éloignés des matériaux, &, ſans ces tranſports & ces matériaux, point de *chemins*.

Les officiers de ces troupes ſe tiendront-ils ou ne ſe tiendront-ils pas ſur les atteliers? S'ils ſont à s'amuſer dans les châteaux voiſins, comme le propoſe trop ſérieuſement un auteur dont il faut plus conſidérer le zèle que les lumières, pourra-t-on compter ſur la bonne diſcipline du ſoldat? S'il en manque, quel pillage n'en réſultera-t-il pas? quelles diſputes! quelles violences de toute eſpèce! On me dira que, dans les travaux faits par les troupes, on n'a pas toujours à ſe plaindre de ces déſordres: en voici la raiſon, qui ne détruit point le fondement de nos craintes. Elles ne ſont généralement employées que dans les ports ou aux travaux des fortifications, ou aux grandes conſtructions des ponts: dans les deux premiers genres d'ouvrages, le ſoldat eſt ſous les yeux d'officiers ou d'ingénieurs militaires, qu'il eſt dès-long-temps inſtruit à reſpecter, & qui ſavent le contenir: il eſt dans ſa garniſon, rentre chaque ſoir dans ſon quartier, & ne peut en aucune manière échapper à la vigilance de ſes ſupérieurs, ni aux punitions qu'ils infligent: dans la troiſième eſpèce d'ouvrage, ſur les plaintes des ingénieurs des ponts & chauſſées, il eſt puni par ſes officiers qui ne ſont jamais éloignés: un autre frein les contient encore: l'ingénieur mécontent le renvoie du travail, eſpèce de châtiment auſſi ſenſible que les autres punitions, parce que chaque régiment ne fourniſſant qu'un certain nombre d'ouvriers, & ces ouvriers étant bien payés, c'eſt en effet punir le ſoldat renvoyé que de le priver du gain qu'il trouve à faire; & remarquez que le travail n'y perd rien, puiſqu'on peut faire remplacer ſur le champ le pareſſeux ou l'ivrogne, ou le tapageur qu'on a chaſſé.

Dans le travail des *chemins*, rien ne peut ſe rapporter à ces différens cas. Loin des yeux de ſes officiers, ſous ceux des ingénieurs des ponts & chauſſées qui n'ont pas le droit de lui en impoſer autant, ne pouvant être puni par la privation du travail, ſans que cette punition retombe ſur le travail même auquel elle nuit & qu'elle retarde, on doit voir qu'il ſeroit d'un extrême difficulté d'en obtenir de bons ſervices.

Propoſera-t-on de faire ſurveiller les troupes par leurs officiers? Ce ſeroit peut-être une de ces choſes que l'autorité ne doit jamais tenter, parce que l'autorité ſeroit compromiſe en y échouant, & trop malheureuſe ſi elle réuſſiſſoit. Je voudrois que chaque officier fût aſſez inſtruit & aſſez citoyen pour croire fermement qu'il ſert la patrie en faiſant travailler un courvoyeur, comme il la ſert en montant ſa garde; mais qui ne ſait que nos mœurs & nos opinions répugnent à un pareil emploi de ſon temps? Qui ne ſait qu'un officier qui prodigue ſa vie pour acquérir quelques diſtinctions, quelques marques d'honneur, qui, pour le bonheur de l'état, n'a que cette heureuſe chimère en tête, & veut bien la regarder comme le digne prix de ſes travaux; qui ne ſait, dis-je, qu'il ſe croiroit avili, ſi on le forçoit de deſcendre du rang qu'il occupe, au métier, plus utile que noble, de piqueur? Il ſe regarderoit du même œil dont il voit les cômes de la chaîne, & quitteroit, par honneur & ſans regret, un ſervice qui l'expoſeroit à de ſemblables ſervitudes; ſi le beſoin l'y enchaînoit, qu'oſeroit eſpérer la patrie d'un être qui, ſe croyant dégradé, pourroit en ſupporter l'opprobre? & où pourroit-elle retrouver ſes d'Aſſas?

Dans tous les travaux où les ſoldats ſont employés en temps de paix, ce ne ſont point des officiers qui ſont chargés de ſurveiller l'emploi de leurs bras; ce ſoin regarde les entrepreneurs ou leurs prépoſés. Mais, me direz-vous, ils dirigent ils conduiſent leurs ſoldats, dès qu'il s'agit d'ouvrir une tranchée ou d'élever des retranchements: je l'avoue, mais ici tous les rapports changent; il

Digitized by Google

s'agit de la défenſe de tous & d'un chacun, & le travail eſt ennobli par ſa cauſe. Je ne ferai pas à mes lecteurs l'injure d'appuyer ſur ce raiſonnement; ils ſentent auſſi-bien que moi combien il eſt raiſonnablement impoſſible d'établir entre ces deux genres d'ouvrages, aucune parité.

On abuſe de bien peu d'érudition, quand on ne ceſſe de nous renvoyer aux troupes romaines & aux travaux qu'elles ont exécutés. Les ſoldats romains ont, il eſt vrai, travaillé aux *chemins*, mais eſt-ce dans l'Italie? Eſt-ce à leurs bras qu'on dut les voies Appienne, Aurélienne & Flaminienne? Non. Ces *chemins* furent faits à prix d'argent, par des ouvriers volontaires.

Dans les pays de conquête, Rome adopta un autre ſyſtême. Pour achever de ſoumettre les vaincus, elle ſentit que les *chemins* étoient néceſſaires: ce ſont des chaînes qu'on étend ſur tout un pays, & dont on enveloppe ſes habitans. Les ſoldats, pour conſerver les pays qu'ils avoient conquis, travailloient aux *chemins*, comme les nôtres travailleroient à des retranchemens, mais ſur-tout ils y faiſoient travailler les vaincus: ce fut même avec tant de hauteur & de dureté qu'ils conduiſirent ces travaux, que leurs vexations occaſionnèrent un grand nombre de révoltes. Lorſqu'on crut devoir y employer les légionnaires, afin de contenir ce corps pendant la paix, ils ſe crurent avilis & ſe ſoulevèrent. Octave Auguſte, le lâche Octave qui les craignoit, fut le premier qui les condamna aux travaux publics; mais une preuve évidente qu'ils n'y étoient principalement employés que pour diriger l'ouvrage & faire trembler la multitude qu'on appelloit à ce travail, c'eſt que ce même Auguſte n'entretenoit dans la Gaule, beaucoup plus vaſte que la France actuelle, que huit légions ou 55,400 hommes, dont une grande partie étoit de cavalerie. Comment avec un ſi petit nombre d'hommes eut-il pu, je ne dis pas achever, mais ſeulement ouvrir les *chemins* qui furent faits dans les Gaules? Comment ſous Trajan, ſous ce grand, ce bon prince, qui fit faire ou réparer tous les *chemins* du plus vaſte empire, trente légions euſſent-elles pu ſuffire à ce travail, faire preſque continuellement la guerre & gagner des batailles? D'auſſi prodigieux travaux peuvent-ils être l'ouvrage de 207,900 hommes, dont la plupart étoient de cavalerie. Nous verrons dans la ſuite comment, ſous le gouvernement républicain de Rome, & ſous celui des empereurs, les *chemins* furent faits à prix d'argent; mais nous devions d'abord réfuter l'opinion généralement répandue que nous venons de combattre, & avertir des hommes trop peu inſtruits de ne plus déſormais nous propoſer dans leurs déclamations d'imiter les romains, qui n'ont jamais pratiqué ce qu'ils prétendent nous faire faire à leur imitation.

Nous n'avons pas encore expoſé toutes les difficultés qui naiſſent du projet d'employer nos troupes aux *chemins*. Il faudra ou les faire camper ou les baraquer, car les payſans ne les logeront point de gré à gré; s'ils ſont contraints de le faire, ce logement forcé ſera un terrible impôt, & de toutes les manières un dangereux fléau: comment encore trouver où loger des atteliers nombreux, quelquefois éloignés de 3, 4 ou 5 lieues de tout village, & n'en ayant d'aſſez conſidérables pour les contenir tous qu'à de plus grandes diſtances encore; & combien de temps perdu pour le travail paſſeroit-on à parcourir ces routes deux fois par jour?

Il faudra fournir le ſoldat d'outils qu'il ne ménagera guères; il faudra l'en entretenir, en avoir un magaſin ambulant comme les atteliers, ſi l'on veut que l'ouvrage n'en ſouffre pas, pourvoir aux moyens de faire tranſporter aux hôpitaux voiſins les ſoldats malades ou bleſſés; ainſi achat & entretien de tentes & d'uſtenſiles, ou frais de baraques, ou impôt ſur le peuple & déſordre dans les mœurs, frais d'hôpitaux & de voitures pour y conduire: il faudra fournir au ſoldat le pain, la viande, les légumes, le vin, &, en travaillant beaucoup, il conſommera une grande quantité de ces denrées. Ainſi, adminiſtration à créer, adminiſtration compliquée & chère, & d'autant plus chère que les atteliers ſeront plus mobiles. Le ſoldat uſera plus de linge, de vêtemens, de ſouliers; il aura beſoin d'un habit de travail, ou bien il faudroit remplacer trop ſouvent un uniforme plus cher: par tous ces motifs, il faudra donc faire une retenue ſur ſa ſolde ou ſur le prix de ſon travail. Je veux que pour remplir tous ces objets, pour le nourrir, le vêtir, l'entretenir, le guérir, on lui retienne ſix ſous par jour, à peine cette retenue y pourra ſuffire: le prix de ſa journée évalué à 13 ſous, ſe réduira à 7 ſous & à ſa ſolde; qu'on ſera trop heureux de lui faire conſommer à boire, car il faut généralement que le ſoldat ne connoiſſe l'argent que pour le dépenſer, & non pour en amaſſer. Mais qui paiera les tentes, l'uſtenſile, les barraques, les outils, les brouettes, &c. &c? Voilà autant de ſources d'augmentation à la dépenſe des *chemins*; ou, ſi l'on ſe borne à dépenſer une ſomme fixe, autant de diminution ſur l'ouvrage qui devoit ſe faire chaque année.

Croit-on que le ſoldat, ainſi répandu ſur les *chemins*, ne ſe livrera pas davantage à la déſertion, qui lui deviendra plus facile à meſure que ces travaux le rapprocheront des frontières? Croit-on que le métier qu'on lui verra faire donne beaucoup d'envie de s'engager aux habitans des villes? Une grande partie de notre infanterie en ſort: les difficultés déja très-fortes de s'y recruter augmenteront bien davantage, lorſqu'elles auront pour baſe l'orgueil des citadins, qui ne ſe croiront pas faits pour le métier de manœuvre: de-là dériveront la diminution des engagemens volontaires, l'accroiſſement de la déſertion qu'on aura facilitée,

Digitized by Google

l'énorme *deficit* au complet des troupes, occaſionné par ces deux cauſes, & peut-être la néceſſité de forcer le tirage de nos milices pour en compléter l'infanterie, & d'augmenter le nombre des miliciens, qui ne peut jamais l'être qu'au grand détriment des campagnes.

Enfin que deviendroit l'entretien des routes ? & par qui ſeroit-il fait ? Nos 31,152 ſoldats ne pouvant déja faire que la moitié des ouvrages neufs néceſſaires, ſans quoi cet entretien qu'on évalue ſur 3000 lieues, à 25 lieues d'ouvrage neuf par an, & qui s'augmenteroit annuellement avec la multiplication des routes, réduiroit, dès la première année, l'ouvrage neuf des *chemins* à douze lieues & demie, nombre qui décroîtroit encore tous les ans, enſorte que, ſuppoſant même ce travail annuel de 12 lieues & demie, les 3000 qui nous reſtent à faire ne ſeroient achevées que dans 240 ans ; &, en admettant les intermittences occaſionnées par la guerre, dans 480 ans. Cet entretien eſt évidemment néceſſaire ; il y faut pourvoir de quelque façon que ce ſoit, puiſque les troupes n'y peuvent ſervir, ſans amener l'impoſſibilité de voir finir les routes. Que ſeroit-ce encore, ſi on vouloit les employer uniquement à l'entretien de celles qui ſont achevées ? Leurs ateliers ſeroient trop foibles, trop diſperſés ; les frais qu'entraîneroit leur uſage croiſſant en proportion du nombre & de l'éparpillement des ateliers, leur ouvrage deviendroit d'un prix exhorbitant, en même-temps que les cauſes de leur indiſcipline & des déſordres qui en ſont la ſuite acquerroient une plus grande intenſité.

Ce n'eſt pas tout. La guerre ſe déclare : ſi les ſeules troupes faiſoient & entretenoient vos *chemins*, au premier coup de baguette, les voilà tous abandonnés & réduits à n'être pas même entretenus. La guerre dure dix ans, ils deviennent impraticables, diminuent les bénéfices du commerce & des cultivateurs, & ajoutent une nouvelle ſource de pertes à toutes celles qu'ouvre la guerre : la paix lui ſuccède ; il faut tout d'un coup, & dans un temps d'épuiſement, car aujourd'hui les victoires & les conquêtes ruinent, tripler, quadrupler les fonds qui auroient ſervi à leur entretien. A peine ſont-ils réparés, qu'une guerre nouvelle ſurvient & ramène la ruineuſe alternative, qui feroit que les routes ſeroient éternellement impraticables, en même-temps que leurs dépenſes ſe renouvelleroient ſans ceſſe, & monteroient toujours à un taux exceſſif, d'où il réſulteroit beaucoup de frais pour les *chemins*, & point de *chemins*, ou du moins point de bons, & diminution toujours croiſſante de culture & de commerce. Il n'eſt pas fort conſolant de dire que le tems de la guerre eſt un temps de criſe ; que les dépenſes publiques doivent céder à celles que néceſſitent le danger & la défenſe de la patrie ; cette raiſon eſt bien inſuffiſante, ſi l'on peut trouver des moyens d'empêcher qu'elle reçoive une plaie nouvelle dans un temps où ſes ennemis ſont occupés à chercher ceux de lui en faire de mortelles.

On eſt maintenant en état d'apprécier ces phraſes d'un diſcours très-connu & très-étonnant. « Cent » mille hommes, employés pendant quinze jours » au printemps & quinze jours en automne, achè» veroient plus d'ouvrage que toutes les paroiſſes » du royaume. Le doublement de leur paye tien» droit lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. » Cent mille hommes font 25000 livres par jour, » & 750,000 livres par mois ; en y joignant la » même ſomme pour les voitures & charrois, la » totalité ſeroit un objet de 1,500,000 livres. Le » corps du génie pourroit remplacer l'école des » ponts & chauſſées, & les fonds actuellement » deſtinés à cette école & à ſes travaux ſe trouve» roient ſuffiſans ſans une taxe nouvelle. Les ſol» dats y trouveroient un bénéfice ».

On doit voir ſi la France peut diſpoſer de cent mille hommes ; ſi 3,000,000, qui ſont les fonds actuels des ponts & chauſſées, ſuffiſent à un travail annuel de 11,000,000 ; ſi le corps du génie, compoſé de 329 officiers, employés dans près de 200 places, peut les abandonner pour courir les *chemins* ; ſi les ingénieurs militaires pourroient & voudroient, comme ceux des ponts & chauſſées, ſervir à la fois les villes, les différens départemens, & veiller ſur les routes ; ſi la guerre venant à ſe déclarer, ne les appelleroit pas aux armées, & ſi leur ſubſtitution à la place de ceux des ponts & chauſſées n'opéreroit pas le double inconvénient de perdre le corps du génie, en l'éloignant de ſes travaux ordinaires, & de priver la France de nos ingénieurs des ponts & chauſſées que l'Europe nous envie avec raiſon ; ſi enfin les ſoldats, gratifiés d'un ſupplément de ſolde de 7 ſ. pourroient travailler, vivre, conſommer davantage, ſe vêtir, s'entretenir, &c. &c. Et puis qui fourniroit les voitures, les atelages, outils ? Combien ne ſeroit pas augmentée cette prétendue dépenſe de 1,500,000 l. Chaque ligne de ce fragment contient une erreur, & prouve que les plus ſimples élémens de cette partie de l'adminiſtration ſont inconnus à ſon auteur. Cependant de pareilles propoſitions ont été faites ; mais l'éternel deſtin de l'adminiſtration eſt de ſe voir expoſée à être trompée par des hommes qui ne réuniſſent pas toujours au deſir qu'ils peuvent avoir de lui montrer la vérité, le talent ou le bonheur de la connoître.

Concluons donc qu'on a mal ſpéculé, quand on a propoſé de faire faire nos *chemins* par nos troupes ; qu'on a mal raiſonné, quand on a dit que ceux des romains étoient entiérement l'ouvrage de leurs ſoldats ; que notre tactique eſt ſi différente de celle des romains, qu'on ne ſauroit tirer que des réſultats faux de toute comparaiſon qu'on eſſayeroit d'en faire ; que la nôtre exige

plus

plus de détails & d'exercices ; qu'elle ne peut s'apprendre ſur les *chemins* ; qu'on perd les batailles quand on l'ignore ; que la conſtitution de l'Europe & la ſituation de la France, à l'égard des autres puiſſances, ne lui permettront pas d'imiter le prétendu exemple donné par les romains ; que nos troupes n'étoient point oiſives & inutiles, comme l'ont dit & répété des déclamateurs mal inſtruits, lorſqu'elles conſtruiſoient les fortifications de Metz, de Strasbourg, de Thionville, Bitche, Longwy, Sarrelouis, Huningue, &c ; quand elles élevoient les lignes de Wiſſembourg & tant de camps retranchés ; quand elles travailloient au canal de Languedoc, à ceux de Flandre, au défrichement de Gravelines, au redreſſement de la Lys ; quand elles étoient employées aux ports de Breſt, Toulon, Rochefort, Dunkerque, Honfleur, &c ; quand elles ſervoient, dans nos grandes garniſons, aux réparations journalières de nos remparts ; qu'enfin la difficulté de les nourrir, camper, loger, entretenir, contenir, guérir, de les fournir d'outils, de trouver les voitures néceſſaires, l'impoſſibilité de s'en ſervir pour les entretiens, d'en jouir pendant la guerre, d'achever par leur moyen avant pluſieurs ſiècles les routes projettées ; que tout démontre aux eſprits non prévenus, que de tous les projets pour faire les *chemins*, celui qui en rendroit la confection la plus longue, la plus mauvaiſe & la plus chère, ſeroit ſans contredit celui par lequel on y emploieroit des troupes.

On a propoſé de faire faire les *chemins* par des compagnies de pionniers enrégimentés : cette propoſition n'eſt qu'un peu plus ridicule que les autres. Comment formera-t-on, comment entretiendra-t-on complet, pendant l'eſpace de quarante ans, un corps de ſoixante à quatre-vingt mille pionniers, car juſqu'à ce terme il n'en faudra pas moins pour achever & entretenir nos *chemins* ? où les prendroit-on, quand l'armée peut à peine ſe recruter ? quel eſt le jeune homme, décidé à ſervir, qui choiſira de préférence les régimens de pionniers ? D'ailleurs tous les inconvéniens qu'entraîne l'uſage des troupes ſe reproduiſent ici, & avec infiniment plus de force : l'indiſcipline, les déſordres, les difficultés de nourrir, vêtir, guérir, loger toute cette ſoldateſque, (plus que tout cela, l'impoſſibilité phyſique de la raſſembler) nous diſent aſſez de ne pas perdre notre temps à combattre une chimere. On a pu ramaſſer dans la boue de la capitale de quoi former, & avec peine, un régiment de pionniers, mais on auroit en vain voulu étendre un ſemblable projet, & croire qu'on pouvoit compter ſur la province pour ſa réuſſite : il faut l'opulence & la misère de Paris, le dépôt d'enfans que ſon libertinage & celui des provinces y peuple ; il faut tous les beſoins qu'a la police de cette grande ville de la dégarnir de ſes nombreux inutiles dont l'oiſiveté ſeroit bientôt des coquins, pour fournir au complet d'une pareille troupe.

En laiſſant ſubſiſter la corvée, on a imaginé d'en adoucir les rigueurs par une diſtribution de pain faite tous les jours aux corvoyeurs ſur les ateliers. Cette idée ſi humaine & ſi reſpectable a été eſſayée ſans ſuccès : elle paroît impraticable, parce qu'elle eſt exceſſivement chère, vu le peu d'ouvrage que font les corvoyeurs, & le trop grand nombre qu'il en faut commander pour obtenir celui qui eſt néceſſaire. En nous ſervant des calculs précédemment établis, on auroit par an trente-ſix millions de corvoyeurs : donnons-leur une livre & demie de pain, eſtimée 1 ſou 6 deniers la livre, cette fourniture formeroit une dépenſe de 4,050,000 livres, dont on ſeroit obligé de charger le peuple en ſus des pertes réelles, qu'indépendamment de ce ſoulagement la corvée lui cauſeroit encore. Quels abus d'ailleurs n'entraîneroient pas cette fourniture & cette diſtribution ? L'inexactitude des corvoyeurs laiſſeroit ſouvent cette dernière incomplette, & expoſeroit à des pertes ſur l'approviſionnement : pourvus de pain, ils s'en retourneroient ſans travailler : il faudroit pour ces diſtributions une adminiſtration, régie ou entrepriſe ; elle expoſeroit aux monopoles, aux non-valeurs réelles, aux pertes fictives, aux procès-verbaux infidèles pour conſtater la légitimité d'une friponnerie. La nature humaine eſt ainſi faite, & le gouvernement manque de prudence, quand il fait naître à ſes employés la tentation de le tromper, & qu'il leur en fournit les moyens. La corvée allégée par une fourniture de pain aggraveroit la charge de la nation, & deviendroit, au moyen de ce correctif charitable, un impôt qui de 36, à quoi nous l'avons eſtimé, monteroit au delà de 40,000,000.

Perſonne n'a ſans doute pu penſer qu'en réuniſſant les deux claſſes des mendians & des vagabonds du royaume, & les aſſociant au travail des *chemins*, elles pourroient ſeules achever ceux de France & les entretenir ; mais on a dit au moins qu'on pouvoit les y employer : il faudroit pour les faire ſubſiſter une adminiſtration nombreuſe, des préposés extraordinaires pour les contenir, pour ſoumettre au travail des gens qui ne ſont la plupart mendians ou vagabonds que par haine pour le travail. Avec eux on n'auroit point de voitures, on ſeroit obligé de les fournir d'outils, &c. Tout ce que nous avons dit ci-deſſus montre aſſez les inconvéniens multipliés qui naîtroient de l'adoption d'un pareil ſyſtême, & l'avoir expoſé, c'eſt l'avoir ſuffiſamment réfuté. Quel ſpectacle offriroit ce monſtrueux aſſemblage de la lie de la nation, aſſocié à notre peuple qui travaille nos *chemins*, qu'une ſi odieuſe aſſociation aviliroit, & dont il y a plus que de la mal-adreſſe à vouloir rabaiſſer l'eſprit ! La plupart des raiſons qui militent contre l'emploi des mendians & vagabonds au travail des *chemins*, ſubſiſtent contre celui qu'on voudroit faire des malfaiſteurs. Ennemis naturels de la ſociété dont la loi les a ſequeſtrés, on les répandroit ſur les routes du royaume ! A peine ſont-elles

purgées des troupes de brigands qui les infeſtoient autrefois, & on voudroit recommencer à y ſemer une race d'aſſaſſins ! Non-ſeulement il leur faudroit des prépoſés pour diriger leur travail, mais une garde nombreuſe pour les contenir & les forcer de le faire ; il faudroit les loger, & qui oſeroit leur donner un aſyle ? Il faudroit les fournir d'outils, de vivres, d'habits, &c. adminiſtration vaſte & compliquée, ruineuſe par ſon étendue & ſa diſperſion. Quel hotrible tableau préſenteroit d'ailleurs la ſurface du royaume ! c'eſt dans les mines, c'eſt dans l'enceinte des ports, des arſenaux, qu'on peut raſſembler des coupables dont les bras peuvent encore être utiles, parce qu'ils y ſont facilement veillés & contenus. Celui qui propoſa de les répandre ſur les *chemins*, n'avoit jamais vu un bagne, n'avoit jamais été témoin de la vigilance, de la dureté, de la police qu'il exige, quoique tous les criminels y ſoient enchaînés & renfermés. L'objection inſoluble eſt que ce moyen ne fournit point de voitures, qu'il aviliroit un genre d'ouvrage qu'il faudroit s'efforcer d'ennoblir, que les malfaiteurs ne le pourroient faire qu'à un prix exceſſif & dans un grand nombre de ſiecles, & qu'enfin on ne pourroit pas pouſſer le délire & le mépris pour le peuple, au point de lui donner des ſcélérats pour compagnons de ſon travail.

En ſuppoſant l'abolition de la corvée gratuite & les *chemins* faits à prix d'argent, il a paru tout ſimple à certains politiques que l'État ſe remboursât des frais qu'ils lui auroient coûté par l'établiſſement de barrières, de péages, où l'on payeroit des taxes proportionnelles aux voitures ou aux poids qu'elles porteroient ; mais ces taxes relatives au ſeul poids ſeroient de la dernière inégalité, puiſque le fer, la pierre voiturée payeroient comme un poids égal en marchandiſes précieuſes. Voudroit-on les établir relatives à l'eſpèce des choſes voiturées ? Quel arbitraire dans la taxation & la claſſification des objets. « La multiplicité des » péages, dit M. Necker, que je me plais à ci» ter, tend des piéges à l'innocence, préſente des » tentations continuelles à la cupidité vigilante, » eſt également nuiſible aux finances & préjudi» ciable aux mœurs : dès que la communication » eſt gênée & le commerce embarraſſé, les mar» chands ſont excités à la fraude par des appas » continuels, ce qui déprave le génie du com» merce, dont la baſe eſt la bonne-foi. ». Les pays où ſont établis ces eſpèces de péages, ne ſont pas à ſe repentir d'avoir commis cette énorme faute, qui dans un gouvernement tel que le nôtre ſeroit bien plus ſujette à devenir tous les jours plus onéreuſe & plus vexatoire. Dans un beſoin preſſant un Miniſtre mal-habile & embarraſſé ne manqueroit pas de doubler le tarif des péages, parce que cette reſſource ſeroit ſimple, prompte & fructueuſe, & qu'on ne pourroit pas plus ſe paſſer de *chemins* que de la poſte aux lettres, qui eſt ſucceſſivement devenue un impôt très-peſant. Les grands l'ont ſi bien ſenti, que les contre-ſeings & les abonnemens ſe ſont multipliés en raiſon de l'augmentation des taxes : les riches ne manqueroient pas d'obtenir des franchiſes, des paſſeports, & ce nouvel impôt reſteroit comme celui auquel nous le comparons, une ſurcharge qui retomberoit principalement ſur les claſſes inférieures de la ſociété. S'il faut donner la plus grande liberté à la circulation intérieure pour s'aſſurer une plus grande réproduction & la préférence dans les ventes de ſes denrées à l'étranger, il eſt clair que tout piége tendant à arrêter cette circulation eſt une erreur en économie politique. Les péages n'ont été juſtes, relativement aux canaux navigables, que lorſqu'ils ſe ſont bornés à remplir les propriétaires de ces canaux, des intérêts de leurs capitaux, & de ceux des frais d'entretien qu'ils exigent, & du bénéfice honnête & naturel dû aux inventeurs & exécuteurs d'une pareille entrepriſe. Tout ce qui a paſſé cette borne eſt devenu une plaie faite au commerce. Les propriétaires de ces canaux ont ſi bien ſenti les inconvéniens qui réſultoient de l'exécution littérale des pancartes & tarifs exhorbitans qu'ils avoient obtenus, que leurs prépoſés ont reçu ordre de fermer les yeux ſur les fraudes, & de laiſſer paſſer moyennant le paiement ſur le pied des déclarations des marchands. Je connois tel canal qui, ſous une adminiſtration rigoureuſe, rendoit à peine 3000 liv. à ſon propriétaire ; depuis qu'une nouvelle a ſuivi des principes plus tolérans, il en rend 15,000. Un canal & un *chemin* ſont des choſes identiques : tous deux doivent être faits & entretenus aux dépens de la nation, & francs de tous droits, ſi elle entend ſes vrais intérêts. Que ſeroit-ce d'ailleurs, ſous notre gouvernement, qu'un péage dont le produit devroit indemniſer des frais de conſtruction du *chemin* ſur lequel il ſeroit établi, ſinon un tour de gibecière qui feroit payer deux fois ce *chemin* au public ; car enfin il auroit d'abord été fait à prix d'argent ou par corvée ; ſi c'étoit à prix d'argent, le produit des impôts perçus ſur la nation, c'eſt-à-dire, la nation même l'auroit payé ; ſi c'étoit par corvée, la nation l'ayant conſtruit de ſes mains l'auroit encore à coup ſûr bien payé. A quoi reviendroit donc de le faire payer une ſeconde fois par ceux qui s'en ſerviroient ? Le produit des péages n'entrant point en déduction des impôts ordinaires, il y auroit à cet égard double emploi ; la nation paieroit le même objet deux fois ; que dis-je, deux fois ? l'impôt ſeroit doublé, triplé, perpétuel, la nation payeroit de tels *chemins* cent fois & plus. Ces péages ſont une mode angloiſe, qui, comme beaucoup de celles de nos voiſins, n'eſt pas bonne à imiter, ſurtout par nous.

Un moyen de faire conſtruire les *chemins* par corvée, qu'on annonçoit ne devoir rien coûter au peuple & n'être ſujet à aucun abus, étoit la ſuppreſſion d'autant de fêtes par an qu'il y a de jours deſtinés à la corvée. On a dit, le peuple ne

Digitized by Google

travaille point pendant ces fêtes, & conſomme peut-être trop; le travail du reſte de l'année doit le faire vivre, durant ces jours de repos, en lui donnant ces mêmes jours, & les reſtituant au travail, on ajoute à ſes moyens un bénéfice qui compenſe le travail qu'on en exige, & l'indemniſe des frais de la corvée: recevant d'un côté ce qu'il donne de l'autre, ſon état actuel ne change point, & les *chemins* ſe trouvent faits. Ce raiſonnement pourroit bien n'être que captieux.

1°. Suppoſons la ſuppreſſion de douze fêtes; il eſt tel diocèſe où heureuſement il n'en reſte pas ce nombre à ſupprimer: les habitans de ces diocèſes qui jouiſſent déja du bénéfice d'un plus grand nombre de jours ouvrables, ne recevroient pas la même indemnité que ceux auxquels on rendroit ces douze fêtes: l'inégalité dans la diſtribution de cette grace ſeroit un vice, puiſque la charge eſt la même pour tous ceux qu'on voudroit ſoulager par ce moyen.

2°. Douze jours de travail accordés aux cultivateurs leur produiroient-ils des profits proportionnels aux pertes que leur cauſe la corvée? en auroient-ils plus de terres à défricher, plus de ſemences à répandre, plus de beſtiaux à y nourrir? Si ces jours n'ajoutoient pas beaucoup à leurs moyens, la remiſe qu'on leur en feroit ne ſeroit guères qu'une grace illuſoire. Dans les pays de petite culture, c'eſt-à-dire, dans un grand tiers de la France, le cultivateur a des jours de repos qui ne lui produiſent rien, ou du moins preſque rien; les fêtes ſupprimées dans ces ſaiſons ne lui porteroient aucun profit. Si les pays de grande culture y en trouvoient davantage, les autres cantons de la France n'en devroient pas recevoir avec moins d'indifférence le préſent trompeur & intéreſſé qu'on lui feroit de ces fêtes métamorphoſées en jours ouvrables, aux conditions de reſter grevés par la corvée gratuite.

Les fêtes ne nuiſent pas au peuple en tant que jours de repos; elles lui nuiſent, parce que la plupart mal placées arrivent dans ces temps de grands travaux, parce que ſur-tout il les emploie à boire, à dépenſer ſon argent & à détruire ſa ſanté. Leur ſuppreſſion lui procureroit des bénéfices qui ſeroient encore plus formés de la conſervation & du meilleur emploi de ce ſuperflu qu'il a tort de conſommer, que du produit de ces jours de travail qui lui ſeroient reſtitués.

3°. S'il doit concevoir l'eſpérance légitime que ſes paſteurs plus éclairés & plus attentifs ſupprimeront peu à peu ces fêtes, qui, par l'abus qu'il en fait, lui préjudicient ſi conſidérablement, pourquoi vouloir les lui donner en remplacement d'une de ces charges dont ce préſent ne ſeroit jamais l'équivalent? S'il eſpère l'abolition des fêtes des lumières de ſes évêques, il attend celle de la corvée de la ſageſſe de ſes maîtres. Il ne faut pas que de ces deux faveurs faites pour améliorer le ſort d'une claſſe qui en a ſi grand beſoin, l'une la prive de l'autre: enfin l'objection péremptoire contre ce projet inſidieux, c'eſt que la ſuppreſſion des fêtes n'indemniſera point, comme on l'a prétendu, le cultivateur des frais de la corvée: qu'il y perde un cheval, un bœuf, vingt fêtes ſupprimées ne l'en dédommagent point; qu'il briſe ſa voiture, qu'il rompe, qu'il uſe ſes outils, ce ſont autant de nouvelles pertes qui exigeroient de nouvelles indemnités; un ſeul jour de corvée lui coûte ſouvent plus que ne peut lui valoir l'abolition & la reſtitution de dix fêtes, dans la ſuppoſition encore (ſuppoſition tout-à-fait gratuite, & que je fuis loin d'adopter comme vraie) que ces jours qui lui ſont rendus, il peut toujours & par-tout les employer d'une manière qui lui ſoit lucrative. Le rembourſement qu'on lui propoſe en réforme de fêtes, n'eſt donc en rien comparable à la tâche qu'on lui impoſe, à la dette dont il reſteroit chargé.

• Un écrivain, qui paroît animé de l'amour du bien public, a propoſé aux états d'une grande province de France, dans un ouvrage françois ayant ce titre latin, *pro Aris & Focis*, un projet d'abolition de la corvée & de conſtruction des *chemins* à prix d'argent. Il a indiqué les moyens qu'il croyoit propres à procurer la ſubvention pécuniaire qu'exigeoit cette dépenſe extraordinaire. Cet auteur, étendant ſes vues & les portant plus loin que ceux qui juſqu'à lui avoient traité ce ſujet, a cru pouvoir donner à des loix d'adminiſtration un effet politique & moral; mais il faiſoit peut-être trop d'honneur à ſon ſiècle, dont les mœurs ne ſont pas aſſez ſévères, pour que ces loix puſſent être facilement adoptées: il propoſoit donc une ſubvention en argent qui fût le produit d'un impôt établi ſur les célibataires, ſur les veufs & veuves de 34 à 46 ans qui n'auroient point d'enfans, ſur les domeſtiques non mariés, payable par leurs maîtres, ſur les bénéficiers, ſur les nobles à nobleſſe dormante, juſqu'à la dixième année de ſon réveil prouvé par déclaration au Greffe, ſur les ennoblis par finances juſqu'à la cinquième génération, ſur les ennoblis pour ſervices ſignalés par l'épée ou la robe juſqu'à la troiſième, ſur les uſurpateurs du droit de port d'armes & de la qualité d'écuyer, & ſur toute la nobleſſe indirectement, parce que dans cette province la capitation des deux ordres contribuables formant deux maſſes diſtinctes, la défalcation de pluſieurs cotes au ſoulagement de l'une & au refoulement de l'autre, les faiſoient participer toutes les deux à l'impoſition qu'on eût aſſiſe ſur la capitation; participation qui n'eût toutefois jamais été & ne pouvoit même jamais être proportionnelle aux moyens réels des contribuables nobles, ni même à leurs cotes ordinaires de capitation, &c. &c.

Sans entrer dans la diſcuſſion, étrangère à notre objet, de la juſtice ou de l'injuſtice de ces diverſes taxations, ſans vouloir approfondir la queſtion de ſçavoir ſi elles auroient produit l'effet moral

Digitized by Google

qu'on en attendoit, je me bornerai à remarquer la reſſemblance de ce projet avec celui que l'abbé Coyer nous a développé dans ſes *Bagatelles morales*, ſous le titre *de la Pierre philoſophale*; projet par lequel il propoſoit une taxe ſur chacun de nos vices principaux, & cela, diſoit-il, pour ſoulager le peuple. Le plan conſigné dans le *pro Aris* roule principalement ſur ces différentes idées; ſavoir, que la corvée eſt bonne à abolir; que la nobleſſe & le clergé doivent être exempts de la taxe qu'on établiroit en ſa place pour ſubvenir aux frais de conſtruction des *chemins*; cependant l'auteur preſſé peut-être par une conviction intérieure que l'aſſemblée à laquelle il préſentoit ſon ouvrage ne lui permettroit pas d'expoſer au grand jour, & voulant concilier, s'il étoit poſſible, les prétentions réciproques des trois ordres auxquels il parloit, tâchoit par ſon plan de faire venir au ſecours du tiers état différentes claſſes de la nobleſſe, en les ſoumettant aux impôts ci-deſſus, dont le produit eût contribué à diminuer la charge du prix total de la confection des *chemins* qu'il penſoit devoir rejetter ſur le peuple Ce projet, qui pouvoit être ailleurs un excellent bill conciliatoire, ne nous ſemble pas admiſſible pour en faire une loi générale du royaume. Nous eſpérons prouver combien ſont mal fondés les prétendus privilèges de la nobleſſe & du clergé que cet auteur s'efforçoit de maintenir; & ſi nos preuves ſont juſtes, le plan qu'il propoſoit manquoit par les principes.

Au reſte, n'ayant pas publié les calculs du produit des impôts qu'il imaginoit, ni ceux des frais qu'entraîneroient les *chemins*, on ignore même dans quel rapport les deux ordres privilégiés auroient dû & pu participer à leur conſtruction. Ne s'étant occupé que des moyens toujours trop faciles de trouver de l'argent pour ſuppléer au défaut de la corvée, il avoit vraiſemblablement cru qu'on ne pouvoit manquer d'ouvriers libres pour le travail, & il ſe repoſoit ſur eux de l'exécution de ſon projet; mais la difficulté de ce problème politique n'eſt pas tant de trouver de l'argent pour payer la façon des *chemins*, que des bras; car c'eſt avec des bras plus encore qu'avec de l'argent qu'ils peuvent ſe faire. En attendant notre examen des prérogatives de la nobleſſe & du clergé, nous allons rechercher ſi l'on peut raiſonnablement ſe flatter qu'avec de l'argent on trouvera les ouvriers néceſſaires pour achever & entretenir nos *chemins*.

Ce moyen de les faire par des ouvriers libres & payés ſeroit, ſans contredit, le plus ſimple & le meilleur, ſi le royaume en pouvoit fournir autant qu'il en ſeroit beſoin. C'eſt ce qu'avoit ſuppoſé peut-être trop légérement le reſpectable auteur de l'édit du ſuppreſſion des corvées. C'eſt ce qu'a penſé avec auſſi peu de vraiſemblance une claſſe d'écrivains connus ſous le nom d'*économiſtes*; mais la vérité eſt que l'expérience qui ne s'accorde pas toujours avec les tranquilles ſpéculations du cabinet, eſt venue nous détromper, & qu'il eſt certain que, dans les temps où l'on a fait uſage de cette reſſource avec le plus d'activité, on n'a pu réuſſir à former plus de 600 ateliers de cinquante hommes. La ſaiſon interdit le travail des *chemins* pendant 4 ou 5 mois, & ne laiſſe de jours diſponibles dans l'année, déduction faite des jours de fêtes, de gêlée, de pluie, &c. au plus que 170 journées de travail: ces 30,000 ouvriers formeroient enſemble 5,100,000 journées, qui évaluées à 13 ſous, prix moyen, ne rendroient que pour 3,315,000 liv. de travail, au lieu d'en donner pour 7,685,000 livres, comme cela ſeroit néceſſaire pour l'achevement total des routes dans 40 années. Lorſqu'on a voulu former de grands ateliers aux ponts de Tours, de Moulins, d'Orléans, on a toujours eu beaucoup de peine à raſſembler 4 à 500 ouvriers; il s'eſt paſſé des mois entiers avant de les compléter, & ils étoient formés de gens de toutes les provinces: il n'y a pourtant jamais eu pluſieurs de ces ſortes d'ateliers ſubſiſtant enſemble. Tout ceci prouve que les provinces n'ont guères plus de journaliers qu'il ne leur en faut; & en effet, il eſt tout ſimple qu'ils y ſoient en proportion avec l'ouvrage. Privés des ſecours de ces journaliers, il a fallu dans tous les grands travaux recourir aux troupes, ou faire commander à prix d'argent les habitans des campagnes. Hauſſez, dira-t-on, le prix de vos journées, & vos ateliers ſeront bientôt complets; je veux le croire: mais qu'en réſultera-t-il? L'ouvrage des *chemins* ſe fera chérement, & tout l'ouvrage de main-d'œuvre du royaume ceſſera de ſe faire. De quelle quantité d'ailleurs augmentera-t-on le prix de la journée des travailleurs aux *chemins* pour compléter leurs ateliers? Sera-ce d'un tiers? alors l'eſpace de *chemin* qui auroit coûté 6,000,000 liv. en coûtera 8, ou ſi l'on ne peut dépenſer par an que ces 6,000,000 de liv. on fera un tiers moins de *chemin*, & ceux qui auroient dû être achevés dans 40 ans ne le ſeront que dans cinquante-trois: la nation perdra pendant 13 ans les bénéfices qu'ils devroient lui procurer. Ce ne ſeroit-là que le moindre des maux que cauſeroit ce hauſſement de prix: les journaliers ſi utiles, ſi néceſſaires dans les campagnes, attirés par cet excédent de prix, en abandonneroient les ouvrages, & occaſionneroient par cette déſertion des pertes inappréciables. Les habitans des villes, qui peuvent faire des ſacrifices encore plus étendus que l'adminiſtration, hauſſeroient à leur tour le prix de la journée au-delà de celui fixé pour le travail des *chemins*, en feroient délaiſſer les ateliers, & forceroient par cette contre-manœuvre à le hauſſer au pair de celui qu'ils auroient fixé; cette concurrence fatale, cauſée par le beſoin abſolu d'ouvriers dont la claſſe ſeroit trop peu nombreuſe en raiſon du travail, ſeroit une ſource de mouvemens extraordinaires dans le prix des choſes de première néceſſité; mouvemens toujours funeſtes, & que la France a, par

Digitized by Google

l'expérience de ces derniers temps, trop appris à redouter. L'équilibre, qui exiſte naturellement entre l'ouvrage & les ouvriers, ne peut être dérangé bruſquement, ſans qu'on faſſe ſouffrir, ſans donner des convulſions au corps politique.

Ces atteliers de *chemins* n'offrant de travail que durant quatre à cinq mois, on ne pourroit ſonger à former des atteliers permanens, ſans ſe jetter dans des frais qui détruiſent toute poſſibilité de ſe ſervir de ce moyen. Le défaut de voitures ſubſiſteroit encore pour ces atteliers momentanés ou permanens; il faudroit recourir à des entrepreneurs, à une adminiſtration, s'il ne s'en préſentoit pas, ou à l'uſage de commander les voitures du pays.

D'après tout ce que j'ai dit précédemment, on peut apprécier ces divers obſtacles. J'uiſque le travail des *chemins*, pour être achevé dans les temps convenables, exigeroit de 55 à 60,000 ouvriers, qu'on en peut à peine raſſembler 30,000, & qu'il faudroit encore créer pour les voitures, outils, une adminiſtration coûteuſe & compliquée, il eſt clair qu'on ne doit pas penſer à faire conſtruire, par un moyen auſſi onéreux à l'état, les *chemins* dont il a beſoin.

Après avoir analyſé tous les projets donnés juſqu'ici pour la confection des *chemins*, il nous reſte à prévenir, à réfuter une objection que ſont naître tous ceux qui ſuppoſent l'abolition de la corvée gratuite. Preſque tout le monde eſt convaincu de la néceſſité de cette abolition; mais les doutes, les ſcrupules s'élèvent en foule, lorſqu'on parle de la remplacer par une impoſition qui en tienne lieu. Les hommes, je ne ſais pourquoi, redoutent plus les impôts directs que les indirects: vrais enfans, il ſemble qu'en matière de finance il faille les tromper pour qu'ils ſoient tranquilles; ruinez-les par des ſubventions obliques tortueuſes, qui ne faſſent pas préciſément ſortir de leur coffre l'argent qui y eſt entré, mais qui empêche d'y entrer une autre quantité bien plus forte, ils les ſupporteront avec la moitié moins de murmures; leur patience, il faut l'avouer, tient beaucoup à leur peu de lumières; la corvée en nature les écraſe, (on a prouvé qu'elle leur coûtoit 36,000,000 l.) & ils ne ſavent trop s'il vaut mieux, pour l'anéantir, payer une modique rétribution, (celle qui ſeroit néceſſaire n'excéderoit pas 8,000,000 liv.) que de continuer d'être ruinés par elle.

L'Auteur du diſcours que j'ai cité plus haut, diſoit, « c'eſt ſur le propriétaire que les impôts en tout genre ſe trouvent accumulés; » c'eſt le propriétaire qui paye l'induſtrie, la » capitation de ſon fermier, la ſienne, celle de ſes » domeſtiques, les vingtièmes, &c. » & dans la même phraſe il ſembloit douter que ce même propriétaire payât la corvée que faiſoit ſon fermier, & craindre que ſa propriété fût morcelée par l'établiſſement d'une impoſition qui en tint lieu. Cependant, s'il eſt vrai que le propriétaire paye la capitation, l'induſtrie de ſon fermier, il s'enſuit qu'il paye auſſi ſa corvée: tous ces impôts ſont perſonnels au fermier; & ſi le propriétaire paye l'un, il n'y a aucun motif de croire qu'il ne paye pas les autres. Cet écrivain, ainſi que tous les hommes dont je viens de parler, craignoit plus de payer peu directement que beaucoup indirectement, & ne tiroit pas des principes qu'il établiſſoit toutes les conſéquences qui en dérivoient. En parlant de cette taxe ſubſtituée à la corvée, il ajoutoit: « cette contribution confondra la nobleſſe, qui eſt » le plus ferme appui du trône, & le clergé, » miniſtre ſacré des autels avec le reſte du peuple, » qui n'a droit de ſe plaindre de la corvée que » parce que chaque jour doit lui apporter le fruit » de ſon travail, pour ſa nourriture & celle de ſes » enfans ». La capitation, les vingtièmes que la nobleſſe paye comme le tiers état, l'ont-ils confondue avec cet ordre? une taxe commune peut-elle jamais opérer cette confuſion? quelle étrange raiſonnement! la nobleſſe n'a-t-elle pas mille diſtinctions qui ont élevé entr'elle & le tiers état un mur de ſéparation preſque impoſſible à franchir? Si chaque jour doit apporter au peuple le fruit de ſon travail, il a donc droit de gémir ſous le joug de la corvée qui, loin de lui rapporter, lui coûte & le ruine: ſi elle le ruine, il la faut donc ſupprimer; ſi on la ſupprime, il faut cependant faire & entretenir les *chemins*: or on ne les fait & on ne les entretient qu'avec des bras & de l'argent; pour avoir des bras, il faut de l'argent avec lequel les payer, & pour ſe procurer cet argent il faut une taxe. Tout cela eſt conſéquent & diamétralement oppoſé aux concluſions de cet écrivain, & pourtant déduit des propoſitions mêmes qu'on affectoit de préſenter comme les moins favorables au ſyſtême de l'établiſſement d'une taxe pour la confection des *chemins*.

Cette taxe eſt la grande difficulté: on convient aſſez qu'elle eſt néceſſaire & même avantageuſe; mais on tremble de la voir rendue permanente, (on examinera bientôt comment on peut l'empêcher de le devenir) on tâche de s'en délivrer pour en rejetter le fardeau ſur les autres. Ce procédé eſt loin d'être patriotique. Les prétentions du clergé & de la nobleſſe à cet égard ayant été hautement annoncées, nous pouvons, nous devons même examiner ſi, au lieu d'être des droits qu'il ne faudroit pas bleſſer, elles ne ſont en effet que des prétentions ſans fondement. Fouillons juſques dans l'antiquité pour découvrir, s'il ſe peut, l'origine de ces droits vrais ou prétendus, & ſouvenons-nous que l'ami de l'humanité, que le citoyen, en traitant de ſemblables ſujets, doit ſe dépouiller de tous les préjugés qu'il pourroit tenir de l'habitude ou du haſard de la naiſſance.

L'an 442 de la fondation de Rome, la voie Appienne; l'an 512, la voie Aurélienne; l'an 533, la voie Flaminienne furent conſtruites &

Digitized by Google

payées des deniers publics. Si perſonne n'étoit exempt de contribuer à l'impôt, dont le produit payoit la façon des *chemins*, il ſera, je crois, prouvé que, ſous le gouvernement des romains, il n'y avoit point de franchiſes à cet égard, quoique ce gouvernement eût auſſi ſes pontifes, ſes augures, ſes ſénateurs & ſes chevaliers.

L'an 580, les ouvrages pour paver Rome & réparer les *chemins* furent adjugés au rabais, & conſéquemment payés. Quand l'Italie, ſoumiſe à Rome, participa aux bienfaits comme aux charges de la république, les *chemins* y devinrent une dépenſe commune, payée par tous les citoyens. Les romains diſtinguoient deux eſpèces de contributions d'œuvres ou de deniers; les unes ſordides, les autres honorables: les héritages des chefs de la république & des ſénateurs étoient exempts des premières; mais les travaux des *chemins* étoient déclarés œuvres nobles & honorables, & aucune perſonne, ſans exception quelconque, n'en étoit exempte. *Voyez* ſur cela Tacite, Dion, Tite-Live, Suétone, tous les hiſtoriens romains.

Les pays de conquête étoient différemment traités: les *chemins* s'y faiſoient de l'ordre des romains, par leurs légionaires, par les peuples vaincus, par les ouvriers pris parmi ces peuples, & par les malfaiteurs. Il ſemble que la totalité du peuple vaincu étoit ſoumiſe à cette corvée; cependant, comme on le verra ci-après, les grands parmi les nations ſoumiſes n'y coopéroient qu'avec leur argent, tandis que le reſte y fourniſſoit ſon argent & ſes bras: c'eſt ce ſyſtême que les françois ont en grande partie ſuivi. Leur gouvernement mérite plus ſans doute d'être admiré, quand il s'occupe des moyens de détruire la corvée, que lorſqu'il traitoit ſes ſujets préciſément de la manière dont les romains faiſoient les malheureux peuples qu'ils avoient vaincus.

Rome détruite, Rome tombée ſous le joug de ſes premiers citoyens devenus ſes empereurs, ne changea rien à ſon ancienne adminiſtration des *chemins*: on remarque ſeulement que ſes maîtres eurent quelquefois l'attention de payer de leurs propres deniers ces dépenſes publiques.

La révolution qui changea le ſiège de l'empire ne put changer à cet égard les anciens principes. Tous les propriétaires, ſans diſtinction, continuèrent de contribuer à la confection des *chemins*. Malgré l'exceſſive protection que les premiers empereurs chrétiens accordèrent au clergé, ſes biens ne furent point exceptés de la loi commune: les ordonnances d'Honorius, de Théodoſe, d'Arcadius en font foi. Ces loix portent formellement « que les *chemins* ſont des ouvrages nobles, dont » nulle condition d'homme ne pourra ſe dire » exempte, & que l'eſtime qu'on faiſoit de ces » ouvrages étoit tirée des ſiècles précédens & de » la vénérable antiquité ». Ces loix n'étoient pas des ordonnances pour une ſeule province; elles devoient être ſignifiées aux magiſtrats dans toute l'étendue de l'empire, afin qu'ils les fiſſent exécuter. Un article d'une loi relative aux *chemins* eſt ainſi conçu: « Voulons que les biens d'un cha- » cun contribuent à la réparation des *chemins* » publics, & de la Bithinie, & des autres pro- » vinces de l'empire, à raiſon du nombre d'hom- » mes, de beſtiaux, &c. ». Tit. flacc. lib. 2. Tout le monde contribuoit donc aux *chemins*, & chaque province non-ſeulement pour les ſiens, mais encore pour ceux des autres provinces de l'empire.

Au renouvellement de l'empire d'Occident, le ſage, le puiſſant Charlemagne ne changea rien à l'ancien ſyſtême. Vous trouvez dans ſes capitulaires, ſi ſouvent publiés dans les aſſemblées de la nation, qu'il n'excepte aucuns biens de la contribution aux *chemins*, pas même les biens & héritages de l'égliſe, qui en effet y ſont encore aſſujettis par diverſes coutumes.

Où donc eſt le titre de cette prétendue franchiſe de la nobleſſe? On voit qu'il ne peut remonter à ces époques. Faudra-t-il le chercher, & l'aura-t-elle acquis durant l'anarchie du gouvernement féodal dont il ſeroit digne? quand l'eſprit de domination particulière avoit étouffé tout eſprit public; lorſque la France n'étoit habitée que par un petit nombre de maîtres & des troupeaux d'eſclaves, il eſt poſſible que des deſpotes ſubalternes ſe ſoient ſouſtraits avec leurs biens à ce devoir général de faire & d'entretenir les *chemins*, pour y aſſujettir ſeulement les vilains auxquels ils avoient bien voulu laiſſer la vie en uſurpant leur territoire. Mais ces abus, nés d'abus plus monſtrueux encore, nous ſeront-ils donnés aujourd'hui comme des droits impreſcriptibles? Suffiroit-il d'alléguer le titre d'une longue poſſeſſion pour rendre légitime une injuſtice? & peut-on prétexter contre les droits immortels de la nature & des hommes, droits antérieurs à tous ceux dérivés de la force, de l'uſurpation ou de la poſſeſſion? La ſageſſe du gouvernement romain, les loix connues des empereurs, celles de nos rois ne parleront-elles pas plus haut que des coutumes abuſives & barbares? La nobleſſe pourroit-elle ſe croire avilie par cela ſeul qu'elle paieroit pour avoir des *chemins*? Les conſuls, les ſénateurs de Rome, qui ſe crurent toujours, & qui furent long-temps les égaux des rois, n'ont jamais penſé qu'une contribution utile à la patrie pût les avilir. Quels droits prétendroit donc la nobleſſe? & ſur quoi les fonderoit-elle? Si dans des temps où toute règle étoit intervertie elle avoit pu s'en former, leur origine ſeule dépoſeroit contre leur validité; mais heureuſement nous n'avons pas même à détruire pour l'obliger, à entrer pour ſa quotité dans la confection des *chemins*: la plus ſaine & la plus nombreuſe partie de cet ordre connoît trop bien ſes devoirs de citoyen pour s'y

Digitized by Google

refuſer; en effet, la nobleſſe y participoit ſans réclamation avant la ſuppreſſion des corvées; elle y participe encore ſans murmure depuis leur rétabliſſement. Ce n'eſt pas le noble qui perſonnellement peut travailler aux *chemins*; le bourgeois privilégié n'y travaille pas davantage; mais les fermiers des uns & des autres ne font-ils pas cet ouvrage? Si ces fermiers tiennent leurs biens à moitié, & qu'ils fourniſſent aux *chemins* leurs beſtiaux, leurs voitures, dont la moitié appartient à leurs maîtres, ces maîtres ne font-ils pas dans cette contribution pour leur contingent? Si un cheval meurt à la corvée n'en perdent-ils pas la moitié? Si la corvée enlève à leurs fermiers trop de jours ouvrables, cette perte n'eſt-elle pas ſupportée en partie par leurs maîtres, puiſque, pouvant donner moins de temps au travail des terres, leur produit qu'ils partagent avec eux s'affoiblit en proportion? Qu'on ne croie pas que ce revenu ne diminue que dans le cas où le fermier partage la production avec le propriétaire; il s'affoiblit peut-être dans un autre rapport, mais toujours s'affoiblit-il lorſque le fermier loue ſa terre à prix d'argent; car moins il en pourra tirer de revenu, moins il en pourra donner au propriétaire. Si donc il eſt évident que la corvée eſt un impôt que le colon partage, dans quelque rapport que ce ſoit, avec le propriétaire, il faut bien conclure qu'en qualité de propriétaire, la nobleſſe payoit & paye encore ſa quotité du travail des *chemins*. En ſupprimant la corvée gratuite, & créant en ſa place une taxe ſur les terres, on ne changeroit donc rien à ce qui exiſte actuellement; on amélioreroit le ſort du propriétaire en améliorant celui du cultivateur, & la nobleſſe ne payeroit de cette façon que ce qu'elle payoit de l'autre, à cette ſeule différence près que le nouvel impôt ſeroit direct, quand la corvée n'eſt qu'une taxe indirecte; mais l'impôt direct, on l'a prouvé, ſeroit infiniment moins cher que la taxe indirecte.

Nous avons vu que, ſous les empereurs chrétiens & ſous Charlemagne même, les biens de l'égliſe étoient aſſujettis aux contributions pour les *chemins*. Où donc trouver le titre formel de leur exemption prétendue? On conçoit ſans peine que le clergé, ſous un gouvernement foible, ait pu parvenir à faire déclarer exempts de cette charge publique les biens dont on dotoit l'égliſe; mais l'a-t-on fait? Recourons donc au titre de cette franchiſe, s'il peut y en avoir un. Les biens du clergé tireroient-ils cette prérogative de leurs poſſeſſeurs? ils n'ont pas le droit de la donner. Leur viendroit-elle, de la munificence de nos rois? Ils auroient certes le droit de revenir contre une ſemblable libéralité. L'égliſe ne pouvant montrer, pour ſes biens, de titre légal de cette exemption, cette queſtion ſe réduit à examiner ſi le ſouverain a le droit d'impoſer ſur ſes biens une taxe dont le produit eſt immédiatement appliqué à un objet d'utilité publique, & doit ſervir à augmenter la valeur du bien de ſes ſujets, & conſéquemment ceux du clergé: ainſi poſée, je doute que cette queſtion ait beſoin d'un examen approfondi. Nos princes chargent de penſions une abbaye, un évêché, & le conférent avec ces charges, ſans qu'aucun de ceux qui en ſont pourvus aient le plus léger ſcrupule, je ne dis pas regret, de les recevoir ainſi allégés; à plus forte raiſon le roi pourroit-il aſſigner une ſomme à prélever ſur ces biens, comme contribution aux *chemins* publics, qui ne leur ſont pas moins utiles qu'aux autres. Les immunités eccléſiaſtiques ſont inhérentes aux perſonnes revêtues du ſacerdoce; le ſeroient-elles, peuvent-elles l'être à des poſſeſſions territoriales, qui pour leurs poſſeſſeurs ſont viagères, amovibles, & toujours un don gratuit de la part du collateur, quelques charges qu'il leur ait impoſées. La tranſlation de ces biens à l'égliſe les auroit-elle changés de nature? ne ſeroient-ils plus dans l'état, & ne lui devroient-ils rien? Le don gratuit du clergé, impôt réel, ſous un nom qui n'en impoſe plus, nous prouve aſſez que ce corps eſt trop citoyen pour avoir de ſemblables idées. Par quelle bizarrerie refuſeroit-il aujourd'hui le prix d'une taxe qu'il n'a jamais ceſſé de payer, puiſque ſes fermiers, comme ceux de la nobleſſe, n'ont été nulle part exempts de la corvée, & que fournir leur travail, leurs beſtiaux, &c. ou l'argent de leurs maîtres eſt, dans le fait, abſolument une ſeule & même choſe?

Un exemple moderne prouve combien ſont juſtes aujourd'hui les idées du gouvernement, & combien il ſait mettre à leur valeur des prétentions abuſives. En Corſe, où le droit de conquête a ſuſpendu tous les autres droits; en Corſe, où la puiſſance ſouveraine, libre dans tous ſes mouvemens, a pu s'exercer ſans rencontrer les obſtacles des puiſſances ſecondes, & où elle n'a voulu déployer ſa force que pour opérer le bonheur public, tous les ordres ont été ſoumis à participer aux frais de la confection des *chemins*: ils s'y font à prix d'argent, & la ſomme qu'ils coûtent eſt répartie au marc la livre de l'impoſition générale & unique, nommée *ſubvention*, de laquelle aucun corſe eccléſiaſtique ou laïque n'eſt exempt, & qu'il paye très-exactement en proportion du revenu de ſes biens.

Tous les écrivains, qui ont traité cette queſtion des *chemins*, ne l'ont point aſſez généraliſée: chacun ſemble ne l'avoir envisagée que ſous l'étroit point de vue, convenable tout au plus aux limites d'une intendance. Cependant les ſolutions de ce problème doivent eſſentiellement être applicables à toute la France. Peut-on n'avoir pas apperçu l'injuſtice qu'il y a de condamner chaque province à ſupporter ſeule le fardeau du prix de ſes *chemins*? Quelle province reſſemble à une iſle? Il faudroit cependant, pour juſtifier cet uſage, que les ha-

Digitized by Google

bitans de chaque province & leurs voitures fuſſent, comme il arrive dans une iſle, les ſeuls qui puſſent faire uſage de ſes *chemins*. Dans une iſle, en effet, les *chemins* ne ſont utiles qu'à l'iſle même; dans une province qui en a d'autres limitrophes, ils ſont utiles à tous les pays voiſins. Les provinces d'un grand royaume tel que la France n'étant pas toutes d'une égale étendue, & n'ayant pas chacune une étendue de route proportionnelle à leur ſurface, cette quantité de route n'étant pas plus, en raiſon de leurs richeſſes & de leur population reſpectives, il a dû arriver que les provinces centrales les plus pauvres ont pu avoir plus de *chemins* à conſtruire relativement à leur ſurface, quoiqu'elles euſſent une moindre population, une moindre richeſſe, & peut-être même moins d'intérêt à leur conſtruction que les provinces voiſines: leurs *chemins* ſe feront auſſi trouvés plus ſujets à de fréquentes reparations que ceux des autres provinces, parce qu'étant ſituées au centre du royaume, leurs routes auront dû néceſſairement être parcourues par un plus grand nombre de voitures que celles des provinces de la circonférence.

Voyez l'Auvergne, pays montagneux, âpre, ſauvage, pauvre, peu habité; on le condamne à ſe faire des *chemins* au travers de ſes montagnes: ces *chemins*, à égale étendue, doivent coûter davantage que dans les provinces où le ſol eſt à la fois moins dur & moins inégal: il faut encore, toujours à égale étendue, qu'ils ſoient faits par un moindre nombre de bras. Voilà donc des cauſes qui rendent néceſſairement une lieue de *chemin* faite en Auvergne par ſes habitans, plus chère que deux, peut-être même que trois ou quatre lieues faites en Touraine ou en Picardie: cependanmt les denrées de l'Auvergne, au moyen des *chemins*, entrant avec plus de facilité dans le commerce, & leur circulation procurant des bénéfices nouveaux aux habitans des différentes provinces du royaume, ces *chemins* ne ſeront pas profitables aux ſeuls auvergnats, tandis que l'onéreux entretien de ces *chemins*, ſans ceſſe traverſés par les voitures qui ſe porteront du nord au midi, & de l'eſt à l'oueſt de la France, deviendra pour l'Auvergne une charge nouvelle & permanente, plus forte peut-être que les bénéfices qu'elle en retirera, ou qui diminuera au moins ceux qu'elle devoit naturellement attendre de ce fruit de ſes travaux.

Le même raiſonnement pouvant s'appliquer à toute province intérieure, & en général même à toutes celles qui compoſent le vaſte corps de la monarchie françoiſe, il en faut conclure que le commerce, qui ſur-tout profite des *chemins*, rendant ceux de la Bretagne utiles à la Provence, & ceux du Languedoc à la Flandre, il eſt juſte que ces pays coopèrent réciproquement à la conſtruction des routes dont ils attendent & retirent réciproquement des avantages. Toutes les autres provinces pouvant être mutuellement conſidérées ſous cet aſpect réciproque, & ayant entr'elles une correſpondance générale, toutes doivent enſemble payer la façon des routes qui établiſſent cette utile réprocité de correſpondance. Mais dans quel rapport contribueront-elles à ce paiement? Ce devroit ſans doute être dans celui de l'utilité que leur procurent ces routes. Or une province qui a peu de denrées à exporter, ne bénéficie pas autant par la confection des *chemins* qu'une province de ſemblable étendue, mais dont le territoire eſt plus fertile, ou le peuple plus induſtrieux. Ce rapport d'utilité ou de profit, ce qui revient au même, varie donc en raiſon de l'opulence des provinces; il varie auſſi en raiſon de leur population, de leur induſtrie, de la quantité d'objets qu'elles exportent ou qu'on leur importe. Mille autres cauſes qui offriroient de nouvelles variations dans les réſultats, montrent que ce rapport d'utilité eſt auſſi inégal que difficile, pour ne pas dire, impoſſible, à fixer d'une manière exacte. Afin d'être juſte envers tous, il faut donc ſe réduire aux ſeuls principes ſuivans, qui parent à toutes les difficultés locales. Des *chemins* devant être faits à prix d'argent dans tout le royaume, la manière la moins onéreuſe de lever la taxe qui doit les payer eſt de l'impoſer ſur tous les ſujets, parce que l'impôt une fois déterminé, plus il y a de contribuables, plus il eſt facile & léger à ſupporter. Le royaume eſt un, il n'a qu'un même intérêt, celui de ſa proſpérité générale; les routes ſont une des ſources de cette proſpérité, il en faut ouvrir, il les faut achever: utiles à tous les ſujets, elles doivent être conſtruites à leurs frais communs. La France entière ne doit donc avoir pour ſes *chemins* qu'une loi, qu'une taxe, qu'une adminiſtration: cette loi, cette taxe, cette adminiſtration doivent donc être communes à tout ce qui peut s'honorer du nom de françois.

Nous croyons avoir prouvé combien les *chemins* ſont utiles, combien ils augmentent la richeſſe nationale, combien la corvée gratuite eſt injuſte & ruineuſe, combien tous les projets donnés juſqu'ici pour la ſuppléer ſont inſuffiſans, combien ſont mal fondées les prétentions de certaines claſſes de la ſociété à ſe libérer de la juſte contribution qu'elles doivent pour la confection des *chemins*; combien enfin eſt vicieux ce ſyſtême gothique qui, morcelant la France en pluſieurs diſtricts, aſſigne à chacun d'eux l'obligation de faire ſes *chemins* à ſes frais. Si tout ce que nous avons expoſé ne l'a pas été ſans preuve, il ne nous reſte qu'à conclure que les *chemins* étant néceſſaires, la corvée gratuite injuſte, & les journaliers libres trop rares, il faut laiſſer ſubſiſter l'obligation de la corvée en payant les corvéables.

Quel autre moyen que celui de la corvée peut mieux aſſurer à chaque partie du *chemin* les hommes & les voitures dont il eſt beſoin pour ſa conſtruction, & les lui aſſurer à un prix plus modéré? Quel

Digitized by Google

Quel autre moyen peut rendre auſſi profitable aux cultivateurs & à la culture l'impoſition pour les *chemins*, dont le produit ſera preſqu'en entier gagné par eux, & appliqué à un travail de réproduction ? Tel eſt le plan que je voudrois voir ſuivre ; il offrira, je crois, ſinon la meilleure ſolution du problème qu'on a eſſayé de diſcuter, au moins celle qui m'a ſemblé la plus convenable à nos intérêts, à nos beſoins, à notre poſition.

Une loi nouvelle & ſolemnelle annonceroit la ſuppreſſion de la corvée gratuite, laiſſeroit ſubſiſter l'obligation de la corvée perſonnelle avec voitures & attelages, moyennant le paiement de la journée des corvéables & le loyer de leurs voitures ; afin de ſubvenir à ces paiemens, elle établiroit une impoſition, dont la moitié révocable de droit après 40 ans révolus, & dont le montant annuel ſeroit fixé par un réglement qui annonceroit le travail fait l'année précédente, les ſommes qu'il auroit coûté, celle qui reſteroit de la levée de l'impoſition, laquelle ſeroit déduite de la levée à faire. Ce réglement, pour avoir force de loi, devroit être enrégiſtré tous les ans dans les différens parlemens qui n'en pourroient retarder la publication & l'enrégiſtrement au-delà du délai qui leur ſeroit fixé. Tous les *chemins* de la France étant achevés, on pourroit peut-être ſupprimer cettte formalité qui deviendroit trop minutieuſe, lorſqu'il ne s'agiroit plus que des entretiens qu'il y auroit un moyen meilleur & plus court de vérifier.

On a compté, comme nous l'avons déja dit, & comme il eſt beſoin de le répéter ici, que, pour achever totalement le travail des *chemins* en France, il reſte 3,000 lieues à faire, leſquelles, évaluées chacune à 80,000 livres, coûteroient 240,000,000 livres : il faut, pour le bien de l'état, que ce travail ſe faſſe dans l'eſpace de 40 ans, c'eſt-à-dire, qu'on finiſſe 75 lieues par an, ou, ce qui revient au même, qu'on faſſe par an pour 6,000,000 liv. de travail effectif.

L'entretien des routes déja faites, les augmentations qui ſurviendront pendant cet eſpace de quarante ans ſur le prix des ouvrages d'art, ſur celui des entretiens qui croîtront encore en raiſon de la multiplication graduelle des routes, ſur celui des frais d'adminiſtration qui ſuivront les progrès de ces hauſſemens de prix, peuvent s'évaluer à une ſomme extraordinaire de 5,000,000 livres par an, qui pendant quarante ans fourniront une ſomme de 200,000,000 livres, laquelle jointe à celle-ci deſſus de 240,000,000 livres, formeroit un capital de 440,000,000 liv. à dépenſer dans quarante ans, & ſe réduiroit conſéquemment à une dépenſe fixe & annuelle de 11,000,000 livres : les fonds exiſtans des ponts & chauſſées ſont de 5,000,000 livres ; il reſteroit donc une ſomme de 6,000,000 livres à lever chaque année.

Les ouvrages d'art, y compris le prix des voitures, matériaux, &c. frais d'adminiſtration, pourront coûter par an..... 3,000,000 liv.

Les entretiens, évalués année moyenne à 25 lieues d'ouvrage neuf, coûteront par an..... 2,000,000

Les 75 lieues de *chemins* neufs coûteront par an..... 6,000,000

TOTAL..... 11,000,000 liv.

C'eſt donc cette impoſition annuelle de la ſomme de 6,000,000 liv. répartie ſur tous les propriétaires de France, qui peut ſuffire à la dépenſe des *chemins*, alléger le fardeau de la corvée, & laver cette eſpèce de tache qui déshonore notre adminiſtration autant qu'elle ruine & avilit notre peuple.

Deux difficultés ſe préſentent ici. L'aſſiette & la répartition de cette levée de 8,000,000 livres, l'ordre à établir pour la corvée, la diſtribution & le paiement du travail : tâchons d'indiquer les moyens de les vaincre.

On a prétendu qu'il y auroit de l'injuſtice à ne faire payer l'impoſition pour les *chemins* qu'aux ſeuls propriétaires, ce qu'on eût fait en l'aſſeyant uniquement ſur les vingtièmes ; quoiqu'une taxe de 6,000,000 livres ſoit une charge bien foible, répartie ſur tant de millions de propriétaires, prenons un parti qui concilie tous les ſentimens. On veut que tous les négocians qui ne ſont pas toujours propriétaires terriens, & qui uſent beaucoup les *chemins*, en paient une partie ; ſoit : on veut que les gros capitaliſtes, les riches rentiers, qui ſe dérobent trop aiſément au poids des impôts, n'évitent pas celui-ci ; rien de plus aiſé. Le gouvernement doit ſavoir à point nommé ce que lui rend, d'une part, la capitation de tous les pays d'élection ; ce que lui rendent, de l'autre, les vingtièmes & l'induſtrie ; il ſe procurera facilement les mêmes notions ſur les pays d'états abonnés. Qu'il diviſe la taxe de 6,000,000 livres pour les *chemins*, en parties proportionnelles à chacune des ſommes totales du produit de ces trois eſpèces d'impoſitions : cette première diviſion générale étant faite, il partagera chacune des trois parties de ces 6,000,000 l. en ſubdiviſions proportionnelles aux ſommes totales pour leſquelles chaque généralité entre dans la compoſition des ſommes générales des vingtièmes, capitations & induſtrie de tout le royaume. Ces deux principales opérations qui préviennent toute fraude ultérieure étant faites, il adreſſe à chaque intendant, & aux pays d'états, l'état de la ſomme que chaque province doit payer pour ſa part de la contribution générale affectée au travail des *chemins*. L'intendant ou les prépoſés des états en font la répartition au marc la livre des vingtièmes des paroiſſes, de la capitation de tous les rentiers non propriétaires & de l'induſtrie des marchands. Toutes ces opérations ſe réduiſent à remplir les formules les plus ſimples.

Digitized by Google

La somme totale des vingtièmes du royaume étant..... A

La somme totale de la capitation des rentiers non propriétaires..... B

La somme totale de l'industrie..... C

La somme totale de l'impôt pour les *chemins*. D

Les sommes partielles de D, qui doivent être proportionnelles aux sommes A. B. C. étant désignées par E. F. G. on aura

$$E=\frac{D\times A}{A\times B\times C} \quad F=\frac{D\times B}{A\times B\times C} \quad G=\frac{D\times C}{A\times B\times C}.$$

Ces sommes proportionnelles étant connues, & les sommes particulières pour lesquelles chacune des généralités entre dans la composition des sommes A. B. C. étant supposées représentées par H. I. K. L. M, on divisera E. F. G. en parties proportionnelles à ces différentes sommes partielles H. I. K. L. M. composant, de celles A. B. C., les quotités de la somme D. qui devront être payés par chaque province seront alors trouvées. Supposons qu'elle soit N. O. P. la somme représentée par N. étant la quotité de l'impôt des *chemins* à répartir sur les vingtièmes, doit être alors répartie au marc la livre de la quotité des vingtièmes de chaque paroisse, & ainsi des sommes représentées par O. & P.

Si l'on ne vouloit asseoir l'impôt pour les *chemins* que sur les vingtièmes, toutes ces divisons seroient fort abrégées. Tout se réduiroit à diviser D. en parties proportionnelles au composant d'A: or, connoissant le total des vingtièmes de chaque généralité que nous nommerons R, on auroit $X=\frac{R\times D}{A}$. qui seroit la portion de D. que devroit payer la génfralité.

L'assiette & la répartition de cet impôt sont donc faciles, justes, n'augmentent en rien les frais de perception, puisqu'on peut obliger les collecteurs & receveurs ordinaires à en faire la recette sans droits, ne donnent lieu à aucune fraude, à aucune vexation, & peuvent être déterminées jusques dans leurs dernières subdivisions devant le conseil des finances. Sa répartition qui est d'une extrême modicité pour les contribuables, ne permet pas l'arbitraire, & a l'avantage de se prêter, malgré leur variété, à toutes les espèces d'administrations des provinces de France.

Cette somme de 6,000,000 liv. que nous avons assignée comme nécessaire tous les ans pour la confection des *chemins*, ne le seroit pas toujours en totalité : alors les économies d'une année refflueroient en moins imposé sur l'année suivante; de sorte que le public pourroit fort souvent payer moins, mais jamais plus de 6,000,000 liv. Nous verrons d'où proviendroit la variation de cette somme à lever, & comment on pourroit empêcher que les parties de cette somme qu'on n'auroit pu employer à leur destination, en fussent détournées pour être appliquées à des objets étrangers.

Au mois de novembre de chaque année, les ingénieurs des ponts & chaussées seroient obligés de faire les devis & estimations des réparations ou ouvrages neufs à construire dans leurs départemens. Ces devis circonstanciés dans les plus grands détails, & accompagnés de mémoires instructifs sur l'objet & la nécessité de ces travaux, devroient être rendus & remis aux intendans au plus tard le 1 décembre; les intendans adresseroient le tout avec leurs observations particulières au conseil du roi le 15 décembre. Le conseil nommeroit un comité pour faire l'examen des ouvrages proposés, & sur le compte rendu du comité au conseil, le roi prononceroit sur ceux auxquels on emploieroit le subside qu'on leveroit : il publieroit alors une ordonnance qui contiendroit la liste des ouvrages à faire, à commencer du 15 mars suivant, pour être finis & reçus par les ingénieurs le 15 novembre de la même année. Cette ordonnance générale par tout le royaume, indiqueroit la somme totale à lever proportionnellement sur les vingtièmes, capitation & industrie, & les sommes partielles que devroient fournir chacune des généralités pour former cette somme totale. Cette ordonnance seroit envoyée aux différens Parlemens, & y seroit enregistrée, pour ce qui concerneroit leur ressort.

L'ordonnance enregistrée seroit envoiée aux intendans, qui feroient passer aux collecteurs un rôle de répartition, & leur donneroient ordre de percevoir. L'ordonnance paroitroit dans les premiers jours de janvier, devroit être enregistrée vers le 20 du même mois, & adressée aux intendans immédiatement après l'enregistrement : ceux-ci annonceroient dans les paroisses qui devroient faire les ouvrages projettés & ordonnés, qu'il seroit procédé le 1 mars dans différens lieux désignés aux adjudications, au rabais, desdits ouvrages. Le devis de ces ouvrages qui auroient été faits dès le mois de novembre précédent, & qui contiendroient le nombre de toises cubes de pierre & de terre à excaver & voiturer, le prix de la voiture de chaque toise cube rendue sur l'atelier, le nombre de toises de *chemin* à faire par chaque paroisse, seroient en même temps adressés par les intendans aux curés des paroisses que ces travaux concerneroient, de manière qu'ils pussent le recevoir une ou deux semaines avant le jour fixé pour les adjudications; ces curés liroient ces devis aux prônes de leurs messes, assembleroient ensuite les notables & tous les délibérans de leur paroisse, présidés par leur seigneur, s'il étoit présent, & à son défaut par quelque gentilhomme ou privilégié habitant de la paroisse : cette assemblée nommeroit trois députés pour se rendre aux adjudications indiquées, avec plein pouvoir de traiter & de s'engager au nom de la paroisse, suivant les clauses & conditions dont l'assemblée seroit convenue; & qu'elle auroit ar-

Digitized by Google

rêtées par un acte double, dont une expédition resteroit aux mains du curé, & l'autre seroit remise aux procureurs de la paroisse.

L'adjudication au rabais sur les devis des ingénieurs se feroit dans les villes les plus voisines de ces paroisses pardevant les deux premiers juges du lieu, le procureur du roi, le maire, un échevin, le subdélégué, & en outre, dans les pays d'états, leurs correspondans, ou quelques autres de leurs agens.

Aucun de ces officiers ne pourroit s'absenter de cette adjudication, qui se feroit gratuitement par eux, à l'audience, à moins de raisons valables qu'il auroit soin de faire connoître; & ce, sous peine d'une amende de 200 livres au profit de l'adjudicataire. Il seroit fait mention dans le procès-verbal de l'adjudication, de tous les magistrats qui auroient été présens, & des amendes auxquelles ce tribunal, en cas d'absence non excusable, auroit condamné sommairement & sans appel, dans la même séance, les membres absens; tous les officiers présens signeroient le procès-verbal, dont copie seroit sur le champ délivrée gratis à l'adjudicataire par le greffier du lieu, la minute restant au greffe. Le paiement des amendes encourues seroit poursuivi au profit de l'adjudicataire & à sa requête par le ministère des gens du roi.

Tout entrepreneur, en fournissant caution solvable, pourroit proposer des rabais; les députés des paroisses sur le vu seul de leur procuration & sans autre cautionnement auroient le même droit. Ou il se présenteroit des entrepreneurs au rabais, ou il ne s'en présenteroit pas; s'il ne s'en présentoit point, & que les députés des paroisses n'en proposassent pas qui fussent jugés convenables par le tribunal d'adjudication, elles seroient par lui condamnées à faire les chemins par corvée.

Si la paroisse en prenoit l'entreprise, elle seroit la maîtresse de l'exécuter comme bon lui sembleroit, pourvu qu'elle remplît exactement les conditions des devis, dont le montant lui seroit payé après l'examen & la vérification de son travail.

Si un entrepreneur restoit adjudicataire, la paroisse qui devroit faire le travail stipulé dans l'adjudication, en seroit déchargée & ne seroit obligée de fournir ses hommes & ses voitures que de gré à gré & en payant.

Dans le cas où il n'y auroit point d'entrepreneur adjudicataire & où la paroisse n'auroit pas voulu entreprendre le chemin au rabais, elle le feroit par corvée, ses voitures seroient commandées pour apporter à pied d'œuvre la pierre nécessaire & seroient payées le prix porté dans les devis pour la quantité de toises cubes qu'elles auroient apportées. Le reste du montant du devis seroit divisé par le nombre des journées que les habitans de la paroisse auroient fourni au travail; de manière que plus ils en auroient mis, moins le prix de la journée seroit fort, parce qu'évidemment ils n'auroient pas travaillé comme ils l'auroient dû faire. Le piqueur des ingénieurs & le syndic de la paroisse auroient chacun un registre journal où ils tiendroient note des corvoyeurs, de leurs jours de présence & d'absence & des quantités de jours de charroi.

Aucun village au delà de trois lieues de l'atelier ne pourroit être commandé pour la corvée; on fixeroit le nombre d'heures de travail & on feroit des appels. Une heure d'absence feroit perdre aux ouvriers une demi-journée, un jour d'absence feroit perdre deux jours de solde, lorsqu'elle n'auroit pas pour cause une maladie prouvée par certificats du syndic & du curé. Cette retenue faite aux négligens formeroit une somme qui entreroit au profit des bons travailleurs, puisqu'on la repartiroit également entre tous ceux seulement qui durant la corvée n'auroient manqué volontairement aucun appel. Les enfans au-dessous de seize ans & les hommes au-dessus de soixante seroient exempts du travail.

On n'ouvriroit jamais plus de routes qu'il ne seroit possible d'en achever totalement dans le travail d'une année. Les entrepreneurs & les paroisses même, pour l'ouvrage fait par corvée, seroient tenus aux réparations & entretiens des *chemins*, sans indemnité, les deux ou trois années qui suivroient l'achevement de leur construction, afin de leur donner un grand intérêt à les faire solides: on ajouteroit au devis quinze pour cent de leur montant lorsqu'il se trouveroit des entrepreneurs, & même pour les paroisses qui se rendroient adjudicataires, comme une indemnité des avances qu'ils seroient forcés de faire.

Avant d'effectuer le paiement des *chemins*, il faudroit les recevoir & vérifier si le devis a été bien rempli. Une visite en seroit donc faite par l'ingénieur, assisté d'un député de la juridiction royale sous le ressort de laquelle seroit le *chemin*; d'un député de l'hôtel-de-ville ou communauté du lieu de cette juridiction; du curé de la paroisse; du seigneur s'il étoit présent, ou à son défaut d'un gentilhomme voisin désigné par l'intendant ou par les états; par quatre notables de la paroisse non corvéables; par le syndic & le piqueur, qui auroient surveillé l'exécution du chemin.

Sur le procès-verbal de réception signé par tous ces membres, les paiemens se feroient. Si ce comité trouvoit dans l'ouvrage des défauts propres à empêcher sa réception, il la suspendroit, dresseroit procès-verbal des vices reconnus; l'ingénieur y joindroit le devis détaillé de ce que coûteroit la réparation de ces fautes, & ce procès-verbal, dont il seroit délivré copie à la paroisse adjudicataire ou à l'entrepreneur, seroit envoyé à l'intendant, qui le feroit passer à la COUR DES CHEMINS dont nous parlerons tout-à-l'heure, laquelle dans trois mois, pour tout délai, jugeroit souverainement cette affaire contentieuse: si le *chemin* étoit reçu, sur le procès-verbal de réception du

Digitized by Google

comité, l'intendant donneroit une ordonnance à l'entrepreneur ou à la paroisse adjudicataire du montant de l'adjudication, que les tréſoriers ſeroient obligés de payer, ſans aucune retenue à la première préſentation.

Si c'étoit la paroiſſe qui dût recevoir ce paiement, le ſyndic & le curé auxquels ſeroit conjointement adreſſée l'ordonnance, n'en pourroient toucher la valeur qu'en ſe préſentant tous les deux chez le tréſorier, qui en remettroit moitié à chacun : le curé & le ſyndic aſſembleroient enſuite la paroiſſe, & ſuivant les conventions & arrangemens précédemment faits entre ceux des paroiſſiens qui auroient pris l'entrepriſe & fait le *chemin*, l'argent leur ſeroit délivré.

Ces arrangemens, ces conventions préliminaires auroient dû être ſtipulés par écrit, & ſignés de lui & du ſyndic, la minute reſtant aux mains du curé, une copie dans celles du ſyndic, auxquels en cas de conteſtation entre les copartageans, il ſeroit attribué en leur adjoignant le plus ancien chef de famille de la paroiſſe, le droit de décider ſommairement & ſouverainement de tous les débats qui pourroient naître à ce ſujet.

Lorſque le *chemin* auroit été exécuté par corvée, les paiemens ſe feroient par l'envoi d'une ordonnance de l'intendant ſur le tréſorier, du montant de la ſomme du devis du *chemin* : cette ſomme ſeroit également touchée par le ſyndic & le curé, qui en feroient la répartition ſuivant un état dreſſé par l'intendant, conformément aux regiſtres journaux des ſyndics & piqueurs, dont il lui auroit été envoyé un relevé bien détaillé, certifié d'eux.

Voilà, quant aux formes à remplir pour l'impoſition, la répartition, la levée, la recette & l'emploi de la taxe pour les *chemins*.

J'ai dit comment il falloit, pour éviter l'arbitraire & la perpétuité de cette impoſition, qu'elle ne fût perçue qu'en vertu d'une ordonnance annuelle enregiſtrée ; j'ai accordé aux parlemens une compétence qui doit rendre la nation tranquille ſur cet objet ; j'ai donné au peuple tous les moyens poſſibles d'adoucir la corvée, ſoit en mettant des entrepreneurs en concurrence avec lui, ſoit en l'admettant à l'être lui-même ; je l'ai mêlé par ſes repréſentans à toute cette adminiſtration ; je me ſuis ſervi de l'influence des ſeigneurs & des curés pour le diriger ; j'ai enfin mis l'état à l'abri des ſurpriſes par la forme que j'ai donnée aux adjudications & aux vérifications du travail. Il me reſte à parler des entretiens & de l'emploi qu'on devra faire des ſommes provenantes de la différence qui ſe trouveroit entre le montant des devis & celui des adjudications. Traitons d'abord des entretiens.

Je penſe qu'ils pourroient ſe faire aiſément, quand même la corvée gratuite ou payée ſeroit abolie, & peut-être en faudroit-il demander l'abolition au ſouverain, lorſqu'il auroit vu que le moyen ſuivant ſuffiroit pour les entretiens.

Pour s'aſſurer du bon entretien des routes, il ſuffiroit de les diviſer en eſpaces de trois, cinq ou ſix lieues au plus, dont l'entretien ſeroit mis en adjudication : l'ingénieur feroit des devis bien circonſtanciés de l'ouvrage & des frais que cauſeroit cet entretien ; l'adjudication en ſeroit faite dans les formes ci-deſſus ; les baux ne pourroient être que de trois ans, & avant leur expiration, la même commiſſion de vérificateurs dont nous avons déja parlé, examineroit ſi l'entrepreneur a rempli les clauſes de ſon bail : celui-ci toucheroit chaque année, ſur un ſimple certificat de bon entretien donné par l'ingénieur, un tiers de la ſomme portée par le procès-verbal de ſon adjudication ; la troiſième année il ne ſeroit payé que ſur pareil certificat du comité des vérificateurs, qui porteroient leurs plaintes à l'intendant contre l'ingénieur, ſi les certificats donnés par lui, les années précédentes, ſe trouvoient en contradiction avec la ſituation réelle du chemin.

Si l'adjudicataire n'avoit pas fait ſon devoir, il ſeroit tenu à remplir toutes les obligations auxquelles il auroit manqué dans le délai d'un mois que lui donneroit le comité, & à redemander à cette époque une nouvelle viſite de ce comité, dont il payeroit les frais. A défaut par lui de ſe mettre en règle, le comité adreſſeroit ſes plaintes à l'intendant qui les feroit paſſer à la cour des *chemins*, laquelle, ſelon l'exigence des cas, ordonneroit que les réparations de ces *chemins* ſuſſent faites d'autorité, & payées de l'argent qui auroit dû revenir à l'entrepreneur pour la troiſième année de ſon bail & à ſes propres dépens, au reſte, ſi cet argent n'y ſuffiſoit pas. On doit ſentir quels avantages réſulteroient de la diviſion de l'entrepriſe des entretiens ; quels obſtacles elle met au crédit des entrepreneurs, aux abus de confiance des prépoſés aux *chemins* ; quelle facilité elle donne d'avoir cet entretien au plus grand rabais poſſible.

Les devis des entretiens devroient être faits avant l'adjudication dans le plus rigoureux détail, & contenir les quantités de toiſes cubes de pierre, de toiſes de *chemin*, de journées de voitures & d'ouvriers qu'ils exigeroient : on ajouteroit quinze pour cent au prix de l'adjudication, comme une indemnité due à l'entrepreneur pour ſes avances.

Les intendans ſeroient pourvus de tous les devis, ſoit pour conſtruction de *chemins* neufs, ſoit pour ſimple entretien, on leur adreſſeroit les procès-verbaux d'adjudication de ces devis : ces devis conſommant la ſomme totale de l'impoſition accordée pour les *chemins*, & les adjudications au rabais étant plus foibles que le montant des devis, il y auroit ſur la recette de l'impoſition un reſte.

Pour connoître & conſtater ce reſte, il ſeroit établi à Paris une commiſſion DESCHEMINS, compoſée de deux conſeillers d'état, d'un préſident & d'un conſeiller au parlement, d'un maître & d'un

Digitized by Google

correcteur de la chambre des comptes, & du premier ingénieur des ponts & chauſſées : les procureurs-généraux, ſyndics des pays d'états, y ſeroient appellés, & y prendroient ſéance toutes les fois qu'il s'y traiteroit des *chemins* des provinces dont ils ſont les agens. A cette commiſſion, qui ſur le vu des pièces & dans un court délai décideroit ſouverainement toutes les matières contentieuſes relatives aux *chemins*, ſeroient envoyés par les intendans tous les devis & procès-verbaux d'adjudication, ſoit de conſtruction, ſoit d'entretien ; elle conſtateroit l'emploi des fonds de l'impoſition & leur reſte, & en rendroit compte au roi.

Les intendans ſeroient également tenus de lui envoyer un état contenant le nom de toutes les paroiſſes de leurs généralités, à la ſuite deſquels ſeroit la cote à laquelle chacune auroit été impoſée pour ſa quotité de l'impôt des *chemins* : le collecteur de cet impôt ſeroit tenu de faire viſer ſon rôle de perception par le juge royal duquel dépendroit ſa paroiſſe ; ce juge tiendroit note du montant de l'impoſition des *chemins* pour chaque paroiſſe de ſon reſſort, & en adreſſant un état certifié à la commiſſion des *chemins*, qui, par la comparaiſon des états fournis par les intendans & par les juges, ſeroit à portée de voir ſi on n'auroit pas perçu plus que la ſomme ſtipulée dans l'ordonnance générale.

Tous les ans la commiſſion des *chemins* députeroit vers le roi pour lui rendre compte de l'adminiſtration des *chemins*, & enverroit deux de ſes membres au parlement de Pariſ ſ q u'il recevroit l'ordonnance générale à enrégiſtrer, pour lui faire part de la ſomme économiſée qui ſeroit à déduire de l'impoſition propoſée pour l'année ſuivante, & lui communiquer le réſultat de la comparaiſon des états des intendans & des juges, ainſi que l'état des travaux achevés en conſéquence des fonds accordés l'année précédente. Ainſi éclairé, le parlement, ſans craindre de faire des remontrances mal fondées, verroit à repréſenter au roi ce qu'il croiroit utile. Ces comptes, à l'égard des autres parlemens, ſe rendroient, par la commiſſion des *chemins*, dans une lettre qu'elle leur adreſſeroit à la même époque.

Pourquoi craindroit-on de raſſurer parfaitement la nation même, en lui apprenant ce qu'on a fait pour elle & l'emploi de ſes deniers ? pourquoi la commiſſion des *chemins* ne feroit-elle pas imprimer tous les ans un état des travaux faits durant l'année, & du nom des lieux où ils auroient été exécutés, lequel contiendroit la ſomme totale de l'impoſition, & celle qui demeureroit en reſte pour être déduite de l'impoſition de l'année ſuivante. Ces états pourroient ſe faire par généralité, contenir le nom des paroiſſes, la cote de leur impoſition pour les *chemins*, & être envoyés aux auteurs des affiches des provinces, qui, en vertu de l'obtention de leurs privilèges, ſeroient obligés de les y inſérer, afin de leur donner la plus grande publicité. Les adminiſtrations pures n'ont rien à redouter de l'œil du public, & l'on ne ſait pas aſſez ſe ſervir de ce moyen de la preſſe, pour diriger l'opinion publique & favoriſer les opérations du gouvernement.

Le premier Tableau pourroit, étant exact & complet, être annexé à l'ordonnance annuelle qui enjoindroit la levée de l'impoſition.

Les tableaux ſuivans ſeroient publiés par la cour des *chemins*.

Somme totale de l'impoſition pour les chemins *à lever dans toute la France, pour l'année* 17

		l.	ſ.	d.
TOTAL				
Sommes particulières de cette impoſition à lever dans chaque généralité, pour y être réparties proportionnellement au total des vingtièmes, capitation & induſtrie, & dont le total doit équivaloir à la ſomme totale ci-deſſus.	AIX			
	ALENÇON			
	BOURGES			
	CAEN			
	CHALONS			
	DIJON			
	LYON			
	MONTAUBAN			
SOMME PAREILLE				

Digitized by Google

TABLEAU de la répartition de l'impoſition pour les chemins *dans chaque généralité, ſur toutes les paroiſſes de ſon reſſort, au marc la livre du total de leurs cotes aux vingtièmes, capitation & induſtrie.*

GÉNÉRALITÉS.	NOMS DES PAROISSES.	COTE de leur impoſition pour les *chemins*, ſur les rôles de l'intendance.	COTE d'*idem*, ſur les notes des juges royaux dont relèvent leſdites paroiſſes.
		l. ſ. d.	*l. ſ. d.*
AIX.....	Saint-Jean.....		
	Saint-Ferreol.....		
	Lambeſc.....		
	Saint-Maximin.....		
	Olioule.....		
	Seyne.....		
TOTAL.....	.....		
ALENÇON.....	Saint-Denis.....		
	Le Meſle.....		
	Menilbrou.....		
	Lonrey.....		
	Condé.....		
	Damilly.....		
TOTAL.....	.....		
BOURGES.....	Saint-Laurent.....		
	Saint-André.....		
	Vierzon.....		
	Saint-Paul.....		
TOTAL.....	.....		

TABLEAU des ſommes aſſignées à chaque généralité pour la confection de ſes chemins, *des devis faits en conſéquence, & des adjudications d'après ces devis.*

SOMMES ACCORDÉES AUX GÉNÉRALITÉS d-	MONTANT DES DEVIS FAITS. PAROISSES d	MONTANT des adjudications. *ibid.*	DIFFÉRENCE entre les ſommes ci-contre.
	Saint-Jean..... *l. ſ. d.*	*l. ſ. d.*	*l. ſ. d.*
AIX..... *l. ſ. d.*	Saint-Ferreol...		
	Lambeſc.....		
	Olioule.....		
	Le Meſle.....		
ALENÇON.. *l. ſ. d.*	Menilbrou....		
	Lonrey.....		
	Damilly.....		
	S. Laurent....		
BOURGES.... *l. ſ. d.*	Viezon.....		
	Saint-Paul.....		
TOTAL.....	*Total*.....	*Total*.....	*Total*.....

Digitized by Google

TABLEAU des ouvrages faits sur les fonds de l'impoſition pour les chemins, *depuis le mois d de l'année 17 juſqu'au mois d de l'année 17*

GÉNÉRALITÉS.	PAROISSES.	TOISES DE CHEMIN NEUF.	TOISES DE CHEMIN A L'ENTRETIEN.	OUVRAGES D'ART.
AIX.....	Saint-Jean..... Saint-Ferreol..... Lambeſc.....			
TOTAL.....	.....			
ALENÇON.....	Le Meſle..... Lonrey..... Damilly.....			
TOTAL.....	.....			
BOURGES.....	Saint-Laurent..... Vierzon..... Saint-Paul.....			
TOTAL.....	.....			

Ces formes nouvelles me paroiſſent devoir aſſurer la prompte & certaine juſtice dans les affaires relatives aux *chemins*, détruire la crainte des abus qui ſeroient faits des deniers impoſés & levés pour leur confection, & de la permanence ou perpétuité de cette taxe. L'ouvrage des *chemins* étant totalement achevé dans le royaume, le roi eſt averti de l'inutilité de l'impôt, & ſollicité de le réduire à la ſeule ſomme néceſſaire pour les entretiens.

On m'objectera qu'il faudroit des gages aux officiers de cette commiſſion des *chemins*; & pourquoi ne rendroient-ils pas gratuitement ce ſervice à l'état? Au ſurplus on pourroit prendre cette dépenſe ſur les bénéfices qui réſulteront de la différence des devis aux adjudications. Faudra-t-il auſſi payer les comités de vérificateurs? J'ai trop bonne opinion des hommes pour croire qu'on y ſeroit obligé. Je vois les correſpondans des états d'une grande province faire gratuitement un ſervice plus coûteux & plus continu; pourquoi penſerois-je que les officiers de la cour des *chemins* & les commiſſaires vérificateurs ne montreroient pas le même déſintéreſſement & le même zèle à ſervir la patrie? Il ne faut peut-être que fournir aux vertus l'occaſion de ſe faire remarquer pour les voir éclater au milieu d'un ſiècle qu'on affecte trop de croire corrompu: c'eſt ce principe qui me laiſſe la ſatisfaction de penſer que l'édit qui ordonneroit l'abolition de la corvée gratuite pourroit contenir l'article ſuivant.

PERMETTONS à tous nos ſujets de faire conſtruire à leurs frais & à la décharge du peuple, tels eſpaces de *chemin* qu'ils voudront, pourvu qu'ils s'aſtreignent à remplir les conditions des devis, & qu'ils informent de leur généreuſe réſolution la cour des *chemins*, qui leur en ſera délivrer la permiſſion authentique, & leur adreſſera une lettre de remercîment, lorſque cette portion de *chemin* qu'ils auront entrepriſe aura été reçue par les commiſſaires vérificateurs.

VOULONS en outre que les vrais citoyens qui auront fait ce don à la patrie, puiſſent faire ériger aux limites du *chemin* conſtruit à leurs frais tels monumens, pyramides ou obéliſques qu'ils voudront, pourvu qu'ils aient ſoin de les placer du côté oppoſé à celui deſtiné aux colonnes milliaires; les autoriſant à y mentionner, dans une inſcription, leur bienfait & leur nom, comme dignes en effet de paſſer à la poſtérité, & de décorer de leurs armes ou chiffres leſdits monumens que leurs héritiers ou ſucceſſeurs ne pourront cependant relever ni rétablir, qu'en faiſant à leurs frais les réparations de l'eſpace de *chemin* conſtruit par leurs vertueux ancêtres. *Voyez* l'art. CORVÉES.

(Cet article eſt de M. de POMMEREUL, *capitaine au Corps-Royal d'artillerie.)*

Digitized by Google

CHERTÉ, ſ. f. mot formé du mot *cher*, qui lui-même vient du latin *carus*, lequel ſignifie précieux, eſtimé, rare, d'une grande valeur.

cherté eſt l'état du prix des marchandiſes, des denrées, au-deſſus de celui qu'elles ont d'ordinaire dans le commerce.

Le mot *cherté* renferme une idée complexe des différentes valeurs que les objets commercés peuvent recevoir du temps & des circonſtances, de la rareté de ces objets, & du plus ou moins d'abondance & de circulation du numéraire dans les lieux où ils ſont vendus.

Pour bien connoître toute l'extenſion du mot *cherté*, il faut donc ſavoir que le prix des marchandiſes en argent ſe règle, non-ſeulement ſur l'abondance ou la rareté de ces marchandiſes, ſur le deſir ou le beſoin qu'ont les vendeurs de s'en défaire; mais encore ſur l'envie & les moyens qu'ont les acheteurs de ſe les procurer.

La variété des circonſtances qui déterminent ces prix, fait éprouver à la valeur des marchandiſes, des alternatives plus ou moins fréquentes: tantôt elles coûtent beaucoup, & c'eſt alors *cherté*; tantôt elles coûtent fort peu, ce qui proprement eſt vil prix. Leur prix moyen naturel eſt le juſte milieu de ces deux extrêmes.

Quand, par des raiſons juſtes & naturelles, ou par des cauſes factices & illégitimes, les marchandiſes ſe vendent dans tout un pays fort au-deſſus du prix moyen, c'eſt *cherté* générale.

Mais quand un marchand, une compagnie de trafic, à la faveur d'un privilège excluſif, peut vendre dans un lieu les objets de ce trafic, au-deſſus de la valeur qu'ils ont actuellement ailleurs, & qui, ſans ce monopole, exiſteroit dans le lieu même où ils introduiſent le prix exceſſif, c'eſt *cherté* particulière.

Il y a encore une diſtinction à faire entre *cherté* & *cherté*, & il eſt très-important en politique de ne pas s'y méprendre, pour éviter de tomber dans des erreurs fort dangereuſes par leurs conſéquences. Car, ſuivant les cauſes qui la produiſent, la *cherté* peut être nuiſible ou avantageuſe; & quoiqu'il convienne, dans certains cas, d'en prévenir l'évènement ou d'en arrêter les progrès, ce ſeroit, dans d'autres, ne pas connoître ſes intérêts que de s'y oppoſer, que de ne pas même la favoriſer de tout ſon pouvoir.

Si la *cherté* eſt due à des accidens imprévus & fortuits, à l'intempérie des ſaiſons, par exemple, c'eſt un mal & un mal involontaire; ſi elle eſt l'effet des manœuvres du monopoleur intrigant & protégé, elle n'en eſt pas moins facheuſe pour celui qui l'éprouve. Il n'eſt donc pas douteux que, dans ces deux cas, un bon gouvernement ne doive ſe montrer attentif & prompt à diſſiper la *cherté* qu'il n'a pu prévenir, & ſoigneux de réparer ſes funeſtes déſordres.

Mais lorſque la *cherté* n'eſt que le bon prix conſtant, amené par la concurrence des acheteurs, dans un pays qui jouit de la liberté du commerce, & où les marchandiſes & les denrées ne manquent point, elle peut être regardée comme une cauſe de bien-être pour ce pays, & & elle mérite la protection du gouvernement.

La *cherté* qui ſuit la diſette eſt miſère, celle qui ſe montre avec l'abondance eſt richeſſe. C'eſt dans ce dernier cas qu'on dit avec raiſon que *cherté foiſonne*, parce qu'elle reproduit & multiplie les objets de vente dont elle hauſſe le prix.

Cherté foiſonne eſt un ancien proverbe dicté comme tous les autres par l'expérience & le bon ſens; mais on peut dire que le bon ſens a plus contribué à la formation de cet adage qu'à celle de tout autre. Il fait voir en effet que cette eſpèce de *cherté*, qui n'eſt au fond que le bon prix, fruit de la liberté du commerce, eſt toujours ſuivi de l'abondance, & ce réſultat accuſe hautement d'erreur ou d'aſtuce frauduleuſe toutes les précautions que l'adminiſtration réglementaire de certains pays a priſes de tout temps pour en empêcher l'effet, ſous prétexte d'entretenir cette abondance dans les villes, & par-tout où ſe porte la foule du peuple qui met néceſſairement les denrées & les ſubſiſtances à l'enchère, par le concours d'une multitude de beſoins réunis.

Cherté foiſonne ſuppoſe qu'on a vu & conçu que ce n'eſt point la terre ou la ſource des ſubſiſtances qui ſe refuſe à verſer l'abondance, toujours en proportion de la demande; mais que c'eſt la qualité de richeſſe, c'eſt-à-dire l'enchère des demandeurs qui manque aux produits, & que le défaut d'enchère les fait diſparoître. Or avoir vu cela, c'eſt avoir apperçu que la culture produiſoit en proportion de nos travaux; que ces travaux étoient des frais; que ces frais étoient des avances faites par le cultivateur; qu'il ne pouvoit faire ces avances qu'autant qu'il avoit bien vendu les fruits de la récolte antérieure à la culture actuelle, mère de la récolte future, & que ce cercle de proſpérité devoit commencer néceſſairement par la *cherté* de la denrée.

Cherté foiſonne ſuppoſe encore, ou pour mieux dire nous apprend que l'induſtrie des marchands revendeurs & de tous les agens ſecondaires du commerce, qui ne vivent que ſur les frais du rapprochement des conſommations & des productions, eſt toujours attentive aux moindres indications de la demande ou enchère; qu'ils ſont prompts à apporter les objets demandés aux lieux où eſt la *cherté*, & que le concours de ces diverſes ſpéculations provoque, amène & entretient l'abondance.

Cherté foiſonne démontre ainſi clairement l'ignorance ou la mauvaiſe foi de ceux qui cherchent à confondre ces deux choſes oppoſées, diſette & *cherté*, & qui, par cet exemple inſidieux, approuvent & augmentent les illuſions du pauvre peuple que le délaiſſement ou l'oppreſſion téduiſent à la diſette; elle démontre encore les faux calculs du bourgeois intéreſſé, mais peu inſtruit.

Tout

Tout a ſes proportions ſans doute, & la nature qui ne donne rien que par poids & par meſure de quantité & de temps, & qui ſeule nous indique les loix de la juſtice & de la perpétuité; la nature, dis-je, déſavoue les moiſſons hâtives & les profits déſordonnés: mais à cela près la *cherté* ou le bon prix des denrées du premier beſoin, eſt le premier pas indiſpenſable de la marche qui mène à la proſpérité.

Le bon prix des denrées eſt celui qui donne au laboureur un profit régulier, prompt & ſûr, en ſus de la reſtitution de ſes avances de culture. Ce profit doit être régulier, parce que ſes travaux doivent ſe ſuccéder régulièrement; il doit être prompt, afin que les frais du laboureur ne ſoient pas de doubles avances en attendant la rentrée de ſes fonds; ſûr enfin, puiſque ſon incertitude tiendroit en ſuſpens tout l'approviſionnement de la ſociété.

Le profit du laboureur eſt le profit de tout le monde, puiſqu'il ſoutient & aſſure le revenu des propriétaires & de l'état, dont les dépenſes ſont l'aliment de toute la partie de la ſociété qui ne vit pas immédiatement ſur les frais de l'agriculture; mais il faut que cette circulation de profits commence par celui du laboureur, afin que ce profit puiſſe arriver à un autre, & que chacun profite régulièrement & conſtamment par ſon propre travail.

Quand les denrées de premier beſoin ont une valeur profitable à ceux qui les ont fait naître, l'argent, gage des échanges, ne va dans leurs mains que pour en ſortir pour d'autres échanges, ou pour le paiement du loyer des terres qui forme les revenus; la dépenſe ou l'emploi de cet argent ſuit dès-lors la marche progreſſive des beſoins; du pain, il va porter la valeur à la viande, aux beſoins, aux vêtemens, aux marchandiſes, aux ſalaires de l'induſtrie; alors la circulation de l'argent eſt pleine & entière; elle ne délaiſſe perſonne, & la diſette n'eſt nulle part.

Mais quand on refuſe au pain le bon prix qu'il doit avoir, on ſouſtrait ce prix à tout le reſte; les dépenſes ne roulent plus que ſur des revenus fictifs ou ſur des emprunts, qui ſe conſomment en fantaiſies; toute la marche ſociale ſe déſordonne inévitablement, d'abord par le phyſique, enſuite par le moral: la diſette deſſèche toutes les claſſes déshéritées de la ſociété; la culture qui, ſous le règne de l'ordre naturel, doubloit les produits, double les pertes & le déchet dans le déſordre factice. Alors la diſette réelle, c'eſt-à-dire la perte des récoltes, s'établit par cantons, qui ne ſauroient être ſecourus par les produits de leurs voiſins, parce que la miſère ne peut rien acheter. On crie à la *cherté*, quand il faudroit crier à la diſette, & le prix néceſſaire au laboureur pour retirer le profit dû à ſes avances, indépendamment même des frais de tranſport, paroît exceſſif, & devient inſupportable à un peuple qui n'a plus les facultés de payer, & qui ſent néanmoins, parce que c'eſt une loi parlante de la nature, qu'on devroit le nourrir au moins pour ſon travail.

On ſait hélas! par trop d'expériences quels ſont alors les ravages que cauſent l'ignorance, la méchanceté, la peur & le monopole, ſous le prétexte rebattu de précautions à prendre & d'approviſionnemens à faire.

Quoi qu'il en ſoit, on ne ſauroit trop diſtinguer ces deux choſes, *diſette* & *cherté*, qui non-ſeulement ſont différentes entr'elles, mais oppoſées, mais abſolument contraires & incompatibles. En effet la *cherté* redouble le travail, ranime la circulation, vivifie les terres en portant la chaleur de l'émulation & les ſalaires dans la ſociété, au lieu que la *diſette* engourdit le commerce, décourage le laboureur, anéantit la culture & ruine l'état. Celle-ci glace d'épouvante & ſeme autour d'elle le froid de la mort, tandis que celle-là fait ſortir des hommes des pierres même. Si l'on vouloit parler ici le langage des poëtes, on pourroit dire que *cherté* eſt Pyrrha, & que *diſette* eſt l'horrible Méduſe.

La prévoyance qui craint la *cherté*, n'enviſage que des hauſſemens de valeur ſubits & imprévus, qui dérangent tous les calculs des ſalaires; &, comme chacun voudroit recevoir le plus & donner le moins, les ſalariés, les rentiers & tous ceux qui vivent ſur des émolumens fixes, crient & ſement le murmure & l'effroi ſur le hauſſement des denrées de premier beſoin, qui bientôt augmentant par l'effet même de ces allarmes & par les manœuvres des monopoleurs, devient enfin diſette; car le commerce s'effraie & nul marchand n'oſe venir étaler ſa marchandiſe au milieu d'une émeute. On voit que ce genre de *cherté* eſt ainſi purement factice.

Les cas fortuits naturels ne ſauroient rien opérer de ſemblable, quand les communications ſont ouvertes; il n'en faut pas même de bien grandes. On ne voit pas les habitans des Alpes manquer de pain; ceux d'entr'eux qui émigrent ne vont pas chercher du pain, mais des ſalaires; ils ne rapportent pas dans leur pays du pain, mais des moyens d'en acheter, & il s'y en trouve, ou l'équivalent.

La *cherté* exceſſive, c'eſt-à-dire, celle qui déſordonne l'action circulaire des travaux & des dépenſes, n'eſt donc point à craindre ſelon l'ordre ſocial naturel. Elle eſt à deſirer, ſi l'on entend par ce mot une valeur haute, en proportion du prix ordinaire des denrées, dans les pays ſans débouchés, où les hommes ſe contentent de cultiver pour vivre, & de vivre pour cultiver.

La haute valeur des denrées eſt le vrai thermomètre de la proſpérité publique. Leur bon prix eſt d'abord la meſure du bon entretien des avances de tout genre & de la fertilité du territoire; il montre après cela le haut point des revenus & il en fixe la durée; il indique enſuite le degré de ſplendeur, de force, de puiſſance de l'état, celui de la tranquillité des ſujets, du maintien des mœurs, du progrès des

Digitized by Google

arts & des ſciences, du mérite & des vertus des citoyens, & il marque enfin celui du bonheur de tous, de la durée des états & de la perpétuité de notre eſpèce.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

CHESHEGNIR BACHI, nom d'un des principaux officiers de la cour du grand-ſeigneur ; *Voyez* le Dictionnaire de juriſprudence.

CHEVALERIE & CHEVALIERS ; *Voyez* ces deux articles dans le même dictionnaire.

CHIFFRES. Nous ne voulons parler ici que des caractères inconnus, déguiſés ou variés, dont on ſe ſert pour écrire des lettres qui contiennent quelque choſe de ſecret, afin qu'elles ſoient obſcures pour ceux qui n'en ont pas la clef. Cet article ayant rapport à la Diplomatique, nous avons cru devoir l'inſérer ici.

Le ſieur Guillet de la Guilletiere, dans un livre intitulé *Lacédémone ancienne & nouvelle*, prétend que les Lacédémoniens ont été les premiers inventeurs de l'art d'écrire en *chiffre*.

Leurs ſcytales furent, ſelon lui, comme l'ébauche de cet art myſtérieux : c'étoient deux rouleaux de bois d'une longueur & d'une épaiſſeur égale. Les éphores en gardoient un, & l'autre étoit pour le général d'armée, qui marchoit contre l'ennemi.

Lorſque ces magiſtrats vouloient lui envoyer des ordres ſecrets, ils prenoient une bande de parchemin étroite & longue, qu'ils rouloient exactement autour de la ſcytale qu'ils s'étoient réſervée ; ils écrivoient alors deſſus leur intention ; & ce qu'ils avoient écrit, formoit un ſens parfait & ſuivi, tant que la bande de parchemin étoit appliquée ſur le rouleau : mais dès qu'on la développoit, l'écriture étoit tronquée, & les mots ſans liaiſon, & il n'y avoit que leur général qui pût en trouver la ſuite & le ſens, en ajuſtant la bande ſur la ſcytale ou rouleau ſemblable qu'il avoit.

Polybe raconte qu'Eucare fit, il y a environ deux mille ans, une collection de vingt manières différentes qu'il avoit inventées, ou dont on s'étoit ſervi juſqu'alors pour écrire ; de manière qu'il n'y eut que celui qui en ſavoit le ſecret, qui y pût comprendre quelque choſe. Tritheme, le capitaine Porta, Vigenere, & le père Niceron minime, ont fait des traités ſur les *chiffres* ; & depuis eux on a perfectionné cette manière d'écrire.

On n'obſerve pas dans la politique les règles de la morale ordinaire ; ainſi les moraliſtes diſent en vain, que ſurprendre malicieuſement le ſecret d'autrui, c'eſt commettre un larcin mortel. La méthode d'ouvrir, en temps de paix & en temps de guerre, les lettres & dépêches qui peuvent contenir des inſtructions utiles, eſt en uſage preſque partout : le code de la politique des nations ne permet pas tout cependant. Un prince qui, de nos jours, empoiſonneroit les rivières qui portent leurs eaux vers l'ennemi, qui feroit périr de ſang-froid des priſonniers de guerre, & qui exerceroit quelque inhumanité, ou commettroit une de ces choſes qu'on regarde comme une injuſtice manifeſte, paſſeroit pour un prince barbare, & ne ſe laveroit de cette honte, ni aux yeux de l'Europe, ni à ceux de la poſtérité ; il eût peut-être été plus noble, & auſſi utile de reſpecter les dépêches & les lettres des ſujets & des ennemis. On autoriſe les autres puiſſances à agir envers nous comme nous agiſſons à leur égard. Il en eſt de cette déloyauté comme des inventions qu'on imagine pour ſe rendre plus formidables à la guerre & pour exterminer plus aiſément les hommes. L'ennemi ſe les approprie au bout d'une campagne, les tourne contre nous, & finalement aucun ſouverain n'y gagne ; mais le genre humain y perd. D'ailleurs on ſurcharge de travail ceux qui dirigent les affaires publiques ; car on ſait combien les miniſtres ou négociateurs, obligés de chiffrer, ſe donnent de peine.

Les *chiffres* dont il eſt ici queſtion, ſont ou des caractères inconnus, ou des nombres arbitraires, dont les correſpondans conviennent entr'eux, & par le moyen deſquels ils marquent non-ſeulement les lettres de l'alphabet, mais auſſi des mots & des phraſes entières. Cet alphabet, que chacun des correſpondans garde de ſon côté, & qui lui ſert de clef, tant pour chiffrer, que pour déchiffrer cette eſpèce d'écriture myſtérieuſe, eſt nommé également *chiffre*. Tous les cabinets de l'Europe ont des *chiffres* différens. Lorſqu'un miniſtre part pour une ambaſſade ou une légation, le département des affaires étrangères lui remet ordinairement trois *chiffres* ; le *chiffre*-chiffrant, le *chiffre*-déchiffrant, & le *chiffre* bannal. Le *chiffre*-chiffrant, partagé en colonnes, marque dans la première non-ſeulement les lettres de l'alphabet ; mais auſſi les ſyllabes, les mots & les phraſes dont probablement il aura le plus de beſoin dans le cours de ſa négociation, les noms des ſouverains ou républiques, de leurs principaux miniſtres, &c. Cette colonne eſt quelquefois imprimée, mais la colonne à côté eſt remplie en écriture par le département des affaires étrangères, des nombres, chiffres, ou caractères dont on juge à propos de déſigner la lettre, le mot ou la phraſe, comme par exemple :

CHIFFRE CHIFFRANT.

A	45.	260.	311.	1020.	805.	Les Etats-Généraux.	26.	90.	101. 2020.
B	9.	506.	33.	1100.	21.	Un tel cardinal	50.	301.	450. 10.
C. &c.	15.	36.	444.	20.	1000.	L'armée des alliés.	80.	95.	1020. 888.
L'empereur	44.	31.	1011.			Avantage	18.	75.	63.
Le roi de France	35.	88.	301.	1130.		Brouiller, &c.	22.	79.	103. &c.

Digitized by Google

On a ſoin de ranger par ordre alphabétique les noms ſubſtantifs, les verbes & les phraſes ſelon leurs lettres initiales, pour la commodité du chiffreur, & l'on emploie divers nombres, dont le chiffreur peut ſe ſervir à ſon choix pour déſigner le même mot, afin qu'en cas d'accident, il ſoit plus mal aiſé de déchiffrer la dépêche.

Les articles d'une dépêche qui méritent le ſecret, ſe chiffrent tout au long; on n'y met point de mots écrits en caractères ordinaires, parce que ces mots, quelqu'indifférens qu'ils puiſſent paroître, ſe trouvant dans le *chiffre*, peuvent faire deviner une partie du reſte, ou du moins découvrir la matière qu'on traite. Il ne faut pas négliger de diſtinguer tous les mots par un point qu'on met derrière chaque nombre, puiſque, ſans cette précaution, une dépêche ſeroit indéchiffrable pour le correſpondant, qui ne pourroit ſe ſervir de ſa clef, & qui verroit les nombres confondus.

Le *chiffre*-déchiffrant marque dans la première colonne à gauche, tous les nombres dont le *chiffre*-chiffrant eſt compoſé, depuis le plus bas juſqu'au plus haut, dans leur ordre naturel; & la colonne à droite contient le mot, la phraſe ou la lettre que chaque nombre déſigne. Lorſqu'on veut chiffrer quelque dépêche, on cherche dans ce *chiffre*-déchiffrant la ſignification de chaque nombre qui ſe préſente, & on l'écrit au-deſſus entre les lignes (1), leſquelles, pour cet effet, doivent être eſpacées convenablement, & les nombres éloignés les uns des autres à une juſte diſtance. On peut auſſi déchiffrer ſur une feuille ſéparée; mais l'ouvrage eſt plus long & plus pénible, quoiqu'en général il ſoit moins difficile de déchiffrer que de chiffrer.

Pour peu qu'on ſoupçonne que les *chiffres* ont été vendus par des commis ou des ſecrétaires infidèles, on tâche de tromper la puiſſance qui a fait l'acquiſition de notre *chiffre* par ſon propre artifice. La cour écrit à ſon miniſtre, ou le miniſtre mande à ſa cour le contraire de ſes véritables intentions, ou des nouvelles qu'on veut ſe communiquer. On met enſuite un ſigne, une marque, ou caractère, un mot, ou une phraſe (dont on eſt convenu avant le départ du négociateur) qui annulle non-ſeulement tout ce qui vient d'être dit, mais qui déſigne auſſi qu'on doit l'entendre dans le ſens oppoſé; & c'eſt ce qu'on appelle le *chiffre-annullant*. Lorſqu'on découvre qu'une puiſſance eſſaye de corrompre nos employés, & d'obtenir par ce moyen la clef de nos *chiffres*, on lui fait parvenir adroitement un faux *chiffre*, & on l'induit dans des erreurs, en écrivant mille contrevérités: ſur ces entrefaites on envoye les véritables ou par des couriers ou par d'autres voies indirectes. Enfin l'induſtrie des hommes, aiguillonnée par l'intérêt & la néceſſité, a inventé & invente encore tous les jours des *chiffres* & des règles pour les déchiffrer, des pieges pour y attraper l'ennemi, & des moyens de s'en garantir ſoi-même. Un volume entier ne ſuffiroit pas pour expoſer en détail toutes les inventions de cette nature, connues dans les cabinets des miniſtres & des négociateurs.

La cour donne quelquefois un *chiffre* différent à chacun de ſes miniſtres dans les pays étrangers: mais comme il importe ſouvent au bien des affaires générales, que ces miniſtres lient entr'eux des correſpondances particulières, on leur remet un *chiffre* banal qui leur eſt commun à tous, & dont ils peuvent ſe ſervir pour ſe communiquer des nouvelles, ou des découvertes importantes. Il eſt fait ſur le modèle des autres *chiffres*. Au reſte, l'art de déchiffrer ſans clef, eſt un art auſſi pénible qu'incertain; & quoi qu'en diſent des hommes qui ſe vantent de tout déchiffrer à force de travail & de patience, nous pourrions citer tel *chiffre* qu'ils ne devineront jamais. Les livres qui traitent de l'art de déchiffrer, nous donnent des règles bien vagues & bien peu ſatisfaiſantes; toute leur théorie eſt fondée ſur des conjectures; & un déchiffreur qui a de l'habileté, ne doit ſouvent ſa réputation qu'à la négligence de ceux dont il devine le *chiffre*.

Le *chiffre* à ſimple clef, eſt celui où on ſe ſert toujours d'une même figure pour ſignifier une même lettre; ce qui ſe peut deviner aiſément avec quelque application.

Le *chiffre* à double clef, eſt celui où on change d'alphabet à chaque mot; ou dans lequel on emploie des mots inutiles.

Une manière qui eſt plus ſimple, & qu'on peut même rendre ſûre avec quelques précautions, eſt de convenir d'un très-ancien livre peu connu, & qui a eu des éditions différentes. On compoſe la clef de trois *chiffres*: le premier marque la page du livre que l'on a choiſi; le ſecond en déſigne la ligne; & le troiſième marque le mot dont on doit ſe ſervir. Cette manière d'écrire & de lire ne peut être connue que de ceux qui devineront d'abord le titre du livre dont on ſe ſert, & enſuite l'édition de ce livre; elle préſente d'autant plus de difficultés, que le même mot ſe trouvant en diverſes pages du livre, il eſt preſque toujours déſigné par différens *chiffres*: le même *chiffre* revient rarement déſigner le même terme. On peut encore employer des encres ſecrettes, qui ſeront auſſi variées que les *chiffres*.

(1) Comme, par exemple, le miniſtre d'ici eſt tout dévoué aux intérêts de l'Angleterre; c'eſt le fruit de dix mille guinées ſemées à propos.

102. 25. 44. 9. 1200. 70. 330. 888. 54. 5. 20. 60. 101. 18 501. 80.

Digitized by Google

CHILI, pays de l'Amérique méridionale ſur les côtes de la mer du ſud.

Cette région, telle que la poſsède l'eſpagne, a une largeur de 30 lieues entre la mer & les Cordillières, & 900 lieues de côte depuis le grand déſert d'Atacomas, qui la ſépare du Pérou, juſqu'aux iſles de Chiloé, qui la ſéparent du pays des patagons.

Nous donnerons d'abord un précis de l'hiſtoire politique de cette contrée; nous parlerons enſuite des établiſſemens eſpagnols & des guerres qu'ils ont à ſoutenir; & nous traiterons enfin de la fertilité du *Chili*, de ſon état actuel & de ſon commerce.

PARAGRAPHE PREMIER.

Précis de l'hiſtoire politique du Chili, *& guerres que les eſpagnols ont à ſoutenir au* Chili.

Les incas ſoumirent à leurs ſages loix une partie de cette vaſte contrée, & ils ſe propoſoient d'y aſſujettir le reſte; mais ils trouvèrent des difficultés qu'ils ne purent vaincre.

Ce grand projet fut repris par les eſpagnols, auſſitôt qu'ils eurent fait la conquête des principales provinces du Pérou. Almagro, parti de Cuſco au commencement de 1535, traverſa les Cordillieres; & quoiqu'une grande partie des ſoldats qui le ſuivoient, y euſſent trouvé la mort, il fut reçu avec une ſoumiſſion entière par les peuples anciennement dépendans du trône qu'on venoit de renverſer. La terreur de ſes armes lui auroit fait obtenir vraiſemblablement de plus grands avantages, ſi des intérêts particuliers ne l'euſſent ramené au centre de l'empire, où il trouva une mort tragique.

Les eſpagnols reparurent au *Chili* en 1541. Valdivia; leur général y pénétra avec une facilité extrême. Les nations qui l'habitoient vouloient faire leur récolte. Dès qu'elle fut finie, on prit les armes: la guerre dura dix ans ſans interruption. A la vérité quelques cantons découragés par les pertes continuelles qu'ils faiſoient, avoient pris le parti de ſe ſoumettre; mais d'autres défendoient toujours leur liberté, quoiqu'avec un déſavantage preſque continuel.

Un capitaine indien, à qui ſon âge & ſes infirmités ne permettoient pas de ſortir de ſa cabane, entendoit toujours parler de ces malheurs. Le chagrin de voir les ſiens conſtamment battus par une poignée d'étrangers, lui donna des forces. Il forma treize compagnies, de mille hommes chacune, qu'il mit à la file l'une de l'autre, & les mena à l'ennemi. Si la première étoit miſe en déroute, elle devoit, au lieu de ſe replier ſur la ſeconde, aller ſe rallier ſous la protection de la dernière. Cet ordre, qui fut fidelement ſuivi, déconcerta les eſpagnols. Ils enfoncèrent ſucceſſivement tous les corps, ſans en tirer aucun avantage conſidérable. Les hommes & les chevaux ayant également beſoin de repos, Valdivia ordonna la retraite vers un défilé, où il prévoyoit qu'il ſeroit aiſé de ſe défendre: on ne lui donna pas le temps d'y arriver. Les indiens de l'arrière-garde s'en étant emparés par des voies détournées, tandis que les autres ſuivoient ſes pas avec précaution, il fut enveloppé & maſſacré avec les cent-cinquante cavaliers qui formoient ſa troupe. On lui verſa, dit on, de l'or fondu dans la bouche. *Abreuve-toi de ce métal dont tu es ſi altéré, lui crioient avec ſatisfaction ces ſauvages.* Ils profitèrent de leur victoire pour porter la déſolation & le feu dans les établiſſemens européens. Pluſieurs furent détruits; & tous auroient eu la même deſtinée, ſi des forces conſidérables, arrivées à propos du Pérou, n'euſſent mis les vaincus en état de défendre les poſtes qui leur reſtoient, & de recouvrer ceux qu'on leur avoit enlevés.

Les plus irréconciliables ennemis des eſpagnols ſont les habitans d'Arauco & de Tucapel, ainſi que ceux qui habitent au ſud de la rivière de Biobio, ou qui s'étendent vers la cordillière. Leurs mœurs beaucoup plus analogues à celles des ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale, qu'aux mœurs des Péruviens leurs voiſins, les rendent redoutables. Ils ne portent que leur corps à la guerre, & ne trainent après eux ni tentes ni bagages. Les mêmes arbres dont ils tirent leur nourriture, leur fourniſſent les lances & les javelots dont ils ſont toujours armés. Aſſurés de trouver dans un lieu ce qu'ils avoient dans un autre, ils ne regrettent point une grande étendue de pays qu'ils abandonnent: tout ſéjour leur eſt égal. Leurs armées, ſans embarras de vivres ni de munitions, ſe meuvent avec une agilité ſurprenante. Ils expoſent leur vie en hommes qui n'y ſont pas attachés; & s'ils perdent le champ de bataille, ils retrouvent leurs magaſins & leurs campemens partout où il y a des terres couvertes de fruits.

Ces barbares ne ſe croient battus, que lorſqu'ils ſont enveloppés. S'ils peuvent gagner un lieu d'un accès difficile, ils ſe jurent vainqueurs, ils penſent au moins que les ſuccès ſont balancés. La tête d'un eſpagnol qu'ils portent en triomphe, les conſole de la mort de cent indiens.

Le pays eſt ſi vaſte, que lorſqu'ils ſe voient trop preſſés, ils abandonnent leurs poſſeſſions, & s'enfoncent dans des déſerts inacceſſibles, dans des forêts impraticables. Fortifiés par d'autres indiens, ils ne tardent pas à revenir dans les contrées qu'ils habitoient. C'eſt ce mélange de fuite & de réſiſtance, d'audace & de crainte, qui les rend comme indomptables.

La guerre eſt pour eux une eſpèce d'amuſement. Comme ils la font ſans frais & ſans embarras, ils n'en craignent pas la durée, & ont pour principe de ne jamais demander la paix. La fierté eſpagnole doit ſe plier à en faire toujours les premières ouvertures. Lorſqu'elles ſont favorablement

Digitized by Google

reçues, on tient une conférence : le gouverneur du *Chili* & le général indien, accompagnés des capitaines les plus distingués des deux partis, réglent dans les plaisirs de la table les conditions de l'accommodement. Il en coûte toujours quelques présens aux espagnols, qui, après cent tentatives plus funestes les unes que les autres, ont été forcés de renoncer à l'espoir d'étendre leurs frontières, & réduits à les couvrir par de fortes places, de distance en distance. Ces précautions ont pour objet d'empêcher les indiens soumis, de se réunir aux sauvages indépendans, & ceux-ci de faire des incursions dans les colonies.

§. II.

Des établissemens espagnols.

Les hostilités meurtrières dont on vient de parler, se sont renouvellées à mesure que les espagnols ont voulu étendre leur empire, souvent même lorsqu'ils n'avoient pas cette ambition. Les combats ont été sanglans, & n'ont guères été interrompus que par des trêves plus ou moins courtes. Cependant depuis 1771 la tranquillité n'a pas été troublée, & quoique les gazettes aient parlé de la révolte de ce pays pendant les dernières hostilités entre l'Angleterre, la France, l'Espagne, les Etats-Unis de l'Amérique & la Hollande, tout a été assez paisible.

Malgré la chaleur & l'opiniâtreté de tant de combats, il s'est formé au *Chili* plusieurs bons établissemens, principalement sur les bords de l'Océan.

Coquimbo, ou la Serena, ville élevée en 1544, à cinq ou six cents toises de la mer, pour contenir les indiens, & pour assurer la communication du *Chili* avec le Pérou, ne fut jamais considérable. On la vit diminuer encore, après que des pirates l'eurent saccagée & brûlée. Malgré la fertilité de ses campagnes, quoiqu'on ait ouvert d'abondantes mines du meilleur cuivre à son voisinage, elle ne s'est jamais bien relevée de cette infortune.

Val-paraiso ne fut d'abord qu'un amas de cabanes destinées à recevoir les marchandises qui venoient du Pérou & les denrées qu'on vouloit y envoyer. Peu à peu les agens de ce commerce, qui appartenoit en entier aux négocians de la capitale, réussirent à se l'approprier. Alors ce hameau, quoique placé dans une situation très-désagréable, devint une ville très-florissante. Son port s'enfonce une lieue dans les terres ; le fonds en est d'une vase gluante & ferme. A mille toises du rivage, il y a trente-six ou quarante brasses d'eau, & quinze ou seize tout près de la plage. Dans les mois d'avril & de mai, les vents du nord feroient courir quelques dangers aux navires, si on négligeoit de les amarrer fortement.

L'avantage qu'a cette rade d'être la plus voisine des meilleures cultures & de Sant-Yago, doit la raffurer contre la crainte de voir diminuer ses prospérités.

Ce fut en 1550 que fut bâtie la Conception, dans un terrein inégal, sabloneux, un peu élevé, sur les bords d'une baie, dont le développement embrasse près de quatre lieues, & qui a trois ports, dont un seul est sûr. La ville se vit d'abord le chef-lieu de la colonie : mais les indiens voisins s'en rendirent si souvent les maîtres, qu'en 1574 il fut jugé convenable de la dépouiller de cette utile & honorable prérogative. En 1603 elle fut de nouveau détruite par un ennemi implacable. Depuis cette époque, plusieurs tremblemens de terre lui ont causé des dommages très-considérables. Telle est cependant l'excellence de son territoire, qu'il lui reste encore quelque éclat.

A soixante-quinze lieues de la Conception, toujours sur les bords de l'Océan pacifique, est Valdivia, ville plus importante que peuplée. Son port & sa forteresse, regardés comme la clef de la mer du sud, furent long-temps sous l'inspection immédiate des vice-rois du Pérou. On comprit à la fin que c'étoit une surveillance trop éloignée, & la place fut incorporée au gouvernement de la province.

Personne ne pensoit aux isles de Chiloé. Le bonheur qu'avoient eu les jésuites de réunir & de civiliser un grand nombre de sauvages dans la principale, qui a cinquante lieues de long & sept ou huit de large, fit naître le desir de l'occuper. Au centre sont les indiens convertis. Sur la côte orientale a été construite une fortification, nommée *Chacao*, où l'on entretient la garnison nécessaire pour sa défense.

Dans l'intérieur des terres est Sant-Yago, bâti précipitamment en 1541, détruit en 1730 par un tremblement de terre, & rétabli aussi-tôt avec un agrément & des commodités qu'on ne trouve que très-rarement dans le Nouveau-Monde. Les maisons y sont, à la vérité, fort basses & construites avec des briques durcies au soleil ; mais elles sont toutes blanchies au dehors, toutes peintes en dedans, toutes accompagnées de jardins spacieux, toutes rafraîchies par des eaux courantes. On compte quarante mille habitans dans cette cité ; & le nombre en seroit plus grand, sans neuf couvens de moines & sept de religieuses qui s'y sont établis.

Sant-Yago est la capitale de l'état & le siège de l'empire. Celui qui y commande est subordonné au vice-roi du Pérou pour tous les objets relatifs au gouvernement, aux finances & à la guerre : mais il en est indépendant comme chef de la justice & président de l'audience royale. Onze corrégidors, répandus dans la province, sont chargés, sous ses ordres, des détails de l'administration.

Il s'est successivement formé dans cette contrée

Digitized by Google

une population de quatre à cinq cens mille ames. On n'y voit que peu de ces infortunés eſclaves que fournit l'Afrique, & la plupart ſont conſacrés au ſervice domeſtique. Les deſcendans des premiers ſauvages, que de féroces aventuriers aſſervirent avec tant de peine, ou ſe ſont réfugiés dans des montagnes inacceſſibles, ou ſe ſont perdus dans le ſang de leurs conquérans. Tous les colons ſont regardés & traités comme eſpagnols. La nobleſſe de cette origine ne leur a pas inſpiré cet éloignement invincible pour les occupations utiles, qui eſt ſi général dans leur nation. La plupart de ces hommes ſains, agiles & robuſtes vivent ſur des plantations éparſes, & cultivent de leurs propres mains un terrein plus ou moins vaſte.

§. III.

De la fertilité du Chili, *de ſon état actuel & de ſon commerce.*

Les habitans du *Chili* ſont encouragés aux travaux de l'agriculture, par un ciel toujours pur & toujours ſerein, par le climat le plus agréablement tempéré des deux hémiſphères, ſur-tout par un ſol dont la fertilité étonne tous les voyageurs. Sur cette heureuſe terre, les récoltes de vin, de bled, d'huile, quoiqu'aſſez négligemment préparées, ſont quadruples de celles que nous obtenons avec toute notre activité & toutes nos lumières. Aucun des fruits de l'Europe n'y a dégénéré. Pluſieurs de nos animaux s'y ſont perfectionnés, & les chevaux, en particulier, ont acquis une viteſſe & une fierté que n'ont jamais eu les andalous dont ils deſcendent. La nature a pouſſé plus loin ſes faveurs encore; elle a prodigué à cette région un excellent cuivre, qui eſt utilement employé dans l'ancien & le Nouveau-Monde. Elle lui a donné de l'or.

Avant 1750, le fiſc n'avoit jamais reçu, pour ſon vingtième, de ce précieux métal, au-delà de 50,220 liv. A cette époque fut érigé dans la colonie un hôtel des monnoies. L'innovation eut des ſuites favorables. En 1771, le droit royal s'éleva à 200,032 liv. 4 ſols, & il doit avoir beaucoup augmenté. L'alcavala & les douanes ne rendoient que 324,000 livres, & on en tire 1,080,000 liv. Ces diverſes branches de revenu ſont groſſies, depuis 1753, par la vente excluſive du tabac.

Auſſi le *Chili* n'a-t-il plus beſoin de puiſer dans les caiſſes du Pérou pour ſes dépenſes publiques. La plus conſidérable eſt l'entretien des troupes. Elle monte à 490,125 liv. 12 ſ. pour la ſolde des mille fantaſſins, des deux cens quarante cavaliers, des deux compagnies d'indiens affectionnés, qui, depuis 1754, forment l'état militaire du pays. Indépendamment de ces forces diſperſées dans les iſles de Juan Fernandez & de Chiloé, dans les ports de la Conception & de Valparayſo, ſur les frontières des Andes, il y a dans Valdivia une garniſon particulière de ſept cents quarante-ſix ſoldats, qui coûte 655,473 liv. 12 ſ. Ces moyens de défenſe ſeroient appuyés, s'il le falloit, par des milices très-nombreuſes. Peut-être la partie qui combattroit à pied ne feroit-elle qu'une foible réſiſtance, malgré les peines qu'on s'eſt depuis peu données pour l'exercer: mais il ſeroit raiſonnable d'attendre quelque vigueur des meilleurs hommes de cheval qui ſoient peut-être ſur le globe.

Le *Chili* a toujours eu des liaiſons de commerce avec le Pérou, le Paraguay & les ſauvages de ſa propre frontière.

On vend à ces barbares des mords de bride, des éperons, des couteaux, d'autres ouvrages de fer, diverſes ſortes de merceries. Leur pareſſe & leur mépris pour l'or ſur lequel ils marchent, les réduiſent à donner en échange des bœufs, des chevaux, leurs propres enfans qu'ils ſacrifient aux plus vils objets.

Quelque paſſion qu'ils aient pour ces bagatelles quand ils les voient, ils n'y penſent point quand elles ne ſe trouvent pas ſous leurs yeux. Auſſi ne ſortent-ils pas de chez eux pour ſe les procurer; il faut les leur apporter. L'eſpagnol qui veut entreprendre ce commerce, s'adreſſe d'abord aux chefs de familles, ſeuls dépoſitaires de l'autorité publique. Lorſqu'il a obtenu la permiſſion dont il avoit beſoin, il parcourt les habitations, & livre indifféremment la marchandiſe à tous ceux qui ſe préſentent. Dès que ſa vente eſt finie, il annonce ſon départ, & tous les acheteurs s'empreſſent de lui livrer, dans le premier village où il s'eſt montré, les effets dont on eſt convenu. Il n'y a jamais eu d'exemple de la moindre infidélité. On lui donne une eſcorte qui l'aide à conduire juſqu'à la frontière les troupeaux & les eſclaves qu'il a reçus en paiement.

Juſqu'en 1724, on vendoit à ces ſauvages du vin & des liqueurs fortes, dont ils ont la paſſion comme preſque tous les peuples. Dans leur ivreſſe, ils prenoient les armes, ils maſſacroient tous les eſpagnols qu'ils rencontroient, ils fondoient inopinément ſur les forts, ils portoient la déſolation dans les campagnes de leur voiſinage. Ces expériences cent fois répétées ont fait ſévérement proſcrire un genre de commerce ſi dangereux. On recueille tous les jours le fruit d'une politique ſi raiſonnable. Les mouvemens de ces peuples ſont moins fréquens & moins dangereux. Avec cette tranquillité, les liaiſons qu'on entretient avec eux augmentent ſenſiblement; mais il n'eſt guère poſſible qu'elles deviennent jamais auſſi conſidérables que celles qu'on a avec le Pérou.

Le Pérou tire annuellement du *Chili* une grande abondance de cuirs, de fruits ſecs, de cuivre, de viande ſalée, de chevaux, huit mille quintaux de chanvre, vingt mille quintaux de ſaindoux, cent quarante mille fanègues de froment, & beaucoup d'or. Il lui fournit en échange, du tabac,

du ſucre, du cacao, de la faïence, des draps, des toiles, des chapeaux fabriqués à Quito, tous les objets de luxe arrivés d'Europe. C'étoit autrefois à la Conception, c'eſt maintenant à Valparayſo qu'abordent les vaiſſeaux expédiés de Callao pour former cette communication. Les voyages furent quelque temps ſi longs, qu'il falloit compter ſur une année entière pour l'aller & pour le retour. Jamais on n'avoit oſé perdre les terres de vue, & on s'étoit réduit à louvoyer continuellement. Un pilote européen, qui avoit obſervé les vents, n'employa qu'un mois à cette navigation. On le crut ſorcier. L'inquiſition le fit arrêter: ſon journal fit ſa juſtification. Il fut reconnu que, pour avoir le même ſuccès, il ne falloit que s'éloigner des côtes. Bientôt ſa méthode fut adoptée univerſellement.

Celle que ſuit le *Chili* dans ſon commerce avec le Paraguay, eſt bien différente. La communication des deux colonies ne ſe fait point par mer. Il faudroit ou paſſer le détroit de Magellan, ou doubler le Cap de Horn, deux routes que les eſpagnols ne prennent jamais ſans une extrême néceſſité. On a trouvé plus court, plus ſûr & même moins diſpendieux de ſe ſervir de la voie de terre, quoiqu'il y ait trois cens lieues de Sant-Yago à Buenos-Ayres, & qu'il en faille faire quarante dans les neiges & les précipices des Cordillières. Ceux qui ont entendu parler de la quantité de mulets, de l'abondance de fourrage dont ce grand eſpace eſt couvert, ne jugeront pas cette prédilection auſſi déraiſonnable qu'elle le paroît au premier coup d'œil.

Quoi qu'il en ſoit, le *Chili* envoie au Paraguay des étoffes de laine, appellées *ponchos*, qui ſervent à faire des manteaux. Il envoie des vins, des eaux de vie, ſur-tout de l'or. Il reçoit en paiement des mulets, de la cire, un ſuif propre à faire du ſavon, l'herbe du Paraguay, des marchandiſes d'Europe, & tous les nègres que Buenos-Ayres peut lui fournir. Ceux qui viennent par Panama, détruits en partie par une longue navigation & par des climats divers, ſont plus chers & moins robuſtes.

Des combinaiſons dont le défaut eſt ſenſible, privèrent conſtamment le *Chili* de toute liaiſon directe avec l'Eſpagne. Le peu qu'il pouvoit conſommer de marchandiſes de notre hémiſphère lui venoient du Pérou, qui lui-même les recevoit difficilement & à grands frais par la voie de Panama. Son ſort ne changea pas même, lorſque la navigation du Cap de Horn fut ſubſtituée à celle de l'Iſthme de Darien; & ce ne fut que très-tard qu'il fut permis aux navires, qui rangeoient ſes côtes pour arriver à Lima, d'y verſer quelques foibles parties de leurs cargaiſons. Un ſoleil plus favorable vient enfin de ſe lever ſur cette belle contrée. Depuis le mois de février 1778, il eſt permis à tous les ports de la métropole d'y faire à leur gré des expéditions. De grandes proſpérités doivent ſuivre cet heureux retour aux bons principes.

Le *Chili* forme un état tout-à-fait diſtinct du Pérou. Son chef eſt abſolu dans les affaires politiques, civiles & militaires. L'autorité du vice-roi ſe réduit à nommer par proviſion à ce gouvernement, lorſque la mort ſurprend celui qui en eſt pourvu, avant que la métropole lui ait déſigné un ſucceſſeur. Si dans quelques occaſions il s'eſt mêlé de l'adminiſtration du pays, il y a été autoriſé par une confiance particulière de la cour, par la déférence qu'on a eue pour l'éminence de ſa place, ou par l'ambition que les hommes puiſſans ont d'étendre les bornes de leur pouvoir.

Il paroît que la tranquillité règne de plus en plus au *Chili*. On vient d'y mettre en ferme (1) les jeux de cartes, le papier timbré & la poudre. Depuis le commencement des hoſtilités, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, le *Chili* a vu dans ſes ports ſept bâtimens de guerre & un brigantin, qui devoient s'oppoſer aux entrepriſes que les anglois auroient pu tenter de ce côté. Leur ſtation a été le port de la Conception, le plus abondant en tout genre de proviſions. Un particulier de ce dernier endroit, nommé. *D. Antonio Lorca*, a formé à ſes dépens à la rade de Saint-Vincent, à trois lieues de la Conception, un grand arſenal qu'il a pourvu de tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtruction de toutes ſortes de vaiſſeaux. Les ouvriers qu'il a employés étoient venus de Panama & de Callao; ils ont trouvé le pays ſi fertile, qu'ils ont abandonné leurs anciennes demeures, & ſe ſont établis pour toujours au *Chili*. Le bois, objet principal pour la conſtruction, ſe trouve ſur les Andes en grande quantité & de qualité excellente. Les pins ſurpaſſent en beauté ceux de Hollande, leur hauteur eſt de 30 braſſes caſtillanes, & leur diamètre de deux. Le pays offre d'ailleurs à bas prix les autres matériaux. D. Antonio Lorca a conſtruit pour ſon compte un vaiſſeau de 60 canons, une frégate & quelques barques, dont la plus foible peut porter 11 mille quintaux, & ſa dépenſe ne paſſe pas 250,000 écus.

CHINE (GOUVERNEMENT DE LA). S'il eſt, & s'il fut jamais un gouvernement dans le monde, qui mérite l'attention du philoſophe & l'étude de l'homme d'état, c'eſt, ſans doute, celui de ce vaſte empire établi ſur les loix naturelles, plus de quinze cent ans avant la fondation de Rome, contemporain des anciens empires de Babylone & d'Egypte, & qui par la force de ſa conſtitution, ſubſiſte floriſſant depuis plus de quarante ſiècles, après avoir vu tomber autour de lui

(1) En 1783.

Digitized by Google

tous ces coloſſes brillans au bras de fer & aux pieds d'argile.

Des voyageurs & des miſſionnaires qui ont parcouru la *Chine*, qui s'y ſont long-temps arrêtés & en ont étudié les uſages, nous ont donné dans des mémoires hiſtoriques des relations de ſa ſageſſe, de ſa proſpérité & de ſa population telles, qu'on les a priſes pour des panégyriques outrés, parce que l'hiſtoire connue, ancienne & moderne ne nous offre rien de ſemblable. Quelques écrivains trouvant dans ces mémoires ſur la *Chine* l'exemple d'un gouvernement deſpotique, dont les ſujets ſont heureux, & cet exemple contrariant en même tems, & l'idée qu'ils s'étoient faite d'un pareil gouvernement, & les ſyſtêmes de politique qu'ils avoient publiés, ils ſe ſont élevés avec force contre les relations des miſſionnaires, & ont voulu les faire regarder comme prévenus pour le *gouvernement chinois*, ou même comme ſuſpects d'une partialité intéreſſée. Nous ne croyons pas devoir adopter les ſentimens de ces critiques, vu qu'ils n'avoient que le poids de leurs opinions particulières pour infirmer la force de ces mémoires, fondée ſur les connoiſſances de leurs auteurs, témoins oculaires & inſtruits de la plupart des choſes & des faits qu'ils rapportent.

L'ancienneté & la proſpérité de la *Chine* ſuffiſent, ſelon nous, pour démontrer la bonté de ſon gouvernement, & doivent donner à cet égard un grand crédit aux mémoires des miſſionnaires. Nous ne voulons pas cependant les ſuivre en aveugle; mais pour nous tenir à la vérité d'auſſi près qu'il nous eſt poſſible, ſans nous en laiſſer impoſer par le nom des hommes célèbres qui ont écrit pour ou contre le *gouvernement de la Chine*, nous allons donner ici par analyſe ce que nous avons trouvé de plus judicieux & de plus inſtructif ſur ce ſujet, dans les ouvrages de divers auteurs reconnus pour très-exacts & très-inſtruits dans la partie de l'économie politique, parmi leſquels nous pouvons noter *le Deſpotiſme de la Chine* du docteur QUESNAY, inſéré dans les tomes 3, 4, 5 & 6 des *Ephémérides du citoyen* de l'année 1767, & les livres claſſiques de la *Chine*, dont les deux premiers tomes viennent de paroître (1).

L'auteur du *Deſpotiſme de la Chine*, dont nous ſuivons ici plus particulierement la marche, a diſtribué ſon ouvrage en huit chapitres, où il diſcute ce ſujet avec beaucoup de ſagacité.

Le premier traite de l'origine, de l'étendue & de la proſpérité de la *Chine*; le ſecond contient le détail des loix fondamentales de cet empire; le troiſième eſt une analyſe de ſa légiſlation poſitive; le quatrième roule ſur le ſyſtême de l'impôt; le cinquième ſur l'autorité de l'empereur; le ſixième ſur l'adminiſtration, les loix pénales & les mandarins; le ſeptième, ſur les défauts reprochés au *gouvernement de la Chine*; enfin le huitième, un des plus importans, eſt le réſumé des précédens, & contient un parallèle entre les conſtitutions naturelles du meilleur gouvernement des empires & les principes de la ſcience qu'on enſeigne & qu'on pratique à la *Chine*. Nous ne donnerons pas l'extrait de celui ci, parce que nous rapportons l'eſſence des matières qui le compoſent dans différens articles d'économie politique de ce dictionnaire, comme on peut le voir aux mots DROIT NATUREL, LOIX, IMPOT, SOCIETES, &c.

C'eſt au fameux Marc Paul vénitien, qui vivoit au treizième ſiècle, que l'Europe doit la première connoiſſance de la *Chine*, juſqu'où il avoit pénétré en voyageant: mais les relations magnifiques qu'il en publia, paſsèrent pour des fables.

Le temps a diſſipé ces préjugés. Les premiers miſſionnaires envoyés à la *Chine*, publièrent des relations de cet empire, qui juſtifièrent celles de Marc Paul. On rendit alors juſtice à ſa ſincérité. L'incertitude fit place à la conviction; & celle-ci entraîna la ſurpriſe & l'admiration.

Les relations ſe ſont depuis multipliées à l'infini; cependant on ne peut ſe flatter de connoître aſſez la *Chine* & ſes productions, pour avoir des notions parfaitement exactes de cet empire. On ne peut guères compter que ſur les mémoires des miſſionnaires; mais leurs études & les travaux de leur état, les ſoins & les occupations que leur impoſoit leur réſidence à la cour, ne leur ont permis de nous donner exactement que le réſultat de leurs opérations géométriques, & les dimenſions préciſes d'un empire auſſi étendu.

Les connoiſſances ſur l'hiſtoire morale & politique qu'ils y ont jointes, quoiqu'aſſez ſatisfaiſantes, n'ont pas toute la profondeur qu'ils auroient pu leur donner (2). On les accuſe d'écouter quelquefois les préjugés de leur état, & de n'avoir pas toujours eu autant de fidélité dans leurs récits que de zèle dans leurs miſſions.

Quant aux productions de cette vaſte contrée, ils n'ont pas eu aſſez de loiſir pour ſe livrer à cette étude; & c'eſt dans l'hiſtoire de la *Chine*, la partie

(1) Les livres claſſiques de la *Chine*, traduits du chinois en latin par le père Noël, ont été mis en françois par M. l'abbé Pluquet, qui vient d'en publier les deux premiers volumes précédés d'obſervations auſſi juſtes que profondes, ſur l'origine, la nature & les effets de la philoſophie morale & politique de cet empire. Ces livres claſſiques ſont le plus beau & le plus ancien code de légiſlation dont un peuple exiſtant puiſſe ſe faire gloire. Ils détruiſent abſolument les critiques élevées contre le gouvernement de la Chine, & prouvent, de la manière la plus authentique, l'exactitude & la vérité des mémoires hiſtoriques & autres ouvrages, d'après leſquels nous avons rédigé cet article.

(2) Les livres claſſiques de la *Chine* qui ne laiſſent plus rien à deſirer ſur ce ſujet, & la réſerve avec laquelle M. Queſnay ſuivoit les relations des miſſionnaires, prouvent à la fois l'impartialité & le grand ſens de cet écrivain, & la profondeur de ſes vues & la juſteſſe de ſes inductions.

la

la plus défectueuſe. On peut conclurre de leurs rapports, que nulle part la nature n'étend ſa bienfaiſance avec plus de profuſion, qu'elle y a raſſemblé les productions de tous les pays ; mais cette profuſion même n'a pas permis aux miſſionnaires de nous donner ſur ces objets une inſtruction complette.

Le père du Halde a pris ſoin de raſſembler différens mémoires, & d'en faire un corps d'hiſtoire. Nous avons traité de la *Chine* d'après cet écrivain, ſans nous diſpenſer d'avoir recours aux originaux dont il s'eſt ſervi. Nous avons auſſi conſulté pluſieurs voyageurs qui ont écrit ſur la *Chine*, & dont le père du Halde n'a pas fait mention : tels que Marc Paul, Emmanuel Pinto, Navarette, le voyageurs hollandois, Gemelli Carreri, Laurent Lange, envoyé du Czar Pierre à l'empereur de la *Chine*, le Gentil, Ysbrantſides, l'amiral Anſon, les Voyages d'un philoſophe (par M. Poivre), & pluſieurs autres.

CHAPITRE PREMIER.

PARAGRAPHE I.

Origine de l'empire de la Chine.

L'origine des chinois ſe perd dans la nuit des temps. Plus un peuple eſt devenu célèbre, plus il a prétendu accroître ſon luſtre, en tâchant d'enſevelir ſa ſource dans les ſiècles les plus reculés : c'eſt ce qu'on impute aux antiquités chinoiſes.

Leur hiſtoire nous dit que *Fohi* ayant été élu roi, environ 2400 ans avant Jeſus-Chriſt (c'eſt à peu près du temps de Noé), ce ſouverain civiliſa les chinois, & fit différentes loix également ſages & juſtes ; qu'il fut un mathématicien profond & un génie créateur. Il apprit à entourer les villes de murs ; il impoſa différens noms aux familles, afin de les diſtinguer ; il inventa des figures ſymboliques, pour publier les loix qu'il avoit faites.

A *Fohi* ſuccéda *Chin-nong*, qui enſeigna à ſes ſujets à ſemer les grains, à tirer du ſel de l'eau de la mer, & des ſucs ſalutaires de pluſieurs plantes. Il favoriſa le commerce, & établit des marchés publics.

On attribue à ſon ſucceſſeur *Hoang-ti*, l'invention du cycle ſexagénaire, celle du calendrier, de la ſphère & de tout ce qui concerne les nombres & les meſures. Suivant la même hiſtoire, il fut auſſi l'inventeur de la monnoie, de la muſique, des cloches, des trompettes, des tambours & de différens autres inſtrumens ; des arcs, des flèches & de l'architecture ; il trouva encore l'art d'élever des vers à ſoie ; de filer leurs productions, de les teindre en différentes couleurs, & d'en faire des habits ; de conſtruire des ponts, des barques, des chariots qu'il faiſoit tirer par des bœufs. Enfin c'eſt ſous le règne de ces trois empereurs, que les chinois fixent l'époque de la découverte de toutes les ſciences & de tous les arts en uſage parmi eux.

Après *Hoang-ti* régnèrent ſucceſſivement *Chaohao* ſon fils, *Tchuen-hio*, *Tcho*, *Y-a-o* & *Xun*. Sous le règne d'Y-a-o, dit l'Hiſtoire chinoiſe, le ſoleil parut dix jours de ſuite ſur l'horiſon, ce qui fit craindre un embraſement général (1).

Les auteurs anglois de l'Hiſtoire univerſelle, ſont de tous les écrivains ceux qui ont le plus combattu toutes les preuves qu'ont voulu donner de l'antiquité chinoiſe le père du Halde & ſes partiſans. Cet hiſtorien fixe la première époque de la chronologie chinoiſe au règne de *Fohi*, 2357 ans avant Jeſus-Chriſt, & l'a fait ſuivre ſans interruption juſqu'à notre temps, ce qui comprend une période de plus de 4000.

Les hiſtoriens anglois ſont bien éloignés de regarder comme démonſtratif, ce que le père du Halde rapporte des neuf premiers empereurs & de leur règne. La durée de ces règnes, ſuivant ces hiſtoriens, comprend une période de 711 années ; & fait la baſe de la chronologie chinoiſe : mais rien, diſent-ils, n'eſt moins ſolide que tout ce qu'on raconte depuis *Fohi* juſqu'au règne d'*Yu* qui ſuccéda à *Xun*, au temps d'Abraham. A ce règne d'*Yu*, commence *inconteſtablement* l'ordre des dynaſties ou familles qui ont occupé le trône juſqu'à préſent. Avant lui l'hiſtoire chinoiſe eſt mêlée de fables.

Néanmoins toutes les preuves qu'ils alléguent ſeroient fort faciles à réfuter, quant à ce qui concerne les événemens remarquables des règnes d'*Yao*, de *Xun* & d'*Yu*, à peu près contemporains d'Abraham.

M. de Guignes, en convenant de la haute antiquité des chinois, s'efforce de prouver qu'ils ne ſont qu'une colonie d'égyptiens ; que leurs lettres ont été formées des lettres égyptiennes & phéniciennes ; que les premiers empereurs de la *Chine* ſont les anciens rois de Thèbes & de Memphis : ſi l'on trouve, dit-il, des monumens égyptiens juſques dans les indes, il ne ſera pas difficile de ſe perſuader, que les vaiſſeaux phéniciens ont tranſporté dans ce pays quelques colonies égyptiennes, qui delà ont pénétré à la *Chine* environ 1200 ans avant Jeſus-Chriſt, en apportant leur hiſtoire avec eux.

Il eſt étonnant qu'on n'ait pas fait une réflexion fort ſimple, qui pourroit être appuiée d'un développement curieux. Quand même on démontre-

(1) Ceci eſt ſans doute un récit très exagéré des effets que produiſirent, ſous le règne de ce prince, la chaleur extrême d'un été brûlant & de la ſechereſſe qui en fut la ſuite.

Digitized by Google

roit l'identité des chinois & des égyptiens, pourquoi ne supposeroit-on pas que ces derniers viennent de la *Chine*, ou plutôt que les uns & les autres ont une origine commune? Quelle assurance ont nos dissertateurs que les arts & les sciences étoient inconnus des anciens chaldéens aux temps voisins d'Abraham, & par conséquent sous le règne d'*Yao*? Les indes qu'ils regardent eux-mêmes comme l'origine immédiate des premiers législateurs chinois, ne confinent-elles pas d'un côté à la *Chine*, & de l'autre à la Chaldée? Si les sciences, les hiéroglyphes, les arts étoient partis delà, pour s'établir dans la *Chine* qui est à l'orient, & dans l'Egypte qui est à l'occident, que deviendroient les conjectures?

Les objets les plus intéressans, sont les loix établies par *Yao*, par *Xun* & par quelques autres, les grands ouvrages entrepris sous leurs règnes pour la prospérité de l'agriculture & du commerce des denrées, les monumens qu'ils ont laissé de leur science & de leur sagesse.

Des écrivains superficiels ont écrit que ces magnifiques institutions ne méritoient pas l'attention des savans. L'absurdité de ce raisonnement doit être un sûr préservatif contre tous les autres raisonnemens de ces compilateurs.

Le défaut d'une chronologie parfaitement réglée, les lacunes que le temps a causées dans les anciens mémoires historiques, & le mélange des fables qu'on y a substituées ne peuvent raisonnablement faire rejetter des faits attestés d'âge en âge, & confirmés par des monumens non moins importans qu'authentiques.

La chronologie des livres de Moïse a donné lieu à trois opinions, qui ne paroissent pas décidées. Toutes les histoires des grecs, des romains & des autres peuples, même les plus modernes, sont mêlées de fables & souffrent des éclipses, & néanmoins le fonds des événemens passé pour authentique, sur-tout quand il est reconnu par les plus anciens écrivains éclairés & attesté par des monumens. C'est le cas des événemens célèbres, arrivés sous les empereur Yao & Xun.

Nous ne nous arrêterons pas à fouiller dans les fastes de la monarchie chinoise pour en tirer le nom des empereurs, & pour rapporter les actions célèbres de leur règne. Notre plan s'éloigne de cette marche qui demanderoit trop d'étendue. Le père Duhalde a donné une histoire chronologique du règne de tous ces souverains; on peut la consulter. Pour nous, notre tâche va se borner à faire connoître la forme du gouvernement chinois, & à donner une idée de tout ce qui s'y rapporte.

Les premiers souverains de la *Chine*, dont les loix & les actions principales sont indubitables, furent de fort bons princes; mais il y eut ensuite des empereurs qui se livrèrent à l'oisiveté, aux déréglemens, à la cruauté, & qui fournirent à leurs successeurs de funestes exemples du danger auquel un empereur de la *Chine* s'expose, lorsqu'il s'attire le mépris ou la haine de ses sujets. Il y en a eu d'assez imprudens pour oser exercer un despotisme arbitraire, & qui ont été abandonnés par des armées, lorsqu'ils vouloient les employer à combattre contre la nation.

Li-Koué, un des descendans du grand Yu, te plongea dans la débauche: ses ministres lui représentèrent qu'il s'écartoit des principes du fondateur de sa dynastie, & qu'il s'exposoit à perdre l'empire.

Li-Koué les fit mourir, & continua de se livrer à ses passions. Le sort des ministres & l'orgueil de Li-Koué n'effrayèrent pas les citoyens vertueux. Les vieillards, armés d'un courage héroique, allèrent lui représenter que les loix de l'empire ne s'observoient plus: Li-Koué les fit tous mourir cruellement, & ordonna de chercher par-tout ceux qui avoient quelque réputation de probité, pour leur faire subir le même sort.

On vit alors les gouverneurs & les peuples se rendre en foule auprès de Thing-Tang, & le forcer de prendre les armes pour mettre fin aux malheurs du peuple. Li-Koué lève une armée, marche contre Thing-Tang, le rencontre & va lui livrer bataille; mais ce prince que l'orgueil aveugloit avoit autant d'ennemis dans son armée que de soldats: à peine fut-il en présence de Thing-Tang, que la plupart des siens l'abandonnèrent & se joignirent à Thing-Tang, le reste se dispersa; & se trouvant presque seul, il fut obligé de s'enfuir dans une province où Thing-Tang le laissa (1).

Nul peuple n'est plus soumis à son souverain que la nation chinoise, parce qu'elle est fort instruite sur les devoirs réciproques du prince & des sujets; &, par cette raison même, nul peuple n'est plus susceptible d'aversion contre les infracteurs de la loi naturelle & des préceptes de morale, qui forment le fond de la religion du pays, & de l'instruction continuelle entretenue par le gouvernement. Ces enseignemens si imposans forment un lien sacré & habituel entre le souverain & ses sujets. L'empereur Tohan-Hio joignit le sacerdoce à la couronne. Cette réunion qui subsiste encore, empêche une foule de troubles & de divisions, qui n'ont été que trop ordinaires dans les pays, où les prêtres cherchèrent autrefois à s'attribuer certaines prérogatives incompatibles avec la qualité de sujets.

L'empereur Kao-Sin fut le premier qui donna l'exemple de la polygamie; il eut jusqu'à quatre femmes: ses successeurs jugèrent à propos de l'imiter. Quoique la plupart des monarques chinois eussent établi de sages réglemens, cependant Yao,

(1) Histoire générale, tom. 1, pag. 126, &c.

Digitized by Google

huitième empereur de la *Chine*, eſt regardé comme le premier légiſlateur de la nation, & peut-être réellement fut-il le premier empereur. Ce fut en même-temps le modèle de tous les ſouverains dignes du trône. C'eſt ſur lui & ſur Xun, ſon ſucceſſeur, que les empereurs jaloux de leur gloire tâchent de ſe former.

Yao porta ſi loin l'amour pour ſon peuple, que, ne connoiſſant dans ſes enfans que de mauvaiſes inclinations, il choiſit pour lui ſuccéder un laboureur, nommé *Xun*, que mille vertus rendoient digne du trône. Yao, pour éprouver ſes talens, lui confia d'abord le gouvernement d'une province. Xun ſe comporta avec tant de ſageſſe, que le monarque chinois l'aſſocia à l'empire, & lui donna ſes deux filles en mariage. Yao vécut encore vingt-huit ans dans une parfaite union avec ſon collégue. La dynaſtie qui commence à la mort d'Yao, eſt appellée *hiu*; c'eſt à elle que commence l'énumération des dynaſties de l'empire de la *Chine*.

Après la mort de l'empereur, Xun ſe renferma pendant trois ans dans le ſépulchre d'Yao, pour ſe livrer aux ſentimens de douleur que lui cauſoit la mort d'un prince qu'il regardoit comme ſon père: c'eſt de-là qu'eſt venu l'uſage de porter à la *Chine* pendant trois ans le deuil de ſes parens.

Le règne de Xun ne fut pas moins glorieux que celui de ſon prédéceſſeur. Il fit fleurir l'agriculture & défendit de détourner les laboureurs de leurs travaux ordinaires, pour les employer à tout autre ouvrage. Xun vivoit du temps d'Abraham.

Pour ſe mettre en état de bien gouverner, ce prince fit une ordonnance, par laquelle il permettoit à ſes ſujets de marquer ſur une table expoſée en public, ce qu'ils auroient trouvé de répréhenſible dans la conduite de leur ſouverain.

Il s'aſſocia un collègue, nommé *Yu*, auquel il laiſſa la couronne. Celui-ci marcha dignement ſur ſes traces. C'étoit lui faire ſa cour que de lui donner des avis ſur ſa conduite. Il croyoit que la première occupation d'un prince étoit de rendre la juſtice aux peuples. Jamais roi ne fut plus acceſſible. Afin qu'on pût lui parler plus facilement, il fit attacher aux portes de ſon palais une cloche, un tambour & trois tables; l'une de fer, l'autre de pierre, & la troiſième de plomb, & fit publier que tous ceux qui voudroient lui parler vinſſent frapper ſur une de ces tables ou ſur ces inſtrumens, ſelon la nature des affaires qu'ils auroient à lui communiquer. On rapporte qu'un jour il quitta deux fois la table, & qu'un autre jour il ſortit trois fois du bain pour recevoir les plaintes qu'on vouloit lui faire. Il avoit coutume de dire, qu'un ſouverain doit ſe conduire avec autant de précaution que s'il marchoit ſur la glace, &c.

Ce fut ſous ſon règne qu'on inventa le vin chinois, qui ſe fait avec le riz. L'empereur en ayant goûté, en témoigna du chagrin. Cette liqueur, dit-il, cauſera les plus grands troubles dans l'empire. Il défendit la compoſition de ce breuvage & bannit l'inventeur de ſes états; mais cette précaution fut inutile. Yu eut pour ſucceſſeur ſon fils Ti-Kiſtin, qui régna très-glorieuſement. Tai-Kans lui ſuccéda; l'ivrognerie le renverſa du trône & donna lieu à une ſuite d'uſurpateurs & de tyrans, dont le mauvais ſort fut une leçon effrayante pour les ſouverains de cet empire.

Sous le règne de Ling, vingt-troiſième empereur de la quatrième famille héréditaire, naquit le célèbre Confucius que les chinois regardent comme le plus grand des docteurs & le plus grand réformateur de la légiſlation, de la morale & de la religion de cet empire déchu de ſon ancienne ſplendeur (1). Il vivoit 597 ans avant J. C. Il ſe fit une ſi grande réputation, qu'il avoit d'ordinaire à ſa ſuite trois mille diſciples. Son grand mérite l'éleva à la dignité de premier miniſtre du royaume de Lou. Ses réglemens utiles changèrent la face de tout le pays. Les jeunes gens apprirent de lui à reſpecter les vieillards & à honorer leurs parens juſqu'après leur mort; il inſpira aux perſonnes du ſexe la douceur, la modeſtie, l'amour de la chaſteté, & fit régner parmi les peuples la candeur, la droiture & toutes les vertus civiles. Confucius mourut âgé de 73 ans.

On voit, par les annales de la *Chine*, que la doctrine des Kings étoit la morale & la politique de cet empire depuis ſa fondation: alors, comme aujourd'hui, elle avoit pour objet les devoirs des rois & des ſujets, du père & du fils, du mari & de la femme, de l'ami envers ſon ami: dans ces temps comme aujourd'hui, on l'enſeignoit dans toutes les villes, dans tous les bourgs, dans tous les villages.

Elle fut renfermée dans des maximes, dans des préceptes & dans des emblêmes que les maîtres expliquoient, ſelon les temps, les circonſtances, & le degré d'intelligence & de vertu de leurs auditeurs.

Il falloit, dans ce temps, beaucoup de travail & une grande application pour bien entendre les principes de la morale politique de la *Chine*; & pour peu qu'il y eût d'interruption ou de relâchement dans l'étude & dans l'application, ces principes devoient néceſſairement être moins bien entendus, & l'on devoit moins ſentir & connoître la néceſſité de ſuivre la doctrine qu'ils renfermoient.

C'eſt ce qui arriva, lorſque le trône fut occupé par des princes moins éclairés & moins vertueux que les légiſlateurs. L'ignorance s'introduiſit à la cour & dans tout l'empire; elle amena à ſa ſuite les vices & le déſordre qui enfantèrent la guerre,

(1) *Voyez* les obſerv. préliм. des livres claſſiques de la *Chine*, tom. 2, pag. 5 & ſuiv.

Digitized by Google

laquelle acheva de porter atteinte à l'inſtruction & à l'éducation, ſources principales des vertus morales & civiles des chinois. On conſervoit les anciens livres; mais ils étoient peu conſultés & encore moins entendus. Ils étoient tombés dans l'oubli. A l'âge de 19 ans, Confucius entreprit de rétablir, dans l'eſprit de ſes concitoyens, la doctrine des premiers temps. Pour cet effet, il commenta les anciens livres, mit dans les principes qu'ils renfermoient, plus d'ordre, plus de ſuite, plus de liaiſon, leur donna aſſez de clarté & de ſimplicité pour être entendus de tout homme doué d'une intelligence commune, & obtint ainſi tout le ſuccès qu'il deſtroit.

On conſerve à la *Chine* la plus grande vénération pour ce philoſophe. Ses ouvrages ont une ſi grande autorité, que ce ſeroit un crime puniſſable d'y faire le moindre changement. Dès qu'on cite un paſſage de ſa doctrine, toute diſpute ceſſe. Les mandarins & les gradués s'aſſemblent, en certains temps de l'année, pour rendre leurs devoirs à Confucius. Dans le pays qui lui donna la naiſſance, les chinois ont élevé pluſieurs monumens, témoignages publics de leur reconnoiſſance. Chao-Hoang-ti, fondateur de la cinquième dynaſtie, allant viſiter le tombeau de Confucius, lui rendit, à la manière chinoiſe, les mêmes honneurs qu'on rend aux rois, & dit aux courtiſans ſurpris de cette action: s'il ne mérite pas ces honneurs par ſa qualité, il en eſt digne par l'excellente doctrine qu'il a enſeignée (1).

Ses ſucceſſeurs marchèrent ſur ſes traces; ils rétablirent les écoles, fondèrent des collèges, inſtituèrent des académies, & ne dédaignèrent pas de s'y montrer les inſtituteurs & les docteurs de leurs ſujets. Enfin Han-Tchang-ti fit conſtruire une ſalle où il plaça l'effigie de Confucius & celles de ſoixante & douze de ſes diſciples; & avec toute la pompe qui accompagne l'empereur dans les plus grandes ſolemnités, rendit à Confucius les devoirs que les diſciples rendent à leur maître (2).

Confucius eſt donc en effet le docteur de la *Chine*: les ſalles conſacrées en ſon honneur dans toutes les villes & le culte qu'on lui rend, donnent à ſa doctrine une autorité irréfragable, & en aſſurent la perpétuité dans tout l'empire.

§. II.

Etendue & proſpérité de l'empire de la Chine.

Cet empire eſt borné à l'orient par la mer du Japon, au nord par la grande muraille, à l'oueſt par de hautes montagnes & des déſerts de ſable, au ſud par l'océan, les royaumes de Tunquin & de Cochinchine. On ſait, d'après des obſervations très-ſcrupuleuſes, que la *Chine* proprement dite n'a pas moins de 500 de nos lieues du ſud au nord, & de 450 de l'eſt à l'oueſt; mais ſi l'on veut avoir l'exacte dimenſion de l'empire entier de la *Chine*, on trouvera qu'il n'a pas moins de 900 lieues d'étendue depuis les frontières de la Tartarie Ruſſe au 55e degré, juſqu'à la pointe de l'iſle de Hainang, au 20e degré un peu au-delà du tropique du cancer.

On ne peut rien dire de poſitif ſur l'étymologie du nom de *Chine* que les européens donnent à cet empire; les chinois l'appelloient, ſous la race précédente, *royaume de la grande ſplendeur*; ſon nom actuel eſt, *royaume de la grande pureté*. Quoi qu'il en ſoit, on doit convenir que c'eſt le plus beau pays de l'univers, le plus peuplé, & le plus floriſſant royaume que l'on connoiſſe; & que l'empire de la *Chine* vaut autant que toute l'Europe, ſi elle étoit réunie ſous un ſeul ſouverain.

La *Chine* ſe partage en quinze provinces; la plus petite, au rapport du père le Comte, eſt ſi fertile & ſi peuplée, qu'elle pourroit ſeule former un état conſidérable.

Chaque province ſe diviſe en pluſieurs cantons, dont chacune a pour capitale un Fou, c'eſt-à-dire, une ville du premier rang. Ce Fou renferme un tribunal ſupérieur, duquel relèvent pluſieurs autres juriſdictions ſituées dans des villes du ſecond rang, qu'on appelle *t-cheous*, qui préſident à leur tour ſur de moins conſidérables, appellées *h-yens* ou villes du troiſième rang, ſans parler d'une multitude de bourgs & de villages, dont pluſieurs ſont auſſi grands que nos villes.

Pour donner une idée générale du nombre & de la grandeur des villes de la *Chine*, il nous ſuffira de rapporter ici les termes du père le Comte.

« J'ai vu, dit-il, 7 ou 8 villes toutes plus grandes que Paris, ſans compter pluſieurs autres » où je n'ai pas été. Il y a plus de 80 villes du » premier ordre, qui ſont comme Lyon ou Bordeaux. Parmi 200 du ſecond ordre, il y en a » plus de 100 comme Orléans; &, entre environ » 1200 du troiſième, on en trouve 5 à 600 auſſi » conſidérables que Dijon ou la Rochelle... J'ai » parcouru moi-même la plus grande partie de la » *Chine*, & deux mille lieues que j'ai faites peuvent rendre mon témoignage non ſuſpect ».

La vaſte étendue de la *Chine* fait aiſément concevoir que la température de l'air & l'influence des corps céleſtes ne ſont pas par-tout les mêmes: on peut juger de-là que la diverſité des climats n'exige pas différentes formes de gouvernement. Les provinces ſeptentrionales ſont très-froides en hyver, tandis que celles du ſud ſont toujours tempérées; en été la chaleur eſt ſupportable dans les premières, & exceſſive dans les autres.

(1) Hiſtoire générale de la *Chine*, tom. 2, pag. 518.
(2) Ibid, tom. 3, pag. 386.

Digitized by Google

Autant il y a de différence dans le climat des provinces, autant il s'en trouve dans la ſurface des terres, & dans les qualités du territoire : les provinces de Yun-nan, de Quei-cheu, de Se-tchuen & de Fo-kien ſont trop montueuſes pour être cultivées dans toutes leurs parties. Tche-Kiang, quoique très-fertile du côté de l'orient, a des montagnes affreuſes à l'occident. Quant aux provinces de Ho-nan, de Hou-quang, de Kiang-ſi, de Petchelli & de Chan-tong, il n'y a pas un pouce de terrein inutile.

C'eſt une vue charmante que celle de ces fertiles campagnes où les terres ne repoſent jamais, où les collines & les montagnes même ſont cultivées juſqu'au ſommet. Rien de plus admirable qu'une longue ſuite d'éminences entourées & comme couronnées de cent terraſſes, qui ſe ſurmontent les unes les autres en retréciſſant : c'eſt-là qu'on voit avec ſurpriſe des montagnes, qui ailleurs produiſent à peine des ronces ou des buiſſons, devenir ici une image riante de fertilité & rapporter généralement juſqu'à trois moiſſons chaque année.

Ce n'eſt pourtant pas à des procédés particuliers de culture, ni à l'exceſſive bonté du ſol qu'il faut attribuer cette fécondité. Leurs terres, en général, ne ſont pas de meilleure qualité que les nôtres (1) ; ils en ont comme nous de bonnes, de médiocres, de mauvaiſes, de fortes, de légères, d'argilleuſes, & d'autres où le ſable, les pierres & les cailloux dominent. Mais c'eſt que le gouvernement de la *Chine* eſt fondé ſur l'évidence des loix naturelles & ſur la raiſon éclairée ; que tous les citoyens y jouiſſent de leurs droits de propriété & de la liberté qu'ils ne tiennent que de Dieu même, & que les cultivateurs en particulier y ſont récompenſés de leurs intéreſſans & pénibles travaux, par la conſidération & par l'aiſance.

Quelque grand que ſoit cet empire, il eſt trop étroit pour la multitude qui l'habite ; & cette multiplication prodigieuſe du peuple, ſi utile & ſi deſirée dans nos états d'Europe, où l'on croit que la grande population eſt la ſource de l'opulence, en prenant l'effet pour la cauſe, cette multiplication y produit quelquefois de funeſtes effets. On voit des gens ſi pauvres, que ne pouvant fournir à leurs enfans les alimens néceſſaires, ils les expoſent dans les rues. La miſère produit à la *Chine* une quantité énorme d'eſclaves, ou de gens qui s'engagent ſous condition de pouvoir ſe racheter : un homme vend quelquefois ſon fils, ſe vend lui-même avec ſa famille pour un prix très-médiocre, & le gouvernement d'ailleurs ſi attentif ferme les yeux à ces inconvéniens.

Il eſt vrai que l'autorité des maîtres ſur les eſclaves ſe borne aux devoirs ordinaires du ſervice ; qu'ils les traitent comme leurs enfans, & que ſi un eſclave s'enrichit par ſon induſtrie, il peut ſe racheter, du conſentement de ſon maître, ou s'il s'en eſt réſervé le droit dans ſon engagement ; mais l'indifférence du gouvernement à cet égard n'en eſt pas moins blâmable.

Il n'eſt point de nation plus laborieuſe que la chinoiſe, point de peuple plus ſobre & plus induſtrieux. Un chinois paſſe les jours entiers à bêcher la terre ; ſouvent même après avoir reſté pendant une journée dans l'eau juſqu'aux genoux, il s'eſtime fort heureux de trouver le ſoir chez lui du riz, des herbes & un peu de thé : mais ce payſan a ſa liberté aſſurée. Il n'eſt point expoſé à être dépouillé par des impoſitions arbitraires, ni par des exactions de publicains, qui ſouvent ailleurs déconcertent ou ruinent les habitans des campagnes.

La plupart des ouvriers à la *Chine* n'exercent pas leur métier chez eux ; ils vont travailler dans les maiſons particulières. Les artiſans courent les villes du matin au ſoir pour trouver pratique, & l'on voit juſqu'aux barbiers ſe promener dans les rues un fauteuil ſur le dos & le coquemard à la main. Les forgerons même portent avec eux leur enclume & leur fourneau pour des ouvrages ordinaires. Comme il n'y a pas un pouce de terre cultivable inutile dans l'empire, il n'y a perſonne ni homme ni femme qui ne ſoit à même de gagner ſa vie. Les moulins pour moudre le grain ſont la plupart à bras, une infinité de pauvres gens & d'aveugles ſont occupés à ce travail.

Enfin toutes les inventions que peut chercher l'induſtrie, tous les avantages que la néceſſité peut faire valoir, toutes les reſſources qu'inſpire l'intérêt ſont ici employées & miſes à profit. On fait même trafic d'ordures pour fertiliſer la terre, & dans toutes les villes il y a des lieux publics dont les maîtres tirent de grands avantages.

§. III.

Ordres des citoyens.

Il n'y a que deux ordres parmi la nation chinoiſe, les gens diſtingués (2) & le peuple. Le premier ordre comprend les princes du ſang, les hommes qualifiés, les mandarins & les lettrés. Le ſecond, les laboureurs, les marchands, les artiſans, &c.

La nation chinoiſe a toujours été gouvernée comme une famille, dont l'empereur eſt le père. Ses ſujets ſont ſes enfans, ſans autre inégalité que celle qu'établiſſent le mérite & les talens. Ces diſtinc-

(1) *Voyez* les voyages d'un philoſophe, par M. Poivre, ancien intendant des iſles de France & de Bourbon.

(2) Le mémoire du docteur Quefnay, dit la *nobleſſe* ; mais on verra ci-après que ce n'eſt pas le mot, parce qu'à la Chine il n'y a pas de nobleſſe, telle du moins que nous la connoiſſons.

Digitized by Google

tions puériles de nobleſſe & de roture, d'homme de naiſſance & d'homme de rien ne ſe trouvent que dans le jargon des peuples nouveaux & encore barbares, qui, ayant oublié l'origine commune, inſultent, ſans y penſer, & aviliſſent toute l'eſpèce humaine. Ceux dont le gouvernement eſt ancien & remonte aux premiers âges du monde, ſavent que les hommes naiſſent tous égaux, tous nobles, tous frères.

Les enfans du premier miniſtre de l'empire ont leur fortune à faire, & ne jouiſſent d'aucune conſidération. Un fils ſuccède aux biens de ſon père; mais, pour lui ſuccéder dans ſes dignités & jouir de ſa réputation, il faut s'élever par les mêmes degrés; c'eſt ce qui fait attacher toutes les eſpérances à l'étude, comme à la ſeule route qui conduit aux honneurs.

Les titres permanens de diſtinction n'appartiennent qu'aux membres de la famille régnante, enfans ou gendres de l'empereur; outre le rang de prince, ils jouiſſent de cinq degrés d'honneur, qui répondent à-peu-près à ceux de duc, de comte, de marquis, de vicomte & de baron que nous connoiſſons en Europe; mais ils n'ont aucun pouvoir.

La *Chine* a encore des princes étrangers à la maiſon impériale; tels ſont les deſcendans des dynaſties précédentes, qui portent la ceinture rouge pour marquer leur diſtinction.

Le premier empereur de la dynaſtie tartare qui règne aujourd'hui, créa trois titres d'honneur pour ſes frères, qui étoient en grand nombre & qui l'avoient aidé dans ſes conquêtes. Ce ſont les princes du premier, du ſecond, du troiſième rang, que les empereurs appellent *régules*. Les princes du quatrième rang s'appellent *Pet-tſe*; ceux du cinquième, *Cong-heon*. Ce cinquième degré eſt au-deſſus des plus grands mandarins de l'empire; mais les princes de tous les rangs inférieurs ne ſont diſtingués des mandarins que par la ceinture jaune que portent tous les princes du ſang régnant, de quelque rang qu'ils puiſſent être. La polygamie fait que tous ces princes ſe multiplient infiniment; &, quoique revêtus de la ceinture jaune, il s'en trouve beaucoup qui ſont réduits à la dernière pauvreté.

On compte encore dans le premier ordre, 1°. ceux qui, ayant été mandarins dans les provinces, ont été congédiés par l'empereur, ou ſe ſont retirés avec ſa permiſſion; 2°. tous les étudians, depuis l'âge de 15 à 16 ans juſqu'à 40, qui ſubiſſent les examens établis par l'uſage.

Mais la famille la plus illuſtre de la *Chine*, & la ſeule à qui la nobleſſe ſoit tranſmiſe par héritage, eſt celle du philoſophe Confucius. Elle eſt ſans doute la plus ancienne du monde, puiſqu'elle s'eſt conſervée en droite ligne depuis plus de deux mille ans. En conſidération de cet homme célèbre, tous les empereurs ont depuis conſtamment honoré un de ſes deſcendans du titre de *cong*, qui répond à celui de *duc*.

Une troiſième marque de diſtinction conſiſte dans les titres d'honneur que l'empereur accorde aux perſonnes d'un mérite éclatant. En Europe, la nobleſſe paſſe des pères aux enfans & à leur poſtérité; à la *Chine*, elle paſſe au contraire des enfans aux pères & aux ancêtres de leurs pères. Le prince étend la nobleſſe qu'il donne, juſqu'à la quatrième, la cinquième & même la dixième génération paſſée, ſuivant les ſervices rendus au public; il la fait remonter par des lettres expreſſes au père, à la mère, au grand-père qu'il honore d'un titre particulier; ſur ce principe que les vertus doivent être attribuées à l'exemple & aux ſoins particuliers de leurs ancêtres.

Le ſecond ordre de citoyens comprend tous ceux qui n'ont pas pris des degrés littéraires; les laboureurs y tiennent le premier rang, puis viennent les marchands & généralement tous les artiſans, les payſans, manouvriers, & tout ce qui compoſe le menu peuple.

§. IV.

Des forces militaires.

L'état militaire à la *Chine* a ſes tribunaux comme le gouvernement civil. Tous les mandarins de la guerre prennent trois degrés, comme les mandarins civils. Ils ſont diviſés en neuf claſſes, qui forment un grand nombre de tribunaux.

Les chinois ont un général, dont les fonctions ſont à-peu-près les mêmes que celles d'un généraliſſime en Europe. Il a ſous lui divers officiers dans les provinces, qui repréſentent nos lieutenans-généraux. A ceux-ci ſont ſubordonnés des mandarins comme nos colonels; ces derniers commandent à des officiers dont les grades répondent à ceux de capitaines, de lieutenans & d'enſeignes.

On compte cinq tribunaux militaires à Pékin. Les mandarins de ces tribunaux ſont diſtingués par différens noms, tels que *mandarins de l'arrière-garde*, *de l'aile gauche*, *de l'aile droite*, *du centre*, *de l'avant-garde*.

Ces tribunaux ont pour préſidens des mandarins du premier ordre, & ſont ſubordonnés à un ſixième tribunal, dont le préſident, appellé *Yong-ching-fou*, eſt un des plus grands ſeigneurs de l'empire: ſon autorité s'étend ſur tous les militaires de la cour. Mais, pour modérer ce pouvoir extraordinaire, on lui donne pour aſſiſtant un mandarin de lettres & deux inſpecteurs. Outre cela, quand il faut exécuter quelque projet militaire, le Yong-ching-fou prend les ordres de la cour ſouveraine ping-pou, qui a toute la milice de l'empire ſous ſa juriſdiction. Les tribunaux militaires ont la même méthode de procéder que les tribunaux civils.

Le nombre des villes fortifiées eſt de plus de deux mille, ſans compter les tours & les châ-

reaux de la grande muraille, qui ont des noms particuliers. Il n'y a pas de ville ou de bourg qui n'ait des troupes pour ſa défenſe. Le nombre des ſoldats que l'empereur entretient eſt de 760,000 la plupart cavalerie. Leurs armes ſont des ſabres & des mouſquets. Leur ſolde ſe paye tous les trois mois. Leur condition eſt ſi bonne, qu'on s'empreſſe de s'y faire admettre par protection ou par préſent. Les troupes ſont ſouvent exercées; mais leur tactique n'a pas grande étendue.

Leur marine militaire eſt peu conſidérable & aſſez néghgée. Comme les chinois n'ont pas de voiſins redoutables du côté de la mer, & qu'ils s'occupent fort peu du commerce extérieur, ils ont peu beſoin d'une marine militaire; mais, ſur les rivières & ſur les canaux, ils font preuve d'une adreſſe qui nous manque. Avec très-peu de matelots, ils conduiſent des barques auſſi grandes que nos vaiſſeaux. Il y en a un ſi grand nombre dans les provinces méridionales, qu'on en tient toujours 10,000 pour le ſervice de l'empereur & de l'état. Leur adreſſe à naviguer ſur les torrens a quelque choſe d'incroyable. Ils voyagent hardiment dans des endroits que les autres peuples n'oſeroient ſeulement regarder ſans frayeur.

CHAPITRE II.

Loix fondamentales de l'empire.

PARAGRAPHE I.

Loi naturelle.

Le premier objet du culte des chinois eſt l'Être ſuprême; ils l'adorent ſous le nom de *chang-ti*, qui veut dire *ſouverain*, *empereur*, ou ſous celui de *tien* qui ſignifie la même choſe. Suivant les interprêtes chinois, *tien* eſt l'eſprit qui préſide au ciel. Ce mot ſe prend auſſi pour ſignifier le ciel matériel, & cette acception dépend du ſujet où on l'applique. Les chinois diſent que le père eſt le *tien* d'une famille, l'empereur, le *tien* d'un empire. Ils rendent un culte inférieur à des eſprits ſubordonnés au premier être, & qui, ſuivant eux, préſident aux villes, aux rivières, aux montagnes.

Tous les livres canoniques nous repréſentent le *tien*, comme le créateur de tout ce qui exiſte, le père des peuples: ſa ſainteté égale ſa toute-puiſſance, & ſa juſtice ſa ſouveraine bonté: rien dans les hommes ne le touche que la vertu; mais ſa miſéricorde ſurpaſſe ſa ſévérité: la plus ſûre voie d'éloigner ſon indignation, c'eſt de réformer de mauvaiſes mœurs; ils aſſurent que tout culte extérieur ne peut plaire au *tien*, s'il ne part du cœur (1).

Il eſt dit, dans ces mêmes livres, que le *chang-ti* s'eſt ſervi de nos parens, pour nous tranſmettre ce qu'il y a en nous d'animal & de matériel; mais qu'il nous a donné lui-même une ame intelligente & capable de penſer, qui nous diſtingue des bêtes; que nous ne pouvons atteindre à la hauteur des conſeils de cet être ſublime; qu'on ne doit pas croire néanmoins qu'il ſoit trop élevé pour penſer aux choſes d'ici-bas; qu'il examine toutes nos actions, & que ſon tribunal pour nous juger eſt établi au fond de nos conſciences.

Les empereurs ont toujours regardé comme une de leurs principales obligations celle d'obſerver les rites primitifs & d'en remplir les fonctions. Comme chefs de la nation, ils ſont empereurs pour gouverner, maîtres pour inſtruire, & prêtres pour ſacrifier. L'empereur, eſt-il dit dans leurs livres canoniques, eſt le ſeul à qui il ſoit permis de rendre au *chang-ti* un culte ſolemnel. Que le ſouverain deſcende de ſon trône! qu'il s'humilie en la préſence du *chang-ti*! qu'il attire ainſi les bénédictions du ciel ſur ſon peuple! c'eſt le premier de ſes devoirs.

Dans des temps de calamités, les empereurs ne ſe contentent pas d'offrir au *tien* des ſacrifices & des vœux; pour exciter ſa miſéricorde, ils recherchent avec ſoin les vices cachés qui ont pu attirer ces chatimens. Voici quelques exemples du reſpect religieux des monarques de la *Chine*, qui feront ſentir quelle eſt leur piété.

En 1725, il y eut de grandes inondations qui cauſèrent des dégats affreux. Les mandarins ſupérieurs en attribuoient la cauſe aux mandarins ſubalternes. « Ces calamités, répondit le ſouve» rain, affligent mon peuple, parce que je man» que des vertus que je devrois avoir. Penſons à » nous corriger de nos défauts & à remédier à l'i» nondation. Je pardonne aux mandarins accuſés: » je n'accuſe que moi-même de mon peu de » vertu ».

Depuis ſept ans, dit le père le Comte, une affreuſe diſette tenoit le peuple dans l'accablement; prières, jeûnes, pénitence, tout avoit été employé inutilement pour fléchir le *tien* & terminer la miſère publique. L'amour de l'empereur pour ſon peuple lui ſuggéra de s'offrir lui-même pour victime. Dans ce deſſein, il aſſemble tous les grands de l'empire, il ſe dépouille en leur préſence & prend un habit de paille; puis, la tête & les pieds nuds, il s'en va juſqu'à une montagne, où, ſe proſternant neuf fois, il adreſſe ce diſcours à l'être ſuprême:

« SEIGNEUR, vous n'ignorez pas nos miſères; » ce ſont mes péchés qui les ont attirées ſur mon » peuple, & je viens ici pour vous en faire un » humble aveu. Permettez-moi, SOUVERAIN

(1) Les annales & les livres claſſiques de la *Chine* contiennent mille preuves de cette croyance chez les chinois. *Obſerv. prélim. des livres claſſiques*, pag. 8.

Digitized by Google

» MAÎTRE DU MONDE, de vous demander ce » qui vous a déplu en ma perſonne : eſt-ce la » magnificence de mon palais ? j'aurai ſoin d'en » retrancher. Eſt-ce l'abondance des mets & la » délicateſſe de ma table ? on n'y verra plus que » frugalité. Que, s'il vous faut une victime, je » conſens de bon cœur à mourir, pourvu que » vous épargniez ces bons peuples. Que la pluie » tombe ſur leurs campagnes pour ſoulager leurs » beſoins, & la foudre ſur ma tête pour ſatiſ- » faire à votre juſtice ».

Cette piété du prince, dit notre miſſionnaire, toucha le ciel. L'air ſe chargea de nuages, & une pluie univerſelle procura dans le temps une abondante récolte dans tout l'empire. Que l'événement ſoit naturel ou miraculeux, cela n'exige pas de diſcuſſion ; notre but eſt ſeulement de prouver quelle eſt la religion des empereurs de la *Chine* & leur amour pour leurs ſujets.

Le culte & les ſacrifices à un être ſuprême ſe perpétuèrent durant pluſieurs ſiècles, ſans être infectés d'aucune idolatrie. Quelques princes feudataires voulurent porter atteinte à cette religion ; ils ſuggérèrent aux peuples la crainte des eſprits, en les effrayant par des preſtiges. La populace toujours ſuperſtitieuſe, ſe trouvant aſſemblée pour les ſacrifices à *chang ti*, demandoit qu'on en offrit aux eſprits. C'étoit-là le germe d'une idolâtrie pernicieuſe. Il fut étouffé par l'empereur. En exterminant les fauteurs de ce tumulte, qui étoient au nombre de neuf, l'ordre fut rétabli. Ce n'eſt que quelques ſiècles après Confucius, que la ſtatue de Fo fut apportée des Indes, & que les idolâtres commencèrent à infecter la *Chine*. Mais les lettrés, inviolablement attachés à la doctrine de leurs ancêtres, n'ont jamais reçu les atteintes de la contagion. Ce qui a le plus contribué à maintenir à la *Chine* le culte des premiers temps, c'eſt le tribunal des rites dont le pouvoir s'étend à réprimer les innovations & les ſuperſtitions dont il peut découvrir les ſources.

Quant à la doctrine ſur l'immortalité de l'ame, elle eſt peu développée dans les livres canoniques. Ils placent bien l'ame des hommes vertueux auprès du *chang-ti* ; mais ils ne s'expliquent pas clairement ſur les châtimens éternels dans une autre vie. Ils reconnoiſſent la juſtice divine ſur ce point, ſans en pénétrer les jugemens.

§. II.

Livres ſacrés ou canoniques du premier ordre.

Ces livres ſont au nombre de cinq. Le premier ſe nomme *I-ching* ou *Y-king*, c'eſt-à-dire, *livre des tranſmutations*. Antique & myſtérieux, il avoit beaucoup exercé la ſagacité des chinois qui avoient voulu l'éclaircir, & qui l'avoient commenté ſans ſuccès. Confucius débrouilla l'*I-ching* & ſes commentaires, & il en tira d'excellentes inſtructions de politique & de morale, qui ſont depuis ſon temps la baſe de la ſcience chinoiſe. Les lettrés ont la plus haute eſtime pour ce livre qu'on attribue à Fo-hi.

Le deuxième livre canonique s'appelle *Chu-kin* ou *Chang-chou*, c'eſt-à-dire, livre qui parle des anciens temps. Il contient l'hiſtoire d'Yao, de Xun & d'Yu. Cette hiſtoire dont l'authenticité eſt reconnue par tous les ſavans de la *Chine* depuis Confucius, contient auſſi d'excellens préceptes & de bons réglemens pour l'utilité publique.

Le troiſième, qu'on nomme *Chi-king*, eſt une collection de poéſies ſaintes.

Le quatrième, nommé *Chun-tſy-u*, moins ancien que les trois premiers, n'eſt qu'hiſtorique & qu'une continuation du *Chu-king*.

Le cinquième, appellé *Li-King*, renferme les ouvrages de pluſieurs diſciples de Confucius & de divers autres, qui ont traité des rites, des uſages, du devoir des enfans envers leurs pères & mères, & de tout ce qui a rapport à la ſociété.

Ces cinq livres ſont compris ſous le nom de l'*U-King*.

Les légiſlateurs chinois, (auteurs de ces livres), perſuadés que l'homme eſt deſtiné par la nature à vivre en famille, & qu'il reçoit en naiſſant toutes les facultés, toutes les inclinations & tous les moyens propres à le conduire à ſa deſtination, jugèrent que, pour exécuter leur projet, il falloit rétablir dans l'homme la droiture originelle ou primitive de ſa nature, & le fixer, autant qu'il étoit poſſible, dans cet état.

Pour y réuſſir, 1°. ils les éclairèrent ſur leurs devoirs réciproques, & ſur la liaiſon de ces devoirs avec leur bonheur ; 2°. ils firent des réglemens pour obliger les citoyens à remplir ces devoirs, & les y portèrent par tous les moyens les plus puiſſans ſur le cœur humain ; 3°. Ils établirent une éducation nationale pour imprimer, dans l'eſprit & dans le cœur des citoyens preſque au moment de leur naiſſance, la connoiſſance & l'amour de leurs devoirs (1).

§. III.

Livres canoniques du ſecond ordre.

Ces livres ſont au nombre de ſix, dont cinq ſont l'ouvrage de Confucius ou de ſes diſciples.

Le premier eſt nommé *Taikia*, ou *grande ſcience*, parce qu'il eſt deſtiné à l'éducation des princes.

Le ſecond, appellé *Chang-Yong* ou de l'*Ordre immuable*, traite du *medium* qu'on doit obſerver en tout, & fait voir que c'eſt proprement en quoi conſiſte la vertu.

Le troiſième, appellé *Lun-y-u*, ou le *Livre des*

(1) Obſervat. préliin. des livres claſſiques de la Chine, tom. 1, pag. 29, &c.

Sentences,

Digitized by Google

Sentences, eſt diviſé en 20 articles, dont 10 renferment des queſtions des diſciples de Confucius à ce philoſophe, & les 10 autres contiennent ſes réponſes. Cette collection eſt remplie de maximes & de ſentences morales qui ſurpaſſent celle des ſept Sages de la Grèce.

Le quatrième, qui porte le nom de ſon auteur, *Mencius*, eſt en forme de dialogue, & traite de la bonne adminiſtration dans le gouvernement.

Le cinquième, intitulé *Kiang-Kiang*, ou du *Reſpect filial*, eſt un petit volume de Confucius; il regarde le reſpect filial comme le plus important de tous les devoirs, & la première des vertus.

Le ſixième & dernier livre canonique eſt du docteur *Chu-hi* qui l'a donné en 1150. Son titre eſt *Si-Anhya*, c'eſt-à-dire, l'*école des enfans*. L'auteur s'y propoſe d'y former la jeuneſſe à la pratique de la vertu.

Il faut obſerver que les chinois ne diſtinguent point la morale de la politique, l'art de bien vivre eſt, ſuivant eux, l'art de bien gouverner; & ces deux ſciences n'en font qu'une.

Les livres canoniques du ſecond ordre ſont les livres claſſiques de la *Chine*: ils contiennent le ſyſtême de philoſophie morale & politique des Kings qui exiſte encore aujourd'hui dans cet empire, & qui le régit depuis plus de trois mille ans.

§. IV.

Sciences des chinois.

Les chinois ont de l'aſtronomie, de la géographie & de la phyſique les notions que la pratique des affaires peut exiger; leur étude principale ſe tourne vers les ſciences plus utiles. La grammaire, l'hiſtoire, les loix du pays, la morale, la politique ſemblent être plus immédiatement néceſſaires à la conduite de l'homme & au bien de la ſociété. Dans les pays où l'on s'applique peu à l'étude des ſciences du droit naturel, les gouvernemens ſont déplorables; c'eſt ce qui a fait donner à la *Chine* la préférence à ces dernieres.

A l'égard de l'hiſtoire, il n'eſt point de nations qui ait apporté tant de ſoins à écrire ſes annales, que la nation chinoiſe, & qui conſerve plus précieuſement ſes monumens hiſtoriques. Chaque ville a ſes écrivains chargés de compoſer ſon hiſtoire. Tous les ans les mandarins s'aſſemblent pour examiner les annales. Si l'ignorance ou l'adulation y ont introduit la partialité, ils ſont rentrer la vérité dans tous ſes droits.

Pour obvier à ces inconvéniens, les chinois choiſiſſent un nombre de docteurs, d'une probité reconnue, pour écrire l'hiſtoire générale de l'empire. D'autres lettrés ont l'emploi d'obſerver tous les diſcours & toutes les actions de l'empereur, de les écrire chacun en particulier jour par jour, avec défenſe de ſe communiquer leur travail. Ces feuilles ſont dépoſées journellement dans une boîte qui ne s'ouvre jamais pendant la vie du monarque, ni même tandis que ſa famille eſt ſur le trône: mais quand la couronne paſſe dans une autre maiſon, on raſſemble les mémoires d'une longue ſuite d'années, enſuite l'on en compoſe les annales de chaque ſiècle.

L'art de l'imprimerie, moderne en Europe, étoit connu à la *Chine* plus de 600 ans avant Jeſus-Chriſt: mais on y ſuit une méthode différente de la notre. On fait tranſcrire par un excellent écrivain l'ouvrage qu'on veut faire imprimer. Le graveur colle cette copie ſur une planche de bois dur & poli: puis avec un burin il écrit les traits de l'écriture, & abat tout le reſte du bois ſur lequel il n'y a rien de tracé: ainſi il grave autant de planches qu'il y a de pages à imprimer.

Dans les affaires preſſées on couvre une planche de cire, & avec un poinçon on trace les caractères d'une viteſſe ſurprenante. Un homme ſeul peut imprimer 2000 feuilles par jour.

§. V.

Inſtructions.

Ce qui diſtingue particulièrement le gouvernement de la *Chine* de tous les autres gouvernemens anciens & modernes, c'eſt l'inſtitution & la perpétuité de l'enſeignement public des droits & des devoirs de l'homme ou de la ſcience des mœurs; les ſoins & les précautions que prirent les premiers empereurs légiſlateurs de la *Chine*, pour établir à jamais cette inſtruction fondamentale parmi leurs peuples, ont rendu l'empire chinois unique à cet égard, & lui ont donné la ſtabilité qui le fait ſubſiſter floriſſant depuis tant de ſiècles, au milieu des débris des premiers empires. Ces légiſlateurs avoient compris, que ſans l'inſtruction conſtante & générale des loix naturelles de l'ordre ſocial & de l'ordre de la juſtice par eſſence, il eſt impoſſible qu'un état parvienne à une proſpérité réelle & encore moins durable; que cette étude devenue univerſelle pouvoit ſeule empêcher le gouvernement de dégénérer en arbitraire, parce que chez un peuple où les préjugés de l'enfance ſont tous fondés en raiſon, où l'inſtruction générale affermit ces préjugés, tout le monde doit connoître les principes & l'objet de la ſociété, & demeurer éclairé ſur les devoirs de l'homme, & qu'alors les préjugés, l'intelligence & la raiſon de tous compoſent une force irréſiſtible, qui fait la loi ſuprême de tous, que l'erreur ne ſauroit vaincre, que le déſordre ne peut altérer.

Le but de ces ſages inſtituteurs étoit de former la *Chine* ſur le modèle d'une famille. En conſéquence, » ils jugèrent que pour affermir les ci-» toyens dans l'état de paix & d'union dont ils » jouiſſoient, & pour y rappeller ceux qui s'en » étoient écartés, il falloit éclairer les chinois ſur » les devoirs que la nature a preſcrits aux mem-» bres d'une famille, & les convaincre que la

» conservation de la société & leur propre bon-
» heur dépendoient de leur fidélité à remplir ces
» devoirs ; enforte que personne ne pût être tenté
» d'en violer aucun, sans être obligé de juger
» qu'il alloit devenir un mauvais père, un fils in-
» grat, un frère dénaturé ; porter une atteinte fu-
» neste au bonheur public, encourir la haine du
» *Tien*, & attirer sur lui la honte, le chagrin &
» le malheur.

» Les législateurs chinois établirent donc une
» instruction de morale & de politique dans tout
» l'empire : l'empereur Yao en donna la direction
» à son frère ; il le chargea d'expliquer & de faire
» enforte que l'on expliquât à tous les chinois les
» rapports essentiels que la nature établit entre les
» hommes qui vivent en société, & qui forment
» une grande famille composée de plusieurs fa-
» milles particulières.

Cette instruction s'étendit à tous les ordres de l'état ; & voici comme elle se donnoit, & comme elle se pratique encore.

L'empereur assemble de temps en temps les grands de la cour & tous les premiers magistrats des tribunaux, pour leur faire une instruction sur le gouvernement, sur les devoirs réciproques des citoyens, sur les obligations des empereurs & des ministres, sur les avantages de la vertu (1).

» Le premier & le quinzième jour de chaque
» mois, dans toutes les villes, un magistrat char-
» gé d'instruire le peuple, assemble les gouver-
» neurs, les magistrats, les préfets & tous les
» citoyens, & fait un discours sur quelques-uns
» des devoirs du père, du fils, de l'ami, du ci-
» toyen : il développe tous les principes de ce
» devoir, & fait connoître les avantages qu'il
» procure à la société & à ceux qui le pratiquent.

Dans les lieux où il n'y a pas de magistrats, deux anciens sont chargés de faire cette instruction.

» Tous les jours un vieillard vénérable par ses
» vertus marche dans les rues, une cloche à la
» main ; & à certaines distances, dans les places,
» & aux carrefours, fait l'énumération de tous
» les devoirs que chaque citoyen doit pratiquer,
» & termine cette espèce d'instruction, en disant
» qu'elle renferme les ordres de l'empereur.

Telle est l'instruction qu'on donne encore à la *Chine* aux personnes en place & aux chefs de famille.

Les législateurs ajoutèrent à la force de l'instruction l'autorité des loix, en faisant des obliga-
» tions civiles de tous les devoirs que la morale
» prescrivoit, & portèrent les citoyens à remplir
» ces devoirs par les motifs les plus puissans sur le
» cœur humain (2).

§. VI.

De l'éducation nationale.

» Les soins des législateurs de la *Chine* pour
» l'éducation, précédent la naissance du citoyen...

Les rites enseignent & prescrivent aux mères tout ce qu'elles ont à faire pendant leur grossesse, enforte qu'en s'y conformant, elles mettent au monde des enfans bien constitués, & dont l'ame n'a reçu dans le sein maternel aucun obstacle particulier à la vertu (3).

Si la mère ne nourrit pas son enfant, il faut lui choisir une nourrice, qui soit en même temps capable d'être sa gouvernante, qui soit modeste, tranquille, tendre, soumise, affable, complaisante, attentive, prévoyante, silencieuse (4).

Tous les enfans en sortant des mains de la nourrice sont élevés ensemble ; ils s'habillent eux-mêmes, & se rendent tous les matins dans l'appartement du père & de la mère : dans cette visite, toute la famille est occupée à procurer au père & à la mère tout ce qui peut leur être agréable. C'est une espèce de culte religieux que toute la famille rend aux chefs ; chacun le rend avec plaisir & se reprocheroit d'y manquer.

Ainsi le respect pour les parens est la première habitude que l'enfant contracte, la première loi de sa conscience ; & dès les premières années de sa vie il trouve son bonheur dans l'accomplissement des devoirs de la piété filiale....

Les parens instruisent les enfans jusqu'à l'âge de huit ans : ils leur apprennent les règles & les loix de la politesse ; ... on leur inspire de l'amour pour tous les hommes, du respect pour la vertu, de la haine pour la méchanceté, du mépris & de l'aversion pour l'emportement, pour la colère, pour les grands parleurs, pour les étourdis, pour les inconsidérés, pour les avantageux, pour les glorieux, pour les ames dures, & pour tous ceux qui ne respectent pas leurs supérieurs en âge, en dignité, en mérite.

On les prémunit surtout contre cinq vices, qu'on leur fait envisager comme le principe de la subversion des familles, & comme des sources de malheur & de honte.

Le premier est d'aimer passionnément la volupté, d'avoir en horreur la sobriété, de n'être occupé que des moyens de se procurer des commodités, de rejetter ou de dédaigner les exhortations que l'on fait pour exciter la compassion envers les malheureux.

Le second vice est d'ignorer les manières & les procédés des hommes lettrés, de ne pas goûter la

(1) Histoire générale de la Chine, tom. 1, règne d'Yao, &c. Duhalde, tom. 2, pag. 33.
(2) Observat. prélim. des livres classiques de la Chine, tom. 1, pag. 47 & suiv.
(3) *Noel, philos. imp. sinensis de ethic. œconomica, cap. 1, sect. 1, pag. 129*, &c.
(4) Ibid, pag. 133.

doctrine des anciens ſages, de ne pas s'humilier intérieurement à la vue des maximes & des vertus des anciens héros, de ne faire qu'avec nonchalance & en plaiſantant ce qui demande de la célérité & de l'attention, d'avoir de l'averſion pour les hommes éclairés, parce qu'on eſt ignorant.

Le troiſième vice eſt de ne pas reſpecter ſes ſupérieurs, d'aimer les flatteurs, de ne trouver du plaiſir dans la converſation, que lorſqu'elle eſt facétieuſe ou frivole, d'écarter tout ce qui peut rappeller le ſouvenir des mœurs ſimples & des rites des anciens ſages, de ne reſſentir que de l'envie, lorſqu'on entend le récit des vertus des autres, de divulguer leurs défauts ou leurs fautes, de ſe familiariſer peu à peu avec le mal, d'attaquer & de détruire les principes d'équité & de juſtice, de ſe parer avec complaiſance & avec oſtentation.

Le quatrième vice eſt d'eſtimer & d'aimer les ſpectacles, de ſe plaire dans les orgies, & d'en louer avec affectation l'uſage, de mépriſer l'exactitude à remplir ſon office, de contracter tellement l'habitude de tous ces défauts, que l'on ne puiſſe s'en corriger.

Le cinquième vice eſt de deſirer ardemment les honneurs, les dignités ou les charges; & pour les obtenir de devenir eſclave des hommes en faveur & en crédit.

De puiſſans motifs engagent les parens à ne point s'écarter des principes de cette éducation, & à regarder comme l'objet le plus important pour eux, de former l'eſprit, le cœur & le caractère de leurs enfans ſur ces maximes: 1°. la tendreſſe paternelle; 2°. l'eſtime publique accordée aux pères qui ont des enfans vertueux; 3°. les honneurs que l'on rend, après la mort aux pères dont les enfans ſe diſtinguent par leurs lumières & par leurs vertus. Ce n'eſt point le père qui ennoblit le fils, c'eſt le fils qui illuſtre le père....

Voilà quelle eſt chez les chinois l'éducation juſqu'à huit ans: on leur apprend pendant ce temps à compter, à diſtinguer les points cardinaux, à ſupputer les jours ſelon le calendrier.

A huit ans ils paſſent aux écoles publiques, dont voici l'ordre:

On diſtingue l'empire en Li, c'eſt-à-dire, en eſpaces qui contiennent 25 maiſons. Au bout de chaque Li eſt une maiſon à laquelle on envoye tous les enfans des 25 maiſons, auſſitôt qu'ils ont atteint l'âge de huit ans. Cette école eſt confiée à l'homme le plus vertueux & le plus éclairé des 25 maiſons.

50 maiſons font un Tam; & c'eſt dans cette claſſe qu'on fait paſſer ceux qui ont profité ſuffiſamment dans la claſſe du Li.

Deux mille cinq cent maiſons forment un Cheu: dans ce Cheu il y a une claſſe ſupérieure, dans laquelle on fait paſſer ceux qui ont été inſtruits dans la claſſe du Tam.

Enfin il y a dans la capitale une claſſe dans laquelle on élève ceux en qui l'on a reconnu de grands talens.

La première claſſe eſt celle des enfans; les trois autres ſont les claſſes des adultes.

On ne peut entrer ici dans le détail des principes & des leçons qu'on y donne aux enfans de tous les âges; il nous ſuffira de dire que chez les chinois l'éducation de la mère, l'éducation de la nourrice, l'éducation paternelle & l'éducation civile & nationale, tendent à développer les inclinations ſociales, à les changer en habitudes, à ne pas permettre aux citoyens de chercher le bonheur dans d'autres objets que dans l'amour & dans la pratique des vertus ſociales (1).

Il n'eſt point de ville, de bourg, de village qui n'ait des maîtres pour inſtruire la jeuneſſe, lui apprendre à lire & à écrire; les villes conſidérables ont des écoles où l'on prend comme en Europe les degrés de licencié & de maître ès arts; celui de docteur ne ſe prend qu'à Pekin: ce ſont ces deux dernières claſſes qui fourniſſent les magiſtrats & tous les officiers civils.

Tous les enfans chinois ſans exception ſont obligés d'aller aux écoles dès l'âge de huit ans; leur alphabet conſiſte en une centaine de caractères hiéroglyphiques, qui donnent la figure linéaire de divers objets palpables ou viſibles, tels que le ſoleil, la lune, l'homme, &c. Cette peinture réveille leur attention, & fixe leur mémoire.

Ils étudient enſuite le *San-tse-King*, petit livre qui eſt le ſommaire de ce qu'on doit apprendre. Il contient, en trois caractères rangés en rimes, pluſieurs ſentences fort courtes. Quoiqu'elles ſoient au nombre de pluſieurs mille, le jeune écolier eſt obligé de les ſavoir toutes. Il doit réciter deux fois par jour ce qu'il a appris; & s'il y manque pluſieurs fois, il en eſt puni par dix ou douze coups de latte qu'il reçoit ſur ſon caleçon. Les écoliers n'obtiennent jamais de congés, & n'ont de vacances qu'un mois au commencement, & cinq à ſix jours au milieu de l'année. On voit que, dans ces petites, écoles il ne s'agit pas ſimplement de montrer à lire & à écrire; on y joint en même temps l'inſtruction qui donne un vrai ſavoir.

Quand ils en ſont venus à étudier les *Tséi-Chu*, livres qui renferment la doctrine de Confucius & de Memcius, on ne leur permet pas d'en lire d'autres, qu'ils ne les ſachent par cœur. On leur apprend en même temps à bien former leurs lettres avec le pinceau, parce que l'art de bien peindre les lettres eſt fort eſtimé chez les chinois. Les écoliers connoiſſent-ils aſſez de caractères pour la compoſition, on leur donne une matière à amplifier.

(1) Obſervat. préliм. des livres claſſiques de la Chine, tom. 1, pag. 70.—89.

Digitized by Google

C'eſt ordinairement une ſentence des livres claſſiques.

Outre les ſoins particuliers & libres à chaque famille, les jeunes gens ſont obligés à des compoſitions deux fois par an devant le maître d'école. Ces deux examens ſont quelquefois ſuivis de pluſieurs autres que font les mandarins, les lettrés ou les gouverneurs des villes, qui donnent à ceux qui ont le mieux réuſſi des récompenſes arbitraires.

Les perſonnes aiſées ont des précepteurs pour leurs enfans, qui ſont docteurs ou licenciés. Ceux-ci joignent à l'enſeignement des lettres celui de la civilité, de l'hiſtoire & des loix. Ils ſont reſpectés & bien payés par les parens qui leur donnent partout la première place. Leurs diſciples conſervent pour eux la plus grande vénération.

L'inſtruction du peuple d'ailleurs, comme nous l'avons vu, eſt une des fonctions principales des mandarins. L'obligation d'inſtruire le peuple leur eſt d'autant plus eſſentielle, qu'ils ſont reſponſables de certains crimes qui peuvent ſe commettre dans leur territoire. S'il ſe fait un vol ou un meurtre dans une ville, le mandarin doit en découvrir l'auteur, ſous peine de deſtitution.

La gazette du gouvernement intérieur de la *Chine* eſt encore pour le public une inſtruction journalière. Cette gazette (ou plutôt ce journal de 70 pag. qui s'imprime tous les jours) contient un détail fidèle & circonſtancié de toutes les affaires de l'empire. Elle préſente des exemples de tous genres, qui inſpirent de la vénération pour la vertu, de l'amour pour le ſouverain, de l'horreur pour le vice. Elle étend enfin les connoiſſances du peuple, ſur l'ordre, ſur les actes de juſtice & ſur la vigilance du gouvernement.

C'eſt ainſi qu'à la *Chine* les livres qui renferment les loix fondamentales de l'état, ſont dans les mains de tout le monde; l'empereur doit s'y conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir; ils triompheront de la tyrannie.

§. VII.

Etude des lettrés.

Après les premières études, ceux qui aſpirent aux grandes connoiſſances commencent un cours de la ſcience néceſſaire, pour être admis aux grades académiques & dans la claſſe reſpectable des lettrés. Ceux qui ne prennent pas ces grades, ſont exclus de tous les emplois de l'état.

Il y a trois claſſes de lettrés, ſuivant trois différens grades. Les aſpirans à ces grades ſont obligés de ſoutenir pluſieurs examens, dont le premier ſe fait devant le préſident de la juriſdiction où ils ſont nés.

Pour monter au ſecond degré qui eſt celui de licencié, il faut ſubir un examen qui ne ſe fait que tous les trois ans dans la capitale de chaque province. Deux mandarins envoyés par la cour préſident à cet examen, auquel aſſiſtent les grands officiers & tous les bacheliers de la province, qui s'y trouvent quelquefois au nombre de 10,000; mais parmi leſquels il n'y en a guères qu'une ſoixantaine d'élevés au degré de licencié.

Les licenciés doivent ſe rendre l'année ſuivante à Pekin pour concourir au doctorat; c'eſt l'empereur qui fait les frais de leur voyage: ils peuvent ſe diſpenſer d'aller à Pekin, s'ils ſe bornent au titre de *licencié*; ce qui n'empêche pas qu'ils ne puiſſent être pourvus de quelque emploi, & de parvenir même par ancienneté aux premières places. Mais, dès qu'ils ont obtenu quelque office public, ils renoncent au degré de docteur.

Tous les licenciés non employés vont à Pekin ſubir l'examen triennal qu'on appelle auſſi *impérial*, parce que l'empereur lui-même donne le ſujet de la compoſition, & que l'attention avec laquelle il ſe fait rendre compte du travail le fait regarder comme le ſeul juge. Il y a ſouvent 5 à 6000 aſpirans dont on n'élève que 150 au doctorat.

Les trois premiers portent le nom de *Tien-ſſe-men-ſeng*, c'eſt-à-dire, les diſciples du ciel. L'empereur en choiſit un certain nombre parmi les autres, qui ont le titre de *Hau-lin*, c'eſt-à-dire, docteurs du premier ordre. Ils compoſent un tribunal qui eſt dans le palais. Ils ſont chargés d'écrire l'hiſtoire. C'eſt de leur corps qu'on tire les examinateurs des jeunes aſpirans aux degrés de bacheliers & de licenciés. L'empereur fait préſent à chaque nouveau docteur d'une écuelle d'argent, d'un paraſol de ſoie bleue, & d'une chaiſe à porteur magnifique.

Le titre glorieux de docteur eſt pour un chinois un établiſſement ſolide. Il eſt ſûr de parvenir aux places les plus importantes de l'état; ſa protection eſt recherchée, & ſes amis & ſa famille, qui lui font une infinité de préſens, ne manquent pas de lui ériger des arcs de triomphe, ſur leſquels on grave ſon nom & l'année de ſon doctorat.

§. VIII.

La propriété des biens.

La propriété des biens eſt très-aſſurée à la *Chine*. Les eſclaves mêmes peuvent en jouir. Les enfans héritent du bien de leurs pères & de leurs parens, ſuivant le droit de ſucceſſion. Les chinois ne peuvent avoir qu'une femme légitime; mais il leur eſt permis de prendre pluſieurs concubines, ſi, parvenus à l'âge de 40 ans, ils n'ont pas d'enfans.

Lorſqu'un mari veut prendre une ſeconde femme, il paye une ſomme convenue aux parens de celle-ci, & leur promet par écrit d'en bien uſer avec elle. Ces ſecondes femmes dépendent de l'épouſe légitime, & doivent la reſpecter comme la

Digitized by Google

maitreſſe de la maiſon. Leurs enfans ſont cenſés appartenir à la première qui porte le nom de mère. Ils partagent avec ſes enfans dans la ſucceſſion du père.

§. IX.

L'agriculture.

Le menu peuple de la *Chine*, ne vivant preſque que de grains, d'herbes, de légumes, en aucun endroit du monde les jardins potagers ne ſont ni plus communs, ni mieux cultivés. Point de terres incultes près des villes, point d'arbres, de haies, de foſſés. On craindroit de rendre inutile le plus petit morceau de terrein.

Les terres rapportent généralement trois moiſſons tous les ans. Les chinois n'épargnent aucuns ſoins pour ramaſſer toutes les ſortes d'immondices propres à fertiliſer leurs terres; ce qui d'ailleurs ſert beaucoup à l'entretien de la propreté des villes. Tous les grains que nous connoiſſons en Europe, tels que le froment, le riz, l'avoine, le millet, les pois, les fèves viennent bien à la *Chine*... Le propriétaire de la terre prend la moitié de la récolte & paye les taxes, l'autre moitié reſte au laboureur pour ſes frais & ſon travail.... L'agriculture eſt en vénération à la *Chine*, & ceux qui la profeſſent, regardés comme au-deſſus des marchands & des artiſans, ont toujours mérité l'attention des empereurs.

Le ſucceſſeur de l'empereur Lang-hi a ſur-tout fait des réglemens très-favorables pour exciter l'émulation des laboureurs. Outre qu'il a donné lui-même l'exemple du travail, en labourant la terre & en y ſemant cinq ſortes de grains, il a ordonné aux gouverneurs des villes de s'informer chaque année de celui qui ſe ſera le plus diſtingué, chacun dans ſon gouvernement, par ſon application à la culture des terres, par une réputation intègre & une économie ſage & bien entendue. Ce laboureur eſtimable eſt élevé au grade de mandarin du 8e ordre.

L'empereur Xun établit une loi, qui défend expreſſément aux gouverneurs de province de détourner par des corvées les laboureurs des travaux de l'agriculture.

Et comment ce premier des arts ne ſeroit-il pas dans la plus grande vénération à la *Chine*? Depuis Fo-hi (1) qui fut le chef de la nation, & qui en cette qualité préſidoit au labourage, tous les empereurs, ſans exception juſqu'à ce jour, ſe ſont fait gloire d'être non-ſeulement les précepteurs, mais les premiers laboureurs de leur empire.... Il n'y a pas d'autre ſeigneur, d'autre décimateur que le père de la famille l'empereur.... La dîme qui n'eſt pas le dixième du produit, & qui dans le mauvais ſol n'en eſt que la trentième partie, eſt le ſeul tribu en *Chine* depuis l'origine de la monarchie. Il ne ſauroit tomber dans l'eſprit de l'empereur de vouloir l'augmenter, ni dans celui des ſujets de craindre cette augmentation.

Les chinois jouiſſent librement de toutes leurs poſſeſſions particulières & des biens qui, ne pouvant être partagés, appartiennent à tous par leur nature, tels que la mer, les fleuves, les canaux, le poiſſon qu'ils contiennent & toutes les bêtes ſauvages: ainſi la navigation, la pêche & la chaſſe ſont libres. Celui qui achète un champ, ou qui le reçoit en héritage de ſes pères, en eſt ſeul ſeigneur & maître. Les terres ſont libres comme les hommes, & par conſéquent point de ſervices, point de lods & ventes, point de ces hommes intéreſſés au malheur public, point de ceux dont la profeſſion deſtructive a été enfantée dans le délire des loix féodales, & ſous les pas deſquels naiſſent des millions de procès.

On ne connoit pas dans cet empire ces parcs, ces enclos, ces allées qui dérobent les terres à la culture.

Il y a une fête du printemps pour les habitans de la campagne; elle conſiſte à promener dans les champs une grande vache de terre cuite, dont les cornes ſont dorées: cette figure eſt ſi monſtrueuſe que 40 hommes ont peine à la ſoutenir; elle eſt ſuivie d'un jeune enfant ayant un pied nud, l'autre chauſſé, qui la frappe d'une verge comme pour la faire avancer: cet enfant eſt le ſymbole de la diligence & du travail. Une multitude de laboureurs avec tout l'attirail de leur profeſſion entourent la figure, & la marche eſt fermée par une troupe de maſques.

Toute cette foule ſe rend au palais du gouverneur ou mandarin du lieu; là on briſe la vache & on tire de ſon ventre de petites vaches d'argile dont elle eſt remplie, (ſymbole de fécondité) & on les diſtribue aux aſſiſtans. Le mandarin prononce un diſcours à la louange de l'agriculture, & c'eſt ce qui termine la cérémonie.

§. X.

Le commerce conſidéré comme dépendance de l'agriculture.

Dans un empire auſſi fertile & auſſi cultivé que la *Chine*, le commerce ne peut être que très-floriſſant; cependant le commerce extérieur eſt très-borné relativement à l'étendue de cet état. Le principal négoce ſe fait dans l'intérieur de l'empire, dont toutes les parties ne ſont pas également pourvues des mêmes choſes. Une circulation établie dans un pays de 1800 lieues de circonférence préſente l'idée d'un commerce fort étendu; auſſi

(1) C'eſt-à-dire, depuis 4000 ans.

l'hiſtorien dit que le commerce qui ſe fait dans l'intérieur de la *Chine* eſt ſi grand, que celui de l'Europe ne peut lui être comparé. Un commerce purement intérieur paroîtra bien défectueux à ceux qui croient que les nations doivent commercer avec les étrangers pour s'enrichir en argent; mais ils n'ont pas remarqué que la plus grande opulence poſſible conſiſte dans la plus grande jouiſſance poſſible, & que cette jouiſſance a ſa ſource dans la réproduction perpétuelle des richeſſes de la terre, qui aſſurent les revenus de la nation & du ſouverain.

Le tranſport des différentes marchandiſes eſt très-facile à la *Chine*, par la quantité de canaux dont chaque province eſt coupée; la circulation & le débit y ſont très-prompts: tout eſt en mouvement dans les villes & dans les campagnes; les grandes routes ſont auſſi fréquentées que les rues de nos villes les plus commerçantes, & tout l'empire ne ſemble être qu'une vaſte foire.

On reproche aux chinois un défaut de bonne foi dans le commerce. Ils ne ſe contenteront pas, dit-on, de vendre le plus cher qu'ils peuvent, ils falſifient encore leurs marchandiſes. Les voyageurs ont fortement établi en Europe l'opinion de ce brigandage chinois; mais ceux qui ont fait ces relations ont confondu ſans doute le négoce qui ſe fait dans le port de Canton avec les européens, négoce où l'on a cherché à ſe tromper de part d'autre, avec le commerce qui ſe fait entre les ſujets de l'empire. Le gouvernement qui s'intéreſſe peu au négoce étranger, y tolère les repréſailles frauduleuſes, parce qu'il eſt difficile d'aſſujettir au bon ordre des étrangers de 3000 lieues, qui diſparoiſſent auſſi-tôt qu'ils ont débité leur marchandiſes: on ſait d'ailleurs que de tout temps à la *Chine* la bonne foi & la droiture ont été recommandables dans le commerce: c'eſt un des principaux objets de la morale de Confucius, morale qui fait loi dans cet empire.

Le commerce extérieur des chinois eſt très-borné; Canton, Emoui, Ningpo, villes maritimes, ſont les ſeuls ports où l'on charge pour l'étranger. Leurs voyages ſur mer ne ſont pas de longs cours; ils ne paſſent guères le détroit de la Sonde: leurs embarquemens ordinaires ſont pour le Japon, pour Siam, pour Manille & Batavia.

Les commerces éloignés ſont peut-être plus nuiſibles que favorables à la proſpérité des nations qui s'y livrent. Les marchandiſes qu'on va chercher ſi loin ne ſont guères que des frivolités fort chères, qui entretiennent un luxe très-préjudiciable. De grandes nations qui font ce commerce dans toutes les parties du monde, ne fourniſſent des exemples de proſpérité que dans les profits particuliers de leurs commerçans.

CHAPITRE III.

Morale politique de la Chine.

Législation positive.

Il n'y a point de peuple civiliſé ſans morale & ſans politique; mais preſque par-tout elles ſont diviſées, accommodées au climat & aux circonſtances, ou modifiées par les idées, les vues, les affections particulières des légiſlateurs.

De-là cette prodigieuſe variété dans les mœurs, les loix & la politique des différens peuples qui ont exiſté ou qui exiſtent ſur la terre; de-là les variations continuelles de chaque peuple dans ſes mœurs, ſes opinions, ſa politique, ſon gouvernement, ſon adminiſtration; de-là enfin le peu de ſtabilité & de durée des empires.

Les chinois ſeuls n'ont point ſéparé la morale de la politique, & ſe ſont élevés à une morale & à une politique indépendantes du climat & des circonſtances, & qui, fondées ſur la loi naturelle, n'ont reçu aucune influence du caractère, des idées ou des vues particulières des légiſlateurs.

C'eſt ſur cette morale politique qu'ils ont réglé la vie particulière, civile & domeſtique des chinois; fondé leurs loix & la conſtitution de leur gouvernement, formé leur adminiſtration & les claſſes des citoyens: & la *Chine* conſerve encore aujourd'hui la morale, la politique, le gouvernement, la diviſion des citoyens & l'adminiſtration établies par ſes anciens princes ſes légiſlateurs, quoiqu'elle ait été déchirée par de longues guerres, gouvernée par des empereurs incapables ou méchans, infectée par le luxe, par la cupidité, par des ſuperſtitions dangereuſes, par le poiſon d'une philoſophie deſtructive de tous les principes de la morale, & que pluſieurs fois elle ait été conquiſe par des nations barbares (1).

La morale & la politique ne forment donc à la *Chine* qu'une même ſcience, & toutes les loix poſitives ne tendent qu'à maintenir la forme du gouvernement; ainſi il n'y a aucune puiſſance au-deſſus de ces loix: elles ſont contenues dans les livres claſſiques, appellés *U-king* ou les cinq volumes. Autant les juifs ont de vénération pour la Bible, les turcs pour l'Alcoran, autant les chinois ont de reſpect pour l'U-king. Mais ces livres ſacrés comprennent tout enſemble la religion & le gouvernement de l'empire, les loix civiles & les loix politiques: les unes & les autres ſont dictées irrévocablement par la loi naturelle, dont l'étude fort approfondie eſt l'objet capital du ſouverain & des lettrés chargés du détail de l'adminiſtration du gouvernement.

« A la *Chine*, dit Monteſquieu, les maximes

(1) Obſervat. préliim. des livres claſſiques de la Chine, pag. 1, &c.

Digitized by Google

» ſont indeſtructibles, elles ſont confondues avec » les loix & les mœurs ; les légiſlateurs ont plus » fait encore, ils ont confondu la religion, les » loix, les mœurs & les manières : tout cela fut » morale, tout cela fut vertu : ces quatres points » furent ce qu'on appelle *les rites*. Les légiſlateurs » de la *Chine* eurent pour principal objet la tran- » quillité de l'empire : c'eſt dans la ſubordination » qu'ils apperçurent les moyens les plus propres » à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent de- » voir inſpirer le reſpect pour les pères, & ils » raſſemblérent toutes leurs forces pour cela : ils » établirent une infinité de rites & de cérémonies » pour les honorer pendant leur vie & après leur » mort ; il étoit impoſſible d'honorer les pères » morts, ſans être porté à les honorer vivans. La » vénération pour les pères étoit néceſſairement » liée à tout ce qui repréſentoit les pères, les vieil- » lards, les maîtres, les magiſtrats, l'empereur, » (l'être ſuprême.) Elle ſuppoſoit un retour d'a- » mour pour les enfans, & par conſéquent le » même retour des vieillards aux jeunes gens, des » magiſtrats à leurs ſubordonnés, de l'empereur » à ſes ſujets, & de la bonté du créateur envers » ſes créatures raiſonnables. Tout cela formoit les » rites, & ces rites l'eſprit général de la na- » tion ».

Chez les autres nations, les loix civiles n'ont pour objet que la conſervation des propriétés, de l'honneur, de la vie ou de la tranquillité des citoyens : à la *Chine*, les loix civiles ont pour objet la conſervation des ſentimens de reſpect, d'eſtime, de bienveillance & d'amitié, qui doivent unir les citoyens & prévenir entr'eux toute eſpèce d'injuſtice, de violence, de mécontentement, de rixe & de ſujets de haine (1).

Il n'y a point de tribunal dans l'empire, dont les déciſions puiſſent avoir force de loi, ſans la confirmation du prince ; mais ſes propres décrets ne ſont des loix irrévocables & n'ont de force dans l'empire, que tout autant qu'ils ne portent pas atteinte aux uſages & au bien public, & qu'après un enrégiſtrement dans les tribunaux ſouverains. On en peut voir la preuve dans le tom. xxve des *Lettres édifiantes*, pag. 284. Les miſſionnaires ne purent tirer aucun avantage d'une déclaration de l'empereur, qui étoit favorable à la religion chrétienne, parce que cette déclaration n'avoit pas été enrégiſtrée & revêtue des formalités ordinaires.

L'uſage des remontrances à l'empereur a été de tout temps autoriſé par les loix de la *Chine*, & y eſt exercé librement & courageuſement par les tribunaux & les grands mandarins. S'il arrivoit que l'empereur n'eût pas d'égard aux remontrances, & qu'il en montrât du reſſentiment, il tomberoit dans le mépris, & les noms des mandarins qui les auroient faites, ſeroient immortaliſés par toutes ſortes d'honneurs & de louanges. L'hiſtoire de la *Chine* en fournit plus d'un exemple ; mais les empereurs iniques & réfractaires y ſont rares. La conſtitution fondamentale de l'état eſt entiérement indépendante de l'empereur ; la violence y eſt déteſtée, & généralement les ſouverains y tiennent une conduite toute oppoſée ; ils recommandent même de ne pas leur laiſſer ignorer leurs défauts.

Les cenſeurs, nommés *Kolis*, informent l'empereur, par des mémoires particuliers, des fautes des mandarins & même des tribunaux : on les répand auſſi-tôt dans tout l'empire, & ils ſont renvoyés au *Lji-pou*, qui ordinairement prononce la condamnation du coupable. L'autorité de ces inſpectures eſt ſi étendue, que l'empereur même n'eſt pas à l'abri de leur cenſure, lorſque ſa conduite déroge aux règles & aux loix de l'état.

Sous un des derniers empereurs, un général des armées qui avoit rendu de grands ſervices à l'état, s'écarta de ſon devoir & commit des injuſtices énormes. Des accuſations portées contre lui demandoient ſa mort. Cependant, par égard pour ſon mérite & pour ſa dignité, l'empereur voulut que les principaux mandarins s'expliquaſſent ſur cette affaire. Un de ces mandarins répondit comme pluſieurs autres, que l'accuſé étoit digne de mort ; mais il expoſa en même-temps ſes plaintes contre un miniſtre fort accrédité, qu'il croyoit plus criminel que le général. L'empereur qui aimoit ce miniſtre, fut étonné de l'accuſation & n'en témoigna pas pourtant de mécontentement. Il renvoya au mandarin ſon mémorial, après avoir écrit au bas que ſi le miniſtre étoit coupable, il falloit détailler ſes fautes & en produire les preuves. Auſſi-tôt le mandarin établit tous les chefs d'accuſation, & fit voir à l'empereur que le miniſtre avoit abuſé de ſa confiance pour tyranniſer le peuple. « Cet in- » digne miniſtre, diſoit il, demeurera-t-il impuni, » parce qu'il eſt allié à la famille impériale ? Votre » majeſté peut bien dire, je lui pardonne ; mais » les loix lui pardonneront-elles ? C'eſt l'amour de » ces loix ſacrées qui m'oblige à parler & à écrire ». Le miniſtre fut dépouillé de tous ſes emplois, chaſſé de la cour & envoyé en exil.

Il y a à Pekin ſix cours ſouveraines. La première, appellée *Lji-pou*, veille au maintien des loix & à la conduite de tous les magiſtrats de l'empire. La ſeconde, nommée *Xou-pou*, eſt chargée de l'adminiſtration des finances. La troiſième, dont le nom eſt *Li-pou*, s'occupe du maintien des coutumes & des rites. La quatrième, qu'on appelle *Ping-pou*, a le gouvernement des troupes & dirige tout le militaire. La *Hing-pou* qui eſt la cinquième, eſt le tribunal ſuprême où l'on condamne à mort ſans appel : mais il ne peut faire exécuter un coupable que l'empereur n'ait ſouſcrit l'arrêt. La ſixième, nommée *Kong-pou*, eſt chargée de la direction de la marine & de l'inſpection de tous les ouvrages publics.

L'empereur a deux conſeils établis par les loix ; l'un extraordinaire, compoſé des princes du ſang ;

(1) Livres claſſiques de la Chine, tom. 1, pag. 64.

Digitized by Google

l'autre ordinaire où entrent les miniſtres d'état, qu'on nomme *Co-la-os* : ce ſont ceux-ci qui examinent les grandes affaires, qui en font le rapport à l'empereur, & qui reçoivent ſes déciſions.

CHAPITRE IV.

L'IMPÔT.

La ſomme que les ſujets de l'empire doivent payer eſt réglée par arpent de terre qu'ils poſſèdent, & qui eſt eſtimé ſelon la bonté du territoire (1) ; les propriétaires ſeuls ſont tenus de payer la taille, & non les colons. Nul terrein n'eſt exempt de taille, pas même celui qui dépend des temples. On n'exerce point de ſaiſie ſur ceux qui ſont lents à payer, & depuis le printemps juſqu'à la récolte il n'eſt pas permis d'inquiéter les payſans propriétaires. Ce temps paſſé, on reçoit d'eux une quotité de fruits en nature ou en argent, ou l'on envoie dans leurs maiſons les pauvres & les vieillards qui ſont nourris des charités du ſouverain, & ils y reſtent juſqu'à ce qu'ils aient conſommé ce qui lui eſt dû.

Le père du Halde dit que le total de l'impôt annuel de la *Chine* eſt de mille millions ou d'un milliard de notre monnoie. Cet impôt modéré, ſi l'on conſidère ceux qu'on perçoit dans les états de l'Europe & l'étendue du pays qui eſt ſous la domination de l'empereur, prouve que les biens, quoique tenus en bonne valeur, ſont fort peu chargés. L'empereur a coutume d'exempter chaque année de fournir leur part les provinces qui ont ſouffert quelques dommages, ſoit par maladies ou autres événemens facheux.

On ne connoit à la *Chine* ni fermiers, ni receveurs généraux ou particuliers des finances. Des mandarins ſont chargés de la perception de l'impôt ; ils rendent compte au tréſorier général établi dans chaque province, qui rend compte au Hou-pou, & ce tribunal à l'empereur.

Regardé comme le chef d'une grande famille, l'empereur pourvoit à tous les beſoins de ſes officiers. Une grande partie des tributs de la province s'y conſomme par les penſions de tous les genres de magiſtrats & de tous les autres ſtipendiés ; par l'entretien des pauvres, des vieillards, des invalides ; par le paiement des troupes ; par les dépenſes des travaux publics ; par l'entretien des poſtes & des grandes routes ; par les frais des examens des aſpirans aux degrés ; par les revenus deſtinés à ſoutenir la dignité des princes de la famille impériale ; par les ſecours accordés aux provinces affligées ; enfin par les récompenſes diſtribuées pour ſoutenir l'émulation & les bons exemples, ou pour reconnoître les bons ſervices rendus à l'état.

Les mandarins, appellés à la cour ou envoyés dans les provinces, ſont défrayés ainſi que leur ſuite. La même choſe s'obſerve à l'égard des ambaſſadeurs des puiſſances étrangères, qui de plus ſont entretenus aux depens de l'empereur, depuis le jour qu'ils entrent ſur ſes terres juſqu'à ce qu'ils en ſortent.

Sous ce gouvernement paternel, non moins économe que ſage, le revenu public & particulier n'eſt pas détourné par le luxe de ſa vraie deſtination ; les chinois bâtiſſent, ſe meublent & s'habillent avec ſimplicité. Les grands ſeigneurs & le prince lui-même ne font point de dépenſes en choſes d'oſtentation & de fantaiſie. Mais, dans les ouvrages qui intéreſſent la gloire de la nation, c'eſt-à-dire l'utilité publique, l'économie fait place à la magnificence, & rien n'eſt épargné pour les porter au plus haut point de grandeur & de ſolidité. Cela ſe voit dans ces arcs élevés à la gloire des ancêtres, & ſur-tout dans les chemins & dans les canaux publics qui coupent en tout ſens le territoire de la *Chine*. Les grands chemins ont communément 80 pieds de large : des tours placées ſur les bords de demi-lieue en demi-lieue, & qui contiennent des corps-de-garde de ſoldats ſervent à marquer les diſtances, & veillent à la ſûreté des voyageurs. Mais rien ne laiſſe une plus haute idée de la bienfaiſance du gouvernement & de l'induſtrie de la nation, que les canaux ſans nombre qui ſervent à l'arroſement des terres & au tranſport des marchandiſes, & principalement le canal impérial qui traverſe du nord au ſud une grande partie de l'empire.

La navigation qu'on fait ſur ce canal, en y comprenant les grandes rivières qu'il joint, n'eſt guères moindre de 300 lieues. L'empereur Chi-Tſou, fondateur de la vingtième dynaſtie, ayant établi ſa cour à Pekin, comme au centre de ſa domination, fit conſtruire ce beau canal pour approviſionner ſa réſidence de tout ce qui étoit néceſſaire à ſa cour & aux troupes qu'il avoit à ſa ſuite. Là il y a toujours 4 à 5000 barques, dont pluſieurs ſont du port de 80 tonneaux, continuellement employées à fournir la ſubſiſtance de cette grande ville. Le ſoin de veiller à ſon entretien eſt confié à des inſpecteurs en grand nombre, qui viſitent continuellement ce canal avec des ouvriers qui réparent auſſi-tôt ſes ruines.

L'excavation de tous ces canaux dans des terreins rudes & quelquefois à travers des rochers eſcarpés, a dû coûter des ſommes immenſes, & leur entretien exige encore beaucoup de frais ; mais le gouvernement, convaincu des grands avantages qui en réſultent pour l'aiſance & la commodité de ſes peuples, a pourvu libéralement aux dépenſes qu'entraînoient ces ouvrages, & fournit

(1) Il paroît, par ce que nous diſons ici, d'après la pluparc des écrivains qui ont parlé de la Chine, que la dixme des fruits de la terre que nous avons dit ailleurs être le ſeul impôt qui ſe perçoive dans cet empire, doit être abonnée relativement à la nature & à la valeur des terres.

avec joie tout ce qu'il faut pour les réparer & les entretenir.

CHAPITRE V.

DE L'AUTORITÉ.

Il n'y a point d'état civil ſans une puiſſance ſouveraine ; la convention, le réglement ou la loi qui détermine la manière de l'exercer, forment la conſtitution politique de cet état.

Ce point eſt véritablement capital dans la formation d'un état civil. La puiſſance ſouveraine réunie dans un ſeul homme & illimitée peut devenir un deſpotiſme funeſte ; partagée, elle peut manquer de force & d'activité ; limitée par les loix, elle peut corrompre les tribunaux qui en ſont dépoſitaires, & anéantir les loix par de fauſſes interprétations, ou être envahie par les tribunaux chargés du dépôt des loix ; confiée à une claſſe de citoyens, elle peut dégénérer, & elle a preſque toujours dégénéré en tyrannie ; exercée par le peuple, elle conduit à l'anarchie.

Tels ſont les écueils contre leſquels ont échoué preſque tous les légiſlateurs.

A la *Chine*, l'empereur ſeul exerce la puiſſance ſouveraine ; mais il doit l'exercer en père. Ce n'eſt point comme père de la nation qu'il a la puiſſance ſouveraine, c'eſt comme empereur ; mais il faut qu'il l'exerce comme s'il étoit ſon père. Il jouit d'un pouvoir abſolu ; mais il ne l'a qu'à condition qu'il n'uſera de ce pouvoir, que comme un père uſe de ſon autorité dans ſa famille & ſur ſes enfans. Ainſi la conſtitution politique de la *Chine* réunit dans le ſouverain la force du deſpotiſme avec la douceur de l'autorité paternelle.

Le gouvernement de la *Chine* n'eſt ni le gouvernement patriarchal, ni une monarchie mixte, ni une monarchie limitée par les loix ; c'eſt la combinaiſon de la monarchie abſolue avec le gouvernement paternel.

Il faut que le ſouverain, tout puiſſant comme empereur, ſoit très-bon comme père ; qu'il n'uſe jamais de ſa puiſſance au préjudice de ſon peuple, & qu'il l'emploie toujours pour l'utilité publique.

Voilà le pacte ſocial de l'empire de la *Chine* & l'eſſence de ſa conſtitution politique : ce pacte eſt gravé ſur le trône de l'empereur ; on n'y lit que cette inſcription : LE TRÈS-BON (1).

On peut connoître, d'après cela, ce qu'on doit penſer du reproche que font au gouvernement chinois quelques écrivains qui diſent, qu'il n'y a point de puiſſance ſur la terre plus deſpotique que celle de l'empereur de la *Chine*. S'ils entendent par *deſpotiſme* le pouvoir abſolu de faire obſerver exactement les loix & les maximes fondamentales du gouvernement, ils ont raiſon ; mais s'ils lui attribuent une autorité arbitraire & ſupérieure aux loix du gouvernement, ils ignoroient que la conſtitution de celui de la *Chine*, eſt établie ſur le droit naturel, d'une manière ſi irréfragable qu'elle préſerve le ſouverain de faire le mal, & lui aſſure le pouvoir ſuprême de faire le bien.

En effet, par l'éducation & l'inſtruction preſcrites par les loix, & que reçoivent tous les chinois, le citoyen voit que ſon bonheur & la conſervation de l'empire dépendent de la fidélité de l'empereur, du miniſtre, du mandarin à remplir les devoirs qui naiſſent des rapports que la conſtitution politique établit entr'eux & les citoyens.

Il n'y a donc pas de citoyen qui ne voie dans la violation de ces devoirs, des loix & des rites, le commencement de la ſubverſion de l'empire. Perſonne n'y voit donc avec indifférence la violation de ces devoirs ; & une injuſtice faite à ſon concitoyen excite ſon attention & ſa ſenſibilité, non-ſeulement parce qu'elle tend ſon concitoyen, ſon ami, ſon frère malheureux, mais encore parce qu'elle porte une atteinte funeſte à ſon propre bonheur, & qu'elle tend à renverſer les uſages, les loix, les rites, qui ſont la baſe de la ſécurité, de ſa liberté & de ſon bonheur (2).

C'eſt cette opinion priſe dès l'enfance, & devenue l'eſprit général de la nation chinoiſe, qui, oppoſant une réſiſtance invincible aux entrepriſes tyranniques de tous les mauvais empereurs de la *Chine*, les a pour la plupart fait tomber du trône.

Mais ſi les chinois ſont inſtruits de leurs droits, ils connoiſſent leurs devoirs ; auſſi il n'y a point de temps ni de lieu dans les provinces de la *Chine*, où la morale politique n'ait formé des citoyens, qui, regardant l'empire comme une famille, l'empereur comme leur père, & tous les chinois comme leurs frères, ne reſſentent les maux & les injuſtices qu'ils ſouffrent, & ne ſe croient indiſpenſablement obligés d'avertir le ſupérieur de l'injuſtice qu'il commet ; &, s'il y perſiſte, d'en avertir ſon ſupérieur & l'empereur lui-même, s'il eſt néceſſaire, pour faire ceſſer l'injuſtice. Les menaces, la priſon & la mort même n'arrêtent point les effets de l'amour fraternel du chinois pour ſon concitoyen, ou de ſon amour pour le bien public (3).

Le reſpect que les chinois ont pour leur ſouverain, approche beaucoup de l'adoration ; on lui donne les titres les plus ſuperbes ; tels que *fils du ciel*, *ſaint empereur*. On ne lui parle jamais qu'à genoux, & l'on porte la vénération juſqu'à ſe

(1) Obſervat. préliim. des livres claſſiques, tom. 1, pag. 92, &c.
(2) Obſervat. préliim. des livres claſſiques de la Chine, tom. 1, pag. 137.
(3) Ibid. pag. 138.

Digitized by Google

prosterner devant son trône, sa ceinture, ses habits, &c.

Les empereurs de la *Chine* n'abusent pas de tant de soumission pour tyranniser leurs sujets. C'est une maxime généralement établie parmi ce peuple, que s'ils ont pour leur souverain une obéissance filiale, il doit à son tour les aimer comme un père ; aussi ces princes gouvernent-ils avec beaucoup de douceur, & se font une étude de faire éclater leur affection paternelle.

Chacune des six cours suprêmes dont nous avons déja parlé, est composée de deux présidens avec quatre assistans & de vingt-quatre conseillers, dont douze sont tartares & douze chinois. Une infinité d'autres tribunaux sont subordonnés à ces cours souveraines, dans lesquelles reviennent en dernier ressort toutes les affaires importantes.

Pour ce qui est des provinces, elles sont immédiatement régies par deux sortes de gouverneurs ; les uns en gouvernent une, & résident dans la capitale ; mais ces mêmes provinces obéissent à des vicerois, nommés *Tsong-tou*, qui gouvernent en même-temps trois ou quatre provinces. Quelque soit l'autorité de ces gouverneurs particuliers, leurs droits respectifs sont si bien réglés, qu'il ne survient jamais de conflit dans leurs juridictions.

On auroit de la peine à croire que l'empereur de la *Chine* ait le temps d'examiner lui-même les affaires d'un empire si vaste, & de recevoir les hommages de cette multitude de mandarins, qu'il nomme aux emplois, ou qui cherchent à y parvenir ; mais l'ordre qui s'y observe est si merveilleux, & les loix ont si bien pourvu à toutes les difficultés, que deux heures suffisent chaque jour pour tant de soins.

CHAPITRE VI.

PARAGRAPHE PREMIER.

ADMINISTRATION.

Chaque capitale de province a plusieurs tribunaux, qui répondent tous aux cours souveraines de Pekin, & qui sont subordonnés aux gouverneurs particuliers & aux Tsong-tou. Toutes les autres villes ont aussi leurs gouverneurs & plusieurs mandarins subordonnés qui rendent la justice ; de façon que les villes du troisième ordre dépendent de celles du second, qui à leur tour ressortissent aux villes du premier rang. Tous les juges provinciaux dépendent du Tsong-tou qui représente l'empereur ; mais l'autorité de cet officier général est restreinte par celle des autres mandarins qui l'environnent, & qui peuvent l'accuser quand ils le jugent à propos pour le bien de l'état.

Tous les mandarins sont encore réprimés par les Kolis, visiteurs que la cour envoie en chaque province. Ils sont infiniment redoutés, & ce n'est pas sans raison ; car ces censeurs ont le droit de dépouiller tous les mandarins en faute, de leur crédit & de leurs emplois.

Rien n'est plus digne d'admiration que la façon de rendre la justice : il n'en coûte rien pour l'obtenir. Dans les affaires ordinaires, un particulier peut s'adresser aux cours supérieures, & au lieu de se pourvoir pardevant le gouverneur de sa résidence, il a le droit de recourir au gouverneur de sa province, ou même au Tsong-tou ; & lorsqu'un juge supérieur a pris une fois connoissance d'une affaire, les juges inférieurs n'y prennent plus aucune part, à moins qu'elle ne leur soit renvoyée. Pour les affaires d'importance, on peut appeller des jugemens des vicerois, aux cours supérieures de Pekin ; ces cours ne prononcent qu'après en avoir informé sa majesté, qui quelquefois prononce elle-même, après avoir fait faire toutes les informations convenables. La sentence est aussitôt dressée au nom de l'empereur, & renvoyée au viceroi de la province, qui demeure chargé de la faire exécuter. Une décision dans cette forme est irrévocable ; elle prend le nom de *saint commandement*, c'est-à-dire, d'arrêt sans défaut, sans partialité.

A l'égard des affaires criminelles, elles n'exigent pas plus de formalités que les affaires civiles. Dès que le magistrat de la police est informé d'un désordre, il peut faire punir le coupable sur le champ : s'il trouve en faute un débauché, un fripon dans la rue, sans autre forme de procès, il lui fait donner par les gens de sa suite vingt ou trente coups de bâton, après quoi il continue son chemin. Cependant ce coupable peut encore être cité à un tribunal par ceux à qui il a fait quelque tort ; on instruit alors son procès en forme, & il ne finit que par une punition rigoureuse.

Une affaire criminelle n'est jamais terminée, qu'elle n'ait passé par cinq ou six tribunaux subordonnés les uns aux autres, qui font tous de nouvelles procédures, & prennent des instructions sur la vie & la conduite des accusés & des témoins ; ces délais, à la vérité, font long-temps languir l'innocence dans les fers ; mais ils la sauvent toujours de l'oppression.

§. II.

Loix pénales.

Les voleurs pris armés, sont condamnés à la mort par la loi : pris sans armes, ils subissent un châtiment sans perdre la vie. Les loix pénales sont fort douces à la *Chine*. Le châtiment est toujours réglé par la loi & proportionné au crime. La bastonnade est la correction la plus légère & la plus fréquente ; il ne faut que peu de chose pour se l'attirer, & elle n'imprime aucune ignominie.

La bastonnade se donne avec le pant-se, pièce de bambou fendu qui a plusieurs pieds de long. Un mandarin, en marche ou dans ses audiences,

Digitized by Google

eſt toujours environné d'officiers armés de cet inſtrument. Le pant-ſe eſt la punition ordinaire des vagabonds, des coureurs de nuit & des mendians valides. Les mandarins n'en ſont pas exempts ; mais ſi un mandarin l'a reçue par ordre du vice-roi, il a la liberté de juſtifier ſa conduite devant l'empereur ou le Iji-pou.

Une punition moins douloureuſe, mais flétriſſante, c'eſt la cangue. Cet inſtrument eſt compoſé de deux pièces de bois, qui ſe joignent autour du cou en forme de colier, & qui ſe portent jour & nuit, ſuivant l'ordre du juge. Le poids de ce fardeau eſt proportionné au crime. Celui qui porte la cangue ne peut ni voir ſes pieds, ni porter ſes mains à la bouche. Lorſque le terme de la punition eſt expiré, on ramène le coupable devant le magiſtrat, qui le délivre & lui fait une exhortation de ſe mieux conduire. Une vingtaine de coups de pant-ſe terminent le diſcours.

Quelques crimes ſont punis par la marque de certains caractères ſur les joues du coupable, d'autres par le banniſſement hors de l'empire ; d'autres enfin ſoumettent le criminel à la punition de ramer ſur les barques royales ; ce qui eſt toujours précédé de la baſtonnade.

On ne connoît que trois ſupplices capitaux ; c'eſt d'étrangler, de trancher la tête & de couper en pièces. Le premier n'eſt point infamant. L'idée qu'on ſe fait du ſecond eſt bien différente ; mais le troiſième eſt le plus en horreur, comme celui des traitres & des rebelles. Le coupable qui ſubit ce dernier, eſt attaché à un pilier. On lui écorche d'abord la tête, on lui couvre les yeux avec ſa peau pour lui cacher ſes tourmens, & on lui coupe enſuite ſucceſſivement toutes les parties du corps. L'office du bourreau n'eſt point flétriſſant à la *Chine* ; il porte la ceinture jaune, pour montrer qu'il eſt revêtu de l'autorité de l'empereur.

L'ordre & la propreté règnent en tout temps dans les priſons de la *Chine*. L'état ne nourrit point les priſonniers ; mais il leur eſt permis de s'occuper à divers travaux, qui leur procurent leur ſubſiſtance. Si un priſonnier meurt, on en rend compte à l'empereur. Il faut une infinité d'atteſtations qui prouvent qu'il n'eſt pas mort par la faute du mandarin. Les femmes ont une priſon particulière, dans laquelle les hommes ne peuvent entrer.

§. III.

Mandarins de l'empire.

C'eſt ſur les mandarins lettrés que roule le gouvernement politique de la *Chine*. Leur nombre eſt de 13 à 14,000. Ceux des trois premiers ordres ſont les plus diſtingués. On choiſit parmi eux les miniſtres d'état, les gouverneurs des provinces, & tous les autres grands officiers de l'empire. Les mandarins des autres claſſes exercent les emplois ſubalternes de judicature & de finance.

Tous ſont diſtingués du peuple & des lettrés, par une marque particulière. C'eſt une pièce d'étoffe quarrée qu'ils portent ſur la poitrine. On voit au milieu la deviſe propre de leurs emplois. Aux uns, c'eſt un dragon, aux autres un aigle, un ſoleil, &c. ; les mandarins d'armes portent des lions, des tigres, des panthères, &c. Le plus petit mandarin a tout pouvoir dans ſa juriſdiction, mais relève d'autres mandarins dont le pouvoir eſt plus étendu : ceux-ci dépendent des officiers généraux de chaque province, qui à leur tour relèvent des tribunaux ſouverains de Pekin.

Tous ces magiſtrats ſont infiniment reſpectés ; à leurs tribunaux, le peuple ne leur parle qu'à genoux. Ils ne paroiſſent jamais en public qu'avec un appareil impoſant. Un gouverneur qui ſort de ſon palais, n'a pas moins de 200 hommes à ſa ſuite : on peut juger de-là quelle eſt la pompe qui accompagne l'empereur. Entre les marques de l'autorité, il faut noter le ſceau de l'empire. Celui de l'empereur eſt d'un jaſpe fin. Il eſt le ſeul qui puiſſe en avoir de cette matière. Les ſceaux qu'on donne aux princes ſont d'or ; ceux des mandarins ſont d'argent, de cuivre, de plomb, & plus ou moins gros ſelon leur rang.

Quelque puiſſans que ſoient les mandarins, ils ne ſauroient ſe maintenir dans leurs emplois, s'ils ne s'étudient à ſe montrer les pères du peuple. Un mandarin taxé du défaut contraire, ſeroit infailliblement noté dans les informations que les vice-rois envoient tous les trois ans à la cour des mandarins de leur reſſort : cette note ſuffiroit pour lui faire perdre ſa charge.

Les mandarins affectent une grande ſenſibilité pour le peuple dans ſes calamités. Si l'on craint pour la récolte ; ſi l'on eſt menacé de quelque fléau, on les voit alors vêtus négligemment parcourir les temples à pied, & obſerver rigidement le jeûne preſcrit en pareil cas. Etablis pour protéger le peuple, ils doivent être toujours prêts à l'entendre. Celui qui réclame leur juſtice, frappe-t-il ſur un tambour ſuſpendu à leur porte, il faut que le mandarin quitte tout pour lui donner audience.

Les loix interdiſent aux mandarins le jeu, la promenade, les viſites, & ſur-tout de recevoir des préſens. Le magiſtrat, convaincu d'en avoir accepté un, perd ſa place. Si le préſent vaut 80 onces d'argent, il eſt puni de mort. Il ne peut poſſéder aucune charge dans ſa province ; il faut que celle qu'il exerce l'éloigne au moins de 50 lieues de la ville où il a pris naiſſance. L'attention du gouvernement va ſi loin à ce ſujet, qu'un fils, un frère, un neveu, ne peut être magiſtrat inférieur où ſon père, ſon frère, ſon oncle ſeroit mandarin ſupérieur.

CHAPITRE VII.

Défauts attribués au gouvernement de la Chine.

Le deſpotiſme ou le pouvoir abſolu du gouvernement de la *Chine* eſt fort exagéré par nos au-

Digitized by Google

teurs politiques. Monteſquieu a ſurtout haſardé beaucoup de conjectures, qu'il fait valoir avec tant d'adreſſe qu'on pourroit les regarder comme autant de ſophiſmes ſpécieux contre ce gouvernement. Pour donner le moyen de peſer ſon opinion, nous allons rapporter ſes propres paroles, dont nous examinerons enſuite la force & la vérité : on pourra du moins les comparer avec les faits rapportés dans cet article.

« Nos miſſionnaires, dit-il, parlent de l'empire » de la *Chine* comme d'un gouvernement admira- » ble, qui mêle dans ſon principe la crainte, » l'honneur & la vertu : j'ignore ce que c'eſt » que cet honneur chez un peuple qui ne fait rien » qu'à coups de bâton ».

Les coups de bâton ſont à la *Chine* une punition réſervée aux coupables, comme ailleurs le fouet & les galères. Y a-t-il un gouvernement ſans loix pénales ? Mais y en a-t-il aucun où l'on excite autant l'émulation & l'honneur que dans celui-ci ? Monteſquieu garde le ſilence à cet égard ; ce qui montre ſon intention de nous repréſenter les chinois comme un peuple ſervile abattu ſous un pouvoir tyrannique.

« Il s'en faut beaucoup que nos commerçans » nous donnent une idée de cette vertu dont par- » lent les miſſionnaires ».

Ceci n'a point de rapport avec la dureté de l'exercice d'une autorité abſolue. D'ailleurs les marchands de l'Europe qui n'ont point pénétré dans l'intérieur du royaume de la *Chine*, ne peuvent nous donner de juſtes notions de ſon adminiſtration, & ne ſont guères croyables, quand ils contrediſent les relations des miſſionnaires, qui, ayant réſidé aſſiduement & pendant long-temps dans cet empire & parcouru toutes ſes provinces, méritent plus de confiance, d'autant plus que les récits des marchands ne nous diſent pas, ſi la mauvaiſe foi à leur égard eſt un droit de repréſailles.

Si c'eſt la vertu des chinois que Monteſquieu veut cenſurer ; celle du marchand qui commerce avec l'étranger, eſt-elle autre choſe que celle du laboureur & du reſte des habitans ? Jugeroit-on bien, par comparaiſon, de la vertu des nations, où tout le commerce extérieur eſt en monopole ſous la protection des gouvernemens ?

« Les lettres du P. Perrennin, ſur le procès » que l'empereur fit faire à des princes du ſang » néophytes qui lui avoient déplu, nous font » voir un plan de tyrannie conſtamment ſuivi ».

A des princes du ſang néophytes : ce dernier mot ſemble vouloir inſinuer que ces princes furent pourſuivis pour avoir embraſſé le chriſtianiſme ; mais tous les états du monde ont eu leurs martyrs pour cauſe de religion, par la propre fonction des loix. Cela n'a aucun rapport avec le deſpotiſme de la *Chine*, pas même avec l'idée de l'intolérance du gouvernement de cet empire, où l'on n'a preſque jamais exercé de cruautés pour cauſe de religion.

Ces princes, dit-on, lui avoient déplu : il y avoit plus, ſelon l'hiſtoire, ils avoient tramé contre lui, & quelques jéſuites furent compris dans cette affaire. C'eſt un cas particulier de politique, qui ne permettoit pas à Monteſquieu de le rapporter comme un exemple d'un plan de tyranne ſuivi : ce qui eſt d'autant plus outré, que cet empereur eſt reconnu pour un des bons princes qui ait jamais régné.

« Nous avons encore les lettres du P. Perren- » nin & de M. de Mairan, ſur le gouvernement » de la *Chine* ; après bien des queſtions & des » réponſes ſenſées, tout le merveilleux s'eſt éva- » noui ».

Ces lettres attaquent-elles la conſtitution même du gouvernement ? C'eſt de quoi il s'agit ici ; ou révèlent-elles des abus qui ſe gliſſent dans l'adminiſtration ? Monteſquieu n'en rapporte aucun. N'auroit-il trouvé dans ces lettres que des raiſonnemens propres à manifeſter la mauvaiſe humeur du père Perrennin, qui, quand il les écrivit, n'étoit pas bien diſpoſé pour le ſouverain ?

« Ne peut-il pas ſe faire que les premiers miſ- » ſionnaires aient été trompés d'abord par une » apparence d'ordre ; qu'ils aient été frappés de » cet exercice continuel de la volonté d'un ſeul, » par lequel ils ſont gouvernés eux-mêmes, & » qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des » rois d'Aſie, parce que n'y allant que pour faire » de grands changemens, il leur eſt plus aiſé de » convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, » que de perſuader aux peuples qu'ils doivent » tout ſouffrir ».

On eſt bien dépourvu de preuves, quand on a recours à de pareils ſoupçons. Les miſſionnaires, dit-on, ont pu être trompés par une apparence d'ordre : ils auroient fait plus, ils auroient formellement avancé des fauſſetés ; car ils ſont entrés dans un grand détail de faits. Pourquoi dire *d'abord* & les *premiers* miſſionnaires ? Ceux qui ont continué de donner des relations de ce pays-là, les ont-ils contredits ? Il eſt bien ingénieux de trouver que les miſſionnaires penſent que le deſpotiſme des ſouverains de l'Aſie eſt favorable au ſuccès de leurs miſſions. Ces miſſions ont-elles donc fait de ſi grands progrès en Aſie par le ſecours des deſpotes ? N'eſt-ce pas par-tout chez le peuple que les miſſions commencent à réuſſir ? Les jéſuites ont obtenu d'un empereur de la *Chine*, il eſt vrai, une loi favorable au chriſtianiſme ; mais cette loi a été nulle, parce qu'elle n'a pu être revêtue des formalites néceſſaires pour avoir force de loi. La volonté d'un ſeul n'eſt donc pas à la *Chine* aſſez déciſive pour faciliter, autant que le dit Monteſquieu, les ſuccès des miſſionnaires, & pour les avoir induits à fonder toutes leurs eſpérances ſur ce deſpotiſme.

« Telle eſt la nature de la choſe, que le mau- » vais gouvernement y eſt d'abord puni. Le dé-

Digitized by Google

» ſordre naît ſoudain, parce que le peuple prodi-
» gieux y manque de ſubſiſtance ».

Une grande population ne peut s'accumuler que dans les bons gouvernemens; car les mauvais anéantiſſent les richeſſes & les hommes. Monteſquieu forme un raiſonnement qui implique contradiction. Un peuple prodigieux & un mauvais gouvernement ne peuvent ſe trouver enſemble dans aucun royaume du monde.

« Un empereur de la *Chine* ne ſentira pas com-
» me nos princes que, s'il gouverne mal, il ſera
» moins heureux dans l'autre vie ».

Si le critique a été plus éclairé ſur la religion que les empereurs de la *Chine*, il ne devoit pas moins y reconnoître les dogmes de la loi naturelle & la perſuaſion d'une vie future, dont ces princes ſont pénétrés. Ils ont donné une multitude d'exemples éclatans de piété, lorſque les beſoins de l'état les ont portés à implorer la providence divine.

« Il ſaura que ſi ſon gouvernement n'eſt pas bon,
» il perdra ſon royaume & la vie ».

L'empereur de la *Chine* n'a pas de moins que les autres ſouverains la crainte des châtimens d'une autre vie; mais ne l'eſt-il point, celle de perdre ſon royaume & la vie ne ſuffiroit-elle pas pour tempérer le deſpotiſme de ce ſouverain? Les contreforces que le critique veut établir ſeroient-elles plus puiſſantes & plus compatibles avec la ſolidité permanente d'un bon gouvernement?

« Comme, malgré les expoſitions des enfans,
» le peuple augmente toujours à la *Chine*, il faut
» un travail infatigable pour faire produire aux ter-
» res de quoi les nourrir; cela demande une grande
» attention de la part du gouvernement. Il eſt en
» tout temps intéreſſé à ce que tout le monde
» puiſſe travailler, ſans crainte d'être fruſtré de
» ſes peines. Ce doit donc être moins un gouver-
» nement civil qu'un gouvernement domeſtique.
» Voilà ce qui a produit les réglemens dont on
» parle tant ».

Le critique prend ici l'effet pour la cauſe. Il n'a pas apperçu que ce nombre prodigieux d'habitans ne peut être qu'une ſuite du bon gouvernement de cet empire. Cependant il auroit dû remarquer que ces bons réglemens dont on parle tant, y ſont établis depuis un temps immémorial.

« On a voulu faire régner les loix avec le deſ-
» potiſme; mais ce qui eſt joint avec le deſpotiſ-
» me, n'a pas de force. En vain ce deſpotiſme
» preſſé par ſes malheurs a-t-il voulu s'enchainer!
» Il s'arme de ſes chaines, & devient plus terri-
» ble encore ».

Oſons le dire ici malgré la célébrité de l'auteur, cette phraſe n'a qu'une vigueur apparente de ſtyle. Elle offre d'ailleurs un ſens peu clair, ou même contradictoire avec ce que le critique a voulu dire. Une grande reine fort impérieuſe diſoit à ſes ſujets: *vous avez des loix, & je vous les ferai bien obſerver.* Cette menace ne pouvoit effrayer que les méchans. Ce ſont les bonnes loix qui forment un bon gouvernement; & ſans l'obſervation de ſes loix, le gouvernement n'auroit pas de réalité. Le deſpote armé des loix les fera obſerver rigoureuſement: & le bon ordre regnera dans ſes états.

Mais le critique nous dit, que *ce qui eſt joint au deſpotiſme n'a point de force*: quel aſſemblage d'idées! Les loix jointes au deſpotiſme ſont fort redoutables, les loix jointes au deſpotiſme ſont ſans force: avec les loix le deſpotiſme eſt terrible, avec le deſpotiſme les loix ſont nulles. Monteſquieu raſſemble ces contradictions à propos d'un gouvernement qui eſt le plus ancien, le plus humain, & le plus floriſſant qui ait jamais exiſté! Pourquoi ce gouvernement a-t-il jetté un ſi grand trouble dans l'eſprit de l'auteur? c'eſt qu'il eſt régi par un deſpote, & qu'il voit toujours dans le deſpotiſme un gouvernement arbitraire & tyrannique.

On reproche encore au gouvernement de la *Chine* des abus furtifs; on taxe la conduite des mandarins de brigandage; & quoique l'hiſtoire nous apprenne qu'ils y ſont rigoureuſement réprimés, & qu'il y a des inſpecteurs & des cenſeurs occupés ſans ceſſe à parcourir l'empire pour les découvrir & les dénoncer, on prétend que là comme ailleurs, la ſévérité des cenſeurs & de la juſtice ne s'exerce que ſur ceux dont les déſordres ſont trop connus pour être déguiſés, ou ſur ceux qui ſont trop pauvres pour acheter des témoignages de vertus; que les emplois de la juſtice ſe vendent dans toutes les parties de la *Chine*, & ſurtout à la cour, & que chacun n'y viſe qu'à ſon propre intérêt.

Ces aſſertions d'ailleurs contredites fuſſent-elles fondées, on ne devroit point imputer ces délits au gouvernement de la *Chine*, lorſqu'il uſe de toutes les précautions qu'il peut employer pour les prévenir, & qu'il punit ſévérement les coupables qui en ſont convaincus. Les loix établies contre les extorſions des gouverneurs & des autres mandarins, ſont ſi vigilantes qu'ils ont bien de la peine à prévariquer à l'inſçu de l'empereur; car ils ne ſauroient empêcher les plaintes du peuple dans l'oppreſſion.

» L'empereur, dit l'auteur des révolutions,
» veut tout voir par ſes yeux; & il n'y a point de
» prince dans le reſte du monde, qui s'occupe da-
» vantage des affaires du gouvernement; il ne s'en
» fie ſur-tout qu'à lui-même, lorſqu'il s'agit de
» nommer des magiſtrats: ce ne ſont point les in-
» trigues de cour, qui, comme par-tout ailleurs,
» élèvent un homme aux premiers emplois.

Nulle part au monde le gouvernement n'a pris autant de précautions pour tenir les magiſtrats dans l'ordre, & pour empêcher les exactions & les iniuſtices. Un gouverneur eſt regardé comme le chef d'une grande famille: il eſt reſponſable du déſordre qui s'y commet. Il doit veiller à ce que ſes inférieurs n'oppriment le peuple; & pour pré-

Digitized by Google

venir les intelligences entre les mandarins ſupérieurs & leurs ſubalternes, aucun magiſtrat ne peut poſſéder une charge dans ſa province, qu'à 30 lieues de ſon domicile; & nul de ſes parens ne peut exercer un emploi dans ſa juriſdiction.

On ajoute à ces précautions celle de faire tous les trois ans une revue générale de tous les mandarins, dans laquelle on examine leurs bonnes & leurs mauvaiſes qualités pour le gouvernement. Tous les magiſtrats ſe ſurveillent graduellement, & font des notes ſur les magiſtrats qui leur ſont ſubordonnés, leſquelles ſont envoyées aux ſupérieurs. Un mandarin ſupérieur, par exemple, d'une ville du troiſième rang, examine la conduite de ſes inférieurs. Les notes qu'il fait, ſont envoyées au mandarin ſupérieur de la ville du ſecond rang, qui les change ou confirme. Celui-ci envoye ces notes avec ſes obſervations aux mandarins généraux de la capitale. Ce catalogue paſſe enſuite au vice-roi, qui après l'avoir examiné, l'envoye à la cour, augmenté de ſes propres notes: ainſi le premier tribunal connoit tous les tribunaux de l'empire, & eſt en état de punir & de récompenſer. Sur ce que décide le tribunal ſuprême des mandarins notés, le viceroi, ſur les ordres qu'il en reçoit, deſtitue ou récompenſe, & l'on a grand ſoin d'inſtruire le public de ces changemens & des raiſons qui les ont occaſionnés.

Nous avons déja vu que l'empereur envoye de temps en temps des viſiteurs dans les provinces, qui s'informent ſecretement de ce qui ſe paſſe, & qui, revêtus d'un grand pouvoir, s'ils trouvent en faute des magiſtrats, les puniſſent avec rigueur ſelon la loi. Ils ſont choiſis avec ſoin & d'une probité reconnue; & cependant pour n'être pas trompé ſur leur compte, & crainte qu'ils ne ſe laiſſent corrompre par l'argent, l'empereur prend ſouvent le temps que ces inſpecteurs y penſent le moins, pour voyager dans différentes provinces, & s'informer par lui-même des plaintes du peuple contre les gouverneurs. L'hiſtoire rapporte pluſieurs exemples de cette vigilance du ſouverain (1). Que pourroit-il faire de plus pour maintenir l'ordre & la juſtice dans ſon empire?

Quand un gouvernement veille ſoi-même ſur les abus furtifs, & qu'il les punit ſévérement, ces abus ne doivent pas plus lui être reprochés que la punition même qu'il exerce contre les coupables. Les paſſions des hommes qui forcent l'ordre, ne ſont pas des vices du gouvernement qui les réprime.

On peut en dire autant des abus tolérés; on ne peut les reprocher au gouvernement qui les ſupporte, lorſqu'il ne leur accorde par les loix d'autre protection que celle qui eſt perſonnelle aux citoyens. Il y a des conſidérations particulières qui ne permettent pas d'employer la violence pour les exturper, ſur-tout quand ces abus n'attaquent pas l'ordre civil de la ſociété, & ne conſiſtent qu'en quelques points de morale ſurérogatoire ou de crédulité chimérique, qui peuvent être tolérés comme tant d'autres préjugés de l'ignorance, & qui ſe bornent aux perſonnes mêmes qui s'y livrent. Telles ſont à la *Chine* les religions intruſes, que la ſuperſtition y a admiſes; mais la police réprime le zèle qui voudroit les étendre par des actes injurieux à ceux qui ſont attachés à l'ancienne religion, compriſe dans la conſtitution du gouvernement. Simple & dictée par la raiſon, cette religion, qui eſt le culte primitif de la *Chine*, eſt adoptée par toutes les autres religions qui révèrent la loi naturelle. Elles ſont tolérées dans l'empire à cette condition, parce qu'elles ne donnent aucune atteinte aux loix fondamentales du gouvernement.

La ſecte de Laokium eſt une de ces religions intruſes; elle a fait des progrès, & la choſe eſt ſimple. Une religion qui flatte les paſſions des grands, ſéduiſante par des preſtiges admirés de l'ignorance, devoit être avidément adoptée par le peuple ſuperſtitieux, qui a toujours cru aux ſorciers. Il eſt peu de perſonnes du menu peuple, qui n'aient quelque foi aux miniſtres impoſteurs de cette ſecte; on les appelle pour guérir les malades & chaſſer les malins eſprits. On paſſera facilement au gouvernement de la *Chine* ſa tolérance pour elle, ſi l'on fait attention que par-tout la défenſe de croire aux ſorciers eſt un acte d'autorité bien inutile & bien déplacé.

Une autre ſecte ſuperſtitieuſe eſt celle des bonzes: ils ſoutiennent la doctrine de la métempſicoſe, & enſeignent qu'il y a dans l'autre vie des peines & des récompenſes; que le Dieu Fo naquit pour ſauver le monde, & ramener dans la bonne voie ceux qui s'en étoient écartés: qu'il y a cinq préceptes indiſpenſables. 1°. De ne tuer aucune créature vivante; 2°. de ne point s'emparer du bien d'autrui; 3°. d'éviter l'impureté; 4°. de ne pas mentir; 5°. de s'abſtenir de l'uſage du vin. Il

(1) L'empereur Kang-hi, dans une de ſes viſites, apperçut un vieillard qui pleuroit amérement; il quitta ſon coneje, fut à lui & lui demanda la cauſe de ſes larmes: je n'avois qu'un fils, répondit le vieillard, qui faiſoit toute ma joie & le ſoutien de ma famille, un mandarin tartare me l'a enlevé; je ſuis déformais privé de toute aſſiſtance humaine; car, pauvre & vieux comme je ſuis, quel moyen d'obliger le gouverneur à me rendre juſtice? Il y a moins de difficulté que vous ne penſez, répliqua l'empereur; montez derrière moi & me ſervez de guide juſqu'à la maiſon du raviſſeur. Le vieillard monta ſans cérémonie: le mandarin fut convaincu de violence, & condamné ſur le champ à perdre la tête. L'exécution faite, l'empereur dit au vieillard, d'un air ſtrieux: pour réparation, je vous donne l'emploi du coupable qui vient d'être puni; conduiſez vous avec plus de modération que lui, & que ſon exemple vous apprenne à ne faire jamais rien qui puiſſe vous mettre à votre tour dans le cas de ſervir d'exemple.

Digitized by Google

n'y a rien dans ces préceptes qui exige la cenſure du gouvernement. Ils recommandent encore de faire des œuvres charitables : elles n'ont cependant rien que de volontaire.

Ce n'eſt ici que la doctrine oſtenſible des bonzes, qui n'en font parade que pour tromper le peuple ; ils ont une doctrine ſecrette dont les dogmes ſont des myſtères. Cette doctrine fort vantée par leurs partiſans, n'eſt au fond qu'un pur matérialiſme : mais comme elle ne ſe divulgue pas, elle reſte enveloppée dans ſes propres ténèbres. Malgré les efforts des lettrés pour extirper cette ſecte, & malgré les diſpoſitions de la cour à l'abolir, on l'a toujours tolérée, de crainte d'exciter des troubles parmi le peuple ; on ſe contente de la condamner comme une héréſie ; & tous les ans cette cérémonie ſe pratique à Pekin.

La ſecte de Iu-Kiau ne tient qu'à une doctrine métaphyſique ſur la nature du premier principe, pleine d'équivoques & de contradictions ; elle eſt ſuſpecte d'athéiſme, & ne compte que très-peu de partiſans. Les véritables lettrés attachés à l'ancienne doctrine ſont fort éloignés de l'athéiſme.

Pluſieurs miſſionnaires de différens ordres prévenus contre la religion des chinois, & portés à croire que tous les ſavans ne reconnoiſſent pour principe qu'une vertu céleſte, aveugle & matérielle, diſoient n'en pouvoir juger autrement, à moins que l'empereur ne voulût bien donner la vraie ſignification des mots Tien & Chang-ti. L'empereur eut la complaiſance de les ſatisfaire ; & déclara dans un édit publié en 1710, qu'on entendoit par ces mots non le ciel viſible & matériel, mais l'auteur de toutes choſes ; un Dieu qui voit tout, qui gouverne l'univers avec autant de ſageſſe que de juſtice ; que c'eſt par un ſentiment de reſpect qu'on n'oſe lui donner le nom qui lui convient ; qu'on l'invoque ſous le nom de *ciel ſuprême*, *ciel univerſel*, comme en parlant reſpectueuſement de l'empereur, au lieu d'employer ſon propre nom, on ſe ſert de ceux de *marches du trône* & de *cour ſuprême de ſon palais*.

La religion du grand Lama, le judaïſme, le mahométiſme, le chriſtianiſme ont auſſi pénétré dans la *Chine* ; mais nos miſſionnaires y ont joui auprès de pluſieurs empereurs d'une faveur ſi marquée, qu'elle leur a attiré des ennemis puiſſans, qui ont fait proſcrire le chriſtianiſme ; il n'y eſt plus enſeigné & profeſſé que ſecrettement.

On reproche encore au gouvernement de la *Chine*, & avec quelque raiſon, de ne pas favoriſer un commerce extérieur plus étendu, qui auroit employé le ſuperflu de la population, & qui le déterminant à aller s'établir dans d'autres climats, auroit pu ajouter de nouvelles provinces à cet empire ; de ne pas remédier à l'expoſition des enfans, & de tolérer la ſervitude. Quoique l'eſclavage ne ſoit point aviliſſant à la *Chine*, qu'il ne ſoit qu'une eſpèce de domeſticité aſſez douce, qui ne prive pas de toute propriété, puiſque le fils hérite de ſon père eſclave, & qu'il peuvent tous les deux gagner de quoi ſe racheter, on peut dire que c'eſt toujours une atteinte à la liberté perſonnelle ; mais tout cela eſt occaſionné par l'excès de la population qui excède toujours les ſubſiſtances.

Le remède ſeroit d'en porter le ſuperflu ſur d'autres terres, en y établiſſant des colonies. La *Chine* a dans ſon voiſinage des iſles abandonnées, & de grands déſerts dans la partie de la Tartarie qui lui eſt ſoumiſe, qui pourroient la ſoulager en recevant ſes indigens. Le gouvernement pourroit encore, à l'exemple des incas, retarder le mariage des filles juſqu'à 20 ans, & celui des garçons juſqu'à 25 ans. Cela ſerviroit auſſi à prévenir l'excès de la population, dont les funeſtes effets ſemblent dégrader le gouvernement de cet empire.

Malgré ces défauts d'attention, dont on ne peut excuſer le gouvernement de la *Chine*, on peut dire à ſa louange, qu'il n'y en a pas dans le monde qui lui ſoit comparable ; que nulle part on n'en trouveroit un plus paternel, plus ſage, plus excellent. La nation chinoiſe regarde ſon ſouverain comme ſon père, & l'empereur regarde ſes ſujets comme ſes enfans auxquels il doit les ſecours, l'exemple & l'inſtruction, & il n'éludo pas ces premiers devoirs. Rien de mieux combiné que l'ordre des études qui ſervent à former tous les lettrés & tous les mandarins, que ce grand nombre de tribunaux ſubordonnés les uns aux autres & dépendans de cinq autres principaux ſurveillés eux-mêmes par l'empereur, où tout ce qui regarde la juſtice, la police, la finance, la guerre, ſe décide avec une vigilance & une activité ſurprenantes. Rien de plus admirable que la diſtribution des avances ſouveraines pour le patrimoine public. Rien enfin de plus touchant pour ces peuples, & qui les intéreſſe davantage, que les leçons de pratique, & les inſtructions que l'empereur ne ſe croit pas diſpenſé de leur donner en perſonne.

Si le gouvernement de la *Chine* ſubſiſte encore floriſſant au milieu des ruines des plus fameux empires, c'eſt parce que la baſe de ſa conſtitution eſt fondée d'une manière inaltérable ſur les loix naturelles que les autres ne ſuivirent point. L'ignorance cauſa leur décadence : la *Chine* s'eſt toujours préſervée d'une telle chûte, par l'établiſſement de l'enſeignement perpétuel des droits & des devoirs, & par le miniſtère des lettrés, qui forment le premier ordre de la nation, & qui ſont auſſi attentifs à conduire le peuple par les lumières de la raiſon, qu'à aſſujétir le gouvernement aux loix naturelles & immuables qui conſtituent l'ordre eſſentiel des ſociétés.

Dans cet empire immenſe, toutes les erreurs & toutes les malverſations des chefs ſont continuellement divulguées par des écrits publics, autoriſées par le gouvernement pour aſſurer dans toutes les provinces l'obſervation des loix contre les abus

Digitized by Google

de l'autorité, toujours éclairée par une réclamation libre, qui eſt une des conditions eſſentielles d'un gouvernement sûr & inaltérable. On croit trop généralement que les gouvernemens des empires ne peuvent avoir que des formes paſſagères; que tout ici bas eſt livré à des viciſſitudes continuelles; que les empires ont leur commencement, leurs progrès, leur décadence & leur fin. On s'abandonne tellement à cette opinion, qu'on attribue à l'ordre naturel tous les déréglemens des gouvernemens. Ce fataliſme abſurde a-t-il pu être adopté par les lumières de la raiſon? N'eſt-il pas évident au contraire, que les loix qui conſtituent l'ordre naturel ſont perpétuelles & immuables, & que les déréglemens des gouvernemens ne ſont que des prévarications à ces loix paternelles? La durée, l'étendue & la proſpérité permanente ne ſont-elles pas aſſurées dans l'empire de la *Chine* par l'obſervation des loix naturelles? Cette nation ſi nombreuſe ne regarde-t-elle pas avec raiſon les autres peuples, gouvernés par les volontés humaines, & ſoumis à l'obéiſſance ſociale par les armes, comme des nations barbares? Ce vaſte empire aſſujetti à l'ordre naturel ne préſente-t-il pas l'exemple d'un gouvernement ſtable, permanent & invariable, qui prouve que l'inconſtance des gouvernemens paſſagers n'a d'autre baſe, ni d'autre règle que l'inconſtance même des hommes?

Mais ne peut-on pas dire que cette heureuſe & perpétuelle uniformité du gouvernement de la *Chine*, ne ſubſiſte que parce que cet empire eſt moins expoſé que les autres états aux entrepriſes des puiſſances voiſines? Non. La *Chine* n'a-t-elle pas des puiſſances voiſines redoutables? n'a-t-elle pas été conquiſe? Sa vaſte étendue n'eût-elle pas dû ſouffrir des diviſions & former pluſieurs royaumes? Ce n'eſt donc pas à des circonſtances particulières qu'il faut attribuer la perpétuité de ſon gouvernement; c'eſt à un ordre fondé ſur la nature & par cela même ſtable par eſſence.

(*Cet article eſt de M.* Grivel.)

Nous avons cru devoir ajouter à l'article précédent des détails ſur le commerce qu'entretiennent les chinois avec les diverſes nations du monde, ſur ceux des peuples de l'Europe qui ont formé des liaiſons avec la *Chine*, ſur la valeur de leurs exportations, & enfin quelques conjectures ſur le ſort qu'éprouvera le commerce de la *Chine*.

1°. *Rapports de commerce qu'entretiennent les chinois avec les diverſes nations du monde.* La *Chine* eſt le pays de la terre où il y a le moins de gens oiſifs. Dans une région trop peuplée, malgré l'abondance de ſes productions, l'attente de la diſette qui s'avance remplit tous les citoyens d'activité, de mouvement & d'inquiétude. Ils doivent être intéreſſés, bas, faux & trompeurs.

Cet eſprit d'avidité réduiſit les chinois à renoncer, dans leur commerce intérieur, aux monnoies d'or & d'argent qui étoient d'un uſage général. Le nombre des faux monnoyeurs, qui augmentoit chaque jour, ne permettoit pas une autre conduite: on ne fabriqua plus que des eſpèces de cuivre.

Le cuivre étant devenu rare, par des événemens dont l'hiſtoire ne rend pas compte, on lui aſſocia les coquillages, ſi connus ſous le nom de *cauris*. Le gouvernement s'étant apperçu que le peuple ſe dégoûtoit d'un objet ſi fragile, ordonna que les uſtenſiles de cuiſine, répandus dans tout l'empire, fuſſent livrés aux hôtels des monnoies. Ce mauvais expédient n'ayant pas fourni des reſſources proportionnées aux beſoins publics, on fit raſer environ quatre cens temples de Foé, dont les idoles furent fondues. Dans la ſuite, la cour paya les magiſtrats & l'armée, partie en cuivre & partie en papier. Les eſprits ſe révoltèrent contre une innovation ſi dangereuſe, & il fallut y renoncer. Depuis cette époque, qui remonte à trois ſiècles, la monnoie de cuivre eſt la ſeule monnoie légale.

Malgré le caractère intéreſſé des chinois, leurs liaiſons extérieures furent long-temps très-peu de choſe. L'éloignement où cette nation vivoit des autres peuples, venoit du mépris qu'elle avoit pour eux. Cependant on deſira, plus qu'on n'avoit fait, de fréquenter les ports voiſins; & le gouvernement tartare, moins zélé pour le maintien des mœurs que l'ancien gouvernement, favoriſa ce moyen d'accroître les richeſſes de la nation. Les expéditions, qui juſqu'alors n'avoient été permiſes que par la tolérance intéreſſée des commandans des provinces maritimes, ſe firent ouvertement. Un peuple dont la ſageſſe étoit célèbre, ne pouvoit manquer d'être accueilli favorablement. Il profita de la haute opinion qu'on avoit de lui pour établir le goût des marchandiſes qu'il pouvoit fournir, & ſon activité embraſſa le continent comme les mers.

Aujourd'hui la *Chine* trafique avec la Corée, qu'on croit avoir été originairement peuplée par les tartares, qui a été ſûrement pluſieurs fois conquiſe par eux, & qu'on a vue tantôt eſclave, tantôt indépendante des chinois, dont elle eſt actuellement tributaire. Ils y portent du thé, de la porcelaine, des étoffes de ſoie, & prennent en échange des toiles de chanvre & de coton, & du ginſeng médiocre.

Les tartares, qu'on peut regarder comme étrangers, achètent des chinois des étoffes de laine, du riz, du thé, du tabac, qu'ils payent avec des moutons, des bœufs, des fourrures, & ſurtout du ginſeng. Cette plante croît ſur les confins de la Tartarie, près de la grande muraille. On la retrouve auſſi au Canada.

Le commerce que la *Chine* a ouvert avec les habitans de la petite Bucharie, ſe réduit à leur donner

Digitized by Google

donner du thé, du tabac, des draps, en échange des grains d'or qu'ils trouvent dans leurs torrens ou dans leurs rivières. Ces liaisons, actuellement languiſſantes, ne prendront un grand accroiſſement que lorſqu'on aura appris à ces barbares l'art d'exploiter les mines, dont leurs montagnes ſont remplies.

La *Chine* eſt ſéparée des états du Mogol & des autres contrées de l'Inde par des ſables mouvans ou par des rochers entaſſés qui rendent impraticable toute communication avec ces régions ſi riches. Auſſi n'ajoutent-elles rien au foible commerce que cette nation fait annuellement par terre. Celui que la mer lui ouvre eſt plus conſidérable.

L'empire ne confie guère à l'océan que du thé, des ſoieries & des porcelaines. Au Japon, ces choſes ſont payées avec de l'or & du cuivre; aux Philippines, avec des piaſtres; à Batavia, avec des épiceries; à Siam, avec des bois de teinture & des vernis; au Tonquin, avec des ſoies groſſières; à la Cochinchine, avec de l'or & du ſucre. Les retours ne paſſent pas trente-cinq ou quarante millions, quoique ce commerce double les capitaux des chinois. Dans la plupart des marchés qu'ils fréquentent, ils ont pour agens ou pour aſſociés les deſcendans de ceux de leurs concitoyens qui ſe refuſèrent au joug des tartares.

Ces liaiſons qui, d'un côté, ſe terminent au Japon, & de l'autre aux détroits de Malaca & de la Sonde, auroient acquis vraiſemblablement plus d'étendue, ſi les conſtructeurs chinois, moins aſſervis aux anciens uſages, avoient daigné s'inſtruire à l'école des navigateurs européens.

Les ruſſes qui, vers la fin du ſeizième ſiècle, avoient conquis les plaines incultes de la Sibérie, étoient arrivés de déſerts en déſerts juſqu'au fleuve Amur, qui les conduiſoit à la mer orientale, & juſqu'à la Selenga qui les approchoit de la *Chine*, dont ils avoient entendu vanter les richeſſes.

Les chinois comprirent que les courſes des ruſſes pourroient avec le temps troubler leur tranquillité; & ils conſtruiſirent quelques forts, pour arrêter un voiſin dont l'ambition devenoit ſuſpecte. Alors commencèrent, entre les deux nations, des diſputes vives touchant les frontières. Leurs chaſſeurs ſe chargeoient ſouvent, & l'on ſe croyoit tous les jours à la veille d'une guerre ouverte. Heureuſement les plénipotentiaires des deux cours parvinrent à ſe concilier en 1689. Les limites des deux puiſſances furent poſées à la rivière Kerbechi, près de l'endroit même où l'on négocioit, à trois cens lieues de la grande muraille. C'eſt le premier traité qu'euſſent fait les chinois, depuis la fondation de leur empire. Cette pacification offrit une autre nouveauté. On accorda aux ruſſes la liberté d'envoyer tous les ans une caravane à Pekin, dont les étrangers avoient été conſtamment éloignés avec des précautions tout-à-fait myſtérieuſes. Il fut aiſé de voir que les tartares, qui s'étoient pliés aux mœurs & au gouvernement de la *Chine*, s'écartoient de ſes maximes politiques.

Cette condeſcendance n'inſpira pas de la modération aux ruſſes; ils continuèrent leurs uſurpations, & bâtirent, trente lieues au-delà des limites convenues, une ville qu'on nomma *Albarink* ou *Jaſca*. Les chinois s'étant plaints inutilement de cette infidélité, prirent, en 1715, le parti de ſe faire juſtice. Les guerres où le czar étoit engagé dans la Baltique, ne lui permettant pas d'envoyer des troupes à l'extrémité de la Tartarie, la place fut emportée après trois ans de ſiège.

La cour de Pétersbourg fut aſſez éclairée pour ne pas ſe livrer à un reſſentiment inutile. Elle fit partir, en 1719, pour Pekin un miniſtre chargé de reſſuſciter le commerce anéanti par les derniers troubles. La négociation réuſſit; mais la caravane de 1721 ne s'étant pas conduite avec plus de réſerve que celles qui l'avoient précédée, il fut arrêté que dans la ſuite les deux nations ne traiteroient enſemble que ſur la frontière.

Avant ce nouvel arrangement, il partoit tous les ans de Pétersbourg une caravane qui, après avoir traverſé des déſerts immenſes, étoit reçue ſur la frontière de la *Chine* par quelques centaines de ſoldats qui l'eſcortoient juſqu'à la capitale de l'empire. Là tous ceux qui la compoſoient étoient renfermés dans un caravenſerail, où ils étoient obligés d'attendre que les marchands chinois vinſſent leur offrir le rebut de leurs magaſins. Leur traite ainſi conſommée, ils reprenoient la route de leur patrie, & ſe retrouvoient à Pétersbourg, trois ans après en être partis.

Dans le cours ordinaire des choſes, les mauvaiſes marchandiſes qu'apportoit la caravane n'auroient eu que peu de valeur: mais comme ce commerce étoit pour le compte de la cour, & que la vente s'en faiſoit toujours ſous les yeux du ſouverain, les plus vils objets acquéroient du prix. Etre admis à cette eſpèce de foire, étoit une grace que le czar n'accordoit guères qu'aux gens en faveur. Tous vouloient ſe montrer dignes de cette diſtinction. On y réuſſiſſoit en pouſſant follement les enchères, & en faiſant placer ainſi ſon nom ſur la liſte des acheteurs. Malgré cette honteuſe émulation, les objets offerts étoient ſi peu importans, que leur produit, la conſommation de la cour prélevée, ne s'élevoit jamais à cent mille écus.

Depuis la ceſſation des caravanes, on a établi à Kiatcha deux grands magaſins, l'un ruſſe & l'autre chinois, où ſont dépoſées toutes les choſes qu'on ſe propoſe d'échanger. Des commiſſaires des deux nations préſident à ce commerce, où il entre rarement des métaux. Si les ruſſes, qui n'en donnent jamais, ſont réduits quelquefois à recevoir de l'or, ils ſont obligés de le livrer à la couronne à des conditions qui la dédommagent des droits qu'elle auroit perçus ſur les marchandiſes.

La plus conſidérable de celles que les chinois apportent dans cet entrepôt, c'eſt le thé vert.

Il eſt infiniment ſupérieur à celui que l'Europe reçoit à travers des mers immenſes. Auſſi les ruſſes ſont-ils forcés de le payer juſqu'à vingt francs la livre, quoiqu'ils le revendent rarement plus de quinze ou ſeize. Pour ſe dédommager de cette perte, ils ne manquent jamais de hauſſer le prix de leurs pelleteries : mais cette ruſe eſt moins à leur avantage qu'au profit du gouvernement, qui perçoit une impoſition de vingt-cinq pour cent ſur tout ce qui ſe vend, ſur tout ce qui s'achète. La douane de Kiatcha produit quelquefois à l'état juſqu'à deux millions de livres. Le commerce de la Ruſſie avec la *Chine* doit s'élever alors à ſix millions.

Les premiers européens, que leur inquiétude pouſſa vers les côtes de la *Chine*, furent admis indiſtinctement dans toutes les rades de l'empire. Leur extrême familiarité avec les femmes, leurs violences avec les hommes, des actes répétés de hauteur & d'indiſcrétion les firent concentrer depuis à Canton, le port le plus méridional de ces côtes étendues.

Leurs navires remontèrent d'abord juſqu'aux murs de cette cité célèbre, ſituée à quinze lieues de l'embouchure du Tigre. Peu-à-peu le port ſe combla, au point de n'offrir que douze à treize pieds d'eau. Alors nos bâtimens, qui de jour en jour avoient acquis plus de grandeur, furent forcés de s'arrêter à Hoang-pou, à trois milles de la place. C'eſt une aſſez bonne rade, formée par deux petites iſles. Des circonſtances particulières firent accorder, en 1745, aux françois la liberté d'établir leurs magaſins dans celle de Wampou, qui eſt ſalubre & peuplée ; mais les nations rivales ſont toujours réduites à faire leurs opérations dans l'autre abſolument déſerte, & ſinguliérement mal ſaine après que le riz y a été coupé.

Pendant les cinq ou ſix mois que les équipages des navires européens ſe morfondent ou périſſent à Houang-pou, les agens du commerce font leurs ventes & leurs achats à Canton. Lorſque ces étrangers commencèrent à fréquenter ce grand marché ; on les fit jouir de toute la liberté que comportoit le maintien des loix. Bientôt ils ſe laſſèrent de la circonſpection néceſſaire dans un gouvernement rempli de formalités. En punition de leurs imprudences, tout accès direct chez le dépoſitaire de l'autorité publique leur fut fermé, & ils furent tous réunis dans un ſeul quartier. Le magiſtrat ne permit une autre demeure qu'à ceux dont un hôte accrédité garantiſſoit les mœurs & la conduite. Ces liens furent encore reſſerrés en 1760. La cour, avertie par les anglois des vexations criantes de ſes délégués, fit partir de Pekin des commiſſaires qui ſe laiſſèrent ſéduire par les accuſés. Sur le rapport de ces hommes corrompus, tous les européens furent confinés dans un petit nombre de maiſons, d'où ils ne pouvoient traiter qu'avec une compagnie armée d'un privilège excluſif. Ce monopole a depuis un peu diminué ; mais les autres gênes ſont toujours les mêmes.

Ces humiliations ne nous ont pas dégoûtés de nos liaiſons avec la *Chine*. Nous continuons d'y aller chercher du thé, des porcelaines, des ſoies, des ſoieries, du vernis, du papier, de la rhubarbe, & quelques autres objets moins importans.

Preſque toutes les porcelaines de la *Chine* ſe font à Kingto-ching, bourgade immenſe de la province de Kianſi. Elles y occupent cinq cens fours, &, à ce qu'on dit, un million d'hommes On a eſſayé à Pekin, & dans d'autres lieux de l'empire, de les imiter ; & les expériences ont été malheureuſes par-tout, malgré la précaution qu'on avoit priſe de n'y employer que les mêmes ouvriers, les mêmes matières. Auſſi a-t-on univerſellement renoncé à cette branche d'induſtrie, excepté au voiſinage de Canton où on fabrique la porcelaine, connue parmi nous ſous le nom de *porcelaine des Indes*.

La diverſité des ſoies que recueille l'Europe ne l'a pas miſe en état de ſe paſſer de celle de la *Chine*. Quoiqu'en général ſa qualité ſoit peſante & ſon brin inégal, elle ſera toujours recherchée pour ſa blancheur. On croit communément qu'elle tient cet avantage de la nature. Ne ſeroit il pas plus naturel de penſer que, lors de la filature, les chinois jettent dans la baſſine quelque ingrédient qui a la vertu de chaſſer toutes les parties hétérogènes, du moins les plus groſſières ? Le peu de déchet de cette ſoie, en comparaiſon de toutes les autres, lorſqu'on la fait cuire pour la teinture, paroit donner un grand poids à cette conjecture.

Quoi qu'il en ſoit, la blancheur de la ſoie de la *Chine*, à laquelle nulle autre ne peut être comparée, la rend ſeule propre à la fabrique des blondes & des gazes. Les efforts qu'on a faits pour lui ſubſtituer les nôtres dans les manufactures de blondes, ont toujours été vains, ſoit qu'on ait employé des ſoies apprêtées ou non apprêtées. On a été un peu moins malheureux à l'égard des gazes. Les ſoies les plus blanches de France & d'Italie l'ont remplacée avec une apparence de ſuccès ; mais le blanc & l'apprêt n'ont jamais été ſi parfaits.

Dans le dernier ſiècle, les européens tiroient de la *Chine* fort peu de ſoie. La nôtre étoit ſuffiſante pour les gazes noires ou de couleur, & pour les marlis qui étoient alors d'uſage. Le goût qu'on a pris depuis quarante ans, & plus généralement depuis vingt-cinq, pour les gazes blanches & pour les blondes, a étendu peu à peu la conſommation de cette production orientale : elle s'eſt élevée, dans les temps modernes, à 80 milliers par an, dont la France en a toujours employé près des trois quarts. Cette importation a ſi fort augmenté, qu'en 1766 les anglois ſeuls en tirèrent cent quatre milliers. Comme les gazes & les blondes ne pouvoient pas la conſommer, les manufacturiers en employèrent une partie dans leurs fabriques de moires &

Digitized by Google

de bas. Ces bas ont, sur les autres, l'avantage d'une blancheur éclatante & inaltérable; mais ils sont infiniment moins fins.

Indépendamment de cette soie d'une blancheur unique, qui se recueille principalement dans la province de Tche-Kiang, & que nous connoissons en Europe sous le nom de *soie de Nankin*, lieu où on la fabrique plus particuliérement, la *Chine* produit des soies communes que nous appellons *soies de Canton*. Comme elles ne sont propres qu'à quelques trames, & qu'elles sont aussi chères que celles d'Europe qui servent aux mêmes usages, on en tire très-peu. Ce que les anglois & les hollandois en exportent ne passe pas cinq ou six millions. Les étoffes forment un plus grand objet.

Les chinois ne sont pas moins habiles à mettre les soies en œuvre qu'à les recueillir. Cet éloge ne doit pas s'étendre à celles de leurs étoffes où il entre de l'or & de l'argent. Leurs manufacturiers n'ont jamais su passer ces métaux par la filière, & leur industrie s'est toujours bornée à rouler leurs soies dans des papiers dorés, ou à appliquer les étoffes sur les papiers mêmes. Les deux méthodes sont également vicieuses.

Quoique les hommes soient plus frappés en général du nouveau que de l'excellent, ces étoffes, malgré leur brillant, ne nous ont jamais tenté. Nous n'avons guères moins été rebutés de la défectuosité de leur dessein. On n'y voit que des figures estropiées & des groupes sans intention. Personne n'y a reconnu le moindre talent pour distribuer les jours & les ombres, ni cette grace, cette facilité qui se font remarquer dans les ouvrages de nos bons artistes. Il y a dans toutes leurs productions quelque chose de roide & de mesquin, qui déplait aux gens d'un goût un peu délicat. Tout y porte le caractère particulier de leur génie, qui manque de feu & d'élévation.

Ce qui nous fait supporter ces énormes défauts dans ceux de leurs ouvrages qui représentent des fleurs, des oiseaux, des arbres, c'est qu'aucun de ces objets n'est en relief. Les figures sont peintes sur les étoffes mêmes, avec des couleurs presque inéfaçables. Cependant l'illusion est si entière, qu'on croiroit tous ces objets brochés ou brodés.

Les étoffes unies de la *Chine* n'ont pas besoin d'indulgence; elles sont parfaites, ainsi que leurs couleurs, le verd & le rouge en particulier. Le blanc du damas a un agrément infini. Les chinois n'emploient à cet ouvrage que les soies de Tche-Kiang. Ils font, comme nous, débouillir la chaine à fond; mais ils ne cuisent la trame qu'à demi. Cette méthode conserve à l'étoffe un peu de corps & de fermeté. Les blancs en sont roux, sans être jaunâtres, & délicieux à la vue, sans avoir ce grand éclat qui la fatigue.

Ce sont les tartares calmouks & les habitans de la grande Bucharie qui portent la rhubarbe à Orembourg. Le gouvernement russe l'y fait acheter. Les bonnes racines sont séparées des mauvaises avec attention. On brûle ce qui ne mérite pas d'être conservé, & l'on fait éprouver une nouvelle dessication au reste. La partie qui n'est pas consommée dans l'intérieur de l'empire, est livrée à des négocians anglois, à un prix convenu & qui ne varie point. C'est la meilleure de toutes les rhubarbes.

Après celle-là, vient celle que les peuples de la grande Bucharie portent en Perse, & qui, après avoir traversé par terre une partie de l'Asie, arrive sur les bords de la méditerranée, où elle est achetée par les vénitiens. Avant d'être revendue, cette rhubarbe reçoit à-peu-près les mêmes soins que celle qui a passé par les mains des russes.

Ce qui vient de rhubarbe par ces deux voies, ne suffisant pas à nos besoins, l'on a été réduit à employer celle que nos navigateurs nous apportent de la *Chine*. Elle est très-inférieure aux autres, soit qu'elle n'ait été desséchée qu'au four, comme on le conjecture, parce qu'elle n'est pas percée, soit que le voisinage des autres marchandises lui ait communiqué un goût particulier, soit enfin qu'un long séjour sur l'océan l'ait dénaturée.

L'Europe a desiré de s'approprier cette plante salutaire. Le pied qu'on en voit au jardin royal de Paris a déja fourni des graines & des rejettons qui ont prospéré en pleine terre dans plusieurs provinces du royaume. La société formée à Londres pour l'encouragement des arts & du commerce, distribua en 1774 des médailles à deux cultivateurs anglois, qui avoient recueilli de la rhubarbe d'une qualité supérieure. Ces premiers essais doivent avoir des suites favorables.

Outre les objets dont on a parlé, les européens achètent à la *Chine* de l'encre, du camphre, du borax, du rottin, de la gomme-laque, & ils y achetoient autrefois de l'or.

En Europe, un marc d'or vaut à-peu-près 14 marcs & demi d'argent. S'il existoit un pays où il en valût vingt, nos négocians y en porteroient pour l'échanger contre de l'argent. Ils nous rapporteroient cet argent pour l'échanger contre de l'or, auquel ils donneroient la même destination. Cette activité continueroit, jusqu'à ce que la valeur relative des deux métaux se trouvât à-peu-près la même dans les deux contrées. Le même intérêt fit envoyer long-temps à la *Chine* de l'argent pour le troquer contre de l'or. On gagnoit à cette mutation quarante-cinq pour cent. Les compagnies exclusives ne firent jamais ce commerce, parce qu'un pareil bénéfice, quelque considérable qu'il paroisse, auroit été fort inférieur à celui qu'elles faisoient sur les marchandises. Leurs agens, qui n'avoient pas la liberté du choix, se livrèrent à ces spéculations pour leur propre compte. Ils poussèrent cette branche d'industrie avec tant de vivacité, que bientôt ils ne trouvèrent pas un avantage suffisant à la continuer. L'or est plus ou moins cher à Canton, suivant la saison où on l'achète,

Digitized by Google

Il eſt à meilleur marché depuis le commencement de février juſqu'à la fin de mai, que durant le reſte de l'année où la rade ſe trouve remplie de vaiſſeaux étrangers. Cependant, dans les temps les plus favorables, il n'y a que dix-huit pour cent à gagner, gain inſuffiſant pour tenter perſonne. Les employés de la compagnie de France ſont les ſeuls qui n'aient pas ſouffert de la ceſſation de ce commerce, qui leur fut toujours défendu. Les directeurs ſe réſervoient excluſivement cette ſource de fortune. Pluſieurs y puiſoient; mais Caſtanier ſeul ſe conduiſoit en grand négociant: il expédioit des marchandiſes pour le Mexique. Les piaſtres qui provenoient de leur vente, étoient portées à Acapulco, d'où elles paſſoient aux Philippines, & de-là à la *Chine* où on les convertiſſoit en or. Cet habile homme, par une circulation ſi lumineuſe, ouvroit une carrière dans laquelle il eſt bien étonnant que perſonne n'ait marché après lui.

2°. *Quels ſont les peuples de l'Europe qui ont formé des liaiſons avec la* Chine? *A quelle ſomme s'élèvent leurs achats?* Toutes les nations européennes qui paſſent le Cap de Bonne-Eſpérance, vont à la *Chine*. Les portugais y abordèrent les premiers. On leur céda, avec un eſpace d'environ trois milles de circonférence, Macao, ville bâtie dans un terrein ſtérile & inégal, ſur la pointe d'une petite iſle ſituée à l'embouchure de la rivière de Canton. Ils obtinrent la diſpoſition de la rade trop reſſerrée, mais ſûre & commode, en s'aſſujettiſſant à payer à l'empire tous les droits d'entrée; & ils achetèrent la liberté d'élever des fortifications, en s'engageant à un tribut annuel de 37,500 liv. Tout le temps que la cour de Liſbonne donna des loix aux mers des Indes, cette place fut un entrepôt important. Sa proſpérité diminua dans les mêmes proportions que la puiſſance qui en diſpoſoit. Inſenſiblement elle s'eſt anéantie. A peine ſe ſouviendroit-on de ce lieu autrefois renommé, ſi, pendant une partie de l'année, il ne ſervoit d'aſyle aux facteurs européens, qui, après le départ de leurs navires, ſont obligés de quitter Canton, où ils ne peuvent rentrer qu'à leur arrivée. Cependant ces foibles reſtes d'une colonie autrefois ſi floriſſante, jouirent d'une eſpèce d'indépendance juſqu'en 1744.

A cette époque, l'aſſaſſinat d'un chinois détermina le viceroi de la province à demander à ſa cour un magiſtrat pour inſtruire les barbares de Macao: ce furent les propres termes de la requête. On envoya un mandarin qui prit poſſeſſion de la place au nom de ſon maître. Il dédaigna d'habiter parmi des étrangers, pour leſquels on a un ſi grand mépris, & il fixa ſa demeure à une lieue de la ville.

Les hollandois furent encore plus maltraités, il y a près d'un ſiècle. Ces républicains qui, malgré l'aſcendant qu'ils avoient pris dans les mers d'Aſie, s'étoient vus exclus de la *Chine* par les intrigues des portugais, parvinrent enfin à s'en ouvrir les ports. Mécontens de l'exiſtence précaire qu'ils y avoient, ils tentèrent d'élever un fort auprès de Hoang-pou, ſous prétexte d'y bâtir un magaſin. Leur projet étoit, dit-on, de ſe rendre maîtres du cours du Tygre, & de faire également la loi aux chinois & aux étrangers qui voudroient négocier à Canton. On déméla leurs vues, plutôt qu'il ne convenoit à leurs intérêts. Ils furent maſſacrés, & leur nation n'oſa de long-temps ſe montrer ſur les côtes de l'empire. Elle y reparut vers l'an 1730. Les premiers vaiſſeaux qui y abordèrent étoient partis de Java; ils portoient différentes productions de l'Inde en général, de leurs colonies en particulier, & les échangeoient contre celles du pays. Ceux qui les conduiſoient, uniquement occupés du ſoin de plaire au conſeil de Batavia, de qui ils recevoient immédiatement leurs ordres, & dont ils attendoient leur avancement, ne ſongeoient qu'à ſe défaire avantageuſement des marchandiſes qui leur étoient confiées, ſans s'attacher à la qualité de celles qu'ils recevoient. La compagnie ne tarda pas à s'appercevoir que, de cette manière, elle ne ſoutiendroit jamais dans ſes ventes la concurrence des nations rivales. Cette conſidération la détermina à faire partir directement d'Europe, des navires avec de l'argent. Ils touchent à Batavia, où ils ſe chargent des denrées du pays propres pour la *Chine*, & reviennent directement dans nos parages avec des cargaiſons beaucoup mieux compoſées qu'elles n'étoient autrefois; mais non pas auſſi-bien que celles des anglois.

De tous les peuples qui ont formé des liaiſons avec les chinois, cette nation eſt celle qui en a eu de plus ſuivies. Elle avoit une loge dans l'iſle de Chuſan, du temps que les affaires ſe traitoient principalement à Emouy. Lorſqu'elles eurent été concentrées dans Canton, ſon activité fut toujours la même. L'obligation impoſée à ſa compagnie d'exporter des étoffes de laine, détermina ce corps à y entretenir aſſez conſtamment des facteurs chargés de les vendre. Cette pratique, jointe au goût qu'on prit dans les poſſeſſions britanniques pour le thé, fit tomber dans ſes mains, au commencement du ſiecle, preſque tout le commerce de la *Chine* avec l'Europe. Les droits énormes que mit le parlement ſur cette conſommation étrangère, ouvrirent les yeux des autres nations, de la France en particulier.

Cette monarchie avoit formé en 1660 une compagnie particulière pour ces parages. Un riche négociant de Rouen, nommé *Fermanel*, étoit à la tête de l'entrepriſe. Elle fut commencée avec des fonds inſuffiſans, & eut une iſſue malheureuſe. L'éloignement qu'on avoit naturellement pour un empire, qui ne voyoit dans les étrangers que des hommes propres à corrompre ſes mœurs, à entreprendre ſur ſa liberté, fut conſidérablement augmenté par les pertes qu'on avoit faites. Inutilement les diſpoſitions de ce peuple changèrent

Digitized by Google

vers l'an 1685, & avec elles la manière dont nous étions traités. Les françois ne fréquentèrent que rarement ſes ports. La nouvelle ſociété qu'on forma en 1698 ne mit pas plus d'activité dans ſes expéditions que la première. Ce commerce n'a pris de la conſiſtance que lorſqu'il a été réuni à celui des Indes.

Les danois & les ſuédois ont commencé à fréquenter les ports de la *Chine* à-peu-près dans le même temps, & s'y ſont gouvernés ſuivant les mêmes principes. Il eſt vraiſemblable que la compagnie d'Embden les auroit adoptés, ſi elle eût eu le temps de prendre quelque conſiſtance.

Les achats que les européens font annuellement à la *Chine*, peuvent s'apprécier par ceux de 1766, qui s'élevèrent à 26,754,494 livres. Cette ſomme, dont le thé ſeul abſorba plus des quatre cinquièmes, fut payée en piaſtres ou en marchandiſes apportées par vingt-trois vaiſſeaux. La Suède fournit 1,935,168 liv. en argent; & en étain, en plomb, en autres marchandiſes 427,500 liv. Le Danemarck, 2,161,630 livres, & en fer, plomb & pierres à fuſil 231,000 liv. La France, 4,000,000 liv. en argent, & 400,000 l. en draperies. La Hollande, 2,735,400 liv. en argent, 44,600 liv. en lainages, & 4,000,150 liv. en productions de ſes colonies. La Grande-Bretagne, 5,443,566 liv. en argent, 2,000,475 livres en étoffes de laine, & 3,375,000 liv. en pluſieurs objets tirés de diverſes parties de l'Inde. Toutes ces ſommes réunies formèrent un total de 26,754,494 l. Nous ne faiſons pas entrer dans ce calcul dix millions en argent que les anglois portèrent de plus que nous n'avons dit, parce qu'ils étoient deſtinés à payer les dettes que cette nation avoit contractées, ou à former un fonds d'avance pour négocier dans l'intervalle des voyages.

3°. *Que deviendra le commerce de l'Europe avec la* Chine? Il n'eſt pas aiſé de prévoir ce que deviendra ce commerce. Quelque paſſion qu'ait la *Chine* pour l'argent, elle paroît plus portée à fermer ſes ports aux européens, que diſpoſée à leur faciliter les moyens d'étendre leurs opérations. A meſure que l'eſprit tartare s'eſt affoibli, que les conquérans ſe ſont nourris des maximes du peuple vaincu, ils ont adopté ſes idées, ſon averſion, ſon mépris en particulier pour les étrangers. Ces diſpoſitions ſe ſont manifeſtées par des gênes humiliantes, qui ont ſucceſſivement remplacé les égards qu'on avoit pour eux. De cette ſituation équivoque à une expulſion entière, il n'y a pas bien loin. Elle pourroit être d'autant plus prochaine, qu'il y a une nation active qui s'occupe peut-être en ſecret des moyens de l'effectuer.

Les hollandois voient, comme tout le monde, que l'Europe a pris un goût vif pour pluſieurs productions chinoiſes. Ils doivent penſer que l'impoſſibilité de les tirer directement du lieu de leur origine n'en anéantiroit pas la conſommation. Si nous étions tous exclus de l'empire, ſes ſujets exporteroient eux-mêmes leurs marchandiſes. Comme l'imperfection de leur marine ne leur permet pas de pouſſer loin leur navigation, ils ne pourroient les dépoſer qu'à Batavia ou à Malaca. Dès-lors la nation à laquelle ces colonies appartiennent, verroit tomber ce commerce entier dans ſes mains. J'ai de la peine à ſoupçonner ces républicains d'une politique ſi baſſe; mais perſonne n'ignore que de moindres intérêts les ont déterminés à des actions plus odieuſes.

Si les ports de la *Chine* étoient une fois fermés, il eſt vraiſemblable qu'ils le ſeroient pour toujours. L'obſtination de cette nation ne lui permettroit jamais de revenir ſur ſes pas, & nous ne voyons point que la force pût l'y contraindre. Quels moyens pourroit-on employer contre un état dont la nature nous a ſéparés par un eſpace de cinq ou ſix mille lieues? Il n'eſt point de gouvernement aſſez dépourvu de lumières, pour imaginer que des équipages fatigués oſaſſent tenter des conquêtes dans un pays défendu par un peuple innombrable, quelque lâche qu'on ſuppoſe une nation avec laquelle les européens ne ſe ſont pas encore meſurés. Les coups qu'on lui porteroit ſe réduiroient à intercepter ſa navigation dont elle s'occupe peu, & qui n'intéreſſe ni ſes commodités, ni ſa ſubſiſtance.

Cette vengeance inutile n'auroit même qu'un temps fort borné. Les vaiſſeaux, deſtinés à cette croiſière de piraterie, ſeroient écartés de ces parages une partie de l'année par les mouſſons, & l'autre par les tempêtes, nommées *typhons*, qui ſont particulières aux mers de la *Chine*.

Nous examinerons à l'article INDE trois queſtions importantes. Doit-on continuer le commerce des Indes? Les grands établiſſemens ſont-ils néceſſaires pour le faire avec ſuccès? & faut-il le laiſſer dans les mains des compagnies excluſives? *Voyez* l'article INDE.

CHOU-KING, livre ſacré des chinois: cet ouvrage renferme les fondemens de l'ancienne hiſtoire des chinois, les principes de leur morale & de leur gouvernement; mais on a déja traité cette matière avec beaucoup d'étendue dans l'article précédent, & nous y renvoyons les lecteurs.

CHRÉTIENNE. (république) Nous parlerons ici du ſyſtême de la république chrétienne, imaginé & ſoutenu par Leibnitz dans ſon traité *de Jure ſuprematûs ac legationis principum Germaniæ* (1).

Leibnitz ſoutenoit que les divers états chrétiens, du moins ceux d'occident, ne forment qu'un

(1) Cet ouvrage que Leibnitz compoſa à l'âge de trente ans, parut ſous le faux nom latin de *Caſſanus Euſtenerius*.

Digitized by Google

corps, dont le pape eſt le chef ſpirituel, & l'empereur le chef temporel ; qu'ils ont l'un & l'autre une certaine juriſdiction univerſelle ; que l'empereur eſt le général-né, le défenſeur, l'advoué de l'égliſe, principalement contre les infidèles, & que les titres de *ſacrée majeſté*, & de *ſaint-empire* viennent de là ; qu'à la vérité ces prérogatives ne ſont pas de droit divin ; mais que c'eſt une eſpèce de ſyſtême politique formé par le conſentement des peuples, & qu'il ſeroit utile s'il ſubſiſtoit en ſon entier. Ce qui rend cette belle théorie plus curieuſe encore, c'eſt qu'elle n'a pas été imaginée par un allemand catholique, mais par un luthérien : les lecteurs voudront bien ſe ſouvenir que ce Léibnitz, inventeur d'un pareil ſyſtême, eſt fort eſtimable à bien des égards. Nous allons analyſer ſon ouvrage en peu de mots & ſans aucune remarque, car il n'a pas beſoin d'être réfuté.

Conſtitution de la république chrétienne. Je penſe, dit Léibnitz, que la dignité d'empereur eſt un peu plus élevée qu'on ne le croit communément ; qu'il eſt l'advoué ou plutôt le chef, ou, ſi l'on aime mieux, le bras ſéculier de l'égliſe univerſelle ; que toute la chrétienté forme une eſpèce de république, ſur laquelle l'empereur a quelque autorité ; que l'empereur eſt le commandant (*imperator*), c'eſt-à-dire, le chef-né des chrétiens contre les infidèles ; que c'eſt à lui qu'il appartient principalement d'éteindre les ſchiſmes, de concourir à l'aſſemblée des conciles, d'y maintenir le bon ordre, enfin de faire uſage de ſon autorité en tout ce qui pourroit nuire à l'égliſe & à la république chrétienne.

Ainſi on ne peut refuſer à l'empereur une portion d'autorité dans une grande partie de l'Europe, & une eſpèce de primauté analogue à la primauté eccléſiaſtique. Il y a dans l'empire germanique des réglemens généraux qui concernent le maintien de la paix publique, la levée des ſubſides contre les infidèles, l'adminiſtration de la juſtice entre les princes eux-mêmes : l'égliſe univerſelle a ſouvent jugé les cauſes des princes ; les princes ont appellé aux conciles ; on a prononcé dans les conciles ſur leur rang & leur préſéance ; des conciles ont, au nom de toute la chrétienté, déclaré la guerre aux ennemis du nom *chrétien*. Si le concile étoit perpétuel, ou s'il exiſtoit un ſénat général de chrétiens revêtu des pouvoirs du concile, ce qui ſe fait aujourd'hui par des traités, &, comme on dit, par des médiations & des garanties, ſe termineroit alors par l'interpoſition de l'autorité publique, émanée des chefs de la chrétienté, le pape & l'empereur.

Autorité du pape dans la république chrétienne. Nos ancêtres, continue Léibnitz, regardoient l'égliſe univerſelle comme formant une eſpèce de république gouvernée par le pape, vicaire de Dieu pour le ſpirituel, & l'empereur, vicaire de Dieu pour le temporel. L'empereur eſt effectivement appellé, dans la Bulle d'or, *le chef temporel de l'égliſe*, & il n'y a rien de plus connu & de plus fréquemment ſuppoſé, dans les actes publics & les hiſtoires, que la qualité d'*advoué* de l'égliſe romaine, c'eſt-à-dire, de l'égliſe univerſelle. Il n'y a rien non plus dans cette qualité qui puiſſe révolter les proteſtans & leur faire ombrage, parce que l'advoué de l'égliſe ne doit ſa protection que dans des choſes juſtes & honnêtes ; &, s'il s'eſt par haſard gliſſé des abus, on peut toujours y remédier. Au contraire, il eſt de ſon devoir d'empêcher de toutes ſes forces que la véritable égliſe catholique ne ſouffre quelque dommage. Ceux qui s'efforcent d'enlever à l'empereur une ſi belle prérogative, veulent donc détruire le moyen principal de la puiſſance impériale ; & les ſavans qui font conſiſter la puiſſance de l'empereur des romains dans le droit qu'il a ſur la ville de Rome & ſur quelques petites ſouverainetés contigues, ſe trompent. Le droit temporel de l'empereur s'étend au contraire auſſi loin que le droit ſpirituel de l'évêque de Rome, c'eſt-à-dire, ſur toute l'égliſe.

Le plaiſir ſeul d'enfanter un nouveau ſyſtême a-t-il donné lieu à cet écrit de Léibnitz ? ou Léibnitz voulut-il plaire aux empereurs de ſon tems ? fut-il de bonne foi ou ne fut-il qu'un lâche flatteur ? De pareilles queſtions ſont aujourd'hui bien oiſeuſes ; leur ſolution n'apprendroit rien, & nous ne nous amuſerons pas à y répondre.

CHRISTIANSBOURG, fort & comptoir d'Afrique ſur la côte d'or : il appartient aux danois.

CHRISTOPHE. (Iſle de ſaint) L'une des Antilles ; elle a été le berceau de toutes les colonies angloiſes & françoiſes du Nouveau-Monde. Les deux nations y arrivèrent le même jour en 1625. Elles ſe partagèrent l'iſle ; elles ſignèrent une neutralité perpétuelle ; & elles ſe promirent des ſecours mutuels contre l'ennemi commun : c'étoient les eſpagnols, qui depuis un ſiècle, envahiſſoient ou troubloient les deux hémiſphères ; mais la jalouſie diviſa bientôt ceux que l'intérêt avoit unis. Le françois vit avec chagrin proſpérer les travaux de l'anglois qui, de ſon côté, ſouffroit impatiemment qu'un voiſin oiſeux, dont toute l'occupation étoit la chaſſe ou la galanterie, cherchât à lui débaucher ſa femme. Cette inquiétude réciproque enfanta bientôt des querelles, des combats, des dévaſtations, mais ſans projet de conquête. Ce n'étoient que des animoſités de famille, auxquelles le gouvernement ne prenoit aucune part. Des intérêts plus grands ayant allumé la guerre en 1666 entre les deux métropoles, Saint-Chriſtophe devint, pendant l'eſpace d'un demi-ſiècle, un théatre de carnage. Le plus foible, obligé d'évacuer la colonie, ne tardoit pas d'y revenir en force, autant pour venger ſes défaites que pour recouvrer ſes pertes. Cette alternative, ſi longtemps balancée de ſuccès & de diſgraces, finit en

Digitized by Google

1742 par l'expulsion des françois, à qui le traité d'Utrecht ôta tout espoir de retour.

Ce sacrifice étoit médiocre alors pour une nation qui n'avoit, pour ainsi dire, exercé dans cette possession qu'un droit de chasse & de carnage. Sa population s'y réduisoit à 667 blancs de tout âge & de tout sexe, à 29 noirs libres, à 659 esclaves : 157 chevaux, 265 bêtes à cornes formoient tous ses troupeaux. Elle ne cultivoit qu'un peu de coton & d'indigo ; elle n'avoit qu'une seule sucrerie.

Quoique l'Angleterre eût su depuis long-temps faire valoir ses droits dans cette isle, elle ne profita pas d'abord de la cession qui la lui laissoit toute entière. Sa conquête fut long-temps en proie à des gouverneurs avides qui vendoient les terres à leur profit, ou qui les distribuoient à leurs créatures, sans pouvoir garantir la durée de la vente ou de la concession au-delà du terme de leur administration. Le parlement d'Angleterre fit enfin cesser ce désordre. Il ordonna de mettre à l'enchère les terres, & d'en porter le profit aux caisses de l'état. Depuis cette sage disposition, les possessions nouvelles furent cultivées comme les anciennes.

L'isle, prise dans sa totalité, peut avoir soixante-dix milles de circonférence. Le centre en est occupé par un grand nombre de montagnes élevées & stériles. On voit éparses, dans la plaine, des habitations agréables, propres, commodes, ornées d'avenues, de fontaines & de bosquets. Le goût de la vie champêtre, qui s'est plus conservé en Angleterre que dans les autres contrées de l'Europe civilisée, est devenu une sorte de passion à *Saint-Christophe*. Jamais on ne sentit la nécessité de se réunir en petites assemblées pour tromper l'ennui ; & si les françois n'y avoient laissé une bourgade où leurs mœurs se conservent, on n'y connoîtroit point cet esprit de société qui enfante plus de tracasseries que de plaisirs ; qui se nourrit de galanterie, aboutit à la débauche, commence par les joies de la table, & finit par les querelles du jeu. Au lieu de ce simulacre d'union, qui n'est qu'un germe de division, les colons vivent isolés, mais contens, au milieu de leurs plantations, & parmi leurs esclaves qu'ils gouvernent sans doute en pères, puisqu'ils leur inspirent des sentimens généreux & quelquefois héroïques.

Les représentans des propriétaires, presque tous fixés en Europe, vivent au nombre de 1800 sur les plantations, dont par les bras de 24 à 25 mille esclaves, ils arrachent 18 millions pesant d'un sucre brut, le plus beau du Nouveau-Monde. Ce produit met la colonie en état de fournir aisément aux dépenses publiques, qui ne passent pas annuellement 68,145 liv.

Cette isle a été prise par les françois dans la guerre qui vient de se terminer ; mais le traité de paix de 1783 l'a rendue à l'Angleterre.

La ville de la basse-terre est la principale : elle est défendue par deux forts. Le gouvernement est le même que celui de la Barbade : mais la Barboude, l'Anguille & les Vierges sont sous sa protection.

CHUR. (évêché de) *Voyez* COIRE.

CIMETIERE, c'est un terrein vague, où l'on enterre les corps des fidèles.

Cette réunion des sépultures d'une même peuplade, a été inconnue aux cultes anciens, & l'est encore aux cultes qui diffèrent du christianisme. Les romains enterroient le long des grands chemins. L'usage de brûler les corps a eu lieu chez eux ; mais c'est sur-tout dans l'Orient & dans les Indes qu'il a été établi. On ne peut dissimuler que cette pratique ne soit très-raisonnable, & par la facilité qu'elle donne de recueillir les cendres des parens & des amis, ne puisse produire des effets d'un attendrissement durable & utile. Elle est impraticable parmi nous, singulièrement par la rareté des bois.

Les chrétiens ont les premiers entassé dans un même endroit les cadavres de leurs frères. L'origine de cet usage est vraisemblablement prise dans le respect qu'ils avoient pour leurs dépouilles, & dans les premières persécutions.

On agite depuis quarante ans (1) la question des sépultures dans les églises & dans les *cimetières* situés au centre des habitations. Nous avons vu paroître, au milieu de la fermentation qu'un objet de cette nature doit produire, des traités, des mémoires, des mandemens, plusieurs arrêts des cours souveraines, & des déclarations. Il est cependant vrai que la défunion de tous les agens qui devoient contribuer à la révolution, a empêché qu'on ne la vit dans ses principes & dans ses suites, avec la justesse & la fermeté nécessaires.

Paris voyoit tous les jours son immense population augmenter, ses limites s'étendre, & plusieurs villes nouvelles & magnifiques s'adosser à son humble enceinte. Cependant les terreins antiques de la sépulture de ses habitans paroissoient encore suffire, lorsque tout-à-coup on y a entendu le cri douloureux, que l'humanité blessée venoit de pousser dans le Languedoc & dans la Bourgogne. Alors l'esprit d'analyse & d'observation a commencé à parcourir nos *cimetières*. On examina d'une manière sérieuse leur étendue, & les maux que leur situation pouvoit occasionner. La méditation embrassa toutes les circonstances, & donna un résultat qui étoit le fruit du temps, du travail & du génie. Les *cimetières* furent dès-lors proscrits au tribunal de l'humanité, & par conséquent à celui de la religion. Les loix parlèrent ; mais il

(1) En 1744.

Digitized by Google

paroit que la révolution dans les eſprits n'étoit pas encore conſommée. On a peut-être même méconnu dans pluſieurs endroits la liaiſon des ſépultures avec les mœurs & avec la religion : la ſcience & la raiſon, qui dépoſoient des idées dans la nation, ne ſe ſont point déconcertées de l'inéxécution de ces premières loix. Sûres de l'effet qui finiroit par avoir lieu, elles ont paru pendant long-temps indifférentes ſur les moyens qu'on a pris pour mettre en œuvre leur bienfaiſante théorie.

On a d'abord fait tomber la réforme ſur une foule de *cimetières* qui en avoient le moins beſoin ; cette réforme étoit concertée, &, doit-on le dire, néceſſaire pour Paris ſeul & quelques villes du premier ordre. On a vraiſemblablement cru que l'exemple donné par des paroiſſes, dont les inhumations étoient ſans danger, diſſiperoit le nuage des difficultés qui s'élevoient du côté de la capitale. Mais des opérations exécutées avec facilité & ſans grande utilité, dans les campagnes, étoient-elles propres à obvier aux obſtacles que la complication des meſures & la néceſſité des dédommagemens occaſionnent dans Paris & dans les grandes villes ?

Enfin, on en eſt venu au point où l'on deſiroit arriver, & d'où l'on auroit dû partir ; & l'autorité doit ſe laſſer des oppoſitions, ſi peu & ſi mal diſcutées, qu'éprouvent ſes vues droites & utiles. Il eſt peu de faits auſſi propres que celui-ci, pour faire meſurer à un miniſtre qui veut conſtamment le bien, quelle eſt la multitude & la nature des obſtacles que rencontrent les innovations les plus ſages. L'autorité a paru même obligée de céder de temps en temps ; mais elle arrive inſenſiblement à ſon but, & cette fois elle veut y parvenir.

Ainſi nous venons de voir proſcrire la grande ſépulture de Paris. Il eſt vrai qu'on n'avoit point ſuffiſamment pourvu aux lieux où l'on placeroit les corps qu'on y dépoſoit. Le déſordre s'eſt jetté parmi les agens chargés de trouver de nouveaux *cimetières*. C'étoit le moment de s'aſſembler, de généraliſer les vues & l'exécution. Il n'y a point eu d'accord & d'enſemble dans l'acquieſcement. On a fini par imaginer un ordre qui a plus d'inconvéniens que l'ancien. Mais ce que le gouvernement vouloit a eu lieu, & enfin, au premier décembre 1780, on a écarté du *cimetière* des Innocens les morts qui ne devoient plus s'y rendre, dès le premier novembre.

Il a fallu, pour interdire ce *cimetière*, qu'après une multitude de faits & d'obſervations qui conſtatoient ſon inſalubrité (1), le malheureux accident du 4 juin 1780 vint fournir des armes. Le gouvernement deſiroit commencer l'entrepriſe. On a donc défendu l'accès de ce *cimetière* ; & probablement on a prévu que l'embarras dans lequel l'interdiction de cette vaſte ſépulture alloit jetter les quatorze paroiſſes qui y portoient leurs corps, conduiroit à proſcrire les autres *cimetières* par un arrangement qu'il ſeroit néceſſaire de rendre général.

Effectivement, on n'avoit parlé hautement juſqu'alors que contre le *cimetière* des Innocens. Quels cris les meſures qui viennent d'être priſes pour y ſuppléer, n'ont-elles pas produits ! des *cimetières* déja trop reſſerrés pour une ſeule paroiſſe, reçurent les corps de celles qui étoient voiſines ; & ainſi les maux qu'on reprochoit à un ſeul *cimetière*, vont en déſoler pluſieurs. Il y a des paroiſſes qui ont été juſqu'à placer toutes leurs ſépultures dans des caveaux, & même dans des caves (2), tandis que ces caveaux ſont eux-mêmes regardés comme autant de foyers où peuvent ſe préparer des moſettes pernicieuſes pour ceux qui les ouvrent, & pour ceux qui ſeroient alors placés aux environs.

J'ai compté aſſez ſur l'indulgence de mes lecteurs, pour oſer leur préſenter le réſultat de mes réflexions ſur cette importante matière. Je commencerai par diſcuter la néceſſité de l'innovation ; je ne m'arrêterai pas long-temps à cette partie, parce que je crois qu'il eſt plus temps d'agir que de raiſonner, & parce que cette matière tenant à la phyſique & à des nuances religieuſes & morales, je penſe que l'attention ſe porte principalement ſur ces dernières. J'ouvrirai enſuite le plan de conciliation, qui m'a paru le plus heureux pour ſatisfaire le gouvernement, conſerver la décence des ſépultures, & dédommager les curés & les fabriques.

Les *cimetières* dans les villes ſont-ils nuiſibles ? Si cette queſtion doit ſe décider d'après l'autorité des phyſiciens, eſt-il encore permis de l'agiter ? Ce n'eſt point à l'épidémie de tout innover, que nous devons des obſervations multipliées & des réſultats ſur cette matière. On trouve encore ici en défaut cette fureur de crier à la nouveauté contre toute ſpéculation utile. Ramazzini, dans ſon traité *de noxiis paludum effluviis* ; *Henricus Secreta*, dans ſon ouvrage *de Morbis caſtrenſibus* ; Claude Guichard, *ſur les ſépultures des anciens* ; *Filius Gregorius Giraldus*, *de ſepulchris & vario ſepeliendi ritu* ; *Joannes Meurſius*, *de funere* ; *Alexander ab Alexandro*, *de genialibus diebus* ; *Ludovicus Cœlius*,

(1) En 1183, Philippe VI fit interdire pendant cinq ans ce *cimetière*. En 1554, Houllier & le célebre Fernel furent appellés, & donnèrent contre ce *cimetière* un rapport très-détaillé. La plus ancienne des plaintes qui ſe trouvent aux bureaux de la police, eſt de 1724. Le rapport eſt de 1725. En 1737, ſur de nouvelles plaintes, le parlement, par ſon arrêt du 9 juillet, nomma pour examiner ce *cimetière* MM. Lenetey, Hunauld & Geoffroi, qui firent le 22 mai 1738 un rapport qui eſt volumineux. En 1748, nouvelles plaintes, nouveau rapport du commiſſaire nommé à cet effet par M. de Marville. Le 7 novembre 1755, M. Bertyer fit encore dreſſer un rapport.

(2) Eſſai ſur les dangers des ſépultures, *Diſcours préliminaire*, *pag.* 124.

in

in lectionibus antiquis ; Jacob Gutherius, de jure manium ; Onuphrius Panvinius, de ritu sepeliendi apud veteres & eorumdem cœmeteriis ; Guillaume Bernard, *de sepulturis & exequiis ; Thomas Porcacchius, Dialogue sur les funérailles des anciens ; Rirchmannus, de funere romanorum ; funerali Antichi di diverſi populi è nationi, con figur. del porto. Veniſe*, 1674. Paofor, Diemerbbr, Crants & pluſieurs phyſiciens des derniers ſiècles, avoient déja renouvellé l'opinion que les anciens ont eue ſur le danger des ſépultures dans les villes.

Les adverſaires de nos ſépultures me permettront d'obſerver que la plus grande partie des faits allégués par ces naturaliſtes, ne dépoſent que contre les inhumations dans les temples. Et on ſent la différence des exhalaiſons que doit répandre une multitude de corps enterrés dans une égliſe qui, la plus grande partie du temps, eſt fermée, & ne s'ouvre que pour recevoir un peuple nombreux, avec les exhalaiſons que des cadavres jettent dans un air auſſi libre que celui de nos *cimetières*.

Il y auroit encore une difficulté à faire, c'eſt que la plupart des faits prouvent moins le danger abſolu des ſépultures dans les égliſes ou dans les *cimetières*, que la néceſſité des précautions qui les empêcheroient d'être nuiſibles. C'eſt ſur-tout la triſte vérité qu'il faut recueillir des célèbres foſſes de Saulieu, de Dijon & de Montpellier ; & il ne ſeroit pas juſte de rejetter ſur la nature les événemens qu'il ne faut attribuer qu'à la criminelle négligence des foſſoyeurs.

Quoi qu'il en ſoit, doit-on regarder comme un guide ſûr, dans la matière qui nous occupe, l'accord univerſel de tous les gens de l'art qui ont été conſultés ? Or, il n'en eſt aucun qui ait encore oſé prendre la défenſe de nos *cimetières*. Au contraire, on voit avec conſolation que la réaction contre ces dangereux établiſſemens, faite d'abord chez l'étranger, procure actuellement à pluſieurs villes du nord une parfaite ſalubrité.

Ainſi les capitales de Danemarck, de l'Irlande & de l'Empire, doivent en partie à cette innovation la bonté de l'air qu'on y reſpire. L'impératrice-reine que toute l'Europe regrette, après l'avoir long-temps admirée, avoit renouvellé dans ſes états les ordonnances impériales, & avoit voulu qu'il fût conſtruit un *cimetière* public hors des murs de Vienne. Vous pouvez lire à ce ſujet l'excellente diſſertation que le ſavant & religieux M. Habbermann a publiée ſous ce titre : *Diſſertatio de optimo ſepeliendi uſu theſis publicè propugnata, Vindebonæ*, 1772.

En France, nous ne connoiſſons pas un ſeul livre en faveur de nos *cimetières*. Mais chacun a connoiſſance d'une multitude d'ouvrages écrits pour éloigner de nos habitations le fléau des ſépultures. Tels ſont les Mémoires de MM. Haguenot, Maret, Louis, Olivier, Guillaume Bernard, Navier, &c. Tel eſt encore le nouvel eſſai ſur les lieux & les dangers des ſépultures, imprimé à Paris en 1778 : c'eſt une traduction de l'italien de M. Scipion Piatolli, avocat & profeſſeur d'hiſtoire eccléſiaſtique dans l'univerſité de Modène. J'invite ſur-tout à prendre connoiſſance de l'avertiſſement qui précède cette traduction ; on y trouvera un tableau aſſez bien fait des efforts que la nouvelle phyſique a faits, pour préſerver nos villes de ces cloaques religieux.

Il eſt un moyen bien ſimple de s'aſſurer de la manière de penſer des phyſiciens ſur nos *cimetières* ; c'eſt de conſulter les compagnies qui s'occupent d'une manière ſpéciale de l'étude de la nature, &, ce qui inſpire encore plus de confiance, de l'art de guérir ; y auroit-il de la témérité à préjuger leur déciſion uniforme, par ce qu'elles ont déja dit dans pluſieurs occaſions importantes, & de croire qu'il n'y auroit aucune de ces compagnies, & peut-être pas un ſeul de leurs membres, qui élevaſſent leurs voix en faveur du ſyſtême de nos inhumations.

Il eſt vraiſemblable que nos phyſiciens ont trop groſſi leurs dangers. C'eſt l'effet ordinaire de théories que le bien de l'humanité oblige d'expoſer. C'eſt peut-être auſſi l'effet des oppoſitions qu'ils ont prévues, & que même ils ont éprouvées.

Mais ne peut-on pas auſſi reprocher aux partiſans de nos *cimetières* d'avoir trop diſſimulé leurs malignes influences ? & même la prévention n'a-t-elle pas été juſqu'à leur attribuer des qualités bienfaiſantes ? J'ai moi-même entendu preſque aſſimiler les odeurs fétides qu'ils vomiſſent, aux douces vapeurs dont la terre baigne les plantes qui l'embelliſſent, & à l'air pur que la convaleſcence va demander aux campagnes les mieux ſituées ; comme ſi les gaz infects & peſtilentiels que répandent au loin les cadavres des inſectes, qui vont en foule expirer dans les marais de l'Egypte, étoient auſſi ſalutaires que les particules balſamiques que les vents aliſés du printemps viennent y apporter. Des exagérations ſemblables ne produiſent point le choc qui donne l'étincelle de la vérité : des obſervations préciſes, des putréfactions continuelles & toujours ſoudaines, nos propres ſenſations font blanchir ces aſſertions outrées, & nous donnent l'avertiſſement ſalutaire du danger. Au reſte, je demande ſi, dans le conflit des opinions ſur la nocibilité des *cimetières*, il ne ſuffit pas de demander de quel côté ſont les phyſiciens.

Je ſais qu'on a fait un relevé des perſonnes mortes pendant dix ans ſur le *cimetière* des Innocens ; & il eſt vrai que la médecine n'a pas trop pris le temps de vérifier ces tables mortuaires, parce que, ou elle ne les regarde pas comme ſi-

Digitized by Google

dèles, ou elle ne les croit pas concluantes. Mais, sans vouloir élever aucun doute sur leur authenticité, trop bien garantie par ceux qui se sont donné la peine de les dresser; sans vouloir examiner si le tableau de comparaison est juste, me sera-t-il permis de demander ce qu'on en veut conclure? Que l'air du *cimetière* des Innocens est moins dangereux que l'air d'aucun autre quartier de Paris, puisque ce relevé est à la décharge? Que l'air du quartier le plus étouffé par les miasmes putrides des cadavres, par l'entassement des citoyens, par les exhalaisons, soit du marché aux légumes, qui touche au *cimetière*, soit de la grande halle qui n'en est pas éloignée, est néanmoins le plus sain? Si tel pouvoit être le résultat de ce tableau de comparaison (& nous ne pouvons dissimuler que c'est celui qu'on a voulu en tirer), il faudroit alors bannir de Paris cette police de santé si estimable & si dispendieuse. Il faudroit convenir que les villes les plus chargées d'immondices sont les plus salubres. Voilà où conduisent de pareils travaux, qui n'embrassent pas toutes les modifications d'un fait. La simple réflexion que la population des environs du *cimetière* est celle d'une horde vagabonde de citoyens, qui souvent vont porter, dans les quartiers les plus éloignés de Paris, le germe de mort qui les a surpris sous les charniers, eût épargné un labeur pénible de plusieurs semaines.

Mais à quoi sert sur ce point de vue toute discussion? Le gouvernement a deja proscrit le *cimetière* des Innocens, & a le bras levé pour bannir de nos demeures ces asyles de la mortalité. J'ai même dit que les précautions que plusieurs curés viennent de prendre, étoient peut-être le piège heureux où il les attendoit pour opérer une révolution générale.

Il n'est plus possible de douter que le ministère n'ait pris son parti dans cette affaire. Il se réunit aux compagnies dépositaires des loix. Le défaut de leur accord fut en partie cause de l'inexécution du fameux arrêt du parlement de Paris en 1765. Mais depuis le Mandement célèbre que tout le Languedoc a exécuté, & que le clergé, dans son assemblée de 1775, a approuvé, toutes les parties de l'administration conspirent ensemble sur ce même objet. La transplantation a commencé par avoir lieu à Versailles. C'est le roi lui-même qui a assigné & donné le terrein du nouveau *cimetière*. Vous verrez, dans le recueil des pièces qui ont rapport à ce fait, & qui ont été imprimées en 1774, que ce changement s'est fait contre le vœu des curés, & n'en a pas moins eu lieu. Il n'est point d'année presque où vous n'ayez appris que, conformément à la déclaration de 1775 & aux instructions de MM. les agens-généraux, l'on avoit changé les lieux des sépultures dans un ou plusieurs diocèses. Je l'ai vu moi-même s'exécuter, ce changement, dans une partie de la France, où la foible population & la grandeur des cimétières mettoient à l'abri de tous dangers. C'est ainsi qu'on a enveloppé les paroisses des grandes villes d'exemples, pour les obliger de souscrire à une opération qui est devenue le vœu de toute la nation.

On ne peut se le dissimuler, c'est ce travail sourd de l'esprit national qui prépare les meilleures opérations. Elles présentent alors au ministre l'occasion d'agir avec gloire & sans craindre les obstacles. Telle est la disposition actuelle de nos peuples. Ils ont vu dans leurs bourgades ces translations avec une espèce de joie, & on les a regardées comme les fruits d'une bienfaisance éclairée. En est-il beaucoup parmi les habitans de Paris, qui n'aient applaudi à l'interdiction du *cimetière* des Innocens, & qui ne l'aient vue comme le prélude heureux de l'expulsion des autres *cimetières*? On dira, si l'on veut, que la multitude est plus imprégnée de miasmes philosophiques, que des gaz fétides des cadavres; il est toujours vrai que les peuples, & sur-tout celui de cette ville, ont manifesté leur vœu; & que les écrivains, qui sont comme leurs organes, l'ont publié, & n'ont point été contredits.

Au milieu de ce concert de physiciens, de ces opérations combinées du gouvernement & des parlemens, de ces vœux de la nation, que doivent faire les curés? Se permettront-ils de discuter encore la question du danger des sépultures dans les *cimetières* actuels? Quelle confiance peut-on leur accorder sur une matière qui tient d'une manière particulière à la physique? Quels prosélytes peuvent-ils espérer faire au milieu d'un peuple que les plus habiles physiciens ont éclairé, & contre la force toujours pressante de l'autorité?

Ne seroit-il pas malheureux qu'on attribuât à des motifs d'intérêt personnel les oppositions que jusqu'ici ils ont formées contre l'exécution du réglement? Ils ont trop mérité la considération dont ils jouissent, pour ne pas chercher à faire évanouir un soupçon, qui certainement ne seroit pas appuyé sur leur véritable manière de penser, & qui les aviliroit aux yeux du citoyen & du chrétien. Discutons donc les raisons de leur opposition, & qu'on ne puisse pas dire que l'intérêt suspend l'effet d'un projet qu'on s'obstine à regarder comme utile.

Ministres de la religion auprès du peuple, dépositaires de ses idées, de ses sentimens & de son caractère, vous alléguez cette même religion, & vous craignez que la transplantation des *cimetières* ne lui porte encore un coup funeste!

Vous savez avec quelle circonspection on doit opposer le motif de la religion contre des innovations dans des matières qui ne lui sont pas essentiellement liées. On est trop prévenu que ce motif a, nombre de fois, coloré des entreprises injustes

Digitized by Google

& des oppoſitions condamnables. Dans un ſiècle comme le nôtre, la prudence demande peut-être que nous ſoyons traitables ſur les objets qui ne paroiſſent y tenir que par des fibres très-légères. Ainſi il eſt vrai que, chez tous les peuples, les lieux des ſépultures ont toujours été ſacrés, & ont comme appartenu aux prêtres. Mais néanmoins ſi une bonne phyſique démontre que la ſituation de ces lieux eſt dangereuſe, & conſeille de porter les ſépultures ailleurs, comment démontrera-t-on que notre religion s'y oppoſe, que cette tranſlation peut lui faire courir des riſques? Seroit-il même ſage de la mettre ainſi en oppoſition avec une opération qu'on croit tendre au bien de l'humanité?

Mais il me paroît bien difficile de perſuader que l'eſprit de la religion s'oppoſe à l'éloignement des ſépultures des villes; il ſemblera peut-être au contraire, à beaucoup de monde, que la religion le conſeille & l'invoque.

Vous connoiſſez mieux que moi l'eſprit de l'ancienne diſcipline de l'égliſe ſur les ſépultures dans les temples & dans les villes. L'étude continuelle que vous faites de ſes reſpectables monumens, vous a appris que les chrétiens n'eurent point de ſépultures fixes juſqu'au temps de Conſtantin. Les fidèles alloient recueillir ſur les échaffauds les membres précieux de leurs frères, qui étoient morts pour la défenſe de la loi de notre divin rédempteur, & déroboient aux payens la connoiſſance des lieux où ils les enterroient, & où ils les honoroient. Le reſte des chrétiens qui n'avoient point eu le bonheur d'expirer dans les tourmens, étoient enterrés dans des endroits retirés & inconnus, ſoit pour pouvoir réciter des prières ſur leurs corps, ſoit pour les ſouſtraire aux cérémonies ſuperſtitieuſes des funérailles des infidèles.

Pendant cet intervalle, il paroît que l'uſage de brûler les corps avoit toujours lieu; & Macrobe, qui vivoit vers la fin du quatrième ſiècle, eſt le premier qui ait parlé de l'abolition de cet uſage (1).

Lorſque la paix fut rendue à l'égliſe, on bâtit des autels & des temples ſur les tombeaux des martyrs. On tranſporta auſſi leurs reliques dans les temples des payens, dont on s'emparoit, & qu'on purifioit. La ſainteté reconnue de quelques fidèles leur obtint, depuis, l'honneur d'être enterrés auprès des martyrs. Voilà les ſeules ſépultures qui eurent lieu pendant long-temps dans l'égliſe: *Nemo apoſtolorum vel martyrum ſedem humandis* (& non point *humanis*) *corporibus exiſtimet eſſe conceſſam*, diſent trois empereurs, lib. 2. *de ſacroſ. Eccl.* . . . . On accorda depuis à ces mêmes empereurs le privilège d'être enterrés le long des murs extérieurs des temples. Conſtantin fut le premier, &, pendant long-temps, le ſeul qui eût reçu cet honneur. *Atque hic quidem* (*Conſtantinopoli*) *Conſtantinum magnum filius ità demùm ingenti honore ſe affecturum exiſtimavit, ſi eum in piſcatoris veſtibulo conderet, &c.* S. Chryſ. 26. *in* 2. *ad Corinthios.*

Cette diſcipline ſe ſoutint pendant pluſieurs ſiècles avec une telle ſévérité, que le pape Benoît III, en 857, & Nicolas I, en 867, n'osèrent ſe faire inhumer qu'au parvis de l'égliſe de Rome.

Il paroît inconteſtable que, juſqu'au huitième ſiècle, on n'eut aucune autre loi ſur les ſépultures que celle de Théodoſe, dont voici les paroles: *Omnia quæ ſuprà terram urnis clauſa, vel ſarcofagis* (2) *corpora detinentur; extrà urbem delata ponantur, ut & humanitatis inſtar exhibeant, & reſinquant incolarum domicilio ſanitatem* (3). Cod. Théod. lib. 9. tit. 17. c. 6. De-là l'explication du juriſconſulte Paul, dans ſes Sentences, lib. tit. 1. 21. 2. *Corpus in civitatem inferri non licet, ne funeſtentur ſacra civitatis. Nullum in civitate ſepulchrum ſtruitur*, S. Chryſ. tom. 74. in Matth. . . . . *Ne fœtore ipſo corpora viventium infirmarentur.* Orig. lib. 15. *Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Baſilica ſanctorum ſepeliantur. Nam ſi firmiſſimum hoc privilegium uſque nunc manet civitates, ut nullo modo intrà ambitus murorum cujuſlibet defuncti corpus humetur, quantò magis hoc venerabilium martyrum debet reverentia obtinere?* Conc. Brac. ann. 563. c. 18. *Imperatores chriſtiani*, dit Van-eſpen, *ſanc-*

(1) « On ne ſoupçonneroit pas, dit M. Paw, que les cauſes phyſiques & la nature du climat influent juſques ſur la » ſépulture des nations. On en a néanmoins une preuve aſſez convaincante en Europe, où l'on avoit généralement la » coutume de brûler les morts il y a 19 cents ans. Il a fallu enfin les enterrer, parce que nos arts, notre population, » nos défrichemens ont tellement déraciné les forêts, que des villes & des cantons entiers ſont déja menacés d'une pro- » chaine diſette de bois & de chauffage. Dès le ſecond ſiècle, les romains preſſentirent la néceſſité de quitter l'ancienne » méthode funéraire, de changer les buchers en cimetières, & d'y abandonner les dépouilles de l'homme aux inſectes » & à la putréfaction, dont la ſeule idée leur faiſoit horreur. Accoutumés à conſerver les cendres de leurs ancêtres, & » à les compter au nombre de leurs richeſſes, ils ne pouvoient ſe réſoudre à les répandre au ſein de la terre.

» La religion chrétienne, quoiqu'originaire d'un pays où l'on embaumoit groſſièrement les cadavres, n'a contribué en » rien à la révolution générale dans cette partie de nos mœurs ». *Recherches philoſ. ſur les américains*, t. 1. p. 166. 1672

(2) Et non pas *ſacro-fagis*.

(3) Et non pas *ſanctitatem*.

Digitized by Google

titatem civitatum violari, credebant per corpora mortuorum qua nimio suo fœtore civitates inficerent. Lib. 2. sect. 4. tit. 7. ch. 2. Charlemagne a renouvellé ces loix dans ſes Capitulaires, lib. 1. c. 159.

On ne peut diſconvenir que les ſépultures dans les égliſes ne ſe ſoient établies contre le vœu des ordonnances eccléſiaſtiques. Une foule innombrable de conciles, même ceux qui ſe ſont tenus depuis le concile de Trente ; S. Charles enfin réclamoit contre cet abus, que l'intérêt, plutôt que la piété, avoit établi.

Il eſt auſſi très-certain que les ſépultures communes dans les villes ne remontent pas au-delà du neuvième ſiècle. *Lib. 12. de religioſ. & ſumptuoſ. fun.* .... Nous avons encore, dans la capitale, des égliſes dont la fondation touche aux premiers temps de la monarchie. Qu'elles conſultent leurs annales, elles y verront que leurs *cimetières* étoient hors des murs, qu'ils étoient communs. Le *cimetière* des Innocens étoit ſitué hors des murs, & deſtiné à la ſépulture commune de toutes les paroiſſes de la cité, qui formoit l'ancien & le véritable Paris. La dénomination de l'ancienne rue des Tombes, actuellement rue du fauxbourg Saint-Jacques, vient encore probablement de ce qu'une partie des habitans y étoit enterrée.

Comment donc voudroit-on nous perſuader que l'eſprit de notre ſainte religion eſt bleſſé par l'éloignement des ſépultures de cette ville, puiſque, dans les plus beaux ſiècles, elle n'a jamais voulu les y admettre ?

Soumettons à une analyſe un peu ſérieuſe ces prétendues craintes de la religion. Que demande-t-elle au ſujet des ſépultures ? qu'elles ſe faſſent avec décence, & que les lieux qui les réuniſſent ſoient reſpectés. Ces lieux ſi vénérables, croyez-vous qu'ils ne gagneroient pas à être éloignés de nous ? Quelle terrible manière pour ſe faire reſpecter, que de ſe faire craindre ! Eſt-ce du reſpect qu'articulent les murmures que nous entendons ? ſont-ce des marques de reſpect ſi intéreſſantes, que les immondices de tous genres qu'y jettent ceux qui demeurent auprès ? Pluſieurs de nos *cimetières* ſont devenus des paſſages publics, des eſpèces de foires. Quel ſpectacle impoſant & religieux formoient, par exemple, autour du grand *cimetière* des Innocens, les marchands de modes, de bijoux, d'amuſemens d'enfans (1). De bonne foi, de vaſtes ſépultures, éloignées de nos habitations, ne ſeroient-elles pas plus conformes aux impreſſions ſombres que l'idée de la mort doit donner, au reſpect que la religion ordonne pour les morts.

Croiroit-on que l'image de la mort, que nos égliſes & nos *cimetières* nous font rencontrer de toutes parts, nous engage à penſer d'une manière plus ſalutaire à la mort ? On en peut juger par l'impreſſion que fait ſur un militaire la vue d'un champ de bataille, ſur un anatomiſte la vue d'un amphithéatre.

Mais notre manière actuelle remplit-elle ce vœu de décence ſi digne de notre religion ? Comment ſe font, par exemple, les enterremens que nous appellons *de charité* dans nos grandes paroiſſes ? Le corps du pauvre n'a au plus qu'un cercueil de louage, il eſt rapidement traîné ſans prières, & preſque ſans prêtres, au lieu de ſa ſépulture.

On ne peut penſer qu'avec un ſentiment pénible à ces foſſes communes, réceptacles de l'humanité pauvre, eſpèces d'hôpitaux affreux de morts. Cet empilement de corps que la misère perſécute encore, fait frémir la religion. Le génie de l'humanité éteint ſon flambeau ſur ces dépôts. Nous ne parlerons pas des riſques auxquels l'avidité de nos foſſoyeurs expoſe leurs derniers linges, & très-ſouvent leurs dépouilles mortelles. Ne ſeroit-ce pas ici le cas de rappeller la piété avec laquelle les payens alloient le long des chemins creuſer une foſſe à leur père, à leurs amis ? Et ſi l'immenſe population de cette ville exige que pluſieurs hommes n'aient qu'une même foſſe, la décence ne demande-t-elle pas qu'on éloigne de notre vue ces affreuſes demeures ?

On a parlé de la décence de nos ſépultures : quelle décence que celle de tous nos convois qui ſe font aux heures les plus diſſipées, qui ſe font parmi le bruit, le cahos, les embarras des voitures ! Le mort ſe rend à ſon dernier gîte au milieu du tumulte, des murmures, & au moins ne reçoit, de la part de ſes concitoyens, que des marques de la plus profonde indifférence.

Eſt-il néceſſaire de parler des dégorgemens, qui, à certaines époques, ſe font dans nos *cimetières* ? La terre ſe ſoulève à des hauteurs conſidérables ſur les pyramides de corps qu'elle veut opprimer. Vient enfin le temps où il eſt indiſpenſable de renouveller cette terre trop ſaturée, & qui ne peut plus dévorer ſes victimes. Vient le moment dégoûtant où il faut déblayer les oſſemens, les arracher à leurs ſépultures ; & où & comment les porte-t-on ? Quelle décence ! quel reſpect pour les morts !

Je demande encore une fois ſi des *cimetières* éloignés de toute habitation, défendus par des murs élevés, ornés de croix, d'oratoires, vers leſquels une voiture conduiroit tranquillement, & de nuit, les morts, ne préſenteroient pas un aſpect plus lugubre & plus religieux ? Lequel d'entre nous ne s'eſt pas ſenti atteint d'une véritable

(1) J'ai lu qu'un de nos rois (Philippe le Bel) avoit ordonné que toutes les filles de mauvaiſe vie logeaſſent auprès de ce *cimetière*, afin que toutes les immondices de la ville fuſſent réunies dans un même quartier.

Digitized by Google

triſteſſe, d'un ſentiment profond de reſpect, auprès du *cimetière* de Clamart, ſitué hors des murs, & qui, quoique le mieux tenu de Paris, ſeroit encore ſuſceptible d'une plus grande perfection.

Non, la religion n'eſt point compromiſe par les tentatives que fait actuellement le miniſtère.

Quelqu'un a dit qu'il craignoit autant qu'il mépriſoit la théorie de l'innovation des *cimetières*. Ces craintes & ces mépris ne peuvent être que les expreſſions de l'ignorance la plus ſtupide, ou de la méchanceté la plus conſommée.

Voudroit-on rendre le miniſtère complice de cette hardieſſe philoſophique qui regarde avec mépris les dépouilles de la mort, ſe ſoucie peu de l'uſage que l'on en fera, de l'endroit où on les placera, pourvu qu'elles n'incommodent pas. Une pareille manière de penſer ne peut être que le fruit abominable de ces ſyſtêmes qui ont inondé de vices le ſiècle de lumière où nous vivons, & qui, après avoir tenté de prouver la matérialité, la mortalité de notre ame, doivent naturellement inſpirer de l'indifférence pour ce que deviendront nos corps. Il ſeroit infiniment malheureux, il ſeroit dangereux que le gouvernement fomentât, même de loin, de pareilles idées; mais le comble de l'injuſtice ſeroit de l'en ſoupçonner. Son objet, celui qui, dans cette révolution, fixe ſes inquiétudes paternelles, c'eſt de conſerver la majeſté des ſépultures.

Ne craignons pas que l'attachement du peuple pour la ſépulture de ſes pères produiſe, lors de l'innovation, quelque événement facheux. Si elle pouvoit produire une émotion, le gouvernement eſt trop ſûr de la contenir; les curés lui prêteroient avec zèle les armes de la perſuaſion, ces armes forgées par les talens & les vertus, avec leſquelles ils corrigeroient l'eſprit de leurs peuples, & lui feroient voir les motifs purs & bienfaiſans qui dirigent l'adminiſtration. Cette innovation a eu lieu dans des campagnes, dans de petites villes où l'habitant connoiſſoit la ſépulture de ſes pères, & où les *cimetières* concentroient la ſuite des générations d'une même famille. On n'a entendu preſque aucun bruit; le ſentiment du bien que ce changement alloit produire, s'eſt fait ſentir ſeul; mais le peuple des grandes villes eſt encore moins ſuſceptible de cette délicateſſe. Quelle preuve nous en avons ſous les yeux, dans l'interdiction toute récente du *cimetière* des Innocens! & en effet quel eſt l'habitant de cette ville dont la famille ait été enterrée dans un même *cimetière*, & dont les père & mère, enfans n'attendent dans pluſieurs *cimetières* la réſurrection générale? Croit-on que ces foſſes ſi profondes & ſi ſouvent remuées & renouvellées ne ſont pas autant de gouffres où leur ſenſibilité s'enfouit, & ſur leſquelles elle n'ait bien plus ſouvent l'occaſion de s'indigner que de s'attendrir! D'ailleurs il n'eſt point queſtion d'exhumation, on doit laiſſer la conſomption des corps qui y ſont renfermés ſe faire inſenſiblement; &, dans toute cette opération, rien ne doit altérer le reſpect pour les morts.

Avançons, l'intérêt des fabriques & du clergé des paroiſſes n'a-t-il pas été en partie les motifs de la réclamation?

Je conviens de deux choſes: premièrement, que les miniſtres ſecondaires des paroiſſes ſont réellement trop peu avantagés; que les revenus des curés ne ſont pas dans la proportion de leurs charges, & qu'une grande partie des fabriques manque de ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien des égliſes; 2°. que le genre de perception des revenus des eccléſiaſtiques des paroiſſes, ſemble vexer le peuple, & paroît avoir quelque choſe d'humiliant pour le miniſtre & le miniſtère.

A Dieu ne plaiſe qu'on veuille condamner ici en général les rétributions manuelles; il eſt très-certain qu'elles remontent aux premiers ſiècles du chriſtianiſme. A la vérité, les chefs de l'égliſe en avoient alors autant beſoin que les miniſtres du ſecond ordre; mais on ne diſconviendra pas que, depuis, le clergé, ſur-tout en France, a acquis de très-grandes poſſeſſions. Ainſi, dans un état où la religion chrétienne domine paiſiblement, & où l'égliſe eſt riche, n'eſt-il pas au moins extraordinaire que les prêtres, qui ſont chargés ſeuls du fardeau du miniſtère, ſoient, par beſoin, obligés de prendre une pièce d'argent ſous le chandelier d'un pauvre, lorſqu'ils lui portent les dernières conſolations du chrétien; qu'ils ſoient enfin réduits à attendre que quelque homme meure, afin de recevoir vingt ſols, qui ſont néceſſaires à leur ſubſiſtance.

Nous ne devons point envier les biens que nous ne poſſédons pas, ni ajouter foi aux déclamations vagues que nous entendons ſe multiplier de tous côtés. Nous ſavons même que des miniſtres qui prêchent une doctrine de mortification & d'humilité, doivent être pauvres & vivre pauvrement, & qu'il y auroit peut-être, pour la ſociété, du danger à les rendre perſonnellement riches. Mais il n'en eſt pas moins étonnant que les revenus eccléſiaſtiques étant deſtinés, & n'ayant été fondés que pour l'entretien des prêtres qui travaillent, & le quart de ces revenus pouvant y ſuffire, le peuple ſoit encore obligé de payer les envoyés du Seigneur employés à ſa ſanctification. Il n'en eſt pas moins étonnant de voir ſubſiſter un impôt auſſi général que celui que nous appellons *caſuel*, dont le produit eſt ſi difficile à calculer, & dont la perception entraine ſouvent la honte pour celui qui le recueille, & la diminution du reſpect pour le ſacrement.

L'état eccléſiaſtique, je ne dis pas du diocèſe, mais de la ville de Paris, jouit d'un revenu immenſe. Eſt-ce là le cas de s'étonner que, ſur cet énorme revenu, le clergé, ouvrier de cette capitale, le ſeul qu'à bien dire on y puiſſe regarder comme

Digitized by Google

néceſſaire, ne vive preſque que de caſuel & d'aumône ? Mais au moins eſt-ce un vœu ſacrilège que de deſirer qu'une foible partie des revenus eccléſiaſtiques, ſoit employée pour exempter les peuples de l'impôt du caſuel, rendre au clergé ſa véritable dignité, & fournir, en un mot, à tous les beſoins des prêtres qui travaillent ?

Quoi qu'il en ſoit de ces idées, qui ont peut-être le défaut de tendre au mieux poſſible, & qui ſont le vœu d'un curé aſſez peu éclairé pour ſouhaiter à la religion, aux bonnes mœurs, à la patrie, le retour de l'ancienne diſcipline de l'égliſe, ou au moins l'exécution de ſes véritables principes ; que devons-nous faire dans la conjoncture où nous nous trouvons ? Eſt-ce en s'oppoſant à la réforme d'un ordre qu'on regarde comme abuſif, à l'établiſſement d'un ordre ſage & utile, en contrediſant les déciſions des gens de l'art, les vues du gouvernement, le vœu de la nation, que les curés doivent ſoutenir leurs intérêts & ceux de leurs coopérateurs ? Ne les conſulteroient-ils pas d'une manière plus ſatisfaiſante pour eux, en ſe rangeant à l'opinion commune, & en préſentant des moyens qui maintiennent ou plutôt rétabliſſent la décence des ſépultures chrétiennes, conſervent les revenus ſi néceſſaires aux fabriques, & ceux que les curés conſacrent au ſoin de l'humanité ſouffrante ?

Je vais préſenter les diſpoſitions qui m'ont paru les plus propres à remplir les vues du gouvernement, à opérer les dédommagemens néceſſaires, & à perpétuer la décence des ſépultures.

Parmi les raiſons qui ont dû faire échouer l'arrêt rendu par le parlement de Paris, le 21 mai 1765, la plus forte, ſans contredit, fut celle des dépôts mortuaires qu'il établiſſoit. On peut voir, dans la requête des curés de Paris, les preuves victorieuſes avec leſquelles ils attaquent ces aſyles intermédiaires. Je ne remettrai point ſous les yeux le tableau de tous les dangers, de tous les inconvéniens attachés à leur exiſtence ; il ſuffit d'expoſer qu'ils amènent à leur ſuite des maux plus grands que ceux dont nos *cimetières* menaçoient les habitans des villes, que la putréfaction qui ſe décèle ſi-tôt ſouvent après le décès, & à laquelle on ne connoît d'autre remède qu'un prompt enterrement, déſolera ces lieux pendant des temps conſidérables ; qu'ils multiplient dans les villes l'image de la mort, qui ſans ceſſe en parcourra les rues ; qu'ils y promènent le ſpectacle affligeant des convois de charité ; que le concours des paroiſſes qui apporteront les corps, excitera des embarras, de trop grandes & de trop fréquentes affluences de peuple, & expoſera ainſi les morts & le clergé à des ſcènes peu édifiantes ; qu'ils doublent, d'une manière peu honorable & aucunement utile, la fatigue des convois, & ajoutent ainſi au travail du clergé, dans un moment où on lui parle du ſacrifice de ſes intérêts. L'idée des dépôts eſt donc abſolument impraticable ; &, puiſque c'eſt le bien de l'humanité qui bannit les *cimetières* actuels, il doit à plus forte raiſon proſcrire la funeſte invention des dépôts.

Voyons ſi nous ſerons plus heureux à définir un plan qui réuniſſe la plus grande ſomme de bien. Je vais ſuivre, dans les ordonnances qui ont paru juſqu'ici, les diſpoſitions qui y ſont le plus applicables, & je me permettrai d'y ajouter ce que l'eſprit de réflexion, & par conſéquent celui de conciliation, m'ont ſemblé demander. La réforme d'un réglement raiſonné a été adoptée comme la plus propre à faire reſſortir les raiſonnemens & les difficultés.

1°. Aucunes ſépultures ne ſeront faites à l'avenir, ou accordées dans les égliſes paroiſſiales, ſi ce n'eſt celles des curés (1).

La révolution ne ſera jamais conſtante, ſi on n'exclut point abſolument toutes les ſépultures de l'enceinte des villes, & ce ſeroit imprimer à une opération auſſi importante un caractère de foibleſſe & même de ridicule, que d'éloigner nos *cimetières*, & de laiſſer en même-temps ſubſiſter l'uſage d'enterrer dans les égliſes. Je ne ſoupçonne pas que quelqu'un ſe charge de ſoutenir ces inhumations ; mais je ſoupçonne encore moins les raiſons qu'on pourroit alléguer. J'ai pris connoiſſance du Mémoire que les curés de Paris ont fait en 1765, & il m'a paru très-ſage qu'ils n'y aient pas dit un ſeul mot en leur faveur. L'objet même de ce Mémoire tend moins à venger, par de bonnes raiſons, les ſépultures dans les villes, qu'à prouver les difficultés qui naiſſent de l'arrêt du parlement, & auxquelles d'ailleurs il eſt ſi facile de remédier.

Quoi qu'il en ſoit, deux genres d'autorité ſe réuniſſent contre les enterremens dans les égliſes : une phyſique conſtatée par les témoignages traditionnels des médecins les plus célèbres dans tous les ſiècles, s'élève contre cet abus qui n'a rien de ſacré ; & il eſt triſte pour l'humanité, effrayant peut-être pour la poſtérité, que la phyſique n'ait été éclairée ſur ce point que par une ſuite de malheurs épouvantables.

On a déja vu que les chrétiens des cinq premiers ſiècles regardoient comme autant de ſacrilèges les inhumations dans les temples : il n'eſt aucun concile qui, ayant occaſion d'en parler, n'ait tonné contre cet uſage inconnu aux vrais diſciples de Jeſus-Chriſt. Quel père, quel docteur de l'égliſe n'a pas fait entendre ſa voix, afin

(1) Art. 7 & 3 de l'arrêt de 1765.

de le proſcrire ? On ſent combien il ſeroit facile de groſſir ce mémoire par des citations multipliées, que tant d'auteurs ſe ſont donné la peine de réunir.

Ne ſeroit-il pas honteux que de ſimples fidèles puſſent oppoſer aux curés les véritables principes du chriſtianiſme ; & le comble de l'ignominie ne ſeroit-il pas d'oſer ſoutenir que la religion eſt compromiſe par l'interdiction des ſépultures dans les égliſes : ſi quelque choſe eſt réellement oppoſé à l'eſprit du chriſtianiſme, c'eſt l'uſage qui a lieu actuellement. L'image ſacrée de la religion rougit de voir au pied du ſanctuaire les dépouilles mortelles de ceux de ſes enfans qui l'ont abandonnée, ou qui l'ont outragée par leurs déſordres ; la piété ſouffre de voir placer honorablement dans nos temples des corps qui peut-être ſont réſervés au tourment de l'éternité. On ſait encore que ces pompes funèbres y excitent ſouvent des bruits ſcandaleux, & ſervent moins à la piété qu'à la curioſité du peuple, & à la vanité des héritiers. Pourquoi auſſi les perſonnes qui de nos jours ſe diſtinguent le plus par leur ſainteté, choiſiſſent-elles nos cimetières pour le lieu de leur ſépulture, & ſe croient-elles indignes de repoſer dans les temples ?

Mais nous qui invitons nos peuples à s'y rendre en foule, ne devons-nous pas être les premiers à en éloigner ce qui pourroit ou les écarter, ou leur nuire ? Dans les grandes fêtes, où nous avons la conſolation de voir les fidèles fondre & ſe preſſer dans nos baſiliques, n'eſt-il pas déja aſſez fâcheux que la multitude & la fétidité des vapeurs qui s'y concentrent avec eux, puiſſent produire & produiſent reellement des effets funeſtes ! Hélas ! n'arrive-t-il pas que, dans ces mêmes jours de ſolemnité, nous faiſons ouvrir des foſſes ; que nous reſſerrons ainſi le terrein déja trop étroit ; que nous expoſons, je ne dis pas ſeulement cette terre ſainte, mais les reſpectables reſtes de l'humanité, à être diſperſés de côté & d'autre, à être foulés aux pieds ; que nous rempliſſons l'enceinte ſacrée de l'odeur la plus infecte, & que peut-être, par une imprudence barbare, nous venons remettre ſous les yeux des enfans les oſſemens de leurs pères, & ſous les yeux d'une mère, le ſquelette dégoûtant d'une fille qu'elle adoroit ! Regarderoit-on comme un heureux effet de la religion les commotions terribles qu'un pareil ſpectacle peut donner ? Auſſi combien de perſonnes redoutent les égliſes où leur famille eſt enterrée, & où peut-être elles ſeront elles-mêmes enterrées ! Si cette ſenſibilité eſt une foibleſſe, eſt-elle ſans excuſe, ou ne mérite-t-elle de notre part aucun égard ?

En vain quelques égliſes objecteront l'avantage qu'elles ont d'avoir des caveaux ſpacieux, & dans leſquels on ne ſent abſolument aucune odeur. Lorſqu'on prétend qu'ils ne ſont point mal ſains, on ne veut ſûrement pas dire qu'ils le ſont moins que nos *cimetières*, qui ſont en plein air, & qu'il eſt queſtion d'éloigner. Quelles que ſoient les dimenſions de ces caveaux, quelle que ſoit la multiplicité & la grandeur de leur ſoupiraux, qui donnent les vibrations à l'air qui y circule péniblement, quel que ſoit leur entretien, il eſt vrai de dire que la médecine n'a point préſidé à leur conſtruction, & a toujours tenté de fermer à jamais ces demeures dangereuſes dans leurs effets intérieurs & extérieurs. L'opération ne peut être partielle : il eſt malheureux que les fabriques aient fait des dépenſes conſidérables pour les établir ; mais ces dépenſes, qui peut-être ſont déja rembourſées par les droits funéraires qui ont été perçus, ſont-elles un titre ſuffiſant pour laiſſer ſubſiſter & conſacrer un uſage terrible ? On ne doit point oublier que la capacité de ces caveaux ne pourroit pas vraiſemblablement renfermer la multitude des corps que l'innovation des ſépultures dans la ville occaſionneroit d'y dépoſer. Si, en interdiſant nos *cimetières*, on laiſſe ſubſiſter les caveaux, il eſt certain que les inhumations ſeront beaucoup plus frequentes dans ceux-ci, & cette ſeule raiſon ſuffira pour les proſcrire.

On conſerve la ſépulture des curés, ſoit pour ne pas ôter à l'égliſe le droit qu'elle a d'enterrer dans les temples, ſoit parce que très-anciennement (1) elle y a reçu les corps des prêtres qui en étoient chargés ſpécialement, ſoit parce que ces ſépultures ſe font très-rarement, & à des intervalles de temps très-diſtans : on les place dans le chœur, comme dans le lieu le plus convenable à l'inhumation d'un prêtre qui a été chargé de préſenter à l'autel les vœux du peuple, comme auſſi dans l'égliſe qui eſt le lieu le plus libre, & où les vapeurs peuvent être moins dangereuſes.

2°. Les repréſentans des fondateurs, ceux qui ont droit de ſépulture dans les égliſes ou dans les chapelles, quelle que ſoit l'ancienneté & la légitimité de leurs titres, ſeront, comme les autres habitans, enterrés hors la ville, & ne pourront faire aucune répétition aux fabriques.

Il eſt important que les perſonnes les plus diſtinguées, par leur naiſſance ou par leurs places, faſſent, dans cette occaſion, le ſacrifice de leur vanité au bien public. On ne regarde le droit de ſépulture que comme l'uſufruit d'un terrein dont les fabriques n'ont pu céder la propriété : cette poſſeſſion eſt de nature à être abolie par le droit commun & le droit ancien, parce que, plus que

(1) Nemo in eccleſia ſepeliatur, niſi ſit perſona ſacerdotis. *Theodul. Aurelian. cap.* 9. Nullus mortuus infra eccleſiam ſepeliatur, niſi digni presbyteri. *Conc. Mogunt. an.* 813. *c.* 52. Prohibemus ne corpora defunctorum in eccleſia ſepeliantur, niſi ſit patronus vel capellanus eccleſiæ. *Concil. Labb. tit.* 11. *part.* 1. *col.* 752.

Digitized by Google

tout autre, elle doit être ſubordonnée à la raiſon d'utilité commune. Pourquoi d'ailleurs la loi des ſépultures ne ſeroit-elle pas auſſi uniforme que celle de la mort ? Et pourquoi, après le moment terrible de la deſtruction, exiſte-t-il parmi les hommes d'autre égalité que celle des vertus (1) ?

Mais, s'il nous étoit permis d'offrir un appas à la vanité, ne pourrions-nous pas lui dire qu'il lui ſera loiſible d'adoſſer des monumens aux vaſtes *cimetières* qui vont être établis ? On voit, avec une admiration mêlée de reſpect, la pyramide élevée dans le *cimetière* d'Auteuil, ſur le corps du ſavant, du modeſte, de l'immortel d'Agueſſeau. Eſt-il dans nos égliſes un tombeau qui produiſe un effet plus religieux, plus majeſtueux que ce monument, qui tient de l'admirable ſimplicité des anciens, & du caractère du chancelier de la France ? D'ailleurs qui eſt-ce qui empêchera qu'on décore nos temples de nouveaux tombeaux ? Et quand les monumens élevés à la mémoire de Richelieu, de Turenne, de Maurice, comte de Saxe, ne ſeroient point poſés ſur leurs corps, en rappelleroient-ils moins la mémoire de leurs grandes actions ? en ſeroient-ils moins propres à conſoler leurs familles de la perte de ces grands hommes ?

(Si, ce que je ne puis croire, on laiſſe ſubſiſter les ſépultures dans les chapelles de nos égliſes, il ſera à propos d'obſerver les articles ſuivants :)

Quant à ces ſépultures (2) dans les chapelles, elles ne pourront avoir lieu que pour les fondateurs ou leurs repréſentans, & pour ceux des familles qui en ſont propriétaires, ou ſont dans la poſſeſſion longue & ancienne d'y avoir leurs ſépultures ; & ce, à la charge d'y mettre le corps dans un cercueil de plomb, & non autrement (3). Les caveaux deſdites chapelles, pour ſervir de ſépulture à une ſeule famille, auront environ 7 pieds quarrés dans l'œuvre.

On n'aura aucun égard (4) aux droits de ſépulture fondée ſur toute autre poſſeſſion, ſi elle n'eſt accompagnée de quelque titre en bonne & due forme, accordé pour cauſe légitime, ou il ſera juſtifié que pareilles conceſſions ont été accordées en conſéquence de quelque don, aſſez conſidérable pour mériter le droit perpétuel de ſépulture dans leſdites égliſes ; lequel droit ne pourra néanmoins avoir lieu que pour les deſcendans par mâle & en ligne directe, leurs femmes & leurs veuves ſeulement.

3°. le pavé (5) des égliſes qui n'ont point eu de caveau, & qui néanmoins ont ſervi de ſépulture, ſera réparé à neuf, ſous l'eſpace de trois ans.

4°. Aucunes inhumations ne ſeront plus faites à l'avenir dans les *cimetières* actuellement exiſtans dans cette ville, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, & ſous telle peine qu'il appartiendra.

5°. Les *cimetières* (6), actuellement exiſtans, reſteront dans l'état où ils ſont ; l'entrée en ſera interdite ; mais il ne pourra en être fait aucune deſtination, juſqu'à ce que, par le laps du tems ou par l'intermède de quelque agent phyſique, après avoir pris l'avis des médecins, & avec la permiſſion de l'ordinaire, ils aient été rendus aux uſages profanes, ſuivant les formes uſitées.

6°. Il ſera fait choix (7) de terreins propres à recevoir & à conſommer les corps, ſitués hors de la ville, aux ſorties des fauxbourgs, aux endroits les plus élevés & aſſez étendus pour l'uſage des paroiſſes de chaque arrondiſſement.

On ne peut diſconvenir de l'utilité qui réſulteroit des *cimetières* placés hors des villes, & de la défenſe de bâtir auprès. C'eſt peut-être le ſeul moyen de donner des limites immuables aux grandes villes. On ſe plaint tous les jours, avec raiſon, de leur exceſſif aggrandiſſement ; les communications du centre aux extrémités ne ſe font plus qu'avec lenteur, les conſeſtibles des vivres plus chers dans nombre de quartiers, à cauſe de l'éloignement des principaux marchés ; le travail des affaires qui obligent les citoyens à ſe voir, exige actuellement plus de frais, & entraîne la perte d'un temps précieux. Il y a même des établiſſemens utiles, dont le public de pluſieurs parties de la ville ne profite que très-imparfaitement, à cauſe de la diſtance des lieux qui les ſéparent. L'œil & la main d'une eſtimable & ſalutaire police verra moins, agira moins, ſi l'emplacement devient plus étendu. On ne diſcute pas ici la queſtion politique, par exemple, ſi la capitale forme une tête trop groſſe pour le reſte du corps ; mais on peut aſſurer qu'en la circonſcrivant dans ſes dimenſions actuelles, on ne nuira point à ſa population ; on vivifiera les parties qui n'auront plus à craindre de ſe voir trop éloignées les unes des autres ; on donnera un prix proportionné, & moins variable aux maiſons ; on reſtreindra, quoique foiblement, le luxe écraſant des habitations. Il faut donc donner des barrières fixes à cette immenſe ville, & on ne peut en donner de plus auguſtes que celles des nouveaux *cimetières*.

7°. Les oſſemens, ſoit ceux qu'on a placés ſi imprudemment ſur les voûtes des égliſes, ſoit ceux

(1) Nemo chriſtianorum præſumet quaſi hæreditario jure de ſepultură contendere, *Concil. Labb. tom.* 1, *col.* 584.
(2) Art. 3 de l'arrêt de 1765.
(3) Art. 3 du Mandement de monſeigneur l'archevêque de Toulouſe.
(4) Art. 2 de l'arrêt du parlement de Toulouſe, du 3 ſeptembre 1774.
(5) Art. 1 de l'arrêt de 1765.
(6) Art. 2 de l'arrêt de 1765.
(7) Art. 4 de l'arrêt de 1765.

qui

qui ſont à découvert dans les *cimetières*, ſeront dépoſés dans une vaſte carrière des environs des villes, qui ſera bénie à cet effet; que l'on combiera, & ſur laquelle on plantera une croix avec cette inſcription : *Cimetière des oſſemens.*

8°. Chacun des *cimetières* (1) ſera clos de murs de quinze pieds d'élévation dans tout le pourtour; ces murs ſeront de pierre ou de brique; il ſera mis une croix au lieu le plus éminent deſdits *cimetières*. Dans chacun d'eux, il y aura une chapelle de décoration, & un logement de concierge, ſans qu'on y puiſſe conſtruire d'autres bâtimens; ſeulement on conſtruira tout auprès le logement de deux eccléſiaſtiques, de trois foſſoyeurs, qui ſeront employés au ſervice de chaque *cimetière* (2), comme auſſi des écuries & des remiſes. Il ſera défendu au concierge & à tous autres de planter aucun arbre ou arbriſſeau dans leſdits *cimetières*; & il ne pourra être élevé par la ſuite aucun bâtiment ſur les terreins adjacents auxdits lieux, eſquels les nouveaux *cimetières* ſeront établis, s'ils ne ſont à vingt toiſes (3) au moins de diſtance des murs de clôture deſdits *cimetières*.

9°. Afin que ces ſaints lieux ne ſoient pas profanés, il ſera défendu d'y tenir, & dans l'intérieur & à l'extérieur, foires, marchés, jeux; comme auſſi d'y faire des danſes, ni aucune aſſemblée profane (4), d'y donner à boire ou à manger, d'y faire aucunes œuvres ſerviles, & d'y jetter aucunes immondices, & généralement d'y rien faire qui ſoit contraire au reſpect dû à la mémoire de ceux qui y ſont enterrés.

10°. La foſſe commune (5) de chacun des *cimetières* ſera renouvellée, au plus tard, trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne ſeroit pas remplie; ſavoir, une fois depuis octobre juſqu'en avril, & deux fois depuis le premier avril juſqu'au premier octobre (6).

11°. L'ouverture de la foſſe générale ſera couverte & fermée par un aſſemblage de bois, ſur lequel on attachera une grille de fer fermante avec un cadenat, dont la clef ſera confiée au ſeul eccléſiaſtique attaché à chacun deſdits *cimetières*.

12°. Il ſera réſervé (7) un terrein de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque *cimetière*, dans lequel eſpace ne pourra être ouverte aucune foſſe commune. Ce terrein ſera conſacré à des foſſes particulières, dont chacune ne ſera accordée que pour une ſomme de . . . . . diviſible également entre les curés & les fabriques.

Ces ſous-diviſions de terrein ſeront marquées par le nom de la paroiſſe, qui ſera affiché ſur le mur.

13°. On ne mettra (8) aucune épitaphe, ſi ce n'eſt ſur les murs de clôture, & non ſur aucune ſépulture; alors il ſera payé un droit de . . . . qui ſera également partagé entre les curés & les fabriques. Dans aucune circonſtance, on ne pourra mettre de pierres ſur les ſépultures.

14°. La dépenſe à faire pour l'acquiſition des terreins & bâtimens, qui devront ſervir aux nouveaux *cimetières*, ſera faite par le roi, & priſe de préférence ſur les économats, ou ſur telle autre partie des revenus publics deſtinés à des œuvres pies.

Il ſeroit en effet injuſte de faire tomber ces frais ſur les curés & fabriques que cette innovation en elle-même ne peut qu'appauvrir. On ſait combien la réduction ſucceſſive des rentes, la vétuſté de leurs bâtimens, la diminution ſenſible du caſuel ont déja épuiſé les fabriques; elles ont encore été, dans beaucoup de paroiſſes, obligées de donner une augmentation aux officiers de leurs égliſes.

C'eſt l'humanité qui inſpire au gouvernement le deſir ſi vif de tranſplanter les *cimetières*. Dès qu'il s'agit du bien public, les curés ſavent faire le ſacrifice de leurs intérêts, & malheureuſement ce ſont les pauvres qui jouiſſent de leur ſuperflu, qui font ce ſacrifice. C'eſt donc le cas ou jamais que le dépôt de biens eccléſiaſtiques ou de revenus charitables, & particulièrement les économats, doivent devenir utiles; & cet emploi ſera certainement autant dans les principes de leur établiſſement, qu'une foule d'autres deſtinations.

15°. Les morts ſeront tranſférés auxdits *cimetières* dans un ou pluſieurs chars couverts de draps mortuaires, attelés de deux bons chevaux, allant toujours le pas (9).

(1) Art. 5 de l'arrêt de 1765.
(2) Art. 18 de l'arrêt de 1765.
(3) Art. 3 de l'arrêt du 3 ſeptembre 1775.
(4) Art. 14 du Mandement de M. l'archevêque de Touloufe.
(5) Art 16 de l'arrêt de 1765.
(6) Art. 17 de l'arrêt de 1765.
(7) Art. 15 de l'arrêt de 1765.
(8) Art. 5 de l'arrêt de 1765.
(9) On m'a dit que cet uſage avoit lieu à Madrid.

Digitized by Google

L'esquisse de cete voiture a déja été présentée. Il paroit que l'idée d'après laquelle elle a été exécutée, est le plus heureusement conçue : on y a dû remarquer que le devant du char étoit isolé, & destiné à recevoir deux ecclésiastiques, qui prieront Dieu jusqu'à la sépulture.

16°. Tous les jours, & dans toutes les saisons, ces voitures iront prendre les corps vers minuit.

Il paroîtra bien difficile de pouvoir concilier avec cet arrangement, la loi qui veut que l'enterrement ne se fasse que vingt-quatre heures après la mort. Mais d'abord une partie des enterremens excédera ce délai, puisque les personnes dont la mort aura été précédée de quatre heures, par le passage du char commun, ne seront mises en terre qu'après plus de quarante heures. Cependant ne perdons point de vue une observation exacte, faite de tout temps, que la plus grande partie des morts arrive depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin ; les personnes qui seront dans ce cas, seront donc enterrées, ou vingt-six heures, ou seulement vingt heures après leur décès. Il est encore certain qu'il y a des défunts que la putréfaction subite oblige de mettre en terre long-temps avant le délai prescrit par l'ordonnance : ces premières réflexions prouvent que, dans le plus grand nombre de circonstances, on ira au-delà de ses desirs, & que dans quelques autres on s'écartera très-peu d'une loi dictée par une bienfaisance éclairée (1).

17°. Lorsqu'il y aura danger de putréfaction, constaté par un médecin ou un chirurgien, on fera rendre vis-à-vis de la maison une voiture mortuaire à une autre heure que celle ci-dessus indiquée ; & dans ce cas, on sera tenu de prévenir le clerc des convois de la paroisse, qui fera ses diligences.

Toutes les fois qu'il mourra quelqu'un dans une maison, les parens ou les amis, ou les principaux locataires seront tenus d'en avertir aussi-tôt le clerc des convois, sous telle peine qu'il appartiendra, & le corps ne sera point enlevé que l'acte de mort n'ait été fait & signé en la manière qui est d'usage.

18°. Toutes les fois qu'il y aura une personne morte, le fossoyeur de la paroisse, qui sera de service, accompagnera le char, le conduira directement à la maison du défunt, & aidera à le placer dans la voiture.

19°. Les bierres & serpillières seront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la paroisse, & d'un numéro qui, porté également à la marge de l'extrait mortuaire de chaque défunt, indiquera quel corps y est renfermé.

20°. Les voitures, après avoir reçu le mort dans la maison où il sera décédé, le porteront aussi-tôt au *cimetière* commun, sans le présenter à l'église de la paroisse : là on y récitera l'office des morts, & on fera les cérémonies de l'inhumation, qui sont prescrites par le rituel.

On doit sentir pourquoi on ne présentera pas les morts à l'église de la paroisse. Cet usage a déja lieu dans de très-grandes paroisses, & notamment dans celle de S. Sulpice de Paris pour les enterremens de charité. L'idée de les transporter à l'église est absolument liée à celle des dépôts, dont les dangers & les inconvéniens sont démontrés ; si ces dépôts, comme il faut l'espérer, ne sont point établis, alors il est nécessaire de ne point présenter les morts à l'église paroissiale, autrement ie char commun ne pouvant marcher que la nuit, & les présentations ne pouvant se faire que le jour, nos églises deviendroient elles-mêmes des dépôts ; d'ailleurs cet usage nuiroit à leur sûreté.

21°. Il ne sera absolument rien payé aux enterremens de charité.

22°. Lorsqu'on voudra faire présenter les corps des personnes décédées, aux églises de leurs paroisses, il sera alors nécessaire qu'un char vienne les y prendre. Pour cet effet, il y aura une ou deux voitures destinées à ces voyages particuliers, & il sera payé un droit de la somme de . . . . .

(1) C'est ici le cas de faire des réclamations contre deux principaux abus qui se concilient bien moins avec cette loi que le réglement que nous proposons.

D'abord, contre l'esprit de la loi qui prescrit les vingt-quatre heures entre la mort & la sépulture, à peine un homme est-il cru mort, qu'on s'empresse communément de le mettre sur la paille & de l'ensevelir. Il est vrai que lorsque la putréfaction a commencé à se faire sentir, il y a beaucoup à craindre pour les personnes charitables qui rendent ce devoir. Nos fossoyeurs même reculent souvent d'horreur devant cette opération dégoûtante, & sont obligés de la reprendre à plusieurs fois. On doit attribuer aux liqueurs fortes qu'ils font dans l'usage de prendre, le courage qu'ils y apportent, & le bonheur qu'ils ont d'échapper à l'effet meurtrier & subit de la vapeur que le cadavre exhale. Mais aussi quel inconvénient ne résulte pas du prompt ensevelissement des morts, & de l'usage de les enfermer dans la bière peu d'heures après leur décès.

Un second abus, c'est celui d'ouvrir les cadavres avant les vingt-quatre heures qui ont été jugées nécessaires pour constater les signes de la mort. Combien de fois le fer de l'anatomiste ne risque-t-il pas d'être homicide ! Si on pouvoit embrasser par la pensée toutes les circonstances dans lesquelles l'inexécution de cette loi a causé des horreurs, on ne doute pas que l'administration ne prît les moyens les plus fermes pour la faire surveiller.

23°. Il ſera tenu chez le premier magiſtrat des aſſemblées, auxquelles les curés aſſiſteront, pour aviſer à des taxes proportionnelles aux pertes, ou à d'autres moyens de dédommagement (1).

24°. En conſéquence de ce nouvel ordre de tranſport des défunts, il ſera fait acquiſition de voitures, de chevaux & d'ornemens; il ſera fixé un honoraire aux eccléſiaſtiques, aux foſſoyeurs, au concierge attachés à ces *cimetières*, & il ſera deſtiné encore des fonds pour l'entretien, ſoit des *cimetières*, ſoit des ornemens, ſoit des voitures, ſoit des chevaux.

25°. Les frais de ces dépenſes, de cet entretien, & des honoraires attribués aux perſonnes qui feront le ſervice de ces *cimetières*, ſeront pris ou aux économats, ou ſur un bénéfice qui ſera uni à cet effet. Les bons, viſés par l'ancien des curés de chaque département, ſeront acquittés par l'économe général ſéqueſtre.

26°. Les curés de chaque département jouiront de toute autorité ſur les eccléſiaſtiques, foſſoyeurs & concierge de leur *cimetière*; ils les conſtitueront & les deſtitueront, ſelon que la pluralité d'entr'eux, dans chaque département, le jugera convenable.

Il eſt important que les curés puiſſent veiller efficacement ſur les perſonnes employées au ſervice de ces *cimetières*. Une longue & malheureuſe expérience a appris qu'elle avoit beſoin d'une police attentive & plus ferme; & ſi dans les paroiſſes ils euſſent été chargés ſeuls de cette police, ils euſſent épargné à la religion bien des ſcandales, à l'humanité bien des pleurs, & à nos *cimetières* une partie des plaintes qui en rendent la proſcription néceſſaire. Leurs places & leur zèle les mettent à même de veiller continuellement ſur ces détails. Pourquoi donc placeroit-on des intermédiaires entr'eux & les officiers? Douteroit-on de leur équité ou de leur charité? Cette diſpoſition ne devient-elle pas d'autant plus néceſſaire, que la machine ſera plus compliquée; que les délits pourroient auſſi, par leur éloignement, échapper à d'autres yeux qu'aux leurs, & que les moindres manquemens exciteront plus de murmures.

27°. En conſéquence, MM. les curés de chaque département ſe réuniront tous les mois chez leur ancien, y recevront les plaintes, nommeront un d'entr'eux tour-à-tour pour faire la viſite de ces *cimetières* & de tout ce qui en dépendra, pour en rendre compte à l'aſſemblée prochaine. C'eſt dans ces comités que ſeront arrêtées les dépenſes, & alloués les mémoires.

28°. Pour ſatisfaire aux intentions des fondateurs, qui ont ordonné des proceſſions dans nos *cimetières*, il ſera fait tous les ans, & à des jours différens, une proceſſion par chaque paroiſſe, & elle ſera annoncée au prône le dimanche d'avant.

29°. Comme, malgré toutes les précautions que nous venons d'indiquer, les revenus des curés & des fabriques ſeront fort diminués, le bureau diocéſain diminuera leur impoſition aux décimes, attendu la diminution opérée par le changement des *cimetières*.

Nous regardons comme très-bien fondée la demande qu'ils feroient de la réunion de quelques abbayes ou autres bénéfices. On pourroit même, à cette occaſion, s'occuper d'un autre bien très-réel & très-deſirable, celui de la ſuppreſſion de ce qu'on appelle *caſuel des paroiſſes*.

Le plan que je viens d'expoſer eſt ſuſceptible de beaucoup de modifications, que la célérité avec laquelle je l'ai traité, & les différences de lieux & d'intérêt ne m'ont pas permis de préſumer. Mais il eſt le réſultat de ce qui a été écrit & même fait de mieux ſur l'innovation, & de ce que l'expérience que je dois avoir ſur cette matière m'a appris.

(Cet article eſt de M. Desbois de Rochefort, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, vicaire général de la Rochelle, curé de S. André-des-Arts, à Paris, &c.)

CIRCASSIE, (royaume d'Aſie.) *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

CIRCONSPECTION, vertu morale & politique. Les ſouverains ayant beſoin de beaucoup de *circonſpection*, & la complication des déſordres qui s'accumulent de jour en jour, rendant cette vertu plus néceſſaire que jamais aux princes, nous avons cru devoir parler ici du prince hardi & du prince circonſpect.

Ceux qui ſont appellés au gouvernement du monde, doivent cultiver leur eſprit & ſe former à la prudence; mais ce n'eſt pas tout: car, s'ils veulent captiver la fortune, il faut qu'ils apprennent à ſe ſoumettre aux conjonctures, à ſacrifier leurs idées & même leurs ſentimens, lorſque ces idées & ces ſentimens ne s'accordent pas avec la poſition de l'état.

Un prince qui a trop de hardieſſe ne voit dans les peuples que des automates qu'on façonne à ſon gré ſous le joug des loix; il ordonne, ſans pré-

(1) On regardera peut-être les terreins des *cimetières* actuels comme propres à ſervir de dédommagement. Mais 1°. ce dédommagement ne peut être deſtiné qu'aux fabriques. 2°. Ces terreins, dans beaucoup de paroiſſes, ne ſeront pas ſuſceptibles d'être vendus, ſoit à cauſe de leur trop grande proximité des égliſes, ſoit parce qu'ils ſont entourés de bâtiment où loge le clergé. 3°. Le dédommagement ſera nul dans beaucoup de paroiſſes, parce que les terreins ſeront vendus à très bas prix dans nombre de quartiers; parce que les maiſons adoſſées ſont elles-mêmes peu priſées; parce que ces terreins ſont très-étroits & irréguliers; parce qu'enfin il faudra du temps avant de pouvoir les employer.

Digitized by Google

paration, des réformes importantes qui exigent beaucoup de ménagemens; il bouleverſe tout-à-la-fois; &, lors même qu'il eſt guidé par la juſtice & la raiſon, il ne fait que du mal.

Il eſt affreux ſans doute de voir le mal, & d'être réduit à tant de précautions pour rétablir le bien; mais telle eſt la nature humaine, telle eſt la corruption des états: on ne peut aſpirer à la gloire de tout réformer, & l'on ne peut guères entreprendre les innovations utiles qu'avec *circonſpection*.

Ils ne ſont plus ces ſiècles qui favoriſoient la gloire des conquérans & de ces hardis légiſlateurs qui changeoient tout dans la conſtitution politique & la conſtitution civile. Le temps des grandes révolutions eſt paſſé: la civiliſation & les lumières ont peut-être affoibli les caractères; mais il en eſt réſulté le goût du repos, & l'averſion pour les ſecouſſes trop violentes.

Le monde moins agité ne paroit vouloir être régi que par la douceur; & les hommes qui gouvernent ne doivent manquer ni de prudence, ni de *circonſpection*, s'ils veulent réuſſir dans leurs entrepriſes.

CIRCULATION, ſ. f. eſt un mot que tout le monde prononce, & que peu de gens entendent.

Comme c'eſt l'argent qui anime la *circulation*, la fauſſe politique croit que c'eſt lui, & ſouvent lui ſeul qui la crée & qui l'établit; mais la ſaine politique ſcait qu'il n'en eſt que le repréſentant. Quand l'argent diſparoit & que les affaires languiſſent, la prudence ſur l'apparence, la première juge qu'on reſſerre l'argent, tandis que l'autre, ne s'arrêtant point à ces dehors, s'apperçoit que la *circulation* eſt alors incomplette, parce que les dépenſes ne ſuivent plus l'ordre naturel des beſoins; & de même dans le cas de ſurabondance de l'argent, & de l'accélération trop ſubite de ſon mouvement, elle comprend que les dépenſes détournées de leur cours naturel, & ſeul propice, ſe ſont portées de préférence ſur une portion du cercle des travaux, & que l'affluence déſordonnée des métaux; en s'y accumulant, y cauſe une eſpèce d'engorgement, & produit ailleurs une langueur funeſte.

C'eſt toujours la main de l'homme qui arrête ou précipite la *circulation*; & qui dit en ceci la main de l'homme, entend la main du gouvernement.

Le propre de l'argent eſt d'exciter la cupidité, en ce qu'il offre un moyen d'opulence, qui a tous les avantages réunis des autres richeſſes, & n'en a pas les embarras. L'argent forme ainſi dans les ſociétés une claſſe de riches dangereux pour l'ordre naturel des dépenſes & de la *circulation*. Leurs paſſions la deſſéchent, leurs fantaiſies la déterminent, l'irritent, la précipitent, & la font changer rapidement d'allure & d'objet.

Pour que l'argent circule librement, il faut que les dépenſes & les travaux ayent leur action libre & conſtante, il faut qu'on travaille & qu'on conſomme beaucoup. Alors l'argent ſe trouve dans toutes les mains, parce qu'on n'en veut que pour l'échanger, & qu'il paſſe ainſi rapidement d'une main dans l'autre. Quand on dit que l'argent devient rare, cela ſignifie que les achats & les ventes ſont rares, & que les conſommations ne ſe font plus.

Le montant des baux à ferme d'un grand état, doit être à peu près le thermomètre de la *circulation*, & la meſure de la maſſe du numéraire qui circule dans cet état. Développons un peu ce que nous venons de dire.

En examinant le ſens qu'on attache vulgairement au mot *circulation*, on voit que l'homme croit & juge ſouvent ſur parole; qu'il cherche à s'étayer en quelque ſorte des idées d'autrui, lors même qu'il veut uſer des ſiennes propres: difficilement il ſe borne au ſimple, & s'y attache pour aſſeoir ſon jugement d'après les données de la nature. *Ce ne ſeroit pas la peine d'apprendre*, nous dit-on, *ſi l'on ne devoit pas ſe ſervir de ce qu'on a appris*. Cette opinion eſt très-bien fondée, quand il ne s'agit que des notions premières, mais lorſqu'il faut en tirer des réſultats, & ſe faire une idée juſte de l'eſſence des choſes, de leur mobile, de leur cours, &c. c'eſt toujours à la nature & à ſes indications ſimples qu'on doit s'attacher, c'eſt d'elle qu'il faut recevoir des notions exactes, au lieu de ſe contenter de définitions vagues & peu réfléchies, qui nous entraînent par leurs conſéquences dans un labyrinthe d'erreurs.

Pour faire une application de ceci, obſervons que lorſqu'on dit, qu'on a de tout avec de l'argent, l'on a ſuppoſé d'avance l'admiſſion générale des notions premières qui ſervent de baſe à cette aſſertion; qu'on a fait cette ſuppoſition ſans daigner les examiner, ſans y regarder même aſſez pour les recevoir avec connoiſſance de cauſe, & qu'on a dû ſous-entendre;

1°. Que toute l'action de la ſociété n'eſt qu'échange, & que les hommes ne vivent enſemble que pour échanger.

2°. Que les avantages de la ſociété dépendent de ſon extenſion, & celle-ci des facilités des échanges.

3°. Que la convention générale d'employer comme gage commun des échanges, une matière ſolide, ductile, portative, &c. a été de la plus grande commodité pour faciliter les échanges.

On a donc ſuppoſé tout cela, & ſans doute avec juſte raiſon; car ce ſont des choſes démontrées par une expérience auſſi notoire, qu'il l'eſt que la terre nous porte, & que l'eau ſe refuſe à nous porter. On a vu que l'argent offert & reçu dans les échanges, paſſoit d'une main à l'autre ſans altération, & donnoit la valeur d'échange à tous les biens qui ſont à la convenance des hommes, & l'on a conclu, que cette tranſmiſſion rapide, qu'on a nommé *circulation*, étoit un grand avan-

tage pour la société où elle étoit établie, & perpétuée ſans diminution; qu'elle étoit encore avantageuſe, ſi elle y recevoit de l'accroiſſement. Cette concluſion favorable n'avoit rien que de juſte.

Mais voici maintenant où a commencé le cercle de ces vieilles erreurs, dont la facheuſe influence s'étend peut-être encore ſur bien des eſprits, qui ayant dirigé la politique de la plupart des nations, les a rendues ennemies tant au-dedans qu'au-dehors, & qui n'iroit pas à moins qu'à dévaſter la face de la terre, ſi l'inſtruction n'en arrêtoit les progrès.

On a vu que le poſſeſſeur d'argent peut l'échanger, quand il lui plaît, & pour ce qui lui plaît. Il eſt le maître du temps des échanges, s'il veut attendre, puiſque ſon bien ne dépérit pas, & n'entraîne ni ſoins ni frais; il peut l'échanger contre tout objet de vente, parce que l'argent convient à tout; au lieu que le poſſeſſeur de denrées & de marchandiſes n'a pas le même avantage ſur ces deux points. D'après cette différence l'on a penſé que l'argent étoit le maître du commerce; & comme le vulgaire tend toujours vers l'erreur groſſière de prendre la domination pour l'indépendance, & par conſéquent pour le bonheur, & que l'argent ſéduit facilement la vanité, la preſſe & la cupidité du plus grand nombre par l'illuſion des richeſſes & du pouvoir qui promettent de nous rendre heureux, l'on en a conclu que l'argent étoit la choſe la plus néceſſaire; & de-là s'eſt formée cette opinion, devenue preſque univerſelle, qu'il étoit très-avantageux pour un état de poſſéder plus d'argent que ſes voiſins.

On auroit pu cependant conclure tout le contraire; car ce qui flatte les vices ne rend pas les hommes foncièrement plus ſociables; & le deſir d'avoir plus de courtiſans que de laboureurs équivaut aſſez à celui de prédominer en richeſſe numéraire, mais ces ſortes d'inductions euſſent à bon droit été renvoyées au chapitre des moralités.

Pour rentrer dans l'ordre des inductions phyſiques, on a prétendu que la poſſeſſion de l'argent ſuppoſoit ſa *circulation*, attendu que ſi quelques gens veulent amaſſer de groſſes ſommes, ſans en faire d'uſage courant, c'eſt toujours ou preſque toujours dans l'idée & l'eſpoir d'en faire un uſage quelconque, qui bientôt le remettra en *circulation*. Cela peut être, mais il faut ſavoir au profit de qui; car ſi cet argent eſt obligé d'aller chercher au loin les objets d'échange néceſſaires (comme autrefois en Eſpagne, &c.) ce n'eſt pas plus de la *circulation* que l'émigration n'eſt un voyage.

L'argent donc qui ne ſert point aux uſages des beſoins & des échanges, & qu'on n'employe point aux paiemens journaliers, hebdomadaires ou annuels, n'eſt point en *circulation*. La vraie marche de la *circulation*, ou de la tranſmiſſion du numéraire d'une main dans l'autre, commence par le menu troc, ſe fait par petites ſommes, ſatisfait les premiers beſoins, & paſſe de mains en mains & de beſoins en beſoins, ſelon leur rang de néceſſité; de manière que tout ſe réſumant enfin en ſubſiſtances, il revient dans la main des fermiers en plus groſſes ſommes, qu'ils apportent aux termes convenus aux propriétaires, où cet argent ſolde leurs obligations, forme les revenus des particuliers & du public, & ceux de l'état ou du prince. Tout autre emploi de l'argent le fait ſortir de la *circulation*.

En raiſon de ce que cette marche preſcrite & préordonnée eſt plus complette, je veux dire en raiſon de ce que la dépenſe des revenus ſuit & marque cette indication: elle eſt plus fructueuſe; & l'état proſpère dans la proportion de ces progrès. De même en raiſon de ce que la *circulation* eſt interceptée, c'eſt-à-dire, de ce que les revenus d'un vaſte territoire ſe conſomment en un ſeul & même lieu, que leur dépenſe s'éloigne du néceſſaire pour aller au ſuperflu, que les grands revenus au lieu de leur emploi utile, ſont verſés en gratifications, que le cours des dépenſes eſt détourné par des ſurtaxes de la conſommation, & porté vers la décoration, toutes choſes qui arrêtent la *circulation*, l'état dépérit, la culture décheoit, les revenus diminuent dans la proportion du taux des dépenſes, tout languit en un mot, tout ſe refuſe à l'ordre, on ne vit plus que d'emprunts, on ne fait efforts que de reſſources, le fonds s'épuiſe à jamais, l'état s'affaiſſe enfin, & tout l'or du monde ne le releveroit pas.

Quand on voit l'argent devenir rare, & qu'il ne s'offre plus à la *circulation*, l'erreur imagine, & le vulgaire croit que c'eſt l'eſpèce qui manque, & qu'on en a beaucoup envoyé au dehors, ſoit en dépenſes, en achats ou en ſubſides: c'eſt une erreur puérile que tout cela.

Le déplacement des dépenſes en tarit ſans doute la ſource, parce que notre dépenſe qui devoit enchérir nos produits & payer nos travaux, dont l'effet eût été de fournir les moyens de dépenſer de nouveau, va, en pure perte pour nous, enchérir les produits au loin; mais c'eſt l'enchère qui manque alors, & non pas le ſigne.

Que tout-à-coup l'état demande un million de ſeptiers de bled aux laboureurs & aux propriétaires des provinces, où la culture languiſſoit, faute de conſommation & d'offre; qu'il les paye un bon prix, ſans donner un écu, mais ſeulement en reçus à valoir ſur les impoſitions courantes, on y verra la *circulation* renaître & ſe vivifier, ſans qu'on y verſe rien de plus. L'argent qu'on rechercheroit vainement pour payer le quartier prochain, pour éviter les frais de ſaiſie & de contrainte, s'offrira de toutes parts au propriétaire & au laboureur, dont les granges & les greniers pleins de denrées en non valeur, ſeront alors un fonds excellent & une caution aſſurée; les travaux renaîtront & ſeront ſoldés; & cet argent ira donner une valeur au vin, aux beſtiaux, aux outils, aux vêtemens, &c. la *circulation* ſera vivifiée, la con-

Digitized by Google

fiance reparoîtra ; & les avides agioteurs, qui reſſerroient l'argent, dans l'eſpoir de profiter du diſcrédit & de la misère publique, pour opprimer le beſoin & la néceſſité par des marchés uſuraires, ſeront déroutés dans leurs ſpéculations ennemies, obligés de faire entrer leurs fonds dans la voie du commerce licite & favorable, & d'offrir eux-mêmes leur argent.

Au lieu de cela, ſi l'on veut relever le commerce, & ranimer la *circulation*, en attirant de toute autre manière un ſurcroît de matières d'or & d'argent, en faiſant frapper de la monnoie, &c. Ces ſecours momentanés peuvent devenir déciſifs dans des cas preſſans de guerre & de politique extérieure : mais reçût-on cet argent en pur don, il n'influera pas plus ſur la *circulation*, que le *lilium* donné à un malade ne peut devenir nourriture.

Il faut en dire autant du papier & de tous autres ſignes admis dans le commerce, comme gages des valeurs, & que le beſoin peut ſubſtituer à la monnoie. La vraie *circulation* & la ſeule utile commence à la conſommation, parcourt tous les rameaux de l'arbre ſocial, pourvoit à la nutrition générale, & ſe termine à la reproduction. Telle eſt eſſentiellement & uniquement le cercle de perpétuité des ſociétés & de l'eſpèce humaine.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

Le lecteur nous ſaura gré ſans doute de lui offrir des idées ſur la *circulation* enviſagée d'une autre manière. Ce morceau eſt tiré d'un ouvrage célèbre.

On a parlé ſouvent des avantages du mouvement & de la rapidité de la circulation ; & comme ce ſont-là des mots ſouvent employés, ſans que jamais peut-être on s'en ſoit fait une idée diſtincte, je ne crois pas indifférent d'eſſayer d'en développer le véritable ſens ; & j'indiquerai enſuite juſqu'à quel degré l'adminiſtration des finances en France peut concourir à la plus grande activité de cette même *circulation*.

Le numéraire d'un pays s'applique à deux objets abſolument différens ; une partie ſert de meſure continuelle dans les échanges, & devient le moyen néceſſaire pour payer journellement les beſoins & les commodités de la vie : c'eſt avec cette partie du numéraire que, d'un bout du royaume à l'autre, l'on ſe préſente dans les marchés, dans les ateliers de travail & dans tous les lieux de trafic, pour ſe payer réciproquement le prix de ſon temps & de ſes denrées. Le numéraire, ſous ce rapport, eſt ſoumis à une rotation continuelle, provoquée par les beſoins journaliers, & auſſi immuable qu'eux. Voilà donc une première *circulation* de l'argent, ſur laquelle le gouvernement n'a aucune influence, & ne doit point deſirer d'en avoir.

Il eſt impoſſible de connoître quelle portion du numéraire d'un pays eſt employée à l'exécution des échanges dont je viens de parler : on apperçoit ſeulement que cette ſomme doit être plus grande, à meſure que le prix des denrées augmente ; & l'on découvre auſſi que plus la population d'un royaume eſt étendue, & plus la quantité d'argent, applicable aux échanges journaliers, doit être conſidérable.

Si chacun en France, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, avoit conſtamment dans ſa bourſe ou dans ſa caſſette, 90 liv. réſervées pour l'acquiſition des divers objets dont on a beſoin, tout l'argent du royaume ſeroit employé à cet uſage, & ne ſeroit, pour ainſi dire, qu'à la facilité des comptes (1).

Sans doute, un nombre conſidérable de particuliers ont conſtamment plus de quatre-vingt-dix livres deſtinées uniquement, ſoit à leurs dépenſes, ſoit à la tranquillité de leur eſprit, ſoit à la ſatisfaction de leur avarice ; mais un nombre, infiniment plus étendu de perſonnes, n'a pas cette ſomme en eſpèces ; & c'eſt par cette raiſon qu'il exiſte en France, comme dans tous les pays riches, une grande ſomme d'argent, au-delà de celle qui eſt deſtinée à l'exécution des échanges journaliers.

Cet excédent forme la partie du numéraire qu'on peut appliquer aux emplois utiles, & qui ſe porte, ou aux emprunts de l'état & des particuliers, ou aux entrepriſes de toute eſpèce : ainſi la *circulation* dont la rapidité importe au crédit public, eſt celle qui ramène, des mains de tous les habitans du royaume, dans les mains des capitaliſtes, toute la partie du numéraire qui n'eſt pas néceſſaire à la facilité des tranſactions multipliées, qui ſont l'effet des dépenſes de l'état & de l'univerſalité des citoyens.

Si les ſommes qu'un gouvernement emprunte, étoient employées en entier à des rembourſemens, il pourroit, pour ainſi dire, emprunter ſans fin & ſans interruption : car les fonds reçus des capitaliſtes, retournant ſur le champ à d'autres capitaliſtes, il y auroit continuellement, entre les mains de cet ordre de particuliers, la même ſomme de capitaux à placer.

Mais il y a une grande différence, entre la ſuppoſition que je viens de faire, & ce qui ſe paſſe réellement ; car la ſucceſſion des emprunts publics en temps de guerre, étant deſtinée aux beſoins extraordinaires, les fonds qui proviennent de ces emprunts ne peuvent pas être appliqués à des rembourſemens, & retourner ainſi rapidement des

(1) Quatre-vingt-dix livres, multipliées par 24 millions, 696 mille ames, nombre des habitans de la France, feroient deux milliards 220 millions 840 mille livres, ſomme équivalente environ à la maſſe totale du numéraire du royaume.

mains des capitaliſtes aux capitaliſtes : le gouvernement eſt forcé de répartir ces fonds en ſoldes, en gages, en ſubſiſtances, en journées d'hôpitaux, en fournitures de toute eſpèce, enfin de mille manières différentes ; ce qui s'exécute par un nombre infini de diviſions & de ſubdiviſions, depuis la capitale juſqu'aux extrémités du royaume.

Cet argent, ainſi répandu, donne aux uns les moyens de continuer leurs dépenſes, à d'autres celui de les augmenter : chez quelques-uns, cet argent forme le commencement d'une épargne, & chez d'autres il prépare un capital dont on méditera bientôt l'emploi. Mais, dans un royaume tel que la France, il faut néceſſairement un très-long circuit, avant que des fonds immenſes diſperſés de cette manière ſe réuniſſent de nouveau entre les mains des capitaliſtes en général, & particuliérement encore entre les mains des capitaliſtes de Paris, qui, juſqu'à ces derniers temps, étoient preſque les ſeuls du royaume qui s'intéreſſaſſent dans les fonds publics.

Ces réflexions, cependant, aident à découvrir pourquoi l'on a vu conſtamment les emprunts de l'Angleterre ſe ſuccéder avec beaucoup plus d'activité & d'étendue que ceux de la France, même dans les moments où ce dernier royaume avoit le plus de crédit ; circonſtance qui a dû paroître d'autant plus extraordinaire, que le numéraire de l'Angleterre, en y comprenant les billets de banque qui font office d'argent, égaloit à peine, il y a dix ans, la moitié du numéraire actuel de la France.

Ce n'eſt pas ſeulement dans l'étendue de la confiance publique qu'il faut chercher la cauſe de cette étonnante faculté d'emprunter, dont l'Angleterre a donné des exemples plus frappans que jamais dans la dernière guerre : je ſuis perſuadé qu'avec le même crédit, elle n'y ſeroit jamais parvenue, ſans l'activité qui règne dans ſa *circulation* ; ou, pour m'expliquer plus diſtinctement, ſans la promptitude avec laquelle les fonds attirés au tréſor public par des emprunts, & répartis enſuite pour les dépenſes publiques, retournent entre les mains des capitaliſtes, qui les prêtent de nouveau l'année ſuivante ; & la rapidité de cette *circulation* tient à des cauſes particulières. Premièrement, ſans doute, à l'uſage habituel & général d'un papier monnoie, qui rend les paiemens d'un bout du royaume à l'autre, auſſi prompts que la poſte. Secondement, à la moindre étendue de l'Angleterre. Troiſiémement, à la réunion de preſque tout le numéraire dans la ville de Londres, qui ſe trouve tout-à-la-fois port de mer, capitale, chef-lieu de commerce, & centre de preſque tous les paiemens de banque. Quatriémement, à l'habitude où ſont tous les négocians & tous les particuliers de n'avoir point d'argent chez eux, & de le tenir chez des caiſſiers auxquels on ne donne point d'appointemens ; mais qui ont la permiſſion tacite de faire valoir les fonds dont ils ſont dépoſitaires : enſorte que cette multitude de ſommes d'argent, qui reſtent ailleurs en ſtagnation entre les mains des particuliers, forment par leur réunion, dans la main des caiſſiers, un capital aſſez conſidérable, pour qu'ils aient un intérêt majeur de le mettre en action. Enfin cette rapidité de *circulation* tient encore eſſentiellement à la confiance continuelle & ſoutenue dans les effets du gouvernement, & à la facilité avec laquelle on a pu juſqu'à préſent les réaliſer à toute heure, & de beaucoup de manières différentes, toutes tolérées par le gouvernement, comme autant de moyens propres à favoriſer l'activité de ce commerce.

Voilà, ce me ſemble, les principales circonſtances qui accélèrent l'eſpèce de *circulation*, dont la rapidité importe ſi fort au renouvellement des emprunts publics. Et ſi l'on pouvoit dreſſer avec exactitude l'itinéraire de cette *circulation*, on trouveroit peut-être que, s'il faut deux ou trois ans en France pour voir revenir, entre les mains des capitaliſtes, le produit des emprunts que le gouvernement diſperſe en dépenſes publiques, il ſe peut qu'en Angleterre cette même *circulation* s'effectue dans le cours d'une année ; enſorte que, ſous ce point de vue, la facilité des emprunts d'Angleterre, auroit quelque rapport avec celle qu'on éprouveroit dans tous les pays, où l'on n'emprunteroit que pour faire des rembourſemens.

C'eſt auſſi par ces divers motifs que l'augmentation des richeſſes publiques en Angleterre, ſoit que cette augmentation vienne du commerce, ou des fortunes faites aux Indes, ou par quelqu'autre voie, eſt enviſagée comme autant de nouveaux fonds, qui ne tarderont pas à groſſir la ſomme des capitaux applicables aux emprunts publics.

Une partie des circonſtances qui contribuent, en Angleterre, à la brièveté de la *circulation*, appartiennent particuliérement à ſa ſituation, au gouvernement & aux uſages du pays ; & ſi l'adminiſtration des finances en France peut, par ſes ſoins, abréger une *circulation* dont la rapidité eſt ſi eſſentielle, il eſt cependant des déſavantages qu'elle ne ſauroit vaincre ni changer.

Telle eſt, par exemple, ſa vaſte circonférence du royaume, qui occaſionne une diſperſion plus étendue des capitaux fournis par les emprunts publics, & appliqués enſuite aux diverſes dépenſes : telle eſt la ſituation de ſa capitale, qui l'empêche d'être le centre d'un grand commerce ; telle eſt encore l'habitude où l'on eſt, en France, de garder ſon argent ſoi-même, ou de le remettre à des notaires qui tranſgreſſeroient les devoirs de leur état en le dénaturant ; & l'on auroit peine à guérir de la défiance qu'inſpireroit un dépoſitaire, s'il faiſoit valoir les fonds qui lui ſont remis : il y auroit d'ailleurs un véritable péril à ſe ſervir de ſimples caiſſiers, tant qu'on ne trouveroit pas, comme en Angleterre, des hommes riches de pluſieurs millions, qui ſe voueroient à cet état ; & l'on ne peut l'eſpérer dans un pays où, dès les

Digitized by Google

premiers cent mille écus dont on eſt poſſeſſeur, on ſonge à s'ennoblir ou à ſe relever par quelque charge (1).

Enfin les loix & la morale publique réſiſtent, en France, à admettre, dans le commerce des fonds publics, ces ventes à livrer, ces paris, ces jeux de primes, & tant d'autres natures de marchés & de trafic, qu'on ne tolère, en Angleterre même que par politique, & parce qu'on y conſidère l'activité de cette eſpèce de circulation comme un moyen d'emprunter plus facilement, & cette facilité d'emprunter comme la principale force de l'état.

Ce ſont toutes ces diverſes circonſtances qui, les unes impoſſibles, les autres très-difficiles à changer, rendront toujours la *circulation* du numéraire plus longue & plus tardive en France qu'en Angleterre. Il faut donc que l'adminiſtration ſe borne à l'animer & à l'accélérer, par des moyens doux, ſages & analogues aux mœurs, aux uſages & à la nature du gouvernement. Elle peut, par exemple, ſupprimer ou diminuer toutes ces haltes où l'argent s'arrête inutilement, telles qu'un trop grand nombre de receveurs, payeurs, tréſoriers, &c. Cette multitude de caiſſes & de tréſoriers pour les deniers royaux, ne ſert qu'à diſperſer les deniers en pluſieurs lieux & en pluſieurs mains; & il faut tâcher de les raſſembler, dans la grande caiſſe du tréſor royal, par les mêmes motifs que j'ai allégués, pour faire ſentir l'avantage de la réunion des fonds des particuliers, entre les mains des caiſſiers d'Angleterre.

L'adminiſtration doit encore faire quadrer l'époque des paiemens à celle des perceptions, afin de ne pas laiſſer l'argent oiſif inutilement: elle doit auſſi prendre ſoin d'appliquer toutes les recettes des généralités aux dépenſes qui ſe font dans les mêmes cantons, au lieu de négocier, à l'avance & par embarras, les reſcriptions ſur les provinces. L'on empêchera, de cette manière, que des voitures d'argent n'aillent en même-tems, des provinces à la capitale, & de la capitale dans les provinces. Le chef des finances peut encore éviter de laiſſer, ſans action, au tréſor royal les fonds dont on n'aura beſoin que dans quelques mois, en les deſtinant dans l'intervalle à des eſcomptes utiles à la *circulation*.

On ſera bien encore, dans le même but, d'encourager & de ſoutenir une caiſſe d'eſcompte, afin que les négocians, étant ſûrs d'y trouver de l'argent en tout temps contre leurs lettres de change, ſoient diſpenſés par-là de garder continuellement des fonds de précaution; & auſſi, afin qu'admettant entr'eux les billets de cette caiſſe, il y ait d'autant moins d'eſpèces employées aux paiemens journaliers; ce qui augmente la ſomme des fonds applicables aux emplois utiles.

Il ne ſeroit pas indifférent encore de favoriſer la fabrication des monnoies d'argent plus que celle des monnoies d'or, parce que ces dernières, comme plus faciles à cacher, entretiennent davantage l'eſprit de théſaurisation; vérité dont on ne peut douter, quand on voit l'extrême rareté des eſpèces d'or en France; tandis que, d'après les calculs de fabrication, on peut préſumer qu'il en exiſte plus de huit cent millions dans le royaume.

Ce ſeroit encore un moyen très-favorable à l'activité de la *circulation*, que de rendre les prêts, à terme & par contrats d'obligations, ſuſceptibles d'intérêt; toutes les entraves, qui gênent les différentes diſpoſitions aſſorties aux convenances de chaque particulier, ſont autant de retards appotés à la rapidité du mouvement de l'argent; car on laiſſe plus long-temps ſes capitaux oiſifs, lorſqu'on ne trouve pas avec facilité le genre d'emploi qui convient à ſes ſpéculations, ou à l'arrangement de ſes affaires. Une telle légiſlation ſeroit d'ailleurs parfaitement conforme à la droite raiſon; l'intérêt n'eſt que la repréſentation du profit que fait l'emprunteur avec les capitaux du prêteur: ainſi, ſoit que ce profit ſoit limité à un petit nombre d'années, ſoit que le terme en ſoit indéfini, le dédommagement de ce profit n'eſt pas moins légitime, & l'eſprit de la convention n'eſt pas changé.

Il eſt d'autres diſpoſitions encore propres à accélérer la *circulation*; mais, comme elles ſont moins importantes, je n'étendrai pas plus loin ces réflexions. J'obſerverai ſeulement que les fermiers & les petits propriétaires de campagne, réuniſſant enſemble un aſſez gros capital qui reſte conſtamment oiſif, il ne ſeroit pas indifférent de leur offrir une ſorte d'emploi facile, & toujours à leur portée: j'avois donc penſé qu'à la paix, & dans les occaſions où les pays d'états & les aſſemblées provinciales auroient eu quelques travaux utiles à entreprendre, il eût été convenable de les engager à faire l'eſſai d'un emprunt, propre à remplir inſenſiblement la vue politique que je viens d'indiquer. Cet emprunt devroit conſiſter dans une création d'effets au porteur, tous d'une très-petite ſomme, depuis deux cents juſqu'à 500 liv., & dont l'intérêt ne ſeroit payable que dans les chefs-lieux de chaque province. Je ne ſerois point ſurpris que, ſi ces ſortes d'emplois devenoient un papier provincial univerſellement connu, il n'en réſultât un mouvement d'argent parmi une claſſe de citoyens, dont les épargnes ſont communément enfouies.

Enfin, ce qui par-deſſus tout excite la *circulation*, c'eſt la confiance publique, puiſque cette

(1) La caiſſe d'eſcompte eſt aujourd'hui un caiſſier général; mais juſqu'à préſent il n'y a que les gens d'affaires qui l'emploient pour leurs recettes & leurs paiemens.

confiance

confiance prévient l'incertitude des prêteurs, & la ſtagnation plus ou moins durable qui en réſulte. Ainſi l'adminiſtration des finances, en augmentant la puiſſance publique, accélère la *circulation*; & en accélérant cette *circulation*, elle renouvelle & multiplie les moyens de prêter; & c'eſt ainſi qu'il exiſte, entre le crédit & la rapidité de la *circulation*, une action & une réaction de la plus grande importance.

Les remarques que je viens de faire ſur la *circulation* de l'argent, peuvent ſans doute fixer l'attention ſous différens rapports; mais je ne veux pas quitter ce ſujet, ſans ramener à une conſidération dont j'aimerai toujours à m'occuper: c'eſt que le ménagement des intérêts du peuple s'allie encore, dans cette occaſion, aux vues politiques. Je dirai donc que la modération des impôts concourt à la baiſſe de l'intérêt: en effet ſi, comme je l'ai montré, le numéraire d'un pays ſe peut diviſer en deux parts, dont l'une ſert uniquement de meſure dans les marchés, & l'autre, raſſemblée entre les mains des capitaliſtes, eſt employée aux diverſes tranſactions qui rapportent un intérêt ou un bénéfice; il eſt ſenſible que, moins les impôts renchériſſent le prix des biens journellement néceſſaires, moins il faut réſerver d'argent pour les dépenſes habituelles; & dès-lors, par une conſéquence naturelle, la partie du numéraire, applicable aux emprunts de tout genre, devient plus conſidérable; & c'eſt uniquement cette partie qui contribue, par ſon étendue, à la baiſſe de l'intérêt.

CITÉ. (droit de) *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CITOYEN, membre d'une cité. Ce terme de *citoyen* a diverſes acceptions dans les différents états, & les exemples ſuppléeront ici aux diſtinctions qu'on pourroit faire.

Ainſi, à Rome & ailleurs, il étoit défendu aux perſonnes libres d'exercer les arts méchaniques; c'étoit le partage des eſclaves: tous les citoyens étoient bourgeois.

A Genève, les *citoyens* forment une claſſe diſtincte des bourgeois: les *citoyens* ſeuls peuvent entrer dans le conſeil des Vingt-cinq, & occuper des charges qui leur ſont réſervées.

Les affranchis, en Grèce, ni leurs deſcendans n'étoient pas *citoyens*, quoique nés grecs; les beſoins de l'état les plus preſſans ne purent faire fléchir cette règle. Demoſthène, après la fatale journée de Chéronée, harangua le peuple pour demander que, dans Athènes, les affranchis fuſſent déclarés *citoyens*; il ne put l'obtenir.

A Rome on en uſoit autrement: être né dans Rome & y être né libre, ſuffiſoit pour être *citoyen*; une multitude de gens, iſſus d'affranchis & d'étrangers, inonda la ville. Appius, le cenſeur, les avoit diſtribués indifféremment dans toutes les centuries; ils devinrent les maîtres des délibérations par le grand nombre de leurs voix: Fabius changea cet ordre; il les ſépara, & en fit quatre centuries diſtinctes. Par ce moyen, il rendit la ſupériorité des ſuffrages aux centuries des vrais romains: on en comptoit trente & une de celles-ci. C'eſt ce trait de politique qui, ſelon Tite-Live, lui acquit le ſurnom de *maximus*, qui fut donné ſi ſouvent à ceux de ſa maiſon.

Les *citoyens*, comme les ſujets, ſont naturels ou naturaliſés. Parmi les grecs, il falloit être né de deux naturels pour obtenir le grade de *citoyen*; on appelloit les autres *métifs*. Ils n'avoient ni rang ni privilèges: quelques-uns cependant échappoient aux recherches; la gloire d'Athènes & le bonheur de la Grèce voulurent que l'on ignorât que Thémiſtocle étoit né d'une mère étrangère.

L'uſage fut quelque temps le même à Rome; on ordonna dans la ſuite que la ſeule qualité du père détermineroit la qualité de *citoyen*; cette règle eſt plus conforme aux principes: la femme qui participe à la dignité du mari eſt citoyenne.

Plus les droits des *citoyens* ſont conſidérables, plus on doit être attentif à les communiquer avec diſcrétion. Le dernier *citoyen*, comme le premier, jouiſſoit à Rome du grand privilège de n'être ſoumis à aucune magiſtrature, lorſqu'il s'agiſſoit de ſon honneur ou de ſa vie; il n'avoit d'autre juge que le peuple. Ce droit fut établi par la loi *Junia*, lorſque les Tarquins furent chaſſés; loi ſacrée qui fut renouvellée ſouvent par les loix valériennes & par d'autres.

Les prérogatives ne ſont pas égales entre le *citoyen* auquel la naiſſance a donné ce droit, & celui auquel il a été accordé. Ce dernier participe, à la vérité, aux privilèges; mais il ne peut, dans les véritables maximes, exercer les offices municipaux; il n'eſt pas préſumé avoir la même connoiſſance des affaires publiques, ni le même attachement, ni la même élévation que l'ancien *citoyen*. Le premier d'une famille auquel on accorde des lettres de bourgeoiſie, ne peut à Genève être ſyndic, ni du conſeil des Vingt-cinq. L'uſage eſt ſemblable en Allemagne & en Suiſſe; mais leurs enfans peuvent prétendre à ces dignités, comme le premier ennobli n'eſt que noble & ſon fils gentilhomme.

A cela près, tout *citoyen* l'eſt autant que tout autre: c'eſt à tort qu'Ariſtote a dit que le noble étoit plus *citoyen* que le roturier, & le roturier, vivant de ſes rentes, plus que le négociant ou l'agriculteur. Les grades que chaque *citoyen* peut avoir dans une république, & qui ſe multiplient à l'infini, ſont des diſtinctions dépendantes du droit de cité: elles forment des *citoyens* plus notables, mais ils ne ſont pas plus *citoyens*.

Le droit de *citoyen* ne peut ſe perdre que par la mort civile, ou par l'abandon du pays, ſans deſſein d'y revenir.

Les romains faiſoient dormir ce droit ſur la tête de ceux qui étoient captifs chez les ennemis; ils n'étoient capables d'aucun acte civil; ils ne pou-

Digitized by Google

voient même tester. Cette loi étoit introduite, sans doute, pour engager le *citoyen* à vaincre ou à mourir : elle étoit dure, même cruelle. S'il est quelques circonstances où il est honteux de se rendre à l'ennemi, il y en a mille autres où l'opiniâtreté à se faire tuer seroit condamnable. On peut dire en général que le poltron s'enfuit, & que le brave homme se fait tuer ou prendre.

On peut absolument être *citoyen* sans être sujet, lorsque ce titre est donné simplement comme un titre d'honneur. Louis XI fut le premier des rois de France qui eut le droit de bourgeoisie chez les suisses. Les athéniens avoient donné cet exemple sur la tête de plusieurs rois : on a vu, de nos jours, des républiques accorder ce même titre à des particuliers qui ne cessent pas d'être sujets de leurs souverains. Ce sont des exceptions à la règle générale.

Il arrive encore qu'une ville donne le droit de bourgeoisie à une autre ville, qui en fait autant de son côté. L'une ne devient point sujette de l'autre ; mais le particulier de chacune peut se rendre sujet de celle des deux qu'il lui plaît de choisir : il peut changer son habitation, & jouir du privilège de *citoyen*, sans avoir besoin d'être naturalisé : nous en avons plusieurs exemples en Suisse.

On peut encore être *citoyen* de plusieurs villes sous une même souveraineté ; mais on ne peut être sujet de deux souverains, à raison des domaines que l'on possède dans les deux états, sans leur consentement. Ils peuvent le donner sans conséquence pour une personne privée ; mais la saine politique ne devra jamais souffrir qu'un corps, qu'un collège ou communauté reconnoisse une autorité hors du territoire de la souveraineté. Enfin la naissance, généralement parlant, suffit pour faire le sujet : il lui faut quelques conditions pour faire le *citoyen*.

CLÉMENCE, vertu morale propre aux souverains : le Dictionnaire de Jurisprudence en a fait un article auquel nous renvoyons : nous ajouterons seulement ici quelques mots.

Quand faut-il punir ? quand faut-il pardonner ? C'est une chose qui se fait mieux sentir, qu'elle ne peut se prescrire. Si la *clémence* a des dangers, ces dangers sont très-visibles : on la distingue aisément de cette foiblesse, qui mène le prince au mépris & à l'impuissance même de punir.

L'empereur Maurice (1) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. Anastase (2) ne punissoit point les crimes. Isaac l'Ange jura que de son règne il ne feroit mourir personne. On a vu, dans ces derniers temps, Elisabeth, impératrice de Russie, former la même résolution ; il ne paroît pas que ce grand trait de *clémence* ait eu des suites facheuses : les délits ne furent punis sous son règne que par l'exil, la prison, le déshonneur & quelques peines corporelles, & on ne trouve pas que les crimes aient été plus nombreux. L'empereur d'Allemagne actuel a voulu imiter de si nobles exemples, ou, plutôt guidé par d'autres principes non moins respectables, il a voulu abolir la peine de mort dans ses états ; mais il a cru devoir réformer l'article de son édit, qui regarde les assassins ; & le philosophe qui admet le moins de ces sortes d'exceptions, auroit bien de la peine à décider nettement, s'il ne faut pas condamner les assassins à la mort.

CLERGÉ, *voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

On y parle fort en détail des décimes, de la capitation, de la subvention, du don gratuit, du dixième denier & de tout ce qui a rapport aux contributions du clergé de France. Le même dictionnaire reviendra encore sur cette matière en d'autres articles, & nous nous contenterons d'ajouter ici, par forme de supplément, quelques observations touchant les bornes que les loix doivent mettre aux richesses du clergé.

Les familles particulières peuvent périr : ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr : les biens y sont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter, les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles, seroit regardé comme un imbécille.

Les loix civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter : dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit du législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même, laisser le droit & ôter le fait.

Dans quelque pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi ; en Arra-

(1) Evagre, hist.
(2) Fragmens de Suidas, dans Constantin Porphyrogenete.

gon, où il y a quelque droit d'amortiſſement, il a acquis moins ; en France, où ce droit & celui d'indemnité ſont établis, il a moins acquis encore ; & l'on peut dire que la proſpérité de cet état eſt due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il eſt poſſible.

Rendez ſacré & inviolable l'ancien & néceſſaire domaine du clergé ; qu'il ſoit fixe & éternel comme lui ; mais laiſſez ſortir de ſes mains les nouveaux domaines.

Permettrez de violer la règle, lorſque la règle eſt devenue un abus ; ſouffrez l'abus lorſqu'il rentre dans la règle.

On ſe ſouvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoié à l'occaſion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime : le » clergé doit contribuer aux charges de l'état, » quoi qu'en diſe l'ancien Teſtament ». On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte que celui de la religion.

CLEVES (duché de), petit état d'Allemagne au cercle de Weſtphalie, appartenant au roi de Pruſſe, électeur de Brandebourg.

Ses limites ſont vers le levant l'évêché de Munſter & le comté de Recklinghauſen ; vers le midi, l'abbaye d'Eſſen, le duché de Berg, la principauté de Meurs, une partie détachée de l'archevêché de Cologne, & la Gueldre pruſſienne ; vers le couchant, le Brabant & la Gueldre ; vers le nord, la même Gueldre & l'évêché de Munſter. Sa longueur eſt de 16 lieues, & ſa largeur de 4 à 5 lieues.

Précis de l'hiſtoire politique de ce duché. L'hiſtoire des premiers comtes de *Cleves* eſt obſcure, incertaine, & en partie fabuleuſe. Ils étoient en même temps comtes de Teiſterbant. Le comte Louis fut le dernier ſouverain des deux comtés. Son frère Everard prolongea la branche des comtes de *Cleves*, & ſon frère Robert commença celle des comtes de Teiſterbant. Everard, qui doit avoir été le neuvième comte de *Cleves*, mourut en 835. Jean, dernier comte de cette branche, étant mort en 1368, & Marguerite, fille du comte Dietrich, ſa mère & ſon héritière, ayant épouſé Adolphe V, comte de la Mark, celui-ci devint en même temps comte de *Cleves*. Adolphe, fils d'Alphonſe V, fut créé comte de *Cleves* en 1417 à Conſtance par l'empereur Sigiſmond, & le comté de *Cleves* fut alors érigé en duché. Jean III, duc de *Cleves* & comte de la Mark, devint auſſi duc de Berg & de Juliers. Guillaume XII, ſon fils & ſon ſucceſſeur, hérita auſſi du duché de Gueldres, & en prit poſſeſſion en 1538 ; mais il fut obligé de céder ce dernier duché à l'empereur Charles-Quint en 1543. Après la mort du dernier duc, Jean-Guillaume (en 1609), pluſieurs maiſons prétendirent à ſa ſucceſſion, qui comprenoit Juliers, *Cleves*, Berg, la Mark, Ravensberg, Ravenſtein, Winnenthal & Breskeſand. On compta ſur-tout parmi ces prétendans : 1°. la maiſon de Saxe. La branche albertine ou électorale alléguoit l'expectative, que l'empereur Frédéric III lui avoit accordée en 1482 ſur les duchés de Juliers & de Berg : la branche erneſtine ou ducale faiſoit valoir le même titre ; & elle produiſoit d'ailleurs le contrat de mariage de l'électeur Jean-Frédéric avec la princeſſe Sibylle, fille de Jean III, duc de Juliers & de *Cleves*. Ce contrat de mariage paſſé en 1526, confirmé par l'empereur Charles V, par les états provinciaux des trois duchés & par l'empire, ſubſtituoit les duchés de Juliers, de Berg & de *Cleves* aux deſcendans de Jean-Frédéric, au défaut d'hoirs mâles du nom de *Juliers*. 2°. Jean Sigiſmond, électeur de Brandebourg, fit d'abord valoir les droits de ſa femme, Anne, fille de Marie Eléonore de Juliers, qui étoit la ſœur ainée du dernier duc, & enſuite un privilège de Charles V, de l'année 1546, confirmé en 1566 & 1580, qui appelloit les ſœurs du duc de Juliers à la ſucceſſion de ces domaines. 3°. Philippe-Louis, comte palatin de Neubourg, inſiſta pareillement ſur les droits de ſa femme, Anne, ſœur puinée du duc Jean-Guillaume, de laquelle il avoit un fils, Wolfang Louis. Dans cette diſpute il y avoit quatre queſtions principales : 1°. ſi les duchés étoient des fiefs maſculins ou féminins ; 2°. ſi l'expectative de la maiſon de Saxe des années 1483, 1495 & ſuivantes devoit être préférée à un privilège poſtérieur, donné en faveur des ſœurs du dernier duc ; 3°. ſi ce même privilège de 1546 pouvoit être oppoſé au contrat de mariage de 1526 ; & 4°. ſi la fille de la ſœur ainée pouvoit concourir avec le fils de la ſœur puinée. L'électeur de Brandebourg & le duc de Neubourg trouvèrent ſeuls le moyen de ſe mettre en poſſeſſion de la ſucceſſion conteſtée ; & ils convinrent proviſionnellement à Dortmund (en 1609) du conſentement des états, d'adminiſtrer en commun les domaines de la ſucceſſion. Par le traité de partage, fait à Duſſeldorp en 1624, l'électeur de Brandebourg conſerva le duché de *Cleves* (excepté Iſſelbourg & Winnekendonk), ainſi que les comtés de la Mark & de Ravensberg, & le bailliage de Windeck dépendant du duché de Berg ; le comte palatin de Neubourg eut Juliers, Berg, Ravenſtein, Iſſelbourg & Winnekendonk. Ce traité ſubit quelques changemens dans la ſuite ; mais les choſes furent invariablement fixées par celui de Dorſten, conclu en 1666 : ce dernier traité ſtipula que l'électeur de Brandebourg conſerveroit la poſſeſſion du duché de *Cleves* & des comtés de la Mark & de Ravensberg, & que le duc de Neubourg auroit pour ſa part les duchés de Juliers & de Berg, outre les ſeigneuries de Vinnendahl & de Breskeſand. Il fut décidé de plus que, malgré ce partage, tous ces domaines demeureroient dans une union & liaiſon perpétuelle, & que les deux maiſons en pourroient prendre le titre & les armes. Les prétentions reſpectives ſur Ravenſtein furent renvoyées à un

Digitized by Google

compromis. Ce traité de partage fut confirmé par l'empereur Leopold, en 1678. Les contestations suscitées par le roi de Prusse, Frédéric Guillaume, à l'avénement de la branche de Soulzbach à l'électorat palatin, n'ont eu aucune suite. Le duché de *Cleves* a été sous la domination françoise depuis 1757 jusqu'en 1763.

Remarques sur la population, les états, les productions, le commerce, les tribunaux, la chambre d'administration, & le revenu du duché de Cleves. Ce duché renferme 24 villes & trois franchises (municipia). Les états provinciaux sont composés de la noblesse & des villes : les villes ayant séance sont : *Cleves*, Wesel, Embrick, Calcar, Duisbourg, Xanten & Rees. La charge de maréchal héréditaire, vacante par la mort d'Etienne Heidenreich, baron de Palan, en 1765, a été donnée par le roi au baron de Quadt & de Huchtenbruch-Gatorp, à titre de fief mâle.

La plus grande partie des habitans du plat pays, & même de quelques villes, professent la religion catholique romaine. Les habitans de Wesel, Duisbourg, Orsoy, Dinslaken & Roerort, & des villages circonvoisins, font pour la plupart de la religion réformée, ainsi que les magistrats de ces villes. Les luthériens & les mennonites ont des églises dans divers endroits; les juifs y jouissent aussi du libre exercice de leur culte. Il existe dans tout le pays six églises collégiales, deux commanderies de l'ordre teutonique, une de l'ordre de Malthe, deux abbayes, savoir d'Elten & de Hamborn, 17 couvens d'hommes, & 30 de femmes.

La situation du pays le long du Rhin & de la Meuse est favorable au commerce. Le sol est très-propre aux plantations de tabac, & donne facilement les productions nécessaires aux manufactures de laine & de toile, aux fabriques de pipes & à d'autres métiers. On peut établir de bonnes blanchisseries sur les bords de la Niers. La manufacture de toiles fines doit avoir été transférée de Goch à Haerlem. On fabrique de bons draps à Duisbourg, Goch & Orsoy; *Cleves* a une manufacture de soie.

Le suffrage dans le collège des princes, dont les états composant la succession de Juliers, avoient toujours joui, n'a pas été exercé depuis la mort du duc Jean Guillaume. Les possesseurs actuels sont alternativement dans le cercle de Westphalie les fonctions de co-directeurs & de princes convoquans : ils prennent aussi alternativement séance après l'évêque de Munster, mais ils n'ont qu'une voix au directoire. L'électeur de Brandebourg, comme possesseur de *Cleves* & de la Marck, donne chaque mois pour les charges de l'empire 1666 florins, & par rapport à Ravensberg 142 $\frac{2}{13}$ florins. Sa taxe pour l'entretien de la chambre impériale est 676 écus d'empire, & 26 $\frac{1}{4}$ creutzers.

La régence établie à *Cleves*, à laquelle fut réunie (en 1749) le conseil aulique, connoît en dernier ressort de toutes les affaires domaniales, féodales, ecclésiastiques & civiles. Elle reçoit aussi les appels de tous les autres sièges de justice. La chambre des domaines & de guerre a la surintendance de tout ce qui est relatif aux eaux & forêts, à la chasse, aux péages, aux impôts, aux accises, à la gabelle, aux mines, à la police & à la guerre. De cette chambre dépendent les conseillers provinciaux établis en 1753, lesquels administrent la police dans les trois cercles établis alors, savoir; celui de *Cleves*, celui de Wesel & celui d'Emerich. Les affaires civiles & criminelles sont jugées par les tribunaux établis en 1753 à la place des bailliages : ces tribunaux sont à *Cleves*, à Xantes, à Wesel & à Dinslacken. Ce réglement ne concerne ni les juges des juridictions nobles, ni les sièges de justice de Duisbourg, de Schermbeck, de Rées, d'Embrich, de Sevenaer & de Huissen, auxquels on a conservé leur ancienne constitution. Les villes ont leurs magistrats.

Les revenus annuels du roi de Prusse provenant du duché de *Cleves* & du comté de la Marck excèdent, à ce qu'on prétend, un million d'écus.

Voyez les articles BRANDEBOURG, la MARK, PRUSSE.

CLIENT, CLIENTELLE, *voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

COACTIF, POUVOIR COACTIF. On appelle de ce nom la contrainte qui peut s'exercer sur les corps & sur les biens, par une force extérieure; la force coactive qui en peut venir à la voie de fait, pour contraindre d'obéir aux loix; le droit qu'a le souverain pour contraindre par force les citoyens à exécuter ses loix, ses édits, ses ordonnances, ses ordres, & d'infliger des peines à ceux qui désobéissent.

S'il est nécessaire qu'un état soit armé d'un pouvoir législatif & d'un pouvoir judiciaire, il n'est pas moins indispensable que ce même état ait un *pouvoir coactif*. Il faut que celui qui a droit de porter les loix, ait aussi droit de les faire exécuter, sans quoi elles ne seroient que des discours de morale, des exhortations à la vertu, à la paix, à la règle & à l'ordre.

Quel a été le premier objet de la formation des sociétés civiles? ç'a été de garantir les hommes des violences, des délits, des crimes, des injures qu'ils avoient à craindre les uns des autres; car la promesse que chaque citoyen eût faite à tous les autres de ne leur causer aucun dommage, n'eût pas été un garant assuré.

On a considéré en second lieu qu'il étoit juste que les biens des particuliers fussent employés à l'usage du public, dans les cas qui intéressent le repos commun de la société, parce que le bien commun est plus grand que le particulier, & que celui-ci doit toujours céder à l'autre.

Pour remplir ce double objet, il a fallu punir les crimes qui troubleroient le repos des sociétés, & pourvoir aux besoins publics. C'est pour cela qu'on a donné au souverain un pouvoir sur la vie

& ſur les biens des ſujets, & on l'a fait indirectement pour la défenſe de l'état, ou directement pour la punition des crimes. On appelle ce premier pouvoir, *droit éminent* ou *ſupérieur de l'état*. On appelle le ſecond, *droit de vie & de mort*. C'eſt pour exercer ce double pouvoir, que le ſouverain a été armé de toutes les forces de la ſociété réunies, qu'il tient le glaive dans ſes mains, & que tous ſes ſujets ſont obligés de lui prêter main-forte. Un athénien remercioit Solon de ce qu'il avoit donné des loix juſtes & avantageuſes à ſes compatriotes. Si je dois être remercié (lui dit Solon), ce n'eſt pas de leur avoir donné des loix juſtes, c'eſt d'avoir uni intimément la force avec la juſtice. C'eſt ce qui fait le *pouvoir coactif*.

Voyez l'article ABSOLU (pouvoir).

COADJUTEUR, *voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

COBLENCE, bailliage de l'ordre teutonique, qui tire ſon nom de la commanderie qu'il a dans la ville de *Coblence*; il donne à ſon grand-bailli, qui réſide ordinairement à Cologne, voix & ſéance aux dietes du cercle du Bas-Rhin, dont il fait partie, & à celles de l'empire, où il a rang parmi les prélats du banc du Rhin. Sa taxe matriculaire eſt de quatre cavaliers & 20 fantaſſins, ou de 128 florins. L'entretien de la chambre impériale lui coûte 50 écus 67 & demi creutzers par terme. Ce bailliage comprend ſept commanderies.

COBOURG, principauté d'Allemagne, qu'on appelle quelquefois l'*adminiſtration de Cobourg*. Cette principauté eſt bornée au ſud-eſt par la forêt de la Thuringe, qui de tout temps a fait la limite entre le pays de Franconie, & celui de la Thuringe; elle fait partie de la Franconie: mais elle dépend véritablement du cercle de la haute Saxe. Elle touche au comté de Schwarzbourg vers le nord, à l'évêché de Bamberg vers le levant, à celui de Wurzbourg vers le midi, & au comté princier de Henneberg vers le couchant.

Précis de l'hiſtoire politique de la principauté de Cobourg. Ce pays appartint autrefois aux comtes de Henneberg; on le nommoit alors la nouvelle ſeigneurie de Henneberg. Catherine, comteſſe de Henneberg, le porta en mariage à Frédéric-le-ſévère, landgrave de Thuringe & de Miſnie, qu'elle épouſa en 1348: il fut ainſi annexé aux états de la maiſon de Saxe. Lorſque cette maiſon partagea ſes états, le pays de *Cobourg* échut à la branche principale Erneſtine, & la majeure partie fut donnée aux ducs d'Altenbourg en 1640. Cette branche s'éteignit en 1672 par la mort du duc Frédéric Guillaume III, époque à laquelle la principauté de *Cobourg* fut transférée au duc Erneſte, ſurnommé le pieux, qui a fondé la branche actuelle de Gotha. Celui-ci eut trois fils, qui diviſèrent entre eux le pays de la manière ſuivante: le duc Albert eut la partie, qu'on appelle proprement *principauté de Cobourg*; il conſerva la ſuprématie territoriale & le droit de ſuffrage dans les dietes & dans les aſſemblées circulaires: cette partie contenoit le bailliage & la ville de *Cobourg*, la juriſdiction & la ville de Rodach, le bailliage & la ville de Neuſtadt, la juriſdiction & la ville de Sonneberg, le bailliage de Sonnefeld, le couvent de Mœnchrode & l'adminiſtration de Neuhaus. Le duc Erneſte obtint le bailliage & la ville de Heldbourg, le bailliage & la ville de Hildbourghauſen, le bailliage de Veilsdorf, le bailliage & la ville d'Eisfeld, la ville & la juriſdiction de Schalkau; enfin on donna au duc Henri le bailliage de Kœnisberg, qu'il abandonna enſuite au duc Erneſte, ſon frère. Le duc Albert étant mort en 1699, il y eut de grandes diſſenſions entre les branches collatérales de la ligne de Gotha, au ſujet de ſa part de la principauté de *Cobourg*, ou, pour mieux dire, au ſujet de la principauté proprement dite de *Cobourg*; car quoiqu'en vertu d'un récès de 1699, publié du vivant même du duc Albert, cette principauté, ainſi que le droit de ſuffrage dans les dietes & les aſſemblées circulaires, euſſent été reconnus appartenir à la maiſon de Saxe-Meinungen, & qu'on eût ordonné d'indemniſer les autres branches en argent, & de quelque autre manière; quoique la maiſon de Saxe-Meinungen eût reconnu la même année celles de Saxe-Hildbourghauſen & de Saxe-Saalfeld, comme co-propriétaires de cette principauté, en vertu d'un autre récès que celui dont il vient d'être parlé, on s'écarta néanmoins de la teneur de l'un & de l'autre: des conteſtations en furent les ſuites, & durant cet intervalle Saxe-Gotha ſe rendit co-propriétaire, en recourant à la violence, malgré l'admonition que lui fit l'empereur à cet égard. Tandis qu'on ſe diſputoit ainſi, la maiſon de Hildbourghauſen renonça en 1705 à ſes droits, moyennant la ceſſion qui lui fut faite du bailliage de Sonnenfeld. Ces conteſtations duroient encore en 1735, époque où l'empereur chargea l'électeur de Saxe & le Marggrave de Brandebourg-Onolzbach de terminer la querelle: ces deux commiſſaires adjugèrent le bailliage de *Cobourg* à la branche de Saxe-Saalfeld, & les bailliages de Sonneberg & de Neuhaus à celle de Saxe-Meinungen.

Remarques ſur les diviſions de cette principauté & ſur le rang qu'elle occupe dans l'empire. Cette principauté a aujourd'hui pluſieurs maîtres: la branche de Saxe-*Cobourg*-Saalfeld, celle de Saxe-Meinungen, celle de Saxe-Gotha, & celle de Saxe-Hildbourghauſen. Elle entre en entier dans le cercle de haute-Saxe; & les différens princes qu'on vient d'indiquer, payent les mois romains & les contributions de la chambre de Wetzlar; ils n'ont entre eux tous qu'une ſeule voix à donner pour *Cobourg*, ſoit à la diete de l'empire, ſoit dans l'aſſemblée des états de haute-Saxe.

Au reſte le droit de ſuffrage ne s'exerce plus actuellement, quant aux dietes, parce que les branches de Saxe-Meinungen & de Saalfeld n'ont pu parvenir à s'arranger entr'elles, & que la première

Digitized by Google

des deux refuſe conſtamment de ſe contenter de la moitié de ce droit.

1°. La maiſon de Saxe-Saalfeld, nommée auſſi la maiſon de *Saxe*-Cobourg-*Saalfeld*, par rapport à la part qu'elle a dans cette principauté, poſſede le bailliage de *Cobourg*.

2°. La maiſon de Saxe-Meinungen poſsède trois bailliages.

3°. La maiſon de Saxe-Gotha ne poſsède que les biens domaniaux de Ludwigsbourg & de Schweickhof.

4°. La maiſon de Saxe-Hildbourghauſen poſsède ſix bailliages, qu'on qualifie de principauté particulière.

Les collèges ſupérieurs du prince ſont : celui du conſeil privé, la régence, le conſiſtoire & le collège de la chambre. Le duc Erneſte fut celui qui introduiſit le droit d'aîneſſe dans ſa maiſon. On eſtime que les revenus annuels que le duc perçoit dans cette province, ſe montent à 80000 rixdal.

Remarques ſur la population, les productions & le commerce. Cette principauté a environ 16 lieues de long ſur 8 de large. On y compte dix villes & ſix bourgs. Les gentilshommes y ſont tous de la claſſe de ceux qu'on appelle en allemand-ſaxon *ſchriffis-aſſen* ou *Zauteleyſæſſig*, c'eſt-à-dire, que s'ils ont des procès, ils ne peuvent être cités & actionnés, qu'en vertu d'ordres immédiats de la chancellerie du prince, & pardevant les tribunaux même du prince, ſans être ſoumis, comme ceux que l'on appelle *amtſaſſen*, aux ordres médiats & aux tribunaux des préfets ou baillifs ; ils forment les états, conjointement avec les villes qui en ont le droit : les états ont leur directeur & leur ſyndic.

A quelques calviniſtes près, qui ſont dans Hildbourghauſen, tout le pays eſt luthérien, & gouverné, en ce qui regarde les matières eccléſiaſtiques, par des ſurintendans, qui ont leurs adjoints.

Le pays produit aſſez de bled, pour qu'en cas de beſoin il puiſſe ſecourir les peuples voiſins ; il s'en exporte de la laine, des moutons gras & des bêtes à corne engraiſſées. Le commerce des habitans de Sonnenberg conſiſte en tables à écrire, en ardoiſes, pierres à repaſſer & pierres à fuſil, en ouvrages de bois de toutes eſpèces, en poix & en potaſſe. Les autres villes ont d'autres reſſources ; le pays, en général, abonde en artiſtes & gens de métiers.

Les vivres y ſont à bas prix, & les mœurs douces, ſimples & honnêtes : la vigueur du corps & la bravoure y ſont communes, comme dans le reſte de l'Allemagne.

Voyez les articles SAXE & GOTHA.

COCHINCHINE, royaume d'Aſie au ſud de celui de Tonquin. Pendant le peu de temps que les françois furent établis à Siam, la compagnie chercha à s'introduire au Tonquin. Elle ſe flattoit de pouvoir négocier avec ſûreté, avec utilité, chez une nation que les chinois avoient pris ſoin d'inſtruire, il y avoit environ ſept ſiècles.

La *Cochinchine* étoit trop voiſine de Siam, pour ne pas attirer auſſi l'attention des françois ; & il eſt vraiſemblable qu'ils auroient cherché à s'y fixer, s'ils avoient eu la ſagacité de prévoir ce que cet état naiſſant devoit devenir un jour.

L'Europe doit à un voyageur philoſophe le peu qu'elle ſait avec certitude de ce beau pays. Voici à quoi ces connoiſſances ſe réduiſent.

Lorſque les françois arrivèrent dans ces contrées éloignées, il n'y avoit pas plus d'un demi-ſiècle qu'un prince de Tonquin, fuyant devant ſon ſouverain qui le pourſuivoit comme un rebelle, avoit franchi avec ſes ſoldats & ſes partiſans le fleuve qui ſert de barrière entre le Tonquin & la *Cochinchine*. Les fugitifs aguerris & policés chaſſèrent bientôt des habitans épars qui erroient ſans ſociété policée, ſans forme de gouvernement civil, & ſans autres loix que celles de l'intérêt mutuel & ſenſible qu'ils avoient à ne point ſe nuire réciproquement. Ils y fondèrent un empire ſur la culture & la propriété.

La découverte de l'or a naturellement amené celle des impôts, & le nom d'adminiſtration des finances ne tardera pas à remplacer celui de légiſlation civile & de contrat ſocial. Les tributs ne ſont plus des offrandes volontaires, mais des exactions par contrainte. Des hommes adroits vont ſurprendre, au palais du roi, le privilège de piller les provinces. Avec de l'or, ils achètent à la fois le droit du crime & de l'impunité : ils corrompent les courtiſans, ſe dérobent aux magiſtrats, & vexent les laboureurs. Déja les grands chemins offrent aux voyageurs des villages abandonnés par leurs habitans, & des terres négligées. Le *roi du ciel*, ſemblable aux dieux d'Epicure, laiſſe tomber les fléaux & les calamités ſur les campagnes. Il ignore & les maux & les larmes de ſes peuples. Bientôt on les verra dans le néant, où ſont enſevelis les ſauvages qui leur cédèrent leur territoire. Ainſi périſſent, ainſi périront les nations gouvernées par le deſpotiſme. Si la *Cochinchine* rentre dans le cahos dont elle eſt ſortie il y a environ cent cinquante ans, elle deviendra indifférente aux navigateurs qui fréquentent ſes ports. Les chinois, qui ſont en poſſeſſion d'y faire le principal commerce, en tirent aujourd'hui en échange des marchandiſes qu'ils y portent, des bois de menuiſerie, des bois pour la charpente des maiſons & pour la conſtruction des vaiſſeaux.

Une immenſe quantité de ſucre ; le brut à 4 liv. le cent, le blanc à 8, & à dix le ſucre candi.

De la ſoie de bonne qualité, des ſatins agréables & du pitre, filament d'un arbre reſſemblant au bananier, qu'ils mêlent en fraude dans leurs manufactures.

Du thé noir & mauvais, qui ſert à la conſommation du peuple.

De la canelle ſi parfaite, qu'on la paye trois ou quatre fois plus cher que celle de Ceylan ; il

Digitized by Google

y en a peu ; elle ne croît que ſur une montagne toujours entourée de gardes.

Du poivre excellent & du fer ſi pur, qu'on le forge ſortant de la mine, ſans le faire fondre.

De l'or, au titre de 23 karats. Il y eſt plus abondant que dans aucune autre contrée de l'orient.

Du bois d'aigle, qui eſt plus ou moins parfait, ſelon qu'il eſt plus ou moins réſineux. Les morceaux qui contiennent le plus de cette réſine, ſont communément tirés du cœur de l'arbre ou de ſa racine. On les nomme *calunbac*, & ils ſont toujours vendus au poids de l'or aux chinois, qui les regardent comme le premier des cordiaux. On les conſerve avec un ſoin extrême dans des boëtes d'étain, pour qu'ils ne ſéchent pas. Quand on veut les employer, on les broie ſur un marbre avec des liquides convenables aux différentes maladies qu'on éprouve. Le bois d'aigle inférieur, qui ſe vend au moins cent francs la livre, eſt porté en Perſe, en Turquie, en Arabie. On l'y emploie à parfumer les habits, & même, dans les grandes occaſions, les appartemens, en y mêlant de l'ambre. Il a encore une autre deſtination. C'eſt un uſage chez ces peuples, que ceux qui reçoivent une viſite de quelqu'un auquel on veut témoigner de la conſidération, lui préſentent à fumer ; ſuit le café accompagné de confitures. Lorſque la converſation commence à languir, arrive le ſorbet qui ſemble annoncer le départ. Dès que l'étranger ſe lève pour s'en aller, on lui préſente une caſſolette où brûle du bois d'aigle, dont on fait exhaler la fumée ſous ſa barbe, qu'on parfume d'eau roſe.

Quoique les françois, qui ne pouvoient guères porter que des draps, du plomb, de la poudre à canon & du ſoufre, à la *Cochinchine*, euſſent été réduits à y faire le commerce, principalement avec de l'argent, il falloit le ſuivre en concurrence avec les chinois. Les bénéfices qu'on auroit faits ſur les marchandiſes envoyées en Europe, ou qui ſe ſeroient vendues dans l'Inde, auroient fait diſparoître cet inconvénient.

Il paroît cependant que les vaiſſeaux françois vont encore à la *Cochinchine*, & qu'ils ſont quelque commerce. Le capitaine King parle, dans le dernier voyage de Cook, d'une lettre ſignée par un miſſionnaire françois, qui fut remiſe non loin de là aux commandans anglois : il jugea, d'après cette lettre, qu'on attendoit à la *Cochinchine* des vaiſſeaux françois ; mais nous ne ſavons pas ſi ces liaiſons établies vraiſemblablement entre l'Iſle de France & la *Cochinchine* pendant la guerre, ſubſiſtent depuis la paix.

CODE. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence, où l'on trouve de grands détails ſur les *codes* des loix romaines, ſur les différentes compilations des loix françoiſes auxquelles on donne le nom de *codes*, & une notice de différens *codes* étrangers.

COETHEN, partie du pays d'Anhalt, qui appartient à la branche d'Anhalt-Coëthen. *Voyez* l'article ANHALT.

COIRE, ville capitale de la république entière des griſons, & particuliérement de la ligue de la Maiſon-Dieu. Nous renvoyons à l'article GRISONS & LIGUES GRISES ce qui a rapport à cette confédération : nous parlerons ſeulement ici de l'évêché de *Coire*, qu'on compte parmi les corps politiques ; & nous dirons enſuite quelques mots de l'adminiſtration de la ville, qui compoſe une ſorte de république.

L'origine de l'évêché de *Coire* eſt incertaine. On le croit cependant très-ancien. Le premier évêque fut, dit-on, Aſimo qui vivoit en 440 ; d'autres prétendent que S. Lucius eſt le premier évêque (il vivoit vers 176.) La ligue de la Maiſon-Dieu exerce le protectorat ſur les terres de ce duché, & ſouvent elle l'a aſſiſté de toutes ſes forces. En 1405, l'évêché étoit déja allié de quelques communautés de cette ligue. En 1471, 1524 & 1544, l'évêque accéda au traité conclu entre les trois ligues. En 1541, l'évêché & la ligue firent un traité qui régla les droits réciproques des deux parties, & ce traité rend l'évêque de *Coire* ſubordonné à la ligue à quelques égards. Auſſi le chapitre fait-il tous ſes efforts pour annuller ce traité qu'on a éludé à pluſieurs repriſes ; il en eſt réſulté différens écrits très-curieux & très-inſtructifs.

L'évêque de *Coire* eſt prince de l'empire, dignité qui paroît avoir été accordée en 1170 par Frédéric I à Egino & à ſes ſucceſſeurs. Il aſſiſte à la diète de l'empire, & a ſon rang entre l'évêque de Lubeck & celui de Fulda. Il paye auſſi des mois romains. Il faiſoit autrefois partie des états du cercle de Suabe, & il reprit en 1642 voix & ſéance aux diètes de ce cercle ; mais il a négligé ce droit depuis, & il n'eſt plus attaché à aucun des cercles, quoique, dans la matricule annuelle, la chambre impériale le place dans le cercle d'Autriche. Il eſt ſuffragant de l'archevêque de Mayence. Son diocèſe eſt partagé en ſix chapitres, dont trois ſont partie des griſons ; les autres s'étendent ſur une partie de la Suiſſe & du Tirol. Il eſt élu par vingt-quatre chanoines, dont ſix ſeulement ſont obligés à la réſidence, & ſont les ſeuls qui, dans leur qualité de chanoines, jouiſſent de quelques revenus. Le prévôt eſt nommé par la cour de Rome.

Le temporel de cet évêché eſt beaucoup moins étendu à préſent qu'il ne l'étoit autrefois ; ce qu'on doit attribuer à la mauvaiſe économie de pluſieurs évêques.

L'évêque poſſède la ſeigneurie de Furſtenburg dans le Tirol, & celle de Furſtenau dans la vallée de Domleſchg. L'une & l'autre ſont gouvernées par des baillifs qui perçoivent les revenus du prince. Il a le péage de la Lanquart, de beaux domaines & quelques fiefs. On lui paye en outre

Digitized by Google

tous les deux ans 573 gouldes & 24 creutzers, en dédommagement des droits qu'il avoit ſur Bormio, Chiavenne & la Valteline. Il avoit encore quelques autres revenus qui ont ceſſé.

Le gouvernement de la ville eſt démocratique. La bourgeoiſie, partagée en cinq tribus, s'aſſemble, par ordre du conſeil, dans les affaires importantes, & on prend l'avis de chaque bourgeois incorporé à une tribu. La pluralité des tribus forme le décret. Le grand conſeil eſt compoſé de ſoixante & dix perſonnes, entre leſquelles 14 ont le titre de *Zunftmeiſter*. On les élit annuellement. Ce grand conſeil établit un petit conſeil, qui a le détail des affaires. Le bourguemeſtre eſt le chef de la ville; après lui, vient l'Obert Zunftmeiſter, qui aſſiſte au conſeil, & qui arrête tout ce qui ſeroit contraire aux droits de la bourgeoiſie.

Le bourguemeſtre régnant a été préſident né de l'aſſemblée de la ligue juſqu'en 1718; le chancelier étoit le ſecrétaire, & l'huiſſier de ville étoit l'huiſſier de la ligue. Maintenant les députés de la ligue choiſiſſent, entre les quinze conſeillers, deux ſujets, & le ſort décide de celui qui doit occuper la dignité de préſident. Le ſecrétaire & l'huiſſier ſont choiſis entre les bourgeois de la ville, & ce ſont les mêmes députés qui les nomment.

Le premier tribun, choiſi parmi les cinq tribuns en charge, aſſiſte à toutes les aſſemblées, en qualité de chef de la bourgeoiſie; il eſt chargé ſpécialement de défendre les droits & les libertés de la bourgeoiſie. Le conſiſtoire eſt compoſé du petit conſeil & de deux paſteurs. La plupart des affaires de la ville ſont adminiſtrées par un conſeil & un tribunal de trente perſonnes. Ce ſont les mêmes qui compoſent le tribunal criminel ou la cour du bailli. Quinze perſonnes, en y comprenant le juge civil, forment la chambre civile & la chambre des dettes.

COLLEGE. Ce mot, dans le ſens économique, n'embraſſe pas les corps ou les compagnies qu'on a nommés ainſi, & nous n'avons rien à dire du *collège* des cardinaux, de celui des électeurs, &c. il s'agit uniquement ici des *colléges* deſtinés à l'éducation de la jeuneſſe chez les nations policées.

Les peuples qui ſont trop policés, en ce que leurs mœurs publiques ſe ſont plus ou moins éloignées des voies & des intentions de la nature, ont vu s'établir dans leur ſein, s'élever & ſe remplir de jeunes gens en état de recevoir de l'éducation, des maiſons uniquement deſtinées à leur procurer l'inſtruction.

Il ne faut pas y regarder de bien près, pour voir que ce genre d'éducation n'eſt pas dans les plans de la nature. En effet la nature fait naître les enfans auprès de leurs parens, & les diſperſe comme les familles. A la vérité, il eſt dans le deſir naturel de la liberté que les enfans tendent à s'éloigner de la gêne intérieure & domeſtique pour entrer à leur manière en ſociété; mais, après les premiers eſſais de leurs jeux & les élans de leur vivacité, chacun d'eux cherche & retrouve ſon gîte naturel, ou, ſi l'on veut, habituel. Leur volonté les attroupe; mais leurs beſoins, mais l'attrait & l'inclination, qui les ramènent vers des protecteurs ſoigneux & tendres, les ſéparent. Si les pères & les mères trop exigeans ou trop durs tourmentent leurs enfans, ce qui ne ſe voit guères dans la nature ſimple & active, la crainte qu'ils leur inſpirent les rend attentifs & retenus, mais les prive d'ordinaire d'induſtrie & de courage. Si au contraire ils les laiſſent aller & les aſſocient au travail commun ſelon leurs forces, ils ne tardent pas à ſe montrer ſupérieurs à leur âge; & le penchant naturel de l'homme pour l'imitation, qui lui épargne la peine de l'invention, ſe changeant bientôt en émulation, ſous l'aiguillon de l'amour propre, en fait des hommes de bonne heure & avance beaucoup en eux la maturité.

Mais tout cela ſuppoſe l'ordre naturel des travaux & des ſoins domeſtiques, dans le genre de vie des parens; car ſi-tôt que les mœurs ſont tournées de manière que des enfans ſont uniquement livrés à des domeſtiques, il eſt peut-être plus convenable que leur première enfance ſoit confiée à des maiſons qui ſont leur unique affaire de ſoigner, de préſerver & de conduire cet âge débile. Ce début leur rend infiniment moins pénible la continuation de ce genre de république dans l'âge de l'éducation, & par une ſuite naturelle dans celui de l'inſtruction. C'eſt ainſi que, dans le cercle de la vie, les extrémités ſe touchent, & que l'état des mœurs, qui ſuppoſe le plus les hommes livrés à la vanité privée & ſouvent perſonnelle, à l'inſolence de prétentions & de vues, établit pour les enfans le genre d'éducation que Licurgue preſcrivoit à ceux de Lacédémone, afin qu'ils n'appartinſſent en quelque ſorte qu'à la république; qu'ils ne connuſſent que les mœurs communes, & ne priſſent que l'eſprit commun.

Mais Lacédémone, en cela conſéquente à ſes principes & à ſes mœurs, ne trompoit point l'éducation par le contraſte de la vie civile, & n'appauvriſſoit pas la vie civile par l'inſuffiſance de l'éducation. L'âge mûr avoit en cela les mêmes mœurs que l'enfance: toute la vie d'un ſpartiate ſe paſſoit en commun, ſur la place publique & dans les exercices publics. On ne pouvoit pas dire qu'on élevât pêle-mêle les enfans de tous états; car à Lacédémone on n'en connoiſſoit qu'un ſeul, celui de citoyen. Point de rang, point de diſtinctions; & celles de la magiſtrature étoient purement légales. Toutes les ſciences étoient défendues, tous les arts bannis, les richeſſes prohibées, enfin tout ce qui conſtitue les ordres, les claſſes, les dignités, & qui entraîne dans les ſociétés privées l'inégalité des perſonnes, la diſtance des rangs, la diverſité des occupations & la différence des mœurs; tout cela, dis-je, étoit inconnu dans cette pépinière de ſoldats.

Ainſi

Digitized by Google

Ainſi donc en proportion de ce que l'inſtitution de la jeuneſſe étoit raiſonnable chez les ſpartiates, c'eſt-à-dire, conſéquente aux principes de leur ſociété, autant parmi nous l'éducation commune, c'eſt-à-dire celle des *colléges*, eſt étrange & contradictoire aux principes & aux mœurs de la nôtre. A Sparte d'ailleurs les enfans étoient libres, au lieu que chez nous, ſans ceſſe ſous la férule des maîtres livrés à la routine, & en quelque ſorte ſolitaires, ils contractent néceſſairement plus ou moins la teinte des mœurs de l'eſclavage, &, ce qui eſt encore un notable inconvénient, ils participent aux vices de ce genre de vie contraint & dépravé.

L'erreur des opinions, en ceci peu réfléchies, conſiſte en ce qu'on ne diſtingue pas aſſez l'éducation d'avec l'inſtruction. On peut remarquer que plus la ſociété s'étend & ſe complique, plus l'inſtruction devient néceſſaire; & non-ſeulement l'inſtruction générale, mais l'inſtruction particulière pour chaque état, pour chaque ſcience, pour chaque art.

Ainſi les progrès de la ſociété exigent les progrès de l'inſtruction. Les gouvernemens peuvent s'étendre par la puiſſance; mais la domination ne fait pas la ſociété; elle la protège ou la diſperſe. Ce ſont les rapports qui fondent & qui étendent les ſociétés, & cette extenſion conſiſte en réciprocité de ſervices, de travaux & de moyens, dont l'échange ſuppoſe la diverſité & la valeur reconnue.

Nous ne voulons pas dire que l'inſtruction publique ou commune ſoit néceſſaire pour apprendre toutes ces choſes; il s'en faut bien. L'attrait, le talent naturel, l'induſtrie & la néceſſité ſont pour la plupart des hommes la meilleure école, & de plus la fréquentation des *colléges* n'eſt d'ordinaire que du temps perdu pour le plus grand nombre de ceux qui vont y puiſer des connoiſſances. L'extenſion des grandes ſociétés ſuppoſe & néceſſite l'inégalité des rangs & de la fortune, par la raiſon naturelle qui fait que les gros poiſſons ſe trouvent dans les grands étangs, & qu'en politique un ordre qui s'étend au loin ne peut s'établir que par hiérarchies; or ces inégalités entraînent abſolument des différences dans les mœurs.

On nous dit que chez nous l'éducation publique familiariſe & rapproche les mœurs; mais ce n'eſt pas là ce qui eſt néceſſaire. Il eſt bon ſans doute de raprocher les opinions; il ne l'eſt pas de rapprocher les manières: en les ſoumettant également à une ſervile uniformité, on ne pourroit qu'avilir les unes, &. rendre les autres inſolentes ou ridicules, ſans en bonifier aucune.

A la Chine, où toute la force politique eſt fondée ſur l'opinion publique, l'inſtruction eſt publique & générale; c'eſt un des principaux emplois de la magiſtrature, répandue ſur un territoire immenſe qu'elle gouverne deſpotiquement, ſauf à rendre compte à la loi. Tout ſujet de l'état eſt admis à l'inſtruction publique; mais on n'y voit point de maiſon d'éducation. L'éducation des enfans eſt le ſoin des pères de famille, ainſi que la nature l'a voulu.

On peut donc dire, à l'égard des maiſons d'éducation, que, paſſé l'âge de la première & débile enfance, où les ſoins & l'éducation doivent être les mêmes pour tous, elles ne conviennent qu'à la jeuneſſe qui ſe deſtine à quelque fonction particulière excluſive à toute autre, & même en quelque ſorte à l'état de citoyen.

On nous dit (d'après l'hiſtoire, ou plutôt d'après la fable) (1) que Séſoſtris fut élevé dans une eſpèce de gymnaſe avec tous les enfans nés le même jour que lui, qui devinrent enſuite ſes plus affidés officiers & les compagnons fideles de ſes héroïques expéditions. Cet exemple, fût-il réel, n'a point de rapport à nos mœurs & n'autoriſe pas nos *colléges*; d'ailleurs nous pouvons répondre qu'en le ſuppoſant vrai, le père de Séſoſtris préparoit de loin ſon fils à la haute deſtinée d'être le vainqueur ou plutôt le légiſlateur & le bienfaiteur de l'Aſie & des Indes; il falloit certes une conſtitution toute particulière pour former les reſſorts d'une telle entrepriſe, & de ſa nature ceci fait exception.

Les enfans de tributs étoient autrefois élevés de la ſorte à Conſtantinople pour recruter les janniſſaires; mais cette puiſſance a toujours regardé les peuples comme eſclaves, & la ſoldateſque comme la chaîne de l'oppreſſion. Une telle éducation eſt en effet très-propre à effacer toute autre habitude de liens quelconques de la ſubordination & de l'obéiſſance, & tout ſouvenir des ſentimens de la nature.

On peut auſſi raſſembler la jeuneſſe pour l'initier aux connoiſſances & l'habituer aux uſages d'un état particulier; mais la choſe eſt bien dangereuſe dans l'âge d'adoleſcence & de puberté, où le ferment de la nature eſt aiſément inflammatoire dans preſque tous les ſujets, & irréſiſtiblement impérieux dans pluſieurs. C'eſt entaſſer des fruits pour les livrer à la corruption: manœuvre inſenſée, ſur-tout ſi l'état auquel on deſtine les adeptes contraſtoit avec le déſordre, & même avec le relâchement des mœurs.

En général, l'éducation doit être domeſtique & privée; l'inſtruction commune & publique; & en conſéquence les *colléges* d'inſtruction devroient être nombreux autant qu'il eſt poſſible, afin d'être par-tout à la portée des parens, & ne

(1) *Voyez*, dans Diodore de Sicile, l'hiſtoire de Séſoſtris; &, dans le même auteur, celle de Bacchus, vainqueur de l'Inde, vous trouverez que c'eſt exactement la même hiſtoire, ou plutôt la même allégorie.

Digitized by Google

recevoir de penſionnaires que les enfans proche parens des maitres qui y ſont comme domiciliés.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

COLLEGE. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence qui traite, 1°. des corps d'un ordre ſupérieur connus ſous le nom de *colléges*, c'eſt-à-dire, de ceux des cardinaux & de l'Empire, de la Hollande; 2°. des compagnies auxquelles nous donnons le nom de *colléges*; 3°. des *colléges* deſtinés à l'éducation de la jeuneſſe.

COLOGNE, (électorat & archevêché de) état eccléſiaſtique d'Allemagne.

Les provinces de cet état ſont ſéparées & entrecoupées de terres étrangères. La portion la plus conſidérable eſt ſituée ſur le Rhin, & forme ſur une longueur de 20 milles une bande très-étroite entre les duchés de Juliers & de Berg. Une autre portion ſe trouve entre les états de Juliers & de Trèves: il comprend encore les duchés de Recklinghauſen & de Weſtphalie.

Précis de l'hiſt. politique de l'archevêché & de l'électorat de Cologne. Les archevêques de *Cologne* ont obtenu de bonne heure la diſtinction du Pallium, & celle de ſe faire précéder par la croix. On voit que, dès le 10e ſiècle, leur qualité primatiale les aſſimila aux archevêques de Mayence & de Trèves. Le pape Innocent IV les nomma légats-nés; &, en vertu d'une bulle de Léon IX datée de 1052, ils devoient porter à jamais la qualité d'archi-chanceliers du ſaint-ſiège & de cardinaux de l'égliſe de S. Jean-porte-latine; mais ce privilège eſt tombé en déſuétude, quoique des écrivains prétendent que c'eſt pour cela que la cour de Rome ne nomme point de chancelier: le cardinal, chargé de la direction de la chancellerie papale, ne prend en effet que le titre de *vice-chancelier*. L'archevêque porte dans l'empire germanique le titre d'*archi-chancelier pour l'Italie*, qui, ſelon toute vraiſemblance, a été obtenu par les archevêques Pelerin & Hermann, à l'occaſion de la place effective d'archi-chancelier qu'occupoit le premier près du pape, & qui de lui paſſa ſans interruption à huit de ſes ſucceſſeurs. Arnoud II, l'un d'entre eux, fut le premier qui ajouta au titre d'*archi-chancelier* les deux mots *pour l'Italie*. Dès que les empereurs ont ceſſé de paſſer les monts, l'archevêque de Cologne n'a pas eu occaſion d'exercer cette charge; mais elle ſubſiſte toujours.

Quant à la dignité électorale, on trouve que, dès les temps où chacun des états de l'empire concouroit à l'élection des empereurs, l'archevêque de *Cologne* étoit au nombre de ceux qui avoient les plus belles prérogatives lors de cette élection; & quand à la fin du 13e ſiècle elle fut attribuée à un certain nombre de princes excluſivement, on choiſit pour électeurs ceux qui étoient revêtus des grands offices dans l'Empire germanique, & ſa charge d'archi chancelier lui valut un électorat. Il jouit même parmi ſes collégues de pluſieurs droits particuliers. En vertu de la bulle d'or, il donne ſon ſuffrage dans les élections, immédiatement après l'électeur de Trèves; & aux aſſemblées publiques tenues ou dans ſon diocèſe, ou en Italie, ou dans les Gaules, il s'aſſied à la droite de l'empereur. L'archevêque de *Cologne* & l'électeur de Trèves convinrent, en 1653, qu'ils partageroient également l'honneur de la préſéance.

Remarques ſur la partie de la Weſtphalie, qui appartient à l'électeur de Cologne. La partie du duché de Weſtphalie appartenante à l'électorat de *Cologne*, renferme une étendue de pays de dix milles de l'eſt à l'oueſt, & de neuf milles du ſud au nord. On évalue ſa population au moins à 100,000 ames. Elle contient 25 villes qui ont droit de ſuffrage aux aſſemblées des états, 11 gros bourgs dont 9 jouiſſent du même droit que les villes, 18 couvens & beaucoup de villages. Les villes ne ſont guères peuplées; les plus grandes renferment environ 400 maiſons. Les états s'aſſemblent à Arensberg, où ſe trouve la chancellerie de ce duché. Le pays eſt fertile en bled, pâturages, bois & toutes ſortes de minéraux; mais on y trouve très-peu de manufactures.

La Weſtphalie paſſa avec une partie du duché d'Engern à l'archevêché de *Cologne*, en 1180; l'empereur Frédéric I, qui en inveſtit l'archevêque Philippe, lorſque Henri, duc de Bavière & de Saxe les poſſédoit, fut mis au ban de l'Empire. Le diplôme de cette donation, daté de Celinghauſen, fut confirmé en 1200 & 1204, par les empereurs Otton & Philippe. Godefroi, dernier comte d'Arensberg, céda encore à l'archevêché, de concert avec Anne ſon épouſe, pour la ſomme de 130,000 florins d'or, le comté d'Arensberg, dont l'empereur Charles IV inveſtit l'archevêque Frédéric en 1371, & qui fut joint à la portion du duché d'Engern dont on vient de parler. Les électeurs de *Cologne* firent gouverner la Weſtphalie & le duché d'Engern par des maréchaux juſqu'en 1442: ce titre fut alors ſupprimé & remplacé par celui de dreſſard ou grand ſénéchal qu'on accorda au gouverneur, lequel fut en même-tems chef de la chancellerie ou régence d'Arensberg, à laquelle reſſortiſſent toutes les cauſes criminelles: l'officialité établie à Werl connoît des affaires ſpirituelles & civiles.

La diviſion politique de ce duché en fait quatre quartiers, ſavoir:

Le quartier de Ruden, qui comprend la partie du Hellwege ſituée ſur la Lippe, & une bonne portion du Haarſtrank.

Le quartier de Werl, qui comprend le comté d'Arensberg & les bailliages de Werl, Menden & Balve.

Le quartier de Bilſtein formant trois bailliages, appellés *Bilſtein*, *Fredebourg* & *Waidenbourg*, dont les barons de Furſtenberg ſont ſénéchaux héréditaires.

Digitized by Google

Le quartier de Brilon, où ſont les bailliages de Brilon, de Medebach, de Stadtberg ou Marſberg, de Volkmarſen, les ſeigneuries & juriſdictions de Cauſtein, de Padberg, d'Almen, & la prévôté dite Freygrafſchafz-Dudinhauſem.

Remarques ſur la population, les revenus, les tribunaux & le commerce de l'électorat de Cologne, *& ſur les titres de l'électeur.* On compte dans l'électorat 52 villes & plus de 17 bourgs. Ses états ſont compoſés de prélats, de nobles & de villes. Les diétes de l'archevêché proprement dit ſe tiennent d'ordinaire à Bonn.

La religion dominante, & la ſeule même qu'on y profeſſe, eſt la catholique, à l'exception de la ſeigneurie d'Odenkirchen où il y a des luthériens, & le bailliage de Rheinberg où les réformés ont l'exercice public de leur culte.

Le ſol de l'électorat eſt fort inégal; il eſt entremêlé de montagnes & de forêts, de terres ſablonneuſes ou fertiles; le terrein eſt ſur-tout très-fertile dans le bas-électorat, & il produit beaucoup de bleds. Le diſtrict qui borde le Rhin, donne d'excellens vins connus ſous le nom de *bleichert*; c'eſt l'article principal du commerce du pays.

L'électeur prend le titre d'*archevêque de Cologne, archi-chancelier du ſaint-Empire pour l'Italie, & électeur légat-né du ſaint-ſiége apoſtolique, duc d'Engern & de Weſtphalie*, &c. Il porte écartelé d'argent, à la croix de ſable pour l'archevêché de *Cologne*; de gueules à un cheval d'argent pour le duché de Weſtphalie; de gueules à trois cœurs d'or pour le duché d'Engern, & d'azur à un aigle éployé d'argent en champ becqué & membré d'or pour le comté d'Arensberg.

La charge de grand-maître héréditaire de cet archevêché appartient aux comtes de Manderſcheidt; celle de maréchal aux comtes de Salm; celle d'échanſon aux ducs d'Arensberg; celle de chambellan aux comtes de Plettenberg.

Les premiers officiers & les dicaſtères de l'électeur ſont: les miniſtres d'état pour les conférences & la guerre, le conſeil aulique ou la régence, la cour des finances & la juſtice aulique.

Les revenus de l'archevêché ſont, dit-on, de peu de conſéquence: l'électeur entretient une garde du corps, ſous le nom de *trabants-archers*, & un régiment de gardes à pied.

Le trône de *Cologne* eſt occupé aujourd'hui par un prince de la maiſon d'Autriche, qui eſt en outre ſouverain de Munſter; &, pour juger de l'influence que lui donnent dans le monde politique ces deux ſouverainetés, il faut voir l'article MUNSTER. *Voyez* auſſi les articles RECKLINGHAUSEN & WESTPHALIE.

COLOGNE, ville impériale: ſa population n'eſt pas conſidérable; mais c'eſt l'une des plus anciennes & des plus grandes de l'Allemagne; elle fut autrefois capitale de quartier parmi les villes anſéatiques; elle eſt bâtie en forme de croiſſant ſur le Rhin & fortifiée à l'antique.

Cologne fut fondée par les ubes, établis par les romains leurs protecteurs, ſur le bord occidental du Rhin; c'eſt la patrie de l'impératrice Agrippine, & on l'appelle *colonia Agrippina*, à cauſe de la colonie romaine que cette princeſſe engagea Claude, ſon mari, à y envoyer. Devenue enſuite capitale de la ſeconde Germanie, elle reſta ſous la domination romaine, juſqu'à l'époque où les francs s'en rendirent maîtres au cinquième ſiècle; & réunie enfin à l'empire d'Allemagne, Otton le grand lui accorda nombre de privilèges. Il la mit ſous la protection de Brunon ſon frère, archevêque de la province; & du moment où elle a été élevée au rang de ville impériale, cette eſpèce de vaſſalité a fait naître entr'elle & le prélat, au ſujet de la ſupériorité territoriale, des diſputes très-vives qui ne ſont pas encore terminées. Ce dernier prétend y connoître de toutes les affaires; tant eccléſiaſtiques que civiles & criminelles; il n'excepte pas de ſa juriſdiction les bourguemaîtres, échevins & autres officiers actuellement en fonctions, & il ne veut accorder au magiſtrat que la déciſion des cauſes dont l'objet ne paſſe pas dix marcs, monnoie de *Cologne*. La ville dit, de ſon côté, que l'archevêque a la direction des affaires d'égliſe & quelques autres droits; mais elle ne lui accorde qu'un pouvoir très-limité dans le reſte de l'adminiſtration; elle lui refuſe l'autorité princière, & elle ne lui prête ſerment de fidélité qu'à condition qu'il la maintiendra dans ſes anciens droits & immunités. Elle a voix & ſéance aux diétes du cercle de Weſtphalie, & à celles de l'Empire ſur le banc du Rhin, où elle tient le premier rang parmi les villes, malgré les proteſtations d'Aix-la-Chapelle, qui lui diſpute cette préſéance depuis un temps immémorial. Sa taxe matriculaire eſt de 725 cavaliers & 200 fantaſſins, ou de 1100 florins, dont elle a ſouvent demandé diminution, en diſant qu'elle n'eſt impoſée dans le rôle de Lorraine qu'à raiſon de 825 florins; ſon contingent à la chambre impériale monte à 495 rixdales 72 & demi kr. Elle entretient d'ailleurs quatre compagnies de ſoldats, & l'empereur ou ſes alliés ont coutume, en temps de guerre, d'y mettre garniſon. Les françois y en mirent une en 1757.

On trouve à *Cologne* quelques manufactures de rubans fort connus en Allemagne, & d'autres étoffes de ſoie moins recherchées: mais les vins du Rhin forment la principale branche de ſon commerce; elle eſt, par ſa ſituation, l'entrepôt le plus conſidérable de ces vins, relativement à la Hollande, aux iſles britanniques & aux pays du nord. Ce fut dans cette ville que s'ouvrirent l'an 1673 les conférences qui conduiſirent à la paix de Nimégue; & ce fut-là que, pendant la tenue du congrès, & au mépris de la neutralité preſcrite aux troupes de la garniſon de la ville, l'empereur

Digitized by Google

Léopold fit enlever, par un détachement de cette garniſon, le prince Guillaume de Furſtenberg attaché à la France.

COLONIE, ſ. f. tranſmigration d'un peuple ou d'une partie d'un pays à un autre, pour s'y établir à demeure, à l'aide de l'agriculture.

Soit qu'on adopte le ſyſtême de population du monde, tel qu'il nous eſt préſenté dans les livres ſacrés, & dont chaque pas que l'on fait vers la connoiſſance de l'hiſtoire du genre humain, nous fait retrouver les traces; ſoit qu'on veuille ſe jetter dans la mer d'incertitudes où mène le pyrrhoniſme, on ne ſauroit nier, ſans revoquer en doute ſa propre exiſtence, que toute la terre ne ſe ſoit peuplée par *colonies*.

Eſſains d'une ruche ſociale dont ils retracent le gouvernement, les *colonies* ſont comme lui un établiſſement formé par l'induſtrie humaine excitée par la néceſſité, & comme lui ont été réduites en art; mais il s'en faut bien qu'elles ſoient parvenues à la même perfection. L'art des *colonies* eſt encore, ſelon nous, dans ſon enfance. C'eſt ce que nous allons prouver par quelques détails.

On doit diſtinguer trois ſortes de *colonies*, auxquelles on peut aſſigner trois différentes époques. 1°. Les *colonies* des temps héroïques & fabuleux, c'eſt-à-dire, de ceux dont la mémoire n'eſt parvenue juſqu'à nous qu'enveloppée de fables, à travers leſquelles il eſt comme impoſſible de découvrir quelques traces de vérité. 2°. Les *colonies* des anciens, à compter depuis les premiers ſiècles où la guerre n'étoit qu'un brigandage, où le flambeau de la tradition & celui de l'hiſtoire ont commencé à éclairer l'eſprit humain, juſqu'aux temps où la guerre, ceſſant d'être un mal de néceſſité, devint une eſpèce de droit parmi les peuples. 3°. Les *colonies* modernes, dont le commencement peut ſe rapporter au temps de la découverte des deux Mondes par les européens.

Nous n'avons connoiſſance des premiers âges de l'homme que par nos livres ſacrés. L'étude des faits ne peut être qu'un cahos dans ſon origine, dans ſon cours, dans ſon enſemble pour quiconque rejette le plus ancien & le plus authentique des hiſtoriens. Celui qui refuſe de prendre ce guide, eſt, dès les premiers pas, environné de ténèbres & d'incertitudes, & ne ſauroit plus ſortir du dédale des contradictions où il ſe trouve. Il ne peut remonter à la ſource, ni ſuivre les traces du genre humain; il eſt ſans ceſſe réduit à s'appuyer ſur des conjectures & à mettre de vaines ſpéculations à la place de la vérité. Mais ſi dans ſon embarras il a recours aux livres de Moyſe, tout ſe débrouille & s'éclaircit à ſes yeux; alors il découvre l'origine de l'homme, le commencement & les progrès de la population, & il voit, d'une famille préſervée d'un naufrage univerſel, ſortir trois nombreuſes familles qui dirigent leur marche vers les extrémités oppoſées de la terre.

C'eſt donc la ſeule hiſtoire que nous avons des commencemens de l'homme qu'il faut conſulter, pour connoître la marche de la population & des *colonies* des premiers temps. On y voit les premiers hommes, preſque tous paſteurs, errer avec leurs familles & leurs troupeaux, utiles & précieuſes richeſſes. Les autorités de père, de chef, de maître, unies & confondues, compoſoient toutes les loix; la guerre n'étoit autre choſe que le droit d'une défenſe légitime, & la paix que l'hoſpitalité & la bonne foi. Les familles même les plus unies ſe ſéparoient auſſi-tôt, ou peu après la mort du patriarche ou père commun, & les liens de la ſociété étoient alors rompus; il ne reſtoit d'attachées au tronc que les branches trop foibles pour ſe paſſer de ſon appui; les autres, gardant leurs rejettons, alloient faire de nouvelles ſouches, dont la ramification étoit bientôt ſujette aux mêmes partages.

On ſent aiſément que ſi de telles ſéparations laiſſoient lieu pendant quelque temps à une ſorte de fraternité entre des peuples, qui ne reconnoiſſoient qu'un même père, ce ne pouvoit être que quand les cantons où ils ſe fixoient reſpectivement étoient fort voiſins, & l'on voit encore que, par une fatalité inhérente à l'eſpèce humaine toujours cupide & inquiète, ces peuples n'attendoient ſouvent que le terme d'une génération, pour ſe regarder en ennemis ſouvent implacables.

Il s'enſuit de-là, que les familles qui ſe ſéparoient & alloient fonder de nouveaux peuples, emportoient avec elles la plénitude de leur liberté, & ne conſervoient aucune ſorte de dépendance de la famille d'où elles ſortoient. Les exemples de ces ſortes de ſéparations qu'on trouve dans l'hiſtoire, nous montrent même une condeſcendance réciproque & atteſtent une convention établie, par laquelle le territoire premier demeuroit neutre, pour ainſi dire, & chacun alloit de ſon côté s'établir en d'autres lieux.

Cependant il n'eſt pas à préſumer que cette ſimplicité de mœurs ſe ſoit étendue fort loin, ni qu'elle ait duré long-temps. La vie errante & paſtorale ne pouvoit convenir qu'aux premiers hommes, qui ne faiſant encore qu'un petit nombre avoient des terres à choiſir, ou à des brigands qui infeſtent un pays immenſe plutôt que de l'habiter. Le brigandage a ſuccédé à la population, & il étoit impoſſible qu'il l'eût précédée.

Les hommes donc reſſerrés par la néceſſité, & décidés même par la différence des terreins & des climats, qui tous ne ſont pas propres au pâturage, furent obligés de s'adonner à l'agriculture, pour pouvoir ſubſiſter en plus grand nombre ſur un plus petit terrein. Dès-lors il n'eſt plus poſſible d'imaginer que la mère ruche, ſurchargée d'habitans & pouſſant au-dehors ſes élèves, abandonna ſon logement pour donner aux jeunes eſſains l'exemple & le courage de fonder des *colonies*. La terre nourricière demeuroit habitée, & ſa peu-

Digitized by Google

plade en pouſſoit au-dehors de nouvelles qui alloient habiter des pays vacants. Il n'eſt pas difficile de comprendre que le monde fut de la ſorte peuplé très-promptement, & vers ſes extrémités auſſi-tôt que dans le centre.

Quelques réflexions ſur l'inquiétude naturelle à notre eſpèce, ſur le penchant de l'homme vers l'eſpérance, ſur ſon attrait pour les courſes & ſon dégoût pour revenir ſur ſes pas, nous ameneront à penſer que des hommes jeunes & robuſtes accoutumés à une vie pénible, & n'ayant preſque aucuns beſoins, une fois les maîtres d'errer dans la vaſte étendue de l'univers & de ſe choiſir un domicile, durent aller bien loin, & n'être arrêtés que par les barrières de l'élément, qui fait aujourd'hui la jonction des différentes parties de l'univers, & qui en faiſoit alors les bornes. En effet, ſi l'aurore de l'hiſtoire nous montre la trace de la population première, partant du centre pour aller à la circonférence, nous voyons dans l'hiſtoire ancienne la population ſeconde revenant, pour ainſi dire, de la circonférence ſur le centre.

Cependant ces premières peuplades n'apportèrent de leur pays natal qu'une tradition foible de quelques points principaux, telle, par exemple, que celle du déluge, dont toutes les annales des nations nous montrent la trace, quoique bientôt obſcurcie par une infinité de fables. Les néceſſités qu'impoſoient lés lieux & le climat firent naître quelques arts méchaniques, variés dans leur objet & dans leurs procédés, ſelon la différence des pays & en proportion de ces néceſſités; & bientôt les hommes, répandus ſur la ſurface de la terre, n'eurent plus rien de commun entr'eux, que ce mélange inconcevable de grand & de bas, de fort & de foible, type de leur origine & de leur décadence.

Telle fut la marche de la population & le régime des *colonies*, dans les temps dont nous compoſons le premier âge de l'humanité. L'ignorance de leur origine où ſe trouvèrent tous les peuples, quand ils voulurent en faire la recherche, prouvent que les *colonies* de ces premiers tems étoient entiérement indépendantes de leur ſouche; qu'ils n'en avoient pas reçu de loix, ni même conſervé le ſouvenir. Paſſons maintenant aux *colonies* du ſecond âge.

Les plus anciennes annales de l'humanité éclairée, nous diſent que le premier que l'on vit porter atteinte à la liberté de ſes ſemblables, fut un chaſſeur intrépide & audacieux; qu'il ſoumit une grande étendue de pays, & lui donna des loix. La ſociété forcée qui en fut la ſuite, dut néceſſairement en néceſſiter pluſieurs autres. Dès que la force ſoumet quelques hommes, la crainte qui s'éveille, en raſſemble d'autres pour la repouſſer; dès lors l'humanité entière dut ſe réunir en différentes ſociétés, qui impoſèrent un nouvel ordre de néceſſités, & conſéquemment engendrèrent un nouveau genre d'induſtrie.

Il fallut des loix civiles pour ordonner l'intérieur de ces ſociétés, des loix militaires pour les défendre, des loix municipales pour le maintien de la choſe publique, &c. (Le commencement des ſociétés eſt le temps des plus nobles efforts de l'eſprit humain : auſſi toutes les légiſlations en général portent-elles l'empreinte de ce principe de grandeur & de diſcernement du bien & du mal moral, qui diſtingue & caractériſe l'humanité dans toutes ſes branches.) La ſociété, comme un rempart univerſel, mettant chaque individu plus à l'abri des craintes, & plus en état de fournir avec facilité aux beſoins qui juſqu'alors avoient affaiſſé ſon entendement, les grands objets ſe préſentèrent; les vues ſublimes ſe firent jour; les arts s'élevèrent & s'étendirent; & l'induſtrie profitant des facilités que lui procuroit la réunion des forces, porta ſes ouvrages à un ſi haut point de perfection, que loin de faire des progrès, ils ont décliné depuis, à meſure qu'on a vu baiſſer le génie des peuples qui les ont imités. L'art de la navigation fut long-temps dans un état d'enfance; mais ſes premiers efforts, qui font peut être plus d'honneur à l'induſtrie humaine que les derniers, commencèrent à lier entr'elles les différentes parties des continens, qui n'étoient ſéparées que par des mers bornées.

C'eſt à cette époque que nous devons fixer les *colonies* du ſecond âge. Des mécontens ou des bannis de quelques-unes des ſociétés déja établies, des fugitifs ou des ambitieux emmenant avec eux ceux qu'ils avoient pu attacher à leur fortune, alloient chercher à fonder de nouvelles villes, s'établiſſoient dans des cantons encore déſerts, achetoient le territoire qui leur convenoit des anciens poſſeſſeurs, ou s'en rendoient les maîtres les armes à la main. Quelquefois une ſociété détruite renaiſſoit de la ſorte de ſes débris, c'eſt ainſi que les reſtes de Troie s'établirent dans l'Italie, &c.

Telle fut l'origine des plus anciennes villes du ſecond âge. Argos & Athènes étoient des *colonies* de l'Egypte, Thèbes l'étoit de la Phénicie. Carthage reconnoît Tyr pour ſa ſouche. Marſeille ſe vante encore de tirer ſon origine des phocéens. Les *colonies* grecques peuplèrent l'Ionie & cette partie du royaume de Naples qu'on appelloit la *grande Grèce*. Toute l'hiſtoire ancienne en un mot montre par-tout des traces de ces ſortes de filiations.

Ces *colonies* du ſecond âge emportèrent plus de choſes de la ruche mère, que n'avoient fait les premières, parce qu'il y en avoit plus à emporter. L'invention, bornée de ſa nature aux meſures de la néceſſité, n'eſt extenſible à l'infini, que parce que ſon principe l'eſt auſſi. Ce qui n'eſt d'abord que commodité, devient dans peu néceſſité par l'habitude; en conſéquence les arts néceſſaires pour ſe vêtir, ſe loger, &c. les réglemens inventés pour établir & ordonner la ſociété, toutes ſuperfluités inconnues aux premières *colonies* de l'u-

Digitized by Google

nivers, étoient des néceſſités indiſpenſables pour les ſecondes. Toutes ces choſes qu'ils emportèrent de leur berceau, furent autant de points de reconnoiſſance, qui perpétuèrent chez ces nouveaux peuples la mémoire de leur origine : les langues d'ailleurs étoient devenues nombreuſes & variées, en proportion de la multiplication des beſoins & des ordonnances de la ſociété. Les chemins & les communications plus libres entretenoient cette ſorte de fraternité. En un mot, les *colonies* reconnurent leur ſouche, & conſervèrent en général avec elle une alliance de prédilection.

Cependant, on ne voit nulle part que ces *colonies* aient en aucune manière relevé de la métropole. Le chef ou la république leur donnoit des loix plus ou moins relatives à celles des pays dont ils étoient originaires, ſelon que l'exigeoient les néceſſités des temps & des lieux, & ſelon l'humeur ou le pouvoir ſoit du peuple, ſoit du gouvernement ; ils envoyoient même quelquefois demander des loix à leurs voiſins, ainſi que des hommes capables de les faire exécuter. On en voit pluſieurs exemples dans l'hiſtoire ancienne ; mais jamais ces peuples ne renonçèrent à leur liberté primitive, en faveur de ces voiſins, moins encore en faveur de la ſouche dont ils tiroient leur origine : & comme l'homme en général édifie avec infiniment plus de vivacité & de ſuccès qu'il ne ſçait conſerver, il arriva preſque par-tout, que ces nouveaux établiſſemens devinrent plus puiſſans que ne l'étoient les anciens.

Tel fut en général le régime des *colonies* du ſecond âge. Depuis long-temps l'Aſie, berceau de l'humanité, étoit en proie à l'ambition & aux malheurs, qui accablent les peuples des monarchies trop étendues ; lorſqu'au centre de l'Europe, pays plus diviſé par la nature, & mieux défendu par le caractère de ſes habitans, il ſe forma une puiſſance deſtinée à réunir toutes les parties du monde qu'on pouvoit connoître alors.

Depuis la naiſſance de Rome, l'hiſtoire ancienne ſe rapproche de nous ; c'eſt-là l'époque où l'on peut marquer la ceſſation des *colonies* du ſecond âge, en renvoyant à l'ordre des fondations & des fortereſſes, les établiſſemens poſtérieurs faits dans divers états pour garder les frontières, ou pour ſervir d'étapes de commerce. Les invaſions des barbares dans l'empire romain qu'ils inondèrent de toutes parts, & les incurſions de leurs ſucceſſeurs ſur les monarchies qu'avoient fondées les premiers, ſont des dévaſtations & non des branches de la population.

Enfin la barbarie ayant plus que jamais ſéparé & concentré les différentes parties de l'univers, tout à coup l'invention de la bouſſole ouvrit de nouvelles routes à la curioſité humaine. Cette belle découverte, qui fut ſuivie de quelques autres non moins importantes (1), nous fit connoître un nouveau monde & un nouvel ordre de choſes. C'eſt ici que commence le troiſième âge des *colonies* qui vient juſqu'à nous.

Les premiers peuples de l'Europe qui paſsèrent en Amérique, ne furent pas des colons ; mais au contraire des conquérans, c'eſt-à-dire, des dévaſtateurs, & les pires de tous. La ſoif de l'or, toujours excitée & toujours accrue par ce qui devroit la ſatisfaire, fut la première cauſe du paſſage de nos aventuriers dans le nouveau-monde. Elle y retarda long-temps leurs ſuccès, & fit de ces vaſtes contrées un théâtre d'horreurs qui deshonore l'humanité. Cette ſoif, quoique moins brutale en apparence, & plus éclairée aujourd'hui, eſt encore néanmoins le principal motif de l'attention des puiſſances, puiſque l'intérêt le plus ſordide, & nous oſons dire le plus mal entendu dans ſes moyens, eſt l'ame de leur conduite en cette partie.

Inutilement nous donnerions ici le précis des annales du nouveau-monde, depuis ſa découverte ; il ne pourroit ſervir qu'à nous faire rougir de la conduite de nos pères, ſans nous porter ſans doute à en avoir une meilleure. Nous ne devons prêcher la morale, que dans l'acception de l'intérêt bien entendu ; & dans ce ſens il ſuffit de prendre les choſes telles qu'elles ſont aujourd'hui.

Le nouveau-monde, dont la plupart des anciens habitans ſe prétendent libres, eſt partagé plus en deſir encore qu'en réalité, entre pluſieurs puiſſances de l'Europe ; les eſpagnols établis ſur les débris des deux grands empires du Mexique & du Pérou, les portugais qui occupent une grande & riche partie de l'Amérique méridionale, les anglois qui naguère s'étendoient ſur les côtes, depuis le golfe de Honduras juſqu'à la baie d'Hudſon, & qui poſsèdent encore quelques iſles dans le golfe du Mexique, ainſi que les hollandois, les françois enfin, autrefois les maîtres de l'Amérique ſeptentrionale, maintenant bornés à la poſſeſſion d'un territoire médiocre ſur les côtes de la Guyane, & inſulaires comme ceux-ci aux Antilles & aux Iſles ſous le vent. Chacune de ces nations a une façon d'être dans ces nouveaux établiſſemens, relative à ſes mœurs & à la forme de ſon gouvernement en Europe.

L'eſpagnol, toujours immuable dans ſes préjugés, parce que l'orgueil en fait le fonds, & que l'orgueil eſt toujours content de ſa façon d'être ; l'eſpagnol, de tous les peuples celui qui a le plus retenu des vices & des vertus des ſiècles d'ignorance, obéit & commande avec hauteur, fait conſiſter ſa dignité dans la pareſſe, ne connoît d'autres richeſſes que l'or, & d'autre uſage de l'or que le faſte & l'oſtentation. Il dédaigne de ſe courber vers la terre nourricière, & force des eſclaves à s'enterrer dans des mines,

(1) La poudre à canon, l'imprimerie, le téleſcope, &c.

Digitized by Google

pour en arracher l'objet de ſa cupidité. Vrai deſpote de l'Amérique, il a fait par le fer ce qu'il n'eût pas manqué de faire par la forme de ſon gouvernement. Il a dévaſté des pays immenſes, & il règne ſur des contrées déſertes, qui ne lui donnent d'autres ſoins, que celui d'en défendre l'entrée aux étrangers; maître terrible, & fidèle ſujet, il attire ſans ceſſe les habitans de ſon ancienne patrie, & lui renvoie en échange ces tréſors qui la ruinèrent autrefois, & dont elle n'eſt plus que l'entrepôt.

Le portugais, puiſſance précaire, & qui n'a de la ſouveraineté que l'indépendance, eſt en Amérique ce qu'il eſt en Europe pour la conduite & le gouvernement. Il a long-temps fouillé les mines & les carrières de diamans, fait la contrebande, franchi les barrières des eſpagnols, & attiré de chez eux de la poudre d'or, &c. le tout pour le compte des anglois; dont il n'eſt encore que le facteur, à titre ſi onéreux, que l'Angleterre perdroit beaucoup à être ſouveraine du Portugal & maîtreſſe du Breſil.

Il ſemble pourtant, que le Portugal commence à ſentir tout le poids du monopole que les anglois exercent ſur lui depuis plus d'un ſiècle, & qu'il veuille changer de politique à cet égard, en donnant aux autres nations la liberté du commerce dans ſes états. Quelques ordonnances de la reine, récemment publiées, nous préparent à ce changement.

L'anglois, que des yeux prévenus ont long-temps regardé comme le peuple de l'Europe le plus éclairé dans ſa conduite au nouveau-monde, a cependant fait voir dans le régime de ſes *colonies* la même politique qu'il ſuit ſi conſtamment chez lui. Or, cette politique, fondée ſur deux principes oppoſés de leur nature, n'a jamais pu, & ne peut encore avoir que les ſuccès les plus funeſtes. En effet, le deſir de la liberté & l'amour exceſſif des richeſſes, dont nous voulons parler, ſont naturellement inaliables; & l'on tenteroit vainement de les réunir en un point. En luttant ſans ceſſe l'un contre l'autre, ils font fermenter toutes les paſſions dans la ſociété, en rompent tous les liens, en déſunifſent toutes les parties. Leurs combats ont de tout temps préparé la ruine des peuples: ils feront celle de toute ſociété, & ne peuvent manquer de détruire l'Angleterre elle-même, ſi elle continue à céder à leur double action.

Ce compoſé, tout défectueux qu'il eſt, forme cependant la baſe de ſon ſyſtême: il entra dans l'établiſſement de ſes *colonies*. L'eſprit de liberté & de patriotiſme que les colons apportoient d'Angleterre; multiplia ces *colonies*, leur donna des loix de république, des conſeils, des autorités balancées, &c. Partout où le gouvernement ſe trouva au gré des colons, l'induſtrie, le commerce, les arts s'établirent, à l'inſtar de nos plus floriſſantes villes d'Europe, tandis qu'aux lieux où l'autorité fut plus militaire que municipale, & la forme des loix moins analogue à l'eſprit de liberté, quelques avantages que promiſſent le ſol & le climat, la population s'arrêta; & tout demeura dans la langueur.

D'autre part, la cupidité de l'Angleterre génoit en tout ſens, ou affoibliſſoit ces mêmes *colonies*, pour leſquelles le patriotiſme de la nation faiſoit de ſi fortes avances & de continuels ſacrifices. Elle ne leur ouvrit la mer qu'à des conditions toutes onéreuſes & partiales, & concentroit dans ſes mains le commerce excluſif de leurs productions. Démeſurée dans ſon ambition, elle n'embraſſoit pas moins que l'empire du nouveau-monde. Son plan étoit d'enlever au nord toutes les pêches, au midi les mines, ſur les terres les pelleteries; & d'exécuter ſon projet, en s'établiſſant de-proche en proche ſur toutes les côtes. C'eſt ce projet, conſtamment ſuivi par l'Angleterre, mais hors de proportion avec ſes forces, qui a fait naître le mécontentement, l'aigreur, l'eſprit d'indépendance dans le cœur de ſes colons, la jalouſie chez ſes voiſins, & qui forçant les américains de ſe lier avec ſes anciens ennemis, a donné lieu à la dernière guerre, où l'Angleterre, humiliée & dans la détreſſe, loin de parvenir à cet empire qu'elle ſe forgeoit à plaiſir, a vu démembrer ſes propres poſſeſſions; & par ſon deſpotiſme fiſcal & mercantile, a perdu pour jamais treize de ſes plus belles provinces.

« Le françois, dit l'Ami des hommes, dans ſon » ſtyle peu correct, mais original & piquant, le » françois eſt, ainſi que les autres, dans ſes *colo-* » *nies*, marqué au coin de ſon gouvernement, & » malheureuſement auſſi au coin de ſon génie. Un » gouverneur, un intendant ſe prétendans tous les » deux maîtres, & jamais d'accord; un conſeil » pour la forme; gaieté, libertinage, légèreté, » vanité, force fripons très-remuans, d'honnêtes » gens, ſouvent mécontens, & preſque toujours » inutiles; au milieu de tout cela, des héros nés » pour faire honneur à l'humanité, & d'aſſez » mauvais ſujets, capables dans l'occaſion de » traits d'héroïſme; le vol des cœurs, pour ainſi » dire, & le talent de ſe concilier l'amitié des na- » turels du pays; de belles entrepriſes, & jamais » de ſuite; le fiſc qui ſerre l'arbre naiſſant, & » déja s'attache aux branches; le monopole dans » toute ſa pompe; voilà nos *colonies* & nos colons.

» .... Arrivés ou établis les premiers en Amé- » rique ſeptentrionale, ils avoient à choiſir de » tous les dons de la nature, à la réſerve du ſeul » qu'on cherchoit alors, & dont ils ſe dégoûtè- » rent heureuſement, je veux dire les mines. La » terre étoit excellente dans ſes productions; la » mer la plus poiſſoneuſe qui ſoit au monde; le » commerce des pelleteries tout neuf, & ſi abon- » dant, qu'on n'en ſavoit que faire. Ils ſe déter- » minèrent en braves françois: ils prirent tout, & » tout de ſuite ils furent plus loin pour voir s'il » n'y auroit pas encore quelque choſe de meil- » leur; ils étoient ſept: l'une demeura en Terre-

» Neuve, & dit : malgré ces brouillards, je tiens » ici, & toute la pêche eſt à nous ; deux en Aca- » die, qui bientôt ſe battirent entr'eux, à cauſe » qu'ils étoient trop ſerrés. Les quatre autres ſe » furent poſer à Quebec, dont l'un fut à pleins » pied, par le plus beau chemin du monde, s'é- » tablir dans la baie d'Hudſon : deux autres, pour » prendre l'air, remontèrent le fleuve pendant » quelques trente ou quarante jours, jargonnè- » rent avec les ſauvages qu'ils n'avoient vu depuis » long-temps, & leur demandèrent des nouvelles, » les filoutèrent de leur mieux, furent à la chaſſe » aux hommes avec les premiers qui les en prié- » rent, ſans leur demander pourquoi, & ſeule- » ment pour ſe déſennuyer ; fichèrent quatre bâ- » tons en terre, qu'ils appellèrent *forts*, par-tout » où il parut que s'aſſembloit la bonne compagnie, » & ſur-tout plantèrent force poteaux, où ils eu- » rent ſoin d'écrire avec du charbon : *de par le* » *roi* ».

Ils s'établirent ainſi dans le Canada & ſur les bords du Miſſiſipi ; & quelques fuſſent ces titres de leurs poſſeſſions dans ces vaſtes contrées, les autres peuples n'en avoient pas de meilleurs pour les terreins qu'ils occupent dans le Nouveau-monde. Mais les françois, plutôt aventuriers & coureurs que colons, ſongèrent moins à cultiver leur pays, qu'à le parcourir & à s'étendre ; auſſi leurs *colonies* ne parvinrent pas à un grand point de proſpérité. Leur caractère remuant & guerrier ne leur permit pas de voir tranquillement les entrepriſes que l'ambition monopolaire des anglois faiſoit ſur leur territoire ; des guerres cruelles s'allumèrent entr'eux en Europe & en Amérique ; & le ſort des armes s'étant déclaré contre les françois, ils cédèrent, comme on ſait, aux anglois la nouvelle France, & firent préſent aux eſpagnols de la Louiſiane, abandonnant ainſi toutes leurs poſſeſſions ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale.

Nous ne donnerons pas ici le détail des établiſſemens des européens dans les iſles, parce que cela regarde plus particulièrement le coinmerce, & que d'ailleurs ces détails ſe trouvent dans d'autres articles de notre dictionnaire au nom de ces différentes iſles. (*Voyez* les mots JAMAIQUE, S. DOMINGUE, MARTINIQUE, &c.) mais il nous paroît convenable d'examiner, 1°. ſi la prudence a eu plus de part à la conduite des divers peuples de l'Europe dans le régime de leurs *colonies*, qu'elle n'en eut dans leur établiſſement ; 2°. Pour quoi les *colonies* naiſſantes, les établiſſemens nouveaux montrent ſouvent un air de proſpérité qu'on ne voit plus dans les anciens ; 3°. quelles doivent être les vraies cauſes de la proſpérité des *colonies*, & comment elles peuvent contribuer à celle de leur métropole.

Les peuples modernes ont, en fait de *colonies*, enchéri ſur les anciens, en ce qu'ils ont imaginé de conſerver un empire abſolu ſur des ſujets auſſi éloignés ; cette politique eſt-elle bien ou mal fondée ? Avant de décider cette queſtion, il faut conſidérer quel a été le but primitif de ceux qui firent ces ſortes d'établiſſemens, c'eſt-à-dire, diſcuter le principe avant les conſéquences.

Un motif de curioſité, mêlé de cette eſpérance vague qui l'accompagne toujours, fut le premier mobile des voyageurs qui découvrirent le nouveau monde. Les beautés de la nature raſſemblées dans ces pays, frappantes par leur nouveauté, & exagérées dans les récits des premiers aventuriers, mais ſur-tout l'appas des richeſſes dont ils revenoient chargés, en firent bientôt courir d'autres ſur leurs pas. Le bonheur préſida à la conquête des deux grands empires du Mexique & du Pérou. La fortune & le courage des capitaines qui en devinrent les conquérans, ne les éblouirent pas au point de les faire manquer à leur devoir envers leurs princes. Ce miracle étoit réſervé à la fidélité caſtillane. Soit vice ou vertu, les chefs eſpagnols donnèrent les premiers l'exemple de cette dépendance du nouveau monde pour l'ancien, qui ne s'eſt pas démentie depuis ; & toute leur ambition ſe tourna vers le deſir de s'enrichir. Les navigateurs des nations qui découvrirent les autres parties de l'Amérique, n'avoient que le même but ; & les ſouverains de l'Europe voyant un roi d'Eſpagne ſouverain dans les Indes, voulurent à ſon exemple étendre leur domination ſur ces nouvelles terres. D'un autre côté il ne fut plus queſtion de faire des conquêtes en Amérique, dès qu'on n'y trouva plus de ſociétés réunies en forme d'empire, & réſolues à diſputer le terrein ; mais profitant de la facilité des naturels du pays ou de leurs diviſions entr'eux, chacun en arrivant ſe mit à parcourir le plus de terrein qu'il lui fut poſſible, toujours en prenant poſſeſſion au nom de ſon maître ; & ce fut pour ces limites imaginaires que l'on combattit tant de fois depuis, comme pour les autels & les foyers.

A ne conſidérer les nouvelles acquiſitions que du côté de la puiſſance, on ne voit pas cependant qu'à l'exception d'un vain titre, les princes de l'Europe en aient tiré de grands avantages. On ne peut pas dire que les armées, la magnificence & l'autorité des rois d'Eſpagne ſe ſoient accrues depuis qu'ils ont joint les Indes à leurs états ; mais on ſait que des princes, dont la puiſſance a doublé de nos jours en tout cela, le Czar, le roi de Pruſſe, &c. ne poſsèdent point d'états dans le nouveau monde. Auſſi les premiers aventuriers qui acquéroient ainſi d'immenſes provinces à leurs ſouverains, obtinrent-ils à peine un inſtant de leur attention & quelques ſecours, qu'on leur permettoit de tirer de l'Europe, plutôt qu'on ne leur donnoit. Les princes occupés chez eux de leurs affaires, faiſoient de longues guerres pour acquérir une place, un bailliage, & ſe ſoucioient peu de vaſtes acquiſitions qu'on faiſoit pour eux dans de lointains climats.

L'eſprit

Digitized by Google

L'esprit de commerce se perfectionnoit cependant ; & les productions de l'Amérique, superflues autrefois, maintenant nécessaires, devinrent l'objet le plus important du commerce de l'Europe. Sous ce point de vue, on paroissoit n'avoir besoin d'abord que de faire des établissemens & des entrepôts, tels que les nations commerçantes en ont sur les côtes de l'Afrique & de l'Asie ; mais bientôt on s'apperçut que les meilleures productions du nouveau monde avoient besoin d'être cultivées & manufacturées sur les lieux, pour être plus propres au transport ; en conséquence il fallut fonder des villes, cultiver les terres ; en un mot, établir sur le sol & peupler en grand des *colonies*.

Mais de ces trois choses, si peu faites pour être combinées, l'esprit de domination, celui de commerce & celui de population, il se forma un système neuf, &, si nous l'osons dire, monstrueux, qui constitue la politique actuelle de l'Europe relativement à l'Amérique. L'esprit de domination voudroit embrasser plus d'étendue de pays que tous ses sujets n'en sauroient enceindre. Il voudroit en outre gouverner ses sujets américains autant & plus despotiquement que ceux qui sont à la porte de sa capitale. L'esprit de commerce dont le projet, au fond, est de vouloir tout pour soi & rien pour les autres, regarde les *colonies* comme les fermes du commerce, veut les nourrir, les vêtir, les meubler à son prix & à sa fantaisie, avoir leurs denrées aux mêmes conditions, leur permettre & leur prohiber selon son intérêt. L'esprit de population enfin sent bien la nécessité de renforcer & d'accroître les *colonies* ; mais, gêné par les deux autres dans l'exercice de sa liberté & de son industrie, il ne prend que de fausses mesures dont l'effet est précisément le contraire de son objet. Ainsi tous les arrangemens de ces sociétés contrastent les uns avec les autres. Tâchons d'en démontrer la discordance & l'instabilité.

Commençons par les inductions simples & frappantes qu'on peut opposer à l'esprit de domination, & demandons d'abord ce qu'il prétend faire des contrées immenses qu'il ne sauroit peupler, & dont les différentes parties ne sauroient avoir de correspondance entr'elles ? L'objet d'un gouvernement sage n'est pas de régner sur des déserts.

Les apologistes du système actuel de l'Europe à l'égard de ses *colonies*, diront que ce système est fondé sur la nécessité de multiplier les productions de notre terre, en nous appropriant celles d'un pays fertile que nous ayons acquis par tant de travaux ; que, sans cela, des voisins qui nous jalousent & qui brûlent de l'emporter sur nous dans la concurrence de la gloire & de la puissance, viendroient à bout d'acquérir la prépondérance par le commerce, si nous ne nous mettions en état de nous passer d'eux. Enfin, que les productions de l'Amérique étant devenues des nécessités pour l'Europe, il importe infiniment que nous en tirions de nos *colonies* qui suffisent pour remplir notre objet à cet égard.

Il s'agit de peupler & de renforcer vos *colonies*, & vous prétendez que le vrai moyen est de les tenir dans une étroite dépendance de la métropole. Nous ne demanderons pas si une dépendance absolue du gouvernement des *colonies*, qui n'ose rien entreprendre sans une permission d'Europe, rien décider sans demander des ordres précis à des ministres déjà trop chargés, & forcés d'abandonner souvent, comme détails à des sous-ordres, la plupart de ces objets éloignés ; nous ne demanderons pas si ce régime est bien propre à remplir votre projet, & n'est pas contraire à vos vues. Vous faites de cette subordination le rempart de votre autorité contre le penchant naturel qu'ont des sujets si éloignés à secouer le joug. Nous croyons cependant qu'il y auroit un moyen plus sûr de les détourner de ce penchant ; ce seroit de rendre ce joug si doux, que loin d'être redouté il fût recherché comme protection.

Il en est, je pense, des *colonies* comme d'un champ qu'il faut défricher, labourer, fumer & semer avant que de rien recueillir. « Si donc vous » envoyez sans cesse à vos *colonies* sans songer à » en rien retirer ; si vous leur donnez des chefs » d'une probité reconnue, patiens, généreux, » sachant estimer les hommes, découvrir & cultiver leurs talens ; si vous payez bien ces chefs & » les mettez à même de tenir un grand état, sans » percevoir aucuns droits onéreux sur le commerce & moins encore sur les folies des colons ; » si vous les y laissez long-temps avec une autorité entière ; enfin si, fermant l'oreille aux plaintes & aux cabales des intrigans & des mauvais » sujets toujours soutenus dans les cours, vous » déshonorez, quand ces chefs reviendront, ceux » qui se seront enrichis dans leurs places, & récompensez ceux qui reparoîtront avec la panne» tière & la houlette, dormez alors sur les détails, ne veillez qu'aux secours principaux & » au choix des dépositaires de votre autorité, vos » *colonies* se peupleront & se renforceront d'elles-mêmes avec une rapidité dont les progrès » vous étonneront (1) ».

Pour tout homme vraiment instruit des principes de l'économie politique, il est aujourd'hui démontré que le bien comme le mal de nos voisins influe sur le nôtre, & que la prospérité de notre commerce s'accroit des avantages que reçoit le leur ; ceci nous mène naturellement à la discussion des privilèges de l'esprit de commerce dans la direction des *colonies*.

Il est établi que le commerce est le principal,

(1) L'Ami des hommes, tom. 3, pag. 311, &c.

Digitized by Google

ou, pour mieux dire, l'unique objet de notre ambition & de nos travaux en Amérique. Mais il eſt prouvé que l'eſprit du commerce qui eſt excluſif & ne reſpire que les privilèges, eſt très-oppoſé aux intérêts de l'état. Cela poſé, notre conduite dans le nouveau-monde donne, par les faits, la preuve la plus évidente de la vérité de cet axiome ; que *le commerce doit ſervir en liberté, & ne jamais commander.* Je ne donnerai point ici l'hiſtoire des *colonies* que nous avions dans l'Amérique ſeptentrionale, & qui ont paſſé ſous une autre domination ; mais je ferai voir quelle eſt l'influence des privilèges du commerce ſur nos iſles, & je demanderai ſi ce commerce ſi vanté eſt fort avantageux à l'état. Sans entrer dans des détails qui meneroient trop loin, il ſuffit de dire que, d'après notre plan d'adminiſtration, nous devons tout porter à nos iſles & tout en rapporter ; & que ſi nos loix prohibitives y étoient exactement obſervées, ces *colonies* n'auroient de ſubſiſtance & de débouché que par nous. Or l'accroiſſement d'un peuple eſt relatif aux ſubſiſtances ; il s'enſuit que c'eſt notre commerce qui compoſe le territoire de nos *colonies* ; & par une induction naturelle, il faut conclure que tout ce qui borne & reſtreint notre commerce fait exactement le même effet ſur nos *colonies*, & qu'ainſi les loix fiſcales & de police maritime qui gênent notre commerce & engourdiſſent notre navigation, s'oppoſent néceſſairement à la proſpérité de nos iſles.

Si les colons étoient les maîtres de tirer de leurs poſſeſſions toutes les denrées qu'elles pourroient produire, de ſe procurer celles que le ſol leur refuſeroit, en les prenant de quiconque les leur offriroit à meilleur marché ; s'il leur étoit permis de recevoir les néceſſités de leur entretien & même de leur luxe de ceux qui les leur viendroient préſenter ; enfin s'ils étoient libres de les aller chercher & échanger où bon leur ſembleroit, on ne peut douter qu'au milieu de cette abondance les *colonies* ne deviniſſent promptement très-fortes, très-puiſſantes & très-peuplées ; que le prix des terres n'y augmentât beaucoup ; que la culture & le produit n'en doubliſſent, & que les villes, ſéjour des richeſſes, ne préſentaſſent bientôt l'image de la proſpérité. Penſe-t-on, après cela, que le pays de l'induſtrie, du travail & de l'activité, *la France*, trouveroit moins de reſſources dans ſon droit de prééminence naturelle ſur un monde nouveau, puiſſant & riche, qu'elle n'en trouve aujourd'hui dans ſon droit excluſif, ſi ſouvent fraudé & ſi peu aſſuré dans ſes profits ?

On doit conclure de ce que nous venons de dire, que l'eſprit de commerce eſt de lui-même très-incapable de former, peupler & fortifier des *colonies*, & que ſes vues & ſes arrangemens actuels ſont très-propres à en arrêter l'accroiſſement.

Examinons maintenant l'eſprit de population qui préſide à l'entretien de la plupart des *colonies*. On a imaginé d'y faire tranſporter des eſclaves pour les aſſujettir à la culture de la terre, & de mettre au dernier rang l'art & le travail, qui doivent être au premier dans l'eſtime des hommes. Dès que Rome abandonna ſes campagnes aux ſoins de la ſervitude, dès-lors les maîtres privés d'émulation vécurent dans l'inſouciance de leurs vrais intérêts, & il fallut que l'Afrique nourrit l'Italie.

« Mais l'eſclavage ancien, tout barbare & dénaturé qu'il étoit, quoiqu'il ait corrompu les » peuples, avili & mélangé les nations, banni » toute concorde, toute pitié, toute pudeur, » toute humanité enfin ; l'eſclavage ancien, quoique dans le droit plus deſpotique que celui » d'aujourd'hui, étoit, dans le fait, tout autrement ſupportable & moins dangereux. Nos » eſclaves de l'Amérique ſont une race d'hommes » à part, diſtincte & ſéparée de notre eſpèce par » le trait le plus ineffaçable ; je veux dire la couleur, & qui conſéquemment reçoit de la nature » le type de ſon infortune. Les eſclaves anciens » étoient des hommes reſſemblans à leurs maîtres ; » les malheurs de la guerre & d'autres révolutions » les réduiſoient à cette triſte condition, ſans » leur ôter les dons naturels & les talens acquis » dans leur patrie ; tout cela les rapprochoit de » leurs maîtres. Les eſclaves nègres au contraire » on va les chercher dans le ſéjour de la barbarie. Ils arrivent brutes ou doués d'un inſtinct » étranger, ce qui revient au même pour nous. » On les jette dans des étables où leurs ſemblables ſont entaſſés ; on les excède de travail » pour le compte de leurs maîtres ; & de cet ordre d'habitudes & d'uſages naît, au ſein de la » loi de fraternité & dans un ſiècle qui s'eſtime » éclairé par excellence, la plus dure &, nous » oſons dire, la plus impie des ſervitudes.

» Cette méthode n'a de toutes manières que » des inconvéniens également inévitables & ruineux. Si l'on appeſantit le joug ſur ces malheureux, comme en général, on croit cette précaution néceſſaire à la ſûreté même des *colonies*, la culture des terres qui leur eſt excluſivement attribuée languit en proportion ; leur » population eſt arrêtée par leur miſère & par tous » les déſordres qui en dérivent ; les femmes ſe » font avorter pour être débarraſſées d'un fardeau » qui les gêne ; les hommes deviennent fripons » & malfaiteurs, & l'on eſt obligé de tirer ſans » ceſſe, à grands frais, de l'Afrique de quoi » remplacer la diminution continuelle qu'éprouve » cette étrange peuplade. Si au contraire on adoucit leur eſclavage, la débauche des maîtres les » introduit dans les maiſons, & y établit une race » de métis qui portent ſur leur front l'édit de » proſcription des mœurs & de la vergogne publique. Les nègres les plus induſtrieux ſe forment aux arts & aux métiers, & arrachent

Digitized by Google

» ainſi à la population des blancs cette racine ſeconde mais nourricière. Petit-à-petit le peuple d'eſclaves s'accroit, & celui des maitres diminue; le travail & l'activité ſont le partage des premiers, l'indolence & l'orgueil celui des autres. Qu'on juge où doit aboutir cette diſtribution.

» L'imprudence des créoles aide encore à accélérer ce renverſement. L'appât du gain, & » d'une rétribution plus forte tirée de leurs eſclaves, les engage à les employer à la navigation, aux fonctions militaires mêmes. Les hommes les plus épais ont toujours aſſez de lumières pour ſentir l'avantage de la liberté. Il y a même un préjugé tout établi parmi ceux-ci, que Dieu a d'abord livré cette terre aux hommes rouges, enſuite aux blancs, & qu'elle doit » paſſer aux noirs, & l'on voit des cantons dans » les iſles où ils ſe ſont déja ſouſtraits à l'obéiſſance. Loin de ſentir le péril de ce genre de » révolution, il ſemble que l'on courre au-devant; » & l'on pouſſe le délire à cet égard juſqu'à introduire avec ſoin les nègres dans les *colonies* » de Terre-ferme, qui n'en connoiſſoient pas l'uſage.

» Quel remède, me dira-t-on? Voulez-vous » borner cet abus & bientôt le rendre inutile? » Encouragez la culture des terres dans les *colonies*. Vous ne le pouvez qu'en les rendant floriſſantes, & elles ne peuvent le devenir que par » une entière liberté d'importation & d'exportation. La miſère eſt toujours oiſive, l'abondance » toujours agiſſante. Quand les productions de » ces terres auront un débouché prompt & aſſuré, le territoire & ſes plantations en deviendront plus précieuſes à leurs poſſeſſeurs; ils » préſideront eux-mêmes à leur culture, & bientôt ne dédaigneront pas d'y mettre la main, » ſi vous avez ſoin que les chefs & principaux » donnent à cet égard l'encouragement & l'exemple. L'abondance & la richeſſe des villes attireront des artiſans d'Europe, qui prendront l'avance ſur l'induſtrie des nègres, qui n'eſt jamais que d'exception parmi cette race d'hommes. Ces artiſans en éleveront d'autres, & » bientôt on préférera des ouvriers, & même des » cultivateurs gagnant ſalaires, à des eſclaves qu'il » faut racheter fort cher (1), d'ailleurs coûteux » & embarraſſans & ſouvent infidèles ».

Il eſt donc évident qu'on n'a pas fait à cet égard ce qu'on pourroit faire, & que les peuples modernes ne mettent pas plus de prudence dans le régime actuel de leurs *colonies* qu'ils n'en mirent autrefois dans leurs établiſſemens. Faiſons maintenant quelques réflexions ſur l'air de proſpérité qu'on remarque ſouvent dans les établiſſemens nouveaux plus que dans les anciens.

Le caractère de l'homme ſage eſt de conſerver & d'entretenir, de ne jamais créer, pour ainſi dire, qu'en amélioration. Mais l'attrait de la plupart des hommes eſt d'édifier, de conſtruire, de faire des choſes nouvelles; & comme nous ſommes bornés par le temps & par les moyens, autant que nous ſommes volages dans nos idées, nous ne formons guères de nouvelles entrepriſes, ſans en négliger d'anciennes, & ne nous occupons de l'exécution de nos projets qu'en abandonnant le fruit des travaux de nos dévanciers. De-là viennent, toutes choſes d'ailleurs égales, l'action, la vigueur & la proſpérité des nouveaux établiſſemens, tandis que les anciens tombent en langueur & dépériſſent.

Cependant, ſi l'on conſidère ces penchans à l'innovation, on verra qu'en les prenant dans la nature, ils ont un objet favorable vers lequel l'étude de ſes loix propices nous dirige & nous conduit.

Abſtraction faite de toutes les exceptions ſous leſquelles on a compris le mot de *colonies*, on peut dire qu'une *colonie* n'eſt, à proprement parler, qu'un nouveau défrichement; & en effet on n'a vraiment appellé *colons* que les cultivateurs. En ce ſens, l'homme ſent ſi bien la néceſſité des ſecours de ſes voiſins, que, quand il s'écarte & cherche au loin à ſe faire un établiſſement, il faut qu'il y ſoit pouſſé par des motifs de crainte ou d'eſpérance, ſupérieurs à l'attrait de l'habitude & au ſentiment de ſa propre foibleſſe.

La crainte ou le déſeſpoir peuvent avoir fait les peuplades hyperboréennes, ainſi que les peuples ſauvages; mais à cela près, quoiqu'on diſe de Carthage, de Marſeille, &c. il eſt peu apparent que les *colonies* fugitives aient beaucoup proſpéré. Des eſſains échappés des nations civiliſées ne pouvoient montrer les efforts des *colonies* des premiers âges, où l'homme libre du choix de ſa demeure & de ſon établiſſement, errant d'abord avec ſes troupeaux ſous un climat favorable & ſur une terre naturellement fertile, fixé enſuite par la néceſſité, gouverné par des chefs vigilans, inſtruit par les vieillards dont la carrière étoit alors de pluſieurs ſiècles, vit éclore l'enfance de l'induſtrie & des arts, en ſuivit les progrès & en atteignit toute la perfection. Rien n'arrête autant l'eſſor de l'intelligence, que l'habitude à ne penſer que d'après les autres, & à ſe borner aux idées reçues. Le beſoin ne fait que regretter les ſecours que nous connumes autrefois; il faut ou renouer les rapports qui nous les procurèrent, ou périr.

L'eſpérance a bien d'autres forces pour engager les hommes à l'émigration; elle eſt le premier mobile de nos travaux; elle ne nous quitte jamais & ſe mêle même à la crainte; mais où l'eſpérance

(1) L'Ami des hommes, tom. 3, pag. 361.

Digitized by Google

domine & exalte l'eſprit de l'homme, elle peut le mener juſqu'au prodige.

Il réſulte de ces différentes réflexions, puiſées dans l'expérience & dans la connoiſſance de la nature humaine, que les établiſſemens dus à l'expatriation forcée par la crainte, feront difficilement des progrès & tomberont dans la langueur ou la barbarie; que ceux dont le motif fut l'eſpérance s'épuiſeront aiſément en efforts vagues & inutiles, à moins que des chefs ſages & habiles ne ſachent les conduire & les maintenir; car l'homme eſt enclin à étendre ſes eſpérances plus loin que ſes forces, & qui trop embraſſe mal étreint. Quant à ces derniers établiſſemens, qui ſeuls peuvent réuſſir, s'ils ſont bien dirigés, ils conſerveront toujours des rapports naturels & précieux avec la ruche mère, liens reſpectivement utiles, & qui ne peuvent être rompus que par la cupidité puiſſante, qu'on appelle *tyrannie*.

La tyrannie, en effet, n'eſt proprement qu'une autorité conſentie & louable dans ſon principe, & qui devient funeſte en changeant de conduite & en ſe démentant.

Le principe de l'autorité comme celui de l'obéiſſance fut l'utilité reſpective des deux parts; la ſouveraineté, la paternité, le ſacerdoce, & tout ce qui émane en ſous-ordres de ces trois genres d'autorité, toutes les hiérarchies, en un mot, ſe rapportent à cela.

Le ſouvenir des bienfaits, l'habitude d'en recevoir & d'en attendre compoſent des devoirs, mais ces devoirs ſont liés à des droits; c'eſt-là le grand cercle des avances, ſur lequel eſt fondé tout l'ordre moral & phyſique ſocial: or, quand l'autorité veut attirer tout à ſoi, qu'elle oublie la réciprocité des droits & des devoirs, c'eſt la tyrannie, effet de la cupidité ou de l'incapacité du pouvoir, qui rompant les liens fait naître le déſordre & le refus d'obéiſſance qu'on appelle *rébellion*.

La paternité eſt, ſans contredit, la première & la plus ſainte des autorités, fondée ſur les avances les plus fortes & les plus néceſſaires; mais ſi le père exigeoit de ſon fils, parvenu à la virilité, le même genre d'obéiſſance que dans ſa première enfance; ſi, dans l'éloignement, il demandoit les mêmes détails de dépendance impoſſible à pratiquer & même nuiſible à tous les deux; ſi ſur-tout, de la cupidité orgueilleuſe & exigeante, il paſſoit à la cupidité monopolaire & vouloit tout pour lui, néceſſairement les rapports ceſſeroient de l'un à l'autre, &, par laps de tems, l'oppoſition prendroit leur place, ſi on ne ſe relâchoit ſur les prétentions.

C'eſt-là l'hiſtoire de toutes les *colonies* (1) contre leſquelles les métropoles prirent des précautions; telle eſt celle de toutes les républiques conquérantes avec leurs provinces.

L'homme a beau faire, il a beau chérir ſa propre injuſtice & vouloir la déguiſer, en parant des beaux noms d'eſprit de commerce, d'habileté, de ſcience d'état, de politique, &c. le deſir de prévaloir ſur ſes voiſins, & de prendre l'huître pour lui, en laiſſant les écailles aux autres, l'ordre ſocial & l'ordre naturel dont il fait partie, la volonté ſuprême de ſon auteur, qui ne peut être que poids & meſure, juſtice, égalité, tout réprouve ces petits calculs d'un eſprit borné & cette ſoif hydropique, & fait tourner ſes fauſſes meſures contre ſon propre objet.

Les *colonies* donc ne peuvent être proſpères & utiles que par leurs rapports avec leurs anciens établiſſemens. Le premier avantage eſt dans leur rapprochement, d'où ſuit que les *colonies* les plus rapprochées ſont les meilleures & les plus utiles.

Ne ſeroit-il pas poſſible de faire des *colonies* dans notre propre pays? Sans doute, puiſque les *colonies* ne ſont au fond qu'un défrichement, & certes nous avons encore chez nous des champs à défricher. Mais, en rapprochant cette induction, ne pourrions-nous pas établir une *colonie* ſur nos propres champs, en leur faiſant rapporter le double de ce qu'ils rapportent? Il faut en convenir, en voyant nos potagers produire, ſans repoſer, trois ou quatre récoltes chaque année.

Mais l'humanité ne perdroit-elle pas à cela la jouiſſance des productions variées & néceſſaires que des climats divers & des *colonies* éloignées lui procurent? Non; car la bonne culture & les grands produits de la métropole ſont l'alliance & le ſoutien de ſes rapports avec les *colonies*; de près à près les climats ſe touchent. Ainſi feroient les nations, ſi chacune attachée à ſon centre vouloit comprendre & ne pas oublier que c'eſt de la force du centre que dépend l'étendue de ſes rayons.

De tout ceci, nous devons induire que la ſaine légiſlation & la ſaine politique ayant pour objet l'établiſſement, les progrès, la durée & la perpétuité des ſociétés, la ſaine politique doit tendre ſur-tout à les fixer à l'entretien & au perfectionnement des travaux de leurs premiers membres, qui ſont autant d'avances toutes faites; ce qui eſt un avantage immenſe, & qui ne peut ſe remplacer.

Il s'enſuit que, pour obtenir ce point, il faut détourner habilement l'homme du penchant qui l'entraîne ſans ceſſe vers les nouvelles entrepriſes pour le porter vers le perfectionnement; car il eſt toujours inutile & par conſéquent nuiſible en politique de combattre de front les penchans qui ſont dans la nature. Celui-ci, comme nous l'avons dit plus haut, a un objet favorable, puiſque, ſans cet aiguillon, l'homme ſe borneroit au ſim-

(1) Voyez l'exemple récent que viennent de nous donner l'Angleterre & ſes colonies de l'Amérique ſeptentrionale.

Digitized by Google

ple néceſſaire, qui ſe retrécit chaque jour par l'habitude.

Mais quel eſt le moyen de préſerver l'homme de ce dégoût, qui le porte à l'abandon de ce qu'il trouve tout fait pour employer toutes ſes facultés & tous ſes moyens à de nouvelles conſtructions? Combien de palais & de maiſons de plaiſance n'a-t-on pas détruit! combien de milliers, dironsnous, contre une ſeule grange qu'on aura peut-être déplacée pour la tranſporter ailleurs! Conſtruiſez pour l'utile, établiſſez ſolidement en bon père de famille & non en uſufruitier; le maintien de l'ordre ſocial ſera le reſte.

Quoi qu'il en ſoit, l'art de faire des *colonies*, qui ſe réduit à l'art des fondations, conſiſte à porter tous ſes moyens, c'eſt-à-dire, ſes efforts, ſes frais & ſes travaux à améliorer le centre, d'où la proſpérité s'étendra néceſſairement en rayons prolongés, en raiſon de ce que l'utilité des rapports ſera plus religieuſement maintenue.

Cette dernière condition eſt la ſeule qui puiſſe maintenir la ſubordination & l'obéiſſance, & la règle eſt générale au près comme au loin, avec cette différence que les liens ſe relâchent par les diſtances. La balance de la juſtice, devant laquelle tous les intérêts ſont égaux, parce que eſſentiellement ils ne ſont qu'un, eſt le ſceptre univerſel & inébranlable comme le plus léger à porter. Hors de-là, tout n'eſt que fraude & violence paſſagères, & auſſi fatales à leurs auteurs qu'à leurs victimes.

Voyez dans le Dictionnaire de Juriſprudence ce qui regarde l'adminiſtration & le gouvernement des *colonies*.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

COMICES (*Juriſprudence romaine.*) *Voyez* le Dictionnaire de Juriſpr.

COMITÉ, nom qu'on donne à un certain nombre de membres d'un corps, nommés ou commis pour examiner certains objets, projetter des loix, diſcuter un projet, & en faire rapport à l'aſſemblée qui les a choiſis. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

COMMANDEMENT, DROIT DE COMMANDER. *Voyez* le même Dictionnaire.

COMMERCE, ſ. m. C'eſt proprement tout ce qui établit & entretient des relations dans la ſociété; ainſi l'on peut dire dans l'acception la plus générale de ce mot, que tout eſt *commerce* dans la vie, puiſque tout eſt rapports entre les hommes, & que la vie ſociale n'eſt que cela (1). Cherchons-en la raiſon dans les principes de la ſociété & dans la nature des choſes.

La violence n'eſt qu'une action forcée ſans rapports; & l'injuſtice de tout genre, n'eſt que la violation du droit naturel & impreſcriptible qu'ont les volontés reſpectives, d'établir ſeules les rapports entre les hommes.

Mal à propos cette déduction paroîtroit-elle métaphyſique; elle eſt fondamentale, & par conſéquent néceſſaire; car ſans elle on confond toutes les idées relatives au *commerce*, & l'on adopte ou rejette également toutes les notions ſur les diverſes parties de l'induſtrie humaine, qui ne ſont qu'autant d'anneaux de la grande chaîne ſociale.

La politique ne voit, ſous le nom de *commerce*, que le trafic avec les étrangers, les financiers que ce qui a rapport aux douanes, l'adminiſtration que les fabriquans, la municipalité que les approviſionneurs, les citadins que les arts & métiers, &c. & les docteurs embraſſant le tout, avec leur ſupériorité connue, prononcent les grands mots de balance du *commerce*, intérêts du *commerce*, traités de *commerce*, ſplendeur de l'état par le *commerce*, &c. & il réſulte de tout cela qu'on n'a pas des idées bien nettes du *commerce*, que quand par haſard l'ignorance eſt forcée à décider du ſort des nations d'après des principes de *commerce*, on fait des guerres perfides & ruineuſes, des expéditions avortées, des traités de paix honteuſes, des ordonnances deſtructives des richeſſes & de l'induſtrie au dehors & au dedans; & que l'on établit à demeure le monopole par principes.

Tout eſt *commerce* dans la vie; on ne peut en douter: mais tout *commerce* conſiſte en rapports; c'eſt-à-dire, que tout acte de *commerce* libre eſt reſpectif entre les parties qui le conſentent, & qu'elles trouvent des avantages réciproques en s'acquittant de leurs engagemens mutuels; ainſi les rapports du journalier avec le cultivateur lui procurent ſon ſalaire, & procurent au cultivateur les produits de la terre, les rapports du cultivateur avec le propriétaire lui procurent ſon entretien, celui de ſon attelier & ſon profit, & aſſurent au propriétaire ſon revenu. Il en eſt de même de la dépenſe du revenu en jouiſſances, qui conſiſtent en rapports avec toutes les branches de l'induſtrie, en rapports du ſujet au ſouverain, de l'homme à l'homme, du frère au frère, du père au fils, enfin de l'homme à ſon auteur, à qui il rapporte l'hommage de ſon culte, de ſon obéiſſance, de ſon intégrité dans les voies de l'ordre, & dont il reçoit la vie, la paix & l'abondance par le miracle continuel du doubleſſement de ſes avances dans la récolte des fruits de la terre, organe phyſique des bontés de l'éternel.

C'eſt ainſi que tout eſt *commerce* ſur la terre, & que tout *commerce* conſiſte en acquêts de droits & en ſolde de devoirs.

Dans ce grand cercle, hors duquel tout eſt il-

(1) La ſociété, les travaux, les communications d'intérêt, les relations, tout cela eſt *commerce*. A meſure que la ſociété s'étend par le concours, par les relations & par le *commerce*, le *commerce* s'étend par l'extenſion de la ſociété.

Digitized by Google

luſion funeſte, toute cupidité privée naît du deſir de ſe prévaloir, d'anticiper ſur le droit d'autrui, & de ſe dérober à une partie de ſes devoirs; quiconque s'abandonne à cette cupidité, s'oppoſe à l'ordre naturel des choſes, & par conſéquent contribue au déſordre.

Le gouvernement, qui eſt la vigilance & la force prépoſée à l'obſervation de la loi, ne doit avoir d'autre but, que de maintenir l'ordre, qui va de lui-même, par l'impulſion des beſoins de l'homme & des deſirs qu'ils lui inſpirent, dès qu'on laiſſe à chaque individu la liberté d'agir ſelon cette impulſion dans ce qui ne peut nuire au droit naturel d'un tiers. Mais ſi le gouvernement ſe trompe ſur ſes droits, méconnoît ſes devoirs, & prétend favoriſer l'un au préjudice de l'autre, ſous prétexte que l'un lui eſt plus particuliérement confié que l'autre; il prévarique, il force, il tyranniſe, il déſordonne; & l'injuſtice générale & particulière en eſt la ſuite.

C'eſt ce qui arrive tous les jours dans le ſein des ſociétés, le plus ſouvent ſans doute par erreur: mais c'eſt ce qui ſe fait hautement de ſociété à ſociété, de nation à nation, ſelon les conſeils de la fauſſe politique, qui prend l'influence mercantile pour la ſève de la proſpérité; delà, l'iniquité réfléchie, l'injuſtice prononcée, l'uſage des repréſailles, l'animoſité perpétuée entre les familles humaines voiſines, les guerres ruineuſes, les traités frauduleux; & pour avoir établi le culte d'une fauſſe divinité, dédaigné le vrai *commerce*, & tourné toutes ſes vues vers le trafic, on voit naître & s'étendre la miſère générale.

On conçoit que le *commerce* eſt l'âme de la vie civile; mais pour le bien connoître, il faut en embraſſer la nature & les rapports dans toute leur étendue.

Le *commerce* conſiſte en rapports; & les premiers rapports ſont de l'homme avec la terre. C'eſt le plus important des *commerces*.

Les rapports ſecondaires, qu'on pourroit appeller la ſeconde roue de la machine du *commerce*, s'établiſſent par la communication & l'échange du ſuperflu des uns contre le ſuperflu des autres, devenu le néceſſaire des deux parts; & c'eſt-là le *commerce* de première main.

Viennent enſuite des rapports, qui quoique moins eſſentiels, accélèrent le mouvement, & augmentent la circulation: tels ſont ceux que font naître le travail & la vigilance d'agens qui ne produiſent pas, mais qui trafiquent des produits des autres, & leur épargnent les frais du déplacement. C'eſt à ceux-ci qu'on doit le *commerce* rural.

Enfin les hommes qui fabriquent, voiturent, débitent les produits appropriés aux beſoins de la ſociété & aux demandes particulières, fondent le *commerce* d'induſtrie, qui n'eſt véritablement qu'une dépendance des premiers.

Le but de tous les *commerces* eſt de chercher les conſommateurs devenus leurs pratiques. Entre les agens de détail, qui ſont à portée des grands débouchés, ceux qui ont tourné leurs ſpéculations vers les voiſins, ou, comme on dit, vers l'étranger, devenus les aventuriers du trafic, ont profité en raiſon de la nouveauté & de la rareté de leurs découvertes, & ont donné lieu au *commerce* qu'on nomme *étranger*.

Ces profits particuliers ont ébloui les nations; & les gouvernemens citadins ſe trompant ſur les principes du *commerce*, ont comme renverſé l'échelle politique; en effet on a pris les profits des trafiquans pour la richeſſe de l'état: on a cru voir ſa ſplendeur dans l'étalage des boutiques; le luxe de la décoration a paſſé pour la magnificence, l'oiſiveté pour la civiliſation, la préſomption & la charlatanerie pour le vrai ſavoir, le relâchement pour la bonté, la pareſſe pour le repos; car toutes les erreurs ſe tiennent.

Qu'on redreſſe l'échelle, qu'on affranchiſſe & reſpecte l'ordre naturel des rapports. Les premiers alors ſeront ceux de l'homme avec la terre; ceux-là donneront & tranſmettront rapidement la vie, l'action & l'abondance à tous les autres; & c'eſt ainſi que le *commerce* ſera vraiment l'ame de la vie ſociale.

Après avoir conſidéré le *commerce* d'une vue générale, & ſous ſon aſpect le plus étendu, prenons-le maintenant ſous une acception particulière.

Le *commerce*, dans le ſens qu'on y attache d'ordinaire, & ſuivant le langage commun, eſt l'action d'acheter pour revendre à profit les productions de la terre & les ouvrages de l'art. Pour ne pas laiſſer d'idées confuſes à ce ſujet, & nous exprimer d'une manière plus exacte, nous diſons que le *commerce* eſt un échange de deux ou pluſieurs objets de valeurs pour valeurs égales, pratiqué par le moyen d'agens intermédiaires, ou ſans ces agens, pour l'intérêt commun des échangeurs. Si cet échange ſe fait immédiatement entre les producteurs & les conſommateurs, nous lui donnons proprement alors le nom de *commerce*; ſi c'eſt médiatement, nous l'appellons négoce ou trafic. Dans le premier cas, il eſt plus ſimple; car il n'exige ni façons, ni voitures, ni revendeurs. Dans le ſecond, plus compoſé, il a beſoin des façonneurs, des voituriers & des revendeurs en titre.

Sous quelque aſpect qu'on le regarde, il ne s'établit pas ſur des beſoins mutuels & une dépendance chimérique, comme l'ont prétendu des écrivains qui ont traité de cette matière; car que vous ayez beſoin de bled, & moi de vin, ce n'eſt pas ce qui fera naître un *commerce* entre nous; c'eſt au contraire de ce que vous avez du vin, & la volonté de ne le pas boire, & de ce que j'ai du bled & la volonté de ne le pas conſommer, qu'il va réſulter un échange. Le *commerce* ne naît pas de la diſette; c'eſt l'abondance qui en eſt la mère, & qui le fait ſubſiſter. Les hommes ne penſent à échanger leurs productions pour d'autres & à jouir des productions naturelles qu'ils n'ont pas, que lorſque la

Digitized by Google

terre produit des fruits par la culture au delà de la subſiſtance de ceux qui la travaillent.

Les productions naturelles de la terre & des eaux, qui ſont la baſe du *commerce*, ſe diſtinguent en deux eſpèces, les unes appellées ſubſiſtances; les autres, matières premières des ouvrages de l'art. Les unes & les autres ſont d'abord dans la poſſeſſion des producteurs, d'où elles paſſent quelquefois immédiatement dans les mains de ceux qui les conſomment, & le *commerce* eſt là dans ſon eſſence abſolue; plus ſouvent elles ſont vendues en argent aux manufacturiers, voituriers & marchands, qui les façonnent, les tranſportent & les trafiquent, & durant ce temps-là conſomment des ſubſiſtances. De leurs travaux réſulte une maſſe de marchandiſes façonnées, à la place de celles des matières premières & des ſubſiſtances qui n'exiſtent plus. Une partie de ces marchandiſes demeure entre leurs mains pour leur propre uſage, le ſurplus eſt vendu tant aux propriétaires des terres, qu'aux cultivateurs; & s'il en reſte encore que la nation ne veuille, ou ne puiſſe point conſommer & ſolder, on l'échange par le négoce extérieur, contre d'autres ſubſiſtances ou marchandiſes œuvrées, que la nation a deſir de conſommer.

(*Le commerce* de nation à nation n'eſt toujours qu'un échange de valeurs pour valeurs égales. Si le *commerce* enrichit une nation, cela n'eſt vrai que dans le ſens, qu'il eſt pour elle une reſſource qui lui permet d'augmenter ſes richeſſes par la culture, & non qu'il puiſſe les accroître par lui-même. » Pluſieurs croient néanmoins qu'une nation ga» gne ſur une autre nation; ils ne voient pas » qu'une nation n'eſt qu'un corps compoſé de plu» ſieurs hommes, qui tous ſéparément ne peuvent » payer le prix de ce qu'ils achètent, qu'avec le » prix de ce qu'ils vendent; que des millions » d'hommes réunis en corps de nation, ne trou» vent point, à la faveur de leur nombre, le » moyen de paſſer les poſſibles, & de donner ce » qu'ils n'ont pas; qu'ainſi les loix naturelles du » *commerce*, les conditions ſans leſquelles il ne » peut ſe ſoutenir, ſont de nation à nation comme » d'homme à homme; qu'une nation enfin ne » peut vendre qu'autant qu'elle achète, & ne » peut acheter qu'autant qu'elle vend (1) »).

Telle eſt la marche du *commerce*, ſous le double point de vue où il peut être conſidéré. Dans ſa plus grande ſimplicité il eſt d'une utilité plus générale, parce qu'alors la conſommation eſt près de la production, qu'elle ſert à l'augmenter, & qu'on évite par la les grandes dépenſes de charrois, de fret, de magaſinage (2), qui faiſant tomber à bas prix les ventes de la première main, font décroître les revenus du territoire, la maſſe des ſalaires & la population. Lorſque le *commerce* a beſoin d'intermédiaires, il n'eſt pas ſi profitable par les raiſons contraires, & parce que les profits qui demeurent aux agens de la culture paſſent en partie à une claſſe qui ne tient point à la terre, & n'eſt riche que de richeſſes amovibles.

Le *commerce* n'eſt pas l'ame des états, comme on l'a cru & comme on l'a tant prôné. La baſe de la proſpérité des états n'eſt autre que l'agriculture. Mais comme le *commerce* anime & étend l'agriculture, & que celle-ci languiroit ſans lui & ſecheroit, pour ainſi dire, dans ſa racine, il eſt pour les ſociétés d'une néceſſité indiſpenſable, quoique ſécondaire, puiſqu'il eſt l'échange & le moyen de la conſommation, & par-là même de la réproduction (3).

La plupart des gouvernemens de l'Europe, à qui on a préſenté le *commerce* comme la ſource des richeſſes, & qui ſont encore perſuadés de cette erreur, ont mis en jeu tous les reſſorts de leur puiſſance pour donner à leur nation la ſupériorité du *commerce*; mais, pas plus inſtruits ſur les conſéquences qui devoient en dériver que ſur le principe qui les faiſoit agir, ils ont pris des meſures pour réuſſir, qui contrarioient abſolument leurs intentions peu éclairées. Sourdes négociations, actes excluſifs, gênes & guerres atroces, combats ſur terre & ſur mer dans l'ancien & dans le nouveau monde, tout a été mis en œuvre pour rendre hommage à cette idole, tout lui a été ſacrifié; mais il en eſt réſulté ce qu'on avoit lieu d'en attendre, des pertes immenſes pour tous les concurrens, un déſordre inconcevable dans ce *commerce* qu'on vouloit tant exalter, & un épuiſement réciproque.

L'adminiſtration, qui ne voit l'intérêt du *commerce* que dans celui du commerçant, eſt encore dans l'ignorance. Elle doit ſéparer dans ſon idée l'intérêt du commerçant de celui de la nation, & ne regarder que celui-ci (4); car, en adop-

(1) Encyclopédie économique.

(2) Tout cela, de même que l'activité & l'induſtrie de ceux qui les emploient, quoique très-utiles, comme pourvoyant à la néceſſité du rapprochement indiſpenſable de ces deux choſes, la production & la conſommation, ne ſont pourtant que des frais pris ſur la choſe même.

(3) Le *commerce* eſt la corde d'un puits, ſans laquelle l'eau qu'il contient devient inutile. On auroit tort de prétendre néanmoins que cette corde & l'uſage qu'on en fait ſont la ſource de l'eau du puits: c'eſt au contraire l'eau qui eſt dans le puits, jointe à la connoiſſance & au beſoin qu'on en a, qui eſt la cauſe de l'uſage qu'on fait de la corde; il ne faut point confondre les cauſes avec les moyens.

(4) Les négocians, trafiquans ou marchans ſervent le commerce, mais ne le font pas. On dit pourtant: » les hollan» dois font un grand commerce dans la Mer Baltique; mais, dans le vrai, c'eſt un grand trafic: les hollandois ne » ſont que les intermédiaires du *commerce*, qui ſe fait entre les vendeurs du nord & les conſommateurs du midi ». Les profits des négocians, qui ſont illuſion à tant de monde, ſont le prix de leur induſtrie, le ſalaire de leurs peines,

Digitized by Google

tant le premier & en le ſoutenant, elle privilégie l'intérêt particulier, & lui donne la préférence ſur l'utilité publique. Qu'on laiſſe agir le négociant, il ira bien de lui-même au but où il doit tendre ; en travaillant à ſon propre avantage, il concourt au bien général. L'autorité ſouveraine ne doit même au *commerce* de la nation que la protection tutélaire qui veille aux propriétés ; elle n'a beſoin d'employer le pouvoir que pour repouſſer la force attentatoire & contenir l'injuſtice : le trafiquant & le négociant en demanderoient-ils davantage ? La liberté, la ſûreté, la facilité des débouchés ſont comme les trois branches de cette protection vigilante ; & c'eſt à quoi elle doit ſe borner ſans ſonger à adminiſtrer, à réglementer, à défendre ou à preſcrire. *Laiſſez faire & laiſſez paſſer*, voilà tout le code du *commerce*, diſoit un illuſtre magiſtrat (1) ; ajoutons à cela ; donnez le moyen de paſſer, c'eſt-à-dire, conſtruiſez des chemins, des ponts, des levées, des digues, des canaux, des ports, parce que le *commerce* s'étend en raiſon des facilités qu'il trouve à circuler.

Toutes choſes réſiſtent à être mal régies, & le plus grand nombre à être adminiſtrées ; le *commerce* répugne ſur-tout à l'être. Le ſurcharger, le vexer, l'épuiſer, c'eſt l'éteindre ; mais lui donner la facilité des tranſports, lui faire des voies commodes & de grands débouchés peu diſpendieux, le garantir des vexations, des taxes & des entraves, c'eſt lui donner tous les moyens poſſibles de parvenir à ſon plus grand accroiſſement, pour le bien de ceux qui le gèrent & pour la proſpérité de l'état ; car, en cherchant dans le *commerce* l'avantage des débouchés, on trouve en même-tems l'avantage des propriétés foncières ; dans celles-ci l'avantage de la culture, & dans la culture l'avantage des ſubſiſtances, l'accroiſſement de la population & des forces d'un empire.

Si nous voulons à préſent paſſer à l'examen du négoce qui en eſt un acceſſoire, nous aurons pluſieurs choſes à conſidérer ; car le *commerce* qui admet les intermédiaires, renferme quatre objets qu'il ne faut pas confondre. Ces quatre objets ſont, 1°. les cauſes du *commerce* ; 2°. la matière du *commerce* ; 3°. la fin du *commerce* ; 4°. les moyens du *commerce*.

Les conſommateurs, comme premiers vendeurs & derniers acheteurs, ſont les cauſes du *commerce* ; car ce ſont eux qui le provoquent & l'occaſionnent. La matière du *commerce* eſt la maſſe de toutes les choſes commerçables fournies par les producteurs qui ſont auſſi des conſommateurs. La fin du *commerce* eſt la conſommation de ces mêmes choſes commerçables ; & les moyens de *commerce* ſont tous les inſtrumens, tous les agens par les procédés deſquels on parvient à cette conſommation. Ce n'eſt donc que comme moyens que les trafiquans tiennent à cet enſemble que nous appellons *commerce*.

Qualités néceſſaires à un négociant pour devenir un citoyen utile.

Quoique les trafiquans ne ſoient pas d'une utilité première dans la ſociété, ils concourent néanmoins à lui rendre des ſervices aſſez importans, pour mériter d'être conſidérés comme une claſſe de citoyens recommandables, s'ils ont dans leur état les qualités requiſes. Ces qualités, qui établiſſent leur fortune, & profitent au bien public, peuvent ſe réduire à quatre, indiſpenſables pour rendre leur profeſſion honnête & lucrative : connoiſſances, induſtrie, activité, bonne-foi doivent former l'eſſence de quiconque veut embraſſer le négoce & le traiter avec avantage.

Les connoiſſnaces néceſſaires au négociant, ne renferment pas ſeulement des notions claires des droits & des devoirs de l'homme en ſociété, du juſte & de l'injuſte abſolu ; mais les vrais principes du *commerce* dont nous avons parlé, l'art de former une ſuite de combinaiſons profitables ; d'en arranger les parties, d'en voir les moyens & les effets, d'établir des correſpondans qui augmentent & accélèrent le jeu des opérations ; tout cela précédé de la ſcience des détails néceſſaires à tout homme, qui ayant à acheter & à vendre, à donner & à recevoir, eſt obligé de tenir un regiſtre exact de recette & de dépenſe, pour ſe rendre compte à ſoi-même & pouvoir montrer aux autres,

---

l'intérêt de leurs avances, les compenſations de leurs riſques ; mais le principal avantage des échanges eſt toujours pour les producteurs & les conſommateurs des choſes échangées. Une maxime équivoque dans notre langue eſt celle-ci : *il faut favoriſer le commerce.* Dans le ſens le plus juſte, elle eſt vraie ; car elle ſignifie alors qu'il faut exciter la multiplication des productions, celle des échanges, celle des conſommations qui font le bien-être des hommes ; mais dans l'acception vulgaire, *qu'il faut favoriſer le trafic & les trafiquans*, elle eſt oppoſée aux vrais principes, elle eſt fauſſe & préjudiciable. Les faveurs qu'on doit au *commerce* ſont *liberté générale, immunité parfaite, facilités univerſelles.* Elles diminuent les frais, excitent la concurrence & augmentent les profits & les avances de la culture. Les négocians eux-mêmes, comme agens acceſſoires du *commerce*, trouvent de grands avantages dans ces faveurs ; mais quand, pour les rendre plus conſidérables, ils veulent les fixer ſur eux ſeuls, quand ils ſurprennent du gouvernement, des exceptions particulières, des privilèges excluſifs, des préférences, dès-lors ces défauts de concurrence font naître le monopole, & il y a moins de récoltes, moins de fabrications, moins de voitures, moins d'achats & de ventes, moins de conſommations & de jouiſſances, par conſéquent moins de *commerce* proprement dit. Enfin le trafiquant trouve ſon avantage dans les faveurs faites au *commerce* ; mais les faveurs excluſives accordées aux négocians & au trafic font la ruine du *commerce*.

(1) Feu M. de Gournai, intendant du *commerce*.

Digitized by Google

s'il eſt néceſſaire, la régularité de ſa conduite dans tout ſon jour. Il faut donc qu'un négociant poſſède le calcul comme préliminaire de ſa ſcience ; qu'il ſoit exercé à la tenue des livres ; qu'il n'oublie rien enfin de ce qui eſt en uſage dans le négoce pour donner plus de ſûreté à ſes entrepriſes, plus d'exactitude à ſes affaires, plus de facilité à ſes expéditions, plus de crédit à ſon intelligence.

L'induſtrie, qui eſt une diſpoſition naturelle de l'eſprit à rechercher, à inventer, à tirer parti des talens & des circonſtances, s'exerce comme la mémoire, &, comme elle, ſe développe par l'uſage qu'on en fait. On ne peut guères s'en ſervir, que lorſqu'on connoît bien les rapports des objets & la liaiſon des choſes. Dans le *commerce*, on entend par induſtrie le talent & l'habitude qu'on a de conduire ſon négoce, l'habileté à le rendre productif, &, dans ce cas, tout le monde peut l'acquérir juſqu'à un certain point ; mais lorſqu'un homme porte cette qualité dans le *commerce* à un degré éminent, il forme alors ces ſpéculations brillantes, qui frappent par leur nouveauté, ſurprennent par leur hardieſſe, & ſe font applaudir par leurs avantages. On ſoit quelquefois à ſes vues lumineuſes l'apperçu de liaiſons très-utiles à former, l'indication d'établiſſemens très-profitables, la découverte d'une branche de *commerce* ignorée ou peu connue dans un canton, & qui va lui donner la chaleur & la vie.

L'activité n'eſt que la promptitude & la diligence qu'on met à faire quelque choſe, à ſaiſir vivement les occaſions qui déterminent les ſuccès, à employer ſans retard les moyens & les circonſtances favorables. On ſait combien l'activité aſſure d'avantages à nos entrepriſes, lorſque nous avons des concurrens & des rivaux. A la guerre, à la cour, au palais & dans ce qu'on appelle les affaires, la victoire couronne ſouvent l'activité ; elle n'eſt pas moins utile dans le négoce, où chacun fait ſa part la meilleure qu'il eſt poſſible, & a droit de le faire lorſqu'on y jouit de la liberté de la concurrence, & que chacun ne peut avoir de préférence qu'à raiſon de ſes talens.

Enfin la bonne-foi néceſſaire dans la ſociété, eſt indiſpenſable dans le *commerce* pour établir le crédit & s'attirer la confiance. La bonne-foi eſt la fidélité conſtante à obſerver ſes engagemens, ſoit tacites ou publics, par écrit ou de vive voix. Elle eſt la baſe des liaiſons entre les hommes ; elle les ſoutient & les perpétue ; y manquer, c'eſt les diſſoudre autant qu'il eſt en nous ; c'eſt bleſſer la probité & faire fuir la confiance & l'eſtime. Tout engagement ſuppoſe une obligation réciproque ; en manquant à nos engagemens pour quelque intérêt que ce ſoit, nous ne diſpenſons pas ſeulement les autres de ſe fier à nous déſormais, nous leur remettons en quelque ſorte la foi qu'ils nous ont promiſe. L'infidélité dans le monde fait tort à l'honneur de celui qui en eſt coupable. Elle a une plus grande influence dans le *commerce*, où elle n'attaque pas ſeulement l'honneur du commerçant infidele, mais bleſſe encore les propriétés de ceux envers qui il s'eſt engagé, & par-là devient d'autant plus odieuſe, que la conſidération de l'intérêt perſonnel l'emporte chez la plupart des hommes ſur toute autre conſidération.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

§ COMMISSAIRES,
§ COMMISSION. On trouve ces deux mots ſous toutes leurs acceptions dans le Dictionnaire de Juriſpr.

COMMUNAUTÉS. A prendre ce mot dans l'acception d'une réunion d'intérêts entre pluſieurs individus, la nature n'a voulu faire de l'humanité entière qu'une grande *communauté* ; car tous les intérêts ſont communs entre les hommes.

Leurs appétits étant les mêmes, l'inſtinct animal leur fait penſer d'abord que la portion d'autrui eſt priſe aux dépens de la leur propre ; mais l'intelligence, auſſi naturelle en eux que l'inſtinct, leur apprend, & l'expérience leur montre bientôt, qu'ils ne peuvent rien ſans le ſecours des autres ; qu'ils peuvent tout au contraire au moyen de cette aide combinée, & que la nature, miraculeuſe en bienfaits, récompenſe chaque travail, & donne à chacun des coadjudens ſa portion & ſa rétribution proportionnelle.

Mais il faut que chacun travaille ; & c'eſt à cela qu'on peut diſcerner les *communautés* utiles d'avec celles qui ne le ſont pas.

Par exemple, on a fait des *communautés* d'arts & métiers dans les villes & pays réglémentaires. L'objet (apparent & illuſoire) de ces inſtitutions eſt, vous dira-t-on, de préſerver leurs compagnons, ou, pour mieux dire, ceux qui exercent leurs métiers ; 1°. de négligence, d'alliage & de mauvaiſe façon ; 2°. d'invaſion de la part des profeſſions adjacentes & des avanturiers de l'induſtrie ; 3°. de décri, par l'envie effrénée & la fauſſe politique de ſes membres, &c.

On feroit & l'on a fait des livres capables de démontrer, ſans réplique, le faux de ces prétextes ; &, dans le vrai, il eſt reconnu par les privilégiés mêmes, qui la plupart le ſont forcement ; que tout en cela tourne au monopole, tant juriſdictionnel qu'intérieur & populaire, & toujours aux dépens du public & au détriment de l'induſtrie gênée & comprimée de toutes parts par ces entraves.

Toutes les villes &, dans certains pays, les moindres villages ſont cenſés faire *communauté*. Ces ſortes de juriſdictions ſubminiſtrantes & communément dévorantes ſont bien dangereuſes en ce genre, ſi l'économie publique & l'œil de l'adminiſtration dès-lors trop occupée n'a l'attention

Digitized by Google

conſtante de ſurveiller la paſſion commune à chaque intérêt particulier, pour l'empêcher de ſe couvrir du manteau du bien public. Le mot connu : *cela eſt fait comme les affaires de la ville*, eſt un proverbe bien ancien & bien avoué. En général, moins il y a d'affaires publiques & moins de gens ſe mêlent des affaires publiques & communes, & mieux les choſes ſont ſoignées & adminiſtrées.

Reſtent enfin les *communautés* religieuſes; & celles-ci, loin de s'approcher des affaires publiques, du moins, dans leur inſtitution, ont pour objet de s'en ſequeſtrer & de s'en éloigner elles & leurs membres. Il paroît, quant à ces derniers, qu'ils ſe refuſent à ce que nous avons dit ci-deſſus être néceſſaire, pour que leur portion ſur le don de la nature leur ſoit attribuée ſelon l'ordre, & par conſéquent avec continuité & ſans uſurpation de la portion d'un tiers; car ces membres ne ſont pas obligés au travail. Cependant toutes ces aſſociations dans leur inſtitution eurent pour principe un objet d'utilité, & par conſéquent de travail.

L'exercice néanmoins de mortification, d'édification, de culte, d'exemple & de contemplation auquel ils ſe vouent, outre qu'il eſt plus ſuſceptible que tout autre de relâchement, peut avoir, ſelon les temps & les opinions, une influence plus qu'indirecte ſur la ſociété; mais ceci doit être conſidéré ſous un autre point de vue phyſique, qui le légitime & peut même le rendre précieux.

Dans le travail, tout tend à cet excédent nommé, dans ces derniers temps, *produit net*, & que nous avons dit être *diſponible*. Sur cet excédent, les frais indiſpenſables de la culture & de l'entretien prélevés, doivent être priſes les dépenſes ſouveraines & celles des propriétaires. Or ces mêmes religieux, qui ſemblent vivre dans le repos & la retraite, doivent être conſidérés comme propriétaires ſincopés & multipliés, quant au nombre, au moyen de l'économie de leur dépenſe perſonnelle que des conſtitutions particulières ont réduite à l'égalité & à l'uniformité.

Un petit nombre d'entr'eux veille à l'ordre domeſtique, à l'entretien des domaines, ainſi qu'aux autres biens qui doivent également fournir la part ſouveraine. A l'abri, par leur état, des inconvéniens des minorités & autres dérangemens de fortune, débarraſſés, par leur ſituation, des dépenſes ordinaires des propriétaires ſéculiers, ils maintiennent leurs fonds, les conſervent & les améliorent à la longue, par de fortes avances, ſi la bonne foi publique leur garantit une pleine ſécurité.

C'eſt à ces inſtitutions ſeulement, que les nations modernes, arrivées barbares & belliqueuſes dans les pays qu'elles occupent, & qui ont ſi long-temps conſervé cet eſprit déprédateur, dont l'homme ſe départ bien difficilement pour embraſſer l'exercice pénible, de la pacifique charrue; c'eſt à ces inſtitutions ſeulement qu'elles dûrent l'avantage de conſerver un territoire que leurs ravages auroient détruit, ſans ces lieux & ces établiſſemens privilégiés qui furent préſervés de l'incendie général.

D'autres temps, dira-t-on, demandent d'autres inſtitutions. Sans incidenter ſur le droit, queſtion majeure & de toute importance quand il s'agit de la propriété; ſans alléguer que l'autorité publique a certainement en main le pouvoir de ramener celles de ces inſtitutions qui ſe ſont relâchées, à des principes ſociaux qu'elles eurent ſans doute dans leur principe, puiſqu'elles ont duré; ſans incidenter, dis-je, ſur ces points, toujours eſt-il vrai que tout ordre de choſes qui préſerve les avances foncières d'empiétement & de négligence, doit être infiniment précieux à une nation agricole, & il ne peut y en avoir d'autre qui ſoit vraiment nation.

Telles ſont encore les *communautés* des cénobites cultivateurs: il eſt impoſſible de calculer ce que ces gens-là font de bien aux déſerts qui leur ſervirent autrefois de retraite.

En général, l'eſprit de *communauté* partielle & non publique, ce qui eſt bien différent, eſt très-utile & très-précieux pour les territoires ardus, & il ne peut guères ſe conſerver que dans ceux-là. La coutume d'Auvergne, par exemple, autoriſe les aſſociations ou *communautés* de famille. Les Pingons, auprès de Thiers, ſont connus pour ſubſiſter de la ſorte depuis plus de ſix ſiècles, en vertu d'un pacte ordonné par un ſage père de quatre frères, qui preſcrivit que déſormais leurs biens & leurs travaux ſeroient communs. Ils ne ſe marient au-dehors que quand il ne ſe trouve pas de fille nubile dans leur hameau, & celles qui en ſortent n'emportent leur dot qu'en argent. Une pente de montagne, qui depuis long-temps ſeroit déſerte ou ravinée, eſt couverte de vignobles & de dépaitres; leur taxe d'office pour la taille eſt à deux mille liv. pour chaque année, & cela ne rendroit rien du tout en d'autres mains. Ils vivent nombreux, innocens & ſages, toujours dans les mêmes uſages, & fourniſſent au-dehors des ſujets. Pluſieurs aſſociations de ce genre & plus proſpères ſe trouvent dans le même pays.

Ce n'eſt pas ici le lieu de multiplier la citation des exemples: il ſuffit de dire que l'eſprit de *communauté* partielle ſuppoſe l'eſprit d'union, & c'eſt principalement ce qu'il faut à la ſociété particulière & générale.

Il eſt des *communautés* conſidérées comme aſyles d'un ſexe foible. Mille raiſons devroient les faire appuyer, au lieu de porter à les attaquer pour les réunir & les détruire.

Il en eſt enfin qui, dans les vues d'humilité & de dévouement exemplaire, furent fondées ſur la charité. L'admiſſion & la durée de ces ſortes d'inſtitutions ſuppoſeque ceux qui en embraſſent le ré-

Digitized by Google

gime, ſont plus utiles qu'ils ne ſont onéreux. Dans ce cas néanmoins ils ont dès-lors leur droit à être rentés. Il faut même qu'ils le ſoient, ou ſoudoyés & entretenus pour quelque œuvre utile. La mendicité doit être ſupprimée ; car les mendians ſont des parafites oiſifs ou des frélons qui déshonorent les riches, dépouillent les pauvres, & qui compoſent la pire des *communautés*.

Voyez le Dictionnaire de Juriſpr. *Voyez* auſſi l'article JURANDES.

(Cet article eſt de M. GRIVEL.)

COMMUNES, (*chambre des communes ou chambre - baſſe en Angleterre.*) *Voyez* l'article ANGLETERRE de ce Dictionnnaire, & l'article CHAMBRE-BASSE du Dictionnaire de Juriſpr.

COMORES, ISLES COMORES. Ces iſles, ſituées dans le canal de Mozambique, entre la côte de Zanguebar & de Madagaſcar, ſont au nombre de quatre. *Comore* qui en eſt la principale, & qui a donné ſon nom à ce petit archipel, eſt peu connue. Les portugais, qui, dans leurs premieres expéditions, la découvrirent, y firent tellement déteſter, par leurs cruautés, le nom des européens, que tous ceux qui ont oſé s'y montrer depuis ont été maſſacrés ou fort mal reçus : auſſi l'a-t-on entiérement perdue de vue. Celles de Mayotte & de Moëli ne ſont pas plus fréquentées, parce que les approches en ſont difficiles, & que le mouillage n'y eſt pas ſûr. Les anglois ne relâchent qu'à l'iſle d'Anjouan.

C'eſt-là que la nature, dans une étendue de trente lieues de contour, étale toute ſa richeſſe avec toute ſa ſimplicité. Des côteaux toujours verds, des vallées toujours riantes y forment par tout des payſages variés & délicieux. Trente mille habitans, diſtribués en ſoixante & treize villages, en partagent les productions. Leur langage eſt l'arabe ; leur religion un mahométiſme fort corrompu. On leur trouve des principes de morale, plus épurés qu'ils ne le ſont communément dans cette partie du globe. L'habitude qu'ils ont contractée de vivre de lait & de végétaux, leur a donné une averſion inſurmontable pour le travail. De cette pareſſe eſt né un certain air de grandeur, qui conſiſte, pour les gens diſtingués, à laiſſer croître exceſſivement leurs ongles. Pour ſe faire une beauté de cette négligence, ils les teignent d'un rouge tirant ſur le jaune, que leur fournit un arbriſſeau.

Ce peuple né pour l'indolence, a perdu la liberté qu'il étoit ſans doute venu chercher d'un continent voiſin, dont il étoit originaire. Un négociant arabe, il n'y a pas un ſiècle, ayant tué au Mozambique un gentilhomme portugais, ſe jetta dans un bateau que le haſard conduiſit à Anjouan. Cet étranger ſe ſervit ſi bien de la ſupériorité de ſes lumières, & du ſecours de quelques-uns de ſes compatriotes, qu'il s'empara d'une autorité abſolue que ſon petit-fils exerce encore aujourd'hui. Cette révolution dans le gouvernement ne diminua rien de la liberté & de la ſûreté que trouvoient les anglois qui abordoient dans l'iſle. Ils continuoient à mettre paiſiblement leurs malades à terre, où la ſalubrité de l'air, l'excellence des fruits, des vivres & de l'eau les rétabliſſoient bientôt. Seulement on fut réduit à payer plus cher les proviſions dont on avoit beſoin, & voici pourquoi.

Les arabes ont pris la route d'une iſle où régnoit un arabe. Ils y ont porté le goût des manufactures des Indes ; & comme des cauris, des noix de coco, & les autres denrées qu'ils y prenoient en échange, ne ſuffiſoient pas pour payer ce luxe, les inſulaires ont été réduits à exiger de l'argent pour leurs bœufs, leurs chèvres, leurs volailles, qu'ils livroient auparavant pour des grains de verre, & d'autres bagatelles d'un auſſi vil prix. Cette nouveauté n'a pas cependant dégoûté les anglois d'un lieu de relâche, qui n'a d'autre défaut que celui d'être trop éloigné de nos parages.

COMPOSITIONS POUR LES CRIMES. Quelques détails ſur cet uſage abſurde de nos ancêtres & des peuples barbares ne ſeront pas déplacés ici.

Comme il eſt impoſſible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, ſi l'on ne connoit parfaitement les loix & les mœurs des peuples germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

Il paroit, par Tacite, que les germains ne connoiſſoient que deux crimes capitaux ; ils pendoient les traîtres & noyoient les poltrons : c'étoient chez eux les ſeuls crimes qui fuſſent publics. Lorſqu'un homme (1) avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la perſonne offenſée ou léſée entroient dans la querelle, & la haine s'appaiſoit par une ſatisfaction. Cette ſatisfaction regardoit celui qui avoit été offenſé, s'il pouvoit la recevoir ; & les parens, ſi l'injure ou le tort leur étoit commun, ou ſi, par la mort de celui qui avoit été offenſé ou léſé, la ſatisfaction leur étoit dévolue.

De la manière dont parle Tacite, ces ſatisfactions ſe faiſoient, par une convention réciproque, entre les parties : auſſi, dans les codes des peuples barbares, ces ſatisfactions s'appellent-elles des *compoſitions*.

Je ne trouve que la loi (2) des friſons, qui ait

(1) *Suſcipere tàm inimicitias, ſeu patris, ſeu propinqui, quàm amicitias, neceſſe eſt : nec implacabiles durant ; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque ſatisfactionem univerſa domus.* Tacite, *de morib. german.*

(2) *Voyez* cette loi, tit. 2, ſur les meurtres, & l'addition de Vullemar ſur les vols.

Digitized by Google

laiſſé le peuple dans cette ſituation où chaque famille ennemie étoit, pour ainſi dire, dans l'état de nature, & où, ſans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit à ſa fantaiſie exercer ſa vengeance, juſqu'à ce qu'elle eût été ſatisfaite. Cette loi même fut tempérée; on établit (1) que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans ſa maiſon; qu'il l'auroit en allant & revenant de l'égliſe, & du lieu où l'on rendoit les jugemens.

Les compilateurs des loix ſaliques citent un ancien uſage des francs (2), par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la ſociété des hommes, juſqu'à ce que les parens conſentiſſent à l'y faire rentrer: & comme avant ce temps il étoit défendu à tout le monde, & à ſa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans ſa maiſon; un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à ſon égard dans l'état de nature, juſqu'à ce que cet état eût ceſſé par la *compoſition*.

A cela près, on voit que les ſages des diverſes nations barbares ſongèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juſte à la *compoſition* que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix barbares ont là-deſſus une préciſion admirable: on y diſtingue avec ſineſſe les cas (3), on y peſe les circonſtances; la loi ſe met à la place de celui qui eſt offenſé, & demande pour lui la ſatisfaction que, dans un moment de ſang-froid, il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établiſſement de ces loix, que les peuples germains ſortirent de cet état de nature, où il ſemble qu'ils étoient encore du temps de Tacite.

Rhotaris déclara, dans la loi des lombards (4), qu'il avoit augmenté les *compoſitions* de la coutume ancienne pour les bleſſures, afin que le bleſſé étant ſatisfait, les inimitiés puſſent ceſſer: en effet les lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les *compoſitions* anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute pas que cette conſidération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale *compoſition* étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence (5) des conditions en mettoit une dans les *compoſitions*: ainſi, dans la loi des angles, la *compoſition* étoit de ſix cents ſous pour la mort d'un adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un ſerf. La grandeur de la *compoſition* établie ſur la tête d'un homme, faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives; car, outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande ſûreté.

La loi des bavarois (6) nous fait bien ſentir ceci: elle donne le nom de familles bavaroiſes à celles qui recevoient une *compoſition* double, parce qu'elles étoient les premières (7) après les agilolfingues. Les agilolfingues étoient de la race ducale, & on choiſit le duc parmi eux; ils avoient une *compoſition* quadruple. La *compoſition* pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les agilolfingues. « Parce qu'il eſt duc, dit la loi, » on lui rend un plus grand honneur qu'à ſes » parens ».

Toutes ces *compoſitions* étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, ſur-tout pendant qu'ils ſe tinrent dans la Germanie, n'en avoient guères, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiſeaux de chaſſe, des terres (8), &c. ſouvent même la loi (9) fixoit la valeur de ces choſes; ce qui explique comment, avec ſi peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces loix s'attachèrent donc à marquer avec préciſion la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juſte juſqu'à quel point il étoit léſé ou offenſé; qu'il ſût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe publique qu'une offenſe particulière: c'étoit un mépris de la loi

(1) *Addit. ſapientum*, tit. 1, §. 1.
(2) Loi ſalique, tit. 59, §. 1; tit. 17, §. 3.
(3) Voyez ſur-tout les titres 3, 4, 5, 6 & 7 de la loi ſalique, qui regardent les vols des animaux.
(4) Liv. I, tit. 7, §. 15.
(5) *Voyez* la loi des angles, tit. 1, §. 1, 2, 4; *ibid.* tit. 5, §. 6; la loi des bavarois, tit. 1, ch. VIII & IX; & la loi des ſaiſons, tit. 15.
(6) Tit. 2 ch. XX.
(7) Hariadra, Ozza, Sagana, Habilingua, Aniena, *ibid.*
(8) Ainſi la loi d'Ina eſtimoit la vie une certaine ſomme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis, titulo de Villico regio de priſcis anglorum legibus.* Cambridge, 1644.
(9) *Voyez* la loi des ſaxons, qui fait même cette fixation pour pluſieurs peuples, ch. XVIII. *Voyez* auſſi la loi des ripuaires, tit. 16, §. 2; la loi des bavarois, tit. 1, §. 10 & 11. *Si autem non habet, donet aliam pecuniam, mancipium, terram*, &c.

Digitized by Google

même. C'eſt ce crime que les légiſlateurs (1) ne manquèrent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut ſur-tout regardé comme dangereux (2), lorſque ces peuples perdirent dans le gouvernement civil quelque choſe de leur eſprit d'indépendance, & que les rois s'attachèrent à mettre dans l'état une meilleure police; ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la ſatisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des barbares, que les légiſlateurs (3) y obligeoient. En effet, celui qui refuſoit de recevoir la ſatisfaction, vouloit conſerver ſon droit de vengeance, & c'eſt ce que les gens ſages avoient réformé dans les inſtitutions des germains, qui invitoient à la compoſition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi ſalique, où le légiſlateur laiſſoit à la liberté de l'offenſé de recevoir ou de ne recevoir pas la ſatisfaction; c'eſt cette loi (4) qui interdiſoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, juſqu'à ce que les parens acceptant la ſatisfaction, euſſent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le reſpect pour les choſes ſaintes fit que ceux qui rédigèrent les loix ſaliques, ne touchèrent point à l'ancien uſage.

Il auroit été injuſte d'accorder une *compoſition* aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une ſéparation pour crime d'adultère. La loi des bavarois (5) ne donnoit point de *compoſition* dans des cas pareils, & puniſſoit les parens qui en pourſuivoient la vengeance.

Il n'eſt pas rare de trouver, dans les codes des loix des barbares, des *compoſitions* pour des actions involontaires. La loi des lombards eſt preſque toujours ſenſée; elle vouloit (6) que, dans ce cas, on compoſât ſuivant ſa générosité, & que les parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

Clotaire II fit un décret très-ſage: il défendit (7) à celui qui avoit été volé de recevoir ſa *compoſition* en ſecret & ſans l'ordonnance du juge.

§ COMTES,
§ COMTÉS. *Voyez* ces deux mots ſous leurs différentes acceptions dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

CONCILE. *Voyez* le même Dictionnaire.

CONCLAVE. *Voyez* l'article PAPE de ce Dictionnaire, & l'article CONCLAVE du Dictionn. de Juriſpr.

CONCLAVISTE. *Voyez* le même Dictionnaire.

CONCORDAT. *Voyez* ce mot ſous toutes ſes acceptions dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

§ CONCUBINE,
§ CONCUBINAGE. *Voyez* ces deux mots dans le même Dictionnaire.

CONCURRENCE. La queſtion de la liberté du commerce étant traitée en pluſieurs articles de ce Dictionnaire, nous ne voulons parler ici que des avantages de la *concurrence*. Quelques ſoient les maximes des divers gouvernemens, ils ne doivent exclure aucune nation de leur commerce, ſans de grandes raiſons. Les japonois ne commercent qu'avec deux nations, la chinoiſe & la hollandoiſe. Les chinois (8) gagnent mille pour cent ſur le ſucre, & quelquefois autant ſur les retours. Les hollandois ſont des profits à-peu-près pareils. Toute nation qui ſe conduira ſur les maximes japonoiſes, ſera néceſſairement trompée. C'eſt la *concurrence* qui met un prix juſte aux marchandiſes, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un état doit-il s'aſſujettir à ne vendre ſes marchandiſes à une ſeule nation, ſous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la ville de Dantzik; pluſieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les hollandois (9). Ces conventions ne ſont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'eſpérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une ſubſiſtance aſſurée; ou à des nations dont la ſervitude conſiſte à renoncer à l'uſage des choſes que la nature leur avoit données, ou à faire ſur ces choſes un commerce déſavantageux.

(1) Voyez la loi des lombards, liv. I, tit. 25, §. 21, *ibid* liv. I, tit 9, §. 8 & 34. *ibid* §. 38; & le Capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, chap. XXXII, contenant une inſtruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.

(2) Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VII, ch. XLVII, le détail d'un procès où une partie perd la moitié de la compoſition qui lui avoit été adjugée pour s'être fait juſtice elle-même, au lieu de recevoir la ſatisfaction, quelques excès qu'elle eût ſoufferts depuis.

(3) Voyez la loi des ſaxons, chap. III, §. 4; la loi des lombards, liv. I, tit. 37, §. 1 & 2; & la loi des allemands, tit. 41, §. 1 & 2. Cette dernière loi permettoit de le faire juſtice ſoi-même, ſur le champ & dans le premier mouvement. *Voyez* auſſi les Capitulaires de Charlemagne, de l'an 779, ch XXII; de l'an 802, ch. XXXIII; & celui de même de l'an 805, ch. V.

(4) Les compilateurs des loix des Ripuaires paroiſſent avoir modifié ceci. *Voyez* le tit. 85 de ces loix.

(5) Voyez le décret de Taſſilon, *de pop. laribus legibus*, art. 3, 4, 12, 16, 19; & la loi des angles, tit. 3, §. 4.

(6) Liv. I, tit. 9, §. 4.

(7) *Pactus pro tenore pacis inter Childebertum & Clotarium*, an 590; & *decretio Clotarii II, regis circa annum* 593, chap. XI.

(8) Le père du Halde, tom. 2, pag. 170.

(9) Cela fut premièrement établi par les portugais *Voyage de François Pyrard*: *chap. XV, part. II.*

Digitized by Google

CONCUSSION. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CONDAMNATION. *Voyez* le même Dictionnaire.

CONDITION. *Voyez* les articles CONDITION & ETAT du Dictionnaire de Juriſpr.

CONDUITE POLITIQUE DES SOUVERAINS. On entend ici par le mot de *conduite politique*, l'attention conſtante que doit avoir un ſouverain de régler toutes ſes actions, ſoit dans ſa vie privée, ſoit dans la direction des affaires publiques, de manière qu'elles tournent au maintien & à l'accroiſſement de ſa propre grandeur, ainſi qu'à l'avantage de ſes ſujets. Et comme la ſouveraineté dans un état réſide, tantôt dans le monarque ou prince ſeul, tantôt dans un ſénat compoſé de pluſieurs membres de la république, & tantôt dans l'aſſemblée de tous les citoyens, cette *conduite* doit varier dans le gouvernement monarchique, ariſtocratique & démocratique.

La *conduite* politique des rois doit ſe régler ſur le degré de puiſſance que poſſède chacun d'eux; &, quoique le plus petit prince indépendant jouiſſe des mêmes droits que le plus grand monarque, il n'a pas les mêmes moyens de les faire valoir, & il faut par conſéquent qu'il ſe gouverne ſur des maximes fort différentes. Il eſt cependant pluſieurs points à l'égard deſquels ils ont tous les mêmes principes à ſuivre; nous commencerons par les rapporter, avant d'indiquer les points ſur leſquels leur conduite doit varier.

Rien ne fait plus d'impreſſion ſur les hommes que l'exemple, & ſur-tout l'exemple de leur maître: *Regis ad exemplum totus componitur orbis*. C'eſt un proverbe qui ſe trouve dans la bouche de tout le monde. Le premier devoir d'un ſouverain eſt donc de pratiquer lui-même les vertus qu'il demande de ſes ſujets.

L'humanité eſt la plus belle vertu des rois. Nous comprenons ſous ce mot la bonté, la douceur, la clémence & la tendreſſe qu'un monarque doit avoir pour tous les hommes, pour ſes ſujets, pour ſes ſerviteurs, pour ceux qui ont l'honneur de l'approcher, & principalement pour ſa famille. La rudeſſe, la brutalité, l'inſenſibilité annoncent toujours le défaut du véritable courage, ſur-tout dans un ſouverain qui, couvert de ſa puiſſance, peut outrager les particuliers, ſans craindre leur reſſentiment.

Les princes ont encore deux écueils à éviter, la prodigalité & l'avarice. Celui qui donne toujours, ſe met hors d'état de pouvoir jamais donner à propos. Il doit être ferme contre les demandes indiſcrètes, & trop ſouvent réitérées de ſes courtiſans. Au reſte, l'avarice eſt de toutes les paſſions celle qui dégrade le plus un monarque. Comme elle laiſſe le mérite & les ſervices ſans récompenſe, elle étouffe l'émulation. Le déſir d'accumuler ſans ceſſe de nouveaux tréſors porte d'ailleurs un prince avare à une épargne qui arrête la circulation des eſpèces, & ne fait pas retomber dans la maſſe générale tout l'argent qui devroit s'y trouver.

Les flatteurs ſont les plus cruels ennemis qu'un ſouverain ait à combattre, & ils deviennent toujours plus dangereux, à meſure qu'ils ſont aimables & ſpirituels.

Si le prince aime la flatterie, il approchera de lui des complaiſans, des hommes ſerviles, des eſclaves; s'il aime la vérité, il appellera des hommes libres, des gens d'eſprit & de mérite, des ſujets dignes de porter ce nom.

Depuis qu'il y a des rois, l'inconſtance des fortunes de cour eſt célèbre, & cependant c'eſt une des plus grandes fautes contre la ſaine politique; car rien d'abord ne marque plus de légéreté dans un prince, que cette ſucceſſion rapide de faveurs & de diſgraces, qui tantôt élève & tantôt abaiſſe ſes courtiſans.

On mépriſe aujourd'hui les bouffons gagés qui, dans les temps de barbarie, infectoient les palais de la plupart des grands princes de l'Europe. La politeſſe des cours & des nations a réformé cet abus, & tout le monde dédaigneroit un homme qui, pour un vil intérêt, dégraderoit l'humanité au point de faire le métier d'inſenſé à titre d'office.

Mais ſi l'on ne ſe permet plus guères de bouffonneries pour amuſer les princes, on cherche à les égayer par des plaiſanteries plus délicates; & lorſque le mérite voit prodiguer les graces à un courtiſan qui n'a eu d'autre titre que celui de faire rire ſon maître, il eſt également découragé.

Quant à la *conduite* politique d'un ſouverain envers ſes ſujets en général, & hors de la vie privée, le monarque eſt homme & roi. Il n'a pas perdu ſes titres d'homme, parce qu'il eſt roi, & il peut, dans ſon intérieur, ſe livrer à toutes les paſſions raiſonnables que permet la nature aux particuliers; mais comme chef de la nation, il ne doit aimer que ſon peuple. C'eſt un précepte vague que tous les moraliſtes preſcrivent, ſans trop déterminer ce qu'ils entendent par cet amour, & les bornes qu'ils lui donnent. Il faut comprendre ici ſous le mot d'*amour* une affection tendre & délicate, qui anime tellement le ſouverain pour ſes ſujets, qu'il cherche à mériter leur approbation & leur reſpect, en les rendant heureux.

D'où il ſuit encore qu'un ſouverain doit toujours, par ſa *conduite*, imprimer un grand reſpect à ſes ſujets; mais pour inſpirer ce reſpect, il ſe gardera bien de rompre tout commerce avec ſon peuple, de vivre comme un ſultan dans ſon ſérail, de ne ſe faire voir que pour ſe faire adorer. Les monarques les plus révérés ont été les plus acceſſibles & les plus populaires. Céſar, Charlemagne, Henri IV & tant d'autres en ſont des preuves.

Les grandes & les belles actions que fait le prince, ſont les moyens les plus efficaces pour lui attirer l'amour & le reſpect des peuples; cepen-

dant il ne faut pas qu'il s'attende à une approbation univerſelle, quelque ſage que ſoit ſa *conduite*.

Les meilleurs rois ſont toujours expoſés à une ſévère critique de la part de leurs ſujets. Guillaume III fut déteſté des anglois pendant ſa vie. On but publiquement dans les tavernes de Londres à la ſanté du gentil cheval (1) qui, par ſa chûte, avoit occaſionné la mort de ce digne prince; mais peu de temps après on changea de langage; & cette nation, alors ingrate, révère aujourd'hui la mémoire de ce monarque, qu'elle nomme *ſon glorieux libérateur* (2).

Les écrivains politiques ont ſouvent diſcuté, ſi le prince doit gouverner tout par-lui-même, ou déférer aux conſeils de ſes miniſtres, & ne rien faire ſans leurs avis. Parmi les différentes opinions ſur cette matière, je crois devoir rapporter celle du cardinal de Richelieu. Voici comment il s'exprime dans ſon teſtament politique (3) : « on ſe» roit des volumes entiers des raiſons qui ſe peu» vent mettre en avant de part & d'autre; mais, » après avoir préféré le prince qui agit plus par » ſon conſeil que par ſe ſien propre, à celui qui » préfère ſa tête à toutes celles des conſeillers, » je ne puis que je ne diſe, qu'ainſi que le plus » mauvais gouvernement eſt celui qui n'a d'autre » reſſort que la tête d'un prince qui, étant inca» pable, eſt ſi préſomptueux qu'il ne fait état » d'aucun conſeil; le meilleur de tous eſt celui » dont le principal mouvement eſt en l'eſprit du » ſouverain qui, bien que capable d'agir par ſoi» même, a tant de modeſtie & de jugement, » qu'il ne fait rien ſans bon avis, fondé ſur ce » principe qu'un œil ne voit pas ſi clair que plu» ſieurs ». Il ajoute plus bas : « un prince capa» ble eſt un grand tréſor en un état; un conſeil » habile, & tel qu'il doit être, n'en eſt pas un » moindre; mais le concert de tous les deux en» ſemble eſt ineſtimable, puiſque c'eſt de-là que » dépend la félicité des états, &c ».

Cette queſtion, ainſi que tant d'autres d'économie politique, n'eſt pas ſuſceptible d'une ſolution générale. Si tous les conſeils des princes étoient bien compoſés; ſi les miniſtres avoient toujours de grandes lumières, & ſi le bien ſeul de l'état les animoit, il ſeroit à deſirer que les princes s'en rapportaſſent toujours aux déciſions de leurs conſeils; mais les intrigues & les vues perſonnelles ou étrangères à la cauſe publique, qui ont trop ſouvent déshonoré les miniſtres, ont fait plus de mal aux nations que n'en auroient fait les vues bornées des princes; & plus d'un pays regrette que tel de ſes rois n'ait pas ſuivi les mouvemens de ſa conſcience, & les inſpirations de ſon eſprit.

Au reſte, dans l'état actuel des choſes, il eſt bon qu'un prince aſſemble régulièrement un conſeil compoſé des miniſtres qui ſont à la tête des différens départemens de l'état : s'il préſide lui-même à ce conſeil; ſi toutes les affaires de quelque importance y ſont examinées & débattues; s'il a ſoin de punir ceux qui le trompent dans ces auguſtes délibérations; s'il y écoute les avis de chacun des membres; s'il examine le pour & le contre; s'il s'occupe de l'étude de l'adminiſtration qui devroit être la ſeule ſcience des rois; ſi, après avoir recueilli les voix, il prononce en dernier reſſort, les peuples ſe plaindront de beaucoup moins d'abus.

Quelque grand que ſoit un roi, il doit des égards & de la politeſſe aux plus petits ſouverains. Lorſqu'ils paroiſſent à ſa cour, il doit les accueillir, & faire reſpecter leur caractère par ſes courtiſans. Le rang qu'ils peuvent y tenir eſt ordinairement réglé par des anciens traités, par l'uſage, ou par des conventions faites avant leur arrivée. Le monarque, à cet égard, n'abandonne aucune des prérogatives attachées à ſa perſonne, ou à celles des princes de ſon ſang.

Quelque formidable que ſoit une puiſſance, elle doit ſe former un parti entre les petites. Ce ſont des clients qui augmentent le nombre de ſes alliés, & qui par leurs troupes, auſſi-bien que par l'influence qu'ils ont dans le ſyſtême général de l'Europe, peuvent rendre des ſervices importans. Les maiſons de Bourbon & d'Autriche ſe ſont toujours bien trouvées de cette *conduite*, & le corps germanique offre à la dernière un beau théatre pour mettre en uſage cette maxime. Il eſt vrai qu'elle a traité les princes de l'Empire avec fierté, ſouvent même avec un air de deſpotiſme; mais, d'un autre côté, il n'y a guères de maiſon illuſtre en Allemagne qu'elle n'ait comblé de bienfaits. Elle a travaillé à ſa propre grandeur en élevant ſes créatures. Cette politique convenoit ſur-tout à un ſyſtême de gouvernement compoſé de tant de ſouverains, qui ont chacun leur voix à la diète générale. Quelques-uns d'entr'eux, à la vérité, ont acquis un degré de force qui pourroit donner de l'ombrage à la cour de Vienne; mais lorſqu'un peuple, par les révolutions ordinaires des grandeurs humaines, a fait des progrès qui le rendent notre égal, il faut le conſidérer comme un ſouverain formidable, & la prudence conſeille d'adopter pour ami ſon ancien client.

L'objet de la politique des grandes puiſſances entr'elles eſt de s'agrandir, en empêchant l'agrandiſſement des autres. Comme ce but leur eſt commun, & que tous les efforts des princes redoutables y tendent, ils doivent ſe rencontrer, s'entre-

(1) To the gentil horſe.
(2) Our glorious liberator.
(3) Chap. VIII, première partie.

Digitized by Google

choquer & ſe heurter ſouvent dans leur carrière.

Tant que les princes formidables ſont en paix, ils doivent entretenir l'un avec l'autre des liaiſons extérieures d'amitié, & ne jamais manquer à la politeſſe, même lorſqu'ils ſont ennemis. Les ambaſſadeurs ou autres miniſtres d'un caractère moins relevé, qu'ils s'envoient mutuellement, ſont chargés d'entretenir cette harmonie & cette correſpondance d'amitié politique; &, dans les temps de guerre, il eſt de leur intérêt de ne jamais perdre de vue les égards qu'ils doivent réciproquement à la majeſté de leur rang & de leur caractère. Pluſieurs miniſtres ſe ſont applaudis d'avoir ménagé des entrevues & des viſites réciproques entre des monarques; mais l'expérience a dû leur apprendre que ces ſortes d'entrevues ont rarement produit un bon effet; qu'elles ont preſque toujours été ſuivies de la déſunion & de l'inimitié des deux princes; que le ſpectacle de la grandeur d'un roi ennuie bientôt l'autre; que la jalouſie, l'intérêt & toutes les paſſions ſont trop fortement agitées dans ces auguſtes perſonnages lorſqu'ils ſe parlent; & qu'enfin les intérêts des grandes puiſſances demandent à être diſcutées par des miniſtres avec beauceup de ſtegme & de ſang-froid. Au reſte, il faut obſerver que ſi les négociations qui ont lieu dans les entrevues de deux princes, ont moins de ſuccès que les négociations entre leurs miniſtres, les voyages de politeſſe ou de curioſité qu'ils ſe font réciproquement dans leurs états reſpectifs, ſont en général ſuivis de quelque bien pour leurs peuples.

Un petit prince ne doit pas bleſſer la vue des grands, ni ruiner ſes ſujets par une magnificence royale, ni par une dépenſe exceſſive. Ceux qui multiplient autour d'eux les charges, & cet appareil d'une foule inutile de courtiſans, éprouvent tôt ou tard les effets d'une ſi mauvaiſe *conduite*. D'abord une vieille tradition ne permet pas aux petits ſouverains d'établir à leur cour, dans leurs troupes & dans leurs bureaux, toutes les charges que donnent les monarques. Ils peuvent avoir des conſeillers, mais non pas des miniſtres; des généraux, & non des maréchaux d'armée; des maréchaux de cour, &c. & non pas des chambellans, des grands maîtres de cérémonie, des introducteurs d'ambaſſadeurs, & ainſi du reſte. Enfuite leurs revenus étant bornés, & ſouvent très-bornés, ils ne ſauroient donner à tant de monde des appointemens proportionnés aux titres.

Ils peuvent avoir une garde pour leur perſonne, quelques troupes, & des milices diſperſées dans le pays, pour faire reſpecter les loix, maintenir la police & réprimer l'audace des vagabonds & des voleurs. Mais, s'ils veulent entretenir des armées, leurs troupes ſont à charge au peuple, & elles ne tardent pas à le ruiner. La ſageſſe leur recommande de s'attacher, par préférence, à l'une des grandes puiſſances voiſines, ſans néanmoins heurter de front aucune des autres. Leur *conduite* envers les monarques doit être ſage, meſurée, circonſpecte, toujours attentive, pleine d'adreſſe. Il ne leur convient pas d'affecter de la hauteur, ou des airs d'égalité; mais il ne faut pas non plus qu'ils rampent, & qu'ils ſe dégradent par une aveugle ſoumiſſion.

Tous les princes puiſſans ou foibles ſont hommes, & membres de la ſociété civile; & ſous ces rapports on ne peut les conſidérer que comme des citoyens privés. Leurs actions particulières ſont des actes purement civils, des engagemens, & des contrats de la même nature que ceux des particuliers, & pour leſquels on ne doit leur preſcrire que des maximes puiſées dans la morale & dans les principes de la prudence ordinaire. Tels ſont leurs *mariages*, *l'éducation de leurs enfans*, *leurs teſtamens*, *l'ordre de ſucceſſion établi dans leur famille*, *l'établiſſement de la tutelle*, *les contrats*, *&c.* mais comme leur propre bonheur & celui de leurs peuples, dépendent en grande partie de la ſageſſe des meſures qu'ils prennent ſur ces divers objets, la politique peut leur donner quelques conſeils utiles, en laiſſant au droit civil, au droit public au droit naturel & au droit des gens, le ſoin d'établir ce qui eſt juſte en chaque rencontre.

Ce qui a rapport à la communauté des biens ou à la propriété particulière de chacun des deux époux, eſt réglé dans tous les pays par les loix fondamentales de l'état: ainſi le roi actuel de Portugal n'eſt pas à proprement parler roi, mais mari de la reine. Ainſi le prince George de Danemarck ayant épouſé la reine Anne d'Angleterre, ne fut pas roi d'Angleterre: elle le créa duc de Cumberland, comte de Cancang & baron d'Obingham; il prêta, en cette qualité, foi & hommage à la reine ſon épouſe, & ſe plaça par-là au rang de ſes vaſſaux. Il renouvella ſon ſerment de fidélité, lorſque dans la ſuite, il obtint le brevet de grand-amiral d'Angleterre.

Les teſtamens des princes ne manquent guères d'exciter des troubles, & ils exigent de grandes précautions. A juger rigoureuſement, les ſouverains poſſèdent peu de choſes dont ils puiſſent diſpoſer à leur fantaiſie. Ils tiennent leurs états ou par droit de ſucceſſion, ou par droit de conquête. Dans le premier cas, ils n'en ſçauroient diſpoſer que d'après le principe qui les a mis en poſſeſſion, & qui forme leur titre; & dans le ſecond, il n'y a jamais de conquête ſi abſolue, que le conquerant ne ſe faſſe prêter foi & hommage par ſes nouveaux ſujets: cette reconnoiſſance de ſouveraineté ſuppoſe preſque toujours en faveur des peuples qu'on les gouvernera ſelon leurs loix; & ſi cela n'étoit point, le lien qui en réſulte ſeroit rompu par la mort du prince, dès que la force ne les aſſujettiroit plus. La domination d'un prince eſt toujours fondée ſur le conſentement ou exprès ou tacite de la nation. Il en eſt de même des biens ou des terres domaniales, qui ayant été une fois incorporées au fond de l'état, appartiennent dès-lors

Digitized by Google

dès-lors au corps de la nation, & ne sauroient être aliénés sans sa volonté : ce sont les contributions des peuples qui ont aussi formé le trésor public ; & à la rigueur un prince n'en peut disposer à son gré & à leur dommage, sans commettre une injustice. La seule exception qu'on puisse admettre ici, est à l'égard des biens, terres ou domaines allodiaux, que le souverain a obtenus par un héritage étranger, & sur lesquels il s'est réservé expressément une liberté entière, en ne les incorporant pas à ses autres états ; car l'incorporation donne à la nation une sorte de droit ; & un prince ne peut changer à tout moment sa volonté, sur-tout à l'article de la mort, où il est si facile de le séduire, ou de le faire agir par foiblesse.

Nous indiquerons dans un autre endroit (1) les avantages que procurent aux princes & aux peuples le *droit de primogéniture*, admis universellement dans tous les pays de l'Europe, & l'usage de donner des apanages convenables aux princes & princesses des maisons regnantes. Cet usage n'a rien de contraire à la plus sévère justice ; & tout souverain qui entreprendra de donner à ses descendans des portions égales de ses domaines, commettra une grande faute contre la politique ; car, si ce partage a lieu durant plusieurs générations, le patrimoine des derniers princes sera trop modique : ils se trouveront presque réduits à l'état des particuliers, avec un nom & un titre qui leur seront à charge. On suit pour l'ordre de succession les principes du droit civil, qui établit fort clairement les degrés de proximité & d'affinité. Mais lorsqu'une maison regnante se trouve absolument éteinte, il semble que le dernier prince ne sçauroit disposer de ses états par un testament, sans le consentement de ses sujets ou des états du pays, qui semblent être rentrés dans leur condition naturelle, & dans le droit de se choisir un maître. L'histoire offre beaucoup d'exemples contraires, mais il ne s'agit pas ici d'établir des principes d'après des faits, on veut les établir d'après les notions du droit naturel & du droit des sociétés. On ne peut envisager la fameuse pragmatique-sanction de l'empereur Charles VI comme un simple testament ; car 1°. ce prince disposoit de sa riche succession en faveur de sa propre fille, & d'une princesse adorée de ses peuples ; 2°. elle étoit approuvée généralement par tous ses sujets ; & 3°. c'étoit une constitution solemnelle très-ancienne & garantie par presque toutes les puissances de l'Europe.

Dans les gouvernemens aristocratiques, les chefs de la république, & les membres du sénat, sont revêtus de la souveraine puissance : ils prennent la place des souverains ; & ils peuvent causer le bonheur ou le malheur des citoyens par leur sagesse ou par leur ineptie, par leur bonne ou leur mauvaise conduite politique. Leur administration est subordonnée aux règles générales de l'économie politique. Mais comme leur position est délicate, que chacun d'eux se trouve dans une espece de situation bisarre, qu'il est moitié souverain & moitié sujet, il en résulte des rapports & des maximes de conduite, dont le développement nous meneroit trop loin, & qui n'appartiennent pas même au fond de la matière que nous traitons.

Les républiques doivent appeller au sénat des hommes mûrs, mais non des vieillards sans vigueur, sans activité, d'une humeur chagrine, qui font trop tard leur apprentissage, & dont on ne peut attendre de longs services. Il y aura toujours assez de vieillards au conseil pour tempérer la fougue ardente des jeunes sénateurs, au lieu que, si l'élection tombe sans cesse sur des personnes âgées, le sénat ne sera plus composé que d'individus d'un caractère foible ; ses résolutions seront molles, timides, trop circonspectes, & l'exécution manquera de vigueur & d'énergie : quoi qu'en aient dit certains auteurs, ce n'est que dans l'intervalle de l'âge viril à la vieillesse que l'homme peut être bon père de la patrie.

Les affaires qu'on appelle *étrangères*, sont trop délicates, & demandent trop de secret, pour être traitées par tout le sénat ou par le grand conseil ; il est juste d'établir un *comité secret*, composé d'un petit nombre de députés permanens du sénat & de quelques-uns des principaux ministres de la république (2).

On sent bien que la *conduite politique* des diverses républiques, aristocratiques, ou démocratiques, envers les autres souverains, doit être conforme au degré de leur puissance. Les républiques de Lucques & de S. Marin ne peuvent parler sur le même ton, & suivre les mêmes maximes que les Provinces-Unies, Venise, ou les Treize-cantons suisses. Mais quelque formidables qu'elles soient, quoique l'Europe leur ait accordé le rang des rois, il ne leur est jamais permis de perdre de vue le respect qui est dû aux têtes couronnées. Les chefs de la république de Hollande, avant la guerre de 1672, commirent une grande imprudence, lorsqu'ils tolérèrent les railleries, les satyres, les médailles, les libelles & les traits caustiques de leurs sujets contre Louis XIV. Ce monarque irrité envahit la Hollande, & lui causa des dépenses énormes.

Les républiques grandes ou petites, doivent aussi se traiter mutuellement avec beaucoup de considération, & se donner réciproquement tous les secours dont elles ont besoin. Le danger où elles se trouvent toujours exposées de la part des

(1) Article PRIMOGÉNITURE.
(2) Comme le grand pensionnaire & le greffier en Hollande, &c.

Digitized by Google

monarques conquérans, les engage à réunir leurs intérêts. Elles doivent témoigner des égards, de la politesse même aux petits princes, & entretenir avec eux, s'il eſt poſſible, des liaiſons d'amitié. Il ne faut pas cependant que cette circonſpection aille juſqu'à la foibleſſe. Il n'eſt preſque jamais de l'intérêt d'une république de s'avilir par une baſſe complaiſance; & ſi la conſtitution de ſon gouvernement n'eſt pas vicieuſe, il eſt mille & mille occaſions où il lui eſt permis de parler & d'agir avec une noble fermeté. Les forces des républiques ne ſont point à mépriſer, même pour les ſouverains les plus formidables. L'hiſtoire nous offre à cet égard des exemples frappans.

Lorſqu'une république poſsède de grandes provinces, outre le territoire qui environne ſa capitale, il lui en coûte toujours beaucoup de ſoins, de peines & de dépenſes pour les garder. Quels efforts prodigieux la république de Veniſe n'a-t-elle pas fait de tout temps, pour ſe maintenir en poſſeſſion de ſes domaines éloignés, & ſur-tout des iſles de l'Archipel & de la mer d'Ionie? Le frivole honneur d'être maîtreſſe du royaume de Corſe auroit ruiné tôt ou tard celle de Gênes. Ces ſortes de poſſeſſions entraînent toujours un double inconvénient. Il faut les garantir des attaques du dehors & des rébellions des ſujets.

La deſtinée des républiques dont le gouvernement eſt purement démocratique, n'eſt point de former de grandes entrepriſes. Les routes qui conduiſent les états à une grande gloire politique, ſont toujours ſecrettes; & un ſecret ne ſeauroit être mis entre les mains de tout un peuple; une machine compoſée de tant de petits reſſorts, ſe détraque à tous momens; & elle ne peut jamais opérer de grands coups d'état. Une république démocratique doit donc ſe propoſer *ſa conſervation, & non pas ſon agrandiſſement.*

Il eſt encore une précaution bien néceſſaire pour les petites républiques: c'eſt de ne point ſe laiſſer entrainer dans des ligues ou des alliances contre les puiſſances formidables: elles en ſont tôt ou tard la dupe. Les premiers efforts des ennemis tombent ſur elles; & leurs puiſſans alliés les ſacrifient, lorſqu'il s'agit de ſigner la paix. Une neutralité exacte eſt tout ce qui leur convient; & quand leurs intérêts les obligent indiſpenſablement à faire un traité avec quelque puiſſance, il eſt de leur politique de ne point traiter ſéparement, & de ne point s'ériger en partie contractante; elles ne doivent pas oublier le ſort de la brebis qui fit un accord avec le lion. Elles ont mille occaſions d'accéder aux traités que les grands princes font entre eux, de s'y mettre à de certaines conditions, & d'engager par-là ces puiſſances formidables, non-ſeulement à les protéger contre tous ceux auxquels leur démarche ne plaiſoit point, mais auſſi à faire effectuer en leur faveur les articles du traité qui leur ont été garantis.

CONFÉDÉRATION, *alliance ou ligue entre differens princes ou états pour leur défenſe commune.* Lorſque pluſieurs ſouverains ſe lient entre eux par une alliance offenſive envers & contre tous, à perpétuité, ils forment un corps qu'on appelle *confédération*, ou république fédérative.

La *confédération* peut être compoſée de princes ou de républiques, ou des uns & des autres. L'Allemagne eſt un exemple de *confédération* de princes & de républiques; la Suiſſe, une *confédération* de républiques.

Chaque province, ville ou diſtrict conſerve ſa ſouveraineté particulière, & ſe régit, quant à ſon adminiſtration intérieure, par ſon conſeil, & ſuivant ſes coutumes. L'état qui renoncera à ſa ſouveraineté, ne ſera plus aſſocié: il ſera partie de l'un des corps confédérés, ou bien il ſera ſujet.

Un conſeil, compoſé des députés de chaque état, dirige les intérets communs de la *confédération*. Chacun des aſſociés nomme les membres de ce conſeil en nombre égal, ou relativement à ſon étendue & à ſa puiſſance. Dans le dernier cas, quelques états ont plus de voix que les autres.

On pourroit refuſer le nom de *république fédérative* aux villes de Lycie, que l'*Eſprit des loix* cite pour un exemple de la différence du nombre des voix. Les ligues-griſes en fourniſſent un plus exact. Une de leurs républiques envoie vingt-huit députés; la ſeconde vingt-quatre, & la troiſième quatorze. Il eſt juſte alors que les charges ſoient réparties d'après le nombre des voix.

On calcule la force d'une *confédération* par le nombre des villes & des provinces qui la compoſent. Chacun des habitans demeure ſujet de ſon premier ſouverain: mais chacun d'eux eſt aſſujetti aux loix générales d'adminiſtration ou de police qui émanent du conſeil général pour l'intérêt commun, & aux loix particulières de ſon pays.

Une *confédération* doit reſſembler à une famille unie & bien gouvernée. Si le père diſtribue des portions de ſon domaine à ſes enfans, pour leur en donner la direction, chacun régira la ſienne, ſuivant ce qu'il croira convenable à ſon terrein & à ſa fortune. L'autorité & les avis du père les empêcheront de la gouverner mal, & de la diſſiper. L'union qu'il entretiendra entre les frères les obligera de s'aider mutuellement: tout ſe rapportera à la maſſe commune. Si les parties qui compoſent un tout, veulent ſe perſuader que leur intérêt particulier dépend de l'intérêt général, le corps aura beaucoup de force. La douceur, la bonne intelligence regneront plus que le commandement.

Il eſt du bon ordre que l'un des membres ne puiſſe faire d'alliance particulière avec qui que ce ſoit, que de l'avis de l'aſſociation. Lorſque les circonſtances le permettent, il eſt bon qu'il n'y ait point d'alliances particulières.

Le conſeil ſupérieur créé pour régir, l'eſt auſſi pour terminer les querelles, & rétablir le bon or-

Digitized by Google

dre. La différence des religions eſt ſeule capable d'y faire naître des diſſentions ſérieuſes. C'eſt la ſeule cauſe qui ait produit en Suiſſe des animoſités aſſez fortes pour faire prendre les armes, & craindre une diviſion qui pût entraîner la perte de la liberté.

Douze villes de la Grèce formèrent d'abord une aſſociation de cette nature, & fondèrent le célèbre conſeil des amphyctions. D'autres villes en grand nombre ſe joignirent à celles-ci. Ce conſeil jugeoit les différends des villes particulières. Il impoſoit des peines & des amendes à celles qui oſoient inſulter les autres. Les états qui ne vouloient pas ſe ſoumettre à ſes décrets, attiroient ſur eux l'indignation & les forces de la Grèce entière. Tels étoient les principes de cette aſſociation : on ne les ſuivit jamais exactement, & on finit par placer parmi les amphyctions un roi qui détruiſit le conſeil & la liberté.

Quel nom faut-il donner à un état, lorſque les villes d'une ligue ſe réuniſſent ſous une même ſouveraineté qui abſorbe les ſouverainetés particulières ?

La fameuſe ligue des achéens fut de cette eſpèce. Elle n'étoit compoſée, dans ſon origine, que de trois petites villes, ſans force & ſans nom. Aratus y joignit la ville de Sicyone ſa patrie, après l'avoir délivrée du joug des tyrans. La ligue s'accrut bientôt par le crédit de ce grand homme ; il gagna les villes de l'Achaïe, & pluſieurs de celles du Péloponèſe. Il trouva le moyen de ne faire de ces différens corps qu'une république d'un genre particulier. Cette république n'avoit point de métropole : la métropole étoit par-tout ; la ville où le conſeil s'aſſembloit, ſelon les circonſtances, en étoit le chef-lieu.

Les ſouverainetés particulières diſparurent. Cette révolution fut l'ouvrage de deux délibérations. On réſolut d'abord d'élire un capitaine général ; mais il n'étoit pas à vie : on procédoit toutes les années à une nouvelle élection. La ſeconde délibération transféra le pouvoir de décider à dix citoyens élus parmi le nombre des députés. On ne laiſſoit aux autres que la voix conſultative.

Chaque ville fut comme obligée de prendre les mêmes loix & les mêmes coutumes. Tout y fut ſemblable juſqu'aux poids & meſures. Les différentes villes, ſans être ſujettes, ceſſèrent d'être ſouveraines, & cette faute amena la ruine du corps entier.

Les romains craignirent d'attaquer cette puiſſance ; ils cherchèrent à la diviſer. On chargea le proconſul Gallus d'en trouver les moyens. Il ſéduiſit quelques-unes des villes confédérées ; il leur perſuada qu'elles n'étoient plus libres, parce qu'elles n'avoient plus de réſolutions particulières à prendre. Elles ſe plaignirent aux états que, ſous l'ombre d'une alliance égale, on leur avoit ôté leurs uſages & leur ſouveraineté. Aſſurées de la protection des romains, elles ſe ſéparèrent de la communauté des achéens ; & la fauſſe lueur d'une ſouveraineté idéale les détermina à tendre les mains aux fers que Rome leur préparoit.

Les nations ou les villes modernes qui, d'après leur poſition, pourroient ſonger à une république fédérative, devroient profiter des fautes des amphyctions ; elles devroient s'occuper d'abord de ce qui eſt relatif à la religion ; car cette cauſe qui ne troubla guères les peuples de l'antiquité, a acquis une force redoutable dans les temps modernes. Lorſque les meilleurs eſprits de nos jours ont bien examiné les avantages & les abus des diverſes formes de gouvernement, ils ont été obligés d'entrevoir beaucoup de bien dans les confédérations ou les républiques fédératives. Mais les combinaiſons les plus propres à cet arrangement dépendent toujours des circonſtances locales, & il n'eſt pas poſſible d'établir ſur ce point une théorie applicable à tous les cas.

Les grecs furent la victime de la politique adroite de Philippe. Si leur *confédération* eût été plus étroite ; s'ils l'euſſent maintenue, ils n'auroient jamais ſuccombé ſous les fers de la Macédoine ; ils auroient oppoſé une barrière inſurmontable aux vaſtes projets des romains : nous n'aurions peut-être jamais entendu parler des victoires d'Alexandre, de la grandeur romaine, ni de l'ambition de Céſar.

Une république ſimple ne doit pas être auſſi étendue qu'une monarchie. Une république fédérative peut être plus étendue que ne doit l'être la plus puiſſante monarchie. Plus le centre où réſide la force motrice eſt éloigné, plus elle arrive languiſſante aux extrémités. C'eſt le défaut des grands états régis par une ſeule autorité. Mais ſi la confédérence eſt compoſée de divers corps, qui ont par eux-mêmes une force agiſſante qui leur appartient, l'action & la réſiſtance y auront leur activité naturelle.

Si Rome, qui s'étoit agrandie par les aſſociations, n'avoit pas changé de ſyſtême ; ſi elle n'avoit eu dans ſon enceinte & ſur ſes frontières, que des républiques confédérées, dont elle eût été le centre, elle auroit été impénétrable aux barbares. Chaque côté, chargé de ſes propres intérêts, & ayant ſes forces particulières à oppoſer, auroit donné le temps aux forces générales de s'aſſembler & d'apporter des ſecours.

On dit qu'Henri IV, roi de France, ſongeoit à former de l'Europe chrétienne une république fédérative (1), & à y ériger un conſeil ſuprême, dans le goût à-peu-près de celui des amphyctions. On eſt étonné de ce projet. Henri IV,

(1) *Voyez les Mémoires de Sully.*

Digitized by Google

grand capitaine, politique judicieux, ami de l'équité, père de ſon peuple, mérita les larmes de ſes ſujets; il mériteroit les regrets éternels de l'Europe, ſi ſa mort eût été le ſeul obſtacle à l'accompliſſement de ce deſſein.

CONFEDERATIONS DE POLOGNE. Une *confédération* en Pologne eſt une aſſemblée extraordinaire & irrégulière de la nation, ou d'une partie de la nation qui eſt liée par un ſerment, & armée ou non armée, & qui a à ſa tête un maréchal & un conſeil, dont l'autorité eſt fort étendue.

Les diètes ordinaires ſont les aſſemblées régulières & les états du pays. Trois ſemaines avant l'ouverture de la diète, on convoque les diétines dans les Palatinats, & on y choiſit les nonces pour la diète. Depuis 1717 il s'eſt introduit, dans ces aſſemblées des états, un abus monſtrueux que l'uſage a autoriſé dès-lors, & dont la diète de 1768 a fait une loi irrévocable; c'eſt l'unanimité demandée pour décider certains points ou certaines matières d'état. Un ſeul nonce peut faire échouer la meilleure réſolution, comme nous le dirons à l'article POLOGNE.

Cet uſage incompréhenſible a inondé la Pologne de maux, & a fini par produire le démembrement de quelques provinces de l'état.

Les troubles trop fréquens dans ce malheureux pays, ont donné naiſſance aux *confédérations*. On a imaginé ces aſſemblées irrégulières pour rétablir l'ordre & corriger les abus, au défaut des diètes ordinaires: on les a employés encore contre les diètes réputées illégales; & ce moyen eſt auſſi funeſte que les maux auxquels on a voulu remédier.

On peut diviſer en trois eſpèces les *confédérations* qu'on a vues en Pologne. Les unes ont été attachées au roi; d'autres lui ont été contraires; d'autres enfin ont attaqué toute la république.

Les premières ne peuvent être regardées que comme un grand conſeil d'état, nommé quelquefois *Walna rada*. La diète de 1678 créa un pareil conſeil, compoſé de tous les ſénateurs, réſidant à la ſuite de la cour; de trente-trois autres membres du ſénat & de quatre-vingt-cinq nonces. Le maréchal eſt élu, dans ce cas, par la diète, ou par une *confédération* de la nobleſſe.

Les affaires s'y décident à la pluralité des ſuffrages; mais les conſtitutions n'acquièrent force de loix que par la ratification de la diète générale.

Les *confédérations* de cette ſorte ont au moins une forme, qui ne détruit pas les principes & les fondemens de la ſociété. Il y a toujours un ſouverain exiſtant, permanent & reconnu; c'eſt la diète compoſée du roi, du ſénat & de l'ordre équeſtre, d'où l'autorité du grand conſeil d'état & celle de la *confédération* dérivent légitimement. Les nonces prennent, dans ces aſſemblées extraordinaires, le nom de *conſeillers de la confédération*, & reſtent en charge juſqu'à la fin de la ligue, *ad evinculationem confederationis*, ſelon l'expreſſion des publiciſtes de cette nation. La *confédération* de 1655 à Tyſzowiecz, celle de Golomb en 1672, celles de Sendomir & de Tarnogrod en 1704 & 1715, celle de 1733, enfin celle de 1767, dans ſon origine, ont auſſi été du même genre.

Les *confédérations* oppoſées au roi ſont très-différentes. On les a nommées quelquefois *rokoſz*, lorſque la nobleſſe armée a auſſi armé les payſans. Elles ſont autoriſées par une conſtitution bizarre de 1709, dans le cas où le roi vient à enfreindre eſſentiellement les *pacta conventa*, & après que les nobles ont infructueuſement tenté toutes les voies des remontrances. La nobleſſe alors ſe réunit par ſerment, élit un maréchal général, publie un manifeſte, le dépoſe dans les grods ou greffes des diſtricts; & ſi on ne réforme pas les abus dont elle ſe plaint, elle eſt autoriſée à prendre les armes pour obtenir de force ce qu'elle demande. Il eſt évident qu'on ouvre la porte aux déſordres les plus affreux. Où exiſte alors la ſouveraineté? qui devient juge de la conduite du roi? qui eſt-ce qui décide qu'il a violé eſſentiellement les *pacta conventa*? Un petit nombre de mécontens, de frondeurs, de gens paſſionnés, peut-être des hommes perdus & qui n'ont rien à perdre, ameuteront une foule de nobles peu inſtruits; voilà un *rokoſz*: la nation eſt en armes; une autre *confédération* ſe forme, celle-ci a les mêmes droits que la première; elle obſerve les mêmes formalités, on eſt armé de part & d'autre; on en vient aux mains, & voilà une guerre civile. La *confédération* de Bar, formée en 1768, qui a été ſuivie d'une multitude d'autres, prévit-elle les calamités épouvantables qu'elle alloit accumuler ſur la Pologne, déſolée depuis cette époque par une ſuite de maux, qui lui ont fait perdre une partie de ſes provinces, & qui lui ont cauſé des bleſſures dont un ſiècle ne pourra la guérir? Où exiſte alors la ſouveraineté qui doit être permanente dans une nation, qui ne veut pas eſſuyer toutes les infortunes qu'entraîne l'anarchie? On ſe plaignoit des conſtitutions de la diète de 1767 & de 1768, des droits nouveaux & trop étendus accordés aux diſſidens, des conſtitutions déclarées immuables, qui ôtent à la nation la liberté d'améliorer ſon ſort, des loix qui ne peuvent être changées que par l'unanimité, & qui enlèvent la liberté d'établir de nouveaux impôts, d'augmenter les forces de l'armée, de faire des alliances au-dehors. Chacun ſçait quelles ont été les ſuites affreuſes des dernières *confédérations* polonoiſes, & il n'eſt pas néceſſaire de les expoſer ici: nous dirons ſeulement qu'au milieu de ces confédérés, peu unis entr'eux, il ſe forma un parti furieux & fanatique, qui imagina l'affreux complot d'attenter à la vie du roi. Le prince échappa à la fureur des conjurés, le 3 novembre 1771; & un pareil attentat, quoique déſapprouvé de toute la ſaine partie des confédérés, montre aſſez les

dangers de ces *confédérations*, & à quels excès elles peuvent donner lieu.

Les *confédérations* de l'armée ont auſſi attaqué toute la république, & l'hiſtoire de la Pologne en offre pluſieurs de cette eſpèce. On les a nommés *Zwiantek*. C'étoient proprement des troupes révoltées, mal diſciplinées & mal payées, parce qu'il n'y avoit point de fonds affectés à ce ſervice ; elles choiſiſſoient des maréchaux du *Zwiantek* : ſous la conduite de ces chefs, elles ſe répandoient dans le pays ; elles exigeoient des contributions & ravageoient les terres : en 1717, on eſtima à plus de cent quatre-vingt-dix millions les dommages qu'elles avoient cauſés par ces exactions illicites. L'excès du mal en fit chercher le remède. La diète de 1717 caſſa l'armée entière, & n'en forma une nouvelle qu'après avoir trouvé & aſſigné les fonds néceſſaires à ſon entretien.

La convocation du ban & de l'arrière-ban, ou de tout l'ordre équeſtre qui monte à cheval dans certaines occaſions, par ordre du roi & de ſon conſeil, n'eſt pas une *confédération* ; c'eſt ce qu'on appelle *poſpolite Ruſzenié*. Ces aſſemblées, purement militaires, n'ont de part aux affaires qu'autant que le roi juge à propos de leur en donner. Heureuſement elles ſont fort rares, & c'eſt ce que l'on a nommé quelquefois *diètes à cheval*.

Dans le temps de l'interrègne & à la diète de convocation, on forme ſouvent une *confédération*, dans la vue de ſoutenir la liberté de l'élection d'un nouveau roi, ou ſous quelqu'autre prétexte.

Quand on lit l'hiſtoire de Pologne, on voit que les *confédérations* ont rarement produit quelque bien réel, & que la plupart ont cauſé ou donné lieu aux maux les plus affreux. Les derniers que la nation a eſſuyés ſont ſans doute les plus terribles de tous. *Voyez* POLOGNE.

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE, *voyez* les articles CORPS HELVÉTIQUE & SUISSE.

CONFIDENS *des princes*. Perſonne ne mériteroit mieux l'eſtime du public, qu'un *confident* qui rempliroit auprès du prince les devoirs d'un ami fidèle ; mais ſi un favori eſt un homme qui s'eſt acquis un grand pouvoir ſur l'eſprit du prince, ſans l'avoir mérité ; qui lui plaît, mais qui ne lui eſt point utile ; qui a ſçu obſerver ſes foibles, pour le ſubjuguer ; qui aſſervi en apparence à toutes les volontés de ſon maître, ſe ſoumet à cet eſclavage, pour remplir des vues perſonnelles ; qui étudie toutes ſes paſſions pour les favoriſer & le gouverner par elles ; qui s'applique à étouffer en lui tout ce qu'il y a de noble & de grand, pour le dominer d'une manière plus ſûre ; qui l'occupe de plaiſirs & d'amuſemens pour s'attirer toute l'autorité ; qui ne met auprès de lui que des complaiſans affidés, dont il fait des eſpions & des ſentinelles ; qui craint & perſécute le mérite ; qui ſacrifie à ſon intérêt celui du public ; qui borne à lui ſeul & à ceux qui ſont attachés à ſa fortune tout le fruit de ſa faveur ; qui ne connoît rien de grand dans la fortune des princes que l'éclat extérieur, l'indépendance & les richeſſes ; & qui ne peut inſpirer à ſon maître que le goût du faſte, de la profuſion, de la dépenſe & de la volupté : un tel *confident* eſt un adulateur qui doit ſon élévation à la flatterie, & qui tâche de ſe maintenir par les moyens qu'il a mis en uſage pour y arriver.

Il y a une fatalité qui empêche les grandeurs d'être de longue durée. Les deux partis s'aigriſſent, dit Tacite ; l'une ne pouvant plus rien donner, l'autre n'ayant plus rien à ſouhaiter, les favoris finiſſent par eſſuyer une diſgrace. L'inconſtance de la fortune, la ceſſation des cauſes ſur leſquelles la faveur étoit fondée, l'inſatiabilité des favoris, quelquefois leur inſolence commencent la chûte de leur pouvoir ; & l'on a remarqué que depuis qu'il y a des ſouverains & des favoris, ces belles liaiſons n'ont jamais duré plus de 22 ans (1). Les favoris doivent avoir perpétuellement devant les yeux le mot de Solon à Crœſus. *On ne doit pas appeller un homme heureux avant ſa mort.*

Il en eſt à peu près d'un *confident* au milieu des honneurs & dans le ſein de l'abondance, comme d'un vaiſſeau qui eſt en pleine mer. S'il ne porte qu'une charge médiocre, il vogue en ſûreté : mais ſi la charge eſt démeſurée, il ſuccombe ſous ſa peſanteur, & ne peut réſiſter à la violence des vagues. Tout ce que peut faire un pilote habile qui, dans une conjoncture ſi fâcheuſe, veut ſauver quelque choſe du naufrage, c'eſt de jetter promptement à la mer ce qu'il y a de plus peſant dans le vaiſſeau, & d'abandonner aux flots des richeſſes qu'il lui eſt impoſſible de conſerver, ſans riſquer ſa vie.

CONGO, *voyez* l'article GUINÉE de ce Dictionnaire, & l'article CONGO du Dictionnaire de Géographie.

CONGRÈS. C'eſt une aſſemblée des ambaſſadeurs & des plénipotentiaires de pluſieurs puiſſances, pour traiter des affaires politiques, & ſurtout pour négocier une paix. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence, article CONGRÈS.

CONJURATION. Complot de perſonnes mal intentionnées contre le prince ou contre l'état. Ainſi la *conjuration* proprement dite ſuppoſe un complot contre la patrie ou contre le prince. A l'égard des complots qui ont lieu pour livrer une place à l'ennemi, & de toutes les autres eſpèces de cette nature, ce ſont des trahiſons dont nous aurons occaſion de parler ailleurs.

Il y a bien des cauſes qui excitent aux *conjurations* : la plus forte & celle qui entraîne ſes ſuites les plus fâcheuſes, eſt la haine générale que s'at-

(1) On fit cette remarque ſous Philippe IV, lorſque Olivarès fut diſgracié après 22 ans de faveur.

Digitized by Google

tire un ſouverain, & l'union des reſſentimens d'une multitude de particuliers que le prince a maltraités.

Exceptée la vie, les hommes n'ont rien de plus cher que la fortune & l'honneur; & le prince doit craindre de bleſſer ſes ſujets ſur ces deux points: un vieux brame diſoit à un roi de l'Inde: je vous défie d'appauvrir un homme juſqu'à lui ôter les moyens d'acheter un poignard pour ſe venger. Cet avis du brame étoit un peu énergique, mais le prince trouva qu'il étoit ſage.

Un des affronts qui a produit le plus de *conjurations*, eſt le mépris qu'on témoigne pour la perſonne d'un courtiſan, ou de ceux qui lui appartiennent. Philippe de Macédoine reçut avec mépris les plaintes de Pauſanias, & Pauſanias réſolut d'aſſaſſiner ce prince; la même cauſe en a armé beaucoup d'autres contre leur ſouverain. Jules Balanti conjura contre Pandolphe, tyran de Sienne, parce que le tyran, après lui avoir donné ſa fille en mariage, la lui ôta enſuite. Les Pazzi conſpirèrent contre les Médicis qui avoient voulu leur enlever la ſucceſſion de Jean Boromée.

Le deſir de délivrer ſa patrie de l'eſclavage où un prince l'a réduite, produit d'autres *conjurations*: tel fut le motif de celle de Brutus & Caſſius contre Céſar. Il paroît que ceux qui conſpirèrent contre les Phalaris, les Denys, &c. furent entraînés par les mêmes raiſons.

La plupart des *conjurations* que rapportent les hiſtoires, furent preſque toutes formées par de grands hommes, ou par des courtiſans qui paroiſſoient amis des princes. Le plus abominable des chefs de *conjurations* annonce en effet de l'intrépidité dans le caractère, & les hommes éloignés de la cour ne peuvent former des complots, à moins qu'ils n'aient entièrement perdu l'eſprit; les ſujets d'une condition obſcure ou ceux qui n'approchent pas de la perſonne du prince, ne peuvent eſpérer aucun ſuccès de ces ſortes d'entrepriſes.

Si preſque toutes les *conjurations* ſe ſont faites par des grands, ou par de prétendus amis du prince, il faut dire à la honte de la nature humaine, que parmi les chefs de conſpirateurs, on en trouveroit preſque autant qui ont imaginé ces complots, après avoir reçu beaucoup de graces & de largeſſes de leurs maîtres, que de ceux qui les ont entrepris pour en avoir été maltraités. Perenius fut un des chefs de la *conjuration* contre Commode; Severe & Tibere virent Plautien & Séjan dans la liſte de ceux qui attentèrent à leur vie.

Ces favoris furent comblés de tant de richeſſes, de tant d'honneurs & de ſi grandes dignités, qu'il ne manquoit plus rien à leur grandeur & à leur puiſſance, que le titre d'empereur; & comme ils ne vouloient pas que ce ſeul point leur manquât, ils conjurèrent contre leurs bienfaiteurs, mais avec le ſuccès que méritoit leur ingratitude.

Heureuſement qu'on découvre la plupart des *conjurations*. Lors même qu'elles ne ſeroient pas réprouvées par la morale, la prudence ſuffiroit pour les proſcrire: quand on ſonge qu'il eſt preſqu'impoſſible qu'une *conjuration* produiſe un bon effet pour l'état, on ne peut voir que des aſſaſſins dans ceux qui y prennent part.

Ces complots ſe découvrent de mille manières: un des conjurés parle avec peu de précaution, & ſon indiſcrétion dévoile tout. C'eſt ce qui arriva aux enfans de Brutus, qui furent entendus par un eſclave, lorſqu'ils traitoient avec les envoyés de Tarquin: cet eſclave fut le délateur de ſes maîtres. Quelquefois auſſi l'on a la foibleſſe de communiquer ces ſortes d'affaires à une femme, à un enfant, ou à quelqu'autre perſonne d'un eſprit auſſi léger, & pour qui l'on a de la tendreſſe. C'eſt ce que fit Dianus, l'un de ceux qui avoient conjuré avec Philotas contre Alexandre le grand; Dianus confia ſon ſecret à un de ſes fils qu'il aimoit beaucoup: cet enfant qu'on appelloit *Nicomaque*, en parla à ſon frère Ciballinus, & celui-ci découvrit le tout à Alexandre.

Quant aux dangers qu'on court au moment de l'exécution du complot, ils viennent ſouvent de ce qu'il ſe préſente tout d'un coup une raiſon de faire un changement imprévu dans les arrangemens projettés, ou quelquefois de ce que le conſpirateur ſur lequel on comptoit le plus, vient à manquer de courage, ou à faire une mépriſe.

Les *conjurations* contre une république ſont moins dangereuſes que celles qu'on forme contre un prince. Lorſqu'on les trame, on a moins de riſques à courir, & lorſqu'on les exécute, il ſe rencontre bien les mêmes riſques; mais après l'exécution il n'y en a plus.

Il eſt vrai que, quand il s'agit de mettre en exécution un deſſein contre une république, les difficultés & les riſques même ſe trouvent en plus grand nombre qu'en toute autre occaſion, parce qu'il eſt très-rare qu'on ait aſſez de force pour accabler tout d'un coup une ſi grande quantité de gens; & chacun ne ſe trouve pas le maître d'une armée, comme Céſar, Agatocles, Cléomenes.

Au reſte, tous ces détails ſont bien inutiles; & nous aurions omis cet article, ſi la plupart des écrivains politiques ne s'étoient pas occupés de la même matière.

CONNECTICUT, l'un des Etats-Unis de l'Amérique. Nous donnerons 1°. quelques détails hiſtoriques ſur cette colonie; 2°. nous ferons des réflexions ſur ſes premières loix; 3°. nous rapporterons ſa conſtitution; 4°. nous ajouterons enſuite quelques remarques ſur cette conſtitution; & 5°. nous finirons par des détails ſur les mœurs de ſes habitans, ſon commerce, ſes exportations, &c.

Digitized by Google

SECTION PREMIERE.

Détails historiques sur la colonie de Connecticut.

L'esprit de persécution & de trouble qui occasionna l'établissement de la colonie de l'isle de Rhodes, fut aussi la cause de l'établissement de celle du *Connecticut*, qui tire son nom de celui de la grande rivière qui la traverse. D'autres mécontens quittèrent vers l'année 1630 la colonie de New-Plymouth, & vinrent chercher un asyle sur les bords du *Connecticut*, dont les rivages étoient déja célèbres par leur fertilité & leur beauté, & par la salubrité du climat. Ils fondèrent d'abord la petite colonie de New-haven, & la ville du même nom; de-là ils se répandirent dans l'intérieur du pays; ils bâtirent la ville de Hartfort, à 70 milles dans les terres, & aujourd'hui leur capitale. Ils en chasserent plusieurs familles hollandoises, qui étoient venues de New-Amstell pour commercer avec les sauvages.

Durant ces premières années, chaque famille vivoit isolée sur son manoir, uniquement occupée de ses travaux, sans aucune autorité coërcitive & sans aucunes loix, & ils étoient heureux. Cette époque fut l'âge d'or de cette province; ils n'étoient liés que par les seuls principes de la bienveillance, par le seul besoin des secours réciproque, par le seul desir de vivre en paix. Dès que leur population se fut augmentée, ils songèrent à établir un gouvernement qui assurât la propriété de leurs enfans, & pût leur donner les forces nécessaires pour s'opposer aux incursions des sauvages, qui déja se repentoient de les avoir admis dans leur pays: toute la colonie s'assembla à New-Haven; mais, après de mûres délibérations, personne parmi eux ne se croyant assez éclairé pour rédiger un code de loix, & poser les bases d'une législation analogue à leurs principes politiques & religieux, ils passerent unanimement la résolution suivante, qui annonce peu de lumières, mais qui est intéressante par sa naïveté.

« Vu le petit nombre des habitans de cette colonie, & notre incapacité de rédiger une nouvelle forme de gouvernement, nous nous promettons solemnellement les uns aux autres de suivre les loix de Moïse, jusqu'à ce que quelqu'un ait l'habileté d'en faire de plus adaptées à notre constitution & à nos mœurs ». Ils publièrent une loi agraire, qui limitoit à cinq cents acres la quantité de terre que chacun pouvoit posséder. Sous le règne des loix de Moïse, un colon plus industrieux que les autres acquit la plantation de son voisin qui étoit paresseux; & quelque tems après, l'acquéreur fut cité devant les anciens, qui le trouvèrent coupable de contravention à l'esprit des premières loix de la colonie; il fut condamné à perdre son domaine, & à recevoir quarante coups de fouet, moins un (1).

Devenus plus nombreux & plus éclairés, ils formèrent, quelques années après, un plan de législation, qui établit un gouverneur, un conseil & une assemblée. Le peuple choisit le premier, ainsi que les membres de l'assemblée provinciale, & l'assemblée provinciale choisit les conseillers. C'étoit une administration parfaitement démocratique; elle fut confirmée par la couronne d'Angleterre, sous le nom de *compagnie de Connecticut*. La charte que leur accorda le roi d'Angleterre, les rendit absolument indépendans de la Grande-Bretagne; pour ce qui concernoit leur intérieur, ils pouvoient passer toutes les loix que desiroient les trois corps législatifs, pourvu qu'elles ne fussent point contraires à l'esprit de la constitution angloise. Ils n'étoient soumis au parlement qu'en ce qui regardoit les réglemens du commerce; & comme ces réglemens du commerce nuisoient beaucoup à la colonie de *Connecticut*, elle les a toujours violés avec beaucoup de facilité & d'impunité.

La colonie de *Connecticut* faisoit partie de la Nouvelle-Angleterre, à l'époque de la révolution, & nous renvoyons le reste de ces détails à l'article MASSACHUSETT.

SECTION SECONDE.

Remarques sur les premières loix de la colonie de Connecticut.

On parle dans toute l'Amérique septentrionale de la sagesse des loix du premier établissement de la colonie de *Connecticut*: tout fut dirigé par les lumières & la prévoyance; elle dut peut-être ces heureuses précautions à la crainte des sauvages, qui devinrent les implacables ennemis des colons. Peu d'années après la fondation, le gouvernement ne faisoit aucune concession de terres, à moins que cinquante familles ne se présentassent pour aller les habiter; elles étoient obligées d'en donner une certaine portion pour la glèbe de l'église future, une autre pour le maréchal, une autre encore pour le maître d'école. Si le nombre des familles se montoit à soixante-dix, on les obligeoit en outre de maintenir un maître de latin. On divisoit alors les terres en trois portions; on choi-

(1) Sous le règne des loix de Moïse, on accorda aux anciens de la colonie le titre de *chefs*, avec plein pouvoir de juger suivant ces mêmes loix. Ils eurent soin d'enrégistrer tous les jugemens dans un livre qui, par hasard, étoit couvert de papier bleu. De-là cette ancienne tradition des loix bleues de cette province, auxquelles on a attribué une fécondité qui n'a jamais existé. Il contenoit seulement le détail des jugemens prononcés par leurs premiers juges. Quarante coups de fouet moins un sont les termes de la loi.

Digitized by Google

ſiſſoit l'emplacement le plus commode; on y traçoit une rue, le long des deux côtés de laquelle on marquoit autant de lots de vingt acres, qu'il y avoit de propriétaires; c'eſt ce qu'ils appelloient *home-lots*; la ſeconde portion également diviſée étoit deſtinée au labourage; on laiſſoit la troiſième en bois.

On conſtruiſoit au milieu de la nouvelle bourgade une petite eſtacade, où chacun ſe retiroit avec ſa femme & ſes enfans dans les momens de criſe: voilà pourquoi il y a dans cette province un ſi grand nombre de petites villes; il ſeroit peut-être à ſouhaiter qu'aujourd'hui le nombre en pût être diminué. La loi ordonnoit en outre à tout le monde d'aller à l'égliſe armé d'un fuſil & d'une bayonnette; les prêtres eux-mêmes y étoient obligés. Avant cette ſage ordonnance, pluſieurs congrégations avoient été détruites par les ſauvages, qui choiſiſſoient les jours de dimanche pour faire leurs incurſions, & porter le fer & le feu dans ces nouveaux établiſſemens.

Voyez le commencement de la ſection cinquième.

SECTION TROISIEME.

Expoſé de la conſtitution de Connecticut.

L'état de *Connecticut* eſt diviſé en ſix comtés, & chaque comté eſt ſubdiviſé en un certain nombre de diſtricts (1); chaque diſtrict a le droit d'envoyer deux repréſentans à la cour générale ou aſſemblée. La cour générale eſt compoſée de deux corps, appellés *chambre haute* & *chambre baſſe*. La chambre-haute eſt compoſée du gouverneur, du député-gouverneur, & de douze aſſiſtans ou conſeillers; & la chambre-baſſe eſt compoſée des repréſentans des différens diſtricts. Cette cour a ſeule le pouvoir de faire & d'abroger les loix, d'accorder les levées d'impôts, de diſpoſer des terres appartenantes à l'état, aux diſtricts, & même aux particuliers (2), d'ériger & d'inſtituer des tribunaux & des officiers, ſuivant qu'elle le juge néceſſaire pour le bon gouvernement du peuple, & auſſi de faire rendre compte à toutes cours, magiſtrats ou autres officiers pour mauvaiſe conduite ou mauvaiſe adminiſtration; & elle peut, pour de juſtes motifs, les mettre à l'amende, les déplacer, les deſtituer, ou les traiter de toute autre manière, ſelon que la nature des cas le requiert: elle peut auſſi agir & procéder dans toute autre matière qui concerne le bien de l'état, excepté pour l'élection du gouverneur, du député-gouverneur, des aſſiſtans, du tréſorier & du ſecrétaire, qui ſeront élus par les habitans libres à la cour annuelle d'élection, à moins qu'il n'arrive une vacance par mort ou pour autre cauſe après l'élection; dans ce cas, il eſt pourvu au remplacement par la cour générale. Cette cour a auſſi le pouvoir, pour des raiſons qui lui paroîtront ſuffiſantes, d'accorder ſurſéance, décharge & élargiſſement ſur répit dans les affaires criminelles & capitales. La cour générale a deux ſeſſions fixes chaque année, les ſeconds jeudis des mois de mai & d'octobre.

Le gouverneur ou, en ſon abſence, le député-gouverneur peuvent convoquer l'aſſemblée dans tout autre temps pour des cas urgens. Le gouverneur, le député-gouverneur, les aſſiſtans & le ſecrétaire ſont élus annuellement le ſecond jeudi de mai; les repréſentans ſont choiſis de nouveau pour chaque ſeſſion fixe. Les juges & autres officiers de juſtice ſont nommés annuellement par la cour générale; les mêmes ſont ordinairement continués d'année en année, tant qu'ils ſont en état de ſervir, à moins qu'ils ne ſe rendent coupables de mauvaiſe conduite. Les ſhériffs ſont nommés par les gouverneur & conſeil, ſans fixation de temps, & peuvent être deſtitués par la même autorité qui les a nommés. Le gouverneur en exercice eſt capitaine-général de la milice; le député-gouverneur lieutenant-général; les autres officiers généraux & les officiers ſupérieurs ſont nommés par la cour générale, & reçoivent leurs commiſſions du gouverneur. Les capitaines & officiers ſubalternes ſont choiſis par le ſuffrage de la compagnie, & de tous les habitans libres domiciliés dans l'arrondiſſement de la compagnie, & qui, mariés ou non, vivent dans leur ménage. Il faut que les ſujets ainſi choiſis ſoient approuvés par la cour générale, & reçoivent les commiſſions du gouverneur avant de pouvoir entrer en fonctions. Tous les officiers militaires gardent leurs emplois tant qu'il plaît à l'aſſemblée, & ils ne peuvent pas donner leur démiſſion ſans la permiſſion du capitaine-général, ſous peine de faire le ſervice de ſimples ſoldats.

La manière d'élire les gouverneur, député-gouverneur, aſſiſtans, tréſorier & ſecrétaire, eſt que les habitans libres des différens diſtricts s'aſſemblent le lundi qui ſuit immédiatement le premier mardi du mois d'avril de chaque année, (jour fixé par la loi pour ces élections, & auſſi pour celle des repréſentans), & donnent leurs ſuffrages aux ſujets qu'ils choiſiſſent pour chacun de ces offices reſpectivement, en écrivant les noms deſdits ſujets ſur un morceau de papier; ces ſuffrages ſont reçus & cachetés par un connétable (3), dans

(1) On a rendu ici le mot *Town*, *ville*, par *diſtrict*, parce qu'il s'agit d'arrondiſſemens autour de chaque ville, plus grands que ce que l'on nomme communément *banlieue*.

(2) Cette autorité de diſpoſer des biens appartenant aux diſtricts & aux particuliers, eſt reſtreinte, comme de raiſon, à en diſpoſer pour la défenſe & les beſoins de l'état, en indemniſant ceux de qui la propriété a ſouffert quelque atteinte.

(3) *Conſtable*, *connétable* eſt un officier de juſtice inférieur, ou plutôt un ſervant de la juſtice, de qui les fonctions répondent à celles de nos huiſſiers, ſergens, & auſſi du guet & de la maréchauſſée.

l'aſſemblée

l'assemblée des habitans libres; on fait un paquet séparé des suffrages pour chaque office; on écrit sur le paquet le nom du district & celui de l'office, & tous les paquets sont envoyés par les représentans à la cour générale, qui doit se tenir le second jeudi du mois de mai suivant: à cette époque, après que la chambre des représentans a choisi son orateur & son greffier, on choisit un comité des membres des deux chambres, pour trier & compter les suffrages, & proclamer les noms des sujets choisis pour lesdits offices. Tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection des représentans, &c. est éligible pour tout office du gouvernement. Quant à l'élection des assistans, vingt sujets sont nommés par les suffrages des habitans libres à leur assemblée pour l'élection des représentans au mois de septembre de chaque année; ces suffrages sont cachetés & envoyés à la cour générale dans le mois d'octobre suivant; là ils sont comptés par un comité des deux chambres; & la nomination des vingt sujets qui ont le plus grand nombre de suffrages, demeure en état, jusqu'à ce que sur ce nombre il en soit choisi douze pour assistans, par les habitans libres, en avril suivant, de la manière ci-devant exposée.

Les qualités requises pour donner à une personne le droit de voter à l'élection des officiers du gouvernement, sont, maturité d'âge, conduite tranquille & paisible, douceur dans le commerce de la vie, & une franche tenue de 40 schellings, ou un bien meuble de 40 liv. sterling. Si les officiers municipaux du district certifient les qualités de quelqu'un à ces différens égards, il est admis comme habitant libre, en prêtant le serment de fidélité à l'état.

Les noms de tous ceux ainsi admis sont enrégistrés dans le greffe du district, & ils continuent d'être réputés habitans libres leur vie durant, à moins qu'ils ne soient privés de leur franchise par une sentence de la cour supérieure, sur conviction de mauvaise conduite.

Le gouverneur, ou en son absence le député-gouverneur dans la chambre haute, & l'orateur dans la chambre basse de l'assemble ont la voix prépondérante, lorsque les membres de leurs chambres respectives, eux compris, sont partagés également sur une question.

Il y a dans cet état une cour supérieure, composée d'un chef-juge, & de quatre autres juges qui connoissent de toutes les affaires criminelles, & qui peuvent condamner à la mort, à la privation de quelque membre & au bannissement. Cette cour a droit aussi d'entendre & juger toutes les causes civiles apportées par appel des cours des comtés ou en revision. Elle connoit aussi de toutes les affaires de divorce. Il y a chaque année deux sessions fixes de la cour supérieure dans chaque comté.

Il y a aussi des cours de comté qui se tiennent dans les différens comtés, & qui sont composées d'un chef-juge & de quatre juges du *Quorum* (1). Elles connoissent, dans l'étendue de leurs comtés respectifs, de toutes les causes criminelles, dont la punition ne va ni à la privation de la vie ou d'un membre, ni au bannissement. Les cours de comté connoissent aussi, en première instance, de toutes les actions civiles, dont le fonds n'excède pas 40 schellings.

La cour supérieure & les cours de comté procèdent en matières de fait par la voie d'un juré, selon le cours de la loi commune.

Les juges de paix ont l'autorité d'entendre & juger les actions civiles, dont le fond n'excède pas 40 schellings. Ils connoissent aussi de quelques cas de nature criminelle, dont la punition par amende n'excède pas 40 schellings, ou par le fouet dix coups, ou qui se borne à mettre le criminel dans les planches (2).

Cet état est aussi divisé en un certain nombre de districts pour la vérification des testamens: on nomme, dans chacun de ces districts, un juge pour vérifier les testamens, accorder des lettres d'administration sur les biens de ceux qui sont morts *ab intestat*, &c. Il y a appel de tous les jugemens de cette cour à la cour supérieure.

La cour supérieure, les cours de comté & les cours de vérification nomment leurs greffiers respectifs.

La cour générale a été jusqu'à ces derniers tems, la seule cour de chancellerie (3) dans cet état. Mais,

(1) Il y a dans chaque comté en Angleterre, un assez grand nombre de juges de paix, & ces officiers de justice sont aussi nombreux dans les différens comtés des états américains; outre la police dont ils sont chargés, ils forment encore, en se réunissant plusieurs ensemble, un tribunal qui connoit de certaines affaires criminelles; mais comme tous les juges de paix ne sont ni également instruits ni capables, on en distingue quelques-uns dont la présence est exigé pour donner de l'activité à ce tribunal, & la formule de la commission l'indique par ces termes *quorum aliquem vestrum A. B. C. D. unum esse volumus*; de-là vient le nom de *juges du Quorum* que l'on donne aux juges de paix honorés de cette prérogative.

Les cours criminelles de comté dans l'état de *Connecticut*, seront donc composées d'un chef-juge & de quatre juges du *Quorum*, c'est-à-dire, de quatre des juges de paix les plus capables du comté.

(2) C'est la traduction littérale de la phrase angloise, *Sit in the flocks*. Le criminel a les bras & les jambes passés dans des planches horisontales fort rapprochées l'une de l'autre, & qui le tiennent accroupi dans une situation fort incommode. Cette punition est aussi en usage dans la marine angloise.

(3) Le chancelier en Angleterre est le chef de deux tribunaux distincts & séparés; l'un appellé *cour ordinaire de loi*; connoit de certaines affaires, & juge d'après le texte précis de la loi; l'autre, nommée *cour d'équité*, s'écarte de ce texte pour en suivre l'esprit, lorsque le cas ou les circonstances l'exigent, & juge d'après ce qui paroît être le plus conforme

Digitized by Google

par une loi donnée nouvellement, les cours de comté jugent en matière d'équité, depuis la somme de cinq livres ſterling, juſqu'à celle de 200 liv. ; la cour ſupérieure, depuis 200 liv. juſqu'à 800 liv. & l'aſſemblée générale connoît de toutes les cauſes qui excèdent 800 liv.

Tous les procureurs ſont admis & reçus au ſerment par les cours de comté : il n'y a point de procureur-général, mais il y avoit ſous l'ancien gouvernement un procureur du roi dans chaque comté ; & depuis que le roi a abdiqué le gouvernement, ces procureurs s'intitulent : *Procureurs des gouverneur & compagnie.*

Section Quatrieme.

Remarques ſur la conſtitution du Connecticut.

La conſtitution donne à la cour générale le droit d'accorder des lettres de ſurſéance, décharge & élargiſſement ſur répit, dans les affaires criminelles & capitales, & cette autorité eſt fort convenable ; car la puiſſance qui peut faire les loix, peut en diſpenſer : & c'eſt peut-être un abus dans la conſtitution d'Angleterre, que le droit de faire grace, dont le roi eſt revêtu, ſans avoir celui de faire les loix.

La nomination & la deſtitution des ſhériffs dépendent du gouverneur & du conſeil : on a jugé ſans doute que ces officiers, chargés ſpécialement de la police, doivent être dans la dépendance du préſident & du corps de l'état, dont la principale fonction eſt de veiller à la tranquillité publique ; mais il ſeroit peut-être à deſirer que leur nomination & leur deſtitution dépendiſſent de la cour générale.

Les Etats-Unis doivent ſurveiller leurs gouverneurs avec ſoin : ils ont, il eſt vrai, réſervé la nomination des officiers généraux & des officiers ſupérieurs à la cour générale ; mais on ne voit pas trop pourquoi le *Connecticut* & la plupart des autres provinces, ont décidé que ces officiers généraux & ces officiers ſupérieurs, & même les officiers ſubalternes recevront leur commiſſion du gouverneur.

Quoique le *Connecticut* n'ait pas, comme l'état de Maſſachuſett & comme quelques autres provinces, déclaré d'une manière énergique l'égalité de tous les citoyens, on voit cependant que ſes habitans ont eſſayé autant qu'ils l'ont pu de rendre leur gouvernement très-démocratique : ainſi ils ont ſtipulé formellement que *tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection des repréſentans, &c. eſt éligible pour tout office du gouvernement.*

Mais on trouve un article qui ne devroit pas ſe trouver dans des loix fondamentales, ou du moins qui ne devroit pas être rédigé de cette manière. Le voici : « les qualités requiſes pour donner à une perſonne le droit de voter à l'élection » des officiers du gouvernement ſont *maturité d'âge, conduite tranquille & paiſible, douceur dans le commerce de la vie* & une franche tenue de quarante ſchellings, &c. ». Au lieu de ſe ſervir de l'expreſſion vague de *maturité d'âge*, il falloit déſigner une époque fixe ; enſuite que ſignifient ces mots *conduite tranquille & paiſible* ? qui jugera ſi on a rempli cette condition ? Cet examen ſe fera-t-il bruſquement au moment de l'élection, ou d'une manière juridique ; &, s'il ſe fait d'une manière lente & juridique, l'accuſé ſera-t-il ſuſpendu de ſes privilèges durant cet intervalle ? Quant aux mots *douceur dans le commerce de la vie*, rien ne peut les juſtifier. Quoi donc un ardent patriote, dont les manières auroient la dureté qu'on reproche quelquefois aux ames fortes, perdroit ſes droits de citoyen ! On ne s'attendoit pas à rencontrer de pareilles fautes dans les conſtitutions américaines.

L'aſſemblée générale prononce dans toutes les cauſes civiles, dont l'objet en litige excède la valeur de 800 livres ; & l'on s'appercevra tôt ou tard que la puiſſance légiſlative doit être ſéparée de la puiſſance judiciaire. Il paroît qu'on exige un certificat des officiers municipaux du diſtrict, & c'eſt un autre abus ; les citoyens d'un état libre ne peuvent perdre leurs privilèges, qu'après avoir été flétris par la loi.

Ses loix, ainſi que celles de Maſſachuſett & du Nouveau-Jerſey, excluent de la chambre des communes quiconque cherche à ſe procurer des ſuffrages, quiconque même témoigne le deſir d'être choiſi : mais il faudra veiller à l'exécution de ce réglement ; & ce qui ſe paſſe en Angleterre, & ce qui s'eſt paſſé de tous les temps chez les peuples libres, doit faire ſentir l'utilité de cet avis.

Quelques-unes des remarques que nous ferons ſur les conſtitutions des autres Etats-Unis, ſont applicables à celles du *Connecticut*, & nous y renvoyons le lecteur.

Au reſte, nous ignorons ſi l'état du *Connecticut* a rédigé ſa conſtitution d'une manière formelle, ou ſi l'expoſé inſéré dans la ſection précédente eſt le réſultat de ce qui ſe pratique, d'après le ſimple aveu général. Il y a lieu de croire qu'il n'avoit pas encore achevé le grand ouvrage de ſa légiſlation, à l'époque où le congrès a publié les conſtitutions des treize Etats-Unis : car on trouve ſeulement, dans ce recueil, l'expoſé tel que nous l'avons donné.

à la juſtice. *Voyez* la note (5) de la conſtitution de Maſſachuſett. C'étoit en matière d'équité que la cour générale *Connecticut* étoit cour de chancellerie, & le droit de juger dans ces matières y eſt ſubdiviſé par la conſtitution nouvelle & attribué aux cours de comté pour les petites ſommes.

SECTION CINQUIEME.

Détails sur les mœurs des habitans du Connecticut, *leur commerce & leurs exportations.*

La république du *Connecticut* eſt une des plus intéreſſantes de l'Amérique : on dit qu'elle eſt compoſée preſque en entier de cultivateurs endurcis au travail, qui ont à-peu-près la même fortune, qui ſont habitués au maniment des armes; très-inſtruits de leurs droits, vêtus d'étoffes fabriquées dans leurs maiſons; qui ont des mœurs ſimples, qui ſont étrangers au luxe, qui tirent leurs richeſſes de la terre, qui ſont très-induſtrieux; on ajoute qu'ils ſe marient de bonne heure, & qu'ils ont des familles nombreuſes; qu'on n'y voit ni pauvres ni riches, ni grands préſomptueux, ni lâches flatteurs.

Les premières vues de ſageſſe qui dirigèrent la conceſſion & l'arpentage des terres, lors des premiers établiſſemens, ſe ſont maintenues dans toute leur pureté. Les habitans ſont les meilleurs colons pour commencer le défrichement d'un diſtrict. Ils ſavent tout entreprendre, tout ſouffrir & tout faire: ce ſont autant de Robinſons Cruſoës; ils ne ſe découragent jamais : quelques difficultés qu'ils puiſſent rencontrer, ils ſavent les vaincre par leur adreſſe & par leur perſévérance. Cette province a ſoixante-dix milles en quarré, & une multitude d'hommes n'y trouvant pas aſſez de terre pour leur activité, ſont allés s'établir ailleurs; il y a long-temps que tout eſt occupé parmi eux comme en Europe. Ils ont un peu dégénéré de la propreté angloiſe; mais il n'y a point de colonie qui ſoit ſi bien cultivée. L'aſpect de leur province, le grand nombre de leurs villes, de leurs plantations, de leurs chemins, tout l'atteſte : déja même ils ont établi des manufactures de toiles, de flanelles, de chapeaux, de poterie, de ſoude, des cardes, &c. « Je ne crois pas, dit l'auteur du » *Cultivateur américain*, qu'il y ait dans l'univers » une rivière dont les rivages ſoient plus fertiles, » plus abondants, & décorée d'un plus grand » nombre, non de châteaux de riches oiſifs, mais » d'habitations de bons & reſpectables cultiva» teurs, que celle du *Connecticut*. Combien n'ai» je pas vu d'européens étonnés, en navigeant » ſur cette rivière, d'appercevoir ſur ſes bords, pen» dant un ſi long eſpace, un ſi magnifique ſpec» tacle d'induſtrie, de richeſſe agricole & de proſ» périté. Ce n'eſt pas ſur ces rivages ſeulement » qu'on remarque leur génie infatigable : les en» droits les plus éloignés des rivières portent par» tout la même empreinte; ils ont même trop » cultivé, & le bois leur manquera avant peu » d'années. Tout le monde eſt occupé, ſoit au » commerce, à la navigation, ou à conduire la » charrue. Les bœufs ſont très-beaux & très» nombreux dans cette colonie; elle produit du » lin, du maïs & du ſeigle : le bled ne commence » à croître, qu'au-delà de la rivière de *Connecticut* » vers l'oueſt ».

Les habitans du *Connecticut* reſſemblent beaucoup à ceux de Maſſachuſett, dans la forme de leur gouvernement, dans leur ſiſtême religieux, ainſi que dans leurs mœurs & leurs coutumes; ils deſcendent comme les derniers, des anciens puritains, qui émigrèrent ſous les deux Charles, & qui depuis ont rempli toute l'étendue de leur territoire, ſans le ſecours d'aucune peuplade européenne. On remarque, dans leurs actions, dans leurs entretiens, ainſi que dans leur conduite, une empreinte, une nuance particulière qu'on n'obſerve point ailleurs, & qu'on prendroit, au premier coup d'œil, pour de l'hypocriſie : cette facheuſe apparence vient de leurs anciennes loix de rigoriſme, & de la ſervile exactitude avec laquelle ils étoient obligés de s'y conformer. Ces loix ordonnoient la réſerve, non ſeulement dans la conduite journalière, mais dans les converſations; de-là viennent ce langage particulier & ce ton auquel on les reconnoit partout où on les rencontre, ce ſang-froid qu'ils conſervent juſques dans les momens d'agitation & de colère où l'homme eſt le moins ſur ſes gardes.

Pour bien connoître leurs mœurs, leurs uſages & leur ſyſtême religieux, il ne faut pas oublier les opinions & les préjugés chéris qu'ils apportèrent avec eux, lorſqu'ils quittèrent l'Angleterre en 1630. Le chef de toutes les familles adreſſe, le matin & le ſoir, ſes prières à l'Etre ſuprême, & il fait une courte exhortation ſur quelque texte de l'Ecriture. La facilité avec laquelle ils s'inſtruiſent dans leurs écoles, leur donne des demi-connoiſſances ſur des choſes inutiles, & leur inſpire quelquefois le goût bizarre de l'érudition; auſſi voit-on parmi eux beaucoup d'orateurs & de prêtres, ſouvent ſans vignes & ſans troupeaux, qui, pour ſe diſtinguer & peut-être pour ſe procurer quelque établiſſement, cherchent dans les cendres des ſectes, éteintes ou oubliées, des étincelles de l'ancien zèle: de-là ces prétendues lumières nouvelles dont on a tant de fois entendu parler, qui ne ſervent qu'à cauſer des effervescences paſſagères, à diviſer les anciennes égliſes, quelquefois à en fonder de nouvelles où l'enthouſiaſme brille pendant quelque temps : de-là cette diſpoſition à la chicane, entretenue par une ſorte d'inſtruction ſur les loix, ainſi que par le grand nombre d'avocats peu éclairés qu'offre cette province.

Au reſte, les qualités recommandables qu'on trouve parmi eux, commençoient à s'épurer à l'époque de la dernière révolution; & ces hommes, les plus eſtimables d'ailleurs de tous ceux qui peuplent les Etats-Unis, profiteront ſans doute d'un ſi grand changement : ils ne s'occuperont plus que de l'agriculture & de leur liberté, & ils offriront au monde entier un ſpectacle intéreſſant de toutes les manières. Déja ils ont permis aux anglicans de bâtir des égliſes; il y a long-temps qu'ils n'abhor-

Digitized by Google

rent plus les quakers ; ils adoptent peu à peu la tolérance des autres provinces ; ils commencent à la regarder comme la ſeule baſe d'une légiſlation ſage & éclairée ; & vu leur bon ſens & leur aptitude pour les affaires qui ſont l'admiration des voyageurs, ils ne tarderont pas à ſe débarraſſer de la rouille de fanatiſme, qui a juſqu'à préſent ſouillé leurs vertus.

Les colons des autres provinces ont appellé ceux du *Connecticut yankees*. Il ſeroit inutile de rechercher ici d'où vient ce terme de dériſion.

Suivant un tableau publié par le congrès, il ſe trouvoit 192,000 habitans dans le *Connecticut*, à l'époque de la révolution. Cette province exportoit une quantité immenſe de lard, le meilleur du continent, de bœuf ſalé, de beſtiaux pour les iſles, de graine de lin, de lin, de fer, de merrain, de ſoude, &c. Ils envoyoient beaucoup de vaiſſeaux dans les pays étrangers ; ils donnoient leurs bâtimens à fret, & les armateurs étoient contens de la modicité de leurs prix.

En ce qui regarde le commerce d'exportation & d'importation, le *Connecticut* eſt, pour ainſi dire, ſoumis à la ville de New-Yorck, où la grandeur & la bonté du havre, la commodité des quais & des magaſins, & les grands capitaux ont depuis long-temps fixé le centre du commerce de cette partie de l'Amérique. Le *Connecticut* envoie aux iſles un grand nombre de chevaux, de volaille & de légumes. Il abonde en fer & en plomb.

L'état ſuivant qu'on trouve dans le *Voyageur américain*, donnera une idée plus nette du commerce du *Connecticut*, & des deux autres provinces réunies à la Nouvelle-Angleterre. Ces exportations & ces importations eurent lieu quelques années avant le commencement de la guerre d'Amérique.

Marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour le *Connecticut*, l'iſle de Rhode & la Nouvelle-Hampshire.

Fer, acier, cuivre, bronze, fer blanc & plomb travaillés, draps de laine, étoffes, flanelles, molleton, diverſes toiles, ſoies, galons d'or & d'argent, mercerie, bonneterie, chapeaux, velours de coton, coutellerie, quincaillerie, chanvre, toile à voiles, cordages, ouvrages de tapiſſerie, ſellerie & menuiſerie, couleurs, outils de navires, agrès, poterie, marchandiſes des iſles, meules à aiguiſer, filets pour la pêche, fromages, viande ſalée, colifichets, breloques, &c. ſemences, tabac, pipes, bierre forte, liqueurs, vins & drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois années, ont coûté.....12,000 liv.

Marchandiſes exportées du *Connecticut*, l'iſle de Rhode & la Nouvelle-Hampshire.

Mâts, planches, poutres, ais, &c..... 30,000 liv. ſt.

De l'autre part.....30,000 l.

Viande fumée, beurre, fromage, } ..15,000
Graine de chanvre,.....}

1500 tonneaux d'huile de baleine & autres, à 15 liv.....22,500

Maqueraux ſalés, aloſes & autres poiſſons, 7,000

Chevaux & gros bétail, ...25,000

6000 barriques de potaſſe, à 50 ſ. 15,000

TOTAL.....114,500 l. ſt.

CONNÉTABLE, CONNETABLIE. *Voyez* ces deux mots dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

CONNOISSANCE DES HOMMES. Nous n'entrerons pas ici dans les détails de morale que pourroit comporter cet article ; nous ne parlerons que de la *connoiſſance des hommes* néceſſaire aux princes & aux hommes d'état.

L'homme d'état ne peut conduire les hommes avec ſageſſe, ni les employer avec diſcernement & avec avantage, ſans les bien connoître ; & ſi un monarque abandonné à lui-même néglige une ſcience, qui eſt, à proprement parler, celle des rois, qui doit faire l'étude de toute leur vie, & qui, après beaucoup de réflexions & d'expériences, demeure toujours très-imparfaite, ſon règne n'offrira qu'une ſuite de fautes & d'égaremens.

N'eût-on que des troupeaux à conduire, il faudroit connoître leurs inclinations naturelles & leurs beſoins ; il faudroit être attentif à ce qui peut leur nuire ou leur être utile ; il faudroit étudier les manières de les gouverner qui réuſſiſſent le mieux, & profiter de ce qu'on découvre tous les jours ſur leurs maladies, & les remèdes dont elles ſont ſuſceptibles. Il eſt donc indiſpenſable à un prince, chargé de la conduite des hommes, de mettre tous ſes ſoins à les bien connoître, afin qu'il ne les gouverne pas au haſard ; qu'il n'emploie à leur égard que la raiſon & l'intelligence ; qu'il ſatisfaſſe à leurs véritables beſoins, & qu'il ne contrarie leurs paſſions qu'en ce qu'elles ont d'injuſte.

Un bon prince deſire avec ardeur de ſavoir ce qui peut émouvoir les hommes, les attirer, les attacher & les porter au bien, afin d'employer tout ce qui produit de tels effets. Il veut être inſtruit de ce qu'ils attendent de leur maître, afin de ne pas tromper leur eſpoir. Il examine quelle eſpèce d'intérêt les tient ſoumis à ſon autorité, afin de ménager cet intérêt même, & de rendre leur ſoumiſſion plus ſûre & plus conſtante. Il examine ce qui les bleſſe, ou ce qui les porte à la défiance, & il l'évite avec ſoin. Il diſcerne, dans leurs inclinations & leurs deſirs, ce qui eſt légitime pour le leur accorder ; & ſur le reſte, il craint d'entretenir, par une foible complaiſance, des maux qu'il faut guérir par une fermeté raiſonnable.

Il s'applique, ſur toutes choſes, à bien connoître par quel moyen on peut aſſujettir tant d'eſ-

Digitized by Google

prits & de caractères différens ; par quelles insinuations on entre dans leurs cœurs ; par quels remèdes on détruit leurs préjugés ; par quels degrés on arrive à leur confiance ; quels indices annoncent une autorité assez puissante pour établir tout le bien qu'on juge nécessaire.

Indépendamment de ces raisons pressantes, le prince doit faire une étude particulière des hommes, pour connoître leurs talens, leur mérite, leur capacité. C'est à lui à les choisir & à les placer : c'est sur lui que retombent toutes les suites d'un mauvais choix : c'est lui qui répond de leur conduite.

L'intérêt personnel du prince lui rend plus nécessaire encore la *connoissance des hommes*. Il ne peut éviter de traiter avec eux, de partager avec eux son autorité, de les admettre dans sa confiance & dans ses conseils. Et il est pour lui de la dernière importance de bien connoître ceux à qui il se fie, & auxquels il donne une partie de son autorité : car, s'il se trompe sur ce premier point, il sera trompé sur tout le reste.

Il doit étudier toute sa vie les moyens de discerner le vrai du faux, la fausse modestie de la vraie, la fausse simplicité de celle qui est sincère & naturelle, le faux désintéressement de celui qui est dans le cœur, la fausse probité de celle qui est établie sur de fermes principes, la fausse piété de celle qui est solide & éclairée.

Les particuliers ont peu d'intérêt à examiner scrupuleusement l'hypocrisie des hommes & leur dépravation couverte du masque de l'honnêteté. Ils doivent même pour leur bonheur ne pas soupçonner légèrement qu'un extérieur sage & modeste cache un mauvais cœur. Mais un roi ou un homme d'état doit approfondir ce mystère, parce que les individus ne peuvent guères le tromper, sans qu'il en résulte du mal pour les autres, & qu'il ne peut être plus dangereusement trompé qu'en favorisant un fripon qui lui paroît un homme de bien.

Des défauts que l'homme d'état doit éviter, pour ne point se tromper dans la connoissance des hommes. La malignité est pour lui une disposition bien dangereuse, surtout quand elle est soutenue par un esprit qui est éclairé, & qui a de la pénétration. Le bien lui est toujours suspect, parce qu'il croit peu à la vertu, & qu'il ne l'a pas rencontrée souvent. De peur d'être trompé par une fausse apparence, il repousse même la vérité.

Il est clair que la défiance portée à cet excès, est aussi dangereuse qu'une imprudence aveugle, puisqu'elle ôte le discernement du vrai & du faux, du vice & de la vertu, du mérite & de l'hypocrisie, & qu'elle confond tout en voulant tout deviner.

Il seroit à propos, dit Platon, que les chefs d'un état bien réglé fussent avancés en âge & très-vertueux, afin qu'ils connussent le bien par eux-mêmes, & qu'ils ne fussent instruits du mal que par une longue expérience qui les auroit forcés à le remarquer dans les autres. Il ajoute qu'il faudroit, au contraire, choisir les médecins jeunes & d'une foible complexion, afin que, par leur propre expérience & une longue étude des maladies, ils devinssent plus habiles, & fussent plus occupés du soin de chercher des remèdes.

Un autre obstacle nuit beaucoup aux études d'un prince ou d'un ministre ; c'est l'intime persuasion que tous les hommes sont à-peu-près semblables, & qu'il importe peu par conséquent d'examiner ce qu'ils sont & quelle différence leurs qualités personnelles peuvent mettre entr'eux ; que cette différence est peu de chose ; qu'ils offrent tous quelque bien & quelque mal dans une proportion assez égale ; qu'ils ont tous plus ou moins de talens & de défauts, & qu'on a droit d'espérer qu'ils réussiront également dans tous les emplois, comme on a sujet de craindre qu'ils ne s'en acquittent mal.

Avec cette disposition, on estime & on méprise également tous les hommes, & on ne voit jamais de grandes raisons pour les placer ou pour les renvoyer, parce qu'on ne se fie pas véritablement à eux, & qu'on se défie également des successeurs qu'on leur donneroit.

La paresse conduit à cette malheureuse disposition. Un prince veut régner & être en repos. Il veut être le maître, & ne se donner aucun soin.

L'expérience qui paroît justifier cette mauvaise opinion des hommes, est un autre obstacle. J'ai vu au commencement de mon règne, disoit un prince, qu'il falloit discerner les hommes & les bien connoître ; mais l'usage m'a detrompé. Je n'ai connu personne qui valût beaucoup plus qu'un autre. Le temps m'a découvert dans tous des défauts cachés.

Mais l'indifférence pour le bien public est le plus dangereux de tous les obstacles. Le prince à qui la nature a donné de la pénétration & même du génie, peut être fort ignorant dans la *connoissance des hommes* ; car on n'examine guères ce qui intéresse peu. C'est l'amour du bien public qui rend attentifs à tout, ceux qui sont capables de l'opérer ; l'intérêt de l'état est le plus puissant des mobiles pour agiter un prince, & lui donner de l'inquiétude sur son administration : c'est alors qu'il desire de trouver des secours dans ceux qui partagent ses soins. Sans cette inquiétude, il s'endort, ne fait aucun usage de ses lumières, & compte pour perdu tout ce qui n'a pas un rapport immédiat à lui-même.

Enfin la bassesse du cœur met un dernier obstacle à la *connoissance des hommes*. On se soucie peu qu'ils aient ce qu'on n'a pas : on craindroit même de leur voir des qualités brillantes : ces qualités inspireroient de la jalousie, plutôt que le desir de les récompenser.

Des connoissances nécessaires à l'homme d'état. Tout homme qui se voue aux affaires publiques devroit commencer, s'il est possible, à

Digitized by Google

examiner jusqu'à quel point il eſt eſclave de ſon amour propre; il devroit enſuite conſulter ſes forces, ſe rendre un compte exact de l'activité de ſon eſprit, de ſon aſſiduité & de ſes diſpoſitions pour le travail & l'adminiſtration. Il y a dans le monde tant d'autres occupations où la médiocrité des talens ſuffit; & lorſqu'on choiſit ſans moyens celles qui exigent toute la ſagacité dont la nature humaine eſt ſuſceptible, on eſt entraîné par une ambition & une vanité bien coupables. Si l'homme d'état ſe trompe; s'il prend de fauſſes meſures, tout un peuple en reſſent les funeſtes effets.

L'étude des langues eſt néceſſaire ſur tout au négociateur. La *connoiſſance* du latin eſt preſque indiſpenſable. Cette langue offre d'excellens ouvrages qui ſervent à former le goût; la plupart des traités antérieurs à la fin du ſiècle dernier, ſont écrits en latin, & il y a encore aujourd'hui des nations avec leſquelles on ne peut négocier que dans cet idiome. Quoique le françois ſoit preſque devenu la langue univerſelle des cours & des affaires, il eſt bien à deſirer que l'homme d'état ſache au moins l'anglois & l'allemand.

La logique eſt le fondement de l'art de bien écrire & de bien parler. Ainſi c'eſt une des ſciences qui doivent naturellement précéder la politique. La logique & la morale ſont preſque les ſeules parties de la philoſophie que l'homme d'état ait beſoin d'apprendre. La métaphyſique, la phyſique, les mathématiques donnent plus d'étendue à l'eſprit; mais leur étude coûte beaucoup de temps, & celui qui eſt jetté dans l'immenſe carrière de l'adminiſtration & des affaires doit être économe de ſon temps.

L'homme d'état doit étudier toute ſa vie le droit naturel & le droit des gens; mais qu'il ne croie pas trouver, dans les livres les plus connus ſur cette matière, tout ce qu'il lui importe de ſavoir: & qu'il ne s'en rapporte pas aveuglément aux maximes établies dans *le droit de la guerre & de la paix*, par Hugues Grotius; & *le droit de la nature & des gens*, par Puffendorf. Ces ouvrages ont été calqués ſur l'ancienne routine de la politique; on y établit toujours les principes d'après les faits, ſans ſe ſoucier des droits ſacrés du genre humain. *L'Eſprit des loix* tire ſes principes d'un peu plus loin, & l'immortel Monteſquieu a produit des élèves dont le courage & l'élévation méritent plus de confiance & d'eſtime.

La plupart des auteurs qui ont écrit ſur ces matières, ont indiqué le grand ouvrage de Wolff comme le livre le plus exact & le plus étendu ſur le droit naturel en lui-même: mais ce livre eſt bien au deſſous de ſa réputation; il a été vanté par des pédans, & un homme d'état qui a de l'eſprit, & qui connoît l'état naturel des ſociétés, n'en fera pas un grand cas: le *Syſtême ſocial*, la *Politique naturelle* & la *Morale univerſelle* le ſatisferont davantage, malgré les choſes répréhenſibles qu'il y appercevra.

Outre le droit des gens, qui eſt univerſel & réciproque entre les peuples, chaque nation a ſon droit public particulier. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût apprendre à fond celui de tous les états. On connoîtroit le ſyſtême de chaque gouvernement, les loix fondamentales de ſa conſtitution, le droit de celui ou de ceux en qui réſide la ſouveraine puiſſance, les privilèges du peuple, les conventions faites avec les voiſins & avec d'autres puiſſances, les reſſources & les bornes du commerce, &c. &c. &c.

Le droit public de l'Allemagne demande une étude particulière, & nous avons taché d'en faciliter les moyens. Rien n'eſt ſi compliqué que le ſyſtême du corps germanique. Cette forme de gouvernement mixte, cet aſſemblage de tant de princes, de républiques & de petits ſouverains, qui ont chacun leurs droits, leurs privilèges & leurs charges, qui ſe réuniſſent ſous un chef, auquel ils preſcrivent des loix, & qui veut leur en preſcrire à ſon tour, offrent un tableau qu'il n'eſt pas aiſé de ſaiſir dans tous ſes détails. On enſeigne, dans chaque univerſité de l'Allemagne, le droit public de l'Empire germanique; & nous indiquerons parmi les bons ouvrages ſur cette matière, *Moſcovii principia juris publici*, *Schaufi compendium juris publici*. *S. R. I. le Droit public* de Gunderode, *l'Etat de l'empire d'Allemagne* par Bilderbeck, un livre de Puffendorff, intitulé *de Statu imperii germanici*, où l'auteur s'eſt caché ſous le nom de *Severinus Monzambanus*, parce qu'il avoit des vérités déſagréables à dire, & le *corpus juris publici* de Schmaus.

La connoiſſance du droit public, univerſel ou particulier, eſt fondée à quelques égards ſur la théorie du droit civil & ſur l'hiſtoire. Mais malgré l'axiome politique, qui n'eſt plus vrai, & qui même ne l'a jamais été, *principes inter ſe jura privatorum utuntur*, il ne faut pas donner trop d'étendue à cette propoſition.

Le droit public ayant toujours rapport aux traités, aux conventions & aux uſages établis entre les ſouverains; c'eſt ſur-tout dans la partie politique de l'hiſtoire qu'il faut l'étudier. L'hiſtoire ancienne & moderne, ſacrée & profane, militaire & civile doivent faire partie des études de l'homme d'état. Mais ce qui doit l'occuper le plus, c'eſt l'hiſtoire de ſa patrie ou du pays qu'il ſert.

Sans la géographie, on entend mal l'hiſtoire, & il eſt impoſſible de juger ſainement des intérêts des diverſes puiſſances, ſi on ne connoît parfaitement la poſition topographique des pays qui leur ſont ſoumis, de leurs frontières, de leurs voiſins, de leur commerce actuel & poſſible, de leur navigation, des mers qui les environnent, & des fleuves qui les traverſent, &c.

Savoir l'origine & la ſucceſſion des grandes maiſons & leurs alliances par les mariages, c'eſt

Digitized by Google

ſavoir une partie de l'hiſtoire ; & quoique ces détails intéreſſent plus la vanité ou la curioſité de l'homme du monde, qu'elles ne ſervent à l'homme d'état ; quoiqu'il ſoit aiſé aux miniſtres & aux princes de demander ſur ces matières, des mémoires quand ils en ont beſoin, ils ne doivent pas négliger ces petites *connoiſſances*, qu'il leur eſt ſi facile d'acquérir par l'habitude. Juſqu'à préſent nous n'avons rien de mieux en ce genre que les tablettes généalogiques de Hubner.

CONQUÉRANT. Nous entendons ſous ce mot les princes qui veulent ſubjuguer beaucoup de pays & faire de grandes conquêtes.

Tel eſt le caractère terrible des *conquérans*, qu'ils ſemblent goûter du plaiſir, & qu'ils en goûtent réellement à faire du mal ; auſſi le ſort de leurs peuples ou de leurs voiſins eſt-il bien à plaindre. Ces malheureux peuples doivent ſe ſoumettre à des maîtres qui ſe réjouiſſent d'une manière ſolemnelle, lorſqu'ils ont porté le ravage dans quelques provinces. L'accroiſſement de leur pouvoir eſt ſans doute la maxime de ces princes ; mais ils s'écartent ſouvent de cette maxime, lorſqu'ils croient la ſuivre ; car en voulant augmenter leurs domaines, ils diminuent le nombre de leurs ſujets & leurs richeſſes.

D'ailleurs ſi l'on réfléchit ſur les difficultés, ſur les dangers, ſur les inquiétudes ſans nombre, ſur l'horreur générale qui accompagnent toujours ces ſortes d'entrepriſes ſur la déprédation des finances & ſur l'épuiſement où ſe trouve la nation victorieuſe après ſes exploits ; on avouera que les *conquérans* forment des calculs bien mal entendus. On prend les armes dans l'intention d'acquérir le bonheur, & l'on eſt contraint de les dépoſer, après n'avoir obtenu que des peines & des maux affreux. Si les ſouverains puiſſans des peuples barbares n'ont pas le même épuiſement & les mêmes malheurs à craindre pour leurs ſujets après leur conquête, ils doivent du moins s'attendre à être l'exécration des nations qu'ils oppriment, & à être cités comme les fléaux du genre humain qu'ils perſécutent & qu'ils détruiſent. En général, les conquêtes ne donnent point une nouvelle ſûreté ; au contraire elles excitent les puiſſances voiſines à ſe réunir & à s'armer contre le *conquérant* Plus l'on a de biens en ſa poſſeſſion, plus l'on a de motifs de crainte ; &, en pareil cas, lorſque ces biens n'ont été acquis que par l'injuſtice, il faut recourir à la violence pour les conſerver. De-là naiſſent les craintes & les inquiétudes continuelles des *conquérans* & des oppreſſeurs ; de-là les conſpirations fréquentes qui ſe forment contre eux.

Mais on peut enviſager ſous un autre rapport l'étrange folie des *conquérans* ; il n'y a pas dans le monde de prince dont les domaines ſoient trop petits, pour lui laiſſer du loiſir, s'il veut s'occuper de ſes devoirs ; & par conſéquent un grand empire n'eſt jamais auſſi bien adminiſtré qu'une ville particulière, & une ville particulière qu'une ſeule famille.

Mais dans les empires vaſtes & étendus, dans ceux ſur-tout où tout dépend de la volonté d'un ſeul homme, il s'y commet des injuſtices ſans fin, parce que l'oreille du prince eſt fermée aux plaintes de ſes peuples, & que ceux qui l'approchent n'ont pas le courage de repréſenter la miſère de la nation. S'il arrive par haſard que les cris des ſujets parviennent juſqu'au trône, leurs malheurs, loin de diminuer, s'accroiſſent ſouvent par ceux que le prince commet pour y remédier, ou pour punir les coupables.

Certes les princes ont plus d'affaires qu'il ne leur en faut, s'ils veulent bien les faire. Car, lorſqu'ils veulent chercher de nouvelles occupations, ils ſont obligés de négliger le plus eſſentiel & le plus ſacré de leurs devoirs. Les amuſemens que prennent les ſouverains importent peu au peuple, ſi la tranquillité publique n'en ſouffre pas, & ſi la paix eſt maintenue au-dehors. Mais c'eſt une ſingulière manière de remplir les devoirs de la royauté & de protéger le peuple, que d'entreprendre aux dépens de la nation des conquêtes qui deviendront plus onéreuſes qu'utiles pour ſes ſujets, ou de déclarer la guerre pour des objets qui ne les regardent en aucune manière.

CONQUÊTE, *voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CONSEIL DU ROI,
GRAND-CONSEIL,
CONSEILS D'ALSACE, D'ARTOIS, DE ROUSSILLON, &c.
CONSEIL D'ÉTAT OU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
CONSEIL DES DÉPÊCHES,
CONSEIL ROYAL DES FINANCES,
CONSEIL ROYAL DE COMMERCE,
CONSEIL DES PARTIES, OU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ,
CONSEIL DE LA MARINE,
CONSEIL DES PRISES,
CONSEIL DE CONSCIENCE,
CONSEIL DE REGENCE,
CONSEIL DE LA REINE,
CONSEIL DES PRINCES DU SANG,
CONSEILS SUPÉRIEURS. *Voyez* tous ces articles dans le Dictionnaire de Juriſpr.

CONSEIL AULIQUE, tribunal ſuprême ſiégeant à la cour de l'empereur d'Allemagne. *Voyez* le même Dictionnaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION,
CONSEIL DE GUERRE,
CONSEIL POLITIQUE dans quelques villes de Languedoc,
CONSEIL DE SANTÉ,
CONSEIL DE VILLE. Ces articles & pluſieurs autres du même nom ſe trouvent dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

Digitized by Google

CONSEILLER. *Voyez* ce mot sous chacune de ses différentes acceptions dans le même Dictionnaire.

CONSERVATION DE LYON, juridiction établie pour la *conservation* des foires de Lyon, & généralement pour tout ce qui regarde le commerce de cette ville. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CONSISTOIRE, sous ses différentes acceptions. *Voyez* le même Dictionnaire.

CONSPIRATION, union de plusieurs personnes dans le dessein de nuire aux souverains, ou aux chefs d'un état.

Quoique les mots *conspiration* & *conjuration* semblent synonimes, cependant on les distingue quelquefois, & la *conspiration* semble être l'union d'un plus grand nombre de personnes pour former un complot, & la conjuration l'union d'un moindre nombre. Ainsi l'on dit la *conjuration* de quelques particuliers, & une *conspiration* de tous les ordres de l'état. On dit la *conjuration* de Venise & la *conspiration* des poudres.

Cet article offrant peu de vues d'utilité, nous renvoyons le lecteur au mot CONJURATION : nous ajouterons seulement ici quelques remarques.

« Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, » ou ta femme bien-aimée, ou ton ami qui est » comme ton ame, te diront en secret, *allons à* » *d'autres dieux*, tu les lapideras : d'abord ta main » sera sur lui, ensuite celle de tout le peuple ». Cette loi du Deutéronome (1) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous peine de la vie, de révéler les *conspirations* auxquelles même on n'a pas trempé, ne paroît guères moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il semble qu'on ne doit l'appliquer dans toute sa sévérité, qu'au crime de lése-majesté au premier chef. Dans ces états, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les loix renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (2) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes ; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie ; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

CONSTANCE (évêché de). Les terres de l'évêché de *Constance* faisant partie de l'Empire, sont situées dans la haute Suabe, sur les deux rives du lac de ce nom. En 1717, l'évêché chargea trois membres du cercle de Suabe d'examiner l'état de ses terres & habitans de la dépendance de l'Empire, ainsi que l'état de ce qui appartient à l'abbaye de Reichenau ; ces commissaires dressèrent une table générale, en vertu de laquelle l'évêque de *Constance* possède en Empire deux villes, sept villages, 22 hameaux, 19 fermes & une population de 1632 chefs de famille, qui pour la plupart sont vignerons ou journaliers. On y compte 1418 maisons, 2562 journaux de vignes, 9160 arpens de champs labourables, 4634 & demi fauches de prairies, & 2121 trois huitièmes arpens de forêts. Les champs & prairies rapportent peu : le sol trop limoneux, trop sabloneux ou trop marécageux, est d'ailleurs exposé à des inondations. Les villes & villages font peu de commerce, à moins qu'on ne veuille donner ce nom à l'exportation d'une quantité peu considérable de vin, qui passe chez les voisins immédiats. Au reste, cette table générale ne fait aucune mention de deux seigneuries d'empire, que l'évêché possède, & dont nous parlerons dans la suite.

Cet évêché a pris son nom de la ville de *Constance* ; en Allemand *Constanz* ou *Costnitz*, dont nous parlerons à la fin de cet article. Il y fut transféré de la ville de Windisch, son siége ordinaire, qui en est éloigné de six mille, & situé aujourd'hui dans le canton de Berne. L'époque de cette translation est incertaine ; quelques auteurs veulent la faire remonter jusques vers l'an 570. La résidence de l'évêque a été transférée dans le seizième siècle à Mersbourg ou à Mœrspurg, où il réside à présent ; mais l'église cathédrale est toujours à *Constance*, à côté de l'ancien palais épiscopal qui tombe en ruines. Le grand chapitre, composé de vingt chanoines & de quatre surnuméraires, continue à résider dans la ville de *Constance*. Le diocèse de l'évêque, quoique considérablement diminué par la réformation & par des exemptions, que le Pape a accordées à plusieurs ordres de moines & de chevaleries, ainsi qu'à quelques couvens particuliers, se trouve encore le plus étendu de toute l'Allemagne ; car il embrasse la majeure partie de la Suabe & une grande portion de la Suisse. On y compte vingt collégiales & plus de 1000 paroisses catholiques ou mixtes, 229 couvens, & en tout 51 doyennés ruraux. Cette énumération est conforme à l'état que l'évêché envoya à Rome en 1712. Quant à sa dépendance ecclésiastique, cet évêché fait partie de la province de Mayence.

Voici les qualifications de l'évêque : N. *par la grâ-*

(1) Chap. 13. vers. 6, 7, 8 & 9.

(2) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, pag. 423, liv. V, part. II.

grace de Dieu ; évêque de Conſtance, *ſeigneur de Reichenau & Oehningen.* D'autres lui donnent le titre de *très-vénérable prince & ſeigneur*, &c. Il porte de gueules à la croix d'argent. Cet évêché a quatre offices héréditaires ; celui de *grand-maréchal*, exercé par les barons de Siegenſtein ; celui de *chambellan* par ceux de Ratzenried ; celui de *grand-maître* par les Zweyer de Fuenbach, celui de grand *échanſon* par les Segeſſer de Brunegg. L'évêque eſt chancelier perpétuel de l'Univerſité de Fribourg en Briſgau, & cette univerſité le reconnoit pour ſon juge en première & ſeconde inſtance.

Cet évêché a été ſous la dépendance immédiate de l'Empire, depuis un temps immémorial. Le prélat qui en eſt pourvu, a voix & ſéance à la diète ; & ſa place ſur le banc des princes eccléſiaſtiques eſt fixée entre les évêques de Strasbourg & d'Augſbourg. Non-ſeulement il fait partie du cercle de Suabe, au troiſième quartier duquel il préſide conjointement avec l'Abbé de Kempten ; mais il eſt en même temps un des deux princes convoquans de ce cercle. On a ſouvent diſcuté, ſi cette qualité lui donne les mêmes droits qu'au duc de Würtemberg, ou ſi ce dernier a ſur lui quelques prérogatives : mais cette diſpute, comme toutes les diſputes de cette nature, a produit beaucoup d'écrits, & on n'a point prononcé. En 1521 la taxe matriculaire de l'évêché de *Conſtance* étoit de 14 cavaliers & de 60 fantaſſins, évalués à 408 florins par mois. Elle fut réduite à la moitié en 1545, & portée enſuite à 10 cavaliers & 30 fantaſſins, ou 240 florins. L'évêché n'a fourni juſqu'en 1683 que la taxe modérée de 7 cavaliers & 30 fantaſſins, évaluée à 204 florins. L'abbaye de Reichenau, incorporée à cet évêché, fut aſſujettie en 1545 à une taxe particulière de 2 cavaliers & 4 fantaſſins, ou à 40 florins par mois. En 1683 la totalité de la contribution de l'évêché réunie à l'abbaye de Reichenau & à la ſeigneurie d'Ittendorf, dont on avoit fait l'acquiſition en 1649, fut réduite à 116 florins 50 kreutzers. Sa cotte matriculaire réunie à celle de l'abbaye pour l'entretien de la chambre impériale a été portée en 1726 à 121 rixdalers & 68 & demi kreutzers.

Les bulles de confirmation de l'évêque de *Conſtance* étoient jadis taxées à la chancellerie de Rome à 2500 florins : mais en 1704 l'évêque Jean-François ne paya que 410 florins.

Les dicaſtères du prince-évêque ſont : le conſeil eccléſiaſtique, le conſeil aulique & la chambre des finances. Les juſtices inférieures ſont adminiſtrées par des ſénéchaux & des baillifs.

Suivant le mémoire de l'évêque, préſenté en cour de Rome en 1712, ſa menſe ne montoit annuellement qu'à 20,000 florins.

L'abbaye de bénédictins de *Reichenau*, en latin *augia dives* ou *major*, ſe trouve dans une iſle de même nom, ſituée au milieu du lac de Zell. Elle fut bâtie en 724 par ſaint Pirminius ; elle étoit autrefois très riche, & elle formoit une abbaye immédiate de l'Empire, dont le titulaire revêtu de la dignité de prince avoit voix & ſéance aux dietes du cercle de Suabe : mais elle fut incorporée en 1535 à l'évêché de *Conſtance* auquel elle fut cédée formellement en 1540, deſorte que depuis ce temps l'evêque joint de la menſe abbatiale de *Reichenau*, où il a établi un grand bailliage. Cependant l'abbaye a cherché à maintenir ſes prérogatives, malgré le ſaint ſiége & l'évêché, & elle a proteſté contre ſon incorporation ; en 1757 l'évêque de *Conſtance* termina cette querelle, en faiſant enlever les moines. Cette abbaye payoit autrefois une taxe matriculaire d'un cavalier & de 4 fantaſſins, ou de 28 florins ; & en 1545 elle pava un cavalier ou 12 florins de plus. En 1712 l'évêque ſollicita, comme poſſeſſeur de cette abbaye, un ſuffrage au conſeil des princes : mais il fut débouté de ſa demande. Il prend la qualité de ſeigneur & non d'abbé de Reichenau, quoique l'empereur lui donne quelquefois ce dernier titre.

La ſeigneurie immédiate de *Conzenberg*, qui appartient à la prévôté du grand chapitre, eſt ſituée ſur la rive ſeptentrionale du Danube, près de la ville de Tuttlingen au duché de Würtemberg. Elle eſt aſſujettie dans le cadaſtre du cercle de Suabe à une taxe de 18 florins. Elle a ſous ſa dépendance les villages de *Wurmlingen*, *Rockenbouren*, *Seithlingen*, *Oberflacht*, *Durchhauſen*, *Dodersdorf* & *Weyler*.

L'évêque de *Conſtance* n'eſt pas le maître de la ville de ce nom. Cette ville qui fait partie du cercle de Suabe, & eſt ſituée ſur le Rhin, à l'extrémité d'un grand lac, nommé *lac de Conſtance*, & qu'on appelle *Bodenſee* en allemand, fut vraiſemblablement ou fondée ou fortifiée par l'empereur Conſtance I, pour ſervir de barrière contre les nations germaniques. Le ſiége épiſcopal de Windiſh, ruiné par les huns, ayant été transféré à *Conſtance*, cette dernière ville s'agrandit. Elle jouit dans la ſuite de tous les privilèges d'une ville impériale, & fut liée par des alliances avec Straſbourg, Bâle, Zurich, Saint-Gall, &c. Le concile qui y fut aſſemblé en 1415, lui donna une célébrité plus étendue, & le enrichit par le concours des étrangers. Son union avec la nobleſſe de la Suabe & avec le parti autrichien, lui attirèrent ſouvent des hoſtilités de la part des ſuiſſes, dans les guerres entre les deux nations. La paix qui termina la campagne très-ſanglante de 1499, dépouilla *Conſtance* de la juriſdiction criminelle ſur la Turgovie, que Sigiſmond lui avoit hypothéquée à l'époque du concile. La ville chercha à entrer dans la confédération helvétique vers l'année 1510. La propoſition imprudente de ſe faire céder une portion de la Turgovie, & de faire tranſporter chez elle le ſiege de la juſtice ſur cette province, fournit à la jalouſie des cantons démocratiques un prétexte de refus. Le mauvais ſuccès de cette démarche décida dans la ſuite du ſort de *Conſtance*. La réformation s'y étoit établie ; déja l'évêque &

Digitized by Google

la plupart des chanoines avoient abandonné la ville, qui s'étoit liée par une com-bourgeoisie avec Zurich & Berne, pour se soutenir dans leur nouvelle profession de foi. L'issue de la guerre civile de religion en Suisse, fatale aux réformés, rompit cette liaison.

Une guerre semblable, aussi désavantageuse au parti protestant en Allemagne, abattit la ligue de Smalcade, dans laquelle la ville de *Constance* s'étoit engagée. Charles-Quint dicta alors la fameuse loi de l'*interim*, que l'abattement d'un parti sans chef fit recevoir par la plupart des villes protestantes. Tandis que les députés de la ville de *Constance* suivoient la cour pour obtenir des conditions moins rigoureuses; que l'empereur se préparoit à profiter de sa supériorité pour donner un exemple de châtiment, & augmenter les domaines de sa maison en Allemagne: il fit publier un ban contre la ville de *Constance*. Un partisan rassembla en secret quelques troupes espagnoles & italiennes en Suabe, & chercha à s'emparer de la ville; mais les bourgeois qui se tenoient sur leurs gardes, repoussèrent les assaillans. Cependant la crainte d'un siege & la timidité des cantons réformés de la Suisse, découragèrent les habitans de *Constance*; & les intrigues de Ferdinand, roi des romains, achevèrent de les fixer au parti de la soumission. La propriété de cette ville fut confirmée à la maison d'Autriche par la diete de l'empire en 1559, malgré les oppositions du cercle de Suabe. Ainsi s'évanouit pour elle tout espoir d'indépendance. Affoiblie par la retraite d'un grand nombre de ses habitans, & négligée par des maîtres éloignés, *Constance* vit sa population & sa fortune s'évanouir. Quoique sa situation soit très-favorable au commerce, quoiqu'elle se trouve au milieu d'un pays fertile & agréable, elle n'offre plus que le luxe de quelques chanoines, des couvens bien dotés, une bourgeoisie foible & pauvre, & des rues désertes; & ce tableau de comparaison doit faire sentir aux Suisses les avantages de leur liberté.

La juridiction sur le lac de *Constance* appartient en partie à la maison d'Autriche, en partie aux cantons maîtres de la Turgovie, & à l'abbé de Saint-Gall. Les limites sont déterminées par un traité conclu en 1685 avec l'empereur Léopold.

CONSTITUTION *politique*, ou *constitution de l'état*. Le mot *constitution* signifie en général l'établissement de quelque chose. Dans la science politique & dans le droit des gens, l'on entend par *constitution de l'état*, le réglement fondamental qui détermine la maniere dont l'autorité publique doit être exercée. Elle présente la forme sous laquelle la nation est en qualité de corps politique; elle explique comment & par qui le peuple doit être gouverné, quels sont les droits & les devoirs de ceux qui gouvernent. Dans le fond ce n'est autre chose que l'établissement de l'ordre dans lequel une nation se propose de travailler en commun pour obtenir les avantages, qui sont le but de toutes les sociétés.

La *constitution* de l'état est donc d'une souveraine importance. Lorsqu'une nation veut former une société politique, elle doit avant tout choisir la meilleure *constitution* possible & la plus convenable aux circonstances. Au moment où elle fait ce choix, elle pose les fondemens de sa conservation, de son salut, de sa perfection & de son bonheur: elle ne peut donner trop de soins à rendre ces fondemens solides.

Malheureusement les peuples ont presque toujours négligé ce devoir essentiel, où lors de leurs premières associations, ils se sont trouvé à la merci des hommes puissans qui ont dicté eux-mêmes les loix fondamentales de l'état. Les meilleures *constitutions* de l'antiquité ont été l'ouvrage des circonstances ou de quelques hommes; & l'histoire politique n'offre guères que les *constitutions* des Etats-Unis de l'Amérique qui aient été rédigés selon les principes posés ci-dessus.

Les loix sont des règles qu'établit l'autorité publique pour le bon ordre & la prospérité de la société. Elles doivent toutes se rapporter au bien de l'état & des citoyens. Celles qui ont rapport seulement aux particuliers, sont des loix civiles; & celles qui concernent le corps même & l'essence de la société, la forme du gouvernement, la manière dont l'autorité publique doit être exercée; celles en un mot dont le concours forme la *constitution* de l'état, sont les loix fondamentales.

La *constitution* de l'état & les loix fondamentales sont la base de la tranquillité générale, le plus ferme appui de l'autorité politique & le gage de la liberté des citoyens. Mais la *constitution* est un vain phantôme, & les meilleures loix fondamentales sont inutiles, si on ne les observe pas religieusement. Il faut donc qu'elles soient respectées sans cesse de ceux qui gouvernent, & du peuple destiné à obéir. Blesser la *constitution* de l'état, violer ses loix, est un crime de lèse-nation; & si ceux qui s'en rendent coupables sont des personnes revêtues d'autorité, elles ajoutent au crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. Il est rare de voir heurter de front les loix fondamentales & la *constitution* d'un état; ce sont les attaques sourdes & lentes que les peuples ont surtout à craindre. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes: on en apperçoit les ressorts, mais on néglige les changemens qui arrivent peu à peu. Ceux qui lisent attentivement l'histoire, savent combien d'états ont ainsi changé de nature, & perdu leur première *constitution*. Cette excellente maxime, *principiis obsta*, n'est pas moins essentielle en politique qu'en morale.

Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise *constitution* étant d'une telle importance, le peuple qui secoue le joug de ses oppresseurs, ou qui dans d'autres circonstances change lui-même sa *constitution* ou la confirme, a droit à toutes les choses

Digitized by Google

qui réſultent de ce premier arrangement ſolemnel : s'il adopte le gouvernement démocratique, il a droit de toucher ſans ceſſe à ſa *conſtitution*, de la perfectionner, & de régler à ſa volonté tout ce qui concerne l'adminiſtration.

Dans la conduite ordinaire de l'état, le ſentiment de la pluralité doit paſſer ſans contredit pour celui de la nation entière ; autrement, il ſeroit comme impoſſible que la ſociété prît jamais de réſolution. Il paroît qu'une nation peut changer la *conſtitution* de l'état, à la pluralité des ſuffrages ; & toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement de contraire à l'acte même d'aſſociation civile, tous ſeront tenus de ſe conformer à la réſolution du plus grand nombre. Mais les principes de la raiſon univerſelle produiſent trop peu d'effet, pour établir avec tant de ſoin les maximes rigoureuſes du droit ; & en pareille occaſion il y a toujours plus ou moins de violence, & c'eſt la force qui domine.

Les écrivains politiques examinent ici une autre queſtion. Il appartient eſſentiellement à la ſociété de faire des loix ſur la manière dont elle prétend être gouvernée, & ſur la conduite des citoyens ; ce pouvoir s'appelle *puiſſance légiſlative*. La nation peut en confier l'exercice au prince ou à une aſſemblée, ou à cette aſſemblée & au prince conjointement ; dès-lors le prince ou l'aſſemblée ſéparément, ou le prince & l'aſſemblée réunis ont droit de faire des loix nouvelles & d'abroger les anciennes : on demande ſi leur pouvoir s'étend juſques ſur les loix fondamentales, s'ils peuvent changer la *conſtitution* de l'état. Il eſt clair que l'autorité de ces légiſlateurs ne va pas ſi loin, & que les loix fondamentales doivent être ſacrées pour eux, ſi la nation ne leur a pas donné très-expreſſément pouvoir de les changer. Car la *conſtitution* de l'état doit être ſtable ; & puiſque la nation, après l'avoir établie, a enſuite confié la puiſſance légiſlative à certaines perſonnes, les loix fondamentales ſont exceptées de leur commiſſion ; mais la réflexion qui termine le paragraphe précédent, eſt applicable à celui-ci ; & c'eſt ce qu'il ne faut jamais oublier, quand on veut ſe dépouiller de toute eſpèce de prévention.

Par les loix fondamentales de l'Angleterre, les deux chambres du parlement, de concert avec le roi, exercent la puiſſance légiſlative. Si les deux chambres vouloient ſe ſupprimer elles-mêmes, & revêtir le roi d'une autorité abſolue, certainement la nation ne le ſouffritoit pas : ſes réclamations ſeroient bien fondées ; ou ſi elle le ſouffroit, ce ſeroit parce que ſa réſiſtance ſuccomberoit ſous une force ſupérieure : mais ſi le parlement diſcutoit un changement ſi conſidérable, & ſi la nation entière gardoit le ſilence, elle ſeroit cenſée approuver ſes repréſentans.

On pourroit conclure encore, que s'il s'élève dans l'état des conteſtations ſur les loix fondamentales, ſur l'adminiſtration publique, ſur les droits des différentes puiſſances qui y ont part, il appartient uniquement à la nation d'en juger, & de les terminer conformément à ſa *conſtitution* politique.

On parle beaucoup des *conſtitutions* & des loix fondamentales de l'état ; on les invoque partout avec reſpect, mais s'il faut le dire, chez la plupart des peuples on invoque de vains phantômes. Les monarques, & même les monarques abſolus, doivent ſe conformer à la *conſtitution* & aux loix fondamentales : mais s'il eſt de leur intérêt de les violer, ils ſçavent en trouver les moyens. Ils n'employent cependant ces moyens qu'à la dernière extrémité ; & ils ont raiſon : car les peuples les plus ſoumis ſont diſpoſés à faire des mouvemens, lorſqu'on attente à cette eſpece de chimère, qui leur procure une ſorte de conſolation.

Au reſte, dans l'état monarchique le plus abſolu, la volonté ſouveraine eſt guidée par des loix qui, pour ainſi dire, appartiennent à l'état, que nous ne diſtinguons pas du ſouverain, & qui ſont ſon patrimoine le plus précieux. La réclamation de ces mêmes loix par ceux qui en ſont dépoſitaires, eſt permiſe & autoriſée ; ſans cela, l'on auroit vraiment le deſpotiſme au ſein de la ſimple monarchie.

Les loix de la religion corrigent quelquefois les inconvéniens de la *conſtitution* politique.

La religion peut ſoutenir l'état politique, lorſque les loix ſe trouvent dans l'impuiſſance.

Ainſi, lorſque l'état eſt ſouvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, ſi elle établit que quelque partie de cet état reſte toujours en paix. Chez les grecs, les éléens, comme prêtres d'Apollon, jouiſſoient d'une paix éternelle. Au Japon (1), on laiſſe toujours en paix la ville de Meaco, qui eſt une ville ſainte : la religion maintient ce réglement ; & cet empire qui ſemble ſeul être ſur la terre, qui n'a, & qui ne veut avoir aucune reſſource de la part des étrangers, a toujours dans ſon ſein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne ſe font pas par une délibération commune, & où les loix ne ſe ſont laiſſé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de treves, pour que le peuple puiſſe faire les choſes ſans leſquelles l'état ne pourroit ſubſiſter, comme les ſemailles & les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hoſtilité ceſſoit entre les tribus (2) arabes : le moin-

(1) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. 4, part. 1. pag. 127.
(2) Voyez Prideaux, vie de Mahomet, pag. 64.

Digitized by Google

dre trouble eût été une impiété. Quand chaque ſeigneur faiſoit en France ou la guerre ou la paix, la religion donna des trèves, qui devoient avoir lieu dans de certaines ſaiſons.

Nous terminerons cet article par des remarques ſur le ſens vague qu'on attache en bien des pays aux mots *conſtitution* de l'état : on n'eſt pas étonné de trouver ce défaut dans les pays qui croient avoir une *conſtitution*, & qui n'en ont point; mais ce qui eſt ſingulier, il n'y a peut-être point de mot en anglois, que l'on emploie auſſi ſouvent, & que l'on entende auſſi peu que celui de *conſtitution*. Si l'on ne lui fait ſignifier autre choſe que les différentes parties qui compoſent le gouvernement, ou, comme diſent les politiques, les différens ordres de l'état, la définition eſt aſſez connue & aſſez univerſellement avouée. Mais ſi l'on veut que le terme de *conſtitution* rappelle les pouvoirs dont ces ordres ſont revêtus, alors il eſt aſſez difficile d'en établir la ſignification avec quelque exactitude. En effet, ces pouvoirs ſont ſujets à varier par des circonſtances accidentelles, ils augmentent ou diminuent de force ſelon les temps : cette variation incline la balance politique tantôt d'un côté & tantôt de l'autre; la *conſtitution* paroît en ſuivre les mouvemens incertains, & il eſt malaiſé d'attacher à ce mot un ſens précis & conſtant.

Les auteurs anglois qui ont traité cette matière, ont très-bien ſenti ces difficultés. Ils les ont habilement diſcutées, & quelques-uns d'entr'eux ont poſé des principes juſtes : on les trouve dans Harrington, Locke & les autres.

Ils obſervent que tout gouvernement tend à devenir deſpotique, que tout chef eſt ou deviendroit deſpotique avec le temps..... L'homme qui aime à commander, voulant gouverner une nation quelconque, s'appliquera ſoigneuſement à découvrir aux mains de qui réſide le pouvoir de la nation; & mettant cette découverte à profit, il ne manquera pas de prendre tous les moyens propres à leur perſuader de le nommer leur repréſentant. La connoiſſance de ces pouvoirs conſtitutifs mène, diſent-ils, à celle de la *conſtitution* d'un pays, & à la juſte application des maximes générales d'adminiſtration.

CORINTHE, ville & république de l'ancienne Grèce. Le gouvernement de cette petite république ayant beaucoup de rapport avec celui des anciennes républiques grecques, il ſeroit inutile de le décrire ici. Nous dirons ſeulement que *Corinthe* fut admirablement bien ſituée : elle ſépara deux mers, ouvrit & ferma le Péloponèſe, & ouvrit & ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un temps où le peuple grec étoit un monde, & les villes grecques des nations : elle fit un plus grand commerce qu'Athenes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandiſes d'Aſie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie: car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (1) oppoſés ſe rencontrent & cauſent des naufrages, on aimoit mieux aller à *Corinthe*, & l'on pouvoit même faire paſſer par terre les vaiſſeaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta ſi loin les ouvrages de l'art.

CONSUL (magiſtrat de l'ancienne Rome). Les *conſuls* furent établis immédiatement après l'abolition de la royauté, l'an de Rome 244, lorſque la république commença à ſe former; le peuple voulant ſe gouverner par lui-même, confia l'autorité ſouveraine à deux perſonnes qu'il appella *conſuls*, parce qu'elles donnoient leurs ſoins & leurs conſeils à la patrie : *regio imperio duo ſunt*, dit Ciceron. Le même auteur ajoute qu'on en créa deux, de peur qu'un ſeul ne plongeât l'état dans le même malheur qu'il avoit éprouvé ſous le gouvernement d'un roi; qu'on les créa annuels, de crainte qu'ils ne devinſſent trop puiſſans, s'ils étoient plus long-temps en place. On les appella d'abord *prêteurs*, nom qui, quoique commun à toutes les dignités, fut particuliérement attribué aux *conſuls*. *Initio prætores erant qui nunc conſules*, dit Feſtus; mais diſtraits par des guerres perpétuelles, ils ne pouvoient marcher contre les ennemis, & remplir leurs fonctions à Rome, & on jugea convenable de choiſir un magiſtrat particulier, qui pût exercer leurs fonctions en leur abſence : on l'appella *préteur*. Comme on les ſubſtitua aux rois, ils en eurent les prérogatives & l'autorité; & au commencement ils furent revêtus de toutes les marques extérieures de leur dignité : auſſi Cicéron appelle-t-il le conſulat une autorité royale : *regio imperio ſunto*. Ils avoient des licteurs, avec les faiſceaux & les haches, la chaiſe curule d'ivoire, la robe prétexte, le bâton d'ivoire à la main; & ils ſe faiſoient porter par la ville dans une litière.

Valerius Publicola régla par une loi, qu'un ſeul des deux *conſuls* auroit le droit de faire porter les faiſceaux devant lui, pour ne pas épouvanter le peuple; & les faiſceaux précédoient alternativement chacun d'eux durant un mois. Les vingt-quatre licteurs qu'ils eurent d'abord, furent réduits à douze : ces licteurs marchoient devant eux, mais ſur une même ligne, de-là vient que le licteur qui marchoit le plus près du *conſul*; étoit appellé le *dernier*. Le *conſul* qui n'étoit pas de mois, étoit ſeulement précédé d'un huiſſier, & les licteurs marchoient après lui, ſans porter ni faiſceaux ni haches, comme Suétone nous l'apprend: *antiquum retulit morem, ut quo menſe faſces non haberet, accenſus ante eum iret, lictores penè ſequerentur*. Valerius Publicola, celui que Brutus aſſocia à Collatinus, fit paſſer dès la première année de

(1) *Voyez* Strabon, liv. 8.

leur création deux loix qui tendirent à diminuer l'autorité des *conſuls* & à augmenter celle du peuple ; par la première, il fut défendu d'exercer aucune magiſtrature ſans l'agrément du peuple, & on permit à tout citoyen de tuer quiconque enfreindroit cet article ; par la ſeconde, on rétablit l'appel au peuple, inſtitué dès le temps du roi Tullus, & aboli par la tyrannie de Tarquin le ſuperbe. Tous les ans, le peuple aſſemblé par centuries dans le champ de Mars, éliſoit les *conſuls* ; & quand l'élection étoit faite, le *conſul* en exercice qui avoit convoqué les comices, & qui les préſidoit, annonçoit à haute voix ceux qui venoient d'être élus : auſſi-tôt après, ils alloient au Capitole, accompagnés du ſénat & du peuple, offrir des ſacrifices à Jupiter capitolin, & des vœux pour la proſpérité de la république ; ils juroient enſuite d'obſerver les loix, & de maintenir les privilèges du peuple romain, & de procurer en toutes choſes le bien de la république. Les *conſuls* gouvernoient tour à tour ; & le plus âgé, ou celui qui avoit le plus d'enfans, entroit en charge le premier : mais celui qui étoit en exercice avoit toutes les marques d'honneur ; il donnoit le premier ſon avis dans le ſénat, & il diſſolvoit l'aſſemblée, en diſant : » nous ne vous retenons plus, » pères conſcripts ». Les nouveaux *conſuls* n'entroient tout de ſuite en exercice, que dans le cas d'un interregne, ou pour remplacer un *conſul* mort ; dans les autres temps, ils demeuroient dans l'état de ſimples particuliers cinq mois après leur élection, afin qu'ils puſſent s'inſtruire des devoirs de leur charge. Leurs compétiteurs employoient cet intervalle à chercher des moyens pour ſe faire ſubroger à leur place, & former contr'eux l'accuſation de *ambitu* ; car ſi l'accuſateur prouvoit les délits qu'il leur imputoit, on le ſubſtituoit à l'accuſé ; c'eſt ce qui arriva à Sylla & à Antoine, *conſuls* déſignés ; ils furent ſupplantés par Torquatus & Aurelius Cotta, leurs accuſateurs. On voit que depuis l'an de Rome 600 ou 599, ils entroient en exercice aux kalendes de janvier. Juſqu'à cette époque, l'époque de leur élection & de leur inauguration varia. Ceux qu'on choiſit après l'expulſion des rois, furent élus aux kalendes de mars, ou le 24 de février, d'autres en différens temps : mais lorſque les celtibères déclarèrent la guerre aux romains, cette guerre exigea le miniſtère des *conſuls*. On ſe hâta de les élire aux kalendes de janvier ; & cet uſage ſe perpétua juſqu'à la fin de la république. Ils faiſoient entr'eux le partage des provinces, dès les premiers jours de leur élection ; ils les tiroient au ſort, ou ils convenoient de cet arrangement, ſans avoir recours au haſard ; & dans les premiers temps de la république, dès qu'ils étoient en exercice, ils partoient pour leur gouvernement, car les provinces ſe trouvoient ſans ceſſe expoſées aux incurſions des ennemis. Ils les gouvernoient ſous le titre d'*imperatores*, que l'on peut rendre par capitaines généraux armées romaines. Si des vues d'utilité ou de néceſſité déterminoient la nation à donner à des citoyens envoyés dans les provinces l'autorité des *conſuls*, on les appelloit *proconſuls* ; & ils jouiſſoient des mêmes prérogatives & des mêmes marques d'honneur. Avant de partir pour leurs provinces, ils ſe rendoient au Capitole : ils ſortoient de la ville ſuivis de tous les ordres de l'état, qui les accompagnoient par honneur ; ils portoient alors non la prétexte, mais la caſaque militaire, ainſi que tous ceux de leur ſuite. *Ipſe*, dit Tite-Live, en parlant du *conſul* Acilius, *antè diem quintum nonas maias, paludatus, urbe egreſſus eſt.* La république leur fourniſſoit tout ce dont ils avoient beſoin pour le voyage, & Auguſte ſubſtitua de l'argent à la place de cette contribution. Ils ne pouvoient quitter ni leurs provinces, ni les armées, ſans un ordre exprès du ſénat ; & il falloit qu'ils attendiſſent leur ſucceſſeur. A leur retour ils haranguoient le peuple, & ils terminoient leur diſcours en jurant qu'ils n'avoient rien fait contre les loix, ou contre le bien de la république durant leur magiſtrature. *Itaque abiturus conſulatu, juraſti te nihil contrà leges feciſſe*, dit Pline à Trajan. Ils avoient une autorité abſolue pendant la guerre : ils levoient des troupes, nommoient les officiers, puniſſoient les ſoldats, & diſpoſoient à leur gré de la caiſſe militaire. A Rome ils étoient les chefs de la république : les autres magiſtrats leur étoient ſoumis, excepté les tribuns du peuple, qui ſeuls avoient droit de s'oppoſer à tous leurs actes ; ils convoquoient l'aſſemblée du peuple, ils propoſoient des loix auxquelles ils donnoient leur propre nom : ils faiſoient exécuter les arrêts du ſénat & du peuple ; ils donnoient audience aux ambaſſadeurs ; ils aſſembloient le ſénat, recueilloient les avis, rompoient les aſſemblées ; & ils jouirent de ces droits, tant que la république conſerva ſa liberté. La dignité de *conſul* ne fut d'abord conférée qu'à des patriciens : mais l'an de Rome 387 on élut pour la première fois un *conſul* plébéien ; & le peuple dans la ſuite obtint la permiſſion de parvenir comme les nobles à toutes les charges de la république : *comitia conſulum adverſâ nobilitate habita, quibus L. Sextius, de plebe primus conſul factus eſt*, dit Tite-Live. Les plébéiens n'avilirent point le conſulat, qui jouit de tous ſes droits juſqu'à Jules Céſar. Sous le règne de Jules Céſar, & plus encore ſous ſes ſucceſſeurs on n'élut les *conſuls* que pour la forme ſeulement : ils n'avoient preſque plus d'autorité ; comme on vouloit avilir davantage cette dignité, on la rendit commune, & on fit pluſieurs *conſuls* dans la même année. On les éliſoit pour ſix mois, pour trois, même pour deux, quelques-uns ne le furent que pour quelques jours, d'autres quelques heures : on les appelloit les *petits conſuls* ; & les premiers donnoient ſeuls leur nom à l'année, & jouiſſoient de quelque crédit. Enfin l'an 541 de l'ère chrétienne, le conſulat fut entièrement détruit ; & il n'en reſta d'autre trace que le titre de

Digitized by Google

conſul, que les empereurs ſe faiſoient donner la première année de leur règne, uſage qui ſubſiſta juſqu'au temps de Charlemagne, que le peuple romain proclama empereur.

CONSUL DESIGNE; c'étoit celui qui étoit deſtiné à cette magiſtrature. On déſignoit d'abord ces magiſtrats, & quelques mois après ils entroient en charge.

CONSUL HONORAIRE; on le devenoit par des lettres particulières du prince, & on peut le nommer *conſul à brevet*. Céſar imagina ces titres; Auguſte & ſes ſucceſſeurs le multiplièrent.

On donnoit le nom de *conſul major* au *conſul* en exercice ou à celui que les licteurs précédoient avec leurs faiſceaux & leurs haches pour écarter le peuple. *Majorem* conſulem, dit Feſtus, *L. Ceſar patres dici, vel eum penes quem faſces ſunt, vel eum qui prior factus ſit*

On appelloit *conſul ordinaire*, celui qui donnoit à l'année ſa dénomination, comme l'archonte chez les athéniens, & dont le nom étoit écrit dans les *faſtes*. *Dedit duodecim faſces*, dit Sénèque; *fecit ordinarium* conſulem : *à me numerari voluit annum* : c'eſt-à-dire, il m'a fait *conſul* ordinaire. On les appelloit *ordinaires*, pour les diſtinguer de ceux qui étoient nommés *ſuffecti*, qui, avec un pouvoir égal, n'avoient pas l'éminence de la dignité.

Il y eut auſſi des *conſuls ajoutés* ou *ſurnuméraires*. Les empereurs imaginèrent de multiplier le nombre des *conſuls*, pour multiplier leurs faveurs. Lampride dit que ſous Commode on compta juſqu'à vingt-cinq de ces *conſuls* ſurnuméraires. Leur nom étoit écrit dans les *faſtes conſulaires*; mais l'année ſe comptoit par le nom des *conſuls* ordinaires.

CONSUL (*d'une nation dans les pays étrangers*). Les *conſuls* ſont des officiers, qui dans les grandes villes de commerce, & ſur-tout dans les ports de mer en pays étranger, veillent à la conſervation des droits & des privilèges de leur nation, & terminent les difficultés qui peuvent naître entre les marchands. Dès qu'un peuple fait un grand commerce dans un pays, il lui convient d'avoir un homme chargé d'une pareille commiſſion; & l'état qui lui permet ce commerce, devant naturellement le favoriſer, doit auſſi, par cette raiſon, admettre le *conſul*. Mais comme il n'y eſt pas obligé abſolument, celui qui veut avoir un conſul doit en obtenir le droit, par le traité même de commerce.

Le *conſul* eſt chargé des affaires de ſon ſouverain dont il reçoit les ordres, & il eſt évident qu'il doit lui rendre compte de ſes actions.

Le *conſul* n'eſt pas un miniſtre public, & il ne peut en réclamer les prérogatives. Mais, chargé d'une commiſſion de ſon ſouverain, & reçu en cette qualité dans le pays où il réſide, il doit jouir juſqu'à un certain point des privilèges qu'accorde le droit des gens. Le ſouverain qui le reçoit s'engage tacitement à lui donner toute la liberté & la ſûreté néceſſaires pour remplir convenablement ſes fonctions, ſans quoi cette admiſſion ſeroit vaine & illuſoire.

Ses fonctions ſemblent exiger d'abord qu'il ne ſoit point ſujet de l'état où il réſide; car il ſeroit obligé d'en ſuivre les ordres en toutes choſes, & il n'auroit pas la liberté de faire les choſes qu'exigeroit ſon emploi; mais on s'écarte aſſez ſouvent de cette maxime dans la pratique.

Il paroit encore que le *conſul* doit être indépendant de la juſtice criminelle ordinaire du lieu où il réſide, enſorte qu'il ne puiſſe être mis en priſon, à moins qu'il ne viole lui-même le droit des gens, par quelque grand attentat.

Quoique les fonctions conſulaires ne ſoient pas aſſez importantes pour procurer à la perſonne du *conſul* l'inviolabilité & l'indépendance abſolue dont jouiſſent les miniſtres publics; comme il eſt ſous la protection particulière du ſouverain qui l'emploie, & chargé de veiller à ſes intérêts, s'il tombe en faute, les égards dus à ſon maître demandent qu'il lui ſoit renvoyé pour être puni. C'eſt ainſi qu'en uſent les états qui veulent vivre en bonne intelligence : mais le plus ſûr eſt de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choſes, par le traité de commerce.

Wicquefort, *dans ſon traité de l'ambaſſadeur, liv. I, ſect. 5*, « dit que les conſuls ne jouiſſent » pas de la protection du droit des gens, & qu'ils » ſont ſujets à la juſtice du lieu de leur réſidence, » tant pour le civil que pour le criminel ». Mais les exemples qu'il rapporte ſont contraires à ſon opinion. Les états-généraux des Provinces-Unies, dont le *conſul* avoit été inſulté & arrêté par le gouverneur de Cadix, en firent leurs plaintes à la cour de Madrid, comme d'une infraction aux droits des gens; &, en 1634, la république de Veniſe penſa rompre avec le pape Urbain VIII, à cauſe de la violence que le gouverneur d'Ancone avoit fait au *conſul* vénitien. Ce gouverneur avoit perſécuté le *conſul*, qu'on accuſoit de donner des avis préjudiciables au commerce d'Ancone; il avoit enſuite enlevé ſes meubles & ſes papiers, & l'ayant ajourné à ſon tribunal, il l'avoit condamné par contumace & banni, ſous le prétexte d'une infraction aux réglemens de ſanté, établis pour les temps de contagion. Il alla plus loin; il fit mettre en priſon le ſucceſſeur du *conſul*. Le ſénat de Veniſe demanda réparation avec beaucoup de chaleur; &, par l'entremiſe des miniſtres de France, qui craignoient une rupture ouverte, le pape contraignit le gouverneur d'Ancone à donner ſatisfaction à la république.

Au défaut des traités, la coutume doit ſervir de règle dans ces occaſions; car celui qui reçoit un *conſul* ſans conditions expreſſes, eſt cenſé le recevoir ſur le pied établi par l'uſage.

Voyez, dans le Dictionnaire de commerce, l'étendue de l'autorité & le nombre des conſuls de France, dans les pays étrangers.

Digitized by Google

Voyez aussi, dans le Dictionnaire de Jurisprudence, ce qui a rapport à la Jurisprudence consulaire.

CONSULS, (*jurisdiction des consuls ou jurisdiction consulaire.*) *Voyez* le Dictionnaire de Jurispr. & celui de commerce.

CONTRAT SOCIAL. C'est un mot composé, de nouvelle invention, par lequel on entend communément une convention tacite ou authentique, arrêtée dès l'origine d'une société quelconque, entre cette société & son souverain, pour régler entre eux les droits & les devoirs respectifs qui doivent les lier réciproquement.

L'existence & la nécessité d'un pareil *contrat* ne sont fondées que sur une hypothèse : les droits des membres d'une société avant & après l'aggrégation sociale, leurs devoirs mutuels & réciproques, les droits & les devoirs de cette société, relativement à son chef ; enfin les droits & les devoirs du souverain dans cette société reposoient d'avance dans le sein de la nature ; ils étoient invariablement fixés & déterminés par ses loix immuables.

Les hommes ne peuvent faire de conventions prospères qu'en présence & sous la dictée de la nature.

Cependant les rêveries politiques, auxquelles certains philosophes se sont livrés dans le loisir du cabinet, ont enfanté l'idée d'une convention fondamentale de la souveraineté. Ils l'ont crue appuyée par le fait, puisqu'il n'est guères de sacre & de cérémonie inaltérable de souverains, où il ne soit mention d'un serment prêté par le prince, serment qui paroît être une suite conditionnelle de celui d'obéissance : *sinon, non* : disoient les aragonois au couronnement de leurs rois ; ce qui est bien formel.

D'autre part, comme la nature reprend toujours ses droits, l'hérédité s'est établie sur les trônes comme sur les domaines & les maisons ; & les princes, une fois établis à demeure par l'habitude ou par cette lassitude qu'on éprouve à être toujours en garde contre son gardien, ont soutenu qu'ils ne tenoient leur couronne que de Dieu & de leur épée ; & réduisant le serment & les obligations qu'il renferme à une simple cérémonie, qui ne prend ni n'ajoute rien à la chose, ils ont ramené toute la politique intérieure à l'objet constant de gouverner à leur gré.

Ni l'une ni l'autre de ces opinions n'est autorisée par la nature, qui pourvoit à tout par son ordre ; d'où il suit que n'étant pas conformes à cet ordre, elles lui sont contraires. La nature & son ordre font à chacun sa part individuelle, au père comme au souverain, & ne leur défendent rien que d'attenter à la part d'autrui.

La nature qui fit la propriété personnelle, qui par elle institua la propriété mobiliaire, & par les deux ensemble la propriété foncière, a fait naître en même-temps la propriété souveraine destinée au maintien & à la conservation de toutes les autres, & qui ne peut recevoir de croissance & de puissance que par l'effet de leur immunité & en proportion de leur vigueur.

Le créateur, en prononçant l'ordre naturel, donna l'être à l'ordre social, lequel doit être composé de quatre parties principales, qui toutes obtiennent des droits en acquittant des devoirs. Ces quatre parties sont 1°. les personnes, 2°. le mobilier, 3°. le domaine, 4°. la raison des choses.

Celle-ci, quoique nommée la dernière, doit être considérée comme la première. Elle sortit directement du sein de l'éternel : elle est l'ordre & la justice qui doivent régler les premiers pas de tout individu : c'est elle qui se sert de l'aiguillon des besoins, pour le pousser vers les biens qui lui sont propres, & qui lui apprend enfin les moyens de les faire renaître. Cet ordre présida à la naissance de l'homme, à sa croissance, à son emploi ; & cet emploi le déterminant à s'unir à ses semblables, dès l'aurore même de la société, la raison des choses devint l'essence de la souveraineté.

Si ces principes paroissent métaphysiques, ce ne peut être qu'à des gens qui s'arrêtent à l'écorce. Tout en ceci porte sa démonstration dans l'énonciation même.

La souveraineté donc est d'institution divine. Il s'agit maintenant de savoir si les hommes sont en droit d'en déférer l'exercice par un *contrat*.

Écartons d'abord de la question l'article des conditions ou des conventions entre le pouvoir & l'obéissance ; elles sont faites comme on vient de le voir : il n'appartient point à l'homme de régler ni de stipuler les conditions de la justice : chaque homme en a l'empreinte naturelle, plus ou moins vive, ou plus ou moins obscurcie dans son sein. Il ne reçut ce don de la nature que pour se diriger dans ses propres voies ; mais toujours orgueilleux, aveugle & téméraire, il ne s'en sert ordinairement que pour mesurer & circonscrire le droit & la portion d'autrui.

L'homme ne peut sans attentat prétendre instituer, ni limiter les droits & les devoirs de la justice. La souveraineté, ou, pour mieux dire, l'autorité qui l'exerce, ne peut rien prétendre au delà, ni accorder en deçà ; ce n'est donc point ce dont il peut être question dans le *contrat social* licite & prononcé selon l'ordre naturel. Ce *contrat* n'est point ce qui lie l'une & l'autre des parties : c'est le besoin, c'est la loi d'ouvrir l'œil pour voir.

Ces vérités ne peuvent manquer encore d'être senties, & d'être reconnues pour peu qu'on veuille y faire attention ; il ne s'agit plus dès lors que du choix de la personne ou des personnes autorisées à recevoir & à exercer les droits de la souveraineté, & délégnées à en acquitter les devoirs. Voyons encore si c'est le cas d'un *contrat social*, & en quoi il consiste.

Les avances sont un devoir ; le propre d'un devoir est d'acquérir un droit : les avances foncières

Digitized by Google

ont fait la propriété foncière ; les avances souveraines ont fait la souveraineté, à l'ombre de laquelle la société s'eſt accrue & complettée ſelon les cas & les avances : la ſouveraineté eſt donc une propriété.

De même que la propriété foncière ne s'eſt montrée, & n'a été réclamée que lorſque les travaux qui l'ont acquiſe ont eu donné au fonds une valeur effective & conſtante, de même la ſouveraineté ne s'eſt montrée qu'au temps où ſon exercice a pu être de quelque utilité commune. Juſques-là la raiſon des choſes réſidoit dans toutes les têtes ; mais auſſitôt qu'il a pu être queſtion de partage régulier entre les hommes, l'autorité doit avoir eu de l'exercice, ſoit pour reclamer ſa propre part, ſoit pour défendre celle d'autrui.

L'homme le plus ſage & le plus juſte dut d'abord devenir ainſi le plus fort, attendu que ſa penſée & ſon jugement trouvèrent le conſentement de tous les individus déſintéreſſés d'accord avec ſa penſée.

Quelle que ſoit enfin la manière dont l'exercice de l'autorité ſe ſoit établi, elle eut des fondemens & des appuis légitimes ſi elle eut de la durée ; elle entretint, continua, & accrut même les avances ſouveraines ; & la propriété ſouveraine qui en fut la ſuite, devint néceſſairement le patrimoine de celui qui fit tous ces travaux.

En toute ſociété il eſt de l'avantage de tous que la propriété ait le plus d'extenſion poſſible, parce que tous ont l'intérêt le plus direct à ſa plus grande valeur, qui eſt le nœud de toute ſociété ; en conſéquence l'hérédité eſt devenue par-tout une ſuite néceſſaire de la propriété ; elle doit l'être par conſéquent de la propriété ſouveraine, & c'eſt une vérité ſentie & adoptée par tous les peuples.

La propriété ne peut être mi-partie ni exercée par indivis, parce qu'elle ne ſeroit alors qu'un uſufruit, & que l'uſufruitier n'a pas l'intérêt du propriétaire. Tout cela eſt dans la nature ; & c'eſt de droit naturel que le ſouverain eſt propriétaire des droits, & chargé des devoirs de la ſouveraineté.

Comme ces droits & ces devoirs embraſſent toute la ſociété, il a dû arriver, & il eſt ſouvent arrivé que par une inſurrection générale on a plus ou moins lié les mains au propriétaire de la ſouveraineté ; de même que par une inſurrection particulière on interdit un individu dans la ſociété.

Dans ce cas, lorſqu'à la place du ſouverain incapable ou injuſte, on a remis les rênes du gouvernement à une aſſemblée quelconque, appellée *ſénat, décuries, &c.* cette nouvelle direction a pu s'éloigner des abus & des excès crians qui révoltoient les peuples : mais elle a tout laiſſé s'altérer & déchoir, ou par l'indifférence des adminiſtrateurs, qui prenoient peu d'intérêt à la choſe publique, ou par les ſuites inévitables de la prévarication privée.

Il eſt arrivé auſſi que cet abandon, ou le déſordre cauſé par la connivence preſque univerſelle des intérêts dépravés & excluſifs, ayant tout laiſſé déperir dans la ſociété, des voiſins ambitieux ont envahi ſon territoire, & l'ont dépouillée ; & comme à toute diſtribution de choſes pillées, il faut des regles de partage, même parmi les conquérans, on a appellé ces règles des loix fondamentales, en un mot un *contrat ſocial*.

Il eſt encore arrivé, que de petits états, preſque ſans territoire, & réduits à des richeſſes mobiliaires, ont cédé par ſurpriſe à la prédomination d'un ſeul, qui n'ayant pas à la ſouveraineté de droits fondés ſur la nature des choſes, ni des devoirs auxquels la commune ne peut ſuppléer, ne pouvoit être naturellement que ſon tyran.

Quand la commune a ſecoué le joug & s'eſt appellée république, tout a paru bien, parce que cela reſſemble au fond à la ſociété naiſſante qui a peu de droits publics naturels, & exige peu de devoirs.

On a vu de tout temps, comme on voit ſouvent encore, que, par un mélange de tous ces genres de conſtitution & d'erreurs, les plus grands états & les autorités les plus légitimes par droit & par eſſence, ont méconnu leurs droits naturels, & ont exagéré leurs devoirs ; qu'ils ont perçu les premiers par des moyens abuſifs, & ont acquitté les ſeconds par des ſoins ſuperflus & étrangers à la nature des choſes ; que d'un côté l'invaſion du chef ſur toutes les parties des membres ; & de l'autre, que le déni des membres de faire ſa part au ſouverain ont fait tout le fond de la politique intérieure des états, & que l'ignorance abſolue des principes & des loix ſociales, fondées ſur l'ordre naturel, a tout bouleverſé, tout épuiſé.

Mais toutes ces choſes & leurs effets ne ſont que des erreurs de l'eſprit humain, & il n'en eſt pas moins vrai d'éternelle vérité, que tout a ſa meſure & que chacun a ſes droits dans l'ordre ſocial ſelon la nature ; que nul ne doit rien de ces droits à l'autre, & ne peut rien exiger ni céder de ceux d'autrui, ſans ſortir du grand ordre de la régénération & de la providence, que les princes & les peuples peuvent ſeuls réclamer ; & qu'il n'eſt point d'autre *contrat ſocial* entr'eux.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

CONTRAVENTION, action contraire à quelque loi, réglement, jugement, traité, *&c.*

Nous diſtinguons ici la contravention à la paix d'avec l'infraction de la paix, & l'une & l'autre d'avec la rupture.

La *contravention* eſt un abus ou une inobſervation de quelque article du traité ; & cet abus qui a lieu par un fait ou par une omiſſion, n'empêche pas que le traité ne demeure en ſon entier ; il donne ſimplement le droit d'en demander réparation, ou d'exiger un dédommagement. « Si par » inadvertance, (dit l'article XLI du traité de com- » quelques

Digitized by Google

» merce entre la France & la Hollande, du 21 » décembre 1739) ou autrement, il ſurvenoit » quelques inobſervations ou *contraventions* au » préſent traité, de la part de ſa majeſté ou deſ- » dits ſeigneurs états généraux & leurs ſucceſſeurs, » il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, » ſans que pour cela on en vienne à une rupture » de la confédération, amitié & bonne correſ- » pondance, mais on réparera promptement leſ- » dites contraventions ; & ſi elles procèdent de » la faute de quelques particuliers ſujets, ils en » ſeront ſeuls punis & châtiés ».

L'infraction eſt oppoſée à l'eſſence de la paix, dont elle trouble l'harmonie, & dont elle renverſe le fondement. Elle donne droit de recourir aux armes, ſi l'on ne peut obtenir par une autre voie le redreſſement des griefs.

La rupture eſt une infraction plus marquée encore ; car elle eſt accompagnée de la priſe d'armes, & conſiſte dans des actes d'hoſtilité qui ne peuvent ſubſiſter avec la paix.

CONTREFAÇON. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CONTREPOIDS. Dans le langage de la philoſophie moderne, qui a voulu raiſonner le gouvernement, on a appellé *contrepoids politiques* les diverſes barrières que les circonſtances & la néceſſité poſerent en certains temps & en certains lieux contre le pouvoir arbitraire.

Tout eſt bon, quand il eſt pris dans le ſens & ſous les auſpices de la nature ; c'eſt d'elle qu'on peut dire véritablement à la manière d'Horace, *teucro duce & hoſpice teucro*. Hors de ſa voie, nous ne pouvons que nous égarer.

Selon la nature, qui, dans ſes vues d'ordre & de bienfaiſance, nous a faits pour agir, comprendre & vouloir, & qui par conſéquent nous donna le deſir de la liberté avec le courage de nous appuyer ſur nos propres forces pour en jouir ; ſelon la nature, diſons-nous, rien ne peut nous ſoumettre que la confiance & la néceſſité. La première n'a d'exiſtence & de force que ce qu'elle en reçoit de l'expérience ; la ſeule néceſſité nous ſoumet malgré nous au pouvoir d'autrui, & cela ſe voit depuis l'enfance juſqu'à la caducité.

L'autorité ne ſauroit donc nous plaire & nous convenir que comme protectrice ; or comme nous ſentons peu la protection qui eſt loin de nous, & que dans le vrai ſon influence propice eſt interceptée ou affoiblie par les diſtances, il eſt naturel à l'homme de deſirer voir & toucher, pour ainſi dire, l'objet d'eſpérance & de crainte qui lui inſpire la confiance, ou le force à la ſoumiſſion ; de-là le principe des petits diſtricts politiques, de petites républiques de la Grèce, par exemple, où chaque bourgade vouloit être libre & appelloit être libre, de ne dépendre que des tracaſſeries de la place publique, & des paſſions de crainte, de jalouſie & d'eſpérance, qui fermentoient par l'oppoſition des volontés & des intérêts dans la fréquentation habituelle des individus.

La Grèce entrecoupée de plaines & de montagnes étoit ſinguliérement favoriſée de la nature. Un ciel pur, un doux climat, des ſites pittoreſques, des campagnes riantes & fertiles, la mer diviſant & embraſſant preſque toutes les parties de ce beau pays, joignoit par-tout à la commodité de la navigation l'aſpect étendu d'une ſcène variée, où les promontoires, les iſles & les canaux formoient une peinture à ſouhait pour le plaiſir des yeux. Chacune de ſes contrées offrant un attrait particulier à ſes habitans, ſervoit à en augmenter la population, & les invitoit à ſe raſſembler en ſociété diſtincte, où tout membre croyoit avoir une portion de la ſouveraineté. Tout cela étoit bien propre à flatter l'amour propre & à exalter l'eſprit d'un peuple naturellement ſenſible, qui jouiſſant des dons preſque ſpontanés de la nature & d'une douce aiſance, aimoit à ſuivre les élans de ſa brillante imagination. Alors l'ingénieuſe allégorie s'empara de la religion ; la philoſophie & les arts profitèrent des loiſirs, & la ſubtilité aiguiſa la politique, c'eſt-à-dire, l'art de maintenir la paix intérieure dans les ſociétés, & de leur aſſurer la paix extérieure.

C'eſt de la politique ſeulement qu'il doit être queſtion ici ; le reſte n'a que des rapports éloignés avec l'objet que nous traitons.

Comme il eſt de la nature de l'homme d'être imitateur ; qu'il devient l'écho de l'opinion générale ; qu'il ſe décide d'ordinaire d'après les autres, & que, dans toute eſpèce de gouvernement, ſoit populaire, ſoit monarchique, deux ou trois têtes mènent toutes les autres, l'autorité chez ces petites peuplades tournoit toujours vers l'unité.

Mais il faut un territoire pour ſoutenir un ſouverain, pour l'occuper au profit de tous, & pour le payer. Ces prédominations furent donc naturellement tyranniques, & les précautions à prendre pour les éviter & les borner ſe trouvèrent donc auſſi naturellement dans l'ordre des néceſſités.

Cependant ce n'eſt pas au milieu des atteintes & des précautions inteſtines que marchent, proſpèrent & ſe maintiennent les vraies ſociétés. Si la bonne politique, ou du moins ſi le bon ſens eût été particulier au climat de la Grèce, & qu'il s'y fût concentré (comme il s'eſt fixé depuis dans la Suiſſe) ſes gouvernemens peu ſtables auroient pu prendre de la ſolidité ; mais l'imagination inſpire les deſſeins ſans proportion ; elle paſſionne pour les entrepriſes d'oſtentation, & mène à une gloire vaine & frivole. Les mers s'ouvroient aux entrepriſes des grecs, de-là les guerres & les conquêtes ; & comme la juſtice eſt de Dieu & l'injuſtice de l'homme, & que toute aſſemblée d'hommes eſt plus facile à mener par l'oreille que par le ſentiment intérieur, qu'elle réſiſte moins à l'injuſtice, celle-ci une fois écoutée &, autoriſée eut des effets plus

Digitized by Google

certains & plus étendus, quoique les succès de l'injustice ne soient pas durables.

Ceci nous fait connoître la politique des grecs, & porte la lumière sur leur histoire. Elle nous présente une foule d'hommes célèbres dans tous les arts, & dans tous les genres d'émulation ; un grand nombre de capitaines & de législateurs, qui, selon les temps & les lieux paroissent des hommes & des génies sublimes ; car on paroit bien grand ou bien habile quand on fait beaucoup avec peu de moyens. De-là l'influence de leurs exemples & de leurs ouvrages en Europe sur l'enseignement des connoissances dans les âges subséquens ; de-là l'admiration des peuples pour la Grèce, lorsque, commençant à sortir de la grossièreté de la barbarie exercée, ils voulurent passer à la civilisation & en chercher la voie sur les traces de ces grecs si fameux.

Entre ces nations qui voulurent se modeler sur cet exemple, nous devons citer les romains qui entreprirent, sous le nom de *répub. ique*, la conquête du monde connu, & vinrent à bout de l'asservir. Il fallut alors conserver l'Empire, & cela n'appartient qu'au pouvoir d'un seul ; mais si conquérir peut n'avoir pas de bornes, gouverner, préserver, maintenir en ont de naturelles & nécessaires, au-delà desquelles tout s'achemine vers le démembrement.

Ce n'est pas ici le lieu de pousser plus loin ces recherches généalogiques de la politique moderne des *contrepoids*, d'autant que cet esprit & ce genre d'invention viennent de soi-même à tout le monde. Les premiers romains ne connoissoient point les grecs, quand ils fomentèrent leur essai de république : heureux en ce point d'avoir été constitués par des rois qui sentoient que l'autorité sans bornes est aussi sans appuis contre la déception intérieure & contre les attaques du dehors, & qu'elle conduit à l'impuissance absolue de résister au torrent de l'habitude toujours destructive, quoique néanmoins elle prolonge la chûte où tend toute société, chez laquelle les volontés ne s'accordent plus que dans le desir véhément de courir au pillage de la chose publique.

Les véritables *contrepoids* politiques, qui préservent l'autorité absolue de dégénérer en arbitraire, par la suggestion de l'intérêt particulier des mandataires, sont ceux qui furent établis par des princes assez instruits pour prévoir les abus renaissans de l'autorité même sous des successeurs foibles & inexpérimentés. Ces *contrepoids* consistèrent principalement dans l'institution des compagnies ou corps préposés à diverses fonctions, dont l'objet & l'exercice doivent être invariables, & qui se rapportent aux loix, c'est-à-dire, aux conventions sociales prescrites par la nature immuable des choses.

Le symptôme qui annonce le plus clairement à des yeux vraiment politiques, que l'autorité légitime se corrompt, se dissout & passe par déception dans des mains étrangères ; c'est quand l'administration, c'est-à-dire, la portion de l'autorité qui doit se régler sur des circonstances mobiles, se trouve en contradiction avec les corps préposés au maintien des loix permanentes, & parvient à compromettre le souverain avec ses mandataires royaux. Ils doivent sans doute lui être soumis comme tous les autres ; mais c'est personnellement selon la loi & par la loi, de manière que la sorte de *contrepoids* qui résulte de leur existence civile ne soit que l'appel à la souveraineté, l'invocation & la manifestation des titres qui la rendent auguste autant que favorable, & le renouvellement, au souvenir des peuples, du devoir d'obéissance qui seul est le garant de leurs droits.

C'est à la faveur de l'instruction générale qui enseigne ces vérités, & par la réunion favorable des volontés qu'elle opère, que s'établit le seul *contrepoids* immuable & universel. Tout autre, formé par l'opposition & employé comme barrière entre l'autorité légitime & circonscrite & le despotisme, n'offre à des yeux non prévenus qu'une cause de scission intérieure dans le même corps, un appareil de guerre civile, un code de prétentions respectives & opposées, susceptibles d'une extension frauduleuse ou violente au gré des passions ambitieuses. Ce sont, deux armées en présence qui n'attendent qu'un signal pour faire feu. L'effet de ces sortes d'éruptions est toujours la destruction de tout ordre & les fléaux qui en résultent, c'est-à-dire, l'établissement de la tyrannie & les angoisses que tout un peuple souffre avant qu'un nouvel ordre puisse renaître des ruines produites par les haines furieuses & par l'esclavage.

Des publicistes plus ingénieux que solides, & nécessairement fautifs dans leurs systèmes sans bases, ont été jusqu'à dire que, dans les sociétés, ce ferment intérieur d'opposition est utile, comme l'est dans le monde celui des élémens ; mais quand même on pourroit bien s'entendre dans de pareilles comparaisons, celle-ci seroit inadmissible par son peu de justesse : car les élémens sont de genre divers, & tout est foncièrement de même nature dans ce qui compose les sociétés.

Il ne faut dans chacune d'elles qu'une seule autorité ; il faut qu'elle y soit propriétaire ; que cette propriété ait un titulaire, & que personne n'empiète sur sa part ; il faut que cette part soit connue & devienne sacrée par le moyen de l'instruction générale, seul véritable *contrepoids*, seule barrière contre toute invasion, & que cette instruction qui doit opérer la réunion des volontés pour le maintien des droits de tous & de chacun quel qu'il soit, donne la connoissance de l'origine & de la nature de ces droits, & fasse sentir toute l'importance attachée à leur conservation.

Cette connoissance fera regarder comme sacrilège tout attentat fait au nom du public contre la moindre des propriétés : l'instruction générale donnera des ministres instruits des conséquences de ces attentats, des souverains promoteurs actifs de l'instruction comme étant la sauve-garde de tous.

Digitized by Google

Cette généralité d'opinions eſt le ſeul *contrepoids* qu'approuve & favoriſe la nature, *contrepoids* ſeul puiſſant contre l'effort des paſſions particulières & diſcordantes, qui cherchent toujours à envahir & à rompre l'union civile. Nous ne parlerons pas ici de ce genre de *contrepoids*, appellé *balance politique de l'Europe*, équilibre de puiſſance, &c. (nous en avons traité ailleurs; *voyez* le mot BALANCE POLITIQUE.) Nous nous contenterons de dire que l'étude des cabinets varie ſelon les circonſtances; mais que quand l'union & la force intérieure ſont bien établies dans un état, loin d'être alors dépendant des variations & des viciſſitudes des cours, il étendra & donnera par-tout la loi de l'équité, pourvu qu'il veuille l'obſerver au-dehors comme au-dedans, ce qui eſt abſolument indiſpenſable; car l'un ne peut pas aller ſans l'autre.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

CONTRIBUTIONS DES PEUPLES. Ce qui a rapport aux *contributions des peuples*, ſe trouvera dans le Dictionnaire de Finances, & nous y renvoyons le lecteur.

CONTRIBUTIONS MILITAIRES. La *contribution* eſt en général la répartition d'une charge, taxe ou dette ſur pluſieurs perſonnes; mais par *contributions militaires*, on entend les impoſitions ou tributs que payent des peuples à une armée ennemie pour ſe ſauver du pillage, & prévenir la dévaſtation qu'elle pourroit cauſer dans leur pays.

Les payſans labourent la terre ſous la foi des *contributions*, auſſi tranquillement que dans une paix profonde.

La guerre ſeroit bien onéreuſe au prince, s'il falloit qu'elle ſe fît entiérement à ſes dépens. On compte toujours vivre un peu aux dépens de l'ennemi. Il y a deux ſortes de *contributions militaires*, celles qu'on perçoit en ſubſiſtances ou en nature, & celles qui ſe perçoivent en argent.

Celles qu'on perçoit en ſubſiſtances ou en nature, ſont les grains de toute eſpèce, les fourrages, les viandes, les voitures, tant par eau que par terre, les diverſes ſortes de bois, les pionniers, le traitement particulier des troupes dans les quartiers d'hyver, & leurs logemens.

Il faut, avant de faire aucune levée, avoir un état juſte du pays qu'on veut impoſer, afin de rendre l'impoſition la plus équitable & la moins onéreuſe poſſible. Par exemple, il ſeroit injuſte de demander des bois aux cantons qui n'ont que des grains ou des prairies; des chariots, aux pays qui font leurs tranſports par eau. Il faut même que toutes ces eſpèces de levées aient des prétextes qui en adouciſſent la charge au peuple. Celle des bleds ne ſe doit faire que ſur le pays qui aura fait paiſiblement ſa récolte, & comme par forme de reconnoiſſance de la tranquillité dont il a joui, d'après le bon ordre & la diſcipline de l'armée.

Celle des avoines & autres grains pour la nourriture des chevaux, outre ces mêmes prétextes, doit avoir celui du bon ordre; on doit avertir que de cette manière le pays ſouffrira moins que ſi on l'abandonnoit à l'avidité des officiers & cavaliers, en les laiſſant les maîtres d'enlever les grains indifféremment où ils les trouveroient.

Il en eſt de même de celle des fourrages; il faut ſeulement obſerver que cette impoſition doit être faite à une époque favorable aux tranſports.

Les *contributions* en viandes ne doivent ſe faire, s'il eſt poſſible, que ſur le pays où les troupes ne peuvent hyverner, afin qu'elles n'amènent pas la diſette dans celui où ſeront les quartiers d'hyver. On doit alléguer le prétexte de la diſcipline, difficile à conſerver lorſque l'armée manque de viande.

On exige des voitures par terre ou par eau, afin de remplir les magaſins de munitions de guerre & de bouche, raſſemblés ſur les derrières; on les exige auſſi pour conduire de la groſſe artillerie & des munitions devant une place aſſiégée, ou pour le tranſport des malades & des bleſſés, ou pour l'apport des matériaux deſtinés à nos travaux.

On demande des *contributions* en bois, ou pour des paliſſades, ou pour la conſtruction des caſernes ou écuries, ou pour le chauffage des troupes pendant l'hiver.

On aſſemble des pionniers pour fortifier des poſtes où l'on veut placer des troupes pendant l'hiver, pour faire des lignes de circonvallations autour d'une place aſſiégée, ou pour réparer des chemins & ouvrir des défilés, ou pour conſtruire des lignes deſtinées à couvrir un pays & l'exempter des *contributions*, ou pour combler des travaux faits devant une place priſe. La *contribution* en argent, diſent les écrivains militaires, doit s'étendre le plus loin qu'il eſt poſſible.

On l'établit de deux manières: les pays à portée des places & des lieux deſtinés pour les quartiers d'hiver l'offrent volontairement; ou bien l'armée avancée, ou les gros partis qui en ſont détachés pour pénétrer dans le pays qu'on veut ſoumettre à la *contribution*, l'exigent de force.

On fait un grand uſage du reſſort de la terreur pour l'établir derrière les places ennemies & les rivières; des incendiaires déguiſés ſement des billets, ou de petits partis traverſent les rivières & s'attachent à enlever quelques perſonnes conſidérables du pays, ou à brûler une groſſe habitation.

En général, on doit tenir des états de toutes les ſortes de *contributions* qui ſe levent; & le prince doit ſurveiller avec une attention bien grande les perſonnes qu'il en charge, parce qu'il eſt très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de prévenir les abus ſur ce point.

On a bien fait de ſubſtituer des *contributions* au pillage des campagnes & des lieux ſans défenſes.

Quiconque fait une guerre juſte eſt en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de ſon armée, à tous les frais de la guerre: il obtient ainſi une partie de ce qui lui eſt dû; & les ſujets de

Digitized by Google

l'ennemi ſe ſoumettant à cette impoſition, leurs biens ſont garantis du pillage, & le pays eſt conſervé. Mais ſi un général veut jouir d'une réputation ſans tache, il doit modérer les *contributions* & les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impoſe. L'excès en cette matière n'échappe point au reproche de dureté & d'humanité. On vit ſur ce point un exemple bien louable de douceur & d'humanité dans les longues guerres que la France ſoutint ſous le règne de Louis XIV. Les ſouverains, reſpectivement intéreſſés à conſerver le pays, faiſoient à l'entrée de la guerre, des traités pour régler les *contributions* ſur un pied ſupportable: on convenoit & de l'étendue du pays ennemi, dans laquelle chacun pourroit en exiger, du taux de ces impoſitions, & de la manière dont ſe comporteroient les partis chargés de les percevoir. On ſtipula qu'aucune troupe, au-deſſous d'un certain nombre, ne pénétreroit dans le pays ennemi au-delà des bornes convenues, à peine d'être traitée en *parti bleu*. C'étoit prévenir une multitude d'excès & de déſordres qui déſolent les peuples, & preſque toujours à pure perte pour les ſouverains qui font la guerre. Pourquoi un ſi bel exemple n'eſt-il pas généralement ſuivi?

On ſent qu'il ſeroit inutile d'établir ſur ce point des principes fixes. Chacune des puiſſances belligérantes fait ce qui lui convient; & ce qui lui convient, c'eſt toujours le plus grand mal de l'ennemi. Enſuite le général ou le miniſtre, chargés de la conduite de la guerre, ont vu & verront toujours avec beaucoup d'indulgence les abus commis dans les *contributions*; & quand on ſonge à la violence des hommes armés, à l'opinion qu'ont de la propriété des troupes qui ſe trouvent dans un pays ennemi, à l'eſpoir de pillage qu'on eſt obligé d'entretenir parmi les ſoldats, on ne peut eſpérer de voir la police, le bon ordre & la modération s'établir ſur cette matière.

CONTROLLE. *Voyez* ce mot ſous toutes ſes acceptions dans le Dictionnaire de Juriſpr.

CONTROLLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. *Voyez* le même Dictionnaire & celui des Finances.

CONVENANCE, (droit de) GUERRE DE CONVENANCE. Le prétendu droit de *convenance* eſt un droit barbare, & toute guerre de pure *convenance* eſt une injuſtice que proſcrivent la raiſon & la loi naturelle.

Il eſt même inutile de faire ici des diſtinctions entre les guerres qu'inſpire un fol amour de la gloire, ou la ſoif des conquêtes, ou une ambition aveugle, ou le raffinement d'une politique intéreſſée, ou enfin un embrage pris mal-à-propos: qu'on veuille dépouiller quelqu'un uniquement par idée de *convenance*, ou que ce ſoit pour avoir la gloire de triompher, l'un de ces principes n'eſt pas plus légitime que l'autre, & l'effet en eſt pareil.

S'il étoit queſtion aujourd'hui de partager la terre, chacun en reſiendroit la portion qu'il croiroit lui convenir; & ſi cet arrangement étoit approuvé, le conſentement unanime ſeroit la loi, comme la ſûreté de chacun. Toutes les puiſſances de l'Europe ont fait des efforts pour arrondir leurs domaines; & chacun de ces domaines eſt revêtu du conſentement des nations par l'autorité des traités publics, qui ſont devenus un objet principal du droit des gens.

Quelque raiſon de *convenance* que chaque état puiſſe avoir pour deſirer de s'accroître, il ne peut s'aggrandir, ſans nuire aux autres, ſans dépouiller un peuple de ſes droits, & ſans bleſſer ce conſentement unanime ſcellé du ſceau des traités.

L'objet de ce conſentement unanime a été, 1°. que chacun ne poſsédât point précairement ce qui lui appartient, & que le plus petit, à titre pareil, poſsédât avec la même étendue de droits que le plus grand; 2°. que dans ſa poſition l'un ne dépendît point du libre arbitre d'un autre. Or cet arbitraire eſt ſupprimé de droit, dès qu'il y a une loi écrite, & toute tentative pour revenir à cet état arbitraire, ou pour agir comme s'il exiſtoit encore, eſt une contravention formelle à la loi; tous les effets en ſont injuſtes, parce que le principe lui-même eſt injuſte.

L'un a des frontières étendues & d'une garde difficile; l'autre poſsède un ſol maigre & ingrat: l'autre un pays ſtérile en hommes. Celui-ci 40, 50, 100, 200, 500 millions de revenu, l'autre en a à peine un. Il faut cependant, ſelon les loix du bon ordre public, qu'on ne puiſſe envahir les domaines du plus foible. Sa ſûreté dépend de la foi des traités, & de l'intérêt que toutes les nations ont à ſoutenir ce conſentement unanime, réciproque, qui a fait la règle ou la garantie des partages, & à ne pas permettre que par des accroiſſemens ſucceſſifs, quelqu'un détruiſe cette harmonie correſpondante qu'elles ont voulu établir.

Les guerres fondées ſur le ſeul droit de *convenance* ne peuvent être que très-haſardeuſes & très-coûteuſes. Car une multitude d'obſtacles ſe réuniſſent pour combattre les projets du conquérant.

En effet il ne ſuffit pas à un agreſſeur de faire de grands efforts pour arriver à ſon but: il faut encore qu'il conſerve beaucoup de troupes pour défendre ſes frontières contre les diverſions que l'on ne manque jamais d'employer; ſans quoi il pourroit ſe trouver contraint d'abandonner les projets de ſon ambition, de revenir à la défenſe de ſes propres foyers, ou de recevoir lui-même la loi qu'il comptoit dicter.

Plus une puiſſance eſt conſidérable, & plus les malheurs des guerres de *convenance* qu'elle entreprend ſe prolongent & ſe multiplient. Auſſi ne verra-t-on guère de puiſſances moyennes former de pareils projets; elles y ſuccomberoient bientôt.

La méthode ordinaire de ces ſortes de guerre eſt de commencer par frapper de grands coups pour s'aſſurer des premiers ſuccès, & intimider d'avance ceux qui voudroient arrêter le torrent.

Digitized by Google

On doit peu ſe flatter dans ces cas-là de trouver des alliés ou des coopérateurs parmi les puiſſances moyennes.

Si maintenant nous conſidérons les guerres de pure *convenance* par la valeur réelle de leur produit, combien en trouverons-nous-peu qui offrent une ſorte de proportion entre les dépenſes & les avantages! Le prix de la plupart des acquiſitions ſera exhorbitant. Une, deux places de guerre conquiſes ſont-elles un avantage proportionné, à moins que par leur force & leur ſituation, elles ne ferment totalement l'entrée d'une frontière? Dans ce dernier cas cependant on peut mettre en ligne de compte ce qu'on gagne à n'être plus expoſé aux malheurs d'une invaſion.

CORDOUE (royaume de). *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

CORÉE (la), preſqu'iſle d'Aſie entre la Chine & le Japon. Cette preſqu'iſle eſt peu connue; le voyage de M. de la Peyrouſe nous procurera vraiſemblablement quelques détails ſur ce pays. Les coréens trafiquent à Nangaſaqui, mais ſous le nom & le pavillon des chinois. Outre leur merluche, qui eſt excellente, ils tranſportent d'autres poiſſons ſalés, des noix, des herbes médicinales fort rares, & ſur-tout du ginſeng: il y a un canton où cette plante ſe cultive avec grand ſoin pour l'empereur de la Chine; c'eſt le tribut que le roi de *Corée* paye à ce prince.

Les coréens ſe révoltèrent contre les tartares conquérans de la Chine, parce qu'on leur avoit ordonné de ſe raſer & de ſe vêtir à la tartare. Ils ont été néanmoins remis ſous le joug par la famille regnante; & c'eſt apparemment par le ſecours de ces princes qu'ils ont chaſſé les japonois de preſque tout leur pays.

Ces inſulaires avoient conquis fort rapidement toute la *Corée* à la fin du XVIe. ſiècle; mais par la faute de l'empereur Tayco-Sama, qui n'avoit entrepris cette guerre que pour y faire périr les chrétiens qui furent preſque-ſeuls chargés de l'expédition, & auxquels on n'envoya point le ſecours qu'on leur avoit promis, ils furent obligés d'en évacuer la meilleure partie. Cette conquête cauſa beaucoup d'allarmes à la Chine; & les chinois firent de grands efforts pour ſoutenir les coréens, qui ſans eux ſeroient vraiſemblablement demeurés ſujets de l'empereur du Japon. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

COROMANDEL, (la côte de) *portion de l'Inde qui ſe trouve en deçà du golfe de Bengale.* Les géographes & les hiſtoriens diſtinguent toujours la côte de *Coromandel* de celle d'Orixa; ces deux régions ſont occupées par deux peuples, dont la langue, le génie & les habitudes ne ſe reſſemblent point. Cependant comme le commerce qui s'y fait eſt à peu près le même; & qu'il s'y fait de la même manière, nous les déſignerons ſous le nom général de *Coromandel*, en obſervant toutefois que l'article *Bengale* contient des détails relatifs ſeulement à la côte de Bahar & d'Orixa.

Pluſieurs raiſons firent d'abord négliger cette région par les premiers européens qui étoient paſſés aux Indes. Elle étoit ſéparée par des montagnes inacceſſibles du Malabar, où ces hardis navigateurs travailloient à s'établir. On n'y trouvoit pas les aromates & les épiceries qui fixoient principalement leur attention; enfin les troubles civils en avoient banni la tranquillité, la ſûreté & l'induſtrie.

A cette époque l'empire de Biſnagor qui donnoit des loix à ce grand pays, s'écroula de toutes parts. Les premiers monarques de ce bel état avoient dû leur pouvoir à leurs talens. On les voyoit à la tête de leurs armées en temps de guerre. Durant la paix ils dirigeoient leurs conſeils, ils viſitoient leurs provinces, ils adminiſtroient la juſtice. Une proſpérité trop conſtante les corrompit. Ils contractèrent peu à peu l'habitude de ſe montrer rarement au peuple, de ſe faire rendre des honneurs divins, d'abandonner le ſoin des affaires à leurs miniſtres. Cette conduite préparoit leur ruine. Les gouverneurs de Viſapour, de Carnate, de Golconde, d'Orixa ſe rendirent indépendans ſous le nom de rois. Ceux de Maduré, de Tanjaour, de Maiſſour, de Gingi & quelques autres uſurpèrent auſſi l'autorité ſouveraine, mais ſans quitter leurs anciens titres de Naick. Cette grande révolution étoit encore récente, lorſque les européens ſe montrèrent ſur la côte de *Coromandel*.

Le commerce avec l'étranger y étoit alors peu de choſe, il ſe réduiſoit aux diamans de Golconde qui paſſoient par terre à Calicut, à Surate, & delà à Ormus ou à Suez, d'où ils ſe répandoient en Europe & en Aſie. Mazulipatam, la ville la plus riche, la plus peuplée de ces contrées, étoit le ſeul marché qu'on connût pour les toiles. Dans un grande foire qui s'y tenoit tous les ans, elles étoient achetées par des bâtimens arabes & malais qui fréquentoient ſa rade, & par des caravanes qui y venoient de loin; ces toiles avoient la même deſtination que les diamans.

Le goût qu'on commençoit à prendre parmi nous pour les manufactures de la côte de *Coromandel* inſpira la réſolution de s'y établir à toutes les nations européennes, qui fréquentoient les mers des Indes: elles n'en furent détournées ni par les difficultés de faire arriver les marchandiſes de l'intérieur des terres qui n'offroit pas un fleuve navigable, ni par la privation totale des ports dans les mers qui ne ſont pas tenables une partie de l'année, ni par la ſtérilité des côtes, la plupart incultes & inhabitées; ni par la tyrannie & l'inſtabilité du gouvernement. Ils penſèrent que l'induſtrie viendroit chercher l'argent; que le Pégu fourniroit des bois pour les édifices, & le Bengale des grains pour la ſubſiſtance; que neuf mois d'une navigation paſſible ſeroient plus que ſuffiſans

pour les chargemens ; qu'il n'y auroit qu'à ſe fortifier pour ſe mettre à couvert des vexations des foibles deſpotes qui opprimoient ces contrées.

Les premières colonies furent établies ſur les bords de la mer ; quelques-unes durent leur origine à la force ; la plupart ſe formèrent du conſentement des ſouverains : toutes eurent un terrein très-reſſerré. Leurs limites étoient fixées par une haie de gros aloès & d'autres plantes épineuſes particulières au pays, entremêlées de cocotiers & de palmiers : elle étoit impénétrable à la cavalerie, d'un accès très-difficile à l'infanterie, & ſervoit de défenſe contre les incurſions ſubites. Avec le temps on éleva des fortifications plus ſolides. La tranquillité qu'elles procuroient, & la douceur du gouvernement multiplièrent en peu de temps le nombre des colons. L'éclat & l'indépendance de ces établiſſemens bleſsèrent plus d'une fois les princes, dans les états deſquels ils s'étoient formés ; mais les efforts pour les anéantir furent inutiles. Chaque colonie vit augmenter ſes proſpérités, ſelon la meſure des richeſſes & de l'intelligence de la nation qui l'avoit fondée.

Aucune des compagnies qui exercent leur privilège excluſif au delà du cap de Bonne-Eſpérance, n'entreprit le commerce des diamans : il fut toujours abandonné aux négocians particuliers, & avec le temps il tomba tout entier entre les mains des anglois ou des juifs & des arméniens qui vivoient ſous leur protection : aujourd'hui il eſt peu de choſe. Les révolutions arrivées dans l'Indoſtan ont écarté les hommes de ces riches mines ; & l'anarchie dans laquelle eſt plongée ce malheureux pays, ne permet pas d'eſpérer qu'ils s'en rapprochent. Toutes les ſpéculations de commerce à la côte de *Coromandel* ſe réduiſent à l'achat des toiles de coton.

On y achete des toiles blanches, dont la fabrication n'eſt pas aſſez différente de la notre, pour que ſes détails puiſſent nous intéreſſer ou nous inſtruire. On y achete des toiles imprimées, dont les procédés, d'abord ſervilement copiés en Europe, ont été depuis ſimplifiés & perfectionnés par notre induſtrie ; on y achète enfin des toiles peintes, que nous n'avons pas entrepris d'imiter. Ceux qui croient que la cherté de notre main-d'œuvre nous a ſeule empêché d'adopter ce genre d'induſtrie, ſont dans l'erreur : la nature ne nous a pas donné les fruits ſauvages & les drogues qui entrent dans la compoſition de ces brillantes & ineffaçables couleurs ; qui ſont le principal mérite des ouvrages des Indes ; elle nous a ſur-tout refuſé les eaux qui leur ſervent de mordant, & qui bonnes à Pondichéri, ſont parfaites à Madraſſ, à Paliacate, à Mazulipatam, à Biblipatam.

Quoique toute la partie de l'Indoſtan, qui s'étend depuis le cap Comorin juſqu'au Gange, offre quelques toiles de toutes les eſpèces, on peut dire que les belles ſe fabriquent dans la partie orientale, les communes au milieu, & les groſſières à la partie la plus occidentale. On trouve des manufactures dans les colonies européennes & ſur la côte. Elles deviennent plus abondantes à cinq ou ſix lieues de la mer, où le coton eſt plus cultivé, où les vivres ſont à meilleur marché. On y fait des achats qu'on pouſſe à trente & quarante lieues dans les terres. Des marchands indiens établis dans leurs comptoirs ſont toujours chargés de ces opérations.

On convient avec eux de la quantité & de la qualité des marchandiſes qu'on veut. On en règle le prix ſur des échantillons, & on leur donne en paſſant le contrat, le quart ou le tiers de ce qu'elles doivent coûter. Cet arrangement tire ſon origine de la néceſſité où ils ſont eux-mêmes de faire, par le miniſtère de leurs aſſociés ou de leurs agens répandus par-tout, des avances aux ouvriers, de les ſurveiller pour la ſûreté de ce capital, & d'en diminuer par degrés le fonds, en retirant journellement les toiles à meſure qu'elles ſont ouvrées. Sans ces précautions, on ne feroit jamais sûr de rien dans un gouvernement tellement oppreſſeur, que le tiſſerand n'eſt jamais en état, ou n'oſe pas paroître en état de travailler pour ſon compte.

Les compagnies qui ont de la fortune ou de la conduite, ont toujours dans leurs établiſſemens une année de fonds d'avance. Cette méthode leur aſſure pour le temps le plus convenable la quantité de marchandiſes dont elles ont beſoin, & de la qualité qu'elles deſirent ; d'ailleurs leurs ouvriers, leurs marchands, qui ne ſont pas un inſtant ſans occupation, ne les abandonnent jamais.

Les nations qui manquent d'argent & de crédit, ne peuvent commencer leurs opérations de commerce qu'à l'arrivée de leurs vaiſſeaux : elles n'ont que cinq ou ſix mois au plus pour l'exécution des ordres qu'on leur envoie d'Europe. Les marchandiſes ſont fabriquées, examinées avec précipitation, on eſt même réduit à en recevoir qu'on connoît pour mauvaiſes, & qu'on auroit rebuté dans un autre temps. La néceſſité de compléter les cargaiſons, & d'expédier les bâtimens avant le temps des ouragans, ne permet pas d'être difficile.

On ſe tromperoit en penſant qu'on peut déterminer les entrepreneurs du pays à faire fabriquer pour leur compte, dans l'eſpérance de vendre avec un bénéfice raiſonnable à la compagnie à laquelle ils ſont attachés. Outre qu'ils ne ſont pas la plupart aſſez riches pour former un projet ſi vaſte, ils ne ſeroient point sûrs d'y trouver leur profit. Si des événemens imprévus empêchoient la compagnie qui les occupe de faire ſes armemens ordinaires, ces marchands n'auroient nul débouché pour leurs toiles. L'indien, dont la forme du vêtement exige d'autres largeurs, d'autres longueurs que celles des toiles fabriquées pour nous, n'en voudroient pas, & les autres compagnies européennes ſe trouvent pourvues ou aſſurées de

Digitized by Google

tout ce que l'étendue de leur commerce exige, de tout ce que leurs facultés leur permettent d'acheter: la voie des emprunts imaginée pour lever cet embarras, n'a pas été, & ne pouvoit pas être utile.

C'eſt la coutume dans l'Indoſtan, que celui qui emprunte, donne une obligation, par laquelle il s'engage à payer au créancier la ſomme empruntée, avec les intérêts. Pour que cet acte ſoit authentique, il doit être ſigné au moins de trois témoins, & que l'on y ait marqué le jour, le mois, l'année où l'on a reçu l'argent, & combien on a promis d'intérêt par mois. Si le débiteur n'eſt pas exact à remplir ſes engagemens, il peut être arrêté par le prêteur au nom du gouvernement. On ne le met pas en priſon, parce qu'on eſt bien aſſûré qu'il ne prendra pas la fuite. Il ne ſe permettroit même pas de manger ni de boire, ſans en avoir obtenu la permiſſion de ſon créancier.

Les indiens diſtinguent trois ſortes d'intérêts; l'un qui eſt péché, l'autre qui n'eſt ni péché ni vertu, un troiſième qui eſt vertu; car c'eſt ainſi qu'ils s'expriment. L'intérêt qui eſt péché, eſt de quatre pour cent par mois; l'intérêt qui n'eſt ni péché ni vertu, eſt de deux pour cent par mois; l'intérêt qui eſt vertu, eſt d'un pour cent par mois. Ils prétendent que ceux qui n'exigent pas davantage, pratiquent un acte d'héroïſme. Quoique les nations européennes qui ſont réduites à emprunter, jouiſſent de cette faveur, on ſent bien ſans que nous en avertiſſions, qu'elles n'en peuvent profiter ſans nuire beaucoup à leurs intérêts.

Le commerce extérieur de la côte de *Coromandel* n'eſt point dans les mains des naturels du pays; ſeulement dans la partie occidentale, des mahométans, connus ſous le nom de *Chalias*, ſont à Naour & à Porto-Novo des expéditions pour Achem, pour Merguy, pour Siam, pour la côte de l'Eſt. Outre les bâtimens aſſez conſidérables qu'ils emploient pour ces voyages, ils ont de moindres embarcations pour le cabotage de la côte, pour Ceylan, pour la pêche des perles. Les indiens de Mazulipatam emploient leur induſtrie d'une autre manière. Ils font venir du Bengale des toiles blanches qu'ils teignent ou qu'ils impriment, & vont les revendre avec un bénéfice de 35 ou 40 pour cent, dans les lieux mêmes dont ils les ont tirées.

A l'exception de ces liaiſons qui ſont bien peu de choſe, toutes les affaires ont paſſé aux européens, qui ont pour aſſociés quelques banians, quelques arméniens fixés dans leurs établiſſemens. On évaluoit, il y a quelques années, à trois mille cinq cens balles la quantité de toiles qu'on tiroit du *Coromandel* pour les différentes échelles de l'Inde. Les françois en portoient huit cens au Malabar, à Moka, à l'Iſle de France. Les anglois douze cens à Bombay, au Malabar, à Sumatra & aux Philippines. Les hollandois quinze cens à leurs divers établiſſemens, au Cap de Bonne-Eſpérance en particulier. A l'exception de cinq cens balles deſtinées pour Manille, qui coûtoient chacune mille roupies, les autres ſont compoſées de marchandiſes ſi communes, que leur prix primitif ne s'élevoit pas au-deſſus de trois cens roupies; ainſi la totalité de trois mille cinq cens balles ne paſſoit pas un million quatre cens cinquante mille roupies.

La côte de *Coromandel* fourniſſoit à l'Europe neuf mille cinq cens balles, huit cens par les danois, deux mille cinq cens par les françois, trois mille par les anglois, trois mille deux cens par les hollandois. Parmi ces toiles, il s'en trouvoit une aſſez grande quantité de teintes en bleu, ou de rayées en rouge & bleu, propres pour la traite des noirs. Les autres étoient de belles bétilles, des indiennes peintes, des mouchoirs de Mazulipatam ou de Paliacate. L'expérience a prouvé que l'une dans l'autre, chacune des neuf mille cinq cens balles, ne coûtoit que quatre cens roupies; c'eſt donc trois millions huit cens mille roupies qu'elles devoient rendre aux ateliers dont elles ſortent. Il paroît que les exportations ſont à-peu-près les mêmes aujourd'hui.

Ni l'Europe ni l'Aſie ne payent entiérement avec des métaux. Nous donnons, en échange, des draps, du fer, du plomb, du cuivre, du corail, quelques autres articles moins conſidérables. L'Aſie, de ſon côté, donne des épiceries, du poivre, du riz, du ſucre, du bled, des dattes. Tous ces objets réunis peuvent monter à deux millions de roupies. Il réſulte de ce calcul que le *Coromandel* reçoit en argent trois millions deux cens cinquante mille roupies.

Nous pourrions parler ici des derniers réglemens faits en Angleterre, pour l'adminiſtration des domaines de la compagnie angloiſe en Aſie; mais il vaut mieux les renvoyer à l'article MADRASS. *Voyez* cet article, ainſi que celui de BENGALE, PONDICHERY.

CORPS. Ce mot eſt ſuſceptible dans notre langue d'une multitude d'acceptions, dont chacune demande une diſtinction définitive, afin d'expliquer la choſe dont on veut parler. Le plus grand nombre de ces acceptions eſt étranger à l'économie; dans ce genre même, un autre article d'une autre main a traité des *corps* politiques, au moyen de quoi il ne nous reſte guère à parler ici que des différentes profeſſions inſtituées dans un état & propoſées au maintien de la paix publique, dans quelque partie d'adminiſtration, d'action ou de juriſdiction; profeſſions qui engagent leurs membres à faire *corps*, ſoit pour l'action comme le militaire, ſoit pour la juriſdiction comme le *corps* civil, ſoit pour leur propre maintien dans l'unité des principes comme le *corps* eccléſiaſtique.

De cette manière, ou plutôt encore de la ſéparation qui en provient avec le commun des citoyens, il réſulte ce qu'on appelle *eſprit de corps*; & c'eſt de cet eſprit dont nous allons traiter dans cet article.

Digitized by Google

On peut en donner une idée ſommaire, en diſant que, dans l'eſprit des *corps*, tout ce qui tend à la réunion eſt utile, & que ce qui amène à la ſéparation eſt nuiſible; & cette grande règle, généralement applicable à tout ce qui entre dans la compoſition du *corps* ſocial, eſt plus néceſſaire encore à obſerver ici, & mérite une attention ſuivie dans l'ordre des ſoins de la politique. Mais entrons un peu dans le détail.

Tous les *corps* dont nous parlons ici, ſont de différente nature dans leur compoſition comme dans leur objet.

Le militaire, par exemple, doit être toujours un *corps*, avoir par-deſſus tout une patrie, mais ſans domicile ſtable & fixe. Cependant ce dernier point eſſentiel pour tenir le ſoldat en haleine, & pour empêcher qu'il ne s'amolliſſe, ſemble en faire un étranger parmi les ſiens, & le rend en quelque ſorte dangereux. Les chinois ont cru obvier à cet inconvénient, en laiſſant au ſoldat le droit de ſe marier & d'avoir une famille; il étoit d'ailleurs difficile de le leur refuſer dans un pays où l'avantage d'être père eſt regardé comme le premier bonheur. C'eſt ainſi qu'il n'eſt aucun bien qui n'ait ſon inconvénient à côté.

Anciennement chez nos nations gothiques, la nobleſſe ſe regardoit comme le *corps* militaire. Etant ainſi diſperſée, puis établie, &, par une ſuite naturelle, devenue dominante; l'action dès-lors l'expatriolt, le ſervice, quoique paſſager, étoit onéreux aux ſujets, l'inſubordination régnoit dans les troupes, même en préſence de l'ennemi. Si-tôt qu'une portion des citoyens ſera deſtinée aux armes, ce ſoin deviendra pour elle un droit & non un devoir, & rien n'eſt ſi abuſif que le renverſement de ces deux pivots de notre exiſtence naturelle & civile; on le ſait aſſez.

Le militaire doit donc être ſoudoyé & réuni; il eſt bon qu'il ait l'eſprit de *corps*, qui rend l'obéiſſance honorable & prompte, le commandement égal & ſoigneux, l'autorité modeſte & généreuſe; mais cet eſprit doit d'autant moins dominer, que la raiſon d'état lui eſt, pour ainſi dire, défendue: toujours prêt à ſe mouvoir ou à s'arrêter ſelon l'ordre qui lui en eſt donné. D'où il réſulte que l'eſprit de *corps* doit être, ſi l'on peut s'exprimer de la ſorte, collé aux drapeaux: hors de-là le militaire eſt citoyen, il rentre dans ſes droits, & c'eſt tout dire; ſous l'armure il eſt compagnon, il eſt ſoldat, & n'eſt que cela.

Le *corps* civil eſt autre choſe; compoſé de ſujets vraiment citoyens, il devient magiſtrat dans ſes fonctions. Il fait *corps* comme organe de la loi, qui, pour parler par la voix d'un ſeul homme, doit avoir été méditée par pluſieurs, & avoir reçu ſon application par la volonté manifeſte d'un grand nombre. Il eſt journellement père, fils, frère & citoyen; il n'eſt magiſtrat qu'au tribunal. C'eſt à lui à s'en faire un de ſa propre maiſon, dans l'opinion publique, par la gravité & l'intégrité de ſes mœurs; & s'il a un eſprit de *corps*, cet eſprit doit être la juſtice. S'il ſe permet d'en admettre un autre, celui-ci court riſque de s'attacher à la loi poſitive ſouvent défectueuſe; de deſcendre à l'uſage & de déchoir enfin juſqu'à l'arbitraire & à la corruption.

Le clergé, profeſſeur de morale par état, n'a qu'une ſorte d'eſprit qui lui ſoit utile, nous voulons dire l'eſprit de charité; mais (choſe étrange à dire, & que nous croyons vraie néanmoins) cet eſprit ne ſauroit être qu'un eſprit de *corps*; car il eſt ſi étranger à l'homme, ſi-tôt qu'il ſe trouve en oppoſition avec l'amour propre, qu'à la réſerve de certaines ames ſinguliérement privilégiées ou inſtruites par l'expérience, conditions qu'on ne ſauroit eſpérer dans les candidats d'une profeſſion nombreuſe, l'enſemble & la vénération publique ſemblent pouvoir ſeuls leur en impoſer l'habitude & la loi.

On ne ſauroit donc trop ramener ce *corps* à ſon enſemble, & ſon enſemble à ſes fonctions.

Dans certains pays, autrefois gothiques, on ſe reſſent peut-être trop encore du préjugé de pareſſe & d'impéritie qui le fit dominer dans toutes les affaires publiques, comme étant alors le ſeul *corps* inſtruit. Dans les pays barbares où les emportemens & les attentats des féroces habitans étoient à craindre, l'influence d'une miſſion céleſte & le zèle d'une ame charitable devenoient un égide contre les exploſions de la brutalité. Les hommes fiers & durs ſont d'ordinaire les plus faciles à céder aux autorités déſarmées.

Que dans les aſſemblées publiques les cérémonies rappellent toujours la correſpondance néceſſaire entre le ciel & la terre, c'eſt une inſtitution édifiante de décence & de ſaine politique, toujours attentive à s'attirer le reſpect des peuples; mais à cela près, l'inſtruction & ſur-tout celle qu'on annonce comme nous venant d'en haut, donne aſſez d'autorité & de ſoins, & celui des affaires publiques ne peut que diminuer le reſpect des peuples pour les agens du ciel. Si ceux-ci, par la diſtraction des affaires, ſe relâchent juſqu'à la familiarité, ils perdent de leur vrai crédit, & c'eſt un grand mal pour la ſociété qu'elle voie ſes guides s'égarer. Si au contraire leur zèle ſe maintient au-dehors, il apportera dans les affaires trop d'autorité, quelquefois ſuſceptible de dégénérer en ambition vaine & en opiniatreté.

Notre deſſein n'eſt pas d'analyſer ſucceſſivement le détail des différens *corps*, qui ſe forment dans les ſociétés par la nature même des diverſes profeſſions & des emplois qu'on y exerce. Nous croyons devoir nous borner à dire que tout eſprit de *corps* eſt précieux, s'il fait ſe contenir dans ſes juſtes limites, s'il tend à inſpirer des vertus à ſes divers membres, à maintenir les anciens principes, & à étendre l'eſprit de réunion; mais qu'il importe capitalement que cet eſprit de *corps* particulier

Digitized by Google

particulier ſoit ſubordonné à l'eſprit national qui n'eſt pas un eſprit de choix excluſif ou perſonnel comme pluſieurs l'imaginent ; mais l'eſprit commun & ſocial, de l'ordre & de la perfection duquel dépend le véritable eſprit national, ainſi que nous le verrons en ſon lieu.

L'eſprit de république dans un grand état eſt préciſément ce qui le détruit ; car cet eſprit ne fait réunion que par effort ; & ſi l'oppoſition ceſſe, de ſa nature il tend au démembrement & à la ſubdiviſion de l'intérêt général ; il ſe diviſe en intérêts de cabales & en intérêts particuliers ; mais cet eſprit de république ſubordonné au pouvoir d'un chef revêtu de l'autorité publique & générale eſt eſſentiel & néceſſaire à tout état, comme les membres le ſont au *corps*.

Ce n'eſt que de ces parties actives, chacune dans ſon reſſort, que dépend la ſûreté publique ; & ce n'eſt que de celle-ci que dépend l'intérêt général, qui ſeul fait *corps* & peut ſeul établir la véritable puiſſance.

Sous quelque gouvernement que ce ſoit, les hommes ne veulent point être menés comme des troupeaux, livrés à leur inſtinct aveugle ; ils ſavent ſe mener eux-mêmes, & n'ont beſoin au contraire que d'être contenus. Ce n'eſt que du pain de la parole de l'inſtruction dont ils doivent être redevables à leurs paſteurs ; & il eſt eſſentiel que les différens *corps* inſtitués dans l'état pour veiller à l'inſtruction, à la ſûreté & à la commodité publique, ſoient tous déterminés à coopérer à la denſité ſociale, ſi on peut le dire ainſi, & comme tels priſés, reſpectés & maintenus ſur la voie proſpère de leur inſtitution.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

CORPS HELVÉTIQUE. C'eſt ainſi qu'on déſigne en françois les petites républiques de la Suiſſe, conſidérées comme une confédération nationale. Cette dénomination répond à celle *d'Eidgenoſſenchaft*, ou d'*aſſociation par ſerment*, adoptée par les ſuiſſes même dans leurs traités d'alliance & dans le ſtyle de leurs chancelleries. Comme le terme de *corps helvétique* embraſſe également les treize cantons & les autres états de la Suiſſe, leurs aſſociés ou alliés, il ne faut pas croire qu'il s'agiſſe ici d'une union bien exacte. Nous nous propoſons d'expliquer les divers rapports qui ſubſiſtent entre les membres de la ligue des ſuiſſes, de même que les conditions & les obligations réciproques qui forment leur ſyſtême politique & leur droit public. Nous ne donnerons des détails hiſtoriques ſur l'origine & les progrès de leur confédération, qu'autant qu'il ſera indiſpenſablement néceſſaire pour développer le ſujet que nous traitons ; & nous renvoyons à l'article Suisse quelques obſervations ſur ce pays en général.

Pour mieux fixer les idées des lecteurs ſur la conſtitution politique & ſur le droit public des ſuiſſes, il convient de parler d'abord de la confédération des cantons mêmes, & d'indiquer les différentes époques de ſon accroiſſement ; nous examinerons enſuite quel eſt l'état de leurs aſſociés & de leurs alliés.

Cet article renfermera quatre ſections. La première contiendra l'hiſtoire politique de la confédération helvétique, & l'énumération des articles principaux de ſon droit public. Nous parlerons dans la ſeconde des liaiſons contractées par la nation réunie, & par un certain nombre de cantons avec des puiſſances étrangères. La troiſième offrira des remarques ſur les alliés des ſuiſſes, & ſur leurs rapports avec le corps helvétique, &c. & on trouvera dans la quatrième des remarques ſur le but de la ligue des ſuiſſes, ſur les engagemens & les avantages de cette ligue, ſur la différence qui ſe trouve entre les cantons & les alliés, ſur les formes du régime de cette ligue, ſur les intérêts politiques du corps entier & de ſes membres, par rapport aux puiſſances voiſines.

Section premiere.

Hiſtoire politique de la confédération des ſuiſſes, & énumération des articles principaux de ſon droit public.

On regarde avec raiſon l'union perpétuelle, jurée entre les trois petits pays d'Uri, de Schwitz & d'Underwalden, en 1315, pour la conſervation de leurs prérogatives, comme la baſe de l'aſſociation fédérative des ſuiſſes. Il exiſte cependant un acte à-peu-près ſemblable, de 1291, publié à la ſuite d'une diſſertation de M. J. H. Gleſer, à Bâle 1760, & les deux traités ne diffèrent pas eſſentiellement de ces confédérations particulières, que des temps antérieurs nous montrent fréquemment dans toute l'étendue de l'Empire germanique. De 1315 à 1353, la nouvelle confédération s'accrut juſqu'au nombre de huit cantons ou états confédérés ; elle demeura fixée à ce nombre pendant environ cent trente ans. Aujourd'hui encore cette diſtinction des huit anciens cantons ſubſiſte, relativement au rang qu'ils ont conſervé, & à la domination qu'ils exercent en commun ſur quelques provinces conquiſes. Il n'eſt pas inutile de conſidérer l'origine, les progrès, le but & les conditions de cette première ligue. Nous l'enviſagerons comme la première époque de la ligue des ſuiſſes & de leur droit public.

Lors de la révolution de 1308, par l'expulſion des baillifs ou officiers autrichiens, *voyez* les articles Waldstædt, Uri, Schwitz, Underwalden, les trois pays d'Uri, de Schwitz & d'Underwalden, formèrent une confédération pour dix ans. Ils ne rendirent cette union perpétuelle qu'après la victoire remportée à Morgarten, en 1315. Elle étoit abſolument défenſive contre ceux qui entreprendroient de les dépouiller de leurs pri-

Digitized by Google

vilèges, & elle ne fait pas mention de l'empereur Albert I, qui avoit, dit-on, le projet de les ſoumettre avec une grande partie de l'Helvetie, aux fiefs & aux domaines de ſa maiſon. Comme l'objet de leur confédération étoit de ſe maintenir dans la prérogative de relever directement de l'Empire, l'obéiſſance envers l'Empire & ſon chef fut expreſſément réſervée; ils réſervèrent en outre, les droits que des ſeigneurs particuliers poſſédoient, à titres légitimes, dans l'enceinte des trois pays, ſauf les cas où ces ſeigneurs ſe trouveroient en guerre avec les communautés. Pour prévenir leur propre déſunion, ils promirent de ne former d'alliances, de n'entamer même de négociations avec d'autres que d'un conſentement général, de ne reconnoître aucun maître, c'eſt-à-dire, aucun chef de l'Empire, que d'un accord unanime. Ils déterminèrent une forme d'arbitrage ſur les différends qui pourroient s'élever entre les communautés, en permettant à la partie neutre d'employer la force contre celle qui voudroit s'y ſouſtraire. Les articles poſitifs de leur traité d'union ſe rapportent aux abus particuliers, contre leſquels ils s'étoient ſi juſtement révoltés, à l'introduction des juges étrangers, à l'uſurpation d'un juge ſur le reſſort d'un autre, & à l'impunité que la conduite arbitraire des officiers autrichiens, &, avant leur établiſſement, la vacance des places de juges, affectée par l'empereur Albert, avoit introduite. Cette première ligue eſt appellée l'*alliance des trois Waldſtatt*, ou cantons forêtiers.

Lucerne accéda à cette ligue en 1332, à l'occaſion d'un complot formé par le parti autrichien, qui, pour prévenir cette union, vouloit ſe rendre maître de la ville. *Voyez* l'article LUCERNE. On appelle ce traité l'*alliance des quatre Waldſtatt*. Ses articles ſont à-peu-près les mêmes que ceux du précédent. Lucerne y réſerva également les droits légitimes des ducs d'Autriche & ſes propres privilèges. Les parties s'engagèrent à s'entre-ſecourir aux frais des auxiliaires, ſi-tôt que la pluralité des membres d'une communauté, auroit réclamé le ſecours des alliés.

Un événement ſemblable, les mêmes ennemis, les mêmes intérêts produiſirent l'acceſſion de Zuric. Il s'étoit fait dans le gouvernement de cette ville une révolution, par laquelle les tribus bourgeoiſes obtinrent une plus grande influence dans l'adminiſtration publique. Quelques magiſtrats exilés ſe liguèrent avec la nobleſſe voiſine, jalouſe par état de l'accroiſſement de tout pouvoir populaire, & ſûre au moins de l'appui des ducs d'Autriche. Une conſpiration dangereuſe, qui ne fut connue que dans l'inſtant même où ſon exécution échoua, ne ſervit qu'à fortifier la haine des citoyens contre des ennemis perfides. Le ſentiment de leur foibleſſe porta les zuricois à rechercher, & les Waldſtætt à accorder avec le même empreſſement une union plus étroite & plus ſolemnelle. Dans ce traité, conclu en 1351, nous obſervons déja une différence ſenſible, & par rapport au but, & dans les termes de l'alliance. Les zuricois ſe réſervent, non-ſeulement leurs privilèges & leurs engagemens antérieurs d'alliance & de combourgeoiſie, mais réciproquement avec leurs confédérés, le droit de former de nouvelles alliances, pourvu qu'elles ne dérogent en rien à l'union. Ils ſe font en même-temps garantir par leurs alliés la forme actuelle de leur gouvernement. Juſqu'ici l'obligation auxiliaire étoit bornée par les limites des pays confédérés; la ſituation iſolée de Zuric n'admettoit point cette reſtriction; l'horiſon de la ligue fut conſidérablement étendu; il embraſſa tout le pays ſitué entre les frontières de la Rhétie & le cours de la Thour, de l'Aar & du Rhin. Dans cette enceinte, les alliés devoient ſe ſecourir à leurs propres dépens, & même lors d'une attaque ſubite, avant d'être appellés. Les villes, en cas de ſiége, furent chargées de payer le ſecours d'une garniſon. Les parties contractantes ſe promirent de ne point permettre à leurs ſujets de citations, pour des cauſes civiles, devant les juges eccléſiaſtiques. L'obligation de ſaiſir par-tout ceux qui auroient léſé un confédéré, lors même que le délit ſeroit arrivé hors de l'enceinte de la ligue, offre une clauſe remarquable. On ne ſe propoſoit ſans doute, dans cet engagement de repréſailles, que de mettre les particuliers à couvert de la vengeance d'une nobleſſe peu accoutumée à reſpecter le droit des gens; mais il faut avouer que dans les temps poſtérieurs, après les ſuccès de leurs premières guerres, les ſuiſſes ont abuſé quelquefois de ce principe, pour faire des priſes d'armes auſſi partiales qu'imprudentes. L'abbaye des Hermites, dans le canton de Schwitz, fut choiſie pour le rendez-vous des arbitres, appellés à juger des difficultés qui pourroient naître entre Zuric & les Waldſtætt. On s'engagea à renouveller le ſerment de cette union tous les dix ans; mais l'omiſſion de cette ſolemnité ne devoit point porter atteinte à la perpétuité de l'alliance. Les confédérés cédèrent le premier rang à la ville de Zuric; depuis cette époque, elle a toujours été regardée comme le chef de la ligue des ſuiſſes, par le dépôt qu'elle conſerve de la correſpondance & des actes qui concernent tout le *corps helvétique*.

Pendant la guerre, qui ne tarda pas à éclater entre le parti autrichien & les confédérés, les troupes de Zuric & des trois Waldſtætt arrêtèrent en 1352 dans le pays de Glaris, qu'opprimoient les ducs d'Autriche. L'ordre & la conſtitution populaire furent rétablis dans ce petit pays par ſes libérateurs. *Voyez* GLARIS. Les quatre cantons reçurent les habitans dans leur ligue. La ville de Zoug fit quelque réſiſtance aux troupes de Zuric, de Lucerne & des trois Waldſtætt; mais, délaiſſée par les ducs, elle ſe ſoumit, à l'exemple du pays voiſin. Soit que les confédérés ne ſe ſentiſſent pas aſſez forts pour conſerver des conquêtes, ou qu'ils n'en euſſent pas encore l'ambition, les

Digitized by Google

cinq cantons admirent à leur alliance la ville & le pays de Zoug, la même année 1352. La défenſe faite aux nouveaux confédérés de prendre d'autres engagemens, &, la prérogative réſervée aux premiers cantons, de pouvoir ſeuls changer les articles de l'alliance, rendirent inégales les conditions de ces deux traités. Cette diſtinction a été abolie dans la ſuite. Les droits légitimes des ducs furent réſervés dans ces traités, &, par l'accommodement qui termina la guerre, on leur reſtitua les fiefs & les revenus qui leur appartenoient. Mais l'alliance fut conſervée, ſous la promeſſe des anciens confédérés, de ne plus recevoir dorénavant, dans leur union, les ſujets de la maiſon d'Autriche.

Sur ces entrefaites, la petite république de Berne combattoit, dans une autre partie de l'Helvétie, avec des ſuccès heureux. Cette ville n'exiſtoit que depuis cent ſoixante ans; elle étoit gouvernée par une ariſtocratie naiſſante, à la tête de laquelle ſe trouvoient des familles nobles réunies par la néceſſité de ſe défendre contre l'ambition des comtes de Kibourg, qui ſoutenoient encore les princes d'Autriche. Quoiqu'elle eût agi ſur un plan différent, elle ſe trouvoit dans un rapport de circonſtances, qui devoit reſſerrer ſes liaiſons avec les confédérés. Déja, en 1323, la ville de Berne & les trois Waldſtætt avoient conclu une alliance défenſive, que des députés, munis de pleins pouvoirs, avoient jurée d'une manière ſolemnelle. Elle dut en grande partie, au ſecours de ces alliés, la victoire remportée près de Laupen, en 1339, contre la ligue de la haute nobleſſe. Un différend avec le pays d'Underwalden, dont Berne ſoumit la déciſion aux deux autres Waldſtætt, la détermina à former une union perpétuelle avec les trois pays, en 1353. Ce traité fixa un lieu de conférence, dans un village près des confins de l'Underwalden, pour y diſcuter par députés, ou décider par arbitres les intérêts réciproques. Les deux parties s'engagèrent à faire des diverſions dans les guerres que l'une ou l'autre auroient à ſoutenir. Si l'une des parties réclamoit des forces auxiliaires, après avoir réglé ce ſecours dans une conférence, les troupes devoient être à la ſolde de la partie appellante, dès leur arrivée à Underſeen, petite ville ſur l'Aar, au-deſſus du lac de Thoun. En cas de ſiège, la ville de Berne devoit ſupporter tous les frais, de même que les Waldſtætt, ſi des forces majeures les tenoient reſſerrées dans leurs confins; mais pour les expéditions en terre ennemie, chaque allié devoit armer à ſes dépens. Le traité réſervoit en faveur de l'Empire, les libertés & privilèges de chaque membre de l'alliance, & les engagemens antérieurs juſqu'à leur expiration. Les villes de Zuric & de Lucerne promirent à la ville de Berne, & celle-ci réciproquement aux deux premières, par des déclarations particulières, de ſe ſecourir ſur l'appel qui leur ſeroit fait par les trois Waldſtætt.

Depuis cette époque juſqu'en 1481, le nombre des peuplades réunies par cette ligue n'a pas été augmenté. Nous employerons quelquefois le terme de *cantons* pour déſigner ces petits peuples confédérés, quoiqu'il ne fût pas encore connu à cette époque, & que même il n'ait jamais été adopté dans le ſtyle du droit public des ſuiſſes. Après quelques réflexions ſur cette première ligue, nous continuerons la narration abrégée de ſes progrès.

On voit, par ce que nous venons de rapporter, qu'on ne doit point conſidérer la ligue des ſuiſſes comme un ſyſtême politique d'une conſtitution réfléchie, nationale & tendante à l'indépendance; ce n'étoit pas même une confédération uniforme & égale. Les trois Waldſtætt, Uri, Schwitz & Underwalden en étoient le centre. Etroitement unis enſemble, ces trois pays ne repréſentoient qu'une ſeule partie, pour ainſi dire, dans tous ces traités d'union, dont ils avoient donné les premiers le courageux exemple. Pluſieurs des cinq autres cantons, leurs alliés immédiats, ne formoient entr'eux qu'une ligue indirecte, au moyen de ce chaînon commun auquel ils étoient tous attachés. Ce lien ſuffiſoit à une confédération qui ne tendoit point à acquérir de nouveaux droits, mais à conſerver les anciens, & qui, quoiqu'indéfinie pour ſa durée, n'étoit que proviſionnelle, & devoit ſeulement ſervir de ſauve-garde contre des entrepriſes qui pouvoient ſans ceſſe renaître.

Il ne paroît pas, nous le répétons, que les confédérés aient cherché alors à dépouiller les ducs d'Autriche & leurs adhérens d'aucun titre légitime, en repréſailles des uſurpations tentées par ces princes. Ils ſe contentèrent d'une garantie des droits des communautés, de leurs conſtitutions publiques, des loix civiles, des franchiſes municipales, féodales & individuelles; tous les vaſſaux & tous ceux qui reſſortiſſoient à ces petits états confédérés, jouirent, au moyen de cette garantie, pour leur ſûreté perſonnelle & pour celle de leurs propriétés, de la protection des forces réunies de la confédération.

Ces conférences ſur les frontières, preſcrites par les alliances, nous offrent la première origine des diètes helvétiques. On appelloit ces conférences *tagen*, journées; de-là vient le terme de *tagleiſtung*, par lequel on déſigne encore aujourd'hui les diètes des ſuiſſes. Ce ſeroit une grande erreur d'enviſager ces conférences comme des congrès formés par les repréſentans des divers membres de la ligue, pour délibérer ſur les intérêts communs des peuples confédérés. Elles n'étoient point fixes alors pour le temps, & elles ne déſignoient point les ſujets qu'on devoit y traiter; les divers traités déſignoient différens lieux de conférence entre les divers alliés. Cet établiſſement n'avoit d'autre but que de préparer des négociations importantes pour abréger la correſpondance, & pour prévenir des ſujets de brouillerie. Le ſeul point de vue ſous

Digitized by Google

lequel on puiſſe le regarder comme une loi du droit public, ſe rapporte à la forme des arbitrages preſcrite par les traités, pour déterminer les différends qui pourroient troubler l'union; cependant, dans ce cas même, cette loi laiſſoit aux parties le libre choix des arbitres, & ils n'étoient pas toujours aſtreints à les choiſir dans le *corps* de la ligue des ſuiſſes.

Si les premiers ſuiſſes, en formant leur ligue, n'avoient ni le projet d'un cantonnement iſolé & indépendant, ni même celui d'une union générale, uniforme & excluſive, d'un ſyſtême ſoumis à un régime fixe & combiné, on peut encore moins leur reprocher des vues d'agrandiſſement. Les villes gouvernées, ſuivant des formes plus ou moins ariſtocratiques, tendoient, à la vérité, à reculer leurs barrières, en acquérant un territoire; c'étoit l'effet d'une force particulière, qui ſe déployoit dans toute l'étendue de l'Empire germanique, & dont le reſſort avoit été fortifié par la facilité politique ou intéreſſée de quelques empereurs à accorder des privilèges, & par la concurrence des maiſons puiſſantes pour la ſucceſſion à la dignité impériale.

Deux cauſes portoient les premiers confédérés à ſortir des bornes exactes d'une ſimple défenſe; la préſomption inquiète de leurs adverſaires, qui par des complots imprudens leur procurèrent de nouveaux alliés, & par des hoſtilités fréquentes & mal ſoutenues les irritoient, les accoutumoient à prendre ſouvent les armes, & ſuccomboient à l'épreuve d'un combat réglé: les encouragemens des empereurs, qui, rivaux de la nouvelle puiſſance des ducs d'Autriche, invitoient les cantons à rompre les trêves, offrent une ſeconde cauſe. Lorſqu'un prince de cette maiſon occupoit le trône, de plus grands deſſeins & des embarras plus preſſans l'empêchoient de diriger ſes efforts vers une petite province écartée.

Ainſi deux partis s'étoient formés dans l'Helvétie; celui de la nobleſſe ayant les ducs d'Autriche à leur tête, & celui des villes & des peuples privilégiés, dont la confédération des cantons faiſoit le point d'appui & le centre. Les combats particuliers que ſe livroient ces partis, ſervoient à aguerrir les alliés, & procuroient aux villes quelques conquêtes ſur la nobleſſe. Les mêmes mouvemens agitoient diverſes provinces de l'Allemagne. Dans la Suabe, en particulier, l'union des comtes de Wirtemberg avec les ducs d'Autriche excitoit la jalouſie des villes impériales. Le commerce, par-tout expoſé à des vexations, fourniſſoit aux villes le principal motif pour ſe réunir par des confédérations.

Pour remédier à ces déſordres, les cantons firent en 1370 une convention, dont l'objet principal étoit de limiter la juriſdiction eccléſiaſtique, en défendant aux clercs de traduire les peuples devant les tribunaux des évêques. Cette convention, dreſſée par ſix cantons, & acceptée par les deux autres, ne ſe borna cependant pas à ce ſeul objet; elle embraſſa tout ce qui tenoit le plus eſſentiellement à la ſûreté des perſonnes & des propriétés. Elle défendit aux parties de ſouſtraire les cauſes à la connoiſſance du juge naturel. Les cantons s'engagèrent réciproquement à ne point donner retraite aux coupables fugitifs: par une ſuite de cet engagement, chaque état de la Suiſſe a encore aujourd'hui le droit de bannir les malfaiteurs condamnés, de tous les territoires compris dans la ligue. Enfin les alliés établirent une garantie générale pour la ſûreté des routes & du commerce.

La défiance générale produiſit, vers l'année 1385, une ligue entre les villes du Palatinat, de l'Alſace & de la Suabe, au nombre de plus de quarante. Les quatre villes de la confédération ſuiſſe y accédèrent, ſans oppoſition de la part de leurs alliés; nouvelle preuve que la confédération ne différoit pas de ces ligues alors ſi fréquentes, & ſi néceſſaires pour ſuppléer au défaut d'une autorité tutulaire, aſſez puiſſante pour conſerver la paix publique. La rivalité des partis produiſoit les offenſes, les repréſailles & les hoſtilités. La ville de Lucerne rompit la trêve avec les ducs, pour abolir un péage onéreux établi à Rothenbourg. Bientôt, par le contrat, pour ainſi dire, des parties intéreſſées, la guerre devint générale. Après deux victoires que remportèrent les confédérés, l'une en 1386 près de Sempach, dans le canton de Lucerne, l'autre en 1388 à Nafels dans le canton de Glaris, les alliés obtinrent une paix plus avantageuſe que les précédentes. Cette paix, qui fut prolongée à diverſes repriſes, ne changea rien à la ligue des cantons. Les alliés donnèrent à leurs ennemis & prirent eux-mêmes une plus haute opinion de leurs forces, & ce fut le plus grand avantage qu'ils retirèrent de cette guerre. Les petites conquêtes, faites par quelques cantons en particulier, aux dépens des ducs & de leurs adhérens, contribuoient cependant d'une manière indirecte à la proſpérité de la ſociété fédérative.

Les cantons, ſenſibles aux maux que pouvoient attirer à la ligue l'habitude & la facilité trop grandes de courir aux armes, & les déſordres qui ſuivent la victoire, dreſsèrent en 1393 une convention à Sempach, afin d'empêcher que le public ou des particuliers n'entrepriſſent, de leur propre mouvement des actes d'hoſtilité ſans l'aveu des confédérés; afin d'établir la ſubordination dans les troupes, & de prévenir les abus du pillage. C'étoit à quelques égards une foible ébauche d'une ordonnance militaire; mais ſi les ſuiſſes ſe diſtinguèrent par leur fermeté à combattre dans leurs rangs, ce fut plutôt l'effet du tempérament national que de la diſcipline, & pour tout le reſte les inſtructions de leurs ſupérieurs continuèrent à être à-peu-près ſans effet. Auſſi cette convention, qui devoit d'abord ſervir de loi commune & de droit public, eſt-elle tombée en oubli dans les ſiè-

Digitized by Google

cles postérieurs ; & même le premier article dont la prudence ne devoit pas permettre à de petits états de s'écarter, ne tint point à l'épreuve des pensions qui leur furent offertes.

Lorsqu'au commencement du XVe siècle, les habitans de l'Appenzell se soulevèrent contre les violences exercées par quelques officiers de Saint-Gall, *voyez* APPENZELL, ce petit peuple qui voyoit de la ressemblance entre sa cause & celle des premiers cantons confédérés, se flatta de leur appui. Abandonné à son propre courage, il unit ses intérêts avec ceux de la ville de S. Gall, repoussa avec intrépidité les attaques des autrichiens armés en faveur de l'abbé, & se vengea par des incursions sur les terres ennemies. Cependant les cantons, soit par respect pour la trève, ou parce que le théatre de cette guerre étoit hors de la sphère de leur ligue & de leurs vues, ne s'intéressèrent directement ni aux avantages remportés par les habitans de l'Appenzell, ni aux revers qui forcèrent ces derniers à mettre bas les armes. Il ne se forma aucune confédération particulière en leur faveur. Le seul canton de Schwitz profita de ces troubles pour s'approprier le pays de Gaster, qui étoit à sa bienséance.

Un événement sur lequel l'Europe entière fixoit ses regards, réveilla pour la première fois l'ambition des suisses confédérés. C'est de-là qu'on date la seconde époque de la ligue & de leur droit public, pendant laquelle ils sortirent de la condition modeste d'une simple défense, pour suivre en commun des projets d'agrandissement, par des conquêtes sur des puissances voisines & rivales de leur union. Frédéric, duc d'Autriche, avoit protégé l'évasion du pape Jean XXIII, déposé par le concile de Constance. On prononça contre les fugitifs les bans de l'église & de l'Empire. Les cantons furent invités à se charger de l'exécution ; on les détermina en leur offrant les conquêtes qu'ils feroient sur le duc. Les villes de Zuric, de Berne & de Lucerne s'emparèrent de quelques terres pour leur compte particulier, & les cantons réunirent leurs armes pour se saisir des bailliages libres & du comté de Baden, dont ils ont conservé la propriété en commun.

L'acquisition des bailliages communs formoit un nouvel anneau à la chaîne qui lie les parties fondamentales, pour ainsi dire, du *corps helvétique*. Il ne nous paroit pas cependant que ces sujets de la république des confédérés puissent exactement être confidérés comme une partie constituante du *corps helvétique*. Cette propriété est un nouveau lien pour les seuls cantons qui en jouissent en commun ; sa conservation offre un intérêt général ; la régie de cette propriété entretient la correspondance, & renforce l'idée & l'habitude des liaisons entre des associés, dont les rapports, à ne considérer que l'intérêt politique général, sont d'ailleurs peut-être trop foibles. Malheureusement ces domaines ont été plusieurs fois un sujet de jalousie & de désunion entre les souverains co-propriétaires. Nous parlerons de l'administration de ces bailliages, en traitant du droit public actuel de la Suisse, après avoir achevé le tableau des progrès de la constitution nationale.

Ces nouveaux rapports de co-propriétaires des pays conquis n'ajoutoient d'ailleurs rien aux engagemens réciproques entre les cantons. Nous voyons au contraire les alliances particulières de combourgeoisie, entre un ou plusieurs cantons d'une part, & quelques villes ou communautés voisines, de l'autre, devenir plus fréquentes ; mais l'union des cantons conservoit toujours une prérogative marquée. Il seroit intéressant de fixer nos idées sur les distinctions entre ces traités d'union, d'alliance & de combourgeoisie ; mais il ne seroit guères possible de les définir exactement, & cette discussion nous écarteroit trop de notre sujet principal. Il suffira d'observer que la plus grande partie de ces unions de combourgeoisie étoient des alliances auxiliaires, de condition inégale ; la partie la plus forte, s'attribuant un titre de protection en retour de certains services. Au reste, ces dénominations étoient souvent arbitraires, & les conditions diversement limitées & interprétées, suivant les circonstances. Tant que ces traités ne concernoient que des districts qui combattoient pour la liberté, les cantons non intéressés n'en conçurent aucun ombrage ; mais quand la ville de Zuric, aigrie par une querelle avec le canton de Schwitz, prit en 1442 des engagemens avec la maison d'Autriche, les confédérés s'en plaignirent comme d'une infraction faite à leur alliance. Une question si importante pour le droit public mérite une attention plus particulière.

La confiance de leurs forces, puisée dans le succès de leurs armes, avoit inspiré aux cantons le desir de s'agrandir & l'émulation de se prévenir, en s'attribuant un droit, ou de propriété, ou du moins de protection, sur les pays voisins de leurs territoires. Frédéric III, dernier comte de Toggenbourg, mit les habitans de Zuric aux prises avec les cantons de Schwitz & de Glaris, en permettant à ses sujets de former successivement des liaisons de combourgeoisie avec les uns & les autres. Cette concurrence, jointe à la crainte d'être prévenus par les ducs d'Autriche, qui avoient le même projet, occasionna une prise d'armes, dont les cantons neutres arrêtèrent les suites, en obligeant la ville de Zuric de respecter les droits des deux cantons, & d'attendre la mort du comte & les résolutions des héritiers. Les mouvemens des divers partis qui prétendoient à la succession, & des peuples qui penchoient pour les cantons démocratiques, avec lesquels ils se flattoient de conserver des conditions plus égales, firent renaître les hostilités : ces deux chefs d'un caractère audacieux & opiniâtre, le bourguemestre Stuffi à Zuric, & le landammam de Reding à Schwitz

Digitized by Google

ſont accuſés de les avoir précipitées par une animoſité perſonnelle. Les zuricois vouloient réduire les deux cantons, et leur refuſant le paſſage des grains que ces peuples montagnards tirent de l'étranger. Mais ceux-ci, appuyés du ſecours des autres confédérés, forcèrent à leur tour les zuricois à ſoumettre tous leurs différends à un jugement prononcé, ſuivant la forme qu'ordonnoient les traités. Ils furent condamnés à ſe déſiſter de quelques petites conquêtes & des prétentions qui faiſoient l'objet de la querelle, & s'engagèrent à perpétuité à ne jamais gêner les cantons, par rapport au tranſit des denrées. Ils accuſèrent ces décrets de partialité. Pour marquer leur reſſentiment & ſe ménager au beſoin un nouvel appui, ils ſe liguèrent avec l'empereur Frédéric III, & les autres princes de la maiſon d'Autriche que les confédérés regardoient toujours comme les anciens ennemis de leur liberté. Ils crurent ſauver les apparences en réſervant les traités de confédération; mais le canton de Schwitz s'éleva avec vivacité contre un engagement, dans lequel il voyoit une léſion manifeſte des traités d'union, & ſomma les zuricois de ſoumettre leur nouvelle alliance avec les princes à l'examen & au jugement des cantons. Les zuricois, ſe fondant ſur un droit qu'ils s'étoient réſervé dans tous leurs traités antérieurs, refuſèrent de compromettre un privilège auſſi eſſentiel devant des juges qui pouvoient leur paroître intéreſſés ou prévenus.

Menacés par les confédérés, ils ſe jettèrent entièrement dans les bras des princes, & reçurent les garniſons que leur envoya la nobleſſe autrichienne. On reprit les armes. Dans un combat aux portes de la ville, les zuricois & leurs alliés furent défaits, & leur bourguemeſtre tué. Bloqués dans leurs murs, ils virent pendant deux campagnes leur territoire cruellement ſaccagé. C'étoit en même-temps une guerre civile entre Zuric & quelques cantons, & une guerre de rivalité entre les confédérés & le parti autrichien. Berne, Bâle & Soleure, bien diſpoſés en faveur de Zurie, dirigèrent leurs efforts contre les terres des ducs. Ceux-ci, trop foibles pour protéger leurs ſujets & leurs alliés, appellèrent des troupes étrangères. Louis, dauphin de France, s'approcha avec une forte armée, pour diſperſer le concile de Bale & dégager Zurie. Alors ſe paſſa cette fameuſe journée de S. Jacques près de Bâle, où douze cens ſuiſſes attaquèrent ſi opiniâtrement l'avant-garde de l'armée du dauphin, qu'ils ſe firent tuer preſque tous ſur le champ de bataille. Ce prince, qui a régné depuis ſous le nom de *Louis XI*, ſe contenta de cette preuve de leur valeur, dont il ſe ſouvint dans la ſuite. Leur défaite refroidit du moins le reſſentiment des cantons contre les zuricois; & ceux-ci plus las encore de la guerre, s'eſtimèrent heureux d'obtenir la reſtitution de leurs pays, en abandonnant le fond du procès. D'après un décret d'arbitres prononcé, conformément au traité d'union, l'alliance avec l'Autriche fut annullée, & la confédération fut confirmée de nouveau.

Ainſi les ſept cantons, par une guerre ſanglante & des pacifications forcées, conſtatèrent deux axiomes importans de leur droit public. Le premier, que tout différend entre les cantons doit être ſoumis à la négociation, ou au jugement des cantons neutres, & que ceux-ci peuvent employer les armes, pour réduire le parti qui refuſe de ſe ſoumettre au décret, & de donner ſatisfaction pour les hoſtilités qu'il a commencées; cette condition poſitive eſt énoncée dans le traité des trois premiers cantons, qui fait la baſe de la confédération. Le ſecond axiome eſt que, nonobſtant le privilège réſervé par divers cantons de former de nouvelles alliances, les autres confédérés ont le droit de juger, ſi un tel engagement eſt compatible avec celui de leur union générale. Cette dépendance aſſujettiſſoit indirectement tous les cantons à la condition de ne pouvoir former des alliances, ſans le conſentement des autres confédérés.

Nous avons un exemple d'une date antérieure, qui, au premier coup d'œil, pourroit faire juger que les confédérés s'attribuoient une influence même ſur les affaires intérieures de chaque canton. Il s'étoit élevé, en 1404, un différend entre la ville de Zoug & les trois communautés, qui partagent avec elle, dans une certaine proportion, les droits & les emplois de ce gouvernement démocratique. Les communautés qui demandoient une plus grande égalité, étoient ſoutenues par un parti nombreux des habitans de Schwitz; & ceux-ci, en même-temps qu'ils offroient de prêter main-forte, inſinuoient aux communes que les cantons n'avoient aucun titre pour s'immiſcer dans leur querelle. Les cantons, appellés par les bourgeois de Zoug, terminèrent ces troubles les armes à la main. Mais nous ne pouvons enviſager cette démarche que comme auxiliaire, ou tout au plus comme l'exécution d'une garantie de l'ancienne conſtitution. L'intérêt commun ſemble, au reſte, inviter les cantons à ſe déclarer médiateurs & garants, lors même que les traités ne les appellent pas poſitivement à jouer ce rôle. Les tems poſtérieurs fourniſſent pluſieurs exemples, qui confirment notre opinion.

La conquête de la Turgovie en 1460, les inquiétudes que les cantons ne ceſſoient de cauſer aux ducs d'Autriche, occaſionnèrent leurs liaiſons avec Charles, dernier duc de Bourgogne. Ces liaiſons produiſirent la guerre célèbre, imprudemment entrepriſe par les cantons, & terminée par trois défaites & par la mort du téméraire Charles. Louis XI avoit fomenté la querelle pour occuper l'ambition d'un rival dangereux; il profita de ſa chûte, tandis que les ſuiſſes recueilloient une gloire plus éclatante qu'utile. Nous ſommes dé-

Digitized by Google

penſés d'en dire davantage dans un article deſtiné ſeulement à l'hiſtoire du droit public.

Cependant cette guerre fut l'époque de deux liaiſons importantes pour la nation helvétique : la paix & l'union perpétuelle avec la maiſon d'Autriche, & l'alliance avec la couronne de France. Déja en 1471 Louis XI avoit ménagé un traité de pacification entre Sigiſmond d'Autriche & les cantons, qui ſe préparoient à entrer en guerre avec le duc de Bourgogne. Ce traité contenoit la renonciation formelle de Sigiſmond aux terres conquiſes ſur les ducs ſes prédéceſſeurs, par les confédérés; la promeſſe de paix & de garantie réciproque pour leurs pays, l'acceptation de l'évêque ou de la ville de Bâle, au choix des parties, pour être les arbitres ou les juges des différends, entre les états ou les ſujets réciproques, & l'engagement de forcer les réfractaires à cet arrangement, & d'exécuter le decret des arbitres; les deux puiſſances ſe promirent des troupes auxiliaires, à la ſolde de la partie qui les demanderoit; & pour ſûreté de la barrière, le duc s'engagea à ouvrir aux troupes des confédérés les quatre villes forêtières ſur le Rhin.

L'alliance formée avec Louis XI en 1480, n'étoit au fond qu'un contrat mercenaire, par lequel les cantons abandonnoient au roi le ſort des francs-comtois, & lui vendoient leurs ſervices à un prix proportionné à l'opinion que Louis avoit conçue de leur valeur. Ce traité ſervit de baſe à ceux que les cantons firent dans la ſuite avec la couronne de France. Ils rouloient à peu-près tous ſur cet intérêt oppoſé, d'une part de vendre chèrement ſes ſervices, & de l'autre de les payer à bon compte. Il devoit réſulter de-là, que les ſuiſſes profiteroient ſouvent des beſoins de la France pour hauſſer leurs demandes, & que leur avide crédulité ſeroit ſouvent déçue par des promeſſes illuſoires.

Ces alliances nous paroiſſent moins des engagemens pris par les confédérés en corps, qu'une aſſociation de traités particuliers; puiſque chaque canton étoit libre de ne pas s'y intéreſſer. Nous voyons ſouvent varier le nombre des cantons qui prenoient part à ces capitulations, & nous voyons auſſi des villes ou pays, alliés avec quelques cantons ſeulement, telles que Fribourg, Soleure, Bâle, Appenzell, avant leur admiſſion dans la ligue, participer à ces alliances ſur le même pied que les cantons. Ces villes avoient alors avec les confédérés exactement les mêmes rapports, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui entre les cantons & quelques petits états, appellés *les alliés* ou *aſſociés de la ligue des ſuiſſes*.

Une rivalité ſecrette entre les confedérés avoit réfroidi leur empreſſement à étendre la ligue. Le beſoin preſſant de la défenſe de leurs perſonnes & de leurs propriétés, n'avoit pas permis aux premiers confédérés de faire attention à la diverſité des principes de leurs conſtitutions particulières; mais les cantons ariſtocratiques ayant fait des conquêtes pour leur propre compte, ils ne tardèrent pas à exciter la jalouſie des cantons démocratiques; ſur-tout après que ceux-ci eurent tenté avec ſuccès de conquérir à leur tour des ſujets; eſpèce d'ambition qui pouvoit d'abord paroître contradictoire avec l'eſprit de leur conſtitution. Cette jalouſie ſe manifeſta dans toute ſa force au milieu des conteſtations occaſionnées par l'extinction de la maiſon de Toggenbourg. Les villes ne virent pas ſans mécontentement les excès auxquels ſe livrèrent alors les cantons populaires dans leurs hoſtilités contre Zuric; & ſans l'inimitié contre la maiſon d'Autriche, qui ſe mêla de cette querelle, on ne ſait pas ſi elles ſe ſeroient prêtées à des moyens auſſi extrêmes. Durant la guerre contre le duc de Bourgogne, pluſieurs cantons ne fournirent des troupes, que ſous la reſtriction qu'elles ne ſervitoient ni aux ſièges, ni pour faire des conquêtes. L'habitude de la victoire inſpiroit aux communes, ſur-tout à celles des cantons démocratiques, une préſomption indocile; les dépouilles du duc Charles, les rançons extorquées aux ſujets de la maiſon de Savoye, les penſions de Louis XI accumulèrent ſubitement des richeſſes, qui mal partagées, ou pillées & diſſipées, excitoient chez une milice indiſciplinée une cupidité ſi arrogante, que les villes avoient également à craindre des invaſions de ces bandes amentées, & des ſoulevemens de leurs propres ſujets. Au milieu de ces allarmes elles formèrent une aſſociation défenſive, qui fit tout-à-coup éclater l'oppoſition des divers préjugés. Heureuſement cette criſe ſe termina par une réconciliation qui fait époque dans l'hiſtoire du droit public des ſuiſſes.

Ce fait nous offre un tableau vraiment intéreſſant. Un reſpectable anachorete, Nicolas de Flue, deſcend de ſa retraite dans l'aſſemblée des députés à Stantz; & là, par une éloquence modeſte, aidée de la vénération qu'inſpire une piété auſtère, il rallume dans les cœurs des repréſentans de la ligue les ſentimens de la fraternité nationale, & devient l'arbitre des cantons. La célèbre convention de Stantz eſt un monument immortel du triomphe de la juſtice & de la vertu ſur un peuple prêt à ſe corrompre & à ſe diviſer, mais dont le caractère primitif n'étoit point encore effacé par des opinions & des habitudes étrangères.

Les confédérés ſe promirent une protection mutuelle contre toutes les violences des peuples voiſins, & contre les ſoulevemens intérieurs dans chaque état : ils attribuèrent à la juſtice de chaque lieu la punition des perturbateurs du repos public. Ils réglèrent le partage des bénéfices qu'on retireroit de la guerre, ſuivant la proportion des contingens de troupes, fournis par chaque canton. Ils confirmèrent leurs anciens traités d'union; & ils s'engagèrent à en renouveller le ſerment tous les cinq ans. Enfin ils rappellèrent encore le pacte fait en 1370, au ſujet de la juriſdiction eccléſiaſtique, & celui de 1393, relatif à la police militaire.

Digitized by Google

Vers la même époque Fribourg & Soleure furent associées à la ligue des cantons : mais on les astreignit à ne s'engager dans aucune guerre ou alliance, sans le consentement des anciens cantons ; à soumettre tous leurs différends à l'arbitrage des cantons, dès qu'il leur seroit offert par la partie adverse, & à observer la neutralité dans les querelles entre les anciens cantons. Cette nouvelle association multiplia les cas dans lesquels les confédérés devoient se secourir.

Les cantons s'attribuoient le droit, sur-tout relativement à des alliés inférieurs, de juger les différends qui pouvoient troubler la paix publique, & d'empêcher les voies de fait. Après la révolution & les guerres qui avoient soustrait les bourgeois de Saint-Gall & le peuple d'Appenzell à la domination des abbés de Saint-Gall, l'abbé Gaspar de Landenberg avoit conclu en 1451 un traité de combourgeoisie avec quatre cantons, Zuric, Lucerne, Schwitz & Glaris, par lequel il mettoit l'abbaye sous leur protection. Un abbé Ulric, indigné du refus que lui fit la ville, de lui céder un terrain, pour étendre l'enceinte du monastère, entreprit de former un établissement considérable. Les peuples jaloux de ce projet, après quelques oppositions inutiles, s'attroupèrent & rasèrent les nouveaux bâtimens. Ils refusèrent ensuite de donner une satisfaction à l'abbé, & les cantons envoyèrent des troupes pour les y forcer. Les chefs du tumulte s'exilèrent & les peuples se soumirent. La ville de Saint-Gall fut mise à l'amende pour dédommagement envers l'abbé & pour les frais de la guerre. Les Appenzellois furent dépouillés du bailliage de Rhinthal qu'ils avoient acheté en 1460. Les autres cantons, qui n'avoient point pris part à cette expédition, furent dans la suite admis à la co-régence de ce petit pays, qui forme encore aujourd'hui un bailliage commun ; le pays d'Appenzell, après être devenu canton, y obtint aussi une part. *Voyez* RHINTHAL.

Nous passons sous silence les détails d'une querelle vive, mais peu durable, que la jalousie nationale produisit en 1499 entre la ligue de saint George formée en Suabe & la ligue des suisses confédérés. Avec la gloire d'une supériorité décidée dans les batailles, les dix cantons ne conservèrent par le traité de paix, d'autre avantage réel, que la cession qui leur fut faite de la juridiction criminelle dans la Thurgovie. Comme sept des anciens cantons y possédoient depuis 1460 la juridiction territoriale & civile, il résulta de cette conquête successive de différens droits de domination en divers temps une singularité, qui subsiste encore dans le gouvernement de cette province. Les baillifs, que huit des cantons y établissent chacun à leur tour, Berne ayant part à ce gouvernement depuis 1712, rendent compte à dix cantons, des bans & confiscations provenans des causes capitales. Les doutes que des droits aussi compliqués ne pouvoient manquer de produire, ont été levés ou fixés par des decrets particuliers en 1549 & en 1555.

En 1501, les villes de Bâle & de Schaffouse furent aussi associées à la confédération. Enfin le pays d'Appenzell obtint la même faveur en 1513. Par cette accession le nombre des cantons fut porté à treize, & il n'a plus varié. Les traités des trois derniers cantons sont semblables à celui de Fribourg & de Soleure de 1481. Seulement les quatre cantons, alliés de l'abbé de Saint-Gall, réservèrent expressément ce traité particulier dans l'alliance avec Appenzell.

La ville de Constance avoit formé le projet d'entrer dans la ligue des cantons ; mais des circonstances particulières firent échouer ce projet, dont par l'événement, l'issue étoit décisive pour la conservation de la liberté de cette ville. *Voyez* CONSTANCE.

La réception du canton d'Appenzell forme la troisième époque du droit public des suisses. La forme de la ligue n'ayant pas changé depuis 1513 jusqu'à nos jours, nous rapporterons les événemens d'une manière moins détaillée. On peut les ranger sous trois classes. 1°. L'acquisition de quelques terres ou sujets, soit au profit commun de plusieurs cantons, soit pour celui de quelques cantons en particulier, ce qui étendit les bornes de la Suisse proprement dite, & les engagemens auxiliaires réciproques entre les confédérés. 2°. Les divers pactes, conventions & traités de pacification, entre les cantons, à l'occasion des événemens qui intéressoient la constitution intérieure de la Suisse. 3°. Les engagemens pris avec des puissances étrangères, ou par tout le *corps helvétique*, ou par divers cantons. Nous parlerons séparément des alliés associés à la ligue des suisses & de leurs divers rapports avec les membres de cette ligue. Nous ajouterons quelques réflexions indispensables pour faire connoître la pente de l'esprit national, ou les opinions publiques qui ont influé sur ces divers actes.

Il semble que la nature a fixé les barrières de la ligue des suisses entre les Alpes, le Jura, le Rhin & le Rhône. Ces deux chaînes de montagnes & ces deux fleuves facilitent la défense de leur liberté, & les séparent des grandes puissances voisines & des provinces malheureusement destinées à être souvent le théâtre de l'ambition des princes & celui de leurs guerres cruelles. Il étoit du véritable intérêt des suisses de se renfermer dans ces bornes physiques de leur confédération. Il paroît aussi que la crainte des embarras qu'entraîneroit après elle la protection d'un pays plus étendu, aidée de la jalousie qu'inspiroit le progrès des cantons aristocratiques, formoit souvent le principal obstacle à la réception de nouveaux alliés, dont l'association devoit agrandir la sphère de l'obligation auxiliaire. Ce principe contribua peut-être autant que les intrigues de Louis XI, à faire rejetter, après la mort

Digitized by Google

mort de Charles le téméraire, le projet d'annexer la Franche-Comté à la confédération, ou comme alliée, ou comme province protégée. Charles le téméraire avoit sans doute porté les cantons populaires à refuser leur secours pour envahir le pays de Vaud, après la bataille de Morat.

Il paroissoit cependant plus convenable de mettre sous la tutelle de l'alliance des terres placées en deçà du lac de Genève, qu'une province située au delà des Alpes. Les divers bailliages que possèdent les suisses & les grisons sur les frontières de la Lombardie, & qui ont été démembrés du duché de Milan, forment en effet une province assez considérable. Les princes qui, vers la fin du XV, & le commencement du XVI siècle, se disputoient le Milanès, mettoient à l'enchère les services mercenaires de ces intrépides montagnards. Ceux-ci, séduits & trompés tour-à-tour par les divers compétiteurs, tantôt unis & tantôt partagés, changeoient souvent de parti dans ces querelles, & rançonnoient les sujets pour se dédommager du dévouement qu'ils prodiguoient à leurs maîtres. Mais vers l'an 1500, les habitans des trois petits vallons de Palenza, Riviera & Bellinzona, se fournirent aux trois cantons d'Uri, de Schwitz & du bas Underwalden. Ce dernier canton a été de tout temps divisé en deux démocraties indépendantes l'une de l'autre : *voyez* UNDERWALDEN. En 1512, les suisses & les grisons, mécontens de Louis XII, s'emparèrent, les premiers des quatre bailliages, de Lugano, Locarno, Mendris & Val-Maggio; & les derniers des comtés de Bormio, de Chiavenna & de la Valteline. Après la défaite des françois à Novarre, en 1513, après l'irruption des suisses en Bourgogne & la victoire de Marignan, si opiniâtrement disputée à François I, ce prince céda en 1516 aux douze cantons & aux ligues grises, la propriété des pays conquis.

D'un autre côté, les troupes de Berne & de Fribourg s'accoutumoient à traverser le pays de Vaud, pour la défense de la ville de Genève leur alliée. Après diverses hostilités, les bernois s'emparèrent enfin en 1536 d'une grande partie de cette province & des autres possessions du duc de Savoye autour du lac Léman. Ils firent ces conquêtes, à titre de confiscation & de représailles, parce que le duc refusoit d'exécuter des conventions acceptées, sous la peine expresse, s'il y manquoit, d'encourir cette confiscation. Les fribourgeois qui avoient renoncé à l'alliance de Genève, & les valaisans qui n'en avoient point avec cette ville, profitèrent aussi de la circonstance pour saisir les terres qui se trouvoient à leur portée. Près de trente ans s'écoulèrent avant que ce différend pût être terminé. Les revers qu'essuyèrent les ducs de Savoye, les mettoient dans l'impuissance de se venger; & ils ne pouvoient se résoudre à ratifier leurs pertes. Enfin, en 1564, par la médiation de la France, de l'Espagne & des onze cantons neutres; le duc obtint la restitution du pays de Gex, du Chablais & des terres situées autour de Genève, en renonçant à tout le reste. Les deux puissances médiatrices garantirent ce traité; mais l'état de Berne n'obtint que successivement, & des cantons les plus voisins seulement, ou les plus étroitement liés avec lui, une garantie particulière du pays de Vaud.

Depuis cette époque, les bornes topographiques des pays qui forment le *corps helvétique* n'ont plus varié; elles correspondent, à peu de chose près, aux limites naturelles que nous avons indiquées; elles les passent même du côté de l'Italie : & si, du côté du Rhin, la maison d'Autriche a conservé quelques territoires en Suisse, celui de Schaffousen & une portion de celui de Bâle, situés au delà de ce fleuve, offrent une compensation.

Malgré la complication d'engagemens & de rapports qui subsistent entre les cantons & leurs associés ou alliés dans la Suisse, nous osons établir comme un axiome général du droit public helvétique, que cette confédération est chargée directement, ou qu'elle a un intérêt indirect de protéger chacune des propriétés particulières ou communes des cantons & des alliés, & que tous les cantons peuvent intervenir pour cette défense ou comme garants, ou comme auxiliaires des garans.

Des brouilleries empêchoient les confédérés suisses de donner à leur ligue la forme complette & solide d'une constitution nationale & uniforme, & d'établir cet accord entre les parties, aussi rare que nécessaire dans un corps politique très-composé. La disparité des gouvernemens particuliers produisit d'abord une rivalité entre les cantons : la diversité des opinions sur les dogmes de la religion produisit ensuite des préventions très-opiniâtres. Tant que les cantons qui embrassèrent la réformation, renfermèrent l'activité de leur zèle dans l'intérieur de leurs états, les autres cantons résolus de ne point se séparer de l'église de Rome, se contentèrent de refuser tout accès chez eux à la nouvelle secte; mais dès que la doctrine de Zwingle commença à se répandre dans les bailliages communs, ses progrès leur firent ombrage : ils supposèrent que l'attachement des sujets seroit plus grand pour les maîtres de la même religion. Zuric & Berne soutenoient la cause des réformateurs. Le zèle toujours impatient fit commettre des indiscrétions, & on prit les armes en 1529. Un premier accommodement parut appaiser les défiances réciproques, mais elles éclatèrent de nouveau en 1531. Le parti des protestans se ressentit de l'agitation & du désordre qui accompagnent les révolutions. Aussi les cinq cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwitz, d'Underwalden & de Zoug, triomphèrent-ils par leur union & par leur fermeté, de la présomption de leurs ennemis. Un nouveau traité de paix rétablit la messe à Rapperswil, dans le comté de Baden, & dans

Digitized by Google

divers autres lieux des bailliages communs, d'où elle avoit été bannie.

Le mélange des cultes chez les sujets communs devoit occasionner des querelles propres à nourrir & à faire éclater un nouvel esprit de parti. Tel a été depuis cette époque le sujet ordinaire des ruptures entre les anciens cantons : nous voyons chaque fois Zuric & Berne se trouver aux prises avec les cinq cantons catholiques qui les suivent en rang. Durant ces malheureuses crises, les cinq nouveaux cantons sont demeurés fidèles à leur engagement de neutralité ; cependant on peut regarder Bâle & Schaffouſen comme attachés au parti proteſtant, & Fribourg & Soleure comme favorables au parti catholique. Comme les deux cultes ſont établis dans les cantons de Glaris & d'Appenzell, c'eſt un motif de plus pour ces deux pays d'éviter les guerres, dont la religion eſt le ſujet ou le prétexte.

L'hiſtoire nous offre trois guerres durant leſquelles les ſuiſſes confédérés s'égorgèrent pour des motifs de religion. La guerre de Capel en 1529 & 1531, dont nous avons parlé, eſt la première. En 1630 Zuric forma des plaintes contre les cinq cantons ſur les griefs des habitans évangéliques dans divers lieux des bailliages communs. Des arbitres prononcèrent ſur ces griefs en 1632. Quelques familles d'Arth, dans le canton de Schwitz, qui craignoient d'être perſécutés pour leur croyance, s'étant retirées à Zuric en 1655, le gouvernement de Schwitz refuſa non-ſeulement de livrer les biens & les effets des réfugiés, mais il réclama leurs perſonnes, afin de les punir comme déſerteurs & comme apoſtats. Les hoſtilités commencèrent bientôt : les troupes des bernois, ſimples auxiliaires dans cette guerre, ſe laiſsèrent ſurprendre près de Villmerguen & furent battues. Les cantons neutres rétablirent la paix en 1656.

Enfin en 1712 des brouilleries entre l'abbé de Saint-Gall & les toggenbourgeois, ſes ſujets, occaſionnèrent une nouvelle guerre : les bernois d'abord eurent de l'avantage dans une rencontre auprès de la petite ville de Bremgarten. Pendant qu'on traitoit d'un accommodement, les troupes des cinq cantons ſe raſſemblèrent ; &, ſans reſpecter l'armiſtice, elles attaquèrent les bernois près de Villmerguen avec des forces ſupérieures. La fortune ſe déclara encore pour ces derniers, qui remportèrent une victoire déciſive. Après cette infraction de la trêve, les deux cantons ſe crurent autoriſés à profiter de leur ſuccès, & ils exigèrent des vaincus la ceſſion de leurs droits ſur le comté de Baden & ſur une portion des bailliages libres. Berne obtint de plus, par le traité de paix, une part au gouvernement de la Turgovie, du Rhintal & du comté de Sargans. L'abbé de S. Gall, qui avoit inutilement cherché la protection de l'Empire, fit ſa paix particulière ; mais les dernières difficultés pour le comté de Toggenbourg n'ont été terminées qu'en 1718 par l'intervention des deux cantons. *Voyez* S. Gall, *abbaye*, & Toggenbourg.

Les premières capitulations des pays conquis par les cantons, les conventions avec des voiſins qui peuvent avoir conſervé quelques droits ou tenvenus dans ces pays, les traités de pacification entre les cantons, & les décrets des arbitres ou médiateurs forment un code de droit public ſpécial entre ces cantons, relativement à leurs gouvernemens communs & à l'état des égliſes parmi ces ſujets. Ces actes fixent, dans le plus grand détail, les limites de l'autorité épiſcopale, de la cenſure eccléſiaſtique, de la juriſdiction matrimoniale, des patronats, des prérogatives de chaque culte ou de leur exercice alternatif, &c. L'importance & l'uſage preſque journalier de ces traités dans les affaires intérieures de la Suiſſe, ſemblent avoir déterminé les publiciſtes & les géographes à faire des bailliages communs une partie diſtincte du *corps helvétique*. Nous n'avons pas cru devoir adopter une diviſion qui ne nous paroît point fondée ſur une vue exacte de la conſtitution nationale. Ces aſſociations de ſouveraineté ne ſont, au fond, que des relations particulières entre un nombre déterminé de cantons intéreſſés dans ces diviſions de domaines.

Section IIe.

Des liaiſons contractées par la nation réunie, ou par un certain nombre de cantons avec des puiſſances étrangères.

Afin de mieux développer ce qui a rapport au droit public des ſuiſſes, nous allons parler des liaiſons contractées, ou par la nation réunie, ou par un certain nombre de cantons ſéparément, avec des puiſſances étrangères. Nous n'examinerons pas ſi la poſition topographique de la Suiſſe rend les alliances étrangères inévitables : ſi des raiſons d'état les rendent néceſſaires ; ſous quelles conditions elles peuvent devenir utiles & s'accorder avec l'eſprit & le but de la confédération. Si les hommes ſavoient ſe garantir des ſéductions illuſoires, des préventions mal fondées & des jalouſies inquiètes, il ſemble que les ſuiſſes, bornant leur ambition à conſerver leur indépendance, à l'abri des orages qu'excitent les paſſions des rois ou des miniſtres, & jouiſſant de leur liberté dans une union paiſible, n'auroient beſoin d'autres pactes, que du conſentement de leurs voiſins pour l'échange des productions & des marchandiſes ; & que l'avantage de ces échanges étant toujours réciproque, les conventions à ce ſujet, s'il en falloit, ne pourroient être ni bien difficiles, ni d'aucune conſéquence onéreuſe.

Digitized by Google

Les princes de la maiſon d'Autriche ayant eſſayé vainement de s'approprier une grande partie de la Suiſſe, ſe virent à leur tour inquiétés & dépouillés par la confédération, & forcés de conſentir en 1314 à ſubſtituer une paix de cinquante ans à des trêves trop mal obſervées. De nouvelles ruptures, toujours ſuivies de nouvelles pertes pour les ducs, produiſoient des traités auſſi fréquents qu'incertains. Enfin cette ancienne inimitié céda à la haine plus nouvelle des deux partis contre Charles, duc de Bourgogne. Louis XI, empreſſé à lever tous les obſtacles qui pouvoient retarder la guerre projettée contre Charles, profita de cette diſpoſition des eſprits, pour cimenter la réconciliation du duc Sigiſmond d'Autriche avec les cantons. Après la guerre de Bourgogne, Sigiſmond qui avoit appris à connoître l'utilité de l'amitié des ſuiſſes, comme ſes ancêtres avoient éprouvé le danger de leur inimitié, conclut en 1477 la première union perpétuelle pour lui & ſes héritiers, avec les huit cantons & la ville de Soleure, en prenant pour baſe le traité de 1470, dont nous avons donné un précis plus haut. Ce traité d'union n'embraſſoit que les pays & domaines poſſédés par le duc Sigiſmond, en Suabe & dans le Sundgaw, ſur les frontières de la Suiſſe. Il confirmoit la renonciation exprimée dans l'acte de 1474, & la ceſſion des conquêtes faites par les confédérés ſur la maiſon d'Autriche. C'étoit au fond un traité de paix & d'alliance défenſive.

En 1500, immédiatement après la guerre de Suabe, l'empereur Maximilien I obtint de quelques cantons la confirmation du traité. En 1511, ce prince, en qualité d'héritier du duc Sigiſmond, le renouvella plus ſolemnellement avec les douze cantons, la ville de S. Gall & le pays d'Appenzell; il y fit comprendre ſon petit-fils, qui lui a ſuccédé dans la dignité impériale, ſous le nom de *Charles V*. On pourroit inférer de quelques paſſages de ce traité, qu'il regardoit tous les pays & ſujets préſens & futurs de la maiſon d'Autriche; mais d'autres articles bien poſitifs prouvent qu'il avoit ſeulement pour objet la ſucceſſion du duc Sigiſmond & la Franche-Comté, devenue propriété de l'archiduc Charles. Cet acte offre, pour la première fois, le terme de *treues aufſehen*, qui répond à celui de *ſurveillance fidelle*, que les parties contractantes ſe promettent réciproquement. Cette expreſſion vague, trop foible pour déſigner un engagement abſolu de garantie, inutile ſi elle n'exprime au moins quelque obligation de protection & de défenſe réciproque, a occaſionné dans la ſuite des conteſtations & des reproches. Il paroît que les cantons en bornoient le ſens à des cas de ſurpriſe ou de révolte; ils refuſérent de l'étendre aux guerres déclarées entre la maiſon d'Autriche & d'autres puiſſances. L'engagement, tel que l'expliquoit la maiſon d'Autriche, eût expoſé les cantons à des guerres perpétuelles & dangereuſes, ſelon le bon plaiſir de ces princes; il les auroit peut-être armés contre d'autres alliés du *corps helvétique*. Une obligation auſſi onéreuſe doit au moins être fondée ſur des titres très-clairs, & non ſur un terme obſcur ou équivoque. Au reſte, l'empereur calculoit fort bien ſes avantages, lorſqu'il vouloit intéreſſer les cantons à conſerver la barrière que formoient ſes états & ceux de l'archiduc, entre la Suiſſe & la France. Il prévoyoit que cette dernière puiſſance, à l'occaſion des guerres d'Italie, pourroit diſtraire les forces autrichiennes par des invaſions en Alſace ou en Franche-Comté, ſi elle n'étoit arrêtée par la crainte de réveiller les ſuiſſes. Maximilien avoit fait un traité ſemblable à-peu-près avec les ligues des griſons, en 1485. Philippe II, roi d'Eſpagne, renouvella l'union avec les cantons en 1557, ſans aucun changement.

Le traité de paix, de commerce & de franchiſe, qui ſubſiſte entre les ducs de Milan & les ſuiſſes, ſous le titre de *capitulat*, a produit une nouvelle liaiſon entre les cantons & la maiſon d'Autriche. Galeas Sforze en avoit poſé les fondemens vers l'an 1467. Le capitulat a été renouvellé par Louis XII, roi de France, après la conquête du Milanès, & rappellé par Francois I, dans ſon traité de paix avec les ſuiſſes, en 1516. L'empereur Charles V le confirma en 1552. Ce traité ſervit enſuite de baſe à l'alliance des cantons catholiques avec la couronne d'Eſpagne, en 1634. Pendant la guerre pour la ſucceſſion de cette couronne, la France fit conſentir les mêmes cantons au renouvellement du capitulat, en 1702, malgré les intrigues de la cour de Vienne. Quatre ans après, quelques-uns des cantons, retenus par ces oppoſitions & ſur les inſtances des cantons évangéliques, ſuſpendirent leur réſolution, & quatre cantons ſeulement renouvellèrent leurs engagements avec l'ambaſſadeur d'Eſpagne.

L'eſprit militaire, le courage & une activité infatigable procurèrent aux deux villes de Berne & de Fribourg l'aſcendant ſur la maiſon de Savoie, que les confédérés avoient obtenu ſur la maiſon d'Autriche. Ce fut le même effet produit par des circonſtances un peu différentes. Les deux villes devoient ſans doute beaucoup à la protection des comtes de Savoie. Fribourg les a long-temps reconnus pour ſes maîtres, & Berne pour ſes alliés & ſes bienfaiteurs. Ici les hoſtilités momentanées étoient des interruptions de l'amitié entre des voiſins; au lieu que les ducs d'Autriche ayant cherché à ſubjuguer & à opprimer les premiers cantons des confédérés, ils ſe trouvèrent réciproquement dans un état de guerre juſte, qui dura près de 150 ans, & ils ne ſuſpendoient leurs armes qu'après être convenus d'une trêve ſouvent mal obſervée. La guerre de Bourgogne, dans laquelle les princes de Savoie ſe trouvèrent mêlés, fournit aux bernois & à leurs alliés la première occaſion de tenter des conquêtes dans le pays de Vaud. Per-

Digitized by Google

dant que la ville de Genève luttoit contre l'autorité dangereuſe des ducs de Savoie favoriſés par les évêques, Berne & Fribourg, qui embraſſerent ſa défenſe, ſentirent ſouvent le beſoin d'une communication libre avec leur alliée; & les marches multipliées qu'ils firent pour la ſecourir, leur prouvèrent la facilité de s'emparer du pays de Vaud. Enfin cette conquête ſe fit preſque ſans réſiſtance, en 1536. *Voyez* les articles BERNE, FRIBOURG & GENEVE.

La maiſon de Savoie voulant ſe remettre en poſſeſſion des terres que Berne, Fribourg & la république du Vallais lui retenoient, & les cantons catholiques, allarmés des progrès de la réformation, cherchant à ſe raſſurer par l'appui des puiſſances étrangères, donnèrent lieu à une première alliance de ſix cantons avec le duc de Savoie, en 1560. Fribourg refuſa d'y accéder, tant que la cour de Turin formeroit des prétentions ſur le pays de Vaud. Cette alliance facilita le traité du duc Emmanuel Philibert avec les bernois, en 1564, par lequel ce prince obtint des derniers la reſtitution d'une partie des pays conquis, en renonçant pour toujours au reſte. Les bernois formèrent eux-mêmes une alliance avec le duc Charles Emmanuel, en 1617. Ce traité ayant été conclu au milieu d'une guerre onéreuſe du duc avec les eſpagnols, & borné au terme de vingt ans, il doit être regardé comme une capitulation pour les troupes que la république promit à ce prince: Berne fournit encore de nos jours un régiment à la ſolde de la cour de Turin. Ce traité n'offre d'ailleurs qu'une convention de paix & d'amitié, auſſi naturelle qu'indiſpenſable entre des états voiſins. La nouvelle alliance que les cantons conclurent en 1651 pour la vie du duc régnant alors, & que Victor Amédée II confirma en 1683, eſt plus étendue; outre les engagemens de ſecours mutuels, le duc ajoute, dans un article particulier, la promeſſe d'intervenir comme médiateur dans les différends entre les cantons, & au beſoin, d'employer la force contre la partie qui refuſeroit de ſe ſoumettre à une déciſion; les cantons promirent, de leur côté, de ne point s'intéreſſer pour la ville de Genève, tant que les prétentions de la maiſon de Savoie ſur cette ville ſubſiſteroient.

Le royaume de Bourgogne ayant été ſéparé de la monarchie de France, vers la fin du neuvième ſiècle, les peuples de l'Helvétie n'avoient plus de liaiſon avec les françois. Les deux nations apprirent de nouveau à ſe connoître, lors du combat de S. Jacques, en 1444. Il en réſulta un traité entre le roi Charles VII & les cantons confédérés, en 1453, & ce traité fut confirmé dix ans après par Louis XI. Ce prince adroit tira parti du courage des ſuiſſes, pour perdre le duc de Bourgogne. La maiſon d'Autriche ayant ſuccédé à celle de Bourgogne, dans les querelles que produiſoit cette rivalité, il importoit à chaque parti de retenir les ſuiſſes dans ſes intérêts. Louis portoit des regards avides ſur la Bourgogne. Ses ſucceſſeurs formèrent des prétentions ſur le royaume de Naples & le duché de Milan. Les intrigues, les révolutions, les guerres & les traités, que tant de projets firent éclore, ne ſont pas de notre ſujet. Il ſeroit même trop long & aſſez ſuperflu d'indiquer toutes les conventions entre la France & les cantons. La cour de France n'ayant pour but que d'obtenir des ſuiſſes des ſecours de troupes, & de les empêcher d'en fournir à ſes ennemis, les penſions qu'elle leur promettoit faiſoient la baſe de ſes conventions, & la négligence de les acquitter fut un ſujet inépuiſable de mécontentement & de brouilleries. Il en coûtoit ordinairement plus à la France pour appaiſer les ſuiſſes mécontens, qu'il n'en eût coûté pour leur tenir parole. Ces peuples, à portée de faire des incurſions dans la Lombardie, décidoient ſouvent du ſort du Milanès, ſe vengeoient aiſément des promeſſes trompeuſes, & formoient l'obſtacle le plus difficile aux conquêtes des françois, lorſqu'on oſoit mépriſer leurs prétentions ou leurs plaintes. Enfin le roi François I, dans la mémorable bataille de Marignan, qui dura deux jours, triompha de l'opiniâtreté juſques-là invincible des ſuiſſes, & conclut enſuite une paix perpétuelle avec les cantons, en 1516.

Le même prince contracta avec eux une alliance plus étroite, en 1521: elle devoit durer trente ans après la mort du roi. Ce traité a été renouvellé par pluſieurs de ſes ſucceſſeurs; par Charles IX en 1564; par Henri III en 1582, & par Henri IV en 1602. Louis XIV forma une nouvelle alliance avec tout le *corps helvétique*, c'eſt-à-dire, avec les Treize-Cantons & les aſſociés de la ligue des ſuiſſes, en 1663. Après la dernière guerre civile entre les ſept cantons, la cour propoſa un renouvellement d'alliance en 1713; mais les ſuiſſes proteſtans refuſèrent de s'y prêter. Les eſprits étoient encore trop agités; la partialité qu'avoit montrée l'ambaſſadeur de France durant la querelle, la confiance imprudente du parti catholique ſur l'appui de cette couronne, ſon empreſſement à renouveller l'alliance à cette époque indiſpoſèrent les réformés, qui ne voulurent pas prendre part aux mêmes engagemens. On répandit d'ailleurs que, par des articles ſecrets, le roi avoit promis aux catholiques de leur faire reſtituer ce que venoit de leur ôter le traité de pacification. La mort de Louis XIV fit évanouir ces eſpérances haſardées & ces ſoupçons conçus ſi légérement (1).

(1) Il eſt moralement impoſſible que des petites républiques, & des états démocratiques ſur-tout, faſſent des traités ſecrets; il n'eſt pas vraiſemblable que des peuples, ſi jaloux de juger par eux-mêmes de leurs intérêts, conſient à des

Digitized by Google

Depuis Charles VIII jusqu'à Henri II, les rois de France avoient fait servir le courage des suisses à leurs vues ambitieuses. Durant les guerres civiles qui éclatèrent sous les fils de Henri, les suisses s'attachèrent aux deux partis, auxquels la religion servoit plutôt de prétexte que de motif, & ils s'exposèrent souvent à combattre les uns contre les autres, dans des querelles que le fanatisme ne leur permettoit pas de regarder comme étrangères. Le plus grand nombre cependant se trouvoit toujours du parti de la cour; & quand la fameuse ligue voulut exclure Henri IV du trône, les suisses des deux religions, réunis sous ses drapeaux, furent un des principaux instrumens de son triomphe. On a vu sous les règnes suivans un grand nombre de suisses à la solde de la France. Ils y forment aujourd'hui une armée permanente, régulièrement complettée par de nouvelles recrues (1). La plupart des régimens ou des compagnies suisses servent sous des conditions que les capitulations ont réglé; ces capitulations sont des traités formels, entre le roi & les gouvernemens suisses, & des especes de titres du droit public entre les deux nations.

Il en est de même des privilèges que les suisses obtinrent, sous les règnes de Louis XI & de Charles VIII, relativement au commerce. Ces franchises, perpétuées par des liaisons si variées & si soutenues entre les deux nations, ont été ratifiées par des titres particuliers, & sont consignées dans les traités d'alliance. *Voyez* dans le Dictionnaire de Jurisprudence, article CANTONS (Treize), des détails sur le traité conclu à Soleure, le 28 mai 1777, entre la France & les suisses.

Pour achever le tableau historique des actes qui ont rapport à l'histoire politique de la Suisse, nous indiquerons quelques liaisons, ou passagères ou permanentes, formées, tantôt par quelques cantons particuliers, tantôt par la nation en *corps*, avec des puissances éloignées qui ne peuvent avoir qu'une influence indirecte sur les intérêts des peuples suisses.

Durant les guerres renouvellées si souvent pour la possession du duché de Milan, deux papes, Jules I & Léon X, qui, en qualité de souverains de Rome, étoient intéressés aux révolutions de l'Italie, firent, en 1510 & 1515, des traités avec les suisses pour en obtenir des troupes. A l'exemple des autres princes, ils répandirent de l'argent dans les cantons, par l'entremise du cardinal Scheiner leur négociateur; ils promirent de plus grandes sommes encore, & comme les autres princes ils manquèrent de parole. Cette conduite fournit aux réformateurs de la Suisse des armes, qui portèrent à l'autorité du saint siège des coups plus funestes que les conquêtes des puissances étrangères en Italie. En 1565, le pape Pie IV forma une nouvelle alliance avec les cinq cantons catholiques; il leur promit, au nom du saint siège, sous un engagement réciproque, des secours de troupes & d'argent, lorsqu'ils seroient attaqués pour cause de religion.

Depuis 1615, il existe une alliance ou traité de subsides, entre les deux cantons de Zuric & de Berne & la république de Venise, pour des secours mutuels, de troupes de la part des deux villes, & d'argent de la part de Venise. Ce traité a été renouvellé en 1648 & 1658. Le tarif de la solde des troupes a été changé en 1706, conformément à la révolution arrivée dans la valeur des monnoyes. Les traités stipulent que les troupes de ces deux cantons ne seront employées qu'à la défense des possessions de la république en terre ferme.

La première liaison politique des cantons suisses protestans avec l'Angleterre & la Hollande, date de 1654. En reconnoissance de leurs bons offices, ils furent alors compris dans le traité de paix, entre le protecteur Cromwel & les Provinces-Unies. Guillaume, prince d'Orange, ayant obtenu la couronne d'Angleterre, rechercha l'alliance des cantons protestans, dans la vue d'en tirer aussi des troupes. Un traité de subsides fut signé en 1690. Depuis cette époque, les suisses du parti évangélique entretinrent des liaisons avec l'Angleterre, mais plus particulièrement avec les états de la république de Hollande, dont Guillaume fut le

---

représentans le pouvoir de contracter des engagemens si dangereux, sans vouloir les connoître. Si l'on s'étoit contenté de dire, que la France avoit flatté les cinq cantons de leur faire rendre ce qu'ils perdirent dans la paix de 1712, on pourroit y ajouter quelque foi; mais que cette puissance ait voulu sérieusement s'intéresser, & que les cantons catholiques aient pu contenir à faire réflexion à la maison d'Autriche & à la Savoie, des terres cédées par ces puissances & possédées de bonne foi par les suisses depuis deux ou trois siècles; que la France ait désiré le rétablissement des évêques à Genève, à Bâle & à Lausanne, & qu'on ait projeté dans un traité solemnel de donner à tous les cantons une propriété égale; c'est ce qu'on ne peut croire, malgré les projets bizarres ou dangereux que présente l'histoire de la politique. Louis XIV se laissa séduire aisément par des vues de religion sur la fin de sa carrière; mais le prince religieux n'oublia point alors qu'il étoit le maître d'une grande nation, & il ne songea jamais à donner un nouveau degré de force à ses voisins. Espérons que le temps, l'expérience funeste du passé, & les progrès des lumières dans les divers gouvernemens de la Suisse, affoiblironi, dans les deux partis, les prétentions d'une jalousie populaire & d'un zèle exagéré. Au reste, ce soupçon de quelques articles secrets, insérés dans le traité de 1715, donna de fort inquiétudes aux suisses protestans, & la publication de ces prétendus articles causa en 1729, dans l'assemblée du peuple à Zoug, une fermentation violente, suivie de la renonciation que fit le canton à la nouvelle alliance. Un mécontentement pareil a porté le canton de Schwitz à la même démarche, en 1765.

(1) On peut actuellement l'évaluer à 15,500 hommes. Sous le règne de Louis XIV, en 1696, le nombre des suisses au service de France alloit à 28000.

Digitized by Google

chef, ſous le titre de *ſtathouder*. Le canton de Berne, en particulier, conclut en 1712 un traité d'union défenſive avec les Provinces-Unies; cet exemple fut imité l'année ſuivante par les ligues des griſons. Les capitulations pour les troupes ſuiſſes qui ſont au ſervice des états-généraux, ont commencé à-peu-près dans le même temps.

Par le traité de la Haye, du 21 juin 1712, les Provinces-Unies & le canton de Berne ſe promettent une étroite & perpétuelle amitié.

Le canton de Berne eſt tenu de défendre les Provinces-Unies, ſi on les attaque dans leur propre domaine ou dans leurs barrières; & les Provinces-Unies peuvent employer les troupes de ce canton, qu'ils tiennent à leur ſervice, pour la défenſe de tous les pays que la couronne de la Grande-Bretagne poſſède en Europe.

Ce canton laiſſe aux états-généraux les vingt-quatre compagnies qui ſont à leur ſervice; ſi quelque puiſſance étrangère l'attaque directement, il pourra les rappeller; mais il ne le pourra pas, ſi le canton n'eſt en guerre qu'avec d'autres cantons. Dans ce cas, les états-généraux lui paieront ſeulement un ſubſide équivalent à la paie qu'elles donnent à ces troupes. Elles la lui paieront également, ſi le canton en guerre avec des étrangers ne demande pas le rappel de ſes compagnies. Pendant la paix, chacune des compagnies pourra être réduite à cent cinquante hommes.

Toutes les fois que les Provinces-Unies feront une guerre défenſive, il leur ſera permis de faire, dans le canton de Berne, une levée de quatre mille hommes, & les recrues néceſſaires pour tenir ce *corps* complet, à moins que le canton de Berne ne ſoit lui-même en guerre, & n'ait de juſtes raiſons de craindre de pareilles hoſtilités de la part de quelques-uns de ſes voiſins.

Les états-généraux prendront la défenſe du canton de Berne, de la ville de Genève, de celles de Bienne & de Munſterhall, ainſi que des comtés de Neufchatel & de Valengin, toutes les fois que quelque puiſſance les attaquera.

Les vingt-quatre compagnies ne ſeront données qu'à des capitaines du canton de Berne, & ce canton nommera le capitaine des nouvelles levées.

Les compagnies bernoiſes ne ſeront point employées au préjudice des traités des cantons avec la France & la maiſon d'Autriche; mais ces alliances n'étant que défenſives, le canton de Berne ne permettra pas que ces puiſſances ſe ſervent de ſes ſujets au-delà des termes preſcrits, ni qu'elles les emploient contre les Provinces-Unies ou contre leurs barrières.

Les troupes bernoiſes, à la ſolde des états-généraux, ne ſerviront que ſur terre; on ne pourra les tranſporter par mer dans aucun pays étranger, excepté la Grande-Bretagne, quand il s'agira de ſa défenſe.

Alliances des états-généraux avec les ligues griſes. Cette alliance a été contractée à la Haye le 19 avril 1713. Les conditions ont le même eſprit que le traité paſſé avec le canton de Berne; mais, quant au nombre des troupes, les ligues griſes ne fourniſſent que dix compagnies: en cas de guerre défenſive, les ligues griſes peuvent rappeller les deux tiers de leurs officiers, ſi les états-généraux ſont en paix, & un tiers ſeulement s'ils ſont en guerre. A l'égard des compagnies, on ne les rappellera dans aucune circonſtance; mais les Provinces-Unies donneront par forme de ſubſide aux ligues griſes, ſi celles-ci ont une guerre défenſive, une ſomme pareille à celle que leur coûte annuellement l'entretien des dix compagnies griſonnes & de leur état-major.

En cas de guerre défenſive, les états-généraux peuvent lever chez les griſons un corps de deux mille hommes & leurs recrues, conformément à ce qui eſt ſtipulé pour Berne.

Les états-généraux défendront en toutes occaſions les ligues griſes, leur pays & leur ſouveraineté; les dix compagnies griſonnes ſeront également données à des ſujets des ligues, & pourront être réduites, en tems de paix, à cent cinquante hommes chacune.

Pour ne pas égarer nos lecteurs dans le labyrinthe que forment les diverſes parties du *corps* politique de la république des ſuiſſes, peu connu des étrangers, il étoit néceſſaire d'indiquer, avant toute choſe, l'origine & les motifs des traités qui lient les Treize-cantons, tant entr'eux qu'avec d'autres puiſſances. Nous ſuivrons le même plan par rapport aux autres petits états, alliés des cantons & compris avec eux ſous la dénomination générale de *corps helvétique*. Un tableau du droit public de ces alliés des ſuiſſes & de leurs rapports politiques, le plus précis & le plus exact qu'il nous ſera poſſible, terminera cet article.

SECTION IIIe.

Remarques ſur les alliés des ſuiſſes & ſur leurs rapports avec le corps helvétique.

L'abbaye de Saint-Gall poſſédoit un territoire fort conſidérable, lors de la révolution qui, au commencement du quinzième ſiècle, lui enleva la ville de Saint-Gall & le pays d'Appenzell. Elle avoit acquis le comté de Toggenbourg, en 1468. La crainte de ſe voir dépouiller de quelques terres par les bourgeois de Saint-Gall, avoit décidé l'abbé Gaſpar de Laudenberg à mettre ſon monaſtère ſous la protection des cantons de Zuric, de Lucerne, de Schwitz & de Glaris, par un traité de combourgeoiſie perpétuelle, qui fut ſigné en 1451; il les reconnut dans cet acte pour ſeuls juges entre ſes peuples & lui. Depuis cette époque, les quatre cantons qu'on vient d'indiquer eurent alternativement à Wly un officier qui, avec le titre de ci

Digitized by Google

pitaine du pays, *Landshauptmann*, eſt le gardien des droits réciproques de l'abbaye & des ſujets, & prend connoiſſance des cauſes criminelles. La penſion de cet officier a été fixée par une convention particulière en 1597. Immédiatement après l'achat du comté de Toggenbourg, l'abbé Ulric avoit conclu, ſous ce nouveau titre, un traité particulier de combourgeoiſie avec Schwitz & Glaris, pour contrebalancer l'effet de la combourgeoiſie que ces deux cantons avoient établie en 1436, avec les communautés du Toggenbourg. Les abbés de Saint-Gall n'ont pas de liaiſons directes avec les autres cantons; mais, aduis par les confédérés de la Suiſſe à diverſes alliances avec des puiſſances voiſines, l'habitude de s'intéreſſer aux négociations fréquentes que ces traités occaſionnoient, leur a procuré un droit d'uſage & de preſcription, d'envoyer des députés aux diètes générales, & c'eſt à ce titre qu'on conſidère l'abbaye de Saint-Gall comme aſſociée au *corps helvétique* (1). *Voyez* SAINT-GALL & TOGGENBOURG.

Il s'en eſt peu fallu que la ville de Saint-Gall, en profitant de la révolution dans le pays d'Appenzell pour étendre ſes immunités, n'ait dépouillé cette abbaye puiſſante d'une grande partie de ſes terres. Les abbés ayant obtenu la protection de quelques cantons, la ville ſe hâta de s'aſſurer de la même reſſource; elle fit, en 1454, une alliance avec ſix cantons, Zuric, Berne, Lucerne, Schwitz, Zoug & Glaris. Dans ce traité, elle prit le double engagement de ne s'allier avec perſonne ſans le conſentement des cantons, & de ſe ſoumettre à leur décret, dans tous les cas où la partie oppoſée invoqueroit leur jugement. Les cantons la forcèrent, en 1489, à reſpecter cet engagement, dans une querelle avec l'abbé que nous avons rapporté plus haut. Depuis l'alliance, la ville de Saint-Gall a toujours fourni ſon contingent de troupes dans les guerres des ſuiſſes, de même que dans pluſieurs des expéditions en Lombardie. Elle fut, par cette raiſon, aſſociée à diverſes alliances avec des puiſſances étrangères; elle avoit part aux penſions de ſubſides, & elle envoyoit des députés aux diètes. Les cantons ont reconnu cette dernière prérogative. Elle l'exerce avec d'autant plus de ſoin, que ſes propriétés territoriales lui donnent ſouvent un intérêt dans les affaires qui ſe traitent à la diète annuelle de Frauenfeld. *Voyez* l'article SAINT-GALL, *ville*.

De tous les membres aſſociés du *corps helvétique*, celui dont l'alliance avec les cantons eſt depuis long-temps la plus générale, c'eſt la ville de Mulhauſen, ſituée dans la haute Alſace, hors des limites de la Suiſſe. Ses liaiſons étroites avec la ville de Bâle, ſon alliance avec les villes de Berne, de Fribourg & de Soleure, dès l'année 1466, la part qu'elle prit à leurs guerres, particulièrement à leurs brouilleries avec la France, depuis 1512 juſqu'en 1515, lui procurèrent à cette dernière époque une alliance avec les Treize-cantons. Elle fut compriſe dans les traités avec la France, & elle jouiſſoit du droit de ſe faire repréſenter aux diètes. Durant les troubles qui agitèrent la ville de Mulhauſen, en 1587, le magiſtrat offenſa, par une démarche imprudente, les cantons catholiques, déja mécontens de ce que la ville avoit embraſſé la réformation, & ceux-ci renoncèrent à ſon alliance. Elle a, depuis, ſollicité ſouvent le retour de leurs bonnes graces: les cantons proteſtans n'ont pas ceſſé de s'intéreſſer en ſa faveur, & elle n'a pas encore perdu l'eſpérance de réuſſir. *Voyez* MULHAUSEN.

Bienne n'eſt pas une république abſolument indépendante, puiſqu'elle rend hommage à l'évêque de Bâle; cependant elle jouit de divers droits eſſentiels de la ſouveraineté, entr'autres de celui du port d'armes dans un diſtrict conſidérable. C'eſt ce droit très-ancien, qui mit la ville de Bienne en état de prendre part aux premières guerres des villes de Berne & de Soleure avec la maiſon d'Autriche & la nobleſſe de ce parti. En vertu de ſes titres de combourgeoiſie de 1278, 1306 & 1352 avec Berne, de 1382 avec Soleure, & de 1496 avec Fribourg, ſa bannière figuroit avec celles des confédérés, dans leurs expéditions militaires les plus importantes. C'eſt auſſi par ces titres qu'elle a part aux alliances avec la France, comme aſſociée des cantons, & qu'elle envoie un député aux diètes. *Voyez* l'article BIENNE (2).

Outre ces membres aſſociés du *corps helvétique*, il ſe trouve pluſieurs états indépendans qui avoiſinent les cantons ſuiſſes, & qui, à cauſe de leurs alliances particulières avec quelques-uns de ces cantons, ont été compris dans les traités des ſuiſſes avec quelques puiſſances étrangères, ſous le titre d'alliés des ſuiſſes.

Dans ce nombre, l'état le plus conſidérable par ſes propres forces eſt la république confédérée des griſons. Elle eſt formée par trois ligues diſtinctes; la ligue haute ou ligue griſe; la ligue caldée ou de la maiſon-Dieu, & la ligue des dix droitures ou communes. Chacune de ces ligues eſt compoſée de diverſes communautés libres, dont le gouvernement eſt purement démocratique. Ces aſſociations ſéparées, formées dans le cours du quinzième ſiècle, ſe réunirent, par une confédération commencée en 1471. Les querelles

(1) Les abbés de S. Gall prêtent hommage de fidélité à l'Empire, ſans avoir ni ſiège ni ſuffrage dans les diètes d'Allemagne. C'eſt une ſervitude politique, qui ne leur a été d'aucune utilité dans leurs dernières diſgraces.

(2) La ville de Rotweil en Suabe, ayant depuis la fameuſe guerre de trente ans, abandonné ou négligé la prérogative d'aſſocié du *corps helvétique*, dont elle jouiſſoit depuis 1519, il ſeroit inutile d'en parler dans cet article.

Digitized by Google

particulières des grisons avec les sujets autrichiens, leurs voisins, les attachèrent aux confédérés suisses, au moment où la guerre de Suabe alloit éclater. La ligue grise forma la première avec sept des anciens cantons, celui de Berne n'y étant pas compris, une alliance défensive : cette alliance est de 1497. Un an après, la ligue caldée suivit cet exemple. Celle des dix Droitures a demandé la même faveur en 1567; mais les cantons repondirent seulement que, dans l'occasion, ils se conduiroient envers eux en bons amis & voisins. Les protestans attribuent à un esprit de parti religieux, le refus donné en 1701 aux trois ligues des grisons, qui demandoient à être admis à la confédération helvétique. Mais peut-être les constitutions particulières de ces peuples, & le souvenir des désordres qu'elles ont souvent produites, présentoient-elles aux cantons des motifs déterminans, pour ne pas s'empresser à entrer avec eux dans des liaisons plus étroites. Les grisons, par les incursions qu'ils firent dans la Lombardie, en même-temps que les suisses, y acquirent des possessions importantes, qui furent dans la suite des sujets de divisions & de guerres pour eux. La Valteline, le comté de Chiavenna & celui de Bormio leur ont été cédés par le traité de paix avec François I, qui a assuré aux cantons la propriété de leurs conquêtes. Au reste, la république des grisons a presque toujours traité, pour son propre compte, avec les puissances étrangères. Elle a ses conventions particulières avec la maison d'Autriche; ses capitulars avec le duché de Milan; ses alliances avec la France, avec les papes, avec l'état de Venise. Elle a aussi formé une alliance séparée, en 1600, avec la république du Vallais; en 1608 avec celle de Berne, & en 1707 avec celle de Zuric. Des délibérations lentes, presque jamais unanimes; des résolutions incertaines, effet d'une constitution populaire, empêchent les trois ligues de s'intéresser aux affaires politiques de leurs alliés, & ont souvent rendu inutiles les bons offices de ces derniers, dans des temps d'oppression & de troubles. *Voyez* l'art. GRISONS.

Le Vallais présente en même un corps politique, composé de plusieurs petites démocraties séparées, appellées *dizains*, qu'une confédération étroite & une administration sommaire pour leurs intérêts communs réunissent. L'évêque de Sion est, à plusieurs égards, le chef de cette république. Dès l'an 1250, elle a fait des traités, & elle a eu des démêlés fréquens avec le canton de Berne. En 1416 & 1417, trois dizains du Vallais établirent une combourgeoisie avec Lucerne, Uri & Underwalden, & en 1473 tout le pays fit un traité d'alliance perpétuelle avec ces trois cantons & celui de Schwitz. Les vallaisans fournirent des troupes auxiliaires aux suisses dans la guerre de Suabe, & eurent part à quelques expéditions en Lombardie. Leur alliance avec tous les cantons catholiques, pour la défense de la foi, est de 1528. Cet engagement s'est trouvé souvent en opposition avec l'alliance, qui subsiste toujours entre la république du Vallais & le canton de Berne, renouvellée en différens temps, depuis 1448 jusqu'en 1618. D'après le même engagement, ils ont été admis à diverses alliances des cantons catholiques avec les puissances voisines. De leur côté, ils ont fait des traités particuliers avec la maison de Savoie, avec la France dès l'an 1500, avec la république des grisons en 1600. Ainsi que ces derniers, ils ne sont invités aux diètes suisses que dans les cas qui les intéressent particulièrement. *Voyez* l'article VALLAIS.

Les disputes entre la bourgeoisie de Genève & ses évêques, aidés des princes de Savoie, éclatèrent peu de temps avant que l'entière défaite du duc Charles de Bourgogne eût inspiré aux deux villes de Berne & de Fribourg des projets de conquêtes; les secours donnés à ce prince par les comtes de Romond, de la maison de Savoie, fournissoient un prétexte plausible à Berne & à Fribourg. Ce rapport de vues & d'intérêts préparoit des liaisons entre les trois villes. Les genévois déterminèrent leur évêque à s'allier avec Berne & Fribourg, en 1478. De nouvelles entreprises sur leurs franchises firent établir une combourgeoisie particulière avec Fribourg, en 1517; le duc de Savoie parvint à la dissoudre; mais les mêmes allarmes continuant, elle fut renouvellée en 1526, entre Berne, Fribourg & Genève. La république de Fribourg, mécontente de n'avoir pu réussir à détourner les genévois de la réformation, y renonça encore en 1533. L'alliance avec Berne, au contraire, fut rendue perpétuelle en 1558, & la république de Zuric y accéda en 1584; mais l'indépendance de Genève avoit encore besoin de l'appui de la France. La république de Genève fut comprise dans un traité particulier de cette puissance avec les cantons de Berne & de Soleure, en 1579, auquel Zuric accéda en 1602. Henri IV mit le sceau à sa protection en faveur de Genève, en la comprenant dans ses traités de paix avec le duc de Savoie, en 1599 & 1601. C'est d'après ces traités que la cour de France & les deux états de Zuric & de Berne sont devenus les médiateurs dans les divisions survenues entre les citoyens de Genève, & les garants de la constitution intérieure de la république. C'est en vertu de l'alliance avec Zuric & Berne, que Genève est alliée du *corps helvétique*. Elle a souvent demandé à en faire partie; en 1601, elle sollicita sur-tout cette grace, ses alliés sollicitèrent alors en sa faveur; mais toutes ces tentatives ont été sans effet. *Voyez* l'article GENEVE.

On trouve encore, parmi les alliés du *corps helvétique*, de petits peuples libres, qui se gouvernent par des principes très-différens, & une principauté souveraine qui, par les liaisons prudentes de ses maîtres avec ces républiques, s'est sauvée de la destruction générale des princes & de la

Digitized by Google

la nobleſſe, dont les domaines ſont aujourd'hui compris dans l'enceinte du *corps helvetique*. Les comtés de Neuchâtel & de Vallengin, dont nous voulons parler, avoient été ſaiſis par les cantons en 1512; mais, après ſa réconciliation avec les Suiſſes, Louis XII les engagea à rendre ce patrimoine à Jeanne d'Hochberg, héritière de Louis d'Orléans, duc de Longueville, auquel on l'avoit enlevé. Au reſte, les franchiſes des habitans de ces comtés ſont très-anciennes. Les états du pays jugent ſeuls entre eux ſans, qui réclament des droits à la ſucceſſion de cette ſouveraineté héréditaire. Dans ces anciens temps, où les vœux des peuples pour la liberté s'élevoient de toutes parts contre les projets d'une ambition plus tyrannique que puiſſante, les comtes de Neuchâtel eurent auſſi de fréquentes querelles avec leurs ſujets. La ville de Neuchâtel rechercha & obtint en 1406, ſous la forme d'un traité de combourgeoiſie, la protection du canton de Berne. Le comte Conrad de Fribourg voulut s'attacher le même canton, & il ſigna un traité ſemblable. Par-là la ville de Berne devint juge des différends qui pourroient s'élever entre les princes & les peuples de Neuchâtel, & elle fut revêtue de l'autorité néceſſaire à l'exécution de ſes décrets. Elle a exercé cette fonction de juge dans différentes occaſions, quoiqu'elle fût récuſée par l'une des parties. Vallengin, dont la ſouveraineté étoit alors ſéparée de celle de Neuchâtel, forma, dès l'année 1399, un traité de combourgeoiſie avec Berne. Ces traités ont été ſouvent renouvellés. Les princes de Neuchâtel ont en outre des alliances avec les cantons de Lucerne, de Fribourg & de Soleure. C'eſt en vertu de ces liaiſons que cette principauté a été reconnue indépendante du *corps* germanique, réputée alliée des ſuiſſes, & pays neutre dans les guerres de la France avec l'empereur. Nous omettons ici les divers faits de l'hiſtoire des confédérés, auxquels les peuples des deux comtés peuvent avoir pris quelque part, de même que les événemens relatifs à la ſucceſſion à cette ſouveraineté, auxquels les cantons ont paru s'intéreſſer. *Voyez* les articles NEUCHATEL & VALLENGIN.

Ce zèle de religion inquiet & turbulent, qui avoit porté les cantons catholiques à s'unir par des traités particuliers, tant entr'eux qu'avec les états alliés de la Suiſſe, qui ſuivoient la même communion, les décida à conclure, en 1579, avec l'évêque de Bâle une alliance étroite que ſes ſucceſſeurs ont eu ſoin de renouveller. Ce traité accorde au prince, évêque titulaire de Bâle, la qualité d'allié du *corps helvétique*, prérogative qui cependant ne peut être relative qu'aux terres ſujettes de l'évêque & du chapitre, qui ſont cenſées compriſes dans la Suiſſe. D'autres terres de l'évêché relèvent de l'Empire; celles-ci donnent au prince rang & ſuffrage dans le cercle du haut-Rhin, & l'aſſujettiſſent aux contributions à l'Empire. Les huit cantons s'engagèrent à prêter main-forte à l'évêque, pour ramener au ſein de l'égliſe ceux de ſes ſujets qui avoient embraſſé le culte réformé. Mais, d'un autre côté, les communes, & particuliérement celles de Munſterthal ou de la prévôté de Moûtier-Grand-Vall, jouiſſent de la protection du canton de Berne, en vertu d'un traité de combourgeoiſie de 1486, renouvellé & maintenu juſqu'à nos jours; les quatre cantons proteſtans ſont garans du libre exercice de la religion réformée dans l'Erguel, autre partie de l'évêché, & les cantons catholiques, dans leur traité avec l'évêque, ſe ſont réſervés qu'il n'emploieroit point les voies de fait ſans leur avis; & cette clauſe coërcitive de l'alliance de 1579 n'a eu aucun effet dans les fréquentes diſcuſſions de l'évêque avec la république de Berne, à l'occaſion des franchiſes des ſujets proteſtans de cette principauté. L'évêque de Bâle eſt allié de la France par des traités & des capitulations particulières.

Voulant deſſiner avec quelque ſoin le plan du ſyſtême politique de la république fédérative des ſuiſſes, il a fallu en examiner ſéparément les parties, leur rapport ou leurs proportions relatives, les points de contact ou d'appui de ces parties, leur combinaiſon progreſſive, les nœuds qui les uniſſent, & l'effet de ces différens reſſorts ſur le mouvement général & ſur la force totale du *corps* entier. Il nous reſte d'autres queſtions à traiter. Quel eſt le but de la ligue des ſuiſſes? Quels ſont les engagemens eſſentiels & réciproques des cantons entr'eux, les avantages que chaque membre a droit de ſe promettre de la confédération, & les obligations qui en réſultent? En quoi conſiſte eſſentiellement la différence entre les cantons & les aſſociés? Quelles ſont les formes du régime de cette ligue nationale? Quels ſont enfin les intérêts politiques du *corps* entier & de ſes membres, par rapport aux puiſſances voiſines?

SECTION IVe.

Remarques ſur le but de la ligue des ſuiſſes, ſur les engagemens & les avantages de cette ligue, ſur la différence qui ſe trouve entre les cantons & les alliés, ſur les formes du régime de cette ligue, ſur les intérêts politiques du corps entier & de ſes membres, par rapport aux puiſſances voiſines.

But de la ligue des ſuiſſes. La ligue des cantons ſuiſſes eſt une alliance défenſive, entre treize petites républiques. Elle conſiſte eſſentiellement dans l'engagement de ſe protéger les unes les autres, par leurs forces réunies, contre tout ennemi du dehors, & de s'entr'aider pour prévenir les troubles intérieurs.

Quant au premier objet, la ligue des premiers cantons n'avoit dans ſon origine d'autre but, que la conſervation de la liberté perſonnelle & des franchiſes municipales des peuples confédérés.

Digitized by Google

Après les succès de ces peuples contre leurs ennemis, cette confédération se convertit en garantie de tous les nouveaux droits, de toutes les propriétés territoriales, achetées ou conquises, soit par plusieurs cantons en société, soit par les uns ou par les autres en particulier.

Première observation sur cet article. Chaque membre de la ligue dispose, pour sa défense, des forces de tout le *corps* confédéré. L'usage seulement de ce droit est plus étendu pour les huit anciens cantons que pour les cinq derniers : ceux-là peuvent demander le secours de leurs alliés par de simples monitoires, sans rendre compte des motifs de leurs querelles avec des ennemis étrangers; & les cinq derniers cantons n'interviennent dans ces querelles que comme médiateurs, ou comme auxiliaires : ceux-ci n'osent point commencer les hostilités sans l'avis des confédérés, &, si on les somme de comparoître en droit devant les autres cantons, ils ne peuvent les récuser pour arbitres ou juges.

Seconde observation. La seule exception que nous connoissions à cette garantie générale & réciproque entre les confédérés, pour leurs propriétés territoriales, regarde la partie du pays de Vaud, conquise par les bernois en 1532, que quelques cantons seulement, les cantons protestans, &, du nombre des cantons catholiques, Lucerne, Fribourg & Soleure, ont compris dans la protection de l'alliance. Cependant, comme la portion de ce même pays que les fribourgeois se sont appropriée à la même époque, est garantie par l'union particulière entre les états catholiques de la Suisse, on peut dire que tous les membres de la ligue sont directement ou indirectement engagés à assurer aux deux cantons une possession pleine & entière.

Le second objet essentiel de la ligue des suisses, c'est la conservation de la tranquillité intérieure, par la protection réciproque des formes de gouvernemens établies dans chaque canton. Les alliés se sont engagés à refuser un asyle aux ennemis de leur liberté & de la paix publique, & c'est pour cela que chaque canton & état allié du *corps helvétique* a le droit de bannir de toutes les terres comprises dans la confédération, les sujets rebelles & les malfaiteurs, considérés comme perturbateurs de l'ordre public. La ville de Zuric, menacée par des magistrats exilés, fut la première à demander expressément une garantie de ses constitutions civiles, & elle l'obtint, en 1351, dans son traité d'alliance. En dépossédant la maison d'Autriche du pays de Glaris, les confédérés y maintinrent l'ancienne forme d'administration. On a vu plus haut qu'en 1404 les cantons vinrent, à main armée, raffermir l'ancien ordre dans la distribution des prérogatives du gouvernement de Zoug, qu'une faction avoit entrepris de changer par la force. L'indocilité de la milice, après la guerre de Bourgogne, amena des désordres dont le peuple des cantons démocratiques avoit donné l'exemple, & causa aux gouvernemens aristocratiques des inquiétudes d'autant plus fortes, qu'on pouvoit soupçonner les démocraties de vouloir étendre les franchises des sujets des villes, & que les cantons populaires ne cachoient point leur inquiétude sur les progrès d'agrandissement & sur l'union étroite des états aristocratiques. Ces défiances réciproques se terminèrent cependant par la célèbre convention de Stantz, en 1481, laquelle voulut prévenir les factions & les révoltes, en armant dans chaque canton, le *corps* qui représente le souverain, des forces de tous les états alliés.

Afin de mieux développer l'objet & les suites de ce nouveau lien entre les membres du *corps helvétique*, il n'est pas superflu d'observer qu'indépendamment de l'intérêt commun à tous les gouvernemens suisses, de tenir dans la subordination leurs sujets des bailliages communs, il n'est aucun des états démocratiques, qui ne renferme dans son enceinte une classe d'habitans exclus des assemblées générales revêtues du pouvoir souverain. Les hommes tiennent toujours plus fortement aux opinions de supériorité, & font valoir leurs prétentions avec plus de soin à l'égard des personnes à-peu-près leurs égales, qu'avec celles d'un état décidément inférieur : aussi, lors de la grande révolte des paysans dans les cantons de Bâle, de Soleure, de Berne & de Lucerne, & dans quelques bailliages libres, en 1653, les cantons populaires s'armèrent les premiers contre les rebelles. L'histoire de la Suisse nous fournit de fréquens exemples de la protection & du secours accordés réciproquement entre les confédérés, pour maintenir la constitution intérieure reçue dans chaque canton.

Pour que le lien entre les cantons suisses fût étroit, solide & permanent, pour qu'il pût inspirer une pleine confiance aux membres unis, & être respecté par leurs rivaux ou par leurs ennemis, il étoit nécessaire que la ligue fût perpétuelle, & qu'elle eût une force obligatoire, qui l'emportât sur tout autre engagement.

Quant à la première de ces deux conditions, on remarquera que, dès la première union des Waldstætt, en 1315, tous les traités d'association entre les cantons ont été munis de la clause expresse de leur perpétuité. Ces traités fixoient, à la vérité, un terme de cinq ou de dix ans, pour renouveller le serment de l'alliance; mais avec l'explication positive, que l'omission de cette solemnité ne porteroit aucune atteinte à la sainteté & à la perpétuité du contrat. C'étoit anciennement l'usage d'envoyer des députés d'un canton à l'autre, pour recevoir le serment des confédérés. Des guerres ou d'autres causes interrompirent l'observation régulière de cette protestation réciproque de fidélité sociale. Dans des momens de

Digitized by Google

diſſenſion ou de mécontentement, on craignoit peut-être de l'exiger; le ſchiſme établi dans le culte public, préſentoit ſans doute de nouvelles difficultés pour le cérémonial. Auſſi, depuis plus de deux ſiècles, cette ſolemnité eſt-elle tombée en déſuétude. Mais indépendamment des titres d'aſſociation, qui contiennent la preuve de ſa perpétuité; indépendamment de l'opinion héréditaire & univerſelle dans la nation, qui ne laiſſe aucun doute ſur la conviction intérieure de tous les confédérés; indépendamment de la qualité d'amis & d'alliés perpétuels qu'ils s'attribuent réciproquement dans tous les actes publics, & de la déclaration particulière qu'offrent à cet égard les traités de pacification après des diviſions paſſagères; ce principe eſt reconnu par la ſalutation helvétique que les députés des cantons prononcent, à huis ouverts, au commencement de chaque diète générale ou particulière.

Quant à la ſeconde condition de l'alliance des cantons, qui conſiſte dans la prépondérance de l'obligation fédérative ſur tout autre engagement, il faut obſerver que cette clauſe, inſérée déja dans les traités d'union entre les premiers cantons, n'a pu acquérir toute ſa force que dans les tems poſtérieurs, lorſque les parties contractantes ont obtenu une entière indépendance. D'abord, l'obéiſſance envers le chef de l'Empire & de l'égliſe, & les liaiſons antérieures des membres de la ligue avec d'autres alliés, faiſoient des exceptions à cette clauſe, qui ne pouvoit être rétroactive contre des titres ſupérieurs ou plus anciens; les droits légitimes de la maiſon d'Autriche elle-même, contre laquelle cette confédération étoit dirigée, ont été d'ailleurs réſervés dans quelques-uns des premiers traités, tels que celui de Lucerne & de Zoug. A la vérité, l'empereur Louis de Bavière, ennemi des ducs d'Autriche, avoit déclaré, en 1316, ces princes déchus de tous leurs titres acquis dans les Waldſtætt. Enſuite, tant par réachats que par la force des armes, les ducs ont été dépouillés de tous leurs droits dans les divers cantons; mais la réſerve, faite en leur faveur dans les deux traités indiqués ci-deſſus, n'a été ſupprimée qu'en 1454. Quelques uns des cantons avoient des traités de combourgeoiſie & d'alliances particulières & antérieures, dont l'obligation devoit précéder ce le de leur nouvelle liaiſon.

Nous ne pouvons trop le répéter, afin de fixer l'idée qu'on doit ſe faire de l'union des cantons ſuiſſes; elle n'étoit, dans ſon origine, qu'une aſſociation auxiliaire, pour maintenir contre la violence des franchiſes limitées. Tous les confédérés ne furent pas d'abord directement liés entr'eux, & leur aſſociation n'excluoit pas toute liaiſon du même genre avec d'autres. Ce n'eſt que depuis la convention de Stantz & l'alliance des huit cantons avec Fribourg & Soleure, en 1481, que l'union de la ligue devint ſtable, générale & nationale. Depuis que les ſuiſſes, d'après une longue preſcription reconnue par des titres formels, ſont devenus entièrement indépendans de l'Empire, la réſerve faite à ce ſujet dans les anciens traités d'union, eſt annullée de droit & de fait (1). La grande moitié des états de la Suiſſe ayant renoncé à l'obéiſſance envers le ſaint-ſiège, en matière de religion, s'eſt affranchie en même-temps de cette obéiſſance réſervée dans les actes publics avant l'époque de la réformation; & d'un autre côté les catholiques de nos jours, plus éclairés ſur l'ambition des anciens pontifes, ne reconnoiſſant leur autorité que par rapport au dogme, par rapport au culte public & à la police eccléſiaſtique, cette réſerve n'a plus, même pour eux, une force auſſi étendue que dans le quinzième ſiècle. Nous pouvons donc établir, comme un principe du droit public helvétique, qu'actuellement l'obligation fédérative, réciproque entre les cantons, l'emporte ſur tout autre engagement politique.

Des engagemens réciproques des cantons entr'eux. En expliquant la nature & l'étendue de la ligue des Treize-cantons, nous en avons fixé les bornes. Dans tout ce qui ne bleſſe point la liberté des autres membres, que l'aſſociation a pour objet de protéger, chaque canton eſt abſolu, & forme un état ſouverain & indépendant, qui ſe gouverne & ſe conduit par ſes propres principes & ſes loix. Ils exercent tous les jours cette indépendance, par des prohibitions réciproques. Un gouverne-

(1) Les villes & pays de la Suiſſe, non-ſeulement reconnoiſſoient, dans les premiers temps de leur ligue, leur dépendance de l'Empire, mais ils appuyoient ſur ce titre les motifs de leur aſſociation. D'après ces principes, ils ſolliciteroient la confirmation de leurs immunités, toutes les fois qu'un nouveau prince obtenoit la couronne impériale. Les empereurs de la maiſon d'Autriche refuſoient ſouvent cette confirmation, ou vouloient la rendre conditionnelle, ou traînoient l'affaire en longueur. Les empereurs des autres maiſons, non-ſeulement confirmoient les franchiſes des peuples ſuiſſes avec empreſſement, mais ſouvent pour les flatter ils ajoutoient à ces immunités des droits nouveaux. Lorſque la couronne impériale fut à-peu-près fixée dans la maiſon d'Autriche, les cantons devenus plus forts négligerent davantage cet acte de ſoumiſſion envers le chef de l'Empire. Ils s'en acquitterent pour la dernière fois ſous Maximilien II. En 1607, les villes de Zuric & de S. Gall préſenterent les confédérés de députer à la diète de l'Empire, pour obtenir de Rodolphe II cette confirmation uſitée. Berne, Soleure & quelques autres cantons, qui n'avoient pas le même intérêt par rapport au commerce dans l'Empire, éludèrent la propoſition, & ils parvinrent à la faire oublier. Les règnes de Rodolphe II & de Mathias s'écoulèrent ainſi, ſans que les cantons fiſſent aucune démarche. Pour tranquilliſer les citoyens de S. Gall, on leur promit la protection de tout le *corps*, ſi on proſtituoit de cette oniſſion pour les troubler dans leur commerce. Une guerre opiniâtre, ſous le règne ambitieux de Ferdinand II & ſous celui de ſon ſucceſſeur, épuiſa l'Empire. Ces longs troubles ont été terminés par le traité d'Oſnabruk de 1648, dans lequel les états ſuiſſes confédérés ont été reconnus indépendans de l'Empire.

Digitized by Google

ment proscrit les monnoies d'un autre, s'il les trouve de trop bas aloi ; il défend à son gré l'exportation ou l'importation des denrées ou des marchandises, pourvu que le transit dans le reste des cantons demeure libre, & qu'à cet égard on ne haussé point les péages ; il fournit des troupes aux puissances étrangères, & fait des alliances à son choix, sous la réserve des traités de la confédération helvétique. Excepté le petit nombre de cas, déterminés expressément dans les alliances, & qui intéressent directement l'objet même de la ligue, aucun canton n'est assujetti aux résolutions de la pluralité.

S'il ne s'établit pas une liaison plus forte entre les membres de la ligue, il faut sans doute l'attribuer à l'inégalité dans la force particulière des cantons, à la diversité des principes par lesquels ils se gouvernent, & à la diversité des opinions sur les matières religieuses. Les partis, catholique & protestant, s'accusent réciproquement d'avoir relâché le lien social, par des unions particulières entr'eux & avec des puissances étrangères. Les catholiques, très-zélés pour la religion de leurs pères, ont donné les premiers l'exemple de ces précautions suspectes, & les ont poussées au point de mettre en danger la liberté commune ; mais les ligues particulières entre les états catholiques de la Suisse, & particulièrement celle de 1586, appellée la *ligue d'or*, ou *la ligue boromée*, sont-elles, ainsi que l'avancent quelques auteurs du parti contraire, une infraction faite à l'alliance générale entre les cantons ? Dans tous ces actes, produits par une extrême frayeur des innovations dans le dogme & dans le culte, suite naturelle de l'opinion adoptée dès l'enfance touchant l'infaillibilité de l'église & de son chef, nous ne voyons que de l'inquiétude sur les progrès d'un parti naissant & entreprenant, qui tendoit à obtenir une influence prépondérante sur les sujets communs des anciens cantons. Les cantons évangéliques firent, en 1655, des propositions pour une réunion parfaite entre les cantons : les cantons catholiques, entraînés par leur zèle & trompés par des puissances étrangères, y répondirent par des déclarations générales, d'autant plus équivoques, qu'elles furent suivies d'un renouvellement solemnel de leur union particulière. Une guerre civile fuivit de près ; les catholiques eurent l'avantage. Les réformés, intimidés à leur tour, ont cherché à se procurer auſſi, de leur côté, l'appui de quelques puissances de la même religion. Les deux partis auroient donc le même sujet de se reprocher une infraction aux premières alliances. Au reste, tant que ces unions particulières ne sont que défensives, & qu'elles ne tendent point à entreprendre sur la liberté & l'indépendance des états d'une religion différente, tant que l'un & l'autre parti remplissent, dans les occasions, les conditions de l'alliance helvétique, il est de la justice & de la prudence, de ne juger des intentions que par les faits, & de ne point se livrer à la triste curiosité de supposer des articles secrets, des projets cachés, & des trahisons possibles.

Les suisses en général paroissent mieux sentir aujourd'hui le danger & l'incertitude des protections étrangères ; les antipathies de religion s'affoiblissent tous les jours ; les traités de paix ont fixé les prétentions litigieuses ; le progrès des arts & des lumières tempère l'inquiétude à laquelle se livre si aiſément une nation indépendante & guerrière. Si la liberté nationale étoit menacée, on verroit, nous osons le prédire, ce grand intérêt, l'ame des premières alliances, reprendre toute sa force. Ce qui se passa en 1668, quand le théâtre d'une guerre entre deux puissances voisines se trouva transporté près des frontières de la Suisse en offre une preuve non équivoque ; les cantons convinrent alors, avec les membres associés de la ligue d'un plan de défense, par la réunion de toutes leurs forces.

Ce même plan, dont nous donnerons une notice, prouve que les états appellés communément *membres associés & alliés de la Suisse*, ne sont pas tous reconnus dans cette qualité par les cantons. D'ailleurs ils ne jouissent pas de la liberté au même point : les conditions de leurs alliances sont si différentes, qu'il est à peu près impossible de donner de l'état de ces confédérés une définition applicable à tous. En comparant les traités d'alliance des villes de Mulhausen & de Saint-Gall, avec ceux des cinq derniers cantons, il semble que toute la différence se réduise à celle du titre de *orth* ou canton, & au droit accordé aux uns, en vertu de ce titre, de participer à la régence des pays conquis à frais communs. D'autres, tels que l'abbé de Saint-Gall & les peuples de Toggenbourg, promettent aux cantons leurs protecteurs, obéissance & services. On voit sur-tout par l'exemple des villes de Rottwyl & de Mulhausen, que l'engagement avec les associés est plus foible & plus précaire que celui entre les cantons. La prérogative, attribuée à quelques-uns de ces états, alliés depuis long-temps, d'assister par leurs représentans aux conférences appellées *diettes*, est encore une distinction plus apparente que réelle. Ce n'est pour eux qu'un moyen de mettre leurs demandes sous les yeux de leurs protecteurs, & de proposer un avis sur les intérêts communs de la Suisse. L'avantage essentiel de cet attribut d'associé & d'allié de la ligue des suisses, *Zugewandte der Eidgnoſſeſchaft*, pour ces états, unis par des traités auxiliaires, avec un nombre plus ou moins grand de cantons, c'est de conserver leurs libertés sous cette protection ; c'est de participer, dans leur qualité de suisses, à l'indépendance de la nation, reconnue dans le traité de pacification générale de l'Europe en 1648, & aux immunités accordées à tous les suisses en France & ailleurs.

Nous avons déja dit pourquoi, à l'exemple des

Digitized by Google

auteurs ſuiſſes, nous ne regardions pas les ſujets communs comme une portion diſtincte du *corps helvétique*. Les traités qui concernent l'adminiſtration de ces gouvernemens, n'intéreſſent pas tous les cantons, & ſont un objet particulier, qui eſt étranger au droit public national. Les dietes, que nous réputons helvétiques ou nationales, lorſque des affaires qui intéreſſent tout le corps y ſont traitées, deviennent des conférences particulières, quand, après la retraite des repréſentans des états non intéreſſés, les affaires relatives aux gouvernemens communs y ſont miſes en délibération.

Aucun auteur national ne nous paroît avoir ſaiſi le vrai point de vue du droit public helvétique, & approfondi les intérêts politiques de la nation & les rapports des membres de la ligue : on n'a fait encore que des eſquiſſes du ſyſtême ſocial de la confédération helvétique. Il eſt rare de trouver, même en Suiſſe, des perſonnes qui aient une idée juſte des divers rapports entre les membres de la ligue helvétique. On pourroit la comparer à ces grands monumens que les ſeuls efforts des bras, ſans le ſecours de l'art, ont quelquefois élevés dans des ſiècles encore barbares; ils frappent l'œil par la hardieſſe de l'entrepriſe & par leur ruſticité ſublime, leur ſolidité tient plus à l'aſſimilation des maſſes qu'à la liaiſon exacte des parties. L'union des républiques ſuiſſes eſt plutôt fondée ſur le rapport de leurs intérêts & ſur l'heureuſe ſituation de leur pays, que ſur un équilibre bien calculé ou ſur un ſyſtême politique; & peut-être n'en doit-on que mieux augurer de ſa perpétuité.

C'eſt improprement que l'on donne à cette confédération le titre de *république* & *d'état ſouverain*. Le nom d'*état* ſuppoſe une adminiſtration fixe, une autorité qui a un centre, un pouvoir exécutif, des revenus aſſignés pour la défenſe de la nation, &c. Le *corps helvétique* n'a rien de tout cela. Les états du *corps* germanique ſont permanens; la diète de Ratisbonne exerce une juriſdiction déterminée. Les dietes des ſuiſſes au contraire ne ſont jamais que des congrès des délégués de quelques-uns des états confédérés ou de tous enſemble. Les ſeuls objets fixes des dietes annuelles, comme nous l'avons déja obſervé, ne tiennent point à l'intérêt national. Les conditions des traités, quelques conventions de police générale, ne ſuffiſent pas pour faire enviſager la ligue comme un *corps* politique individuel.

Le ſeul réglement vraiment national que nous connoiſſions, c'eſt l'état d'une armée confédérale, réglé en 1668 entre les cantons & que ques aſſociés de la ligue; encore ne doit-il être enviſagé que comme un plan éventuel de défenſe, adopté par divers états alliés. Voici la table des contingens impoſés à chaque membre de la ligue & aux provinces ſujettes, ſur une armée de treize mille quatre cents hommes, qui doit être augmentée dans la même proportion, ſelon les circonſtances & le beſoin. Cette table peut être regardée comme une eſtimation des forces relatives de chaque état de la ligue ou du *corps helvétique*.

Pour former une armée de 13400 hommes, les cantons fourniront :

I. Zuric	1400 hommes.
II. Berne	2000
III. Lucerne	1200
IV. Uri	400
V. Schwitz	600
VI. Underwalden	400
VII. Zoug	400
VIII. Glaris	400
IX. Bâle	400
X. Fribourg	800
XI. Soleure	600
XII. Schaffhouſen	400
XIII. Appenzell	600
TOTAL	9600.

Les trois alliés, l'abbaye de Saint-Gall 1000; la ville de Saint-Gall 200; celle de Bienne 200; enſemble 1400. Chaque état doit fournir une pièce de campagne de ſix livres; en tout ſeize canons.

Les provinces ſujettes fourniront :

Lugano	400 hommes.
Locarno	200
Mendris	100
Val-Maggio	100
Les bailliages libres	300
Sargans	300
La Thourgovie	600
Baden	200
Le Rhinthal	200
TOTAL	2400

Le rang qu'aſſigne cette table aux Treize-cantons, & qui eſt conſtamment obſervé dans les actes publics & dans les aſſemblées des députés, a été fixé, plutôt par une eſpèce de coutume, que par des décrets poſitifs. Zuric avoit déja fait un traité défenſif pour trois ans avec les Waldſtatte en 1251. Cette ancienne liaiſon, & ſon état déja floriſſant, lors de ſon acceſſion à leur union perpétuelle, lui valurent la préſéance, dont elle a continué de jouir invariablement depuis que le *corps helvétique* s'eſt formé. On trouve, il eſt vrai, juſqu'en 1491 beaucoup de variations, relativement à l'ordre dans lequel les actes publics citent les noms des cantons. C'eſt proprement à cette époque que cet ordre a été fixé. Auparavant les cantons populaires cédoient volontiers le pas à toutes les villes; mais depuis l'alliance avec Fribourg & Soleure, les huit anciens cantons ont conſervé leur rang. En vertu de ſa qualité de premier canton ou de *Vor-Orth*, la ville de Zurich eſt le ſiège de la

Digitized by Google

chancellerie & le bureau de correſpondance pour le *corps helvétique* en général, & pour toutes les affaires où elle eſt intéreſſée avec pluſieurs autres cantons. Dans celles où Zuric n'a point d'intérêt, c'eſt toujours le plus ancien en rang des cantons intéreſſés qui propoſe aux autres l'objet, le jour & le lieu des conférences, & fait expédier les actes & recès. Ainſi, par exemple, Lucerne eſt regardé comme le *Vor-Orth*, ou chef-canton parmi les cantons catholiques.

Les conférences annuelles où l'on examine l'adminiſtration des gouvernemens indivis entre les cantons, ont fait adopter le même temps & le même lieu pour aſſembler des diètes générales. Autrefois ce rendez-vous étoit fixé dans la ville de Baden; depuis le traité de pacification de 1712, dans lequel cinq cantons ont renoncé à la co-régence ſur le comté de Baden, la petite ville de Frauenfeld, où réſide le baillif de la Turgovie, a ſuccédé à ce privilège, qui n'eſt cependant que de pure convenance. Les divers traités d'alliance fixent en différens lieux les congrès particuliers entre les uns & les autres des états confédérés; ſur-tout dans le cas où des queſtions litigieuſes doivent être diſcutées ſelon la teneur de ces traités. En d'autres cas, qui demandent des délibérations promptes, les cantons que ces matières intéreſſent, conviennent du rendez-vous de leurs repréſentans. *Voyez* l'article DIETES.

Dès la première origine de la ligue juſqu'à nos jours, les cantons & leurs alliés n'ont jamais pris d'autre titre que celui-ci: *nous les bourguemeſtres, avoyers, landamnans, bourgeois & communautés des villes & pays*, &c. Ce titre ſimple & modeſte honore la liberté, quand on le compare aux épithètes faſtueuſes des ſouverains. Dans la première alliance les confédérés ſe nomment *eidguenoſſen*, expreſſion qui ſignifie *aſſociés par ſerment*, & qui répond à celle de confédérés. Cette expreſſion diſtinctive n'avoit rien de diſtinctif; elle étoit reçue dans les traités d'aſſociation & de ligue entre diverſes communautés, telle que celle des griſons en 1424. Le parti autrichien s'accoutuma bientôt à déſigner les confédérés ſous ce titre, même dans des actes publics. Leur aſſociation fut appellée la *ligue des hautes Allemagnes*, pour la diſtinguer des diverſes autres aſſociations des villes de la Germanie. Cette dénomination, comme nous le voyons dans les premiers traités avec la France, ſubſiſtoit encore au ſeizième ſiècle.

Pendant la guerre de Zuric, vers le milieu du quinzième ſiècle, le nom de *ſuiſſes* prit faveur, parce que le peuple de Schwitz montroit l'ardeur la plus opiniâtre contre les autrichiens. Il fut généralement adopté par les nations voiſines après les guerres de Bourgogne, de Suabe & du Miſanès.

Le mot de *cantons*, adopté par les auteurs étrangers & ſuiſſes, vient vraiſemblablement des italiens. Ce nom rend en françois celui de *orth*, lieu ou diſtrict, qui s'introduiſit dans les actes publics vers la fin du quinzième ſiècle. On y ajoute l'épithète modeſte de loubables; *loobliche orthe der eidguenoſſenſchaft*.

Dans le temps que les ſuiſſes montroient tant d'indifférence pour les titres, un duc de Milan, ſelon le goût ridiculement faſtueux de ſa nation, où l'on traite aujourd'hui d'*illuſtriſſimo* le moindre marchand, prenoit en 1467 le titre de très-illuſtre & très-puiſſant, & donnoit par compenſation aux cantons celui de magnifiques & puiſſans. Les uſages des nations & corps ſont auſſi frivoles que ceux des petites ſociétés; & ce compliment eſt devenu d'étiquette pour les républiques indépendantes. On nous diſpenſera de faire ici l'énumération de toutes les formules dont ſe ſervent les puiſſances étrangères dans leurs adreſſes au *corps helvétique*, ou aux états qui le compoſent; quoique dans l'opinion de beaucoup de perſonnes ces détails intereſſent la gloire de la nation.

Quelques-unes de ces puiſſances entretiennent des miniſtres en Suiſſe. Le réſident de l'empereur fait ſon ſéjour ordinaire à Bâle; l'ambaſſadeur de France à Soleure; celui d'Eſpagne, & le nonce du pape auprès des cantons catholiques, à Lucerne; le miniſtre de l'Angleterre auprès des cantons évangéliques, à Berne. Les nouveaux miniſtres adreſſent leurs lettres de créance pour tout le *corps* au chef canton. L'ambaſſadeur de France, qui a le plus d'affaires à traiter avec le *corps helvétique* en général, eſt complimenté chez lui par des députés de tout le *corps*. La France entretient des réſidens particuliers chez les griſons, chez les vallaiſans & à Genève.

Le plus grand intérêt politique des ſuiſſes, c'eſt le maintien de la neutralité dans les diviſions entre leurs voiſins, & l'entretien de la paix avec toutes ces puiſſances. La conſervation de ces avantages précieux dépendra toujours de leur concorde & de leur prudence.

Deux autres objets les intéreſſent encore; le ſervice militaire & le commerce. Il importe à la nation, pour ſa ſûreté, que la valeur & le courage ne s'éteignent pas chez les peuples qui la compoſent, & depuis que la ſcience de la tactique, malheureuſement ſi néceſſaire, a été ſi fort perfectionnée, il importe aux ſuiſſes d'être inſtruits des nouvelles manœuvres de l'art de la guerre. C'eſt ſous ce point de vue, & ſous celui de liaiſons auxiliaires avec de grandes puiſſances, que les cantons enviſagent le ſervice mercenaire; ſans cela, les capitulations qui règlent les conditions de ce ſervice, ſeroient plus indifférentes à la nation qu'aux particuliers qui ſe vouent à la vocation des armes. Si le luxe, qui corrompt les officiers & les ſoldats, ne permet plus à la nation de recueillir tous les avantages qu'elle pourroit ſe promettre d'une école militaire, entretenue aux dépens des puiſſances étrangères, d'un autre côté ce ſervice, aujourd'hui permanent & ſoumis à des règles

Digitized by Google

fixes, n'exposera plus les états suisses aux mêmes fermentations, à la même corruption dont quelques époques des quinzième & seizième siècles nous offrent de tristes exemples.

Nous ajouterons que les écrivains déclament depuis long-temps contre les suisses qui fournissent des troupes aux puissances étrangères. Ce que nous venons de dire dispense de répondre aux belles épithètes de *mercenaires* & de lâches satellites, qui pour une foible somme d'argent, se vendent à qui veut les acheter. Lorsqu'on traite les matières politiques, on ne peut que rire de cet abus de la philosophie.

Comme diverses parties de la Suisse ne produisent que peu de grains, qu'en général elle manque de plusieurs choses nécessaires, par exemple, de sel, de fer, & de tant d'objets de jouissance, commodes ou agréables, il importe aux suisses de se les procurer par le commerce le plus libre possible avec les autres nations. Ils ne peuvent obtenir ces articles, qu'en les payant avec le superflu de leurs manufactures; & l'intérêt général des suisses à cet égard est mieux assuré par l'intérêt réciproque de leurs voisins, que par les traités les plus solemnels. Les immunités & les privilèges, dont les suisses jouissent dans quelques états voisins, ont donc encore un objet d'intérêt particulier, plutôt que d'intérêt national. Si des négocians suisses s'enrichissent dans quelques villes de France, à la faveur de la tolérance civile & religieuse, cet encouragement est utile à ce royaume; & Londres, Amsterdam, Cadix, Livourne, les Indes, où les suisses n'ont d'autres privilèges que la liberté de commerce commune à toutes les nations, nous offrent autant de succès obtenus dans le commerce par quelques suisses industrieux. Il est d'ailleurs aussi commun de voir des étrangers, sur-tout de la religion réformée, placer leurs fonds en suisse, comme dans un port assuré, que de voir des suisses rapporter une fortune considérable dans leurs foyers. Si l'importation de ces nouveaux capitaux contribue aux progrès du luxe chez les suisses, d'un autre côté, l'émulation qu'elles excitent développe l'industrie & les talens chez ces peuples, & produit une aisance d'autant plus générale, que les constitutions nationales sont moins favorables à l'accumulation des fortunes & aux successions exclusives dans les héritages.

Ce qui regarde les diètes des suisses se trouvera à l'article DIETES. *Voyez* aussi les articles particuliers de chacun des états de la Suisse.

CORRESPONDANCE *d'un ministre avec d'autres ministres de son maître*. Le titre de cet article est assez clair, pour nous dispenser d'une définition.

La *correspondance* qu'un négociateur entretient avec les autres ministres de son maître, répandus dans les différentes cours de l'Europe, lui sert à connoître le tableau général des affaires publiques; &, par le tour qu'elles prennent, à faire des applications judicieuses, & à adopter des mesures justes pour les objets particuliers dont il est chargé. Il peut, par le même moyen, donner ou recevoir beaucoup d'avis salutaires, découvrir des projets dangereux, déconcerter ceux qui sont sur le point d'éclore, & concourir efficacement à la réussite de ceux de son maître. Mais il ne doit jamais, sans un ordre exprès, communiquer à ses collègues le secret de sa négociation. C'est à sa cour à informer ses ministres de cet objet; & de lever, autant qu'elle le juge à propos, le voile qui couvre ses opérations politiques, & les moyens qu'elle emploie pour le faire réussir. Il ne faut pas non plus que cette *correspondance*, trop étendue, occupe le ministre ou son secrétaire d'ambassade au point, qu'ils y perdent un temps consacré à leur propre négociation. En Hollande le département des affaires étrangères fait imprimer, toutes les semaines, quelques exemplaires d'un extrait des nouvelles politiques, qui sont contenues dans les dépêches que la république reçoit de ses ministres dans les pays étrangers. Ces bulletins, qui forment la gazette la plus authentique, la plus curieuse & la plus utile qu'on puisse imaginer, sont envoyés à tous les ministres & résidens hollandois dans les divers états de l'Europe, qui ne sont pas obligés à beaucoup de *correspondances* particulières, & qui peuvent toujours suivre le fil des affaires générales.

CORSAIRE. *Voyez* l'art. BARBARESQUES de ce Dictionnaire, & l'art. CORSAIRE du Dictionnaire de Jurisprudence.

CORSE, isle appellée anciennement par les grecs *Kyrnos* & *Korsis*, & située entre le golfe de Gênes & l'isle de Sardaigne.

La plus grande longueur de l'isle est de 32, & sa plus grande largeur de 12 milles géographiques, selon quelques-unes de nos cartes. Si l'on s'en rapporte à d'autres, la première de ces dimensions n'a que 24, & l'autre un peu plus de 9 & demi milles, & dans quelques parties elle en a jusqu'à 12. Enfin, selon d'autres cartes, la *Corse* a un peu plus de 23 milles de long, & en plusieurs endroits plus de dix milles de large.

On trouvera dans cet article, 1°. un précis de l'histoire politique de la *Corse*; 2°. des remarques sur la dernière révolution de la *Corse*; 3°. des détails sur la consulte générale ou les états de la *Corse*; 4°. d'autres détails sur l'administration civile de ce pays, & sur ses loix civiles; 5°. un état de ses contributions & de ses revenus; 6°. des observations sur la population, les fortifications, les productions, les chemins, le commerce & le clergé; & 7°. enfin quelques observations sur l'isle de Capraia, qui est une dépendance de la *Corse*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de la Corse.

La *Corse* formoit anciennement un petit royau-

Digitized by Google

me, conquis en 806 par les génois, qui en chaſsèrent les ſarraſins. Les piſans l'enlevèrent aux génois deux ſiècles après : ils furent obligés d'y renoncer dans le ſiècle ſuivant ; mais, dans le treizième, ils tachèrent de s'en emparer de nouveau.

En 1420 Alphonſe V, roi d'Arragon, voulut, mais en vain, s'en rendre maître. En 1453, les revenus & le gouvernement de l'iſle furent donnés à la banque de Saint-Georges, dont les directeurs la cédèrent en 1465 au duc de Milan. Mais les génois ne voulant plus reconnoître l'autorité de ce prince, l'iſle rentra ſous celle de la banque. En 1533, les françois s'emparèrent de la plus grande partie de l'iſle, & ils la reſtituèrent en 1559, par la paix de Château-Cambréſis. En 1564, les corſes ſe révoltèrent contre les génois ; ils furent réduits à l'obéiſſance en 1569 ; mais, depuis cette époque, ils ont toujours conſervé une haine mortelle contre les génois. La république rendit en effet ſa domination odieuſe. Elle traita les corſes avec une extrême rigueur ; elle ôta la nobleſſe à leurs plus anciennes maiſons ; elle les exclut de toutes les charges eccléſiaſtiques & militaires ; elle leur interdit toute eſpèce de commerce ; elle paya à vil prix les productions de leur pays, & leur fit acheter fort cher ce dont ils avoient beſoin ; elle les punit de leur ignorance & de leur pareſſe, ſans s'occuper des moyens qui pouvoient les inſtruire & leur donner de l'activité ; elle leur fit ſubir des peines rigoureuſes, & elle mit à feu & à ſang des cantons entiers, tandis que d'un autre côté elle laiſſoit impunis les fréquens homicides qui ſe commettoient dans l'iſle ; qu'elle les accabloit ſous le poids des impôts énormes, & que ſes gouverneurs les rendoient quelquefois victimes de leur cupidité. Tant d'abus excitèrent, en 1726, des troubles qui furent appaiſés. Les corſes ayant été ſoumis en 1729 à une nouvelle impoſition, ils refuſèrent de la payer, & demandèrent à la république la permiſſion de faire eux-mêmes leur ſel, afin de n'être pas obligés d'acheter fort cher celui des génois. Le gouverneur Pinello la leur ayant refuſée, & voulant les forcer à payer l'impôt, ils prirent les armes pour ſe défendre, ſans vouloir écouter les réclamations des génois, & pluſieurs puiſſances étrangères leur fournirent ſous main des ſecours. En 1731 & 1732, la république obtint de l'empereur des troupes auxiliaires qui rétablirent la paix, & en 1733 l'empereur contribua à procurer aux corſes la réforme de quelques abus. Mais à peine les troupes impériales eurent-elles évacué l'iſle, que la rébellion éclata de nouveau. En 1735, les mécontens dreſsèrent le plan d'une nouvelle forme de gouvernement, qui ne dépendroit plus de Gênes ; & en 1736, ils déclarèrent roi de Corſe le baron Théodore de Neuhof, originaire du comté de la Marck en Weſtphalie, & ils créèrent des loix fondamentales. Théodore fut inſtallé ſur le trône, & on lui donna une couronne de laurier ſauvage. Il fit frapper de la monnoie de cuivre, de petites pièces d'argent, & le 16 ſeptembre il inſtitua un ordre de chevalerie, ſous le nom d'*ordre de la rédemption*. Vers la fin du mois de novembre, il ſortit de *Corſe* pour aller chercher du ſecours, & il y revint en 1737 avec des munitions de guerre, qu'il obtint de quelques négocians hollandois, auxquels il fit eſpérer un commerce d'huile fort avantageux avec la *Corſe* ; mais bientôt après il diſparut pour la ſeconde fois. Cependant la cour de France accorda aux génois des troupes auxiliaires, qui pacifièrent la plus grande partie de l'iſle. Mais quand elles ſe furent retirées en 1741, le feu de la révolte ſe ralluma ; les troubles agitèrent la *Corſe* pendant l'année 1743, & s'augmentèrent par le retour de Théodore & par les ſecours de l'angleterre : Théodore quitta l'iſle peu de temps après ; il n'y eſt pas retourné, & il eſt mort à Londres en priſon pour dettes. On rétablit une ſorte de tranquillité pendant les années 1743 & 1744 ; & quoique la ville de Baſtia eût été bombardée en 1745 par la flotte angloiſe, & que les mécontens ſe fuſſent emparés de cette ville, on les en chaſſa bientôt. Les troupes que la république obtint de la France, les affoiblirent encore davantage ; mais ils n'étoient pas ſoumis. Dans l'aſſemblée de toute la nation, tenue à Caſinca en 1761, ils réglèrent même qu'ils n'entendroient à aucun accommodement avec la république, avant qu'elle eût conſenti aux conditions préliminaires qu'elle énonçoit le premier article de leurs réſolutions. Voici ces conditions : « nous proteſtons que nous » ne prêterons jamais l'oreille à aucune propoſi» tion d'accommodement avec les génois, à moins » qu'avant tout ils n'aient reconnu notre liberté » & l'indépendance de notre gouvernement, & » qu'ils ne nous aient cédé le peu de places du » royaume dont ils ſont encore en poſſeſſion ». Les corſes demandèrent en effet que la république renonçât au droit de ſouveraineté qu'elle réclamoit, & qu'ils puſſent regarder leur pays comme un état abſolument libre. Ils envoyèrent en 1763 des députés au pape, à Vienne & à Turin, avec un écrit en forme de manifeſte, où ils déclaroient que la république ayant enfreint les conventions, ils avoient le droit de recouvrer leur liberté. Ils rédigèrent une conſtitution ; ils créèrent un conſeil ; ils établirent une marine, & ils mirent ſur pied un corps de troupes réglées ; enfin ils firent frapper de la monnoie. En 1768, Gênes céda au roi de France le domaine ſouverain de la *Corſe*, pour hypothèque des ſommes qu'elle en avoit reçues, & les troupes françoiſes ſe diſpoſèrent à s'emparer de l'iſle. Elles éprouvèrent cependant une réſiſtance aſſez vigoureuſe ; mais la ſupériorité de leurs forces, aidée de la déſertion & capitulation d'un grand nombre de corſes, les rendit en 1769 maîtreſſes de toute l'iſle ; & leur général Paſchal Paoli fut contraint de s'enfuir.

SECTION

SECTION IIe.

Remarques sur la dernière révolution de la Corse.

Afin qu'on puisse juger si les corses ont eu tort ou raison d'être mécontens du gouvernement de Gênes, il faut dire d'abord de quelle manière on les gouvernoit.

Je ne connois que deux moyens de gouverner les hommes, c'est-à-dire, de faire obéir le plus grand nombre au moindre, celui de la crainte ou celui de la justice. Les génois ne pouvoient employer le premier de ces moyens, & ils n'ont jamais voulu se servir du second. Voilà la source de leur mauvais gouvernement, & l'origine de la révolte des corses. Par sa constitution aristocratique, Gênes ne peut ni ne doit entretenir un grand nombre de troupes; sa puissance militaire nuiroit à celle du sénat, & la détruiroit infailliblement. Ainsi la force de la république est, par la nature de son gouvernement très-peu redoutable; car outre que le militaire ne peut y être nombreux, n'étant pas le premier corps de l'état, n'y jouissant même que d'une foible considération, il ne peut être composé que de mauvaises troupes. La république ne pouvoit se flatter d'imprimer, dans le cœur des corses, cette crainte qui nous fait obéir même aux ordres injustes. Eût-elle voulu, pour obvier à cet inconvénient, entretenir toujours dans l'isle un corps de troupes auxiliaires? Ce moyen ruineux pour elle n'eût fait qu'apprendre aux corses à la mépriser davantage, & à lui désobéir impunément, à l'instant que ces troupes auroient abandonné l'isle. Il ne lui restoit donc, pour y conserver sa puissance, que le moyen de gouverner les corses avec justice & modération.

Voici le détail succint des reproches dont les corses ont accablé la république, pour tâcher de justifier leur soulévement contre elle.

Le gouvernement féodal, en s'emparant de l'Europe, s'étoit étendu jusqu'en *Corse*, & les barons y avoient leurs fiefs & leurs vassaux. La puissance souveraine qui lutta par-tout contre celle des seigneurs particuliers, & qui enfin la détruisit presque par-tout, sema la division entre les barons corses, les arma tous les uns contre les autres, secourut le plus fort, partagea avec lui la dépouille du vaincu, jusqu'à ce qu'une nouvelle guerre lui fit à son tour tomber le vainqueur entre les mains. Gênes, en établissant son autorité sur les ruines des châteaux des barons de *Corse*, n'a donc fait dans cette isle que ce que faisoient alors tous les princes de l'Europe dans leurs états. Elle s'est servie de moyens peu généreux, pour ne rien dire de plus. Les empoisonnemens, les assassinats ont été souvent les armes qu'elle a tolérées pour parvenir à son but. Seroit-ce donc pour des crimes commis il y a trois cents ans, que les corses seroient fondés à se révolter aujourd'hui? Ils donnent en vain cette vexation ancienne des génois pour une des raisons qui doivent faire excuser leur rébellion. Ils affectent en vain de se récrier sur les antiques injustices de la république. On aura peine à croire que trois siècles ne suffisoient pas pour calmer leur ressentiment, & pour leur faire oublier le mal qu'on leur avoit fait. Le mauvais traitement que Gênes a fait essuyer à leurs barons, ne peuvent donc être une des raisons de leurs révoltes. Mais voici des griefs mieux fondés: la république avoit exclu les corses de tout emploi, office ou dignité, dans leur pays. Ce reproche est justifié par différens décrets du sénat du seizième & du dix-septième siècle, qui véritablement excluent de tout emploi, non-seulement les corses, mais encore tout homme né en *Corse*, même de père & mère génois, & qui sur-tout déclarent incapables d'administrer la justice, les insulaires nationaux, ceux même enfin qui n'y ont que des habitations, ou des parens au quatrième degré. La *Corse* est naturellement fertile & avantageusement placée pour le commerce. Les génois n'y encouragèrent ni les arts ni l'agriculture, quoique ce fût autant l'intérêt du prince que celui des sujets. Nulle fabrique, nulle manufacture n'y furent établies. Le commerce y fut tout aussi peu protégé, s'il n'y fut pas prohibé. Une province abondoit en bled & manquoit de vin; elle ne pouvoit faire avec sa voisine l'échange du superflu de ses denrées, pour lui procurer celles qui lui étoient nécessaires, & dont elle manquoit. Toutes ces défenses tiennent à l'esprit mercantile, l'ame des républiques purement commerçantes. Les génois obligèrent les corses à garder leurs denrées, à les voir se perdre, ou à les leur donner à vil prix, afin de pouvoir les porter eux-mêmes aux cantons de l'isle qui en avoient besoin, & les leur vendre ainsi tout ce qu'ils vouloient.

Rien ne pouvant sortir de l'intérieur, l'argent ou du moins la monnoie, ce signe représentatif de nos richesses, y devint presque inconnu. Le particulier qui retira de la terre les fruits ou le bled nécessaires pour sa simple subsistance & pour celle de sa famille, qui put tondre quelques moutons & s'en faire filer un vêtement grossier par sa femme ou ses filles, fut aussi riche que celui qui, possédant inutilement de beaucoup plus grands territoires, n'en put également mettre en valeur que ce qui étoit suffisant pour lui procurer la simple nourriture. La plus affreuse misère réduisit tout au niveau. On doit voir dans quelle espèce de barbarie devoient végéter ces malheureux habitans: ils n'en sont assurément pas sortis. Ils sont encore à plus de 500 ans de nos mœurs; mais ils ont tout ce qu'il faut pour n'y pas rester long-temps.

La mauvaise administration de la justice est surtout le grand crime que les corses reprochent aux genois. Le commandant dans l'isle avoit le droit

Digitized by Google

abſurde de condamner aux galères une perſonne quelconque, ſans information de procès, ni autre procédure ou jugement que ſa volonté. Nul délit n'étoit énoncé dans la ſentence, & il condamnoit, diſoit-elle, *ex informatâ conſcientiâ* (1). Il avoit, en outre, celui d'arrêter & d'annuller toute eſpèce de procédure, par un décret qu'il publioit, connu ſous le nom de *non procedatur*, mots par leſquels il commençoit. On ſent quel abus, quelle foule de crimes ont dû produire des privilèges auſſi extravagans, auſſi abuſifs. Le deni de juſtice, ou, ce qui eſt la même choſe, la vente publique qu'on en faiſoit ayant rendu aux corſes le droit naturel de ſe la faire eux-mêmes, ils en abusèrent de telle ſorte, qu'effrayés ſans doute du nombre prodigieux d'aſſaſſinats qui ſe commettoient parmi eux, ils implorèrent la juſtice de la république, & demandèrent qu'on punît de mort & irrévocablement tous les aſſaſſins. Jamais les miniſtres génois ne furent aſſez juſtes pour leur accorder cette demande, ni aſſez généreux pour ne pas vendre les lettres de grace. Quelques-uns les vendirent avant le délit commis, & n'en furent pas punis comme ils le méritoient. A peine veut-on croire le nombre de meurtres qui ſe commettoient dans cette iſle, quand on lit les liſtes. Cependant les regiſtres de la république en conſtatent 2875 dans l'eſpace de trente-deux ans, depuis 1683 juſqu'à 1715. Les armes à feu furent défendues. Gênes fit bien ou mal quelques déſarmemens; mais ſes employés, ſes miniſtres revendoient aux corſes les armes qu'on leur avoit confiſquées. Le même corſe a racheté juſqu'à 8 fois de ſuite le même fuſil dans leurs arſénaux. Cependant, ſur les demandes réitérées des corſes, la république en proſcrivit abſolument l'uſage; mais elle refuſa long-temps ce décret, ſous le prétexte que le tréſor public perdroit le revenu que lui procuroit annuellement l'expédition des lettres de grace (2) ou d'abolition qu'achetoient les aſſaſſins pour ſe mettre à l'abri de toute pourſuite.

Les corſes, pour dédommager la république, s'impoſèrent une taxe annuelle d'environ onze ſous par feu, payant ainſi leur prince afin qu'il les empêchât de s'aſſaſſiner entr'eux. Avant ce moment, année commune, on comptoit 900 aſſaſſinats. Ces meurtres ne détruiſoient guères que des gens en état de porter les armes, & conſéquemment des hommes, l'eſpérance & le ſoutien d'un état. Qu'on juge par-là avec quelle viteſſe s'accéléroit la dépopulation de l'iſle.

Selon les corſes les moins attachés au parti de la république, Gênes ne tiroit annuellement de l'iſle que 70,000 liv. L'événement le moins intéreſſant, la cauſe la plus légère, qui, dans d'autres pays ou dans d'autres circonſtances, n'auroit produit que l'empriſonnement d'un homme, la ſaiſie & la vente de ſes biens, a enfanté en *Corſe* 40 ans de guerres, de crimes & d'infortunes. En 1729, le juge de Corte va dans le village de Bozzio recueillir la taille ordinaire & la taxe annuelle d'onze ſous par feu, que les corſes s'étoient volontairement impoſés, ainſi qu'on l'a déja dit, pour dédommager la république de la perte que lui occaſionnoit la défenſe du port d'armes à feu. Il manque deux ſous à un malheureux payſan pour achever le paiement de l'impôt, le collecteur refuſe de recevoir ſon argent, s'il ne fournit la ſomme entière, & mécontente par cette dureté l'habitant déja aigri par ſa misère. Celui-ci crie contre l'exacteur, & dit hautement que la république ne devoit plus exiger cette taxe d'onze ſous, attendu qu'on étoit convenu de la payer pendant dix ans ſeulement; que cependant on la percevoit depuis 15 ans; que d'ailleurs on n'avoit pas défendu les armes à feu auſſi ſévérement qu'on l'avoit promis, puiſque beaucoup de malfaiteurs en portoient publiquement & ravageoient le pays, ſans qu'on cherchât à en faire juſtice. Ces propos ſéditieux échauffèrent la tête de ſes voiſins; ceux qui n'avoient pas encore payé refuſèrent de le faire, & le collecteur s'en retourna ſans leur argent, & fort molesté. Les autres pièves apprenant ce trouble, voulurent ſe mettre auſſi de la partie: la fermentation devint bientôt générale, & les collecteurs ne trouvèrent preſque de toute part que des refus. Une étincelle avoit produit un vaſte embraſement. Pinelli, gouverneur de l'iſle, informé de ces troubles, arme cinquante ſoldats, & les envoie avec un collecteur dans la piève de Tavagna. Les habitans ſommés de payer refuſent; le chef de la troupe menace de faire payer double, ſi l'on n'obéit; &, comme la nuit approchoit, il loge deux ſoldats dans chacune des maiſons du village, remettant l'exécution au lendemain. Toute cette petite troupe eſt déſarmée pendant ſon ſommeil, & les payſans, maîtres de ſes fuſils, la renvoient dans cet état à ſon commandant, en le faiſant prier de retourner promptement à Baſtia.

Pinelli irrité, fait marcher contre ce village deux cents ſoldats, que les cinquante fuſils dont les payſans s'étoient emparés effrayèrent, & empê-

(1) Gênes retira ces pouvoirs à ſes repréſentans en Corſe, & c'eſt relativement à ce retrait que l'oracle de la magiſtrature françoiſe, le célèbre Monteſquieu, dit: « une république d'Italie tenoit des inſulaires ſous ſon obéiſſance; » mais ſon droit politique & civil à ſon égard étoit vicieux. On ſe ſouvient de cet acte d'amniſtie, qui porte qu'on » ne les condamneroit plus à des peines afflictives ſur la conſcience informée du gouverneur. On a vu ſouvent des » peuples demander des privilèges: ici le ſouverain accorde le droit de toutes les nations ». *Eſprit des loix.*

(2) On voit que, par le code de Gênes, l'aſſaſſinat n'étoit pas puni de mort, ou qu'au moins l'argent pouvoit équivaloir à la vie d'un homme. Quelle horrible loi que celle qui trafique ainſi du ſang humain! Quel gouvernement que celui qui, pour quelques pièces d'un vil métal, livre la vie du citoyen au ſcélérat qui veut la payer.

Digitized by Google

chèrent de rien entreprendre contre eux ou leurs habitations. Les mécontens, enhardis par le peu de résistance qu'on leur opposoit, coururent le pays & cherchèrent à grossir leur nombre. Ils y réussirent sans peine. Se voyant ainsi forts de trois, d'autres disent de 5,000 hommes, ils marchèrent vers Bastia, armés, les uns de fusils, les autres de vieilles lames rouillées; ceux-ci de haches, ceux-là de bâtons, &c. Ils y arrivent en tumulte, & y commettent tous les désordres qu'on peut attendre d'une populace mutinée. Une haine naturelle pour les habitans de cette ville aiguillonnoit leur furie. Dans l'état de grossièreté où sont les corses, ils se haïssent cordialement de générations en générations, de tel village à tel autre, &, en général, les montagnards y sont ennemis nés de tout ce qui habite la côte. Ceux-ci, un peu plus civilisés, se croient très-supérieurs aux habitans de la montagne, qui, pleins d'amour propre dans leur rusticité, sont jaloux de ce que ceux-là sont, ou mieux vêtus, ou mieux élevés, ou de ce qu'ils ouïssent d'une sorte d'aisance qui leur est inconnue; & de la jalousie à la haine, l'intervalle est bien court. Pinelli, renfermé dans la citadelle, leur dépêche l'évêque de Mariana, pour savoir les motifs de leur attroupement. Ils répondent à cet ambassadeur, qu'ils veulent être tous armés; qu'ils demandent que le prix du sel soit remis sur l'ancien pied; que les procès, éternisés par les juges, ne puissent durer plus de six mois; que la taxe d'onze sous par feu reste supprimée, ainsi que les commissariats (1).

Les commissaires ou gouverneurs génois ne résidoient que deux ans en *Corse*. Dans cet emploi, obligué pour s'enrichir, on sent combien il étoit essentiel de brusquer la fortune, quoi qu'il en pût coûter aux corses. Leurs concussions n'étoient point ignorées à Gênes, en voici des preuves. Le sénat étoit assemblé pour délibérer sur les moyens de venger la république, & de punir les corses. Un sénateur se leva & dit: le meilleur moyen que j'aie à vous proposer pour y réussir, est de leur envoyer deux ou trois gouverneurs, tels que ceux que vous en avez vu revenir. Un commissaire arrivoit de *Corse*; en débarquant à Gênes, il rencontre sur le port un noble génois qui l'embrasse, & lui dit: eh bien quoi de nouveau dans l'isle? y avez-vous encore laissé des montagnes? Plaisanterie qui peint l'insatiable rapacité des ministres que Gênes y envoyoit.

On sait de quelle manière Paoli est parvenu, dans ces derniers temps, au commandement de la *Corse*.

Pour s'assurer plus parfaitement des dispositions de sa nation, il crut devoir la réunir sous ses yeux & assembla une consulte. Elle se tint à Casinca, en 1761: nous avons déja dit quel en fut le résultat.

Depuis ce moment, les corses se regardèrent comme entièrement libres; & la résolution de la consulte de Casinca, par laquelle les corses s'engagèrent à ne jamais prêter l'oreille à un accommodement avec les génois, avant qu'ils eussent évacué l'isle, & formellement reconnu l'indépendance & la liberté absolue de leur pays, fut la base de toutes leurs opérations militaires & politiques. Paoli fit adresser, au nom de cette même consulte, un mémoire à tous les souverains de l'Europe, pour les engager à reconnoître la liberté & l'indépendance de la nation corse, & la secourir contre les efforts tyranniques de la république de Gênes, qui, ayant violé à leur égard les constitutions du contrat social, par lequel ils étoient devenus ses sujets, les mettoit en droit de reprendre leur premier état. La gloire des corses, & celle de Paoli en particulier, allèrent toujours en augmentant depuis cette époque, & elles paroissoient être parvenues à leur plus haut degré, en 1764. Paoli jouissoit du despotisme que les qualités supérieures donnent sur les cœurs. Il faisoit régner les loix, s'occupoit d'établissemens utiles de police, de commerce, d'agriculture, qui florissoient autant que les circonstances le pouvoient permettre. Il avoit rempli les corses des grandes idées de liberté, de patrie, d'union nationale, & leur avoit inspiré le plus grand éloignement pour toute espèce de domination étrangère. Les corses lui obéissoient sans murmurer, parce qu'il avoit l'art de faire ordonner par les consultes tout ce qu'il vouloit faire exécuter; ensorte que, sans qu'ils s'en doutassent, sans qu'ils pussent s'en effaroucher, la volonté générale devenoit l'expression de sa volonté particulière.

Il auroit exécuté pleinement son vaste projet, s'il n'avoit eu à lutter que contre les génois.

Comme il ne faut pas imiter les historiens de l'antiquité, qui n'indiquent jamais de quelle manière les peuples fournissoient aux frais de la guerre, il est à propos d'expliquer ici par quels moyens Paoli s'étoit procuré des munitions & de l'argent.

Le grand-maître de l'ordre de Malthe s'étoit flatté de faire consentir toutes les cours de l'Europe à un établissement en *Corse* pour son ordre. Gaffforio avoit entamé la négociation avec dom Emmanuel Pinto; Paoli la continua, & convint

(1) C'étoit de soi-même une très-sage institution. Des commissaires génois faisoient, dans un certain temps, une visite de l'isle pour écouter les plaintes d'un chacun, & rendre justice sur le champ; ils étoient munis d'une grande autorité qu'ils firent redouter. Envoyés contre le crime, les corses leur reprochent de ne l'avoir pas toujours attaqué, & d'avoir écouté des ressentimens particuliers auxquels l'oreille d'un juge doit sans cesse être fermée, comme sa main qui ne doit jamais s'ouvrir aux présens.

Digitized by Google

de livrer une portion de l'isle à l'ordre de Malthe, qui la posséderoit en toute souveraineté, moyennant une certaine somme; il flatta même dom Pinto de l'espérance que la nation ne seroit point éloignée de recevoir l'ordre pour souverain, ou de recevoir un maître de sa main, en lui insinuant que le choix pourroit tomber sur un Pinto, bâtard du grand-maître & l'unique rejetton de toute cette maison. Paoli étoit loin d'avoir envie de céder sa place; mais dom Pinto, ambitieux malgré sa vieillesse, flatté sur-tout de l'honneur que recevroit son nom du succès d'une telle affaire, & jaloux de le perpétuer, crut assez légèrement tout ce qu'on lui assura. On dit qu'on avoit besoin d'avances pour terminer la guerre contre Gênes; qu'aussitôt qu'elle seroit finie, l'ordre entreroit en possession. Les trésors accumulés par dom Pinto le mirent dans le cas de n'être pas arrêté par ces difficultés, & il fut convenu que monseigneur Natali, évêque de Tivoli, né parmi les corses & fort attaché à leur parti, toucheroit à Rome les sommes demandées. Paoli envoya donc à Rome Jean Rocca & Jean de Casa-Bianca, pour y toucher & faire passer en *Corse* l'argent que devoit leur remettre l'évêque Natali. On assure que ces deux envoyés ne connoissoient rien de toute cette affaire, & que, sans savoir d'où venoit l'argent, ils envoyèrent en *Corse* quatre cents mille liv. en sequins. Il paroit que dom Pinto, dupe de son ambition, a été trompé jusqu'au dernier moment, & qu'il n'a osé ni demander que Paoli tint sa promesse, ni le punir d'y avoir manqué. Différens particuliers de Florence & des voyageurs anglois, enthousiasmés de Paoli, & le croyant le soutien de la liberté de son pays, se cottisèrent pour l'empêcher d'en devenir le martyr, & lui fournirent environ cent vingt mille liv.

Les droits de papier timbré, la ferme des greffes, celle du sel, les amendes pécuniaires auxquelles on condamnoit presque tous les coupables, les confiscations des biens des criminels, les droits de pavillon, les prises en mer, les taxes sur les objets de commerce, la jouissance des biens des génois, situés dans l'intérieur de l'isle, & de ceux des habitans des villes qui leur restoient encore en *Corse*, diverses taxes de trois, de quatre livres dix sous par chaque valeur de huit cents livres en biens-fonds; telles étoient à-peu-près les sources qui venoient grossir le trésor public. Les biens de l'église étoient taxés ainsi que les autres: on n'avoit pas imité en *Corse* l'administration de ces états, dans lesquels ils sont moins chargés, quoique s'il y avoit quelque équité dans la répartition de l'impôt, ils dussent l'être comme les biens du reste des citoyens.

Si ces fonds ne suffisoient pas, on suppléoit au deficit par des quêtes générales, ou par des emprunts sur des églises ou des confrairies, lesquels n'étoient jamais rendus. Dans le besoin on fouilloit dans toutes les bourses, & on en trouvoit peu de fermées, quand on sollicitoit pour la défense de la liberté menacée.

Paoli, pendant les dernières campagnes, recevoit de Londres cinquante mille liv. par semaine: (d'autres ont dit par mois; mais ce subside eût été bien léger.) Cette somme provenoit des souscriptions ouvertes en Angleterre, en faveur des corses & de la liberté. La société angloise des antigallicans dut se distinguer parmi ceux qui le soudoyèrent: son titre qui ne fait pas honneur aux anglois, l'y obligeoit: & croit-on que la cour de Londres lui ait épargné les secours en argent, quand elle n'osoit lui en fournir d'autres?

Section IIIe.

Détails sur la consulte générale ou les états de Corse.

Les états-généraux de Suède & le parlement d'Angleterre peuvent donner une idée de ce qu'étoit la consulte générale de la *Corse*: non que je veuille comparer des assemblées très-différentes, par la manière dont elles étoient composées, mais semblables en ce que l'autorité étoit en *Corse*, ainsi que dans ces royaumes, entre les mains de la nation, à cette différence près que la souveraineté résidoit essentiellement en *Corse* dans la consulte, au lieu que les rois d'Angleterre & de Suède ne cessent pas d'être rois pendant la session du parlement ou la tenue des états, qui l'une & l'autre ne sont que des contre-poids de l'autorité du monarque, des barrières contre le pouvoir absolu. Les consultes furent d'abord composées des magistrats provinciaux, consulteurs, commissaires des pièves, chefs de guerre, podestats, piévains, curés, vicaires forains, députés des chapitres & chefs des ordres religieux, ainsi que de tous ceux qui avoient quelque crédit parmi le peuple. Le général, conjointement avec le suprême conseil, avoit seul le droit de les convoquer & d'indiquer le lieu de leur assemblée. Les besoins de l'état fixèrent le nombre des consultes qui se devoient tenir dans l'année. Plus l'anarchie fut grande, plus ces assemblées furent fréquentes. Depuis l'élection de Paoli jusqu'en 1764, elles se tinrent deux fois l'an; depuis ce temps elles devinrent annuelles. Alors il fut réglé que, devenues trop nombreuses, les pièves & les différens corps s'y feroient représenter par des députés munis de leurs procurations & élus dans la forme suivante. Tous les hommes, âgés de 25 ans, devoient s'assembler en présence du podestat & père du commun, de leur village, & choisir leur représentant, puis le munir d'une procuration qui lui donnât tous les droits qu'auroit eu à la consulte la communauté présente & réunie. Les chapitres, les ordres religieux, les tribunaux eurent droit de se faire représenter, en se conformant à cette loi. Ce nombre de représentans ayant encore semblé trop con-

Digitized by Google

fidérable, soit à cause de l'embarras de les loger & de les nourrir au lieu de la consulte, soit que Paoli craignit de ne pouvoir en gagner un assez grand nombre, les députés de chaque ville assemblés eurent droit de choisir entr'eux un seul représentant pour leur piève. Mais l'ancien usage prévalut toujours, parce que chaque député de village fut bien aise d'exercer son droit, & de jouir un instant de quelque autorité. Des lettres circulaires d'invitation étant parvenues aux députés, ils étoient tenus de se rendre au lieu fixé pour la consulte, la veille de son ouverture, & de présenter leur procuration au grand chancelier. Le matin du jour fixé pour l'ouverture de la consulte, le général s'y rendoit suivi du suprême conseil, & y prononçoit un discours. On l'a vu dans les dernières, rendre compte de son administration depuis la dernière tenue, & indiquer les matières sur lesquelles on devoit délibérer; il se retiroit ensuite & la consulte nommoit deux députés par province, lesquels se rendoient l'après-midi chez le général; & là, assistés des députés de la rote civile, & en présence du général & du suprême conseil, ils élisoient, par la voie du scrutin, un président & un orateur de la consulte. Ceux qui avoient le plus de voix au-dessus des trois quarts, étoient nommés; ils élisoient de même un chancelier de la consulte. Mais comme rien n'étoit bien stable, le gouvernement le nomma quelquefois. Ces élections faites, le général & le suprême conseil cessoient toutes les fonctions, & les sceaux passoient des mains du grand chancelier à celles du chancelier de la consulte. Tous les ordres alors émanoient du président, sous le sceau de la consulte. Le président annonçoit les objets sur lesquels il falloit délibérer: l'orateur les discutoit à haute voix, & donnoit son avis: la consulte délibéroit: les suffrages se recueilloient par la voie du scrutin: le président annonçoit la délibération autorisée par le plus grand nombre de voix, & le chancelier enrégistroit cette loi nouvelle. Mais cette voie du scrutin, si favorable à la liberté des délibérations, ne fut pas long-temps suivie, & l'on décida presque toutes les affaires par acclamation, moyen bien autrement avantageux à la cabale: il n'est question que de connoître les fortes poitrines & de les bien payer. Ainsi le moyen de recueillir les voix par le scrutin étant très-long & les députés très-pauvres, tous avoient un intérêt pressant d'abréger les formes & le temps de la consulte où on alloit, où on vivoit, & dont on revenoit à ses frais. Les députés de chaque province s'assembloient en comité vers la fin de la tenue, & élisoient les magistrats de leur province, ou en faisoient la proclamation, & la consulte les approuvoit comme si elle les eût choisis elle-même. Le chancelier résumoit tous les noms des magistrats & officiers faits par la consulte, & on les lisoit à haute voix, après quoi l'assemblée se séparoit; les sceaux étoient rendus au grand chancelier, & la souveraineté au général & au suprême conseil. Chaque député pouvoit, pendant la tenue, présenter des mémoires sur tous les objets possibles; il devoit les remettre au chancelier, qui en faisoit son rapport au président & à l'orateur, lesquels en conféroient ensemble, &, selon qu'ils les approuvoient ou désapprouvoient, en rendoient compte à la consulte. Les corses comptoient si bien, ou faisoient semblant de compter si bien sur la stabilité de leur gouvernement, qu'une consulte avoit décidé que si le généralat vaquoit par mort, tous les officiers ou magistrats resteroient *in statu quo*; que le suprême conseil exerceroit la souveraineté; que le président feroit les fonctions de général, & que ce tribunal, dans un mois au plus tard après le décès du général, convoqueroit une consulte pour procéder à l'élection d'un sujet à cette place importante. Toutes les règles que je viens d'exposer, ne furent admises que depuis 1764. Auparavant, celui qui avoit le plus de partisans, décidoit tout dans les consultes. On s'assembloit tumultueusement, on parloit beaucoup sans s'entendre, on prenoit des résolutions auxquelles les puissans manquoient quand leur intérêt l'exigeoit; on juroit de bien haïr les génois, de bien défendre la patrie; on se retiroit sans plan déterminé, sans avoir trop cherché, & sur-tout sans avoir trouvé les moyens de rendre la nation plus puissante ou plus heureuse.

Depuis que la *Corse* fait partie du royaume de France, elle a conservé ses consultes, sous le nom d'*états généraux*; ils s'assemblent tous les ans, sont composés des commissaires du roi, des députés du clergé, de la noblesse & du tiers état. Ce sont de tous les états des provinces françoises les mieux constitués. Ceux de 1770 prêtèrent au roi serment de fidélité, au nom de toute la nation.

Les commissaires du roi sont le commandant & l'intendant. Le clergé est composé des cinq évêques de l'isle & de 18 piévains, élus, ainsi que les vingt-trois députés de la noblesse & les vingt-trois députés du tiers, dans les assemblées provinciales; chaque ordre a ainsi un nombre égal de représentans. Les assemblées provinciales ne peuvent durer que quatre jours, & sont composées des députés des pièves.

Les assemblées des pièves n'en peuvent durer que trois, & chacune y élit ses députés à l'assemblée provinciale. Tout chef de famille a voix délibérative dans les assemblées des pièves: ainsi le peuple est aussi légalement représenté qu'il est possible. Les états durent le temps fixé par les commissaires du roi, & les trois ordres y siègent dans le même lieu, & tous sur les hauts sièges. Tout député peut proposer aux états ce qu'il croit utile à la nation, en justifiant du pouvoir de ses commettans; mais on ne peut délibérer que sur les matières admises par les commissaires du roi. Les résolutions des états ne peuvent aussi s'exécuter que par l'approbation du roi; en conséquence les

Digitized by Google

états nomment un député de chaque ordre, pour lui porter leurs cahiers & recevoir ses ordres.

Le gouvernement de *Corse* ayant totalement change, la constitution de ses états généraux ne pouvoit être celle de ses anciennes consultes : dans celles-ci résidoit la puissance législative ; mais la *Corse* étant devenue l'une des provinces d'une monarchie absolue, ses états ne pouvoient jouir, sous ce nouveau gouvernement, que du pouvoir administratif & des droits de représentation au souverain. Le pouvoir législatif appartient essentiellement au monarque, qui confie à des tribunaux le pouvoir exécutif. Dans les états où la puissance de faire des loix est confiée à un roi & à certains corps nationaux, les états généraux de *Corse* auroient pu conserver le droit de coopérer à la législation de leur pays ; mais il ne pouvoit leur être accordé par la France : ce privilège eût contrarié les principes de son gouvernement. Les droits des états de *Corse* ont donc dû se réduire à ceux d'accorder des impôts, d'en régler la répartition & la perception, & de demander au roi de réformer ce qu'ils croient nuisible à leur pays, & d'accorder ce qui doit lui être avantageux.

C'est avec grande raison que les moines qui assistoient aux consultes, ont été exclus des états, où ils ne pouvoient se trouver sans être en contradiction avec leurs vœux : des gens qui ont renoncé solemnellement au monde, ne doivent point régler les affaires de ce monde.

Les états de *Corse* nomment à chacune de leurs tenues douze nobles, pour former une espèce de commission intermédiaire ; deux de ces nobles résident alternativement auprès des commissaires du roi, & ont cent cinquante liv. d'appointemens par mois de résidence. Ils sont à-peu près ce que sont, dans nos pays d'états, les procureurs-généraux-syndics.

Section IVe.

Détails sur l'administration civile & économique & sur les loix civiles de la Corse.

Le Dictionnaire de Jurisprudence traite en détail de l'administration civile de la *Corse* ; & afin d'éviter les répétitions, nous omettrons ici ce qui se trouve dans l'article que nous venons d'indiquer.

C'est dans la cession que les barons & les communes de *Corse* firent aux génois de la souveraineté de leur isle, qu'on apperçoit les premières traces de sa législation.

On distingua alors deux codes suivant lesquels le pays étoit gouverné. Les statuts furent celui des communes, c'est-à-dire, du peuple, dont l'association en *Corse* prit ce nom : la loi féodale fut celui des barons & de leurs terres. Les barons, unis aux podestats, jugeoient dans les fiefs les causes civiles & criminelles, & pour des affaires graves on appelloit de cette cour au petit conseil, nommé *Larrigi*, qui étoit composé de quatre magistrats élus par le peuple ; il existoit encore un tribunal suprême, dit le grand conseil, composé des barons & de tous les chefs de famille : le changement des loix & l'établissement des impôts ne pouvoient se faire que par lui. Ce tribunal étoit ce qu'ont été depuis les consultes des corses.

Sous cette administration, le peuple, comme on voit, conserva ses droits les plus précieux, & participa essentiellement au gouvernement.

Quand l'isle fut cédée à la banque de Saint-Georges, par la république de Gênes, les privilèges des barons furent confirmés, mais la forme des tribunaux éprouva des changemens ; chaque piève nommoit tous les deux ans son podestat & son père des communes, qui jugeoient au civil. Chaque ville & chaque juridiction, car on avoit divisé toute l'isle en un certain nombre de juridictions, élisoit ses juges, & tous ces tribunaux inférieurs ressortissoient au syndicat général ; tribunal souverain composé de neuf magistrats, dont six corses, trois nobles & trois des communes & trois génois. Ainsi, dans les affaires capitales, un corse n'avoit tout au plus à essuyer que trois degrés de juridiction.

Enfin il paroit que la nation s'assembloit de temps en temps, nommoit ses députés & formoit des consultes. Les corses paroissent avoir continuellement combattu pour se conserver le droit de participer au gouvernement, & l'état démocratique est celui qu'ils semblent avoir toujours le plus chéri ; mais ils le modifioient de manière à en faire un gouvernement mixte, qui leur faisoit éviter les inconvéniens de la démocratie pure, & leur donnoit les avantages d'une monarchie. Au reste, on a peine à suivre les variations de leur gouvernement ; elles se sont succédées avec une rapidité & une continuité qui n'a point d'exemple. Durant l'espace d'un siècle & plus, les députés de toutes les pièves se rassembloient & nommoient douze représentans de la nation, qui composoient avec le gouverneur génois le premier tribunal de l'isle, celui qui en réglоit l'administration & en décidoit toutes les affaires. Six de ces représentans corses étoient pris parmi les caporali ou nobles, & les six autres étoient choisis dans les membres des communes, qui ont toujours maintenu l'autorité égale entr'elles & la noblesse, représentée par ces caporali qui avoient succédé aux barons & anciens seigneurs, dont la république s'étoit attachée à détruire les familles, les biens & les droits.

En 1562, l'administration changea. La nation continua de nommer douze corses pour ses représentans ; les baronies & seigneuries étoient presque détruites, & les génois affectant de ne pas vouloir reconnoître deux classes d'hommes parmi les corses, qu'en qualité de ses sujets elle regardoit tous comme égaux, on n'observa plus l'usage de

Digitized by Google

nommer ſes repréſentans de l'ordre de la nobleſſe, qu'on vouloit méconnoître ; mais, au lieu de ces douze députés corſes, la nation eut la permiſſion d'en nommer dix-huit : privilège que la république accordoit ſans peine, puiſqu'elle ne leur laiſſoit aucune autorité.

Le ſyndicat fut compoſé de dix magiſtrats, préſidés par le gouverneur de l'iſle ; huit de ces magiſtrats furent corſes : mais, dans les délibérations, les voix des huit corſes n'équivaloient qu'à celles des deux magiſtrats génois ; loi qui rendit nulle l'influence des corſes dans les affaires, & les laiſſa toutes livrées au caprice des déciſions du gouverneur.

En 1572, on publia les ſtatuts civils & criminels, qui, abrégeant toutes les loix antérieures, devinrent le nouveau & le ſeul code des corſes. Ces ſtatuts avoient été dreſſés par cinq commiſſaires, deux corſes & trois génois. Les commiſſaires corſes étoient le père Antoine de San-Fiorenzo & J. B. Antoine de la Serra ; les génois, Jean-Baptiſte Fieſchi, Dominique Doria, François Fornari, qui mourut pendant la rédaction du code, & fut remplacé par Chriſtophe Fornari. Il paroît que les commiſſaires corſes n'eurent pas la voix prépondérante dans cette aſſemblée. Ce ſont les étranges loix qu'elle publia, qui ont fait végéter ſi longtemps les corſes dans l'eſclavage, l'ignorance & la miſère dont à peine ils ſont ſortis.

Le roi de France a laiſſé aux corſes la plupart de leurs loix civiles ; mais les édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens publiés dans l'iſle de *Corſe*, depuis ſa ſoumiſſion à la France, forment un code *corſe* en trois volumes *in*-4°. en françois & en italien.

Les anciens ſtatuts criminels de la *Corſe*, entièrement changés, ont été aſſimilés à notre code criminel, par une ordonnance de 1768, concernant les délits & les peines. Un édit & une déclaration du Roi de 1772 ajoutent aux diſpoſitions de l'ordonnance criminelle de 1768 ou les modifient. Quelques articles de ces loix tiennent aux circonſtances actuelles ; & les corſes ſont intéreſſés à ce que le légiſlateur puiſſe les abroger comme inutiles. Il n'a pu, ſans danger pour eux-mêmes, ſe diſpenſer d'ordonner que, lorſqu'un aſſaſſinat prémédité aura été commis par vengeance ou haine tranſmiſe, la maiſon du coupable ſera raſée, & ſa poſtérité déclarée incapable de remplir jamais aucune fonction publique. La prohibition du port d'armes à feu a été étendue avec raiſon aux ſtilets & couteaux pointus, & même aux couteaux ſans pointe, ayant, y compris le manche, plus d'un pied de longueur. La fabrication & la vente de tels inſtrumens a été prohibée, ſous peine de cent liv. d'amende la première fois, & de trois ans de galères, en cas de récidive. Tout corſe trouvé portant des armes à feu, ou en ayant dans ſa maiſon, doit être puni de mort, s'il ne rapporte une permiſſion expreſſe ou par écrit du commandant de l'iſle. Malheureuſement les circonſtances ont rendu néceſſaire cette loi de ſang ; & il y a lieu de croire qu'on l'abolira, lorſque la civiliſation de ce pays aura fait quelque progrès.

L'adminiſtration de la juſtice en *Corſe* eſt d'une ſimplicité, qu'il ſeroit bien à deſirer qu'elle eût en France. C'eſt à cet égard que la légiſlation des corſes eſt très-ſupérieure à la notre. Ce que la cour a fait pour cette iſle, prouve aſſez qu'elle n'ignore pas la mauvaiſe conſtitution de nos tribunaux, les défauts de notre juriſprudence, mais qu'elle eſt indéciſe ſur les moyens de remédier aux maux qui en ſont la ſuite. Les corſes n'ont proprement que deux degrés de juriſdiction au civil & au criminel ; la vénalité des charges ne leur eſt pas connue : à ces deux avantages ils joignent celui d'élire leurs podeſtats, qui ſont à la fois juges de première inſtance civile dans beaucoup de cas & chefs de l'adminiſtration municipale & financière.

Section V^e^.

Etat des contributions & des revenus de la Corſe.

Les lecteurs ne ſe plaindront ſûrement pas, ſi nous nous ſervons ici du travail d'un adminiſtrateur célèbre.

Les impoſitions introduites en *Corſe*, n'étant pas ſi diverſifiées qu'en France, & l'état de pauvreté de la plus grande partie des habitans, pouvant laiſſer en doute ſi les contributions qu'on exige de cette iſle, ne ſont pas exagérées, on croit appercevoir de l'utilité à en faire ici le recenſement.

Ces contributions conſiſtent 1°. dans une ſubvention en nature de fruits & par forme de dixme, dont le produit s'élève à environ 200 mille livres.

2°. Dans une impoſition relative au loyer des maiſons ; qui rend environ 35 mille liv.

3°. Dans des droits d'entrée & de ſortie, qu'on peut évaluer à environ 180 mille livres.

4°. Dans un bénéfice ſur la vente du ſel, environ 90 mille livres.

5°. Dans des droits de contrôle & de papier timbré, environ 25 mille livres.

6°. Dans un droit ſur la pêche, & quelques octrois établis à Baſtia, environ 20 mille livres.

Total environ 550 mille livres ; & ſuppoſant, à cauſe de la paix, un accroiſſement actuel ou prochain ſur quelques parties, je dirai 600 mille liv.

C'eſt donc 4 liv. 17 ſous par tête d'habitans, de tout ſexe & de tout âge.

Et 1111 liv. 2 ſous par lieue quarrée.

Le produit entier des impôts eſt conſumé dans le pays ; & comme ce fond, déduction faite des frais de recouvrement, ne ſuffiſoit pas pour acquitter les dépenſes civiles, le Roi envoyoit en *Corſe* annuellement, environ 250 mille livres pour ſervir de ſupplément, & cette ſomme étoit indé-

Digitized by Google

pendante des fonds remis pour la ſolde des troupes, & pour les autres dépenſes militaires.

C'eſt donc uniquement ſous des rapports politiques, que la poſſeſſion de la *Corſe* eſt avantageuſe au Roi ; mais les productions de cette iſle, ſemblables à-peu-près aujourd'hui, à celles de quelques parties méridionales de la France, ſont ſuſceptibles d'augmentation ; car malgré les encouragemens que le roi a donnés, il y a des terreins conſidérables à mettre en valeur. L'on a commencé, dans quelques parties de la *Corſe*, à élever des vers à ſoie : & l'on a tiré d'excellens bois de cette iſle, pour le ſervice de la marine royale.

La ſubvention en nature de fruits, qui forme la principale contribution de la *Corſe*, a été établie pendant mon miniſtère ; & le ſuccès a répondu aux eſpérances que les états en avoient conçues.

Cette iſle ne payoit point de taille ; & les états s'étoient abonnés à 120 mille livres pour l'impôt du vingtième ; cette ſomme paroiſſoit modique, & cependant la levée en étoit très-difficile : on fut donc conduit à penſer, que dans un pays où l'on éprouvoit une grande rareté de numéraire, & où la circulation intérieure devoit être long-temps encore imparfaite, un tribut en nature de fruits, réuniroit beaucoup de convenances : cependant, comme le roi ne cherchoit point dans cet arrangement une augmentation de revenu, mais uniquement le plus grand bien de ſes ſujets de *Corſe*, Sa Majeſté déclara, que ſi la nouvelle contribution s'élevoit au-deſſus de l'abonnement du vingtième, l'excédent ſeroit laiſſé à la diſpoſition des états, pour en faire tel emploi d'utilité ou de bienfaiſance publique qu'ils jugeroient le plus convenable.

La contribution en nature de fruits, a été réglée à un vingtième des récoltes, en exemptant les bois de haute-futaie, les arbres fruitiers & les jardins potagers. Cette nouvelle forme a très-bien réuſſi : l'impôt a été recouvré facilement ; les états ont paru très-ſatisfaits, & le produit s'eſt élevé à environ 200 mille francs. Il n'y a plus de trace en France d'une pareille nature d'impôts, excepté dans quelques parties de la Provence, où les communautés, profitant de la liberté qui leur eſt laiſſée, adoptent ſouvent cette forme de contribution : l'on doit donc voir avec plaiſir, qu'il en exiſte un modele régulier dans une des dominations du roi. C'eſt la grandeur des beſoins de l'état & la conſtitution du gouvernement, qui oppoſent des obſtacles au deſir qu'on pourroit avoir, de généraliſer une pareille méthode ; & telle forme de tribut, qui ſous l'inſpection tutélaire d'une adminiſtration provinciale, s'adapte ſans inconvénient à des objets circonſcrits, ne ſeroit pas applicable de même à l'univerſalité d'un vaſte royaume ; ſur-tout, ſous l'autorité ſeule de l'adminiſtration générale. La néceſſité de pourvoir, d'une manière certaine, à une immenſe étendue de dettes & de dépenſes, obligeroit bientôt à mettre en ferme générale le produit des dixmes réelles : ces premiers traitans auroient beſoin d'une infinité de ſous-fermiers, & tous voudroient être indemniſés des riſques inſéparables de ſemblables engagemens, & des frais qu'entraineroit une manutention de cette étendue. Cependant, ſi de grandes variétés dans les récoltes expoſoient quelquefois à des pertes, on ſolliciteroit des dédommagemens, ſur le juſte fondement, que des particuliers ne peuvent pas garantir des événemens majeurs : enfin, comme ſelon les temps, il s'accumuleroit néceſſairement une grande quantité de denrées entre les mains des agens du fiſc, les beſoins fréquens du tréſor royal occaſionneroient des ventes précipitées, qui, en bouleverſant les prix, dérangeroient tous les calculs du commerce & des propriétaires de terre, & de grands déſordres pourroient en être la ſuite.

C'eſt ainſi qu'en adminiſtration, on peut rarement argumenter du petit au grand ; mais auſſi l'on ne doit jamais adopter de principe général tellement excluſif, qu'on ſoit contraint à détourner ſes yeux de toutes les circonſtances qui exigent des exceptions.

Section VIe.

Obſervations ſur la population, les fortifications, les productions, les chemins, le commerce & le clergé de la Corſe.

On a partagé l'iſle en pièves, en provinces, en juriſdictions ; cette dernière diviſion deviendra la plus générale ; parce que les françois viennent d'établir neuf tribunaux ſubalternes, reſſortiſſant au conſeil ſupérieur de l'iſle, entre leſquels on a partagé l'iſle pour fixer l'étendue du reſſort de chacun d'eux.

On fait monter la population de la *Corſe* à cent vingt-deux mille habitans. D'après le dénombrement général fait en 1740, on n'y trouva pas plus de 333 paroiſſes, 427 villages, 26,854 feux, & en tout 120380 ames, dont le nombre étoit monté en 1760 à 130,000. Le calcul de Boſwell qui le porte à 220,000 eſt exagéré. En 1676, une troupe de grecs, échappés de la Morée, vint s'y établir. La république de Gènes leur accorda trois cantons incultes dans la piève de Vico ; ſavoir, Paomia, Revida & Salogna. Ils étoient 150 en arrivant, & ſe ſont augmentés depuis. Dans les troubles qui ont agité la *Corſe*, ils ont été chaſſés de leur premier établiſſement, & ſe ſont retirés à Ajaccio. Pluſieurs d'entr'eux ont été recueillis par des bâtimens que le docteur Turnbull envoyoit dans la Floride avec d'autres grecs, & ils ſe trouvent aujourd'hui dans cette partie du monde.

Quoique la population de la *Corſe* ſoit peu conſidérable, on peut compter qu'en 1768 & 1769 il

Digitized by Google

y avoit dans l'isle 30 à 35,000 corses armés. Plusieurs avoient deux & jusqu'à trois fusils (& c'étoit le grand nombre) sans y comprendre les 6080 gros fusils que Paoli, dans les derniers temps fit faire en Italie & apporter en *Corse*, & que les françois nommèrent, ainsi que les corses, fort mal-à-propos *fusils anglois*. Il y existoit donc même, de l'aveu des habitans, 60 à 70,000 fusils. Sur ce nombre, environ 12,000 seulement ont été remis aux magasins du roi. On voit combien il doit y en rester.

Bastia, Ajaccio, Bonifacio, Calvi, Corte, San-Fiorenzo sont les villes principales ; & quelques-unes d'elles méritent à peine ce nom. Corte en effet ne contient que 309 maisons & 1332 habitans. Suivant le dénombrement fait en 1769, on connoit des villages beaucoup plus considérables ; mais cette place est importante par sa situation au centre de l'isle : c'est le séjour d'un officier général, d'une garnison, d'un évêque, d'une juridiction, voilà ses titres pour être appellée *ville*. Les françois l'ont entourée de bonnes fortifications, ils y ont bâti un corps de casernes pour loger deux bataillons & leurs officiers : afin d'être tranquilles possesseurs de la *Corse*, ils comptent construire une citadelle à Carreggia, près de Campoloro ; ils occuperont ainsi Bastia & San-Fiorenzo aux deux extrémités du cap, Corte au centre de l'isle, Bonifacio à l'autre bout de son plus grand diamètre, Calvi, Ajaccio & Carreggia aux deux extrémités de son plus petit ; avec ces points de défense il est difficile qu'on puisse la leur enlever. Peut-être valoit-il mieux établir le siège du gouvernement sur la côte occidentale de l'isle ; on peut y venir de France dans vingt ou vingt-quatre heures ; on n'a point à doubler le cap corse, comme pour se rendre à Bastia ; la communication avec la France auroit été plus sûre & moins longue, & durant la guerre cet avantage est inappréciable : on en eût imposé davantage aux habitans, parce qu'on eût été plus aisément le maître des principales hauteurs de l'isle & de la Balagne, qui est sans contredit sa province la plus riche & la plus peuplée. Les génois avoient fait leur capitale de Bastia ; & ils avoient raison, parce que Bastia étoit moins loin de Gènes qu'Ajaccio ou Calvi ; ce qui étoit bon pour eux, relativement à leur position à l'égard de la *Corse*, est mauvais pour nous. Sans doute c'est parce que cette ville est plus grande, plus peuplée, mieux bâtie, qu'on pouvoit y loger convenablement tous les chefs de l'administration de la *Corse*, qu'on en a préféré le séjour, mais je crois que pour se faciliter les moyens de garder l'isle, de la mieux défendre, d'y empêcher ou d'y contenir les révoltes, il falloit l'abandonner pour une ville de la côte occidentale, dont on se fut attaché sur-tout à faire une place respectable.

La *Corse* jouit à-peu-près de la même température que la Provence ; fréquemment insultée par les barbaresques, les génois, pour les éloigner & rassurer les corses, avoient fait construire sur ses côtes, & dans tout leur canton une centaine de tours ou petits forts, dont les garnisons s'opposoient à leurs débarquemens & à leurs pirateries. Cette isle a un grand nombre de ports, capables de recevoir les bâtimens employés au commerce : celui de Porto-Vecchio est le plus vaste, le plus sûr ; il s'avance fort avant dans les terres : avec quelques travaux il pourroit devenir l'entrepôt du commerce du levant ; & rendu franc, il nuiroit considérablement à Livourne, dont il partageroit bientôt la fortune. Ceux de Calvi, l'Isola-Rossa, Ajaccio sont placés aussi avantageusement pour trafiquer avec la France, que le sont ceux de Bonifacio, Porto-Vecchio, Bastia & Macinajo, pour commercer avec la Sardaigne & l'Italie. Le golfe de San-Fiorenso est immense ; & l'on pourroit rendre le port de ce nom aussi commode qu'il deviendroit utile ; mais l'air des environs de cette place est, ainsi que celui de Porto-Vecchio, infecté par des marais voisins.

Les plaines les plus considérables de la *Corse*, & pour ainsi dire, les seules qu'on y voie, s'étendent depuis Bastia jusqu'aux environs de Porto-Vecchio, sur sa côte orientale ; la plus grande partie de ce terrein est inhabitée, & on la dit inhabitable, à cause du mauvais air qui y règne. C'est le plus beau & le plus fertile canton de l'isle ; c'est celui que les romains habitèrent le plus volontiers : mais des eaux stagnantes, que sans doute ils avoient eu l'art de faire écouler, y ont produit des marais, dont les exhalaisons sont pestilentielles. Les anciens écrivains ont compté jusqu'à trente-trois villes en *Corse*. Je ne puis croire qu'elles y aient existé, dit un observateur exact, à qui nous devons la plupart des matériaux sur lesquels nous avons fait cet article ; on n'y voit les ruines que de deux ou trois, & les villes actuelles ont pour la plupart une origine peu reculée. Si la *Corse* avoit eu autrefois trente-trois villes, seroit-il possible qu'elles n'eussent établi entr'elles aucune communication, ou que les traces de leurs chemins dans un pays de montagnes eussent disparu ?

Les chemins étoient inconnus en *Corse*, ainsi que toute espèce de voiture : on n'y trouvoit que des sentiers où l'on pouvoit à peine marcher deux de front. Les françois y ont ouvert des grandes routes de tous les côtés, pour assurer & faciliter les communications. Les chemins achevés ne seront pas la chose la moins curieuse de l'isle ; on a coupé des montagnes, on a fait des travaux prodigieux, dont on sent déjà tout l'avantage. On a cherché, autant qu'on l'a pu, les lieux les moins élevés & les pentes les moins rapides, pour y faire passer ces routes ; ainsi elles ne traversent presqu'aucuns villages, attendu que leurs guerres éternelles avoient fait éviter aux corses de s'établir dans des lieux dominés, préférant d'habiter des endroits escarpés, d'un abord difficile, & susceptibles d'être mieux défendus ; d'ailleurs, l'idée que l'air est

mal-ſain dans la plaine & dans les vallées les en a toujours tenus éloignés : mais cette idée trop généraliſée eſt-elle bien vraie, & tous les vallons de la *Corſe* ſont-ils dangereux à habiter ? Je n'en crois rien, dit M. de Pommereuil, malgré le préjugé des inſulaires, parce que j'ai vu des détachemens y ſéjourner pendant plus de ſix mois, y camper ſous la toile, & n'y point avoir de malades, quoique travaillant du matin au ſoir.

Une chaîne de montagnes traverſe l'iſle, en ſuivant à-peu-près la ligne qui en marque la largeur ; elle commence au golfe nommé *Porto*, & aboutit à la tour de Solinzara, après avoir diviſé l'iſle en deux parties. La *Corſe* eſt montueuſe preſque partout ; & les villages qu'on y trouve ſont ſitués ou ſur les collines ou dans les vallées. Le terroir de l'iſle eſt fertile, même ſur les montagnes.

Il faut pourtant excepter les plus hautes, qui ſont couvertes de neige la plus grande partie de l'année. L'agriculture y eſt fort négligée. On y recueille une grande quantité de lin : elle pourroit cependant être plus grande, & l'on pourroit encore en employer davantage. Le froment y réuſſit, & néanmoins le pain ordinaire des gens de la campagne eſt d'orge ou de millet, ou même de châtaignes.

La *Corſe* eſt en état de produire infiniment plus de bled qu'il n'en faut pour la conſommation de ſes habitans ; il y eſt très-beau & très-bon. On dit qu'on le conſerve difficilement, peut-être eſt-ce faute de connoître les attentions & les ſoins qu'il demande. Tous les grains y viennent bien, hormis l'avoine qu'on n'y ſeme pas, & qui n'aime point le ſol des pays chauds. L'orge en tient lieu, & les chevaux s'en nourriſſent avec autant de plaiſir.

Les cantons montueux ont de bons pâturages, où on laiſſe les beſtiaux depuis le printemps juſqu'au mois d'octobre ; & pour lors, ou bien dès qu'il commence à neiger, on les conduit dans les vallées, où il tombe rarement de la neige. Le terrein eſt preſque par-tout propre à la culture de la vigne, qui, en pluſieurs endroits, donne de l'excellent vin ; mais les corſes manquent d'induſtrie pour la cultiver. Le meilleur vin ſe fait dans les environs d'Ajazzo. On y fait auſſi beaucoup de raiſins ſecs.

Il ne manque aux vins de *Corſe* que d'être bien faits pour être recherchés ; on dit qu'avec peu de ſoin tous ceux du Cap, qui ſont liquoreux, pourroient être vendus, ſous le nom de *Chypre*, *Chérès* & *Malaga*. Ceux des pièves de Murani & de Campolro n'auroient pas beſoin d'emprunter un nom étranger pour acquérir de la réputation.

La plus grande richeſſe d'une partie de l'iſle conſiſte dans les olives : elles abondent ſur-tout à Balagua auprès de Baſtia, à Veſcovado, & dans le fief d'Ittra ; mais le plus grand commerce d'huile ſe fait à Balagua. Cette huile eſt bonne ; mais pourroit être meilleure, ſi l'on employoit plus de ſoin à la préparer. Les olives réuſſiſſent mieux dans les années froides que dans les années chaudes. Boſwell a entendu dire en *Corſe* que, dans ces derniers temps, on avoit tranſporté hors de cette iſle 2,500,000 livres peſant d'huile.

L'olivier y eſt beaucoup plus gros & plus élevé qu'en Provence & en Languedoc ; c'eſt une mine que les corſes exploitent mal ; ils ne ſavent pas faire leurs huiles : ils pourroient en exporter une plus bien plus grande quantité, & nous devrions voir diminuer chez nous le prix de cette denrée & celui des ſavons.

On y trouve par-tout des amandiers, des citronniers de diverſes eſpèces, des orangers & des figuiers ; mais les fruits de ces arbres ſon un peu aigres. Les châtaignes y ſont ſi abondantes, que, ſuivant le rapport de Boſwell, il en ſort du pays, pour la valeur de 100,000 écus.

Le châtaignier, excellent d'ailleurs pour les ouvrages de charpente, eſt dangereux dans cette iſle. C'eſt l'aliment de la pareſſe de ſes habitans : chez eux ſon fruit ſupplée à tout : on le ſeche, on le broie, & l'on en fait du pain ; leurs chevaux même en ſont nourris, & la terre reſte négligée, parce qu'une forêt de châtaigniers n'exige aucune culture, & que la récolte de leurs fruits fournit ſuffiſamment aux beſoins peu nombreux d'une nation très-ſobre. Il avoit été queſtion d'en détruire une partie, pour faire renaître l'agriculture & rendre à la terre les bras qui lui ſont dus : on ne l'a pas fait durant la guerre, & maintenant il faut reſpecter la propriété des habitans.

Les autres ſortes d'arbres fruitiers y ſont rares. C'eſt dans l'intérieur de l'iſle que l'on trouve le plus grand nombre de beſtiaux, & le commerce le plus important eſt celui qu'on y fait en chevaux, mulets & ânes, bœufs, vaches, brebis, moutons ; mais ſur-tout en chèvres, dont la race eſt très-multipliée : leur chair eſt un des alimens les plus ordinaires des corſes.

Les montagnes contiennent du fer, du plomb, du cuivre & de l'argent, & en 1767 on a commencé à exploiter une mine d'argent dans le diſtrict de Nebbio.

On pêche du beau corail ſur la côte qui fait face à la Sardaigne.

La pêche du thon & de la ſardine, ainſi que celle du corail, offrent deux branches de commerce, qui, encouragées, pourroient être avantageuſes.

Le mûrier y étoit inconnu : les françois en ont planté, & ils l'ont vu croître rapidement. Quelle ſource de richeſſe pour cette nation que cet arbre ! Nos manufactures en ſoie, qui conſervent encore leur ſupériorité dans l'Europe, ne craindroient plus de ſe la voir enlever, ſi, au lieu de tirer une partie de leurs ſoies d'Italie, elles pouvoient s'en procurer d'auſſi belles en *Corſe* à plus bas prix. A peine y fait-on ce que c'eſt qu'un orage ; avan-

Digitized by Google

tage inexprimable pour la culture des vers à ſoie.

Le clergé de *Corſe* eſt très-nombreux ; non-ſeulement il a préparé ſa révolution, mais il a augmenté ſes progrès plus que tous les autres habitans de l'iſle. Les cordeliers, les capucins & les ſervites y ont 65 couvens.

L'auteur de l'hiſtoire de l'iſle de *Corſe* a traité d'une manière fort judicieuſe tout ce qui a rapport au clergé de cette iſle, & nous y renvoyons le lecteur.

SECTION VIIe.

Obſervations ſur l'iſle de Capraia, qui eſt une dépendance de la Corſe.

L'iſle de Capraia, qui appartient à celle de *Corſe*, eſt ſituée entre la pointe du nord-eſt de la *Corſe* & le grand-duché de Toſcane. Elle s'appelloit anciennement *Capraria*, *Ægila*, *Ægilium* ; elle fut enlevée en 1507, par les génois, à Jacques de Maro ; mais ils en furent chaſſés à leur tour en 1767 par les corſes, qui non-ſeulement augmentèrent les fortifications du château, mais encore bâtirent à l'entrée deux redoutes, & réparèrent ſon port. Les françois s'en ſont cependant emparés l'année ſuivante.

C'eſt un rocher de cinq lieues de tour, dont le ſol aride ne produit que de l'orge, & n'en produit pas aſſez pour la ſubſiſtance de quinze cents habitans, qui, raſſemblés dans le même village, compoſent toute la population de l'iſle. Les capraiens ont des notions fort obſcures de leur origine : il eſt vraiſemblable qu'ils deſcendent de quelques familles romaines, proſcrites & réfugiées ſur ce roc. Cette idée eſt fondée ſur ce qu'il n'y a que cinq ou ſix noms de famille dans l'iſle, & ſur ce que ſon ſéjour n'a jamais pu faire envie à perſonne. La chaſſe n'occupe pas plus les capraiens que la pêche, quoiqu'elle ſoit abondante ſur leurs côtes ; entièrement adonnés au cabotage, ils la laiſſent faire ſans regret aux pêcheurs napolitains. Les capraiens ſont grands & vigoureux, auſſi pareſſeux à terre que laborieux en mer ; ils ſont tous matelots. Les bâteaux qui ſervent à leur cabotage ſe conſtruiſent en Sardaigne, & ne courent guères que les côtes de cette iſle & du golfe de Gênes. Depuis la conquête de la *Corſe* par les françois, ils ſe louent pour ſervir ſur les bâteaux de poſte, qui vont de Toulon à Baſtia.

Si l'on veut trouver un gouvernement très-rapproché de l'état de nature, il faut aller à Capraia. Le peu de terres ſuſceptibles de culture qui ſe trouvent dans l'iſle, appartiennent en commun à tous les habitans ; on les diviſe en trois portions égales ; on en cultive une tous les ans, tandis que les deux autres ſe repoſent. Ce tiers des terres eſt partagé tous les ans avant le temps des ſemailles, de manière que chaque famille en ait en raiſon du nombre de ſes membres. Si une famille a eu le malheur d'avoir une année une portion de terre de peu de produit, on l'en dédommage par une meilleure l'année ſuivante, & cet uſage eſt ſcrupuleuſement obſervé. La ſeule propriété du capraien, qui ne lui ſoit pas commune avec ſes concitoyens, c'eſt celle de ſa maiſon ; toutes ſont conſtruites en pierres & généralement aſſez bien bâties. Des capraiens ont défriché entre des rochers quelques portions de terre, où ils ont planté des ſeps de vigne ; ils jouiſſent du fruit de leur induſtrie ; perſonne ne peut ni leur diſputer, ni s'approprier le petit terrein que chacun a cultivé en vignoble ; mais celui-là ne peut le vendre, ainſi qu'il pourroit faire ſa maiſon. Point d'impôt dans cette iſle ; juſqu'à ces derniers temps, il n'y avoit pas d'autre loi civile que la loi naturelle ; perſonne ne ſavoit lire ni écrire ; on n'y trouvoit aucune notion des arts, ſi ce n'eſt de celui de la navigation.

Capraia, ſous le gouvernement de Gênes, étoit confiée à la garde d'un commiſſaire génois, qui y commandoit & y rendoit la juſtice ; il avoit établi un préſident & quatre conſeillers, pris parmi les vieillards inſulaires, pour juger les petits débats & les petits délits, & lui en rendre compte. On ſuit aujourd'hui le même régime depuis que l'iſle appartient au roi de France, & qu'il y tient garniſon. Le commandant militaire françois y fait les fonctions du commiſſaire génois : dans les cas graves il en inſtruiroit le conſeil ſupérieur de *Corſe*, comme celui-ci devoit en informer le ſénat ; toute cette adminiſtration n'eſt que paſſagère : Capraia, aux termes du traité entre la France & Gênes, devant être rendue après un certain temps à la république. Le château, bâti dans le village de Capraia, eſt d'une aſſez bonne défenſe ; il domine un petit havre qui peut recevoir des tartanes : ce port eſt encore protégé par une bonne tour. Deux autres ſont élevées aux deux extrémités de l'iſle, moins pour ſa défenſe que pour la découverte des barbareſques, qui ont toujours déſolé les malheureux capraiens, juſqu'au moment où ils ſont devenus ſujets de la France.

CORVÉE. Ce mot, dans ſon ſens primitif, ſignifie proprement *travail & peine de corps* : il a d'ailleurs différentes acceptions.

Par *corvée*, on entend quelquefois un ſervice perſonnel & momentanné, dû par des cenſitaires à leur ſeigneur, tel que l'obligation d'aider à faucher ſes prés, labourer ſes terres, biner ſes vignes, faire pour lui des charrois, en lui fourniſſant des bœufs, des chevaux & autres bêtes de ſomme néceſſaires au tranſport de ſes denrées, &c.

Cette *corvée* domaniale, qui n'eſt pas de notre ſujet & dont nous ne parlons qu'en paſſant, eſt une redevance antérieurement attachée à la conceſſion des fonds, ou à toute autre convention paſſée entre les propriétaires fonciers & les colons ; elle eſt une condition reconnue des deux parts, & d'ordinaire même, en partie, compenſée par la nourriture des hommes & des beſtiaux qui y ſont aſſujettis. Ceux qui en ſont redevables, con-

Digitized by Google

noissent le titre qui constitue leurs engagements, ainsi que son objet & ses bornes ; ils savent aussi à qui ils pourroient avoir recours, si on les excédoit. (Pour les détails, les variétés & les formes juridiques de ces sortes de redevances, *voyez* le mot CORVÉE au Dictionnaire de Jurisprudence.)

Par *corvée*, ou encore mieux *corvées*, on entend communément une contribution gratuite en travaux manuels, en emploi de bestiaux & de voitures, exigée des gens de la campagne pour la confection des grands chemins.

Sous cette acception, le mot *corvée*, toujours pris en mauvaise part, est devenu comme en horreur au peuple & à ceux qui ont de l'humanité, parce qu'il présente l'idée de travaux forcés, sans compensation de salaire ni de subsistance quelconque. Cette contrainte opère en effet la subversion de l'ordre de la nature, qui veut que ces hommes employés aux travaux publics subsistent ce jour-là comme les autres jours, & subsistent de leur travail. C'est un assujettissement du temps & de la liberté des gens de la campagne, c'est-à-dire, des précieux artisans de la subsistance générale, à un ordre d'hommes qui ne peut, ni concevoir l'importance de leur action, ni diriger l'emploi de leur temps, ni connoître leur nécessaire & leur superflu : renversement de l'ordre de la société, qui veut que le service de premier besoin soit assuré préalablement à tout autre, & qui veut aussi que l'artisan quelconque soit guidé par les experts de son art. C'est un impôt en nature, exigé en effets contre nature, puisqu'on demande le travail, au lieu de demander le produit de ce travail ; qu'on arrache la racine au lieu de cueillir le fruit. Enfin c'est un tribut en sueur ajouté à un tribut en pécule ; infraction des conventions de la société & de l'ordre de la contribution équitable qui ne peut être assignée que sur les revenus, puisque la distribution de la subsistance consiste dans la distribution même des revenus.

L'impôt de la *corvée* en nature blesse ainsi, dans son principe, les droits primitifs de l'homme qui le supporte, & les loix de l'ordre social ; &, comme les *corvées* ne sont pas plus favorables dans la manière dont elles sont conduites & exécutées que dans leur institution, on peut dire que, quoiqu'appliquées à l'objet utile de la confection des chemins, elles n'en sont pas moins une invention des plus pernicieuses.

Tant qu'on se refusera à la connoissance & à la distinction légale de la part souveraine sur la récolte annuelle de tout le territoire confié à sa protection, de son titre, de ses droits & de ses devoirs ; qu'on regardera comme impôt & contribution nécessitée, tout ce qui se perçoit pour le souverain, & comme économie de la part du gouvernement tout ce qu'on peut ordonner au peuple de travail employé à la chose publique : on ne cessera d'entretenir des principes d'opposition entre le commandement & l'obéissance.

Les *corvées* sont en ce genre une des plus fortes pierres d'achoppement.

L'établissement des *corvées*, quoi que puissent dire les partisans & les fauteurs de ce régime, n'est point dû à l'exemple des anciens, ni à celui de nos devanciers ; c'est une malheureuse invention de notre siècle, comme l'assure M. du Pré de Saint-Maur, intendant de la généralité de Guienne, dans un Mémoire publié en 1784 sur des contestations élevées, entre le parlement de Bordeaux & ce magistrat, au sujet des *corvées*.

« On commença, dit-il, à imaginer, il y a environ cinquante ans, que des grandes routes solidement construites & bien roulantes pourroient contribuer singulièrement à la prospérité du commerce, ainsi qu'à la richesse & au bonheur de l'état (1) ; en conséquence deux ou trois intendans (2) prirent sur eux d'exiger, des communautés d'habitans qui leur étoient particulièrement subordonnées, le sacrifice de quelques journées, pour travailler à la confection ou entretien de ces routes. Les uns leur demandèrent trois jours par chaque année, d'autres quatre,

---

(1) La France a certainement attendu un peu tard à profiter des leçons que les romains lui avoient depuis si long-temps données sur ce point. Le duc de Sully en avoit cependant eu l'idée.

[*Sully s'occupa des chemins très-utilement ; il n'eut jamais souffert la corvée.*]

Il fit créer, à cet effet, la charge de grand-voyer ; quelques routes furent alignées & ornées par des plantations d'arbres. M. Desmarêts fit plus ; il crut devoir établir un corps d'ingénieurs, qui s'occuperoient spécialement des ponts & chaussées. Mais si Rome dans sa grandeur avoit mis trop de luxe à la construction de ces voies militaires, dont on trouve encore des restes dans la majeure partie de l'Europe ; si, en entassant pierres sur pierres, elle avoit donné aux encaissemens de ses chaussées une épaisseur inutile, tombant dans un excès contraire, M. le duc de Sully, M. Desmarêts s'étoient bornés, dans la formation de nos routes, à les faire redresser, à leur donner une largeur convenable, à en adoucir un peu les pentes, à construire des levées dans les endroits bas & marécageux ; mais presque partout on laissoit le fond du chemin dans son état naturel, & sans chercher à le consolider.

[Le mot *luxe* employé dans cette note n'est pas, ce me semble, le mot propre ; celui de *pompe* ou de *magnificence* auroit été plus juste. Les romains, dans la construction de leurs chemins militaires, n'épargnèrent rien pour les rendre beaux, commodes & durables ; mais ils donnèrent tout à la durée & à la solidité en ce genre, & rien au luxe ni en largeur, ni en alignemens, &c.]

(2) On dit que M. d'Angervillers, alors intendant d'Alsace, fut le premier administrateur qui employa les *corvées* en France. Il leur assigna une certaine forme, d'après l'espèce d'exemple que Léopold dernier duc de Lorraine, lui en avoit donné.

Digitized by Google

» d'autres fix, & même jusqu'à douze, &c. L'eſ-
» pèce d'analogie entre ces travaux gratuits & les
» *corvées* ſeigneuriales attachées aux grandes pro-
» priétés féodales, leur fit donner le nom de
» *corvées royales*. L'utilité qui en réſultoit ſe dé-
» montrant d'elle-même (1), le gouvernement en-
» couragea les autres intendans à ſuivre cet exem-
» ple, leur envoya des ingénieurs pour diriger
» les opérations ſur le terrein, & monta bientôt
» une ſorte d'adminiſtration à ce ſujet. Cepen-
» dant le plus ou le moins de facilité (2) que les
» intendans trouvèrent dans les provinces pour y
» former cet établiſſement, qui ne paroiſſoit même
» autoriſé que d'une manière aſſez indirecte, mit,
» dès le premier moment, entre le ſort des cor-
» véables, une grande différence. Dans quelques
» généralités, le poids des *corvées* ne tomba que
» ſur la claſſe la plus ſubalterne, & des privilè-
» ges ſans nombre devinrent des titres d'exemp-
» tion, tandis que dans quelques-autres on n'y eut
» point d'égard. Tel intendant ſe contenta de faire
» ouvrir une grande route, tel autre entreprit en
» même-temps de percer toutes celles de ſa gé-
» nérality : ici, l'on n'appelloit les corvéables au
» travail que juſqu'à une certaine diſtance : là,
» on les faiſoit venir de trois ou quatre fois plus
» loin. Les moyens de coaction qu'on employoit
» contre eux ne ſe reſſembloient pas davantage.
» Dans tel endroit, c'étoit la contrainte par corps ;
» dans tel autre, la ſaiſie mobiliaire ; dans une
» troiſième généralité, l'on prononçoit des amen-
» des ; ailleurs on ſe ſervoit de la voie de garni-
» ſon ; enfin l'on n'appercevoit en rien cette uni-
» formité ſi deſirable, & ſans laquelle les peu-
» ples ſemblent être ſous le joug d'un deſpotiſme
» arbitraire.

» Une injuſtice plus réelle ne tarda pas à frapper
» les yeux éclairés de quelques adminiſtrateurs.
» Pourquoi, ſe dirent-ils, nous ſommes-nous permis
» de faire retomber ſur la claſſe indigente, ſur
» des hommes qui n'ont, pour toute propriété,
» que leurs bras & leur induſtrie, ſur les cultiva-
» teurs & les fermiers, une charge dont les pro-
» priétaires doivent retirer tout l'avantage? Pour-
» quoi, dans la ſituation même des choſes, n'a-
» vons-nous pas mis quelque différence entre le
» pauvre & l'homme aiſé? Pourquoi les ſoumet-
» on l'un & l'autre à fournir la même quantité
» de travail, que le premier prend ſur ſa ſubſiſ-
» tance, pendant que le ſecond ne donne qu'une
» légère partie de ſon ſuperflu? Le légiſlateur y
» pourvoira ſans doute un jour, &, partageant
» ce fardeau entre tous ſes ſujets, le rendra pour
» lors inſenſible. Mais, en attendant, ne pour-
» rions-nous pas du moins les diviſer entre les tail-
» lables, de manière que chacun d'eux ne puiſſe
» s'y ſouſtraire, & le ſupporter au prorata de ſes
» facultés ».

C'eſt d'après cela qu'on a vu naître la méthode qui s'obſerve dans les généralités de Caen & de Limoges, &c. dont nous parlerons ci-après.

Telles ont été l'origine & la marche incertaine de la *corvée*. Son établiſſement ne repoſe pas ſur une autre baſe. Différente & variée dans toutes les provinces, ſelon l'étendue des lumières & la différence des vues des adminiſtrateurs qui l'ont employée, elle a dû opérer, dans quelques pays, des réſultats moins funeſtes; mais on peut aſſurer qu'elle a été par-tout plus ou moins pernicieuſe.

Pour ſe convaincre de cette triſte vérité, pour ſe faire une idée juſte des funeſtes effets de la *corvée* & des moyens d'y remédier, il eſt néceſſaire,

1°. de remonter aux principes généraux de l'adminiſtration des grandes routes.

2°. D'examiner les motifs qui ſe ſont oppoſés à l'arrangement le plus convenable pour la conſtruction des chemins & des inconvéniens de la *corvée* en nature.

3°. Les moyens proviſoires employés dans quelques provinces, pour remplacer la *corvée* en nature.

4°. Les édits & déclarations du roi ſur les *corvées*.

5°. L'état actuel des *corvées* dans le royaume, d'après le ſyſtême ſuivi dans la majeure partie des provinces, en conſéquence de l'inſtruction adreſſée par ſa majeſté à tous les intendans, vers la fin de l'année 1776.

Principes généraux de l'adminiſtration des grandes routes.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre ſur l'utilité des chemins : on ſait aſſez que ſans eux on feroit très-peu de commerce; que ſans commerce il n'y auroit point de communication, de ſecours réciproques entre les hommes, point d'équilibre en-

(1) M. du Pré de Saint-Maur montre, dans tout le reſte de ſon Mémoire, d'une manière trop ſenſible, les maux réels que cauſent les *corvées*, pour croire qu'il ait voulu dire ce qu'il paroît dire ici de ſon utilité. Ce n'eſt pas ſans doute la *corvée* qu'il déſigne, mais la confection des chemins.

(2) Des commencemens très-rudes, & quelquefois des procédés rigoureux, occaſionnèrent beaucoup de plaintes, de réclamations & de mauvais ouvrages. Les routes furent preſque par-tout tracées & dévaſtées, plutôt qu'aſſurées, & le peuple vexé & effrayé. Tandis que les tribunaux des provinces portoient des plaintes aux pieds du trône, la queſtion élevée ſur l'utilité des *corvées* fut comme déférée aux opinions. Un traité parut ſur les turcies & levées, où l'auteur préconiſant la méthode des *corvées*, propoſoit de l'ériger en loi, & d'en ſoumettre l'exécution & les détails au tribunal des tréſoriers de France : une ſuite donnée alors à l'*Ami des hommes*, ſous le titre de *Réponſe à la voirie*, traita la queſtion par les principes, & la montra inſoutenable ſous toutes ſes faces.

Digitized by Google

tre les prix ; une immenſe quantité de productions exiſtantes & poſſibles ſeroit perdue pour l'humanité, & l'on verroit une viciſſitude perpétuelle entre la miſère que produit l'abondance & la miſère qui naît du beſoin.

L'avantage le plus direct & le plus ſenſible des chemins eſt pour les propriétaires des terres. Le produit net de la culture qui leur appartient eſt de toutes les richeſſes renaiſſantes celle ſur laquelle la facilité des chemins a le plus d'influence. La concurrence qui ſe trouve entre les cultivateurs, les force de tenir compte aux propriétaires de tout l'accroiſſement de produit net, que procure l'augmentation de débit & de prix à la vente de la première main qui réſulte de la diminution des frais de commerce. On peut donc regarder les chemins comme une ſorte de propriété commune, néceſſaire & indiſpenſable pour faire valoir les propriétés particulières des poſſeſſeurs du territoire. La conſtruction des chemins augmente donc la valeur des propriétés ; elle eſt donc une charge des propriétaires, car la dépenſe doit être pour ceux qui retirent le profit.

Cette dépenſe eſt une des dépenſes publiques, une de celles pour laquelle le gouvernement lève l'impôt. Toutes les dépenſes publiques ſont auſſi des charges de propriétaires. Elles le ſont dans le droit ; car elles tournent toutes au plus grand profit des propriétaires, par la loi de la concurrence qui oblige tous les autres citoyens à ſe borner à leur rétribution & à la rentrée de leurs avances. Elles le ſont dans le fait ; car en vain croiroit-on charger les cultivateurs ou les artiſans : les premiers ne donnent de revenu aux poſſeſſeurs des terres, qu'après s'être remboursés de l'impôt qu'ils ont été contraints d'avancer, & les ſeconds ſont payer leur taxe à ceux qui ſoldent leur ſalaire.

Lors donc que les fonds publics ne ſuffiſent pas aux dépenſes publiques, & que le gouvernement eſt obligé de demander une addition d'impôt pour compléter le ſervice dont il eſt chargé ; il ne peut, non plus que pour les contributions ordinaires, s'adreſſer qu'aux poſſeſſeurs du produit net du territoire.

Il y a pour cela deux moyens. L'un eſt de s'adreſſer en effet à eux directement ; & par ce moyen les propriétaires ne payent préciſément que la ſomme dont le gouvernement a beſoin, celui-ci dépenſe tout ce qu'il a reçu : l'ordre des travaux, celui de la reproduction, celui des ſalaires reſtent dans le même état : les autres claſſes de citoyens ne s'apperçoivent pas ſeulement par qui a été faite la dépenſe du revenu. Le ſecond moyen eſt de ne s'adreſſer qu'indirectement aux propriétaires, en s'adreſſant directement à quelque autre ordre de citoyens, & par ce moyen le gouvernement ne reçoit pas davantage, les propriétaires payent beaucoup plus, les travaux utiles qu'exécutent ceux à qui l'on s'adreſſe ſont interrompus, la reproduction des denrées & des richeſſes diminue, l'humanité entière ſouffre une perte ſur ſes jouiſſances qui amène l'extinction d'une partie de la population.

Lorſque des circonſtances permettront de faire un arrangement ſolide & fondamental pour la conſtruction & l'entretien des chemins, il eſt donc évident, que ſi l'impôt ordinaire ne ſuffit pas alors à cette dépenſe importante, eſſentielle, indiſpenſable, ce devra être uniquement & directement les propriétaires des terres qui ſeront tenus de fournir la contribution néceſſaire.

Il eſt ſans doute inutile de dire, que ſi l'on avoit un corps nombreux d'hommes, entretenus aux dépens du public, conſacrés au ſervice public, & néanmoins preſque inoccupés pour le public, ce corps ſembleroit déſigné par ſa nature à exécuter le travail des routes publiques.

Il eſt ſans doute inutile de dire, qu'une ſemi-paie au-deſſus de leur paie ordinaire, qu'il paroîtroit juſte de donner aux ſalariés de ce corps, lorſqu'on les employeroit au travail des chemins, leur procureroit une beaucoup plus grande aiſance que celle dont ils jouiſſent, & en feroit néanmoins, quant à cette partie, de très-bons ouvriers très-peu coûteux pour la nation.

Il eſt ſans doute inutile de dire, que ſi ce corps de ſalariés étoit en même temps celui des défenſeurs de la patrie, il ſeroit infiniment déſirable pour eux, & par conſéquent infiniment avantageux pour l'état, qu'on leur formât pendant la paix une ſanté robuſte par des travaux modérés, mais qui demandent de la vigueur, & qui l'augmentent, par des travaux qui rendroient leurs corps & leurs bras endurcis, dignes de ſeconder leur courage, & propres à ſoutenir les fatigues de la guerre, mille fois plus à craindre que ſes dangers pour les hommes qui ont été long-temps oiſifs, dont le déſœuvrement a toujours abattu les forces, & chez leſquels il a trop ſouvent été la première cauſe de maladies funeſtes.

Il eſt encore inutile de dire, que c'eſt ainſi que les romains formèrent ces redoutables légionaires auxquels ils dûrent la conquête de l'univers, & avec leſquels ils conſtruiſoient ces chemins ſolides que nous admirons encore, qui traverſoient l'Europe & l'Aſie, & qui ont bravé l'injure des temps.

Ces faits évidens ſont connus de tout le monde ; & ſi le temps n'eſt pas encore venu où ils doivent contribuer à diriger notre conduite, que des circonſtances particulières ont vraiſemblablement décidée, au moins faut-il convenir, à la louange de notre ſiècle, que ce temps paroît approcher avec rapidité.

Mais que l'on emploie les ſoldats à la conſtruction des ouvrages publics, comme on l'a fait à

Digitized by Google

telle du canal de Briare (1), ou qu'on ne les y emploie pas; que l'on économise par ce moyen la dépense des chemins, de manière à rendre la défense de l'état moins pénible, plus sûre & moins coûteuse, ou que cette idée reste au rang de tant d'autres qu'on applaudit & qu'on néglige; il n'en sera pas moins vrai que la construction & l'entretien des chemins formeront toujours un article de dépense, dont le profit sera pour les propriétaires du produit net de la culture, & dont la charge par conséquent ne peut & ne doit porter que sur eux; il n'en sera pas moins vrai que l'on ne pourra leur imposer indirectement cette charge, non plus qu'aucune autre charge publique, sans une perte immense & inévitable pour eux & pour l'état.

En effet il est évident, que si les chemins sont mauvais, les frais du transport des productions, du lieu de leur naissance à celui de leur consommation sont beaucoup plus considérables; que si ces frais de transport sont considérables, le prix de la vente de la première main est d'autant plus foible; que si le prix de la première vente des productions est foible, le cultivateur ne peut donner que peu de revenu au propriétaire.

Par la raison inverse il est évident que la construction & l'entretien des chemins diminuent les frais de transport, assurent par conséquent aux vendeurs des productions une jouissance plus entière du prix qu'en payent les acheteurs consommateurs; que les productions se soutenant constamment à un prix plus avantageux à la vente de la première main, la culture en est plus profitable; que la culture étant plus profitable, il y a plus de concurrence entre les entrepreneurs de culture, & par conséquent plus de revenu pour les propriétaires.

Il est évident que, si au lieu de s'adresser directement aux propriétaires pour la contribution nécessaire à la construction & à l'entretien des chemins, dans le cas où l'impôt ordinaire ne pourroit pas y suffire, on s'adressoit, par exemple, aux cultivateurs, & qu'on les détournât eux & leurs atteliers de leur travail productif, pour les employer à la *corvée*, la reproduction diminueroit en raison du temps perdu par ceux qui la font naître. Alors la part des propriétaires diminueroit inévitablement; d'abord, en raison de la diminution forcée du produit total; & en outre, en raison de ce que les cultivateurs seroient néanmoins obligés de retirer sur les récoltes affoiblies, le salaire du temps qu'ils auroient employé à travailler gratuitemeet sur les chemins; de sorte que ce salaire, au lieu d'être payé par la nature, comme celui du temps que les colons emploient à leurs travaux productifs, seroit nécessairement payé aux dépens de la part du propriétaire déjà restreinte par la diminution des récoltes.

Nous ne pouvons donc nous dispenser de conclure, comme nous avons commencé, 1°. que ce sont les propriétaires seuls qui doivent être chargés des dépenses qu'entraînent la construction & l'entretien des chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y sauroit suffire. 2°. Que dans ce cas il est infiniment avantageux pour eux de payer directement cette dépense, & pour l'état de n'exiger ce payement que d'eux seuls.

C'est dans ces deux principes que consistent, à ce que nous croyons, la théorie fondamentale de l'administration des chemins, bien opposée, comme on voit, à l'admission des *corvées*.

Motifs qui se sont opposés à l'arrangement le plus convenable pour la construction des chemins; inconvéniens des corvées *en nature.*

Dans un temps très-moderne, il est arrivé en France ce cas extraordinaire, dont nous avons parlé, & dans lequel le gouvernement, entraîné par les circonstances, s'est cru obligé de consacrer à d'autres usages la partie des fonds publics destinée à la construction & à l'entretien des chemins. Il a pourtant fallu continuer de faire & d'entretenir des chemins. On a cru qu'en prenant indirectement sur les propriétaires l'impôt nécessaire pour y subvenir, il leur paroîtroit moins sensible. On a cru que, puisque les hommes gagnoient de l'argent avec l'emploi de leur temps, avec leur travail, il étoit égal de demander du temps, du travail ou de l'argent. On a cru même que la contribution en temps & travail pour les chemins leur seroit plus avantageuse, parce qu'on étoit dans l'opinion qu'ils avoient tous du temps, & la faculté de se livrer au travail de la *corvée*, au lieu qu'il y en avoit un grand nombre qui n'avoient

(1) Le canal de Briare fut construit en 1567 sous Henri IV, & par les soins du duc de Sully. Ces deux grands hommes qui étoient les amis &, pour ainsi dire, les camarades de leurs soldats, ne crurent point les avilir & penserent au contraire les récompenser, en employant six mille hommes de troupes à cet ouvrage important & patriotique, qui fut achevé avec une célérité & une perfection surprenante.

Les militaires de ce temps-là avoient certainement autant de dignité que ceux d'aujourd'hui, & ceux d'aujourd'hui n'ont certainement pas moins de patriotisme & moins de zèle pour servir utilement l'état.

Il semble que le gouvernement veuille employer l'antique & utile méthode d'employer les soldats à la confection des travaux publics. Il fait à cet égard des tentatives, dont les succès pourront l'engager à substituer, dans tout le royaume, le travail des troupes à celui des *corvées*. Les canaux de l'Artois & de la Flandre, achevés depuis 12 ou 15 ans, ont été faits par les soldats avec une économie, une célérité & une perfection surprenantes. Plusieurs régimens travaillent aux canaux commencés en Bourgogne; d'autres sont occupés à saigner & à dessécher les marais mal sains de l'Aunis & de la Saintonge. Que faut-il de plus pour faire connoître l'avantage qu'il y auroit à les employer à la confection des chemins?

Digitized by Google

pas d'argent. On a cru qu'un impôt levé de cette manière ne pourroit jamais être détourné de sa vraie destination. Le souvenir de notre ancien droit féodal a achevé de décider pour la *corvée* en nature, qui parut n'être qu'une renovation. Et par une conséquence sans doute trop rapide, on pensa que l'ordre des citoyens déjà chargé des *corvées* féodales devoit être aussi assujetti à la *corvée* des chemins.

Il faut donc rendre aux administrateurs qui se déterminèrent pour cette manière de construire & d'entretenir les chemins, la justice de croire que ce fut avec les meilleures intentions qu'ils prirent ce parti. Mais il faut également convenir que le défaut de plusieurs connoissances pratiques, qu'il ne leur étoit pas facile de se procurer, put seul les empêcher d'appercevoir qu'ils tomboient dans une erreur bien dangereuse pour la prospérité publique. Cinq observations importantes & claires vont démontrer, sans réplique, cette triste vérité.

1°. *La* corvée *en nature est un impôt, qui porte directement sur ceux qui n'ont que peu ou point d'intérêt à l'emploi qu'on en fait.*

Nous avons remarqué que la principale utilité des chemins est pour les propriétaires du produit net de la culture, & que la grandeur de cette utilité est en raison de la grandeur de leurs propriétés : or ce ne sont pas les propriétaires & encore moins les grands propriétaires que l'on fait aller à la *corvée*.

2°. *C'est un impôt qui ne porte que sur une partie de ceux qu'on y a cru contribuables.*

Les paroisses limitrophes des chemins en supportent seules le fardeau, qui se trouve par-là même infiniment plus lourd pour elles.

3°. *C'est un impôt qui, dans les paroisses qui en sont chargées, est nécessairement réparti avec une inégalité invincible* (1).

Nous nous en rapportons là-dessus à tous ceux qui ont été dans le cas de diriger cette affligeante répartition.

4°. *C'est un impôt qui coûte réellement à ceux qui le supportent, en sommes pécuniaires, en journées d'hommes & d'animaux, en dépérissement de voitures, au moins le double du travail qui en résulte.*

On est souvent obligé de commander des paroisses dont le clocher est éloigné de trois lieues de l'attelier, & qui renferment des hameaux qui en sont à plus de quatre lieues. On a vu travailler à la *corvée*, dans plus d'une province, de malheureux paysans qui demeuroient à cinq lieues du chemin qu'on les contraignoit de faire. On sent combien peu d'heures, dans leur journée, de pareils travailleurs peuvent donner aux chemins. Le temps se perd, les hommes & les animaux se fatiguent, & les voitures essuient mille accidens par des chemins de traverse impraticables, avant d'être arrivés sur le lieu du travail. Il faut en repartir de bonne heure, afin de retourner chez soi, &, dans le court intervalle qui reste, l'ouvrage se fait avec la lenteur & le découragement inévitable chez des hommes qui n'en attendent point de salaire. De pareilles journées ne valent pas une heure d'un homme payé, qui craint qu'un autre ne le supplante & ne lui enlève son gagne-pain ; pas une demi-heure d'un soldat bien nourri, qui travaille au milieu de ses camarades sous les yeux de son supérieur, & qui est jaloux de se distinguer. Cependant elles coûtent autant que des journées utilement employées, à ceux qui en font les frais & qui en souffrent la fatigue.

5°. *Enfin la* corvée *en nature est un impôt qui, détournant les cultivateurs de leurs travaux productifs, anéantit avant leur naissance les productions qui auroient été le fruit de ces travaux, & qui, par cette déprédation, par cet anéantissement forcé de productions, coûte aux cultivateurs, aux propriétaires & à l'état, cent fois peut-être la valeur du travail des corvoyeurs.*

Ce n'est que dans nos villes, ce n'est qu'au sein de la plus profonde ignorance des travaux champêtres, qu'on avoit pu se former l'idée de prendre d'*ordonnance* les journées, les voitures & les animaux de travail de ceux qui exploitent les terres, de ceux qui font naître l'impôt du souverain, les revenus des propriétaires, la dixme du sacerdoce, les salaires de tous les ordres de citoyens, la subsistance de la nation entière. Ce n'est, disons-nous, qu'au sein de la plus profonde ignorance qu'on a pu s'imaginer d'employer le travail si précieux de ces pères nourriciers de l'espèce humaine à la construction des chemins, & cela dans les mortes saisons de l'agriculture ! Ceux qui ont inventé cette expression, croyoient sans doute que le travail de la terre se bornoit à semer & à recueillir. Ils ne savoient pas que, excepté les grandes gélées, qui

(1) La répartition de la *corvée* entre tous ceux qui par état y sont assujettis, ne se faisant qu'à raison du nombre des individus, sans avoir aucunement égard à leur aisance ou à leur misère, la communauté la plus riche, à quantité égale d'habitans, ne fournit pas plus de travail qu'une paroisse pauvre. La même tâche est donnée au malheureux journalier & au bourgeois opulent. Il est aisé de sentir que ce qui n'est pour celui-ci qu'un poids léger, devient pour le premier un faix accablant, d'autant que l'évaluation de cette tâche ne représente pas quelquefois pour l'un la dixième partie de ses impositions, tandis qu'elle excède toujours de beaucoup le taux de la taille de l'autre, & peut souvent la trouver huit ou dix fois plus considérable.

Digitized by Google

ne ſont pas des temps propres à travailler aux chemins, & qui ſont même conſacrées à une multitude de travaux indiſpenſables pour les fermiers, tout le reſte de l'année eſt employé à la préparation des terres; qu'il faut que tous les jours l'entrepreneur de culture examine le temps qu'il fait, pour ſe déterminer ſur le lieu & la nature du travail qu'il doit commander. Telle terre veut être labourée dans la plus grande chaleur; telle autre dans un temps ſombre; telle autre dans un jour tout-à-fait humide; telle autre avant ou après la pluie, &c. Il ne ſeroit pas poſſible au plus habile cultivateur de dire, deux jours à l'avance, s'il aura ou n'aura pas un preſſant beſoin de ſon attelier le ſurlendemain.

Comment donc des gens qui n'entendent rien à ſon art & à ſa phyſique, pourroient-ils lui preſcrire des jours de morte ſaiſon? Quand, par haſard, ils rencontreroient juſte pour un ou deux ſeulement, comment le feroient-ils pour tout un pays, où, du côté d'une haie à l'autre, la différence de la nature du ſol oblige un laboureur à forcer de travail, tandis que ſon voiſin ne peut rien faire? Il y a des terres qui ne peuvent plus recevoir un bon travail, lorſqu'on a manqué le moment favorable; la récolte de ces terres devient alors extrêmement foible, quelquefois nulle; comment évaluer de pareilles pertes? Telle journée de laboureur vaut la ſubſiſtance d'une famille, & plus de cent écus de revenu à l'état. Sur vingt atteliers qui ſeront commandés pour la *corvée*, & qui ſeront une dépenſe de dix piſtoles & un travail de cinquante francs, on peut évaluer qu'il y en a dix qui perdent des journées de cette eſpèce; par conſéquent l'état y fait une perte évidente de ſix mille pour cent (1).

Cette perte retombe en entier ſur le produit net de la culture, comme nous l'avons démontré & comme nous pourrons le démontrer; car il eſt des vérités ſi importantes & néanmoins ſi négligées, que les vrais citoyens ne peuvent ni ne doivent ſe laſſer de les répéter & de les repréſenter ſous toutes les faces poſſibles aux lecteurs.

Mais il eſt à remarquer que, dans le produit net de la culture, le ſouverain a & doit avoir une part proportionnelle. Nos uſages actuels ont fixé cette part aux deux ſeptièmes du produit net; portion très-forte qui fourniroit un revenu immenſe & plus que ſuffiſant pour les dépenſes publiques dans un royaume où le commerce ſeroit libre, & par conſéquent le territoire bien cultivé. Or, ſi le ſouverain a, dans notre pays, la jouiſſance des deux ſeptièmes du produit net de notre culture, il s'enſuit que lorſque, par l'effet d'un travail de cent francs que l'on a fait faire par *corvées* aux cultivateurs, ce produit net ſe trouve diminué de ſix mille livres, le fiſc public y perd pour ſa part plus de 1700 liv.

[On eſtime en effet que le produit net de la culture ſe partage de manière que les propriétaires des terres ont les quatre ſeptièmes, l'impôt deux ſeptièmes, & la dixme un ſeptième. Sur un anéantiſſement de ſix mille francs de produit net, cauſé par la perte du temps qu'auroient employé à la culture les colons, qu'on en détourne pour faire ſur les chemins un travail de cent francs, il y a donc environ 1700 liv. de perte pour le roi, 3400 livres pour les propriétaires, & 850 liv. pour les décimateurs. Il eſt évident par-là, que ces derniers qui ont un très-grand intérêt à la conſtruction & à l'entretien des chemins pour débiter avantageuſement leurs dixmes, & qui ſouffrent une perte ſi conſidérable par les conſéquences de la *corvée*, doivent concourir, à raiſon de cet intérêt, à la contribution néceſſaire pour ſuppléer à la *corvée* & pour accroître leurs revenus, en conſtruiſant & en réparant les chemins à prix d'argent].

Il eſt encore à remarquer que cette perte énorme ſur le produit net de la culture & ſur le revenu de la nation, réſulte d'une extinction de produit total, d'un anéantiſſement de productions qui auroient exiſté, ſi la *corvée* n'avoit intercepté les cauſes de leur exiſtence. Mais il ne peut y avoir de diminution ſoutenue dans la maſſe des productions & des revenus, ſans qu'il arrive une diminution proportionnelle & forcée par la misère, dans la population. Une ſomme de ſix mille francs en productions annuelles auroit fait ſubſiſter dix familles, qui ſont d'abord condamnées à la mendicité, à l'émigration ou au ſupplice, par l'interruption irrémédiable des travaux productifs auxquels on enlève les corvoyeurs pour les envoyer ſur les chemins faire un travail ſtérile de la valeur de cent francs. Bientôt ces dix malheureuſes familles ceſſent de renaître ſur un ſol qui leur refuſe la pâture.

Qu'on calcule combien de toiſes de chemin on peut faire avec cent francs; combien de fois il faut répéter cette dépenſe ſur les grandes routes de France, & l'on ſe formera une idée des pertes que cauſe la *corvée*; cette contribution établie ſur ceux qui ont le moins d'intérêt à la payer, inégale par ſa nature dans ſa répartition générale, inévitablement inégale dans ſa répartition particulière, diſpendieuſe à l'excès dans ſa perception, & prodigieuſement deſtructrice des revenus des propriétaires & du ſouverain & de la population du royaume. On concevra combien il y auroit de

(1) Une perſonne reſpectable a penſé que cette évaluation étoit trop forte. Nous ſommes parfaitement convaincus qu'en cela cette perſonne s'eſt trompée; mais quand on rabattroit la moitié, quand on rabattroit les trois quarts, ne ſeroit-ce rien qu'une perte de quinze cent pour cent ſur un travail public à & cela ne crieroit-il pas ſuffiſamment au remède.

Digitized by Google

profits pour la nation, pour le gouvernement, pour les propriétaires, si ces derniers étoient seuls tenus de subvenir à la dépense des chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y peut suffire; & sur-tout si l'on employoit alors, à ce service public, les troupes dont il accroîtroit la vigueur & la santé, & qui n'auroient pas besoin d'un salaire aussi fort que d'autres ouvriers, qui n'ont pas leur subsistance assurée d'avance comme le soldat.

Moyens provisoires employés dans quelques provinces pour remplacer la corvée *en nature.*

Les moyens que nous allons exposer pour suppléer à la *corvée*, ne peuvent être mis dans la classe des projets nouveaux qui demandent beaucoup de raisonnement pour être démontrés, beaucoup de tentatives & d'expériences pour en constater la possibilité. Il y a plusieurs années qu'ils sont adoptés & employés avec succès & avec l'approbation du gouvernement dans quelques généralités du royaume.

M. Orceau de Fontette, intendant de Caen, a été le premier qui, frappé des maux qu'entraîne la *corvée*, des inconvéniens, des abus qui en sont inséparables, & s'élevant au-dessus des préjugés pusillanimes qui tendent à laisser toutes les choses bonnes ou mauvaises dans l'état où on les trouve, résolut d'affranchir la province confiée à ses soins, d'un fléau destructeur des récoltes, de la population & des revenus du souverain & des propriétaires: voici de quelle manière s'y prit ce digne magistrat.

Les paroisses voisines des chemins sont chargées, suivant une répartition déja faite entr'elles, d'une certaine étendue de tâche pour les travaux de construction ou d'entretien de ces chemins. M. de Fontette proposa à chacune de délibérer pour choisir, ou de faire sa tâche en nature, ou de se soumettre à payer en argent, au marc la livre de sa taille, l'adjudication qui en seroit faite; déclarant, au surplus, que faute d'avoir, dans un délai limité, notifié expressément qu'elle préfère la *corvée* à l'imposition nécessaire pour faire exécuter sa tâche, elle sera bien & duement censée avoir accepté le dernier parti, & qu'en conséquence la tâche adjugée publiquement au rabais & payée en argent seroit répartie sur les contribuables de la paroisse qui auroit dû la faire, & qui auroit préféré de la payer. Par cet arrangement, les chemins sont construits & réparés, sans que les travaux de la culture soient interrompus, & le plus redoutable des inconvéniens qui résultoient de l'ancien régime, se trouve paré & prévenu.

Peu après l'établissement de cette réforme salutaire dans la généralité de Caen, M. Turgot fut nommé intendant de celle de Limoges; animé du même zèle que M. de Fontette, il en adopta les vues & en perfectionna le plan, pour l'appliquer aux trois provinces qui composent cette généralité (1).

Quand M. Turgot entreprit cette opération importante, ce n'étoit pas une question chez les gens qui s'occupoient du bien public de savoir s'il étoit avantageux & juste d'abolir la *corvée*. Les parlemens faisoient peu de remontrances alors où ils ne fissent mention des dangers, des dépréda-tions & des abus de cette imposition, toujours plus forte que ne le demande le besoin auquel elle doit pourvoir, & qui, par sa nature, ne sauroit être répartie avec égalité. La grande réputation de l'*Ami des hommes* avoit été en partie fondée par un livre contre les *corvées*. Toutes les observations, tous les calculs politiques démontroient qu'il étoit nécessaire & pressant d'adopter une autre manière de faire les chemins: & en effet il est si visible que des gens qui viennent travailler de trois ou quatre lieues, perdent une partie de leur temps en route; que des gens qui n'ont pas d'habitude d'un métier le font mal; que des gens qui ne sont point payés travaillent sans courage & avancent peu; que des gens qui ont des travaux aussi importans à toute la société que ceux de l'agriculture, ne peuvent employer ailleurs le temps, les bestiaux & les voitures qu'ils y devroient consacrer, sans que ce dérangement de leurs travaux champêtres ne produise sur leurs récoltes une perte considérable, & beaucoup plus que ne peut l'être la valeur de leur travail sur les chemins: il est si sensible que la société doit cependant être servie avec le moins de frais & de pertes qu'il soit possible pour ses membres; tout cela est d'une clarté si frappante, qu'indépendamment même des considérations de justice & d'humanité, il n'y a personne de sang-froid qui puisse douter, qu'il ne soit plus utile à l'état de faire les chemins par adjudication & de payer ces adjudications par une imposition, que d'ordonner des *corvées*, dont le travail est infiniment plus mauvais & coûte infiniment plus cher.

C'est ce qu'on disoit alors: on n'avoit pas encore oublié que, selon les constitutions des empereurs & l'antique & véritable droit du royaume, nul ne devoit être exempt de contribuer à la réparation des chemins. On citoit une ordonnance de Théodose & des Capitulaires de nos rois, qui disent que les églises elles-mêmes y sont assujetties.

[On trouve en effet dans le code théodosien, liv. III. *de itinere muniendo*, ces paroles remarquables: *A VIARUM MUNITIONE NULLUS HABEATUR IMMUNIS, & eorum prædiorum actores qui fortè injuncto onere, PRIVILEGIORUM CONTEMPLA-*

(1) Extrait d'un excellent Mémoire de M. Dupont, intitulé de l'*Administration des chemins*, imprimé en 1767.

tione, parere minimè voluerint noſtra domui vindicentur. C'eſt-à-dire, QUE NUL NE SOIT EXEMPT DU TRAVAIL DES CHEMINS, & que les poſſeſſeurs des biens-fonds, qui, SOUS PRETEXTE de quelque privilège, voudroient ſe ſouſtraire à cette contribution, ſoient cités par-devant nous. L'empereur ajoute : *abſit ut nos inſtructionem via publica & pontium ſtratorumque operam, titulis magnorum principium dedicatam inter ſordida munere numeremus. Igitur ad inſtructiones reparationeſque itinerum pontiumque NULLUM GENUS HOMINUM NULLIUSQUE DIGNITATIS AC VENERATIONIS MERITIS CESSARE OPORTET. Domos etiam divinas ac venerandas eccleſias, tam laudabili titulo libenter adſcribimus. Quam legem cunctarum provinciarum judicibus intimari conveniet, ut noverint quæ viis publicis antiquitas tribuenda detrevit, SINE ULLIUS vel reverentia, vel dignitatis exceptione præſtanda.* C'eſt-à-dire, « nous ſommes ſi éloignés de mettre » au rang des contributions viles & déshonorantes, la conſtruction & la réparation des chemins & des ponts, que nous voulons qu'AUCUN RANG, AUCUNE DIGNITÉ NE PUISSE EN EXEMPTER. C'eſt pour ce juſte motif que nous aſſujettiſſons les égliſes & les maiſons religieuſes : nous enjoignons que cet édit ſoit publié dans toutes les provinces de l'Empire, afin que tous ſachent qu'AUCUN TITRE NI AUCUNE DIGNITÉ ne peut ſouſtraire à cette juſte & ancienne contribution ».

On trouve, dans les Capitulaires de Charlemagne, (liv. VI.) « que les égliſes ſont exemptes » de toute contribution, EXCEPTÉ DE LA CONTRIBUTION DES CHEMINS ET DES PONTS ». *Poſſeſſiones ad religioſa loca pertinentes nullam deſcriptionem agnoſcant, NISI AD CONSTITUTIONEM VIARUM VEL PONTIUM.*

Dans des temps plus modernes, il paroît que les chauſſées & les ponts ſe faiſoient, en général, aux dépens des ſeigneurs hauts-juſticiers, qui, à raiſon de ce, levoient un péage ſur tout ce qui y paſſoit ; moyennant lequel ils devoient, en outre, maintenir la ſûreté des chemins, y protéger les voyageurs depuis le ſoleil levé juſqu'au ſoleil couché, & dedommager ceux qui auroient été volés pendant cet intervalle. Le roi lui-même faiſoit rembourſer le détrouſſement fait en ſa juſtice, comme on le voit par un arrêt de la Touſſaint de 1295.

Pluſieurs ordonnances preſcrivent aux ſeigneurs d'employer entiérement le produit des péages aux dépenſes néceſſaires pour la conſtruction, l'entretien & la ſûreté des routes, & leur défendent d'en faire un objet de revenu pour eux-mêmes. L'ordonnance d'Orléans, art. 107 ; celle de Blois, art. 282 & 355 ; les édits de Charles VII en 1430, 1438, 1448, & un grand nombre d'autres édits de Louis XI, de Charles VIII, de François premier, &c. confirment que les droits de péages étoient particuliérement affectés à la conſtruction & à l'entretien des chemins. Perſonne n'étoit exempt de ces droits que les fils de France & les princes du ſang royal juſqu'au ſixième degré inclusivement. La plus haute nobleſſe & les eccléſiaſtiques y étoient aſſujettis, comme on le voit par un arrêt du parlement de Paris du 8 juin 1387, cité au Dictionnaire des arrêts, au mot PEAGE. Un autre arrêt du même parlement, du 24 mai 1583, condamne l'abbé & les religieux de Saint-Victor-lès-Paris à payer le droit de barrage, qui ſe percevoit pour l'entretien de la route de Paris à Orléans, auquel ils prétendoient ne devoir point être ſoumis. Cet arrêt étoit appuyé ſur des lettres-patentes données par Henri III, le 18 juillet 1576, dont voici la teneur.

« Henri, &c. ayant été informé qu'aucuns contrevenant à l'intention de nos prédéceſſeurs & » de nous, s'efforcent de s'affranchir deſd. droits » de barrage, ſous prétexte de leur ETAT, OFFICES ET PRIVILÉGES, & à l'occaſion qu'ils » ne ſont nommément ſpécifiés aux lettres d'établiſſement d'iceux, combien qu'ils y ſoient clairement entendus par ces mots, QUELQUES PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS QU'ON PÛT PRÉTENDRE. A ces cauſes, conſidérant le grand bien & » commodité que l'ouvrage & faction deſdits pavé » & chauſſée apportent, & que nul ne doit reculer » au paiement deſdits droits, voulons que tous » nos ſujets, de quelque qualité & condition » qu'ils ſoient, exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés, contribuent leſdits » droits de barrage, ſans qu'ils s'en puiſſent affranchir, quelques privilèges, ſentences, jugemens, arrêts & déclarations qu'ils puiſſent prétendre & avoir obtenu, & pourront ci-après » obtenir à ce contraires ».

De quelle raiſon plauſible pourroient s'appuyer ceux qui prétendroient qu'il ne doit pas en être pour tous les chemins du royaume comme pour celui de Paris à Orléans? Toutes ces autorités rendent fort évident que, depuis que les péages ont été ſupprimés, les privilégiés qui ne pouvoient prétendre aucune exemption de ces droits onéreux deſtinés à la conſtruction & à l'entretien des routes, n'ont aucun droit ni aucun titre de plus pour être exempts de la contribution, infiniment plus équitable & moins peſante, néceſſaire à la conſtruction des chemins. Auſſi l'arrêt du conſeil, du 18 juillet 1670, ordonne-t-il « QUE LES GRANDS » CHEMINS ET CEUX DE TRAVERSE, ſeront inceſſamment réparés & entretenus aux frais & » dépens des propriétaires des terres, des paroiſſes où ſe trouvent les mauvais chemins avec » cailloux, graviers ou faſcines, ſuivant les ordonnances.

Rien n'a dérogé à ces diſpoſitions de toutes les loix, que les condeſcendances de meſſieurs les intendans pour les riches & les puiſſans, lorſqu'il a été queſtion d'établir les *corvées* en nature. Les ordonnances des intendans ſur les *corvées* ont donc ſeules

Digitized by Google

établi cette juriſprudence qui exempte les propriétaires nobles, eccléſiaſtiques & privilégiés, de contribuer à la conſtruction & à l'entretien des chemins. Mais les ordonnances des intendans ne ſont pas des loix du royaume, & ne ſçauroient avoir de force contre ces loix ſubſiſtantes & non abrogées.

D'après la citation de ces loix ſi juſtes & ſi anciennes, on peut juger de la ſolidité des allégations employées pour faire abolir l'édit du mois de février 1776, qui ordonnoit la ſuppreſſion des *corvées* dans tout le royaume. Ces allégations étoient fondées ſur le prétexte que cet édit portoit atteinte à la franchiſe naturelle de la nobleſſe & du clergé, comme ſi la nobleſſe & le clergé euſſent été exempts des contributions néceſſaires à la conſtruction & à l'entretien des chemins, tandis qu'ils y étoient nommément & expreſſément compris].

Lorſque M. Turgot commença ſon entrepriſe en Limouſin, il la vit appuyée par le vœu public. Lorſqu'il l'eut exécutée, il fut univerſellement applaudi. Le ſuccès, perpétué pendant douze années, contribua beaucoup à ſa réputation; il ſervit peut-être à lui frayer le chemin du miniſtère: & ce n'eſt que lorſqu'il voulut faire à la nation entière le bien qu'il avoit fait à trois provinces dont ſon intendance étoit compoſée, que l'on s'aviſa tout-à-coup de changer d'opinion à la cour & à la ville, & que le peuple du Limouſin, de l'Angoumois & de la baſſe-Marche parut reſter preſque ſeul à bénir les vues & les bienfaits de M. Turgot. Cette ſingulière révolution, qui tient à pluſieurs cauſes dont l'examen ne peut qu'être utile, n'eſt pas un des traits hiſtoriques les moins propres à caractériſer notre ſiècle; à l'empêcher de s'enorgueillir du grand progrès de lumières dont il ſe vante, ou du moins à empêcher de faire beaucoup de fonds ſur le pouvoir de ces lumières pour l'utilité publique.

Mais ſi les limouſins ont été conſtans dans leurs applaudiſſemens pour l'abolition des *corvées*, & ſi leur ſuffrage à cet égard eſt impoſant, parce qu'ils ont eſſayé long-temps de l'un & de l'autre régime, ils avoient été d'abord moins faciles à perſuader.

Il leur paroiſſoit ſi étrange que leur intendant fît un grand travail, & prît beaucoup de meſures & de peines pour leur épargner celle de faire gratuitement les chemins, qu'ils ne pouvoient s'imaginer qu'il n'y eût pas quelque piége caché ſous cette opération.

Il eſt vrai que la forme que M. Turgot avoit été obligé de prendre étoit aſſez compliquée, & demandoit d'être développée avec ſoin; qu'elle exigeoit même l'expérience pour pouvoir être bien compriſe d'un peuple peu éclairé. La crainte que le gouvernement ne détournât à un autre uſage les fonds deſtinés aux chemins, étoit la ſeule objection au projet de les faire à prix d'argent, qui ne fût malheureuſement pas abſurde, & la ſeule qui eût empêché M. Trudaine, alors chargé de cette adminiſtration, de prendre depuis long-temps ce parti.

M. Turgot imagina de profiter de l'inſtruction donnée en 1737 aux intendans, & qui les autoriſe à faire exécuter, par des ouvriers payés, les tâches des paroiſſes qui ne s'en ſeroient pas acquittées, & à impoſer enſuite la valeur de ce travail ſur la paroiſſe. Il propoſa aux paroiſſes qui avoient des tâches à remplir, de délibérer pour les faire faire à prix d'argent par adjudication au rabais, & de s'obliger, par leur délibération, à en ſolder la dépenſe; leur promettant d'avoir égard, dans le département des impoſitions, à cette dépenſe qu'elles auroient faite, comme dans le cas d'une grêle ou dans celui d'une conſtruction de presbytère, & de leur accorder en conſéquence une modération ſur l'impoſition ordinaire, égale à la valeur de la ſomme qu'elles auroient payée pour les chemins.

De cette manière, chaque paroiſſe limitrophe des routes ſe trouvoit engagée directement envers l'adjudicataire de ſa tâche. Il n'y avoit point de fonds libres, dont aucune autorité pût s'emparer. Il n'y avoit qu'une créance exigible d'un particulier entrepreneur contre une paroiſſe. La totalité de la valeur des adjudications de la province s'ajoutoit à la maſſe des impoſitions ordinaires, & ſe trouvoit repartie ſur toutes les paroiſſes, au marc la livre de la taille; & celles qui avoient fait l'avance, étant déchargées par forme de modération du montant de cette avance, ſe trouvoient ne payer en réſultat que leur quote-part de la contribution générale.

[Cette méthode paroît préférable à celle qu'on a ſuivie dans la généralité de Caen, en ce qu'elle évite un inconvenient de plus, qui eſt celui de ne faire ſupporter la charge des chemins qu'aux paroiſſes qui en ſont limitrophes. Il n'y avoit, il eſt vrai, que ces paroiſſes limitrophes qui fuſſent aſſujetties à la *corvée*, parce qu'il n'y avoit qu'elles dont on pût exiger un travail en nature. Mais, dès qu'il s'agit d'une contribution en argent, il eſt juſte qu'elle ſoit repartie ſur tous ceux qui profitent de l'uſage qu'on en fait; & c'eſt ce qui arrive au moyen de l'arrangement adopté dans la généralité de Limoges].

Nous ne devons pas chercher à diſſimuler, & M. Turgot ſavoit mieux que perſonne, que cette forme étoit imparfaite. La répartition de l'impoſition pour les chemins, proportionnellement à la taille, avoit, il eſt vrai, l'avantage de faire porter cette dépenſe publique ſur toutes les paroiſſes, au lieu que la *corvée* ne pouvoit s'exiger que de celles voiſines de l'attelier. Elle avoit celui d'étendre la contribution ſur les habitans des villes tail-

Digitized by Google

lables, dont plusieurs étoient exempts de *corvée*. C'étoit toujours un bien de diminuer ainsi le fardeau en le partageant; mais c'étoit encore éluder trop l'application des principes de droit naturel & de ceux du droit civil & politique de la France, qui disent que les propriétaires de tous les ordres doivent contribuer à la construction & à l'entretien des routes; & peut-être faut-il avouer que ce défaut considérable, dans le plan que les circonstances forcèrent alors M. Turgot de préférer, a pu faciliter beaucoup le succès de son opération.

Cette opération ne fut d'abord que tolerée par le conseil & par les cours. M. Turgot la fit, sans autorisation spéciale, par ses seules ordonnances particulières; elle n'avoit donc qu'un degré très-incomplet de légalité; cependant elle fut généralement louée, parce qu'elle ne choquoit les préjugés d'aucune personne puissante. L'édit par lequel le roi, sur l'avis de M. Turgot devenu ministre, voulut dans la suite, par une forme régulière & avec la plénitude de son pouvoir, rendre universelle l'abolition des *corvées*, & revenir aux antiques & plus équitables maximes de la monarchie sur la manière de pourvoir à la confection des chemins, a excité de vives réclamations, précisément parce qu'il étoit plus juste & plus légal; parce qu'il dépossédoit le clergé, la noblesse & les privilégiés, d'une exemption que nos anciennes loix leur refusent, & qui, sans leur avoir été attribuée par aucune loi postérieure, s'étoit trouvée établie de fait, avec l'usage de construire les chemins par *corvée*.

Cette innovation qui date de ce siècle, n'ayant pu s'étendre que sur le peuple, & même que sur celui des campagnes, les citoyens d'un rang supérieur, en lui voyant faire exclusivement les chemins, sans qu'on leur eût demandé d'y concourir par aucune contribution en argent, s'étoient accoutumés à croire que la dépense des ouvrages publics ne devoit point les regarder, quoique le plus grand profit des routes fut pour eux, puisqu'elles servent principalement au débit & à la valeur des productions, & que ce sont les grands propriétaires & les décimateurs qui ont le plus de productions à vendre. Cet état d'usurpation avoit dû leur paroître d'autant plus commode, que ce qu'il avoit d'odieux ne pouvoit leur être imputé, & qu'il se trouvoit réfulter, d'une manière insensible, de l'ignorance ou de la foiblesse du gouvernement, qui n'avoit pas *sonné* à réclamer, directement pour les routes, le concours du revenu des grandes propriétés, ou qui n'avoit pas osé le faire.

Les classes distinguées dans la société étant presque les seules dont les individus reçoivent une éducation soignée, les seules à portée d'exposer, de motiver, de rendre plausible une opinion sur les affaires publiques, les seules qui fassent corps, les seules qui exercent les emplois de l'administration & les charges de la magistrature, les seules qui puissent prononcer, tant dans les conversations que juridiquement, sur les réclamations qui s'élèvent, & leur donner du poids, elles se trouvent juges & parties dans leur propre cause. Malheureusement elles n'ont point encore une notion exacte du lien qui attache leurs intérêts à ceux du peuple; & de-là vient qu'il a toujours été aussi aisé d'aggraver les fardeaux que supporte ce dernier, qu'il a été difficile d'apporter la moindre réforme aux abus dont il gémit, lorsque ceux qui, par leur naissance & par leur état, sont placés au-dessus de lui, ont cru en retirer le plus petit avantage. L'avarice alors s'est couverte du manteau de la dignité, pour conserver les usurpations destituées de fondement avec autant d'opiniâtreté que les droits réels, & pour opposer la plus forte résistance aux vues paternelles du législateur: c'est ce qu'on a vu arriver relativement à l'édit qui supprime les *corvées*.

Ce n'est pas que cet édit ne fût utile à ceux même qui se sont élevés contre lui. Ils comprendront un jour que tous les services, les travaux & les impositions qu'on exige des cultivateurs de leurs domaines, retombent sur le revenu de ces domaines, & y retombent augmentés d'une surcharge d'autant plus forte que les cultivateurs sont obligés, dans leurs conventions avec les propriétaires, de s'indemniser, non-seulement du fardeau dont ils ressentent le poids, mais encore de ce qu'ils en redoutent, & de ce qu'il peut y avoir d'arbitraire & d'imprévu dans sa répartition; de sorte que les propriétaires paient en résultat, & ce qu'il en coûte à leurs colons, & l'intérêt de l'avance qu'en font ceux-ci, & l'*assurance*, si l'on peut employer ici cette expression de commerce, ou la garantie d'un danger qu'ils appréhendent toujours, quoiqu'il doive souvent être imaginaire. Si ces faits avoient été connus de tout le monde, comme ils le seront par la suite, comme ils le sont déja du petit nombre de propriétaires qui administrent avec soin leurs héritages, quelques desirs que les gens, à qui les abus sont chers, puissent avoir de se délivrer d'un ministre qui les attaquoit avec autant de courage, leurs murmures particuliers n'eussent pu produire aucune réclamation positive, & l'édit par lequel les *corvées* sont abolies dans tout le royaume, plus conforme au droit national que ne l'avoient été les ordonnances de M. Turgot en Limousin, n'auroit pas éprouvé plus d'obstacles qu'elles. Mais ceux qu'il a rencontrés, montrent assez qu'avec le degré borné d'autorité dont un intendant jouit dans sa province, M. Turgot avoit agi prudemment, en ne s'exposant, lors de sa première opération, à aucune contradiction de la part du clergé ni de la noblesse, & en bornant, quoiqu'à regret, les mesures qu'il avoit à prendre, à l'ordre des citoyens, dont on confie plus parti-

Digitized by Google

culiérement l'administration aux commissaires départis du conseil.

Son esprit équitable & doux savoit montrer des égards à ce peuple même. Il ne se permettoit les ordres qu'après la persuasion. La marche qu'il avoit à suivre, ne pouvoit être aussi simple qu'il l'auroit desiré; il mit du temps; il employa plusieurs lettres aux curés, à leur faire bien comprendre, à rendre clairs pour les paysans même tous les détails de son plan, à calmer ainsi l'inquiétude que leur inspire toute nouveauté venant de l'administration. L'opération commencée en 1762 ne fut complettement & généralement exécutée qu'en 1764; mais, depuis cette époque, les chemins ont toujours été faits & entretenus à prix d'argent dans la généralité de Limoges. L'imposition a varié, selon qu'on a voulu hâter plus ou moins les constructions nouvelles. Il y a eu des années où elle n'est montée qu'à quarante mille écus; elle n'a jamais passé cent mille.

Avec cette modique somme, on a fait la route de Paris à Toulouse par Limoges, & celle de Paris à Bordeaux par Angoulême, commencées depuis quatre-vingt ans par la *corvée*, & aussi peu avancées qu'au commencement; car l'ouvrage avoit été si constamment mal fait par les corvoyeurs, qu'une partie avoit toujours été détruite avant que l'autre fût achevée. On a fait la route de Bordeaux à Lyon par Limoges & Clermont; celle de Limoges à la Rochelle par Angoulême; celle de Limoges en Auvergne par Emoutiers & Bort; on a fait une partie de celle de Bordeaux à Lyon par Brive & Tulle; une partie de celle de Limoges à Poitiers; une partie de celle d'Angoulême à Libourne par Saint-Aulaye, & l'on a rendu praticable la route de Moulins à Toulouse par la montagne. C'est plus de cent cinquante lieues de route dans le pays le plus difficile, où il faut sans cesse monter & descendre. Toutes les pentes ont été adoucies avec tant d'intelligence, qu'il n'en est aucune qui demande que, pour la monter, on rallentisse sensiblement sa marche, & que les rouliers n'ont jamais besoin d'enrayer pour descendre. On croiroit, en voyant la quantité de rocs qu'il a fallu briser & de terres qu'il a fallu remuer, qu'on y a consumé les trésors d'un grand royaume. On n'y a employé que les foibles moyens d'une province pauvre; & ces travaux qui ont fourni des salaires à ses habitans malheureux, ont été faits au milieu des bénédictions. Ils n'ont pas coûté une larme, tandis que tant d'autres travaux publics ont été baignés de pleurs.

L'entretien est aussi soigné & aussi peu coûteux que la construction a été superbe & économique. L'entrepreneur est obligé, par son marché, de garnir de petits tas de pierres le bord du chemin; & pour quinze sous par jour, un seul homme est chargé de l'entretien d'environ deux lieues. Il se promène chaque jour, d'un bout de sa tâche à l'autre, avec une hotte & une pelle; s'il voit un commencement d'ornière, il y met une pellée de cailloux qu'il étale avec soin: l'ornière n'a jamais le temps de se former. Si l'on en trouvoit une, on puniroit la négligence du manœuvre, dont le devoir étoit de la prévenir, par la perte de ses appointemens de deux semaines; à la seconde fois, on lui retrancheroit la paye d'un mois; à la troisième il seroit destitué. Jamais on n'a été obligé de prononcer ces peines, &, d'un bout de la province à l'autre, les chemins sont aussi beaux que les allées de nos jardins. [On peut dire sans exagération que, nulle part dans le monde, on n'en connoit d'aussi solides ni d'aussi magnifiques. Où sont les chemins faits par les *corvées* avec tant de peines & de dépenses qu'on puisse comparer à ceux-ci?]

Quand M. Turgot n'auroit rien fait de plus, sa gloire mériteroit d'être durable comme les montagnes, dont les difficultés ont été applanies par ses soins, avec si peu de dépense, avec une dépense si profitable au peuple, en le soulageant du cruel fardeau de la *corvée*.

Nous disons que ses soins ont fait disparoître les difficultés extrêmes que le site montagneux de sa généralité opposoit à la construction des chemins; & nous serions fondés à le dire, quand il n'y auroit eu part que comme administrateur qui a ordonné les chemins, & qui a disposé les moyens bienfaisans de les exécuter. Mais l'expression est vraie dans tous les sens. M. Turgot ne s'est pas borné à être l'ordonnateur des magnifiques chemins de sa province; il en a été le premier ingénieur. Bravant l'intempérie des saisons plus variable qu'ailleurs dans les pays de montagne, il a été avec M. Trésaguet, aujourd'hui inspecteur général des ponts & chaussées, choisir les pentes, décider leurs contours, les faire tracer sous ses yeux, toiser les déblais & les remblais, & s'éclairer d'avance sur la dépense qui seroit nécessaire.

C'est là qu'il s'est perfectionné dans la connoissance de tous les détails de la construction des routes, qu'il a développé ensuite avec tant de sagacité, de prudence & de bonté dans les deux instructions qu'il a rédigées pour la conduite des atteliers de charité en 1766 & en 1775.

C'est lui qui a proposé le premier au ministre ces atteliers de charité, (*nouvelle & bienfaisante manière de remplacer la* corvée) noble & utile moyen de soulager dans les années de disette & de cherté les besoins véritables du peuple; sans lui fausser l'esprit, par la persuasion que le gouvernement doive le nourrir, soit qu'il travaille ou ne travaille point, & fixer le prix des denrées à sa portée, au lieu de le mettre à portée de les acquérir; sans lui corrompre l'ame par l'habitude de l'oisiveté & d'une oisiveté exigeante; sans lui avilir le cœur par le sentiment de sa misère, que les aumônes gratuites réveillent toujours; & en lui laissant croire au contraire qu'il n'a d'obligation à personne, qu'il ne doit sa subsistance qu'à ses

Digitized by Google

propres efforts, qu'il a bien gagné le pain qu'on lui procure. Cette pieuse & ſage inſtitution qui, par la bienfaiſance du roi, excite celle des grands propriétaires, & du ſein de la calamité même, fait ſortir les chemins vicinaux qui vont répandre par-tout la proſpérité & la vie : cet art de ſecourir la pauvreté préſente, en diminuant les cauſes de la pauvreté future, & de payer les hommes pour qu'ils ſe faſſent du bien, eſt dû à M. Turgot.

Le grand & utile ſecours que le peuple de la généralité de Limoges avoit trouvé dans les atteliers de charité en 1766, 1767, 1768 & 1769 fit adopter au gouvernement cette inſtitution louable, qui fut étendue ſur les autres provinces du royaume en 1770, & principalement par les ſoins de M. Albert, alors Intendant du commerce, & chargé du département des ſubſiſtances. Depuis ce temps il y a toujours eu un fonds annuel deſtiné à ce genre de travail ; & il préſente à la pauvreté particulière un ſoulagement qui tourne au profit de l'aiſance publique (1).

Nous rapportons d'autant plus volontiers ces détails de la méthode employée par M. Turgot pour la ſuppreſſion des *corvées* & la confection des grandes routes dans la généralité de Limoges, que les bons effets de cette méthode ne ſouffrent plus aucun doute depuis plus de 20 ans d'une heureuſe expérience ; que nous connoiſſons par nous-mêmes tous les grands chemins de cette province, & les avons vu en quelque ſorte conſtruire ſous nos yeux, & que nous pouvons aſſurer, d'après les travaux des *corvées*, ci-devant employées pour la conſtruction des mêmes routes, que les corvoyeurs y auroient travaillé des ſiècles, ſans les achever, & ſur-tout ſans les porter à ce degré de perfection qui fait aujourd'hui l'admiration de tous ceux qui les parcourent.

Edit du roi portant ſuppreſſion de la corvée, *donné au mois de février 1776, & enregiſtré au parlement le 12 mars ſuivant.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : & à tous préſens & à venir ; SALUT. L'utilité des chemins deſtinés à faciliter le tranſport des denrées a été reconnue dans tous les temps. Nos prédéceſſeurs en ont regardé la conſtruction & l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importans n'ont été ſuivis avec autant d'ardeur, que ſous le règne du feu roi notre très-honoré ſeigneur & aieul : pluſieurs provinces en ont recueilli les fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui eſt la véritable baſe de l'abondance & de la proſpérité publique, & la faveur que nous voulons accorder au commerce, comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre royaume ſoit entre elles, ſoit avec les pays étrangers.

Deſirant procurer ces avantages à nos peuples par les voies les moins onéreuſes pour eux, nous nous ſommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en uſage pour la conſtruction des chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très-petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des *corvées* exigées de nos ſujets, & même de la portion la plus pauvre, ſans qu'il leur ait été payé aucun ſalaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappés des inconveniens attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ſes travaux, c'eſt toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paye ſes journées. En vain l'on croiroit choiſir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitans de la campagne ſont moins occupés ; les opérations de la culture ſont ſi multipliées, ſi variées qu'il n'eſt aucun temps entièrement ſans emploi. Ces temps, quand il en exiſteroit, différeroient dans des lieux très-voiſins, & ſouvent dans le même lieu, ſuivant la différente nature du ſol, ou les différens genres de culture. Les adminiſtrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître toutes ces variétés en détail. D'ailleurs la néceſſité de raſſembler ſur les atteliers un nombre ſuffiſant de travailleurs, exige que les commandemens ſoient généraux dans le même canton. L'erreur d'un adminiſtrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées, dont aucun ſalaire ne pourroit les dédommager.

Prendre le temps du laboureur, même en le payant, ſeroit l'équivalent d'un impôt. Prendre ſon temps ſans le payer, eſt un double impôt ; & cet impôt eſt hors de toute proportion, lorſqu'il tombe ſur le ſimple journalier, qui n'a pour ſubſiſter que le travail de ſes bras.

L'homme qui travaille par force & ſans récompenſe, travaille avec langueur & ſans intérêt ; il fait dans le même temps moins d'ouvrage, & ſon ouvrage eſt plus mal fait. Les corvoyeurs obligés de faire ſouvent trois lieues ou davantage pour ſe rendre ſur l'attelier, autant pour retourner chez eux, perdent ſans fruit pour l'ouvrage une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le diſtribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes raſſemblés au haſard, la plupart ſans intelligence, comme ſans volonté, conſomment encore une grande partie du temps qui reſte. Ainſi

(1) Extrait des mémoires ſur la vie & les ouvrages de M. Turgot, pages 64 & 80.

Digitized by Google

l'ouvrage qui ſe fait coûte au peuple & à l'état, en journées d'hommes & de voitures deux fois, & ſouvent trois fois plus qu'il ne coûteroit, s'il s'exécutoit à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage exécuté ſi cherement eſt toujours mal fait. L'art de conſtruire des chauſſées d'empierrement, quoiqu'aſſez ſimple, a cependant des principes & des règles qui déterminent la manière de former l'encaiſſement, de choiſir & de poſer les bordures, de placer les pierres ſuivant leur groſſeur & leur dureté, ſuivant la nature de leur compoſition qui les rend plus ou moins ſuſceptibles de réſiſter au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'obſervation attentive de ces règles dépendent la ſolidité des chauſſées & leur durée; & cette attention ne peut être attendue, ni même exigée des hommes qu'on commande à la *corvée*, qui tous ont un métier différent, & qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on preſcrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choiſiſſent, qu'ils inſtruiſent & qu'ils ſurveillent, ſont de la conſtruction des chemins leur métier habituel & le ſavent. L'ouvrage eſt bien fait, parce que s'il l'étoit mal, l'entrepreneur ſait qu'on l'obligeroit à le recommencer à ſes dépens. L'ouvrage fait par la *corvée* reſte mal fait, parce qu'il ſeroit trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs, une double tâche pour réparer des imperfections commiſes par ignorance. Il en réſulte que les chemins ſont moins ſolides & plus difficiles à entretenir.

Il eſt encore une autre cauſe qui rend les travaux d'entretien faits par *corvée* beaucoup plus diſpendieux.

Dans les lieux où les travaux ſe font à prix d'argent, l'entrepreneur chargé d'entretenir une partie de route, veille continuellement ſur les dégradations les plus légères: il les répare à peu de frais au moment qu'elles ſe forment, & avant qu'elles aient pu s'augmenter, enſorte que la route eſt toujours roulante, & n'exige jamais de réparations coûteuſes.

Les routes au contraire qui ſont entretenues par *corvées*, ne ſont réparées que lorſque les dégradations ſont aſſez ſenſibles, pour que les perſonnes chargées de donner des ordres en ſoient averties. De-là il arrive que ces routes formées communément de pierres groſſièrement caſſées, étant d'abord très-rudes, les voitures y ſuivent toujours la même trace, & creuſent des ornières qui coupent ſouvent la chauſſée dans toute ſa profondeur.

L'impoſſibilité de multiplier à tous momens les commandemens de *corvée*, fait que dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien ſe font deux fois l'année, avant & après l'hiver, & qu'aux époques de ces deux réparations, les routes ſe trouvent très-dégradées. On eſt obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité, ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chauſſée auſſi rude que dans ſa nouveauté, entraine en journées d'hommes & de voitures, une dépenſe annuelle, ſouvent très-approchante de la première conſtruction.

Tout ouvrage qui exige quelqu'inſtruction, quelqu'induſtrie particulière, eſt impoſſible à exécuter par *corvée*. C'eſt par cette raiſon, que dans la confection des routes entrepriſes par cette méthode, l'on eſt obligé de ſe borner à des chauſſées d'empierrement groſſièrement conſtruites, ſans pouvoir y ſubſtituer des chauſſées de pavé, lorſque la nature des pierres l'exigeroit, ou lorſque leur rareté ou l'éloignement de la carrière rendroient la conſtruction en pavé incomparablement moins chère, que celle des chauſſées d'empierrement, qui conſomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, ſouvent très-grande au déſavantage des chauſſées d'empierrement, eſt une augmentation de dépenſe réelle & de fardeau pour le peuple, qui réſulte de l'uſage des *corvées*.

Il faut ajouter une foule d'accidens, les pertes des beſtiaux, qui arrivant ſur les atteliers, & déja excédés par une longue route, ſuccombent aux fatigues qu'on exige d'eux; la perte même des hommes, des chefs de famille bleſſés, eſtropiés, emportés par des maladies qu'occaſionne l'intempérie des ſaiſons, ou la ſeule fatigue: perte ſi douloureuſe, quand celui qui périt, ſuccombe à un riſque forcé, & qui n'a été compenſé par aucun ſalaire.

Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute eſpèce, que néceſſite la réſiſtance à une loi trop dure, pour pouvoir être exécutée ſans réclamation; peut-être les vexations ſecretes que la plus grande vigilance des perſonnes chargées de l'exécution de nos ordres, ne peut entièrement empêcher dans une adminiſtration auſſi étendue, auſſi compliquée que celle de la *corvée*, où la juſtice diſtributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité ſubdiviſée, pour ainſi dire, à l'infini, eſt répandue dans un ſi grand nombre de mains, & confiée dans ſes dernières branches à des employés ſubalternes, qu'il eſt preſqu'impoſſible de choiſir avec certitude, & très-difficile de ſurveiller.

Nous croyons impoſſible d'apprécier tout ce que la *corvée* coûte au peuple.

En ſubſtituant à un ſyſtême ſi onéreux dans ſes effets, ſi défectueux dans ſes moyens, l'uſage de faire conſtruire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de ſavoir préciſément la charge qui en réſultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la ſource des vexations & celle des déſobéiſſances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, & d'économiſer l'uſage de l'autorité, qu'il eſt ſi fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs ſuffiroient pour nous

Digitized by Google

nous faire préférer à l'uſage des *corvées* le moyen plus doux & moins diſpendieux de faire les chemins à prix d'argent; mais un motif plus puiſſant & plus déciſif encore nous détermine; c'eſt l'injuſtice inſéparable de l'uſage des *corvées*.

Tout le poids de cette charge retombe, & ne peut retomber que ſur la partie la plus pauvre de nos ſujets, ſur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras & leur induſtrie, ſur les cultivateurs & ſur les fermiers. Les propriétaires, preſque tous privilégiés en ſont exempts; ou n'y contribuent que très-peu.

Cependant c'eſt aux propriétaires que les chemins publics ſont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne ſont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler, qui en profiteront. Les ſucceſſeurs des fermiers actuels payeront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroiſſement de loyers. La claſſe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de ſalaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aiſance publique; mais la ſeule claſſe des propriétaires recevra une augmentation de richeſſe prompte & immédiate; & cette richeſſe nouvelle ne ſe répandra dans le peuple, qu'autant que ce peuple l'achetera encore par un nouveau travail.

C'eſt donc la claſſe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins; c'eſt elle qui devroit ſeule en faire l'avance, puiſqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juſte d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux? De les forcer de donner leur temps & leur travail ſans ſalaire? de leur enlever la ſeule reſſource qu'ils aient contre la misère & la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux.

Une erreur toute oppoſée a ſouvent engagé l'adminiſtration à ſacrifier les droits des propriétaires, au deſir mal entendu de ſoulager la partie pauvre de nos ſujets, en aſſujettiſſant par des loix prohibitives les premiers à livrer leur propre denrée, au-deſſous de ſa véritable valeur.

Ainſi, d'un côté, on commettoit une injuſtice contre les propriétaires, pour procurer aux ſimples manouvriers du pain à bas prix; & de l'autre, on enlevoit à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs ſueurs & de leur travail.

On craignoit que le prix des ſubſiſtances ne montât trop haut, pour que leurs ſalaires puſſent y atteindre; & en exigeant d'eux un travail qui leur eût été payé, ſi ceux qui en profitent en euſſent ſupporté la dépenſe, on leur ôtoit le moyen de concurrence, le plus propre à faire monter ces ſalaires à leur véritable prix.

C'étoit bleſſer également les propriétés & la liberté des différentes claſſes de nos ſujets; c'étoit les appauvrir les uns & les autres, pour les favoriſer injuſtement tour-à-tour. C'eſt ainſi qu'on s'égare, quand on oublie que la juſtice ſeule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits & tous les intérêts.

Elle ſera dans tous les temps la baſe de notre adminiſtration; & c'eſt pour la rendre à la partie de nos ſujets la plus nombreuſe, & ſur laquelle le beſoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière, que nous nous ſommes hâtés de faire ceſſer les *corvées* dans toutes les provinces de notre royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur, ſans avoir examiné & apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédéceſſeurs à introduire & à laiſſer ſubſiſter un uſage dont les inconvéniens ſont ſi évidens.

On a pu penſer que la méthode des *corvées* permettant de travailler à la fois ſur toutes les routes, dans toutes les parties du royaume, les communications ſeroient plutôt ouvertes, & que l'état jouiroit plus promptement des richeſſes dues à l'activité du commerce & à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à diſſiper cette illuſion.

On a bientôt vu que quelques-unes des provinces où la population eſt la moins nombreuſe, ſont préciſément celles où la confection des chemins, par la nature du pays & du ſol, exige des travaux immenſes, qu'on ne peut ſe flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, ſans y employer peut-être plus d'un ſiècle.

On a vu que, dans les provinces même plus remplies d'habitans, il n'étoit pas poſſible, ſans accabler les peuples & ſans ruiner les campagnes, d'exiger des corvoyeurs un aſſez grand nombre de journées, pour pouvoir exécuter en peu de temps aucune partie de chemin.

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvoient donner utilement leur temps, ſans être conduits par des employés intelligens qu'il falloit payer; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les frais de magaſin entraînoient des dépenſes conſidérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a ſenti que, ſur une longueur de chemin conſtruite par *corvée*, il devoit ſe rencontrer pluſieurs ouvrages indiſpenſables, tels que des ponts, des eſcarpemens de rochers, des murs, des terraſſes, qui ne pouvoient être conſtruits que par des hommes d'art & à prix d'argent; que par conſéquent l'on hâteroit ſans fruit la conſtruction des ouvrages de *corvée*, ſi l'impoſſibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art laiſſoit les chemins interrompus & inutiles au public.

On s'eſt convaincu par-là, que la quantité d'ouvrages faits annuellement par *corvées*, avoit, avec

la quantité d'ouvrages d'art que permettoit chaque année la diſpoſition des fonds des ponts & chauſſées, une proportion néceſſaire, qu'il étoit ou impoſſible ou inutile de paſſer ; que dès-lors on ſe flatteroit vainement de faire tous les chemins, & que ce prétendu avantage de la *corvée* ſe réduiroit à pouvoir commencer en même-temps un grand nombre de routes, ſans faire réellement plus d'ouvrage qu'on en feroit par la méthode des conſtructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorſqu'un autre eſt achevée, & que le public peut en jouir.

L'état où ſont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, & ce qui reſte à faire en ce genre après tant d'années pendant leſquelles les *corvées* ont été en vigueur, prouve combien il eſt faux que ce ſyſtême puiſſe accélérer la conſtruction des chemins.

On s'eſt auſſi effrayé de la dépenſe qu'entraîneroit la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le tréſor de l'état, épuiſé par les guerres & par les profuſions de pluſieurs règnes, & chargé d'une maſſe énorme de dettes, pût fournir à cette dépenſe.

On a craint de l'impoſer ſur les peuples toujours trop chargés, & on a préféré de leur demander un travail gratuit, imaginant qu'il valoit mieux exiger des habitans de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faiſoient ce raiſonnement, oublioient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui ſont leur unique moyen pour nourrir eux & leur famille.

Ils oublioient que la charge de la confection des chemins, doublée & triplée par la lenteur, la perte de temps & l'imperfection attachées au travail des *corvées*, eſt incomparablement plus onéreuſe pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pourroit l'être une charge incomparablement moindre, impoſée en argent ſur des propriétaires plus en état de payer, qui, par l'augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette eſpèce d'avance, & dont la contribution, en devenant pour eux une eſpèce de richeſſe, eût ſoulagé dans l'inſtant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras ſont employés & payés.

Ils oublioient que ſi une impoſition employée à des dépenſes éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, épuiſe les provinces & les affige ; une contribution dont le produit, dépenſé ſur les lieux mêmes, eſt employé ſous les yeux de ceux qui la payent, en travaux dont ils recueillent l'avantage, & ſoulage les habitans pauvres en leur procurant des ſalaires, enrichit au contraire & conſole les peuples.

Ils oublioient que la *corvée* eſt elle-même une impoſition, & une impoſition bien plus forte, bien plus inégalement repartie & bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent dans quelques pays d'états, & le ſoulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élections, lorſque leurs adminiſtrateurs particuliers y ont ſubſtitué aux *corvées* une contribution en argent, ont aſſez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvéniens qui ſuivent l'uſage des *corvées*.

Une autre raiſon plus apparente a ſans doute principalement influé ſur le parti qu'on a pris, d'adopter pour la conſection des chemins la méthode des *corvées* ; c'eſt la crainte que les beſoins renaiſſans du tréſor royal n'engageaſſent, ſur-tout dans les temps de guerre, à détourner de leur deſtination, pour les employer à des dépenſes plus urgentes, les fonds impoſés pour la confection des chemins : que ces fonds une fois détournés ne continuaſſent de l'être, & que les peuples ne fuſſent un jour forcés en même-temps, & de payer l'impôt deſtiné originairement pour les chemins, & de ſubvenir d'une autre manière, & peut-être par *corvée*, à leur conſtruction.

Les adminiſtrateurs ſe ſont craints eux-mêmes ; ils ont voulu ſe mettre dans l'impoſſibilité de commettre une infidélité, dont trop d'exemples leur faiſoient ſentir le danger.

Nous louons le motif de leur crainte, & nous ſentons la force de cette conſidération ; mais elle ne change pas la nature des choſes ; elle ne fait pas qu'il ſoit juſte de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, & de faire ſupporter la conſtruction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cède dans le temps de guerre au premier de tous les beſoins, la défenſe de l'état : il eſt néceſſaire alors, il eſt juſte de ſuſpendre toutes les dépenſes qui ne ſont pas d'une néceſſité indiſpenſable ; celle des chemins doit alors être réduite au ſimple entretien. L'impoſition deſtinée à cette dépenſe doit être réduite à proportion, pour ſoulager les peuples chargés des taxes extraordinaires miſes à l'occaſion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le ſouverain de faire fleurir le commerce & la culture, & la néceſſité des chemins pour remplir ce but, doivent raſſurer ſur la crainte d'en voir abandonner les travaux, & de n'y pas voir deſtiner de nouveau des fonds proportionnés au beſoin, par le rétabliſſement de l'impoſition ſuſpendue à l'occaſion de la guerre. Il n'eſt point à craindre qu'on préfère à ce parti ſi ſimple, celui de rétablir les *corvées*, ſi l'uſage en a été abrogé, parce qu'elles ont été reconnues injuſtes.

A notre égard, l'expoſition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à ſupprimer les *corvées*, répond à nos ſujets qu'elles ne ſeront

Digitized by Google

point rétablies pendant notre règne ; & peut-être le ſouvenir que nos peuples conſerveront de ce témoignage de notre amour pour eux, donnera à notre exemple auprès de nos ſucceſſeurs un poids, qui les éloignera d'aſſujettir leurs ſujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons, au reſte, toutes les meſures qui dépendront de nous, pour que les fonds provenans de la contribution établie pour la confection des grandes routes, ne puiſſent être détournés à d'autres uſages (1).

Dans cet eſprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une impoſition ordinaire & fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être verſée en notre tréſor royal. Nous voulons qu'elle ſoit réglée tous les ans en notre conſeil, pour chaque généralité, & qu'elle n'excède jamais la ſomme qu'il ſera néceſſaire d'employer dans l'année pour la conſtruction & l'entretien des chauſſées, ou autres ouvrages qui étoient ci-devant faits par *corvées*. Nous réſervant de pourvoir à la conſtruction des ponts & autres ouvrages d'arts, ſur les mêmes fonds qui y ont été deſtinés juſqu'aujourd'hui, & qui ſont impoſés ſur notre royaume à cet effet. Notre intention eſt que la totalité des fonds, provenant de la contribution de chaque généralité, y ſoit employée, & qu'il ne puiſſe être impoſé aucune ſomme l'année ſuivante qu'en conſéquence d'un nouvel état arrêté en notre conſeil.

Pour que nos ſujets puiſſent être inſtruits des objets auxquels ladite contribution ſera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il ſera dreſſé un état arrêté en notre conſeil en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année ; que cet état ſera dépoſé, tant au greffe de nos bureaux des finances, qui ſont chargés de l'exécution des états du roi, qu'à celui de nos cours de parlement, chambre des comptes & cours des aides, & que chacun de nos ſujets puiſſe en prendre communication.

Nous avons auſſi voulu que, dans les cas où ces ſommes n'auroient pu être employées dans l'année, les ſommes reſtantes à employer fuſſent diſtraites de celles à impoſer dans l'année ſuivante, ſans pouvoir être, ſous aucun prétexte, confondues avec la maſſe de nos finances & verſées dans notre tréſor royal. Nous avons cru néceſſaire auſſi de régler, par le préſent édit, la comptabilité des deniers provenans de cette contribution, tant en nos chambres des comptes qu'en nos bureaux des finances ; & d'intéreſſer la fidélité que ces tribunaux nous doivent, à ne jamais paſſer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel nous les deſtinons.

Par les comptes que nous nous ſommes fait rendre des routes à conſtruire & à entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir aſſurer à nos ſujets, qu'en aucune année la dépenſe ne ſurpaſſe la ſomme de dix millions pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépenſe utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires privilégiés & non privilégiés y concourent, ainſi qu'il eſt d'uſage pour toutes les charges locales ; &, par cette raiſon, nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en ſoient exemptes, ſoit qu'elles ſoient en nos mains, ſoit qu'elles en ſoient ſorties à quelque titre que ce ſoit.

Le même eſprit de juſtice qui nous engage à ſupprimer la *corvée*, & à charger de la conſtruction des chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à ſtatuer ſur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages, qui ſont privés d'une partie de leur propriété, ſoit par l'emplacement même des routes, ſoit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la néceſſité du ſervice public les oblige à céder leur propriété, il eſt juſte qu'ils n'en ſouffrent aucun dommage, & qu'ils reçoivent le prix de la portion de cette propriété qu'ils ſont obligés de céder.

A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, &c. nous avons par le préſent édit ordonné, &c. & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera plus exigé de nos ſujets aucun travail gratuit ni forcé, ſous le nom de *corvée*, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce puiſſe être, ſoit pour la conſtruction des chemins, ſoit pour tout autre ouvrage public, ſi ce n'eſt dans le cas où la défenſe du pays, en temps de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires ; auxquels cas il ſeroit pourvu en vertu de nos ordres adreſſés aux gouverneurs, commandans ou autres adminiſtrateurs de nos provinces : défendons en toute autre circonſtance, à tous ceux qui ſont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en demander ou d'en exiger, nous réſervant de faire payer ceux que, dans ce cas, la néceſſité des circonſtances obligeroit d'enlever à leurs travaux.

II.

Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par *cor-*

(1) Entre les inconvéniens qui réſultent de la confuſion d'idées ſur la nature & l'eſpece des droits du fiſc, un des plus fâcheux eſt la méfiance réciproque. Les beſoins urgens & paſſagers ont ſouvent perpétué des impoſitions inſtituées pour des objets d'utilité, ſoit après leur conſection, ſoit en les détournant dès le temps même de leur établiſſement.

Digitized by Google

vées, tels que les constructions & entretiens des routes & autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces & des villes entr'elles, se feront à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur cottisation au rôle de cette imposition. Voulons que les fonds & droits réels de notre domaine, y contribuent dans la même proportion.

III.

A l'égard des constructions de ponts & autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

IV.

Voulons que les propriétaires des héritages & des bâtimens qu'il sera nécessaire de traverser & de démolir pour la construction des chemins, ainsi que de ceux qui seront dégradés par l'extraction des matériaux, soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtimens ou dégradations; & sera le dédommagement payé sur les fonds provenant de la contribution ordonnée par l'article ci-dessus.

V.

Le montant de ladite contribution dans chaque généralité sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens & dédommagemens que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année; à l'effet de quoi il sera arrêté tous les ans, en notre conseil, un état particulier pour chaque généralité qui comprendra toutes lesdites dépenses.

VI.

Il sera fait des détails & passé des adjudications desdits ouvrages & des baux de leur entretien, dans la forme qui sera parmi nous prescrite, & l'état arrêté par nous, en notre conseil, mentionné en l'article précédent sera composé du montant desdites adjudications & baux: nous réservant comme par le passé, & à notre conseil, la connoissance de la direction des routes, des estimations, adjudications, & de toutes les clauses qui pourroient y être contenues, circonstances & dépendances.

VII.

Il nous sera rendu compte en notre conseil, chaque année, de l'emploi desdites sommes provenantes de la contribution ordonnée; &, dans le cas où elles n'auroient pas été consommées en entier, il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante, & la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas, au contraire, où quelque cause imprévue obligeroit de faire une dépense qui n'auroit pas été comprise dans quelques-unes des adjudications, il nous en sera rendu compte; &, si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

VIII.

Aussi-tôt que ledit état sera par nous arrêté, il en sera dépose quatre expéditions pour chaque généralité, une au greffe de notre cour de parlement, la seconde à celui de notre chambre des comptes, la troisième à celui de notre cour des aides, & la quatrième à celui du bureau des finances de ladite généralité; à l'effet par toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre communication sans frais ni déplacement, & lesdits états serviront de base à la la comptabilité à rendre à la chambre des comptes, par nos trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles X & XI ci-après.

IX.

Le recouvrement des sommes provenantes de ladite contribution ordonnée par l'article II du présent édit, sera fait dans la même forme que celui des vingtièmes.

X.

Les deniers en provenans, seront remis aux receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser mois par mois, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, entre les mains du commis que les trésoriers établis par nous pour les dépenses des ponts & chaussées, tiennent dans chaque généralité, lequel délivrera lesdits fonds aux adjudicataires des ouvrages, dans la forme qui sera par nous prescrite, sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre trésor royal.

XI.

Ne pourront lesdits trésoriers être valablement déchargés desdites sommes qu'en rapportant les quittances desdits adjudicataires: faisons très-expresses inhibitions & défenses aux commis desdits trésoriers, de se dessaisir desdits deniers pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auroient payées contre la disposition du présent article: enjoignons à nos chambres des comptes & à nos bureaux des finances, chacun en droit soi, d'y tenir la main.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à

Digitized by Google

Verſailles au mois de février, l'an de graee mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre règne le deuxième. *Signé*, LOUIS : *& plus bas* par le roi, *ſigné* DE LAMOIGNON, *viſa* HUE DE MIROMENIL. Vu au conſeil, TURGOT & ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Cet édit paternel, ſi propre à faire bénir par la poſtérité la mémoire de Louis XVI, eſſuya, comme nous l'avons dit, des contradictions. Il heurtoit les préjugés & les intérêts de trop de perſonnes puiſſantes; & la probité ferme du miniſtre qui l'avoit provoqué lui avoit ſuſcité trop d'ennemis, pour que cette loi qu'on regardoit comme ſon ouvrage pût ſubſiſter long-temps.

Le miniſtre à qui on la devoit n'étoit pas ſuſpect d'eſprit fiſcal; mais on le ſoupçonna d'un ſyſtême plus choquant pour l'intérêt particulier des plus forts. On le croyoit perſuadé que les chemins royaux ſur-tout étoient bien plus au ſervice des riches que des pauvres; & en effet, ſi-tôt qu'on ſéparera ces deux intérêts inſéparables de leur nature, la choſe ne peut ſe nier. On croyoit voir qu'il alloit généralement taxer toutes les terres, tant privilegiées qu'autres pour cet objet; &, ſoit calcul, ſoit prévention, tout cela cauſoit de grandes allarmes. On s'éleva contre l'édit, & on alla juſqu'à dire que le peuple étoit né pour le fardeau.

On prétendit que la contribution, miſe à la place de la *corvée* pour la confection des chemins, feroit un impôt territorial qui anéantiroit la diſtinction des ordres de l'état, & cauſeroit ainſi le renverſement de la ſociété civile, qui ne ſe ſoutient que par une gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences, de diſtinctions, qui garde chacun à ſa place & garantit tous les états de la confuſion.

On ſoutint encore que, dans le droit, la *corvée* a fait partie, dans tous les temps, des droits annexés à la couronne; &, dans le fait, qu'elle a toujours été portée par la dernière claſſe des citoyens, ſans que les deux ordres ſupérieurs, le clergé & la nobleſſe, y aient été aſſujettis, &c. On peut voir, par les loix anciennes & les ordonnances de nos rois que nous avons déja citées, quelle foi on doit ajouter à ces aſſertions.

Nous ne diſcuterons pas ici les raiſons d'après leſquelles on cherchoit à effraver le roi ſur les ſuites de l'établiſſement du nouvel impôt; l'heureuſe expérience que pluſieurs provinces du royaume font depuis plus de vingt ans du régime de la contribution miſe à la place des *corvées*, quoique l'effet n'en ſoit pas auſſi avantageux qu'il pourroit l'être, ſuffit pour démontrer le peu de ſolidité des craintes inſpirées à ce ſujet, & pouvoit ſervir de réponſe à ces raiſons.

Quoi qu'il en ſoit, les clameurs contre l'édit de ſuppreſſion des *corvées* eurent bientôt leur effet, comme le prouve la déclaration du roi donnée ſous le miniſtère de M. de Clugny, ſucceſſeur de M. Turgot, au mois d'août 1776. Nous croyons devoir la rapporter ici.

DÉCLARATION DU ROI, qui rétablit par proviſion, l'ancien uſage obſervé pour les réparations des grands chemins.

Donnée à Verſailles le 11 *août* 1776. *Régiſtrée en parlement leſdits mois & an.*

LOUIS, &c. La néceſſité de réparer, avant l'hiver, les grandes routes de notre royaume, nous a engagés à examiner les moyens d'y pourvoir, & nous avons reconnu qu'il étoit impoſſible de mettre en uſage ceux qui ſont ordonnés par notre édit du mois de février dernier : nous avons cru d'ailleurs devoir donner une attention particulière aux repréſentations de nos cours ſur les inconvéniens qui pourroient réſulter de notre édit, ſuivant la réſerve que nous en avons faite.

La réſolution que nous avons priſe de faire examiner le tout en notre conſeil, ne nous permettant pas, avant le temps deſtiné aux travaux néceſſaires pour les réparations & l'entretien des chemins, de pouvoir prendre un parti définitif ſur un objet auſſi eſſentiel au bien général de nos ſujets; & conſidérant, d'un autre côté, combien il importe que ces réparations & entretiens négligés & preſque entiérement ſuſpendus depuis près de deux ans, ne ſouffrent pas un plus long retardement, nous avons jugé plus convenable de rétablir, par proviſion, l'ancien uſage obſervé pour les réparations des grands chemins.

Nous nous y ſommes déterminés d'autant plus volontiers, qu'occupés du bonheur de nos peuples nous nous propoſons de porter une attention particulière à leur procurer des ſoulagemens réels ſur cette partie eſſentielle du ſervice public. A CES CAUSES, &c. nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît : qu'immédiatement après les recoltes, tous travaux & autres ouvrages néceſſaires pour les réparations & entretiens des grandes routes, continuent d'être faits dans les diverſes provinces de notre royaume, comme avant notre édit du mois de février dernier.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Verſailles le onzieme jour du mois d'août, l'an de grace 1776, & de notre règne le troiſième. *Signé*, LOUIS : *& plus bas* par le roi, *ſigné* AMELOT. Vu au conſeil, DE CLUGNY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Cette déclaration qui ſuſpendoit proviſoirement l'exécution de l'édit du mois de février 1776, en remettant les *corvées* ſur le même pied où elles étoient auparavant, ne pouvoit pas détruire les

Digitized by Google

abus, ni remédier aux plaintes qu'elles ont toujours occaſionnées, comme on ne tarda pas à s'en appercevoir.

Le cœur paternel du roi, à qui on ne put le cacher, fut ému des inconvéniens qui en réſulteroient pour ſes ſujets des provinces qui demeuroient aſſujetties au régime des *corvées*. S'il ne jugea pas à propos d'abroger ſur le moment la nouvelle déclaration, il crut du moins néceſſaire d'en modifier les diſpoſitions, afin de tempérer la rigueur de la contribution perſonnelle aux travaux des grands chemins, & de rendre en même-temps plus égal & moins onéreux le fardeau de la *corvée*; il penſa qu'il convenoit de changer la baſe qui avoit eu lieu juſques-là pour ſa répartition, d'en indiquer une plus juſte, & d'aſſurer toutefois la confection des ouvrages par un paiement volontaire ou forcé en argent, lorſque la *corvée* n'auroit pas été faite en nature.

C'eſt le double but d'une inſtruction, dreſſée par ordre de ſa majeſté, & envoyée en octobre 1776 à tous les intendans des provinces. Nous allons la rapporter ici, pour ne rien oublier de tout ce qu'on a ordonné ſur les *corvées*, pour compléter en même-temps ce que nous en pouvions dire, & faire connoître d'ailleurs la raiſon des changemens adoptés depuis par pluſieurs généralités dans la conſtruction & l'entretien des grandes routes faites ſous ce régime.

Instruction générale pour les intendans, ſur la forme que le roi veut être obſervée pour la conſtruction & entretien des routes de ſon royaume.

Le roi s'étant fait rendre compte de l'état actuel des grandes routes de ſon royaume, ſa majeſté a reconnu l'indiſpenſable néceſſité de pourvoir, ſans délai, à leur prompt rétabliſſement. D'autant que leur entretien ayant été négligé pendant l'eſpace de près de deux années, il étoit à craindre, ſi ce travail demeuroit plus long-temps ſuſpendu, que les communications les plus importantes de ſes provinces ne fuſſent interrompues, que les chemins ne devinſſent totalement impraticables, & que leurs réparations urgentes & trop multipliées n'occaſionnaſſent tout-à-coup une ſurcharge accablante pour ſes peuples.

Sa majeſté a fait connoître ſes intentions à cet égard par ſa déclaration du 11 août, qui ordonne qu'immédiatement après les récoltes, la réparation & l'entretien des grandes routes continueront d'être faits, dans les différentes provinces & généralités du royaume, comme avant l'édit du mois de février dernier.

Cependant le vœu de ſa majeſté étant de concilier, autant qu'il eſt poſſible, des opérations auſſi utiles au commerce & à la ſplendeur de ſon royaume, avec l'intérêt particulier de ſes ſujets, elle a reconnu qu'un des moyens les plus efficaces pour y parvenir, étoit d'établir le plus d'égalité poſſible entre les contribuables, eu égard à leurs forces & à leurs facultés, & en ôtant tout ce que la *corvée* pouvoit préſenter d'arbitraire, de donner aux villes & communautés de ſon royaume la facilité de s'acquitter de cette charge, de la manière la moins onéreuſe pour elles, & la plus favorable à la perfection des ouvrages.

C'eſt dans ce double point de vue qu'a été dreſſée l'inſtruction qui ſuit.

Article premier.

Afin de repartir avec autant de préciſion & d'égalité qu'il ſera poſſible, cette eſpèce de contribution qui a l'entretien & la conſtruction des grandes routes pour objet, il ſera préalablement & inceſſamment, ſi fait n'a été, levé par l'ingénieur ou les ſous-ingénieurs de chaque généralité, des plans & profils exacts de toutes leſdites routes, auxquels ſera joint un mémoire contenant un toiſé des ouvrages de toute nature qui y ſeront à exécuter, pendant le cours de l'année, par les cottiſables à la *corvée*, ainſi & de la manière qui ſera ci-après expliquée.

II.

L'opération deſdits ingénieurs & ſous-ingénieurs ſera diviſée en trois chapitres.

Le premier comprendra l'entretien des routes ouvertes & déja perfectionnées.

Le ſecond détaillera les ouvrages à faire & les dégradations à réparer ſur les routes ouvertes, qui ne ſont point encore portées à leur état de perfection.

Le troiſième contiendra les détails des routes à ouvrir, ou qui ne ſont encore que tracées.

III.

A chacun de ces chapitres ſera annexé un mémoire contenant, 1°. le nom des communautés qui devront contribuer aux ouvrages; 2°. la diſtance de chacune d'elles au chemin ſur lequel elles devront travailler; 3°. le nombre, l'état & les forces des contribuables à la *corvée*, dans chaque paroiſſe; 4°. la quantité de voitures que chacune deſdites paroiſſes ſera en état de fournir, & la quantité de matériaux que pourront contenir ces voitures; 5°. le prix ordinaire de la journée des manœuvres dans le canton; 6°. la nature du terrein ſur lequel le chemin eſt aſſis; 7°. la qualité des matériaux & leur éloignement deſdites routes, la qualité & l'étendue de l'ouvrage à faire, dans le cours de l'année, par les contribuables à la *corvée* ſur chaque route; enfin audit mémoire ſera joint un devis eſtimatif, comme ſi leſdits ouvrages, conſtructions & entretiens devoient être faits à prix d'argent.

Digitized by Google

IV.

Chacun des sous-ingénieurs pour les routes, dont il a ou dont il lui sera incessamment donné l'inspection particulière, levera les plans & profils, dressera les devis & mémoires mentionnés aux deux articles ci-dessus, & de la manière qui y est prescrite.

Lesdits devis & mémoires particuliers des sous-ingénieurs seront soumis à l'examen de l'ingénieur. Ledit ingénieur formera en conséquence l'état général des chemins de la généralité, divisé pareillement en trois chapitres, conformément à l'article second, & ledit état général sera par lui remis au commissaire départi.

V.

Il ne sera procédé à la confection d'aucune route nouvelle qu'après l'approbation du conseil, & en conséquence les projets & devis estimatifs des routes à ouvrir seront envoyés à la fin de chaque année au conseil, par le commissaire départi avec son avis, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

VI.

D'après lesdits états, profils, devis & mémoires des sous-ingénieurs, revus par l'ingénieur, & approuvés par le commissaire départi pour les ouvrages d'entretien & réparations, & par le conseil pour les routes à ouvrir, il sera arrêté chaque année par le commissaire départi, & avant l'ouverture du travail, un état de distribution des tâches entre les paroisses qui devront travailler sur lesdites routes. Cet état sera proportionnel aux forces & à l'étendue desdites paroisses; on aura égard à leur plus ou moins de distance du lieu de cantonnement qui leur sera assigné, laquelle distance ne pourra, en aucun cas, être de plus de cinq mille toises.

VII.

Il sera pareillement apporté la plus grande attention à ce que la quotité des ouvrages à construire, pendant le cours d'une année, n'excède par les forces des communautés, c'est-à-dire, ce que chacune d'elles pourroit executer en douze journées de travail, & où il seroit indispensablement nécessaire d'employer sur les routes quelques-unes desdites communautés pendant un plus long espace de temps; le commissaire départi en donnera avis au conseil, pour recevoir ses ordres.

VIII.

Comme le transport des matériaux forme une partie essentielle, & souvent la plus coûteuse de la confection & de l'entretien des routes, & par conséquent des tâches des contribuables; afin de faciliter ce service, le commissaire départi chargera, autant que faire se pourra, dudit transport des matériaux les paroisses où les bêtes de trait se trouveront en plus grand nombre; enforte que ces paroisses aient plus de tâches en transport de matériaux & moins de mains-d'œuvre, & que les paroisses où les bêtes de trait seront rares, aient plus de tâche en main-d'œuvres & moins de transport de matériaux.

IX.

Aussi-tôt que la distribution des tâches aura été ordonnée & arrêtée par le commissaire départi, elle sera remise aux sous-ingénieurs qui seront tenus en conséquence, chacun dans son arrondissement, de marquer à chaque paroisse la quantité & la qualité des matériaux qu'elle aura à voiturer sur les accottemens des routes, faire planter les piquets de limites entre chaque communauté, & les piquets de hauteur, suivant les lignes de pente qui auront été fixées par les devis, d'indiquer enfin auxdites communautés tout ce qui sera relatif à l'ouvrage qu'elles doivent exécuter dans le cours de l'année. Il en dressera son procès-verbal, en présence des syndics des communautés & des piqueurs.

X.

Les procès-verbaux de cantonnement, contenant le devis & état particulier de ce que chaque paroisse sera tenue d'exécuter pendant le cours de l'année, seront renvoyés au commissaire départi, pour être par lui rendus exécutoires; après quoi chacun d'iceux sera publié dans les paroisses avec toutes les formalités requises, pour que tous les habitans en soient informés.

XI.

Dans la quinzaine, à compter du jour de la publication dudit procès-verbal, la communauté sera tenue de délibérer sur le parti qui lui paroîtra préférable, ou d'exécuter elle-même tous les ouvrages mentionnés audit procès-verbal, ou de le faire exécuter par voie d'adjudication.

XII.

Si la communauté délibère de faire l'ouvrage par elle-même, elle en demeurera responsable en corps de communauté; en conséquence si l'ouvrage n'est pas fait dans l'époque qui aura été fixée, il en sera passé une adjudication, dont le prix sera réparti dans la proportion de la cotte de taille de chacun des habitans, ou de toute autre imposition tenant lieu de taille.

Digitized by Google

XIII.

Les communautés qui auront préféré d'exécuter leurs tâches par elles-mêmes, feront procéder par leurs syndics, aidés des sous-ingénieurs ou des piqueurs, à la soudivision & répartition du travail entre les habitans dont elles sont composées. L'intention du roi est que cette distribution partielle soit faite en proportion de l'imposition de chaque contribuable au brevet de la taille; néanmoins la communauté en corps demeurera toujours responsable de la totalité de la tâche générale; sauf aux syndics de se pourvoir par-devant l'intendant ou son subdélégué, contre les particuliers négligens ou défaillans, à l'effet que lesdites tâches particulières soient délivrées à la folle enchère desdits particuliers délinquans, & qu'ils soient en outre condamnés à plus grande peine, s'il y échoit, sur-tout dans le cas d'une désobéissance marquée & de récidive.

XIV.

Dans le cas où les paroisses auroient délibéré de faire exécuter l'ouvrage à prix d'argent & dans celui où elles auroient laissé passer la quinzaine ci-dessus prescrite, sans avoir pris aucune délibération, il sera procédé à l'adjudication de la portion d'ouvrage dont elles auront été chargées.

XV.

Cette adjudication sera passée devant le subdélégué, en présence des syndics de la paroisse & des habitans convoqués en la manière accoutumée; & le subdélégué aura soin de lui donner autant de publicité qu'il lui sera possible. On fera la lecture du devis dressé par l'ingénieur, qui renfermera toutes les conditions auxquelles l'entrepreneur sera soumis, & l'ouvrage sera adjugé à celui qui offrira de l'exécuter au plus bas prix, en donnant caution solvable des condamnations qui pourroient intervenir contre lui, s'il n'exécutoit pas toutes les conditions prescrites par le devis.

XVI.

L'intention du roi est que les intendans tiennent la main avec la plus grande attention, à ce que les devis soient faits par les ingénieurs qu'ils en auront chargés, avec le plus de clarté qu'il sera possible, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune contestation de la part de l'entrepreneur lors de la réception. Si cependant il s'élevoit quelque contestation sur cet objet, malgré tous les soins qui auroient été pris pour les éviter, elles seront décidées sommairement par l'intendant, sauf l'appel au conseil.

XVII.

Les communautés qui ne se trouveront chargées que du simple entretien d'une portion de route, pourront passer des baux d'entretien, &c. à l'adjudicataire qui sera la condition la meilleure, & pour plusieurs années, en observant les formalités prescrites par l'art. XV.

XVIII.

Lorsque les communautés auront préféré le parti de l'adjudication des ouvrages qui seront à leur charge, & que cette adjudication aura été passée, le montant en sera réparti sur un rolle, rendu exécutoire dans la forme ordinaire, & le recouvrement en sera fait par un collecteur, autre que celui des impositions ordinaires, lequel sera élu par la communauté, ou à défaut, nommé d'office par l'intendant.

XIX.

On aura soin de fixer dans chaque adjudication, les différentes époques auxquelles les entrepreneurs pourront recevoir des à-comptes sur leurs adjudications, & lorsqu'ils auront rempli les conditions qui leur auront été prescrites, ils se pourvoiront à l'ingénieur ou au sous-ingénieur de l'arrondissement, qui leur donnera un certificat de l'avancement de leurs ouvrages. L'intendant, ou son subdélégué rendra sur ce certificat une ordonnance pour autoriser ce collecteur à payer cet à-compte. Lorsque l'ouvrage sera entièrement achevé, on fixera un jour pour la réception. Les syndics & quelques-uns des principaux habitans de la communauté seront avertis de s'y trouver; & le certificat de réception sera délivré en leur présence par l'ingénieur ou sous-ingénieur de l'arrondissement, & signé par les syndics.

L'intendant rendra son ordonnance pour le paiement de ce qui sera dû à l'entrepreneur; & ce dernier donnera une quittance finale, qui servira de pièce justificative au collecteur dans le compte qu'il rendra par-devant l'intendant.

XX.

Le commissaire départi n'adjugera, autant que les circonstances pourront le permettre, que la quantité des ouvrages qui pourront être exécutés dans l'année; & il tiendra la main à ce que ces ouvrages soient exécutés en effet, pour éviter la confusion qui auroit lieu, si les recouvremens de plusieurs années étoient cumulés dans une seule.

XXI.

Il ne sera pareillement ordonné pendant le cours de l'année aucune augmentation, ni changement par

par anticipation ſur l'année ſuivante, aux états qui auront été arrêtés ou par le commiſſaire départi, ou par le conſeil. Si toutefois il ſurvenoit des changemens & des augmentations abſolument indiſpenſables, le commiſſaire départi en informera le conſeil, qui l'autoriſera à y pourvoir de la manière qui paroîtra le plus convenable.

XXII.

Ceux des intendans dans les généralités deſquels la converſion des *corvées* en impoſition eſt déja établie, continueront de ſuivre cet uſage, & tâcheront de ſe rapprocher ſucceſſivement de ce qui eſt preſcrit par cette inſtruction.

Ceux au contraire qui ſont à la tête des généralités, où la *corvée* a toujours été levée en nature, feront les diſpoſitions les plus promptes, pour ſe conformer aux intentions du roi.

On voit que par cette inſtruction le prince laiſſe déſormais aux communautés aſſujetties aux *corvées*, l'option de faire par elles-mêmes les tâches qui leur ſont deſtinées, ou de s'en libérer par une contribution en argent; & ce réglement ſembloit devoir terminer toute conteſtation ſur le fait des *corvées* : mais comme il ordonne par l'art. VI que la maſſe totale de la tâche ſoit aſſignée aux paroiſſes, à proportion de leurs forces, c'eſt-à-dire, du nombre des corvéables, tandis que par l'article XIII il veut que la répartition entre chaque individu ſoit faite à raiſon de ſes facultés & de ſon taux de taille; & ces diſpoſitions paroiſſant difficiles à concilier (1), ce réglement en apparence ſi ſage & ſi équitable n'a pas eu d'exécution uniforme, ni tout le ſuccès qu'on s'en promettoit.

La différence des ſens, dont les articles ci-deſſus ſemblent ſuſceptibles, donnant lieu d'en faire des interprétations différentes, chaque intendant, chaque ingénieur a cru pouvoir les expliquer & les exécuter à ſa manière. On s'eſt permis de s'écarter de la méthode preſcrite. D'un autre côté, l'option de la *corvée* en argent, n'ayant pas été accueillie dans certaines généralités, tandis que d'autres généralités l'adoptoient généralement, & que d'autres encore ne l'admettoient qu'en partie, il en eſt réſulté que le régime des *corvées* a éprouvé des différences dans preſque toutes les provinces, & que l'état actuel & précaire des *corvées* dans le royaume préſente autant d'eſſais qu'il y a de méthodes différentes.

En effet l'ancienne *corvée* n'eſt plus ſuivie que par les ſept généralités d'Orléans, Châlons, Metz, Soiſſons, Clermont, Grenoble & Dijon; il faut même excepter de cette dernière la Breſſe & le Bugey, &c. où l'on a ſuppléé à la *corvée* par une impoſition.

Douze autres généralités ont adopté le ſyſtême des facultés, de ſorte que la répartition s'y fait au marc la livre des impoſitions, ſoit entre les communautés, ſoit entre les individus. Ces douze généralités ſont : Caen, Alençon, Rouen, Tours, Poitiers, Bordeaux, Bayonne, Amiens, Moulins, Lyon, la Rochelle, Beſançon. Dans quelques-unes, par exemple, dans celle de Caen, tout s'exécute à prix d'argent, tandis que dans les autres une partie du travail ſe fait en nature.

A Nancy, Perpignan & Auch, l'inſtruction de 1776 eſt un peu plus littéralement obſervée; mais encore avec quelque différence d'une province à l'autre. C'eſt toutefois le nombre des corvéables & des bêtes de ſomme ou de trait, qui y détermine la tâche totale des paroiſſes.

Le Limouſin, le Languedoc, le Berry, Montauban, la Flandre & l'Artois, la Provence, ainſi que la Breſſe & le Bugey, avec le comté de Gex & la Dombes, qui ſont partie du duché de Bourgogne, ont introduit une impoſition pour la confection des chemins. Nous croyons qu'il en eſt de même en Alſace.

Dans les généralités de Paris & de Valenciennes on n'exige que la *corvée* des voitures, qui eſt répartie à raiſon des forces, & l'on ſupplée à la *corvée* de bras par des fonds particuliers.

Les états de Bretagne aſſignent la *corvée* en nature, & par taxe fixe, au prorata des impoſitions (2).

Voilà ce que la ſuſpenſion de l'édit du mois de février 1776, & l'ambiguité du ſens de quelques articles de l'inſtruction du mois d'octobre de la même année, ont apporté de différences dans la manière d'aſſigner la *corvée*, & d'en répartir les travaux ou les contributions équivalentes ſur les corvéables. Ces diverſités prouvent à la fois non-ſeulement les vices inhérens à l'inſtitution des *corvées* & les pernicieux effets de leur régime, mais l'inſuffiſance de la règle faite pour les modifier.

(1) Dans les généralités où l'on explique ces deux articles l'un par l'autre pour s'en tenir à la lettre de l'inſtruction; il faut que la tâche de chaque communauté continue de lui être donnée au prorata de ſa population, pour être enſuite ſous-diviſée au marc la livre des impoſitions; mais alors la première répartition inſtant néceſſairement ſur la ſeconde, il peut en réſulter, entre les contribuables de deux paroiſſes voiſines, une inégalité frappante; car ſi, par exemple, il ſe trouvoit deux communautés payant également 2000 liv. de taille, & compoſées l'une de 200 habitans & l'autre de 500, il eſt évident que ſi la première fourniſſoit 2400 journées, qui évaluées à 20 ſous ne feroient que 2200 livres, la ſeconde en fourniroit 5000, qui également à 20 ſous feroient 5000 livres; le marc la livre, dans la première, ne ſeroit que de douze ſous, tandis que dans la ſeconde il ſeroit d'un écu par livre.

(2) Nous nous ſommes contentés de claſſer chaque province dans le ſyſtême général qu'elle paroît avoir adopté, ſans avoir égard aux variétés infinies qu'on a admiſes dans les détails. Ainſi, quoique dans les généralités d'Auch, de Perpignan & de Nancy, la répartition de la *corvée* ne s'opère point à beaucoup près par les mêmes procédés, le fond de la méthode ne m'a pas paru aſſez différent, pour que je puſſe en former trois claſſes diſtinctes.

Digitized by Google

Il faut convenir pourtant que les changemens introduits dans l'adminiſtration des *corvées*, & ſur-tout le remplacement des travaux en nature par une contribution volontaire en argent, étoient très-avantageux; mais cette contribution ayant été répartie dans quelques généralités, d'après les facultés des riverains, poſſeſſeurs de biens taillables, elle a bleſſé l'intérêt perſonnel de la plupart des riches propriétaires, qui par des privilèges abuſifs, jouiſſoient de l'exemption de *corvée*.

Ils ont oſé prétendre, que le pauvre ſeul devoit contribuer aux travaux des chemins, & ſe ſont récriés contre les ordonnances qui les forçoient à y contribuer, en proportion de leurs revenus, comme ſi on eût commis une injuſtice à leur égard. Dans le reſſentiment qu'ils en avoient, ils ſe ſont répandus en plaintes & en murmures. Ils ont tâché de faire ſoupçonner la pureté des vues des adminiſtrateurs, en ſemant contre eux des bruits artificieux & malins; ils ont calomnié les ſous-ordres, en les repréſentant comme coupables de malverſations & de tyrannies; & comme ils tenoient par eux-mêmes ou par leurs alentours à des perſonnes puiſſantes, qui appuyoient leurs prétentions, ils ont trouvé le moyen dans quelques provinces d'allarmer les cours ſouveraines, qui dans le mouvement de leur zèle pour le bien public, ont cru devoir s'oppoſer de tout leur pouvoir à la contribution en argent, à la place de la *corvée* en nature. Les conteſtations qui ſe ſont élevées à ce ſujet entre elles & les intendans, ont jetté par-tout de l'incertitude & de l'embarras dans l'adminiſtration & la confection des chemins, & ont fait ſuſpendre les travaux dans quelques cantons.

Dans la province de Guyenne, par exemple, où ces conteſtations ont été le plus remarquables, M. du Pré de S. Maur, intendant, avoit invité les paroiſſes de ſa généralité à profiter de l'option que leur laiſſoit l'inſtruction de 1776, de ſe racheter des travaux de la *corvée* en nature, par une contribution en argent; & ſur la préférence qu'un grand nombre de communautés avoient donnée à cette contribution, il en avoit ordonné la répartition, en raiſon des facultés des corvéables, & fixé la proportion qu'il y auroit déſormais entre la *corvée* & la taille, de manière qu'elle ne pût excéder le tiers de la taille, ce qui fait environ le ſixième des impoſitions réunies.

Cette règle de proportion n'étoit point favorable aux hauts taxés, ci-devant privilégiés, ou ſeulement impoſés à la *corvée* comme de ſimples manœuvres. Ils cabalèrent, & mirent tout en uſage pour ſe concilier l'appui du parlement, & pour le ſoulever contre l'adminiſtration des *corvées*, & ils réuſſirent.

Ce tribunal n'ayant point égard à l'inſtruction, qui propoſoit le rachat des *corvées* en argent, & en autoriſoit l'option, en raiſon des facultés; & ne voulant enviſager ce rachat que comme une impoſition arbitraire, en inféroit que la forme nouvellement admiſe dans la manutention des *corvées* avoit établi un impôt réel qui ne pouvoit être perçu qu'après avoir été autoriſé par une loi enregiſtrée. D'après cette opinion, il rendit un arrêt, le 2 juillet 1779, par lequel il ordonnoit que les communautés continueroient les travaux fixés pour les réparations des chemins, ainſi & de même qu'il en avoit été uſé de tout temps.

Cet arrêt fut caſſé par un arrêt du conſeil, du 18 du même mois. Le roi en y témoignant ſon mécontentement de l'entrepriſe du parlement de Bordeaux, lui fit défenſe de s'immiſcer à l'avenir dans tout ce qui pourroit avoir rapport aux travaux & à la confection des chemins, ainſi qu'à la répartition & au recouvrement des ſommes à payer par les communautés & les particuliers pour le rachat de leurs tâches, ſa majeſté s'en étant réſervée la connoiſſance à elle ſeule & à ſon conſeil.

Le parlement fit des remontrances ſur cet arrêt de caſſation, dans leſquelles il convint des abus de la *corvée* gratuite, qu'il peignit lui-même des plus noires couleurs; & cependant, par une conſéquence qui n'auroit pas dû, ce ſemble, dériver de cet aveu, il inſiſta pour que la *corvée* ſe fît en nature, & en ſollicita le rétabliſſement comme une grace particulière, diſoit-il, qu'il attendoit de ſa majeſté. Le roi n'eut point d'égard à ces réclamations, & les choſes reſtèrent dans l'état où elles étoient; mais ce ne fut pas pour long-tems. Le parlement entraîné par les démarches même qu'il avoit faites, ordonna, vers le milieu de 1780, qu'il fut procédé contre les adminiſtrateurs & employés des chemins, par la voie inſolite des enquêtes ſecrettes, afin, dit-il, de ſe procurer des inſtructions qu'il adreſſeroit enſuite à ſa majeſté. Cette nouvelle tentative ne fut pas plus heureuſe que la première: le roi la réprouva par un arrêt du conſeil, du 13 juillet 1781, dont les termes ſont remarquables.

« Sa majeſté, eſt-il dit dans cet arrêt, ayant » reconnu que les faits qui ont donné lieu à lad. » procédure intéreſſoient l'adminiſtration des ponts » & chauſſées, dont il n'appartient qu'à elle ſeule » de prendre connoiſſance, & qui ne pouvoient » jamais donner matière à aucune procédure par » voie d'information ou enquête ſecrette, elle au- » roit jugé néceſſaire de faire connoître ſes inten- » tions: à quoi voulant pourvoir, &c. ſa majeſté » étant en ſon conſeil, ſans s'arrêter à l'arrêt du » parlement de Bordeaux du 22 novembre 1780, » à ordonné & ordonne que les jurats & habi- » tans de Baſcons, les adjudicataires de la tâche » de la communauté & autres parties intéreſſées » remettront leurs pièces & mémoires entre les » mains de M. Joly de Fleury, conſeiller d'état » & au conſeil des finances, pour, ſur le compte » qui en ſera rendu par lui, être ordonné ce » qu'il appartiendra ».

Digitized by Google

D'après ces preuves réitérées des intentions de sa majesté, M. du Pré de S. Maur crut pouvoir se livrer tranquillement aux devoirs de sa place relativement aux chemins. En conséquence, sur le vœu de certaines communautés de pays de taille réelle, exprimé par des délibérations en règle, pour que tout fonds taillable de leurs paroisses fût taxé pour le rachat des *corvées* en proportion de la taille qu'il supportoit, ayant consulté le ministre des finances & pris les ordres du conseil, il publia une ordonnance de réglement à ce sujet pour les pays de taille réelle de sa généralité.

Ordonnance du 3 Mars 1783.

Le conseil ayant jugé à propos de changer, dans les pays de notre généralité assujettis à la taille réelle, la forme de repartition du rachat des *corvées*, & nous ayant fait connoître à ce sujet ses intentions, nous avons en conséquence ordonné ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, dans les élections d'Agen, Condom & Dax, les tâches de *corvées* qui seront dorénavant assignées aux communautés & aux paroisses, se trouveront dans le cas, aux termes des réglemens, d'être exécutées à prix d'argent par adjudication, le montant en sera reparti non-seulement sur tous les contribuables à la taille, mais encore sur ceux qui, étant sans propriété de biens-fonds, ne payent que la capitation.

II.

Pour imposer le rachat de la *corvée*, sur les deux classes des contribuables désignées par l'article précédent, il sera fait, dans chaque communauté ou paroisse qui sera dans le cas de la supporter, un rôle particulier où lesdits contribuables seront portés, sans exception, avec le taux de la taille des premiers & le taux de la capitation des seconds, laissant en blanc une marge suffisante pour repartir, au marc la livre des uns & des autres indistinctement, la somme qui devra tenir lieu de la *corvée* en nature.

III.

Lesdits rôles seront vérifiés & rendus exécutoires par nos subdélégués.

Le reste, de l'ordonnance n'est que de forme. Cette ordonnance fut dénoncée au parlement par un de ses membres, & cette cour rendit un nouvel arrêt, le 27 mars 1784, où, après avoir dit que ce réglement établit le système de l'arbitraire, elle ajoute qu'elle ne peut se dispenser de constater juridiquement les abus auxquels il peut avoir donné lieu, ainsi que toutes autres surcharges qui pourroient avoir été établies dans ladite généralité, à l'effet d'en mettre les preuves sous les yeux du roi; en conséquence ordonne qu'à la requête du procureur général du roi, il sera fait enquête des faits ci-dessus, &c.

Le parlement s'occupa sérieusement de cette enquête, & elle étoit fort avancée lorsqu'un nouvel arrêt du conseil, du 17 avril suivant, cassa l'arrêt qui l'avoit ordonnée, & toute la procédure qui s'en étoit ensuivie. M. du Pré de Saint-Maur avoit lieu d'espérer, après cela, que le parlement se contenteroit d'adresser à sa majesté les procès-verbaux qui étoient déja faits, en les accompagnant tout au plus de remontrances. Au lieu de prendre cette voie, le parlement toujours attaché à son opinion rendit un arrêt, le 28 du même mois d'avril, confirmatif des premiers.

Cependant tous ces combats, entre le parlement d'un côté, l'intendant & le conseil de l'autre, loin de rétablir l'ordre dans l'administration des *corvées*, & de servir à l'amélioration & à l'entretien des chemins de la Guyenne, n'ont fait que les contrarier, par l'incertitude & l'embarras où ils ont mis les administrateurs & les communautés corvéables. Ils ont suspendu les travaux des chemins (1); ils ont augmenté l'aigreur & la division dans les esprits. M. du Pré de S. Maur, jugeant son honneur offensé par les inculpations élevées contre lui, & croyant bien n'avoir rien fait que d'après les ordres du gouvernement & les règles de l'équité, a publié des mémoires pour sa défense, qui ont fait beaucoup de bruit & de sensation. En même-temps le roi, plein de modération, mais également juste, a voulu prendre une connoissance plus particulière des faits imputés à M. de Saint-Maur & des motifs de plainte avancés par le parlement. Il a envoyé des commissaires sur les lieux, pour vérifier l'état des choses & prendre des informations sur le fait de la repartition du rachat des *corvées*. Il paroît que le rapport de ces commissaires n'a pas été défavorable à M. du Pré de Saint-Maur, puisque les désagremens qu'il avoit essuyés dans sa place d'intendant de Guyenne & le desir d'en éviter de semblables l'ayant porté à se démettre de son intendance, le roi, pour le récompenser de ses services, l'a nommé à une place de conseiller d'état. C'est ainsi que se sont terminés tous ces débats.

Ajoutons que M. du Pré de Saint-Maur a eu enfin, dans cette lutte, la satisfaction inespérée sans doute de voir revenir le parlement de Bor-

(1) A l'époque du premier arrêt du parlement, toute perception concernant le recouvrement du rachat des *corvées* cessa; il ne fut pas question de *corvées* cette année-là dans la généralité de Bordeaux.

Digitized by Google

deaux à son opinion. Il ne peut y en avoir de meilleure preuve que l'arrêté même pris par ce tribunal, le 14 janvier dernier, sur la dénonciation des mémoires de M. du Pré de Saint-Maur. Ne soyons pourtant pas étonnés d'y voir le parlement demander, dans les termes les plus formels, l'abolition de la *corvée* & la répartition sur tous les ordres de citoyens, des sommes nécessaires pour la confection des chemins. C'est ainsi que les préjugés se dissipent par le choc des idées, & que le bien s'opère quelquefois par les moyens même qui sembloient les plus propres à l'éloigner. Le gouvernement, qui n'avoit retiré qu'à regret & provisoirement l'édit de 1776, peut maintenant, à volonté & sans craindre d'obstacles, faire l'heureux essai de ses dispositions dans la province de Guyenne.

La revivification de cette loi générale & favorable est d'autant plus desirable & nécessaire, qu'il est bien à craindre que, dans l'état actuel d'incertitude où l'on est encore dans plusieurs provinces, par l'insuffisance de la loi sur le fait des *corvées*, quelque bien intentionnés, vigilans & humains que soient les administrateurs, tant qu'on n'en viendra pas aux vrais principes, il n'y ait toujours des rumeurs & des mal-entendus (1).

Dans ces principes, les chemins royaux sont du domaine royal. Le souverain en a seul l'inspection & la juridiction, sans que pour cela il en puisse tirer aucun revenu que par l'effet indirect de leur utilité majeure. Cette utilité consiste dans l'accroissement général du revenu des terres sur lequel le prince a sa part; accroissement qui provient de la valeur donnée au produit des terres voisines par les débouchés.

La confection & l'entretien des chemins sont en entier à la charge du fisc, qui ne peut s'en soulager sur le peuple, ni même sur les propriétaires que de gré à gré. Cet entretien des ponts & des routes publiques est ce qui fait le département des travaux publics, principale fonction des devoirs souverains après l'instruction générale.

A l'égard des chemins vicinaux & de communication dans l'intérieur des terres, sans lesquels les grandes routes ne seroient que des corps sans bras, le peuple proprement dit, les communautés, c'est-à-dire, les assemblées de propriétaires, peuvent en être chargés, toujours sous une sorte d'inspection publique qui en impose & en maintienne l'uniformité possible selon les lieux; mais jamais aux dépens des sueurs du pauvre manœuvre qui n'a que ses bras, & qui ne doit, en sa qualité sacrée d'homme, être employé comme toute autre que de gré à gré.

Avant de finir cet article, nous croyons devoir nous permettre quelques observations sur l'article CHEMINS, imprimé dans ce Dictionnaire d'Economie politique. Nous osons croire qu'elles ne déplairont point à l'auteur (M. de Pommereul), trop bon citoyen pour trouver mauvais qu'on lui fasse appercevoir, dans son ouvrage, le danger des moyens qu'il propose pour suppléer à la *corvée*.

Le Mémoire de M. de Pommereul sur les chemins a été imprimé en 1781, & n'est peut-être pas aussi connu qu'il méritoit de l'être. Mais, quoiqu'il contienne une multitude de détails intéressans, il s'en faut bien que l'auteur ait atteint le but qui lui avoit été indiqué par l'académie de Châlons, & qui est annoncé dans le titre de son ouvrage. Il démontre, sans contredit, de la manière la plus évidente à quel point les grandes routes sont utiles à un état, & quels immenses bénéfices elles lui procurent. Il excite notre étonnement en nous faisant entrevoir que cette vérité, reconnue depuis si long-temps par les grecs, les romains & par tant d'autres nations moins célèbres dans les fastes du monde, étoit presque neuve pour la France au commencement de ce siècle. Il s'efforce de rectifier nos idées sur la nature des moyens que ces peuples paroissent avoir employés pour la construction des grandes routes (2). Critiquant avec raison ceux dont nous nous sommes jusqu'à présent servis nous-mêmes, il peint la *corvée* comme l'impôt le plus dur dans sa perception, le plus inégal & le plus injuste dans sa répartition. Il fait sentir les difficultés qu'on pourroit trouver, en y substituant le travail des troupes (3). Tout enfin, hors la conclusion, est traité

(1) Au moment où nous envoyons cet article à la presse, nous apprenons avec beaucoup de satisfaction que le gouvernement va publier dans peu une loi générale sur le fait des *corvées*, qui abolit les travaux en nature & y substitue une contribution en argent proportionnée aux facultés des corvéables, sur le modèle de la contribution repartie pour le rachat de la *corvée* dans le Berry, par l'administration de cette province.

(2) M. de Pommereul pense que les voies des romains n'ont pas été faites par les troupes, mais par *corvées* ou à prix d'argent. Cette opinion, qui s'éloigne des idées reçues à cet égard, ne nous paroît pas appuyée de preuves suffisantes pour la faire adopter. L'exemple de l'empereur Vespasien, qui fit faire quelques parties de chemin aux dépens de sa cassette, loin de prouver pour l'assertion de M. de Pommereul, lui est évidemment contraire. Il n'est pas été rapporté par les historiens comme remarquable, s'il ne fût sorti de l'usage ordinaire. Dans le temps de la république, Marius disoit à ses soldats qui s'étoient écartés de la discipline : *je ne vous conduirai à l'ennemi que quand vous aurez lavé votre honte dans la boue des chemins.*

(3) Les raisonnemens & les calculs de M. de Pommereul ne peuvent détruire les faits qui leur sont opposés. Les travaux publics faits en France par les troupes, comme les canaux de Briare, de Languedoc, d'Orléans, de la Lys, &c. sont évidemment ceux qui ont été achevés le plus promptement, construits à moins de frais, & qui sont les plus solides. Les régimens qu'on a employés n'en ont pas murmuré & n'en ont pas souffert. Quand on n'auroit que 3000 hom. de troupes à employer aux chemins, comme le dit M. de Pommereul, ne feroit-ce point déjà une grande avance, & ne trouveroit-on pas plus facilement après des ouvriers volontaires, qu'il assure être si rares?

Digitized by Google

d'une manière ſupérieure dans cet ouvrage (1). Mais comment ſe peut-il qu'après avoir porté un jugement auſſi ſain ſur les inconvéniens du ſyſtême des *corvées*, l'auteur revienne à le propoſer lui-même avec une modification, qui, laiſſant d'ailleurs ſubſiſter la majeure partie de l'abus, ne fait que préſenter de nouveaux dangers? Comment après avoir avoué que, s'il y avoit un motif raiſonnable à oppoſer à l'édit de 1776, c'étoit aſſurément la crainte que le produit de l'impôt ne fût par la ſuite diverti à d'autres uſages, tandis que cette impoſition devenue permanente formeroit une nouvelle charge pour les peuples qui auroient le double chagrin d'être obligés de la ſupporter & de voir rétablir la *corvée*? Comment, diſons-nous, l'auteur peut-il ſe flatter de perſuader que, dans les beſoins les plus urgens de l'état, le gouvernement acquittera toujours avec régularité les ſalaires qu'il propoſe d'accorder aux corvéables? Ne devroit-il pas prévoir au contraire que, s'il arrive une circonſtance qui oblige de retarder les paiemens, ou de donner, ne fût-ce que pour un moment, une autre deſtination aux fonds levés à cet effet, ce premier pas conduira bientôt à un oubli total des engagemens pris ſur ce point?

Diſons donc que la différence, entre le ſyſtême de M. Turgot & celui de M. de Pommereul, eſt totalement à l'avantage du premier; car la *corvée* une fois abolie, il peut être permis de douter qu'aucun miniſtre des finances voulût prendre ſur lui de la rétablir, ou qu'il y parvînt s'il oſoit le tenter. Mais avec quelle facilité la pénurie d'argent, qui ſemble devoir faire le tourment éternel des contrôleurs généraux, ne leur fourniroit-elle pas des prétextes malheureuſement trop ſpécieux pour pallier leur conduite, lorſque, ſans avoir à exercer leur imagination, ſans avoir à calculer ou à chercher de nouveaux moyens de ſubvenir à la conſtruction ou à l'entretien des routes, il ne leur en coûteroit que de différer d'abord le paiement des corvéables, & enfuite de l'éluder tout-à-fait.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

CORVEY, abbaye princière d'Allemagne. L'abbaye ou principauté de *Corvey* a pour limites vers le couchant & vers le midi, l'évêché de Paderborn, vers l'orient le Weſer, qui la ſépare du duché de Brunſwick, & vers le nord une partie de ce même duché & le bailliage de Schwalenberg. Elle a environ trois milles de longueur & deux de largeur.

L'empereur Lothaire I. donna en 844 l'iſle de Rugen à l'abbaye de *Corvey*.

L'abbé de *Corvey* eſt prince de l'Empire. Il a la dernière voix parmi les abbés princiers à la diete du corps germanique. Sa taxe matriculaire eſt de 2 cavaliers & de 9 fantaſſins, & de 60 florins par mois. Il paye 108 rixdal. 20 & demi gros par chaque terme, pour l'entretien de la chambre impériale. Il a ſa place entre Verden & Stablo, dans les aſſemblées du cercle de Weſtphalie.

Cet abbé qui dépend immédiatement du ſaint-ſiège, a une régence & une cour féodale. Ses revenus ſont de 30 à 40,000 florins. Il a un maréchal & un échanſon, dont les charges ſont héréditaires.

La petite ville de Hœxter, ſituée près de l'abbaye, dépend à quelques égards de cette ſouveraineté. Cette ville fut donnée à l'abbé Adelhard par l'empereur Louis. Les ducs de Brunſwick obtinrent en 1265 le droit de protection ſur Hœxter, avec la réſerve néanmoins de certains droits en faveur de l'abbé; & en 1547 l'abbé Gaſpard accorda aux mêmes ducs la juriſdiction criminelle avec toutes ſes dépendances. En vertu de cette conceſſion, le prévôt noble de Brunſwick aſſiſte encore aujourd'hui à tous les jugemens criminels, mais l'abbé peut faire exécuter le jugement ou faire grace. La juſtice en première inſtance, ainſi que la juſtice du prince ſont rendues deux fois par ſemaine, au nom de l'abbé. La ville a pour garniſon une compagnie des troupes de l'évêque de Munſter, lequel nomme auſſi un commandant qui diſpoſe des portes de la ville. Les troupes impériales prirent Hœxter d'aſſaut en 1634, & paſſèrent au fil de l'épée, non-ſeulement la garniſon, mais auſſi la plupart des bourgeois & des enfans: on compta plus de 1500 morts après ce carnage. Les ſuédois la reprirent aux impériaux en 1646. En 1670 la bourgeoiſie ſe révolta contre l'abbé, parce qu'on n'écoutoit pas les plaintes qu'elle formoit; & le duc Rodolphe Auguſte, en qualité de protecteur de la ville, y mit alors quelques compagnies en garniſon.

COSAQUES, *voyez* ſur les peuplades qu'on appelle de ce nom, le Dictionnaire de Géographie.

(1) Nous ne devons pourtant pas diſſimuler que les objections de M. de Pommereul contre le moyen preſcrit par l'édit de 1776, de faire conſtruire les chemins par des ouvriers volontaires & à prix d'argent, ſont plus ſpécieuſes que fondées. Il les appuie particulièrement ſur la difficulté, ou, pour mieux dire, ſur l'impoſſibilité de ſe procurer les voitures & les bêtes de ſommes néceſſaires aux tranſports des déblais & des matériaux, *ſi l'obligat on de la corvée en payant les corvéables ne ſubſiſte pas*. Mais ſes raiſonnemens ſont contredits par l'expérience. Les provinces qui font faire les chemins à prix d'argent, & qui n'emploient que des ouvriers volontaires & des voitures fournies par des entrepreneurs au rabais, n'ont jamais manqué de bras ni de voitures, & leurs chemins ſolides & magnifiques ont été finis avec une célérité ſurprenante. Ceux qui auront vu & bien examiné les grandes routes de la Provence, du Languedoc, & ſur-tout celles du Limouſin exécutées par ce régime, n'adopteront point le ſyſtême de M. de Pommereul, quoique inſpiré par des ſentimens très-patriotiques.

Digitized by Google

Nous aurons occaſion d'en parler nous-mêmes, à l'article CRIMÉE & UKRAINE.

COVENANT, ligue fameuſe que formèrent les écoſſois en 1638, pour maintenir leur religion contre toute eſpèce d'innovation.

En 1580, l'aſſemblée générale d'Ecoſſe rédigea une confeſſion de foi qu'elle préſenta à Jacques I: ce prince la ſigna, & donna des ordres pour qu'elle fût ſignée par tous ſes ſujets. Cette confeſſion de foi de l'année 1580 fut reçue, & de nouveau confirmée en 1590, & on en renouvella la ſignature en 1638, par la délibération des états-généraux d'Ecoſſe. Ceux qui ſignoient la confeſſion de foi, s'engageoient en outre à maintenir la religion dans l'état où elle étoit en 1580, & à rejetter toutes les innovations introduites dans l'égliſe depuis ce temps-là. Leur ſerment joint à la confeſſion de foi reçut le nom de *Covenant*, c'eſt-à-dire, contrat, ligue, convention faite entre ceux qui le ſouſcrivirent. Le but du *Covenant* n'étoit pas de dépouiller Charles I de ſes droits, mais de les retenir dans les bornes fixées par les loix, & d'empêcher que le prince ne pût abolir le presbytérianiſme. Tels étoient préciſément les deux points dont s'occupoit le roi; auſſi ce *Covenant* fut-il l'origine des triſtes brouilleries qui partagèrent le royaume entre les deux factions des preſbytériens & des épiſcopaux; de même que des guerres qui s'élevèrent bientôt après entre les écoſſois & Charles I, & dont l'iſſue fut ſi tragique & ſi remarquable.

COUPS DE MAIN, COUPS D'ÉTAT. Expreſſions effrayantes qui ſe ſont introduites dans les ouvrages des auteurs politiques, & qui malheureuſement ſont devenues en uſage dans les gouvernemens.

Il n'eſt pas aiſé de définir ce qu'on entend par des *coups de main* & des *coups d'état*: je les appellerai des *violences bruſques* exercées contre des individus ou contre des corps.

On a écrit ſur cette matière des choſes fort curieuſes. Les politiques qui croient la violence néceſſaire, diſent à leurs élèves: obſervez qu'un *coup de main* règle un concert, qu'un *coup* de gouvernail peut faire entrer un vaiſſeau dans le port, qu'un *coup de main* habile peut exciter le courage des ſoldats, ou bien appaiſer une émotion populaire; & fondés ſur ce beau principe, 1°. ils abuſent de ce paſſage: on conduit le cheval avec un fouet, l'âne avec le frein, & les fous avec une verge, *equo flagellum, aſino fraenum, ſtulto virga adhibetur*: ils diſent qu'on lit à chaque page de l'ancien Teſtament, *ego regam vos in virgâ ferreâ*: *virga caſtigationis, correctionis, diſciplinæ, equitatis: bacculus, ſuſtentationis, conſolationis, ſceptrum ferreum*, &c. Ils ne craignent pas de rapporter les merveilles opérées par les *coups* de la baguette de Jacob, de Moyſe, d'Aaron & de Joſeph. 2°. Ils citent avec emphaſe ce mot de l'empereur Marc Aurele: j'ai appris dans les ouvrages que Ciceron fit pour Flaccus, que *phryx plagis tantùm emendatur*; & ils donnent à ce paſſage l'interprétation que voici: on ne peut corriger de leurs vices les phrygiens, les nègres, les femmes & les peuples, que par des *coups* violens & redoublés. 3°. Ils obſervent ſans rougir, que le ſage gouvernement des chinois n'explique ſes volontés qu'à *coups* de bâton; que les allemands emploient journellement avec ſuccès leurs ſchlageurs pour corriger le ſoldat, & que cette eſpèce de châtiment eſt une correction plus ſage que celle des arrêts ou de la priſon. 4°. Ces graves écrivains ont pouſſé la démence juſqu'à approuver l'uſage de quelques Corſes, qui autoriſent les voiſins à aller battre les veuves, parce qu'ils diſent que les maris ne mouroient point, ſi leurs femmes les conſervoient ſoigneuſement: dans leur enthouſiaſme pour les *coups de main* & les *coups d'état*, ils rappellent l'uſage des japonois, qui pour faire reſpecter leur Dairi, donnent des *coups* de bâton à toutes les idoles qui ſont de garde pendant la nuit, lorſqu'elles ne lui ont pas procuré un doux ſommeil. 5°. Comme on trouve de tout dans les livres, on a imprimé que les égyptiens de l'antiquité ont eu de très-bonnes raiſons de peindre Oſiris tenant une baguette ou un fouet à la main, & que les grecs en ont eu d'excellentes pour aſſûrer que les *coups* ſeuls peuvent diſſiper la pareſſe & faire naître naître les arts & les ſciences; que Vulcain fut obligé d'employer un *coup* de hache pour faire ſortir Pallas de la tête de Jupiter: ils diſent qu'il faut piquer le bœuf pour le faire avancer, battre les ours pour les éduquer; battre le fer pour lui donner une forme, & qu'enfin Sancho-Pança, qui connoiſſoit parfaitement l'eſprit des peuples, & ſur-tout l'eſprit féminin, avoit raiſon de dire dans le roman de Dom Quichotte... *bats ta femme & ton bled, tout ira bien chez toi.*

Après avoir rapporté les atroces obſervations des ſophiſtes & des pédans, examinons les principes qui s'oppoſent à un ſyſtême ſi dangereux.

Les ſages adminiſtrateurs, les moraliſtes judicieux, & les politiques, ou les légiſlateurs éclairés ſoutiennent au contraire, que les *coups* ne peuvent que révolter le cœur, avilir l'ame & abrutir l'eſprit des enfans, des femmes, des ſoldats, des peuples, & même dégrader l'inſtinct des animaux.

Le célèbre Monteſquieu rapporte dans l'*Eſprit des loix*, que chez les anciens perſes on puniſſoit les crimes des citoyens, en ſe bornant à fuſtiger leurs habits, & que les perſonnes condamnées, étoient pour lors ſi violemment affectées de ce deshonneur, que la plupart ſe donnoient la mort: mais qu'aujourd'hui comme le deſpotiſme a détruit l'idée du point d'honneur, qui eſt le grand reſſort des ſages gouvernemens pour contenir les paſſions, les ſupplices réitérés de la baſtonade, de la ſcie, du pal, du feu, &c. ne peuvent contenir les criminels. Les paſſions humaines vont toujours au-delà de la cruauté des ſupplices. Ob-

ſervons en paſſant, qu'un des hommes les moins tolérans avoit dit avant Monteſquieu : *quos tormenta non vincunt, interdùm vincit pudor ; & ingenia liberaliter educata facilius verecundia ſuperat quàm metus.*

N'eſt-il pas clair, que le ſceptre dans la main des ſouverains, & le bâton dans la main du maréchal, du commandant, du major ou de l'exempt, ſont des marques ſymboliques & ſacrées de leur autorité, & des honneurs qu'on doit leur rendre ; qu'on ne peut les employer ſans crime comme des inſtrumens de ſupplice ou de brutalité. Il eſt évident que les *coups* & les loix pénales des Dracons anciens ou modernes révoltent tout le monde ; & que ſi les violences contiennent un moment, c'eſt pour cauſer enſuite le débordement de toutes les paſſions.

Les livres qui traitent des *coups d'état* ou de l'hiſtoire des révolutions des empires, nous apprennent que les *coups d'état* n'ont jamais été avantageux à une nation, que les violences même employées contre les premiers empereurs de Rome, & celles que dans le ſiècle dernier l'on employa contre trois reines d'Angleterre, ne furent que des intrigues, dont le but n'avoit rien d'eſtimable. Tous les ſiècles atteſtent que la patience & la modération des chefs des peuples eux-mêmes ſont le meilleur des remèdes contre les calamités phyſiques, morales & politiques. L'expérience démontre d'ailleurs, que les adminiſtrateurs qui ont des talens & de la vertu, n'ont pas beſoin de recourir à la violence, aux ſuppreſſions, aux proſcriptions, aux inquiſitions, pour diriger ou pour réformer les ſujets.

La baſtonade & les ſupplices ordonnés légèrement, flétriront toujours les états deſpotiques : les tyrans permettent ces épouvantables violences aux dépoſitaires de leur autorité : ils permettent quelquefois aux pères de battre & de faire mourir leurs enfans, leurs eſclaves & même leurs femmes, & lorſqu'on dit ce qui ſe paſſe dans les gouvernemens deſpotiques, il ſuffit d'expoſer les faits ; il n'eſt pas beſoin d'y ajouter des réflexions.

Dans les états monarchiques au contraire, les *coups de main* & les violences attentent au point d'honneur, & la nature de ce gouvernement les proſcrit.

COUR, lieu qu'habite un ſouverain.

La *cour* d'un ſouverain eſt compoſée des princes, des princeſſes, des miniſtres, des grands & des principaux officiers. Il n'eſt donc pas étonnant que ce ſoit le centre de la politeſſe d'une nation. La politeſſe y ſubſiſte par l'égalité à laquelle l'extrême grandeur d'un ſeul réduit tous ceux qui l'environnent ; & le goût y eſt raffiné par un uſage continuel des ſuperfluités de la fortune. Ces ſuperfluités offrent néceſſairement des productions artificielles de la perfection la plus recherchée. Cette ſorte de délicateſſe & de grace ſe répand ſur d'autres objets beaucoup plus importans ; elle paſſe dans le langage, dans les jugemens, dans les opinions, dans le maintien, dans les manières, dans le ton, dans la plaiſanterie, dans les ouvrages d'eſprit, dans la galanterie, dans les ajuſtemens, dans les mœurs même. J'oſerois preſque aſſurer qu'il n'y a point d'endroit où la délicateſſe dans les procédés ſoit mieux connue, plus rigoureuſement obſervée par les honnêtes gens, & plus recherchée par les courtiſans. L'auteur de l'*Eſprit des loix* définit l'air de *cour*, l'échange de ſa grandeur naturelle contre une grandeur empruntée. Quoi qu'il en ſoit de cette définition, cet air, ſelon lui, eſt le vernis ſéduiſant ſous lequel ſe dérobent ſouvent l'ambition des hommes oiſifs, la baſſeſſe des hommes orgueilleux, le deſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion pour la vérité ; la flatterie, la trahiſon, la perfidie, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'eſpoir qu'on fonde ſur ſes foibleſſes, &c. en un mot, la malhonnêteté avec tout ſon cortége, ſous les dehors de l'honnêteté la plus vraie ; on y voit ſouvent la réalité du vice derrière le fantôme de l'honnêteté. On dit que le défaut ſeul de ſuccès y fait donner aux actions le nom qu'elles méritent. *Voyez* l'article COURTISAN.

Le reproche en un ſens le plus honorable que l'on puiſſe faire à un homme, dit la Bruyère, c'eſt de lui dire qu'il ne ſait pas la *cour* : il n'y a ſorte de vertus qu'on ne raſſemble en lui par ce ſeul mot.

Un homme qui ſait la *cour* eſt maître de ſon geſte, de ſes yeux & de ſon viſage : il eſt profond, impénétrable : il diſſimule les mauvais offices, ſourit à ſes ennemis, contraint ſon humeur, déguiſe ſes paſſions, dément ſon cœur, parle, agit contre ſes ſentimens. Tout ce grand raffinement n'eſt qu'un vice, que l'on appelle *fauſſeté*, quelquefois auſſi inutile au courtiſan pour ſa fortune, que la franchiſe, la ſincérité & la vertu.

La province eſt l'endroit d'où la *cour*, comme dans ſon point de vue, paroît une choſe admirable : ſi l'on s'en approche, ſes agrémens diminuent comme ceux d'une perſpective que l'on voit de trop près.

On s'accoutume difficilement à une vie qui ſe paſſe dans un antichambre, dans des cours, ou ſur l'eſcalier.

La *cour* ne rend pas content, elle empêche qu'on ne le ſoit ailleurs.

La *cour* eſt comme un édifice bâti de marbre, je veux dire qu'elle eſt compoſée d'hommes fort durs, mais fort polis.

Le brodeur & le confiſeur ſeroient ſuperflus, & ne ſeroient qu'une montre inutile, ſi l'on étoit modeſte & ſobre : les *cours* ſeroient déſertes, & les rois preſque ſeuls, ſi l'on étoit guéri de la vanité & de l'intérêt. Les hommes veulent être eſclaves quelque part, & puiſer là de quoi dominer ailleurs. Il ſemble qu'on livre en gros aux premiers de la *cour* l'air de hauteur, de fierté & de

Digitized by Google

commandement, afin qu'ils le diſtribuent en détail dans les provinces.

Il n'y a rien qui enlaidiſſe certains courtiſans comme la préſence du prince ; à peine les puis-je reconnoître à leurs viſages, leurs traits ſont altérés, & leur contenance eſt avilie. Les gens fiers & ſuperbes ſont les plus défaits, car ils perdent plus du leur : celui qui eſt honnête & modeſte, s'y ſoutient mieux, il n'a rien à réformer.

On ſe couche à la cour, & l'on ſe lève ſur l'intérêt : c'eſt ce que l'on digère le matin & le ſoir, le jour & la nuit ; c'eſt ce qui fait que l'on penſe, que l'on parle ; que l'on ſe tait, que l'on agit ; c'eſt dans cet eſprit qu'on aborde les uns, & qu'on néglige les autres, que l'on monte & que l'on deſcend ; c'eſt ſur cette règle que l'on meſure ſes ſoins, ſes complaiſances, ſon eſtime, ſon indifférence, ſon mépris. Quelques pas que quelques-uns faſſent par vertu vers la modération & la ſageſſe, un premier mobile d'ambition les emmene avec les plus avares, les plus violens dans leurs déſirs, & les plus ambitieux : quel moyen de demeurer immobile où tout marche, où tout ſe remue, & de ne pas courir où les autres courent ! On croit même être reſponſable à ſoi-même de ſon élévation & de ſa fortune ; celui qui ne l'a point faite à la *cour*, eſt cenſé ne l'avoir pas dû faire, on n'en appelle pas. Cependant s'en éloignera-t-on avant d'en avoir tiré le moindre fruit, ou perſiſtera-t-on à y demeurer ſans graces & ſans récompenſes ? Queſtion ſi épineuſe, ſi embarraſſante & d'une ſi pénible déciſion, qu'un nombre infini de courtiſans vieilliſſent ſur le oui & ſur le non, & meurent dans le doute.

Il ne faut rien exagérer, ni dire des *cours* le mal qui n'y eſt point : on n'y attente rien de pis contre le vrai mérite, que de le laiſſer quelquefois ſans récompenſe ; on ne l'y mépriſe pas toujours : quand on a pu une fois le diſcerner, on l'oublie ; & c'eſt-là où l'on fait parfaitement ne rien faire, ou faire très-peu de choſes pour ceux que l'on eſtime beaucoup. Mille gens à la *cour* y trainent leur vie à embraſſer, ſerrer & congratuler ceux qui reçoivent, juſqu'à ce qu'ils y meurent ſans rien avoir.

COURIER, *courier de cabinet*, *courier de ſemaine*. On donne le nom de *courier du cabinet* à un meſſager que les puiſſances, les ambaſſadeurs, les généraux envoient & chargent de dépêches qu'on n'oſe confier à la poſte ordinaire, & qu'on veut faire parvenir plus promptement. Les cours de l'Europe emploient beaucoup de *couriers*. La France en envoie d'un bout de l'Europe à l'autre ; le miniſtère en fait partir tous les huit jours pour le nord, un qui va juſqu'à Berlin ou à Hambourg, & un autre vers le midi, qui va juſqu'en Eſpagne. On les appelle *couriers de ſemaine*, & ils délivrent les dépêches aux miniſtres de France qui réſident dans les villes à portée de leur route. En Angleterre, les deux ſecrétaires d'état ont chacun cinq ou ſix *couriers* du cabinet à leur diſpoſition, & qui les ſuivent par-tout, lors même que la chancellerie paſſe la mer pour accompagner le roi à Hanovre. Les autres puiſſances ſe ſervent également de cette méthode très-diſpendieuſe, il eſt vrai, mais très-ſûre & très propre à accélérer le ſuccès des affaires. Il n'eſt point de cours qui, dans les occaſions preſſantes ou délicates, dans les affaires qui exigent le plus grand ſecret, n'expédient des *couriers* aux ambaſſadeurs qu'elles entretiennent auprès des différentes puiſſances. Les ambaſſadeurs ſont de même autoriſés à envoyer de pareils meſſagers à leur cour, toutes les fois qu'ils le jugent convenable au bien des affaires.

COURLANDE, duché ſitué entre la Pologne & la Ruſſie.

La *Courlande* eſt bornée au couchant par la mer Baltique, au nord par le golfe de Riga & la Livonie, à l'orient par la Lithuanie proprement dite, & au midi par la Samogitie. Sa longueur eſt d'environ cinquante milles, ſa largeur en quelques endroits de vingt milles, & en d'autres de dix milles, & même elle ſe termine en pointe vers l'orient.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la Courlande.

La *Courlande* appartenoit autrefois à la Livonie, & ces deux duchés ont éprouvé les mêmes révolution juſqu'au treizième ſiècle. (*Voyez* l'article LIVONIE.) L'un & l'autre furent conquis par les chevaliers de l'ordre teutonique, & demeurèrent ſous leur puiſſance juſqu'en 1561. Les ruſſes ayant vers ce temps fait une irruption dans le pays, & l'ordre ſe voyant ſans ſecours, Gothard Kettler, dernier grand-maître, céda la Livonie au roi de Pologne, comme grand duc de Lithuanie, & reçut en dédommagement l'inveſtiture, pour lui & pour ſes deſcendans, des provinces de *Courlande* & de Sémigalle à titre de duché : c'eſt ainſi que le duché de *Courlande* a pris ſon origine en 1561.

Kettler fit hommage de ces deux duchés au roi & à la république de Pologne, & s'obligea d'entretenir cent cavaliers à leur ſervice, en tems de guerre, pour tout droit féodal. Les conditions de ſa dépendance furent expliquées dans un traité conclu à Vilna (1), qu'on nomma par cette raiſon *pacta ſubjectionis*. Ce traité portoit que la ſouveraineté de la *Courlande* & du Semigalle reſteroit à titre de fief, à tous les deſcendans mâles de Kettler, à la charge d'en recevoir l'inveſtiture des mains du roi de Pologne, de fournir un certain nombre de troupes en cas de guerre contre les turcs, de rendre

(1) Le 28 de novembre de la même année 1561.

foi

foi & hommage au roi, de le regarder comme leur ſeigneur direct, & de porter devant la perſonne du roi l'appel des jugemens, lorſqu'une partie en procès ſe croiroit léſée. Ce même traité conſerve au nouveau duc, dans le pays de *Courlande* & dans celui du Semigalle, les droits qu'avoit auparavant le grand maître; & l'inveſtiture lui eſt accordée avec les mêmes dignités, honneurs & privilèges qui avoient été accordés aux ducs de Pruſſe. Le grand maître avoit le droit de battre monnoie, celui de faire des loix, celui de lever des taxes ſur ſon peuple avec le conſentement des états, un pouvoir abſolu dans le ſpirituel (1), & on conſerva ces droits au duc de *Courlande*.

Les courlandois ont prétendu qu'au terme de ce traité ils devoient être gouvernés par un duc, & que leur pays devoit demeurer attaché à jamais au royaume de Pologne, à titre de fief ſouverain; mais vingt-huit ans après ce traité, en 1589, il fut réglé, dans une des diètes de la république de Pologne, que, lorſque ce fief viendroit à vaquer, il ſeroit réuni au royaume & réduit en Palatinat; & lorſque la race de Kettler s'éteignit par la mort de Ferdinand, la *Courlande* fut obligée de ſubir la loi qu'un voiſin puiſſant lui impoſa, comme on va le voir.

Au commencement du dix-huitième ſiècle, ſous le règne du ſixième duc, Frédéric-Guillaume, la *Courlande* fut ravagée par les ruſſes & les ſuédois; ce prince ayant épouſé, en 1710, Anne, princeſſe de Ruſſie, celle-ci conſerva après la mort de ſon mari, ſurvenue en 1711, la poſſeſſion du duché, ſous la protection du czar Pierre I ſon oncle, quoique Ferdinand, frère du duc défunt, vécût encore, & que le duché lui appartint par droit de ſucceſſion. Ce prince avoit eu de grands démêlés avec la nobleſſe, non parce qu'on l'accuſoit d'avoir changé de religion, mais parce qu'il demeuroit ordinairement hors du pays, parce que durant ſon abſence, il vouloit gouverner par lui-même, & parce qu'il dépoſſédoit de force les hypothécaires des biens appartenans au duché; ces diſputes déterminèrent, en 1717, la Pologne à envoyer une commiſſion particulière en *Courlande*. On ſongea, il eſt vrai, à donner en mariage Anne, veuve du duc défunt, à Jean-Adolphe, duc de Weiſſenfelds; mais le mariage n'eut pas lieu, non plus qu'un autre qui fut projetté entre cette princeſſe & le margrave de Brandebourg-Schwed. La diète de Pologne délibéra alors comment elle pourroit, après la mort du duc Ferdinand, incorporer la *Courlande* à la république, & la diviſer en Palatinats. Les états de *Courlande*, craignant pour leur religion & pour leurs privilèges, s'aſſemblèrent, malgré les défenſes du roi, à Mittau, vers la fin du mois de juin 1716, & y déſignèrent pour ſucceſſeur éventuel de Ferdinand, le comte Maurice, fils naturel du roi de Pologne Auguſte II, & tous ſes deſcendans mâles.

La circonſtance étoit favorable. Le choix qu'on avoit fait du comte de Saxe ne pouvoit manquer d'être agréable au roi de Pologne, à qui les intérêts de ſon fils étoient plus chers que ceux de la république; mais par-là même, ce choix déplut à la Ruſſie. Cette puiſſance ſe ſervit des troupes qu'elle avoit ſur les lieux, pour chaſſer le comte de Saxe que le deſir de ſe faire proclamer éventuellement duc de *Courlande* y avoit amené. Le duc Ferdinand s'oppoſa de ſon côté à l'élection, & la république de Pologne la déclara nulle à la diète de Grodno de 1727, & confirma, par un nouveau décret, la réunion prochaine de la *Courlande*, après le décès du duc Ferdinand. Le parti patriotique de *Courlande* ſe plaignit amérement de cette atteinte à la liberté de la part de la république de Pologne, prétendant que les états du duché avoient obtenu le droit de nommer leur prince, droit dont aucune eſpèce d'acte ne pouvoit les priver. Les états en appellèrent aux traités; ils réclamèrent les articles, d'après leſquels la *Courlande* devoit avoir à jamais un chef allemand immédiat. Anne Iwanowna étant montée ſur le trône de Ruſſie en 1730, après la mort de Pierre II, le duc Ferdinand, alors âgé de 75 ans, épouſa Jeanne-Magdeleine, princeſſe de Saxe-Weiſſenfels, & reçut en 1731, à Varſovie, l'inveſtiture de la *Courlande*, par ſon envoyé Frédéric Goth de Bulow; mais ce prince ne ſe fiant pas à ſes ſujets, parmi leſquels il voyoit beaucoup d'ennemis & de mécontens, n'oſa point aller dans ſes états. La mort du roi de Pologne Auguſte II arriva ſur ces entrefaites, & l'impératrice Anne fit avancer ſes troupes dans le duché de *Courlande*, où elle vouloit établir des arſenaux & placer une partie de ſes magaſins. Elle avoit déja fait déclarer dès 1732, à la cour de Pologne, qu'elle ne conſentiroit jamais à l'incorporation immédiate de ce duché; mais qu'elle le protégeroit dans le droit qui lui appartient d'être gouverné par ſes propres ducs, à titre de fief de la république, & les polonois furent à la fin obligés d'y conſentir; ils convinrent en 1736, à la diète de pacification de Varſovie, qu'à l'extinction de la race des Kettlers, c'eſt-à-dire, à la mort du duc Ferdinand, le duché de *Courlande* auroit ſes propres ducs, & que leur choix dépendroit des états. Ferdinand mourut l'année d'après, & le choix des états, dirigé par l'impératrice de Ruſſie, tomba ſur ſon grand chambellan, Emeſt Jean de Biren ou Biron (2), comte du ſaint-Em-

(1) Le duc de *Courlande* eſt luthérien, & on l'appelle *ſummus epiſcopus*, ou chef de l'égliſe.

(2) Son vrai nom eſt Van Buren; il le changea en celui de Biron, & voulut paſſer pour être de la maiſon françoiſe de Biron.

Digitized by Google

pire romain, gentilhomme courlandois. Le nouveau duc s'engagea à maintenir l'exercice de la religion protestante dans ses états & les privilèges de la noblesse, & à entretenir le nombre de troupes fixé par les constitutions du pays.

Pour conserver les prétentions de l'ordre teutonique sur la *Courlande* (1), on a observé longtemps en Allemagne de laisser, dans la diète générale du corps germanique, une place vacante pour le duc de *Courlande*, & de renverser sa chaise après l'avoir nommé. L'électeur de Cologne, qui étoit alors grand maître de cet ordre, fit une protestation contre l'élection du nouveau duc de *Courlande*; &, dans un mémoire présenté (2) à la diète de Ratisbonne, il entreprit de prouver que les duchés de *Courlande* & du Semigalle devoient retourner à son ordre, puisque la maison de Kettler étoit éteinte. Il pria l'empereur & les autres états de l'Empire d'aviser aux moyens de procurer la réunion de ces deux duchés au corps germanique. Il ajouta qu'il comptoit d'autant plus sur les soins de l'empereur à cet égard, que ce chef de l'Empire s'étoit obligé (3) de réunir au domaine tout ce qui en avoit été détaché, de faire une recherche exacte des fiefs aliénés, & d'accorder particulièrement sa protection aux chevaliers de l'ordre teutonique & de celui de Saint-Jean de Jérusalem, pour les faire rentrer dans les biens dont ils avoient été dépouillés.

Malgré ces représentations, l'élection de Biron fut confirmée à Fravenstadt par un *senatus-consilium*, (decret du sénat) en 1737, & le nouveau duc reçut l'investiture par un député en 1739. Le bonheur d'Ernest ne fut pas de longue durée; ayant été arrêté avec toute sa famille en 1740, envoyé en exil en Sibérie, & déclaré mort civilement l'année d'après par Anne, princesse & régente de Russie, les états de *Courlande* élurent en 1741, pour nouveau duc, Louis Ernest duc de Brunswick Wolfembüttel, beau-frère de la régente de Russie; mais cette élection demeura sans effet. En 1758, le trône ducal fut déclaré vacant par un *senatus-consilium*; le prince Charles, fils du roi de Pologne & électeur de Saxe, Auguste III, fut nommé duc de *Courlande*, & l'impératrice de Russie Elisabeth renonça en sa faveur à toutes les prétentions qu'elle formoit sur ce duché. Ce prince reçut l'investiture au commencement de l'année 1759; mais les états provinciaux de *Courlande* refusèrent de lui prêter hommage, jusqu'à ce qu'il leur eût donné des reversales pour la sûreté de la religion protestante: il donna les reversales, & il reçut la même année l'hommage de ses nouveaux sujets.

Le czar Pierre III rappella, en 1762, le duc Ernest Jean & sa famille, de Jaroslaw, où il demeuroit depuis plusieurs années; ensuite, après s'être assuré de la renonciation de ce duc sur la *Courlande*, il forma le dessein d'en investir son oncle Georges-Louis, duc de Holstein-Gottrop. Mais sa déposition & sa mort ayant empêché l'exécution de son projet, Catherine II rendit non-seulement au duc Jean Ernest les biens qui lui avoient autrefois appartenu en *Courlande*, & qui jusqu'alors étoient demeurés sous l'administration de la Russie; mais elle lui permit encore de retourner en *Courlande* avec sa famille, & elle l'assura lui & les siens de sa protection. Le duc Ernest Jean envoya en conséquence de Pétersbourg aux sénateurs & états de *Courlande* un rescrit, en date du 20 juillet, par lequel il s'opposa à la tenue de la diète que le duc Charles avoit convoquée pour le 5 août, & déclara que, n'étant coupable d'aucune félonie envers la république & le roi de Pologne, il ne se laisseroit pas dépouiller des droits incontestables qu'il avoit sur les duchés de *Courlande* & de Semigalle. Cet incident retarda la diète projettée, & le duc Ernest Jean partit le 23 août de Saint-Pétersbourg pour reprendre possession de la *Courlande*. Il y arriva effectivement, & le duc Charles fut obligé de se retirer. Il fut aussi résolu à la diète de convocation qu'Ernest-Jean Biron seroit déclaré & reconnu légitime duc de *Courlande*; que l'investiture de 1758 seroit déclarée nulle; qu'Ernest recevroit l'investiture en personne devant le trône du nouveau roi, ou que si son âge ne lui permettoit pas, Pierre son fils aîné la recevroit, tant pour son père que pour lui-même, en qualité d'héritier présomptif, à condition qu'ils ne serviroient ni l'un ni l'autre en pays étranger; que la dignité ducale resteroit dans la ligne masculine de la famille de Biron, & qu'à son extinction on disposeroit de ce duché d'une manière conforme aux traités. Tous ces arrangemens ont eu lieu.

Détails historiques sur le district de Pilten. Le district de Pilten, qui s'appelloit autrefois l'évêché ou le chapitre de *Courlande*, & qui fait aujourd'hui partie de la *Courlande*, est situé dans la *Courlande* proprement dite, & prend son nom de l'ancien château de Pilten, que le roi de Danemarck, Valdemar II, fit bâtir vers l'an 1220, lorsqu'il fonda un évêché dans cette contrée pour la conversion des habitans idolâtres. Quelques années après, cet évêché, ainsi que toute la *Courlande*, passa sous la domination des allemands, & les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'année 1559; le dernier évêque craignant à cette époque une invasion des russes, vendit au roi de Danemarck, Frédéric II, les deux évêchés de Pilten & d'Oesel; Frédéric II les donna à Magnus son

(1) Hist. Thuan. lib. XXI & XXVI.
(2) Dans le mois de novembre 1737.
(3) Art. X. de la capitulation de Charles VI.

frère, en échange de ſa portion du Holſtein; Magnus en prit poſſeſſion en 1560, ſécularisa l'évêché, & fit préſent à ſes amis & à ſes ſerviteurs de pluſieurs des domaines qui en dépendoient. Gothard Kettler ſoumit l'année ſuivante la Livonie à la couronne de Pologne, & on convint que le duc Magnus, au lieu de l'évêché de *Courlande*, recevroit le château de Sonnebourg ſur l'Oeſel, & qu'on ajouteroit cet évêché à la portion de Kettler; le duc Magnus étant mort en 1583, le diſtrict de Pilten ne voulut ſe ſoumettre ni au duc de *Courlande*, ni au royaume de Pologne, mais ſe mit ſous la protection du Danemarck. Enfin, pour terminer ces diſputes, on convint que le roi de Danemarck, Frédéric II, recevroit, pour ſes prétentions ſur ce pays, trente mille reichsthalers de la couronne de Pologne; cette ſomme fut effectivement payée par Georges Frédéric, duc de Pruſſe, & margrave de Brandebourg, & la Pologne lui engagea Pliten à titre d'hypothèque. Le libre exercice de la religion proteſtante fut confirmé aux habitans. En 1617 un gentilhomme courlandois, nommé Herman Maydel, acquit cette hypothèque; & le roi de Pologne la lui laiſſa, ſous le titre de Staroſtie. En 1656 le duc Jacques la retira des mains de Maydel; & il obtint ce diſtrict des ſuédois qui s'en étoient rendus maîtres. La nobleſſe de Pilten ſe ſoumit d'abord à Jacques, mais bientôt après elle ſecoua le joug; ce ne fut qu'en 1661 qu'elle ſe ſoumit de nouveau, à des conditions très-avantageuſes, que ratifia le traité conclu à Grobin, le 25 février. Frédéric Caſimir donna une pleine exécution à ce traité. On établit dans le diſtrict de Pilten un grand capitaine particulier, qui réſide à Haſenpoth: ce capitaine a ſous lui ſix conſeillers provinciaux & un capitaine qui réſide à Neuhauſen. En vertu de la forme de gouvernement de 1717, ce diſtrict eſt adminiſtré par ſept conſeillers polonois, & les appels vont directement au roi. L'évêque de Samogitie prend auſſi le titre d'évêque de Pilten: cependant ce diſtrict a ſon ſurintendant & ſon conſiſtoire particuliers.

SECTION IIe.

Remarques ſur la diviſion, la population, les productions & les revenus du duché de Courlande.

Le duché de *Courlande* eſt compoſé de trois parties: de la *Courlande* proprement dite, du Sémigalle & du diſtrict de Pilten.

La *Courlande* a Goldingen pour capitale, le Sémigalle qui eſt plus conſidérable, à cauſe de la ville de Mittaw, laquelle a toujours été le lieu de la réſidence des ducs, lorſqu'il leur a été permis de demeurer dans leur état.

Le diſtrict de Pilten a ſa conſtitution particulière, mais la *Courlande* & le Sémigalle ſe diviſent en grandes capitaineries, & celles-ci en cercles ou diſtricts que l'on nomme *paroiſſes*. On compte dans le pays deux grandes villes & trois moyennes, douze petites villes, ou plutôt douze bourgs & ſept cent fermes qui appartiennent au prince ou à la nobleſſe; on y trouve en outre des cenſes & des maiſons particulières qu'on appelle *aiſances*: mais il n'y a point de villages comme on en voit en Allemagne & ailleurs.

Si l'on excepte les diſtricts de Golding, de Windau & d'Alſchwang, le ſol de la *Courlande* eſt gras & argilleux; on y rencontre un grand nombre de forêts & de marais, & les chemins y ſont très-mauvais. En automne & vers le printemps les prairies des terreins bas ſont cachées ſous les eaux; ce qui leur procure une eſpèce d'engrais. Les habitans ont deſſéché quelques endroits marécageux, & ils font des étangs; ils y ſement pendant trois ans des grains d'été, & pendant trois autres années ils les rempliſſent d'eau & de poiſſons.

Les habitans de la *Courlande* ſont ou allemands ou lettoniens. Les premiers ont rendu ceux-ci tributaires, ils les ont même réduit en ſervitude; c'eſt pour cela qu'il y a dans ce duché deux langues principales, ſavoir l'allemande & la lettonienne: le ſervice divin ſe fait dans toutes les égliſes en ces deux langues. Il y a à Mittaw & à Libaw quelques égliſes lettoniennes.

La *Courlande* adopta la religion proteſtante en 1522; & elle convint en 1532 avec les habitans de Riga d'une profeſſion de foi commune. Lorſqu'elle ſe reconnut dépendante de la Pologne, elle étoit entièrement luthérienne; mais les démêlés qui s'élevèrent dans la ſuite entre le duc & la nobleſſe, & qui occaſionnèrent différens décrets & commiſſions émanées des dietes de Pologne, y frayèrent le chemin à la religion catholique, & lui procurèrent des égliſes; enſorte qu'aujourd'hui cette religion y eſt exercée auſſi bien que le luthéraniſme, & y jouit des mêmes privilèges que celle-ci: ſes privilèges ont été fort étendus en 1717 & 1727; & comme d'ailleurs pluſieurs gentilshommes ont embraſſé la religion catholique, & ont cherché à l'introduire dans leurs égliſes, cette communion s'eſt fort répandue: la *Courlande* reçut en 1758 un duc catholique. Les mariages des ducs avec des princeſſes de la religion réformée ont auſſi donné lieu à l'introduction de ce culte: mais tous ceux qui le profeſſent ſont exclus par les loix de toutes les charges du pays. Les juifs ont été chaſſés de *Courlande* ſous le regne du duc Charles de Saxe.

Les revenus du duc ſont très-conſidérables: on les évalue à 400,000 ducats: il poſſede au moins le tiers des domaines du pays. La *Courlande* étant ſituée ſur les bords de la mer, un prince qui entend bien l'économie, eſt à portée de s'enrichir. Ce qui donnera une idée des revenus du duché, le duc Charles a fourni à l'entretien de 44 vaiſſeaux de guerre & de 75 vaiſſeaux marchands, & il a fait de grandes dépenſes pour établir des colonies dans les autres parties du monde, mais prin-

Digitized by Google

cipalement en Amérique. Dans les temps de guerre, lorſque les troupes étrangères ſoumettent la *Courlande* à des contributions, la maiſon ducale s'eſt toujours chargée d'un tiers. La nobleſſe, mécontente de cette répartition, a propoſé une reviſion que l'on nomme *hacken-reviſion*; mais juſqu'à préſent le duc a refuſé de s'y prêter.

Le duc de *Courlande* prend le titre de duc de Livonie, de *Courlande* & de Semigalle; les armes de *Courlande* ſont écartelées en croix. Le premier & le quatrième quartier ſont d'argent au lion de gueules couronné d'or, à cauſe de la *Courlande*; & le deuxième & le troiſième d'azur au demi-élan couronné, avec des couleurs naturelles; ſur le tout eſt un petit écuſſon parti, dans lequel on place les armes de la maiſon régnante. Le grand écu eſt enveloppé d'un manteau de pourpre fourré d'hermines, & a deux lions d'or couronnés pour ſupports: le tout eſt ſurmonté d'un bonnet de prince.

D'après la forme de gouvernement des duchés de *Courlande* & de Semigalle, telle que l'établit en 1617 une commiſſion nommée par le roi de Pologne, ce pays a quatre conſeillers ſupérieurs; ſavoir, le grand maître, le chancelier, le grand bourgrave & le grand maréchal, & deux juriſconſultes ou docteurs, qui ont le titre de conſeillers du prince. Les conſeillers ſupérieurs adminiſtrent les deux duchés au nom du duc, en cas d'abſence, de minorité, de maladie, ou durant l'interrègne. Il y a d'ailleurs quatre grands capitaines, deux en Semigalle, un à Mittau & l'autre à Seelbourg; & deux en *Courlande*, un à Goldingen & l'autre à Tuckom. Ceux-ci jugent en première inſtance les cauſes des nobles & des roturiers, dans les diſtricts ſoumis à leur juriſdiction; c'eſt parmi eux qu'on choiſit les conſeillers ſupérieurs, & chacun d'eux a ſous lui deux ſous-capitaines. L'appel des ſentences des grands capitaines eſt porté au tribunal de la cour, lequel ſiége annuellement deux fois, & eſt compoſé du duc & des conſeillers ſupérieurs. Les affaires qui paſſent 600 florins, vont par appel de ce tribunal au roi de Pologne. Les affaires criminelles qui regardent la nobleſſe, ſont jugées par le duc & les quatre conſeillers ſupérieurs: mais on peut en appeller au roi, hors le cas d'aſſaſſinat prémédité, d'incendie, d'injures, de vols & de violences ouvertes. Les affaires eccléſiaſtiques ſont jugées par le chancelier, conjointement avec le ſurintendant & quatre prévôts.

Le duc, qui eſt le chef de ſon égliſe, tient quelquefois une cour qu'on appelle *ducale conſiſtoriale*; quelques-uns de ſes conſeillers, des ſurintendans & des anciens du clergé y aſſiſtent alors. Il n'y a point d'appel de cette cour au roi de Pologne, même dans les cauſes des nobles.

Quant aux démêlés qui ſurviennent entre le prince & la nobleſſe, ils ſont portés tout de ſuite devant le roi. La juſtice, dans les villes, appartient au tribunal de la cour. En matière de dettes civiles, on emploie les exécutoriales. Il doit ſe tenir tous les ans à Mittau une diète provinciale, à laquelle chaque paroiſſe envoie un député.

Les loix du pays ſont préciſes & claires, de ſorte que la plupart des nobles plaident eux-mêmes. Il n'y a pas dans le pays plus de ſix ou ſept avocats.

La nobleſſe courlandoiſe a des privilèges conſidérables: on diſtingue avec ſoin l'ancienne nobleſſe & la nouvelle; mais comme les dernières aſſemblées de chevaliers ſont des années 1620, 1631 & 1634, on compte depuis ce temps beaucoup de nouvelles familles, qui ne ſont point compriſes dans la liſte des membres de ces aſſemblées. Selon une ancienne loi, renouvellée & confirmée ſouvent, les familles anciennes peuvent ſeules parvenir aux dignités du pays. La nobleſſe courlandoiſe a des inclinations guerrières. Un gentilhomme courlandois jouit en Pologne de l'indigenat, de même qu'un polonois en jouit en *Courlande*; mais les uns & les autres ne peuvent en réclamer les privilèges que lorſqu'ils ſont établis dans l'un de ces pays; & un courlandois a de la peine à obtenir une charge en Pologne, s'il n'eſt point catholique; au lieu qu'un polonois catholique peut parvenir aux premières dignités de *Courlande*, à l'exception cependant de celle de chancelier. La nobleſſe courlandoiſe n'a aucune part aux diètes de Pologne. Les loix rendent tout gentilhomme maître des mines qu'il découvre dans ſes terres, & celui qui a des domaines ſitués au bord de la mer jouit du droit de varech. Une ordonnance de l'année 1588 fait de la maiſon d'un noble, à la ville ou à la campagne, un aſyle dont il n'eſt point permis d'arracher quiconque s'y eſt refugié. Une autre ordonnance de l'année 1744 défend d'emprisonner un gentilhomme accuſé d'un crime, ou de confiſquer ſes biens, avant de l'avoir cité devant le tribunal, & convaincu juridicuement. D'autres ordonnances des années 1569, 70, 87, 88 & 1650 exemptent leurs ſujets, vaſſaux & ceux qui ſont attachés à leur ſervice, d'impôts, de péage ou acciſe pour tout ce qui leur appartient, & leurs terres ſont exemptes de logement des gens de guerre. Un décret de l'aſſemblée des états de l'année de 1634 & une ordonnance de 1676 ſtatuent qu'un nouveau gentilhomme, juſqu'à la troiſième génération, ne pourra obtenir de dignités, ni adminiſtrer des charges de magiſtrature, ni être envoyé en qualité de miniſtre, à moins qu'il n'ait rendu de grands ſervices à l'état, ou n'ait été adopté par quelque famille ancienne. Les gentilshommes ont ſur leurs ſujets un pouvoir illimité, ainſi que le droit de vie & de mort; ils doivent cependant, avant l'exécution du jugement, faire le procès en forme aux coupables, ſous peine d'une amende de 100 flor. Les autres peines corporelles dépendent de leur bon plaiſir; ils peuvent, par exemple, quand ils le jugent à propos, faire fuſtiger leurs payſans. Le fouet par les mains du bourreau & le ban-

niſſement ſont cependant rares, parce que le ſeigneur perdroit un ſujet, dont la conſervation intéreſſe ſa cupidité. Les gentilshommes jouiſſent, dans les égliſes paroiſſiales, du droit de patronage en commun avec le duc, lequel exerce en outre ce droit excluſivement dans pluſieurs égliſes; avantage que la nobleſſe a auſſi dans quelques endroits. Les paſteurs ſont ordonnés par le ſurintendant, aſſiſté d'un ou deux paſteurs du voiſinage. Les gentilshommes peuvent chaſſer où ils veulent: au reſte, ſous le règne du duc Charles, les anciennes chaſſes ducales aux environs de Mittau furent rétablies, & on les interdit à la nobleſſe, ainſi que tous les cantons réſervés au prince. En temps de guerre, ou lorſque les liaiſons avec la Pologne l'exigent, les gentilshommes courlandois ſont leur ſervice chacun ſéparément, & le duc remplit de même les devoirs auxquels l'oblige ſon vaſſelage: mais, s'ils ſervent tous enſemble, le duc doit marcher à leur tête en perſonne; ils choiſiſſent eux-mêmes leurs colonels & autres officiers, qui ſont ſous les ordres du duc. Ils ne paſſent point les frontières du duché, à moins que le duc ne l'exige pour le bien de la république de Pologne. Ils paroiſſent avoir beaucoup de reſpect pour leur ſouverain; mais ſi celui-ci veut vivre en bonne intelligence avec eux, il doit prendre garde qu'on ne le ſoupçonne de quelques projets contraires à leurs droits, dont ils ſont très-jaloux.

COURONNEMENT, cérémonie par laquelle on place la couronne ſur la tête d'un ſouverain. Nous ne parlerons ici que du *couronnement* du pape & de l'ancien *couronnement* de l'empereur d'occident.

Dès que le pape eſt élu, s'il n'eſt encore que diacre, le cardinal-doyen lui conſère l'ordre de la prêtriſe & l'épiſcopat: on fait enſuite les préparatifs de ſon *couronnement*. Le jour marqué, ſa ſainteté ſe rend à la chapelle de Sixte, où on le revêt de la mitre, de l'aube, de la ceinture, de l'étole & du pluvial rouge broché d'or. Le premier cardinal-diacre lui met la mitre ſur la tête. De-là on le porte à l'égliſe de S. Pierre, avec beaucoup de pompe & de ſolemnité. En arrivant ſous le portique de Saint Pierre, il s'aſſied ſur un trône ſurmonté d'un dais, auprès de la porte ſainte: c'eſt-là que les chanoines & les bénéficiers de S. Pierre viennent lui baiſer les pieds. On le porte enſuite ſur le marche-pied du grand autel, où il fait ſa prière à genoux & la tête découverte. De-là on le tranſporte à la chapelle grégorienne, où il s'aſſied ſur un trône, & reçoit les hommages des cardinaux & des prélats. Les premiers lui baiſent la main, & les autres le genou. Le ſaint-père donne enſuite ſa bénédiction au peuple, & quitte ſes paremens rouges pour en prendre de blancs. On fait la proceſſion, pendant laquelle le premier maître des cérémonies tient, d'une main, un cierge allumé, & de l'autre un baſſin, où ſont des figures de châteaux & de palais faites avec des étoupes. Il y met le feu juſqu'à trois fois, en diſant au pape: *ſic tranſit gloria mundi*, c'eſt ainſi que paſſe la gloire de ce monde. On obſervoit à-peu-près le même uſage, lors du *couronnement* des empereurs grecs; on leur préſentoit d'une main un vaſe rempli de cendres & d'oſſemens, & de l'autre des étoupes auxquelles on mettoit le feu. Quand la proceſſion eſt arrivée au bas du maître-autel, le pape commence la meſſe. Nous omettons une multitude de cérémonies qui accompagnent cette meſſe. Il ſuffit de remarquer que, durant cet intervalle, les cardinaux & le clergé viennent en habit de cérémonie, & chacun à leur rang, adorer ſa ſainteté. Les patriarches, les archevêques & les évêques lui baiſent les pieds & le genou; les abbés & les pénitenciers de ſaint Pierre ne lui baiſent que les pieds. Il ne faut pas oublier que l'épître & l'évangile ſont chantés en grec & en latin, & que les ambaſſadeurs du roi de France & de l'empereur, s'ils ſe trouvent à la cérémonie, donnent à laver à ſa ſainteté. Après la meſſe, le cardinal-archiprêtre de S. Pierre, accompagné de deux chanoines offre à ſa ſainteté une bourſe de damas blanc où il y a vingt-cinq jules de monnoie ancienne; c'eſt la récompenſe que le chapitre de S. Pierre lui donne *pro bene cantatâ miſſa*, c'eſt-à-dire, pour avoir bien chanté la meſſe. Le pape remet cet argent aux cardinaux-diacres qui ont chanté les deux évangiles, & les cardinaux le donnent à leurs caudataires. Après la meſſe on porte le pape à la grande loge de ſaint Pierre, qu'on appelle la *loge de la bénédiction*. Deux paſſreniers, habillés de rouge, accompagnent le fauteuil pontifical avec un éventail de queue de paon. Le pape monte ſur un trône dreſſé au milieu de la loge. C'eſt-là qu'on lui met ſur la tête la tiare pontificale ou le triègue, en lui diſant: « recevez cette tiare ornée de trois cou» ronnes, & ſachez que vous êtes le père des » princes & des rois, le gouverneur de l'univers » & le vicaire de notre ſauveur Jeſus-Chriſt ». Le pape, couvert de la tiare, donne trois fois la bénédiction ſolemnelle au peuple, & deux cardinaux publient une indulgence plenière. Ainſi ſe termine cette pompeuſe cérémonie, au milieu du bruit de l'artillerie du château Saint-Ange, & pendant laquelle les troupes du pape ſont ſous les armes. Les illuminations, les feux d'artifice, les bals & les autres divertiſſemens qu'occaſionne cette fête, ne ſont pas de notre ſujet. Autrefois le pape donnoit, le jour de ſon *couronnement*, un feſtin magnifique, où la majeſté pontificale brilloit dans tout ſon éclat. Le ſaint-père avoit une table particulière, dreſſée ſur une eſtrade élevée: il étoit aſſis ſur un trône. Si l'empereur ſe trouvoit à Rome, il avoit ſa table ſur la même eſtrade, à la droite du pape; mais le ſiège qu'il occupoit étoit beaucoup moins éclatant. Il préſentoit le baſſin au pape, lorſque celui-ci ſe lavoit les mains, & il ſervoit le premier plat ſur la table de ſa ſain-

Digitized by Google

teté. Tous les rois qui aſſiſtoient à cette cérémonie, étoient placés indiſtinctement au milieu des cardinaux, & paroiſſoient comme autant de ſujets du pape.

Couronnement de l'empereur d'occident. L'empereur d'occident ſe rendoit autrefois à Rome, pour y recevoir, des mains du pape, la couronne impériale. Avant d'entrer dans la capitale du monde chrétien, il s'engageoit, par le ſerment le plus ſolemnel, à obſerver les coutumes des romains. Il juroit, par la trinité, par le bois de la croix & par les reliques des ſaints, de protéger, ſelon ſon pouvoir, la ſainte égliſe romaine & le pape ſon chef; il faiſoit enſuite ſon entrée dans Rome. Le clergé venoit à ſa rencontre, & lui préſentoit la croix à baiſer. Le pape, aſſis ſur un trône devant le premier portique de l'égliſe de S. Pierre, attendoit l'empereur. En paroiſſant devant le vicaire de Jeſus-Chriſt, ſa majeſté impériale fléchiſſoit le génou; & dans cette poſture, s'approchant de plus près, elle parvenoit aux pieds du pontife qu'elle baiſoit dévotement. Le pape relevoit ordinairement l'empereur & l'embraſſoit, puis ils entroient enſemble dans l'égliſe. Là, on lui faiſoit jurer de nouveau de ne jamais rien faire contre les intérêts de l'égliſe, ou plutôt du pape; puis le pontife mettoit ſur la tête de l'empereur la couronne d'or. On revêtiſſoit le nouvel empereur de l'aumuſſe & du ſurplis, & les chanoines de ſaint Pierre l'admettoient dans leur corps. Ce jour-là, l'empereur donnoit à laver au pape lorſqu'il ſe mettoit à table, & lui ſervoit le premier plat. Le *couronnement* étoit ſuivi d'une proceſſion ſolemnelle. L'empereur s'y montroit d'abord avec les marques de ſa dignité, la couronne ſur la tête, le ſceptre dans une main & le globe dans l'autre; mais, au ſortir de l'égliſe, il quittoit les ornemens impériaux, alloit tenir l'étrier du pape quand celui-ci montoit à cheval; &, prenant en main la bride, il conduiſoit ainſi reſpectueuſement le vicaire de Jeſus-Chriſt. Il eſt vrai que le cérémonial preſcrivoit au pape de refuſer d'abord par modeſtie un pareil ſervice, & de ne l'accepter qu'au nom de Jeſus-Chriſt dont il tenoit la place.

COURTISAN, on donne ce nom à l'homme qui a des charges à la cour & qui y va ſouvent. Un écrivain de beaucoup d'eſprit peint ainſi les *courtiſans* de ſon ſiècle: « n'eſpérez plus de candeur, de franchiſe, d'équité, de bons offices, » de ſervice, de bienveillance, de généroſité, de » fermeté dans un homme qui depuis quelque » temps s'eſt livré à la cour, & qui ſecrétement » veut ſa fortune. Reconnoiſſez un nouveau *courtiſan* à ſon viſage, à ſes entretiens. Il ne nomme plus chaque choſe par ſon nom: il n'y a » plus pour lui de fripons, de fourbes, de ſots » & d'impertinens. Celui dont il lui échapperoit » de dire ce qu'il en penſe, eſt celui-là même » qui, venant à le ſavoir, l'empêcheroit de cheminer. Penſant mal de tout le monde, il n'en » dit de perſonne; ne voulant du bien qu'à lui » ſeul, il veut perſuader qu'il en veut à tous, » afin que tous lui en faſſent, ou que nul du » moins lui ſoit contraire. Non content de n'être » pas ſincère, il ne ſouffre pas que perſonne le » ſoit; ſa vérité bleſſe ſon oreille; il eſt froid & » indifférent ſur les obſervations que l'on fait ſur » la cour & ſur le *courtiſan*; &, parce qu'il les » a entendues, il s'en croit complice & reſponſable. Tyran de la ſociété & martyr de ſon ambition, il a une triſte circonſpection dans ſa » conduite & dans ſes diſcours, une raillerie innocente mais froide & contrainte, un ris forcé, » des careſſes contrefaites, une converſation interrompue & des diſtractions fréquentes: il a » une profuſion, le dirai-je, des torrens de louanges pour ce qu'a fait ou ce qu'a dit un homme » placé & qui eſt en faveur, & pour tout autre » une ſechereſſe de pulmonique: il a des formules de complimens différens pour l'entrée & pour » la ſortie, à l'égard de ceux qu'il viſite ou dont » il eſt viſité; & il n'y a perſonne de ceux qui ſe » paient de mines & de façons de parler, qui » ne ſorte d'avec lui fort ſatisfait. Il viſe également à ſe faire des patrons & des créatures: il » eſt médiateur, confident, entremetteur; il veut » gouverner: il a une ferveur de novice pour » toutes les pratiques de cour: il ſait où il faut » ſe placer pour être vu: il ſait vous embraſſer, » prendre part à votre joie, vous faire coup ſur » coup des queſtions empreſſées ſur votre ſanté, » ſur vos affaires; &, pendant que vous lui répondez, il perd le fil de ſa curioſité, vous interrompt, entame un autre ſujet; ou, s'il ſurvient quelqu'un à qui il doive un diſcours tout » différent, il ſait, en achevant de vous congratuler, lui faire un compliment de condoléance; » il pleure d'un œil, & il rit de l'autre. Se formant quelquefois ſur les miniſtres ou ſur le favori, il parle en public de choſes frivoles, du » vent, de la gelée: il ſe tait au contraire & fait » le myſtérieux ſur ce qu'il ſait de plus important, » & plus volontiers encore ſur ce qu'il ne ſait » point ».

Ce portrait qui ſans doute étoit reſſemblant à une autre époque, ne l'eſt plus aujourd'hui; & il ſeroit au moins inutile ici d'eſquiſſer le même portrait d'après les mœurs actuelles.

L'hiſtoriette ſuivante renferme ce qu'on peut dire de plus utile dans cet article.

Le calife Mahadi, de la race des abbaſſides, aimoit les lettres, les arts & les plaiſirs. Il avoit attaché à ſa perſonne un *courtiſan*, nommé *Iacoub*, amateur comme lui des beaux arts. La voix agréable d'Iacoub & ſes ſaillies ingénieuſes faiſoient les délices des feſtins de ſon maître; il l'admettoit même dans ſon harem; car les califes n'étoient pas auſſi jaloux que les autres princes orientaux l'ont été dans la ſuite: cette foibleſſe n'a fait que croître chez les muſulmans.

Digitized by Google

Un jour Iacoub, ſortant de la table du prince, montoit à cheval pour retourner chez lui ; il fit une chûte & ſe caſſa la jambe. Le caliſe, inſtruit de cet accident, témoigna tant d'inquiétude, donna tant de ſoins au bleſſé, qu'il excita la jalouſie de tous ceux qui n'avoient pas, comme Iacoub, le bonheur de plaire à leur maître. Pluſieurs entreprirent de perdre ce favori ; ils s'entendirent entr'eux, pour exciter des ſoupçons dans le cœur de Mahadi : tandis que la jambe d'Iacoub guériſſoit, il perdoit la faveur & la confiance du prince ; car à la cour, plus qu'ailleurs, les abſens ont toujours tort.

Le caliſe avoit oui dire ſouvent qu'Iacoub ſervoit la race des Alides, ennemis & rivaux de ſa maiſon : lorſque ſon ancien favori fut guéri, loin de lui laiſſer appercevoir de l'inquiétude, il affecta de lui donner des témoignages de confiance. L'ayant appellé un jour en particulier : « Iacoub, lui dit-il, je veux vous avouer ma foi-» bleſſe ; je déteſte & je crains Mehemet, cet » Alide qui eſt demeuré malgré moi dans Bagdad ; » Il faut abſolument que je m'en défaſſe ».

Le favori voulut repréſenter à ſon maître que cet homme, ſans pouvoir, ſans amis, ſans crédit, n'étoit digne que de pitié : « n'importe, re-» prit le caliſe, ſon exiſtence m'inquiète, & je » dois le ſacrifier à ma ſûreté : il ne faut pas » le faire mourir en public, cela exciteroit la » compaſſion générale. Je me repoſe ſûr vous » du ſoin de m'en délivrer ; il eſt ici, je » vais le mettre dans vos mains : ſongez que » la tranquillité de votre maître dépend de vous ; » mais un ſi grand ſacrifice ne doit pas demeurer » ſans récompenſe : je vous donne l'eſclave qui » ſoupa hier avec nous & qui parut vous plaire, » & j'ajoute à ce bienfait vingt mille drachmes » d'or ».

Iacoub, comprenant qu'il ne falloit pas repliquer, ne parla que de ſa reconnoiſſance. Le caliſe ordonna qu'on lui remît à l'inſtant l'eſclave, la victime qui lui étoit confiée, & le prix du ſang qu'il devoit répandre. Iacoub, plus embarraſſé de Mehemet que flatté de la poſſeſſion de la belle eſclave, les mena tous deux à ſon palais : il y étoit à peine que Mehemet, à qui le deſſein du caliſe n'avoit pu échapper, tomba aux pieds de celui qu'il croyoit déja ſon bourreau. « Ne penſez pas, » lui dit alors Iacoub, que mon maître veuille » votre mort, encore moins qu'il ait pu me choi-» ſir pour un tel crime ; mais vos prétentions doi-» vent l'inquiéter ; il faut que vous me juriez, » ſur la tête du prophete, ſur celle du reſpecta-» ble Ali dont vous deſcendez, que jamais vous » ne ſongerez à détrôner Mahadi, ni à former » aucun parti contre lui ».

Le pauvre Mehemet, heureux d'en être quitte à ce prix, promit tout ce qu'on voulut. « Allez, lui dit ſon libérateur, je vous impoſe » encore cette loi de ne pas reparoître à Bagdad ; » mais, comme il faut que vous viviez, voilà » une ſomme que mon maître vous donne ». Il lui remit auſſi-tôt les vingt mille drachmes d'or qu'il venoit de recevoir.

Cette action fut bientôt ſue du caliſe ; car la belle eſclave, abandonnée ſi généreuſement à Iacoub, n'étoit qu'un eſpion que le défiant Mahadi avoit attaché à ſes pas. Le caliſe irrité fit venir le prétendu traître. « Comment vous êtes-vous ac-» quitté, lui dit-il avec colère, de la commiſſion » dont je vous ai chargé ? Prince, lui répond Ia-» coub, je m'en ſuis acquitté avec la fidélité d'un ſu-» jet & l'intérêt d'un ſerviteur zélé. Malheureux, » repliqua le caliſe, vous avez fait échapper ma victi-» me ! Sans doute, reprend Iacoub, j'ai dû vous épar-» gner un crime dont vous vouliez que je fuſſe » complice, plutôt que de ſervir votre inquiétude » & votre cruauté. Mehemet, gagné par ce dou-» ble bienfait, la vie & l'argent que je lui ai re-» mis de votre part, eſt devenu votre ami. Vous » êtes ſouverain pour protéger les foibles, & la » vie d'un homme n'eſt pas plus à vous qu'au » reſte de vos ſujets. Vous devez punir les » coupables, & non pas égorger les innocens ». Le caliſe, frappé de cette vérité, rendit ſa faveur à cet homme juſte. « Je ne te croyois » qu'un *courtiſan* aimable, lui dit-il ; mais je vois » que tu es un véritable ami, un ami vertueux. » Je compte trop ſur la promeſſe que t'a fait Me-» hemet, pour qu'il puiſſe déſormais me donner » aucune inquiétude ».

COUTUME. *Voyez* ce mot, ſous toutes ſes acceptions, dans le Dictionnaire de Juriſprud.

CRABES, (iſle des) une des Antilles appartenant au Danemarck.

Cette iſle, qui peut avoir huit ou dix lieues de circonférence, offre un aſſez grand nombre de montagnes ; mais elles ne ſont ni arides, ni eſcarpées, ni fort élevées. Le ſol des plaines & des vallées qui les ſéparent paroît très-fertile, & il eſt arroſé par de nombreuſes ſources dont l'eau paſſe pour excellente. La nature, en lui refuſant un port, lui a prodigué les meilleures rades que l'on connoiſſe. On trouve à chaque pas des reſtes d'habitations, des allées d'orangers & de citronniers qui prouvent que les eſpagnols de Porto-Rico, qui n'en ſont éloignés que de cinq ou ſix lieues, y ont été fixés autrefois.

Les anglois voyant qu'une ſi bonne iſle étoit déſerte, y commencèrent quelques plantations vers la fin du dernier ſiècle. On ne leur laiſſa pas le temps de recueillir le fruit de leur travail. Ils furent ſurpris par les eſpagnols, qui maſſacrèrent impitoyablement tous les hommes faits, & qui emmenèrent à Porto-Rico les femmes & les enfans. Cet événement n'empêcha pas les danois de faire quelques arrangemens pour s'y établir en 1717. Mais les ſujets de la Grande-Bretagne, réclamant leurs anciens droits, y envoyèrent quelques aventuriers qui furent d'abord pillés, & bientôt après

Digitized by Google

chaſſés par les eſpagnols. La jalouſie de ceux-ci va juſqu'à défendre à des barques, même de pêcheurs, l'approche d'un rivage où ils n'ont qu'un droit de poſſeſſion ſans exercice. Condamnant l'iſle des *Crabes* à une ſolitude éternelle, ils ne veulent ni l'habiter, ni qu'on l'habite; trop pareſſeux pour la cultiver, trop inquiets pour y ſouffrir des voiſins actifs. Un tel caractère de domination excluſive a obligé le Danemarck de détourner ſes regards de l'iſle des *Crabes*, pour les porter vers Sainte-Croix. *Voyez* SAINTE-CROIX.

CRÉANCE. (Lettre de) On appelle *lettre de créance*, la lettre d'un ſouverain qui prie un autre ſouverain d'ajouter foi à ce que ſon miniſtre lui dira de ſa part. C'eſt cette lettre qui ſert de titre au miniſtre public, qui le conſtitue tel, & qui autoriſe ſa négociation.

Avant de préſenter la *lettre de créance* au ſouverain, le miniſtre doit la communiquer au maître des cérémonies, à l'introducteur des ambaſſadeurs, ou à l'officier chargé de tout diſpoſer pour la réception des miniſtres publics.

On donne ſouvent à un miniſtre deux ſortes de *lettres de créance*. L'une, appellée ordinairement *lettre de cachet*, eſt expédiée & contre-ſignée par le ſecrétaire d'état des affaires étrangères, & on l'appelle quelquefois *lettre de chancellerie*; l'autre, appellée *lettre de la main*, eſt ſignée de la main du roi, ſans être contre-ſignée. Les miniſtres rendent communément cette ſeconde lettre à la première audience particulière, & la première à l'audience publique.

Les bulles que le pape donne à ſes légats, indiquent leur commiſſion, & leur ſervent de *lettres de créance* & de plein-pouvoir; mais ce plein-pouvoir a les mêmes bornes que la légation. Pour conclure un traité, pour faire une alliance, pour régler une affaire particulière, le légat a beſoin d'un pouvoir ſpécial. Quant aux nonces & aux autres miniſtres de la cour de Rome, ils reçoivent du pape *des lettres de créance*, telles que celles que les ambaſſadeurs ont de leurs maîtres.

Les ambaſſadeurs que les princes envoient aux ſuiſſes, ont une *lettre de créance* pour le corps helvétique en général, une pour les cantons catholiques, une pour les cantons proteſtans, & une pour chaque canton en particulier; c'eſt d'après cet uſage que lorſqu'un ambaſſadeur de France arrive à Soleure, il communique ſes *lettres de créance* à tous les cantons, tant catholiques que proteſtans, pour ſe faire reconnoître. Il fait enſuite ſon entrée publique en cette ville. Le lendemain de ſon entrée, le conſeil va en corps le complimenter; &, deux jours après, l'ambaſſadeur ſe rend à l'hôtel-de-ville, où il prononce un diſcours relatif à ſon ambaſſade. Il remet en même-temps ſes *lettres de créance* à l'advoyer en charge, qui en fait la lecture, & qui répond au diſcours de l'ambaſſadeur. Les députés des Treize-cantons ſont, quelques jours après, l'ouverture de la diète qu'on nomme de *légitimation*, parce qu'elle eſt deſtinée à reconnoître ſolemnellement le nouvel ambaſſadeur, & cette diète ſe tient à Soleure dans l'hôtel même de l'ambaſſadeur, ou quarante-deux députés du corps helvétique ſe rendent de la maiſon de ville.

La *lettre de créance* conſtitue le miniſtre homme public, repréſentant la perſonne du roi, ou de l'état qui l'envoie. Elle établit la qualité de celui qui eſt envoyé, & le déclare miniſtre du premier, du ſecond ou du troiſième ordre.

Si cette *lettre* ne donne pas préciſément la qualité d'ambaſſadeur à celui qui en eſt porteur, il ne doit être traité que comme miniſtre d'un ordre inférieur.

CRÉANGE-KRICHINGEN, comté d'Allemagne. Ce comté ſe trouve, ainſi que les ſeigneuries qui en dépendent, dans la Weſtrie; une partie eſt enclavée dans la Lorraine & le Luxembourg, & relève à quelques égards de ces deux duchés.

Ce n'étoit autrefois qu'une baronnie: l'empereur Mathias l'érigea en comté en 1619. Jean V, l'un des comtes de ce petit pays, laiſſa deux fils George & Wirick, qui devinrent les chefs de deux lignes diſtinctes, celle de Putelange & celle de *Créange*, & dont les rejettons mâles s'éteignirent, ceux de la première en 1681, & ceux de la ſeconde en 1697. Chriſtine-Louiſe, fille unique de Ferdinand Ulric qu'Anne-Dorothée, fille du comte Albert-Louis de *Créange*, avoit eu du comte Erard Ferdinand d'Oſtfriſe, tranſmit alors ce domaine à la maiſon de Wiedrunkel, par ſon mariage avec le comte Jean-Louis Adolphe, malgré les prétentions des princes de Solms-Braunfels, & des comtes d'Ortenbourg qui en prennent encore le titre.

Les comtes de *Créange* ont voix & ſéance aux diètes du cercle du haut-Rhin, & depuis 1765 à celles de l'Empire, où ils ſiègent parmi les comtes immédiats de la Wetteravie. La matricule de l'empire les taxe à deux cavaliers & quatre fantaſſins, ou à quatre florins par mois; on dit que cette ſomme a été réduite à la moitié. Ils payent treize rixdales 46 $\frac{1}{2}$ creutzers pour l'entretien de la chambre impériale.

La ſeigneurie de Saar-Wellingen ſur la Saar, celle de *Créange*, *Putelange* & celle de *Rollingue* ſont toutes trois unies à ce comté, & relèvent immédiatement de l'Empire, & en partie des états de Naſſau-Saarbruck, ou du duché de Luxembourg.

CRÉDIT, CREDIT PUBLIC. *Voyez* le Dict. des Finances.

CREMONOIS, (le) pays d'Italie, au duché de Milan. Il a été long-temps, comme tout le reſte du Milanois, ſous la domination de l'Eſpagne; mais depuis la guerre pour la ſucceſſion de Charles II, il a été cédé à la maiſon d'Autriche qui le poſſède, ou plutôt à l'Empire dont il eſt un fief, & qui en laiſſe la ſouveraineté à l'empereur. *Voyez* l'article MILANOIS.

CRÊTE.

Digitized by Google

CRÊTE. *Voyez* l'article CANDIE.

CRIME, action atroce commiſe par dol, & qui bleſſe directement l'intérêt public ou les droits du citoyen.

Différentes eſpèces de crimes. Principes de légiſlation ſur cette matière. On peut ranger tous les *crimes* ſous quatre claſſes : ceux de la première choquent la religion, ceux de la ſeconde les mœurs, ceux de la troiſième la tranquillité, ceux de la quatrième la ſûreté des citoyens. Mais cette diviſion n'eſt pas la ſeule qu'on puiſſe faire ; les juriſconſultes en ont même une autre. En conſéquence les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpèces de *crimes*. C'eſt le triomphe de la liberté, dit M. de Monteſquieu, lorſque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du *crime* : tout l'arbitraire ceſſe, la peine ne dépend point du caprice du légiſlateur, mais de la nature de la choſe ; & ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme.

Dans la claſſe des *crimes* qui intéreſſent la religion, ſont ceux qui l'attaquent directement ; tels ſont, par exemple, l'impiété, le blaſphême, les ſacrilèges. Pour que leur peine ſoit tirée de la nature de la choſe, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la religion ; l'expulſion hors des temples, la privation de la ſociété des fidèles pour un temps ou pour toujours, les conjurations, les admonitions, les exécrations, & ainſi des autres.

La ſeconde claſſe renferme les *crimes* qui ſont contre les mœurs ; tels ſont la violation de la continence publique ou particulière, c'eſt-à-dire, des loix établies ſur la manière de jouir des plaiſirs attachés à l'uſage des ſens & à l'union des corps. Les peines de ces *crimes* doivent être encore tirées de la nature de la choſe : la privation des avantages que la ſociété a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la ville & du territoire ; enfin toutes les peines qui ſont du reſſort de la juriſdiction correctionnelle, ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux ſexes ; témérité qui eſt fondée ſur les paſſions du tempérament, ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Les *crimes* de la troiſième claſſe ſont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ; les peines en doivent être tirées de la nature de la choſe & ſe rapporter à cette tranquillité, comme la priſon, l'exil, les corrections & autres peines qui ramènent les eſprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Les *crimes* de la quatrième claſſe ſont ceux qui troublent la tranquillité, attaquent en même-tems la ſûreté des citoyens : tels ſont le rapt, le viol, le meurtre, l'aſſaſſinat, l'empoiſonnement, &c. Les bons eſprits examinent depuis long-temps ſi la peine de ces derniers *crimes* doit être la mort ; ceux qui ſoutiennent qu'oui, diſent que cette peine eſt tirée de la nature de la choſe, puiſée dans la raiſon & les ſources du bien & du mal ; qu'un citoyen mérite la mort, lorſqu'il a violé la ſûreté au point qu'il a ôté la vie, ou même qu'il a entrepris, par des voies de fait, de l'ôter à un autre citoyen : cette peine de mort eſt comme le remède de la ſociété malade.

Nous obſerverons que l'auteur de l'*Eſprit des loix* généraliſe trop la queſtion, & qu'en admettant la néceſſité ou l'utilité de la peine de mort pour l'aſſaſſinat & l'empoiſonnement, il y a des raiſons aſſez fortes de prétendre que le rapt & le viol pouvoient être punis d'une autre manière.

Voici les principes les plus importans, qu'il eſt bon d'établir ſur cette matière.

1°. Les légiſlateurs ne peuvent pas déterminer à leur fantaiſie la nature des *crimes*.

2°. Il ne faut pas confondre les *crimes* avec les erreurs ſpéculatives & chimériques qui demandent plus de pitié que d'indignation, telles que la magie, le convulſioniſme, &c.

3°. La ſévérité des ſupplices n'eſt pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des *crimes*.

4°. Les *crimes* contre leſquels il eſt le plus difficile de ſe précautionner, méritent plus de rigueur que d'autres de même eſpèce.

5°. Les *crimes* anciennement commis, ne doivent pas être punis avec la même ſévérité que ceux qui ſont récens.

6°. On ne doit pas être puni pour le crime d'autrui.

7°. Il ſeroit très-injuſte de rendre reſponſable du *crime* d'autrui, une perſonne qui n'ayant aucune connoiſſance de l'avenir, & ne pouvant ni ne devant empêcher ce *crime*, n'entreroit d'ailleurs pour rien dans l'action de celui qui le doit commettre.

8°. Les mêmes *crimes* ne méritent pas toujours la même peine, & la même peine ne doit pas avoir lieu pour des *crimes* inégaux.

9°. Les actes purement intérieurs ne ſauroient être aſſujettis aux peines humaines ; ces actes, connus de Dieu ſeul, ont Dieu pour juge & pour vengeur.

10°. Les actes extérieurs, quoique criminels, mais qui dépendent uniquement de la fragilité de notre nature, exigent de la modération dans les peines.

11°. Il n'eſt pas toujours néceſſaire de punir les *crimes* d'ailleurs puniſſables ; & quelquefois il ſeroit dangereux de divulguer des *crimes* cachés, par des punitions publiques.

12°. Il ſeroit de la dernière abſurdité de violer les règles de la pudeur dans la punition des *crimes*, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

13°. Un principe qu'on ne peut trop répéter, eſt que, dans le jugement des *crimes*, il vaut mieux riſquer de laiſſer échapper un criminel, que de punir un innocent. C'eſt la maxime des meilleurs

philosophes de l'antiquité ; celle de l'empereur Trajan & de toutes les loix chrétiennes. C'eſt celle qu'ont adopté tous les tribunaux d'Angleterre, dont on admire au moins la ſageſſe, dans les formes de ſa juriſprudence criminelle. En effet, comme le dit la Bruyere, un coupable puni eſt un exemple pour la canaille ; un innocent condamné eſt l'affaire de tous les honnêtes gens.

14. On ne doit jamais commettre de *crime* pour obéir à un ſupérieur : à quoi je n'ajoute qu'un mot pour détourner du *crime* les perſonnes qu'un malheureux penchant pourroit y porter ; c'eſt de conſidérer mûrement l'injuſtice qu'il renferme, & les ſuites qu'il peut avoir.

De la juſtice & de la néceſſité de punir certains crimes extraordinaires, dont les loix ne font point mention. Le bien être & le ſalut des peuples conſtituent la loi ſuprême. C'eſt une maxime de gouvernement univerſelle & permanente que les ſtatuts municipaux ne ſauroient jamais altérer ; c'eſt cette loi primitive de la nature & des nations que les coutumes ne peuvent changer ; que les inſtitutions primitives ne peuvent abroger, & que le temps ne peut effacer. Les hommes, en entrant en ſociété, n'eurent d'autre but que de ſe protéger & de ſe défendre mutuellement. Tout gouvernement qui ne répond pas à ces deux fins, n'eſt pas un gouvernement, mais une uſurpation.

Tout homme dans l'état de nature a le droit de repouſſer les injures & d'en tirer vengeance, c'eſt-à-dire, qu'il a le droit d'en punir les auteurs & d'empêcher qu'on ne les réitère ; & cela il peut le faire, ſans déclarer d'avance quelle injure il a intention de punir. Or, puiſque ce droit eſt inhérent dans tous les hommes, ne ſeroit-il pas ridicule de ſuppoſer que les légiſlations nationales, à qui chaque individu a confié ſa puiſſance, n'ont pas le même droit, & ne peuvent l'exercer quand les occaſions s'en préſentent.

Les *crimes* étant les objets des loix, il y a eu des *crimes* avant qu'on eût établi des loix pour les punir. Néanmoins, dès le commencement, ils ont mérité d'être punis, ou par la perſonne offenſée, ou par la ſociété, ou par un certain nombre d'hommes unis enſemble pour la ſûreté publique, & auxquels on avoit commis le ſoin de châtier les délinquans.

Les loix, pour l'ordinaire, ne déterminent pas l'étendue du *crime* ; mais elles adaptent des châtimens à certaines actions que tous les hommes ſavent être des *crimes* ; &, quoique les gouvernemens nationaux n'aient jamais promulgué des loix poſitives, ou décerné des peines particulières contre des offenſes graves, ils n'en ont pas moins le pouvoir de les punir à leur volonté, ſur-tout ſi les *crimes* ſont tels que la ſageſſe humaine n'ait pu ni les prévoir, ni ſuppoſer tant de noirceur dans un être raiſonnable.

Pluſieurs gouvernemens ſe ſont abſtenu de nommer certains *crimes* dans le recueil de leurs loix. Ainſi les anciens romains n'avoient pas de loix contre le parricide ; mais cela n'empêchoit pas que ce *crime* ne fût ſévérement puni. On enfermoit dans un ſac les criminels, & on les jettoit dans le tibre.

Les hollandois n'avoient pas autrefois de loix contre les banqueroutiers frauduleux ; cependant ils faiſoient arrêter ceux qu'on ſavoit avoir uſé de ſupercherie : on les mettoit à mort, & l'on partageoit leurs biens entre leurs créanciers.

On dit qu'autrefois en Angleterre il n'y avoit pas de loix contre les incendiaires de vaiſſeaux. Un homme pourtant qui auroit mis le feu à la flotte royale, pendant qu'elle étoit à l'ancre, auroit été puni & avec raiſon.

Bien des nations ont eu des officiers particuliers, nommés expreſſément pour punir des *crimes* extraordinaires. Dans les temps difficiles, les romains nommoient un dictateur qui avoit un pouvoir extraordinaire. Sa commiſſion n'avoit d'autres bornes que celles du bien public ; il étoit expreſſément chargé de veiller à tous les intérêts de l'état : *ne quid detrimenti reſpublica capiat.*

Les athéniens devenus jaloux de leurs libertés, par l'atteinte que leur porta un citoyen trop puiſſant, n'oſoient plus confier ce pouvoir conſidérable à un ſeul magiſtrat, ni même à un conſeil. Il étoit remis entre les mains de tout le peuple, conformément à la nature d'un gouvernement populaire. C'étoit un crime à Athènes d'être trop aimé du peuple, ou d'affecter un eſprit populaire. On ne vouloit pas qu'un homme eût le pouvoir de réduire ſa patrie en eſclavage.

A Veniſe, république ſage, ancienne, reſpectable, on a établi le conſeil des Dix pour exercer cet extraordinaire pouvoir. Chaque ſouverain dans le monde l'exerce. Tout état libre a le droit inconteſtable de l'exercer, quoique les ſujets ne l'aient jamais confié à des magiſtrats particuliers, pour l'exercer en leur place.

En Angleterre, il n'eſt mis entre les mains de perſonne. La légiſlation ſe l'eſt réſervé avec le droit inconteſtable de l'exercer, comme elle l'a ſouvent fait en pluſieurs occaſions ; mais ce doit toujours être dans des cas extraordinaires.

Des crimes d'état. Faire quelque entrepriſe contre la vie du prince ou contre la vie du ſouverain, traiter avec les ennemis de l'état, lever des troupes, fabriquer de la fauſſe monnoie, exciter le peuple à la révolte : voilà quels ſont les *crimes* de léſe-majeſté parmi nous.

Comme nos devoirs envers la patrie renferment tous les autres devoirs, un *crime* qui attaque ou le ſouverain ou l'état, eſt cenſé réunir tous les *crimes* particuliers. L'ordre des ſociétés civiles eſt de Dieu même, qui veut que tous les hommes ſoient gouvernés : ainſi une conſpiration contre

Digitized by Google

l'état ou contre le prince eſt une eſpèce de ſacrilège (1).

Pluſieurs peuples, les perſes, les macédoniens, les carthaginois vengeoient, par la mort des enfans, les *crimes* d'état commis par les pères (2).

C'étoit une ſévérité injuſte. Les enfans ne doivent pas être punis perſonnellement pour les *crimes* de leurs pères (3), parce que perſonne ne doit l'être pour le *crime* d'autrui. A la bonne heure qu'on prive les enfans des biens & des honneurs dont ils auroient hérité, ſi leurs pères n'avoient pas été coupables. La crainte de faire ce préjudice à leurs enfans ſuffit pour détourner les pères des voies du *crime*. Pourquoi aller au-delà?

Il y avoit à Rome une loi de majeſté contre ceux dont la trahiſon avoit cauſé la perte de l'armée, qui avoient excité des ſéditions parmi le peuple, qui avoient adminiſtré infidelement les affaires de la république, ou qui, dans l'exercice de leur magiſtrature, avoient terni la majeſté du nom romain. On puniſſoit les actions, mais on faiſoit peu d'attention aux paroles injurieuſes. Auguſte fut le premier qui comprit les libelles ſous la loi de majeſté, & Tibere lui donna beaucoup plus d'étendue qu'elle n'en avoit jamais eu (4). C'eſt un grand *crime* ſans doute que d'attaquer l'honneur des citoyens; mais pour en faire un *crime* d'état, il falloit établir que c'en étoit un contre le public, & c'eſt ce qu'Auguſte fit pour ôter au peuple la liberté dont il jouiſſoit ſous l'ancien gouvernement. Si les injures contre de ſimples particuliers étoient des *crimes* d'état, à combien plus forte raiſon celles qui attaquoient la perſonne de l'empereur. Mais il eſt bien dangereux de ne pas ſuivre les principes du droit naturel, lorſqu'il s'agit de prononcer ſi tel *crime* eſt un *crime* d'état; & l'on peut dire qu'à certaines époques de leur hiſtoire tous les gouvernemens du monde ont commis cette faute, ou plutôt cette injuſtice.

Quiconque manque de reſpect à l'empereur de la Chine doit être puni de mort, ſuivant les loix de l'Empire; mais ces loix ne définiſſent point ce que c'eſt que ce manquement de reſpect, & elles fourniſſent par conſéquent au ſouverain un prétexte arbitraire pour l'oppreſſion des ſujets, dont les chinois ont vu deux exemples effrayans. Deux perſonnes, chargées de faire la gazette de la cour, ayant récité un fait avec des circonſtances qui ne ſe trouvèrent pas vraies, on dit que, mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de reſpect à l'empereur, & on les fit mourir (5). Un prince du ſang ayant mis quelques notes par mégarde ſur un mémorial ſigné du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de reſpect à l'empereur; ce qui cauſa contre ſa famille une des plus horribles perſécutions dont l'hiſtoire ait jamais parlé (6).

On a indiqué divers moyens de prévenir les *crimes*. 1°. La préciſion des loix; 2°. polir une nation & en étendre les lumières; 3°. faire enſorte que le tribunal chargé du dépôt des loix ſoit plus intéreſſé à les obſerver, quà les violer en ſe laiſſant corrompre; 4°. recompenſer la vertu; 5°. perfectionner l'éducation. Voyez *le Traité des délits & des peines*, §. 41, & *les Inſtitutions politiques du baron de Bielfeld*.

CRIMÉE, contrée de la Tartarie que vient d'acquérir la Ruſſie. C'eſt une preſqu'iſle, environnée par la mer noire & la mer d'Aſoph, à l'exception de la langue de terre qui la joint à la Terre-ferme. Cet article contiendra, 1°. un précis de l'hiſtoire politique de la *Crimée*; 2°. des remarques ſur la ceſſion de cette contrée que la Ruſſie vient d'obtenir; 3°. des détails ſur les moyens qui ont préparé la dernière révolution de la *Crimée*; 4°. des obſervations ſur les projets que l'acquiſition de la *Crimée* peut inſpirer à la Ruſſie, & ſur les arrangemens qu'y a fait cette puiſſance; 5°. des remarques ſur la poſition, la population, les productions, les mines, le commerce, les revenus de la *Crimée*; 6°. d'autres remarques ſur le régime intérieur de ce pays, ſur les gradations du pouvoir & l'influence des nobles de la *Crimée*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la Crimée.

La *Crimée* fait partie de la petite Tartarie, & nous ſerons obligés quelquefois de réunir ici ſon hiſtoire à celle de la petite Tartarie.

L'hiſtoire des tartares préſente l'image d'un vaſte océan dont on ne peut connoître l'étendue qu'en parcourant les côtes qui l'environnent. On ne retrouve, en effet, les faſtes de ce peuple que chez les nations qui ont eu le malheur d'être à portée

(1) *Proximum ſacrilegio crimen eſt quod majeſtatis dicitur.* Leg. 1. in princip. ff. ad leg. Juliam majeſt.

(2) Pour les perſes, *voyez* Ammien Marcellin, liv. 23, ch. 6. Hérodote, liv. 3. Juſtin, liv. 10, ch. 2. Pour les macédoniens, Quinte-Curſe, liv. 6, ch. 11; liv. 8, ch. 6. Pour les carthaginois, Juſtin, liv. 22, ch. 4.

(3) *Crimen vel pœna pa rena nullam maculam filio inſligere poteſt. Namque unuſquiſque ex ſuo admiſſo ſorti ſubjicitur, nec alicui criminis ſucceſſor conſtituitur; idque divi fratres hierapolitanis reſcripſerunt.* Digeſt, liv. 48, tit. 19. de pœnis, leg. 26. *Voyez* auſſi le code, lib. 19, tit. 47, de Pœnis, leg. 22.

(4) *Legem majeſtatis reduxerat (Tiberius) cui nomen apud veteres, idem, ſed al a, in jud'cium veniebant. Si quis proditione exercitum aut plebem ſeditionibus; denique malè geſtâ republicâ majeſtatem populi romani minuiſſet. Facta arguebantur, dicta impunè erant. Primus Auguſtus cognitionem de famoſis libellis, ſpecie legis ejus tractavit.* Tacit. ann. lib. 1.

(5) Deſcription de la Chine, par Duhalde, tom. 1. pag 48.

(6) Lettres de Parennin, dans les lettres édifiantes & curieuſes.

Digitized by Google

de lui, & qu'il a ſucceſſivement ravagé : cependant ce même peuple, qui a peu ou point écrit, contraignit l'hiſtoire de ſe renfermer dans les probabilités ; mais elles ſont telles qu'en les comparant avec les annales de tous les peuples, on eſt forcé de convenir que les Tartares ont pardevers eux les titres d'ancienneté les mieux conſtatés.

Il ſeroit difficile de démêler rien de fixe & de parfaitement avéré dans les annales des tartares avant Gengiskan ; mais on ſait que ce prince, élu grand kan par les kans des différentes tribus, ne fut choiſi pour être le roi des rois que parce qu'il étoit le plus puiſſant d'entr'eux. On ſait également qu'à cette époque Gengiskan conçut & exécuta les projets d'envahiſſement, qui lui ont formé le plus vaſte Empire dont l'hiſtoire faſſe mention. Les émigrations qui ont ſuivi ce conquérant, & qui ont couvert les pays conquis prouvent encore le degré de population néceſſaire à ces débordemens, & tous ces motifs réunis rejettent l'origine de cette famille dans l'obſcurité des temps les plus reculés.

Une chaîne non interrompue a amené juſqu'à nos jours cette dynaſtie des princes Gingiſiens, ainſi que le gouvernement féodal auquel les tartares étoient encore ſoumis, au moment de la dernière révolution. On retrouve chez eux les premières loix qui nous ont gouvernés, les mêmes préjugés qui nous maîtriſent ; & ſi l'on réunit ces rapports avec les émigrations de ces anciens peuples vers le nord, & celles des peuples du nord vers nous, on s'accordera peut-être pour reconnoître la ſource de nos uſages les plus antiques.

Après la famille ſouveraine, on comptoit celles de Chirine, de Manſour, de Sedjoud, d'Arguin & de Baroun. La famille de Gengiskan fourniſſoit les ſeigneurs ſuzerains, & les cinq autres familles fourniſſoient les cinq grands vaſſaux de cet Empire. Ceux-ci, qu'on nomme *beys*, étoient toujours repréſentés par les plus âgés de chaque famille, & cet ordre étoit invariable. Ces anciens Mirzas, dont les annales placent la tige dans les compagnons de Gengiskan, formoient la haute nobleſſe dans l'ordre où ils ſont nommés : ils ne pouvoient jamais être confondus avec les familles ennoblies. Celles-ci, réunies ſous la dénomination de Mirza-Capikouly, c'eſt-à-dire, Mirza eſclave du prince, avoient cependant un bey qui les repréſentoit, & le droit de grande vaſſalité, celui de ſiéger aux états. Parmi les Mirza-Capikouly, la famille de Kondalak, diſtinguée par l'antiquité de ſon ennobliſſement, jouiſſoit du droit de fournir, dans le plus âgé de ſes membres, le repréſentant de toutes les familles ennoblies ; & ces ſix beys, réunis au ſuzerain, formoient le ſénat, la cour-ilté, la toute-puiſſance des tartares.

On ne convoquoit ces aſſemblées que dans les cas extraordinaires ; mais pour que le kan, qui avoit le droit de réunir les grands vaſſaux, ne pût abuſer de leur éloignement pour étendre ſon autorité au-delà des bornes de la féodalité, le bey des Chirines repréſentoit conſtamment les cinq autres beys, & ce chef de la nobleſſe tartare avoit, ainſi que le ſouverain, ſon calga, ſon nouradin, ſes miniſtres & le droit de convoquer les beys, ſi leur réunion négligée par le kan devenoit utile contre lui-même. La charge de calga des Chirines étoit toujours occupée par le plus âgé de la famille après le bey : ce chef avoit donc conſtamment ſon ſucceſſeur auprès de lui, & ce contrepoids de la puiſſance ſouveraine étoit toujours en activité.

Le même ordre, qui réuniſſoit toutes les forces contre les attentats du deſpotiſme, veilloit également à la ſûreté & au maintien du pouvoir légitime du ſouverain. Les grands vaſſaux tartares ſembloient en effet n'appartenir au gouvernement que comme des colonnes à un édifice ; ils le ſoutenoient ſans pouvoir l'ébranler. On n'a jamais vu chez ce peuple aucun exemple de ces troubles qui ont agité la France dans tous les temps de ſa féodalité. Le gouvernement tartare, encore dans ſa pureté, ne laiſſoit aucune marge à l'ambition.

Il eſt probable que le même ordre étoit anciennement établi dans la famille ſouveraine, & que le kam des tartares étoit conſtamment le plus âgé des membres de cette famille ; mais quelque fût l'ordre de ſucceſſion avant l'arrivée des génois en Crimée, on apperçoit diſtinctement à cette époque la tyrannie protégeant les intrigues, trois kams élus à la fois, & Mingli-Gueray, dont les droits étoient les plus certains, priſonnier dans Mancoup.

Mahomet II venoit de conſommer la conquête de Conſtantinople ; il en avoit expulſé les génois, il courut les chaſſer de la Crimée, & délivra Mingli-Gueray de leurs mains ; mais il ne le rétablit ſur le trône, qu'après avoir fait avec ce prince un traité qui ſoumettoit à la Porte ſa nomination & celle de ſes ſucceſſeurs. Une grande partie de la Romélie fut donnée en appanage au prince Gingizien ; de riches poſſeſſions devinrent le dédommagement de la liberté des ſultans tartares, & le garant de leur ſoumiſſion ; & chacun des princes de la famille regnante eut l'eſpoir de parvenir au trône par ſes intrigues à Conſtantinople.

Malgré les précautions que prit Mahomet II, vainqueur des génois en Tartarie, pour aſſûrer l'exécution de ſon traité avec Mingli-Gueray, il eſt certain que les parties contractantes ne pouvoient réellement ſtipuler qu'en vertu de leurs droits reſpectifs : que ceux de la république des tartares ne purent être compromis, & que la dépoſition du ſuzerain attribuée au grand-ſeigneur ne portoit aucune atteinte légitime à l'indépendance de la nation. Le droit public des tartares a donc été négligé ou méconnu, quand on a prononcé l'indépendance de cette nation. Déclarer

libre une nation qui n'a jamais ceſſé de l'être, eſt le premier acte de ſon aſſujettiſſement.

Genes qui domina long-temps par ſon induſtrie, avoit étendu ſon commerce & ſes conquêtes juſques dans la Cherſoneſe-Taurique, où les deſcendans du fameux Gengiskam furent contraints, juſqu'à Mahomet ſecond, de céder à l'oppreſſion de ces négocians.

On voit encore en *Crimée* les débris des chaînes qui contenoient les tartares & les aſſujettiſſoient aux génois. Ces monumens de la tyrannie atteſtent également la crainte & l'inquiétude qui tourmentoient les tyrans. Ce n'eſt que ſur les rochers les plus eſcarpés que l'on retrouve les traces de leurs anciennes habitations. Le rocher même qui ſervoit de baſe à des châteaux-forts, eſt creuſé tout autour, & repréſente encore le plan de leurs demeures. On y voit des écuries, dont les mangeoires ſont taillées dans le roc. La plupart de ces excavations ſe communiquent entre elles, & quelques-unes joignent la ville ſupérieure par des ſouterreins, dont les avenues ſont encore libres. J'ai trouvé, dit M. le baron de Tott, (dont nous » emprunterons ici les remarques,) dans le » centre d'une ſalle aſſez grande, un baſſin quarré, » de dix pieds de diamêtre ſur ſept de profon» deur, remplis d'oſſemens humains. Je ne ha» ſarderai aucune conjecture ſur cette circonſ» tance, & je me borne à rapporter le fait qu'on » peut encore obſerver, puiſque ces ruines ne » ſont qu'à 2 lieues de Baktchéſéray ». On voit en *Crimée* pluſieurs de ces retraites ménagées dans le roc, & toujours ſur des montagnes d'un accès difficile; & l'on peut préſumer qu'elles ſervoient d'aſyle aux troupeaux que les génois faiſoient paître dans les plaines pendant le jour, & qu'ils renfermoient ainſi pendant la nuit.

Il eſt probable que la ville de Caſa, qui eſt aujourd'hui le centre du commerce de la *Crimée*, étoit également celui où ſe réuniſſoit le commerce des génois: mais en conſidérant la beauté du port de Baluklava & quelques ruines d'anciens édifices qu'on y apperçoit, on eſt porté à penſer qu'ils n'avoient pas négligé d'en faire uſage. Ce port eſt ſitué ſur la pointe la plus méridionale de la *Crimée*; les deux caps qui en forment l'entrée, ſont la première terre qui ſe préſente au nord-eſt du boſphore de Thrace. A la proximité de ce port, à ſon étendue, à ſa ſûreté ſe joint le voiſinage des forêts qui pouvoient fournir les bois de conſtruction; entierement abandonné aujourd'hui, le port de Baluklava ne conſerve que des veſtiges de ſon ancienne importance.

La *Crimée* en offre peu d'ailleurs qui ſoient dignes d'être citées, on doit cependant compter Geuzlevé, à cauſe de ſon port ſur la côte occidentale de la preſqu'iſle, & Acmedchid qui étoit la réſidence du Calga-ſultan.

L'hiſtoire de la *Crimée*, depuis l'expulſion des génois, n'offre rien de propre à cet article juſqu'à la dernière guerre de la Ruſſie contre la Porte. On ſait que Catherine II l'a terminée d'une manière très-glorieuſe, & qu'elle a dicté les conditions de la paix. Voulant affoiblir & humilier la Porte de toutes les manières, elle a fait déclarer la *Crimée* indépendante, par le traité de Kainardgi.

Le kam de *Crimée* avoit été juſqu'alors vaſſal du grand-ſeigneur, qui le dépoſoit à ſa volonté, obſervant en même temps de ne le jamais faire mourir.

La *Crimée* ne devint pas indépendante; elle fut à peu près ſoumiſe à la Ruſſie, par la reconnoiſſance du kam, qui lui devoit ſon élévation; & par ſon intérêt qui ne lui en montroit la ſtabilité que dans la protection qui la lui avoit donnée: elle fut bientôt en proie aux diviſions. Le mépris & la haine que la religion des tartares leur inſpire contre toutes les nations qu'elle réprouve, ſe fortifièrent encore par le ton de ſupériorité qu'affectoient leurs protecteurs, qui les accusèrent alors de ne ſavoir ni goûter ni chérir une indépendance qui n'étoit pour eux qu'un vain nom. Leur ſouverain, qui tenta de les ramener à d'autres ſentimens, leur parut donner une préférence odieuſe à des étrangers, & ils le confondirent dans leur haine. Des partis ſe formèrent, l'ambition leur donna des chefs, il s'en trouva dans la famille même de Sahim-Gheray. La Ruſſie, qu'une révolution eût privé de ſon influence ſur le pays qui ſervoit de barrière à ſes ennemis naturels, intéreſſée à s'aſſurer cette barrière à elle-même, s'empreſſa d'intervenir dans ces troubles, & de ſoutenir le prince qui étoit ſon ouvrage.

La Porte, après avoir rappellé en vain l'acte d'indépendance par lequel les tartares devoient être livrés à eux-mêmes, ſans que leurs voiſins ſe mêlaſſent de leurs affaires intérieures, finit de ſon côté par ſoutenir le parti oppoſé. Les ménagemens qu'elle crut devoir mettre dans ſa conduite, l'empêchèrent de la rendre efficace; celle de la Ruſſie le fut, & Sahim-Gheray fut rétabli. L'amour ou le beſoin de la paix fit fermer les yeux au divan ſur toutes les humiliations. Il reconnut le kam; mais il ne pouvoit voir ſans jalouſie les efforts qu'avoit fait ſa rivale, le ſuccès qui les avoit ſuivis, & ſur-tout les forces qu'elle vouloit conſerver dans cette péninſule, ſous le prétexte d'y maintenir le calme, & de prévenir de nouvelles révoltes.

Cette circonſpection devant une cour qui agiſſoit ouvertement, annonçoit de la foibleſſe, & diſpoſoit à oſer davantage. De-là la demande d'Oczakow faite d'abord au nom du kan, comme d'une place qui avoit autrefois dépendu de la *Crimée*, & enſuite la hauteur avec la quelle la Ruſſie inſiſta ſur le paſſage de ſes vaiſſeaux, de la Mer-noire dans l'Archipel.

La condeſcendance du grand-ſeigneur augmenta l'ambition de la Ruſſie. Cette puiſſance négocia auprès du kan des tartares qui, ſur la fin de 1783,

Digitized by Google

abdiqua le trône, & céda la *Crimée*, le Cuban & l'isle de Taman à Catherine II. Cette acquisition importante, faite d'une manière si brusque & peut-être si peu légitime, n'a point entraîné de guerre. La Porte a eu la foiblesse d'y consentir, & la convention signée par trois ministres du divan, & par M. de Bulgakow, consiste en trois articles. Par le premier, la Porte reconnoit l'occupation de la *Crimée*, du Cuban & de l'isle de Taman, & consent à la réunion à perpétuité de ces pays à l'empire de Russie. Dans le second, les deux parties contractantes confirment les traités & conventions de 1774, 1775 & 1779, ainsi que le traité de commerce de 1783, à l'exception des articles 3 & 4 de la convention explicatoire du 10 mars 1779, concernant les tartares (ce sont ceux qui regardent l'indépendance des tartares), lesquels articles sont annullés. La Russie assure & garantit à la Porte la possession & la propriété de la fortereſſe d'Oczakow & de son territoire. Le troisième fixe les limites des tartares à la rivière de Cuban, jusqu'à la Géorgie. L'échange des ratifications fut fixé à quatre mois du jour de la signature de cette convention.

Le grand-visir considérant l'âge du sultan, prévoyant que son successeur pouvoit le rendre responsable d'une paix de cette espèce, a refusé de signer le traité, & l'affaire a été réglée sans sa concurrence. En se mettant à l'abri du reproche d'avoir eu part à cette transaction, il a procuré à ceux qui s'en sont mêlés toute la sûreté possible. D'abord il a engagé le sultan à consulter le mupht, & à en obtenir un fetfa d'approbation; en conséquence sa hauteſſe a signé de sa propre main l'ordre de conclure & de signer ce traité. Cet ordre est un acte authentique qui sera conservé & transmis à la postérité, pour justifier les ministres de la Porte. Le traité a été ensuite signé par le capitan-pacha, représentant les militaires; le Reis-Effendi, représentant le département civil, & par un des ulemas représentant la loi & l'église.

Section IIe.

Remarques sur la cession de la Crimée *que la Russie vient d'obtenir.*

Ce sera peut-être, aux yeux des politiques, une question que de savoir si le kan avoit le droit de transmettre ses états à une autre puissance? Puisqu'il ne gouvernoit pas d'une manière absolue; qu'il étoit tenu de consulter sur toutes les affaires importantes les mirzas ou nobles de ce pays, sans le consentement desquels il ne pouvoit faire la guerre, il semble que l'approbation de ces mêmes nobles eût été nécessaire pour une démarche de cette nature. Les mirzas, très-nombreux en *Crimée*, reconnoissoient, à la vérité, le kan pour leur conducteur & leur chef; ils obéissoient à ses ordres, mais seulement autant qu'ils étoient compatibles avec les loix & les prérogatives nationales, avec l'indépendance du pays dont le kan, en se chargeant du gouvernement, avoit juré la défense. Dès que les ordres d'un kan étoient en opposition avec les loix, les autres princes tartares & les principaux de la noblesse s'y opposoient, & l'obligeoient de le révoquer.

Le kan étoit plutôt le général que le maître des tartares. Ses finances étoient peu considérables; elles ne consistoient que dans quelques revenus fonciers; deux salines qu'il affermoit, les douanes des deux ports de Baluklava & de Gueu-lévé, & quelques légers impôts. Outre les princes de sa famille, qui avoient le titre de *sultans*, il y avoit un autre corps qui représentoit à-peu-près la haute noblesse du temps du gouvernement féodal, & qui protégeoit le peuple contre les vexations du kan & celles des turcs. Ils avoient à leur tête un chef qui portoit le titre de *bey*. Le concours des sultans & des chirin-beys seroit-il donc suffisant pour autoriser cette donation? ne faudroit-il pas que le peuple y consentît.

Les principes d'après lesquels on peut juger de la validité de cette cession, se trouvent en d'autres parties de cet ouvrage, & nous y renvoyons les lecteurs.

Section IIIe.

Détails sur les moyens qui ont préparé la dernière révolution de la Crimée.

L'histoire nous représente la *Crimée* comme le théatre de variations presque continuelles, dont le rapprochement pourroit offrir un spectacle étrange, mais curieux. La puissance qui y domine avec fierté, en regardant en arrière du point où elle s'est élevée, voit à une distance prodigieuse celui d'où elle est partie. Depuis le milieu du treizième siècle, les tartares étoient à-peu-près les maîtres en Russie où, jusqu'à la fin du seizième, ils firent, & ceux de la *Crimée* en particulier, des incursions fréquentes. Jusqu'en 1636, elle payoit à ces derniers une espèce de tribut pour le rachat de ceux de ses sujets qu'ils enlevoient annuellement, & maintenant ces tartares & la *Crimée* sont soumis à sa domination: ils avoient obligé le czar de leur envoyer tous les ans deux oiseaux de proie, nommés *schoukars*, & cent mille écus en pélisses ou en argent. Le kan de ces tartares prenoit le titre de *padischah* ou *empereur*.

Dans le 17e, les polonois faisoient à la Russie la loi qu'ils en reçoivent dans le dix-huitième. Pierre le grand, en la poliçant, l'affranchit de l'oppression de ses voisins; &, sous ses successeurs, elle a essayé avec succès les forces dont elle use aujourd'hui. Le même génie, à qui l'on doit leur création, semble avoir présidé depuis à leur entretien & à leur accroissement.

Mais les moyens employés pour la soumission de la *Crimée* au sceptre russe sont plus récens; cette grande révolution fut préparée par le traité de

Kainardgi en 1774, dans lequel les fortereſſes de Jenicale & de Kertſch ont été cédées à la Ruſſie, par les fortifications & les redoutes que cette puiſſance a établies en 1777, entre la rivière de Derek & la mer d'Azof, juſqu'à l'extrêmité de la rivière de Cuban, où cette rivière ſe jette dans la mer d'Azof & dans la Mer-noire. Kopilskoi, qui eſt la dernière redoute, n'eſt éloigné de Taman, ſitué vis-à-vis de Jenicale, que de 14 milles d'Allemagne. La Ruſſie, en ordonnant ces forts, allégua pour prétexte la ſûreté qu'elle devoit procurer à ſes ſujets ſur les frontières, & appuya ſon droit, tant ſur la poſſeſſion du pays entre les rivières de Don & de Cuban, dont jouirent les grands princes de Ruſſie depuis le dixième juſqu'au treizième ſiècle, que ſur la conquête du royaume d'Aſtracan, qui comprenoit cette contrée dans ſes limites. Quoi qu'il en ſoit, les fortereſſes de Jenicale & de Kertſch ont facilité à la cour de Ruſſie la correſpondance & les négociations avec le kan régnant, & les établiſſemens ont tenu en reſpect les tartares de Kabarda & de Cuban, & ouvert aux ruſſes la communication avec les peuples du Caucaſe.

Les tſchirkaſſy de la petite & de la grande Kabarda, ou plutôt leurs princes prêtoient à la Ruſſie depuis trente à quarante ans l'hommage de fidélité, & étoient obligés d'envoyer, dans la fortereſſe de Kiſcar, des ôtages des familles les plus diſtinguées, & une grande partie des abchares & pluſieurs autres tribus tartares ſont ſoumis aux princes de Kabarda. En 1771, diverſes tribus tartares qui habitent plus près des établiſſemens ruſſes, s'engagèrent ſous ſerment à donner à la Ruſſie des ôtages de familles de princes pour garans de leur fidélité. Le czar Ivan, Waſſilie-Witſch, après la conquête du royaume d'Aſtracan, fit encore celle de la Kabarda ſupérieure, & y introduiſit la religion chrétienne qu'embraſsèrent le fils & la fille du prince Temruk envoyés pour ôtages en Ruſſie. Le fils reçut le nom de prince Michailow Temruk-Koiſitſch-Tſcherkaskoi, & la fille que le czar épouſa fut nommée Temru-Korſna; depuis cette époque, les ſouverains de Ruſſie ont ajouté à leur titre celui de ſeigneur & de ſouverain des pays kabardes & de prince des montagnes & des tſchirkaſſy; Pierre le grand y ajouta encore celui de ſeigneur des Czars de Kartalinie & de Géorgie.

La Kartalinie ou Karduel eſt le pays connu ſous le nom de *Géorgie*. Le prince Wachtang, fils de Taimuras, roi de Karduel, devint prince de Kacheti. Il fut forcé deux fois de ſe réfugier en Ruſſie; ſavoir, en 1686 & en 1699. Il y mourut auſſi en 1714, après avoir fait un teſtament dans lequel il inſtitua Pierre le grand héritier de tous ſes pays. Wachtang, fils de ſon frère Léon, étant devenu roi de Karduel ou de Géorgie, ſe mit en 1772 ſous la protection de Pierre le grand, & ſe retira en Ruſſie avec ſa famille, après avoir été chaſſé par les turcs. C'eſt de lui que deſcendent les Zarewitſch de Géorgie qui ſont en Ruſſie. Le roi de Géorgie & de Kacheti Heraclius premier, envoyé en Ruſſie par ſon père, y embraſſa la religion chrétienne; Heraclius II, qui vient de ſe ſoumettre à la ſuprématie de Ruſſie eſt ſon fils. *Voyez* l'article GEORGIE.

SECTION IVe.

Obſervations ſur les projets que l'acquiſition de la Crimée *peut inſpirer à la Ruſſie, ſur les arrangemens qu'y a faits cette puiſſance, & ſur les reſſources qu'elle lui offre.*

La *Crimée* eſt importante par ſa fertilité, par le nombre de ſes ports, qui peuvent mettre en ſûreté une flotte nombreuſe de vaiſſeaux de guerre ruſſes. Cette preſqu'iſle, qui a quarante milles d'Allemagne, ou 187 milles de France de circuit, eſt, à une bande étroite près, tout-à-fait entourée par la Mer-noire & celle d'Azow, ainſi que nous l'avons dit: outre onze villes aſſez étendues, elle contient un grand nombre de bourgs & de villages. Ses habitans ſont beaucoup mieux civiliſés que le reſte des tartares. Elle eſt ſituée ſi avantageuſement pour le commerce, que, dès les temps les plus reculés ſous les anciens grecs, & enſuite depuis le milieu du douzième ſiècle juſqu'en 1471, ſous les génois, le négoce y a toujours été exercé avec le plus grand ſuccès. La Porte doit être vivement affectée de voir au pouvoir des ruſſes un pays qui les met en état de dominer ſur la Mer-noire, & d'intercepter à leur volonté les tranſports des vivres de là à Conſtantinople; qui enfin, à la première querelle entre les deux cours, leur donne la facilité de répandre la terreur & la dévaſtation juſqu'au fond du ſerrail.

La Ruſſie ayant acquis l'iſle de Taman & le Cuban, outre la *Crimée*, non-ſeulement elle peut dominer ſur la Mer-noire, mais elle aura de grands avantages pour la pêche & le commerce avec l'Italie. On dit que l'importation ſeule du poiſſon, dans cette contrée, a valu des millions aux anglois & aux hollandois, qui l'ont faite long-tems. Ces domaines ouvrent aux ruſſes l'entrée de la Méditerranée, & les turcs eſſayeront vainement d'y mettre obſtacle, puiſqu'il eſt facile à une eſcadre d'entrer, quelque vent qu'il faſſe, de la Mer-noire dans le canal de Conſtantinople; ils leur procurent encore des bois de conſtruction, du fer, tous les matériaux néceſſaires & deux ports excellens; ils offrent auſſi à leur commerce une route nouvelle & intéreſſante, tant pour la Perſe que pour les Indes orientales, & ils donnent enfin à l'impératrice près de 2,000,000 $\frac{1}{2}$ de nouveaux ſujets, & environ 3,000,000 d'écus de revenu.

Catherine II cherchera ſans doute à tirer de cette acquiſition tout le parti poſſible: on lui ſup-

Digitized by Google

poſe beaucoup de projets ; mais il eſt difficile de compter ſur de pareilles conjectures.

On dit, par exemple, que la *Crimée* ſervira de point de réunion, pour raſſembler les chrétiens grecs, & fonder un nouvel empire d'Orient ; mais les autres puiſſances européennes ne s'oppoſeront-elles pas à l'exécution de cet ancien projet de la cour de Pétersbourg. On aſſure même qu'il n'eſt pas impoſſible à la Ruſſie de mêler la race des tartares qui peuplent la *Crimée*, à celle des grecs chrétiens ; ce qui donneroit tout-à-coup à la Ruſſie 1,500,000 ſujets, qui en apparence ſuivroient la loi muſulmane. La fertilité de la *Crimée*, qui juſqu'ici n'a été cultivée qu'auprès des villes, nourriroit aiſément une population trois fois plus conſidérable. On croit que la Ruſſie ſe propoſe d'augmenter la population, en encourageant les familles grecques, errantes dans le Curdiſtan, l'Arménie, la Circaſſie, la Mingrelie & la Géorgie, à ſe raſſembler ſous ſes loix. Le dénombrement des grecs qui habitent ces quatre provinces, la *Crimée* & le Cuban, & tout l'Archipel, ainſi que la Natolie & la Morée, n'eſt pas porté, dans un tableau préſenté au divan, à moins de 3,970,000 ames ; ce dénombrement ne comprend pas les familles grecques établies dans la Thrace, la Macédoine, la Theſſalie, la Bulgarie, la Servie, l'Epire, la Grèce, la Boſnie & l'Albanie ; ce qui porte au moins au double de ce nombre, les chrétiens : on voit toute l'étendue de ce projet, & de quelles vaſtes combinaiſons il auroit beſoin. Le commerce actuel de la *Crimée* eſt peu de choſe, & ne conſiſte guères qu'en chevaux ; mais elle en offre une quantité conſidérable de très-propres aux remontes. Il ſeroit aiſé de monter 30,000 hommes dans cette preſqu'iſle en moins de trois mois ; mais on peut, en la cultivant mieux, en faire le grenier de Conſtantinople, où l'on ſe rend en trois jours de Caffa, qui eſt le port de la *Crimée* le plus éloigné de cette capitale de l'Empire turc. Quand la Ruſſie n'auroit enlevé au grand-ſeigneur, par cette acquiſition, que ſa cavalerie legère la plus formidable, ce ſeroit un avantage précieux pour elle ; les tartares de *Crimée* ayant fourni juſqu'à quatre-vingt mille chevaux à ſa hauteſſe dans la dernière guerre. Ils haraſſent les convois de l'armée ennemie, en ſe portant perpétuellement ſur les derrières & ſur les ailes avec une activité infatigable ; ils firent plus de mal à l'armée ruſſe, dans la guerre de 1774, que le corps principal de l'armée ottomane. Nous n'étendrons pas plus loin ces ſpéculations : pour qu'elles ſe réaliſent, il faut que la Ruſſie garde la *Crimée* ; il faut que les tartares, qui connoiſſent peu le frein des gouvernemens deſpotiques, s'accoutument au joug des ruſſes ; il faut que leur ancien goût pour les émigrations s'éteigne ; il faut que la fierté des ruſſes ne les révolte pas, & que le cabinet de Pétersbourg & ſes agens ne bleſſent point les mœurs, les uſages, les préjugés & les opinions des habitans de la *Crimée* ; & vu d'ailleurs la poſition & la force naturelle de cette peninſule, on peut prédire qu'il ne ſera pas aiſé de la maintenir dans la ſoumiſſion.

Enfin la nobleſſe tartare jouiſſoit de la prérogative d'élire elle-même ſes kans. Parmi plus de cent ſultans ou princes, tous iſſus de la famille de Gueray, dont chacun avoit l'eſpoir d'obtenir à ſon tour cette dignité, elle en choiſiſſoit un. Ces ſultans poſſèdent preſque tous en *Crimée*, dans la Romélie & en d'autres provinces de l'Empire ottoman, des villes ou villages. Ils ont toute l'énergie des paſſions & toute la morgue des peuples barbares : ils ſeront diſpoſés à la révolte, & auront des moyens de la propager.

Quoi qu'il en ſoit, il paroit que le caractère & la foibleſſe de Sahim-Gueray ont contribué aux ſuccès de la Ruſſie : un prince plus ferme & plus éclairé eût peut-être déconcerté les projets de la czarine. Sahim, dont l'ame a peu d'énergie, & dont le corps eſt également affoibli par les maladies, fut épouvanté d'un rival que la Porte ſoutenoit hautement, & la terreur qu'on lui inſpira de ce rival fut le premier moyen qu'on mit en uſage pour le déterminer à abdiquer ſon autorité. On ſait que les ruſſes qui l'entouroient, l'engageoient dès-longtemps à prendre ce parti.

Les arrangemens pris par la cour de Ruſſie au ſujet de ſes nouvelles poſſeſſions, ont pour objet trois points principaux. 1°. de changer la conſtitution intérieure & l'adminiſtration de ces pays, pour leur en donner de plus analogues à celles du reſte de l'Empire. 2°. De les mettre dans un état de défenſe convenable pour l'avenir, & de les aſſurer contre les invaſions qu'on pourroit y faire, du côté de la Turquie. 3°. D'exécuter les grands projets de commerce & de navigation qu'on avoit fondés ſur l'acquiſition de ces contrées, & de mettre ainſi réellement à profit le traité de commerce conclu en 1783 avec la Porte. On ne s'eſt pas contenté de changer le nom de *Crimée* en celui de *Tauride*, on a fait reprendre à toutes les villes & places de cette contrée les noms qu'elles portoient anciennement. Caffa s'appelle maintenant *Théodoſie*, &c. La preſqu'iſle ſera partagée en ſept cercles différens, qui formeront avec celle de Taman un gouvernement général. Le gouvernement civil ſera mis ſur le même pied où les autres provinces de la Ruſſie, de la Finlande, de l'Eſtonie, de la Livonie & de l'Ukraine ont été miſes par l'ordonnance de 1775 ; mais on peut entrevoir quelques obſtacles à cette diſpoſition. Les principales places ſeront fortifiées, on y mettra de nombreuſes garniſons, & l'on porte à 50,000 hommes les troupes qu'on y employera. On rétablira le port de Cherſoneſe ou du vieux Cherſon ; on le garnira des fortifications néceſſaires, comme le plus propre pour y mettre à l'abri, non-ſeulement des bâtimens marchands, mais auſſiais auſſi des vaiſſeaux de guerre. On en fera, dit-on, l'entrepôt

l'entrepôt du commerce de la Ruſſie. Ce port, auquel les anciennes cartes donnent le nom de *Cherſoneſe*, & qui eſt ſitué dans la *Crimée* ſur le bord de la Mer-noire, à quinze ou vingt lieues de l'endroit où le Dnieper ſe débouche dans cette mer, ne doit point ſe confondre avec la ville de Cherſon que la Ruſſie a fondée depuis peu d'années ſur le bord de cette rivière, & qui ſe nomme le *nouveau-Cherſon*.

L'impératrice, par un ukaſe du 22 février 1784, accorde à toutes les nations le droit de commerce dans la *Crimée*, le Cuban & l'iſle de Taman. Les provinces immenſes & fertiles, baignées par les grandes rivières qui aboutiſſent à la Mer-noire, & qui ſont encore peu connues, ſont donc ouvertes à tous les négocians, & la Ruſſie a lieu d'eſpérer que le commerce, cette ſource de proſpérités qui donne tant d'éclat aux nations, ne tardera pas à prouver à l'Europe que la *Crimée* jouit d'une ſorte de proſpérité. La cour de Ruſſie enfante chaque jour les plus vaſtes projets, & la promptitude qu'elle a mis dans l'exécution de pluſieurs, rendent tout croyable. On dit que le canal projetté pour ouvrir une communication entre le Don & le Wolga, qui n'aura que 20 milles d'étendue, ſera bientôt exécuté; qu'on pourra rétablir le commerce que quelques nations faiſoient ſur la Mer-caſpienne, & que divers obſtacles ont interrompu; que ces obſtacles n'exiſtent plus. Le dernier traité, conclu entre la Ruſſie & la cour de Perſe favoriſe cet eſpoir; il renouvelle tous les articles du traité précédent, & accorde aux ruſſes la liberté de conſtruire pluſieurs forts pour protéger leur navigation ſur la Mer-caſpienne.

La Ruſſie a donc aujourd'hui de fait & de droit la liberté de la navigation ſur la Mer-noire; maîtreſſe d'un territoire conſidérable ſur les bords de cette mer, elle y trouve des matériaux pour la conſtruction des vaiſſeaux, & des ports également importans & sûrs; elle peut former une marine proportionnée à ſon ambition & à ſes moyens; elle peut lancer ſes flottes au ſud & au nord, embraſſer l'Europe & réclamer peut-être une portion de l'Empire d'océan.

Section V^e^.

Remarques ſur la poſition, la population, les productions, les mines, le commerce & les revenus de la Crimée.

La *Crimée* eſt fermée par les lignes d'Orcapi, du côté de la terre. Aucun tableau de ce genre n'eſt plus impoſant; mais à cela près que cet ouvrage eſt un peu gigantesque, on n'en connoit point où l'art ait mieux ſeconde la nature. On peut auſſi garantir la ſolidité de ce retranchement. Il coupe l'iſthme ſur trois quarts de lieue d'étendue; deux mers lui ſervent d'épaulement; il domine d'environ quarante pieds ſur la plaine inférieure, & il réſiſtera long-temps à l'ignorance qui néglige tout. Rien n'indique l'époque de ſa conſtruction; mais tout aſſure qu'elle eſt antérieure aux tartares, ou que ceux-ci étoient jadis plus inſtruits qu'ils ne le ſont à préſent. Il n'eſt pas moins évident que ſi ces lignes étoient paliſſadées en fauſſe braie, ainſi que les redoutes qui les coupent, & garnies d'artillerie & ſur-tout d'obus, elles aſſureroient la libre poſſeſſion de la *Crimée* contre une armée de cent mille hommes. En effet une pareille armée, ne pouvant prendre ces lignes d'aſſaut, ſeroit bientôt réduite par le manque d'eau à chercher ſon ſalut dans la retraite. Ce n'eſt auſſi qu'en paſſant un petit bras de mer marécageux, pour gagner la tête d'une langue de terre très-étroite qui prolonge parallélement la côte orientale de la *Crimée*, que les ruſſes y ont pénétré dans la dernière guerre. Cette route avoit déja été tentée avec ſuccès dans les campagnes de 1736 & 1737 par le général Munick; mais elle n'a point inſpiré aux tartares le deſir & les moyens de ſe garantir déformais d'un pareil malheur, en défendant la naiſſance de cette langue de terre, où la moindre réſiſtance auroit ſuffi pour arrêter leurs ennemis.

La *Crimée* n'eſt plus auſſi peuplée qu'elle le fut autrefois; ſa population a perdu conſidérablement en 1779, époque à laquelle un grand nombre de chrétiens grecs ſont allés s'établir dans le gouvernement d'Azof; les villes principales de la *Crimée* ſont Batcheſerav, jadis la réſidence du kan, Bakalawa où l'on conſtruit des navires, Tuttacrim & Caffa; plus de la moitié des habitans de cette dernière eſt compoſée de familles polonoiſes. Comme on ſe propoſe, ſur-tout dans cet article, de donner une idée des nouveaux domaines que vient d'acquérir la Ruſſie, nous ne craindrons pas d'y placer ce qui regarde le Cuban & l'iſle de Taman. Les tartares du Cuban ont la même origine que ceux de la *Crimée*; la partie cédée à la Ruſſie eſt celle qui eſt au-delà de la rivière de Cuban, contiguë à l'iſle de Taman: ce ſont les tartares de cette province qui approviſionnent les ſérails de Conſtantinople d'eſclaves circaſſiennes; ils ont été ſoumis autrefois au kan de *Crimée*; mais ils s'étoient ſouſtraits à ſon gouvernement long-temps avant la dernière révolution. L'iſle de Taman, ſéparée du Cuban par la rivière, eſt peu conſidérable; les habitans ſont preſque tous pêcheurs. On compte que ces trois pays offrent à la czarine à-peu-près deux millions de nouveaux ſujets.

Une grande partie du Cuban, contrée où eſt ſituée Azow, ville & forteresſe ruſſe, avoit été ſubjuguée par l'impératrice Anne, en 1736. Le reſte, ainſi que toute la petite tartarie, à l'exception de la ſeule *Crimée*, offre un pays aride, inhabité, dénué de villes, où ſe trouvent à peine quelques bourgs ou villages, & ſeulement un petit nombre de hordes tartares, rodant de côté & d'autre avec leurs tentes, ou plutôt leurs cabanes

Digitized by Google

mobiles. Ce pays-là eſt peu important ; mais l'iſle de Taman l'eſt infiniment à cauſe de ſa poſition ; car elle défend le détroit de Caffa, ſeul paſſage de la mer d'Azow dans la Mer-noire.

Pour achever d'inſtruire le lecteur ſur ce qui fait l'objet de cet article, nous ajouterons que le pays, compris ſous le nom de *petite Tartarie*, renferme la preſqu'iſle de la *Crimée*, le Cuban, une partie de la Circaſſie, & toutes les terres qui ſéparent l'empire de Ruſſie de la Mer-noire. Cette zone, depuis la Moldavie juſqu'auprès de Tagaurog ſitué entre le 44e & le 46e degré de latitude, a dans ſa largeur trente à quarante lieues ſur près de deux cents de longueur ; elle contient de l'oueſt à l'eſt le Yetichekoulé, le Dgiamboylouk, le Yedeſan & la Beſſarabie. Cette dernière province, que l'on nomme aujourd'hui le *Boudjak*, eſt habitée par des tartares fixés dans des villages, ainſi que ceux de la preſqu'iſle ; mais les habitans des trois autres provinces n'ont que des tentes de feutre qu'ils emportent où il leur plaît.

Ces peuples qu'on nomme *noguais*, & qu'on croit nomades, ſont cependant fixés dans les vallons, qui du nord au ſud coupent les plaines qu'ils habitent, & leurs tentes rangées ſur une ſeule ligne y forment des eſpèces de villages de trente à trente-cinq lieues de long, qui diſtinguent les différentes hordes.

On peut préſumer que la vie champêtre & frugale de ces peuples paſteurs favoriſe la population, tandis que les beſoins & les excès du luxe chez les nations policées la détruiſent dans ſa ſource. On remarque en effet qu'elle eſt déja moins conſidérable ſous les toits de la *Crimée* & du Boudjak que ſous les tentes des noguais ; mais on ne peut s'en procurer le dénombrement que dans l'apperçu des forces militaires que le kan eſt en état de raſſembler : on a vu ce prince, dans la dernière guerre des ruſſes contre les turcs, lever trois armées à la fois : celle qu'il commandoit en perſonne de 100,000 hommes, celle de ſon calga de 60,000, & celle de ſon nouradin de 40,000. Il auroit pu en lever le double, ſans nuire aux travaux habituels ; & ſi l'on rapproche ce nombre de ſoldats de la ſurface des états de Tartarie, on pourra comparer leur population avec la nôtre.

Les foires de Balta & quelques-autres qui ſont établies ſur les frontières des noguais, leur procurent le débit annuel des immenſes troupeaux qu'ils poſſèdent. Le bled qu'ils recueillent en abondance ſe débite également par la Mer-noire, ainſi que leurs laines ; il faut encore joindre à ces objets de commerce quelques mauvais cuirs & une grande quantité de peaux de lièvres.

Ces différens articles réunis procurent annuellement aux tartares des ſommes conſidérables, qu'ils ne reçoivent qu'en ducats d'or de Hollande ou de Veniſe : mais l'uſage qu'ils en font anéantit toutes les idées de richeſſe que cet énorme numéraire préſente.

Conſtamment augmenté, ſans qu'aucun beſoin d'échange en rende une partie à la circulation, l'avarice s'en empare ; elle enfouit tous ces tréſors, & les plaines qui les recèlent n'offrent aucune indication qui puiſſe guider dans les recherches qu'on voudroit en faire. Pluſieurs noguais, morts ſans dire leur ſecret, ont déja ſouſtrait des ſommes conſidérables.

Pour revenir à ce qui regarde plus particuliérement la *Crimée*, des ſaiſons réglées, & qui ſe ſuccèdent graduellement, ſe joignent à la beauté du ſol pour y favoriſer la plus abondante végétation ; elle ſe reproduit dans une terre végétale noire, mêlée de ſable, & dont le lit s'étend depuis Léopold, dans la Ruſſie rouge, juſques dans la preſqu'iſle. La chaleur du ſoleil y fait fructifier toutes les graines qu'on y répand, ſans exiger du cultivateur qu'un léger travail. Ce travail ſe borne effectivement à ſillonner avec le ſoc le terrein qu'on veut enſemencer. Les graines de melon, d'aubergine, de pois, de fèves mêlées enſemble dans un ſac ſont jettées par un homme qui ſuit la charrue. On ne daigne pas prendre le ſoin de recouvrir ces graines. On compte ſur les pluies pour y ſuppléer, & le champ eſt abandonné juſqu'au moment des différentes récoltes qu'il doit offrir, & qu'il faudra ſeulement tirer de l'état de confuſion que cette manière de ſemer rend inévitable.

Les habitans de la *Crimée* négligent l'exploitation des mines du Tchadir-dague. Les génois, plus inſtruits & ſûrement plus avides, avoient commencé à extraire l'or que cette montagne contient en aſſez grande abondance. On peut même préſumer que le kan n'auroit pas été inſenſible à l'acquiſition de ces richeſſes, ſi la crainte d'exciter l'avidité de la Porte ne lui avoit fait préférer l'inaction à un travail dont elle ſe ſeroit approprié le fruit. Le danger de voir paſſer ces richeſſes à Conſtantinople n'eſt pas le ſeul auquel le kan des tartares ſe ſeroit expoſé, en voulant exploiter la mine d'or qu'il poſſède. Forcé d'attirer les gens de la monnoie pour diriger ce travail, il auroit introduit en *Crimée* le fléau des prohibitions ; & c'eſt à la tranquillité publique que l'humanité des ſouverains tartares a ſacrifié leur propre intérêt. Il y a bien quelque gloire à être pauvre à ce prix.

Les revenus du kan montoient à peine à 600,000 l. pour l'entretien de ſa maiſon ; cependant ſi ce modique revenu gênoit la libéralité du prince, elle ne l'empêchoit pas d'être généreux. Nombre de mirzas vivoient à ſes dépens, juſqu'à ce que le droit d'aubaine lui fournit le moyen de s'en débarraſſer, en leur concédant quelques biens domaniaux.

La levée de ſes troupes ne lui occaſionnoit d'ailleurs aucune dépenſe. Toutes les terres étoient tenues à redevance militaire. Le ſouverain ne ſup-

Digitized by Google

portoit non plus aucuns frais de juſtice, & la rendoit gratuitement dans toute l'étendue de ſes états, comme les juriſdictions particulières la rendent gratuitement dans leur diſtrict ; on appelloit de ces tribunaux particuliers à celui du ſuzerain.

Section VIe.

Remarques ſur le régime intérieur de la Crimée, *ſur les gradations du pouvoir & l'influence des nobles de ce pays.*

Les moyens politiques qui maintenoient en *Crimée* un parfait équilibre entre les grands vaſſaux & le ſuzerain, avoient beſoin que la diſtribution des terres en aſſurât la durée. Mais cette répartition devoit elle-même ſe reſſentir des différences qui ſe trouvent dans la manière d'exiſter des habitans.

Les terres de *Crimée* & de Beſſarabie ſont diviſées en fiefs nobles, en domaines royaux & en poſſeſſions roturières. Les premières qui ſont toutes héréditaires ne relèvent pas même de la couronne, & ne paient aucune redevance. Celles du domaine étoient en partie annexées à certaines charges dont elles compoſoient le revenu ; le ſurplus étoit diſtribué par le ſouverain à ceux qu'il vouloit en gratifier. Le droit d'aubaine établi en *Crimée*, au défaut d'héritier au ſeptième degré, mettoit le kan en jouiſſance de ce privilège pour tout ce qui concerne les biens nobles, & chaque Mirza jouiſſoit du même droit ſur tous les biens roturiers dans l'étendue de ſon fief. C'eſt d'après ce principe qu'on percevoit également la capitation annuelle à laquelle tous les vaſſaux chrétiens ou juifs étoient aſſujettis, & ce dernier objet donnoit au bien noble en Tartarie toute l'extenſion de la propriété la plus abſolue.

Ce n'eſt auſſi qu'aux états aſſemblés que les Mirzas, poſſeſſeurs des fiefs, étoient redevables du ſervice militaire.

On ne connoit point chez les noguais ces diſtinctions de propriété territoriale, & ces peuples paſteurs uniquement occupés de leurs troupeaux leur laiſſent la libre jouiſſance des plaines qu'ils habitent, & ſe bornent aux ſeules limites qui ſont marquées entre les hordes voiſines.

Mais ſi les Mirzas noguais partagent avec leurs vaſſaux la communauté du ſol ; s'ils attachent même une ſorte de honte à la culture, ils n'en ſont pas moins puiſſans. Retirés pendant l'hiver dans les vallons que leurs hordes occupent, ils y perçoivent, chacun dans ſon aoul (1), la redevance en beſtiaux & en denrées qui leur eſt due ; &, lorſque la ſaiſon permet d'enſemencer, ils ſe tranſportent avec les cultivateurs dans la plaine, choiſiſſent le lieu de la culture, & en font le partage entre leurs vaſſaux. En promenant ainſi leur culture, les noguais réuniſſent d'excellens pâturages à des récoltes abondantes que produiſent des terres qu'ils n'épuiſent jamais.

Le droit de corvée, qui tient moins ſans doute à la conſtitution féodale qu'au luxe des grands vaſſaux & des ſeigneurs de fiefs, eſt établi en *Crimée*, & n'eſt point connu chez les noguais ; mais ils paient la dixme au gouverneur de la province.

Les ſultans qui gouvernent ordinairement les provinces tartares, y réſident ſous le titre de *Jeraſkiers*, & y commandent en vicerois. Mais la première dignité de l'Empire eſt celle de calga ; elle étoit toujours conférée par le kan à celui des princes de ſa maiſon, dans lequel il avoit le plus de confiance. Il réſidoit à Acmet-chid, ville ſituée à quatre lieues de Baĉtcheſeray ; il y jouiſſoit de tout le décorum de la ſouveraineté. Ses miniſtres faiſoient exécuter ſes ordres, & ſon commandement s'étendoit juſqu'auprès de Caffa.

La dignité de Calga, anciennement deſtinée au ſucceſſeur préſomptif, conſervoit encore le privilège de ſuppléer la ſouveraineté lors de la mort du kan, & juſqu'à l'arrivée de celui qui devoit le remplacer. Il commandoit en chef les armées tartares, ſi le kan n'alloit pas en perſonne à la guerre, & il héritoit comme ſuzerain de tous les Mirzas qui mouroient dans ſon appanage ſans héritiers au ſeptième degré.

La charge de nouradin, la ſeconde dignité du royaume, étoit auſſi occupée par un ſultan ; il jouiſſoit du droit d'avoir des miniſtres ; mais ils étoient, ainſi que leur maître, ſans aucune fonction. Cette petite cour, qui n'avoit point d'autre réſidence que Baĉtcheſeray, ſe confondoit avec celle du kan : cependant ſi quelque événement mettoit en campagne des troupes dont le commandement fût confié au nouradin, ſon autorité, ainſi que celle de ſes miniſtres, acqueroit dès ce moment toute l'activité du pouvoir ſouverain.

La troiſième dignité du royaume occupée par un ſultan, ſous le titre d'*or-bey*, prince d'Orcapy, a cependant été quelquefois conférée à des Mirzas chirines qui avoient épouſé des princeſſes du ſang royal. Ces nobles qui dédaignoient les premières places du miniſtère, & n'acceptoient que celles deſtinées aux ſultans, ont auſſi été admis aux gouvernemens extérieurs ; mais ces gouvernemens de frontières étoient communément occupés par les fils ou neveux du prince régnant ; ils y étoient les généraux particuliers des troupes de leur province ; & lorſqu'on raſſembloit celles du Boudjak, du Yedeſan & du Cuban, elles étoient toujours commandées par leurs ſultans Seraskiers, même après leur réunion ſous les ordres du kan, du calga ou du nouradin.

La horde du Dgamboiouk n'eſt gouvernée que

(1) Aoul, portion d'une horde qui compreud les vaſſaux relevans du même noble.

Digitized by Google

par un caïmakan ou lieutenant de roi. Il y fait les fonctions de seraskier, & conduit ſes troupes juſqu'à l'armée ; mais alors il en remet toujours le commandement au général en chef, pour retourner dans ſon gouvernement, & y veiller à la ſûreté des plaines ſituées devant l'iſthme de la *Crimée*.

Outre ces grands emplois, dont les revenus étoient fondés ſur certains droits perçus dans les provinces, il y avoit encore deux dignités féminines. Celle d'alabey que le kan conféroit ordinairement à ſa mère ou à une de ſes femmes, & celle d'ouloukani qu'il donnoit toujours à l'ainée de ſes ſœurs ou de ſes filles. Pluſieurs villages étoient dans la dépendance de ces princeſſes ; elles y connoiſſoient des différends qui s'élevoient entre leurs ſujets, & rendoient la juſtice par le miniſtère de leurs intendans, qui ſiégeoient à cet effet à la porte du ſérail la plus voiſine du harem.

Il ſeroit inutile d'entrer dans les détails qui concernent le mufti, le viſir & les autres miniſtres ; leurs charges étoient analogues à celles qui y correſpondent en Turquie, à cela près que les principes & les uſages du gouvernement féodal y modéroient l'exercice de leurs fonctions.

Le kan étoit regardé comme l'héritier préſomptif de l'empire turc, au défaut des mâles de la famille ottomane, ſans doute parce que ces princes tirent également leur origine de la Tartarie.

On ne peut ſavoir encore juſqu'à quel point la Ruſſie a changé cette forme d'adminiſtration ; & de peur de tomber dans des mépriſes, nous nous ſommes contentés de dire ce qui ſe paſſoit ſous les kans.

Il n'eſt point de pays où les crimes fuſſent moins communs qu'en Tartarie. Les plaines où les malfaiteurs pouvoient d'ailleurs s'échapper aiſément, offroient peu d'objets à la cupidité. La preſqu'iſle de la *Crimée* qui en préſentoit davantage, fermée journellement, ne laiſſoit aucun eſpoir de ſe ſouſtraire au châtiment ; auſſi n'appercevoit-on nulle précaution pour la ſûreté de la capitale : elle ne contenoit de gardes que celles qui appartenoient à la majeſté du ſouverain.

Il y a lieu de penſer que l'adminiſtration de la *Crimée* & de la Tartarie rendoit les peuples aſſez heureux ; & M. le baron de Tott peint d'une manière fort intéreſſante les mœurs des habitans de ces contrées. Jouiſſent-ils du même bonheur, aujourd'hui que le cabinet de Pétersbourg leur dicte des loix, & qu'ils ont ſans ceſſe devant les yeux le ghaive des ſoldats ruſſes ? Il eſt permis d'en douter ; car une nation ſoumiſe qui a des mœurs très-différentes de celles de ſes miniſtres, eſt vexée & tourmentée par ſes gouverneurs, lors même que ſes gouverneurs ne croient pas ſe permettre des ordres tyranniques.

CROIX, (Sainte) iſle d'Amérique, l'une des Antilles. Elle a dix-huit lieues de long ſur trois & quatre de largeur, & elle appartient au Dannemark. Elle fut occupée en 1643 par les hollandois & par les anglois : leur rivalité ne tarda pas à les brouiller. Les premiers ayant été battus en 1646, dans un combat opiniâtre & ſanglant, ſe virent réduits à abandonner un terrein ſur lequel ils avoient fondé de grandes eſpérances. Le vainqueur travailloit à s'affermir dans ſa conquête, lorſqu'en 1650 il fut attaqué & chaſſé à ſon tour par douze cens eſpagnols arrivés ſur cinq vaiſſeaux. Leur triomphe ne dura que quelques mois ; ce qui étoit reſté de ce corps nombreux pour la défenſe de l'iſle la céda ſans réſiſtance à cent ſoixante françois, partis en 1651 de Saint-Chriſtophe, pour s'en mettre en poſſeſſion.

Ces nouveaux habitans ſe hâtèrent de reconnoître un terrein ſi diſputé. Sur un ſol d'ailleurs excellent, ils ne trouvèrent qu'une rivière médiocre qui, coulant lentement preſqu'au niveau de la mer dans un terrein ſans pente, n'offroit qu'une eau ſaumâtre. Deux ou trois fontaines qu'on découvrit dans l'intérieur de l'iſle, ſuppléoient foiblement à ce défaut. Les puits ne fourniſſoient que rarement de l'eau ; il falloit du temps pour conſtruire des citernes. L'air n'étoit pas plus attrayant pour les nouveaux colons. Une iſle plate & couverte de vieux arbres ne permettoit guères aux vents de balayer les exhalaiſons infectes, dont ſes marais épaiſſiſſoient l'atmoſphère. Il n'y avoit qu'un moyen de remédier à cet inconvénient : c'étoit de brûler les forêts. Auſſi-tôt les françois y mettent le feu, &, s'embarquant ſur leurs vaiſſeaux, contemplent de la mer, durant des mois entiers, l'incendie qu'ils avoient allumé dans l'iſle. Dès qu'il eſt éteint, ils redeſcendent à terre.

Les champs ſe trouvèrent d'une fertilité incroyable. Le tabac, le coton, le rocou, l'indigo, le ſucre y réuſſiſſoient également. Tels furent les progrès de cette colonie, que, onze ans après ſa fondation, elle comptoit huit cens vingt-deux blancs avec un nombre d'eſclaves proportionné : elle marchoit d'un pas rapide à la proſpérité, lorſqu'on mit à ſon activité des entraves qui la firent retrograder. Sa décadence fut auſſi prompte que ſon élévation. Il ne lui reſtoit plus que cent quarante-ſept hommes avec leurs femmes & leurs enfans, & ſix cens vingt-trois noirs, quand on tranſporta en 1696 cette population à Saint-Domingue.

Deux particuliers obſcurs imaginèrent que la cour de Verſailles n'avoit mépriſé *Sainte-Croix* que parce qu'elle vouloit abandonner les petites iſles, pour concentrer toutes les forces, toute l'induſtrie, toute la population dans les grandes : ils ſe ſont trompés. Cette réſolution fut l'ouvrage des fermiers, qui trouvoient que le commerce clandeſtin de *Sainte-Croix* avec Saint-Thomas étoit nuiſible à leurs intérêts. De tout temps la finance fut nuiſible au commerce, & dévora le ſein qui la nourrit. L'iſle fut ſans colons & ſans culture juſqu'en 1733. A cette époque, la France en céda pour 738,000 liv. la propriété au Dannemark, qui

Digitized by Google

ne tarda pas à y bâtir le bourg & la forteresse de Christianstadt.

Ce fut alors que cette puissance du nord sembla devoir pousser de fortes racines en Amérique. Malheureusement elle fit gémir ses cultures sous la tyrannie d'un privilège exclusif. Des hommes industrieux de toutes les sectes, & sur-tout des frères moraves, ne purent jamais vaincre ce grand obstacle. On essaya plusieurs fois de concilier les intérêts du colon & celui de ses oppresseurs : ces tempéramens furent inutiles. Les deux partis se firent toujours une guerre d'animosité, jamais d'industrie. Enfin le gouvernement plus modéré que sa constitution ne permettoit de l'espérer, acheta en 1754 les droits & les effets de la compagnie. Le prix fut réglé à 9,900,000 livres. Une partie fut payée comptant, & le reste en obligations sur le trésor public, portant intérêt. La navigation dans les îles fut alors ouverte à tous les sujets de la domination danoise.

CROSSEN (duché de) appartenant au roi de Prusse ; il fait partie de la nouvelle-Marche. Il dépendoit autrefois, de même que la Silésie, du royaume de Pologne ; mais l'un & l'autre furent cédés à la couronne de Bohême, en vertu du traité conclu en 1339 entre Casimir le grand, roi de Pologne, & Jean, roi de Bohême. Henri XI, duc de Glogau, dont *Crossen* faisoit partie, institua pour son héritière son épouse Barbe, fille d'Albert, électeur de Brandebourg, à laquelle, ainsi qu'à son père, il avoit assuré, par son contrat de mariage en 1472, une somme de 50,000 ducats à prendre sur le duché de *Crossen*. Henri mourut en 1476, & sa veuve resta en possession de ce duché ; mais elle n'en jouit pas tranquillement. Jean, duc de Sagan, oncle de Henri, déclara la guerre à la maison de Brandebourg ; les parties belligérantes stipulèrent que le duché de *Crossen* demeureroit engagé à la maison de Brandebourg pour la valeur des prétentions qu'elle avoit à former, ainsi que la ducheſſe douairière, fille de l'électeur, & la paix se fit en 1482. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1538 ; le duché en question fut alors abandonné à la maison de Brandebourg comme fief de Bohême ; & depuis cette époque, il est incorporé à la nouvelle-Marche. Les droits féodaux qui appartenoient à la couronne de Bohême, tant sur ce duché que sur tous les autres pays, contrées & villes cédées dans les derniers temps à la maison électorale de Brandebourg, furent annullés pour toujours par la paix conclue à Berlin en 1742. Les offices de judicature dans ce duché, tels que celui d'un baillif ou lieutenant-baillif, & celui des conseillers, sont vacans ; il n'y a qu'un régistrateur & un secrétaire, qui est en même-temps prévôt de l'hôtel, dont les appels ressortent à la régence de la nouvelle-Marche. Le duché de *Crossen* contient cent vingt villages, qu'on divise en deux cercles.

CUBA, isle de l'Amérique appartenant à l'Espagne. L'isle de *Cuba*, séparée de celle de Saint-Domingue par un canal étroit, vaut seule un royaume : elle a deux cens cinquante lieues de long sur quinze, vingt & trente de large.

On trouvera dans cet article, 1°. l'histoire de la colonie ; 2°. des remarques sur les cultures, la population, le commerce, les autres travaux, les dépenses, les revenus & le gouvernement de *Cuba* ; 3°. des remarques sur l'importance de cette isle & sur ses moyens de défense.

SECTION PREMIERE.

Histoire de la colonie de Cuba.

Elle fut découverte en 1492 par Colomb ; ce ne fut qu'en 1511 que les espagnols entreprirent de la conquérir. Diego de Velasquez vint avec quatre vaisseaux y aborder par sa pointe orientale.

Un cacique, nommé *Hatuey*, y régnoit. Cet indien, né à Saint-Domingue ou à l'isle espagnole, en étoit sorti pour éviter l'esclavage auquel sa nation étoit condamnée. Suivi des malheureux échappés à la tyrannie des castillans, il avoit établi, dans l'isle qui lui servoit d'asyle, un petit état qu'il gouvernoit en paix. C'est de-là qu'il observoit au loin les voiles espagnoles dont il craignoit l'approche. A la première nouvelle qu'il eut de leur arrivée, il assembla les plus braves des indiens, ses sujets ou ses alliés, pour les animer à défendre leur liberté ; mais en les assurant que tous leurs efforts seroient inutiles, s'ils ne commençoient par se rendre propice le Dieu de leurs ennemis : la voilà, leur dit-il devant un vase rempli d'or, là voilà cette divinité puissante, invoquons-la.

Velasquez se saisit du cacique ; il le condamna au feu, & il ne trouva plus d'ennemis. Tout plia sans résistance ; mais la nation survécut peu à la perte de sa liberté. Dans ces temps de férocité, où conquérir n'étoit que détruire, plusieurs habitans de *Cuba* furent massacrés. Un plus grand nombre terminèrent leur carrière dans des mines d'or, quoiqu'elles ne se trouvassent pas assez abondantes pour être long-temps exploitées. Enfin la petite vérole, ce poison que l'ancien monde a donné au nouveau, en échange d'un plus cruel encore, acheva ce que les autres fléaux avoient si fort avancé. L'isle entière ne fut bientôt qu'un désert.

Elle dut sa renaissance au pilote Alaminas, qui le premier passa en 1519 le canal de Bahama, en allant porter à Charles-Quint les premières nouvelles des succès de Cortès. On ne tarda pas à comprendre que ce seroit la seule route convenable pour les vaisseaux qui voudroient se rendre du Mexique en Europe, & la Havane fut bâtie pour les recevoir. L'utilité de ce port fameux s'étendit depuis aux bâtimens expédiés de Porto-Belo & de Carthagène. Tous y relachoient & s'y attendoient réciproquement, pour arriver ensemble avec plus d'appareil ou de sûreté dans la métropole. Les

Digitized by Google

dépenſes prodigieuſes que faiſoient, durant leur ſéjour, des navigateurs chargés des plus riches tréſors de l'univers, jettèrent un argent immenſe dans cette ville, qui elle-même étoit forcée d'en verſer une partie dans les campagnes plus ou moins éloignées qui la nourriſſoient. De cette manière, *Cuba* eut quelques principes de vie, tandis que les autres iſles ſoumiſes à la même domination, reſtoient dans le néant où la conquête les avoit plongées.

Pour accélérer les progrès trop lents de cet établiſſement, on forma en 1735 une aſſociation particulière. Les fonds de la nouvelle ſociété étoient d'un million de piaſtres fortes, ou de 5,400,000 l. Ils furent partagés en deux mille actions, dont cent appartenoient à la couronne. Son privilège étoit excluſif. Elle eut des facteurs à Cadix; mais c'étoit *Cuba* même qui étoit le ſiège du monopole.

Les directeurs, éloignés de la métropole, ne s'occupèrent que de leur fortune particulière. Ils commirent des malverſations ſans nombre; & le corps dont ils conduiſoient les intérêts ſe trouva ſi complettement ruiné, après vingt-cinq ans, qu'il ne lui fut plus poſſible de continuer ſes opérations. Alors le gouvernement autoriſa quelques négocians à faire ce commerce; & en 1765 on ouvrit à tous les eſpagnols une poſſeſſion qui n'auroit jamais dû leur être fermée.

Section IIe.

Remarques ſur la population, les cultures & les autres travaux, le commerce, les dépenſes, les revenus & le gouvernement de Cuba.

Selon le dénombrement de 1774, l'iſle de *Cuba* comptoit 160 & onze mille ſix cens vingt-huit perſonnes, dont vingt-huit mille ſept cens ſoixante-ſix ſeulement étoient eſclaves. La population devoit être un peu plus conſidérable, parce que la crainte bien fondée de quelque nouvel impôt, a dû empêcher l'exactitude dans les déclarations.

On ne trouve guère d'autres arts dans l'iſle que ceux de néceſſité première. Ils ſont entre les mains des mulâtres ou des noirs libres & très-imparfaits. La ſeule menuiſerie y a été portée à un degré de perfection remarquable.

D'autres mulâtres, d'autres noirs font naître des ſubſiſtances. Ce ſont quelques fruits du nouveau-Monde & quelques légumes de l'ancien: du maïs & du manioc, dont la conſommation a diminué à meſure que la liberté de la navigation a fait baiſſer le prix des farines apportées d'Eſpagne ou du Mexique, & quelquefois auſſi de l'Amérique ſeptentrionale: du cacao aſſez bon, mais en ſi petite quantité, qu'il en faut tirer tous les ans plus de deux mille quintaux de Caraque ou de Guayaquil: de nombreux troupeaux de bœufs & ſur-tout de cochons, dont la chair a été juſqu'ici préférée généralement & le ſera toujours, à moins que les moutons qu'on vient d'introduire dans l'iſle ne la faſſent un jour négliger. Tous ces animaux errent dans des pâturages, dont chacun a quatre ou du moins deux lieues d'étendue. On y voit auſſi paître des mulets & des chevaux qu'il faudroit multiplier encore, puiſque leur nombre actuel ne diſpenſe pas d'en demander une grande quantité au continent.

L'établiſſement de *Cuba* offre des cultures importantes. Il ſert d'entrepôt à un grand commerce. On le regarde comme le boulevard du nouveau-Monde. Sous ces trois aſpects, il mérite une attention ſérieuſe.

Le coton eſt la production qui devoit naturellement ſe multiplier davantage dans cette iſle immenſe. Au temps de la conquête, cet arbuſte y étoit très-commun. Sa conſervation exigeoit peu d'avances, peu de bras, peu d'induſtrie; & la ſechereſſe d'une grande partie du terrein le rendoit ſinguliérement propre à cet uſage. Cette marchandiſe y eſt pourtant ſi rare, qu'il ſe paſſe quelquefois pluſieurs années ſans qu'on en expédie pour l'Europe.

Quoique l'eſpagnol ait une averſion preſque inſurmontable pour l'imitation, il a adopté depuis peu à *Cuba* la culture du café, qu'il voyoit faire des progrès rapides dans les iſles voiſines. Mais, en empruntant cette production des colons étrangers, il n'a pas emprunté leur activité à la faire valoir. On recueille à peine trente à trente-cinq mille livres peſant de café, dont le tiers eſt envoyé à la Vera-Cruz, & le reſte dans la métropole.

Le ſucre, la plus riche, la plus importante production de l'Amérique, ſuffiroit pour donner à *Cuba* l'éclat de la proſpérité, dont la nature y ſemble avoir ouvert toutes les ſources & tous les canaux. Quoique cette iſle ſoit en général inégale & montueuſe, elle a des plaines aſſez étendues, aſſez arroſées, pour fournir à une grande partie de l'Europe ſa conſommation de ſucre. La fertilité incroyable de ſes terres neuves, ſi elle étoit bien dirigée, bien adminiſtrée, la mettroit en état de ſupplanter toutes les nations qui l'ont dévancée dans cette culture. Elles n'auroient travaillé, pendant plus d'un demi-ſiècle, à perfectionner leurs fabriques que pour une rivale, qui, en adoptant leur méthode, ſurpaſſeroit, anéantiroit même en moins de vingt ans la richeſſe qu'ils en retirent. Mais la colonie eſpagnole eſt ſi peu jalouſe de cette ſupériorité, qu'elle n'a juſqu'à préſent qu'un petit nombre de plantations, où les plus belles cannes ne rendent avec une très-grande dépenſe qu'une foible quantité de ſucre, d'une qualité médiocre. Il ſert en partie à l'approviſionnement du Mexique, en partie à l'approviſionnement de la métropole; & celle-ci, pour qui le ſucre devroit être une mine d'or, en achète de l'étranger pour plus de cinq millions.

Le tabac eſt une des plus importantes produc-

Digitized by Google

tions de *Cuba*. Chaque récolte en donne environ cinquante-cinq mille quintaux. Une partie eſt conſommée dans le pays, ou ſort en fraude. Le gouvernement en fait acheter tous les ans, pour ſes domaines de l'ancien & du nouveau-Monde où il en fait également le monopole, quarante-ſix mille ſept cens cinquante quintaux, dont le prix varie avec la qualité; mais qui, l'un dans l'autre, lui revient à 48 liv. 12 ſols le cent: de ſorte que le roi verſe annuellement dans l'iſle, pour ce ſeul objet, 2,272,050 liv.

Les progrès que faiſoit la culture du tabac, ont été naguère arrêtés à *Cuba*. On a fait même arracher cette plante dans quelques quartiers où elle croiſſoit moins heureuſement. Le miniſtère n'a pas voulu que les récoltes fuſſent portées au-delà des beſoins de la monarchie. Il a craint ſans doute que les étrangers qui auroient acheté la production en feuilles, ne l'introduiſiſſent clandeſtinement dans ſes provinces, après l'avoir manufacturé. On a penſé que l'induſtrie des colons ſeroit plus utilement tournée vers le ſucre.

Cette denrée étoit peu connue avant la découverte du nouveau-Monde; elle eſt devenue graduellement l'objet d'un commerce immenſe. Les eſpagnols étoient réduits à l'acheter de leurs voiſins, lorſqu'enfin ils s'aviſèrent de la demander à *Cuba*. La métropole en reçoit annuellement depuis deux cents juſqu'à deux cents cinquante mille quintaux, moitié blanc & moitié brut. Ce n'eſt pas tout ce que ſes habitans en peuvent conſommer; mais ils ſeront diſpenſés de recourir aux marchés étrangers, lorſque cette culture ſera auſſi ſolidement établie dans le reſte de l'iſle, qu'elle l'eſt déja ſur le territoire de la Havane.

Le commerce des cuirs que fourniſſent les colonies eſpagnoles eſt univerſel. Nous dirons tout-à-l'heure quel nombre en fournit *Cuba*. Il ſeroit aiſé d'en augmenter le produit dans un pays rempli de bœufs devenus ſauvages, où quelques gentilshommes poſsèdent, ſur les côtes & dans l'intérieur des terres, des habitations immenſes qui, par le défaut de population, ne peuvent guères avoir d'autre deſtination que celle d'élever de nombreux troupeaux.

Lorſqu'en 1763 la Floride fut cédée par la cour de Madrid à celle de Londres, les cinq ou ſix cens miſérables qui végétoient dans cette région ſe réfugièrent à *Cuba*, & y portèrent quelques abeilles. Cet inſecte utile ſe jetta dans les forêts, s'y établit dans le creux des vieux arbres, & s'y multiplia avec une célérité qui ne paroît pas croyable. Bientôt la colonie, qui achetoit beaucoup de cire pour ſes ſolemnités religieuſes, en recueillit aſſez pour ce pieux uſage & pour d'autres conſommations. Elle eut un peu de ſuperflu en 1770, & ſept ans après on en exporta ſept mille cent cinquante quintaux & demi pour l'Europe ou pour l'Amérique. Cette production augmentera néceſſairement ſous un ciel, ſur un ſol qui lui ſont également favorables; dans une iſle où les ruches donnent quatre récoltes chaque année, & où les eſſaims ſe ſuccèdent ſans interruption.

Il paroît qu'on n'a pas encore défriché la centième partie de l'iſle de *Cuba*. On ne voit quelques traces de culture qu'à San-Yago, port ſitué au vent de la colonie, & à Mantaca, baie sûre & ſpacieuſe qu'on trouve à la ſortie du vieux canal. Les vraies cultures ſont toutes concentrées dans les belles plaines de la Havane, & encore ne ſont-elles pas ce qu'elles devroient être.

Les denrées deſtinées pour l'exportation, occupent le plus grand nombre des eſclaves. Depuis 1748 juſqu'en 1753, les travaux de ces malheureux ne produiſirent chaque année pour la métropole que dix-huit mille ſept cents cinquante quintaux de tabac, qui valurent en Europe un million 293,570 livres; cent ſoixante-treize mille huit cents quintaux de ſucre, qui valurent ſept millions 994,786 livres; quinze cents ſoixante neuf cuirs qui valurent 138,817 livres, & 1,064,505 l. en or & en argent. Sur cette ſomme de 10,491,678 l. le tabac ſeul appartenoit au gouvernement, tout le reſte étoit pour le commerce.

Depuis cette époque, les travaux ont beaucoup augmenté; cependant ils ne ſe ſont pas encore tournés vers l'indigo, quoiqu'il croiſſe naturellement dans l'iſle; & on n'y profite pas de l'abondance des cotoniers.

Des bois d'un cèdre propre à la conſtruction couvroient la colonie, ſans qu'on n'eût jamais penſé à les employer. Enfin on y forma, en 1724, des atteliers, dont juſqu'à ce jour il eſt ſorti cinquante-huit vaiſſeaux ou frégates. Cet établiſſement ſe ſoutient, malgré la néceſſité où l'on eſt réduit de porter pour ces bâtimens du fer & des cordages que l'iſle ne fournit pas; malgré l'habitude contractée depuis 1750 de leur porter du nord de l'Europe des mâtures qu'on tiroit autrefois, mais d'une qualité inférieure, du golfe du Mexique.

Avant 1765, *Cuba* ne recevoit annuellement que trois ou quatre grands navires partis de Cadix, les bâtimens qui, après avoir fait leur vente ſur les côtes du continent, venoient chercher un chargement qu'ils n'avoient pas trouvé à Vera-Cruz, à Honduras & à Carthagène. L'iſle manquoit alors ſouvent des choſes les plus néceſſaires, & il falloit bien qu'elle les demandât à ceux de ſes voiſins, avec qui elle avoit formé des liaiſons interlopes. Lorſque les gênes ont été diminuées, le nombre des expéditions a multiplié les productions, qui réciproquement ont étendu la navigation.

En 1774, il arriva d'Eſpagne dans la colonie cent & un navires, qui y portèrent des farines, des vins, des eaux-de-vie, tout ce qui eſt néceſſaire à un grand établiſſement, & qui en emportèrent toutes les denrées qu'un meilleur ordre de choſes avoit fait naître.

La même année, *Cuba* reçut ſur cent dix-huit

Digitized by Google

petits bâtimens ; de la Louisiane, du riz & des bois pour ſes caiſſes à ſucre ; du Mexique, des farines, des légumes, du marroquin & du cuivre ; des autres parties de ce grand continent, des bœufs, des mulets, du cacao ; de Porto-Rico, deux mille eſclaves qu'on y avoit entrepoſés.

Ces navires de l'ancien & du nouveau-Monde n'eurent pas le choix des ports où il leur auroit convenu d'aborder. Ils furent obligés de dépoſer leurs cargaiſons à la Havane, au Port-au-Prince, à *Cuba*, à la Trinité, les ſeuls endroits où l'on ait établi des douanes. Il n'y a que les bâteaux pêcheurs & les caboteurs, auxquels il ſoit permis de fréquenter indifféremment toutes les rades.

Un homme qui fait maintenant honneur à l'Eſpagne, & qui en feroit à quelque nation que ce pût être, M. Campo Manès dit que le produit des douanes, qui, avant 1765, n'avoit jamais paſſé 565963 livres, s'élève maintenant à un million 620,000 livres ; que la métropole retire de la colonie en métaux 8,100,000 livres, au lieu d'un million 620,000 liv. qui lui arrivoient autrefois. C'eſt, en faveur de la liberté, un argument dont il eſt à deſirer qu'on ſente toute la force.

Les impôts levés à *Cuba*, ou du moins ceux qui entrent dans les caiſſes de l'état, ne paſſent pas 2,430,900 livres & le gouvernement verſe dans l'iſle 2,272,050 liv. pour le tabac ; 1,350,000 liv. pour l'entretien des fortifications ; 2,160,000 liv. pour les garniſons ordinaires, & 3,780,000 livres pour les beſoins de la marine.

L'état de la colonie ſeroit plus floriſſant encore, ſi la nation eſpagnole portoit de l'activité dans ſes établiſſemens, & ſi le cabinet de Madrid ôtoit le reſte des gênes qui s'oppoſent à l'induſtrie de ſes ſujets de *Cuba*.

Un gouverneur qui a le titre de *capitaine général*, préſide maintenant à la colonie : il décide de tout ce qui appartient au civil & au militaire ; mais un intendant régit les finances. Des magiſtrats, dont les ſentences peuvent être infirmées par l'audience de Saint-Domingue, rendent la juſtice dans les dix-huit juriſdictions qui partagent l'iſle.

C'eſt la ville de *Cuba* qui eſt le ſiège de l'évêque & de ſon chapitre. Ni eux, ni les autres membres du clergé ne perçoivent la dixme comme dans le reſte du nouveau-Monde : elle appartient à la couronne ; mais, ſans être une reſſource pour le fiſc. La colonie compte vingt-trois couvens d'hommes & trois de femmes, dont, ſelon l'évaluation la plus modérée, les biens ſont eſtimés 14,589,590 livres. Dans ce calcul, ne ſont pas compris les fonds de l'ordre de S. Jean-de-Dieu, deſtinés à des objets d'utilité publique.

Les enfans trouvent une éducation bonne ou mauvaiſe dans la plupart des cloîtres. Il y a même depuis 1778, à la Havane, une univerſité qui a 37,800 livres de revenu, & environ deux cens élèves.

Dix-neuf hôpitaux ſont répandus dans l'iſle ; & là, comme ailleurs, on n'eſt d'accord ni ſur l'utilité, ni ſur la meilleure forme de ces établiſſemens. Hélas ! en fait d'adminiſtration tout eſt donc encore problématique ; & les queſtions qui touchent au bonheur de l'eſpèce humaine, ſont peut-être celles qui ont été les moins réſolues.

Section IIIe.

Remarques ſur l'importance de cette iſle & ſur ſes moyens de défenſe.

Cuba a toujours eu l'avantage de recevoir preſque tous les bâtimens eſpagnols qui naviguent dans le nouveau-Monde. Cet uſage commença preſque avec la colonie. Ponce de Léon ayant tenté en 1512 une entrepriſe ſur la Floride, eut une connoiſſance aſſez diſtincte du nouveau canal de Bahama. On ne tarda pas à ſentir que ce ſeroit la route la plus convenable que pourroient prendre, pour gagner l'Europe, tous les bâtimens partis du Mexique ; & on établit à cette occaſion la Havane, qui n'eſt qu'à deux petites journées du canal. L'utilité de ce port s'étendit depuis à tous les navires expédiés de Carthagène & de Porto-Bello, qui prirent bientôt le même chemin. Les uns & les autres y relâchoient, & s'y attendoient réciproquement, pour arriver enſemble avec plus d'appareil dans la métropole. Les dépenſes énormes que faiſoient, durant leur ſéjour, des navigateurs chargés des plus riches tréſors de l'univers, jettèrent un argent immenſe dans la ville. Sa population qui n'étoit en 1561 que de trois cents familles, & qui avoit doublé au commencement du dix-ſeptième ſiècle, eſt aujourd'hui de dix mille ames.

Une partie eſt occupée dans les chantiers, très-anciennement formés par le gouvernement, pour la conſtruction des vaiſſeaux de guerre. On y porte d'Europe du fer, des mats, des cordages ; tout le reſte ſe trouve abondamment dans l'iſle. Mais ce qu'elle a de plus précieux, c'eſt le bois qui, né ſous l'influence des rayons le plus brûlans du ſoleil ſe conſerve des ſiècles entiers avec des ſoins médiocres, tandis que les vaiſſeaux d'Europe ſe deſſèchent & ſe fendent ſous la zone torride. Ce bois commence à devenir rare dans les environs de la Havane ; mais il eſt commun ſur toutes les côtes, & le tranſport n'en eſt ni cher ni difficile. L'Eſpagne eſt d'autant plus intéreſſée à multiplier ſes atteliers, que les mers les plus fréquentées par ſes eſcadres ſont toutes ſituées entre les tropiques. Elle a même un motif de plus pour fonder la plus grande reſſource de ſa puiſſance maritime ſur les chantiers de la Havane ; c'eſt ce qu'elle fait aujourd'hui, pour rendre imprenable cette clef de ſes colonies.

Perſonne n'ignore que le port de la Havane eſt un des plus sûrs de l'univers ; que les flottes du monde

monde entier y pourroient mouiller toutes enſemble ; qu'on y embarque aiſément une eau excellente. Son entrée eſt gardée par des rochers, où l'on court riſque de ſe briſer pour peu qu'on s'éloigne du milieu de la paſſe. Elle eſt devenue plus difficile, depuis qu'en 1762 on y a coulé bas trois vaiſſeaux de guerre. Cette précaution n'a été funeſte qu'aux eſpagnols, qui n'ont pu encore réuſſir à retirer ces trois gros batimens. Elle étoit d'autant plus inutile, que l'ennemi n'auroit pas même tenté de forcer le port, défendu par le fort Moro & par le fort de la Pointe. La première de ces deux citadelles eſt tellement élevée au-deſſus du niveau de la mer, qu'il ſeroit impoſſible, même aux navires du premier rang, de la battre. L'autre ne jouit pas du même avantage ; mais on ne pourroit la canonner que par un canal ſi étroit, que les plus fiers aſſaillans ſoutiendroient avec peine la nombreuſe & redoutable artillerie du Moro.

La Havane ne peut donc être attaquée que du côté de terre. Quinze ou ſeize mille hommes, qui ſont la plus grande force qu'il ſoit poſſible d'employer à cette expédition, ne pourront guère inveſtir tous les ouvrages, qui ont acquis une étendue immenſe.

Mais, quelque plan que l'on ſuive dans le ſiège de cette place, la nation qui l'attaquera n'aura pas ſeulement à combattre une nombreuſe garniſon cachée dans les ouvrages ; on lui oppoſera auſſi des troupes qui tiendront la campagne, & qui troubleront ſes opérations. La petite armée ſera formée de deux eſcadrons de dragons européens, bien montés, bien armés, bien exercés, & d'une compagnie de cent miquelets. On pourroit y joindre tous les habitans de l'iſle, blancs, mulâtres & nègres libres, qui ſont enrégimentés au nombre de dix mille hommes. L'ennemi aura de plus à combattre un régiment de cavalerie de quatre eſcadrons, & ſept bataillons de milice que, depuis la paix, on a accoutumés à manœuvrer d'une manière ſurprenante. Ces corps, armés, habillés, équippés aux dépens du gouvernement, & payés en temps de guerre ſur le pied des troupes réglées, ont, pour guide & pour modèle, des majors, des ſergens, des caporaux envoyés d'Europe, & tirés des régimens les plus diſtingués. La formation de ces milices coûte un argent immenſe. La cour d'Eſpagne attend les événemens, pour juger de l'utilité de ces dépenſes.

Le projet de rendre à *Cuba* tous les colons ſoldats, ce projet qui paroît injuſte & ruineux pour quelque colonie que ce ſoit, a été pouſſé très-vivement. La violence qu'il a fallu faire aux habitans pour les aſſujettir à des exercices qui leur déplaiſoient, n'a fait que redoubler en eux le goût naturel pour le repos. Ils ont déteſté des mouvemens méchaniques & forcés, qui, ne leur procurant aucune jouiſſance, devoient leur paroître doublement inſupportables. Cette averſion pour le mouvement s'eſt étendue juſqu'à l'exercice utile qu'exige le travail des terres. On n'a plus voulu défricher, planter, cultiver pour une nation qui ne ſçait que commander à des travailleurs. Les milices ont arrêté les cultures. Celles qui s'établiſſoient lentement ont rétrogradé. Elles s'anéantiront tout-à-fait avec le temps, ſi l'Eſpagne s'opiniâtre à ſoutenir un ſyſtême vicieux.

La flottille deſtinée à purger les côtes eſpagnoles de fraudeurs ou de pirates, & qui, hors de la ſaiſon des croiſières, ſe tenoit à la Vera-Cruz, fut ſupprimée en 1748. Son action étoit devenue inutile, depuis que le gouvernement avoit pris le parti de laiſſer habituellement à *Cuba* des forces maritimes plus ou moins conſidérables. En tems de paix, ces vaiſſeaux portent aux iſles, à Cumana, à la Louyſiane les fonds conſacrés aux beſoins annuels de ces divers établiſſemens ; ils en écartent le plus qu'ils peuvent la contrebande ; ils font reſpecter le nom de leur maître. Durant la guerre, ils protègent les navigateurs & le territoire de leur nation.

CUBAGUA, iſle d'Amérique, entre l'iſle de la Marguerite & la terre ferme. Cette petite iſle, éloignée de quatre lieues ſeulement du continent, fut découverte & mépriſée en 1498 par Colomb. Avertis dans la ſuite que ſes rivages renfermoient de grands tréſors, les eſpagnols s'y portèrent en foule en 1509 ; & lui donnèrent le nom d'iſle aux perles.

Quoiqu'on eût découvert des perles dans les mers des Indes orientales & dans celles de l'Amérique, leur prix ſe ſoutint aſſez, pour qu'on cherchât à les contrefaire. L'imitation fut d'abord groſſière : c'étoit du verre couvert de mercure. Les eſſais ſe ſont multipliés ; & avec le temps on eſt parvenu à copier aſſez bien la nature, pour qu'il fût facile de s'y méprendre. Les perles artificielles, faites aujourd'hui avec de la cire & de la colle de poiſſon, ont ſur les autres quelques avantages. Elles ſont à bon marché ; & on leur donne le volume, la forme qui conviennent le mieux aux femmes qui veulent les faire ſervir à leur parure.

Cette invention étoit ignorée, lorſque les eſpagnols s'établirent à *Cubagua*. Ils arrivèrent avec quelques ſauvages des Lucayes qui ne s'étoient pas trouvés propres au travail des mines, mais qui avoient une grande facilité à demeurer longtemps ſous l'eau. Ce talent valut à leurs oppreſſeurs une grande quantité de perles. On ne les gâta pas, comme avoient fait juſqu'alors les Américains, qui ne connoiſſoient que le moyen du feu, pour ouvrir la coquille qui les renfermoit. Elles furent conſervées dans toute leur beauté, & trouvèrent un débit avantageux : mais ce fut le ſuccès d'un moment. Le banc de perles fut bientôt épuiſé ; & la colonie fut transférée en 1524 à la Marguerite où ſe trouvoient les richeſſes qu'on regrettoit, & d'où elles diſparurent preſque auſſi vite. *Voyez* MARGUERITE.

Digitized by Google

CULMBACH, pays d'allemagne qui porte auſſi le nom de *Bareith*.

Ce pays a depuis pluſieurs ſiècles le titre de principauté ; & appartient, ainſi qu'Anſpach, aux margraves de Brandebourg, en leur qualité de burgraves de Nuremberg. Il eſt ſitué dans le cercle de Franconie, & diviſé en haut & bas. Celui-ci, de moindre étendue que celui-là, ne comprend que cinq bailliages avec les villes d'Erlang & de Newſtadt ſur l'Aiſch ; il confine aux frontières de Bamberg, de Schwartzenberg, de Rothenburg, d'Anſpach & de Nuremberg : & celui-là qui comprend dix bailliages, avec les villes de Bareith, de Culmbach, de Hof, &c. touche à Bamberg, à la Saxe, à la Bohême, au haut Palatinat, & au territoire de la ville de Nuremberg : ces deux parties renferment enſemble ſeize villes grandes & petites, vingt-ſix bourgs tenant marché, & des villages à proportion.

Précis de l'hiſtoire politique du margraviat de Nuremberg & du pays de Culmbach. Les principautés que les margraves de Brandebourg poſſèdent dans le cercle de Franconie ; ſçavoir, la principauté de *Culmbach*, ou Bayreuth, & celle d'Onolzbach ou Anſpach, forment, pour parler le langage des écrivains du pays, le bourgraviat de Nuremberg, tel qu'il s'eſt agrandi ſucceſſivement par des conceſſions impériales & royales, par des héritages & par des achats. Ce bourgraviat a reçu ſon nom de l'ancien château, appelé en latin *caſtrum noricum*, & enſuite Nuremberg, où réſidoient les anciens bourgraves ; il eſt vraiſemblable qu'il fut établi au douzième ſiècle, du moins trouvons-nous une charte de l'empereur Conrad III, datée de l'an 1138, qui fait mention de Godefroy de Hohenlohé, premier bourgrave dont l'exiſtence ſoit certaine. Une autre charte de 1164 indique Conrad, comte de Zollern, comme bourgrave de Nuremberg ; il y a lieu de croire que Conrad fut inveſti de cette dignité, comme d'un fief de l'empire, & qu'il l'a tranſmis à ſa poſtérité : mais il eſt sûr que depuis Frédéric I, qui mourut en 1218, tous les bourgraves ont été de la maiſon de Zollern. Lorſque le bourgrave Frédéric II, (que d'autres nomment troiſième, & qui, ſelon les hiſtoriens brandebourgeois, étoit déja revêtu de la dignité princière) reçut l'inveſtiture de l'empereur Rodolphe I (en 1273), tous les électeurs atteſtèrent que ſon père & d'autres de ſes ancêtres avoient été inveſtis du bourgraviat ; le titre porte, » que le roi des romains » a en leur préſence inveſti Frédéric, bourgrave » de Nuremberg, de tous les biens que ſon père » & d'autres de ſes ancêtres avoient reçu & » avoient coutume de recevoir de ſa majeſté royale. » Le roi des romains accorda au bourgrave Frédéric, d'après les lettres d'inveſtiture même, *comiciam Murgravia in Nuremberg* ; le château qu'il avoit à Nuremberg ; le droit de garniſon à la porte ſituée près de ce château ; le tribunal provincial auquel le bourgrave devoit préſider au nom de l'empereur ; le droit de préſéance dans le conſeil de ville, en faveur du prévôt du bourgraviat, concurremment avec celui de l'empereur ; le droit de percevoir deux tiers des émolumens & amendes provenant de toutes les affaires tant civiles que criminelles ; & les droits mis ſur toutes les fabriques établies dans la ville ; il lui accorda de plus la taille que payent les immeubles depuis la ſeconde partie du pont ; les corvées dans le temps de la récolte ; la chaſſe ; le troiſième arbre de la forêt & tout le bois giſſant par terre ; la juriſdiction foreſtière depuis le pont ; les cantons de Werd, Buch, Schwant, & le château de Creuſen, la juriſdiction ſur le Steinach ; 10 livres pfenning de l'emploi de prévôt de Nuremberg, & 10 livres du péage de cette ville ; enfin tous les autres fiefs que lui ou ſes ancêtres avoient reçu des prédéceſſeurs de l'empereur. L'inveſtiture fut donnée en même temps à la fille de Frédéric, au cas que celui-ci vint à mourir ſans héritiers mâles. On diſpute ſur la ſignification de ces mots : *comiciam burgravia in Nuremberg*, énoncés dans les lettres d'inveſtiture ; les écrivains de Nuremberg prétendent que ces mots n'indiquent qu'un ſiège de juſtice ou un office : mais les écrivains brandebourgeois ſoutiennent qu'ils indiquent un pays ou une ſeigneurie, avec la ſupériorité territoriale. Quoi qu'il en ſoit, les princes de la maiſon de Brandebourg, d'après ce titre, ſe ſont maintenus juſqu'à préſent dans la jouiſſance de divers droits appartenant à la ſupériorité territoriale ſur le terrein qui environne la ville de Nuremberg ; & des jugemens de l'empire ont confirmé leurs prétentions.

Le bourgrave Frédéric II, dont on vient de parler, eſt la ſouche commune de la maiſon royale & princière de Brandebourg. Les fils du bourgrave Frédéric IV (V), Jean III & Frédéric V (VI) partagèrent en 1398 les terres & pays du bourgraviat, conformément à la diſpoſition paternelle, enſorte que le premier eut le pays ſitué au delà des monts, & le ſecond le pays en deçà des monts. Le bourgrave Frédéric V acheta de l'empereur Sigiſmond en 1415 la vieille & la moyenne Marche de Brandebourg avec la dignité électorale, & après la mort de ſon frère Jean (1420), il réunit toutes les terres du bourgraviat. Ce premier électeur de Brandebourg, de la maiſon de Zollern, fit à l'égard de ſes ouatre fils les diſpoſitions ſuivantes : il aſſigna à l'aîné, Jean, la principauté de de-là les monts ; au puîné, Frédéric I, la Marche électorale de Brandebourg ; au troiſième, Albert, la principauté de deçà les monts ; & au cuatrième, Frédéric, une portion de l'ancienne Marche. L'électeur Frédéric II, aîné, foible & ſans enfans mâles, tranſmit la Marche électorale à ſon frere Albert, qui poſſéda également tout le bourgraviat de Nuremberg ; & fit en 1473 une diſpoſition teſtamentaire & perpé-

tuelle, en vertu de laquelle la Marche de Brandebourg, avec tous les pays en dépendans appartiendroient à l'avenir ſans partage à l'électeur; & le bourgraviat de Nuremberg n'auroit que deux princes regnans, dont l'un poſſéderoit la principauté de delà les monts, & l'autre la principauté de deçà les monts: cette diſpoſition fut confirmée à la diete par l'empereur Frédéric III. Albert mourut en 1486; ſon fils aîné, Jean, devint électeur de Brandebourg; Frédéric le puîné obtint la principauté d'Anſpach, & Sigiſmond le troiſième la principauté de Bayreuth. Ce dernier étant mort ſans héritiers (1595), Frédéric hérita de ſes domaines, & réunit de cette manière les deux principautés: mais elles furent de nouveau partagées entre ſes deux fils, dont l'aîné, Caſimir, eut la principauté de Bayreuth; & le cadet, George, la principauté d'Anſpach. Albert, fils & ſucceſſeur de Caſimir, mourut en 1557; le ſecond fils, George-Frédéric, réunit de nouveau les deux principautés, & après ſa mort, qui arriva en 1603, elles paſsérent à la ligne électorale de Brandebourg, où elles furent derechef partagées, de manière que Chriſtian, deuxième fils de l'électeur Jean-George, obtint la principauté de Bayreuth, & le troiſième fils, Joachim Erneſte, la principauté d'Anſpach. Erdmann-Auguſte, fils du margrave Chriſtian, continua la ligne regnante de Bayreuth, & ſon frère George Albert fonda la branche cadette de Culmbach, laquelle devint regnante en 1726 par l'extinction de la première: elle s'éteignit elle-même en 1769 en la perſonne du margrave Frédéric Chriſtian. Frédéric & Albert, fils du margrave Joachim Erneſte, parvinrent ſucceſſivement à la régence de la principauté d'Anſpach, auſſi bien que les trois petits-fils de ce dernier, dont le cadet ſeulement, ſavoir Guillaume-Frédéric, eut des deſcendans. Le margrave Chriſtian-Frédéric-Charles-Alexandre hérita en 1769 de la principauté de delà les monts avec ſes dépendances; & on ignore ſi à ſa mort les margraviats ſeront réunis à la couronne de Brandebourg. Il paroît que l'empereur & les états de l'empire, craignant que le roi de Pruſſe n'acquierre trop de forces, demanderont que la principauté de *Culmbach* & d'Anſpach ſoient toujours l'apanage de la branche cadette de la maiſon regnante en Pruſſe. Au reſte, les deux principautés dont il s'agit ſont mal à propos nommées *margraviats*; car ils ne le furent jamais, & ne le devinrent point, parce que les bourgraves de Nuremberg devinrent margraves de Brandebourg.

Productions. Le ſol de la principauté de *Culmbach* eſt pierreux en bien des endroits, & ſablonneux dans les autres. Mais malgré les ſables qui ſemblent y couvrir les plaines, & remplir les vallons, il ne paroît pas qu'à l'exception de la vigne, il ſe refuſe à la culture des choſes néceſſaires à la vie. Il y regne au contraire une abondance de grains, de fruits, de légumes, que l'on cherche roit quelquefois en vain dans des contrées plus favoriſées de la nature; c'eſt que le travail du peuple eſt aſſidu, & l'œil du prince toujours ouvert.

Fabriques. Les principales fabriques ſont à Bareuth, Hof, Wunſiedel, Chriſtian-Erlang, ſaint-George ſur le lac, & à Creuſen. On fait à Bareuth de la toile cirée, du bougran & de l'indienne; à Hof & à Wunſiedel des étoffes de laine & des crêpes; à Chriſtian-Erlang des bas & des chapeaux, & à ſaint-George de la poterie de terre rouge & brune. On exporte une grande quantité de ces marchandiſes.

Etats. Il ſe tient à Bareuth, capitale de la principauté, des aſſemblées, dites provinciales ou d'état. Les nobles & ſix des villes du pays y paroiſſent par députés: mais il ne faut pas s'imaginer que l'autorité de ces aſſemblées ſoit fort conſidérable. Le prince qui ſeul tient les rênes du gouvernement, propoſe aux états des affaires de finances, leſquelles déja réſolues dans ſon conſeil pour le fond, ne ſont plus ſuſceptibles de leur part, que d'arrangemens pour la forme.

Commerce. Le commerce n'y manque point d'activité. Le pays de *Culmbach*, élevé de toutes parts, ainſi qu'on peut le voir par le cours de ſes rivières, doit faire plus commodément ſes exportations que ſes importations. D'ailleurs les princes accueillent depuis long-temps tout étranger induſtrieux, qui a quelques talens pour les fabriques & pour les arts. Une foule de françois réfugiés s'y ſont établis, & ils y ont fait fleurir en plus d'un endroit la draperie, la bonneterie, &c. Enfin aux productions néceſſaires aux beſoins de ſes habitans, ſe joignent encore des métaux & des minéraux, leſquels mis en œuvre dans le pays avec beaucoup d'application, & débités au dehors avec beaucoup de ſuccès, procurent des retours très-lucratifs. Auſſi eſtime-t-on que les revenus des deux margraviats, que poſſède aujourd'hui le prince, montent à près de deux millions de flor.

Ce prince eſt un des directeurs du cercle de Franconie, & il a voix & ſéance à la diete de Ratisbonne; il paye à Wetzlar 338 rixdales 14 un quart creutzers, & 329 flor. pour les mois rom.

Population, religion. On a parlé de la population au commencement de cet article. Le collège provincial a ſon ſiège à Bareuth.

La religion luthérienne, qui eſt la dominante, eſt ſous l'inſpection d'un ſurintendant général qui demeure à Bareuth, où il eſt en même temps ſurintendant particulier, & de neuf autres ſurintendans particuliers qui demeurent à *Culmbach*, à Hof, à Munchberg, à Wunſiedel, à Neuſtadt ſur l'Aiſch, à Bayersdorf, à Chriſtian-Erlang, à Dietenhofen, à Bourgberuheim; à quoi il faut encore ajouter l'inſpecteur de Redwitz. Les réformés ont l'exercice de leur culte à Bareuth, Erlang,

Digitized by Google

Nayla & Wilhelmsdorff, & les catholiques à Bareuth & à *Culmbach*.

Cette principauté avoit autrefois pour capitale *Culmbach*, ville située sur le Meiu blanc, dans un vallon agréable & fertile; mais elle n'est plus que la seconde des six principales du pays, & le siége d'une capitainerie baillivale, d'une surintendance ecclésiastique, & d'un bureau des rentes & domaines du prince.

Grandes charges du pays. Lors du partage du bourgraviat de Nuremberg, les charges de maréchal & de sénéchal héréditaire demeurèrent attachées à la principauté de Bareuth, parce que les familles qui en étoient revêtues y avoient leurs fiefs. Cette principauté a actuellement quatre charges héréditaires: celle de maréchal est exercée par les barons de Kunsberg de Hayn depuis l'extinction des barons de Kunsberg de Wernstein; celle de sénéchal ou maître d'hôtel par les comtes de Schœnbourg depuis 1744; celle de chambellan est vacante depuis la mort des sieurs de Luchau; celle d'échanson appartient aux barons de Kotzau.

Le margrave Christian Ernestе fonda en 1660, durant son voyage à Bordeaux, en mémoire de la paix des Pyrennées & de celle d'Oliva, un ordre qu'il nomma l'*ordre du braſſelet de la concorde*.

Détails sur l'administration. Les affaires sont dirigées par le ministre & le conseil privé, desquels dépend la chancellerie secrette; il y a aussi le collège de régence avec une chancellerie de la régence, un tribunal de la cour, une chambre féodale, un collège de la chambre (chambre des finances), une cour féodale, un consistoire & une chambre matrimoniale. Ce qui regarde les mines est du ressort des bailliages des mines séant à Goldkronach, à Wunsiedel & à Nayla. La principauté est divisée en capitaineries bailliagères & provinciales, & en bailliages.

Le margrave entretient une garde à cheval, un petit corps de hussards, & deux régimens d'infanterie. Il a livré ces deux régimens au roi d'Angleterre, & ils sont allés faire la guerre en Amérique: mais leur embarquement a été précédé d'une mutinerie fâcheuse pour le prince. Nous ne nous permettrons aucune remarque sur ce point: nous nous contenterons de dire que la résolution du margrave étonna tout le monde, car il administre ses états avec bonté & avec sagesse, & il est chéri de ses sujets. Il y a de plus une milice provinciale que les villes & les bailliages sont obligés de fournir; elle est composée de 10 compagnies dans la capitainerie de Bareuth; de 11 dans celle de *Culmbach*; de 9 dans celle de Hof; de 8 dans celle de Wunsiedel; de 5 dans celle d'Erlang, & dans celle de Neustadt sur l'Aisch de 2 bataillons, dont le premier est de cinq compagnies & le second de 7. La province a son commissariat des guerres particulier.

Les margraves de Brandebourg administrent au nom de l'empereur le tribunal impérial du bourgraviat de Nuremberg. La juridiction doit s'être étendue autrefois non-seulement sur le Nordgau & la Franconie, mais aussi jusqu'en Bavière, en Suabe & jusqu'au Rhin & même en Suisse, & dans les Pays-Bas; mais elle est très-restreinte aujourd'hui, & différens états de l'empire, nommément Banberg & Nuremberg, refusent de la reconnoître. Originairement les bourgraves rendoient la justice en personne; mais l'empereur Charles IV leur accorda (1348) la faculté de mettre en leur place un juge provincial. Ce tribunal siége communément à Anspach, & s'assemble quatre fois par an. L'appel de ses jugemens est porté aux tribunaux suprêmes de l'empire; mais pour qu'il soit reçu, la somme doit être de 800 florins.

Les deux margraves regnans établissoient autrefois un collège ou conseil commun, composé d'un directeur, d'un conseiller & d'une chancellerie.

L'opinion commune des historiens est que les fiefs considérables que le bourgraviat de Nuremberg, que la maison de Brandebourg a possédé en Autriche, proviennent des prisonniers autrichiens que le bourgrave Frédéric IV fit en 1323 à la bataille de Mœhlberg; mais il est incontestable que les bourgraves de Nuremberg de la maison de Zollern possédoient en Autriche, cent ans auparavant, des seigneuries & des terres considérables, qu'ils ont acquises des comtes de Vohbour, qui étoient précédemment bourgraves de Nuremberg; on sait, par exemple, que le bourgrave Frédéric III reçut de l'empereur Rodolphe I l'investiture de la seigneurie de Seefeld.

Les margraves de Brandebourg-Anspach prennent en outre le titre de comtes de Sayn & Witgenstein, & de seigneurs de Limbourg, & ajoutent à leurs armes pour Sayn de gueules au lion saillant à double queue; pour Witgenstein, d'argent aux deux chevrons placés en pal; pour Frensbourg, de sable à la voie taillée avec trois hures de sanglier; pour Hombourg, de gueules au château d'argent maçonné à deux donjons.

CULTURE (GRANDE & PETITE). Il a été long-temps question dans les ouvrages économiques de la distinction entre la grande & la petite *culture*. Cette distinction frappera les yeux de quiconque aura des terres dans deux provinces où ces deux *cultures* sont respectivement en usage: on l'a cependant contestée, parce que les écrivains qui en ont le plus parlé ont négligé de s'expliquer assez clairement sur leurs vrais caractères distinctifs.

Il est absolument nécessaire de fixer les idées à ce sujet: car, sans cette connoissance fondamentale, il seroit impossible de faire aucun travail solide sur l'évaluation des biens-fonds dans les différentes provinces: on parleroit toujours sans s'entendre, & l'on se laisseroit entraîner par cette confusion dans des erreurs funestes & destructives.

Les détails dans lesquels sont entrés quelques auteurs sur ces deux sortes de *culture*, ont donné lieu à bien des personnes de s'imaginer qu'on entendoit par grande *culture*, celle qui s'exécute avec des chevaux, & par petite *culture* celle qui s'exécute avec des bœufs. Mais quoiqu'en général on n'emploie point de chevaux dans la petite *culture*, il s'en faut bien que ce soit-là le vrai caractère de ces deux *cultures*, qui mettent ou plutôt qui supposent, entre les deux parties du royaume qu'elles occupent, une si énorme différence dans la valeur des terres & l'aisance du peuple. Il y a dans plusieurs provinces de grande *culture*, des cantons où l'on travaille la terre avec des bœufs, & je connois en Normandie des terres louées 15 livres l'arpent & labourées de cette manière.

Ce qui distingue véritablement & essentiellement les pays de grande *culture* de ceux de petite *culture*, c'est que, dans les premiers, les propriétaires trouvent des fermiers qui leur donnent un prix constant de leurs terres, & qui achètent d'eux le droit de les cultiver pendant un certain nombre d'années. Ces fermiers se chargent de toutes les dépenses de la *culture*, des labours, des semences, de meubler la ferme de bestiaux de toute espèce, des animaux & des instrumens de labour: ces fermiers sont de véritables entrepreneurs de *culture*, qui ont à eux, comme les entrepreneurs dans tout autre genre de commerce, des fonds considérables, & qui les font valoir par la *culture* des terres. Lorsque le bail est fini, si le propriétaire ne veut plus le continuer, ils cherchent une autre ferme où ils puissent transporter leurs richesses & les faire valoir de la même manière: le propriétaire, de son côté, offre sa terre à louer à différens fermiers. La concurrence de ces fermiers donne à chaque terre, à raison de la bonté du sol, une valeur locative courante, si j'ose ainsi parler, valeur constante & propre à la terre, indépendamment de l'homme qui la possède; il n'y a pas de propriétaire de biens-fonds en Flandre, en Picardie, en Normandie, dans l'Isle de France, &c. qui ne sache que les choses s'y passent ainsi.

Il est bien évident que cette valeur locative universelle, cette égalité de *culture* qui fertilise la totalité du territoire, n'est due qu'à l'existence de cette espèce précieuse d'hommes qui ont, non des bras, mais des richesses à consacrer à l'agriculture; qui n'ont d'autre état que de labourer, non pour gagner leur vie à la sueur de leur front comme des ouvriers, mais pour employer d'une manière lucrative leurs capitaux, comme les armateurs de Nantes & de Bordeaux emploient les leurs dans le commerce maritime. Là où ces hommes existent, là où il y a un fonds constant de richesses, circulant dans les entreprises d'agriculture, là est la grande *culture*, là le revenu des propriétaires est assuré, & il est facile de le connoître.

Le pays de petite *culture*, c'est-à-dire, au moins les quatre septièmes de l'étendue du royaume, sont ceux où il n'existe point d'entrepreneurs de *culture*; où un propriétaire qui veut faire valoir sa terre, ne trouve pour la cultiver que de malheureux paysans qui n'ont que leurs bras; où il est obligé de faire à ses frais toutes les avances de la *culture*, bestiaux, instrumens & semences, d'avancer même à ce métayer de quoi le nourrir jusqu'à la première récolte; où par conséquent un propriétaire qui n'auroit d'autre bien que sa terre, seroit obligé de la laisser en friche: c'est dans ces pays que le proverbe, *tant vaut l'homme, tant vaut sa terre*, est exactement vrai, parce que la terre par elle même n'y a aucune valeur.

Après avoir prélevé la semence & les rentes dont le bien est chargé, le propriétaire partage avec le métayer ce qui reste des fruits, suivant la convention qu'ils ont faite entr'eux. Le propriétaire qui fait les avances, court tous les risques des accidens de récolte, des pertes de bestiaux, c'est le seul véritable entrepreneur de la *culture*: le métayer n'est qu'un simple manœuvre, un valet auquel il abandonne une part des fruits pour lui tenir lieu de gages.

Mais le propriétaire n'a pas dans son entreprise les mêmes avantages que le fermier qui la conduit lui-même avec attention & avec intelligence; le propriétaire est forcé de confier toutes ses avances à un homme qui peut être négligent ou fripon, & qui n'a rien pour en répondre. Ce métayer, accoutumé à la vie la plus misérable, & qui n'a ni l'espérance, ni même le desir de se procurer un état meilleur, cultive mal, néglige d'employer les terres à des productions commerçables & d'une grande valeur: il s'occupe par préférence à faire venir celles dont la *culture* est moins pénible, & qui lui donnent une subsistance plus abondante, comme le maïs, le sarrasin & sur-tout la châtaigne, qui ne donne d'autre peine que de la ramasser: il est de même peu inquiet sur sa subsistance; il sait que si la récolte manque, son maître sera obligé de le nourrir pour ne pas voir abandonner son domaine. Le maître est sans cesse en avance avec lui: lorsque l'avance est grossie jusqu'à un certain point, le métayer, hors d'état d'y satisfaire abandonne le domaine; & le maître qui sent que les poursuites seroient inutiles, en cherche un autre, & se trouve fort heureux quand celui qui le quitte, content de lui faire banqueroute, ne lui vole pas le reste de ses effets.

Les propriétaires qui ne font ces avances que parce qu'ils ne peuvent faire autrement, & qui sont eux-mêmes peu riches, les bornent au plus pur nécessaire; aussi n'y a-t-il aucune comparaison à faire entre les avances que fait un propriétaire pour la *culture* de son domaine dans un pays de petite *culture*, & celles que font les fermiers dans les pays de grande *culture*. C'est cette épargne forcée sur les avances de la *culture*, qui fait que, dans tous les pays de petite *culture*, on ne laboure point avec des chevaux: ce n'est pas seulement

Digitized by Google

parce que l'achat des chevaux eſt plus cher, & parce que l'on n'a pas la reſſource lorſqu'ils deviennent vieux, de les engraiſſer pour les revendre à profit; c'eſt ſur-tout parce que le bœuf ne coûte preſque rien à nourrir, parce qu'il ſe contente de l'herbe qu'il trouve dans les landes, & dans ce qu'on appelle *dez pâtureaux*. On laiſſe en friche une partie de ſon fonds pour pouvoir cultiver l'autre: ce ſacrifice tient lieu des avances qu'on n'eſt pas en état de faire; mais cette épargne eſt une perte immenſe ſur l'étendue des terres cultivées, & ſur les revenus des propriétaires & de l'état.

Une conſéquence qui réſulte de ce ſyſtême de *culture*, eſt que, dans la totalité des produits que le propriétaire retire annuellement de ſon domaine, ſont confondus les intérêts légitimes de ſes avances; cependant ces intérêts ne doivent & ne peuvent jamais être conſidérés comme le revenu de la terre; car ce capital, employé à tout autre uſage, eût produit le même intérêt. Dans les pays de grande *culture*, un fermier qui fait les avances en retire les intérêts avec profit, & tout ce qui rentre au fermier eſt abſolument étranger au revenu du propriétaire. On doit donc le déduire dans l'évaluation du revenu de la terre, lorſque le propriétaire fait les avances.

Je ferai encore une autre obſervation importante ſur l'effet qu'a dû produire, relativement à la *culture*, dans ces deux ſyſtêmes différens, l'établiſſement de la taille & des autres impoſitions auxquelles les cultivateurs ſont aſſujettis.

Dans les pays de grande *culture*, le fermier, en paſſant ſon bail, fait que la taille eſt à ſa charge, & il a fait ſon calcul en conſéquence; il faut que ſes fonds lui rentrent avec le produit raiſonnable qu'il doit attendre de ſes avances & de ſes ſoins: il donneroit le ſurplus au propriétaire, s'il n'y avoit point d'impôt; il lui eſt indifférent de le donner au roi: ainſi l'impôt, quand il eſt réglé & conſtant, n'affecte & ne peut affecter que le revenu du propriétaire, ſans entamer le capital des avances deſtinées aux entrepriſes d'agriculture.

Il n'en eſt pas de même lorſque l'impôt aſſis ſur le fermier eſt variable & ſujet à des augmentations imprévues. Il eſt évident que, juſqu'au moment où le fermier peut renouveller ſon bail, le nouvel impôt eſt entiérement à ſa charge; s'il avoit porté ſa ferme à ſon juſte prix, il ne peut ſatisfaire à cette nouvelle charge, qu'en prenant ſur ſon profit annuel, c'eſt-à-dire, ſur ſa ſubſiſtance & celle de ſa famille, ou en entamant ſes capitaux; ce qui à la longue le mettroit hors d'état de continuer ſes entrepriſes.

Depuis le premier établiſſement des tailles juſqu'à préſent, les impôts n'ont pas ceſſé d'augmenter d'une manière graduelle & plus ou moins ſenſible, à meſure que les beſoins de l'état ont augmenté. Cette augmentation, continuée pendant pluſieurs ſiècles, auroit ſans doute à la longue abſorbé toutes les avances des fermiers & anéanti la grande *culture*, ſi elle n'avoit été contrebalancée par des cauſes aſſez puiſſantes: en voici quelques-unes.

1°. L'augmentation graduelle de la valeur numéraire du marc d'argent; augmentation qui, ſe faiſant par ſecouſſes comme celle des impôts, & au milieu des baux, tournoit à l'avantage du fermier, lequel vendoit ordinairement ſes denrées plus cher, & continuoit de payer le loyer ſur le pied de la ſtipulation, juſqu'à la fin du bail.

2°. La diminution graduelle & ſucceſſive de l'intérêt de l'argent, qui depuis deux ſiècles & demi eſt tombée de douze à dix pour cent, à cinq; diminution qui ſuppoſe & qui produit une très-grande augmentation dans la maſſe des capitaux, & qui, forçant les poſſeſſeurs des richeſſes mobiliaires à ſe contenter d'un moindre profit, a dû conſerver à l'agriculture des capitaux qui auroient été divertis à des emplois plus avantageux, ſi l'intérêt de l'argent étoit reſté à ſon ancien taux.

3°. L'accroiſſement des débouchés & des conſommations dans les provinces qui ſont à portée de la mer & de la capitale, les ſeules où la grande *culture* s'eſt établie, & où elle s'eſt non-ſeulement ſoutenue, mais peut-être même augmentée.

De cette eſpèce de compenſation, il eſt réſulté que les impôts n'ont pas fait, dans les provinces de grande *culture*, un tort ſenſible à l'agriculture, parce que les fermiers ont toujours ſu en rejetter le poids ſur les propriétaires.

Les choſes ſe ſont paſſées différemment dans les provinces de petite *culture*.

L'uſage de partager les fruits par moitié, entre le propriétaire & le cultivateur, eſt d'une antiquité beaucoup plus reculée que l'établiſſement des tailles. Quand tous les monumens anciens ne le prouveroient pas, le ſeul nom de metayer ou de colon à moitié fruits l'indiqueroit ſuffiſamment. Ce partage des fruits à moitié pouvoit procurer alors aux payſans un ſort aſſez heureux; leur aiſance devoit tourner au profit de la culture, & par conſéquent du revenu. Si cet état eût duré, les métayers ſe ſeroient peu-à-peu enrichis pour ſe procurer eux-mêmes un capital en beſtiaux; alors ils auroient pu faire avec le propriétaire un forfait pour avoir la totalité des fruits; celui-ci auroit préféré cet arrangement qui lui auroit procuré la jouiſſance de ſon revenu ſans aucuns ſoins. Il y a tout lieu de penſer que l'uſage d'affermer les terres ne s'eſt pas établi autrement; & que, dans les provinces où la grande *culture* fleurit aujourd'hui, c'eſt ainſi qu'elle s'eſt peu-à-peu ſubſtituée à la petite qui ſans doute étoit univerſelle autrefois (1),

(1) Non-ſeulement la petite *culture* a précédé la grande comme la raiſon nous le dit, mais la *culture* à bœufs a été

puiſque la grande ſuppoſe une maſſe de capitaux, & que les capitaux n'ont pu s'accumuler qu'avec le temps.

Si, dès la première origine, l'impôt eût été demandé aux propriétaires, ce progrès naturel des choſes n'eût pas été dérangé; mais la taille n'ayant été d'abord qu'une eſpèce de capitation aſſez légère, & tous les nobles en étant exempts; lorſque l'augmentation obligea de la répartir à proportion des facultés des taillables, on taxa ceux qui exploitoient des terres, à raiſon de leurs exploitations; c'étoit un moyen d'éluder le privilège de la nobleſſe. Tant que l'impoſition fut moderée, le métayer y ſatisfit en prenant un peu ſur ſon aiſance; mais l'impôt ayant toujours augmenté, cette part du cultivateur s'eſt ſi fort diminuée, qu'à la fin il s'eſt trouvé réduit à la plus profonde misère.

Cette misère étoit d'autant plus inévitable, qu'aucune des cauſes qui ont empêché l'appauvriſſement des fermiers par les impôts dans les pays de grande *culture*, n'a pu influer ſur le ſort des métayers de la petite.

L'augmentation de la valeur numéraire du marc d'argent leur a été entiérement indifférente, puiſqu'ils ne ſtipuloient point en argent avec les propriétaires, & qu'ils partageoient avec eux les fruits de la terre en nature.

La diminution de l'intérêt de l'argent n'a pu produire aucun effet dans ces provinces. Son effet immédiat eſt de conſerver à l'agriculture des fonds que de trop grands profits détournoient ailleurs; mais les métayers de la petite *culture* ne ſont pas expoſés à cette tentation. Le bas intérêt de l'argent ne peut conſerver à l'agriculture des capitaux qui n'exiſtent point. Les cultivateurs ne poſſèdent pas même aſſez pour pouvoir emprunter, & ils ne peuvent à aucuns égards profiter de l'abaiſſement de l'intérêt.

Enfin la même cauſe qui augmentoit les débouchés & la conſommation dans les provinces voiſines de la mer & de la capitale, les diminuoit dans les provinces de l'intérieur; puiſque cette cauſe n'étoit autre que l'augmentation des dépenſes du gouvernement & le tranſport de celles des propriétaires, qui, ſe réuniſſant de tous côtés dans la capitale, alloient y dépenſer le revenu qu'ils dépenſoient autrefois chez eux, & en diminuoient par-là même la ſource.

Ces réflexions peuvent expliquer comment il eſt poſſible que les cultivateurs ſoient plongés dans l'excès de misère où ils ſont aujourd'hui dans les provinces de petite *culture*. Cette misère eſt telle que, dans la plupart des domaines, les cultivateurs n'ont pas, toute déduction faite des charges qu'ils ſupportent, plus de 25 à 30 l. à dépenſer par an pour chaque perſonne (je ne dis pas en argent, mais en comptant tout ce qu'ils conſomment en nature ſur ce qu'ils ont récolté) ſouvent ils ont moins; & lorſqu'ils ne peuvent abſolument ſubſiſter, le maître eſt obligé d'y ſuppléer. Quelques propriétaires ont bien été à la fin forcés de s'appercevoir que leur prétendu privilège leur étoit bien plus nuiſible qu'utile, & qu'un impôt qui avoit entiérement ruiné leurs cultivateurs étoit retombé en entier ſur eux; mais cette illuſion de l'intérêt mal-entendu, appuyée par la vanité, s'eſt ſoutenue long-temps, & ne s'eſt diſſipée que lorſque les choſes ont été portées à un tel excès, que les propriétaires n'auroient trouvé perſonne pour cultiver leurs terres, s'ils n'avoient conſenti à contribuer avec leurs métayers au paiement d'une partie de l'impôt: cet uſage a commencé à s'introduire dans quelques cantons du royaume, mais il n'eſt pas encore fort étendu: le propriétaire ne s'y prête qu'autant qu'il ne peut trouver de métayer autrement. Ainſi, même dans ce cas-là, le métayer eſt toujours borné à ce qu'il faut préciſément pour ne pas mourir de faim.

Je ſais que les provinces de la petite *culture* ne ſont pas toutes réduites à ce dernier degré de misère. Le plus ou le moins de proximité des débouchés, les rentes plus ou moins fortes, dont les terres ſont chargées envers les ſeigneurs, le plus ou moins d'impoſitions que ſupportent les différentes provinces: enfin une foule de circonſtances ont dû mettre une très-grande inégalité entre les lieux où règne la petite *culture*; &, dans la multitude des nuances dont elle eſt ſuſceptible, il doit s'en trouver qui ſe rapprochent preſqu'entiérement des produits de la grande *culture*, comme, dans les dégradations de la grande *culture*, on doit trouver des exploitations preſqu'auſſi mauvaiſes que celles de la petite. Des fermiers exploitans qui, au lieu d'une part des fruits, donneroient au propriétaire un loyer fixe, mais qui ne fourniroient ni les beſtiaux, ni les outils aratoires, formeroient une *culture* mitoyenne entre la grande & la petite. Il ſe trouve de ces ſortes de fermiers dans toutes les provinces, & même dans les plus pauvres de celles qui ſont condamnées à la petite *culture*. Quelques payſans plus intelligens, & qui ſavent tirer meilleur parti des terres que le commun des métayers, conſentent quelquefois à les affermer, & il y en a pluſieurs exemples. Il ne faut pas confondre ces fermiers exploitans, avec les fermiers qui afferment de la plupart des ſeigneurs la totalité de leurs terres. Ces derniers perçoivent les rentes des tenanciers, font les comptes avec les métayers, courent les riſques de perte & de gain,

en uſage dans tous les lieux où l'on emploie les chevaux aujourd'hui. Nous avons vu en Flandre d'anciens tableaux d'événemens arrivés dans ce pays, qui repréſentoient les champs labourés par des bœufs & les charrettes tirées par ces animaux.

Digitized by Google

& rendent une ſomme fixe au propriétaire ; mais ils ne ſont point laboureurs, & ne font rien valoir eux-mêmes.

Ces détails ſortis de la plume d'un magiſtrat plein de lumières, de ſageſſe & de zèle pour le bien public (feu M. Turgot), d'autant mieux inſtruit qu'il étoit propriétaire dans un pays de grande *culture* (la Normandie), & chargé de l'adminiſtration d'une province (le Limouſin), où la petite *culture* eſt la ſeule en uſage ; ces détails ſont ſi clairs, qu'ils ne laiſſent plus rien à deſirer ſur le caractère des deux *cultures*.

Les principes établis avec tant de préciſion par M. Turgot, doivent nous faire connoître la raiſon pour laquelle les écrivains les plus inſtruits de l'économie politique appellent toujours riche *culture*, celle qu'on nomme plus communément la *grande*, & en même-temps pauvre *culture* celle qu'on appelle la *petite*. Ce ſont en effet, comme il le dit, de grandes & riches avances, foncières, primitives & annuelles, qui procurent une grande & riche production, ſur laquelle les avances annuelles en totalité & les intérêts des avances primitives, à raiſon de dix pour cent, étant prélevées, il reſte un grand produit net à partager, entre le propriétaire pour l'intérêt & l'entretien des avances foncières, & le ſouverain pour l'entretien de la puiſſance publique & de l'autorité tutélaire ; & ce ſont ces riches avances, plutôt que l'emploi des chevaux, qui conſtituent la grande & riche *culture*. (*Voyez* l'article AVANCES.)

D'un autre côté, de chétives avances foncières, peu d'avances primitives & de médiocres avances annuelles ſupplées par une grande étendue de pâtures ou terres en friche, d'où réſulte une foible & pauvre production totale, ſur laquelle, quand on a prélevé les avances annuelles & les impôts, il reſte à peine de quoi nourrir pauvrement le colon, & de quoi payer au propriétaire l'intérêt à deux ou trois pour cent des avances foncières & primitives, qui ſont les unes & les autres à ſa charge : voilà ce qu'on peut & doit appeller la *petite culture*.

Trois cents ſoixante arpens de terre, tous en labour, bien plantés, bien foſſoyés, bien marnés ; un grand & ſolide corps de ferme avec toutes ſes commodités pour loger les hommes, les animaux & les fruits de toute eſpèce ; un bon fermier qui poſſède, outre la connoiſſance profonde de ſon art, un fonds de bétail, d'inſtrumens, de premières ſubſiſtances, valant environ 30,000 liv. (1) toutes les terres bien amendées, bien labourées, bien enſemencées, bien fertiliſées par le parcage d'un nombreux troupeau de moutons, par le repos fructueux que donnent ſucceſſivement les prairies artificielles, & par conſéquent une récolte abondante en froment, en avoine, en pailles, en fourages : voilà ce qui caractériſe la grande & riche *culture*.

Trois cens ſoixante arpens de terre d'une qualité naturellement pareille & peut-être meilleure, dont le tiers reſte en friche pour ſervir de pâtures, ou qui n'eſt plantée que de châtaigniers, quatre ou cinq maſures couvertes de chaume pour les métayers & les animaux de quatre ou cinq domaines, une vingtaine de bœufs, quelques vaches étiques, & une centaine de mauvaiſes brebis ; du ſeigle, du bled noir, du mais, de groſſes raves, peu ou point de fromens ſemés & récoltés, & les meilleures terres en prés pour avoir du fourage qu'on vend en grande partie aux premiers accidens, ainſi que les bœufs même : voilà quelle eſt la petite *culture*.

On voit dans l'Iſle de France, en Picardie, en Normandie & en Flandres, des exemples de la première eſpèce de *culture* ; & l'on trouve en Sologne, en Nivernois, en Bourbonnois, en Limouſin & dans les autres provinces du midi du royaume, des exemples de la ſeconde. Nous croyons pouvoir dire, ſans être démentis, qu'il n'eſt aucun de nos lecteurs, pour peu qu'il ſoit inſtruit, qui n'aimât mieux être propriétaire de la ferme que des quatre ou cinq métairies, & qu'on ne préférât généralement être roi d'un ou de deux millions de pareilles fermes, que de quatre ou cinq millions de métairies. Il eſt démontré, par l'expérience & le calcul, que, toutes choſes égales d'ailleurs, la réproduction totale & le produit net ſont plus conſidérables, à proportion que la *culture* eſt plus grande & plus riche ; qu'ils ſont moindres, à proportion qu'elle eſt plus petite & plus pauvre ; qu'ainſi, dans la grande *culture*, la population qui ſuit la quotité de la production, eſt néceſſairement plus grande, & la part du ſouverain & des propriétaires plus conſidérable dans le produit net, d'où il faut conclure que les revenus s'étant généralement accrûs, il y a dans ce pays une plus grande population diſponible. C'eſt-là tout le précis de la ſcience économique ſur la queſtion, tant rebattue de la grande & petite *culture*.

Pour achever de donner ici tous les éclairciſſemens qu'on pourroit deſirer ſur la différence de la grande & petite *culture*, nous allons rapporter, comme preuve de nos aſſertions, différens états des avances & des produits de quelques fermes & domaines ſitués dans des provinces ſoumiſes aux uſages de ces deux ſortes d'exploitations. En rapprochant & en comparant ces états qui ont été faits & vérifiés par M. de Butré des ſociétés royales d'agriculture de Paris & d'Orléans, il ſera facile

(1) L'exemple que nous citons ici, & dont on trouve les détails ci-après, eſt tiré de l'état d'une ferme de trois charrues exploitées par quinze chevaux. L'évaluation des avances faites vers 1760, devroit être aujourd'hui de plus de quarante mille livres, vu l'augmentation ſurvenue dans les objets de conſommation, les ſalaires & l'impôt.

de

de voir & de sentir la disparité des deux *cultures*, de connoître la cause de cette différence, & d'apprécier au juste les avantages de la première, & tous les inconvéniens qui sont la suite de la seconde; mais nous devons auparavant déterminer les mesures dont on s'est servi dans ces états.

L'arpent contient 100 perches quarrées.

La perche a 22 pieds.

La toise a six pieds de longueur.

Le pied est le pied de roi de douze pouces.

Le septier de bled est celui de Paris, qui pèse 240 livres.

Le boisseau pèse vingt livres, & contient 576 pouces cubes.

Le septier d'avoine sera de la même contenance que celui de bled.

Le quintal est de cent livres pesant.

La livre est de seize onces.

De la grande culture.

Nous divisons la grande *culture* en trois espèces; la première est la grande *culture* opulente; la seconde est la grande *culture* moyenne, & la troisième est la grande *culture* foible.

De la grande culture opulente.

La grande *culture* opulente n'est guère exercée que dans les provinces peu éloignées de la capitale, ou de quelqu'autre grande ville qui favorise le débit & qui assure le prix des productions nécessaires pour soutenir les frais de cette *culture*; elle ne peut être faite que par des colons riches qui soient en état d'en faire les avances. Il ne s'agit pas ici d'une *culture* poussée à son plus haut degré; celle dont on va donner l'état, quoique riche, est bien inférieure à celle qui s'exécute en Angleterre, & dont nous rapporterons quelques exemples. La *culture* d'une partie de la Flandre & du pays de Caux approche beaucoup de celle d'Angleterre.

Nous ne voulons parler ici que des fermiers qui ont au moins trois charrues bien montées, qui payent leur fermage en argent, & qui font toutes les dépenses nécessaires pour une riche *culture*; pour les autres fermiers qui ont moins de trois charrues assez mal en ordre, ils sont nommés *haricotiers* dans les provinces de grande *culture*.

Etat d'une ferme contenant 360 arpens en culture, *divisée en trois soles, & exploitée par trois charrues.*

On donne ici l'état des avances que fit le fermier qui, achetant le fond du fermier précédent, prit cette ferme en 1757. Elle est située en Picardie.

Il y avoit huit chevaux entiers, un cheval hongre & six jumens portant des poulains. On laboure avec quatre chevaux, & un qui se repose ou supplée aux accidens; ce qui fait qu'il y en a cinq par charrue. Il y avoit de plus dans cette ferme 400 poules ou chapons valant 200 livres, cinq truies 100 livres, 42 cochons, 800 livres, 800 paires de pigeons 150 liv. Total 1260 livres. Ce que nous détaillons ici est pour faire voir ce qu'une pareille étendue de terrein peut nourrir d'animaux de toute espèce, & les avantages d'une bonne *culture*.

Avances primitives

1°. 15 chevaux de labour, à 350 l. pièce & le bidet du maître de 200 liv....	5450
30 vaches à 90 liv.....	2700
450 moutons, à 10 l.....	4500
2°. Semences	2500
Total.....	15150

3°. *Instrumens aratoires.*

Quatre charrues, à 50 liv.....	200
Six herses, à 6 liv.....	36
Six suites aux herses.....	18
Deux charrettes.....	160
Deux chariots, un grand & un petit..	450
Un tombereau	50
Harnois de chevaux.....	400
Pour serpes, mouffles, étrilles, coignées, coins de fer, &c.....	70
Brouettes & civières.....	12
Huit fourches de fer à trois pointes..	6
Quatre socs.....	8
50 sacs de coutil de trois aunes un quart chacun, 162 aunes & demie à 22 s. l'aune.....	178
200 livres de corde, à 8 s.....	80
Total.....	1684

4°. *Meubles de laiterie.*

Deux serines à battre le beurre.....	30
Huit seaux, à 3 l. 10 s.....	28
Douze tinettes pour mettre le lait...	12
Huit guelbées pour mettre le lait dont on a ôté la crême, à 4 liv.....	32
Total.....	102

5°. *Meubles de ménage.*

Six lits de domestiques, à 30 l. chacun.	180
Lit de maître, tables, buffet, marmites, chaises, &c.....	1000
Total.....	1180
Total des avances primitives pour monter l'établissement : dix-huit mille cent seize liv.....	18116

Digitized by Google

Avances annuelles.

	liv.
La nourriture de 15 chevaux, 30 ſeptiers d'av. chacun, à 5 liv. le ſep. monte (1)	2250
Gages de trois charretiers	400
La nourriture de 3 charretiers, 200 l. chac.	600
Gages d'un valet de cour, 40 liv. & ſa nourriture, 100 liv.	140
Gages d'un berger	350
Pour ſa nourriture & celle de ſes chiens	250
Gages d'un vacher 40 liv. & d'un porcher 20 liv., enſemble	60
Pour leur nourriture, 200 liv. ci	200
Gages de deux ſervantes, l'une 40 liv. & l'autre 30 liv.	70
Leur nourriture	200
Pour le maréchal, annuellement	300
Pour le charron	150
Pour le bourrelier	100
Pour le cordier	50
Pour la récolte de 120 arp. de bled, 5 liv. 10 ſ. par arpent	660
Pour faucher 120 arp. d'avoine, 2 l. par arp.	240
Pour deux calvaniers pour engranger les grains, un mois & demi chacun, à 1 l. par jour	90
Pour garder les bleds, il faut un homme pendant deux mois, à 1 liv. par jour	60
Il faut 3 batteurs toute l'année, auxquels on donne le 20e du bled, & pour l'avoine 1 ſ. par ſeptier, ce qui fait environ	900
Pour ſarcler les bleds, 10 ſ. par arpent	60
Pour échardonage de l'avoine, 5 ſ. par arp.	30
Pour frais, accidens & réparations locatives	340
Total des avances annuelles	7500

Ainſi le total des avances primitives & des avances annuelles de cette ferme eſt de 25676 livres; & ſi l'on y joint la partie des avances annuelles qui ſe répètent pendant deux ans avant la première récolte & la nourriture du fermier & de ſa famille, cela fait un total d'avances primitives qui monte à plus de (2) 30000

Les avances primitives pour une charrue de grande *culture* ordinaire ſont donc au moins de 10000 liv. (aujourd'hui de plus de 12000 liv.) & les avances annuelles de 2100 l. (de 2400 l. au moins).

Voyons-en maintenant les produits, d'après le terme moyen des récoltes & des prix des grains, ſuivant la table ci-jointe, pendant cinq années.

ANNÉES.	Septiers par arp. ſemence & dime prélevée.	PRIX du ſeptier.	TOTAL par arpent.
Abondantes	9 l.	10 l.	90 liv.
Bonnes	8	12	96
Moyennes	7	15	105
Foibles	6	20	120
Mauvaiſes	5	30	150
TOTAL pour les 5 ann.	35	87	561

Ainſi 561 livres, produit total des cinq années diviſées par 35 ſeptiers, donnent 16 liv. pour le prix commun du ſeptier.

Produit d'une charrue.

Une charrue qui exploite 120 arpens, donne de produit 6574 liv. en y comprenant la dime & le profit des beſtiaux. En voici le détail:

40 arpens en fromens, à 7 ſeptiers par arpent année commune, dime & ſemence prélevée, donnent 280. ſeptiers, qui à 16 l. le ſeptier font	4480
40 arpens en avoine ou bleds de mars, à 4 ſept. par arpent, dime & ſemence prélevée, produiſent 160 ſeptiers, qui à 5 liv. le ſeptier font	800
Total des produits des grains	5280
Le produit des beſtiaux peut s'évaluer ainſi: 8 veaux, à 9 liv.	72
Beurre & fromage, à 36 l. par vache, fait pour les dix vaches	300
150 moutons donnent 150 toiſons, à 2 liv. 10 ſ. la toiſon	375
La baſſe-cour	100
	6127
Ajoutons la dime au 15e	437
Total	6564

(1) Nous ne comptons ici le ſeptier d'avoine que de douze boiſſeaux comme le ſeptier de bled, & non pas de vingt-quatre boiſſeaux, ainſi qu'on le fait à Paris.

On ne compte point les fourrages; la récolte précédente de la ferme doit les fournir, & ils y doivent reſter & y être conſommés pour produire les fumiers. Si la ferme étoit dépaillée & ſans fourage, le fermier ſeroit obligé de faire les avances de ces premières dépenſes. Alors la ferme ne ſeroit guère louée que la moitié du fermage.

(2) Nous obſerverons encore ici que ces avances exigent aujourd'hui des dépenſes plus conſidérables, parce que tout a augmenté depuis 28 ans que cet état eſt fait.

Digitized by Google

Diſtribution de ce produit.

Produit net ou revenu.

	liv.
Fermage, 10 liv. par arpent	1200
Impôt, moitié du fermage	600
Dime	437
	2237

Avances annuelles pour culture & beſtiaux.

Nourriture des chevaux de labour	750
Gages des domeſtiques pour *culture*, environ 150 livres, pour beſtiaux, 150 liv.	300
Leur nourriture pour *culture* environ 250 l. pour beſtiaux, 250 liv	500
Salaires, journaliers, colons	700
Ouvrages d'induſtrie pour entretien d'inſtrumens de *culture* & des réparations locatives	250
Total	2500
Intérêt de 12000 l. d'avances primitives & annuelles, à 10 pour cent	1200
Rétribution du fermier, 547 liv.	547
Total	6564

On voit, par l'état & la diſtribution de ces produits, que les avances annuelles pour une charrue, qui ſont de 2100 liv. ſans celles faites pour les beſtiaux, y donnent cent pour cent de produit net, diſtribué au propriétaire, à l'impôt & à la dime, outre la rentrée des avances primitives & une partie de la rétribution des fermiers (1).

De la grande culture moyenne.

Quoiqu'on faſſe, dans cette *culture*, à-peu-près autant de dépenſe que dans la précédente, les mêmes avances ne donnent plus que 66 pour cent de produit net. Pluſieurs cauſes concourent à cette diminution des revenus, ce que nous allons faire connoître par les détails ſuivans.

Etat de la ferme de Bernoville, (élection de Guiſe, généralité de Soiſſons) en 1765.

Cette ferme (exploitée par le ſieur du Buiſſon, laboureur flamand, habile agriculteur, qui eſt venu s'établir dans cette province) ſe trouvant placée dans un ſol d'une qualité médiocre, ne donne pas les mêmes revenus que la ferme précédente.

La ferme de Bernoville eſt compoſée de 750 arpens de terres labourables, cultivées par 6 charrues & par trente chevaux de labour, 5 pour chaque attelée, dont il y en a toujours un qui repoſe hors le temps des ſemences, que l'on fait avec douze charrues attelées de deux chevaux chacune. Dans les autres temps, il faut toujours quatre chevaux, & quelquefois ſix pour labourer les terres, parce qu'elles ſont très-fortes & trop en pente. Les chemins ſont mauvais, & les charois des plus difficiles. Ces terres, avant M. du Buiſſon, n'avoient jamais rendu que quatre grains pour un.

Les 750 arpens ſont ainſi diſtribués.

Sole d'hiver.

	arpens.
En bled-froment	120
En orge d'hiver ou ſcourgeon	30
En ſeigle	30
En lentilles qui ſe sèment dans les petites terres	20
Total	200

Sole de mars.

En lin 10, féveroles 25, veſces 10, ſarraſin 25	70
En avoine, 145	145
Total	215
	415

Sole de jachères & prés artificiels.

En luſerne 10, ſainfoin 80, trèfle 20, enſemble	110
En jachères	225
Total	335
Total de la diſtribution des arpens	750

S'il n'y avoit pas de prairies artificielles, les trois ſoles ſeroient de 250 arpens chacune : on y trouve de l'avantage, parce que cela donne les moyens de multiplier les fumiers par un plus grand nombre de beſtiaux. C'eſt à la faveur de ces prairies que M. du Buiſſon eſt parvenu à naturaliſer une belle race de moutons flandrins. D'ailleurs les terres qui ont été prairies ſont meilleures pour le froment.

Avances primitives.

Six charrues ferrées, à 24 liv. pièce	144
Douze binoirs, à 15 liv	180
Six herſes, à 9 liv. y compris leur ſuite	54
Six charrètes montées de leurs eſſieux de fer, à 180 liv	1080

(1) Plus de deux tiers de cette rétribution ſont pris ſur le profit des beſtiaux.

Digitized by Google

	liv.
De l'autre part	1458
Trois charriots à 4 roues, montés pareillement de leurs essieux de fer, à 250 liv.	750
Harnois de chevaux, bannes, couvertures, instrumens d'écurie, &c.	620
Parc de 53 claies de neuf pieds de long, garnies de leurs crones & clefs, à 1 l. 10 s.	80
Cabane de berger sur 4 roues & ferrée,	100
Fleaux, vans, &c.	180
Lits, draps, napes, &c. meubles de ménage & de laiterie	2000
Total	4278
Trente-un chevaux, savoir, vingt-quatre à 300 liv. & six limoniers à 360	9360
Le bidet du maître	200
35 vaches à 80 liv. & un taureau, à 110 l.	2910
600 moutons, à 10 liv. pièce	6000
14 cochons, à 27 liv.	378
500 paires de pigeons, à 5 s. la paire	225
460 volailles de toute espèce	200
Total	19273
Semences pour les terres à graines & à lin.	3648
Pour les prés artificiels	2070
Total des avances primitives	30229

Avances annuelles.

Nourriture des chevaux	3600
Gages de six charretiers	600
Leur nourriture	1200
Gages de trois garçons de cour	150
Leur nourriture	600
Total	6150
Gages du berger	350
Pour sa nourriture & celle de ses chiens.	250
Gages du vacher & du porcher	70
Leur nourriture	200
Gages de trois servantes	100
Leur nourriture	500
Total	1470

Frais de récolte.

180 arpens de froment, seigle & scourgeon, à 5 liv. l'arpent sans la nourriture des moissonneurs	900
280 arpens avoine, sarrasin, prairies, à 2 liv. l'arpent sans nourrir les taucheurs.	360
Récolte des lins, rouissage, broyage, 60 l. par arpent, pour dix arpens	600
55 arpens de lentilles, vesces, &c. à 7 l. 10 s. l'arp. pour les arracher & lier	412
Nourriture de 40 moissonneurs, 24 faucheurs pendant un mois, à 8 s. par jour & de 9 calvaniers, à 10 s.	948
Total	3780

	liv.
Salaire de quatre batteurs	400
Leur nourriture	800
Fossoyages & sangsues	300
Echardonnage des bleds à deux reprises, à 10 s. par arpent	100
Echardonnage, à 6 s. par arpent	65
Total	1665
Messiers	75
Maréchal	465
Charron	348
Bourrelier	186
Cordier	62
Total des avances annuelles	14201

Ces avances annuelles avec les avances primitives forment une somme de 44430 liv. à quoi joignant au moins la moitié des avances, qui se répètent pendant les deux ans avant la première récolte, la nourriture & l'entretien du fermier & de sa famille, ainsi que l'intérêt de ses avances, toutes ces sommes formeront un total d'avances primitives de plus de 60000 liv.

Ainsi les avances primitives pour l'établissement d'une charrue sont au moins de 10000 liv. & les avances annuelles de 2367 livres, dont il y a pour la *culture* des terres 2122 l. & 245 liv. pour les bestiaux.

PRODUIT.

120 arpens en froment, à 7 sept. dîme & semences prélevées, produisent 840 sept. qui à 16 liv. le septier, font	13440
30 arpens d'orge ou scourgeon, à 4 sept. par arpent, donnent 120 sept. à 8 liv.	960
30 arpens de seigle, à 8 sept. par arpent, produisent 240 sept. à 10 liv. font	2400
20 arpens de lentilles, à 9 sept. par arp. donnent 180 sept. à 10 liv. font	1800
Total	18600
25 arpens de féveroles, à 9 septiers par arp. dîme & semences prélevés, produisent 225 sept. à 9 l. c'est	2025
Dix arpens en lin produisent 4000 liv. de lin brut, à 8 s. la livre font 1600 liv. & 15 septiers de graine, semence prélevée d'un sept. & demi par arp., à 9 liv. le sept. c'est 135 l. : les deux sommes.	1735
145 arp. en avoine, à 4 sept. par arpent, donnent 580 sept. qui à 4 liv. font	2320
25 arpens de sarrasin, à 8 sept. par arpent, donnent 200 sept. à 4 l. c'est 800 liv.	800
Dix arpens de vesces, à 8 sept. par arpent, font 80 sept. à 9 liv.	720
110 arp. trèfle, luserne, &c. à 50 l. par arp.	5500
Dîme au 15e	2523
Total	34223

Digitized by Google

	liv.
De l'autre part	34223
Sur quoi il faut prélever (1)	2922
Reſte pour le produit total	31291

Produit net ou revenu.

Pour fermage, 6 l. par arpent	4500
Taille, capitation & uſtenſiles	2235
Dime	2523
Total	9258

Repriſes du fermier.

Avances annuelles	14200
Intérêt des avances primitives	6000
Rétribution du fermier	1833
	22300
Total	31291

Récapitulation.

Le produit des ſix charrues eſt	31291
Revenu net	9258
Avances annuelles	14200
Intérêt de 60000 liv. d'avances primitives, à 10 pour cent	6000
Rétribution du fermier	1833
Total de la diſtribution du produit net.	31291
Le produit d'une charrue qui cultive 125 arpens, eſt donc de	5215

De la grande culture foible.

C'eſt la grande *culture* qui ſe fait avec des dépenſes fort inſuffiſantes, & qui ne rend qu'un foible produit.

La *culture* dont on vient de donner les détails, demande des fonds conſidérables pour faire les avances primitives & annuelles qui lui ſont néceſſaires. Mais lorſque des fermiers opulens vexés ou dégoûtés abandonnent l'agriculture & placent leurs fonds ailleurs, alors la *culture* n'étant plus conduite par de riches directeurs, ce ſont de pauvres fermiers qui labourent eux-mêmes la terre & font faire une partie de la récolte par leur famille; qui payent leur fermage en grains, & ne procurent point de ſalaires à aucune claſſe d'hommes. Au lieu de 4 bons chevaux, on n'en met plus que 2 ou 3 petits à une charrue qui ne cultive que 80 à 90 arpens, auxquels on ne donne que de foibles labours; les troupeaux ſont peu nombreux, ce qui fournit peu de fumiers. Voici le montant des avances d'une telle charrue.

	liv.
3 chevaux, à 150 liv	450
100 moutons, à 6 liv	600
Ci-contre	1050
3 vaches, à 50 liv	150
Pour les harnois des chevaux, charrues, &c.	800
Pour la ſemence de 30 arp. en bled, 10 boiſſeaux par arp. à 15 l. le ſept	375
Pour la ſem. de 30 arp. en menus grains	80
Total des avances primitives	2455

Joignez à cela les frais pour 2 ans de travail avant la 1re récolte, le total pourra monter à 5000 l. d'avances primitives.

Les avances annuelles ſont :	
Nourriture des chevaux	400
Frais de charron, maréchal, bourrelier	150
Frais de moiſſon	100
Pour le battage	150
Faux frais & accidens	100
Total des avances annuelles	900

Les produits d'une ſi foible *culture* répondent à ces médiocres avances; la terre rend à peine 6 boiſſeaux pour un de ſemence, & le prix du bled eſt au-deſſous de de celui d'une *culture* moyenne, parce que, dans cette foible *culture*, on ſéme plus de ſeigle & de méteil que dans une riche *culture*. D'après une eſtimation calculée ſur les produits des cinq années, on a trouvé que le produit total des cinq années eſt de 20 ſeptiers, & que le prix moyen du ſeptier eſt de 13 l. 7 ſ. ce qui fait 4 ſeptiers année commune, à 13 l. 7 ſ. & porte le produit de l'arp. de bled à 53 liv. 8 ſ. 53 8

Ajoutant la dime de 5 liv. 4 ſ. cela fait	58 12
dont il y a :	
Pour fermage de deux arpens	6
Pour l'impôt	2
Pour la dime	5 4
Pour les frais	40
Pour le fermier	5 8
Total du produit de l'arpent	58 12

L'arpent d'avoine donne, dîme & ſemence déd. 3 ſept. à 4 l. le ſept. ce qui fait 12 l. & avec la dîme qui eſt le 12e, 13 liv. 5 ſ. qui ſe diſtribuent ainſi :	
Pour le fermage	5
Pour l'impôt	1
Pour la dime	1 5
Pour les frais & repriſes du fermier	8
Total du produit de l'arpent d'avoine	15 5

Produit d'une charrue de grande culture foible.

30 arpens de froment, à 4 ſept. par arp. font	
120 ſept. à 13 liv. c'eſt	1602

(1) Les beſtiaux conſommeront le produit de 145 arpens de ſarraſin, veſces & prairies, & la moitié des lentilles & féveroles, qui montent à 2912 liv. & le profit de ces beſtiaux, porté au plus haut degré, n'eſt que de 6000 liv. ainſi leur dépenſe excéde le produit, de 2932 liv. qu'il faut ôter du produit total ci-deſſus.

Digitized by Google

	liv.
De l'autre part....	1602
30 ar. d'av. à 3 sept. par arp. font 90 sept. à 4 liv....	360
La dime....	193
Total du produit d'une charrue....	2155

Laquelle somme, divisée par 90 arpens, fait pour chacun 23 l. 19 s. distribués ainsi :

Pour le propriétaire....	3	
Pour l'impôt....	1	
Pour la dime....	2	3
Pour les frais annuels....	10	
Pour le fermier....	7	16
Total de l'arpent....	23	19

Lorsque le prix des grains est au-dessous de celui marqué ici, comme il arrive lorsqu'il y a la moindre gêne qui empêche la libre communication, ou qui arrête le débit & tient les bleds à si bas prix qu'il n'est plus possible de soutenir les frais d'une foible *culture*, on tombe enfin dans la petite *culture*.

De la petite culture *du premier ordre.*

Cette *culture* est celle dont le produit en grains paye les frais de la *culture* & l'impôt, & donne quelques médiocres revenus aux propriétaires, comme nous l'allons voir par le détail suivant.

Etat d'une métairie de 160 arpens, près de Nevers.

Cette métairie contient 96 arpens en *culture*, 24 arpens de prés, 40 arpens de pâtureaux. Les 96 arpens cultivés sont divisés en deux soles, dont 48 arpens ensemencés chaque année en froment & seigle, & partie en orge & avoine, & 48 arp. en jachères. Des 48 arpens en grains, il y en a 24 en froment, 12 en seigle, 6 en orge & 6 en avoine, lesquels sont exploités par deux charrues tirées par six bœufs chacune.

Avances primitives d'une métairie de 160 arpens.

	liv.
12 bœufs, à 100 liv....	1200
8 vaches, à 60 liv....	480
2 jumens, à 100 liv....	200
50 brebis, à 100 liv....	250
2 truies, à 15 liv....	30
Total....	2160
Harnois de labour, charrues, charrettes, &c.	200
Avances des semences....	296
Total des avances primitives des deux charrues....	2656

Avances annuelles.

Nourriture des métayers qui sont 12 personnes, & consomment 40 septiers de méteil, à 10 liv.... 400
Charron & maréchal.... 40
Gages de deux domestiques.... 120
Pour moisson.... 100
Accidens & frais.... 40
Total des avances annuelles.... 700

Impôts en 1761.

Taille....	75	16
Capitation & ustensiles....	62	4
Total....	138	

On seme 8 boisseaux de bled par arpent, qui rendent le grain 3 pour le froment & le grain 4 pour le seigle, semences prélevées : ainsi 24 arp. de froment à 2 sept. par arp. année commune, font 48 sept. à 12 l. le sept. c'est.... 576
12 arpens en seigle, à 2 sept. deux tiers par arpent, font 32 sept. à 8 liv. le sep... 256
6 arp. en orge, à 3 septiers par arpent, font 18 sept. à 6 liv. le sept.... 108
6 arpens en avoine, à 4 sept. par arpent, font 24 sept. à 4 liv. le septier.... 96
1036
Ajoutez la dîme au 11e.... 121
Total du produit.... 1157

Sur ce produit, il faut nécessairement prélever l'impôt de 138 liv., la dime de 121 liv., l'intérêt de 1690 liv. d'avances primitives, qui, déduction faite des bestiaux au denier vingt, est de 84 liv. les avances annuelles de 700 liv.; ce qui fait une somme de 1043 liv. & réduit le revenu net du propriétaire à 114 liv. ou environ 15 sous par arpent.

Dans le Limousin, la Marche, l'Auvergne, le Poitou, la Touraine, on trouve à-peu-près les mêmes produits dans les bons cantons. Ainsi on peut évaluer le produit total d'une charrue de petite *culture* du premier ordre, à 600 liv. : on voit combien est foible le produit net.

Obligés de nous arrêter ici, parce que l'espace nous manque, nous sommes contraints de supprimer les autres exemples de la petite *culture* inférieure, où le revenu n'est que de 8 & 10 par arp. ou même nul. Nous regrettons de ne pouvoir faire ici le tableau de comparaison des deux *cultures*; mais le lecteur judicieux peut y suppléer de lui-même, d'après les détails que nous venons de donner.

(*Cet article est de M.* Grivel.)

CUMANA, province de l'Amérique espagnole. La côte de *Cumana* fut découverte en 1498 par Colomb. Ojéda, qui étoit embarqué avec ce grand navigateur, y aborda l'année suivante, & y fit

Digitized by Google

même assez paisiblement quelques échanges avec les sauvages. Il parut plus commode aux aventuriers qui le suivirent, de dépouiller ces hommes foibles de leur or ou de leurs perles; & ce brigandage étoit aussi commun dans cette contrée que dans les autres parties de l'Amérique, lorsque Las Casas entreprit d'en arrêter le cours.

Cet homme, si célèbre dans les annales du nouveau-Monde, avoit accompagné son père, à l'époque même de la découverte. La douceur & la simplicité des indiens le frappèrent à tel point, qu'il se fit ecclésiastique pour travailler à leur conversion. Bientôt ce fut le soin qui l'occupa le moins. Comme il étoit plus homme que prêtre, il fut plus révolté des barbaries qu'on exerçoit contre eux, que de leurs folles superstitions. On le voyoit continuellement voler d'un hémisphère à l'autre, pour consoler des peuples chers à son cœur, & pour adoucir leurs tyrans. L'inutilité de ses efforts lui fit enfin comprendre qu'il n'obtiendroit jamais rien dans les établissemens déja formés, & il se proposa d'établir une colonie sur des fondements nouveaux.

Ses colons devoient être tous cultivateurs, artisans ou missionnaires. Personne ne pouvoit se mêler parmi eux que de son aveu. Un habit particulier, orné d'une croix, empêcheroit qu'on ne les supposât de la race de ces espagnols qui s'étoient rendus si odieux par leurs barbaries. Avec ces espèces de chevaliers, il comptoit réussir sans guerre, sans violence & sans esclavage, à civiliser les indiens, à les convertir, à les accoutumer au travail, à leur faire exploiter des mines. Il ne demandoit aucun secours au fisc dans les premiers temps; & il se contentoit, pour la suite du douzième des tributs, qu'il y feroit tôt ou tard entrer.

Les ambitieux qui gouvernent les Empires, traitent souvent de chimérique ce qui tend à rendre les hommes meilleurs ou plus heureux. Telle fut d'abord l'impression que fit sur le ministère espagnol le système de Las Casas. Les refus ne le rebutèrent point, & il réussit à se faire assigner *Cumana*, pour y réduire sa théorie en pratique.

Ce génie ardent parcourt aussi-tôt toutes les provinces de la Castille, pour y lever des hommes accoutumés au travail des champs & à celui des ateliers. Mais ces citoyens paisibles n'ont pas la même ardeur pour s'expatrier, que des soldats ou des matelots. A peine en peut-il déterminer deux cents à le suivre. Avec eux, il fait voile pour l'Amérique, & aborde à Porto-Rico en 1519, après une navigation assez heureuse.

Quoique Las Casas n'eût quitté le nouvel hémisphère que depuis deux ans, à son retour la face s'en trouvoit totalement changée. La destruction entière des indiens, dans les isles soumises à l'Espagne, avoit inspiré la résolution d'aller chercher dans le continent, des esclaves, pour remplacer les infortunés que l'oppression avoit fait périr. Cette barbarie révolta l'ame indépendante des sauvages. Dans leur ressentiment, ils massacrioent tous ceux de leurs ravisseurs que le hasard faisoit tomber sous leurs mains; & deux missionnaires, que des vues vraisemblablement louables avoient conduits à *Cumana*, furent la victime de ces représailles. Ocampo partit sur le champ de Saint-Domingue pour aller punir un attentat commis contre le ciel même, ainsi qu'on s'exprimoit; &, après avoir mis tout à feu & à sang, il y éleva une bourgade qu'il nomma *Tolède*.

Ce fut dans ces foibles paisssades que Las Casas se vit réduit à placer le petit nombre de ses compagnons qui avoient résisté aux intempéries du climat, ou qu'on n'avoit pas réussi à lui débaucher. Leur séjour n'y fut pas long. Les traits d'un ennemi implacable percèrent la plupart d'entr'eux; & ceux que ces armes n'avoient pas atteints, furent forcés, en 1521, d'aller chercher ailleurs un asyle.

Quelques espagnols se sont depuis établis à *Cumana*: mais cette population a toujours été fort bornée, & ne s'est jamais éloignée des côtes. Pendant deux siècles, la métropole n'eut pas de liaisons directes avec sa colonie. Ce n'est que depuis peu qu'elle y envoie annuellement un ou deux petits navires qui, en échange des boissons & des marchandises d'Europe, reçoivent du cacao & quelques autres productions.

CURAÇAO ou CURASSAW, une des isles Antilles sous le vent, dans l'Amérique septentrionale.

Ce rocher, qui n'est qu'à trois lieues de la côte de Venezuela, peut avoir 10 lieues de long sur 5 de large. Il a un port excellent, mais dont l'approche est fort difficile. Lorsqu'une fois on y est entré, son vaste bassin offre toutes sortes de commodités. Une forteresse, construite avec intelligence & constamment bien entretenue, fait sa défense.

Curaçao appartient aux hollandois.

Histoire de cette colonie. Les françois qui avoient corrompu d'avance le commandant de la place, y abordèrent en 1673 au nombre de cinq ou six cens hommes. Comme la trahison avoit été découverte & le traitre puni, ils furent reçus par son successeur tout autrement qu'ils ne s'y attendoient. Ils se rembarquèrent.

Louis XIV, blessé par cet échec, donna cinq ans après dix-huit vaisseaux de guerre & douze bâtimens flibustiers à d'Estrées, pour effacer l'affront qui ternissoit à ses yeux l'éclat d'un règne rempli de merveilles. Cet amiral approchoit du terme de son expédition, lorsque son audace & son opiniâtreté firent échouer sa flotte à l'isle Daves. Il recueillit ce qu'il put des débris de son naufrage, & regagna, sans avoir rien entrepris, le port de Brest dans un assez grand désordre.

Depuis cette époque, ni *Curaçao*, ni les petites isles d'Aruba & de Bouaire, qui sont sous ses loix,

Digitized by Google

n'ont été inquiétées. Aucune nation n'a songé à conquérir un sol stérile, qui n'offre que quelques bestiaux, quelque manioc, quelques légumes propres à la nourriture des esclaves, & qui ne fournit aucune production qui puisse entrer dans le commerce.

Le désir de former des liaisons interlopes avec le continent espagnol, décida cependant la conquête de *Curaçao*. On y vit bientôt arriver un grand nombre de bâtimens hollandois. Forts & bien armés, ils étoient de plus montés par des hommes choisis, dont la bravoure étoit soutenue d'un vif intérêt. Chacun d'eux avoit dans la cargaison une part plus ou moins considérable, qu'il étoit déterminé à défendre au prix de son sang contre les attaques des gardes-côtes.

Avec le temps la manière de traiter changea un peu. *Curaçao* devint lui-même un magasin immense où les espagnols venoient sur leurs bateaux échanger leur or, leur argent, leur vanille, leur cacao, leur cochenille, leur quinquina, leurs cuirs, leurs mulets, contre des nègres, des toiles, des soieries, des étoffes des Indes, des épiceries, des dentelles, des rubans, du vif argent, des ouvrages de fer ou d'acier. Ces voyages, quoique continuels, n'empêchoient pas qu'une multitude de chaloupes hollandoises ne voguassent de leur isle aux côtes de la côte. C'étoit une réciprocité de besoins, de secours, de travaux & de courses, qui jettoit la plus grande activité sur ces parages, entre des nations rivales de commerce, avides de richesses. La substitution des vaisseaux de registres aux galions a ralenti dans les derniers temps cette double communication; mais elle recouvrera sa première vivacité; elle en acquerra une plus grande encore, lorsque le malheur des guerres empêchera l'approvisionnement direct du continent espagnol.

Utilité de l'établissement de Curaçao. Les démêlés des cours de Londres & de Versailles ouvrent à *Curaçao* une nouvelle carrière. Il approvisionne alors toute la côte méridionale de Saint-Domingue; il en tire toutes les productions. Ce commerce s'étendra, à mesure que cette partie de la colonie françoise fera les progrès dont elle est susceptible. Les armateurs françois des isles du vent se rendent eux-mêmes en foule à *Curaçao* durant les hostilités, malgré la longueur de la traversée. C'est qu'ils y trouvent tout ce qui est nécessaire pour l'équipement de leurs navires, souvent des marchandises des côtes d'Espagne, toujours celles de l'Europe, dont l'usage est universel. Les corsaires anglois y croisent rarement.

Tout ce qui entre à *Curaçao* paye indifféremment un pour cent pour le droit du port. Les marchandises parties de la Hollande ont le privilège de n'être jamais taxées davantage. Celles qui viennent des autres ports de l'Europe payent de plus neuf pour cent. Le café étranger est sujet au même droit, parce qu'on veut favoriser celui de Surinam. Toutes les autres denrées de l'Amérique ne donnent que trois pour cent, mais avec l'obligation d'être portées directement dans quelqu'une des rades de la république.

CURLANDE. *Voyez* COURLANDE.

CZAR, CZARINE, titre d'honneur que prend l'empereur ou l'impératrice de toutes les Russies.

Les naturels du pays prononcent *tzar* ou *tsar*; &, selon Becman, ce nom vient de césar ou empereur; aussi le *czar* porte-t-il un aigle dans ses armoiries comme un symbole de son Empire.

Basile, fils de Jean Basilide, qui secoua le joug des tartares vers l'an 1470, & jetta les premiers fondemens de la puissance où cet Empire est aujourd'hui parvenu, est le premier auquel on ait donné le titre de *czar*.

Quand le *czar* Pierre I exigea de la cour de Vienne qu'on lui accordât le titre d'*empereur*, cette prétention ne fut pas admise à la cour impériale; mais le *czar* fit présenter par son ambassadeur une lettre originale que Maximilien I avoit écrite au *czar* Jean Basilowitz. Le comte de Zinzendorff, grand chancelier de la cour de Vienne, ordonna de chercher dans les archives de la maison d'Autriche, l'original de cette lettre. On ne la trouva point; mais l'écriture du secrétaire & la signature de Maximilien ayant été reconnues & bien vérifiées, on ne refusa plus à Pierre I & à ses successeurs le titre d'*empereur* & d'*impératrice*, dont ils jouissent encore à présent.

Le mot de *tzar*, selon quelques écrivains, signifie *roi* dans toute la Bible en langue sclavone, & les étrangers lui ont substitué le mot *czar*, qui est une corruption de celui de *tzar*. Dans la Bible sclavone, traduite du grec, il y a sept cens ans, long-temps avant que les ducs de Russie prissent le titre de *tzar*, les rois Pharaon, Saul, David, &c. sont en effet appellés *tzars*; il n'y a point, dans cette langue, de différence entre roi & empereur.

Ivan Basilowitz, dont on a parlé plus haut, se qualifia de *tzar* de Casan, d'Astracan & de Sibérie, de Powelitel & Samoderscheetz, de toutes les Russies. Le premier de ces deux derniers mots signifie *imperator* ou *général*, & le dernier veut dire *souverain*.

FIN du premier Volume.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google